

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, DECEMBER 18, 2024

Statutory Instruments 2024

SOR/2024-233 to 263 and SI/2024-61 to 67

Pages 4108 to 5066

OTTAWA, LE MERCREDI 18 DÉCEMBRE 2024

Textes réglementaires 2024

DORS/2024-233 à 263 et TR/2024-61 à 67

Pages 4108 à 5066

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 3, 2024, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 3 janvier 2024, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2024-233 November 27, 2024

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Turkey Marketing Agency under subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan under that Proclamation;

Whereas that Agency has taken into account the factors set out in paragraphs 4(1)(c) to (h) of Part II of the schedule to that Proclamation;

Whereas that Agency is satisfied that the size of the market for turkeys has changed significantly;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies, by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and have been submitted to the National Farm Products Council under paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, under paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Turkey Marketing Agency makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990* under paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 2 of Part II of the schedule to the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*^a.

Mississauga, November 25, 2024

Enregistrement
DORS/2024-233 Le 27 novembre 2024

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des dindons;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que cet office a pris en considération les facteurs énumérés aux alinéas 4(1)(c) à h) de la partie II de l'annexe de cette proclamation;

Attendu que cet office a la certitude que l'importance du marché des dindons a sensiblement changé;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, aux termes de l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 2 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*^c, l'Office canadien de commercialisation des dindons prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)*, ci-après.

Mississauga, le 25 novembre 2024

^a C.R.C., c. 647

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c C.R.C., ch. 647

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990

Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)

Amendment

1 The schedule to the *Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990*¹ is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

Modification

1 L'annexe du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)*¹ est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE

(Section 1)

SCHEDULE

(Section 2 and subsections 5(2) and (3))

Control Period Beginning on April 28, 2024 and Ending on April 26, 2025

	Column 1	Column 2
Item	Province	Pounds of Turkey
1	Ontario	167,091,050
2	Quebec	73,658,174
3	Nova Scotia	9,523,120
4	New Brunswick	7,585,992
5	Manitoba	29,094,276
6	British Columbia	41,881,752
7	Saskatchewan	11,387,134
8	Alberta	31,615,815
TOTAL		371,837,313

ANNEXE

(article 1)

ANNEXE

(article 2 et paragraphes 5(2) et (3))

Période réglementée commençant le 28 avril 2024 et se terminant le 26 avril 2025

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Province	Livres de dindon
1	Ontario	167 091 050
2	Québec	73 658 174
3	Nouvelle-Écosse	9 523 120
4	Nouveau-Brunswick	7 585 992
5	Manitoba	29 094 276
6	Colombie-Britannique	41 881 752
7	Saskatchewan	11 387 134
8	Alberta	31 615 815
TOTAL		371 837 313

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

This amendment revises the limitations to be applied when determining the market allotment of a producer or

¹ SOR/90-231

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Règlement.)

La modification vise à fixer les nouvelles limites dont il faut tenir compte lors de la détermination des allocations

¹ DORS/90-231

when issuing a new market allotment within a province during the control period beginning on April 28, 2024, and ending on April 26, 2025.

de commercialisation des producteurs ou de l'attribution de nouvelles allocations de commercialisation dans une province au cours de la période réglementée commençant le 28 avril 2024 et se terminant le 26 avril 2025.

Registration
SOR/2024-234 November 27, 2024

SEX OFFENDER INFORMATION REGISTRATION ACT

The Lieutenant Governor in Council of British Columbia makes the annexed *Regulations Amending the British Columbia Sex Offender Information Registration Regulations* under subsection 18(1)^a of the *Sex Offender Information Registration Act*, S.C. 2004, c. 10.

Regulations Amending the British Columbia Sex Offender Information Registration Regulations

Amendments

1 The schedule to the *British Columbia Sex Offender Information Registration Regulations*¹ is amended by adding the following after item 30:

Item	Designated place
30.1	Daajing Giids RCMP detachment, 3211 Wharf Street, Daajing Giids

2 Item 39 of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

Item	Designated place
39	Fort St. John RCMP detachment, 10712 100th Street, Fort St. John

3 Item 62 of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

Item	Designated place
62	Lytton RCMP detachment, 531 Main Street, Lytton

4 Items 75 and 76 of the schedule to the Regulations are replaced by the following:

Item	Designated place
75	Nootka Sound RCMP detachment, 495 Maquinna Crescent, Gold River
76	North Cowichan/Duncan RCMP detachment, 6430 Ford Road, Duncan

Enregistrement
DORS/2024-234 Le 27 novembre 2024

LOI SUR L'ENREGISTREMENT DE RENSEIGNEMENTS SUR LES DÉLINQUANTS SEXUELS

En vertu du paragraphe 18(1)^a de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*, L.C. 2004, ch. 10, la lieutenant-gouverneure en conseil de la Colombie-Britannique prend le *Règlement modifiant le Règlement de la Colombie-Britannique sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement de la Colombie-Britannique sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels

Modifications

1 Le Règlement de la Colombie-Britannique sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels¹ est modifié par adjonction, après l'article 30 de l'annexe, de ce qui suit :

Article	Lieu désigné
30.1	Détachement de la GRC de Daajing Giids, 3211, rue Wharf, Daajing Giids

2 L'article 39 de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Lieu désigné
39	Détachement de la GRC de Fort St. John, 10712 100th Street, Fort St. John

3 L'article 62 de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Lieu désigné
62	Détachement de la GRC de Lytton, 531, rue Main, Lytton

4 Les articles 75 et 76 de l'annexe du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Article	Lieu désigné
62	Détachement de la GRC de Nootka Sound, 495 Maquinna Crescent, Gold River
76	Détachement de la GRC de North Cowichan-Duncan, 6430 Ford Road, Duncan

^a S.C. 2007, c. 5, s. 49

¹ SOR/2005-2

^a L.C. 2007, ch. 5, art. 49

¹ DORS/2005-2

5 Item 95 of the schedule to the Regulations is repealed.

6 Item 117 of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

Item	Designated place
117	Surrey Police Service, 14355 57th Avenue, Surrey

7 Item 130 of the schedule to the Regulations is repealed.

Coming into Force

8 These Regulations come into force on November 29, 2024, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

The British Columbia Sex Offender Information Registration Regulations designate British Columbia police agencies as registration centres under the *Sexual Offender Information Registration Act* (Canada). These Regulations do the following:

- replace the Surrey RCMP detachment with the Surrey Police Service as a designated registration centre;
- update addresses or names for six designated police agencies that have moved or been renamed.

5 L'article 95 de l'annexe du même règlement est abrogé.

6 L'article 117 de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Lieu désigné
117	Service de police de Surrey, 14355 57th Avenue, Surrey

7 L'article 130 de l'annexe du même règlement est abrogé.

Entrée en vigueur

8 Le présent règlement entre en vigueur le 29 novembre 2024 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Règlement.)

Le Règlement de la Colombie-Britannique sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels désigne des services de police de la province comme bureaux d'inscription aux fins d'application de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* (Canada). Ce règlement :

- fait des services de police de Surrey un bureau d'inscription désigné, en lieu et place du détachement de la GRC de Surrey;
- met à jour le nom et l'adresse de six services de police qui ont déménagé ou changé de nom.

Registration
SOR/2024-235 November 29, 2024CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

Whereas the substances set out in the annexed Order are specified on the *Domestic Substances List*^a;

And whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health suspect that the information concerning a significant new activity in relation to any of those substances may contribute to determining the circumstances in which the substances are toxic or capable of becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b;

Therefore, the Minister of the Environment makes the annexed *Order 2024-87-22-01 Amending the Domestic Substances List* under subsection 87(3)^c of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b.

Ottawa, November 25, 2024

Steven Guilbeault
Minister of the Environment**Order 2024-87-22-01 Amending the Domestic Substances List****Amendments**

1 Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

101-77-9

25214-70-4

Enregistrement
DORS/2024-235 Le 29 novembre 2024LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que les substances figurant dans l'arrêté ci-après sont inscrites sur la *Liste intérieure*^a;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé soupçonnent que les renseignements concernant une nouvelle activité relative à l'une de ces substances peuvent contribuer à déterminer les circonstances dans lesquelles celles-ci sont effectivement ou potentiellement toxiques au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b,

À ces causes, en vertu du paragraphe 87(3)^c de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2024-87-22-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Ottawa, le 25 novembre 2024

Le ministre de l'Environnement
Steven Guilbeault**Arrêté 2024-87-22-01 modifiant la Liste intérieure****Modifications**

1 La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :

101-77-9

25214-70-4

^a SOR/94-311^b S.C. 1999, c. 33^c S.C. 2023, c. 12, s. 26¹ SOR/94-311^a DORS/94-311^b L.C. 1999, ch. 33^c L.C. 2023, ch. 12, art. 26¹ DORS/94-311

2 Part 2 of the List is amended by adding the following in numerical order:

2 La partie 2 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
101-77-9 S'	<p>1 The use of the substance benzenamine, 4,4'-methylenebis- in the manufacture of any of the following products if the product contains the substance at a concentration equal to or greater than 0.1% by weight:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) a consumer product to which the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i> applies; or (b) a <i>cosmetic</i>, as defined in section 2 of the <i>Food and Drugs Act</i>. <p>2 The importation of the substance benzenamine, 4,4'-methylenebis- in any of the following products that contains the substance at a concentration equal to or greater than 0.1% by weight if the total quantity imported in all such products in a calendar year is greater than 10 kg:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) a consumer product to which the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i> applies; or (b) a <i>cosmetic</i>, as defined in section 2 of the <i>Food and Drugs Act</i>. <p>3 Any other activity where one of the following conditions is met:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the activity involves the use of the substance in a quantity equal to or greater than 1 000 000 kg in a calendar year; (b) the activity involves the use of the substance in a quantity equal to or greater than 100 000 kg but less than 1 000 000 kg in a calendar year, and fewer than three control measures described in section 5 are implemented at the facility where the activity occurs; or (c) the activity involves the use of the substance in a quantity equal to or greater than 10 000 kg but less than 100 000 kg in a calendar year, and fewer than two control measures described in section 5 are implemented at the facility where the activity occurs. <p>4 Despite sections 1, 2 and 3, an activity is not a significant new activity if the substance is a <i>site-limited intermediate substance</i>, as that term is defined in subsection 1(1) of the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>, and is used in a quantity less than 100 000 kg in a calendar year.</p> <p>5 The following are the control measures referred to in section 3:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) an on-site mechanism or process that removes 90% or more of the substance from the effluents of the facility where the activity occurs; (b) dedicated containers that are used only for transportation of the substance such that rinsing between uses is not required; and (c) a mechanism or process where water resulting from the cleaning or rinsing of any equipment or surface that comes into contact with the substance, directly or indirectly, is either reused at the facility where the activity occurs or disposed of through incineration or through an engineered hazardous waste landfill facility. [An engineered hazardous waste landfill facility refers to a facility that is part of an overall integrated hazardous waste management system where wastes that do not require additional treatment or processing are sent and where hazardous materials are confined or controlled until the end of their effective contaminating lifespan.] Once it has reached the end of its useful life, any rinse water that was reused in the facility where the activity occurs must be disposed of through incineration or through an engineered hazardous waste landfill facility. <p>6 For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the significant new activity begins:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) a description of the significant new activity in relation to the substance; (b) the anticipated annual quantity of the substance to be used; (c) the information specified in items 3 to 7 of Schedule 4 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>; (d) the information specified in paragraphs 2(d) to (f) of Schedule 5 to those Regulations, or the percent composition by weight of the components of the substance including its constituents, such as monomers and other reactants, additives, stabilizers and solvents, and the information specified in paragraphs 8(a), (b), (f) and (g) of that Schedule; (e) the information specified in paragraph 11(b) of Schedule 6 to those Regulations; (f) a description of the consumer product or cosmetic that contains the substance, the intended use and method of application of that consumer product or cosmetic, and the function of the substance in that consumer product or cosmetic; (g) the total quantity of the consumer product or cosmetic expected to be sold in Canada in a calendar year by the person proposing the significant new activity; (h) if known, the three sites in Canada where the greatest quantity of the substance is anticipated to be used or processed and the anticipated quantity by site; (i) a description of the manufacturing process involved in the significant new activity that details the reactants used, the reaction stoichiometry, the batch or continuous nature of the process, and the scale of the process;

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
	<p>(j) a flow diagram of the overall process and the steps involved in the significant new activity that result or may result in the entry or release of the substance into the environment, including the use of holding tanks and distillation towers, if applicable;</p> <p>(k) a description of each of the steps referred to in paragraph (j), the quantities and concentrations that are or may be released at each step, the physical form of the substance for each location where the substance will or may be released and, if applicable, the anticipated frequency, duration and rate of release;</p> <p>(l) a description of the waste management practices to be implemented to prevent or minimize the release of the substance at the facility where the significant new activity will be conducted, including</p> <p>(i) the quantity of the substance, in effluents and emissions, that is anticipated to be released to the environment, including average and maximum concentrations,</p> <p>(ii) if the substance is anticipated to be released into a municipal wastewater system, the name and address of the municipal wastewater treatment facility, the name of the receiving body of water and the location of the point of release, as well as the total quantity of the substance that is anticipated to be released per day at that location, expressed in kilograms,</p> <p>(iii) if the substance is anticipated to be released directly into surface waters, the name of the receiving body of water and the location of the point of release, as well as the total quantity of the substance that is anticipated to be released per day at that location, expressed in kilograms, and</p> <p>(iv) if waste containing the substance is anticipated to be treated on-site, a description of the treatment system, the total quantity of the substance that is anticipated to be released per year, expressed in kilograms, the percentage of the substance to be removed from the waste, the name of the receiving body of water and the location of the point of release;</p> <p>(m) all other information or test data in respect of the substance that are in the possession of the person proposing the significant new activity, or to which they may reasonably be expected to have access, and that permit the identification of the adverse effects that the substance may have on the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the substance;</p> <p>(n) the name of every government department or government agency, either outside or within Canada, to which the person proposing the significant new activity has provided information regarding the use of the substance and, if known, the department's or agency's file number and, if any, the outcome of the department's or agency's assessment and the risk management actions in relation to the substance imposed by the department or agency;</p> <p>(o) the name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, the fax number and email address of the person proposing the significant new activity and, if they are not resident in Canada, of the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf; and</p> <p>(p) a certification that the information is accurate and complete, dated and signed by the person proposing the significant new activity if they are resident in Canada or, if not, by the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf.</p> <p>7 The information referred to in section 6 is to be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.</p>
25214-70-4 S'	<p>1 The use of the substance formaldehyde, polymer with benzenamine in the manufacture of any of the following products if the product contains the substance at a concentration equal to or greater than 0.1% by weight:</p> <p>(a) a consumer product to which the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i> applies; or</p> <p>(b) a <i>cosmetic</i>, as defined in section 2 of the <i>Food and Drugs Act</i>.</p> <p>2 The importation of the substance formaldehyde, polymer with benzenamine in any of the following products that contains the substance at a concentration equal to or greater than 0.1% by weight if the total quantity imported in all such products in a calendar year is greater than 10 kg:</p> <p>(a) a consumer product to which the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i> applies; or</p> <p>(b) a <i>cosmetic</i>, as defined in section 2 of the <i>Food and Drugs Act</i>.</p> <p>3 Any other activity where one of the following conditions is met:</p> <p>(a) the activity involves the use of the substance in a quantity equal to or greater than 1 000 000 kg in a calendar year;</p> <p>(b) the activity involves the use of the substance in a quantity equal to or greater than 100 000 kg but less than 1 000 000 kg in a calendar year, and fewer than three control measures described in section 5 are implemented at the facility where the activity occurs; or</p> <p>(c) the activity involves the use of the substance in a quantity equal to or greater than 10 000 kg but less than 100 000 kg in a calendar year, and fewer than two control measures described in section 5 are implemented at the facility where the activity occurs.</p>

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
	<p data-bbox="272 296 1451 365">4 Despite sections 1, 2 and 3, an activity is not a significant new activity if the substance is a <i>site-limited intermediate substance</i>, as that term is defined in subsection 1(1) of the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>, and is used in a quantity less than 100 000 kg in a calendar year.</p> <p data-bbox="272 386 932 407">5 The following are the control measures referred to in section 3:</p> <ul data-bbox="305 422 1490 730" style="list-style-type: none"><li data-bbox="305 422 1442 470">(a) an on-site mechanism or process that removes 90% or more of the substance from the effluents of the facility where the activity occurs;<li data-bbox="305 485 1474 533">(b) dedicated containers that are used only for transportation of the substance such that rinsing between uses is not required; and<li data-bbox="305 548 1490 730">(c) a mechanism or process where water resulting from the cleaning or rinsing of any equipment or surface that comes into contact with the substance, directly or indirectly, is either reused at the facility where the activity occurs or disposed of through incineration or through an engineered hazardous waste landfill facility. [An engineered hazardous waste landfill facility refers to a facility that is part of an overall integrated hazardous waste management system where wastes that do not require additional treatment or processing are sent and where hazardous materials are confined or controlled until the end of their effective contaminating lifespan.] Once it has reached the end of its useful life, any rinse water that was reused in the facility where the activity occurs must be disposed of through incineration or through an engineered hazardous waste landfill facility. <p data-bbox="272 751 1484 800">6 For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the significant new activity begins:</p> <ul data-bbox="305 814 1490 1913" style="list-style-type: none"><li data-bbox="305 814 1057 835">(a) a description of the significant new activity in relation to the substance;<li data-bbox="305 850 943 871">(b) the anticipated annual quantity of the substance to be used;<li data-bbox="305 886 1490 934">(c) the information specified in items 3 to 7 of Schedule 4 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>;<li data-bbox="305 949 1484 1018">(d) the information specified in paragraphs 2(d) to (f) of Schedule 5 to those Regulations, or the percent composition by weight of the components of the substance including its constituents, such as monomers and other reactants, additives, stabilizers and solvents, and the information specified in paragraphs 8(a), (b), (f) and (g) of that Schedule;<li data-bbox="305 1033 1146 1054">(e) the information specified in paragraph 11(b) of Schedule 6 to those Regulations;<li data-bbox="305 1068 1463 1138">(f) a description of the consumer product or cosmetic that contains the substance, the intended use and method of application of that consumer product or cosmetic, and the function of the substance in that consumer product or cosmetic;<li data-bbox="305 1152 1451 1201">(g) the total quantity of the consumer product or cosmetic expected to be sold in Canada in a calendar year by the person proposing the significant new activity;<li data-bbox="305 1215 1419 1264">(h) if known, the three sites in Canada where the greatest quantity of the substance is anticipated to be used or processed and the anticipated quantity by site;<li data-bbox="305 1278 1471 1327">(i) a description of the manufacturing process involved in the significant new activity that details the reactants used, the reaction stoichiometry, the batch or continuous nature of the process and the scale of the process;<li data-bbox="305 1341 1484 1411">(j) a flow diagram of the overall process and the steps involved in the significant new activity that result or may result in the entry or release of the substance into the environment, including the use of holding tanks and distillation towers, if applicable;<li data-bbox="305 1425 1458 1495">(k) a description of each of the steps referred to in paragraph (j), the quantities and concentrations that are or may be released at each step, the physical form of the substance for each location where the substance will or may be released and, if applicable, the anticipated frequency, duration and rate of release;<li data-bbox="305 1509 1442 1558">(l) a description of the waste management practices to be implemented to prevent or minimize the release of the substance at the facility where the significant new activity will be conducted, including<ul data-bbox="337 1572 1484 1913" style="list-style-type: none"><li data-bbox="337 1572 1484 1621">(i) the quantity of the substance, in effluents and emissions, that is anticipated to be released to the environment, including average and maximum concentrations,<li data-bbox="337 1635 1484 1726">(ii) if the substance is anticipated to be released into a municipal wastewater system, the name and address of the municipal wastewater treatment facility, the name of the receiving body of water and the location of the point of release, as well as the total quantity of the substance that is anticipated to be released per day at that location, expressed in kilograms,<li data-bbox="337 1740 1484 1810">(iii) if the substance is anticipated to be released directly into surface waters, the name of the receiving body of water and the location of the point of release, as well as the total quantity of the substance that is anticipated to be released per day at that location, expressed in kilograms, and<li data-bbox="337 1824 1484 1913">(iv) if waste containing the substance is anticipated to be treated on-site, a description of the treatment system, the total quantity of the substance that is anticipated to be released per year, expressed in kilograms, the percentage of the substance to be removed from the waste, the name of the receiving body of water and the location of the point of release;

Column 1 **Column 2**
Substance **Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act**

(m) all other information or test data in respect of the substance that are in the possession of the person proposing the significant new activity, or to which they may reasonably be expected to have access, and that permit the identification of the adverse effects that the substance may have on the environment and human health, and the degree of environmental and public exposure to the substance;

(n) the name of every government department or government agency, either outside or within Canada, to which the person proposing the significant new activity has provided information regarding the use of the substance and, if known, the department's or agency's file number and, if any, the outcome of the department's or agency's assessment and the risk management actions in relation to the substance imposed by the department or agency;

(o) the name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, the fax number and email address of the person proposing the significant new activity and, if they are not resident in Canada, of the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf; and

(p) a certification that the information is accurate and complete, dated and signed by the person proposing the significant new activity if they are resident in Canada or, if not, by the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf.

7 The information referred to in section 6 is to be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.

Colonne 1 **Colonne 2**
Substance **Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi**

101-77-9 S' **1** L'utilisation de la substance 4,4'-méthylènedianiline dans la fabrication de l'un des produits ci-après, lorsque sa concentration massique dans le produit est égale ou supérieure à 0,1 % :

a) un produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*;

b) une *cosmétique*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*.

2 L'importation de la substance 4,4'-méthylènedianiline dans l'un des produits ci-après, lorsque sa concentration massique dans le produit est égale ou supérieure à 0,1 % et que la quantité totale importée dans l'ensemble des produits, au cours d'une année civile, est supérieure à 10 kg :

a) un produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*;

b) une *cosmétique*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*.

3 Toute autre activité pour laquelle l'une des conditions suivantes est remplie :

a) l'activité met en cause l'utilisation de la substance en une quantité égale ou supérieure à 1 000 000 kg au cours d'une année civile;

b) l'activité met en cause l'utilisation de la substance en une quantité égale ou supérieure à 100 000 kg mais inférieure à 1 000 000 kg au cours d'une année civile, et moins de trois mesures de contrôle énumérées à l'article 5 sont mises en œuvre à l'installation où l'activité a lieu;

c) l'activité met en cause l'utilisation de la substance en une quantité égale ou supérieure à 10 000 kg mais inférieure à 100 000 kg au cours d'une année civile, et moins de deux mesures de contrôle énumérées à l'article 5 sont mises en œuvre à l'installation où l'activité a lieu.

4 Malgré les articles 1, 2 et 3, l'activité ne constitue pas une nouvelle activité lorsque la substance est une *substance intermédiaire limitée au site*, au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*, et est utilisée en quantité inférieure à 100 000 kg au cours d'une année civile.

5 Les mesures de contrôle visées à l'article 3 sont les suivantes :

a) un mécanisme ou un processus qui élimine sur place 90 % ou plus de la substance des effluents de l'installation où l'activité a lieu;

b) des conteneurs utilisés exclusivement pour le transport de la substance, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de les rincer entre les utilisations;

c) un mécanisme ou un processus faisant en sorte que l'eau résultant du nettoyage ou du rinçage de tout équipement ou de toute surface entrant en contact direct ou indirect avec la substance est soit réutilisée à l'installation où l'activité a lieu, soit éliminée par l'intermédiaire d'un site d'incinération ou d'un site d'enfouissement technique de déchets dangereux. [Un site d'enfouissement technique de déchets dangereux s'entend d'une installation qui fait partie d'un système global intégré de gestion des déchets dangereux, où sont envoyés les déchets qui ne nécessitent pas de traitement ou de transformation supplémentaires et qui assure le confinement ou le contrôle des matières dangereuses jusqu'à ce qu'elles cessent de poser des risques de contamination.] Lorsqu'elle a atteint la fin de sa vie utile, l'eau de rinçage réutilisée à l'installation où l'activité a lieu doit également être éliminée par l'intermédiaire d'un site d'incinération ou d'un site d'enfouissement technique de déchets dangereux.

Colonne 1	Colonne 2
-----------	-----------

Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
-----------	---

6 Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après sont fournis au ministre au moins quatre-vingt-dix jours avant le début de celle-ci :

- a)** la description de la nouvelle activité mettant en cause la substance;
- b)** la quantité annuelle prévue de la substance devant être utilisée;
- c)** les renseignements prévus aux articles 3 à 7 de l'annexe 4 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*;
- d)** les renseignements prévus aux alinéas 2d) à f) de l'annexe 5 du même règlement ou la composition exprimée en pourcentage (par poids) des composantes de la substance, comme les monomères et les autres réactifs, ainsi que les additifs, les stabilisateurs et les solvants, ainsi que les renseignements prévus aux alinéas 8a), b), f) et g) de cette même annexe;
- e)** les renseignements prévus à l'alinéa 11b) de l'annexe 6 du même règlement;
- f)** la description du produit de consommation ou du cosmétique dans lequel la substance est présente, de l'utilisation et de la méthode d'application prévues de ce produit de consommation ou de ce cosmétique, ainsi que de la fonction de la substance dans le produit de consommation ou le cosmétique;
- g)** la quantité totale du produit de consommation ou du cosmétique que la personne qui propose la nouvelle activité prévoit vendre au Canada au cours d'une année civile;
- h)** s'ils sont connus, les trois sites au Canada où la plus grande quantité de la substance devrait être utilisée ou transformée et la quantité prévue par site;
- i)** une description du processus de fabrication en cause dans la nouvelle activité, y compris des réactifs utilisés, de la stœchiométrie de la réaction, ainsi que de la nature — par lots ou en continu — et de l'échelle de ce processus;
- j)** un diagramme du processus global et des étapes en cause dans la nouvelle activité qui donnent ou peuvent donner lieu à la pénétration ou au rejet de la substance dans l'environnement, y compris l'utilisation des réservoirs de rétention et des tours de distillation, le cas échéant;
- k)** une description de chacune des étapes visées à l'alinéa j), la quantité de la substance et la concentration qui sont ou peuvent être rejetées à chaque étape, la forme physique de la substance pour chacun des sites où la substance sera ou pourrait être rejetée et, le cas échéant, la fréquence, la durée et le débit prévus du rejet;
- l)** une description des pratiques de gestion des déchets qui seront mises en œuvre pour prévenir ou minimiser le rejet de la substance à l'installation, où la nouvelle activité aura lieu, notamment :
 - (i)** la quantité de substance qu'il est prévu d'être rejetée dans l'environnement, sous forme d'effluents et d'émissions, notamment les concentrations moyenne et maximale,
 - (ii)** dans le cas où il est prévu que la substance sera rejetée dans un système de traitement des eaux usées municipales, le nom et l'adresse de l'usine de traitement des eaux usées municipales, le nom du plan d'eau récepteur et le lieu de rejet, ainsi que la quantité totale du rejet de la substance prévue dans ce lieu par jour, exprimée en kilogrammes,
 - (iii)** dans le cas où il est prévu que la substance sera rejetée directement dans les eaux de surface, le nom du plan d'eau récepteur, le lieu de rejet, ainsi que la quantité totale du rejet de la substance prévue dans ce lieu par jour, exprimée en kilogrammes,
 - (iv)** dans le cas où il est prévu que les déchets contenant la substance seront traités sur place, une description du système de traitement, la quantité totale du rejet de la substance prévue par année, exprimée en kilogrammes, le pourcentage de la substance à retirer des déchets, le nom du plan d'eau récepteur et le lieu de rejet;
- m)** tous les autres renseignements ou données d'essai à l'égard de la substance dont dispose la personne proposant la nouvelle activité ou auxquels elle peut normalement avoir accès et qui permettent de déterminer les effets nocifs que la substance pourrait avoir sur l'environnement et la santé humaine, de même que le degré d'exposition de l'environnement et du public à la substance;
- n)** le nom de tout ministère ou organisme public, à l'étranger ou au Canada, à qui la personne proposant la nouvelle activité a fourni des renseignements relatifs à l'utilisation de la substance et, s'il est connu, le numéro de dossier attribué par le ministère ou l'organisme et, le cas échéant, les résultats de l'évaluation du ministère ou de l'organisme et les mesures de gestion des risques imposées par l'un ou l'autre à l'égard de la substance;
- o)** le nom, les adresses municipale et postale, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et l'adresse courriel de la personne proposant la nouvelle activité et, si elle ne réside pas au Canada, de la personne qui y réside et qui est autorisée à agir en son nom;
- p)** une attestation portant que les renseignements sont complets et exacts, qui est datée et signée par la personne proposant la nouvelle activité, si elle réside au Canada, ou, sinon, par la personne qui y réside et qui est autorisée à agir en son nom.

7 Les renseignements visés à l'article 6 sont évalués dans les quatre-vingt-dix jours suivant leur réception par le ministre.

Colonne 1	Colonne 2
-----------	-----------

Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
-----------	---

- | | |
|---------------|---|
| 25214-70-4 S' | <p>1 L'utilisation de la substance formaldéhyde polymérisé avec l'aniline dans la fabrication de l'un des produits ci-après, lorsque sa concentration massique dans le produit est égale ou supérieure à 0,1 % :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un produit de consommation visé par la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i>; b) un <i>cosmétique</i>, au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i>. <p>2 L'importation de la substance formaldéhyde polymérisé avec l'aniline dans l'un des produits ci-après, lorsque sa concentration massique dans le produit est égale ou supérieure à 0,1 % et que la quantité totale importée dans l'ensemble des produits, au cours d'une année civile, est supérieure à 10 kg :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un produit de consommation visé par la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i>; b) un <i>cosmétique</i>, au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i>. <p>3 Toute autre activité pour laquelle l'une des conditions suivantes est remplie :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'activité met en cause l'utilisation de la substance en une quantité égale ou supérieure à 1 000 000 kg au cours d'une année civile; b) l'activité met en cause l'utilisation de la substance en une quantité égale ou supérieure à 100 000 kg mais inférieure à 1 000 000 kg au cours d'une année civile, et moins de trois mesures de contrôle énumérées à l'article 5 sont mises en œuvre à l'installation où l'activité a lieu; c) l'activité met en cause l'utilisation de la substance en une quantité égale ou supérieure à 10 000 kg mais inférieure à 100 000 kg au cours d'une année civile, et moins de deux mesures de contrôle énumérées à l'article 5 sont mises en œuvre à l'installation où l'activité a lieu. <p>4 Malgré les articles 1, 2 et 3, l'activité ne constitue pas une nouvelle activité lorsque la substance est une <i>substance intermédiaire limitée au site</i>, au sens du paragraphe 1(1) du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>, et est utilisée en quantité inférieure à 100 000 kg au cours d'une année civile.</p> <p>5 Les mesures de contrôle visées à l'article 3 sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un mécanisme ou un processus qui élimine sur place 90 % ou plus de la substance des effluents de l'installation où l'activité a lieu; b) des conteneurs utilisés exclusivement pour le transport de la substance, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de les rincer entre les utilisations; c) un mécanisme ou un processus faisant en sorte que l'eau résultant du nettoyage ou du rinçage de tout équipement ou de toute surface entrant en contact direct ou indirect avec la substance est soit réutilisée à l'installation où l'activité a lieu, soit éliminée par l'intermédiaire d'un site d'incinération ou d'un site d'enfouissement technique de déchets dangereux. [Un site d'enfouissement technique de déchets dangereux s'entend d'une installation qui fait partie d'un système global intégré de gestion des déchets dangereux, où sont envoyés les déchets qui ne nécessitent pas de traitement ou de transformation supplémentaires et qui assure le confinement ou le contrôle des matières dangereuses jusqu'à ce qu'elles cessent de poser des risques de contamination.] Lorsqu'elle a atteint la fin de sa vie utile, l'eau de rinçage réutilisée à l'installation où l'activité a lieu doit également être éliminée par l'intermédiaire d'un site d'incinération ou d'un site d'enfouissement technique de déchets dangereux. <p>6 Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après sont fournis au ministre au moins quatre-vingt-dix jours avant le début de celle-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la description de la nouvelle activité mettant en cause la substance; b) la quantité annuelle prévue de la substance devant être utilisée; c) les renseignements prévus aux articles 3 à 7 de l'annexe 4 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>; d) les renseignements prévus aux alinéas 2d) à f) de l'annexe 5 du même règlement ou la composition exprimée en pourcentage (par poids) des composantes de la substance, comme les monomères et les autres réactifs, ainsi que les additifs, les stabilisateurs et les solvants, ainsi que les renseignements prévus aux alinéas 8a), b), f) et g) de cette même annexe; e) les renseignements prévus à l'alinéa 11b) de l'annexe 6 du même règlement; f) la description du produit de consommation ou du cosmétique dans lequel la substance est présente, de l'utilisation et de la méthode d'application prévues de ce produit de consommation ou de ce cosmétique, ainsi que de la fonction de la substance dans le produit de consommation ou le cosmétique; g) la quantité totale du produit de consommation ou du cosmétique que la personne qui propose la nouvelle activité prévoit vendre au Canada au cours d'une année civile; h) s'ils sont connus, les trois sites au Canada où la plus grande quantité de la substance devrait être utilisée ou transformée et la quantité prévue par site; i) une description du processus de fabrication en cause dans la nouvelle activité, y compris des réactifs utilisés, de la stœchiométrie de la réaction, ainsi que de la nature — par lots ou en continu — et de l'échelle de ce processus; |
|---------------|---|

Colonne 1 Colonne 2**Substance Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi**

- j)** un diagramme du processus global et des étapes en cause dans la nouvelle activité qui donnent ou peuvent donner lieu à la pénétration ou au rejet de la substance dans l'environnement, y compris l'utilisation des réservoirs de rétention et des tours de distillation, le cas échéant;
- k)** une description de chacune des étapes visées à l'alinéa j), la quantité de la substance et la concentration qui sont ou peuvent être rejetées à chaque étape, la forme physique de la substance pour chacun des sites où la substance sera ou pourrait être rejetée et, le cas échéant, la fréquence, la durée et le débit prévus du rejet;
- l)** une description des pratiques de gestion des déchets qui seront mises en œuvre pour prévenir ou minimiser le rejet de la substance à l'installation où la nouvelle activité aura lieu, notamment :
- (i)** la quantité de substance qu'il est prévu d'être rejetée dans l'environnement, sous forme d'effluents et d'émissions, notamment les concentrations moyenne et maximale,
- (ii)** dans le cas où il est prévu que la substance sera rejetée dans un système de traitement des eaux usées municipales, le nom et l'adresse de l'usine de traitement des eaux usées municipales, le nom du plan d'eau récepteur et le lieu de rejet, ainsi que la quantité totale du rejet de la substance prévue dans ce lieu par jour, exprimée en kilogrammes,
- (iii)** dans le cas où il est prévu que la substance sera rejetée directement dans les eaux de surface, le nom du plan d'eau récepteur, le lieu de rejet, ainsi que la quantité totale du rejet de la substance prévue dans ce lieu par jour, exprimée en kilogrammes,
- (iv)** dans le cas où il est prévu que les déchets contenant la substance seront traités sur place, la description du système de traitement, la quantité totale du rejet de la substance prévue par année, exprimée en kilogrammes, le pourcentage de la substance à retirer des déchets, le nom du plan d'eau récepteur et le lieu de rejet;
- m)** tous les autres renseignements ou données d'essai à l'égard de la substance dont dispose la personne proposant la nouvelle activité ou auxquels elle peut normalement avoir accès et qui permettent de déterminer les effets nocifs que la substance pourrait avoir sur l'environnement et la santé humaine de même que le degré d'exposition de l'environnement et du public à la substance;
- n)** le nom de tout ministère ou organisme public, à l'étranger ou au Canada, à qui la personne proposant la nouvelle activité a fourni des renseignements relatifs à l'utilisation de la substance et, s'il est connu, le numéro de dossier attribué par le ministère ou l'organisme et, le cas échéant, les résultats de l'évaluation du ministère ou de l'organisme et les mesures de gestion des risques imposées par l'un ou l'autre à l'égard de la substance;
- o)** le nom, les adresses municipale et postale, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et l'adresse courriel de la personne proposant la nouvelle activité et, si elle ne réside pas au Canada, de la personne qui y réside et qui est autorisée à agir en son nom;
- p)** une attestation portant que les renseignements sont complets et exacts, qui est datée et signée par la personne proposant la nouvelle activité, si elle réside au Canada, ou, sinon, par la personne qui y et qui est autorisée à agir en son nom.

7 Les renseignements visés à l'article 6 sont évalués dans les quatre-vingt-dix jours suivant leur réception par le ministre.

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The [Chemicals Management Plan](#) (CMP) is a Government of Canada initiative through which the risk of exposure of

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

Le [Plan de gestion des produits chimiques](#) (PGPC) est une initiative du gouvernement du Canada par laquelle les

Canadians and the environment to substances¹ is assessed and managed. As part of the CMP, the Minister of the Environment (the Minister) may apply the [significant new activity \(SNAc\) provisions](#) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA) to certain substances to request information to assess the potential for environmental and human health risks when the substance is used in a significant new activity. A significant new activity is an activity that results in the entry of a substance in the environment in a different quantity or concentration, or in different circumstances, than those in which the substance previously entered the environment, which could affect the environmental or human exposure to that substance in Canada. If risks are identified, the Government of Canada may recommend risk management measures to mitigate them.

In accordance with subsection 87(3) of CEPA, the Minister is issuing the *Order 2024-87-22-01 Amending the Domestic Substances List* (DSL)² to apply the SNAc provisions of CEPA to the following two substances:

- Benzenamine, 4,4'-methylenebis- (CAS RN³ 101-77-9), also known as “4,4'-MDA”; and
- Formaldehyde, polymer with benzenamine (CAS RN 25214-70-4), also known as “pMDA.”

Background

The Chemicals Management Plan

In 2006, the Government of Canada launched the CMP, a federal program with the objective of reducing the risks posed by certain substances to Canadians and the environment from exposure to activities that involve them (e.g., industrial releases from manufacturing) or products that contain them (e.g., consumer products use and disposal). As part of the CMP, government officials from the Department of the Environment and the Department of Health (the departments) conduct assessments under the authority of CEPA to analyze the available information

risques d'exposition des Canadiens et de l'environnement aux substances¹ sont évalués et gérés. Dans le cadre du PGPC, le ministre de l'Environnement (le ministre) peut appliquer à certaines substances les [dispositions relatives aux nouvelles activités \(NAc\)](#) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (LCPE) afin de demander des renseignements pour pouvoir évaluer les risques potentiels pour l'environnement et la santé humaine lorsque la substance est utilisée dans le cadre d'une nouvelle activité. Une nouvelle activité est une activité qui entraîne l'entrée d'une substance dans l'environnement en une quantité ou une concentration différente, ou dans des circonstances différentes, de celles dans lesquelles la substance était précédemment entrée dans l'environnement, ce qui pourrait influencer l'exposition de l'environnement ou des humains à cette substance au Canada. Si des risques sont identifiés, le gouvernement du Canada peut recommander des mesures de gestion des risques afin de les atténuer.

Conformément au paragraphe 87(3) de la LCPE, le ministre publie l'*Arrêté 2024-87-22-01 modifiant la Liste intérieure* (LI)² afin d'appliquer les dispositions relatives aux NAc de la LCPE aux deux substances suivantes :

- 4,4'-méthylènedianiline (n° CAS 101-77-9³, également appelé « 4,4'-MDD »; et
- formaldéhyde polymérisé avec l'aniline (n° CAS 25214-70-4), également appelé « pMDD ».

Contexte

Plan de gestion des produits chimiques

En 2006, le gouvernement du Canada a lancé le PGPC, un programme fédéral dont l'objectif est de réduire les risques que présentent certaines substances pour la population canadienne et l'environnement en raison de l'exposition à des activités qui les impliquent (p. ex. dans le cas de rejets industriels provenant d'activité de fabrication) ou contenues dans des produits (p. ex. dans le cas de l'utilisation et l'élimination de produits de consommation). Dans le cadre du PGPC et en vertu de la LCPE, des fonctionnaires du ministère de l'Environnement et du ministère de la Santé

¹ Substances managed under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA) include chemicals, polymers, biochemicals, biopolymers, nanomaterials, unknown or variable composition complex reaction products or biological material (UVCB) and animate products of biotechnology (living organisms). For more information on the definition of a substance, see [subsection 3\(1\)](#) of CEPA.

² The DSL is an inventory of substances manufactured in or imported into Canada on a commercial scale and can be accessed through [Substances Search](#).

³ The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

¹ Les substances gérées en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE] comprennent les substances chimiques, les polymères, les substances biochimiques, les biopolymères, les nanomatériaux, les substances de composition inconnue ou variable, produits de réactions complexes ou matières biologiques (UVCB), et les substances biotechnologiques animées (organismes vivants). Pour plus de renseignements sur la définition d'une substance, veuillez consulter le [paragraphe 3\(1\)](#) de la LCPE.

² La LI est une liste de substances fabriquées ou importées au Canada à l'échelle commerciale et est accessible via la page [Web Recherche de substances](#).

³ Le numéro de registre du Chemical Abstracts Service (n° CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre à des besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour la production de rapports destinés au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

on substances (e.g., hazardous properties and uses) in order to identify existing and potential environmental and human health risks posed by exposure to those substances. The Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) may recommend the development of risk management measures to mitigate these risks wherever identified, under the authority of a broad suite of federal laws, including CEPA, the *Canada Consumer Product Safety Act*, the *Food and Drugs Act*, the *Pest Control Products Act*, and the *Fisheries Act*.

The SNAc provisions of CEPA

Following the assessments of substances, the Minister may apply the SNAc provisions of CEPA to certain substances that are determined to have properties of concern, to request information to assess the environmental and human health risks of increased exposure to those substances in the event of their use in a significant new activity in Canada. The SNAc provisions establish a requirement for any person (individual or corporation) considering manufacturing, importing or using a substance for a significant new activity to submit a Significant New Activity Notification (SNAN) to the Minister containing the prescribed information for that substance. Upon receipt of the complete information, government officials would conduct further assessment of that substance before the activity is undertaken, to determine whether exposure to that substance from that activity could pose a risk to the environment or human health and whether further risk management considerations may be required to mitigate those risks.

To see the substances subject to the SNAc provisions of CEPA, please visit the [Canada.ca Open Data Portal](https://open.canada.ca/data).

Description, uses, and sources of release

The two substances (4,4'-MDA and pMDA) are Methylenediphenyl Diamine (MDA) substances, which do not occur naturally in the environment.

The Minister issued mandatory surveys under section 71 of CEPA⁴ that included the substances. Information received from industry for the reporting year 2011 indicated no manufacture of the two substances in Canada, though 1000 kilograms (kg) to 10 000 kg of 4,4'-MDA

⁴ Section 71 surveys are a tool under CEPA used to collect information from industry and individuals on surveyed substances, such as their uses, as well as manufacture and import quantities, which may inform assessment conclusions for those substances.

(les ministères) effectuent des évaluations afin d'analyser les renseignements disponibles sur des substances (p. ex. les propriétés préoccupantes et les utilisations) afin de déterminer les risques existants et potentiels, posés par l'exposition à ces substances, pour l'environnement et la santé humaine. Le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé (les ministres) peuvent recommander l'élaboration de mesures de gestion des risques pour atténuer ces risques lorsqu'ils sont identifiés, en vertu d'un vaste éventail de lois fédérales, dont la LCPE, la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*, la *Loi sur les aliments et drogues*, la *Loi sur les produits antiparasitaires* et la *Loi sur les pêches*.

Dispositions relatives aux NAc de la LCPE

Suite aux évaluations des substances, le ministre peut appliquer les dispositions relatives aux NAc de la LCPE à certaines substances qui possèdent des propriétés préoccupantes, pour demander des renseignements afin de pouvoir évaluer les risques pour l'environnement et la santé humaine associés à une exposition accrue à ces substances en cas de leur utilisation dans le cadre d'une nouvelle activité au Canada. Les dispositions relatives aux NAc obligent toute personne (physique ou morale) qui envisage fabriquer, importer ou utiliser une substance pour une nouvelle activité à soumettre au ministre une déclaration de nouvelle activité qui comprend les renseignements exigés pour cette substance. Dès réception de tous les renseignements requis, les fonctionnaires procèdent à une évaluation approfondie de la substance avant que la nouvelle activité ne soit entreprise afin de déterminer si l'exposition à la substance attribuable à cette activité pourrait poser un risque pour l'environnement ou la santé humaine, et si d'autres mesures de gestion des risques pourraient être exigées afin d'atténuer ces derniers.

Pour connaître les substances soumises aux dispositions relatives aux NAc de la LCPE, veuillez consulter le [portail dédié aux données ouvertes du gouvernement du Canada sur Canada.ca](https://open.canada.ca/data).

Description, utilisations, et sources de rejet et d'exposition

Les deux substances (4,4'-MDD et pMDD) sont des substances de type méthylènediphényldiamines (MDD) qui ne se trouvent pas dans l'environnement naturellement.

Le ministre a réalisé des enquêtes obligatoires en vertu de l'article 71 de la LCPE⁴ qui visaient les substances. Les renseignements obtenus de l'industrie indiquaient que, pour l'année de déclaration 2011, aucune fabrication de ces deux substances n'a eu lieu au Canada, mais

⁴ Les enquêtes menées en vertu de l'article 71 de la LCPE sont des outils utilisés pour collecter des renseignements sur les substances visées auprès de l'industrie et de personnes, comme leurs utilisations, les quantités fabriquées ou importées, qui peuvent être utilisés pour établir les conclusions de l'évaluation de ces substances.

and 100 kg to 1000 kg of pMDA were reported to have been imported.

Internationally, MDAs are mainly used as intermediates in the production of other synthesized substances. They are also used as curing agents in the production of plastics, foams, coatings, adhesives, and resins. Other known international uses of MDAs include use as chemical compounds in metals testing, finishing agents for welding, curative agents in rubbers, and as cross-linking agents in epoxy resins, as well as corrosion inhibitors and antioxidants in metalwork. In Canada, 4,4'-MDA is blended into a product used as a catalyst for industrial processes and is used as an intermediate in the production of azo dyes. The other substance, pMDA, is blended into a product used for coating machinery.

The release of MDAs into the environment can occur from their use in industrial processes such as polyurethane manufacturing. 4,4'-MDA is on the list of reportable substances under the [National Pollutant Release Inventory](#), though no releases were reported for the years 2008 to 2013. In Canada, the waste generated by one industrial use of 4,4'-MDA is disposed of at a hazardous materials facility, due to the presence of other hazardous materials in that waste.

Summary of the assessment

As part of the CMP, in June 2017, the ministers published the [screening assessment for Methylenediphenyl Diisocyanates and Methylenediphenyl Diamines](#), which assessed 4,4'-MDA and pMDA, along with five other substances⁵ on the Canada.ca (Chemical Substances) website.

The assessment concluded that the substances do not meet the environmental or human health criteria for a toxic substance as set out in paragraphs 64(a), (b) or (c) of CEPA.⁶ The assessment also determined that the substances have properties of concern that could pose a risk to the environment or human health if exposure levels to the two substances were to increase from their use in a significant new activity in Canada. As a result, the Minister decided to apply the SNAC provisions of CEPA to 4,4'-MDA and pMDA.

⁵ The assessment for 4,4'-MDA and pMDA also assessed five other substances and concluded that those five other substances meet one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA. The details of the assessment and subsequent risk-management measures for those five substances are not covered in this Order, but rather in the [Order adding the five substances to Schedule 1 to CEPA](#) (the List of Toxic Substances) published May 15, 2019.

⁶ For more information, please refer to [section 64](#) of CEPA.

que de 1000 kilogrammes (kg) à 10 000 kg de 4,4'-MDD et de 100 kg à 1000 kg de pMDD y ont été importés.

À l'échelle internationale, les MDD sont principalement utilisés comme intermédiaires pour la production d'autres substances synthétiques. Ils sont aussi utilisés comme agents de traitement pour la production de matières plastiques, de mousses, de revêtements, d'adhésifs et de résines. Dans le monde, ces substances sont aussi utilisées comme composés chimiques pour des essais de métaux, agents de finition pour de la soudure, agents de traitement de caoutchoucs, agents de réticulation dans des résines époxydiques, ainsi que comme inhibiteurs de la corrosion et antioxydants lors du travail de métaux. Au Canada, le 4,4'-MDD est utilisée en mélange dans un produit utilisé comme catalyseur de procédés industriels et comme intermédiaire pour la production de colorants azoïques. L'autre substance, le pMDD, est utilisé dans un produit utilisé pour de la machinerie de revêtement.

Le rejet des MDD dans l'environnement peut résulter de leur utilisation dans des procédés industriels. Le 4,4'-MDD est inscrite sur la liste des substances déclarables de l'[Inventaire national des rejets de polluants](#), bien qu'aucun rejet n'ait été déclaré pour les années de déclaration 2008 à 2013. Au Canada, les déchets produits lors d'une utilisation industrielle de la 4,4'-MDD sont éliminés dans une installation de traitement des matières dangereuses, en raison de la présence d'autres matières dangereuses dans ces déchets.

Résumé de l'évaluation

Dans le cadre du PGPC, en juin 2017, les ministres ont publié l'[Évaluation préalable concernant les diisocyanates de méthylènediphényle et les méthylènediphényldiamines](#), qui a évalué le 4,4'-MDD et le pMDD, ainsi que cinq autres substances⁵ figurant sur le site Web Canada.ca (substances chimiques).

L'évaluation a conclu que les substances ne répondent pas aux critères environnementaux ou de santé humaine pour une substance toxique énoncés aux alinéas 64a), b) ou c) de la LCPE.⁶ L'évaluation a également déterminé que ces substances ont des propriétés préoccupantes qui peuvent présenter un risque pour l'environnement ou la santé humaine si les niveaux d'exposition aux deux substances devaient augmenter en raison de leur utilisation dans le cadre d'une nouvelle activité au Canada. Par conséquent, le ministre a décidé d'appliquer les dispositions relatives aux NAC de la LCPE au 4,4'-MDD et au pMDD.

⁵ L'évaluation a également évalué cinq autres substances et a conclu que ces cinq autres substances satisfaisaient à au moins un des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE. Les détails de l'évaluation préalable et des mesures de gestion de risques subséquentes pour ces cinq substances ne sont pas couverts dans le présent arrêté, mais plutôt dans l'arrêté ajoutant les cinq substances à l'annexe 1 de la LCPE (la liste des substances toxiques) publié le 15 mai 2019.

⁶ Pour plus d'informations, veuillez consulter l'[article 64](#) de la LCPE.

Objective

The objective of *Order 2024-87-22-01 Amending the Domestic Substances List* (the Order) is to apply the SNAC provisions of CEPA to 4,4'-MDA and pMDA in accordance with subsection 87(3) of CEPA. As part of the CMP, the Order contributes to the protection of the environment and human health by reducing the risks associated with increased exposure of Canadians and the environment to two substances in the event of their use in a significant new activity in Canada.

Description

Pursuant to subsection 87(3) of CEPA, the Order applies the SNAC provisions under subsection 81(3) of CEPA to 4,4'-MDA and pMDA. For a description of the significant new activities associated with these substances, please see the regulatory text in the Order.

Applicability

The Order does not impose any regulatory requirements on existing activities involving the two substances in Canada, which have been determined to present no or limited risk, or are adequately managed.

The SNAC provisions of CEPA target potential significant new activities involving a substance that could result in a new or increased exposure to that substance in Canada. A significant new activity is an activity that results in the entry of the substance in the environment in a different quantity or concentration, or in different circumstances, than those in which the substance previously entered into the environment.⁷ For details on the significant new activities associated with 4,4'-MDA and pMDA, please see the regulatory text in the Order.

Should a person (individual or corporation) choose to engage with a substance, they would be required to comply with any regulations associated with that substance. In the same manner, if a person chooses to engage in a significant new activity in relation to a substance subject to the SNAC provisions of CEPA, they would be required to submit a SNAN to the Minister. The SNAN must contain all the information prescribed in an order and must be submitted in the prescribed period before the day on which the significant new activity begins. The prescribed information to complete a SNAN is specific to each substance and is described in the order that applied the SNAC

Objectif

L'objectif de l'Arrêté 2024-87-22-01 modifiant la Liste intérieure (l'Arrêté) est d'appliquer les dispositions relatives aux NAc de la LCPE au 4,4'-MDD et au pMDD, conformément au paragraphe 87(3) de la LCPE. Dans le cadre du PGPC, l'Arrêté contribue à la protection de l'environnement et de la santé humaine en réduisant les risques pour les Canadiens et l'environnement associés à une exposition accrue aux deux substances en raison de leur possible utilisation dans le cadre d'une nouvelle activité au Canada.

Description

Conformément au paragraphe 87(3) de la LCPE, l'Arrêté applique les dispositions relatives aux NAc du paragraphe 81(3) de la LCPE au 4,4'-MDD et au pMDD. Pour une description de ces dispositions associées à ces substances, veuillez consulter le texte réglementaire de l'Arrêté.

Applicabilité

L'Arrêté n'impose aucune exigence réglementaire visant les activités impliquant la substance au Canada qui ont été jugées comme présentant peu ou pas de risque, ou des risques gérés de manière adéquate.

Les dispositions relatives aux NAc de la LCPE visent de nouvelles activités impliquant une substance qui pourraient entraîner une exposition nouvelle ou accrue à cette substance au Canada. Une nouvelle activité est une activité qui entraîne l'entrée d'une substance dans l'environnement en une quantité ou une concentration différente, ou dans des circonstances différentes, de dans lesquelles la substance était précédemment entrée dans l'environnement.⁷ Pour plus de détails sur les nouvelles activités associées au 4,4'-MDD et au pMDD, veuillez consulter le texte réglementaire de l'Arrêté.

Si une personne (physique ou morale) choisit de s'engager avec une substance, elle doit se conformer à l'ensemble de la réglementation en vigueur visant cette substance. De la même manière, si une personne choisit de s'engager dans une nouvelle activité impliquant une substance assujettie aux dispositions relatives aux NAc de la LCPE, elle sera tenue de soumettre une déclaration de nouvelle activité au ministre. Cette déclaration de nouvelle activité doit contenir tous les renseignements requis en vertu d'un arrêté et être soumise dans le délai prescrit avant le début de la nouvelle activité. Les informations exigées dans une déclaration de nouvelle activité sont spécifiques à chaque

⁷ For more information, please refer to [section 80](#) and [section 104](#) of CEPA.

⁷ Pour en savoir davantage, veuillez consulter [l'article 80](#) et [l'article 104](#) de la LCPE.

provisions of CEPA to a substance.⁸ For details on the information that would be required to be submitted in a SNAN for 4,4'-MDA and pMDA, please see the regulatory text in the Order.

Notification requirements

Below is a summary of the notification requirements for 4,4'-MDA and pMDA. For specific details, please see the regulatory text in the Order.

Activities subject to notification requirements

The notification requirements apply to

- the use of the substance in the manufacture of a consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies or in the manufacture of a cosmetic as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, such that the substance is present in the consumer product or cosmetic in a concentration equal to or greater than 0.1% by weight;
- the importation of the substance in a total quantity greater than 10 kg in a calendar year in a consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies or in a cosmetic as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, if the consumer product or cosmetic contains the substance at a concentration equal to or greater than 0.1% by weight; and
- any other activity involving the substance in which the total quantity of the substance involved in the activity in a calendar year is:
 - 1 000 000 kg or more;
 - 100 000 kg to 1 000 000 kg, if fewer than three control measures (as defined in the Order) are implemented at the facility where the activity occurs; or
 - 10 000 kg to 100 000 kg, if fewer than two control measures (as defined in the Order) are implemented at the facility where the activity occurs.

Activities not subject to notification requirements

The notification requirements do not apply:

- if the substance is a site-limited intermediate substance⁹ in a quantity of less than 100 000 kg in a calendar year;

⁸ For guidance on preparing a SNAN, please see section 1.3 and section 4 of the [Guidance document for the New Substances Notification Regulations \(Chemicals and Polymers\)](#).

⁹ For more information on these terms, including their definitions, please see section 3.4 of the [Guidance document for the New Substances Notification Regulations \(Chemicals and Polymers\)](#).

substance et sont décrites dans l'arrêté en vertu duquel les dispositions relatives aux NAC de la LCPE ont été appliquées à une substance.⁸ Pour plus de détails sur les renseignements à soumettre dans une déclaration de nouvelle activité concernant le 4,4'-MDD et le pMDD, veuillez consulter le texte réglementaire de l'Arrêté.

Exigences de déclaration

Un résumé des exigences de déclaration concernant le 4,4'-MDD et le pMDD est présenté ci-dessous. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le texte réglementaire de l'Arrêté.

Activités soumises aux exigences de déclaration

Les exigences de déclaration s'appliquent à :

- l'utilisation de la substance dans la fabrication d'un produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* ou dans la fabrication d'un cosmétique au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, lorsque la concentration massique dans le produit est égale ou à 0,1 %;
- l'importation de la substance dans un produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* ou dans un cosmétique au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, lorsque sa concentration massique dans le produit est égale ou à 0,1 % et que la quantité totale importée dans l'ensemble des produits, au cours d'une année civile, est supérieur à 10 kg;
- toute autre activité mettant en jeu la substance, pour laquelle la quantité totale de la substance mise en jeu au cours d'une année civile est :
 - de 1 000 000 kg ou plus;
 - de 100 000 kg à 1 000 000 kg, si moins de trois mesures de contrôle (telles que définies dans l'Arrêté) sont mises en œuvre dans l'installation où l'activité a lieu;
 - de 10 000 kg à 100 000 kg, si moins de deux mesures de contrôle (telles que définies dans l'Arrêté) sont mises en œuvre dans l'installation où l'activité a lieu.

Activités non soumises aux exigences de déclaration

Les exigences de déclaration ne s'appliquent pas :

- si la substance est une substance intermédiaire limitée au site⁹ en une quantité de moins de 100 000 kg au cours d'une année civile;

⁸ Pour savoir comment préparer une déclaration de nouvelle activité, veuillez consulter les sections 1.3 et 4 du [Document d'orientation pour le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(substances chimiques et polymères\)](#).

⁹ Pour obtenir plus d'informations sur ces termes, y compris leurs définitions, consultez la section 3.4 du [Document d'orientation pour le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(substances chimiques et polymères\)](#).

- to any use of the substance that is regulated under the Acts of Parliament listed in Schedule 2 of CEPA, including the *Pest Control Products Act*, the *Fertilizers Act* and the *Feeds Act*; and
- if the substance is exempt or excluded from notification requirements under CEPA (i.e., as a transient reaction intermediate, impurity, contaminant, partially unreacted material, or incidental reaction product, and, under certain circumstances, in mixtures, manufactured items, or wastes).¹⁰

Information requirements

Below is a summary of the information requirements for the notification of a proposed significant new activity in relation to 4,4'-MDA and pMDA. For specific details, please see the regulatory text in the Order.

The Order requires the submission of

- a description of the proposed significant new activity;
- relevant information in Schedules 4, 5, and 6 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* (SOR/2005-247);
- a description of the product that contains the substances, the intended use and method of application of that product, and the function of the substances within that product;
- information regarding the manufacturing, operational, import, and export processes at the facility, including equipment schematics and identification of stages where releases of the substance into the environment could occur;
- if applicable, a description of the waste management practices that are implemented at the facility to prevent or minimize releases of the substance in effluents and emissions; and
- other information in respect of the substances, including additional details surrounding use, and exposure information.

Regulatory development

Consultation

As part of the CMP, on June 10, 2017, the Minister published a *Notice of Intent* (NOI) to apply the SNAC provisions of CEPA to 4,4'-MDA and pMDA in the *Canada*

- à toute utilisation de la substance réglementée en vertu des lois du parlement mentionnées à l'Annexe 2 de la LCPE, y compris la *Loi sur les produits antiparasitaires*, la *Loi sur les engrais* et la *Loi sur les aliments pour animaux*;
- si la substance est exemptée ou exclue des exigences de déclaration en vertu de la LCPE (c.-à-d. en tant qu'intermédiaire de réaction transitoire, impureté, contaminant, matière ayant partiellement réagi ou produit de réaction furtif et, dans certaines circonstances, dans des mélanges, des articles manufacturés, des déchets).¹⁰

Exigences en matière de renseignements

Un résumé des renseignements pour la déclaration de nouvelle activité proposée liée au 4,4'-MDD et au pMDD est présenté ci-dessous. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le texte réglementaire de l'Arrêté.

L'Arrêté exige la soumission :

- d'une description de la nouvelle activité proposée ;
- de renseignements pertinents des annexes 4, 5 et 6 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* [DORS/2005-247] ;
- d'une description du produit qui contient la substance, de l'utilisation et la méthode d'application envisagée de ce produit ainsi que de la fonction de la substance dans ce produit ;
- renseignements concernant les processus de fabrication, d'exploitation, et d'importation et d'exportation à l'installation, y compris les schémas de l'équipement et l'identification des étapes où les rejets de la substance dans l'environnement pourraient se produire ;
- le cas échéant, une description des pratiques de gestion des déchets qui sont mises en œuvre à l'installation pour prévenir ou minimiser les rejets de la substance dans les effluents et les émissions ; et
- d'autres renseignements relatifs à la substance, y compris des détails supplémentaires concernant l'utilisation et l'exposition.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Dans le cadre du PGPC, le 10 juin 2017, le ministre a publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* un *avis d'intention* afin d'appliquer les dispositions relatives aux NAC

¹⁰ For more information on these terms, including their definitions, please see section 3.2 of the *Guidance document for the New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*. Please note that individual components of a mixture may be subject to notification requirements under certain circumstances.

¹⁰ Pour obtenir plus d'informations sur ces termes, y compris leurs définitions, consultez la section 3.2 du *Document d'orientation pour le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*. Prenez note que les composants individuels d'un mélange peuvent être assujettis aux exigences de déclaration en vertu de certaines circonstances.

Gazette, Part I, for a 60-day public comment period. The Department received no comments during this period.

The departments also informed the provincial and territorial governments about the Order through the CEPA National Advisory Committee (CEPA NAC)¹¹ via a letter and provided them with an opportunity to comment. No comments were received from the Committee.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultations

An assessment of modern treaty implications conducted in accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation* concluded that orders amending the DSL to apply the SNAc provisions of CEPA to certain substances do not result in any impact on modern treaty rights or obligations, as they do not impose regulatory requirements (see Applicability section) that could result in incremental impacts (see Benefits and costs section) that would warrant specific engagement and consultation with Indigenous Peoples separate from the 60-day public comment period that followed the publication of the NOI.

Instrument choice

The decision to use the SNAc provisions of CEPA is risk-based. The SNAc provisions will be considered for use where there is reasonable suspicion that certain new activities with respect to a substance may result in new or increased risks to the environment or human health. That suspicion could be based on factors such as the specific properties of that substance, the function of that substance and the presence of that substance in markets in other jurisdictions.¹²

As part of the CMP, the assessment informed the determination that applying the SNAc provisions of CEPA to 4,4'-MDA and pMDA is the most appropriate instrument to mitigate the risks of increased exposure of Canadians

de la LCPE au 4,4'-MDD et au pMDD, lequel a été soumis à une période de consultation publique de 60 jours. Le ministère n'a reçu aucun commentaire durant cette période.

Les ministères ont également informé les gouvernements provinciaux et territoriaux de l'Arrêté par l'intermédiaire du Comité consultatif national de la LCPE (CCN de la LCPE)¹¹ par une lettre, et leur ont offert la possibilité de faire des commentaires. Aucun commentaire n'a été reçu du Comité.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation des répercussions sur les traités modernes menée conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes* a conclu que les arrêtés modifiant la LI afin d'appliquer les dispositions relatives aux NAc de la LCPE à certaines substances n'entraînent aucune incidence sur les droits ou obligations afférents aux traités modernes, car ils n'imposent aucune exigence réglementaire (veuillez consulter la section d'applicabilité) qui pourraient entraîner des impacts supplémentaires (veuillez consulter la section des avantages et coûts) qui justifieraient la mobilisation et la consultation spécifique avec les peuples autochtones, en dehors de la période de consultation du public de 60 jours suivant la publication de l'avis d'intention.

Choix de l'instrument

La décision de recourir aux dispositions relatives aux NAc de la LCPE est fondée sur les risques. Le recours aux dispositions relatives aux NAc est envisagé lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que certaines nouvelles activités concernant une substance pourraient entraîner de nouveaux risques ou des risques accrus pour l'environnement ou la santé humaine. Ces soupçons peuvent être fondés sur divers facteurs, tels que les propriétés particulières de cette substance, sa fonction ou encore sa présence sur les marchés d'autres compétences.¹²

Dans le cadre du PGPC, l'évaluation a déterminé que l'application des dispositions relatives aux NAc de la LCPE au 4,4'-MDD et au pMDD est l'instrument le plus approprié pour atténuer les risques pour les Canadiens

¹¹ The CEPA NAC, established under section 6 of CEPA, is the main intergovernmental forum for the purpose of enabling national action and avoiding duplication in regulatory activity among governments within Canada. This committee has a representative from the Department of the Environment and the Department of Health, a representative of each of the provinces and territories, as well as up to six representatives of Indigenous governments.

¹² For more information on SNAc instrument choice, please consult the [Policy on the Use of Significant New Activity Provisions of the Canadian Environmental Protection Act, 1999](#).

¹¹ Le CCN de la LCPE, établi selon l'article 6 de la LCPE, constitue le principal forum intergouvernemental pour permettre l'application de mesures nationales et d'éviter le dédoublement des règlements pris par les gouvernements du Canada. Ce comité comprend un représentant du ministère de l'Environnement, un représentant du ministère de la Santé, un représentant de chaque province et territoire et jusqu'à six représentants de gouvernements autochtones.

¹² Pour plus d'informations sur le choix des instruments pour les NAc, veuillez consulter la [Politique sur l'application des dispositions relatives aux nouvelles activités de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement \(1999\)](#).

and the environment to the substances in the event of use in a significant new activity in Canada.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Orders amending the DSL to apply the SNAc provisions of CEPA to certain substances do not result in incremental impacts (benefits and costs). The SNAc provisions aid in the protection of the environment and human health through their contribution to the main objective of the CMP. These orders usually do not apply to current activities identified at the time of the analysis involving those substances, as they are not considered to pose an environmental or human health risk, or their risk is adequately managed. These orders apply to the potential use of those substances in a significant new activity that could result in a new or increased exposure to those substances. Should a person (individual or corporation) choose to engage in a significant new activity involving a substance subject to the SNAc provisions of CEPA, they would be required to comply with all the regulations in place associated with that activity and that substance, including the requirement to submit a SNAN to the Minister. Therefore, the costs associated with a submission of a SNAN are not considered incremental to the SNAc provisions for a substance, but rather costs of conducting business and/or complying with federal laws and regulations in Canada.

Small business lens

Since orders amending the DSL to apply the SNAc provisions of CEPA to certain substances do not result in incremental impacts (benefits and costs), the assessment of the [small business lens](#) concluded that these orders do not have impacts on small businesses.¹³

One-for-one rule

Since orders amending the DSL to apply the SNAc provisions of CEPA to certain substances do not result in incremental impacts (benefits and costs), the assessment of the [one-for-one rule](#) concluded that these orders do not have impacts on businesses that would need to be addressed under the rule.¹⁴

¹³ The assessment of the small business lens has the objective of reducing regulatory costs on small businesses without compromising the health, safety, security and environment of Canadians.

¹⁴ The one-for-one rule requires that when a new or amended regulation increases the administrative burden cost on business, regulators are required to offset — from their existing regulations — an equal amount on business.

et l'environnement associés à une exposition accrue aux substances en raison d'une possible utilisation dans le cadre d'une nouvelle activité au Canada.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les arrêtés modifiant la LI afin d'appliquer les dispositions relatives aux NAc de la LCPE à certaines substances contribuent à la protection de l'environnement et de la santé humaine en concourant à l'objectif principal du PGPC. Cela signifie que tout impact associé à ces arrêtés (par exemple, les avantages associés avec l'utilisation de substances autres que celles assujetties aux dispositions relatives aux NAc et les coûts associés avec l'utilisation de substances assujetties aux dispositions relatives aux NAc) a déjà été attribué au PGPC (voir la section évaluation environnementale stratégique) et, de ce fait, les impacts de base ont été considérés. Ces arrêtés ne s'appliquent généralement pas aux activités actuelles identifiées au moment de l'analyse impliquant ces substances, étant donné qu'il est considéré que ces substances ne présentent aucun risque pour l'environnement ou la santé humaine, ou que les risques sont gérés de manière adéquate. Par conséquent, ces arrêtés n'entraînent pas d'impacts supplémentaires (avantages et coûts).

Lentille des petites entreprises

Étant donné que les arrêtés modifiant la LI afin d'appliquer les dispositions relatives aux NAc de la LCPE à certaines substances n'entraînent pas d'incidences supplémentaires (avantages et coûts), l'évaluation de la [lentille des petites entreprises](#) a conclu que ces arrêtés n'entraînent pas d'incidences sur les petites entreprises.¹³

Règle du « un pour un »

Étant donné que les arrêtés modifiant la LI afin d'appliquer les dispositions relatives aux NAc de la LCPE à certaines substances n'entraînent pas d'incidences supplémentaires (avantages et coûts), l'évaluation de la [règle du « un pour un »](#) a conclu que ces arrêtés n'entraînent pas d'incidences sur les entreprises qui devraient être adressées en vertu de cette règle.¹⁴

¹³ L'évaluation de la lentille des petites entreprises a pour objectif de réduire les coûts de la réglementation des petites entreprises sans compromettre la santé, la sécurité, la sûreté et l'environnement des Canadiens.

¹⁴ La règle du « un pour un » exige lorsque l'adoption d'un nouveau règlement ou que la modification d'un règlement accroît le coût du fardeau administratif des entreprises, les organismes de réglementation doivent compenser cette augmentation — à partir de leurs règlements — en réduisant d'un montant équivalent les coûts de ce fardeau administratif pour les entreprises.

Regulatory cooperation and alignment

Canada cooperates with other international organizations and regulatory agencies for the management of chemicals (e.g., United States Environmental Protection Agency, European Chemicals Agency, and Organisation for Economic Co-operation and Development) and is party to several international multilateral environmental agreements in the area of chemicals and waste.¹⁵ The CMP is administered in cooperation and alignment with these agreements.

Effects on the environment

In accordance with the [Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals](#), a [Strategic Environmental Assessment](#) was completed for the CMP, which includes orders amending the DSL to apply the SNAc provisions of CEPA to certain substances. The assessment concluded that the CMP is expected to have a positive impact on the environment and human health.

Gender-based analysis plus

Since orders amending the DSL to apply the SNAc provisions of CEPA to certain substances do not result in incremental impacts (benefits and costs), [Gender-based analysis plus](#) does not apply.¹⁶

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

Orders amending the DSL are in force on the day that they are registered. Compliance promotion activities conducted as part of the implementation of those orders will include developing and distributing promotional material, responding to inquiries from stakeholders and undertaking activities to raise industry stakeholders' awareness of

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Canada collabore avec des organisations internationales et des organismes de réglementation pour la gestion des produits chimiques (par exemple l'Agence de protection de l'environnement des États-Unis, l'Agence européenne des produits chimiques et l'Organisation de coopération et de développement économiques). Il est également signataire de plusieurs accords environnementaux multilatéraux internationaux dans le domaine des produits chimiques et des déchets.¹⁵ Le PGPC est administré en coopération et en harmonisation avec ces accords.

Effets sur l'environnement

Conformément à la [Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes](#), une [évaluation environnementale stratégique](#) a été réalisée pour le PGPC, qui inclut les arrêtés modifiant la LI afin d'appliquer les dispositions relatives aux NAc de la LCPE à certaines substances. L'évaluation a conclu que le PGPC devrait avoir un impact positif sur l'environnement et la santé humaine.

Analyse comparative entre les sexes plus

Étant donné que les arrêtés modifiant la LI afin d'appliquer les dispositions relatives aux NAc de la LCPE à certaines substances n'entraînent pas d'incidences supplémentaires (avantages et coûts), [l'analyse comparative entre les sexes plus](#) ne s'applique pas.¹⁶

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les arrêtés modifiant la LI entrent en vigueur le jour de leur enregistrement. Les activités de promotion de la conformité menées dans le cadre de la mise en œuvre de ces arrêtés comprendront l'élaboration et la distribution de matériel promotionnel, la réponse aux demandes de renseignements des parties prenantes et la réalisation

¹⁵ For more information on the agreements, please see the [Compendium of Canada's engagement in international environmental agreements and instruments](#). Of particular interest are the Basel Convention on the Control of Transboundary Movements of Hazardous Wastes and Their Disposal; the Rotterdam Convention on the Prior Informed Consent Procedure for Certain Hazardous Chemicals and Pesticides in International Trade; the Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants; and the Minamata Convention on Mercury.

¹⁶ Gender-based analysis plus is an analytical process that provides a rigorous method for the assessment of systemic inequalities, as well as a means to assess how diverse groups of women, men, and gender diverse people may experience the incremental impact of policies, programs and initiatives.

¹⁵ Pour plus de renseignements sur ces accords, veuillez consulter le [Recueil des engagements du Canada aux accords et aux instruments internationaux en matière d'environnement](#). La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et la Convention de Minamata sur le mercure présentent un intérêt particulier.

¹⁶ L'analyse comparative entre les sexes plus est un processus analytique qui fournit une méthode rigoureuse pour évaluer les inégalités systémiques, ainsi qu'un moyen de déterminer comment différents groupes de femmes, d'hommes et de personnes de diverses identités de genre peuvent vivre les incidences supplémentaires des politiques, programmes et initiatives.

the requirements in those orders in the event a substance subject to the SNAC provisions of CEPA is used in a significant new activity in Canada.

Compliance

When assessing whether the use of a substance subject to the SNAC provisions of CEPA may be considered a significant new activity, a person (individual or corporation) is expected to make use of information in their possession, or to which they may reasonably be expected to have access. This means information in any of the notifier's offices worldwide, or other locations where the notifier can reasonably have access to the information. For example, manufacturers are expected to have access to their formulations, while importers or users of a substance, mixture, or product are expected to have access to import records, usage information and the relevant [Safety Data Sheet](#).¹⁷

Where a person involved in activities with a substance obtains information that reasonably supports the conclusion that that substance is toxic or is capable of becoming toxic, the person is obligated, under section 70 of CEPA, to provide that information to the Minister without delay.

Under section 87.1 of CEPA, any person who transfers the physical possession or control of a substance subject to an order to another shall notify that person of their obligation to comply with that order, including the obligation to notify the Minister of any significant new activity and to provide all the required prescribed information specified in that order.

In cases where a person receives physical possession or control of a substance subject to the SNAC provisions of CEPA from another person, they may not be required to submit a SNAN, under certain conditions, if their activities were covered by an original SNAN submitted by the supplier on behalf of its clients.

A [pre-notification consultation](#) (PNC) is available for notifiers who wish to consult during the planning or preparation of a SNAN to discuss any questions or concerns they

d'activités de sensibilisation des parties prenantes aux exigences de ces arrêtés dans le cas où une substance assujettie aux dispositions relatives aux NAC de la LCPE est utilisée dans le cadre d'une nouvelle activité au Canada.

Conformité

Au moment de déterminer si l'utilisation d'une substance assujettie aux dispositions relatives aux NAC de la LCPE pourrait être considérée une nouvelle activité, une personne (physique ou morale) est tenue d'utiliser les renseignements dont elle dispose ou auxquels elle devrait normalement avoir accès. Cela désigne les renseignements qui se trouvent dans n'importe quel bureau du déclarant dans le monde ou à d'autres endroits où le déclarant peut raisonnablement y avoir accès. Par exemple, on s'attend à ce que les fabricants aient accès aux renseignements sur leurs formules, tandis que les importateurs ou les utilisateurs d'une substance, d'un mélange ou d'un produit devraient avoir accès aux documents d'importation, aux données sur l'utilisation et aux [fiches de données de sécurité](#)¹⁷ pertinentes.

Quiconque participe à des activités mettant en cause une substance est tenu, en vertu de l'article 70 de la LCPE, de communiquer au ministre sans délai les renseignements en sa possession permettant de conclure que cette substance est effectivement ou potentiellement toxique.

En vertu de l'article 87.1 de la LCPE, toute personne qui transfère la possession matérielle ou le contrôle d'une substance visée par un arrêté à une autre personne doit informer cette personne de son obligation de se conformer à l'arrêté, y compris l'obligation d'aviser le ministre de toute nouvelle activité et de fournir tous les renseignements requis dans cet arrêté.

Lorsqu'une personne prend la possession matérielle ou le contrôle d'une substance assujettie aux dispositions relatives aux NAC de la LCPE, qui lui sont transférés par une autre personne, elle peut être dispensée de l'obligation de soumettre une déclaration de nouvelle activité, sous certaines conditions, si les activités qu'elle entreprend étaient visées par une déclaration de nouvelle activité initiale soumise par le fournisseur au nom de ses clients.

Une [consultation avant déclaration](#) (CAD) est offerte pour les déclarants qui souhaitent consulter le programme au cours de la planification ou la préparation de leur

¹⁷ Although a Safety Data Sheet (SDS) is an important source of information on the composition of a purchased product, it should be noted that the goal of the SDS is to protect the health of workers in the workplace from specific hazards of chemical products and may not include all the information on these hazards. Therefore, an SDS may not list all product ingredients or substances that may be subject to an order. Any person (individual or corporation) requiring additional information on product composition is encouraged to contact their supplier.

¹⁷ La fiche de données de sécurité (FDS) est une source importante d'informations sur la composition d'un produit acheté, mais il convient de noter que l'objectif de la FDS est de protéger la santé des travailleurs contre les dangers spécifiques des substances sur leur lieu de travail, et qu'elle peut ne pas inclure toutes les données relatives à ces dangers. Par conséquent, une FDS peut ne pas énumérer tous les ingrédients ou substances du produit susceptible de faire l'objet d'un arrêté. Il est recommandé à toute personne (physique ou morale) souhaitant obtenir des renseignements supplémentaires sur la composition d'un produit de contacter son fournisseur.

have about the prescribed information and test plans. Where a person has questions concerning their obligations to comply with an order, believes they may be out of compliance, or would like to request a PNC, they are encouraged to contact the Substances Management Information Line.¹⁸

Enforcement

Orders amending the DSL to apply the SNAc provisions of CEPA to certain substances are enforced in accordance with the [Compliance and Enforcement policy for the Canadian Environmental Protection Act](#). In instances of non-compliance, deciding which enforcement measure to take will consider factors such as the nature of the alleged violation, effectiveness in achieving compliance with CEPA and its regulations and consistency in the application of enforcement measures. Suspected violations under CEPA can be reported to the Enforcement Branch by email at enviroinfo@ec.gc.ca.

Service standards

In the event that a SNAN is submitted to the Minister in relation to 4,4'MDA or pMDA, government officials will assess the information received within the prescribed timelines set out in the Order.

Contacts

Joliane Lavigne
Acting Director
Regulatory Operations, Policy and Emerging Sciences
Division
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3

Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
819-938-3232 (outside of Canada)
Email: substances@ec.gc.ca

Andrew Beck
Director
Risk Management Bureau
Department of Health
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Phone: 613-266-3591
Email: andrew.beck@hc-sc.gc.ca

déclaration de nouvelle activité, pour discuter des questions ou préoccupations qu'ils ont au sujet des renseignements prescrits et la planification des essais. Toute personne qui a des questions concernant ses obligations de se conformer à un arrêté, croit qu'elle pourrait ne pas être en conformité, ou souhaite demander une CAD, elle est encouragée à contacter la Ligne d'information de la gestion des substances.¹⁸

Application

Les arrêtés modifiant la LI afin d'appliquer les dispositions relatives aux NAc de la LCPE à certaines substances sont appliquées conformément à la [Politique de conformité et d'application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement](#). En cas de non-conformité, pour décider de la mesure d'application de la loi à prendre, on tient compte de facteurs tels que la nature de l'infraction présumée, l'efficacité du moyen employé pour obliger le contrevenant à obtempérer et la cohérence dans les mesures d'application de la loi. Les infractions présumées à la LCPE peuvent être déclarées par courriel à la Direction générale de l'application de la loi à enviroinfo@ec.gc.ca.

Normes de service

Si une déclaration de nouvelle activité en lien avec le 4,4'-MDD et le pMDD est soumise au ministre, les fonctionnaires évalueront les renseignements reçus dans les délais prescrits par l'Arrêté.

Personnes-ressources

Joliane Lavigne
Directrice par intérim
Division de la réglementation, des politiques et des sciences émergentes
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
K1A 0H3

Ligne d'information de la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-938-3232 (à l'extérieur du Canada)
Courriel : substances@ec.gc.ca

Andrew Beck
Directeur
Bureau de la gestion du risque
Ministère de la Santé
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-266-3591
Courriel : andrew.beck@hc-sc.gc.ca

¹⁸ The [Substances Management Information Line](#) can be contacted at substances@ec.gc.ca (email), 1-800-567-1999 (toll-free in Canada) and 819-938-3232 (outside of Canada).

¹⁸ Les coordonnées de la [Ligne d'information de la gestion des substances](#) sont les suivantes : substances@ec.gc.ca (courriel), 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) et 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada).

Registration
SOR/2024-236 November 29, 2024

Enregistrement
DORS/2024-236 Le 29 novembre 2024

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

**Regulations Amending the Regulations
Establishing a List of Entities**

**Règlement modifiant le Règlement
établissant une liste d'entités**

(Published as an [Extra](#) on December 2, 2024)

(Publié en [édition spéciale](#) le 2 décembre 2024)

Registration
SOR/2024-237 November 29, 2024

FISHERIES ACT

P.C. 2024-1263 November 29, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, makes the annexed *Possession and Export of Elvers Regulations* under subsection 43(1)^a of the *Fisheries Act*^b.

Enregistrement
DORS/2024-237 Le 29 novembre 2024

LOI SUR LES PÊCHES

C.P. 2024-1263 Le 29 novembre 2024

Sur recommandation de la ministre des Pêches et des Océans et en vertu du paragraphe 43(1)^a de la *Loi sur les pêches*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la possession et l'exportation de civelles*, ci-après.

TABLE OF PROVISIONS

Possession and Export of Elvers Regulations

	Definitions
1	Definitions
	Application
2	Application
	Possession of Elvers
3	Prohibition — possession without a licence
4	Obtaining possession
5	Transferring possession of elvers
6	Licence to possess elvers
	Export of Elvers
7	Prohibition — export without a licence
8	Licence to export elvers
	Containers
9	Prohibition — combining elvers
10	Prohibition — seals, sealed containers
	Retention of Records
11	Retention period

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur la possession et l'exportation de civelles

	Définitions
1	Définitions
	Champ d'application
2	Application
	Possession de civelles
3	Interdiction : possession sans permis
4	Source des civelles
5	Transfert de possession de civelles
6	Permis de possession de civelles
	Exportation de civelles
7	Interdiction : exportation sans permis
8	Permis d'exportation de civelles
	Contenants
9	Interdiction : mélange de civelles
10	Interdiction : scellés et dispositif d'inviolabilité
	Conservation des registres
11	Période de conservation

^a S.C. 2019, c. 14, s. 31(1) to (11)

^b R.S., c. F-14

^a L.C. 2019, ch. 14, par. 31(1) à (11)

^b L.R., ch. F-14

Application of Fishery (General) Regulations

12 Application of certain provisions

Consequential Amendments

13 *Fishery (General) Regulations*

14 *Maritime Provinces Fishery Regulations*

16 *Ontario Fishery Regulations, 2007*

Coming into Force

17 March 1, 2025

Possession and Export of Elvers Regulations

Definitions

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

CBSA means the Canada Border Services Agency established under subsection 3(1) of the *Canada Border Services Agency Act*. (*ASFC*)

CFIA means the Canadian Food Inspection Agency established by section 3 of the *Canadian Food Inspection Agency Act*. (*ACIA*)

commercial transporter means a person whose commercial activity includes the transport of goods for others. (*entreprise de transport*)

Department means the Department of Fisheries and Oceans. (*ministère*)

elver means an American eel that is less than 10 cm in length. (*civelle*)

Application

Application

2 These Regulations apply to the possession of elvers in Canada and in Canadian fisheries waters, and to the export of elvers from Canada.

Application du Règlement de pêche (dispositions générales)

12 Application de certaines dispositions

Modifications corrélatives

13 *Règlement de pêche (dispositions générales)*

14 *Règlement de pêche des provinces maritimes*

16 *Règlement de pêche de l'Ontario (2007)*

Entrée en vigueur

17 1^{er} mars 2025

Règlement sur la possession et l'exportation de civelles

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

ACIA L'Agence canadienne d'inspection des aliments constituée par l'article 3 de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*. (*CFIA*)

ASFC L'Agence des services frontaliers du Canada constituée par le paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada*. (*CBSA*)

civelle Anguille d'Amérique mesurant moins de 10 cm de longueur. (*elver*)

entreprise de transport Personne dont l'activité commerciale comprend le transport de marchandises pour autrui. (*commercial transporter*)

ministère Le ministère des Pêches et des Océans. (*Department*)

Champ d'application

Application

2 Le présent règlement s'applique à la possession de civelles au Canada et dans les eaux de pêche canadiennes ainsi qu'à leur exportation.

Possession of Elvers

Prohibition — possession without a licence

3 (1) Subject to subsection (2), it is prohibited for any person to be in possession of elvers except under the authority of a licence to possess elvers issued under these Regulations.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply to the following persons in relation to the elvers that they possess in the following circumstances:

(a) a person who is in possession of elvers that the person caught under the authority of a licence issued under section 52 of the *Fishery (General) Regulations* or that another person caught under the authority of the same licence;

(b) a person who is in possession of elvers for the purpose of their transfer to an aquaculture facility or their release into fish habitat, as authorized under the *Fisheries Act* or under provincial legislation;

(c) subject to subsection (3), a person, other than a person referred to in paragraph (a), who is in possession of elvers that the person caught under the authority of a licence issued under the *Fisheries Act* or that another person caught under the authority of the same licence;

(d) a commercial transporter who is transporting elvers in the course of their business and who has no other right or interest, directly or indirectly, in the elvers;

(e) a person who is working at an airport, is engaged in the handling of goods intended for air transport and is in possession of elvers in the course of their duties;

(f) an operator of an aquaculture facility acting under the authority of an *aquaculture licence* as defined in section 1 of the *Aquaculture Activities Regulations* who is in possession of elvers for the purpose of cultivating them to grow to 10 cm or more in length;

(g) personnel of the CBSA, of the CFIA, of the Department or of a province, acting in the course of their duties; or

(h) a person who obtains possession of elvers as a result of a law enforcement officer acting in the course of their duties under federal or provincial legislation.

Possession de civelles

Interdiction : possession sans permis

3 (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit à quiconque d'avoir des civelles en sa possession, à moins d'y être autorisé sous le régime d'un permis de possession de civelles délivré en vertu du présent règlement.

Exceptions

(2) Sont soustraites à l'interdiction prévue au paragraphe (1) les personnes, ci-après, à l'égard des civelles qu'elles possèdent dans les circonstances suivantes :

a) la personne qui possède des civelles qu'elle a capturées au titre d'un permis délivré en vertu de l'article 52 du *Règlement de pêche (dispositions générales)* ou des civelles qu'une autre personne a capturées au titre de ce même permis;

b) la personne qui possède des civelles en vue de leur transfert vers une installation d'aquaculture ou de leur libération dans leur habitat conformément à une autorisation obtenue sous le régime de la *Loi sur les pêches* ou d'une loi provinciale;

c) sous réserve du paragraphe (3), la personne, autre que celle visée à l'alinéa a), qui possède des civelles qu'elle a capturées au titre d'un permis délivré sous le régime de la *Loi sur les pêches* ou des civelles qu'une autre personne a capturées au titre de ce même permis;

d) l'entreprise de transport qui agit dans le cadre de ses activités et qui n'a aucun droit ni intérêt, même indirects, dans les civelles qu'elle transporte, sauf en ce qui a trait à ce transport;

e) la personne qui travaille dans un aéroport, qui est chargée de la manutention des marchandises destinées au transport aérien et qui possède les civelles dans le cadre de l'exercice de ses fonctions;

f) l'exploitant d'une installation d'aquaculture qui agit au titre d'un *permis d'aquaculture*, au sens de l'article 1 du *Règlement sur les activités d'aquaculture*, et qui est en possession de civelles dans le cadre de leur élevage de manière qu'elles deviennent des anguilles d'une longueur de 10 cm ou plus;

g) le personnel de l'ASFC, de l'ACIA, du ministère ou d'une province qui agit dans l'exercice de ses fonctions;

h) la personne qui entre en possession de civelles à la suite de l'exercice par un agent de contrôle d'application de la loi de ses pouvoirs sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale.

Exception — limit

(3) The exception set out in paragraph (2)(c) applies only while the person is in possession of elvers in the course of transporting them from the waters in which they were caught to a holding facility that is specified in the licence referred to in that paragraph.

Obtaining possession

4 It is prohibited for any person to obtain possession of elvers from anyone other than a person who is authorized to possess elvers under

- (a)** the authority of a licence issued under these Regulations; or
- (b)** an exception referred to in any of paragraphs 3(2)(a) to (e), (g) or (h).

Transferring possession of elvers

5 (1) It is prohibited for any person to transfer possession of elvers to anyone other than a person who is authorized to possess elvers under

- (a)** the authority of a licence issued under these Regulations; or
- (b)** an exception referred to in any of paragraphs 3(2)(b) or (d) to (h).

Persons authorized under the same licence

(2) Despite subsection (1), a person who possesses elvers that they caught under the authority of a licence referred to in paragraph 3(2)(a) or (c) — or that were caught by another person under the authority of the same licence — may transfer possession of those elvers to any other person who is authorized to fish under the same licence.

Licence to possess elvers

6 (1) The Minister may issue a licence authorizing a person to possess elvers.

Conditions

(2) The Minister may, for the proper management and control of fisheries and the conservation and protection of fish, specify in the licence any condition that is consistent with these Regulations, including conditions respecting any of the following matters:

- (a)** the location or the facility to which, manner in which and time at which elvers must be brought and stored;
- (b)** the information that the licence holder must provide to the Department;
- (c)** the manner in which, time at which and location from which the possession of elvers is permitted to be transferred;

Limite : exception

(3) L'exception prévue à l'alinéa (2)c) ne s'applique que dans la mesure où la personne possède les civelles dans le cadre de leur transport des eaux dans lesquelles elles ont été capturées jusqu'à l'installation d'entreposage prévue dans le permis visé à cet alinéa.

Source des civelles

4 Nul ne peut avoir en sa possession des civelles obtenues auprès de toute personne autre que celle autorisée à les posséder :

- a)** au titre d'un permis délivré en vertu du présent règlement;
- b)** d'une exception prévue aux alinéas 3(2)a) à e), g) ou h).

Transfert de possession de civelles

5 (1) Il est interdit à quiconque de transférer la possession de civelles à toute personne autre que celle autorisée à les posséder au titre :

- a)** d'un permis délivré en vertu du présent règlement;
- b)** d'une exception prévue aux alinéas 3(2)b) ou d) à h).

Personnes visées par le même permis

(2) Malgré le paragraphe (1), la personne possédant des civelles qu'elle a capturées au titre du permis visé aux alinéas 3(2)a) ou c), ou des civelles qu'une autre personne a capturées au titre de ce même permis, peut en transférer la possession à toute autre personne visée par ce permis.

Permis de possession de civelles

6 (1) Le ministre peut délivrer un permis autorisant une personne à avoir des civelles en sa possession.

Conditions

(2) Il peut, pour la gestion et la surveillance judicieuses des pêches et pour la conservation et la protection du poisson, indiquer sur le permis toute condition compatible avec le présent règlement, notamment des conditions portant sur ce qui suit :

- a)** l'endroit ou l'installation de destination et d'entreposage des civelles et la manière dont elles doivent y être acheminées et entreposées ainsi que les moments où elles doivent l'être;
- b)** les renseignements que le titulaire du permis doit fournir au ministère;
- c)** la manière dont la possession de civelles peut être transférée ainsi que le moment et l'endroit où elle peut l'être;

(d) the transport of elvers;

(e) the containers that must be used to hold or transport elvers and their marking, labelling, sealing and unsealing, including by the licence holder, a fishery officer, a fishery guardian or personnel of the Department;

(f) the records that a licence holder must keep, including records respecting

(i) the elvers that they possess at any time, the persons from whom they obtained possession of them and the persons to whom they transferred possession of them, and

(ii) the quantity of elvers that died while in the licence holder's possession and the circumstances of the deaths;

(g) the manner and form in which the records are to be kept and the times at which and the manner and form in which records and information are to be produced to the Department; and

(h) the verification, by a fishery officer, a fishery guardian or personnel of the Department, of any shipment of elvers, including the process of packaging them, the weight of the elvers and the total weight of the package.

Export of Elvers

Prohibition — export without a licence

7 (1) It is prohibited for any person to export elvers except under the authority of a licence to export elvers issued under these Regulations.

Prohibition — certain elvers

(2) It is prohibited for any person to export elvers that were caught illegally in Canadian fisheries waters or elvers whose possession was obtained from a person who was not authorized to possess them under these Regulations.

Licence to export elvers

8 (1) The Minister may issue a licence authorizing a person to export elvers.

Conditions

(2) The Minister may, for the proper management and control of fisheries and the conservation and protection of fish, specify in the licence any condition that is consistent with these Regulations, including conditions respecting any of the following matters:

(a) the location and time at which elvers are permitted to be packaged for export;

d) le transport des civelles;

e) les contenants dans lesquels les civelles doivent être gardées ou transportées ainsi que le marquage de ces contenants, leur étiquetage, leur scellement et leur descellement, notamment, par le titulaire du permis, un agent des pêches, un garde-pêche ou le personnel du ministère;

f) les registres que le titulaire du permis doit tenir, notamment ceux concernant :

(i) les civelles dont il a la possession à tout moment ainsi que la personne auprès de qui il les a obtenues et celle à qui leur possession est transférée,

(ii) la quantité de civelles qui meurent en sa possession et les circonstances de leur mort;

g) les modalités de tenue des registres ainsi que la fréquence et les modalités de leur présentation et de présentation des renseignements au ministère;

h) la vérification, par un agent des pêches, un garde-pêche ou le personnel du ministère, de tout envoi de civelles, notamment en ce qui a trait au processus d'emballage de celles-ci, à leur poids ainsi qu'à leur poids total avec emballage.

Exportation de civelles

Interdiction : exportation sans permis

7 (1) Il est interdit à quiconque d'exporter des civelles, à moins d'y être autorisé sous le régime d'un permis d'exportation de civelles délivré en vertu du présent règlement.

Interdiction : certaines civelles

(2) Il est interdit à quiconque d'exporter des civelles capturées illégalement dans les eaux de pêche canadiennes ou dont la possession est obtenue d'une personne non autorisée à les posséder sous le régime du présent règlement.

Permis d'exportation de civelles

8 (1) Le ministre peut délivrer un permis autorisant une personne à exporter des civelles.

Conditions

(2) Il peut, pour la gestion et la surveillance judiciaires des pêches et pour la conservation et la protection du poisson, indiquer sur le permis toute condition compatible avec le présent règlement, notamment des conditions portant sur ce qui suit :

a) l'endroit et le moment où les civelles peuvent être emballées aux fins d'exportation;

(b) the information that the licence holder must provide to the Department;

(c) the information to declare to the CBSA respecting each shipment of elvers for export;

(d) the records that an export licence holder must keep, including records respecting the commercial transporter to which an export shipment has been entrusted, and the tracking number or similar information identifying that shipment; and

(e) the manner and form in which the records are to be kept and the times at which and the manner and form in which records and information are to be produced to the Department.

b) les renseignements que le titulaire du permis doit fournir au ministère;

c) les renseignements à déclarer à l'ASFC concernant chaque envoi de civelles aux fins d'exportation;

d) les registres que le titulaire du permis doit tenir, notamment concernant l'entreprise de transport à laquelle a été confié tout envoi aux fins d'exportation, ainsi que le numéro de suivi ou les renseignements semblables permettant de discerner cet envoi;

e) les modalités de tenue des registres ainsi que la fréquence et les modalités de leur présentation et de présentation des renseignements au ministère.

Containers

Prohibition — combining elvers

9 A person must not combine, in the same container

(a) eels that are less than 10 cm in length caught outside Canadian fisheries waters with elvers caught in those waters; or

(b) elvers legally caught in Canadian fisheries waters with elvers that were illegally caught in those waters.

Prohibition — seals, sealed containers

10 Subject to the conditions of a licence issued under these Regulations, a person must not unseal a container of elvers that has been sealed for export or tamper with its seal.

Retention of Records

Retention period

11 Any records that are required to be kept under the conditions of a licence issued under these Regulations must be retained for a period of at least five years after the day on which the licence expires or is cancelled.

Application of Fishery (General) Regulations

Application of certain provisions

12 The following provisions of the *Fishery (General) Regulations* apply — despite section 3 of those Regulations — for the purposes of these Regulations:

(a) sections 2, 4, 5, 8 to 11 and 14;

(b) subsection 15(1);

Contenants

Interdiction : mélange de civelles

9 Il est interdit de mélanger dans le même contenant :

a) les anguilles mesurant moins de 10 cm de longueur capturées à l'extérieur des eaux de pêche canadiennes avec les civelles capturées dans ces eaux;

b) les civelles capturées légalement dans les eaux de pêche canadiennes avec celles capturées illégalement dans ces eaux.

Interdiction : scellés et dispositif d'inviolabilité

10 Sous réserve des conditions de tout permis délivré en vertu du présent règlement, il est interdit de desceller un contenant de civelles scellé aux fins d'exportation ou d'en altérer le dispositif d'inviolabilité.

Conservation des registres

Période de conservation

11 Tout registre à tenir conformément aux conditions de tout permis délivré en vertu du présent règlement est conservé pendant au moins cinq ans après la date d'expiration ou d'annulation du permis.

Application du Règlement de pêche (dispositions générales)

Application de certaines dispositions

12 Malgré l'article 3 du *Règlement de pêche (dispositions générales)*, les dispositions ci-après de ce règlement s'appliquent dans le cadre du présent règlement :

a) les articles 2, 4, 5, 8 à 11 et 14;

b) le paragraphe 15(1);

- (c) sections 16, 17 and 21;
- (d) subsections 22(2) to (6);
- (e) section 24;
- (f) paragraph 25(1)(a); and
- (g) Part XI.

Consequential Amendments

Fishery (General) Regulations

13 Subsection 3(4) of the *Fishery (General) Regulations*¹ is amended by striking out "and" at the end of paragraph (l), by adding "and" at the end of paragraph (m) and by adding the following after paragraph (m):

- (n) the *Possession and Export of Elvers Regulations*.

Maritime Provinces Fishery Regulations

14 (1) Section 37 of the *Maritime Provinces Fishery Regulations*² is amended by adding the following before subsection (1):

(0.1) Despite any provision in these Regulations, no person shall engage in recreational fishing for elvers.

(2) Section 37 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1.1):

(1.2) Subsection (1.1) does not apply to fishing for commercial purposes for elvers.

(1.3) No person shall engage in fishing for commercial purposes for elvers in the waters set out in column I of the table to this subsection by a method set out in column II during the close time set out in column III.

- c) les articles 16, 17 et 21;
- d) les paragraphes 22(2) à (6);
- e) l'article 24;
- f) l'alinéa 25(1)a);
- g) la partie XI.

Modifications corrélatives

Règlement de pêche (dispositions générales)

13 Le paragraphe 3(4) du *Règlement de pêche (dispositions générales)*¹ est modifié par adjonction, après l'alinéa m), de ce qui suit :

- n) *Règlement sur la possession et l'exportation de civelles*.

Règlement de pêche des provinces maritimes

14 (1) L'article 37 du *Règlement de pêche des provinces maritimes*² est modifié par adjonction, avant le paragraphe (1), de ce qui suit :

(0.1) Malgré toute autre disposition du présent règlement, il est interdit de pratiquer la pêche récréative de civelles.

(2) L'article 37 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

(1.2) Le paragraphe (1.1) ne s'applique pas à la pêche commerciale de civelles.

(1.3) Il est interdit de pratiquer la pêche commerciale de civelles dans les eaux visées à la colonne I du tableau du présent paragraphe par une méthode indiquée dans la colonne II durant la période de fermeture prévue à la colonne III.

¹ SOR/93-53

² SOR/93-55

¹ DORS/93-53

² DORS/93-55

TABLE

	Column I	Column II	Column III
Item	Waters	Method	Close Time
1	Inland and tidal waters of Nova Scotia.	(1) Eel trap (2) Dip net (3) Any other method	(1) Jul. 31 to Mar. 1 (2) Jul. 31 to Mar. 1 *(3) Jul. 31 to Mar. 1
2	Inland and tidal waters of New Brunswick.	(1) Eel trap (2) Dip net (3) Any other method	(1) Jul. 31 to Mar. 1 (2) Jul. 31 to Mar. 1 *(3) Jul. 31 to Mar. 1
3	Inland and tidal waters of Prince Edward Island.	(1) Eel trap (2) Dip net (3) Any other method	(1) Jan. 1 to Dec. 31 (2) Jan. 1 to Dec. 31 *(3) Jan. 1 to Dec. 31

* If a close time is in respect of more than one fishing method, that close time is deemed to be separately and individually fixed in respect of each of those fishing methods.

15 The portion of subsection 37(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Every person who fishes for eels, other than elvers, with an eel trap in the inland waters of Nova Scotia shall, during the period beginning at sunrise and ending at sunset,

Ontario Fishery Regulations, 2007

16 Subsection 7(3) of the *Ontario Fishery Regulations, 2007*³ is replaced by the following:

(3) Despite subsection (1), a person may possess an American eel if

(a) in the case of an eel that is 10 cm or more in length, the person has documentary evidence to show that the eel was lawfully obtained outside of Ontario; or

(b) in the case of an eel that is less than 10 cm in length, the possession is authorized under the *Possession and Export of Elvers Regulations*.

³ SOR/2007-237

TABLEAU

	Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article	Eaux	Méthode	Période de fermeture
1	Eaux intérieures et eaux à marée de la Nouvelle-Écosse.	(1) Trappe à anguille (2) Épuisette (3) Autre méthode	(1) Du 31 juillet au 1 ^{er} mars (2) Du 31 juillet au 1 ^{er} mars *(3) Du 31 juillet au 1 ^{er} mars
2	Eaux intérieures et eaux à marée du Nouveau-Brunswick.	(1) Trappe à anguille (2) Épuisette (3) Autre méthode	(1) Du 31 juillet au 1 ^{er} mars (2) Du 31 juillet au 1 ^{er} mars *(3) Du 31 juillet au 1 ^{er} mars
3	Eaux intérieures et eaux à marée de l'Île-du-Prince-Édouard.	(1) Trappe à anguille (2) Épuisette (3) Autre méthode	(1) Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre (2) Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre *(3) Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre

* Cette période de fermeture est, lorsqu'elle vise plus d'une autre méthode, réputée être fixée séparément pour chacune des autres méthodes qu'elle vise.

15 Le passage du paragraphe 37(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Quiconque pêche les anguilles, autres que des civelles, avec une trappe à anguille dans les eaux intérieures de la Nouvelle-Écosse doit, du lever au coucher du soleil :

Règlement de pêche de l'Ontario (2007)

16 Le paragraphe 7(3) du *Règlement de pêche de l'Ontario (2007)*³ est remplacé par ce qui suit :

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la possession de l'anguille d'Amérique si :

a) s'agissant de l'anguille mesurant 10 cm ou plus de longueur, la personne qui la possède a des documents prouvant que celle-ci a été obtenue légalement hors de la province d'Ontario;

b) s'agissant de l'anguille mesurant moins de 10 cm de longueur, la personne qui la possède y est autorisée au titre du *Règlement sur la possession et l'exportation de civelles*.

³ DORS/2007-237

Coming into Force

March 1, 2025

17 These Regulations come into force on March 1, 2025.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: The *Fisheries Act* and regulations prohibit fishing for American eel without a licence. High levels of harvesting without the required licence (henceforth referred to as unlawful harvesting) have prompted closures of the commercial American eel elver fishery in Nova Scotia and New Brunswick. Additional oversight is needed to better manage the fishery and conserve the species.

Description: New regulations require a licence to possess elver, subject to certain exceptions, and a licence to export elver. Through the conditions of these licences, additional requirements will be imposed related to the keeping of records to enable the traceability of elvers in Canada, as well as the sealing and labelling of containers of elver for export.

Rationale: The aim of the new regulations is to disincentivize and reduce unlawful harvesting by making it harder to possess, sell, and export unlawfully caught elver. Expanding oversight of the post-harvest export supply chain, enabling traceability, and introducing measures to differentiate legal versus illegal export shipments are intended to make it harder for unlawfully caught elver to enter the licensed export supply chain and easier to identify and act on illegal shipments. New regulatory requirements will allow a fishery officer to promptly determine whether an offence has occurred when someone is found to be in possession of elvers without a licence, which will help water-side enforcement as well.

Costs: The new regulations and their expected conditions of licence will impose incremental costs to businesses of approximately \$0.5 million in the 10 years following the coming into force of the regulations, and government costs of \$25.8 million over the same 10-year time frame, including for enforcement,

Entrée en vigueur

1^{er} mars 2025

17 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2025.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : La *Loi sur les pêches* et ses règlements d'application interdisent la pêche à l'anguille d'Amérique sans permis. Des niveaux élevés de récolte sans le permis requis (ci-après désignée comme la récolte illégale) ont entraîné des fermetures de la pêche commerciale de la civelle en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick. Une surveillance supplémentaire est nécessaire pour mieux gérer la pêche et conserver l'espèce.

Description : Un nouveau règlement exige un permis pour la possession de civelles, sous réserve de certaines exceptions, et un permis pour l'exportation de civelles. Au moyen des conditions de ces permis, d'autres exigences seront imposées quant à la tenue de documents permettant la traçabilité des civelles au Canada, ainsi qu'au scellement et à l'étiquetage des contenants de civelles destinés à l'exportation.

Justification : L'objectif du nouveau règlement est de décourager et de réduire la récolte illégale en rendant plus difficiles la possession, la vente et l'exportation de civelles capturées illégalement. L'élargissement de la surveillance de la chaîne d'approvisionnement de l'exportation après la récolte, permettre la traçabilité, et l'introduction de mesures visant à différencier les expéditions d'exportation légales des expéditions d'exportation illégales visent à faire en sorte qu'il soit plus difficile pour les civelles capturées illégalement d'entrer dans la chaîne d'approvisionnement de l'exportation autorisée et qu'il soit plus facile de repérer les expéditions illégales et de prendre les mesures qui s'imposent. De nouvelles exigences réglementaires permettront à un agent des pêches de déterminer rapidement si une infraction a été commise lorsqu'une personne est trouvée en possession de civelles sans permis, ce qui facilitera également l'application de la loi le long des cours d'eau.

Coûts : Le nouveau règlement et les conditions de permis qu'il prévoit imposeront aux entreprises des coûts supplémentaires d'environ 0,5 million de dollars au cours des 10 années suivant l'entrée en vigueur du règlement, et des coûts gouvernementaux de 25,8 millions de dollars au cours de la même période de 10 ans,

training, administration, and the development of an information management system to support elver traceability.

Issues

The elver fishery is a highly lucrative industry that has experienced high levels of unlawful harvesting in recent years, resulting in fishery closures. Improved traceability is required to minimize the introduction of unlawfully harvested elver into the legal market and deter the possession and export of this elver.

A secondary issue addressed by this regulatory initiative is the gap in the *Maritimes Provinces Fishery Regulations* (MPFR) that has hindered DFO's ability to use variation orders to adjust close times for the elver fishery without those close times collaterally affecting close time for fishing of larger eels.

Background

Elvers are juvenile eels, defined in the MPFR as being eels of the species *Anguilla rostrata* (commonly known as the American eel) less than 10 centimetres in length.

Over the past decade, the value of the elver fishery has increased exponentially and was valued at \$38.5 million in 2022. It is now the most valuable (by weight) fish sold in Canada, selling at over \$5,000 per kg at its peak.

The commercial elver fishery takes place in Nova Scotia and New Brunswick and fishing is authorized by way of a licence issued under the MPFR or the *Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations* (ACFLR). In 2023, commercial licences were issued to the nine original licence holders of the fishery, eight under the MPFR and one under the ACFLR, and two interim licences were issued under the ACFLR to the Kespukwitk District First Nations in Nova Scotia and the Wolastoqey Nations in New Brunswick. Licence holders can name individuals authorized to fish under the licence; in 2023, more than 900 individuals were authorized to legally harvest elver under the 11 licences.

There have been increasing levels of elver harvesting without a licence in Nova Scotia and New Brunswick and widespread unauthorized sale and export. With this unlawful activity has come reports of violence, including assault and gun violence, robberies, death threats, property damage, and intimidation of local property owners. There

y compris pour l'application de la loi, la formation, l'administration, et l'élaboration d'un système de gestion de l'information à l'appui de la traçabilité des civelles.

Enjeux

La pêche de la civelle est une industrie très lucrative qui a connu des niveaux élevés de récolte illégale au cours des dernières années, ce qui a entraîné des fermetures de pêches. Une meilleure traçabilité est nécessaire pour réduire au minimum l'introduction de civelles récoltées illégalement sur le marché légal et décourager la possession et l'exportation de ces civelles.

Une question secondaire que cette initiative de réglementation vise à régler est la lacune dans le *Règlement de pêche des provinces maritimes* (RPPM) qui a nui à la capacité du MPO d'utiliser des ordonnances de modification pour rajuster les périodes de fermeture de la pêche de la civelle sans que ces périodes de fermeture aient une incidence collatérale sur les périodes de fermeture de la pêche aux anguilles plus grandes.

Contexte

Les civelles sont des anguilles juvéniles, définies dans le RPPM comme des anguilles de l'espèce *Anguilla rostrata* (communément appelée l'anguille d'Amérique) de moins de 10 centimètres de longueur.

Au cours de la dernière décennie, la valeur de la pêche de la civelle a augmenté de façon exponentielle et était évaluée à 38,5 millions de dollars en 2022. Il s'agit maintenant du poisson vendu au Canada ayant la plus grande valeur (au poids), qui se vend à plus de 5 000 \$ le kilo à son apogée.

La pêche commerciale de la civelle a lieu en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick et est autorisée par un permis délivré en vertu du RPPM ou du *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones* (RPPCA). En 2023, des permis de pêche commerciale ont été délivrés aux neuf titulaires de permis de pêche originaux, soit huit en vertu du RPPM et un en vertu du RPPCA, et deux permis provisoires ont été délivrés en vertu du RPPCA aux Premières Nations du district de Kespukwitk en Nouvelle-Écosse et aux Nations Wolastoqey au Nouveau-Brunswick. Les titulaires de permis peuvent nommer les personnes autorisées à pêcher en vertu du permis; en 2023, plus de 900 personnes ont été autorisées à pêcher légalement la civelle en vertu des 11 permis.

En Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick, il y a eu de plus en plus de récoltes sans permis de civelles et de nombreuses ventes et exportations non autorisées. Cette activité illégale a donné lieu à des signalements de violence, y compris des agressions et de la violence par armes à feu, des vols qualifiés, des menaces de mort, des dommages

have also been allegations of organized crime having an increasing influence in unlawful elver activities.

Several factors attract people to unlawfully fish elvers, most notably the high market value of elvers, even on the black market. Harvesting can be done at night, relatively easily with low-cost fishing gear, and harvest is easy to conceal. DFO estimates that, in recent years, as much or more elver has been caught unlawfully during a harvest season than the amount of the legal catch. Managing the unlawful harvest through riverside enforcement is challenging given the number of unlicensed harvesters fishing in a broad geographic area, and fishing predominately undertaken during the night in remote locations.

The market for elvers is driven by the export market to Asian countries. Elvers are typically shipped live, by air, within a short amount of time of harvest, and grown in aquaculture facilities in Asia for human consumption.

In 2020 and 2023, fisheries management orders were issued to shut down the licensed elver fishery partway through the harvest season due to conservation concerns for the species and violent confrontations posing a threat to the proper control and management of the fishery, as well as human safety. No elver fishing licences were issued for the 2024 season in anticipation of the same lawlessness and in the absence of new regulatory authorities. While the closures allow federal officials to more easily identify unauthorized fishers and seize unlawfully caught elver, they also mean that licensed harvesters, both Indigenous and non-Indigenous, miss out on their expected income from catching their allocated quota of the resource.

Post-harvest export supply chain

The operators of holding facilities where elvers are deposited immediately after catch may themselves arrange the export of their elver to Asia, work with a commercial exporter, or decide to sell to intermediary buyers and exporters of elver. Most exports currently fly out of Nova Scotia, Quebec, and Ontario airports to Asia.

Objective

The objective of the new regulations is to improve the management of the elver fishery by providing additional oversight and strengthening the traceability of elver

matériels et de l'intimidation de propriétaires locaux. Il y a aussi eu des allégations selon lesquelles le crime organisé aurait de plus en plus d'influence sur les activités illégales concernant la civelle.

Plusieurs facteurs incitent les gens à pêcher illégalement les civelles, notamment leur valeur marchande élevée, même sur le marché noir. La récolte peut se faire la nuit, relativement facilement avec des engins de pêche peu coûteux, et la récolte est facile à dissimuler. Le MPO estime qu'au cours des dernières années, les récoltes illégales de civelles ont été égales ou supérieures pendant une saison de pêche à la quantité de prises légales. La gestion de la récolte illégale au moyen de l'application de la loi sur l'eau est difficile étant donné le nombre de pêcheurs non autorisés qui pêchent dans une vaste zone géographique et la pêche principalement effectuée la nuit dans des endroits éloignés.

Le marché des civelles dépend du marché d'exportation vers les pays asiatiques. Les civelles sont habituellement expédiées vivantes, par avion, dans un court laps de temps après la récolte, et élevées dans des installations d'aquaculture en Asie pour la consommation humaine.

En 2020 et 2023, des arrêtés de gestion des pêches ont été pris pour la fermeture de la pêche autorisée de la civelle à mi-chemin de la saison de récolte en raison de préoccupations liées à la conservation de l'espèce et de confrontations violentes qui menaçaient le contrôle et la gestion appropriés de la pêche, ainsi que la sécurité humaine. Aucun permis de pêche de la civelle n'a été délivré pour la saison 2024 en prévision de la même anarchie et en l'absence de nouveaux pouvoirs de réglementation. Bien que les fermetures permettent aux fonctionnaires fédéraux d'identifier plus facilement les pêcheurs non autorisés et de saisir les prises illégales de civelles, elles signifient également que les pêcheurs titulaires d'un permis, tant autochtones que non autochtones, ne tirent pas le revenu prévu de la capture de leur quota de la ressource.

Chaîne d'approvisionnement de l'exportation après la récolte

Les exploitants d'installations d'entreposage où les civelles sont déposées immédiatement après la capture peuvent eux-mêmes organiser l'exportation de leurs civelles vers l'Asie, travailler avec un exportateur commercial ou décider de vendre à des acheteurs et exportateurs intermédiaires de civelles. À l'heure actuelle, la plupart des exportations partent des aéroports de la Nouvelle-Écosse, du Québec et de l'Ontario vers l'Asie.

Objectif

L'objectif du nouveau règlement est d'améliorer la gestion de la pêche de la civelle en assurant une surveillance supplémentaire et en renforçant la traçabilité des civelles

post-harvest until export and to increase enforcement options throughout the supply chain.

The intended outcome is to disincentivize and ultimately reduce unlawful harvesting by making it more difficult for an unauthorized harvester to possess, sell, and export their elver. Reducing unlawful harvesting also helps support the conservation of this species.

A secondary objective of the regulatory initiative is to enable DFO to use variation orders to adjust close times for elver fishing that do not collaterally affect fishing for larger eels.

Description

A. Regulations respecting the possession and export of elvers

The regulations define elver as American eel less than 10 centimetres in length.

The regulations prohibit the possession of elvers without a licence to possess elvers issued under the regulations. This prohibition does not apply to the following exceptions:

- A person who holds a licence issued under the *Fishery (General) Regulations* to capture elvers for experimental, scientific, educational, aquatic invasive species control or public display purposes.
- A person in possession of elvers that were caught under the authority of an elver fishing licence, while the individual is delivering these elvers from the river in which they were caught to a holding facility identified on the fishing licence. This means that the individuals designated to fish under an elver fishing licence do not need to obtain a possession licence to possess their harvested elver at the river or while en route to deposit the elver at the holding facility identified on the fishing licence. They also do not need a possession licence to transport elver caught by another harvester authorized under the same fishing licence to the holding facility. The operator of the holding facility, though, must obtain a possession licence, even if this person also holds an elver fishing licence.
- A commercial transporter that has elver in their possession for transport but has no direct or indirect right or interest in the elver they are transporting.
- Individuals working at an airport who handle goods for air transportation.
- Persons in possession of elvers for the purpose of transferring them to an aquaculture facility or releasing them into fish habitat, as authorized under the *Fisheries Act* or provincial legislation.

après la récolte jusqu'à l'exportation, et d'accroître les options d'application de la loi tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

Le résultat escompté est de décourager et, au bout du compte, de réduire la récolte illégale en faisant en sorte qu'il soit plus difficile pour un pêcheur non autorisé de posséder, de vendre et d'exporter ses civelles. La réduction de la récolte illégale aide également à soutenir la conservation de cette espèce.

L'un des objectifs secondaires de l'initiative de réglementation est de permettre au MPO d'utiliser des ordonnances de modification pour rajuster les périodes de fermeture pour la pêche à la civelle qui n'ont pas d'incidence collatérale sur la pêche des anguilles de plus grande taille.

Description

A. Règlement concernant la possession et l'exportation de civelles

Le règlement définit la civelle comme une anguille d'Amérique de moins de 10 centimètres de longueur.

Le règlement interdit la possession de civelles sans permis de possession délivré en vertu du règlement. Cette interdiction ne s'applique pas aux exceptions suivantes :

- Personne titulaire d'un permis délivré en vertu du *Règlement de pêche (dispositions générales)* pour capturer des civelles à des fins expérimentales, scientifiques, éducatives, de contrôle des espèces aquatiques envahissantes ou d'exposition au public.
- Une personne en possession de civelles qui ont été capturées en vertu d'un permis de pêche de la civelle, pendant que la personne livre ces civelles de la rivière dans laquelle elles ont été capturées à une installation d'entreposage indiquée sur le permis de pêche. Cela signifie que les personnes désignées pour pêcher en vertu d'un permis de pêche de la civelle n'ont pas besoin d'obtenir un permis de possession pour leurs prises de civelle à la rivière ou sur la route pour déposer les civelles à l'installation d'entreposage indiquée sur le permis de pêche. De plus, elles n'ont pas besoin d'un permis de possession pour transporter les civelles capturées par un autre pêcheur autorisé en vertu du même permis de pêche jusqu'à l'installation d'entreposage. L'exploitant de l'installation d'entreposage, cependant, doit obtenir un permis de possession, même si cette personne est également titulaire d'un permis de pêche de la civelle.
- Une entreprise de transport qui a des civelles en sa possession pour le transport, mais qui n'a aucun droit ou intérêt direct ou indirect dans la civelle qu'il transporte.
- Les personnes qui travaillent dans un aéroport et qui manipulent des marchandises pour le transport aérien.

- Operators of a licensed aquaculture facility who are cultivating the elvers to lengths greater than 10 centimetres. It should be noted that an operator seeking to transfer elvers out of an aquaculture facility requires a possession licence under the regulations.
- Persons possessing elvers as a result of a peace officer exercising their law enforcement powers.
- DFO, Canada Border Services Agency (CBSA), Canadian Food Inspection Agency (CFIA) and provincial government employees who possess elver as part of their duties.

The regulations prohibit any person from obtaining possession of elver from anyone other than

- A person who is authorized to possess elver under an elver possession licence;
- A person holding a licence issued under the *Fishery (General) Regulations* to capture elvers for experimental, scientific, educational, aquatic invasive species control or public display purposes;
- A person possessing elver for the purposes of transfer to an aquaculture facility or release into a fish habitat;
- A person possessing elver caught under the authority of a licence under the *Fisheries Act*;
- A commercial transporter who is transporting elver with no direct or indirect interest in the elver;
- A person working at an airport, or personnel of DFO, CBSA, CFIA, or provincial governments acting in the course of their duties; or
- A person possessing elver as a result of a law enforcement officer acting in the course of their duties.

In most cases, a licence is required to obtain and possess elver from these sources.

The regulations prohibit any person from transferring possession of elver to anyone other than

- A person who is authorized to possess elver under an elver possession licence;
- A person who is authorized under the *Fisheries Act* or provincial legislation to transfer elver to an aquaculture facility or release them into fish habitat;

- Les personnes en possession de civelles en vue de les transférer dans une installation d'aquaculture ou de les remettre à l'eau dans leur habitat, conformément à la *Loi sur les pêches* ou à la législation provinciale.
- Les exploitants d'une installation d'aquaculture autorisée qui élèvent des civelles de plus de 10 centimètres. Il convient de mentionner qu'un exploitant qui cherche à transférer des civelles provenant d'une installation d'aquaculture doit détenir un permis de possession en vertu du règlement.
- Les personnes qui possèdent des civelles en tant qu'agent d'application de la loi exerçant ses pouvoirs d'application de la loi.
- Les employés du MPO, de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) et d'un gouvernement provincial qui possèdent des civelles dans le cadre de leurs fonctions.

Le règlement interdit à toute personne d'obtenir la possession de civelles d'une personne autre :

- une personne autorisée à posséder des civelles en vertu d'un permis de possession de civelles;
- qu'une personne titulaire d'un permis délivré en vertu du *Règlement de pêche (dispositions générales)* pour capturer des civelles à des fins expérimentales, scientifiques, éducatives, de contrôle des espèces aquatiques envahissantes ou d'exposition au public;
- qu'une personne qui possède des civelles en vue de les transférer à une installation d'aquaculture ou de les remettre à l'eau dans leur habitat;
- qu'une personne en possession de civelles capturées au titre d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les pêches*;
- qu'une entreprise de transport qui transporte des civelles sans intérêt direct ou indirect dans celles-ci;
- une personne travaillant dans un aéroport, ou du personnel du MPO, de l'ASFC, de l'ACIA ou de gouvernements provinciaux agissant dans l'exercice de leurs fonctions;
- qu'une personne qui est en possession de civelles en tant qu'agent d'application de la loi agissant dans l'exercice de ses fonctions.

Dans la plupart des cas, un permis est requis pour l'obtention et la possession des civelles provenant de ces sources.

Le règlement interdit à quiconque de transférer la possession de civelles à toute personne autre que les suivantes :

- une personne autorisée à posséder des civelles en vertu d'un permis de possession de civelles;
- une personne autorisée en vertu de la *Loi sur les pêches* ou d'une loi provinciale à transférer des civelles à une installation d'aquaculture ou à les remettre à l'eau dans leur habitat;

- A commercial transporter who is transporting elver with no direct or indirect interest in the elver;
- An operator of an aquaculture facility who is cultivating the elvers to lengths greater than 10 centimetres;
- A person working at an airport, or personnel of DFO or CBSA, acting in the course of their duties; or
- A person who obtains elver as a result of a law enforcement officer acting in the course of their duties.

The regulations allow a person who possesses elver that they caught under the authority of an elver fishing licence or a licence issued under the *Fishery (General) Regulations* to capture elvers for experimental, scientific, educational, aquatic invasive species control or public display purposes to transfer possession of those elvers to another person authorized to fish under the same license.

The regulations allow the Minister to issue a licence authorizing the possession of elver.

The regulations enable the Minister to specify on an elver possession licence any condition of licence that is consistent with the regulations for the proper management and control of fisheries and the conservation and protection of fish. Licence conditions may include, but are not limited to, the following matters:

- when, where, and how elver can be stored;
- the information the licence holder must provide to DFO;
- how, when, and from where elver can be transferred;
- the transport of elvers;
- the labelling, marking, sealing and unsealing requirements for containers used to hold or transport elvers;
- the records the licence holder must keep to facilitate traceability and verification, including records on the elvers in their possession, the person they obtained them from, and the persons to whom they transferred them and the quantity of elvers that died in their possession and the circumstances;
- how records must be kept and how and when records must be produced to DFO; and
- the verification, by a fishery officer, a fishery guardian or personnel of the Department, of any shipment of elvers, including the process of packaging them, the weight of the elvers and the total weight of the package.

- qu'une entreprise de transport qui transporte des civelles sans intérêt direct ou indirect dans celles-ci;
- un exploitant d'une installation d'aquaculture qui élève des civelles de plus de 10 centimètres;
- une personne travaillant dans un aéroport, ou du personnel du MPO ou de l'ASFC, agissant dans l'exercice de leurs fonctions;
- une personne qui obtient des civelles en tant qu'agent d'application de la loi agissant dans l'exercice de ses fonctions.

Le règlement permet à une personne qui possède des civelles qu'elle a capturées en vertu du pouvoir d'un permis de pêche de la civelle ou d'un permis délivré au titre du *Règlement de pêche (dispositions générales)* pour capturer des civelles à des fins expérimentales, scientifiques, éducatives, de contrôle des espèces aquatiques envahissantes ou d'exposition au public de transférer la possession de ces civelles à une autre personne autorisée à pêcher en vertu du même permis.

Le règlement permet à la ministre de délivrer un permis autorisant la possession de civelles.

Le règlement permet à la ministre de préciser sur un permis de possession de civelles toute condition de permis compatible avec le règlement pour la gestion et la surveillance judiciaires des pêches ainsi que pour la conservation et la protection du poisson. Les conditions de permis comprennent notamment les questions suivantes :

- quand, où et comment les civelles peuvent être stockées;
- les renseignements que le titulaire de permis doit fournir au MPO;
- comment, quand et d'où les civelles peuvent être transférées;
- le transport des civelles;
- les exigences relatives à l'étiquetage, au marquage et à la façon de sceller et de desceller les contenants utilisés pour l'entreposage ou le transport de civelles;
- les registres que le titulaire de permis doit conserver pour faciliter la traçabilité et la vérification, y compris les registres sur les civelles en sa possession, la personne auprès de laquelle il les a obtenues, les personnes à qui il les a transférées et la quantité de civelles qui sont mortes en sa possession et dans quelles circonstances;
- la façon dont les documents doivent être tenus et la façon dont ils doivent être produits au MPO;
- la vérification, par un agent des pêches, un garde-pêche ou le personnel du Ministère, de toute expédition de civelles, y compris le processus d'emballage, le poids des civelles et le poids total du colis.

The regulations prohibit any person from exporting elver except under the authority of a licence issued under the regulations. There are no exemptions to this requirement.

The regulations prohibit the export of illegally caught elvers and elvers obtained from a person who is not authorized to possess them under the regulations.

The regulations allow the Minister to issue a licence to export elver.

The regulations enable the Minister to specify any condition on an elver export licence that is consistent with the regulations for the proper management and control of fisheries and the conservation and protection of fish. This includes, but is not limited to

- where and when elvers can be packaged for export;
- the information that the licence holder must provide to DFO;
- the information that must be provided to the CBSA for each shipment of elvers for export;
- what records must be generated and kept, including information about commercial transporters and tracking numbers; and
- how records must be kept and how and when records must be produced to DFO.

It should be noted that an export licence does not authorize the licence holder to possess elver. Participants in the elver export supply chain wanting to both possess and export elver require both a possession licence and an export licence.

The regulations prohibit the combining in the same container of elvers that were lawfully harvested in Canada with elvers that were illegally caught in Canada.

The regulations prohibit the mixing of imported juvenile eels of any eel species with elver caught in Canada.

The regulations prohibit unsealing or tampering with the seal of a container of elver that has been sealed for export subject to conditions of licence that allow licensees to unseal a sealed container under certain conditions.

The regulations require that any records generated under a condition on possession and export licences be retained for at least five years beginning on the day the licence expires or is cancelled.

Le règlement interdit à quiconque d'exporter des civelles, sauf en vertu d'un permis délivré en vertu du règlement. Il n'y a aucune exemption à cette exigence.

Le règlement interdit l'exportation de civelles capturées illégalement et obtenues d'une personne qui n'est pas autorisée à en posséder en vertu du règlement.

Le règlement permet à la ministre de délivrer un permis d'exportation de civelles.

Le règlement permet à la ministre de préciser toute condition d'un permis d'exportation de civelles qui est conforme au règlement pour la gestion et la surveillance judicieuses des pêches ainsi que pour la conservation et la protection du poisson. Cela comprend, sans s'y limiter :

- où et quand les civelles peuvent être emballées pour l'exportation;
- les renseignements que le titulaire de permis doit fournir au MPO;
- les renseignements qui doivent être fournis à l'ASFC pour chaque expédition de civelles destinée à l'exportation;
- quels documents doivent être produits et conservés, y compris les renseignements sur les transporteurs commerciaux et les numéros de suivi;
- la façon dont les documents doivent être tenus et la façon dont ils doivent être produits au MPO.

Il convient de mentionner qu'un permis d'exportation n'autorise pas le titulaire de permis à posséder des civelles. Les participants à la chaîne d'approvisionnement de l'exportation de civelles qui souhaitent posséder et exporter des civelles doivent détenir un permis de possession et un permis d'exportation.

Le règlement interdit de mélanger dans le même contenant des civelles qui ont été pêchées légalement au Canada avec des civelles qui ont été capturées illégalement au Canada.

Le règlement interdit le mélange d'anguilles juvéniles importées de toute espèce d'anguille avec des civelles capturées au Canada.

Le règlement interdit le descellement ou l'altération du sceau d'un contenant de civelles qui a été scellé pour l'exportation, sous réserve des conditions de permis qui permettent aux titulaires de permis de desceller un contenant scellé à certaines conditions.

Le règlement exige que tous les documents produits en vertu d'une condition des permis de possession et d'exportation soient conservés pendant au moins cinq ans à compter de la date d'expiration ou d'annulation du permis.

Application of certain provisions of the Fishery (General) Regulations. The regulations specify that the following provisions and requirements of the FGR additionally apply for the purposes of the elvers regulations:

- requirement for licence holders to carry their licence on them when engaged in an activity to which the licence relates;
- provisions enabling the Minister to require applicants for documents such as licences to submit any relevant information and provide declarations about the validity of provided information;
- definitions;
- provisions specifying how to interpret times and time periods and the expiry dates for issued documents that are valid for a calendar or fiscal year;
- requirement for a licence holder to sign a licence in ink if the licence indicates a signature is required for it to be valid;
- prohibition on the alteration and defacing of issued documents;
- provisions related to the non-transferability of the licences and the non-conferring of future rights and privileges;
- provisions setting out the process for obtaining a replacement licence or to change a name or address;
- provisions enabling DFO to amend or cancel and replace a document on the request of the holder;
- provisions empowering, and setting out process requirements for, the Minister to amend licence conditions; and
- provisions setting out how the proceeds from penalties and the sale of forfeited articles are distributed upon the conviction of an offender.

B. Amendments to the MPFR

The regulations update the MPFR to add separate tables for the setting of close times for eels larger than 10 centimetres versus elvers.

The amendments to the MPFR explicitly prohibit recreational fishing for elvers.

The regulations amend an existing provision in the MPFR related to eel traps, to clarify that it does not apply to elver.

Application de certaines dispositions du Règlement de pêche (dispositions générales) [RPDG]. Le règlement précise que les dispositions et exigences suivantes du RPDG s'appliquent aussi aux fins du règlement sur les civelles :

- l'obligation pour les titulaires de permis d'avoir leur permis sur eux lorsqu'ils se livrent à une activité visée par le permis;
- des dispositions permettant au ministre d'exiger des demandeurs de documents, comme des permis, qu'ils soumettent tout renseignement pertinent et qu'ils fournissent des déclarations sur la validité des renseignements fournis;
- des définitions;
- des dispositions précisant la façon d'interpréter les moments et les périodes ainsi que les dates d'expiration des documents émis qui sont valides pour une année civile ou financière;
- l'obligation pour le titulaire d'un permis de signer un permis à l'encre si le permis indique qu'une signature est requise pour qu'il soit valide;
- l'interdiction de modifier ou de défigurer des documents émis;
- des dispositions relatives à la non-transférabilité des permis et à la non-attribution de droits et privilèges futurs;
- des dispositions établissant le processus d'obtention d'un permis de remplacement ou de changement de nom ou d'adresse;
- des dispositions permettant au MPO de modifier ou d'annuler et de remplacer un document à la demande du titulaire;
- des dispositions habilitant la ministre à modifier les conditions de permis et établissant les exigences relatives au processus;
- des dispositions établissant la façon dont le produit des pénalités et de la vente des articles confisqués est distribué au moment de la condamnation d'un contrevenant.

B. Modifications du RPPM

Le règlement met à jour le RPPM afin d'ajouter des tableaux distincts pour l'établissement des périodes de fermeture pour les anguilles de plus de 10 centimètres par rapport aux civelles.

Les modifications au RPPM interdisent explicitement la pêche récréative de la civelle.

Le règlement modifie une disposition existante dans le RPPM relative aux trappes à anguilles afin de préciser qu'elle ne s'applique pas aux civelles.

C. Amendment to the Ontario Fishery Regulations, 2007

The regulations make a consequential amendment to the Specially Protected Fish section of the *Ontario Fishery Regulations, 2007*, to include the requirement for any possession of American eel less than 10 centimetres in length to be authorized under the elvers regulations.

D. Amendment to the Fishery (General) Regulations

The regulations make a consequential amendment to add the elvers regulations to the list of regulations that prevail over the *Fishery (General) Regulations* in the event of inconsistency between the regulations.

Compared to the proposed regulations pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 29, 2024, the final regulations were modified as follows:

- the list of potential licence conditions for possession licence holders has expanded to include matters related to the verification, by a fishery officer, a fishery guardian or personnel of the Department, of any shipment of elvers, including the process of packaging them, the weight of the elvers and the total weight of the package.
- The analogous licence condition for export licence holders has been eliminated.
- The proposed export licence condition related to the affixing of an identification number to a container of elvers to be exported, and the sealing, unsealing and marking of those containers, has been eliminated. DFO has determined that it is more appropriate to ascribe these elver packaging and sealing related responsibilities to possession licence holders who handle and possess the elvers being packaged.
- personnel of the CFIA and provincial governments who possess elvers in the course of their duties were additionally exempted from the prohibition on possessing elvers without a licence.

Regulatory development

Consultation

Prior to prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, DFO engaged with Indigenous groups, elver and larger eel harvesters, Provinces and Territories, other federal government departments (OGDs) and Canadians on the regulatory proposal. Engagement was conducted in several ways.

C. Modification du Règlement de pêche de l'Ontario (2007)

Le règlement apporte une modification corrélative à l'article sur le poisson spécialement protégé du *Règlement de pêche de l'Ontario (2007)*, afin d'inclure l'exigence que toute possession d'anguille d'Amérique de moins de 10 centimètres de longueur soit autorisée en vertu du règlement sur les civelles.

D. Modification du Règlement de pêche (dispositions générales)

Le règlement apporte une modification corrélative pour ajouter le règlement sur les civelles à la liste des règlements qui l'emportent sur le *Règlement de pêche (dispositions générales)* en cas de divergence entre les règlements.

Comparativement au projet de règlement publié préalablement dans la Partie I de la *Gazette du Canada* (GCI) le 29 juin 2024, le règlement définitif a été modifié comme suit :

- la liste des conditions de permis potentielles pour les titulaires de permis de possession comprend désormais les questions relatives à la vérification, par un agent des pêches, un garde-pêche ou le personnel du Ministère, de toute expédition de civelles, y compris le processus d'emballage, le poids des civelles et le poids total du colis;
- la condition de permis analogue pour les titulaires de permis d'exportation a été éliminée;
- la condition de permis d'exportation proposée relative à l'apposition d'un numéro d'identification sur le contenant des civelles à exporter, ainsi que le scellement, le descellement et le marquage de ces contenants, a été éliminée. Le MPO a déterminé qu'il est plus approprié d'attribuer ces responsabilités liées à l'emballage et au scellement des civelles aux titulaires de permis de possession qui manipulent et détiennent les civelles à emballer;
- le personnel de l'ACIA et des gouvernements provinciaux qui possèdent des civelles dans l'exercice de leurs fonctions ont été également exemptés de l'interdiction de posséder des civelles sans permis.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Avant la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le MPO a consulté les groupes autochtones, les pêcheurs de civelles et de grandes anguilles, les provinces et les territoires, d'autres ministères fédéraux (AM) et les Canadiens au sujet du projet de règlement. La mobilisation a été menée de plusieurs façons.

In September 2023, DFO discussed the potential for new regulations to control possession and export of elvers with the Elver Fishery Management Review Advisory Group, which represents non-Indigenous and Indigenous elver fishing licence holders, and other industry and environmental non-governmental stakeholders. In December 2023, DFO gave a detailed presentation on the regulatory proposal to the Advisory Group. The feedback during this session was positive, and licence holders shared valuable information about the elver supply chain and their business practices that is relevant to the development of licence conditions for the proposed possession and export licences, such as the information they record about transfers of elvers, how containers of elvers are sealed, and the process to export elvers.

In December 2023, DFO launched a [web page](#) to provide Canadians with information about the key elements of the regulatory proposal and seek their feedback by email. The comment period was open from December 8, 2023, to January 23, 2024. DFO promoted this comment period on social media and the Consulting with Canadians website and sent an email to several hundred contacts directing them to the website. The national email list included approximately 55 buyers of American eels in Nova Scotia, New Brunswick, and Quebec, 34 importers and exporters of eels, most in Ontario, and a large number of other organizations and individuals with known business ties to the elver fishery, plus First Nations outside Nova Scotia and New Brunswick who had expressed an interest in the conservation and management of eels through previous DFO-led consultations on the potential listing of American eels under the *Species at Risk Act*.

DFO received 30 email submissions about the regulatory proposal in response to the mailout and the web page.

The eight holders of 2023 elver fishing licences under the MPFR submitted a joint written response in support of the regulatory proposal but raised concerns about enforcement capacity and the lack of significant charges to deter unlawful fishing and sales. Thirteen other respondents, including the Fisheries Council of Canada, individual elver harvesters, adult eel harvesters, and private citizens, expressed similar concerns about enforcement capacity and penalties. They called on DFO to increase enforcement activities to prevent unlawful fishing activity and they expressed the view that the proposed regulations would only be effective if DFO adequately enforces them and administers penalties and fines that are proportional to the price of elvers. DFO agrees that adequate

En septembre 2023, le MPO a discuté de la possibilité d'un nouveau règlement pour contrôler la possession et l'exportation de civelles avec le Groupe consultatif sur l'examen de la gestion des pêches de la civelle, qui représente les titulaires de permis de pêche non autochtones et autochtones de la civelle, et d'autres intervenants de l'industrie et d'organisations non gouvernementales de l'environnement. En décembre 2023, le MPO a présenté un exposé détaillé sur le projet de règlement au Groupe consultatif. Les commentaires formulés au cours de cette séance ont été positifs, et les titulaires de permis ont partagé des renseignements précieux sur la chaîne d'approvisionnement de la civelle et leurs pratiques commerciales qui sont pertinentes pour l'élaboration des conditions de permis pour les permis de possession et d'exportation proposés, comme les renseignements qu'ils consignent sur les transferts de civelles, la façon dont les contenants de civelles sont scellés et le processus d'exportation des civelles.

En décembre 2023, le MPO a lancé une [page Web](#) pour fournir aux Canadiens de l'information sur les principaux éléments du projet de règlement et solliciter leurs commentaires par courriel. La période des commentaires s'est déroulée du 8 décembre 2023 au 23 janvier 2024. Le MPO a fait la promotion de cette période de commentaires sur les médias sociaux et le site Web Consultations auprès des Canadiens et a envoyé un courriel à plusieurs centaines de personnes-ressources pour les diriger vers le site Web. La liste d'envoi électronique nationale comprenait environ 55 acheteurs d'anguilles d'Amérique en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et au Québec, 34 importateurs et exportateurs d'anguilles, la plupart en Ontario, et un grand nombre d'autres organisations et de particuliers ayant des liens d'affaires connus avec la pêche de la civelle. Elle comprenait aussi les Premières Nations à l'extérieur de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick qui avaient manifesté un intérêt pour la conservation et la gestion des anguilles lors de consultations précédentes dirigées par le MPO sur l'inscription éventuelle de l'anguille d'Amérique sur la liste de la *Loi sur les espèces en péril*.

Le MPO a reçu 30 soumissions par courriel au sujet du projet de règlement en réponse à l'envoi et à la page Web.

Les huit titulaires de permis de pêche de la civelle de 2023 en vertu du RPPM ont présenté une réponse écrite conjointe à l'appui du projet de règlement, mais ont soulevé des préoccupations au sujet de la capacité d'application de la loi et de l'absence d'accusations importantes pour décourager la pêche et les ventes illégales. Treize autres répondants, y compris le Conseil canadien des pêches, des pêcheurs individuels de civelles, des pêcheurs d'anguilles adultes et de simples citoyens, ont exprimé des préoccupations semblables au sujet de la capacité d'application de la loi et des pénalités. Ils ont demandé au MPO d'accroître ses activités d'application de la loi afin de prévenir les activités de pêche illégales et ils ont exprimé l'avis que le projet de règlement ne serait efficace que si le

enforcement and appropriate penalties will be pivotal to the regulations having the desired effect.

Five private citizens recommended that DFO not open the elver fishery in 2024 to help rebuild the American eel population, and because, in their view, it is unlikely that the unlawful fishing and sales of elvers can be controlled even with new regulations. Fishery closures and other fishery management decisions are outside the scope of this regulatory initiative.

The remaining 11 respondents, which included adult eel licence holders and associations, aquaculture industry representatives, and private citizens, recommended in-season fisheries management changes related to gear and fishing times, called on DFO to prioritize conversations with Indigenous communities about access and rights-based fishing, requested that adult eel harvesters and aquaculture operations receive priority access to fish elvers, and requested more information about the regulatory proposal. Discussions about access and in-season fishery management decisions are outside the scope of this regulatory initiative. DFO continues to consult with Indigenous groups and stakeholders on these topics through established processes.

Throughout December 2023 and January 2024, DFO also sent targeted emails to 13 First Nations in Nova Scotia, 15 in New Brunswick, and 2 in Prince Edward Island that described the regulatory proposal, requested feedback on the proposal, and offered to meet to discuss the proposal. The recipient list included First Nations who have licences to fish elvers and those who have expressed an interest in elvers but to date have not had a licence to harvest them.

DFO met separately with 2023 fishing licence holders, Wolastoqey Nations in New Brunswick (WNNB) and the Kwilmu'kw Maw-klusuaqn Negotiation Office (KMKNO), as well as Millbrook First Nation and the Peskotomuhkati Nation at Skutik, which have expressed an interest in the elver fishery, to present the regulatory proposal.

Through these consultation activities, two First Nations, one in New Brunswick and one in Prince Edward Island who are not involved in the elver supply chain, had no objections to the regulatory proposal.

WNNB expressed in writing that DFO should not introduce new regulations without first addressing their

MPO l'appliquait adéquatement et administrait des pénalités et des amendes proportionnelles au prix des civelles. Le MPO convient qu'une application adéquate de la loi et des peines appropriées sera essentielle pour que le règlement ait l'effet souhaité.

Cinq simples citoyens ont recommandé que le MPO n'ouvre pas la pêche de la civelle en 2024 pour aider à reconstituer la population d'anguilles d'Amérique, et parce que, selon eux, il est peu probable que la pêche et la vente illégales de civelles puissent être contrôlées même avec de nouveaux règlements. Les fermetures de pêche et d'autres décisions de gestion des pêches ne sont pas visées par cette initiative de réglementation.

Les 11 autres répondants, qui comprenaient des titulaires de permis et des associations de pêche à l'anguille adulte, des représentants de l'industrie de l'aquaculture et de simples citoyens, ont recommandé des changements à la gestion des pêches en saison en ce qui concerne les engins et les périodes de pêche, ont demandé au MPO de prioriser les conversations avec les communautés autochtones au sujet de l'accès et de la pêche fondée sur les droits, ont demandé que les pêcheurs d'anguilles adultes et les exploitations aquacoles aient un accès prioritaire aux civelles, et ont demandé plus de renseignements sur le projet de règlement. Les discussions sur l'accès et les décisions de gestion des pêches en saison ne sont pas visées par cette initiative de réglementation. Le MPO continue de consulter les groupes autochtones et les intervenants sur ces sujets au moyen de processus établis.

Tout au long des mois de décembre 2023 et de janvier 2024, le MPO a également envoyé à 13 Premières Nations de la Nouvelle-Écosse, à 15 Premières Nations du Nouveau-Brunswick et à 2 Premières Nations de l'Île-du-Prince-Édouard des courriels ciblés qui décrivaient le projet de règlement, demandaient des commentaires sur le projet et offraient de se rencontrer pour discuter du projet. La liste des destinataires incluait les Premières Nations qui ont des permis de pêche de la civelle et celles qui ont manifesté un intérêt pour les civelles, mais qui n'ont pas encore eu de permis pour les récolter.

Le MPO a rencontré séparément les titulaires de permis de pêche de 2023, les Nations Wolastoqey au Nouveau-Brunswick (WNNB) et le Bureau de négociation Kwilmu'kw Maw-klusuaqn, ainsi que la Première Nation de Millbrook et la Nation Peskotomuhkati à Skutik, qui ont exprimé un intérêt pour la pêche de la civelle, pour présenter le projet de règlement.

Dans le cadre de ces activités de consultation, deux Premières Nations, l'une au Nouveau-Brunswick et l'autre à l'Île-du-Prince-Édouard, qui ne font pas partie de la chaîne d'approvisionnement de la civelle, n'avaient aucune objection au projet de règlement.

La WNNB a exprimé par écrit que le MPO ne devrait pas adopter de nouveaux règlements sans d'abord répondre à

demand, as rights holders, for more access to the fishery. Other First Nations shared this view and told DFO in email exchanges or in meetings that before they consider discussing the proposed regulations, they want to discuss increased access to the elver fishery. The topic of access is outside the scope of this regulatory initiative and is being addressed through separate consultation activities.

Some First Nations also expressed the general view that the proposed possession and export licences would infringe their treaty rights to fish and to sell elvers and create a disproportionate burden on their elver fishing operations. DFO requires more details from First Nation partners on the anticipated impact to treaty rights and fishing operations to inform the regulatory design. Further, some representatives have indicated that DFO's effort to engage with them to date have not constituted consultations and advised that draft regulations needed to be made available for comment to facilitate consultation. DFO committed to further engaging First Nation representative organizations and member communities directly to seek their views on the proposed regulations and better understand possible impacts. Some First Nations expressed frustration with DFO's management of the elver fishery in past seasons, specifically the early closure of the fishery in 2023, which meant they were not able to catch their full quota.

DFO held three cross-agency meetings in 2023, with representatives of the CBSA, the Canadian Food Inspection Agency (CFIA), Environment and Climate Change Canada (ECCC), Transport Canada (TC) and the Provinces of Nova Scotia and New Brunswick to discuss ways to strengthen the oversight of the elver supply chain, including new regulations to control possession and export of elvers. The other federal government departments and the Provinces expressed support for a traceability system for the elver supply chain to deter sale and export of unlawfully harvested elvers.

In December 2023, DFO presented the regulatory proposal to the Provinces and Territories at a meeting of the Canadian Council of Fisheries and Aquaculture Ministers (CCFAM) Interjurisdictional Working Group (IWG). Provincial and territorial representatives expressed general support for the regulations. Their key points were to ensure adequate enforcement of the proposed regulations and to find ways to better enforce the elver fishery to control the unlawful fishing activity. DFO also met with representatives of the Province of Quebec to discuss the Province's American eel Action Plan and their desire to

sa demande, en tant que titulaires de droits, pour un accès accru à la pêche. D'autres Premières Nations ont exprimé ce point de vue et ont dit au MPO, lors d'échanges de courriels ou de réunions, qu'avant d'envisager de discuter du projet de règlement, elles voulaient discuter d'un accès accru à la pêche de la civelle. Le sujet de l'accès dépasse la portée de la présente initiative de réglementation et est abordé dans le cadre d'activités de consultation distinctes.

Certaines Premières Nations ont également exprimé l'opinion générale que les permis de possession et d'exportation proposés porteraient atteinte à leurs droits issus de traités de pêcher et de vendre des civelles, et imposeraient un fardeau disproportionné à leurs activités de pêche de la civelle. Le MPO a besoin de plus de détails de la part des partenaires des Premières Nations sur les répercussions prévues sur les droits issus de traités et les activités de pêche pour éclairer la conception de la réglementation. De plus, certains représentants ont indiqué que les efforts déployés par le MPO pour collaborer avec eux jusqu'à maintenant n'ont pas constitué de consultations et ont indiqué que le projet de règlement devait être disponible pour commentaires afin de faciliter la consultation. Le MPO est voué à continuer de mobiliser directement les organisations représentatives des Premières Nations et les collectivités membres pour obtenir leurs points de vue sur le projet de règlement et mieux comprendre les répercussions possibles. Certaines Premières Nations ont exprimé leur frustration à l'égard de la gestion par le MPO de la pêche de la civelle au cours des saisons précédentes, en particulier la fermeture hâtive de la pêche en 2023, ce qui signifie qu'elles n'ont pas été en mesure de capturer leur quota complet.

Le MPO a tenu trois réunions interorganismes en 2023, avec des représentants de l'ASFC, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), d'Environnement et Changement climatique Canada et de Transports Canada et les provinces de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick pour discuter des façons de renforcer la surveillance de la chaîne d'approvisionnement de la civelle, y compris de nouveaux règlements pour contrôler la possession et l'exportation des civelles. Les autres ministères fédéraux et les provinces ont exprimé leur appui à l'égard d'un système de traçabilité pour la chaîne d'approvisionnement de la civelle afin de décourager la vente et l'exportation de civelles récoltées illégalement.

En décembre 2023, le MPO a présenté le projet de règlement aux provinces et aux territoires lors d'une réunion du Groupe de travail intergouvernemental du Conseil canadien des ministres des Pêches et de l'Aquaculture. Les représentants des provinces et des territoires ont exprimé un appui général au règlement. Leurs principaux points étaient d'assurer une application adéquate du projet de règlement et de trouver des moyens de mieux appliquer la pêche de la civelle pour contrôler l'activité de pêche illégale. Le MPO a également rencontré des représentants de la province de Québec pour discuter du Plan d'action de

ensure the regulatory proposal would not inadvertently impact the Province's plan to stock elvers in provincial rivers. Provincial representatives were satisfied that the proposed exception to the prohibition on possessing elvers for the purpose of transfer and release into fish habitat adequately accommodates their restocking program goals.

Pre-publication in the Canada Gazette, Part I

The proposed regulations were pre-published in the *Canada Gazette, Part I (CGI)* on June 29, 2024, for a 70-day public comment period. DFO advised potentially interested parties, including the stakeholders contacted in December, to the opportunity to provide comments through emails sent on July 2, 2024, and reminders sent on August 8, 2024. In addition, a letter was sent on August 7, 2024, to eight potential exporters of elvers in Ontario for which DFO could not find an email address.

22 First Nations in Nova Scotia and New Brunswick who participate, or have expressed an interest in participating, in the elver fishery were sent emails on June 21, 2024, July 2, 2024, August 8, 2024, and August 30, 2024, requesting to meet to discuss the proposal.

Through the Online Regulatory Consultation System (ORCS), comments were received from 17 commenters, which included elver harvesters, concerned citizens, environmental non-governmental organizations, fisheries organizations, and one First Nation representative group. These can be viewed in the CGI publication. Fifteen (15) of the 17 commenters provided feedback that was supportive of the proposed regulations and/or measures to support the conservation of the species.

Four ORCS commenters requested amendments to the circumstances where a person is exempt from needing a possession licence. Concerns were raised that the exemptions targeting authorized fishers, commercial transporters, and aquaculture facility operators created loopholes that had the potential to be abused by allowing these categories of persons to lawfully possess elvers without being subject to DFO oversight through a possession licence. DFO considers the exemptions to be suitably targeted to minimize administrative burden on Canadian businesses without jeopardizing the desired outcomes of the regulations. The commercial transporters covered by the exemption are generally large multinational companies that have no direct or indirect right or interest in what they are transporting; they just transport packages from point A to point B. Asking such companies to get a possession licence would have little benefit unless they are also asked to verify whether a package contains elver, verify

la province sur l'anguille d'Amérique et de leur désir de veiller à ce que le projet de règlement n'ait pas par inadvertance d'incidence sur le plan de la province visant à reconstituer les stocks de civelles dans les rivières provinciales. Les représentants provinciaux étaient convaincus que l'exception proposée à l'interdiction de posséder des civelles aux fins de transfert et de remise à l'eau dans un habitat du poisson répond adéquatement aux objectifs de leur programme de reconstitution des stocks.

Publication préalable dans la Gazette du Canada, Partie I

Le projet de règlement a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada (GCI)* le 29 juin 2024 pour une période de commentaires de 70 jours. Le MPO a informé les parties potentiellement concernées, y compris les intervenants contactés en décembre, de l'occasion de fournir des commentaires dans des courriels envoyés le 2 juillet 2024. Il a également envoyé un rappel le 8 août 2024. De plus, une lettre a été envoyée le 7 août 2024 à huit exportateurs de civelles potentiels de l'Ontario pour lesquels le MPO n'avait pas trouvé d'adresse courriel.

Le 21 juin, le 2 juillet, le 8 ainsi que le 30 août 2024, des courriels ont été envoyés à 22 Premières Nations de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick qui participent à la pêche à la civelle ou qui ont manifesté un intérêt à l'égard d'une participation à cette pêche qui les invitaient à une rencontre visant à discuter de la proposition.

Par l'entremise du Système de consultation en ligne sur la réglementation (SCLR), 17 personnes ont commenté, notamment des pêcheurs de civelles, des citoyens concernés, des organisations non gouvernementales environnementales, des organisations de pêche et un groupe représentatif de Premières Nations. Il est possible de les consulter dans la GCI. Quinze (15) des 17 commentateurs ont dit appuyer le projet de règlement ou l'adoption de mesures pour soutenir la conservation de l'espèce.

Quatre commentateurs ont demandé, par l'entremise du SCLR, des modifications aux circonstances dans lesquelles une personne est exemptée d'avoir besoin d'un permis de possession. Ils ont soulevé des inquiétudes que les exemptions ciblant les pêcheurs autorisés, les transporteurs commerciaux et les exploitants d'installations d'aquaculture pourraient créer des failles qui risquaient d'être exploitées en permettant aux personnes de ces catégories de posséder légalement des civelles sans être soumises à la surveillance du MPO puisqu'elles détiennent un permis de possession. Le MPO considère que les exemptions sont bien ciblées et réduisent le fardeau administratif des entreprises canadiennes sans compromettre les résultats souhaités du règlement. Les transporteurs commerciaux visés par l'exemption sont généralement de grandes multinationales qui n'ont aucun droit ou intérêt direct ou indirect sur ce qu'ils transportent; elles transportent simplement des colis du point A au point B. Demander à ces

that the sender and recipient hold the proper licences to possess elver, and maintain records. Such verification and record-keeping activities would impose costs on the commercial transporter industry, which DFO considered disproportionate to the expected benefit.

In the case of authorized fishers and aquaculture operators, DFO also considers the exemptions to be suitably targeted because these categories of persons must obtain separate licences to fish and engage in fish rearing activities, respectively. Thus, there are other licences in place to ensure these persons possess elvers lawfully and to restrict the scope of their authorized possession activities. DFO will monitor the suitability of these exemptions and, if found to be problematic, will seek to amend them in the future.

Five ORCS commenters called for DFO to impose tighter controls on imported elvers. Commenters highlighted that elver imports in Canada contribute to illegal elver harvesting activities in foreign countries and are used as a method to disguise exports of elvers that were illegally caught in Canadian waters. They requested that the regulations be used to restrict or ban the introduction of imported elver into the Canadian supply chain. While imported elver will be subject to the regulations, DFO had to ensure controls on imported elver are compatible with Canada's trade agreement obligations and are authorized by the *Fisheries Act*. For these reasons, the regulations impose the same restrictions on the possession and export of imported elvers as elvers harvested domestically.

Based on comments received from the Provinces of Quebec and Ontario and the Canadian Food Inspection Agency (CFIA), the proposed regulations were modified to exempt employees of provincial governments and the Canadian Food Inspection Agency from needing a possession licence to possess elver in the course of their duties.

During the CGI comment period, DFO discussed the regulatory proposal, including anticipated conditions of licence, at three meetings of the Elver Fishery Management Review Advisory Group. No further feedback on the proposed regulations was received from existing fishing licence holders during these meetings. DFO also held bilateral meetings with six Indigenous groups representing 20 First Nations in Nova Scotia and New Brunswick who responded to DFO's request to meet to discuss the proposal.

entreprises d'obtenir un permis de possession procurerait peu d'avantages, à moins qu'on leur demande également de vérifier si un colis contient des civelles, de vérifier que l'expéditeur et le destinataire détiennent les permis appropriés pour posséder de la civelle et de tenir des documents. De telles activités de vérification et de tenue de documents entraîneraient des coûts aux transporteurs commerciaux, que le MPO considérerait comme disproportionnés par rapport aux avantages prévus.

Dans le cas des pêcheurs autorisés et des exploitants aquacoles, le MPO considère également que les exemptions sont bien ciblées parce que les personnes de ces catégories doivent obtenir des permis distincts pour pêcher et pratiquer des activités d'élevage de poissons, respectivement. Il existe donc d'autres permis en place pour s'assurer que ces personnes possèdent des civelles légalement et pour restreindre la portée de leurs activités de possession autorisées. Le MPO suivra de près la pertinence de ces exemptions et, si elles sont jugées problématiques, cherchera à les modifier à l'avenir.

Par l'entremise du SCLR, cinq commentateurs ont demandé au MPO d'imposer des contrôles plus serrés aux civelles importées. Ils ont souligné que les importations de civelles au Canada contribuent aux activités illégales de récolte de civelles dans des pays étrangers et sont utilisées comme méthode pour masquer les exportations de civelles qui ont été illégalement capturées dans les eaux canadiennes. Les commentateurs ont demandé que le règlement soit utilisé pour restreindre ou interdire l'introduction de civelles importées dans la chaîne d'approvisionnement canadienne. Même si les civelles importées sont soumises au règlement, le MPO a dû s'assurer que les contrôles sur les civelles importées sont compatibles avec les obligations au titre d'accords commerciaux du Canada et sont autorisés selon la *Loi sur les pêches*. Pour ces raisons, le règlement impose les mêmes restrictions à la possession et à l'exportation des civelles importées que les civelles récoltées à l'échelle du pays.

À la suite des commentaires reçus des provinces du Québec et de l'Ontario et de l'ACIA, le projet de règlement a été modifié en vue de l'exemption des employés des gouvernements provinciaux et de l'ACIA de la nécessité d'un permis de possession pour les civelles dans le cadre de leurs fonctions.

Au cours de la période de commentaires de la GCI, le MPO a discuté du projet de règlement, y compris les conditions prévues de permis, lors de trois réunions du Groupe consultatif sur l'examen de la gestion des pêches de la civelle. Aucun titulaire de permis de pêche existant n'a formulé d'autre commentaire sur le projet de règlement au cours de ces réunions. Le MPO a également tenu des réunions bilatérales avec six groupes autochtones représentant 20 Premières Nations de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick qui ont répondu à la demande du MPO de se rencontrer pour discuter de la proposition.

During these meetings, and subsequently through written feedback submitted directly to DFO by five Indigenous groups, First Nation representatives echoed earlier feedback that the proposed regulations infringe upon their treaty right to fish and sell fish in pursuit of a moderate livelihood, and maintained their position that First Nations should not need a licence to exercise their treaty rights. Four Indigenous groups also expressed the desire to self-govern their elver fishery and supply chain activities, including developing, implementing and enforcing their own elver fishery management and conservation plans and traceability measures. Further, two First Nations recommended that DFO keep the elver fishery closed until such a time that they have developed these nation-specific plans.

DFO considers the proposed regulatory scheme to be a necessary and proportional response to the lawlessness observed in the elver fishery in recent years. Without regulatory measures to improve traceability and enforcement in the elver fishery, DFO is of the view that the elver fishery cannot be opened in a safe and orderly manner in 2025 and there is a high likelihood the fishery would remain closed to all participants in 2025 and beyond. The Department does not consider continuing to pre-emptively close the elver fishery to be an acceptable approach because it would continue to have significant socioeconomic impacts, including on the ability of First Nations to exercise their asserted right to catch and sell elvers in pursuit of a moderate livelihood. Under the new regulations, First Nations will be able to continue to exercise their asserted moderate livelihood right to sell fish by obtaining a possession and export licence as necessary, and adhering to the conditions of these licences, similar to how they must obtain a licence and adhere to licence conditions to exercise their asserted right to fish elvers. Alternatively, those uninterested in obtaining a possession and export licence to participate in the post-harvest supply chain can elect to sell their authorized harvests, without any additional licence under the elvers regulations, to another party holding a possession licence, provided this other party is identified on their fishing licence. To enable DFO to identify and act on illegal shipments of elver, the Department must have near real-time, centralized access to data on the movement of lawfully caught elvers in Canada through to export and must be able to inspect and verify supply chain activities of all licence holders. Thus, requests by First Nations to develop their own traceability systems and enforcement protocols are not consistent with the regulatory objective and could not be accommodated.

Au cours de ces réunions, et par la suite d'après des commentaires écrits soumis directement au MPO par cinq groupes autochtones, des représentants des Premières Nations ont fait écho à des commentaires antérieurs selon lesquels le projet de règlement contrevient à leur droit de pêcher et de vendre du poisson dans le but d'assurer une subsistance convenable et ont maintenu leur position selon laquelle les Premières Nations ne devraient pas avoir besoin d'un permis pour exercer leurs droits issus de traités. Quatre groupes autochtones ont également exprimé le désir de gouverner elles-mêmes leur pêche à la civelle et leurs activités au sein de la chaîne d'approvisionnement, notamment en établissant, en mettant en œuvre et en appliquant leurs propres plans de gestion des pêches et de conservation et mesures de traçabilité de la civelle. De plus, deux Premières Nations ont recommandé que le MPO garde la pêche à la civelle fermée jusqu'à ce qu'elles aient élaboré ces plans propres à leurs nations.

Le MPO considère que le régime du projet de règlement est une réponse nécessaire et proportionnelle au relâchement des règles observé dans la pêche de la civelle au cours des dernières années. Sans mesures de réglementation visant l'amélioration de la traçabilité et de l'application de la loi dans la pêche de la civelle, le MPO est d'avis que la pêche de la civelle ne peut être ouverte de manière sécuritaire et ordonnée en 2025 et qu'il est fort probable que la pêche reste fermée à tous les participants en 2025 et au-delà. Le Ministère ne considère pas que continuer à fermer de façon préventive la pêche de la civelle est une approche acceptable parce qu'elle continuera d'avoir des répercussions socioéconomiques importantes, y compris sur la capacité des Premières Nations d'exercer leur droit revendiqué de pêcher et de vendre des civelles dans le but d'assurer une subsistance convenable. Conformément au nouveau règlement, les Premières Nations pourront continuer d'exercer leur droit de subsistance convenable de vendre du poisson en obtenant, au besoin, un permis de possession et d'exportation, et respecter les conditions de ces permis, comme elles doivent obtenir un permis et respecter les conditions du permis pour exercer leur droit revendiqué à l'égard de la pêche à la civelle. Par ailleurs, les personnes qui ne souhaitent pas obtenir un permis de possession et d'exportation pour participer à la chaîne d'approvisionnement après la récolte peuvent choisir de vendre leurs récoltes autorisées, sans permis supplémentaire en vertu du règlement sur les civelles, à une autre partie qui détient un permis de possession, à condition que cette autre partie figure sur son permis de pêche. Afin de permettre au MPO de déceler l'expédition illégale de civelles et d'intervenir dans ce cas-là, le Ministère doit avoir un accès centralisé aux données sur le transport de toutes les civelles capturées légalement au Canada en temps quasi réel jusqu'à l'exportation et doit être en mesure d'inspecter et de vérifier les activités de la chaîne d'approvisionnement de tous les titulaires de permis. Par conséquent, les demandes des Premières Nations de développer leurs propres systèmes de traçabilité et protocoles

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

American eel is broadly distributed on Canada's east coast, as far north as the mid-Labrador coast to English River near Postville. This overlaps with a modern treaty, the Labrador Inuit Land Claims Agreement (LILCA). It is unclear whether elvers, the juvenile life stage of American eel, are present in Labrador, or whether the American eel's distribution in Labrador Inuit territory occurs solely at later life stages through migration. At present, there is no commercial licence to harvest elvers issued within Nunatsiavut.

As per the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an assessment of modern treaty implications was conducted on this regulatory initiative. The assessment concluded that implementation of this regulatory initiative would likely not have an impact on the rights, interests or self-government provisions of the Labrador Inuit Land Claims Agreement. On December 18, 2023, DFO sent a letter to the Torngat Joint Fisheries Board inviting them to provide feedback on the regulatory proposal and requesting a response by January 5, 2024. No response was received by the requested response date, nor in the several months following. DFO will continue to respect the consultation obligations set out in this implicated modern treaty.

Instrument choice

Only a regulatory solution was considered because of its enforceability. Regulations allow DFO to impose enforceable requirements, including via licence conditions, and impose consequences for non-compliance. When selecting the approach for the regulatory solution, DFO examined what the State of Maine did in response to their similar issue of widespread unauthorized elver harvesting. In discussions with DFO, Maine officials credited their post-harvest control framework as a primary cause for successfully bringing control to their fishery, a framework that is similarly focused on regulating the possession of elver by dealers (buyers, sellers and exporters), tracking inventories and transfers, and inspecting and sealing exports.

Regulatory analysis

The socio-economic impacts related to the regulatory initiative are framed around the concept of cost and benefit analysis, regional economic impacts, and the distribution

d'application de la loi ne sont pas conformes à l'objectif réglementaire et ne peuvent être prises en compte.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

L'anguille d'Amérique est largement répartie sur la côte Est du Canada, aussi loin au nord que la côte du centre du Labrador jusqu'à la rivière English, près de Postville. Cela recoupe un traité moderne, l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Labrador. Ce n'est pas clair si les civelles, le stade juvénile du cycle de vie de l'anguille d'Amérique, sont présentes au Labrador, ou si la répartition de l'anguille d'Amérique sur le territoire des Inuit du Labrador se produit uniquement aux stades ultérieurs de la vie par la migration. À l'heure actuelle, il n'existe pas de permis de pêche commerciale des civelles au Nunatsiavut.

Conformément à la *Directive du cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une évaluation des répercussions des traités modernes a été menée dans le cadre de l'initiative de réglementation. Cette évaluation a permis de conclure que la mise en œuvre de cette initiative de réglementation n'aura probablement aucune incidence négative sur les droits, les intérêts ou les dispositions relatives à l'autonomie gouvernementale de l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Labrador. Le 18 décembre 2023, le MPO a envoyé une lettre au Conseil mixte des pêches des monts Torngat pour l'inviter à formuler des commentaires sur le projet de règlement et lui demander une réponse d'ici le 5 janvier 2024. Aucune réponse n'a été reçue avant la date de réponse demandée ni au cours des mois qui ont suivi. Le MPO continuera de respecter les obligations de consultation énoncées dans ce traité moderne.

Choix de l'instrument

Seule une solution réglementaire a été envisagée en raison de son applicabilité. Les règlements permettent au MPO d'imposer des exigences exécutoires, y compris au moyen de conditions de permis, et d'imposer des conséquences en cas de non-conformité. Au moment de choisir l'approche pour la solution réglementaire, le MPO a examiné ce que l'État du Maine a fait en réponse à son problème similaire de récolte non autorisée généralisée de civelles. Lors de discussions avec le MPO, les représentants du Maine ont estimé que leur cadre de contrôle après la récolte était une cause principale de la réussite du contrôle de leur pêche, un cadre qui est également axé sur la réglementation de la possession de civelles par les négociants (acheteurs, vendeurs et exportateurs), le suivi des stocks et des transferts, et l'inspection et le scellement des exportations.

Analyse de la réglementation

Les répercussions socioéconomiques liées à l'initiative de réglementation s'articulent autour du concept de l'analyse coûts-avantages, des répercussions économiques

of economic impacts. This approach is consistent with the one followed in other analyses undertaken by DFO and is aligned with Treasury Board of Canada Secretariat (TBS) requirements for a regulatory impact analysis. Incremental impacts are estimated by comparing a baseline scenario against the regulatory scenario.

Reference hereafter to the “regulatory initiative” encompasses both the regulations and the expected requirements stemming from licence conditions.

Benefits and costs

Analytical framework

Due to data limitations and uncertainties, not all of the identified costs are quantified and monetized and are discussed qualitatively as appropriate. The general Cost-Benefit Analysis (CBA) framework for the present analysis is based on the following:

- A time frame of 10 years is used, covering 2025 to 2034;
- A “with and without” approach is adopted to estimate the positive and negative incremental impacts of the regulatory initiative;
- All monetized impacts are expressed in 2023 dollars and discounted using a 7% discount rate; and
- Incremental costs are estimated for industry including possession licence holders, operators of holding facilities and exporters, and government.

The cost-benefit analysis report is available on [DFO's website](#).

Baseline and regulatory scenario

The baseline scenario includes existing regulations for commercial fishing which govern commercial fishing licences to allow elver harvesting. Subsequent to harvest, elvers are deposited in holding facilities, where facility operators arrange for their export by air to Asian countries or sell them to intermediary buyers or exporters. However, under the baseline scenario, there are no licences that manage the possession of elvers at the holding facilities and the export of elvers.

Under the regulatory scenario, additional licences are required for businesses and individuals to possess and export elvers. The regulatory initiative also imposes requirements to keep elvers harvested in Canada and imported elvers in separate tanks at the holding facilities. Therefore, these requirements impose incremental costs.

régionales et de la répartition des répercussions économiques. Cette approche est conforme à celle suivie dans d'autres analyses entreprises par le MPO et est conforme aux exigences du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada en matière d'étude d'impact de la réglementation. Les répercussions supplémentaires sont estimées en comparant un scénario de référence au scénario réglementaire.

La référence ci-après à l'« initiative de réglementation » englobe à la fois le règlement et les exigences prévues découlant des conditions de permis.

Avantages et coûts

Cadre analytique

En raison des limites et des incertitudes en matière de données, les coûts indiqués ne sont pas tous quantifiés et monétisés et sont discutés de façon qualitative, le cas échéant. Le cadre général de l'analyse coûts-avantages pour la présente analyse est fondé sur les éléments suivants :

- Un délai de 10 ans est utilisé, de 2025 à 2034;
- Une approche « avec et sans » est adoptée pour estimer les effets différentiels positifs et négatifs de l'initiative de réglementation;
- Toutes les répercussions monétaires sont exprimées en dollars de 2023 et actualisées au moyen d'un taux d'actualisation de 7 %;
- Les coûts différentiels sont estimés pour l'industrie, y compris les titulaires de permis de possession, les exploitants d'installations d'entreposage et les exportateurs, ainsi que pour le gouvernement.

Le rapport de l'analyse des coûts-avantages est disponible sur le [site Web du MPO](#).

Scénario de référence et scénario réglementaire

Le scénario de référence comprend les règlements existants pour la pêche commerciale qui régissent les permis de pêche commerciale autorisant la pêche à la civelle. Suivant leur capture, les civelles sont gardées dans des installations d'entreposage, où les exploitants s'occupent de leur exportation par avion vers les pays asiatiques ou les vendent à des acheteurs ou des exportateurs intermédiaires. Cependant, dans le scénario de référence, il n'y a pas de permis pour gérer la possession de civelles dans les installations d'entreposage et l'exportation de civelles.

Dans le scénario réglementaire, des permis supplémentaires sont requis pour que les entreprises et les particuliers puissent posséder et exporter des civelles. L'initiative de réglementation impose également des exigences pour que les civelles soient capturées au Canada et importées dans des réservoirs distincts aux installations d'entreposage. Par conséquent, ces exigences entraînent des coûts supplémentaires.

Incremental costs

Industry

Incremental costs of the regulatory initiative are borne primarily by possession licence holders which includes holding facility operators, while a minor portion is incurred by export licence holders.

Changes to the industry costs compared to CGI

The incremental costs estimated and presented in CGI have been revised by the Department based on an improved understanding of the reporting and record-keeping requirements that are anticipated to be placed on stakeholders to achieve the traceability objectives. Some of the key adjustments that have been made are as follows:

- some of the reporting costs and the container costs that were originally ascribed to export licence holders at CGI are now borne by holding facilities operated by possession licence holders. These costs do not reflect additional costs compared to CGI, rather they represent a shift from one type of licence holder to another, and are reflected in the relevant sections below;
- to estimate the reporting costs in CGI, it was assumed that reporting would be required on a daily basis (e.g. daily reporting of inventory); however, this assumption has been revised and is now based on the number of export events that would occur in a year. The shift was made due to a better understanding of the functioning of the traceability information management system being developed, which will automate the generation of certain information, reducing the reporting requirements that were previously envisioned; and
- the possession licence holder will need less time to prepare and submit reports because the traceability information management system will automatically populate certain information and provide drop down options to select.

As a result of these changes, due to lower reporting costs estimates the total administrative costs to industry have decreased substantially and the revised incremental compliance and administrative costs borne by each group are presented below.

Possession licences

Individuals needing to obtain a possession licence to possess elvers will incur administrative costs to complete the licence application. It is estimated that a total of

Coûts différentiels

Industrie

Les coûts différentiels de l'initiative de réglementation sont assumés principalement par les titulaires de permis de possession, ce qui comprend les exploitants d'installations d'entreposage, tandis qu'une petite partie est assumée par les titulaires de permis d'exportation.

Changements apportés aux coûts de l'industrie comparativement à la GCI

Les coûts différentiels estimés et présentés dans la GCI ont été révisés par le Ministère en fonction d'une meilleure compréhension des exigences de déclaration et de tenue de documents qui devraient être appliquées aux intervenants en vue de l'atteinte des objectifs de traçabilité. Voici quelques-unes des principales modifications qui ont été apportées :

- Certains des coûts de déclaration et des coûts des contenants initialement attribués aux titulaires de permis d'exportation dans la GCI sont maintenant assumés par les installations d'entreposage exploitées par les titulaires de permis de possession. Ces coûts n'illustrent pas les coûts supplémentaires par rapport à la GCI, ils représentent plutôt un changement d'un type de titulaire de permis à un autre et sont indiqués dans les sections pertinentes ci-dessous.
- Afin d'estimer les coûts de déclaration dans la GCI, on a supposé que la déclaration serait requise chaque jour (p. ex. rapport quotidien des stocks); toutefois, cette hypothèse a été révisée et est maintenant basée sur le nombre d'activités d'exportation qui se produiraient dans une année. Le changement a été effectué en raison d'une meilleure compréhension du fonctionnement du système de gestion de l'information de traçabilité en cours d'élaboration qui automatisera la génération de certains renseignements, ce qui diminuera les exigences de déclaration qui avaient été envisagées auparavant.
- Le titulaire de permis de possession consacrera moins de temps que prévu pour préparer et soumettre des rapports, car le système de gestion de l'information de traçabilité générera automatiquement certains renseignements et comprendra des menus déroulants.

En raison de ces changements et de la baisse des estimations de coûts de déclaration, les coûts administratifs totaux pour l'industrie ont considérablement diminué. Les coûts différentiels de conformité et administratifs pris en charge par chaque groupe sont présentés ci-dessous.

Permis de possession

Les personnes qui doivent obtenir un permis de possession de civelles assumeront des coûts administratifs pour remplir la demande de permis. On estime qu'un total de

93 possession licences will be issued based on the following assumptions:

- The number of holding facilities, each of which needs a possession licence, is estimated to be 60;
- Exporters are estimated to be 35, however, approximately 80% or 28 exporters would need a possession licence as not all exporters are likely to be in possession of elvers; and
- An additional five possession licences have been added to the above to account for uncertainty in these estimates.

Further the cost estimate of the regulatory initiative on possession licence holders is based on the time to complete the licence application of 1/2 hour at an average wage of \$33.55/hour.

The present value of the total incremental costs for possession licence holders is estimated to be approximately \$11,700 for 93 possession licences over the 10-year analysis period, with an annualized value of approximately \$1,700.

Holding facilities

Most possession licence holders will operate a holding facility, such as a permanent structure with tanks to keep the elver alive. All holding facilities must be operated under the authority of a possession licence. The incremental costs to holding facilities include (a) upgrades to the facility necessary to keep Canadian-caught and imported elvers separate, (b) reporting costs associated with the handling and export of domestic elvers, and reporting costs associated with the import and subsequent handling and export of foreign elvers, (c) recordkeeping requirements (e.g. getting ready for audits, inspections, and investigations), (d) labelling costs to label Canadian-caught and imported elvers, and (e) container costs to segregate Canadian-caught and imported elvers.

The key assumptions for the analysis of the impacts of the regulatory initiative on possession licence holders to operate holding facilities are as follows:

- The total number of holding facilities is estimated to be 60, comprising of 17 facilities in Nova Scotia and New Brunswick, and 30 in Ontario. As this is a relatively unknown business, an additional 13 holding facilities have been assumed to account for the possibility of additional holding facilities;
- Impacts on holding facilities related to costs for upgrading these facilities are based on:

93 permis de possession seront délivrés en fonction des hypothèses suivantes :

- Le nombre d'installations d'entreposage est estimé à 60, et chacune d'elles requiert un permis de possession.
- Le nombre d'exportateurs est estimé à 35, mais environ 80 % ou 28 d'entre eux auraient besoin d'un permis de possession, car ce ne sont pas tous les exportateurs qui sont susceptibles d'être en possession de civelles.
- Cinq permis de possession supplémentaires ont été ajoutés pour tenir compte de l'incertitude dans ces estimations.

De plus, l'estimation des coûts de l'initiative de réglementation pour les titulaires de permis de possession est fondée sur le temps nécessaire pour remplir la demande de permis, soit une demi-heure à un salaire moyen de 33,55 \$ l'heure.

La valeur actualisée des coûts différentiels totaux pour les titulaires de permis de possession est estimée à environ 11 700 \$ pour 93 permis de possession au cours de la période d'analyse de 10 ans, avec une valeur annualisée d'environ 1 700 \$.

Installations d'entreposage

La plupart des titulaires de permis de possession exploiteront une installation d'entreposage, comme une structure permanente dotée de réservoirs pour garder les civelles en vie. Toutes les installations d'entreposage doivent être exploitées au titre d'un permis de possession. Les coûts différentiels pour les installations d'entreposage comprennent (a) la modernisation de l'installation nécessaire pour que les civelles capturées et importées au Canada demeurent séparées, (b) les coûts de déclaration associés à la manutention et à l'exportation des civelles pêchées au pays, et les coûts de déclaration associés à l'importation ainsi qu'à la manutention et l'exportation subséquentes de civelles pêchées à l'étranger, (c) les exigences de tenue de documents (p. ex. se préparer aux vérifications, aux inspections et aux enquêtes), (d) les coûts d'étiquetage des civelles pêchées au Canada et des civelles importées et (e) les coûts des contenants qui isolent les civelles pêchées au Canada des civelles importées.

Les principales hypothèses pour l'analyse des répercussions de l'initiative de réglementation sur les titulaires de permis de possession pour l'exploitation d'installations d'entreposage sont les suivantes :

- Le nombre total d'installations d'entreposage est estimé à 60, soit 17 en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick, et 30 en Ontario. Comme il s'agit d'une activité relativement peu connue, nous avons supposé l'existence de 13 installations d'entreposage supplémentaires pour tenir compte de la possibilité d'en créer d'autres.

- Purchase of one additional tank for holding facilities that need to segregate domestic and foreign elvers. It is assumed that 20% or 12 holding facilities need upgrading;
- The cost of a holding tank is assumed to be \$1,000 per tank; and
- The upgrade costs are one-time costs and incurred by the holding facilities in year 1;
- Reporting costs are associated with the handling and export of Canadian-caught elvers (based on an estimate of 82 events per year and 4.5 hours for reporting per event); and the import and subsequent handling and export of foreign elvers (based on an estimate of 200 events per year and 4.75 hours for reporting per event). The time estimates for these events include all associated reporting tied to the possession of elvers in furtherance to their export.
- Activities related to record-keeping take about 10 hours per season;
- Labelling costs for holding tanks associated with the segregation of elvers is assumed to be a one-time cost of \$100 per holding facility. The only information requirement for the label is for it to be marked with “Foreign Elvers.” As such, once purchased, the label can be used multiple times.
- The cost of containers needed to segregate foreign elvers is assumed to be \$15 per container and it is further assumed that 300 containers would be needed per year; and
- The average wage rate of \$33.55/hr is used for estimating the reporting and record-keeping costs.

Based on the above, Table 1 presents the detailed incremental costs to be incurred by holding facility operators.

Table 1: Present value of incremental costs to holding facilities

(In 2023 \$, discounted at 7% over 10 years)

Description of costs	Estimated costs (CGI)	Estimated costs (CGII)	Change from CGI to CGII
Upgrades to holding facilities	\$12,000	\$12,000	\$0
Reporting costs	\$1,891,020	\$234,802	\$-1,656,218

- Les répercussions sur les installations d’entreposage liées aux coûts d’amélioration de ces installations sont fondées sur :
 - l’achat d’un réservoir supplémentaire pour les installations d’entreposage qui doivent séparer les civelles provenant du Canada et celles de l’étranger. On suppose qu’il faut moderniser 20 % ou 12 installations d’entreposage;
 - Le coût d’un réservoir d’entreposage est estimé à 1 000 \$;
 - Les coûts d’amélioration sont des coûts ponctuels engagés par les installations d’entreposage au cours de la première année.
- Les coûts de déclaration sont associés à la manutention et à l’exportation des civelles capturées au Canada (selon une estimation de 82 activités par année et de 4,5 heures de déclaration par activité) et l’importation, ainsi que la manutention et l’exportation subséquentes des civelles pêchées à l’étranger (selon une estimation de 200 activités par année et de 4,75 heures de déclaration par activité). Les estimations de temps pour ces activités comprennent tous les rapports associés à la possession de civelles dans le cadre de leur exportation.
- Les activités liées à la tenue de documents prennent environ 10 heures par saison.
- Les coûts d’étiquetage des réservoirs d’entreposage associés à la ségrégation des civelles sont estimés à 100 \$ par installation d’entreposage. La seule information requise pour l’étiquette est qu’elle porte la mention « Civelles de l’étranger ». Par conséquent, une fois achetée, l’étiquette peut être utilisée plusieurs fois.
- On suppose que le coût des contenants nécessaires pour l’isolation des civelles pêchées à l’étranger est de 15 \$ par contenant et on suppose en outre que 300 contenants seraient nécessaires par année.
- Le taux horaire moyen de 33,55 \$ l’heure est utilisé pour estimer les coûts de déclaration et de tenue de documents.

En fonction de ce qui précède, le tableau 1 présente les coûts différentiels détaillés à engager par les exploitants des installations d’entreposage.

Tableau 1 : Valeur actualisée des coûts différentiels pour les installations d’entreposage

(En \$ de 2023, actualisés à 7 % sur 10 ans)

Description des coûts	Coût estimatif (GCI)	Coût estimatif (GCII)	Changement de GCI à GCII
Amélioration des installations d’entreposage	12 000 \$	12 000 \$	0 \$
Coûts de déclaration	1 891 020 \$	234 802 \$	- 1 656 218 \$

Description of costs	Estimated costs (CGI)	Estimated costs (CGII)	Change from CGI to CGII
Recordkeeping costs	\$151,282	\$151,282	\$0
Labelling costs	\$6,000	\$6,000	\$0
Container costs	\$0	\$33,819	\$33,819
TOTAL COST	\$ 2,060,302	\$437,902	\$-1,622,400

Note: Values may not sum to total due to rounding.

In addition, holding facilities may incur negligible maintenance costs for the additional tanks. This includes testing and monitoring water parameters, periodic water changes, and tank cleaning. These activities are carried out on all tanks not just the newly installed ones, therefore the costs to the facility operators are anticipated to be marginal.

The present value of the total incremental costs for holding facilities is estimated to be approximately \$0.4 million for the 60 facilities over the 10-year analysis period with an annualized value estimated to be approximately \$62,000.

Export licences

Elver exporters will incur costs related to the completion of the export licence application.

The estimated number of exporters is 35 comprised of 29 existing exporters, 3 potential new exporters, and 3 commercial harvesters. It is further estimated that the time to complete the licence application is 1/2 hour at an average wage of \$33.55/hour.

The present value of total incremental cost to 35 export licence holders is estimated to be approximately \$4,400 over the 10-year period with an annualized value of approximately \$630. Elver exporters may additionally incur negligible incremental reporting costs to comply with conditions on their export licences to provide their elver export licence number and DFO-assigned export shipment ID to previously optional fields in CBSA export declarations.

Government costs

DFO will incur costs to administer the regulatory initiative and to conduct compliance and enforcement activities, and CBSA will incur negligible incremental costs to assist DFO in these activities as needed. The present value of the total cost to government is estimated to be \$25.8 million

Description des coûts	Coût estimatif (GCI)	Coût estimatif (GCI)	Changement de GCI à GCI
Coûts de tenue de documents	151 282 \$	151 282 \$	0 \$
Coûts d'étiquetage	6 000 \$	6 000 \$	0 \$
Coût des contenants	0 \$	33 819 \$	33 819 \$
COÛT TOTAL	2 060 302 \$	437 902 \$	- 1 622 400 \$

Note : Les valeurs ayant été arrondies, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

De plus, les installations d'entreposage peuvent engager des coûts d'entretien négligeables pour les réservoirs supplémentaires. Cela comprend l'analyse et la surveillance des paramètres de l'eau, les changements périodiques de l'eau et le nettoyage des réservoirs. Ces activités sont effectuées sur tous les réservoirs et non seulement sur les nouveaux, de sorte que les coûts pour les exploitants des installations devraient être marginaux.

La valeur actualisée des coûts différentiels totaux des installations d'entreposage est estimée à environ 0,4 million de dollars pour les 60 installations au cours de la période d'analyse de 10 ans, et la valeur annualisée est estimée à environ 62 000 \$.

Permis d'exportation

Les exportateurs de civelles assumeront les coûts liés à la préparation de la demande de permis d'exportation.

Le nombre d'exportateurs estimés est de 35, soit 29 exportateurs existants, 3 nouveaux exportateurs potentiels et 3 pêcheurs commerciaux. On estime également que le temps nécessaire pour remplir une demande de permis est d'une demi-heure à un salaire moyen de 33,55 \$ l'heure.

La valeur actualisée du coût différentiel total pour 35 titulaires de permis d'exportation est estimée à 4 400 \$ sur la période de 10 ans, avec une valeur annualisée d'environ 630 \$. Les exportateurs de civelles peuvent en outre assumer des coûts différentiels négligeables pour se conformer aux conditions de leurs permis d'exportation afin de fournir leur numéro de permis d'exportation de civelles et leur numéro d'identification d'expédition destinée à l'exportation attribué par le MPO dans des champs auparavant facultatifs des déclarations d'exportation de l'ASFC.

Coûts gouvernementaux

Le MPO engagera des coûts pour appliquer l'initiative de réglementation et pour mener des activités de conformité et d'application de la loi. L'ASFC engagerait quant à elle des coûts marginaux négligeables pour aider le MPO dans ces activités, au besoin. La valeur actualisée du coût total

over the 10-year analysis period with an annualized value of \$3.7 million.

The government costs include

- Information Management (IM) system to streamline the mandatory reporting of information about the possession and transfer of elvers by licence holders (fishery, possession and export) and strengthen DFO's ability to track the movement of elvers from authorized fisheries in Canada through the supply chain to the point of export. It will be supported by training and guidance materials for the industry and is estimated to cost approximately \$11.3 million;
- Costs for enforcement including holding facility inspections, verification and sealing of shipments for export, investigations, prosecutions, and training of enforcement officers. This cost is estimated to be approximately \$6.3 million;
- Costs for oversight, engagement, training, and administrative expenses, including communications and training for licence holders, compliance promotion including costs for developing and distributing guidance documentation (such as fact sheets and web material), and legal and other administrative expenses. This cost is estimated to be approximately \$5.6 million; and
- The cost to develop licence application forms and develop the new possession and export licence regime, as well as annual costs for the review and approval of licence applications, issuing licences, and for the review and analysis of traceability reports submitted by licence holders, and related supply chain oversight costs. This cost is estimated to be approximately \$2.5 million.

Amendments to MPFR, *Ontario Fishery Regulations* (OFR) and *Fishery (General) Regulations* (FGR)

The amendment to the MPFR to enable DFO to close rivers to elver fishing by variation order without the closure affecting larger eel fishing benefits DFO by facilitating the separate management of these two fisheries. It is not expected to bring a quantifiable benefit to the large eel fishery because DFO has not used section 37(1) of the MPFR to close elver fishing in recent years owing to the collateral impacts it would have had on larger eel fishing. Introducing the prohibition on recreational fishing for elver does not have an impact on anyone because recreational fishing is not currently allowed nor was it anticipated in the future. The other consequential amendments to the OFR and FGR do not result in any incremental impacts on

pour le gouvernement est estimée à 25,8 millions de dollars sur la période d'analyse de 10 ans, avec une valeur annualisée de 3,7 millions de dollars.

Les coûts gouvernementaux comprennent :

- un système de gestion de l'information visant à simplifier la déclaration obligatoire de renseignements sur la possession et le transfert de civelles par les titulaires de permis (pêche, possession et exportation) et à renforcer la capacité du MPO de suivre le mouvement des civelles issues de pêches autorisées au Canada dans la chaîne d'approvisionnement jusqu'au point d'exportation. Il sera appuyé par des documents de formation et d'orientation pour l'industrie et son coût est estimé à environ 11,3 millions de dollars;
- les coûts liés à l'application de la loi, y compris l'inspection des installations, la vérification et le scellement des expéditions destinées à l'exportation, les enquêtes, les poursuites et la formation des agents d'application de la loi. Ce coût est estimé à environ 6,3 millions de dollars;
- les coûts liés à la surveillance, à la mobilisation, à la formation et aux dépenses administratives, y compris les communications et la formation pour les titulaires de permis, la promotion de la conformité, y compris les coûts liés à l'élaboration et à la distribution de documents d'orientation (comme des fiches d'information et des documents Web) et les frais juridiques et autres frais administratifs. Ce coût est estimé à environ 5,6 millions de dollars;
- le coût d'élaboration des formulaires de demande de permis et du nouveau régime de permis de possession et d'exportation, ainsi que les coûts annuels liés à l'examen et à l'approbation des demandes de permis, à la délivrance de permis, ainsi qu'à l'examen et à l'analyse des rapports de traçabilité présentés par les titulaires de permis, et les coûts connexes de surveillance de la chaîne d'approvisionnement. Ce coût est estimé à environ 2,5 millions de dollars.

Modifications au RPPM, au *Règlement de pêche de l'Ontario* et au *Règlement de pêche (dispositions générales)* [RPDG]

La modification au RPPM pour permettre au MPO de fermer la pêche à la civelle dans des rivières par une ordonnance de modification sans que la fermeture touche la pêche à la grande anguille profite au MPO en facilitant la gestion distincte de ces deux pêches. On ne s'attend pas à ce que cela apporte un avantage quantifiable à la pêche à la grande anguille puisque le MPO n'a pas eu recours au paragraphe 37(1) du RPPM pour fermer la pêche à la civelle au cours des dernières années en raison des répercussions collatérales que cela aurait eues sur la pêche à la grande anguille. L'interdiction de la pêche récréative à la civelle n'a aucune répercussion sur qui que ce soit, car elle n'est pas autorisée à l'heure actuelle et il n'est pas prévu

stakeholders as they are being undertaken to ensure that the requirements under the elvers regulations are aligned with the requirements of these other regulations.

qu'elle le soit dans l'avenir. Les autres modifications corrélatives au Règlement de pêche de l'Ontario et au RPDG n'ont aucune incidence supplémentaire sur les intervenants, car elles sont entreprises pour veiller à ce que les exigences du règlement sur les civelles soient harmonisées avec celles de ces autres règlements.

Summary of the cost-benefit analysis

Résumé de l'analyse coûts-avantages

In summary, the regulatory initiative imposes total incremental costs of approximately \$0.5 million with an annualized value of \$64,600 to industry, and \$25.8 million with an annualized value of \$3.7 million to the government.

En résumé, l'initiative de réglementation impose des coûts différentiels totaux d'environ 0,5 million de dollars avec une valeur annualisée de 64 600 \$ pour l'industrie, et de 25,8 millions de dollars avec une valeur annualisée de 3,7 millions de dollars pour le gouvernement.

The regulatory initiative does not result in any incremental benefits.

L'initiative de réglementation n'entraîne aucun avantage supplémentaire.

Table 2 summarizes the incremental costs.

Le tableau 2 résume les coûts différentiels.

Table 2: Monetized incremental costs (in 2023 \$, discounted at 7% over 10 years)

Impacted stakeholder	Description of cost	Base year	Mid year	Final year	Total present value	Annualized value
Government	Total	\$2,794,074	\$1,811,796	\$1,291,786	\$25,765,513	\$3,668,429
Industry	Time to complete possession licence application	\$1,560	\$1,190	\$849	\$11,724	\$1,669
Industry	Holding facility upgrades	\$12,000	-	-	\$12,000	\$1,709
Industry	Holding facility reporting	\$31,243	\$23,835	\$16,994	\$234,802	\$33,430
Industry	Holding facility record-keeping	\$20,130	\$15,357	\$10,949	\$151,282	\$21,539
Industry	Holding facility labelling costs	\$6,000	-	-	\$6,000	\$854
Industry	Holding facility export containers	\$4,500	\$3,433	\$2,448	\$33,819	\$4,815
Industry	Time to complete export licence application	\$587	\$448	\$319	\$4,412	\$628
Industry	Total Industry Costs	\$76,021	\$44,264	\$31,559	\$454,039	\$64,645
All stakeholders	TOTAL COSTS	\$2,870,095	\$1,856,060	\$1,323,345	\$26,219,552	\$3,733,074

Note: Values may not sum to total due to rounding.

Tableau 2 : Coûts financiers supplémentaires (en \$ de 2023, actualisés à 7 % sur 10 ans)

Intervenant touché	Description du coût	Année de référence	En milieu d'année	Dernière année	Valeur actualisée totale	Valeur annualisée
Gouvernement	Total	2 794 074 \$	1 811 796 \$	1 291 786 \$	25 765 513 \$	3 668 429 \$
Industrie	Temps pour remplir une demande de permis de possession	1 560 \$	1 190 \$	849 \$	11 724 \$	1 669 \$

Intervenant touché	Description du coût	Année de référence	En milieu d'année	Dernière année	Valeur actualisée totale	Valeur annualisée
Industrie	Amélioration des installations d'entreposage	12 000 \$	–	–	12 000 \$	1 709 \$
Industrie	Déclaration des installations d'entreposage	31 243 \$	23 835 \$	16 994 \$	234 802 \$	33 430 \$
Industrie	Tenue de documents des installations d'entreposage	20 130 \$	15 357 \$	10 949 \$	151 282 \$	21 539 \$
Industrie	Coûts d'étiquetage des installations d'entreposage	6 000 \$	–	–	6 000 \$	854 \$
Industrie	Contenants d'exportation des installations d'entreposage	4 500 \$	3 433 \$	2 448 \$	33 819 \$	4 815 \$
Industrie	Temps pour remplir une demande de permis d'exportation	587 \$	448 \$	319 \$	4 412 \$	628 \$
Industrie	Total des coûts de l'industrie	76 021 \$	44 264 \$	31 559 \$	454 039 \$	64 645 \$
Ensemble des intervenants	COÛTS TOTAUX	2 870 095 \$	1 856 060 \$	1 323 345 \$	26 219 552 \$	3 733 074 \$

Note : Les valeurs ayant été arrondies, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Sensitivity analysis

Due to the uncertainty around the number of estimated possession licence holders and the number of holding facilities requiring an upgrade, an analysis was undertaken to assess the impact of changes to these two groups. To account for this uncertainty, we extended the analyses to 139 possession licence holders (46 more possession licence holders than the ones estimated above). These include 59 buyers in Nova Scotia and New Brunswick, 41 buyers in Ontario, 35 exporters, and 4 commercial fishing licence holders. In addition, the number of holding facilities that may need upgrades was doubled, from 12 to 24, to account for the uncertainty.

As a result of the changes to possession licence and holding facility upgrades, the total incremental cost to industry increases by approximately \$18,000, an increase of less than four percent. The main contributor to the increase in total costs to businesses is due to the increase in the number of holding facilities needing upgrades which accounts for 67% of the increase in costs.

Small business lens

Businesses regulated under the new regulations all fall in the category of small businesses. The incremental costs

Analyse de sensibilité

En raison de l'incertitude entourant le nombre de titulaires de permis de possession estimés et le nombre d'installations d'entreposage nécessitant des améliorations, une analyse a été entreprise pour évaluer l'incidence des changements sur ces deux groupes. Pour tenir compte de cette incertitude, nous avons étendu les analyses à 139 titulaires de permis de possession (46 titulaires de permis de possession de plus que ceux estimés ci-dessus). Cela comprend 59 acheteurs en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick, 41 acheteurs en Ontario, 35 exportateurs et 4 titulaires de permis de pêche commerciale. De plus, le nombre d'installations d'entreposage pouvant nécessiter des améliorations a doublé, passant de 12 à 24, afin de tenir compte de l'incertitude.

En raison des changements apportés aux permis de possession et aux améliorations des installations d'entreposage, le coût supplémentaire total pour l'industrie augmente d'environ 18 000 \$, soit une augmentation de moins de 4 %. L'augmentation des coûts totaux pour les entreprises est principalement attribuable à celle du nombre d'installations d'entreposage nécessitant des améliorations, ce qui représente 67 % de l'augmentation des coûts.

Lentille des petites entreprises

Les entreprises réglementées dans le cadre du nouveau règlement appartiennent toutes à la catégorie des petites

anticipated from the regulatory initiative on small businesses include costs incurred for application of possession and export licences, reporting and recordkeeping. However, these costs do not impose any significant burden on small businesses (see Table 3 below). The regulatory initiative is the least burdensome option for small businesses as it allows for the opportunity for continued involvement in the elver fishery, without undermining the objectives of the regulatory initiative.

entreprises. Les coûts différentiels prévus de l'initiative de réglementation pour les petites entreprises comprennent les coûts engagés pour l'application des permis de possession et d'exportation, la déclaration et la tenue de documents. Toutefois, ces coûts n'imposent pas un fardeau important aux petites entreprises (voir le tableau 3 ci-dessous). L'initiative de réglementation est l'option la moins contraignante pour les petites entreprises, car cela leur permet de poursuivre la pêche à la civelle sans nuire aux objectifs de l'initiative de réglementation.

Table 3: Costs (in 2023 \$, discounted at 7% over 10 years)

Administrative or compliance	Description of cost	Present value	Annualized value
Administrative	Time to complete licence application for possession and export licences, and holding facility reporting and recordkeeping costs	\$402,220	\$57,266
Compliance	Holding facility upgrades, holding facility container labelling, extra export containers	\$51,819	\$7,378
Total	Total costs	\$454,039	\$64,644

Tableau 3 : Coûts (en \$ de 2023, actualisés à 7 % sur 10 ans)

Administration ou conformité	Description du coût	Valeur actualisée	Valeur annualisée
Administration	Temps nécessaire pour remplir la demande de permis de possession et d'exportation, et coûts de déclaration et de tenue de documents des installations d'entreposage	402 220 \$	57 266 \$
Conformité	Modernisation des installations d'entreposage, étiquetage des contenants des installations d'entreposage et contenants d'exportation supplémentaires	51 819 \$	7 378 \$
Total	Coûts totaux	454 039 \$	64 644 \$

One-for-one rule

The one-for-one rule applies as the regulatory initiative imposes incremental administrative costs on businesses. The proposal is considered burden IN under the rule, and a new regulatory title (title in) is introduced.

The new administrative requirements relate to (i) licence applications (for possession and export activities), (ii) reporting activities (related to the handling and export of Canadian-caught elvers, and to the import and subsequent handling and export of foreign-caught elvers), and (iii) seasonal record-keeping activities. As such, the regulations would result in an annualized administrative total cost of \$19,075.

As per the Red Tape Reduction Regulations, the assessment of administrative impacts was conducted for a period of ten years commencing from registration. All values listed in this section are presented in 2012 dollars, discounted to 2012 at a rate of 7%.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique, car l'initiative de réglementation impose des coûts administratifs supplémentaires aux entreprises. La proposition est considérée comme un ajout au fardeau en vertu de la règle et un nouveau titre de règlement serait introduit.

Les nouvelles exigences administratives concernent (i) les demandes de permis (pour les activités de possession et d'exportation), (ii) les activités de déclaration (liées à la manutention et à l'exportation de civelles pêchées au Canada et à l'importation ainsi qu'à la manutention et à l'exportation subséquentes de civelles pêchées à l'étranger) et (iii) les activités saisonnières de tenue de documents. Ainsi, le règlement entraînerait un coût administratif total annualisé de 19 075 \$.

Conformément au *Règlement sur la réduction de la pape-rasse*, l'évaluation des répercussions administratives a été effectuée pendant une période de dix ans à compter de l'enregistrement. Toutes les valeurs énumérées dans cette section sont présentées en \$ de 2012, actualisées à 2012 à un taux de 7 %.

Table 4: Administrative Costs (constant 2012 Canadian \$, PV base year 2012)

Description	Amount
Annualized Administrative Costs	\$19,075
Annualized Administrative Costs Per Business	\$101

Regulatory cooperation and alignment

The regulatory initiative is not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan was completed to determine whether the implementation of the regulatory initiative may result in important environmental effects. It was determined that the regulatory initiative may result in important positive environmental effects if the intended outcome of reduced unlawful fishing is achieved.

Reduced total fishing pressure on elvers will help to conserve the population of American eels. Unauthorized fishing activity is more likely to damage sensitive fish habitat and disregard the mitigating measures imposed on licensed elver fishers, including caps on the amount of elver that can be taken from any individual river and gear placement restrictions intended to reduce bycatch and allow some elvers to pass. Therefore, reducing unauthorized fishing activity may have a positive ecological impact beyond just reducing the total amount of elver harvested in Canada. The regulatory initiative helps support Goal 15 of the Federal Sustainable Development Strategy, which is to protect and recover species and conserve Canadian biodiversity. It also helps support Goal 14: Preserve and protect Canada's oceans, in particular target 14.4 about effectively regulating harvesting and ending overfishing, illegal, unreported, and unregulated fishing activities.

Gender-based analysis plus

The demographic group that is anticipated to be most impacted by the regulations is predominantly male, over the age of 45, and does not hold a post-secondary diploma or degree. The other key demographic group would be Indigenous communities, particularly as discussions

Tableau 4 : Coûts administratifs (en \$ canadiens constants de 2012, valeur actualisée de l'année de base 2012)

Description	Montant
Coûts administratifs annualisés	19 075 \$
Coûts administratifs annualisés par entreprise	101 \$

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Cette initiative de réglementation n'est pas liée à un plan de travail ni à un engagement pris dans le cadre d'un forum officiel de coopération réglementaire.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a été effectuée afin de déterminer si la mise en œuvre de l'initiative de réglementation pourrait entraîner des effets environnementaux importants. Il a été déterminé que l'initiative de réglementation pourrait avoir d'importants effets positifs sur l'environnement si le résultat escompté de la réduction de la pêche illicite est atteint.

La réduction de la pression totale de pêche sur la civelle contribuera à la conservation de la population d'anguilles d'Amérique. Les activités de pêche non autorisées sont plus susceptibles d'endommager l'habitat sensible du poisson et de ne pas tenir compte des mesures d'atténuation imposées aux pêcheurs de civelles titulaires de permis, y compris les quantités maximales de civelles pouvant être capturées dans une rivière donnée et les restrictions de placement des engins de pêche visant à réduire les prises accessoires et à permettre à certaines civelles de se déplacer. Par conséquent, la réduction des activités de pêche non autorisées peut avoir une incidence écologique positive qui va au-delà de la simple réduction de la quantité totale de civelles capturées au Canada. L'initiative de réglementation aide à appuyer l'objectif 15 de la Stratégie fédérale de développement durable, qui consiste à protéger et à rétablir les espèces et à conserver la biodiversité canadienne. Elle aide également à appuyer l'objectif 14, qui est de conserver et de protéger les océans du Canada, en particulier la cible 14.4 qui vise à réglementer efficacement la pêche et à mettre un terme à la surpêche, à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

Analyse comparative entre les sexes plus

Le groupe démographique qui devrait être le plus touché par le règlement est principalement composé d'hommes, âgés de plus de 45 ans, et qui ne possèdent pas de diplôme d'études postsecondaires. L'autre groupe démographique important serait celui des communautés autochtones, en

about access and allocation in this fishery continue. These groups would also benefit from the anticipated result of the regulations, which is to return proper control and management to the fishery.

Rationale

The immediate impact of the regulations is establishing a clear, enforceable offence relating to the unauthorized possession of elvers in Canada. The regulations make it an offence to possess elver without a possession licence, with limited exemptions primarily for those harvesting elvers under a fishing licence. This will have an immediate impact because fishery officers and other enforcement personnel can promptly determine whether an offence has occurred when someone is found to be in possession of elvers. In contrast, with the existing offence of possession of fish caught in contravention of the *Fisheries Act* or its regulations, enforcement personnel must engage in time and resource-intensive investigation activities to prove that the possessed elvers were caught unlawfully. The regulations are expected to result in more possession-related infractions, which will provide a general deterrent to anyone operating outside the regulated fishery.

Implementation of the regulatory initiative is expected to make it harder for unauthorized harvesters to find willing buyers for their elver, because licensed participants in the elver distribution chain will be subject to inspection and verification, making it riskier for them to handle unlawfully harvested elver. Unlicensed exporters who try to operate outside the new licensing framework will also find it harder to export their containers which lack the new measures (e.g. sealing, unique identifier) being introduced to differentiate legal versus illegal elver exports arriving at the airport. As unauthorized harvesters experience challenges finding willing buyers and exporters, it is assumed that this may cause many unauthorized harvesters to cease harvesting elver. These losses are not considered in the cost-benefit analysis because they lack standing as they arise from an unlawful activity.

Applicability of the regulations to imported juvenile eels

Elvers are imported into Canada from other countries, such as Haiti, the Dominican Republic, and Cuba, predominantly for re-export to Asian markets. The regulations include requirements and prohibitions applicable to imported elver because the transit of foreign elvers through Canada provides an opportunity to launder and disguise

particulier au moment où les discussions sur l'accès et l'allocation pour cette pêche se poursuivent. Ces groupes bénéficieraient également du résultat prévu du règlement, à savoir le rétablissement d'une gestion et d'un contrôle adéquats de la pêche.

Justification

L'effet immédiat du règlement est d'établir une infraction claire et exécutoire relative à la possession non autorisée de civelles au Canada. Le règlement érige en infraction le fait de posséder des civelles sans permis de possession, avec des exemptions limitées principalement pour ceux qui capturent des civelles en vertu d'un permis de pêche. Cela aura une incidence immédiate puisque les agents des pêches et d'autres agents d'application de la loi peuvent déterminer rapidement si une infraction a été commise lorsqu'une personne est trouvée en possession de civelles. En revanche, avec l'infraction actuelle de possession de poissons capturés en violation de la *Loi sur la pêche* ou de ses règlements, le personnel chargé de l'application de la loi doit s'engager dans des activités d'enquête exigeant beaucoup de temps et de ressources pour prouver que les civelles possédées ont été capturées de manière illégale. Le règlement devrait entraîner un plus grand nombre d'infractions liées à la possession, ce qui aura un effet dissuasif général sur quiconque exerce ses activités en dehors de la pêche réglementée.

La mise en œuvre de l'initiative de réglementation devrait faire en sorte qu'il soit plus difficile pour les pêcheurs non autorisés de trouver des acheteurs consentants pour leurs civelles, car les participants autorisés à la chaîne de distribution de civelles seront soumis à une inspection et à une vérification. Il serait donc plus risqué pour eux de manipuler les civelles capturées illégalement. Les exportateurs non autorisés qui tenteraient d'exercer leurs activités en dehors du nouveau cadre de délivrance de permis trouveront également plus difficile d'exporter leurs contenants, qui ne sont pas soumis aux nouvelles mesures (par exemple scellement, identificateur unique) introduites pour différencier les exportations légales et illégales de civelles arrivant à l'aéroport. Comme les pêcheurs non autorisés auraient de la difficulté à trouver des acheteurs et des exportateurs consentants, on suppose que cela pourrait décourager de nombreux pêcheurs non autorisés à capturer la civelle. Puisqu'elles découlent d'une activité illégale, ces pertes ne sont pas prises en compte dans l'analyse coûts-avantages.

Applicabilité du règlement aux anguilles juvéniles importées

Les civelles sont importées au Canada en provenance d'autres pays, comme Haïti, la République dominicaine et Cuba, principalement pour être réexportées vers les marchés asiatiques. Le règlement comprend des exigences et des interdictions applicables aux civelles importées, car le transit de civelles provenant de l'étranger au Canada

elvers that were caught unlawfully in Canada, as unlawfully caught elver could be mixed in with these exports of imported elver. Under the regulations, imports of juvenile eels from other countries may continue but imported elver are subject to the regulations, including requirements related to needing possession and export licences. To facilitate traceability and tracking of Canadian-caught elvers, licence holders will be required to keep domestic elver and imported eels less than 10 centimetres in length, regardless of species, separated within their facilities and during export, and separately track inventories and transfers of domestic versus imported elver.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The regulations respecting the possession and export of elver and the amendments to the MPFR, *Ontario Fishery Regulations, 2007* and *Fishery (General) Regulations* come into force on March 1, 2025, rather than on registration as proposed at prepublication. DFO has determined that a March 1 coming into force is needed to help provide for an orderly transition to the new licensing framework. The additional time will ensure that DFO can support new licence holders through compliance promotion measures to familiarize new entrants with the requirements. It will also allow those who require new licences time to ask questions and apply for and obtain the appropriate licence(s) before the regulations come into force on March 1.

Interested parties may apply to DFO for an elver possession or export licence under the regulations. More information on the application process and obligations of licensees is available on DFO's website.

DFO will issue possessions and export licences for a validity period of one year, and licensees need to obtain a new licence each year.

DFO does not intend to limit the number of new possession and export licences, which means they will be issued to all eligible applicants. The two criteria to apply for a licence are that an applicant must not be in default of a payment for a fine in relation to a contravention under the *Fisheries Act*, and that any holding facilities to be identified on a possession licence must be located at a fixed location and may not be a private dwelling.

donne l'occasion de blanchir des civelles qui ont été capturées illégalement au Canada, puisque des civelles capturées illégalement pourraient être mélangées à ces exportations de civelles importées. En vertu du règlement, les importations d'anguilles juvéniles en provenance d'autres pays peuvent se poursuivre, mais les importations de civelles sont assujetties au règlement, notamment les exigences liées à la nécessité d'obtenir un permis de possession et d'exportation. Pour faciliter la traçabilité et le suivi des civelles capturées au Canada, les titulaires de permis seront tenus de séparer les civelles provenant du Canada et les anguilles importées de moins de 10 centimètres de long, quelle que soit l'espèce, au sein de leurs installations et pendant l'exportation, et de suivre séparément les inventaires et les transferts de civelles provenant du Canada et de celles importées.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Le règlement concernant la possession et l'exportation de civelles et les modifications au RPPM, au *Règlement de pêche de l'Ontario (2007)* et au *Règlement de pêche (dispositions générales)* entrent en vigueur le 1^{er} mars 2025, plutôt que sur son enregistrement comme proposé lors de la publication préalable. Le MPO a déterminé qu'une entrée en vigueur le 1^{er} mars est nécessaire pour permettre une transition ordonnée vers le nouveau cadre de délivrance de permis. Le délai permettra au MPO de soutenir les nouveaux titulaires de permis grâce à des mesures de promotion de la conformité visant à familiariser les nouveaux venus avec les exigences. Cela donnera également à ceux qui ont besoin de nouveaux permis le temps de poser des questions, de demander et d'obtenir le(s) permis approprié(s) avant l'entrée en vigueur du règlement le 1^{er} mars.

Les parties intéressées peuvent présenter une demande de permis de possession ou d'exportation de civelles au MPO au titre du règlement. De plus amples renseignements sur le processus de demande et les obligations des titulaires de permis sont disponibles sur le site Web du MPO.

Le MPO délivrera des permis de possession et d'exportation pour une période de validité d'un an, et les titulaires de permis doivent obtenir un nouveau permis chaque année.

Le MPO n'a pas l'intention de limiter le nombre de nouveaux permis de possession et d'exportation, ce qui signifie qu'ils seront délivrés à tous les demandeurs admissibles. Deux critères s'appliquent à une demande de permis : le demandeur ne doit pas être en défaut de paiement d'une amende relativement à une contravention à la *Loi sur les pêches*, et toute installation d'entreposage qui doit être indiquée sur un permis de possession doit être située à un endroit fixe et ne peut être une habitation privée.

Conditions of licence

Some elements of the new possession and export control framework will be implemented through specifying terms and conditions on licences. This approach allows flexibility and adaptability as the industry changes and oversight needs evolve.

On coming into force of the regulations, DFO expects to impose conditions on possession licences that

- require licence holders to clearly label all domestic elver shipments with the following information: contents “Live Juvenile Eels (Elvers),” wet weight of elvers (kgs), and possession licence numbers of the sender and domestic recipient;
- require licence holders with holding facilities to report on all transfers in and transfers out as they occur, including the sources of incoming elver and the destinations and transporters of outgoing elver. The conditions of licence for possession licence holders who do not operate a facility are not anticipated to include reporting requirements;
- require licence holders to notify DFO 48 hours in advance of when they expect to prepare a shipment for export and provide the anticipated weight of the elvers, anticipated date of export, and the anticipated transporter and airport of export;
- describe the requirements that must be met to prepare a package of elvers for export, including related to sealing and labelling;
- restrict the number of persons who are authorized under a possession licence to possess elvers offsite of the possession licence holder’s holding facility for the purposes of transport;
- require licence holders to notify DFO in advance of taking possession of imported elver at an international airport or a customs-controlled Canada-United States land border crossing.

DFO expects to impose conditions on export licence holders that require exporters to input certain information into their export declaration to CBSA including, their export licence number and DFO-issued shipment identification number.

Compared to the anticipated licence conditions outlined in the CGI RIAs, the above licence conditions differ as follows:

- The conditions related to notifying DFO 48 hours in advance of packaging a shipment for export and requirements for such packaging events (i.e. the third and fourth bullets in the list above) were transferred

Conditions de permis

Certains éléments du nouveau cadre de contrôle pour la possession et l’exportation seront mis en œuvre en précisant les conditions des permis. Cette approche permet la souplesse et l’adaptabilité à mesure que l’industrie change et que les besoins en matière de surveillance évoluent.

À l’entrée en vigueur du règlement, le MPO prévoit d’imposer des conditions aux permis de possession qui :

- exigent des titulaires de permis qu’ils étiquettent clairement toutes les expéditions de civelles à l’intérieur du Canada avec les renseignements suivants : contenu de « Anguilles juvéniles vivantes (civelles) », poids humide des civelles (kg), et numéros de permis de possession de l’expéditeur et du destinataire national;
- exigent que les titulaires de permis ayant des installations d’entreposage déclarent tous les transferts entrant et sortant au fur et à mesure, y compris les sources de civelles entrantes ainsi que les destinations et les transporteurs des civelles sortantes. Les conditions du permis de possession pour les titulaires de permis qui n’exploitent pas d’installation ne sont pas prévues de comprendre d’exigences de déclaration;
- exigent que les titulaires de permis avisent le MPO 48 heures avant le moment où ils prévoient préparer une expédition destinée à l’exportation et fournissent le poids prévu des civelles, la date prévue d’exportation et le transporteur et l’aéroport prévus d’exportation;
- décrivent les exigences qui doivent être respectées dans la préparation d’un colis de civelles aux fins de l’exportation, notamment en ce qui concerne le scellement et l’étiquetage;
- restreignent le nombre de personnes autorisées, en vertu d’un permis de possession, à posséder des civelles en dehors de l’installation d’entreposage du titulaire de permis aux fins de transport;
- exigent que les titulaires de permis avisent le MPO avant de prendre possession de civelles importées à un aéroport international ou d’un poste frontalier terrestre Canada–États-Unis sous contrôle douanier.

Le MPO prévoit d’imposer des conditions aux titulaires de permis d’exportation qui obligent les exportateurs à entrer certains renseignements dans leur déclaration d’exportation à l’ASFC, notamment leur numéro de permis d’exportation et leur numéro d’identification d’expédition attribué par le MPO.

Comparativement aux conditions de permis prévues décrites dans le Résumé d’étude d’impact de la réglementation publié dans la GCI, les conditions de permis ci-dessus diffèrent comme suit :

- Les conditions relatives à l’avis du MPO 48 heures avant l’emballage d’une expédition destinée à l’exportation et les exigences relatives à ces activités

from export licences to possession licences. Preparing a shipment of elvers for export requires one to possess elver, and not all export licence holders will also have a possession licence to possess elvers. Therefore, it is more appropriate for possession licence holders to be responsible for requirements related to packaging, sealing and verification of export shipments.

- The condition restricting the number of persons authorized to possess elvers offsite is new. DFO will allow holding facility operators to authorize individuals to transport elvers offsite under their possession licence, rather than to require these employees to get their own possession licence; however, the holding facility must limit the number of individuals it authorizes for offsite transport to keep a level of control over the activity.
- The condition requiring possession licence holders to notify DFO in advance of taking possession of imported elver is new. It was added in response to concerns expressed during consultations about the importance of tracking what is being imported to reconcile the sources of all exports.
- The previously proposed licence condition restricting the times of year a possession licence holder may possess Canadian-caught elver was eliminated based on feedback during consultations that it is already common business practice to export these elvers in a limited timeframe following harvest.

The performance of the new regulations will primarily be assessed by monitoring levels of observed and reported unlawful fishing activity, which inform DFO's estimates of the level of unauthorized harvests. These data will be compared to baseline levels of observed and reported unlawful fishing activity in the years before the regulations come into effect to assess the impact of the new licensing scheme on unlawful harvest. In addition, the reporting conditions of possession and export licences will be used to track and compare the quantity of elvers reported for export against reporting data from fishing licence holders on harvest quantities. These data, and any additional management measures targeting the elver harvest, will be used to assess whether traceability and enforcement efforts are effective at deterring the introduction of unlawfully harvested elver into the regulated supply chain.

d'emballage (c.-à-d. les troisième et quatrième points de la liste ci-dessus) ont été transférées des permis d'exportation aux permis de possession. La préparation d'une expédition de civelles destinées à l'exportation exige qu'une personne en possède, et ce ne sont pas tous les titulaires de permis d'exportation qui ont un permis de possession de civelles. Par conséquent, il est plus approprié que les titulaires de permis de possession soient responsables des exigences relatives à l'emballage, au scellement et à la vérification des expéditions d'exportation.

- La condition qui restreint le nombre de personnes autorisées à posséder des civelles hors est nouvelle. Le MPO permettra aux exploitants des installations d'entreposage d'autoriser des personnes à transporter les civelles hors site au titre de leur permis de possession, plutôt que d'exiger que ces employés obtiennent leur propre permis de possession. Toutefois, l'exploitant de l'installation d'entreposage doit limiter le nombre de personnes qu'elle autorise pour le transport hors site afin de maintenir un niveau de contrôle sur l'activité.
- La condition exigeant que les titulaires de permis de possession avisent le MPO avant de prendre possession de civelles importées est nouvelle. Elle est ajoutée en réponse aux inquiétudes exprimées au cours des consultations sur l'importance de faire le suivi de ce qui est importé pour rapprocher les sources de toutes les exportations.
- Une condition de permis anticipée précédente concernant la restriction des périodes de l'année où le titulaire de permis peut posséder des civelles pêchées au Canada a été éliminée en fonction des commentaires reçus lors de consultations indiquant qu'il est déjà une pratique courante d'exporter ces civelles dans un délai limité après la récolte.

Le rendement du nouveau règlement sera évalué principalement par la surveillance des niveaux d'activités de pêche illégales observées et déclarées, ce qui éclairerait les estimations du MPO sur le niveau des captures non autorisées. Ces données seront comparées aux niveaux de référence des activités de pêche illégales observées et déclarées dans les années précédant l'entrée en vigueur du règlement afin d'évaluer l'incidence du nouveau régime de permis sur la capture illégale. De plus, les conditions de déclaration des permis de possession et d'exportation serviront à suivre et à comparer la quantité de civelles déclarée pour l'exportation par rapport aux données de déclaration des titulaires de permis de pêche sur les quantités de prises. Ces données, ainsi que toute autre mesure de gestion ciblant la capture de civelles, seront utilisées pour évaluer si les efforts de traçabilité et d'application de la loi sont efficaces pour décourager l'introduction de civelles capturées illégalement dans la chaîne d'approvisionnement réglementée.

Compliance and enforcement

DFO will continue to allocate its fishery officers, as needed, to and within DFO Regions to ensure the proper management and control of fisheries. To enforce the new regulations along the elver distribution chain, reallocated officers will be made available to support the inspections of holding facilities and the packaging of elvers for export. Through implementing this regulatory initiative, DFO will gain additional insight into the overall lawful and unlawful elver supply chain, which will improve its intelligence-gathering efforts and ultimately allowing it to better direct its enforcement resources in future seasons.

Licensed participants

DFO will regularly analyze the records provided by licence holders and periodically conduct on-site inspections and verification activities to verify compliance with the regulations. In particular, DFO, aided by an information management system, will scrutinize the transfer and inventory records of all licence holders together, to track the movement of elver within the licensed supply chain and verify compliance with provisions restricting from whom elvers may be obtained and to whom they may be transferred, among other things. During on-site activities, DFO will verify that the quantity of elvers on-site matches the data reported and will verify compliance with the requirements to keep domestic and imported elver separated.

DFO will oversee elver export shipment sealing events to verify export quantities through on-site presence at elver holding facilities at this critical stage of the export supply chain. Export shipment sealing events will improve DFO's understanding of export data and deter falsification of in-season reporting data on holding facility transfers and exports. Fishery officers will verify the weight and contents of the export shipment, oversee its packaging, apply a tamper-proof seal, and label the shipment container with a unique DFO-issued export shipment number. DFO plans to use an intelligence-supported, risk-based approach to determine which export packaging events fishery officers will attend.

Collectively, the on-site activities will send a clear message to all industry participants that the regulations are being strictly enforced and serve to promote regulatory compliance.

Conformité et application

Le MPO continuera d'affecter ses agents des pêches, au besoin, aux régions du MPO et au sein de celles-ci afin d'assurer la gestion et le contrôle appropriés des pêches. Afin d'appliquer le règlement tout au long de la chaîne de distribution des civelles, des agents réaffectés seront disponibles pour appuyer les inspections des installations d'entreposage et l'emballage des civelles aux fins d'exportation. Grâce à la mise en œuvre de cette initiative de réglementation, le MPO aura un meilleur aperçu de l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement légale et illégale de civelles, ce qui améliorera ses efforts de collecte de renseignements et, au bout du compte, lui permettra de mieux diriger ses ressources d'application de la loi au cours des prochaines saisons.

Participants autorisés

Le MPO analysera régulièrement les dossiers fournis par les titulaires de permis et effectuerait périodiquement des inspections sur place et des activités de vérification de la conformité au règlement. En particulier, le MPO, avec l'aide d'un système de gestion de l'information, examinera les dossiers de transfert et d'inventaire de tous les titulaires de permis, afin de suivre les déplacements des civelles dans la chaîne d'approvisionnement autorisée et de vérifier le respect des dispositions qui limitent, entre autres, les personnes auprès desquelles les civelles peuvent être obtenues et à qui elles peuvent être transférées. Pendant les activités sur place, le MPO vérifiera que la quantité de civelles sur place correspond aux données déclarées et la conformité aux exigences de séparation des civelles provenant du Canada de celles importées.

Le MPO supervisera les activités de scellement des expéditions de civelles afin de vérifier les quantités exportées dans les installations d'entreposage de civelles à cette étape critique de la chaîne d'approvisionnement des exportations. Les activités de scellement des expéditions aux fins d'exportation amélioreront la compréhension du MPO par rapport aux données d'exportation et dissuaderont la falsification des données de rapports en saison des transferts et des exportations des installations d'entreposage. Les agents des pêches vérifieront le poids et le contenu des expéditions destinées à l'exportation, surveilleraient l'emballage, appliqueraient un sceau inviolable et étiquetteraient le contenant d'expédition avec un numéro d'expédition destinée à l'exportation unique délivré par le MPO. Le MPO prévoit utiliser une approche fondée sur les renseignements et les risques pour déterminer les activités d'emballage destinées à l'exportation auxquels les agents des pêches assisteront.

Collectivement, les activités sur place enverront un message clair à tous les participants de l'industrie que le règlement est rigoureusement appliqué et sert à promouvoir la conformité réglementaire.

Those who try to operate outside of the regulations

The regulations will help DFO identify and act against unlawful actors. DFO's ability to act on information and complaints of unlawful possession and export will be enhanced by being able to lay charges for possession or export of elver without the required licence, compared to relying on existing prohibitions requiring evidence that the elver were originally unlawfully caught. Consistent sealing and labelling standards for export shipments will improve enforcement officer ability to distinguish between legal and illegal elver shipments.

DFO will continue to conduct targeted riverside monitoring and enforcement activities during the elver fishery in Atlantic Canada.

Coordination with CBSA

CBSA will continue to carry out current activities, including sharing intelligence data with DFO, participating in ad hoc examinations including coordinated blitzes with DFO, sharing import and export data to enable DFO to review reporting records from licence holders and conduct post-export compliance verification, and detaining shipments and notifying DFO enforcement officers when suspicious shipments for export are identified. These activities fall within CBSA's day-to-day operations in fulfillment of their mandate.

Penalties

As regulations pursuant to the *Fisheries Act*, penalties for offences to the regulations include fines and imprisonment for repeat offenders. Under the *Fisheries Act*, non-compliance with terms and conditions of a licence may result in fines of up to \$100,000 for an offence punishable on summary conviction or up to \$500,000 for an indictable offence. A person who contravenes the regulations may be liable for a fine up to \$100,000 for a first offence punishable on summary conviction. Subsequent offences punishable on summary conviction may result in a fine of up to \$100,000 or imprisonment for a term not exceeding one year, or both. For an indictable offence, the first offence may result in a fine of up to \$500,000, and subsequent offences may result in a fine of up to \$500,000 or imprisonment for a term not exceeding two years, or both.

Non-compliance with terms or conditions of licences may result in fines of up to \$100,000 for an offence punishable

Ceux qui tentent de mener leurs activités en dehors du règlement

Le règlement aidera le MPO à identifier les acteurs illégaux et à agir contre eux. La capacité du MPO à agir sur la base de renseignements et de plaintes concernant la possession et l'exportation illégales sera renforcée par la possibilité de porter des accusations pour la possession ou l'exportation de civelles sans le permis requis, alors que les interdictions existantes exigent la preuve que les civelles ont été capturées illégalement à l'origine. Des normes uniformes de scellement et d'étiquetage pour les expéditions destinées à l'exportation amélioreront la capacité des agents d'application de la loi de faire la distinction entre les expéditions légales et illégales de civelles.

Le MPO continuera de mener des activités ciblées de surveillance et d'application de la loi en bord de rivière pendant la pêche à la civelle dans le Canada atlantique.

Coordination avec l'ASFC

L'ASFC poursuivra ses activités actuelles, notamment l'échange de données de renseignement avec le MPO, la participation à des examens ponctuels, y compris des campagnes éclair coordonnées avec le MPO, l'échange de données sur les importations et les exportations pour permettre au MPO d'examiner les dossiers de déclaration des titulaires de permis et d'effectuer des vérifications de conformité après exportation, ainsi que la rétention d'expéditions et l'avis aux agents d'application de la loi du MPO lorsque des expéditions suspectes destinées à l'exportation sont décelées. Ces activités font partie des activités quotidiennes de l'ASFC dans l'exécution de son mandat.

Peines

En tant que règlement pris en vertu de la *Loi sur les pêches*, les peines pour les infractions au règlement comprennent des amendes et des peines d'emprisonnement pour les récidivistes. En vertu de la *Loi sur les pêches*, le non-respect des conditions d'un permis peut entraîner des amendes allant jusqu'à 100 000 \$ pour une infraction punissable par procédure sommaire ou jusqu'à 500 000 \$ pour une infraction punissable par mise en accusation. Quiconque contrevient au règlement est passible d'une amende maximale de 100 000 \$ pour une première infraction punissable par procédure sommaire. Les infractions subséquentes punissables par procédure sommaire peuvent entraîner une amende maximale de 100 000 \$ ou un emprisonnement maximal d'un an, ou les deux. Dans le cas d'une infraction punissable par mise en accusation, la première infraction peut entraîner une amende maximale de 500 000 \$, et les infractions subséquentes peuvent entraîner une amende maximale de 500 000 \$ ou un emprisonnement maximal de deux ans, ou les deux.

Le non-respect des conditions des permis peut entraîner des amendes allant jusqu'à 100 000 \$ pour une infraction

on summary conviction, or up to \$500,000 for an indictable offence. A fishery officer also has the option to issue a ticket with a \$750 fine to licence holders for contraventions of licence conditions.

Contact

Marc Clemens
Manager
Domestic Fisheries Policy
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Email: DFO.Elver-Civelle.MPO@dfo-mpo.gc.ca

punissable par procédure sommaire ou jusqu'à 500 000 \$ pour une infraction punissable par mise en accusation. Un agent des pêches a également la possibilité d'imposer une amende de 750 \$ aux titulaires de permis qui contreviennent aux conditions de leur permis.

Personne-ressource

Marc Clemens
Gestionnaire
Politique nationale sur les pêches
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Courriel : DFO.Elver-Civelle.MPO@dfo-mpo.gc.ca

Registration
SOR/2024-238 November 29, 2024

FOOD AND DRUGS ACT

P.C. 2024-1264 November 29, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Food and Drugs Act (Agile Licensing)* under section 30^a of the *Food and Drugs Act*^b.

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Food and Drugs Act (Agile Licensing)

Food and Drug Regulations

1 Subsection A.01.015(2) of the *Food and Drug Regulations*¹ is replaced by the following:

(2) The adequate directions for use required to be shown on the inner and outer labels of a drug under subparagraph C.01.004(1)(c)(iii) or paragraph C.04.009(2)(f) shall be in English and French if the drug is available for sale without prescription in an open self-selection area.

2 Paragraph A.01.048(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) sections C.04.001 to C.04.006.

3 (1) Paragraph C.01.004(1)(a) of the Regulations is amended by adding “and” at the end of subparagraph (ii) and by repealing subparagraphs (iii) and (iv).

(2) Subsection C.01.004(5) of the Regulations is replaced by the following:

(5) Subsections (1) to (3) do not apply to a drug that is

- (a)** sold to a drug manufacturer;
- (b)** sold by a pharmacist under a prescription or by a practitioner, if its label shows suitable directions for

Enregistrement
DORS/2024-238 Le 29 novembre 2024

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

C.P. 2024-1264 Le 29 novembre 2024

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu de l'article 30^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les aliments et drogues (homologation agile)*, ci-après.

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les aliments et drogues (homologation agile)

Règlement sur les aliments et drogues

1 Le paragraphe A.01.015(2) du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est remplacé par ce qui suit :

(2) Le mode d'emploi approprié figurant sur les étiquettes intérieure et extérieure d'une drogue en vertu du sous-alinéa C.01.004(1)(c)(iii) ou de l'alinéa C.04.009(2)(f) doit être en français et en anglais si celle-ci est disponible sans ordonnance à un point de vente libre-service.

2 L'alinéa A.01.048d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) les articles C.04.001 à C.04.006.

3 (1) Les sous-alinéas C.01.004(1)(a)(iii) et (iv) du même règlement sont abrogés.

(2) Le paragraphe C.01.004(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Les paragraphes (1) à (3) ne s'appliquent pas aux drogues suivantes :

- a)** celles vendues à un fabricant de drogues;
- b)** celles vendues par un pharmacien, conformément à une ordonnance, ou par un praticien, si le

^a S.C. 2023, c. 12, s. 67

^b R.S., c. F-27

¹ C.R.C., c. 870

^a L.C. 2023, ch. 12, art. 67

^b L.R., ch. F-27

¹ C.R.C., ch. 870

use and meets the requirements set out in section C.01.005; or

(c) listed in Schedule D to the Act.

4 Section C.01.011 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (4):

(5) Subsection (4) does not apply in respect of new drugs, other than those listed in Schedule C to the Act.

5 Section C.01.014.1 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(4) The Minister may request that a manufacturer of a drug for human use, other than a new drug, who has made an application under subsection (1) provide the Minister, within a period specified by the Minister that is reasonable in the circumstances, with a risk management plan for the drug that meets the requirements set out in section C.01.701, if the Minister has reasonable grounds to believe that

(a) there is a significant degree of uncertainty respecting the risks associated with the drug; or

(b) the drug presents a serious risk of injury to human health that warrants that measures, other than labeling, be taken to reduce the probability or severity of such an injury.

6 Subsection C.01.014.2(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) The Minister may refuse to issue the document if

(a) the Minister has reasonable grounds to believe that the product to which the application for the drug identification number relates is not a drug;

(b) the Minister has reasonable grounds to believe that the sale of the drug would

(i) cause injury to the health of the purchaser or consumer, or

(ii) contravene a provision of the Act or these Regulations; or

(c) the Minister has requested a risk management plan for the drug under subsection C.01.014.1(4) and the manufacturer

(i) fails to provide the risk management plan within the specified period; or

mode d'emploi convenable figure sur leur étiquette et que celle-ci est conforme aux exigences prévues à l'article C.01.005;

c) celles visées à l'annexe D de la Loi.

4 L'article C.01.011 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas aux drogues nouvelles autres que celles visées à l'annexe C de la Loi.

5 L'article C.01.014.1 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Le ministre peut demander au fabricant d'une drogue pour usage humain, autre qu'une drogue nouvelle, qui a présenté la demande en vertu du paragraphe (1) de lui fournir, dans un délai raisonnable qu'il précise selon les circonstances, un plan de gestion des risques qui vise la drogue et qui est conforme aux exigences prévues à l'article C.01.701, s'il a des motifs raisonnables de croire :

a) soit que le degré d'incertitude quant aux risques associés à la drogue est considérable;

b) soit que la drogue présente un risque grave de préjudice à la santé humaine qui justifie la prise de mesures, autres que l'étiquetage, visant à réduire la probabilité ou la gravité d'un tel préjudice.

6 Le paragraphe C.01.014.2(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le ministre peut refuser de délivrer le document dans les cas suivants :

a) il a des motifs raisonnables de croire que le produit faisant l'objet de la demande d'identification numérique n'est pas une drogue;

b) il a des motifs raisonnables de croire que la vente de la drogue :

(i) soit causerait un préjudice à la santé de l'acheteur ou du consommateur,

(ii) soit contreviendrait à une disposition de la Loi ou du présent règlement;

c) s'il a demandé au fabricant de la drogue, en vertu du paragraphe C.01.014.1(4), de lui fournir un plan de gestion des risques qui vise celle-ci, ce dernier :

(i) soit n'a pas fourni le plan de gestion des risques dans le délai précisé,

(ii) provides the Minister with a risk management plan that does not meet the requirements set out in section C.01.701.

7 (1) Subsection C.01.014.21(1.1) of the Regulations is replaced by the following:

(1.1) The Minister may, at any time, impose terms and conditions on a drug identification number assigned for a public health emergency drug or amend such terms and conditions if

(a) a notice of compliance was issued under section C.08.004 in respect of

(i) a new drug submission that was filed for the public health emergency drug under section C.08.002 and contains the statement referred to in paragraph C.08.002(2.1)(a), or

(ii) a supplement to any new drug submission that was filed for the public health emergency drug under section C.08.003 and contains the statement referred to in paragraph C.08.003(5)(a); or

(b) a notice of compliance was issued under section C.08.004 in respect of one of the following submissions or supplements that was filed in respect of the public health emergency drug on the basis of a direct or indirect comparison to another public health emergency drug referred to in paragraph (a):

(i) a new drug submission under section C.08.002,

(ii) an abbreviated new drug submission under section C.08.002.1, or

(iii) a supplement to a new drug submission or abbreviated new drug submission under section C.08.003.

(2) The definition *designated COVID-19 drug* in subsection C.01.014.21(3) of the Regulations is repealed.

(3) Subsection C.01.014.21(3) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

public health emergency drug has the same meaning as in section C.08.001.1. (*drogue pour urgence de santé publique*)

(ii) soit lui a fourni un plan de gestion des risques qui n'est pas conforme aux exigences prévues à l'article C.01.701.

7 (1) Le paragraphe C.01.014.21(1.1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Le ministre peut, en tout temps, assortir de conditions l'identification numérique attribuée à une drogue pour urgence de santé publique ou modifier de telles conditions dans les cas suivants :

a) un avis de conformité a été délivré en vertu de l'article C.08.004 relativement :

(i) soit à une présentation de drogue nouvelle qui a été déposée, à l'égard de la drogue pour urgence de santé publique, au titre de l'article C.08.002 et qui contient la mention visée à l'alinéa C.08.002(2.1)a),

(ii) soit à un supplément à toute présentation de drogue nouvelle qui a été déposé, à l'égard de la drogue pour urgence de santé publique, au titre de l'article C.08.003 et qui contient la mention visée à l'alinéa C.08.003(5)a);

b) un avis de conformité a été délivré en vertu de l'article C.08.004 relativement à l'une des présentations ou de l'un des suppléments ci-après qui ont été déposés à l'égard de la drogue pour urgence de santé publique sur la base d'une comparaison directe ou indirecte avec une autre drogue pour urgence de santé publique visée à l'alinéa a) :

(i) la présentation de drogue nouvelle visée à l'article C.08.002,

(ii) la présentation abrégée de drogue nouvelle visée à l'article C.08.002.1,

(iii) le supplément à une présentation de drogue nouvelle ou à une présentation abrégée de drogue nouvelle visé à l'article C.08.003.

(2) La définition de *drogue désignée contre la COVID-19*, au paragraphe C.01.014.21(3) du même règlement, est abrogée.

(3) Le paragraphe C.01.014.21(3) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

drogue pour urgence de santé publique S'entend au sens de l'article C.08.001.1. (*public health emergency drug*)

(4) Section C.01.014.21 of the Regulations is replaced by the following:

C.01.014.21 (1) The Minister may, at any time, impose terms and conditions on a drug identification number assigned for a drug or amend such terms and conditions after considering

- (a) whether there are significant uncertainties relating to the benefits or risks associated with the drug;
- (b) whether the requirements under the Act are sufficient for the following objectives to be met:
 - (i) optimizing the benefits and managing the risks associated with the drug,
 - (ii) managing the uncertainties relating to the benefits and risks, and
 - (iii) collecting information to enable the continuous assessment of the benefits and risks, the identification of any changes to them and the management of the uncertainties;
- (c) whether the proposed terms and conditions may contribute to those objectives being met;
- (d) whether compliance with the proposed terms and conditions is technically feasible; and
- (e) whether there are less burdensome ways for those objectives to be met.

(2) The Minister shall notify, in writing, the manufacturer who was issued a document under subsection C.01.014.2(1) that sets out the drug identification number, of any terms and conditions imposed on the drug identification number and of any amendment to those terms and conditions.

8 The Regulations are amended by adding the following after section C.01.625:

Risk Management Plans

C.01.700 For the purposes of sections C.01.703 and C.01.704, **existing risk management plan** means the most recent risk management plan for a drug that the drug's manufacturer has provided to the Minister under these Regulations.

C.01.701 (1) A risk management plan for a drug that the drug's manufacturer provides to the Minister under these Regulations must, taking into account the Canadian context, contain sufficient information to enable the Minister to identify and characterize the risks associated with the drug and to conclude that the plan, if implemented, would

(4) L'article C.01.014.21 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

C.01.014.21 (1) Le ministre peut, en tout temps, assortir de conditions l'identification numérique attribuée à une drogue ou modifier de telles conditions après avoir pris en considération les questions suivantes :

- a) celle de savoir si des incertitudes considérables et liées aux avantages ou aux risques associés à la drogue existent;
- b) celle de savoir si les exigences prévues sous le régime de la Loi sont suffisantes pour atteindre les objectifs suivants :
 - (i) optimiser les avantages et gérer les risques associés à la drogue,
 - (ii) gérer les incertitudes liées à ces avantages et à ces risques,
 - (iii) recueillir des renseignements permettant d'évaluer en continu ces avantages et ces risques ainsi que de déceler tout changement à leur égard et de gérer ces incertitudes;
- c) celle de savoir si les conditions proposées peuvent contribuer à l'atteinte de ces objectifs;
- d) celle de savoir si le respect des conditions proposées est réalisable sur le plan technique;
- e) celle de savoir si des moyens moins exigeants existent pour atteindre ces objectifs.

(2) Le ministre avise par écrit le fabricant à qui a été délivré, en vertu du paragraphe C.01.014.2(1), le document qui indique l'identification numérique attribuée à la drogue de toute condition dont il assortit l'identification numérique et de toute modification qu'il apporte à une telle condition.

8 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article C.01.625, de ce qui suit :

Plan de gestion des risques

C.01.700 Aux articles C.01.703 et C.01.704, **plan de gestion des risques existant** s'entend du plus récent plan de gestion des risques qui vise une drogue et qui a été fourni au ministre par le fabricant de celle-ci en application du présent règlement.

C.01.701 (1) Le plan de gestion des risques qui vise une drogue et qui est fourni au ministre par le fabricant de celle-ci en application du présent règlement doit tenir compte du contexte canadien, doit contenir suffisamment de renseignements pour permettre au ministre de cibler et de caractériser les risques associés à la drogue et de

prevent or reduce those risks or address uncertainties associated with the drug and must include

- (a)** a description of the drug and the uses of the drug;
- (b)** a detailed description of the risks associated with the drug and the uncertainties relating to those risks;
- (c)** a detailed description of the measures that the manufacturer intends to take to address those uncertainties and monitor the situation with respect to them;
- (d)** a detailed description of the measures that the manufacturer intends to take to prevent or reduce those risks;
- (e)** a detailed description of how the manufacturer intends to evaluate the effectiveness of the measures referred to in paragraph (d); and
- (f)** a summary of the plan's contents in English and French.

(2) Despite paragraph (1)(f), for the purposes of subsection C.01.014.1(4), paragraph C.08.002(2)(p), subparagraph C.08.002.01(2)(b)(xi), paragraph C.08.002.1(2)(a.1) and subsection C.08.003(3.2), the manufacturer may initially provide the summary of the risk management plan in either English or French if the manufacturer then provides a summary of the plan in the other language before the document that sets out the drug identification number assigned for the drug is issued under subsection C.01.014.2(1) or the notice of compliance is issued under section C.08.004 or C.08.004.01.

C.01.702 (1) The Minister may request that the manufacturer of a drug for human use for which a drug identification number has been assigned and not been cancelled provide the Minister, within a period specified by the Minister that is reasonable in the circumstances, with a risk management plan for the drug that meets the requirements set out in section C.01.701, if

- (a)** a risk management plan for the drug has not yet been provided to the Minister; and
- (b)** the Minister has reasonable grounds to believe that
 - (i)** there is a significant degree of uncertainty respecting the risks associated with the drug, or
 - (ii)** the drug presents a serious risk of injury to human health that warrants that measures, other than labelling, be taken to reduce the probability or severity of such an injury.

(2) The manufacturer must provide the risk management plan within the specified period.

C.01.703 In cases where there is already an existing risk management plan, the manufacturer of a drug for human

conclure que, s'il est mis en œuvre, le plan servirait soit à prévenir ou à réduire les risques, soit à faire face aux incertitudes associées à la drogue, et doit inclure ce qui suit :

- a)** la description de la drogue et de son utilisation;
- b)** la description détaillée des risques associés à la drogue et des incertitudes liées à ces risques;
- c)** la description détaillée des mesures que le fabricant prévoit de prendre pour faire face à ces incertitudes et surveiller la situation à leur égard;
- d)** la description détaillée des mesures que le fabricant prévoit de prendre pour prévenir ou réduire ces risques;
- e)** la description détaillée de la façon dont le fabricant prévoit d'évaluer l'efficacité des mesures visées à l'alinéa d);
- f)** le résumé du plan, en français et en anglais.

(2) Malgré l'alinéa (1)f), le fabricant peut initialement fournir au ministre, pour l'application du paragraphe C.01.014.1(4), de l'alinéa C.08.002(2)p), du sous-alinéa C.08.002.01(2)b)(xi), de l'alinéa C.08.002.1(2)a.1) et du paragraphe C.08.003(3.2), un résumé du plan de gestion des risques seulement en français ou en anglais s'il fournit ensuite un résumé du plan dans l'autre langue avant la délivrance, en vertu du paragraphe C.01.014.2(1), du document qui indique l'identification numérique attribuée à la drogue ou, en vertu des articles C.08.004 ou C.08.004.01, de l'avis de conformité.

C.01.702 (1) Le ministre peut demander au fabricant d'une drogue pour usage humain à laquelle une identification numérique a été attribuée et n'a pas été annulée de lui fournir, dans un délai raisonnable qu'il précise selon les circonstances, un plan de gestion des risques qui vise la drogue et qui est conforme aux exigences prévues à l'article C.01.701 si les conditions ci-après sont réunies :

- a)** aucun plan de gestion des risques visant la drogue ne lui a encore été fourni;
- b)** il a des motifs raisonnables de croire :
 - (i)** soit que le degré d'incertitude quant aux risques associés à la drogue est considérable,
 - (ii)** soit que la drogue présente un risque grave de préjudice à la santé humaine qui justifie la prise de mesures, autres que l'étiquetage, visant à réduire la probabilité ou la gravité d'un tel préjudice.

(2) Le fabricant fournit au ministre le plan de gestion des risques dans le délai précisé.

C.01.703 Le fabricant d'une drogue pour usage humain à laquelle une identification numérique a été attribuée et n'a

use for which a drug identification number has been assigned and not been cancelled must, as soon as feasible, provide the Minister with an updated risk management plan for the drug that meets the requirements set out in section C.01.701 if

- (a) the risks associated with the drug, or the uncertainties relating to those risks, are significantly different than those that are described in the existing risk management plan; or
- (b) the measures that the manufacturer intends to take to prevent or reduce the risks associated with the drug, or to address the uncertainties relating to those risks and to monitor the situation with respect to those uncertainties, are significantly different than those that are described in the existing risk management plan.

C.01.704 (1) In cases where there is already an existing risk management plan, the Minister may request that the manufacturer of a drug for human use for which a drug identification number has been assigned and not been cancelled provide the Minister, within a period specified by the Minister that is reasonable in the circumstances, with an updated risk management plan for the drug that meets the requirements set out in section C.01.701, if the Minister, on the basis of information obtained after the existing risk management plan was provided, has reasonable grounds to believe that

- (a) the risks associated with the drug, or the uncertainties relating to those risks, are significantly different than those that are described in the existing risk management plan; or
- (b) the drug presents a serious risk of injury to human health that warrants that measures that are significantly different than those that are described in the existing risk management plan be taken to reduce the probability or severity of such an injury.

(2) The manufacturer must provide the updated risk management plan within the specified period.

9 Subsection C.01A.005(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) An application for an establishment licence that relates to one or more activities set out in Table I to section C.01A.008 that are to be carried out in respect of a category of drugs that is set out in Table II to that section and that includes a drug that is fabricated, sold or represented for use in relation to a condition described in the *List of Conditions that Threaten Public Health*, as defined in section C.08.001.1, may include a statement to that effect.

pas été annulée fournit dès que possible au ministre, s'il y a déjà un plan de gestion des risques existant à l'égard de la drogue et si l'un des cas ci-après se présente, un plan de gestion des risques à jour qui vise cette drogue et qui est conforme aux exigences prévues à l'article C.01.701 :

- a) les risques associés à la drogue ou les incertitudes liées à ces risques diffèrent sensiblement de ceux décrits dans le plan de gestion des risques existant;
- b) les mesures que le fabricant prévoit de prendre, soit pour prévenir ou réduire les risques associés à la drogue, soit pour faire face aux incertitudes liées à ces risques et surveiller la situation à l'égard de ces dernières, diffèrent sensiblement de celles décrites dans le plan de gestion des risques existant.

C.01.704 (1) Le ministre peut demander au fabricant d'une drogue pour usage humain à laquelle une identification numérique a été attribuée et n'a pas été annulée de lui fournir, dans un délai raisonnable qu'il précise selon les circonstances et s'il y a déjà un plan de gestion des risques existant à l'égard de la drogue, un plan de gestion des risques à jour qui vise cette drogue et qui est conforme aux exigences prévues à l'article C.01.701 si, selon les renseignements qu'il a obtenus depuis que le plan de gestion des risques existant lui a été fourni, il a des motifs raisonnables de croire :

- a) soit que les risques associés à la drogue ou les incertitudes liées à ces risques diffèrent sensiblement de ceux qui sont décrits dans le plan de gestion des risques existant;
- b) soit que la drogue présente un risque grave de préjudice à la santé humaine justifiant la prise de mesures qui visent à réduire la probabilité ou la gravité d'un tel préjudice et qui diffèrent sensiblement de celles décrites dans le plan de gestion des risques existant.

(2) Le fabricant fournit au ministre le plan de gestion des risques à jour dans le délai précisé.

9 Le paragraphe C.01A.005(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) La demande de licence d'établissement présentée relativement à l'une ou plusieurs des activités qui figurent au tableau I de l'article C.01A.008 et que le demandeur prévoit d'exercer à l'égard d'une catégorie de drogues figurant au tableau II de cet article et incluant une drogue manufacturée ou vendue en vue d'être utilisée relativement à une affection décrite dans la *Liste d'affections qui menacent la santé publique* au sens de l'article C.08.001.1, ou présentée comme pouvant l'être, peut contenir une mention à cet égard.

10 Subsection C.01A.006(1.1) of the Regulations is replaced by the following:

(1.1) An application to amend an establishment licence that relates to one or more activities set out in Table I to section C.01A.008 that are to be carried out in respect of a category of drugs that is set out in Table II to that section and that includes a drug that is fabricated, sold or represented for use in relation to a condition described in the *List of Conditions that Threaten Public Health*, as defined in section C.08.001.1, may include a statement to that effect.

11 Subsection C.01A.008(1.1) of the Regulations is replaced by the following:

(1.1) The Minister shall, in ascertaining whether they have received the information and material referred to in sections C.01A.005 to C.01A.007 in relation to an application referred to in subsection C.01A.005(2) or C.01A.006(1.1) that contains the statement referred to in the applicable subsection, also take into consideration the public health need related to the condition described in the *List of Conditions that Threaten Public Health*, as defined in section C.08.001.1.

(1.2) If an application for an establishment licence or to amend such a licence contains a statement referred to in subsection C.01A.005(2) or C.01A.006(1.1) that relates to a condition that is subsequently removed from the *List of Conditions that Threaten Public Health*, as defined in section C.08.001.1, the Minister may nonetheless issue or amend the licence on the basis of the application.

12 Section C.01A.012.1 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) For greater certainty, the power in subsection (1) continues to apply in respect of an establishment licence until the licence is cancelled, even if the holder of the licence does not carry out activities in respect of the drug that formed the basis for the statement contained in the application that led to the issuance or amendment of the licence.

13 Paragraph C.01A.013(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) an event occurs that results in their being in contravention of any of the applicable requirements set out in Divisions 2 to 4, if the event may affect the quality, safety or efficacy of a drug that they fabricate, package/label, test in accordance with the requirements set out in Division 2 or store, including during transportation.

10 Le paragraphe C.01A.006(1.1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(1.1) La demande de modification d'une licence d'établissement présentée relativement à l'une ou plusieurs des activités qui figurent au tableau I de l'article C.01A.008 et que le demandeur prévoit d'exercer à l'égard d'une catégorie de drogues figurant au tableau II de cet article et incluant une drogue manufacturée ou vendue en vue d'être utilisée relativement à une affection décrite dans la *Liste d'affections qui menacent la santé publique* au sens de l'article C.08.001.1, ou présentée comme pouvant l'être, peut contenir une mention à cet égard.

11 Le paragraphe C.01A.008(1.1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Le ministre prend aussi en considération, lorsqu'il vérifie s'il a reçu les renseignements et le matériel visés aux articles C.01A.005 à C.01A.007 à l'égard de la demande qui est visée aux paragraphes C.01A.005(2) ou C.01A.006(1.1) et qui contient la mention visée au paragraphe qui s'applique, les besoins en matière de santé publique relatifs à l'affection décrite dans la *Liste d'affections qui menacent la santé publique* au sens de l'article C.08.001.1.

(1.2) Le ministre peut, si la demande de licence d'établissement ou de modification d'une telle licence contient la mention visée aux paragraphes C.01A.005(2) ou C.01A.006(1.1) et que celle-ci est relative à une affection dont l'inscription est ultérieurement supprimée de la *Liste d'affections qui menacent la santé publique* au sens de l'article C.08.001.1, néanmoins délivrer ou modifier la licence sur le fondement de cette demande.

12 L'article C.01A.012.1 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Il est entendu que le ministre peut exercer le pouvoir que lui confère le paragraphe (1) à l'égard de la licence d'établissement jusqu'à l'annulation de celle-ci, même si son titulaire n'exerce aucune activité à l'égard de la drogue faisant l'objet de la mention contenue dans la demande sur le fondement de laquelle la licence a été délivrée ou modifiée.

13 L'alinéa C.01A.013b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) la survenance d'un fait qui est susceptible d'avoir un effet sur la qualité, l'innocuité ou l'efficacité d'une drogue qu'il manufacture, emballe-étiquette, analyse conformément aux exigences prévues au titre 2 ou entrepose, y compris durant son transport, et qui entraîne le non-respect des exigences prévues aux titres 2 à 4.

14 Sections C.02.003 and C.02.003.1 of the Regulations are replaced by the following:

C.02.003 No distributor referred to in paragraph C.01A.003(b) and no importer shall sell a drug unless it has been fabricated, packaged/labelled, tested and stored, including during transportation, in accordance with the requirements set out in this Division.

C.02.003.1 No person shall sell a drug that they have fabricated, packaged/labelled, tested or stored unless they have fabricated, packaged/labelled, tested or stored the drug, including during transportation, in accordance with the requirements set out in this Division.

15 Section C.02.003.3 of the Regulations is replaced by the following:

C.02.003.3 No person shall use an active ingredient in the fabrication of a drug unless the ingredient has been fabricated, packaged/labelled, tested and stored, including during transportation, in accordance with the requirements set out in this Division.

16 Section C.02.006 of the Regulations is replaced by the following:

C.02.006 Every lot or batch of a drug shall be fabricated, packaged/labelled, tested and stored, including during transportation, under the supervision of personnel who, having regard to the duties and responsibilities involved, have had any technical, academic or other training that the Minister considers satisfactory in the interests of the health of the consumer or purchaser.

17 Subsection C.02.009(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) If any property of a raw material is subject to change during storage of the material, including during transportation, no lot or batch of that raw material shall be used in the fabrication of a drug after the lot or batch has been stored, including during transportation, unless the raw material is retested after an appropriate interval and meets the specifications for that material.

18 The heading before section C.02.013 of the Regulations is replaced by the following:**Quality Control**

C.02.012.1 Every lot or batch of a drug shall be fabricated, packaged/labelled, tested and stored, including during transportation, in a manner that assures the quality of the drug.

14 Les articles C.02.003 et C.02.003.1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

C.02.003 Il est interdit au distributeur visé à l'alinéa C.01A.003b) et à l'importateur de vendre une drogue qui n'a pas été manufacturée, emballée-étiquetée, analysée et entreposée, y compris durant son transport, conformément aux exigences prévues au présent titre.

C.02.003.1 Il est interdit à toute personne de vendre une drogue qu'elle a manufacturée, emballée-étiquetée, analysée ou entreposée, y compris durant son transport, à moins d'avoir effectué l'activité conformément aux exigences prévues au présent titre.

15 L'article C.02.003.3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

C.02.003.3 Il est interdit d'utiliser dans la manufacture d'une drogue tout ingrédient actif qui n'a pas été manufacturé, emballé-étiqueté, analysé et entreposé, y compris durant son transport, conformément aux exigences prévues au présent titre.

16 L'article C.02.006 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

C.02.006 Chaque lot ou lot de fabrication d'une drogue doit être manufacturé, emballé-étiqueté, analysé et entreposé, y compris durant son transport, sous la surveillance d'un personnel qui, à l'égard des fonctions et responsabilités en cause, a reçu une formation, qu'elle soit théorique, technique ou autre, que le ministre juge satisfaisante dans l'intérêt de la santé du consommateur ou de l'acheteur.

17 Le paragraphe C.02.009(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Si une propriété d'une matière première est susceptible de s'altérer au cours de l'entreposage de la matière, y compris durant le transport, aucun lot ni lot de fabrication de cette matière ne peut être utilisé, après avoir été entreposé, y compris durant le transport, pour manufacturer une drogue, à moins que la matière n'ait été de nouveau analysée après un intervalle approprié et qu'elle ne soit conforme aux spécifications établies à son égard.

18 L'intertitre précédant l'article C.02.013 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Contrôle de la qualité**

C.02.012.1 Chaque lot ou lot de fabrication d'une drogue est manufacturé, emballé-étiqueté, analysé et entreposé, y compris durant son transport, de façon à assurer la qualité de la drogue.

19 Subsection C.02.019(4.1) of the Regulations is replaced by the following:

(4.1) Subsections (1) and (2) do not apply to a distributor or importer of a COVID-19 drug if the lot of the drug is the subject of a request made under subsection C.04.007(2).

20 (1) The portion of subsection C.02.020(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) and paragraph (a) are replaced by the following:

C.02.020 (1) Le manufacturier, l'emballleur-étiqueteur, le distributeur visé à l'alinéa C.01A.003b) et l'importateur conservent dans leurs locaux au Canada, pour chaque drogue qu'ils manufacturent, emballent-étiquettent, distribuent ou importent :

a) sauf dans le cas de l'importateur d'un ingrédient actif pharmaceutique ou d'un ingrédient actif utilisé dans la manufacture d'une drogue d'origine non biologique visée à l'annexe C de la Loi, des documents types de production de la drogue;

(2) Paragraphs C.02.020(1)(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:

(b) evidence that each lot or batch of the drug has been fabricated, packaged/labelled, tested and stored, including during transportation, in accordance with the procedures described in the master production documents;

(c) evidence that the conditions under which the drug was fabricated, packaged/labelled, tested and stored, including during transportation, meet the requirements set out in this Division;

21 (1) Subsection C.02.021(1) of the Regulations is replaced by the following:

C.02.021 (1) All records and evidence of the fabrication, packaging/labelling, finished product testing referred to in section C.02.018 and storage, including storage during transportation, of a drug in dosage form that are required to be maintained under this Division shall be retained for one year after the expiration date of the drug unless the relevant establishment licence specifies some other period.

(2) The portion of subsection C.02.021(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Subject to subsection (4), all records and evidence of the fabrication, packaging/labelling, finished product testing referred to in section C.02.018 and storage, including during transportation, of an active ingredient that

19 Le paragraphe C.02.019(4.1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4.1) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent ni au distributeur ni à l'importateur d'une drogue contre la COVID-19 si le lot dont elle provient fait l'objet d'une demande au titre du paragraphe C.04.007(2).

20 (1) Le passage du paragraphe C.02.020(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) et l'alinéa a) sont remplacés par ce qui suit :

C.02.020 (1) Le manufacturier, l'emballleur-étiqueteur, le distributeur visé à l'alinéa C.01A.003b) et l'importateur conservent dans leurs locaux au Canada, pour chaque drogue qu'ils manufacturent, emballent-étiquettent, distribuent ou importent :

a) sauf dans le cas de l'importateur d'un ingrédient actif pharmaceutique ou d'un ingrédient actif utilisé dans la manufacture d'une drogue d'origine non biologique visée à l'annexe C de la Loi, des documents types de production de la drogue;

(2) Les alinéas C.02.020(1)b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) une preuve attestant que chaque lot ou chaque lot de fabrication de la drogue a été manufacturé, emballé-étiqueté, analysé et entreposé, y compris durant son transport, conformément aux méthodes énoncées dans les documents types de production;

c) une preuve attestant que les conditions dans lesquelles la drogue a été manufacturée, emballée-étiquetée, analysée et entreposée, y compris durant son transport, sont conformes aux exigences prévues au présent titre;

21 (1) Le paragraphe C.02.021(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

C.02.021 (1) Les dossiers et les preuves exigés par le présent titre qui portent sur la manufacture, l'emballage-étiquetage, l'analyse pour produits finis visée à l'article C.02.018, et l'entreposage, y compris durant le transport, d'une drogue sous forme posologique doivent être conservés pendant un an après la date limite d'utilisation de la drogue, à moins que la licence d'établissement concernée ne prévoie une autre période.

(2) Le passage du paragraphe C.02.021(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve du paragraphe (4), les dossiers et les preuves exigés par le présent titre qui portent sur la manufacture, l'emballage-étiquetage, l'analyse pour produits finis visée à l'article C.02.018, et l'entreposage, y

are required to be maintained under this Division shall be retained in respect of each lot or batch of the active ingredient for the following period unless the relevant establishment licence specifies some other period:

(3) Subsection C.02.021(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) Subject to subsection (4), all records and evidence of the raw material testing referred to in section C.02.009 and of the testing of packaging/labelling materials that are required to be maintained under this Division shall be retained for five years after the raw materials and packaging/labelling materials were last used in the fabrication or packaging/labelling of a drug unless the relevant establishment licence specifies some other period.

22 Section C.03.206 of the Regulations is replaced by the following:

C.03.206 Sections C.01.005 and C.04.009 do not apply to a component or kit.

23 Division 4 of Part C of the Regulations is replaced by the following:

DIVISION 4

Schedule D Drugs

Definitions

C.04.001 The following definitions apply in this Division.

biological source material means

- (a)** biological material sourced or derived from humans;
- (b)** animals, including insects, or any biological material sourced or derived from them;
- (c)** plants or any biological material sourced or derived from them; or
- (d)** micro-organisms, including bacteria, viruses, fungi and bacteriophages, or any biological material sourced or derived from them. (*matériel d'origine biologique*)

drug means a drug that is listed in Schedule D to the Act that is in dosage form or an active ingredient that can be used in the preparation of a drug listed in that Schedule. (*drogue*)

holder, in respect of a drug identification number assigned for a drug, means the manufacturer to whom a document setting out the number was issued under subsection C.01.014.2(1). (*titulaire*)

compris durant le transport, d'un ingrédient actif doivent être conservés, pour chaque lot ou lot de fabrication de l'ingrédient actif, pendant celle des périodes ci-après qui s'applique, à moins que la licence d'établissement concernée ne prévoise une autre période :

(3) Le paragraphe C.02.021(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Sous réserve du paragraphe (4), les dossiers et les preuves exigés par le présent titre au sujet de l'analyse des matières premières visée à l'article C.02.009 et des matériaux d'emballage-étiquetage doivent être conservés pendant cinq ans après leur dernière utilisation au cours des opérations visant à manufacturer ou à emballer-étiqueter la drogue à moins que la licence d'établissement concernée ne prévoise une autre période.

22 L'article C.03.206 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

C.03.206 Les articles C.01.005 et C.04.009 ne s'appliquent ni aux constituants ni aux trousseaux.

23 Le titre 4 de la partie C du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TITRE 4

Drogues de l'annexe D

Définitions

C.04.001 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent titre.

drogue Toute drogue visée à l'annexe D de la Loi qui est sous forme posologique ou tout ingrédient actif pouvant être utilisé dans la préparation d'une drogue visée à cette annexe. (*drug*)

matériel d'origine biologique :

- a)** Tout matériel biologique obtenu ou dérivé d'un être humain;
- b)** tout animal, y compris tout insecte, ou tout matériel biologique obtenu ou dérivé d'un animal;
- c)** toute plante ou tout matériel biologique obtenu ou dérivé d'une plante;
- d)** tout micro-organisme, y compris toute bactérie, tout virus, tout champignon ou tout bactériophage, ou tout matériel biologique obtenu ou dérivé d'un micro-organisme. (*biological source material*)

titulaire À l'égard de l'identification numérique attribuée à une drogue, le fabricant à qui le ministre a délivré,

Prohibitions on Sale

C.04.002 It is prohibited for a distributor or importer of a drug to sell the drug unless it has been fabricated, packaged/labelled and tested in accordance with this Division.

C.04.003 It is prohibited for a person to sell a drug that they have fabricated, packaged/labelled or tested unless they have fabricated, packaged/labelled or tested it, as the case may be, in accordance with this Division.

Biological Source Material

C.04.004 (1) It is prohibited for a person to use biological source material in the fabrication of a drug unless

- (a) the biological source material is
 - (i) prepared and stored in a manner that ensures its suitability for use in the fabrication of the drug, and
 - (ii) collected, in the case of material of human or animal origin, under medical or veterinary supervision, as the case may be;
- (b) the person collects the information that is necessary to allow the tracing of the biological source material; and
- (c) any human from whom, or animal from which, the biological source material is collected — or any animal that is such material — is free from any disease that would make the material unsuitable for use in the fabrication of the drug.

(2) A person who uses biological source material in the fabrication of a drug must ensure that the material meets any specifications for the material that have been provided to the Minister in connection with the drug.

(3) A person who uses biological source material in the fabrication of a drug must retain any documents containing the information referred to in paragraph (1)(b) for a period that they determine after taking into account the following factors, but the period must end no earlier than five years after the day on which the biological source material was last used in the fabrication of the drug:

- (a) the nature of the biological source material;
- (b) the risks associated with the biological source material;

en vertu du paragraphe C.01.014.2(1), le document qui indique cette identification. (*holder*)

Interdictions de vente

C.04.002 Il est interdit au distributeur et à l'importateur d'une drogue de la vendre à moins qu'elle n'ait été manufacturée, emballée-étiquetée et analysée conformément au présent titre.

C.04.003 Il est interdit à toute personne de vendre une drogue qu'elle a manufacturée, emballée-étiquetée ou analysée à moins que la personne n'ait exercé l'activité en question conformément au présent titre.

Matériel d'origine biologique

C.04.004 (1) Il est interdit à toute personne d'utiliser du matériel d'origine biologique pour manufacturer une drogue à moins que les conditions ci-après soient réunies :

- a) le matériel d'origine biologique est conforme aux exigences suivantes :
 - (i) il est préparé et entreposé d'une manière qui convient assurément à son utilisation dans la manufacture de la drogue,
 - (ii) il est prélevé, s'il est d'origine humaine ou animale, sous surveillance médicale ou vétérinaire, selon le cas;
- b) la personne recueille les renseignements permettant la traçabilité du matériel d'origine biologique;
- c) l'être humain ou l'animal duquel le matériel d'origine biologique est prélevé, ou tout animal qui, en soit, constitue ce matériel, n'ont aucune maladie qui rendrait le matériel non convenable pour utilisation dans la manufacture de la drogue.

(2) La personne qui utilise du matériel d'origine biologique pour manufacturer une drogue s'assure que le matériel est conforme aux spécifications qui s'y rapportent et qui ont été fournies au ministre relativement à la drogue.

(3) La personne qui utilise du matériel d'origine biologique pour manufacturer une drogue conserve tout document contenant les renseignements visés à l'alinéa (1)b) et fixe à ce titre, après avoir considéré les facteurs ci-après, une période de conservation d'au moins cinq ans après la date de la dernière utilisation du matériel d'origine biologique :

- a) la nature du matériel d'origine biologique;
- b) les risques qui y sont associés;

(c) the manner in which the biological source material is used in the fabrication of the drug; and

(d) if the fabricated drug is in dosage form, the intended use of the drug.

Prevention of Contamination

C.04.005 (1) Every person who fabricates a drug and every person who packages a drug in an immediate container must

(a) segregate all work involving infectious agents that require special handling, including spore-bearing pathogenic micro-organisms; and

(b) minimize the possibility of contamination of biological source material and drugs at the premises where the person fabricates or packages the drug, including by taking measures to protect against infection any individual who has access to the area where the person fabricates or packages the drug.

(2) It is prohibited for a person to conduct laboratory procedures of a diagnostic nature in their premises unless the conduct of those procedures is segregated from the fabrication, packaging/labelling and testing of drugs.

Reference Preparations

C.04.006 Reference preparations that are used to test the purity or potency of a drug must allow for the control of the quality of the drug.

Lot Release

C.04.007 (1) In this section, *suitable for sale*, in respect of a lot of a drug, means that the lot has been fabricated, packaged/labelled and tested in accordance with these Regulations and in a manner that is consistent with information provided to the Minister regarding the quality and safety of the drug.

(2) The Minister may, for the purpose of assessing whether a lot of a drug in dosage form is suitable for sale, request that the following persons provide the Minister with any information, samples of the drug or its active ingredients, or material to be used to test the samples:

(a) a fabricator of the drug;

(b) a packager/labeller of the drug;

(c) an importer of the drug; or

(d) the holder of the drug identification number.

(c) la façon dont il est utilisé pour manufacturer la drogue;

(d) si la drogue manufacturée est sous forme posologique, l'utilisation à laquelle la drogue est destinée.

Prévention de la contamination

C.04.005 (1) La personne qui manufacture une drogue et celle qui emballe une drogue dans un récipient immédiat sont tenues de faire ce qui suit :

(a) accomplir de façon isolée toute opération exigeant des précautions particulières lors de la manipulation d'agents infectieux, notamment des micro-organismes sporulés pathogènes;

(b) minimiser le risque de contamination du matériel d'origine biologique et des drogues dans les locaux où elles sont manufacturées ou emballées, notamment en prenant des mesures visant à protéger contre toute infection les individus qui ont accès à la zone de manufacture ou d'emballage.

(2) Il est interdit à toute personne d'utiliser dans ses locaux des procédés de laboratoire de nature diagnostique à moins qu'elle ne les accomplisse de façon isolée des opérations visant à manufacturer, à emballer-étiqueter ou à analyser des drogues.

Préparations de référence

C.04.006 Les préparations de référence qui servent à analyser la pureté ou l'activité d'une drogue doivent permettre de contrôler la qualité de celle-ci.

Mise en circulation de lots

C.04.007 (1) Pour l'application du présent article, *convenable à la vente* se dit de tout lot d'une drogue manufacturé, emballé-étiqueté et analysé sous le régime du présent règlement et selon les renseignements fournis au ministre concernant la qualité et l'innocuité de la drogue visée.

(2) Le ministre peut, pour évaluer si le lot d'une drogue sous forme posologique est convenable à la vente, demander aux personnes ci-après de lui fournir des renseignements, des échantillons de la drogue ou de ses ingrédients actifs ou du matériel destiné à être utilisé pour effectuer des essais sur les échantillons :

(a) le manufacturier de la drogue;

(b) son emballeur-étiqueteur;

(c) son importateur;

(d) le titulaire de l'identification numérique qui lui a été attribuée.

(3) It is prohibited for a person who is requested to provide information, samples or material under subsection (2), and any other person whom the Minister notifies of the request, to sell drugs from the lot to which the request relates unless the Minister notifies the person that the lot is suitable for sale.

Periodic Quality Reporting

C.04.008 The holder of the drug identification number for a drug in dosage form must, at the request of the Minister, provide the Minister, on an annual basis or at any longer interval specified by the Minister, with information regarding the quality of the drug and its active ingredients, including information regarding the consistency of the fabrication and packaging processes for the drug and the ingredients.

Labelling

C.04.009 (1) The principal display panel of both the inner and outer labels of a drug in dosage form must show

- (a)** the drug's brand name, if any;
- (b)** the drug's proper name, if any, which, if there is a brand name, must immediately precede or follow the brand name in type not less than one-half the size of that of the brand name;
- (c)** if there is no proper name, the drug's common name, which, if there is a brand name, must immediately precede or follow the brand name in type not less than one-half the size of that of the brand name;
- (d)** the net quantity of the drug in the immediate container for the purpose of the inner label and the net quantity of the drug in the outer package for the purpose of the outer label;
- (e)** if the drug is sterile, an indication to that effect;
- (f)** if any of the drug's medicinal ingredients are sourced or derived from human biological source material, an indication to that effect; and
- (g)** if any of the drug's medicinal ingredients are sourced or derived from animal biological source material, the animal species from which each of those ingredients is sourced or derived.

(2) The inner and outer labels of a drug in dosage form must show on any panel

- (a)** the name of the holder of the drug identification number assigned for the drug;

(3) Il est interdit à la personne à qui le ministre demande, au titre du paragraphe (2), de fournir les renseignements, les échantillons ou le matériel, et à toute autre personne qui a été avisée par le ministre d'une telle demande, de vendre toute drogue provenant du lot visé par la demande, à moins que le ministre ne les avise que le lot est convenable à la vente.

Rapports périodiques sur la qualité

C.04.008 Le titulaire de l'identification numérique attribuée à une drogue sous forme posologique fournit au ministre, à sa demande, chaque année ou à tout intervalle plus long précisé par ce dernier, des renseignements sur la qualité de la drogue et de ses ingrédients actifs, y compris des renseignements sur la régularité des procédés de manufacture et d'emballage de la drogue et des ingrédients.

Étiquetage

C.04.009 (1) Les renseignements ci-après figurent sur l'espace principal des étiquettes intérieure et extérieure d'une drogue sous forme posologique :

- a)** la marque nominative de la drogue, le cas échéant;
- b)** son nom propre, le cas échéant, immédiatement avant ou après la marque nominative, s'il y a lieu, en caractères d'une taille au moins égale à la moitié de celle des caractères de la marque nominative;
- c)** son nom usuel, à défaut d'un nom propre, immédiatement avant ou après la marque nominative, s'il y a lieu, en caractères d'une taille au moins égale à la moitié de celle des caractères de la marque nominative;
- d)** sa quantité nette, soit contenue dans le récipient immédiat pour ce qui est de l'étiquette intérieure, soit contenue dans l'emballage extérieur pour ce qui est de l'étiquette extérieure;
- e)** s'agissant d'une drogue stérile, une indication à cet effet;
- f)** s'agissant d'un ingrédient médicinal de la drogue obtenu ou dérivé de matériel d'origine biologique obtenu d'un être humain, une indication à cet effet;
- g)** s'agissant d'un ingrédient médicinal de la drogue obtenu ou dérivé de matériel d'origine biologique obtenu d'un animal, l'espèce de l'animal duquel l'ingrédient est obtenu ou dérivé.

(2) Les renseignements ci-après figurent sur un espace quelconque des étiquettes intérieure et extérieure d'une drogue sous forme posologique :

- a)** le nom du titulaire de l'identification numérique attribuée à la drogue;

- (b)** the potency of the drug, if applicable;
- (c)** the recommended dose of the drug;
- (d)** the lot number of the drug;
- (e)** the expiration date of the drug;
- (f)** adequate directions for use of the drug; and
- (g)** any other information that is necessary to prevent injury to human health.

(3) Paragraph (2)(f) does not apply if adequate directions for use of the drug must be displayed on the label in accordance with section C.01.004.02 or C.01.004.03.

(4) Despite paragraph (2)(g), if another provision of these Regulations requires that information referred to in that paragraph be shown on a particular panel of a label, the information must be shown on that panel.

(5) The outer label of a drug in dosage form must show on any panel

- (a)** the address of the holder of the drug identification number assigned for the drug;
- (b)** a quantitative list of any preservatives contained in the drug, by their proper names, or if a preservative has no proper name, by its common name;
- (c)** the approved storage conditions for the drug;
- (d)** any other information that is necessary for the proper storage and handling of the drug, accompanied, as the case may be, by any designated space for the addition of supplementary information in this regard by the person who stores or handles the drug; and
- (e)** in the case of a new drug for extraordinary use in respect of which a notice of compliance has been issued under section C.08.004.01, the following statement, displayed in capital letters and in a legible manner:

“HEALTH CANADA HAS AUTHORIZED THE SALE OF THIS EXTRAORDINARY USE NEW DRUG FOR [naming purpose] BASED ON LIMITED CLINICAL TESTING IN HUMANS.

SANTÉ CANADA A AUTORISÉ LA VENTE DE CETTE DROGUE NOUVELLE POUR USAGE EXCEPTIONNEL AUX FINS DE [indication de la fin] EN SE FONDANT SUR DES ESSAIS CLINIQUES RESTREINTS CHEZ L'ÊTRE HUMAIN.”

- b)** l'activité de la drogue, s'il y a lieu;
- c)** sa dose recommandée;
- d)** son numéro de lot;
- e)** sa date limite d'utilisation;
- f)** son mode d'emploi approprié;
- g)** tout autre renseignement nécessaire pour prévenir un préjudice à la santé humaine.

(3) L'alinéa (2)f ne s'applique pas si le mode d'emploi approprié de la drogue doit figurer sur l'étiquette conformément aux articles C.01.004.02 ou C.01.004.03.

(4) Malgré l'alinéa (2)g), tout renseignement qui y est visé et qui doit, par application d'une autre disposition du présent règlement, figurer sur un espace particulier d'une étiquette, y figure.

(5) Les renseignements ci-après figurent sur un espace quelconque de l'étiquette extérieure d'une drogue sous forme posologique :

- a)** l'adresse du titulaire de l'identification numérique attribuée à la drogue;
- b)** la liste quantitative des agents de conservation contenus dans la drogue, identifiés par leur nom propre ou, à défaut, par leur nom usuel;
- c)** les conditions d'entreposage approuvées de la drogue;
- d)** les autres renseignements nécessaires à l'entreposage et à la manutention appropriés de la drogue et, le cas échéant, complétés par tout espace désigné pour l'ajout, par la personne effectuant l'entreposage ou la manutention, de renseignements supplémentaires à leur égard;
- e)** dans le cas d'une drogue nouvelle pour usage exceptionnel à l'égard de laquelle un avis de conformité a été délivré en vertu de l'article C.08.004.01, la mention ci-après, inscrite en majuscules et de façon lisible :

« SANTÉ CANADA A AUTORISÉ LA VENTE DE CETTE DROGUE NOUVELLE POUR USAGE EXCEPTIONNEL AUX FINS DE [indication de la fin] EN SE FONDANT SUR DES ESSAIS CLINIQUES RESTREINTS CHEZ L'ÊTRE HUMAIN.

HEALTH CANADA HAS AUTHORIZED THE SALE OF THIS EXTRAORDINARY USE NEW DRUG FOR [naming purpose] BASED ON LIMITED CLINICAL TESTING IN HUMANS. »

(6) The inner label requirements of these Regulations do not apply in respect of a drug in dosage form whose immediate container is too small to accommodate an inner label that meets those requirements if

(a) the inner label shows

- (i)** the drug's brand name, if any,
- (ii)** the drug's proper name, if any,
- (iii)** the drug's common name, if there is no proper name,
- (iv)** the drug identification number assigned for that drug, preceded by the expression "Drug Identification Number" or "Drogue : identification numérique", or both, or the abbreviation "DIN",
- (v)** the name of the holder of the drug identification number assigned for the drug,
- (vi)** the net quantity of the drug in the container,
- (vii)** the drug's potency, if applicable, unless the drug contains more than one medicinal ingredient and the drug's brand name is unique for a particular potency of the drug,
- (viii)** the drug's lot number,
- (ix)** the drug's expiration date,
- (x)** the drug's route of administration, and
- (xi)** any other information that is necessary to prevent injury to human health; and

(b) the outer label meets the applicable requirements of these Regulations.

(7) The expiration date referred to in paragraph (2)(e) and subparagraph (6)(a)(ix) may be omitted from the label of a drug that is to be stockpiled by the following entities for use in emergency situations if the date is communicated by an alternative means to the individuals who administer the drug:

- (a)** the Government of Canada or the government of a province for the use of a department or agency of that government; or
- (b)** a municipal government or an institution of a municipal government.

(6) Les exigences relatives aux étiquettes intérieures prévues dans le présent règlement ne s'appliquent pas si le récipient immédiat d'une drogue sous forme posologique est trop petit pour porter une étiquette intérieure conforme à celles-ci et si les conditions ci-après sont réunies :

a) les renseignements ci-après figurent sur l'étiquette intérieure :

- (i)** la marque nominative de la drogue, le cas échéant,
- (ii)** son nom propre, le cas échéant,
- (iii)** son nom usuel, à défaut d'un nom propre,
- (iv)** l'identification numérique qui lui a été attribuée, précédée de la mention « Drogue : identification numérique » ou de la mention « Drug Identification Number », ou des deux, ou de l'abréviation « DIN »,
- (v)** le nom du titulaire de l'identification numérique qui lui a été attribuée,
- (vi)** sa quantité nette contenue dans le récipient,
- (vii)** son activité, s'il y a lieu, sauf si elle contient plus d'un ingrédient médicinal et que sa marque nominative est unique en ce qui a trait à une activité particulière,
- (viii)** son numéro de lot,
- (ix)** sa date limite d'utilisation,
- (x)** sa voie d'administration,

(xi) tout autre renseignement nécessaire pour prévenir un préjudice à la santé humaine;

b) l'étiquette extérieure est conforme aux exigences prévues à cet égard dans le présent règlement.

(7) L'étiquette d'une drogue destinée à être mise en réserve par l'une des entités ci-après en vue de son utilisation en cas d'urgence peut ne pas indiquer la date limite d'utilisation visée à l'alinéa (2)e) et au sous-alinéa (6)a)(ix) si celle-ci est communiquée d'une autre manière aux individus qui administrent la drogue :

- a)** le gouvernement du Canada ou celui d'une province, à l'usage d'un de ses ministères ou organismes;
- b)** une administration municipale ou un de ses organismes.

Labelling — Prescription Drugs

C.04.010 (1) In the case of a drug in dosage form that is a prescription drug, the symbol “Pr” must be shown on

- (a) the upper left quarter of the principal display panel of both the inner and the outer labels; or
- (b) if the drug is packaged in a single-dose container, on the upper left quarter of the principal display panel of the outer label.

(2) Subsection (1) does not apply to a drug that is

- (a) sold to a person who holds an establishment licence under Division 1A; or
- (b) sold by a pharmacist under a prescription or by a practitioner, if its label shows suitable directions for use and meets the requirements set out in section C.01.005.

24 (1) The definition *designated COVID-19 drug* in section C.08.001.1 of the Regulations is repealed.

(2) Section C.08.001.1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

List of Conditions that Threaten Public Health means the *List of Conditions that Threaten Public Health in Canada*, published on the Government of Canada’s website, as amended from time to time; (*Liste d’affections qui menacent la santé publique*)

public health emergency drug means a new drug for which the purpose and conditions of use recommended by the manufacturer relate to a condition that is described in the List of Conditions that Threaten Public Health; (*drogue pour urgence de santé publique*)

25 The Regulations are amended by adding the following after section C.08.001.1:

C.08.001.2 (1) The Minister may add a condition to the List of Conditions that Threaten Public Health only if the Minister has reasonable grounds to believe that

- (a) the condition presents, or is the result of, a significant risk to public health in Canada; and
- (b) immediate action is required to deal with the risk.

Étiquetage des drogues sur ordonnance

C.04.010 (1) Le symbole « Pr » figure, dans le cas d’une drogue sous forme posologique qui est une drogue sur ordonnance, aux endroits suivants :

- a) soit dans le quart supérieur gauche de l’espace principal des étiquettes intérieure et extérieure;
- b) soit, si la drogue est emballée dans un récipient à dose unique, dans le quart supérieur gauche de l’espace principal de l’étiquette extérieure.

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas aux drogues suivantes :

- a) celles vendues aux titulaires d’une licence d’établissement délivrée en vertu du titre 1A;
- b) celles vendues par un pharmacien, conformément à une ordonnance, ou par un praticien, si le mode d’emploi convenable de la drogue figure sur leur étiquette et que celle-ci est conforme aux exigences prévues à l’article C.01.005.

24 (1) La définition de *drogue désignée contre la COVID-19*, à l’article C.08.001.1 du même règlement, est abrogée.

(2) L’article C.08.001.1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

drogue pour urgence de santé publique Drogue nouvelle dont les fins et le mode d’emploi recommandés par le fabricant ont trait à une affection décrite dans la Liste d’affections qui menacent la santé publique. (*public health emergency drug*)

Liste d’affections qui menacent la santé publique La *Liste d’affections qui menacent la santé publique au Canada*, publiée par le gouvernement du Canada sur son site Web, avec ses modifications successives. (*List of Conditions that Threaten Public Health*)

25 Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article C.08.001.1, de ce qui suit :

C.08.001.2 (1) Le ministre ne peut ajouter une affection à la Liste d’affections qui menacent la santé publique que s’il a des motifs raisonnables de croire, à la fois :

- a) que l’affection présente un risque appréciable pour la santé publique au Canada ou qu’elle en résulte;
- b) qu’une intervention immédiate est nécessaire pour parer au risque.

(2) However, the Minister may add COVID-19 to the List of Conditions that Threaten Public Health, even if the criteria set out in subsection (1) are not met with respect to COVID-19 at the time of the addition, as long as the Minister has reasonable grounds to believe that the addition is necessary to protect public health or safety.

C.08.001.3 If a condition that is on the List of Conditions that Threaten Public Health is removed from the list, a public health emergency drug that relates to that condition continues to be considered a public health emergency drug for the purposes of this Division if

- (a)** in respect of the public health emergency drug, a new drug submission has been filed under section C.08.002 or a supplement to a new drug submission has been filed under section C.08.003;
- (b)** the condition is removed from the List after the submission or supplement is filed; and
- (c)** the Minister has not issued, in respect of the submission or supplement, a notice of compliance under section C.08.004 or a notice under paragraph C.08.004(3)(b).

26 (1) Paragraph C.08.002(2)(o) of the Regulations is replaced by the following:

(o) in the case of a new drug for human use other than a public health emergency drug, an assessment as to whether there is a likelihood that the new drug will be mistaken for another drug for which a drug identification number has been assigned due to a resemblance between the brand name that is proposed to be used in respect of the new drug and the brand name, common name or proper name of the other drug.

(2) Subsection C.08.002(2) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (n), by adding “and” at the end of paragraph (o) and by adding the following after paragraph (o):

- (p)** in the case of a new drug for human use, a risk management plan for the new drug that meets the requirements set out in section C.01.701, if
 - (i)** there is a significant degree of uncertainty respecting the risks associated with the new drug, or
 - (ii)** the new drug presents a serious risk of injury to human health that warrants that measures, other than labelling, be taken to reduce the probability or severity of such an injury.

(2) Le ministre peut toutefois ajouter la COVID-19 à la Liste d'affections qui menacent la santé publique même si les conditions visées au paragraphe (1) ne sont pas réunies à l'égard de la COVID-19 au moment de l'ajout pourvu qu'il ait des motifs raisonnables de croire que cet ajout est nécessaire pour protéger la santé ou la sécurité publiques.

C.08.001.3 La drogue pour urgence de santé publique continue d'être considérée comme telle pour l'application du présent titre même si l'inscription de l'affection à laquelle elle se rapporte est supprimée de la Liste d'affections qui menacent la santé publique, si les conditions ci-après sont réunies :

- a)** à l'égard de la drogue pour urgence de santé publique, une présentation de drogue nouvelle a été déposée au titre de l'article C.08.002 ou un supplément à une telle présentation a été déposé au titre de l'article C.08.003;
- b)** la suppression de l'inscription de l'affection est faite après le dépôt de la présentation ou du supplément;
- c)** le ministre n'a pas encore délivré, à l'égard de la présentation ou du supplément, un avis de conformité en vertu de l'article C.08.004, ou un avis en vertu de l'alinéa C.08.004(3)b).

26 (1) L'alinéa C.08.002(2)o) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

o) dans le cas d'une drogue nouvelle pour usage humain autre qu'une drogue pour urgence de santé publique, une appréciation de la question de savoir si la drogue nouvelle est susceptible d'être confondue avec une autre drogue à laquelle une identification numérique a été attribuée en raison de la ressemblance de la marque nominative dont l'utilisation est proposée pour cette drogue nouvelle avec la marque nominative, le nom usuel ou le nom propre de l'autre drogue.

(2) Le paragraphe C.08.002(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa o), de ce qui suit :

- p)** dans le cas d'une drogue nouvelle pour usage humain, un plan de gestion des risques qui vise la drogue nouvelle et qui est conforme aux exigences prévues à l'article C.01.701, si l'un des cas ci-après se présente :
 - (i)** le degré d'incertitude quant aux risques associés à la drogue nouvelle est considérable,
 - (ii)** la drogue nouvelle présente un risque grave de préjudice à la santé humaine qui justifie la prise de mesures, autres que l'étiquetage, visant à réduire la probabilité ou la gravité d'un tel préjudice.

(3) Subsections C.08.002(2.1) to (2.3) of the Regulations are replaced by the following:

(2.01) If clinical trial data that is included in a new drug submission under paragraph (2)(g) or (h) or (2.1)(b) is broken down by population subgroup in an application made to the European Medicines Agency or the United States Food and Drug Administration to authorize the sale of the new drug, the data must be broken down in the same manner in the new drug submission.

(2.1) A manufacturer may file, for a public health emergency drug, a new drug submission that does not meet the requirements set out in paragraphs (2)(g) and (h) if the submission contains

(a) a statement that the submission contains evidence to establish that the requirement set out in paragraph (b) is met; and

(b) sufficient evidence to support the conclusion that the benefits associated with the public health emergency drug outweigh the risks associated with it for the purpose and under the conditions of use recommended, with consideration given to the uncertainties relating to those benefits and risks as well as the public health need related to the applicable condition described in the List of Conditions that Threaten Public Health.

(2.2) A manufacturer may file, for a public health emergency drug for human use, a new drug submission that does not meet the requirements set out in paragraph (2)(j.1) if the submission contains a draft of every label to be used in connection with the drug, including any package insert and any document provided on request that sets out supplementary information on the use of the drug.

(2.3) If, at the time a new drug submission is filed for a public health emergency drug, the manufacturer is unable to provide the Minister with information or material that is referred to in any of paragraphs (2)(e) to (k), (m) and (n) and (2.1)(b) and subsection (2.2) — and, as applicable, the corresponding material referred to in paragraphs C.08.005.1(1)(b) to (d) — or any of that information or material is incomplete, the manufacturer must provide the Minister, at that time, with a plan that specifies how and when they will provide the Minister with the missing information or material.

(3) Les paragraphes C.08.002(2.1) à (2.3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2.01) Les données d'essais cliniques qui sont contenues dans une présentation de drogue nouvelle en application des alinéas (2)g) ou h) ou (2.1)b) et qui sont en outre ventilées par sous-groupes de population dans une demande d'autorisation de vente de la drogue nouvelle présentée à l'Agence européenne des médicaments ou au Secrétariat américain aux produits alimentaires et pharmaceutiques doivent être ventilées de la même façon dans la présentation de drogue nouvelle.

(2.1) Le fabricant peut déposer, à l'égard d'une drogue pour urgence de santé publique, une présentation de drogue nouvelle qui n'est pas conforme aux exigences prévues aux alinéas (2)g) et h) si la présentation contient ce qui suit :

a) une mention portant que les preuves fournies à l'appui de la présentation visent à établir que l'exigence prévue à l'alinéa b) est respectée;

b) des preuves suffisantes permettant de conclure, à l'égard des fins et du mode d'emploi recommandés de la drogue pour urgence de santé publique, que les avantages associés à la drogue l'emportent sur les risques qui y sont associés, compte tenu des incertitudes liées à ces avantages et à ces risques ainsi que des besoins en matière de santé publique relatifs à l'affection applicable décrite dans la Liste d'affections qui menacent la santé publique.

(2.2) Le fabricant peut déposer, à l'égard d'une drogue pour urgence de santé publique qui est pour usage humain, une présentation de drogue nouvelle qui n'est pas conforme aux exigences prévues à l'alinéa (2)j.1) si la présentation contient une esquisse de toute étiquette à utiliser relativement à la drogue, y compris toute notice d'accompagnement ainsi que toute documentation supplémentaire qui est fournie sur demande et qui concerne l'emploi de la drogue.

(2.3) Le fabricant qui, au moment de déposer une présentation de drogue nouvelle à l'égard d'une drogue pour urgence de santé publique, soit ne peut fournir au ministre les renseignements ou le matériel visés à l'un des alinéas (2)e) à k), m) et n) et (2.1)b) et au paragraphe (2.2) ainsi que, selon le cas, le matériel connexe visé aux alinéas C.08.005.1(1)b) à d), soit lui fournit partiellement ces renseignements ou ce matériel, est tenu de fournir au ministre, à ce même moment, un plan précisant les modalités selon lesquelles il lui fournira les renseignements ou le matériel manquants.

(4) Subsection C.08.002(2.3) of the Regulations is replaced by the following:

(2.3) If, at the time a new drug submission is filed for a public health emergency drug, the manufacturer is unable to provide the Minister with information or material that is referred to in any of paragraphs (2)(e) to (k), (m), (n) and (p) and (2.1)(b) and subsection (2.2) — and, as applicable, the corresponding material referred to in paragraphs C.08.005.1(1)(b) to (d) — or any of that information or material is incomplete, the manufacturer must provide the Minister, at that time, with a plan that specifies how and when they will provide the Minister with the missing information or material.

(5) Subsections C.08.002(2.4) and (2.5) of the Regulations are replaced by the following:

(2.4) Subsections (2.1) to (2.3) apply only if

(a) the new drug submission contains a statement that the submission is for a public health emergency drug; and

(b) the purpose and conditions of use specified in the submission relate only to a condition described in the List of Conditions that Threaten Public Health and the submission contains a statement to that effect.

(2.5) Subsections (2.1) to (2.3) do not apply if a notice of compliance is being sought on the basis of a direct or indirect comparison between the new drug and another drug.

27 Paragraph C.08.002.01(2)(b) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of subparagraph (ix), by adding “and” at the end of subparagraph (x) and by adding the following after subparagraph (x):

(xi) a risk management plan for the new drug that meets the requirements set out in section C.01.701.

28 Subsection C.08.002.1(2) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) in the case of a new drug for human use, a risk management plan for the new drug that meets the requirements set out in section C.01.701, if one of the circumstances set out in subparagraphs C.08.002(2)(p)(i) and (ii) is met;

29 (1) Section C.08.003 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(3.01) If clinical trial data that is included in a supplement to a new drug submission is broken down by population

(4) Le paragraphe C.08.002(2.3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2.3) Le fabricant qui, au moment de déposer une présentation de drogue nouvelle à l'égard d'une drogue pour urgence de santé publique, soit ne peut fournir au ministre les renseignements ou le matériel visés à l'un des alinéas (2)e) à k), m), n) et p) et (2.1)b) et au paragraphe (2.2) ainsi que, selon le cas, le matériel connexe visé aux alinéas C.08.005.1(1)b) à d), soit lui fournit partiellement ces renseignements ou ce matériel, est tenu de fournir au ministre, à ce même moment, un plan précisant les modalités selon lesquelles il lui fournira les renseignements ou le matériel manquants.

(5) Les paragraphes C.08.002(2.4) et (2.5) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2.4) Les paragraphes (2.1) à (2.3) ne s'appliquent que si les conditions ci-après sont réunies :

a) la présentation de drogue nouvelle contient une mention portant que la présentation vise une drogue pour urgence de santé publique;

b) les fins et le mode d'emploi précisés dans la présentation ont trait uniquement à une affection décrite dans la Liste d'affections qui menacent la santé publique et la présentation contient une mention à cet égard.

(2.5) Les paragraphes (2.1) à (2.3) ne s'appliquent pas si un avis de conformité est demandé sur la base d'une comparaison directe ou indirecte de la drogue nouvelle avec une autre drogue.

27 L'alinéa C.08.002.01(2)b) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (x), de ce qui suit :

(xi) un plan de gestion des risques qui vise la drogue nouvelle et qui est conforme aux exigences prévues à l'article C.01.701.

28 Le paragraphe C.08.002.1(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) dans le cas d'une drogue nouvelle pour usage humain et si l'un des cas prévus aux sous-alinéas C.08.002(2)p)(i) et (ii) se présente, un plan de gestion des risques qui vise la drogue nouvelle et qui est conforme aux exigences prévues à l'article C.01.701;

29 (1) L'article C.08.003 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.01) Les données d'essais cliniques qui sont contenues dans le supplément à une présentation de drogue nouvelle

subgroup in an application made to the European Medicines Agency or the United States Food and Drug Administration to authorize the sale of the new drug, the data must be broken down in the same manner in the supplement.

(2) Section C.08.003 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3.1):

(3.2) A supplement to a submission referred to in subsection (1) for a new drug for human use shall contain

(a) if a risk management plan for the new drug has not yet been provided to the Minister and one of the circumstances set out in subparagraphs C.08.002(2)(p)(i) or (ii) is met, a risk management plan for the new drug that meets the requirements set out in C.01.701; or

(b) if there is already an *existing risk management plan* as defined in section C.01.700 and one of the circumstances set out in paragraphs C.01.703(a), (b) or C.01.704(1)(b) is met, an updated risk management plan for the new drug that meets the requirements set out in section C.01.701.

(3) Section C.08.003 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (4):

(5) The manufacturer may file, for a public health emergency drug, a supplement to the new drug submission referred to in subsection (1) that does not contain all of the information and material that is required under subsection (3) if the supplement contains

(a) a statement that the supplement contains evidence to establish that the requirement set out in paragraph (b) is met; and

(b) with respect to the matters that are significantly different from those contained in the submission, sufficient evidence to support the conclusion that the benefits associated with the public health emergency drug outweigh the risks associated with it for the purpose and under the conditions of use recommended, with consideration given to the uncertainties relating to those benefits and risks as well as the public health need related to the applicable condition described in the List of Conditions that Threaten Public Health.

(6) The manufacturer may file, for a public health emergency drug for human use, a supplement to the new drug submission referred to in subsection (1) that does not meet

et qui sont en outre ventilées par sous-groupes de population dans une demande d'autorisation de vente de la drogue nouvelle présentée à l'Agence européenne des médicaments ou au Secrétariat américain aux produits alimentaires et pharmaceutiques doivent être ventilées de la même façon dans le supplément.

(2) L'article C.08.003 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3.1), de ce qui suit :

(3.2) Le supplément à toute présentation visée au paragraphe (1) à l'égard d'une drogue nouvelle pour usage humain contient ce qui suit :

a) si un plan de gestion des risques visant la drogue nouvelle n'a pas encore été fourni au ministre et si l'un des cas prévus aux sous-alinéas C.08.002(2)p)(i) et (ii) se présente, un plan de gestion des risques qui vise la drogue nouvelle et qui est conforme aux exigences prévues à l'article C.01.701;

b) s'il y a déjà un *plan de gestion des risques existant*, au sens de l'article C.01.700, et si l'un des cas prévus aux alinéas C.01.703a) et b) et C.01.704(1)b) se présente, un plan de gestion des risques à jour qui vise la drogue et qui est conforme aux exigences prévues à l'article C.01.701.

(3) L'article C.08.003 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) Le fabricant peut déposer, à l'égard d'une drogue pour urgence de santé publique, un supplément à la présentation de drogue nouvelle visée au paragraphe (1) qui ne contient pas l'ensemble des renseignements et du matériel visés au paragraphe (3) si le supplément contient ce qui suit :

a) une mention portant que les preuves fournies à l'appui du supplément visent à établir que l'exigence prévue à l'alinéa b) est respectée;

b) au regard des éléments qui diffèrent sensiblement de ce qui figure dans la présentation, des preuves suffisantes permettant de conclure, à l'égard des fins et du mode d'emploi recommandés de la drogue pour urgence de santé publique, que les avantages associés à la drogue l'emportent sur les risques qui y sont associés, compte tenu des incertitudes liées à ces avantages et à ces risques ainsi que des besoins en matière de santé publique relatifs à l'affection applicable décrite dans la Liste d'affections qui menacent la santé publique.

(6) Le fabricant peut déposer, à l'égard d'une drogue pour urgence de santé publique qui est pour usage humain, un supplément à la présentation de drogue nouvelle visée au

the requirements set out in subparagraph (3.1)(a)(ii) or (b)(ii) if the supplement contains a draft of every label to be used in connection with the drug, including any package insert and any document provided on request that sets out supplementary information on the use of the drug.

(7) If, at the time the manufacturer files, for a public health emergency drug, a supplement to the new drug submission referred to in subsection (1), the manufacturer is unable to provide the Minister with information or material that relates to any of the matters referred to in paragraphs (2)(d) to (h) and (5)(b) and subsection (6) — and, as applicable, the corresponding material referred to in paragraphs C.08.005.1(1)(b) to (d) — or if any of that information or material is incomplete, the manufacturer shall provide the Minister, at that time, with a plan that specifies how and when they will provide the Minister with the missing information or material.

(4) Subsection C.08.003(7) of the Regulations is replaced by the following:

(7) If, at the time the manufacturer files, for a public health emergency drug, a supplement to the new drug submission referred to in subsection (1), the manufacturer is unable to provide the Minister with information or material that relates to any of the matters referred to in paragraphs (2)(d) to (h), subsection (3.2), paragraph (5)(b) and subsection (6) — and, as applicable, the corresponding material referred to in paragraphs C.08.005.1(1)(b) to (d) — or if any of that information or material is incomplete, the manufacturer shall provide the Minister, at that time, with a plan that specifies how and when they will provide the Minister with the missing information or material.

(5) Section C.08.003 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (7):

(8) Subsections (5) to (7) apply only if

(a) the supplement contains a statement that the supplement is for a public health emergency drug; and

(b) the purpose and conditions of use specified in the supplement relate only to a condition described in the List of Conditions that Threaten Public Health and the supplement contains a statement to that effect.

(9) Subsections (5) to (7) do not apply if a notice of compliance in respect of the supplement is being sought on the basis of a direct or indirect comparison between the new drug and another drug.

paragraphe (1) qui n'est pas conforme aux exigences prévues aux sous-alinéas (3.1)a)(ii) et b)(ii), si le supplément contient une esquisse de toute étiquette à utiliser relativement à la drogue, y compris toute notice d'accompagnement ainsi que toute documentation supplémentaire qui est fournie sur demande et qui concerne l'emploi de la drogue.

(7) Le fabricant qui, au moment de déposer à l'égard d'une drogue pour urgence de santé publique un supplément à la présentation de drogue nouvelle visée au paragraphe (1), soit ne peut fournir au ministre les renseignements ou le matériel qui concernent les éléments visés à l'un des alinéas (2)d) à h) et (5)b) et au paragraphe (6) ainsi que, selon le cas, le matériel connexe visé aux alinéas C.08.005.1(1)b) à d), soit lui fournit partiellement ces renseignements ou ce matériel, est tenu de fournir au ministre, à ce même moment, un plan précisant les modalités selon lesquelles il lui fournira les renseignements ou le matériel manquants.

(4) Le paragraphe C.08.003(7) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(7) Le fabricant qui, au moment de déposer à l'égard d'une drogue pour urgence de santé publique un supplément à la présentation de drogue nouvelle visée au paragraphe (1), soit ne peut fournir au ministre les renseignements ou le matériel qui concernent les éléments visés à l'un des alinéas (2)d) à h), au paragraphe (3.2), à l'alinéa (5)b) et au paragraphe (6) ainsi que, selon le cas, le matériel connexe visé aux alinéas C.08.005.1(1)b) à d), soit lui fournit partiellement ces renseignements ou ce matériel, est tenu de fournir au ministre, à ce même moment, un plan précisant les modalités selon lesquelles il lui fournira les renseignements ou le matériel manquants.

(5) L'article C.08.003 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

(8) Les paragraphes (5) à (7) ne s'appliquent que si les conditions ci-après sont réunies :

a) le supplément contient une mention portant qu'il vise une drogue pour urgence de santé publique;

b) les fins et le mode d'emploi précisés dans le supplément ont trait uniquement à une affection décrite dans la Liste d'affections qui menacent la santé publique et le supplément contient une mention à cet égard.

(9) Les paragraphes (5) à (7) ne s'appliquent pas si un avis de conformité relativement au supplément est demandé sur la base d'une comparaison directe ou indirecte d'une drogue nouvelle avec une autre drogue.

30 Section C.08.003.1 of the Regulations is replaced by the following:

C.08.003.1 In examining a new drug submission, an extraordinary use new drug submission, an abbreviated new drug submission, an abbreviated extraordinary use new drug submission or a supplement to any of those submissions, the Minister may, for the purpose of assessing the safety and effectiveness of the new drug for which the submission or supplement was filed, examine

- (a) information or material provided by any person under the Act;
- (b) information or material obtained from sites at which the new drug or any *active ingredient*, as defined in subsection C.01A.001(1), of the new drug is or is proposed to be *fabricated* or *packaged/labelled* within the meaning of those terms in that subsection, or tested; and
- (c) information or material obtained directly or indirectly from a *foreign regulatory authority*, as defined in subsection C.10.001(1).

31 The Regulations are amended by adding the following after section C.08.003.1:

C.08.003.2 In cases where there are significant uncertainties respecting the evidence of the effectiveness of a new drug that was provided in a new drug submission or supplement to a new drug submission, the Minister may, in examining the submission or supplement, take into account whether terms and conditions that may be imposed or amended under section C.01.014.21 would enable the Minister to obtain additional information respecting the uncertainties if

- (a) the new drug is intended to diagnose, treat, mitigate or prevent a disease, disorder or abnormal physical state, or symptom of a disease, disorder or abnormal physical state, that poses or may pose a serious risk of injury to human or animal health; and
- (b) either
 - (i) the recommended purpose and conditions of use of the new drug do not fall within the recommended purposes and conditions of use of any other drug for which a drug identification number has been assigned and not been cancelled, or
 - (ii) the recommended purpose and conditions of use of the new drug do fall within the recommended purposes and conditions of use of any other drug for which a drug identification number has been assigned and has not been cancelled, but the Minister has reasonable grounds to believe that the new

30 L'article C.08.003.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

C.08.003.1 Le ministre peut, dans le cadre de son examen d'une présentation de drogue nouvelle, d'une présentation de drogue nouvelle pour usage exceptionnel, d'une présentation abrégée de drogue nouvelle, d'une présentation abrégée de drogue nouvelle pour usage exceptionnel ou d'un supplément à l'une de ces présentations, examiner les renseignements ou le matériel ci-après pour évaluer l'innocuité et l'efficacité de la drogue nouvelle visée par la présentation ou le supplément :

- a) ceux fournis par toute personne sous le régime de la Loi;
- b) ceux obtenus à l'égard soit de tout lieu où la drogue nouvelle ou tout *ingrédient actif*, au sens du paragraphe C.01A.001(1), de celle-ci sont *manufacturés* ou *emballés-étiquetés*, au sens de ce paragraphe, ou analysés, soit de tout lieu proposé pour ce faire;
- c) ceux obtenus, directement ou indirectement, d'une *autorité réglementaire étrangère* au sens du paragraphe C.10.001(1).

31 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article C.08.003.1, de ce qui suit :

C.08.003.2 Le ministre peut, dans le cadre de son examen d'une présentation de drogue nouvelle ou d'un supplément à cette présentation, si d'une part, il existe des incertitudes importantes concernant les preuves de l'efficacité de la drogue fournies à l'appui de la présentation ou du supplément, et si d'autre part, les conditions ci-après sont réunies, considérer si le fait d'assortir l'identification numérique de conditions ou de modifier celles-ci, en vertu de l'article C.01.014.21, lui permettrait d'obtenir des renseignements supplémentaires concernant ces incertitudes :

- a) la drogue nouvelle est destinée à être utilisée pour diagnostiquer, traiter, atténuer ou prévenir une maladie, un désordre, un état physique anormal ou leurs symptômes qui présentent ou peuvent présenter un risque grave de préjudice à la santé humaine ou animale;
- b) les fins et le mode d'emploi recommandés de la drogue nouvelle :
 - (i) soit ne figurent pas parmi ceux recommandés pour toute autre drogue à laquelle une identification numérique a été attribuée et n'a pas été annulée,
 - (ii) soit figurent parmi ceux recommandés pour toute autre drogue à laquelle une identification numérique a été attribuée et n'a pas été annulée, mais le ministre a des motifs raisonnables de croire

drug is significantly more effective or poses a significantly lower risk than the other drug.

32 The Regulations are amended by adding the following after C.08.003.2:

C.08.003.3 For greater certainty, the obligation of the manufacturer to provide a risk management plan referred to in paragraph C.08.002(2)(p), subparagraph C.08.002.01(2)(b)(xi) or paragraph C.08.002.1(2)(a.1) or C.08.003(3.2)(a) or an updated risk management plan referred to in paragraph C.08.003(3.2)(b) may arise at any time before the Minister issues a notice of compliance under section C.08.004 or C.08.004.01 or a notice under paragraph C.08.004(3)(b) or C.08.004.01(3)(b).

33 The heading before section C.08.009.01 of the Regulations is replaced by the following:

Pre-positioning of Public Health
Emergency Drugs

34 Section C.08.009.01 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

dosage form class has the same meaning as in subsection C.01A.001(1). (*classe de forme posologique*)

fabricate has the same meaning as in subsection C.01A.001(1). (*manufacturer*)

package/label has the same meaning as in subsection C.01A.001(1). (*emballer-étiqueter*)

35 Section C.08.009.02 of the Regulations is replaced by the following:

C.08.009.02 Sections C.08.009.03 to C.08.009.05 apply in respect of a public health emergency drug if

- (a) a notice of compliance has not been issued in respect of the drug under section C.08.004 or C.08.004.01; and
- (b) His Majesty in right of Canada has entered into a contract for the procurement of the drug.

36 Subsection C.08.009.03(1) of the Regulations is replaced by the following:

C.08.009.03 (1) The holder of an establishment licence may import a public health emergency drug if

- (a) the Chief Public Health Officer provides the Minister with
- (i) the name and contact information of the holder,

que la drogue nouvelle est sensiblement plus efficace ou qu'elle présente un risque sensiblement plus faible que l'autre drogue.

32 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article C.08.003.2, de ce qui suit :

C.08.003.3 Il est entendu que le fabricant peut être tenu de fournir, soit le plan de gestion des risques visé à l'alinéa C.08.002(2)p), au sous-alinéa C.08.002.01(2)b)(xi) ou aux alinéas C.08.002.1(2)a.1) ou C.08.003(3.2)a), soit le plan de gestion des risques à jour visé à l'alinéa C.08.003(3.2)b), à tout moment avant que le ministre ne délivre un avis de conformité en vertu des articles C.08.004 ou C.08.004.01 ou un avis en vertu des alinéas C.08.004(3)b) ou C.08.004.01(3)b).

33 L'intertitre précédant l'article C.08.009.01 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Prépositionnement de drogues pour
d'urgence de santé publique

34 L'article C.08.009.01 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

classe de forme posologique S'entend au sens du paragraphe C.01A.001(1). (*dosage form class*)

emballer-étiqueter S'entend au sens du paragraphe C.01A.001(1). (*package/label*)

manufacturer S'entend au sens du paragraphe C.01A.001(1). (*fabricate*)

35 L'article C.08.009.02 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

C.08.009.02 Les articles C.08.009.03 à C.08.009.05 s'appliquent à l'égard d'une drogue pour urgence de santé publique si les conditions ci-après sont réunies :

- a) aucun avis de conformité n'a été délivré à son égard en vertu des articles C.08.004 ou C.08.004.01;
- b) Sa Majesté du chef du Canada a conclu un contrat en vue de son acquisition.

36 Le paragraphe C.08.009.03(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

C.08.009.03 (1) Le titulaire d'une licence d'établissement peut importer une drogue pour urgence de santé publique si les conditions ci-après sont réunies :

- a) l'administrateur en chef de la santé publique fournit au ministre les renseignements suivants :
- (i) les nom et coordonnées du titulaire,

(ii) the name and contact information of the public health emergency drug's manufacturer,

(iii) the name of the public health emergency drug and a description of it,

(iv) information indicating that the public health emergency drug is the subject of a new drug submission, a supplement to a new drug submission or an application made to a foreign regulatory authority to authorize its sale,

(v) information specifying the quantity of the public health emergency drug to be imported, and

(vi) the civic address of the place where the public health emergency drug will be stored after it is imported;

(b) the holder provides the Minister with

(i) the name and contact information of each fabricator, packager/labeller and tester of the public health emergency drug and the civic address of each building at which the drug will be fabricated, packaged/labelled or tested, specifying for each building

(A) the activities referred to in Table I to section C.01A.008 that apply to the public health emergency drug,

(B) the categories referred to in Table II to that section that apply to the public health emergency drug, and

(C) for each of those categories, the dosage form classes, if any, and, in the case of a public health emergency drug that will be sterile, an indication to that effect, and

(ii) a certificate from an inspector indicating that the buildings, equipment, practices and procedures of each fabricator, packager/labeller and tester meet the applicable requirements set out in Divisions 2 to 4 or, alternatively, other evidence establishing that those requirements are met; and

(c) the public health emergency drug belongs to a category of drugs that are authorized to be imported under the establishment licence.

37 Sections C.08.009.04 and C.08.009.05 of the Regulations are replaced by the following:

C.08.009.04 Sections A.01.040, C.01.004.1 and C.01A.006 and Divisions 2 to 4 of this Part, other than the following provisions, do not apply in respect of the importation of a

(ii) les nom et coordonnées du fabricant de la drogue pour urgence de santé publique,

(iii) le nom et la description de la drogue pour urgence de santé publique,

(iv) la précision indiquant que la drogue pour urgence de santé publique fait l'objet d'une présentation de drogue nouvelle, d'un supplément à une présentation de drogue nouvelle ou d'une demande d'autorisation de vente présentée à une autorité réglementaire étrangère,

(v) la quantité de drogue pour urgence de santé publique à importer,

(vi) l'adresse municipale du lieu où la drogue pour urgence de santé publique sera entreposée après l'importation;

b) le titulaire fournit au ministre ce qui suit :

(i) les nom et coordonnées de chaque manufacturier, emballeur-étiqueteur et analyste de la drogue pour urgence de santé publique ainsi que l'adresse municipale de chaque bâtiment où elle sera manufacturée, emballée-étiquetée ou analysée, avec indication, pour chaque bâtiment, de ce qui suit :

(A) les activités mentionnées au tableau I de l'article C.01A.008 qui s'appliquent à la drogue pour urgence de santé publique,

(B) les catégories mentionnées au tableau II de cet article qui s'appliquent à la drogue pour urgence de santé publique,

(C) pour chacune de ces catégories, la classe de forme posologique, le cas échéant, et si la drogue pour urgence de santé publique est stérile, une indication à cet effet,

(ii) le certificat d'un inspecteur indiquant que les bâtiments, l'équipement et les méthodes et pratiques de chaque manufacturier, emballeur-étiqueteur et analyste satisfont aux exigences applicables prévues aux titres 2 à 4 ou, à défaut, toute autre preuve établissant que ces exigences sont respectées;

c) la drogue pour urgence de santé publique appartient à une catégorie de drogues que la licence d'établissement permet d'importer.

37 Les articles C.08.009.04 et C.08.009.05 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

C.08.009.04 Les articles A.01.040, C.01.004.1 et C.01A.006 et, à l'exception des dispositions ci-après, les titres 2 à 4 de la présente partie ne s'appliquent pas à

public health emergency drug under section C.08.009.03 by the holder of an establishment licence:

- (a) sections C.02.003.1, C.02.004 and C.02.006, as they apply to the storage of the public health emergency drug by the holder;
- (b) subsection C.02.012(1);
- (c) section C.02.012.1, as it applies to the storage of the public health emergency drug by the holder;
- (d) sections C.02.013 and C.02.014;
- (e) section C.02.015, as it applies to the storage and transportation of the public health emergency drug by the holder;
- (f) subsection C.02.021(1), as it applies to the storage of the public health emergency drug by the holder;
- (g) subsection C.02.022(1);
- (h) section C.02.023;
- (i) subsection C.02.024(1); and
- (j) section C.03.013.

C.08.009.05 Despite anything in these Regulations, the holder of an establishment licence may distribute a public health emergency drug that they have imported under section C.08.009.03 if

- (a) the Chief Public Health Officer provides the Minister with the name of the public health emergency drug and the civic address of the place where it will be stored after distribution; and
- (b) the public health emergency drug is distributed to a person who will store it at that place.

38 (1) Subsection C.08.011.2(2) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (c):

- (c.1) section C.02.012.1, as it applies to the storage of the new drug by the holder of an establishment licence;

(2) Subsection C.08.011.2(2) of the Regulations is amended by adding “and” after paragraph (i), by striking out “and” after paragraph (j), and by repealing paragraph (k).

l'égard de l'importation, en vertu de l'article C.08.009.03, d'une drogue pour urgence de santé publique par le titulaire d'une licence d'établissement :

- a) les articles C.02.003.1, C.02.004 et C.02.006, en ce qui a trait à l'entreposage de la drogue pour urgence de santé publique par le titulaire;
- b) le paragraphe C.02.012(1);
- c) l'article C.02.012.1 en ce qui a trait à l'entreposage de la drogue pour urgence de santé publique par le titulaire;
- d) les articles C.02.013 et C.02.014;
- e) l'article C.02.015, en ce qui a trait à l'entreposage et au transport de la drogue pour urgence de santé publique par le titulaire;
- f) le paragraphe C.02.021(1), en ce qui a trait à l'entreposage de la drogue pour urgence de santé publique par le titulaire;
- g) le paragraphe C.02.022(1);
- h) l'article C.02.023;
- i) le paragraphe C.02.024(1);
- j) l'article C.03.013.

C.08.009.05 Malgré toute disposition du présent règlement, le titulaire d'une licence d'établissement peut distribuer une drogue pour urgence de santé publique qu'il a importée en vertu de l'article C.08.009.03, si les conditions ci-après sont réunies :

- a) l'administrateur en chef de la santé publique fournit au ministre le nom de la drogue pour urgence de santé publique et l'adresse municipale du lieu où elle sera entreposée après la distribution;
- b) la drogue pour urgence de santé publique est distribuée à une personne qui l'entreposera dans ce lieu.

38 (1) Le paragraphe C.08.011.2(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

- c.1) l'article C.02.012.1 en ce qui a trait à l'entreposage de la drogue nouvelle par le titulaire d'une licence d'établissement;

(2) L'alinéa C.08.011.2(2)k) du même règlement est abrogé.

39 (1) Subsection C.10.001(5) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (c):

(c.1) section C.02.012.1 as it applies to the storage of the drug by the licensee;

(2) Subsection C.10.001(5) of the Regulations is amended by adding “and” after paragraph (i), by striking out “and” after paragraph (j), and by repealing paragraph (k).

40 Subsection C.10.002(2) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (c):

(c.1) section C.02.012.1 as it applies to the storage of the drug by the licensee;

Medical Devices Regulations

41 Subsections 36(2) to (4) of the *Medical Devices Regulations*² are replaced by the following:

(2) The Minister may, at any time, impose terms and conditions on a medical device licence or amend such terms and conditions after considering

(a) whether there are uncertainties relating to the benefits or risks associated with the device;

(b) whether the requirements under the Act are sufficient for the following objectives to be met:

(i) maintaining the safety and effectiveness of the device,

(ii) optimizing the benefits and managing the risks associated with the device, and

(iii) identifying any changes relating to those benefits and risks and managing uncertainties related to the benefits and risks;

(c) whether the proposed terms and conditions may contribute to those objectives being met;

(d) whether compliance with the proposed terms and conditions is technically feasible; and

(e) whether there are less burdensome ways for those objectives to be met.

39 (1) Le paragraphe C.10.001(5) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

c.1) l’article C.02.012.1 en ce qui a trait à l’entreposage de la drogue par le titulaire;

(2) L’alinéa C.10.001(5)k) du même règlement est abrogé.

40 Le paragraphe C.10.002(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

c.1) l’article C.02.012.1 en ce qui a trait à l’entreposage de la drogue par le titulaire;

Règlement sur les instruments médicaux

41 Les paragraphes 36(2) à (4) du *Règlement sur les instruments médicaux*² sont remplacés par ce qui suit :

(2) Le ministre peut, en tout temps, assortir de conditions l’homologation délivrée à l’égard d’un instrument médical ou modifier de telles conditions après avoir pris en considération les questions suivantes :

a) celle de savoir si des incertitudes liées aux avantages ou aux risques associés à l’instrument existent;

b) celle de savoir si les exigences prévues sous le régime de la Loi sont suffisantes pour atteindre les objectifs suivants :

(i) maintenir la sûreté et l’efficacité de l’instrument,

(ii) optimiser les avantages et gérer les risques associés à l’instrument,

(iii) déceler tout changement lié à ces avantages et à ces risques et gérer les incertitudes à leur égard;

c) celle de savoir si les conditions proposées peuvent contribuer à l’atteinte de ces objectifs;

d) celle de savoir si le respect des conditions proposées est réalisable sur le plan technique;

e) celle de savoir si des moyens moins exigeants existent pour atteindre ces objectifs.

² SOR/98-282

² DORS/98-282

42 Section 37 of the Regulations is replaced by the following:

37 If the terms and conditions of a medical device licence for an *in vitro* diagnostic device require that tests be performed to ensure that the device continues to meet the applicable requirements set out in sections 10 to 20, no person shall sell a device from a lot of the *in vitro* diagnostic device unless

- (a) the results and protocols of the tests performed on devices in the lot have been provided to the Minister; and
- (b) the Minister determines, on the basis of the results and protocols provided that the devices in the lot continue to meet the applicable requirements set out in sections 10 to 20.

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Interim Order Respecting the Importation, Sale and Advertising of Drugs for Use in Relation to COVID-19)

43 Paragraph 20(e) of the *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Interim Order Respecting the Importation, Sale and Advertising of Drugs for Use in Relation to COVID-19)*³ is replaced by the following:

- (e) sections C.04.004, C.04.005, C.04.007, C.04.009 and C.04.010.

Transitional Provisions

44 Unless the context otherwise requires, the words and expressions used in sections 45 to 50 have the same meaning as in the *Food and Drug Regulations*.

45 (1) Terms and conditions imposed on a drug identification number under subsection C.01.014.21(1.1) of the *Food and Drug Regulations*, as that subsection read immediately before the day on which subsection 7(1) of these Regulations comes into force, that are in effect immediately before that day remain in effect until the day immediately before the day on which subsection 7(4) of these Regulations comes into force.

³ SOR/2021-45

42 L'article 37 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

37 Il est interdit de vendre tout instrument d'un lot d'instruments diagnostiques *in vitro* qui contient des instruments dont l'homologation est assortie de conditions prévoyant que des essais soient effectués pour veiller à ce qu'ils satisfassent toujours aux exigences applicables prévues aux articles 10 à 20 sauf si, à la fois :

- a) le protocole d'essai et les résultats des essais effectués sur des instruments faisant partie du lot ont été fournis au ministre;
- b) le ministre conclut, selon le protocole et les résultats fournis, que les instruments faisant partie du lot satisfont toujours aux exigences applicables prévues aux articles 10 à 20.

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (Arrêté d'urgence concernant l'importation, la vente et la publicité de drogues à utiliser relativement à la COVID-19)

43 L'alinéa 20e) du *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (Arrêté d'urgence concernant l'importation, la vente et la publicité de drogues à utiliser relativement à la COVID-19)*³ est remplacé par ce qui suit :

- e) les articles C.04.004, C.04.005, C.04.007, C.04.009 et C.04.010.

Dispositions transitoires

44 Sauf indication contraire du contexte, les termes utilisés dans les articles 45 à 50 s'entendent au sens du *Règlement sur les aliments et drogues*.

45 (1) Les conditions dont toute identification numérique attribuée à une drogue est assortie en vertu du paragraphe C.01.014.21(1.1) du *Règlement sur les aliments et drogues*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 7(1) du présent règlement, qui s'appliquent immédiatement avant cette date continuent de s'appliquer jusqu'à la date précédant immédiatement celle d'entrée en vigueur du paragraphe 7(4) du présent règlement.

³ DORS/2021-45

(2) Subsection C.01.014.21(1.1) of the *Food and Drug Regulations*, as that subsection read immediately before the day on which subsection 7(1) of these Regulations comes into force, continues to apply in respect of a *designated COVID-19 drug*, as defined in section C.08.001.1 of the *Food and Drug Regulations* as it read immediately before the day on which subsection 24(1) of these Regulations comes into force, until the day immediately before the day on which subsection 7(4) of these Regulations comes into force.

(3) For the purposes of subsection C.01.014.21(1.1) of the *Food and Drug Regulations*, if a condition is removed from the List of Conditions that Threaten Public Health, a public health emergency drug to which the condition relates continues to be considered a public health emergency drug until the day immediately before the day on which subsection 7(4) of these Regulations comes into force.

(4) Terms and conditions that have been imposed on a drug identification number and that are in effect immediately before the day on which subsection 7(4) of these Regulations comes into force remain in effect.

46 (1) For the purposes of paragraphs C.01.702(1)(a) and C.08.003(3.2)(a) of the *Food and Drug Regulations*, a risk management plan for the drug is considered to have not yet been provided in the following cases:

(a) where no risk management plan for the drug has been provided before the day on which the obligation to provide such a plan under those Regulations comes into force; and

(b) where the most recent risk management plan for the drug was provided before the day set out in paragraph (a) but the Minister does not provide, either by that day or after it, an indication to the manufacturer of the drug that the plan was acceptable.

(2) The most recent version of the risk management plan for a drug that has been provided to the Minister before the day on which section 8 of these Regulations comes into force and in respect of which the Minister provided, either by that day or after it, an indication that the plan was acceptable is considered to be the *existing risk management plan* as defined in section C.01.700 of the *Food and Drug Regulations*.

(2) Le paragraphe C.01.014.21(1.1) du *Règlement sur les aliments et drogues*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 7(1) du présent règlement, continue de s'appliquer, jusqu'à la date précédant immédiatement celle d'entrée en vigueur du paragraphe 7(4) du présent règlement, à l'égard d'une *drogue désignée contre la COVID-19* au sens de l'article C.08.001.1 du *Règlement sur les aliments et drogues*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 24(1) du présent règlement.

(3) Pour l'application du paragraphe C.01.014.21(1.1) du *Règlement sur les aliments et drogues*, la drogue pour urgence de santé publique, si l'inscription de l'affection à laquelle la drogue se rapporte est supprimée de la Liste d'affections qui menacent la santé publique, continue d'être considérée comme étant une telle drogue jusqu'à la date précédant immédiatement celle d'entrée en vigueur du paragraphe 7(4) du présent règlement.

(4) Les conditions dont toute identification numérique attribuée à une drogue est assortie qui s'appliquent immédiatement avant la date d'entrée en vigueur du paragraphe 7(4) du présent règlement continuent de s'appliquer.

46 (1) Pour l'application des alinéas C.01.702(1)a) et C.08.003(3.2)a) du *Règlement sur les aliments et drogues*, le plan de gestion des risques est considéré ne pas avoir été fourni à l'égard d'une drogue dans les cas suivants :

a) aucun plan de gestion des risques visant la drogue n'a été fourni avant la date d'entrée en vigueur de l'obligation de fournir un tel plan en application de ce règlement;

b) le plan de gestion des risques le plus récent visant la drogue a été fourni avant la date visée à l'alinéa a) mais le ministre n'a toujours pas fourni à cette date, ou après celle-ci, au fabricant de la drogue des indications selon lesquelles le plan était acceptable.

(2) Le plan de gestion des risques le plus récent qui vise une drogue et qui a été fourni au ministre avant la date d'entrée en vigueur de l'article 8 du présent règlement et à l'égard duquel le ministre a déjà fourni à cette date, ou fournit après cette date, au fabricant de la drogue des indications selon lesquelles le plan est acceptable est considéré comme étant le *plan de gestion des risques existant* au sens de l'article C.01.700 du *Règlement sur les aliments et drogues*.

47 If an application for an establishment licence or to amend such a licence contains — in accordance with subsection C.01A.005(2) or C.01A.006(1.1) of the *Food and Drug Regulations*, as those subsections read immediately before the day on which sections 9 and 10 of these Regulations come into force — a statement that refers to COVID-19 and the application is submitted to the Minister before that day, the Minister may, on or after that day, issue or amend the licence on the basis of the application.

48 If, on the day on which subsections 26(3) and (5) of these Regulations come into force the Minister has not yet issued a notice of compliance under section C.08.004 of the *Food and Drug Regulations* or a notice under paragraph C.08.004(3)(b) of those Regulations in respect of a new drug submission for a *designated COVID-19 drug* — as defined in section C.08.001.1 of the *Food and Drug Regulations* as that section read immediately before the day on which subsection 24(1) of these Regulations comes into force — that was filed in accordance with subsections C.08.002(2) to (2.5) and section C.08.005.1 of the *Food and Drug Regulations*, as those provisions read immediately before the day on which subsections 26(3) and (5) of these Regulations come into force, subsections C.08.002(2) to (2.5) of the *Food and Drug Regulations*, as those subsections read immediately before that day, continue to apply until one of the notices is issued.

49 (1) Subsection C.08.002(2.01) of the *Food and Drug Regulations* does not apply in respect of a new drug submission that is filed before the day on which that subsection comes into force.

(2) Subsection C.08.003(3.01) of the *Food and Drug Regulations* does not apply in respect of a supplement to a new drug submission if the supplement is filed before the day on which that subsection comes into force.

50 Any terms and conditions that, immediately before the day on which section 41 of these Regulations comes into force, are set out in a medical device licence referred to in subsection 36(1) of the *Medical Devices Regulations* are deemed to be imposed by the Minister under subsection 36(2) of the *Medical Devices Regulations*, as that subsection reads as of that day.

47 Le ministre peut, si une demande de licence d'établissement ou de modification d'une telle licence contient, conformément aux paragraphes C.01A.005(2) ou C.01A.006(1.1) du *Règlement sur les aliments et drogues*, dans leur version antérieure à la date d'entrée en vigueur des articles 9 et 10 du présent règlement, une mention faisant référence à la COVID-19 et que la demande lui est présentée avant cette date, délivrer ou modifier, à cette date ou après celle-ci, la licence sur le fondement de cette demande.

48 Les paragraphes C.08.002(2) à (2.5) du *Règlement sur les aliments et drogues*, dans leur version antérieure à la date d'entrée en vigueur des paragraphes 26(3) et (5) du présent règlement, continuent de s'appliquer à l'égard d'une présentation de drogue nouvelle qui vise une *drogue désignée contre la COVID-19* au sens de l'article C.08.001.1 du *Règlement sur les aliments et drogues*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 24(1) du présent règlement, et qui a été déposée conformément aux paragraphes C.08.002(2) à (2.5) et à l'article C.08.005.1 du *Règlement sur les aliments et drogues*, dans leur version antérieure à la date d'entrée en vigueur des paragraphes 26(3) et (5) du présent règlement, si le ministre n'a pas délivré à cette date, soit un avis de conformité en vertu de l'article C.08.004 du *Règlement sur les aliments et drogues*, soit un avis en vertu de l'alinéa C.08.004(3)b) de ce règlement, et ce, jusqu'à ce que le ministre délivre l'un de ces avis.

49 (1) Le paragraphe C.08.002(2.01) du *Règlement sur les aliments et drogues* ne s'applique pas à l'égard de la présentation de drogue nouvelle qui a été déposée avant la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe.

(2) Le paragraphe C.08.003(3.01) du *Règlement sur les aliments et drogues* ne s'applique pas à l'égard du supplément à une présentation de drogue nouvelle qui a été déposé avant la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe.

50 Les conditions dont toute homologation visée au paragraphe 36(1) du *Règlement sur les instruments médicaux* est assortie avant la date d'entrée en vigueur de l'article 41 du présent règlement sont réputées être imposées par le ministre en vertu du paragraphe 36(2) du *Règlement sur les instruments médicaux*, dans sa version à cette date ou après celle-ci.

Coming into Force

51 (1) Subject to subsections (2) to (4), these Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

(2) Sections 1 and 2, subsection 3(2), sections 19, 22 and 23, subsections 38(2) and 39(2) and section 43 come into force on July 1, 2025.

(3) Sections 5 and 6, subsection 7(4), section 8, subsections 26(2) and (4), sections 27 and 28, subsections 29(2) and (4), sections 31 and 32, subsection 45(4) and section 46 come into force on April 1, 2027.

(4) Sections 41, 42 and 50 come into force on January 1, 2026.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: The pace of innovation today means that drugs regulated under the *Food and Drug Regulations* (FDR) and medical devices regulated under the *Medical Devices Regulations* (MDR) are evolving more rapidly than the traditional regulatory frameworks that were designed to regulate them. In response, there has been a focus among regulators on introducing measures to enhance post-market oversight of drugs and medical devices. For many years, Health Canada has been actively engaging in legislative and regulatory modernization, and implementing certain policies to better protect the health and safety of people in Canada and improve international alignment while allowing for innovation. However, further regulatory amendments were required to provide a legal framework that better supports the Department's policy practices and strengthens the safety oversight of drugs and devices throughout their lifecycle.

For example, many of the regulations specific to biologic drugs (biologics) were overly prescriptive, product-specific and did not reflect current science and technology. The removal of product-specific requirements for biologics also highlighted the need to clarify quality control requirements for good manufacturing practices (GMP) for all drugs.

Entrée en vigueur

51 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

(2) Les articles 1 et 2, le paragraphe 3(2), les articles 19, 22 et 23, les paragraphes 38(2) et 39(2) et l'article 43 entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2025.

(3) Les articles 5 et 6, le paragraphe 7(4), l'article 8, les paragraphes 26(2) et (4), les articles 27 et 28, les paragraphes 29(2) et (4), les articles 31 et 32, le paragraphe 45(4) et l'article 46 entrent en vigueur le 1^{er} avril 2027.

(4) Les articles 41, 42 et 50 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Le rythme de l'innovation d'aujourd'hui signifie que les drogues réglementées en vertu du *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD) et que les instruments médicaux réglementés en vertu du *Règlement sur les instruments médicaux* (RIM) évoluent plus rapidement que les cadres réglementaires traditionnels qui ont été conçus pour les réglementer. En réponse, les régulateurs se sont attachés à introduire des mesures visant à améliorer la surveillance des drogues et des instruments médicaux après leur mise sur le marché. Depuis de nombreuses années, Santé Canada travaille activement à la modernisation de la législation et de la réglementation et à la mise en œuvre de certaines politiques visant à mieux protéger la santé et la sécurité des personnes au Canada et à améliorer l'harmonisation internationale tout en permettant l'innovation. Toutefois, d'autres modifications réglementaires étaient nécessaires pour fournir un cadre juridique qui soutienne mieux les pratiques actuelles du Ministère et qui renforce la surveillance de l'innocuité des drogues et des instruments médicaux tout au long de leur cycle de vie.

Par exemple, bon nombre des règlements propres aux médicaments biologiques (produits biologiques) étaient trop normatifs et spécifiques aux produits et ne reflétaient pas la science et la technologie actuelles. L'abrogation des exigences propres aux produits biologiques a également mis en évidence la nécessité de clarifier les exigences en matière de contrôle de la qualité

Diverse population subgroups, such as women, racial and ethnic minorities, children and elderly people are often underrepresented in clinical trial data, impacting Health Canada's ability to identify product risks and their different safety and effectiveness profiles between the subgroups.

Requirements also did not allow drug manufacturers to qualify limits for purity and potency that could be considered acceptable by Health Canada when a manufacturer's standard is used that are different from those in publications listed under Schedule B of the *Food and Drugs Act* (the Act). Furthermore, manufacturers of certain drugs were required to indicate the standard on the label of their drug, which was a Canadian-specific requirement and at times created challenges for manufacturers due to limited space available.

Description: The *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Food and Drugs Act (Agile Licensing)* (the Regulations) amend the FDR and MDR to deliver on the Department's modernization commitments and leverage long-standing policies and practices. They also take into consideration recent experience with regulatory agilities piloted during the COVID-19 pandemic through the interim orders and their transition to regulations. The Regulations are comprised of several distinct components that, once in force, will:

- Enable the use of terms and conditions (T&Cs) on the drug identification number (DIN) of any drug;
- Broaden the scope of use of T&Cs on Class II, III and IV medical device licences;
- Require risk management plans (RMPs) for certain human drugs to manage risks and uncertainties;
- Expand the flexibilities for COVID-19 drugs to other public health emergency drugs, including the option of a rolling review of the submission;
- Clarify expectations that a drug be fabricated, packaged/labelled, tested and stored, including during transportation, in a manner that assures its quality;
- Modernize requirements for biologics by repealing outdated requirements and replacing them with those that reflect current practices;
- Clarify, in regulation, the authority to consider certain information obtained outside of a drug submission to support Health Canada's examination of that submission;

pour les bonnes pratiques de fabrication (BPF) pour toutes les drogues.

Divers sous-groupes de population, comme les femmes, les minorités raciales et ethniques, les enfants et les personnes âgées sont souvent sous-représentées dans les données d'essais cliniques, ce qui a une incidence sur la capacité de Santé Canada à déterminer les risques des produits et leurs différents profils d'innocuité et d'efficacité entre les sous-groupes.

Les exigences ne permettaient pas non plus aux fabricants de drogues de nuancer les limites de pureté et d'activité qui pourraient être considérées comme acceptables par Santé Canada lorsqu'une norme du fabricant est utilisée et qui sont différentes de celles figurant dans les publications énumérées à l'annexe B de la *Loi sur les aliments et drogues* (la « Loi »). De plus, les fabricants de certaines drogues étaient tenus d'indiquer la norme sur l'étiquette de leur drogue, ce qui était une exigence propre au Canada et a parfois créé des défis pour les fabricants en raison de l'espace limité disponible sur l'étiquette.

Description : Le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les aliments et drogues (homologation agile)* (le « Règlement ») modifie le RAD et le RIM afin de respecter les engagements de modernisation du Ministère et de tirer parti des politiques et des pratiques de longue date. Il tient également compte de l'expérience récente avec les assouplissements réglementaires mis à l'essai lors de la pandémie de COVID-19 par l'entremise d'arrêtés d'urgence et de leurs transitions vers la réglementation. Le Règlement comprend plusieurs composantes distinctes qui, une fois en vigueur :

- étendent l'utilisation des conditions sur le numéro d'identification d'une drogue (DIN) de toute drogue;
- élargiront la portée de l'utilisation des conditions sur les homologations d'instruments médicaux de classe II, III et IV;
- exigeront des plans de gestion des risques (PGR) pour certaines drogues à usage humain pour permettre de gérer les risques et les incertitudes;
- étendront les flexibilités accordées aux drogues contre la COVID-19 à d'autres drogues pour urgence de santé publique, y compris l'option d'un examen en continu de la présentation;
- clarifieront les attentes selon lesquelles une drogue doit être manufacturée, emballée et étiquetée, testée et entreposée, y compris durant son transport, d'une façon qui assure sa qualité;
- moderniseront les exigences relatives aux produits biologiques en abrogeant les exigences désuètes et en les remplaçant par celles qui tiennent compte des pratiques actuelles;

- Require manufacturers to submit clinical trial data broken down by different subgroups (disaggregated data) for certain drug submissions, as submitted to the United States Food and Drug Administration (USFDA) or the European Medicines Agency (EMA); and
- Update requirements relating to the inclusion of drug standard information on labels and for manufacturers that use a manufacturer's standard for their drug.

Rationale: Measures introduced as part of Health Canada's ongoing modernization efforts, including in the Regulations, support a drug and medical device framework that more effectively oversees regulated products over the entirety of their lifecycle. The amendments focus on innovation, international alignment, and further commitments set out in the *Health and Biosciences: Targeted Regulatory Review – Regulatory Roadmap* and the *Agri-food and aquaculture sector: Targeted regulatory review*, without lowering the standards of evidence required for approval.

More specifically, through the inclusion of T&Cs, the Regulations enable the Minister of Health (the Minister) to better manage risks and uncertainties with respect to drugs and medical devices, including for new products. Formalizing into regulation Health Canada's longstanding practice with respect to RMPs supports on-market evaluation of information that could have an impact on the benefit-risk profile of certain human drugs. The Regulations also facilitate access to public health emergency drugs through, among other things, the option of a rolling review. It is worth noting that, as for all drugs, drugs subject to any of these measures can only be authorized for sale once all of the information required to assess their safety, effectiveness and quality is provided and found to be acceptable.

Product-specific requirements for biologics are replaced with broader, more flexible regulations that better address advancements in science and technology, and support current practice. Quality control

- clarifieront, dans le Règlement, le pouvoir d'examiner certains renseignements obtenus à l'extérieur d'une présentation de drogue afin d'appuyer l'examen de Santé Canada de cette présentation de drogue;
- exigeront des fabricants qu'ils soumettent des données d'essais cliniques ventilées par divers sous-groupes (données désagrégées) pour certaines présentations de drogue, telles qu'elles ont été soumises au Secrétariat américain aux produits alimentaires et pharmaceutiques (la Food and Drug Administration (FDA) des États-Unis) ou à l'Agence européenne des médicaments (EMA);
- mettront à jour les exigences relatives à l'inclusion d'informations sur les normes des drogues sur les étiquettes et pour les fabricants qui utilisent des normes du fabricant pour leur drogue.

Justification : Les mesures introduites dans le cadre des efforts de modernisation en cours de Santé Canada, y compris dans le Règlement, soutiennent un cadre de réglementation des drogues et des instruments médicaux qui supervise plus efficacement les produits réglementés tout au long de leur cycle de vie. Les modifications se concentrent sur l'innovation, l'harmonisation internationale et la poursuite des engagements pris dans le cadre de *Secteur de la santé et des sciences biologiques : Examen réglementaire ciblé – Feuille de route réglementaire* et de *Secteur de l'agroalimentaire et l'aquaculture : Examen réglementaire ciblé*, sans abaisser les normes de preuve requises pour l'approbation.

Plus précisément, grâce à l'inclusion des conditions, le Règlement permet au ministre de la Santé (le « Ministre ») de mieux gérer les risques et les incertitudes concernant les drogues et les instruments médicaux, y compris pour les nouveaux produits. L'officialisation dans la réglementation de la pratique de longue date de Santé Canada en ce qui concerne les PGR appuie l'évaluation de l'information pendant la commercialisation qui pourrait avoir une incidence sur le profil avantages-risques de certaines drogues à usage humain. Le Règlement facilite également l'accès aux drogues pour urgence de santé publique, notamment grâce à l'option d'un examen en continu. Il convient de noter que, comme pour toutes les drogues, les drogues soumises à l'une de ces mesures ne peuvent être autorisées à la vente que lorsque tous les renseignements nécessaires pour évaluer leur innocuité, leur efficacité et leur qualité ont été fournies et jugées acceptables.

Les exigences propres aux produits biologiques sont remplacées par une réglementation plus large et plus souple qui permet de mieux tenir compte des progrès scientifiques et technologiques et de soutenir les

requirements are also clarified to apply to all drugs to complement the amendments for biologics.

The Regulations also clarify the Minister's authority to consider information and material obtained from sources other than the submission, to support the review of a new drug (i.e. drugs regulated under Part C, Division 8 of the FDR), consistent with current practice.

Furthermore, access to disaggregated data as submitted to the USFDA or the EMA incrementally enhances Health Canada's ability to assess the safety and effectiveness of new drugs for human use in certain subgroups. This step toward promoting increased diversity in clinical trials underscores Health Canada's continued commitment to address the growing evidence of potential health disparities for equity-seeking and rights-holding populations, such as women, racial and ethnic minorities, children and elderly people, due to their underrepresentation in clinical trials.

Finally, updating regulations related to manufacturer's standards, as well as those that require the standard to be indicated on the drug label, addresses long-standing concerns from manufacturers that the previous requirements were not necessary to ensure the safety, effectiveness and quality of certain drugs.

Cost-benefit statement: The incremental costs for industry are estimated at \$183 million (present value (PV)). It is expected to cost Health Canada \$7 million (PV) to review and manage T&Cs and RMPs. As a result, the total anticipated cost of the Regulations is \$190 million (PV) over a 10-year period, discounted at 7%.

The quantified benefits derived from the elimination of regulatory requirements around standards would benefit industry by a cost saving of \$62 million (PV) over a 10-year period. The total anticipated net cost of the Regulations is \$128 million (PV).

One-for-one rule and small business lens: The Regulations are an out for the purpose of the one-for-one rule as the anticipated administrative burden to the industry is estimated to be reduced by \$24,728 (2012 dollars) annually, or \$1,649 (2012 dollars) per business. The small business lens applies as there are approximately 225 small businesses in Canada that may be affected by these Regulations.

pratiques actuelles. Les exigences en matière de contrôle de la qualité sont également clarifiées de manière à s'appliquer à toutes les drogues, en complément des modifications apportées aux produits biologiques.

Le Règlement clarifie également le pouvoir du Ministre d'examiner des renseignements et des documents obtenus de sources autres que la présentation, à l'appui de l'examen d'une nouvelle drogue (c.-à-d. les drogues réglementées en vertu de la partie C, titre 8 du RAD), conformément à la pratique actuelle.

De plus, l'accès à des données désagrégées présentées à la FDA des États-Unis ou à l'EMA améliore progressivement la capacité de Santé Canada à évaluer l'innocuité et l'efficacité de nouvelles drogues à usage humain dans certains sous-groupes. Cette étape vers la promotion d'une plus grande diversité dans les essais cliniques souligne l'engagement continu de Santé Canada d'aborder les preuves croissantes des disparités potentielles en matière de santé pour les populations à la recherche d'équité et les populations détentrices de droits, comme les femmes, les minorités raciales et ethniques, les enfants et les personnes âgées en raison de leur sous-représentation dans les essais cliniques.

Enfin, la mise à jour de la réglementation relative aux normes du fabricant ainsi que celle qui exige que la norme soit indiquée sur l'étiquette de la drogue, répond aux préoccupations de longue date des fabricants selon lesquelles les exigences précédentes n'étaient pas nécessaires pour garantir l'innocuité, l'efficacité et la qualité de certaines drogues.

Énoncé des coûts et des avantages : Les coûts supplémentaires pour l'industrie sont estimés à 183 millions de dollars (valeur actualisée [VA]). Il devrait coûter à Santé Canada 7 millions de dollars (VA) pour examiner et gérer les conditions et les PGR. Par conséquent, le coût total prévu du Règlement est de 190 millions de dollars (VA) sur une période de 10 ans, actualisée à 7 %.

Les avantages quantifiés découlant de l'élimination des exigences réglementaires relatives aux normes permettraient à l'industrie de réaliser une économie de 62 millions de dollars (VA) sur une période de dix ans. Le coût net total prévu du Règlement est de 128 millions de dollars (VA).

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : Le Règlement constitue une abrogation en ce qui a trait à la règle du « un pour un », car le fardeau administratif prévu pour l'industrie devrait être réduit de 24 728 \$ (dollars de 2012) par année, ou 1 649 \$ (dollars de 2012) par entreprise. La lentille des petites entreprises s'applique, car il y a environ 225 petites entreprises au Canada qui pourraient être touchées par ce Règlement.

Issues

It is important that Health Canada's regulatory framework support the introduction of promising new therapies and not inhibit innovation that could improve the health of people in Canada, while maintaining appropriate safety oversight. The previous regulations provided the Minister with limited abilities to compel manufacturers to take steps to manage the risks and uncertainties associated with a drug or medical device, which did not keep pace with rapid advancements in the science and technology used in the development of these products. While Health Canada implemented certain practices through policy to address these issues, there was a need to codify such practices and promote compliance through measures that provide transparency, predictability and consistency.

With regard to the fabrication, packaging/labelling, testing, storing and transportation of a drug, despite the FDR setting out requirements for the quality control department's responsibilities with respect to methods and procedures, there was no clear requirement that such activities must be conducted in a way that maintains and assures the quality of the drug. One such example was the expectation set out in policy that drugs be stored, including during transportation, in a way that reduces the risk of exposure to temperatures outside of their approved storage conditions.

In addition, many of the provisions related to biologics did not reflect the current science and technology, and the ways in which the industry has evolved over the years. Many of the provisions were overly prescriptive, product-specific, and were no longer scientifically relevant. This presented a risk to the health and safety of people in Canada, which Health Canada addressed through flexible and outcome-based practices and policies.

When examining a drug submission, in order for the Minister to make the most informed decision about the authorization of the drug, the Minister may consider information that could come from sources other than the submission. Prior to these Regulations, the FDR did not clearly indicate that information other than that filed with the Minister could be considered during Health Canada's examination and authorization of a new drug.

Additionally, the FDR did not previously have a requirement to provide disaggregated data to support the examination of certain submissions for new drugs. However, research and evidence suggest there can be different effectiveness and safety profiles for some drugs between diverse subgroups, including those that are frequently underrepresented in clinical trials (e.g. women, racial and

Enjeux

Il est important que le cadre réglementaire de Santé Canada soutienne l'introduction de nouvelles thérapies prometteuses et n'entrave pas l'innovation susceptible d'améliorer la santé de la population canadienne, tout en maintenant une surveillance appropriée de l'innocuité. Les règlements précédents donnaient au Ministre des moyens limités pour obliger les fabricants à prendre des mesures pour gérer les risques et les incertitudes associés à une drogue ou à un instrument médical, ce qui ne suivait pas le rythme de l'innovation en science et en technologie utilisée dans l'élaboration de ces produits. Bien que Santé Canada ait mis en œuvre certaines pratiques au moyen de politiques visant à régler ces enjeux, il était nécessaire de codifier de telles pratiques et de promouvoir la conformité au moyen de mesures qui assurent la transparence, la prévisibilité et l'uniformité.

En ce qui concerne la manufacture, l'emballage et l'étiquetage, la vérification, l'entreposage et le transport d'une drogue, malgré le fait que le RAD définisse les responsabilités du service de contrôle de la qualité en matière de procédures et de méthodes, il n'y avait pas d'exigence claire que de telles activités doivent être menées de manière à maintenir et à assurer la qualité de la drogue. Par exemple, la politique prévoit que les drogues doivent être entreposées, y compris durant leur transport, de manière à réduire le risque de les exposer à des températures non conformes aux conditions d'entreposage approuvées.

De plus, bon nombre des dispositions relatives aux produits biologiques ne reflétaient pas la science actuelle, la technologie et les façons dont l'industrie a évolué au fil des années. Bon nombre des dispositions étaient trop prescriptives et spécifiques aux produits et n'étaient plus scientifiquement pertinentes. Cela constituait un risque pour la santé et la sécurité des personnes au Canada que Santé Canada a abordé au moyen de pratiques et de politiques souples et axées sur les résultats.

Lorsqu'il examine une présentation de drogue, afin que le Ministre puisse prendre la décision la plus éclairée au sujet de l'autorisation de la drogue, le Ministre peut tenir compte des renseignements qui pourraient provenir d'autres sources que la présentation. Avant l'entrée en vigueur de ce Règlement, le RAD n'indiquait pas clairement que des informations autres que celles déposées auprès du Ministre pouvaient être prises en compte lors de l'examen et de l'autorisation d'une nouvelle drogue par Santé Canada.

En outre, le RAD ne comportait pas auparavant d'obligation de fournir des données désagrégées en appui à l'examen de certaines présentations de drogues nouvelles. Cependant, la recherche et les données probantes suggèrent qu'il peut y avoir différents profils d'efficacité et d'innocuité pour certaines drogues entre divers sous-groupes, y compris ceux qui sont fréquemment

ethnic minorities, children and elderly people). Receiving disaggregated data gives Health Canada the opportunity to better evaluate a drug's safety and effectiveness within a given subgroup to determine if the drug poses an increased risk for that group.

Finally, where a manufacturer's standard is used for certain drugs, the FDR did not allow the manufacturer to set limits for purity and potency that were different from those in the publications listed under Schedule B of the Act that could be considered acceptable to Health Canada. Manufacturers have indicated that this requirement has occasionally resulted in a drug being pulled off the market in Canada. Furthermore, certain Canadian-specific labelling requirements related to drug standards created challenges for some manufacturers due to limited space available on the label.

Background

The Minister of Health is responsible for regulatory activities related to the safety, effectiveness and quality of drugs and medical devices. The Minister's authority is derived from the Act, and regulations made under it, including the FDR and the MDR.

For the purposes of this document, "drugs" refers to drugs for human and veterinary use regulated under the FDR, such as pharmaceuticals, biologics and radiopharmaceuticals, and does not include natural health products or biocides.

For several years, Health Canada has been actively engaging in legislative and regulatory modernization to support drug and medical device frameworks that effectively oversee regulated products over the entirety of their lifecycle. For example, in 2014, Parliament adopted Vanessa's Law, which amended the Act to include regulation-making authorities for the purposes of gathering safety information for drugs and medical devices, as well as authorities that enable the Minister to take action in the event that a serious health risk is identified. Regulations made under the Vanessa's Law authorities introduced measures that:

- Strengthened the safety oversight of drugs and medical devices throughout their lifecycle (e.g. T&Cs for opioids and designated COVID-19 drugs);
- Improved post-market surveillance (e.g. mandatory reporting of serious drug reactions and medical device incidents by hospitals, reporting of foreign regulatory actions involving serious risk to human health);
- Expanded post-market authorities for medical devices;
- Promoted greater confidence in the oversight of drugs and medical devices by increasing transparency (e.g. [public release of clinical trial information](#)); and

sous-représentés dans les essais cliniques (par exemple, les femmes, les minorités raciales et ethniques, les enfants et les personnes âgées). La réception de données désagrégées permet à Santé Canada de mieux évaluer l'innocuité et l'efficacité d'une drogue au sein d'un sous-groupe donné, afin de déterminer si la drogue présente un risque accru pour ce groupe.

Enfin, dans les cas où une norme d'un fabricant est utilisée pour certaines drogues, le RAD ne permettait pas au fabricant de fixer des limites de pureté et d'activité qui étaient différentes de celles figurant dans les publications énumérées à l'annexe B de la Loi qui pourraient être considérées comme acceptables par Santé Canada. Les fabricants ont indiqué que cette exigence a occasionnellement donné lieu au retrait d'une drogue du marché au Canada. De plus, certaines exigences d'étiquetage propres au Canada liées aux normes pharmaceutiques ont posé des défis à certains fabricants en raison de l'espace limité disponible sur l'étiquette.

Contexte

Le ministre de la Santé est responsable des activités réglementaires liées à l'innocuité, à l'efficacité et à la qualité des drogues et des instruments médicaux. Le pouvoir du Ministre découle de la Loi, et des règlements pris en application de celle-ci, y compris le RAD et le RIM.

Aux fins du présent document, le terme « drogues » désigne les drogues à usage humain et vétérinaire réglementées par le RAD, comme les produits pharmaceutiques, biologiques et radiopharmaceutiques, et n'inclut pas les produits de santé naturels ou les biocides.

Depuis plusieurs années, Santé Canada participe activement à la modernisation législative et réglementaire afin d'appuyer des cadres de réglementation des drogues et des instruments médicaux qui supervisent plus efficacement les produits réglementés tout au long de leur cycle de vie. Par exemple, en 2014, le Parlement a adopté la Loi de Vanessa, qui a modifié la Loi pour inclure les pouvoirs de réglementation aux fins de la collecte de renseignements sur l'innocuité des drogues et des instruments médicaux, aussi appelés produits thérapeutiques, ainsi que les pouvoirs permettant au Ministre de prendre des mesures en cas de d'identification d'un risque grave pour la santé. La réglementation prise en vertu des pouvoirs de la Loi de Vanessa ont introduit des mesures qui ont :

- renforcé la surveillance de l'innocuité des drogues et des instruments médicaux tout au long de leur cycle de vie (par exemple, les conditions pour les opioïdes et les drogues désignées contre la COVID-19);
- amélioré la surveillance après la mise en marché (par exemple, déclaration obligatoire des réactions graves aux drogues et des incidents liés aux instruments médicaux par les hôpitaux, déclaration des mesures réglementaires étrangères comportant un risque grave pour la santé humaine);

- Aligned requirements with regulatory authorities from other jurisdictions.

Further work on identifying and responding to regulatory irritants and roadblocks to innovation was conducted as part of the *Health and Biosciences: Targeted Regulatory Review – Regulatory Roadmap* and the *Agri-food and aquaculture sector: Targeted regulatory review*, and resulted in the launch of Health Canada’s [Regulatory Innovation Agenda](#). Through these initiatives, Health Canada has committed to modernizing applicable regulations to ultimately deliver modern, flexible regulatory frameworks for drugs and medical devices.

Some of these flexibilities (T&Cs and rolling reviews) were piloted as part of the response to the COVID-19 pandemic through the following regulatory packages:

- [The Interim Order Respecting the Importation, Sale and Advertising of Drugs for Use in Relation to COVID-19](#) (September 2020), followed by [amendments to the FDR](#) (March 2021); and
- Three Interim Orders Respecting the Importation and Sale of Medical Devices for Use in Relation to COVID-19 ([March 2020](#), [March 2021](#), [February 2022](#)), followed by [amendments to the MDR](#) (February 2023).

The Regulations are part of Health Canada’s Regulatory Innovation Agenda and contribute directly to the Government of Canada’s [Biomanufacturing and Life Sciences Strategy](#), which recognizes the importance of the regulatory system as an enabler of the growth of the domestic biomanufacturing sector.

Terms and Conditions

T&Cs are obligations that the Minister may impose on the DIN of a drug or medical device licence to conduct an activity with respect to the drug or medical device to which the authorization applies. The main purpose of T&Cs is to optimize the benefits and manage risks and uncertainties associated with the drug or medical device, including by collecting additional information after it has been authorized. Health Canada has long recognized the value of such an approach. In 1998, the [Notice of Compliance with Conditions \(NOC/c\) policy](#) was introduced to enable manufacturers of certain human drugs – namely,

- élargi les autorités post-commercialisation pour les instruments médicaux;
- favorisé une plus grande confiance dans la surveillance des drogues et des instruments médicaux en augmentant la transparence (par exemple, la [diffusion publique de renseignements sur les essais cliniques](#));
- harmonisé les exigences avec celles des organismes de réglementation d’autres administrations.

D’autres travaux sur la détermination et la réponse aux irritants réglementaires et aux obstacles à l’innovation ont été menés dans le cadre de *Secteur de la santé et des sciences biologiques : Examen réglementaire ciblé – Feuille de route réglementaire* et de *Secteur de l’agro-alimentaire et l’aquaculture : Examen réglementaire ciblé* et ont abouti au lancement du [programme d’innovation de la réglementation](#) de Santé Canada. Grâce à ces initiatives, Santé Canada s’est engagé à moderniser les règlements applicables afin d’offrir au bout du compte des cadres réglementaires modernes et souples pour les drogues et les instruments médicaux.

Certaines de ces souplesses (conditions et examens en continu) ont été mises à l’essai dans le cadre de la réponse à la pandémie de la COVID-19 au moyen des projets réglementaires suivants :

- [l’Arrêté d’urgence concernant l’importation, la vente et la publicité de drogues à utiliser relativement à la COVID-19](#) (septembre 2020), suivi des [modifications au RAD](#) (mars 2021);
- trois arrêtés d’urgence concernant l’importation et la vente d’instruments médicaux destinés à être utilisés à l’égard de la COVID-19 ([mars 2020](#), [mars 2021](#), [février 2022](#)), suivis de [modifications au RIM](#) (février 2023).

Le Règlement fait partie du programme d’innovation de la réglementation de Santé Canada et contribue directement à la [Stratégie en matière de biofabrication et de sciences de la vie](#) du gouvernement du Canada qui reconnaît l’importance du système de réglementation en tant que catalyseur de la croissance du secteur national de la biofabrication.

Conditions

Les conditions sont des obligations que le Ministre peut imposer sur le DIN d’une drogue ou sur la licence d’un instrument médical afin de mener une activité à l’égard de la drogue ou de l’instrument médical visé par l’autorisation. L’objectif principal des conditions est d’optimiser les avantages et de gérer les risques et les incertitudes associés à la drogue ou à l’instrument médical, y compris en recueillant des renseignements supplémentaires après son autorisation. Santé Canada reconnaît depuis longtemps la valeur d’une telle approche. En 1998, la [politique sur les Avis de conformité avec conditions \(AC-C\)](#) a été

those intended to treat a serious, life-threatening or severely debilitating disease or condition – to apply for an authorization to sell a drug based on promising evidence of clinical effectiveness from well-controlled and well-conducted clinical trials that demonstrates its use is reasonably likely to have the intended benefit. For example, a drug’s ability to reduce the size of a cancerous tumor -- a surrogate marker -- may be considered to be promising evidence of extended patient survival on that drug, i.e. the clinically relevant endpoint. This policy has allowed Health Canada to more effectively manage uncertainties related to risks and benefits and, as a result, facilitate earlier market access for potentially life-saving drugs when the manufacturer agrees to undertake further studies to confirm the effectiveness and monitor the safety of those drugs and provide that information to the Minister following its entry onto the Canadian market.

With respect to drugs, the FDR gives the Minister a broad power to impose or amend T&Cs on opioids and designated COVID-19 drugs. As for medical devices, when the MDR came into force in 1998, the Minister was granted the authority to impose or amend T&Cs related to testing on Class II, III and IV medical device licences. Further, broad T&Cs powers were included in interim orders related to the authorization of COVID-19 medical devices and also in subsequent amendments to Part 1.1 of the MDR for medical devices for an urgent public health need.

Risk Management Plans

An RMP summarizes the identified and potential risks and uncertainties related to a drug and the associated pharmacovigilance activities, as well as other measures, that the manufacturer intends to put in place to manage those risks and uncertainties.

Internationally, most regulators of human drugs including those in the European Union, the United Kingdom, and the United States have introduced legal requirements for RMPs or their equivalent. Since 2009, to better align with international practice, Health Canada has requested RMPs from manufacturers on a voluntary basis.¹ In 2015, Health Canada published the *Guidance Document - Submission of Risk Management Plans and Follow-up*

mise en place pour permettre aux fabricants de certaines drogues à usage humain – à savoir, celles destinées à traiter une maladie ou une affection grave qui met en danger la vie ou est sévèrement débilitante – de demander une autorisation de vendre une drogue sur la base de preuves prometteuses d’efficacité clinique issues d’essais cliniques bien contrôlés et bien menés, qui démontrent que son utilisation est raisonnablement susceptible d’apporter le bénéfice escompté. Par exemple, la capacité d’une drogue à réduire la taille d’une tumeur cancéreuse – un marqueur de substitution – peut être considérée comme une preuve prometteuse du prolongement de la vie des patients recevant cette drogue (le paramètre clinique pertinent pour l’évaluation de l’essai). Cette politique a permis à Santé Canada de gérer plus efficacement les incertitudes liées aux risques et aux avantages et, par conséquent, de faciliter une mise sur le marché plus rapide des drogues pouvant sauver des vies lorsque le fabricant accepte d’entreprendre des études plus poussées pour confirmer l’efficacité et surveiller l’innocuité de ces drogues et fournir cette information au Ministre après son entrée sur le marché canadien.

En ce qui concerne les drogues, le RAD donne au Ministre un vaste pouvoir d’imposer ou de modifier les conditions relatives aux opioïdes et aux drogues désignées contre la COVID-19. En ce qui concerne les instruments médicaux, lorsque le RIM est entré en vigueur en 1998, le Ministre a obtenu le pouvoir d’imposer ou de modifier les conditions relatives à la vérification sur les licences d’instruments médicaux de classe II, III et IV. De plus, de grands pouvoirs en matière de conditions ont été inclus dans les arrêtés d’urgence liés à l’autorisation d’instruments médicaux destinés à être utilisés à l’égard de la COVID-19 ainsi que dans les modifications ultérieures de la partie 1.1 du RIM pour les instruments médicaux pour des besoins urgents en matière de santé publique.

Plans de gestion des risques

Un PGR résume les risques et les incertitudes cernés et potentiels liés à une drogue et aux activités de pharmacovigilance connexes, ainsi que les autres mesures que le fabricant a l’intention de mettre en place pour gérer ces risques et incertitudes.

À l’échelle internationale, la plupart des organismes de réglementation des drogues à usage humain, y compris ceux de l’Union européenne, du Royaume-Uni et des États-Unis, ont introduit des exigences prévues par la loi pour les PGR ou leur équivalent. Depuis 2009, afin de mieux s’aligner sur les pratiques internationales, Santé Canada demande aux fabricants de présenter volontairement des PGR¹. En 2015, Santé Canada a publié la *Ligne*

¹ Notice Regarding Implementation of Risk Management Planning including the adoption of International Conference on Harmonisation (ICH) Guidance Pharmacovigilance Planning - ICH Topic E2E. 2009.

¹ Avis concernant la mise en œuvre de la planification de gestion des risques, y compris l’adoption des lignes directrices « Planification de la pharmacovigilance » – thème E2E de l’International Conference on Harmonisation (ICH). 2009.

Commitments that formalized the practice of requesting RMPs for certain human drugs including:

- Pharmaceutical drugs (which includes prescription and non-prescription pharmaceutical drugs) that include new active substances;
- Biologics (which includes biotechnology products, vaccines and fractionated blood products) as set out in [Schedule D](#) of the Act;
- Radiopharmaceutical drugs as set out in [Schedule C](#) of the Act; and
- Marketed drugs for which a serious safety issue has been identified.

Through policy, manufacturers were also expected to consider the Canadian context in the RMP by discussing factors that are applicable to the Canadian population and marketplace.

Rolling Reviews for COVID-19 drugs

The review of a standard drug submission begins following receipt of all the information required to establish the safety, effectiveness and quality of the drug, which is typically provided in a single transaction. The option of a “rolling review” allows Health Canada to begin its review of the submission before all of the required information has been provided. If certain conditions are met, such a submission may be filed with the requirement that the missing information must be provided and found to be acceptable before the drug can be authorized for sale. Because a rolling review allows Health Canada to begin the review of the submission earlier, it has the potential to make much-needed drugs available sooner.

Rolling reviews have been available for new drug submissions for designated COVID-19 drugs that do not make a comparison or reference to another drug as set out in the FDR, following making of the [Regulations Amending the Food and Drugs Regulations \(Interim Order Respecting the Importation, Sale and Advertising of Drugs for Use in Relation to COVID-19\)](#).

Assuring Drug Quality During Manufacturing

GMP is an internationally recognized quality assurance system used to ensure drugs are consistently fabricated, packaged/labelled, tested, imported, distributed and wholesaled. However, while it is expected that drugs, including both active ingredients and drugs in dosage form, are fabricated, packaged/labelled, tested and

directrice – Présentation des plans de gestion des risques et des engagements en matière de suivi qui formalisait la pratique de demander des PGR pour certaines drogues à usage humain, notamment :

- les produits pharmaceutiques (y compris ceux vendus sur ordonnance et ceux en vente libre) qui comprennent de nouvelles substances actives;
- les produits biologiques (y compris les produits biotechnologiques, les vaccins ainsi que les produits sanguins obtenus par fractionnement) conformément à l'[annexe D](#) de la Loi;
- les produits pharmaceutiques radioactifs tels qu'ils sont énoncés à l'[annexe C](#) de la Loi;
- les drogues commercialisées pour lesquelles un problème grave d'innocuité a été relevé.

Dans le cadre de cette politique, les fabricants devaient également tenir compte du contexte canadien dans le PGR en examinant les facteurs applicables à la population et au marché canadiens.

Examens en continu pour les drogues contre la COVID-19

L'examen d'une présentation de drogue standard commence après réception de tous les renseignements nécessaires pour établir son innocuité, son efficacité et sa qualité, qui sont généralement fournis en une seule transaction. L'option d'un « examen en continu » permet à Santé Canada de commencer son examen de la présentation avant que tous les renseignements requis n'aient été fournis. Si certaines conditions sont remplies, une telle présentation peut être déposée avec l'obligation de fournir les renseignements manquants et que ceux-ci soient jugés acceptables avant que la drogue puisse être autorisée à la vente. Étant donné que l'examen en continu permet à Santé Canada de commencer l'examen de la présentation plus tôt, cela peut permettre de rendre disponibles plus rapidement des drogues indispensables.

Des examens en continu sont disponibles pour les présentations de drogues nouvelles pour les drogues désignées contre la COVID-19 qui ne font pas de comparaison ou de référence à une autre drogue comme indiqué dans le RAD, suite à l'adoption du [Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues \(Arrêté d'urgence concernant l'importation, la vente et la publicité de drogues à utiliser relativement à la COVID-19\)](#).

Assurer la qualité des drogues pendant la fabrication

Les BPF sont un système d'assurance de la qualité reconnu à l'échelle internationale qui permet de s'assurer que les drogues sont manufacturées, emballées, étiquetées, analysées, importées, distribuées et vendues en gros de façon uniforme. Toutefois, bien qu'il soit prévu que les drogues, y compris les ingrédients actifs et les médicaments sous

stored, including during transportation, in a manner that would assure their quality, this was not clearly stated in regulation.

Modernizing Requirements for Biologics

Biologics are manufactured and extracted from living tissue or organisms, some with modified genes. Their safety and effectiveness are highly dependent on their source materials (e.g. cells, living organisms) and auxiliary materials (e.g. additives used to supplement cell culture medium). In addition, biologics tend to be sterile, injectable solutions that treat serious or life-threatening conditions, and the risks related to these drugs can be equally serious or life-threatening.

Much of Part C, Division 4 of the FDR consisted of product-specific regulations for biologics that were introduced in the 1950s and 1960s to respond to issues of the day. As the number of biologics greatly increased over time, the regulations, which have historically been largely product-focused, did not keep pace with scientific advances.

Significant amendments were made in 1997 in order to amalgamate requirements for establishment licences for the manufacturing of pharmaceutical, biologic, and radiopharmaceutical drugs into Part C, Division 1A of the FDR. While these changes introduced GMP inspections related to the premises, personnel, process, and products, Health Canada also used information obtained on site to confirm the manufacturer's ability to consistently produce a safe biologic and verify information provided in a drug submission filed by that manufacturer to meet the obligations under section 12 of the Act.

Information Considered to Support the Examination of Drug Submissions

In practice, Health Canada considers information and material from a variety of sources during the examination of a drug submission when assessing the safety, effectiveness and quality of the drug in order to make an informed decision about whether to authorize it for sale. Such sources include on-site evaluations and GMP inspections.

forme posologique, soient manufacturées, emballées, étiquetées, analysées et entreposées, y compris durant leur transport, d'une manière qui assurerait la qualité de l'ingrédient actif et de la drogue sous forme posologique, cela n'était pas clairement énoncé dans la réglementation.

Modernisation des exigences relatives aux produits biologiques

Les produits biologiques sont fabriqués et extraits de tissus ou d'organismes vivants, certains avec des gènes modifiés. Leur innocuité et leur efficacité dépendent grandement de leurs matériaux sources (par exemple, les cellules, les organismes vivants) et des matériels accessoires (par exemple, les additifs utilisés pour compléter le milieu de culture cellulaire). De plus, les produits biologiques ont tendance à être des solutions stériles et injectables qui traitent des affections graves ou mettant en danger la vie, et les risques liés à ces drogues peuvent être tout aussi graves ou mettant en danger la vie.

Une grande partie de la partie C, titre 4 du RAD consistait en des règlements propres aux produits biologiques qui ont été adoptés dans les années 1950 et 1960 pour répondre aux questions de l'époque. Étant donné que le nombre de produits biologiques a considérablement augmenté au fil du temps, les règlements, qui ont toujours été essentiellement axés sur les produits, n'ont pas suivi le rythme des progrès scientifiques.

Des modifications importantes ont été apportées en 1997 afin de fusionner les exigences relatives aux licences d'établissement pour la fabrication de médicaments pharmaceutiques, de produits biologiques et de produits pharmaceutiques radioactifs dans la partie C, titre 1A du RAD. Bien que ces modifications aient introduit des inspections de BPF liées aux locaux, au personnel, aux processus et aux produits, Santé Canada a également utilisé les renseignements obtenus sur place afin de confirmer la capacité du fabricant à produire régulièrement un produit biologique sûr et à vérifier les renseignements fournis dans une présentation de drogue déposée par ce fabricant afin de satisfaire aux obligations de l'article 12 de la Loi.

Renseignements à l'appui de l'examen des présentations de drogue

En pratique, Santé Canada étudie les renseignements et les documents provenant de diverses sources lors de l'examen d'une présentation de drogue, afin d'évaluer l'innocuité, l'efficacité et la qualité de la drogue et de prendre une décision éclairée quant à son autorisation de mise sur le marché. Ces sources comprennent les évaluations sur place et les inspections des BPF.

Disaggregated Clinical Trial Data for New Drug Submissions and Supplements to New Drug Submissions

Collection of disaggregated data about clinical trial participants is a key measure Health Canada can take to first assess and, if needed, address any discrepant risks and benefits of drugs in different population subgroups. Health Canada places importance on the development and conduct of inclusive clinical trials particularly for underrepresented populations. Drug submissions generally include some degree of disaggregated data; however, it is not always reflective of the entire patient population or broken down by subgroups like age, sex, race, and ethnicity.

Standards

Drug standards include tests, limits and methods of analysis that help to assure the quality of a drug. These standards can be prescribed in regulation, set out in pharmacopoeias² listed under [Schedule B](#) of the Act or developed by the manufacturer. If a standard has not been prescribed in regulation, but it appears in a pharmacopoeia listed under Schedule B (e.g. the United States Pharmacopoeia), a manufacturer may use either the pharmacopoeial standard or their own manufacturer's standard.

Where a manufacturer's standard is used, the manufacturer is required to make available to the Minister, on request, details of that standard and of the tests, limits, and methods of analyses for the drug that are acceptable to the Department. Manufacturers of new drugs should routinely provide the Minister with this information (e.g. in a drug submission).

If a manufacturer's standard is used, the regulations required that the drug meet the highest degree of purity and the least variation in potency for that drug found in any of the pharmacopoeias listed under Schedule B. This applied to all drugs, including active ingredients, regulated under Part C, Divisions 1, 3, 4 and 8 of the FDR throughout their lifecycle. This prescriptive requirement did not allow those manufacturers who use a manufacturer's standard to have different limits for purity and potency than the most stringent listed under Schedule B, even if different limits would be qualified and acceptable to the Minister.

For certain drugs, the FDR required that the inner and outer label indicate if a standard prescribed in the FDR,

² Pharmacopoeias are publications that include quality standards established by scientific experts for drugs (chemical and biologic) in dosage form, active ingredients and excipients.

Données désagrégées relatives aux essais cliniques pour les présentations de drogue nouvelle et les suppléments à une présentation de drogue nouvelle

La collecte de données désagrégées sur les participants aux essais cliniques est une mesure clé que Santé Canada peut prendre pour d'abord évaluer et, au besoin, traiter tout risque et avantage divergent des drogues dans différents sous-groupes de population. Santé Canada accorde de l'importance à l'élaboration et à la conduite d'essais cliniques inclusifs, particulièrement pour les populations sous-représentées. Les présentations de drogues comprennent généralement un certain degré de données désagrégées; cependant, elles ne reflètent pas toujours l'ensemble de la population de patients ou ne sont pas ventilées par sous-groupes tels que l'âge, le sexe, la race et l'appartenance ethnique.

Normes

Les normes sur les drogues comprennent des essais, des limites et des méthodes d'analyse qui aident à assurer la qualité d'une drogue. Ces normes peuvent être prescrites par règlement, définies dans des pharmacopées² inscrites à [l'annexe B](#) de la Loi ou élaborées par le fabricant. Si une norme n'a pas été prescrite par règlement, mais qu'elle figure dans une pharmacopée inscrite à l'annexe B de la Loi (par exemple, la United States Pharmacopoeia), un fabricant peut utiliser la norme de la pharmacopée ou sa propre norme de fabricant.

Lorsqu'une norme du fabricant est utilisée, le fabricant est tenu de mettre à la disposition du Ministre, sur demande, les détails de cette norme ainsi que les essais, les limites et les méthodes d'analyse de la drogue jugés acceptables par le Ministère. Les fabricants d'une nouvelle drogue doivent systématiquement fournir ces informations au Ministre (par exemple dans le cadre d'une présentation de drogue).

Si la norme du fabricant était utilisée, le Règlement exigeait que la drogue respecte le degré maximal de pureté et la variation d'activité la plus petite pour cette drogue de toutes les pharmacopées inscrites à l'annexe B. Cela s'appliquait à toutes les drogues, y compris les ingrédients actifs, réglementés en vertu de la partie C, des titres 1, 3, 4 et 8 du RAD tout au long de leur cycle de vie. Cette exigence normative ne permettait pas aux fabricants qui utilisent une norme de fabricant d'avoir des limites de pureté et d'activité différentes des limites les plus strictes énumérées à l'annexe B, même si des limites différentes étaient considérées comme qualifiées et acceptables par le Ministre.

Pour certaines drogues, le RAD exigeait que l'étiquette intérieure et l'étiquette extérieure indiquent si une norme

² Les pharmacopées sont des publications qui comprennent des normes de qualité établies par des experts scientifiques pour les drogues (chimiques et biologiques) sous forme posologique, pour les ingrédients actifs et pour les excipients.

under Schedule B of the Act, or a manufacturer's standard was used. The inclusion of this information was a Canadian-specific requirement and at times created challenges for manufacturers due to the limited space available on the label.

Objectives

In order to improve the health and safety of people in Canada, the objectives of the Regulations are to strengthen Health Canada's oversight of drugs and medical devices throughout their lifecycle, encourage innovation by facilitating access to advanced treatments and promising new therapies, and improve alignment with other trusted regulators, all while maintaining the existing high standards for authorization respecting safety, effectiveness, and quality.

Description

The Regulations introduce a number of targeted changes to the FDR and MDR that reflect Health Canada's long-standing policies, regulatory initiatives introduced during the COVID-19 pandemic (e.g. interim orders and transition regulations), and further modernization commitments such as those made for drugs and medical devices under Vanessa's Law.

Terms and Conditions – Drugs and Medical Devices (amendments to the FDR and MDR)

Amendments to the FDR allow the Minister to impose T&Cs on the DIN of any drug at the time the DIN is issued, or at any time later. T&Cs can also be amended (including removed) at any time and are enforceable under section 21.7 of the Act.

Previously, Part 1 of the MDR allowed the Minister to impose T&Cs related to testing on Class II, III and IV medical device licences to ensure that devices continued to meet applicable safety and effectiveness requirements under the MDR. The Minister was also able to amend T&Cs to take into account any new development with respect to the device. Amendments to Part 1 of the MDR broaden the scope of use of T&Cs as T&Cs powers are no longer limited to tests. T&Cs can also be imposed or amended (including removed) at any time and are enforceable under section 21.7 of the Act.

All drug and device submissions must satisfy all requirements under the FDR and MDR for an authorization, including containing the necessary information and data to establish the safety, effectiveness and quality of the drug or device to demonstrate a favorable benefit/risk profile.

prescrite dans le RAD, en vertu de l'annexe B de la Loi, ou une norme du fabricant avait été utilisée. L'inclusion de cette information était une exigence propre au Canada et créait parfois des défis pour les fabricants en raison de l'espace limité disponible sur l'étiquette.

Objectif

Afin d'améliorer la santé et la sécurité des personnes au Canada, les objectifs du Règlement sont de renforcer la surveillance par Santé Canada des drogues et des instruments médicaux tout au long de leur cycle de vie, d'encourager l'innovation en facilitant l'accès à des traitements de pointe et à de nouvelles thérapies prometteuses, et d'améliorer l'harmonisation avec d'autres organismes de réglementation de confiance, tout en maintenant les normes élevées existantes pour l'autorisation en ce qui concerne l'innocuité, l'efficacité et la qualité.

Description

Le Règlement modifie le RAD et le RIM par l'entremise de nombreux changements qui reflètent les politiques de longue date de Santé Canada, les initiatives réglementaires introduites pendant la pandémie de COVID-19 (par exemple, les arrêtés d'urgence et leurs transitions vers la réglementation), et les engagements de modernisation supplémentaires tels que ceux pris pour les drogues et les instruments médicaux en vertu de la Loi de Vanessa.

Conditions – drogues et instruments médicaux (modifications au RAD et au RIM)

Les modifications apportées au RAD permettent au Ministre d'imposer des conditions sur le DIN de toute drogue au moment où le DIN est attribué ou à tout moment ultérieur. Les conditions peuvent également être modifiées (ou abrogées) à tout moment et sont exécutoires en vertu de l'article 21.7 de la Loi.

Auparavant, la partie 1 du RIM permettait au Ministre d'imposer des conditions relatives à la vérification sur les licences d'instruments médicaux de classe II, III et IV afin de garantir que les instruments continuent de satisfaire aux exigences d'innocuité et d'efficacité applicables en vertu du RIM. Le Ministre avait également le pouvoir de modifier les conditions pour tenir compte de tout nouveau développement relatif à l'instrument médical. Les modifications apportées à la partie 1 du RIM élargissent la portée des conditions, les pouvoirs de ces dernières n'étant plus limités aux essais. Les conditions peuvent également être imposées ou modifiées (ou abrogées) à tout moment et sont exécutoires en vertu de l'article 21.7 de la Loi.

Toutes les présentations de drogues et d'instruments médicaux doivent satisfaire à toutes les exigences du RAD et du RIM pour obtenir une autorisation, y compris contenir les informations et les données nécessaires pour établir l'innocuité, l'efficacité et la qualité de la drogue

The overall objective of imposing T&Cs is to ensure the drug or device maintains a favorable benefit/risk profile throughout its lifecycle and that the drug or device continues to satisfy safety, effectiveness and quality requirements.

For example, T&Cs for a drug or device can be used to:

- Manage the uncertainties relating to the benefits and/or risks identified (e.g. require studies to confirm the benefits, including in subgroups, if necessary);
- Manage emerging risks or uncertainties that have surfaced since it has been on the market;
- Collect data to effectively manage quality related issues;
- Collect data to be able to identify and assess potential changes to safety and/or effectiveness and to manage uncertainties (e.g. for new technologies or new indications for use); or
- Require the medical device licence holder to make changes to the medical device to continue to maintain safety and effectiveness.

Before imposing or amending T&Cs in respect of a drug or device, the Minister would consider whether the T&Cs contribute to meeting the objectives of: managing uncertainties related to the benefits and risks; optimizing the benefits and managing the risks; identifying changes related to the benefits and risks; and in the case of a medical device, whether they would contribute to maintaining its safety and effectiveness.

Furthermore, the Minister must consider whether the T&Cs are technically feasible, whether there are less burdensome means of achieving those objectives, and whether they could be achieved through the application of existing requirements under the Act, the FDR, or the MDR, as the case may be.

Once the T&Cs for drugs are finalized, the Minister is required to notify the manufacturer.

Timing of the amendments related to T&Cs

At the time of publication of the Regulations in *Canada Gazette*, Part II, the Minister will have the ability to impose T&Cs on the DIN of a public health emergency drug (see below for more information), without needing to take into account any of the above-mentioned considerations. However, on April 1, 2027, the product-specific provisions related to T&Cs for opioids and public health emergency drugs will be repealed and the amendments related to

ou de l'instrument médical afin de démontrer un profil avantages/risques favorable. L'objectif général de l'imposition des conditions est de veiller à ce qu'une drogue ou un instrument médical maintienne un profil avantages/risques favorable tout au long de son cycle de vie et qu'il continue de satisfaire aux exigences d'innocuité, d'efficacité et de qualité.

Par exemple, les conditions d'une drogue ou d'un instrument médical peuvent être utilisées pour :

- gérer les incertitudes liées aux avantages et/ou aux risques cernés (par exemple, demander des études pour confirmer les avantages, y compris dans les sous-groupes de population, au besoin);
- gérer les risques ou les incertitudes émergents qui ont fait surface après la mise en marché;
- recueillir des données pour gérer efficacement les problèmes liés à la qualité;
- recueillir des données pour être en mesure d'identifier et d'évaluer les changements potentiels à l'innocuité et/ou à l'efficacité et de gérer les incertitudes (par exemple, pour les nouvelles technologies ou les nouvelles indications d'utilisation);
- exiger que le titulaire d'une licence d'instrument médical apporte des changements à l'instrument médical afin de continuer à maintenir l'innocuité et l'efficacité.

Avant d'imposer ou de modifier les conditions d'une drogue ou d'un instrument médical, le Ministre déterminerait si les conditions contribuent à l'atteinte des objectifs en matière de gestion des incertitudes liées aux avantages et aux risques, d'optimisation des avantages et de gestion des risques, de détermination des changements liés aux avantages et aux risques et, dans le cas des instruments médicaux, si ces conditions contribueraient ou non à maintenir son innocuité et son efficacité.

De plus, le Ministre doit se demander si les conditions sont techniquement réalisables, s'il existe des moyens moins lourds d'atteindre ces objectifs et si elles pourraient être atteintes par l'application des exigences existantes en vertu de la Loi, du RAD ou du RIM, selon le cas.

Une fois que les conditions des drogues sont finalisées, le Ministre est tenu d'en informer le fabricant.

Calendrier des modifications liées aux conditions

Au moment de la publication du Règlement dans la *Gazette du Canada*, Partie II, le Ministre aura la possibilité d'imposer des conditions sur le DIN d'une drogue pour urgence de santé publique (voir ci-dessous pour plus d'informations), sans avoir à tenir compte des considérations susmentionnées. Toutefois, le 1^{er} avril 2027, les dispositions propres aux produits relatives aux conditions des opioïdes et des drogues pour urgence de santé publique

T&Cs for all drugs, including the considerations, will come into force. The amendments respecting T&Cs for Class II, III and IV medical devices will come into force on January 1, 2026.

Transitional provisions ensure that at the time of coming into force of the various amendments related to T&Cs, any T&Cs already imposed will remain in effect.

Consideration of T&Cs prior to the issuance of a notice of compliance

When the amendments related to T&Cs for all drugs come into force on April 1, 2027, the NOC/c policy will be replaced by these amendments. As with drug submissions which previously qualified under the NOC/c policy, where there is promising evidence but still some significant uncertainties about the clinical effectiveness of the new drug, the Minister will have the ability to take into account whether T&Cs could address these uncertainties when determining whether to issue a notice of compliance for a new drug submission, or a supplement to a new drug submission.

This ability of the Minister will apply only to new drugs where there are significant uncertainties respecting the effectiveness of the new drug and where:

- the new drug is for a serious disease or condition for which there are no other authorized drugs available; or
- there are other authorized drugs, but there are reasonable grounds to believe that the new drug is significantly more effective, or poses a significantly lower risk.

This ability of the Minister does not apply to abbreviated new drug submissions as they do not contain information about the clinical effectiveness of the drug.

This consideration of T&Cs by the Minister does not in any way change the requirements the submission must meet in order for the notice of compliance to be issued.

Risk Management Plans (amendments to the FDR)

The RMP-related amendments for certain drugs for human use reflect Health Canada's long standing practice set out in the guidance document entitled [Submission of Risk Management Plans and Follow-up Commitments \(RMP Guidance\)](#). An RMP must contain sufficient information to enable the Minister to identify and characterize the risks associated with the drug and to conclude that the plan, if implemented, would prevent or reduce those risks or address uncertainties associated with the drug. The

seront abrogées et les modifications relatives aux conditions de toutes les drogues, y compris les considérations, entreront en vigueur. Les modifications concernant les conditions pour les instruments médicaux de classe II, III et IV entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Les dispositions transitoires garantissent qu'au moment de l'entrée en vigueur des différentes modifications relatives aux conditions, toutes les conditions déjà imposées demeureront en vigueur.

Considération des conditions avant la délivrance d'un avis de conformité

Lorsque les modifications relatives aux conditions de toutes les drogues entreront en vigueur le 1^{er} avril 2027, la politique sur les AC-C sera remplacée par ces modifications. Comme pour les présentations de drogues qui relevaient auparavant de la politique sur les AC-C, lorsqu'il existe des preuves prometteuses, mais qu'il subsiste des incertitudes importantes quant à l'efficacité clinique de la nouvelle drogue, le Ministre pourra décider d'émettre un avis de conformité pour une présentation d'une drogue nouvelle, ou pour un supplément à une présentation de drogue nouvelle, en tenant compte du fait que les conditions pourraient lever ces incertitudes.

Cette capacité du Ministre ne s'applique qu'aux nouvelles drogues pour lesquelles il existe d'importantes incertitudes quant à l'efficacité de la nouvelle drogue et lorsque :

- la nouvelle drogue est destinée à traiter une maladie ou une affection grave pour laquelle il n'existe pas d'autres drogues autorisées;
- il existe d'autres drogues autorisées, mais il existe des motifs raisonnables de croire que la nouvelle drogue est nettement plus efficace ou présente un risque nettement moindre.

Cette capacité du Ministre ne s'applique pas aux présentations abrégées de drogue nouvelle, car elles ne contiennent pas d'informations sur l'efficacité clinique de la drogue.

Cet examen des conditions par le Ministre ne modifie en rien les exigences auxquelles la présentation doit satisfaire pour que l'avis de conformité soit délivré.

Plans de gestion des risques (modifications au RAD)

Les modifications relatives aux PGR pour certaines drogues à usage humain reflètent la pratique de longue date de Santé Canada énoncée dans Ligne directrice – [Présentation des plans de gestion des risques et des engagements en matière de suivi \(ligne directrice sur les PGR\)](#). Un PGR doit contenir suffisamment de renseignements pour permettre au Ministre de cibler et de caractériser les risques associés à la drogue et de conclure que le plan, s'il était mis en œuvre, permettrait de prévenir ou de réduire

RMP must also take into account the Canadian context and contain a description of:

- the drug and its uses;
- the risks associated with the drug and the uncertainties relating to those risks;
- the measures that the manufacturer intends to take to address and monitor the uncertainties and to prevent and reduce risks; and
- how the manufacturer will evaluate the effectiveness of the measures to prevent and reduce risks.

The amendments also clarify that the most recent RMP provided by the manufacturer to the Minister under the Regulations is considered to be the existing RMP.

The RMP must also contain a summary of the plan in English and in French. However, when the RMP is required as part of a DIN application or drug submission, the amendments allow the manufacturer to submit the summary in the second language later during the review but before assignment of the DIN or issuance of the notice of compliance.

Risk Management Plans required in new drug submissions and DIN applications

The Regulations require that an RMP must be included in a new drug submission or an abbreviated new drug submission if:

- there is a significant degree of uncertainty respecting the risks associated with the drug, or
- the drug presents a serious risk of injury to human health that warrants measures, other than labelling, to reduce the probability or severity of such an injury.

In the case of an application for a DIN, if either of the above conditions are met, the Minister may request that the manufacturer include an RMP in the application.

The Regulations also require that an RMP be included in all extraordinary use new drug submissions. However, for an abbreviated extraordinary use new drug submission, an RMP must only be included if the above conditions are met.

Risk Management Plans required in supplements to new drug submissions

If an RMP has not yet been provided to the Minister, the Regulations require that one be included in a supplement to a new drug submission, to an abbreviated new drug

ces risques ou de faire face aux incertitudes associées à la drogue. Le PGR doit également tenir compte du contexte canadien et contenir une description des éléments suivants :

- la drogue et son utilisation;
- les risques associés à la drogue et les incertitudes liées à ces risques;
- les mesures que le fabricant prévoit de prendre pour faire face à ces incertitudes et pour prévenir et réduire les risques;
- la façon dont le fabricant prévoit évaluer l'efficacité des mesures de prévention et de réduction des risques.

Les modifications précisent également que le PGR le plus récent fourni par le fabricant au Ministre en vertu du Règlement est considéré comme le PGR existant.

Le PGR doit également contenir un résumé du plan en français et en anglais. Toutefois, lorsque le PGR est requis dans le cadre d'une demande de DIN ou d'une présentation de drogue, les modifications permettent au fabricant de soumettre le résumé dans la deuxième langue plus tard au cours de l'examen, mais avant l'attribution du DIN ou la délivrance de l'avis de conformité.

Plans de gestion des risques requis pour les présentations de drogues nouvelles et les demandes de DIN

Le Règlement exige qu'un PGR soit inclus dans une présentation de drogue nouvelle ou une présentation abrégée de drogue nouvelle si l'un des cas suivants se présente :

- soit que le degré d'incertitude quant aux risques associés à la drogue est considérable;
- soit que la drogue présente un risque grave de préjudice à la santé humaine qui justifie la prise de mesures, autres que l'étiquetage, visant à réduire la probabilité ou la gravité d'un tel préjudice.

Dans le cas d'une demande de DIN, si l'une ou l'autre des conditions ci-dessus est remplie, le Ministre peut demander au fabricant d'inclure un PGR dans sa demande.

Le Règlement exige également qu'un PGR soit requis pour toutes les présentations de drogues nouvelles pour usage exceptionnel. Toutefois, dans le cas d'une présentation abrégée de drogue nouvelle pour usage exceptionnel, un PGR ne doit être inclus que si les conditions susmentionnées sont remplies.

Plans de gestion des risques requis pour les suppléments à une présentation de drogue nouvelle

Si un PGR n'a pas encore été fourni au Ministre, le Règlement exige qu'il soit inclus dans un supplément à une présentation de drogue nouvelle, à une présentation abrégée

submission, to an extraordinary use new drug submission and to an abbreviated extraordinary use new drug submission, if:

- there is a significant degree of uncertainty respecting the risks associated with the drug, or
- the drug presents a serious risk of injury to human health that warrants measures, other than labelling, to reduce the probability or severity of such an injury.

Where there is an existing RMP, an updated one must be included in a supplement to any of the new drug submissions mentioned above if, compared to the existing plan, there are significant differences in:

- the risks or uncertainties associated with the drug;
- the measures the manufacturer intends to take to address those uncertainties or to monitor, prevent, or reduce those risks; or
- the measures needed to reduce the probability or severity of a serious risk of injury to human health.

Risk Management Plans required following authorization of a drug

Where an RMP has not yet been provided for a drug that is authorized for sale, the manufacturer is required to provide one upon request if the Minister has reasonable grounds to believe that:

- there is a significant degree of uncertainty respecting the risks associated with the drug; or
- the drug presents a serious risk of injury to human health that warrants measures, other than labelling, to reduce the probability or severity of such an injury.

Where there is an existing RMP for a drug that is authorized for sale, the manufacturer is required to provide the Minister with an updated one if:

- the risks or uncertainties associated with the drug are significantly different than those described in the existing RMP; or
- the measures the manufacturer intends to take to prevent or reduce the risks associated with the drug, or to address and monitor the uncertainties, are significantly different than those that are described in the existing RMP.

The manufacturer is also required to provide an updated RMP upon request if the Minister has reasonable grounds to believe that:

- the risks and uncertainties associated with the drug are significantly different than those described in the existing RMP; or

de drogue nouvelle, à une présentation de drogue nouvelle pour usage exceptionnel et à une présentation abrégée de drogue nouvelle pour usage exceptionnel, si l'un des cas suivants se présente:

- soit que le degré d'incertitude quant aux risques associés à la drogue est considérable;
- soit que la drogue présente un risque grave de préjudice à la santé humaine qui justifie la prise de mesures, autres que l'étiquetage, visant à réduire la probabilité ou la gravité d'un tel préjudice.

Lorsqu'il existe un PGR, une mise à jour doit être incluse dans un supplément à l'une des présentations de drogues nouvelles mentionnées ci-dessus si, par rapport au plan existant, il existe des différences significatives dans :

- les risques ou les incertitudes liées à la drogue;
- les mesures que le fabricant prévoit de prendre, soit pour prévenir ou réduire les risques associés à la drogue, soit pour faire face aux incertitudes liées à ces risques et surveiller la situation à l'égard de ces dernières;
- les mesures qui visent à réduire la probabilité ou la gravité d'un risque grave de préjudice à la santé humaine.

Plans de gestion des risques requis après l'autorisation d'une drogue

Lorsqu'un PGR n'a pas encore été fourni pour une drogue dont la vente est autorisée, le fabricant est tenu d'en fournir un sur demande si le Ministre a des motifs raisonnables de croire que :

- soit que le degré d'incertitude quant aux risques associés à la drogue est considérable;
- soit que la drogue présente un risque grave de préjudice à la santé humaine qui justifie la prise de mesures, autres que l'étiquetage, visant à réduire la probabilité ou la gravité d'un tel préjudice.

Lorsqu'il existe un PGR pour une drogue dont la vente est autorisée, le fabricant est tenu de fournir au Ministre un PGR mis à jour si :

- les risques ou les incertitudes liées à la drogue diffèrent sensiblement de ceux décrits dans le PGR existant; ou
- les mesures que le fabricant prévoit de prendre, soit pour prévenir ou réduire les risques associés à la drogue, soit pour faire face aux incertitudes liées à ces risques et surveiller la situation à l'égard de ces dernières, diffèrent sensiblement de celles décrites dans le PGR existant.

Le fabricant est également tenu de fournir un PGR à jour sur demande si le Ministre a des motifs raisonnables de croire que :

- soit les risques ou les incertitudes liées à la drogue diffèrent sensiblement de ceux décrits dans le PGR existant;

- the measures needed to reduce the probability or severity of a serious risk of injury to human health are significantly different than those described in the existing RMP.

Transitioning RMPs provided prior to coming into force

Transitional provisions clarify that the most recent version of the RMP provided under the RMP Guidance before the amendments come into force and for which the Minister has indicated to the manufacturer that it is acceptable, will be considered to be the existing RMP for the purposes of the Regulations. An indication of acceptability includes where a notice has been provided to the manufacturer indicating that the RMP is acceptable, or where the RMP was included as part of a drug submission for which a notice of compliance was issued.

The transitional provisions also clarify that an RMP that has not yet been provided to the Minister includes where no RMP was provided before the amendments come into force as well as where one was provided before the coming into force but where the Minister has not indicated to the manufacturer that it is acceptable.

However, the transitional provisions do not apply to an RMP provided before the amendments come into force and that is part of a submission under review at the time of coming into force. In such a case, the RMP must meet the requirements of the Regulations.

Public Health Emergency Drugs (amendments to FDR)

Regulatory flexibilities in the FDR respecting establishment licensing activities related to COVID-19 under Part C, Division 1A and the pre-positioning and market authorization of designated COVID-19 drugs under Part C, Division 8, are expanded to apply to any public health emergency drug in relation to a condition referred to on the *List of Conditions that Threaten Public Health* (the list), which is a list incorporated by reference. A public health emergency drug is defined as a new drug for which the purpose and conditions of use recommended by the manufacturer relate to a condition that is described on the list. Generally, in order to add a condition to the list, the Minister needs to have reasonable grounds to believe that the condition presents, or is the result of, a significant risk to public health in Canada, and immediate action is required to deal with the risk. However, in the case of COVID-19, this condition can be added to the list where the Minister has reasonable grounds to believe the addition is necessary to protect public health or safety. Given the continued emergence of variants of concern, this will ensure that people in Canada continue to have timely access to much-needed COVID-19 drugs. Once included, because the list is considered a regulation under the *Interpretation Act*, the Minister can amend it, including removing a condition at any time.

- soit les mesures qui visent à réduire la probabilité ou la gravité d'un risque grave de préjudice à la santé humaine diffèrent sensiblement de celles décrites dans le PGR existant.

Transition des PGR fournis avant l'entrée en vigueur des modifications

Les dispositions transitoires précisent que la version la plus récente du PGR fournie en vertu de la ligne directrice sur les PGR avant l'entrée en vigueur des modifications et pour laquelle le Ministre a indiqué au fabricant qu'elle était acceptable, sera considérée comme le PGR existant aux fins du Règlement. Il y a indication d'acceptabilité lorsqu'un avis a été fourni au fabricant indiquant que le PGR est acceptable, ou lorsque le PGR a été inclus dans une présentation de drogue pour laquelle un avis de conformité a été délivré.

Les dispositions transitoires précisent également qu'un PGR qui n'a pas encore été fourni au Ministre comprend les cas où aucun PGR n'a été fourni avant l'entrée en vigueur des modifications, ainsi que les cas où un PGR a été fourni avant l'entrée en vigueur, mais où le Ministre n'a pas indiqué au fabricant qu'il était acceptable.

Toutefois, les dispositions transitoires ne s'appliquent pas à un PGR fourni avant l'entrée en vigueur des modifications et faisant partie d'une présentation en cours d'examen au moment de l'entrée en vigueur. Dans ce cas, le PGR doit répondre aux exigences du Règlement.

Drogues pour urgence de santé publique (modifications au RAD)

Les assouplissements réglementaires du RAD concernant les activités de licence d'établissement liées à la COVID-19 en vertu de la partie C, titre 1A, et le prépositionnement et l'autorisation de mise sur le marché des drogues désignées contre la COVID-19 en vertu de la partie C, titre 8, sont élargies pour s'appliquer à toute drogue pour urgence de santé publique en ce qui concerne une condition mentionnée dans la *Liste d'affections qui menacent la santé publique* (la « liste »), qui est une liste incorporée par renvoi. Une drogue pour urgence de santé publique désigne une drogue nouvelle dont les fins et le mode d'emploi recommandés par le fabricant ont trait à une affection décrite dans la liste. Généralement, pour ajouter une affection à la liste, le Ministre doit avoir des motifs raisonnables de croire que l'affection présente ou résulte d'un risque important pour la santé publique au Canada, et des mesures immédiates sont nécessaires pour faire face au risque. Toutefois, dans le cas de la COVID-19, cette condition peut être ajoutée à la liste lorsque le Ministre a des motifs raisonnables de croire que l'ajout est nécessaire pour protéger la santé ou la sécurité publique. Compte tenu de l'émergence continue de variants préoccupants, cette mesure permettra aux personnes au Canada de continuer à avoir un accès rapide aux drogues contre la COVID-19 indispensables. Une fois une condition incluse,

The introduction of a list incorporated by reference allows the Minister to respond to a public health emergency in a timely and flexible manner. The list will be developed, reviewed, maintained, and amended in accordance with the guiding principles set out in Health Canada's [Incorporation by Reference Policy](#).

The Regulations clarify that a public health emergency drug, for which the Minister has received a submission or establishment licence application, remains a public health emergency drug until the Minister has decided whether to authorize the drug for sale or issue the establishment licence.

Transitional provisions also allow the Minister to impose or amend T&Cs on the DIN of a public health emergency drug, including COVID-19 drugs (authorized before or after the Regulations come into force), even after the condition to which the drug relates has been removed from the list. Given the public health risk associated with conditions such as COVID-19 has been shown to fluctuate over time, these transitional provisions help ensure that drugs will be available to deal with such risks and that there is continued oversight once they are on the market.

The Regulations also expand the regulatory flexibilities afforded to new drug submissions for designated COVID-19 drugs to supplements to new drug submissions for any public health emergency drug. These flexibilities include the option of a rolling review (see below for details) and, in the case of a public health emergency drug for human use, the ability to provide drafts of every label to be used in connection with the new drug instead of label mock-ups.

As was the case for new drug submissions for designated COVID-19 drugs, in order to take advantage of these regulatory flexibilities, the purpose and conditions of use specified in the new drug submission, or supplement to it, must relate only to a condition described on the list. For a supplement to a new drug submission, this means that any other changes to the drug that the manufacturer would like to make, that do not relate to a condition on the list, must be included in a separate submission.

Furthermore, similar to new drug submissions for designated COVID-19 drugs, the flexibilities for public health emergency drugs are not available to new drug

la liste étant considérée comme un règlement en vertu de la *Loi d'interprétation*, le Ministre peut la modifier à tout moment, y compris en supprimant une condition.

L'introduction d'une liste incorporée par renvoi permet au Ministre de répondre à une urgence de santé publique de manière rapide et flexible. La liste sera élaborée, examinée, tenue à jour et modifiée conformément aux principes directeurs énoncés dans la [Politique d'incorporation par renvoi](#) de Santé Canada.

Le Règlement précise qu'une drogue pour urgence de santé publique, pour laquelle le Ministre a reçu une présentation ou une demande de licence d'établissement, demeure une drogue pour urgence de santé publique jusqu'à ce que le Ministre décide d'autoriser la vente de la drogue ou de délivrer la licence d'établissement.

Des dispositions transitoires permettent également au Ministre d'imposer ou de modifier les conditions relatives au DIN d'une drogue pour urgence de santé publique, y compris les drogues contre la COVID-19 (autorisées avant ou après l'entrée en vigueur du Règlement), même après que la condition à laquelle la drogue se rapporte a été retirée de la liste. Étant donné qu'il a été démontré que le risque pour la santé publique associé à des conditions telles que la COVID-19 fluctue dans le temps, ces dispositions transitoires contribuent à garantir que des drogues seront disponibles pour faire face à ces risques et qu'une surveillance continue sera exercée une fois qu'elles auront été mises sur le marché.

Le Règlement élargit également les assouplissements réglementaires accordés aux présentations de drogue nouvelle pour les drogues désignées contre la COVID-19 aux suppléments à une présentation de drogue nouvelle pour toute drogue pour urgence de santé publique. Ces assouplissements incluent l'option d'un examen en continu (voir ci-dessous pour plus de détails) et, dans le cas d'une drogue pour urgence de santé publique à usage humain, la possibilité de fournir des esquisses de toute étiquette à utiliser en relation avec la nouvelle drogue au lieu de maquettes d'étiquettes.

Comme c'était le cas pour les présentations de drogue nouvelle pour les drogues désignées contre la COVID-19, afin de profiter de ces assouplissements réglementaires, l'objet et les conditions d'utilisation précisés dans la présentation de drogue nouvelle, ou dans le supplément à cette présentation, doivent se rapporter uniquement à une condition inscrite sur la liste. Dans le cas d'un supplément à une présentation de drogue nouvelle, cela signifie que toute autre modification que le fabricant souhaite apporter à la drogue et qui n'est pas liée à une condition figurant sur la liste doit faire l'objet d'une présentation distincte.

En outre, à l'instar des présentations de drogues nouvelles pour les drogues désignées contre la COVID-19, les assouplissements pour les drogues pour urgence de santé

submissions or supplements to new drug submissions for generic drugs or biosimilars (subsequent entry drugs). This is because the FDR allows manufacturers of subsequent entry drugs to submit reduced data packages based on comparative studies with the innovator's drug. For example, the option of a rolling review allows Health Canada to begin its review of available drug development data while later-stage clinical trials take place, which enables the Department to expedite the overall regulatory review process. Given that submissions for subsequent entry drugs do not provide these sorts of supporting clinical trial data, manufacturers of these drugs will remain in a position to meet applicable requirements under the FDR without the need for additional flexibilities.

The criteria for pre-positioning a designated COVID-19 drug are also expanded to include any public health emergency drug to allow a response to a condition referred to on the list. However, the Regulations only allow importation by the holder of a drug establishment licence if the public health emergency drug is the subject of a new drug submission, a supplement to a new drug submission, or an application made to a foreign regulator. The holder of the drug establishment licence must also be an authorized importer and the public health emergency drug must be within the same category of drugs as is authorized by the licence.

Rolling Reviews for Public Health Emergency Drugs

The option of a rolling review allows drug manufacturers to provide some but not all of the required information at the time of filing a submission. However, any missing information needed to assess the benefits and risks regarding the drug's safety, effectiveness and quality must be provided within a reasonable time before the Minister can complete the examination of the submission and decide whether to authorize the drug. All other requirements under the FDR, such as record retention, would also apply to those submissions and drugs that are subject to a rolling review.

In order to allow Health Canada to begin the review of the new drug submission, the same minimum information requirements that applied to designated COVID-19 drugs subject to a rolling review also apply to new drug submissions for public health emergency drugs. All drug submissions subject to a rolling review must include, at the time they are filed, all of the information that is normally required respecting the formulation, medicinal ingredient, use, and dosage form of the drug for which approval

publique ne sont pas disponibles pour les présentations de drogue nouvelle ou de supplément à une présentation de drogue nouvelle pour les drogues génériques ou biosimilaires. En effet, le RAD permet aux fabricants de drogues génériques de soumettre des ensembles de données réduits s'appuyant sur des études comparatives avec la drogue brevetée. Par exemple, l'option d'un examen en continu permet à Santé Canada de commencer son examen des données disponibles sur le développement de drogues pendant que les essais cliniques à un stade plus avancé ont lieu, ce qui permet au Ministère d'accélérer le processus global d'examen réglementaire. Étant donné que les présentations de drogues génériques ne fournissent et ne contiennent pas ce type de données d'essais cliniques, les fabricants de ces drogues seront toujours en mesure de satisfaire aux exigences applicables en vertu du RAD sans avoir besoin d'assouplissements supplémentaires.

Les critères de prépositionnement d'une drogue désignée contre la COVID-19 sont également élargis pour inclure toute drogue pour urgence de santé publique afin de permettre une réponse rapide à une condition figurant sur la liste. Toutefois, le Règlement n'autorise l'importation par le titulaire d'une licence d'établissement de produits pharmaceutiques que si la drogue pour urgence de santé publique fait l'objet d'une présentation de drogue nouvelle, d'un supplément à une présentation de drogue nouvelle ou d'une demande auprès d'un organisme de réglementation étranger. Le titulaire de la licence d'établissement de produits pharmaceutiques doit également être un importateur autorisé et la drogue pour urgence de santé publique doit appartenir à la même catégorie de drogues que celle autorisée par la licence.

Examens en continu pour les drogues pour urgence de santé publique

L'option d'un examen en continu permet aux fabricants de drogues de ne fournir qu'une partie des renseignements requis au moment du dépôt de la présentation. Toutefois, tout renseignement manquant nécessaire à l'évaluation des avantages et des risques concernant l'innocuité, l'efficacité et la qualité d'une drogue doit être fourni dans un délai raisonnable afin que le Ministre puisse terminer l'examen de la présentation et décider d'autoriser ou non la drogue. Toutes les autres exigences en vertu RAD, telles que la conservation des documents, s'appliqueraient également à ces présentations, ainsi qu'aux drogues qui font l'objet d'un examen en continu.

Afin de permettre à Santé Canada d'entamer l'examen de la présentation de drogue nouvelle, les mêmes exigences minimales de renseignements qui s'appliquent aux drogues désignées contre la COVID-19 soumises à un examen en continu s'appliquent également aux présentations de drogue nouvelle pour les drogues pour urgence de santé publique. Toutes les présentations de drogues soumises à un examen en continu doivent inclure, au moment de leur dépôt, tous les renseignements normalement requises

is being sought. Any changes to this information over the course of the rolling review will not be accepted.

The filing date for a submission that is eligible for a rolling review would be the date that the submission is determined to be administratively complete by Health Canada (i.e. once all the elements and forms required for processing are completed and have been submitted). This date may differ from the date of receipt of the initial transaction, should the submission be considered to be administratively incomplete at that time. Once established, the filing date does not change, even though, in the case of a rolling review, the manufacturer provides Health Canada with missing information afterwards.

In addition to expanding the option for a rolling review of a new drug submission for a designated COVID-19 drug to any public health emergency drug, the Regulations also authorize the option of a rolling review for a supplement to a new drug submission for a public health emergency drug.

As was the case for the rolling review of a new drug submission for a designated COVID-19 drug, a plan must be included in a new drug submission or supplement to a new drug submission for a public health emergency drug, that specifies how and when the manufacturer will provide the missing information.

With respect to filing a supplement to a new drug submission for a public health emergency drug, the manufacturer is allowed to provide certain information and material, as applicable, on a rolling basis, including:

- the plant and equipment used in manufacturing, preparation and packaging the new drug;
- the method of manufacture and the controls used in manufacturing, preparation and packaging the new drug;
- the tests applied to control the potency, purity, stability and safety of the new drug;
- the labels used in connection with the new drug;
- in the case of a new drug for human use, its packaging;
- the recommended route of administration of the new drug;
- the dosage of the new drug;
- the claims made for the new drug;
- the contra-indications and side effects of the new drug;
- the withdrawal period of the new drug;

concernant la formulation, l'ingrédient médicinal, l'utilisation et la forme posologique de la drogue pour laquelle l'approbation est demandée. Toute modification de ces informations au cours de l'examen en continu ne sera pas acceptée.

La date de dépôt d'une présentation admissible à un examen en continu serait la date à laquelle la présentation est jugée administrativement complète par Santé Canada (c.-à-d. une fois que tous les éléments et formulaires requis pour le traitement sont remplis et ont été soumis). Cette date peut différer de la date de réception de la transaction initiale si la soumission est considérée comme administrativement incomplète à ce moment. Une fois établie, la date de dépôt ne change pas, même si, dans le cas d'un examen en continu, le fabricant fournit par la suite à Santé Canada les renseignements manquants.

En plus d'étendre la possibilité d'un examen en continu d'une présentation de drogue nouvelle pour une drogue désignée contre la COVID-19 à toute drogue pour urgence de santé publique, le Règlement autorise également l'option d'examen en continu pour les suppléments à une présentation de drogue nouvelle pour une drogue pour urgence de santé publique.

Comme dans le cas de l'examen en continu d'une présentation de drogue nouvelle pour une drogue désignée contre la COVID-19, un plan doit être inclus dans une présentation de drogue nouvelle ou un supplément à une présentation de drogue nouvelle pour une drogue pour urgence de santé publique, qui précise comment et quand le fabricant fournira les renseignements manquants.

En ce qui concerne le dépôt d'un supplément à une présentation de drogue nouvelle pour une drogue pour urgence de santé publique, le fabricant est autorisé à fournir certains renseignements et certains documents, le cas échéant, sur une base continue, y compris :

- les installations et équipements utilisés pour la fabrication, la préparation et l'emballage de la drogue nouvelle;
- la méthode de fabrication et les contrôles utilisés pour la manufacture, la préparation et l'emballage de la drogue nouvelle;
- les tests utilisés pour contrôler l'activité, la pureté, la stabilité et l'innocuité de la nouvelle drogue;
- les étiquettes utilisées pour la drogue nouvelle;
- dans le cas d'une drogue nouvelle à usage humain, son emballage;
- la voie d'administration recommandée pour la drogue nouvelle;
- la dose de la drogue nouvelle;
- les revendications concernant la drogue nouvelle;

- a risk management plan;
- sufficient evidence to support the conclusion that the benefits of the drug outweigh the risks; and
- in the case of a new drug for human use, drafts of every label to be used in connection with the new drug.

While the option of a rolling review for a supplement to a new drug submission for a public health emergency drug allows Health Canada to begin its review before all of the required information has been provided, a notice of compliance cannot be issued unless the Minister has received sufficient information and material to assess its safety, effectiveness and quality in relation to the matters that are different.

Assuring Drug Quality During Manufacturing (amendments to the FDR)

The Regulations clarify expectations that a drug must be fabricated, packaged/labelled, tested, and stored, including during transportation, in a manner that assures the drug's quality.

This amendment is meant to apply to all licensed fabricators, packagers/labellers, testers, and wholesalers, as well as Canadian importers and distributors. It also works together with other requirements of Part C, Division 2 of the FDR and does not change the established expectations for all drugs. Furthermore, it supports the policy set out in the [Guidelines for environmental control of drugs during storage and transportation \(GUI-0069\)](#), which includes that drugs must be transported in a way that reduces the risk of exposure to temperatures outside of approved storage conditions.

In addition, all occurrences of the word “storage” or “stored” in Part C, Division 1A and 2 of the FDR are changed to clarify that storage includes storage during transportation. This reflects the current interpretation of the regulations.

Modernizing Requirements for Biologics (amendments to the FDR)

The modernization of Part C, Division 4 of the FDR removes outdated product-specific regulations for biologics, and replaces them with more general requirements that reflect the underlying safety purposes, as they are applied through guidance and practice. In this Division, “drug” means a drug that is listed in Schedule D to the Act

- les contre-indications et les effets secondaires de la drogue nouvelle;
- le délai d'attente de la drogue nouvelle;
- un plan de gestion des risques;
- des preuves suffisantes pour étayer la conclusion selon laquelle les avantages de la drogue l'emportent sur les risques;
- dans le cas d'une drogue nouvelle à usage humain, les esquisses de toutes les étiquettes qui seront utilisées avec la drogue nouvelle.

Bien que l'option d'un examen en continu pour un supplément à une présentation de drogue nouvelle pour une drogue pour urgence de santé publique permette à Santé Canada de commencer son examen avant que tous les renseignements requis n'aient été fournis, un avis de conformité ne peut être délivré que si le Ministre a reçu suffisamment de renseignements et de matériel pour évaluer l'innocuité, l'efficacité et la qualité de la drogue sur les points qui diffèrent.

Assurer la qualité des drogues pendant la fabrication (modifications au RAD)

Le Règlement clarifie les attentes selon lesquelles une drogue doit être manufacturée, emballée et étiquetée, testée et entreposée, y compris durant son transport, d'une manière qui assure la qualité de la drogue.

Cette modification est censée s'appliquer à tous les fabricants, emballeurs/étiqueteurs, testeurs et grossistes autorisés, ainsi qu'aux importateurs et distributeurs canadiens. Elle s'inscrit également dans le cadre des autres exigences de la partie C, titre 2 du RAD et ne modifie pas les attentes actuelles pour toutes les drogues. En outre, elle soutient la politique définie dans les [Lignes directrices sur le contrôle environnemental lors de l'entreposage et du transport des médicaments \(GUI-0069\)](#), qui prévoit que les drogues doivent être transportées de manière à réduire le risque d'exposition à des températures non conformes aux conditions d'entreposage approuvées.

De plus, toutes les occurrences du mot « entreposage » ou « entreposé » dans la partie C, titres 1A et 2 du RAD ont été changées afin de clarifier que l'entreposage comprend l'entreposage pendant le transport. Cela reflète l'interprétation actuelle de la réglementation.

Modernisation des exigences concernant les produits biologiques (modifications au RAD)

La modernisation de la partie C, titre 4 du RAD supprime les règlements désuets spécifiques à certains produits biologiques et les remplace par des exigences plus générales qui reflètent les objectifs de sécurité sous-jacents, tels qu'ils s'appliquent par l'entremise de lignes directrices et de pratiques. Dans ce titre, on entend par « drogue » une

that is in dosage form or an active ingredient that can be used in the preparation of a drug listed in that Schedule, also referred to as a “biologic” throughout this section of this document. The provisions that have been removed and replaced are the product-specific provisions spanning between C.04.050 and C.04.683. As a result, the definitions “date of manufacture” and “date of issue” are no longer required and therefore do not appear in the amended Division 4.

The modernization of Part C, Division 4 of the FDR will be implemented in a manner that minimizes impact on manufacturers of currently marketed biologics by recognizing and supporting current practices. More specifically, the amendments to the FDR do not change existing practices, including those with regards to lot release and on-site evaluations.

Controls over Manufacturing of Biologics

The Regulations reflect current practice and replace prescriptive requirements for biological starting materials and auxiliary materials used in the manufacturing of biologics with more flexible, outcome-based regulations that maintain an appropriate level of safety oversight. Biological source materials include biological raw materials, biological starting materials and auxiliary materials. The requirements regarding the fabrication and collection of biologics have been clarified to also apply to biological source materials. Previous regulations for controlling contamination of biologics have been generalized to ensure that production personnel do not contribute to the risk of contamination of the biological source materials by infectious agents. The Regulations also remove certain storage requirements as they are outdated, and the Department will instead rely on corresponding regulations under Part C, Division 2 (Good Manufacturing Practices) of the FDR.

Standards for Biologics

Individual standards for biologics, such as insulin, that were prescribed in Part C, Division 4 of the FDR were out of date with changes in science and as a result were no longer relied upon by manufacturers or Health Canada. The Regulations replace these prescribed standards with broader, more flexible requirements to allow the Department to continue to assess specifications provided by the manufacturer during the review of a drug submission. In addition, the Regulations require that reference preparations used to evaluate the purity or potency of a drug, as applicable, allow for the control of the quality of the product.

drogue inscrite à l'annexe D de la Loi qui se présente sous une forme posologique ou un ingrédient actif pouvant être utilisé dans la préparation d'une drogue inscrite à cette annexe, également appelé « produit biologique » dans la présente section de ce document. Les dispositions ayant été abrogées et remplacées sont des dispositions propres à un produit allant de C.04.050 à C.04.683. Par conséquent, les définitions de « date de fabrication » et « date de sortie » ne sont plus nécessaires et n'apparaissent donc pas dans le titre 4 modifié.

La modernisation de la partie C, titre 4 du RAD sera mise en œuvre de façon à réduire au minimum l'incidence sur les fabricants de produits biologiques actuellement commercialisés en reconnaissant et en appuyant les pratiques actuelles. Plus précisément, les modifications au RAD ne modifient pas les pratiques actuelles, y compris celles relatives à l'autorisation de mise en circulation de lots et aux évaluations sur place.

Contrôles sur la fabrication des produits biologiques

Le Règlement tient compte de la pratique actuelle et remplace les exigences normatives concernant les matériels biologiques de départ et les matériels accessoire utilisés dans la fabrication de produits biologiques par des règlements plus souples et axés sur les résultats qui maintiennent un niveau approprié de surveillance en matière d'innocuité. Les matières matériels d'origine biologique comprennent les matières premières biologiques, les matériels d'origine biologique de départ et les matériels accessoire. Les exigences relatives à la fabrication et à la collecte de produits biologiques ont été clarifiées afin de s'appliquer également aux matériels d'origine biologiques. Les règlements antérieurs sur le contrôle de la contamination des produits biologiques ont été généralisés afin de s'assurer que le personnel de production ne contribue pas au risque de contamination des matériels d'origine biologique par des agents infectieux. Le Règlement supprime également certaines exigences en matière d'entreposage, car elles sont désuètes, et le Ministère se fondera plutôt sur les dispositions correspondantes de la partie C, titre 2 (Bonnes pratiques de fabrication) du RAD.

Normes sur les produits biologiques

Les normes individuelles sur les produits biologiques, comme l'insuline, qui étaient prescrites à la partie C, titre 4 du RAD étaient dépassées par les changements scientifiques et n'étaient pas utilisées par les fabricants ou Santé Canada par conséquent. Le Règlement remplace ces normes prescrites par des exigences plus larges et plus souples afin de permettre au Ministère de continuer à évaluer les spécifications fournies par le fabricant au cours de l'examen d'une présentation de drogue. De plus, le Règlement exige que les préparations de référence utilisées pour évaluer la pureté ou l'activité d'une drogue, selon le cas, puissent permettre de contrôler la qualité du produit.

Lot Release of Biologics

Provisions supporting the lot release program have been amended to better support a risk-based, tiered approach, as per *Guidance for Sponsors: Lot Release Program for Schedule D (Biologic) Drugs* and current practice.

To manage risks associated with individual lots, the Regulations enable the Minister to ask for information, samples or other materials, as required, including for the purposes of conducting independent testing. Where a request has been made, no person is permitted to sell any drug from that lot until the Minister notifies them that the lot may be sold.

The Regulations also formalize and increase flexibility of the current discretionary practice of providing yearly biologic product reports. Periodic quality reporting characterizes the quality of the drug and its active ingredients, and the consistency of their fabrication and packaging processes over the period of time since the last report. The requirements include periodic quality reporting on an annual basis or longer as specified by the Minister.

Labelling of Biologics

The Regulations update some labelling requirements for biologics to reflect current practice, offer regulatory flexibility and increase alignment with labelling rules for non-Schedule D drugs in Part C, Division 1 of the FDR.

For example, the label of a biologic must include:

- In the case of the inner label, the net quantity of the drug in the immediate container, and in the case of the outer label, the net quantity of the drug in the outer package. This information is important to have on both the inner and outer labels as the net quantity will differ in the case where there are multiple containers within a package;
- An indication of sterility on the label for biologics required to be sterile. This allows manufacturers to use internationally recognized symbols (e.g. those prescribed by the International Organization for Standardization (ISO) to indicate sterility on the drug label. While this change provides greater flexibility than the requirements of Part C, Division 1 of the FDR, it aligns with Part C, Division 3 of the FDR;
- An indication of whether any of the drug's medicinal ingredients are derived from a human source, or an animal source and the species of origin;

Mise en circulation de lots de produits biologiques

Les dispositions à l'appui du Programme de mise en circulation de lots ont été modifiées pour mieux appuyer une approche échelonnée et fondée sur les risques, conformément à la *Ligne directrice à l'intention des promoteurs : Programme d'autorisation de mise en circulation des lots de drogues visées à l'annexe D (produits biologiques)* et la pratique actuelle.

Pour gérer les risques associés aux lots individuels, le Règlement permet au Ministre de demander des renseignements, des échantillons ou d'autres documents, au besoin, y compris pour effectuer des essais indépendants. Lorsqu'une demande a été faite, personne n'est autorisé à vendre une drogue de ce lot tant que le Ministre ne l'aura pas avisée que le lot peut être vendu.

Le Règlement formalise et assouplit également la pratique discrétionnaire actuelle de fournir des rapports annuels sur les produits biologiques. Les rapports périodiques sur la qualité caractérisent la qualité de la drogue et de ses ingrédients actifs, ainsi que la régularité de leurs procédés de manufacture et d'emballage au cours de la période écoulée depuis le dernier rapport. Les exigences comprennent des rapports périodiques sur la qualité, sur une base annuelle ou plus longtemps, tel que précisé par le Ministre.

Étiquetage de produits biologiques

Le Règlement met à jour certaines exigences en matière d'étiquetage des produits biologiques afin de refléter les pratiques actuelles, d'offrir une certaine souplesse réglementaire et de renforcer l'harmonisation avec les règles d'étiquetage des drogues ne figurant pas à l'annexe D dans la partie C, titre 1, du RAD.

Par exemple, l'étiquette d'un produit biologique doit inclure :

- Dans le cas de l'étiquette intérieure, la quantité nette de la drogue dans l'emballage intérieur, et dans le cas de l'étiquette extérieure, la quantité nette de la drogue dans l'emballage extérieur. Il est important que cette information figure à la fois sur l'étiquette intérieure et sur l'étiquette extérieure, car la quantité nette diffère lorsqu'il y a plusieurs contenants dans un même emballage;
- Une indication de la stérilité sur l'étiquette des produits biologiques devant être stériles. Cela permet aux fabricants d'utiliser des symboles internationalement reconnus (par exemple ceux prescrits par l'Organisation internationale de normalisation [ISO]) pour indiquer la stérilité sur l'étiquette de la drogue. Bien que cette modification offre une plus grande flexibilité que les exigences de la partie C, titre 1 du RAD, elle s'aligne sur la partie C, titre 3 du RAD;

- In addition to adequate directions for use, additional information when necessary to prevent injury to the health of the consumer/patient. This may include, in an appropriate case, multi-dose, pediatric use, age group, warning; and
- Any other information that is necessary for the proper storage and handling of the drug.

The Regulations also include labelling flexibilities for biologics. For example, for biologics that are sold to different levels of Canadian government for use in emergency situations, the expiry date can be omitted from the label provided it is communicated by other means. This is applicable to instances where the drug is anticipated to be stored for prolonged periods and the manufacturer's long-term stability program is ongoing. The alternate means of indicating the expiry date must be readily available to the person administering the drug.

The Regulations also require that certain information appear on the inner label of a small container for biologics, for example: the drug's brand name and proper name (if available), the drug's common name (if there is no proper name), the DIN, the net quantity of the drug in the container.

In order to maintain alignment with existing plain language labelling requirements in Part C, Divisions 1 and 4 of the FDR, and to allow a biologic to be used safely and for the purposes for which it is intended, the qualifier "adequate" was reintroduced to the labelling requirements for directions for use.

The above labelling amendments are in line with current practices and, therefore, are not expected to impact approved labels.

Amendments are also made to Part A, Division 1 of the FDR to indicate that biologics available for sale without a prescription in an open self-selection area must include adequate directions for use in both English and French.

Information Considered to Support the Examination of Drug Submissions (amendments to the FDR)

In line with current practice, the amendments clarify the Minister's authority to consider information or material that could be examined on a risk-based, case-by-case basis during Health Canada's examination of a drug submission. The Minister can examine information and material:

- Provided to the Minister by any person under the Act;

- Une indication précisant si l'un des ingrédients médicaux de la drogue est dérivé d'une source humaine ou d'une source animale, et l'espèce d'origine;
- En plus des directives d'utilisation adéquates, des informations supplémentaires, au besoin, pour prévenir un préjudice à la santé du consommateur ou du patient. Il peut s'agir, le cas échéant, de doses multiples, d'un usage pédiatrique, d'un groupe d'âge, d'une mise en garde;
- Tout autre renseignement nécessaire à l'entreposage et à la manutention appropriés de la drogue.

Le Règlement prévoit également des assouplissements en matière d'étiquetage pour les produits biologiques. Par exemple, pour les produits biologiques vendus à différents paliers du gouvernement canadien pour être utilisés dans des situations d'urgence, la date d'expiration peut être omise de l'étiquette à condition qu'elle soit communiquée par d'autres moyens. Ceci s'applique aux cas où il est prévu que la drogue soit entreposée pendant des périodes prolongées et où le programme de stabilité à long terme du fabricant est en cours. Les autres moyens d'indiquer la date d'expiration doivent être facilement accessibles à la personne qui administre la drogue.

Le Règlement exige également que certaines informations figurent sur l'étiquette intérieure des petits contenants de produits biologiques, par exemple : le nom de marque et le nom propre de la drogue (s'ils sont disponibles), le nom usuel de la drogue (s'il n'y a pas de nom propre), le DIN, la quantité nette de la drogue dans le contenant.

Afin de maintenir l'alignement sur les exigences d'étiquetage en langage clair de la partie C, titres 1 et 4 du RAD, et de permettre à un produit biologique d'être utilisé en toute sécurité et aux fins pour lesquelles il est prévu, le qualificatif « approprié » a été réintroduit dans les exigences d'étiquetage pour les instructions d'utilisation.

Les modifications à l'étiquetage exposées ci-dessus sont conformes aux pratiques actuelles et ne devraient donc pas avoir d'incidence sur les étiquettes approuvées.

Des modifications sont également apportées à la partie A, titre 1 du RAD pour indiquer que les produits biologiques vendus sans ordonnance dans un point de vente libre-service doivent être accompagnés de directives d'utilisation appropriées en anglais et en français.

Renseignements à l'appui de l'examen des présentations de drogue (modifications au RAD)

Conformément à la pratique actuelle, les modifications clarifient le pouvoir du Ministre d'examiner des renseignements ou du matériel qui pourraient être examinés au cas par cas en fonction des risques au cours de l'examen d'une présentation de drogue par Santé Canada. Le Ministre peut examiner des renseignements et du matériel :

- fournis au Ministre par toute personne en vertu de la Loi;

- Obtained from a building or other site where a drug is fabricated, packaged /labelled or tested (e.g. on-site evaluations for biologics, GMP inspections);
- Obtained from a foreign regulatory authority (e.g. foreign review reports, foreign inspection reports).

The updated requirements do not change the manufacturer's obligation to provide sufficient information to support the submission and are not intended to impact the potential application of any intellectual property requirements.

Disaggregated Clinical Trial Data for New Drug Submissions and Supplements to New Drug Submissions (amendments to the FDR)

The Regulations require manufacturers to submit clinical trial data that supports the safety and effectiveness of a drug, broken down into population subgroups for both new drug submissions and supplements to new drug submissions. This requirement only applies where the disaggregated data has already been submitted to the USFDA or the EMA. This is an important step as Health Canada moves forward with an incremental approach toward additional data disaggregation requirements to better understand how drugs work in diverse populations, including any potential differences in drug safety and effectiveness between groups.

Standards (amendments to the FDR)

Where a manufacturer uses a manufacturer's standard for a new drug (i.e. a drug regulated under Part C, Division 8 of the FDR), the Regulations exempt them from having to meet the most stringent limits for purity and potency of all the Schedule B pharmacopoeias in which the active ingredient or drug appears. This allows those manufacturers who use a manufacturer's standard to have different limits for purity and potency than the most stringent listed under Schedule B, that are acceptable to the Minister. This exemption does not apply to new drugs regulated under Schedule C (radiopharmaceutical drugs). Due to their unique characteristics Schedule C drugs must continue to meet the most stringent limits for purity and potency of all Schedule B pharmacopoeias when a manufacturer's standard is used.

Manufacturers who use a manufacturer's standard for drugs that are not new drugs will continue to be required to meet the most stringent limits for purity and potency of all the Schedule B pharmacopoeias.

- obtenus d'un immeuble ou de tout autre lieu où une drogue est manufacturée, emballée, étiquetée ou analysée (par exemple, évaluations sur place pour les produits biologiques, inspection des BPF);
- obtenus d'une autorité de réglementation étrangère (par exemple, rapports d'examen étrangers, rapports d'inspection étrangers).

Les exigences mises à jour ne modifient pas l'obligation du fabricant de fournir des renseignements suffisants pour étayer la présentation et n'ont pas pour but d'influer l'application potentielle des exigences en matière de propriété intellectuelle.

Données désagrégées relatives aux essais cliniques pour les présentations de drogue nouvelle et les suppléments à une présentation de drogue nouvelle (modifications au RAD)

Le Règlement exige que les fabricants soumettent des données d'essais cliniques étayant l'innocuité et l'efficacité d'une drogue, ventilées par sous-groupes de population, à la fois pour les présentations de drogue nouvelle et pour les suppléments aux présentations de drogue nouvelle. Cette exigence ne s'applique que lorsque les données désagrégées ont déjà été soumises à la FDA des États-Unis ou à l'EMA. Il s'agit d'une étape importante à mesure que Santé Canada va de l'avant avec une approche progressive en ce qui concerne les exigences supplémentaires en matière de la désagrégation des données afin de mieux comprendre comment les drogues agissent dans diverses populations, y compris toute différence potentielle dans l'innocuité et l'efficacité des drogues entre les groupes.

Normes (modifications au RAD)

Lorsqu'un fabricant utilise une norme de fabricant pour une drogue nouvelle (c'est-à-dire une drogue réglementée en vertu de la partie C, titre 8 du RAD), le Règlement l'exempte de l'obligation de respecter les limites de pureté et d'activité les plus strictes de toutes les pharmacopées de l'annexe B dans lesquelles l'ingrédient actif ou la drogue apparaît. Cela permet aux fabricants qui utilisent une norme de fabricant d'avoir des limites de pureté et d'activité différentes des limites les plus strictes énumérées à l'annexe B, qui sont acceptables pour le Ministre. Cette exemption ne s'applique pas aux drogues nouvelles réglementées en vertu de l'annexe C (drogues radiopharmaceutiques). En raison de leurs caractéristiques uniques, les drogues de l'annexe C doivent continuer à respecter les limites de pureté et d'activité les plus strictes de toutes les pharmacopées de l'annexe B lorsqu'une norme du fabricant est utilisée.

Les fabricants qui utilisent une norme de fabricant pour les drogues qui ne sont pas de drogues nouvelles continueront à être tenus de respecter les limites de pureté et d'activité les plus strictes de toutes les pharmacopées de l'annexe B.

For all drugs, other than those regulated under Part C, Divisions 3 and 4 (i.e. radiopharmaceuticals and biologics) of the FDR, the Regulations remove the requirement for the standard used for the drug to be indicated on the package label. Biologics, which were already exempt from having to indicate the standard used on the package label, will continue to be exempt, while radiopharmaceuticals will continue to be required to indicate the standard used on the package label.

Other Changes to the Regulations

Additional changes to improve alignment between the French and English languages have also been applied to the Regulations. These changes do not impact on the operation of the Regulations.

Coming into force

The following regulatory amendments, which prioritize burden reduction for industry and ensure that Health Canada is well positioned to address any future public health emergencies, come into force upon publication of the Regulations in *Canada Gazette*, Part II:

- Public health emergency drugs (including T&Cs, rolling reviews and pre-positioning);
- Assuring drug quality during manufacturing;
- Information considered to support the examination of a drug submission;
- Disaggregated clinical trial data for new drug submissions and supplements to new drug submissions; and
- Standards.

The following regulatory amendments require additional time to operationalize and will therefore have a delayed coming into force:

- Modernizing requirements for biologics – on July 1, 2025;
- T&Cs for Class II, III and IV medical devices – on January 1, 2026;
- T&Cs for all drugs – on April 1, 2027; and
- Risk management plans – on April 1, 2027.

Regulatory development

Consultation

Previous consultations

The guidelines and policies that formed the basis for the Regulations were consulted on prior to their

Pour toutes les drogues autres que celles réglementées en vertu de partie C, titres 3 et 4 (c.-à-d. les produits radiopharmaceutiques et biologiques) du RAD, le Règlement supprime l'obligation d'indiquer sur l'étiquette de l'emballage la norme utilisée pour la drogue. Les produits biologiques, qui étaient déjà exemptés de l'obligation d'indiquer la norme utilisée sur l'étiquette de l'emballage, continueront d'être exemptés, tandis que les produits radiopharmaceutiques continueront d'être tenus d'indiquer la norme utilisée sur l'étiquette de l'emballage.

Autres modifications du Règlement

Des modifications supplémentaires visant à améliorer l'harmonisation entre les langues française et anglaise ont également été apportées au Règlement. Ces changements n'ont pas d'incidence sur l'application du Règlement.

Entrée en vigueur

Les modifications réglementaires suivantes, qui donnent la priorité à la réduction de la charge pour l'industrie et assurent que Santé Canada est bien placé pour faire face à toute urgence future en matière de santé publique, entrent en vigueur dès la publication du règlement dans la *Gazette du Canada*, Partie II :

- drogues pour urgence de santé publique (y compris les conditions, les examens en continu et le prépositionnement);
- assurer la qualité des drogues pendant la fabrication;
- les renseignements à l'appui de l'examen des présentations de drogue;
- les données désagrégées relatives aux essais cliniques pour les présentations de drogue nouvelle et les suppléments à une présentation de drogue nouvelle;
- les normes.

Les modifications réglementaires suivantes nécessitent un délai supplémentaire pour être mises en œuvre et leur entrée en vigueur sera donc retardée :

- modernisation des exigences concernant les produits biologiques – le 1^{er} juillet 2025;
- conditions pour les instruments médicaux de classe II, III et IV – le 1^{er} janvier 2026;
- conditions pour toutes les drogues – le 1^{er} avril 2027;
- plans de gestion des risques – le 1^{er} avril 2027.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Consultations antérieures

Les lignes directrices et les politiques qui ont servi de base au Règlement ont fait l'objet d'une consultation avant la

implementation. For example, Health Canada's policy approach to RMPs was established based on the [International Conference on Harmonisation of Technical Requirements for Registration of Pharmaceuticals for Human Use \(PDF\)](#) E2E guidelines, which were developed from input from the international pharmaceutical industry. Prior to implementing Health Canada's final RMP guidance, which was well received by industry, significant consultation was done to more closely align with international guidelines implemented in other jurisdictions.

In addition, Health Canada also heard from stakeholders on the need for regulatory agility during the 2018 *Health and Biosciences: Targeted Regulatory Review – Regulatory Roadmap* process.

Consultations were also held before bringing forward several of the interim orders and regulations addressing COVID-19. The outcomes of the drug-related consultations are summarized in a [What Was Heard Report](#), as well as in the [regulatory impact analysis statement](#) that accompanied the regulations that transitioned the drug interim order into the FDR. The outcomes of the medical devices-related consultations are summarized in the three medical devices interim order explanatory notes ([No.1](#), [No. 2](#), and [No.3](#)) and the [regulatory impact analysis statement](#) that accompanied the regulations that transitioned the medical devices interim order No. 3 into the MDR.

Furthermore, for more than 10 years the Department has engaged industry stakeholders in a policy and scientific technical analysis of Part C, Division 4 of the FDR, including in December 2022 with the publication of a notice to stakeholders on [Biologic drugs \(Schedule D drugs\) – Division 4 proposed regulatory amendments](#). Throughout this engagement, stakeholders shared their support for these modernization efforts.

Stakeholder feedback on some of the components of the Regulations was requested following publication of a 90-day [Notice of Intent](#) in *Canada Gazette*, Part I. The consultation ran from July 31, 2021 to October 28, 2021. During this time, industry stakeholders were also asked to complete a cost-benefit survey. Meetings were also held with health technology assessment (HTA) organizations and health system partners such as the provinces and territories. These meetings were used to provide an overview of the Notice of Intent and answer any questions stakeholders had about the proposed changes to the FDR and MDR.

Mise en œuvre. Par exemple, l'approche stratégique de Santé Canada à l'égard des PGR a été établie en fonction des lignes directrices E2E de la [Conférence internationale sur l'harmonisation des exigences techniques relatives à l'homologation des produits pharmaceutiques à usage humain \(PDF\)](#), qui ont été élaborées à partir des contributions de l'industrie pharmaceutique internationale. Avant la mise en œuvre des lignes directrices finales de Santé Canada sur les PGR, qui ont été bien reçues par l'industrie, une importante consultation a été menée pour assurer une harmonisation plus étroite avec les lignes directrices internationales mises en œuvre par d'autres administrations.

De plus, Santé Canada a également entendu les intervenants sur la nécessité d'une souplesse réglementaire au cours du processus de l'élaboration de la *Feuille de route pour l'examen de la réglementation du secteur des sciences de la santé et des sciences biologiques de 2018*.

Des consultations ont également eu lieu avant de prendre plusieurs des arrêtés d'urgence et des règlements provisoires portant sur la COVID-19. Les résultats des consultations sur les drogues sont résumés dans un [Rapport sur ce qui a été entendu](#), ainsi que dans le [résumé de l'étude d'impact de la réglementation](#) qui accompagnait les règlements qui ont normalisé certaines mesures de l'arrêté d'urgence dans le RAD. Les résultats des consultations relatives aux instruments médicaux sont résumés dans les trois notes explicatives sur les arrêtés d'urgence relatifs aux instruments médicaux (n° 1, n° 2 et n° 3) et dans le [résumé de l'étude d'impact de la réglementation](#) qui accompagnait les règlements qui ont normalisé certaines mesures du troisième arrêté d'urgence sur les instruments médicaux dans le RIM.

En outre, pendant plus de dix ans, le Ministère a impliqué les intervenants de l'industrie dans une analyse de la politique stratégique et une analyse technique et scientifique de la partie C, titre 4 du RAD, y compris en décembre 2022 avec la publication de [Drogues biologiques \(drogues de l'annexe D\) – Modifications réglementaires proposées au titre 4 : Avis aux intervenants](#). Tout au long de ces consultations, les intervenants ont fait part de leur soutien à ces efforts de modernisation.

Les commentaires des intervenants sur certaines des composantes du Règlement ont été demandés à la suite de la publication d'un avis d'intention de 90 jours dans la *Gazette du Canada*, Partie I. La consultation a eu lieu du 31 juillet 2021 au 28 octobre 2021. Pendant cette période, on a également demandé aux intervenants de l'industrie de remplir un sondage sur les coûts-avantages. Des réunions ont également eu lieu avec des organismes d'évaluation des technologies de la santé (ETS) et des partenaires du système de santé comme les provinces et les territoires. Ces réunions ont servi à donner un aperçu de l'avis d'intention et à répondre aux questions des intervenants au sujet des modifications proposées au RAD et au RIM.

In response to the Notice of Intent, Health Canada received comments from pharmaceutical and medical device companies, industry associations, HTA organizations, provinces and territories, associations representing health care professionals, and individuals. In addition, completed cost-benefit surveys were also received from industry stakeholders.

Stakeholders were generally supportive of the proposal; however, they did request that additional details respecting implementation be provided. The feedback received was used to refine the Regulations prior to publication in *Canada Gazette*, Part I.

Pre-publication in *Canada Gazette*, Part I

Stakeholder feedback was requested following pre-publication of the [Agile Licensing Regulatory Impact Analysis Statement](#) and the Regulations in *Canada Gazette*, Part I. The 130-day consultation ran from December 17, 2022 to April 26, 2023. Meetings were also held upon request with HTA organizations, health system partners, industry associations, pharmaceutical and medical device companies and patient advocacy organizations. These meetings were used to provide an overview of the proposal and answer any questions stakeholders had about the proposed changes to the FDR and MDR.

Response

The Department received approximately 2,800 comments, roughly 60 of which were from pharmaceutical and medical device companies, industry associations, HTA organizations, associations representing health care professionals, and academics. The majority of the remaining comments were from individuals. Of these, a significant number were part of a letter-writing campaign based on standardized language that did not reference any of the individual components of the proposal. All feedback received was considered and, where appropriate, refinements were made to the amendments to the FDR and MDR.

Stakeholders who made specific comments on the substance of the proposal and its components were generally supportive of the Regulations. They expressed particular support for Health Canada's efforts to increase regulatory agility and international alignment, reduce known irritants, improve access to drugs and medical devices, and enhance post-market oversight throughout the lifecycle of a drug or device.

En réponse à l'avis d'intention, Santé Canada a reçu des commentaires d'entreprises pharmaceutiques et d'instruments médicaux, d'associations de l'industrie, d'organismes d'ETS, de provinces et de territoires, d'associations représentant des professionnels de la santé et des particuliers. En outre, les intervenants de l'industrie ont également répondu à des enquêtes sur les coûts et les avantages.

Les intervenants étaient généralement en faveur de la proposition; toutefois, ils ont demandé que des détails supplémentaires concernant la mise en œuvre soient fournis. Les commentaires reçus ont été utilisés pour améliorer le Règlement avant sa publication dans la *Gazette du Canada*, Partie I.

Prépublication dans la *Gazette du Canada*, Partie I

Les intervenants ont été invités à faire part de leurs commentaires à la suite de la prépublication de [l'Étude d'impact de la réglementation sur l'homologation agile](#) et du Règlement dans la *Gazette du Canada*, Partie I. La consultation de 130 jours s'est déroulée du 17 décembre 2022 au 26 avril 2023. Des réunions ont également été organisées sur demande avec des organismes d'ETS, des partenaires du système de santé, des associations de l'industrie, des entreprises pharmaceutiques et d'instruments médicaux et des organisations de défense des patients. Ces réunions ont servi à donner un aperçu de la proposition et à répondre aux questions des intervenants au sujet des modifications proposées au RAD et au RIM.

Réponse

Le Ministère a reçu environ 2 800 commentaires, dont une soixantaine en provenance d'entreprises pharmaceutiques et d'instruments médicaux, d'associations de l'industrie, d'organismes d'ETS, d'associations représentant les professionnels de la santé et d'universitaires. La majorité des autres commentaires ont été formulés par des particuliers. Un grand nombre d'entre eux faisaient partie d'une campagne de lettres utilisant un libellé normalisé qui ne faisait référence à aucune des composantes individuelles de la proposition. Tous les commentaires reçus ont été pris en compte et, le cas échéant, des améliorations ont été apportées aux modifications au RAD et au RIM.

Les intervenants qui ont fait des commentaires portant sur la substance de la proposition et de ses composantes se sont montrés généralement favorables au Règlement. Ils ont exprimé un soutien particulier aux efforts de Santé Canada pour accroître la souplesse réglementaire et l'harmonisation internationale, réduire les irritants connus, améliorer l'accès aux drogues et aux instruments médicaux, et améliorer la surveillance après la mise en marché tout au long du cycle de vie d'une drogue ou d'un instrument médical.

Unless otherwise indicated, the analysis below is based on the feedback provided by stakeholders who made specific comments on the individual substantive components of the Regulations.

Terms and Conditions – Drugs and Medical Devices (amendments to the FDR and MDR)

Comment: Stakeholders were generally supportive of the amendments related to T&Cs. With respect to the changes proposed, industry stakeholders recommended that T&Cs for drugs and medical devices should only be used when necessary. **Response:** The amendments to the FDR and MDR outline considerations that the Minister would have to take into account before imposing a T&C, for example, whether existing requirements under the Act or its regulations are sufficient to meet the proposed objectives rather than using T&Cs.

Comment: Several stakeholders requested clarification on the relationship between the decision to authorize a drug and any T&Cs, including whether T&Cs would be considered when making a decision to authorize a drug that meets Health Canada's NOC/c policy. **Response:** The NOC/c policy will be removed upon implementation of the T&Cs authorities. To reflect the long-standing practice under the NOC/c policy and provide clarity to stakeholders regarding the relationship between T&Cs and the drug authorization, the amendments make clear that the Minister may consider T&Cs prior to making a decision on the issuance of the notice of compliance for drugs that meet the specified criteria, i.e. drugs for serious or life-threatening diseases where there are significant uncertainties with respect to the effectiveness of the drug. Although the NOC/c policy only applies to drugs for human use, the Department has previously indicated to stakeholders its intent to expand this policy to drugs for use in animals. Therefore, amendments have been made to the Regulations to reflect the current practice under the NOC/c policy such that the Minister may take into account T&Cs prior to making a decision to authorize both human and animal drugs that meet the criteria. For drugs that do not meet the criteria, the Minister's decision to issue a notice of compliance would not take into account any T&Cs to be imposed.

The amendments related to T&Cs do not lessen pre-market requirements for drug and medical device submissions or adjust the issuing threshold for authorization. Rather, the Department continues to require the same high evidentiary standards for these products prior to authorization for sale. Furthermore, the consideration of T&Cs by

Sauf indication contraire, l'analyse ci-dessous est basée sur la rétroaction fournie par les intervenants ayant émis des commentaires précis sur les différents éléments substantiels du Règlement.

Conditions – drogues et instruments médicaux (modifications au RAD et au RIM)

Observation : Les intervenants se sont montrés généralement favorables aux modifications relatives aux conditions. En ce qui concerne les modifications proposées, certains intervenants de l'industrie ont recommandé que les conditions relatives aux drogues et aux instruments médicaux ne soient utilisées qu'en cas de nécessité. **Réponse :** Les modifications apportées au RAD et au RIM précisent les questions pertinentes que le Ministre devra prendre en compte avant d'imposer des conditions, par exemple, si les exigences existantes en vertu de la Loi ou de ses règlements sont suffisantes pour atteindre les objectifs proposés plutôt que d'utiliser des conditions.

Observation : Plusieurs intervenants ont demandé des éclaircissements pour mieux comprendre le lien entre la décision d'autoriser une drogue et les conditions, notamment sur la question de savoir si ces dernières seraient prises en compte lors de la décision d'autoriser une drogue qui répond à la politique sur les AC-C de Santé Canada. **Réponse :** La politique sur les AC-C sera retirée dès la mise en œuvre des pouvoirs relatifs aux conditions. Afin de refléter la pratique de longue date dans le cadre de la politique sur les AC-C et d'éclairer pour les intervenants la relation entre les conditions et l'autorisation d'une drogue, les modifications clarifient que le Ministre peut prendre en considération les conditions avant de prendre une décision sur la délivrance de l'avis de conformité pour les drogues qui répondent aux critères précisés, c'est-à-dire les drogues pour des maladies graves ou mettant en danger la vie, lorsqu'il existe des incertitudes considérables quant à l'efficacité de la drogue. Bien que la politique sur les AC-C ne s'applique qu'aux drogues à usage humain, le Ministère a déjà fait part aux intervenants de son intention d'étendre cette politique aux médicaments destinés aux animaux. Par conséquent, des modifications ont été apportées au Règlement afin de refléter la pratique actuelle en vertu de la politique sur les AC-C, de sorte que le Ministre puisse prendre en compte les conditions avant de prendre la décision d'autoriser les drogues à usage humain et les médicaments destinés aux animaux qui satisfont aux critères. Pour les drogues qui ne répondent pas aux critères, la décision du Ministre d'émettre un avis de conformité ne tiendrait pas compte des conditions à imposer.

Les modifications relatives aux conditions ne réduisent pas les exigences préalables à la mise sur le marché des drogues et des instruments médicaux et n'ajustent pas le seuil de délivrance de l'autorisation. Au contraire, le Ministère continue d'exiger les mêmes normes de preuve rigoureuses pour ces produits avant d'en autoriser la

the Minister prior to authorization of certain drugs does not in any way change the requirements for issuance of a notice of compliance. For example, in the case of an eligible drug, the decision to authorize it for sale may be based on promising evidence of clinical effectiveness such as a surrogate marker.

Risk Management Plans (amendments to the FDR)

Comment: Overall, there was support for the amendments related to RMPs. However, stakeholders did raise concerns with the proposed provisions to allow a stop-sale where a manufacturer fails to provide an RMP in the time requested. **Response:** Health Canada is in agreement and has removed RMP-specific stop-sale provisions, as it may result in critical drugs no longer being available for sale which may result in serious or life-threatening situations for people in Canada. Furthermore, the Minister can rely on other existing authorities in the FDR to manage risks arising from continued sale when the manufacturer fails to provide an RMP requested by the Minister.

Comment: Feedback was also received on the proposed requirement for bilingual RMP summaries. For example, industry stakeholders wanted greater flexibility as to when the RMP summary could be submitted, including its translation. **Response:** Although the regulatory requirement to provide the RMP summary in both official languages prior to authorization of the drug has been retained, flexibility will be given with respect to when the translation can be provided during the examination of the submission. This will reduce the number of translation iterations as the RMP is revised during review. This will reduce burden on industry and Health Canada and will prevent unnecessary filing delays while also supporting timely publication of the summary in both official languages following NOC issuance.

Comment: Stakeholders also indicated that Health Canada's review of the RMP should not delay authorization of their drug. **Response:** For RMPs required as part of a drug submission, once the final RMP is received, the Department plans to complete the review and approval within established performance standards to ensure there is no delay in market access. Furthermore, the time required to review and approve a new or updated RMP received in the case of a post-market request will not impact the manufacturer's ability to continue to sell their drug.

vente. De plus, l'examen des conditions par le Ministre avant l'autorisation de certaines drogues ne modifie en rien les exigences relatives à la délivrance d'un avis de conformité. Par exemple, dans le cas d'une drogue admissible, la décision d'en autoriser la vente peut être fondée sur des preuves prometteuses d'efficacité clinique, telles qu'un marqueur de substitution.

Plans de gestion des risques (modifications au RAD)

Observation : Dans l'ensemble, les modifications relatives aux PGR ont été accueillies favorablement. Toutefois, les intervenants ont fait part de leurs préoccupations concernant les dispositions proposées visant à autoriser l'arrêt de la vente lorsqu'un fabricant ne fournit pas de PGR dans les délais impartis. **Réponse :** Santé Canada est d'accord et a supprimé les dispositions d'arrêt de vente applicables aux PGR car cela pourrait avoir pour conséquence que des drogues essentielles ne soient plus disponibles à la vente, ce qui pourrait entraîner des situations graves ou mortelles pour les personnes au Canada. En outre, le Ministre peut s'appuyer sur d'autres pouvoirs existants dans le RAD pour gérer les risques découlant de la poursuite de la vente lorsque le fabricant ne fournit pas le PGR demandé par le Ministre.

Observation : Des commentaires ont également été reçus sur la proposition d'exiger des résumés de PGR bilingues. Par exemple, les intervenants de l'industrie souhaitaient une plus grande flexibilité quant au moment où le résumé du PGR pouvait être soumis, y compris sa traduction. **Réponse :** Bien que l'obligation réglementaire de fournir le résumé du PGR dans les deux langues officielles avant l'autorisation de la drogue ait été maintenue, une certaine souplesse sera accordée en ce qui concerne le moment où la traduction peut être fournie au cours de l'examen de la présentation. Cela réduira le nombre d'itérations de traduction lorsque le PGR sera révisé au cours de l'examen. Cela réduira la charge de travail de l'industrie et de Santé Canada et évitera des retards de dépôt inutiles, tout en favorisant la publication du résumé dans les deux langues officielles à la suite de la délivrance de l'avis de conformité.

Observation : Les intervenants ont également indiqué que l'examen du PGR par Santé Canada ne devrait pas retarder l'autorisation de leur drogue. **Réponse :** En ce qui concerne les PGR requis dans le cadre d'une présentation de drogue, une fois que le PGR final est reçu, le Ministre prévoit de réaliser l'examen et l'approbation dans le respect des normes de rendement établies afin d'éviter tout retard d'accès au marché. Également, le temps nécessaire à l'examen et à l'approbation d'un nouveau PGR ou d'un PGR à jour reçu dans le cas d'une demande après la mise en marché n'aura pas d'incidence sur la capacité du fabricant à continuer de vendre sa drogue.

Public Health Emergency Drugs (amendments to the FDR)

Comment: Overall, feedback received was supportive of the proposed amendments related to public health emergency drugs. Although some requested that Health Canada consider expanding the scope of eligible drugs, overall, stakeholders acknowledged that the amendments would improve the Department's regulatory framework by allowing certain flexibilities to support timely authorization of critical drugs during a public health emergency situation.

In addition, for public health emergency drugs subject to a rolling review, stakeholders requested that more information be allowed to be provided later on during the review of the submission. **Response:** The minimum information requirements for the initial transaction serve to optimize the review of the submission and facilitate timely access to critical drugs. The amendments therefore reflect the amount of information needed to begin the review.

Comment: Stakeholders requested confirmation that the amendments for public health emergency drugs would also apply to supplements to new drug submissions. **Response:** Since the Department would like to allow the flexibilities related to new drug submissions for public health emergency drugs to also apply to supplements to new drug submissions for public health emergency drugs, the Regulations have been updated to reflect this.

Comment: Some stakeholders indicated that they would be supportive of the amendments related to public health emergency drugs as long as Health Canada continues to require the same rigorous amount of scientific and clinical evidence as for all other submissions. **Response:** While the option of a rolling review for a public health emergency drug allows Health Canada to begin the review of the drug submission sooner, the submission will continue to be required to include all of the necessary information to assess the safety, effectiveness and quality of the drug and satisfy all requirements of the FDR. The decision to authorize these drugs can only be made when all the required information, including any missing information, has been provided, reviewed, and found to be acceptable.

Rolling Reviews (amendments to FDR)

Comment: Stakeholders were generally supportive of rolling reviews in principle but emphasized the need for greater flexibility and the need to further incentivize their use. For example, some stakeholders requested an

Drogues pour urgence de santé publique (modifications au RAD)

Observation : Dans l'ensemble, les commentaires reçus sont favorables aux modifications proposées concernant les drogues pour urgence de santé publique. Bien que certains intervenants aient demandé à Santé Canada d'envisager d'élargir la liste des drogues admissibles, dans l'ensemble, les intervenants ont reconnu que les modifications amélioreraient le cadre réglementaire du Ministère en permettant certaines flexibilités pour favoriser l'autorisation rapide des drogues essentielles dans une situation d'urgence de santé publique.

En outre, pour les drogues pour urgence de santé publique soumises à un examen en continu, les intervenants ont demandé que davantage de renseignements puissent être fournis ultérieurement au cours de l'examen de la présentation. **Réponse :** Les renseignements minimaux requis pour la transaction initiale permettent d'optimiser l'examen de la présentation et de faciliter l'accès rapide aux drogues essentielles. Les modifications reflètent donc la quantité des renseignements nécessaires pour entamer l'examen.

Observation : Les intervenants ont demandé la confirmation que les modifications relatives aux drogues pour urgence de santé publique s'appliquent également aux suppléments aux présentations de drogue nouvelle. **Réponse :** Étant donné que le Ministère souhaite que les assouplissements liés aux présentations de drogue nouvelle pour les drogues pour urgence de santé publique s'appliquent également aux suppléments aux présentations de drogue nouvelle pour les drogues pour urgence de santé publique, le Règlement a été mis à jour en conséquence.

Observation : Certains intervenants ont indiqué qu'elles soutiendraient les modifications relatives aux drogues pour urgence de santé publique à condition que Santé Canada continue d'exiger la même quantité rigoureuse de preuves scientifiques et cliniques que celles demandées pour toutes les autres présentations. **Réponse :** Bien que l'option d'un examen en continu pour une drogue pour urgence de santé publique permette à Santé Canada de commencer l'examen de la présentation plus tôt, la présentation devra continuer à inclure tous les renseignements nécessaires pour évaluer l'innocuité, l'efficacité et la qualité de la drogue et satisfaire à toutes les exigences du RAD. La décision d'autoriser ces drogues ne peut être prise que lorsque tous les renseignements requis, y compris les renseignements manquants, ont été fournis, examinés et jugés acceptables.

Examens en continu (modifications au RAD)

Observation : Les intervenants ont généralement soutenu le principe des examens en continu, mais ont insisté sur la nécessité d'une plus grande souplesse et sur la nécessité d'encourager davantage leur utilisation. Par

expansion of the scope of eligible drugs, that more information be allowed to roll, that the Department commit to more aggressive review timelines once all the missing information is provided, and that stakeholders be permitted to provide the missing information without a time limit in as many transactions as needed.

Concerns and questions were also raised respecting the implementation of a rolling review as it relates to intellectual property rights set out under the *Patent Act* and its associated regulations and the data protection provisions of the FDR. For example, the ability to file a submission earlier would either increase the volume of submissions that would meet the timely filing requirement for a certificate of supplementary protection and lead to increased barriers to access for subsequent entry drugs, or allow manufacturers of subsequent entry drugs to potentially circumvent intellectual property obligations.

Response: Given the concerns noted above and operational issues identified during the consultation period, it became apparent that significant, additional policy development and stakeholder engagement would be required to overcome these issues. As a result, rolling reviews have been limited to those for public health emergency drugs. Health Canada will continue to explore accelerated review mechanisms outside of the context of these amendments to the FDR. Experience gained from expanding rolling reviews to public health emergency drugs could help inform future policy for rolling reviews more broadly or other regulatory pathway efficiencies.

Assuring Drug Quality During Manufacturing (amendments to the FDR)

Comment: Stakeholders were supportive of the amendments related to good manufacturing practices that would require that every lot is fabricated, packaged/labelled, tested and stored, including during transportation, in a manner that assures the quality of the drug.

Modernizing Requirements for Biologics (amendments to the FDR)

Comment: In general, stakeholders were supportive of the modernization of the requirements for biologics. Some stakeholders requested additional clarity in the Regulations as to whom the exemption to indicate the expiry date on the label for stockpiled drugs applies. **Response:** The Regulations now clarify that this exemption applies to different levels of Canadian government.

exemple, certains intervenants ont demandé un élargissement de la liste des drogues admissibles, que davantage de renseignements soient autorisés à être remis dans un délai raisonnable, que le Ministère s'engage à respecter des délais d'examen plus serrés une fois que tous les renseignements manquants auront été fournis, et que les intervenants soient autorisés à fournir les renseignements manquants sans limite de temps, en autant de transactions que nécessaire.

Des inquiétudes et des questions ont également été soulevées concernant la mise en œuvre d'un examen en continu en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle énoncés dans la *Loi sur les brevets* et ses règlements, ainsi que les dispositions relatives à la protection des données du RAD. Par exemple, la possibilité de déposer une présentation plus tôt augmenterait le volume de présentations qui répondraient à l'exigence de dépôt dans les délais impartis pour un certificat de protection supplémentaire et conduirait à une augmentation des obstacles à l'accès pour les médicaments de mise en marché subséquents, ou permettrait aux fabricants de drogues mises sur le marché subséquentement de contourner potentiellement les obligations en matière de propriété intellectuelle.

Réponse : Compte tenu des préoccupations susmentionnées et des problèmes opérationnels recensés au cours de la période de consultation, il est devenu évident qu'une politique plus élaborée est nécessaire et qu'il faudra impliquer davantage les intervenants pour résoudre ces problèmes. Par conséquent, les examens en continu ont été limités aux drogues pour urgence de santé publique. Santé Canada continuera à explorer les mécanismes d'examens accélérés au-delà de ces modifications au RAD. L'expérience acquise lors de l'élargissement des examens en continu aux drogues pour urgence de santé publique pourrait contribuer à éclairer la politique future en matière d'examens en continu de façon plus générale ou d'autres gains d'efficacité au niveau de la voie réglementaire.

Assurer la qualité des drogues pendant la fabrication (modifications au RAD)

Observation : Les intervenants ont soutenu les modifications relatives aux BPF qui exigeraient que chaque lot soit manufacturé, emballé/étiqueté, analysé et entreposé y compris durant son transport d'une manière qui assure la qualité de la drogue.

Modernisation des exigences concernant les produits biologiques (modifications au RAD)

Observation : D'une manière générale, les intervenants se sont montrés favorables à la modernisation des exigences relatives aux produits biologiques. Certains intervenants ont demandé que le Règlement précise à qui s'applique l'exemption d'indiquer la date d'expiration sur l'étiquette des drogues entreposées. **Réponse :** Le Règlement précise désormais que cette exemption s'applique aux différents paliers du gouvernement canadien.

Comment: Stakeholders also encouraged Health Canada to simplify lot release requirements by making them more risk-based. Further, they asked that consideration be given when the lot of a drug has already been tested by the EMA or USFDA when assessing whether the lot is suitable for sale. **Response:** The Department's [Guidance for Sponsors: Lot Release Program for Schedule D Biologic Drugs](#) will reflect this feedback. Health Canada will continue to conduct its own lot release testing to make a determination about suitability for sale.

Comment: With respect to labelling flexibilities, stakeholders indicated that based on experience from the COVID-19 pandemic, Health Canada should, in certain situations such as for small volume products, accept universal labels or digital labels such as QR or 2D barcodes. More specifically, some stakeholders requested that Health Canada allow internationally recognized statements, notations, or symbols (e.g. ISO symbols) to indicate sterility on the label for biologics instead of the explicit requirement to indicate *sterile* in both English and French. In addition, stakeholders indicated that the requirement to put the biological source material on the label will be quite challenging since these products may have multiple biologic source materials used in the fabrication of the drug. **Response:** While the Regulations do not prohibit the use of additional digital labeling, such labeling cannot be used as a substitute for the information that is required to appear on the drug label. However, in response to these comments, the Regulations have been amended to allow flexibility as to how sterility is indicated on the label for biologics, as appropriate. The Regulations also now clarify that the label must include an indication of whether any of the drug's medicinal ingredients are sourced or derived from human or animal biological source material. This requirement does not capture those ingredients that are consumed in the fabrication of the drug or those that are non-medicinal.

Comment: Stakeholders also requested that Health Canada eliminate the Canadian-specific discretionary practice for yearly biologic product reports (YBPRs) and instead rely on internationally accepted Annual Product Quality Reports during inspections. More specifically, stakeholders indicated that the YBPRs are in a Canadian-specific format and create significant burden on the manufacturer and also delay Health Canada's receipt of the most up-to-date information. **Response:** Health Canada will maintain the current practice of accepting information presented in Annual Product Quality Report format with additional information. The use of the template specified in the guidance on lot release is recommended. If alternate

Observation : Les intervenants ont également encouragé Santé Canada à simplifier les exigences relatives à la mise en circulation des lots en les fondant davantage sur les risques. En outre, ils ont demandé que l'on tienne compte du fait que le lot d'une drogue a déjà été analysé par l'EMA ou la FDA lorsque vient le moment d'évaluer si le lot peut être vendu. **Réponse :** La [Ligne directrice à l'intention des promoteurs : Programme d'autorisation de mise en circulation des lots de drogues visées à l'annexe D \(produits biologiques\)](#) du Ministère tiendra compte de ces commentaires. Santé Canada continuera à effectuer ses propres tests de mise en circulation des lots afin de déterminer si le produit peut être vendu.

Observation : En ce qui concerne l'assouplissement en matière d'étiquetage, les intervenants ont indiqué que, sur la base de l'expérience acquise lors de la pandémie de COVID-19, Santé Canada devrait, dans certaines situations, notamment pour les produits de faible volume, accepter les étiquettes universelles ou les étiquettes numériques telles que les codes QR ou les codes-barres 2D. Plus précisément, certains intervenants ont demandé que Santé Canada autorise des énoncés, des notations ou des symboles reconnus à l'échelle internationale (par exemple, les symboles ISO) pour indiquer la stérilité sur l'étiquette des produits biologiques au lieu de l'exigence explicite d'indiquer *stérile* en anglais et en français. En outre, les intervenants ont indiqué que l'obligation de faire figurer le matériel d'origine biologique sur l'étiquette constituera un véritable défi, étant donné que ces produits peuvent avoir plusieurs matériels d'origines biologiques utilisées dans la fabrication de la drogue. **Réponse :** Bien que le Règlement n'interdise pas l'utilisation d'un étiquetage numérique supplémentaire, cet étiquetage ne peut pas se substituer aux renseignements qui doivent figurer sur l'étiquette de la drogue. Toutefois, en réponse à ces commentaires, le Règlement a été modifié pour permettre une certaine souplesse quant à la manière dont la stérilité est indiquée sur l'étiquette des produits biologiques, le cas échéant. Le Règlement précise également que l'étiquette doit indiquer si l'un des ingrédients médicinaux de la drogue provient ou est dérivé d'un matériel d'origine biologique humaine ou animale. Cette exigence ne concerne pas les ingrédients consommés lors de la fabrication de la drogue ou ceux qui ne sont pas médicinaux.

Observation : Les intervenants ont également demandé à Santé Canada de supprimer la pratique discrétionnaire propre au Canada concernant les rapports annuels sur les produits biologiques (RAPB) et de s'appuyer plutôt, lors des inspections, sur les rapports annuels sur la qualité des produits acceptés au niveau international. Plus précisément, les intervenants ont indiqué que les RAPB sont présentés dans un format propre au Canada, qu'ils représentent un fardeau important pour le fabricant et qu'ils retardent la réception par Santé Canada des renseignements les plus récents. **Réponse :** Santé Canada maintiendra la pratique actuelle consistant à accepter les renseignements présentés dans le format du rapport annuel

formats are used, Health Canada recommends including Canadian-specific information not already included in the alternate format.

Information Considered to Support the Examination of Drug Submissions (amendments to the FDR)

Comment: Stakeholders were generally supportive of the amendments that clarify the Minister's ability to consider information obtained outside of a drug submission during its examination. Some stakeholders indicated that the information must be from a reputable source, such as a trusted foreign regulator or from an inspection conducted by Health Canada. **Response:** Per the Department's current practice, the validity of information received from other sources will continue to be scrutinized and confirmed before it is considered to support the examination of the submission. Furthermore, information or material is examined on a risk-based, case-by-case basis.

Disaggregated Clinical Trial Data for New Drug Submissions and Supplements to New Drug Submissions (amendments to the FDR)

Comment: Stakeholders were generally supportive of providing disaggregated clinical trial data for new drug submissions and supplements to new drug submissions as submitted to the USFDA and the EMA. However, some stakeholders cautioned against future amendments that would result in Canadian-specific requirements for disaggregated data. **Response:** Health Canada would consult with stakeholders on any disaggregated clinical trial data-related amendments proposed in the future. Some drug manufacturers have generally shown keen interest in receiving direction/guidance on conducting inclusive clinical trials reflective of the diverse Canadian population.

Standards (amendments to the FDR)

Comment: Stakeholders were generally supportive of the removal of the Canadian-specific requirements for indicating the standard on a drug label, although a small number did express a general overall concern with this change. Stakeholders representing pharmacy professionals indicated that they do not often refer to the drug standard used as there is an expectation that the quality of the product has already been assured through Health Canada's authorization process. They also stated that as

sur la qualité des produits avec des renseignements supplémentaires. Il est recommandé d'utiliser le modèle spécifié dans la ligne directrice sur la mise en circulation des lots. Si d'autres formats sont utilisés, Santé Canada recommande d'inclure des renseignements propres au Canada qui ne sont pas déjà inclus dans l'autre format.

Renseignements à l'appui de l'examen des présentations de drogue (modifications au RAD)

Observation : Les intervenants étaient généralement favorables aux modifications qui clarifient la capacité du Ministre à prendre en compte les renseignements obtenus à l'extérieur d'une présentation de drogue au cours de son examen. Certains intervenants ont indiqué que les renseignements devaient provenir d'une source fiable, telle qu'un organisme de réglementation étranger de confiance, ou d'une inspection réalisée par Santé Canada. **Réponse :** Selon la pratique actuelle du Ministère, la validité des renseignements provenant d'autres sources continuera d'être examinée et confirmée avant qu'elles ne soient considérées comme des éléments à l'appui de l'examen de la présentation. En outre, les renseignements ou le matériel sont examinés au cas par cas, en fonction des risques.

Données désagrégées relatives aux essais cliniques pour les présentations de drogue nouvelle et les suppléments à une présentation de drogue nouvelle (modifications au RAD)

Observation : Les intervenants étaient généralement favorables à la fourniture de données désagrégées relatives aux essais cliniques pour les présentations de drogue nouvelle et les suppléments aux présentations de drogue nouvelle telles qu'elles sont soumis à la FDA et à l'EMA. Toutefois, certains intervenants ont mis en garde contre de futures modifications qui entraîneraient des exigences propres au Canada en matière de données ventilées. **Réponse :** Santé Canada consultera les intervenants sur tout projet de modification relative aux données désagrégées relatives aux essais cliniques dans le futur. Certains fabricants de drogues ont généralement manifesté un vif intérêt pour recevoir des orientations/conseils sur la conduite d'essais cliniques inclusifs reflétant la diversité de la population canadienne.

Normes (modifications au RAD)

Observation : Les intervenants se sont montrés généralement favorables à l'élimination des exigences propres au Canada concernant l'indication de la norme sur l'étiquette d'une drogue, bien qu'un petit nombre d'entre eux aient exprimé une préoccupation générale à l'égard de ce changement. Les intervenants représentant les professionnels de la pharmacie ont indiqué qu'ils ne font pas souvent référence à la norme pharmaceutique utilisée, car ils s'attendent à ce que la qualité du produit ait déjà été garantie

long as Health Canada fulfills its oversight obligations in ensuring the quality of drug products in Canada, an indication of the standard used does not need to appear on the drug label.

Comment: Stakeholders were also generally supportive of the removal of the Canadian-specific requirements related to manufacturer's standards. Some stakeholders requested that the exemption from the requirement to meet the most stringent limits for purity and potency in the pharmacopoeias listed under Schedule B of the Act be expanded to drugs regulated solely under Part C, Division 1 of the FDR. **Response:** Due to the application requirements for drugs regulated only under Part C, Division 1 of the FDR, sufficient information is not available for Health Canada to assess a manufacturer's standard that does not meet the most stringent limits for purity and potency set out in the listed pharmacopoeias.

Comment: Some feedback was also received that opposed the changes related to manufacturer's standards, in order to preserve strong quality requirements. **Response:** Regardless of whether a manufacturer's standard is used, all of the information that is normally required to establish the safety, effectiveness, and quality of a drug must be provided and found to be acceptable (e.g. including limits that may differ from those in the pharmacopoeias) before the drug can be authorized for sale.

Implementation

Comment: In addition to the feedback on the Regulations outlined above, Health Canada received a significant number of substantive comments on implementation of the Regulations. **Response:** These comments were considered as part of the Department's efforts to implement and operationalize the Regulations and will be addressed through mechanisms such as policy and guidance.

Cost-benefit analysis

Comment: Stakeholders noted that the cost-benefit analysis (CBA) did not account for significant additional capacity that was perceived to be needed within Health Canada due to the number of T&Cs stacked year over year. **Response:** As per [Canada's Cost-Benefit Analysis Guide for Regulatory Proposals](#), the CBA accounts for the incremental impacts that result from the Regulations, and Health Canada has carefully considered the level of effort needed to support the yearly additional volume.

par le processus d'autorisation de Santé Canada. Ils ont également déclaré que tant que Santé Canada remplit ses obligations de surveillance en assurant la qualité des produits pharmaceutiques au Canada, il n'est pas nécessaire d'indiquer la norme utilisée sur l'étiquette de la drogue.

Observation : Les intervenants se sont également montrés généralement favorables à l'élimination des exigences propres au Canada en ce qui concerne les normes du fabricant. Certains intervenants ont demandé que l'exemption de l'obligation de respecter les limites de pureté et d'activité les plus strictes des pharmacopées énumérées à l'annexe B de la Loi soit étendue aux drogues réglementées uniquement en vertu de la partie C, titre 1 du RAD.

Réponse : En raison des exigences relatives à la présentation de drogues réglementées uniquement en vertu de la partie C, titre 1 du RAD, Santé Canada ne dispose pas de renseignements suffisants pour évaluer la norme d'un fabricant qui ne respecte pas les limites de pureté et d'activité les plus strictes établies dans les pharmacopées répertoriées.

Observation : Certains intervenants se sont également montrés favorables aux changements liés aux normes des fabricants, afin de préserver des exigences de qualité strictes. **Réponse :** Indépendamment de l'utilisation d'une norme du fabricant, tous les renseignements normalement requis pour établir l'innocuité, l'efficacité et la qualité d'une drogue doivent être fournis et jugés acceptables (par exemple, y compris les limites qui peuvent différer de celles des pharmacopées) avant que la drogue ne puisse être autorisée à la vente.

Mise en œuvre

Observation : Outre les commentaires sur le Règlement mentionnés ci-dessus, Santé Canada a reçu un nombre important de commentaires de fond sur la mise en œuvre du Règlement. **Réponse :** Ces commentaires ont été pris en compte dans le cadre des efforts déployés par le Ministère pour mettre en œuvre et rendre opérationnels le Règlement et seront traités par le biais de mécanismes de politique et d'orientation.

Analyse coûts-avantages

Observation : Les intervenants ont fait remarquer que l'analyse coûts-avantages (ACA) ne tenait pas compte des capacités supplémentaires importantes qui étaient perçues comme nécessaires au sein de Santé Canada en raison de l'augmentation du nombre de conditions d'une année à l'autre. **Réponse :** Conformément au [Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada : Propositions de réglementation](#), l'ACA prend en compte les impacts supplémentaires résultant du Règlement, et Santé Canada a soigneusement examiné le niveau d'effort nécessaire pour répondre au volume supplémentaire annuel.

Comment: Stakeholders also provided comments related to the CBA associated with rolling reviews, citing:

- It was unreasonable to assume that all drug submissions subject to rolling review would be approved;
- The definition for “rare diseases” referenced in the CBA was inconsistent with that used in the [National Strategy for Drugs for Rare Diseases](#);
- Using a value of statistical lives (VSL)-based approach to calculating quality adjusted life years (QALY) does not consider the effects of a decrease in health care system funding that would result from paying for new drugs priced above the average cost per QALY;
- The monetized benefits to people who live in Canada should be more conservative; and
- The resources required by HTA organizations to respond to the amendments should be factored into the CBA.

Response: As indicated previously, rolling reviews have been limited to those for public health emergency drugs. As a result, the CBA has been adjusted to reflect that change.

As part of its role as the federal regulator, Health Canada assesses and approves drugs. The CBA examines the direct costs and benefits of any regulatory amendments related to that process. Organizations and agencies such as the Patented Medicine Prices Review Board and HTAs, play a role in the decision making that determines drug costs in Canada and influences drug reimbursement policy in Canada, such as which drugs get listed on provincial formularies and at what price. This assessment process ultimately determines which drugs will be covered by both public and private drug payers. It is outside the scope of the CBA to account for the costs and benefits associated with the policies of other organizations.

General Comments

Comment: Some stakeholders indicated that there was a lack of detail about how well some features of the current regulatory system are functioning and that not enough information was provided about how Health Canada will evaluate the successes or failures of the Regulations.

Response: The evaluation of Departmental activities, including the regulation of drugs and medical devices, are conducted via Health Canada’s Office of Audit and Evaluation, which regularly audits and publishes its findings (e.g. [Evaluation of the Pharmaceutical Drugs Program](#)).

Observation : Les intervenants ont également formulé des commentaires sur l’ACA associée aux examens en continu :

- Selon elles, il n’est pas raisonnable de supposer que toutes les présentations de drogues soumises à un examen continu seront approuvées;
- La définition du terme « maladies rares » mentionné dans l’ACA n’est pas la même que celle utilisée dans la [Stratégie nationale pour les médicaments destinés aux maladies rares](#);
- L’utilisation d’une approche basée sur la valeur des vies statistiques (VVS) pour calculer les années de vie ajustées en fonction de la qualité (AVAQ) ne prend pas en compte les effets d’une diminution du financement du système de santé qui découlerait de l’achat de nouvelles drogues à un prix supérieur au coût moyen par AVAQ;
- Les avantages monétaires pour les personnes vivant au Canada devraient être plus conservateurs;
- Les ressources nécessaires aux organismes d’ETS pour répondre aux modifications doivent être prises en compte dans l’ACA.

Réponse : Comme mentionné précédemment, les examens en continu ont été limités aux drogues pour urgence de santé publique. En conséquence, l’ACA a été ajustée pour refléter ce changement.

Dans le cadre de son rôle d’organisme fédéral de réglementation, Santé Canada évalue et approuve les drogues. L’ACA examine les coûts et avantages directs liés à toute modification réglementaire de ce processus. Les organisations et organismes tels que le Conseil d’examen du prix des médicaments brevetés et les organismes d’ETS jouent un rôle dans la prise de décision qui fixe les coûts des drogues au Canada et influence la politique de remboursement des drogues au Canada, notamment en ce qui concerne l’inscription des drogues sur les listes provinciales et leur prix. Ce processus d’évaluation détermine en fin de compte les drogues qui seront prises en charge par les organismes publics et privés de remboursement des drogues. La prise en compte des coûts et des avantages liés aux politiques d’autres organisations n’entre pas dans le champ d’application de l’ACA

Observations générales

Observation : Certains intervenants ont indiqué qu’il n’y avait pas assez de détails sur le fonctionnement de certaines caractéristiques du système réglementaire actuel et qu’il n’y avait pas assez de renseignements sur la manière dont Santé Canada évaluera les succès ou les échecs du Règlement. **Réponse :** L’évaluation des activités du Ministère, y compris la réglementation des drogues et des instruments médicaux, est effectuée par le Bureau de l’audit et de l’évaluation de Santé Canada, qui procède régulièrement à des vérifications et publie ses conclusions (par exemple, [l’Évaluation du Programme des médicaments pharmaceutiques](#)).

Comment: Many of the comments received as part of the letter-writing campaign were not directly related to the Regulations but rather provided feedback on Health Canada's overall approach to COVID-19 drug authorization, and the Advanced Therapeutic Products pathway which was introduced in the 2019 *Budget Implementation Act*. These comments are out of scope of this regulatory proposal.

Comments received that could relate to the Regulations generally expressed opposition to the proposal based on concerns that certain amendments would:

- fast-track approval of new drugs based on limited clinical evidence;
- decrease requirements for evidence to establish the safety and effectiveness of a drug prior to its authorization in favor of a greater reliance on the collection of data once on the market;
- delegate an inappropriate amount of decision-making authority to the Minister; and
- put people in Canada at an increased risk of harm by rushing novel products to market.

Response: The Department's modernization efforts, including those in the Regulations, are to provide people in Canada with access to much-needed treatments as quickly as possible, without lowering authorization requirements for safety, effectiveness and quality. Through the introduction of amendments related to T&Cs and RMPs, the Regulations increase post-market oversight without compromising pre-market rigour.

The Regulations also build upon some of the flexibilities that were introduced into our regulations to address the COVID-19 pandemic. This includes modified requirements, such as pre-positioning and the option of a rolling review, for drugs that may be needed to address future public health emergencies.

All drug submissions, including rolling reviews for public health emergency drugs, and medical device licence applications will continue to be required to include all of the necessary information and data to assess the safety, effectiveness and quality of the drug or medical device, and satisfy all requirements under the FDR and MDR prior to authorization and once on the market.

Comment: Health Canada also received a number of additional comments from other individuals and

Observation : Bon nombre des commentaires reçus dans le cadre de la campagne de lettres n'étaient pas directement liés au Règlement, mais portaient plutôt sur l'approche globale de Santé Canada en matière d'autorisation des drogues contre la COVID-19 et sur la voie réglementaire des produits thérapeutiques avancés qui a été introduite dans la *Loi d'exécution du budget de 2019*. Ces commentaires n'entrent pas dans le champ du présent projet réglementaire.

Les commentaires reçus qui pouvaient concerner le Règlement exprimaient généralement une opposition à la proposition en raison des craintes que certaines modifications :

- accéléreraient l'approbation des drogues nouvelles sur la base de preuves cliniques limitées;
- diminueraient les exigences en matière de preuves pour établir l'innocuité et l'efficacité d'une drogue avant son autorisation en faveur d'une plus grande confiance dans la collecte de données une fois qu'elle est sur le marché;
- délégueraient au Ministre un pouvoir de décision inapproprié;
- exposeraient les personnes au Canada à un risque accru de dommages en commercialisant à la hâte des produits nouveaux.

Réponse : Les efforts de modernisation du Ministère, y compris ceux du Règlement, visent à permettre aux personnes au Canada d'accéder le plus rapidement possible à des traitements indispensables, sans pour autant réduire les exigences d'autorisation en matière d'innocuité, d'efficacité et de qualité. Grâce à l'introduction de modifications relatives aux conditions et aux PGR, le Règlement renforce la surveillance après la mise en marché sans compromettre la rigueur avant la mise en marché.

Le Règlement s'appuie également sur certains des assouplissements qui ont été introduits dans nos règlements pour faire face à la pandémie de COVID-19. Cela inclut des exigences modifiées, telles que le prépositionnement et l'option d'examen en continu pour les drogues qui pourraient être nécessaires pour faire face à de futures urgences de santé publique.

Toutes les présentations de drogues, y compris les examens en continu pour les drogues pour urgence de santé publique, et les demandes d'homologation d'instruments médicaux continueront à devoir inclure tous les renseignements et données nécessaires pour évaluer l'innocuité, l'efficacité et la qualité des drogues ou des instruments médicaux, et satisfaire à toutes les exigences du RAD et du RIM avant l'autorisation et une fois mis en marché.

Observation : Santé Canada a également reçu un certain nombre de commentaires supplémentaires de la part

organizations that were outside the scope of the regulatory proposal, including that:

- Requirements for certain medical devices should be more flexible;
- All approved clinical trials should be listed on a Canadian register and results published within one year of completion;
- Health Canada should require annual reports on the progress of any outstanding confirmatory studies for NOC/c drugs including a detailed explanation for why the study was not completed by the expected date;
- The Department should consider incorporating requirements related to digital technologies like artificial intelligence and companion diagnostics into its regulatory framework;
- Modifications should be made to Health Canada's cost recovery model such that the Department would be entirely funded by tax-payer dollars and not rely in part on service fees from manufacturers;
- Health Canada should consider the use of foreign inspection decisions and recognize GMP certifications from an expanded list of foreign regulators;
- GMP requirements related to product release should be better aligned with those of other regulators to remove unnecessary burden and minimize product launch delays;
- Practices such as on-site evaluations should be eliminated to free up resources for other Departmental activities thereby increasing the agility of the Canadian regulatory system;
- Requirements for on-site evaluations should be simplified and additional clarity should be provided on when an on-site evaluation would be required; and
- The Department should continue to align with other trusted regulators like the EMA on guidance outlining when specific nitrosamine tests need to be included in the drug specifications.

Response: These comments have been shared with the appropriate groups within Health Canada for their consideration.

d'autres personnes et organisations qui n'entraient pas dans le champ d'application de la proposition réglementaire, notamment :

- Les exigences relatives à certains instruments médicaux devraient être plus souples;
- Tous les essais cliniques approuvés doivent être consignés dans un registre canadien et les résultats doivent être publiés dans l'année qui suit leur achèvement;
- Santé Canada devrait exiger des rapports annuels sur l'état d'avancement de toutes les études de confirmation en cours pour les drogues autorisées en vertu de la politique d'AC-C y compris une explication détaillée des raisons pour lesquelles les études prévues n'ont pas été achevées à la date prévue;
- Le Ministère devrait envisager d'intégrer dans son cadre réglementaire des exigences liées aux technologies numériques telles que l'intelligence artificielle et les tests diagnostiques complémentaires;
- Le modèle de recouvrement des coûts de Santé Canada devrait être modifié de manière à ce que le Ministère soit entièrement financé par l'argent des contribuables et ne dépende pas en partie des frais de service des fabricants;
- Santé Canada devrait envisager d'utiliser les décisions d'inspection étrangères et reconnaître les certificats de BPF d'une liste élargie d'autorités réglementaires étrangères;
- Les exigences en matière de BPF relatives à la mise en circulation des produits devraient être mieux harmonisées avec celles des autres autorités réglementaires afin d'alléger le fardeau administratif inutile et de minimiser les retards dans le lancement des produits;
- Des pratiques telles que les évaluations sur place devraient être éliminées afin de libérer des ressources pour d'autres activités ministérielles et d'accroître ainsi la souplesse du système réglementaire canadien;
- Les exigences en matière d'évaluation sur place devraient être simplifiées et des précisions devraient être apportées sur les cas dans lesquels une évaluation sur place est requise;
- Le Ministère devrait continuer à harmoniser ses lignes directrices avec celles d'autres organismes de réglementation de confiance, tels que l'EMA, en ce qui concerne quand des tests spécifiques sur les nitrosamines doivent être inclus dans les spécifications des drogues.

Réponse : Ces commentaires ont été transmis aux groupes concernés au sein de Santé Canada pour qu'ils les examinent.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

As required by the [Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation](#), a detailed assessment of modern treaty implications was conducted on the proposal. The assessment did not identify any modern treaty implications or obligations.

Instrument choice

Health Canada considered the following regulatory and non-regulatory options:

Option 1: To not introduce regulatory amendments and maintain status quo

Without the amendments to the FDR and MDR, the Department would not meet its commitments under the *Health and Biosciences: Targeted Regulatory Review – Regulatory Roadmap* and *Agri-food and aquaculture sector: Targeted regulatory review*. These commitments include development of regulatory flexibilities, keeping pace with innovation and facilitating access to advanced treatments and promising therapies, while continuing to ensure authorized drugs and licensed medical devices are safe, effective, and subject to appropriate oversight. The absence of amendments to codify these flexibilities would result in a lack of certainty for manufacturers that the agilities would be consistently available and applied.

Furthermore, without the amendments, legally binding commitments for the management of risks and uncertainties by way of T&Cs would continue to apply to opioids and designated COVID-19 drugs only. Under Part 1 of the MDR, T&C powers would be limited to tests for Class II, III and IV medical devices, while broad T&Cs would only apply to medical devices for which there is an urgent public health need in Canada that are authorized under Part 1.1 of the MDR.

The option to retain the status quo would not ensure that there are legal foundations in place to implement a drug framework which effectively oversees regulated drugs throughout their lifecycle. It also would not enhance the existing legal foundation or framework to oversee medical devices throughout their lifecycle.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Comme l'exige la [Directive du cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes](#), le projet réglementaire a fait l'objet d'une évaluation détaillée des répercussions sur les traités modernes. L'évaluation n'a relevé aucune incidence sur les traités modernes ni aucune obligation à ce titre.

Choix de l'instrument

Santé Canada a examiné les options réglementaires et non réglementaires suivantes :

Option 1 : Ne pas introduire de modifications réglementaires et maintenir le statu quo

Sans les modifications apportées au RAD et au RIM, le Ministère ne respecterait pas ses engagements en vertu de *Secteur de la santé et des sciences biologiques : Examen réglementaire ciblé – Feuille de route réglementaire* et de *Secteur de l'agroalimentaire et l'aquaculture : Examen réglementaire ciblé*. Ces engagements comprennent l'élaboration d'assouplissements réglementaires, l'adaptation à l'innovation et la facilitation de l'accès à des traitements de pointe et à des thérapies prometteuses, tout en continuant de s'assurer que les drogues autorisées et les instruments médicaux homologués soient sûrs, efficaces et assujettis à une surveillance appropriée. L'absence de modifications visant à codifier ces souplesses donnerait lieu à un manque de certitude pour les fabricants quant au fait que les souplesses seraient disponibles et appliquées de façon uniforme.

De plus, sans modifications, des engagements juridiquement contraignants pour la gestion des risques et des incertitudes au moyen des conditions continueraient de s'appliquer seulement aux opioïdes et aux drogues contre la COVID-19. En vertu de la partie 1 du RIM, les pouvoirs des conditions seraient limités aux essais pour les instruments médicaux de classe II à IV, tandis que les conditions générales s'appliqueraient uniquement aux instruments médicaux pour lesquels il existe un besoin urgent de santé publique au Canada et qui sont autorisés en vertu de la partie 1.1 du RIM.

L'option de maintenir le statu quo ne garantirait pas l'existence des fondements juridiques nécessaires à la mise en œuvre d'un cadre sur les drogues qui surveille efficacement les drogues réglementées tout au long de leur cycle de vie. Elle n'améliorerait pas non plus la base ou le cadre juridique existant pour surveiller les instruments médicaux tout au long de leur cycle de vie.

Option 2: Propose regulatory amendments to introduce modernization elements to the regulatory framework for drugs and medical devices

This is the preferred option as the Regulations ensure that the Minister has the appropriate tools for oversight of the safety and effectiveness of drugs and medical devices such as through enforceable T&Cs. The Regulations establish a legal framework to proactively mitigate risks through regulatory requirements such as those for T&Cs and RMPs. It also supports timely access for people in Canada to critical drugs, through amendments such as the option of a rolling review for public health emergency drugs.

This option allows the Department to begin to address the commitments made within the *Health and Biosciences: Targeted Regulatory Review – Regulatory Roadmap* and the *Agri-food and aquaculture sector: Targeted regulatory review*, to reduce burden on industry and to bring its regulations up to date with current practice so they are clear to stakeholders.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The CBA aims to quantify the benefits and costs of the Regulations and is a combined result of literature reviews, input from stakeholders, subject matter expertise at Health Canada, and internal database analyses.

The CBA has been modified to reflect updated data, and as such, changes have been made to key assumptions and variables. The significant changes from *Canada Gazette*, Part I are predominantly due to the revised delayed coming into force for some of the regulatory amendments that require additional time to operationalize, the adjustment in the estimated number and distribution of T&Cs for drugs and medical devices in the pre- and post-market, and the limitation of rolling reviews to those for public health emergency drugs. Additionally, information technology (IT) costs to government have been reassessed to reflect these changes, and new costs to government have been identified for the screening, review and tracking of RMPs. Values previously presented in *Canada Gazette*, Part I have also been inflated to 2024 dollars.

The full CBA report is available upon request by email at lrm.consultations-mlr@hc-sc.gc.ca.

Option 2 : Proposer des modifications réglementaires visant à introduire des éléments de modernisation au cadre réglementaire pour les drogues et les instruments médicaux

Il s'agit de l'option privilégiée, car le Règlement garantirait que le Ministre dispose des outils appropriés pour surveiller l'innocuité et l'efficacité des drogues et des instruments médicaux, notamment au moyen de conditions exécutoires. Le Règlement établit un cadre juridique permettant d'atténuer les risques de manière proactive grâce à des exigences réglementaires telles que celles relatives aux conditions et aux PGR. Il soutient également l'accès rapide des personnes au Canada aux drogues essentielles, grâce à des modifications telles que l'option d'examen en continu pour les drogues pour urgence de santé publique.

Cette option permet au Ministère de commencer à tenir les engagements pris en vertu de *Secteur de la santé et des sciences biologiques : Examen réglementaire ciblé – Feuille de route réglementaire* et de *Secteur de l'agroalimentaire et l'aquaculture : Examen réglementaire ciblé*, afin de réduire le fardeau sur l'industrie et de mettre ses règlements à jour avec la pratique actuelle afin qu'ils soient clairs pour les intervenants.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

L'ACA vise à quantifier les avantages et les coûts du Règlement et est le résultat combiné d'analyses documentaires, de contributions d'intervenants et d'experts en la matière de Santé Canada, et d'analyses de bases de données internes.

L'ACA a été modifiée pour tenir compte des données actualisées et, à ce titre, des changements ont été apportés aux principales hypothèses et variables. Les changements significatifs par rapport à la *Gazette du Canada*, Partie I sont principalement dus à la révision du délai d'entrée en vigueur de certaines modifications réglementaires qui nécessitent un délai supplémentaire pour être mises en œuvre, à l'ajustement du nombre estimé et de la distribution des conditions pour les drogues et les instruments médicaux avant et après la mise en marché, et à l'approche plus restreinte en ce qui concerne les examens en continu pour les drogues pour urgence de santé publique. En outre, les coûts liés à la technologie de l'information (TI) pour le gouvernement ont été réévalués pour refléter ces changements, et de nouveaux coûts pour le gouvernement ont été relevés pour l'examen préliminaire, l'examen et le suivi des PGR. Les valeurs précédemment présentées dans la *Gazette du Canada*, Partie I, ont également été indexées en dollars de 2024.

Le rapport complet sur l'ACA est disponible sur demande par courrier électronique à l'adresse lrm.consultations-mlr@hc-sc.gc.ca.

Cost-benefit statement

The incremental costs to industry are estimated at \$183 million (present value [PV]) over a 10-year period. It is expected that the cost to government over the same period will be \$7 million (PV) and includes reviewing T&Cs and managing T&Cs and RMP summaries. As a result, the total anticipated costs of the Regulations are \$190 million (PV) over a 10-year period, discounted at 7%, or an annualized average of \$27 million.

The quantified benefits derived from the elimination of regulatory requirements around standards would benefit industry by a cost saving of \$62 million (PV) over a 10-year period, discounted at 7%, or an annualized average of \$9 million.

Number of years: 10 years (2024 to 2033)

Price level year: 2024

PV base year: 2024

Discount rate: 7%

Énoncé des coûts et des avantages

Les coûts supplémentaires pour l'industrie sont estimés à 183 millions de dollars (valeur actualisée [VA]) sur une période de 10 ans. Le coût pour le gouvernement au cours de la même période devrait être de 7 millions de dollars (VA); il comprend l'examen des conditions et la gestion des conditions et des résumés de PGR. Par conséquent, le coût total prévu du Règlement en VA est de 190 millions de dollars sur une période de 10 ans, actualisée à 7 %, ou une moyenne annualisée de 27 millions de dollars.

Les avantages quantifiés découlant de l'élimination des exigences réglementaires relatives aux normes permettraient à l'industrie de réaliser une économie de 62 millions de dollars (VA) sur une période de dix ans, actualisée à 7 %, soit une moyenne annualisée de 9 millions de dollars.

Nombre d'années : 10 ans (2024 à 2033)

Année du niveau de prix : 2024

Année de référence de la VA : 2024

Taux d'actualisation : 7 %

Monetized benefits

Impacted stakeholder	Description of benefit	Year 1	Year 2	Year 3	Year 4	Final year	Total (PV)	Annualized value
Industry	Standards (labelling, monitoring and retesting)	\$0	\$9,534,409	\$9,534,409	\$9,534,409	\$9,534,409	\$62,118,887	\$8,444,332
All stakeholders	Total benefits	\$0	\$9,534,409	\$9,534,409	\$9,534,409	\$9,534,409	\$62,118,887	\$8,844,332

Avantages monétarisés

Intervenant touché	Description de l'avantage	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Dernière année	Total (VA)	Valeur annualisée
Industrie	Normes (étiquetage, contrôle et nouveaux essais)	0 \$	9 534 409 \$	9 534 409 \$	9 534 409 \$	9 534 409 \$	62 118 887 \$	8 444 332 \$
Tous les intervenants	Total des avantages	0 \$	9 534 409 \$	9 534 409 \$	9 534 409 \$	9 534 409 \$	62 118 887 \$	8 844 332 \$

Monetized costs

Numbers may not add up due to rounding.

Impacted stakeholder	Description of cost	Year 1	Year 2	Year 3	Year 4	Final year	Total (PV)	Annualized value
Government	T&Cs – Drugs (transition)	\$0	\$642,865	\$0	\$0	\$0	\$600,808	\$85,542
Government	T&Cs – Drugs (operation)	\$0	\$0	\$0	\$133,020	\$177,360	\$798,678	\$113,714
Government	Compliance and enforcement	\$0	\$0	\$0	\$10,126	\$18,986	\$79,240	\$11,282

Impacted stakeholder	Description of cost	Year 1	Year 2	Year 3	Year 4	Final year	Total (PV)	Annualized value
Government	IT Solution – T&Cs	\$0	\$67,500	\$100,000	\$10,000	\$10,000	\$197,500	\$28,120
Government	T&Cs – Medical Devices (transition)	\$0	\$75,000	\$0	\$0	\$0	\$70,093	\$9,980
Government	T&Cs – Medical Devices (operation)	\$0	\$0	\$312,662	\$312,662	\$312,662	\$1,744,858	\$248,428
Government	RMPs	\$0	\$0	\$0	\$512,650	\$683,533	\$3,078,044	\$438,244
Government	IT Solution - RMPs	\$0	110,000	\$332,500	\$40,000	\$40,000	\$581,511	\$82,794
Industry	T&Cs – Drugs	\$0	\$0	\$0	\$10,098,078	\$40,078,423	\$154,032,859	\$21,930,814
Industry	T&Cs – Medical Devices	\$0	\$0	\$1,360,190	\$2,720,380	\$4,080,570	\$19,285,839	\$2,745,870
Industry	RMPs	\$0	\$0	\$0	\$1,796,706	\$2,395,608	\$9,484,707	\$1,350,409
All stakeholders	Total costs	\$0	\$895,365	\$2,105,352	\$15,633,622	\$47,797,143	\$189,954,138	\$27,045,196

Coûts monétarisés

Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Intervenant touché	Description du coût	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Dernière année	Total (VA)	Valeur annualisée
Gouvernement	Conditions – Drogues (transition)	0 \$	642 865 \$	0 \$	0 \$	0 \$	600 808 \$	85 542 \$
Gouvernement	Conditions – Drogues (exécution)	0 \$	0 \$	0 \$	133 020 \$	177 360 \$	798 678 \$	113 714 \$
Gouvernement	Conformité et application de la loi	0 \$	0 \$	0 \$	10 126 \$	18 986 \$	79 240 \$	11 282 \$
Gouvernement	Solution de TI - Conditions	0 \$	67 500 \$	100 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	197 500 \$	28 120 \$
Gouvernement	Conditions – Instruments médicaux (transition)	0 \$	75 000 \$	0 \$	0 \$	0 \$	70 093 \$	9 980 \$
Gouvernement	Conditions – Instruments médicaux (exécution)	0 \$	0 \$	312 662 \$	312 662 \$	312 662 \$	1 744 858 \$	248 428 \$
Gouvernement	PGR	0 \$	0 \$	0 \$	512 650 \$	683 533 \$	3 078 044 \$	438 244 \$
Gouvernement	Solution de TI - PGR	0 \$	110 000	332 500 \$	40 000 \$	40 000 \$	581 511 \$	82 794 \$
Industrie	Conditions – Drogues	0 \$	0 \$	0 \$	10 098 078 \$	40 078 423 \$	154 032 859 \$	21 930 814 \$
Industrie	Conditions – Instruments médicaux	0 \$	0 \$	1 360 190 \$	2 720 380 \$	4 080 570 \$	19 285 839 \$	2 745 870 \$
Industrie	PGR	0 \$	0 \$	0 \$	1 796 706 \$	2 395 608 \$	9 484 707 \$	1 350 409 \$
Tous les intervenants	Coûts totaux	0 \$	895 365 \$	2 105 352 \$	15 633 622 \$	47 797 143 \$	189 954 138 \$	27 045 196 \$

Summary of monetized costs and benefits

Impacts	Year 1	Year 2	Year 3	Year 4	Final year	Total (PV)	Annualized value
Total benefits	\$0	\$9,534,409	\$9,534,409	\$9,534,409	\$9,534,409	\$62,118,887	\$8,844,332
Total costs	\$0	\$895,365	\$2,105,352	\$15,633,622	\$47,797,143	\$189,954,138	\$27,045,196
NET IMPACT	\$0	\$8,639,044	\$7,429,057	(\$6,099,213)	(\$38,262,734)	(\$127,835,250)	(\$18,200,864)

Résumé des coûts et avantages monétisés

Impacts	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Dernière année	Total (VA)	Valeur annualisée
Total des avantages	0 \$	9 534 409 \$	9 534 409 \$	9 534 409 \$	9 534 409 \$	62 118 887 \$	8 844 332 \$
Coûts totaux	0 \$	895 365 \$	2 105 352 \$	15 633 622 \$	47 797 143 \$	189 954 138 \$	27 045 196 \$
IMPACT NET	0 \$	8 639 044 \$	7 429 057 \$	(6 099 213 \$)	(38 262 734 \$)	(127 835 250 \$)	(18 200 864 \$)

Qualitative impacts

In terms of the qualitative benefits:

- The Regulations support a drug and medical device framework that more capably oversees regulated products over the entirety of their lifecycle by providing clarity to both industry and Health Canada, which further promotes future innovations.
- The Regulations contribute to the lifecycle approach to the regulation of drugs and devices necessary to protect people in Canada from harm from the products they use while providing them with therapeutic benefits.
- The result of a lifecycle approach should be a reduction in adverse drug reactions and medical device incidents experienced by Canadians.

The qualitative costs would be:

- Incremental costs for government may arise from compliance and enforcement activities that would be necessary to address a failure by an organization to submit an updated RMP plan in accordance with the Regulations; however, these cases are expected to be rare.

Baseline scenario

The baseline reflects current business and review processes and is used as the basis for the calculation of any incremental costs.

Prior to enacting Vanessa's Law (2014), the MDR allowed the Minister to impose T&Cs with respect to tests on a medical device licence. Health Canada only had limited tools to keep a product on the market while dealing with a safety concern, such as issuing a safety warning and

Impacts qualitatifs

En termes d'avantages qualitatifs :

- Le Règlement soutient un cadre pour les drogues et les instruments médicaux qui permet de mieux surveiller les produits réglementés tout au long de leur cycle de vie, en apportant de la clarté à la fois à l'industrie et à Santé Canada, ce qui favorise les innovations futures.
- Le Règlement contribue à l'approche du cycle de vie de la réglementation des drogues et des instruments nécessaires pour protéger les personnes au Canada contre les effets nocifs des produits qu'ils utilisent tout en leur offrant les avantages thérapeutiques.
- Le résultat d'une approche du cycle de vie devrait être une réduction pour les Canadiens des réactions indésirables aux médicaments et des incidents liés aux instruments médicaux.

Les coûts qualitatifs seraient les suivants :

- Des coûts supplémentaires pour le gouvernement peuvent découler d'activités de conformité et d'application de la loi qui seraient nécessaires pour remédier à l'incapacité d'un organisme de fournir un PGR à jour conformément au Règlement, mais on s'attend à ce que ces cas soient rares.

Scénario de référence

Le niveau de référence reflète les processus opérationnels et d'examen actuels et sert de base au calcul de tout coût supplémentaire.

Avant l'adoption de la *Loi de Vanessa* (2014), le RIM permettait au Ministre d'imposer des conditions relatives aux essais sur une licence d'instrument médical. Santé Canada ne disposait que d'outils limités pour conserver un produit sur le marché tout en traitant un problème d'innocuité,

possibly negotiating a label change with the manufacturer. In some cases, the product would have been removed from the market, potentially depriving people in Canada of life-saving therapies. The lifecycle powers introduced by Vanessa's Law at the level of the Act improved the regulatory options to keep products on the market while improving the ability of Health Canada to address safety issues.

These authorities have helped move Health Canada towards a lifecycle approach of product regulation; however, a number of Health Canada policies were exercised through guidance.

Terms and Conditions

Formerly under the MDR, the Minister was granted the authority to impose T&Cs related to testing on Class II, III, and IV medical device licences and to amend them to take into account any new development with respect to the device. With respect to drugs, the FDR gave the Minister a broad power to impose or amend T&Cs on opioids and designated COVID-19 drugs. Under Health Canada's NOC/c policy, manufacturers accept to adhere to conditions intended to confirm the effectiveness of new human drugs with promising clinical evidence of effectiveness to treat serious or life-threatening conditions. The conditions under the NOC/c policy are similar to T&Cs in other jurisdictions; however, they rely on voluntary compliance and are not enforceable. The NOC/c policy has not been applied to veterinary drugs nor have T&Cs been imposed on drug identification numbers for veterinary drugs.

Risk Management Plans

Previously, manufacturers voluntarily complied with guidance on the submission of RMPs. Typically, RMPs were submitted in the same format as required by the EMA. Health Canada assumed some costs from negotiation during the submission review process to bring RMP content in line with recommendations in guidance for Canadian-specific content. As RMPs were not a requirement in regulation, the Minister had limited authority to compel a manufacturer to submit a complete RMP in a timely manner, which led to additional time being spent negotiating with the manufacturer. Information about the content of RMPs is important to health care providers who use these drugs and manufacturers of generic and biosimilar drugs who refer to innovator drugs with RMPs. There are costs to Health Canada associated with sharing information about RMPs with stakeholders.

comme l'émission d'un avertissement d'innocuité, et possiblement négocier un changement d'étiquette avec le fabricant. Dans certains cas, le produit aurait été retiré du marché, ce qui aurait pu priver les personnes au Canada de produits qui pourraient sauver des vies. Les pouvoirs couvrant l'ensemble du cycle de vie instaurés par la *Loi de Vanessa* au niveau de la Loi ont amélioré les options réglementaires pour maintenir les produits sur le marché tout en améliorant la capacité de Santé Canada à régler les problèmes d'innocuité.

Ces pouvoirs ont aidé Santé Canada à adopter une approche de la réglementation axée sur le cycle de vie des produits; toutefois, un certain nombre de politiques de Santé Canada étaient exercées au moyen de lignes directives.

Conditions

Auparavant, en vertu du RIM, le Ministre avait le pouvoir d'imposer des conditions relatives aux essais sur les homologations d'instruments médicaux de classe II, III, et IV et de modifier les conditions pour tenir compte de tout nouveau développement relatif à l'instrument. En ce qui concerne les drogues, le RAD donnait au Ministre le pouvoir d'imposer ou de modifier des conditions sur les opioïdes et les drogues désignées contre la COVID-19. En vertu de la politique sur les AC-C de Santé Canada, les fabricants acceptent de se conformer aux conditions visant à confirmer l'efficacité des drogues nouvelles à usage humain avec des preuves d'efficacité clinique prometteuses dans le traitement des affections graves ou mettant en danger la vie. Les conditions de la politique sur les AC-C sont semblables à celles des autres administrations, toutefois elles reposent sur la conformité volontaire et ne sont pas exécutoires. La politique sur les AC-C n'a pas été appliquée aux médicaments vétérinaires et des conditions n'ont pas été imposées aux DIN de médicaments vétérinaires.

Plans de gestion des risques

Auparavant, les fabricants se conformaient volontairement avec la ligne directrice sur la soumission des PGR. Habituellement, les PGR étaient fournis dans le même format que celui exigé par l'EMA. Santé Canada assumait certains coûts liés aux négociations pendant le processus d'examen des présentations pour harmoniser le contenu des PGR avec les recommandations dans les lignes directrices sur le contenu propre au Canada. Étant donné que les PGR n'étaient pas une exigence de la réglementation, le Ministre avait peu de pouvoir pour obliger un fabricant à soumettre un PGR complet en temps opportun, ce qui entraînait une augmentation des délais de négociation avec le fabricant. Les renseignements contenus dans des PGR sont importants pour les fournisseurs de soins de santé qui utilisent ces drogues et pour les fabricants de drogues génériques et biosimilaires qui font référence aux drogues brevetées ayant des PGR. Le partage d'informations sur les PGR avec les intervenants entraîne des coûts pour Santé Canada.

Regulatory scenario

The regulatory amendments are described under each distinct component below.

Costs to Industry

Terms and Conditions for Drugs

Under the Regulations, T&Cs could be imposed at any time, but it is intended that they would not be imposed on every authorized drug. They will be used to manage the uncertainties relating to benefits or risks (e.g. to request confirmatory clinical studies, quality or effectiveness studies, and/or measures to address risks or uncertainties).

As per criteria under the NOC/c policy, conditions are currently applied to new human drugs with promising clinical evidence to treat serious or life-threatening conditions. The incremental costs and benefits are measured against the current practice of the NOC/c policy.

The NOC/c policy has never applied to veterinary drugs; therefore, there had not been any NOC/c nor T&Cs applied to veterinary drugs. However, the regulatory amendments for T&Cs for all drugs will mean that manufacturers of veterinary drugs could be subjected to this authority.

On an annual average, Health Canada issues seven market authorizations under the NOC/c policy for human drugs. Based on internal analysis and the expected increase in the application of more complex drugs such as drugs to treat Alzheimer's disease or cancers, it is anticipated that there may be an increase of 14 T&Cs issued at the time of authorization and 11 in the post-market annually; these anticipated T&Cs would include both human and veterinary drugs. Through a costing survey sent to industry (Agile CBA Survey), stakeholders indicated a wide range of costs of T&Cs, both based on their experience with NOC/c and T&Cs in other jurisdictions, and anticipated costs. The reported costs range from \$4,000 to \$6.2 million. These costs include providing clinical study reports for ongoing studies, monitoring and providing any updates on disease changes, providing additional information, and conducting a clinical study.

T&Cs imposed at the time of market authorization will likely be for studies to confirm benefits of a drug or to

Scénario réglementaire

Les modifications réglementaires sont décrites sous chaque composante distincte ci-dessous.

Coûts pour l'industrie

Conditions pour les drogues

En vertu du Règlement, des conditions pourraient être imposées en tout temps, mais il est prévu qu'elles ne seraient pas imposées à chaque drogue autorisée. Elles seront utilisées pour gérer les incertitudes liées aux avantages ou aux risques (par exemple, pour demander des études cliniques confirmatives, des études de qualité ou d'efficacité et/ou des mesures pour faire face aux risques ou aux incertitudes).

Conformément aux critères de la politique sur les AC-C, des conditions sont actuellement appliquées aux drogues nouvelles à usage humain avec des preuves cliniques prometteuses pour traiter des affections graves ou mettant en danger la vie. Les coûts et avantages supplémentaires sont mesurés en fonction de la pratique actuelle de la politique sur les AC-C.

La politique sur les AC-C ne s'est jamais appliquée aux médicaments vétérinaires. Par conséquent, aucun AC-C ni aucune condition n'avait été imposée aux médicaments vétérinaires. Toutefois, les modifications réglementaires concernant les conditions de toutes les drogues signifieront que les fabricants de médicaments vétérinaires pourraient être assujettis à ce pouvoir.

En moyenne, Santé Canada délivre chaque année sept autorisations de mise en marché de drogues à usage humain en vertu de la politique sur les AC-C. Sur la base d'une analyse interne et de l'augmentation prévue de l'application de drogues plus complexes, comme les drogues destinées à traiter la maladie d'Alzheimer ou les cancers, il est prévu qu'il pourrait y avoir une augmentation de 14 conditions émises au moment de l'autorisation et de 11 conditions après la mise sur le marché chaque année; ces conditions prévues concerneraient à la fois les drogues à usage humain et les médicaments vétérinaires. Dans le cadre d'une enquête sur l'établissement des coûts envoyé à l'industrie (l'Enquête sur l'ACA de l'homologation agile), les intervenants ont indiqué un large éventail de coûts reliés aux conditions, à la fois en fonction de leur expérience avec les AC-C et les conditions dans d'autres administrations et des coûts prévus. Les coûts signalés vont de 4 000 \$ à 6,2 millions de dollars. Ces coûts comprennent la production de rapports d'études cliniques pour les études en cours, la surveillance et la fourniture de toutes les mises à jour sur les changements dans les maladies, la fourniture de renseignements supplémentaires, et la réalisation d'une étude clinique.

Les conditions imposées au moment de l'autorisation de mise en marché concerneront probablement des études

continue providing evidence of effectiveness of the new drug. Based on the Agile CBA Survey, the average cost to fulfill these types of T&Cs is about \$2 million. For the T&Cs imposed post-market, the types of T&Cs imposed would likely be for additional data to determine risk factors, additional or a follow-up analysis, or reporting on the effectiveness or milestones of the RMPs. The average cost to comply with a post-market T&C is about \$2.2 million.

It is assumed that a T&C is to be fulfilled within three years, as indicated by some stakeholders, and that its cost will be distributed equally over this period. The coming-into-force date is April 1, 2027.

The estimated cost of T&Cs to the industry in the first year of implementation (fourth year of the Regulations) is \$10,098,078, the second year is \$26,771,264 and every year after is \$40,078,423. The estimated PV is approximately \$154,032,859 over a 10-year period, discounted at 7%.

Terms and Conditions for Medical Devices

The Regulations expand the scope of T&Cs beyond testing requirements to allow the Minister to impose or amend T&Cs at the time a Class II, III, or IV medical device licence is issued or any time after, and are expected to pertain mainly to maintaining the safety and effectiveness of a medical device.

It is expected that T&Cs could be used to assess the long-term safety or effectiveness of a medical device in response to evidence, including real-world evidence, that is not available at the time of licence issuance. They could also be used to require the medical device licence holder to make changes to the medical device to continue to maintain safety and effectiveness.

On average, annually, there are approximately 1,785 medical device licences authorized and 116 T&Cs letters issued. Under the Regulations, it is anticipated that there would be an increase of 5% - 10% of T&Cs imposed. To be conservative, it is assumed T&Cs would increase by 10% or 12 additional T&Cs would be imposed per year with 9 at the time of authorization and 3 in the post-market. Moreover, historical data has shown that a T&C is typically resolved within three years. As such, the cost of complying with T&Cs for medical devices is distributed over the three-year period.

Based on the responses to the Agile CBA Survey, the costs of fulfilling T&Cs range from \$4,000 to \$1M. This is

visant à confirmer les avantages d'une drogue ou à continuer à fournir des preuves de l'efficacité de la drogue nouvelle. D'après l'Enquête sur l'ACA de l'homologation agile, le coût moyen pour remplir ce type de conditions est d'environ 2 millions de dollars. En ce qui concerne les conditions imposées après la mise en marché, il s'agirait probablement de demandes pour des données supplémentaires pour déterminer les facteurs de risque, d'analyses supplémentaires ou de suivi, ou de rapports sur l'efficacité ou les étapes des PGR. Le coût moyen de la mise en conformité avec les conditions après la mise en marché est d'environ 2,2 millions de dollars.

On suppose qu'une condition doit être remplie dans un délai de trois ans, comme l'ont indiqué certains intervenants, et que son coût sera réparti également sur cette période. La date d'entrée en vigueur est le 1^{er} avril 2027.

Les coûts estimés des conditions pour l'industrie au cours de la première année de mise en œuvre (quatrième année du Règlement) sont de 10 098 078 \$, de 26 771 264 \$ pour la deuxième année et de 40 078 423 \$ pour chaque année suivante. La VA estimée est d'environ 154 032 859 \$ sur une période de 10 ans, actualisée à 7 %.

Conditions pour les instruments médicaux

Le Règlement élargit le champ d'application des conditions au-delà des exigences en matière d'essais afin de permettre au Ministre d'imposer ou de modifier des conditions au moment de la délivrance d'une licence pour un instrument médical de classe II, III ou IV ou à tout moment par la suite.

On s'attend à ce que les conditions puissent être utilisées pour évaluer l'innocuité ou l'efficacité à long terme d'un instrument médical en réponse à des preuves, y compris les données probantes du monde réel, qui ne sont pas disponibles au moment de la délivrance de l'homologation. Elles pourraient également être utilisées pour exiger du titulaire d'une licence d'instrument médical qu'il apporte des changements à l'instrument médical afin de continuer à maintenir l'innocuité et l'efficacité.

En moyenne, chaque année, il y a environ 1 785 licences d'instruments médicaux homologués et 116 lettres de conditions publiées. En vertu du Règlement, on prévoit une augmentation de 5 % à 10 % de conditions imposées. Par prudence, on suppose que les conditions augmenteraient de 10 % ou que 12 conditions supplémentaires seraient imposées par année, dont 9 au moment de l'autorisation et 3 après la mise en marché. De plus, les données historiques ont montré qu'une condition est habituellement réglée d'ici trois ans. Ainsi, le coût de la mise en conformité avec les conditions pour les instruments médicaux est réparti sur la période de trois ans.

Selon les réponses à l'Enquête sur l'ACA de l'homologation agile, les coûts de remplir des conditions varient

based on stakeholders' experience with T&Cs both at the time of market authorization and in the post-market. It includes a range of activities from submitting final study results, additional non-clinical data, or study results of an ongoing study, to the conduct of a new clinical study to confirm effectiveness. The average costs reported of fulfilling T&Cs imposed at the time of authorization and in the post-market are \$452,000 and \$4,100, respectively.

The coming-into-force date is January 1, 2026.

The expected cost of T&Cs for medical devices in the first year of implementation (third year of the Regulations) is \$1,360,190, the second year is \$2,720,380 and every year after is \$4,080,570. This translates to an estimated PV of \$19,285,839 over a 10-year period, discounted at 7%.

Risk Management Plans

The Regulations formalize the practice of obtaining and reviewing RMPs from manufacturers of human drugs. As per previous practice, RMPs include Canadian-specific information as applicable to the Canadian context and marketplace when relevant. The Minister could also request an updated RMP if there are reasonable grounds to believe that an updated RMP is needed to respond to significant differences in the risks and uncertainties associated with the drug, or in the measures warranted to manage a serious risk of injury to human health. The amendments create a new obligation for manufacturers to submit a summary of new and updated RMPs in both official languages. The coming into force will be April 1, 2027.

Through voluntary compliance with Health Canada's policy on RMPs as set out in the [RMP Guidance](#), the Department receives an average of 103 new RMPs annually. Of the 103 RMPs, most also already have summaries provided but only in English. This is used as a proxy to estimate the number of new RMP summaries to be translated as a result of the Regulations. In addition, Health Canada receives an annual average of 321 updated RMPs. Under the Regulations, all 321 updated RMPs will require a summary in both official languages.

In response to the Agile CBA Survey, stakeholders provided a wide range of costs from developing a core RMP, to creating a summary, to translating. It should be noted that most of the costs provided were based on actual experience of developing RMPs either in Canada or in other jurisdictions. It was recognized that translating an

de 4 000 \$ à 1 million de dollars. Cette analyse se fonde sur l'expérience des intervenants en matière de conditions, tant au moment de l'autorisation de mise en marché qu'après la mise en marché. Ces conditions peuvent comprendre une série d'activités allant de la présentation des résultats finaux de l'étude, de données non cliniques supplémentaires ou des résultats d'une étude en cours, à la réalisation d'une nouvelle étude clinique pour en confirmer l'efficacité. Les coûts moyens rapportés pour remplir des conditions imposées au moment de l'autorisation et après la mise en marché sont respectivement de 452 000 \$ et 4 100 \$.

La date d'entrée en vigueur est le 1^{er} janvier 2026.

Les coûts prévus des conditions pour les instruments médicaux au cours de la première année de mise en œuvre (troisième année du Règlement) sont de 1 360 190 \$, de 2 720 380 \$ pour la deuxième année et de 4 080 570 \$ pour chaque année suivante. Cela se traduit par une VA estimée de 19 285 839 \$ sur une période de 10 ans, actualisée à 7 %.

Plans de gestion des risques

Le Règlement formalise la pratique consistant à obtenir et à examiner les PGR des fabricants de drogues à usage humain. Conformément à la pratique antérieure, les PGR comprennent des renseignements propres au Canada, applicables au contexte et au marché canadiens, le cas échéant. Le Ministre peut également demander une mise à jour du PGR d'une drogue s'il existe des motifs raisonnables de croire que les risques et les incertitudes associés à ces risques diffèrent sensiblement de ceux dans le plan existant, ou les mesures qui visent à réduire la probabilité ou la gravité d'un risque grave de préjudice à la santé humaine diffèrent sensiblement de celles dans le plan existant. Les modifications créent une nouvelle obligation pour les fabricants de soumettre un résumé des PGR nouveaux et mis à jour dans les deux langues officielles. L'entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} avril 2027.

Grâce au respect volontaire de la politique de Santé Canada en matière de PGR, telle qu'elle est définie dans la [ligne directrice sur les PGR](#), le Ministère reçoit en moyenne 103 nouveaux PGR par année. Sur les 103 PGR, la plupart disposent déjà de résumés, mais uniquement en anglais. Ce chiffre est utilisé comme approximation pour estimer le nombre de nouveaux résumés de PGR à traduire en raison du Règlement. De plus, Santé Canada reçoit en moyenne 321 PGR mis à jour par année. En vertu du Règlement, un résumé dans les deux langues officielles sera nécessaire pour chacun des 321 PGR mis à jour.

En réponse à l'Enquête sur l'ACA de l'homologation agile, les intervenants ont fourni une vaste gamme de coûts allant de l'élaboration d'un PGR de base, à la création d'un résumé, à la traduction. Il est à noter que la plupart des coûts fournis étaient fondés sur l'expérience réelle de l'élaboration de PGR au Canada ou dans d'autres pays. Il

updated summary would require significantly less time and effort than preparing the initial summary, as most changes to a summary involve adding or removing a safety concern or a risk minimization measure; therefore, the cost of translating an updated summary should also be less. However, due to lack of data and also to be conservative, Health Canada used the cost to translate a new summary as a proxy for the cost to translate an updated summary.

It is anticipated that a total of 424 (103 + 321) summaries will be translated per year at a cost of \$5,650 per summary. The expected cost in the first year of implementation is \$1,796,706, and the following subsequent years is \$2,395,608 annually, non-discounted. The estimated PV is \$9,484,707 over a 10-year period, discounted at 7%.

Public Health Emergency Drugs

It is not anticipated that there will be any impacts to industry as the amendments are limited to public health emergency drugs like those that treat COVID-19. The decision to consider pre-positioning of a public health emergency drug would continue to be driven by the Chief Public Health Officer of Canada for conditions set out on the *List of Conditions that Threaten Public Health*.

Assuring Drug Quality During Manufacturing

The amendments to Part C, Division 2 of the FDR, are not anticipated to introduce any additional cost or burden on industry. They support the policy set out in the [Guidelines for environmental control of drugs during storage and transportation \(GUI-0069\)](#), work with other requirements of Division 2 and do not change the established expectations for all drugs.

Modernizing Requirements for Biologics

It is not anticipated that there will be any incremental costs to industry as the amendments repeal outdated product-specific provisions spanning between C.04.050 and C.04.683, and reflect current practice.

Information Considered to Support the Examination of Drug Submissions

It is not anticipated that there will be any incremental costs to industry as the amendments are in line with current practice.

a été reconnu que la traduction d'un résumé mis à jour exigerait beaucoup moins de temps et d'efforts que la préparation du résumé initial, car la plupart des changements apportés à un résumé concernent l'ajout ou la suppression d'une préoccupation en matière d'innocuité ou d'une mesure de minimisation des risques. Par conséquent, le coût de la traduction d'un résumé mis à jour devrait également être inférieur. Toutefois, en raison du manque de données et par souci de prudence, Santé Canada a utilisé le même coût que la traduction d'un nouveau résumé comme approximation de coût de traduction d'un résumé mis à jour.

Il est prévu qu'un total de 424 (103 + 321) résumés seront traduits par année à un coût de 5 650 \$ par résumé. Le coût prévu pour la première année de mise en œuvre est de 1 796 706 dollars, et pour les années suivantes de 2 395 608 dollars par année, sans actualisation. La VA estimée est de 9 484 707 \$ sur une période de 10 ans, actualisée à 7 %.

Drogues pour urgence de santé publique

Il n'est pas prévu qu'il y aura des répercussions sur l'industrie, étant donné que les modifications sont limitées aux drogues pour urgence de santé publique, tels que celles contre la COVID-19. La décision du prépositionnement d'une drogue pour urgence de santé publique continuerait d'être régie par l'administrateur en chef de la santé publique du Canada pour les conditions énoncées dans la *Liste d'affectations qui menacent la santé publique*.

Assurer la qualité des drogues pendant la fabrication

Les modifications à la partie C, titre 2 du RAD ne devraient pas engager des coûts ou imposer un fardeau supplémentaire à l'industrie. Elles soutiennent la politique énoncée dans les [Lignes directrices sur le contrôle environnemental lors de l'entreposage et du transport des médicaments \(GUI-0069\)](#), sont compatibles avec les autres exigences du titre 2 et ne modifient pas les attentes établies pour toutes les drogues.

Modernisation des exigences relatives aux produits biologiques

Il n'est pas prévu qu'il y aura des coûts supplémentaires pour l'industrie car les modifications abrogent les dispositions désuètes propres aux produits allant de C.04.050 à C.04.683, et reflètent la pratique actuelle.

Renseignements à l'appui de l'examen des présentations de drogue

Il n'est pas prévu qu'il y aura des coûts supplémentaires pour l'industrie car les modifications sont conformes à la pratique actuelle.

Disaggregated Clinical Trial Data for New Drug Submissions and Supplements to New Drug Submissions

It is not anticipated that there will be any incremental costs to industry as manufacturers are already requested to submit clinical trial data that support the safety and effectiveness of a drug, broken down into population sub-groups for both new drug submissions and supplements to new drug submissions, where the disaggregated data has already been submitted to the USFDA or the EMA.

Standards

It is not expected that this amendment will impose any incremental costs to industry, but rather it will reduce unnecessary regulatory burden.

Where a manufacturer uses a manufacturer's standard for new drugs (i.e. drugs regulated under Part C, Division 8 of the FDR), other than those regulated under Schedule C, the Regulations exempt them from having to meet the most stringent limits for purity and potency of all the Schedule B pharmacopoeias in which the active ingredient or drug appears. For all drugs, other than those regulated under Part C, Divisions 3 and 4 (i.e. radiopharmaceutical and biologics) of the FDR, the Regulations remove the requirement for the standard used for the drug to be indicated on the package label. Biologics, which were already exempt from having to indicate the standard used on the package label, will continue to be exempt, while radiopharmaceuticals will continue to be required to indicate the standard used on the package label. Removing this labelling requirement for certain drugs provides manufacturers with additional space to include information that is more relevant to health care providers and patients.

Costs to Government

Terms and Conditions for Drugs

Uncertainty exists over the frequency and type of T&Cs that Health Canada may impose in the future. There are two factors which could create an increase in the number of T&Cs imposed. The first is an increase in receipt of drug submissions and applications based on promising evidence for drugs to combat diseases such as cancer, Alzheimer's disease or autoimmune diseases (where the likelihood of imposing T&Cs is relatively high).³ The second is a general increase in use should new information about a drug post-authorization lead to risks or uncertainties that

³ Fierce Pharma Special Report, Top 10 most anticipated drug launches of 2024, January 2024. <https://www.fiercepharma.com/special-reports/top-10-most-anticipated-drug-launches-2024>

Données désagrégées relatives aux essais cliniques pour les présentations de drogue nouvelle et les suppléments à une présentation de drogue nouvelle

Il n'est pas prévu qu'il y aura des coûts supplémentaires pour l'industrie, étant donné que les fabricants sont déjà demandés de soumettre des données d'essais cliniques à l'appui de l'innocuité et de l'efficacité d'une drogue, ventilées par sous-groupes de population, tant pour les présentations de drogue nouvelle que pour les suppléments aux présentations de drogue nouvelle, lorsque les données ventilées ont déjà été soumises à la FDA ou à l'EMA.

Normes

Cette modification ne devrait pas entraîner de coûts supplémentaires pour l'industrie, mais elle réduira plutôt le fardeau réglementaire inutile.

Lorsqu'un fabricant utilise une norme de fabricant pour des drogues nouvelles (c'est-à-dire des drogues réglementées en vertu de la partie C, titre 8 du RAD), autres que celles réglementées par l'annexe C, le Règlement l'exempte de l'obligation de respecter les limites de pureté et d'activité les plus strictes de toutes les pharmacopées de l'annexe B dans lesquelles l'ingrédient actif ou la drogue apparaît. Pour toutes les drogues autres que celles réglementées en vertu de partie C, titres 3 et 4 (c.-à-d. les produits radiopharmaceutiques et biologiques) du RAD, le Règlement supprime l'obligation d'indiquer sur l'étiquette de l'emballage la norme utilisée pour la drogue. Les produits biologiques, qui étaient déjà exemptés de l'obligation d'indiquer la norme utilisée sur l'étiquette de l'emballage, continueront d'être exemptés, tandis que les produits radiopharmaceutiques continueront d'être tenus d'indiquer la norme utilisée sur l'étiquette de l'emballage. L'abrogation de cette exigence en matière d'étiquetage pour certaines drogues donne aux fabricants plus d'espace pour inclure des renseignements qui sont plus pertinents pour les fournisseurs de soins de santé et les patients.

Coûts pour le gouvernement

Conditions pour les drogues

Il existe une incertitude quant à la fréquence et le type de conditions que Santé Canada pourrait imposer à l'avenir. Il y a deux facteurs qui pourraient créer une augmentation du nombre de conditions imposées. Le premier est une augmentation du nombre de présentations et de demandes de drogues fondées sur des preuves prometteuses pour des drogues destinées à lutter contre des maladies telles que le cancer, la maladie d'Alzheimer ou les maladies auto-immunes (pour lesquelles la probabilité d'imposer des conditions est relativement élevée)³. Le

³ Fierce Pharma Special Report, Top 10 most anticipated drug launches of 2024 (janvier 2024) (en anglais seulement). <https://www.fiercepharma.com/special-reports/top-10-most-anticipated-drug-launches-2024>

may not have been identified at the time of authorization. The CBA recognizes an initial incremental increase in the number of T&Cs imposed due to the Regulations; however, it is expected there would be no additional growth over the 10-year analysis period because many factors, such as feasibility, less burdensome means, or application of other requirements, would be taken into account before imposing T&Cs.

Although implementation of the T&C authorities for all drugs will begin when the amendments come into force on April 1, 2027, the Department must develop new standard operating procedures (SOP), templates and proper training in order to assist market authorization holders efficiently. The cost to develop these tools and training is estimated at \$642,865 and will be recognized in the second year of the Regulations. The total PV cost for the transition cost is expected to be \$600,808 discounted at 7%, or an annualized average of \$85,542.

It is anticipated that the annual average cost for the Department to manage T&Cs for drugs is approximately \$7,100 per T&C. This includes activities such as issuing an anticipatory T&C letter, evaluating new evidence, amending T&Cs, and overall tracking and monitoring of T&Cs. The estimated cost to manage T&Cs for drugs in the first year of implementation is \$133,020 and every year after is \$177,360, non-discounted. The total estimated PV cost is \$798,678 discounted at 7%, or an annualized average of \$113,714.

In addition, it is expected that compliance and enforcement activities may increase with the introduction of T&Cs related to a DIN. T&Cs are imposed to manage risks or to address significant uncertainties relating to a drug. This may result in more complex inspections and compliance verifications, increased preparation time, and more complex documentation. The increased workload is anticipated to cost Health Canada an annualized average of approximately \$11,282 per year which represents an estimated \$79,240 (PV) over a 10-year period using a 7% discount rate.

To assist with the management of T&Cs for drugs, Health Canada will be updating an IT system to enhance operational efficiencies and facilitate seamless information exchange between the Department and manufacturers. The expected costs for development of this IT system during the first two years of implementation are \$167,500 and ongoing maintenance for every year after is \$10,000. This translates to an estimated PV of \$197,500 over a 10-year period, discounted at 7%.

second est une augmentation générale de l'utilisation si de nouveaux renseignements sur une drogue après l'autorisation conduisent à des risques ou à des incertitudes qui n'auraient pas été relevés au moment de l'autorisation. L'ACA reconnaît une augmentation initiale du nombre de conditions imposées en raison du Règlement; toutefois, on s'attend à ce qu'il n'y ait pas d'augmentation supplémentaire au cours de la période d'analyse de dix ans, car de nombreux facteurs, tels que la faisabilité, l'existence de moyens moins contraignants ou l'application d'autres exigences, seraient pris en compte avant d'imposer des conditions.

Même si la mise en œuvre des pouvoirs relatifs aux conditions pour toutes les drogues commencera lorsque les modifications entreront en vigueur le 1^{er} avril 2027, le Ministère doit élaborer de nouvelles procédures opératoires normalisées, des modèles et une formation appropriée afin d'appuyer de manière efficace les titulaires d'une autorisation de mise sur le marché. Le coût de l'élaboration de ces outils et de la formation est estimé à 642 865 \$ et sera comptabilisé au cours de la deuxième année du Règlement. Le coût total en VA pour la transition devrait s'élever à 600 808 \$, actualisés à 7 %, soit une moyenne annualisée de 85 542 \$.

On prévoit que le coût annuel moyen de la gestion des conditions des drogues par le Ministère est d'environ 7 100 \$ par condition. Cela comprend l'envoi d'une lettre sur les conditions anticipées, l'évaluation de nouvelles preuves, la modification des conditions, ainsi que le suivi et la surveillance générale des conditions. Le coût estimé de la gestion des conditions des drogues au cours de la première année de mise en œuvre est de 133 020 \$ et de 177 360 \$ chaque année suivante, sans actualisation. Le coût total estimé en VA est de 798 678 \$, actualisés à 7 %, soit une moyenne annualisée de 113 714 \$.

En outre, on s'attend à ce que les activités de conformité et d'application de la loi augmentent avec l'introduction de conditions liées à un DIN. Les conditions sont imposées pour gérer les risques ou pour lever les incertitudes importantes liées à une drogue. Cela peut se traduire par des inspections et des vérifications de conformité plus complexes, un temps de préparation plus long et une documentation plus complexe. L'augmentation de la charge de travail devrait coûter à Santé Canada une moyenne annualisée d'environ 11 282 \$ par an, ce qui représente une estimation de 79 240 \$ (VA) sur une période de 10 ans en utilisant un taux d'actualisation de 7 %.

Pour faciliter la gestion des conditions des drogues, Santé Canada mettra à jour un système informatique afin d'améliorer l'efficacité opérationnelle et de faciliter l'échange d'informations entre le Ministère et les fabricants. Les coûts prévus pour le développement de ce système informatique au cours des deux premières années de mise en œuvre s'élèvent à 167 500 \$, et l'entretien continu pour chaque année suivante est de 10 000 \$. Cela se traduit par une VA estimée de 197 500 \$ sur une période de 10 ans, actualisée à 7 %.

Terms and Conditions for Medical Devices

There are approximately 116 medical device letters issued with T&Cs annually under the MDR and it is estimated that this will increase by 5-10% due to the expanded scope of T&Cs under the Regulations. If the upper bound is used, there will be approximately 12 new T&Cs issued annually at an average cost of \$26,000 per T&C. Similar to T&Cs for drugs, Health Canada needs to develop internal processes and training to manage T&Cs for medical devices. This is a one-time cost of \$75,000 incurred in the second year of the Regulations. The expected total PV is \$70,093 over a 10-year period using a 7% discount rate.

The annual cost of imposing and managing T&Cs for medical devices once they are implemented is \$312,662. This translates to an estimated total PV of \$1,744,858 over a 10-year period, discounted at 7%.

Risk Management Plans

Health Canada has been receiving RMPs voluntarily; however, the Department has often negotiated with applicants to bring the RMP contents in line with what is described in guidance, particularly for inclusion of an addendum covering Canadian-specific information. Prior to the Regulations, comments and recommendations that were provided by Health Canada were addressed approximately 90% of the time, with 70% of these submissions having been “accepted with minor changes.” Almost all manufacturers included a summary with their RMP submission and approximately 40% included an addendum of Canadian-specific information.

Even though receiving RMPs is a long standing practice set out in the [RMP Guidance](#), the Regulations set out that, when required, an RMP is part of the decision making when the Minister assigns a DIN, in the case of a DIN application under Part C, Division 1 of the FDR, or when the Minister issues a notice of compliance, in the case of a submission under Part C, Division 8 of the FDR, so there is a level of effort in screening and commitment tracking as a result. Furthermore, the Department expects to review 424 translated RMP summaries annually. With the coming into force of April 1, 2027 for the amendments related to RMPs, the anticipated cost to government in the first year of implementation is \$512,650 and every year after is \$683,533. This results in an estimated total PV of \$3,078,044 over a 10-year period.

Incremental costs for government may arise from compliance and enforcement activities that would be necessary to address a failure by an organization to submit an updated

Conditions pour les instruments médicaux

On dénombre annuellement environ 116 lettres d'instruments médicaux assorties de conditions en vertu du RIM et on estime que cela augmentera de 5 à 10 % en raison de la portée élargie des conditions au titre du Règlement. Si le chiffre le plus élevé est retenu, environ 12 nouvelles conditions seraient imposées par année, pour un coût moyen de 26 000 \$ par condition. Comme pour les conditions des drogues, Santé Canada doit mettre en place des processus internes et une formation pour gérer les conditions des instruments médicaux. Cela représenterait un coût unique de 75 000 \$, lequel serait comptabilisé au cours de la deuxième année du Règlement. Le coût total prévu en VA est de 70 093 \$ sur une période de 10 ans, avec un taux d'actualisation de 7 %.

Le coût annuel de l'imposition et de la gestion des conditions pour les instruments médicaux, une fois les dispositions connexes sont mises en œuvre, est de 312 662 \$. Cela se traduit par une VA totale estimée de 1 744 858 \$ sur une période de 10 ans, actualisée à 7 %.

Plans de gestion des risques

Santé Canada reçoit les PGR sur une base volontaire; cependant, le Ministère a souvent négocié avec les demandeurs pour harmoniser le contenu des PGR avec ce qui est décrit dans les lignes directrices, particulièrement en vue de l'inclusion d'un addenda portant sur le contexte canadien. Avant l'entrée en vigueur du Règlement, les commentaires et les recommandations que fournissait Santé Canada étaient pris en compte dans environ 90 % des cas, 70 % de ces PGR étant « acceptés avec des changements mineurs ». Presque tous les fabricants incluaient un résumé avec leur présentation de PGR et environ 40 % incluaient un addenda propre au contexte canadien.

Même si la réception des PGR est une pratique de longue date décrite dans la [ligne directrice sur les PGR](#), le Règlement stipule que, lorsqu'il est requis, un PGR fait partie de la prise de décision lorsque le Ministre attribue un DIN, dans le cas d'une demande de DIN en vertu de la partie C, titre 1 du RAD, ou lorsque le Ministre émet un avis de conformité, dans le cas d'une présentation en vertu de la partie C, titre 8 du RAD, de sorte qu'il y a un niveau d'effort dans l'examen préliminaire et le suivi des engagements en conséquence. En outre, le Ministère prévoit d'examiner chaque année 424 résumés de PGR traduits. Avec l'entrée en vigueur le 1^{er} avril 2027 des modifications relatives aux PGR, le coût anticipé pour le gouvernement au cours de la première année de mise en œuvre est de 512 650 \$, et de 683 533 \$ pour chaque année suivante. La valeur actualisée totale est donc estimée à 3 078 044 \$ sur une période de dix ans.

Des coûts supplémentaires pour le gouvernement peuvent découler d'activités de conformité et d'application de la loi qui seraient nécessaires pour remédier à l'incapacité d'un

plan in accordance with the Regulations; however, these cases are expected to be rare.

To assist with the management of RMPs, Health Canada will be implementing an IT system to enhance the intake process by enabling applicants to submit RMP summaries in a standard correspondence template and provide immediate notification updates to Health Canada upon the receipt of an RMP. The expected costs for development of this IT system during the first two years of the Regulations are \$442,500 and ongoing maintenance for every year after is \$40,000. This translates to an expected PV of \$581,510 over a 10-year period.

Public Health Emergency Drugs

The amendments allow any public health emergency drug to be pre-positioned if the importer is the holder of a drug establishment licence that authorizes the import of the class of drug to which the public health emergency drug belongs. This is critical for future public health emergencies that relate to conditions on the list. The amendments are not anticipated to result in any new or additional information to be submitted or reviewed and would not impact current government operations. Anticipated costs are expected to be negligible.

Assuring Drug Quality During Manufacturing

No changes are anticipated to Health Canada's oversight of drugs or current operational practice with respect to GMP inspections as a result of the amendments. No additional costs to government are anticipated.

Modernizing Requirements for Biologics

The amendments are intended to bring current operational and industry practice into regulations. Given that the baseline of the cost analysis is current practice, no additional costs to government are anticipated as a result of these amendments.

Information Considered to Support the Examination of Drug Submissions

No costs to government have been identified.

Disaggregated Clinical Trial Data for New Drug Submissions and Supplements to New Drug Submissions

It is not anticipated that there will be an impact on the number of submissions as a result of the amendments related to disaggregated data. Reviewers already analyze any disaggregated data voluntarily provided. This

organisme de présenter un PGR à jour conformément au Règlement, mais on s'attend à ce que ces cas soient rares.

Pour faciliter la gestion des PGR, Santé Canada mettra en place un système informatique qui améliorera le processus d'admission en permettant aux demandeurs de soumettre des résumés de PGR dans un modèle de correspondance standard et qui enverra des avis à Santé Canada dès la réception de PGR à jour. Les coûts prévus pour le développement de ce système informatique au cours des deux premières années du Règlement s'élèvent à 442 500 \$, et la maintenance continue pour chaque année suivante est de 40 000 \$. Cela se traduit par une VA prévue de 581 510 \$ sur une période de 10 ans.

Drogues pour urgence de santé publique

Les modifications autorisent le prépositionnement de toute drogue pour urgence de santé publique si l'importateur est titulaire d'une licence d'établissement de produits pharmaceutiques qui autorise l'importation de la catégorie de drogues à laquelle appartient la drogue pour urgence de santé publique. Cela est essentiel pour les futures urgences de santé publique liées aux conditions figurant sur la liste. Les modifications ne devraient pas donner lieu à la présentation ou à l'examen de renseignements nouveaux ou supplémentaires et n'auraient pas d'incidence sur les activités actuelles du gouvernement. Les coûts prévus devraient être négligeables.

Assurer la qualité des drogues pendant la fabrication

Aucun changement n'est prévu à la surveillance des drogues par Santé Canada ou à la pratique opérationnelle actuelle en ce qui concerne les inspections des BPF à la suite des modifications. Aucun coût supplémentaire n'est prévu pour le gouvernement.

Modernisation des exigences relatives aux produits biologiques

Les modifications visent à intégrer les pratiques opérationnelles et industrielles dans la réglementation. Étant donné que la référence de l'analyse des coûts est une pratique actuelle, on ne prévoit aucun coût supplémentaire pour le gouvernement à la suite de ces modifications.

Renseignements à l'appui de l'examen des présentations de drogue

Aucun coût pour le gouvernement n'a été identifié.

Données désagrégées relatives aux essais cliniques pour les présentations de drogue nouvelle et les suppléments à une présentation de drogue nouvelle

On ne s'attend pas à ce que les modifications relatives aux données désagrégées aient un impact sur le nombre de présentations. Les examinateurs analysent déjà toutes les données désagrégées fournies volontairement. Cette

requirement may increase the quality of the submitted data, which reviewers will continue to analyze as is currently done. The Department is considering adding an additional screening step, but the additional work is not expected to be significant and would be managed by existing staff. Reviewer training will be required as well as the development of SOPs, but resources required are part of the implementation of the Department's [Sex- and Gender-based Analysis Plus Action Plan](#).

Standards

No costs to government have been identified.

Benefits

Measures introduced as part of Health Canada's ongoing modernization efforts, including amendments to the MDR and FDR, support a drug and medical device framework that more effectively oversees regulated products over the entirety of their lifecycle. These amendments provide clarity to both industry and the regulator while allowing greater flexibility for dealing with future innovations.

While it is acknowledged that many of the provisions in these amendments simply codify existing practice, the clarity provided is expected to promote greater innovation and earlier access to products in Canada and provide some efficiencies to industry, payers, and medical professionals while improving safety and effectiveness, and resolving uncertainty.

Combined, the Regulations would contribute to the lifecycle approach to the regulation of drugs and medical devices necessary to help Health Canada deal with the balance between protecting Canadians from harm from the therapeutic products they use and providing them with therapeutic benefits.

Benefits to Industry

Terms and Conditions for Drugs

The cost of developing a drug for market has been estimated to be between \$800 million and \$2.5 billion when all research and development costs, including drug failures, are included. The process takes between 9 and 15 years from discovery to approval.⁴ During the drug development process, approximately 60% of all drugs fail due to the lack of evidence of safety and effectiveness. Once a drug is on market, its performance in real-world conditions can be different from that in a clinical trial setting. A

⁴ Tufts centre for the Study of Drug Development, 2014 and PhRMA internal survey 2008-2013

exigence peut améliorer la qualité des données soumises, que les examinateurs continueront d'analyser comme ils le font actuellement. Le Ministère envisage d'ajouter une autre étape à l'examen de la présentation, mais le travail supplémentaire ne devrait pas être important et serait géré par le personnel existant. Une formation des examinateurs sera requise ainsi que l'élaboration de procédures opératoires normalisées, mais les ressources requises font partie de la mise en œuvre du [Plan d'action sur l'analyse comparative fondée sur le sexe et le genre plus du Ministère](#).

Normes

Aucun coût pour le gouvernement n'a été identifié.

Avantages

Les mesures introduites dans le cadre des efforts de modernisation en cours de Santé Canada, y compris les modifications au RAD et au RIM, soutiennent un cadre de réglementation des drogues et des instruments médicaux qui surveille plus efficacement les produits réglementés tout au long de leur cycle de vie. Ces modifications apportent de la clarté à la fois à l'industrie et au régulateur, tout en permettant une plus grande flexibilité pour faire face aux innovations futures.

Bien qu'il soit reconnu que bon nombre des dispositions dans ces modifications ne font que codifier la pratique existante, la clarté fournie devrait favoriser une plus grande innovation et un accès plus rapide aux produits au Canada et fournir des gains d'efficacité à l'industrie, aux payeurs et aux professionnels de la santé tout en améliorant l'innocuité et l'efficacité en permettant de dissiper l'incertitude.

Le Règlement contribuerait à l'approche du cycle de vie de la réglementation des drogues et des instruments médicaux nécessaires pour aider Santé Canada à trouver un équilibre entre la protection des Canadiens contre les effets nocifs des produits thérapeutiques qu'ils utilisent tout en leur offrant des avantages thérapeutiques.

Avantages pour l'industrie

Conditions pour les drogues

Le coût de mise au point d'une drogue pour sa mise en marché est estimé entre 800 millions de dollars et 2,5 milliards de dollars lorsque tous les coûts de recherche et de développement, y compris les échecs des drogues, sont inclus. Le processus prend entre 9 et 15 ans de la découverte à l'approbation⁴. Au cours du processus de mise au point des drogues, environ 60 % de toutes les drogues échouent en raison du manque de preuves d'innocuité et d'efficacité. Une fois qu'une drogue est mise en marché,

⁴ Centre Tufts pour l'étude du développement des médicaments, 2014 et l'enquête interne de la PhRMA 2008 à 2013.

major failure in safety not only puts the health and safety of patients at risk, but the subsequent removal of a drug can cost industry millions of dollars. In some cases, the drug may have been very beneficial to a segment of the population while only posing a risk to another segment. The Regulations are meant to reflect current practice, facilitate market access, and help manage uncertainties and risks to reduce the probability of product failure.

The application of T&Cs imposed on a DIN, either at the time of authorization or after authorization, alongside the use of RMPs may help identify safety and effectiveness issues sooner, allowing Health Canada to apply risk mitigation strategies to address real-world safety signals to reduce harm, while allowing a product to continue on market with appropriate safety oversights where deemed necessary. This will potentially allow industry to keep a product on market without disruptions.

Terms and Conditions for Medical Devices

The amendments enhance Health Canada's capacity for continued oversight, assessment, and communication at both the time of authorization and once medical devices are on the market. For industry, this could mean the rapid identification and resolution/mitigation of risks that arise while still allowing medical devices to remain on the market without disruption.

Risk Management Plans

The Minister intends to make information from risk management plans publicly available through bilingual summaries, making it easier for generic and biosimilar companies to prepare submissions for market entry.

Assuring Drug Quality During Manufacturing

The expected benefit is clarity around the Regulations.

Modernizing Requirements for Biologics

Since the regulatory amendments serve to modernize the regulations and reflect current practice, the anticipated benefit is greater clarity to industry.

Information Considered to Support the Examination of Drug Submissions

The expected benefit is clarity around the regulatory intent.

son rendement dans des conditions réelles peut être différent de celui d'un milieu clinique. Un problème important d'innocuité met non seulement la santé et la sécurité des patients en danger, mais le retrait subséquent d'une drogue du marché pourrait coûter des millions de dollars à l'industrie. Dans certains cas, la drogue pourrait avoir été très bénéfique à un groupe de la population tout en posant un risque pour un autre groupe. Le Règlement a pour objectif de refléter les pratiques actuelles, de faciliter l'accès au marché et d'aider à gérer les incertitudes et les risques afin de réduire la probabilité d'échec des produits.

L'application des conditions imposées au DIN d'une drogue, au moment de l'autorisation ou après, en plus de l'utilisation des PGR, peut aider à cerner plus rapidement les problèmes d'innocuité et d'efficacité, permettant à Santé Canada d'appliquer les stratégies d'atténuation des risques pour répondre aux signaux de sécurité provenant de conditions réelles afin de réduire les dommages, tout en permettant le maintien d'un produit sur le marché avec des contrôles de sécurité appropriés, au besoin. Ceci permettra à l'industrie de maintenir un produit sur le marché sans interruption.

Conditions pour les instruments médicaux

Les modifications renforcent la capacité de Santé Canada à assurer une surveillance, une évaluation et une communication continues au moment de l'autorisation des instruments médicaux et après leur mise en marché. Pour l'industrie, cela pourrait signifier l'identification, la résolution et l'atténuation rapides des risques qui surviennent tout en permettant aux instruments médicaux de rester sur le marché sans interruption.

Plans de gestion des risques

Le Ministre a l'intention de rendre publiques les informations contenues dans les plans de gestion des risques au moyen de résumés bilingues, afin de faciliter la préparation des demandes d'autorisation de mise en marché par les fabricants de produits génériques et biosimilaires.

Assurer la qualité des drogues pendant la fabrication

L'avantage attendu est la clarté de la réglementation.

Modernisation des exigences relatives aux produits biologiques

Étant donné que les modifications réglementaires servent à moderniser la réglementation et qu'elles reflètent la pratique actuelle, l'avantage prévu est une plus grande clarté pour l'industrie.

Renseignements à l'appui de l'examen des présentations de drogue

L'avantage attendu est la clarté de l'intention réglementaire.

Disaggregated Clinical Trial Data for New Drug Submissions and Supplements to New Drug Submissions

No benefits to industry have been identified.

Standards

Manufacturers of new drugs, with the exception of radiopharmaceuticals that use a manufacturer's standard, will no longer need to meet the most stringent limits for purity and potency of all the Schedule B pharmacopoeias, provided the different limits for purity and potency are acceptable to the Minister. This will prevent certain manufacturers who use a manufacturer's standard from having to monitor the pharmacopoeias and will reduce the cost of retesting their drugs in order to ensure they meet the most stringent limits for purity and potency.

With the exception of radiopharmaceuticals, the amendments also exempt manufacturers from having to indicate the standard on the label. This will open up some space, giving manufacturers flexibility to provide other valuable information to patients and health care practitioners. This exemption will also prevent manufacturers from having to change their labels in the case where they switch to a different standard, for example, from a manufacturer's standard to a pharmacopoeial standard.

While the benefit is not limited to only manufacturers of generic drugs, they will be most likely to benefit from the regulatory change due to their volume on the Canadian market. Stakeholders indicated savings from labelling ranging from \$125,000 to \$418,000 annually; this includes disposal cost for labels. Furthermore, savings from manufacturer's standards are reported to range from \$47,000 to \$680,000 a year, in respect of monitoring and retesting drugs. The administrative cost savings of monitoring Schedule B pharmacopoeias, assessing the impacts and reporting to Health Canada is estimated to be about 37.5 hours for each pharmacopoeia and assumes there are three publications per year. Taking an average approach, annual cost savings from labelling and manufacturer's standards would be about \$272,000 and \$363,600, respectively. Given that there are at least 15 firms supplying subsequent entry drugs in Canada, it is estimated that the savings from the Regulations could be \$9,534,400 per year.

$$15 \text{ firms} \times (\$272,000 + \$363,600) = \$9,534,400$$

Données désagrégées relatives aux essais cliniques pour les présentations de drogue nouvelle et les suppléments à une présentation de drogue nouvelle

Aucun avantage pour l'industrie n'a été identifié.

Normes

Les fabricants de drogues nouvelles, à l'exception des produits radiopharmaceutiques qui utilisent une norme du fabricant, n'auront plus à respecter les limites de pureté et d'activité les plus strictes de toutes les pharmacopées de l'annexe B, à condition que les différentes limites de pureté et d'activité soient acceptables pour le Ministre. Cela évitera à certains fabricants qui utilisent une norme de fabricant de devoir surveiller les pharmacopées, et réduira le coût des nouveaux tests effectués sur leurs drogues pour s'assurer qu'elles respectent les limites les plus strictes en matière de pureté et d'activité.

À l'exception des produits radiopharmaceutiques, les modifications exemptent également les fabricants de l'obligation d'indiquer la norme sur l'étiquette. Cela libérera de l'espace et donnera aux fabricants la possibilité de fournir d'autres informations utiles aux patients et aux professionnels de la santé. Cette exemption évitera également aux fabricants de devoir modifier leurs étiquettes en cas de passage à une norme différente, par exemple lors du remplacement d'une norme de fabricant par une norme de pharmacopée.

Bien que l'avantage ne soit pas limité seulement aux fabricants de drogues génériques, ces derniers seront les plus susceptibles de bénéficier du changement de réglementation en raison de leur volume sur le marché canadien. Les intervenants ont indiqué des économies allant de 125 000 \$ à 418 000 \$ par année; cela inclut les coûts d'élimination des étiquettes. De plus, les économies réalisées grâce aux normes du fabricant se situent entre 47 000 \$ et 680 000 \$ par année en ce qui concerne la surveillance et les nouveaux essais de drogues. Les économies de coûts administratifs liées à la surveillance des pharmacopées de l'annexe B, à l'évaluation des impacts et à la déclaration à Santé Canada sont estimées à environ 37,5 heures pour chaque pharmacopée et supposent qu'il y a trois publications par année. En adoptant une approche moyenne, les économies annuelles réalisées grâce à l'étiquetage et aux normes du fabricant sont d'environ 272 000 \$ et de 363 600 \$ respectivement. Étant donné qu'il y a au moins 15 entreprises qui fournissent des produits commercialisés subséquents au Canada, on estime que les économies découlant du Règlement pourraient s'élever à 9 534 400 \$ par année.

$$15 \text{ entreprises} \times (272\,000 \$ + 363\,600 \$) = 9\,534\,400 \$$$

It is expected that the amendments will yield annual savings of \$9,534,400 or \$62,118,887 PV over a 10-year period. Furthermore, stakeholders also indicated that the previous regulations occasionally caused drug shortages as the new standards needed to be met. The Regulations are expected to reduce such disruptions in sales.

Benefits to Government

Terms and Conditions for Drugs

The amendments codify in law existing practices under the NOC/c policy and allow the imposition of T&Cs both at the time of market authorization and in the post-authorization period. They may reduce the time required to achieve a resolution in discussions with a manufacturer around the manner in which to deal with the potential safety and uncertainty issues of a product. The amendments are also expected to allow Health Canada to adapt to innovation and change.

Terms and Conditions for Medical Devices

The amendments codify in law some of the existing T&Cs practices at Health Canada and broaden the scope of T&Cs that can be imposed on a medical device licence. The amendments will provide the Minister with appropriate tools for the risk-based oversight of medical devices throughout their lifecycle while also better enabling adaptation to innovation and change.

Risk Management Plans

The amendments allow Health Canada to compel manufacturers to submit and amend RMPs to address any deficiencies in a timely manner where they may not do so voluntarily. Efforts to make RMPs transparent will be simplified through the availability of bilingual summaries provided by manufacturers.

Modernizing Requirements for Biologics

Clearly written, modern regulations may reduce the number of enquiries from industry regarding the provisions, saving some time and resources for Health Canada.

Information Considered to Support the Examination of Drug Submissions

These amendments provide clarity regarding the Minister's authority to consider, as part of a submission, information obtained directly or indirectly from a building or other site where a biologic is fabricated, packaged/

On s'attend à ce que les modifications permettent de réaliser des économies annuelles de 9 534 400 \$, soit une VA de 62 118 887 \$ sur une période de 10 ans. De plus, les intervenants ont également indiqué que le règlement antérieur causait parfois des pénuries de drogue puisque les nouvelles normes devaient être respectées. Le Règlement devrait réduire ces perturbations des ventes.

Avantages pour le gouvernement

Conditions pour les drogues

Les modifications codifient dans la loi les pratiques existantes en vertu de la politique sur les AC-C et permettent l'imposition de conditions au moment de l'autorisation de mise en marché et après l'autorisation. Elles peuvent réduire le temps nécessaire pour parvenir à une solution dans les discussions avec un fabricant sur la façon de traiter les problèmes potentiels d'innocuité et d'incertitude d'un produit. Les modifications devraient également permettre à Santé Canada de s'adapter à l'innovation et au changement.

Conditions pour les instruments médicaux

Les modifications codifient dans la loi certaines des pratiques existantes en matière de conditions à Santé Canada et élargissent la portée des conditions pouvant être imposées sur une homologation d'instrument médical. Les modifications fourniront au Ministre des outils appropriés pour la surveillance basée sur le risque des instruments médicaux tout au long de leur cycle de vie, tout en permettant une meilleure adaptation à l'innovation et au changement.

Plans de gestion des risques

Les modifications permettent à Santé Canada d'obliger les fabricants à soumettre et à modifier des PGR pour combler toute lacune en temps opportun lorsqu'ils ne pourraient pas le faire volontairement. Les efforts visant à rendre les PGR transparents seront simplifiés par la disponibilité de résumés bilingues fournis par les fabricants.

Modernisation des exigences relatives aux produits biologiques

Des règlements modernes et clairement rédigés peuvent réduire le nombre de demandes de renseignements concernant les dispositions, ce qui permettrait à Santé Canada de gagner du temps et des ressources.

Renseignements à l'appui de l'examen des présentations de drogue

Ces modifications clarifient le pouvoir du Ministre de tenir compte, dans le cadre d'une présentation, des renseignements obtenus directement ou indirectement d'un bâtiment ou d'un autre lieu où un produit biologique est

labelled or tested, when making a decision about whether to authorize the drug.

Disaggregated Clinical Trial Data for New Drug Submissions and Supplements to New Drug Submissions

The requirement to provide disaggregated data, if already submitted to the USFDA or EMA, is expected to increase the utility of the submitted data, making identification of any potential differences in safety or effectiveness between different population subgroups more apparent.

Standards

No benefits to government have been identified.

Benefits to Canadians

Combined Benefits

The use of T&Cs for drugs and medical devices and RMPs for drugs, as well as the receipt of disaggregated data, is intended to increase the safety of these products in Canada, and is expected to help reduce the incidence of adverse drug reactions (ADRs) and medical device incidents, and manage uncertainties around the safety and effectiveness of drugs and medical devices under real-world conditions. Better management of risks, benefits and uncertainties of both new and existing products will lead to better patient outcomes and quality of life.

Terms and Conditions for Drugs

The ability to impose T&Cs at the time of authorization has been limited to designated COVID-19 drugs and certain opioids. Under the Regulations, T&Cs could be used to manage risks or uncertainties, or to collect data to assess potential changes to safety and/or effectiveness, and therefore should improve product safety.

Despite rigorous evaluations, monitoring of real-world safety and effectiveness often identifies harms and uncertainties not demonstrated during pre-market clinical evaluations. In 2019, Health Canada received over

manufacturé, emballé, étiqueté ou analysé, lorsqu'il prend la décision d'autoriser ou non la drogue.

Données désagrégées relatives aux essais cliniques pour les présentations de drogue nouvelle et les suppléments à une présentation de drogue nouvelle

L'obligation de fournir des données désagrégées si elles ont déjà été soumises à la FDA ou à l'EMA devrait accroître l'utilité des données soumises en rendant plus évidente l'identification de toute différence potentielle d'innocuité ou d'efficacité entre différents sous-groupes de population.

Normes

Aucun avantage pour le gouvernement n'a été cerné.

Avantages aux Canadiens

Avantages combinés

L'utilisation de conditions pour les drogues et les instruments médicaux et de PGR pour les drogues, ainsi que la réception de données désagrégées, vise à accroître l'innocuité de ces produits au Canada et devrait aider à réduire l'incidence des effets indésirables à un médicament (EIM) et des incidents liés aux matériels médicaux, et à gérer les incertitudes quant à l'innocuité et à l'efficacité des drogues et des instruments médicaux dans des conditions réelles. Une meilleure gestion des risques, des incertitudes et des avantages liés aux produits nouveaux et existants permettra d'améliorer les résultats de santé et la qualité de vie des patients.

Conditions pour les drogues

La possibilité d'imposer des conditions au moment de l'autorisation était limitée aux drogues désignées contre la COVID-19 et à certains opioïdes. En vertu du Règlement, les conditions pourraient être utilisées pour gérer les risques ou les incertitudes, ou pour recueillir des données afin d'évaluer les changements potentiels en matière d'innocuité ou d'efficacité, et devraient donc améliorer l'innocuité des produits.

Malgré des évaluations rigoureuses, la surveillance de l'innocuité et de l'efficacité dans des conditions réelles permet souvent d'identifier les préjudices et les incertitudes qui n'ont pas été démontrés lors des évaluations cliniques

96,000 domestic ADR reports⁵ relating to drugs and it has been estimated that only 10% of all ADRs are reported.⁶ Estimates show that as many as 1 in 1,000 Canadians under the age of 65 will go to hospital as a result of an ADR in their lifetime. The number jumps to 1 in 200 for Canadians over the age of 65.⁷ Of over 96,000 ADRs reported to Health Canada, 18,852 reports mentioned hospitalization; ADRs may have contributed to as many as 6,119 deaths.⁸ Women are more likely to experience an ADR than men.⁹ Pediatric medicines rarely have the same information available as drugs for adults given the obvious ethical limitations to testing products on children. Other populations who are generally under-represented in the clinical trials conducted in preparation of a regulatory drug submission are similarly likely to see benefits.

The direct medical cost of ADRs has been calculated to be as high as \$20 billion (in 2019 dollars) annually.¹⁰ Based on the data reported to Health Canada in 2019, 19.5% of ADRs were linked to hospitalization and 2.6% reported a potential life-threatening condition.¹¹ While it is not possible to determine to what extent the Regulations will reduce the frequency of ADRs in Canada, the potential impact could be significant. For example, even a 0.1% decrease in ADRs would reduce the number of deaths by 6 (6,119 x 0.1%), which when applied to a \$8.59 million value of a statistical life used in Canada,¹² would represent a benefit of \$50 million. Similarly, a 0.1% decrease in the estimated direct medical annual cost of \$20 billion would represent a savings of \$20 million per year. However, it is not possible to estimate the reduction in ADRs that might result from the Regulations.

préalables à la mise en marché. En 2019, Santé Canada a reçu plus de 96 000 rapports de EIM à l'échelle nationale⁵ liés aux drogues et on estime que seulement 10 % de tous les EIM sont signalés⁶. Selon les estimations, jusqu'à un Canadien sur 1 000 de moins de 65 ans ira à l'hôpital en raison d'une RIM au cours de leur vie. Le nombre passe à 1 sur 200 pour les Canadiens de plus de 65 ans⁷. Sur plus de 96 000 EIM signalés à Santé Canada, 18 852 signalements ont mentionné une hospitalisation; les EIM pourraient avoir contribué à 6 119 décès⁸. Les femmes sont plus susceptibles que les hommes de subir un EIM⁹. Les drogues pédiatriques ont rarement les mêmes informations que les drogues pour adultes, compte tenu des limites éthiques évidentes d'essais de produits sur les enfants. D'autres populations qui sont généralement sous-représentées dans les essais cliniques menés dans le cadre de la préparation d'une présentation de drogue réglementaire sont également susceptibles de voir des avantages.

Le coût médical direct des EIM a été calculé comme étant aussi élevé que 20 milliards de dollars (dollars de 2019) par année¹⁰. D'après les données déclarées à Santé Canada en 2019, 19,5 % des EIM étaient liés à l'hospitalisation et 2,6 % déclaraient une affection potentiellement mortelle¹¹. Bien qu'il ne soit pas possible de déterminer dans quelle mesure le Règlement réduira la fréquence des EIM au Canada, l'incidence potentielle pourrait être importante. Par exemple, même une diminution de 0,1 % des EIM réduirait le nombre de décès de 6 (6 119 x 0,1 %), ce qui, lorsqu'on l'applique à une valeur de 8,59 millions de dollars d'une vie statistique utilisée au Canada¹², représenterait un avantage de 50 millions de dollars. De même, une diminution de 0,1 % du coût médical annuel direct estimé à 20 milliards de dollars représenterait une économie de 20 millions de dollars par année. Toutefois, il n'est

⁵ <https://www.canada.ca/en/health-canada/services/drugs-health-products/reports-publications/medeffect-canada/adverse-reactions-incidents-recalls-2019-summary.html>

⁶ Standing Senate Committee on Social Affairs, Science and Technology, *Prescription Pharmaceuticals in Canada: Post-Approval Monitoring of Safety and Effectiveness*, March 2013. The Regulations Amending the FDR (Serious Adverse Drug Reaction Reporting — Hospitals) came into force in December 2019. Data is not yet available to determine the trend or the impact of these regulations.

⁷ <https://bcmj.org/news/adverse-drug-reactions-seniors>

⁸ <https://www.canada.ca/en/health-canada/services/drugs-health-products/reports-publications/medeffect-canada/adverse-reactions-incidents-recalls-2019-summary.html>

⁹ Zucker, I and Prendergast, B. "Sex Differences in Pharmacokinetics Predict Adverse Drug Reactions in Women." *Biological Sex Differences* 11,32, June 2020

¹⁰ <https://bmchealthservres.biomedcentral.com/articles/10.1186/s12913-021-07260-z>

¹¹ Adverse reactions, medical device incidents and health product recalls in Canada: 2019 summary report. Total reports received 96,559 and 18,852 reports mentioned hospitalization (18852/96559=19.5%)

¹² TBS CBA Guide uses a \$6.11M VSL in 2004\$; \$8.59M would be the 2024\$ value when adjusted for inflation. <https://www.tbs-sct.gc.ca/rtrap-parfa/analys/analys-eng.pdf>

⁵ <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/medicaments-produits-sante/rapports-publications/medeffet-canada/effets-indesirables-incidents-rappels-sommaire-2019.html>

⁶ Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie, *Les produits pharmaceutiques sur ordonnance au Canada : Suivi post-approbation effectuée pour en assurer l'innocuité et l'efficacité*, mars 2013. Le Règlement modifiant le RAD (rapports sur les réactions indésirables graves à une drogue – hôpitaux) est entré en vigueur en décembre 2019. Les données ne sont pas disponibles pour déterminer la tendance ou l'incidence de cette réglementation.

⁷ <https://bcmj.org/news/adverse-drug-reactions-seniors>

⁸ <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/medicaments-produits-sante/rapports-publications/medeffet-canada/effets-indesirables-incidents-rappels-sommaire-2019.html>

⁹ Zucker, I. et Prendergast, B. *Sex Differences in Pharmacokinetics Predict Adverse Drug Reactions in Women* (disponible en anglais seulement). *Biological Sex Differences* 11,32, juin 2020.

¹⁰ <https://bmchealthservres.biomedcentral.com/articles/10.1186/s12913-021-07260-z>

¹¹ Effets indésirables, incidents liés aux instruments médicaux et rappels de produits de santé au Canada : rapport sommaire 2019. Le total des rapports reçus a été de 96 559 et 18 852 signalements ont mentionné l'hospitalisation (18 852/96 559 = 19,5 %).

¹² Le guide sur l'ACA du SCT utilise une VVS de 6,11 millions \$ en dollars de 2004. La somme de 8,59 millions \$ correspond à la valeur en dollars de 2024 après ajustement pour l'inflation. <https://www.tbs-sct.canada.ca/rtrap-parfa/analys/analys-fra.pdf>

In addition to the direct cost of an ADR to the health care system or an individual, family members and other caregivers must take time off to care for a senior, child, or other persons that have been hospitalized or otherwise incapacitated. A reduction in the number of ADRs as a result of improved lifecycle oversight would reduce the hardship of having to care for another. ADRs also cause absenteeism from work and presenteeism (working while sick with reduced productivity), affecting economic activity.

Terms and Conditions for Medical Devices

Expanding the scope of T&Cs beyond testing requirements and the ability to impose and amend T&Cs throughout the lifecycle of a device is intended to help improve oversight and product safety.

Expanded T&Cs can be used to help address uncertainties that become apparent at the time of licensing but also in the post-market, such as risks identified after the real-world use of a device. This may also be helpful in identifying patient populations that could benefit the most from the mitigation of serious health risks.

Despite rigorous pre-market evaluations, monitoring of real-world safety and effectiveness sometimes identifies harms and uncertainties not demonstrated during pre-market evaluations. Imposing T&Cs may reduce medical device incidents and prevent the withdrawal of a product from market that could be used safely with more appropriate risk mitigation strategies.

Risk Management Plans

The Minister intends to make information from risk management plans publicly available through bilingual summaries, enabling health care providers and patients to make better-informed decisions.

Public Health Emergency Drugs

Canadians are expected to benefit from the amendments. In the case of a future public health emergency, pre-positioning is expected to provide more timely access to drugs specific to the emergency. By amending the FDR to require that a licensed importer be authorized to import

pas possible d'estimer la réduction des EIM qui pourrait résulter de ce Règlement.

En plus du coût direct d'un EIM pour le système de soins de santé ou pour une personne, les membres de la famille et les autres aidants familiaux doivent prendre un congé pour prendre soin d'une personne âgée, d'un enfant ou d'autres personnes qui ont été hospitalisées ou qui sont atteintes d'une déficience. Une réduction du nombre d'EIM résultant d'une meilleure surveillance du cycle de vie réduirait les difficultés liées à la nécessité de prendre soin d'une personne. Les EIM provoquent également de l'absentéisme et du présentéisme (travailler lorsqu'on est malade avec une productivité réduite) au travail, ce qui a une incidence sur l'activité économique.

Conditions pour les instruments médicaux

L'élargissement de la portée des conditions au-delà des exigences d'essai et la possibilité d'imposer et de modifier les conditions tout au long du cycle de vie d'un instrument médical visent à améliorer la surveillance et la sécurité des produits.

Les conditions élargies peuvent être utilisées pour faire face aux incertitudes qui apparaissent au moment de l'homologation, mais aussi après la mise en marché, comme les risques relevés après l'utilisation d'un instrument médical dans le monde réel. Cela peut également être utile pour déterminer les populations de patients qui pourraient bénéficier le plus de l'atténuation des risques graves pour la santé.

Malgré des évaluations rigoureuses préalables à la mise en marché, la surveillance de l'innocuité et de l'efficacité dans des conditions réelles permet parfois de déterminer les préjudices et les incertitudes qui n'ont pas été démontrés lors des évaluations cliniques préalables à la mise en marché. L'imposition de conditions peut réduire le nombre d'incidents liés aux instruments médicaux et empêcher le retrait d'un produit du marché qui aurait pu être utilisé de façon sécuritaire avec des stratégies d'atténuation des risques appropriées.

Plans de gestion des risques

Le Ministre a l'intention de rendre publiques les informations contenues dans les plans de gestion des risques au moyen de résumés bilingues, afin de permettre aux fournisseurs de soins de santé et aux patients de prendre des décisions plus éclairées.

Drogues pour urgence de santé publique

On s'attend à ce que les Canadiens bénéficient des modifications. Dans le cas d'une urgence future en santé publique, le prépositionnement devrait offrir un accès plus rapide à des drogues propres à l'urgence. En modifiant le RAD pour exiger qu'un importateur licencié soit autorisé

the category of drug to which the public health emergency drug relates, health and safety risks will be mitigated through application of requirements that support the oversight of the activity of importation.

Modernizing Requirements for Biologics

No benefits to Canadians are expected as innovation will continue as currently takes place under guidance and current practice.

Information Considered to Support the Examination of Drug Submissions

No benefits to Canadians are expected as this amendment reflects current practice.

Disaggregated Clinical Trial Data for New Drug Submissions and Supplements to New Drug Submissions

While no direct benefits to Canadians are expected as a result of these amendments, the requirement to provide disaggregated data may provide additional information respecting specific population subgroups that could lead to increased drug safety.

Standards

Industry indicated that the previous requirement related to manufacturer's standards occasionally led to drug shortages. Canadians will benefit from a more stable drug supply.

Small business lens

The small business lens will apply as all pharmaceutical, medical device and veterinary industry stakeholders will be impacted by the Regulations.

Using internal data, Health Canada estimated that approximately 26% of all impacted applicants or manufacturers will meet the definition of small businesses in Canada. The largest proportion of small businesses within their product category are medical device (36%) and veterinary drug (27%).

Although there are no specific exemptions or processes in the Regulations for small businesses, the needs of small business were taken into consideration in the creation of the Regulations. Small businesses may also benefit from the greater flexibilities and clarity provided by them. For example, through T&Cs, small pharmaceutical and medical device manufacturers may benefit from risk mitigation strategies that will potentially keep their products on the market without disruption, or may spend their resources

à importer la catégorie de drogues à laquelle appartient la drogue faisant l'objet d'une urgence de santé publique, les risques pour la santé et la sécurité seront atténués par l'application d'exigences qui soutiennent la surveillance de l'activité d'importation.

Modernisation des exigences relatives aux produits biologiques

Aucun avantage aux Canadiens n'est prévu, car l'innovation se poursuivra comme elle existe actuellement selon la ligne directrice et la pratique actuelle.

Renseignements à l'appui de l'examen des présentations de drogue

Aucun avantage aux Canadiens n'est prévu car la modification reflète la pratique actuelle.

Données désagrégées relatives aux essais cliniques pour les présentations de drogue nouvelle et les suppléments à une présentation de drogue nouvelle

Bien qu'aucun avantage direct pour les Canadiens ne soit attendu à la suite de ces modifications, l'exigence de fournir des données désagrégées pourrait fournir des renseignements supplémentaires concernant des sous-groupes de population spécifiques qui pourraient mener à une innocuité accrue des drogues.

Normes

L'industrie a indiqué que l'exigence précédente relative aux normes du fabricant entraînait parfois des pénuries de drogues. Les Canadiens bénéficieront d'un approvisionnement en drogues plus stable.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises s'appliquera car tous les intervenants des industries pharmaceutiques, des instruments médicaux et des produits vétérinaires seront touchés par le Règlement.

À l'aide de données internes, Santé Canada a estimé qu'environ 26 % de tous les demandeurs ou fabricants touchés répondront à la définition de petites entreprises au Canada. La plus grande proportion de petites entreprises dans leur catégorie de produits est celle des instruments médicaux (36 %) et des médicaments vétérinaires (27 %).

Bien que le Règlement ne prévoit pas d'exemptions ou de procédures spéciales pour les petites entreprises, les besoins de ces dernières ont été pris en considération lors de l'élaboration du Règlement. Les petites entreprises bénéficieront également des flexibilités et de la clarté accrues fournies par le Règlement. Par exemple, grâce aux conditions, les petits fabricants de produits pharmaceutiques et d'instruments médicaux peuvent bénéficier de stratégies d'atténuation des risques qui leur permettront

more efficiently as the amendments provide more clarity. Further, Health Canada would take into consideration feasibility or less burdensome means in imposing T&Cs.

Number of small businesses impacted: 225
 Number of years: 10 (2024 to 2033)
 Base year of costing: 2024
 PV base year: 2024
 Discount rate: 7%

Compliance costs

Activity	Annualized value	Present value
T&Cs	\$6,323,751	\$44,415,384
RMPs	\$107,664	\$756,184
Total compliance cost	\$6,431,415	\$45,171,568
Cost per impacted small business	\$28,584	\$200,763

One-for-one rule

The one-for-one rule applies since there would be an incremental decrease in administrative burden on business, and the Regulations would be considered administrative burden out under the rule. The amendments related to standards will save drug manufacturers the time spent on monitoring Schedule B pharmacopoeias and assessing the impacts. The resources required by businesses to monitor, assess the impacts and notify Health Canada when the standards have changed would be considered administrative burden. These activities require manufacturers to spend an average of 37.5 hours for each Schedule B publication at a rate of \$32.26 an hour,¹³ and it is assumed there are 3 publications per year. The annualized reduction in administrative burden to businesses is estimated at \$24,728 (\$2012) or \$1,649 (\$2012) per business.

The objective of imposing T&Cs would be to manage the uncertainties relating to the benefits and/or risks of a product at the time of authorization or to manage emerging risks or uncertainties post-authorization. This requirement would be directly related to ensuring the health and safety of Canadians. Therefore, the costs of fulfilling the T&Cs are not considered as administrative burden as defined by the *Red Tape Reduction Act* as their primary purpose is not for ensuring compliance.

¹³ Canada's average labour rate of \$32.26 (\$2012), which included overhead, obtained from the Treasury Board Secretariat's Regulatory Costing Calculator.

de maintenir leurs produits sur le marché sans interruption, ou d'utiliser leurs ressources de manière plus efficace, car les modifications apportent plus de clarté. En outre, Santé Canada prendrait en considération la faisabilité ou des moyens moins contraignants d'imposer les conditions.

Nombre de petites entreprises touchées : 225
 Nombre d'années : 10 (de 2024 à 2033)
 Année de référence pour l'établissement des coûts : 2024
 Année de référence de la VA : 2024
 Taux d'actualisation : 7 %

Coûts de conformité

Activité	Valeur annualisée	Valeur actualisée
Conditions	6 323 751 \$	44 415 384 \$
PGR	107 664 \$	756 184 \$
Coût total de la conformité	6 431 415 \$	45 171 568 \$
Coût par petite entreprise touchée	28 584 \$	200 763 \$

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique puisqu'il y aurait une diminution progressive du fardeau administratif pour les entreprises et le Règlement serait considéré comme une réduction du fardeau administratif en vertu du règlement. Les modifications en lien avec les normes permettront aux fabricants de drogues d'économiser le temps consacré à la surveillance des pharmacopées de l'annexe B et à l'évaluation des répercussions. Les ressources requises par les entreprises pour surveiller, évaluer les impacts et informer Santé Canada lorsque les normes ont changé seraient considérées comme un fardeau administratif. Ces activités exigent des fabricants qu'ils consacrent en moyenne 37,5 heures à chaque publication à l'annexe B au tarif de 32,26 \$ de l'heure¹³, et on suppose qu'il y a trois publications par année. La réduction annualisée du fardeau administratif pour les entreprises est estimée à 24 728 \$ (dollars de 2012) ou à 1 649 \$ (dollars de 2012) par entreprise.

L'imposition de conditions aurait pour objectif de gérer les incertitudes relatives aux avantages et aux risques d'un produit au moment de l'autorisation ou de gérer les incertitudes ou les risques émergents après l'autorisation. Cette exigence serait directement liée à la protection de la santé et de la sécurité des Canadiens. Par conséquent, les coûts liés au respect des conditions ne sont pas considérés comme un fardeau administratif tel que défini par la *Loi sur la réduction de la paperasse*, car leur objectif principal n'est pas d'assurer la conformité.

¹³ Taux de main-d'œuvre moyen du Canada de 32,26 \$ (en dollars de 2012), comprenant les frais généraux, obtenu à partir du calculateur des coûts réglementaires du Secrétariat du Conseil du Trésor.

Currently, manufacturers are voluntarily submitting RMPs upon request as well as RMP summaries if available. Thus, it is not expected there would be incremental administrative requirements from the Regulations with respect to RMPs.

Regulatory cooperation and alignment

While these regulatory amendments are not part of a formal regulatory cooperation plan with any foreign regulator, they do further align Health Canada's requirements with those of other jurisdictions such as the United States, the European Union and Australia.

United States

The USFDA has the ability to compel, by law, an authorization holder to conduct tailored activities to manage risks and ensure the benefits of their drugs once on-market, similar to the amendments that allow the Minister to impose T&Cs on any drug.

The USFDA has the ability to impose conditions at the pre-market approval application stage for medical devices, such as restrictions imposed on the sale, distribution, or use of the device. The USFDA also has the ability to impose post-approval requirements on certain classes of medical devices. These conditions may be related to sale restrictions, periodic reporting, labelling requirements or testing, similar to the amendments regarding T&Cs for medical devices.

For certain drugs, the USFDA can compel, by law, the submission of a plan outlining the manufacturers' [Risk Evaluation and Mitigation Strategies \(REMS\)](#). REMS are similar to RMPs and therefore the amendments to the FDR better align Canadian requirements for risk mitigation strategies with those of the USFDA.

The USFDA allows the use of rolling reviews for certain drugs provided they meet the criteria outlined under its [Fast Track, Breakthrough Therapy, Accelerated Approval, Priority Review](#) programs. Inclusion criteria include a drug that could be used to address a public health emergency. Similarly, the amendments to the FDR related to public health emergency drugs also allow the option of a rolling review.

Actuellement, les fabricants soumettent volontairement des PGR sur demande ainsi que des résumés de PGR s'ils sont disponibles. Ainsi, on ne s'attend pas à ce que le Règlement engendre des exigences administratives supplémentaires en ce qui concerne les PGR.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que ces modifications réglementaires ne fassent pas partie d'un plan officiel de coopération réglementaire avec un organisme de réglementation étranger, elles harmonisent davantage les exigences de Santé Canada avec celles d'autres administrations comme les États-Unis, l'Union européenne et l'Australie.

États-Unis

La FDA a la capacité d'obliger, par la loi, un titulaire d'autorisation à mener des activités sur mesure pour gérer les risques et assurer les avantages de ses drogues une fois sur le marché, comme les modifications qui permettent au Ministre d'imposer des conditions sur toute drogue.

La FDA a la possibilité d'imposer des conditions au stade de la présentation d'autorisation préalable à la mise en marché des instruments médicaux telles que des restrictions concernant la vente, la distribution ou l'utilisation de l'instrument. La FDA a également la capacité d'imposer des exigences post-approbation à certaines classes d'instruments médicaux. Ces conditions peuvent être liées à des restrictions de vente, à des rapports périodiques, à des exigences d'étiquetage ou à des essais, semblables aux modifications concernant les conditions pour les instruments médicaux.

Dans le cas de certaines drogues, la FDA peut obliger, par la loi, la présentation d'un plan décrivant les stratégies d'évaluation et d'atténuation des risques (« [Risk Evaluation and Mitigation Strategies \(REMS\)](#) » [disponible en anglais seulement]) du fabricant. Les REMS sont semblables aux PGR et, par conséquent, les modifications au RAD permettent de mieux harmoniser les exigences canadiennes en matière de stratégies d'atténuation des risques avec celles de la FDA.

La FDA permet l'utilisation d'examen en continu pour certaines drogues à condition qu'elles répondent aux critères décrits dans ses programmes de procédure accélérée, de thérapie innovatrice, d'approbation accélérée, or d'examen prioritaire (« [Fast Track, Breakthrough Therapy, Accelerated Approval, Priority Review](#) » [disponible en anglais seulement]). Les critères d'inclusion comprennent une drogue qui pourrait être utilisée pour faire face à une urgence de santé publique. De même, les modifications apportées au RAD relatives aux drogues pour urgence de santé publique permettent l'utilisation d'un examen en continu.

Before the approval of a new drug application for some small-molecule pharmaceuticals and biologics, the USFDA evaluates establishments through the use of on-site pre-approval inspections or by establishment file reviews. These are conducted by inspectors, investigators and other product-specialists in a risk-based manner, accounting for facility risk, product risk and process risk. The inspection is performed to contribute to the USFDA's assurance that a manufacturing establishment named in a drug application is ready and capable of manufacturing a drug. It also ensures that submitted data are complete, accurate and consistent with that at the site of manufacture. This is analogous to Health Canada's practice of conducting on-site evaluations and the amendment which allows for the materials or information collected to support the examination of a new drug submission.

The USFDA requires manufacturers to submit safety and effectiveness data broken down by certain subgroups (e.g. age, sex, race/ethnicity) and, in the case of effectiveness data, manufacturers must identify any modifications of dose or dose interval needed for these specific subgroups. For certain new drug submissions, the amendments to the FDR related to disaggregated data require that manufacturers provide clinical trial data broken down by population subgroup if that data has already been submitted to the USFDA or the EMA.

The USFDA requires that a drug must meet the standard of the United States Pharmacopoeia/National Formulary (USP/NF) if the drug appears in that pharmacopoeia, unless certain conditions are met. They do not require that a list of pharmacopoeias be monitored. Through these amendments, manufacturers that use a manufacturer's standard for their drug will also no longer need to monitor a list of pharmacopoeias, and update their product, if necessary. Furthermore, as is the case with the USFDA the manufacturer will no longer need to indicate the standard used on the drug label.

European Union

The European Union's EMA has the ability to compel, by law, an authorization holder to conduct tailored activities to manage risks and ensure the benefits of their drug once on-market, similar to the amendments that allow the Minister to impose T&Cs on all drugs. The EMA may also set conditions on medical devices in exceptional cases relating to public health or patient safety.

As outlined in their [guidance on RMPs](#), the EMA requires manufacturers to submit RMPs when applying for a market authorization that are proportionate to the identified

Avant l'autorisation d'une présentation de drogue nouvelle pour certains produits pharmaceutiques et biologiques composés de petites molécules, la FDA évalue les établissements au moyen d'inspections sur place préalables à l'autorisation ou d'examen des dossiers d'établissement. Ces inspections sont menées par des inspecteurs, des enquêteurs et d'autres spécialistes des produits d'une manière axée sur les risques, en tenant compte des risques liés aux installations, aux produits et aux processus. L'inspection a pour but de permettre à la FDA de s'assurer qu'un établissement de fabrication désigné dans une présentation de drogue est prêt et capable de fabriquer une drogue. Il garantit également que les données soumises sont complètes, exactes et cohérentes avec celles du lieu de fabrication. Cela est analogue à la pratique de Santé Canada de mener des évaluations sur place et à la modification qui permet de recueillir les documents ou les renseignements à l'appui de l'examen d'une présentation de drogue nouvelle.

La FDA exige des fabricants qu'ils présentent des données sur l'innocuité et l'efficacité ventilées par certains sous-groupes (par exemple, par âge, par sexe, par race ou origine ethnique) et, dans le cas de l'efficacité des données, les fabricants doivent indiquer toute modification à la posologie nécessaire pour ces sous-groupes précis. Pour certaines présentations de drogues nouvelles, les modifications au RAD relatives aux données désagrégées exigent que les fabricants fournissent des données d'essais cliniques ventilées par sous-groupe de population si ces données ont déjà été soumises à la FDA ou à l'EMA.

La FDA exige qu'une drogue soit conforme à la norme de la « United States Pharmacopoeia/National Formulary (USP/NF) » si la drogue figure dans cette pharmacopée, à moins que certaines conditions ne soient remplies. Elle n'exige pas qu'une liste de pharmacopées soit surveillée. Grâce à ces modifications, les fabricants qui utilisent une norme d'un fabricant pour leur drogue n'auront également plus besoin de surveiller une liste de pharmacopées et de mettre à jour leur produit, au besoin. En outre, comme c'est le cas avec la FDA, le fabricant n'aura plus à indiquer la norme utilisée sur l'étiquette de la drogue.

Union européenne

L'EMA de l'Union européenne a la capacité d'obliger, par la loi, un titulaire d'autorisation à mener des activités sur mesure pour gérer les risques et assurer les avantages de sa drogue une fois sur le marché, comme les modifications qui permettent au Ministre d'imposer des conditions sur toutes les drogues. L'EMA peut également imposer des conditions sur les instruments médicaux dans des cas exceptionnels liés à la santé publique ou à la sécurité des patients.

Comme il est indiqué dans leur [ligne directrice sur les PGR \(disponible en anglais seulement\)](#), l'EMA exige des fabricants qu'ils soumettent des PGR lorsqu'ils demandent une

risks and the potential risks of the medicinal product, and the need for post-authorisation safety data. The amendments to the FDR therefore better align Canadian requirements for RMPs with those of the EMA.

Like the amendments to the FDR related to public health emergency drugs, the EMA allows submissions to be filed for rolling review in emergency situations such as during the COVID-19 pandemic.

The EMA requires manufacturers to submit information on the population of study participants disaggregated by age and sex, and to provide a rationale when this data is not available. For certain new drug submissions, the amendments to the FDR related to disaggregated data require that manufacturers provide clinical trial data broken down by population subgroup if that data has already been submitted to the USFDA or the EMA.

The EMA requires that drugs meet the European Pharmacopoeia standards when one exists. They do not require that a list of pharmacopoeias be monitored. Through the Regulations, manufacturers that use a manufacturer's standard for their drug will also no longer need to monitor a list of pharmacopoeias, and update their product, if necessary.

The EMA does not require that a manufacturer indicate the standard used on the drug label. The Regulations are in alignment with this practice.

United Kingdom

The United Kingdom's Medicines and Health care products Regulatory Agency (MHRA) has the ability to compel, by law, an authorization holder to conduct tailored activities to manage risks and ensure the benefits of their drugs once on-market, similar to the amendments that allow the Minister to impose T&Cs on all drugs.

All medicines (i.e. drugs) seeking authorization nationally in the UK with the MHRA must have an RMP and RMP summary. Submission of a new RMP or an update to an existing RMP may be required at any time during the product's lifecycle. The MHRA continues to accept the European Union's model of an RMP, but may also require an annex including domestic content. The amendments to the FDR for RMPs therefore improve alignment with the requirements of the MHRA.

The MHRA released its [guidance on rolling review submissions](#) in December 2020 as part of its BREXIT policy to streamline the development of novel medicines, including new active substances, as well as biosimilars. The

autorisation de mise en marché qui est proportionnelle aux risques cernés et aux risques potentiels du produit médicinal, ainsi qu'à la nécessité de disposer de données sur l'innocuité après l'autorisation. Les modifications apportées au RAD permettent donc de mieux harmoniser les exigences canadiennes en matière de PGR sur celles de l'EMA.

À l'instar des modifications apportées au RAD relatives aux drogues pour urgence de santé publique, l'EMA permet de déposer des demandes d'examen en continu dans des situations d'urgence, par exemple la pandémie de COVID-19.

L'EMA exige que les fabricants présentent des renseignements sur les populations de participants d'étude désagrégés selon l'âge et le sexe et qu'ils fournissent une justification lorsque ces données ne sont pas disponibles. Pour certaines présentations de drogues nouvelles, les modifications au RAD relatives aux données désagrégées exigent que les fabricants fournissent des données d'essais cliniques ventilées par sous-groupe de population si ces données ont déjà été soumises à la FDA ou à l'EMA.

L'EMA exige que les drogues soient conformes aux normes européennes en matière de pharmacopée lorsqu'il en existe une. Elle n'exige pas qu'une liste de pharmacopées soit surveillée. Grâce à ce Règlement, les fabricants qui utilisent une norme d'un fabricant pour leur drogue n'auront également plus besoin de surveiller une liste de pharmacopées et de mettre à jour leur produit, au besoin.

L'EMA n'exige pas qu'un fabricant indique sur l'étiquette de la drogue la norme utilisée. Le Règlement est conforme à cette pratique.

Royaume-Uni

La Medicines and Healthcare products Regulatory Agency (MHRA) du Royaume-Uni a la capacité d'obliger, par la loi, un titulaire d'autorisation à mener des activités sur mesure pour gérer les risques et assurer les avantages de ses drogues une fois sur le marché, comme les modifications qui permettent au Ministre d'imposer des conditions sur toutes les drogues.

Toutes les drogues qui font l'objet d'une demande d'autorisation au Royaume-Uni auprès de la MHRA doivent être accompagnées d'un PGR et d'un résumé du PGR. La soumission d'un nouveau PGR ou d'une mise à jour d'un PGR existant peut être requise à tout moment au cours du cycle de vie du produit. La MHRA continue d'accepter le modèle de l'Union européenne d'un PGR, mais peut également exiger une annexe comprenant du contenu national. Les modifications apportées au RAD pour les PGR améliorent donc l'alignement sur les exigences de la MHRA.

La MHRA a publié ses [lignes directrices sur les présentations d'examens en continu \(disponible en anglais seulement\)](#) en décembre 2020 dans le cadre de sa politique Brexit visant à simplifier l'élaboration de drogues

amendments to the FDR related to public health emergency drugs also allow the option of a rolling review.

Australia

The Australian Therapeutic Goods Administration (TGA) has the ability to impose conditions at the time a conformity assessment certificate is issued for a medical device, or after the certificate has been issued, similar to the amendments that allow the Minister to impose T&Cs on medical device licences.

TGA requires RMPs, summaries and updates for specified (higher-risk) products. They continue to accept the European Union's model of an RMP, but may also require an annex including domestic content. The amendments to the FDR therefore better align Canadian requirements for RMPs with those of the TGA.

The TGA requires that when a standard is included for a drug in one of the default pharmacopoeias outlined in their legislation, a drug should meet or exceed that standard. Exceptions are considered on a case-by-case basis. With the amendment to the FDR, manufacturers who use a manufacturer's standard for certain drugs will no longer need to meet the most stringent limits for purity and potency set out in the pharmacopoeias listed under Schedule B. Upon request, the manufacturer must qualify these limits with scientific information acceptable to the Minister. Manufacturers of new drugs, however, should routinely provide the Minister with this information (e.g. in drug submissions).

Like the amendments to the FDR, the TGA does not require that a manufacturer include the standard used on the drug label.

Alignment with other international initiatives

The amendments to the MDR align Canadian requirements with guidelines outlined by the International Medical Devices Regulators Forum (IMDRF) through its continued focus on the device's safety and effectiveness.

Health Canada is a member of the International Council for Harmonisation (ICH), an initiative that brings together regulatory authorities and industry to establish guidelines and technical requirements for the development, approval and safety monitoring of drugs. In 2009, Canada adopted ICH guidelines for pharmacovigilance planning ([ICH E2E Pvp](#)) which describe the fundamental elements of RMPs. In 2015, Canada published the associated domestic guidance document. Prior to these amendments to the FDR,

nouvelles, y compris les nouvelles substances actives ainsi que les biosimilaires. Les modifications apportées au RAD relatives aux drogues pour urgence de santé publique permettent l'utilisation d'un examen en continu.

Australie

La Therapeutic Goods Administration (TGA) de l'Australie a la capacité d'imposer des conditions au moment de la délivrance d'un certificat d'évaluation de la conformité pour un instrument médical, ou après la délivrance du certificat, semblable aux modifications qui permettent au Ministre d'imposer des conditions sur l'homologation d'instruments médicaux.

La TGA exige des PGR, des résumés et des mises à jour pour des produits spécifiés (à risque plus élevé). Elle continue d'accepter le modèle de l'Union européenne d'un PGR, mais peut également exiger une annexe comprenant du contenu national. Les modifications apportées au RAD permettent donc de mieux harmoniser les exigences canadiennes en matière de PGR sur celles de la TGA.

La TGA exige que, lorsqu'une norme est utilisée pour une drogue dans l'une des pharmacopées par défaut décrites dans leur législation, la drogue doit satisfaire à cette norme ou la dépasser. Les exceptions sont examinées au cas par cas. Avec la modification du RAD, les fabricants qui utilisent une norme de fabricant pour certaines drogues n'auront plus à respecter les limites de pureté et d'activité les plus strictes définies dans les pharmacopées inscrites à l'annexe B. Sur demande, le fabricant doit qualifier ces limites à l'aide d'informations scientifiques jugées acceptables par le Ministre. Par contre, les fabricants d'une drogue nouvelle doivent systématiquement fournir ces informations au Ministre (par exemple dans le cadre d'une présentation de drogue).

Tout comme les modifications au RAD, la TGA n'exige pas qu'un fabricant mentionne la norme utilisée sur l'étiquette de la drogue.

Harmonisation avec les autres initiatives internationales

Les modifications apportées au RIM harmonisent les exigences canadiennes avec les lignes directrices décrites par le Forum international des organismes de réglementation des matériels médicaux (IMDRF) en continuant de mettre l'accent sur l'innocuité et l'efficacité de l'instrument médical.

Santé Canada est membre de l'International Council for Harmonisation (ICH), une initiative qui réunit les autorités réglementaires et l'industrie afin d'établir des lignes directrices et des exigences techniques pour le développement, l'approbation et la surveillance de l'innocuité des drogues. En 2009, le Canada a adopté les lignes directrices de l'ICH pour la planification de la pharmacovigilance ([ICH E2E Pvp](#)), lesquelles dictent les éléments fondamentaux des PGR. En 2015, le Canada a publié sa ligne

with the exception of opioids, the Canadian system relied on this guidance alone, while other major jurisdictions (e.g. Europe, Australia) have regulations in place.

Other countries such as Australia, Singapore, Switzerland and the United Kingdom allow submissions to be filed for rolling review during emergency situations. The amendments to the FDR related to public health emergency drugs also allow the option of a rolling review in certain emergency situations.

With respect to the approach for biologics, Canada was similar to other jurisdictions (the US, European Union) and the World Health Organization in that it had product-specific rules. Canada's product-specific rules were however overly prescriptive and out-of-date. The amendments to the FDR provide flexibility to keep pace with evolving science and technology over time through outcome-based regulations. In addition to the Regulations, Health Canada will also continue to rely on international guidelines, such as those set out by the ICH. Over the years, Health Canada has adopted a number of ICH guidelines covering topics related to quality, safety, efficacy and various multidisciplinary topics.

Strategic environmental assessment

In accordance with the Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment, a preliminary scan concluded that there will be no expected important environmental effects, either positive or negative; therefore, a detailed strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

Health Canada expects that the Regulations will have a positive impact on all individuals living in Canada. Furthermore, underrepresentation in clinical trials and unavailability of post-market data can result in specific subgroups facing disproportionate risks when using certain drugs and medical devices. Depending on the products authorized and the manner in which the Regulations are implemented, there is potential for some individuals to receive greater benefit and for some barriers faced by equity-seeking and rights-holding populations (e.g. women and gender diverse individuals, racial and ethnic minorities, persons with disabilities, First Nations, Inuit and Métis, etc.) to be addressed.

directrice nationale connexe. Avant ces modifications aux RAD, à l'exception des opioïdes, le système du Canada s'appuyait uniquement sur ces lignes directrices, alors que d'autres juridictions importantes (par exemple, l'Europe et l'Australie) avaient leur propre réglementation en place.

D'autres pays comme l'Australie, le Singapour, la Suisse et le Royaume-Uni permettent le dépôt de présentations en vue d'un examen en continu dans des situations d'urgence. Les modifications apportées au RAD relatives aux drogues pour urgence de santé publique permettent l'utilisation d'un examen en continu lors de certaines situations d'urgence.

En ce qui a trait à l'approche pour les produits biologiques, le Canada était semblable à d'autres administrations (les États-Unis, l'Union européenne) et à l'Organisation mondiale de la santé en ce sens qu'il avait des règles propres aux produits. Les règles propres aux produits du Canada étaient cependant trop prescriptives et désuètes. Les modifications au RAD offrent la souplesse nécessaire pour suivre le rythme de l'évolution des sciences et de la technologie au fil du temps grâce à des règlements axés sur les résultats. Outre le Règlement, Santé Canada continuera également à s'appuyer sur des lignes directrices internationales, telles que celles établies par l'ICH. Au fil des années, Santé Canada a adopté un certain nombre de lignes directrices de l'ICH couvrant des sujets liés à la qualité, à l'innocuité, à l'efficacité et à divers sujets multidisciplinaires.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'il n'y aura pas d'effets environnementaux importants, positifs ou négatifs; par conséquent, une évaluation environnementale stratégique détaillée n'est pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Santé Canada s'attend à ce que le Règlement ait une incidence positive sur toutes les personnes au Canada. En outre, la sous-représentation dans les essais cliniques et la non-disponibilité des données post-commercialisation peuvent entraîner des risques disproportionnés pour certains sous-groupes lors de l'utilisation de drogues et d'instruments médicaux. Selon les produits autorisés et la façon dont le Règlement est mis en œuvre, il est possible que certaines personnes en retirent un plus grand avantage et qu'il soit possible de surmonter certains obstacles auxquels sont confrontées les populations à la recherche d'équité et les populations détentrices de droits (par exemple, les femmes et les personnes de diverses identités de genre, les minorités raciales et ethniques, les personnes handicapées, les Premières Nations, les Inuits et les Métis, etc.).

Terms and Conditions for Medical Devices

The number of people with disabilities in Canada is dramatically increasing due to an aging population and an increase in chronic health conditions.^{14 15} Furthermore, recognizing intersectionality, disability may be more prevalent in certain subgroups, with a higher prevalence appearing in elderly people, in women¹⁶ and particularly in Indigenous women.^{17 18} that the use of medical devices among individuals experiencing disabilities is disproportionately high compared to the overall population,¹⁹ these individuals are expected to benefit more from the amendments to T&Cs for medical devices.

In addition, race, sex and age could in some cases influence the safety or effectiveness of a medical device. At times, certain subgroups are underrepresented in the design of a medical device and their associated clinical studies or investigational testing, which could present difficulties in identifying any differences in the safety or effectiveness of a device in those populations. For example, as noted on Health Canada [webpages](#) about pulse oximeters, recent reports^{20 21} have identified that pulse oximeter readings can be less accurate in people with dark skin.

The amendments to T&Cs for medical devices should lead to increased levels of confidence in the devices used by the diverse populations in Canada.

Disaggregated Data, T&Cs and RMPs for Drugs

Providing clinical trial data to regulators that has been disaggregated by subgroup is a necessary step in improving the identification of potential differences in the effectiveness and safety of a drug within diverse populations. There is growing evidence that the safety and effectiveness

¹⁴ Canadian Institute for Health Information, *Seniors and the Health Care System: What is the Impact of Multiple Chronic Conditions?* (PDF) Jan 2011.

¹⁵ Innovation, Science and Economic Development Canada, *Medical Devices: Industry profile*.

¹⁶ Statistics Canada, *Canadian Survey on Disability, 2017*, Online catalogue: 11-001-X.

¹⁷ Statistics Canada, *A demographic, employment and income profile of Canadians with disabilities aged 15 years and over, 2017*. Online catalogue: 89-654-X, 2018.

¹⁸ Statistics Canada, *Women in Canada: A Gender-based Statistical Report, Women with Disabilities*. Online catalogue: 89-503, ISSN 1719-4407.

¹⁹ Statistics Canada, *Disability in Canada: Initial findings from the Canadian Survey on Disability*, Online catalogue: 89-654-X.

²⁰ Fawzy A, Wu TD, Wang K. *Racial and Ethnic Discrepancy in Pulse Oximetry and Delayed Identification of Treatment Eligibility Among Patients With COVID-19*. JAMA Intern Med. 2022;182(7):730-738. doi:10.1001/jamainternmed.2022.1906.

²¹ Kawaiola CA, Barant M et al. *Impacts of Skin Color and Hypoxemia on Noninvasive Assessment of Peripheral Blood Oxygen Saturation: A Scoping Review*. Cureus. 2023; 15 (9).

Conditions pour les instruments médicaux

Le nombre de personnes handicapées augmente considérablement en raison d'une population vieillissante et de l'augmentation des conditions de santé chronique^{14 15}. De plus, reconnaissant l'intersectionnalité, l'invalidité peut être plus répandue dans certaines sous-groupes, avec une prévalence plus élevée apparaissant chez les personnes âgées, chez les femmes¹⁶ et en particulier chez les femmes autochtones.^{17 18} donné que l'utilisation d'instruments médicaux par les personnes handicapées est disproportionnellement élevée comparativement à la population générale,¹⁹ personnes devraient bénéficier davantage des modifications apportées aux conditions pour les instruments médicaux.

De plus, la race, le sexe et l'âge peuvent, dans certains cas, influencer l'innocuité ou l'efficacité d'un instrument médical. Parfois, certains sous-groupes sont sous-représentés dans la conception d'un instrument médical et dans les études cliniques ou les essais expérimentaux qui y sont associés, ce qui pourrait présenter des difficultés à cerner toute différence dans l'innocuité ou l'efficacité d'un instrument médical dans ces populations. Par exemple, comme indiqué sur les [pages web](#) de Santé Canada sur les oxymètres de pouls, des rapports récents^{20 21} ont montré que les mesures des oxymètres de pouls peuvent être moins précises chez les personnes à la peau foncée.

Les modifications aux conditions pour les les instruments médicaux devraient faire augmenter les niveaux de confiance envers les instruments médicaux utilisés par les diverses populations au Canada.

Données désagrégées, conditions et PGR pour les drogues

Fournir aux autorités réglementaires des données d'essais cliniques ventilées par sous-groupe est une étape nécessaire pour améliorer la détermination des différences potentielles dans l'efficacité et l'innocuité d'une drogue au sein de diverses populations. Il est de plus en plus

¹⁴ Institut canadien d'information sur la santé, *Les personnes âgées et le système de santé : quelles sont les répercussions des multiples affections chroniques?* (PDF) Janvier 2011.

¹⁵ Innovation, Sciences et Développement économique Canada, *Instruments médicaux : Profil de l'industrie*.

¹⁶ Statistique Canada, *Enquête canadienne sur l'incapacité, 2017*, Catalogue en ligne : 11-001-X.

¹⁷ Statistique Canada, *Profil démographique, d'emploi et de revenu des personnes de 15 ans et plus ayant une incapacité au Canada, 2017*. Catalogue en ligne : 89-654-X, 2018.

¹⁸ Statistique Canada, *Femmes au Canada : rapport statistique fondé sur le sexe, Les femmes ayant une incapacité*. Catalogue en ligne : 89-503, ISSN 1719-4407.

¹⁹ Statistique Canada, *L'incapacité au Canada : premiers résultats de l'Enquête canadienne sur l'incapacité*, Catalogue en ligne : 89-654-X.

²⁰ Fawzy A, Wu TD, Wang K. *Racial and Ethnic Discrepancy in Pulse Oximetry and Delayed Identification of Treatment Eligibility Among Patients With COVID-19*. JAMA Intern Med. 2022;182(7):730-738. doi:10.1001/jamainternmed.2022.1906.

²¹ Kawaiola CA, Barant M et coll. *Impacts of Skin Color and Hypoxemia on Noninvasive Assessment of Peripheral Blood Oxygen Saturation: A Scoping Review*. Cureus. 2023; 15 (9).

of certain health products is impacted by a number of variables, including, among other factors, sex, age, ethnicity and race. For example, certain drugs are metabolized at different rates by male and female populations²² and by different racial groups sharing specific genetic traits.^{23 24} This can result in increased risks for these specific groups, contributing to inequities in health care outcomes.

Furthermore, some population subgroups remain underrepresented in clinical trials, such as those who are pregnant, elderly people, and people living in rural communities, making it difficult to identify key differences in drug safety or effectiveness for them. The amendments respecting disaggregated data are therefore an important step in promoting increased consideration of diverse subgroups in clinical trials and for the collection of additional information once the drug is on the market.

Where available, receiving data that is broken down by different subgroups (e.g. age, sex, race, and ethnicity) may allow Health Canada to evaluate the safety and effectiveness of a new drug within underrepresented groups. The Regulations could also enable the Department to request that the manufacturer further analyze any risks and uncertainties across relevant groups through measures introduced in an RMP. Specific measures could include outlining how data would be collected on various patient populations. In addition, T&Cs could be used to impose preventative safety measures in these subgroups. These measures and the safety information received by the Department as a result could be taken into account by the Minister in their ongoing post-market oversight of the safety of the drug.

Rolling Reviews for Public Health Emergency Drugs

While everyone is susceptible to infectious disease, certain populations are at risk of more severe outcomes (e.g. older

évident que l'innocuité et l'efficacité de certains produits de santé sont touchées par un certain nombre de variables y compris, entre autres facteurs, le sexe, l'âge, l'ethnicité et la race. Par exemple, certaines drogues sont métabolisées à différents rythme par les populations masculines et féminines²² et par différents groupes raciaux partageant des traits génétiques spécifiques^{23, 24} peut en résulter des risques accrus pour ces groupes, ce qui contribue à des inégalités dans les résultats des soins de santé.

En outre, certains sous-groupes de population sont sous-représentés dans les essais cliniques, comme les femmes enceintes, les personnes âgées et les personnes vivant dans des collectivités rurales, ce qui rend difficile la détermination de différences clés dans l'innocuité ou l'efficacité des drogues pour ces groupes. Les modifications relatives aux données désagrégées constituent donc une étape importante dans la promotion d'une meilleure prise en compte des divers sous-groupes dans les essais cliniques et dans la collecte d'informations supplémentaires une fois que la drogue est sur le marché.

Lorsqu'elles sont disponibles, les données ventilées par sous-groupes (âge, sexe, race et origine ethnique, par exemple) peuvent permettre à Santé Canada d'évaluer l'innocuité et l'efficacité d'une drogue nouvelle au sein de groupes sous-représentés. Le Règlement pourrait également permettre au Ministère de demander au fabricant d'analyser plus en détail les risques et les incertitudes au sein des groupes concernés, par l'entremise de mesures introduites dans un PGR. Les mesures précises peuvent comprendre la façon dont les données seraient recueillies auprès de diverses populations de patients. En outre, les conditions pourraient être utilisées pour imposer des mesures d'innocuité préventives à ces sous-groupes. Ces mesures et les renseignements sur l'innocuité reçus par le Ministère pourraient être pris en considération par le Ministre dans sa surveillance continue après la mise en marché de l'innocuité de la drogue.

Examens en continu pour les drogues pour urgence de santé publique

Bien que tout le monde soit susceptible aux maladies infectieuses, certaines populations sont vulnérables à

²² Roehrs TA, Roth T. *Gender differences in the efficacy and safety of chronic nightly zolpidem*. J Clin Sleep Med 2016;12(3):319–325 and Greenblatt DJ, Harmatz JS, Singh NN, Steinberg F, Roth T, Moline ML, Harris SC, Kapil RP. *Gender differences in pharmacokinetics and pharmacodynamics of zolpidem following sublingual administration*. J Clin Pharmacol. 2014 Mar;54(3):282-90. doi: 10.1002/jcph.220. Epub 2013 Nov 27. PMID: 24203450.

²³ Waksman R, Maya J, Angiolillo DJ, Carlson GF, Teng R, Caplan RJ, Ferdinand KC. *Ticagrelor Versus Clopidogrel in Black Patients With Stable Coronary Artery Disease: Prospective, Randomized, Open-Label, Multiple-Dose, Crossover Pilot Study*. Circ Cardiovasc Interv. 2015 Jul;8(7):e002232. doi: 10.1161/CIRCINTERVENTIONS.114.002232. PMID: 26152562.

²⁴ Dang MT, Hambleton J, Kayser SR. *The influence of ethnicity on warfarin dosage requirement*. Ann Pharmacother. 2005 Jun;39(6):1008-12. doi: 10.1345/aph.1E566. Epub 2005 Apr 26. PMID: 15855242.

²² Roehrs TA, Roth T. *Gender differences in the efficacy and safety of chronic nightly zolpidem*. J Clin Sleep Med 2016;12(3):319–325 and Greenblatt DJ, Harmatz JS, Singh NN, Steinberg F, Roth T, Moline ML, Harris SC, Kapil RP. *Gender differences in pharmacokinetics and pharmacodynamics of zolpidem following sublingual administration*. J Clin Pharmacol. 2014 Mar;54(3):282-90. doi: 10.1002/jcph.220. Epub 2013 Nov 27. PMID: 24203450.

²³ Waksman R, Maya J, Angiolillo DJ, Carlson GF, Teng R, Caplan RJ, Ferdinand KC. *Ticagrelor Versus Clopidogrel in Black Patients With Stable Coronary Artery Disease: Prospective, Randomized, Open-Label, Multiple-Dose, Crossover Pilot Study*. Circ Cardiovasc Interv. 2015 Jul;8(7):e002232. doi : 10.1161/CIRCINTERVENTIONS.114.002232. PMID: 26152562.

²⁴ Dang MT, Hambleton J, Kayser SR. *The influence of ethnicity on warfarin dosage requirement*. Ann Pharmacother. 2005 Jun;39(6):1008-12. doi: 10.1345/aph.1E566. Epub 2005 Apr 26. PMID: 15855242.

adults, people with one or more chronic medical conditions, and people of any age who are immunocompromised).²⁵ As was the case with the rolling review option for designated COVID-19 drugs, the expansion of these provisions to public health emergency drugs is expected to contribute to earlier approval of drugs that address other emerging infectious diseases that present a significant risk to public health in Canada and where immediate action is required. While this would benefit all individuals in Canada, those population subgroups that are most at risk of severe outcomes and who are more likely to be exposed to infectious disease would experience an increased benefit.

Standards and Modernizing Requirements for Biologics

It is not anticipated that the amendments respecting standards will impact any subgroups differently. In addition, given that the amendments for biologics support current practices, they are not anticipated to impact the general population.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The following regulatory amendments, which prioritize burden reduction for industry and ensure that Health Canada is well positioned to address any future public health emergencies, come into force upon publication of the Regulations in *Canada Gazette*, Part II:

- Public health emergency drugs (including T&Cs, rolling reviews and pre-positioning);
- Assuring drug quality during manufacturing;
- Information considered to support the examination of drug submissions;
- Disaggregated clinical trial data for new drug submissions and supplements to new drug submissions; and
- Standards.

The following regulatory amendments, which require additional time to operationalize will have a delayed coming into force:

- Modernizing requirements for biologics – on July 1, 2025;

des résultats plus graves (par exemple, les adultes plus âgés, les personnes atteintes d'une ou de plusieurs maladies chroniques et les personnes de tout âge qui sont immunodéprimées)²⁵. Comme ce fut le cas avec l'option d'examen en continu pour les drogues désignées contre la COVID-19, l'élargissement de ces dispositions aux drogues pour urgence de santé publique devrait contribuer à l'approbation plus rapide des drogues destinées à lutter contre d'autres maladies infectieuses émergentes qui présentent un risque important pour la santé publique au Canada et pour lesquelles une action immédiate est nécessaire. Toutes les personnes au Canada en bénéficieraient, mais les sous-groupes de population les plus exposés à des conséquences graves et les plus susceptibles d'être exposés à des maladies infectieuses en tireraient un plus grand avantage.

Normes et modernisation des exigences relatives aux produits biologiques

On ne s'attend pas à ce que les modifications apportées aux normes aient une incidence sur les sous-groupes. De plus, étant donné que les modifications pour les produits biologiques appuient les pratiques actuelles, on ne s'attend pas à ce qu'elles aient une incidence sur la population en général.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les modifications réglementaires suivantes, qui donnent la priorité à la réduction de la charge pour l'industrie et garantissent que Santé Canada est bien placé pour faire face à toute urgence future en matière de santé publique, entrent en vigueur dès la publication du Règlement dans la *Gazette du Canada*, Partie II :

- Drogues pour urgence de santé publique (y compris les conditions, les examens en continu et le prépositionnement);
- Assurer la qualité des drogues pendant la fabrication;
- Les renseignements à l'appui de l'examen des présentations de drogue;
- Les données désagrégées relatives aux essais cliniques pour les présentations de drogue nouvelle et les suppléments à une présentation de drogue nouvelle;
- Les normes.

Les modifications réglementaires suivantes, lesquelles nécessitent un délai supplémentaire pour être mises en œuvre, entreront en vigueur avec du retard :

- Modernisation des exigences concernant les produits biologiques – le 1^{er} juillet 2025;

²⁵ Uyeki TM. *High-risk Groups for Influenza Complications*. JAMA. 2020; 324(22):2334.

²⁵ Uyeki TM. *High-risk Groups for Influenza Complications*. JAMA. 2020; 324(22):2334.

- T&Cs for Class II, III and IV medical devices – on January 1, 2026;
- T&Cs for all drugs – on April 1, 2027; and
- Risk management plans – on April 1, 2027.

Final guidance documents will be published on the Government of Canada's website prior to the coming into force of each component of the Regulations. Guidance provides manufacturers with details of how they can meet the requirements under the new provisions.

Compliance and enforcement

Compliance and enforcement of the Regulations is in accordance with a risk-based approach, aligned with existing Departmental policies, including compliance promotion and monitoring and enforcement activities in accordance with the Department's [Compliance and enforcement policy for health products](#) (POL-0001).

Health Canada employs a wide range of compliance and enforcement actions and tools. The actions, tools and level of intervention used are dependent on the situation, context and risk to health. Some actions and tools are designed to help regulated parties understand their responsibilities under the law, while other actions and tools are designed to induce compliance with the law. When necessary, enforcement actions are used to address non-compliance with the law. For example, failure to comply with T&Cs would be a contravention to section 21.7 of the Act and could result in the Department taking compliance and enforcement action in accordance with POL-0001 or referring the matter to the Public Prosecution Service of Canada for a potential prosecution.

Contact

Bruno Rodrigue
Executive Director
Office of Legislative and Regulatory Modernization
Policy, Planning and International Affairs Directorate
Health Products and Food Branch
Health Canada
Holland Cross, Suite P2108
11 Holland Avenue
Ottawa, ON
K1A 0K9
Address locator: 3001A
Email: lrm.consultations-mlr@hc-sc.gc.ca

- Conditions pour les instruments médicaux de classe II, III et IV – le 1^{er} janvier 2026;
- Conditions pour toutes les drogues – le 1^{er} avril 2027;
- Plans de gestion des risques – le 1^{er} avril 2027.

Les lignes directrices finales seront publiées sur le site web du gouvernement du Canada avant l'entrée en vigueur de chaque composante du Règlement. Ces lignes directrices fourniront aux fabricants des détails sur la manière dont ils peuvent satisfaire aux exigences des nouvelles dispositions.

Conformité et application de la loi

La conformité et l'application de la loi restent conformes à une approche fondée sur le risque, harmonisée aux politiques ministérielles actuelles, notamment la promotion et la surveillance de la conformité et les activités d'application conformément à la [Politique de conformité et d'application de la loi pour les produits de santé](#) (POL-0001) du ministère.

Santé Canada utilise un large éventail de mesures et d'outils de conformité et d'application de la loi. Les actions, les outils et le niveau d'intervention utilisés dépendent du contexte, de la situation et du risque pour la santé. Certaines actions et certains outils sont conçus pour aider les parties réglementées à comprendre leurs responsabilités en vertu de la loi, tandis que d'autres actions et outils sont conçus pour les inciter à se conformer à la loi. Au besoin, on utilisera des mesures d'exécution pour remédier au non-respect de la loi. Par exemple, le défaut de se conformer aux conditions constituerait une infraction à l'article 21.7 de la Loi et pourrait entraîner le ministère à prendre des mesures de conformité et d'application de la loi conformément à la POL-0001 ou à renvoyer l'affaire au Service des poursuites pénales du Canada en vue d'une poursuite éventuelle.

Personne-ressource

Bruno Rodrigue
Directeur général
Bureau de la modernisation des lois et des règlements
Direction des politiques, de la planification et des affaires internationales
Direction générale des produits de santé et des aliments
Santé Canada
Holland Cross, bureau P2108
11, avenue Holland
Ottawa, Ont.
K1A 0K9
Indice de l'adresse : 3001A
Courriel : lrm.consultations-mlr@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2024-239 November 29, 2024

MOTOR VEHICLE SAFETY ACT

P.C. 2024-1265 November 29, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, makes the annexed *Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (School Buses)* under subsections 5(1)^a and 11(1)^b of the *Motor Vehicle Safety Act*^c.

Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (School Buses)

Amendments

1 Subsection 15.1(1) of the *Motor Vehicle Safety Regulations*¹ and the heading before it are repealed.

2 Section 17 of the Regulations is repealed.

3 The portion of item 111 of Schedule III to the Regulations in column II is replaced by the following:

Column I	Column II
Item (CMVSS)	Description
111	Mirrors and Visibility Systems

4 The heading “Mirrors and Rear Visibility Systems” before section 111 of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

Mirrors and Visibility Systems

5 (1) Paragraph 111(25)(f) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

(f) all of the still or video camera observations shall be done with the service door of the bus closed and all stop signal arms fully retracted; and

Enregistrement
DORS/2024-239 Le 29 novembre 2024

LOI SUR LA SÉCURITÉ AUTOMOBILE

C.P. 2024-1265 Le 29 novembre 2024

Sur recommandation de la ministre des Transports et en vertu des paragraphes 5(1)^a et 11(1)^b de la *Loi sur la sécurité automobile*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (autobus scolaires)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (autobus scolaires)

Modifications

1 Le paragraphe 15.1(1) du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*¹ et l'intertitre le précédant sont abrogés.

2 L'article 17 du même règlement est abrogé.

3 Le passage de l'article 111 de l'annexe III du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne I	Colonne II
Article (NSVAC)	Description
111	Miroirs et systèmes de visibilité

4 L'intertitre « Miroirs et systèmes de visibilité arrière » précédant l'article 111 de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Miroirs et systèmes de visibilité

5 (1) L'alinéa 111(25)f de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) les prises de vue de l'appareil photographique ou de la caméra vidéo sont faites quand la porte de service de l'autobus est fermée et que tous les signaux d'arrêt escamotables sont complètement rétractés;

^a S.C. 2014, c. 20, ss. 216(1) and (2)

^b S.C. 2014, c. 20, s. 223(1)

^c S.C. 1993, c. 16

¹ C.R.C., c. 1038; SOR/2020-22, s. 1

^a L.C. 2014, ch. 20, par. 216(1) et (2)

^b L.C. 2014, ch. 20, par. 223(1)

^c L.C. 1993, ch. 16

¹ C.R.C., ch. 1038; DORS/2020-22, art. 1

(2) The heading before subsection 111(29) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

Visibility Systems

Rear Visibility Systems

(3) Section 111 of Schedule IV to the Regulations is amended by adding the following after subsection (33):

Perimeter Visibility Systems

(34) Every school bus other than a multifunction school activity bus must be equipped with a perimeter visibility system that conforms to the requirements set out in *Document No. 111 – Perimeter Visibility Systems* (Document 111), as amended from time to time.

(35) The perimeter visibility system must include a device that displays to the driver in real time at most two images of the area that is immediately beyond the perimeter of the school bus and that would be, without the system, difficult or impossible for the driver to see. The boundaries of the area must be determined in accordance with Document 111.

(36) The device must be securely mounted in the driver's forward field of view and must not obstruct the driver's view of the road or of any controls or displays.

(37) The device must automatically display the images and must only do so when the school bus's propulsion system is activated and the school bus is fully stopped or travelling at a speed less than 15 km/h. However, the device may display the images when the school bus's propulsion system is deactivated.

Transitional Provision

(38) Until November 1, 2027, a school bus referred to in subsection (34) may conform to the requirements of this section as it read on the day before the day on which this subsection comes into force.

6 (1) Subsection 131(1) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

Application

131 (0.1) This section applies to school buses other than multifunction school activity buses.

(2) L'intertitre précédant le paragraphe 111(29) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Systèmes de visibilité

Systèmes de visibilité arrière

(3) L'article 111 de l'annexe IV du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (33), de ce qui suit :

Systèmes de visibilité périphérique

(34) Les autobus scolaires, à l'exception des autobus multifonctions pour les activités scolaires, doivent être munis d'un système de visibilité périphérique qui est conforme aux exigences du *Document n° 111 – Systèmes de visibilité périphérique* (Document 111), avec ses modifications successives.

(35) Le système de visibilité périphérique est composé d'un dispositif qui permet au conducteur de visionner, en temps réel, au plus deux images de la zone immédiatement au-delà du périmètre de l'autobus scolaire qui serait, sans le système, non visible ou difficilement visible. Cette zone est délimitée conformément au Document 111.

(36) Le dispositif est fixé solidement dans le champ de visibilité avant du conducteur de manière à ce que la vue qu'a ce dernier de la route, de toute commande ou de tout affichage ne soit pas obstruée.

(37) Le dispositif affiche automatiquement les images et les affiche seulement lorsque le système de propulsion de l'autobus scolaire est activé alors que l'autobus est complètement arrêté ou qu'il se déplace à une vitesse inférieure à 15 km/h. Toutefois, le dispositif peut les afficher lorsque le système de propulsion de l'autobus est désactivé.

Disposition transitoire

(38) Jusqu'au 1^{er} novembre 2027, les autobus scolaires visés au paragraphe (34) peuvent être conformes aux exigences du présent article dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe.

6 (1) Le paragraphe 131(1) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Champ d'application

131 (0.1) Le présent article s'applique aux autobus scolaires, à l'exception des autobus multifonctions pour les activités scolaires.

Stop Signals

(1) Every school bus must be equipped with one or two stop signal arms that conform to the requirements of *Technical Standards Document No. 131, School Bus Pedestrian Safety Devices* (TSD 131), as amended from time to time.

(2) Section 131 of Schedule IV to the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

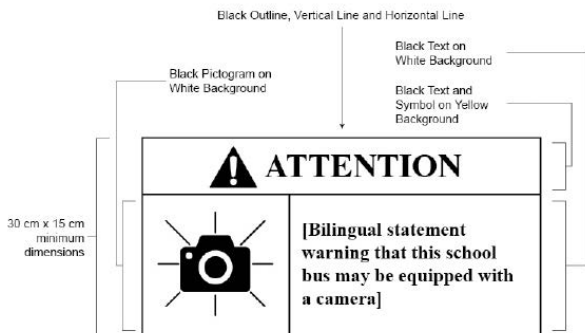
Image Recording System

(3) If the school bus is equipped with a system that is intended to record images of a vehicle that is passing the school bus when the red signal warning lamps referred to in Table I-a of *Technical Standards Document No. 108, Lamps, Reflective Devices, and Associated Equipment* are activated, the system must

- (a)** be placed in a manner that allows the system to record images of the vehicle's rear licence plate;
- (b)** record the images automatically; and
- (c)** operate in temperatures from -40°C to 40°C .

(4) Whether or not the school bus is equipped with the system referred to in subsection (3), a label, as shown in Figure 1, must be permanently affixed to the school bus so that the label is readily visible to a driver who is behind the school bus.

Figure 1



Transitional Provision

(5) Until November 1, 2027, a school bus referred to in subsection (0.1) may conform to the requirements of this

Signaux d'arrêt

(1) Les autobus scolaires doivent être munis d'un ou de deux signaux d'arrêt escamotables qui sont conformes aux exigences du *Document de normes techniques n° 131 — Dispositifs de sécurité pour les piétons à proximité des autobus scolaires* (DNT 131), avec ses modifications successives.

(2) L'article 131 de l'annexe IV du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

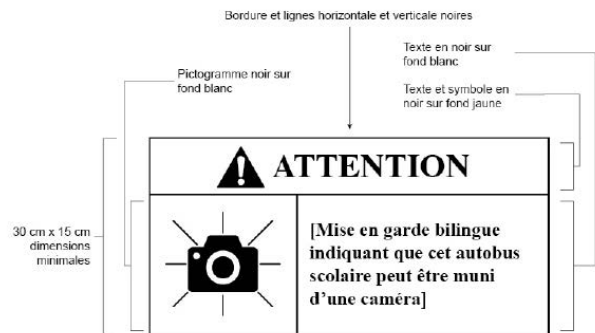
Système d'enregistrement d'images

(3) Lorsque l'autobus scolaire est muni d'un système destiné à enregistrer des images des véhicules qui le dépassent ou le croisent alors que les signaux d'avertissement rouges mentionnés dans le tableau I-a du *Document de normes techniques n° 108 — Dispositifs d'éclairage, dispositifs réfléchissants et pièces d'équipement complémentaires* sont activés, le système doit, à la fois :

- a)** être placé d'une manière à pouvoir enregistrer les images des plaques d'immatriculation situées à l'arrière des véhicules;
- b)** permettre l'enregistrement des images de manière automatique;
- c)** fonctionner à une température variant de -40 à 40°C .

(4) Que l'autobus scolaire soit muni ou non du système visé au paragraphe (3), l'étiquette, illustrée à la figure 1, doit y être affichée en permanence et de manière à être facilement visible par les conducteurs derrière l'autobus.

Figure 1



Disposition transitoire

(5) Jusqu'au 1^{er} novembre 2027, les autobus scolaires visés au paragraphe (0.1) peuvent être conformes aux

section as it read on the day before the day on which this subsection comes into force.

Coming into Force

7 These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette, Part II*.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: According to the National Collision Database (NCDB) statistics, school buses are the safest way to transport children to and from school, more so than any other form of transportation including walking, cycling or by passenger vehicle. Despite their excellent safety record, data from 1998 to 2019 indicates that, every year, an average of three children and vulnerable road users (VRUs) are fatally injured, and ten major injuries are reported in collisions with a school bus or collisions with a passing vehicle while in the immediate vicinity of a school bus in Canada.

Description: The *Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (School Buses)* (the Regulations) will require school buses to be equipped with an exterior perimeter visibility system consisting of a series of cameras that provide visibility around the exterior of the school bus and a monitor to display the views to the driver. In addition, the Regulations set minimum requirements that will apply to image recording systems (hereinafter referred to as infraction cameras), if voluntarily installed on school buses.

In addition, subsection 15.1(1) and section 17 of the *Motor Vehicle Safety Regulations* (MVSR) are repealed to better align with amendments made under the *Motor Vehicle Safety Act* (MVSA) in 2014.

The Regulations will come into force on the date of publication in the *Canada Gazette, Part II*; however, there will be a transitional period, so that the requirements regarding exterior perimeter visibility systems and infraction cameras will not be mandatory until November 1, 2027.

exigences du présent article dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe.

Entrée en vigueur

7 Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Selon les statistiques de la Base nationale de données sur les collisions (BNDC), les autobus scolaires sont le moyen le plus sûr de transporter les enfants vers l'école et de les en ramener, plus que tout autre moyen de transport, y compris la marche, le vélo ou les véhicules particuliers. Malgré l'excellent bilan de sécurité de ce moyen de transport, les données de 1998 à 2019 indiquent que, chaque année, en moyenne, trois enfants et usagers de la route vulnérables (URV) sont mortellement blessés, et 10 blessures graves sont déclarées, dans des collisions avec un autobus scolaire ou des collisions avec un véhicule de passage à proximité immédiate d'un autobus scolaire au Canada.

Description : Le *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (autobus scolaires)*, ci-après « Règlement », exigera que tous les autobus scolaires soient équipés d'un système de visibilité périphérique extérieure composé d'une série de caméras offrant une visibilité sur l'extérieur du véhicule et d'un moniteur pour afficher à la vue du conducteur les différentes prises de vue. De plus, le Règlement établit des exigences minimales qui s'appliqueront aux systèmes d'enregistrement d'images, ci-après « caméras d'infraction », dans le cas où ils sont installés volontairement sur les autobus scolaires.

Le paragraphe 15.1(1) et l'article 17 du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* sont en outre abrogés de façon à en harmoniser les exigences avec les modifications apportées à la *Loi sur la sécurité automobile* en 2014.

Le Règlement entrera en vigueur à la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Il y aura toutefois une période de transition, de sorte que la conformité avec les exigences concernant les systèmes de visibilité périphérique extérieure et les caméras d'infraction ne deviendra obligatoire qu'à compter du 1^{er} novembre 2027.

Rationale: Since January 2019, the Task Force on School Bus Safety has met to share information and expertise on all aspects of school bus safety. In February 2020, the Task Force published a *Report of the Task Force on School Bus Safety*, which made specific technical recommendations for improving school bus safety. The work of the Task Force informed the development of the Regulations, which would introduce new technology requirements for school buses that are expected to better protect children in and around school bus loading areas.

The Regulations were republished in the *Canada Gazette*, Part I, on July 2, 2022.

In comments received from stakeholders about the Regulations, there was a consensus about improving the safety of children. However, stakeholders also raised questions and concerns about the readiness and effectiveness of the new technologies and the relative costs and benefits of requiring the use of these technologies. Some stakeholders suggested that, for clarity and certainty, the Regulations should be more prescriptive about technical requirements. Stakeholders also requested lead time to allow for the testing and installation of new technologies before the requirements come into force. In response to stakeholder comments, several changes were made to the Regulations. For example, requirements around extended stop signal arms for school buses, which were included at pre-publication, have been removed.

The net cost of the Regulations is estimated to be \$144.8 million. The estimated costs of the Regulations are \$196.0 million in present value between 2024 and 2036 (7% discount rate, 2023 Canadian dollars), of which \$154.9 million would be associated with capital and installation costs and the remaining \$41.1 million would be due to maintenance costs. The Regulations are expected to result in both monetized and non-monetized benefits. The benefits encompass reducing fatalities and injuries around school buses through additional safety standards, as well as broader societal, environmental, and mental health advantages as a result of the adaptation of the proposed technologies. The monetized benefits are estimated at \$51.1 million in present value between 2024 and 2036 (7% discount rate, 2023 Canadian dollars).

Despite the fact that the estimated monetized costs outweigh the monetized benefits, Transport Canada

Justification : Depuis janvier 2019, les membres du Groupe de travail sur la sécurité des autobus scolaires se réunissent afin de pouvoir échanger données et expertise sur tous les aspects de la sécurité des autobus scolaires. En février 2020, le Groupe de travail a publié un rapport intitulé *Renforcement de la sécurité des autobus scolaires au Canada*, dans lequel sont formulées des recommandations techniques précises sur ce sujet. Les efforts du Groupe de travail ont servi à la rédaction du Règlement, dont l'objectif est d'établir de nouvelles exigences à l'égard de technologies dont doivent être équipés les autobus scolaires dans le but de mieux protéger les enfants dans les zones d'embarquement et à proximité de ces dernières.

Le Règlement a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 2 juillet 2022.

Il se dégage, dans les commentaires soumis par les intervenants au sujet du Règlement, un consensus à l'égard du renforcement de la sécurité des enfants. Les intervenants ont toutefois soulevé certaines questions et préoccupations relativement à l'état d'avancement et à l'efficacité des nouvelles technologies, et des coûts et des avantages relatifs associés à l'utilisation obligatoire de ces technologies. Certains intervenants croient que le Règlement devrait être plus prescriptif en ce qui a trait aux exigences techniques, pour assurer clarté et certitude. Les intervenants ont aussi demandé un délai pour pouvoir tester et installer les nouvelles technologies avant l'entrée en vigueur des exigences. Pour donner suite aux commentaires des intervenants, plusieurs modifications ont été apportées au Règlement. Par exemple, les exigences relatives aux signaux d'arrêt escamotables prolongés, qui figuraient dans la publication préalable, ont été retirées.

Le coût total net du Règlement est estimé à 144,8 millions de dollars. Les coûts estimés du Règlement sont de 196,0 millions de dollars en valeur actualisée de 2024 à 2036 (à un taux d'actualisation de 7 %, en dollars canadiens de 2023). De cette somme, 154,9 millions de dollars sont associés aux coûts d'investissement et d'installation, et 41,1 millions de dollars aux coûts d'entretien. Le Règlement devrait apporter des avantages financiers et non financiers. Les avantages comprennent la réduction du nombre de décès et de blessures autour des autobus scolaires grâce à l'ajout de normes de sécurité, ainsi que des avantages plus vastes sur le plan de la société, de l'environnement et de la santé mentale grâce à l'adaptation des technologies proposées. Les avantages financiers sont estimés à 51,1 millions de dollars en valeur actualisée de 2024 à 2036 (à un taux d'actualisation de 7 %, en dollars canadiens de 2023).

Malgré le fait que les coûts estimés dépassent la valeur des avantages financiers, Transports Canada croit que

believes that the Regulations are in the public interest because of the overall anticipated safety and mental health benefits, both qualitative and quantitative, for children, their families, and their communities.

The one for one rule does not apply as there is no incremental change in administrative burden on business and no regulatory titles are repealed or introduced. Furthermore, analysis under the small business lens concluded that the Regulations will not impact Canadian small businesses.

l'entrée en vigueur du Règlement est dans l'intérêt du public en raison des avantages généraux anticipés, tant qualitatifs que quantitatifs, sur le plan de la sécurité et de la santé mentale pour les enfants, leurs familles et leurs collectivités.

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, étant donné que le Règlement n'apporte pas de changement supplémentaire au fardeau administratif des entreprises et qu'aucun règlement n'est abrogé ou ajouté. De plus, l'analyse effectuée selon la lentille des petites entreprises a permis de déterminer que le Règlement n'aura pas d'incidence sur les petites entreprises canadiennes.

Issues

Although school buses are the safest way to transport children to and from school, they are not without safety risks. Despite the excellent safety record of school buses, data from 1998 to 2019 indicates that, every year, an average of three children and VRUs are fatally injured and ten major injuries are reported in collisions with a school bus or collisions with a passing vehicle while in the immediate vicinity of a school bus in Canada.

Every school bus collision has a detrimental impact on more than just those directly involved in the collision. School bus collisions negatively affect the mental and emotional wellbeing of school-aged children, their peers, their families, and the greater community.

New technologies have been developed that can be used on school buses to assist in improving safety around school buses.

Regulatory intervention is needed to prescribe the use of new technologies to improve school bus safety, thereby reducing the risk of injuries and fatalities.

Regulations are also needed to repeal subsection 15.1(1) and section 17 of the MVSR, which pertain to naming conventions for test methods published by Transport Canada and notices published in the *Canada Gazette* for updates to technical standards documents¹ (TSDs), respectively, in order to better align the MVSR with amendments made to the MVSA in 2014.

¹ A technical standards document is a document published by the Minister that adapts, or reproduces in whole or in part, an enactment of a foreign government or material produced by an international organization.

Enjeux

Bien que les autobus scolaires soient le moyen le plus sûr de transporter les enfants vers et depuis l'école, ils ne sont pas sans risques pour la sécurité. Malgré l'excellent bilan de sécurité de ce moyen de transport, les données de 1998 à 2019 indiquent que, chaque année, en moyenne, trois enfants et URV sont mortellement blessés, et dix blessures graves sont déclarées, dans des collisions avec un autobus scolaire ou des collisions avec un véhicule de passage à proximité immédiate d'un autobus scolaire au Canada.

Chaque collision avec un autobus scolaire a des conséquences négatives, et pas seulement sur les personnes qui sont directement impliquées dans la collision. Les collisions d'autobus scolaires ont un effet néfaste sur le bien-être mental et émotionnel des enfants d'âge scolaire, de leurs camarades, de leurs familles et de la collectivité dans son ensemble.

De nouvelles technologies pouvant être utilisées à bord des autobus scolaires ont été élaborées afin d'aider à renforcer la sécurité autour de ces derniers.

Une intervention réglementaire s'impose afin de rendre obligatoire l'utilisation de nouvelles technologies pour renforcer la sécurité des autobus scolaires et, par conséquent, réduire le risque de blessures ou de décès.

La prise du Règlement est également nécessaire pour abroger le paragraphe 15.1(1) et l'article 17 du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* (RSVA), qui portent respectivement sur les conventions d'appellation des méthodes d'essai publiées par Transports Canada et les avis publiés dans la *Gazette du Canada* par le Ministère chaque fois que des modifications sont apportées aux documents de normes techniques (DNT¹), afin d'harmoniser les exigences du RSVA avec les modifications apportées à la *Loi sur la sécurité automobile* (LSA) en 2014.

¹ Un DNT est un document publié par le ministre qui reproduit en tout ou en partie, ou qui adapte, un texte édicté par un gouvernement étranger ou un document produit par un organisme international.

Background

School bus safety is a shared responsibility with federal/provincial/territorial governments, school boards and school bus operators each playing a role. Under the MVSA, Transport Canada is responsible for the administration and enforcement of the MVSR, which include specific requirements for newly manufactured or imported school buses. In Canada, the vehicle manufacturer or importer must certify that all vehicles imported to Canada, or manufactured in one province and sold in another, comply with all applicable safety regulations and standards. Transport Canada does not have jurisdiction over aftermarket modifications or retrofitting of school buses. Provinces and territories are responsible for the enforcement of safety on Canada's roads and highways, for the driver and vehicle licensing, the rules of the road and aftermarket vehicle modifications. Legislation can vary from one province to another.

Federally governed by some 40 *Canadian Motor Vehicle Safety Standards* under the MVSR, school buses have a series of structural safety features that are specifically designed to safeguard children in the event of a collision in addition to pedestrian safety features to help prevent injuries to VRUs outside the bus. That said, the Government of Canada is always searching for ways to improve road safety. Therefore, on October 15, 2018, the Minister of Transport asked Transport Canada to take a fresh look at school bus safety. As part of this fresh look, Transport Canada reviewed available literature and existing technologies for improvements that could benefit safety both inside and outside the school bus.

On January 21, 2019, the Council of Ministers Responsible for Transportation and Highway Safety (the Council of Ministers) established a Task Force on School Bus Safety using a two-tiered governance model to support a cohesive, national approach to school bus safety. Specifically, a Steering Committee consisting of federal, provincial, and territorial government representatives was established along with an Advisory Panel consisting of manufacturers, school board representatives, school bus fleet operators, labour unions and safety associations. Their mandate was to review safety standards and operations, both inside and outside school buses, and to identify where school bus safety could be further strengthened.

Contexte

La sécurité des autobus scolaires est une responsabilité partagée par le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux, les conseils scolaires et les exploitants d'autobus scolaires, qui jouent chacun un rôle. Conformément à la LSA, Transports Canada est chargé de l'exécution et du contrôle d'application du RSVA, qui comprend des exigences particulières pour les autobus scolaires nouvellement fabriqués ou importés. Au Canada, le fabricant ou l'importateur doit certifier que tous les véhicules importés au Canada, ou fabriqués dans une province et vendus dans une autre, sont conformes à tous les règlements et normes de sécurité applicables. Transports Canada n'a pas compétence sur les modifications apportées aux autobus scolaires ou sur leur modernisation après-vente. Les provinces et les territoires sont responsables de l'application de la loi en matière de sécurité sur les routes et autoroutes du Canada, de la délivrance des permis aux conducteurs et de l'immatriculation des véhicules, des règles de la route et de la modification des véhicules après-vente. Les lois peuvent varier d'une province à l'autre.

Régis par quelques 40 *Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada* (NSVAC) en vertu du RSVA, les autobus scolaires sont dotés d'une série de caractéristiques de sécurité structurales spécialement conçues pour protéger les enfants en cas de collision, ainsi que de caractéristiques de sécurité pour protéger les piétons afin de prévenir les blessures causées aux URV à l'extérieur de l'autobus. Cela dit, le gouvernement du Canada est toujours à la recherche de moyens d'améliorer la sécurité routière. Par conséquent, le 15 octobre 2018, le ministre des Transports a demandé à Transports Canada de se pencher avec un regard neuf sur la sécurité des autobus scolaires. Dans le cadre de ce nouvel examen, Transports Canada a passé en revue la documentation disponible et les technologies existantes afin de repérer les améliorations qui pourraient accroître la sécurité à l'intérieur et à l'extérieur des autobus scolaires.

Le 21 janvier 2019, le Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière, ci-après « Conseil des ministres », a créé le Groupe de travail sur la sécurité des autobus scolaires en utilisant un modèle de gouvernance à deux niveaux pour favoriser l'adoption d'une approche nationale uniforme à l'égard de la sécurité des autobus scolaires. Plus précisément, un comité directeur composé de représentants du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux et territoriaux a été créé ainsi qu'un comité consultatif d'experts composé de fabricants, de représentants des conseils scolaires, d'exploitants des parcs d'autobus scolaires, de syndicats et d'associations de sécurité. Ils avaient pour mandat d'examiner les normes et les opérations de sécurité, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des autobus scolaires, et de déterminer les éléments à améliorer afin de renforcer davantage la sécurité des autobus scolaires.

On June 20, 2019, the Task Force's [preliminary report](#) was posted on the Council of Ministers' website, identifying a range of opportunities to further strengthen school bus safety. Informed by the results of its broad review, the Task Force recognized that opportunities exist to help make school buses even safer. To achieve an increased level of safety, the Task Force identified a series of countermeasures that would need to be taken in three key areas: driver assistance, safety features outside the bus, and occupant protection.

In February 2020, the final [Report of the Task Force on School Bus Safety](#) was posted on the Council of Ministers' website. Consistent with the direction from the Council of Ministers, the Task Force identified a shortlist of opportunities to further improve school bus safety. The supporting evidence confirmed that school children are at greater risk in or near school bus loading zones than they are as school bus passengers. Indeed, according to the report, 79% of school-aged fatalities involving a school bus occurred outside the bus, in or near school bus loading zones. The Task Force focused on developing recommendations to address this reality. Specifically, the Task Force submitted that consideration be given to adding the following safety features to school buses, and encouraged all jurisdictions to explore the application of these measures:

1. Infraction cameras are a means to deter motorists from passing a school bus when its red signal warning lamps are flashing, as this is when children may be crossing the street in front of the school bus. Infraction cameras would help deter passing motorists and thereby prevent potentially dangerous incidents;
2. Extended stop signal arms serve as a visual stop signal to motorists approaching a school bus from both the front and rear of the bus. The extended stop signal arm may also serve as a physical barrier to prevent vehicles from passing the school bus and act to further deter motorists from passing school buses while children are entering or leaving the school bus;
3. Exterior 360° cameras, herein referred to as perimeter visibility systems, help the driver of a vehicle identify if any VRUs, such as children, are around the vehicle while the vehicle is stopped or travelling slowly, preventing incidents where the school bus would collide with an unseen VRU. These systems feature a series of cameras installed on the vehicle and a monitor to display the images to the driver. The cameras provide views around the vehicle which are difficult to obtain with mirrors alone; and
4. Automatic emergency braking is an advanced driver assistance system designed to monitor the area in front of the vehicle when it is in motion, provide a warning to the driver in the case of a potential collision, and automatically apply the vehicle brakes if an imminent crash is detected and the driver is not responding to the

Le 20 juin 2019, le [rapport préliminaire](#) du Groupe de travail a été publié sur le site Web du Conseil des ministres, recensant un éventail de solutions pour renforcer davantage la sécurité des autobus scolaires. À la lumière des résultats de son examen général, le Groupe de travail a reconnu qu'il existe des solutions pour rendre les autobus scolaires encore plus sûrs. Pour atteindre ce niveau de sécurité accru, le Groupe de travail a répertorié une série de contre-mesures qui devraient être prises dans trois domaines clés : l'assistance au conducteur, les caractéristiques de sécurité à l'extérieur de l'autobus et la protection des occupants.

En février 2020, la version finale du [Rapport du Groupe de travail sur la sécurité des autobus scolaires](#) a été publiée sur le site Web du Conseil des ministres. Conformément à la directive de ce dernier, le Groupe de travail a établi une liste des mesures qui pourraient être prises afin de renforcer davantage la sécurité des autobus scolaires. Les données probantes utilisées confirment que les écoliers courent plus de risques dans les zones d'embarquement des autobus scolaires ou à proximité de celles-ci qu'en tant que passagers de ces autobus. En effet, selon le rapport, 79 % des décès d'enfants d'âge scolaire mettant en cause un autobus scolaire se sont produits à l'extérieur de celui-ci, dans les zones d'embarquement ou à proximité. Le Groupe de travail s'est efforcé d'élaborer des recommandations pour remédier à cette réalité. Plus précisément, le Groupe de travail a demandé que l'on étudie la possibilité d'ajouter les caractéristiques de sécurité suivantes aux autobus scolaires et a encouragé toutes les administrations gouvernementales à explorer l'application de ces mesures :

1. Les caméras d'infraction sont un moyen de dissuader les automobilistes de dépasser un autobus scolaire lorsque les feux rouges d'avertissement clignotent, car c'est à ce moment que les enfants peuvent traverser la rue devant l'autobus scolaire. Les caméras d'infraction contribueraient ainsi à prévenir des accidents potentiellement dangereux.
2. Les signaux d'arrêt escamotables prolongés servent de signaux d'arrêt visuels destinés aux automobilistes qui s'approchent d'un autobus scolaire par l'avant et par l'arrière de ce dernier. Le signal d'arrêt escamotable prolongé peut également servir de barrière physique pour empêcher les véhicules de dépasser un autobus scolaire et dissuader encore plus les automobilistes d'effectuer un dépassement lorsque les enfants montent dans l'autobus ou en descendent.
3. Les caméras extérieures 360°, « systèmes de visibilité périphérique » dans le présent document, aident le conducteur d'un véhicule à déterminer si des URV, comme des enfants, se trouvent autour du véhicule lorsque celui-ci est à l'arrêt ou circule lentement, ce qui permet d'éviter les collisions entre un autobus scolaire et un URV non visible. Ces systèmes sont constitués d'une série de caméras installées sur le véhicule et d'un

situation, all to help avoid collisions with pedestrians, cyclists or other vehicles.

Following the February 2020 Report, three school bus pilot projects were launched in 2020 in collaboration with Transport Canada (two in British Columbia and one in Ontario involving a total of six school buses), in order to assess operational considerations for the use of seat belts on school buses, as well as to validate the *Guidelines for the Use of Seatbelts on School Buses* developed by the Task Force on School Bus Safety. While the emphasis was on the study of seat belt use, some of the above-mentioned technologies were also installed on the buses (based on jurisdictional interest) as part of the pilot projects. In parallel, research to evaluate the safety performance of automatic emergency braking and field of view of perimeter visibility systems was conducted at Transport Canada's Motor Vehicle Test Centre in Blainville, Quebec. For those buses equipped with an infraction camera, extended stop signal arm or perimeter visibility systems, Transport Canada took the opportunity to have driver experiences and observations recorded. These pilot projects were initially slated to run for one full academic year (the period of the year during which students attend an educational institution, usually from September to June of the following year). Due to disruptions caused by measures implemented to deal with the COVID-19 pandemic, the pilot projects ended in July 2023. While a final report is not expected until 2025, preliminary findings suggest that extended stop signal arms, infraction cameras, and exterior visibility camera systems may have a positive impact on strengthening school bus safety; however, the sample size of vehicles used did not provide enough evidence to quantify the effectiveness of these technologies.

Extended stop signal arm

Extended stop signal arms are currently available as after-market products from third-party companies, but not from

moniteur qui affiche les images à la vue du conducteur. Les caméras offrent différentes prises de vue sur les alentours du véhicule, qui sont difficiles à obtenir avec les rétroviseurs seuls.

4. Le freinage d'urgence automatique est un système avancé d'aide à la conduite conçu pour surveiller la zone située devant le véhicule lorsqu'il est en mouvement, pour avertir le conducteur en cas de risque de collision et pour appliquer automatiquement les freins du véhicule si une collision imminente est détectée et le conducteur ne réagit pas à la situation, le tout dans le but d'éviter les collisions avec des piétons, des cyclistes ou d'autres véhicules.

Après la publication du rapport de février 2020, trois projets pilotes concernant les autobus scolaires ont été lancés la même année en collaboration avec Transports Canada (deux en Colombie-Britannique et un en Ontario pour un total de six autobus scolaires) afin d'évaluer les facteurs opérationnels liés à l'utilisation des ceintures de sécurité dans les autobus scolaires et de valider les *Lignes directrices sur l'utilisation des ceintures de sécurité dans les autobus scolaires* élaborées par le Groupe de travail sur la sécurité des autobus scolaires. Les efforts étaient surtout centrés sur l'étude de l'utilisation des ceintures de sécurité, mais certaines des technologies mentionnées plus haut ont aussi été installées dans les autobus scolaires (selon l'intérêt des provinces concernées) dans le cadre des projets pilotes. Parallèlement, des travaux de recherche visant à évaluer le rendement sur le plan de la sécurité du freinage d'urgence automatique et le champ de vision des systèmes de visibilité périphérique ont été menés au Centre d'essais pour véhicules automobiles de Transports Canada à Blainville (Québec). Pour ce qui est des autobus équipés d'une caméra d'infraction, d'un signal d'arrêt escamotable prolongé ou d'un système de visibilité périphérique, Transports Canada a profité de l'occasion pour prendre note de l'expérience des conducteurs et consigner leurs observations. Les projets pilotes devaient initialement se dérouler sur une année scolaire complète (soit la période de l'année pendant laquelle les élèves fréquentent un établissement d'enseignement, en général de septembre d'une année à juin de l'année suivante). En raison des perturbations causées par les mesures mises en œuvre pour faire face à la pandémie de COVID-19, les projets pilotes ont pris fin en juillet 2023. Le rapport final ne devrait pas être publié avant 2025, mais les résultats préliminaires portent à croire que les signaux d'arrêt escamotables prolongés, les caméras d'infraction et les systèmes de caméras offrant une visibilité extérieure pourraient contribuer à renforcer la sécurité des autobus scolaires. La taille de l'échantillon de véhicules utilisés dans le cadre des projets pilotes n'a toutefois pas permis de recueillir des données suffisantes pour quantifier l'efficacité des technologies.

Signaux d'arrêt escamotables prolongés

Les signaux d'arrêt escamotables prolongés sont actuellement offerts en tant qu'accessoires auprès d'entreprises

school bus original equipment manufacturers (OEM).² The extended stop signal arm has a similar function to the current stop signal arm required on school buses, with the main difference being that it is meant to extend further outward when deployed, to serve as a physical barrier to prevent vehicles from passing the school bus. There are no provisions in the [Canadian Motor Vehicle Safety Standard \(CMVSS\) 131 – School Bus Pedestrian Safety Devices](#) (CMVSS 131) or the technical requirements of [Technical Standards Document \(TSD\) 131 – School Bus Pedestrian Safety Devices](#) (TSD 131) that expressly prohibit the installation of an extended stop signal arm on new school buses. TSD 131 does not limit the length of a stop signal arm when it is deployed, but rather, it sets minimum dimensions for the stop signal and letters, outlines reflective material and lighting requirements, and indicates the location of installation on the driver's side of the school bus.

A stop signal arm is defined in TSD 131 as “a device that can be extended outward from the side of a school bus to provide a signal to other motorists not to pass the bus because it has stopped to load or discharge passengers.” An extended stop signal arm is a stop signal arm that extends out further than the “normal” stop signal arm to make it more difficult for a vehicle to pass a school bus with this device deployed, and to provide a more obvious signal to motorists not to pass the school bus because it has stopped to load or unload passengers; it is meant to increase conspicuity of the stop signal over and above the current stop signal arm.

At present, extended stop signal arms have not yet been demonstrated to be the best or only solution to achieve the goal of preventing illegally passing vehicles and increasing the conspicuity of the stop signal. More work is required to determine if extended stop signal arms or another safety technology or approach could help achieve the safety objective. Therefore, Transport Canada has decided not to pursue a requirement that school buses be equipped with extended stop signal arms at this time.

Perimeter visibility systems

A perimeter visibility system is meant to help the driver of a vehicle identify if any VRUs, including children, are around the vehicle while the vehicle is stopped or traveling slowly. This identification is achieved by providing the driver with a series of images of the surrounding area

tierces, mais pas auprès des fabricants d'équipement d'origine (FEO) d'autobus scolaires². Ils ont une fonction similaire au signal d'arrêt escamotable dont doivent actuellement être dotés les autobus scolaires : la principale différence est que le signal prolongé est plus étendu une fois déployé et sert de barrière physique pour empêcher les véhicules de dépasser l'autobus. Aucune disposition de la [Norme 131 – Dispositifs de sécurité pour les piétons à proximité des autobus scolaires des Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada \(NSVAC\)](#) (NSVAC 131) ou des exigences techniques du [DNT no 131 – Dispositifs de sécurité pour les piétons à proximité des autobus scolaires](#) (DNT 131) n'interdit expressément l'installation des signaux prolongés sur les autobus scolaires neufs. Le DNT 131 ne limite pas la longueur du signal d'arrêt escamotable lorsqu'il est déployé, mais définit les dimensions minimales du signal d'arrêt et des lettres, décrit les exigences relatives aux matériaux réfléchissants et à l'éclairage, et indique l'emplacement où doit être installé le signal du côté du conducteur de l'autobus scolaire.

Le terme « bras d'arrêt » est défini dans le DNT 131 de la manière suivante : « dispositif qui peut être déployé sur le côté d'un autobus scolaire dans le but de donner aux autres automobilistes un signal pour qu'ils ne dépassent pas l'autobus qui s'est arrêté pour faire monter ou descendre des passagers ». Un signal d'arrêt escamotable prolongé est plus étendu que le bras d'arrêt « normal ». Son but est qu'il soit plus difficile pour les automobilistes de dépasser un autobus scolaire lorsque le signal d'arrêt est déployé et que les automobilistes reçoivent un signal plus évident de ne pas dépasser l'autobus scolaire qui s'est arrêté pour faire monter ou descendre des passagers. Il vise à augmenter la visibilité du signal d'arrêt par rapport au bras d'arrêt actuel.

Pour l'instant, il n'a pas été démontré que les signaux d'arrêt escamotables prolongés constituent la meilleure ou la seule solution pour atteindre l'objectif d'empêcher les automobilistes de dépasser illégalement les autobus ou d'augmenter la visibilité du signal d'arrêt. D'autres travaux devront être réalisés pour déterminer si les signaux d'arrêt escamotables prolongés ou une autre technologie de sécurité pourraient contribuer à atteindre l'objectif de sécurité. Par conséquent, Transports Canada a décidé de ne pas établir d'exigence pour que les autobus scolaires soient dotés de signaux d'arrêt escamotables prolongés pour le moment.

Systèmes de visibilité périphérique

Un système de visibilité périphérique vise à aider le conducteur d'un véhicule à déterminer si des URV, comme des enfants, se trouvent autour du véhicule lorsque celui-ci est à l'arrêt ou circule lentement. Pour ce faire, le système fournit au conducteur une série d'images des alentours

² The school bus OEM refers to the company that manufactures a new school bus.

² Le FEO d'autobus scolaire est l'entreprise qui fabrique l'autobus scolaire neuf.

and may include an aerial overview of the vehicle, so that the driver may see VRUs. These systems feature a series of cameras installed on the vehicle and a monitor to display the image to the driver. The cameras provide the driver with views around the vehicle which would otherwise be difficult for the driver to see directly or by using mirrors. Prior to these Regulations, some school bus manufacturers offered their own versions of perimeter visibility systems as an option on their new school buses. Other perimeter visibility systems have also been available as aftermarket systems by third-party manufacturers. Prior to the making of these Regulations, there were no requirements in North America or internationally that obliged school buses to be fitted with this type of technology.

The positioning and images displayed to the driver on the display system vary among manufacturers. Systems may display views to the driver when the vehicle is starting to move from a stopped position, when the vehicle is about to make a turn (left or right, where the appropriate view can be shown on the display) and/or when the vehicle is in reverse. The vehicle operators may also toggle between different views on the display. The aerial overview, that may also be generated and displayed to the driver by the perimeter visibility system, generates a synthetic image that digitally stitches together images captured by cameras placed on the exterior of the school bus.

Because of their size and design, school buses have many areas around their periphery where visibility for the driver is only partial or even zero. These areas are generally referred to as the “danger zone.” It can be extremely difficult for a school bus driver to detect VRUs in the “danger zone.” To help detect children and other VRUs, school buses are fitted with different types of mirrors; however, visibility around the entire perimeter of a school bus remains an important road safety issue. Transport Canada had its road safety team at Polytechnique Montréal conduct visibility tests on two school buses to establish baseline visibility patterns, which were subsequently used to evaluate the performance of various perimeter visibility systems installed on newly manufactured school buses by the OEM, and to support the development of the Regulations.

Both vehicles studied were equipped with the same number of cameras on the sides, front and rear of the vehicle and were positioned similarly on the vehicles. Both buses were also capable of displaying the individual image of each of the cameras in addition to the synthetic aerial overview image produced by stitching together the individual camera views. During the indirect visibility testing conducted,

du véhicule et pourrait aussi lui fournir une vue aérienne du véhicule, de façon à ce qu’il puisse voir les URV. Les systèmes de visibilité périphérique sont constitués d’une série de caméras installées sur le véhicule et d’un moniteur qui affiche les images à la vue du conducteur. Les caméras fournissent au conducteur une visibilité autour du véhicule, laquelle serait autrement difficile à obtenir directement ou à l’aide de rétroviseurs. Avant l’entrée en vigueur du Règlement, certains fabricants d’autobus scolaires proposaient leurs propres versions des systèmes de visibilité périphérique en option sur les autobus scolaires neufs. D’autres systèmes de visibilité périphérique étaient aussi offerts en tant qu’accessoires par des fabricants tiers. Auparavant, il n’existait aucune exigence en Amérique du Nord ou dans le monde qui obligeait les autobus scolaires à être équipés de ce type de technologie.

Le positionnement des caméras et les images présentées au conducteur sur le moniteur varient d’un fabricant à l’autre. Les systèmes peuvent présenter des images au conducteur lorsque le véhicule commence à se déplacer depuis une position d’arrêt, lorsque le véhicule est sur le point de tourner (à gauche ou à droite, et les images pertinentes apparaissent sur le moniteur selon le cas) ou lorsque le véhicule est en marche arrière. Le conducteur peut aussi basculer d’une image à l’autre sur le moniteur. La vue aérienne, qui peut aussi être présentée au conducteur par le système de visibilité périphérique, produit une image synthétique à partir d’images captées par des caméras positionnées à l’extérieur de l’autobus scolaire et assemblées numériquement.

En raison de leur taille et de leur conception, les autobus scolaires présentent de nombreuses zones à leur périphérie où la visibilité du conducteur n’est que partielle, voire nulle. Ces zones sont généralement appelées « zone de danger ». Il peut être extrêmement difficile pour un conducteur d’autobus scolaire de détecter les URV se trouvant dans la « zone de danger ». Pour aider le conducteur à repérer les enfants et les autres URV, les autobus scolaires sont équipés de différents types de rétroviseurs. La visibilité dans l’ensemble du périmètre d’un autobus scolaire demeure malgré tout un important enjeu de sécurité routière. Transports Canada a demandé à l’équipe de sécurité routière de Polytechnique Montréal d’effectuer des essais de visibilité sur deux autobus scolaires afin d’établir des modèles de visibilité de base qui ont par la suite été utilisés pour évaluer le rendement de divers systèmes de visibilité périphérique installés sur des autobus scolaires nouvellement fabriqués par les FEO, et pour appuyer l’élaboration de la réglementation.

Les deux véhicules étudiés étaient équipés d’un nombre identique de caméras sur les côtés, à l’avant et à l’arrière, et celles-ci étaient positionnées de manière semblable sur les deux véhicules. Les deux autobus étaient également capables d’afficher individuellement l’image de chacune des caméras en plus de l’image aérienne synthétique produite par l’assemblage des images captées par chacune

it was determined that the synthetic aerial overview produced from the individual camera images was severely distorted and afforded only a very limited view of the total area visible to the individual cameras themselves. For this reason, the usefulness of the synthetic aerial overview was very limited. A child present around the perimeter of the school bus may not be visible on the synthetic aerial overview displayed to the driver because the stitching of the image leads to blind spots on the visual display.

Based on this analysis, in order to help increase the driver's visibility of the area surrounding the perimeter of the school bus, it would have been more useful to show images from the individual cameras on the driver's display rather than the aerial overview which resulted in blind spots. The aerial overview provided by these perimeter visibility systems would therefore need to be improved to provide a comprehensive picture for safety purposes. For this reason, the Regulations require that a perimeter visibility system provide a view of a defined area around a school bus. Any combination of images can be used to provide this view as long as the requirements of visibility of a test tool are met.

Regarding the display component of a perimeter visibility system, Transport Canada published [Guidelines to Limit Distraction from Visual Displays in Vehicles in 2019](#) in order to address distraction from visual displays installed in a vehicle. The underlying premise for these guidelines is the need to fully consider what contributes to distraction. This means examining the device or system the driver is using, how the driver interacts with that device, the task they are doing, the duration of the interaction and the context of the device's use to determine the level of potential distraction. The guidelines apply to visual displays that drivers may use while their vehicle is in motion such as the display of the perimeter visibility system. It is important to note that visual displays which help the driver with the driving task are not considered to be causes of distraction as they benefit the driver. The displays of these types of systems are currently used only during specific conditions under which the risk of a VRU in a blind spot of a vehicle are highest.

Infraction camera

At present, infraction cameras are an aftermarket product that have been installed on certain school buses in some jurisdictions in Canada, based on a needs assessment conducted by the individual jurisdictions. Prior to the making of these Regulations, there were no federal standards under the MVSR that applied to this equipment or its installation, nor were there any federal standards under the MVSR that would prevent the installation of such equipment on a school bus. Infraction cameras are not currently installed on new school buses by any OEM.

des caméras. Lors des essais de visibilité indirecte, il a été déterminé que l'image aérienne synthétique était gravement déformée et ne donnait qu'une vision très limitée de la zone totale couverte par les caméras en soi. Pour cette raison, l'utilité de la vue aérienne synthétique a été jugée très limitée. Un enfant présent autour de l'autobus scolaire pourrait ne pas être visible sur la vue aérienne synthétique présentée au conducteur, car l'assemblage des images peut créer des angles morts sur le moniteur.

Selon les résultats de cette analyse, afin d'améliorer la visibilité du conducteur sur la zone entourant l'autobus scolaire, il serait plus utile d'afficher les images des caméras individuellement sur son écran plutôt que la vue aérienne, qui contient des angles morts. Il faudrait donc améliorer la vue aérienne fournie par les systèmes de visibilité périphérique afin qu'elle donne une image complète pour assurer la sécurité. Pour cette raison, le Règlement exige que le système de visibilité périphérique offre une vue sur une zone définie autour de l'autobus scolaire. Toute combinaison d'images peut être utilisée pour y parvenir, tant que les exigences de visibilité de l'outil d'essai sont respectées.

En ce qui concerne le moniteur du système de visibilité périphérique, Transports Canada a publié, en 2019, des [Lignes directrices visant à limiter les sources de distraction provenant de l'usage d'écrans d'affichage dans les véhicules](#) afin de remédier à la question de la distraction. Le principe sous-jacent de ces lignes directrices est la nécessité d'évaluer entièrement tous les facteurs qui contribuent à la distraction. Cela signifie qu'il faut examiner l'appareil ou le système que le conducteur utilise, la façon dont il interagit avec cet appareil, la tâche qu'il accomplit, la durée de l'interaction et le contexte d'utilisation de l'appareil pour déterminer le niveau de distraction potentiel. Les lignes directrices s'appliquent aux écrans d'affichage que les conducteurs peuvent utiliser lorsque leur véhicule est en mouvement, comme le moniteur du système de visibilité périphérique. Il est important de noter que les écrans d'affichage qui aident le conducteur dans sa tâche de conduite ne sont pas considérés comme des sources de distraction, car ils lui sont utiles. Les écrans des systèmes de visibilité périphérique ne sont actuellement utilisés que dans des conditions précises, où le risque qu'un URV se trouve dans l'angle mort d'un véhicule est le plus élevé.

Caméras d'infraction

À l'heure actuelle, les caméras d'infraction sont des produits de seconde monte qui ont été installés sur certains autobus scolaires dans divers territoires de compétence du Canada, à la suite d'une évaluation des besoins effectuée par leurs administrations respectives. Avant la prise du Règlement, aucune norme fédérale établie en vertu du RSVA ne s'appliquait à ce type de dispositif ou à son installation. De plus, aucune norme fédérale établie en vertu du RSVA n'empêchait l'installation d'un tel dispositif sur un autobus scolaire. Aucun FEO n'installe actuellement de caméras d'infraction sur les autobus scolaires neufs.

In certain jurisdictions, school bus drivers are required to manually note the licence plate of a vehicle that illegally passes their school bus and to report this information as appropriate. Such a task can be distracting for the driver. In many cases, drivers are not able to capture this information and, as a result, most violations go unreported.

Infraction camera technology has the potential to improve road safety for VRUs, including school children, by deterring vehicles from illegally passing a stopped school bus with its red signal warning lamps flashing. The camera is part of a broader enforcement system to deter illegally passing vehicles and to prosecute violations defined within provincial/territorial/municipal jurisdictions as applicable. Various strategies may be used to inform motorists of the use of infraction cameras in a particular jurisdiction, including but not limited to information campaigns, labelling on school buses, and informational pamphlets sent out with issued fines for infractions. There is no single standard practice regarding these strategies, and jurisdictions implementing infraction cameras must assess what is best for their circumstances.

Infraction camera systems work by capturing a video or image of a vehicle passing a stopped school bus with its red signal warning lamps flashing. The infraction camera may facilitate the reporting of violations that occur around every school bus on which the technology is installed, thereby increasing the ability of enforcement officers to fine drivers and/or educate drivers of safe driving practices and the rules of the road around a school bus.

Passing a stopped school bus with its red signal warning lamps flashing is a violation in every Canadian province and territory. Violations are defined by the respective provincial or territorial highway traffic acts and, therefore, are enforced by law enforcement in the respective jurisdictions. As violations are defined by provinces and territories, the requirements, allowances, and other legislation around infraction cameras vary in different jurisdictions. Jurisdictions that choose to make use of infraction camera systems need to have an enforcement strategy in place with local or provincial law enforcement.

Dans certains territoires de compétence, les conducteurs d'autobus scolaires ont l'obligation de noter manuellement la plaque d'immatriculation de tout véhicule qui dépasse illégalement leur autobus scolaire et de signaler cette information le cas échéant. Ce type de tâche peut être une source de distraction pour les conducteurs. Dans de nombreux cas, les conducteurs ne sont pas en mesure de noter cette information, et par conséquent la plupart des infractions ne sont pas signalées.

La technologie des caméras d'infraction a le potentiel d'améliorer la sécurité routière pour les URV, notamment les écoliers, en dissuadant les automobilistes de dépasser illégalement un autobus scolaire à l'arrêt dont les feux rouges d'avertissement clignotent. La caméra fait partie d'un système d'application de la loi plus large visant à dissuader les automobilistes d'effectuer des dépassements illégaux et à sanctionner les infractions de la manière définie par les autorités compétentes à l'échelle provinciale, territoriale ou municipale. Diverses stratégies peuvent être utilisées pour informer les automobilistes de l'utilisation de caméras d'infraction dans un territoire de compétence donné, y compris, mais sans s'y limiter, des campagnes d'information, l'apposition d'étiquettes sur les autobus scolaires et l'envoi de brochures d'information indiquant les amendes imposées en cas d'infraction. Il n'existe pas de pratique standard unique concernant ces stratégies, et les administrations qui adoptent les caméras d'infraction doivent évaluer ce qui est le mieux adapté à leur situation.

Les systèmes de caméras d'infraction fonctionnent en captant une vidéo ou une image d'un véhicule qui dépasse un autobus scolaire à l'arrêt, lorsque les feux rouges d'avertissement clignotent. Les caméras d'infraction peuvent faciliter le signalement des infractions commises autour des autobus scolaires sur lesquels la technologie est installée; elles augmentent ainsi la capacité des agents de contrôle à infliger des amendes aux conducteurs, et/ou de sensibiliser les conducteurs aux pratiques de conduite sécuritaire et aux règles de circulation autour d'un autobus scolaire.

Dépasser un autobus scolaire à l'arrêt dont les feux rouges d'avertissement clignotent est une infraction dans l'ensemble des provinces et des territoires du Canada. Les infractions sont définies par les codes de la sécurité routière des provinces et des territoires et sont, par conséquent, sanctionnées par les forces de l'ordre compétentes dans leurs territoires respectifs. Comme ce sont les provinces et les territoires qui définissent ce qui constitue une infraction, les exigences, les autorisations et les autres dispositions législatives applicables aux caméras d'infraction varient d'un territoire de compétence à l'autre. Les administrations gouvernementales qui choisissent d'utiliser des systèmes de caméras d'infraction doivent adopter une stratégie d'application de la loi avec les services de police locaux ou provinciaux.

Other amendments

The change made to the MVSA in 2014, under subsection 11(3), allows for a technical or explanatory document produced by the Minister (including specifications, classifications, illustrations, graphs, test methods, procedures, operational standards and performance standards) to be incorporated by reference in the MVSR. Section 15.1(1) of the MVSR, which was created prior to the 2014 MVSA amendment, requires a prescribed naming convention for test methods. This type of naming requirement is not present in the MVSR for any other type of document produced by the Minister that may be incorporated by reference. The MVSR incorporate by reference many technical standards and test methods, all of which follow the same style for naming, description, and identification. Due to the 2014 MVSA amendment allowing a broader incorporation by reference power, section 15.1(1) of the MVSR is no longer required and the naming convention is unnecessarily restrictive.

The MVSA also allows for the incorporation by reference of TSDs. Currently, section 17 of the MVSR requires that Transport Canada publish a notice in the *Canada Gazette*, Part I, each time it amends a TSD. The 2014 MVSA amendments added subsection 12(3), which clarifies that TSDs do not need to be published in the *Canada Gazette*. Since the MVSA does not require TSDs to be published in the *Canada Gazette*, and due to the fact that Transport Canada has been utilizing a new and more effective process for notifying stakeholders of updates to TSDs (namely, publishing a notice on Transport Canada's consultation webpage), section 17 of the MVSR is no longer needed.

Objective

The objective of the Regulations is to better protect school children outside and around school buses.

The Regulations will mandate that all newly manufactured school buses subject to the MVSA be equipped with exterior perimeter visibility systems. The goal of mandating this technology on school buses is to support the driver by providing a means of better detecting children, and other VRUs, around the exterior of the bus to avoid death and serious injuries. The perimeter visibility system is expected to provide the driver with appropriate views of the danger zones around a school bus in which a VRU would otherwise be hidden from view of the driver.

Infraction cameras³ are a means to deter motorists from passing a school bus when its red signal warning lamps are

³ In the Regulations, the term "image recording system" is used rather than "infraction camera."

Autres modifications

Selon la modification apportée à la LSA en 2014, il est désormais permis, en vertu du paragraphe 11(3), qu'un document technique ou explicatif produit par le ministre, notamment des spécifications, des classifications, des illustrations, des graphiques, des méthodes d'essai, des procédures, des normes d'exploitation ou de rendement, soit incorporé par renvoi dans le RSVA. Le paragraphe 15.1(1) du RSVA, qui existait avant les modifications apportées à la LSA en 2014, prévoit une convention d'appellation officielle pour les méthodes d'essai. Aucune exigence d'appellation du même genre n'est prévue dans le RSVA pour tout autre type de document produit par le ministre pouvant être incorporé par renvoi. Le RSVA incorpore par renvoi de nombreuses normes techniques et méthodes d'essai, qui suivent toutes le même style en ce qui a trait à l'appellation, à la description et à l'identification. En raison de la modification apportée à la LSA en 2014 qui élargit le pouvoir d'incorporation par renvoi, le paragraphe 15.1(1) du RSVA n'est plus nécessaire, et la convention d'appellation se trouve inutilement restrictive.

La LSA permet aussi l'incorporation par renvoi de DNT. Actuellement, l'article 17 du RSVA exige que Transports Canada publie un avis dans la Partie I de la *Gazette du Canada* chaque fois qu'il modifie un tel document. Les modifications apportées à la LSA en 2014 comprenaient notamment l'ajout du paragraphe 12(3), qui précise que les DNT n'ont pas à être publiés dans la *Gazette du Canada*. Étant donné que la LSA n'exige pas la publication des DNT dans la *Gazette du Canada* et que Transports Canada utilise un nouveau processus plus efficace pour informer les intervenants des mises à jour apportées aux DNT (à savoir la publication d'un avis sur la page Web de consultation du Ministère), l'article 17 du RSVA n'est plus requis.

Objectif

L'objectif du Règlement est de mieux protéger les écoliers à l'extérieur et autour des autobus scolaires.

Le Règlement exigera que tout autobus scolaire nouvellement fabriqué et visé par la LSA soit équipé d'un système de visibilité périphérique extérieure. En rendant cette technologie obligatoire dans les autobus scolaires, l'objectif est d'aider le conducteur en lui fournissant un moyen de mieux repérer les enfants, et les autres URV, se trouvant autour de l'autobus afin d'éviter les décès et les blessures graves. Le système de visibilité périphérique doit fournir au conducteur une vue appropriée des zones de danger autour d'un autobus scolaire, où les URV seraient autrement invisibles pour le conducteur.

Les caméras d'infraction³ sont un moyen de dissuader les automobilistes de dépasser un autobus scolaire lorsque

³ Dans les règlements, le terme « système d'enregistrement d'images » est utilisé plutôt que « caméra d'infraction »

flashing, as this is when children may be crossing the street in front of the school bus. The technology is essentially an enforcement tool for identifying violations defined under provincial and territorial Highway Traffic Acts. This technology on school buses offers increased vehicle safety by acting as a deterrent for motorists from passing stopped school buses, thus avoiding potential death and serious injuries to children and other pedestrians while they are crossing the street in front of the buses. By introducing requirements that apply only if the technology is installed on new school buses, it is Transport Canada's intention to avoid impeding individual system requirements that may be set by jurisdictions, while highlighting the potential safety benefit of the technology for deterring illegally passing vehicles.

In addition, the Regulations will align the MVSR with amendments made to the MVSA in 2014 by repealing subsection 15.1(1) and section 17 of the MVSR, which pertain to naming conventions for test methods and notices published in the *Canada Gazette* for updates to TSDs, respectively.

The Regulations are expected to improve safety for school-aged children while also introducing qualitative benefits related to reducing societal toll and emotional distress for communities that may be affected by incidents involving a school-aged child and a school bus. Improvements to school bus safety can also improve public perception of school buses and their use for transporting school-aged children.

Description

The Regulations will require new school buses to be equipped with an exterior perimeter visibility system, including a monitor, to display views to the driver. In addition, the Regulations set requirements that apply to infraction cameras on school buses if they have been voluntarily installed.

CMVSS 111 sets installation and visibility requirements for mirrors on a broad range of vehicles including requirements for mirrors on school buses. The Regulations will mandate that school buses be equipped with perimeter visibility systems, and rename CMVSS 111, where the requirements for this technology reside within the MVSR, to the more general title "Mirrors and Visibility Systems" from "Mirrors and Rear Visibility Systems." The Regulations incorporate a new standards document, Document 111 — Perimeter Visibility Systems. Document 111 specifies the area around a school bus within which a defined test tool must be visible and displayed to the driver by the perimeter visibility system. Document 111

les feux d'avertissement rouges clignotent, car c'est à ce moment que les enfants peuvent traverser la rue devant l'autobus scolaire. La technologie est essentiellement un outil d'application de la loi qui permet d'identifier les infractions prévues par les codes de la sécurité routière des provinces et des territoires. La présence de la technologie sur les autobus scolaires permet d'accroître la sécurité de ces véhicules en dissuadant les automobilistes de dépasser un autobus à l'arrêt, ce qui diminue le risque de décès ou de blessures graves auquel sont exposés les enfants et les autres piétons qui traversent la rue devant l'autobus. En mettant en œuvre des exigences qui ne s'appliqueraient que si la technologie est installée sur des autobus scolaires neufs, Transports Canada entend éviter d'entraîner les exigences relatives aux systèmes qui pourraient être établies individuellement par les différents territoires de compétence, tout en misant sur l'avantage potentiel de la technologie sur le plan de la sécurité pour dissuader les automobilistes d'effectuer des dépassements illégaux.

En outre, le Règlement harmonise le RSVA avec les modifications apportées à la LSA en 2014 en abrogeant le paragraphe 15.1(1) et l'article 17 du RSVA, qui portent respectivement sur les conventions d'appellation des méthodes d'essai et les avis publiés dans la *Gazette du Canada* pour les modifications apportées aux DNT.

Le Règlement devrait renforcer la sécurité des enfants d'âge scolaire et apporter des avantages qualitatifs pour ce qui est de la réduction du coût social et de la détresse émotionnelle au sein des collectivités qui peuvent être touchées par un accident entre un autobus scolaire et un écolier. Le renforcement de la sécurité des autobus scolaires peut également améliorer la perception du public à l'égard de ce moyen de transport et de son utilisation pour le transport des écoliers.

Description

Le Règlement exigera que les autobus scolaires neufs soient équipés d'un système de visibilité périphérique extérieure incluant un moniteur pour que le conducteur puisse voir différentes prises de vue. Le Règlement établit également des exigences applicables aux caméras d'infraction installées volontairement sur les autobus scolaires.

La NSVAC 111 prévoit les exigences d'installation et de visibilité applicables aux rétroviseurs sur toute une gamme de véhicules, y compris les autobus scolaires. Le Règlement rendra obligatoire l'installation de systèmes de visibilité périphérique sur les autobus scolaires, et la NSVAC 111, où sont énoncées les exigences applicables à la technologie dans le RSVA, sera renommée pour porter le titre « Miroirs et systèmes de visibilité », qui est plus général que « Miroirs et systèmes de visibilité arrière ». Le Règlement incorpore par renvoi un nouveau document de normes, le Document 111 — Systèmes de visibilité périphérique. Le Document 111 définit la zone entourant un autobus scolaire dans laquelle un outil d'essai défini doit

also specifies requirements for the field of view to be provided to the driver; prescribes the test conditions for the system; identifies how to establish the visibility zone around the school bus; prescribes the dimensions of the test tool to be used for testing; and sets out the operating requirements for the display unit.

On the date that the Regulations are published in the *Canada Gazette*, Part II, Transport Canada will email Document 111 and the Regulations to stakeholders. In addition, Document 111 will be posted and made available on Transport Canada's website as of the day that the Regulations are published in the *Canada Gazette*, Part II.

The Regulations also establish requirements that will apply to infraction cameras if they are installed on new school buses by the OEM. The Regulations specify that, when an infraction camera is installed on a school bus subject to the MVSA, the system must function without driver intervention and be positioned in a way that would allow the camera to capture vehicle licence plate information located at the rear of the passing vehicle, whether the vehicle is passing the school bus from the rear (i.e., a following vehicle) or the front (i.e., an oncoming vehicle) of the bus. The Regulations do not require the installation of infraction cameras, nor do they set requirements for specific data collection or processing.

The Regulations include a requirement that all new school buses subject to the MVSA will have to be equipped with a label indicating that the school bus may be equipped with an infraction camera system, regardless of whether an infraction camera is installed on the school bus. The presence of the label will aim to help increase the safety of the public by raising awareness with drivers of the potential risks passing a stopped school bus that is loading or unloading school-aged passengers.

Finally, the Regulations repeal subsection 15.1(1) and section 17 of the MVSR to align with the changes made to the MVSA in 2014.

At the time of prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, the proposed Regulations included provisions that would have mandated an extended stop signal arm on school buses. Upon further review, and in consideration of stakeholder comments, these requirements were not included in the Regulations. Detailed information on this change is provided in the Consultation section below.

être visible et apparaître à l'écran du conducteur selon les images produites par le système de visibilité périphérique. Le Document 111 prévoit en outre les exigences du champ de vision dont doit disposer le conducteur, définit les conditions d'essai du système, décrit la manière d'établir la zone de visibilité autour de l'autobus scolaire, prescrit les dimensions de l'outil d'essai à utiliser et définit les exigences de fonctionnement du moniteur.

À la date de publication du Règlement dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, Transports Canada enverra le Document 111 et le Règlement par courriel aux intervenants. De plus, le Document 111 sera publié sur le site Web de Transports Canada le jour de la publication du Règlement dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Le Règlement prévoit également des exigences qui s'appliqueront aux caméras d'infraction installées sur les autobus scolaires neufs par le FEO. Selon le Règlement, si une caméra d'infraction est installée sur un autobus scolaire visé par la LSA, le système doit fonctionner sans nécessiter l'intervention du conducteur et être positionné de manière à ce que la caméra puisse capter les renseignements de la plaque d'immatriculation d'un véhicule qui dépasse l'autobus, située à l'arrière du véhicule en question, que celui-ci dépasse l'autobus depuis l'arrière (c.-à-d. un véhicule qui suit l'autobus) ou depuis l'avant (c.-à-d. un véhicule qui arrive en sens inverse). Le Règlement n'exige pas l'installation de caméras d'infraction, et ne prévoit pas non plus d'exigences pour la collecte ou le traitement de données précises.

Le Règlement comprend une exigence selon laquelle tous les autobus scolaires neufs visés par la LSA devront être munis d'une étiquette indiquant que l'autobus peut être équipé d'un système de caméras d'infraction, peu importe si une caméra d'infraction est installée sur le véhicule ou non. La présence de l'étiquette aura pour objectif de contribuer à augmenter la sécurité publique en sensibilisant les conducteurs aux risques associés au fait de dépasser un autobus scolaire à l'arrêt lorsque celui-ci fait monter ou descendre des écoliers.

Enfin, le Règlement abroge le paragraphe 15.1(1) et l'article 17 du RSVA afin d'en harmoniser les exigences avec les modifications apportées à la LSA en 2014.

Au moment de la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le projet de règlement comprenait des dispositions qui exigeaient l'installation d'un signal d'arrêt escamotable prolongé sur les autobus scolaires. Après un examen plus approfondi, et à la lumière des commentaires des intervenants, ces exigences ont été exclues du Règlement. Des renseignements détaillés au sujet de ce changement sont fournis à la section « Consultation » ci-dessous.

Regulatory development

Consultation

Transport Canada meets regularly with the federal authorities of other countries, as aligned regulations are central to trade and to a competitive Canadian automotive industry. For example, Transport Canada and the United States Department of Transportation hold semi-annual meetings to discuss issues of mutual importance and planned regulatory changes. Transport Canada also consults regularly with the automotive industry, public safety organizations, the provinces, and the territories.

Transport Canada informs the automotive industry, public safety organizations, and the general public when changes are planned to the MVSR. This notification is done, in part, through the publication of Transport Canada's Forward Regulatory Plan, giving stakeholders advance notice of Transport Canada's planned regulatory agenda and providing the opportunity to commence discussions on planned changes. The Regulations were included in Transport Canada's Forward Regulatory Plan and were discussed at multiple meetings with stakeholders leading up to a formal consultation in a public notice (see the "Public notice" section below). The Regulations were also pre-published in the *Canada Gazette*, Part I (see "Pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I" section below), followed by a 75-day comment period.

Task Force on School Bus Safety

The Task Force on School Bus Safety brings together federal, provincial and territorial government representatives, safety associations, manufacturers and industry, school board representatives and school bus drivers to support a cohesive pan-Canadian approach to improving school bus safety. Since January 2019, the membership has met on a biweekly basis to share information and expertise on all aspects of school bus safety. Their work has been instrumental in developing the recommended safety measures that have been included in the Regulations. These efforts resulted in significant data collection and research to build an evidence base in support of a range of opportunities to strengthen school bus safety. This work also led to the development of the *Strengthening School Bus Safety in Canada* report which was approved for publication by the Council of Ministers in February 2020.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Transports Canada rencontre régulièrement les autorités fédérales d'autres pays, car l'harmonisation des règlements est essentielle au commerce et à la compétitivité de l'industrie automobile canadienne. Par exemple, Transports Canada et le département des Transports des États-Unis tiennent des réunions semestrielles pour discuter de questions d'importance mutuelle et des changements prévus qui seront apportés à la réglementation. Transports Canada consulte aussi régulièrement l'industrie automobile, les organismes de sécurité publique ainsi que les provinces et les territoires.

Transports Canada informe l'industrie automobile, les organismes de sécurité publique et le grand public lorsque des modifications doivent être apportées au RSVA. Cet avis est donné, en partie, dans la publication du plan prospectif de la réglementation de Transports Canada, qui présente aux intervenants à l'avance le programme de réglementation prévu par le Ministère et leur donne l'occasion d'entamer les discussions au sujet des modifications prévues. Le Règlement figurait dans le plan prospectif ministériel de réglementation de Transports Canada et a fait l'objet de discussions lors de multiples réunions avec les intervenants avant la tenue d'une consultation officielle dans un avis public (voir la section « Avis public » ci-dessous). Le Règlement a également fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* (voir la section « Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* » ci-dessous), suivie d'une période de commentaires de 75 jours.

Groupe de travail sur la sécurité des autobus scolaires

Le Groupe de travail sur la sécurité des autobus scolaires réunit des représentants du gouvernement fédéral, des gouvernements provinciaux et territoriaux, des associations de sécurité, des fabricants et des membres de l'industrie, des représentants de conseils scolaires et des conducteurs d'autobus scolaires afin de favoriser l'adoption d'une approche pancanadienne uniforme pour améliorer la sécurité des autobus scolaires. Depuis janvier 2019, les membres se sont réunis toutes les deux semaines afin d'échanger données et expertise sur tous les aspects de la sécurité des autobus scolaires. Leur travail a fortement contribué à la détermination des mesures de sécurité recommandées qui ont été incluses dans le Règlement. Leurs efforts ont permis une importante collecte de données et donné lieu à d'importants travaux de recherche pour établir une base de données probantes à l'appui d'une série de solutions visant à renforcer la sécurité des autobus scolaires. Les efforts du Groupe ont aussi conduit à la rédaction du rapport intitulé *Renforcement de la sécurité des autobus scolaires au Canada*, dont la publication a été approuvée par le Conseil des ministres en février 2020.

Since the publication of the report in February 2020, both the Advisory Panel and the Steering Committee have continued their meetings in order to share information regarding ongoing pilot projects, research findings, consultation on regulatory development, as well as other school bus safety considerations, with the broader school bus safety community.

Public notice, Fall 2020

A public consultation titled [Improving School Bus Safety in Canada](#), was posted on Transport Canada's Let's Talk Transportation online platform for comment from September 1, 2020, to October 7, 2020. The online consultation allowed stakeholders and members of the public to comment on the plan to require the recommended technologies on school buses. Motor vehicle safety stakeholders were contacted via email, and Transport Canada shared the consultation details via its social media platforms to solicit feedback from Canadians. Interested parties were invited to provide comments in a public discussion forum or to send more detailed submissions via email.

The online consultation indicated that Transport Canada intended to mandate the installation of all three technologies (i.e., perimeter visibility systems, extended stop signal arms, and infraction cameras) on Canadian school buses. A variety of stakeholders participated in the public consultation, including provincial governments and government organizations, transportation authorities, school districts, standards authorities, technical experts, consultants, Non-Governmental Organizations, and industry stakeholders, including school bus operators and manufacturers.

Stakeholders indicated broad support for any technology that could improve the safety of children on and around school buses. General concerns regarding the increased cost of school buses were brought up by a variety of stakeholders, in addition to the need for continued research and full regulatory analysis, including a cost-benefit analysis prior to mandating any new technologies on school buses. Some stakeholders also highlighted that increasing the cost of school buses by mandating new safety equipment could result in fewer buses being purchased and, consequently, more students using forms of transportation that are less safe.

Depuis la publication du rapport en février 2020, le comité consultatif d'experts et le comité directeur ont poursuivi leurs réunions afin de transmettre à la communauté élargie de la sécurité des autobus scolaires des renseignements sur les projets pilotes en cours, les résultats des travaux de recherche, les consultations sur l'élaboration de la réglementation ainsi que d'autres facteurs relatifs à la sécurité des autobus scolaires.

Avis public, automne 2020

Une consultation publique intitulée [Améliorer la sécurité des autobus scolaires au Canada](#) a été publiée sur Parlons transport, la plateforme en ligne de Transport Canada, du 1^{er} septembre au 7 octobre 2020 en vue d'obtenir des commentaires. La consultation en ligne a permis aux intervenants et aux membres du public de commenter le projet de rendre obligatoires les technologies recommandées dans les autobus scolaires. Les intervenants en matière de sécurité des véhicules automobiles ont été contactés par courriel, et Transports Canada a diffusé les détails de la consultation par l'entremise de ses plateformes de médias sociaux afin d'obtenir les commentaires des Canadiens. Les parties intéressées ont été invitées à formuler des commentaires dans un forum de discussion public ou à envoyer des observations plus détaillées par courriel.

Il était indiqué dans la consultation en ligne que Transports Canada avait l'intention de rendre obligatoire l'installation des trois technologies dans les autobus scolaires canadiens (c.-à-d. les systèmes de visibilité périphérique, les signaux d'arrêt escamotables prolongés et les caméras d'infraction). Divers intervenants ont participé à la consultation publique, notamment les gouvernements provinciaux et les organisations gouvernementales, les autorités responsables des transports, les conseils scolaires, les autorités compétentes en matière de normes, les experts techniques, les consultants, les organisations non gouvernementales et l'industrie, y compris les exploitants et les fabricants d'autobus scolaires.

Les intervenants ont manifesté un large soutien à l'égard de toute technologie susceptible d'améliorer la sécurité des enfants dans les autobus scolaires et autour de ceux-ci. Des préoccupations générales concernant l'augmentation du coût des autobus scolaires ont été soulevées par divers intervenants, en plus de la nécessité de poursuivre les travaux de recherche et de procéder à une analyse complète de la réglementation, notamment à une analyse coûts-avantages, avant de rendre obligatoire toute nouvelle technologie dans les autobus scolaires. Certains intervenants ont également souligné que le fait d'augmenter le coût des autobus scolaires en rendant obligatoires de nouveaux dispositifs de sécurité pourrait entraîner une diminution du nombre d'autobus achetés et, par conséquent, faire en sorte qu'il y ait une augmentation du nombre d'élèves utilisant des moyens de transport moins sûrs que les autobus scolaires.

Regarding infraction cameras, most comments supported their use but indicated that the technology is a punitive measure rather than a preventative one. Stakeholders expressed that infraction cameras are a part of a broader system of enforcement against the illegal passing of a school bus and that there are many aspects to such systems that go beyond the vehicle itself, including data storage, transfer and review, as well as privacy considerations surrounding the data captured by the system. Further to this, differences exist at the provincial level regarding school bus stopping laws and judicial procedures which would make a national specification regarding this technology difficult to develop. Ontario indicated that the implementation and use of infraction cameras are left to the discretion of municipalities. Quebec indicated that it had undertaken a review of infraction camera technology in the past and would not be in a position to utilize the technology if it were to be mandated on Canadian school buses as it would not undertake the complex legislative changes needed to do so. Quebec did, however, indicate that they would support a voluntary approach to regulating infraction cameras as this would allow individual jurisdictions to continue to assess for themselves if the technology would be beneficial for them.

Based on this feedback, Transport Canada concluded that the Regulations should not mandate the installation of infraction cameras; instead, the Regulations should prescribe specific safety requirements that will have to be met if infraction cameras are installed.

Comments regarding the extended stop signal arm were supportive of the technology as it was perceived to have the potential to increase the visibility of the stop signal for other motorists, therefore preventing dangerous passing incidents. Discussion around perimeter visibility systems was also generally supportive of the technology; however, some concern was raised regarding the potential for driver distraction from the display. To address these concerns, Transport Canada incorporated components of the [Guidelines to Limit Distraction from Visual Displays in Vehicles](#) under the proposed Document 111 for the display component of perimeter visibility systems.

Some stakeholders suggested that, as an alternative to regulation, information campaigns could be conducted to better educate drivers, cyclists, and pedestrians on how to safely behave around school buses. Transport Canada concluded that informational campaigns about rules

En ce qui concerne les caméras d'infraction, la plupart des commentaires étaient favorables à leur utilisation, mais soulignaient que la technologie était une mesure punitive plutôt que préventive. Les intervenants ont soulevé que les caméras d'infraction font partie d'un système plus large d'application de la loi visant à lutter contre les dépassements illégaux des autobus scolaires et que de nombreux aspects de ces systèmes ne se limitent pas au véhicule en soi, notamment le stockage, le transfert et l'examen des données ainsi que les questions de confidentialité entourant les données saisies par le système. En outre, il existe des différences au niveau provincial en ce qui concerne les lois sur les autobus scolaires à l'arrêt et les procédures judiciaires, ce qui rendrait difficile l'élaboration d'une norme nationale concernant cette technologie. L'Ontario a indiqué que la mise en œuvre et l'utilisation des caméras d'infraction sont laissées à la discrétion des municipalités. Le Québec a indiqué qu'il avait entrepris un examen de la technologie des caméras d'infraction dans le passé et qu'il ne serait pas en mesure d'utiliser cette technologie si elle devait être rendue obligatoire dans les autobus scolaires canadiens, car il n'entreprendrait pas les changements législatifs complexes nécessaires pour le faire. Le Québec a toutefois indiqué qu'il serait favorable à une approche volontaire à l'égard de la réglementation des caméras d'infraction, car cela permettrait aux administrations gouvernementales de continuer à évaluer individuellement les avantages de cette technologie sur leur territoire de compétence.

À la lumière de ces commentaires, Transports Canada a conclu que le Règlement ne devrait pas rendre obligatoire l'installation de caméras d'infraction. Au lieu de cela, le Règlement devrait prescrire des exigences de sécurité précises qui devront être respectées dans le cas où des caméras d'infraction seraient installées.

Les commentaires concernant le signal d'arrêt escamotable prolongé étaient favorables à cette technologie, car les intervenants croient qu'elle a le potentiel d'accroître la visibilité du signal d'arrêt pour les automobilistes et donc de prévenir les dépassements dangereux. Les commentaires au sujet des systèmes de visibilité périphérique étaient aussi, de manière générale, favorables à la technologie. Des préoccupations ont toutefois été soulevées quant au potentiel que le moniteur constitue une source de distraction pour le conducteur. Afin de répondre à ces préoccupations, Transports Canada a intégré des éléments des [Lignes directrices visant à limiter les sources de distraction provenant de l'usage d'écrans d'affichage dans les véhicules](#) dans le Document 111 proposé en ce qui concerne le moniteur des systèmes de visibilité périphérique.

Certains intervenants ont suggéré que des campagnes d'information soient menées, en lieu et place de la réglementation, afin de mieux informer les conducteurs, les cyclistes et les piétons sur la manière de se comporter en toute sécurité à proximité des autobus scolaires.

of the road concerning school buses are a measure that could be taken by individual jurisdictions as appropriate in addition to the Regulations.

Detailed comments regarding mandating extended stop signal arms were generally supportive of the technology and increasing the conspicuity of the stop signal. However, stakeholders raised a potential issue with the use of the technology due to provincial traffic or vehicle width laws that may restrict the deployment of the extended stop signal arm. Other comments related to extended stop arms are discussed later in this section.

In addition to the comments on the technologies included in this regulatory proposal, stakeholders also suggested that Transport Canada review the current allowance in the MVSR for a four-lamp warning system for school buses to determine if such an allowance is still appropriate given that the eight-lamp warning system has been adopted in all United States jurisdictions and all jurisdictions in Canada with the exception of Ontario. Transport Canada determined it would consider this suggestion for a future proposal as additional consultations would be required.⁴

Prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

The Regulations were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on July 2, 2022, with a 75-day comment period. On the same day, Transport Canada informed motor vehicle safety stakeholders of the publication via email, which included a website link to the *Canada Gazette* publication, as well as corresponding draft copies of TSD 131 and Document 111 in both official languages. Transport Canada also shared the consultation details via its social media platforms. Interested parties were invited to provide comments via the *Canada Gazette* online comment system, by mail or email. Comments were received from 19 different stakeholders.

Transports Canada considère les campagnes d'information sur les règles de la route concernant les autobus scolaires comme une mesure qui pourrait être prise individuellement par les provinces et les territoires, s'il y a lieu, en plus du Règlement.

Les commentaires détaillés concernant l'obligation d'installer des signaux d'arrêt escamotables prolongés appuyaient en général la technologie et étaient favorables à l'amélioration de la visibilité des signaux d'arrêt. Toutefois, les intervenants ont soulevé un problème potentiel concernant l'utilisation de la technologie en raison des lois provinciales sur la circulation ou sur la largeur des véhicules, qui peuvent restreindre le déploiement du signal d'arrêt escamotable prolongé. D'autres commentaires présentés au sujet des signaux d'arrêt escamotables prolongés sont abordés plus loin dans cette section.

Outre les commentaires sur les technologies incluses dans le projet de règlement, les intervenants ont également suggéré que Transports Canada examine l'autorisation actuelle prévue dans le RSVA concernant l'utilisation d'un système d'avertissement à quatre feux sur les autobus scolaires afin de déterminer si une telle autorisation est toujours appropriée étant donné que le système d'avertissement à huit feux a été adopté partout aux États-Unis et dans l'ensemble des provinces et des territoires du Canada, à l'exception de l'Ontario. Transports Canada a déterminé qu'il étudierait cette suggestion en vue d'une proposition future, car des consultations supplémentaires seraient nécessaires⁴.

Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Le Règlement a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 2 juillet 2022, à la suite de laquelle s'est tenue une période de commentaires de 75 jours. Le même jour, Transports Canada a informé les intervenants en matière de sécurité des véhicules automobiles de la publication dans un courriel qui comprenait un lien vers la *Gazette du Canada* de même que des versions provisoires du DNT 131 et du Document 111 dans les deux langues officielles. Transports Canada a également diffusé les détails de la consultation sur ses plateformes de médias sociaux. Les parties intéressées ont été invitées à transmettre leurs commentaires par l'intermédiaire du système en ligne de la *Gazette du Canada*, par courrier postal ou par courriel. Les commentaires de 19 intervenants différents ont été reçus.

⁴ Effective July 1, 2022, Ontario required all school buses manufactured on or after January 1, 2005, to operate an eight-lamp amber-red warning system. Therefore, removing the four-lamp allowance from the MVSR would no longer force Ontario to adopt the eight-lamp warning system.

⁴ À compter du 1^{er} juillet 2022, tous les autobus scolaires de l'Ontario fabriqués à partir du 1^{er} janvier 2005 devront être équipés d'un système d'avertissement orange-rouge à huit feux. Par conséquent, la suppression de l'autorisation visant le système à quatre feux du RSVA n'obligerait plus l'Ontario à adopter le système d'avertissement à huit feux.

General comments

Stakeholders provided several general comments on the proposal related to cost, technology readiness, clarification of requirements, fleet operations, Transport Canada's use of TSDs to address extended stop signal arm requirements and the proposed repealing of subsection 15.1(1) and section 17 of the MVSRR.

Nine stakeholders commented on the incremental costs associated with the mandated technologies. Two provincial stakeholders requested additional financial support to account for the added costs, and eight stakeholders noted that, if bus acquisition budgets are not increased, some jurisdictions may need to reduce the number of buses purchased, which could lead to fewer bus routes and students needing to find alternative methods of transportation which have higher fatality and injury rates. Consequently, the Regulations could have a potential negative safety impact due to the increased cost of buses. Transport Canada acknowledges that additional costs could affect the acquisition of buses and that this will need to be considered in respective budget planning. While some jurisdictions have raised concerns, Transport Canada notes that other jurisdictions have already started fitting some of the equipment in question on buses. Mandating the technologies will effectively make this safety equipment available and, as noted by one stakeholder, its widespread installation could indeed lead to a decline in costs due to economies of scale. While the added costs may delay the purchase of new school buses with this safety equipment, the Regulations are expected to improve the safety of children around school buses.

Further evidence on the safety regarding the effectiveness of the extended stop signal arm and the perimeter visibility system was requested from 12 stakeholders. From the pilot projects, preliminary findings suggest that the extended stop arms, infraction cameras, and exterior visibility camera systems would have a positive impact on school bus safety; however, the sample size of vehicles used did not provide enough evidence to quantify the effectiveness of these technologies. As detailed in the baseline regulatory analysis scenario described in the cost benefit analysis section below, it is assumed that perimeter visibility systems would have similar effectiveness to back-up camera systems which would reduce accidents that involve school

Commentaires généraux

Les intervenants ont formulé plusieurs commentaires généraux en ce qui concerne les coûts, l'état d'avancement des technologies, la précision des exigences, l'exploitation des parcs de véhicules, l'utilisation des DNT pour définir les exigences relatives aux signaux d'arrêt escamotables prolongés et la proposition d'abroger le paragraphe 15.1(1) et l'article 17 du RSVA.

Neuf intervenants ont formulé des commentaires au sujet des coûts supplémentaires associés aux technologies rendues obligatoires. Deux intervenants des provinces ont demandé du soutien financier supplémentaire pour couvrir l'augmentation des coûts, et huit intervenants ont mentionné que, si les budgets pour l'achat d'autobus scolaire demeurent les mêmes, certaines administrations pourraient devoir réduire le nombre d'autobus achetés. Le nombre de trajets offerts en autobus pourrait s'en trouver diminué, et les écoliers pourraient devoir se tourner vers d'autres modes de transport dont les taux de blessures et de décès sont plus élevés. Par conséquent, en raison de l'augmentation du coût des autobus, le Règlement pourrait avoir une incidence négative sur la sécurité. Transports Canada reconnaît que les coûts supplémentaires pourraient nuire à l'achat des autobus et que cet aspect devra être étudié par les différentes administrations dans la planification de leurs budgets respectifs. Même si certaines administrations ont soulevé des préoccupations, Transports Canada remarque que d'autres ont déjà commencé à équiper leurs autobus des dispositifs en question. En effet, comme les technologies deviendront obligatoires, elles deviendront accessibles, et, comme un intervenant l'a mentionné, leur installation généralisée pourrait entraîner une diminution des coûts grâce aux économies d'échelle réalisées. Alors que les coûts supplémentaires pourraient retarder l'achat d'autobus scolaires neufs équipés des dispositifs de sécurité, il est attendu que l'entrée en vigueur du Règlement ne fera qu'augmenter la sécurité des enfants autour des autobus scolaires.

Au total, 12 intervenants ont demandé des preuves supplémentaires de l'efficacité sur le plan de la sécurité des signaux d'arrêt escamotables prolongés et des systèmes de visibilité périphérique. Les résultats préliminaires des projets pilotes portent à croire que les signaux d'arrêt escamotables prolongés, les caméras d'infraction et les systèmes de caméras offrant une visibilité extérieure auraient une incidence positive sur la sécurité des autobus scolaires. La taille de l'échantillon de véhicules utilisés dans le cadre des projets pilotes n'a toutefois pas permis de recueillir des données suffisantes pour quantifier l'efficacité des technologies. Comme il est décrit dans le scénario de référence dans l'analyse des coûts-avantages

bus collisions with individuals by 30.5%.⁵ This assumption is made based on the average effectiveness rate of back-up camera systems, which ranges between 28% to 33%.⁶ The effectiveness analysis throughout all the stages of the development of these Regulations has utilized the most up-to-date available information as noted in the Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) published in the *Canada Gazette*, Part I. These analyses, which are included in the cost-benefit analysis (see Regulatory analysis — Benefits and costs), support the position that the perimeter visibility systems include the features necessary to improve the safety of children located in the vicinity of school buses; no additional information regarding the effectiveness of an extended stop signal arm was found in order to support requirements for this technology to be included in the Regulations at this time.

Two stakeholders suggested collaborating and aligning with the United States National Highway Traffic Safety Administration on the required safety technologies in the Regulations. Transport Canada agrees with the importance of North American cooperation and collaboration but notes that no equivalent requirements are present or being developed in the United States. Transport Canada believes that improving the safety of children around school buses justifies proceeding with its unique approach for Canada.

Eleven stakeholders expressed concern about the burden these Regulations may add to current operational challenges facing the school bus transportation industry. Three comments raised concerns about driver training and a shortage of bus drivers. nine comments raised concerns regarding differences in jurisdictional requirements (e.g., restrictions on the use of the stop signal arm and extended stop signal arm in some urban areas); four comments questioned whether a bus would need to be rendered out-of-service if there is a system malfunction. Three comments also indicated support for public awareness campaigns to inform motorists about the new systems and to remind them of the potential for children circulating around stopped school buses.

ci-dessous, les systèmes de visibilité périphérique devraient avoir une efficacité semblable à celle des systèmes de caméra de recul, ce qui réduirait le nombre de collisions entre des personnes et un autobus scolaire de 30,5 %⁵. Cette hypothèse est fondée sur le taux moyen d'efficacité des systèmes de caméra de recul, qui se situe entre 28 et 33 %⁶. Les analyses de l'efficacité, à toutes les étapes de l'élaboration du Règlement, ont été réalisées à l'aide des données les plus récentes disponibles, comme il est indiqué dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Les analyses effectuées, qui sont présentées avec l'analyse des coûts-avantages (voir la section « Analyse de la réglementation — Avantages et coûts »), appuient la position selon laquelle les systèmes de visibilité périphérique ont les caractéristiques nécessaires pour renforcer la sécurité des enfants à proximité des autobus scolaires. Aucun renseignement supplémentaire concernant l'efficacité du signal d'arrêt escamotable prolongé n'a été trouvé pour appuyer l'intégration d'exigences à l'égard de cette technologie dans le Règlement pour le moment.

Deux intervenants ont suggéré de collaborer avec la National Highway Traffic Safety Administration des États-Unis au sujet des technologies de sécurité exigées dans le Règlement et d'harmoniser les exigences. Transports Canada est d'accord avec l'importance de la collaboration et de la coopération entre les pays nord-américains, mais observe qu'aucune exigence équivalente n'existe ou n'est en cours d'élaboration aux États-Unis. Transports Canada croit que renforcer la sécurité des enfants autour des autobus scolaires justifie le recours à son approche unique pour le Canada.

Onze intervenants ont fait état de leurs préoccupations quant au fardeau supplémentaire que pourrait représenter le Règlement, par rapport aux défis opérationnels que doivent déjà surmonter les intervenants de l'industrie du transport scolaire : trois commentaires ont soulevé des préoccupations concernant la formation et la pénurie de conducteurs d'autobus, neuf commentaires ont soulevé des préoccupations au sujet des différences dans les exigences selon les territoires de compétence (p. ex., les restrictions concernant l'utilisation du signal d'arrêt escamotable et du signal d'arrêt escamotable prolongé dans certaines zones urbaines), et quatre commentaires portaient sur la nécessité de mettre hors service un autobus scolaire en cas de problème de fonctionnement du système. Dans trois commentaires, les intervenants ont indiqué l'appui pour les campagnes de sensibilisation du public en vue d'informer les automobilistes au sujet des nouveaux systèmes et de leur rappeler la potentielle présence d'enfants autour des autobus scolaires à l'arrêt.

⁵ 30.5% is the mean of 28%–33% rear camera effectiveness rate estimated by the United States' National Highway Traffic Safety Administration.

⁶ National Highway Traffic Safety Administration (2014), Federal Motor Vehicle Safety Standards; Rear Visibility.

⁵ 30,5 % est la moyenne du taux d'efficacité des caméras de recul se situant entre 28 % et 33 % estimé par la National Highway Traffic Safety Administration des États-Unis.

⁶ National Highway Traffic Safety Administration (2014), Federal Motor Vehicle Safety Standards; Rear Visibility.

With respect to differences in jurisdictional requirements, the Regulations were written to be as broad as possible so that any technology installed in accordance with the Regulations may also be designed to respect the rules and regulations of each jurisdiction of operation.

Provincial and territorial governments are responsible for the establishment of regulations and enforcement strategies as they apply to vehicle and driver licensing, operation and maintenance of vehicles, as well as after-market components. Thus, individual jurisdictions have the authority to regulate the use of the safety equipment with which a school bus is equipped and set the criteria for determining what equipment malfunction would result in rendering a school bus out of service. The hiring of drivers and driver training are also addressed by each jurisdiction to meet their individual needs. That said, Transport Canada does not anticipate that the Regulations will require any additional driver training as they no longer include requirements with respect to extended stop signal arms, and the perimeter visibility systems will work automatically to display the necessary views to the driver. With regard to public education, most jurisdictions already have programs in place to address their respective needs in promoting school bus safety. As an example, jurisdictions that choose to have infraction cameras installed on their school buses could include information on this technology in their public awareness campaigns.

Prior to prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, stakeholders did not provide any specific comments on implementation timelines. Following prepublication, five stakeholders representing school bus manufacturers, operators, and local jurisdictions indicated that the proposed coming into force date immediately upon publication would not provide sufficient time to develop, install and test equipment to meet the requirements. Stakeholders noted that the proposed nighttime visibility performance of perimeter visibility systems cannot be met with existing market-ready systems, and that, until the Regulations are published in the *Canada Gazette*, Part II, manufacturers will not start adjusting and modifying their manufacturing processes. Similarly, until school bus manufacturers start equipping their school buses with the technologies, local jurisdictions would not be in a position to start with driver or public education.

En ce qui concerne les différences dans les exigences entre les territoires de compétence, le Règlement a été rédigé de façon à ce que son libellé soit le plus général possible et à ce que toute technologie installée conformément au Règlement puisse également être conçue de manière à respecter les règles et les règlements dans tous les territoires de compétence où elle est utilisée.

Les gouvernements des provinces et des territoires sont responsables de prendre les règlements et de mettre en œuvre les stratégies d'application qui concernent l'immatriculation des véhicules et la délivrance des permis de conduire, la conduite et l'entretien des véhicules ainsi que les pièces du marché secondaire. Par conséquent, chaque administration gouvernementale a le pouvoir de réglementer l'utilisation de l'équipement de sécurité dont est doté un autobus scolaire et de définir les critères permettant de déterminer les défaillances qui nécessiteraient la mise hors service d'un autobus scolaire. L'embauche de conducteurs et la formation de ces derniers relèvent également de chaque administration, qui en définit les paramètres selon ses propres besoins. Cela dit, Transports Canada ne croit pas que l'adoption du Règlement nécessitera une formation supplémentaire pour les conducteurs, comme il ne comprend plus d'exigences concernant les signaux d'arrêt escamotables prolongés, et les systèmes de visibilité périphérique fonctionneront automatiquement pour montrer les images nécessaires au conducteur. En ce qui concerne l'éducation du public, la plupart des administrations ont déjà des programmes pour répondre à leurs propres besoins en matière de promotion de la sécurité des autobus scolaires. Par exemple, les administrations qui ont choisi d'installer des caméras d'infraction sur leurs autobus scolaires pourraient décider d'inclure des renseignements au sujet de la technologie dans leurs campagnes de sensibilisation du public.

Avant la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, les intervenants n'avaient pas formulé de commentaires particuliers au sujet du calendrier de mise en œuvre. À la suite de la publication préalable, cinq intervenants représentant des fabricants et des exploitants d'autobus scolaire ainsi que des administrations locales ont soulevé que la date d'entrée en vigueur proposée, soit immédiatement au moment de la publication, ne leur donnerait pas suffisamment de temps pour concevoir, installer et mettre à l'essai de l'équipement conforme aux exigences. Les intervenants ont noté que la visibilité de nuit des systèmes de visibilité périphérique ne peut être atteinte par les systèmes actuellement prêts pour la mise en marché et que, tant que le Règlement ne sera pas publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, les fabricants n'ajusteront pas leurs procédés de fabrication. De même, tant que les fabricants d'autobus scolaire ne commenceront pas à équiper leurs autobus des technologies, les administrations locales ne seront pas en mesure de commencer à sensibiliser les conducteurs et le public.

Following this stakeholder feedback, Transport Canada recognized that the technologies mandated by the Regulations will require revising the vehicle design and manufacturing processes to integrate the new safety equipment to function with the existing school bus controls and operating systems, and on a mass production scale, which had not been fully considered at prepublication in the *Canada Gazette*, Part I. It is therefore reasonable that manufacturers, in conjunction with their suppliers, will need additional time to design their vehicles and components, tender contracts, create the necessary tooling, test the components, and implement systems to ensure that the quality of their final products meets the needs of their customers. Similarly, provinces, territories, other jurisdictions, and school bus operators, will need extra time to plan for the added costs for the acquisition and maintenance of new buses fitted with the new safety features. As such, Transport Canada technical experts have determined that a three-year implementation timeline would be appropriate to allow manufacturers to comply with the Regulations.

Given the obstacles outlined, the Regulations now include transitional provisions that set the mandatory compliance date for the new requirements under CMVSS 111 and 131 in Schedule IV, Part II of the MVSR as November 1, 2027. This compliance date means that the Regulations will still come into force upon publication, so that manufacturers may comply with the new requirements immediately, if possible, while those that need more time to meet the requirements for perimeter visibility systems and infraction cameras (if installed), will have until November 1, 2027. While safety risks would not be fully addressed during the implementation period, Transport Canada concluded that it would not be practicable to set an earlier compliance date. Nevertheless, Transport Canada expects that the safety implications of this delay will be relatively small since the analysis already assumes that buses would be replaced gradually over a 10-year period only when existing buses have reached the end of their useful life (i.e., most buses are not expected to be replaced in the first three years following the publication of the Regulations), and manufacturers that are able to meet the requirements at any point during the implementation period may bring those technologies to market immediately without the need to wait for the mandatory compliance date. Transport Canada conducted follow-up consultations with affected stakeholders regarding the implementation of transitional provisions in the Regulations and confirmed their support for the three-year implementation period. Stakeholders did not raise further concerns about the implementation timeline.

Après avoir pris connaissance de ces commentaires, Transports Canada reconnaît que les technologies exigées dans le Règlement nécessiteront une révision des procédés de conception et de fabrication des véhicules afin que le nouvel équipement de sécurité puisse fonctionner avec les commandes et les systèmes de conduite existants des autobus scolaires, et ce, dans une optique de production à grande échelle, ce qui n'avait pas été pleinement envisagé au moment de la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Il est donc raisonnable de penser que les fabricants, ainsi que leurs fournisseurs, auront besoin de temps supplémentaire pour concevoir les véhicules et leurs composants, attribuer les contrats, produire les outils nécessaires, mettre à l'essai les composants et mettre en œuvre des systèmes pour s'assurer que la qualité de leurs produits finaux correspond aux besoins de leurs clients. De même, les provinces, les territoires, les autres administrations et les exploitants d'autobus scolaires auront besoin de plus de temps pour planifier les coûts supplémentaires engendrés par l'achat et l'entretien des autobus neufs équipés des nouveaux dispositifs de sécurité. Par conséquent, les experts techniques de Transports Canada ont déterminé qu'un délai de mise en œuvre de trois ans serait approprié pour les fabricants de se conformer au Règlement.

Compte tenu des obstacles soulignés, le Règlement comprend maintenant des dispositions transitoires qui prévoient que la date de conformité obligatoire avec les nouvelles exigences prévues dans les NSVAC 111 et 131 à la partie II de l'annexe IV du RSVA est le 1^{er} novembre 2027. Cela signifie que le Règlement entrera toujours en vigueur au moment de sa publication, de sorte que les fabricants puissent se conformer immédiatement, si possible, aux nouvelles exigences, tandis que ceux qui ont besoin de plus de temps pour se conformer aux exigences applicables aux systèmes de visibilité périphérique et aux caméras d'infraction (lorsqu'installées) auront jusqu'au 1^{er} novembre 2027 pour le faire. Même si les risques pour la sécurité ne seront que partiellement atténués pendant la période de mise en œuvre, Transports Canada a conclu qu'il ne serait pas possible de fixer une date de conformité plus précoce. Transports Canada s'attend néanmoins à ce que les répercussions de ce délai sur le plan de la sécurité soient relativement faibles, comme l'analyse prévoit déjà que les autobus seront remplacés graduellement sur une période de dix ans, mais uniquement une fois qu'ils auront atteints la fin de leur vie utile (c.-à-d. que la plupart des autobus ne seront probablement pas remplacés au cours des trois années suivant la publication du Règlement), et les fabricants qui sont en mesure de répondre aux exigences à tout moment pendant la période de mise en œuvre pourraient mettre en marché les technologies immédiatement sans attendre la date de conformité obligatoire. Transports Canada a effectué des consultations de suivi auprès des intervenants concernés au sujet de l'intégration de dispositions transitoires dans le Règlement et a confirmé leur appui à la période de mise en œuvre de trois

With regard to the use of technical documents, one stakeholder expressed concern that the proposed modifications to TSD 131 would go beyond the permitted use of such documents. Transport Canada has assessed that the modifications to TSD 131 are technical elaborations on the substantive requirements in the Regulations and that, therefore, they fall within the authorities provided in the MVSA for a TSD.

With regard to repealing subsection 15.1(1) and section 17 of the MVSR, one stakeholder opposed removing the requirement for notification of a TSD modification through the publication of a notice in the *Canada Gazette*, Part I, indicating that the *Canada Gazette* is an industry-known source for information for such publications, and Internet subscribers receive automatic notifications of publication. However, with regard to notifications of publications, Transport Canada also sends out email notifications to all stakeholders whenever a revision to a TSD is published on its website, through a continuously updated email distribution list to which any stakeholder can request to be added. Stakeholders typically receive such notifications within one business day through this process. By contrast, it takes at least four weeks before a notification can be published on the *Canada Gazette* website. Faster notifications allow industry to react more quickly to TSD revisions. Also, by eliminating the need to publish a TSD notice in the *Canada Gazette*, Transport Canada will be able to effectively and quickly maintain alignment with safety-related changes in a source document (typically United States regulations) on which the TSD is based without compromising stakeholder engagement in the TSD update process.

On the subject of consultations, one stakeholder suggested that a publication of a notice on the *Canada Gazette* website would have been a more effective tool for seeking stakeholder feedback as opposed to utilizing the Let's Talk Transportation platform on Transport Canada's website. While both tools are available to seek public feedback, the Let's Talk Transportation platform is the common tool that has been utilized by all modes of transportation at Transport Canada over the last several years. In addition to the platform being posted on the Transport Canada website, the Let's Talk Transportation publication and request for comments was emailed to stakeholders, it was announced on social media, and Transport Canada also conducted multiple additional consultations including with industry, governments, school boards and others to seek stakeholder participation prior to the publication on the Let's Talk Transportation platform.

ans. Les intervenants n'ont soulevé aucune autre préoccupation liée à la période de mise en œuvre.

Un intervenant a soulevé une préoccupation au sujet de l'utilisation de documents techniques. Selon cet intervenant, les modifications que l'on propose d'apporter au DNT 131 dépassent les limites de l'utilisation autorisée de tels documents. Transports Canada juge que les modifications au DNT 131 constituent des précisions de nature technique apportées aux exigences de fond figurant dans le Règlement et que, par conséquent, elles se situent dans les limites des pouvoirs prévus par la LSA au sujet des DNT.

Pour ce qui est de l'abrogation du paragraphe 15.1(1) et de l'article 17 du RSVA, un intervenant s'est opposé au retrait de l'exigence qu'un avis soit publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* lorsque des modifications sont apportées à un DNT; selon lui, la *Gazette du Canada* est une source d'information connue dans l'ensemble de l'industrie pour retrouver ce genre de publications, et ceux qui sont abonnés par Internet reçoivent des notifications automatiques au moment de la publication. Toutefois, en ce qui concerne les notifications en cas de publication, Transports Canada envoie également des avis par courriel à tous les intervenants dès qu'une modification à un DNT est publiée sur son site Web en se servant d'une liste de distribution constamment mise à jour et à laquelle n'importe quel intervenant peut demander d'être inscrit. Les intervenants reçoivent normalement les notifications dans un délai d'un jour ouvrable. Il faut par contre au moins quatre semaines avant qu'un avis puisse être publié sur le site Web de la *Gazette du Canada*. La transmission plus rapide des avis permet aux intervenants de l'industrie de réagir plus rapidement aux modifications apportées aux DNT. De plus, en éliminant la nécessité de publier un avis dans la *Gazette du Canada*, Transports Canada sera en mesure de maintenir efficacement et rapidement l'harmonisation aux changements liés à la sécurité dans un document de source (généralement la réglementation des États-Unis) sur lequel le DNT est basé, sans nuire à la participation des intervenants au processus de mise à jour.

En ce qui concerne les consultations, un intervenant était d'avis qu'une publication sur le site Web de la *Gazette du Canada* aurait été plus efficace pour recueillir les commentaires des intervenants plutôt que d'utiliser la plateforme Parlons transport sur le site Web de Transports Canada. Même si les deux outils existent pour recueillir les commentaires du public, la plateforme Parlons transport est l'outil qui a été le plus couramment utilisé pour tous les modes de transport régis par Transports Canada au cours des dernières années. En plus du fait que la plateforme figure sur le site Web de Transports Canada, la publication et la demande de commentaires ont été envoyés par courriel aux intervenants et ont été annoncés sur les médias sociaux. Transports Canada a en outre effectué plusieurs autres consultations, notamment avec les intervenants de l'industrie, les gouvernements, les conseils scolaires et d'autres organisations pour

Relative to the consultation process for TSD modifications, two stakeholders voiced concern as to the absence of formal prepublication consultations when adaptations are incorporated to the source document on which the TSDs are based, potentially leading to less effective consultations. In terms of such consultations, Transport Canada launched a new technical document update process in 2020 to address these concerns, including publishing a consultation page on its website explaining why a document is proposed to be modified and providing a copy of the proposed document with the changes highlighted. A link to this consultation page is sent to stakeholders via the email distribution list with a target consultation period of 45 days. All comments received are considered in the review process, and a final version of the TSD is published on the website and an email notification is sent to stakeholders. Compared to the prepublication process through the *Canada Gazette*, this new consultation process allows Transport Canada to react effectively and quickly to maintain alignment with safety-related changes in the source document on which the TSD is based (typically, United States regulations).

Cost benefit analysis

One stakeholder, representing approximately 600 businesses related to bus transportation, commented that the analysis did not consider cost impacts on smaller businesses that must purchase new school buses. As per TBS's [Policy on Cost-benefit Analysis](#) and its [Guide](#), a cost-benefit analysis primarily focuses on the direct impacts of a regulatory proposal. Therefore, the analysis thoroughly examined cost impacts on school bus manufacturers, who would bear the direct cost impacts of the Regulations, while acknowledging that such costs may ultimately be passed on to end users who would need to either purchase new school buses or provide school transportation services.

Eight stakeholders expressed concern that the cost of training school bus drivers to use the required technologies and maintaining the equipment was not included in the analysis. While maintenance costs have already been captured in the analysis, Transport Canada does not anticipate that school bus drivers would require additional training to use the required technology (see responses to General comments above for more detail).

solliciter la participation des intervenants avant la publication sur Parlons transport.

En ce qui concerne le processus de consultation au sujet des modifications apportées aux DNT, deux intervenants ont exprimé leurs préoccupations quant à l'absence des consultations officielles associées à la publication préalable lorsque des adaptations sont intégrées au document source sur lequel reposent les DNT, ce qui pourrait éventuellement nuire à l'efficacité des consultations. Transports Canada a lancé un nouveau processus de mise à jour des documents techniques en 2020 pour atténuer ces préoccupations quant aux consultations; il publie notamment une page de consultation sur son site Web pour expliquer les raisons des modifications proposées dans un document et fournir une copie du document proposé dans lequel les modifications sont mises en évidence. Un lien vers la page de consultation est transmis aux intervenants au moyen de la liste de distribution. La période de consultation cible est de 45 jours. Tous les commentaires reçus sont évalués dans le cadre du processus d'examen, la version finale du DNT est publiée sur le site Web de Transports Canada et un avis par courriel est transmis aux intervenants. Comparativement au processus de publication préalable dans la *Gazette du Canada*, le nouveau processus de consultation permet à Transports Canada de réagir efficacement et rapidement aux changements apportés au document source sur lequel repose un DNT en ce qui concerne la sécurité (il s'agit souvent de règlements des États-Unis) et d'assurer le maintien de l'harmonisation.

Analyse coûts-avantages

Un intervenant, qui représente environ 600 entreprises du domaine du transport par autobus, a soumis comme commentaire que l'analyse ne tenait pas compte des coûts pour les petites entreprises qui doivent faire l'achat d'autobus scolaires neufs. Conformément à la [Politique sur l'analyse coûts-avantages](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) et au [guide connexe](#), l'analyse coûts-avantages porte d'abord sur les répercussions directes d'un projet de règlement. Par conséquent, dans le cadre de l'analyse, les répercussions sur les coûts pour les fabricants d'autobus scolaires, qui sont ceux qui subiraient directement les répercussions financières du Règlement, ont été examinées en profondeur; il est toutefois convenu que les coûts pourraient au bout du compte devoir être assumés par les utilisateurs finaux qui devront soit acheter des autobus scolaires neufs, soit fournir des services de transport scolaire.

Huit intervenants ont soulevé des préoccupations quant au fait que le coût de la formation des conducteurs d'autobus scolaire, pour qu'ils apprennent à utiliser les technologies exigées, et de l'entretien de l'équipement n'a pas été considéré dans l'analyse. Les coûts d'entretien font déjà partie de l'analyse, et Transports Canada ne prévoit pas que les conducteurs d'autobus scolaires auront besoin d'une formation supplémentaire pour utiliser les

Four stakeholders commented that the estimated costs were low and suggested that further study would be required. These comments were taken into consideration and Transport Canada conducted further research and analysis on the costs featured in the model. Based on Transport Canada's additional research, the technology costs have been updated. With regard to the price of the perimeter visibility camera system, Transport Canada has reviewed the source⁷ information and confirmed that the average price has gone down by approximately 13% since the prepublication of the proposed Regulations. Therefore, the analysis was revised to align with this new information (see Regulatory analysis for detail).

One stakeholder commented that the required technology may reduce mental strain and stress for school bus drivers. Transport Canada agrees with this comment and has elaborated on these benefits under the Regulatory analysis — Benefits and costs section located below.

Extended stop signal arm

Stakeholders submitted several comments expressing varying concerns with respect to the proposed mandate of extended stop signal arms, including considerations regarding

- the viewpoint from which the stop signal must be kept visible to oncoming motorists;
- the conditions for activation of the stop signal audible override warning;
- the timing for the full deployment of both the stop arms;
- data that would demonstrate operational performance in winter conditions and reliability of the technologies;
- performance requirements needing more clarity and precision, such as setting minimum and maximum acceptable lengths for the extended stop signal arm;
- potential variations in school bus design may undermine safety;
- the potential for the arm to block occupant emergency egress; and,
- the need for breakaway capability in the event the extended stop signal arm is struck by a passing vehicle.

Eleven stakeholders commented that alternative solutions to the extended stop signal arm should be assessed to help

technologies exigées (voir les réponses aux commentaires généraux plus haut pour plus de renseignements).

Quatre intervenants ont indiqué dans leurs commentaires que les coûts estimés étaient faibles et estiment qu'une étude plus approfondie s'impose. Transports Canada a tenu compte de ces commentaires et a effectué une recherche et une analyse plus approfondies sur les coûts figurant dans le modèle. À la lumière de ces travaux supplémentaires, les coûts des technologies ont été mis à jour. Pour ce qui est du prix du système de visibilité périphérique, Transports Canada a vérifié la source d'information⁷ et a pu confirmer que le prix moyen a diminué d'environ 13 % depuis la publication préalable du projet de règlement. Par conséquent, l'analyse a été révisée en fonction de ces nouvelles données (voir la section « Analyse de la réglementation » pour de plus amples renseignements).

Un intervenant a mentionné que la technologie exigée pourrait diminuer la pression et le stress chez les conducteurs d'autobus scolaire. Transports Canada est d'accord avec ce commentaire et s'est penché sur ces avantages à la section « Analyse de la réglementation — Avantages et coûts » ci-dessous.

Signal d'arrêt escamotable prolongé

Les intervenants ont soumis plusieurs commentaires dans lesquels ils exprimaient différentes préoccupations au sujet des exigences proposées relativement au signal d'arrêt escamotable prolongé, notamment les aspects suivants :

- le point où le signal d'arrêt doit demeurer visible aux automobilistes qui circulent en sens inverse;
- les conditions d'activation du signal sonore en cas de non-déploiement du panneau d'arrêt;
- le moment du déploiement complet des deux signaux d'arrêt;
- les données qui prouveraient l'efficacité du fonctionnement dans des conditions hivernales et la fiabilité des technologies;
- les exigences de fonctionnement, qui nécessitent plus de clarté et de précision, par exemple la définition de longueurs minimales et maximales acceptables pour le signal d'arrêt escamotable prolongé;
- les variations potentielles de la conception des autobus scolaires qui pourraient nuire à la sécurité;
- la possibilité que le signal d'arrêt escamotable bloque la sortie d'urgence des occupants;
- la nécessité que peut se détacher le signal d'arrêt escamotable prolongé s'il est happé par un véhicule.

Onze intervenants croient que des solutions de remplacement au signal d'arrêt escamotable prolongé devraient

⁷ Florida Department of Education. (2023) School Bus Pricing and Ordering Guide ITB No. 2023-02

⁷ Florida Department of Education. (2023). School Bus Pricing and Ordering Guide, ITB No. 2023-02.

improve the safety of children through preventing motorists from passing stopped school buses when loading or unloading passengers, and the stakeholders needing additional time to do so. As potential safety alternatives, two stakeholders referenced a pedestrian audible warning system to alert crossing children to an oncoming vehicle, and several others suggested increasing the conspicuity of the stopped school bus with additional lights. Transport Canada assesses available technologies when beginning a regulatory proposal and proceeds based on available information at a given time. In this case, new technologies that may achieve the desired safety outcome have been highlighted by stakeholders as being potentially more beneficial, or as introducing fewer potentially unintended risks.

Additional consultations held between February and May 2024 allowed Transport Canada to better understand the issues brought forward by stakeholders and discussed above. Five stakeholders indicated that consistency is very important when it comes to signalling information to motorists, such as when they need to stop for a school bus. The implementation of extended stop signal arms on new school buses, but not on the existing fleet, could confuse motorists into thinking that they do not need to stop if the extended stop signal arm is not deployed. One stakeholder also indicated that specific procedures and driver training would be important so that drivers understand when they are required to deploy the extended stop signal arm and so that the drivers are not unnecessarily burdened by additional tasks when loading and unloading children at a stop. All stakeholders supported the continued assessment of safety technologies to achieve the desired safety outcome of protecting children outside the bus by increasing conspicuity of the school bus and preventing illegally passing vehicles, as demonstrated through the panel of experts on the CSA D250 technical committee.

Although removing the proposed requirement for extended stop signal arms from the Regulations would not immediately address the safety concern around the illegal passing of school buses, stakeholder feedback has highlighted the need to explore alternative solutions to extended stop signal arms. Transport Canada has worked with the CSA D250 school bus technical committee which has dedicated a specific conspicuity working group to continue working to assess technologies that could effectively improve safety for children outside the school bus by increasing the conspicuity of the school bus and preventing illegally passing vehicles.

être étudiées pour contribuer à renforcer la sécurité des enfants et empêcher les automobilistes de dépasser les autobus scolaires à l'arrêt lorsqu'ils font monter ou descendre des passagers, et les intervenants ont besoin de plus de temps pour y arriver. Comme potentielles solutions de remplacement, deux intervenants ont mentionné un système d'avertissement sonore destiné aux piétons qui alerte les enfants qui traversent la rue de l'arrivée d'un véhicule, et plusieurs autres intervenants ont suggéré d'augmenter la visibilité des autobus scolaires à l'arrêt au moyen de feux supplémentaires. Transports Canada évalue les technologies disponibles lorsqu'il entame la préparation d'un projet de règlement et prend des décisions en fonction des renseignements disponibles à un point donné. Dans le cas présent, de nouvelles technologies qui pourraient permettre d'atteindre l'objectif de sécurité souhaité ont été présentées par les intervenants, qui les croient potentiellement plus avantageuses ou qui considèrent qu'elles pourraient générer moins de risques imprévus.

D'autres consultations ont eu lieu de février à mai 2024 et ont permis à Transports Canada de mieux comprendre les enjeux soulevés par les intervenants et mentionnés ci-dessus. Cinq intervenants ont indiqué que la cohérence était très importante lorsqu'il s'agit de signaler de l'information aux automobilistes, par exemple lorsqu'ils doivent s'arrêter en présence d'un autobus scolaire. L'installation de signaux d'arrêt escamotables prolongés sur les autobus scolaires neufs, mais pas sur les autobus existants, pourrait porter les automobilistes à croire qu'ils n'ont pas besoin de s'arrêter si le signal d'arrêt escamotable prolongé n'est pas déployé. Un intervenant a aussi soulevé qu'il serait important d'adopter des procédures précises et de former les conducteurs pour qu'ils sachent à quel moment ils doivent déployer le signal d'arrêt escamotable prolongé de même que pour éviter que les conducteurs doivent inutilement effectuer des tâches supplémentaires lorsqu'ils font monter ou descendre les enfants à un arrêt. Tous les intervenants encouragent l'évaluation continue des technologies de sécurité pour atteindre l'objectif de sécurité qui consiste à protéger les enfants à l'extérieur des autobus en augmentant la visibilité des autobus scolaires et en prévenant les dépassements illégaux par les autres véhicules, comme les discussions du groupe d'experts du Comité technique de la norme CSA D250.

Bien que la suppression de l'exigence proposée pour les signaux d'arrêt escamotable prolongé du règlement ne résoudrait pas immédiatement le problème de sécurité lié au dépassement illégal des autobus scolaires, les intervenants ont fait valoir dans leurs commentaires, la nécessité d'explorer des solutions de remplacement au signal d'arrêt escamotable prolongé. Transports Canada a collaboré avec le Comité technique de la norme CSA D250 sur les autobus scolaires, qui a mandaté un groupe de travail spécial sur la visibilité afin de poursuivre les travaux pour évaluer les technologies qui pourraient renforcer la protection des enfants à l'extérieur des autobus scolaires en

Therefore, as a result of the stakeholder feedback, Transport Canada has decided not to move forward at this time with the requirements for extended stop signal arms that were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I. Transport Canada will continue to work with technical experts from the CSA D250 school bus technical committee and its Motor Vehicle Investigation Teams to assess technologies that could achieve the desired safety outcome of reducing the risk of collisions associated with vehicles passing stopped school buses. Affected stakeholders have confirmed their support for removing the extended stop signal arm requirements from the Regulations and have indicated their commitment to working with Transport Canada to develop a practical and implementable alternative.

It should be noted that the Regulations do not prevent the installation or use of safety technologies, such as extended stop signal arms, on school buses. As such, any jurisdiction that wishes to pursue such an option, could still do so voluntarily.

In addition to the research and testing noted in the Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) published in the *Canada Gazette*, Part I, Transport Canada conducted several further tests of the technologies including the cold weather operational performance of an extended stop signal arm and the night visibility performance of perimeter visibility systems installed on a school bus, which are discussed below.

Perimeter visibility systems

Twelve stakeholders shared several comments related to the proposed perimeter visibility system requirements. Six stakeholders indicated that bus manufacturers were not prepared to meet the proposed requirements, with one stakeholder requesting further details including a justification for the dimensional requirements for the cylindrical test tool; clarifications about the defined visibility zone and performance requirements of the system in nighttime conditions; clarification about when the display must be activated and the required views to be provided; and questions about whether the system display must be stand-alone equipment or if it could be combined with another piece of equipment such as with a rear-view camera. Four stakeholders raised concerns regarding driver distraction and interaction with privacy laws, and one stakeholder expressed concern over a potential conflict with international documents, such as the International Organization for Standardization (ISO) document 16505:2019 — *Road vehicles — Ergonomic and performance aspects of Camera Monitor Systems*, and United Nations Regulation No. 46 (UN R46) — *Uniform provisions concerning*

augmentant la visibilité des autobus scolaires et en prévenant les dépassements illégaux.

Donc, compte tenu des commentaires des intervenants, Transports Canada a décidé de ne pas mettre en œuvre pour le moment les exigences applicables aux signaux d'arrêt escamotables prolongés qui figuraient dans la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Transports Canada continuera sa collaboration avec les experts techniques du Comité de la norme CSA D250 et ces équipes d'enquête sur les collisions pour évaluer les technologies qui pourraient permettre d'atteindre l'objectif de réduire le risque de collisions associé aux véhicules qui dépassent les autobus scolaires à l'arrêt. Les intervenants concernés ont confirmé leur appui au retrait des exigences sur les signaux d'arrêt escamotables prolongés du Règlement et se sont engagés à travailler avec Transports Canada pour trouver une solution de remplacement pratique et réalisable.

Il convient de noter que le Règlement n'interdit pas l'installation ou l'utilisation de technologies de sécurité, comme les signaux d'arrêt escamotables prolongés, sur les autobus scolaires. Par conséquent, toute administration qui souhaite adopter cette option sur son territoire pourrait le faire sur une base volontaire.

En plus des travaux de recherche et des essais mentionnés dans le REIR publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, Transports Canada a effectué plusieurs essais des technologies, y compris du fonctionnement par temps froid du signal d'arrêt escamotable prolongé et de la visibilité de nuit des systèmes de visibilité périphérique installés sur un autobus scolaire, qui sont décrits ci-dessous.

Systèmes de visibilité périphérique

Douze intervenants ont soumis plusieurs commentaires concernant les exigences relatives aux systèmes de visibilité périphérique proposées. Six ont indiqué que les fabricants d'autobus scolaires n'étaient pas prêts à satisfaire aux exigences proposées, et l'un d'entre eux a demandé des renseignements supplémentaires, notamment une justification des dimensions exigées pour l'outil d'essai cylindrique, des précisions au sujet de la zone de visibilité définie et des exigences de rendement du système dans des conditions nocturnes, des précisions quant au moment où l'écran doit être activé et aux images qui doivent être affichées, et des précisions à savoir si le moniteur du système doit être un dispositif distinct ou s'il peut être combiné avec un autre dispositif, comme une caméra de recul. Quatre intervenants ont fait état de préoccupations concernant la distraction des conducteurs et l'interaction avec les lois sur la protection des renseignements personnels, et un intervenant a signalé des inquiétudes quant à un potentiel conflit avec des documents internationaux, comme le document 16505:2019 — *Véhicules routiers — Aspects ergonomiques et de performance*

the approval of devices for indirect vision and of motor vehicles with regard to the installation of these devices.

The Regulations will require that the perimeter visibility system provide a video display to the bus driver of a cylindrical test tool within a defined visibility zone. Both the cylindrical test tool and the visibility zone have different specifications from those for assessing the visibility performance for the school bus mirrors in CMVSS 111. One stakeholder expressed concern that these differences will necessitate new technologies and additional testing but did not offer an alternative to the proposal. Given that this is a new requirement, it should be expected that additional testing will be required. Available perimeter visibility systems were tested by Transport Canada and no visibility issues with the defined zone were observed with existing technologies. While the visibility zone is slightly different from that for assessing school bus mirror performance, minimal effort would be required to adjust the perimeter of the visibility zone if testing for mirrors and perimeter visibility systems were to be conducted back-to-back. The Regulations specify a new cylindrical test tool representative of a 50th percentile 6-year-old child. Such a device could be fabricated by manufacturers at minimal expense with readily available primary construction materials from a local hardware store. As such, no changes were made to the Regulations in response to stakeholder comments about the cylindrical test tool.

With regard to visibility of the test cylinder under nighttime lighting conditions, several stakeholders, including four school bus manufacturers, expressed concerns that the current available technology for installation on school buses would not meet the visibility requirements under the proposed low lighting levels. However, stakeholders did not offer any information indicating what level of lighting would be possible, nor when such technology could be available for school buses. Further to the comments, Transport Canada conducted subsequent testing of two such systems, neither of which met the requirements as proposed with certainty. While the technology for night vision cameras exists, it is not yet marketed as available for school bus perimeter visibility systems. Given that existing systems are not designed for use at night, and their marginal performance in low-light conditions, Document 111 was revised such that the visibility requirement need only be met during daylight illumination conditions.

des caméras embarquées de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et le règlement des Nations Unies n° 46 — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des systèmes de vision indirecte et des véhicules à moteur en ce qui concerne le montage de ces systèmes.

Le Règlement exigera que le système de visibilité périphérique fournisse au conducteur de l'autobus une image vidéo d'un outil d'essai cylindrique se trouvant dans une zone de visibilité définie. Les spécifications pour l'outil d'essai cylindrique et la zone de visibilité sont différentes de celles prévues pour l'évaluation de la visibilité dans les rétroviseurs de l'autobus scolaire dans la NSVAC 111. Un intervenant s'inquiétait du fait que ces différences nécessiteront l'adoption de nouvelles technologies et des essais supplémentaires, mais n'a pas proposé de solution de remplacement. Étant donné qu'il s'agit d'une nouvelle exigence, il faut s'attendre à ce que des essais supplémentaires soient requis. Transports Canada a mis à l'essai les systèmes de visibilité périphérique disponibles, et aucun enjeu de visibilité relativement à la zone définie n'a été observé. Même si la zone de visibilité est légèrement différente de celle utilisée pour évaluer l'efficacité des rétroviseurs de l'autobus scolaire, un effort minimal serait requis pour ajuster le périmètre de la zone de visibilité dans le cas où les essais des rétroviseurs et du système de visibilité périphérique seraient effectués l'un après l'autre. Le Règlement prévoit l'utilisation d'un nouvel outil d'essai cylindrique qui représente un enfant de 6 ans qui se situe au 50^e percentile. Un tel outil pourrait être produit par les fabricants moyennant des dépenses minimales à l'aide de matériaux de construction facilement accessibles en quincaillerie. Par conséquent, aucune modification n'a été apportée au Règlement en réponse aux commentaires des intervenants au sujet de l'outil d'essai cylindrique.

En ce qui concerne la visibilité de l'outil d'essai cylindrique dans des conditions d'éclairage nocturnes, plusieurs intervenants, y compris quatre fabricants d'autobus scolaires, étaient préoccupés par le fait que la technologie actuellement disponible pour installation sur les autobus scolaires ne pourra pas respecter les exigences de visibilité selon les niveaux d'éclairage les plus bas proposés. Cependant, les intervenants n'ont pas fourni d'indications concernant le niveau d'éclairage dans lequel la technologie fonctionnerait ni le moment où une telle technologie serait disponible pour installation sur les autobus scolaires. Après avoir reçu ces commentaires, Transports Canada a effectué des essais à l'aide de deux systèmes, et les deux ne pouvaient pas respecter les exigences proposées systématiquement. Si la technologie de caméras offrant une vision nocturne existe, elle n'est pas encore commercialisée pour utilisation sur les systèmes de visibilité périphérique sur les autobus scolaires. Étant donné que les systèmes existants ne sont pas conçus pour être utilisés dans des conditions nocturnes et que leur fonctionnement est limité dans des conditions de faible éclairage, le Document 111 a été révisé de façon à ce que les exigences de visibilité ne doivent être respectées que dans des conditions d'éclairage de jour.

One stakeholder highlighted a need for clarification surrounding the views to be displayed, whereby the proposed regulatory text and draft Document 111 could be interpreted to require a view of the entire perimeter zone surrounding the school bus. To clarify, the intention of the requirement is to allow a view of the entire perimeter zone only if it meets the visibility requirements to the cylindrical text tool; the Regulations and Document 111 were revised accordingly.

Additionally, one stakeholder requested clarification regarding when the display needs to be operational. The proposed Regulations prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, included a requirement that the display device must provide an image to the driver only when the school bus is stopped or travelling at a speed less than 15 km/h. This requirement could be interpreted to mean that an image is required even when the bus is parked without the engine operating. It was not the intention to have an image displayed when the vehicle is not in a mode to be driven. As such, the Regulations were revised to make it clear that an image is not required when the bus is stopped, and the vehicle's propulsion system is switched "OFF."

Images displayed on the perimeter visibility system are automatically selected based on the driver's operation of the school bus, and the system must also include a mechanism that will provide the driver with the ability to toggle between cameras views. One stakeholder questioned if the intention was to provide the driver with access to toggle while the vehicle was in motion, indicating that it may be unsafe to interact with the display while the bus is moving. Transport Canada's intention was to require the function when the vehicle is stationary. That said, manufacturers may allow access to toggle while the vehicle is in motion, based on their safety assessment of the installed system. The Regulations and Document 111 were revised to add this clarity.

With respect to some stakeholder comments, Transport Canada is of the opinion that the Regulations already address the concerns raised. For example, one stakeholder expressed that, without more specific requirements, manufacturers could use systems with only two cameras, and another stakeholder requested that the requirements should specify the necessary views, and names for the different views, to alleviate potential driver confusion. Transport Canada notes that the visibility zone defined in Document 111, which indicates the area around the perimeter of the bus where the cylindrical test tool must be visible, is clearly prescribed. Therefore, the method by which manufacturers choose to make this area visible to

Un intervenant a signalé un besoin de clarification concernant les vues à afficher, en suggérant que le texte réglementaire proposé et le brouillon du Document 111 pourraient être interprétés comme exigeant une vue de l'ensemble de la zone du périmètre entourant l'autobus scolaire. Pour clarifier, l'intention de l'exigence est d'autoriser une vue de l'ensemble de la zone du périmètre uniquement si elle répond aux exigences de visibilité de l'outil d'essai cylindrique; les règlements et le Document 111 ont été révisés en conséquence.

Un intervenant a demandé des précisions concernant les moments où le moniteur doit être activé. Le projet de règlement, ayant fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, comprenait une exigence selon laquelle le moniteur devait présenter une image au conducteur uniquement lorsque l'autobus scolaire est arrêté ou circule à une vitesse inférieure à 15 km/h. L'interprétation que l'on pourrait faire de cette exigence est qu'une image doit être affichée même si l'autobus est stationné et le moteur est arrêté. Ce n'était pas l'intention d'exiger qu'une image soit affichée même si le véhicule n'est pas dans un mode lui permettant d'avancer. Par conséquent, le Règlement a été révisé pour qu'il soit clair qu'une image n'a pas à être affichée lorsque l'autobus est arrêté et que son système de propulsion est à la position d'arrêt.

Les images affichées sur le système de visibilité périphérique sont automatiquement sélectionnées en fonction des mouvements effectués par le conducteur de l'autobus scolaire, et le système doit aussi être équipé d'un mécanisme qui donnera au conducteur la possibilité de basculer entre les images produites par les caméras. Un intervenant se demandait si l'intention était de fournir au conducteur la possibilité de basculer entre les images lorsque le véhicule est en mouvement et a indiqué qu'il pourrait être dangereux d'interagir avec le moniteur pendant que l'autobus bouge. L'intention de Transports Canada était que la fonction soit disponible lorsque le véhicule est immobile. Cela dit, les fabricants peuvent permettre d'utiliser la fonction pendant que le véhicule est en mouvement, selon l'évaluation de sécurité qu'ils font du système installé. Le Règlement et le Document 111 ont été révisés pour y ajouter cette précision.

En ce qui concerne certains commentaires des intervenants, Transports Canada est d'avis que le Règlement répond déjà aux préoccupations soulevées. Par exemple, un intervenant a fait valoir que, sans exigences plus précises, les fabricants pourraient utiliser des systèmes comprenant seulement deux caméras, et un autre a demandé que les exigences indiquent les prises de vue nécessaires, et les noms de ces différentes prises de vue, pour éviter toute confusion possible des conducteurs. Transports Canada fait remarquer que la zone de visibilité, qui indique la zone du périmètre de l'autobus où l'outil d'essai cylindrique doit être visible, est clairement définie dans le Document 111. Par conséquent, la méthode choisie par les

the driver (i.e., by how many cameras they use) does not affect the fact that the system must be designed to ensure that the cylindrical test tool is visible to the driver when it is in that delineated zone around the bus. Document 111 also specifies that an indicator must be present on the video display to identify the displayed view and that, at minimum, a left, right, forward and rearward view must be made available. Any number of cameras and views may be provided; therefore, the identification of the different views is left to the manufacturer.

In addition, one stakeholder questioned whether the video display of the perimeter visibility systems could be used for other functions or integrated with other equipment, such as a rear-view camera display. The Regulations do not prohibit other uses; however, the video display must, first and foremost, function under the conditions set out in the Regulations. If those conditions are not met because the display is being used for other purposes, then that system would be deemed non-compliant.

With regard to concerns about driver distraction, Transport Canada's [Guidelines to Limit Distraction from Visual Displays in Vehicles](#) has been publicly available on the Transport Canada website since 2019. As noted in the RIAS at prepublication, and in response to comments to the September 2020 public notice on Transport Canada's Let's Talk Transportation online platform, components of the guidelines were incorporated in Document 111, including the display component of perimeter visibility systems. The perimeter visibility system is intended to increase situational awareness by focusing on risk areas during specific conditions of risk to school children. Furthermore, the display is used only at low speeds under 15 km/h and when stopped, where the risk of a VRU in a blind spot of a school bus is highest. While driver distraction cannot be completely eliminated, the application of these guidelines and the conditions that apply to when the display is used will help to mitigate potential distractions. No changes were made to the Regulations in response to the concerns about driver distraction.

Transport Canada reviewed the concern that privacy laws may prevent the use of cameras taking pictures or filming pedestrians without their consent. This concern was deemed a non-issue as the Regulations require the image be displayed, not recorded, and therefore, no such barrier is expected for the use of this equipment. In the case of a system that was designed with recording capability, the use of the system would need to comply with all applicable privacy laws within the local jurisdiction.

fabricants pour rendre cette zone visible pour le conducteur (c.-à-d. le nombre de caméras utilisées) n'a pas d'incidence sur le fait que le système doit être conçu de sorte que l'outil d'essai cylindrique soit visible pour le conducteur lorsqu'il se trouve dans la zone délimitée autour de l'autobus. Le Document 111 précise également qu'un indicateur doit apparaître dans l'écran vidéo pour identifier la prise de vue affichée et que, au minimum, une vue de la gauche, de la droite, de l'avant et de l'arrière doit être fournie. Il n'y a pas de limite au nombre de caméras pouvant être utilisées et au nombre de prises de vue fournies. Par conséquent, l'identification des différentes prises de vue est laissée à la discrétion du fabricant.

De plus, un intervenant a demandé si l'écran vidéo du système de visibilité périphérique pourrait être utilisé pour d'autres fonctions ou être intégré à d'autres dispositifs, comme l'écran d'affichage d'une caméra de recul. Le Règlement n'interdit pas les autres fonctions, mais l'écran vidéo doit d'abord et avant tout respecter les conditions prescrites dans le Règlement. Si ces conditions ne sont pas respectées parce que l'écran est utilisé à d'autres fins, le système sera jugé non conforme.

Pour ce qui est des préoccupations concernant la distraction des conducteurs, les [Lignes directrices de Transports Canada visant à limiter les sources de distraction provenant de l'usage d'écrans d'affichage dans les véhicules](#) sont publiées sur le site Web du Ministère depuis 2019. Comme il était indiqué dans le REIR au moment de la publication préalable, et pour donner suite aux commentaires transmis en réponse à l'avis public publié sur la plateforme en ligne Parlons transport de Transports Canada en septembre 2020, certains éléments des lignes directrices ont été intégrés au Document 111, y compris pour ce qui est de l'écran d'affichage des systèmes de visibilité périphérique. Le système de visibilité périphérique a pour but d'augmenter la conscience situationnelle du conducteur en mettant l'accent sur les zones de risque dans des conditions particulières de risque pour les enfants d'âge scolaire. De plus, l'écran est utilisé uniquement à des vitesses inférieures à 15 km/h ou lorsque l'autobus est à l'arrêt, soit lorsque le risque qu'un URV se trouve dans un angle mort du conducteur est le plus élevé. Bien qu'il soit impossible d'éliminer complètement les distractions du conducteur, l'application de ces lignes directrices et des conditions relatives à l'utilisation de l'écran contribueront à diminuer les potentielles distractions. Aucune modification n'a été apportée au Règlement en réponse aux préoccupations relatives à la distraction du conducteur.

Transports Canada s'est penché sur la préoccupation voulant que les lois sur la protection des renseignements personnels puissent empêcher le recours à des caméras qui photographient ou filment les piétons sans leur consentement. On a jugé que cette préoccupation ne constituait pas un enjeu, étant donné que le Règlement exige que l'image soit affichée, mais pas enregistrée, et un tel obstacle ne risque donc pas de se présenter quant à l'utilisation du dispositif. Dans le cas où un système serait muni

One stakeholder commented on the importance of having requirements that are aligned with existing international standards and regulations, in particular ISO 16505:2019 and UN R46. The stakeholder did not indicate if they thought the Regulations were incompatible or misaligned with international standards. Transport Canada conducted a thorough review and noted that both ISO and UN documents address the use of camera monitor systems as a replacement to outside rear-view mirrors; these documents do not apply to the use of perimeter visibility systems. As such, no incompatibility or conflict was noted between the Regulations and the ISO and UN documents. Hence, no changes were made to the Regulations in response to the concern raised about potential misalignment with international standards.

School bus manufacturers commented that some requirements were vague and lacked critical details, such as requiring that the video display be “usable by the driver” and that the toggle switch for selecting different views be located “within reach of the driver.” These stakeholders expressed a need for clear standards so that manufacturers will be able to determine if the equipment they install complies with the Regulations. The Regulations set the minimum requirements that must be achieved to reduce the risk of an incident. Although prescribing requirements for things such as the number of cameras required and location of a toggle switch for the perimeter visibility system may make demonstrating compliance to the Regulation more straight forward for a vehicle manufacturer, such prescriptions do not make a system more or less likely to achieve the desired safety outcome. How a safety outcome is achieved is up to the manufacturer to determine based on the system they are designing. Not all school bus manufacturers design their buses in the same way, and it would not be practicable for Transport Canada to prescribe how to implement the various components of a given technology. Permitting some leeway on how a safety outcome is achieved allows manufacturers (who know their vehicles best) to design accordingly and also provides manufacturers with the opportunity to develop innovative solutions without being hindered by prescriptive requirements. For example, a good camera system that stitches the images captured from all around the school bus without distorting the corners could eventually meet the requirements of the Regulations. Current camera systems with the capability of stitching images, however, distort those images quite a bit and are not able to meet the requirements of the Regulations. Over time, improvements made to this software could make it capable of satisfying requirements. For now, individual cameras

d’une fonction d’enregistrement, l’utilisation du système devrait être conforme à toutes les lois sur la protection des renseignements applicables dans le territoire de compétence concerné.

Un intervenant a aussi fait valoir l’importance que les exigences soient conformes aux normes et aux règlements internationaux existants, en particulier la norme ISO 16505:2019 et le règlement n° 46 des Nations Unies. L’intervenant n’a pas indiqué s’il croyait que le Règlement était incompatible avec les normes internationales. Transports Canada a effectué un examen approfondi de la question et a relevé que les documents de l’ISO et des Nations Unies portent sur l’utilisation de systèmes de caméras et de moniteurs comme solution de remplacement aux rétroviseurs extérieurs — ils ne s’appliquent pas à l’utilisation des systèmes de visibilité périphérique. Par conséquent, aucun conflit ou incompatibilité n’a été relevé entre le Règlement et les documents de l’ISO et des Nations Unies. Aucune modification n’a ainsi été apportée au Règlement pour répondre à la préoccupation soulevée relativement à la potentielle incompatibilité avec les normes internationales.

Les fabricants d’autobus scolaires ont formulé comme commentaire que certaines exigences sont vagues et qu’il manque des détails importants, comme le fait d’exiger que l’écran vidéo « puisse être utilisé par le conducteur » et que le bouton permettant de basculer d’une vue à l’autre soit situé « à la portée du conducteur ». Ces intervenants ont évoqué la nécessité d’établir des normes claires pour que les fabricants soient en mesure de déterminer si l’équipement installé est conforme au Règlement. Le Règlement définit les exigences minimales qui doivent être respectées pour réduire le risque d’accident. Bien que le fait de prévoir des exigences relativement au nombre de caméras requises ou à l’emplacement d’un bouton permettant de basculer entre les images du système de visibilité périphérique, par exemple, pourrait faire en sorte qu’il soit plus facile pour un fabricant de démontrer sa conformité au Règlement, de telles précisions ne rendent pas le système plus ou moins susceptible d’atteindre l’objectif de sécurité souhaité. Il revient au fabricant de déterminer la façon dont l’objectif de sécurité sera atteint en fonction du système qu’il conçoit. Les fabricants d’autobus scolaires ne conçoivent pas tous leurs autobus scolaires de la même façon et il ne serait pas raisonnable pour Transports Canada de prescrire la façon d’intégrer les diverses composantes d’une technologie donnée. Accorder aux fabricants (qui sont ceux qui connaissent le mieux leurs véhicules) une certaine marge de manœuvre relativement aux moyens employés pour atteindre un objectif de sécurité leur permet de concevoir leurs produits en fonction de cet objectif et leur donne également la possibilité d’élaborer des solutions novatrices sans les contraintes imposées par des exigences prescriptives. Par exemple, un bon système de caméras qui assemble les images captées tout autour de l’autobus sans déformer les coins pourrait, à un certain moment, satisfaire aux exigences du Règlement.

may be used to provide the images of the perimeter of the school bus. The Regulations define minimum safety requirements but do not specify how those requirements are to be met, which will provide the flexibility for manufacturers to use or adapt new or developing technologies to meet requirements.

Infraction camera systems

Twelve stakeholders shared comments regarding proposed infraction camera and warning label requirements, including concerns that privacy laws may prevent the use of infraction cameras. These stakeholders highlighted the need to clarify the performance requirements for the infraction camera, as well as certain elements for the warning label (e.g., prescribing wording, size, location), and suggested that the warning label should only be mandatory when infraction cameras are installed.

As noted in the RIAS at prepublication, the Regulations do not mandate the installation of infraction camera systems. The Regulations are applicable only if such systems are fitted to the new vehicle by the original manufacturer before being sold. Infraction camera systems installed after the first point of sale are not subject to the Regulations.

With regard to the privacy laws of various jurisdictions, the Regulations require that the systems have the capability to record images of the vehicle licence plate and, therefore, they do not pose any infringement issues. Should the infraction camera system record any additional information of the passing vehicle or surroundings (e.g., if the occupants of the vehicle are included in the image), the respective laws of the jurisdiction should be consulted to ensure that the infraction cameras can be operated legally.

Several clarifications were made to the Regulations in response to stakeholder comments about infraction cameras. In response to a comment, which noted that the proposed regulatory text implied that only a singular camera

Toutefois, les systèmes de caméras actuels, qui ont la capacité d'assembler les images, déforment les images de manière assez substantielle et ne permettent pas de respecter les exigences du Règlement. Au fil du temps, les améliorations apportées aux logiciels pourraient faire en sorte que les systèmes soient en mesure de satisfaire aux exigences. Pour l'instant, des caméras peuvent être utilisées individuellement pour fournir des images du périmètre de l'autobus scolaire. Le Règlement définit des exigences minimales de sécurité, mais ne précise pas comment ces exigences doivent être satisfaites, ce qui laisse aux fabricants la possibilité d'utiliser ou d'adapter des technologies nouvelles ou en cours de développement pour répondre aux exigences.

Systèmes de caméras d'infraction

Douze intervenants ont transmis des commentaires au sujet des exigences proposées relativement aux caméras d'infraction et aux étiquettes d'avertissement, dans lesquels ils faisaient notamment état de préoccupations au sujet des lois sur la protection des renseignements personnels, qui pourraient empêcher l'utilisation des caméras d'infraction. Les intervenants en question ont souligné la nécessité que soient clarifiées les exigences de fonctionnement des caméras d'infraction ainsi que les exigences concernant certains éléments des étiquettes d'avertissement (p. ex., prévoir le libellé, la taille de l'étiquette et son emplacement). Ils ont aussi suggéré que l'étiquette d'avertissement soit uniquement obligatoire lorsque des caméras d'infractions sont installées sur les autobus.

Comme il a été mentionné dans le REIR au moment de la publication préalable, le Règlement n'exige pas l'installation de systèmes de caméras d'infraction. Le Règlement ne s'applique que si un tel système est installé sur un véhicule neuf par le fabricant d'origine avant la vente. Les systèmes de caméras d'infraction installés sur les véhicules après qu'ils ont quitté le premier point de vente ne sont pas visés par le Règlement.

En ce qui concerne les lois sur la protection des renseignements personnels des différents territoires de compétence, le Règlement exige que les systèmes aient la capacité d'enregistrer des images de plaque d'immatriculation d'un véhicule et, par conséquent, il ne présente aucun enjeu de violation de ces lois. Si le système de caméras d'infraction enregistre tout autre renseignement sur le véhicule qui effectue le dépassement ou sur les environs (p. ex., si les occupants du véhicule figurent sur l'image), les lois sur la protection des renseignements personnels des territoires de compétence concernés doivent être consultées pour vérifier que les caméras d'infraction peuvent être utilisées en toute légalité.

Plusieurs modifications ont été apportées au Règlement pour le clarifier en réponse aux commentaires des intervenants liés aux caméras d'infraction. En réponse à un commentaire selon lequel le libellé proposé laissait entendre

could be used to capture images of the license plate, the regulatory text was clarified to specify what “the system” must do so instead of what “the camera” must do. It is not the intention of the Regulations to limit the number of cameras used. The Regulations were also revised to address an ambiguity in the text that cameras “record the images (of a passing vehicle) without intervention from the driver of the school bus.” A stakeholder noted that images of a passing vehicle might never be recorded if the infraction camera system activation is not triggered through the bus driver’s actions to deploy the stop signal arms. The regulatory text was revised to clarify that the system would need to record images automatically. Also, following comments that some jurisdictions may not actually deploy the stop signal arm or extended stop signal arm, which is the trigger for the infraction camera to record images, the regulatory text was revised to refer to the point when the school bus red signal warning lamps start flashing, which is also the most common reference point in the respective provincial and territorial highway traffic acts.

While the proposed Regulations at prepublication included a requirement that the infraction camera captures images of front and rear license plates, some stakeholders noted that their jurisdictions do not require front license plates. The intent was to allow potentially less complex systems to capture the licence plate images of illegally passing vehicles, whether it is a vehicle passing from the rear or from the front of the bus. However, as the standard must apply to all jurisdictions, the text has been modified to require capturing an image of the rear license plate only. To be clear, the system would still have to capture at least the rear licence plate of passing vehicles, whether it is a vehicle approaching from the rear or from the front of the bus.

With regard to mandatory infraction camera warning labels, five stakeholders recommended that the regulatory text provide further details to ensure a consistent message is displayed to motorists. For example, these stakeholders suggested that the Regulations prescribe standard wording for the label, text font and size, the label size, and the location on the back of the school bus where the label must be affixed. Transport Canada considers that manufacturers are in the best position to decide on details such as where a label would be most visible to motorists of following vehicles given that its location may also affect

qu’une seule caméra pourrait être utilisée pour capter des images de la plaque d’immatriculation, le libellé a été clarifié pour préciser ce que « le système » doit faire, plutôt que ce que « la caméra » doit faire. Ce n’était pas l’intention du Règlement de limiter le nombre de caméras utilisées. Le Règlement a également été révisé pour éliminer une ambiguïté dans le texte, soit que les caméras doivent « permettre l’enregistrement des images (du véhicule qui effectue un dépassement) sans l’intervention du conducteur de l’autobus ». Un intervenant a indiqué que les images d’un véhicule qui dépasse un autobus scolaire pourraient ne jamais être enregistrées si l’activation du système de caméras d’infraction n’est pas déclenchée par les actions du conducteur de l’autobus pour déployer le signal d’arrêt escamotable. Le texte réglementaire a été révisé pour préciser que le système doit enregistrer les images automatiquement. De plus, compte tenu des commentaires indiquant que le signal d’arrêt escamotable ou le signal d’arrêt escamotable prolongé pourrait ne pas actuellement être déployé dans certains territoires de compétence, qui est le déclencheur de l’enregistrement des images par la caméra d’infraction, le texte réglementaire a été révisé pour faire référence au moment où les feux d’avertissement rouges de l’autobus scolaire commencent à clignoter, ce qui est également le point de référence le plus courant utilisé dans les codes de la sécurité routière des provinces et des territoires.

Le projet de règlement au moment de la publication préalable prévoyait une exigence pour que les caméras d’infraction captent des images des plaques d’immatriculation à l’avant et à l’arrière des véhicules, mais certains intervenants ont souligné que les plaques d’immatriculation avant ne sont pas obligatoires sur leur territoire de compétence. L’intention était de faire en sorte que des systèmes potentiellement moins sophistiqués puissent capter des images des plaques d’immatriculation des véhicules qui effectuent des dépassements illégaux, qu’ils effectuent le dépassement depuis l’avant ou depuis l’arrière de l’autobus. Toutefois, comme la norme doit s’appliquer à l’ensemble des provinces et des territoires, le libellé a été modifié pour que le système doive capter une image de la plaque d’immatriculation arrière seulement. En d’autres mots, le système doit toujours au minimum capter des images de la plaque d’immatriculation arrière des véhicules qui effectuent des dépassements, que le véhicule arrive de l’arrière ou de l’avant de l’autobus.

Pour ce qui est des étiquettes d’avertissement de la présence de caméras d’infraction, cinq intervenants ont recommandé que le Règlement soit plus détaillé afin qu’un message uniforme soit diffusé aux automobilistes. Par exemple, les intervenants ont suggéré que le Règlement prescrive le libellé type devant figurer sur l’étiquette, la taille et la police du texte, la taille de l’étiquette et son emplacement à l’arrière de l’autobus. Transports Canada considère que les fabricants sont les mieux placés pour décider des autres aspects, comme l’emplacement où l’étiquette serait la plus visible pour les automobilistes qui

the size of the label, as well as the text size. As such, not every aspect of the labels is addressed in the Regulations in order to provide manufacturers the flexibility to select or modify certain characteristics based on a vehicle design or performance expectation. Transport Canada will continue to monitor the ongoing implementation of the new requirements and will work with stakeholders to make specifications that do not directly impact the safety outcomes required in the regulations through the CSA D250 school bus technical committee.

One stakeholder commented that because some jurisdictions do not use the alternately flashing warning lamps and stop arms, requiring infraction camera warning labels on buses in these jurisdictions could lead to public complaints and concerns. Therefore, they suggested making the label mandatory only when infraction cameras are installed. While Transport Canada acknowledges that such public complaints are possible, they would be localized only to these particular jurisdictions. Furthermore, local traffic laws may allow respective jurisdictions to remove or cover the label if deemed necessary. That said, for the majority of the existing jurisdictions, the presence of the infraction camera warning label will help raise awareness with drivers about the potential use of an infraction camera system on a school bus and may help further deter drivers from passing a stopped school bus that is loading or unloading schoolchildren. Transport Canada believes the added safety benefit would outweigh potential public complaints or concerns. Therefore, no changes were made to the Regulations in response to stakeholder concerns about infraction camera warning labels.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an analysis has been undertaken to determine whether the Regulations may give rise to modern treaty obligations. Based on the analysis done, the proposal does not have modern treaty implications and is not expected to have different impacts on Indigenous peoples.

In accordance with Section 5 of the *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples Act* (the UN Declaration), Transport Canada undertook an assessment of potential intersections between this regulatory initiative and the rights or objectives of the UN Declaration. No

suivent l'autobus, étant donné que l'emplacement pourrait avoir une incidence sur la taille de l'étiquette et la taille de la police utilisée. Par conséquent, ce ne sont pas tous les aspects de l'étiquette qui sont abordés dans le Règlement, afin de donner aux fabricants la souplesse nécessaire pour choisir ou modifier certaines caractéristiques en fonction de la conception du véhicule ou des attentes en matière d'efficacité. Transports Canada continuera de surveiller la mise en œuvre continue des nouvelles exigences et collaborera avec les intervenants, par l'intermédiaire du Comité technique de la norme CSA D250, pour définir des spécifications qui n'ont pas de répercussions directes sur les objectifs de sécurité visés par le Règlement.

Un intervenant a souligné que, parce que dans certains territoires de compétence les feux d'avertissement clignotant de manière intermittente et les signaux d'arrêt escamotable ne sont pas utilisés, l'obligation d'apposer des étiquettes d'avertissement pour les caméras d'infraction dans ces territoires pourrait susciter des inquiétudes chez les membres du public et occasionner des plaintes. Par conséquent, l'intervenant a suggéré de rendre l'utilisation des étiquettes obligatoires uniquement dans les cas où des caméras d'infraction sont installées. Transports Canada reconnaît qu'il est possible que de telles plaintes surgissent, mais elles se limiteraient uniquement aux territoires de compétence concernés. De plus, leurs codes de sécurité routière respectifs à l'échelle locale pourraient permettre aux territoires de compétence de retirer ou de couvrir l'étiquette au besoin. Cela dit, dans la majorité des territoires de compétence, la présence de l'étiquette contribuera à sensibiliser les automobilistes à l'utilisation possible d'un système de caméras d'infraction sur un autobus scolaire et pourrait dissuader davantage ceux-ci de dépasser un autobus à l'arrêt alors qu'il fait monter ou descendre des écoliers. Transports Canada croit que l'avantage pour la sécurité l'emporterait sur les éventuelles plaintes ou préoccupations du public. Par conséquent, aucune modification n'a été apportée au Règlement pour donner suite aux préoccupations des intervenants concernant les étiquettes d'avertissement des caméras d'infraction.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Conformément à la *Directive du cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une analyse a été entreprise pour déterminer si le Règlement est susceptible de donner lieu à des obligations découlant des traités modernes. Selon l'analyse réalisée, le projet de règlement n'a pas d'incidence sur les traités modernes et ne devrait pas avoir d'effets différents sur les Autochtones.

Conformément à l'article 5 de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies), Transports Canada a effectué un examen des potentiels chevauchements entre le projet de règlement et les droits ou les objectifs prévus

potential intersections between these Regulations and the UN Declaration were identified.

Transport Canada shares engagement opportunities and departmental updates with Indigenous communities and organizations through an Indigenous Engagement Opportunities bulletin that is sent out via email several times annually. In addition to sharing the Regulations through the Indigenous Opportunities Engagement bulletin, the Regulations will also be distributed to Indigenous peoples through the regional offices of Indigenous Services Canada. These efforts will help inform Indigenous communities of the new safety technologies that the Regulations will mandate, and to plan for future purchases of new school buses given the increase in costs because of the Regulations.

In 2022 and 2023, Transport Canada consulted with Indigenous Services Canada to better assess the potential impact and financial cost of these Regulations to Indigenous communities. In June 2022, school buses were added as an eligible expense under the Indigenous Services Canada contribution authority to support Indigenous communities. School buses, along with other funding expense requests, are then prioritized in conjunction with the Indigenous communities and the Indigenous Services regional offices. As discussed in the Distributional Analysis under the section “Benefits and costs,” it is estimated that the addition of the technologies will cost, on average, \$5,035 per school bus (in 2023 Canadian dollars). Considering the current average price is \$115,460 (in 2023 Canadian dollars) for a new school bus, the incremental cost would represent a 4.4% increase in the prices. Indigenous Services Canada was supportive of increasing the safety of school buses and highlighted that this increase in cost would not impact the prioritization of a school bus expense if an Indigenous community was in need of a new school bus.

Instrument choice

The mandate of the Task Force on School Bus Safety created by the Council of Ministers was to identify and assess potential measures to improve school bus safety including seat belts. Given the excellent safety record of school buses in Canada, the Task Force identified a shortlist of opportunities to further improve school bus safety. In order to achieve this increased level of safety, the Task Force identified a series of countermeasures in three key areas of focus, including driver assistance, safety features outside the bus, and occupant protection. Work through the Task Force is ongoing and has allowed Transport Canada to facilitate discussions between various jurisdictions on a variety of school bus safety topics including jurisdictional strategies for use and implementation of infraction camera systems, interior camera systems and seat belts;

par la Déclaration des Nations Unies. Aucun chevauchement potentiel entre le Règlement et la Déclaration des Nations Unies n’a été ciblé.

Transports Canada diffuse les occasions de mobilisation et les nouvelles du Ministère aux communautés et aux organisations autochtones par l’intermédiaire d’un bulletin d’information transmis par courriel plusieurs fois par année. En plus d’être diffusé dans le bulletin d’information sur les occasions de mobilisation adressé aux Autochtones, le Règlement sera transmis aux communautés autochtones par les bureaux régionaux de Services aux Autochtones Canada (SAC). Ces efforts aideront à informer les communautés autochtones des nouvelles technologies de sécurité exigées par le Règlement et contribueront à la planification des achats de futurs autobus scolaires étant donné l’augmentation de coûts occasionnée par l’entrée en vigueur du Règlement.

En 2022 et en 2023, Transports Canada a consulté SAC afin de bien évaluer l’incidence potentielle et le coût financier du Règlement pour les communautés autochtones. En juin 2022, les autobus scolaires sont devenus une dépense admissible selon les pouvoirs de contribution de SAC pour soutenir les communautés autochtones. La priorité des demandes de financement d’autobus scolaires, parallèlement à d’autres demandes de financement, est alors établie en collaboration avec les communautés autochtones et les bureaux régionaux de SAC. Comme il est indiqué dans l’analyse de répartition à la section « Avantages et coûts », il est estimé que l’ajout des technologies coûtera, en moyenne, 5 035 \$ par autobus scolaire (en dollars canadiens de 2023). Considérant que le prix actuel moyen d’un autobus scolaire neuf est de 115 460 \$ (en dollars canadiens de 2023), le coût supplémentaire représenterait une hausse de 4,4 % du prix. SAC s’est montré favorable au renforcement de la sécurité des autobus scolaires et a fait valoir que la hausse des coûts n’aurait pas d’incidence sur la priorité accordée à une dépense pour l’achat d’un autobus scolaire si une communauté autochtone avait besoin d’un nouvel autobus.

Choix de l’instrument

Le mandat du Groupe de travail sur la sécurité des autobus scolaires créé par le Conseil des ministres était de déterminer et d’évaluer les solutions possibles pour améliorer la sécurité des autobus scolaires, dont le port de la ceinture de sécurité. Compte tenu de l’excellent bilan de sécurité des autobus scolaires au Canada, le Groupe de travail a établi une liste des mesures qui pourraient être prises afin de renforcer davantage la sécurité des autobus scolaires, et ce, dans trois domaines clés : l’assistance au conducteur, les caractéristiques de sécurité à l’extérieur de l’autobus et la protection des occupants. Les travaux du Groupe de travail se poursuivent et ont permis à Transports Canada d’organiser des discussions entre diverses administrations sur une variété de sujets liés à la sécurité des autobus scolaires, notamment les stratégies des administrations

presentations by manufacturers of various school bus safety technologies; presentations of provincial vehicle standards development and legislative changes; and, measures to address the COVID-19 pandemic, among other topics. The Task Force has also led to other initiatives being implemented by Transport Canada to improve and assess the school bus safety landscape, including

- the implementation of seat belt pilot projects in British Columbia and Ontario to validate draft *Guidelines for the Use of Seatbelts on School Buses*; and
- the development of guidance documents related to school transportation and COVID-19 ([Federal Guidance for School Bus Operations during the COVID-19 Pandemic](#), May 29, 2020, and the [Joint Guidance Document Transport Canada and CSA D250 School Bus Technical Committee](#), May 29, 2020).

Given the topic of improving safety features outside the bus, the supporting evidence confirmed that school children are at greatest risk in or near school bus loading zones. The Task Force submitted that consideration be given to adding certain safety features to school buses and encouraged all jurisdictions to explore the application of these measures based on their assessed needs. Through continuous consultation with the Task Force, Transport Canada has determined that, by regulating the proposed technologies at the federal level, the safety benefits of these technologies will be consistent for the entire school bus fleet across all jurisdictions.

Other approaches, such as voluntary requirements, were considered and deemed appropriate for infraction cameras due to the role of this technology and its ties to the enforcement of provincial or territorial legislation, whereas consistent performance-based requirements and implementation of perimeter visibility systems were deemed to provide the most safety benefit for school-aged children around school buses through consensus-based recommendations and consultations with the Task Force on School Bus Safety. Additional measures, such as educational campaigns, were also considered. This type of approach has and continues to be used in individual jurisdictions to help improve school bus safety based on the assessed needs of each jurisdiction; however, such an approach does not address improving safety consistently across Canada. Educational campaigns held at the federal level would be very broad in content. Specific strategies and education are most effective at the individual

concernant l'utilisation et la mise en œuvre des systèmes de caméras d'infraction, des systèmes de caméras intérieures et des ceintures de sécurité, les diverses technologies de sécurité pour les autobus scolaires présentées par les fabricants, l'élaboration de normes provinciales pour les véhicules et les modifications législatives, ainsi que les mesures visant à lutter contre la pandémie de COVID-19. Le Groupe de travail a également permis au Ministère de mettre en œuvre d'autres initiatives visant à améliorer et à évaluer le contexte de la sécurité des autobus scolaires, notamment :

- la mise en œuvre de projets pilotes sur le port de la ceinture de sécurité en Colombie-Britannique et en Ontario afin de valider la version préliminaire des *Lignes directrices sur l'utilisation des ceintures de sécurité dans les autobus scolaires*;
- l'élaboration de documents d'orientation concernant le transport scolaire et la COVID-19 ([Directives fédérales pour l'exploitation d'autobus scolaires pendant la pandémie de COVID-19](#), datant du 29 mai 2020, et le [Document d'orientation conjoint Transports Canada et Comité technique de la norme CSA D250 sur les autobus scolaires](#), datant du 29 mai 2020).

Pour ce qui est de l'amélioration des dispositifs de sécurité à l'extérieur des autobus, les données probantes confirment que les écoliers courent le plus grand risque dans les zones d'embarquement des autobus scolaires ou à proximité de celles-ci. Le Groupe de travail a demandé que l'on étudie la possibilité d'ajouter certaines caractéristiques de sécurité aux autobus scolaires et a encouragé toutes les administrations à explorer l'application de ces mesures, en fonction des besoins qui ont été évalués pour elles. Grâce à une consultation continue avec le Groupe de travail, Transports Canada a déterminé qu'en réglementant les technologies proposées au niveau fédéral, les avantages en matière de sécurité de ces technologies seront uniformes pour l'ensemble du parc d'autobus scolaires dans tous les territoires de compétence.

D'autres approches, telles que des exigences d'application volontaire, ont été envisagées et jugées appropriées pour les caméras d'infraction en raison du rôle de cette technologie et de ses liens avec l'application de la législation provinciale ou territoriale. En revanche, des exigences uniformes fondées sur le fonctionnement et la mise en œuvre des systèmes de visibilité périphérique ont été jugées les plus avantageuses pour la sécurité des enfants d'âge scolaire autour des autobus, selon les recommandations consensuelles du Groupe de travail sur la sécurité des autobus scolaires et des consultations menées auprès de ce dernier. Des mesures supplémentaires, telles que des campagnes de sensibilisation, ont également été envisagées. Ce type d'approche a été et continue d'être utilisé dans certains territoires de compétence pour aider à améliorer la sécurité des autobus scolaires en fonction des besoins évalués pour les territoires en question, cependant, une telle approche ne permet pas d'améliorer

jurisdictional level in order to address safety outside the bus and around school bus loading zones.

Federal regulatory requirements apply, for example, if a jurisdiction requests to voluntarily equip their new school buses with infraction camera systems. The approach maintains the responsibility of individual jurisdictions to set any requirements necessary for their enforcement regimes and regarding the activation and use of infraction camera systems, including, but not limited to, data storage, review, allowable use and transfer, enforcement, evidence gathering, and admissibility in court.

Transport Canada ultimately determined that some degree of regulatory intervention was needed to establish a minimum level of protection and safety for children and VRUs around school buses. By addressing the area of greatest risk for school-aged children around school buses through regulation, Transport Canada aims to not only eliminate a number of fatalities and injuries to school-aged children but also to limit the physical and emotional effects of these incidents on peers and families, while also improving public confidence around school buses. Federal regulations were determined to be the most appropriate way to ensure a consistent approach to safety for children and VRUs across Canada. While these changes could have been proposed to the CSA D250 school bus technical committee, for implementation in the D250 School Bus Standard, not all jurisdictions apply the D250 standards and, therefore, such an approach would not ensure a consistent implementation across the country. In the absence of the Regulations, safety issues and inconsistencies, including limited perimeter visibility and potential driver distractions, would persist, which would continue to pose a risk to children around school buses.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The Regulations improve safety by requiring that school buses be equipped with perimeter visibility systems and decal warning labels to better protect children, bystanders and pedestrians in and around the school buses. The Regulations would impose a total cost of \$196.0 million (present value in 2023 Canadian dollars, discounted to the base year of 2024 at a 7% discount rate) between 2024

la sécurité de façon uniforme dans tout le Canada. Le contenu des campagnes de sensibilisation organisées au niveau fédéral serait très vaste. Des stratégies précises et la sensibilisation sont les approches les plus efficaces au niveau des territoires de compétence pour assurer la sécurité à l'extérieur des autobus scolaires et autour des zones d'embarquement.

Les exigences réglementaires fédérales s'appliquent, par exemple, si une administration exige volontairement que ses autobus scolaires soient équipés de systèmes de caméras d'infraction. Selon cette approche, les territoires de compétence conserveront leur responsabilité de définir toutes les exigences nécessaires à leurs régimes d'application et les exigences concernant l'activation et l'utilisation des systèmes de caméras d'infraction, y compris, mais sans s'y limiter, concernant le stockage, l'examen, l'utilisation et le transfert autorisés des données, l'application de la loi, la collecte de preuves et l'admissibilité devant les tribunaux.

Transports Canada a toutefois déterminé qu'un certain niveau d'intervention réglementaire était requis pour établir un niveau de protection et de sécurité minimal pour les enfants et les URV autour des autobus scolaires. En établissant une réglementation dans la zone la plus à risque pour les enfants d'âge scolaire autour des autobus scolaires, Transports Canada vise non seulement à éliminer un certain nombre de décès et de blessures chez ces enfants, mais aussi à limiter les effets physiques et émotionnels de ces accidents sur leurs pairs et leurs familles, tout en augmentant la confiance du public à l'égard des autobus scolaires. La prise d'un règlement au niveau fédéral a été jugée comme le meilleur moyen d'assurer la mise en œuvre d'une approche uniforme à l'égard de la sécurité des enfants et des URV partout au Canada. Ces changements auraient également pu être proposés au Comité technique de la norme CSA D250 sur les autobus scolaires, pour être mis en œuvre dans la norme. Cependant, la norme D250 n'est pas appliquée dans tous les territoires de compétence et, par conséquent, une telle approche ne garantirait pas une mise en œuvre uniforme à l'échelle du pays. Sans la réglementation, les problèmes de sécurité et les incohérences, notamment la visibilité périphérique limitée et les distractions potentielles du conducteur, persisteraient et continueraient de poser un risque pour les enfants à proximité des autobus scolaires.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Le Règlement renforce la sécurité parce qu'il exige que les autobus scolaires soient équipés de systèmes de visibilité périphérique et d'étiquettes d'avertissement en décalcomanie pour mieux protéger les enfants, les piétons et les autres personnes à l'intérieur et autour des autobus scolaires. Le Règlement engendrerait un coût total de 196,0 millions de dollars (valeur actualisée exprimée

and 2036. It is estimated that the monetized benefits would be \$51.1 million (present value in 2023 Canadian dollars, discounted to the base year of 2024 at a 7% discount rate) for the same period. The total net cost of the Regulations is therefore estimated to be \$144.8 million between 2024 and 2036.

A detailed cost-benefit analysis report is available upon request.

Changes since the prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

As previously discussed under “Regulatory development — Consultation,” Transport Canada made a series of changes based on comments from stakeholders, as well as identified new information to inform the cost-benefit analysis. As a result, the analysis was updated as follows:

- the requirement for extended stop signal arm technology was removed from the Regulations and, as a result, the costs and benefits resulting from the installation and use of the extended stop signal arm were removed from the analysis;
- the analytical timeframe was extended from 10 years (2022–2031) to 13 years (2024–2036) to account for the transitional period until November 1, 2027;
- costs associated with purchasing, installing and maintaining the perimeter visibility system, including revisions to decal prices, were updated to align with the latest information;
- the use of back-up cameras in a portion of the existing school bus fleet under the baseline scenario was incorporated in the analysis, mitigating the overlapped incremental impact of the perimeter visibility system on the rear side of the school buses in the affected fleet;
- further qualitative analysis highlighting the impact of accidents on bus drivers was added; and
- the forecasted number of school buses over the analytical period was revised due to recent updates in Statistics Canada’s [Canadian passenger bus and urban transit industries, equipment operated, by industry and type of vehicle](#). In *Canada Gazette*, Part I, the total number of the affected school buses were estimated to be 58,350. In *Canada Gazette*, Part II, this estimate was revised to 65,105.

As a result, the total cost of this proposal was revised from \$406.1 million to \$196.0 million, the total benefit from

en dollars canadiens de 2023, ramenée à l’année de référence de 2024 selon un taux d’actualisation de 7 %) pour la période de 2024 à 2036. Les avantages financiers du Règlement sont estimés à 51,1 millions de dollars (valeur actualisée en dollars canadiens de 2023, ramenée à l’année de référence de 2024 selon un taux d’actualisation de 7 %) pour la même période. Le coût total net du Règlement est donc estimé à 144,8 millions de dollars pour la période de 2024 à 2036.

Un rapport d’analyse détaillé des coûts-avantages est disponible sur demande.

Modifications depuis la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Comme il en a été question plus haut à la section « Élaboration du Règlement — Consultations », Transports Canada a apporté une série de modifications au Règlement en fonction des commentaires des intervenants et a ciblé de nouvelles données pour étayer l’analyse coûts-avantages. Par conséquent, l’analyse a été mise à jour de la manière suivante :

- l’exigence d’installer un signal d’arrêt escamotable prolongé a été retirée du Règlement, donc les coûts et les avantages associés à son installation et à son utilisation ont été retirés de l’analyse;
- la période d’analyse a été prolongée de 10 (de 2022 à 2031) à 13 ans (de 2024 à 2036) en raison de la période transitoire jusqu’au 1^{er} novembre 2027;
- les coûts associés à l’achat, à l’installation et à l’entretien du système de visibilité périphérique, y compris les coûts des étiquettes en décalcomanie, ont été mis à jour en fonction des données les plus à jour;
- l’utilisation de caméras de recul sur une partie du parc d’autobus scolaires existant dans le scénario de référence a été intégrée à l’analyse, pour tenir compte de l’effet supplémentaire et du chevauchement occasionné par la présence du système de visibilité périphérique à l’arrière des autobus scolaires concernés;
- une analyse qualitative faisant état des répercussions des accidents sur les conducteurs d’autobus scolaires a été ajoutée;
- le nombre prévu d’autobus scolaire pendant la période d’analyse a été révisé en raison des récentes modifications apportées aux données du tableau de Statistique Canada intitulé [Industries canadiennes du transport de passagers par autobus et du transport urbain, le matériel en service, selon l’industrie et le type de véhicule](#). Dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le nombre total d’autobus scolaires touchés était estimé à 58 350. Dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, le nombre estimé a été révisé et est maintenant de 65 105.

Par conséquent, le coût total de la proposition, qui était de 406,1 millions de dollars, a été révisé à 196,0 millions

\$62.7 million to \$51.1 million, and thus the net cost from \$343.4 million to \$144.8 million. It is worth noting that the decrease in net cost is primarily due to the removal of the extended stop signal arm technology, the revision of perimeter visibility system price and the addition of the transitional period.

Analytical framework

The cost-benefit analysis for the Regulations is conducted in accordance with the Treasury Board of Canada Secretariat's (TBS) *Policy on Cost-Benefit Analysis*. Costs and benefits that are in scope are those that are attributed to Canadians. Where possible, impacts are quantified and monetized, with only the direct costs and benefits for stakeholders being considered in the cost-benefit analysis.

Benefits and costs associated with the Regulations are assessed by comparing the baseline scenario against the regulatory scenario. The baseline scenario depicts what is likely to happen in the future if the Government of Canada does not implement the Regulations. The regulatory scenario provides information on the intended outcomes of the Regulations. Details of the scenarios are described below.

The analysis estimated the impact of the Regulations from 2024 to 2036, where the year 2024 is when the Regulations are expected to be registered. This 13-year analytical time-frame was chosen to account for the transitional period (see Implementation, compliance and enforcement section for detail). Unless otherwise stated, all values are expressed in present value 2023 Canadian dollars, discounted to the base year of 2024 at a 7% discount rate between 2024 and 2036. Please note that totals may not add up in the regulatory analysis due to rounding of the numbers and that the formula⁸ used to calculate annualized values in tables 3–5 differs from that in TBS's *Canada's Cost-Benefit Analysis Guide for Regulatory Proposals* to align with the stated discounting approach.

⁸ The formula used to calculate annualized values in Tables 3–5 is $\frac{PV * r}{(1 - (1+r)^{-n}) * (1+r)}$, where PV is the corresponding total present

value, $r=7\%$ is the discount rate, and $n=13$ is the analytical time-frame. This formula implies that regulatory impacts to be occurred in the first period are not discounted, aligning with the discounting approach.

de dollars; les avantages totaux sont passés de 62,7 millions de dollars à 51,1 millions de dollars et, par conséquent, le coût net, qui était de 343,4 millions de dollars, a été révisé et est maintenant de 144,8 millions de dollars. Il est important de souligner que la diminution du coût net est principalement attribuable au retrait du signal d'arrêt escamotable prolongé des exigences, à la révision du prix du système de visibilité périphérique et à l'ajout de la période transitoire.

Cadre d'analyse

L'analyse coûts-avantages pour le Règlement est effectuée conformément à la Politique sur l'analyse coûts-avantages du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT). Les coûts et les avantages qui sont inclus dans la portée sont ceux qui sont attribués aux Canadiens. Dans la mesure du possible, les répercussions sont quantifiées et une valeur monétaire leur est attribuée, et seuls les coûts et avantages directs pour les intervenants sont pris en compte dans l'analyse coûts-avantages.

Les avantages et les coûts associés au Règlement sont évalués en fonction de la comparaison du scénario de référence au scénario de réglementation. Le scénario de référence représente ce qui est susceptible de se produire à l'avenir si le gouvernement du Canada ne met pas en œuvre le Règlement. Le scénario de réglementation fournit de l'information sur les résultats escomptés du Règlement. Les deux scénarios sont détaillés plus loin.

L'analyse a permis d'estimer les répercussions du Règlement sur la période de 2024 à 2036, l'année 2024 étant celle où il est prévu que le Règlement soit enregistré. Cette période d'analyse sur 13 ans a été sélectionnée en raison de la période transitoire (voir la section « Mise en œuvre, conformité et application » pour les détails). Sauf indication contraire, toutes les valeurs sont exprimées sous la forme de valeurs actualisées en dollars canadiens de 2023, ramenées à l'année de référence de 2024, selon un taux d'actualisation de 7 %, pour la période de 2024 à 2036. Les chiffres ayant été arrondis, il est possible que la somme ne corresponde pas aux totaux indiqués dans l'analyse et que la formule⁸ pour calculer les valeurs annualisées dans les tableaux 3 à 5 diffère du *Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada : Propositions de réglementation* du SCT pour s'aligner avec les valeurs d'actualisations utilisées.

⁸ La formule utilisée pour le calcul des valeurs annualisées dans les tableaux 3 à 5 est $\frac{PV * r}{(1 - (1+r)^{-n}) * (1+r)}$, où PV est la valeur

totale actualisée correspondante, $r=7\%$ le taux d'actualisation (7 %), et $n=13$ la période d'analyse. Cette formule implique que les impacts réglementaires qui se produiront au cours de la première période ne sont pas ramenés à l'année de référence, ce qui s'aligne avec les valeurs d'actualisations.

Affected stakeholders

The added safety features in school buses have a wide array of effects for a broad range of stakeholders in Canada.

The main beneficiaries of the Regulations will be bystanders around school buses such as school-aged children and their families. School-aged children will benefit from the Regulations through reduced likelihood of getting injured, and their families will face decreased emotional and financial constraints. Pedestrians and other non-school functions related school bus users are also beneficiaries for the same reason. Furthermore, school bus drivers will experience fewer emotional and psychological traumas as a result of the reduced accidents.

In addition, the Regulations are expected to reduce social costs on the health care system, first responders, and the legal system, as well as negative public externalities related to traffic accidents and associated pollution.

School bus manufacturers will be directly impacted as they are required to install the new safety features on school buses. School Bus operators will incur maintenance costs as they use and pay for maintenance services offered by the manufacturers. For both the installation and maintenance, it should be noted that these costs may ultimately be passed on to school districts and provincial/territorial educational systems. School districts will need to factor the cost of purchasing and maintaining school buses into their transportation contracts, which are paid through the budgets allocated by provincial and territorial governments.

Baseline and regulatory scenarios

Under the baseline scenario, school bus manufacturers would not be required to install a perimeter visibility system or a decal warning label of an infraction camera. However, some of them would use a back-up camera system, which could help avoid accidents and casualties involving children and pedestrians.

It is assumed that, as of 2026 and onwards, 40% of new school buses would be equipped with a back-up camera

Intervenants touchés

Les caractéristiques de sécurité ajoutées aux autobus scolaires auraient un large éventail de répercussions sur un grand nombre d'intervenants au Canada.

Les personnes qui bénéficieraient le plus du Règlement sont les personnes à proximité des autobus scolaires, comme les enfants d'âge scolaire et leurs familles. Les enfants d'âge scolaire profiteront de l'entrée en vigueur du Règlement en raison de la réduction de la probabilité de blessure, et leurs familles subiront moins de difficultés financières et émotionnelles. Les piétons et les autres usagers des autobus scolaires, qui les empruntent pour des activités autres que les activités scolaires, bénéficient également des avantages du Règlement pour les mêmes raisons. De plus, les conducteurs des autobus scolaires vivront moins de traumatismes psychologiques étant donné la réduction du nombre d'accidents.

Le Règlement devrait diminuer les coûts sociaux qui pèsent sur le système de santé, les premiers intervenants et le système judiciaire, ainsi que les autres conséquences externes pour le public liées aux accidents de la route et à la pollution connexe.

Les fabricants d'autobus scolaires seront directement touchés comme ils doivent installer les nouveaux dispositifs de sécurité sur les autobus scolaires. Les exploitants d'autobus scolaires devront supporter des coûts d'entretien, comme ils ont recours aux services d'entretien offerts par les fabricants et paient pour ces services. Les coûts d'installation et de maintenance, par ailleurs, pourraient au bout du compte devoir être absorbés par les conseils scolaires et les systèmes d'éducation provinciaux ou territoriaux. Les conseils scolaires devront tenir compte du coût d'achat et d'entretien des autobus scolaires dans leurs contrats de transport, dont le paiement est tiré des budgets alloués par les gouvernements provinciaux et territoriaux.

Scénario de référence et scénario de réglementation

Dans le scénario de référence, les fabricants d'autobus scolaire ne seront pas tenus d'installer un système de visibilité périphérique ou une étiquette d'avertissement en décalcomanie pour signaler la présence d'une caméra d'infraction. Certains d'entre eux emploieraient toutefois un système de caméra de recul, qui pourrait contribuer à limiter les accidents et les blessures chez les enfants et les piétons.

Il est supposé qu'à compter de 2026, 40 % des nouveaux autobus scolaires seront équipés d'un système de caméra

system.⁹ This means that in the baseline scenario, due to the back-up camera system, these 40% of new buses would already have 1/3 coverage (rear portion) of the driver's blind spots. Therefore, in the regulatory scenario, for these 40% of the buses, only the remaining 2/3 of the visibility is added. This is because the back-up camera system and the perimeter visibility system have similarities as both provide rear-view visual assistance of the school buses to the drivers in low-speed situations when initiating the vehicle movement. Given the overlapping rear-view area of visual coverage between back-up camera systems and perimeter visibility systems, for the estimated 40% of the school buses carrying the back-up camera system, the effectiveness of perimeter visibility systems for the rear portion of these school buses was not considered in the analysis to avoid double counting of the benefits. A back-up camera system is effective in eliminating 1/3 of the blind spots with the remaining 2/3 of the blind spots inaccessible to the technology. Hence, in the regulatory scenario, benefits related to a perimeter visibility system are comprised of all avoided school bus bystander collisions where a back-up camera system would not be able to detect blind spots. This means benefits would be for all related accidents for 60% of school buses and for all non-rear fatality and injuries for the other 40% of the national fleet.

All things considered, it is estimated that 33 fatalities, 101 major injuries, and 708 minor injuries would occur between 2027 and 2036. It is important to note that the change in the number of baseline fatalities between pre-publication of this proposal in the *Canada Gazette*, Part I, and its publication in the *Canada Gazette*, Part II, are due to the revisions in the forecasted number of school buses as well as the implementation of the transitional provisions in the *Canada Gazette*, Part II.

Under the regulatory scenario, school bus manufacturers will be required to install the regulated technology, as well as to offer support to operators to maintain their perimeter visibility systems. Manufacturers are also responsible for including a decal warning label, notifying drivers of the possibility of an infraction camera on all new school buses starting from 2027. It is worth noting that the regulatory scenario does not consider the cost of the infraction

de recul⁹, ce qui signifie que, dans le scénario de référence, sur ces nouveaux autobus, en raison de la caméra de recul, un tiers (1/3) des angles morts du conducteur seront couverts (dans la partie arrière). Par conséquent, dans le scénario de réglementation, pour cette proportion de 40 % des autobus, seuls le deux tiers (2/3) de visibilité non couverte sont ajoutés. Les systèmes de caméra de recul et les systèmes de visibilité périphérique présentent des similitudes, comme les deux offrent une aide visuelle aux conducteurs pour voir l'arrière des autobus scolaires à basse vitesse, lorsqu'ils entament le déplacement du véhicule. Étant donné la visibilité arrière offerte en même temps sur la même zone par les deux systèmes, pour la proportion estimée de 40 % des autobus équipés d'un système de caméra de recul, l'efficacité du système de visibilité périphérique pour la partie arrière des autobus scolaires n'a pas été prise en compte dans l'analyse, pour éviter de compter deux fois les mêmes avantages. Un système de caméra de recul permet d'éliminer un tiers (1/3) des angles morts; la technologie ne permet pas de couvrir les deux tiers (2/3) restants. Par conséquent, dans le scénario de réglementation, les avantages associés au système de visibilité périphérique comprennent toutes les collisions évitées entre un autobus scolaire et une personne à proximité, pour les cas où un système de caméra de recul n'aurait pas pu couvrir les angles morts. Ainsi, les avantages sont ceux associés à l'ensemble des accidents en question pour 60 % des autobus scolaires et à l'ensemble des décès et des blessures survenus dans une zone autre que l'arrière du véhicule pour le 40 % restant des autobus du parc à l'échelle nationale.

Tous facteurs confondus, on estime que 33 décès, 101 blessures graves et 708 blessures mineures surviendront entre 2027 et 2036. Il est important de noter que les changements dans le nombre de décès dans le scénario de référence entre la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* et la présente publication dans la Partie II découlent des modifications apportées au nombre prévu d'autobus scolaires ainsi que de l'ajout de dispositions transitoires dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Dans le scénario de réglementation, les fabricants d'autobus scolaires seront tenus d'installer la technologie exigée par la réglementation et d'offrir du soutien aux exploitants pour l'entretien de leurs systèmes de visibilité périphérique. Les fabricants seront aussi responsables d'inclure une étiquette d'avertissement en décalcomanie pour aviser les conducteurs de la présence possible d'une caméra d'infraction sur tous les autobus scolaires neufs à compter

⁹ This assumption was made based on the US market share of prominent School Bus manufacturers, such as Bluebird, that have already started to offer back-up camera systems as a standard offering. Source for market share of Bluebird school buses. Nasdaq (2023), Blue Bird is an EV Company that Actually Makes Money. Retrieved from <https://www.nasdaq.com/articles/blue-bird-is-an-ev-company-that-actually-makes-money>.

⁹ Cette hypothèse est fondée sur la part de marché américaine des principaux fabricants d'autobus scolaires, comme Bluebird, qui ont déjà commencé à offrir les systèmes de caméras de recul comme caractéristique standard. Source pour la part de marché des autobus scolaires Bluebird : Nasdaq (2023). Blue Bird is an EV Company that Actually Makes Money. Sur Internet : <https://www.nasdaq.com/articles/blue-bird-is-an-ev-company-that-actually-makes-money>.

camera as its installation is voluntary. The benefits estimated in the analysis are only from the decal warning labels informing drivers of the possibility of installed infraction cameras on school buses.

As a result, the Regulations will reduce an estimated 6 fatalities, 19 major injuries, and 133 minor injuries between 2027 and 2036.

While there may be some very minor level of baseline adoption of the various technologies, no source of information is available to accurately reflect this situation. For this reason, the baseline scenario assumes that there is no adoption of any required safety features. It is acknowledged that this leads to a slight overestimation of both incremental costs and benefits.

Data and methodology

Projected number of new school buses

The annual number of new school buses consists of (1) bus replacements because of customary fleet modernization, and (2) new buses because of an increase in demand.

For bus replacements, a 10-year useful life for school buses is considered in the analysis based on literature review. Therefore, the analysis assumes a 10% turnover rate for school buses in the central scenario. The analytical timeframe represents one full turnover of the entire bus fleet. Alternative lifecycle estimates and their accompanying turnover rates are examined in the sensitivity analysis section.

The projection of new buses due to an increase in demand was based on the bus fleet in 2021 and the average annual growth rate of 2.5% based on Statistics Canada's Canadian passenger bus and urban transit industries, equipment operated, by industry and type of vehicle.

It is estimated that a total of 65,105 new school buses will be affected by the Regulations over the span of the analytical period. Table 1 below presents the forecasted

de 2027. Il faut noter, toutefois, que le coût de la caméra d'infraction n'est pas pris en compte dans le scénario de réglementation, comme son installation est volontaire. Les avantages estimés dans l'analyse ne sont donc associés qu'aux étiquettes avisant les conducteurs de la possible présence d'une caméra d'infraction.

Le Règlement entraînera une réduction approximative de 6 décès, de 19 blessures graves et de 133 blessures mineures pendant la période de 2027 à 2036,

Il pourrait y avoir un niveau d'adoption très bas des diverses technologies selon le scénario de référence, mais aucune source d'information ne permet d'appuyer fidèlement cette hypothèse. Pour cette raison, dans le scénario de référence, il est considéré qu'il n'y aura aucune adoption des dispositifs de sécurité prévus. Cette approche entraîne toutefois en effet une légère surestimation des coûts et des avantages supplémentaires.

Données et méthodologie

Prévision du nombre d'autobus scolaires neufs

Le nombre annualisé d'autobus scolaires neufs comprend, d'une part, les autobus remplacés en raison de la modernisation habituelle du parc de véhicules et, d'autre part, les autobus neufs acquis en raison de la hausse de la demande.

Pour les remplacements, une durée de vie utile de 10 ans est utilisée dans l'analyse en fonction des données tirées de l'examen de la documentation. Un taux de renouvellement estimé de 10 % est donc pris en compte dans le scénario à hypothèse moyenne pour les autobus scolaires. La période d'analyse représente une période de renouvellement complet de l'ensemble du parc d'autobus. D'autres estimations de la durée du cycle de vie et les taux de renouvellement connexes sont examinées à la section « Analyse de sensibilisation ».

Les prévisions quant au nombre d'autobus neufs acquis en raison de la hausse de la demande ont été établies en fonction de la taille du parc d'autobus en 2021 et du taux de croissance annuel moyen de 2,5 % tiré des données du tableau de Statistique Canada intitulé Industries canadiennes du transport de passagers par autobus et du transport urbain, le matériel en service, selon l'industrie et le type de véhicule.

On estime qu'un total de 65 105 autobus scolaires neufs seront touchés par le Règlement au cours de la période d'analyse. Le tableau 1 ci-dessous montre la taille prévue

annual bus fleet and the breakdown by new buses due to fleet modernization and increase in demand.

du parc d'autobus par année et la répartition selon les autobus neufs acquis en raison de la modernisation et en raison de la hausse de la demande.

Table 1: Forecasted number of school buses between 2024 and 2036^{10,11}

Year	Number of new school buses affected — increase in demand	Number of new school buses affected — replacement due to natural turnover	Total number of new school buses affected by the regulations	Total number of school buses	Proportion of school buses with perimeter visibility system and decal warning sign
2024	0	0	0	48,409	0%
2025	0	0	0	49,619	0%
2026	0	0	0	50,860	0%
2027	1,271	5,086	6,357	52,131	12%
2028	1,303	5,086	12,747	53,434	24%
2029	1,336	5,086	19,169	54,770	35%
2030	1,369	5,086	25,624	56,140	46%
2031	1,403	5,086	32,113	57,543	56%
2032	1,439	5,086	38,638	58,982	66%
2033	1,475	5,086	45,198	60,456	75%
2034	1,511	5,086	51,796	61,968	84%
2035	1,549	5,086	58,431	63,517	92%
2036	1,588	5,086	65,105	65,105	100%

Tableau 1 : Nombre prévu d'autobus scolaires de 2024 à 2036^{10,11}

Année	Nombre d'autobus scolaires neufs touchés — hausse de la demande	Nombre d'autobus scolaires neufs touchés — remplacement en raison du taux de renouvellement naturel	Nombre total d'autobus scolaires neufs touchés par le Règlement	Nombre total d'autobus scolaires	Pourcentage d'autobus scolaires équipés d'un système de visibilité périphérique et d'une étiquette d'avertissement en décalcomanie
2024	0	0	0	48 409	0 %
2025	0	0	0	49 619	0 %
2026	0	0	0	50 860	0 %
2027	1 271	5 086	6 357	52 131	12 %
2028	1 303	5 086	12 747	53 434	24 %
2029	1 336	5 086	19 169	54 770	35 %
2030	1 369	5 086	25 624	56 140	46 %
2031	1 403	5 086	32 113	57 543	56 %
2032	1 439	5 086	38 638	58 982	66 %
2033	1 475	5 086	45 198	60 456	75 %
2034	1 511	5 086	51 796	61 968	84 %
2035	1 549	5 086	58 431	63 517	92 %
2036	1 588	5 086	65 105	65 105	100 %

¹⁰ Numbers may not add up to totals due to rounding.

¹¹ Estimates are internally calculated by Transport Canada using Statistics Canada's Annual Passenger Bus and Urban Transit survey.

¹⁰ Les chiffres ayant été arrondis, leur somme pourrait ne pas correspondre aux totaux.

¹¹ Les estimations sont effectuées à l'interne par Transports Canada selon les résultats de l'Enquête annuelle sur le transport de passagers par autobus et le transport urbain de Statistique Canada.

Fatalities and injuries

The average annual number of fatalities and minor/major injuries derived from the NCDB 1998–2019 historical data was used¹² to estimate fatalities, as well as minor and major injuries from school bus-related accidents. In order to forecast fatalities and injuries between 2024 and 2036, it is assumed that casualties under the baseline scenario would increase by 2.5% every year due to the increase in the number of school buses.

When analyzing benefits associated with the decal warning labels, only school-related accidents during school hours on weekdays from September to the following June in the NCDB database were selected.

However, to assess benefits associated with the perimeter visibility system, all accidents related to school buses in the NCDB database were selected. Even though most school buses are used to transport students during school hours, they also provide other transportation services. For example, it is commonly observed that school buses provide transportation services to community groups (e.g., senior citizen groups and amateur sports teams) outside regular school service hours or are used to serve summer camps.

Technology effectiveness rates

Technology effectiveness rates are used to measure the reduction of fatalities and injuries associated with each safety feature required by the Regulations.

Perimeter visibility systems and back-up camera systems

Due to a lack of data on effectiveness rates of perimeter visibility systems, the effectiveness rate of back-up camera systems was used as a proxy given the functional similarities between them, understanding that the scope of accidents that could be mitigated or avoided through a perimeter visibility system would be wider.

The National Highway Traffic Safety Administration¹³ in the United States estimated that the effectiveness rate of back-up camera systems ranges between 28% to 33%.¹⁴ Therefore, it was assumed that the effectiveness rate of a

¹² Due to the structural break in the data as the result of the pandemic and the lockdowns, 2020-2021 data were not included in the analysis.

¹³ National Highway Traffic Safety Administration (2014), Federal Motor Vehicle Safety Standards; Rear Visibility

¹⁴ Ibid.

Décès et blessures

Le nombre annuel moyen de décès et de blessures graves ou mineures tiré des données historiques de la BNDC de 1998 à 2019 a été utilisé¹² pour estimer le nombre de décès et de blessures graves ou mineures associés aux accidents mettant en cause un autobus scolaire. Pour effectuer les prévisions du nombre de décès et de blessures de 2024 à 2036, on a supposé que le nombre d'événements dans le scénario de référence augmenterait de 2,5 % chaque année en raison de l'augmentation du nombre d'autobus scolaires.

Pour l'analyse des avantages associés aux étiquettes d'avertissement en décalcomanie, seuls les accidents associés aux activités scolaires, survenus pendant les heures de classe, les jours de semaine, de septembre à juin, dans la BNDC ont été sélectionnés.

Toutefois, pour évaluer les avantages associés au système de visibilité périphérique, tous les accidents mettant en cause un autobus scolaire dans la BNDC ont été sélectionnés. Même si la plupart des autobus scolaires sont utilisés pour transporter des élèves pendant les heures de classe, ils sont également utilisés pour d'autres services de transport. Par exemple, les autobus scolaires sont couramment utilisés pour transporter des groupes communautaires (p. ex., des groupes de personnes âgées ou des équipes de sport amateur) en dehors des heures scolaires ou pour assurer le transport vers les camps de vacances.

Taux d'efficacité de la technologie

Les taux d'efficacité de la technologie ont été utilisés pour mesurer la réduction du nombre de décès et de blessures associé à chaque dispositif de sécurité exigé par le Règlement.

Systèmes de visibilité périphérique et systèmes de caméra de recul

En raison du manque de données sur les taux d'efficacité des systèmes de visibilité périphérique, le taux d'efficacité des systèmes de caméra de recul a été utilisé comme substitut, compte tenu des similitudes dans le fonctionnement des deux technologies. Il est toutefois reconnu que la portée des accidents qui pourraient être évités ou atténués par le système de visibilité périphérique est plus large.

La National Highway Traffic Safety Administration¹³ des États-Unis a estimé que le taux d'efficacité des systèmes de caméra de recul se situe entre 28 et 33 %¹⁴. Le taux d'efficacité d'un système de visibilité périphérique est donc

¹² En raison de la rupture structurelle dans les données attribuable à la pandémie et aux confinements, les données de 2020-2021 n'ont pas été incluses dans l'analyse.

¹³ National Highway Traffic Safety Administration (2014), Federal Motor Vehicle Safety Standards; Rear Visibility.

¹⁴ Ibid.

perimeter visibility system would be 30.5% (i.e., the average effectiveness rate of back-up camera systems).

Since the same effectiveness rate is assumed for back-up camera systems and perimeter visibility systems, for the 40% of the school buses in the existing baseline scenario that are currently equipped with back-up camera systems, with respect to the rear collisions with bystanders, there will be no incremental difference between the regulatory and the baseline scenarios.

Decal warning label of an infraction camera

It is expected that an infraction camera decal warning label can successfully act as a deterrent to reduce fatalities and/or injuries, with similar effectiveness rates as stationary and mobile deterrent devices (e.g., traffic and speed cameras). Based on a study which estimated that the range of effectiveness rates of fixed speed cameras is between 28% and 48% (the average is 38%)¹⁵, it is assumed that the effectiveness rate of the infraction camera decal warning labels would be 38%. It is important to note that speed cameras are often accompanied by signs¹⁶ and hence it makes the deterrent nature of the infraction camera decal warning label with notification of the possible existence of a mobile camera similar to that of a fixed camera system. Likewise, according to a 2018 traffic safety program evaluation report drafted by Saskatchewan Government Insurance, the effectiveness rate of fixed warning signs but no speed cameras was considered comparable with the effectiveness rate used in this analysis.¹⁷

Costs

The total cost of the Regulations is estimated to be \$196.0 million. As previously discussed, while these costs are expected to be incurred by school bus manufacturers and operator contractors in the form of maintenance, they could ultimately be passed on to provincial educational systems as the purchasers of new school buses or acquirers of school transportation services from school transportation providers.

¹⁵ Shin K, Washington SP, van Schalkwyk I. Evaluation of the Scottsdale Loop 101 automated speed enforcement demonstration program. *Accident Analysis & Prevention*. 2009 May;41(3):393-403. doi: 10.1016/j.aap.2008.12.011. Epub 2009 Jan 29. PMID: 19393784

¹⁶ European Union Commission — Mobility & Transport-Road Safety. https://road-safety.transport.ec.europa.eu/eu-road-safety-policy/priorities/safe-road-use/safe-speed/archive/speed-cameras_en

¹⁷ Saskatchewan Government Insurance. 2018. An Evaluation of Photo Speed Enforcement Pilot Program in Saskatchewan: March 2015 – March 2017 Final Report. <https://sgi.sk.ca/documents/37148/138073/Photo+Speed+Enforcement+Evaluation+Report.pdf/49b180a0-a9b3-45af-9c41-f53a0a180040>

établi à 30,5 % (c.-à-d. le taux d'efficacité moyen des systèmes de caméra de recul).

Comme l'on attribue le même taux d'efficacité aux systèmes de caméra de recul et aux systèmes de visibilité périphérique, pour la proportion de 40 % d'autobus scolaires dans le scénario de référence qui sont actuellement équipés de systèmes de caméra de recul, en ce qui concerne les collisions à l'arrière des autobus avec des personnes se trouvant à proximité, il n'y a pas de différence entre le scénario de référence et le scénario de réglementation.

Étiquettes d'avertissement en décalcomanie pour signaler la présence d'une caméra d'infraction

Une étiquette d'avertissement en décalcomanie pour signaler la présence d'une caméra d'infraction devrait normalement avoir un effet dissuasif permettant de réduire les décès ou les blessures, avec un taux d'efficacité semblable à celui des dispositifs de dissuasion fixes ou mobiles (p. ex., les caméras de surveillance routière et les radars de vitesse). Sur la base des résultats d'une étude ayant permis d'estimer que les taux d'efficacité des radars de vitesse fixes se situent entre 28 et 48 % (la moyenne étant de 38 %¹⁵, le taux d'efficacité des étiquettes d'avertissement signalant la présence d'une caméra d'infraction est établi à 38 %. Il est important de souligner que les radars de vitesse sont souvent accompagnés de panneaux¹⁶, c'est pourquoi l'effet dissuasif d'une étiquette signalant la présence d'une caméra d'infraction ou d'un panneau signalant la présence possible d'une caméra mobile est assimilable à celui d'un système de radar fixe. Par ailleurs, d'après le rapport d'évaluation du programme de sécurité routière rédigé en 2018 par Saskatchewan Government Insurance, le taux d'efficacité des panneaux d'avertissement fixes, sans la présence de radars de vitesse, est comparable au taux d'efficacité utilisé dans la présente analyse¹⁷.

Coûts

Le coût total du Règlement est estimé à 196,0 millions de dollars. Comme indiqué précédemment, même si ces coûts devraient normalement être assumés par les fabricants d'autobus scolaires et les fournisseurs de services des exploitants pour l'entretien, ils risquent au bout du compte d'incomber aux systèmes d'éducation des provinces en tant qu'acheteurs des autobus scolaires neufs ou en tant qu'acquéreurs de services de transport scolaire.

¹⁵ Shin K, Washington SP, van Schalkwyk I. Evaluation of the Scottsdale Loop 101 automated speed enforcement demonstration program. *Accident Analysis & Prevention*. 2009, mai;41(3):393-403. doi: 10.1016/j.aap.2008.12.011 Epub 29 janvier 2009. PMID : 19393784

¹⁶ European Union Commission — Mobility & Transport- Road Safety. https://road-safety.transport.ec.europa.eu/eu-road-safety-policy/priorities/safe-road-use/safe-speed/archive/speed-cameras_en

¹⁷ Saskatchewan Government Insurance (2018). An Evaluation of Photo Speed Enforcement Pilot Program in Saskatchewan: March 2015–March 2017 Final Report. <https://sgi.sk.ca/documents/37148/138073/Photo+Speed+Enforcement+Evaluation+Report.pdf/49b180a0-a9b3-45af-9c41-f53a0a180040>

Capital and installation cost

The capital and installation cost are estimated to be \$154.9 million in total, which constitutes 79% of the overall compliance cost.

Perimeter visibility system

For the perimeter visibility system to be fully functional, both the camera and a display system (in a standalone setting or as part of a smart digital mirror) need to be installed. Furthermore, a calibration of the display system is required as part of the installation procedure. The unit capital cost of the camera system is estimated to be \$3,350,¹⁸ and the installation cost per camera system is \$535 (including calibration).

In total, costs associated with the perimeter visibility technology are expected to be \$154.7 million.

Decal warning label of an infraction camera

An infraction camera decal warning label is expected to cost \$5.40¹⁹ per school bus. Therefore, the total cost of requiring such warning labels is expected to be \$0.2 million dollars in total.

Maintenance cost

Maintenance cost is associated with the perimeter visibility technology and is estimated to be \$41.1 million in total. Maintenance cost constitutes 21% of the overall compliance cost. Under the assumption that the overall maintenance costs of school buses are equivalent to 5.4% of their overall purchasing price (capital cost), the average maintenance cost for the perimeter visibility system is calculated by assuming that the ratio of maintenance to capital cost for the perimeter visibility system will be the same. Therefore, the average maintenance cost of a perimeter visibility system is then calculated by taking 5.4% of the equipment's capital cost. School Bus operators will incur the maintenance cost as they utilize the services offered by the manufacturers. However, it should be noted that such costs may ultimately be passed on to school districts and provincial/territorial educational systems, who will need to factor these costs into their transportation contracts paid through the budgets allocated to school bus operators.

As the Regulations only set requirements for infraction cameras if the technology is installed on a new school bus,

Coûts d'investissement et d'installation

Les coûts d'investissement et d'installation sont estimés à 154,9 millions de dollars au total, ce qui représente 79 % du coût de conformité global.

Systèmes de visibilité périphérique

Pour que le système de visibilité périphérique soit pleinement fonctionnel, la caméra et l'écran d'affichage (indépendant ou dans un rétroviseur numérique intelligent) doivent être installés. De plus, l'écran doit être étalonné au moment de réaliser la procédure d'installation¹⁸. Le coût d'investissement unitaire du système de caméras est estimé à 3 350 \$¹⁸, et le coût d'installation par système de caméras est de 535 \$ (étalonnage compris).

Au total, les coûts associés à la technologie de visibilité périphérique sont estimés à 154,7 millions de dollars.

Étiquettes d'avertissement en décalcomanie pour signaler la présence d'une caméra d'infraction

Une étiquette d'avertissement en décalcomanie pour signaler la présence d'une caméra d'infraction devrait coûter 5,40 \$¹⁹ par autobus scolaire. Par conséquent, le coût total de l'exigence devrait s'élever à 0,2 million de dollars.

Coûts d'entretien

Les coûts d'entretien sont associés à la technologie de visibilité périphérique et sont estimés à 41,1 millions de dollars au total. Les coûts d'entretien comptent pour 21 % du coût de conformité global. Considérant que les coûts d'entretien globaux des autobus scolaires sont équivalents à 5,4 % du coût d'achat global (coût d'investissement), le coût d'entretien moyen du système de visibilité périphérique a été calculé en supposant que le rapport entre le coût d'investissement et le coût d'entretien sera le même pour le système de visibilité périphérique que pour un autobus scolaire. Le coût d'entretien moyen d'un système de visibilité périphérique est donc établi en calculant 5,4 % du coût d'investissement du dispositif. Les exploitants d'autobus scolaires devront assumer les coûts d'entretien comme ils ont recours aux services offerts par les fabricants. Toutefois, il est important de souligner que les coûts pourraient ultimement devoir être absorbés par les conseils scolaires et les systèmes d'éducation provinciaux et territoriaux, qui devront tenir compte de ces coûts dans les contrats de transport payés à l'aide des budgets alloués aux exploitants d'autobus scolaires.

Étant donné que le Règlement établit des exigences pour les caméras d'infraction uniquement si la technologie est

¹⁸ Florida Department of Education. (2023) School Bus Pricing and Ordering Guide ITB No. 2023-02

¹⁹ The decal cost was estimated using comparable rear decal signs (e.g., <https://schoolbussigns.com/decals/railway-crossing-stop-decal-d46.html>)

¹⁸ Florida Department of Education. (2023). School Bus Pricing and Ordering Guide. ITB No. 2023-02.

¹⁹ Le coût de l'étiquette a été estimé à l'aide d'étiquettes comparables pour l'arrière d'un véhicule (p. ex., <https://schoolbussigns.com/decals/railway-crossing-stop-decal-d46.html>).

but do not mandate their installation, the analysis does not include maintenance costs for infraction cameras. No maintenance is expected to be required for the warning labels and therefore no monetized costs are assigned.

Benefits

The Regulations will result in a broad spectrum of both monetized and non-monetized benefits. In addition to reducing the risk of fatalities and injuries, the Regulations will also result in societal, and mental health benefits.

Monetized benefits

The monetized benefits of the Regulations are estimated to be \$51.1 million in total.

Safety Benefits

The safety benefit associated with avoided fatalities was assessed by multiplying the reduced number of fatalities and the value of a statistical life (VSL) per avoided fatality recommended by TBS,²⁰ which is 9.1 million dollars. To evaluate the safety benefits associated with major and minor injuries, the following percentages are applied to the VSL: 13.42% of the VSL (\$1.2 million) per avoided major injury, and 0.67% of the VSL (\$60,772) per avoided minor injury.²¹ As a result, the total safety benefits are estimated to be \$48.2 million, of which \$30.9 million is expected to result from reduced fatalities, \$12.8 million from reduced major injuries, and \$4.5 million from reduced minor injuries.

Other social benefits

Vodden et al.²² estimated various social impacts and their costs associated with fatalities and injuries in their 2007 study, which were adjusted with the 2019 collision figures and presented in Table 2 below. Using the same methodology in this 2007 study, other social benefits are estimated to be \$2.9 million in total, of which \$1.8 million is expected to be associated with avoided fatalities, \$0.9 million with avoided minor injuries, and \$0.3 million with avoided major injuries.

installée sur un autobus scolaire neuf, et n'impose pas leur installation, l'analyse ne comprend pas les coûts d'entretien des caméras d'infraction. Aucun coût financier n'a été attribué à l'entretien des étiquettes d'avertissement, qui ne devraient pas en nécessiter.

Avantages

Le Règlement apportera un large éventail d'avantages financiers et non financiers. En plus de réduire les risques de décès et de blessures, le Règlement aura également des avantages sur le plan sociétal et sur le plan de la santé mentale.

Avantages financiers

Les avantages financiers du Règlement sont estimés à un total de 51,1 millions de dollars.

Avantages sur le plan de la sécurité

L'avantage sur le plan de la sécurité associé aux décès évités a été évalué en multipliant le nombre réduit de décès et la valeur de la vie statistique (VVS) par décès évité selon la valeur recommandée par le SCT²⁰, soit 9,1 millions de dollars. Pour évaluer les avantages sur le plan de la sécurité associés aux blessures graves et aux blessures mineures évitées, les pourcentages suivants de la VVS ont été appliqués : 13,42 % de la VVS (1,2 million de dollars) par blessure grave évitée, et 0,67 % de la VVS (60 772 \$) par blessure mineure évitée²¹. Par conséquent, on estime que les avantages totaux sur le plan de la sécurité se chiffrent à 48,2 millions de dollars, dont 30,9 millions de dollars devraient être attribuables à la réduction des décès, 12,8 millions de dollars à la réduction des blessures graves et 4,5 millions de dollars à la réduction des blessures mineures.

Autres avantages sur le plan social

Dans une étude réalisée en 2007, Vodden et coll.²² ont estimé les diverses conséquences sociales et les coûts associés aux décès et aux blessures découlant des collisions. Les résultats ont été ajustés en fonction des données sur les collisions de 2019 et sont présentés dans le tableau 2 ci-dessous. Estimés selon la même méthodologie que celle utilisée dans l'étude menée en 2007, les autres avantages sur le plan social se chiffrent à environ 2,9 millions de dollars au total. De cette somme, 1,8 million de dollars sont associés aux décès évités, 0,9 million de dollars aux blessures mineures évitées et 0,3 million de dollars aux blessures graves évitées.

²⁰ *Canada's Cost-Benefit Analysis Guide for Regulatory Proposals*

²¹ TR Miller, N Bergeron, BA Lawrence (2016) Motor Vehicle Injury Valuation for Canada's National Collision Database Economic Analyses - Paper No: 16-6352

²² Vodden, Keith, et al. "Analysis and estimation of the social cost of motor vehicle collisions in Ontario." Transport Canada (2007)

²⁰ *Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada : Propositions de réglementation.*

²¹ Miller, T. R., Bergeron, N. et Lawrence, B. A. (2016). Motor Vehicle Injury Valuation for Canada's National Collision Database Economic Analyses - Paper No: 16-6352.

²² Vodden, K. et coll. (2007). Analyse et estimation du coût social des collisions de la route en Ontario. Transports Canada.

Table 2: Average accident cost, by type of injury

	Fatalities	Major injury	Minor injury
Hospital/health care	\$3,344	\$12,332	\$2,508
Ambulance	\$1,344	\$1,993	\$656
Police	\$11,807	\$940	\$940
Courts	\$1,738	\$138	\$138
Fire	\$3,535	\$1,663	\$1,663
Tow Trucks	\$980	\$585	\$585
Out of Pocket ^a	\$1,223	\$1,140	\$1,140
Delay Costs ^b	\$491,332	\$5,177	\$5,177

^a Out of pocket expenses consist of miscellaneous costs on individuals and their families impacted by the accidents.

^b Delays are comprised of social costs as the result of traffic delays due to accidents involving school buses. It includes the value of extra time lost, extra fuel consumed, and pollution emitted as the result of the traffic delay.

Qualitative benefits

In addition to the monetized benefits presented above, the Regulations are also expected to result in other types of substantial benefits for injured individuals, families of the deceased and injured, drivers, the school and the broader community. Due to lack of information, these benefits are not quantified; however, they are discussed qualitatively.

Injured individuals are likely to experience psychological trauma as a result of accidents. One study conducted on post-traumatic stress disorder (PTSD) on children in motor-related accidents determined that approximately 25% of children were diagnosed with PTSD for 7 to 12 months after the accident.²³ Another study stated post-traumatic stress was especially evident 2 to 18 months after an incident, with survived or injured individuals suffering from a 42.1% to 77.8% increase in PTSD.²⁴ Given that childhood and adolescent years are essential for an individual's psychological development, such trauma negatively impacts mental health and has adverse

²³ Keppel-Benson, J. M., Ollendick, T. H., & Benson, M. J. (2002). Post-traumatic stress in children following motor vehicle accidents. *Journal of Child Psychology and Psychiatry*, 43(2), 203–212

²⁴ Giannopoulou, I., Richardson, C., & Papadatou, D. (2021). Peer loss: Posttraumatic stress, depression, and grief symptoms in a traumatized adolescent community. *Clinical Child Psychology and Psychiatry*, 26(2), 556–568

Tableau 2 : Coût moyen d'un accident par type de blessure

	Décès	Blessure grave	Blessure mineure
Soins hospitaliers/de santé	3 344 \$	12 332 \$	2 508 \$
Ambulance	1 344 \$	1 993 \$	656 \$
Services de police	11 807 \$	940 \$	940 \$
Tribunaux	1 738 \$	138 \$	138 \$
Services d'incendie	3 535 \$	1 663 \$	1 663 \$
Dépanneuses	980 \$	585 \$	585 \$
Débours ^a	1 223 \$	1 140 \$	1 140 \$
Frais imputables aux retards ^b	491 332 \$	5 177 \$	5 177 \$

^a Les débours sont les dépenses diverses engagées par les personnes et les familles touchées par les accidents.

^b Les retards comprennent le coût social résultant des retards de circulation dus aux accidents mettant en cause des autobus scolaires. Les coûts comprennent la valeur des heures supplémentaires perdues, du carburant supplémentaire consommé et de la pollution émise en raison des retards de circulation.

Avantages qualitatifs

En plus des avantages financiers énoncés ci-dessus, le Règlement devrait aussi générer plusieurs autres types d'avantages considérables pour les personnes blessées, les familles des personnes décédées ou blessées, les conducteurs, les écoles et la collectivité en général. En raison du manque de données, ces avantages ne sont pas quantifiés, mais ils sont analysés sur le plan qualitatif.

Les personnes blessées risquent de vivre un traumatisme psychologique en raison des accidents. Une étude menée sur le trouble de stress post-traumatique (TSPT) chez les enfants victimes d'accidents de la route a révélé qu'environ 25 % des enfants ont souffert de TSPT pendant 7 à 12 mois après l'accident²³. Une autre étude a indiqué que le stress post-traumatique était particulièrement évident 2 à 18 mois après un accident, les personnes survivantes ou blessées souffrant d'une augmentation du TSPT de 42,1 % à 77,8 %²⁴. Étant donné que les années d'enfance et d'adolescence sont essentielles pour le développement psychologique d'une personne, un tel traumatisme a une

²³ Keppel-Benson, J. M., Ollendick, T. H. et Benson, M. J. (2002). Post-traumatic stress in children following motor vehicle accidents. *Journal of Child Psychology and Psychiatry*, 43(2), 203–212.

²⁴ Giannopoulou, I., Richardson, C., et Papadatou, D. (2021). Peer loss: Posttraumatic stress, depression, and grief symptoms in a traumatized adolescent community. *Clinical Child Psychology and Psychiatry*, 26(2), 556–568.

emotional and behavioural consequences to these individuals, not only in the immediate aftermath of an accident, but also in later stages of life as well. A longitudinal study analyzing the long-term effects of a tour school bus crash yielded that the group directly affected by the crash still suffered from some post-traumatic stress symptoms even 20 years after the incident.²⁵ Therefore, by increasing the safety standards, the Regulations are expected to reduce the number of accidents and in return mitigate the post-traumatic stress that injured individuals would experience from these accidents.

Injuries and fatalities can also have severe and lasting emotional impacts, including depression, on the families of victims. A study by Keppel-Benson et al. (2002) refers to the family and friends of the victims as indirectly involved and asserts that they too suffer hardships such as bus travel anxiety, increased sadness levels, feelings of guilt, and nightmares.²⁶ The study also claimed many indirectly involved persons suffered from a 48.1% to 77.6% increase in post-traumatic stress over the course of 20 years.²⁷ In addition, research has found that sudden or lingering feelings of shock, disbelief, depression, loneliness, anger, emptiness, hopelessness, vulnerability, or fear of intimacy can emerge and sometimes lead to interruptions of the grieving process.²⁸ The added safety from the regulated technologies is expected to have the benefit of alleviating the pressure and mental suffering of not only the victims, but also their immediate families and close friends.

Drivers may also experience both psychological and physical trauma when involved in a car accident. Beck and Coffey (2007)²⁹ observed that in a sample of survivors from motor vehicle accidents (MVAs), approximately 25%-33% of survivors were diagnosed with PTSD after 30 days of post-accident. While the surviving drivers may not be immediately diagnosed with PTSD, some may exhibit

incidence négative sur la santé mentale et a des conséquences émotionnelles et comportementales néfastes non seulement dans les suites immédiates d'un accident, mais aussi à des stades ultérieurs de la vie. Une étude longitudinale analysant les effets à long terme d'un accident d'autobus scolaire a révélé que le groupe directement touché par l'accident souffrait encore de certains symptômes de stress post-traumatique même 20 ans après l'accident²⁵. Par conséquent, comme il renforce les normes de sécurité, le Règlement devrait réduire le nombre d'accidents, ce qui, au bout du compte, devrait réduire le stress post-traumatique vécu par les personnes blessées dans de tels accidents.

Les blessures et les décès peuvent également avoir des conséquences émotionnelles graves et durables, comme la dépression, pour les familles des victimes. Une étude de Keppel-Benson et coll. (2002) qualifie les membres de la famille et les amis des victimes de « personnes indirectement concernées » et fait valoir qu'elles subissent elles aussi des épreuves telles que l'anxiété liée aux déplacements en autobus, l'augmentation des niveaux de tristesse, les sentiments de culpabilité et les cauchemars²⁶. L'étude fait également valoir que de nombreuses personnes directement concernées souffrent d'une augmentation de 48,1 à 77,6 % du stress post-traumatique sur une période de 20 ans²⁷. En outre, des recherches ont démontré que des sentiments soudains ou persistants de choc, d'incrédulité, de dépression, de solitude, de colère, de vide, de désespoir, de vulnérabilité ou de peur de l'intimité peuvent apparaître et parfois conduire à des interruptions du processus de deuil²⁸. La sécurité supplémentaire apportée par les technologies exigées par la réglementation devrait avoir l'avantage d'alléger la pression et la souffrance mentale non seulement des victimes, mais aussi des membres de leur famille immédiate et de leurs amis proches.

Les conducteurs peuvent également vivre des traumatismes psychologiques et physiques lorsqu'ils ont un accident de voiture. Beck et Coffey (2007)²⁹ ont observé que, parmi un échantillon de survivants d'un accident de véhicule, environ 25 à 33 % ont reçu un diagnostic de TSPT 30 jours après l'accident. Même s'ils ne reçoivent pas le diagnostic de TSPT immédiatement après l'accident,

²⁵ Arnberg, F. K., Rydelius, P.-A., & Lundin, T. (2011). A longitudinal follow-up of posttraumatic stress: from 9 months to 20 years after a major road traffic accident. *Child and Adolescent Psychiatry and Mental Health*, 5, 8

²⁶ Keppel-Benson, J. M., Ollendick, T. H., & Benson, M. J. (2002). Post-traumatic stress in children following motor vehicle accidents. *Journal of Child Psychology and Psychiatry*, 43(2), 203–212

²⁷ Ibid.

²⁸ Giannopoulou, I., Richardson, C., & Papadatou, D. (2021). Peer loss: Posttraumatic stress, depression, and grief symptoms in a traumatized adolescent community. *Clinical Child Psychology and Psychiatry*, 26(2), 556–568

²⁹ Beck, J. G., & Coffey, S. F. (2007). Assessment and treatment of PTSD after a motor vehicle collision: Empirical findings and clinical observations. *Professional psychology, research and practice*, 38(6), 629–639. <https://doi.org/10.1037/0735-7028.38.6.629>

²⁵ Arnberg, F. K., Rydelius, P.-A., et Lundin, T. (2011). A longitudinal follow-up of posttraumatic stress: from 9 months to 20 years after a major road traffic accident. *Child and Adolescent Psychiatry and Mental Health*, 5, 8.

²⁶ Keppel-Benson, J. M., Ollendick, T. H. et Benson, M. J. (2002). Post-traumatic stress in children following motor vehicle accidents. *Journal of Child Psychology and Psychiatry*, 43(2), 203–212.

²⁷ Ibid.

²⁸ Giannopoulou, I., Richardson, C. et Papadatou, D. (2021). Peer loss: Posttraumatic stress, depression, and grief symptoms in a traumatized adolescent community. *Clinical Child Psychology and Psychiatry*, 26(2), 556–568.

²⁹ Beck, J. G. et Coffey, S. F. (2007). Assessment and treatment of PTSD after a motor vehicle collision: Empirical findings and clinical observations. *Professional psychology, research and practice*, 38(6), 629–639. <https://doi.org/10.1037/0735-7028.38.6.629>

lifelong symptoms of PTSD, including apathy, issues with sleep, phobias, and mood disturbance. In a longitudinal study by Fredman et al. (2017)³⁰, researchers found that survivors of MVAs are more likely to have impaired social relationships (e.g., with family), largely attributed to the PTSD symptoms caused by MVAs. Therefore, the psychological trauma of MVAs on the driver are not only limited to intrapersonal aspects of the driver but can influence interpersonal relationships as well.

Furthermore, the uncertainty and anxiety from the unpredictability of accidents can impact the broader school and local communities. A community must often deal with levels of shock and fear at such an incident close to home, usually leaving schoolmates, teachers, and the broader community in grief. To protect their children, parents within the community may restrict a child's independent mobility in ways that no longer allow children to freely explore the neighbourhood or play on the streets.³¹ This mobility restriction may hinder a child's development by limiting feelings of independence and confidence, reducing opportunities to form new experiences, and decreasing physical activity.

Cost-benefit statement³²

The analysis estimates the impact of the Regulations over a 13-year period from 2024 to 2033. A year in this analysis constitutes a 12-month period beginning on the registration date of the Regulations in the *Canada Gazette*, Part II. Unless otherwise stated, all values are expressed in 2023 Canadian dollars and are discounted to the base year of 2024 at a 7% discount rate. Note that some values presented in the text may not add up exactly due to rounding.

The total cost associated with the Regulations is estimated to be \$196.0 million, the total benefit to be \$51.1 million, and therefore, the total net cost is \$144.8 million, which corresponds to a benefit/cost ratio of 0.26.

³⁰ Fredman, S. J., Beck, J. G., Shnaider, P., Le, Y., Pukay-Martin, N. D., Pentel, K. Z., Monson, C. M., Simon, N. M., & Marques, L. (2017). Longitudinal Associations Between PTSD Symptoms and Dyadic Conflict Communication Following a Severe Motor Vehicle Accident. *Behavior therapy*, 48(2), 235–246. <https://doi.org/10.1016/j.beth.2016.05.001>

³¹ Kingham, S., & Ussher, S. (2007). An assessment of the benefits of the walking school bus in Christchurch, New Zealand. *Transportation Research. Part A, Policy and Practice*, 41(6), 502–510

³² Values may not add up due to rounding.

certain conducteurs vont présenter des symptômes du trouble toute leur vie, y compris de l'apathie, des problèmes de sommeil, des phobies et une perturbation de l'humeur. Dans une étude longitudinale menée par Fredman et coll. (2017)³⁰, les chercheurs ont constaté que les survivants d'un accident de véhicule sont plus susceptibles de subir des perturbations dans leurs relations sociales (p. ex., avec les membres de leur famille), en grande partie en raison des symptômes du TSPT attribuable à l'accident. C'est donc dire que le traumatisme psychologique occasionné par les accidents de véhicule chez les conducteurs ne se limite pas aux aspects intrapersonnels. Ils peuvent aussi influencer sur les relations interpersonnelles.

De plus, l'incertitude et l'anxiété liées à l'imprévisibilité des accidents peuvent également avoir une incidence sur l'école et la collectivité. La collectivité doit souvent faire face à des niveaux de choc et de peur lorsqu'un accident y survient, laissant généralement les camarades de classe, les enseignants et la population dans le deuil. Pour protéger leurs enfants, les parents de la collectivité peuvent restreindre la mobilité indépendante de l'enfant de manière à ce qu'il ne puisse plus explorer librement le quartier ou jouer dans la rue³¹. Cette restriction de la mobilité peut entraver le développement de l'enfant en limitant les sentiments d'indépendance et de confiance, en réduisant les possibilités de faire de nouvelles expériences et en diminuant l'activité physique.

Énoncé des coûts-avantages³²

Dans l'analyse, l'incidence du Règlement sur une période de 13 ans, de 2024 à 2033, a été estimée. Une année dans la présente analyse consiste en une période de 12 mois qui commence le jour de l'enregistrement du Règlement publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Sauf indication contraire, toutes les valeurs sont exprimées sous la forme de valeurs actualisées en dollars canadiens de 2023, ramenées à l'année de référence de 2024, selon un taux d'actualisation de 7%. Il convient de noter que la somme de certaines valeurs figurant dans le texte pourrait ne pas être exacte, étant donné que les chiffres ont été arrondis.

Le coût total associé au Règlement est estimé à 196,0 millions de dollars. Les avantages totaux sont estimés à 51,1 millions de dollars. Par conséquent, le coût total net est de 144,8 millions de dollars, ce qui correspond à un rapport avantages-coûts de 0,26.

³⁰ Fredman, S. J., Beck, J. G., Shnaider, P., Le, Y., Pukay-Martin, N. D., Pentel, K. Z., Monson, C. M., Simon, N. M. et Marques, L. (2017). Longitudinal Associations Between PTSD Symptoms and Dyadic Conflict Communication Following a Severe Motor Vehicle Accident. *Behavior therapy*, 48(2), 235–246. <https://doi.org/10.1016/j.beth.2016.05.001>

³¹ Kingham, S. et Ussher, S. (2007). An assessment of the benefits of the walking school bus in Christchurch, New Zealand. *Transportation Research. Part A, Policy and Practice*, 41(6), 502–510

³² Les chiffres ayant été arrondis, la somme pourrait ne pas correspondre aux valeurs indiquées.

Table 3: Summary of monetized costs (present value in millions)

Number of years: 13 (2024 to 2036)

Price Year: 2023

Present value base year: 2024

Discount rate: 7%

Impacted stakeholder	Description of cost	2024	2027	2036	Total (present value)	Annualized value
School bus manufacturers	Capital cost and installation of the Perimeter Visibility System	\$0	\$20.2	\$11.5	\$154.7	\$17.3
	Capital cost of Decal Warning Labels of Infraction Cameras	\$0	\$0.03	\$0.02	\$0.2	\$0.02
School bus operators	Maintain the Perimeter Visibility System	\$0	\$1.1	\$6.1	\$41.1	\$4.6
	Total cost	\$0	\$21.3	\$17.6	\$196.0	\$21.9

Tableau 3 : Résumé des coûts financiers (valeur actualisée en millions de dollars)

Nombre d'années : 13 (de 2024 à 2036)

Année du prix : 2023

Année de référence de la valeur actualisée : 2024

Taux d'actualisation : 7 %

Intervenant touché	Description du coût	2024	2027	2036	Total (valeur actualisée)	Valeur actualisée
Fabricants d'autobus scolaires	Coût d'investissement et d'installation du système de visibilité périphérique	0 \$	20,2 \$	11,5 \$	154,7 \$	17,3 \$
	Coût d'investissement des étiquettes d'avertissement en décalcomanie signalant la présence de caméras d'infraction	0 \$	0,03 \$	0,02 \$	0,2 \$	0,02 \$
Exploitants d'autobus scolaires	Entretien du système de visibilité périphérique	0 \$	1,1 \$	6,1 \$	41,1 \$	4,6 \$
	Coût total	0 \$	21,3 \$	17,6 \$	196,0 \$	21,9 \$

Table 4: Summary of monetized benefits (present value in millions)

Impacted stakeholder	Description of benefits	2024	2027	2036	Total (present value)	Annualized value
Canadians	Avoided fatalities and injuries	\$0	\$1.3	\$7.1	\$48.2	\$5.4
	Other reduced social costs associated with school bus related accidents (e.g., hospital, policing, etc.)	\$0	\$0.1	\$0.4	\$2.9	\$0.3
	Total Benefits	\$0	\$1.4	\$7.6	\$51.1	\$5.7

Tableau 4 : Résumé des avantages financiers (valeur actualisée en millions de dollars)

Intervenant touché	Description des avantages	2024	2027	2036	Total (valeur actualisée)	Valeur actualisée
Canadiens	Décès et blessures évités	0 \$	1,3 \$	7,1 \$	48,2 \$	5,4 \$
	Autres coûts sociaux réduits associés aux accidents d'autobus scolaires (p. ex., coûts associés aux soins hospitaliers, aux services de police, etc.)	0 \$	0,1 \$	0,4 \$	2,9 \$	0,3 \$
	Avantages totaux	0 \$	1,4 \$	7,6 \$	51,1 \$	5,7 \$

Table 5: Summary of monetized costs and benefits (present value in millions)

Impact	2024	2027	2036	Total (present value)	Annualized value
Total cost	\$0	\$21.3	\$17.6	\$196.0	\$21.9
Total benefit	\$0	\$1.4	\$7.6	\$51.1	\$5.7
Net cost^a	\$0	\$19.9	\$10.0	\$144.8	\$16.2

^a Values may not add up to total due to rounding.

Tableau 5 : Résumé des coûts et des avantages financiers (valeur actualisée en millions de dollars)

Incidence	2024	2027	2036	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Coût total	0 \$	21,3 \$	17,6 \$	196,0 \$	21,9 \$
Avantages totaux	0 \$	1,4 \$	7,6 \$	51,1 \$	5,7 \$
Coût net^a	0 \$	19,9 \$	10,0 \$	144,8 \$	16,2 \$

^a La somme des valeurs pourrait ne pas être exacte, comme les chiffres ont été arrondis.

Qualitative impacts

Positive impacts:

- Mitigating fear, anxiety, depression, and mental suffering.
- Mitigating post-traumatic stress resulting from accidents.
- Alleviating community fear that could otherwise result in reduced confidence and physical activities for children.

Distributional analysis

It is estimated that the addition of the technologies would on average cost \$5,035 (undiscounted) per school bus. At a 7% discount rate, this cost would be \$3,010 per school bus in Canada. Considering the average price of \$115,460³³ (adjusted to 2023 Canadian dollars) for a new school bus, the incremental undiscounted cost would be equivalent to 4.4% of the purchase price of a new school bus. Likewise, at a 7% discount rate, the incremental discounted cost would be equivalent to 2.6% of the purchase price of a new school bus.

As seen in Table 6, provinces such as Ontario and Quebec with the highest numbers of school buses in Canada will incur the highest shares of total cost. Conversely, the territories have the lowest numbers of school buses (as the result of a lower number of school children) and will, consequently, incur the lowest shares of the total cost.

³³ The provincial and territorial fleet forecasts are estimated by using Canada's school bus fleet composition provided in the 2020 report of the Task Force on School Bus Safety, STRENGTHENING SCHOOL BUS SAFETY IN CANADA. Cat. No. T22-243/2020E-PDF.

Avantages qualitatifs

Répercussions positives :

- Atténuer la peur, l'anxiété, la dépression et la souffrance mentale.
- Atténuer le stress post-traumatique résultant des accidents.
- Atténuer la peur au sein de la collectivité qui pourrait autrement entraîner une baisse de la confiance et une diminution des activités physiques chez les enfants.

Analyse de répartition

On estime que l'ajout des technologies coûterait en moyenne 5 035 \$ (valeur non actualisée) par autobus scolaire. À un taux d'actualisation de 7 %, le coût serait de 3 010 \$ par autobus scolaire au Canada. Si le coût moyen d'un autobus scolaire neuf est de 115 460 \$³³ (actualisé en dollars canadiens de 2023), le coût supplémentaire non actualisé équivaldrait à 4,4 % du coût d'achat d'un autobus scolaire neuf. De la même façon, à un taux d'actualisation de 7 %, le coût supplémentaire actualisé équivaldrait à 2,6 % de coût d'achat d'un autobus scolaire neuf.

Comme le montre le tableau 6, des provinces comme l'Ontario et le Québec, qui comptent le plus grand nombre d'autobus scolaires au Canada, devront assumer la part la plus importante des coûts. À l'inverse, les territoires, qui comptent le plus petit nombre d'autobus scolaires (en raison du plus petit nombre d'écoliers), devront assumer la part la plus petite des coûts.

³³ Les prévisions des parcs de véhicules provinciaux et territoriaux sont établies à partir de la composition du parc d'autobus scolaires canadien fourni dans le rapport du Groupe de travail sur la sécurité des autobus scolaires publié en 2020. Renforcement de la sécurité des autobus scolaires au Canada. Cat. No. T22-243/2020E-PDF.

Table 6: Breakdown of the total cost, by province and territory³⁴ (costs at 7% discount rate)

Province and Territories	Estimated total number of new School buses, 2027–2036 ^a	Cost	Percentage of total cost
Ontario	26,250	\$79,019,033	40.3%
Quebec	13,419	\$40,395,176	20.6%
Alberta	8,964	\$26,983,219	13.8%
British Columbia	3,989	\$12,008,557	6.1%
Saskatchewan	3,885	\$11,693,740	6.0%
Manitoba	3,208	\$9,656,913	4.9%
Nova Scotia	1,838	\$5,533,949	2.8%
New Brunswick	1,555	\$4,680,530	2.4%
Newfoundland and Labrador	1,271	\$3,827,111	2.0%
Prince Edward Island	407	\$1,225,131	0.6%
Nunavut	151	\$455,157	0.2%
Northwest Territories	92	\$276,887	0.1%
Yukon	76	\$227,578	0.1%
Total	65,105	\$195,982,981	100%

^a Ibid.

Sensitivity analysis

A sensitivity analysis was conducted to test uncertainties around key variables. The single-variable sensitivity analysis examines how the estimated total cost would change if an assumption around one variable is changed at a time. The following variables were analyzed for the single-variable sensitivity analysis: alternative technology costs, different discount rates, different adoption rates of back-up camera systems currently installed in school buses, alternative school bus lifecycles and age-adjusted VSL.

Alternative technology costs

Under this hypothesis, alternative equipment and maintenance prices are used to calculate the costs. Lower and upper price structures relative to the main report are introduced for the sensitivity analysis. Based on market research, three different price intervals were determined. The lower scenario represents the least expensive technology costs on the market. The central and upper scenarios

³⁴ Ibid.

Tableau 6 : Répartition du coût total par province et par territoire³⁴ (coûts actualisés à un taux de 7 %)

Provinces et territoires	Nombre total estimé d'autobus scolaires neufs, de 2027 à 2036 ^a	Coût	Pourcentage du coût total
Ontario	26 250	79 019 033 \$	40,3 %
Québec	13 419	40 395 176 \$	20,6 %
Alberta	8 964	26 983 219 \$	13,8 %
Colombie-Britannique	3 989	12 008 557 \$	6,1 %
Saskatchewan	3 885	11 693 740 \$	6,0 %
Manitoba	3 208	9 656 913 \$	4,9 %
Nouvelle-Écosse	1 838	5 533 949 \$	2,8 %
Nouveau-Brunswick	1 555	4 680 530 \$	2,4 %
Terre-Neuve-et-Labrador	1 271	3 827 111 \$	2,0 %
Île-du-Prince-Édouard	407	1 225 131 \$	0,6 %
Nunavut	151	455 157 \$	0,2 %
Territoires du Nord-Ouest	92	276 887 \$	0,1 %
Yukon	76	227 578 \$	0,1 %
Total	65 105	195 982 981 \$	100 %

^a Ibid.

Analyse de sensibilité

Une analyse de sensibilité a été effectuée pour vérifier les incertitudes concernant les principales variables. L'analyse de sensibilité à variable unique permet d'examiner la variation du coût total estimé lorsque l'hypothèse concernant une variable à la fois est modifiée. Les variables suivantes ont fait l'objet de l'analyse de sensibilité à variable unique : coûts d'option des technologies, taux d'actualisation différents, taux d'adoption différents des systèmes de caméra de recul actuellement installés à bord des autobus scolaires, autres cycles de vie des autobus scolaires et VVS ajustée en fonction de l'âge.

Coûts d'option des technologies

Dans le cadre de cette hypothèse, des prix de rechange pour l'équipement et l'entretien sont utilisés pour calculer les coûts. Des structures de prix inférieures et supérieures relativement au rapport principal sont utilisées pour l'analyse de sensibilité. Selon les études de marché, trois intervalles de prix différents ont été déterminés. Le scénario à hypothèse basse représente les coûts des technologies les plus bas sur le marché. Les scénarios à hypothèse

³⁴ Ibid.

represent the technology offerings at the median and upper price levels in the market. It is important to note that there is no change in installation cost across all three scenarios. The methodology in deriving the maintenance cost remained unchanged.

Under the lower scenario, the total present value cost is estimated to be 169.0 million dollars. This is a 13.8% decline in costs compared to the central scenario. This leads to a net present cost of 117.8 million dollars.

Similarly, the total present value cost for the upper scenario is estimated to be 221.6 million dollars. This is a 13.1% increase in regulatory costs compared to the central scenario. The net present cost for the upper scenario is 170.5 million dollars.

Table 7: Alternative technology costs per school bus³⁵

	Lower scenario	Central scenario	Upper scenario
Perimeter Visibility System			
Capital and installation cost	\$3,349	\$3,885	\$4,394
Annual maintenance cost	\$181	\$210	\$237

Table 8: Alternative technology costs (present value in millions)

	Lower price scenario	Central price scenario	Upper price scenario
Total cost	\$169.0	\$196.0	\$221.6
Net cost	\$117.8	\$144.8	\$170.5

Discount rates

The central analysis used a 7% discount rate as recommended by TBS. For the purpose of the sensitivity analysis, Table 9 presents the results should a 3% discount rate have been used, as well as a 10% discount rate. Table 9 also presents estimates at no discounting in the sensitivity analysis.

moyenne et élevée représentent respectivement les offres technologiques aux prix médian et supérieur du marché. Il est important de noter que les coûts d'installation demeurent les mêmes pour les trois scénarios. La méthodologie utilisée pour calculer le coût d'entretien est restée inchangée.

Dans le scénario à hypothèse basse, le coût total en valeur actualisée est estimé à 169,0 millions de dollars, ce qui représente une baisse de 13,8 % des coûts par rapport au scénario à hypothèse moyenne et donne une valeur actualisée nette de 117,8 millions de dollars.

De la même façon, la valeur actualisée totale des coûts pour le scénario à hypothèse élevée est estimée à 221,6 millions de dollars. Il s'agit d'une augmentation de 13,1 % des coûts associés à la réglementation par rapport au scénario à hypothèse moyenne. La valeur actualisée nette du scénario à hypothèse élevée est de 170,5 millions de dollars.

Tableau 7 : Coûts d'option des technologies par autobus scolaire³⁵

	Scénario à hypothèse basse	Scénario à hypothèse moyenne	Scénario à hypothèse élevée
Système de visibilité périphérique			
Coûts d'investissement et d'installation	3 349 \$	3 885 \$	4 394 \$
Coûts d'entretien annuels	181 \$	210 \$	237 \$

Tableau 8 : Coûts d'option des technologies (valeur actualisée en millions de dollars)

	Scénario à hypothèse basse	Scénario à hypothèse moyenne	Scénario à hypothèse élevée
Coût total	169,0 \$	196,0 \$	221,6 \$
Coût net	117,8 \$	144,8 \$	170,5 \$

Taux d'actualisation

Le scénario à hypothèse moyenne repose sur un taux d'actualisation de 7 %, comme recommandé par le SCT. Pour les besoins de l'analyse de sensibilité, le tableau 9 présente les résultats si des taux d'actualisation de 3 % et de 10 % étaient utilisés. Le tableau 9 présente également des estimations sans actualisation.

³⁵ Florida Department of Education. (2023) School Bus Pricing and Ordering Guide ITB No.2023-02

³⁵ Florida Department of Education. (2023). School Bus Pricing and Ordering Guide. ITB No. 2023-02.

Table 9: Alternative discount rates (present value in millions)

	0%	3%	7%	10%
Net cost	\$235.0 \$189.3	\$144.8	\$120.1	

Baseline back-up camera adoption rates

Under the central scenario, it is estimated that by 2027 approximately 40% of the school buses in Canada under the baseline hypothesis will include the back-up camera technology. In the sensitivity analysis, other back-up camera adoption rates of 20%, 60% and 80%, as well as the total benefits and costs with no back-cup cameras were analyzed.

Tableau 9 : Autres taux d'actualisation (valeur actualisée en millions de dollars)

	0 %	3 %	7 %	10 %
Coût net	235,0 \$ 189,3 \$	144,8 \$	120,1 \$	

Taux d'adoption du système de caméra de recul — scénario de référence

Dans le scénario à hypothèse moyenne, on estime que d'ici 2027, environ 40 % des autobus scolaires au Canada, selon le scénario de référence, seront équipés de la technologie de caméra de recul. Dans le cadre de l'analyse de sensibilité, des taux d'adoption de 20, 60 et 80 %, de même que les coûts et les avantages totaux en l'absence de caméras de recul, ont été évalués.

Table 10: Alternative Market Share of Baseline Back-Up Camera Adoption Rates (present value in millions)

	Baseline Back-up Camera Adoption Rate				
	0%	20%	40%	60%	80%
Total Benefit	\$58.3	\$54.7	\$51.1	\$47.6	\$44.0
Total Net Cost	\$137.7	\$141.3	\$144.8	\$148.4	\$152.0

Tableau 10 : Autres taux d'adoption des systèmes de caméra de recul (valeur actualisée en millions de dollars) par rapport au scénario de référence

	Taux d'adoption des systèmes de caméra de recul				
	0 %	20 %	40 %	60 %	80 %
Avantages totaux	58,3 \$	54,7 \$	51,1 \$	47,6 \$	44,0 \$
Coût net total	137,7 \$	141,3 \$	144,8 \$	148,4 \$	152,0 \$

School Bus Lifecycles

In the central scenario, a school bus would be replaced every 10 years based on the economic literature review. During the consultation period after pre-publication of the proposed Regulations in the *Canada Gazette*, Part I, stakeholders indicated that the proposed Regulations could lead them to delay the timeline of replacing their existing bus fleet. Therefore, different lifecycles of a school bus — 12 and 14 years — are further analyzed. It is important to note that no increased safety risk or operator costs are included in the sensitivity analysis calculations. The assessment is based on the delay of the costs and the safety benefits that would be realized by deferring the installation of the perimeter visibility system technology and the decal warning labels. Table 11 below presents impacts with these lifecycles.

Cycles de vie des autobus scolaires

Selon le scénario à hypothèse moyenne, un autobus scolaire serait remplacé tous les 10 ans, un cycle de vie établi selon l'examen des ouvrages économiques. Pendant la période de consultation qui a suivi la publication préalable du projet de règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, les intervenants ont soulevé que le Règlement proposé pourrait faire en sorte qu'ils retardent le remplacement de leur parc d'autobus existant. Par conséquent, d'autres durées du cycle de vie d'un autobus scolaire — 12 et 14 ans — ont été analysées. Il est important de noter qu'aucun risque supplémentaire pour la sécurité ni aucun coût supplémentaire pour les exploitants n'ont été pris en compte dans les calculs de l'analyse de sensibilité. L'évaluation est fondée sur les coûts qui seraient engagés et les avantages pour la sécurité qui seraient obtenus plus tard en raison du report de l'installation du système de visibilité périphérique et des étiquettes d'avertissement en décalcomanie. Le tableau 11 ci-dessous présente l'incidence de ces deux cycles de vie.

Table 11: Alternative School Bus Lifecycles (present value in millions)

	10 Years	12 Years	14 Years
Total Cost	\$196.0	\$170.4	\$152.1
Total Benefit	\$51.1	\$44.4	\$39.6
Net Cost	\$144.8	\$125.9	\$112.4

Age-adjusted Value of Statistical Life

The central analysis was conducted with the hypothesis that there are no VSL differences between different age groups and everyone, regardless of their age, is given a uniform VSL value. However, there is evidence that when the analysis concerns children and adolescents, a uniform VSL approach does not reflect the importance that society by and large places on its younger population. A report by the United States Consumer Product Safety Commission also reached the conclusion that an age insensitive VSL approach “ignores evidence that society is willing to pay more for the safety of children over adults” (Moscoco et.al 2023).³⁶ Other Academic studies such as Alberini and Scasny (2011)³⁷, Gerking, Dickie, and Vernosi (2014)³⁸, Hammit and Haninger (2010)³⁹, and Hammit and Herrera (2018)⁴⁰ also suggest a higher VSL ratio for children compared to adults. Following the Moscoco et.al 2023 proposed guideline, a comparable approach was taken to set the child VSL at twice the standard VSL value in this sensitivity analysis.

Table 12: Alternative Value of Statistical Life (present value in millions)

	Standard VSL Value	Age Adjusted VSL Value
Total Benefits	\$51.1	\$68.0
Net Cost	\$144.8	\$128.0

³⁶ Moscoco, Alex, Tejada, Jose, Bailey, Mark. US Consumer Product Safety Commission: Applying The Value per Statistical Life for Children in Regulatory Analysis. 2023

³⁷ Alberini, Anna, and Milan Ščasný. “Context and the VSL: evidence from a stated preference study in Italy and the Czech Republic.” *Environmental and resource economics* 49 (2011): 511-538.

³⁸ Gerking, Shelby, Mark Dickie, and Marcella Veronesi. “Valuation of human health: An integrated model of willingness to pay for mortality and morbidity risk reductions.” *Journal of Environmental Economics and Management* 68.1 (2014): 20-45.

³⁹ Hammitt, James K., and Kevin Haninger. “Valuing fatal risks to children and adults: Effects of disease, latency, and risk aversion.” *Journal of risk and Uncertainty* 40 (2010): 57-83.

⁴⁰ Hammitt, James K., and Daniel Herrera-Araujo. “Peeling back the onion: Using latent class analysis to uncover heterogeneous responses to stated preference surveys.” *Journal of Environmental Economics and Management* 87 (2018): 165-189.

Tableau 11 : Autres cycles de vie des autobus scolaires (valeur actualisée en millions de dollars)

	10 ans	12 ans	14 ans
Coût total	196,0 \$	170,4 \$	152,1 \$
Avantages totaux	51,1 \$	44,4 \$	39,6 \$
Coût net	144,8 \$	125,9 \$	112,4 \$

Valeur de la vie statistique ajustée en fonction de l'âge

L'analyse à hypothèse moyenne suppose qu'il n'existe pas de différences dans la VVS entre les groupes d'âge et que la VVS de chaque personne est la même, peu importe son âge. Toutefois, des données indiquent que lorsque l'analyse concerne des enfants et des adolescents, l'adoption d'une VVS uniforme ne reflète pas l'importance que la société accorde à sa jeune population. La Consumer Product Safety Commission des États-Unis, dans un rapport, conclut également qu'une approche à l'égard de la VVS qui ne tient pas compte de l'âge va à l'encontre des preuves que la société est prête à payer plus pour protéger la sécurité de ses enfants que celle des adultes (Moscoco et coll., 2023)³⁶. D'autres études universitaires, comme Alberini and Scasny (2011)³⁷, Gerking, Dickie et Vernosi (2014)³⁸, Hammit et Haninger (2010)³⁹ et Hammit et Herrera (2018)⁴⁰, suggèrent également qu'une VVS plus forte devrait être attribuée aux enfants qu'aux adultes. Une approche comparable à la ligne directrice proposée par Moscoco et coll. (2023) a été adoptée dans la présente analyse de sensibilité pour établir la VVS d'un enfant à deux fois la VVS standard.

Tableau 12 : Autres valeurs de la vie statistique (valeur actualisée en millions de dollars)

	VVS standard	VVS ajustée en fonction de l'âge
Avantages totaux	51,1 \$	68,0 \$
Coût net	144,8 \$	128,0 \$

³⁶ Moscoco, Alex, Tejada, Jose, Bailey, Mark. (2023). US Consumer Product Safety Commission : Applying The Value per Statistical Life for Children in Regulatory Analysis.

³⁷ Alberini, A. et Ščasný, M. (2011). Context and the VSL: evidence from a stated preference study in Italy and the Czech Republic *Environmental and resource economics*, 49, 511-538.

³⁸ Gerking, S., Dickie, M. et Veronesi, M. (2014) Valuation of human health: An integrated model of willingness to pay for mortality and morbidity risk reductions. *Journal of Environmental Economics and Management*, 68(1), 20-45.

³⁹ Hammitt, J. K. et Haninger, K. (2010) Valuing fatal risks to children and adults: Effects of disease, latency, and risk aversion. *Journal of risk and Uncertainty*, 40, 57-83.

⁴⁰ Hammitt, J. K. et Herrera-Araujo, D. (2018). Peeling back the onion: Using latent class analysis to uncover heterogeneous responses to stated preference surveys. *Journal of Environmental Economics and Management*, 87, 165-189.

Small business lens

Analysis under the small business lens determined that the Regulations would not impact Canadian small businesses.

As previously mentioned, manufacturers and school bus operators would directly incur the cost. However, it is expected that school bus operators could transfer the regulatory compliance cost to end users under the existing financing structure, which in this case would be the provincial educational authorities as either the purchasers of new school buses or the employer of school transportation services from school transportation providers. Provincial and territorial educational systems are not considered businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply as there would be no incremental change in administrative burden on businesses.

Regulatory cooperation and alignment

The Regulations are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

The Council of Ministers established the Task Force on School Bus Safety, comprised of federal, provincial and territorial governments and school bus safety stakeholders in January 2019. The original mandate of the Task Force was to identify areas to further enhance school bus safety both inside and outside school buses. This mandate was achieved through consensus of the Task Force members and included significant input from the full range of involved stakeholders (including provincial and territorial representatives).

School bus safety is a shared responsibility. Federal, provincial and territorial governments, school boards and school bus operators each play a role in making sure our school buses are safe. Transport Canada is responsible for establishing the *Canadian Motor Vehicle Safety Standards*, which include specific vehicle safety requirements for school buses. Provinces and territories enforce safety on Canada's roads and highways and set the rules of the road. They are also responsible for licensing of school bus drivers, developing policies for the safe operation of school buses, and for school bus maintenance.

Lentille des petites entreprises

L'analyse réalisée selon la lentille des petites entreprises a permis de déterminer que le Règlement n'aurait pas d'incidence sur les petites entreprises canadiennes.

Comme il a été mentionné plus haut, les fabricants et les exploitants d'autobus scolaires devront en assumer directement le coût. Toutefois, selon l'actuelle structure de financement, les exploitants d'autobus scolaires pourraient transférer le coût de la conformité avec le Règlement aux utilisateurs finaux — dans le présent cas, les autorités provinciales responsables de l'éducation, soit comme acheteurs d'autobus scolaires neufs, soit comme acquéreurs de services de transport scolaire. Les systèmes d'éducation provinciaux et territoriaux ne sont pas considérés comme des entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas parce qu'il n'y aurait pas de changement supplémentaire dans le fardeau administratif des entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Règlement n'est ni lié à un plan de travail ni à un engagement pris dans le cadre d'un forum officiel de coopération en matière de réglementation.

En janvier 2019, le Conseil des ministres a créé un Groupe de travail sur la sécurité des autobus scolaires, composé de représentants des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux et d'intervenants en matière de sécurité des autobus scolaires. Le mandat initial du Groupe de travail était de déterminer les aspects permettant d'améliorer davantage la sécurité à l'intérieur comme à l'extérieur des autobus scolaires. Le mandat a pu être réalisé grâce au consensus des membres du Groupe de travail et à une contribution importante de l'ensemble des intervenants concernés (y compris les représentants des provinces et des territoires).

La sécurité des autobus scolaires est une responsabilité partagée. Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, les conseils scolaires et les exploitants d'autobus scolaires ont tous un rôle à jouer pour assurer la sécurité de nos autobus scolaires. Transports Canada est chargé d'établir les *Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada* (NSVAC), qui comprennent des exigences de sécurité particulières pour les autobus scolaires. Les provinces et les territoires veillent à la sécurité sur les routes et autoroutes du Canada et établissent le code de la route. Ils sont également responsables de la délivrance des permis aux conducteurs d'autobus scolaires, de l'élaboration de politiques pour l'exploitation sécuritaire des autobus scolaires et de l'entretien des autobus scolaires.

The Minister of Transport announced his intention to mandate technologies identified by the Task Force at a Council of Ministers meeting in February 2020. Provinces and territories indicated their support, with Quebec and Ontario signalling a consideration that since provinces and territories are responsible for enforcing safety on Canada's roads and highways, it should be left to jurisdictions to explore the application of infraction cameras, based on their assessed needs.

While developing technical requirements for these technologies, Transport Canada considered whether there existed any potential implications linked to provincial or territorial legislation. With respect to perimeter visibility systems and extended stop signal arms, the regulatory approach was not deemed to interfere with provincial or territorial jurisdiction. However, regarding the requirement for extended stop signal arms, Transport Canada did take into consideration that some jurisdictions may have maximum vehicle width requirements or may limit the deployment of the technology, which factored into the decision to withdraw the requirements for this technology from the Regulations.

In addition, Transport Canada initially considered mandating infraction camera systems on school buses. This position was reversed because enforcement system considerations around the use of this technology are largely within provincial or territorial jurisdiction. With respect to infraction camera requirements, Transport Canada recognized that the effective implementation and use of this technology rest with enforcement organizations in the various jurisdictions; therefore, the Regulations include requirements applicable only to equipment that is installed on new or imported school buses in order to avoid impeding individuals and varying system requirements that would be set by jurisdictions.

School buses are a regulated vehicle type unique to North America. Transport Canada works closely with the United States National Traffic Highway Safety Administration to discuss approaches to vehicle and equipment regulations in both markets. The requirements in the Regulations do not currently have equivalent requirements within the federal United States regulatory regime for school buses. Although the Regulations do not align with the United States, Transport Canada believes that improving the safety of children around school buses justifies proceeding with a unique approach.

Le ministre des Transports a annoncé son intention de rendre obligatoires les technologies ciblées par le Groupe de travail lors d'une réunion du Conseil des ministres en février 2020. Les provinces et les territoires ont manifesté leur soutien, le Québec et l'Ontario indiquant qu'étant donné que les provinces et les territoires sont responsables de l'application de la sécurité sur les routes et autoroutes du Canada, il faudrait leur laisser le soin d'étudier l'installation des caméras d'infraction, en fonction des besoins évalués.

Lors de l'élaboration des exigences techniques pour ces technologies, Transports Canada a évalué s'il existait des répercussions potentielles liées à la législation provinciale ou territoriale. En ce qui concerne les systèmes de visibilité périphérique et les signaux d'arrêt escamotables prolongés, il n'a pas été jugé que l'approche à l'égard de la réglementation empiétait sur les champs de compétence provinciaux ou territoriaux. Toutefois, pour ce qui est de l'exigence concernant les signaux d'arrêt escamotables prolongés, Transports Canada a tenu compte du fait que, sur certains territoires de compétence, il pourrait y avoir une largeur maximale prévue pour les véhicules ou des exigences qui en limitent le déploiement, ce qui a pesé dans la décision de retirer les exigences relatives à cette technologie du Règlement.

En outre, Transports Canada a d'abord envisagé de rendre obligatoire l'installation de systèmes de caméras d'infraction à bord des autobus scolaires. Toutefois, le Ministère est revenu sur sa position parce que les considérations relatives à l'application de la loi entourant l'utilisation de cette technologie relèvent en grande partie de la compétence provinciale ou territoriale. En ce qui concerne les exigences relatives aux caméras d'infraction, Transports Canada reconnaît que la mise en œuvre et l'utilisation de cette technologie sont des responsabilités qui relèvent des organismes d'application de la loi au sein des différents territoires de compétence, c'est pourquoi le Règlement prévoit des exigences qui s'appliquent uniquement si l'équipement est installé sur les autobus scolaires neufs ou importés. Le but est d'éviter d'interférer avec les exigences particulières et variables applicables aux systèmes établies par les territoires de compétence.

Les autobus scolaires sont un type de véhicule réglementé propre à l'Amérique du Nord. Transports Canada travaille en étroite collaboration avec la National Traffic Highway Safety Administration des États-Unis pour discuter des approches en matière de réglementation des véhicules et de l'équipement dans les deux marchés. Les exigences du Règlement n'ont actuellement pas d'équivalents dans le régime de réglementation fédéral des États-Unis en ce qui concerne les autobus scolaires. Bien que le Règlement ne concorde pas avec le système adopté aux États-Unis, Transports Canada estime que le renforcement de la sécurité des enfants autour des autobus scolaires justifie l'adoption d'une approche unique.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, and the Transport Canada Policy Statement on Strategic Environmental Assessment (2013), the strategic environmental assessment (SEA) process was followed for this proposal and a Sustainable Transportation Assessment was completed. No important environmental effects are anticipated as a result of this proposal. The assessment took into account potential effects to the environmental goals and targets of the Federal Sustainable Development Strategy (FSDS).

Gender-based analysis plus

This regulatory proposal is primarily designed to protect school-aged children and youth. The proposal will also benefit VRUs of all ages, such as parents, caregivers or very young children, in and around school bus loading zones.

The Task Force on School Bus Safety surveyed provincial and territorial school bus safety authorities to collect data on a range of school bus characteristics, including the number of buses in service, age of the fleet, service areas, category/type of buses and the installation of safety features (such as seatbelts, lighting systems, and electronic stability control). With respect to the effects of the proposal on specific regions, of the 36% of jurisdictions who provided information about the routes serviced by their fleets:

- 45% of buses operate in an urban environment;
- 51% commute in a rural setting; and
- 4% travel on urban/rural mixed routes.

Transport Canada does not anticipate any geographic discrepancy in the adoption of the safety features it is mandating as both urban and rural environments are serviced by approximately half of the existing vehicle fleet.

Feedback from stakeholders related to gender-based analysis plus (GBA+) was that increases in vehicle purchase price would affect acquisition budgets for school transportation and that increasing the purchase price for school buses may reduce the number of school-aged children receiving transportation if fewer buses are available. The increased cost to purchasing a school bus may outweigh the benefits of a reduction of fatalities and injuries to school-aged children. Since school buses are publicly funded, provincial and territorial taxpayers will

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes* et à l'Énoncé de politique de Transports Canada sur l'évaluation environnementale stratégique (2013), le processus d'évaluation environnementale stratégique (EES) a été suivi pour cette proposition et une évaluation du transport durable a été réalisée. Aucun effet environnemental important n'est anticipé par suite de cette proposition. Lors de l'évaluation, les effets possibles sur les objectifs environnementaux et les cibles connexes de la Stratégie fédérale de développement durable (SFDD) ont été pris en compte.

Analyse comparative entre les sexes plus

Le Règlement vise principalement à protéger les enfants d'âge scolaire et les jeunes. La proposition profitera également aux URV de tous âges, comme les parents, les gardiens ou les très jeunes enfants, dans les zones d'embarquement des autobus scolaires et à proximité.

Le Groupe de travail sur la sécurité des autobus scolaires a sondé les autorités provinciales et territoriales responsables de la sécurité des autobus scolaires afin de recueillir des données sur une gamme de caractéristiques liées aux autobus scolaires, notamment le nombre d'autobus en service, l'âge du parc, les zones de service, la catégorie et le type d'autobus et l'installation de dispositifs de sécurité (comme les ceintures de sécurité, les systèmes d'éclairage et le contrôle électronique de la stabilité). En ce qui concerne les effets de la proposition sur certaines régions, sur les 36 % de provinces et territoires ayant fourni des renseignements sur les itinéraires desservis par leurs parcs :

- 45 % des autobus circulent dans un environnement urbain;
- 51 % des autobus circulent dans un milieu rural;
- 4 % se déplacent sur des itinéraires mixtes urbains/ruraux.

Transports Canada ne prévoit pas d'écart du point de vue géographique dans l'adoption des dispositifs de sécurité qu'il rend obligatoires, puisque les milieux urbains et ruraux sont tous deux desservis par environ la moitié du parc de véhicules existant.

Les commentaires des intervenants concernant l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) étaient que l'augmentation du prix d'achat des véhicules nuirait aux budgets d'acquisition pour le transport scolaire et que l'augmentation du prix d'achat des autobus scolaires pourrait réduire le nombre d'enfants d'âge scolaire bénéficiant d'un transport si moins d'autobus sont disponibles. L'augmentation du coût d'achat d'un autobus scolaire pourrait l'emporter sur les avantages d'une réduction des décès et des blessures chez les enfants d'âge scolaire. Étant donné que

likely be made to absorb the additional cost of equipping school buses with these features. Either more funds will be required, or funds will have to be diverted from other public services if the same number of children are to be provided with school bus transportation. If purchasing budgets are not increased, negative impacts could apply to children and youth who no longer receive school transportation to and from school by bus. By increasing vehicle costs without increasing the budget for the purchase of school buses, fewer buses may be purchased to provide transportation services. A decrease in the number of available school buses generally would mean an increase in the number of students who would need to find alternative modes of transportation to and from school which may translate to an increase in fatalities and injuries of school-aged children using other modes of transportation.

Although the exact adoption rate of the technologies on the current school bus fleet is unknown, Transport Canada is aware that school districts and school transportation consortiums have decided, independently, to purchase these technologies for their school buses due to their perceived benefits. Perimeter visibility systems are the only technology which is currently equipped on buses by the OEM. Vehicles currently equipped with infraction cameras have all been modified with this technology through aftermarket installations. Federally regulating these technologies will ensure that they comply to baseline safety standards and mandating perimeter visibility systems will require their installation on all buses by OEMs, generally reducing their cost over time. With infraction cameras, cost mitigation and recovery strategies can be explored at the jurisdictional level through fine collection.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The Regulations will come into force on the date of publication in the *Canada Gazette*, Part II. Transitional provisions are provided such that the new provisions in CMVSS 111 and 131 in Schedule IV of the MVSR, will not become mandatory until November 1, 2027. Transport Canada understands that this additional time is needed for manufacturers to procure parts and modify systems for these types of regulatory changes, and for affected jurisdictions to plan for the added costs for the acquisition of new buses fitted with the new safety features.

les autobus scolaires sont financés par des fonds publics, les contribuables provinciaux et territoriaux devront probablement absorber le coût supplémentaire lié à l'installation des dispositifs sur les autobus scolaires. Pour assurer le transport du même nombre d'enfants par autobus, soit il faudra davantage de fonds, soit il faudra détourner des fonds d'autres services publics. Si les budgets d'achat ne sont pas augmentés, les enfants et les jeunes pourraient en subir les répercussions en ne bénéficiant plus des services de transport scolaire par autobus. En augmentant le coût des véhicules sans augmenter le budget d'achat des autobus scolaires, moins d'autobus pourront être achetés pour assurer les services de transport. En règle générale, une diminution du nombre d'autobus scolaires en circulation signifierait une augmentation du nombre d'élèves qui devraient trouver d'autres moyens de transport pour se rendre à l'école et en revenir, ce qui pourrait se traduire par une augmentation du nombre de décès et de blessures chez les enfants d'âge scolaire utilisant d'autres moyens de transport.

Bien que le taux exact d'adoption des technologies sur le parc d'autobus scolaires actuel soit inconnu, Transports Canada sait que des districts scolaires et des consortiums de transport scolaire ont décidé, de façon indépendante, d'acheter ces technologies pour leurs autobus scolaires en raison de leurs avantages perçus. Les systèmes de visibilité périphérique sont la seule technologie dont les FEO équipent actuellement leurs autobus. Les véhicules actuellement équipés de caméras d'infraction ont fait l'objet d'une telle modification sur le marché secondaire. La réglementation fédérale de ces technologies garantira leur conformité aux normes de sécurité de base, et le fait de rendre obligatoires les systèmes de visibilité périphérique exigera leur installation sur tous les autobus par les FEO, ce qui entraînera une réduction générale de leur coût au fil du temps. Dans le cas des caméras d'infraction, des stratégies d'atténuation et de recouvrement des coûts par la perception des amendes peuvent être explorées à l'échelle des provinces et territoires.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le Règlement entrera en vigueur à la date de sa publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*. Des dispositions transitoires sont prévues de sorte que la conformité avec les nouvelles dispositions dans les NSVAC 111 et 131 à l'annexe IV du RSVAC ne sera pas obligatoire avant le 1^{er} novembre 2027. Transports Canada comprend que ce délai supplémentaire est nécessaire pour les fabricants, qui doivent se procurer les pièces et modifier les systèmes en fonction des modifications apportées à la réglementation, et pour les administrations gouvernementales touchées, qui doivent planifier les coûts supplémentaires associés à l'achat d'autobus scolaires neufs équipés des nouveaux dispositifs de sécurité.

Companies are responsible for ensuring compliance with the requirements of the MVSA and the MVSRR. Transport Canada will monitor notices of defect and non-compliance to ensure that they contain, at a minimum, the information required by the MVSRR, and that companies take action in accordance with timelines specified by the MVSRR. In addition, Transport Canada will gather information related to the presence of safety issues through public complaints and other reports, and through vehicle or component inspection, testing and other proven investigative techniques. Under the authority of the MVSA, designated inspectors may also search places believed on reasonable grounds to contain records related to the vehicle or equipment, with a view to ascertain any defect or non-compliance with a product, and request documentation believed to contain information relevant to the enforcement of the MVSA. Any person or company that contravenes a provision of the MVSA or the MVSRR may be subject to enforcement actions such as warnings, administrative monetary penalties and prosecutions. The applicable penalties are set out in the MVSA.

Despite the net monetized cost associated with the Regulations, Transport Canada believes that the qualitative safety and mental health benefits are in the public interest and will justify the costs.

Contact

Acting Manager
Standards and Regulations
Multi-Modal and Road Safety Programs
Transport Canada
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Email: RegulationsClerk-ASFB-Commisaires@tc.gc.ca

Il incombe aux entreprises de veiller au respect des exigences de la LSA et du RSVA. Transports Canada surveillera les avis de défaut et de non-conformité pour s'assurer qu'ils contiennent, au minimum, les renseignements exigés par le RSVA et que les entreprises prennent des mesures conformément aux délais prévus par le RSVA. Par ailleurs, Transports Canada recueillera des renseignements relatifs à la présence de problèmes de sécurité par le biais de plaintes du public et d'autres rapports, ainsi que par l'inspection des véhicules ou des composants, par des essais et par d'autres techniques d'enquête éprouvées. En vertu de la LSA, les inspecteurs désignés peuvent également fouiller des lieux où ils ont des motifs raisonnables de croire à la présence de documents relatifs au véhicule ou à l'équipement, afin de déterminer tout défaut ou toute non-conformité d'un produit, et demander des documents qu'ils croient contenir des renseignements liés à l'application de la LSA. Toute personne ou entreprise qui enfreint une disposition de la LSA ou du RSVA peut faire l'objet de mesures d'application de la loi telles que des avertissements, des sanctions administratives pécuniaires et des poursuites judiciaires. Les sanctions applicables sont définies dans la LSA.

Malgré le coût financier net associé à l'entrée en vigueur du Règlement, Transports Canada croit que les avantages qualitatifs sur le plan de la sécurité et de la santé mentale sont dans l'intérêt du public et justifient les coûts.

Personne-ressource

Gestionnaire intérimaire
Normes et règlements
Programmes de transport multimodal et de sécurité routière
Transports Canada
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Courriel : RegulationsClerk-ASFB-Commisaires@tc.gc.ca

Registration
SOR/2024-240 November 29, 2024

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

P.C. 2024-1266 November 29, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (International Experience Canada)* under subsection 5(1) and paragraphs 26(1)(b) and (d) of the *Immigration and Refugee Protection Act*^a.

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (International Experience Canada)

Amendments

1 Paragraph 185(b) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ is amended by adding the following after subparagraph (ii):

(ii.1) the duration of the work for any one employer,

2 (1) The marginal note to section 204 of the Regulations is replaced by “Agreements or arrangements”.

(2) Section 204 of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (b), by adding “or” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) a youth mobility agreement or arrangement between Canada and the government of a foreign state or the competent authority of any other foreign territory, or between Canada and an international or domestic organization, that would create or maintain reciprocal employment for Canadian citizens in a foreign state or territory.

Coming into Force

3 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2024-240 Le 29 novembre 2024

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

C.P. 2024-1266 Le 29 novembre 2024

Sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu du paragraphe 5(1) et des alinéas 26(1)b) et d) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (Expérience internationale Canada)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (Expérience internationale Canada)

Modifications

1 L'alinéa 185b) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹ est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(ii.1) la période de travail par employeur,

2 (1) La note marginale relative à l'article 204 du même règlement est remplacée par « Accords ou ententes ».

(2) L'article 204 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) un accord ou une entente de mobilité des jeunes conclu entre le Canada et le gouvernement d'un État étranger ou l'autorité compétente à l'égard d'un territoire étranger ou une organisation internationale ou nationale qui permet de créer ou de conserver des emplois réciproques pour les citoyens canadiens dans un État ou territoire étranger.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2001, c. 27

¹ SOR/2002-227

^a L.C. 2001, ch. 27

¹ DORS/2002-227

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The International Experience Canada Program's (the Program) regulatory amendments addresses two issues.

First, of the current authorities in the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (the Regulations) that authorize the issuance of work permits, none fully capture the scope of the Program. For example, one section does not reference agreements and arrangements that are the foundation of the Program, and another section only covers international agreements and arrangements, but not agreements and arrangements with domestic entities.

Second, several countries restrict the duration of work per employer for foreign nationals holding a Working Holiday visa or work permit. While the Regulations authorize officers to impose work-related conditions on temporary residents, such as the times and periods of work, they do not allow for a limitation on the duration of work per employer. As such, when negotiating bilateral agreements, Canada has been unable to impose similar conditions, resulting in youth mobility agreements and arrangements (YMAS) with asymmetrical terms that disadvantage Canadian youth working in those countries. As the Program expands its partnerships, the regulatory authority to limit the duration of work per employer allows Canada to dissuade countries from imposing conditions, or to impose similar conditions, as needed.

Background

The Program dates back to 1956 when the Canadian government first partnered with France to facilitate youth mobility. The Program was originally overseen by the Department of Employment and Immigration, it was then moved to Global Affairs Canada (GAC) in 1987, and then to Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) in 2013. Today, the mandate of the Program is to promote and expand international work and travel opportunities for youth by negotiating and managing YMAS with different countries and foreign territory partners and recognized organizations to secure social, cultural, bilateral, and economic benefits for Canada. The Program also facilitates the inbound program for the issuance of work permits to eligible foreign youth.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le programme Expérience internationale Canada (le Programme) propose des modifications réglementaires afin de parer à deux enjeux.

Premièrement, des pouvoirs conférés par l'actuel *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (le Règlement) qui autorisent la délivrance de permis de travail, aucun ne reflète entièrement la portée du Programme. Par exemple, un article ne fait pas mention des accords et ententes qui sont à la base du Programme, et un autre article ne couvre que les accords et ententes internationaux, mais pas les accords et ententes conclus avec des entités nationales.

Deuxièmement, plusieurs pays limitent la durée du travail par employeur pour les étrangers titulaires d'un visa Vacances-travail ou d'un permis de travail. Bien que le Règlement autorise les agents à imposer des conditions de travail aux résidents temporaires, comme les horaires et les périodes de travail, il ne permet pas de limiter la durée du travail par employeur. Ainsi, dans le cadre de négociations d'accords bilatéraux, le Canada n'a pas été en mesure d'imposer des conditions similaires, ce qui a donné lieu à des accords et ententes sur la mobilité des jeunes marqués par des conditions asymétriques qui désavantagent les jeunes Canadiens travaillant dans ces pays. À mesure que le Programme augmente ses partenariats, le pouvoir réglementaire limitant la durée du travail par employeur permettra au Canada de dissuader les pays d'imposer des conditions ou d'imposer des conditions similaires, selon le cas.

Contexte

Le Programme remonte à 1956 lorsque le gouvernement du Canada a collaboré pour la première fois avec la France pour faciliter la mobilité des jeunes. À l'origine, la supervision du Programme était assurée par le ministère de l'Emploi et de l'Immigration, avant d'être transférée à Affaires mondiales Canada (AMC) en 1987, puis à Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) en 2013. Aujourd'hui, le Programme a pour mandat de promouvoir et d'accroître les possibilités de travail et de voyage à l'étranger pour les jeunes, en négociant et en gérant les accords ou les ententes sur la mobilité des jeunes avec des partenaires de différents pays et territoires étrangers, ainsi que des organismes reconnus, afin de garantir des avantages sociaux, culturels, bilatéraux et économiques pour le Canada. Le Programme facilite aussi le programme à destination du Canada visant la délivrance de permis de travail aux jeunes étrangers admissibles.

Canada has signed bilateral YMAs with 38 countries and foreign territory partners, and memoranda of understanding (MOUs) with 8 recognized organizations to facilitate the issuance of work authorizations for foreign youth aged 18 to 35 for up to 24 months. The YMAs facilitate two-way flows of youth to and from Canada under three work permit categories: Working Holiday, International Co-op, and Young Professionals. The terms and conditions of the YMAs, such as age, the number of work permit categories, duration of stay, and the number of times an individual can participate, vary from partner to partner.

The International Co-op and Young Professional categories provide foreign youth with employer-specific work permits; an offer of employment is required at the time of application and participants are only authorized to work for one employer for the duration of their stay.

The Working Holiday category, which accounts for approximately 90% of inbound participation under the Program, currently provides foreign youth with an open work permit for the duration of their stay. Open work permits allow participants to work for one or multiple employers, in any location in Canada. A job offer is not required at the time of application for the Working Holiday category. However, some partners, such as Australia, San Marino, and Hong Kong, have restricted the duration of work per employer for Canadians holding a Working Holiday visa or work permit.

IRCC is responsible for processing applications and issuing letters of introduction to approved applicants. Foreign nationals who are approved to participate in the Program have 12 months from the date of work permit approval to arrive in Canada and receive and activate their work permit. Canada Border Services Agency (CBSA) officers are responsible for determining the admissibility of foreign nationals and issuing work permits to eligible foreign nationals upon their arrival to Canada.

Objective

The objective of amending the Program's regulatory authority to issue work permits is to ensure explicit regulatory coverage for all of the Program's partners, including states, foreign territories, and international and domestic organizations, and all types of work pertaining to the Program and regrouping these authorities under a subsection specific to the Program.

Le Canada a signé des accords et des ententes bilatéraux sur la mobilité des jeunes avec 38 pays et territoires étrangers partenaires, et des protocoles d'entente (PE) avec 8 organismes reconnus dans le but de favoriser la délivrance de permis de travail aux jeunes étrangers âgés de 18 à 35 ans pour une durée maximale de 24 mois. Les accords et les ententes sur la mobilité des jeunes facilitent la circulation des jeunes à destination et en provenance du Canada au titre de trois catégories de permis de travail : Vacances-travail, Stage coop international et Jeunes professionnels. Les modalités des accords et des ententes sur la mobilité des jeunes, comme l'âge, le nombre de catégories de permis de travail, la durée du séjour et le nombre de participations possibles par personne, varient d'un partenaire à l'autre.

Les catégories de Stage coop international et de Jeunes professionnels offrent aux jeunes étrangers des permis de travail liés à un employeur donné; au moment de la demande, les participants sont tenus de présenter une offre de travail et ne sont autorisés à travailler que pour un seul employeur pendant l'intégralité de leur séjour.

La catégorie Vacances-travail, qui représente environ 90 % des participants à destination du Canada au programme, propose actuellement aux jeunes étrangers un permis de travail ouvert pour la durée de leur séjour. Grâce aux permis de travail ouverts, les participants peuvent travailler pour un ou plusieurs employeurs, n'importe où au Canada. Dans le cadre de la catégorie Vacances-travail, il n'est pas nécessaire de présenter une offre d'emploi au moment de faire la demande. Toutefois, certains partenaires, comme l'Australie, Saint-Marin et Hong Kong, ont limité la durée du travail par employeur pour les Canadiens titulaires d'un visa Vacances-travail ou d'un permis de travail.

IRCC est responsable du traitement des demandes et de l'envoi des lettres d'introduction aux demandeurs approuvés. Les étrangers dont la participation au Programme est approuvée disposent de 12 mois à compter de la date d'approbation pour arriver au Canada, recevoir leur permis de travail et l'activer. Les agents de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) sont tenus de déterminer l'admissibilité des étrangers ainsi que de délivrer des permis de travail aux étrangers admissibles à leur arrivée au Canada.

Objectif

La modification du pouvoir réglementaire du Programme de délivrer des permis de travail vise à assurer explicitement une couverture réglementaire complète pour tous les partenaires du Programme, y compris les États, les territoires étrangers et les organisations nationales et internationales, ainsi que pour tous les types de travail liés au Programme et pour regrouper ces autorités sous un paragraphe spécifique au Programme.

The objective of providing the authority to limit the duration of work per employer is to provide the Program with the ability to negotiate YMAS that have symmetrical terms and conditions for Canadian and foreign youth.

Description

The Regulations are amended to provide a specific authority to issue a work permit to a foreign national who intends to work under a youth mobility agreement or arrangement between Canada and a foreign government, or between Canada and an international or domestic organization, that will create or maintain reciprocal employment for Canadian citizens in a foreign state or territory.

The Regulations are also amended to add the duration of work for any one employer to the list of work-related conditions an officer may impose on a temporary resident.

Regulatory development

Consultation

The proposed Regulations were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on March 9, 2024, followed by a 30-day comment period. During this period, a total of 10 comments were received from a single individual, addressing various sections of the Regulatory Impact Analysis Statement. The comments were not focused on the regulatory changes, but were general opinions related to immigration, including the importance of foreign workers and foreign students. No changes were made as a result of the comments.

From 2020 to 2022, the Program consulted with the CBSA, GAC, and the Department of Justice, through the development of a consultation paper on the proposed amendments, which resulted in support for the regulatory changes.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

There are no modern treaty obligations associated with these amendments.

Instrument choice

The Regulations provide the authority to issue work permits to foreign nationals; therefore, no other instruments were considered.

Le pouvoir de limiter la durée du travail par employeur vise à donner au Programme la capacité de négocier des accords et des ententes sur la mobilité des jeunes dont les conditions sont symétriques pour les jeunes Canadiens et étrangers.

Description

Le Règlement est modifié en vue de conférer le pouvoir de délivrer un permis de travail à un étranger qui a l'intention de travailler en vertu d'un accord ou d'une entente sur la mobilité des jeunes entre le Canada et un gouvernement étranger, ou entre le Canada et une organisation internationale ou nationale, de façon à créer ou à maintenir un emploi réciproque pour les citoyens canadiens dans un État ou un territoire étranger.

Le Règlement est aussi modifié afin d'ajouter la durée du travail pour un même employeur à la liste des conditions relatives au travail qu'un agent est en mesure d'imposer à un résident temporaire.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le 9 mars 2024, le Règlement proposé a été publié préalablement dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en vue d'une période de commentaires de 30 jours. Durant cette période, un total de 10 commentaires provenant du même individu ont été reçus et portaient sur plusieurs sections du Résumé de l'étude d'impact de la réglementation. Les commentaires ne portaient pas sur les changements réglementaires. Il s'agissait plutôt d'opinions générales reliées à l'immigration, y compris l'importance des travailleurs étrangers et des étudiants étrangers. Aucun changement n'a été fait à la suite des commentaires.

De 2020 à 2022, les responsables du Programme ont consulté des représentants de l'ASFC, d'AMC et du ministère de la Justice pour rédiger un document de consultation portant sur les modifications proposées, ce qui a produit un appui aux modifications réglementaires.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Ces modifications n'entraînent aucune obligation relative aux traités modernes.

Choix de l'instrument

Le Règlement confère le pouvoir de délivrer des permis de travail aux étrangers; par conséquent, aucun autre instrument n'a été envisagé.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The baseline case, against which these regulatory changes must be compared, is a scenario where Canada would continue to not have the authority to reciprocate limitations of duration of work per employer for foreign nationals participating in the Working Holiday category of the Program. The regulatory scenario is one where Canada would have clear authority set limitations on the duration of work per employer for participants in this category of the Program. This would mean, when negotiating agreements in the future, Canada would be able to reciprocate work duration conditions on foreign nationals working in Canada if such conditions were imposed by partner countries on Canadians.

Impacts to foreign workers and Canadian employers

In most cases, work duration per employer is not expected to play a role when negotiating new YMAs. Canada would only impose these limits on foreign nationals when a country wishes to impose work duration limitations on Canadians working abroad under the YMAs. The amendments apply only to new countries with whom Canada enters into bilateral YMAs with and only to those who impose similar restrictions on Canadians. Currently, only 3 of the 38 Program partner countries (8%) impose these restrictions on Canadians, and this ratio is expected to remain low. Specifically, Hong Kong stipulates a maximum of three months per employer, and Australia and San Marino stipulate a maximum of six months per employer. In the next five years, Canada is expected to discuss possible YMAs with as many as 20 countries. It is estimated that 5 of them may raise restrictions related to the duration of work per employer in the negotiations.

In 2019, the number of foreign nationals approved to participate in the Program was 76 684. It is expected that approximately 6 250 foreign nationals from the above-mentioned five countries will participate in the Working Holiday category per year and could be impacted by the regulatory amendments. This small number of foreign nationals may face difficulties in securing work due to the work duration limitations, but it is important to note that this only applies if their country of origin imposes these limitations on Canadian counterparts. The hope is that by having this authority, other countries will be less inclined to impose these limitations on Canadians.

Employers seeking to hire foreign nationals who have this limitation on their open work permits will need to

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Dans le scénario de référence auquel sont comparées ces modifications réglementaires, le Canada n'aurait toujours pas le pouvoir réciproque de limiter la durée du travail par employeur pour les étrangers participant à la catégorie Vacances-travail du Programme. Au titre du scénario de réglementation, le Canada aurait une autorité explicite où il serait en mesure de limiter la durée du travail par employeur pour les participants à cette catégorie du Programme. En d'autres termes, lors de la négociation d'accords à l'avenir, le Canada pourrait imposer des conditions concernant la durée de travail aux étrangers travaillant au Canada si de telles conditions étaient imposées aux Canadiens par les pays partenaires.

Incidences sur les travailleurs étrangers et les employeurs canadiens

Dans la plupart des cas, la durée du travail par employeur ne devrait pas jouer un rôle lors de la négociation de nouveaux accords et de nouvelles ententes sur la mobilité des jeunes. Le Canada n'imposerait ces limites aux étrangers que lorsqu'un pays souhaite limiter la durée de travail des Canadiens à l'étranger dans le cadre des accords et des ententes sur la mobilité des jeunes. Les modifications ne s'appliquent qu'aux nouveaux pays avec lesquels le Canada conclut des accords et des ententes bilatéraux sur la mobilité des jeunes et uniquement à ceux qui imposent de telles restrictions aux Canadiens. À l'heure actuelle, seuls 3 des 38 pays partenaires du programme (8 %) imposent ces restrictions aux Canadiens, et ce ratio devrait rester faible. Plus précisément, Hong Kong impose un maximum de trois mois par employeur, tandis que l'Australie et Saint-Marin imposent un maximum de six mois par employeur. Au cours des cinq prochaines années, le Canada devrait engager des échanges sur la possibilité de conclure des accords et des ententes sur la mobilité des jeunes avec 20 pays au moins. On estime que 5 d'entre eux pourraient imposer des restrictions liées à la durée du travail par employeur lors des négociations.

En 2019, le nombre d'étrangers autorisés à participer au Programme s'élevait à 76 684. Il est attendu qu'environ 6 250 étrangers des cinq pays susmentionnés participent à la catégorie Vacances-travail chaque année. Ils seraient donc touchés par les modifications réglementaires. Il se peut qu'il soit difficile pour ce petit nombre d'étrangers de trouver un emploi en raison de la durée limitée du travail, mais il est important de noter que ces conditions ne s'appliquent que si leur pays d'origine les impose également à leurs homologues canadiens. En conférant ce pouvoir, on espère que les autres pays seront moins enclins à imposer de telles conditions aux Canadiens.

Les employeurs qui souhaitent embaucher des étrangers dont le permis de travail ouvert est assorti de cette

be prepared for shorter terms of employment. This could increase hiring costs. However, due to the small number of foreign workers that will be impacted by these amendments, and that not all participants will work for the entire duration of their work permit for the same employer, the impacts on potential employers are expected to be minimal.

Costs to the Government of Canada

Most of the costs to Government consist of one-time transition costs such as preparing communication products, updating program delivery instructions and other administrative material. These are expected to occur in the year of implementation and are estimated at \$12,000.

Ongoing costs to Government are expected to be minimal and reflect the additional cost of responding to questions from immigration representatives.

Benefits

The regulatory change to limit the duration of work per employer will benefit Canada as it provides the Program with the ability to negotiate YMAs that have symmetrical terms and conditions for both Canadian and foreign youth. The amendment helps ensure that Canadians have similar opportunities afforded to them when working in partner countries vis-à-vis foreign nationals working in Canada under the Program. The amendment helps Canada in negotiations, as the Program expands and diversifies its partnerships.

Amending the Program's regulatory authority to issue work permits ensures a better fit for the Program's authority in the Regulations, as the new text references youth mobility agreements and arrangements; provide regulatory coverage for all of the Program's partners and provides explicit regulatory coverage for all types of work pertaining to the Program.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the regulatory amendments will not impact Canadian small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in the administrative burden on business and no regulatory titles are repealed or introduced.

condition devront prévoir des durées d'emploi plus courtes. Cela pourrait augmenter les coûts d'embauche. Toutefois, comme seul un petit nombre de travailleurs étrangers seront visés par ces modifications et que tous les participants ne travailleront pas pour le même employeur pendant toute la durée de leur permis de travail, les répercussions sur les employeurs potentiels devraient être minimales.

Coûts pour le gouvernement du Canada

La plupart des coûts pour le gouvernement consistent en des frais de transition ponctuels, comme la rédaction de produits de communication, la mise à jour des instructions relatives à l'exécution des programmes et d'autres documents administratifs. Ces coûts devraient être engagés au cours de l'année consacrée à la mise en œuvre et sont estimés à 12 000 \$.

Les coûts permanents pour le gouvernement seront minimales et refléteront le coût supplémentaire associé à la réponse aux questions des représentants de l'immigration.

Avantages

La modification réglementaire visant à limiter la durée du travail par employeur sera avantageuse pour le Canada, car elle permettra de négocier au titre du Programme des accords et des ententes sur la mobilité des jeunes dont les conditions sont symétriques pour les jeunes Canadiens et les jeunes étrangers. La modification servira à garantir que les Canadiens disposent d'occasions semblables à celles des étrangers travaillant au Canada dans le cadre du Programme lorsqu'ils travaillent dans des pays partenaires. La modification facilitera la position du Canada dans le cadre des négociations, à mesure que le Programme s'agrandit et varie ses partenariats.

La modification du pouvoir réglementaire du Programme à délivrer des permis de travail permettra de mieux accorder le pouvoir du Programme avec le Règlement. En effet, le nouveau libellé fera mention des accords et ententes sur la mobilité des jeunes, assurera une couverture réglementaire explicite à tous les partenaires du Programme et fournira une couverture réglementaire explicite à tous les types de travail prévus par le Programme.

Lentille des petites entreprises

L'analyse effectuée relative à la lentille des petites entreprises a permis de conclure que les modifications réglementaires n'auront pas de répercussions sur les petites entreprises canadiennes.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a pas de changement supplémentaire quant au fardeau administratif des entreprises et qu'aucun règlement ne sera abrogé ou ajouté.

Regulatory cooperation and alignment

These amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

Effects on the environment

According to the *Cabinet Directive on Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary environmental scan was completed, which concluded no significant environmental effects will likely occur.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The regulatory changes come into force upon registration. The Program consulted with various partner institutions, namely IRCC's Immigration Program Guidance Branch, Centralized Network, Communications, and Integrity Risk Management Branch, and CBSA, to ensure a coordinated and effective approach to implementation.

During negotiations of new YMAs, Program officials will work with officials from new state and foreign territory partners to determine if a work permit restriction is required and will include the restriction in the text of the YMA. IRCC would work on program delivery instructions and standard operating procedures to ensure the restriction is effectively communicated to processing staff. Program staff would also work with Communications to ensure the restriction appears on any relevant partner web pages. The work restriction would be communicated to CBSA officers using operational bulletins and an enforcement manual. The Program will work with partner institutions to prepare the necessary products well in advance of a new YMA coming into force to ensure effective and timely implementation.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Ces modifications ne sont pas liées à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération en matière de réglementation.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse environnementale préliminaire a été effectuée pour cette proposition et a conclu qu'aucun effet environnemental important ne devrait se produire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence liée à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été relevée pour cette proposition.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les modifications réglementaires entreront en vigueur dès leur enregistrement. Les responsables du Programme se sont entretenus avec les représentants de diverses institutions partenaires, à savoir la Direction générale de l'orientation du programme d'immigration, le Réseau centralisé, le Service des communications et la Direction générale de la gestion des risques pour l'intégrité d'IRCC, ainsi que l'ASFC, afin de garantir une mise en œuvre coordonnée et efficace.

Dans le cadre des négociations concernant les nouveaux accords et les nouvelles ententes sur la mobilité des jeunes, les responsables du Programme collaboreront avec les responsables des nouveaux états et territoires étrangers partenaires. Cette collaboration déterminera la nécessité d'une restriction au permis de travail et, le cas échéant, cette restriction sera ajoutée au libellé de l'accord ou de l'entente sur la mobilité des jeunes. IRCC travaillera sur les instructions relatives à l'exécution du Programme et les procédures normalisées de fonctionnement pour garantir que la restriction est communiquée efficacement au personnel chargé du traitement. Le personnel du Programme collaborera également avec celui des Communications pour s'assurer que la restriction figure sur les pages Web des partenaires concernés. La restriction de travail sera signalée aux agents de l'ASFC par l'intermédiaire de bulletins opérationnels et d'un manuel d'exécution. Les responsables du Programme collaboreront avec ceux des institutions partenaires afin de préparer les produits nécessaires bien avant l'entrée en vigueur d'un nouvel accord ou d'une nouvelle entente sur la mobilité des jeunes de façon à garantir l'efficacité et la rapidité de la mise en œuvre.

Compliance and enforcement

CBSA and IRCC are jointly responsible for compliance and enforcement of work permit conditions, including a restriction limiting the duration of work per employer under the *Immigration and Refugee Protection Act* (the Act).

In addition to the existing compliance and enforcement regime, the compliance strategy will use messaging to ensure participants are aware of the work permit restrictions and to promote compliance. Messaging will also highlight the potential consequences of non-compliance, including impacts on future applications or entry into Canada. Various products such as the YMA, country-specific program delivery instructions, external client-facing products such as the relevant country web pages for the Program, push-notification emails to approved applicants, and the work permit will also clearly communicate the restriction and ensure transparency with clients and stakeholders.

Contact

For public enquiries, please contact:

Amy Arnold
Director
International Experience Canada
Citizenship Branch
Department of Citizenship and Immigration
180 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1P 0B6
Email: IRCC.IECNHQ-ACEIC.IRCC@cic.gc.ca

Conformité et application

L'ASFC et IRCC sont conjointement responsables d'assurer le respect et l'application des conditions des permis de travail, y compris une restriction limitant la durée du travail par employeur en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la Loi).

Outre le système de conformité et d'application existant, la stratégie de conformité utilisera des messages pour garantir que les participants sont au courant des restrictions relatives aux permis de travail et pour promouvoir la conformité. De plus, les messages mettront en évidence les conséquences possibles de la non-conformité, notamment les répercussions sur les demandes futures ou l'entrée au Canada. Divers produits, comme l'accord ou l'entente sur les mobilités des jeunes, les instructions relatives à l'exécution du programme propres à chaque pays, les produits externes destinés aux clients tels que les pages Web des pays concernés par le Programme, les courriels de notification poussée destinés aux demandeurs approuvés et le permis de travail, mentionneront également clairement la restriction et garantiront la transparence auprès des clients et des intervenants.

Personne-ressource

Pour les demandes de renseignements du public, veuillez communiquer avec la personne-ressource suivante :

Amy Arnold
Directrice
Expérience internationale Canada
Direction générale de la Citoyenneté
Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration
180, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1P 0B6
Courriel : IRCC.IECNHQ-ACEIC.IRCC@cic.gc.ca.

Registration
SOR/2024-241 November 29, 2024

PATENT ACT

P.C. 2024-1267 November 29, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry and the Minister of Health, makes the annexed *Regulations Amending the Patent Rules and Certain Regulations Made under the Patent Act* under subsections 12(1)^a, 55.2(4)^b, 101(1)^c, 124(2)^d and 134(1)^e of the *Patent Act*^f.

Regulations Amending the Patent Rules and Certain Regulations Made Under the Patent Act

Patent Rules

1 (1) Section 3 of the *Patent Rules*¹ is amended by adding the following after subsection (3):

Extension — request for examination

(3.1) The Commissioner is authorized to extend the period of time for the payment of a fee referred to in subsection 80(1) after the end of that period if the Commissioner considers that the circumstances justify the extension and

- (a)** the applicant paid an insufficient amount in a case other than one of the cases that meets the conditions set out in paragraphs (3)(a) and (b) or (4)(a) and (b) before the end of that period;
- (b)** the Commissioner sent a notice to the applicant acknowledging that the request for examination was made in accordance with subsection 35(2) of the Act;
- (c)** it was determined after the date of the notice that the payment was insufficient;
- (d)** the applicant files a statement declaring that the application for the extension is being filed without undue delay after the applicant became aware that the payment was insufficient and declaring that the insufficient amount was paid unintentionally; and

Enregistrement
DORS/2024-241 Le 29 novembre 2024

LOI SUR LES BREVETS

C.P. 2024-1267 Le 29 novembre 2024

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et du ministre de la Santé et en vertu des paragraphes 12(1)^a, 55.2(4)^b, 101(1)^c, 124(2)^d et 134(1)^e de la *Loi sur les brevets*^f, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant les Règles sur les brevets et certains règlements pris en vertu de la Loi sur les brevets*, ci-après.

Règlement modifiant les Règles sur les brevets et certains règlements pris en vertu de la Loi sur les brevets

Règles sur les brevets

1 (1) L'article 3 des *Règles sur les brevets*¹ est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Prorogation — requête d'examen

(3.1) Le commissaire est autorisé à proroger le délai de paiement de la taxe visée au paragraphe 80(1), après l'expiration de celui-ci, s'il estime que les circonstances le justifient et si les conditions ci-après sont remplies :

- a)** le demandeur a payé une somme insuffisante avant l'expiration du délai dans un cas autre que l'un de ceux qui remplissent les conditions prévues aux alinéas (3)a) et b) ou (4)a) et b);
- b)** le commissaire a envoyé au demandeur un avis confirmant que la requête d'examen a été faite conformément au paragraphe 35(2) de la Loi;
- c)** l'insuffisance du paiement a été constatée après la date de l'avis;
- d)** le demandeur dépose une déclaration portant que la demande de prorogation de délai est déposée sans retard indu après qu'il a constaté l'insuffisance du paiement et portant que l'insuffisance du paiement n'était pas intentionnelle;

^a S.C. 2023, c. 26, s. 487

^b S.C. 2017, c. 6, s. 39

^c S.C. 2017, c. 6, s. 57

^d S.C. 2017, c. 6, s. 59

^e S.C. 2017, c. 6, s. 59; S.C. 2018, c. 27, s. 199

^f R.S., c. P-4

¹ SOR/2019-251

^a L.C. 2023, ch. 26, art. 487

^b L.C. 2017, ch. 6, art. 39

^c L.C. 2017, ch. 6, art. 57

^d L.C. 2017, ch. 6, art. 59

^e L.C. 2017, ch. 6, art. 59; L.C. 2018, ch. 27, art. 199

^f L.R., ch. P-4

¹ DORS/2019-251

(e) the applicant pays the difference between the amount that was paid and the amount of the fee that was payable on the day on which the insufficient payment was made.

(2) Section 3 of the Rules is amended by adding the following after subsection (4):

Extension — date of payment

(5) If under any of subsections (3) to (4), the Commissioner extends the period of time for the payment of a fee, that fee is deemed to have been paid on the day on which the small entity fee was paid or the insufficient payment was made, as the case may be.

Non-application to subsection 128(1)

(6) Subsection (5) does not apply to the determination of the date of the payment of a fee for the purposes of subsection 128(1).

2 The Rules are amended by adding the following before section 5.1:

Fee deemed paid

5.01 If these Rules set out a small entity fee and a standard fee in respect of a patent or an application for a patent, a standard fee is deemed to be paid on the day on which a small entity fee is paid if

(a) on or before the day on which the small entity fee is paid, a small entity declaration is filed in respect of the application in accordance with subsection 44(3), or a small entity declaration is filed in accordance with subsection 112(3) in respect of the patent or in accordance with subsection 44(3) in respect of the application on the basis of which the patent was granted;

(b) it is later determined that the standard fee should have been paid;

(c) before the end of the period of time for the payment of the standard fee, the applicant or patentee pays the difference between the amount of the applicable small entity fee and the amount of the standard fee that was applicable on the day on which the small entity fee was paid; and

(d) the applicant or patentee files a statement declaring that the small entity fee was, to the best of their knowledge, paid in good faith and the difference between the amount of the applicable small entity fee and the amount of the standard fee that was applicable on the day on which the small entity fee was paid is being paid without undue delay after the applicant or patentee became aware that the standard fee should have been paid.

(e) le demandeur paie la différence entre la somme payée et le montant de la taxe applicable à la date à laquelle le paiement insuffisant a été effectué.

(2) L'article 3 des mêmes règles est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Prorogation — date de paiement

(5) Si, en application des paragraphes (3) à (4), le commissaire proroge le délai de paiement d'une taxe, cette taxe est réputée payée à la date à laquelle, selon le cas, la taxe applicable aux petites entités a été payée ou le paiement insuffisant a été effectué.

Non-application au paragraphe 128(1)

(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas à la détermination de la date de paiement d'une taxe pour l'application du paragraphe 128(1).

2 Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, avant l'article 5.1, de ce qui suit :

Taxe réputée payée

5.01 Si les présentes règles prévoient une taxe applicable aux petites entités ou une taxe générale relative à un brevet ou une demande de brevet, la taxe générale est réputée payée à la date à laquelle la taxe applicable aux petites entités a été payée si les conditions suivantes sont remplies :

(a) au plus tard à la date du paiement de la taxe applicable aux petites entités, une déclaration du statut de petite entité est déposée conformément au paragraphe 44(3) à l'égard de la demande de brevet ou une déclaration du statut de petite entité est déposée conformément au paragraphe 112(3) à l'égard du brevet ou déposée conformément au paragraphe 44(3) à l'égard de la demande au titre de laquelle le brevet a été accordé;

(b) il est établi par la suite que la taxe générale aurait plutôt dû être payée;

(c) avant l'expiration du délai pour payer la taxe générale, le demandeur ou le breveté paie la différence entre le montant de la taxe applicable aux petites entités et le montant de la taxe générale applicable à la date du paiement de la taxe applicable aux petites entités;

(d) le demandeur ou le breveté dépose une déclaration portant que la taxe applicable aux petites entités a été, à sa connaissance, payée de bonne foi et que la différence entre le montant de la taxe applicable aux petites entités et le montant de la taxe générale applicable à la date du paiement de la taxe applicable aux petites entités est payée sans retard indu après qu'il a constaté que la taxe générale aurait dû être payée.

Amount due — day of last partial payment

5.02 (1) Subject to section 5.2, if a fee is paid by means of two or more partial payments, the amount of the fee to be paid is the amount that would be payable if the full amount of the fee had been paid on the day on which the last partial payment is received.

Amount due — day requirements met

(2) Subject to subsection (3), the amount of the fee to be paid for an examination of an application for a patent under subsection 35(1) of the Act is the amount of the fee that is payable on the day on which the request for examination is made and the fee is paid or, if the request is made and the fee is paid on different days, the later of those days.

Amount due — day of amendment

(3) The amount of the fee to be paid for an examination of an application for a patent under subsection 35(1) of the Act is, if the applicant submits an amendment referred to in section 83.1, the amount of the fee that is payable on the day on which the applicant makes the amendment referred to in section 83.1.

3 (1) The portion of section 5.2 of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:**Extension of time for payment of fee**

5.2 For greater certainty, if the Commissioner extends the period of time for the payment of a fee under subsection 3(3), (3.1) or (4), the applicable fee is

(2) Paragraph 5.2(b) of the Rules is replaced by the following:

(b) in the case of an extension under subsection 3(3.1) or (4), the fee that was payable on the day on which the insufficient payment was made.

4 Subsection 7(2) of the Rules is replaced by the following:**Electronic communications**

(2) If a person who is doing business before the Patent Office authorizes the sending of communications by electronic means specified by the Commissioner, a written communication sent by the Commissioner or the Patent Office to that person by those means is, unless the communication is withdrawn, considered to have been sent to that person on the date borne by the communication.

5 Section 10 of the Rules is amended by adding the following after subsection (4):**Date of receipt — service provider**

(5) Despite subsection (4), if documents, information or fees referred to in that subsection are first transmitted to a service provider authorized by the Commissioner to

Montant : date du dernier paiement partiel

5.02 (1) Sous réserve de l'article 5.2, si la taxe est payée à la suite d'au moins deux paiements partiels, le montant de la taxe à payer est celui qui serait à payer si le montant de la taxe avait été payé en entier à la date à laquelle le dernier paiement partiel est reçu.

Montant : date où les exigences sont remplies

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le montant de la taxe à payer pour l'examen d'une demande de brevet effectué au titre du paragraphe 35(1) de la Loi est celui de la taxe applicable à la date à laquelle la requête d'examen est faite et la taxe est payée ou, si la requête est faite et la taxe est payée à des dates différentes, à la dernière de ces dates.

Montant exigible : date de la modification

(3) Le montant de la taxe à payer pour l'examen d'une demande de brevet effectué au titre du paragraphe 35(1) de la Loi est, si le demandeur soumet une modification visée à l'article 83.1, celui de la taxe applicable à la date à laquelle le demandeur apporte la modification visée à l'article 83.1.

3 (1) Le passage de l'article 5.2 des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**Prorogation du délai de paiement de taxe**

5.2 Il est entendu que, lorsque le commissaire proroge le délai de paiement d'une taxe en vertu des paragraphes 3(3), (3.1) ou (4), la taxe à payer est :

(2) L'alinéa 5.2b) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas d'une prorogation faite en vertu des paragraphes 3(3.1) ou (4), la taxe applicable à la date à laquelle le paiement insuffisant a été effectué.

4 Le paragraphe 7(2) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**Communication électronique**

(2) Si une personne faisant affaire avec le Bureau des brevets autorise l'envoi de communications par un moyen électronique précisé par le commissaire, toute communication écrite qui lui est envoyée par le commissaire ou par le Bureau par ce moyen est considérée comme lui ayant été envoyée à la date que porte la communication, à moins d'avoir été retirée.

5 L'article 10 des mêmes règles est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :**Date de réception : fournisseur de services**

(5) Malgré le paragraphe (4), les documents, renseignements ou taxes visés à ce paragraphe qui sont d'abord envoyés à un fournisseur de services autorisé par le

receive them and then are either transmitted or made available to the Commissioner or the Patent Office, they are deemed to have been received by the Commissioner or the Patent Office on the day on which, according to the local time of the place where the Patent Office is located, the service provider receives them.

6 The portion of subsection 37(2) of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

Exceptions

(2) In any business before the Patent Office for the purposes of making observations under subsection 117.11(7), granting an additional term under section 46.1 of the Act, reissuing a patent under section 47 of the Act, making a disclaimer under section 48 of the Act, filing a reply under subsection 48.2(5) of the Act or participating in a re-examination proceeding under section 48.3 of the Act,

7 Section 40 of the Rules is amended by adding the following after subsection (1):

Communication of notice

(1.1) The notice referred to in subsection (1) must also be sent to the common representative of the joint applicants or joint patentees.

8 Section 41 of the Rules is amended by adding the following after subsection (1):

Communication of notice

(1.1) The notice must also be sent to the applicant or to the patentee.

9 Section 41.1 of the Rules is amended by adding the following after subsection (2):

Communication of notice

(2.1) The notice must also be sent to the applicant or the patentee.

10 Paragraph 73(1)(b) of the Rules is replaced by the following:

(b) if applicable, the day after the day on which the applicant submits their approval under subsection 10(2) of the Act for the application for a patent to be open to public inspection before the expiry of the confidentiality period, unless that approval is withdrawn in time to permit the Commissioner to stop technical preparations to open the application to public inspection.

commissaire à les recevoir et sont ensuite transmis au commissaire ou au Bureau des brevets ou rendus accessibles à l'un ou l'autre sont réputés avoir été reçus par le commissaire ou le Bureau des brevets le jour où le fournisseur de services les a reçus, d'après l'heure locale du lieu où est situé ce Bureau.

6 Le passage du paragraphe 37(2) des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Exceptions

(2) Dans toute affaire devant le Bureau des brevets concernant la présentation d'observations au titre du paragraphe 117.11(7), l'octroi d'une période supplémentaire en application de l'article 46.1 de la Loi, la redélivrance d'un brevet en vertu de l'article 47 de la Loi, une renonciation au titre de l'article 48 de la Loi, l'expédition d'une réponse en vertu du paragraphe 48.2(5) de la Loi ou la participation à une procédure de réexamen visée à l'article 48.3 de la Loi :

7 L'article 40 des mêmes règles est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Communication de l'avis

(1.1) L'avis est aussi envoyé au représentant commun des codemandeurs ou des cobrevetés.

8 L'article 41 des mêmes règles est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Communication de l'avis

(1.1) L'avis est aussi envoyé au demandeur ou au breveté.

9 L'article 41.1 des mêmes règles est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Communication de l'avis

(2.1) L'avis est aussi envoyé au demandeur ou au breveté.

10 L'alinéa 73(1)(b) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

b) si le demandeur donne son autorisation, au titre du paragraphe 10(2) de la Loi, pour que la demande de brevet puisse être consultée avant l'expiration de la période prévue à ce paragraphe et s'il ne la retire pas à temps pour permettre au commissaire d'arrêter les préparatifs techniques en vue de la consultation de la demande, le jour suivant la date à laquelle il donne son autorisation.

11 Section 83.1 of the Rules is replaced by the following:**Date of receipt**

83.1 If an amount paid for the examination of an application for a patent is less than the prescribed fee referred to in subsection 80(1) and an amendment is made to the application to reduce the number of claims, on or after the day on which the request for examination is made and on or before the date the fee is considered to have been paid, such that the amount paid is greater than or equal to the amount of that prescribed fee, the amount paid is considered to have been received on the day on which the amendment is made.

12 Subsection 84(2) of the Rules is amended by striking out “or” at the end of paragraph (a), by adding “or” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) the applicant has made a request for continued examination and paid the prescribed fee under section 85.1.

13 (1) The portion of subsection 86(15) of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:**Withdrawal of conditional notice of allowance after reply**

(15) If an applicant replies in good faith to a conditional notice of allowance on or before the date referred to in subsection (16) but the examiner, after receiving the reply, has reasonable grounds to believe that the application for a patent still does not comply with the Act or these Rules in respect of any of the defects referred to in that notice or that the amendments in reply to that notice are not made in accordance with subsection 100(1), the Commissioner must

(2) Subsection 86(17) of the Rules is replaced by the following:**Suspension of examination**

(17) The examination of an application for a patent under subsection 35(1) of the Act is suspended during the following periods:

(a) if the applicant fails to pay the fee referred to in subsection 68(1) or (2) on or before the applicable date referred to in section 69, the period beginning on that day and ending on the day on which that fee and the late fee referred to in section 70 are paid or if that fee and the late fee are paid on different days, the later of those days; and

(b) any period during which the application is deemed to be abandoned under section 73 of the Act.

11 L'article 83.1 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**Date de réception**

83.1 Si la somme payée pour l'examen d'une demande de brevet est moindre que la taxe visée au paragraphe 80(1) et que, à la date à laquelle la requête d'examen est faite ou après cette date et au plus tard à la date à laquelle la taxe est considérée payée, la demande de brevet est modifiée afin de réduire le nombre de revendications de sorte que la somme payée est au moins égale à la taxe, la somme payée est considérée comme ayant été reçue à la date à laquelle la modification est apportée.

12 Le paragraphe 84(2) des mêmes règles est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) le demandeur a présenté une requête pour la poursuite de l'examen de la demande et a payé la taxe aux termes de l'article 85.1.

13 (1) Le passage du paragraphe 86(15) des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**Retrait de l'avis d'acceptation conditionnelle après la réponse**

(15) Si le demandeur répond de bonne foi à un avis d'acceptation conditionnelle au plus tard à la date prévue au paragraphe (16), mais que l'examineur, après avoir reçu la réponse, a des motifs raisonnables de croire que la demande de brevet n'est toujours pas conforme à la Loi ou aux présentes règles en raison d'irrégularités visées dans cet avis ou que les modifications apportées en réponse à celui-ci ne sont pas apportées conformément au paragraphe 100(1), le commissaire prend les mesures suivantes :

(2) Le paragraphe 86(17) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**Suspension de l'examen**

(17) L'examen d'une demande de brevet effectué en application du paragraphe 35(1) de la Loi est suspendu pendant les périodes suivantes :

a) si le demandeur n'a pas payé la taxe visée aux paragraphes 68(1) ou (2) au plus tard à la date applicable prévue à l'article 69, la période commençant à cette date et se terminant à la date à laquelle cette taxe et la surtaxe visée à l'article 70 sont payées, ou, si la taxe et la surtaxe sont payées à des dates différentes, à la dernière d'entre elles;

b) toute période durant laquelle la demande est réputée abandonnée en application de l'article 73 de la Loi.

Validity of notice

(17.1) The suspension of an examination under subsection (17) has no effect on the validity of a notice sent to the applicant during the period of suspension.

14 Section 87 of the Rules is amended by adding the following after subsection (1.1):**Claims deemed not included**

(1.2) For the purposes of subparagraphs (1)(a)(iii) and (b)(iii), the claims contained in an amendment to an application for a patent are deemed not to be included in the patent application if

- (a)** the amendment was made in error on or after the day on which this subsection comes into force;
- (b)** the applicant files a statement confirming the error and amends the application to remove the amendment made in error without undue delay after they become aware of the error and before the examiner begins the examination of the amended patent application; and
- (c)** the Commissioner is satisfied that the circumstances justify that the claims not be included.

15 The Rules are amended by adding the following after section 117:

Additional Term

Application

Submitting application

117.01 (1) For the purposes of paragraph 46.1(1)(c) of the Act, an application for an additional term for a patent must be submitted in writing and must indicate the number of the patent to which the application relates.

Correction — patent number

(2) An error in the patent number referred to in an application for an additional term may be corrected by the patentee on or before the later of

- (a)** the day that is three months after the day on which the patent is issued; and
- (b)** the day that is one month after the day on which the application is received.

Prescribed fee

(3) The prescribed fee for an application for an additional term is the standard fee set out in paragraph 41(b) of

Validité de l'avis

(17.1) La suspension n'affecte en rien la validité d'un avis envoyé au demandeur pendant la période de suspension.

14 L'article 87 des mêmes règles est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :**Revendications réputées non incluses**

(1.2) Pour l'application des sous-alinéas (1)a)(iii) et b)(iii), la revendication contenue dans la modification d'une demande de brevet est réputée ne pas être incluse dans la demande de brevet si les conditions suivantes sont remplies :

- a)** la modification a été faite par erreur à la date de l'entrée en vigueur du présent paragraphe ou après celle-ci;
- b)** le demandeur dépose une déclaration à cet effet et modifie la demande de brevet pour supprimer la modification faite par erreur sans retard indu après avoir pris connaissance de l'erreur et avant que l'examineur n'ait commencé l'examen de la demande de brevet modifiée;
- c)** le commissaire estime que les circonstances le justifient.

15 Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après l'article 117, de ce qui suit :

Période supplémentaire

Demande

Présentation d'une demande

117.01 (1) Pour l'application de l'alinéa 46.1(1)c) de la Loi, la demande de période supplémentaire pour un brevet est présentée par écrit et indique le numéro du brevet qu'elle vise.

Correction du numéro du brevet

(2) Le breveté peut, au plus tard à celle des dates ci-après qui est postérieure à l'autre, corriger toute erreur quant au numéro du brevet indiqué dans la demande de période supplémentaire :

- a)** la date qui tombe trois mois après la date de délivrance de son brevet;
- b)** la date qui tombe un mois après la date de réception de la demande de période supplémentaire.

Taxe

(3) La taxe à payer pour la demande de période supplémentaire est la taxe générale prévue à l'alinéa 41b) de

Schedule 2 or, if the small entity status condition set out in subsection 112(2) is met and a small entity declaration is filed in accordance with subsection 112(3) in respect of the patent or filed in accordance with subsection 44(3) in respect of the application on the basis of which the patent is granted, the small entity fee set out in paragraph 41(a) of Schedule 2.

One application

(4) Only one application for an additional term may be submitted for a given patent.

Dismissal of application

(5) If the Commissioner dismisses an application that does not meet the requirements set out in paragraphs 46.1(1)(a) to (c) of the Act, the application is deemed never to have been made and the Commissioner must send a notice to the patentee to that effect.

Notice of preliminary determination

(6) Following receipt of the application, the Commissioner must send a notice to the patentee indicating the Commissioner's preliminary determination of the duration of the additional term, unless the application has been dismissed under subsection (5).

Observations

(7) The patentee may make observations regarding the preliminary determination within two months after the date of the notice.

Certificate or dismissal

(8) After the end of the period for making observations, the Commissioner must either issue a certificate of additional term in accordance with subsection 46.1(7) of the Act or dismiss the application. The Commissioner must provide reasons for the duration of the additional term set out in the certificate or for the dismissal of the application, as the case may be.

Prescribed day — paragraph 46.1(2)(a) of Act

117.02 (1) For the purposes of paragraph 46.1(2)(a) of the Act, the prescribed day is the presentation date.

Prescribed day — paragraph 46.1(2)(b) of Act

(2) For the purposes of paragraph 46.1(2)(b) of the Act, the prescribed day is the national phase entry date.

Days to be Subtracted

Applicable periods

117.03 (1) Subject to subsections (5) to (11), the number of days to be subtracted in determining the duration of an additional term under subsection 46.1(4) of the Act is the

l'annexe 2 ou, si la condition relative au statut de petite entité prévue au paragraphe 112(2) est remplie et que la déclaration du statut de petite entité est déposée conformément au paragraphe 112(3) à l'égard du brevet ou déposée conformément au paragraphe 44(3) à l'égard de la demande au titre de laquelle le brevet a été accordé, la taxe applicable aux petites entités prévue à l'alinéa 41a) de l'annexe 2.

Demande unique

(4) Une seule demande de période supplémentaire peut être présentée à l'égard d'un brevet donné.

Rejet de la demande

(5) Lorsque le commissaire rejette la demande qui ne satisfait pas aux exigences des alinéas 46.1(1)a) à c) de la Loi, la demande est réputée n'avoir jamais été présentée et le commissaire envoie au breveté un avis à cet effet.

Avis de calcul préliminaire

(6) Après la réception de la demande, le commissaire envoie au breveté un avis indiquant son calcul préliminaire de la durée de la période supplémentaire, à moins que la demande ne soit rejetée en application du paragraphe (5).

Observations

(7) Le breveté peut présenter des observations à l'égard du calcul préliminaire dans les deux mois suivant la date de l'avis.

Certificat ou rejet

(8) Après l'expiration du délai prévu pour présenter des observations, le commissaire délivre un certificat de période supplémentaire conformément au paragraphe 46.1(7) de la Loi ou rejette la demande. Il fournit les raisons de la durée de la période supplémentaire indiquée dans le certificat ou du rejet de la demande, selon le cas.

Date : alinéa 46.1(2)a) de la Loi

117.02 (1) Pour l'application de l'alinéa 46.1(2)a) de la Loi, la date est la date de soumission.

Date : alinéa 46.1(2)b) de la Loi

(2) Pour l'application de l'alinéa 46.1(2)b) de la Loi, la date est la date d'entrée en phase nationale.

Jours à soustraire

Périodes visées

117.03 (1) Sous réserve des paragraphes (5) à (11), le nombre de jours à soustraire lors du calcul de la durée de la période supplémentaire prévu au paragraphe 46.1(4)

sum of all the days included in the following periods as applicable:

(a) if the Commissioner sends a notice under section 65, the period beginning on the date of the notice and ending on the earlier of the day on which the applicant replies in good faith to that notice and the day on which the application for the patent is deemed to be abandoned under paragraph 132(1)(d);

(b) if the Commissioner requires further drawings under subsection 27(5.2) of the Act, the period beginning on the day on which the Commissioner requests the further drawings and ending on the earlier of the day on which the applicant replies in good faith to the request and the day on which the application for the patent is deemed to be abandoned under paragraph 132(1)(c);

(c) if the Commissioner sends a notice under subsection 27(6) of the Act, the period beginning on the date of the notice and ending on the earlier of the day on which the applicant complies with the notice and the day on which the application for the patent is deemed to be abandoned under paragraph 73(1)(b) of the Act;

(d) if the Commissioner sends a notice under subsection 27(7) of the Act, the period beginning on the date of the notice and ending on the day on which the application fee referred to in subsection 27(2) of the Act and the late fee referred to in subsection 27(7) of the Act are paid or, if they are paid on different days, the later of those days;

(e) if the Commissioner sends a notice under subsection 15(4), the period beginning on the date of the notice and ending on the earlier of the day on which the applicant complies with the notice and the day on which the application is deemed to be abandoned under paragraph 132(1)(a);

(f) if the prescribed fee referred to in subsection 27.1(1) of the Act is not paid on or before the prescribed date, the period beginning on the prescribed date and ending on the earlier of

(i) the first day on which both the prescribed fee referred to in subsection 27.1(1) of the Act and the prescribed late fee referred to in subsection 27.1(2) of the Act have been paid, and

(ii) the day on which the application is deemed to be abandoned under paragraph 73(1)(c) of the Act;

(g) if the applicant submits an addition and statement under subsection 28.01(1) of the Act, the period beginning on the filing date of the application for the patent and ending on the later of the day on which the Commissioner receives the addition and the statement and,

de la Loi est la somme de tous les jours inclus dans les périodes suivantes applicables :

a) dans le cas où le commissaire envoie un avis au demandeur en vertu de l'article 65, la période commençant à la date de l'avis et se terminant à la date à laquelle le demandeur répond à celui-ci de bonne foi ou, si elle est antérieure, à la date à laquelle la demande de brevet est réputée abandonnée par application de l'alinéa 132(1)d);

b) dans le cas où le commissaire exige de nouveaux dessins en vertu du paragraphe 27(5.2) de la Loi, la période commençant à la date à laquelle le commissaire les exige et se terminant à la date à laquelle le demandeur répond de bonne foi à la demande du commissaire ou, si elle est antérieure, à la date à laquelle la demande de brevet est réputée abandonnée par application de l'alinéa 132(1)c);

c) dans le cas où le commissaire envoie un avis au demandeur en application du paragraphe 27(6) de la Loi, la période commençant à la date de l'avis et se terminant à la date à laquelle le demandeur se conforme à l'avis ou, si elle est antérieure, à la date à laquelle la demande de brevet est réputée abandonnée par application de l'alinéa 73(1)b) de la Loi;

d) dans le cas où le commissaire envoie l'avis prévu au paragraphe 27(7) de la Loi, la période commençant à la date de l'avis et se terminant à la date à laquelle la taxe visée au paragraphe 27(2) de la Loi et la surtaxe visée au paragraphe 27(7) de la Loi sont payées ou, si elles sont payées à des dates différentes, à la dernière d'entre elles;

e) dans le cas où le commissaire envoie un avis en application du paragraphe 15(4), la période commençant à la date de l'avis et se terminant à la date à laquelle le demandeur se conforme à l'avis ou, si elle est antérieure, à la date à laquelle la demande est réputée abandonnée par application de l'alinéa 132(1)a);

f) dans le cas où la taxe visée au paragraphe 27.1(1) de la Loi n'est pas payée au plus tard à la date visée à ce paragraphe, la période commençant à cette date et se terminant à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

(i) la première date à laquelle, à la fois, la taxe visée au paragraphe 27.1(1) de la Loi et la surtaxe visée au paragraphe 27.1(2) de la Loi ont été payées,

(ii) la date à laquelle la demande est réputée abandonnée par application de l'alinéa 73(1)c) de la Loi;

g) dans le cas où le demandeur fait un ajout en vertu du paragraphe 28.01(1) de la Loi et fournit la déclaration visée à ce paragraphe, la période commençant à la

if the addition is withdrawn, the day on which it is withdrawn;

(h) if the Commissioner sends a notice under subsection 74(4), the period beginning on the date of the notice and ending on the earliest of

(i) the day on which the applicant complies with the requirements of paragraph 74(1)(a) or (b),

(ii) the day on which the applicant meets the conditions set out in paragraphs 74(6)(a) and (b),

(iii) the day on which the applicant withdraws the request for priority, and

(iv) the day that is two months after the date of the notice;

(i) if a notice is sent under subsection 76(1) or (2), the period beginning on the date of the notice and ending on the earliest of

(i) the day on which the applicant complies with the notice,

(ii) the day on which the applicant withdraws the request for priority, and

(iii) the day that is four months after the date of the notice;

(j) if the Commissioner extends a period of time under subsection 3(1), the period beginning on the day on which the original period ends and ending on the earlier of the day on which the action for which the extension is requested is taken and the day on which the extended period ends;

(k) the period beginning on the applicable day referred to in subsection 46.1(2) of the Act and ending on the earlier of

(i) the first day, without taking into account subsection 35(4) of the Act, on which a request for examination has been made under section 35 of the Act in respect of the application for the patent, the prescribed fee referred to in subsection 35(1) of the Act has been paid and, if applicable, the prescribed late fee referred to in paragraph 35(3)(a) of the Act has been paid, and

(ii) the day on which the application is deemed to be abandoned under paragraph 73(1)(d) of the Act;

(l) if a notice is sent under subsection 85(1) or (2) or 86(2) or (5) or section 94, the period beginning on the date of the notice and ending on the earlier of the day on which the applicant replies in good faith to the notice and the day on which the application is deemed to be abandoned under paragraph 73(1)(a) of the Act;

date de dépôt de la demande de brevet et se terminant à la date à laquelle le commissaire reçoit l'ajout et la déclaration ou, si l'ajout est retiré à une date postérieure, à la date à laquelle il est retiré;

h) dans le cas où le commissaire envoie au demandeur l'avis visé au paragraphe 74(4), la période commençant à la date de l'avis et se terminant à celle des dates ci-après qui est antérieure aux autres :

(i) la date à laquelle le demandeur satisfait aux exigences des alinéas 74(1)a) ou b),

(ii) la date à laquelle il remplit les conditions prévues aux alinéas 74(6)a) et b),

(iii) la date à laquelle il retire sa demande de priorité,

(iv) la date qui tombe deux mois après celle de l'avis;

i) dans le cas où un avis est envoyé en vertu des paragraphes 76(1) ou (2), la période commençant à la date de l'avis et se terminant à celle des dates ci-après qui est antérieure aux autres :

(i) la date à laquelle le demandeur se conforme à l'avis,

(ii) la date à laquelle il retire sa demande de priorité,

(iii) la date qui tombe quatre mois après celle de l'avis;

j) dans le cas où le commissaire proroge un délai au titre du paragraphe 3(1), la période commençant à la date d'expiration du délai original et se terminant à celle à laquelle l'acte pour laquelle la prorogation a été demandée est accompli ou, si elle est antérieure, à la date d'expiration de la prorogation;

k) la période commençant à la date applicable visée au paragraphe 46.1(2) de la Loi et se terminant à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

(i) la première date à laquelle, sans tenir compte du paragraphe 35(4) de la Loi, d'une part, une requête d'examen a été faite conformément à l'article 35 de la Loi à l'égard de la demande de brevet, et, d'autre part, la taxe visée au paragraphe 35(1) de la Loi et, le cas échéant, la surtaxe visée à l'alinéa 35(3)a) de la Loi ont été payées,

(ii) la date à laquelle la demande est réputée abandonnée par application de l'alinéa 73(1)d) de la Loi;

l) dans le cas où un avis est envoyé en application des paragraphes 85(1) ou (2) ou 86(2) ou (5) ou de l'article 94, la période commençant à la date de l'avis et se terminant à la date à laquelle le demandeur répond de

(m) if a notice is sent under subsection 85.1(1), the period beginning on the date of the notice and ending on the earlier of

(i) the first day on which both a request for continued examination has been made and the prescribed fee has been paid in accordance with subsection 85.1(3), and

(ii) the day on which the application is deemed to be abandoned under paragraph 132(1)(e);

(n) if the applicant makes one or more requests referred to in subsection 85.1(1) or (4) – or has made one or more requests referred to in subsection 86(17), as that subsection read immediately before October 3, 2022 – and pays the applicable fee, the period beginning on the first day on which both the first request has been made and the prescribed fee has been paid and ending on the day on which the final fee set out in item 14 of Schedule 2 is paid or, if the final fee has been refunded, the day on which the final fee is paid again;

(o) if, on or before October 2, 2022, a request for examination was made and the prescribed fee was paid in accordance with subsection 35(1) of the Act and if three notices have been sent under subsection 86(2) or (5) before a notice of allowance or a conditional notice of allowance has been sent, the period beginning on the date of the third notice and ending on the day on which the final fee set out in item 14 of Schedule 2 is paid or, if the final fee has been refunded, the day on which the final fee is paid again;

(p) if, during an interview with and initiated by an examiner, the applicant agrees to consider making an amendment to the application to correct defects identified by the examiner on or before a specified day, the period beginning on the day on which the interview is held and ending on the earliest of

(i) the day on which the applicant communicates in writing that they will not make the amendment,

(ii) the day on which the amendment is received by the Commissioner, and

(iii) the specified day;

(q) if the Commissioner sends a notice under subsection 86(1), (6), (10) or (12), the period beginning on the date of the notice and ending on the earliest of

(i) the day on which the applicant pays the final fee set out in item 14 of Schedule 2,

(ii) the day on which the notice is set aside under subsection 85.1(4),

bonne foi à l'avis ou, si elle est antérieure, à la date à laquelle la demande est réputée abandonnée par application de l'alinéa 73(1)a) de la Loi;

m) dans le cas où un avis est envoyé au demandeur en application du paragraphe 85.1(1), la période commençant à la date de l'avis et se terminant à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

(i) la première date à laquelle, à la fois, une requête pour la poursuite de l'examen a été présentée et la taxe a été payée conformément au paragraphe 85.1(3),

(ii) la date à laquelle la demande est réputée abandonnée par application de l'alinéa 132(1)e);

n) dans le cas où le demandeur présente une ou plusieurs requêtes visées aux paragraphes 85.1(1) ou (4) ou a présenté une ou plusieurs demandes aux termes du paragraphe 86(17), dans sa version antérieure au 3 octobre 2022, et paie la taxe applicable, la période commençant à la première date à laquelle, à la fois, la première requête ou demande a été présentée et la taxe a été payée, et se terminant à la date à laquelle la taxe finale visée à l'article 14 de l'annexe 2 est payée ou, si celle-ci a été remboursée, la date à laquelle elle est de nouveau payée;

o) dans le cas où, d'une part, au plus tard le 2 octobre 2022, une requête d'examen a été faite et la taxe a été payée conformément au paragraphe 35(1) de la Loi et où, d'autre part, trois avis ont été envoyés en application des paragraphes 86(2) ou (5) avant l'envoi d'un avis d'acceptation ou d'un avis d'acceptation conditionnelle, la période commençant à la date du troisième avis et se terminant à la date à laquelle la taxe finale visée à l'article 14 de l'annexe 2 est payée ou, si celle-ci a été remboursée, la date à laquelle elle est de nouveau payée;

p) dans le cas où, lors d'une entrevue avec un examinateur convoquée à l'initiative de celui-ci, le demandeur accepte d'envisager de modifier sa demande pour corriger au plus tard à une date donnée les irrégularités signalées par l'examinateur, la période commençant à la date de l'entrevue et se terminant à celle des dates ci-après qui est antérieure aux autres :

(i) la date à laquelle le demandeur indique par écrit qu'il ne fera pas la modification,

(ii) la date à laquelle la modification est reçue par le commissaire,

(iii) la date donnée;

q) dans le cas où le commissaire envoie un avis au demandeur en application des paragraphes 86(1), (6), (10) ou (12), la période commençant à la date de l'avis

- (iii)** the day on which the application for the patent is deemed to be abandoned under paragraph 132(1)(f), and
- (iv)** the date of a notice sent under paragraph 86(14)(a) informing the applicant that the notice of allowance is withdrawn;
- (r)** if the Commissioner sends a conditional notice of allowance under subsection 86(1.1), the period beginning on the date of the notice and ending on the earliest of
- (i)** the day on which the applicant replies in good faith to the notice and pays the final fee set out in item 14 of Schedule 2,
 - (ii)** the day on which the notice is set aside under subsection 85.1(4),
 - (iii)** the day on which the application for the patent is deemed to be abandoned under paragraph 132(1)(g), and
 - (iv)** the date of a notice sent under paragraph 86(14.1)(a) informing the applicant that the notice of conditional allowance is withdrawn;
- (s)** if a notice to the applicant indicating that submissions or proposed amendments may be made to the Commissioner on or before a specified day is sent on or after the day on which the Commissioner sends a notice under paragraph 86(7)(a), the period beginning on the date of the notice and ending on the earliest of
- (i)** the day on which the applicant notifies the Commissioner in writing they will not make a submission or proposed amendment,
 - (ii)** the day on which a submission or proposed amendment is submitted; and
 - (iii)** the specified day or, if the Commissioner extends the time period to end on a later day, that day;
- (t)** if a notice proposing a hearing date is sent to the applicant on or after the day on which the Commissioner sends them a notice under paragraph 86(7)(a) and the hearing is rescheduled for a later date at the request of the applicant, the period beginning on the proposed hearing date and ending on the earlier of
- (i)** the rescheduled hearing date, and
 - (ii)** the day on which the applicant notifies the Commissioner in writing that they would like to cancel the hearing;
- et se terminant à celle des dates ci-après qui est antérieure aux autres :
- (i)** la date à laquelle le demandeur paie la taxe finale prévue à l'article 14 de l'annexe 2,
 - (ii)** la date à laquelle l'avis est écarté en application du paragraphe 85.1(4),
 - (iii)** la date à laquelle la demande de brevet est réputée abandonnée par application de l'alinéa 132(1)f),
 - (iv)** la date de l'avis envoyé au titre de l'alinéa 86(14)a) informant le demandeur que l'avis d'acceptation est retiré;
- r)** dans le cas où le commissaire envoie un avis d'acceptation conditionnelle au demandeur en vertu du paragraphe 86(1.1), la période commençant à la date de l'avis et se terminant à celle des dates ci-après qui est antérieure aux autres :
- (i)** la date à laquelle le demandeur répond de bonne foi à l'avis et paie la taxe finale prévue à l'article 14 de l'annexe 2,
 - (ii)** la date à laquelle l'avis est écarté en application du paragraphe 85.1(4),
 - (iii)** la date à laquelle la demande de brevet est réputée abandonnée par application de l'alinéa 132(1)g),
 - (iv)** la date de l'avis envoyé au titre de l'alinéa 86(14.1)a) informant le demandeur que l'avis d'acceptation conditionnelle est retiré;
- s)** dans le cas où un avis indiquant que des modifications peuvent être proposées ou que des observations peuvent être présentées au commissaire au plus tard à une date donnée est envoyé au demandeur à la date à laquelle le commissaire a envoyé l'avis prévu à l'alinéa 86(7)a) ou après cette date, la période commençant à la date de l'avis et se terminant à celle des dates ci-après qui est antérieure aux autres :
- (i)** la date à laquelle le demandeur avise le commissaire par écrit qu'il ne propose pas de modifications ou ne présente pas d'observations,
 - (ii)** la date à laquelle les modifications sont proposées ou les observations sont présentées,
 - (iii)** la date donnée ou, si le commissaire a prolongé la période jusqu'à une date ultérieure, à cette date;
- t)** dans le cas où un avis proposant une date d'audience est envoyé au demandeur à la date à laquelle le commissaire envoie l'avis prévu à l'alinéa 86(7)a) ou après cette date, et où l'audience est reportée à une date

(u) if the Commissioner sends a notice under subsection 86(11) and the applicant makes amendments to the application after the date of the notice, other than amendments made in response to a notice under subsection 86(5), the period beginning on the date of the notice under subsection 86(11) and ending on the earlier of

(i) the day on which the amendments are received by the Commissioner or the Patent Office, and

(ii) the day that is three months after the date of that notice;

(v) if the Commissioner gives a direction to the applicant under subsection 36(2.1) of the Act, the period beginning on the day on which the direction is given and ending on the earlier of the day on which the applicant replies to the direction and the due date to reply that is specified in the direction;

(w) if the applicant appeals a refusal under section 41 of the Act, the period beginning on the day of the notice of the refusal under section 40 of the Act and ending on the latest of

(i) the day on which the final judgment is rendered by the Federal Court,

(ii) if the final judgment of the Federal Court of that appeal is appealed to the Federal Court of Appeal, the later of

(A) the day on which the final judgment of the Federal Court of Appeal is rendered in the appeal or, if applicable, the day on which the appeal is discontinued, and

(B) if an application is made in accordance with the *Supreme Court Act* for leave to appeal to the Supreme Court of Canada from the final judgment of the Federal Court of Appeal, the day on which the application is dismissed or granted, and

(iii) if the final judgment of the Federal Court is appealed to the Federal Court of Appeal and an appeal is taken to the Supreme Court of Canada, the day on which the final judgment of the Supreme Court is rendered in the appeal or, if applicable, the day on which the appeal is discontinued;

(x) if the application is deemed to be abandoned under subsection 73(1) or (2) of the Act, the period beginning on the day on which the application is deemed to be abandoned and ending on the day on which the application is reinstated in respect of that abandonment;

(y) if the Commissioner sends a notice under section 31, the period beginning on the date of the notice

ultérieure à la demande du demandeur, la période commençant à la date d'audience proposée et se terminant à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

(i) la date à laquelle l'audience est reportée,

(ii) la date à laquelle le demandeur avise le commissaire par écrit qu'il souhaite annuler l'audience;

u) dans le cas où le commissaire envoie l'avis visé au paragraphe 86(11) et où, après la date de l'avis, le demandeur apporte des modifications à la demande de brevet autres que celles apportées en réponse à l'avis envoyé en application du paragraphe 86(5), la période commençant à la date de l'avis visé au paragraphe 86(11) et se terminant à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

(i) la date à laquelle les modifications sont reçues par le commissaire ou le Bureau des brevets,

(ii) la date qui tombe trois mois après la date de l'avis visé au paragraphe 86(11);

v) dans le cas où le commissaire donne des instructions au demandeur au titre du paragraphe 36(2.1) de la Loi, la période commençant à la date des instructions et se terminant à la date à laquelle le demandeur répond à ces instructions ou, si elle est antérieure, à la date limite de réponse qui est précisée dans celles-ci;

w) dans le cas où le demandeur interjette appel du refus ou de l'opposition conformément à l'article 41 de la Loi, la période commençant à la date de l'avis de rejet visé à l'article 40 de la Loi et se terminant à celle des dates ci-après qui est postérieure aux autres :

(i) la date à laquelle le jugement définitif de la Cour fédérale est rendu,

(ii) s'il est interjeté appel devant la Cour d'appel fédérale du jugement définitif de la Cour fédérale, celle des dates ci-après qui est postérieure à l'autre :

(A) la date à laquelle le jugement définitif de la Cour d'appel fédérale est rendu ou, si l'appel devant cette cour est abandonné, la date d'abandon,

(B) si une demande d'autorisation d'appel devant la Cour suprême du Canada du jugement définitif de la Cour d'appel fédérale est présentée au titre de la *Loi sur la Cour suprême*, la date à laquelle la demande est rejetée ou accueillie,

(iii) s'il est interjeté appel devant la Cour d'appel fédérale du jugement définitif de la Cour fédérale et qu'il est interjeté appel du jugement définitif de la Cour d'appel fédérale devant la Cour suprême du

and ending on the earlier of the day on which the applicant complies with the requirements of the notice and the day on which the application for the patent is deemed to be abandoned under paragraph 132(1)(b);

(z) if the Commissioner sends a notice under subsection 40(1), the period beginning on the day on which the Commissioner receives the written communication from the joint applicant and ending on the earliest of

(i) the first day on which the joint applicant has both been appointed in accordance with paragraph 26(3)(a) to represent the other joint applicants as their common representative and a request has been made that the Commissioner have regard to the communication,

(ii) the day on which the joint applicant submits a written request that the Commissioner not have regard to the communication, and

(iii) the day that is three months after the date of the notice;

(z.01) if the Commissioner sends a notice under subsection 41(1), the period beginning on the day on which the Commissioner receives the written communication from the patent agent and ending on the earliest of

(i) the first day on which the patent agent has both been appointed to represent the applicant in respect of the application for a patent and a request has been made that the Commissioner have regard to the communication,

(ii) the day on which the applicant submits a written request that the Commissioner not have regard to the communication, and

(iii) the day that is three months after the date of the notice;

(z.02) if the Commissioner sends a notice under subsection 41.1(2), the period beginning on the day on which the Commissioner receives the written communication from the patent agent and ending on the earliest of

(i) the first day on which the patent agent provided their name to the Commissioner and requested that the Commissioner have regard to the communication,

(ii) the day on which the applicant submits a request in writing that the Commissioner not have regard to the communication, and

(iii) the day that is three months after the date of the notice;

Canada, la date à laquelle le jugement définitif de la Cour suprême du Canada est rendu ou, si l'appel devant cette cour est abandonné, la date d'abandon;

x) dans le cas d'une demande de brevet réputée abandonnée par application des paragraphes 73(1) ou (2) de la Loi, la période commençant à la date à laquelle la demande est réputée abandonnée et se terminant à la date à laquelle la demande est rétablie à l'égard de l'abandon;

y) dans le cas où le commissaire envoie un avis en application de l'article 31, la période commençant à la date de l'avis et se terminant à la date à laquelle le demandeur prend les mesures exigées par l'avis ou, si elle est antérieure, à la date à laquelle la demande de brevet est réputée abandonnée par application de l'alinéa 132(1)b);

z) dans le cas où le commissaire envoie un avis en application du paragraphe 40(1), la période commençant à la date à laquelle il reçoit la communication écrite du codemandeur et se terminant à celle des dates ci-après qui est antérieure aux autres :

(i) la première date à laquelle, à la fois, le codemandeur a été nommé représentant commun conformément à l'alinéa 26(3)a) pour représenter les autres codemandeurs et une demande a été faite pour que le commissaire tienne compte de la communication,

(ii) la date à laquelle le codemandeur demande par écrit au commissaire de ne pas tenir compte de la communication,

(iii) la date qui tombe trois mois après la date de l'avis;

z.01) dans le cas où le commissaire envoie un avis en application du paragraphe 41(1), la période commençant à la date à laquelle il reçoit la communication écrite de l'agent de brevets et se terminant à celle des dates ci-après qui est antérieure aux autres :

(i) la première date à laquelle, à la fois, l'agent de brevets a été nommé à l'égard de la demande de brevet pour représenter le demandeur et une demande a été faite pour que le commissaire tienne compte de la communication,

(ii) la date à laquelle le demandeur demande par écrit au commissaire de ne pas tenir compte de la communication,

(iii) la date qui tombe trois mois après la date de l'avis;

z.02) dans le cas où le commissaire envoie un avis en application du paragraphe 41.1(2), la période

(z.03) if the Commissioner sends a notice under subsection 154(7), the period beginning on the date of the notice and ending on the day on which the person complies with the notice;

(z.04) if the Commissioner sends a notice under subsection 155.5(6), the period beginning on the date of the notice and ending on the earlier of

(i) the day on which the applicant complies with the notice, and

(ii) the day on which the application is deemed to be abandoned under paragraph 132(1)(h);

(z.05) if the applicant receives a notice — other than a notice of allowance withdrawn under paragraph 86(14)(a) or (14.1)(a) or a notice of allowance considered never to have been sent under subsection 86(17), as that subsection read immediately before October 3, 2022 — that requires them to take an action within a specified period and the notice is withdrawn by the Commissioner after the applicant requests in writing that it be withdrawn for a reason other than their having received the notice more than one month after the date of the notice, the period beginning the last day of the specified period without regard to any extension of a period time under section 3, and ending on the day on which the Commissioner receives the request for the notice to be withdrawn;

(z.06) if the applicant receives a notice that requires them to take an action within a specified period and the notice is withdrawn by the Commissioner after the applicant requests in writing that it be withdrawn because they received it more than one month after the date of the notice, unless the delay was the result of an error made by the Commissioner or the Patent Office, the period beginning on the date of the notice and ending on the day on which the Commissioner receives the request for the notice to be withdrawn;

(z.07) if the Commissioner or the Patent Office sends a notice to the applicant that requires them to take an action within a specified period and the notice is withdrawn by the Commissioner after the applicant requests in writing that it be withdrawn because they did not receive it, the period beginning on the date of the notice and ending on the day on which the applicant notifies the Commissioner in writing that the notice was not received;

(z.08) subject to subsection (12), if a notice requiring the applicant to take an action within a specified period appears in the records associated with the application for the patent on the website of the Canadian Intellectual Property Office and the notice is not sent to the applicant because of an error made by the Patent Office, the period

commençant à la date à laquelle il reçoit la communication écrite de l'agent de brevets et se terminant à celle des dates ci-après qui est antérieure aux autres :

(i) la première date à laquelle l'agent de brevets, à la fois, a fourni son nom au commissaire et a demandé que le commissaire tienne compte de la communication,

(ii) la date à laquelle le demandeur demande par écrit au commissaire de ne pas tenir compte de la communication,

(iii) la date qui tombe trois mois après la date de l'avis;

z.03) dans le cas où le commissaire envoie l'avis visé au paragraphe 154(7), la période commençant à la date de l'avis et se terminant à la date à laquelle la personne se conforme à l'avis;

z.04) dans le cas où le commissaire envoie un avis en vertu du paragraphe 155.5(6), la période commençant à la date de l'avis et se terminant à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

(i) la date à laquelle le demandeur se conforme à l'avis,

(ii) la date à laquelle la demande est réputée abandonnée aux termes de l'alinéa 132(1)(h);

z.05) dans le cas où le demandeur reçoit un avis — sauf l'avis d'acceptation retiré en application des alinéas 86(14)a) ou (14.1)a) ou l'avis d'acceptation considéré comme n'ayant jamais été envoyé en application du paragraphe 86(17), dans sa version antérieure au 3 octobre 2022 — exigeant du demandeur qu'il prenne des mesures dans un délai imparti et où cet avis est retiré par le commissaire après que le demandeur a demandé par écrit le retrait de l'avis pour une raison autre que d'avoir reçu l'avis plus d'un mois après la date de celui-ci, la période commençant à la date du dernier jour du délai imparti, indépendamment de toute prorogation accordée en vertu de l'article 3, et se terminant à la date à laquelle le commissaire reçoit la demande de retrait;

z.06) dans le cas où, à la fois, le demandeur reçoit un avis exigeant du demandeur qu'il prenne des mesures dans un délai imparti, cet avis est retiré par le commissaire après que le demandeur a demandé par écrit le retrait de l'avis car il a reçu l'avis plus d'un mois après la date de l'avis et ce retard n'est pas attribuable à une erreur commise par le commissaire ou le Bureau des brevets, la période commençant à la date de l'avis et se terminant à la date à laquelle le commissaire reçoit la demande de retrait;

(i) beginning on the earlier of**(A)** the next anniversary of the filing date of the application after the date of the notice, and**(B)** the day on which the next communication after the day of the notice from the Commissioner or the Patent Office is sent to the applicant, and**(ii)** ending on the earlier of**(A)** the day on which the applicant notifies the Commissioner in writing that they did not receive the notice, and**(B)** the day on which the Commissioner or the Patent Office sends the notice;**(z.09)** if the Commissioner or the Patent Office sends a notice, under any provision of these Rules or the Act, requiring the applicant to take an action within a specified period, other than a notice referred to in any of paragraphs (a), (c) to (e), (h), (i), (l), (m), (q) to (u) and (y) to (z.04), the period beginning on the date of the notice and ending on the earliest of**(i)** the day on which the applicant complies with the notice or replies to it in good faith,**(ii)** the final day of the specified period, and**(iii)** if applicable, the day on which the application is deemed to be abandoned under subsection 73(1) or (2) of the Act because the applicant failed to take the action required in the notice or to reply in good faith;**(z.1)** if the applicant makes an application for judicial review of a decision of the Commissioner or the Patent Office in respect of a patent application, the period beginning on the date of a issuance of a notice of application for judicial review and ending on the latest of**(i)** the day on which the final judgment is rendered in that judicial review by the Federal Court or, if the judicial review is discontinued, the day on which the judicial review is discontinued,**(ii)** if the final judgment of the Federal Court is appealed to the Federal Court of Appeal, the later of**(A)** the day on which the final judgment of the Federal Court of Appeal is rendered in the appeal or, if applicable, the day on which the appeal is discontinued, and**(B)** if an application is made in accordance with the *Supreme Court Act* for leave to appeal to the Supreme Court of Canada from the final judgment of the Federal Court of Appeal, the day on**z.07)** dans le cas où un avis envoyé par le commissaire ou le Bureau des brevets exigeant du demandeur qu'il prenne des mesures dans un délai imparti est retiré par le commissaire après que le demandeur a demandé par écrit le retrait de l'avis car il n'a pas été reçu par le demandeur, la période commençant à la date de l'avis et se terminant à la date à laquelle le demandeur avise par écrit le commissaire qu'il n'a pas reçu l'avis;**z.08)** sous réserve du paragraphe (12), dans le cas où un avis exigeant du demandeur qu'il prenne des mesures dans un délai imparti figure dans les archives en lien avec la demande de brevets sur le site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada et où l'avis n'est pas envoyé au demandeur en raison d'une erreur de la part du Bureau des brevets, la période :**(i)** commençant à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :**(A)** le prochain anniversaire de la date de dépôt de la demande qui suit la date de l'avis,**(B)** la date à laquelle la prochaine communication du commissaire ou du Bureau des brevets est envoyée au demandeur après la date de l'avis,**(ii)** se terminant à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :**(A)** la date à laquelle le demandeur avise par écrit le commissaire qu'il n'a pas reçu l'avis,**(B)** la date à laquelle le commissaire ou le Bureau des brevets envoie l'avis;**z.09)** dans le cas où le commissaire ou le Bureau des brevets envoie, sous le régime de la Loi ou des présentes règles, un avis exigeant du demandeur qu'il prenne des mesures dans un délai imparti, autre qu'un avis visé à l'un des alinéas a), c) à e), h), i), l), m), q) à u) ou y) à z.04), la période commençant à la date de l'avis et se terminant à celle des dates ci-après qui est antérieure aux autres :**(i)** la date à laquelle le demandeur se conforme à l'avis ou y répond de bonne foi,**(ii)** la date d'expiration du délai fixé dans l'avis,**(iii)** le cas échéant, la date à laquelle la demande est réputée abandonnée en application des paragraphes 73(1) ou (2) de la Loi car le demandeur omet de prendre les mesures exigées dans l'avis ou omet de répondre de bonne foi à l'avis;**z.1)** dans le cas où le demandeur demande le contrôle judiciaire d'une décision prise par le commissaire ou le Bureau des brevets à l'égard d'une demande de brevet,

which the application is dismissed or granted, and

(iii) if the final judgment of the Federal Court is appealed to the Federal Court of Appeal and if the final judgment of the Federal Court of Appeal is appealed to the Supreme Court of Canada, the day on which the final judgment of the Supreme Court is rendered in the appeal or, if applicable, the day on which the appeal is discontinued;

(z.11) if a court orders a stay of the examination or prosecution of the application, the period beginning on the day on which the order is made and ending on the day on which the stay is no longer in force;

(z.12) if the Commissioner designates a day under subsection (3), the period beginning on the designated day and ending on the next day.

More than one period

(2) Paragraphs (1)(a) to (c), (e) to (j), (l), (m), (p) to (t) and (v) to (z.12) may refer to more than one period.

Power to designate day

(3) For the purposes of paragraph (1)(z.12), the days that the Commissioner may designate are those during which the operations at the Patent Office are significantly disrupted for all or part of the day during ordinary business hours due to circumstances beyond the control of the Patent Office.

List of designated days

(4) The Commissioner must publish a list of the days referred to in subsection (3) on the website of the Canadian Intellectual Property Office.

la période commençant à la date de délivrance de l'avis de demande de contrôle judiciaire et se terminant à celle des dates ci-après qui est postérieure aux autres :

(i) la date à laquelle le jugement définitif de la Cour fédérale est rendu dans le cadre du contrôle judiciaire ou, si le contrôle judiciaire est abandonné, la date d'abandon,

(ii) s'il est interjeté appel devant la Cour d'appel fédérale du jugement définitif de la Cour fédérale, celle des dates ci-après qui est postérieure à l'autre :

(A) la date à laquelle le jugement définitif de la Cour d'appel fédérale est rendu ou, si l'appel devant cette cour est abandonné, la date d'abandon,

(B) si une demande d'autorisation d'appel devant la Cour suprême du Canada du jugement définitif de la Cour d'appel fédérale est présentée au titre de la *Loi sur la Cour suprême*, la date à laquelle la demande est rejetée ou accueillie,

(iii) s'il est interjeté appel devant la Cour d'appel fédérale du jugement définitif de la Cour fédérale et qu'il est interjeté appel du jugement définitif de la Cour d'appel fédérale devant la Cour suprême du Canada, la date à laquelle le jugement définitif de la Cour suprême du Canada est rendu ou, si l'appel devant cette cour est abandonné, la date d'abandon;

z.11) dans le cas où un tribunal ordonne la suspension de l'examen ou de la poursuite de la demande de brevet, la période commençant à la date de l'ordonnance et se terminant à la date à laquelle la suspension cesse d'être en vigueur;

z.12) dans le cas où le commissaire désigne un jour en application du paragraphe (3), la période commençant ce jour et se terminant le lendemain.

Multiples périodes

(2) Les alinéas (1)a) à c), e) à j), l), m), p) à t) et v) à z.12) peuvent viser plus d'une période.

Pouvoir de désigner des jours

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)z.12), les jours que le commissaire peut désigner sont ceux durant lesquels les activités du Bureau des brevets sont considérablement perturbées pendant tout ou partie de ses heures normales d'ouverture en raison de circonstances qui échappent au contrôle du Bureau des brevets.

Liste des jours désignés

(4) Le commissaire publie sur le site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada la liste des jours visés au paragraphe (3).

Days included in period

(5) The number of days in any period referred to in subsection (1) includes the first day but does not include the last day.

Day included in more than one period

(6) If a day is included in more than one period referred to in subsection (1), that day is included only once in the sum referred to in that subsection.

Days not included

(7) The periods referred to in subsection (1) are deemed not to include any day before the applicable day referred to in subsection 46.1(2) of the Act or any day after the day on which the patent is issued.

Previous days not included

(8) If the fifth anniversary of the applicable day referred to in subsection 46.1(2) of the Act falls before the third anniversary of the first day, without taking subsection 35(4) of the Act into account, on which a request for examination has been made under section 35 of the Act in respect of the application for the patent, the prescribed fee referred to in subsection 35(1) of the Act has been paid and, if applicable, the prescribed late fee referred to in paragraph 35(3)(a) of the Act has been paid, the periods referred to in subsection (1) are deemed not to include the days preceding that first day.

Withdrawn communication

(9) If a communication sent by the Commissioner or the Patent Office is withdrawn, that communication is not considered to have been sent for the purposes of determining the periods referred to in subsection (1), except for the purposes of determining those referred to in paragraph (1)(z.05), (z.06) or (z.07).

Number equal to zero

(10) If the day on which a period referred to in subsection (1) ends on or before the day on which the period begins, the number of days in the period is zero.

End of period

(11) If a period that begins under subsection (1) does not end under subsection (1) on or before the day on which the patent is issued, then the period ends on that day.

Non-application of paragraph (1)(z.08)

(12) Paragraph (1)(z.08) does not apply in respect of a notice requiring the applicant to take an action within a specified period if the applicant, on the day on which they notify the Commissioner in writing that they did not receive the notice, files a statement that they are notifying the Commissioner without undue delay after they became aware of the notice and the fact that they had not received it.

Jours inclus dans la période

(5) Toute période prévue au paragraphe (1) inclut le jour où elle commence, mais n'inclut pas le jour où elle se termine.

Jours inclus dans plus d'une période

(6) Tout jour qui tombe dans plus d'une période prévue au paragraphe (1) n'est compté qu'une seule fois dans la somme visée à ce paragraphe.

Jours non inclus

(7) Les périodes prévues au paragraphe (1) sont réputées ne pas inclure les jours précédant la date applicable visée au paragraphe 46.1(2) de la Loi, ni les jours suivant celui où le brevet est délivré.

Jours antérieurs non inclus

(8) Si le cinquième anniversaire de la date applicable visée au paragraphe 46.1(2) de la Loi tombe avant le troisième anniversaire du premier jour où, à l'égard de la demande de brevet, à la fois, une requête d'examen a été faite au titre de l'article 35 de la Loi, la taxe visée au paragraphe 35(1) de la Loi a été payée et, s'il y a lieu, la surtaxe visée à l'alinéa 35(3)a de la Loi a été payée, compte non tenu du paragraphe 35(4) de la Loi, les périodes visées au paragraphe (1) sont réputées ne pas inclure les jours précédant ce premier jour.

Communication retirée

(9) La communication envoyée par le commissaire ou le Bureau des brevets qui est retirée n'est pas considérée comme ayant été envoyée pour l'établissement des périodes prévues au paragraphe (1) autres que celles prévues aux alinéas (1)z.05, z.06) ou z.07).

Nombre égal à zéro

(10) Si la date à laquelle se termine une période visée au paragraphe (1) tombe à la date où elle commence ou avant cette date, le nombre de jours dans cette période est égal à zéro.

Fin de la période

(11) Toute période qui a commencé selon le paragraphe (1) et qui, à la date de délivrance du brevet, n'est pas terminée, selon ce paragraphe, se termine à cette date.

Non-application de l'alinéa (1)z.08)

(12) L'alinéa (1)z.08) ne s'applique pas à l'égard de l'avis exigeant du demandeur qu'il prenne des mesures dans un délai imparti si, à la date à laquelle il avise par écrit le commissaire qu'il n'a pas reçu l'avis, le demandeur dépose une déclaration selon laquelle il a avisé le commissaire sans retard indu après avoir eu connaissance de l'avis et après avoir constaté qu'il ne l'avait pas reçu.

Certificate of Additional Term

Information on certificate

117.04 (1) A certificate issued under subsection 46.1(7), 46.3(5) or 46.4(3) of the Act must indicate the filing date of the application on the basis of which the patent was granted, the title of the invention and the day on which the certificate is issued.

Correction of certificate

(2) The Commissioner is authorized to correct any typographical error in a certificate issued under subsection 46.1(7), 46.3(5) or 46.4(3) of the Act.

Availability of certificate

(3) The Commissioner must make available on the website of the Canadian Intellectual Property Office a copy of any certificate of additional term or amended certificate of additional term issued by the Commissioner.

Maintaining in Effect Rights Accorded by Patent During Additional Term

Prescribed fee

117.05 (1) Subject to subsection (3), for the purposes of subsection 46.2(1) of the Act, the prescribed fee to maintain the rights accorded by a patent in effect is, for an anniversary date set out in item 43 of Schedule 2 that falls on or after the day on which the patent was issued,

(a) the small entity fee set out in paragraph 43(a) of that Schedule, if the small entity status condition set out in subsection 112(2) is met and a small entity declaration is filed in accordance with subsection 112(3) in respect of the patent or in accordance with subsection 44(3) in respect of the application on the basis of which the patent was granted

(i) on or before that anniversary date, or

(ii) if a notice is required to be sent under paragraph 46.2(2)(b) of the Act, before the notice is sent or, if the notice is sent, before the later of the end of the six-month period that follows that anniversary date and the end of the two-month period that follows the date of the notice; and

(b) in any other case, the standard fee set out in paragraph 43(b) of that Schedule.

Non-application of subsection 3(1)

(2) Subsection 3(1) does not apply in respect of the periods of time referred to in subsection (1).

Certificat de période supplémentaire

Renseignements sur le certificat

117.04 (1) Le certificat délivré en application des paragraphes 46.1(7), 46.3(5) ou 46.4(3) de la Loi indique la date du dépôt de la demande au titre de laquelle le brevet a été accordé, le titre de l'invention et la date de délivrance du certificat.

Correction du certificat

(2) Le commissaire peut corriger toute erreur typographique dans le certificat délivré en application des paragraphes 46.1(7), 46.3(5) ou 46.4(3) de la Loi.

Disponibilité du certificat

(3) Le commissaire rend disponible sur le site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada une copie de tout certificat de période supplémentaire ou de tout certificat de période supplémentaire rectifié qu'il a délivré.

Maintien en état des droits conférés par un brevet pendant une période supplémentaire

Taxe

117.05 (1) Sous réserve du paragraphe (3), pour l'application du paragraphe 46.2(1) de la Loi, la taxe à payer afin de maintenir en état les droits conférés par un brevet est, pour une date d'anniversaire visée à l'article 43 de l'annexe 2 qui tombe à la date de délivrance du brevet ou après cette date :

a) si la condition relative au statut de petite entité prévue au paragraphe 112(2) est remplie et que la déclaration du statut de petite entité est, dans l'un des délais ci-après, déposée conformément au paragraphe 112(3) à l'égard du brevet ou déposée conformément au paragraphe 44(3) à l'égard de la demande au titre de laquelle le brevet a été accordé, la taxe applicable aux petites entités prévue à l'alinéa 43a) de cette annexe :

(i) au plus tard à cette date d'anniversaire,

(ii) si l'envoi d'un avis est requis en application de l'alinéa 46.2(2)b) de la Loi, soit avant l'envoi de l'avis, soit, dans le cas où celui-ci a été envoyé, dans les six mois qui suivent cette date d'anniversaire ou, s'ils se terminent plus tard, dans les deux mois qui suivent la date de l'avis;

b) dans tout autre cas, la taxe générale prévue à l'alinéa 43b) de cette annexe.

Non-application du paragraphe 3(1)

(2) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas aux délais prévus au paragraphe (1).

Exception

(3) For the purposes of subsection 46.2(1) of the Act, if a patent is granted on the basis of an application for a patent after the 19th anniversary of the filing date of the application, and a fee in respect of the application was payable under subsection 27.1(1) of the Act for an anniversary of the filing date of the application that fell within the 12-month period preceding the day on which the patent was issued but the fee was not paid before that day, the prescribed fee to maintain in effect the rights accorded by the patent is, for the date of the first anniversary of the filing date of the application that falls on or after the day on which the patent was issued, the total of

- (a)** the unpaid fee,
- (b)** the late fee set out in item 44 of Schedule 2, and
- (c)** the fee prescribed by paragraph (1)(a) or (b) for that first anniversary, as applicable.

Prescribed dates

117.06 For the purposes of subsection 46.2(1) of the Act, the prescribed dates are

- (a)** for a fee referred to in subsection 117.05(1) of these Rules, the anniversary date for which it is paid; and
- (b)** for a fee referred to in subsection 117.05(3) of these Rules, the date of the first anniversary of the filing date of the application that falls on or after the day on which the patent was issued.

Clarification

117.07 For greater certainty, for the purposes of sections 117.05 and 117.06, a reissued patent is considered to be granted on the basis of the original application and is considered to be issued on the day on which it is reissued.

Late fee

117.08 For the purposes of subsection 46.2(2) of the Act, the prescribed late fee is the fee set out in item 44 of Schedule 2.

Time — paragraph 46.2(5)(a) of Act

117.09 (1) For the purposes of paragraph 46.2(5)(a) of the Act, the prescribed time is the period of 12 months that follows the end of the six-month period referred to in subsection 46.2(4) of the Act.

Non-application of subsection 3(1)

(2) Subsection 3(1) does not apply in respect of the time prescribed by subsection (1).

Exception

(3) Pour l'application du paragraphe 46.2(1) de la Loi, dans le cas où le brevet a été accordé au titre d'une demande de brevet après le dix-neuvième anniversaire de la date de dépôt de la demande et la taxe à payer pour celle-ci en application du paragraphe 27.1(1) de la Loi, pour l'anniversaire de la date de dépôt de la demande qui tombait au cours de la période de douze mois précédant la date de délivrance du brevet, n'a pas été payée avant cette date, la taxe à payer afin de maintenir en état les droits conférés par ce brevet est, pour la date du premier anniversaire de la date du dépôt de la demande de brevet qui tombe au plus tôt à la date de délivrance du brevet, la somme des montants de taxe suivants :

- a)** le montant de cette taxe impayée;
- b)** le montant de la surtaxe prévue à l'article 44 de l'annexe 2;
- c)** le montant de la taxe prévue aux alinéas (1)a) ou b), selon le cas, pour cet anniversaire.

Dates

117.06 Pour l'application du paragraphe 46.2(1) de la Loi, les dates sont les suivantes :

- a)** s'agissant de la taxe visée au paragraphe 117.05(1) des présentes règles, la date d'anniversaire pour laquelle elle est payée;
- b)** s'agissant de la taxe visée au paragraphe 117.05(3) des présentes règles, la date du premier anniversaire du dépôt de la demande de brevet qui tombe à la date de délivrance du brevet ou après cette date.

Précision

117.07 Il est entendu que, pour l'application des articles 117.05 et 117.06, les brevets redélivrés sont considérés comme accordés au titre des demandes originales et comme délivrés à la date de leur redélivrance.

Surtaxe

117.08 Pour l'application du paragraphe 46.2(2) de la Loi, la surtaxe est celle prévue à l'article 44 de l'annexe 2.

Délai : alinéa 46.2(5)a) de la Loi

117.09 (1) Pour l'application de l'alinéa 46.2(5)a) de la Loi, le délai est de douze mois après l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe 46.2(4) de la Loi.

Non-application du paragraphe 3(1)

(2) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas au délai prévu au paragraphe (1).

Additional prescribed fee

117.1 For the purpose of subparagraph 46.2(5)(a)(iii) of the Act, the additional prescribed fee is the fee set out in item 45 of Schedule 2.

Reconsideration**Application for reconsideration**

117.11 (1) An application for reconsideration under subsection 46.3(2) of the Act must be made in writing and must

- (a)** include the patent number of the patent that is the subject of the application;
- (b)** provide information that demonstrates that the additional term granted by the Commissioner is longer than is authorized by section 46.1 of the Act; and
- (c)** provide an opinion regarding the determination of the duration of the additional term that should have been made by the Commissioner.

Prescribed fee

(2) For the purposes of subsection 46.3(2) of the Act, the prescribed fee for an application for reconsideration is

- (a)** the small entity fee set out in paragraph 42(a) of Schedule 2 if
 - (i)** the person applying for reconsideration is the patentee, the small entity status condition set out in subsection 112(2) is met and a small entity declaration is filed in accordance with subsection 112(3) in respect of the patent or in accordance with subsection 44(3) in respect of the application on the basis of which the patent was granted, or
 - (ii)** the person applying for reconsideration is not the patentee, the small entity status condition set out in subsection (4) is met and a small entity declaration is filed in accordance with subsection (5) in respect of the application for reconsideration; and
- (b)** in any other case, the standard fee set out in paragraph 42(b) of Schedule 2.

Clarification

(3) For greater certainty, for the purposes of subparagraph (2)(a)(i), a reissued patent is considered to be granted on the basis of the original application.

Taxe additionnelle

117.1 Pour l'application du sous-alinéa 46.2(5)a)(iii) de la Loi, la taxe additionnelle est celle prévue à l'article 45 de l'annexe 2.

Réexamen**Demande de réexamen**

117.11 (1) La demande de réexamen prévue au paragraphe 46.3(2) de la Loi est présentée par écrit et remplit les exigences suivantes :

- a)** elle contient le numéro du brevet visé par la demande;
- b)** elle fournit les renseignements établissant que la durée de la période supplémentaire accordée par le commissaire est supérieure à celle qui est autorisée au titre de l'article 46.1 de la Loi;
- c)** elle fournit une opinion à l'égard du calcul de la durée de la période supplémentaire qui aurait dû être fait par le commissaire.

Taxe

(2) Pour l'application du paragraphe 46.3(2) de la Loi, la taxe à payer pour la demande est :

- a)** dans les cas ci-après, la taxe applicable aux petites entités prévue à l'alinéa 42a) de l'annexe 2 :
 - (i)** le demandeur du réexamen est le breveté, la condition relative au statut de petite entité prévue au paragraphe 112(2) est remplie et la déclaration du statut de petite entité est déposée conformément au paragraphe 112(3) à l'égard du brevet ou déposée conformément au paragraphe 44(3) à l'égard de la demande au titre de laquelle le brevet a été accordé,
 - (ii)** le demandeur du réexamen n'est pas le breveté, la condition relative au statut de petite entité prévue au paragraphe (4) est remplie et la déclaration du statut de petite entité est déposée à l'égard de la demande de réexamen conformément au paragraphe (5);
- b)** dans tout autre cas, la taxe générale prévue à l'alinéa 42b) de l'annexe 2.

Précision

(3) Il est entendu que, pour l'application du sous-alinéa (2)a)(i), les brevets redélivrés sont considérés comme accordés au titre des demandes originales.

Small entity status condition

(4) The small entity status condition is that the person applying for reconsideration is, on the day on which the application for reconsideration is made,

- (a)** an entity that has fewer than 100 employees, other than an entity that is controlled directly or indirectly by an entity, other than a university, that has 100 employees or more; or
- (b)** a university.

Small entity declaration

(5) A small entity declaration must

- (a)** be filed with the Commissioner;
- (b)** identify the application for reconsideration to which it relates;
- (c)** contain a statement declaring that the person applying for reconsideration believes that the small entity status condition set out in subsection (4) is met in respect of the application;
- (d)** be signed by
 - (i)** the person applying for reconsideration,
 - (ii)** if a document authorizing a foreign practitioner to sign a small entity declaration is signed by the person applying for reconsideration and submitted to the Commissioner at the same time as the declaration, that foreign practitioner, or
 - (iii)** a patent agent who is appointed in respect of the application; and
- (e)** indicate the name of the person applying for reconsideration and, if applicable, the name of the patent agent or the foreign practitioner signing the declaration.

Notice of preliminary determination

(6) After the Commissioner initiates a reconsideration or receives an application for reconsideration, the Commissioner must send to the patentee and, if applicable, the person applying for reconsideration a notice indicating the Commissioner's preliminary determination of

- (a)** whether the duration of the additional term is longer than is authorized under subsection 46.1(4) of the Act; and
- (b)** if the duration is longer than is authorized under that subsection, the shortened duration of the additional term.

Condition relative au statut de petite entité

(4) La condition relative au statut de petite entité est que le demandeur du réexamen soit, à la date de la demande de réexamen, selon le cas :

- a)** une entité employant moins de cent personnes, à l'exclusion d'une entité qui est contrôlée directement ou indirectement par une entité, autre qu'une université, employant cent personnes ou plus;
- b)** une université.

Déclaration du statut de petite entité

(5) La déclaration du statut de petite entité :

- a)** est déposée auprès du commissaire;
- b)** indique à quelle demande de réexamen la déclaration se rapporte;
- c)** contient un énoncé selon lequel le demandeur du réexamen croit que la condition relative au statut de petite entité prévue au paragraphe (4) est remplie à l'égard de la demande;
- d)** est signée par l'une des personnes suivantes :
 - (i)** le demandeur du réexamen,
 - (ii)** si un document signé par celui-ci autorisant un professionnel étranger à signer la déclaration de statut de petite entité est transmis au commissaire au même moment que la déclaration, ce professionnel,
 - (iii)** l'agent de brevets nommé à l'égard de la demande;
- e)** indique le nom du demandeur du réexamen et, le cas échéant, le nom de l'agent de brevets ou du professionnel étranger signataire de la déclaration.

Avis de décision préliminaire

(6) Après réception d'une demande de réexamen ou s'il décide de procéder au réexamen de sa propre initiative, le commissaire envoie au breveté et, s'il y a lieu, au demandeur du réexamen un avis indiquant sa décision préliminaire qui précise :

- a)** si la durée de la période supplémentaire est supérieure à la durée autorisée au titre du paragraphe 46.1(4) de la Loi;
- b)** dans le cas où la durée de la période supplémentaire est supérieure à la durée autorisée au titre du paragraphe 46.1(4) de la Loi, la durée raccourcie de la période supplémentaire.

Observations

(7) The patentee and the person applying for reconsideration, if applicable, may make observations regarding the preliminary determination within two months after the date of the notice.

Certificate or dismissal

(8) After the end of the period for making observations, the Commissioner must either issue an amended certificate of additional term or dismiss the application. The Commissioner must provide to the patentee and, if applicable, the person applying for reconsideration reasons for the shortened duration of the additional term indicated in the amended certificate or for dismissing the application, as the case may be.

16 (1) Subparagraphs 128(d)(i) and (ii) of the Rules are replaced by the following:

(i) if the Commissioner, under paragraph 46(2)(b) of the Act, sent a notice to the patentee because of that omission and if, without taking into account subsection 46(5) of the Act, the term of the patent was deemed to have expired under subsection 46(4) of the Act because the prescribed fee and the late fee referred to in subsection 46(2) of the Act were not paid within the time referred to in subsection 46(4) of the Act, on the day on which subsection 46(4) of the Act is deemed never to have produced its effects under subsection 46(5) of the Act, or

(ii) if, without taking into account subsection 46(5) of the Act, the term of the patent is not deemed to have expired under subsection 46(4) of the Act for the reason referred to in subparagraph (i), on the day on which that prescribed fee and the late fee referred to in subsection 46(2) of the Act were paid — or, if they were paid on different days, the later of those days — without taking into account subsection 46(3) of the Act;

(2) Section 128 of the Rules is amended by striking out “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (d):

(e) in the case of a patent referred to in paragraph 55.11(1)(d) of the Act, any period beginning six months after a day on which a prescribed fee referred to in subsection 46.2(1) of the Act was due under that subsection but was not paid, without taking into account subsection 46.2(3) of the Act, and ending

(i) if the Commissioner, under paragraph 46.2(2)(b) of the Act, sent a notice to the patentee because of that omission and if, without taking into account subsection 46.2(5) of the Act, the additional term of the patent was deemed to have expired under subsection 46.2(4) of the Act because the prescribed fee and the late fee referred to in subsection 46.2(2) of

Observations

(7) Le breveté et, le cas échéant, le demandeur du réexamen peuvent présenter des observations à l'égard de la décision préliminaire dans les deux mois suivant la date de l'avis.

Certificat ou rejet

(8) Après l'expiration du délai prévu pour la présentation des observations, le commissaire délivre un certificat de période supplémentaire rectifié ou rejette la demande. Il fournit au breveté et, s'il y a lieu, au demandeur du réexamen les raisons du calcul de la durée raccourcie de la période supplémentaire indiquée dans le certificat rectifié ou du rejet de la demande, selon le cas.

16 (1) Les sous-alinéas 128d)(i) et (ii) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

(i) si le commissaire a envoyé au titulaire du brevet un avis en vertu de l'alinéa 46(2)b) de la Loi en raison de cette omission et que la période pour laquelle le brevet a été délivré est, compte non tenu du paragraphe 46(5) de la Loi, réputée expirée au titre du paragraphe 46(4) de la Loi parce que cette taxe et la surtaxe visée au paragraphe 46(2) de la Loi n'ont pas été payées dans le délai prévu au paragraphe 46(4) de la Loi, à la date à laquelle ce paragraphe 46(4) est réputé n'avoir jamais produit ses effets en application du paragraphe 46(5) de la Loi,

(ii) si, compte non tenu du paragraphe 46(5) de la Loi, la période pour laquelle le brevet a été délivré n'est pas réputée expirée au titre du paragraphe 46(4) de la Loi pour la raison mentionnée au sous-alinéa (i), à la date à laquelle cette taxe et la surtaxe visée au paragraphe 46(2) de la Loi ont été payées ou, si elles ont été payées à des dates différentes, la dernière d'entre elles, compte non tenu, dans les deux cas, du paragraphe 46(3) de la Loi;

(2) L'article 128 des mêmes règles est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) dans le cas d'un brevet visé à l'alinéa 55.11(1)d) de la Loi, toute période commençant six mois après une date à laquelle une taxe visée au paragraphe 46.2(1) de la Loi était due en vertu de ce paragraphe mais était, compte non tenu du paragraphe 46.2(3) de la Loi, impayée et se terminant :

(i) si le commissaire a envoyé au titulaire du brevet un avis en application de l'alinéa 46.2(2)b) de la Loi en raison de cette omission et que, compte non tenu du paragraphe 46.2(5) de la Loi, la période supplémentaire est réputée expirée au titre du paragraphe 46.2(4) de la Loi parce que cette taxe et la surtaxe visée au paragraphe 46.2(2) de la Loi n'ont pas été payées dans le délai prévu au paragraphe 46.2(4)

the Act were not paid within the time referred to in subsection 46.2(4) of the Act, on the day on which subsection 46.2(4) of the Act is deemed never to have produced its effects under subsection 46.2(5) of the Act, or

(ii) if, without taking into account subsection 46.2(5) of the Act, the additional term is not deemed to have expired under subsection 46.2(4) of the Act for the reason referred to in subparagraph (i), on the day on which that prescribed fee and the late fee referred to in subsection 46.2(2) of the Act were paid — or, if they were paid on different days, the later of those days — without taking into account subsection 46.2(3) of the Act; and

(f) in the case of a patent referred to in paragraph 55.11(1)(e) of the Act, any period beginning after the expiry of the term referred to in section 44 of the Act, without taking into account section 46 of the Act, and ending on the day on which the additional term is granted under section 46.1 of the Act, if the additional term is granted after the day on which the term referred to in section 44 of the Act expires, without taking into account section 46 of the Act.

(3) Section 128 of the Rules is renumbered as subsection 128(1) and is amended by adding the following after subsection (1):

Fee considered paid — small entity

(2) For the purposes of subsection (1), a fee is considered to have been paid on the day on which a small entity fee is paid if, on or before that day, a small entity declaration is filed in accordance with subsection 112(3) in respect of the patent or in accordance with subsection 44(3) in respect of the application on the basis of which the patent was granted.

Fee considered paid — insufficient payment

(3) For the purposes of subsection (1), a fee is considered to have been paid on the day on which an insufficient payment was made if

(a) in the case of a fee referred to in subsection 80(1), the Commissioner sent a notice to the applicant acknowledging that the request for examination was made in accordance with subsection 35(2) of the Act, unless the applicant or patentee paid the fee before the notice was sent; or

(b) in any other case, the Commissioner provided erroneous information in writing concerning the amount of the fee and the applicant or patentee paid an insufficient amount that was equal to the amount specified in the erroneous information.

de la Loi, à la date à laquelle le paragraphe 46.2(4) est réputé n'avoir jamais produit ses effets en application du paragraphe 46.2(5) de la Loi,

(ii) si, compte non tenu du paragraphe 46.2(5) de la Loi, la période supplémentaire n'est pas réputée expirée au titre du paragraphe 46.2(4) de la Loi pour la raison mentionnée au sous-alinéa (i), à la date à laquelle cette taxe et la surtaxe visée au paragraphe 46.2(2) de la Loi ont été payées ou, si elles ont été payées à des dates différentes, la dernière d'entre elles, compte non tenu, dans les deux cas, du paragraphe 46.2(3) de la Loi;

f) dans le cas d'un brevet visé à l'alinéa 55.11(1)e) de la Loi, toute période commençant après l'expiration de la période prévue à l'article 44 de la Loi, compte non tenu de l'article 46 de la Loi, et se terminant à la date à laquelle la période supplémentaire est accordée au titre de l'article 46.1 de la Loi si cette période supplémentaire est accordée après la date d'expiration de la période prévue à l'article 44 de la Loi, compte non tenu de l'article 46 de la Loi.

(3) L'article 128 des mêmes règles devient le paragraphe 128(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Taxe considérée comme payée : petites entités

(2) Pour l'application du paragraphe (1), une taxe est considérée comme payée à la date à laquelle la taxe applicable aux petites entités a été payée si, au plus tard à cette date, une déclaration du statut de petite entité est déposée conformément au paragraphe 112(3) à l'égard du brevet ou déposée conformément au paragraphe 44(3) à l'égard de la demande au titre de laquelle le brevet a été accordé.

Taxe considérée comme payée : paiement insuffisant

(3) Pour l'application du paragraphe (1), une taxe est considérée comme payée à la date à laquelle une somme insuffisante a été payée si :

a) s'agissant de la taxe visée au paragraphe 80(1), le commissaire a envoyé un avis au demandeur confirmant que la requête d'examen a été faite conformément au paragraphe 35(2) de la Loi, sauf si le demandeur ou le breveté a payé la taxe avant l'envoi de l'avis;

b) s'agissant de toute autre taxe, le commissaire a fourni par écrit des renseignements erronés à l'égard du montant de la taxe, et la somme insuffisante payée par le demandeur ou le breveté est égale à celle qui figure dans les renseignements erronés.

17 (1) Subsection 139(1) of the Rules is amended by adding the following after paragraph (g):

(g.1) a fee paid for an application for an additional term made under paragraph 46.1(1)(c) of the Act, if the Commissioner dismisses the application because the patentee did not comply with that paragraph;

(g.2) a fee paid to maintain in effect the rights accorded by a patent in effect under subsection 46.2(1) of the Act, if the payment is made on or before the date of the dismissal under subsection 117.01(8) of these Rules;

(g.3) a fee paid for the examination of an application for a patent under subsection 35(1) of the Act, a fee paid to maintain an application for a patent in effect under subsection 27.1(1) of the Act or a final fee paid under subsection 87(1) of these Rules if

(i) the application for a patent has been deemed to be abandoned,

(ii) the payment of the fee is made on or after the day on which the applicant met all the conditions in paragraph 73(3)(a) of the Act in respect of that abandonment, and

(iii) the application is not reinstated because the requirements under paragraph 73(3)(b) of the Act in respect of that abandonment are not met;

(g.4) a fee is paid to maintain the rights accorded by a patent in effect under subsection 46(1) or 46.2(1) of the Act if

(i) the term of the patent is deemed expired, the payment is made on or after the day on which the patentee met all the conditions in paragraph 46(5)(a) of the Act and subsection 46(4) of the Act is not deemed to have never produced its effects because the requirement under paragraph 46(5)(b) of the Act is not met, or

(ii) the additional period granted under section 46.1 of the Act is deemed expired, the payment is made on or after the day on which the patentee met all the conditions in paragraph 46.2(5)(a) of the Act and subsection 46.2(4) of the Act is not deemed to have never produced its effects because the requirement under paragraph 46.2(5)(b) of the Act is not met;

17 (1) Le paragraphe 139(1) des mêmes règles est modifié par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

g.1) la taxe payée pour une demande de période supplémentaire visée à l'alinéa 46.1(1)c) de la Loi si le commissaire a rejeté la demande car le breveté ne s'est pas conformé à cet alinéa;

g.2) la taxe payée conformément au paragraphe 46.2(1) de la Loi afin de maintenir en état les droits conférés par un brevet si elle est payée au plus tard à la date du rejet prévu au paragraphe 117.01(8);

g.3) la taxe payée pour l'examen d'une demande de brevet visée au paragraphe 35(1) de la Loi, la taxe payée pour le maintien en état d'une demande de brevet visée au paragraphe 27.1(1) de la Loi ou la taxe finale payée prévue au paragraphe 87(1) des présentes règles, si les conditions ci-après sont remplies :

(i) la demande de brevet a été réputée abandonnée,

(ii) le paiement de la taxe est effectué à la date à laquelle le demandeur remplit, à l'égard de l'abandon, toutes les conditions prévues à l'alinéa 73(3)a) de la Loi ou après cette date,

(iii) la demande n'est pas rétablie, car la condition prévue à l'alinéa 73(3)b) de la Loi n'est pas remplie à l'égard de l'abandon;

g.4) la taxe payée pour maintenir en état les droits conférés par un brevet visée aux paragraphes 46(1) ou 46.2(1) de la Loi si, selon le cas :

(i) la période pour laquelle le brevet a été délivré est réputée expirée, le paiement de la taxe est effectué à la date à laquelle le titulaire du brevet remplit toutes les conditions prévues à l'alinéa 46(5)a) de la Loi ou après cette date et le paragraphe 46(4) de la Loi n'est pas réputé n'avoir jamais produit ses effets, car la condition prévue à l'alinéa 46(5)b) de la Loi n'est pas remplie,

(ii) la période supplémentaire accordée au titre de l'article 46.1 de la Loi est réputée expirée, le paiement de la taxe est effectué à la date à laquelle le titulaire du brevet remplit toutes les conditions prévues à l'alinéa 46.2(5)a) de la Loi ou après cette date et le paragraphe 46.2(4) de la Loi n'est pas réputé n'avoir jamais produit ses effets, car la condition prévue à l'alinéa 46.2(5)b) de la Loi n'est pas remplie;

(2) Section 139 of the Rules is amended by adding the following after subsection (2):

Services Fee Act

(3) The Commissioner must not refund all or part of a fee referred to in subsection (1) that is remitted or is required to be remitted under the *Service Fees Act*.

18 Subsections 154(5) and (5.1) of the Rules are repealed.

19 Section 232 of the Rules is replaced by the following:

Periods prescribed by subsection 128(1)

232 (1) For greater certainty, the periods prescribed by paragraph 128(1)(a), (b) or (d) do not include any period that begins less than six months after October 30, 2019.

Periods prescribed by subsection 128(1)

(2) A period prescribed by paragraph 128(1)(a) or (b) or paragraph 128(1)(d), as it read immediately before the day on which this subsection comes into force, that began before that day but did not end on or before that day is deemed to have ended on that day if, on or before that day,

(a) the small entity fee was paid even though the fee referred to in paragraph 128(1)(a) or that paragraph 128(1)(d) should have been paid, and a small entity declaration was filed in accordance with subsection 112(3) in respect of the patent or in accordance with subsection 44(3) in respect of the application on the basis of which the patent was granted;

(b) an insufficient amount was paid for the fee referred to in subsection 80(1) for the examination of the application of the patent and the Commissioner sent a notice to the applicant acknowledging that the request for examination was made in accordance with subsection 35(2) of the Act; or

(c) the Commissioner provided erroneous information in writing concerning the amount of a fee referred to in paragraph 128(1)(a) or that paragraph 128(1)(d) and the applicant or patentee paid an insufficient amount that was equal to the amount specified in the erroneous information.

20 The Rules are amended by adding the following after section 235:

Filing date before December 1, 2020

236 The fees set out in paragraph 8(e) of Schedule 2 do not apply in respect of an application for a patent for which the filing date is before December 1, 2020.

(2) L'article 139 des mêmes règles est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Loi sur les frais de service

(3) Le commissaire n'effectue aucun remboursement de tout ou partie des sommes visées au paragraphe (1) qui sont remises conformément à la *Loi sur les frais de service* ou doivent être remises conformément à cette loi.

18 Les paragraphes 154(5) et (5.1) des mêmes règles sont abrogés.

19 L'article 232 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Périodes prévues au paragraphe 128(1)

232 (1) Il est entendu que les périodes prévues aux alinéas 128(1)a), b) ou d) n'incluent aucune période qui commence moins de six mois après le 30 octobre 2019.

Période prévue au paragraphe 128(1)

(2) La période prévue à l'un des alinéas 128(1)a) ou b) ou à l'alinéa 128(1)d), dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, qui a commencé avant cette date et qui, à cette date, n'a pas pris fin est réputée se terminer à cette date si, au plus tard à celle-ci, selon le cas :

a) la taxe applicable aux petites entités a été payée alors que la taxe visée à l'alinéa 128(1)a) ou à cet alinéa 128(1)d) aurait plutôt dû l'être et la déclaration du statut de petite entité a été déposée conformément au paragraphe 112(3) à l'égard du brevet ou déposée conformément au paragraphe 44(3) à l'égard de la demande au titre de laquelle le brevet a été accordé;

b) un paiement insuffisant a été effectué pour régler la taxe visée au paragraphe 80(1) pour l'examen de la demande de brevet et le commissaire a envoyé au demandeur un avis confirmant que la requête d'examen a été faite conformément au paragraphe 35(2) de la Loi;

c) le commissaire a fourni par écrit des renseignements erronés à l'égard du montant de la taxe visée à l'alinéa 128(1)a) ou à cet alinéa 128(1)d) et le demandeur ou le breveté a payé une somme insuffisante égale à celle qui figure dans les renseignements erronés.

20 Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après l'article 235, de ce qui suit :

Date de dépôt antérieur au 1^{er} décembre 2020

236 Les taxes prévues à l'alinéa 8e) de l'annexe 2 ne s'appliquent pas à l'égard des demandes de brevet dont la date de dépôt est antérieure au 1^{er} décembre 2020.

Non-application of paragraph 84(2)(c)

237 Paragraph 84(2)(c) does not apply in respect of a request for continued examination made before the day on which this section comes into force.

21 Schedule 2 to the Rules is amended by replacing the references after the heading “SCHEDULE 2” with the following:

(Sections 3, 4, 44, 45, 68, 70, 73, 80, 82, 84, 85.1 to 87, 100, 105, 106, 109, 112, 115, 117, 117.01, 117.03, 117.05, 117.08, 117.1, 117.11, 119, 121, 122, 124 to 127, 129, 132, 134, 136 to 139, 140, 147, 148, 149, 150, 151, 154, 171, 199, 203, 208, 212, 213, 229 and 236)

22 Item 8 of Schedule 2 to the Rules is amended by adding the following after paragraph (d):

Item	Description	Amount (\$)
8	(e) for the dates of the 20th and each subsequent anniversary of the filing date of the application,	
	(i) small entity fee	400.00
	(ii) standard fee	1,000.00

23 Schedule 2 to the Rules is amended by adding the following after Part 7:

PART 8

Fees in Respect of an Additional Term

Item	Description	Amount (\$)
41	Fee for an application for an additional term	
	(a) small entity fee.....	1,000.00
	(b) standard fee.....	2,500.00
42	Fee for an application for reconsideration	
	(a) small entity fee.....	1,000.00
	(b) standard fee.....	2,500.00
43	Fee for maintaining in effect, under subsection 46.2(1) of the Act, the rights accorded by a patent during an additional term	
	(a) small entity fee for the dates of the 20th and each subsequent anniversary of the filing date of the application on the basis of which the patent was granted.....	400.00

Non-application de l’alinéa 84(2)c)

237 L’alinéa 84(2)c) ne s’applique pas aux demandes de poursuite d’examen faites avant la date d’entrée en vigueur du présent article.

21 Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 2 », à l’annexe 2 des mêmes règles, sont remplacés par ce qui suit :

(articles 3, 4, 44, 45, 68, 70, 73, 80, 82, 84, 85.1 à 87, 100, 105, 106, 109, 112, 115, 117, 117.01, 117.03, 117.05, 117.08, 117.1, 117.11, 119, 121, 122, 124 à 127, 129, 132, 134, 136 à 139, 140, 147, 148, 149, 150, 151, 154, 171, 199, 203, 208, 212, 213, 229 et 236)

22 L’article 8 de l’annexe 2 des mêmes règles est modifié par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :

Article	Description	Montant (\$)
8	e) pour les dates d’anniversaire de la date de dépôt de la demande, par date d’anniversaire à partir du 20 ^e anniversaire :	
	(i) taxe applicable aux petites entités	400,00
	(ii) taxe générale.....	1 000,00

23 L’annexe 2 des mêmes règles est modifiée par adjonction, après la partie 7, de ce qui suit :

PARTIE 8

Taxes relatives à une période supplémentaire

Article	Description	Montant (\$)
41	Taxe pour la demande de période supplémentaire :	
	a) taxe applicable aux petites entités.....	1 000,00
	b) taxe générale.....	2 500,00
42	Taxe pour la demande de réexamen :	
	a) taxe applicable aux petites entités.....	1 000,00
	b) taxe générale.....	2 500,00
43	Taxe pour le maintien en état des droits conférés par un brevet pendant la période supplémentaire, visée au paragraphe 46.2(1) de la Loi :	
	a) taxe applicable aux petites entités pour chacune des dates d’anniversaire de la date de dépôt de la demande au titre de laquelle le brevet a été accordé, par date d’anniversaire à partir du 20 ^e anniversaire.....	400,00

Item	Column 1 Description	Column 2 Amount (\$)
	(b) standard fee for the dates of the 20th and each subsequent anniversary of the filing date of the application on the basis of which the patent was granted	1,000.00
44	Late fee under subsection 46.2(2) of the Act	150.00
45	Additional fee under subparagraph 46.2(5)(a)(iii) of the Act	289.19

Article	Colonne 1 Description	Colonne 2 Montant (\$)
	b) taxe générale pour chacune des dates d'anniversaire de la date de dépôt de la demande au titre de laquelle le brevet a été accordé, par date d'anniversaire à partir du 20 ^e anniversaire	1 000,00
44	Surtaxe visée au paragraphe 46.2(2) de la Loi	150,00
45	Taxe additionnelle visée au sous-alinéa 46.2(5)a)(iii) de la Loi	289,19

Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations

24 Subsection 3(8) of the *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*² is replaced by the following:

(8) The Minister may consult with officers or employees of the Patent Office for the purposes of determining whether a patent or certificate of supplementary protection is to be added to or deleted from the register or verifying the date on which any additional term granted for any patent that is on a patent list submitted to the Minister will expire.

25 (1) Paragraph 4(4)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) for each patent on the list, the patent number, the filing date of the patent application in Canada, the date of grant of the patent and the date on which the patent will expire;

(2) Subsection 4(7) of the Regulations is replaced by the following:

(7) A first person who has submitted a patent list must keep the information on the list up to date, including by informing the Minister of the date on which any additional term granted for the patent – as set out in the corresponding certificate of additional term that is made available on the website of the Canadian Intellectual Property Office under subsection 117.04(3) of the *Patent Rules* or set out in an order made under subsection 46.4(2) of the *Patent Act* – will expire, but, in so doing, may not add a patent to the list.

Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)

24 Le paragraphe 3(8) du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*² est remplacé par ce qui suit :

(8) Le ministre peut consulter le personnel du Bureau des brevets pour établir s'il doit ajouter au registre ou supprimer de celui-ci un brevet ou un certificat de protection supplémentaire ou pour vérifier la date à laquelle expirera toute période supplémentaire accordée à un brevet figurant sur une liste de brevets présentée au ministre.

25 (1) L'alinéa 4(4)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) à l'égard de chaque brevet qui y est inscrit, le numéro de brevet, la date de dépôt de la demande de brevet au Canada, la date de délivrance du brevet et la date d'expiration de celui-ci;

(2) Le paragraphe 4(7) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(7) La première personne qui a présenté une liste de brevets doit tenir à jour les renseignements y figurant – notamment en informant le ministre de la date à laquelle expirera la période supplémentaire accordée à un brevet et indiquée dans le certificat de période supplémentaire correspondant disponible sur le site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada conformément au paragraphe 117.04(3) des *Règles sur les brevets*, ou indiquée dans une ordonnance rendue en application du paragraphe 46.4(2) de la *Loi sur les brevets* –, mais ne peut toutefois y ajouter de brevets.

² SOR/93-133

² DORS/93-133

Patented Medicines Regulations

26 Subsection 3(4) of the *Patented Medicines Regulations*³ is replaced by the following:

(4) The information referred to in subsection (1) shall be up to date and any change to that information shall be reported within 30 days after the day on which the change is made, including by providing the date on which any additional term granted for the patent – as set out in the corresponding certificate of additional term that is made available on the website of the Canadian Intellectual Property Office under subsection 117.04(3) of the *Patent Rules* or set out in an order made under subsection 46.4(2) of the Act – will expire.

Certificate of Supplementary Protection Regulations

27 Paragraph 6(3)(b) of the *Certificate of Supplementary Protection Regulations*⁴ is replaced by the following:

(b) the filing date of the application for the patent, the date on which the patent was granted and the date on which the term referred to in section 44 of the Act will expire;

28 Paragraph 13(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) in the case of an application, the number of the patent as recorded in the Patent Office, the date on which the term referred to in section 44 of the Act expires, the medicinal ingredient or combination of medicinal ingredients and the number of the authorization for sale set out in the application, along with an indication of whether the authorization for sale relates to human use or veterinary use; and

Coming into Force

29 These Regulations come into force on January 1, 2025, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

Règlement sur les médicaments brevetés

26 Le paragraphe 3(4) du *Règlement sur les médicaments brevetés*³ est remplacé par ce qui suit :

(4) Les renseignements visés au paragraphe (1) doivent être tenus à jour, et toute modification qui y est apportée doit être présentée dans les trente jours suivant la date de la modification, notamment en fournissant la date à laquelle expirera la période supplémentaire accordée au brevet et indiquée dans le certificat de période supplémentaire correspondant disponible sur le site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada conformément au paragraphe 117.04(3) des *Règles sur les brevets*, ou indiquée dans une ordonnance rendue en application du paragraphe 46.4(2) de la Loi.

Règlement sur les certificats de protection supplémentaire

27 L'alinéa 6(3)b du *Règlement sur les certificats de protection supplémentaire*⁴ est remplacé par ce qui suit :

b) la date de dépôt de la demande de brevet, la date d'octroi de celui-ci et la date à laquelle la période prévue à l'article 44 de la Loi expirera;

28 L'alinéa 13a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) s'agissant d'une demande, le numéro d'enregistrement du brevet au Bureau des brevets, la date à laquelle la période prévue à l'article 44 expire, l'ingrédient médicinal ou la combinaison d'ingrédients médicinaux et le numéro de l'autorisation de mise en marché mentionnés dans la demande, ainsi qu'une indication précisant si l'autorisation de mise en marché se rapporte à un usage humain ou à un usage vétérinaire;

Entrée en vigueur

29 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

³ SOR/94-688; SOR/2008-70, s. 1

⁴ SOR/2017-165

³ DORS/94-688; DORS/2008-70, art. 1

⁴ DORS/2017-165

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Under the Canada–United States–Mexico Agreement (CUSMA), Parties agreed to provide a means to adjust the term of a patent when there are unreasonable delays in its issuance by the granting authority. Amendments to the *Patent Act* to provide a framework for an additional term received royal assent in June 2023. These amendments will come into force on January 1, 2025. Corresponding amendments to the *Patent Rules* will set out how various aspects of the additional term framework will operate and be administered, and consequential amendments to the *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*, the *Certificate of Supplementary Protection Regulations*, and the *Patented Medicines Regulations* will account for the possibility of an additional term. Other minor and housekeeping amendments to the *Patent Rules* are also desired to facilitate optimal functioning of the patent system.

Background

Canada–United States–Mexico Agreement

CUSMA entered into force on July 1, 2020. Parties to CUSMA agreed to an updated, comprehensive chapter on intellectual property (IP). In addition to committing to make best efforts to process patent applications in an efficient and timely manner, Parties also agreed to provide an additional term to compensate patent owners for unreasonable delays in the issuance of their patents. As per the terms of the agreement, an additional term is available only for applications filed on or after December 1, 2020, and Canada has until January 1, 2025, to implement the obligation.

Amendments to the Patent Act

As a first step towards implementation, amendments were made to the *Patent Act* to include a framework for providing an additional term. The framework establishes the parameters for an additional term and introduces regulation-making authorities, so that patent owners, the public and the Canadian Intellectual Property Office (CIPO) will know which patents are eligible for an additional term, how it can be applied for, and how it will be determined. The framework introduced fee requirements for applying for an additional term, requesting reconsideration of a determination for an additional term, and for maintaining a patent during an additional term.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Dans le cadre de l'Accord Canada–États-Unis–Mexique (ACEUM), les parties ont convenu de fournir un moyen d'ajuster la durée d'un brevet lorsqu'il y a des retards déraisonnables dans sa délivrance par l'autorité délivrant le brevet. Les modifications à la *Loi sur les brevets* visant à fournir un cadre pour une période supplémentaire ont reçu la sanction royale en juin 2023. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Des modifications correspondantes aux *Règles sur les brevets* établiront comment les divers aspects du cadre pour une période supplémentaire fonctionneront et seront administrés, et des modifications corrélatives au *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, au *Règlement sur les certificats de protection supplémentaire* et au *Règlement sur les médicaments brevetés* tiendront compte de la possibilité d'une période supplémentaire. D'autres modifications mineures et administratives aux *Règles sur les brevets* sont également souhaitées pour faciliter le fonctionnement optimal du système des brevets.

Contexte

Accord Canada–États-Unis–Mexique

L'ACEUM est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2020. Les parties à l'ACEUM ont convenu d'un chapitre exhaustif et actualisé sur la propriété intellectuelle (PI). En plus de s'engager à faire de leur mieux pour traiter efficacement et rapidement les demandes de brevet, les parties ont également convenu de prévoir une période supplémentaire pour compenser les brevetés en cas de retards déraisonnables dans la délivrance de leurs brevets. Selon les dispositions de l'accord, une période supplémentaire n'est disponible que pour les demandes déposées à partir du 1^{er} décembre 2020, et le Canada a jusqu'au 1^{er} janvier 2025 pour mettre en œuvre l'obligation.

Modifications à la Loi sur les brevets

La première étape de la mise en œuvre a consisté à modifier la *Loi sur les brevets* afin d'y inclure un cadre pour l'octroi d'une période supplémentaire. Ce cadre établit les paramètres d'une période supplémentaire et introduit des pouvoirs réglementaires, de sorte que les brevetés, le public et l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC) sachent quels brevets sont admissibles à une période supplémentaire, comment celle-ci peut être demandée et comment sa durée sera calculée. Le cadre a introduit des exigences en matière de taxes pour demander une période supplémentaire, pour demander le réexamen d'une décision relative à une période supplémentaire

It also specifies the rights that are applicable during any additional term. Lastly, it provides a mechanism for the reconsideration of additional term determinations by the Commissioner of Patents at CIPO, and for bringing an action in the Federal Court against a patentee for an order to shorten the duration of an additional term. The Act was also amended to clarify that the term of a certificate of supplementary protection (CSP) runs concurrently with any additional term for the patent. Therefore, the Act specifies that the term of a CSP takes effect on the expiry of the term under section 44, regardless of whether any additional patent term is granted.

The amended *Patent Act* requires, subject to conditions, that the Commissioner shall grant an additional term for a patent if the patent was issued later than five years from a date to be defined in the *Patent Rules* for divisional applications and national phase entry applications, and the filing date of the application in any other case, and three years from the date of the request for examination (whichever is later). In determining the duration of an additional term, the amended *Patent Act* requires the Commissioner to subtract a number of days that is determined under the *Patent Rules*. The additional term under section 46.1 of the *Patent Act* begins on the expiry of the term referred to in section 44 of the *Patent Act*, without taking into account section 46 of the *Patent Act*, but only if the patent remains valid until, and is not void before, the expiry of that term. In such instances, the patent expires at the expiry of the additional term.

As a next step towards implementation, corresponding regulatory changes are introduced to support the additional term framework in the *Patent Act*.

Amendments to the Patent Rules for an additional term

The amendments to the *Patent Rules* support the amended *Patent Act* to provide details about the additional term framework. The following key elements will be included:

Additional term determination process

The determination process outlines the steps the Commissioner must follow from receiving an application for an additional term to making a determination of the duration of the additional term. The process involves an initial assessment of eligibility for an additional term, a preliminary determination of the duration of any additional term, a two-month observation period for receiving submissions from the patentee, and a determination of the

et pour le maintien en état des droits conférés par un brevet pendant une période supplémentaire. Il précise également les droits applicables pendant toute période supplémentaire. Enfin, il prévoit un mécanisme de réexamen de la durée de la période supplémentaire par le commissaire aux brevets de l'OPIC, et pour intenter une action devant la Cour fédérale contre un breveté afin d'obtenir une ordonnance visant la réduction de la durée d'une période supplémentaire. La Loi a également été modifiée pour préciser que la durée d'un certificat de protection supplémentaire (CPS) court en même temps que toute période supplémentaire accordée au brevet. Ainsi, la Loi précise que la période d'un CPS prend effet à l'expiration de la période prévue à l'article 44, indépendamment de l'octroi d'une période supplémentaire pour le brevet.

La *Loi sur les brevets* modifiée exige, sous réserve de certaines conditions, que le commissaire accorde une période supplémentaire à la durée d'un brevet si le brevet a été délivré plus de cinq ans après une date à définir dans les *Règles sur les brevets* pour les demandes divisionnaires et les demandes d'entrée dans la phase nationale, et la date de dépôt de la demande dans tous les autres cas, et trois ans après la date de la requête d'examen (selon la date la plus tardive). Pour déterminer la durée d'une période supplémentaire, la *Loi sur les brevets* modifiée exige que le commissaire soustraie un nombre de jours déterminé en vertu des *Règles sur les brevets*. La période supplémentaire prévue à l'article 46.1 de la *Loi sur les brevets* commence à l'expiration du délai visé à l'article 44 de la *Loi sur les brevets*, compte non tenu de l'article 46 de la *Loi sur les brevets*, mais seulement si le brevet demeure valide jusqu'à l'expiration de cette période et s'il n'est pas annulé avant celle-ci. Dans ce cas, le brevet est périmé à l'expiration de la période supplémentaire.

Dans une prochaine étape de mise en œuvre, des modifications réglementaires correspondantes sont introduites pour soutenir le cadre pour une période supplémentaire dans la *Loi sur les brevets*.

Modifications aux Règles sur les brevets pour une période supplémentaire

Les modifications aux *Règles sur les brevets* soutiennent la *Loi sur les brevets* modifiée afin de fournir des détails sur le cadre pour une période supplémentaire. Les éléments clés suivants seront inclus :

Processus de calcul de la période supplémentaire

Le processus de calcul décrit les étapes que le commissaire doit suivre depuis la réception d'une demande de période supplémentaire jusqu'au calcul de la durée de la période supplémentaire. Le processus comprend une évaluation initiale de l'admissibilité à une période supplémentaire, un calcul préliminaire de la durée de toute période supplémentaire, une période de deux mois pour présenter des observations de la part du breveté, et un calcul de la

duration of the additional term. The Commissioner will issue a certificate of additional term setting out the duration of the additional term along with other prescribed information if an additional term is granted.

Number of days to be subtracted

The number of days to be subtracted in the determination of an additional term is expressed in the *Patent Rules* as the sum of days referred to in one or more periods. The periods are defined as beginning on a specified date and ending on a specified date. In the case of overlapping periods, each calendar day is only subtracted once.

Additional term reconsideration process

The Commissioner may reconsider the duration of an additional term on the Commissioner's own initiative. Further, any person may apply for reconsideration of an additional term granted by the Commissioner if they believe that the duration of additional term is longer than is authorized. The reconsideration process by a person other than the Commissioner involves filing an application for reconsideration of the additional term and paying the prescribed fee. The application for reconsideration must include certain formality requirements supporting the application. The Commissioner may dismiss the application for reconsideration or make a preliminary determination as to whether the duration of the additional term is longer than is authorized under the *Patent Act*. If the preliminary determination is that the duration is longer than authorized, the Commissioner must also provide a preliminary determination of the shortened duration of the additional term. Similar to the determination process, a two-month period follows the preliminary determination, wherein the patentee and the person who initiated the reconsideration (if applicable) may submit observations. After the end of the period to provide observations, the Commissioner must send a notice to the patentee with the Commissioner's determination and issue an amended certificate of additional term with the revised duration of the additional term, if applicable.

Fee amounts

The amendments to the *Patent Rules* include fee amounts for an application for an additional term, an application for reconsideration of additional term, and fees to maintain applications in good standing if still pending at 20 years from the filing date and patents in good standing during the additional term.

durée de la période supplémentaire. Si une période supplémentaire est accordée, le commissaire délivre un certificat de période supplémentaire indiquant la durée de la période supplémentaire ainsi que d'autres renseignements réglementaires.

Nombre de jours à soustraire

Le nombre de jours à soustraire lors du calcul de la durée d'une période supplémentaire est prévu dans les *Règles sur les brevets* comme la somme des jours inclus dans une ou plusieurs périodes. Les périodes sont définies comme commençant à une date donnée et se terminant à une date donnée. Dans le cas de périodes qui se chevauchent, chaque jour civil n'est soustrait qu'une seule fois.

Processus de réexamen de la période supplémentaire

Le commissaire pourrait réexaminer la durée d'une période supplémentaire de sa propre initiative. En outre, toute personne pourrait présenter une demande de réexamen d'une période supplémentaire accordée par le commissaire si cette personne croit que la durée de la période supplémentaire est plus longue que ce qui est autorisé. Le processus de réexamen par une personne autre que le commissaire implique le dépôt d'une demande de réexamen de la période supplémentaire et le paiement de la taxe réglementaire. La demande de réexamen doit être accompagnée de certaines formalités. Le commissaire peut rejeter la demande de réexamen ou prendre une décision préliminaire sur la question de savoir si la durée de la période supplémentaire est plus longue que celle autorisée par la *Loi sur les brevets*. Si la décision préliminaire est que la durée est plus longue que celle autorisée, le commissaire doit également fournir un calcul préliminaire de la durée raccourcie de la période supplémentaire. Comme pour le processus de calcul, une période de deux mois suit la décision préliminaire, où le breveté et la personne qui a demandé le réexamen (le cas échéant) pourraient présenter des observations. À la fin de la période pour présenter des observations, le commissaire doit envoyer au breveté un avis contenant sa décision et délivrer un certificat rectifié de période supplémentaire indiquant la durée révisée de la période supplémentaire, s'il y a lieu.

Montants des taxes

Les modifications aux *Règles sur les brevets* comprennent les montants des taxes pour une demande d'une période supplémentaire, une demande de réexamen d'une période supplémentaire et des taxes pour le maintien en état des demandes de brevet pour les dates d'anniversaire de la date de dépôt de la demande, par date d'anniversaire à partir du 20^e anniversaire et pour le maintien en état des droits conférés par des brevets pendant la période supplémentaire.

Consequential amendments to other regulations

This regulatory proposal contains amendments to regulations other than the *Patent Rules*. Consequential amendments to the *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*, the *Certificate of Supplementary Protection Regulations*, and the *Patented Medicines Regulations* are to account for the possibility of an additional term.

Other amendments to the Patent Rules

In an effort to improve the regulatory framework and administration of the patent system, various housekeeping amendments to the *Patent Rules* are also introduced.

The Canadian Intellectual Property Office

CIPO is a special operating agency of Innovation, Science and Economic Development Canada (ISED) and is responsible for the administration and processing of the greater part IP in Canada. CIPO's mission extends beyond delivering services directly to those seeking IP rights and includes the following:

- 1) providing greater certainty in the marketplace through high-quality and timely IP rights;
- 2) fostering and supporting invention and creativity through knowledge sharing;
- 3) raising awareness of IP to encourage innovators to better utilize it;
- 4) helping businesses compete globally through international cooperation and the promotion of Canada's IP interests; and
- 5) administering Canada's IP system and the office efficiently and effectively.

Patents are one of the forms of IP administered by CIPO. A patent is a legal document granted by the Commissioner that gives a patentee exclusive rights to make, use and sell, an invention for a limited period of time. Presently, in Canada a patent receives a term of 20 years from the application filing date, regardless of when it is granted.

In Canada, the substantive examination of a patent application by a patent examiner only occurs when an applicant makes a request for examination. The prescribed time for requesting examination and for paying the associated fee is four years after the filing date of the patent application.

The patent examiner's function is to assess if the patent application conforms with the requirements of the *Patent Act* and the *Patent Rules*. This includes verifying formality

Modifications corrélatives à d'autres règlements

La présente proposition de règlement contient des modifications à des règlements autres que les *Règles sur les brevets*. Des modifications corrélatives au *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, au *Règlement sur les certificats de protection supplémentaire* et au *Règlement sur les médicaments brevetés* visent à tenir compte de la possibilité d'une période supplémentaire.

Autres modifications aux Règles sur les brevets

Dans le but d'améliorer le cadre réglementaire et l'administration du système des brevets, diverses modifications administratives aux *Règles sur les brevets* sont également introduites.

Office de la propriété intellectuelle du Canada

L'OPIC est un organisme de service spécial relevant d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) et est responsable de l'administration et du traitement de la plus grande partie de la PI au Canada. La mission de l'OPIC va au-delà de la prestation de services directement aux personnes qui cherchent à obtenir des droits de PI et comprend ce qui suit :

- 1) Offrir plus de certitude sur le marché grâce à des droits de PI de qualité accordés en temps opportun.
- 2) Encourager et appuyer l'invention et la créativité grâce au partage des connaissances.
- 3) Faire connaître la PI aux innovateurs pour les encourager à mieux l'exploiter.
- 4) Aider les entreprises à être concurrentielles dans le monde grâce à la coopération internationale et à la promotion des intérêts du Canada en matière de PI.
- 5) Gérer l'office et le régime de PI du Canada de façon efficace et efficiente.

Les brevets sont l'une des formes de propriété intellectuelle gérées par l'OPIC. Un brevet est un document juridique accordé par le commissaire qui confère à son titulaire le droit exclusif de fabriquer, d'exploiter et de vendre l'objet d'une invention pendant une période limitée. Actuellement, au Canada, un brevet a une période de validité de 20 ans à compter de la date de dépôt de la demande, quelle que soit la date à laquelle il est délivré.

Au Canada, l'examen de fond d'une demande de brevet par un examinateur de brevets n'a lieu que lorsque le demandeur fait une requête d'examen. Le délai réglementaire pour faire une requête d'examen et pour payer la taxe qui lui est associée est de quatre ans après la date de dépôt de la demande de brevet.

La fonction de l'examinateur de brevets est d'évaluer si la demande de brevet est conforme aux exigences de la *Loi sur les brevets* et des *Règles sur les brevets*. Il vérifie

requirements and substantive requirements, such as if the invention is new, non-obvious, and useful. The patent examiner uses their expertise to compare the claimed invention with existing technology as of the filing date and ensures the claims in the application are clear, supported by the description, and the invention can be replicated by someone skilled in the art.

Throughout the examination process, the patent examiner communicates with the patent applicant through written reports and oral interviews, highlighting any defects in the patent application. The patent applicant can then respond by making amendments to overcome the defects or by providing arguments for why the application is not defective. This is an iterative process that continues until the patent application is either approved for allowance, abandoned, or an impasse is reached.

Objective

The central aim of the amendments to the *Patent Rules* is to support the amended *Patent Act* by setting out how various aspects of the additional term framework will operate and be administered.

Consequential amendments to the *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*, the *Certificate of Supplementary Protection Regulations*, and the *Patented Medicines Regulations* are being introduced to account for the possibility of an additional term.

Various housekeeping amendments are also introduced to improve the functioning of the patent system and to clarify some existing provisions in the *Patent Rules*.

Description

The regulatory amendments can be grouped as follows: 1) regulatory amendments to complete the additional term framework, 2) amendments to other regulations to account for the possibility of an additional term and; 3) miscellaneous amendments to the *Patent Rules* to improve the regulatory framework.

Amendments to the Patent Rules to support the legislative framework for an additional term

These amendments support the amended *Patent Act* to provide details on aspects of the additional term framework, such as the number of days to be subtracted in the determination of the duration of an additional term and processes for making a determination of the duration of

notamment les exigences de forme et les exigences de fond, notamment si l'invention est nouvelle, si elle n'est pas évidente et si elle est utile. L'examineur de brevets utilise son expertise pour comparer l'invention revendiquée avec la technologie existante à la date de dépôt et s'assure que les revendications de la demande sont claires, se fondent sur la description, et que l'invention peut être reproduite par une personne versée dans l'art.

Tout au long du processus d'examen, l'examineur de brevets communique avec le demandeur de brevet par le biais de rapports écrits et d'entrevues orales, soulignant toute irrégularité éventuelle de la demande de brevet. Le demandeur de brevet peut alors répondre en apportant des modifications pour corriger les irrégularités ou en fournissant des motifs pour lesquels il estime que la demande est conforme. Il s'agit d'un processus itératif qui se poursuit jusqu'à ce que la demande de brevet soit acceptée, abandonnée ou qu'une impasse soit constatée.

Objectif

L'objectif principal des modifications aux *Règles sur les brevets* est de soutenir la *Loi sur les brevets* modifiée en définissant la manière dont les différents aspects du cadre pour une période supplémentaire fonctionneront et seront administrés.

Des modifications corrélatives au *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, au *Règlement sur les certificats de protection supplémentaire* et au *Règlement sur les médicaments brevetés* sont introduites pour tenir compte de la possibilité d'une période supplémentaire.

Diverses modifications d'ordre administratif sont également introduites afin d'améliorer le fonctionnement du système des brevets et de clarifier certaines dispositions existantes dans les *Règles sur les brevets*.

Description

Les modifications réglementaires peuvent être regroupées comme suit : 1) modifications réglementaires pour compléter le cadre pour une période supplémentaire, 2) modifications d'autres règlements pour tenir compte de la possibilité d'une période supplémentaire et 3) modifications diverses aux *Règles sur les brevets* pour améliorer le cadre réglementaire.

Modifications aux Règles sur les brevets afin de soutenir le cadre législatif pour une période supplémentaire

Ces modifications soutiennent la *Loi sur les brevets* modifiée afin de fournir des détails sur les aspects du cadre pour une période supplémentaire, tels que le nombre de jours à soustraire lors du calcul de la durée d'une période supplémentaire et les processus de calcul de la durée

an additional term and for reconsideration of an additional term. Fee amounts for applying for an additional term, applying for reconsideration of an additional term, and for maintaining applications still pending at 20 years from the filing date and for maintaining patents during the additional term are also introduced.

The determination of the duration of the additional term will be made by the Commissioner of Patents after receiving an application for an additional term and payment of the prescribed fee. The amendments to the *Patent Rules* only permit for one application for an additional term per patent. The Commissioner may dismiss the application for an additional term without making a determination if the application does not meet certain eligibility requirements in the *Patent Act*. One requirement is that the patent must be based on a patent application that was filed on or after December 1, 2020. Another requirement is, for a regularly filed patent application, the patent must have been issued after the later of the fifth anniversary of the filing date of the application and the third anniversary of the day the applicant requests examination. For Patent Cooperation Treaty national phase applications and for divisional applications, the same requirements apply but instead of considering the anniversary of the filing date, the *Patent Rules* establish it is the anniversary of the national phase entry date or of the presentation date of the divisional application, respectively, that is relevant.

Following receipt of an application that is not dismissed, the Commissioner must send to the patentee a notice indicating the Commissioner's preliminary determination of the duration of the additional term. A two-month observation period will follow, after which the Commissioner must dismiss the application for additional term or issue a certificate of additional term, along with reasons.

The *Patent Rules* include the number of days that is to be subtracted in making a determination. This is expressed by the sum of the days in one or more periods. Examples of days in the number of days to be subtracted include days when the Office is awaiting an action or fee from the patent applicant and days in periods initiated by the patent applicant, such as requesting continued examination. As any unique day may appear in more than one period, the *Patent Rules* specify that each calendar day may be subtracted only once.

The fee amounts for an application for an additional term, an application for reconsideration of an additional term

d'une période supplémentaire et de réexamen d'une période supplémentaire. Des montants de taxes pour la demande de période supplémentaire, la demande de réexamen d'une période supplémentaire, le maintien en état des demandes de brevet pour les dates d'anniversaire de la date de dépôt de la demande, par date d'anniversaire à partir du 20^e anniversaire et pour le maintien en état des droits conférés par un brevet pendant la période supplémentaire sont également introduits.

Le calcul de la durée de la période supplémentaire sera fait par le commissaire aux brevets après réception d'une demande de période supplémentaire et du paiement de la taxe réglementaire. Les modifications aux *Règles sur les brevets* ne permettent qu'une seule demande de période supplémentaire par brevet. Le commissaire peut rejeter la demande de période supplémentaire sans calcul si celle-ci ne remplit pas certaines exigences d'admissibilité prévues par la *Loi sur les brevets*. L'une de ces exigences est que le brevet doit être fondé sur une demande de brevet qui a été déposée le 1^{er} décembre 2020 ou après cette date. Une autre exigence est que, pour une demande de brevet déposée de façon régulière, le brevet doit avoir été délivré après le cinquième anniversaire de la date de dépôt de la demande ou, s'il est postérieur, après le troisième anniversaire de la date à laquelle le demandeur fait une requête d'examen. Pour les demandes déposées conformément au Traité de coopération en matière de brevets à la phase nationale et pour les demandes divisionnaires, les mêmes exigences s'appliquent, mais au lieu de considérer l'anniversaire de la date de dépôt, les *Règles sur les brevets* établissent que c'est l'anniversaire de la date d'entrée en phase nationale ou l'anniversaire de la date de soumission de la demande divisionnaire, respectivement, qui est pertinente.

À la suite de la réception d'une demande qui n'est pas rejetée, le commissaire doit envoyer au breveté un avis indiquant le calcul préliminaire du commissaire de la durée de la période supplémentaire. Une période pour présenter des observations de deux mois suivra, après quoi le commissaire doit rejeter la demande de période supplémentaire ou délivrer un certificat de période supplémentaire, accompagné de raisons.

Les *Règles sur les brevets* incluent le nombre de jours à soustraire lors du calcul. Ce nombre est exprimé par la somme des jours dans une ou plusieurs périodes. Parmi les exemples de jours dans le nombre de jours à soustraire figurent les jours où l'Office est dans l'attente d'une mesure ou d'une taxe de la part du demandeur de brevet et les jours dans les périodes initiées par le demandeur de brevet, comme la présentation d'une requête pour la poursuite de l'examen. Puisque n'importe quel jour unique peut être inclus dans plus d'une période, les *Règles sur les brevets* précisent que chaque jour civil peut n'être soustrait qu'une seule fois.

Les montants des taxes pour une demande de période supplémentaire, une demande de réexamen d'une période

and for maintaining applications and patents in good standing from the 20th anniversary of the filing date of the patent application are established in the *Patent Rules*. The fees for an application for an additional term and for an application for reconsideration of an additional term will be \$2,500 as the standard fee and \$1,000 for small entities. The maintenance fees for applications and patents, for the 20th and subsequent anniversaries of the filing date of the patent application, will be \$1,000 as the standard fee and \$400 for small entities. The maintenance fee regime includes a late fee that is required if a maintenance fee deadline is missed. For patent applications, a reinstatement fee becomes due if the application is deemed abandoned for non-payment of the maintenance fee and the late fee. For patents, an additional fee becomes due if the patent's term is deemed expired for non-payment of the maintenance fee and the late fee. The late fee is \$150 and the additional fee is \$289.19. The reinstatement fee for patent applications is unchanged.

Consequential amendments to other regulations

Consequential amendments to the *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*, the *Certificate of Supplementary Protection Regulations*, and the *Patented Medicines Regulations* are to account for the possibility of an additional term.

Specifically, in instances where an additional term is granted, the patent expires at the expiry of the additional term. Therefore, amendments to the *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations* are meant to ensure the accuracy of the patent expiry date contained in a patent list submitted to the Minister of Health. No further impact on the operation of the regime is intended.

The amendment to the *Patented Medicines Regulations* is meant to clarify the obligation on rights holders, under subsection 3(4) of the *Patented Medicines Regulations*, to ensure accuracy of the patent expiry date information submitted to the Patented Medicine Prices Review Board pursuant to subsection 3(1) of the *Patented Medicines Regulations* in the case of any change to that information. No further impact on the operation of the regime is intended.

Consistent with the above-mentioned changes to the *Patent Act* regarding CSPs, amendments to the *Certificate of Supplementary Protection Regulations* are meant to clarify that an application for a certificate of supplementary

supplémentaire et de maintien en état des demandes et des droits conférés par un brevet à partir du 20^e anniversaire de la date de dépôt de la demande de brevet sont établies dans les *Règles sur les brevets*. Les montants des taxes pour une demande de période supplémentaire et pour une demande de réexamen d'une période supplémentaire seront de 2 500 \$ pour les taxes générales et de 1 000 \$ pour les taxes applicables aux petites entités. Les montants des taxes pour le maintien en état des demandes et des droits conférés par un brevet, pour chacune des dates d'anniversaire de la date de dépôt de la demande de brevet, par date d'anniversaire à partir du 20^e anniversaire, seront de 1 000 \$ pour la taxe générale et de 400 \$ pour les taxes applicables aux petites entités. Le régime des taxes pour le maintien en état comprend une surtaxe qui est exigée si un délai de paiement de la taxe pour le maintien en état n'est pas respecté. Pour les demandes de brevets, une taxe pour le rétablissement devient exigible si la demande est réputée abandonnée pour non-paiement de la taxe pour le maintien en état et de la surtaxe. Pour les brevets, une taxe additionnelle devient exigible lorsque la durée du brevet est réputée expirée pour non-paiement de la taxe pour le maintien en état et de la surtaxe. Le montant de la surtaxe est de 150 \$ et celui de la taxe additionnelle est de 289,19 \$. La taxe pour le rétablissement des demandes de brevet est inchangée.

Modifications corrélatives à d'autres règlements

Des modifications corrélatives au *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, au *Règlement sur les certificats de protection supplémentaire* et au *Règlement sur les médicaments brevetés* visent à tenir compte de la possibilité d'une période supplémentaire.

Plus précisément, dans les cas où une période supplémentaire est accordée, le brevet est périmé à l'expiration de la période supplémentaire. Par conséquent, les modifications au *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)* visent à garantir l'exactitude de la date d'expiration du brevet figurant dans une liste de brevets soumise au ministre de la Santé. Aucune autre incidence sur le fonctionnement du régime n'est prévue.

La modification au *Règlement sur les médicaments brevetés* vise à clarifier l'obligation faite aux titulaires de droits, en vertu du paragraphe 3(4) du *Règlement sur les médicaments brevetés*, d'assurer l'exactitude des renseignements sur la date d'expiration du brevet soumis au Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés en vertu du paragraphe 3(1) du *Règlement sur les médicaments brevetés* en cas de toute modification à ces renseignements. Aucune autre incidence sur le fonctionnement du régime n'est prévue.

Conformément aux modifications susmentionnées à la *Loi sur les brevets* concernant les CPS, les modifications au *Règlement sur les certificats de protection supplémentaire* visent à préciser qu'une demande de certificat de

protection must contain the date on which the term of the patent under section 44 of the *Patent Act* will expire. No further impact on the operation of the regime is intended.

Miscellaneous amendments

The amendments to the *Patent Rules* include a number of miscellaneous amendments designed to improve the regulatory framework. For example:

- A new discretionary authority for the Commissioner to provide an extension of time to pay the request for examination fee if it was unintentionally underpaid by the patent applicant and the Commissioner nevertheless erroneously acknowledged that it was paid.
- The permitted modes of electronic communication between the Patent Office and clients are to be expanded to include for means beyond email communication.
- When an unauthorized person communicates with the Patent Office, the notice of disregarded communication is to be sent to the patent applicant as well as the unauthorized person.
- Patent applicants may request priority on the same day that they request early publication of their application.
- If the patent applicant has requested continued examination, the application must not be advanced out of its routine order or must be returned to its routine order, as the case may be.
- Where maintenance fees are not paid on time and an application enters the late period, substantive examination will be suspended until the required fees are paid.
- In calculating the final fee, an amendment that was made in error will not be considered for the claim count if the patent applicant promptly files a statement to this effect and amends the application to remove the amendment made in error, provided that examination of the erroneous amendment has not begun and the Commissioner is satisfied that the circumstances justify not including those amendments for the purposes of determining the fee.
- It is made explicit in the *Patent Rules* that third party rights, as a defence to patent infringement, are not available as a result of certain errors in fee payments.
- Additional circumstances when a refund of certain fees is available.

protection supplémentaire doit contenir la date à laquelle la période du brevet en vertu de l'article 44 de la *Loi sur les brevets* expirera. Aucune autre incidence sur le fonctionnement du régime n'est prévue.

Modifications diverses

Les modifications aux *Règles sur les brevets* comprennent un certain nombre de modifications diverses destinées à améliorer le cadre réglementaire. Par exemple :

- Un nouveau pouvoir discrétionnaire permettant au commissaire d'accorder une période supplémentaire pour le paiement de la taxe pour une requête d'examen si celle-ci a été involontairement sous-payée par le demandeur de brevet et que le commissaire a néanmoins reconnu par erreur qu'elle avait été payée.
- Les modes de communication électronique autorisés entre le Bureau des brevets et les clients seront étendus à d'autres moyens que le courriel.
- Lorsqu'une personne non autorisée communique avec le Bureau des brevets, l'avis de communication rejetée doit être envoyé au demandeur de brevet ainsi qu'à la personne non autorisée.
- Les demandeurs de brevet peuvent demander une priorité le même jour où ils demandent la publication anticipée de leur demande.
- Si le demandeur de brevet a présenté une requête pour la poursuite de l'examen, l'examen de la demande ne doit pas être avancé ou doit être ramené à l'ordre habituel, selon le cas.
- Lorsque les taxes pour le maintien en état ne sont pas payées à temps et qu'une demande entre dans la période pour la surtaxe, l'examen de fond sera suspendu jusqu'à ce que les taxes requises soient payées.
- Lors du calcul de la taxe finale, une modification faite par erreur n'est pas prise en compte pour le compte des revendications si le demandeur de brevet dépose sans retard indu une déclaration à cet effet et modifie la demande pour enlever la modification faite par erreur, à condition que l'examen de la modification faite par erreur n'ait pas débuté et que le commissaire estime que les circonstances justifient de ne pas inclure ces modifications aux fins du calcul de la taxe.
- Les *Règles sur les brevets* précisent explicitement que les droits des tiers, en tant que moyen de défense contre la contrefaçon de brevet, ne sont pas disponibles à la suite de certaines erreurs dans le paiement des taxes.
- Des circonstances supplémentaires lorsque le remboursement de certaines taxes est disponible.

Regulatory development

Consultation

Pre-consultation on proposed amendments to the *Patent Rules* and other regulations — Summer 2023

A public consultation on amendments to the *Patent Rules* was held from August 7 to September 8, 2023. Interested persons were encouraged to provide their views on the additional term regulatory framework.

Concerns were expressed in relation to the number of days to be subtracted in determinations of an additional term, the Commissioner's discretionary powers in arriving at the number of days, and third-party involvement in the determination and reconsideration process. There was a divide in opinions on several issues. Some stakeholders opposed the requirements for an application and fee for applying for an additional term as counterproductive to its remedial nature, with suggestions to minimize or eliminate the fee. Others expressed the view that the inclusion of certain days to be factored into the number of days to be subtracted were regarded as punitive, unfair or not aligned with the system in the United States. A range of views were expressed regarding the possibility of Commissioner's discretion in making a determination of an additional term. Most stakeholders opposed a system with Commissioner's discretion, favouring a predictable and transparent system that allows patentees to assess with certainty their eligibility for an additional term before submitting an application and paying a fee. In contrast, some stakeholders advocated for Commissioner's discretion as it was seen as vital for addressing deliberate actions on the part of applicants that lead to delays in the issuance of patents.

Generally, stakeholders were satisfied with the process for determining and reconsidering additional terms. However, there were some who expressed resistance to involving third parties in this process, fearing it could become adversarial. Many opposed imposing new notification obligations on CIPO, citing cost and administrative burden.

The reaction to miscellaneous and housekeeping amendments aimed at improving the regulatory framework was neutral to slightly positive.

Consultation on proposed amendments to the *Patent Rules* and other regulations — Summer 2024

A 45-day online public consultation was launched on May 18, 2024, to solicit feedback from stakeholders on

Élaboration de la réglementation

Consultation

Consultation préalable sur les modifications aux *Règles sur les brevets* et autres règlements — Été 2023

Une consultation publique sur les modifications aux *Règles sur les brevets* a eu lieu du 7 août au 8 septembre 2023. Les personnes intéressées ont été encouragées à donner leur avis sur le cadre réglementaire de la période supplémentaire.

Des préoccupations ont été exprimées concernant le nombre de jours à soustraire lors du calcul de la durée d'une période supplémentaire, les pouvoirs discrétionnaires du commissaire dans le calcul du nombre de jours et l'implication de tiers dans le processus de calcul et de réexamen. Les avis étaient partagés sur plusieurs points. Certains intervenants se sont opposés à l'exigence d'une demande et d'une taxe pour demander une période supplémentaire, estimant qu'elles allaient à l'encontre de la nature corrective du projet, et ont suggéré de minimiser ou d'éliminer la taxe. D'autres ont estimé que l'inclusion de certains jours à prendre en compte dans le nombre de jours à soustraire était considérée comme punitive, injuste ou non alignée sur le système en vigueur aux États-Unis. Différents points de vue ont été exprimés concernant la possibilité d'un pouvoir discrétionnaire du commissaire dans la décision liée à une période supplémentaire. La plupart des intervenants se sont opposés à un système prévoyant un pouvoir discrétionnaire du commissaire, préférant un système prévisible et transparent qui permette aux brevetés d'évaluer avec certitude leur admissibilité à une période supplémentaire avant de présenter une demande et de payer une taxe. En revanche, certains intervenants ont plaidé en faveur d'un pouvoir discrétionnaire du commissaire, considéré comme essentiel pour remédier aux actions délibérées des demandeurs qui entraînent des retards dans la délivrance des brevets.

D'une manière générale, les intervenants étaient satisfaits du processus de calcul et de réexamen des périodes supplémentaires. Toutefois, certains ont exprimé leur réticence à impliquer des tiers dans ce processus, craignant qu'il ne devienne conflictuel. Beaucoup se sont opposés à l'imposition à l'OPIC de nouvelles obligations liées aux avis, invoquant le coût et la charge administrative.

La réaction aux modifications diverses et administratives visant à améliorer le cadre réglementaire a été neutre à légèrement positive.

Consultation sur les modifications aux *Règles sur les brevets* et autres règlements — Été 2024

Une consultation publique en ligne d'une durée de quarante-cinq jours a été lancée le 18 mai 2024, afin de

the proposed amendments to the *Patent Rules* and other regulations. Ten submissions were received.

Stakeholders generally opposed the \$2,500 application for an additional term fee and the \$1,000 maintenance fees. It was expressed that, because additional term is a remedial measure, applying for and maintaining the term should be free or low-cost, and that high fees such as proposed may disproportionately affect small businesses and independent inventors.

CIPPO funds its operations on a cost-recovery model (i.e. operations are fully funded from revenue that is generated from client fees for intellectual property [IP] services). Therefore, it is imperative that fees charged are sufficient to recover the costs of CIPPO's activities in order to adequately sustain CIPPO's operations. Significant costs are associated with implementation of the additional term regime in Canada as well as the labour that will be required in determining and granting additional term durations. In order to ensure sustainability of the system under CIPPO's cost-recovery model, fees are remaining at \$2,500 for the additional term fee and at \$1,000 for the maintenance fee. To further address stakeholder concerns, the following refund provisions are being introduced:

- A refund for the application for an additional term fee if the application is dismissed for not meeting the administrative requirements of section 46.1(1)(c) of the Act, i.e. if the patentee does not apply for the additional term in accordance with the regulations, and pay the prescribed fee, within three months after the day on which the patent is issued.
- A refund of additional term maintenance fees if no additional term is granted (i.e. when they are paid before it is determined that no additional term is being granted).

Following the stakeholder reaction to the regulations in *Canada Gazette*, Part I, some further adjustments to the amendments to the *Patent Rules* are being made:

- **Response to comments related to third parties providing observations on the preliminary determination of additional term:** The amendments to the *Patent Rules* no longer refer to third parties contributing to observations on the preliminary determination of additional term. During the reconsideration process, only the patentee and the applicant who applied for reconsideration, if applicable, may

recueillir la rétroaction des intervenants sur les modifications proposées aux *Règles sur les brevets* et aux autres règlements. Dix soumissions ont été reçues.

Les intervenants se sont généralement opposés à la taxe de 2 500 \$ pour la demande de période supplémentaire et à la surtaxe de 1 000 \$. Ils ont exprimé que, puisque la période supplémentaire était une mesure corrective, présenter une demande de période supplémentaire et le maintien en état durant la période devrait être gratuit ou à faible coût, et que des taxes aussi élevées peuvent affecter de manière disproportionnée les petites entreprises et les inventeurs indépendants.

L'OPIC finance ses opérations sur la base d'un modèle coût-avantage (c'est-à-dire que les opérations sont entièrement financées à partir du revenu généré à partir des taxes payées par les clients en échange de services de propriété intellectuelle [PI]). Par conséquent, il est impératif que les taxes facturées soient suffisantes pour recouvrir les coûts des activités de l'OPIC, afin de soutenir adéquatement les opérations de l'OPIC. D'importants coûts sont associés à la mise en œuvre du régime de période supplémentaire au Canada, de même qu'au travail nécessaire au calcul et à l'octroi des durées de période supplémentaire. Afin d'assurer la durabilité du système dans le cadre du modèle coût-avantage de l'OPIC, les taxes demeurent fixées à 2 500 \$ pour la taxe pour la demande de période supplémentaire et à 1 000 \$ pour la taxe pour le maintien en état de la demande. Pour mieux répondre aux inquiétudes des intervenants, les dispositions de remboursement suivantes sont introduites :

- Un remboursement de la taxe pour la demande de période supplémentaire si la demande est rejetée parce qu'elle ne remplit pas les exigences administratives prévues à l'alinéa 46.1(1)c) de la Loi, c'est-à-dire si le breveté ne présente pas de demande pour la période supplémentaire qui soit conforme aux règlements, et qu'il paie la taxe réglementaire, dans les trois mois suivant le jour où le brevet a été délivré.
- Un remboursement de la taxe pour le maintien en état d'une demande de période supplémentaire si aucune période supplémentaire n'est accordée (c'est-à-dire lorsque la taxe est payée avant qu'il soit déterminé qu'aucune période supplémentaire ne sera accordée).

À la suite de la réaction des intervenants aux règlements dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, quelques rectifications plus poussées sont apportées aux modifications aux *Règles sur les brevets* :

- **Réponse aux commentaires liés aux observations fournies par des tiers concernant le calcul préliminaire de la période supplémentaire :** les modifications apportées aux *Règles sur les brevets* ne font plus référence à la contribution de tiers aux observations sur la détermination préliminaire de la durée supplémentaire. Durant le processus de réexamen,

submit observations on the preliminary determination of the reconsideration of additional term.

- **Response to comments related to days being subtracted where, due to Patent Office error, a notice is not actually sent to the applicant but appears on the Canadian Patent Database:** In this situation, no days will be subtracted in the determination of additional term if the applicant submits a statement that reflects that they notified the Commissioner without undue delay after they became aware of the notice and that it was not received.
- **Response to comments related to days subtracted during judicial reviews:** The period of time with days to be subtracted during a judicial review will start at the date of issuance of a notice of judicial review (previously, this period of time started at the notice date of the decision under judicial review).
- **Response to comments related to an error in the English version of the amendments:** The relevant provision was adjusted to correct an error in the English proposed amendments. The error did not correctly represent that the days before a request for an examination date (RE) are not to be subtracted if the RE plus three years is later than the applicable date plus five years.
- **Response to comments related to service standards:** Service standards will not be codified in the regulations, but are being adjusted to provide more certainty with respect to the delivery of determinations of additional term and should result in shorter turnaround times for preliminary determinations. The service standard for delivery of a certificate or dismissal of additional term will be 14 months from the date of the application for additional term. Similarly, the service standard for delivery of an amended certificate of additional term or dismissal of reconsideration will be 14 months from the date the application for reconsideration is received.

Some stakeholders expressed support for the level of detail provided in the proposed additional term amendments and for the objectivity in the determination of additional term. On the other hand, some stakeholders advocated for some subjectivity in determinations and objected to certain periods of time to be subtracted in the determination of additional term on various basis. Some preferred a simpler system with fewer periods of time to be subtracted. For example, some stakeholders were of the view that subtracting time to respond to notices would be unfair and punitive and would introduce unnecessary pressure on patent applicants to respond quickly. This is not in fact the case and additional term is meant to compensate

seuls le breveté et le demandeur du réexamen, le cas échéant, peuvent présenter des observations sur le calcul préliminaire du réexamen de la période supplémentaire.

- **Réponse aux commentaires liés aux jours à soustraire là où, à cause d'une erreur du Bureau des brevets, un avis n'est en fait pas envoyé au demandeur, mais il paraît dans la Base de données sur les brevets canadiens :** dans cette situation, aucun jour ne sera soustrait lors du calcul de la période supplémentaire si le demandeur dépose une déclaration selon laquelle il a avisé le commissaire sans retard indu après que le demandeur a eu connaissance de l'avis et constaté qu'il n'a pas été reçu.
- **Réponse aux commentaires liés aux jours à soustraire durant des contrôles judiciaires :** la période avec les jours à soustraire durant un contrôle judiciaire commencera à la date de délivrance d'un avis de contrôle judiciaire (avant, cette période commençait à la date de l'avis de la décision faisant l'objet d'un contrôle judiciaire).
- **Réponses aux commentaires liés à une erreur dans la version anglaise des modifications :** la disposition pertinente a été rectifiée pour corriger une erreur dans les modifications en anglais. L'erreur ne présentait pas correctement que les jours précédant la date d'une requête d'examen (RE) ne doivent pas être soustraits si la date de la RE plus trois ans est postérieure à la date applicable plus cinq ans.
- **Réponse aux commentaires liés aux normes de service :** les normes de service ne seront pas codifiées dans les règlements, mais sont ajustées afin d'apporter plus de certitude par rapport à la fourniture de calculs de période supplémentaire et devraient entraîner des délais d'exécution plus courts pour les calculs préliminaires. La norme de service pour la délivrance d'un certificat ou pour le rejet d'une période supplémentaire sera de 14 mois à compter de la date de la demande de période supplémentaire. De manière similaire, la norme de service pour la délivrance d'un certificat rectifié de période supplémentaire ou pour le rejet d'un réexamen sera d'une durée de 14 mois à compter de la date à laquelle la demande de réexamen a été reçue.

Quelques intervenants ont exprimé leur appui à l'égard du niveau de détail fourni dans les modifications proposées quant à la période supplémentaire et de la nature objective du calcul de la période supplémentaire. D'autre part, certains intervenants ont prôné une certaine subjectivité dans les calculs et se sont opposés à ce que certaines périodes soient soustraites lors du calcul de la période supplémentaire, et ce, pour diverses raisons. Certains préfèrent un système plus simple, avec moins de périodes à soustraire. Par exemple, quelques intervenants étaient d'avis que le fait de soustraire le temps pour répondre à des avis serait injuste et punitif et qu'il introduirait une pression inutile sur les demandeurs de brevets pour qu'ils répondent

for Patent Office delays, not applicant delays. One stakeholder expressed a desire for more opportunities for the Commissioner to exercise discretion in the determination of additional term; however, for consistency and predictability in determinations this was not desired.

With respect to the miscellaneous amendments, some stakeholders were not in favour of removal of an application from accelerated examination when the requirement for a request for continued examination is triggered by a third examination report. One stakeholder suggested that refunds should be available for certain fees paid while awaiting a due care decision from the Office when the result is a negative decision. In response, provisions are being introduced which make refunds available for certain fees that are paid if the Commissioner finds there was a lack of due care required by the circumstances.

Lastly, a number of submissions commented on matters specific to the amendments to the *Patent Act* and not the proposed *Patent Rules* amendments, including the Commissioners and Federal Court's reconsideration authority to maintain or shorten the duration of additional term. While these concerns are beyond the scope of the consultation, it is noted that a determination of additional term may be subject to judicial review.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The initial assessment examined the geographical scope and subject matter of the initiative in relation to modern treaties in effect and did not identify any potential modern treaty impacts. As such, a detailed assessment is not required.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Patentees, patent applicants, Canadians, and CIPO will be directly affected by the amendments. The costs and benefits associated with these regulatory amendments are influenced by both the scope of the eventual framework and CIPO's operational results. The number of patents eligible for an additional term is dependent on the number of days that are to be subtracted and CIPO's timeliness for processing patent applications. The number of applications for reconsideration will largely be determined by how many patents receive an additional term and how accurate determinations are.

rapidement. Ce n'est en fait pas le cas et la période supplémentaire a pour objet de compenser les retards du Bureau des brevets, et non les retards du demandeur. Un intervenant a exprimé le souhait de voir plus d'occasions pour le commissaire d'exercer sa discrétion dans le calcul de la période supplémentaire; cependant, pour des raisons de cohérence et de prévisibilité des calculs, cela n'a pas été souhaité.

En ce qui a trait aux modifications diverses, certains intervenants n'étaient pas en faveur du retrait d'une demande de l'examen avancé lorsque l'exigence de présenter une demande pour la poursuite de l'examen est déclenchée par un troisième rapport d'examen. Un intervenant a suggéré que des remboursements soient disponibles pour certaines taxes payées en attente d'une décision de l'Office quant à la diligence requise lorsque le résultat est une décision négative. En réponse à ces rétroactions, des dispositions de remboursement sont introduites, ce qui rend disponibles les remboursements de certaines taxes qui sont payées si le commissaire décide que la diligence requise n'a pas été exercée.

Finalemment, un certain nombre de soumissions ont fourni des commentaires sur des sujets précis liés aux modifications à la *Loi sur les brevets* plutôt qu'aux modifications proposées aux *Règles sur les brevets*, incluant l'autorité quant au réexamen de la Cour fédérale et du commissaire pour maintenir ou raccourcir la durée d'une période supplémentaire. Alors que ces préoccupations vont au-delà de l'étendue de la consultation, il est noté que le calcul d'une période supplémentaire peut être assujéti à un contrôle judiciaire.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

L'évaluation initiale a examiné la portée géographique et l'objet de l'initiative par rapport aux traités modernes en vigueur et n'a pas identifié d'incidences potentielles sur des traités modernes. Une évaluation détaillée n'est donc pas nécessaire.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les brevetés, les demandeurs de brevets, les Canadiens et l'OPIC seront directement touchés par ces modifications. Les coûts et les avantages associés à ces modifications réglementaires sont influencés à la fois par la portée du cadre éventuel et par les résultats opérationnels de l'OPIC. Le nombre de brevets admissibles à une période supplémentaire dépend du nombre de jours à soustraire et de la rapidité de traitement des demandes de brevet par l'OPIC. Le nombre de demandes de réexamen sera largement déterminé par le nombre de brevets bénéficiant d'une période supplémentaire et par la précision des calculs.

The costs to provide new services will be primarily borne by those benefiting from them. Revenue from fees will help to partially recover the costs.

The impacts of the amendments are forecasted over a 10-year period from fiscal year (FY) 2024–2025 to FY 2033–2034. Unless otherwise stated, all costs and benefits are presented for domestic stakeholders with present values, discounted to 2024 using a 7% discount rate and in 2024 Canadian dollars.

Baseline scenario

Regulatory amendments support the legislative framework for an additional term. If Canada were to not introduce these regulations, the baseline scenario would result in uncertainty for Canadian patentees in determining if the issuance of their patent was unreasonably delayed until such time that Canada brings regulations into force.

Should Canada fail to meet its CUSMA obligations, the United States or Mexico could initiate a dispute using the dispute settlement mechanism available under the CUSMA.

Regulatory scenario

In the regulatory scenario, the amendments come into force on January 1, 2025, and the date the first eligible patents may receive an additional term occurs on or after December 2, 2025. Maintenance fee revenues for the 20th anniversary or later will not be recognized during the forecast period, as the first possible due date for such a maintenance fee would be December 1, 2040. It is estimated that approximately 9% of all additional term applications will be from domestic clients. From FY 2024–2025 to FY 2033–2034, there are expected to be 1 129 applications for an additional term and 51 applications for reconsideration of an additional term.

The volume of refunds related to a non-authorized request, for example if there were a typographical error in the patent number, for additional term are expected to be negligible. As a result, there are no monetized costs or benefits forecasted. Refunds related to the due-care requirement to reinstate an application or to reverse the deemed expiry of a patent are estimated to have a total volume of 239 during the forecast window.

Les coûts liés à la fourniture de nouveaux services seront principalement supportés par ceux qui en bénéficient. Les recettes provenant des taxes permettront de recouvrer partiellement les coûts.

L'incidence des modifications est prévue sur une période de 10 ans allant de l'exercice financier 2024–2025 à l'exercice financier 2033–2034. Sauf indication contraire, tous les coûts et avantages sont présentés pour les intervenants nationaux avec des valeurs actuelles, actualisées jusqu'en 2024 à l'aide d'un taux d'actualisation de 7 % et en dollars canadiens de 2024.

Scénario de base

Les modifications réglementaires soutiennent le cadre législatif pour une période supplémentaire. Si le Canada n'introduisait pas ces règlements, le scénario de base entraînerait une incertitude pour les brevetés canadiens lorsqu'il s'agirait de déterminer si la délivrance de leur brevet a été retardée de manière déraisonnable jusqu'à ce que le Canada mette en vigueur le règlement.

Si le Canada ne respecte pas ses obligations au titre de l'ACEUM, les États-Unis ou le Mexique pourraient engager un différend en recourant au mécanisme de règlement des différends prévu par l'ACEUM.

Scénario réglementaire

Dans le scénario réglementaire, les modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et la date à laquelle les premiers brevets admissibles peuvent bénéficier d'une période supplémentaire intervient à partir du 2 décembre 2025. La recette de taxe pour le maintien en état pour le 20^e anniversaire ou une date ultérieure ne sera pas comptabilisée au cours de la période de prévision, étant donné que la première date d'échéance possible pour une telle taxe pour le maintien en état serait le 1^{er} décembre 2040. On estime qu'environ 9 % de toutes les demandes de période supplémentaire proviendront de clients nationaux. De l'exercice financier 2024–2025 à l'exercice financier 2033–2034, on s'attend à ce qu'il y ait 1 129 demandes de période supplémentaire et 51 demandes de réexamen d'une période supplémentaire.

On s'attend à ce que le volume de remboursements liés à une demande non autorisée, par exemple s'il y a eu une erreur typographique dans le numéro de brevet, soit négligeable quant aux périodes supplémentaires. De ce fait, il n'y a pas de coûts monétisés ou d'avantages prévus. Il est estimé que le volume total des remboursements liés à l'exigence de diligence requise pour rétablir une demande ou pour annuler la péremption réputée d'un brevet sera de 239 durant la période de prévision.

Benefits

Benefits to Canadians

The availability of an additional term entails a commitment for Canada to process patent applications in an efficient and timely manner. This supports Canada as a competitive market for investments in innovation.

Having a patent system that compensates for unreasonable delays in the granting process may be a factor in decisions to make new investments in Canada, resulting in incremental economic activity and/or access to innovations for Canadians.

Benefits to Government

There will be an increase in revenues for CIPO as a result of new fees collected from applications for an additional term and applications for reconsideration. As shown in Table 1, the total incremental revenues from fees paid over a 10-year period are estimated to be \$2.08M. This includes revenues collected from domestic (\$0.17M) and foreign (\$1.90M) fee payers.

Benefits to patentees and patent applicants

Providing an additional term in Canada will offer substantial benefits for patentees who have experienced unreasonable delays in the granting of their patent.

Primarily, the additional term will compensate patentees for unreasonable delays in the granting of a patent by providing an additional term after the expiry of the 20-year patent term under section 44 of the *Patent Act*.

Secondarily, an additional term framework will put Canada on a level playing field with other major patent jurisdictions such as the United States and Japan, which have already implemented similar mechanisms to compensate patentees for unreasonable delays in the granting of a patent. This will benefit patentees operating internationally.

Refunds related to the due-care requirement to reinstate an application or to reverse the deemed expiry of a patent are estimated to return \$5,488 to patentees and patent applicants.

Avantages

Avantages pour les Canadiens

La disponibilité d'une période supplémentaire implique un engagement du Canada à traiter les demandes de brevet efficacement et rapidement. Cela permet au Canada d'être un marché compétitif pour les investissements dans l'innovation.

L'existence d'un système de brevets qui compense les retards déraisonnables dans la procédure d'octroi peut être un facteur dans la décision d'effectuer de nouveaux investissements au Canada, ce qui se traduit par une augmentation de l'activité économique et/ou un accès aux innovations pour les Canadiens.

Avantages pour le gouvernement

L'OPIC verra ses recettes augmenter du fait que de nouvelles taxes sont perçues sur les demandes de période supplémentaire et sur les demandes de réexamen. Comme le montre le tableau 1, les revenus supplémentaires totaux provenant des taxes payées sur une période de 10 ans sont estimés à 2,08 millions de dollars. Ce montant comprend les revenus perçus auprès des payeurs de taxes nationaux (0,17 million de dollars) et étrangers (1,90 million de dollars).

Avantages pour les brevetés et pour les demandeurs de brevets

L'octroi d'une période supplémentaire au Canada offrira des avantages substantiels aux brevetés qui ont subi des retards déraisonnables dans la délivrance de leur brevet.

En premier lieu, la période supplémentaire compensera les retards déraisonnables dans la délivrance d'un brevet en accordant une période supplémentaire après l'expiration de la période du brevet de 20 ans en vertu de l'article 44 de la *Loi sur les brevets*.

Deuxièmement, un cadre pour une période supplémentaire mettra le Canada sur un pied d'égalité avec d'autres administrations majeures en matière de brevets, telles que les États-Unis et le Japon, qui ont déjà mis en œuvre des mécanismes similaires pour compenser les brevetés en cas de retards déraisonnables dans la délivrance d'un brevet. Cela profitera aux brevetés opérant à l'échelle internationale.

Il est estimé que les remboursements liés à l'exigence de diligence requise pour rétablir une demande ou pour annuler la préemption réputée d'un brevet rapporteront 5 488 \$ aux brevetés et aux demandeurs de brevets.

Costs

Costs to Canadians

An additional term allows the patentee to exclude others from making, using and selling the invention, and could result in higher prices to Canadians for access to the inventions. This is because, in the absence of an additional term, after the expiry of a patent, when any person may freely make, use or sell the invention, competitors may enter the market, often resulting in reduced costs to consumers. Further, additional terms delay patented inventions from entering the public domain. These delays may reduce economic activity and/or limit access to innovations.

Canadians requesting reconsideration of an additional term will face the cost of the application fee as well as the administrative burden in determining if the determination of the additional term was correct.

Table 2 provides the 10-year forecast for all additional term-related fees.

Costs to patentees

Patentees will have to pay the required fee to apply for an additional term. It is also expected that patentees may conduct an initial assessment to determine eligibility for an additional term, which may result in additional administrative burden and costs.

Table 2 provides the 10-year forecast for all additional term-related fees.

Costs to Government

As shown in Table 2 below, CIPO will incur \$3.4M in implementation costs over the 10-year forecast period. These costs include capital investments in IT infrastructure and operating costs (e.g. additional full-time employees, training).

Refunds related to the due-care requirement to reinstate an application or to reverse the deemed expiry of a patent will cost approximately \$0.05M over the 10-year forecast period. This includes administrative costs associated with providing the refunds.

Coûts

Coûts pour les Canadiens

Une période supplémentaire permet au titulaire du brevet d'empêcher d'autres personnes de fabriquer, d'exploiter et de vendre l'invention, ce qui pourrait se traduire par des prix plus élevés pour les Canadiens en ce qui concerne l'accès aux inventions. En effet, en l'absence d'une période supplémentaire, après l'expiration de la durée d'un brevet, lorsque toute personne peut librement fabriquer, exploiter ou vendre l'invention, des concurrents peuvent entrer sur le marché, ce qui entraîne souvent une réduction des coûts pour les consommateurs. En outre, les périodes supplémentaires retardent l'entrée des inventions brevetées dans le domaine public. Ces retards peuvent réduire l'activité économique et/ou limiter l'accès aux innovations.

Les Canadiens qui demandent le réexamen d'une période supplémentaire devront payer les taxes pour la demande ainsi que la charge administrative pour déterminer si le calcul de la période supplémentaire était correct.

Le tableau 2 présente les prévisions sur 10 ans pour tous les coûts liés à la période supplémentaire.

Coûts pour les brevetés

Les brevetés devront payer la taxe requise pour demander une période supplémentaire. Il est également admissible que les brevetés procèdent à une évaluation initiale pour déterminer leur admissibilité à une période supplémentaire, ce qui pourrait entraîner une charge administrative et des coûts supplémentaires.

Le tableau 2 présente les prévisions sur 10 ans pour tous les coûts liés à la période supplémentaire.

Coûts pour le gouvernement

Comme le montre le tableau 2 ci-dessous, l'OPIC devra supporter 3,4 millions de dollars de coûts de mise en œuvre au cours de la période de prévision de 10 ans. Ces coûts comprennent les investissements dans l'infrastructure informatique et les coûts d'exploitation (par exemple les employés supplémentaires à temps plein, la formation).

Les remboursements liés à l'exigence de diligence requise pour rétablir une demande ou pour annuler la péremption réputée d'un brevet coûteront approximativement 0,05 million de dollars pendant la période de prévision de 10 ans. Ces coûts incluent des coûts administratifs associés à la prestation du service de remboursement.

Table 1: Monetized benefits (FY 2024–2025 to FY 2033–2034)

Impacted stakeholder	Description of benefit	10-year total (present value)	Annualized amount
CIPO	Additional term fees revenue	\$2,076,796	\$295,689
Patentees and patent applicants	Refunds	\$5,488	\$781
All stakeholders	Total	\$2,082,284	\$296,470

Table 2: Monetized costs (FY 2024–2025 to FY 2033–2034)

Impacted stakeholder	Description of cost	10 year Total (present value)	Annualized amount
Canadians and patentees	Additional term fees	\$172,559	\$24,568
CIPO	Additional term implementation	\$3,441,392	\$489,977
	Refunds	\$59,444	\$8,464
All stakeholders	Total	\$3,673,395	\$523,009

Table 3: Net Impact (FY 2024–2025 to FY 2033–2034)

Impacts	Total (present value)	Annualized value
Total cost	\$3,673,395	\$523,009
Total benefit	\$2,082,284	\$296,470
Net impact	-\$1,591,111	-\$226,538

The negative net impact of the regulatory amendments is primarily due to the nominal cost recovery rate of 75% and the fact that the majority of the costs (i.e. IT infrastructure investment) related to the amendments occur during the first year of the forecast.

Small business lens

An analysis under the small business lens has determined that the amendments could result in increased costs to those small businesses in Canada that receive patents and that have experienced unreasonable delays in the granting

Tableau 1 : Avantages en valeur monétaire (exercices financiers 2024-2025 à 2033-2034)

Intervenant touché	Description de l'avantage	Total des 10 ans (valeur actuelle)	Montant annualisé
OPIC	Revenus provenant des taxes pour la période supplémentaire	2 076 796 \$	295 689 \$
Brevetés et demandeurs de brevets	Remboursements	5 488 \$	781 \$
Tous les intervenants	Total	2 082 284 \$	296 470 \$

Tableau 2 : Coûts représentés en valeur monétaire (exercices financiers 2024-2025 à 2033-2034)

Intervenant touché	Description du coût	Total des 10 ans (valeur actuelle)	Montant annualisé
Canadiens et brevetés	Taxes pour la période supplémentaire	172 559 \$	24 568 \$
OPIC	Mise en œuvre de la période supplémentaire	3 441 392 \$	489 977 \$
	Remboursements	59 444 \$	8 464 \$
Tous les intervenants	Total	3 673 395 \$	523 009 \$

Tableau 3 : Incidence nette (exercices financiers 2024-2025 à 2033-2034)

Incidence	Total (valeur actuelle)	Valeur annualisée
Coût total	3 673 395 \$	523 009 \$
Total des avantages	2 082 284 \$	296 470 \$
Incidence nette	-1 591 111 \$	-226 538 \$

L'incidence nette négative des modifications réglementaires est principalement due au taux nominal de recouvrement des coûts de 75 % et au fait que la majorité des coûts (c'est-à-dire l'investissement dans l'infrastructure informatique) liés aux modifications se produisent au cours de la première année des prévisions.

Lentille des petites entreprises

Une analyse dans le cadre de la lentille des petites entreprises a déterminé que les modifications pourraient entraîner une augmentation des coûts pour les petites entreprises du Canada qui reçoivent des brevets et qui ont

of their patents. However, the introduction of the additional term framework is expected to provide a benefit that does not currently exist for small businesses and individuals that have experienced delays.

Small businesses and individuals make up a relatively small proportion of patentees. The patent system in Canada provides reduced fee levels for small businesses and individuals who make a small entity declaration and who meet the requirements of a “small entity” in the *Patent Rules* (e.g. an organization with under 100 employees). The regulatory amendments do offer small entity fees for small businesses and individuals that are 40% of the standard fee. Current forecasts indicate that approximately 7.5% of all applications for an additional term will be made by small entities and 2.5% of all applications will come from Canadian small entities. The fees apply to optional services that small businesses and individuals are free to avoid. The total forecasted revenue from small entities for the fees is \$21,760. Despite eligibility to pay small entity fees, some small businesses intentionally pay the standard fees. This may be the result of perceived legal risks of paying at the small entity rate.

Refunds related to the due-care requirement to reinstate an application or to reverse the deemed expiry of a patent are estimated to return \$2,564 to small entities.

One-for-one rule

The proposal implements a non-discretionary obligation and is exempt from the requirement to offset administrative burden and regulatory titles under the one-for-one rule.

The proposal will result in an increase in administrative burden on patent owning businesses that have experienced unreasonable delays in the granting of their patent as patent owners must apply for an additional term. The *Patent Rules* do not require applicants for an additional term to provide a calculation of estimated additional term entitlement, however given the application fee for an additional term, we expect that most stakeholders will undertake a preliminary analysis of the additional term eligibility prior to submitting an application. This analysis will result in administrative burden and potential costs for patent owners.

subi des retards déraisonnables dans l’octroi de leurs brevets. Cependant, l’introduction du cadre pour une période supplémentaire devrait fournir un avantage qui n’existe pas actuellement pour les petites entreprises et les particuliers qui ont subi des retards.

Les petites entreprises et les particuliers représentent une proportion relativement faible des brevetés. Le système des brevets au Canada prévoit des niveaux de taxes réduits pour les petites entreprises et les particuliers qui font une déclaration du statut de petite entité et qui remplissent les conditions d’une « petite entité » dans les *Règles sur les brevets* (par exemple une entité employant moins de 100 personnes). Les modifications réglementaires offrent aux petites entreprises et aux particuliers des taxes applicables aux petites entités correspondant à 40 % de la taxe générale. Les prévisions actuelles indiquent qu’environ 7,5 % de toutes les demandes de période supplémentaire seront présentées par de petites entités et que 2,5 % de toutes les demandes proviendront de petites entités canadiennes. Les taxes s’appliquent à des services optionnels que les petites entreprises et les particuliers sont libres d’éviter. Le revenu total provenant des petites entités pour les taxes est de 21 760 \$. Bien qu’elles soient admissibles au paiement des taxes applicables aux petites entités, certaines petites entreprises paient intentionnellement les taxes générales. Cette situation peut s’expliquer par le fait qu’elles perçoivent les risques juridiques liés au paiement selon le taux applicable aux petites entités.

Il est estimé que les remboursements liés à l’exigence de diligence requise pour rétablir une demande ou pour annuler la péremption réputée d’un brevet rapporteront 2 564 \$ aux petites entités.

Règle du « un pour un »

La proposition met en œuvre une obligation non discrétionnaire et est exemptée de l’obligation de compenser la charge administrative et les titres réglementaires en vertu de la règle du « un pour un ».

La proposition entraînera une augmentation de la charge administrative pour les entreprises titulaires de brevets qui ont connu des retards déraisonnables dans l’octroi de leur brevet, car les brevetés doivent demander une période supplémentaire. Les *Règles sur les brevets* n’exigent pas que les demandeurs d’une période supplémentaire fournissent un calcul de l’admissibilité estimée de la période supplémentaire, cependant, étant donné la taxe pour la demande pour une période supplémentaire, nous nous attendons à ce que la plupart des intervenants entreprennent une analyse préliminaire de l’admissibilité à la période supplémentaire avant de présenter une demande. Cette analyse entraînera une charge administrative et des coûts potentiels pour les brevetés.

Regulatory cooperation and alignment

The United States (U.S.) has negotiated a similar obligation, to provide an additional term to compensate for unreasonable delays in the granting of a patent, with close to a dozen foreign countries and the implementation in those countries varies widely. The regimes adopted by CUSMA partners, the U.S. and Mexico, are described briefly below:

- **United States**

The United States Patent and Trademark Office (USPTO) introduced patent term adjustments in 1999. Their system recognizes three different types of delay, these types of delay being types “A,” “B” and “C.” “A” type delay is linked to service standards (e.g. if the USPTO takes longer than 14 months to issue a first examiner’s report or longer than 4 months to issue subsequent reports). “B” type delay occurs if the period between filing date and issue date exceeds three years; however, “B” delay excludes time consumed by requests for continued examination and appeals or interferences. “C” type delay includes various periods, such as time for appeals. These “A,” “B” and “C” type delays are summated, and any overlapping days are removed. The U.S. has not capped the duration that can be awarded for an additional term, and provides for a 1:1 ratio of days of compensation to days of delay.

The U.S. approach results in a large percentage of patents receiving an additional term and for significant periods of time.

- **Mexico**

Mexico has capped the duration that can be awarded for an additional term at a maximum of five years, and is offering one day of additional term compensation for every two days of unreasonable delay. The examination phase for a Mexican patent has a four-examination report maximum and a five-year time limit, after which the patent must either be granted or refused.

In addition to the signatory CUSMA countries, several other jurisdictions have implemented an additional term framework, such as South Korea and Japan:

- **South Korea**

South Korea introduced an additional term framework into their patent system in 2019. In South Korea, a patentee must request an additional term within three months from the issuance of the patent and pay a fee. The patentee does not need to pay any additional fees to maintain the patent in force during the additional

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les États-Unis ont négocié avec près d’une douzaine de pays étrangers une obligation similaire, à savoir l’octroi d’une période supplémentaire pour compenser les retards déraisonnables dans la délivrance d’un brevet, et la mise en œuvre de cette obligation dans ces pays varie considérablement. Les régimes adoptés par les partenaires de l’ACEUM, les États-Unis et le Mexique sont décrits brièvement ci-dessous :

- **États-Unis**

L’Office américain des brevets et des marques de commerce (USPTO) a introduit des ajustements de la durée des brevets en 1999. Son système reconnaît trois types de retard différents, à savoir les types « A », « B » et « C ». Le retard de type « A » est lié aux normes de service (par exemple si l’USPTO met plus de 14 mois à produire un premier rapport d’examen ou plus de 4 mois à produire des rapports subséquents). Le retard de type « B » se produit si la période entre la date de dépôt et la date de délivrance dépasse trois ans, mais le retard « B » exclut le temps utilisé par des requêtes pour la poursuite de l’examen et des appels ou les interférences. Le retard de type « C » comprend diverses périodes, telles que les délais liés à des appels. Ces retards de type « A », « B » et « C » sont additionnés et les jours qui se chevauchent sont supprimés. Les États-Unis n’ont pas limité la durée qui peut être accordée pour une période supplémentaire et prévoient un rapport de 1:1 entre les jours de compensation et les jours de retard.

L’approche américaine se traduit par un pourcentage élevé de brevets qui bénéficient d’une période supplémentaire, et ce, pour des périodes significatives.

- **Mexique**

Le Mexique a limité la durée qui peut être accordée pour une période supplémentaire à un maximum de cinq ans, et offre un jour de compensation de période supplémentaire pour chaque deux jours de retard déraisonnable. La phase d’examen d’un brevet mexicain comporte un maximum de quatre rapports d’examen et un délai de cinq ans, au terme duquel le brevet doit être délivré ou refusé.

Outre les pays signataires de l’ACEUM, plusieurs autres administrations ont mis en place un cadre pour une période supplémentaire, comme la Corée du Sud et le Japon :

- **Corée du Sud**

La Corée du Sud a introduit un cadre pour une période supplémentaire dans son système de brevets en 2019. En Corée du Sud, un breveté doit demander une période supplémentaire dans les trois mois suivant la délivrance du brevet et payer une taxe. Le breveté n’a pas à

term. The maximum additional term that can be granted in South Korea is five years.

The additional term calculation takes into consideration various factors, such as the time taken for examination, the time taken for appeal, and any excluded periods such as delays caused by the applicant, third parties, or due to circumstances beyond the control of the Korean Intellectual Property Office.

- **Japan**

In 2018, Japan amended its *Patent Act* to implement commitments made by signatories in the Trans-Pacific Partnership, an agreement that was later renegotiated as the Comprehensive and Progressive Agreement for Trans-Pacific Partnership. In Japan, a patent may only be considered for a term extension for patent office delays if it the patent issues later than the later of five years from filing or three years from a request for examination.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

ISED conducted a preliminary gender-based analysis plus (GBA+) scan to determine if any groups or individuals, including the general public, patent applicants, patentees and IP agents, will be affected differently than others based on factors such as gender, sex, age, language, education, geography, culture, ethnicity, income and ability.

The results are not conclusive given the limited data available; however, members of different demographic groups may be impacted differently based on the pre-existing patent landscape in Canada. Overall, it is anticipated the proposal will positively impact those who own and are employed by patent owners and negatively impact those who do not participate in the patent system. Therefore, amendments to the *Patent Rules* to implement the additional term framework will likely positively impact those of higher incomes and educational backgrounds and remain a barrier to demographic groups that do not hold educational backgrounds in science and technology.

payer de taxes supplémentaires pour le maintien en état des droits conférés par un brevet en vigueur pendant la période supplémentaire. La période supplémentaire maximale qui peut être accordée en Corée du Sud est de cinq ans.

Le calcul de la période supplémentaire prend en considération différents facteurs, tels que le délai d'examen, le délai lié à des appels et toute période exclue, comme les retards causés par le demandeur, des tiers ou des circonstances indépendantes de la volonté de l'Office coréen de la propriété intellectuelle.

- **Japon**

En 2018, le Japon a modifié sa *Loi sur les brevets* afin de mettre en œuvre les engagements pris par les signataires du Partenariat transpacifique, un accord qui a ensuite été renégocié sous le nom d'Accord de Partenariat transpacifique global et progressiste. Au Japon, un brevet ne peut faire l'objet d'une prorogation de durée pour cause de retard de l'Office des brevets que si le brevet est délivré plus de cinq ans après son dépôt ou trois ans après une requête d'examen, la date la plus tardive étant retenue.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a conclu qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

ISDE a procédé à une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) préliminaire afin de déterminer si des groupes ou des individus, y compris le grand public, les demandeurs de brevets, les brevetés et les agents de PI, seront affectés différemment des autres sur la base de facteurs tels que le genre, le sexe, l'âge, la langue, l'éducation, la géographie, la culture, l'ethnicité, le revenu et la capacité.

Les résultats ne sont pas concluants étant donné le peu de données disponibles, mais les membres des différents groupes démographiques pourraient être affectés différemment en fonction du paysage des brevets préexistant au Canada. Dans l'ensemble, on s'attend à ce que la proposition ait une incidence positive sur les brevetés et leurs employés, et une incidence négative sur ceux qui ne participent pas au système des brevets. Ainsi, les modifications aux *Règles sur les brevets* pour mettre en œuvre le cadre pour une période supplémentaire auront probablement une incidence positive sur les personnes ayant des revenus et un niveau d'éducation élevés et resteront un obstacle pour les groupes démographiques qui n'ont pas de formation en science et en technologie.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The amendments will come into force on January 1, 2025.

It is anticipated that affected stakeholders will have sufficient time between publication in the *Canada Gazette*, Part II, and the coming-into-force date to familiarize themselves with the regulatory changes and to implement any changes needed to their processes. Notably, it is not until 11 months after the coming-into-force date that patents may be eligible for an additional term, which represents additional time to prepare for the changes.

As part of the implementation, CIPO will notify stakeholders of the coming-into-force date of the amendments. Outreach will be proactive and conducted via different means including direct email and social media posts.

Service standards

In accordance with the *Service Fees Act*, CIPO will introduce service standards for fee-additional term services having an associated fee. The service standards are as follows:

- i) Fee for an application for an additional term: CIPO aims to either issue a certificate of additional term in accordance with subsection 46.1(7) of the Act or dismiss the application for an additional term within 14 months from the date a compliant application for an additional term is submitted.
- ii) Fee for an application for reconsideration of an additional term: CIPO aims to either issue an amended certificate of additional term or dismiss the application for reconsideration within 14 months from the date a compliant application for reconsideration of an additional term is submitted.
- iii) Application maintenance fees for the 20th and subsequent anniversaries: CIPO aims to update the status on the Canadian Patent Database (CPD) within 18 weeks of payment of the prescribed fee.
- iv) Patent maintenance fees for the 20th and subsequent anniversaries: CIPO aims to update the status on the CPD within 18 weeks of payment of the prescribed fee.
- v) Late fee (maintenance fee for application or patent): CIPO aims to acknowledge receipt of the fee within 18 weeks of payment of the prescribed fee.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Il est prévu que les intervenants concernés disposeront de suffisamment de temps entre la publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada* et la date d'entrée en vigueur pour se familiariser avec les modifications réglementaires et pour mettre en œuvre les changements nécessaires à leurs processus. Notamment, ce n'est que 11 mois après la date d'entrée en vigueur que les brevets peuvent être admissibles à une période supplémentaire, ce qui représente un délai supplémentaire pour se préparer aux changements.

Dans le cadre de la mise en œuvre, l'OPIC informera les intervenants de la date d'entrée en vigueur des modifications. La sensibilisation sera proactive et menée par différents moyens, y compris des courriels directs et des messages sur les médias sociaux.

Normes de service

Conformément à la *Loi sur les frais de service*, l'OPIC introduira des normes de service pour les taxes. Les normes de service sont les suivantes :

- i) Taxe pour une demande de période supplémentaire : L'OPIC s'efforce soit de délivrer un certificat de période supplémentaire conformément au paragraphe 46.1(7) de la Loi soit de rejeter la demande de période supplémentaire dans les 14 mois suivant la date à laquelle une demande de période supplémentaire conforme a été présentée.
- ii) Taxe pour une demande de réexamen d'une période supplémentaire : L'OPIC s'efforce soit de délivrer un certificat rectifié de période supplémentaire soit de rejeter la demande de réexamen dans les 14 mois suivant la date à laquelle une demande de réexamen conforme a été présentée.
- iii) Taxes pour le maintien en état d'une demande de brevet à partir du 20^e anniversaire : L'OPIC s'efforce de mettre à jour l'état dans la Base de données sur les brevets canadiens (BDBC) dans un délai de 18 semaines suivant le paiement de la taxe prescrite.
- iv) Taxes pour le maintien en état des droits conférés par un brevet à partir du 20^e anniversaire : L'OPIC s'efforce de mettre à jour la BDBC dans un délai de 18 semaines suivant le paiement de la taxe prescrite.
- v) Surtaxe (taxe pour le maintien en état d'une demande ou des droits conférés par un brevet) : L'OPIC s'efforce

vi) Additional fee (due care required) for reversing deemed expiry of a patent during the additional term: CIPO aims to provide the Commissioner's intended determination within six months of a compliant request and payment of the fee.

These standards consider forecasted volumes, current resources, and operational feasibility. To ensure client-centric service delivery, CIPO adheres to the guidelines of the Policy on Service and Digital, maintaining transparency and continuous improvement. In the event of unmet standards, remissions are considered, based on the proportion of non-compliance, external circumstances, and the requesting party's role.

CIPO's remission policy provides remissions for missed service standards. Remissions range from 25% to 50% of the fee paid, determined by the extent of service standard non-compliance.

Contact

Virginie Ethier
Assistant Commissioner and Director General
Patent Branch
Canadian Intellectual Property Office
Innovation, Science and Economic Development Canada
Telephone: 819-997-2949
Email: virginie.ethier@ised-isde.gc.ca

d'accuser réception de la taxe dans un délai de neuf semaines à compter de la date de réception de la taxe.

vi) Taxe additionnelle (quant à la diligence requise) pour l'annulation de la péremption réputée pendant la période supplémentaire : L'OPIC s'efforce de fournir la décision envisagée par le commissaire dans un délai de six mois à compter de la réception d'une demande conforme et du paiement de la taxe.

Ces normes tiennent compte des volumes prévus, des ressources actuelles et de la faisabilité opérationnelle. Pour garantir une prestation de services centrée sur le client, l'OPIC adhère aux lignes directrices de la Politique sur les services et le numérique, en veillant à la transparence et à l'amélioration continue. En cas de non-respect des normes, des remises sont envisagées en fonction de la proportion de non-conformité, des circonstances extérieures et du rôle de la partie requérante.

La politique de l'OPIC en matière de remises prévoit des remises en cas de non-respect des normes de service. Les remises vont de 25 % à 50 % de la taxe payée, en fonction de l'ampleur du non-respect des normes de service.

Personne-ressource

Virginie Ethier
Sous-commissaire et directrice générale
Direction des brevets
Office de la propriété intellectuelle du Canada
Innovation, Sciences et Développement économique
Canada
Téléphone : 819-997-2949
Courriel : virginie.ethier@ised-isde.gc.ca

Registration
SOR/2024-242 November 29, 2024

CONTRAVENTIONS ACT

P.C. 2024-1268 November 29, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, makes the annexed *Regulations Amending the Contraventions Regulations (Quebec Fishery Regulations, 1990)* under section 8^a of the *Contraventions Act*^b.

Regulations Amending the Contraventions Regulations (Quebec Fishery Regulations, 1990)

Amendment

1 Schedule II.1 to the *Contraventions Regulations*¹ is amended by adding the following after Part VII:

PART VIII

Quebec Fishery Regulations, 1990

Item	Column I Provision of the <i>Quebec Fishery Regulations, 1990</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)
1	5(1)	Fishing without a licence or contrary to the conditions of a licence	250
2	5(5)	Failing to return an Atlantic salmon or to release it in the least harmful manner	400
3	5.1	Fishing on an ecological reserve	350
4	5.2	Possessing fish caught in contravention of the Regulations	300
5	6	Fishing in the Betsiamites River	300
6	7(1)	Fishing for prohibited species in specified areas	300
7	8	Fishing in such a manner as to pierce or hook a fish other than in its mouth	500
8	9	Engaging in fishing, other than angling, less than 500 m downstream from the mouth of a salmon river	400
9	10(a)	Adjusting or attempting to adjust the flow of a dam to fish or to facilitate fishing	500
10	10(b)	Depositing or installing any material to divert, slow or halt fish movement to fish or facilitate fishing	500
11	11	Possessing prohibited fishing gear	500

^a S.C. 1996, c. 7, s. 4

^b S.C. 1992, c. 47

¹ SOR/96-313

Enregistrement
DORS/2024-242 Le 29 novembre 2024

LOI SUR LES CONTRAVENTIONS

C.P. 2024-1268 Le 29 novembre 2024

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'article 8^a de la *Loi sur les contraventions*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions (Règlement de pêche du Québec (1990))*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions (Règlement de pêche du Québec (1990))

Modification

1 L'annexe II.1 du *Règlement sur les contraventions*¹ est modifiée par adjonction, après la partie VII, de ce qui suit :

^a L.C. 1996, ch. 7, art. 4

^b L.C. 1992, ch. 47

¹ DORS/96-313

	Column I	Column II	Column III
Item	Provision of the <i>Quebec Fishery Regulations, 1990</i>	Short-Form Description	Fine (\$)
12	12	Possessing fishing gear within 100 m of water where the use of that gear is prohibited	200
13	13(1)	Failing to affix a tag to a fish in the manner set out in a licence	300
14	13(2)	Failing to affix a valid tag to an Atlantic salmon in the sequence indicated on a licence	300
15	13(3)	Failing to affix a valid tag to the Atlantic salmon that they hooked	300
16	13(5)	Possessing a fish that is not tagged in accordance with the Regulations	500
17	13(6)	Possessing an Atlantic salmon or a sturgeon from outside the Province that is not appropriately tagged	500
18	13(7)	Removing a tag that is affixed to a fish	300
19	15(1)	Using or possessing bait fish in specified waters or within 100 m from those waters	500
20	15.1	Using a prohibited species of fish for bait	500
21	16	Failing to return a specified fish or to release it in the least harmful manner	300
22	16.1	Failure to release a fish in the least harmful manner	300
23	17	Letting a fish that is suitable for human consumption spoil	300
24	18(1)	Shipping out of the Province a fish whose sale is prohibited	250
25	22(1)	Failing to have the required documents in their possession or to produce them on request	250
26	22(2)	Failing to produce documents within seven days after the date of the request	250
27	24(1)	Buying or having one or more licences in the specified circumstances	400
28	27	Fishing for or catching and retaining a specified species of fish in specified waters using prohibited gear or method during the specified time	300
29	27.1	Engaging in sport fishing, other than angling, in the waters of specified Areas	300
30	28	Engaging in sport fishing, other than angling, for a specified species of fish	500
31	29(1)	Fishing for bait fish with more than one lift net or more than three bait traps	200
32	29(2)	Using more than one lift net or more than three bait traps at a time	200
33	29(3)	Using an unidentified bait trap without supervision	100
34	30(1)	Angling using more lines than specified, an unattended line or a prohibited line	200 plus 50 per additional line
35	30(3)	Engaging in angling and in fly fishing simultaneously	200
36	31(1)	Fishing other than by fly fishing in a specified salmon river or in waters reserved for fly fishing	400
37	31(2)	Fishing with a prohibited artificial fly	300
38	31(3)	Fly fishing in a salmon river using more artificial flies than permitted	200 plus 50 per additional fly
39	31(4)	Fly fishing in waters reserved for fly fishing using more than two artificial flies	200 plus 50 per additional fly
40	32	Using prohibited gear to land a fish	500
41	33(1)	Sport fishing from a prohibited location	200

Item	Column I Provision of the <i>Quebec Fishery Regulations, 1990</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)
42	33(2)	Sport fishing in the specified waters from a boat or any other floating apparatus	100
43	34	Fishing in a salmon river during close time	500
44	35(1)	Catching and retaining more fish than the daily quota	200 plus 50 per additional fish
45	35(2)(a)	Catching and retaining more Atlantic salmon than the daily quota	400 plus 200 per additional fish
46	35(2)(b)	Catching and releasing more Atlantic salmon than the daily quota	200 plus 200 per additional fish
47	36	Catching and retaining more Atlantic salmon than the yearly quota, according to their size	400 plus 200 per additional fish
48	37(1)	Continuing to fish for a species of fish after having met the daily quota	200
49	37(2)	Continuing to fish in a salmon river after having met the daily quota	400
50	38	Possessing fish that is prepared such that it is hard to identify, count or measure	200
51	38.2	Possessing a specified species of fish taken from specified waters during the specified close time	200
52	39	Possessing more fish than the daily quota	200 plus 50 per additional fish
53	40	Catching and retaining or possessing fish of a prohibited size	250
54	41(1)	Failing to register an Atlantic salmon within the specified time or immediately at the request of a fishery officer	200
55	41(2)	Failing to register an Atlantic salmon at the registration station in the specified manner	200
56	41(3)	Failing to register an Atlantic salmon using available self-registration or remote registration procedure	200
57	41(4)	Failing to register an Atlantic salmon using a remote registration procedure specified by the Minister	200
58	42	Failing to affix a valid tag on a night line and to ensure night line rests continuously on the bottom of the water	150
59	47	Engaging in commercial fishing contrary to the conditions of a commercial fishing licence	500
60	48	Catching and retaining fish contrary to the conditions of a commercial fishing licence	400
61	49(1)	Using a fishing vessel or fishing gear without a valid identification plate affixed to the vessel or gear in the specified manner indicated in the licence	200

PARTIE VIII**Règlement de pêche du Québec (1990)**

Article	Colonne I Disposition du <i>Règlement de pêche du Québec (1990)</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
1	5(1)	Pêcher sans permis ou en contravention des conditions d'un permis	250
2	5(5)	Défaut de remettre à l'eau un saumon atlantique ou de le relâcher en le blessant le moins possible	400

	Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article	Disposition du <i>Règlement de pêche du Québec (1990)</i>	Description abrégée	Amende (\$)
3	5.1	Pêcher dans une réserve écologique	350
4	5.2	Posséder du poisson pêché en contravention du règlement	300
5	6	Pêcher dans la rivière Betsiamites	300
6	7(1)	Pêcher une espèce interdite dans les zones visées	300
7	8	Pêcher de façon à accrocher ou à percer toute partie d'un poisson autre que sa bouche	500
8	9	Pêcher autrement qu'à la ligne à moins de 500 m en aval de l'embouchure d'une rivière à saumon	400
9	10a)	Régler ou tenter de régler le débit d'un barrage en vue de pêcher ou de faciliter la pêche	500
10	10b)	Déposer ou installer un matériau pour détourner, ralentir ou arrêter le poisson pour le pêcher ou en faciliter la pêche	500
11	11	Posséder un engin de pêche interdit	500
12	12	Posséder un engin de pêche à moins de 100 m d'un plan d'eau où l'utilisation en est interdite	200
13	13(1)	Défaut de fixer une étiquette sur le poisson de la façon indiquée au permis	300
14	13(2)	Défaut de fixer une étiquette valide délivrée avec le permis sur le saumon atlantique en respectant l'ordre indiqué	300
15	13(3)	Défaut par la personne ayant ferré le saumon atlantique de l'étiqueter avec une étiquette valide	300
16	13(5)	Posséder un poisson qui n'est pas étiqueté conformément au règlement	500
17	13(6)	Posséder un saumon atlantique ou un esturgeon provenant de l'extérieur de la province qui n'est pas étiqueté de manière conforme	500
18	13(7)	Enlever l'étiquette fixée au poisson	300
19	15(1)	Utiliser ou posséder des poissons appâts à moins de 100 m des eaux visées	500
20	15.1	Utiliser comme appât une espèce de poisson interdite	500
21	16	Défaut de remettre à l'eau un poisson visé ou de le relâcher en le blessant le moins possible	300
22	16.1	Défaut de remettre à l'eau un poisson sans veiller à le blesser le moins possible	300
23	17	Laisser se gâter un poisson propre à la consommation humaine	300
24	18(1)	Expédier à l'extérieur de la province du poisson dont la vente est interdite	250
25	22(1)	Défaut d'avoir en sa possession les documents requis ou de les produire sur demande	250
26	22(2)	Défaut de produire des documents dans les sept jours suivant la demande	250
27	24(1)	Acheter ou posséder un ou plusieurs permis dans les cas prévus	400
28	27	Pêcher ou prendre et garder un poisson visé pendant une période visée selon une méthode ou à l'aide d'un engin prohibés	300
29	27.1	Pratiquer la pêche sportive, sauf la pêche à la ligne, dans les eaux des zones visées	300
30	28	Pêcher une espèce de poisson visée autrement qu'à la ligne	500

Article	Colonne I Disposition du <i>Règlement de pêche du Québec (1990)</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
31	29(1)	Pêcher le poisson appât avec plus d'un carrelet ou plus de trois bourolles	200
32	29(2)	Utiliser simultanément plus d'un carrelet ou plus de trois bourolles	200
33	29(3)	Utiliser une bourolle non identifiée, sans surveillance	100
34	30(1)	Pêcher à la ligne avec plus de lignes que le nombre prévu, avec une ligne non surveillée ou avec une ligne interdite	200, plus 50 par ligne supplémentaire
35	30(3)	Pratiquer simultanément la pêche à la ligne et la pêche à la mouche	200
36	31(1)	Pêcher autrement qu'à la mouche dans une rivière à saumon visée ou dans des eaux réservées à la pêche à la mouche	400
37	31(2)	Pêcher avec une mouche artificielle interdite	300
38	31(3)	Pêcher à la mouche dans une rivière à saumon avec plus de mouches artificielles que permis	200, plus 50 par mouche supplémentaire
39	31(4)	Pêcher à la mouche dans les eaux réservées à la pêche à la mouche avec plus de deux mouches artificielles	200, plus 50 par mouche supplémentaire
40	32	Utiliser un engin interdit pour sortir le poisson de l'eau	500
41	33(1)	Pratiquer la pêche sportive à partir d'un lieu interdit	200
42	33(2)	Pratiquer la pêche sportive à partir d'un bateau ou de tout autre appareil flottant dans les eaux visées	100
43	34	Pêcher dans une rivière à saumon pendant une période de fermeture	500
44	35(1)	Prendre et garder plus de poissons que le contingent quotidien	200, plus 50 par poisson supplémentaire
45	35(2)a)	Prendre et garder plus de saumons atlantiques que le contingent quotidien	400, plus 200 par poisson supplémentaire
46	35(2)b)	Prendre et remettre à l'eau plus de saumons atlantiques que le contingent quotidien	200, plus 200 par poisson supplémentaire
47	36	Prendre et garder plus de saumons atlantiques que le contingent annuel, selon la taille	400, plus 200 par poisson supplémentaire
48	37(1)	Continuer à pêcher une espèce de poisson après avoir atteint le contingent quotidien	200
49	37(2)	Continuer à pêcher dans une rivière à saumon après avoir atteint le contingent quotidien	400
50	38	Posséder du poisson préparé de manière à rendre difficile son identification, son dénombrement ou sa mesure	200
51	38.2	Posséder un poisson visé provenant des eaux visées pendant la période de fermeture prévue	200
52	39	Posséder des poissons en quantité excédant le contingent quotidien	200, plus 50 par poisson supplémentaire
53	40	Prendre et garder ou posséder du poisson dont la taille est interdite	250
54	41(1)	Défaut d'enregistrer un saumon atlantique dans le délai prévu ou sur demande d'un agent des pêches	200
55	41(2)	Défaut d'enregistrer un saumon atlantique au poste de contrôle et de la manière prévue	200
56	41(3)	Défaut d'enregistrer un saumon atlantique selon le processus d'auto-enregistrement disponible ou d'enregistrement à distance	200
57	41(4)	Défaut d'enregistrer le saumon atlantique en recourant à un moyen d'enregistrement à distance prévu par le ministre	200
58	42	Défaut de fixer une étiquette valide sur une ligne dormante et de veiller à ce qu'elle repose continuellement au fond de l'eau	150

Article	Disposition du <i>Règlement de pêche du Québec (1990)</i>	Description abrégée	Amende (\$)
59	47	Pratiquer la pêche commerciale en contravention des conditions d'un permis de pêche commerciale	500
60	48	Prendre et garder du poisson en contravention des conditions d'un permis de pêche commerciale	400
61	49(1)	Utiliser un bateau ou un engin de pêche sans qu'il y soit fixé, de la façon indiquée au permis, la plaque d'identification	200

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

To allow the enforcement of offences in the *Quebec Fishery Regulations, 1990* (QFR) through the ticketing procedure established under the *Contraventions Act*, the offences must be included in the *Contraventions Regulations* (CR).

Background

The *Contraventions Act* provides an alternative to the summary conviction procedure set out in the *Criminal Code* for the prosecution of certain federal offences. This procedure, known as the Contraventions Regime, reflects the distinction between criminal offences and regulatory offences. It allows enforcement authorities to commence the prosecution of a contravention by means of a ticket with the option of voluntary payment of the prescribed fine, therefore avoiding the longer and more costly summary conviction procedure set out in the *Criminal Code*. This spares the offender from the legal ramifications of a *Criminal Code* conviction (such as a criminal record) while ensuring that court and criminal justice resources can be focussed on the prosecution of more serious offences. This ticketing procedure is a more reasonable and effective approach for relatively minor infractions, and provides for fines that are more proportionate to the seriousness of these offences.

Made under section 8 of the *Contraventions Act*, the CR identify the federal offences designated as contraventions, provide a short-form description of these offences and

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Afin de permettre l'application d'infractions dans le *Règlement de pêche du Québec (1990)* (RPQ) au moyen de la procédure de procès-verbaux établie par la *Loi sur les contraventions*, celles-ci doivent être qualifiées de contraventions dans le *Règlement sur les contraventions* (RC).

Contexte

La *Loi sur les contraventions* offre une alternative à la procédure sommaire établie dans le *Code criminel* pour la poursuite de certaines infractions fédérales. Cette alternative, connue sous le nom de Régime des contraventions, reflète la distinction entre les infractions criminelles et les infractions réglementaires. Elle permet aux autorités chargées de l'application de la loi d'intenter une poursuite relativement à une contravention par voie de procès-verbal, lequel est assorti de l'option du paiement volontaire de l'amende prévue, évitant ainsi les poursuites judiciaires par procédure sommaire, plus longues et plus coûteuses, prévues au *Code criminel*. Cela évite au contrevenant les ramifications juridiques d'une condamnation prononcée en vertu du *Code criminel* (comme le casier judiciaire), tout en garantissant que les ressources des tribunaux et de la justice pénale sont consacrées à la poursuite d'infractions plus graves. Cette procédure de délivrance de procès-verbaux constitue une approche plus raisonnable et plus efficace pour les infractions d'importance mineure, et elle prévoit des amendes proportionnelles à la gravité de ces infractions.

Pris en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les contraventions*, le RC identifie les infractions fédérales qualifiées de contraventions, fournit une description abrégée et

prescribe the amount of the fine for each of these contraventions. The short-form description is reproduced on the ticket given to the offender. The CR are amended when a federal department proposes to designate a given regulatory offence under its jurisdiction as a “contravention” or when amendments to existing short-form descriptions or fine amounts are required.

The 2017 Evaluation of the *Contraventions Act* Program found the inherent value in a ticketing regime because it bridges the gap between non-binding warnings and the summary conviction procedure. The summary conviction procedure is inadequate in many scenarios involving relatively minor federal offences, as it involves steps, costs and consequences that may be disproportionate to the nature of these offences. Enforcement officers interviewed as part of the evaluation reported that, in the absence of a ticketing regime, they would routinely elect not to enforce many offences or turn to warnings.

Enforcement of certain provisions of the *Fisheries Act* and seven regulations made under it is already done through the Contraventions Regime. Schedule II.1 to the CR identifies offences contained in the *Maritime Provinces Fishery Regulations*, the *Ontario Fishery Regulations, 2007*, the *Fishery (General) Regulations*, the *Atlantic Fishery Regulations, 1985*, the *Pacific Fishery Regulations, 1993*, the *Newfoundland and Labrador Fishery Regulations* and the *British Columbia Sport Fishing Regulations* and provides a short-form description as well as the amount of the fine for each offence.

Like the other regulations made under the *Fisheries Act*, the QFR aim to conserve and protect fish and fish habitat while providing for rules concerning the management and control of fisheries.

Objective

The amendments to the CR are made to designate certain provisions of the QFR as contraventions, providing enforcement officers with an appropriate enforcement tool to promote compliance with the regulated fishery matters such as protection of fish and fish habitat.

Description

The amendments made to the CR designate as contraventions 61 offences contained in the QFR.

The offences designated as contraventions are added in Part VIII to Schedule II.1 to the CR. The fine amounts

fixe le montant de l’amende à l’égard de chacune de ces contraventions. La description abrégée est reproduite sur le procès-verbal délivré au contrevenant. Le RC est modifié lorsqu’un ministère fédéral propose de qualifier de contravention une infraction réglementaire relevant de ce dernier ou lorsque des modifications doivent être apportées aux descriptions abrégées ou aux montants des amendes existants.

L’Évaluation du Programme pour l’application de la *Loi sur les contraventions* de 2017 a mis en évidence la valeur inhérente du Régime des contraventions, car il comble l’écart entre les avertissements non contraignants et les poursuites judiciaires par procédure sommaire. La procédure sommaire est inadéquate dans de nombreuses situations impliquant des infractions fédérales relativement mineures, car elle nécessite des étapes et entraîne des coûts et des conséquences qui peuvent être disproportionnés par rapport à la nature des infractions. Les agents de l’autorité interrogés dans le cadre de l’évaluation ont déclaré qu’en l’absence du Régime, ils choisiraient systématiquement de ne pas appliquer un grand nombre de ces infractions ou de recourir à des avertissements.

L’application de certaines dispositions de la *Loi sur les pêches* et de sept règlements pris en vertu de cette loi est déjà effectuée au moyen du Régime des contraventions. L’Annexe II.1 du RC contient déjà des infractions prévues dans les règlements suivants : le *Règlement de pêche des provinces maritimes*, le *Règlement de pêche de l’Ontario (2007)*, le *Règlement de pêche (dispositions générales)*, le *Règlement de pêche de l’Atlantique de 1985*, le *Règlement de pêche du Pacifique (1993)*, le *Règlement de pêche de Terre-Neuve-et-Labrador* et le *Règlement de 1996 de pêche sportive de la Colombie-Britannique*. L’Annexe prévoit également la description abrégée et le montant de l’amende pour chacune des infractions visées.

À l’instar des autres règlements pris en vertu de la *Loi sur les pêches*, le RPQ vise à conserver et à protéger le poisson et son habitat tout en fixant des règles pour la gestion et la surveillance des pêches.

Objectif

Les modifications au RC ont pour objectif de qualifier de contraventions certaines infractions prévues au RPQ afin de fournir aux agents de l’autorité un outil d’application de la loi approprié pour promouvoir la conformité dans les domaines de la pêche réglementés comme la protection des poissons et de leurs habitats.

Description

Les modifications au RC qualifient de contraventions 61 infractions prévues au RPQ.

Les infractions qualifiées de contraventions sont ajoutées à la partie VIII de l’Annexe II.1 du RC. Les montants

for these new contraventions range between \$100 and \$500.

Below are examples of offences that are now designated as contraventions, along with their short-form description and fine amount:

- Section 5.1: Fishing on an ecological reserve — \$350
- Section 15.1: Using a prohibited species of fish for bait — \$500
- Subsection 35(1): Catching and retaining more fish than the daily quota — \$200 plus \$50 per additional fish

Regulatory development

Consultation

In May 2019, the ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) engaged with key partners from wildlife groups on the proposal to designate as federal contraventions offences found in the QFR, including the Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs (FédéCP), the Fédération québécoise des gestionnaires de zecs, the Société des établissements de plein air du Québec (SÉPAQ) and the Fédération québécoise pour le saumon atlantique. These partners were generally supportive of the approach.

The Fédération québécoise des gestionnaires de zecs and the FédéCP provided comments regarding section 12 of the QFR which relates to the possession of fishing gear within 100 m of any water where the use of that gear is prohibited under the QFR. Given the level of difficulty in applying this section in certain cases, they suggested a much lower fine. The FédéCP also provided various comments and asked questions regarding other sections found in the QFR. After consideration, it was determined these comments could not be implemented into the proposal due to conservation concerns, and stakeholders were notified accordingly.

In addition, a survey was posted in July 2019 on the MFFP website to consult the public on the proposed initiative. Examples of fines and short-form descriptions were provided. The survey was publicized on various platforms, including through the MFFP website and social media platforms. A very large majority of respondents (88%) supported the designation of offences found in the QFR as contraventions. Similarly, a majority of respondents indicated support for the proposed fines, including that in certain instances the fine would be adjustable according to the species or number of fish affected by a particular offence.

Since the original consultations, the ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements

d'amendes associés à ces nouvelles contraventions varient de 100 \$ à 500 \$.

Voici quelques exemples de dispositions du RPQ qui sont maintenant qualifiées de contraventions ainsi que leurs descriptions abrégées et montants d'amende :

- Article 5.1 : Pêcher dans une réserve écologique — 350 \$
- Article 15.1 : Utiliser comme appât une espèce de poisson interdite — 500 \$
- Paragraphe 35(1) : Prendre et garder plus de poissons que le contingent quotidien — 200 \$, plus 50 \$ par poisson supplémentaire

Élaboration de la réglementation

Consultation

En mai 2019, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) a regroupé les principaux partenaires fauniques afin de leur présenter le projet de qualifier de contraventions fédérales des infractions se trouvant au RPQ. Étaient présents des représentants de la Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs (FédéCP), de la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs, de la Société des établissements de plein air du Québec (SÉPAQ) et de la Fédération québécoise pour le saumon atlantique. Ceux-ci se sont généralement montrés favorables à la proposition.

La Fédération québécoise des gestionnaires de zecs ainsi que la FédéCP ont fourni des commentaires concernant l'article 12 du RPQ qui concerne la possession d'un engin de pêche à moins de 100 m d'un plan d'eau où l'utilisation de cet engin est interdite en vertu du RPQ. Étant donné la difficulté d'application de cet article dans certains cas précis, ils suggéraient une amende beaucoup plus basse. La FédéCP a aussi fourni divers commentaires ou questionnements concernant d'autres articles du RPQ. Une réponse à leurs questionnements et commentaires leur a été transmise les informant que leurs demandes ne pouvaient être approuvées compte tenu de préoccupations liées à la conservation.

Par ailleurs, un sondage a été publié sur le site Web du MFFP en juillet 2019, afin de consulter la population sur le changement proposé. Des exemples de montants d'amende et de descriptions abrégées ont été fournis. Ce sondage a été publicisé sur différentes plateformes, dont le site Web du MFFP et ses plateformes de médias sociaux. Une très forte majorité des répondants (88 %) s'est dit en faveur de la qualification d'infractions se trouvant dans le RPQ à titre de contraventions. De plus, une majorité des répondants se sont dits favorables à ce que le montant d'amende soit modulé en fonction des espèces touchées ou du nombre de poissons concernés par l'infraction.

Depuis les consultations initiales, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements

climatiques, de la Faune et des Parcs has maintained the dialogue with key partners, which retained the ability to comment on the amendments; no further comments were received. In March 2024, the Ministère reiterated the importance of having the Contraventions Regime as an enforcement tool for fishery guardians in the province.

These amendments to the CR do not create new offences nor do they impose any new restrictions or burdens. They designate existing offences as contraventions to allow enforcement officers to use the Contraventions Regime as an enforcement tool. As such, these amendments were not prepublished in the *Canada Gazette*, Part I.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment examined the geographical scope and subject matter of the initiative in relation to modern treaties in effect and did not identify any potential modern treaty impacts.

On November 28, 2019, the Hunting, Fishing and Trapping Coordinating Committee (HFTCC), an expert body composed of Cree, Inuit and Naskapi members and members appointed by the Quebec Government and the Government of Canada which has the responsibility to review, manage, and in certain cases, supervise and regulate the Hunting, Fishing and Trapping Regime, held a meeting to discuss several items including the proposal to designate as contraventions offences contained in the QFR. Analysts from the MFFP and Fisheries and Oceans Canada were present via telephone to describe the proposed initiative and answer any questions that were raised. The HFTCC adopted a unanimous resolution supporting the proposed contravention proposal.

At the end of December 2019, a letter outlining the proposed regulatory amendments was sent to the Indigenous communities that are not represented by the HFTCC. Responding communities either indicated support for the proposal or did not express opposition. Several responses noted that this proposal does not change anything to their ancestral rights and the territories where they practise these rights.

Instrument choice

In order to have QFR offences enforced through the Contraventions Regime and to allow enforcement officers to issue tickets, offences must first be designated as contraventions and included in the CR. Therefore, no non-regulatory options were considered.

climatiques, de la Faune et des Parcs a poursuivi le dialogue avec les principaux intervenants qui s'étaient révé- lés en mesure de commenter les modifications; aucun autre commentaire ne fut reçu à cet égard. Le Ministère a réitéré, en mars 2024, l'importance de mettre le Régime des contraventions à la disposition des agents des pêches et des gardes-pêche de la province.

Les modifications au RC ne créent pas de nouvelles infractions et n'imposent pas de nouvelles restrictions ou de nouveaux fardeaux. Elles qualifient de contraventions des infractions existantes afin de permettre aux agents de l'autorité d'utiliser le Régime des contraventions à titre d'outil d'application. Par conséquent, ces modifications n'ont pas fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation initiale a examiné la portée géographique et l'objet de l'initiative par rapport aux traités modernes en vigueur et cette dernière n'a relevé aucune implication découlant des traités modernes.

Le 28 novembre 2019, le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage (CCCPP), un organisme expert constitué de membres inuits, cris et naskapis et de membres nommés par les gouvernements du Québec et du Canada, chargé d'étudier, d'administrer et, dans certains cas, de surveiller et de réglementer le régime de chasse, de pêche et de piégeage, a tenu une réunion afin de discuter de divers items, incluant la proposition de qualifier de contraventions des infractions prévues au RPQ. Des analystes du MFFP et de Pêches et Océans Canada ont décrit par téléphone l'initiative proposée et ont répondu aux questions soulevées. Le CCCPP a adopté à l'unanimité une résolution appuyant le projet de contraventions proposé.

Vers la fin du mois de décembre 2019, une lettre expliquant les modifications réglementaires proposées a été envoyée aux communautés autochtones n'étant pas représentées par le CCCPP. Les communautés ont offert leur appui au projet ou n'ont pas exprimé d'opposition. Plusieurs réponses indiquaient que ce projet n'avait pas d'impact sur leurs droits ancestraux et les territoires sur lesquels elles exercent ces droits.

Choix de l'instrument

Afin que les infractions du RPQ puissent être poursuivies au moyen du Régime des contraventions et afin de permettre aux agents de l'autorité de délivrer des procès-verbaux pour ces infractions, celles-ci doivent d'abord être qualifiées de contraventions et incluses dans le RC. Par conséquent, aucun instrument non réglementaire n'a été envisagé.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The costs and benefits for this regulatory proposal have been assessed in accordance with the Treasury Board Secretariat's *Policy on Cost-Benefit Analysis* by comparing the baseline against the regulatory scenario. The baseline scenario depicts what is likely to happen in the future if the Government of Canada does not implement the Regulations. The regulatory scenario provides information on the intended outcomes of the Regulations.

To note, the costs related to the administration of the Contraventions Regime, as well as the revenues generated through the payment of fines, are not considered costs nor benefits within the scope of the regulatory analysis since they occur only in instances of non-compliance with the law.

Baseline and regulatory scenarios

For the purposes of this analysis, the baseline scenario is one where offences under the QFR are not designated as contraventions. As such, fishery guardians either elect not to enforce many provisions of the QFR or opt to enforce those provisions through (i) warnings, which can prove ineffective as they have no legal strength, or (ii) one of the *Criminal Code* summary or indictment procedures, which requires complex steps, higher costs and consequences that may be disproportionate to the nature of the offence.

In the regulatory scenario, Part VIII to Schedule II.1 is added to the CR, designating as contraventions certain existing offences under the QFR allowing enforcement officers, including fishery guardians, to commence the prosecution of a contravention by means of a ticket which includes the imposition of a fine. In doing so, they would bring regulated parties into compliance with a flexible and agile tool that addresses non-compliance in a proportionate way while diverting the treatment of these offences outside of the courts and the justice system.

Benefits

The CR will provide fishery guardians in the province of Quebec with an additional enforcement option to respond to and deter non-compliance. Tickets under the Contraventions Regime, in contrast to the existing prosecution options, are recognized as a less resource-intensive and more agile option to address non-compliance. As such, the Contraventions Regime could reduce costs to government and lead to greater efficiency in enforcing provisions

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les coûts et les avantages de ce projet réglementaire ont été évalués conformément à la *Politique sur l'analyse coûts-avantages* du Secrétariat du Conseil du Trésor en comparant le scénario de base et le scénario réglementaire. Le scénario de base décrit ce qui est susceptible de se produire dans l'avenir si le gouvernement du Canada ne met pas en œuvre le Règlement. Le scénario réglementaire fournit de l'information sur les résultats escomptés du Règlement.

Il convient de noter que les coûts liés à l'administration du Régime des contraventions ainsi que les recettes générées par le paiement des amendes ne sont pas considérés comme des coûts ou des avantages dans le cadre de l'analyse de la réglementation, car ils ne se produisent qu'en cas de non-respect de la loi.

Scénarios de référence et réglementaire

Aux fins de cette analyse, le scénario de base est celui en vertu duquel les infractions prévues au RPQ ne sont pas qualifiées de contraventions. Par conséquent, les agents des pêches et les gardes-pêche pourraient choisir de ne pas appliquer plusieurs des dispositions du RPQ ou de les appliquer au moyen i) d'un avertissement qui peut s'avérer inefficace, car il n'a aucune valeur juridique, ou ii) d'une poursuite prévue au *Code criminel* par voie de procédure sommaire ou de mise en accusation, ce qui nécessite une démarche complexe et entraîne des coûts plus élevés et des conséquences qui peuvent être disproportionnées par rapport à la nature de l'infraction.

Dans le scénario réglementaire, la partie VIII est ajoutée à l'Annexe II.1 du RC afin que soient qualifiées de contraventions certaines infractions existantes prévues au RPQ permettant aux agents de l'autorité, dont les agents des pêches et les gardes-pêche, de délivrer un procès-verbal de contravention qui comprend l'imposition d'une amende. Cette démarche a pour objectif de veiller à ce que les parties réglementées respectent la loi grâce à un outil souple et agile qui permette d'appliquer des mesures proportionnelles en cas de non-conformité, tout en retirant le traitement de ces infractions des tribunaux et du système de justice.

Avantages

Le RC offre aux agents des pêches et aux gardes-pêche du Québec une option d'application de la loi supplémentaire pour intervenir et décourager le non-respect du RPQ. Les procès-verbaux délivrés dans le cadre du Régime des contraventions, comparativement à l'option actuelle des poursuites, sont identifiés en tant qu'option plus souple nécessitant moins de ressources en cas de non-conformité. Par conséquent, le Régime des contraventions pourrait

under the QFR thereby increasing fish conservation and habitat protection. Fishery guardians that are able to resort to the Contraventions Regime will be properly equipped to enforce minor offences under the QFR and effectively deter non-compliant behaviour.

Costs

The costs, which represent the fines, are directly related to non-compliance with the federal offences under the QFR and are therefore not considered costs for the purposes of the cost-benefit analysis.

Nominal implementation costs result from the labour necessary to update electronic court systems with new information in Quebec. Other costs may include processing costs for federal contraventions tickets, collecting revenues generated by voluntary payments of fines, managing unpaid fines, and scheduling disputed ticket trials. Costs incurred by Quebec in the administration of federal contraventions tickets are deducted from the revenues generated by the payment of fines, making management of the Contraventions Regime on behalf of the federal government cost neutral.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the regulatory amendments will not impose administrative or compliance burden on Canadian small businesses. Contraventions are not considered to be an administrative or a compliance burden for the purpose of the small business lens.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on businesses and no regulatory titles are repealed or introduced. Contraventions are not considered to be administrative burden for the purpose of the one-for-one rule.

Regulatory cooperation and alignment

These amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

réduire les coûts et entraîner une efficacité accrue de la mise en application du RPQ, renforçant ainsi la conservation et la protection du poisson et son habitat. Les agents des pêches et les gardes-pêche qui sont en mesure de recourir au Régime des contraventions seront munis d'un outil adéquat leur permettant de sévir contre les infractions mineures prévues au RPQ et de dissuader de façon efficace les comportements non conformes.

Coûts

Les coûts que représentent les amendes sont directement liés au non-respect des dispositions prévues au RPQ et ne seront donc pas considérés comme des coûts aux fins de l'analyse coûts-avantages.

La mise à jour des systèmes électroniques des tribunaux québécois pour y inclure les nouveaux renseignements entraîne des coûts de mise en œuvre nominaux. D'autres coûts pourraient s'ajouter tels que ceux générés par le traitement des procès-verbaux de contraventions fédérales délivrés, la collecte de recettes générées par le paiement volontaire des amendes, la gestion des amendes impayées et la planification des procès relatifs aux procès-verbaux contestés. Les coûts encourus par la province de Québec dans le cadre de l'administration des procès-verbaux de contraventions fédérales sont déduits des recettes générées par le paiement des amendes, ce qui rend la gestion du Régime des contraventions pour le compte du gouvernement fédéral neutre sur le plan des coûts.

Lentille des petites entreprises

L'analyse sous la lentille des petites entreprises a permis de conclure que les modifications réglementaires n'imposeront pas de fardeau administratif ni d'exigences de conformité aux petites entreprises canadiennes. Les contraventions ne sont pas considérées comme un fardeau administratif ou une exigence de conformité aux fins de la lentille des petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a pas de changement supplémentaire quant au fardeau administratif des entreprises et aucun règlement n'est abrogé ou ajouté. Les contraventions ne sont pas considérées comme un fardeau administratif aux fins de la règle du « un pour un ».

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Ces modifications ne sont pas liées à un plan de travail ou à un engagement s'inscrivant dans un cadre officiel de coopération en matière de réglementation.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

The amendments do not have important positive or negative environmental effects, as the offences in question already exist under the QFR. The proposal allows the use of an enforcement measure for those offences.

Gender-based analysis plus

No differential impacts are expected on the basis of gender or other identity factors, as these amendments do not create new requirements or burdens on individuals; they merely designate existing offences as contraventions.

The purpose of the *Contraventions Act* is to ensure that the enforcement of offences designated as contraventions will be less onerous on the offender and more proportionate and appropriate to the seriousness of the offence when compared to the procedure set out in the *Criminal Code*.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

These regulations will come into force on the day on which they are registered.

Compliance and enforcement

The amendments to the CR give enforcement officers an appropriate enforcement measure, allowing them to fulfil their mandate effectively and promote regulatory compliance.

Contact

Evelyne Borkowski-Parent
Legal Counsel
Programs Branch Legal Services Division
Policy Sector
Department of Justice Canada
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Email: pblsd@justice.gc.ca

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, l'analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas requise.

Les modifications n'occasionnent pas d'importants effets environnementaux positifs ou négatifs puisque les infractions sont déjà prévues au RPQ. Les modifications permettent l'utilisation d'une mesure d'application pour ces infractions.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucun impact différentiel sur la base du sexe ou d'autres facteurs d'identité n'est anticipé puisque ces modifications ne créent pas de nouvelles exigences ni n'imposent de nouveaux fardeaux aux particuliers; elles ne font que qualifier de contraventions des infractions existantes.

Il est important de noter que l'objet de la *Loi sur les contraventions* est d'assurer que l'application des infractions qualifiées de contraventions est faite d'une manière qui soit moins onéreuse pour le contrevenant et appropriée et proportionnelle selon la nature de l'infraction, en comparaison à la procédure sommaire prévue par le *Code criminel*.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Le présent règlement entrera en vigueur à la date de son enregistrement.

Conformité et application

Les modifications au RC offrent aux agents de l'autorité une mesure d'application adéquate leur permettant de s'acquitter de leur mandat de manière efficace et de favoriser la conformité réglementaire.

Personne-ressource

Evelyne Borkowski-Parent
Conseillère juridique
Division des services juridiques de la Direction générale
des programmes
Secteur des politiques
Ministère de la Justice Canada
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Courriel : pblsd@justice.gc.ca

Registration
SOR/2024-243 November 29, 2024

CONTRAVENTIONS ACT

P.C. 2024-1269 November 29, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, makes the annexed *Regulations Amending the Contraventions Regulations* under section 8^a of the *Contraventions Act*^b.

Regulations Amending the Contraventions Regulations

Amendments

1 Section 3 of the *Contraventions Regulations*¹ is renumbered as subsection 3(1) and is amended by adding the following:

(2) If the contravention of a provision set out in column I of the Schedules is related to a quota or a limit and both a base amount of the fine and an additional amount are set out in column III, the first item that exceeds the quota or limit is not subject to the additional amount.

2 Schedule II.1 to the Regulations is amended by adding the following after Part VIII:

PART IX

Manitoba Fishery Regulations, 1987

Item	Column I Provision of the <i>Manitoba Fishery Regulations, 1987</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)
1	13	Fishing without a General Fishing Permit	225
2	13.1	Fishing for or catching and retaining fish during close time without a General Fishing Permit	275
3	14(1)	Possessing fish that do not comply with the size limit or that exceed the possession quota	200 plus 100 per additional fish, up to a maximum of 1,000
4	15	Possessing live bait fish in an area where it is prohibited	225
5	16(1)	Possessing live fish or live fish eggs without authorization	225
6	16(2)	Bringing into or possessing in Manitoba, or releasing into Manitoba waters, live fish or live fish eggs without authorization	275

^a S.C. 1996, c. 7, s. 4

^b S.C. 1992, c. 47

¹ SOR/96-313

Enregistrement
DORS/2024-243 Le 29 novembre 2024

LOI SUR LES CONTRAVENTIONS

C.P. 2024-1269 Le 29 novembre 2024

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'article 8^a de la *Loi sur les contraventions*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions

Modifications

1 L'article 3 du *Règlement sur les contraventions*¹ devient le paragraphe 3(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Lorsque la contravention à une disposition visée à la colonne I des annexes est en lien avec un contingent ou une limite et qu'un montant de base de l'amende ainsi qu'un montant supplémentaire sont prévus à la colonne III, le premier élément excédant le contingent ou la limite n'est pas assujéti au montant supplémentaire.

2 L'annexe II.1 du même règlement est modifiée par adjonction, après la partie VIII, de ce qui suit :

^a L.C. 1996, ch. 7, art. 4

^b L.C. 1992, ch. 47

¹ DORS/96-313

Item	Column I Provision of the <i>Manitoba Fishery Regulations, 1987</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)
7	16(3)	Bringing into Manitoba for use as bait any live fish, crayfish, leeches or salamanders without authorization	225
8	16.1(1)	Handling, transporting or disposing of fish in a way that results in spoilage or waste	200
9	17	Failing to release fish in the least harmful manner to the water from which it was taken	100
10	18	Releasing tagged or marked fish into waters of Manitoba without authorization	100
11	19(1)	Fishing for or catching and retaining fish during close time	300
12	19(3)	Catching and retaining fish that do not comply with the size limit or that exceed the daily quota	200 plus 100 per additional fish, up to a maximum of 1,000
13	19(4)	Possessing fish that do not comply with the size limit or that exceed the possession quota	200 plus 100 per additional fish, up to a maximum of 1,000
14	22(1)	Taking or attempting to take fish using a prohibited method	175
15	22(3)	Fishing in a stocked trout lake or stocked trout stream other than by angling	175
16	23	Using a boat propelled other than by human or electric power	150
17	24(1)	Possessing fish that is prepared such that it is hard to identify, count or measure	150
18	25(1)(a)	Angling in open water using more than a single line or more than a rod and line	200
19	25(1)(b)	Angling in ice-covered water using more than two lines	200
20	25(1)(c)	Angling using more than two hooks attached to a line	200
21	25(1)(d)	Angling using a spring-loaded hook	200
22	25(1)(e)	Angling using a prohibited species of fish or the offal of a specified species of fish for bait	225
23	25(1)(f)	Angling using a hook other than a barbless hook	100
24	25(2)	Possessing a hook that is attached to the end of a fishing line, other than a barbless hook	100
25	26(a)	Angling in open water without keeping the line within sight	100
26	26(b)	Failing to stay within 50 m of the line while angling in ice-covered water	100
27	28	Using natural bait while angling in specified waters	100
28	30	Spearfishing other than while swimming and using a barbed spear	175
29	31(1)	Spearfishing for, or catching and retaining while spearfishing, a prohibited species of fish	175
30	31(2)	Spearfishing for, or catching and retaining while spearfishing, a prohibited species of fish using scuba gear	175
31	32	Bow fishing for a prohibited species of fish or bow fishing with prohibited gear or in a prohibited place	175
32	33(1)	Fishing using prohibited gear	175
33	33(1.1)	Fishing using prohibited gear in the specified waters	175

	Column I	Column II	Column III
Item	Provision of the <i>Manitoba Fishery Regulations, 1987</i>	Short-Form Description	Fine (\$)
34	35	Catching and retaining in any day or possessing more than 4 L of bait fish other than suckers and ciscoes	200
35	35.1	Possessing more than 180 live bait fish	200
36	36	Fishing with prohibited gear	200
37	38(1)	Failing to clearly mark an unattended ice-fishing shelter in the specified manner	100
38	38(2)	Failing to remove an ice-fishing shelter on ice-covered waters by the specified date	175
39	38(3)	Failing to remove an ice-fishing shelter from ice-covered waters when directed by a fishery officer	175
40	39	(a) Selling fish not taken under a commercial fishing licence	500
		(b) Trading fish not taken under a commercial fishing licence	500
		(c) Bartering fish not taken under a commercial fishing licence	500
		(d) Offering to sell fish not taken under a commercial fishing licence	500
		(e) Offering to trade fish not taken under a commercial fishing licence	500
		(f) Offering to barter fish not taken under a commercial fishing licence	500
41	40	Engaging in commercial fishing during close time	500
42	42(3)	Engaging in commercial fishing for a species for which notice has been given that the annual quota has been taken	500
43	45(2)	Fishing with a gill net whose mesh size is smaller than the minimum or larger than the maximum size specified in the notice	500
44	51	Fishing by means of net in any lake within 1.5 km of a stream or river mouth without authorization	275

PARTIE IX**Règlement de pêche du Manitoba de 1987**

	Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article	Disposition du <i>Règlement de pêche du Manitoba de 1987</i>	Description abrégée	Amende (\$)
1	13	Pêcher sans permis de pêche générale	225
2	13.1	Pêcher, ou prendre et garder, du poisson pendant la période de fermeture sans permis de pêche générale	275
3	14(1)	Posséder du poisson dont la taille dépasse la limite ou dont la quantité dépasse la limite de possession	200, plus 100 par poisson supplémentaire, jusqu'à concurrence de 1 000
4	15	Posséder des poissons-appâts vivants dans une région où c'est interdit	225
5	16(1)	Posséder des œufs vivants de poisson ou des poissons vivants sans autorisation	225

Article	Colonne I Disposition du <i>Règlement de pêche du Manitoba de 1987</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
6	16(2)	Introduire ou posséder au Manitoba des œufs vivants de poisson ou des poissons vivants, ou les relâcher dans ses eaux, sans autorisation	275
7	16(3)	Introduire au Manitoba pour utilisation comme appâts des poissons, écrevisses, sangsues ou salamandres vivants sans autorisation	225
8	16.1(1)	Manipuler du poisson, le transporter ou en disposer d'une façon qui entraîne son gaspillage ou sa détérioration	200
9	17	Défaut de relâcher le poisson à l'eau dans laquelle il a été capturé en le blessant le moins possible	100
10	18	Relâcher sans autorisation dans les eaux du Manitoba du poisson étiqueté ou marqué	100
11	19(1)	Pêcher, ou prendre et garder, du poisson pendant la période de fermeture	300
12	19(3)	Prendre et garder du poisson dont la taille dépasse la limite ou dont la quantité dépasse le contingent quotidien	200, plus 100 par poisson supplémentaire, jusqu'à concurrence de 1 000
13	19(4)	Posséder du poisson dont la taille dépasse la limite ou dont la quantité dépasse la limite de possession	200, plus 100 par poisson supplémentaire, jusqu'à concurrence de 1 000
14	22(1)	Prendre ou tenter de prendre du poisson par un moyen interdit	175
15	22(3)	Pêcher, autrement qu'à la ligne, dans un lac ou un cours d'eauensemencé de truites	175
16	23	Utiliser un bateau propulsé autrement que par la force humaine ou un moyen électrique	150
17	24(1)	Posséder du poisson préparé de manière à rendre difficile son identification, son dénombrement ou sa mesure	150
18	25(1)a)	Pêcher à la ligne en eau libre avec plus d'une ligne simple ou plus d'une canne et d'une ligne	200
19	25(1)b)	Pêcher à la ligne sous la glace avec plus de deux lignes	200
20	25(1)c)	Pêcher à la ligne avec une ligne munie de plus de deux hameçons	200
21	25(1)d)	Pêcher à la ligne avec un hameçon à ressort	200
22	25(1)e)	Pêcher à la ligne avec comme appât du poisson d'une espèce interdite ou des déchets de poisson d'une espèce visée	225
23	25(1)f)	Pêcher à la ligne avec un hameçon autre qu'un hameçon sans ardillon	100
24	25(2)	Avoir en sa possession une ligne munie d'un hameçon autre qu'un hameçon sans ardillon	100
25	26a)	Pêcher à la ligne en eau libre sans garder la ligne dans son champ de vision	100
26	26b)	Pêcher à la ligne sous la glace sans rester dans un rayon de 50 m de la ligne	100
27	28	Utiliser un appât naturel pour la pêche à la ligne dans les eaux visées	100
28	30	Pêcher au harpon autrement qu'en nageant et qu'en utilisant un harpon avec ardillon	175

Article	Colonne I Disposition du <i>Règlement de pêche du Manitoba de 1987</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
29	31(1)	Pêcher au harpon, ou prendre par harpon et le garder, du poisson d'une espèce interdite	175
30	31(2)	Pêcher au harpon, ou prendre par harpon et le garder, du poisson d'une espèce interdite en utilisant un scaphandre autonome	175
31	32	Pêcher à l'arc une espèce de poisson interdite, ou pêcher à l'arc avec un engin interdit ou dans un endroit interdit	175
32	33(1)	Pêcher avec un engin interdit	175
33	33(1.1)	Pêcher avec un engin interdit dans les eaux visées	175
34	35	Prendre et garder en une journée, ou posséder, plus de 4 L de poisson-appât autre que des meuniers ou des ciscos	200
35	35.1	Posséder plus de 180 poissons-appâts vivants	200
36	36	Pêcher avec un engin interdit	200
37	38(1)	Défaut de marquer clairement un abri de pêche sur glace sans surveillance de la manière visée	100
38	38(2)	Défaut d'enlever un abri de pêche sur glace des eaux recouvertes de glace au plus tard à la date visée	175
39	38(3)	Défaut d'enlever un abri de pêche sur glace des eaux recouvertes de glace sur l'ordre d'un agent des pêches	175
40	39	a) Vendre du poisson qui n'a pas été pris en vertu d'un permis de pêche commerciale b) Échanger du poisson qui n'a pas été pris en vertu d'un permis de pêche commerciale c) Troquer du poisson qui n'a pas été pris en vertu d'un permis de pêche commerciale d) Offrir en vente du poisson qui n'a pas été pris en vertu d'un permis de pêche commerciale e) Offrir en échange du poisson qui n'a pas été pris en vertu d'un permis de pêche commerciale f) Offrir en troc du poisson qui n'a pas été pris en vertu d'un permis de pêche commerciale	500 500 500 500 500 500
41	40	Pratiquer la pêche commerciale pendant la période de fermeture	500
42	42(3)	Pratiquer la pêche commerciale d'une espèce pour laquelle un avis sur le contingent annuel atteint a été donné	500
43	45(2)	Pêcher avec un filet maillant d'un maillage inférieur ou supérieur à celui précisé dans l'avis	500
44	51	Pêcher avec un filet dans un lac à moins de 1,5 km de l'embouchure d'un cours d'eau sans autorisation	275

Coming into Force

3 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

To allow the enforcement of offences in the *Manitoba Fishery Regulations, 1987* (“MFR”) through the ticketing procedure established under the *Contraventions Act*, the offences must be included in the *Contraventions Regulations* (“CR”).

In addition to the inclusion of the MFR, a systematization of the way fine amounts are calculated when additional fines are provided in Column III of the schedules was deemed desirable.

Background

The *Contraventions Act* provides an alternative to the summary conviction procedure set out in the *Criminal Code* for the prosecution of certain federal offences. This procedure, known as the Contraventions Regime, reflects the distinction between criminal offences and regulatory offences. It allows enforcement authorities to commence the prosecution of a contravention by means of a ticket with the option of voluntary payment of the prescribed fine, therefore avoiding the longer and more costly summary conviction procedure set out in the *Criminal Code*. This spares the offender from the legal ramifications of a *Criminal Code* conviction (such as a criminal record) while ensuring that court and criminal justice resources can be focussed on the prosecution of more serious offences. This ticketing procedure is a more reasonable and effective approach for relatively minor infractions, and provides for fines that are more proportionate to the seriousness of these offences.

Made under section 8 of the *Contraventions Act*, the CR identify the federal offences designated as contraventions, provide a short-form description of these offences and prescribe the amount of the fine for each of these contraventions. The short-form description is reproduced on the ticket given to the offender.

The 2017 Evaluation of the *Contraventions Act* Program found the inherent value in a ticketing regime because it bridges the gap between non-binding warnings and the summary conviction procedure. The summary conviction procedure is inadequate in many scenarios involving relatively minor federal offences, as it involves steps, costs and consequences that may be disproportionate to the nature of these offences. Enforcement officers interviewed as part of the evaluation reported that, in the absence of a

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Afin de permettre l'application d'infractions dans le *Règlement de pêche du Manitoba de 1987* (« RPM ») au moyen de la procédure de procès-verbaux établie par la *Loi sur les contraventions*, celles-ci doivent être qualifiées de contraventions dans le *Règlement sur les contraventions* (« RC »).

En plus de l'ajout du RPM, il a été jugé souhaitable de systématiser le calcul des montants d'amende lorsque des amendes supplémentaires sont prévues à la colonne III des annexes.

Contexte

La *Loi sur les contraventions* offre une alternative à la procédure sommaire établie dans le *Code criminel* pour la poursuite de certaines infractions fédérales. Cette alternative, connue sous le nom de Régime des contraventions, reflète la distinction entre les infractions criminelles et les infractions réglementaires. Elle permet aux autorités chargées de l'application de la loi d'intenter une poursuite relativement à une contravention par voie de procès-verbal, lequel est assorti de l'option du paiement volontaire de l'amende prévue, évitant ainsi les poursuites judiciaires par procédure sommaire, plus longues et plus coûteuses, prévues au *Code criminel*. Cela évite au contrevenant les ramifications juridiques d'une condamnation prononcée en vertu du *Code criminel* (comme le casier judiciaire), tout en garantissant que les ressources des tribunaux et de la justice pénale sont consacrées à la poursuite d'infractions plus graves. Cette procédure de délivrance de procès-verbaux constitue une approche plus raisonnable et plus efficace pour les infractions d'importance mineure, et elle prévoit des amendes proportionnelles à la gravité de ces infractions.

Pris en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les contraventions*, le RC identifie les infractions fédérales qualifiées de contraventions, fournit une description abrégée et fixe le montant de l'amende à l'égard de chacune de ces contraventions. La description abrégée est reproduite sur le procès-verbal délivré au contrevenant.

L'Évaluation du Programme pour l'application de la *Loi sur les contraventions* de 2017 a mis en évidence la valeur inhérente du Régime des contraventions, car il comble l'écart entre les avertissements non contraignants et les poursuites judiciaires par procédure sommaire. La procédure sommaire est inadéquate dans de nombreuses situations impliquant des infractions fédérales relativement mineures, car elle nécessite des étapes et entraîne des coûts et des conséquences qui peuvent être disproportionnés

ticketing regime, they would routinely elect not to enforce many offences or turn to warnings.

Tickets for offences contained in the MFR are currently being issued under the procedure set out in section 79.7 of the *Fisheries Act*. Manitoba's Department of Natural Resources and Northern Development, and Fisheries and Oceans Canada have expressed their desire to use the Contraventions Regime, which is used for minor fishery offences in the majority of Canada.

Enforcement of certain provisions of the *Fisheries Act* and seven regulations made under it is already done through the ticketing scheme under the CR. Schedule II.1 to the CR outlines the offences contained in the *Maritime Provinces Fishery Regulations*, the *Ontario Fishery Regulations, 2007*, the *Newfoundland and Labrador Fishery Regulations*, the *Atlantic Fishery Regulations, 1985*, the *Fishery (General) Regulations*, the *Pacific Fishery Regulations, 1993*, and the *British Columbia Sport Fishing Regulations, 1996* that are designated as contraventions and provides a short-form description as well as the amount of the fine for each offence.

Like the other regulations made under the *Fisheries Act*, the MFR aim to conserve and protect fish and fish habitat while providing for rules concerning the management and control of fisheries.

Objective

The amendments to the CR are made to designate certain provisions of the MFR as contraventions, providing enforcement officers with an appropriate enforcement tool (i.e. the tool being used for minor fishery offences in the majority of Canada) to promote compliance with the regulated fishery matters such as protection of fish and fish habitat.

Furthermore, an amendment to the CR is made to clarify the calculation of fine amounts where an additional amount is provided in Column III of the schedules; this technical amendment is made to crystallize the current practice of adding "additional" amounts to certain fines.

Description

The amendments made to the CR designate as contraventions 44 offences contained in the MFR. The offences designated as contraventions are added to a new Part IX to Schedule II.1 to the CR. The fine amounts for these new contraventions range between \$100 and \$500.

par rapport à la nature des infractions. Les agents de l'autorité interrogés dans le cadre de l'évaluation ont déclaré qu'en l'absence du Régime, ils choisiraient systématiquement de ne pas appliquer un grand nombre de ces infractions ou de recourir à des avertissements.

Les infractions prévues au RPM peuvent être poursuivies à l'heure actuelle au moyen de la procédure prévue à l'article 79.7 de la *Loi sur les pêches*. Le ministère des Ressources naturelles et du Développement du Nord du Manitoba ainsi que Pêches et Océans Canada ont exprimé le souhait d'utiliser le Régime des contraventions qui est utilisé dans la majorité du pays pour le traitement des infractions mineures en matière de pêche.

L'application de certaines dispositions de la *Loi sur les pêches* et de sept règlements pris en vertu de cette loi est déjà effectuée au moyen du Régime des contraventions. L'Annexe II.1 du RC contient déjà des infractions prévues dans les règlements suivants : le *Règlement de pêche des provinces maritimes*, le *Règlement de pêche de l'Ontario (2007)*, le *Règlement de pêche de Terre-Neuve-et-Labrador*, le *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985*, le *Règlement de pêche (dispositions générales)*, le *Règlement de pêche du Pacifique (1993)*, et le *Règlement de 1996 de pêche sportive de la Colombie-Britannique*. L'Annexe prévoit également la description abrégée et le montant de l'amende pour chacune des infractions visées.

À l'instar des autres règlements pris en vertu de la *Loi sur les pêches*, le RPM vise à conserver et à protéger le poisson et son habitat tout en fixant des règles pour la gestion et la surveillance des pêches.

Objectif

Les modifications au RC ont pour objectif de qualifier de contraventions certaines infractions prévues au RPM afin de fournir aux agents de l'autorité un outil d'application de la loi approprié (à savoir l'outil qui est utilisé presque partout au pays pour le traitement des infractions mineures en matière de pêche) pour promouvoir la conformité dans les domaines de la pêche réglementés comme la protection des poissons et de leurs habitats.

En outre, une modification est apportée au CR afin de clarifier le calcul du montant de l'amende lorsqu'un montant supplémentaire est prévu à la colonne III des annexes. Cette modification de nature technique vient cristalliser la pratique en usage d'ajouter des montants « supplémentaires » à certaines amendes.

Description

Les modifications au RC qualifient de contraventions 44 infractions prévues au RPM. Les infractions qualifiées de contraventions sont ajoutées à la nouvelle partie IX de l'Annexe II.1 du RC. Les montants d'amendes associés à ces nouvelles contraventions varient de 100 \$ à 500 \$.

Below are examples of offences that have now been designated as contraventions, along with their short-form description and set fine amount:

- Section 13: Fishing without a General Fishing Permit — \$225
- Subsection 19(3): Catching and retaining fish that do not comply with the size limit or that exceed the daily quota — \$200 plus \$100 for each additional fish, up to a maximum of \$1,000
- Subsection 45(2): Fishing with a gill net whose mesh size is smaller than the minimum or larger than the maximum specified in the notice — \$500

In addition, a technical amendment is made to section 3 of the CR, which formalizes the ongoing practice of adding an additional fine amount beginning with the second item that exceeds a quota or limit. The clarification aims to ensure that an additional fine amount is not added to the first item that exceeds the limit or quota, as this item would trigger the base amount.

Regulatory development

Consultation

Consultation on the proposal to transition ticketing for MFR offences from the current *Fisheries Act* regime to the Contraventions Regime occurred as part of the Manitoba Ministry of Agriculture and Resource Development's broader consultations on Manitoba's Recreational Angling Strategy. The Strategy outlined a suite of proposed changes intended to modernize fisheries management and recreational angling in the province. With regard to the proposal to transition ticketing from one regime to another, the Strategy advised that the use of the Contraventions Regime would ensure that enforcement would be less onerous on the offender, and more proportionate and appropriate to the seriousness of the violation.

The Government of Manitoba released the Strategy for public engagement through its online platform, EngageMB, from May 25, 2021, to June 30, 2021. During that same consultation period, the province held numerous meetings and events with stakeholders and the public to solicit feedback on the Strategy. This included 15 virtual meetings with various stakeholder organizations (representing over 10 000 anglers), three podcasts to discuss and answer questions on the Strategy (reaching over 2 000 anglers), and posts on various social media platforms. Finally, information on the Strategy and the opportunity to provide feedback was advertised in Manitoba's *Anglers' Guide 2021*, which was expected to reach

Voici quelques exemples de dispositions du RPM qui sont maintenant qualifiées de contraventions ainsi que leurs descriptions abrégées et montants d'amende :

- Article 13 : Pêcher sans permis de pêche générale — 225 \$
- Paragraphe 19(3) : Prendre et garder du poisson dont la taille dépasse la limite ou dont la quantité dépasse le contingent quotidien — 200 \$, plus 100 \$ par poisson supplémentaire, jusqu'à concurrence de 1 000 \$
- Paragraphe 45(2) : Pêcher avec un filet maillant d'un maillage inférieur ou supérieur à celui précisé dans l'avis — 500 \$

En outre, une modification technique est apportée à l'article 3 du RC afin de formaliser la pratique en usage d'ajouter un montant d'amende supplémentaire à compter du deuxième élément excédant un contingent ou une limite. Cette mise au point vise à garantir que le montant d'amende supplémentaire ne comprend pas le premier élément excédant la limite ou le contingent puisque cet élément entraîne l'application du montant de base.

Élaboration de la réglementation

Consultation

La consultation sur la proposition visant à passer de la délivrance de procès-verbaux de contraventions pour les infractions au RPM sous l'actuel régime de la *Loi sur les pêches* au Régime des contraventions a eu lieu dans le cadre des consultations plus générales menées par le ministère de l'Agriculture et du Développement des ressources du Manitoba au sujet de la Stratégie de pêche récréative à la ligne du Manitoba. La Stratégie a présenté une série de modifications proposées en vue de moderniser la gestion des pêches et la pêche récréative à la ligne dans la province. En ce qui concerne la proposition de passer d'un régime à l'autre, la stratégie a indiqué que le recours au régime de la *Loi sur les contraventions fédérale* garantirait que les infractions désignées soient traitées comme des contraventions et que la procédure soit moins imposante pour le contrevenant tout en étant plus proportionnelle et conséquente à la gravité de l'infraction.

Aux fins de mobilisation du public, le gouvernement du Manitoba a publié la Stratégie sur sa plateforme en ligne, ParticipationMB, du 25 mai 2021 au 30 juin 2021. Au cours de cette période de consultation, la province a tenu un grand nombre de rencontres et d'événements avec des intervenants et le public pour solliciter leurs commentaires sur la Stratégie, dont 15 rencontres virtuelles avec diverses organisations intervenantes (qui ont représenté plus de 10 000 pêcheurs à la ligne), trois balados qui ont traité de la Stratégie et permis de répondre aux questions à ce sujet (lesquels ont touché 2 000 pêcheurs à la ligne) et des publications sur diverses plateformes de réseaux sociaux. Enfin, des renseignements sur la Stratégie et un

over 100 000 recreational anglers in the province. Stakeholders that were engaged include fish and game groups, provincial lodges and outfitters, Manitoba tourism organizations, competitive fishing event organizers, and the bait industry.

Feedback received from stakeholders regarding enforcement in general and the proposed ticketing change was supportive. Many expressed an interest in seeing enforcement increased to protect the shared resource from the impacts of illegal fishing activity. No direct opposition was received to the proposal to transition ticketing, though some stakeholders asked why Manitoba was planning to make it easier on a defendant to be able to deal with their offence. In consideration of the feedback received, Manitoba increased fine amounts for several offences.

These amendments to the CR do not create new offences nor do they impose any new restrictions or burdens. They designate existing offences as contraventions to allow enforcement officers to use the Contraventions Regime as an enforcement tool. Therefore, these amendments were not republished in the *Canada Gazette*, Part I.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment examined the geographical scope and subject matter of the initiative in relation to modern treaties in effect and did not identify any potential modern treaty impacts.

The transition from the *Fisheries Act* ticketing regime to the Contraventions Regime would not result in any changes to the ticketing of Indigenous individuals. The ticketing of Indigenous persons under the MFR is limited to offences that do not impact their right to harvest fish for subsistence, but rather have potential ecological/conservation impacts. Indigenous persons could be ticketed for two of the designated offences in relation to fishing in conservation closures. These provisions are currently enforced by way of summary procedure.

Metis rights in Manitoba are recognized only in the Metis Harvest Area. Outside of the recognized Metis Harvest

appel de commentaires ont été annoncés dans le *Guide de la pêche en ligne 2021* du Manitoba, qui devait atteindre un public de plus de 100 000 pêcheurs récréatifs à la ligne de la province. Parmi les intervenants consultés se trouvent les groupes de pêcheurs et de chasseurs, les gîtes et pourvoiries provinciaux, les organismes touristiques du Manitoba, les organisateurs de compétitions de pêche et les représentants de l'industrie des appâts.

Les commentaires reçus des intervenants concernant l'application de la législation en général et le changement proposé à la procédure de délivrance de procès-verbaux de contraventions ont été favorables. De nombreux intervenants ont exprimé le souhait de voir des mesures d'application plus strictes afin de protéger les ressources partagées des conséquences des activités de pêche illégales. Aucun intervenant ne s'est opposé directement à la proposition relative à la délivrance de procès-verbaux de contraventions, mais certains ont demandé pourquoi le Manitoba avait l'intention de faciliter les choses pour les contrevenants en ce qui concerne leur contravention. À la lumière des commentaires reçus, les montants des amendes pour de nombreuses infractions ont été augmentés.

Les modifications au RC ne créent pas de nouvelles infractions et n'imposent pas de nouvelles restrictions ou de nouveaux fardeaux. Elles qualifient de contraventions des infractions existantes afin de permettre aux agents de l'autorité d'utiliser le Régime des contraventions à titre d'outil d'application. Par conséquent, ces modifications n'ont pas fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation initiale a examiné la portée géographique et l'objet de l'initiative par rapport aux traités modernes en vigueur et cette dernière n'a relevé aucune implication découlant des traités modernes.

Le passage de la délivrance de procès-verbaux de contravention sous le régime de la *Loi sur les pêches* au Régime des contraventions n'aurait aucune incidence sur la délivrance de procès-verbaux de contravention aux Autochtones. La délivrance de procès-verbaux de contravention aux Autochtones sous le régime du RPM se limite aux infractions qui ne touchent pas à leur droit de récolter du poisson à des fins de subsistance, c'est-à-dire à celles qui peuvent avoir des répercussions sur l'écologie et la conservation. Les Autochtones pourraient se voir délivrer des procès-verbaux pour deux infractions qui ont été qualifiées de contraventions, lesquelles interdisent la pêche dans les zones de fermeture pour des raisons de conservation. Le contrôle de l'application de ces deux infractions se fait actuellement au moyen de la procédure sommaire.

Les droits des Métis au Manitoba sont reconnus seulement dans la zone de récolte métisse. À l'extérieur de la

Area, all ticketable offences under the MFR apply to Metis persons and are enforced.

During the consultations, Manitoba mailed letters to 70 Indigenous communities and organizations informing them of the proposed changes outlined in the Strategy and inviting comments. One comment was received; however, it did not specifically relate to the proposal to transition from the *Fisheries Act* ticketing regime to the Contraventions Regime.

Instrument choice

To have MFR offences enforced through the Contraventions Regime and to allow enforcement officers to issue tickets, offences must first be designated as contraventions and included in the CR. Therefore, no non-regulatory options were considered.

The amendment to section 3 of the CR is required to ensure the consistent calculation of fine amounts; given the number of enforcement officers relying on the Contraventions Regime for the enforcement of regulatory offences and the technical nature of the amendment, no non-regulatory options were considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The costs and benefits for this regulatory proposal have been assessed in accordance with the Treasury Board Secretariat's *Policy on Cost-Benefit Analysis* by comparing the baseline against the regulatory scenario. The baseline scenario depicts what is likely to happen in the future if the Government of Canada does not implement the Regulations. The regulatory scenario provides information on the intended outcomes of the Regulations.

To note, the costs related to the administration of the Contraventions Regime, as well as the revenues generated through the payment of fines, are not considered costs nor benefits within the scope of the regulatory analysis since they occur only in instances of non-compliance with the law.

Baseline and regulatory scenarios

For the purposes of this analysis, the baseline scenario is one where offences under the MFR are not designated as contraventions and subsection 3(2) is not added to the CR. As such, enforcement officers would continue to issue tickets under the *Fisheries Act* ticketing scheme.

zone de récolte métisse, toutes les infractions passibles de contraventions sous le régime du RPM s'appliquent aux Métis.

Au cours de la période de consultation mentionnée ci-dessus, le Manitoba a envoyé des lettres à 70 organisations et communautés autochtones pour les informer des projets de modifications présentés dans la Stratégie et a sollicité leurs commentaires. Un commentaire a été reçu, mais ce dernier ne visait pas spécifiquement la proposition de transition du régime prévu à la *Loi sur les pêches* vers le Régime des contraventions.

Choix de l'instrument

Afin que les infractions du RPM puissent être poursuivies au moyen du Régime des contraventions et afin de permettre aux agents de l'autorité de délivrer des procès-verbaux pour ces infractions, celles-ci doivent d'abord être qualifiées de contraventions et incluses dans le RC. Par conséquent, aucun instrument non réglementaire n'a été envisagé.

La modification de l'article 3 du RC est nécessaire afin que soient calculés de manière uniforme les montants d'amende; les agents de l'autorité qui utilisent le Régime des contraventions étant nombreux et compte tenu de la nature technique de la modification, aucun instrument non réglementaire n'a été envisagé.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les coûts et les avantages de ce projet réglementaire ont été évalués conformément à la [Politique sur l'analyse coûts-avantages](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor en comparant le scénario de base et le scénario réglementaire. Le scénario de base décrit ce qui est susceptible de se produire dans l'avenir si le gouvernement du Canada ne met pas en œuvre le Règlement. Le scénario réglementaire fournit de l'information sur les résultats escomptés du Règlement.

Il convient de noter que les coûts liés à l'administration du Régime des contraventions ainsi que les recettes générées par le paiement des amendes ne sont pas considérés comme des coûts ou des avantages dans le cadre de l'analyse de la réglementation, car ils ne se produisent qu'en cas de non-respect de la loi.

Scénarios de référence et réglementaire

Aux fins de cette analyse, le scénario de base est celui en vertu duquel les infractions prévues au RPM ne sont pas qualifiées de contraventions et le paragraphe 3(2) n'est pas ajouté au RC. Les agents de l'autorité continueraient donc à délivrer des procès-verbaux de contraventions en vertu du régime prévu par la *Loi sur les pêches*.

In the regulatory scenario, Part IX to Schedule II.1 is added to the CR, designating as contraventions certain existing offences under the MFR allowing enforcement officers to benefit from the Contraventions Regime. As subsection 3(2) is a technical amendment to frame the current practice of adding additional fine amounts, it is not expected to have any impact on the current regime.

Benefits

Moving the enforcement of MFR offences from ticketing under the *Fisheries Act* to ticketing under the Contraventions Regime, as has been done for a great number of other fishery offences, would provide a more consistent enforcement approach nationwide. This approach will also allow enforcement to benefit from the main advantages of the Contraventions Regime. Those advantages are in great part related to the fact that the processing of the contraventions tickets issued is entirely managed by the provinces in conformity with the *Contraventions Act* framework and the *Application of Provincial Laws Regulations*.

It is expected that the technical amendment made to section 3 will bring greater uniformity to the fine amount calculations.

Costs

The costs, which represent the fines, are directly related to non-compliance with the federal offences under the MFR and are therefore not considered costs for the purposes of the cost-benefit analysis.

Nominal implementation costs result from the labour necessary to update electronic court systems with new information in Manitoba. Other costs may include processing costs for federal contraventions tickets, collecting revenues generated by voluntary payments of fines, managing unpaid fines, and scheduling disputed ticket trials. Costs incurred by the province of Manitoba in the administration of federal contraventions tickets are deducted from the revenues generated by the payment of fines, making management of the Contraventions Regime on behalf of the federal government cost neutral.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the regulatory amendments will not impose administrative or compliance burden on Canadian small businesses. Contraventions are not considered to be an administrative or a compliance burden for the purpose of the small business lens.

Dans le scénario réglementaire, la partie IX est ajoutée à l'Annexe II.1 du RC afin que soient qualifiées de contraventions certaines infractions existantes prévues au RPM permettant aux agents de l'autorité de bénéficier du Régime des contraventions. Par ailleurs, puisque l'ajout du paragraphe 3(2) constitue une modification technique visant à encadrer la pratique courante d'ajouter des montants d'amende supplémentaires, cet ajout n'aurait pas d'impact sur le régime actuel.

Avantages

À l'instar de la multitude d'autres infractions en matière de pêche pour laquelle la mise en application est passée du régime de la *Loi sur les pêches* au Régime des contraventions, les modifications permettront une mise en application du RPM qui cadre avec l'approche pancanadienne. Cette approche met à profit les principaux avantages offerts par le Régime des contraventions; ces avantages relèvent principalement du fait que le traitement des procès-verbaux de contravention est entièrement pris en charge par la province, en conformité avec le cadre prévu par la *Loi sur les contraventions* et le *Règlement sur l'application de certaines lois provinciales*.

La modification technique apportée à l'article 3 devrait favoriser l'uniformisation du calcul des montants d'amende.

Coûts

Les coûts que représentent les amendes sont directement liés au non-respect des dispositions prévues au RPM et ne seront donc pas considérés comme des coûts aux fins de l'analyse coûts-avantages.

La mise à jour des systèmes électroniques des tribunaux manitobains pour y inclure les nouveaux renseignements entraîne des coûts de mise en œuvre nominaux. D'autres coûts pourraient s'ajouter tels que ceux générés par le traitement des procès-verbaux de contraventions fédérales délivrés, la collecte de recettes générées par le paiement volontaire des amendes, la gestion des amendes impayées et la planification des procès relatifs aux procès-verbaux contestés. Les coûts encourus par la province du Manitoba dans le cadre de l'administration des procès-verbaux de contraventions fédérales sont déduits des recettes générées par le paiement des amendes, ce qui rend la gestion du Régime des contraventions pour le compte du gouvernement fédéral neutre sur le plan des coûts.

Lentille des petites entreprises

L'analyse sous la lentille des petites entreprises a permis de conclure que les modifications réglementaires n'imposeront pas de fardeau administratif ni d'exigences de conformité aux petites entreprises canadiennes. Les contraventions ne sont pas considérées comme un fardeau administratif ou une exigence de conformité aux fins de la lentille des petites entreprises.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply as there is no incremental change in administrative burden on businesses and no regulatory titles are repealed or introduced. Contraventions are not considered to be administrative burden for the purpose of the one-for-one rule.

Regulatory cooperation and alignment

These amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

The amendments do not have important positive or negative environmental effects as the offences in question already exist under the MFR. The proposal allows the use of an enforcement measure for those offences.

Gender-based analysis plus

No differential impacts are expected on the basis of gender or other identity factors as these amendments do not create new requirements or burdens on individuals; they merely designate existing offences as contraventions.

It is important to note that the purpose of the *Contraventions Act* is to ensure that the enforcement of offences designated as contraventions will be less onerous on the offender and more proportionate and appropriate to the seriousness of the offence when compared to the procedure set out in the *Criminal Code*.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

These Regulations will come into force on the day on which they are registered.

Compliance and enforcement

The amendments to the CR give enforcement officers an appropriate enforcement measure, allowing them to fulfil their mandate effectively and promote regulatory compliance.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a pas de changement supplémentaire quant au fardeau administratif des entreprises et aucun règlement n'est abrogé ou ajouté. Les contraventions ne sont pas considérées comme un fardeau administratif aux fins de la règle du « un pour un ».

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Ces modifications ne sont pas liées à un plan de travail ou à un engagement s'inscrivant dans un cadre officiel de coopération en matière de réglementation.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, l'analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas requise.

Les modifications n'occasionnent pas d'importants effets environnementaux positifs ou négatifs puisque les infractions sont déjà prévues au RPM. Les modifications permettent l'utilisation d'une mesure d'application pour ces infractions.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucun impact différentiel sur la base du sexe ou d'autres facteurs d'identité n'est anticipé puisque ces modifications ne créent pas de nouvelles exigences ni n'imposent de nouveaux fardeaux aux particuliers; elles ne font que qualifier de contraventions des infractions existantes.

Il est important de noter que l'objet de la *Loi sur les contraventions* est d'assurer que l'application des infractions qualifiées de contraventions est faite d'une manière qui soit moins onéreuse pour le contrevenant et appropriée et proportionnelle selon la nature de l'infraction, en comparaison à la procédure prévue par le *Code criminel*.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Le présent règlement entrera en vigueur à la date de son enregistrement.

Conformité et application

Les modifications au RC offrent aux agents de l'autorité une mesure d'application adéquate leur permettant de s'acquitter de leur mandat de manière efficace et de favoriser la conformité réglementaire.

Contact

Evelyne Borkowski-Parent
Legal Counsel
Programs Branch Legal Services Division
Policy Sector
Department of Justice Canada
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Email: pblsd@justice.gc.ca

Personne-ressource

Evelyne Borkowski-Parent
Conseillère juridique
Division des services juridiques de la Direction générale
des programmes
Secteur des politiques
Ministère de la Justice Canada
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Courriel : pblsd@justice.gc.ca

Registration
SOR/2024-244 November 29, 2024

FOOD AND DRUGS ACT
EXCISE ACT, 2001
PEST CONTROL PRODUCTS ACT
SAFE FOOD FOR CANADIANS ACT
CANNABIS ACT
FEEDS ACT

P.C. 2024-1270 November 29, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, with respect to the provisions of the annexed Regulations other than sections 161, 164, 165 and 170, and on the recommendation of the Minister of National Revenue with respect to that section 161 and of the Minister of Agriculture and Agri-Food with respect to those sections 164, 165 and 170, makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Concerning Food Additives and Compositional Standards, Microbiological Criteria and Methods of Analysis for Food* under

- (a) subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*^b;
- (b) paragraph 304(1)(o) of the *Excise Act, 2001*^c;
- (c) section 67 of the *Pest Control Products Act*^d;
- (d) section 51^e of the *Safe Food for Canadians Act*^f;
- (e) subsection 139(1) of the *Cannabis Act*^g; and
- (f) subsection 5(1)^h of the *Feeds Act*ⁱ.

Enregistrement
DORS/2024-244 Le 29 novembre 2024

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES
LOI DE 2001 SUR L'ACCISE
LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES
LOI SUR LA SALUBRITÉ DES ALIMENTS AU
CANADA
LOI SUR LE CANNABIS
LOI RELATIVE AUX ALIMENTS DU BÉTAIL

C.P. 2024-1270 Le 29 novembre 2024

Sur recommandation du ministre de la Santé, en ce qui concerne les dispositions du règlement ci-après, autres que les articles 161, 164, 165 et 170, sur recommandation de la ministre du Revenu national, en ce qui concerne l'article 161 de ce règlement, et sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, en ce qui concerne les articles 164, 165 et 170 de ce règlement, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant certains règlements visant les additifs alimentaires et les normes de composition, les critères microbiologiques ainsi que les méthodes d'analyse pour les aliments*, ci-après, en vertu :

- a) du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b;
- b) de l'alinéa 304(1)o) de la *Loi de 2001 sur l'accise*^c;
- c) de l'article 67 de la *Loi sur les produits antiparasitaires*^d;
- d) de l'article 51^e de la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada*^f;
- e) du paragraphe 139(1) de la *Loi sur le cannabis*^g;
- f) du paragraphe 5(1)^h de la *Loi relative aux aliments du bétail*ⁱ.

^a S.C. 2024, c. 17, s. 325(1)

^b R.S., c. F-27

^c S.C. 2002, c. 22

^d S.C. 2002, c. 28

^e S.C. 2014, c. 20, s. 234

^f S.C. 2012, c. 24

^g S.C. 2018, c. 16

^h S.C. 2015, c. 2, s. 56

ⁱ R.S., c. F-9

^a L.C. 2024, ch. 17, par. 325(1)

^b L.R., ch. F-27

^c L.C. 2002, ch. 22

^d L.C. 2002, ch. 28

^e L.C. 2014, ch. 20, art. 234

^f L.C. 2012, ch. 24

^g L.C. 2018, ch. 16

^h L.C. 2015, ch. 2, art. 56

ⁱ L.R., ch. F-9

Regulations Amending Certain Regulations Concerning Food Additives and Compositional Standards, Microbiological Criteria and Methods of Analysis for Food

Food and Drugs Act

Food and Drug Regulations

1 Section A.01.002 of the *Food and Drug Regulations*¹ is replaced by the following:

A.01.002 These Regulations, where applicable, prescribe the standards of composition, strength, potency, purity, quality or other property of the article of food or drug to which the standards refer.

2 (1) The definitions *gelling agent*, *marketing authorization*, *parts per million* or *p.p.m.* and *unstandardized food* in subsection B.01.001(1) of the Regulations are repealed.

(2) The definition *Liste de contaminants et d'autres substances adultérantes dans les aliments* in subsection B.01.001(1) of the French version of the Regulations is repealed.

(3) The definitions *common name*, *flavouring preparation*, *food colour*, *sweetener* and *sweetening agent* in subsection B.01.001(1) of the Regulations are replaced by the following:

common name, in respect of a food, means

(a) the name of the food printed in boldface type, but not in italics, in a section of the Food Compositional Standards Document;

(b) the name of the food printed in boldface type, but not in italics, in a section of the *Standards of Identity Document*, as defined in section 1 of the *Safe Food for Canadians Regulations*; or

(c) in any other case, the name by which it is generally known or a name that is not generic and that describes the food; (*nom usuel*)

flavouring preparation includes any food for which a standard is set out in Volume 9 of the Food Compositional Standards Document; (*préparation aromatisante*)

Règlement modifiant certains règlements visant les additifs alimentaires et les normes de composition, les critères microbiologiques ainsi que les méthodes d'analyse pour les aliments

Loi sur les aliments et drogues

Règlement sur les aliments et drogues

1 L'article A.01.002 du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est remplacé par ce qui suit :

A.01.002 Lorsqu'il y a lieu, le présent règlement établit les normes de composition, de concentration, d'activité, de pureté, de qualité ou d'autres propriétés de l'aliment ou de la drogue auxquelles elles se rapportent.

2 (1) Les définitions de *agent gélifiant*, *aliment non normalisé*, *autorisation de mise en marché* et *parties par million* ou *p.p.m.*, au paragraphe B.01.001(1) du même règlement, sont abrogées.

(2) La définition de *Liste de contaminants et d'autres substances adultérantes dans les aliments*, au paragraphe B.01.001(1) de la version française du même règlement, est abrogée.

(3) Les définitions de *agent édulcorant*, *colorant alimentaire*, *édulcorant*, *nom usuel* et *préparation aromatisante*, au paragraphe B.01.001(1) du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

agent édulcorant Vise notamment tout aliment qui fait l'objet d'une norme prévue dans le volume 15 du Document sur les normes de composition des aliments. Est toutefois exclu l'édulcorant; (*sweetening agent*)

colorant alimentaire Tout additif alimentaire servant à ajouter de la couleur aux aliments ou à restituer leur couleur; (*food colour*)

édulcorant Tout additif alimentaire servant à donner une saveur sucrée aux aliments; (*sweetener*)

nom usuel S'agissant d'un aliment :

a) son nom, imprimé en caractères gras, mais non en italiques, dans un article du Document sur les normes de composition des aliments, le cas échéant;

¹ C.R.C., c. 870

¹ C.R.C., ch. 870

food colour means any food additive used to add or restore colour to a food; (*colorant alimentaire*)

sweetener means any food additive used to impart a sweet taste to a food; (*édulcorant*)

sweetening agent includes any food for which a standard is set out in Volume 15 of the Food Compositional Standards Document, but does not include a sweetener; (*agent édulcorant*)

(4) The definition *List of Contaminants and Other Adulterating Substances in Foods* in subsection B.01.001(1) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

List of Contaminants and Other Adulterating Substances in Foods means the *List of Contaminants and Other Adulterating Substances in Foods*, published by the Government of Canada on its website, as amended from time to time; (*Liste des contaminants et autres substances adultérantes dans les aliments*)

(5) Paragraph (a) of the definition *agricultural chemical* in subsection B.01.001(1) of the Regulations is replaced by the following:

(a) food additive that is set out in, and used in accordance with, the Lists of Permitted Food Additives,

(6) Paragraph (b) of the definition *food additive* in subsection B.01.001(1) of the Regulations is replaced by the following:

(b) vitamins, mineral nutrients and amino acids, other than those substances set out in the Lists of Permitted Food Additives;

(7) Paragraphs (c) and (d) of the definition *food additive* in subsection B.01.001(1) of the Regulations are replaced by the following:

(c) spices, seasonings and flavouring preparations;

(d) agricultural chemicals, other than those substances set out in the Lists of Permitted Food Additives;

(8) Paragraph (b) of the definition *main dish* in subsection B.01.001(1) of the Regulations is replaced by the following:

(b) meat products, poultry products, marine and fresh water animal products, and their alternatives such as

(b) son nom, imprimé en caractères gras, mais non en italiques, dans un article du *Document sur les normes d'identité*, au sens de l'article 1 du *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada*, le cas échéant;

(c) dans les autres cas, le nom sous lequel il est généralement connu ou un nom qui n'est pas générique et qui le désigne; (*common name*)

préparation aromatisante Vise notamment tout aliment qui fait l'objet d'une norme prévue dans le volume 9 du Document sur les normes de composition des aliments; (*flavouring preparation*)

(4) La définition de *List of Contaminants and Other Adulterating Substances in Foods*, au paragraphe B.01.001(1) de la version anglaise du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

List of Contaminants and Other Adulterating Substances in Foods means the *List of Contaminants and Other Adulterating Substances in Foods*, published by the Government of Canada on its website, as amended from time to time; (*Liste des contaminants et autres substances adultérantes dans les aliments*)

(5) L'alinéa a) de la définition de *produit chimique agricole*, au paragraphe B.01.001(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

a) les additifs alimentaires qui figurent dans les Listes des additifs alimentaires autorisés et qui sont utilisés conformément à celles-ci;

(6) L'alinéa b) de la définition de *additif alimentaire*, au paragraphe B.01.001(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

b) vitamines, minéraux nutritifs et acides aminés, autres que celles de ces substances qui figurent dans les Listes des additifs alimentaires autorisés;

(7) Les alinéas c) et d) de la définition de *additif alimentaire*, au paragraphe B.01.001(1) du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

c) épices, assaisonnements et préparations aromatisantes;

d) produits chimiques agricoles, autres que celles de ces substances qui figurent dans les Listes des additifs alimentaires autorisés;

(8) L'alinéa b) de la définition de *plat principal*, au paragraphe B.01.001(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

b) les produits de viande, les produits de volaille et les produits d'animaux marins et d'animaux d'eau douce

eggs, tofu, legumes, nuts, seeds, nut or seed butters and spreads made from legumes;

(9) The definition *supplemented food* in subsection B.01.001(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) infant food;

(10) Subparagraph (b)(i) of the definition *supplemented food* in subsection B.01.001(1) of the Regulations is repealed.

(11) Paragraph (c) of the definition *plat principal* in subsection B.01.001(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

c) les fruits et les légumes, autres que les marinades, les relishes, les olives et les garnitures;

(12) Subsection B.01.001(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

Food Compositional Standards Document means the document entitled *Canadian Food Compositional Standards*, prepared by the Canadian Food Inspection Agency and published on its website, as amended from time to time; (*Document sur les normes de composition des aliments*)

hermetically sealed container means a container designed and intended to be secure against the entry of microorganisms, including spores; (*réceptif hermétiquement scellé*)

infant means an individual who is under the age of one year; (*bébé*)

infant food means a food that is labelled or advertised for consumption by infants; (*aliment pour bébés*)

Lists of Permitted Food Additives means one or more of the following lists that are published by the Government of Canada on its website, as they are amended from time to time:

(a) the *List of Permitted Acidity Regulators and Acid-Reacting Materials*;

(b) the *List of Permitted Anticaking Agents*;

(c) the *List of Permitted Food Colours*;

(d) the *List of Permitted Emulsifying, Gelling, Stabilizing or Thickening Agents*;

ainsi que leurs substituts, dont les œufs, le tofu, les légumineuses, les fruits à écale, les graines, les beurres de fruits à écale ou de graines et les tartinades de légumineuses;

(9) La définition de *aliment supplémente*, au paragraphe B.01.001(1) du même règlement est modifiée par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) les aliments pour bébés;

(10) Le sous-alinéa b)(i) de la définition de *aliment supplémente*, au paragraphe B.01.001(1) du même règlement, est abrogé.

(11) L'alinéa c) de la définition de *plat principal*, au paragraphe B.01.001(1) de la version française du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

c) les fruits et les légumes, autres que les marinades, les relishes, les olives et les garnitures;

(12) Le paragraphe B.01.001(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

aliment pour bébés Tout aliment étiqueté ou annoncé comme pouvant être consommé par des bébés; (*infant food*)

bébé Individu de moins d'un an; (*infant*)

Document sur les normes de composition des aliments Le document intitulé *Normes canadiennes de composition des aliments*, préparé par l'Agence canadienne d'inspection des aliments et publié sur son site Web, avec ses modifications successives; (*Food Compositional Standards Document*)

Listes des additifs alimentaires autorisés L'une ou plusieurs des listes ci-après, publiées par le gouvernement du Canada sur son site Web, avec leurs modifications successives :

a) la *Liste des régulateurs de l'acidité et des substances à réaction acide autorisés*;

b) la *Liste des agents antiagglomérants autorisés*;

c) la *Liste des colorants alimentaires autorisés*;

d) la *Liste des agents émulsifiants, épaississants, gélifiants ou stabilisants autorisés*;

e) la *Liste des agents raffermissants autorisés*;

f) la *Liste des agents autorisés de traitement des farines*;

- (e) the *List of Permitted Firming Agents*;
- (f) the *List of Permitted Flour Treatment Agents*;
- (g) the *List of Permitted Food Additives with Other Purposes of Use*;
- (h) the *List of Permitted Food Enzymes*;
- (i) the *List of Permitted Glazing Agents*;
- (j) the *List of Permitted Preservatives*;
- (k) the *List of Permitted Sequestering Agents*;
- (l) the *List of Permitted Solvents*;
- (m) the *List of Permitted Starch-Modifying Agents*;
- (n) the *List of Permitted Sweeteners*;
- (o) the *List of Permitted Yeast Foods*; (*Listes des additifs alimentaires autorisés*)

parts per million, p.p.m. or ppm means parts per million by weight unless otherwise stated; (*parties par million, p.p.m. ou ppm*)

solid cut meat means

- (a) a whole cut of meat; or
- (b) a product consisting of pieces of meat of which at least 80 per cent of the pieces weigh at least 25 g each; (*viande coupée solide*)

solid cut poultry meat means

- (a) a whole cut of poultry meat; or
- (b) a product consisting of pieces of poultry meat of which at least 80 per cent of the pieces weigh at least 25 g each; (*viande de volaille coupée solide*)

Table of Chemical, Physical and Nutritional Characteristics of Food means the *Table of Chemical, Physical and Nutritional Characteristics of Food*, published by the Government of Canada on its website, as amended from time to time; (*Tableau des caractéristiques chimiques, physiques et nutritionnelles des aliments*)

unstandardized, in relation to a food, means that a standard is not set out in the Food Compositional Standards Document for that food; (*non normalisé*)

(13) Subsection B.01.001(1) of the French version of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

Liste des contaminants et autres substances adultérantes dans les aliments La *Liste des contaminants et*

- g) la *Liste des additifs alimentaires autorisés ayant d'autres buts de l'emploi*;
- h) la *Liste des enzymes alimentaires autorisées*;
- i) la *Liste des agents d'enrobage autorisés*;
- j) la *Liste des agents de conservation autorisés*;
- k) la *Liste des agents séquestrants autorisés*;
- l) la *Liste des solvants autorisés*;
- m) la *Liste des agents modifiants de l'amidon autorisés*;
- n) la *Liste des édulcorants autorisés*;
- o) la *Liste de nourriture des levures autorisée*; (*Listes of Permitted Food Additives*)

non normalisé Se dit d'un aliment à l'égard duquel le Document sur les normes de composition des aliments ne prévoit pas de norme; (*unstandardized*)

parties par million, p.p.m. ou ppm Parties par million en poids, à moins d'indication contraire; (*parts per million, p.p.m. or ppm*)

réceptif hermétiquement scellé Contenant conçu pour protéger son contenu contre les microorganismes, y compris les spores; (*hermetically sealed container*)

Tableau des caractéristiques chimiques, physiques et nutritionnelles des aliments Le *Tableau des caractéristiques chimiques, physiques et nutritionnelles des aliments*, publié par le gouvernement du Canada sur son site Web, avec ses modifications successives; (*Table of Chemical, Physical and Nutritional Characteristics of Food*)

viande coupée solide

- a) Pièce de viande entière;
- b) produit constitué de morceaux de viande dont au moins 80 pour cent de ceux-ci pèsent au moins 25 g chacun; (*solid cut meat*)

viande de volaille coupée solide

- a) Pièce de viande de volaille entière;
- b) produit constitué de morceaux de viande de volaille dont au moins 80 pour cent de ceux-ci pèsent au moins 25 g chacun; (*solid cut poultry meat*)

(13) Le paragraphe B.01.001(1) de la version française du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Liste des contaminants et autres substances adultérantes dans les aliments La *Liste des contaminants et*

autres substances adultérantes dans les aliments, publiée par le gouvernement du Canada sur son site Web, avec ses modifications successives; (*List of Contaminants and Other Adulterating Substances in Foods*)

(14) Section B.01.001 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) A reference in these Regulations to any of the lists referred to in the definition *Lists of Permitted Food Additives* is a reference to the list as published by the Government of Canada on its website, as amended from time to time.

(15) Section B.01.001 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (4):

(5) For the purposes of the definition *solid cut meat* in subsection (1), **meat** has the same meaning as in section B.14.001.

(6) For the purposes of the definition *solid cut poultry meat* in subsection (1), **poultry meat** has the same meaning as in section B.22.001.

3 The Regulations are amended by adding the following after section B.01.001.1:

B.01.001.2 For the purposes of interpreting any food-related document published by the Government of Canada on its website and incorporated by reference into parts A, B or D, words and expressions that are used but not defined in that document have the same meaning as in those parts.

B.01.001.3 For the purposes of interpreting the Lists of Permitted Food Additives, a reference in those lists to a food that is subject to a standard set out in the Food Compositional Standards Document means that food for which the standard is set out in that document.

4 Section B.01.002 of the Regulations is replaced by the following:

B.01.002 The Food Compositional Standards Document sets out the standards of composition, strength, potency, purity, quality or other property of the foods that are referred to in that document.

5 Paragraphs B.01.008(2)(f) and (g) of the Regulations are replaced by the following:

(f) prepackaged products that comply with the standards set out in sections 2.1.1 to 2.1.4, 2.2.1, 2.3.1, 2.3.2, 2.4.1 to 2.4.7, 2.5.1, 2.6.1, 2.7.1 to 2.7.8, 2.8.1, 2.8.2 and 2.9.1 of Volume 2 of the Food Compositional Standards Document;

autres substances adultérantes dans les aliments, publiée par le gouvernement du Canada sur son site Web, avec ses modifications successives; (*List of Contaminants and Other Adulterating Substances in Foods*)

(14) L'article B.01.001 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Dans le présent règlement, la mention de l'une des listes figurant dans la définition de *Listes des additifs alimentaires autorisés* vaut mention de la liste publiée par le gouvernement du Canada sur son site Web, avec ses modifications successives.

(15) L'article B.01.001 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) Pour l'application de la définition de *viande coupée solide*, au paragraphe (1), **viande** s'entend au sens de l'article B.14.001.

(6) Pour l'application de la définition de *viande de volaille coupée solide*, au paragraphe (1), **viande de volaille** s'entend au sens de l'article B.22.001.

3 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article B.01.001.1, de ce qui suit :

B.01.001.2 Pour l'interprétation des documents relatifs aux aliments qui sont publiés par le gouvernement du Canada sur son site Web et qui sont incorporés par renvoi dans les parties A, B ou D, les termes utilisés dans ces documents, mais qui n'y sont pas définis, s'entendent au sens de ces parties.

B.01.001.3 Pour l'interprétation des Listes des additifs alimentaires autorisés, la mention dans celles-ci de tout aliment assujéti à une norme prévue par le Document sur les normes de composition des aliments vaut mention de l'aliment à l'égard duquel la norme est prévue dans le document.

4 L'article B.01.002 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B.01.002 Le Document sur les normes de composition des aliments prévoit les normes de composition, de concentration, d'activité, de pureté, de qualité ou d'autres propriétés des aliments mentionnés dans le document.

5 Les alinéas B.01.008(2)(f) et g) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

f) aux produits préemballés conformes aux normes prévues aux articles 2.1.1 à 2.1.4, 2.2.1, 2.3.1, 2.3.2, 2.4.1 à 2.4.7, 2.5.1, 2.6.1, 2.7.1 à 2.7.8, 2.8.1, 2.8.2 et 2.9.1 du volume 2 du Document sur les normes de composition des aliments;

(f.1) Scotch whisky, Irish whisky, Armagnac brandy, Cognac brandy, Bourbon whisky, Tennessee whisky, Tequila and Mezcal; or

(g) prepackaged products that comply with the standards set out in sections 16.1.1 to 16.1.5 of Volume 16 of the Food Compositional Standards Document.

6 The portion of subsection B.01.008.1(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

B.01.008.1 (1) Information appearing on the label of a prepackaged product according to sections B.01.008.2 to B.01.010.4, B.16.016 and B.29.020 must be shown

7 Subparagraph B.01.008.2(2)(b)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

(iii) any statement referred to in subsection B.16.016(1),

8 (1) Item 10 of the table to subsection B.01.009(1) of the Regulations is replaced by the following:

Item	Ingredient
10	breads that comply with the standards set out in sections 12.2.1 to 12.2.6 of Volume 12 of the Food Compositional Standards Document

(2) Item 16 of the table to subsection B.01.009(1) of the Regulations is replaced by the following:

Item	Ingredient
16	milks that comply with the standards set out in sections 7.1.1 to 7.1.20 of Volume 7 of the Food Compositional Standards Document

(3) Item 18 of the table to subsection B.01.009(1) of the Regulations is replaced by the following:

Item	Ingredient
18	sweetening agents that comply with the standards set out in sections 15.1.1 to 15.1.14 of Volume 15 of the Food Compositional Standards Document

f.1) au whisky écossais, au whisky irlandais, à l'armagnac, au cognac, au bourbon, au whisky Tennessee, à la tequila et au mezcal;

g) aux produits préemballés conformes aux normes prévues aux articles 16.1.1 à 16.1.5 du volume 16 du Document sur les normes de composition des aliments.

6 Le passage du paragraphe B.01.008.1(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

B.01.008.1 (1) Les renseignements qui, aux termes des articles B.01.008.2 à B.01.010.4, B.16.016 et B.29.020, figurent sur l'étiquette d'un produit préemballé sont indiqués en caractères :

7 Le sous-alinéa B.01.008.2(2)b)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) toute mention visée au paragraphe B.16.016(1),

8 (1) L'article 10 du tableau du paragraphe B.01.009(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Ingrédient
10	pains conformes aux normes prévues aux articles 12.2.1 à 12.2.6 du volume 12 du Document sur les normes de composition des aliments

(2) L'article 16 du tableau du paragraphe B.01.009(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Ingrédient
16	laits conformes aux normes prévues aux articles 7.1.1 à 7.1.20 du volume 7 du Document sur les normes de composition des aliments

(3) L'article 18 du tableau du paragraphe B.01.009(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Ingrédient
18	agents édulcorants conformes aux normes prévues aux articles 15.1.1 à 15.1.14 du volume 15 du Document sur les normes de composition des aliments

(4) Items 21 to 24 of the table to subsection B.01.009(1) of the Regulations are replaced by the following:

Item	Ingredient
21	vinegars that comply with the standards set out in sections 16.1.1 to 16.1.5 of Volume 16 of the Food Compositional Standards Document
22	alcoholic beverages that comply with the standards set out in sections 2.1.1 to 2.1.4, 2.2.1, 2.3.1, 2.3.2, 2.4.1 to 2.4.7, 2.5.1, 2.6.1, 2.7.1 to 2.7.8, 2.8.1, 2.8.2 and 2.9.1 of Volume 2 of the Food Compositional Standards Document, Scotch whisky, Irish whisky, Armagnac brandy, Cognac brandy, Bourbon whisky, Tennessee whisky, Tequila and Mezcal;
23	cheeses that comply with the standards set out in Division 7.4 of Volume 7 of the Food Compositional Standards Document, if the total amount of those cheeses is less than 10 per cent of the prepackaged product
24	jams, marmalades and jellies that comply with the standards set out in sections 10.4.1 to 10.4.10 of Volume 10 of the Food Compositional Standards Document, if the total amount of those ingredients is less than 5 per cent of the prepackaged product

(5) Item 26 of the table to subsection B.01.009(1) of the Regulations is replaced by the following:

Item	Ingredient
26	vegetable or animal fats or oils that comply with the standards set out in sections 8.1.1 to 8.1.9, 8.2.1 to 8.2.4 and 8.3.1 to 8.3.3 of Volume 8 of the Food Compositional Standards Document, and modified, interesterified or fully hydrogenated vegetable or animal fats or oils, if the total amount of those fats and oils is less than 15 per cent of the prepackaged product

(6) Item 1 of the table to subsection B.01.009(2) of the Regulations is repealed.

(7) Item 8 of the table to subsection B.01.009(2) of the Regulations is replaced by the following:

Item	Preparation/Mixture
8	food additive preparations, including food colour preparations and rennet preparations

(8) Item 9 of the table to subsection B.01.009(2) of the Regulations is repealed.

9 (1) Subparagraph B.01.010.3(1)(a)(iv) of the Regulations is replaced by the following:

(iv) if the statement is preceded by a statement referred to in subsection B.16.016(1) and begins on the line on which that statement ends, is shown in a type that is of

(4) Les articles 21 à 24 du tableau du paragraphe B.01.009(1) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Article	Ingrédient
21	vinaigres conformes aux normes prévues aux articles 16.1.1 à 16.1.5 du volume 16 du Document sur les normes de composition des aliments
22	boissons alcooliques conformes aux normes prévues aux articles 2.1.1 à 2.1.4, 2.2.1, 2.3.1, 2.3.2, 2.4.1 à 2.4.7, 2.5.1, 2.6.1, 2.7.1 à 2.7.8, 2.8.1, 2.8.2 et 2.9.1 du volume 2 du Document sur les normes de composition des aliments, whisky écossais, whisky irlandais, armagnac, cognac, bourbon, whisky Tennessee, tequila et mezcal
23	fromages conformes aux normes prévues dans la section 7.4 du volume 7 du Document sur les normes de composition des aliments si la quantité totale de ces fromages constitue moins de 10 pour cent du produit préemballé
24	confitures, marmelades et gelées conformes aux normes prévues aux articles 10.4.1 à 10.4.10 du volume 10 du Document sur les normes de composition des aliments si la quantité totale de ces ingrédients constitue moins de 5 pour cent du produit préemballé

(5) L'article 26 du tableau du paragraphe B.01.009(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Ingrédient
26	graisses ou huiles végétales ou animales conformes aux normes prévues aux articles 8.1.1 à 8.1.9, 8.2.1 à 8.2.4 et 8.3.1 à 8.3.3 du volume 8 du Document sur les normes de composition des aliments, et graisses ou huiles végétales ou animales modifiées, interestérifiées ou entièrement hydrogénées, si la quantité totale de ces graisses ou ces huiles dans un produit préemballé constitue moins de 15 pour cent du produit préemballé

(6) L'article 1 du tableau du paragraphe B.01.009(2) du même règlement est abrogé.

(7) L'article 8 du tableau du paragraphe B.01.009(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Préparation ou mélange
8	préparation d'additif alimentaire, y compris la préparation de colorants alimentaires et la préparation de présure

(8) L'article 9 du tableau du paragraphe B.01.009(2) du même règlement est abrogé.

9 (1) Le sous-alinéa B.01.010.3(1)a)(iv) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iv) si elle est précédée d'une mention visée au paragraphe B.16.016(1) et si elle débute sur la ligne où se termine cette mention, il est présenté en caractères

a height that is at least 0.2 mm greater than the height of the type used in that statement;

(2) Paragraph B.01.010.3(1)(a.1) of the Regulations is replaced by the following:

(a.1) appear, in respect of each linguistic version, immediately after any statement referred to in subsection B.16.016(1) appearing in the same language or, if there is no such statement, immediately after the list of ingredients appearing in the same language and, in either case, without any intervening printed, written or graphic material;

10 (1) Subparagraph B.01.010.4(1)(a)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) any statement referred to in subsection B.16.016(1), if no food allergen source, gluten source and added sulphites statement appears on the label, or

(2) Paragraph B.01.010.4(1)(g) of the Regulations is replaced by the following:

(g) if the declaration is preceded by a statement referred to in subsection B.16.016(1) and begins on the line on which the statement ends, the title of the declaration — or the declaration itself, if no title appears — must be shown in a type that is of a height that is at least 0.2 mm greater than the height of the type used in the statement.

11 Subsection B.01.013(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Despite subsection (1), the label of, or an advertisement for, a food may include a statement that a food “complies with the standard for (naming the common name of the food in respect of which the claim is made) in the *Food and Drug Regulations*” if the food complies with the standard prescribed by these Regulations for that food and the manufacturer of the food has substantiated, by means of the results of tests carried out before the statement is made or by other evidence that exists before the statement is made, that the food complies with the standard.

12 Sections B.01.014 to B.01.023 of the Regulations are repealed.

13 Sections B.01.042 to B.01.045 of the Regulations are replaced by the following:

B.01.042 If a standard for a food is set out in the Food Compositional Standards Document:

(a) the food must contain only the ingredients set out in the standard for the food;

d'une hauteur plus grande d'au moins 0,2 mm que celle des caractères utilisés dans cette autre mention;

(2) L'alinéa B.01.010.3(1)a.1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a.1) elle suit immédiatement, pour chaque version linguistique, toute mention visée au paragraphe B.16.016(1) qui figure dans la même langue ou, à défaut, la liste des ingrédients qui figure dans la même langue, et, dans les deux cas, sans qu'aucun texte imprimé ou écrit ni aucun signe graphique ne soit intercalé;

10 (1) Le sous-alinéa B.01.010.4(1)a)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) toute mention visée au paragraphe B.16.016(1), si l'étiquette ne contient pas de mention des sources d'allergènes alimentaires ou de gluten et des sulfites ajoutés,

(2) L'alinéa B.01.010.4(1)g) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

g) s'il est précédé d'une mention visée au paragraphe B.16.016(1) et s'il débute sur la ligne où se termine cette mention, son titre ou, à défaut, l'énoncé lui-même est en caractères d'une hauteur plus grande d'au moins 0,2 mm que celle des caractères utilisés dans cette mention.

11 Le paragraphe B.01.013(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Malgré le paragraphe (1), l'étiquette ou l'annonce d'un aliment peut contenir une mention indiquant que l'aliment est « conforme à la norme établie dans le *Règlement sur les aliments et drogues* pour (nom usuel de l'aliment visé) », si l'aliment satisfait à la norme applicable établie par le présent règlement et si le fabricant de l'aliment le prouve à l'aide des résultats d'essais effectués avant l'inscription de la mention ou le justifie par toute autre preuve existant avant cette inscription.

12 Les articles B.01.014 à B.01.023 du même règlement sont abrogés.

13 Les articles B.01.042 à B.01.045 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

B.01.042 Lorsqu'une norme est prévue pour un aliment dans le Document sur les normes de composition des aliments, l'aliment :

a) ne contient que les ingrédients nommés dans la norme à son sujet;

(b) the food must contain each ingredient in a quantity within any limits set out in the standard for that ingredient;

(c) the food must be labelled and advertised in accordance with any requirements set out in the standard; and

(d) the food must comply with any other requirements set out in the standard in relation to the composition, strength, potency, purity, quality or other property of the food.

B.01.043 Despite paragraph B.01.042(a), if a substance — other than a supplemental ingredient — is required or permitted by a provision of these Regulations in a food for which a standard is set out in the Food Compositional Standards Document, that food must contain the required substance and may contain the permitted substance.

14 Section B.01.070 of the Regulations is repealed.

15 Section B.01.091 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

B.01.091 L'étiquette de toute viande coupée solide ou de toute viande de volaille coupée solide à laquelle ont été ajoutés des sels de phosphate ou de l'eau, qui est non saumurée et qui est préemballée chez le détaillant, indique les ingrédients de cet aliment conformément aux paragraphes B.01.008.2(1) à (5) et (7).

16 Paragraph B.01.305(3)(g) of the Regulations is replaced by the following:

(g) any statement referred to in subsection B.16.016(1);

17 (1) Paragraph B.01.350(5)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) fats and oils, including fish and other marine fats and oils, butter, ghee and margarine and other similar substitutes for butter; or

(2) Paragraph B.01.350(6)(c) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

c) les œufs entiers, notamment les œufs liquides, congelés ou desséchés ou le mélange d'œufs entiers;

(3) Paragraph B.01.350(6)(f) of the Regulations is replaced by the following:

(f) marine and fresh water animal products in which less than 30% of the total fat content consists of saturated fat; or

b) contient chaque ingrédient en une quantité qui respecte toute limite de quantité fixée pour celui-ci dans la norme;

c) est étiqueté et annoncé conformément à toute exigence prévue dans la norme;

d) est conforme à toute autre exigence prévue dans la norme relativement à la composition, à la concentration, à l'activité, à la pureté, à la qualité ou à toute autre propriété de l'aliment.

B.01.043 Malgré l'alinéa B.01.042a), si une substance — à l'exception d'un ingrédient supplémentaire — est exigée ou permise aux termes d'une disposition du présent règlement, dans un aliment à l'égard duquel le Document sur les normes de composition des aliments prévoit une norme, cet aliment contient la substance exigée et peut contenir la substance permise.

14 L'article B.01.070 du même règlement est abrogé.

15 L'article B.01.091 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B.01.091 L'étiquette de toute viande coupée solide ou de toute viande de volaille coupée solide à laquelle ont été ajoutés des sels de phosphate ou de l'eau, qui est non saumurée et qui est préemballée chez le détaillant, indique les ingrédients de cet aliment conformément aux paragraphes B.01.008.2(1) à (5) et (7).

16 L'alinéa B.01.305(3)g) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

g) à toute mention visée au paragraphe B.16.016(1);

17 (1) L'alinéa B.01.350(5)i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

i) à toute graisse ou huile, y compris toute graisse ou huile de poisson ou d'autres animaux marins, au beurre, au ghee et à la margarine et autres succédanés de beurre similaires;

(2) L'alinéa B.01.350(6)c) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) les œufs entiers, notamment les œufs liquides, congelés ou desséchés ou le mélange d'œufs entiers;

(3) L'alinéa B.01.350(6)f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) les produits d'animaux marins et d'animaux d'eau douce dont la teneur totale en gras est de moins de 30 % de gras saturés;

(4) Paragraph B.01.350(7)(c) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

c) les œufs entiers, notamment les œufs liquides, congelés ou desséchés ou le mélange d'œufs entiers;

(5) Paragraph B.01.350(7)(f) of the Regulations is replaced by the following:

f) marine and fresh water animal products in which less than 30% of the total fat content consists of saturated fat.

(6) Subparagraph B.01.350(9)(a)(v) of the Regulations is replaced by the following:

v) marine and fresh water animal products in which less than 30% of the total fat content consists of saturated fat; and

(7) Paragraph B.01.350(13)(d) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

d) le produit vendu uniquement dans l'établissement de détail où il est préparé et transformé à partir de ses ingrédients, y compris un prémélange si un ingrédient autre que de l'eau y est ajouté lors de la préparation et de la transformation du produit;

18 Subparagraph B.01.401(2)(b)(v) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

v) un produit vendu uniquement dans l'établissement de détail où il est préparé et transformé à partir de ses ingrédients, y compris un prémélange si un ingrédient autre que de l'eau y est ajouté lors de la préparation et de la transformation du produit,

19 Subparagraph B.01.467(2.1)(b)(iv) of the Regulations is replaced by the following:

iv) any statement referred to in subsection B.16.016(1); and

20 Paragraph B.01.502(2)(c) of the Regulations is replaced by the following:

c) a representation provided for by column 1 of Table 2 to Volume 7 of the *Standards of Identity Document*, as defined in section 1 of the *Safe Food for Canadians Regulations*;

21 Paragraph B.01.509(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

b) the food does not contain a sweetener.

(4) L'alinéa B.01.350(7)c) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) les œufs entiers, notamment les œufs liquides, congelés ou desséchés ou le mélange d'œufs entiers;

(5) L'alinéa B.01.350(7)f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) les produits d'animaux marins et d'animaux d'eau douce dont la teneur totale en gras est de moins de 30 % de gras saturés.

(6) Le sous-alinéa B.01.350(9)a)(v) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

v) les produits d'animaux marins et d'animaux d'eau douce dont la teneur totale en gras est de moins de 30 % de gras saturés;

(7) L'alinéa B.01.350(13)d) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) le produit vendu uniquement dans l'établissement de détail où il est préparé et transformé à partir de ses ingrédients, y compris un prémélange si un ingrédient autre que de l'eau y est ajouté lors de la préparation et de la transformation du produit;

18 Le sous-alinéa B.01.401(2)b)(v) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

v) un produit vendu uniquement dans l'établissement de détail où il est préparé et transformé à partir de ses ingrédients, y compris un prémélange si un ingrédient autre que de l'eau y est ajouté lors de la préparation et de la transformation du produit,

19 Le sous-alinéa B.01.467(2.1)b)(iv) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

iv) toute mention visée au paragraphe B.16.016(1);

20 L'alinéa B.01.502(2)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) aux déclarations prévues à la colonne 1 du tableau 2 du volume 7 du *Document sur les normes d'identité*, au sens de l'article 1 du *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada*;

21 L'alinéa B.01.509(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) il ne contient aucun édulcorant.

22 (1) The portion of paragraph 4(a) of the table following section B.01.603 of the Regulations before subparagraph (i) in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Conditions — Food
4	(a) is one of the following foods and does not contain ingredients other than food additives that are set out in column 1 of the Lists of Permitted Food Additives, sweetening agents, salt, herbs, spices, seasonings and water:

(2) The portion of paragraph 4.1(a) of the table following section B.01.603 of the Regulations before subparagraph (i) in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Conditions — Food
4.1	(a) is one of the following foods and does not contain ingredients other than food additives that are set out in column 1 of the Lists of Permitted Food Additives, salt, herbs, spices, seasonings and water:

23 Section B.02.001 of the Regulations is repealed.

24 The definitions *absolute alcohol*, *grain spirit*, *malt spirit*, *molasses spirit* and *sweetening agent* in section B.02.002 of the Regulations are repealed.

25 Sections B.02.010 to B.02.016 of the Regulations are repealed.

26 (1) The portion of section B.02.017 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

B.02.017 No person shall blend or modify Scotch whisky that is imported in bulk for the purpose of bottling and sale in Canada as Scotch whisky except by

(2) Paragraphs B.02.017(a) to (c) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

- a) par mélange avec d'autres whiskys écossais;
- b) par addition d'eau distillée ou autrement purifiée en vue de porter le whisky au degré alcoolique requis;
- c) par addition de caramel.

22 (1) Le passage de l'alinéa 4a) du tableau suivant l'article B.01.603 du même règlement figurant dans la colonne 2 et précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Critères — aliments
4	a) est l'un des aliments ci-après et ne contient pas d'ingrédients autres que des additifs alimentaires figurant à la colonne 1 des Listes des additifs alimentaires autorisés, des agents édulcorants, du sel, des fines herbes, des épices, des assaisonnements et de l'eau :

(2) Le passage de l'alinéa 4.1a) du tableau suivant l'article B.01.603 du même règlement figurant dans la colonne 2 et précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Critères — aliments
4.1	a) est l'un des aliments ci-après et ne contient pas d'ingrédients autres que des additifs alimentaires figurant à la colonne 1 des Listes des additifs alimentaires autorisés, du sel, des fines herbes, des épices, des assaisonnements et de l'eau :

23 L'article B.02.001 du même règlement est abrogé.

24 Les définitions de *agent édulcorant*, *alcool absolu*, *esprit de grain*, *esprit de malt* et *esprit de mélasse*, à l'article B.02.002 du même règlement, sont abrogées.

25 Les articles B.02.010 à B.02.016 du même règlement sont abrogés.

26 (1) Le passage de l'article B.02.017 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

B.02.017 Il est interdit de mélanger ou de modifier le whisky écossais qui est importé en vrac pour être embouteillé et vendu au Canada comme whisky écossais, autrement que :

(2) Les alinéas B.02.017a) à c) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) par mélange avec d'autres whiskys écossais;
- b) par addition d'eau distillée ou autrement purifiée en vue de porter le whisky au degré alcoolique requis;
- c) par addition de caramel.

27 Section B.02.018 of the Regulations is repealed.**28 (1) The portion of section B.02.019 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

B.02.019 No person shall blend or modify Irish whisky that is imported in bulk for the purpose of bottling and sale in Canada as Irish whisky except by

(2) Paragraphs B.02.019(a) to (c) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

- a) par mélange avec d'autres whiskys irlandais;
- b) par addition d'eau distillée ou autrement purifiée en vue de porter le whisky au degré alcoolique requis;
- c) par addition de caramel.

29 Subsection B.02.020(1) of the Regulations is repealed.**30 Sections B.02.021 to B.02.022.1 of the Regulations are replaced by the following:**

B.02.022 No person shall modify Bourbon whisky that is imported for the purpose of bottling and sale in Canada as Bourbon whisky except by the addition of distilled or otherwise purified water to adjust the Bourbon whisky to a required strength.

B.02.022.1 No person shall modify Tennessee whisky that is imported for the purpose of bottling and sale in Canada as Tennessee whisky except by the addition of distilled or otherwise purified water to adjust the Tennessee whisky to a required strength.

31 Subsection B.02.023(1) of the Regulations is replaced by the following:

B.02.023 (1) No person shall sell whisky for consumption in Canada, other than Bourbon whisky or Tennessee whisky, unless it has been aged for at least three years in small wood.

32 Section B.02.030 of the Regulations is repealed.**33 Subsection B.02.031(1) of the English version of the Regulations is replaced by the following:**

B.02.031 (1) No person shall sell rum for consumption in Canada unless it has been aged for at least one year in small wood.

27 L'article B.02.018 du même règlement est abrogé.**28 (1) Le passage de l'article B.02.019 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

B.02.019 Il est interdit de mélanger ou de modifier le whisky irlandais qui est importé en vrac pour être embouteillé et vendu au Canada comme whisky irlandais, autrement que :

(2) Les alinéas B.02.019a) à c) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) par mélange avec d'autres whiskys irlandais;
- b) par addition d'eau distillée ou autrement purifiée en vue de porter le whisky au degré alcoolique requis;
- c) par addition de caramel.

29 Le paragraphe B.02.020(1) du même règlement est abrogé.**30 Les articles B.02.021 à B.02.022.1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

B.02.022 Il est interdit de modifier le bourbon qui est importé pour être embouteillé et vendu au Canada comme bourbon, autrement que par addition d'eau distillée ou autrement purifiée en vue de porter le bourbon au degré alcoolique requis.

B.02.022.1 Il est interdit de modifier le whisky Tennessee qui est importé pour être embouteillé et vendu au Canada comme whisky Tennessee, autrement que par addition d'eau distillée ou autrement purifiée en vue de porter le whisky au degré alcoolique requis.

31 Le paragraphe B.02.023(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B.02.023 (1) Il est interdit de vendre pour consommation au Canada du whisky, à l'exception du bourbon ou du whisky Tennessee, qui n'a pas été vieilli en petit fût durant au moins trois ans.

32 L'article B.02.030 du même règlement est abrogé.**33 Le paragraphe B.02.031(1) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

B.02.031 (1) No person shall sell rum for consumption in Canada unless it has been aged for at least one year in small wood.

34 Sections B.02.040 and B.02.041 of the Regulations are repealed.

35 Section B.02.043 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

B.02.043 Est interdite toute déclaration sur l'âge du gin, mais dans le cas du gin qui a été conservé dans des récipients appropriés, l'étiquette peut porter une déclaration en ce sens.

36 The heading before section B.02.050 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

Eau-de-vie de vin (brandy)

37 Sections B.02.050 to B.02.058 of the Regulations are repealed.

38 The portion of section B.02.059 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

B.02.059 No person shall blend or modify brandy that is imported in bulk for the purpose of bottling and sale in Canada as imported brandy, except by

39 (1) Subsection B.02.061(1) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

B.02.061 (1) No person shall sell brandy unless it has been aged for at least one year in wooden containers or at least six months in small wood.

(2) Subsection B.02.061(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of Armagnac brandy, Cognac brandy or any other brandy that complies with the standards set out in sections 2.4.2 to 2.4.7 of Volume 2 of the Food Compositional Standards Document.

40 The heading before section B.02.070 and sections B.02.070 and B.02.080 of the Regulations are repealed.

41 Section B.02.090 of the Regulations is replaced by the following:

B.02.090 No person shall modify Tequila that is imported for the purpose of bottling and sale in Canada as Tequila except by the addition of distilled or otherwise purified water to adjust the Tequila to a required strength.

34 Les articles B.02.040 et B.02.041 du même règlement sont abrogés.

35 L'article B.02.043 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B.02.043 Est interdite toute déclaration sur l'âge du gin, mais dans le cas du gin qui a été conservé dans des récipients appropriés, l'étiquette peut porter une déclaration en ce sens.

36 L'intertitre précédant l'article B.02.050 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Eau-de-vie de vin (brandy)

37 Les articles B.02.050 à B.02.058 du même règlement sont abrogés.

38 Le passage de l'article B.02.059 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

B.02.059 Il est interdit de mélanger ou de modifier l'eau-de-vie de vin (brandy) qui est importée en vrac pour être embouteillée et vendue au Canada comme eau-de-vie de vin (brandy) importée, autrement que :

39 (1) Le paragraphe B.02.061(1) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B.02.061 (1) No person shall sell brandy unless it has been aged for at least one year in wooden containers or at least six months in small wood.

(2) Le paragraphe B.02.061(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'armagnac, ni au cognac, ni à aucune autre eau-de-vie de vin (brandy) conforme aux normes prévues aux articles 2.4.2 à 2.4.7 du volume 2 du Document sur les normes de composition des aliments.

40 L'intertitre précédant l'article B.02.070 et les articles B.02.070 et B.02.080 du même règlement sont abrogés.

41 L'article B.02.090 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B.02.090 Il est interdit de modifier la tequila qui est importée pour être embouteillée et vendue au Canada comme tequila, sauf en y ajoutant de l'eau distillée ou autrement purifiée en vue de porter la tequila au degré alcoolique requis.

42 Section B.02.091 of the Regulations is replaced by the following:

B.02.091 No person shall modify Mezcal that is imported for the purpose of bottling and sale in Canada as Mezcal except by the addition of distilled or otherwise purified water to adjust the Mezcal to a required strength.

43 Sections B.02.100 to B.02.107 of the Regulations are replaced by the following:

B.02.101 No person shall sell wine unless it has an amount of volatile acidity, expressed as acetic acid, that is equal to or less than that set out in column 3 for that item of the Table of Chemical, Physical and Nutritional Characteristics of Food, as determined by the corresponding method set out in column 4.

44 Sections B.02.120 to B.02.123 of the Regulations are replaced by the following:

B.02.123 No person shall sell cider unless it has an amount of volatile acidity, expressed as acetic acid, that is equal to or less than that set out in column 3 for that item of the Table of Chemical, Physical and Nutritional Characteristics of Food, as determined by the corresponding method set out in column 4.

45 The heading before section B.02.130 and sections B.02.130 to B.07.043 of the Regulations are repealed.

46 Sections B.08.001 and B.08.001.1 of the Regulations are repealed.

47 Section B.08.002.1 of the Regulations is replaced by the following:

B.08.002.1 Paragraphs B.08.002.3(a) to (i) and sections B.08.003 to B.08.028 do not apply to a lacteal secretion obtained from the mammary gland of any animal other than a cow, genus *Bos*, or a product or derivative of such secretion.

48 The Regulations are amended by adding the following after section B.08.002.2:

B.08.002.3 The percentage of milk fat contained in the following dairy products must be shown on the principal display panel followed by the words “milk fat” or the abbreviation “B.F.” or “M.F.”:

- (a) partly skimmed milk;
- (b) partly skimmed milk with added milk solids;
- (c) evaporated partly skimmed milk;
- (d) (naming the flavour) milk;

42 L'article B.02.091 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B.02.091 Il est interdit de modifier le mezcal qui est importé pour être embouteillé et vendu au Canada comme mezcal, sauf en y ajoutant de l'eau distillée ou autrement purifiée en vue de porter le mezcal au degré alcoolique requis.

43 Les articles B.02.100 à B.02.107 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

B.02.101 Est interdite la vente de vin, sauf s'il possède une quantité d'acidité volatile, exprimée en acide acétique, égale ou inférieure à celle figurant à la colonne 3 du Tableau des caractéristiques chimiques, physiques et nutritionnelles des aliments pour cet article, et déterminée selon la méthode correspondante figurant à la colonne 4.

44 Les articles B.02.120 à B.02.123 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

B.02.123 Est interdite la vente de cidre, sauf s'il possède une quantité d'acidité volatile, exprimée en acide acétique, égale ou inférieure à celle figurant à la colonne 3 du Tableau des caractéristiques chimiques, physiques et nutritionnelles des aliments pour cet article, et déterminée selon la méthode correspondante figurant à la colonne 4.

45 L'intertitre précédant l'article B.02.130 et les articles B.02.130 à B.07.043 du même règlement sont abrogés.

46 Les articles B.08.001 et B.08.001.1 du même règlement sont abrogés.

47 L'article B.08.002.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B.08.002.1 Les alinéas B.08.002.3a) à i) et les articles B.08.003 à B.08.028 ne s'appliquent pas à la sécrétion lactée des glandes mammaires d'un animal autre qu'une vache, genre *Bos*, ni aux produits ou dérivés de cette sécrétion.

48 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article B.08.002.2, de ce qui suit :

B.08.002.3 Le pourcentage de matière grasse du lait contenue dans les produits laitiers ci-après doit être indiqué sur l'espace principal et suivi de l'expression « matière grasse du lait » ou de l'abréviation « M.G. » :

- a) le lait partiellement écrémé;
- b) le lait partiellement écrémé additionné de solides du lait;
- c) le lait évaporé partiellement écrémé;

- (e) (naming the flavour) partly skimmed milk;
- (f) (naming the flavour) partly skimmed milk with added milk solids;
- (g) cream;
- (h) canned cream;
- (i) sour cream;
- (j) yogurt;
- (k) cottage cheese; and
- (l) creamed cottage cheese.

49 Sections B.08.003 to B.08.009 of the Regulations are replaced by the following:

B.08.003 Despite sections D.01.009 to D.01.011, no person shall sell any of the following dairy products for which a standard is set out in Volume 7 of the Food Compositional Standards Document unless the food contains 2 µg of vitamin D per 100 mL:

- (a) milk;
- (b) sterilized milk; and
- (c) (naming the flavour) milk.

B.08.004 Despite sections D.01.009 to D.01.011, no person shall sell milk powder for which a standard is set out in Volume 7 of the Food Compositional Standards Document unless it contains 2 µg of vitamin D per 100 mL when reconstituted according to directions for use.

B.08.005 (1) No person shall sell a food referred to in subsection (2) unless it contains

(a) despite sections D.01.009 and D.01.010, vitamin A in such an amount that a reasonable daily intake of the food contains at least 1,200 I.U. and not more than 2,500 I.U. of vitamin A; and

(b) despite sections D.01.009 to D.01.011, 2 µg of vitamin D per 100 mL.

(2) The foods to which subsection (1) applies are the following dairy products for which a standard is set out in Volume 7 of the Food Compositional Standards Document:

- (a) skim milk;
- (b) partly skimmed milk;
- (c) (naming the flavour) skim milk;

- d) le lait (nom de l'arôme);
- e) le lait partiellement écrémé (nom de l'arôme);
- f) le lait partiellement écrémé additionné de solides du lait (nom de l'arôme);
- g) la crème;
- h) la crème en conserve;
- i) la crème sure;
- j) le yogourt;
- k) le fromage cottage;
- l) le fromage cottage en crème.

49 Les articles B.08.003 à B.08.009 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

B.08.003 Malgré les articles D.01.009 à D.01.011, est interdite la vente des produits laitiers ci-après, à l'égard desquels une norme est prévue dans le volume 7 du Document sur les normes de composition des aliments, sauf s'ils contiennent 2 µg de vitamine D par 100 mL :

- a) le lait;
- b) le lait stérilisé;
- c) le lait (nom de l'arôme).

B.08.004 Malgré les articles D.01.009 à D.01.011, est interdite la vente de poudre de lait, à l'égard de laquelle une norme est prévue dans le volume 7 du Document sur les normes de composition des aliments, sauf si, une fois reconstituée selon le mode d'emploi, celle-ci contient 2 µg de vitamine D par 100 mL.

B.08.005 (1) Est interdite la vente des aliments visés au paragraphe (2) sauf s'ils contiennent :

a) malgré les articles D.01.009 et D.01.010, de la vitamine A en quantité telle qu'une ration quotidienne raisonnable de l'aliment contienne au moins 1 200 U.I. et au plus 2 500 U.I. de vitamine A;

b) malgré les articles D.01.009 à D.01.011, 2 µg de vitamine D par 100 mL.

(2) Les aliments auxquels s'applique le paragraphe (1) sont les produits laitiers ci-après, à l'égard desquels une norme est prévue dans le volume 7 du Document sur les normes de composition des aliments :

- a) le lait écrémé;
- b) le lait partiellement écrémé;
- c) le lait écrémé (nom de l'arôme);

- (d)** (naming the flavour) partly skimmed milk;
- (e)** skim milk with added milk solids;
- (f)** partly skimmed milk with added milk solids;
- (g)** (naming the flavour) skim milk with added milk solids; and
- (h)** (naming the flavour) partly skimmed milk with added milk solids.

B.08.006 No person shall sell skim milk powder for which a standard is set out in Volume 7 of the Food Compositional Standards Document unless it contains

- (a)** despite sections D.01.009 and D.01.010, vitamin A in such an amount that a reasonable daily intake of the dairy product contains at least 1,200 I.U. and not more than 2,500 I.U. of vitamin A; and
- (b)** despite sections D.01.009 to D.01.011, 2 µg of vitamin D per 100 mL when reconstituted according to directions for use.

50 Sections B.08.010 to B.08.014A of the Regulations are replaced by the following:

B.08.010 No person shall sell evaporated milk for which a standard is set out in Volume 7 of the Food Compositional Standards Document unless it contains

- (a)** despite sections D.01.009 to D.01.011, vitamin C in such an amount that a reasonable daily intake of the dairy product contains at least 60 mg and not more than 75 mg of vitamin C; and
- (b)** despite sections D.01.009 to D.01.011, 2 µg of vitamin D per 100 mL when reconstituted to its original volume.

B.08.011 No person shall sell evaporated skim milk or evaporated partly skimmed milk for which a standard is set out in Volume 7 of the Food Compositional Standards Document unless it contains

- (a)** despite sections D.01.009 and D.01.010, vitamin A in such an amount that a reasonable daily intake of the dairy product contains at least 1,200 I.U. and not more than 2,500 I.U. of vitamin A;
- (b)** despite sections D.01.009 to D.01.011, vitamin C in such an amount that a reasonable daily intake of the dairy product contains at least 60 mg and not more than 75 mg of vitamin C; and
- (c)** despite sections D.01.009 to D.01.011, 2 µg of vitamin D per 100 mL when reconstituted to its original volume.

- d)** le lait partiellement écrémé (nom de l'arôme);
- e)** le lait écrémé additionné de solides du lait;
- f)** le lait partiellement écrémé additionné de solides du lait;
- g)** le lait écrémé (nom de l'arôme) additionné de solides du lait;
- h)** le lait partiellement écrémé (nom de l'arôme) additionné de solides du lait.

B.08.006 Est interdite la vente de lait écrémé en poudre, à l'égard duquel une norme est prévue dans le volume 7 du Document sur les normes de composition des aliments, sauf s'il contient :

- a)** malgré les articles D.01.009 et D.01.010, de la vitamine A en quantité telle qu'une ration quotidienne raisonnable du produit laitier contienne au moins 1 200 U.I. et au plus 2 500 U.I. de vitamine A;
- b)** malgré les articles D.01.009 à D.01.011, une fois reconstitué selon le mode d'emploi, 2 µg de vitamine D par 100 mL.

50 Les articles B.08.010 à B.08.014A du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

B.08.010 Est interdite la vente de lait évaporé, à l'égard duquel une norme est prévue dans le volume 7 du Document sur les normes de composition des aliments, sauf s'il contient :

- a)** malgré les articles D.01.009 à D.01.011, de la vitamine C en quantité telle qu'une ration quotidienne raisonnable du produit laitier contienne au moins 60 mg et au plus 75 mg de vitamine C;
- b)** malgré les articles D.01.009 à D.01.011, une fois reconstitué à son volume original, 2 µg de vitamine D par 100 mL.

B.08.011 Est interdite la vente de lait écrémé évaporé ou de lait évaporé partiellement écrémé, à l'égard desquels une norme est prévue dans le volume 7 du Document sur les normes de composition des aliments, sauf s'ils contiennent :

- a)** malgré les articles D.01.009 et D.01.010, de la vitamine A en quantité telle qu'une ration quotidienne raisonnable du produit laitier contienne au moins 1 200 U.I. et au plus 2 500 U.I. de vitamine A;
- b)** malgré les articles D.01.009 à D.01.011, de la vitamine C en quantité telle qu'une ration quotidienne raisonnable du produit laitier contienne au moins 60 mg et au plus 75 mg de vitamine C;
- c)** malgré les articles D.01.009 à D.01.011, une fois reconstitué à son volume original, 2 µg de vitamine D par 100 mL.

51 (1) The portion of section B.08.015 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

B.08.015 (1) No person shall sell a food referred to in subsection (2) in which the content of vitamin D has been increased by either addition or irradiation unless

(2) Paragraph B.08.015(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) in cases where the vitamin D content is increased by irradiation, the principal display panel carries the statement “Vitamin D Increased” immediately preceding or following the name of the food, without intervening written, printed or graphic matter.

(3) Section B.08.015 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(2) The foods to which subsection (1) applies are the following dairy products for which a standard is set out in Volume 7 of the Food Compositional Standards Document:

- (a) milk;
- (b) skim milk;
- (c) partly skimmed milk;
- (d) skim milk with added milk solids;
- (e) partly skimmed milk with added milk solids;
- (f) (naming the flavour) milk;
- (g) (naming the flavour) skim milk;
- (h) (naming the flavour) partly skimmed milk;
- (i) (naming the flavour) skim milk with added milk solids;
- (j) (naming the flavour) partly skimmed milk with added milk solids;
- (k) condensed milk;
- (l) evaporated milk;
- (m) evaporated skim milk;
- (n) evaporated partly skimmed milk;
- (o) milk powder; and
- (p) skim milk powder.

51 (1) Le passage de l'article B.08.015 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

B.08.015 (1) Est interdite la vente des aliments visés au paragraphe (2) dont la teneur en vitamine D a été accrue par addition ou par irradiation, à moins que :

(2) L'alinéa B.08.015(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) dans les cas où la teneur en vitamine D est accrue par irradiation, l'espace principal ne porte l'inscription « vitamine D accrue » précédant ou suivant immédiatement le nom de l'aliment, sans interposition d'écrit, d'imprimé ou d'illustration.

(3) L'article B.08.015 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(2) Les aliments auxquels s'applique le paragraphe (1) sont les produits laitiers ci-après, à l'égard desquels une norme est prévue dans le volume 7 du Document sur les normes de composition des aliments :

- a) le lait;
- b) le lait écrémé;
- c) le lait partiellement écrémé;
- d) le lait écrémé additionné de solides du lait;
- e) le lait partiellement écrémé additionné de solides du lait;
- f) le lait (nom de l'arôme);
- g) le lait écrémé (nom de l'arôme);
- h) le lait partiellement écrémé (nom de l'arôme);
- i) le lait écrémé (nom de l'arôme) additionné de solides du lait;
- j) le lait partiellement écrémé (nom de l'arôme) additionné de solides du lait;
- k) le lait condensé;
- l) le lait évaporé;
- m) le lait écrémé évaporé;
- n) le lait évaporé partiellement écrémé;
- o) la poudre de lait;
- p) le lait écrémé en poudre.

52 Sections B.08.016 to B.08.024 of the Regulations are replaced by the following:

B.08.024 No person shall sell milk for manufacture into dairy products unless the milk contains an amount of sediment equal to or less than that set out in column 3 of the Table of Chemical, Physical and Nutritional Characteristics of Food, as determined by the corresponding method set out in column 4.

53 Sections B.08.025 to B.08.028 of the Regulations are replaced by the following:

B.08.027 Despite anything contained in these Regulations, the following dairy products for which a standard is set out in Volume 7 of the Food Compositional Standards Document are not required to contain added vitamins if they are used in or sold for the manufacture of other foods:

- (a) milk;
- (b) skim milk;
- (c) partly skimmed milk;
- (d) sterilized milk;
- (e) evaporated milk;
- (f) evaporated skim milk;
- (g) evaporated partly skimmed milk;
- (h) milk powder;
- (i) skim milk powder;
- (j) skim milk with added milk solids; and
- (k) partly skimmed milk with added milk solids.

54 (1) The definition *pickles and relishes* in subsection B.08.030(1) of the Regulations is repealed.

(2) Subsection B.08.030(2) of the Regulations is repealed.

55 Sections B.08.031 to B.08.041.8 of the Regulations are replaced by the following:

B.08.031 A cheese made from milk that is the normal lacteal secretion of the mammary gland of animals other than the cow, genus *Bos*, must be labelled to show the source of the milk on the principal display panel.

52 Les articles B.08.016 à B.08.024 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

B.08.024 Est interdite la vente de lait aux fins de fabrication de produits laitiers, sauf s'il contient une quantité de sédiments égale ou inférieure à celle figurant à la colonne 3 du Tableau des caractéristiques chimiques, physiques et nutritionnelles des aliments, déterminée selon la méthode correspondante figurant à la colonne 4.

53 Les articles B.08.025 à B.08.028 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

B.08.027 Malgré toute autre disposition du présent règlement, nul n'est tenu d'ajouter des vitamines aux produits laitiers ci-après, à l'égard desquels une norme est prévue dans le volume 7 du Document sur les normes de composition des aliments, s'ils sont utilisés ou vendus aux fins de fabrication d'autres aliments :

- a) le lait;
- b) le lait écrémé;
- c) le lait partiellement écrémé;
- d) le lait stérilisé;
- e) le lait évaporé;
- f) le lait écrémé évaporé;
- g) le lait évaporé partiellement écrémé;
- h) la poudre de lait;
- i) le lait écrémé en poudre;
- j) le lait écrémé additionné de solides du lait;
- k) le lait partiellement écrémé additionné de solides du lait.

54 (1) La définition de *cornichons et achards*, au paragraphe B.08.030(1) du même règlement, est abrogée.

(2) Le paragraphe B.08.030(2) du même règlement est abrogé.

55 Les articles B.08.031 à B.08.041.8 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

B.08.031 Un fromage fait avec du lait qui est le produit de la sécrétion lactée normale des glandes mammaires d'animaux autres que les vaches, genre *Bos*, doit porter l'origine du lait sur l'espace principal.

B.08.032 (1) Cheeses, other than cottage cheese and creamed cottage cheese, must be labelled to show on the principal display panel a statement of the percentage of milk fat in the food followed by the words “milk fat” or the abbreviation “B.F.” or “M.F.”, and the percentage of moisture in the food followed by the word “moisture” or “water”.

(2) Subject to subsection B.01.301(1), no person shall make any direct or indirect reference on the label of a food referred to in subsection (1) to the milk fat content or moisture content of the food except as required by subsection (1).

56 The portion of section B.08.043 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

B.08.043 No manufacturer shall sell cheese that is not made from a pasteurized source if it has been cut into smaller portions unless

57 Sections B.08.048 to B.08.052 of the Regulations are repealed.

58 Sections B.08.054 to B.08.074 of the Regulations are replaced by the following:

Ice Cream Mix and Ice Milk Mix

B.08.071 No person shall sell ice cream mix or ice milk mix unless it has been pasteurized or unless the dairy products that are contained in the mix have been pasteurized.

59 Sections B.08.075 to B.08.077 of the Regulations and the heading before them are replaced by the following:

Sour Cream

B.08.077 No person shall sell sour cream unless it has been prepared with pasteurized cream.

60 Sections B.09.001 to B.09.009A of the Regulations are replaced by the following:

B.09.002 No person shall sell animal fats and oils obtained from slaughtered animals unless they are derived from animals that were healthy at the time of slaughter.

61 Sections B.09.011 to B.09.022 of the Regulations are replaced by the following:

B.09.016 (1) No person shall sell margarine or calorie-reduced margarine for which a standard is set out in

B.08.032 (1) Le pourcentage de matière grasse de lait suivi de l'expression « matière grasse de lait » ou de l'abréviation « M.G. », ainsi que le pourcentage d'humidité de l'aliment suivi du mot « humidité » ou du mot « eau » pour les fromages, à l'exception du fromage cottage et du fromage cottage en crème, doivent être indiqués sur l'espace principal.

(2) Sous réserve du paragraphe B.01.301(1), est interdite sur l'étiquette d'un aliment visé au paragraphe (1) toute mention expresse ou implicite de la teneur en matière grasse de lait ou de la teneur en humidité qui n'est pas conforme au paragraphe (1).

56 Le passage de l'article B.08.043 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

B.08.043 Est interdite à tout fabricant la vente de fromage qui n'a pas été fabriqué à partir d'une matière première pasteurisée, si ce fromage a été subdivisé en plus petites portions, à moins

57 Les articles B.08.048 à B.08.052 du même règlement sont abrogés.

58 Les articles B.08.054 à B.08.074 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Mélange pour crème glacée et mélange pour lait glacé

B.08.071 Est interdite la vente de mélange pour crème glacée ou de mélange pour lait glacé, sauf s'ils ont été pasteurisés ou si les produits laitiers qui sont contenus dans le mélange ont été pasteurisés.

59 L'intertitre précédant les articles B.08.075 à B.08.077 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Crème sure

B.08.077 Est interdite la vente de crème sure, sauf si celle-ci a été préparée à partir de crème pasteurisée.

60 Les articles B.09.001 à B.09.009A du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

B.09.002 Est interdite la vente de graisses et d'huiles d'origine animale obtenues d'animaux qui ont été abattus, sauf si elles proviennent d'animaux qui étaient sains au moment de l'abattage.

61 Les articles B.09.011 à B.09.022 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

B.09.016 (1) Est interdite la vente de margarine ou de margarine réduite en calories, à l'égard desquelles une

Volume 8 of the Food Compositional Standards Document unless

(a) the margarine or calorie-reduced margarine contains at least 3,300 I.U. of vitamin A per 100 g; and

(b) despite sections D.01.009 to D.01.011, the margarine or calorie-reduced margarine contains 26 µg of vitamin D per 100 g.

(2) No person shall sell margarine or calorie-reduced margarine for which a standard is set out in Volume 8 of the Food Compositional Standards Document and to which vitamin E has been added unless the finished product contains at least 0.6 I.U. of alpha-tocopherol per gram of linoleic acid.

62 Sections B.10.003 to B.10.007 of the Regulations are repealed.

63 Sections B.10.009 to B.10.027 of the Regulations are repealed.

64 The definition *acid ingredient* in section B.11.001 of the Regulations is repealed.

65 Section B.11.001.1 of the Regulations is repealed.

66 Sections B.11.002 to B.11.004 of the Regulations are replaced by the following:

B.11.002 No person shall sell canned vegetables unless they

(a) have been obtained by heat processing fresh vegetables; and

(b) are packaged in hermetically sealed containers.

B.11.003 No person shall sell canned mushrooms unless they

(a) have been obtained by heat processing cultivated mushrooms; and

(b) are packaged in hermetically sealed containers.

67 Sections B.11.005 and B.11.007 of the Regulations are replaced by the following:

B.11.005 No person shall sell canned tomatoes unless they have been obtained by heat processing fresh tomatoes.

B.11.007 No person shall sell tomato juice unless it has been pasteurized.

norme est prévue dans le volume 8 du Document sur les normes de composition des aliments, sauf si elles contiennent :

a) au moins 3 300 U.I. de vitamine A par 100 g;

b) malgré les articles D.01.009 à D.01.011, 26 µg de vitamine D par 100 g.

(2) Est interdite la vente de margarine ou de margarine réduite en calories additionnées de vitamine E, à l'égard desquelles une norme est prévue dans le volume 8 du Document sur les normes de composition des aliments, sauf si le produit final contient au moins 0,6 U.I. d'alpha-tocophérol par gramme d'acide linoléique.

62 Les articles B.10.003 à B.10.007 du même règlement sont abrogés.

63 Les articles B.10.009 à B.10.027 du même règlement sont abrogés.

64 La définition de *ingrédient acide*, à l'article B.11.001 du même règlement, est abrogée.

65 L'article B.11.001.1 du même règlement est abrogé.

66 Les articles B.11.002 à B.11.004 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

B.11.002 Est interdite la vente de légumes en conserve, sauf si, à la fois :

a) ils proviennent de légumes frais ayant subi un traitement thermique;

b) ils sont emballés en récipients hermétiquement scellés.

B.11.003 Est interdite la vente de champignons en conserve, sauf si, à la fois :

a) ils proviennent de champignons cultivés ayant subi un traitement thermique;

b) ils sont emballés en récipients hermétiquement scellés.

67 Les articles B.11.005 et B.11.007 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

B.11.005 Est interdite la vente de tomates en conserve, sauf si elles proviennent de tomates fraîches ayant subi un traitement thermique.

B.11.007 Est interdite la vente de jus de tomates, sauf s'il a été pasteurisé.

68 Sections B.11.009 to B.11.017 of the Regulations are replaced by the following:

B.11.011 No person shall sell tomato pulp or tomato puree unless it has been obtained by heat processing tomatoes.

B.11.012 No person shall sell tomato catsup unless it has been obtained by heat processing the liquid extracted from tomatoes.

69 Section B.11.025 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

B.11.025 Est interdite la vente de pommes de terre, de patates douces ou d'ignames qui ont été colorées artificiellement.

70 Sections B.11.040 to B.11.051 of the Regulations are repealed.**71 Sections B.11.101 to B.11.134 of the Regulations are replaced by the following:**

B.11.101 No person shall sell canned fruit unless it

(a) has been obtained by heat processing fresh fruit; and

(b) is packaged in hermetically sealed containers.

72 Sections B.11.201 to B.11.203 of the Regulations are replaced by the following:

B.11.201 No person shall sell fruit jam or jam containing rhubarb unless the jam has been obtained by boiling the fruit or rhubarb, as the case may be, with water and a sweetening ingredient.

73 Sections B.11.220 to B.11.224 of the Regulations are replaced by the following:

B.11.220 No person shall sell a citrus fruit marmalade unless it has been obtained by boiling the zest or peel, pulp and juice of the citrus fruit with water and a sweetening ingredient.

B.11.221 No person shall sell a pineapple marmalade or fig marmalade unless it has been obtained by boiling the pulp and juice of the pineapple or fig, as the case may be, with water and a sweetening ingredient.

74 Sections B.11.240 to B.11.260 of the Regulations are replaced by the following:

B.11.240 No person shall sell fruit jelly unless it has been obtained by boiling the fruit, the juice of the fruit or a concentrate of the juice of the fruit with water and a sweetening ingredient.

68 Les articles B.11.009 à B.11.017 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

B.11.011 Est interdite la vente de pulpe de tomates ou de purée de tomates, sauf si les tomates ayant servi à leur production ont subi un traitement thermique.

B.11.012 Est interdite la vente de catsup de tomates, sauf si le liquide extrait des tomates ayant servi à sa production a subi un traitement thermique.

69 L'article B.11.025 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B.11.025 Est interdite la vente de pommes de terre, de patates douces ou d'ignames qui ont été colorées artificiellement.

70 Les articles B.11.040 à B.11.051 du même règlement sont abrogés.**71 Les articles B.11.101 à B.11.134 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

B.11.101 Est interdite la vente de fruits en conserve, sauf si, à la fois :

a) ils proviennent de fruits frais ayant subi un traitement thermique;

b) ils sont emballés en récipients hermétiquement scellés.

72 Les articles B.11.201 à B.11.203 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

B.11.201 Est interdite la vente de confiture de fruits ou de confiture contenant de la rhubarbe, sauf si elles ont été obtenues en faisant bouillir les fruits ou la rhubarbe, selon le cas, avec de l'eau et un ingrédient édulcorant.

73 Les articles B.11.220 à B.11.224 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

B.11.220 Est interdite la vente de marmelade d'agrumes, sauf si elle a été obtenue en faisant bouillir le zeste ou l'écorce, la pulpe et le jus de l'agrumes avec de l'eau et un ingrédient édulcorant.

B.11.221 Est interdite la vente de marmelade d'ananas ou de figues, sauf si elles ont été obtenues en faisant bouillir la pulpe et le jus des ananas ou des figues, selon le cas, avec de l'eau et un ingrédient édulcorant.

74 Les articles B.11.240 à B.11.260 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

B.11.240 Est interdite la vente de gelée de fruits, sauf si elle a été obtenue en faisant bouillir le fruit, le jus du fruit ou un concentré du jus du fruit avec de l'eau et un ingrédient édulcorant.

75 Section B.12.001 of the Regulations is replaced by the following:

B.12.001 (1) No person shall sell water represented as mineral water or spring water unless it is potable water obtained from an underground source and not from a public community water supply.

(2) No person shall sell water represented as mineral water or spring water for which a standard is set out in Volume 11 of the Food Compositional Standards Document, to which fluoride has been added unless the total fluoride ion content is equal to or less than one part per million.

76 The portion of section B.12.002 of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

B.12.002 L'étiquette d'un récipient contenant une eau présentée comme étant une eau minérale ou une eau de source doit indiquer :

77 (1) The portion of section B.12.004 of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

B.12.004 Il est interdit de vendre de l'eau en contenants scellés, à l'exclusion de l'eau présentée comme étant une eau minérale ou une eau de source, qui contient

(2) Paragraphs B.12.004(a) and (b) of the Regulations are repealed.

(3) Paragraph B.12.004(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) added fluoride in such an amount that the total amount of fluoride ion exceeds one part per million.

78 (1) Paragraph B.12.005(1)(a) of the Regulations is repealed.

(2) Paragraph B.12.005(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) added fluoride in such an amount that the total amount of fluoride ion exceeds one part per million.

(3) Subsection B.12.005(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) No person shall manufacture prepackaged ice for sale if the water from which it is made

(a) is not potable;

(b) contains naturally occurring fluoride ion in an amount that exceeds its naturally occurring amount; or

75 L'article B.12.001 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B.12.001 (1) Est interdite la vente d'une eau présentée comme étant une eau minérale ou une eau de source, sauf si elle est potable et provient d'une source souterraine et non d'un réseau de distribution publique.

(2) Est interdite la vente d'une eau présentée comme étant une eau minérale ou une eau de source additionnée de fluorure, à l'égard de laquelle une norme est prévue dans le volume 11 du Document sur les normes de composition des aliments, sauf si sa teneur totale en ion fluorure est égale ou inférieure à une partie par million.

76 Le passage de l'article B.12.002 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

B.12.002 L'étiquette d'un récipient contenant une eau présentée comme étant une eau minérale ou une eau de source doit indiquer :

77 (1) Le passage de l'article B.12.004 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

B.12.004 Il est interdit de vendre de l'eau en contenants scellés, à l'exclusion de l'eau présentée comme étant une eau minérale ou une eau de source, qui contient

(2) Les alinéas B.12.004a) et b) du même règlement sont abrogés.

(3) L'alinéa B.12.004d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) une quantité de fluorure ajouté telle que la teneur totale en ion fluorure dépasse une partie par million.

78 (1) L'alinéa B.12.005(1)a) du même règlement est abrogé.

(2) L'alinéa B.12.005(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) une quantité de fluorure ajouté telle que la teneur totale en ion fluorure dépasse une partie par million.

(3) Le paragraphe B.12.005(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Il est interdit de fabriquer de la glace préemballée en vue de la vente, faite à partir d'eau qui présente une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

a) elle est non potable;

b) elle contient une quantité d'ion fluorure présent à l'état naturel qui dépasse la quantité normale;

(c) contains added fluoride in such an amount that the total amount of fluoride ion exceeds one part per million.

79 Section B.12.007 of the Regulations is replaced by the following:

B.12.007 Despite section B.01.008, chlorine or any compounds of chlorine need not be shown as ingredients on any part of the label on a sealed container of water, other than water represented as mineral water or spring water, when chlorine or any compounds of chlorine have been used in the treatment of the water and subsequently removed from the water together with any chlorine and compounds of chlorine produced in the water.

80 Section B.12.008 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

B.12.008 La teneur totale en ion fluorure doit être indiquée, en parties par million, dans l'espace principal de l'eau vendue en contenants scellés, à l'exclusion de l'eau présentée comme étant une eau minérale ou une eau de source, ainsi que sur l'étiquette de la glace préemballée.

81 Sections B.13.001 to B.13.010 of the Regulations are replaced by the following:

B.13.001 (1) No person shall sell white flour for which a standard is set out in Volume 12 of the Food Compositional Standards Document unless the white flour contains, per 100 g,

- (a) 0.64 mg of thiamine;
- (b) 0.40 mg of riboflavin;
- (c) 5.30 mg of niacin or niacinamide;
- (d) 0.15 mg of folic acid; and
- (e) 4.4 mg of iron.

(2) No person shall sell white flour for which a standard is set out in Volume 12 of the Food Compositional Standards Document and to which any of the following vitamins or mineral nutrients have been added unless each 100 g of the white flour contains, in total, the following amount of the added vitamin or mineral nutrient:

- (a) 0.31 mg of vitamin B₆;
- (b) 1.3 mg of d-pantothenic acid;
- (c) 190 mg of magnesium; and
- (d) 140 mg of calcium from one or any combination of the following sources:
 - (i) calcium carbonate,

(c) elle contient une quantité de fluorure ajouté telle que la teneur totale en ion fluorure dépasse une partie par million.

79 L'article B.12.007 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B.12.007 Malgré l'article B.01.008, il n'est pas nécessaire de déclarer le chlore ou ses composés dans la liste des ingrédients sur l'étiquette de l'eau vendue en contenants scellés, à l'exclusion de l'eau présentée comme étant une eau minérale ou une eau de source, s'ils ont été utilisés dans le traitement de l'eau et ont été par la suite éliminés ainsi que tout chlore ou composé de chlore produit dans l'eau.

80 L'article B.12.008 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B.12.008 La teneur totale en ion fluorure doit être indiquée, en parties par million, dans l'espace principal de l'eau vendue en contenants scellés, à l'exclusion de l'eau présentée comme étant une eau minérale ou une eau de source, ainsi que sur l'étiquette de la glace préemballée.

81 Les articles B.13.001 à B.13.010 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

B.13.001 (1) Est interdite la vente de farine blanche, à l'égard de laquelle une norme est prévue dans le volume 12 du Document sur les normes de composition des aliments, sauf si celle-ci contient, par 100 g :

- a) 0,64 mg de thiamine;
- b) 0,40 mg de riboflavine;
- c) 5,30 mg de niacine ou de niacinamide;
- d) 0,15 mg d'acide folique;
- e) 4,4 mg de fer.

(2) Est interdite la vente de farine blanche, à l'égard de laquelle une norme est prévue dans le volume 12 du Document sur les normes de composition des aliments et à laquelle a été ajouté toute vitamine ou tout minéral nutritif mentionné ci-dessous, sauf si chaque portion de 100 g de celle-ci contient, en tout, la quantité ci-après de la vitamine ou du minéral nutritif ajouté :

- a) 0,31 mg de vitamine B₆;
- b) 1,3 mg d'acide d-pantothénique;
- c) 190 mg de magnésium;
- d) 140 mg de calcium provenant de l'une ou d'une combinaison des sources suivantes :
 - (i) le carbonate de calcium,

- (ii) edible bone meal,
- (iii) chalk (B.P.),
- (iv) ground limestone,
- (v) calcium sulphate.

B.13.002 Despite subsection B.13.001(1), white flour used in or sold for the manufacture of gluten or starch is not required to contain added thiamine, riboflavin, niacin, folic acid or iron.

82 Subsection B.13.010.1(1) of the Regulations is replaced by the following:

B.13.010.1 (1) In this section, *pre-cooked rice* means rice, for which a standard is set out in Volume 12 of the Food Compositional Standards Document, that has been polished and cooked in water or steam and dried in a way that allows the rice grains to remain porous and open-structured.

83 Sections B.13.011 to B.13.020 of the Regulations are repealed.

84 Sections B.13.021 to B.13.029 of the Regulations are replaced by the following:

B.13.022 (1) No person shall sell enriched white bread for which a standard is set out in Volume 12 of the Food Compositional Standards Document unless the enriched white bread contains, per 100 g,

- (a) 0.40 mg of thiamine;
- (b) 0.24 mg of riboflavin;
- (c) 3.3 mg of niacin or niacinamide;
- (d) 0.10 mg of folic acid; and
- (e) 2.76 mg of iron.

(2) No person shall sell enriched white bread for which a standard is set out in Volume 12 of the Food Compositional Standards Document and that is made from white flour to which any of the following vitamins or mineral nutrients have been added unless each 100 g of the enriched white bread contains, in total, the following amount of the added vitamin or mineral nutrient:

- (a) 0.14 mg of vitamin B₆;
- (b) 0.6 mg of d-pantothenic acid;
- (c) 90 mg of magnesium; and
- (d) 66 mg of calcium.

- (ii) la farine d'os comestible,
- (iii) la craie (B.P.),
- (iv) le calcaire broyé,
- (v) le sulfate de calcium.

B.13.002 Malgré le paragraphe B.13.001(1), il n'est pas nécessaire que la farine blanche utilisée ou vendue aux fins de fabrication de gluten ou d'amidon contienne de la thiamine, de la riboflavine, de la niacine, de l'acide folique ou du fer ajoutés.

82 Le paragraphe B.13.010.1(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B.13.010.1 (1) Au présent article, *riz précuit* s'entend du riz, à l'égard duquel une norme est prévue dans le volume 12 du Document sur les normes de composition des aliments, qui a été poli et cuit à l'eau ou à la vapeur et séché de façon que les grains de riz conservent leur caractère poreux et leur structure ouverte.

83 Les articles B.13.011 à B.13.020 du même règlement sont abrogés.

84 Les articles B.13.021 à B.13.029 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

B.13.022 (1) Est interdite la vente de pain blanc enrichi, à l'égard duquel une norme est prévue dans le volume 12 du Document sur les normes de composition des aliments, sauf si celui-ci contient, par 100 g :

- a) 0,40 mg de thiamine;
- b) 0,24 mg de riboflavine;
- c) 3,3 mg de niacine ou de niacinamide;
- d) 0,10 mg d'acide folique;
- e) 2,76 mg de fer.

(2) Est interdite la vente de pain blanc enrichi, à l'égard duquel une norme est prévue dans le volume 12 du Document sur les normes de composition des aliments et qui est fabriqué à partir de farine blanche à laquelle a été ajoutée toute vitamine ou tout minéral nutritif mentionné ci-dessous, sauf si chaque portion de 100 g de celui-ci contient, en tout, la quantité ci-après de la vitamine ou du minéral nutritif ajouté :

- a) 0,14 mg de vitamine B₆;
- b) 0,6 mg d'acide d-pantothénique;
- c) 90 mg de magnésium;
- d) 66 mg de calcium.

85 Section B.14.001 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

meat means the edible part of

- (a) the skeletal muscle of an animal; or
- (b) the muscle that is found in the tongue, diaphragm, heart or oesophagus of an animal.

This definition also applies to the muscle tissue when it is overlaid with or includes fat, portions of bone, skin, sinew, nerve or blood vessels that are normally attached to it and are not separated from it in the process of dressing. This definition does not include muscle found in the lips, snout, scalp or ears; (*viande*)

meat by-product means any edible part of an animal, other than meat. (*sous-produit de viande*)

86 Sections B.14.002 and B.14.003 of the Regulations are replaced by the following:

B.14.002 No person shall sell meat, a meat by-product or edible bone meal unless it is derived from animals that were healthy at the time of slaughter.

87 Sections B.14.004 and B.14.005 of the Regulations are replaced by the following:

B.14.004 Meat, meat by-products, preparations of meat or preparations of meat by-products are adulterated if any organ or portion of an animal that is not commonly sold as food — including mucous membranes, organs or portions of the genital system, black gut, spleens, udders and lungs — is present in or has been added to the food.

88 Sections B.14.007 to B.14.009 of the Regulations are replaced by the following:

B.14.008 No person shall sell a meat binder, filler or preparations for pumping pickle, cover pickle or dry cure represented for use in meat products unless its label sets out directions for use that, when followed, produces a food

- (a) that complies with the requirements of section B.14.030 in relation to the filler; and
- (b) that does not contain food additives, if any, in excess of the maximum level of use or maximum level of residue for that food set out in the Lists of Permitted Food Additives.

85 L'article B.14.001 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

sous-produit de viande Toute portion comestible d'un animal, autre que la viande; (*meat by-product*)

viande Portion comestible :

- a) du muscle squelettique d'un animal;
- b) du muscle que l'on trouve dans la langue, le diaphragme, le cœur ou l'œsophage d'un animal.

La présente définition s'applique également à ces tissus musculaires lorsqu'ils comprennent de la graisse ou des portions d'os, de peau, de tendons, de nerfs ou de vaisseaux sanguins qui y sont normalement attachés et qui n'en sont pas séparés au moment de l'habillage ou lorsqu'ils sont recouverts de ceux-ci. Elle ne vise toutefois pas le muscle trouvé dans les lèvres, le groin ou le museau, la peau de la tête ou les oreilles. (*meat*)

86 Les articles B.14.002 et B.14.003 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

B.14.002 Est interdite la vente de viande, d'un sous-produit de viande ou de farine d'os comestible, sauf s'ils proviennent d'animaux qui étaient sains au moment de l'abattage.

87 Les articles B.14.004 et B.14.005 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

B.14.004 La viande, les sous-produits de viande, les préparations de viande ou les préparations de sous-produits de viande sont falsifiés s'il s'y trouve ou si on leur a ajouté des muqueuses, tout organe ou partie de l'appareil génital, du cæcum, de la rate, du pis, des poumons ou tout autre organe ou partie d'un animal qui ne sont pas habituellement vendus comme aliments.

88 Les articles B.14.007 à B.14.009 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

B.14.008 Est interdite la vente d'un liant à viande, d'un agent de remplissage ou de préparations pour marinade par injection ou marinade par immersion ou d'un mélange de salaison à sec, présentés comme devant servir dans les produits de viande, sauf si le respect du mode d'emploi figurant sur l'étiquette produit un aliment :

- a) conforme aux dispositions de l'article B.14.030, en ce qui concerne l'agent de remplissage;
- b) dont la quantité d'additifs alimentaires, le cas échéant, n'excède pas les limites de tolérance ou les limites maximales de résidus prévues pour cet aliment dans les Listes des additifs alimentaires autorisés.

89 Sections B.14.015 to B.14.015C of the Regulations are replaced by the following:

B.14.015C No person shall sell ground beef unless it contains an amount of beef fat equal to or less than that set out in column 3 for that item of the Table of Chemical, Physical and Nutritional Characteristics of Food, as determined by the corresponding method set out in column 4.

90 Section B.14.020 of the Regulations is repealed.**91 (1) The portion of subsection B.14.021(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

B.14.021 (1) No person shall sell solid cut meat to which food additives or water have been added unless

(2) Paragraph B.14.021(1)(b) of the Regulations is repealed.**92 Sections B.14.030A to B.14.032 of the Regulations are replaced by the following:**

B.14.030A For the purposes of sections B.14.030 and B.14.074 to B.14.077 and Division 13.3 of Volume 13 of the Food Compositional Standards Document, if any non-meat ingredients are present in a prepared meat or a prepared meat by-product in pieces that are distinguishable from the other ingredients, those non-meat ingredients must be excluded when calculating the total fat or protein content of the prepared meat or prepared meat by-product.

93 Sections B.14.032A to B.14.038 of the Regulations are replaced by the following:

B.14.033 No person shall sell any of the following foods unless they are cooked or unless the meat and meat by-products, as the case may be, contained in them are cooked:

- (a) potted meat;
- (b) meat loaf;
- (c) meat roll;
- (d) luncheon meat;
- (e) potted meat by-product;
- (f) meat by-product loaf;
- (g) meat and meat by-product loaf;
- (h) headcheese; and
- (i) brawn.

89 Les articles B.14.015 à B.14.015C du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

B.14.015C Est interdite la vente de bœuf haché, sauf s'il contient une quantité de gras de bœuf égale ou inférieure à celle figurant à la colonne 3 du Tableau des caractéristiques chimiques, physiques et nutritionnelles des aliments pour cet article, déterminée selon la méthode correspondante figurant à la colonne 4.

90 L'article B.14.020 du même règlement est abrogé.**91 (1) Le passage du paragraphe B.14.021(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

B.14.021 (1) Est interdite la vente de viande coupée solide à laquelle ont été ajoutés des additifs alimentaires ou de l'eau, sauf si :

(2) L'alinéa B.14.021(1)(b) du même règlement est abrogé.**92 Les articles B.14.030A à B.14.032 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

B.14.030A Pour l'application des articles B.14.030 et B.14.074 à B.14.077 et de la section 13.3 du volume 13 du Document sur les normes de composition des aliments, dans le cas où des ingrédients non carnés sont présents dans la viande préparée ou les sous-produits de viande préparés, en morceaux identifiables de telle sorte qu'ils se différencient des autres ingrédients, ces ingrédients non carnés ne doivent pas être pris en compte dans le calcul de la quantité totale de gras ou de protéines dans la viande préparée ou les sous-produits de viande préparés.

93 Les articles B.14.032A à B.14.038 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

B.14.033 Est interdite la vente des aliments ci-après, à moins qu'ils ne soient cuits ou que la viande et les sous-produits de viande, selon le cas, dont ils sont composés ne soient cuits :

- a) la viande en pot;
- b) le pain de viande;
- c) la viande en rouleau;
- d) la viande à lunch;
- e) les sous-produits de viande en pot;
- f) le pain de sous-produits de viande;
- g) le pain de viande et de sous-produits de viande;
- h) la tête fromagée;
- i) le fromage de porc.

94 (1) The portion of section B.14.040 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

B.14.040 Subject to Division 13.3 of Volume 13 of the Food Compositional Standards Document, no person shall sell a food that consists of a mixture of ground meat and filler, of ground meat by-product and filler or of ground meat, ground meat by-product and filler unless that food

(2) Paragraphs B.14.040(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:

(b) has a fat content of not more than that set out in column 3 for that item of the Table of Chemical, Physical and Nutritional Characteristics of Food, as determined by the corresponding method set out in column 4, in the case of a mixture containing pork meat or pork meat by-product or both; and

(c) has a fat content of not more than that set out in column 3 for that item of the Table of Chemical, Physical and Nutritional Characteristics of Food, as determined by the corresponding method set out in column 4, in the case of any other meat mixture.

95 (1) The portion of section B.14.041 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

B.14.041 Subject to Division 13.3 of Volume 13 of the Food Compositional Standards Document, no person shall sell a food that consists of a mixture of ground meat and spices and seasonings, of ground meat by-product and spices and seasonings, of ground meat, ground meat by-product and spices and seasonings or of ground meat and ground meat by-product unless that food

(2) Paragraphs B.14.041(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:

(b) has a fat content of not more than that set out in column 3 for that item of the Table of Chemical, Physical and Nutritional Characteristics of Food, as determined by the corresponding method set out in column 4, in the case of a mixture containing pork meat or pork meat by-product or both; and

(c) has a fat content of not more than that set out in column 3 for that item of the Table of Chemical, Physical and Nutritional Characteristics of Food, as determined by the corresponding method set out in column 4, in the case of any other meat mixture.

94 (1) Le passage de l'article B.14.040 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

B.14.040 Sous réserve de la section 13.3 du volume 13 du Document sur les normes de composition des aliments, est interdite la vente d'un aliment qui consiste en un mélange de viande hachée et d'agents de remplissage, de sous-produits de viande hachés et d'agents de remplissage ou de viande hachée, de sous-produits de viande hachés et d'agents de remplissage, à moins que cet aliment

(2) Les alinéas B.14.040b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) n'ait une teneur en matières grasses d'au plus celle figurant à la colonne 3 du Tableau des caractéristiques chimiques, physiques et nutritionnelles des aliments pour cet article, déterminée selon la méthode correspondante figurant à la colonne 4, dans le cas d'un mélange contenant de la viande de porc ou des sous-produits de porc, ou les deux;

c) n'ait une teneur en matières grasses d'au plus celle figurant à la colonne 3 du Tableau des caractéristiques chimiques, physiques et nutritionnelles des aliments pour cet article, déterminée selon la méthode correspondante figurant à la colonne 4, dans le cas de tout autre mélange de viande.

95 (1) Le passage de l'article B.14.041 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

B.14.041 Sous réserve de la section 13.3 du volume 13 du Document sur les normes de composition des aliments, est interdite la vente d'un aliment qui consiste en un mélange de viande hachée, d'épices et d'assaisonnements, de sous-produits de viande hachés, d'épices et d'assaisonnements, de viande hachée, de sous-produits de viande hachés, d'épices et d'assaisonnements ou de viande hachée et de sous-produits de viande hachés, à moins que cet aliment

(2) Les alinéas B.14.041b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) n'ait une teneur en matières grasses d'au plus celle figurant à la colonne 3 du Tableau des caractéristiques chimiques, physiques et nutritionnelles des aliments pour cet article, déterminée selon la méthode correspondante figurant à la colonne 4, dans le cas d'un mélange contenant de la viande de porc, ou des sous-produits de porc, ou les deux;

c) n'ait une teneur en matières grasses d'au plus celle figurant à la colonne 3 du Tableau des caractéristiques chimiques, physiques et nutritionnelles des aliments pour cet article, déterminée selon la méthode correspondante figurant à la colonne 4, dans le cas de tout autre mélange de viande.

96 The heading before section B.14.061 and sections B.14.061 to B.14.071 of the Regulations are repealed.

97 Subparagraph B.14.073(a)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) a protein quality of not less than that set out in column 3 for that item of the Table of Chemical, Physical and Nutritional Characteristics of Food, as determined by the corresponding method set out in column 4;

98 Paragraph B.14.074(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) has a fat content of not more than that set out in column 3 for that item of the Table of Chemical, Physical and Nutritional Characteristics of Food, as determined by the corresponding method set out in column 4; and

99 Paragraph B.14.075(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) has a fat content of not more than that set out in column 3 for that item of the Table of Chemical, Physical and Nutritional Characteristics of Food, as determined by the corresponding method set out in column 4; and

100 (1) The portion of section B.14.076 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

B.14.076 No person shall sell a food that consists of a mixture of meat product and meat product extender and that resembles cooked sausage, meat loaf, meat by-product loaf, meat roll, or luncheon meat, unless that food

(2) Paragraph B.14.076(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) has a fat content of not more than that set out in column 3 for that item of the Table of Chemical, Physical and Nutritional Characteristics of Food, as determined by the corresponding method set out in column 4; and

101 (1) The portion of section B.14.077 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

B.14.077 No person shall sell a food that consists of a mixture of meat product and meat product extender and that resembles potted meat, or potted meat by-product, unless that food

96 L'intertitre précédant l'article B.14.061 et les articles B.14.061 à B.14.071 du même règlement sont abrogés.

97 Le sous-alinéa B.14.073a)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) une qualité protéique au moins égale à celle figurant à la colonne 3 du Tableau des caractéristiques chimiques, physiques et nutritionnelles des aliments pour cet article, déterminée selon la méthode correspondante figurant à la colonne 4;

98 L'alinéa B.14.074b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) n'ait une teneur en matières grasses d'au plus celle figurant à la colonne 3 du Tableau des caractéristiques chimiques, physiques et nutritionnelles des aliments pour cet article, déterminée selon la méthode correspondante figurant à la colonne 4;

99 L'alinéa B.14.075b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) n'ait une teneur en matières grasses d'au plus celle figurant à la colonne 3 du Tableau des caractéristiques chimiques, physiques et nutritionnelles des aliments pour cet article, déterminée selon la méthode correspondante figurant à la colonne 4;

100 (1) Le passage de l'article B.14.076 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

B.14.076 Est interdite la vente d'un aliment qui consiste en un mélange de produit de viande et d'allongeur de produit de viande et qui rappelle la saucisse cuite, le pain de viande, le pain de sous-produits de viande, la viande en rouleau ou la viande à lunch, à moins que cet aliment

(2) L'alinéa B.14.076b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) n'ait une teneur en matières grasses d'au plus celle figurant à la colonne 3 du Tableau des caractéristiques chimiques, physiques et nutritionnelles des aliments pour cet article, déterminée selon la méthode correspondante figurant à la colonne 4;

101 (1) Le passage de l'article B.14.077 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

B.14.077 Est interdite la vente d'un aliment qui consiste en un mélange de produit de viande et d'allongeur de produit de viande et qui rappelle la viande en pot ou un sous-produit de viande en pot, à moins que cet aliment

(2) Paragraph B.14.077(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) has a fat content of not more than that set out in column 3 for that item of the Table of Chemical, Physical and Nutritional Characteristics of Food, as determined by the corresponding method set out in column 4; and

102 Subparagraphs B.14.078(b)(i) to (iii) of the Regulations are replaced by the following:

(i) not more than that set out in column 3 for that item of the Table of Chemical, Physical and Nutritional Characteristics of Food, as determined by the corresponding method set out in column 4, if the product is represented as being regular,

(ii) not more than that set out in column 3 for that item of the Table of Chemical, Physical and Nutritional Characteristics of Food, as determined by the corresponding method set out in column 4, if the product is represented as being medium, or

(iii) not more than that set out in column 3 for that item of the Table of Chemical, Physical and Nutritional Characteristics of Food, as determined by the corresponding method set out in column 4, if the product is represented as being lean; and

103 Paragraph B.14.079(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) has a fat content of not more than that set out in column 3 for that item of the Table of Chemical, Physical and Nutritional Characteristics of Food, as determined by the corresponding method set out in column 4; and

104 Subparagraphs B.14.085(a)(ii) and (iii) of the Regulations are replaced by the following:

(ii) a protein quality of not less than that set out in column 3 for that item of the Table of Chemical, Physical and Nutritional Characteristics of Food, as determined by the corresponding method set out in column 4, and

(iii) a fat content of not more than that set out in column 3 for that item of the Table of Chemical, Physical and Nutritional Characteristics of Food, as determined by the corresponding method set out in column 4;

(2) L'alinéa B.14.077b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) n'ait une teneur en matières grasses d'au plus celle figurant à la colonne 3 du Tableau des caractéristiques chimiques, physiques et nutritionnelles des aliments pour cet article, déterminée selon la méthode correspondante figurant à la colonne 4;

102 Les sous-alinéas B.14.078b)(i) à (iii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) d'au plus celle figurant à la colonne 3 du Tableau des caractéristiques chimiques, physiques et nutritionnelles des aliments pour cet article, déterminée selon la méthode correspondante figurant à la colonne 4, lorsque le produit est présenté comme étant ordinaire,

(ii) d'au plus celle figurant à la colonne 3 du Tableau des caractéristiques chimiques, physiques et nutritionnelles des aliments pour cet article, déterminée selon la méthode correspondante figurant à la colonne 4, lorsque le produit est présenté comme étant mi-maigre,

(iii) d'au plus celle figurant à la colonne 3 du Tableau des caractéristiques chimiques, physiques et nutritionnelles des aliments pour cet article, déterminée selon la méthode correspondante figurant à la colonne 4, lorsque le produit est présenté comme étant maigre;

103 L'alinéa B.14.079b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) n'ait une teneur en matières grasses d'au plus celle figurant à la colonne 3 du Tableau des caractéristiques chimiques, physiques et nutritionnelles des aliments pour cet article, déterminée selon la méthode correspondante figurant à la colonne 4;

104 Les sous-alinéas B.14.085a)(ii) et (iii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(ii) une qualité protéique au moins égale à celle figurant à la colonne 3 du Tableau des caractéristiques chimiques, physiques et nutritionnelles des aliments pour cet article, déterminée selon la méthode correspondante figurant à la colonne 4,

(iii) une teneur en matières grasses d'au plus celle figurant à la colonne 3 du Tableau des caractéristiques chimiques, physiques et nutritionnelles des aliments pour cet article, déterminée selon la méthode correspondante figurant à la colonne 4;

105 Paragraphs B.14.086(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:

(b) has a protein quality of not less than that set out in column 3 for that item of the Table of Chemical, Physical and Nutritional Characteristics of Food, as determined by the corresponding method set out in column 4;

(c) has a fat content of not more than that set out in column 3 for that item of the Table of Chemical, Physical and Nutritional Characteristics of Food, as determined by the corresponding method set out in column 4;

106 (1) The portion of section B.14.087 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

B.14.087 No person shall sell a simulated meat product that resembles cooked sausage, meat loaf, meat by-product loaf, meat roll, or luncheon meat, unless that product

(2) Paragraphs B.14.087(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:

(b) has a protein quality of not less than that set out in column 3 for that item of the Table of Chemical, Physical and Nutritional Characteristics of Food, as determined by the corresponding method set out in column 4;

(c) has a fat content of not more than that set out in column 3 for that item of the Table of Chemical, Physical and Nutritional Characteristics of Food, as determined by the corresponding method set out in column 4;

107 (1) The portion of section B.14.088 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

B.14.088 No person shall sell a simulated meat product that resembles potted meat, or potted meat by-product, unless that product

(2) Paragraphs B.14.088(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:

(b) has a protein quality of not less than that set out in column 3 for that item of the Table of Chemical, Physical and Nutritional Characteristics of Food, as determined by the corresponding method set out in column 4;

(c) has a fat content of not more than that set out in column 3 for that item of the Table of Chemical, Physical and Nutritional Characteristics of Food, as determined by the corresponding method set out in column 4;

105 Les alinéas B.14.086b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) n'ait une qualité protéique au moins égale à celle figurant à la colonne 3 du Tableau des caractéristiques chimiques, physiques et nutritionnelles des aliments pour cet article, déterminée selon la méthode correspondante figurant à la colonne 4;

c) n'ait une teneur en matières grasses d'au plus celle figurant à la colonne 3 du Tableau des caractéristiques chimiques, physiques et nutritionnelles des aliments pour cet article, déterminée selon la méthode correspondante figurant à la colonne 4;

106 (1) Le passage de l'article B.14.087 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

B.14.087 Est interdite la vente d'un simili-produit de viande qui rappelle la saucisse cuite, le pain de viande, le pain de sous-produits de viande, la viande en rouleau ou la viande à lunch, à moins que ce produit

(2) Les alinéas B.14.087b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) n'ait une qualité protéique au moins égale à celle figurant à la colonne 3 du Tableau des caractéristiques chimiques, physiques et nutritionnelles des aliments pour cet article, déterminée selon la méthode correspondante figurant à la colonne 4;

c) n'ait une teneur en matières grasses d'au plus celle figurant à la colonne 3 du Tableau des caractéristiques chimiques, physiques et nutritionnelles des aliments pour cet article, déterminée selon la méthode correspondante figurant à la colonne 4;

107 (1) Le passage de l'article B.14.088 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

B.14.088 Est interdite la vente d'un simili-produit de viande qui rappelle la viande en pot ou un sous-produit de viande en pot, à moins que ce produit

(2) Les alinéas B.14.088b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) n'ait une qualité protéique au moins égale à celle figurant à la colonne 3 du Tableau des caractéristiques chimiques, physiques et nutritionnelles des aliments pour cet article, déterminée selon la méthode correspondante figurant à la colonne 4;

c) n'ait une teneur en matières grasses d'au plus celle figurant à la colonne 3 du Tableau des caractéristiques chimiques, physiques et nutritionnelles des aliments pour cet article, déterminée selon la méthode correspondante figurant à la colonne 4;

108 (1) Paragraph B.14.089(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) has a protein quality of not less than that set out in column 3 for that item of the Table of Chemical, Physical and Nutritional Characteristics of Food, as determined by the corresponding method set out in column 4;

(2) Subparagraphs B.14.089(c)(i) to (iii) of the Regulations are replaced by the following:

(i) not more than that set out in column 3 for that item of the Table of Chemical, Physical and Nutritional Characteristics of Food, as determined by the corresponding method set out in column 4, if the product is represented as being regular,

(ii) not more than that set out in column 3 for that item of the Table of Chemical, Physical and Nutritional Characteristics of Food, as determined by the corresponding method set out in column 4, if the product is represented as being medium, or

(iii) not more than that set out in column 3 for that item of the Table of Chemical, Physical and Nutritional Characteristics of Food, as determined by the corresponding method set out in column 4, if the product is represented as being lean;

109 Paragraph B.14.090(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) has a protein quality of not less than that set out in column 3 for that item of the Table of Chemical, Physical and Nutritional Characteristics of Food, as determined by the corresponding method set out in column 4;

110 The heading “Adulteration of Food” before section B.15.001 of the Regulations is replaced by the following:

Contaminants

111 Subsections B.15.001(1) to (3) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

B.15.001 (1) Un aliment visé à la colonne 2 de la partie 1 de la *Liste des contaminants et autres substances adjuvantes dans les aliments* est falsifié si est présente dans l'aliment ou sur sa surface une substance dont le nom ou la catégorie figure à la colonne 1.

108 (1) L'alinéa B.14.089b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) n'ait une qualité protéique au moins égale à celle figurant à la colonne 3 du Tableau des caractéristiques chimiques, physiques et nutritionnelles des aliments pour cet article, déterminée selon la méthode correspondante figurant à la colonne 4;

(2) Les sous-alinéas B.14.089c)(i) à (iii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) d'au plus celle figurant à la colonne 3 du Tableau des caractéristiques chimiques, physiques et nutritionnelles des aliments pour cet article, déterminée selon la méthode correspondante figurant à la colonne 4, lorsque le produit est présenté comme étant ordinaire,

(ii) d'au plus celle figurant à la colonne 3 du Tableau des caractéristiques chimiques, physiques et nutritionnelles des aliments pour cet article, déterminée selon la méthode correspondante figurant à la colonne 4, lorsque le produit est présenté comme étant mi-maigre,

(iii) d'au plus celle figurant à la colonne 3 du Tableau des caractéristiques chimiques, physiques et nutritionnelles des aliments pour cet article, déterminée selon la méthode correspondante figurant à la colonne 4, lorsque le produit est présenté comme étant maigre;

109 L'alinéa B.14.090b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) n'ait une qualité protéique au moins égale à celle figurant à la colonne 3 du Tableau des caractéristiques chimiques, physiques et nutritionnelles des aliments pour cet article, déterminée selon la méthode correspondante figurant à la colonne 4;

110 L'intertitre « Falsification des produits alimentaires » précédant l'article B.15.001 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Contaminants

111 Les paragraphes B.15.001(1) à (3) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

B.15.001 (1) Un aliment visé à la colonne 2 de la partie 1 de la *Liste des contaminants et autres substances adjuvantes dans les aliments* est falsifié si est présente dans l'aliment ou sur sa surface une substance dont le nom ou la catégorie figure à la colonne 1.

(2) Un aliment visé à la colonne 2 de la partie 2 de la *Liste des contaminants et autres substances adultérantes dans les aliments* est falsifié si est présente dans l'aliment ou sur sa surface une substance dont le nom ou la catégorie figure à la colonne 1 en une quantité dépassant la limite maximale prévue à la colonne 3.

(3) Un aliment visé à la colonne 2 de la partie 2 de la *Liste des contaminants et autres substances adultérantes dans les aliments* est soustrait à l'application de l'alinéa 4(1)a) de la Loi, en ce qui concerne une substance dont le nom ou la catégorie figure à la colonne 1, si la substance est présente dans l'aliment ou sur sa surface en une quantité ne dépassant pas la limite maximale prévue à la colonne 3.

112 Sections B.16.001 to B.16.100 of the Regulations are replaced by the following:

Interpretation

B.16.001 The following definitions apply in this Division.

dye, in relation to a synthetic colour, means the principal dye and associated subsidiary and isomeric dyes contained in the synthetic colour. (*pigment*)

synthetic colour means any organic food colour, other than caramel, that is produced by chemical synthesis and that has no counterpart in nature. (*colorant synthétique*)

Adulteration

B.16.002 A food is adulterated if a food additive is present in or on, or has been added to, the food.

Exemptions

B.16.003 Subject to sections B.16.005 and B.16.006, if a food additive set out in column 1 of the Lists of Permitted Food Additives is added to a corresponding food set out in column 3, that food does not have a poisonous or harmful substance in or on it for the purposes of paragraph 4(1)(a) of the Act — or is not adulterated for the purposes of paragraph 4(1)(d) of the Act — by reason only that the food additive is in or on it, or has been added to it, if

- (a) the food additive is obtained from any corresponding source set out in column 2;
- (b) the food additive is used for any corresponding purpose of use set out in column 4;

(2) Un aliment visé à la colonne 2 de la partie 2 de la *Liste des contaminants et autres substances adultérantes dans les aliments* est falsifié si est présente dans l'aliment ou sur sa surface une substance dont le nom ou la catégorie figure à la colonne 1 en une quantité dépassant la limite maximale prévue à la colonne 3.

(3) Un aliment visé à la colonne 2 de la partie 2 de la *Liste des contaminants et autres substances adultérantes dans les aliments* est soustrait à l'application de l'alinéa 4(1)a) de la Loi, en ce qui concerne une substance dont le nom ou la catégorie figure à la colonne 1, si la substance est présente dans l'aliment ou sur sa surface en une quantité ne dépassant pas la limite maximale prévue à la colonne 3.

112 Les articles B.16.001 à B.16.100 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Définitions

B.16.001 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent titre.

colorant synthétique Colorant alimentaire organique, autre que le caramel, qui est produit par synthèse chimique et qui n'a pas son équivalent dans la nature. (*synthetic colour*)

pigment En ce qui a trait aux colorants synthétiques, le pigment principal et tout pigment associé, isomère ou accessoire qui y sont présents. (*dye*)

Falsification

B.16.002 Un aliment est falsifié si un additif alimentaire s'y trouve ou y a été ajouté ou si l'aliment est recouvert d'un additif alimentaire.

Exemptions

B.16.003 Sous réserve des articles B.16.005 et B.16.006, lorsqu'un additif alimentaire figurant à la colonne 1 des Listes des additifs alimentaires autorisés est ajouté à un aliment correspondant figurant à la colonne 3, l'aliment ne contient pas de substance toxique ou délétère, ou n'en est pas recouvert, pour l'application de l'alinéa 4(1)a) de la Loi, ou n'est pas falsifié, pour l'application de l'alinéa 4(1)d) de cette dernière, pour la seule raison que l'additif alimentaire s'y trouve, ou y a été ajouté ou que l'aliment est recouvert de l'additif alimentaire, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'additif alimentaire provient de toute source correspondante figurant à la colonne 2;
- b) l'additif alimentaire est utilisé pour tout emploi dont le but correspondant figure à la colonne 4;

- (c)** the amount of the food additive does not exceed
- (i)** any corresponding maximum level of use and any corresponding maximum level of residue set out in column 5, and
 - (ii)** the amount that is required to accomplish the purpose for which it is added, in the case where the words “Good Manufacturing Practice” appear in column 5 for that food additive in the food; and
- (d)** any other corresponding condition set out in column 5 is met.

B.16.004 If a food additive set out in column 1 of the Lists of Permitted Food Additives is combined with other ingredients to manufacture a pre-mix — other than a pre-mix set out in column 3 — the pre-mix is not adulterated for the purposes of paragraph 4(1)(d) of the Act by reason only that the food additive is in or on it if

- (a)** the pre-mix is intended solely for use as an ingredient in the manufacture of another food intended for sale to a consumer at the retail level or as an ingredient in the preparation of another food by a commercial or industrial enterprise or an institution;
- (b)** the pre-mix is not intended for sale to a consumer at the retail level;
- (c)** the food additive is obtained from any corresponding source set out in column 2; and
- (d)** the food additive is intended for any corresponding purpose of use set out in column 4 in relation to a corresponding food set out in column 3.

B.16.005 If a food that, under section B.16.003, does not contain a poisonous or harmful substance in or on it for the purposes of paragraph 4(1)(a) of the Act — or is not adulterated for the purposes of paragraph 4(1)(d) of the Act — is used as an ingredient in another food, that other food also does not contain a poisonous or harmful substance in or on it for the purposes of paragraph 4(1)(a) of the Act and is not adulterated for the purposes of paragraph 4(1)(d) of the Act by reason only that the food additive referred to in section B.16.003 is present in or on that other food, or has been added to the ingredient.

B.16.006 (1) Subject to subsections (2) to (4), sections B.16.003 and B.16.005 do not apply to an infant food.

- c)** la quantité de l’additif alimentaire n’excède pas :
- (i)** toute limite de tolérance et toute limite maximale de résidus correspondantes qui figurent à la colonne 5,
 - (ii)** celle requise pour parvenir aux fins pour lesquelles l’additif alimentaire a été ajouté, lorsque la mention « Bonne pratique de fabrication » figure à la colonne 5 à l’égard de cet additif alimentaire pour cet aliment;
- d)** toute autre condition correspondante figurant à la colonne 5 est respectée.

B.16.004 Lorsqu’un additif alimentaire figurant à la colonne 1 des Listes des additifs alimentaires autorisés est combiné avec d’autres ingrédients pour fabriquer un prémélange — autre qu’un prémélange figurant à la colonne 3 —, ce prémélange n’est pas falsifié, pour l’application de l’alinéa 4(1)d) de la Loi, pour la seule raison que l’additif alimentaire s’y trouve ou qu’il est recouvert de l’additif alimentaire, si les conditions suivantes sont réunies :

- a)** le prémélange est destiné uniquement à être utilisé comme ingrédient soit dans la fabrication d’un autre aliment destiné à être vendu au consommateur au niveau du commerce de détail, soit dans la préparation d’un autre aliment par une entreprise commerciale ou industrielle ou par une institution;
- b)** le prémélange n’est pas destiné à être vendu au consommateur au niveau du commerce de détail;
- c)** l’additif alimentaire provient de toute source correspondante figurant à la colonne 2;
- d)** l’additif alimentaire est destiné à être utilisé pour tout emploi dont le but correspondant figure à la colonne 4 relativement à un aliment correspondant figurant à la colonne 3.

B.16.005 Si un aliment, aux termes de l’article B.16.003, ne contient pas de substance toxique ou délétère, ou n’en est pas recouvert, pour l’application de l’alinéa 4(1)a) de la Loi, ou n’est pas falsifié, pour l’application de l’alinéa 4(1)d) de cette dernière, et qu’il est utilisé comme ingrédient dans un autre aliment, cet autre aliment est aussi un aliment qui ne contient pas de substance toxique ou délétère, ou n’en est pas recouvert, pour l’application de l’alinéa 4(1)a) de la Loi, ou qui n’est pas falsifié, pour l’application de l’alinéa 4(1)d) de cette dernière, pour la seule raison que l’additif alimentaire visé à l’article B.16.003 se trouve dans cet autre aliment ou que cet autre aliment est recouvert de l’additif alimentaire ou que l’additif alimentaire a été ajouté à l’ingrédient.

B.16.006 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), les articles B.16.003 et B.16.005 ne s’appliquent pas aux aliments pour bébés.

(2) Sections B.16.003 and B.16.005 apply to an infant food if

- (a)** it is a bakery product; or
- (b)** the food additive in or on the food is citric acid.

(3) Section B.16.003 applies to an infant food if

- (a)** the word “infant” is mentioned in column 3 of the Lists of Permitted Food Additives in relation to a food set out in that column; or
- (b)** it is a human milk fortifier set out in column 3 of the Lists of Permitted Food Additives.

(4) Section B.16.005 applies to an infant food if

- (a)** it contains, as an ingredient, a food set out in column 3 of the Lists of Permitted Food Additives to which a corresponding food additive set out in column 1 has been added, and the use of that ingredient in that infant food is mentioned in column 3; or
- (b)** it is an infant formula that contains, as an ingredient, a food set out in column 3 of the *List of Permitted Food Enzymes* that contains a corresponding food additive set out in column 1.

B.16.007 (1) Sections B.16.003, B.16.005 and B.16.006 apply to the foods referred to in those sections if the other requirements of these Regulations that apply with respect to the food additive referred to in those sections are met.

(2) Section B.16.004 applies to the pre-mix referred to in that section if the other requirements of these Regulations that apply with respect to the food additive referred to in that section are met.

Prohibitions

B.16.008 No person shall sell any fresh fruit or vegetable, except grapes, to which sulphurous acid or any of its salts has been added and that is intended to be consumed raw.

B.16.009 No person shall sell a substance as a food additive unless the substance is set out in column 1 of the Lists of Permitted Food Additives.

B.16.010 No person shall sell vanilla extract or vanilla flavour for which a standard is set out in Volume 9 of the

(2) Les articles B.16.003 et B.16.005 s’appliquent à un aliment pour bébés dans les cas suivants :

- a)** il s’agit d’un produit de boulangerie;
- b)** l’additif alimentaire qui se trouve dans l’aliment ou le recouvre est de l’acide citrique.

(3) L’article B.16.003 s’applique à un aliment pour bébés dans les cas suivants :

- a)** les mots « bébés » ou « nourrissons » sont mentionnés à la colonne 3 des Listes des additifs alimentaires autorisés, à l’égard d’un aliment figurant dans cette colonne;
- b)** il s’agit d’un fortifiant pour lait humain figurant à la colonne 3 des Listes des additifs alimentaires autorisés.

(4) L’article B.16.005 s’applique à un aliment pour bébés dans les cas suivants :

- a)** il contient, à titre d’ingrédient, un aliment figurant à la colonne 3 des Listes des additifs alimentaires autorisés auquel un additif alimentaire correspondant qui figure à la colonne 1 a été ajouté et l’utilisation de l’ingrédient dans l’aliment pour bébés figure à la colonne 3;
- b)** il s’agit d’une préparation pour nourrissons qui contient, à titre d’ingrédient, un aliment figurant à la colonne 3 de la *Liste des enzymes alimentaires autorisées* qui contient un additif alimentaire correspondant qui figure à la colonne 1.

B.16.007 (1) Les articles B.16.003, B.16.005 et B.16.006 s’appliquent aux aliments qui y sont visés si les autres exigences prévues par le présent règlement qui sont applicables à l’égard de l’additif alimentaire visé à ces articles, sont respectées.

(2) L’article B.16.004 s’applique au prémélange qui y est visé si les autres exigences prévues par le présent règlement qui sont applicables à l’égard de l’additif alimentaire visé à cet article, sont respectées.

Interdictions

B.16.008 Est interdite la vente de fruits ou de légumes frais destinés à être consommés crus, à l’exception de raisins frais, s’ils sont additionnés d’acide sulfureux ou de ses sels.

B.16.009 Est interdite la vente de toute substance à titre d’additif alimentaire, à moins que celle-ci ne figure à la colonne 1 des Listes des additifs alimentaires autorisés.

B.16.010 Est interdite la vente d’extrait de vanille ou de préparation aromatisante à la vanille, à l’égard desquels

Food Compositional Standards Document to which a food colour has been added.

Specifications

B.16.011 (1) A food additive set out in column 1 of the Table of Food Additive Specifications must meet the specifications set out in column 2 for that food additive.

(2) If a food additive is not listed in the Table of Food Additive Specifications, but specifications are set out for the food additive in one of the following publications, the food additive must meet the specifications set out for it in that publication:

(a) the *Food Chemicals Codex*, published by the United States Pharmacopeial Convention, including its supplements, as amended from time to time; or

(b) the *Combined Compendium of Food Additive Specifications*, prepared by the Joint FAO/WHO Expert Committee on Food Additives and published by the Food and Agriculture Organization of the United Nations on its website, as amended from time to time.

(3) For greater certainty, the specifications referred to in subsection (1) may incorporate portions of the publications referred to in paragraphs (2)(a) and (b).

(4) In this section, **Table of Food Additive Specifications** means the *Table of Food Additive Specifications*, published by the Government of Canada on its website, as amended from time to time.

B.16.012 If a food additive is a water soluble synthetic colour, its lake must be the calcium or aluminum salt of the synthetic colour adsorbed or precipitated on alumina.

Labelling and Packaging

B.16.013 A quantitative statement of the amount of each food additive present or directions for use that, if followed, will produce a food that does not contain these food additives in excess of the maximum levels of use or maximum levels of residue prescribed by these Regulations must be shown, grouped together with the list of ingredients, in respect of any substance or mixture of substances for use as a food additive.

B.16.014 A quantitative statement of the amount of each food additive referred to in section B.16.004 and directions for use that, if followed, will produce a corresponding food set out in column 3 of the Lists of Permitted Food Additives that does not contain these food additives in excess of the maximum levels of use or maximum levels of residue

une norme est prévue dans le volume 9 du Document sur les normes de composition des aliments, auxquels a été ajouté un colorant alimentaire.

Spécifications

B.16.011 (1) L'additif alimentaire qui figure à la colonne 1 du Tableau des spécifications des additifs alimentaires doit satisfaire aux spécifications prévues à son égard à la colonne 2.

(2) L'additif alimentaire qui ne figure pas dans le Tableau des spécifications des additifs alimentaires, mais pour lequel des spécifications sont prévues dans l'une des publications ci-après doit satisfaire à ces spécifications :

a) la publication de la United States Pharmacopeial Convention intitulée *Food Chemicals Codex*, y compris ses suppléments, avec ses modifications successives;

b) la publication de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, préparée par le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires, intitulée *Répertoire des normes pour les additifs alimentaires* et publiée sur le site Web de l'organisation, avec ses modifications successives.

(3) Il est entendu que des parties des publications visées aux alinéas (2)a) et b) peuvent être incorporées dans les spécifications visées au paragraphe (1).

(4) Au présent article, **Tableau des spécifications des additifs alimentaires** s'entend du *Tableau des spécifications des additifs alimentaires*, publié par le gouvernement du Canada sur son site Web, avec ses modifications successives.

B.16.012 Lorsqu'un additif alimentaire est un colorant synthétique soluble dans l'eau, sa lake doit être le sel de calcium ou d'aluminium de ce colorant synthétique, adsorbé ou précipité sur alumine.

Étiquetage et emballage

B.16.013 Toute substance ou tout mélange de substances à utiliser comme additif alimentaire doit porter une indication, regroupée avec la liste des ingrédients, soit de la quantité de chacun des additifs alimentaires présents, soit du mode d'emploi donnant comme résultat un aliment qui ne contient pas ces additifs alimentaires en une quantité supérieure aux limites de tolérance ou aux limites maximales de résidus prévues par le présent règlement.

B.16.014 Le prémélange visé à l'article B.16.004 doit porter une indication, regroupée avec la liste des ingrédients, de la quantité de chacun des additifs alimentaires visés à cet article et du mode d'emploi donnant comme résultat un aliment correspondant figurant à la colonne 3 des Listes des additifs alimentaires autorisés qui ne contient

prescribed by these Regulations must be shown, grouped together with the list of ingredients, in respect of a pre-mix referred to in that section.

B.16.015 No person shall sell for household use in or on a food, a food colour preparation containing one or more synthetic colours unless

- (a) the words “Food Colour Preparation” appear on the principal display panel;
- (b) in the case of a liquid food colour preparation, the container has a capacity of 60 mL or less and permits dropwise discharge only; and
- (c) the food colour preparation contains less than 3% dye.

B.16.016 (1) The label of a food that contains aspartame must carry a statement warning individuals with phenylketonuria that the food contains phenylalanine or a statement to the effect that aspartame contains phenylalanine.

(2) The statement must

- (a) be shown in bold type;
- (b) appear, in respect of each linguistic version, immediately after the list of ingredients appearing in the same language, either on the same line as the last ingredient in the list or on the following line, without any intervening printed, written or graphic material; and
- (c) appear on the same continuous surface as the list of ingredients and be shown in the same manner as that list is shown in accordance with subsection B.01.008.2(2).

B.16.017 The label of a food that contains polydextrose must indicate the amount of polydextrose, expressed in grams per serving of stated size.

B.16.018 (1) The label of a food that contains erythritol must carry a statement indicating the amount of erythritol, expressed in grams per serving of stated size, unless the label carries a nutrition facts table or supplemented food facts table.

(2) The statement of the amount of erythritol must be grouped together with the statement of the amount of any other sugar alcohols and the amount of polydextrose.

B.16.019 The label of a table-top sweetener that contains aspartame, sucralose, acesulfame-potassium or neotame must carry a statement of the sweetness per serving,

pas ces additifs alimentaires en une quantité supérieure aux limites de tolérance ou aux limites maximales de résidus prévues par le présent règlement.

B.16.015 Est interdite la vente pour un usage domestique dans un aliment ou sur celui-ci d'une préparation pour colorant alimentaire contenant un ou plusieurs colorants synthétiques, sauf si :

- a) les mots « préparation colorante pour aliments » figurent sur l'espace principal;
- b) s'agissant d'une préparation pour colorant alimentaire liquide, la capacité maximale du contenant est de 60 mL et le liquide ne peut être versé que goutte à goutte;
- c) la préparation pour colorant alimentaire contient moins de 3 pour cent de pigments.

B.16.016 (1) L'étiquette d'un aliment qui contient de l'aspartame porte une mention à l'intention des personnes atteintes de la phénylcétonurie indiquant que l'aliment contient de la phénylalanine, ou une mention indiquant que l'aspartame contient de la phénylalanine.

(2) La mention satisfait aux exigences suivantes :

- a) elle est en caractères gras;
- b) elle suit immédiatement, pour chaque version linguistique, la liste des ingrédients qui figure dans la même langue, sur la même ligne que le dernier ingrédient ou sur la suivante, sans qu'aucun texte écrit ou imprimé ni aucun signe graphique ne soit intercalé;
- c) elle est présentée sur le même espace continu que la liste des ingrédients et de la même manière que cette liste, conformément au paragraphe B.01.008.2(2).

B.16.017 L'étiquette d'un aliment qui contient du polydextrose en indique la teneur, exprimée en grammes par portion indiquée.

B.16.018 (1) À moins qu'elle ne porte un tableau de la valeur nutritive ou un tableau des renseignements sur les aliments supplémentés, l'étiquette d'un aliment qui contient de l'érythritol doit porter une mention indiquant la teneur en érythritol de l'aliment, exprimée en grammes par portion indiquée.

(2) La mention indiquant la teneur en érythritol et celle indiquant la teneur en tout autre polyalcool et en polydextrose doivent être regroupées.

B.16.019 L'étiquette d'un édulcorant de table contenant de l'aspartame, du sucralose, de l'acésulfame-potassium ou du néotame porte une mention sur le pouvoir édulcorant

expressed in terms of the amount of sugar required to produce an equivalent degree of sweetness.

B.16.020 (1) The label of cured beef, the cuts of which have been cured with pumping pickle that contains any proteolytic food enzyme, must carry, on the principal display panel, immediately preceding or following the common name, the statement “Tenderized with (naming the proteolytic food enzyme)”.

(2) In this section, **food enzyme** means any enzyme that is a food additive used to catalyze a chemical reaction in a food.

113 Sections B.17.001 and B.17.003 of the Regulations are replaced by the following:

B.17.003 (1) No person shall sell, for table or general household use, salt for which a standard is set out in Volume 14 of the Food Compositional Standards Document unless the salt contains 0.01% potassium iodide.

(2) The presence of iodide must be shown on the principal display panel.

B.17.004 Salt for table or general household use referred to in section B.17.003 may contain dextrose to stabilize potassium iodide.

114 Sections B.18.001 to B.18.027 of the Regulations are replaced by the following:

B.18.005 No person shall sell liquid sugar or liquid invert sugar unless the label carries a statement of the percentage of its sugar or invert sugar content, as the case may be.

115 Sections B.19.002 to B.19.007 of the Regulations are replaced by the following:

B.19.002 The percentage of acetic acid by volume contained in vinegar must be shown on the principal display panel followed by the words “acetic acid”.

116 Division 20 of Part B of the Regulations is repealed.

117 Section B.21.001 of the Regulations is repealed.

118 (1) The definition *remplissage* in section B.21.002 of the French version of the Regulations is repealed.

d’une portion exprimée en fonction de la quantité de sucre requise pour produire un degré d’édulcoration équivalent.

B.16.020 (1) L’étiquette du bœuf saumuré dont les coupes ont été saumurées avec de la marinade par injection contenant toute enzyme alimentaire protéolytique porte, sur l’espace principal, immédiatement avant ou après le nom usuel, la mention « Attendri par (nom de l’enzyme alimentaire protéolytique) ».

(2) Au présent article, **enzyme alimentaire** s’entend de toute enzyme qui est un additif alimentaire servant à catalyser une réaction chimique dans les aliments.

113 Les articles B.17.001 et B.17.003 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

B.17.003 (1) Est interdite la vente de sel, à l’égard duquel une norme est prévue dans le volume 14 du Document sur les normes de composition des aliments, comme sel de table ou sel à usage domestique général, sauf s’il contient 0,01 pour cent d’iodure de potassium.

(2) La présence de l’iodure est indiquée sur l’espace principal.

B.17.004 Le sel de table ou à usage domestique général visé à l’article B.17.003 peut contenir du dextrose pour stabiliser l’iodure de potassium.

114 Les articles B.18.001 à B.18.027 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

B.18.005 Est interdite la vente de sucre liquide ou de sucre inverti liquide à moins que l’étiquette ne déclare le pourcentage de sa teneur en sucre ou en sucre inverti, selon le cas.

115 Les articles B.19.002 à B.19.007 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

B.19.002 Le pourcentage du volume d’acide acétique contenu dans le vinaigre doit figurer sur l’espace principal et être suivi de l’expression « acide acétique ».

116 Le titre 20 de la partie B du même règlement est abrogé.

117 L’article B.21.001 du même règlement est abrogé.

118 (1) La définition de *remplissage*, à l’article B.21.002 de la version française du même règlement, est abrogée.

(2) Paragraphs (b) and (c) of the English version of the definition *filler* in section B.21.002 of the Regulations are replaced by the following:

(b) processed wheat flour containing an amount of reducing sugars, expressed as dextrose equivalent, of not less than that set out in column 3 for that item of the Table of Chemical, Physical and Nutritional Characteristics of Food, as determined by the corresponding method set out in column 4,

(c) bakery products, except those containing a legume,

(3) Section B.21.002 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

meat means the clean and dressed flesh of crustaceans, molluscs, other marine invertebrates and marine mammals. (*chair*)

(4) Section B.21.002 of the French version of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

agent de remplissage

a) Farine ou semoule de céréales ou de pommes de terre, mais non de légumineuses;

b) farine de blé conditionnée qui contient une quantité de sucres réducteurs, exprimée en équivalent dextrose, au moins égale à celle figurant à la colonne 3 du Tableau des caractéristiques chimiques, physiques et nutritionnelles des aliments pour cet article, et déterminée selon la méthode correspondante figurant à la colonne 4;

c) produits de boulangerie qui ne contiennent pas des légumineuses;

d) poudre de lait, lait écrémé en poudre, babeurre en poudre et petit-lait en poudre;

e) amidon; (*filler*)

(5) Section B.21.002 of the Regulations is renumbered as subsection B.21.002(1) and is amended by adding the following:

(2) For the purposes of sections B.21.005, B.21.008 and B.21.020, except the terms fish protein and fish binder, **fish** means clean and dressed fish.

119 Sections B.21.003 to B.21.007 of the Regulations are replaced by the following:

B.21.005 Fish or fish preparations, except fish protein, and meat products or meat product preparations are adulterated if any mucous membranes, any organ or portion

(2) Les alinéas b) et c) de la définition de *filler*, à l'article B.21.002 de la version anglaise du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(b) processed wheat flour containing an amount of reducing sugars, expressed as dextrose equivalent, of not less than that set out in column 3 for that item of the Table of Chemical, Physical and Nutritional Characteristics of Food, as determined by the corresponding method set out in column 4,

(c) bakery products, except those containing a legume,

(3) L'article B.21.002 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

chair Chair, propre et habillée, de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés marins ou de mammifères marins. (*meat*)

(4) L'article B.21.002 de la version française du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

agent de remplissage

a) Farine ou semoule de céréales ou de pommes de terre, mais non de légumineuses;

b) farine de blé conditionnée qui contient une quantité de sucres réducteurs, exprimée en équivalent dextrose, au moins égale à celle figurant à la colonne 3 du Tableau des caractéristiques chimiques, physiques et nutritionnelles des aliments pour cet article, et déterminée selon la méthode correspondante figurant à la colonne 4;

c) produits de boulangerie qui ne contiennent pas des légumineuses;

d) poudre de lait, lait écrémé en poudre, babeurre en poudre et petit-lait en poudre;

e) amidon; (*filler*)

(5) L'article B.21.002 du même règlement devient le paragraphe B.21.002(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Pour l'application des articles B.21.005, B.21.008 et B.21.020, à l'exception des termes protéines de poisson et liant à poisson, **poisson** s'entend du poisson propre et habillé.

119 Les articles B.21.003 à B.21.007 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

B.21.005 Le poisson ou les préparations de poisson, à l'exception des protéines de poisson, et les produits de la chair ou les préparations de produits de la chair,

of the genital system or any other organ or portion of a marine or fresh water animal that is not commonly sold as food is present in or has been added to them.

120 Section B.21.008 of the Regulations is replaced by the following:

B.21.008 No person shall sell filler or a fish binder represented for use in fish products either by label or in any advertisement unless the label carries adequate directions for use in accordance with the requirements of sections B.21.020 and B.21.021, as the case may be.

121 Sections B.21.020 to B.21.024 of the Regulations are replaced by the following:

B.21.020 No person shall sell prepared fish that contains

(a) more than that amount of filler, fish binder and other ingredients that is represented by an amount of reducing sugars, expressed as dextrose equivalent, that is set out in column 3 for that item of the Table of Chemical, Physical and Nutritional Characteristics of Food, as determined by the corresponding method set out in column 4; or

(b) more than 70% moisture, in the case of prepared fish that contains filler.

B.21.021 No person shall sell prepared meat that contains more than that amount of filler, fish binder and other ingredients that is represented by an amount of reducing sugars, expressed as dextrose equivalent, that is set out in column 3 for that item of the Table of Chemical, Physical and Nutritional Characteristics of Food, as determined by the corresponding method set out in column 4.

B.21.024 Despite section B.21.021, lobster paste must not contain more than 2% filler or fish binder.

122 Paragraph B.21.025(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the contents of the container contain an amount of salt not less than that set out in column 3 for that item of the Table of Chemical, Physical and Nutritional Characteristics of Food, as determined by the corresponding method set out in column 4;

sont falsifiés si on y trouve ou si on leur a ajouté des muqueuses, tout organe ou partie de l'appareil génital ou tout autre organe ou partie d'un animal marin ou d'un animal d'eau douce qui ne sont pas habituellement vendus comme aliments.

120 L'article B.21.008 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B.21.008 Est interdite la vente d'agents de remplissage ou de liants à poisson représentés, sur l'étiquette ou dans une annonce, comme devant servir dans les produits de poisson, à moins que l'étiquette ne porte des instructions appropriées pour que l'emploi du produit soit conforme aux exigences des articles B.21.020 et B.21.021, selon le cas.

121 Les articles B.21.020 à B.21.024 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

B.21.020 Est interdite la vente de poisson préparé qui contient :

a) plus que la quantité d'agents de remplissage, de liants à poisson et d'autres ingrédients que représente la quantité de sucres réducteurs, exprimée en équivalent dextrose, figurant à la colonne 3 du Tableau des caractéristiques chimiques, physiques et nutritionnelles des aliments pour cet article, et déterminée selon la méthode correspondante figurant à la colonne 4;

b) plus de 70 pour cent d'humidité, lorsque le poisson préparé contient un agent de remplissage.

B.21.021 Est interdite la vente de chair préparée qui contient plus que la quantité d'agents de remplissage, de liants à poisson et d'autres ingrédients que représente la quantité de sucres réducteurs, exprimée en équivalent dextrose, figurant à la colonne 3 du Tableau des caractéristiques chimiques, physiques et nutritionnelles des aliments pour cet article, et déterminée selon la méthode correspondante figurant à la colonne 4.

B.21.024 Malgré l'article B.21.021, la pâte de homard ne peut contenir plus de 2 pour cent d'agent de remplissage ou de liant à poisson.

122 L'alinéa B.21.025b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le contenu contient une quantité de sel au moins égale à celle figurant à la colonne 3 du Tableau des caractéristiques chimiques, physiques et nutritionnelles des aliments pour cet article, déterminée selon la méthode correspondante figurant à la colonne 4;

123 Sections B.21.027 to B.21.031 of the Regulations are replaced by the following:

B.21.027 No person shall sell fish protein unless

- (a) it has a total protein content of at least 75%; and
- (b) the quality of the protein is not less than that set out in column 3 for that item of the Table of Chemical, Physical and Nutritional Characteristics of Food, as determined by the corresponding method set out in column 4.

124 Sections B.22.001 to B.22.004 of the Regulations are replaced by the following:

B.22.001 The following definitions apply in this Division.

poultry means any bird that is commonly used as food. (*volaille*)

poultry meat means poultry flesh, including the heart and gizzard. (*viande de volaille*)

poultry meat by-product means any part of poultry, other than poultry meat, commonly used as food, including the liver and skin but excluding the oesophagus, feet and head. (*sous-produit de viande de volaille*)

B.22.002 No person shall sell poultry meat or a poultry meat by-product unless it is clean, dressed and derived from eviscerated poultry that was healthy at the time of slaughter.

125 Sections B.22.005 to B.22.008 of the Regulations are replaced by the following:

B.22.005 Poultry meat, poultry meat by-products, preparations of poultry meat or preparations of poultry meat by-products are adulterated if any organ or portion of poultry that is not commonly sold as food is present in or has been added to them.

126 Sections B.22.011 to B.22.013 of the Regulations are replaced by the following:

B.22.012 (1) No person shall sell solid cut poultry meat to which food additives or water have been added unless

- (a) in the case where the meat is cooked, it has a meat protein content of at least 12 per cent; and
- (b) in the case where the meat is uncooked, it has a meat protein content of at least 10 per cent.

123 Les articles B.21.027 à B.21.031 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

B.21.027 Est interdite la vente de protéines de poisson, sauf si :

- a) elles ont une teneur totale en protéines d'au moins 75 pour cent;
- b) ces protéines ont une qualité au moins égale à celle figurant à la colonne 3 du Tableau des caractéristiques chimiques, physiques et nutritionnelles des aliments pour cet article, déterminée selon la méthode correspondante figurant à la colonne 4.

124 Les articles B.22.001 à B.22.004 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

B.22.001 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent titre.

sous-produit de viande de volaille Toute partie de la volaille, à l'exclusion de la viande de volaille, habituellement utilisée comme aliment, et comprend le foie et la peau mais non l'œsophage, les pattes et la tête. (*poultry meat by-product*)

viande de volaille Chair d'une volaille, y compris son cœur et son gésier. (*poultry meat*)

volaille Tout oiseau habituellement utilisé comme aliment. (*poultry*)

B.22.002 Est interdite la vente de viande de volaille ou de sous-produits de viande de volaille, sauf s'ils sont propres et habillés et proviennent de volailles éviscérées qui étaient saines au moment de l'abattage.

125 Les articles B.22.005 à B.22.008 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

B.22.005 La viande de volaille, les sous-produits de viande de volaille ou les préparations de viande de volaille ou de sous-produits de viande de volaille sont falsifiés si on y trouve ou si on leur a ajouté tout organe ou partie de volaille qui ne sont habituellement pas vendus comme aliments.

126 Les articles B.22.011 à B.22.013 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

B.22.012 (1) Est interdite la vente de viande de volaille coupée solide à laquelle ont été ajoutés des additifs alimentaires ou de l'eau, sauf si :

- a) dans le cas de la viande cuite, elle a une teneur minimale en protéines de viande de 12 pour cent;
- b) dans le cas de la viande qui n'est pas cuite, elle a une teneur minimale en protéines de viande de 10 pour cent.

(2) A bone or visible fat layer is excluded in calculating the meat protein content.

B.22.013 No person shall sell the whole or any part of a dressed poultry carcass that has been placed in a chilling tank containing fluids to which phosphate salts or lactate salts have been added.

127 The heading before section B.22.016 and sections B.22.016 to B.22.019 of the Regulations are repealed.

128 Sections B.22.021 to B.22.025 of the Regulations are repealed.

129 Subparagraph B.22.027(a)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) a protein quality of not less than that set out in column 3 for that item of the Table of Chemical, Physical and Nutritional Characteristics of Food, as determined by the corresponding method set out in column 4;

130 Section B.22.028 of the Regulations is replaced by the following:

B.22.028 No person shall sell a food that consists of a mixture of poultry product and poultry product extender, unless

- (a) the food has a total protein content of at least 16%;
- (b) the food has a protein quality of not less than that set out in column 3 for that item of the Table of Chemical, Physical and Nutritional Characteristics of Food, as determined by the corresponding method set out in column 4; and
- (c) the poultry product extender meets the requirements of paragraphs B.22.027(a) to (c).

131 Paragraph B.22.029(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) has a protein quality of not less than that set out in column 3 for that item of the Table of Chemical, Physical and Nutritional Characteristics of Food, as determined by the corresponding method set out in column 4;

132 (1) The portion before paragraph (a) in section B.22.032 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

B.22.032 Est interdite la vente d'un produit imitant l'œuf entier, sauf si ce produit

(2) Les os et les couches de gras visible ne doivent pas être pris en compte dans le calcul de la teneur en protéines de la viande.

B.22.013 Est interdite la vente de carcasse de la volaille habillée, entière ou en morceaux, qui a été refroidie dans un réservoir refroidisseur contenant un liquide additionné de sels de phosphate ou de sels de lactate.

127 L'intertitre précédant l'article B.22.016 et les articles B.22.016 à B.22.019 du même règlement sont abrogés.

128 Les articles B.22.021 à B.22.025 du même règlement sont abrogés.

129 Le sous-alinéa B.22.027a)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) une qualité protéique au moins égale à celle figurant à la colonne 3 du Tableau des caractéristiques chimiques, physiques et nutritionnelles des aliments pour cet article, déterminée selon la méthode correspondante figurant à la colonne 4;

130 L'article B.22.028 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B.22.028 Est interdite la vente d'un aliment qui consiste en un mélange de produit de volaille et d'allongeur de produit de volaille, à moins que :

- a) l'aliment n'ait une teneur totale en protéines d'au moins 16 pour cent;
- b) l'aliment n'ait une qualité protéique au moins égale à celle figurant à la colonne 3 du Tableau des caractéristiques chimiques, physiques et nutritionnelles des aliments pour cet article, déterminée selon la méthode correspondante figurant à la colonne 4;
- c) l'allongeur de produit de volaille ne satisfasse aux exigences des alinéas B.22.027a) à c).

131 L'alinéa B.22.029b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) n'ait une qualité protéique au moins égale à celle figurant à la colonne 3 du Tableau des caractéristiques chimiques, physiques et nutritionnelles des aliments pour cet article, déterminée selon la méthode correspondante figurant à la colonne 4;

132 (1) Le passage de l'article B.22.032 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

B.22.032 Est interdite la vente d'un produit imitant l'œuf entier, sauf si ce produit

(2) Paragraph B.22.032(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) has a protein quality of not less than that set out in column 3 for that item of the Table of Chemical, Physical and Nutritional Characteristics of Food, as determined by the corresponding method set out in column 4;

133 Sections B.22.033 to B.22.037 of the Regulations are repealed.

134 Subsections B.22.038(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

B.22.038 (1) No person shall use a common name for a food identified in subsection (2.1) that has been subjected to a process, other than a process referred to in Division 19.4 of Volume 19 of the Food Compositional Standards Document, if that process results in a decrease in the amount of a vitamin or mineral nutrient that was present in the food before processing in an amount equal to at least 10% of the weighted recommended nutrient intake per 100 g, unless the amount of the vitamin or mineral nutrient is restored to the amount that was present before processing.

(2) Despite sections D.01.009, D.01.011 and D.02.009, a person may sell the foods identified in subsection (2.1) to which a vitamin or mineral nutrient referred to in column II of item 27 of the table to section D.03.002 has been added to restore the vitamin or mineral nutrient to the amount that was present in the food before processing.

(2.1) Subsection (2) applies to the following foods for which a standard is set out in Volume 19 of the Food Compositional Standards Document:

- (a)** liquid whole egg;
- (b)** dried whole egg;
- (c)** frozen whole egg;
- (d)** liquid yolk;
- (e)** dried yolk;
- (f)** frozen yolk;
- (g)** liquid egg-white;
- (h)** dried egg-white;
- (i)** frozen egg-white;
- (j)** liquid whole egg mix;
- (k)** dried whole egg mix;

(2) L'alinéa B.22.032b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) a une qualité protéique au moins égale à celle figurant à la colonne 3 du Tableau des caractéristiques chimiques, physiques et nutritionnelles des aliments pour cet article, déterminée selon la méthode correspondante figurant à la colonne 4;

133 Les articles B.22.033 à B.22.037 du même règlement sont abrogés.

134 Les paragraphes B.22.038(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

B.22.038 (1) Il est interdit d'utiliser le nom usuel d'un aliment visé au paragraphe (2.1) qui a fait l'objet d'un traitement non mentionné dans la section 19.4 du volume 19 du Document sur les normes de composition des aliments, si ce traitement a entraîné une réduction de la quantité d'une vitamine ou d'un minéral nutritif qui étaient présents dans l'aliment avant le traitement en une concentration représentant, par 100 g du produit, 10 pour cent ou plus de l'apport nutritionnel recommandé pondéré, à moins que la quantité ainsi réduite n'ait été ramenée à ce qu'elle était avant le traitement.

(2) Malgré les articles D.01.009, D.01.011 et D.02.009, est permise la vente des aliments visés au paragraphe (2.1), auxquels a été ajouté une vitamine ou un minéral nutritif mentionnés à la colonne II de l'article 27 du tableau de l'article D.03.002, afin de ramener la concentration de cette vitamine ou de ce minéral nutritif à ce qu'elle était avant le traitement.

(2.1) Le paragraphe (2) s'applique aux aliments ci-après, à l'égard desquels une norme est prévue dans le volume 19 du Document sur les normes de composition des aliments :

- a)** l'œuf entier liquide;
- b)** la poudre d'œuf entier;
- c)** l'œuf entier congelé;
- d)** le jaune d'œuf liquide;
- e)** la poudre de jaune d'œuf;
- f)** le jaune d'œuf congelé;
- g)** le blanc d'œuf liquide;
- h)** la poudre de blanc d'œuf;
- i)** le blanc d'œuf congelé;
- j)** le mélange liquide d'œufs entiers;
- k)** le mélange de poudre d'œufs entiers;

- (l) frozen whole egg mix;
- (m) liquid yolk mix;
- (n) dried yolk mix; and
- (o) frozen yolk mix.

135 Sections B.23.007 and B.23.008 of the Regulations are replaced by the following:

B.23.007 No person shall sell a food in a package that may transfer to the food any amount of vinyl chloride or acrylonitrile, as determined by the corresponding method set out in column 4 of the Table of Chemical, Physical and Nutritional Characteristics of Food.

136 Subparagraph B.24.102(1)(a)(i) of the Regulations is replaced by the following:

- (i) at least 20 g of protein, the quality of which is not less than that set out in column 3 for that item of the Table of Chemical, Physical and Nutritional Characteristics of Food, as determined by the corresponding method set out in column 4, or

137 The definitions *infant food* and *infant* in section B.25.001 of the Regulations are repealed.

138 Subparagraph B.25.054(1)(a)(iii) of the Regulations is repealed.

139 Section B.25.062 of the Regulations before Table I is repealed.

140 The heading “Aliments peu acides emballés dans des récipients hermétiquement fermés” before section B.27.001 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

Aliments peu acides emballés dans des récipients hermétiquement scellés

141 The definition *hermetically sealed container* in section B.27.001 of the Regulations is repealed.

142 (1) Subsection B.27.002(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

B.27.002 (1) Il est interdit de vendre un aliment peu acide emballé dans un récipient hermétiquement scellé à moins que cet aliment ne soit dans un état de stérilité commerciale.

- l) le mélange congelé d’œufs entiers;
- m) le mélange liquide de jaunes d’œufs;
- n) le mélange de poudre de jaunes d’œufs;
- o) le mélange congelé de jaunes d’œufs.

135 Les articles B.23.007 et B.23.008 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

B.23.007 Est interdite la vente d’un aliment dont l’emballage peut transmettre à l’aliment toute quantité de chlorure de vinyle ou d’acrylonitrile, déterminée selon la méthode correspondante figurant à la colonne 4 du Tableau des caractéristiques chimiques, physiques et nutritionnelles des aliments.

136 Le sous-alinéa B.24.102(1)a(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (i) soit au moins 20 g de protéines d’une qualité au moins égale à celle figurant à la colonne 3 du Tableau des caractéristiques chimiques, physiques et nutritionnelles des aliments pour cet article, déterminée selon la méthode correspondante figurant à la colonne 4,

137 Les définitions de *aliment pour bébés* et *bébé*, à l’article B.25.001 du même règlement, sont abrogées.

138 Le sous-alinéa B.25.054(1)a(iii) du même règlement est abrogé.

139 L’article B.25.062 du même règlement précédant le tableau I est abrogé.

140 L’intertitre « Aliments peu acides emballés dans des récipients hermétiquement fermés » précédant l’article B.27.001 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Aliments peu acides emballés dans des récipients hermétiquement scellés

141 La définition de *récipient hermétiquement fermé*, à l’article B.27.001 du même règlement, est abrogée.

142 (1) Le paragraphe B.27.002(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B.27.002 (1) Il est interdit de vendre un aliment peu acide emballé dans un récipient hermétiquement scellé à moins que cet aliment ne soit dans un état de stérilité commerciale.

(2) The portion of subsection B.27.002(2) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux aliments peu acides emballés dans des récipients hermétiquement scellés lorsque, selon le cas :

(3) Subsection B.27.002(3) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux tomates et aux produits de tomates dont le pH est égal ou inférieur à 4,7 après le traitement thermique, qui sont emballés dans des récipients hermétiquement scellés.

143 (1) The portion of section B.27.003 of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

B.27.003 Il est interdit de vendre un aliment peu acide emballé dans un récipient hermétiquement scellé qui, selon le cas :

(2) Paragraph B.27.003(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) n'est pas bien scellé;

144 Subsection B.27.004(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

B.27.004 (1) Lorsque le ministre juge que la vente d'un aliment peu acide emballé dans un récipient hermétiquement scellé risque d'être en contravention avec les articles B.27.002 ou B.27.003, il peut, par avis écrit, demander au fabricant ou à l'importateur de l'aliment de lui présenter, au plus tard à la date précisée dans l'avis, la preuve que les procédés de fabrication, de transformation et d'emballage de l'aliment permettent d'atteindre et de maintenir la stérilité commerciale.

145 The portion of section B.27.005 of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

B.27.005 Il est interdit de vendre un aliment peu acide qui est dans un état de stérilité commerciale et qui est emballé dans un récipient hermétiquement scellé, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

146 (1) Paragraph (a) of the definition *aliment nouveau* in section B.28.001 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) substance, y compris un microorganisme, qui ne présente pas d'antécédents d'innocuité comme aliment;

(2) Le passage du paragraphe B.27.002(2) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux aliments peu acides emballés dans des récipients hermétiquement scellés lorsque, selon le cas :

(3) Le paragraphe B.27.002(3) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux tomates et aux produits de tomates dont le pH est égal ou inférieur à 4,7 après le traitement thermique, qui sont emballés dans des récipients hermétiquement scellés.

143 (1) Le passage de l'article B.27.003 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

B.27.003 Il est interdit de vendre un aliment peu acide emballé dans un récipient hermétiquement scellé qui, selon le cas :

(2) L'alinéa B.27.003b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) n'est pas bien scellé;

144 Le paragraphe B.27.004(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B.27.004 (1) Lorsque le ministre juge que la vente d'un aliment peu acide emballé dans un récipient hermétiquement scellé risque d'être en contravention avec les articles B.27.002 ou B.27.003, il peut, par avis écrit, demander au fabricant ou à l'importateur de l'aliment de lui présenter, au plus tard à la date précisée dans l'avis, la preuve que les procédés de fabrication, de transformation et d'emballage de l'aliment permettent d'atteindre et de maintenir la stérilité commerciale.

145 Le passage de l'article B.27.005 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

B.27.005 Il est interdit de vendre un aliment peu acide qui est dans un état de stérilité commerciale et qui est emballé dans un récipient hermétiquement scellé, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

146 (1) L'alinéa a) de la définition de *aliment nouveau*, à l'article B.28.001 de la version française du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

a) substance, y compris un microorganisme, qui ne présente pas d'antécédents d'innocuité comme aliment;

(2) The portion of paragraph (c) of the definition *aliment nouveau* in section B.28.001 of the French version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

c) aliment dérivé d'un végétal, d'un animal ou d'un microorganisme qui, ayant été modifié génétiquement, selon le cas :

(3) Subparagraph (c)(iii) of the definition *aliment nouveau* in section B.28.001 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(iii) présente un ou plusieurs caractères qui ne se trouvent plus dans les limites prévues pour ce végétal, cet animal ou ce microorganisme. (*novel food*)

147 The definition *modifier génétiquement* in section B.28.001 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

modifier génétiquement Manipuler intentionnellement les caractères héréditaires d'un végétal, d'un animal ou d'un microorganisme. (*genetically modify*)

148 Subparagraph B.29.018(3)(c)(iv) of the Regulations is replaced by the following:

(iv) any statement referred to in subsection B.16.016(1); and

149 Subparagraph B.29.020(2)(b)(iv) of the Regulations is replaced by the following:

(iv) any statement referred to in subsection B.16.016(1),

150 The Regulations are amended by adding the following after section B.29.032:

DIVISION 30

Microbiological Criteria

Interpretation

B.30.001 The following definitions apply in this Division.

equivalent method means a method of analysis that is equivalent to a microbiological reference method as determined in accordance with the document entitled *Canadian Requirements for Determining the Equivalence of Food Microbiological Methods of Analysis*, published by the Government of Canada on its website, as amended from time to time. (*méthode équivalente*)

microbiological reference method means a method of analysis set out in column 2 of the document entitled *Table of Microbiological Reference Methods for Food*, published by the Government of Canada on its website, as

(2) Le passage de l'alinéa c) de la définition de *aliment nouveau*, à l'article B.28.001 de la version française du même règlement précédant le sous-alinéa (i), est remplacé par ce qui suit :

c) aliment dérivé d'un végétal, d'un animal ou d'un microorganisme qui, ayant été modifié génétiquement, selon le cas :

(3) Le sous-alinéa c)(iii) de la définition de *aliment nouveau*, à l'article B.28.001 de la version française du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(iii) présente un ou plusieurs caractères qui ne se trouvent plus dans les limites prévues pour ce végétal, cet animal ou ce microorganisme. (*novel food*)

147 La définition de *modifier génétiquement*, à l'article B.28.001 de la version française du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

modifier génétiquement Manipuler intentionnellement les caractères héréditaires d'un végétal, d'un animal ou d'un microorganisme. (*genetically modify*)

148 Le sous-alinéa B.29.018(3)(c)(iv) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iv) toute mention visée au paragraphe B.16.016(1);

149 Le sous-alinéa B.29.020(2)(b)(iv) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iv) toute mention visée au paragraphe B.16.016(1),

150 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article B.29.032, de ce qui suit :

TITRE 30

Critères microbiologiques

Définitions

B.30.001 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent titre.

méthode de référence microbiologique Méthode d'analyse visée à la colonne 2 du document intitulé *Tableau des méthodes de référence microbiologiques pour les aliments*, publié par le gouvernement du Canada sur son site Web, avec ses modifications successives, à l'égard d'un microorganisme correspondant visé à la colonne 1. (*microbiological reference method*)

méthode équivalente Méthode d'analyse équivalente à une méthode de référence microbiologique telle qu'elle est déterminée conformément au document intitulé

amended from time to time, in respect of a corresponding microorganism set out in column 1. (*méthode de référence microbiologique*)

Table of Microbiological Criteria means the document entitled *Table of Microbiological Criteria for Food*, published by the Government of Canada on its website, as amended from time to time. (*Tableau des critères microbiologiques*)

Adulteration

B.30.002 A food set out in column 1 of the Table of Microbiological Criteria is adulterated if a corresponding microorganism set out in column 2 is present in or on the food and at least one of the following conditions is met:

- (a) the number of sample units of the food with a level of the microorganism greater than that set out in column 5 is greater than the number set out in column 4; or
- (b) the level of the microorganism in any of the sample units of the food is greater than the level, if any, set out in column 6.

Exemption

B.30.003 A food set out in column 1 of the Table of Microbiological Criteria is, in respect of the presence of a corresponding microorganism set out in column 2, exempt from the application of paragraph 4(1)(a) of the Act, if neither condition described in paragraphs B.30.002(a) or (b) is met in relation to the microorganism.

Assessment

B.30.004 For the purpose of sections B.30.002 and B.30.003,

- (a) the number of sample units taken for a food set out in column 1 of the Table of Microbiological Criteria for the purpose of determining the level of a microorganism set out in column 2 must be the number of sample units set out in column 3 in relation to that microorganism; and
- (b) the level of a microorganism present in or on a food is to be determined in accordance with an applicable microbiological reference method or an equivalent method.

Exigences canadiennes pour la détermination de l'équivalence des méthodes d'analyses microbiologiques pour les aliments, publié par le gouvernement du Canada sur son site Web, avec ses modifications successives. (*equivalent method*)

Tableau des critères microbiologiques Le document intitulé *Tableau des critères microbiologiques pour les aliments* publié par le gouvernement du Canada sur son site Web, avec ses modifications successives. (*Table of Microbiological Criteria*)

Falsification

B.30.002 L'aliment figurant à la colonne 1 du Tableau des critères microbiologiques est falsifié si un microorganisme correspondant figurant à la colonne 2 est présent dans l'aliment ou sur sa surface et qu'au moins l'une des conditions ci-après est remplie :

- a) le nombre d'unités d'échantillonnage de l'aliment ayant une quantité du microorganisme supérieure à celle qui figure à la colonne 5 est supérieur au nombre qui figure à la colonne 4;
- b) la quantité du microorganisme dans l'une des unités d'échantillonnage de l'aliment est supérieure à celle, le cas échéant, qui figure à la colonne 6.

Exemption

B.30.003 L'aliment figurant à la colonne 1 du Tableau des critères microbiologiques est, en ce qui concerne la présence d'un microorganisme correspondant figurant à la colonne 2, soustrait à l'application de l'alinéa 4(1)a) de la Loi, si aucune des conditions visées aux alinéas B.30.002a) ou b) n'est remplie à l'égard de ce microorganisme.

Évaluation

B.30.004 Pour l'application des articles B.30.002 et B.30.003 :

- a) le nombre d'unités d'échantillonnage d'un aliment figurant à la colonne 1 du Tableau des critères microbiologiques qui doivent être prélevées afin de déterminer la quantité d'un microorganisme figurant à la colonne 2 est le nombre figurant dans la colonne 3, relativement à ce microorganisme;
- b) la quantité d'un microorganisme présent dans un aliment ou sur sa surface est déterminée selon une méthode de référence microbiologique applicable ou une méthode équivalente.

151 Subsection D.01.001(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

Food Compositional Standards Document has the same meaning as in subsection B.01.001(1); (*Document sur les normes de composition des aliments*)

152 Section D.01.011.1 of the Regulations is repealed.

153 (1) Paragraph D.02.011(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the bioavailability of the iron in the food is not less than that set out in column 3 for that item of the *Table of Chemical, Physical and Nutritional Characteristics of Food*, as defined in subsection B.01.001(1), as determined by the corresponding method set out in column 4; and

(2) Paragraph D.02.011(b) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(b) that person retains documentary evidence showing that the bioavailability of the iron in the food has been determined by the method referred to in paragraph (a) and, on request by the Minister, submits such evidence to the Minister.

154 (1) The portion of item 4 of the table to section D.03.002 of the Regulations in column I is replaced by the following:

Column I	
Food	
4	Margarine and calorie-reduced margarine for which a standard is set out in Volume 8 of the Food Compositional Standards Document, and other similar substitutes for butter

(2) The portion of items 10 to 15 of the table to section D.03.002 of the Regulations in column I is replaced by the following:

Column I	
Food	
10	Condensed milk, milk, milk powder, sterilized milk and (naming the flavour) milk for which a standard is set out in Volume 7 of the Food Compositional Standards Document
11	Skim milk with added milk solids, partly skimmed milk with added milk solids, (naming the flavour) skim milk, (naming the flavour) partly skimmed milk, (naming the flavour) skim milk with added milk solids, (naming the flavour) partly skimmed milk with added milk solids, skim milk, partly skimmed milk and skim milk powder for which a standard is set out in Volume 7 of the Food Compositional Standards Document

151 Le paragraphe D.01.001(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Document sur les normes de composition des aliments S'entend au sens du paragraphe B.01.001(1); (*Food Compositional Standards Document*)

152 L'article D.01.011.1 du même règlement est abrogé.

153 (1) L'alinéa D.02.011a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) que la biodisponibilité du fer dans l'aliment ne soit au moins égale à celle figurant à la colonne 3 du *Tableau des caractéristiques chimiques, physiques et nutritionnelles des aliments*, au sens du paragraphe B.01.001(1), pour cet article, déterminée selon la méthode correspondante figurant à la colonne 4;

(2) L'alinéa D.02.011b) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) that person retains documentary evidence showing that the bioavailability of the iron in the food has been determined by the method referred to in paragraph (a) and, on request by the Minister, submits such evidence to the Minister.

154 (1) Le passage de l'article 4 du tableau de l'article D.03.002 du même règlement figurant dans la colonne I est remplacé par ce qui suit :

Colonne I	
Aliment	
4	Margarine et margarine réduite en calories, à l'égard desquelles une norme est prévue dans le volume 8 du Document sur les normes de composition des aliments et autres succédanés de beurre similaires

(2) Le passage des articles 10 à 15 du tableau de l'article D.03.002 du même règlement figurant dans la colonne I est remplacé par ce qui suit :

Colonne I	
Aliment	
10	Lait condensé, lait, poudre de lait, lait stérilisé et lait (nom de l'arôme), à l'égard desquels une norme est prévue dans le volume 7 du Document sur les normes de composition des aliments
11	Lait écrémé additionné de solides du lait, lait partiellement écrémé additionné de solides du lait, lait écrémé (nom de l'arôme), lait partiellement écrémé (nom de l'arôme), lait écrémé (nom de l'arôme) additionné de solides du lait, lait partiellement écrémé (nom de l'arôme) additionné de solides du lait, lait écrémé, lait partiellement écrémé et lait écrémé en poudre, à l'égard desquels une norme est prévue dans le volume 7 du Document sur les normes de composition des aliments

Column I	
Food	
12	Evaporated milk for which a standard is set out in Volume 7 of the Food Compositional Standards Document
13	Evaporated skim milk and evaporated partly skimmed milk, for which a standard is set out in Volume 7 of the Food Compositional Standards Document
14	Apple juice, reconstituted apple juice, grape juice, reconstituted grape juice, pineapple juice, reconstituted pineapple juice, apple and (naming the fruit) juice and concentrated (naming the fruit) juice except frozen concentrated orange juice for which a standard is set out in Volume 10 of the Food Compositional Standards Document
15	White flour for which a standard is set out in Volume 12 of the Food Compositional Standards Document

(3) The portion of item 17 of the table to section D.03.002 of the Regulations in column I is replaced by the following:

Column I	
Food	
17	Salt, for table use, for which a standard is set out in Volume 14 of the Food Compositional Standards Document, and table salt substitutes

(4) The portion of item 25 of the table to section D.03.002 of the Regulations in column I is replaced by the following:

Column I	
Food	
25	Pre-cooked rice, as defined in section B.13.010.1

(5) Item 26 of the table to section D.03.002 of the Regulations is replaced by the following:

Column I	Column II	
Food	Vitamin, Mineral Nutrient or Amino Acid	
26	Water represented as mineral water or spring water for which a standard is set out in Volume 11 of the Food Compositional Standards Document, water in sealed containers and prepackaged ice	Fluoride

Colonne I	
Aliment	
12	Lait évaporé, à l'égard duquel une norme est prévue dans le volume 7 du Document sur les normes de composition des aliments
13	Lait écrémé évaporé et lait partiellement écrémé évaporé, à l'égard desquels une norme est prévue dans le volume 7 du Document sur les normes de composition des aliments
14	Jus de pomme, jus de pomme reconstitué, jus de raisin, jus de raisin reconstitué, jus d'ananas, jus d'ananas reconstitué, jus de pomme et de (nom du fruit) et jus de (nom du fruit) concentré, sauf le jus d'orange concentré congelé, à l'égard desquels une norme est prévue dans le volume 10 du Document sur les normes de composition des aliments
15	Farine blanche, à l'égard de laquelle une norme est prévue dans le volume 12 du Document sur les normes de composition des aliments

(3) Le passage de l'article 17 du tableau de l'article D.03.002 du même règlement figurant dans la colonne I est remplacé par ce qui suit :

Colonne I	
Aliment	
17	Sel, à l'égard duquel une norme est prévue dans le volume 14 du Document sur les normes de composition des aliments, utilisé comme sel de table et succédanés du sel de table

(4) Le passage de l'article 25 du tableau de l'article D.03.002 du même règlement figurant dans la colonne I est remplacé par ce qui suit :

Colonne I	
Aliment	
25	Riz précuit, au sens de l'article B.13.010.1

(5) L'article 26 du tableau de l'article D.03.002 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Colonne I	Colonne II	
Aliment	Vitamine, minéral nutritif ou acide aminé	
26	Eau présentée comme étant une eau minérale ou une eau de source, à l'égard desquelles une norme est prévue dans le volume 11 du Document sur les normes de composition des aliments, eau en contenants scellés et glace préemballée	Fluorure

(6) The portion of item 27 of the table to section D.03.002 of the Regulations in column I is replaced by the following:

Column I	
Food	
27	Liquid whole egg, dried whole egg, frozen whole egg, liquid yolk, dried yolk, frozen yolk, liquid egg-white, dried egg-white, frozen egg-white, liquid whole egg mix, dried whole egg mix, frozen whole egg mix, liquid yolk mix, dried yolk mix and frozen yolk mix for which a standard is set out in Volume 19 of the Food Compositional Standards Document

155 Paragraph D.03.003(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) no standard is set out in the Food Compositional Standards Document for the food; and

156 The French version of the Regulations is amended by replacing “vaseline” with “gelée de pétrole” in the following provisions:

- (a)** subsection B.01.312(1.1);
- (b)** subparagraph B.01.401(2)(c)(i);
- (c)** subsection B.01.503(2.1);
- (d)** the portion of item 1 of the table following section B.01.603 in column 3;
- (e)** the portion of subitem 2(2) of the table following section B.01.603 in column 3;
- (f)** the portion of item 3 of the table following section B.01.603 in column 3;
- (g)** subsection D.01.004(1.1); and
- (h)** subsection D.02.002(1.1).

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Nutrition Symbols, Other Labelling Provisions, Vitamin D and Hydrogenated Fats or Oils)

157 (1) Subsection 53(1) of the Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Nutrition Symbols, Other Labelling Provisions,

(6) Le passage de l'article 27 du tableau de l'article D.03.002 du même règlement figurant dans la colonne I est remplacé par ce qui suit :

Colonne I	
Aliment	
27	Œuf entier liquide, poudre d'œuf entier, œuf entier congelé, jaune d'œuf liquide, poudre de jaune d'œuf, jaune d'œuf congelé, blanc d'œuf liquide, poudre de blanc d'œuf, blanc d'œuf congelé, mélange liquide d'œufs entiers, mélange de poudre d'œufs entiers, mélange congelé d'œufs entiers, mélange liquide de jaunes d'œufs, mélange de poudre de jaunes d'œufs et mélange congelé de jaunes d'œufs, à l'égard desquels une norme est prévue dans le volume 19 du Document sur les normes de composition des aliments

155 L'alinéa D.03.003b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) il n'y a pas de normes prévues dans le Document sur les normes de composition des aliments pour l'aliment;

156 Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « vaseline » est remplacé par « gelée de pétrole » :

- a)** le paragraphe B.01.312(1.1);
- b)** le sous-alinéa B.01.401(2)c)(i);
- c)** le paragraphe B.01.503(2.1);
- d)** le passage de l'article 1 du tableau suivant l'article B.01.603 figurant dans la colonne 3;
- e)** le passage du paragraphe 2(2) du tableau suivant l'article B.01.603 figurant dans la colonne 3;
- f)** le passage de l'article 3 du tableau suivant l'article B.01.603 figurant dans la colonne 3;
- g)** le paragraphe D.01.004(1.1);
- h)** le paragraphe D.02.002(1.1).

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (symboles nutritionnels, autres dispositions d'étiquetage, vitamine D et graisses ou huiles hydrogénées)

157 (1) Le paragraphe 53(1) du Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (symboles nutritionnels, autres dispositions

Vitamin D and Hydrogenated Fats or Oils)² is replaced by the following:

53 (1) In this section, *former Regulations* means the *Food and Drug Regulations* as they read immediately before the day on which these Regulations come into force.

(2) Section 53 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) Unless the context requires otherwise, words and expressions used in this section have the same meaning as in the *Food and Drugs Act* and the *Food and Drug Regulations*.

(3) Paragraphs 53(3)(e) and (f) of the Regulations are repealed.

(4) Subsection 53(3) of the Regulations is amended by removing “and” at the end of paragraph (g) and by adding the following after paragraph (h):

- (i) section B.16.016; and
- (j) section B.16.019.

(5) The portion of subsection 53(4) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(4) A prepackaged product is not required to be labelled in accordance with the following provisions of the *Food and Drug Regulations* if it is labelled in accordance with the former Regulations and no change has been made to the label of the product to bring the product into compliance with any of the following provisions or any of the provisions referred to in paragraphs (4.1) (a) to (d):

(6) Subsection 53(4) of the Regulations is amended by adding “and” at the end of paragraph (i) and by repealing paragraphs (j) and (k).

(7) Subsection 53(5) of the Regulations is replaced by the following:

(4.1) A prepackaged product is not required to be labelled in accordance with the following provisions of the Food Compositional Standards Document, if it is labelled in accordance with the former Regulations and no change has been made to the label of the product to bring the product into compliance with any of the following provisions of that document or any of the provisions referred to in paragraphs (4)(a) to (l):

- (a) paragraph 7.4.2(2)(a);

d’étiquetage, vitamine D et graisses ou huiles hydrogénées)² est remplacé par ce qui suit :

53 (1) Au présent article, *ancien règlement* s’entend du *Règlement sur les aliments et drogues*, dans sa version antérieure à la date d’entrée en vigueur du présent règlement.

(2) L’article 53 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Sauf indication contraire du contexte, les termes utilisés au présent article s’entendent au sens de la *Loi sur les aliments et drogues* et du *Règlement sur les aliments et drogues*.

(3) Les alinéas 53(3)e) et f) du même règlement sont abrogés.

(4) Le paragraphe 53(3) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa h), de ce qui suit :

- i) l’article B.16.016;
- j) l’article B.16.019.

(5) Le passage du paragraphe 53(4) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4) Il n’est pas nécessaire que les produits préemballés soient étiquetés conformément aux dispositions ci-après du *Règlement sur les aliments et drogues* s’ils sont étiquetés conformément à l’ancien règlement et si aucun changement n’a été apporté à leur étiquette afin de les rendre conformes à l’une des dispositions ci-après ou à l’une des dispositions visées aux alinéas (4.1)a) à d) :

(6) Les alinéas 53(4)j) et k) du même règlement sont abrogés.

(7) Le paragraphe 53(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4.1) Il n’est pas nécessaire que les produits préemballés soient étiquetés conformément aux dispositions ci-après du Document sur les normes de composition des aliments s’ils sont étiquetés conformément à l’ancien règlement et si aucun changement n’a été apporté à leur étiquette afin de les rendre conformes à l’une des dispositions ci-après du document ou à l’une des dispositions visées aux alinéas (4)a) à l) :

- a) l’alinéa 7.4.2(2)a);

² SOR/2022-168

² DORS/2022-168

- (b) paragraph 7.4.2(3)(a);
- (c) paragraph 7.4.3(2)(a); and
- (d) paragraph 7.4.3(3)(a).

(5) A food to which any of the following provisions of the *Food and Drug Regulations* applies is not required to contain an amount of vitamin D that complies with the requirement set out in that provision if the food contains an amount of vitamin D that complies with the requirement set out in the corresponding provision of the former Regulations:

- (a) paragraph B.08.003(a), the corresponding provision being paragraph B.08.003(b) of the former Regulations;
- (b) paragraphs B.08.005(1)(b) and B.08.005(2)(a), the corresponding provision being paragraph B.08.004(c) of the former Regulations;
- (c) paragraphs B.08.005(1)(b) and B.08.005(2)(b), the corresponding provision being paragraph B.08.005(c) of the former Regulations;
- (d) paragraph B.08.003(b), the corresponding provision being paragraph B.08.007(d) of the former Regulations;
- (e) paragraph B.08.010(b), the corresponding provision being paragraph B.08.010(d) of the former Regulations;
- (f) paragraph B.08.011(c), the corresponding provisions being paragraphs B.08.011(e) or B.08.012(f), as the case may be, of the former Regulations;
- (g) section B.08.004, the corresponding provision being paragraph B.08.013(c) of the former Regulations;
- (h) paragraph B.08.006(b), the corresponding provision being paragraph B.08.014(d) of the former Regulations;
- (i) paragraph B.08.003(c), the corresponding provision being paragraph B.08.016(c) of the former Regulations;
- (j) paragraphs B.08.005(1)(b) and B.08.005(2)(c), the corresponding provision being paragraph B.08.017(d) of the former Regulations;
- (k) paragraphs B.08.005(1)(b) and B.08.005(2)(d), the corresponding provision being paragraph B.08.018(d) of the former Regulations;

- b) l'alinéa 7.4.2(3)a);
- c) l'alinéa 7.4.3(2)a);
- d) l'alinéa 7.4.3(3)a).

(5) Il n'est pas nécessaire que les aliments visés par l'une des dispositions ci-après du *Règlement sur les aliments et drogues* contiennent la quantité de vitamine D nécessaire pour satisfaire aux exigences prévues à cette disposition si la quantité qu'ils contiennent satisfait aux exigences prévues à la disposition correspondante de l'ancien règlement :

- a) l'alinéa B.08.003a), la disposition correspondante étant l'alinéa B.08.003b) de l'ancien règlement;
- b) les alinéas B.08.005(1)b) et B.08.005(2)a), la disposition correspondante étant l'alinéa B.08.004c) de l'ancien règlement;
- c) les alinéas B.08.005(1)b) et B.08.005(2)b), la disposition correspondante étant l'alinéa B.08.005c) de l'ancien règlement;
- d) l'alinéa B.08.003b), la disposition correspondante étant l'alinéa B.08.007d) de l'ancien règlement;
- e) l'alinéa B.08.010b), la disposition correspondante étant l'alinéa B.08.010d) de l'ancien règlement;
- f) l'alinéa B.08.011c), les dispositions correspondantes étant les alinéas B.08.011e) ou B.08.012f), selon le cas, de l'ancien règlement;
- g) l'article B.08.004, la disposition correspondante étant l'alinéa B.08.013c) de l'ancien règlement;
- h) l'alinéa B.08.006b), la disposition correspondante étant l'alinéa B.08.014d) de l'ancien règlement;
- i) l'alinéa B.08.003c), la disposition correspondante étant l'alinéa B.08.016c) de l'ancien règlement;
- j) les alinéas B.08.005(1)b) et B.08.005(2)c), la disposition correspondante étant l'alinéa B.08.017d) de l'ancien règlement;
- k) les alinéas B.08.005(1)b) et B.08.005(2)d), la disposition correspondante étant l'alinéa B.08.018d) de l'ancien règlement;

(l) paragraphs B.08.005(1)(b) and B.08.005(2)(e), the corresponding provision being paragraph B.08.019(e) of the former Regulations;

(m) paragraphs B.08.005(1)(b) and B.08.005(2)(f), the corresponding provision being paragraph B.08.020(d) of the former Regulations;

(n) paragraphs B.08.005(1)(b) and B.08.005(2)(g), the corresponding provision being paragraph B.08.023(e) of the former Regulations;

(o) paragraphs B.08.005(1)(b) and B.08.005(2)(h), the corresponding provision being paragraph B.08.026(e) of the former Regulations; and

(p) paragraph B.09.016(1)(b), the corresponding provision being subparagraph B.09.016(b)(iii) of the former Regulations.

l) les alinéas B.08.005(1)b) et B.08.005(2)e), la disposition correspondante étant l'alinéa B.08.019e) de l'ancien règlement;

m) les alinéas B.08.005(1)b) et B.08.005(2)f), la disposition correspondante étant l'alinéa B.08.020d) de l'ancien règlement;

n) les alinéas B.08.005(1)b) et B.08.005(2)g), la disposition correspondante étant l'alinéa B.08.023e) de l'ancien règlement;

o) les alinéas B.08.005(1)b) et B.08.005(2)h), la disposition correspondante étant l'alinéa B.08.026e) de l'ancien règlement;

p) l'alinéa B.09.016(1)b), la disposition correspondante étant le sous-alinéa B.09.016(b)(iii) de l'ancien règlement.

Regulations Amending the Food and Drug Regulations and the Cannabis Regulations (Supplemented Foods)

158 (1) Subsection 31(1) of the *Regulations Amending the Food and Drug Regulations and the Cannabis Regulations (Supplemented Foods)*³ is amended by adding the following in alphabetical order:

permitted food additive means a food additive that is set out in, and used in accordance with, the Lists of Permitted Food Additives. (*additif alimentaire autorisé*)

(2) Section 31 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) A food referred to in section 32 or 33 is deemed not to be a supplemented food and a substance referred to in clause 32(1)(b)(ii)(B) or in subparagraph 33(1)(c)(i) is deemed not to be a supplemental ingredient unless a change to the label of the food has been made to bring the food into compliance with any provision of the *Food and Drug Regulations* respecting the supplemented food facts table, list of cautionary statements or supplemented food caution identifier.

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues et le Règlement sur le cannabis (aliments supplémentés)

158 (1) Le paragraphe 31(1) du *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues et le Règlement sur le cannabis (aliments supplémentés)*³ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

additif alimentaire autorisé Additif alimentaire qui figure dans les Listes des additifs alimentaires autorisés et qui est utilisé conformément à celles-ci. (*permitted food additive*)

(2) L'article 31 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) L'aliment visé à l'article 32 ou 33 est réputé ne pas être un aliment supplémenté et la substance visée à la division 32(1)b)(ii)(B) ou au sous-alinéa 33(1)c)(i) est réputée ne pas être un ingrédient supplémentaire, sauf si un changement a été apporté à son étiquette afin de le rendre conforme à l'une des dispositions du *Règlement sur les aliments et drogues* concernant le tableau des renseignements sur les aliments supplémentés, la liste des mises en garde ou l'identifiant des aliments supplémentés avec mise en garde.

³ SOR/2022-169

³ DORS/2022-169

159 (1) The portion of subsection 32(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

32 (1) Subject to section 35, the manufacturer of a food for which a Temporary Marketing Authorization Letter was issued under subsection B.01.054(1) of the *Food and Drug Regulations* and for which a Temporary Marketing Authorization number is set out in the TMAL Lists is exempt from the application of sections B.29.031, D.01.009, D.01.011, D.02.009 and D.03.002 of those Regulations in respect of the food if the following conditions are met:

(2) Subparagraph 32(1)(b)(i) of the Regulations is repealed.

(3) Clause 32(1)(b)(iii)(B) of the Regulations is replaced by the following:

(B) that is a permitted food additive.

160 (1) The portion of subsection 33(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

33 (1) Subject to section 35, if a manufacturer of a food has submitted a request for a Temporary Marketing Authorization Letter for the food before the day on which these Regulations come into force and a Temporary Marketing Authorization Letter has not been issued under subsection B.01.054(1) of the *Food and Drug Regulations* before that day, the manufacturer is exempt from the application of sections B.29.031, D.01.009, D.01.011, D.02.009 and D.03.002 of those Regulations in respect of the food if the following conditions are met:

(2) Paragraph 33(1)(b) of the Regulations is repealed.

(3) Subparagraph 33(1)(c)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) that is a permitted food additive;

(4) Paragraph 33(1)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) with respect to a food, other than a food referred to in paragraph (f) or (g), if a substance set out in column 1 of the table to Part I of the Threshold Levels for Cautionary Statements and Other Conditions of Use has been added to the food — other than as a permitted food additive — and the total amount of that substance contained in the food is above one or more of the thresholds set out in columns 2 to 6

159 (1) Le passage du paragraphe 32(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

32 (1) Sous réserve de l'article 35, le fabricant d'un aliment à qui a été délivrée une lettre d'autorisation de mise en marché temporaire en vertu du paragraphe B.01.054(1) du *Règlement sur les aliments et drogues* dont le numéro d'autorisation de mise en marché temporaire figure dans les Listes LAMT est exempté de l'application des articles B.29.031, D.01.009, D.01.011, D.02.009 et D.03.002 de ce règlement à l'égard de cet aliment si les conditions ci-après sont réunies :

(2) Le sous-alinéa 32(1)(b)(i) du même règlement est abrogé.

(3) La division 32(1)(b)(iii)(B) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(B) un additif alimentaire autorisé.

160 (1) Le passage du paragraphe 33(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

33 (1) Sous réserve de l'article 35, le fabricant d'un aliment qui a présenté une demande de lettre d'autorisation de mise en marché temporaire à l'égard de l'aliment avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, mais à qui n'a pas été délivrée, avant cette date, une telle lettre en vertu du paragraphe B.01.054(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*, est exempté de l'application des articles B.29.031, D.01.009, D.01.011, D.02.009 et D.03.002 de ce règlement à l'égard de cet aliment si les conditions ci-après sont réunies :

(2) L'alinéa 33(1)(b) du même règlement est abrogé.

(3) Le sous-alinéa 33(1)(c)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) un additif alimentaire autorisé;

(4) L'alinéa 33(1)(d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) dans le cas où une substance — sauf un additif alimentaire autorisé — qui figure à la colonne 1 du tableau de la partie I des Seuils maximaux relatifs aux mises en garde et autres conditions d'utilisation a été ajoutée à l'aliment, lequel n'est pas visé aux alinéas f) ou g), les mises en garde applicables qui figurent dans les titres des colonnes 2 à 6 de ce tableau — ou les énoncés de signification équivalente — figurent sur

for that substance, the label of the food carries the applicable cautionary statements set out in the headings to columns 2 to 6 or statements with equivalent meaning;

(5) Subparagraph 33(1)(f)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) if a substance set out in column 1 of the table to Part I of the Threshold Levels for Cautionary Statements and Other Conditions of Use has been added to the food — other than as a permitted food additive — and the total amount of that substance contained in the food is above the threshold level set out in column 8 for that substance, the applicable cautionary statement set out in the heading to column 8 or a statement with equivalent meaning, and

(6) Subparagraphs 33(1)(g)(i) and (ii) of the Regulations are replaced by the following:

(i) if a substance set out in column 1 of the table to Part I of the Threshold Levels for Cautionary Statements and Other Conditions of Use has been added to the food — other than as a permitted food additive — and the total amount of that substance contained in the food is above one or more of the thresholds set out in columns 2 to 6 for that substance, the applicable cautionary statements set out in the headings to columns 2 to 6 or statements with equivalent meaning, and

(ii) if the total amount of caffeine contained in the food is above one or more of the thresholds set out in columns 2 to 4 of the table to Part II of the Threshold Levels for Cautionary Statements and Other Conditions of Use for the food category set out in column 1 to which the food belongs, the applicable cautionary statements set out in the headings to columns 2 to 4 or statements with equivalent meaning;

(7) Subsection 33(3) of the Regulations is repealed.

Excise Act, 2001

Denatured and Specially Denatured Alcohol Regulations

161 (1) The portion of the table to section 3 of the *Denatured and Specially Denatured Alcohol*

l'étiquette de l'aliment si la teneur totale de l'aliment en cette substance excède un ou plusieurs des seuils maximaux figurant aux colonnes 2 à 6 de ce tableau relativement à la substance;

(5) Le sous-alinéa 33(1)f)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) la mise en garde applicable qui figure dans le titre de la colonne 8 du tableau de la partie I des Seuils maximaux relatifs aux mises en garde et autres conditions d'utilisation — ou les énoncés de signification équivalente —, si une substance — sauf un additif alimentaire autorisé — qui figure à la colonne 1 de ce tableau a été ajoutée à l'aliment et que la teneur totale de l'aliment en cette substance excède le seuil maximal figurant à la colonne 8 de ce tableau,

(6) Les sous-alinéas 33(1)g)(i) et (ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) les mises en garde applicables qui figurent dans les titres des colonnes 2 à 6 du tableau de la partie I des Seuils maximaux relatifs aux mises en garde et autres conditions d'utilisation — ou les énoncés de signification équivalente —, si une substance — sauf un additif alimentaire autorisé — qui figure à la colonne 1 de ce tableau a été ajoutée à l'aliment et que la teneur totale de l'aliment en cette substance excède un ou plusieurs des seuils maximaux figurant aux colonnes 2 à 6 de ce tableau,

(ii) les mises en garde applicables qui figurent dans les titres des colonnes 2 à 4 du tableau de la partie II des Seuils maximaux relatifs aux mises en garde et autres conditions d'utilisation — ou les énoncés de signification équivalente —, si la teneur totale de l'aliment en caféine excède un ou plusieurs des seuils maximaux figurant aux colonnes 2 à 4 de ce tableau à l'égard de la catégorie d'aliments qui figure à la colonne 1 de ce tableau à laquelle l'aliment appartient;

(7) Le paragraphe 33(3) du même règlement est abrogé.

Loi de 2001 sur l'accise

Règlement sur l'alcool dénaturé et spécialement dénaturé

161 (1) Dans la colonne 2 du tableau de l'article 3 du *Règlement sur l'alcool dénaturé et*

Regulations⁴ in column 2 opposite the denaturant “Brilliant blue FCF” is replaced by the following:

Column 1	Column 2
Denaturant	Characteristics
Brilliant blue FCF	A blue synthetic colour that meets the specifications set out in either of the publications referred to in subsection B.16.011(2) of the <i>Food and Drug Regulations</i> .

(2) The portion of the table to section 3 of the Regulations in column 2 opposite the denaturant “Indigotine” is replaced by the following:

Column 1	Column 2
Denaturant	Characteristics
Indigotine	A blue synthetic colour that meets the specifications set out in either of the publications referred to in subsection B.16.011(2) of the <i>Food and Drug Regulations</i> .

Pest Control Products Act

Pest Control Products Regulations

162 The portion of paragraph 4(1)(g) of the *Pest Control Products Regulations*⁵ before subparagraph (i) is replaced by the following:

(g) a pest control product that is also a food additive set out in column 1 of the *List of Permitted Preservatives*, published by the Government of Canada on its website, as amended from time to time, if

Pest Control Products Fees and Charges Regulations

163 Clause 1(d)(ii)(A) of the *Pest Control Products Fees and Charges Regulations*⁶ is replaced by the following:

(A) a food additive that is set out in column 1 of the *Lists of Permitted Food Additives*, as defined in subsection B.01.001(1) of those regulations,

spécialement dénaturé⁴, la mention figurant en regard de la dénomination « Bleu brillant FCF » dans la colonne 1 est remplacée par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Dénaturant	Caractéristiques
Bleu brillant FCF	Colorant synthétique bleu satisfaisant aux exigences prévues dans l'une des publications visées au paragraphe B.16.011(2) du <i>Règlement sur les aliments et drogues</i> .

(2) Dans la colonne 2 du tableau de l'article 3 du même règlement, la mention figurant en regard de la dénomination « Indigotine » dans la colonne 1 est remplacée par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Dénaturant	Caractéristiques
Indigotine	Colorant synthétique bleu satisfaisant aux exigences prévues dans l'une des publications visées au paragraphe B.16.011(2) du <i>Règlement sur les aliments et drogues</i> .

Loi sur les produits antiparasitaires

Règlement sur les produits antiparasitaires

162 Le passage de l'alinéa 4(1)(g) du *Règlement sur les produits antiparasitaires*⁵ précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

g) le produit antiparasitaire qui est aussi un additif alimentaire, figurant à la colonne 1 de la *Liste des agents de conservation autorisés*, publiée par le gouvernement du Canada sur son site Web, avec ses modifications successives, si les exigences ci-après sont réunies :

Règlement sur les droits à payer à l'égard de produits antiparasitaires

163 La division 1d)(ii)(A) du *Règlement sur les droits à payer à l'égard de produits antiparasitaires*⁶ est remplacée par ce qui suit :

(A) l'additif alimentaire figurant à la colonne 1 des *Listes des additifs alimentaires autorisés*, au sens du paragraphe B.01.001(1) de ce règlement,

⁴ SOR/2005-22

⁵ SOR/2006-124

⁶ SOR/2017-9

⁴ DORS/2005-22

⁵ DORS/2006-124

⁶ DORS/2017-9

Safe Food for Canadians Act

Safe Food for Canadians Regulations

164 (1) The definition *wine* in section 1 of the *Safe Food for Canadians Regulations*⁷ is replaced by the following:

wine means an alcoholic beverage that complies with the standard set out in section 2.7.1 of Volume 2 of the Food Compositional Standards Document. (*vin*)

(2) Paragraphs (a) to (c) of the definition *common name* in section 1 of the Regulations are replaced by the following:

(a) the name of the food printed in boldface type, but not in italics, in a section of the Standards of Identity Document;

(b) the name of the food printed in boldface type, but not in italics, in a section of the Food Compositional Standards Document; or

(c) in any other case, the name by which it is generally known or a name that is not generic and that describes the food. (*nom usuel*)

(3) The portion of the definition *nom usuel* in section 1 of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

nom usuel S'agissant d'un aliment :

(4) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

Food Compositional Standards Document has the same meaning as in subsection B.01.001(1) of the *Food and Drug Regulations*. (*Document sur les normes de composition des aliments*)

165 Paragraph 249(2)(I) of the Regulations is replaced by the following:

(I) any cheese that is listed in Part I or II of the table to section 7.4.1 of Volume 7 of the Food Compositional Standards Document.

Loi sur la salubrité des aliments au Canada

Règlement sur la salubrité des aliments au Canada

164 (1) La définition de *vin*, à l'article 1 du *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada*⁷, est remplacée par ce qui suit :

vin Boisson alcoolique qui est conforme à la norme prévue à l'article 2.7.1 du volume 2 du Document sur les normes de composition des aliments. (*wine*)

(2) Les alinéas a) à c) de la définition de *nom usuel*, à l'article 1 du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

a) son nom, imprimé en caractères gras, mais non en italiques, dans un article du Document sur les normes d'identité, le cas échéant;

b) son nom, imprimé en caractères gras, mais non en italiques, dans un article du Document sur les normes de composition des aliments, le cas échéant;

c) dans les autres cas, le nom sous lequel il est généralement connu ou un nom qui n'est pas générique et qui le désigne. (*common name*)

(3) Le passage de la définition de *nom usuel*, à l'article 1 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a), est remplacé par ce qui suit :

nom usuel S'agissant d'un aliment :

(4) L'article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Document sur les normes de composition des aliments S'entend au sens du paragraphe B.01.001(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*. (*Food Compositional Standards Document*)

165 L'alinéa 249(2)(I) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(I) tout fromage mentionné dans la partie I ou II du tableau de l'article 7.4.1 du volume 7 du Document sur les normes de composition des aliments.

⁷ SOR/2018-108

⁷ DORS/2018-108

Cannabis Act

Cannabis Regulations

166 (1) The definition *marketing authorization* in subsection 1(2) of the *Cannabis Regulations*⁸ is repealed.

(2) Subsection 1(2) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

Lists of Permitted Food Additives has the same meaning as in subsection B.01.001(1) of the *Food and Drug Regulations*. (*Listes des additifs alimentaires autorisés*)

167 (1) Subparagraphs 28.1(4)(c)(i) to (iv) of the Regulations are replaced by the following:

(i) the edible cannabis would be a food that is set out in column 3 of the Lists of Permitted Food Additives if the edible cannabis did not contain or have on it anything referred to in item 1 or 3 of Schedule 1 to the Act,

(ii) the food additive is set out in column 1 and is not caffeine or caffeine citrate,

(iii) the food additive is obtained from any corresponding source set out in column 2,

(iv) the food additive is used for any corresponding purpose of use set out in column 4,

(v) the amount of the food additive does not exceed

(A) any corresponding maximum level of use and any corresponding maximum level of residue set out in column 5, and

(B) the amount that is required to accomplish the purpose for which it is added, in the case where the words “Good Manufacturing Practice” appear in column 5 for that food additive in the food, and

(vi) any other corresponding condition set out in column 5 is met; and

(2) Subsection 28.1(5) of the Regulations is replaced by the following:

Vitamins and mineral nutrients

(5) If the conditions set out in subparagraphs (4)(c)(i) to (vi) are met, the holder of a licence for research whose licence authorizes the production of cannabis may use a vitamin or mineral nutrient as an ingredient to produce

⁸ SOR/2018-144

Loi sur le cannabis

Règlement sur le cannabis

166 (1) La définition de *autorisation de mise en marché*, au paragraphe 1(2) du *Règlement sur le cannabis*⁸, est abrogée.

(2) Le paragraphe 1(2) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Listes des additifs alimentaires autorisés S'entend au sens du paragraphe B.01.001(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*. (*Listes of Permitted Food Additives*)

167 (1) Les sous-alinéas 28.1(4)c)(i) à (iv) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) le cannabis comestible serait un aliment qui figure à la colonne 3 des Listes des additifs alimentaires autorisés, s'il ne contenait pas, y compris superficiellement, une chose visée aux articles 1 ou 3 de l'annexe 1 de la Loi,

(ii) l'additif alimentaire figure à la colonne 1 et n'est ni de la caféine ni du citrate de caféine,

(iii) l'additif alimentaire provient de toute source correspondante figurant à la colonne 2,

(iv) l'additif alimentaire est utilisé pour tout emploi dont le but correspondant figure à la colonne 4,

(v) la quantité de l'additif alimentaire n'excède pas :

(A) toute limite de tolérance et toute limite maximale de résidus correspondantes qui figurent à la colonne 5,

(B) celle requise pour parvenir aux fins pour lesquelles l'additif alimentaire a été ajouté, lorsque la mention « Bonne pratique de fabrication » figure à la colonne 5 à l'égard de cet additif alimentaire pour cet aliment,

(vi) toute autre condition correspondante figurant à la colonne 5 est respectée;

(2) Le paragraphe 28.1(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Vitamines et minéraux nutritifs

(5) Le titulaire d'une licence de recherche autorisant la production de cannabis peut, si les exigences prévues aux sous-alinéas (4)c)(i) à (vi) sont respectées, utiliser des vitamines ou des minéraux nutritifs comme ingrédients

⁸ DORS/2018-144

edible cannabis that is administered or distributed to a human participant in the conduct of non-therapeutic research on cannabis and that is not a cannabis product or is contained in a cannabis accessory that is not a cannabis product.

168 Paragraphs 102(5)(a) to (d) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) the edible cannabis would be a food that is set out in column 3 of the Lists of Permitted Food Additives, if the edible cannabis did not contain or have on it anything referred to in item 1 or 3 of Schedule 1 to the Act;
- (b) the food additive is set out in column 1 and is not caffeine or caffeine citrate;
- (c) the food additive is obtained from any corresponding source set out in column 2;
- (d) the food additive is used for any corresponding purpose of use set out in column 4;
- (e) the amount of the food additive does not exceed
 - (i) any corresponding maximum level of use and any corresponding maximum level of residue set out in column 5, and
 - (ii) the amount that is required to accomplish the purpose for which it is added, in the case where the words “Good Manufacturing Practice” appear in column 5 for that food additive in the food; and
- (f) any other corresponding condition set out in column 5 is met.

169 Subsection 102.1(2) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (b), by adding “or” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

- (d) a food additive, if the conditions set out in subparagraphs 28.1(4)(c)(i) to (vi) or the requirements set out in paragraphs 102(5)(a) to (f), as the case may be, are met in respect of the use of the food additive as an ingredient to produce the edible cannabis.

dans la production du cannabis comestible qui est administré ou distribué à des participants humains dans le cadre d’une recherche non thérapeutique sur le cannabis et qui n’est pas un produit du cannabis ou qui est contenu dans un accessoire qui n’est pas un produit du cannabis.

168 Les alinéas 102(5)a) à d) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) le cannabis comestible serait un aliment qui figure à la colonne 3 des Listes des additifs alimentaires autorisés, s’il ne contenait pas, y compris superficiellement, une chose visée aux articles 1 ou 3 de l’annexe 1 de la Loi;
- b) l’additif alimentaire figure à la colonne 1 et n’est ni de la caféine ni du citrate de caféine;
- c) l’additif alimentaire provient de toute source correspondante figurant à la colonne 2;
- d) l’additif alimentaire est utilisé pour tout emploi dont le but correspondant figure à la colonne 4;
- e) la quantité de l’additif alimentaire n’excède pas :
 - (i) toute limite de tolérance et toute limite maximale de résidus correspondantes qui figurent à la colonne 5,
 - (ii) celle requise pour parvenir aux fins pour lesquelles l’additif alimentaire a été ajouté, lorsque la mention « Bonne pratique de fabrication » figure à la colonne 5 à l’égard de cet additif alimentaire pour cet aliment;
- f) toute autre condition correspondante figurant à la colonne 5 est respectée.

169 Le paragraphe 102.1(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

- d) un additif alimentaire, si les exigences prévues aux sous-alinéas 28.1(4)c)(i) à (vi) ou aux alinéas 102(5)a) à f), selon le cas, sont respectées en ce qui concerne l’utilisation de l’additif alimentaire comme ingrédient dans la production du cannabis comestible.

Feeds Act

Feeds Regulations, 2024

170 Subparagraphs 69(2)(d)(iii) to (x) of the *Feeds Regulations, 2024*⁹ are replaced by the following:

(iii) the *List of Permitted Anticaking Agents*, the *List of Permitted Emulsifying, Gelling, Stabilizing or Thickening Agents*, the *List of Permitted Firming Agents*, the *List of Permitted Flour Treatment Agents*, the *List of Permitted Food Additives with Other Purposes of Use*, the *List of Permitted Food Enzymes*, the *List of Permitted Preservatives* or the *List of Permitted Yeast Foods*, referred to in the definition *Lists of Permitted Food Additives* in subsection B.01.001(1) of the *Food and Drug Regulations*.

Transitional Provisions

171 (1) The following definitions apply in this section.

former Regulations means the *Food and Drug Regulations*, as they read immediately before the day on which these Regulations come into force. (***ancien règlement***)

prepackaged product has the same meaning as in subsection B.01.001(1) of the *Food and Drug Regulations*. (***produit préemballé***)

(2) Subject to subsection (3) and for the period that begins on the day on which these Regulations come into force and ends on December 31, 2027, section B.16.014 of the *Food and Drug Regulations*, as enacted by section 112, does not apply to a pre-mix that is referred to in section B.16.004 of those Regulations if it is labelled in accordance with the former Regulations.

(3) For the period that begins on the day on which these Regulations come into force and ends on December 31, 2025, a pre-mix referred to in section B.16.004 of the *Food and Drug Regulations*, as enacted by section 112, does not need to be labelled in accordance with section B.01.014 of the former Regulations if the pre-mix is a prepackaged product containing aspartame and is labelled in accordance with section B.01.014 of the *Food and Drug Regulations* as it read on December 13, 2016.

⁹ SOR/2024-132

Loi relative aux aliments du bétail

Règlement de 2024 sur les aliments du bétail

170 Les sous-alinéas 69(2)d)(iii) à (x) du *Règlement de 2024 sur les aliments du bétail*⁹ sont remplacés par ce qui suit :

(iii) la *Liste des agents antiagglomérants autorisés*, la *Liste des agents émulsifiants, épaississants, gélifiants ou stabilisants autorisés*, la *Liste des agents raffermissants autorisés*, la *Liste des agents autorisés de traitement des farines*, la *Liste des additifs alimentaires autorisés ayant d'autres buts de l'emploi*, la *Liste des enzymes alimentaires autorisées*, la *Liste des agents de conservation autorisés* ou la *Liste de nourriture des levures autorisée*, visées à la définition de *Listes des additifs alimentaires autorisés* au paragraphe B.01.001(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*.

Dispositions transitoires

171 (1) Les définitions suivantes s'appliquent au présent article.

ancien règlement Le *Règlement sur les aliments et drogues*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. (***former Regulations***)

produit préemballé S'entend au sens du paragraphe B.01.001(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*. (***prepackaged product***)

(2) Sous réserve du paragraphe (3) et pour la période commençant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et se terminant le 31 décembre 2027, l'article B.16.014 du *Règlement sur les aliments et drogues*, édicté par l'article 112, ne s'applique pas au prémélange visé à l'article B.16.004 de ce règlement qui est étiqueté conformément à l'ancien règlement.

(3) Pour la période commençant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et se terminant le 31 décembre 2025, le prémélange visé à l'article B.16.004 du *Règlement sur les aliments et drogues*, édicté par l'article 112, n'a pas à être étiqueté conformément à l'article B.01.014 de l'ancien règlement s'il est un produit préemballé contenant de l'aspartame et s'il est étiqueté conformément à l'article B.01.014 du *Règlement sur les aliments et drogues*, dans sa version du 13 décembre 2016.

⁹ DORS/2024-132

Coming into Force

172 These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: Canada's *Food and Drug Regulations* (FDR) set out rules regulating various aspects of food products, including health, safety, composition, labelling, treatment, processing, packaging, sale and advertising. Included among these are over 300 food compositional standards, which set out requirements (e.g. permitted ingredients, quality parameters, manufacturing methods, prescribed common names) for foods that must be followed if the food is to be imported or traded between provinces. Many of these food compositional standards are not responsive to innovations in food manufacturing, to changes in consumer demand or to changes in international standards or trading partner practices. Further, many health and safety rules (e.g. microbiological criteria, food additives) are embedded within the food compositional standards, which leads to unnecessary duplication and can confuse the proper interpretation, application and enforcement of such rules.

In addition to the framework for food compositional standards, frameworks under the FDR that govern health and safety rules, such as microbiological criteria and official methods of analysis are prescribed in a way that, like standards, does not enable them to respond to new science, innovation or emerging risks to health. For example, the FDR only reflect the use of specific official methods of analysis to assess whether a food meets certain microbiological, chemical, physical and/or nutritional requirements. Unless amendments are made to the FDR, the use of modern and often better-performing alternative methods will not be reflected in them. Finally, outdated references to food additives remain throughout Part B of the FDR, as do redundant tables that were not removed when a new framework for these substances was created in 2012 through the creation of 15 marketing authorizations (MAs).

Description: These Regulations significantly amend Part B of the FDR, and include targeted amendments to

Entrée en vigueur

172 Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Le *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD) du Canada établit des règles régissant divers aspects des produits alimentaires, notamment la santé, la sûreté, la composition, l'étiquetage, le traitement, la transformation, l'emballage, la vente et la publicité. Plus de 300 normes de composition des aliments énoncent des exigences (par exemple ingrédients autorisés, paramètres de qualité, méthodes de fabrication, noms usuels prescrits) pour les aliments qui sont importés ou commercialisés entre les provinces. Plusieurs de ces normes de composition des aliments ne sont pas adaptées aux innovations dans la fabrication des aliments, aux changements dans la demande des consommateurs ou aux changements dans les normes internationales ou les pratiques des partenaires commerciaux. De plus, de nombreuses règles de santé et de sûreté (par exemple critères microbiologiques, additifs alimentaires) sont intégrées dans les normes de composition des aliments, ce qui entraîne un dédoublement inutile et peut brouiller l'interprétation, l'application et l'utilisation appropriées de ces règles.

En plus du cadre pour les normes de composition des aliments, les cadres du RAD qui régissent les règles de santé et de sûreté, comme les critères microbiologiques et les méthodes officielles d'analyse, sont prescrits d'une manière qui, comme les normes, ne leur permet pas de répondre aux nouvelles données scientifiques, à l'innovation ou aux risques émergents pour la santé. Par exemple, le RAD ne reflète que l'utilisation de méthodes officielles d'analyse particulières pour évaluer si un aliment répond à certaines exigences microbiologiques, chimiques, physiques ou nutritionnelles. À moins que des modifications ne soient apportées au RAD, l'utilisation de méthodes de rechange modernes et souvent plus efficaces n'y sera pas reflétée. Enfin, il reste des références périmées aux additifs alimentaires dans la partie B du RAD, ainsi que des tableaux redondants qui n'ont pas été supprimés lorsqu'un nouveau cadre pour ces substances a été créé en 2012 grâce à la création de 15 autorisations de mise en marché (AM).

Description : Ce règlement modifie considérablement la partie B du RAD, et comprend des modifications

Parts A and D. In particular, these amendments will introduce modernized frameworks for food compositional standards, microbiological criteria and official methods of analysis, as well as will complete the modernization of the food additives framework that was initiated in 2012. After the publication of the final Regulations in the *Canada Gazette*, Part II, a separate MA will be issued to repeal the existing 15 food additive MAs.

For food compositional standards, these amendments will move the elements of the standards that do not pertain to health and safety into a new document entitled *Canadian Food Compositional Standards*. This document is incorporated by reference into the FDR and doing so will allow the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) to update food compositional standards. The health and safety provisions that previously formed part of the standards will remain in the FDR, with some modifications as described below. The amendments also repeal redundant rules for distinctive products captured under the *Spirit Drinks Trade Act*. A number of consequential amendments to the *Safe Food for Canadians Regulations* (SFCR) and revisions to four existing documents incorporated by reference, i.e. *Canadian Standards of Identity* (under the SFCR), *Common Names for Ingredients and Components* (under the FDR), *Nutrition Labelling – Table of Reference Amounts of Food* (under the FDR) and the *Nutrition Labelling – Table of Permitted Nutrient Content Statements and Claims* (under the FDR), will be made to align with these amendments to the FDR.

With respect to microbiological criteria and their associated microbiological methods of analysis, these Regulations amend the FDR to introduce a new regulatory framework under a new Division 30 of Part B that will include a new declaration of adulteration and exemption model. The microbiological criteria, previously included within the food compositional standards or separate provisions of the FDR, have been consolidated and will be moved into a new *Table of Microbiological Criteria for Food* that will be incorporated by reference into the FDR. In place of the current microbiological official methods of analysis, a new provision will require the use of a microbiological reference method or an equivalent method to determine whether a food meets its microbiological criteria. Accordingly, two new documents, entitled *Table of Microbiological Reference Methods for Food* and *Canadian Requirements for Determining the Equivalence of Food Microbiological Methods of Analysis*, will also be incorporated

ciblées aux parties A et D. En particulier, les modifications comprennent l'introduction de cadres modernisés pour les normes de composition des aliments, les critères microbiologiques et les méthodes officielles d'analyse, ainsi que la poursuite de la modernisation du cadre des additifs alimentaires amorcée en 2012. Après la publication de la version finale du Règlement dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, une AM distincte sera délivrée pour abroger les 15 AM existantes relatives aux additifs alimentaires.

En ce qui concerne les normes de composition des aliments, ces modifications feront passer les éléments des normes qui ne se rapportent pas à la santé et à la sécurité dans un nouveau document intitulé *Normes canadiennes de composition des aliments*. Ce document est incorporé par renvoi dans le RAD et permettra ainsi à l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) de mettre à jour les normes de composition des aliments. Les dispositions relatives à la santé et à la sécurité qui faisaient auparavant partie des normes demeureront dans le RAD, avec certaines modifications décrites ci-dessous. Les modifications abrogent également les règles redondantes pour les produits distinctifs visés par la *Loi sur le commerce des spiritueux*. Plusieurs modifications corrélatives au *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada* (RSAC) et des révisions à quatre documents existants incorporés par renvoi, c'est-à-dire les *Normes d'identité canadiennes* (en vertu du RSAC), les *Noms usuels d'ingrédients et de constituants* (en vertu du RAD), l'*Étiquetage nutritionnel – Tableau des quantités de référence pour les aliments* (en vertu du RAD) et l'*Étiquetage nutritionnel – Tableau des mentions et des allégations autorisées concernant la teneur nutritive* (en vertu du RAD) seront établies de façon à s'harmoniser avec les modifications au RAD.

En ce qui concerne les critères microbiologiques et les méthodes d'analyse microbiologiques connexes, ce règlement modifie le RAD afin d'introduire un nouveau cadre réglementaire en vertu d'un nouveau titre 30 de la partie B qui inclura une nouvelle déclaration de falsification et un nouveau modèle d'exemption. Les critères microbiologiques qui étaient auparavant inclus dans les normes de composition des aliments ou dans des dispositions distinctes du RAD, ont été regroupés et seront déplacés dans un nouveau *Tableau des critères microbiologiques pour les aliments* qui sera incorporé par renvoi dans le RAD. À la place des méthodes officielles d'analyse microbiologique actuelles, une nouvelle disposition exigera l'utilisation d'une méthode de référence microbiologique ou d'une méthode équivalente pour déterminer si un aliment répond à ses critères microbiologiques. Par conséquent, deux nouveaux documents, intitulés *Tableau des méthodes de référence microbiologiques pour les*

by reference into the FDR. References to the microbiological official methods of analysis throughout Part B will be repealed.

To allow Health Canada and the CFIA to update requirements and allow the use of other official methods of analysis in response to new science, technology and innovation, current official methods linked to either health and safety requirements or compositional requirements will remain incorporated by reference into the FDR but now on an ambulatory (i.e. as amended from time to time) basis. A new *Table of Chemical, Physical and Nutritional Characteristics of Food* will consolidate such rules and also reference a new method for measuring the protein quality of foods. Official methods uniquely linked to a compositional requirement for a standardized food will move to the *Canadian Food Compositional Standards*. A number of consequential revisions to the *Nutrition Labelling - Table of Permitted Nutrient Content Statements and Claims* (under the FDR) will also be made to align it with these amendments to the FDR related to official methods.

Finally, most food additive provisions will be set out in Division 16 of Part B of the FDR within a declaration of adulteration and exemption model, which will incorporate by reference the Lists of Permitted Food Additives into the FDR and will remove duplications throughout Part B, including those in the food compositional standards. Rules with respect to food additives that are currently set out in the food compositional standards will be reflected in the 15 Lists of Permitted Food Additives as conditions of the exemptions. Consequential amendments will be made to the *Cannabis Regulations, Denatured and Specially Denatured Alcohol Regulations, Pest Control Products Fees and Charges Regulations, Pest Control Products Regulations* and the *Feeds Regulations, 2024*. A new document entitled *Table of Food Additive Specifications* will also be incorporated by reference into the FDR and consequential revisions will be made to the *List of Permitted Supplemental Ingredients* (under the FDR).

Rationale: These Regulations will support the implementation of science-based decision making, which will help prevent harm to the health of consumers,

aliments et Exigences canadiennes pour la détermination de l'équivalence des méthodes d'analyses microbiologiques pour les aliments, seront également incorporés par renvoi dans le RAD. Les références aux méthodes officielles d'analyse microbiologique dans toute la partie B seront abrogées.

Pour permettre à Santé Canada et à l'ACIA de mettre à jour les exigences et de permettre l'utilisation d'autres méthodes officielles d'analyse en réponse aux nouvelles connaissances scientifiques, nouvelles technologies et innovations, les méthodes officielles actuelles liées aux exigences en matière de santé et de sûreté ou aux exigences de composition demeureront incorporées par renvoi dans le RAD, mais maintenant de façon dynamique (c'est-à-dire modifiées de temps à autre). Un nouveau *Tableau des caractéristiques chimiques, physiques et nutritionnelles des aliments* regroupera ces règles et fera référence à une nouvelle méthode de mesure de la qualité protéique des aliments. Les méthodes officielles uniquement liées à une exigence de composition pour un aliment normalisé seront transférées aux *Normes canadiennes de composition des aliments*. Plusieurs révisions corrélatives seront également apportées à l'*Étiquetage nutritionnel – Tableau des mentions et des allégations autorisées concernant la teneur nutritive* (en vertu du RAD) pour qu'il s'harmonise avec les modifications au RAD concernant les méthodes officielles.

Enfin, les modifications concernant les additifs alimentaires consistent à regrouper la plupart des règles relatives aux additifs alimentaires au titre 16 de la partie B du RAD, en établissant ces règles dans un modèle de déclaration de falsification et d'exemption, incorporer directement par renvoi les Listes des additifs alimentaires autorisés dans le RAD et supprimer les doublons dans la partie B, notamment ceux des normes de composition des aliments. Les règles relatives aux additifs alimentaires qui sont actuellement établies dans les normes de composition des aliments seront reflétées dans les 15 Listes des additifs alimentaires autorisés et des modifications corrélatives seront apportées au *Règlement sur le cannabis*, au *Règlement sur l'alcool dénaturé et spécialement dénaturé*, au *Règlement sur les droits à payer à l'égard de produits antiparasitaires*, au *Règlement sur les produits antiparasitaires* et au *Règlement de 2024 sur les aliments du bétail*. Un nouveau document intitulé *Tableau des spécifications des additifs alimentaires* sera également incorporé par renvoi dans le RAD et des révisions corrélatives seront apportées à la *Liste des ingrédients supplémentaires autorisés* (en vertu du RAD).

Justification : Ce règlement appuiera la mise en œuvre d'un processus décisionnel scientifique qui aidera à prévenir les dommages à la santé des consommateurs,

provide people in Canada with the predictability of composition, quality and purity of foods and protect them from deception, as well as enable improved informed purchasing decisions. They will also support innovation by the food industry and the research community. For the agri-food industry in particular, the modernization of these frameworks of the FDR will address long-standing irritants and barriers to market by providing a more responsive and adaptable regulatory framework that supports growth and innovation. In November 2023, the regulatory proposal was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I. Health Canada and the CFIA received 56 submissions from stakeholders, which have been used to refine the regulations for final publication in the *Canada Gazette*, Part II. Overall, stakeholders supported the proposal to modernize the regulatory frameworks related to food compositional standards, microbiological criteria, and methods of analysis and to complete the modernization of the food additives framework. These amendments should not result in additional costs for industry. However, there will be a one-time cost to Health Canada (the Department) and the CFIA to create and enhance online webpages to include a number of documents that will be incorporated by reference into the FDR.

à fournir aux personnes vivant au Canada la prévisibilité de la composition, de la qualité et de la pureté des aliments et à les protéger contre la tromperie, ainsi qu'à améliorer les décisions d'achat éclairées. Il appuiera également l'innovation de l'industrie alimentaire et du milieu de la recherche. Pour l'industrie agroalimentaire en particulier, la modernisation de ces composantes du RAD permettra de répondre aux irritants et aux obstacles de longue date au marché en offrant un cadre réglementaire plus souple et plus adapté qui appuie la croissance et l'innovation. En novembre 2023, le règlement proposé a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Santé Canada et l'ACIA ont reçu 56 commentaires d'intervenants, qui ont été utilisés pour affiner le règlement en vue de sa publication finale dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Dans l'ensemble, les intervenants ont appuyé la proposition visant à moderniser les cadres réglementaires relatifs aux normes de composition des aliments, aux critères microbiologiques et aux méthodes d'analyse et à achever la modernisation du cadre sur les additifs alimentaires. Ces modifications ne devraient pas entraîner des coûts supplémentaires pour l'industrie. Toutefois, le règlement entraînera des coûts ponctuels pour Santé Canada (le ministère) et l'ACIA pour la création et l'amélioration de pages web afin d'assurer la fonctionnalité d'un nombre de documents qui seront incorporés par renvoi dans le RAD.

Issues

Canada's FDR set out rules to help prevent harm to the health of consumers and ensure food products available to people in Canada are safe, rules to prevent misleading or deceiving consumers as to the foods they eat as well as rules to prevent deception in the manufacture and sale of goods consumed by the public. Since their introduction, the FDR have, over the decades, evolved into a highly prescriptive and increasingly complex set of interconnected rules that are challenging to navigate, to understand and to keep up to date.

Today's dynamic food marketplace includes an ever-evolving array of foods, food ingredients and methods of food production, packaging, testing, etc. Moreover, the increasingly global trade in foods coupled with other factors, such as climate change, increases risks for the introduction and spread of new foodborne hazards, including contaminants, harmful pathogens and diseases. While the SFCR modernized several areas of Canada's food regulations in respect of foods that are imported, exported or traded interprovincially, certain aspects of the FDR currently lack the agility to take into account advances in science and technology, new product development and emerging food risks. This lack of agility can result in barriers to the introduction of safe and innovative foods and

Enjeux

Le RAD du Canada établit des règles visant à : prévenir les dommages à la santé des consommateurs et veiller à ce que les produits alimentaires offerts aux Canadiens soient sécuritaires, à empêcher que les consommateurs soient induits en erreur au sujet des aliments qu'ils consomment, ainsi qu'à prévenir la tromperie dans la fabrication et la vente de biens consommés par le public. Depuis son introduction, le RAD est devenu, au fil des décennies, un ensemble très prescriptif et de plus en plus complexe de règles interconnectées qui sont difficiles à naviguer, à comprendre et à tenir à jour.

Le marché alimentaire dynamique d'aujourd'hui comprend une gamme en constante évolution d'aliments, d'ingrédients alimentaires et de méthodes de production, d'emballage, d'essais, etc. De plus, le commerce alimentaire qui devient de plus en plus mondialisé, conjugué à d'autres facteurs, comme les changements climatiques, augmentent les risques d'introduction et de propagation de nouveaux dangers d'origine alimentaire, notamment les contaminants, les agents pathogènes dangereux et les maladies. Bien que le RSAC ait modernisé plusieurs aspects de la réglementation canadienne en ce qui concerne les aliments qui sont importés, exportés et échangés interprovinciaux, certains aspects du RAD manquent actuellement d'agilité pour tenir compte des progrès de la science

food ingredients. It can also pose challenges to the Government's ability to help ensure that critical regulatory protections, such as microbiological criteria, reflect the latest science and best practices for health and safety, and to support economic growth and innovation.

1. Outdated regulatory framework for food compositional standards

The food compositional standards set out the compositional requirements (e.g. permitted ingredients, quality parameters, manufacturing methods, prescribed common names) for certain foods imported for sale in Canada or sold interprovincially (between provinces and territories). In some cases, the standards also include health and safety rules that apply to standardized foods sold at all levels of trade. In 2019, the standards of identity from the commodity-specific regulations that were captured under the *Canada Agricultural Products Act*, as well as the *Meat Inspection Regulations, 1990* and the *Fish Inspection Regulations*, were repealed and subsequently incorporated by reference into the SFCR. The standards prescribed under the SFCA apply to foods that are imported, exported and traded interprovincially. The CFIA and Health Canada have carefully considered the food compositional standards framework under the *Food and Drugs Act* (FDA) and FDR and determined that it is not responsive to innovations in food types or food ingredients, to changes in consumer demand, or to changes in international standards or trading partner practices, which can create a barrier to domestic and international trade and prevent or slow industry innovation.

2. Outdated regulatory framework for microbiological criteria

Over the last few decades, there have been significant changes in approaches to food safety management arising from increased knowledge of existing and emerging foodborne pathogens such as pathogenic *Escherichia coli* (*E. coli*), *Salmonella*, and *Cronobacter*. Given the challenges with amending the microbiological criteria (i.e. rules concerning the presence and tolerable levels of certain microorganisms in food) currently prescribed in the FDR, Health Canada has had to rely increasingly on administrative policies and guidance to articulate new or updated microbiological criteria. While this adapted approach has enabled the Department to more rapidly introduce new and updated criteria, it has led to certain inconsistencies with the criteria set out in the FDR. Such inconsistencies diminish confidence in the regulatory requirements

et de la technologie, du développement de nouveaux produits et des nouveaux risques alimentaires. Ce manque d'agilité peut créer des obstacles à l'introduction d'aliments et d'ingrédients alimentaires sains et novateurs. Elle peut également nuire à la capacité du gouvernement d'assurer que les protections réglementaires essentielles, comme des critères microbiologiques, tiennent compte des plus récentes données scientifiques et des pratiques exemplaires en matière de santé et de sûreté, et de soutenir la croissance économique et l'innovation.

1. Cadre réglementaire désuet pour les normes de composition des aliments

Les normes de composition des aliments établissent les exigences de composition (par exemple ingrédients autorisés, paramètres de qualité, méthodes de fabrication, noms usuels prescrits) pour certains aliments importés pour la vente au Canada ou commercialisés à l'échelle interprovinciale (entre les provinces et les territoires). Dans certains cas, les normes comprennent également des règles de santé et de sûreté qui s'appliquent aux aliments normalisés vendus à tous les niveaux du commerce. En 2019, les normes d'identité des produits qui étaient visés par la *Loi sur les produits agricoles au Canada*, ainsi que le *Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes* et le *Règlement sur l'inspection du poisson*, ont été abrogées et par la suite incorporées par renvoi dans le RSAC. Les normes prescrites en vertu de la LSAC s'appliquent aux aliments qui sont importés, exportés et échangés de façon interprovinciale. L'ACIA et Santé Canada ont examiné attentivement le cadre des normes de composition des aliments en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD) et du RAD et a déterminé qu'il ne s'adaptent pas aux innovations dans les types d'aliments ou les ingrédients alimentaires, aux changements dans la demande des consommateurs ou aux changements dans les normes internationales ou les pratiques des partenaires commerciaux, ce qui peut également constituer un obstacle au commerce intérieur et international et entraver l'innovation de l'industrie.

2. Cadre réglementaire désuet pour les critères microbiologiques

Au cours des dernières décennies, des changements importants ont été apportés aux approches de gestion de la sûreté des aliments à la suite d'une connaissance accrue des agents pathogènes alimentaires existants et émergents, comme *Escherichia coli* (*E. coli*) pathogène, *Salmonella* et *Cronobacter*. Compte tenu des défis liés à la modification des critères microbiologiques (c'est-à-dire les règles concernant la présence et les niveaux tolérables de certains microorganismes dans les aliments) actuellement prescrits dans le RAD, Santé Canada a dû se fier de plus en plus aux politiques et aux directives administratives pour formuler des critères microbiologiques nouveaux ou mis à jour. Bien que cette approche adaptée ait permis au Ministère d'introduire plus rapidement des critères nouveaux et mis à jour, elle a entraîné certaines

that are intended to help protect the health and safety of people in Canada, while also potentially challenging compliance and enforcement efforts.

3. Outdated regulatory frameworks for methods of analysis

Certain provisions under the FDR refer to specific “official methods” of analysis to measure whether a food meets certain microbiological, chemical, physical and/or nutritional requirements. These official methods were incorporated by reference into the FDR in the 1980s. While they reflect the standard analytical methods of that time, the official methods have not been revised since. Technological and scientific advances have led to the development of more reliable, rapid, cost-effective, sensitive and accurate methods. However, despite the availability of more modern alternatives, the FDR have not been amended to recognize those alternative methods and permit their use.

Currently, amendments to the FDR are needed to enable the use of new methods. Recognizing the limitations of this scheme and the challenges of keeping regulatory references up to date, similar to the situation with the microbiological criteria, Health Canada and the CFIA have been relying on administrative policies, guidance and other non-regulatory measures to effectively enable the use of more modern and rapid methods of analysis, where appropriate. However, as with the microbiological criteria, relying on these administrative measures over the long term diminishes confidence in the regulatory requirements and also complicates compliance and enforcement efforts.

4. Lack of flexibility for measuring the protein quality of foods

With respect to the analysis of the protein quality of certain foods, the FDR only permits the use of the protein efficiency ratio (PER) method (as set out in official method FO-1 referenced in the FDR). This restriction has been identified as a long-standing stakeholder issue due to this method’s high cost; its requirement for lengthy tests; its use of animal studies, which goes against certain companies’ bioethical standards; and its inability to calculate the protein quality of a food that contains more than one source of protein (i.e. a new animal assay is required specific to each new product formulation). Newer methods for measuring protein quality, which address some of these issues, are available and have been widely used by several of Canada’s major trading partners, including the United States, the European Union, Australia and New Zealand, for over 20 years.

incohérences par rapport aux critères énoncés dans le RAD. De telles incohérences minent la confiance dans les exigences réglementaires qui visent à protéger la santé et la sûreté des habitants du Canada, tout en pouvant nuire aux efforts de conformité et d’application de la loi.

3. Cadres réglementaires désuets pour les méthodes d’analyse

Certaines dispositions du RAD reflètent l’utilisation de « méthodes officielles » précises d’analyse pour mesurer si un aliment répond à certaines exigences microbiologiques, chimiques, physiques ou nutritionnelles. Ces méthodes officielles ont été incorporées par renvoi dans le RAD dans les années 1980. Bien qu’elles reflètent les méthodes analytiques normalisées de l’époque, les méthodes officielles n’ont pas été révisées depuis. Les progrès technologiques et scientifiques ont mené au développement de méthodes plus fiables, rapides, rentables, sensibles et précises. Toutefois, malgré la disponibilité de solutions de rechange plus modernes, le RAD n’a pas été modifié pour tenir compte de ces méthodes de rechange et permettre leur utilisation.

À l’heure actuelle, il faut apporter des modifications au RAD pour permettre l’utilisation de nouvelles méthodes. Conscients des limites de ce système et des difficultés à maintenir les références réglementaires à jour, comme dans le cas des critères microbiologiques, Santé Canada et l’ACIA s’appuient sur des politiques administratives, des orientations et d’autres mesures non réglementaires pour permettre l’utilisation de méthodes d’analyse plus modernes et plus rapides, le cas échéant. Cependant, comme pour les critères microbiologiques, le fait de s’appuyer sur ces mesures administratives à long terme diminue la confiance dans les exigences réglementaires et complique les efforts de conformité et d’application de la loi.

4. Manque de flexibilité pour mesurer la qualité protéique des aliments

En ce qui concerne l’analyse de la qualité protéique de certains aliments, le RAD permet seulement l’utilisation de la méthode du coefficient d’efficacité protéique (CEP) [comme énoncé dans la méthode officielle FO-1 du RAD]. Il s’agit d’un problème de longue date pour les intervenants en raison du coût élevé de cette méthode, de son obligation de mener de longs essais, de son utilisation d’études sur les animaux, qui va à l’encontre des normes bioéthiques de certaines entreprises, et de son incapacité à calculer la qualité protéique d’un aliment qui contient plus d’une source de protéines (c’est-à-dire qu’une nouvelle expérimentation doit être réalisée sur les animaux pour chaque nouvelle formulation de produit). De nouvelles méthodes de mesure de la qualité des protéines qui traitent de certaines de ces questions sont disponibles et sont largement utilisées par plusieurs des principaux

In December 2020, Health Canada and the CFIA issued a joint policy statement to recognize the use of an [additional method](#), i.e. the Protein Digestibility Corrected Amino Acid Score (PDCAAS), as an interim solution until the FDR are formally amended. This method is acknowledged globally to measure the protein quality of most foods and has been used by the United States for regulatory purposes since the early 1990s.

5. Continuing the modernization of the food additives framework

In October 2012, the regulatory framework for food additives was modernized through the creation of 15 ministerial regulations (“marketing authorizations” or “MAs”), which incorporated by reference the 15 [Lists of Permitted Food Additives](#). This new scheme essentially replicated the structure of the 15 tables of permitted food additives set out under Division 16 of the FDR. Prior to this modernization, any modification to these tables required a regulatory amendment, which led to significant delays in enabling the use of food additives that Health Canada had assessed as safe and, where applicable, effective.

Since 2012, Health Canada has enabled the use of new food additives and extended the use of existing food additives that it has assessed as safe and, where applicable, effective by adding them to the Lists of Permitted Food Additives through an [open and transparent process](#) managed by the Department. However, the tables of permitted food additives set out under Division 16 were not repealed in October 2012 and have not, since the creation of the MAs, been amended regularly to reflect decisions made since 2012. These discrepancies have the potential to create confusion among stakeholders as to the applicable food additive rules. It is therefore necessary to repeal these now obsolete tables. In addition, many provisions in Part B of the FDR (such as the food compositional standards) still refer to the obsolete tables to section B.16.100 instead of to the Lists of Permitted Food Additives, or to specific food additives and conditions for their use. The Lists of Permitted Food Additives include many references to such provisions, including some that are set out in the food compositional standards. Since the standards will be moved to an incorporated by reference document under these amendments, it is necessary to revise the Lists of Permitted Food Additives accordingly.

In response to the five issues described above, Health Canada and the CFIA will make significant amendments

partenaires commerciaux du Canada, notamment les États-Unis, l’Union européenne, l’Australie et la Nouvelle-Zélande, depuis plus de 20 ans.

En décembre 2020, Santé Canada et l’ACIA ont publié un énoncé de politique conjoint pour reconnaître l’utilisation d’une [méthode supplémentaire](#), c’est-à-dire l’indice chimique corrigé de la digestibilité des protéines (PDCAAS) à titre de solution provisoire, jusqu’à ce que le RAD soit formellement modifié. Cette méthode est reconnue mondialement pour mesurer la qualité protéique de la plupart des aliments et est utilisée par les États-Unis à des fins réglementaires depuis le début des années 1990.

5. Poursuite de la modernisation du cadre des additifs alimentaires

En octobre 2012, le cadre réglementaire relatif aux additifs alimentaires a été modernisé par la création de 15 règlements ministériels (« autorisations de mise en marché » ou « AM »), qui incorporaient par renvoi les 15 [Listes des additifs alimentaires autorisés](#). Ce nouveau régime reproduisait essentiellement la structure des 15 tableaux d’additifs alimentaires autorisés établis en vertu du titre 16 du RAD. Avant cette modernisation, toute modification de ces tableaux nécessitait une modification réglementaire, ce qui a entraîné des retards importants dans l’utilisation d’additifs alimentaires que Santé Canada avait jugés sûrs et, s’il y a lieu, efficaces.

Depuis 2012, Santé Canada a rendu possible l’utilisation de nouveaux additifs alimentaires et a élargi l’utilisation d’additifs alimentaires existants qu’il a jugés sécuritaires et, s’il y a lieu, efficaces en les ajoutant aux Listes des additifs alimentaires autorisés au moyen d’un [processus ouvert et transparent](#) géré par le Ministère. Toutefois, les tableaux d’additifs alimentaires autorisés établis en vertu du titre 16 n’ont pas été abrogés en octobre 2012 et n’ont pas été modifiés régulièrement depuis la création des AM pour tenir compte des décisions prises depuis 2012. Ces écarts peuvent créer de la confusion chez les intervenants quant aux règles applicables sur les additifs alimentaires. Il est donc nécessaire d’abroger ces tableaux maintenant désuets. De plus, de nombreuses dispositions de la partie B du RAD (comme les normes de composition des aliments) renvoient toujours aux tableaux désuets de l’article B.16.100 plutôt qu’aux Listes des additifs alimentaires autorisés, ou à des additifs alimentaires et conditions d’utilisation spécifiques. Les Listes des additifs alimentaires autorisés comprennent de nombreuses références à de telles dispositions, y compris à certaines règles établies dans les normes de composition des aliments. Étant donné que les normes seront transférées à un document incorporé par renvoi en vertu des présentes modifications, il est nécessaire de réviser les Listes des additifs alimentaires autorisés en conséquence.

En réponse aux cinq enjeux décrits ci-dessus, Santé Canada et l’ACIA proposent des modifications importantes à la

to Part B of the FDR. These amendments, which will also help advance commitments made in the *Agri-Food and Aquaculture Sector Regulatory Review Roadmap* (the Roadmap), focus on food compositional standards, microbiological criteria, methods of analysis and food additives. The modernized food additives framework will remove duplications and inconsistencies from the FDR, consolidate most of the food additives rules in a revised Division 16 and incorporate by reference the Lists of Permitted Food Additives as well as a new *Table of Food Additive Specifications* into the FDR.

Background

The FDA and the FDR set out rules regarding the health and safety, composition, labelling, treatment, processing, packaging, sale and advertising of food. Health Canada establishes the policies, regulations, standards and guidelines related to the health, safety and nutritional quality of all food sold in Canada. The CFIA is responsible for enforcing the FDA in relation to food and also establishes the policies, regulations, standards and guidelines under the FDA that are not related to public health, safety of food or nutrition.

1. Food compositional standards

There are over 300 food compositional standards prescribed under the FDA. Food compositional standards, also known as standards of identity (identified by the symbol “[S]” in Part B of the FDR), are a set of established requirements, including technical specifications and other properties (such as ingredients, strength, potency, purity and quality), that define a particular food, often with an associated standardized common name (e.g. butter, whisky, cheddar cheese). A food that is likely to be mistaken for a standardized food and that is imported or traded interprovincially, and intended for sale in Canada is required to comply with the prescribed standard.

Food compositional standards were introduced to provide consumers with predictability of composition for specific foods and help protect consumers from products that are labelled falsely or are misleading. By imposing defined compositional requirements for food, the food compositional standards were also introduced to promote honesty and fair dealings in the marketplace by establishing a level playing field as to the composition, strength, purity and quality of foods that are imported into Canada and traded inter-provincially. In some cases, the food compositional standards also contain health and safety rules such as mandatory processing steps to address microbiological

partie B du RAD. Ces modifications, qui aideront à faire progresser les engagements pris dans la *Feuille de route pour l'examen réglementaire dans le secteur de l'agro-alimentaire et l'aquaculture*, (la Feuille de route), met l'accent sur la modernisation des cadres d'établissement et de mise à jour de la réglementation liée aux normes de composition des aliments, les critères microbiologiques et les méthodes d'analyse ainsi que les additifs alimentaires. Le cadre modernisé sur les additifs alimentaires éliminerait les doublons et les incohérences du RAD en permettant de regrouper la plupart des règles relatives aux additifs alimentaires dans un nouveau titre 16 et d'incorporer directement par renvoi les Listes des additifs alimentaires autorisés ainsi qu'un nouveau *Tableau des spécifications des additifs alimentaires* dans le RAD.

Contexte

La LAD et le RAD établissent les règles concernant la santé et la sûreté, la composition, l'étiquetage, le traitement, la transformation, l'emballage, la vente et la publicité des aliments. Santé Canada établit les politiques, les règlements, les normes et les lignes directrices liés à la santé, à la sûreté et à la qualité nutritionnelle de tous les aliments vendus au Canada. L'ACIA est chargée de contrôler l'application des dispositions de la LAD relatives aux aliments et d'établir les politiques, les règlements, les normes et les lignes directrices des dispositions de la LAD qui ne sont pas liés à la santé du public, à la sûreté des aliments ou à la nutrition.

1. Normes de composition des aliments

Le RAD prescrit plus de 300 normes de composition des aliments. Les normes de composition des aliments, aussi appelées normes d'identité (identifiées par le symbole « [N] » dans la partie B du RAD) sont un ensemble d'exigences établies, notamment les spécifications techniques et d'autres propriétés (comme les ingrédients, la concentration, l'activité, la pureté et la qualité) qui définissent un aliment particulier, souvent avec un nom usuel normalisé associé (par exemple beurre, whisky, fromage cheddar). Un aliment qui est susceptible d'être confondu avec un aliment normalisé et qui est importé ou commercialisé à l'échelle interprovinciale et destiné à la vente au Canada est tenu de respecter la norme établie.

Les normes de composition des aliments ont été introduites afin de fournir aux consommateurs une prévisibilité de la composition de certains aliments et d'aider à protéger les consommateurs contre les produits qui sont étiquetés avec des renseignements faux ou trompeurs. Les exigences de composition imposées pour les aliments normalisés ont également été introduites pour promouvoir l'honnêteté et la pratique de transactions équitables sur le marché en établissant des règles du jeu loyales quant à la composition, la concentration, la pureté et la qualité des aliments commercialisés entre les provinces ou importés au Canada. Dans certains cas, les normes de composition

safety (e.g. pasteurization of ice cream mix) or mandatory levels of vitamins and mineral nutrients for an established public health purpose (e.g. the mandatory amount of vitamin D in cow's milk to help address bone diseases). These health and safety rules of the food compositional standards apply at all levels of trade.

The elements of the food compositional standards, such as required or optional ingredients, which are unrelated to the health and safety of the food under the FDR apply to imported food products and food products traded interprovincially. They do not apply to food products traded intraprovincially (within a province).

2. Microbiological criteria

Microbiological criteria aim to ensure the microbiological safety and/or general cleanliness of food by setting out parameters for the presence of specific microorganisms in certain foods or food categories. These microorganisms include harmful pathogens, such as *Salmonella* linked to foodborne illnesses as well as indicator organisms, such as coliform bacteria or generic *E.coli*, which can indicate whether a food has potentially been manufactured or processed under unsanitary conditions.

Health Canada currently uses a mix of regulatory and non-regulatory approaches to administer its microbiological criteria. There are 21 microbiological criteria prescribed throughout Part B of the FDR. These are set out as either standalone prohibitions of sale or imbedded within food compositional standards as “shall not contain” provisions. These microbiological criteria include the name of the food, the name of the microorganism or category of microorganism, the tolerance level for the microorganism and an official microbiological method of analysis (MFO) that must be used to verify compliance.

Non-regulatory criteria (known as “microbiological guidelines”) are set out in a variety of publicly available policies and guidelines, such as the *Health Products and Food Branch (HPFB) Standards and Guidelines for Microbiological Safety of Food – An Interpretive Summary* and the *Policy on Listeria monocytogenes in ready-to-eat foods (2023)*.

Regardless of the mechanism used (i.e. regulatory or non-regulatory), microbiological criteria are established by Health Canada with the same objective in mind: to help protect health and improve the safety and general

des aliments contiennent également des règles de santé et de sûreté, comme des étapes de transformation obligatoires pour aborder la sûreté microbiologique (par exemple pasteurisation du mélange pour crème glacée) ou des niveaux obligatoires de vitamines et de minéraux nutritifs à des fins de santé publique établies (par exemple quantité obligatoire de vitamine D dans le lait de vache pour aider à lutter contre les maladies osseuses). Ces règles de santé et de sûreté des normes de composition alimentaire s'appliquent à tous les niveaux du commerce.

Les éléments des normes de composition des aliments, comme les ingrédients obligatoires ou facultatifs, qui ne sont pas liées à la santé et à la sûreté des aliments en vertu du RAD s'appliquent aux produits alimentaires importés et aux produits alimentaires commercialisés entre les provinces. Elles ne s'appliquent pas aux produits alimentaires commercialisés à l'intérieur d'une province.

2. Critères microbiologiques

Les critères microbiologiques visent à assurer la sûreté microbiologique et/ou la propreté générale des aliments en établissant des paramètres pour la présence de microorganismes spécifiques dans certains aliments ou certaines catégories d'aliments. Ces microorganismes comprennent des agents pathogènes nocifs, comme la *Salmonella* liée aux maladies d'origine alimentaire, ainsi que des organismes indicateurs, comme les bactéries coliformes ou le *E. coli* générique, qui peuvent indiquer si un aliment a été fabriqué ou transformé dans des conditions non hygiéniques.

Santé Canada utilise actuellement une combinaison d'approches réglementaires et non réglementaires pour administrer ses critères microbiologiques. La partie B du RAD prescrit 21 critères microbiologiques. Il s'agit soit d'interdictions de vente distinctes, soit de dispositions « ne doivent pas contenir » intégrées dans les normes de composition des aliments. Ces critères microbiologiques comprennent le nom de l'aliment, le nom du microorganisme ou de la catégorie de microorganisme, le niveau de tolérance du microorganisme et une méthode d'analyse microbiologique officielle (MFO) qui doit être utilisée pour évaluer la conformité.

Les critères non réglementaires (appelés « lignes directrices microbiologiques ») sont énoncés dans diverses politiques et lignes directrices accessibles au public, comme les *Normes et lignes directrices accessibles de la direction générale des produits de santé et des aliments (DGPSA) sur l'innocuité microbiologique des aliments - sommaire explicatif* et la *Politique sur la présence de Listeria monocytogenes dans les aliments prêts-à-manger*.

Quel que soit le mécanisme utilisé (réglementaire ou non réglementaire), les critères microbiologiques sont établis par Santé Canada avec le même objectif : aider à protéger la santé et à améliorer la sûreté et la propreté générale des

cleanliness of foods by restricting or limiting the presence of certain microorganisms.

3. Official methods of analysis

The official methods of analysis referenced in the FDR are defined in technical documents that set out the detailed procedures regulated parties and food inspectors must follow to measure whether a food meets a given regulatory provision. Official methods designated in the FDR as “MFOs” serve for verifying whether a food meets certain microbiological requirements, whereas official methods designated as “FOs” serve for measuring whether a food meets certain chemical, physical or nutritional requirements. There are currently 13 MFOs and 30 FOs referenced in approximately 93 provisions of the FDR. These official methods are used for compliance and enforcement purposes and must be used as published in their original form. Responsibility for the maintenance of the official methods is shared between Health Canada and the CFIA.

The references to official methods in the FDR are to specific versions (i.e.1981). This has created issues for the Department and the CFIA in terms of ensuring that the most suitable methods can be used for regulatory purposes. Modern methods exist that are typically faster and more accurate, cost-effective and sensitive, and new methods have emerged to better respond to food safety issues related to pathogens, contaminants and nutritional quality.

With respect to MFOs, Health Canada sets out acceptable options in its online administrative [Compendium of Analytical Methods](#). This Compendium is managed by the Microbiological Methods Committee, which is composed of scientific staff from both Health Canada and the CFIA. The Committee assesses method submissions produced internally by Health Canada and the CFIA laboratories, as well as proposed new methods submitted on a voluntary basis by third parties. In practice, the methods deemed appropriate by the Committee and set out in the [Compendium of Analytical Methods](#) are used by the food industry and the CFIA for verifying compliance with microbiological criteria. Current microbiological policies and guidelines also consistently direct regulated parties to the [Compendium of Analytical Methods](#) as the authoritative source of acceptable microbiological methods of analysis.

Regarding chemical, physical and nutritional methods of analysis, there is no formal mechanism in place, such as the Microbiological Methods Committee, to review and establish acceptable alternative methods. The Department and the CFIA rely on a number of administrative tools to address current limitations.

aliments en limitant ou en éliminant la présence de certains microorganismes.

3. Méthodes officielles d'analyse

Les méthodes officielles d'analyse mentionnées dans le RAD sont définies dans des documents techniques qui énoncent les procédures détaillées que les parties réglementées et les inspecteurs des aliments doivent suivre pour déterminer si un aliment respecte une disposition réglementaire donnée. Les méthodes officielles désignées dans le RAD comme « MFO » servent à évaluer si un aliment répond à certaines exigences microbiologiques, tandis que les méthodes officielles désignées comme « FO » servent à mesurer si un aliment répond à certaines exigences chimiques, physiques ou nutritionnelles. Il y a actuellement 13 MFO et 30 FO mentionnés dans environ 93 dispositions du RAD. Ces méthodes officielles sont utilisées à des fins de conformité et d'application de la loi et doivent être utilisées telles qu'elles sont publiées dans leur forme originale. Santé Canada et l'ACIA se partagent la responsabilité du maintien de ces méthodes officielles.

Les références aux méthodes officielles dans le RAD sont associées à des versions spécifiques (c'est-à-dire 1981). Cela a créé des problèmes pour le Ministère et l'ACIA pour ce qui est de s'assurer que les meilleures méthodes peuvent être utilisées à des fins réglementaires. Il existe des méthodes modernes qui sont généralement plus rapides et plus précises, plus rentables et plus sensibles, et de nouvelles méthodes ont émergé pour mieux répondre aux problèmes actuels de salubrité des aliments liés aux agents pathogènes, aux contaminants et à la qualité nutritionnelle.

En ce qui concerne les MFO, Santé Canada présente des options acceptables dans son administratif [Compendium de méthodes](#) en ligne. Ce recueil est géré par le Comité des méthodes microbiologiques, qui est composé de membres du personnel scientifique de Santé Canada et de l'ACIA. Le Comité évalue les présentations de méthodes produites à l'interne par Santé Canada et les laboratoires de l'ACIA, ainsi que les nouvelles méthodes proposées soumises sur une base volontaire par des tiers. En pratique, ce sont les méthodes jugées appropriées par le Comité et énoncées dans le [Compendium de méthodes](#) qui sont utilisées par l'industrie alimentaire et l'ACIA pour vérifier la conformité aux critères microbiologiques. Les politiques et les lignes directrices actuelles en matière de microbiologie orientent également de façon constante les parties réglementées vers le [Compendium de méthodes](#) en tant que source faisant autorité pour les méthodes d'analyse microbiologiques acceptables.

En ce qui concerne les méthodes d'analyse chimique, physique et nutritionnelle, il n'y a aucun mécanisme officiel en place, comme le Comité des méthodes microbiologiques, pour examiner et établir des méthodes de rechange acceptables. Le Ministère et l'ACIA se fient à plusieurs outils administratifs pour répondre aux limites actuelles.

4. Protein quality of certain foods

Protein quality is the capacity of a protein to provide accessible essential amino acids. There are several methods available to measure the protein quality of foods, including the PER and the PDCAAS methods. The FDR only permits the use of the official method FO-1, which uses PER, to determine the protein quality of certain foods.

The PER method quantifies protein quality by dividing the weight gain of rats fed a diet containing a particular food protein by the grams of protein consumed, using rats fed a casein protein diet as a control group. It was established in 1919 and was used globally to assess the protein quality of human foods. When official methods were introduced into the FDR, the PER was the most widely used and accepted method for measuring protein quality and was therefore selected while developing official method FO-1. Since then, newer methods have been developed for measuring protein quality, including the PDCAAS method. The PDCAAS method was recommended for regulatory use by the Food and Agriculture Organization of the United Nations and the World Health Organization in 1991 and is recognized by other regulators, including the United States. This method compares the essential amino acids provided by a food protein to the essential amino acids required by humans, and adjusts the score based on the ability for the protein to be digested.

On December 3, 2020, Health Canada and the CFIA published the interim policy statement *Measuring the protein quality of foods* to recognize the use of PDCAAS as an additional method to measure protein quality to comply with certain provisions in the FDR. The policy statement also reconfirmed the Department's commitments to pursuing the necessary amendments to the FDR to permit this method's use and to create a flexible framework that would facilitate consideration of alternate methods in the future.

5. Food additives

In 2012, the Government of Canada brought forward two targeted changes to the FDA as part of Bill C-38, the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*, which aimed, among other things, to bring greater efficiency and responsiveness to the federal regulation of substances in or on foods (i.e. food additives, agricultural chemicals, veterinary drugs and vitamins, mineral nutrients or amino acids). The first change was to enact a broadened authority allowing the Minister of Health to issue a [marketing authorization](#) (MA) — a ministerial regulation — that enables the Minister to exempt a food from the application of specific prohibitions in the FDA or the FDR

4. Qualité protéique de certains aliments

La qualité protéique est la capacité d'une protéine à fournir des acides aminés essentiels accessibles. Il existe plusieurs méthodes pour mesurer la qualité protéique des aliments, notamment les méthodes du CEP et PDCAAS. Le RAD permet seulement l'utilisation de la méthode officielle FO-1, qui utilise le CEP, pour déterminer la qualité protéique de certains aliments.

La méthode du CEP quantifie la qualité des protéines en divisant le gain de poids des rats nourris avec un régime contenant une protéine alimentaire particulière par les grammes de protéines consommés, en utilisant des rats nourris avec de la caséine comme groupe témoin. La méthode a été créée en 1919 et était largement utilisée à l'échelle mondiale pour évaluer la qualité protéique des aliments destinés aux humains. Lorsque les méthodes officielles ont été introduites dans le RAD, le CEP était la méthode la plus couramment utilisée et acceptée pour mesurer la qualité des protéines et a donc été choisi lors de l'élaboration de la méthode officielle FO-1. Depuis, de nouvelles méthodes ont été mises au point pour mesurer la qualité des protéines, notamment la méthode PDCAAS. La méthode PDCAAS a été recommandée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et par l'Organisation mondiale de la Santé en 1991. Elle est reconnue par d'autres organismes de réglementation, dont les États-Unis. Cette méthode compare les acides aminés essentiels fournis par une protéine alimentaire aux acides aminés essentiels dont les humains ont besoin, et ajuste le score en fonction de la capacité de la protéine à être digérée.

Le 3 décembre 2020, Santé Canada et l'ACIA ont publié l'énoncé de politique provisoire *Mesure de la qualité des protéines dans les aliments* afin de reconnaître l'utilisation du PDCAAS comme méthode supplémentaire pour mesurer la qualité protéique afin de se conformer à certaines dispositions du RAD. L'énoncé de politique confirme également l'engagement du Ministère à apporter les modifications nécessaires au RAD pour permettre l'utilisation de cette méthode et à créer un cadre souple qui continuerait d'envisager d'autres méthodes à l'avenir.

5. Additifs alimentaires

En 2012, le gouvernement du Canada a apporté deux changements ciblés à la LAD dans le cadre du projet de loi C-38, la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, qui visait, entre autres, à accroître l'efficacité et la réceptivité de la réglementation fédérale des substances dans ou sur les aliments (c'est-à-dire additifs alimentaires, produits chimiques agricoles, médicaments vétérinaires et vitamines, minéraux nutritifs ou acides aminés). Le premier changement consistait à adopter un nouveau pouvoir élargi permettant au ministre de la Santé de délivrer une [autorisation de mise en marché](#) (AM) — un règlement ministériel — qui permet au ministre d'exempter un

based on safety considerations. The marketing authorization authority also allows the Minister to set specific conditions that must be met for the exemptions to apply. The second change allowed for the broader incorporation by reference of documents, including documents developed by Health Canada, into either a Governor in Council regulation (e.g. the FDR) or an MA.

Shortly after the adoption of Bill C-38, the Minister of Health made use of these new authorities to modernize the regulatory framework for food additives through the creation of 15 food additive MAs, each of which incorporates by reference a corresponding list of substances permitted for use as food additives in or on foods sold in Canada. These lists, collectively referred to as the Lists of Permitted Food Additives, are managed by the Department following an [open and transparent process](#). The lists are organized according to the technical purposes for which the food additives may be used (e.g. *List of Permitted Preservatives*; *List of Permitted Emulsifying, Gelling, Stabilizing or Thickening Agents*). The MAs authorize the food additive uses that are set out in the lists by exempting a food to which a food additive is added from the application of certain prohibitions in the FDA and the FDR. This exemption applies in respect of the use or presence of the food additive only, provided the applicable conditions set out in the lists are met.

6. Regulatory Review

In Budget 2018, the Government of Canada announced a regulatory reform agenda focussed on removing barriers to innovation and growth in key sectors, including the agri-food and aquaculture sector. A targeted review of the sector, including public consultations, was completed in 2018, culminating in the publication of the Roadmap in early June 2019.

As part of the Roadmap, Health Canada and the CFIA committed to pursuing amendments to the FDR to address a number of long-standing irritants and barriers to innovation for the food industry and bring much needed flexibility and agility to Canada's food regulations.

Health Canada and the CFIA will be addressing commitments made under the theme of "Clear, Agile, Responsive Regulations" through this joint regulatory initiative.

1. Health Canada committed to incrementally redesigning the food regulations, including modernizing the regulatory frameworks for microbiological criteria, methods of analysis and food additives. This commitment can be found in the Department's Forward Regulatory Plan, as part of its initiative to "[modernize food](#)

aliment de l'application d'interdictions précises dans la LAD ou le RAD en fonction de considérations de sûreté. Le pouvoir d'autorisation de mise en marché permet également au ministre d'établir des conditions précises qui doivent être respectées pour que les exemptions s'appliquent. Le deuxième changement permettait l'incorporation par renvoi de documents, notamment des documents élaborés par Santé Canada, dans un règlement du gouverneur en conseil (par exemple le RAD) ou une AM.

Peu après l'adoption du projet de loi C-38, le ministre de la Santé a utilisé ces nouveaux pouvoirs pour moderniser le cadre réglementaire relatif aux additifs alimentaires en créant 15 AM sur les additifs alimentaires, dont chacune incorpore par renvoi une liste correspondante de substances dont l'utilisation comme additifs alimentaires est permise dans ou sur des aliments vendus au Canada. Ces listes, collectivement appelées les Listes des additifs alimentaires autorisés, sont gérées par le Ministère selon un [processus ouvert et transparent](#). Les listes sont organisées en fonction des fins techniques pour lesquelles les additifs alimentaires peuvent être utilisés (par exemple *Liste des agents de conservation autorisés*; *Liste des agents émulsifiants, gélifiants, stabilisants ou épaississants autorisés*). Les AM autorisent légalement les utilisations d'additif alimentaire qui sont établies dans les listes en exemptant un aliment auquel un additif alimentaire est ajouté de l'application de certaines interdictions dans la LAD et le RAD. Cette exemption s'applique à l'utilisation ou à la présence de l'additif alimentaire seulement, pourvu que les conditions applicables énoncées dans les listes soient respectées.

6. Examen réglementaire

Dans le budget de 2018, le gouvernement du Canada a annoncé un programme de réforme de la réglementation axé sur l'élimination des obstacles à l'innovation et à la croissance dans des secteurs clés, notamment l'agroalimentaire et l'aquaculture. Un examen ciblé du secteur, notamment des consultations publiques, a été effectué en 2018, et il a abouti à la publication de la Feuille de route au début de juin 2019.

Dans le cadre de la Feuille de route, Santé Canada et l'ACIA se sont engagés à apporter des modifications au RAD afin de répondre à plusieurs irritants et obstacles de longue date à l'innovation pour l'industrie alimentaire et d'apporter la souplesse et l'agilité nécessaires à la réglementation canadienne sur les aliments.

Santé Canada et l'ACIA aborderont des engagements pris sous le thème « Une réglementation claire, agile et réceptive » dans le cadre de cette initiative conjointe de réglementation.

1. Santé Canada s'est engagé à remanier progressivement la réglementation sur les aliments, notamment en modernisant les cadres réglementaires pour l'établissement et la mise à jour des critères microbiologiques et des méthodes d'analyse et des

regulations to enable innovative and safe foods for Canadians.”

2. The CFIA moved forward with its Food Labelling Modernization initiative, which had considered the modernization of food compositional standards (as announced in Budget 2014). Through the SFCR, which came into force in January 2019, the CFIA incorporated by reference the food compositional standards of eight specific food commodity groups. This regulatory package, which moves the elements of the food compositional standards that do not pertain to health and safety from the FDR to an incorporated by reference document, delivers on the commitment made under the CFIA’s “Creating an agile framework for compositional standards” initiative.

Objectives

These amendments contribute to making Canada’s FDR more agile, transparent and responsive to new and emerging science, technology, market innovation and risks to health. This will be accomplished by:

- Enabling modifications to the FDR’s food compositional standards through an open and transparent process. This will help ensure the standards reflect current market practices, changes in consumer demand, are more closely harmonized with trading partners, enable product innovation, and facilitate the inter-provincial and international trade of foods;
- Enabling modifications to the FDR’s microbiological criteria and associated microbiological methods of analysis through an open and transparent process. This will help ensure that regulatory rules intended to help protect the health and safety of people in Canada can be more easily updated to reflect the latest science;
- Enabling modifications to the FDR’s methods of analysis through an open and transparent process. This will help ensure industry and regulators make use of more modern and effective methods of analysis in the FDR to substantiate various chemical, physical and/or nutritional requirements for food, allowing regulated parties to keep pace with innovations; and
- Helping to reduce the burden on industry by removing duplicative food additive references throughout Part B of the FDR and between the tables to section B.16.100 of the FDR and the current Lists of Permitted Food Additives, as well as consolidating rules pertaining to food additives and simplifying the food additives framework.

additifs alimentaires. Cet engagement se trouve dans le Plan prospectif de la réglementation du Ministère, dans le cadre de son initiative visant à « moderniser la réglementation sur les aliments pour favoriser la production d’aliments novateurs et sûrs ».

2. L’ACIA est allée de l’avant avec son Initiative de modernisation de l’étiquetage des aliments, qui avait envisagé la modernisation des normes de composition des aliments (comme annoncé dans le budget de 2014). Par l’entremise du RSAC, qui est entré en vigueur en janvier 2019, l’ACIA a incorporé par renvoi les normes de composition des aliments de huit groupes de produits alimentaires particuliers. Cette trousse réglementaire, qui prend les éléments des normes de composition des aliments qui ne sont pas liés à la santé et à la sûreté du RAD et les déplace vers des documents incorporés par renvoi, donne suite à l’engagement pris dans le cadre de l’initiative de l’ACIA « créer un cadre agile pour les normes de composition ».

Objectifs

Ces modifications contribuent à rendre le RAD du Canada plus agile, plus transparent et plus réceptif aux sciences, aux technologies, aux innovations du marché et aux risques pour la santé nouveaux et émergents. Pour ce faire, il faudra :

- Permettre des mises à jour administratives des normes de composition des aliments dans le cadre d’un processus ouvert et transparent. On aidera ainsi à garantir que les normes reflètent les pratiques actuelles du marché, à tenir compte de l’évolution de la demande des consommateurs, à s’harmoniser plus étroitement avec les partenaires commerciaux, à permettre l’innovation des produits et à faciliter le commerce interprovincial et international des produits alimentaires;
- Permettre des modifications des critères microbiologiques et des méthodes d’analyse microbiologiques associées dans le cadre d’un processus ouvert et transparent. On aidera ainsi à garantir que les règles réglementaires destinées à protéger la santé et la sûreté des Canadiens puissent être plus facilement mises à jour pour refléter les dernières avancées scientifiques;
- Permettre la modification des méthodes d’analyse du RAD dans le cadre d’un processus ouvert et transparent. On aidera ainsi à assurer que l’industrie et les organismes de réglementation utilisent des méthodes d’analyse plus modernes et plus efficaces du RAD pour corroborer les diverses exigences chimiques, physiques et nutritionnelles des aliments, permettant ainsi aux parties réglementées de suivre le rythme des innovations;
- Aider à réduire le fardeau imposé à l’industrie en supprimant les références redondantes des additifs

These Regulations will support the implementation of science-based decision-making, which will help prevent harm to the health of consumers, provide people in Canada with the predictability of composition, quality and purity of foods and to protect them from deception, as well as enable improved informed purchasing decisions. They will also support innovation by the food industry and the research community and provide greater clarity on what constitutes a compositional requirement of a standardized food versus a health and safety requirement that applies to a food regardless of the level of trade. For the agri-food industry in particular, the modernization of these components of the FDR will address long-standing irritants and barriers to market by providing a more responsive and adaptable regulatory framework that supports growth and innovation.

Description

Health Canada and the CFIA will make a significant number of amendments to bring flexibility and coherence to several provisions under Part B of the FDR. These amendments will include modernized regulatory frameworks for food compositional standards, microbiological criteria and methods of analysis. This will include the incorporation by reference of certain aspects of these rules, which in turn will enable Health Canada and the CFIA to better ensure rules respond to new and emerging science, technology, market innovation and/or risks to health.

In addition, the amendments related to food additives will create a modernized regulatory framework in Division 16, repeal redundant rules from the FDR and consolidate other rules pertaining to permitted food additives, including those in existing MAs. These amendments will include the incorporation by reference of the Lists of Permitted Food Additives and the new *Table of Food Additive Specifications* into the FDR.

As a result, these Regulations will significantly amend Divisions 1 through 22 of Part B (Foods) of the FDR while also making additional targeted amendments to provisions found in Divisions 24 and 25 of Part B, Part A (Administration) and Divisions 1, 2 and 3 of Part D (Vitamins, Minerals and Amino Acids). Consequential amendments will also be made to a number of other regulations, as will be revisions to existing documents incorporated by reference, as indicated in the respective sections below.

alimentaires dans la partie B du RAD et entre les tableaux de l'article B.16.100 du RAD et les listes actuelles des additifs alimentaires autorisés, ainsi qu'en consolidant les règles relatives aux additifs alimentaires et en simplifiant le cadre réglementaire pour les additifs alimentaires.

Ce règlement appuiera la mise en œuvre d'un processus décisionnel scientifique qui aidera à prévenir les dommages à la santé des consommateurs, à fournir aux personnes au Canada la prévisibilité de la composition, de la qualité et de la pureté des aliments et les protéger contre la tromperie ainsi qu'à améliorer les décisions d'achat éclairées. Il appuiera également l'innovation de l'industrie alimentaire et du milieu de la recherche et précisera ce qui constitue une exigence de composition d'un aliment normalisé par rapport à une exigence de santé et de sûreté qui s'applique à un aliment, peu importe le niveau de commerce. Pour l'industrie agroalimentaire en particulier, la modernisation de ces composantes du RAD permettrait de tenir compte des irritants et des obstacles de longue date au marché en offrant un cadre réglementaire plus souple et adapté qui appuie la croissance et l'innovation.

Description

Santé Canada et l'ACIA mettent de l'avant un nombre important de modifications afin d'assurer la souplesse et la cohérence de plusieurs dispositions de la partie B du RAD. Ces modifications comprendront des cadres réglementaires modernisés pour l'établissement et la mise à jour des règles relatives aux normes de composition des aliments, aux critères microbiologiques et aux méthodes d'analyse. Il s'agira notamment de l'incorporation par renvoi de certains aspects de ces règles, ce qui permettrait à Santé Canada et à l'ACIA de veiller à ce que les règles répondent mieux aux sciences, aux technologies, aux innovations du marché ou aux risques pour la santé nouveaux et émergents.

De plus, les modifications concernant les additifs alimentaires créeront un nouveau cadre réglementaire au titre 16, abrogeront les règles redondantes du RAD et regrouperont d'autres règles relatives aux additifs alimentaires autorisés, notamment celles des AM existantes. Ces modifications comprendront l'incorporation par renvoi des Listes des additifs alimentaires autorisés dans le RAD.

Par conséquent, ce règlement modifiera considérablement les titres 1 à 22 de la partie B (Aliments) du RAD, tout en apportant des modifications ciblées supplémentaires aux dispositions des titres 24 et 25 de la partie B, partie A (Administration) et des titres 1, 2 et 3 de la partie D (Vitamines, minéraux et acides aminés). Des modifications corrélatives seront également apportées à plusieurs autres règlements, incluant des révisions à des documents existants incorporés par renvoi, comme il est indiqué dans les sections respectives ci-dessous.

1. Food compositional standards

These Regulations will amend sections B.01.002 and B.01.042 of the FDR to clarify that food compositional standards, other than the health and safety rules formerly included in such standards, will now be found in a document defined as the *Canadian Food Compositional Standards* and incorporated by reference into section B.01.002 of the FDR. A new section B.01.043 will clarify that other substances (e.g. food additives, vitamins and mineral nutrients), except supplemental ingredients (as defined in the FDR), could be required or permitted in a food for which a standard is set out in the *Canadian Food Compositional Standards*, if so prescribed in a provision of the FDR. Below are the specific amendments respecting food compositional standards in the FDR.

Definitions and interpretation

These Regulations will update the existing definition of “common name” in the FDR to refer to the *Canadian Food Compositional Standards* and to make reference to and better align it with the same defined term in the SFCR. The existing definitions of “flavouring preparation” and “sweetening agent” will also be updated to refer to the *Canadian Food Compositional Standards*. The existing definition of “unstandardized food” will be replaced with an updated definition for “unstandardized” and will also point to the *Canadian Food Compositional Standards*. This document will be defined in Parts B and D of the FDR. Lastly, two new definitions for “solid cut meat” and “solid cut poultry meat” will be introduced in Division 1 of Part B. These changes reflect that the foods are mentioned in other divisions and their definitions apply to these references throughout Part B.

These Regulations will introduce a new interpretation provision that clarifies that any words and expressions that are used but not defined in a food-related document that is published by the Government of Canada and incorporated by reference into parts A, B or D of the FDR have the same meaning as in those parts of the FDR.

Incorporation by reference — *Canadian Food Compositional Standards*

To allow for changes to support industry innovation or administrative adjustments, these Regulations will move the elements of the food compositional standards that do not relate to health and safety from the FDR to a document entitled *Canadian Food Compositional Standards*, which will be incorporated by reference into the FDR.

1. Normes de composition des aliments

Le règlement modifiera les articles B.01.002 et B.01.042 du RAD afin de préciser que les normes de composition des aliments, autres que les exigences liées à la santé et à la sûreté anciennement comprises dans ces normes, se trouveront désormais dans un document défini comme les *Normes canadiennes de composition des aliments* et seront incorporées par renvoi de façon dynamique à l'article B.01.002 du RAD. Un nouvel article B.01.043 précisera que d'autres substances (par exemple additifs alimentaires, vitamines et minéraux nutritifs), à l'exception des ingrédients supplémentaires, pourraient être exigées ou permises dans un aliment pour lequel une norme est établie dans les *Normes canadiennes de composition des aliments*, si cela est prescrit dans une disposition du RAD. Les détails des modifications concernant les normes de composition des aliments dans le RAD sont présentés ci-dessous.

Définitions et interprétation

Ce règlement mettra à jour la définition actuelle de « nom usuel » du RAD afin qu'elle renvoie aux *Normes canadiennes de composition des aliments* et qu'elle renvoie au même terme défini dans le RSAC et qu'elle s'y harmonise mieux. Les définitions existantes de « préparation aromatisante » et de « agent édulcorant » seront également mises à jour pour faire référence aux *Normes canadiennes de composition des aliments*. La définition actuelle de « aliment non normalisé » sera remplacée par une définition à jour de « non normalisé » et fera également référence aux *Normes canadiennes de composition des aliments*. Ce document sera défini dans les parties B et D du RAD. Enfin, deux nouvelles définitions de « viande coupée solide » et de « viande de volaille coupée solide » seront introduites au titre 1 de la partie B. Ces modifications sont introduites pour refléter que ces aliments sont mentionnés dans d'autres titres et que leurs définitions s'appliquent à toute la partie B.

Ce règlement introduira une nouvelle disposition d'interprétation qui précise que les expressions ou termes utilisés, mais qui ne sont pas définis dans un document publié par le gouvernement du Canada et qui est incorporé par renvoi dans la partie A, B ou D du RAD, ont la même signification que dans ces parties du RAD.

Incorporation par renvoi — *Normes canadiennes de composition des aliments*

Pour permettre des changements à l'appui de l'innovation de l'industrie ou des ajouts administratifs, le règlement transposera les éléments des normes de composition des aliments qui ne sont pas liés à la santé et à la sûreté du RAD vers un document intitulé *Normes canadiennes de composition des aliments*, qui sera incorporé par renvoi dans le RAD.

This new document will set out the food compositional standards of 19 specific food commodities currently prescribed in Divisions 1 to 22 of Part B of the FDR: mixed nuts (revised to nut products in the *Canadian Food Compositional Standards*); alcoholic beverages; baking powder; cocoa and chocolate products; coffee; spices, dressings and seasonings (revised to spices, seasonings and dressings for salads in the *Canadian Food Compositional Standards*); dairy products; fats and oils; flavouring preparations; fruits, vegetables, their products and substitutes; prepackaged water and ice (revised to prepackaged water in the *Canadian Food Compositional Standards*); grain and bakery products; meat, its preparations and products; salt; sweetening agents; vinegar; tea; marine and fresh water animal products; and poultry, poultry meat, their preparations and products. As a result, Divisions 3, 4, 5 and 20 of Part B of the FDR will be repealed in their entirety.

Definitions that are unique to a specific division and only apply to standardized products within that division will be moved over or copied into the interpretation section of the *Canadian Food Compositional Standards* volumes. The symbol “[S]” will no longer appear in the FDR to indicate a food for which a standard is prescribed, as all the standards will now be set out in the *Canadian Food Compositional Standards*.

Certain labelling provisions that currently form part of, or are closely associated with, a compositional standard of a food will be moved, along with the rest of the non-health and non-safety-related elements of the standards, into the *Canadian Food Compositional Standards*. For example, when a flavouring preparation is added to a cheese, the words “with (naming the flavouring preparation)” must be added to the common name on any label. Commodity-specific labelling rules that apply to foods sold at all levels of trade will remain in the FDR. For example, the labelling of cheese requires a statement of the percentage of milk fat (“milk fat,” “B.F.” or “M.F.”) and the percentage of moisture in the cheese followed by the word “moisture” or “water” on the principal display panel. The requirement to indicate the percentage of sugar or invert sugar on the label of liquid sugar and liquid invert sugar will also stay in the FDR. This rule will be amended to clarify that the percentage of sugar or invert sugar content of the food must be indicated on the label, as the case may be, when these foods are sold at all levels of trade. These rules will remain in the FDR, as they provide information to help consumers make healthy and informed purchasing choices and to help protect them from deceptive practices.

Ce nouveau document prévoira les normes de composition des aliments de 19 denrées précises actuellement prescrites aux titres 1 à 22 de la partie B du RAD soit : les noix mélangées (révisé comme suit : produits de noix dans les *Normes canadiennes de composition des aliments*); les boissons alcooliques; la poudre à pâte; les produits du cacao et produits de chocolat; le café; les épices, condiments et assaisonnements (révisé comme suit : épices, assaisonnements et sauces pour salades dans les *Normes canadiennes de composition des aliments*); les produits laitiers; les graisses et huiles; les préparations aromatisantes; les fruits, légumes, leurs produits et sucédanés; l’eau et glace préemballées (révisé comme suit : eau préemballée dans les *Normes canadiennes de composition des aliments*); les céréales et produits de boulangerie; la viande, préparations et produits de la viande; le sel; les agents édulcorants; le vinaigre; le thé; les produits d’animaux marins et d’animaux d’eau douce; et enfin la volaille, viande de volaille, leurs préparations et leurs produits. Par conséquent, les titres 3, 4, 5 et 20 de la partie B du RAD seront abrogés intégralement.

Les définitions qui sont propres à un titre particulier et qui ne s’appliquent qu’aux produits normalisés au sein de ce titre seront transférées ou copiées dans la section d’interprétation des volumes des *Normes canadiennes de composition des aliments*. Le symbole « [N] » n’apparaîtra plus dans le RAD pour indiquer un aliment pour lequel une norme est établie, car toutes les normes seront maintenant établies dans les *Normes canadiennes de composition des aliments*.

Certaines dispositions relatives à l’étiquetage qui font partie d’une norme de composition d’un aliment ou qui y sont étroitement associées seront déplacées, de même que le reste des composantes non liées à la santé et non liées à la sûreté des normes, dans les *Normes canadiennes de composition des aliments*. Par exemple, lorsqu’une préparation aromatisante est ajoutée à un fromage, les mots « avec (nom de la préparation aromatisante) » doivent être ajoutés au nom usuel sur l’étiquette. Les règles d’étiquetage propres à une denrée qui s’appliquent aux aliments vendus peu importe le niveau de commerce, demeureront dans le RAD. Par exemple, l’étiquetage du fromage exige une déclaration du pourcentage de matière grasse du lait (« matière grasse du lait » ou « M.G. ») et du pourcentage d’humidité dans le fromage suivi du mot « humidité » ou « eau » sur l’espace principal. L’exigence d’indiquer le pourcentage de sucre ou de sucre inverti sur l’étiquette du sucre liquide et du sucre inverti liquide demeurera également dans le RAD. Cette règle sera modifiée pour clarifier que le pourcentage de sucre ou la teneur en sucre inverti doit être indiqué sur l’étiquette de l’aliment, selon le cas, peu importe le niveau de commerce où l’aliment est vendu. Ces règles demeureront dans le RAD puisqu’elles fournissent des renseignements pour aider les consommateurs à faire des choix d’achat sains et éclairés et pour les protéger contre les pratiques trompeuses.

Provisions that, while not contained within the standards, are tightly linked to the standards, are compositional in nature and have no elements related to health and safety, will also be moved into the *Canadian Food Compositional Standards*. These provisions typically provide an exemption to the compositional requirements of a particular standard. For example, the FDR contains a provision allowing specialty breads to contain different types of flour (such as graham flour and whole-wheat flour) in a greater amount than what is permitted for white bread. While captured outside of the standard for bread, this provision will move to the *Canadian Food Compositional Standards*.

With certain exceptions, the food compositional standards set out in the *Canadian Food Compositional Standards* will not refer to food additives. For example, the compositional standard for “baking powder” currently requires the combination of certain ingredients, one of which is an acid-reacting material (a type of food additive), but also allows for the use of an anticaking agent (also a type of food additive) as an optional ingredient. The latter rule for the optional ingredient is already captured in the [List of Permitted Anticaking Agents](#) and will be removed from the compositional standard, but the reference to “acid-reacting material” will remain within the standard as this is a required ingredient. The compositional standard for “gelatin” will continue to provide for the use of acidic or basic compounds but instead of listing individual food additives, will point to those set out in the new *List of Permitted Acidity Regulators and Acid-Reacting Materials* (formerly the *List of Permitted pH Adjusting Agents, Acid-Reacting Materials and Water Correcting Agents*). The standard will also continue to provide for specific filtering and clarifying agents, as these substances are not regulated as food additives when used for this purpose in the manufacture of gelatin.

The food compositional standards for “(naming the flavour) Extract” or “(naming the flavour) Essence,” and “(naming the flavour) Flavour,” set out in sections B.10.003 and B.10.005, respectively, of the FDR provide that flavouring preparations subject to these food compositional standards may contain a food colour, a Class II preservative, a Class IV preservative and, in the case of “(naming the flavour) Flavour,” an emulsifying agent. These general provisions for food additives will be removed from these standards as Health Canada will permit individual food colours, Class II and Class IV preservatives, and emulsifying agents in these flavouring preparations by modifying the Lists of Permitted Food Additives. Health Canada took into consideration information provided from the flavouring industry on the use of food additives in flavouring preparations in response to the April 2020 [Call for data](#)

Les dispositions qui ne sont pas comprises dans les normes, mais qui sont étroitement liées aux normes, qui sont de nature compositionnelle et qui ne comportent aucun élément lié à la santé et à la sûreté, seraient également transférées dans les *Normes canadiennes de composition des aliments*. Ces dispositions prévoient habituellement une exemption aux exigences de composition d'une norme particulière. Par exemple, le RAD contient une disposition permettant aux pains de composition spéciale de contenir différents types de farine (comme la farine Graham et la farine de blé entier) en plus grande quantité que ce qui est permis pour le pain blanc. Bien qu'elle ne soit pas comprise dans la norme pour le pain, cette disposition sera transférée dans les *Normes canadiennes de composition des aliments*.

À certaines exceptions près, les normes de composition des aliments énoncées dans les *Normes canadiennes de composition des aliments* ne feront pas référence aux additifs alimentaires. Par exemple, la norme de composition de la « poudre à pâte » exige actuellement une combinaison de certains ingrédients, l'un d'eux est un additif alimentaire, mais il permet également l'utilisation d'un agent anti-agglomérant (également un type d'additif alimentaire) comme ingrédient facultatif. Cette dernière règle est déjà comprise dans la [Liste des agents antiagglomérants autorisés](#) et sera supprimée de la norme de composition, mais la référence à la « substance à réaction acide » demeurera dans la norme puisqu'il s'agit d'un ingrédient requis. La norme de composition pour la « gélatine » continuera de prévoir l'utilisation de composés acides ou basiques, mais au lieu d'énumérer spécifiquement les additifs alimentaires, elle indiquera l'ensemble de ceux qui sont énoncés dans la nouvelle *Liste des régulateurs de l'acidité et des substances à réaction acide autorisés* (anciennement la *Liste des agents rajusteurs du pH, des substances à réaction acide et des agents correcteurs de l'eau autorisés*). La norme continuera également de prévoir des agents de filtration et de clarification particuliers, car ces substances ne sont pas réglementées comme additifs alimentaires lorsqu'elles sont utilisées à cette fin dans la fabrication de gélatine.

Les normes de composition des aliments pour « extrait de (nom de l'arôme) » ou « essence de (nom de l'arôme) » et « préparation aromatisante de (nom de l'arôme) », énoncées respectivement aux articles B.10.003 et B.10.005 du RAD, prévoient que les aliments assujettis à ces normes peuvent contenir un colorant alimentaire, un agent de conservation de la classe II, un agent de conservation de la classe IV et, dans le cas d'une « préparation aromatisante de (nom de l'arôme) », un agent émulsifiant. Ces dispositions générales relatives aux additifs alimentaires seront retirées de ces normes puisque Santé Canada modifiera les Listes des additifs alimentaires autorisés afin de permettre que ces préparations aromatisantes puissent contenir certains colorants alimentaires, (certains) agents de conservation de la classe II et de la classe IV, et (certains) agents émulsifiants. Santé Canada a tenu compte

on food additives in certain food flavouring preparations. In fall 2024, Health Canada published a notice entitled *Modification to the Lists of permitted food additives to extend the use of certain emulsifying agents, food colours and preservatives to two types of standardized flavouring preparations*.

Similar to those for food additives, applicable food fortification and microbiological rules will also be excluded from the *Canadian Food Compositional Standards* as these are health and safety rules applicable at all levels of trade. Food fortification rules will remain in Parts B and D of the FDR as prohibitions of sale and will be consolidated where possible. Certain microbiological safety rules will also remain in the text of the FDR, as prohibitions of sale and/or will be managed through the *Table of Microbiological Criteria for Food* (described in section 2 below), which will be incorporated by reference into the FDR. Prohibitions of sale apply to all foods sold in Canada, regardless of level of trade.

Other minor amendments that were considered necessary include updating certain French terms in the *Canadian Food Compositional Standards* and the FDR, including any relevant documents incorporated by reference. For example, the French term for “pumping pickle” will be updated to “marinade par injection” in the FDR, and the same change will be made in the *Canadian Food Compositional Standards* and in the Lists of Permitted Food Additives. The *Canadian Food Compositional Standards* will continue not to prescribe a standardized common name for pumping pickle. Other French terms that will be updated include “assaisonnements” for “seasonings,” “d’œuf entier” for “whole egg,” “gelée de pétrole” for “petrolatum,” “marinades et relishes” for “pickles and relishes,” “marinade par immersion” for “cover pickle,” “(nom de...)” for “(naming the...)”, “saumuré(e)” for “cured,” “sauces pour salades” for “dressings for salads,” “viande coupée solide” for “solid cut meat” and “viande de volaille coupée solide” for “solid cut poultry meat,” where necessary.

Lastly, any remaining provisions in the FDR that currently refer to a food compositional standard will be amended to point to the relevant section of the *Canadian Food Compositional Standards*. If a provision referred to a category of standardized foods in a certain division of Part B of the FDR (e.g. “fats and oils referred to in Division 9,” “marine and fresh water animal products referred to in Division 21”), that provision will also be amended to reflect the fact that the food compositional standards will no

des renseignements fournis par l’industrie de l’aromatisation sur l’utilisation d’additifs alimentaires dans les préparations aromatisantes en réponse à l’*Appel à données sur les additifs alimentaires dans certaines préparations aromatisantes* d’avril 2020. À l’automne 2024, Santé Canada a publié un avis intitulé *Modification aux listes des additifs alimentaires autorisés afin d’étendre l’utilisation de certains agents de conservation, colorants alimentaires, agents émulsifiants à deux types de préparations aromatisantes normalisées*.

Tout comme pour celles liées aux additifs alimentaires, les règles applicables en matière d’enrichissement des aliments et de sûreté microbiologique seront également exclues des *Normes canadiennes de composition des aliments*. Les règles sur l’enrichissement des aliments demeureront dans les parties B et D du RAD à titre d’interdictions de vente et elles seront consolidées dans la mesure du possible. Certaines règles de sûreté microbiologique demeureront également dans le texte du RAD, car les interdictions de vente et autres seront gérées par le *Tableau des critères microbiologiques pour les aliments* (décrit à la section 2 ci-dessous), qui sera incorporé par renvoi dans le RAD de façon dynamique. Les interdictions de vente s’appliquent à tous les aliments vendus au Canada, peu importe le niveau de commerce.

D’autres modifications mineures considérées comme nécessaires comprennent la mise à jour de certains termes en français dans les *Normes canadiennes de composition des aliments* et le RAD, y compris tout document incorporé par renvoi pertinent à ces modifications. Par exemple, la traduction du terme anglais « pumping pickle » (« marinade ») sera remplacée par « marinade par injection » dans le RAD, et le même changement sera apporté dans les *Normes canadiennes de composition des aliments* et dans les Listes des additifs alimentaires autorisés. Les *Normes canadiennes de composition des aliments* continueront de ne pas établir de nom usuel normalisé pour la marinade par injection. D’autres termes français seront mis à jour, notamment « assaisonnements » pour « seasonings », « œuf entier » pour « whole egg », « gelée de pétrole » pour « petrolatum », « marinades et relishes » pour « pickles and relishes », « marinade par immersion » pour « cover pickle », « (nom de...) » pour « (naming the...) », « saumuré(e) » pour « cured », « sauces pour salades » pour « dressings for salads », « viande coupée solide » pour « solid cut meat » et « viande de volaille coupée solide » pour « solid cut poultry meat », le cas échéant.

Enfin, toute disposition restante du RAD qui renvoie actuellement à une norme de composition des aliments sera modifiée pour renvoyer plutôt à l’article pertinent des *Normes canadiennes de composition des aliments*. Si une disposition faisait référence à une catégorie d’aliments standardisés dans un certain titre de la partie B du RAD (par exemple « graisses et huiles visées au titre 9 », « produits d’animaux marins et d’animaux d’eau douce visés au titre 21 »), cette disposition sera également modifiée pour

longer appear in a provision of the FDR and the general meaning of the term will apply. This means that the provision will apply to the food or food category that is referred to in it regardless if there is a food compositional standard for that food or food category. For further clarity, reference to “marine and fresh water animal products” without the reference to Division 21 in a provision will mean that the provision applies to any marine and fresh water animal product including those that are unstandardized and are not currently mentioned in Division 21 or that will be in the *Canadian Food Compositional Standards*.

Geographical indications and distinctive products

Certain standardized alcoholic beverages in Division 2 of Part B of the FDR serve as distinctive products in that they prohibit the use of the name of certain spirit drinks (i.e. Scotch whisky, Irish whisky, Bourbon whisky, Tennessee whisky, Armagnac brandy, Cognac brandy, Tequila, Mezcal) unless the product is manufactured in accordance with the laws of the country of origin. These provisions, which do not prescribe the composition, strength, potency, purity, quality or other property of the food, are linked to various international trade commitments, and as such are not viewed as true compositional requirements.

Agriculture and Agri-Food Canada administers the *Spirit Drinks Trade Act*, which implements Canada’s international trade commitments related to the use of spirit drink names from foreign countries. Distinctive products mentioned above that are currently captured in the FDR are virtually identical to the provisions in the *Spirit Drinks Trade Act* and are either redundant and/or in conflict with this Act, and as such will be repealed from the FDR and will not be copied over to the *Canadian Food Compositional Standards*. Two exemptions for ingredient and component labelling of certain alcoholic beverages are amended to include all of the above-mentioned distinctive products. Any remaining requirements related to modifying or blending Scotch whisky, Irish whisky, Bourbon whisky, Tennessee whisky, brandy, Tequila and Mezcal will be converted to prohibitions of sale in the FDR, if not already prescribed as such.

The current French heading before section B.02.050 (“Eau-de-vie”) of Part B will be updated to “Eau-de-vie de vin (brandy),” to better reflect distillates captured in the provisions that will remain in this section of the FDR following the moving of the food compositional standards into the *Canadian Food Compositional Standards*. The French text in section B.02.043, which currently refers to “genièvre,” will be amended to align it with the English text to clarify that the age claim prohibition, which

tenir compte du fait que les normes de composition des aliments ne figureront plus dans une disposition du RAD et que le terme général s’appliquera au sens large. Cela signifie que la disposition s’appliquera à tout aliment ou catégorie d’aliments qui y est mentionné, au-delà du fait qu’il existe une norme de composition pour cet aliment ou catégorie d’aliments. Par souci de clarté, une disposition du RAD incluant une mention s’appliquant aux « produits d’animaux marins et d’animaux d’eau douce » sans renvoi au volume 18 des *Normes canadiennes de composition des aliments*, signifiera que la disposition s’applique à tout produit d’animaux marins et d’animaux d’eau douce au sens large du terme, y compris ceux qui ne sont pas normalisés.

Indications géographiques et produits distinctifs

Certaines boissons alcooliques normalisées au titre 2 de la partie B du RAD servent de produits distinctifs en ce qu’elles interdisent l’utilisation du nom de certains spiritueux (c’est-à-dire whisky écossais, whisky irlandais, bourbon, whisky Tennessee, armagnac, cognac, tequila, mezcal) sauf si le produit est fabriqué conformément aux lois du pays d’origine. Ces dispositions, qui n’établissent pas la composition, la concentration, l’activité, la pureté, la qualité ou toute autre propriété de l’aliment, sont liées à divers engagements commerciaux internationaux et ne sont donc pas considérées comme de véritables exigences de composition.

Agriculture et Agroalimentaire Canada applique la *Loi sur le commerce des spiritueux*, qui met en œuvre les engagements commerciaux internationaux du Canada concernant l’utilisation de noms de spiritueux provenant de pays étrangers. Les produits distinctifs mentionnés ci-dessus qui sont actuellement visés par le RAD sont identiques aux dispositions de la *Loi sur le commerce des spiritueux* et sont redondants ou en conflit avec la présente loi. À ce titre, ils seront abrogés du RAD et ne seront pas reproduits dans les *Normes canadiennes de composition des aliments*. Deux exemptions pour l’étiquetage des ingrédients et des constituants de certaines boissons alcoolisées sont modifiées afin d’inclure tous les produits distinctifs susmentionnés. Les exigences restantes liées à la modification ou au mélange du whisky écossais, du whisky irlandais, du bourbon, du whisky Tennessee, de l’eau-de-vie de vin, de la tequila ou du mezcal seront converties en interdictions de vente dans le RAD, si elles ne le sont pas déjà prescrites d’une telle façon.

Le titre français actuel précédant l’article B.02.050 (« Eau-de-vie ») de la partie B sera remplacé par « Eau-de-vie de vin (brandy) » afin de mieux refléter les distillats visés par les dispositions qui demeureront dans cet article du RAD une fois que les normes de composition des aliments seront transférées aux *Normes canadiennes de composition des aliments*. Le texte français de l’article B.02.043, qui fait actuellement référence au « genièvre », sera modifié pour s’harmoniser avec la version anglaise afin de préciser que

prohibits a declaration of the length of time the gin was aged, applies to all gin rather than only to a specific type of gin, namely “genièvre.” Gins will continue to be permitted to bear a label declaration to indicate that a gin has been aged (e.g. aged, barreled) provided it was stored in a suitable container.

Future changes to the *Canadian Food Compositional Standards*

After the coming into force of these Regulations, the process set out in the [CFIA Incorporation by Reference Policy](#) will apply in respect of any changes to the *Canadian Food Compositional Standards*, ensuring that the *Canadian Food Compositional Standards* is managed based on guiding principles of accessibility, transparency, consistency, reasonableness and clarity. The *Canadian Food Compositional Standards* is to be created and reviewed in an open, transparent, consistent and inclusive way that meaningfully engages the public. Stakeholders will be notified and provided the opportunity to comment on proposed revisions to this document. The CFIA has also published guidelines for stakeholders titled [How to request a modification to a document incorporated by reference by CFIA into the Safe Food for Canadians Regulations or the food-related provisions of the Food and Drug Regulations](#).

Consequential amendments/revisions — SFCR, *Canadian Standards of Identity*

References to the FDR in the SFCR, as well as in certain documents incorporated by reference into the SFCR, such as the CFIA’s *Canadian Standards of Identity* document, will be amended to refer to the *Canadian Food Compositional Standards* rather than the FDR, where necessary. The *Canadian Standards of Identity* will also be revised to eliminate, to the extent possible, regulatory overlap with health and safety requirements that are maintained in the FDR (e.g. fortification and food additives rules).

A new definition for the *Canadian Food Compositional Standards* will be added to the SFCR. The existing definition of “common name” will be amended to align it with the changes to the same term in the FDR, and the existing definition of “wine” will be amended to point to the *Canadian Food Compositional Standards*. Similarly, the reference to cheese in paragraph 249(2)(1), Part 11, of the SFCR will be amended to point to the appropriate reference in the *Canadian Food Compositional Standards*.

l’interdiction de faire une déclaration sur l’âge, qui interdit une déclaration de la durée de vieillissement du gin, s’applique à tout gin plutôt qu’à un type particulier de gin, à savoir au « genièvre ». L’autorisation de déclaration sur l’étiquette des gins indiquant qu’un gin a été vieilli (par exemple vieilli, en fût) demeurera en vigueur, à condition qu’il soit entreposé dans un contenant approprié.

Changements futurs aux *Normes canadiennes de composition des aliments*

Après l’entrée en vigueur du présent règlement, le processus établi dans la [Politique de l’ACIA sur l’incorporation par renvoi](#) s’appliquera aux révisions apportées aux *Normes canadiennes de composition des aliments* pour faire en sorte qu’elles soient gérées en fonction des principes directeurs, soit l’accessibilité, la transparence, l’uniformité, le caractère raisonnable et la clarté. Les *Normes canadiennes de composition des aliments* seront créées et examinées d’une manière ouverte, transparente, uniforme et inclusive qui mobilise le public de façon significative. Les intervenants seront avisés et auront l’occasion de commenter les révisions proposées au document. L’ACIA a également publié des lignes directrices à l’intention des intervenants intitulées [Comment demander la modification d’un document incorporé par renvoi par l’ACIA dans le Règlement sur la salubrité des aliments au Canada ou dans les dispositions relatives aux aliments du Règlement sur les aliments et drogues](#).

Modifications et révisions corrélatives — RSAC, *Normes d’identité canadiennes*

Les renvois au RAD dans le RSAC, ainsi que dans certains documents incorporés par renvoi dans le RSAC, comme les *Normes d’identité canadiennes* de l’ACIA, seront modifiés pour faire référence aux *Normes canadiennes de composition des aliments* plutôt qu’au RAD, au besoin. Les *Normes d’identité canadiennes* seront également révisées afin d’éliminer, dans la mesure du possible, le chevauchement réglementaire avec les exigences en matière de santé et de sûreté qui se trouvent dans le RAD (par exemple les règles d’enrichissement et sur les additifs alimentaires).

Une nouvelle définition pour les *Normes canadiennes de composition des aliments* sera ajoutée au RSAC. La définition actuelle de « nom usuel » sera modifiée pour qu’elle s’harmonise avec les changements apportés au même terme dans le RAD, et la définition actuelle de « vin » sera modifiée pour faire référence aux *Normes canadiennes de composition des aliments*. De même, la référence au fromage à l’alinéa 249(2)1), partie 11, du RSAC sera modifiée pour désigner la référence appropriée dans les *Normes canadiennes de composition des aliments*.

Consequential revisions — *Common Names for Ingredients and Components, Nutrition Labelling - Table of Permitted Nutrient Content Statements and Claims, Nutrition Labelling – Table of Reference Amounts for Food*

A number of revisions will be made to the CFIA's *Common Names for Ingredients and Components* document and to Health Canada's *Nutrition Labelling — Table of Permitted Nutrient Content Statements and Claims* and *Nutrition Labelling – Table of Reference Amounts for Food* documents, which are incorporated by reference into the FDR, to make reference to the new *Canadian Food Compositional Standards*, where necessary.

2. *Microbiological criteria and associated microbiological methods of analysis*

These Regulations will create a new Division 30 in Part B of the FDR that sets out a regulatory framework for microbiological criteria for foods, including a new declaration of adulteration provision, a new provision setting out exemptions from the application of certain prohibitions in the FDA and a new provision regarding the methods to be used for compliance with the microbiological criteria.

Incorporation by reference — *Table of Microbiological Criteria for Food*

All of the existing regulatory microbiological criteria set out in the FDR will be moved and consolidated into the *Table of Microbiological Criteria for Food*. This table will be defined in Division 30 and incorporated by reference into the FDR through section B.30.002.

Adulteration and exemptions

A new provision will be created that will declare a food set out in the *Table of Microbiological Criteria for Food* to be adulterated if it does not meet the corresponding microbiological criteria in the table. The criteria will specify the type of microorganism, the tolerable limit for the microorganism and the required sampling parameters (e.g. the maximum level of a microorganism in a specified number of sample units). Within the *Table of Microbiological Criteria for Food*, the column that will reflect the level of microorganism (as prescribed under the FDR) will be expanded to include details on the sampling parameters that are currently set out in the referenced MFOs, bringing all of the sampling parameters together into a single location.

This will be followed by a new provision exempting a food from the application of paragraph 4(1)(a) of the FDA (prohibition on the sale of food that has in or on it a poisonous

Révisions corrélatives — *Noms usuels d'ingrédients et de constituants, Étiquetage des aliments – Tableau des mentions et des allégations autorisées concernant la teneur nutritive et Étiquetage des aliments – Tableau des quantités de référence des aliments*

Plusieurs révisions seront également apportées au document sur les *Noms usuels d'ingrédients et de constituants* de l'ACIA et au document de Santé Canada intitulé *Étiquetage nutritionnel – Tableau des mentions et des allégations autorisées concernant la teneur nutritive et Étiquetage des aliments – Tableau des quantités de référence des aliments* qui sont incorporés par renvoi dans le RAD, pour faire référence aux *Normes canadiennes de composition des aliments*, au besoin.

2. *Critères microbiologiques et méthodes d'analyse microbiologique connexes*

Ce règlement créera un nouveau titre 30 dans la partie B du RAD qui établira un cadre réglementaire pour les critères microbiologiques pour les aliments, notamment une nouvelle disposition de déclaration de falsification, une nouvelle disposition établissant des exemptions à l'application de certaines interdictions dans la LAD et une nouvelle disposition concernant les méthodes à utiliser pour se conformer aux critères microbiologiques.

Incorporation par renvoi — *Tableau des critères microbiologiques pour les aliments*

Tous les critères microbiologiques réglementaires prescrits dans le RAD seront abrogés et regroupés dans le *Tableau des critères microbiologiques pour les aliments*. Ce tableau sera défini dans le titre 30 et incorporé par renvoi dans le RAD par l'entremise de l'article B.30.002.

Falsification et exemptions

Une nouvelle disposition sera créée pour déclarer qu'un aliment figurant dans le *Tableau des critères microbiologiques pour les aliments* est falsifié s'il ne répond pas aux critères microbiologiques correspondants du tableau. Les critères préciseront le type de microorganisme, la limite tolérable pour le microorganisme et les paramètres d'échantillonnage requis (par exemple la quantité maximale d'un microorganisme dans un nombre spécifié d'unités d'échantillonnage). Dans le *Tableau des critères microbiologiques pour les aliments*, la colonne qui refléterait le niveau de microorganisme (tel qu'il est prescrit dans le RAD) sera élargie pour inclure des détails sur les paramètres d'échantillonnage qui sont actuellement établis dans les MFO de référence afin de rassembler tous les paramètres d'échantillonnage en un seul endroit.

Cette mesure sera suivie d'une nouvelle disposition exemptant un aliment de l'application de l'alinéa 4(1)a) de la LAD (interdiction de vendre un aliment qui contient

or harmful substance), in respect of the microorganism, where the amount of the microorganism in the food is within its tolerable limit as set out in the *Table of Microbiological Criteria for Food*.

For scenarios outside the scope of the incorporated table (i.e. food/microorganism combinations for which a criterion has not been set in the table), Health Canada will continue to rely, where appropriate, on its microbiological guidelines and policies, such as the *Policy on Listeria monocytogenes in ready-to-eat foods (2023)*, to help manage the risk of foodborne illness associated with certain microorganisms. Where no such policies are in place, individual situations will continue to be assessed on a case-by-case basis to determine the level of risk to health and appropriate risk management measures. The case-by-case assessment will determine whether the sale of the food contravenes the FDA.

Prohibitions outside of Division 30

These Regulations will amend the existing prohibition in paragraph B.12.005(2)(a), which pertains to the manufacture of prepackaged ice from water that does not meet its microbiological criteria. The specific reference to the microorganism (i.e. coliform bacteria) and its associated official microbiological method of analysis (i.e. MFO-15) will be replaced with the requirement that the water be potable.

Similar to being free of any coliform bacteria, potable water is also an indicator that the source water used is safe to drink. These Regulations will align the rules for prepackaged ice (and the water used to make such ice) with those that apply to mineral water and spring water, which must also be made from potable water and be free of any coliform bacteria. The French term for “water represented as mineral water or spring water” will also be updated to “une eau présentée comme étant une eau minérale ou une eau de source” throughout the FDR and in the *Canadian Food Compositional Standards*, where necessary.

Health Canada will also repeal the prohibition in section B.08.025 from the FDR, which pertains to the purchase of milk for manufacture or the manufacture of milk into other dairy products suspected of not meeting the criteria set out in paragraphs B.08.024(a) and (b). Health Canada has determined that this prohibition is redundant as the microbiological safety and quality of milk for manufacture (and products made from such milk) is assured through the existing criteria for milk for manufacture and the prohibition in subsection B.08.002.2(1).

Compliance with microbiological criteria

These Regulations will replace the outdated MFOs prescribed throughout Part B of the FDR with a new provision

une substance toxique ou délétère), à l'égard du microorganisme, lorsque la quantité de microorganismes dans l'aliment se situe sous la limite établie dans le *Tableau des critères microbiologiques pour les aliments*.

Pour les scénarios qui dépassent la portée du tableau incorporé (c'est-à-dire les combinaisons aliments/microorganismes pour lesquels un critère n'a pas été établi dans le tableau), Santé Canada continuera de se fier, le cas échéant, à ses lignes directrices et politiques en matière de microbiologie, comme la *Politique sur la présence de Listeria monocytogenes dans les aliments prêts-à-manger*, pour aider à gérer les risques de maladie d'origine alimentaire associés à certains microorganismes. En l'absence de telles politiques, les situations demeureront évaluées au cas par cas afin de déterminer le niveau de risque pour la santé et les mesures de gestion des risques appropriées. L'évaluation au cas par cas déterminera si la vente de l'aliment contrevient à la LAD.

Interdictions hors de la portée du titre 30

Ce règlement modifiera l'interdiction prévue à l'alinéa B.12.005(2)a), qui porte sur la fabrication de glace préemballée à partir d'eau qui ne répond pas à ses critères microbiologiques. La référence propre aux microorganismes (c'est-à-dire les bactéries coliformes) et à sa méthode d'analyse microbiologique officielle connexe (c'est-à-dire MFO-15) sera remplacée par l'exigence que l'eau soit potable.

Tout comme l'absence de bactéries coliformes, l'eau potable indique également que la source d'eau utilisée est salubre. Cette modification réglementaire harmonisera les règles pour la glace préemballée (et l'eau utilisée pour fabriquer cette glace) avec celles qui s'appliquent à l'eau minérale et à l'eau de source, qui doivent également être faites à partir d'eau potable et être exemptes de bactéries coliformes. La traduction du terme anglais « water represented as mineral water or spring water » sera également mise à jour pour « une eau présentée comme étant une eau minérale ou une eau de source » dans l'ensemble du RAD et dans les *Normes canadiennes de composition des aliments*, au besoin.

Santé Canada abrogera également l'interdiction prévue à l'article B.08.025 du RAD, qui concerne l'achat de lait pour la fabrication ou la fabrication de lait dans d'autres produits laitiers soupçonnés de ne pas répondre aux critères énoncés aux alinéas B.08.024a) et b). Santé Canada a déterminé que cette interdiction est redondante, car la sûreté microbiologique et la qualité du lait destiné à la fabrication (et des produits fabriqués à partir de ce lait) sont assurées par les critères existants pour le lait destiné à la fabrication et l'interdiction prévue au paragraphe B.08.002.2(1).

Respect des critères microbiologiques

Ce règlement remplacera les MFO désuets prescrits dans la partie B du RAD par une nouvelle disposition exigeant

requiring that compliance with microbiological criteria be measured by way of either a “microbiological reference method” or an “equivalent method.” These two terms will be defined in Division 30 and will refer to two new documents entitled *Table of Microbiological Reference Methods for Food* and *Canadian Requirements for Determining the Equivalence of Food Microbiological Methods of Analysis*, respectively. Both documents will be incorporated by reference into the FDR.

Incorporation by reference — *Table of Microbiological Reference Methods for Food*

The *Table of Microbiological Reference Methods for Food* will consist of the relevant reference methods currently set out in [Volume 2: HPB Methods for the Microbiological Analysis of Foods](#) of the *Compendium of Analytical Methods*. These reference methods are periodically reviewed by the Microbiological Methods Committee to reflect the latest science and are the gold standard against which all other microbiological methods set out in the *Compendium of Analytical Methods* are validated.

Incorporation by reference — *Canadian Requirements for Determining the Equivalence of Food Microbiological Methods of Analysis*

A new document entitled *Canadian Requirements for Determining the Equivalence of Food Microbiological Methods of Analysis* will set out the requirements that an alternative method to a microbiological reference method set out in the *Table of Microbiological Reference Methods for Food* must fulfill to be considered equivalent. The regulated party must demonstrate through validation that the alternative method meets the requirements before it can be used to verify the compliance with the microbiological criteria of food. The requirements in question will be modelled on those presently set out in [Volume 1: Official Methods for the Microbiological Analysis of Foods](#) of the *Compendium of Analytical Methods*.

Volumes 2 and 3 of the *Compendium of Analytical Methods* include methods and laboratory procedures that are considered equivalent to the microbiological reference methods set out in the *Table of Microbiological Reference Methods for Food*. However, the *Compendium of Analytical Methods* does not provide a complete list of all equivalent methods. Regulated parties may choose to use alternative methods and are responsible for ensuring that any such methods meet the necessary equivalency requirements.

que la conformité aux critères microbiologiques soit mesurée au moyen d’une « méthode de référence microbiologique » ou d’une « méthode équivalente ». Ces deux termes seront définis dans le titre 30 et renverront à deux nouveaux documents intitulés *Tableau des méthodes de référence microbiologiques pour les aliments* et *Exigences canadiennes pour la détermination de l’équivalence des méthodes d’analyses microbiologiques pour les aliments*, respectivement. Les deux documents seront incorporés par renvoi dans le RAD.

Incorporation par renvoi — *Tableau des méthodes de référence microbiologiques pour les aliments*

Le *Tableau des méthodes de référence microbiologiques pour les aliments* comprendra les méthodes de référence pertinentes figurant actuellement dans le [Volume 2 : Méthodes de la DGPS pour l’analyse microbiologique des aliments](#) du *Compendium de méthodes*. Ces méthodes de référence sont examinées périodiquement par le Comité des méthodes microbiologiques afin de tenir compte des données scientifiques les plus récentes. Elles constituent la référence par rapport à laquelle toutes les autres méthodes microbiologiques établies dans le *Compendium de méthodes* sont validées.

Incorporation par renvoi — *Exigences canadiennes pour la détermination de l’équivalence des méthodes d’analyses microbiologiques pour les aliments*

Un nouveau document intitulé *Exigences canadiennes pour la détermination de l’équivalence des méthodes d’analyses microbiologiques pour les aliments* établira les exigences selon lesquelles une méthode alternative à une méthode de référence microbiologique figurant dans le *Tableau des méthodes de référence microbiologiques pour les aliments* doit remplir pour être considérée comme équivalente. La partie réglementée doit démontrer, par validation, que la méthode alternative satisfait aux exigences avant qu’elle puisse être utilisée pour vérifier la conformité aux critères microbiologiques des aliments. Les exigences en question s’inspirent de celles qui sont énoncées dans le [Volume 1 : Méthodes officielles pour l’analyse microbiologique des aliments](#) du *Compendium de méthodes*.

Les volumes 2 et 3 du *Compendium de méthodes* comprennent des méthodes et des procédures de laboratoire qui sont considérées comme équivalentes aux méthodes de référence microbiologiques énoncées dans le *Tableau des méthodes de référence microbiologiques pour les aliments*. Toutefois, le *Compendium de méthodes* ne fournit pas une liste complète de toutes les méthodes équivalentes. Les parties réglementées peuvent choisir d’utiliser d’autres méthodes et doivent veiller à ce que ces méthodes répondent aux exigences d’équivalence nécessaires.

Future changes to microbiological documents incorporated by reference

After the coming into force of these Regulations, any revisions to the *Table of Microbiological Criteria for Food*, the *Table of Microbiological Reference Methods for Food* or the *Canadian Requirements for Determining the Equivalence of Food Microbiological Methods of Analysis* documents will follow an [open and transparent process](#) consistent with the [Health Canada Incorporation by Reference Policy](#). Health Canada will update these documents as appropriate based on the latest science, risk assessments and/or in response to an emerging public health risk.

3. Chemical, physical and nutritional methods of analysis

Incorporation by reference — official methods of analysis

These Regulations will move the statically (i.e. fixed) incorporated by reference FOs and their associated values (where applicable) respecting the chemical, physical or nutritional characteristics of certain foods, from the FDR into documents that will be incorporated by reference into the FDR on an ambulatory basis (i.e. as amended from time to time). Depending on the FO method in question, this will be done in one of two ways:

- Existing FO references uniquely linked to compositional requirements that apply to standardized foods will be moved from the FDR into the CFIA's *Canadian Food Compositional Standards* that will be incorporated by reference into the FDR along with the compositional food standards; and
- Existing FO references linked to either health and safety requirements (i.e. FO-1, FO-40, FO-41 and FO-42) or compositional requirements that apply to unstandardized foods will be moved from the FDR into the *Table of Chemical, Physical and Nutritional Characteristics of Food* that is incorporated by reference in the FDR. A new definition will be introduced in Part B of the FDR for this table, similar to the *Canadian Food Compositional Standards*. These official methods of analysis will remain linked to the FDR in their respective prohibitions, but the details of the methods and their values will be maintained in the *Table of Chemical, Physical and Nutritional Characteristics of Food*.

Regarding the FO methods in the *Canadian Food Compositional Standards* as well as those set out in the *Table of Chemical, Physical and Nutritional Characteristics of Food* that are linked to compositional requirements, it is the CFIA's intent, over the coming years, to undertake a comprehensive review of these methods to determine

Changements futurs aux documents microbiologiques incorporés par renvoi

Après l'entrée en vigueur du règlement, les révisions au *Tableau des critères microbiologiques pour les aliments*, au *Tableau des méthodes de référence microbiologiques pour les aliments* ou aux *Exigences canadiennes pour la détermination de l'équivalence des méthodes d'analyses microbiologiques pour les aliments* suivront un [processus ouvert et transparent](#). Santé Canada mettra à jour ces documents au besoin en fonction des données scientifiques les plus récentes, des évaluations des risques ou en réponse à un risque émergent pour la santé publique.

3. Méthodes d'analyse chimique, physique et nutritionnelle

Incorporation par renvoi — méthodes officielles

Ce règlement déplacera les références aux FO qui sont incorporées par renvoi de façon statique (c'est-à-dire fixes) dans le RAD ainsi que leurs valeurs connexes (le cas échéant) concernant les caractéristiques chimiques, physiques ou nutritionnelles de certains aliments, et les intégrera dans des documents qui seront incorporés par renvoi de façon dynamique dans le RAD (c'est-à-dire qui sont révisés de temps à autre). Selon la méthode FO en question, ce renvoi se fera de deux façons :

- Les références existantes de FO liées uniquement aux exigences de composition qui s'appliquent aux aliments normalisés seront transférées du RAD et intégrées dans les *Normes canadiennes de composition des aliments* de l'ACIA qui seront incorporées par renvoi dans le RAD avec la norme de composition;
- Les références existantes de FO liées aux exigences en matière de santé et de sûreté (c'est-à-dire FO-1, FO-40, FO-41 et FO-42) ou aux exigences relatives à la composition qui s'appliquent aux aliments non normalisés seront transférées du RAD et intégrées au *Tableau des caractéristiques chimiques, physiques et nutritionnelles des aliments* qui sera incorporé par renvoi dans le RAD. Une nouvelle définition sera ajoutée à la partie B du RAD pour ce tableau, semblable aux *Normes canadiennes de composition des aliments*. Ces méthodes d'analyse officielles demeureront liées au RAD dans leurs interdictions respectives, mais les détails des méthodes et de leurs valeurs seront conservés dans le *Tableau des caractéristiques chimiques, physiques et nutritionnelles des aliments*.

En ce qui concerne les méthodes de FO dans les *Normes canadiennes de composition des aliments* ainsi que celles énoncées dans le *Tableau des caractéristiques chimiques, physiques et nutritionnelles des aliments*, qui sont liées aux exigences de composition, l'ACIA a l'intention, au cours des prochaines années, d'entreprendre un examen

the appropriate course of action, i.e. replace the method, retain the method, or repeal the method.

With respect to the four FOs linked to health and safety, FO-1 will be retained in the *Table of Chemical, Physical and Nutritional Characteristics of Food* and the internationally recognized PDCAAS method will be added as an option. The remaining methods for food packaging materials (FO-40 and FO-41) and for food fortification (FO-42) will be addressed as part of future modernization work.

Protein quality method (FO-1) and protein ratings

As mentioned previously, a second validated method for measuring protein quality, the PDCAAS, will be added to the *Table of Chemical, Physical and Nutritional Characteristics of Food* along with the respective protein quality requirements for certain foods. The PER method as described in FO-1 will continue to be required to evaluate the protein quality in infant foods.

A separate document titled *Determination of the Protein Rating Using the Protein Digestibility Corrected Amino Acid Score (PDCAAS)* will also be incorporated by reference into the FDR (through the *Table of Chemical, Physical and Nutritional Characteristics of Food*) and will describe the details for determining the protein rating of a food using PDCAAS to assess compliance with protein quality requirements. Health Canada will be following a similar methodology for measuring PDCAAS as outlined in the Food and Agriculture Organization of the United Nations and the World Health Organization's 1991 report *Protein Quality Evaluation: Report of the Joint FAO/WHO Expert Consultation*. The *Determination of the Protein Rating Using the Protein Digestibility Corrected Amino Acid Score (PDCAAS)* is available online.

Consequential revisions — Table of Permitted Nutrient Content Statements and Claims

Revisions will be made to Health Canada's *Nutrition Labelling - Table of Permitted Nutrient Content Statements and Claims* document for items 8 ("source of protein"), 9 ("excellent source of protein") and 10 ("more protein"). The revisions will make reference to the new *Table of Chemical, Physical and Nutritional Characteristics of*

exhaustif de ces méthodes afin de déterminer la ligne de conduite appropriée, c'est-à-dire remplacer la méthode, la conserver ou l'abroger.

En ce qui concerne les quatre méthodes FO liées à la santé et à la sûreté, la FO-1 sera conservée dans le *Tableau des caractéristiques chimiques, physiques et nutritionnelles des aliments* et la méthode PDCAAS reconnue à l'échelle internationale sera ajoutée en option. Les méthodes restantes, relatives aux matériaux d'emballage des aliments (FO-40 et FO-41) et à l'enrichissement des aliments (FO-42), seront abordées dans le cadre des travaux futurs sur modernisation la réglementation.

Méthode pour la qualité protéique (FO-1) et cotes des protéines

Comme il a été mentionné précédemment, une deuxième méthode validée pour mesurer la qualité protéique, le PDCAAS, sera ajoutée au *Tableau des caractéristiques chimiques, physiques et nutritionnelles des aliments*, de même que les exigences relatives à la qualité des protéines de certains aliments. La méthode du CEP décrite dans FO-1 sera encore requise pour évaluer la qualité protéique des aliments pour bébés.

Un document distinct intitulé *Détermination de la cote protéique au moyen de la méthode PDCAAS (indice chimique corrigé de la digestibilité des protéines)* sera également incorporé par renvoi dans le RAD (par l'entremise du *Tableau des caractéristiques chimiques, physiques et nutritionnelles des aliments*). Il décrira en détail la détermination de la teneur en protéines d'un aliment à l'aide du PDCAAS pour évaluer la conformité aux exigences de qualité des protéines. Santé Canada suivra une méthodologie semblable pour les mesures avec la méthode PDCAAS, comme décrite dans le rapport de 1991 de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la Santé intitulé *Protein Quality Evaluation : Report of the Joint FAO/WHO Expert Consultation* (en anglais seulement). Une version provisoire du document *Détermination de la cote protéique au moyen de la méthode PDCAAS (indice chimique corrigé de la digestibilité des protéines)* est disponible pour examen dans le cadre de cette consultation préalable. Le document *Détermination de la cote protéique au moyen de la méthode PDCAAS* est disponible en ligne.

Révisions corrélatives — Tableau des mentions et des allégations autorisées concernant la teneur nutritive

Des révisions seront apportées au document de Santé Canada *Étiquetage nutritionnel – Tableau des mentions et des allégations autorisées concernant la teneur nutritive* pour les articles 8 (« source de protéines »), 9 (« excellente source de protéines ») et 10 (« plus de protéines »). Les révisions feront référence au nouveau *Tableau des*

Food and remove references to the protein quality method (FO-1) and associated protein ratings, which are now set out in the aforementioned table.

Future changes to official (FO) methods documents

After these Regulations come into force, changes to the *Table of Chemical, Physical and Nutritional Characteristics of Food* or the *Determination of the Protein Rating Using the Protein Digestibility Corrected Amino Acid Score (PDCAAS)* will follow the established, open and transparent processes applicable to all documents that are incorporated by reference. Health Canada and the CFIA will update these documents, when appropriate, based on scientific advances and innovation, and in accordance with their respective incorporation by reference policies. Stakeholders will be informed of proposed revisions and provided the opportunity to comment in accordance with their respective incorporation by reference policies.

4. Food additives

These Regulations will amend Division 16 in Part B of the FDR to set out a modernized regulatory framework for food additives. Most provisions specific to food additives throughout Part B of the FDR as well as some of the existing provisions in the 15 food additive MAs will be consolidated and reorganized in this division.

A new declaration of adulteration provision and new provisions setting out exemptions from certain prohibitions in the FDA will be introduced and the 15 Lists of Permitted Food Additives will be incorporated by reference into the FDR. Provisions related to the pre-market submission process for food additives will be repealed from the FDR and set out instead in guidance from Health Canada. In addition, certain provisions within Part B of the FDR specifically related to food additives (e.g. those for infant foods in Division 25, certain labelling rules specific to sweeteners and polydextrose in Division 1 as well as definitions and food colour specifications in Division 6) will be repealed and/or moved to Division 16 of the FDR, to consolidate most of the rules pertaining to food additives into a single Division. A new *Table of Food Additive Specifications* will also be incorporated by reference into the FDR.

Definitions and interpretation

In Division 1 of Part B of the FDR, these Regulations will amend the existing definitions of “agricultural chemical”

caractéristiques chimiques, physiques et nutritionnelles des aliments et supprimeront les références à la méthode de la qualité des protéines (FO-1) et aux cotes protéiques connexes, qui sont maintenant énoncés dans le tableau susmentionné.

Changements futurs aux documents sur les méthodes officielles (FO)

Après l'entrée en vigueur du présent règlement, les modifications apportées au *Tableau des caractéristiques chimiques, physiques et nutritionnelles des aliments* ou à la *Détermination de la cote protéique au moyen de la méthode PDCAAS (indice chimique corrigé de la digestibilité des protéines)* suivront les procédures établies, ouvertes et transparentes applicables à tous les documents incorporés par renvoi. Santé Canada et l'ACIA mettront à jour ces documents (au besoin) en fonction des avancées scientifiques et des innovations, et conformément à leurs politiques respectives d'incorporation par renvoi, et les intervenants seront informés des révisions proposées et auront l'occasion de formuler des commentaires conformément à leurs politiques d'incorporation par renvoi.

4. Additifs alimentaires

Ce règlement modifiera le titre 16 de la partie B du RAD afin d'établir un cadre réglementaire modernisé pour les additifs alimentaires. La plupart des dispositions propres aux additifs alimentaires dans la partie B du RAD, ainsi que certaines des dispositions existantes dans les 15 AM sur les additifs alimentaires seront regroupées et réorganisées dans ce titre.

Une nouvelle disposition de déclaration de falsification et de nouvelles dispositions prévoyant des exemptions à certaines interdictions de la LAD seront introduites. Les 15 Listes des additifs alimentaires autorisés seront incorporées par renvoi dans le RAD de façon dynamique. Les dispositions relatives au processus de demande préalable à la mise en marché des additifs alimentaires seront abrogées du RAD et seront plutôt énoncées dans des documents d'orientation de Santé Canada. De plus, certaines dispositions de la partie B du RAD se rapportent spécifiquement aux additifs alimentaires (par exemple celles qui concernent les aliments pour bébés dans le titre 25, certaines règles d'étiquetage propres aux édulcorants et au polydextrose dans le titre 1, ainsi que les définitions et les spécifications relatives aux colorants pour aliments dans le titre 6) seront abrogées ou énoncées au titre 16 du RAD, afin de regrouper la plupart des règles relatives aux additifs alimentaires en un seul titre. Un nouveau *Tableau des spécifications des additifs alimentaires* sera également incorporé par renvoi de façon dynamique dans le RAD.

Définitions et interprétation

Dans le titre 1 de la partie B du RAD, le règlement modifiera les définitions existantes de « produit chimique »

and “food additive” to replace the reference to the tables to section B.16.100 with the new defined term for the “Lists of Permitted Food Additives.” Health Canada will be amending the titles of several food additive lists, and the new definition of the “Lists of Permitted Food Additives” will reflect these changes. On December 14, 2021, Health Canada published a proposal entitled *Health Canada’s Proposal to Modernize the Structure and Titles of the Lists of Permitted Food Additives* (Ref. No. NOP/AD-0038) detailing the revisions to the titles and an explanation of each proposed change. The references to “essential oils,” “oleoresins” and “natural extractives” in paragraph (c) of the definition of “food additive” will also be removed. Those substances, when used to impart flavour to food, will continue to be excluded from the definition of a food additive, as paragraph (c) excludes flavouring preparations from the definition. As has always been the case, manufacturers wishing to request that Health Canada permit essential oils, oleoresins and natural extractives to be used as food additives instead of to impart flavour can do so through Health Canada’s [food additive submission pre-market authorization process](#).

The existing definitions of “food colour” and “sweetener” will also be amended in Division 1 of Part B. Both defined terms will include the function of the food additive as defined in the respective MA and references to the MAs will be removed. A new definition of “food enzyme” will be added to a new section B.16.020 and will include the function as defined in the respective MA.

The definition of “gelling agent” in Division 1 of Part B will be repealed from the FDR and the definition of “parts per million” in Division 1 of Part B will be amended to add the acronym “ppm.”

The definitions “infant” and “infant food” will be repealed from Division 25 of Part B and moved to Division 1 of Part B and the definition of “supplemented food” will be amended to refer to “infant food.” Moving the definitions to Division 1 reflects that the foods are mentioned in other divisions and these definitions apply throughout Part B.

Lastly, the existing definitions of “dye” and “synthetic colour” in Division 6 of Part B will be moved to Division 16 and updated where necessary to reflect that these terms apply specifically to food colours. The definition of “preparation” in Division 6 will be repealed and integrated into the labelling provision for food colour preparations that is also moved into Division 16. The definitions of “diluent” and “mixture” will be repealed from Division 6.

These Regulations will introduce a new interpretation provision that clarifies that a reference to any list referred

agricole » et d’« additif alimentaire » pour remplacer la référence aux tableaux de l’article B.16.100 par le nouveau terme défini pour les Listes des additifs alimentaires autorisés. Santé Canada modifiera les titres de plusieurs de ces listes, et la nouvelle définition de « *Listes des additifs alimentaires autorisés* » refléterait ces modifications. Le 14 décembre 2021, Santé Canada a publié une proposition intitulée *Proposition de Santé Canada visant à moderniser la structure et les titres des Listes des additifs alimentaires autorisés* (n° de réf. NOP/AD-0038) qui explique en détail les révisions apportées aux titres et explique chaque changement proposé. Les mentions d’« huiles essentielles », d’« oléorésines » et d’« extractifs naturels » à l’alinéa c) de la définition d’« additif alimentaire » seront également supprimées. Ces substances, lorsqu’elles sont utilisées pour donner de la saveur à un aliment, demeureront exclues de la définition d’additif alimentaire, car l’alinéa c) exclut les préparations aromatiques de la définition. Comme ce fut toujours le cas, les fabricants qui souhaitent demander à Santé Canada d’autoriser l’utilisation future d’huiles essentielles, d’oléorésines et d’extraits naturels comme additifs alimentaires pourront le faire dans le cadre du processus de demande préalable à la mise en marché de Santé Canada.

Les définitions existantes de « colorant alimentaire » et d’« édulcorant » seront également modifiées au titre 1 de la partie B. Les deux termes définis incluront la fonction de l’additif alimentaire comme définie dans l’AM respective et les références aux AM seront supprimées. Une nouvelle définition d’« enzyme alimentaire » serait ajoutée à un nouvel article B.16.020 et inclurait également la fonction comme définie dans l’AM respective.

La définition d’« agent gélant » au titre 1 de la partie B sera abrogée du RAD et la définition de « parties par million » au titre 1 de la partie B sera modifiée pour ajouter l’acronyme « ppm ».

Les définitions de « bébé » et d’« aliment pour bébés » seront abrogées du titre 25 de la partie B et transférées au titre 1 de la partie B, et la définition d’« aliment supplémenté » sera modifiée pour faire référence au dernier terme. Le passage des définitions au titre 1 reflètera le fait que les aliments sont mentionnés dans d’autres titres et que ces définitions s’appliquent à l’ensemble de la partie B.

Enfin, les définitions existantes de « pigment », et de « colorant synthétique » au titre 6 de la partie B seront déplacées au titre 16 et mises à jour (au besoin) pour refléter que ces termes s’appliquent spécifiquement aux colorants alimentaires. La définition de « préparation » au titre 6 sera abrogée et intégrée à la disposition d’étiquetage relative aux préparations de colorants alimentaires qui est également intégrée au titre 16. Les définitions de « diluant » et de « mélange » seront abrogées du titre 6.

Ce règlement introduira une nouvelle disposition d’interprétation qui précise qu’un renvoi à toute liste mentionnée

to in the definition of “Lists of Permitted Food Additives” is a reference to the list as published by the Government of Canada on its website, as amended from time to time.

Declaration of adulteration

A new provision in Division 16 (section B.16.002) of Part B will declare a food adulterated if a food additive is present in or on, or has been added to, that food.

Exemptions — general

Paragraphs 4(1)(a) and (d) of the FDA prohibit the sale of a food that has in or on it any poisonous or harmful substance or that is adulterated. A new provision in Division 16 (section B.16.003) will provide that, if a food additive set out in column 1 of the Lists of Permitted Food Additives is added to a food set out in column 3, that food does not have a poisonous or harmful substance in or on it for the purposes of paragraph 4(1)(a) of the FDA, or is not adulterated for the purposes of paragraph 4(1)(d) of the FDA by reason only that the food additive is in or on it, or has been added to it, provided that the conditions set out in paragraphs (a) to (d) of that provision are met.

In summary, a food will meet the applicable conditions of exemption in section B.16.003 if the food additive is set out in column 1 of the Lists of Permitted Food Additives; the food additive is obtained from a corresponding source set out in column 2 (if specified); the food additive is in or on, or has been added to a corresponding food set out in column 3; the food additive is used for a corresponding purpose of use set out in column 4 (if specified); the amount of the food additive does not exceed the corresponding maximum level of use or maximum level of residue set out in column 5; the amount of the food additive does not exceed the amount required to accomplish the purpose for which it is added, in the case where the words “Good Manufacturing Practice” appear in column 5; and any other corresponding condition set out in column 5 is met. The exemptions will be similar to the exemptions set out in section 2 of the 15 food additives MAs and the new Lists of Permitted Food Additives will be amended to reflect the new structure in the FDR.

These Regulations will expressly provide for the carry-over of food additives into foods. Accordingly, under a new section B.16.005, if under section B.16.003 a food does not contain a poisonous or harmful substance or is not adulterated, and it is used as an ingredient in another food, that other food will also not contain a poisonous or harmful substance, or will not be adulterated, by reason only that the food additive is present in or on that other food, or has been added to the ingredient. That is, if a food additive is permitted in a food, the food can, in turn, be used as an ingredient in another food. The other food

dans la définition de « Listes des additifs alimentaires autorisés » est un renvoi à la liste publiée par le gouvernement du Canada sur son site Web, avec ses modifications successives.

Déclaration de falsification

Une nouvelle disposition du titre 16 (article B.16.002) de la partie B permettra de déclarer un aliment comme étant falsifié si un additif alimentaire s’y trouve ou y a été ajouté ou si l’aliment est recouvert d’un additif alimentaire.

Exemptions — généralités

Les alinéas 4(1)a) et d) de la LAD interdisent la vente d’un aliment qui contient une substance toxique ou délétère ou qui est falsifié. Une nouvelle disposition du titre 16 (article B.16.003) prévoira que, si un additif alimentaire visé à la colonne 1 des Listes des additifs alimentaires autorisés est ajouté à un aliment visé à la colonne 3, cet aliment ne contient pas de substance toxique ou délétère pour l’application du paragraphe 4(1)a) de la LAD, ou n’est pas falsifié pour l’application de l’alinéa 4(1)d) de la LAD du seul fait que l’additif alimentaire y est ou y a été ajouté, et pourvu que les conditions prévues aux alinéas a) à d) de cette disposition soient respectées.

En résumé, un aliment satisfera aux conditions applicables à l’exemption prévue à l’article B.16.003 si l’additif alimentaire est mentionné à la colonne 1 des Listes des additifs alimentaires autorisés; si l’additif alimentaire est obtenu d’une source correspondante indiquée à la colonne 2 (le cas échéant); si l’additif alimentaire est ou a été ajouté à un aliment visé à la colonne 3; si l’additif alimentaire est utilisé à une fin d’utilisation prévue à la colonne 4 (le cas échéant); si la quantité de l’additif alimentaire ne dépasse pas le niveau maximal d’utilisation ou le niveau maximal de résidus prévu à la colonne 5; si la quantité de l’additif alimentaire ne dépasse pas la quantité requise pour accomplir les fins pour lesquelles il est ajouté, dans le cas où les mots « Bonnes pratiques de fabrication » figurent à la colonne 5; et si toute autre condition énoncée à la colonne 5 est respectée. Les exemptions seront semblables aux exemptions établies à l’article 2 des 15 AM sur les additifs alimentaires pour les aliments et les nouvelles Listes des additifs alimentaires autorisés seront modifiées pour refléter la nouvelle structure dans le RAD.

Ce règlement prévoira expressément le report d’additifs alimentaires dans les aliments. Par conséquent, en vertu du nouvel article B.16.005, si, en vertu de l’article B.16.003, un aliment ne contient pas de substance toxique ou délétère ou n’est pas falsifié conformément à l’article B.16.003 et est utilisé comme ingrédient dans un autre aliment, cet autre aliment ne contiendrait pas non plus de substance toxique ou délétère et ne serait pas falsifié uniquement parce que l’additif alimentaire se trouve dans ou sur cet autre aliment, ou parce qu’il a été ajouté à l’ingrédient. Autrement dit, si un additif alimentaire est autorisé dans

will not be considered to contain a poisonous or harmful substance and will not be considered adulterated solely by virtue of the food additive being present.

Exemptions — infant food

Currently, the provisions that allow food additives in some infant foods are found in Divisions 1 and 25 of Part B of the FDR, and in certain food additive MAs. These Regulations will consolidate these rules in Division 16.

A new section B.16.006 will provide that the exemptions in sections B.16.003 or B.16.005, as applicable, will also apply to infant foods in the following circumstances:

- If it is a bakery product that is labelled or advertised for consumption by infants, e.g. a bakery product for infants that is not subject to a food compositional standard and so falls under the “unstandardized bakery products” category in the Lists of Permitted Food Additives;
- If a food additive in or on a food that is labelled or advertised for consumption by infants is citric acid and it is used in accordance with the applicable conditions set out in columns 1 to 5 of the Lists of Permitted Food Additives;
- If the word “infant” is mentioned in relation to a food in column 3 of the Lists of Permitted Food Additives, e.g. “infant cereal product,” “spray-dried bacterial culture preparations for use in dried infant cereal products”;
- If it is a “human milk fortifier” set out in column 3 of the Lists of Permitted Food Additives;
- If it contains as an ingredient a food set out in column 3 of the Lists of Permitted Food Additives to which a corresponding food additive set out in column 1 has been added, and the use of that ingredient in that infant food is mentioned in column 3, e.g. “spray-dried bacterial culture preparations for use in dried infant cereal products”; and
- If it is an infant formula that contains as an ingredient a food set out in column 3 of the *List of Permitted Food Enzymes* to which a corresponding food enzyme set out in column 1 was added.

un aliment, l'aliment peut, à son tour, être utilisé comme ingrédient dans un autre aliment. L'autre aliment ne sera pas considéré comme contenant une substance toxique ou délétère et ne sera pas considéré comme étant falsifié uniquement en raison de la présence de l'additif alimentaire.

Exemptions — aliments pour bébés

À l'heure actuelle, les dispositions qui autorisent la présence d'additifs alimentaires dans certains aliments pour bébé se trouvent dans les titres 1 et 25 de la partie B du RAD et dans certaines AM d'additifs alimentaires. Ce règlement regroupera ces règles au titre 16.

Un nouvel article B.16.006 prévoira que les exemptions aux articles B.16.003 et/ou B.16.005 s'appliqueront également aux aliments pour bébé dans les circonstances suivantes :

- S'il s'agit d'un produit de boulangerie étiqueté ou annoncé pour la consommation par des bébés, par exemple un produit de boulangerie pour nourrissons qui n'est pas soumis à une norme de composition alimentaire et qui relève donc de la catégorie « produits de boulangerie non normalisés » dans les Listes des additifs alimentaires autorisés;
- Si un additif alimentaire dans un aliment étiqueté ou annoncé pour la consommation par des bébés est de l'acide citrique et qu'il est utilisé conformément aux conditions applicables énoncées aux colonnes 1 à 5 des Listes des additifs alimentaires autorisés;
- Si le mot « bébé » est mentionné à l'égard d'un aliment à la colonne 3 des Listes des additifs alimentaires autorisés, par exemple « produit de céréales pour bébés », « préparations séchées par pulvérisation de cultures bactériennes pour utilisation dans les produits céréaliers séchés pour bébés »;
- S'il s'agit d'un « fortifiant pour lait humain » mentionné à la colonne 3 des Listes des additifs alimentaires autorisés;
- S'il contient comme ingrédient un aliment mentionné à la colonne 3 des Listes des additifs alimentaires autorisés auquel un additif alimentaire correspondant figurant à la colonne 1 a été ajouté, et que l'utilisation de cet ingrédient dans cet aliment pour bébés est mentionnée à la colonne 3, par exemple « préparations de culture bactérienne séchées par pulvérisation destinées à être utilisées dans les produits céréaliers séchés pour nourrissons »;
- S'il s'agit d'une préparation pour nourrissons qui contient comme ingrédient un aliment mentionné à la colonne 3 de la *Liste des enzymes alimentaires autorisées* auquel une enzyme alimentaire correspondante figurant à la colonne 1 a été ajoutée.

Exemptions – mixes of food additives and other non-additive ingredients intended solely for use in the manufacture or preparation of other foods (“Pre-mixes”)

Currently, the Lists of Permitted Food Additives include entries permitting the use of food additives in a variety of foods that are sold as mixtures, blends and concentrates, such as “beverage mixes and concentrates,” “dessert mixes,” “soup mixes,” “cake mixes,” “sauce mixes,” etc. These mixes, like other foods, are set out in column 3 of the Lists of Permitted Food Additives and must meet all applicable conditions to be sold in Canada. However, with very few exceptions, the Lists of Permitted Food Additives do not at present account for other types of mixes, specifically pre-mixes of food additives and other non-additive ingredients that are intended solely for use in the manufacture or preparation of another food and if the food additives that are combined with the non-additive ingredients are intended to function in the other food. These pre-mixes are not sold directly to consumers; the food additives in them are permitted for use in and intended to have a technical effect on the foods that are manufactured or prepared from pre-mixes, and the pre-mixes are accompanied by information that allow the end users of these pre-mixes to produce foods that will comply with the permitted maximum level of use or maximum level of residue for the food additive(s) in the food as set out in the applicable List(s) of Permitted Food Additives.

To accommodate the sale of such pre-mixes (other than pumping pickle, cover pickle and dry cure employed in the curing of preserved meat and preserved meat by-products, which already are set out in the List of Permitted Food Additives for their sale), a new provision (section B.16.004) will be added that considers these pre-mixes not to be adulterated for the purposes of paragraph 4(1)(d) of the FDA, provided certain conditions are met. Specifically, the pre-mix must be intended solely for use as an ingredient in the manufacture of another food intended for sale to a consumer at the retail level or intended solely as an ingredient in the preparation of another food by a commercial or industrial enterprise or an institution; the pre-mix is not intended for sale to a consumer at the retail level; the food additive in the pre-mix must be obtained from any corresponding source set out in column 2 of the Lists of Permitted Food Additives; and the food additive must be intended for a corresponding purpose of use set out in column 4 in relation to a corresponding food set out in column 3.

Exemptions - mélanges d'additifs alimentaires et autres ingrédients non additifs destinés uniquement à la fabrication ou à la préparation d'autres aliments (« prémélanges »)

À l'heure actuelle, les listes d'additifs alimentaires autorisés comprennent des entrées permettant l'utilisation d'additifs alimentaires dans une variété d'aliments vendus comme des mélanges et des concentrés, tels que « mélanges pour boissons et concentrés », « préparations pour desserts », « mélanges pour soupes », « mélanges à gâteaux », « mélanges pour sauces », etc. Ces mélanges, comme d'autres aliments, figurent à la colonne 3 des Listes des additifs alimentaires autorisés et doivent satisfaire à toutes les conditions applicables à la vente au Canada. Toutefois, à très peu d'exceptions près, les Listes des additifs alimentaires autorisés ne tiennent pas compte à l'heure actuelle d'autres types de mélanges, notamment les prémélanges d'additifs alimentaires et d'autres ingrédients non additifs qui sont destinés uniquement à la fabrication ou à la préparation d'un autre aliment dans lequel les additifs alimentaires combinés aux ingrédients non additifs sont destinés à fonctionner. Ces prémélanges ne sont pas vendus directement aux consommateurs; les additifs alimentaires qu'ils contiennent sont autorisés à être utilisés dans et destinés à avoir un effet technique sur les aliments qui sont fabriqués ou préparés à partir de prémélanges, et les prémélanges sont accompagnés d'informations permettant aux utilisateurs finaux de ces prémélanges de produire des aliments qui seront conformes aux limites de tolérance ou aux limites maximales de résidus prévues pour un additif alimentaire donné dans l'aliment telles qu'il est indiqué dans la Liste des additifs alimentaires autorisés applicable.

Afin de permettre la vente de tels prémélanges (autres que la marinade pour injection, la marinade par immersion et le mélange de salaison à sec utilisés pour la saumurer de la viande conservée et des sous-produits de la viande conservée, qui sont déjà mentionnés dans la Liste des additifs alimentaires autorisés pour leur vente), une nouvelle disposition (article B.16.004) sera ajoutée qui considère que ces prémélanges ne sont pas falsifiés aux fins de l'alinéa 4(1)d) de la LAD, à condition que certaines conditions soient remplies. Plus précisément, le prémélange doit être destiné uniquement à être utilisé comme ingrédient dans la fabrication d'un autre aliment destiné à être vendu au consommateur au niveau du commerce de détail ou destiné uniquement comme ingrédient dans la préparation d'un autre aliment par une entreprise commerciale ou industrielle ou une institution; le prémélange n'est pas destiné à être vendu à un consommateur au niveau du commerce au détail; l'additif alimentaire dans le prémélange doit être obtenu à partir de toute source correspondante indiquée dans la colonne 2 des Listes des additifs alimentaires autorisés et l'additif alimentaire doit être destiné à un usage correspondant visé à la colonne 4 par rapport à un aliment correspondant figurant à la colonne 3.

In addition, a new provision (section B.16.014) will require that a pre-mix include information on the quantities of the food additives in it as well as directions for use that, if followed, will produce a corresponding food set out in column 3 of the List(s) of Permitted Food Additives that will not contain food additives in excess of the maximum levels of use or maximum levels of residues set out in the applicable List(s) of Permitted Food Additives. This information can be shown on the label of the pre-mix including in a document that accompanies the pre-mix and must be grouped together with a list of ingredients. The quantitative declaration and directions for use set out in section B.16.014 apply specifically to the food additives in the pre-mix that are intended to function in the other food manufactured or prepared with the pre-mix.

Exemptions — other requirements

A new provision in Division 16 (section B.16.007) will indicate that the exemptions in sections B.16.003 to B.16.006 respecting the foods referred to in those sections will only apply if all the other requirements in the FDR relating to the food additive, such as any prescribed specifications, are met.

Prohibitions

Two existing prohibitions of sale specific to food additives will be moved from Divisions 10 (paragraph B.10.026(c)) and 11 (section B.11.001.1) to Division 16 to consolidate these rules with other food additive rules in the same Division of the FDR. The existing prohibition in section B.16.100 will also be retained but renumbered and amended to now refer to the Lists of Permitted Food Additives. The existing prohibition of sale in section B.06.002 related to synthetic colours will also be repealed and the limits that are prescribed by that provision will be set out in the *List of Permitted Food Colours*.

Specifications

The general rules with respect to food additive specifications are currently set out in Division 1 of Part B (section B.01.045). In addition, specifications for the synthetic colours Ponceau SX and Citrus Red No. 2 and for the lakes of synthetic colours are currently set out in Division 6 of Part B (sections B.06.043, B.06.053 and B.06.061, respectively).

The general rules as well as the specification for lakes of synthetic colours will be moved to Division 16, and sections B.01.045 and B.06.061 will be repealed.

En outre, une nouvelle disposition (article B.16.014) exigera qu'un prémélange contienne des renseignements sur les quantités d'additifs alimentaires qu'il contient ainsi que des instructions sur le mode d'emploi qui donneront comme résultat un aliment correspondant figurant à la colonne 3 des Listes des additifs alimentaires autorisés qui ne contient pas ces additifs alimentaires en une quantité supérieure aux limites de tolérance ou aux limites maximales de résidus prévues par la Liste des additifs alimentaires autorisés. Cette information peut être indiquée sur l'étiquette du prémélange, y compris dans un document qui accompagne le prémélange et doit être regroupée avec une liste d'ingrédients. L'indication quantitative et les instructions sur le mode d'emploi énoncées à l'article B.16.014 s'appliquent spécifiquement aux additifs alimentaires contenus dans le prémélange qui sont censés fonctionner dans l'autre aliment fabriqué ou préparé avec le prémélange.

Exemptions — autres exigences

Une nouvelle disposition du titre 16 (article B.16.007) indiquera que les exemptions prévues aux articles B.16.003 à B.16.006 à l'égard des aliments indiqués dans ces articles ne s'appliqueront que si toutes les autres exigences du RAD relatives à l'additif alimentaire, comme toute spécification réglementaire, sont respectées.

Interdictions

Deux interdictions de vente existantes propres aux additifs alimentaires seront déplacées des titres 10 (article B.06.002), 10 (alinéa B.10.026c)) et 11 (article B.11.001.1) jusqu'au titre 16 pour regrouper ces règles avec d'autres règles sur les additifs alimentaires sous le même titre. L'interdiction existante prévue à l'article B.16.100 serait également conservée, mais renumérotée et modifiée pour faire référence maintenant aux Listes des additifs alimentaires autorisés. L'interdiction de vente actuelle à l'article B.06.002 relative aux colorants synthétiques sera également abrogée et les limites prescrites par cette disposition seront énoncées dans la *Liste des colorants alimentaires autorisés*.

Spécifications

Les règles générales relatives aux spécifications des additifs alimentaires sont actuellement énoncées au titre 1 de la partie B (article B.01.045). De plus, les spécifications pour les colorants synthétiques ponceau SX et rouge citrin n° 2 et pour les lacs de couleurs synthétiques sont actuellement énoncées dans le titre 6 de la partie B (articles B.06.043, B.06.053 et B.06.061, respectivement).

Les règles générales ainsi que la spécification pour les lacs avec colorants synthétiques seront transférées au titre 16, et les articles B.01.045 et B.06.061 seront abrogés.

The general rule will be updated to include a reference to a new *Table of Food Additive Specifications*, which will be incorporated by reference into the FDR, and will set out the existing specifications for two food additives, namely Ponceau SX and Citrus Red No. 2, currently prescribed in Division 6 (further details are provided below under the subheading “Incorporation by reference — *Table of Food Additive Specifications*”).

If a food additive is not listed in the new *Table of Food Additive Specifications*, the general rule will continue to require that the food additive meet the specifications, if any, set out in either the *Combined Compendium of Food Additive Specifications* or the *Food Chemicals Codex*, both of which are currently incorporated by reference into section B.01.045 of the FDR. Minor revisions will be made to the reference to the *Food Chemicals Codex* to clarify that its incorporation by reference into the FDR is ambulatory in nature by removing the edition number, the year currently referenced, and mention of the city and state.

Lastly, the provisions in Division 1 of Part B that set out the limits for arsenic and lead in food colours without prescribed specifications in the FDR or in either the *Combined Compendium of Food Additive Specifications* or *Food Chemicals Codex* will be repealed, as these limits are outdated.

Incorporation by reference — *Table of Food Additive Specifications*

These Regulations will move the specifications for Ponceau SX and Citrus Red No. 2 from Division 6, Part B into a new document entitled *Table of Food Additive Specifications*. This document will be incorporated by reference into the FDR, which will allow changes to be made in the future without the need for regulatory amendments. As specifications for food additives apply at all levels of trade, the two synthetic food colours will no longer be prescribed as food compositional standards. Division 6 will be repealed in its entirety, as there will be no remaining provisions.

After the coming into force of these Regulations, changes to the *Table of Food Additive Specifications* will follow an [open and transparent process](#). Stakeholders will be notified and provided the opportunity to comment on proposed revisions to these documents through Health Canada’s established notification process.

La règle générale sera mise à jour pour inclure une référence à un nouveau *Tableau des spécifications des additifs alimentaires* qui sera incorporé par renvoi dans le RAD, et établira les spécifications pour deux additifs alimentaires, à savoir ponceau SX et rouge citrin n° 2, actuellement prescrites dans le titre 6 (de plus amples détails sont fournis ci-dessous sous la sous-rubrique « Incorporation par renvoi — *Tableau des spécifications des additifs alimentaires* »).

Si un additif alimentaire n’est pas inscrit dans le nouveau *Tableau des spécifications des additifs alimentaires*, la règle générale continuerait d’exiger que les additifs alimentaires répondent aux spécifications, le cas échéant, énoncées dans le *Répertoire des normes pour les additifs alimentaires* ou dans le *Food Chemicals Codex*, qui sont tous deux actuellement incorporés par renvoi à l’article B.01.045 du RAD. Des révisions mineures seront apportées à la référence au *Food Chemicals Codex* afin de clarifier que son incorporation par renvoi dans le RAD est de nature évolutive en supprimant le numéro d’édition, l’année de référence actuelle, et la mention de la ville et l’État.

Enfin, les dispositions au titre 1 de la partie B qui établissent les limites pour l’arsenic et le plomb dans les colorants alimentaires sans spécifications prescrites dans le RAD ou dans le *Répertoire des normes pour les additifs alimentaires* ou le *Food Chemicals Codex* seront abrogées, car ces limites sont désuètes.

Incorporation par renvoi — *Tableau des spécifications des additifs alimentaires*

Ce règlement déplacera les spécifications pour Ponceau SX et rouge citrin n° 2 du titre 6, partie B, vers un nouveau document intitulé *Tableau des spécifications des additifs alimentaires*. Ce document sera incorporé par renvoi dans le RAD de façon dynamique, ce qui permettra d’apporter des changements à l’avenir sans qu’il soit nécessaire d’apporter des modifications réglementaires. Comme les spécifications pour les additifs alimentaires s’appliquent à tous les types du commerce, les deux colorants alimentaires synthétiques ne seront plus prescrits comme normes de composition des aliments. Le titre 6 sera abrogé dans son intégralité, car il n’y aura plus de dispositions.

Suite à l’entrée en vigueur du présent règlement, les modifications apportées au *Tableau des spécifications des additifs alimentaires* suivront un [processus ouvert et transparent](#). Les intervenants seront avisés et auront l’occasion de formuler des commentaires sur les révisions proposées à ces documents dans le cadre du processus de déclaration établi par Santé Canada.

Incorporation by reference — Lists of Permitted Food Additives

At this time, the Lists of Permitted Food Additives are incorporated by reference into the 15 food additive MAs. Under the current framework, Health Canada can authorize new uses of food additives through revisions to the Lists, with the exception of authorizing a new food additive for a new purpose of use in the *List of Permitted Food Additives with Other Accepted Uses*. In this case, the Minister of Health must first add the new food additive and its new purpose of use to the Schedule to the *Marketing Authorization for Food Additives with Other Accepted Uses* that incorporates by reference the *List of Permitted Food Additives with Other Accepted Uses* through a regulatory amendment. This is necessary in order to give legal effect to the new entry in the *List of Permitted Food Additives with Other Accepted Uses*. With these amendments to Division 16 of the FDR and the repeal of the MAs, a regulatory amendment will no longer be required to authorize the use of a new food additive for a new purpose of use, i.e. as with other food additive decisions, Health Canada will be able to implement the decision via a revision to the new *List of Permitted Food Additives with Other Purposes of Use* (formerly the *List of Permitted Food Additives with Other Accepted Uses*).

To consolidate all food additive regulations, Health Canada will be incorporating by reference the 15 Lists of Permitted Food Additives, which are currently incorporated by reference into the 15 food additive MAs, directly into the FDR instead. At the same time, the Department will modify the 15 Lists to have a consistent structure and will revise the title of certain Lists to be consistent with terminology used internationally or to be consistent between the English and French titles as internationally recognized. Further revisions will be made to the terminology across and within the Lists for consistency and clarity. The majority of the references in the Lists of Permitted Food Additives to provisions in the FDR (e.g. “in accordance with” rules) will be replaced with the rules set out in those provisions, and corresponding amendments will be made to remove such rules from the FDR. For example, column 3 of subitem C.2(8) of the *List of Permitted Sequestering Agents* previously set out the maximum level of use and other conditions for the use of calcium disodium EDTA in “[c]anned legumes except canned green beans, canned peas and canned wax beans” as follows: “(8) 365 p[arts] p[er] m[illion] calculated as the anhydrous form in accordance with the requirements of B.11.002.” The new paragraph C.2(f) in column 5 of the *List of Permitted Sequestering Agents* will reflect the rule

Incorporation par renvoi — Listes des additifs alimentaires autorisés

À l’heure actuelle, les Listes des additifs alimentaires autorisés sont incorporées par renvoi dans les 15 AM sur les additifs alimentaires de manière dynamique. Conformément au cadre actuel, Santé Canada peut autoriser toutes les nouvelles utilisations d’additifs alimentaires au moyen d’un processus administratif pour modifier les listes, à l’exception de l’autorisation d’un nouvel additif alimentaire à une nouvelle fin d’utilisation dans la *Liste des additifs alimentaires autorisés ayant d’autres utilisations acceptées*. Dans ces cas, le ministre de la Santé doit ajouter le nouvel additif alimentaire et son nouveau but d’utilisation à l’annexe de l’*Autorisation de mise en marché des additifs alimentaires ayant d’autres utilisations acceptées* qui incorpore par renvoi la *Liste des additifs alimentaires autorisés ayant d’autres utilisations acceptées*. Cette modification réglementaire doit être complétée pour que la nouvelle entrée que le Ministère établit sur la *Liste des additifs alimentaires autorisés ayant d’autres utilisations acceptées* ait l’effet légal de permettre l’utilisation du nouvel additif alimentaire à de nouvelles fins. Avec ces modifications au titre 16 du RAD et l’abrogation des AM, une modification réglementaire ne sera plus nécessaire pour autoriser l’utilisation d’un nouvel additif alimentaire à une nouvelle fin d’utilisation, c’est-à-dire comme pour d’autres décisions sur les additifs alimentaires, Santé Canada sera en mesure de mettre en œuvre la décision par une révision de la nouvelle *Liste des additifs alimentaires autorisés ayant d’autres buts de l’emploi* (anciennement la *Liste des additifs alimentaires autorisés ayant d’autres utilisations acceptées*).

Pour regrouper toute la réglementation relative aux additifs alimentaires, Santé Canada incorporera par renvoi les 15 Listes des additifs alimentaires autorisés, qui sont actuellement incorporées par renvoi dans les 15 AM sur les additifs alimentaires directement dans le RAD. En même temps, le Ministère révisera le titre de certaines listes afin de se conformer à la terminologie utilisée à l’échelle internationale ou d’assurer la cohérence entre les titres français et anglais reconnus à l’échelle internationale. D’autres révisions seront apportées à la terminologie des listes aux fins d’uniformité et de clarté. La majorité des renvois dans les Listes des additifs alimentaires autorisés aux dispositions du RAD (par exemple « conformément aux » règles) seront remplacés par les règles établies dans ces dispositions, et des modifications correspondantes seront apportées pour abroger ces règles du RAD. Par exemple, la colonne 3 du paragraphe C.2(8) de la *Liste des agents chélateurs ou séquestrants autorisés* établit actuellement le niveau maximal d’utilisation et d’autres conditions d’utilisation de l’EDTA pour le calcium disodique dans les « [l]égumineuses en conserve, à l’exception des haricots jaunes en conserve, des haricots verts en conserve et des pois en conserve » comme suit : « (8) 365 p.p.m., calculé sous forme anhydre conformément aux exigences de l’article B.11.002 ». Le nouvel alinéa C.2f) à la colonne 5 de la

currently set out in subparagraph B.11.002(d)(v) [i.e. that the food additive calcium disodium EDTA is not to be used with disodium EDTA].

Changes to the Lists of Permitted Food Additives

Currently, section B.16.002 prescribes the information that must be submitted in a form and manner satisfactory to the Minister of Health to request a food additive be added to or a change be made to the tables of permitted food additives to section B.16.100. However, since these regulatory amendments repeal the tables to section B.16.100, and given that the Lists of Permitted Food Additives are managed outside the FDR, the existing submission requirements will be repealed. Information requirements for food additive submissions will instead be placed in the existing [guidance](#) document on the pre-market submission process for food additives entitled *A Guide for the Preparation of Submissions on Food Additives*.

The existing requirement under section B.16.003 for the Minister of Health to notify the person filing the submission in writing about their decision within 90 days of filing will also be removed since the service standard of 90 days does not reflect current practice. Further, the Minister of Health will no longer need to make a recommendation to the Governor in Council since the Lists of Permitted Food Additives will be directly incorporated by reference into the FDR and will be managed by Health Canada.

After the coming into force of these Regulations, changes to the Lists of Permitted Food Additives will continue to follow an [open and transparent process](#). Stakeholders will be notified and provided the opportunity to comment on proposed revisions to these documents through Health Canada's established notification process.

Consequential amendments — Food additives MAs

Given that the Lists of Permitted Food Additives will be incorporated by reference into the FDR, Health Canada will consequently repeal the following 15 MAs for food additives:

1. *Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as Anticaking Agents;*
2. *Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as Bleaching, Maturing or Dough Conditioning Agents;*

Liste des agents séquestrants autorisés refléterait la règle actuellement énoncée au sous-alinéa B.11.002d)(v) [c'est-à-dire que l'additif alimentaire de l'EDTA pour le calcium disodique ne doit pas être utilisé avec l'EDTA pour le disodium].

Modifications aux Listes des additifs alimentaires autorisés

L'article B.16.002 prescrit actuellement les renseignements qui doivent être présentés sous la forme et de la manière établies par le ministre de la Santé pour demander de modifier les tableaux des additifs alimentaires autorisés à l'article B.16.100. Cependant, puisque les modifications réglementaires abrogent des tableaux de l'article B.16.100 et que les Listes des additifs alimentaires autorisés sont tenues administrativement à jour en dehors du RAD, les exigences actuelles en matière de présentation seront abrogées. Les exigences en matière d'information relatives aux présentations d'une demande d'autorisation pour un additif alimentaire seront plutôt insérées dans le document d'[orientation](#) sur le processus de présentation préalable à la mise en marché des additifs alimentaires intitulé *Guide de préparation des demandes d'autorisation concernant les additifs alimentaires*.

L'obligation actuelle, conformément à l'article B.16.003, pour le ministre de la Santé d'aviser la personne qui dépose la présentation par écrit de sa décision sera supprimée puisque la norme de service de 90 jours ne reflète pas la pratique actuelle. De plus, le ministre de la Santé n'aura plus à faire de recommandation au gouverneur en conseil puisque les Listes des additifs alimentaires autorisés seront directement incorporées par renvoi dans le RAD et gérées par Santé Canada.

Après l'entrée en vigueur de ce règlement, les modifications aux Listes des additifs alimentaires autorisés continueront de suivre un [processus ouvert et transparent](#). Les intervenants seront avisés et auront l'occasion de formuler des commentaires sur les révisions proposées à ces documents dans le cadre du processus de notification établi par Santé Canada.

Modifications corrélatives — AM sur les additifs alimentaires

Étant donné que les Listes des additifs alimentaires autorisés seront incorporées par renvoi dans le RAD, Santé Canada abrogera donc les 15 AM suivantes sur les additifs alimentaires :

1. *Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires comme agents anti-agglomérants*
2. *Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires comme agents de blanchiment, de maturation, ou pour conditionner les pâtes*

3. Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as Colouring Agents;

4. Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as Emulsifying, Gelling, Stabilizing or Thickening Agents;

5. Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as Food Enzymes;

6. Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as Firming Agents;

7. Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as Glazing or Polishing Agents;

8. Marketing Authorization for Food Additives with Other Accepted Uses (including the Schedule);

9. Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as Sweeteners;

10. Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as pH Adjusting Agents, Acid-Reacting Materials or Water Correcting Agents;

11. Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as Preservatives;

12. Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as Sequestering Agents;

13. Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as Starch-Modifying Agents;

14. Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as Yeast Foods; and

15. Marketing Authorization for Food Additives That May Be Used as Carrier or Extraction Solvents.

A separate marketing authorization will be issued repealing the 15 food additive MAs. A [notice of intent](#) signalling the Minister of Health's intent to make an MA to this effect was published on January 29, 2024, for a 75-day consultation period.

Consequential amendments — *Cannabis Regulations*

The *Cannabis Regulations* allow the holder of a licence for processing to use a food additive as an ingredient to produce edible cannabis that is a cannabis product (or contained in a cannabis accessory that is a cannabis product), subject to certain requirements set out in subsection 102(5). A holder of a licence for research that administers or distributes edible cannabis to human participants in the conduct of non-therapeutic research on cannabis is

3. Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires comme colorants

4. Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires comme agents émulsifiants, gélifiants, stabilisants ou épaississants

5. Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires comme enzymes alimentaires

6. Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires comme agents raffermissants

7. Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires comme agents de satinage ou de glaçage

8. Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires ayant d'autres utilisations acceptées (y compris l'annexe)

9. Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires comme édulcorants

10. Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires comme agents rajusteurs du pH, substances à réaction acide ou agents correcteurs de l'eau

11. Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires comme agents de conservation

12. Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires comme agents chélateurs ou séquestrants

13. Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires comme agents modifiants de l'amidon

14. Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires comme nourriture des levures

15. Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires comme solvants de support ou d'extraction

Une autorisation de mise sur le marché distincte sera délivrée pour l'abrogation des 15 AM relatives aux additifs alimentaires. Un [avis d'intention](#) signalant l'intention du ministre de la Santé de faire une AM à cet effet a été publié le 29 janvier 2024, ouvrant une période de consultation de 75 jours.

Modifications corrélatives — *Règlement sur le cannabis*

Le *Règlement sur le cannabis* permet au titulaire d'une licence de transformation d'utiliser un additif alimentaire comme ingrédient pour produire du cannabis comestible qui est un produit du cannabis (ou contenu dans un accessoire du cannabis qui est un produit du cannabis), sous réserve de certaines exigences énoncées au paragraphe 102(5). Le titulaire d'une licence de recherche qui administre ou distribue du cannabis comestible à des

subject to similar conditions. The *Cannabis Regulations* currently refer to food that is the subject of an MA. Consequential amendments will be made to the *Cannabis Regulations* to align them with the proposed repeal of the 15 MAs and the amendments to Part B of the FDR (including the introduction of the new declaration of adulteration and exemption provisions and the direct incorporation by reference of the Lists of Permitted Food Additives into the FDR).

The amendments to subsection 102(5) of the *Cannabis Regulations* include removing all references to MAs and incorporating by reference the Lists of Permitted Food Additives and the conditions set out in those lists. The Lists of Permitted Food Additives will be defined under subsection 1(2) of the *Cannabis Regulations* as having the same meaning as in subsection B.01.001(1) of the FDR. The definition of “marketing authorization” under subsection 1(2) of the *Cannabis Regulations* will be repealed.

The amendments to subparagraphs 28.1(4)(c)(i) to (iv) of the *Cannabis Regulations* are intended to ensure that they are consistent with the changes made to subsection 102(5). Specifically, a holder of a licence for research that administers or distributes edible cannabis in the conduct of non-therapeutic research on cannabis will be allowed to use a food additive as an ingredient to produce edible cannabis if the revised conditions are met.

Given the introduction of the new declaration of adulteration and exemption provisions for food additives under Division 16 of the FDR, subsection 102.1(2) of the *Cannabis Regulations* will be amended to indicate that edible cannabis will not have a poisonous or harmful substance for the purposes of paragraph 4(1)(a) of the FDA or will not be adulterated for the purposes of paragraph 4(1)(d) of the FDA if a permitted food additive was used as an ingredient to produce the edible cannabis.

Additionally, a new provision will be added to the FDR for mixtures of food additives and other non-additive ingredients that are intended solely for use in the manufacture or preparation of other foods (i.e. “pre-mixes”). If a pre-mix referred to in section B.16.004 meets the conditions in the FDR and is exempt from the adulteration provision in paragraph 4(1)(d) of the FDA, the “pre-mix” would not be prohibited as an ingredient in edible cannabis if the requirements in the *Cannabis Regulations* are also met.

The amendments to the *Cannabis Regulations* will not have an impact on the existing policy regarding the use of permitted food additives used as ingredients in edible cannabis that is a cannabis product or for use in the conduct

participants humains dans le cadre d’une recherche non thérapeutique sur le cannabis est assujéti à des exigences semblables. Le *Règlement sur le cannabis* fait actuellement référence aux aliments qui font l’objet d’une AM. Des modifications corrélatives seront apportées au *Règlement sur le cannabis* pour qu’il soit conforme à l’abrogation proposée des 15 AM et aux modifications à la partie B du RAD (notamment l’introduction de la nouvelle déclaration de falsification et des dispositions d’exemption et l’incorporation directe par renvoi des *Listes des additifs alimentaires autorisés* dans le RAD).

Les modifications au paragraphe 102(5) du *Règlement sur le cannabis* comprennent la suppression de toute référence aux AM et l’incorporation par renvoi des Listes des additifs alimentaires autorisés et des conditions énoncées dans ces listes. Les Listes des additifs alimentaires autorisés seront définies au paragraphe 1(2) du *Règlement sur le cannabis* comme ayant la même signification qu’au paragraphe B.01.001(1) du RAD. La définition d’« autorisation de mise en marché » au paragraphe 1(2) du *Règlement sur le cannabis* serait abrogée.

Les modifications aux sous-alinéas 28.1(4)c)(i) à (iv) du *Règlement sur le cannabis* visent à assurer la cohérence avec les modifications apportées au paragraphe 102(5). Plus précisément, le titulaire d’une licence de recherche qui administre ou distribue du cannabis comestible dans le cadre d’une recherche non thérapeutique sur le cannabis sera autorisé à utiliser un additif alimentaire comme ingrédient pour produire du cannabis comestible si les exigences révisées sont respectées.

Compte tenu de l’introduction de la nouvelle déclaration de falsification et des dispositions d’exemption pour les additifs alimentaires en vertu du titre 16 du RAD, le paragraphe 102.1(2) du *Règlement sur le cannabis* sera modifié pour indiquer que le cannabis comestible ne contient pas de substance toxique ou délétère pour l’application de l’alinéa 4(1)a) de la LAD ou n’est pas falsifié pour l’application de l’alinéa 4(1)d) de la LAD si un additif alimentaire a été utilisé comme ingrédient pour produire le cannabis comestible.

En outre, une nouvelle disposition sera ajoutée au RAD pour les mélanges d’additifs alimentaires et d’autres ingrédients non additifs destinés uniquement à la fabrication ou à la préparation d’autres aliments (c’est-à-dire les « prémélanges »). Si un prémélange visé à l’article B.16.004 satisfait aux conditions du RAD et est exempté de la disposition sur la falsification de l’alinéa 4(1)d) de la LAD, le « prémélange » ne serait pas interdit comme ingrédient dans le cannabis comestible si les exigences du *Règlement sur le cannabis* sont également respectées.

Les modifications au *Règlement sur le cannabis* n’auront aucune incidence sur la politique actuelle concernant l’utilisation d’un additif alimentaire dans le cannabis comestible qui est un produit du cannabis ou à des fins de

of non-therapeutic research on cannabis. Guidance to licence holders will be updated to reflect the requirements related to the use of pre-mixes in the production of edible cannabis.

Finally, the *Cannabis Regulations* do not allow the use of sugars, sweeteners or sweetening agents as ingredients in cannabis extract products. The *Cannabis Regulations* define sweetener and sweetening agents as those terms are defined in subsection B.01.001(1) of the FDR. The existing definition of “sweetening agent” in the FDR will be updated to refer to the *Canadian Food Compositional Standards*. With the repeal of the MAs, the existing definition of “sweetener” in the FDR will be amended to include the function of the food additive as a sweetener as it was defined in the respective MA. Prohibiting the use of sugars, sweeteners and sweetening agents in cannabis extract products was intended to reduce the appeal of cannabis extracts to youth and protect youth from an inducement to use cannabis products. Continuing to incorporate these amended terms as defined in the FDR is consistent with this original intent.

Consequential amendments — *Denatured and Specially Denatured Alcohol Regulations; Feeds Regulations, 2024; Pest Control Products Fees and Charges Regulations and Pest Control Products Regulations*

The consequential amendments to the *Denatured and Specially Denatured Alcohol Regulations* will amend the characteristics of certain denaturants to refer to the specifications of the related food additives set out in the amended provisions in the FDR.

The consequential amendments to the *Feeds Regulations, 2024* will amend the respective references to the Lists of Permitted Food Additives in subparagraphs 69(2)(d)(iii) to (x). The intention of these references is to allow the manufacture of feeds for export with food additives that contain novel traits, novel viable organisms or novel products of biotechnology – even if the food additives do not meet the conditions of the FDR, such as permitted sources or maximum levels of use – as long as the feeds meet the regulatory conditions in the importing state.

The consequential amendments to the *Pest Control Products Fees and Charges Regulations* will amend certain provisions that relate to food additives and MAs to refer to the amended provisions in the FDR and to the Lists of Permitted Food Additives.

recherches non thérapeutiques sur le cannabis. Les lignes directrices à l'intention des titulaires de licence seront mises à jour afin de refléter les exigences relatives à l'utilisation de prémélanges dans la production de cannabis comestible.

Enfin, le *Règlement sur le cannabis* ne permet pas l'utilisation de sucres, d'édulcorants ou d'agents édulcorants comme ingrédients dans les produits d'extrait de cannabis. Le *Règlement sur le cannabis* définit les édulcorants et agents édulcorants comme ils sont définis au paragraphe B.01.001(1) du RAD. La définition actuelle de l'expression « agent édulcorant » dans le RAD sera mise à jour pour se référer aux *Normes canadiennes de composition des aliments*. Avec l'abrogation des AM, la définition actuelle d'« édulcorant » dans le RAD sera modifiée pour inclure la fonction de l'additif alimentaire comme édulcorant telle qu'elle a été définie dans l'AM respective. L'interdiction de l'utilisation de sucres, d'édulcorants et d'agents édulcorants dans les produits contenant de l'extrait de cannabis visait à réduire l'attrait des extraits de cannabis pour les jeunes et à protéger les jeunes des incitations à la consommation des produits du cannabis. L'incorporation continue de ces termes modifiés tels que définis dans le RAD est conforme à cette intention initiale.

Modifications corrélatives — *Règlement sur l'alcool dénaturé et spécialement dénaturé, Règlement de 2024 sur les aliments du bétail, Règlement sur les droits à payer à l'égard de produits antiparasitaires et Règlement sur les produits antiparasitaires*

Les modifications corrélatives au *Règlement sur l'alcool dénaturé et spécialement dénaturé* modifieront les caractéristiques de certains dénaturants pour faire référence aux spécifications des additifs alimentaires connexes énoncées dans les dispositions modifiées du RAD.

Les modifications corrélatives au *Règlement de 2024 sur les aliments du bétail* modifieront les références respectives aux Listes des additifs alimentaires autorisés aux sous-alinéas 69(2)d)(iii) à (x). Ces références visent à permettre la fabrication d'aliments pour l'exportation avec des additifs alimentaires qui contiennent des caractéristiques novatrices, des organismes viables novateurs ou des produits de la biotechnologie novateurs, même si les additifs alimentaires ne satisfont pas aux conditions du RAD, telles que les sources autorisées ou les limites de tolérance, à condition que les aliments du bétail répondent aux conditions réglementaires dans l'état importateur.

Les modifications corrélatives au *Règlement sur les droits à payer à l'égard des produits antiparasitaires* modifieront certaines dispositions relatives aux additifs alimentaires et aux AM pour faire référence aux dispositions modifiées du RAD et aux listes des additifs alimentaires autorisés.

The consequential amendments to the *Pest Control Products Regulations* will amend the reference to a preservative set out in column 1 of Part 2 – Class 2 Preservatives or in column 1 in Part 3 – Class 3 Preservatives of the *List of Permitted Preservatives* to reflect the new structure of the Lists of Permitted Food Additives. In particular, paragraph 4(1)(g) will refer to a food additive set out in column 1 of the *List of Permitted Preservatives*.

5. Miscellaneous amendments

These Regulations will amend a number of other provisions in Divisions 7, 9, 15, 25, 27 and 28, Part B, as well as provisions in Parts A and D of the FDR.

Divisions 7, 9 and 15, Part B – Contaminants

Two provisions in Divisions 7 and 9 that prohibit the sale of a dressing or certain fats and oils that contain more than 5% of the contaminant C₂₂ Monoenoic Fatty Acid, and one provision in Division 25 that prohibits the sale or advertisement for sale of an infant formula that contains more than one kilocalorie from C₂₂ Monoenoic Fatty Acid, will be repealed from the FDR, and the maximum levels will be moved to the *List of Contaminants and Other Adulterating Substances in Foods*, which is incorporated by reference under Division 15 of the FDR. As a result of this change and the changes identified earlier for food compositional standards, Division 7 will be repealed entirely.

The existing definition of the “List of Contaminants and Other Adulterating Substances in Foods” in Division 1 will be slightly amended to align with other defined terms of documents that are incorporated by reference into the FDR and published by Health Canada. The French title of this list will be updated to “*Liste des contaminants et autres substances adultérantes dans les aliments*” throughout the FDR, where necessary.

Lastly, the current title of Division 15 (“Adulteration of Food”) of Part B will be updated to “Contaminants,” to distinguish the Division from adulteration provisions in other Divisions of Part B. As noted earlier, two new declaration of adulteration provisions will also be introduced for food additives in Division 16 and for microbiological criteria in Division 30.

Divisions 27 and 28, Part B

Targeted amendments will be made to Division 27, including the current title, to align the French term for “hermetically sealed container” (amended to “récipient hermétiquement scellé”) throughout Part B of the FDR. The existing definition in Division 27 will be repealed and

Les modifications corrélatives au *Règlement sur les produits antiparasitaires* modifieront la référence à un agent de conservation figurant à la colonne 1 de la partie 2 – Agents de conservation de la catégorie 2 ou à la colonne 1 de la partie 3 – Agents de conservation de la catégorie 3 de la *Liste des agents de conservation autorisés* pour refléter la nouvelle structure des Listes des additifs alimentaires autorisés. En particulier, l’alinéa 4(1)(g) ferait référence à un additif alimentaire figurant à la colonne 1 de la *Liste des agents de conservation autorisés*.

5. Modifications diverses

Ce règlement modifiera plusieurs autres dispositions des titres 7, 9, 15, 25, 27 et 28 de la partie B, ainsi que des dispositions des parties A et D du RAD.

Titres 7, 9 et 15, partie B – Contaminants

Deux dispositions des titres 7 et 9 qui interdisent la vente d’une sauce d’assaisonnement ou de certaines graisses et huiles contenant plus de 5 % d’acides gras monoénoïques en C₂₂ et une disposition du titre 25 qui interdit la vente ou la publicité pour la vente d’une préparation pour nourrissons contenant plus de une kilocalorie provenant d’acides gras monoénoïques en C₂₂, seront abrogées du RAD, et les concentrations maximales seront transférées à la *Liste des contaminants et autres substances adultérantes dans les aliments*, qui est incorporée par renvoi au titre 15 du RAD. À la suite de cette modification et des modifications mentionnés précédemment pour les normes de composition des aliments, le titre 7 sera abrogé entièrement.

La définition actuelle de la *Liste des contaminants et des autres substances adultérantes dans les aliments* au titre 1 serait légèrement modifiée afin de l’harmoniser avec d’autres termes définis des documents qui sont incorporés par renvoi dans le RAD et publiés par Santé Canada. Le titre français de cette liste serait remplacé par « *Liste des contaminants et autres substances adultérantes dans les aliments* » dans l’ensemble du RAD, au besoin.

Enfin, le titre du titre 15 (« Falsification des produits alimentaires ») de la partie B sera mis à jour pour lire « Contaminants », afin de faire la distinction entre le titre et les dispositions relatives à la falsification dans d’autres titres de la partie B. Comme il a été mentionné précédemment, deux nouvelles dispositions de déclaration de falsification sont également introduites pour les additifs alimentaires dans le titre 16 et pour les critères microbiologiques dans le titre 30.

Titres 27 et 28, partie B

Des modifications ciblées seront apportées au titre 27, notamment le titre actuel, afin d’harmoniser la version française avec le terme anglais « hermetically sealed container » qui sera modifié pour lire « récipient hermétiquement scellé » dans toute la partie B du RAD. La

moved to Division 1. The French term for “microorganism” (“microorganisme”) will also be updated throughout Part B, including in Division 28, to remove the existing dash (“micro-organisme”) and align the wording with that in the new Division 30. Similar changes to these French terms will be reflected in the *Canadian Food Compositional Standards*.

Part A

These amendments will include minor changes to one provision in Part A of the FDR to update the language in section A.01.002 and align with the wording used in the enabling authority (the FDA).

Part D

A number of amendments to the table to section D.03.002 that permits certain foods to have added vitamins, mineral nutrients or amino acids will be made to clarify which foods have a food compositional standard. This change will similarly reflect how other requirements for adding vitamins, mineral nutrients and amino acids to foods are currently embedded within a food compositional standard but will remain as prohibitions of sale in Part B of the FDR.

6. Coming into force and transitional provisions

These Regulations will come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II. While these Regulations will correct the gin labelling prohibition in French to better reflect the intent of the provision and to align it with the wording of the prohibition in English, no transitional provision will be provided as the current prohibition is already understood to apply to all gins. The CFIA has not identified any products that will require a labelling change and has not received any comments from stakeholders in the alcohol and spirits sector during the *Canada Gazette*, Part I, consultation indicating otherwise. A transition period is also not provided to the ingredient labelling exemption provisions for Tennessee whisky, Tequila and Mezcal products as this change will not impose a new requirement.

A transition period is, however, provided for the new provision in section B.16.014 related to the information that must be provided with pre-mixes containing a food additive that are intended solely for use in the manufacture or preparation of another food. This new rule will apply starting on January 1, 2028, in order to coincide with the first compliance date under Health Canada and the CFIA’s [food labelling coordination policy](#). This policy provides predictability with respect to compliance with labelling

définition actuelle du titre 27 sera abrogée et déplacée au titre 1. Le terme français « microorganisme » (traduit par « microorganism ») sera également mis à jour dans toute la partie B, notamment au titre 28, afin de supprimer le tiret à certains endroits (« micro-organisme ») et de l’harmoniser avec le libellé du nouveau titre 30. Des changements semblables à ces termes français seront reflétés dans les *Normes canadiennes de composition des aliments*.

Partie A

Les modifications comprendront des changements mineurs à une disposition de la partie A du RAD afin de mettre à jour le libellé de l’article A.01.002 et de l’harmoniser avec le libellé utilisé dans la LAD.

Partie D

Plusieurs modifications au tableau de l’article D.03.002 qui permettent l’ajout de vitamines, minéraux nutritifs ou acides aminés dans certains aliments seront effectuées pour clarifier quels aliments ont une norme de composition des aliments. Ces modifications refléteront aussi la façon dont d’autres exigences relatives à l’ajout de vitamines, de minéraux nutritifs et d’acides aminés aux aliments sont actuellement intégrées dans une norme de composition des aliments, mais demeureront des interdictions de vente dans la partie B du RAD.

6. Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Ce règlement entrera en vigueur à la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Bien que ce règlement de corrigera l’interdiction d’étiquetage du gin en français afin de mieux refléter l’intention de la disposition et de l’harmoniser avec le libellé de l’interdiction en anglais, aucune disposition transitoire ne serait prévue, car il est entendu que l’interdiction actuelle s’applique déjà à tous les gins. L’ACIA n’a relevé aucun produit qui nécessitera une modification de l’étiquetage et n’a reçu aucun commentaire à l’effet du contraire des intervenants du secteur des alcools et spiritueux pendant la consultation de la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. En outre, aucune période de transition n’est fournie pour les dispositions sur l’exemption à l’étiquetage des ingrédients pour le whisky Tennessee, la tequila et le mezcal, car cette modification n’imposera pas une nouvelle exigence.

Toutefois, une période de transition est prévue pour la nouvelle disposition de l’article B.16.004 relative aux renseignements qui doivent être fournis avec les prémélanges contenant un additif alimentaire destiné uniquement à la fabrication ou à la préparation d’un autre aliment. Cette nouvelle règle s’appliquera à partir du 1er janvier 2028, afin de coïncider avec la première date de conformité en vertu de la [politique de coordination de l’étiquetage des aliments](#) de Santé Canada et de l’ACIA. Cette politique

changes that are required by new regulations by setting out required compliance dates on a two-year cycle.

To take into account the changes made by these Regulations, amendments to existing transitional provisions in the *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Nutrition Symbols, Other Labelling Provisions, Vitamin D and Hydrogenated Fats or Oils)* [SOR/2022-168] are made so that they will continue to operate as intended. In particular, these changes will reflect the new provision numbers in the FDR or in the *Canadian Food Compositional Standards*, as the case may be, as a result of these amendments.

These Regulations also amend the *Regulations Amending the Food and Drug Regulations and the Cannabis Regulations (Supplemented Foods)* [SOR/2022-169] to reflect the new food additives framework, including the revised Lists of Permitted Food Additives. The *Regulations Amending the Food and Drug Regulations and the Cannabis Regulations (Supplemented Foods)* provided manufacturers a transitional period for products with expired Temporary Marketing Authorizations or for products that have received a written notification that they are authorized to be conditionally sold to come into compliance with the new regulations for supplemented foods. These amendments will clarify the intent that transitioning products need to continue to meet the latest rules in the FDR, including but not limited to, rules for food additives, microbiological criteria and rules for contaminants, except for certain provisions (sections B.29.031, D.01.011, D.02.009 and D.03.002) until such time the manufacturer makes a labelling change to fully comply with the new regulations for supplemented foods. In particular, these Regulations will amend the transitional provisions to clarify that transition products can remain on the market if they continue to meet certain conditions and that they will not be considered supplemented foods or to be containing supplemental ingredients during such time. This means that these foods will not be required to comply with supplemented food and supplemental ingredient-specific requirements, such as those found in Division 29 of Part B.

For greater certainty, no changes will be made to the end of the transition periods of either regulatory package (i.e. January 1, 2026).

assure la prévisibilité relative à la conformité aux changements d'étiquetage exigés par les modifications réglementaires en établissant les dates de conformité requises sur un cycle de deux ans.

Afin de tenir compte des changements apportés par le présent règlement, des modifications sont apportées aux dispositions transitoires existantes du *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (symboles nutritionnels, autres dispositions d'étiquetage, vitamine D et graisses ou huiles hydrogénées)* [DORS/2022-168] afin qu'elles continuent de s'appliquer comme prévu. Plus particulièrement, ces modifications refléteront les nouveaux numéros de dispositions du RAD ou des *Normes canadiennes de composition des aliments*, selon le cas, à la suite de ces modifications.

Ce règlement modifie aussi le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues et le Règlement sur le cannabis (aliments supplémentés)* [DORS/2022-169] pour tenir compte du nouveau cadre sur les additifs alimentaires, notamment les Listes des additifs alimentaires autorisés révisées. Le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues et le Règlement sur le cannabis (aliments supplémentés)* accordait aux fabricants une période de transition soit pour les produits dont l'autorisation de mise en marché temporaire est échu soit pour les produits qui ont reçu un avis écrit indiquant qu'ils sont autorisés à être vendus sous condition qu'ils se conforment au nouveau règlement pour les aliments supplémentés. Les modifications clarifieront l'intention selon laquelle les produits en transition doivent continuer de respecter les règles les plus récentes du RAD, y compris, mais sans s'y limiter, les additifs alimentaires, les critères microbiologiques et les contaminants, sauf pour certaines dispositions (articles B.29.031, D.01.011, D.02.009 et D.03.002) jusqu'à ce que le fabricant apporte un changement à l'étiquetage pour se conformer au nouveau règlement pour les aliments supplémentés dans son intégralité. En particulier, le présent règlement modifiera les dispositions transitoires afin de préciser que les produits en transition peuvent demeurer sur le marché s'ils continuent de respecter certaines conditions et qu'ils ne seront pas considérés comme des aliments supplémentés ou comme contenant des ingrédients supplémentaires pendant cette période. Cela signifie que ces aliments ne seront pas tenus de respecter les exigences propres aux aliments supplémentés et aux ingrédients supplémentaires, comme celles qui se trouvent dans le titre 29.

Pour plus de certitude, aucun changement ne sera apporté à la fin des périodes de transition de l'un ou l'autre des règlements susmentionnés (c'est-à-dire le 1^{er} janvier 2026).

Regulatory development

Consultation

Health Canada and the CFIA have conducted the following consultation activities to obtain early feedback from consumers and impacted stakeholders on the four policy elements described above. The findings were taken into account in the development and refinement of the final regulations. A cost-benefit analysis survey was not conducted.

Pre-consultations

On October 20, 2022, Health Canada and the CFIA held virtual French and English information sessions to provide stakeholders with an overview of the proposal and address any questions or concerns they may have. Approximately 300 representatives from the agri-food industry, academia, public health and patient groups as well as provincial and territorial governments attended these sessions. Overall, participants responded positively to Health Canada and the CFIA's proposed direction, supporting the separation of health and safety references from food compositional standards as well as the use of incorporation by reference to modernize the regulation of food compositional standards, microbiological criteria, methods of analysis and food additives. No concerns were raised that would considerably impact the proposal.

Questions raised focussed primarily on the proposed use of incorporation by reference. Specifically, participants sought clarification on the scope of the proposed incorporation by reference (e.g. whether the proposal would simply incorporate by reference existing rules or whether revisions to rules would be made as part of the proposal); planned future revisions to rules once incorporated by reference; the functionality and searchability of documents incorporated by reference (in particular the Lists of Permitted Food Additives); and the process by which interested parties would be notified of and engaged in proposed revisions to documents incorporated by reference as well as transition considerations once revisions are made. In addition, a number of consultation-related questions on the proposed deadline for prepublication in the *Canada Gazette*, Part I; the proposed duration of the consultation as well as accessing draft copies of documents proposed for incorporation by reference, were also addressed.

1. Food compositional standards

Feedback on food compositional standards was captured throughout the three phases of the Food Labelling Modernization consultations (spanning from 2013 to 2017);

Élaboration de la réglementation

Consultation

Santé Canada et l'ACIA ont mené les activités de consultation suivantes afin d'obtenir la rétroaction rapide des consommateurs et des intervenants concernés sur les quatre éléments de politique de la proposition. Les constatations ont été prises en compte dans l'élaboration et l'amélioration du règlement final. Aucune analyse coûts-avantages n'a été effectuée.

Consultations préalables

Le 20 octobre 2022, Santé Canada et l'ACIA ont tenu des séances d'information virtuelles en français et en anglais pour donner aux intervenants un aperçu de la proposition réglementaire et répondre à leurs questions ou préoccupations. Environ 300 représentants de l'industrie agroalimentaire, du milieu universitaire, de la santé publique et des groupes de patients ainsi que des gouvernements provinciaux et territoriaux ont assisté à ces séances. Dans l'ensemble, les participants ont répondu positivement à l'orientation proposée par Santé Canada et l'ACIA, et ont soutenu la séparation des références en matière de santé et de sécurité des normes de composition des aliments ainsi que l'utilisation de l'incorporation par renvoi pour moderniser la réglementation des normes de composition des aliments, des critères microbiologiques, des méthodes d'analyse et des additifs alimentaires. Aucune préoccupation n'a été soulevée qui aurait une incidence majeure sur la proposition.

Les questions soulevées portaient principalement sur l'utilisation proposée de l'incorporation par renvoi. Plus précisément, les participants ont demandé des éclaircissements sur la portée de l'incorporation par renvoi proposée (par exemple si la proposition incorporerait simplement par renvoi les règles existantes ou si des modifications aux règles seraient apportées dans le cadre de la proposition); les révisions futures prévues des règles une fois incorporées par renvoi; la fonctionnalité et la recherche des documents incorporés par renvoi (en particulier les Listes des additifs alimentaires autorisés); et le processus par lequel les parties intéressées seraient avisées et engagées dans les révisions proposées des documents incorporés par renvoi ainsi que les considérations de transition une fois les révisions effectuées. De plus, un certain nombre de questions relatives à la consultation ont également été abordées dont l'échéancier proposé pour la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, la durée proposée de la consultation et l'accès aux ébauches de documents proposés pour l'incorporation par renvoi.

1. Normes de composition des aliments

Les commentaires sur les normes de composition des aliments ont été recueillis pendant les trois phases des consultations sur la modernisation de l'étiquetage des

this was originally a component of the [Food Labelling Modernization](#) initiative. The overall response from both consumers and industry stakeholders has indicated strong support to incorporate by reference the food compositional standards.

During Phase 1 of the Food Labelling Modernization consultation (2013 to 2014), industry and government identified that several standards are outdated or too prescriptive and pose barriers to trade, stifle innovation and limit consumer offerings. Phase 2 of the Food Labelling Modernization consultation included proposed options to modernize Canada's food systems, including the compositional standards. Consultation feedback from both external and internal stakeholders showed strong support to modernize the standards and use new tools such as incorporation by reference to enable timely updates.

From 2016 to 2017, Phase 3 of the Food Labelling Modernization consultations sought feedback on key Food Labelling Modernization regulatory proposals developed as a result of feedback obtained during the Phase 2 consultation. This included incorporating by reference the food standards into the FDR and the SFCR and continuing to explore, in collaboration with other organizations, options to maintain and modernize these standards. There was broad stakeholder support to move the food compositional standards into an incorporated by reference document. Stakeholders agreed that current food compositional standards are outdated and expressed overall support to modernize them. Canada also provided notification of the draft Food Labelling Modernization initiative to the World Trade Organization in early 2017 during the third phase of Food Labelling Modernization engagement, which raised trading partners' awareness of the plan for food compositional standards.

In 2023, the CFIA carried out a consultation on an approach that would guide the CFIA's future modernization of food compositional standards. The consultation proposed principles that the CFIA would use to guide its triage and prioritization of requests for changes to the food compositional standards and sought specific feedback from industry stakeholders that would allow the CFIA to quantify the demand for future changes. As indicated in the [What we heard report](#) published on August 15, 2024, stakeholders supported the CFIA's proposed approach and feedback from this process will be incorporated into a food compositional standards modernization strategy that the CFIA will finalize by fall 2024. This will provide clarity to industry stakeholders regarding how the CFIA

aliments (de 2013 à 2017), qui était à l'origine une composante de l'initiative de [modernisation de l'étiquetage des aliments](#). La réponse globale des consommateurs et des intervenants de l'industrie indique qu'ils appuient fortement l'intégration par renvoi des normes de composition des aliments.

Au cours de la phase 1 de la consultation sur la modernisation de l'étiquetage des aliments (de 2013 à 2014), l'industrie et le gouvernement ont déterminé que plusieurs normes sont désuètes ou trop prescriptives et qu'elles posent des obstacles au commerce, étouffent l'innovation et limitent l'offre aux consommateurs. La consultation lors de la phase 2 de la modernisation de l'étiquetage des aliments comprenait des propositions pour moderniser les systèmes alimentaires du Canada, notamment les normes de composition. Les commentaires recueillis lors de la consultation auprès des intervenants externes et internes ont démontré un appui solide à l'égard de la modernisation des normes et de l'utilisation de nouveaux outils, comme l'incorporation par renvoi pour permettre des mises à jour en temps opportun.

De 2016 à 2017, les consultations pendant la phase 3 de la modernisation de l'étiquetage des aliments ont permis de recueillir des commentaires sur les principaux projets de règlement de la modernisation de l'étiquetage des aliments élaborés à la suite des commentaires recueillis pendant la consultation de la phase 2. Il s'agissait notamment de l'incorporation par renvoi des normes des aliments dans le RAD et le RSAC et de la poursuite de l'étude des options pour maintenir et moderniser ces normes, en collaboration avec d'autres organisations. Les intervenants étaient généralement en faveur de l'intégration des normes de composition des aliments dans un document incorporé par renvoi. Les intervenants ont convenu que les normes actuelles de composition des aliments sont désuètes et ont exprimé leur appui général à leur modernisation. Le Canada a également informé l'Organisation mondiale du commerce, au début de 2017, du projet d'initiative de modernisation de l'étiquetage des aliments au cours de la troisième phase de l'engagement. Cette mesure a sensibilisé les partenaires commerciaux au sujet des normes de composition des aliments.

En 2023, l'ACIA a mené une consultation sur une approche qui guiderait la modernisation future des normes de composition des aliments de l'ACIA. La consultation a proposé des principes que l'ACIA utiliserait pour orienter son triage et établir la priorité des demandes de révision des normes de composition des aliments et a demandé aux intervenants de l'industrie de fournir des commentaires précis qui permettraient à l'ACIA de quantifier la demande de révisions futures. Tel qu'il est indiqué dans le [Rapport sur ce que nous avons entendu](#) (publié le 15 août 2024), les intervenants ont appuyé l'approche proposée par l'ACIA et les commentaires de ce processus seront intégrés à une stratégie de modernisation des normes de composition des aliments que l'ACIA mettra au point d'ici l'automne 2024.

will prioritize requests and proceed with modernization in respect of CFIA resources.

In January 2024, the CFIA met with four national stakeholder associations upon request, to provide them with an overview of the regulatory proposal as it relates to food compositional standards and the CFIA's strategic approach to updating food compositional standards. Stakeholders were encouraged to read through the regulatory proposal, to review draft documents incorporated by reference and to submit feedback through the *Canada Gazette*, Part I, process.

2. Microbiological criteria

Dating back to the 1990s, there have been a number of targeted consultations conducted with industry, academia and federal, provincial and territorial governments on the microbiological criteria and associated official methods of analysis set out in the FDR. These consultations focussed on updating the microbiological criteria for foods set out in the *Health Products and Food Branch (HPFB) Standards and Guidelines for Microbiological Safety of Food – An Interpretive Summary*, but also considered the criteria prescribed in the FDR. Any future changes to the proposed *Table of Microbiological Criteria* will consider this past feedback, as well as any other input received through Health Canada's administrative notification process.

3. Official methods

Health Canada participated in a multi-stakeholder workshop in November 2016 to discuss the protein quality method used in Canada and those used internationally. A [paper from the workshop](#) published in 2018 highlighted the issues identified and recommended that Health Canada permit the use of the internationally recognized PDCAAS method to determine the protein quality of certain foods, and that methods be incorporated by reference into the FDR to permit more timely updates for methods to keep pace with future scientific advances.

Following the 2016 workshop, one industry association communicated to Health Canada the limitations of the current FO-1 method and its impacts on the plant-based food sector's ability to make protein-based claims for plant-based foods and for analyzing the protein quality of certain simulated meat and poultry products. A protein industry supercluster has also expressed their desire for Health Canada to adopt the PDCAAS method.

Cela permettra de fournir des précisions aux intervenants de l'industrie sur la manière dont l'ACIA établira la priorité des demandes et procédera à la modernisation en ce qui concerne les ressources de l'ACIA.

En janvier 2024, l'ACIA a rencontré, sur demande, quatre associations nationales d'intervenants afin de leur donner un aperçu du projet de règlement concernant les normes de composition des aliments et l'approche stratégique de l'ACIA pour la mise à jour des normes de composition des aliments. Les intervenants ont été encouragés à lire le projet de règlement, à examiner les versions préliminaires des documents incorporés par renvoi et à soumettre leurs commentaires par l'entremise du processus de la Partie I de la *Gazette du Canada*.

2. Critères microbiologiques

Depuis les années 1990, plusieurs consultations ciblées ont été menées auprès de l'industrie, du milieu universitaire et des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux sur les critères microbiologiques et les méthodes officielles d'analyse connexes énoncés dans le RAD. Ces consultations ont porté sur la mise à jour des critères microbiologiques pour les aliments énoncés dans le document *Standards and Guidelines for Microbiological Safety of Food – An Interpretive Summary* (disponible en anglais seulement), ainsi que des critères prescrits dans le RAD. Tout changement futur au *Tableau des critères microbiologiques pour les aliments* qui est proposé tiendra compte de ces commentaires, ainsi que de tout autre commentaire reçu dans le cadre du processus administratif de notification de Santé Canada.

3. Méthodes officielles

En novembre 2016, Santé Canada a participé à un atelier multipartite afin de discuter de la question de la méthode de qualité protéique utilisée au Canada et de celles utilisées à l'échelle internationale. Un [document de l'atelier \(disponible en anglais seulement\)](#) publié en 2018 a mis en évidence les problèmes cernés. On y a recommandé que Santé Canada autorise l'utilisation de la méthode PDCAAS reconnue à l'échelle internationale pour déterminer la qualité protéique de certains aliments et qu'on incorpore par renvoi les méthodes dans le RAD afin de permettre des mises à jour plus rapides des méthodes pour suivre le rythme des progrès scientifiques à l'avenir.

À la suite de l'atelier de 2016, une association de l'industrie a transmis à Santé Canada les limites de la méthode FO-1 actuelle et ses répercussions sur la capacité du secteur des aliments d'origine végétale de faire des allégations liées aux protéines pour les aliments à base de végétaux et d'analyser la qualité protéique de certains simili-produits de viande et de volaille. Une supergrappe de l'industrie des protéines a également exprimé le désir que Santé Canada adopte la méthode PDCAAS.

As part of the regulatory review pre-consultation in the *Canada Gazette*, Part I, led by the Treasury Board Secretariat in 2018, Health Canada again heard from three industry stakeholders on the need to update methods of analysis and to provide for more modern methods of analysis for protein quality. All stakeholders indicated that the incorporation by reference of a methods document would permit for more timely updates to keep pace with scientific advances, and two of the three stakeholders requested that Health Canada accept the PDCAAS method for measuring protein quality. Other than for protein quality, there have been no recent consultations with respect to other methods of analysis.

On October 4 and 12, 2023, Health Canada held virtual English and French information sessions with targeted stakeholders on the proposed adoption of the PDCAAS method into regulation. Fifty-six stakeholders attended these sessions from various sectors including academia/research, public-private food research groups, food manufacturers, industry associations, health and professional associations and other government organizations. There was overall support for the proposed changes. Two clarification questions were asked, and four questions were asked on protein claim criteria that were outside of the scope of the modernization proposal.

4. Food additives

In 2012, Health Canada made public its intent to repeal the redundant food additive tables in Division 16 of the FDR and to streamline the food additive regulations overall. No recent consultations on this particular topic have been undertaken.

With respect to the structure and titles of the Lists of Permitted Food Additives, on December 15, 2021, Health Canada published a notice entitled *Health Canada's Proposal to Modernize the Structure and Titles of the Lists of Permitted Food Additives* (Ref. No. NOP/ADP-0038) to seek feedback from stakeholders on the proposed revisions to the structure of the Lists and the titles of certain Lists. Health Canada received comments from seven stakeholders, all from industry with the exception of a food inspector. Overall, they were supportive of Health Canada's proposal to modernize the structure and titles of the Lists of Permitted Food Additives. The majority (six) requested that the searchability of the Lists be improved and three asked that the Lists include permitted synonyms for food additives. Health Canada responded that mechanisms to improve the searchability of the Lists are being pursued, and noted that the CFIA is responsible for administering non-health and non-safety related labelling

Dans le cadre de la consultation préalable de l'examen réglementaire dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, dirigée par le Secrétariat du Conseil du Trésor en 2018, Santé Canada a de nouveau entendu de trois intervenants de l'industrie au sujet de la nécessité de mettre à jour les méthodes d'analyse et d'offrir des méthodes d'analyse plus modernes pour la qualité protéique. Tous les intervenants ont indiqué que l'incorporation par renvoi d'un document sur les méthodes permettrait des mises à jour plus rapides pour suivre le rythme des progrès scientifiques. Deux des trois intervenants ont demandé que Santé Canada accepte la méthode PDCAAS pour mesurer la qualité des protéines. Excepté que pour la qualité des protéines, il n'y a pas eu de consultations récentes au sujet d'autres méthodes d'analyse.

Les 4 et 12 octobre 2023, Santé Canada a tenu des séances virtuelles d'information en français et en anglais avec des intervenants ciblés au sujet de l'adoption proposée de la méthode PDCAAS (indice chimique corrigé de la digestibilité des protéines) dans la réglementation. Cinquante-six intervenants ont participé à ces séances et provenaient de divers secteurs, dont le milieu universitaire et la recherche, les groupes de recherche publics et privés sur les aliments, les fabricants de produits alimentaires, les associations de l'industrie, les associations de la santé et des associations professionnelles et d'autres organismes gouvernementaux. Dans l'ensemble, les modifications proposées ont reçu un appui. Deux questions de clarification ont été posées, et quatre questions ont été posées sur les critères des allégations relatives aux protéines, qui en dehors de la portée de la proposition de modernisation.

4. Additifs alimentaires

Depuis 2012, Santé Canada a rendu publique son intention d'abroger les tableaux d'additifs alimentaires redondants du titre 16 du RAD et de simplifier l'ensemble des règles sur les additifs alimentaires. Aucune consultation récente sur ce sujet particulier n'a été entreprise.

En ce qui concerne la structure et les titres des Listes des additifs alimentaires autorisés, Santé Canada a publié un avis de proposition le 15 décembre 2021 intitulé *Proposition de Santé Canada visant à moderniser la structure et les titres des Listes des additifs alimentaires autorisés* (n° de réf. NOP/ADP-0038) afin d'obtenir des commentaires des intervenants sur les révisions proposées à la structure des listes et aux titres de certaines listes. Santé Canada a reçu des commentaires de sept intervenants, tous de l'industrie, à l'exception d'un inspecteur des aliments. Dans l'ensemble, ils ont appuyé la proposition de Santé Canada visant à moderniser la structure et les titres des Listes des additifs alimentaires autorisés. La majorité (six) a demandé que la fonctionnalité de l'outil de recherche des listes soit améliorée et trois ont demandé que les listes comprennent des synonymes autorisés pour les additifs alimentaires. Santé Canada a répondu que des mécanismes visant à améliorer l'outil de recherche des

matters and maintains the [Permitted synonyms for food additives table](#) as guidance. Health Canada indicated that requests to add synonyms for food additives to guidance may be addressed by the CFIA using the online form at [Ask CFIA](#). In response to other issues raised by the stakeholders, Health Canada clarified the scope of the proposed *List of Permitted Acidity Regulators and Acid-Reacting Materials* (formerly the *List of Permitted pH Adjusting Agents, Acid-Reacting Materials and Water Correcting Agents*), replied to questions about the columns in the Lists, and explained how additional feedback could be provided in the future.

Prepublication in the Canada Gazette, Part I

Comments received on the proposal through the *Canada Gazette*, Part I, consultation process and through the World Trade Organization Technical Barriers to Trade notification process are summarized below. A range of stakeholders provided feedback, including: 12 consumers, three consultants, one government stakeholder, 10 industry stakeholders, 26 industry associations and two non-governmental organizations.

The majority of comments focussed on the technical details set out in the various documents incorporated by reference. A number of comments were outside the scope of the proposal and will be considered by Health Canada and/or the CFIA, as relevant, in future projects. Examples of such comments included: requested revisions to specific food compositional standards (e.g. shortening, flavours, spices); the fortification of specific foods (e.g. flour); clinical trials for certain foods; labelling (e.g. gluten free, common or class names of ingredients and components, genetically modified foods, nutrient content claims); and changes to section 4 of the FDA. A limited number of adjustments to these Regulations have been made in response to comments and concerns raised by stakeholders as described below.

General comments

Comments on the use of incorporation by reference: The majority of stakeholders supported the proposed use of incorporation by reference for food compositional standards, microbiological criteria, methods of analysis and food additives, noting how this would strengthen the regulatory responsiveness and

listes sont en cours et a noté que l'ACIA est responsable de l'administration des questions d'étiquetage qui ne sont pas liées à la santé et qui ne sont pas liées à la sûreté. L'ACIA est responsable du [Tableau des synonymes autorisés pour les additifs alimentaires](#). Santé Canada a indiqué que les demandes d'ajout de synonymes d'additifs alimentaires peuvent être adressées par l'ACIA à l'aide du formulaire en ligne à la page [Demandez à l'ACIA](#). En réponse à d'autres questions soulevées par les intervenants, Santé Canada a précisé la portée de la proposition de *Liste des régulateurs de l'acidité et des substances à réaction acide autorisés* (anciennement la *Liste des agents rajusteurs du pH, des substances à réaction acide et des agents correcteurs de l'eau autorisés*), a répondu aux questions portant sur les colonnes des Listes et a expliqué comment des commentaires supplémentaires pourraient être fournis à l'avenir.

Publication préalable dans la Partie I de la Gazette du Canada

Les commentaires portant sur la proposition, reçus par l'entremise de du processus de consultation de la Partie I de la *Gazette du Canada*, et du processus de notification des obstacles techniques au commerce de l'Organisation mondiale du commerce, sont résumés ci-dessous. Il y avait des commentaires provenant de divers intervenants, notamment : 12 consommateurs, trois consultants, un intervenant gouvernemental, 10 intervenants de l'industrie, 26 associations de l'industrie et deux organisations non gouvernementales.

La majorité des commentaires portait sur les détails d'ordre technique exposés dans les divers documents incorporés par renvoi. Un certain nombre de commentaires étaient en dehors de la portée de la proposition et seront pris en compte par Santé Canada ou par l'ACIA, dans les projets futurs, le cas échéant. Parmi ces commentaires, figurent : les révisions demandées à des normes de composition d'un aliment spécifiques (par exemple shortening, arômes, épices); l'enrichissement d'aliments spécifiques (par exemple farine); les essais cliniques pour certains aliments; l'étiquetage (par exemple sans gluten, noms communs ou classes d'ingrédients et de composants, aliments génétiquement modifiés, allégations relatives à la teneur en éléments nutritifs); et les modifications à l'article 4 de la LAD. Un nombre limité de modifications supplémentaires ont été apportées à ce règlement en réponse aux commentaires et aux préoccupations des intervenants décrits ci-dessous.

Commentaires généraux

Commentaires sur l'utilisation de l'incorporation par renvoi : La majorité des intervenants ont appuyé l'utilisation proposée de l'incorporation par renvoi pour les normes de composition des aliments, les critères microbiologiques, les méthodes d'analyse et les additifs alimentaires, notant comment cela renforcerait la

functionality of the FDR. Eight industry associations, one non-government organization, one consultant and one government stakeholder noted the need to have in place open, accessible, transparent and consultative processes for future revisions to documents incorporated by reference. They also noted the need for ready access to current and previous versions of such documents.

Health Canada and the CFIA's response: Both Health Canada (*Health Canada Incorporation by Reference Policy*) and the CFIA (*CFIA Incorporation by Reference Policy*) have established policies regarding the use of incorporation by reference, including the management of documents incorporated by reference, that are based on the guiding principles of accessibility, transparency, consistency, reasonableness and clarity. Future changes to all documents that are incorporated by reference as part of these Regulations will be done in an open, transparent and inclusive way that meaningfully engages the public. Domestic and international stakeholders will be notified and provided the opportunity to comment on proposed revisions to documents in accordance with the respective incorporation by reference policies as well as any international obligations. Note that revisions to documents that are incorporated by reference that impact mandatory food labelling are subject to Health Canada and the CFIA's *food labelling coordination policy*. When revisions to a document that is incorporated by reference are finalized, a final notice will be published confirming the changes made and the formal adoption of the document. In addition, the final notice will summarize the comments received, any revisions resulting from those comments, and detail any associated transition period, if applicable.

Online repositories of all food-related documents incorporated by reference are available in *Health Canada's Incorporation by Reference Inventory* and the CFIA's *Inventory of documents incorporated by reference*. All notices related to documents incorporated by reference are available online on Health Canada's *Notices of proposal and notices of modification* webpage and the CFIA's website. Previous versions of documents that are incorporated by reference are archived, kept on record and can either be accessed online, typically through a hyperlink provided in the latest version of the document, or by contacting Health Canada's *Food and Nutrition Directorate* or the *CFIA* to obtain copies.

Outcome: Health Canada and the CFIA will maintain the prepublication proposal with respect to the modernization of the frameworks for food compositional standards, microbiological criteria, methods of analysis and food additives and the use of incorporation by reference.

réactivité réglementaire et la fonctionnalité du RAD. Huit associations de l'industrie, un organisme non gouvernemental, un consultant et un intervenant gouvernemental ont souligné la nécessité de mettre en place des processus de consultation ouverts, accessibles, transparents pour les révisions futures des documents incorporés par renvoi. Ils ont également indiqué la nécessité d'un accès facile aux versions actuelles et antérieures de ces documents.

Réponse de Santé Canada et de l'ACIA : Santé Canada (*Politique d'incorporation par renvoi de Santé Canada*) et l'ACIA (*Politique de l'ACIA sur l'incorporation par renvoi*) ont établi des politiques concernant l'utilisation de l'incorporation par renvoi, y compris la gestion des documents incorporés par renvoi, qui sont fondées sur des principes directeurs d'accessibilité, de transparence, de cohérence, de caractère raisonnable et de clarté. Les révisions futures à tous les documents incorporés par renvoi dans le cadre du présent règlement seront apportées de façon ouverte, transparente et inclusive, ce qui entraînera une consultation significative du public. Les intervenants nationaux et internationaux seront informés et pourront formuler des observations sur les révisions proposées aux documents, conformément aux politiques d'incorporation par renvoi respectives ainsi qu'à toute obligation internationale. Il convient de noter que les révisions apportées aux documents qui sont incorporés par renvoi et qui ont une incidence sur l'étiquetage obligatoire des aliments sont assujetties à la *politique de coordination de l'étiquetage des aliments* de Santé Canada et de l'ACIA. Lorsqu'un document incorporé par renvoi est achevé, un avis final sera publié confirmant les modifications apportées et l'adoption officielle du document. De plus, l'avis final résumera les commentaires reçus, les révisions qui ont été apportées et précisera toute période de transition connexe, le cas échéant.

Des répertoires en ligne de tous les documents incorporés par renvoi relatifs aux aliments sont disponibles dans *Inventaire des documents incorporés par renvoi de Santé Canada* et l'*Inventaire des documents incorporés par renvoi* de l'ACIA. Tous les avis relatifs aux documents incorporés par renvoi sont disponibles en ligne sur la page Web *Avis de proposition et avis de modification* de Santé Canada et sur le site Web de l'ACIA. Les versions antérieures des documents incorporés par renvoi sont archivées et peuvent être consultées en ligne, généralement par un hyperlien fourni dans la dernière version du document, ou en communiquant avec la *Direction des aliments et de la nutrition* de Santé Canada ou l'*ACIA* afin d'obtenir des copies.

Résultats : Santé Canada et l'ACIA maintiendront la proposition de la publication préalable en ce qui a trait à la modernisation des cadres pour les normes de composition des aliments, aux critères microbiologiques, aux méthodes d'analyse et aux additifs alimentaires et à l'utilisation de l'incorporation par renvoi.

Comments on the lack of updates to rules found in documents incorporated by reference: Some respondents representing the food industry as well as one representative of a non-governmental organization expressed disappointment that the regulatory proposal was limited to only incorporating by reference existing rules in the FDR and that the opportunity was not also taken to propose substantive revisions to these existing rules, in particular food compositional standards and microbiological criteria.

Health Canada and the CFIA's response: The regulatory proposal was limited to modernizing the regulatory frameworks in the FDR for food compositional standards and microbiological criteria through the incorporation by reference of the *Canadian Food Compositional Standards* and the *Table of Microbiological Criteria for Food* into the FDR. Once the modernized frameworks are in place, it is Health Canada and the CFIA's intention to proceed with revisions to the food compositional standards and microbiological criteria set out in these documents. As noted throughout this Regulatory Impact Analysis Statement, proposed revisions to these documents, or any document incorporated by reference, will follow an open and transparent process consistent with Health Canada and the CFIA's respective incorporation by reference policies.

Outcome: Health Canada and the CFIA will maintain the prepublication proposal with respect to the contents of these documents.

Comments on methods of analysis that require testing on animals: Three consumers expressed concerns that the proposed Regulations would permit the use of methods of analysis involving animals, highlighting specifically the existing PER method (FO-1) and the method for determining the bioavailability of iron (FO-42), as well as the adoption into regulation of the PDCAAS method. Concerns were also raised regarding the testing of food additives and other chemicals, including pesticides, on animals.

Respondents representing the protein and plant-based foods sectors also acknowledged a general shift away from the use of *in vivo* protein digestibility methods towards non-animal methods. It was noted that such methods should be considered for inclusion in the *Table of Chemical, Physical and Nutritional Characteristics of Food* as they become scientifically validated.

Health Canada's response: Health Canada requires that evidence be submitted by industry stakeholders to demonstrate that certain ingredients (e.g. food additives)

Commentaires sur l'absence de mises à jour des règles contenues dans les documents incorporés par renvoi : Certains répondants représentant l'industrie alimentaire ainsi qu'un représentant d'une organisation non gouvernementale se sont dits déçus de voir que le projet de règlement se limitait à incorporer par renvoi les règles existantes dans le RAD et que cette occasion n'a pas été mise à profit pour proposer des révisions de fond à ces règles existantes, en particulier les normes de composition des aliments et les critères microbiologiques.

Réponse de Santé Canada et de l'ACIA : Le projet de règlement se limitait à moderniser les cadres réglementaires du RAD pour les normes de composition des aliments et les critères microbiologiques en incorporant par renvoi les *Normes canadiennes de composition des aliments* et le *Tableau des méthodes de référence microbiologiques pour les aliments* dans le RAD. Une fois les cadres modernisés en place, Santé Canada et l'ACIA ont l'intention de procéder à des révisions proposées aux normes de composition des aliments et aux méthodes de référence microbiologiques énoncées dans ces documents. Tel qu'il est indiqué à plusieurs reprises dans le présent Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, les révisions proposées à ces documents, ou à tout document incorporé par renvoi, suivront un processus ouvert et transparent conforme aux politiques d'incorporation par renvoi de Santé Canada et de l'ACIA.

Résultats : Santé Canada et l'ACIA maintiendront la proposition de la publication préalable en ce qui concerne le contenu de ces documents.

Commentaires sur les méthodes d'analyse qui nécessitent des expérimentations sur les animaux : Trois consommateurs se sont dits préoccupés que le règlement proposé permette l'utilisation de méthodes d'analyse concernant les animaux, soulignant plus particulièrement la méthode actuelle du CEP (FO-1) et la méthode de détermination de la biodisponibilité du fer (FO-42), ainsi que l'adoption dans la réglementation de la méthode PDCAAS. Des préoccupations ont également été exprimées au sujet des expérimentations impliquant les additifs alimentaires et d'autres produits chimiques, y compris les pesticides, sur les animaux.

Les répondants qui représentaient les secteurs des protéines et des aliments d'origine végétale ont également reconnu que l'on s'écartait généralement de l'utilisation de méthodes de digestibilité des protéines *in vivo* pour adopter des méthodes non animales. Il a été noté que ces méthodes devraient être prises en considération en vue de leur inclusion au *Tableau des caractéristiques chimiques, physiques et nutritionnelles des aliments* au fur et à mesure qu'elles seront scientifiquement validées.

Réponse de Santé Canada : Santé Canada exige que les intervenants de l'industrie présentent des données probantes démontrant que certains ingrédients (par exemple

will not make food unsafe if they are allowed to be added to food. This safety requirement is intended to protect people in Canada from being exposed to harmful substances in their food. While this often includes the results of tests done in laboratory animals, Health Canada supports the reduction of unnecessary animal testing where scientifically justified.

Laboratory animal testing typically uses rats or mice specifically bred for this purpose. These tests follow strict guidelines on animal care. This type of testing is considered predictive of effects on human health, such as short term and long-term toxicity and carcinogenicity as well as effects on reproduction and development. There are many similarities between humans and other mammals such as rats or mice, which make them good models for predicting potential human health effects.

Health Canada recognizes the global effort to reduce reliance on the use of animal testing when assessing the risks from substances. For food additives, the hope is that new models that are as predictive as laboratory animal testing will become available in the future. In the meantime, all safety rationales submitted by food industry stakeholders will continue to be reviewed, including those based on non-animal models, to determine when the evidence for safety is strong enough to allow these substances in food.

Regarding methods for measuring the protein digestibility of foods, Health Canada is aware that some *in vitro* methods have been developed for this purpose. However, these methods have not yet been validated and there is currently insufficient evidence to support their routine use for regulatory purposes. Health Canada is staying informed on the ongoing validation studies and international bodies efforts to standardize these *in vitro* methods.

The PDCAAS is based on human requirements for amino acids and includes a measure of protein digestibility, performed in animal models. Compared to method FO-1, the need for animal testing is reduced for PDCAAS since protein digestibility can often be obtained from published databases or other reliable sources for many foods and used to calculate the PDCAAS for mixed protein source foods.

additifs alimentaires) ne rendront pas les aliments dangereux s'ils sont autorisés à être ajoutés aux aliments. Cette exigence en matière de sécurité vise à protéger les Canadiens contre l'exposition à des substances nocives dans leurs aliments. Bien que cela comprenne souvent les résultats d'expérimentations effectués sur des animaux de laboratoire, Santé Canada appuie la réduction des expérimentations inutiles sur des animaux lorsque cela est scientifiquement justifié.

Les expérimentations sur les animaux en laboratoire utilisent généralement des rats ou des souris spécifiquement élevés à cette fin. Ces expérimentations suivent des directives strictes en matière de soins aux animaux. Ce type d'expérimentation est considéré comme prédictif des effets sur la santé humaine, tels que la toxicité et la cancérogénicité à court et à long terme ainsi que les effets sur la reproduction et le développement. Il existe de nombreuses similitudes entre les humains et d'autres mammifères, comme les rats ou les souris, qui en font de bons modèles pour prédire les effets potentiels sur la santé humaine.

Santé Canada reconnaît les efforts déployés à l'échelle mondiale pour réduire la dépendance à l'égard de l'utilisation des expérimentations sur les animaux lors de l'évaluation des risques liés aux substances. En ce qui concerne les additifs alimentaires, on espère que de nouveaux modèles aussi prédictifs que les expérimentations sur les animaux de laboratoire seront disponibles à l'avenir. Entre-temps, toutes les justifications en matière de sécurité présentées par les intervenants de l'industrie alimentaire continueront d'être examinées, y compris celles fondées sur des modèles non animaux, afin de déterminer quand les données probantes sur l'innocuité sont suffisamment solides pour permettre la présence de ces substances dans les aliments.

En ce qui concerne les méthodes de mesure de la digestibilité des protéines des aliments, Santé Canada est conscient que certaines méthodes *in vitro* ont été élaborées à cette fin. Toutefois, ces méthodes n'ont pas encore été validées et il n'y a pour l'instant pas suffisamment de données probantes à l'appui de leur utilisation courante à des fins réglementaires. Santé Canada reste au courant des études de validation en cours et des efforts des organismes internationaux pour normaliser ces méthodes *in vitro*.

La méthode PDCAAS est basée sur les besoins humains en acides aminés et comprend une mesure de la digestibilité des protéines, réalisée dans des modèles animaux. Comparativement à la méthode FO-1, le besoin d'expérimentation sur les animaux est réduit pour le PDCAAS, puisque la digestibilité des protéines peut souvent être obtenue à partir de bases de données publiées ou d'autres sources fiables pour de nombreux aliments et utilisée pour calculer le PDCAAS pour les aliments contenant plus d'une source de protéines.

Health Canada continues to monitor emerging research on the generation and validation of *in vitro* digestibility methods, and other non-animal models, for routine regulatory use to help replace, reduce or refine the use of animal testing.

Health Canada also requires information on the potential toxic effects of pesticides to determine the potential hazards and risk to human health and the environment from pesticide exposure. Toxicity information typically includes, in part, animal testing data generated by pesticide manufacturers. These studies are conducted according to international testing protocols, which include requirements to ensure protection of the welfare of laboratory animals. While animal toxicity testing currently plays a critical role in assessing human health and environmental risks from exposure to chemical substances, including pesticides, Health Canada supports the reduction of unnecessary animal testing where scientifically justified.

In addition, the *Pest Control Products Act* currently provides sufficient flexibility for Health Canada to take into consideration alternatives to animal testing in the assessment of pest control products. For instance, Health Canada considers requests from pesticide manufacturers to waive requirements for animal studies or to consider validated non-animal alternatives in hazard assessment when feasible and supported scientifically. In addition, Health Canada issued guidance for industry on the waiving of mammalian acute toxicity studies in 2013 and revised the data requirements for pesticides in 2016 and 2018 to remove the routine requirement for certain animal studies. While non-animal alternatives exist for certain types of tests (e.g. *in vitro* tests for irritation), animal testing continues to provide a more accurate assessment of a variety of other potential effects, and more importantly, at what dose level effects may occur, so that this information can then be used to protect human health and the environment. Continued analysis of international trends and approaches is important to ensure continued alignment and harmonization. To this end, Health Canada is an active participant in various international activities aimed at reducing animal testing while ensuring the protection of human health and the environment.

Outcome: Health Canada will maintain the prepublication proposal to incorporate by reference on an ambulatory basis the PDCAAS method as well as the existing

Santé Canada continue de surveiller les recherches émergentes sur la production et la validation de méthodes de digestibilité *in vitro* et d'autres modèles non animaux, pour une utilisation réglementaire courante afin de remplacer, de réduire ou d'affiner l'utilisation de l'expérimentation sur les animaux.

Santé Canada a également besoin de renseignements sur les effets toxiques potentiels des pesticides afin de déterminer les dangers et les risques éventuels pour la santé humaine et l'environnement liés à l'exposition aux pesticides. Les données sur la toxicité comprennent généralement, en partie, les données sur les expérimentations sur les animaux produites par les fabricants de pesticides. Ces études sont menées conformément aux protocoles d'analyse internationaux, qui comprennent des exigences visant à assurer la protection du bien-être des animaux de laboratoire. Bien que les analyses de toxicité sur les animaux jouent actuellement un rôle essentiel dans l'évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement liés à l'exposition à des substances chimiques, y compris aux pesticides, Santé Canada appuie la réduction des expérimentations inutiles sur les animaux, là où cela est scientifiquement justifié.

De plus, la *Loi sur les produits antiparasitaires* offre actuellement à Santé Canada une souplesse suffisante pour prendre en considération des options qui n'impliquent pas l'expérimentation sur les animaux dans l'évaluation des produits antiparasitaires. Par exemple, Santé Canada examine les demandes des fabricants de pesticides de déroger aux exigences relatives aux études sur les animaux ou des prendre en compte des expérimentations validées non animales dans l'évaluation des dangers, lorsque cela est possible et scientifiquement justifié. De plus, en 2013, Santé Canada a publié des lignes directrices à l'intention de l'industrie sur la dérogation des études de toxicité aiguë chez les mammifères et, en 2016 et 2018, il a révisé les exigences en matière de données pour les pesticides afin de supprimer l'exigence de routine pour certaines études sur les animaux. Bien qu'il existe des options de rechange non animales pour certains types d'analyses (par exemple des analyses *in vitro* pour l'irritation), les expérimentations sur les animaux continuent d'offrir une évaluation plus précise d'une variété d'autres effets potentiels et, plus important encore, à quel niveau de dose les effets peuvent se produire, de sorte que cette information puisse ensuite être utilisée pour protéger la santé humaine et l'environnement. Une analyse continue des tendances et des approches internationales est importante pour assurer une harmonisation continue. À cette fin, Santé Canada participe activement à diverses activités internationales visant à réduire les expérimentations sur les animaux tout en assurant la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résultats : Santé Canada maintiendra la proposition de la publication préalable d'incorporer par renvoi, sur une base ambulatoire, la méthode PDCAAS ainsi que les

FO methods, including methods FO-1 and FO-42 methods.

1. Food compositional standards

Comments on the separation of health and safety rules from food compositional standards and reference tools to facilitate compliance: Although the majority of stakeholders were generally supportive of separating out health and safety rules from food compositional standards and incorporating by reference the details into distinct documents, eight industry associations and two consultants noted that this could result in challenges for regulated parties given the need to navigate multiple documents to identify applicable requirements. They suggested the CFIA and Health Canada update or create comprehensive, user-friendly reference tools to facilitate compliance and assist stakeholders in identifying applicable regulatory requirements, such as updating the CFIA's Industry Labelling tool and relevant guidance; including cross-references between documents incorporated by reference; and developing guidance that maps out where rules previously prescribed in the FDR were moved to documents incorporated by reference.

The CFIA and Health Canada's response: Under these Regulations, the CFIA and Health Canada are not proposing any new requirements other than those related to pre-mixes with food additives that are intended for further manufacturing or preparation, meaning that existing guidance applies. For instance, CFIA's Industry Labelling Tool provides guidance on labelling, food compositional standards, food additives and fortification requirements for foods. As part of this initiative, the CFIA is reviewing the Industry Labelling Tool and will be updating regulatory references to provide clear linkages to requirements set out in various documents incorporated by reference. The CFIA and Health Canada will also work together to develop reference tools to help regulated parties become familiar with the transfer of various requirements into documents incorporated by reference into the FDR.

Outcome: The CFIA and Health Canada will maintain the prepublication proposal with respect to the contents of documents incorporated by reference. However, as a result of the comments received, the CFIA and Health Canada will develop a reference tool to help stakeholders navigate the new regulations and the regulatory provisions that have been transferred to a number of documents incorporated by reference into the FDR.

méthodes FO existantes, y compris les méthodes FO-1 et FO-42.

1. Normes de composition des aliments

Commentaires sur la séparation des règles concernant la santé et la sécurité des normes de composition des aliments et des outils de référence pour faciliter la conformité : Même si la majorité des intervenants étaient généralement favorables à la séparation des règles de santé et de sécurité des normes de composition des aliments et à l'incorporation par renvoi des détails dans des documents distincts, huit associations de l'industrie et deux consultants ont fait remarquer que cela pourrait entraîner des défis pour les parties réglementées, étant donné la nécessité de naviguer dans plusieurs documents pour déterminer les exigences applicables. Ils ont suggéré que l'ACIA et Santé Canada mettent à jour ou créent des outils de référence exhaustifs et conviviaux pour faciliter la conformité et aider les intervenants à déterminer les exigences réglementaires applicables, tels que des mises à jour de l'outil d'étiquetage de l'industrie de l'ACIA et des lignes directrices pertinentes (le repérage des références croisées entre les documents incorporés par renvoi) et l'élaboration des lignes directrices indiquant où les règles précédemment prescrites dans le RAD ont été déplacées vers des documents incorporés par renvoi.

Réponse de l'ACIA et de Santé Canada : En vertu de ce règlement, l'ACIA et Santé Canada ne proposent aucune nouvelle exigence autre que celles qui ont trait aux prémélanges avec des additifs alimentaires, qui sont destinées à une fabrication ou à une préparation plus poussée, ce qui signifie que les lignes directrices existantes s'appliquent. Par exemple, l'Outil d'étiquetage de l'industrie de l'ACIA fournit des conseils sur l'étiquetage, les normes de composition des aliments, les additifs alimentaires et les exigences en matière d'enrichissement des aliments. Dans le cadre de cette initiative, l'ACIA examine l'Outil d'étiquetage de l'industrie pour l'industrie et mettra à jour les références réglementaires afin d'établir des liens clairs avec les exigences énoncées dans divers documents incorporés par renvoi. L'ACIA et Santé Canada travailleront également ensemble à l'élaboration d'outils de référence pour aider les parties réglementées à se familiariser avec le transfert de diverses exigences vers les documents incorporés par renvoi dans le RAD.

Résultats : L'ACIA et Santé Canada conserveront la proposition de la publication préalable en ce qui concerne le contenu des documents incorporés par renvoi. Toutefois, à la suite des commentaires reçus, l'ACIA et Santé Canada élaboreront un outil de référence pour aider les intervenants à naviguer dans le nouveau règlement et les dispositions réglementaires qui ont été transférées vers un certain nombre de documents incorporés par renvoi dans le RAD.

Comments on future modernization of food compositional standards: Three industry associations and a provincial government highlighted the need for clear direction on how the CFIA will proceed with the modernization of food compositional standards once the *Canadian Food Compositional Standards* is incorporated by reference into the FDR. Two associations and one provincial government in particular noted that provincial and territorial governments should be involved in this process.

The CFIA's response: As noted above, in 2023 the CFIA carried out a consultation on an approach that will guide the CFIA's future modernization of food compositional standards. The consultation proposed principles that the CFIA will use to guide its triage and prioritization of requests for changes to the food compositional standards and sought specific feedback from industry stakeholders that will allow the CFIA to quantify the demand for future changes. As indicated in the [What we heard report](#) published on August 15, 2024, stakeholders supported the CFIA's proposed approach and feedback from this process will be incorporated into a food compositional standards modernization strategy that the CFIA will finalize by fall 2024. This will provide clarity to industry stakeholders regarding how the CFIA will screen, prioritize, and consolidate requests for modifications and communicate its forward modernization plan in a way that provides clarity for stakeholders while respecting CFIA resources available for this activity.

Where required, future modernization of standards will include consultation with all implicated stakeholders which would include consultation with any affected provincial or territorial governments.

Outcome: These comments will be addressed by the CFIA's publication of its strategy for the modernization of food compositional standards.

Comments on the food compositional standards incorporated by reference into the FDR and/or the SFCR: Two consultants and three industry associations noted a number of differences between the food compositional standards set out under the FDR (*Canadian Food Compositional Standards*) and those set out under the SFCR (*Canadian Standards of Identity*). They all recommended that these two documents incorporated by reference should be consolidated to avoid confusion and unnecessary duplication. One consultant recommended adopting the same title of the document under both regulations and clarifying the title by including a reference to the FDR, while one of the industry associations suggested

Commentaires sur la modernisation future des normes de composition des aliments : Trois associations de l'industrie et un gouvernement provincial ont souligné la nécessité des indications claires sur la façon dont l'ACIA procédera à la modernisation des normes de composition des aliments une fois que les *Normes canadiennes de composition des aliments* seront incorporées par renvoi dans le RAD. Deux associations et un gouvernement provincial en particulier ont souligné que les gouvernements provinciaux et territoriaux devraient participer à ce processus.

Réponse de l'ACIA : Tel qu'il est mentionné plus haut, en 2023, l'ACIA a mené une consultation sur une approche qui guidera la modernisation future des normes de composition des aliments par l'ACIA. La consultation a proposé des principes que l'ACIA utilisera pour orienter le triage et la hiérarchisation des demandes de modification des normes de composition des aliments et a demandé aux intervenants de l'industrie de fournir des commentaires précis qui permettront à l'ACIA de quantifier la demande de changements futurs. Tel qu'il est indiqué dans le [Rapport sur ce que nous avons entendu](#), publié le 15 août 2024, les intervenants ont appuyé l'approche proposée par l'ACIA et les commentaires reçus dans le cadre de ce processus seront intégrés à une stratégie de modernisation des normes de composition des aliments que l'ACIA mettra au point d'ici l'automne 2024. Cela permettra de fournir des précisions aux intervenants de l'industrie sur la manière dont l'ACIA procédera au triage, à la hiérarchisation et à la consolidation des demandes de modifications, et de communiquer son plan de modernisation prospectif de façon à fournir des précisions aux intervenants tout en respectant les ressources de l'ACIA disponibles pour cette activité.

Au besoin, la modernisation future des normes comprendra des consultations avec tous les intervenants concernés, qui comprendraient des consultations avec les gouvernements provinciaux ou territoriaux touchés.

Résultats : La publication par l'ACIA de sa stratégie de modernisation des normes de composition des aliments permettra de répondre à ces commentaires.

Commentaires sur les normes de composition des aliments incorporées par renvoi dans le RAD ou le RSAC : Deux consultants et trois associations de l'industrie ont relevé un certain nombre de différences entre les normes de composition des aliments établies en vertu du RAD (*Normes canadiennes de composition des aliments*) et celles établies en vertu du RSAC (*Normes d'identité canadiennes*). Ils ont tous recommandé que ces deux documents incorporés par renvoi soient regroupés afin d'éviter toute confusion et tout double emploi inutile. Un consultant a recommandé d'adopter le même titre pour le document en vertu des deux règlements et de fournir des précisions sur le titre en y incluant une référence au RAD,

aligning the volume orders between the two documents in the meantime.

The CFIA's response: The presence of food compositional standards in the FDR and standards of identity in the SFCR (formerly in the commodity-specific regulations under the *Canada Agricultural Products Act, Meat Inspection Regulations, 1990* and *Fish Inspection Regulations*) is longstanding. While changes to the requirements currently set out in the food compositional standards in the FDR and the SFCR (*Canadian Standards of Identity*) is not within the scope of this regulatory initiative, the CFIA will take these comments into consideration. This will include consideration of consolidating standards where it is possible and appropriate to do so.

The *Canadian Food Compositional Standards* will provide information (either through a cover page or banner) that clarifies the scope of the document and that it is incorporated by reference into the FDR. In addition, the CFIA's *Inventory of documents incorporated by reference* specifies the regulation under which the document is incorporated by reference.

Outcome: The CFIA will maintain the prepublication proposal with respect to the *Canadian Food Compositional Standards*, including its title and incorporation by reference into the FDR and future modernization of standards will consider consolidation where it is possible and appropriate to do so.

Comments on existing FDR rules moving to the *Canadian Food Compositional Standards*: Eleven industry associations, one government, two industry consultants and eight industry representatives proposed technical changes to Volume 2 (Alcoholic Beverages), Volume 6 (Spices, Seasonings and Dressings for Salads), Volume 7 (Dairy Products), Volume 8 (Fats and Oils), Volume 9 (Flavouring Preparations), Volume 12 (Grain and Bakery Products), Volume 13 (Meat, its Preparations and Products), Volume 16 (Vinegar) and Section 19.4 (Egg Products) of the *Canadian Food Compositional Standards*. The type of technical requests included repealing food compositional standards that are deemed to be outdated, adding new food compositional standards, and amending existing food compositional standards to reflect current industry practices and allow for use of more ingredients in standardized foods.

The CFIA also received a number of requests to amend the *Canadian Food Compositional Standards* to align more closely with those in the *Canadian Standard of Identity*. One industry association asked why fruit flavoured drinks

tandis qu'une des associations de l'industrie a suggéré d'aligner les ordres de volume entre les deux documents entre-temps.

Réponse de l'ACIA : La présence de normes relatives à la composition des aliments dans le RAD et de normes d'identité dans le RSAC (auparavant dans le règlement propre aux produits en vertu de la *Loi sur les produits agricoles au Canada, du Règlement sur l'inspection des viandes, 1990* et du *Règlement sur l'inspection du poisson*) existe depuis longtemps. Bien que les modifications aux exigences actuellement énoncées dans les normes de composition des aliments du RAD et du RSAC (*Normes d'identité canadiennes*) soient en dehors de la portée de cette initiative réglementaire, l'ACIA tiendra compte de ces commentaires. Il sera envisagé de regrouper les normes lorsque cela est possible et approprié.

Les *Normes canadiennes de composition des aliments* fourniront de l'information (au moyen d'une page couverture ou d'une bannière) qui précise la portée du document et qu'il est incorporé par renvoi dans le RAD. De plus, l'*Inventaire des documents incorporés par renvoi* de l'ACIA précise le règlement au sein duquel le document est incorporé par renvoi.

Résultats : L'ACIA maintiendra la proposition de la publication préalable en ce qui a trait aux *Normes canadiennes de composition des aliments*, y compris son titre et son incorporation par renvoi dans le RAD, et la modernisation future des normes envisagera la consolidation là où cela sera possible et approprié.

Commentaires sur les règles actuelles du RAD qui seront déplacées vers le document des *Normes canadiennes de composition des aliments* : Onze associations de l'industrie, un gouvernement, deux consultants de l'industrie et huit représentants de l'industrie ont proposé des modifications techniques au volume 2 (Boissons alcooliques), au volume 6 (Épices, assaisonnements et sauces pour salades), au volume 7 (Produits laitiers), au volume 8 (Graisses et huiles), au volume 9 (Préparations aromatisantes), au volume 12 (Céréales et produits de boulangerie), au volume 13 (Viandes, préparations et produits de la viande), au volume 16 (Vinaigre) et à la section 19.4 (Produits des œufs) des *Normes canadiennes de composition des aliments*. Le type de demandes techniques incluait l'abrogation des normes de composition des aliments jugées périmées, l'ajout de nouvelles normes de composition des aliments et la modification des normes de composition des aliments existantes afin de refléter les pratiques actuelles de l'industrie et de permettre l'utilisation d'un plus grand nombre d'ingrédients dans les aliments normalisés.

L'ACIA a également reçu un certain nombre de demandes visant des modifications aux *Normes canadiennes de composition des aliments* afin de les harmoniser davantage avec celles des *Normes d'identité canadiennes*.

weren't included in Volume 10 (Fruits, Vegetables, Their Products and Substitutes) and another questioned the placement of the definitions of "Table of Permitted Nutrient Content Statements and Claims" and "ultrafiltered milk" in proposed section 7.4.0 of Volume 7. Another industry association requested a standard for "simulated" or "imitation" egg product alternatives.

A few other industry associations recommended changes within certain food compositional standards or the *Canadian Food Compositional Standards* to mention where there are mandatory rules in the FDR related health and safety rules that stakeholders should be aware of. In particular, one government stakeholder wanted clarification that food colours would remain authorized for liqueurs the same way they are currently and recommended providing a reference to the *List of Permitted Food Colours* (formerly the *List of Permitted Colouring Agents*) in the standard for liqueur to help ensure regulatory certainty and reduce compliance complexity for producers. As another example, one industry association requested clarification about phosphate salts in prepared meats and prepared meat by-products and gelling agents in preserved meats. Another industry association had concerns with the language used in the proposed Baking Powder standard since they were of the view that the food compositional standard allowed for any neutral materials, not only those neutral materials that are permitted via the *List of Permitted Food Additives with Other Purposes of Use* (formerly the *List of Permitted Food Additives with Other Accepted Uses*), to be added to baking powder. Another two industry associations wanted further clarity on how the composition of foods with mandatory fortification would link with the *Canadian Food Compositional Standards*.

The CFIA and Health Canada's response: The *Canadian Food Compositional Standards* clarifies only food compositional standards from the FDR are set out in the document. Only requirements related to the composition, strength, potency, purity, quality or other property of a standardized food will be in the *Canadian Food Compositional Standards*, as well as some provisions that are tightly linked to the standards and are compositional in nature. This means all foods that were previously identified by the symbol "[S]" in Part B of the FDR were considered food compositional standards and were moved over to the *Canadian Food Compositional Standards*. Similar to breakfast cereals and alimentary paste, fruit flavoured drinks are not standardized foods (i.e. the FDR does not set out a standard prescribing their composition, quality or purity) and were not moved over for this reason.

Une association de l'industrie a demandé pourquoi les boissons à arôme de fruit n'étaient pas incluses dans le volume 10 (Fruits, légumes, leurs produits et succédanés) et une autre s'est interrogée sur l'emplacement des définitions de « Tableau des mentions et des allégations autorisées concernant la teneur nutritive » et de « lait ultrafiltré » dans l'article 7.4.0 proposé du volume 7. Une autre association de l'industrie a demandé une norme pour les substituts aux produits d'œufs « simulés » ou « imités ».

Quelques autres associations de l'industrie ont recommandé des modifications à certaines normes de composition des aliments ou aux *Normes canadiennes de composition des aliments* afin de signaler les règles obligatoires en matière de santé et de sécurité du RAD que les intervenants devraient connaître. En particulier, un intervenant gouvernemental voulait obtenir des éclaircissements sur le fait que les colorants alimentaires resteraient autorisés pour les liqueurs comme on le fait actuellement et il a recommandé que l'on fournisse une référence à la *Liste des colorants alimentaires autorisés* (anciennement *Liste des colorants autorisés*) dans la norme sur les liqueurs afin d'assurer la certitude réglementaire et de réduire la complexité de la conformité pour les producteurs. Par exemple, une association de l'industrie a demandé des éclaircissements sur les sels de phosphate présents dans les viandes préparées et les sous-produits de viande préparés et les agents gélifiants présents dans les viandes en conserve. Une autre association de l'industrie s'est dite préoccupée par la formulation du texte de la norme proposée sur la poudre à pâte, étant donné qu'elle estimait que la norme sur la composition des aliments permettait d'ajouter à la poudre toute matière neutre, et pas seulement les matières neutres autorisées par l'intermédiaire de la *Liste des additifs alimentaires autorisés ayant d'autres buts de l'emploi* (anciennement *Liste des additifs alimentaires autorisés ayant d'autres utilisations acceptées*). Deux autres associations de l'industrie souhaitaient plus de précisions quant à la façon dont la composition des aliments avec l'enrichissement obligatoire serait reliée aux *Normes canadiennes de composition des aliments*.

Réponse de l'ACIA et de Santé Canada : Les *Normes canadiennes de composition des aliments* précisent que seules les normes de composition des aliments du RAD sont énoncées dans le document. Seules les exigences relatives à la concentration, à l'activité, à la pureté, à la qualité ou à d'autres propriétés d'un aliment normalisé figureront dans les *Normes canadiennes de composition des aliments* ainsi que certaines dispositions étroitement liées aux normes qui sont de nature compositionnelle. Cela signifie que tous les aliments qui avaient été identifiés précédemment par le symbole « [N] » dans la partie B du RAD étaient considérés comme des normes de composition des aliments et ont été transférés aux *Normes canadiennes de composition des aliments*. Comme c'est le cas pour les céréales à déjeuner et les pâtes alimentaires, les boissons à arôme de fruit ne sont pas des aliments

With respect to the comment regarding the composition of standardized foods in the *Canadian Food Compositional Standards* and mandatory fortification rules, the CFIA and Health Canada acknowledge that it may take time for industry to adjust to the new framework given that some fortification rules currently form part of a standard. Under the current framework, food compositional standards apply to imported food products and food products traded interprovincially whereas health and safety elements of a standard (e.g. fortification), whether mandatory or voluntary, apply to a food regardless of the level of trade. The proposed amendments to the FDR as prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, clarified the scope of the existing fortification rules when they applied to a food which had a standard set out for it and these rules were amended to be prohibitions of sale. For example, margarine is a standardized food and the compositional rules were proposed to be moved from section B.09.016 to section 8.3.2 of Volume 8 of the *Canadian Food Compositional Standards*. The remaining fortification rules were proposed to stay in the FDR in a revised section B.09.016 and were converted to prohibitions of sale. This will mean that a food sold as margarine, including that sold within a province, will be subject to the mandatory fortification rules for vitamin A and D as per subsection B.09.016(1) and the voluntary fortification rule for vitamin E in subsection B.09.016(2). Despite changes to the regulatory framework, the fortification rules will continue to be supported by CFIA guidance on mandatory and voluntary fortification requirements.

The cover page of the *Canadian Food Compositional Standards* mentions other rules related to health and safety, adulteration or deception may also apply to a standardized food in the FDA and the FDR that regulated parties should be aware of, including those concerning food additives, labelling, microbiological, chemical or physical characteristics and nutrition. Only a few general references to food additive rules remain in the *Canadian Food Compositional Standards* and that is because they could not be captured through other means. To confirm, food colours remain permitted for liqueurs and will remain subject to the conditions in the *List of Permitted Food Colours* (formerly the *List of Permitted Colouring Agents*). In addition, phosphate salts will also remain permitted in prepared meat and prepared meat by-products in accordance with the *List of Permitted Sequestering Agents* and gelling agents remain permitted in preserved meats in accordance with the *List of Permitted Emulsifying*,

normalisés (c'est-à-dire que le RAD n'établit pas de norme prescrivant leur composition, leur qualité ou leur pureté) et n'ont pas été déplacées pour cette raison.

En ce qui a trait au commentaire concernant la composition des aliments normalisés dans les *Normes canadiennes de composition des aliments* et les règles d'enrichissement obligatoire, l'ACIA et Santé Canada reconnaissent qu'il faudra peut-être du temps à l'industrie pour s'adapter au nouveau cadre, étant donné que certaines règles d'enrichissement font actuellement partie d'une norme. Dans le cadre actuel, les normes de composition des aliments s'appliquent aux produits alimentaires importés et aux produits alimentaires échangés entre les provinces, tandis que les éléments de santé et de sécurité d'une norme (par exemple l'enrichissement), qu'ils soient obligatoires ou volontaires, s'appliquent à un aliment, quel que soit le niveau de commerce. Les modifications proposées au RAD, qui ont fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, ont clarifié la portée des règles existantes en matière d'enrichissement lorsqu'elles s'appliquaient à un aliment dont une norme était établie et ces règles ont été modifiées pour être des interdictions de vente. Par exemple, la margarine est un aliment normalisé et on a proposé de déplacer les règles de composition de l'article B.09.016 vers l'article 8.3.2 du volume 8 des *Normes canadiennes de composition des aliments*. On a proposé que les autres règles en matière d'enrichissement restent dans le RAD dans un article révisé B.09.016, et elles ont été converties en interdictions de vente. Cela signifie qu'un aliment produit et vendu sous forme de margarine dans une même province, sera assujéti aux règles en matière d'enrichissement obligatoire pour la vitamine A et la vitamine D, conformément au paragraphe B.09.016(1) et à la règle en matière d'enrichissement volontaire de la vitamine E au paragraphe B.09.016(2). Malgré les modifications apportées au cadre réglementaire, les règles en matière d'enrichissement continueront d'être appuyées par les directives de l'ACIA sur les exigences obligatoires et volontaires en matière d'enrichissement.

La page couverture des *Normes canadiennes de composition des aliments* mentionne d'autres règles de santé et de sécurité, de falsification ou de fraude peuvent également s'appliquer aux aliments normalisés de la LAD et du RAD dont les parties réglementées devraient être au courant en ce qui concerne les additifs alimentaires, l'étiquetage, les caractéristiques microbiologiques, chimiques ou physiques et la nutrition. Seules quelques références générales aux règles sur les additifs alimentaires figurent dans les *Normes canadiennes de composition des aliments* et c'est parce qu'elles ne pouvaient être saisies par d'autres moyens. Pour confirmer, les colorants alimentaires demeurent autorisés pour les liqueurs et demeurent assujéti aux conditions de la *Liste des colorants alimentaires autorisés* (anciennement la *Liste des colorants autorisés*). En outre, les sels de phosphate demeureront autorisés dans la viande préparée et les sous-produits de viande préparés conformément à la *Liste des agents*

Gelling, Stabilizing or Thickening Agents. The CFIA recognizes that the food compositional standard set out for baking powder in section B.03.002 did allow some flexibility as to the neutral material permitted to be added to baking powder. The CFIA has amended the standard for baking powder in the *Canadian Food Compositional Standards* to more closely reflect the flexibility of using any neutral material, including, but not limited to, neutral fillers set out in the *List of Permitted Food Additives with Other Purposes of Use* (formerly the *List of Permitted Food Additives with Other Accepted Uses*).

With respect to the technical changes proposed in Volumes 2, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 16 and 19 of the *Canadian Food Compositional Standards*, the CFIA will consider these comments as they move forward with their food compositional standards modernization work. To clarify the proposed placement of the definition of “ultrafiltered” milk in section 7.4.0 of Volume 7, it is acknowledged that this term is currently defined in section B.08.001.1 of the FDR. The definition of the term “ultrafiltered” milk was added to the FDR when the FDR were amended to clarify how ultrafiltered milks may be used in the manufacture of cheese (refer to the *Regulations Amending the Food and Drug Regulations and the Dairy Products Regulations* [SOR/2007-302]). It is also noted that the term is only used in the (Naming the variety) Cheese (former section B.08.033) and Cheddar Cheese (former section B.08.034) food compositional standards, which have both moved over to section 7.4 of Volume 7 of the *Canadian Food Compositional Standards*. Given that this term doesn’t appear elsewhere in Volume 7, it is not needed to be defined outside of the section specific to cheese. The CFIA notes that the definition of “Table of Permitted Nutrient Content Statements and Claims” is not needed in section 7.4.0 given that the new interpretation provision in section B.01.001.2 will apply. However, this definition is added to the *Canadian Food Compositional Standards* for clarity.

Outcome: The CFIA and Health Canada will maintain the prepublication proposal with respect to the separation of health and safety rules from the food compositional standard rules, including the language to point to the remaining rules in the FDR when they are in respect to foods that also have a standard. Further supporting tools will be developed to help regulated parties navigate between these rules remaining in the FDR and in the new *Canadian Food Compositional Standards*.

séquestrants autorisés (anciennement la *Liste des agents chélateurs ou séquestrants autorisés*) et des agents gélifiants restent autorisés dans les viandes conservées conformément à la *Liste des agents émulsifiants, épaississants, gélifiants ou stabilisants autorisés* (anciennement la *Liste des agents émulsifiants, gélifiants, stabilisants ou épaississants autorisés*). L’ACIA reconnaît que la norme de composition des aliments établie pour la poudre à pâte, à l’article B.03.002, a permis une certaine souplesse quant à l’ajout de matière neutre à la poudre à pâte. L’ACIA a modifié la norme relative à la poudre dans les *Normes canadiennes de composition des aliments* afin de refléter plus étroitement la souplesse d’utilisation de tout matériau neutre, y compris, mais sans s’y limiter, les remplissages neutres figurant dans la *Liste des additifs alimentaires autorisés ayant d’autres buts de l’emploi* (anciennement la *Liste des additifs alimentaires autorisés ayant d’autres utilisations acceptées*).

En ce qui a trait aux modifications techniques proposées dans les volumes 2, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 16 et 19 des *Normes canadiennes de composition des aliments*, l’ACIA tiendra compte de ces commentaires au fur et à mesure qu’elle poursuivra ses travaux de modernisation des normes de composition des aliments. Afin de préciser le placement proposé de la définition de lait « ultrafiltré » à l’article 7.4.0 du volume 7, il est reconnu que ce terme est actuellement défini à l’article B.08.001.1 du RAD. La définition du terme lait « ultrafiltré » a été ajoutée au RAD lorsqu’il a été modifié afin de préciser comment les laits ultrafiltrés peuvent être utilisés dans la fabrication du fromage (voir le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues et le Règlement sur les produits laitiers* [DORS/2007-302]). Il est également à noter que le terme n’est utilisé que dans les normes de composition des fromages (indication de la variété) (ancien article B.08.033) et du fromage cheddar (ancien article B.08.034), qui ont été transférées à la section 7.4 du volume 7 des *Normes canadiennes de composition des aliments*. Étant donné que ce terme n’apparaît nulle part ailleurs dans le volume 7, il n’est pas nécessaire de le définir en dehors de l’article propre au fromage. L’ACIA note que la définition de « Tableau des mentions et des allégations autorisées concernant la teneur nutritive » n’est pas nécessaire à l’article 7.4.0 étant donné que la nouvelle disposition d’interprétation de l’article B.01.001.2 s’appliquera. Toutefois, à des fins de clarté cette définition a été ajoutée aux *Normes canadiennes de composition des aliments*.

Résultats : L’ACIA et Santé Canada maintiendront la proposition de la publication préalable en ce qui a trait à la séparation des règles de santé et de sécurité des normes de composition des aliments, y compris le libellé pour indiquer les règles qui demeurent dans le RAD lorsqu’elles concernent des aliments qui ont également une norme. D’autres outils de soutien seront mis au point pour aider les parties réglementées à naviguer entre les règles qui demeurent dans le RAD et celles qui se trouvent dans les nouvelles *Normes canadiennes de composition des aliments*.

Comments on definitions and interpretation related provisions in the FDR: One consultant, one industry association and one non-government organization asked for clarification regarding the move of certain terms from commodity specific Divisions to Division 1 of the FDR. For example, comments were received on the terms “infant” and “infant food,” (previously in section B.25.001) and the meaning of “solid cut meat,” (previously in section B.14.020) and “solid cut poultry meat” (previously in section B.22.011) being moved as definitions to subsection B.01.001(1) but not to the *Canadian Food Compositional Standards*. The same industry association noted that the addition of section B.01.001.2 would benefit from an example of how it will function. The non-government organization noted inconsistency in the proposed location of definitions in this *Canada Gazette*, Part I, consultation relative to the *Regulatory modernization of foods for special dietary use and infant foods: Divisions 24 and 25 of the Food and Drug Regulations* pre-consultation paper. Another two industry associations suggested a change to the wording in the table to subsection B.01.009(1) of the FDR from “that comply with the standards” back to “subject to compositional standards.”

The CFIA and Health Canada’s response: The definitions of “infant,” “infant food,” “solid cut meat,” and “solid cut poultry meat” were added to subsection B.01.001(1) to inform the meaning of provisions that use these foods or terms throughout Part B of the FDR and not only in Divisions 14, 22 or 25 where they previously were prescribed. For example, the prohibition of sale in section B.01.090 applies to solid cut meat or solid cut poultry meat. Regulated parties must use the definition of “solid cut meat” and “solid cut poultry meat” to understand how to apply/interpret this prohibition. The definitions in subsection B.01.001(1) do not only apply to Division 1 but to all of Part B of the FDR.

Section B.01.001.2 will apply the same meaning to any terms or expressions used in parts A, B or D of the FDR that are also used in a food-related document published by the Government of Canada and incorporated by reference into those parts but that are not defined in that document. This facilitates the application of the regulations by ensuring the consistent interpretation of terms appearing in both the regulations and documents that are incorporated by reference into the FDR. An example will be the term “parts per million” (or “p.p.m.” or “ppm”) which is defined in subsection B.01.001(1) as “means parts per million by weight unless otherwise stated.” This term appears in a number of food-related documents created by Health Canada and/or the CFIA that are incorporated

Commentaires sur les définitions et les dispositions relatives à l’interprétation dans le RAD : Un consultant, une association de l’industrie et une organisation non gouvernementale ont demandé des éclaircissements concernant le déplacement de certains termes dans les titres propres aux produits spécifiques vers le titre 1 du RAD. Par exemple, des commentaires à l’effet que les termes « bébé » et « aliment pour bébés » (anciennement à l’article B.25.001) et le sens de « viande coupée solide » (anciennement à l’article B.14.020) et de « viande de volaille coupée solide » (anciennement à l’article B.22.011) et le fait que ces termes sont déplacés en tant que définitions au paragraphe B.01.001(1), mais non aux *Normes canadiennes de composition des aliments*. La même association de l’industrie a fait remarquer que l’ajout de l’article B.01.001.2 bénéficierait d’un exemple de la façon dont il fonctionnera. L’organisation non gouvernementale a noté une incohérence dans l’emplacement proposé des définitions dans la présente consultation dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, relative au document de consultation préalable *Modernisation de la réglementation des aliments à usage diététique spécial et des aliments pour bébés : Titres 24 et 25 du Règlement sur les aliments et drogues*. Deux autres associations de l’industrie ont proposé de modifier le libellé du tableau du paragraphe B.01.009(1) du RAD, de « qui sont conformes aux normes » pour revenir à « régis par les normes de composition ».

Réponse de l’ACIA et de Santé Canada : Les définitions de « bébé », « aliment pour bébés », « viande coupée solide » et « viande de volaille coupée solide » ont été ajoutées au paragraphe B.01.001(1) pour éclairer la signification des dispositions qui utilisent ces aliments ou termes à travers la partie B du RAD, et pas seulement aux titres 14, 22 ou 25, où ils étaient prescrits antérieurement. Par exemple, l’interdiction de vente prévue à l’article B.01.090 s’applique à la viande coupée solide ou à la viande de volaille coupée solide. Les parties réglementées doivent utiliser la définition de « viande coupée solide » et de « viande de volaille coupée solide » pour comprendre comment appliquer ou interpréter cette interdiction. Les définitions figurant au paragraphe B.01.001(1) ne s’appliquent pas seulement au titre 1, mais à l’ensemble de la partie B du RAD.

L’article B.01.001.2 appliquera la même signification aux termes ou expressions utilisés dans les parties A, B ou D du RAD, qui sont également utilisés dans un document relatif aux aliments publié par le gouvernement du Canada et incorporé par renvoi dans ces parties, mais qui ne sont pas définis dans ce document. Cela facilite l’application du règlement en assurant l’interprétation uniforme des termes figurant dans le règlement et les documents qui sont incorporés par renvoi dans le RAD. Par exemple, les termes « parties par million » (ou « p.p.m. » ou « ppm ») qui sont définis au paragraphe B.01.001(1) comme « parties par million en poids à moins d’indication contraire ». Ce terme figure dans un certain nombre de documents relatifs aux aliments créés par Santé Canada ou l’ACIA

by reference into the FDR including the *Canadian Food Compositional Standards*, the Lists of Permitted Food Additives as well as the *List of Contaminants and Other Adulterating Substances in Foods*. Similarly, the definitions of “solid cut meat” or “solid cut poultry meat” do not need to be repeated in the *Canadian Food Compositional Standards* in the respective Volumes with the application of this interpretation provision.

The Divisions 24 and 25 pre-consultation paper is based on the current text of the FDR and did not consider any proposed changes to definitions or their locations since these were not finalized. Stakeholders can be assured that future projects will recognize the amendments to the FDR made by these Regulations once they have come into force.

The CFIA and Health Canada both interpret “subject to” language to mean the same thing as “that comply with” and revised this language to be consistent throughout Parts B and D of the FDR where possible. This includes the proposed revision to item 16 of the table to subsection B.01.009(1) of the FDR that was made.

Outcome: The CFIA and Health Canada will maintain the prepublication proposal with respect to keeping defined terms that apply throughout Part B of the FDR in Division 1 and keeping an interpretation provision to clarify meaning of terms and expressions in internally generated documents that are incorporated by reference into the FDR.

Comments related to geographical indications and distinctive products: One industry association asked that a list of standardized foods in Canada that could potentially be impacted by geographical indication protections in other countries be provided to industry. Another industry association and one government overall expressed their support in the proposed removal of the distinctive products from Division 2 of the FDR, not carrying over any redundant rules into the *Canadian Food Compositional Standards* and supported the removal of the term “Champagne.”

The CFIA’s response: Geographical indications are a category of intellectual property that tell consumers if a product is produced in a certain location, and that the product has a quality, reputation or other characteristic that is attributable to its place of production. Examples of food compositional standards that are geographical indications are “Champagne” from France, “Scotch Whisky” from the United Kingdom and “Canadian Rye Whisky” from Canada. A full list of geographical indications maintained by the Canadian Intellectual Property Office is available on the Government of Canada [website](#).

These Regulations will make limited changes to the FDR to remove the distinctive products under the *Spirit Drinks*

qui sont incorporés par renvoi dans le RAD, y compris les *Normes canadiennes de composition des aliments*, les Listes des additifs alimentaires autorisés ainsi que la *Liste des contaminants et autres substances adultérantes dans les aliments*. De même, il n’est pas nécessaire de répéter les définitions de « viande coupée solide » ou « viande de volaille coupée solide » dans les *Normes canadiennes de composition des aliments* dans les volumes respectifs en appliquant cette disposition d’interprétation.

Le document de consultation préalable des titres 24 et 25 se fonde sur le texte actuel du RAD et n’a pas examiné les modifications proposées aux définitions ou à leur emplacement, car elles n’ont pas été terminées. Les intervenants peuvent être assurés que les projets à venir reconnaîtront les modifications apportées au RAD par le présent règlement une fois qu’elles seront entrées en vigueur.

L’ACIA et Santé Canada interprètent le terme « régis par » comme signifiant la même chose que « conforme à » et ont révisé ce libellé pour qu’il soit cohérent dans toutes les parties B et D du RAD, dans la mesure du possible. Cela comprend la révision proposée de l’article 16 du tableau au paragraphe B.01.009(1) du RAD, qui a été réalisée.

Résultats : L’ACIA et Santé Canada maintiendront la proposition de la publication préalable en ce qui a trait au maintien de termes définis qui s’appliquent à l’ensemble de la partie B du RAD dans le titre 1 et au maintien d’une disposition d’interprétation pour préciser la signification des termes et expressions dans les documents produits à l’interne qui sont incorporés par renvoi dans le RAD.

Commentaires relatifs aux indications géographiques et aux produits distinctifs : Une association de l’industrie a demandé qu’une liste d’aliments normalisés au Canada, qui pourraient être touchés par la protection des indications géographiques dans d’autres pays, soit fournie à l’industrie. Une autre association de l’industrie et un gouvernement ont exprimé un appui général à la proposition de retirer les produits distinctifs du titre 2 du RAD, de ne pas transférer les règles redondantes dans les *Normes canadiennes de composition des aliments* et d’appuyer la suppression du terme « champagne ».

Réponse de l’ACIA : Les indications géographiques sont une catégorie de propriété intellectuelle qui indique aux consommateurs si un produit est produit dans un endroit donné et que le produit a une qualité, une réputation ou toute autre caractéristique qui est attribuable à son lieu de production. Les normes de composition des aliments qui sont des indications géographiques sont le « champagne » de France, le « whisky écossais » du Royaume-Uni et le « whisky canadien » du Canada. Une liste complète des indications géographiques conservées par l’Office de la propriété intellectuelle du Canada est disponible sur le [site Web](#) du gouvernement du Canada.

Ce règlement apportera des modifications limitées au RAD afin d’éliminer les produits distinctifs en vertu de la

Trade Act and that are prescribed in Division 2 of the FDR – Scotch whisky, Irish whisky, Bourbon whisky, Tennessee whisky, Armagnac brandy, Cognac brandy, Tequila and Mezcal. No changes were made to the bilingual labelling exemption of the common names of these distinctive products as well as other spirits. At this time, the only food compositional standard that has been identified as presenting an issue with a geographical indication is “Champagne Cider.”

Outcome: The CFIA will maintain the prepublication proposal related to removing distinctive products from the FDR. Any proposal to amend a food compositional standard to resolve a geographical indication or distinctive product issue will be subject to the CFIA’s *Incorporation by Reference Policy*; this will include notifying domestic and international stakeholders of the proposal and providing stakeholders with an opportunity to provide feedback on the proposal prior to amending the food compositional standard.

Comments related to extending the list of ingredients and components exemption to certain distinctive products: One industry stakeholder recommended that Tennessee whisky, Tequila and Mezcal be provided the same exemptions from the list of ingredients (subsection B.01.008(2)) or component labelling declarations (table to subsection B.01.009(1)) as other alcoholic beverages. They noted it has been accepted practice within the alcohol beverage industry in Canada that all products in Division 2 of the FDR, including distinctive products, do not require a list of ingredients.

The CFIA’s response: Subsection B.01.008(2) exempts a prepackaged product consisting of more than one ingredient to declare a list of ingredients and the table to subsection B.01.009(1) exempts certain ingredients or classes of ingredients to be shown on a label of a prepackaged product. These provisions currently include Bourbon whisky as well as prepackaged products subject to food compositional standards in Division 2. Tennessee whisky, Tequila and Mezcal are distinctive products that are currently captured in Division 2 and contain a bolded and non-italicized common name, a format commonly associated with standardized common names, but have not been identified as food compositional standards through the use of the symbol “[S].” To maintain the ingredient listing rules in their current form, the CFIA proposed in the *Canada Gazette*, Part I, that subsection B.01.008(2) and the table to subsection B.01.009(1) be amended to only refer to Bourbon whisky, the common name of distinctive product provisions currently identified in Division 2 with the symbol “[S],” and food compositional standards that are being moved over to the *Canadian Food Compositional Standards*. Tennessee whisky is a type of straight Bourbon whisky and will be included in the two exemptions

Loi sur le commerce des spiritueux et qui sont prescrits dans le titre 2 du RAD – whisky écossais, whisky irlandais, bourbon, whisky Tennessee, armagnac, cognac, tequila et mezcal. Aucune modification n’a été apportée à l’exemption d’étiquetage bilingue des noms usuels de ces produits distinctifs ainsi qu’à d’autres spiritueux. À l’heure actuelle, la seule norme de composition alimentaire qui a été identifiée comme présentant un problème avec une indication géographique est le « cidre champagne ».

Résultats : L’ACIA maintiendra la proposition de la publication préalable relative à l’élimination des produits distinctifs du RAD. Toute proposition visant à modifier une norme sur la composition des aliments afin de résoudre un problème d’indication géographique ou de produit distinctif sera assujettie à la *Politique de l’ACIA sur l’incorporation par renvoi*; cela comprendra la notification de la proposition aux intervenants nationaux et internationaux et l’occasion, pour ces intervenants, de fournir une rétroaction sur la proposition avant de modifier la norme sur la composition des aliments.

Commentaires relatifs à l’extension de l’exemption relative à la liste des ingrédients et des constituants à certains produits distinctifs : Un intervenant de l’industrie a recommandé que le whisky Tennessee, la tequila et le mezcal bénéficient des mêmes exemptions relatives à la liste des ingrédients (paragraphe B.01.008(2)) ou les déclarations d’étiquetage des constituants (tableau du paragraphe B.01.009(1)) tout comme les autres boissons alcoolisées. Ils ont fait remarquer que l’industrie des boissons alcoolisées au Canada a accepté que tous les produits du titre 2 du RAD, y compris les produits distinctifs, n’exigent pas de liste des ingrédients.

Réponse de l’ACIA : Le paragraphe B.01.008(2) exempte un produit préemballé constitué de plus d’un ingrédient de l’obligation de déclarer une liste des ingrédients, et le tableau du paragraphe B.01.009(1) exempte certains ingrédients ou catégories d’ingrédients de l’obligation d’être indiqués sur l’étiquette d’un produit préemballé. Ces dispositions comprennent actuellement le bourbon ainsi que les produits préemballés assujettis aux normes de composition des aliments du titre 2. Le whisky Tennessee, la tequila et le mezcal sont des produits distinctifs qui e trouvent actuellement au titre 2 et sont représentés avec un nom usuel en caractère gras et non italisé. Bien que ce format soit associé aux noms usuels normalisés, ces trois produits n’ont pas le symbole « [N] » apposé à côté de leur nom usuel, lequel indique qu’un aliment est normalisé. Afin de maintenir les règles régissant l’énumération des ingrédients dans leur forme actuelle, l’ACIA a proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, que le paragraphe B.01.008(2) et le tableau du paragraphe B.01.009(1) soient modifiés pour ne mentionner que le bourbon, les noms usuels des produits distinctifs au titre 2 identifiés par le symbole « [N] », et les normes de composition des aliments qui sont transférées dans les *Normes*

currently specified. The CFIA acknowledges that by being in Division 2 the exemptions in subsection B.01.008(2) and in item 22 of the table to subsection B.01.009(1) were commonly interpreted as also applying to Tequila and Mezcal.

Outcome: The CFIA has amended paragraph B.01.008(2)(f.1) and item 22 of the table to subsection B.01.009(1) to specifically include Tennessee whisky, Tequila and Mezcal. This is not a new mandatory labelling rule so no transition period is provided.

2. Microbiological criteria

Comments on the microbiological criteria set out in the *Table of Microbiological Criteria for Food*:

A respondent from a food industry association as well as one non-government organization noted the absence in the *Table of Microbiological Criteria for Food* of criteria for other concerning microorganisms, namely *Cronobacter spp*, *Listeria* and *Escherichia coli O157*. The industry respondent also recommended minor revisions to the table's criteria for Aerobic Colony Count and Coliforms in water represented as mineral water or spring water, water in sealed containers, and prepackaged ice. This same respondent also asked a number of questions regarding future updates to the criteria, accessibility to documents incorporated by reference under Division 30, Part B, and differences with the *Health Products and Food Branch (HPFB) Standards and Guidelines for Microbiological Safety of Food – An Interpretive Summary* found in Volume 1 of the *Compendium of Analytical Methods*.

Health Canada's response: Health Canada acknowledged in the *Canada Gazette*, Part I, prepublication consultation as well as in stakeholder engagements preceding prepublication that the intention of this proposal was to modernize the framework for regulating microbiological criteria and will not include updated criteria. Having first updated the framework will allow the Department to make administrative updates in the future in response to new and evolving science and technology as well as emerging risks to health. Revisions to the *Table of Microbiological Criteria for Food* will be proposed following the coming into force of these Regulations. Per the *Health Canada Incorporation by Reference Policy*, stakeholders will be notified and provided the opportunity to comment on the proposed revisions through the established notification process. To confirm, the *Health Products and Food Branch (HPFB) Standards and Guidelines for Microbiological Safety of Food – An Interpretive Summary* found in Volume 1 of the *Compendium of Analytical Methods* will be revised accordingly.

canadiennes de composition des aliments. Le whisky Tennessee est un type de bourbon pur et sera inclus dans les deux exemptions actuellement prescrites. L'ACIA reconnaît qu'en faisant partie du titre 2, les exemptions prévues au paragraphe B.01.008(2) et à l'article 22 du tableau du paragraphe B.01.009(1) ont été généralement interprétées comme s'appliquant également à la tequila et au mezcal.

Résultats : L'ACIA a modifié l'alinéa B.01.008(2)f.1) et l'article 22 du tableau au paragraphe B.01.009(1) afin d'inclure expressément le whisky Tennessee, la tequila et le mezcal. Il ne s'agit pas d'une nouvelle règle d'étiquetage obligatoire, de sorte qu'aucune période de transition n'est prévue.

2. Critères microbiologiques

Commentaires sur les critères microbiologiques énoncés dans le *Tableau des critères microbiologiques pour les aliments* :

Un répondant d'une association de l'industrie alimentaire ainsi qu'un organisme non gouvernemental ont remarqué l'absence dans le *Tableau des critères microbiologiques pour les aliments* de critères pour d'autres microorganismes, à savoir *Cronobacter spp*, *Listeria* et *Escherichia coli O157*. Le répondant de l'industrie a également recommandé des révisions mineures aux critères du tableau pour le dénombrement des colonies aérobies et les coliformes dans l'eau représentée comme l'eau minérale ou l'eau de source, l'eau en contenants scellés et la glace préemballée. Ce même répondant a également posé un certain nombre de questions concernant les mises à jour futures des critères, l'accessibilité aux documents incorporés par renvoi en vertu du titre 30, partie B, et les différences avec les *Normes et lignes directrices de la Direction générale des produits de santé et des aliments (DGPSA) sur l'innocuité microbiologique des aliments – sommaire explicatif* trouvé dans le volume 1 du *Compendium de méthodes*.

Réponse de Santé Canada : Santé Canada a reconnu dans la consultation de la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que dans les consultations auprès des intervenants précédant la publication préalable, que l'intention de la cette proposition était de moderniser le cadre réglementaire des critères microbiologiques et qu'elle n'inclurait pas de critères mis à jour. Une première mise à jour du cadre permettra au Ministère de faire des mises à jour administratives à l'avenir pour tenir compte de l'évolution de la science et la technologie ainsi que les nouveaux risques pour la santé. Des révisions au *Tableau des critères microbiologiques pour les aliments* seront proposées après l'entrée en vigueur du présent règlement. Conformément à la *Politique d'incorporation par renvoi de Santé Canada*, les intervenants seront avisés et auront l'occasion de commenter les révisions proposées dans le cadre du processus de notification établi. Pour confirmer, les *Normes et lignes directrices de la Direction générale des produits de santé et des aliments (DGPSA) sur l'innocuité microbiologique des aliments – sommaire explicatif*

Respecting the availability of documents incorporated by reference, as previously noted, [Health Canada's Incorporation by Reference Inventory](#) provides an online repository of all food-related documents incorporated by reference by Health Canada, including the *Table of Microbiological Criteria for Food*.

Regarding the recommended revisions to the microbiological criteria for Aerobic Colony Count and Coliforms in water represented as mineral water or spring water, water in sealed containers, and prepackaged ice, Health Canada supports the proposed revisions and has revised the *Table of Microbiological Criteria for Food* as follows:

- the units of measure of the entries in columns 5 and 6 for Aerobic Colony Count in water in sealed containers and Coliforms in prepackaged ice are revised from “g” to “mL” to be consistent with the units of measure for the other criteria applicable to water represented as mineral water or spring water, water in sealed containers, and prepackaged ice.
- the entries in column 5 for Coliforms in water represented as mineral water or spring water, water in sealed containers, and prepackaged ice are revised from “0 MPN/100 mL” to “<1.8 MPN/100 mL” to accurately reflect the achievable limit of detection in the applicable reference method.

Outcome: Health Canada will maintain the prepublication proposal with respect to the incorporation by reference of the *Table of Microbiological Criteria for Food* into the FDR, with minor revisions to the table as noted above.

Comments on the microbiological criteria in the Canadian Standard of Identity (incorporated by reference into the SFCR): One consultant noted that the *Table of Microbiological Criteria for Food* only included microbiological criteria from Part B of the FDR and did not include any criteria set out in other food regulations, notably Volumes 2 and 4 of the *Canadian Standards of Identity* that is incorporated by reference into the SFCR. They recommended clarifying the scope of the *Table of Microbiological Criteria for Food* by revising its title to clearly reference the FDR and also noting within this Table that other microbiological criteria are found in other documents. Alternatively, they proposed that the microbiological criteria from FDR and the SFCR be reflected in the *Table of Microbiological Criteria for Food*.

trouvé dans le volume 1 du *Compendium de méthodes* seront révisées en conséquence.

Pour ce qui est de la disponibilité des documents incorporés par renvoi, comme il a déjà été mentionné, le document *Inventaire des documents incorporation par renvoi de Santé Canada* fournit un répertoire en ligne de tous les documents relatifs aux aliments incorporés par renvoi par Santé Canada, y compris le *Tableau des critères microbiologiques pour les aliments*.

En ce qui a trait aux révisions recommandées aux critères microbiologiques pour le dénombrement des colonies aérobies et de coliformes dans l'eau représentée comme l'eau minérale ou l'eau de source, l'eau en contenants scellés et la glace préemballée, Santé Canada appuie les révisions proposées et a révisé le *Tableau des critères microbiologiques pour les aliments* comme suit :

- Les unités de mesure des entrées dans les colonnes 5 et 6 pour le dénombrement des colonies aérobies dans l'eau en contenants scellés et les coliformes dans la glace préemballée sont modifiées de « g » à « mL » se conformer aux unités de mesure pour les autres critères applicables à l'eau représentée comme l'eau minérale ou l'eau de source, l'eau en contenants scellés et la glace préemballée;
- Les entrées de la colonne 5 pour les coliformes dans l'eau représentée sous forme d'eau minérale ou d'eau de source, l'eau en contenants scellés et la glace préemballée sont passées de « 0 NPP/100 mL » à « 1,8 NPP/100 mL » afin de refléter la limite de détection réalisable pour la méthode de référence applicable.

Résultats : Santé Canada maintiendra la proposition de la publication préalable en ce qui a trait à l'incorporation par renvoi du *Tableau des critères microbiologiques pour les aliments* dans le RAD, avec des révisions mineures au tableau tel que mentionné ci-dessus.

Commentaires sur les critères microbiologiques des Normes d'identité canadiennes (incorporés par renvoi dans le RSAC) : Un consultant a fait remarquer que le *Tableau des critères microbiologiques pour les aliments* ne comprenait que des critères microbiologiques de la partie B du RAD et n'incluait aucun critère énoncé dans d'autres règlements sur les aliments, notamment les volumes 2 et 4 des *Normes d'identité canadiennes*, qui sont incorporées par renvoi dans le RSAC. Il a recommandé de préciser la portée du *Tableau des critères microbiologiques pour les aliments* en révisant son titre pour faire clairement référence au RAD et en notant dans ce Tableau que d'autres critères microbiologiques figurent dans d'autres documents. Comme option de rechange, il a proposé que les critères microbiologiques du RAD et du RSAC soient reflétés dans le *Tableau des critères microbiologiques pour les aliments*.

Health Canada's response: Health Canada acknowledges that it may take time for regulated parties to adjust to the new framework given that some microbiological criteria appear under two regulations (i.e. the FDR and SFCR). It is the Department's intention, in collaboration with the CFIA, to re-examine the criteria set out in the *Table of Microbiological Criteria for Food*, the *Canadian Standards of Identity*, as well as in the *Canadian Grade Compendium* (under the SFCR) to address any duplications or discrepancies between these documents and ensure the appropriate criteria are housed in appropriate documents. This will not be possible without first incorporating by reference the microbiological criteria into the FDR through these Regulations. With respect to the title of the *Table of Microbiological Criteria for Food*, the introductory section of the document clarifies the scope of the document and that it is incorporated by reference into Division 30, Part B of the FDR.

Outcome: Health Canada will maintain the prepublication proposal with respect to the *Table of Microbiological Criteria for Food*, including its title and incorporation by reference into the FDR.

Comments on the Table of Microbiological Reference Methods for Food: One industry association supported replacing the use of dated MFOs with the requirement that adherence to the proposed microbiological criteria be demonstrated by way of a microbiological reference method or an equivalent method. However, they, along with another industry respondent, noted that only a limited number of reference methods are included and requested that the content of the *Table of Microbiological Reference Methods for Food* be expanded to include additional internationally recognized methods as well as other validated methods currently set out in the *Compendium of Analytical Methods*. Another suggestion was that the FDR be further amended to include a provision that would provide flexibility to use methods other than the reference methods set out in this Table.

Health Canada's response: The methods set out in the *Table of Microbiological Reference Methods for Food* correspond to microorganisms for which criteria are set out in the *Table of Microbiological Criteria for Food*. As the *Table of Microbiological Criteria for Food* is revised to include criteria for additional microorganisms in the future, the *Table of Microbiological Reference Methods for Food* will be concurrently revised to include a reference method for any new microorganism. Regarding the testing of microorganisms for which criteria are not set out in the *Table of Microbiological Criteria for Food*, methods in the *Compendium of Analytical Methods* in which the "application" section is appropriate for the intended purpose can be used.

Réponse de Santé Canada : Santé Canada reconnaît que cela peut prendre du temps pour que les parties réglementées s'adaptent au nouveau cadre, étant donné que certains critères microbiologiques figurent dans deux règlements (c'est-à-dire le RAD et le RSAC). Le Ministère a l'intention, en collaboration avec l'ACIA, de réexaminer les critères énoncés dans le *Tableau des critères microbiologiques pour les aliments*, les *Normes d'identité canadiennes*, ainsi que dans le *Recueil des normes canadiennes de classification* (en vertu du RSAC) afin de corriger tout doublement ou toute divergence entre ces documents et de veiller à ce que les critères appropriés soient consignés dans les documents appropriés. Cela ne sera pas possible sans d'abord incorporer par renvoi les critères microbiologiques dans le RAD au moyen de ce règlement. En ce qui concerne le titre du *Tableau des critères microbiologiques pour les aliments*, la section introductive du document précise la portée du document et qu'il est incorporé par renvoi au titre 30, partie B du RAD.

Résultats : Santé Canada maintiendra la proposition de la publication préalable en ce qui concerne le *Tableau des critères microbiologiques pour les aliments*, y compris son titre et son incorporation par renvoi dans le RAD.

Commentaires sur le Tableau des méthodes de référence microbiologiques pour les aliments : Une association de l'industrie a appuyé le remplacement de l'utilisation des MFO dépassés par l'exigence que l'adhésion aux critères microbiologiques proposés soit démontrée par une méthode de référence microbiologique ou une méthode équivalente. Toutefois, elle a fait remarquer, de concert avec un autre répondant de l'industrie, que seul un nombre limité de méthodes de référence sont incluses et a demandé que le contenu du *Tableau des méthodes de référence microbiologiques pour les aliments* soit élargi pour inclure des méthodes reconnues à l'échelle internationale ainsi que d'autres méthodes validées actuellement énoncées dans le *Compendium de méthodes*. Une autre suggestion était de modifier le RAD pour y inclure une disposition qui donnerait une certaine souplesse pour utiliser des méthodes autres que les méthodes de référence énoncées dans le présent tableau.

Réponse de Santé Canada : Les méthodes décrites dans le *Tableau des méthodes de référence microbiologiques pour les aliments* correspondent aux microorganismes pour lesquels des critères sont définis dans le *Tableau des critères microbiologiques pour les aliments*. Au fur et à mesure que le *Tableau des critères microbiologiques pour les aliments* est révisé pour inclure des critères pour d'autres microorganismes à l'avenir, le *Tableau des méthodes de référence microbiologiques pour les aliments* sera révisé simultanément pour inclure une méthode de référence pour tout nouveau microorganisme. En ce qui concerne les expérimentations sur les microorganismes pour lesquels les critères ne sont pas définis dans le *Tableau des critères microbiologiques pour les aliments*,

With respect to the recognition and use of other microbiological methods, the new microbiological criteria framework under Division 30 was designed in such a way as to provide flexibility to the food industry while ensuring that methods meet a standard of performance. Division 30 will permit regulated parties to make use of a reference method as set out in the *Table of Microbiological Reference Methods for Food* or a method regulated parties deem equivalent based on the parameters and criteria set out in the *Canadian Requirements for Determining the Equivalence of Food Microbiological Methods of Analysis*. Division 30 does not place an obligation on regulated parties to obtain pre-market approval from Health Canada to use an equivalent method. The obligation is on regulated parties to ensure that any methods chosen by them conform with section B.30.004 and the new framework. To confirm, methods set out in the *Compendium of Analytical Methods* are considered equivalent to the microbiological reference methods set out in the *Table of Microbiological Reference Methods for Food* and can be used for the purposes of applying section B.30.004.

Outcome: Health Canada will maintain the prepublication proposal with respect to microbiological reference methods and equivalent methods.

Comments on the Canadian Requirements for Determining the Equivalence of Food Microbiological Methods of Analysis: One industry respondent proposed a number of technical revisions to this document, specifically to those sections pertaining to the “Requirements for qualitative and quantitative methods of analysis,” the “Additional requirements specific to qualitative methods of analysis” and the “Requirements specific to the quantitative method of analysis.”

Health Canada’s response: As previously noted in this Regulatory Impact Analysis Statement, the requirements set out in the *Canadian Requirements for Determining the Equivalence of Food Microbiological Methods of Analysis* were modelled on the method validation guidelines and requirements presently set out in Volume 1 of the *Compendium of Analytical Methods*. The *Canadian Requirements for Determining the Equivalence of Food Microbiological Methods of Analysis* does not introduce new information or concepts. The scope and focus of this regulatory initiative were purposefully limited to modernizing regulatory frameworks; not technical requirements. As such, the proposed revisions are considered out of scope and revisions to the *Canadian Requirements for Determining the Equivalence of Food Microbiological*

les méthodes du *Compendium de méthodes*, dans lequel la section « demande » est appropriée pour l’objectif visé, peuvent être utilisées.

Pour ce qui est de la reconnaissance et de l’utilisation d’autres méthodes microbiologiques, le nouveau cadre de critères microbiologiques au titre 30 a été conçu de manière à offrir une certaine souplesse à l’industrie alimentaire tout en veillant à ce que les méthodes satisfassent à une norme de rendement. Le titre 30 permettra aux parties réglementées d’utiliser une méthode de référence énoncée dans le *Tableau des méthodes de référence microbiologiques pour les aliments* ou une méthode jugée équivalente par les parties réglementées en fonction des paramètres et des critères établis dans les *Exigences canadiennes pour la détermination de l’équivalence des méthodes d’analyses microbiologiques pour les aliments*. Le titre 30 n’oblige pas les parties réglementées à obtenir l’approbation préalable à la mise en marché de Santé Canada pour utiliser une méthode équivalente. Il incombe aux parties réglementées de veiller à ce que les méthodes qu’elles choisissent soient conformes à l’article B.30.004 et au nouveau cadre. Pour confirmer, les méthodes énoncées dans le *Compendium de méthodes* sont considérées comme équivalentes aux méthodes de référence microbiologiques énoncées dans le *Tableau des méthodes de référence microbiologiques pour les aliments* et peuvent être utilisées aux fins de l’application de l’article B.30.004.

Résultats : Santé Canada maintiendra la proposition de la publication préalable en ce qui concerne les méthodes de référence microbiologiques et les méthodes équivalentes.

Commentaires sur les Exigences canadiennes pour la détermination de l’équivalence des méthodes d’analyses microbiologiques pour les aliments : Un répondant de l’industrie a proposé un certain nombre de révisions techniques au document, en particulier aux sections portant sur les « Exigences relatives aux méthodes d’analyses qualitatives et quantitatives », les « Exigences supplémentaires spécifiques aux méthodes d’analyses qualitatives » et les « Exigences spécifiques aux méthodes d’analyses quantitatives ».

Réponse de Santé Canada : Comme il a déjà été mentionné dans le présent Résumé de l’étude d’impact de la réglementation, les exigences énoncées dans les *Exigences canadiennes pour la détermination de l’équivalence des méthodes d’analyses microbiologiques pour les aliments* ont été modélisées sur les lignes directrices et les exigences de validation des méthodes actuellement énoncées dans le volume 1 du *Compendium de méthodes*. Les *Exigences canadiennes pour la détermination de l’équivalence des méthodes d’analyses microbiologiques pour les aliments* n’introduisent pas de nouvelles informations ou de nouveaux concepts. La portée et l’orientation de cette initiative de réglementation se limitaient volontairement à la modernisation des cadres de réglementation, et non à des exigences techniques. Par conséquent, les révisions

Methods of Analysis were not considered at this time. However, the recommendations will be retained and considered during a future review of the method validation guidelines.

Outcome: Health Canada will maintain the prepublication proposal with respect to the incorporation by reference of the *Canadian requirements for determining the equivalence of food microbiological methods of analysis*.

3. Official methods and protein quality

Comments related to protein quality and the draft *Determination of the Protein Rating Using the Protein Digestibility Corrected Amino Acid Score (PDCAAS)* document: Eleven industry associations provided comments on the proposed amendments related to protein quality. Most supported the proposal; however, some expressed concerns with the existing PER method (method FO-1) and aspects of the proposed PDCAAS method. Some associations also proposed the adoption of the Digestible Indispensable Amino Acid Score method for measuring protein quality. These comments and Health Canada's responses are summarized in the sections below.

Additional comments were received from industry associations related to introducing a "high quality protein" claim, the use of protein ingredients, developing a standard for egg alternatives, and changes to the protein claim framework, reasonable daily intakes and the protein recommended dietary allowances. There were also general comments provided about dietary guidance on protein and the importance of high-quality proteins in the diet. These comments are out of scope of this regulatory initiative, but will be retained for future consideration.

Comments specific to the continued use of the PER method (FO-1): Some associations expressed support for the continued use of the PER method; however, others raised concerns with the method and recommended it no longer be used, except for infant foods. Key limitations raised were the reliance on a rat model which does not reflect human protein needs, and the focus on protein needs for growth and not maintenance phases. Some also raised that Canada is the only country continuing to use PER for regulating foods other than infant foods and infant formula and that PER is more useful for measuring protein quality in sole source diets.

proposées sont considérées comme hors de portée et des révisions aux *Exigences canadiennes pour la détermination de l'équivalence des méthodes d'analyses microbiologiques pour les aliments* n'ont pas été envisagées pour le moment. Toutefois, les recommandations seront conservées et examinées lors d'un examen ultérieur des lignes directrices sur la validation des méthodes.

Résultats : Santé Canada maintiendra la proposition de publication préalable en ce qui a trait à l'incorporation par renvoi des *Exigences canadiennes pour la détermination de l'équivalence des méthodes d'analyses microbiologiques pour les aliments*.

3. Méthodes officielles et qualité des protéines

Commentaires relatifs à la qualité des protéines et à l'ébauche du document *Détermination de la cote protéique au moyen de la méthode PDCAAS (indice chimique corrigé de la digestibilité des protéines)* : Onze associations de l'industrie ont formulé des commentaires sur les modifications proposées concernant la qualité des protéines. La plupart ont appuyé la proposition; toutefois, certaines ont exprimé des préoccupations au sujet de la méthode actuelle du CEP (méthode FO-1) et des aspects de la méthode PDCAAS proposée. Certaines associations ont également proposé l'adoption de l'indice de digestibilité des acides aminés essentiels pour mesurer la qualité des protéines. Ces commentaires et les réponses de Santé Canada sont résumés dans les sections ci-dessous.

D'autres commentaires ont été reçus des associations de l'industrie au sujet de l'introduction d'une allégation de « protéine de haute qualité », de l'utilisation d'ingrédients protéiques, de l'élaboration d'une norme pour les substituts d'œufs, des changements au cadre d'allégations relatives aux protéines, de la ration quotidienne raisonnable et des apports nutritionnels recommandés pour les protéines. Des commentaires généraux ont également été fournis sur les directives alimentaires sur les protéines et sur l'importance des protéines de haute qualité dans le régime alimentaire. Ces commentaires dépassent la portée de la présente initiative réglementaire, mais ils seront conservés pour examen ultérieur.

Commentaires propres à l'utilisation continue de la méthode du CEP (FO-1) : Certaines associations se sont déclarées favorables à la poursuite de l'utilisation de la méthode du CEP; toutefois, d'autres ont exprimé des préoccupations au sujet de la méthode et ont recommandé de ne plus l'utiliser, sauf pour les aliments pour bébés. Les principales limites soulevées étaient la dépendance envers un modèle axé sur le rat, qui ne reflète pas les besoins en protéines des humains et l'accent mis sur les besoins en protéines pour la croissance et non pas les phases de maintenance. Certains ont également fait valoir que le Canada est le seul pays qui continue d'utiliser le CEP pour

Health Canada's response: The PER method has limitations; however, it remains a validated method recognized by AOAC International and has some advantages over other methods. Other jurisdictions continue to use PER for regulatory and research purposes, beyond measuring the protein quality of infant foods. For example, the United States requires the use of PER for measuring the protein quality of infant formula, as well as other products such as acidified milks, peanut spreads and dried egg whites. The objective of these amendments is to help ensure that Health Canada has the ability to rapidly update methods of analysis in response to emerging science and to support economic growth and innovation. In the future, if evidence no longer supports the PER method, this could be addressed through its removal from the *Table of Chemical, Physical and Nutritional Characteristics of Food*.

Comments specific to the acceptance of the PDCAAS method: Several associations expressed support for including PDCAAS as a method for measuring the protein quality of foods and recognized this as a positive step towards a more modern evidence-based regulatory system with improved international alignment. Others raised concerns with aspects of the PDCAAS method, and some opposed the inclusion of PDCAAS in the *Table of Chemical, Physical and Nutritional Characteristics of Food*. General limitations raised were the overestimation of the quality of certain proteins, the use of protein needs of children two to five years old, the inaccurate reflection of protein bioavailability, and antinutritional factors not being adequately accounted for. Some provided comments on specific aspects of the PDCAAS methodology, including the truncation of PDCAAS values to 1.0 which does not permit proportional credit for higher quality proteins, and a proposal to accept *in vitro* digestibility data in place of animal data.

Some associations also raised concerns with the protein ratings proposed for PDCAAS in the *Table of Chemical, Physical and Nutritional Characteristics of Food*, as they appear to assume an equivalency between PER and PDCAAS and there may be discrepancies between which foods qualify for protein claims and comply with composition requirements depending on whether PER or PDCAAS is used. Some suggested that Health Canada

réglementer les aliments autres que les aliments pour bébés et les préparations pour nourrissons et que le CEP est plus utile pour mesurer la qualité des protéines dans les régimes à source unique.

Réponse de Santé Canada : La méthode CEP a des limites; toutefois, elle demeure une méthode validée reconnue par l'Association of Official Analytical Collaboration International et présente certains avantages par rapport aux autres méthodes. D'autres juridictions continuent d'utiliser le CEP à des fins de réglementation et de recherche, au-delà de la mesure de la qualité protéique des aliments pour bébés. Par exemple, les États-Unis exigent l'utilisation du CEP pour mesurer la qualité protéique des préparations pour nourrissons, ainsi que d'autres produits tels que le lait acidifié, les tartinades d'arachides et les blancs d'œufs séchés. L'objectif de ces modifications est de contribuer à ce que Santé Canada soit en mesure de mettre rapidement à jour les méthodes d'analyse en réponse aux nouvelles connaissances scientifiques et de soutenir la croissance économique et l'innovation. À l'avenir, si les données probantes ne soutiennent plus la méthode du CEP, on pourrait y remédier en l'éliminant du *Tableau des caractéristiques chimiques, physiques et nutritionnelles des aliments*.

Commentaires propres à l'acceptation de la méthode PDCAAS : Plusieurs associations se sont déclarées favorables à l'inclusion de la mesure de la qualité des protéines dans les aliments (PDCAAS) comme méthode de mesure de la qualité protéique des aliments et ont reconnu que c'était une étape positive vers un système de réglementation fondé sur des données probantes plus modernes et une plus grande harmonisation à l'échelle internationale. D'autres ont fait part de leurs préoccupations concernant certains aspects de la méthode PDCAAS, et certains se sont opposés à l'inclusion de la méthode PDCAAS dans le *Tableau des caractéristiques chimiques, physiques et nutritionnelles des aliments*. Les limites générales soulevées étaient la surestimation de la qualité de certaines protéines, l'utilisation des besoins en protéines des enfants âgés de deux à cinq ans, le reflet inexact de la biodisponibilité des protéines et les facteurs antinutritionnels qui ne sont pas adéquatement pris en compte. Certaines ont formulé des commentaires sur des aspects spécifiques de la méthode PDCAAS, notamment la troncature des valeurs PDCAAS à 1.0, qui ne permet pas un crédit proportionnel pour les protéines de plus haute qualité, et une proposition d'accepter les données de digestibilité *in vitro* au lieu des données sur les animaux.

Certaines associations ont également exprimé des préoccupations au sujet des cotes protéiques proposées pour le PDCAAS dans le *Tableau des caractéristiques chimiques, physiques et nutritionnelles des aliments*, car elles semblent présumer une équivalence entre le CEP et le PDCAAS et il peut y avoir des écarts entre les aliments admissibles aux allégations protéiques et conformes aux exigences de composition selon que le CEP ou le PDCAAS

assumed a linear relationship between PER and PDCAAS and used an inaccurate 2.5 conversion factor to establish the protein ratings. One specifically raised concerns about the discrepancy between protein ratings using PER and PDCAAS for products simulating whole egg and simulated meat products resembling side bacon. Another also raised concerns with allowing manufacturers to choose between PER and PDCAAS, as they could pick the method that gives their product a higher protein rating.

Health Canada's response: The PDCAAS method is used globally for both research and regulatory applications, and its adoption is supported by many stakeholders. While there are recognized limitations with the method, it does offer advantages over other protein quality methods and aligns with jurisdictions such as the United States who use it for regulatory purposes. The adoption of PDCAAS for Canadian food regulations was recommended through the 2016 tripartite workshop hosted by the University of Toronto¹. During the stakeholder session in October 2023 there was support for adoption of PDCAAS in Canadian Regulations. Additionally, the use of PDCAAS to show compliance with most food regulations in Canada has been supported since 2020 through an interim policy which was well received by most stakeholders. As both PER and PDCAAS are valid methods, allowing manufacturers to choose their preferred method allows maximum flexibility without impacting health and safety, which will help support economic growth and innovation. For clarity, manufacturers only need to show compliance with one, not both, protein ratings.

The methodology proposed for PDCAAS largely follows that of the Food and Agriculture Organization of the United Nations and the World Health Organization's expert report. This includes the selected amino acid scoring pattern, as well as the truncation of PDCAAS values to 1.0. Importantly, this approach aligns with other jurisdictions such as the United States who continue to use truncated values. While Health Canada recognizes that truncation to 1.0 may under credit some high-quality proteins, non-truncated values are not recommended in the Food and Agriculture Organization of the United Nations and the World Health Organization's expert report which form the basis of most PDCAAS methodologies used by regulators and researchers.

est utilisé. Certaines ont laissé entendre que Santé Canada a supposé une relation linéaire entre le CEP et le PDCAAS et a utilisé un facteur de conversion inexact de 2,5 pour établir les cotes protéiques. L'une d'entre elles a soulevé des préoccupations au sujet de l'écart entre les cotes protéiques utilisées dans le CEP et le PDCAAS pour les produits simulant des œufs entiers et des simili-produits de viande ressemblant au bacon de flanc. Une autre a également soulevé des préoccupations quant à la possibilité pour les fabricants de choisir entre le CEP et le PDCAAS, car ils pourraient choisir la méthode qui donne à leur produit une cote protéique plus élevée.

Réponse de Santé Canada : La méthode PDCAAS est utilisée à l'échelle mondiale pour des applications de recherche et de réglementation, et son adoption est appuyée par de nombreux intervenants. Bien qu'il y ait des limites reconnues à la méthode, elle offre des avantages par rapport à d'autres méthodes de qualité des protéines et s'harmonise avec d'autres pays comme les États-Unis, qui l'utilisent à des fins réglementaires. L'adoption du PDCAAS pour la réglementation alimentaire canadienne a été recommandée dans le cadre de l'atelier tripartite de 2016 organisé par l'Université de Toronto.¹ Au cours de la séance d'intervenants en octobre 2023, on a appuyé l'adoption du PDCAAS dans la réglementation canadienne. De plus, l'utilisation de PDCAAS pour démontrer la conformité à la plupart des règlements alimentaires au Canada est appuyée depuis 2020 par une politique provisoire qui a été bien accueillie par la plupart des intervenants. Étant donné que le REP et le PDCAAS sont des méthodes valides, permettant aux fabricants de choisir leur méthode de choix permet une flexibilité maximale sans avoir d'incidence sur la santé et la sécurité, ce qui contribuera à soutenir la croissance économique et l'innovation. Par souci de clarté, les fabricants n'ont qu'à démontrer la conformité à une seule et non pas aux deux évaluations des protéines.

La méthodologie proposée pour le PDCAAS suit largement celle de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et du rapport d'expert de l'Organisation mondiale de la santé. Elle inclut le modèle de notation des acides aminés sélectionnés, ainsi que la troncature des valeurs PDCAAS à 1.0. Il est important de noter que cette approche s'harmonise avec d'autres pays comme les États-Unis, qui continuent d'utiliser des valeurs tronquées. Bien que Santé Canada reconnaisse que la troncature à 1,0 peut attribuer un moindre crédit à certaines protéines de haute qualité, les valeurs non tronquées ne sont pas recommandées dans le rapport d'expert de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé, qui constituent la base de la plupart des méthodes de PDCAAS utilisées par les organismes de réglementation et les chercheurs.

¹ Wiggins, Ashleigh KA, G. Harvey Anderson, and James D. House. "Research and regulatory gaps for the substantiation of protein content claims on foods." *Applied Physiology, Nutrition, and Metabolism* 44.1 (2019): 95-98.

¹ Wiggins, Ashleigh KA, G. Harvey Anderson et James D. House. « Research and regulatory gaps for the substantiation of protein content claims on foods » (disponible en anglais seulement), dans *Applied Physiology, Nutrition, and Metabolism*, 44.1 (2019), p. 95-98.

Health Canada recognizes that PER and PDCAAS generate different values, which is why new protein ratings specific to PDCAAS were introduced. In setting those new values, several approaches were analyzed, and alignment between the methods was a key consideration. The proposed values were developed through modelling and calculation of protein ratings, rather than a 2.5 conversion factor from PER. Due to the non-linear relationship between PER and PDCAAS, there are some outliers resulting in minor discrepancies for some products such as those simulating whole eggs and side bacon. However, the proposed protein ratings for PER and PDCAAS largely align. To fully address these differences, updates to the existing protein ratings using PER are required, which is outside the scope of this regulatory initiative. Health Canada intends to consult with stakeholders and make revisions as needed to the protein ratings in the *Table of Chemical, Physical and Nutritional Characteristics of Food* in the future.

Comments specific to the Digestible Indispensable Amino Acid Score method: Some associations proposed that in addition to PER and PDCAAS, Health Canada should accept the Digestible Indispensable Amino Acid Score method for measuring the protein quality of foods. Some even suggested the latter method be used in place of PER and/or PDCAAS. They raised that the Digestible Indispensable Amino Acid Score was recommended by the Food and Agriculture Organization of the United Nations and the World Health Organization in the 2013 expert panel report. Reasons noted include that it more accurately reflects human protein needs and protein and amino acid bioavailability than other methods, and that robust datasets are available to support routine use of this method. Conversely, some criticized this method and supported the proposal to not accept it at this time, suggesting instead to further consult and assess its appropriateness in the future.

Health Canada's response: Health Canada recognizes that there are certain advantages of the Digestible Indispensable Amino Acid Score method over other protein quality assessments. However, there are also limitations to the method. While the method is supported by the Food and Agriculture Organization of the United Nations and the World Health Organization, it has not yet been widely adopted by other regulators, and some cautioned against Health Canada being one of the first to adopt it for regulatory purposes. This method also poses some challenges for current routine regulatory use as it uses a more complex animal model. The scope of this regulatory initiative focussed on modernizing frameworks to help enable more agile and responsive regulations, and therefore significant changes are not being proposed for most

Santé Canada reconnaît que le CEP et le PDCAAS génèrent des valeurs différentes, ce qui explique l'introduction de nouvelles cotes protéiques propres au PDCAAS. Dans l'établissement de ces nouvelles valeurs, plusieurs approches ont été analysées, et l'harmonisation entre les méthodes était un élément clé. Les valeurs proposées ont été élaborées par modélisation et calcul des cotes protéiques, plutôt que par un facteur de conversion de 2,5 du CEP. En raison de la relation non linéaire entre le CEP et le PDCAAS, certaines valeurs aberrantes entraînent des écarts mineurs pour certains produits, comme ceux qui simulent des œufs entiers et du bacon de flanc. Toutefois, les cotes protéiques proposées pour le CEP et le PDCAAS concordent largement. Pour pallier pleinement ces différences, il faut mettre à jour les cotes protéiques existantes en utilisant le CEP, ce qui était en dehors de la portée de la présente initiative réglementaire. Santé Canada a l'intention de consulter les intervenants et d'apporter les révisions nécessaires aux cotes protéiques dans le *Tableau des caractéristiques chimiques, physiques et nutritionnelles des aliments* à l'avenir.

Commentaires propres à la méthode de l'indice d'acides aminés indispensables digestibles : Certaines associations ont proposé qu'en plus du CEP et du PDCAAS, Santé Canada accepte la méthode de l'indice d'acides aminés indispensables digestibles pour mesurer la qualité protéique des aliments. Certaines ont même suggéré que cette dernière méthode soit utilisée à la place du CEP ou du PDCAAS. Ils ont fait observer que l'indice d'acides aminés indispensables digestibles avait été recommandé par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation mondiale de la santé dans le rapport du groupe d'experts de 2013. Les raisons invoquées comprennent qu'il reflète plus précisément que d'autres méthodes les besoins des humains en protéines et la biodisponibilité des protéines et des acides aminés, et que des ensembles de données robustes sont disponibles pour appuyer l'utilisation courante de cette méthode. À l'inverse, certains ont critiqué cette méthode et appuyé la proposition de ne pas l'accepter pour le moment, suggérant plutôt de poursuivre les consultations et d'évaluer son adéquation à l'avenir.

Réponse de Santé Canada : Santé Canada reconnaît qu'il existe certains avantages de la méthode de l'indice d'acides aminés indispensables digestibles par rapport à d'autres évaluations de la qualité des protéines. Toutefois, la méthode comporte également des limites. Bien que la méthode soit appuyée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation mondiale de la santé, elle n'a pas encore été largement adoptée par d'autres organismes de réglementation, et certains ont fait des mises en garde contre l'adoption précoce par Santé Canada de cette méthode à des fins réglementaires. Cette méthode pose également des défis pour l'utilisation réglementaire courante puisqu'elle utilise un modèle animal plus complexe. La portée de cette initiative réglementaire était axée sur la modernisation des cadres

rules. Amendments to accept PDCAAS were proposed due to the existing interim policy supporting the use of PDCAAS, strong stakeholder support for PDCAAS shared with Health Canada over the last decade, and stakeholder support expressed during the information session held in October 2023. The inclusion of the Digestible Indispensable Amino Acid Score in the *Table of Chemical, Physical and Nutritional Characteristics of Food* will require more substantive assessment and consultation.

Outcome: Health Canada will maintain the prepublication proposal with respect to inclusion of both FO-1 (which utilizes PER) and PDCAAS as methods for measuring protein quality in the *Table of Chemical, Physical and Nutritional Characteristics of Food*, and continuing to only allow PER for the substantiation of protein claims on infant foods. At this time, the Digestible Indispensable Amino Acid Score is not being included as a method for showing compliance with protein quality regulations, however Health Canada will continue to monitor its suitability for regulatory purposes. Adjustments to the accepted methods can be assessed in the future.

The protein ratings proposed in the prepublication proposal are also being maintained, however Health Canada intends to analyze and consult on adjustments to reduce discrepancies between PER and PDCAAS in the future.

The methodology for PDCAAS described in the *Determination of the Protein Rating Using the Protein Digestibility Corrected Amino Acid Score (PDCAAS)* document is also being maintained. Adjustments to some technical aspects, such as the amino acid scoring pattern, truncation, and acceptance of *in vitro* digestibility data can be assessed in the future.

4. Food Additives

Comments on revisions to the regulatory definition of the term “food additive”: One consultant requested clarification regarding the proposed removal of “natural extractives” from the exclusion list of the definition of “food additive” and the impact of this change depending on the purpose behind the addition of natural extractives, for example, when they are added to a food not as a flavouring preparation but may cause an anti-oxidant effect on the food.

afin de permettre une réglementation plus souple et plus réceptive et, par conséquent, des changements importants ne sont pas proposés pour la plupart des règles. Des modifications à l'acceptation du PDCAAS ont été proposées en raison de la politique provisoire existante qui appuie l'utilisation du PDCAAS, du soutien important des intervenants à l'égard du PDCAAS partagé avec Santé Canada au cours de la dernière décennie et du soutien des intervenants exprimé au cours de la séance d'information tenue en octobre 2023. L'inclusion de l'indice d'acides aminés indispensables digestibles dans le *Tableau des caractéristiques chimiques, physiques et nutritionnelles des aliments* nécessitera une évaluation et une consultation plus approfondies.

Résultats : Santé Canada maintiendra la proposition de publication préalable en ce qui concerne l'inclusion du FO-1 (qui utilise le CEP) et du PDCAAS comme méthodes de mesure de la qualité des protéines dans le *Tableau des caractéristiques chimiques, physiques et nutritionnelles des aliments*, et continuera de permettre seulement le CEP pour la justification des allégations relatives aux protéines sur les aliments pour nourrissons. À l'heure actuelle, l'indice d'acides aminés indispensables digestibles n'est pas inclus comme méthode pour démontrer la conformité à la réglementation en matière de qualité des protéines; toutefois, Santé Canada continuera de surveiller son adéquation aux fins de réglementation. Des changements aux méthodes acceptées peuvent être évalués à l'avenir.

Les cotes protéiques proposées dans la proposition de la publication préalable sont également maintenues; toutefois, Santé Canada a l'intention d'analyser les changements, et de tenir des consultations sur ceux-ci, afin de réduire les écarts entre le CEP et le PDCAAS à l'avenir.

La méthode de PDCAAS décrite dans le document *Détermination de la cote protéique au moyen de la méthode PDCAAS (indice chimique corrigé de la digestibilité des protéines)* est également maintenue. Des ajustements à certains aspects techniques, tels que le modèle de notation des acides aminés, la troncature et l'acceptation des données de digestibilité *in vitro* peuvent être évaluées à l'avenir.

4. Additifs alimentaires

Commentaires sur les révisions apportées à la définition réglementaire du terme « additif alimentaire » : Un consultant a demandé des précisions sur élimination proposée des « extractifs naturels » de la liste d'exclusion de la définition « d'additif alimentaire » et sur l'incidence de ce changement selon l'objectif de l'ajout d'extraits naturels, par exemple, lorsqu'ils sont ajoutés à un aliment non pas comme une préparation aromatisante, mais pourraient causer un effet antioxydant sur l'aliment.

Health Canada's response: Health Canada regulates natural extractives as non-additive ingredients when they are added to a food primarily to impart flavour to a food, and as food additives when they are added to a food primarily for a technical effect in or on the food, such as to prevent oxidation. The amendment to the food additive definition removes a potential source of confusion in this regard. The food additive definition will still exclude spices, seasonings and flavouring preparations, all of which are used to impart flavour to foods, from being food additives. Health Canada will continue to regulate rosemary extract and other spice extracts as non-additive ingredients when their characteristics and use correspond to the purpose of imparting flavour to foods. However, Health Canada will also continue to regulate natural extractives as food additives if, for example, they are manufactured to have a composition that imparts minimal aroma or flavour to the food but favours exerting a technical effect in or on the food.

Outcome: Health Canada will maintain the prepublication proposal to modify the definition of the term food additive to remove "natural extractives" from the exclusion list of the definition.

Comments on future revisions to flavouring preparations: One industry association requested clarity regarding food additives that are permitted in standardized flavouring preparations and the work Health Canada is intending to do to revise the Lists of Permitted Food Additives.

Health Canada's response: The food compositional standards for "(naming the flavour) Extract" or "(naming the flavour) Essence," and "(naming the flavour) Flavour" provide that flavouring preparations subject to these food compositional standards may contain a food colour, a Class II preservative, a Class IV preservative and, in the case of "(naming the flavour) Flavour," an emulsifying agent. Although the compositional standards provide for these functional classes of food additives to be used in these flavouring preparations, the Lists of Permitted Food Additives do not identify which specific food colours, preservatives and emulsifying agents are permitted in these standardized flavouring preparations nor their corresponding maximum levels of use. In April 2020, Health Canada published a [Call for data on food additives in certain food flavouring preparations](#) to determine which food colours, preservatives and emulsifying agents are used in these standardized flavouring preparations and their associated maximum levels of use. The *Canada Gazette*, Part I, prepublication proposal noted Health Canada's intent to revise the Lists of Permitted Food Additives based on the data provided. In fall 2024, Health Canada published a

Réponse de Santé Canada : Santé Canada réglemente les extractifs naturels comme ingrédients non additifs lorsqu'ils sont ajoutés à un aliment principalement pour donner de la saveur à un aliment, et comme additifs alimentaires lorsqu'ils sont ajoutés à un aliment principalement pour produire un effet technique dans ou sur l'aliment, comme pour prévenir l'oxydation. La modification de la définition d'additif alimentaire élimine une source potentielle de confusion à cet égard. La définition d'additif alimentaire exclut encore les épices, les assaisonnements et les préparations aromatisantes, car ceux-ci sont tous utilisés pour donner de la saveur aux aliments, et ne seront donc pas considérés comme étant des additifs alimentaires. Santé Canada continuera de réglementer l'extrait de romarin et d'autres extraits d'épices comme ingrédients non additifs lorsque leurs caractéristiques et leur utilisation correspondent à l'objectif de conférer une saveur aux aliments. Toutefois, Santé Canada continuera également de réglementer les produits extractifs naturels comme additifs alimentaires si, par exemple, ils sont fabriqués pour avoir une composition qui transmet un arôme ou une saveur minimale à l'aliment, mais qui a pour but de favoriser un effet technique dans ou sur l'aliment.

Résultats : Santé Canada maintiendra la proposition de la publication préalable visant à modifier la définition de l'expression « additif alimentaire » afin d'éliminer les « extractifs naturels » de la liste d'exclusion de la définition.

Commentaires sur les révisions futures des préparations aromatisantes : Une association de l'industrie a demandé des précisions sur les additifs alimentaires autorisés dans les préparations aromatisantes normalisées et sur le travail que Santé Canada entend faire pour réviser les Listes des additifs alimentaires autorisés.

Réponse de Santé Canada : Les normes de composition des aliments pour l' « extrait de (nom de l'arôme) » ou l' « essence de (nom de l'arôme) » et la « préparation aromatisante de (nom de l'arôme) » prévoient que les préparations aromatisantes assujetties à ces normes de composition des aliments peuvent contenir un colorant alimentaire, un agent de conservation de classe II, un agent de conservation de classe IV et, dans le cas de la « préparation aromatisante de (nom de l'arôme) », un agent émulsifiant. Bien que les normes de composition prévoient l'utilisation de ces classes fonctionnelles d'additifs alimentaires dans ces préparations aromatisantes, les Listes des additifs alimentaires autorisés n'indiquent pas quelles couleurs alimentaires, quels agents de conservation et quels agents émulsifiants spécifiques sont autorisés dans ces préparations aromatisantes normalisées ni leurs limites de tolérance correspondantes. En avril 2020, Santé Canada a publié un [Appel de données sur les additifs alimentaires dans certaines préparations aromatisantes afin de déterminer quels colorants alimentaires, agents de conservations et agents émulsifiants sont utilisés dans les préparations aromatisantes normalisées](#)

notice entitled *Modification to the Lists of permitted food additives to extend the use of certain emulsifying agents, food colours and preservatives to two types of standardized flavouring preparations*.

Outcome: In light of the modifications to the Lists of Permitted Food Additives to set out specific permitted uses of food colours and preservatives in “(naming the flavour) Extract” or “(naming the flavour) Essence,” and “(naming the flavour) Flavour”, and specific uses of emulsifying agents in “(naming the flavour) Flavour”, the functional class provisions for food additives have been removed from these two food compositional standards.

General comments on the Lists of Permitted Food Additives:

Although supportive of the proposed changes to the Lists of Permitted Food Additives, three industry associations requested that the Lists of Permitted Food Additives be presented in HyperText Markup Language format or be searchable as one list rather than individually, to facilitate finding all uses of a food additive across the 15 lists. Another industry association suggested Health Canada use consistent and standardized terminology, adopt a consistent food additive and ingredient naming system whenever feasible, provide clear criteria to classify a substance as a food additive or an ingredient, and adopt a structured process for periodic review of food additives.

Health Canada’s response: Health Canada intends to improve the searchability of the Lists of Permitted Food Additives, but it will be done as separate work, and it will not require regulatory amendments. The foods and food categories set out in the Lists of Permitted Food Additives generally correspond to specific unstandardized foods or standardized foods, or categories of unstandardized foods or standardized foods. In some cases, a description of the intended type of food is used (e.g. “Non-alcoholic carbonated water-based flavoured and sweetened beverages other than cola type beverages”). As future work, Health Canada, in consultation with the CFIA, could consider other naming and classification systems, however, this is considered outside of the current scope of work.

et leurs limites de tolérance connexes. La proposition de publication préalable de la Partie I de la *Gazette du Canada*, fait état de l’intention de Santé Canada de réviser les Listes des additifs alimentaires autorisés en se fondant sur les données fournies. À l’automne 2024, Santé Canada a publié un avis intitulé *Modification aux Listes des additifs alimentaires autorisés afin d’étendre l’utilisation de certains agents émulsifiants, colorants alimentaires et agents de conservation à deux types de préparations aromatisantes normalisées*.

Résultats : À la lumière des modifications apportées aux Listes des additifs alimentaires autorisés afin d’indiquer les utilisations autorisées spécifiques des colorants alimentaires et des agents de conservation dans l’ « extrait de (nom de l’arôme) » ou l’ « essence de (nom de l’arôme) » et la « préparation aromatisante de (nom de l’arôme) », les utilisations spécifiques des agents émulsifiants dans « préparation aromatisante de (non de l’arôme) », les dispositions sur la classe fonctionnelle des additifs alimentaires ont été supprimées de ces deux normes de composition des aliments.

Commentaires généraux sur les Listes des additifs alimentaires autorisés :

Bien qu’appuyant les modifications proposées aux Listes des additifs alimentaires autorisés, trois associations de l’industrie ont demandé que les Listes des additifs alimentaires autorisés soient présentées en format langage hypertexte ou qu’elles puissent être consultées comme une seule liste plutôt qu’individuellement, afin de faciliter la recherche de toutes les utilisations d’un additif alimentaire dans les 15 listes. Une autre association de l’industrie a suggéré que Santé Canada utilise une terminologie uniforme et normalisée, adopte un système uniforme de dénomination des additifs alimentaires et des ingrédients dans la mesure du possible, fournisse des critères clairs pour classer une substance en tant qu’additif alimentaire ou ingrédient, et adopte un processus structuré pour l’examen périodique des additifs alimentaires.

Réponse de Santé Canada : Santé Canada a l’intention d’améliorer la fonctionnalité de l’outil de recherche des Listes des additifs alimentaires autorisés, mais il le fera séparément, ce qui ne nécessitera pas de modifications réglementaires. Les aliments et les catégories d’aliments figurant dans les Listes des additifs alimentaires autorisés correspondent généralement à des aliments non normalisés ou à des aliments normalisés ou à des catégories d’aliments non normalisés ou normalisés. Dans certains cas, on utilise une description du type d’aliment visé (par exemple « boissons aromatisées sucrées non alcoolisées et édulcorées à base d’eau gazéifiée autres que les boissons de type cola »). À titre de travaux futurs, Santé Canada, en consultation avec l’ACIA, pourrait envisager d’autres systèmes de dénomination et de classification, mais cette question est considérée comme en dehors de la portée actuelle des travaux.

Outcome: Health Canada will maintain the prepublication proposal with respect to the incorporation by reference of the Lists of Permitted Food Additives into the FDR, including their revised titles and structures.

Comments on specific Lists of Permitted Food Additives: Four industry associations provided technical and detailed comments on specific Lists of Permitted Food Additives. In particular, one of the industry associations provided technical changes to the proposed *List of Permitted Food Enzymes* with respect to the names of the food enzymes in column 1, the way source organisms are identified in column 2 as well as the way foods are described in column 3. Another association requested additional information about the labelling of spices when used as food colours, amendments to the proposed *List of Permitted Emulsifying, Gelling, Stabilizing or Thickening Agents* and the proposed *List of Permitted Food Additives with Other Purposes of Use* (formerly the *List of Permitted Food Additives with Other Accepted Uses*).

A third industry association was of the view that current sections B.14.004 and B.22.005 of the FDR provide for the use of caramel as a colour on prepared meat products and prepared poultry products. However, they noted the proposed amended sections B.14.004 and B.22.005 and the *List of Permitted Food Colours* (formerly the *List of Permitted Colouring Agents*) were not amended to reflect this rule either. This association also noted that citric acid is permitted in pumping pickle, cover pickle, and dry cure employed in the curing of preserved meat products in section B.14.009, but the *List of Permitted Acidity Regulators and Acid-Reacting Materials* (formerly the *List of Permitted pH Adjusting Agents, Acid-Reacting Materials and Water Correcting Agents*) was not amended. The fourth industry association requested that Health Canada review the safety conditions of permitted alkalizing agents in cocoa products in this same List.

Health Canada's response: Health Canada has considered these comments as well as other technical comments received on the Lists of Permitted Food Additives. A summary of the comments received, and subsequent revisions made to the Lists of Permitted Food Additives are published in a separate notice entitled, *Modification to the Lists of permitted food additives to complete the modernization of the food additive regulatory framework* (Reference Number: M-FAA-RM-1).

Résultats : Santé Canada maintiendra la proposition de la publication préalable en ce qui a trait à l'incorporation par renvoi des Listes des additifs alimentaires autorisés dans le RAD, y compris leurs titres et structures révisés.

Commentaires spécifiques sur des Listes des additifs alimentaires autorisés : Quatre associations de l'industrie ont fourni des commentaires techniques et détaillés sur des Listes des additifs alimentaires autorisés spécifiques. En particulier, une des associations de l'industrie a fourni des modifications techniques à la *Liste des enzymes alimentaires autorisées* proposée en ce qui concerne les noms des enzymes alimentaires de la colonne 1, la façon dont les organismes sources sont identifiés à la colonne 2 ainsi que la façon dont les aliments sont décrits à la colonne 3. Une autre association a demandé des renseignements supplémentaires sur l'étiquetage des épices lorsqu'elles sont utilisées comme colorants alimentaires, sur les modifications à la *Liste des agents émulsifiants, épaississants, gélifiants ou stabilisants autorisés* proposée (anciennement la *Liste des agents émulsifiants, gélifiants, stabilisants ou épaississants autorisés*) et sur la *Liste des additifs alimentaires autorisés ayant d'autres buts de l'emploi* proposée (anciennement la *Liste des additifs alimentaires autorisés ayant d'autres utilisations acceptées*).

Une troisième association de l'industrie était d'avis que les articles actuels B.14.004 et B.22.005 du RAD prévoient l'utilisation de caramel comme couleur sur les produits de viande préparés et les produits de volaille préparés. Toutefois, elle a remarqué que les articles proposés modifiés B.14.004 et B.22.005 et que la *Liste des colorants alimentaires autorisés* (anciennement la *Liste des colorants autorisés*) n'ont pas été modifiés pour refléter cette règle. Cette association a également fait remarquer que l'acide citrique est autorisé dans la marinade, la saumure ou le mélange de salaison à sec employés dans le marinage des produits de viandes conservées à l'article B.14.009, mais la *Liste des régulateurs de l'acidité et des substances à réaction acide autorisées* (anciennement la *Liste des agents rajusteurs du pH, des substances à réaction acide et des agents correcteurs de l'eau autorisés*) n'a pas été modifiée. La quatrième association de l'industrie a demandé à Santé Canada d'examiner les conditions de sécurité des agents alcalinisant autorisés dans les produits du cacao de la même liste.

Réponse de Santé Canada : Santé Canada a examiné ces commentaires ainsi que d'autres commentaires techniques reçus sur les Listes des additifs alimentaires autorisés. Un résumé des commentaires reçus et des révisions subséquentes apportées aux Listes des additifs alimentaires autorisés est publié dans un avis distinct intitulé *Modification aux Listes des additifs alimentaires autorisés afin de compléter la modernisation du cadre réglementaire pour les additifs alimentaires* (Numéro de référence : M-FAA-RM-1).

With respect to caramel in meat products and poultry products, Health Canada first notes that section B.14.004 applies to meat, meat by-products, preparations of meat and preparations of meat by-product (including prepared meat products) and section B.22.005 applies to poultry, poultry by-products, preparations of poultry and preparations of poultry by-product (including prepared poultry products). However, sections B.14.004 and B.22.005 do not permit the use of caramel in these foods. These sections deem the foods to be adulterated if food colour had been present in or added to them, but exclude caramel from being a food colour that would cause this adulteration. To confirm, these standardized products are not permitted to have caramel directly added to them. The foods caramel may be added to are set out in the *List of Permitted Food Colours* (formerly the *List of Permitted Colouring Agents*). Health Canada also confirms that citric acid is permitted for use in pumping pickle, cover pickle, and dry cure employed in the curing of preserved meat products in accordance with the *List of Permitted Sequestering Agents*.

Outcome: Health Canada will maintain the prepublication proposal.

Comments on food additive regulations and foods for which a food compositional standard is set out in the *Canadian Standard of Identity* (under the SFCR): A consultant highlighted that the proposed definition of the term “unstandardized” in the FDR does not also scope out foods that have a compositional standard under the *Canadian Standard of Identity*. They noted that this can create confusion and be interpreted as meaning that food additives that are permitted to be added to unstandardized foods under the FDR can be added to a food for which a food compositional standard is set out in the *Canadian Standard of Identity* but not in the *Canadian Food Compositional Standard*. Another industry association asked for more clarity around food additive rules currently captured in the *Canadian Standard of Identity* (e.g. specifying the class of preservatives permitted to be used in meats standardized in Volume 7).

CFIA and Health Canada response: The CFIA and Health Canada acknowledge the long-standing issue with the interpretation of the term “unstandardized” and the proper application of food additive rules to foods for which a standard is prescribed under the SFCR. This issue could not be addressed within the scope of these regulatory amendments, but will be considered by both groups

En ce qui a trait au caramel dans les produits de viande et de volaille, Santé Canada fait d'abord remarquer que l'article B.14.004 s'applique à la viande, aux sous-produits de viande, aux préparations de viande et aux préparations de sous-produits de viande (y compris aux produits de viande préparés), et l'article B.22.005 s'applique à la volaille, aux préparations de volaille et aux sous-produits de volaille (y compris aux produits de volaille préparés). Toutefois, les articles B.14.004 et B.22.005 ne permettent pas l'utilisation de caramel dans ces aliments. Ces articles considèrent que les aliments sont falsifiés si un colorant alimentaire y est présent ou y a été ajouté, mais excluent le caramel qui n'est donc pas considéré comme étant un colorant alimentaire et ne déclenche pas l'interdiction contre la falsification. Pour confirmer, il n'est pas permis d'ajouter du caramel directement à ces produits normalisés. Les aliments auxquels l'on peut ajouter du caramel figurent dans la *Liste des colorants alimentaires autorisés* (anciennement la *Liste des colorants autorisés*). Santé Canada confirme également que l'acide citrique est autorisé pour l'utilisation dans la marinade, la saumure, le mélange de salaison à sec employés dans le marinage des produits de viandes conservées, à la *Liste des agents séquestrants autorisés* (anciennement la *Liste des agents chélateurs ou séquestrants autorisés*).

Résultats : Santé Canada maintiendra la proposition de la publication préalable.

Commentaires sur la réglementation en matière des additifs alimentaires et les aliments pour lesquels une norme de composition des aliments est énoncée dans les *Normes d'identité canadiennes* (en vertu du RSAC) : Un consultant a souligné que la définition proposée du terme « non normalisé » dans le RAD ne comprend pas non plus les aliments qui ont une norme de composition en vertu des *Normes d'identité canadiennes*. Il a fait remarquer que cela peut créer de la confusion et être interprété comme signifiant que les additifs alimentaires autorisés à être ajoutés à des aliments non normalisés en vertu du RAD peuvent être ajoutés à un aliment pour lequel une norme de composition des aliments est établie dans les *Normes d'identité canadiennes*, mais pas dans les *Normes canadiennes de composition des aliments*. Une autre association de l'industrie a demandé d'autres précisions sur les règles relatives aux additifs alimentaires actuellement incluses dans les *Normes d'identité canadiennes* (par exemple des précisions par rapport à quelle classe d'agents de conservation autorisés devrait être utilisée dans les viandes normalisées dans le volume 7).

Réponse de l'ACIA et de Santé Canada : L'ACIA et Santé Canada reconnaissent que l'interprétation du terme « non normalisé » et l'application appropriée des règles sur les additifs alimentaires aux aliments pour lesquels une norme est prescrite en vertu du RSAC constituent un problème de longue date. Cet enjeu n'a pas pu être abordé dans le cadre de ces modifications réglementaires, mais

in the future based on priority and resources. Incorporating by reference the food compositional standards into the FDR will facilitate this work as concurrent revisions to the *Lists of Permitted Food Additives*, the SFCR's *Canadian Standards of Identity* and the *Canadian Food Compositional Standards* to address any discrepancies between these documents can now be pursued under the respective incorporation by reference modification procedures.

Outcome: The CFIA and Health Canada will maintain the prepublication proposal.

Comments on pre-mixes containing a food additive: One industry association expressed concerns that Division 16, Part B of the FDR, as structured, effectively prohibits the sale of a “pre-mix” (e.g. a mixture of ingredients that includes food additives set out in column 1 of the Lists of Permitted Food Additives that is sold solely for use in the manufacture of a food set out in column 3 of the Lists of Permitted Food Additives, in which the food additives are intended to function) if they are not set out in the Lists of Permitted Food Additives. This association recommended that an exemption be added to the regulations to permit the sale of such blends/mixes.

Health Canada's response: Health Canada acknowledges that Division 16, Part B, as currently written and as proposed, would result in certain pre-mixes of food additives and other ingredients being deemed adulterated and subsequently prohibited from sale in Canada if they do not appear in the Lists of Permitted Food Additives.

To address this gap, Health Canada will amend Division 16, Part B to prescribe a general provision that will not consider such pre-mixes from being adulterated in the following scenario:

- the pre-mix is intended solely for use as an ingredient in the manufacture of another food intended for sale to a consumer at the retail level or as an ingredient in the preparation of another food by a commercial or industrial enterprise or an institution;
- the food additive (or additives as the case may be) in the pre-mix is set out in column 1 of the Lists of Permitted Food Additives and is obtained from any corresponding source set out in column 2; and
- the food additive is intended for any corresponding purpose of use set out in column 4 of the Lists of Permitted Food Additives in relation to a corresponding food set out in column 3.

sera examiné par les deux groupes à l'avenir en fonction des priorités et des ressources. L'incorporation par renvoi des normes de composition des aliments dans le RAD facilitera ce travail car des révisions simultanées des *Listes des additifs alimentaires autorisés*, des *Normes d'identité canadiennes* du RSAC et des *Normes canadiennes de composition des aliments* afin de corriger toute divergence entre ces documents et pourront maintenant être effectuées au moyen des procédures respectives de modification de l'incorporation par renvoi.

Résultats : L'ACIA et Santé Canada maintiendront la proposition de la publication préalable.

Commentaires sur les prémélanges contenant un additif alimentaire : Une association de l'industrie s'est dite préoccupée par le fait que le titre 16, partie B du RAD, tel qu'il est structuré, interdit effectivement la vente d'un « prémélange » (par exemple un mélange d'ingrédients, qui comprend les additifs alimentaires figurant à la colonne 1 des Listes des additifs alimentaires autorisés, qui est vendu uniquement pour la fabrication d'un aliment figurant à la colonne 3 des Listes des additifs alimentaires autorisés, dans lequel les additifs alimentaires sont censés fonctionner) s'il ne figure pas dans les Listes des additifs alimentaires autorisés. Cette association a recommandé qu'une exemption soit ajoutée au règlement pour permettre la vente de ces mélanges.

Réponse de Santé Canada : Santé Canada reconnaît que le titre 16, partie B, tel qu'il est rédigé et tel qu'il est proposé, ferait en sorte que certains prémélanges d'additifs alimentaires et d'autres ingrédients seraient considérés comme adultérés, et interdiraient par la suite la vente au Canada s'ils ne figurent pas sur la Liste des additifs alimentaires autorisés.

Pour combler cette lacune, Santé Canada modifiera le titre 16, partie B, afin de prescrire une disposition générale qui exemptera ces prémélanges de l'interdiction contre l'adultération dans le scénario suivant :

- Le prémélange est destiné uniquement à être utilisé comme ingrédient soit dans la fabrication d'un autre aliment destiné à être vendu au consommateur au niveau du commerce de détail soit dans la préparation d'un autre aliment par une entreprise commerciale ou industrielle ou par une institution;
- L'additif alimentaire (ou les additifs, selon le cas) dans le prémélange figure à la colonne 1 des Listes des additifs alimentaires autorisés et provient de toute source correspondante figurant à la colonne 2;
- L'additif alimentaire est destiné à être utilisé pour tout emploi dont le but correspondant figure à la colonne 4 des Listes des additifs alimentaires autorisés relativement à un aliment correspondant figurant à la colonne 3.

In addition, a quantitative statement of the amount of each food additive in the pre-mix that is intended to function in the other food the pre-mix is made with, and directions for use that, if followed, will allow the user of the pre-mix to produce a food that complies with the permitted use of the food additive in that food as set out in the Lists of Permitted Food Additives must be shown and grouped together with the list of ingredients of the pre-mix.

Health Canada also considered setting out individual entries for these pre-mixes in the Lists of Permitted Food Additives. While this approach would have had the effect of not deeming the pre-mixes to be adulterated with respect to any food additives that are intended to function in, and are already permitted for use in, the food to be manufactured or prepared with the pre-mix, it would have placed an unnecessary burden on both the food industry and Health Canada. If this option were implemented, each pre-mix, including those that are custom-made, would need to be authorized for sale with respect to any food additives in the pre-mix that are intended to function in the food to be manufactured or prepared with the pre-mix. As a result, industry would need to file a food additive submission to request Health Canada authorize the pre-mix to contain the food additive and would then need to wait until the pre-market authorization process is completed before the pre-mix could be sold for use. In response, Health Canada would need to dedicate departmental resources to carrying out the pre-market authorization process. This demand on industry and Health Canada would exist even though the pre-mix is not consumed directly by anyone, and the food additive in question is already permitted for use in the food that will be made with the pre-mix and in which the food additive is intended to function, and is the food that people will consume. Rather than establishing such a pre-market authorization requirement for pre-mixes, a general exemption subject to certain conditions as well as a new labelling requirement, will help ensure that the foods that people do consume that are produced with such pre-mixes comply with the conditions of use for food additives in those foods set out in the Lists of Permitted Food Additives.

Outcome: Division 16, Part B of the FDR will be amended to prescribe an exemption for pre-mixes containing a food additive that are intended solely for use in the manufacture of another food intended for sale to a consumer at the retail level or for use as an ingredient in the preparation of food by a commercial or industrial enterprise or an institution.

En outre, une déclaration quantitative qui inclut le montant de chaque additif alimentaire dans le prémélange qui est censé fonctionner dans l'aliment avec lequel le prémélange est fabriqué, et une indication doit figurer sur le prémélange qui, s'ils sont suivis, permettront à l'utilisateur du prémélange de produire un aliment qui est conforme à l'emploi autorisé de l'additif alimentaire dans cet aliment, tel qu'il est indiqué dans les Listes des additifs alimentaires autorisés.

Santé Canada a également envisagé d'inclure des entrées individuelles pour ces prémélanges dans les Listes des additifs alimentaires autorisés. Bien que cette approche aurait eu pour effet de considérer que les prémélanges ne sont pas falsifiés pour les fins de l'interdiction en ce qui concerne les additifs alimentaires qui sont censés fonctionner dans l'aliment fabriqué ou préparé avec le prémélange et qui sont déjà autorisés à l'utilisation dans celui-ci, elle aurait imposé un fardeau inutile à l'industrie alimentaire et à Santé Canada. Si cette option était mise en œuvre, il faudrait autoriser la vente de chaque prémélange, y compris ceux qui sont faits sur mesure, en ce qui concerne les additifs alimentaires dans le prémélange, qui sont censés fonctionner dans l'aliment à fabriquer ou à préparer avec le prémélange. Par conséquent, l'industrie serait tenue à faire une demande d'autorisation concernant un additif alimentaire auprès de Santé Canada afin qu'il autorise le prémélange contenant l'additif alimentaire et devra alors attendre que le processus d'autorisation préalable à la mise en marché soit terminé avant que le prémélange puisse être vendu en vue de son utilisation. En réponse, Santé Canada devrait consacrer des ressources ministérielles à la mise en œuvre du processus d'autorisation préalable à la mise en marché. Ce fardeau à l'industrie et à Santé Canada existerait même si le prémélange n'est pas consommé directement par quiconque, et l'additif alimentaire en question est déjà autorisé à être utilisé dans l'aliment, qui sera fabriqué avec le prémélange et dans lequel l'additif alimentaire est conçu pour fonctionner, et qui est l'aliment que les gens vont consommer. Plutôt que d'établir une telle exigence d'autorisation préalable à la mise en marché pour les prémélanges, une exemption générale sous certaines conditions ainsi qu'une nouvelle exigence d'étiquetage aideront à s'assurer que les aliments consommés par les gens, qui sont produits avec de tels prémélanges, respectent les conditions d'utilisation des additifs alimentaires dans les aliments figurant dans les Listes des additifs alimentaires autorisés.

Résultats : Le titre 16, partie B, du RAD sera modifié afin de prescrire une exemption pour les prémélanges contenant un additif alimentaire, qui sont destinés uniquement à être utilisés dans la fabrication d'un autre aliment destiné à la vente au détail à un consommateur ou à être utilisés comme ingrédient dans la préparation d'un aliment par une entreprise commerciale ou industrielle ou par une institution.

Comments on the *Table of Food Additive Specifications*: Two consulted parties sought clarity on the purpose of the *Table of Food Additive Specifications* as well as information on any potential future changes.

Health Canada's response: The general rule with respect to food additives specifications has been moved from section B.01.045 to Division 16, Part B of the FDR and will continue to require that a food additive meet the specifications, if any, set out in the FDR through the new *Table of Food Additive Specifications*. Where no specifications for the food additive are set out in the *Table of Food Additive Specifications*, the food additive will need to meet either the specifications, if any, in the *Combined Compendium of Food Additive Specifications* or the *Food Chemicals Codex*.

The purpose of incorporating by reference the new *Table of Food Additive Specifications* into the FDR is to enable Health Canada to set out, where needed, specifications for food additives through the open and transparent process. Examples where specifications could be set out in the new *Table of Food Additive Specifications* include cases where the Department authorizes the use of a new food additive for which there are no specifications in either the *Food Chemicals Codex* or the *Combined Compendium of Food Additive Specifications* or where the Department sets a more restrictive specification to correspond to the characteristic of the food additive that the Department has evaluated and authorized. Health Canada will include the new *Table of Food Additive Specifications* in [Documents incorporated by reference into food regulations](#).

Outcome: Health Canada will maintain the prepublication proposal with respect to incorporating by reference the *Table of Food Additive Specifications* into the FDR.

5. Miscellaneous amendments and consequential amendments or revisions

Comments on revisions to section A.01.002 of the FDR: One industry association requested clarification about the proposed changes to section A.01.002 as it appeared to them that no changes have been made.

Health Canada and the CFIA's response: A minor change was made to the English text of this provision to clarify that the term "which they refer" applied to the "which the standards refer" (rather than to the food or drug mentioned right before). The same change was made in the French text of this provision, as well as other changes to consider that the food compositional standards will be incorporated by reference into the FDR (and no longer be

Commentaires sur le *Tableau des spécifications des additifs alimentaires* : Deux parties consultées ont demandé des précisions sur l'objet du *Tableau des spécifications des additifs alimentaires* ainsi que des renseignements sur tout changement futur éventuel.

Réponse de Santé Canada : La règle générale concernant les spécifications des additifs alimentaires a été déplacée de l'article B.01.045 au titre 16, partie B, du RAD et continuera d'exiger qu'un additif alimentaire réponde aux spécifications, le cas échéant, énoncées dans le RAD par l'entremise du nouveau *Tableau des spécifications des additifs alimentaires*. Lorsqu'aucune spécification de l'additif alimentaire n'est établie dans le *Tableau des spécifications des additifs alimentaires*, l'additif alimentaire devra satisfaire aux spécifications, le cas échéant, du *Répertoire des normes pour les additifs alimentaires* ou du *Food Chemicals Codex*.

L'objectif de l'incorporation par renvoi du nouveau *Tableau des spécifications des additifs alimentaires* dans le RAD est de permettre à Santé Canada d'établir, au besoin, les spécifications des additifs alimentaires par l'entremise du [processus ouvert et transparent](#). Les exemples où des spécifications pourraient être énoncées dans le nouveau *Tableau des spécifications des additifs alimentaires* comprennent les cas où le Ministère autorise l'utilisation d'un nouvel additif alimentaire pour lequel il n'y a aucune spécification dans le *Food Chemicals Codex* ou le *Répertoire des normes pour les additifs alimentaires*, et où le Ministère établit une spécification plus restrictive pour correspondre à la caractéristique de l'additif alimentaire que le Ministère a évalué et autorisé. Santé Canada inclura le nouveau *Tableau des spécifications des additifs alimentaires* dans les [Documents incorporés par renvoi dans la réglementation des aliments](#).

Résultats : Santé Canada maintiendra la proposition de la publication préalable en ce qui a trait à l'incorporation par renvoi de la *Table des spécifications des additifs alimentaires* dans le RAD.

5. Modifications diverses et modifications ou révisions corrélatives

Commentaires sur les révisions apportées à l'article A.01.002 du RAD : Une association de l'industrie a demandé des éclaircissements sur les modifications proposées à l'article A.01.002, car il leur semblait qu'aucune modification n'avait été apportée.

Réponse de Santé Canada et de l'ACIA : Une modification mineure a été apportée au texte anglais de cette disposition afin de préciser que le terme « which they refer » s'appliquait à « which the standards refer » (plutôt qu'à la substance alimentaire ou à la drogue mentionnée juste avant). Le même changement a été apporté dans le texte français de cette disposition, ainsi que d'autres changements visant à considérer que les normes de composition

in a provision of the FDR). In addition, the French term “la substance alimentaire” was changed to “l’aliment” for better alignment with other references to food throughout the FDR.

Outcome: Health Canada and the CFIA will maintain the prepublication proposal with respect to section A.01.002.

Comments on consequential revisions to existing documents that are incorporated by reference into the FDR or the SFCR: Two industry associations had concerns about the immediate coming into force of the proposed changes to the *List of Adulterating Substances and Contaminants* and one of which suggested transition periods be considered as appropriate. The other stakeholder also noted that further international harmonization was needed to modernize this List.

Three other industry associations suggested technical amendments to the *Common Names for Ingredients and Components* related to updating common names of certain foods and two of these associations also provided numerous technical comments on the *Canadian Standards of Identity*.

Health Canada and the CFIA’s response: All comments on existing documents that are incorporated by reference into the FDR or the SFCR have been considered by Health Canada and the CFIA if they were in scope of the proposal.

Requests to introduce technical amendments to the *Common Names for Ingredients and Components* or the *Canadian Standards of Identity* are not within the scope of this proposal as these would result in changing current requirements and would have an impact on stakeholders. Technical amendments to incorporation by reference documents being administered by the CFIA must follow the process set out in the CFIA’s *Incorporation by Reference Policy*.

While the comments to make technical amendments to the *Canadian Standards of Identity* are not within the scope of this proposal, the CFIA is considering these requests as part of its strategy to modernize food compositional standards. Stakeholders are encouraged to request modifications to the document by referring to the guidance titled [How to request a modification to a document incorporated by reference by CFIA into the Safe Food for Canadians Regulations](#) or the food-related provisions of the *Food and Drug Regulations*.

alimentaire seront incorporées par renvoi dans le RAD (et ne figurent plus dans une disposition du RAD). En outre, le terme français « la substance alimentaire » a été remplacé par « l’aliment » pour mieux s’aligner sur les autres références aux aliments dans le RAD.

Résultats : Santé Canada et l’ACIA maintiendront la proposition de la publication préalable en ce qui concerne l’article A.01.002.

Commentaires sur les révisions corrélatives aux documents existants qui sont incorporés par renvoi dans le RAD ou le RSAC : Deux associations de l’industrie s’inquiétaient de l’entrée en vigueur immédiate des modifications proposées à la *Liste des contaminants et des autres substances adultérantes dans les aliments* (anciennement la *Liste de contaminants et d’autres substances adultérantes dans les aliments*) et l’une d’elles suggérait que des périodes de transition soient considérées comme appropriées. L’autre intervenant a également indiqué qu’une harmonisation internationale plus poussée était nécessaire pour moderniser cette liste.

Trois autres associations de l’industrie ont proposé des modifications techniques dans le document *Noms usuels d’ingrédients et de constituants* liées à la mise à jour des noms usuels de certains aliments et deux de ces associations ont également fourni de nombreux commentaires techniques sur les *Normes d’identité canadiennes*.

Réponse de Santé Canada et de l’ACIA : Santé Canada et l’ACIA ont examiné tous les commentaires sur les documents existants qui sont incorporés par renvoi dans le RAD ou le RSAC s’ils s’inscrivaient dans la portée de la proposition.

Les demandes d’introduction de modifications techniques aux documents *Noms usuels des ingrédients et constituants* ou aux *Normes d’identité canadiennes* sont en dehors de la portée de la présente proposition, car elles pourraient entraîner des changements aux exigences actuelles et avoir une incidence sur les intervenants. Les modifications techniques apportées aux documents de référence incorporés par renvoi qui sont administrés par l’ACIA doivent suivre le processus établi dans la *Politique de l’ACIA sur l’incorporation par renvoi*.

Bien que les commentaires visant à apporter des modifications techniques aux *Normes d’identité canadiennes* se trouvent en dehors de la portée de la présente proposition, l’ACIA examine ces demandes dans le cadre de sa stratégie visant à moderniser les normes de composition des aliments. Les intervenants sont encouragés à demander des modifications au document en se référant à la ligne directrice intitulée [Comment demander la modification d’un document incorporé par renvoi par l’ACIA dans le Règlement sur la salubrité des aliments au Canada](#) ou dans les dispositions relatives aux aliments du *Règlement sur les aliments et drogues*.

With respect to the comment about a transition period being provided for the proposed changes to the *List of Adulterating Substances and Contaminants*, Health Canada does not believe one is needed as no new mandatory labelling rules nor changes to maximum levels are being imposed. Specifically, the maximum levels related to the contaminant C₂₂ Monoenoic Fatty Acid that are proposed to be moved from the FDR are not changing in the *List of Adulterating Substances and Contaminants*.

Outcome: Health Canada and the CFIA will maintain the prepublication proposal.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

As required by the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an assessment of modern treaty implications was conducted. The assessment did not identify any modern treaty implications or obligations.

Instrument choice

1. Food Compositional Standards

Both regulatory and non-regulatory options were considered.

Option 1: Status quo

The regulatory amendments were developed based on consultations and identification of issues with the status quo. If the food compositional standards were to remain as they are in the FDR, the CFIA will continue to experience challenges in keeping the standards up to date, and the standards will increasingly be viewed as outdated and will continue to pose a barrier to addressing consumer demands, modern food innovation and trade. In addition, the status quo will not provide the means needed to update food compositional standards in an agile and efficient manner and will therefore not respond to industry concerns that these standards are outdated.

Option 2: Non-regulatory approach

Non-regulatory options will maintain prescriptive regulations that may hinder innovation and will not allow for timely updates and modifications to keep pace with and effectively respond to changes in technology, consumer demand or global trends.

En ce qui a trait aux commentaires concernant une période de transition prévue pour les modifications proposées à la *Liste des contaminants et des autres substances adultérantes dans les aliments* (anciennement la *Liste de contaminants et d'autres substances adultérantes dans les aliments*), Santé Canada ne croit pas qu'il soit nécessaire d'en prévoir une, étant donné qu'aucune nouvelle réglementation d'étiquetage obligatoire ou de modification des limites maximales n'est imposée. Plus précisément, les concentrations maximales associées au contaminant acide gras monoénoïques en C₂₂, qu'on propose de déplacer du RAD vers la *Liste des contaminants et des autres substances adultérantes dans les aliments* (anciennement la *Liste de contaminants et d'autres substances adultérantes dans les aliments*) ne changent pas.

Résultats : Santé Canada et l'ACIA maintiendront la proposition de publication préalable.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Comme l'exige la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une évaluation des répercussions des traités modernes a été effectuée. L'évaluation n'a révélé aucune répercussion ni obligation découlant des traités modernes.

Choix de l'instrument

1. Normes de composition des aliments

Des options réglementaires et non réglementaires ont été envisagées.

Option 1 : Statu quo

Les modifications réglementaires ont été élaborées à la suite de consultations et de la détermination des problèmes liés au statu quo. Si les normes de composition des aliments demeureraient inchangées dans le RAD, l'ACIA continuerait de se heurter à des obstacles pour les maintenir à jour, et les normes deviendraient de plus en plus désuètes. Elles demeureraient ainsi un obstacle pour répondre aux demandes des consommateurs, favoriser l'innovation et suivre le rythme du commerce alimentaire. De plus, le statu quo ne fournirait pas les moyens nécessaires pour mettre à jour les normes de composition des aliments de façon agile et efficace et ne répondrait donc pas aux préoccupations de l'industrie selon lesquelles ces normes sont désuètes.

Option 2 : Approche non réglementaire

Les options non réglementaires maintiendront une réglementation prescriptive qui pourrait nuire à l'innovation et ne permettrait pas des mises à jour et des modifications en temps opportun pour suivre le rythme des changements technologiques, de la demande des consommateurs ou des tendances mondiales et y réagir efficacement.

Option 3: Regulatory approach (selected option)

The regulatory option, which makes use of incorporation by reference, was selected because it enables updating food compositional standards more quickly to keep pace with and respond to changes in consumer expectations, industry practices and global trends. This regulatory option has been supported over three phases of public consultation. The amendments will primarily offer an agile, responsive and efficient approach to maintaining food compositional standards for the purpose of consumer protection and market fairness.

2. Microbiological criteria and official methods of analysis

Both regulatory and non-regulatory options were considered.

Option 1: Status quo

The regulatory amendments were developed in response to long-standing issues with the limitations and lack of flexibility of the current regulatory frameworks for microbiological criteria and methods of analysis. Maintaining the status quo will not be a viable option and will not address the stated objectives of this proposal.

Option 2: Non-regulatory approach

Managing microbiological criteria and methods of analysis through non-regulatory approaches (i.e. relying on microbiological guidelines and policies in place of prescribed regulations) was considered, as doing so will provide Health Canada with the greatest degree of flexibility possible to make revisions in response to new science or emerging food safety risks. However, despite these administrative efficiencies, requirements set out in non-regulatory guidelines and policies do not have the force of law and cannot place obligations on a regulated party, which presents potential vulnerabilities from a compliance and enforcement perspective. In light of this reality and considering that the requirements in question concern critical food safety and quality measures, pursuing a non-regulatory approach was not deemed appropriate and in the best interest of people in Canada.

Option 3: Regulatory approach (selected option)

Proceeding with the incorporation by reference of the current regulatory microbiological criteria and official methods of analysis is the selected option, as it strengthens

Option 3 : Approche réglementaire (option sélectionnée)

L'option réglementaire, qui fait appel à l'incorporation par renvoi, a été sélectionnée étant donné qu'elle permet de mettre à jour plus rapidement les normes de composition des aliments afin de suivre le rythme de l'évolution des attentes des consommateurs, des pratiques de l'industrie et des tendances mondiales et d'y réagir. Cette option réglementaire a été appuyée pendant les trois phases de consultation publique. Les modifications offrent principalement une approche agile, adaptée et efficace pour maintenir les normes de composition des aliments aux fins de la protection des consommateurs et de l'équité du marché.

2. Critères microbiologiques et méthodes officielles d'analyse

Des options réglementaires et non réglementaires ont été envisagées.

Option 1 : Statu quo

Les modifications réglementaires ont été élaborées en réponse à des problèmes de longue date concernant les limites et le manque de souplesse des cadres réglementaires actuels pour les critères microbiologiques et les méthodes d'analyse. Le maintien du statu quo ne serait pas une option viable et ne répondrait pas aux objectifs énoncés de ce projet de règlement.

Option 2 : Approche non réglementaire

L'option de gérer les critères microbiologiques et les méthodes d'analyse au moyen d'approches non réglementaires (c'est-à-dire en s'appuyant sur les lignes directrices et les politiques microbiologiques au lieu des règlements prescrits) a été envisagée, car elle donnerait à Santé Canada plus de souplesse pour apporter des révisions en réponse aux nouvelles données scientifiques ou aux nouveaux risques pour la sûreté des aliments. Cependant, en dépit de ces gains d'efficacité sur le plan administratif, les exigences énoncées dans les lignes directrices et les politiques non réglementaires n'ont pas force de loi et ne peuvent pas imposer d'obligations à une partie réglementée, ce qui présente des vulnérabilités potentielles du point de vue de la conformité et de l'application de la loi. À la lumière de cette réalité et compte tenu du fait que les exigences en question concernent des mesures critiques de sûreté et de qualité des aliments, l'adoption d'une approche non réglementaire n'a été jugée ni appropriée ni dans l'intérêt ultime des habitants du Canada.

Option 3 : Approche réglementaire (option sélectionnée)

L'incorporation par renvoi des critères microbiologiques réglementaires actuels et des méthodes d'analyse officielles est l'option sélectionnée, car elle renforcera la

regulatory responsiveness by enabling Health Canada to revise critical food safety and quality measures in the future, while also ensuring these requirements retain the force of law and are enforceable by the CFIA.

Similar regulatory structures are already in place for food additives, veterinary drug residues, and contaminants and other adulterating substances in foods, and have proven successful in helping to ensure regulations keep pace with evolving science.

3. Food additives

No alternatives to the food additives proposal were explored.

The aim of the amendments is to continue the modernization of the food additives regulatory framework that was initiated in 2012, by removing duplications, discrepancies in the references to the tables to section B.16.100, and redundant entries from Part B of the FDR. Directly incorporating by reference the Lists of Permitted Food Additives into the FDR, consolidating food additive specific rules and creating new declaration of adulteration and exemption provisions in Division 16 will bring greater coherence to the framework, which will facilitate compliance and enforcement.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The cost-benefit analysis (CBA) seeks to explain the qualitative and quantitative costs and benefits of the amendments to the FDR. The information used to complete the analysis was collected through stakeholder consultations and internal data provided by Health Canada and the CFIA.

Benefits

Benefit to industry

The amendments to the FDR will help create a more agile, transparent and responsive set of regulations, benefiting industry in particular.

They will enable future revisions to microbiological safety criteria and official methods of analysis to ensure these requirements remain up to date with the latest science and innovation.

In addition, by permitting the use of more cost-effective and adaptive methods to demonstrate protein quality, such as the PDCAAS method, costs to industry will

réactivité réglementaire en permettant à Santé Canada de réviser administrativement des mesures essentielles en matière de sûreté et de qualité des aliments à l'avenir, tout en veillant à ce que ces exigences conservent leur force de loi et puissent être appliquées par l'ACIA.

Des structures réglementaires semblables sont déjà en place pour les additifs alimentaires, les résidus de médicaments vétérinaires, les contaminants et autres substances adulterantes dans les aliments, et elles se sont révélées efficaces pour que la réglementation suive le rythme de l'évolution de la science.

3. Additifs alimentaires

Aucune solution de rechange à la proposition sur les additifs alimentaires n'a été explorée.

L'objectif des modifications est de poursuivre la modernisation du cadre réglementaire relatif aux additifs alimentaires amorcée en 2012 en éliminant les références redondantes, les divergences dans les références aux tableaux de l'article B.16.100 et les entrées redondantes de la partie B du RAD. L'incorporation directe par renvoi des Listes des additifs alimentaires autorisés dans le RAD, la consolidation de règles propres aux additifs alimentaires et la création de nouvelles dispositions de déclaration de falsification et d'exemption dans le titre 16 amélioreront la cohérence du cadre, ce qui facilitera la conformité et l'application de la loi.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

L'analyse coûts-avantages (ACA) vise à expliquer les coûts et les avantages qualitatifs et quantitatifs des modifications au RAD. Les renseignements utilisés pour effectuer l'analyse ont été recueillis au moyen de consultations auprès des intervenants et de données internes fournies par Santé Canada et l'ACIA.

Avantages

Avantage pour l'industrie

Les modifications au RAD aideront à créer une réglementation plus agile, transparente et réactive, ce qui profitera particulièrement à l'industrie.

Elles permettront d'apporter des révisions futures aux critères de sûreté microbiologiques et aux méthodes officielles d'analyse pour faire en sorte que ces exigences demeurent à jour par rapport aux plus récentes données scientifiques et aux plus récentes innovations.

De plus, en permettant l'utilisation de méthodes plus rentables et adaptatives pour démontrer la qualité protéique, comme la méthode PDCAAS, les coûts pour l'industrie

be reduced. The use of the PDCAAS method is currently being permitted through policy but will be incorporated by reference into the FDR, which will provide far greater certainty for both industry and the Government of Canada. The existing PER (FO-1) method requires that a new animal bioassay be performed to determine the protein rating for new mixed protein source foods. Protein ratings for foods with more than one protein source, such as the many new plant protein products, can simply be calculated using PDCAAS when the digestibility and amino acid profile of the proteins are known.

The amendments will also facilitate the modernization of all food compositional standards (i.e. those incorporated by reference into the FDR, and those incorporated by reference into the SFCR). They will also help enable future updates to food compositional standards to harmonize them more closely with those of trading partners, enable product innovation, and facilitate the interprovincial trade and importation for sale of foods.

Amendments to the ingredient list exemptions to include Tennessee whisky, Tequila and Mezcal will be consistent with how the FDR were commonly interpreted, thus allowing industry to continue to exclude an ingredient list for these products, aligning with current enforcement practices.

The revisions to the food additives framework will help reduce burden on industry by reducing the time and effort required by staff to search for the requirements that apply to their individual circumstance. Eliminating discrepancies between sources of information (e.g. the food additives tables to section B.16.100 and the existing Lists of Permitted Food Additives), consolidating, restructuring and/or simplifying the rules pertaining to these substances will simplify industry's review of the regulatory requirements.

Benefit to the Government

These amendments to the FDR will enable future updates to food compositional standards, microbiological criteria, and methods of analysis in response to new science and technology, emerging risks to health, current market practices and/or address changes in consumer demand. Amending the FDR will also help to harmonize more closely with international trading partners (where appropriate) and facilitate the interprovincial trade and importation for sale of food.

seront réduits. L'utilisation de la méthode PDCAAS est actuellement autorisée par une politique provisoire, mais cette méthode sera incorporée par renvoi dans le RAD, ce qui offrira une plus grande certitude à l'industrie et au gouvernement du Canada. La méthode du CEP (FO-1) existante exige qu'un nouvel essai biologique sur les animaux soit effectué pour déterminer la teneur en protéines des nouveaux aliments contenant plus d'une source de protéines. La cote protéique pour les aliments contenant plus d'une source de protéines, comme de nombreux nouveaux produits faits de protéines végétales, peut simplement être calculée à l'aide du PDCAAS lorsque la digestibilité et le profil des acides aminés des protéines sont connus.

Les modifications faciliteront également la modernisation de toutes les normes de composition (c'est-à-dire celles qui sont incorporées par renvoi dans le RAD et celles qui sont incorporées par renvoi dans le RSAC). Elles contribueront également à faire des mises à jour administratives des normes de composition des aliments afin de les harmoniser plus étroitement avec les partenaires commerciaux, de permettre l'innovation des produits et de faciliter le commerce interprovincial et l'importation pour la vente d'aliments.

Les modifications apportées aux exemptions de la liste des ingrédients pour inclure le whisky Tennessee, la tequila et le mezcal seront conformes à la façon dont le RAD a été couramment interprété, ce qui permettra à l'industrie de continuer à exclure une liste des ingrédients pour ces produits, conformément aux pratiques d'application actuelles.

Les révisions au cadre des additifs alimentaires aideront à réduire le fardeau imposé à l'industrie en réduisant le temps requis au personnel pour déterminer quelles exigences s'appliquent aux circonstances de leur entreprise. L'élimination des écarts entre les sources d'information (par exemple les tableaux des additifs alimentaires de l'article B.16.100 et les Listes des additifs alimentaires autorisés) en regroupant, en restructurant et en simplifiant les règles relatives à ces substances, simplifiera la révision des exigences pour l'industrie.

Avantage pour le gouvernement

Les modifications au RAD permettront des mises à jour futures des normes de composition des aliments, des critères microbiologiques et des méthodes d'analyse en réponse aux nouvelles données scientifiques et technologiques, aux risques émergents pour la santé, aux pratiques actuelles du marché et à l'évolution de la demande des consommateurs. La modification du RAD contribuera également à une harmonisation plus étroite avec les partenaires commerciaux internationaux (le cas échéant) et facilitera le commerce interprovincial et l'importation pour la vente d'aliments.

Costs

Costs to industry

When assessing the potential costs to industry for prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, Health Canada and the CFIA indicated that the proposed amendments were not intended to introduce new regulatory requirements.

The amendments to the FDR will now consider certain pre-mixes to not be adulterated, provided they meet specific conditions. These pre-mixes will be required to show a quantitative statement and directions for use. Health Canada will not require this labelling information to be placed directly on the package of the pre-mix and will allow for the information to accompany the product through separate documentation. Targeted engagements with representatives of the meat, flavouring, and baking sectors determined that the labelling requirement is not expected to result in costs to industry, as it aligns with current practices.

Despite this alignment, a transition period until December 31, 2027, is provided as Health Canada and the CFIA's food labelling coordination policy requires a transition period for any new labelling rule prescribed under the FDR, even if the rule aligns with existing industry practices.

Amendments to the FDR are also being made to clarify the ingredient list exemptions to reflect current industry practices and common interpretation of the FDR. As a result, these amendments, which simply provide increased clarity, will not introduce any new costs.

Moreover, current regulatory requirements and their specifics (e.g. levels, foods, methods of analysis, compositional standards) will be moved into documents incorporated by reference, where relevant, and will not introduce regulatory requirements or costs to industry.

Costs to Government

There will be new costs for the Government of Canada, including both Health Canada and the CFIA; however, they are not expected to be significant.

These regulatory amendments are estimated to result in a one-time cost to enhance both Health Canada's and the CFIA's web pages to include a number of documents that will be incorporated by reference into the existing FDR, following the final publication of the amendments in the *Canada Gazette*, Part II.

Coûts

Coûts pour l'industrie

Au moment de l'évaluation des coûts potentiels pour l'industrie en vue de la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, Santé Canada et l'ACIA ont indiqué que les modifications proposées n'avaient pas pour but d'introduire de nouvelles exigences réglementaires.

Les modifications au RAD considéreront désormais que certains prémélanges ne sont pas falsifiés, à condition qu'ils répondent à des conditions spécifiques. Ces prémélanges devront présenter une déclaration quantitative et des instructions sur le mode d'emploi. Santé Canada n'exigera pas que ces renseignements sur l'étiquetage soient placés directement sur l'emballage du prémélange et permettra que l'information accompagne le produit par l'entremise de documents distincts. Des consultations ciblées auprès de représentants des secteurs de la viande, de l'aromatisation et de la boulangerie-pâtisserie ont permis de déterminer que l'exigence en matière d'étiquetage ne devrait pas entraîner de coûts pour l'industrie, étant donné qu'elle est conforme aux pratiques actuelles.

Malgré cet alignement, une période de transition jusqu'au 31 décembre 2027 est prévue, puisque la politique de coordination de l'étiquetage des aliments de Santé Canada et de l'ACIA exigent une période de transition pour toute nouvelle règle d'étiquetage prescrite par le RAD, même si la règle s'harmonise avec les pratiques de l'industrie en vigueur.

Des modifications au RAD sont également apportées afin de clarifier les exemptions relatives à la liste des ingrédients pour tenir compte des pratiques actuelles de l'industrie et de l'interprétation commune du RAD. Par conséquent, ces modifications, qui apportent simplement une plus grande clarté, n'entraîneront pas de nouveaux coûts.

Qui plus est, les exigences réglementaires actuelles et leurs détails techniques (par exemple les niveaux, les aliments, les méthodes d'analyse, les normes de composition) seront intégrées dans les documents incorporés par renvoi, le cas échéant, et n'introduiront pas d'exigences réglementaires ni de coûts pour l'industrie.

Coûts pour le gouvernement

Il y aura de nouveaux coûts pour le gouvernement du Canada, notamment pour Santé Canada et l'ACIA, mais ils devraient être minimes.

On estime que ces modifications réglementaires entraîneront un coût ponctuel pour améliorer les pages Web en ligne de Santé Canada et de l'ACIA afin d'inclure des documents qui seront incorporés par renvoi dans le RAD, après la publication finale des modifications dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Since 2012, Health Canada and the CFIA have incorporated by reference into regulations a number of technical documents covering topics including food additives, contaminants and other adulterating substances in foods, and nutrition labelling. The increasing number of these referenced documents poses a challenge for some stakeholders to find the information they need to keep their food products compliant with regulatory requirements.

To help simplify stakeholder access to this information, Health Canada and the CFIA have established consolidated online inventories of their respective documents that have been incorporated by reference.

Health Canada's inventory will need to be updated to include the new documents involved in this regulatory amendment, and to make appropriate linkages with the CFIA's online repository, which will also need to be updated. This will be considered a one-time cost to Health Canada and the CFIA. However, the contents of the documents incorporated by reference will require some level of maintenance and resource time on an ongoing basis when updates to such documents are deemed necessary. Health Canada and the CFIA will prioritize future updates to the documents that have been incorporated by reference, based on what is manageable within existing resources. Both Health Canada and the CFIA already have established processes in place to conduct such activities and to modify their respective documents.

It is expected that there will be no increased costs to the CFIA for compliance and enforcement, as the new regulations on certain pre-mixes containing a food additive align with current industry practices.

Small business lens

The Policy on Limiting Regulatory Burden on Business defines a small business as any business, including its affiliates, that has fewer than 100 employees or less than \$5 million in annual gross revenues. These amendments will now consider certain pre-mixes to not be adulterated, provided they meet specific conditions. These pre-mixes will be required to show a quantitative statement and directions for use. Amendments are also being made to the ingredient list exemptions to Tennessee whisky, Tequila, and Mezcal. Both of these amendments reflect current industry practice and are not expected to result in costs for industry, including small businesses. Moreover, small businesses now have the flexibility to use the new method for measuring protein quality, which is less costly, or to continue using the existing method. As mentioned earlier, the interim policy that has been published by Health Canada and the CFIA already recognizes the use of the PDCAAS method by industry. All other existing regulatory requirements remain unchanged.

Depuis 2012, Santé Canada et l'ACIA ont incorporé par renvoi plusieurs documents techniques dans divers règlements couvrant de sujets tels que les additifs alimentaires, les contaminants et autres substances adultérantes dans les aliments, et l'étiquetage d'aliments. Selon certains intervenants, le nombre croissant de documents représente un défi pour trouver facilement et rapidement l'information dont ils ont besoin pour que leurs produits alimentaires respectent les exigences réglementaires.

Pour aider à simplifier l'accès des intervenants à ces renseignements, Santé Canada et l'ACIA ont établi des répertoires en ligne regroupés de leurs documents respectifs qui ont été incorporés par renvoi.

Il faudra mettre à jour le répertoire de Santé Canada pour y inclure les nouveaux documents visés par cette modification réglementaire et pour établir des liens appropriés avec le répertoire en ligne de l'ACIA, qui devra également être mis à jour. Il s'agira d'un coût ponctuel pour Santé Canada et l'ACIA. Toutefois, le contenu des documents incorporés par renvoi demandera un certain entretien et un investissement supplémentaire en temps pour les employés sur une base régulière lorsque des mises à jour de ces documents seront jugées nécessaires. Santé Canada et l'ACIA établiront la priorité des mises à jour futures des documents qui ont été incorporés par référence en fonction de ce qui est gérable avec les ressources existantes. Santé Canada et l'ACIA ont déjà établi des processus administratifs pour mener de telles activités et modifier leurs documents respectifs.

On ne s'attend pas à ce qu'il y ait une augmentation des coûts pour l'ACIA en matière de conformité et d'application de la loi, car les nouvelles dispositions réglementaires sur certains prémélanges contenant un additif alimentaire s'harmonise avec les pratiques actuelles de l'industrie.

Lentille des petites entreprises

La Politique sur la limitation du fardeau réglementaire sur les entreprises définit une petite entreprise comme toute entreprise, y compris ses filiales, qui compte moins de 100 employés ou qui génère moins de cinq millions de dollars en revenus bruts par année. En vertu de ces modifications, certains prémélanges seront maintenant considérés comme non-falsifiés, à condition qu'ils répondent à des conditions précises. Ces prémélanges devront présenter une déclaration quantitative et des instructions sur le mode d'emploi. Des modifications seront également apportées aux exemptions de la liste des ingrédients pour le whisky Tennessee, la tequila et le mezcal. Ces deux modifications reflètent la pratique actuelle de l'industrie et ne devraient pas entraîner de coûts pour l'industrie, y compris les petites entreprises. En outre, les petites entreprises ont la possibilité d'utiliser la nouvelle méthode pour mesurer la qualité des protéines, qui est moins coûteuse, ou de continuer à utiliser la méthode existante. Comme il a été mentionné plus tôt, la politique provisoire publiée

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply as there is no incremental change in the administrative burden on business. The new amendments will transfer existing requirements from the 15 food additive MAs, which are set to be repealed, into the documents that will be incorporated by reference into the FDR, leaving administrative burden on business unchanged.

Health Canada anticipates repealing 16 out of 20 existing MAs in a subsequent regulatory package, to address redundant requirements between the FDR and those 16 MAs. Fifteen of these MAs are related to these amendments and the other is the *Marketing Authorization for Vitamin D in Milk, Goat's Milk and Margarine*. As noted, the administrative burden on business will remain unchanged due to the redundancy of the requirements. Should those 16 regulatory titles be repealed, they will be considered as "OUTs" under the one-for-one rule, at the time of publication in the *Canada Gazette, Part II*, of that subsequent regulatory package. In this eventuality, the following four MAs will continue to be in force:

- *Marketing Authorization for Gluten-free Oats and Foods Containing Gluten-free Oats*;
- *Marketing Authorization for Maximum Residue Limits for Veterinary Drugs in Foods*;
- *Marketing Authorization to Permit a Lower Calcium Threshold for Exemptions from the Requirement for Prepackaged Products to Carry a Nutrition Symbol in the Case of Cheese, Yogurt, Kefir and Buttermilk*; and
- *Marketing Authorization for Vitamin D in Yogurt and Kefir*.

Regulatory cooperation and alignment

Codex Alimentarius

Internationally, the CFIA leads the Government of Canada's implementation of the World Trade Organization's [Agreement on the Application of Sanitary and Phytosanitary Measures](#), and plays a leadership role in three official international standard-setting bodies to promote science-based international standards, i.e. the International Plant Protection Convention, the World Organisation for Animal Health and the Codex Alimentarius Commission (Codex).

par Santé Canada et l'ACIA reconnaît déjà l'utilisation de la méthode PDCAAS par l'industrie. Toutes les autres exigences réglementaires actuelles demeurent inchangées.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a aucun changement supplémentaire au fardeau administratif des entreprises. Les nouvelles modifications transféreront les exigences existantes des 15 AM relatives aux additifs alimentaires, qui doivent être abrogées, dans les documents qui seront incorporés par renvoi dans le RAD, ce qui laissera le fardeau administratif aux entreprises inchangées.

Santé Canada anticipe procéder avec l'abrogation de 16 des 20 AM existant dans un projet de règlement subséquent, afin de résoudre l'enjeu des exigences redondantes entre le RAD et ces 16 AM. Quinze de ces AM se rapportent directement au présent projet de règlement et l'autre s'agit de l'*Autorisation de mise en marché de la vitamine D dans le lait, le lait de chèvre et la margarine*. Tel qu'il a déjà été noté, le fardeau administratif sur les entreprises demeurera inchangé en raison de la redondance des exigences. Supposant que ces 16 instruments réglementaires seront abrogés, ils seront considérés comme étant des « SUPPRESSIONS » aux fins de la règle du « un pour un » au moment de la publication de ce projet de règlement subséquent dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Dans ce cas, les quatre AM suivantes resteront en vigueur:

- *L'Autorisation de mise en marché d'avoine sans gluten et d'aliments contenant de l'avoine sans gluten*;
- *L'Autorisation de mise en marché - limites maximales de résidus de drogues pour usage vétérinaire dans les aliments*;
- *L'Autorisation de mise en marché permettant un seuil inférieur de calcium pour l'exemption de l'obligation de porter un symbole nutritionnel pour les produits préemballés lorsqu'il s'agit de fromage, de yogourt, de kéfir ou de babeurre*;
- *L'Autorisation de mise en marché de la vitamine D dans le yogourt et le kéfir*.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Codex Alimentarius

À l'échelle internationale, l'ACIA dirige la mise en œuvre par le gouvernement du Canada de l'[Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires](#) de l'Organisation mondiale du commerce et joue un rôle de chef de file au sein de trois organismes normatifs internationaux officiels afin de promouvoir des normes internationales fondées sur la science, à savoir la Convention internationale pour la protection des végétaux, l'Organisation mondiale de la Santé animale et la Commission du Codex Alimentarius (Codex).

In the case of food, Codex standards provide the foundation for robust domestic regulatory systems and contribute to a predictable trade environment, reducing business risks and facilitating market access. The mandate of Codex is to develop international food standards, guidelines, and codes of practice to help protect the health of consumers and to help ensure fair practices in the food trade. These include commodity standards that describe standards of identity for individual commodities, in line with current scientific knowledge and industry practices. Moving the FDR's food compositional standards into a document that will be incorporated by reference will allow for more timely alignment of the food compositional standards with international standards as set out by Codex or other jurisdictions.

The existing regulatory process for amending the food compositional standards in the FDR has not kept pace with international standards or global trends. For example, the spices compositional requirements, currently captured in Division 7, Part B, haven't been updated in decades and refer to outdated quality compositional parameters, common names and plant botanical names. The development of international standards on spices and culinary herbs are underway via the Codex Committee on Spices and Culinary Herbs. With the incorporation by reference of the food compositional standards for spices into the *Canadian Food Compositional Standards*, the CFIA will be better able to align Canada's standards with those adopted by Codex.

Interprovincial trade

The elements of the food compositional standards under the FDR that are not related to health or to safety apply to imported food and food traded interprovincially. They do not apply to food traded intraprovincially. While some provinces refer to the federal food compositional standards in provincial legislation, certain provinces have established food compositional standards that are applicable to foods produced and sold intraprovincially. Incorporating by reference the food compositional standards will serve to facilitate making amendments to the federal food standards and align them with provincial interests (e.g. address interprovincial barriers to trade). For clarity, the health and safety-related elements of the food compositional standards that remain under the FDR apply to foods sold at all levels of trade, including food products traded intraprovincially.

Dans le cas des aliments, les normes du Codex constituent le fondement de systèmes de réglementation nationaux robustes et contribuent à un environnement commercial prévisible, ce qui réduit les risques commerciaux et facilite l'accès aux marchés. Le Codex a pour mandat d'élaborer des normes, des lignes directrices et des codes de pratique internationaux en matière d'alimentation pour aider à protéger la santé des consommateurs et à assurer des pratiques équitables dans le commerce des aliments. Il s'agit notamment de normes sur les produits qui décrivent les normes d'identité de chaque produit, conformément aux connaissances scientifiques actuelles et aux pratiques de l'industrie. L'intégration des normes de composition des aliments du RAD dans un document qui sera incorporé par renvoi permettra une harmonisation plus rapide des normes de composition des aliments avec les normes internationales établies par le Codex ou d'autres administrations.

Le processus réglementaire actuel de modification des normes de composition des aliments dans le RAD n'a pas suivi le rythme des normes internationales ou des tendances mondiales. Par exemple, les exigences relatives à la composition des épices, qui figurent actuellement dans la partie B du titre 7, n'ont pas été mises à jour depuis des décennies et renvoient à des paramètres de composition de qualité désuets, à des noms usuels et à des noms botaniques de plantes. L'élaboration de normes internationales sur les épices et les herbes culinaires est en cours par l'entremise du Comité du Codex sur les épices et les herbes culinaires. Avec l'incorporation par renvoi des normes de composition des épices dans les *Normes canadiennes de composition des aliments*, l'ACIA sera mieux en mesure d'harmoniser les normes du Canada avec celles adoptées par le Codex.

Commerce interprovincial

Les éléments non liés à la santé et non liés à la sûreté des normes de composition des aliments en vertu du RAD s'appliquent aux aliments importés et aux aliments commercialisés entre les provinces. Elles ne s'appliquent pas aux produits alimentaires vendus à l'intérieur d'une province. Alors que quelques provinces font référence aux normes fédérales de composition des aliments dans les lois provinciales, certaines provinces ont des normes de composition des aliments applicables aux aliments produits et vendus à l'intérieur de la province. L'incorporation par renvoi des normes de composition des aliments aidera à faciliter les modifications aux normes alimentaires fédérales et les aligner sur les intérêts provinciaux (par exemple éliminer les obstacles interprovinciaux au commerce). Par souci de clarté, les éléments liés à la santé et à la sûreté des normes de composition des aliments qui demeurent en vertu du RAD s'appliquent aux aliments vendus à tous les niveaux de commercialisation, notamment les produits alimentaires vendus à l'intérieur de la province.

Alcohol related trade agreements, geographical indications and distinctive products

Canada is a signatory to two wine and spirit trade agreements that include provisions on oenological practices:

- [Agreement on Mutual Acceptance of Oenological Practices \(PDF\)](#), signed on December 18, 2001, by parties of the World Wine Trade Group² and
- [Agreement Between Canada and the European Community on Trade in Wine and Spirit Drinks](#), signed on September 16, 2003. This agreement was later incorporated into the Comprehensive Economic and Trade Agreement when it was signed on October 30, 2016.

The Agreements contain provisions for mutual recognition of oenological (wine making) practices and product specifications, a requirement for parties to notify of any changes or updates. The Agreements also require the parties to accept/adopt each other's laws, regulations and requirements, even if those practices, which include permitted food additives in wine, do not necessarily align. New oenological practices of each party in the Comprehensive Economic and Trade Agreement are listed in an annex, and for the World Wine Trade Group Agreement, in an online database.

Health Canada works closely with Global Affairs Canada and other government departments on meeting the obligations under these Agreements. The Department continues to use its existing regulatory framework for food additives, which provides for the evaluation of new food additives upon receipt of a pre-market submission filed with Health Canada in accordance with the FDR. Since these Regulations do not change any existing provisions for uses of food additives in wine or spirit beverages, and the Department will retain its existing practice of notifying domestic and international stakeholders of any changes related to food additives, there are no significant impacts or concerns with respect to these existing wine and spirits trade agreements.

For distinctive product provisions currently captured in the FDR, the CFIA consulted with Agriculture and

Accords commerciaux liés à l'alcool, indications géographiques et produits distinctifs

Le Canada est signataire de deux accords commerciaux sur le vin et les spiritueux qui comprennent des dispositions sur les pratiques œnologiques :

- [l'Accord d'acceptation mutuelle des pratiques œnologiques \(PDF\)](#), signé le 18 décembre 2001 par les Parties du Groupe mondial du commerce du vin²;
- [l'Accord entre le Canada et la Communauté européenne relatif au commerce des vins et des boissons spiritueuses](#), signé le 16 septembre 2003. Cet accord a par la suite été intégré à l'Accord économique et commercial global lorsque celui-ci a été signé le 30 octobre 2016.

Les accords contiennent des dispositions sur la reconnaissance mutuelle des pratiques œnologiques (fabrication du vin) et des spécifications des produits, une exigence selon laquelle les parties doivent aviser les autres parties de toute modification ou mise à jour. Les accords exigent également que les parties acceptent ou adoptent les lois, les règlements et les exigences de l'autre partie, même si ces pratiques, qui comprennent les additifs alimentaires autorisés dans le vin, ne sont pas nécessairement harmonisées. Les nouvelles pratiques œnologiques de chaque partie à l'Accord économique et commercial global sont énumérées en annexe, et pour l'Accord du Groupe mondial du commerce du vin, dans une base de données en ligne.

Santé Canada travaille en étroite collaboration avec Affaires mondiales Canada et d'autres ministères pour respecter les obligations de ces ententes. Le Ministère continue d'utiliser son cadre réglementaire actuel pour les additifs alimentaires, qui prévoit l'évaluation de nouveaux additifs alimentaires à la réception d'une présentation préalable à la mise en marché déposée auprès de Santé Canada conformément au RAD. Étant donné que le présent règlement ne modifie pas les dispositions existantes concernant l'utilisation d'additifs alimentaires dans le vin ou les boissons spiritueuses, et que le Ministère conservera sa pratique actuelle d'aviser les intervenants nationaux et internationaux de tout changement lié aux additifs alimentaires, il n'y a aucune répercussion ou préoccupation significative en ce qui concerne ces accords commerciaux existants sur le vin et les spiritueux.

Pour ce qui est des dispositions relatives aux produits distinctifs qui figurent actuellement dans le RAD, l'ACIA

² The World Wine Trade Group is a group of government and industry representatives from the wine-producing countries of Argentina, Australia, Canada, Chile, Georgia, New Zealand, South Africa, the United States, and Uruguay. Founded in 1998, the Group aims to facilitate international trade in wine through information sharing, discussion of regulatory issues in wine markets, and joint actions for the removal of trade barriers. The World Wine Trade Group has negotiated three agreements and one memorandum of understanding that promote international wine trade.

² Le Groupe mondial du commerce du vin est un groupe de représentants du gouvernement et de l'industrie des pays producteurs de vin de l'Argentine, de l'Australie, du Canada, du Chili, de la Géorgie, de la Nouvelle-Zélande, de l'Afrique du Sud, des États-Unis et de l'Uruguay. Fondé en 1998, le Groupe vise à faciliter le commerce international du vin par l'échange d'information, la discussion des questions de réglementation sur les marchés du vin et la prise de mesures conjointes pour l'élimination des obstacles au commerce. Le Groupe mondial du commerce du vin a négocié trois accords et un protocole d'entente pour promouvoir le commerce international du vin.

Agri-Food Canada and Global Affairs Canada to determine whether these should be repealed, left as is in the FDR or included in the *Canadian Food Compositional Standards*. As a result of the consultation, it was determined that distinctive product provisions, which are linked to various international trade agreements, should be repealed from the FDR given that they are not true compositional standards and that the wording of these provisions is almost identical to the prohibitions in the *Spirit Drinks Trade Act*. The *Spirit Drinks Trade Act* implements international trade commitments by Canada regarding spirit drinks of foreign countries and prohibits the use of the name of spirit drinks when not used exclusively in relation to their country of origin. As previously mentioned, Agriculture and Agri-Food Canada administers the *Spirit Drinks Trade Act* and has the authority to implement requirements regarding the use of the names of spirit drinks from foreign countries.

The incorporation by reference of the food compositional standards into the FDR also creates a framework that permits the CFIA to address specific trading partner concerns in the future related to mentions of geographical indications that may have been in the FDR food compositional standards for decades, but that have since been registered as protected geographical indications in Canada (e.g. the FDR reference to “champagne cider”).

Microbiological criteria and associated methods of analysis

International regulatory cooperation plays a key role in the development of microbiological criteria. For example, the Department engages with other jurisdictions and organizations on the development of new and revised microbiological criteria. Health Canada adheres to internationally recognized principles, such as those of Codex, when developing its criteria.

Chemical, physical and nutritional methods of analysis

International regulatory cooperation forms a key component of Health Canada’s plans to implement modernized regulatory approaches. For example, the official methods related to food packaging materials are in alignment with those of other international jurisdictions in that they indicate that chemicals must not migrate from the package into the food in detectable quantities or can only do so in quantities as low as reasonably achievable. Future work will look at internationally developed criteria, such as the Codex Alimentarius’ Recommended Methods of Analysis

a consulté Agriculture et Agroalimentaire Canada et Affaires mondiales Canada afin de déterminer si ces dispositions devraient être abrogées, laissées telles quelles dans le RAD ou incluses dans les *Normes canadiennes de composition des aliments*. À la suite de la consultation, il a été déterminé que les dispositions relatives aux produits distinctifs, qui sont liées à divers accords commerciaux internationaux, devraient être abrogées du RAD étant donné qu’il ne s’agit pas de véritables normes de composition et que le libellé de ces dispositions est presque identique aux interdictions de la *Loi sur le commerce des spiritueux*. La *Loi sur le commerce des spiritueux* met en œuvre les engagements commerciaux internationaux du Canada à l’égard des spiritueux provenant de pays étrangers et interdit l’utilisation du nom de spiritueux lorsqu’il n’est pas utilisé exclusivement par rapport à leur pays d’origine. Comme il a été mentionné précédemment, Agriculture et Agroalimentaire Canada administre la *Loi sur le commerce des spiritueux* et a le pouvoir de mettre en œuvre des exigences concernant l’utilisation des noms de spiritueux provenant de pays étrangers.

L’incorporation par renvoi pour les normes de composition des aliments au RAD crée également un cadre qui permettrait à l’ACIA de répondre à l’avenir aux préoccupations de certains partenaires commerciaux en ce qui a trait aux mentions d’indications géographiques qui auraient pu figurer dans les normes de composition des aliments du RAD depuis des décennies, mais qui ont depuis été enregistrées en tant qu’indications géographiques protégées au Canada (par exemple la référence au « cidre champagne » dans le RAD).

Critères microbiologiques et méthodes d’analyse connexes

La coopération internationale en matière de réglementation joue un rôle clé dans l’élaboration de critères microbiologiques. Par exemple, le Ministère collabore avec d’autres administrations et organisations, comme l’International Commission on Microbiological Specifications for Foods, à l’élaboration de critères microbiologiques nouveaux et révisés. Santé Canada respecte les principes reconnus à l’échelle internationale, comme ceux du Codex, lorsqu’il élabore ses critères.

Méthodes d’analyse chimique, physique et nutritionnelle

La coopération internationale en matière de réglementation constitue un élément clé des plans de Santé Canada visant à mettre en œuvre des approches réglementaires modernisées. Par exemple, les méthodes officielles relatives aux matériaux d’emballage des aliments sont harmonisées avec celles d’autres administrations internationales en ce sens qu’elles indiquent que les produits chimiques ne doivent pas se transposer de l’emballage vers l’aliment en quantités détectables, ou si cela ce produit, ce doit être en quantités aussi faibles qu’il est raisonnablement

and Sampling (CXG 234-1999), to determine if they are appropriate for the Canadian context and could therefore be included in the *Table of Chemical, Physical and Nutritional Characteristics of Food* at a later time.

Protein quality

Canada is the only jurisdiction that continues to rely solely on the use of PER for enforcing regulations related to the protein quality of foods. A scan of international protein quality regulations shows that other jurisdictions have moved towards the use of PDCAAS. In the United States, while PER continues to be used to evaluate the protein quality of certain foods, PDCAAS is used to determine a corrected amount of protein for protein declarations in the Nutrition Facts label. In the European Union, Australia and New Zealand, the protein quality for certain foods is measured using PDCAAS or comparing the protein to an amino acid profile; however, protein quality determination is not required for protein declarations or protein claims. PDCAAS has been globally recognized as an acceptable method for several decades, being recommended by the Food and Agriculture Organization of the United Nations and the World Health Organization since 1991, and is used extensively by researchers. Its inclusion within these Regulations aligns with its use in other jurisdictions. These amendments that incorporate by reference the methods from a static to an ambulatory basis into the FDR also allows for Health Canada to more easily adopt alternate methods for determining protein quality in the future, such as the Digestible Indispensable Amino Acid Score and *in vitro* methods for measuring digestibility, if they are validated and more widely applied in routine regulatory use.

Effects on the Environment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental and Economic Assessment* (SEEA Directive), a preliminary scan concluded that a strategic environmental and economic assessment is not required, because these amendments have no important environmental impact.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus impacts have been identified for these amendments, as they do not have a direct focus on men, women and/or diverse individuals.

possible d'atteindre. Les travaux futurs porteront sur les critères développés à l'échelle internationale, comme les méthodes recommandées d'analyse et d'échantillonnage du Codex Alimentarius (CXG 234-1999), afin de déterminer s'ils conviennent au contexte canadien et pourraient donc être inclus dans le *Tableau des caractéristiques chimiques, physiques et nutritionnelles des aliments* à une date ultérieure.

Qualité protéique

Le Canada est le seul pays qui continue de compter uniquement sur le CEP pour l'application des règlements liés à la qualité protéique des aliments. Un examen de la réglementation internationale sur la qualité des protéines montre que d'autres administrations ont opté pour l'utilisation du PDCAAS. Aux États-Unis, bien que le CEP soit encore utilisé pour évaluer la qualité protéique de certains aliments, le PDCAAS est utilisé pour déterminer une quantité corrigée de protéines pour les déclarations protéiques sur l'étiquette de valeur nutritive. Dans l'Union européenne, en Australie et en Nouvelle-Zélande, la qualité protéique de certains aliments est mesurée à l'aide du PDCAAS ou en comparant la protéine à un profil d'acides aminés, mais la détermination de la qualité protéique n'est pas requise pour les déclarations ou les allégations relatives aux protéines. Le PDCAAS est reconnu à l'échelle mondiale comme une méthode acceptable depuis plusieurs décennies, recommandée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation mondiale de la Santé depuis 1991, et est largement utilisé par les chercheurs. Son inclusion dans ce règlement correspond à son utilisation dans d'autres juridictions. Ces modifications qui font en sorte qu'on passe d'une incorporation par renvoi fixe des méthodes dans le RAD vers une incorporation par renvoi dynamique de ces méthodes dans le RAD permettent également à Santé Canada d'adopter plus facilement d'autres méthodes de détermination de la qualité protéique à l'avenir, comme le Digestible Indispensable Amino Acid Score et les méthodes *in vitro* de mesure de la digestibilité, si elles sont validées et plus largement appliquées dans le cadre d'une utilisation réglementaire de routine.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique (EEES)*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire parce que les modifications n'ont aucune incidence importante sur l'environnement.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune répercussion relative à l'analyse comparative entre les sexes plus n'a été soulevée pour ces modifications, car elles ne mettent pas directement l'accent sur

Therefore, there are no sex, gender and/or diversity implications to these amendments to the FDR.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

These Regulations will come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II. A transition period will be provided for the labelling requirement of pre-mixes intended for further manufacturing. Following the coming into force of these Regulations, the intention is to issue a separate marketing authorization that will repeal the 15 food additive MAs.

Information on the implementation of these Regulations will be posted on the Government of Canada website. To support the updating of food compositional standards through incorporation by reference, the CFIA has developed a strategic approach. This strategic approach will be used to develop principles and processes to manage the anticipated requests for changes to food compositional standards, noting that the actual volume of requests is unknown at this time and could be significant. Stakeholders will be able to access information incorporated by reference into the FDR more easily through two single-window online inventories of such documents that will be managed respectively by Health Canada and the CFIA.

Compliance and enforcement, and service standards

The only service standard affected is the one previously prescribed in section B.16.003 pertaining to pre-market submissions for food additives which is repealed. Health Canada will continue to operate under other service standards for these submissions, currently set out in the following departmental guidance documents: *The Food Directorate's Pre-Market Submission Management Process for Food Additives, Infant Formulas and Novel Foods* (September 2012) and the *Priority Scheduling and Expedited Handling of Submissions that have the Capacity to Enhance Food Safety* (January 2011).

In regard to compliance verification, the CFIA uses a range of tools, including preventive control inspections, sample collection, and commodity inspections (such as label reviews). When non-compliance is determined, the CFIA normally takes enforcement actions commensurate with the seriousness of the non-compliance, following a standard regulatory response process and associated guidance.

les hommes, les femmes ou des personnes de diverses identités. Par conséquent, ces modifications au RAD n'ont aucune incidence sur le sexe, le genre ou la diversité.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Une période de transition est prévue pour les exigences en matière d'étiquetage pour les prémélanges destinés à une fabrication ultérieure. Suite à l'entrée en vigueur du présent règlement, on a l'intention de délivrer une autorisation de mise sur le marché distincte qui abrogera les 15 MA sur les additifs alimentaires.

Les renseignements sur la mise en œuvre de ce règlement seront affichés sur le site Web du gouvernement du Canada. Pour appuyer la mise à jour des normes de composition des aliments au moyen de l'incorporation par renvoi, l'ACIA a élaboré une approche stratégique. Cette approche stratégique servira à élaborer des principes et des processus pour gérer les demandes anticipées de changements aux normes de composition des aliments; toutefois il faut noter que le volume réel de demandes est inconnu pour le moment et pourrait être important. Les intervenants pourront accéder plus facilement aux renseignements incorporés par renvoi dans le RAD au moyen de deux répertoires en ligne à guichet unique de documents qui seront gérés respectivement par Santé Canada et l'ACIA.

Conformité et application du règlement, et normes de service

La seule norme de service visée est celle qui est actuellement prescrite à l'article B.16.003 concernant le processus de demande préalable à la mise en marché pour les additifs alimentaires, qui est abrogée. Santé Canada continuera d'appliquer d'autres normes de service pour ces demandes, telles qu'elles sont définies dans les documents d'orientation ministériels suivants : *Le processus de gestion des demandes visant les additifs alimentaires, les préparations pour nourrissons et les aliments nouveaux de la Direction des aliments* (septembre 2012) et les *Demandes dont l'objet a la capacité d'améliorer la salubrité des aliments – Attribution de priorité et traitement accéléré* (janvier 2011).

En ce qui concerne la vérification de la conformité, l'ACIA utilise un éventail d'outils, notamment les inspections de contrôle préventif, la collecte d'échantillons et les inspections des produits (comme l'examen des étiquettes). Lorsque la non-conformité est déterminée, l'ACIA prend normalement des mesures d'application proportionnelles à la gravité de la non-conformité, en suivant un processus d'intervention réglementaire normalisé et les directives connexes.

Contact

Bruno Rodrigue
Executive Director
Office of Legislative and Regulatory Modernization
Policy, Planning and International Affairs Directorate
Health Products and Food Branch
Health Canada
Holland Cross, Suite P2108
11 Holland Avenue
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Address Locator: 3000A
Email: lrm.consultations-mlr@hc-sc.gc.ca

Personne-ressource

Bruno Rodrigue
Directeur exécutif
Bureau de la modernisation des lois et des règlements
Direction des politiques, de la planification et des affaires
internationales
Direction générale des produits de santé et des aliments
Santé Canada
Holland Cross, bureau P2108
11, avenue Holland
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Indice de l'adresse : 3000A
Courriel: lrm.consultations-mlr@hc-sc.gc.ca

Registration

SOR/2024-245 December 2, 2024

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under paragraph 87(5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of each substance referred to in the annexed Order;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

And whereas no conditions specified under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of those substances are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment makes the annexed *Order 2024-87-09-01 Amending the Domestic Substances List* under subsection 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a.

Ottawa, November 29, 2024

Steven Guilbeault
Minister of the Environment

Order 2024-87-09-01 Amending the Domestic Substances List

Amendments

1 Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

138920-60-2 N-P

2 Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:

19742-0 N-P Poly[oxy(alkyl-alkanediyl)], $\alpha, \alpha', \alpha''$ -1,2,3-propanetriyltris[ω -[[1-oxo-alkene-1-yl]oxy]- $\alpha, \alpha', \alpha''$ -Propane-1,2,3-triyl-tris(ω -[[1-oxoalcén-1-yl]oxy])]-poly[oxy(alkyl-alcanediyl)]

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

^a S.C. 1999, c. 33

¹ SOR/94-311

Enregistrement

DORS/2024-245 Le 2 décembre 2024

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés à l'alinéa 87(5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant chaque substance visée par l'arrêté ci-après;

Attendu que le délai d'évaluation visé à l'article 83 de cette loi est expiré;

Attendu que ces substances ne sont assujetties à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 84(1)a) de la même loi,

À ces causes, en vertu du paragraphe 87(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2024-87-09-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Ottawa, le 29 novembre 2024

Le ministre de l'Environnement
Steven Guilbeault

Arrêté 2024-87-09-01 modifiant la Liste intérieure

Modifications

1 La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

138920-60-2 N-P

2 La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a L.C. 1999, ch. 33

¹ DORS/94-311

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears following SOR/2024-246, *Order 2024-112-09-01 Amending the Domestic Substances List*.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la suite du DORS/2024-246, *Arrêté 2024-112-09-01 modifiant la Liste intérieure*.

Registration
SOR/2024-246 December 2, 2024

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under paragraph 112(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of each living organism referred to in the annexed Order;

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that those living organisms have been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*^b;

Whereas the period for assessing the information under section 108 of that Act has expired;

And whereas no conditions specified under paragraph 109(1)(a) of that Act in respect of those living organisms are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment makes the annexed *Order 2024-112-09-01 Amending the Domestic Substances List* under subsection 112(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a.

Ottawa, November 29, 2024

Steven Guilbeault
Minister of the Environment

**Order 2024-112-09-01 Amending the
Domestic Substances List**

Amendment

1 Part 7 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

19712-0 N A genetically modified *Epalzeorhynchos frenatum*, descended from Blue Shark 0, founder of the BS2017-0 line, with multiple copies inserted of constructs containing genes expressing a chromoprotein derived from a foreign organism and a blue fluorescent protein

Un *Epalzeorhynchos frenatum* génétiquement modifié, descendant de Blue Shark 0, fondateur de la lignée BS2017-0, avec insertion de copies multiples de constructions contenant des gènes exprimant une chromoprotéine dérivée d'un organisme étranger et une protéine fluorescente bleue

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/2005-248

¹ SOR/94-311

Enregistrement
DORS/2024-246 Le 2 décembre 2024

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés à l'alinéa 112(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant chaque organisme vivant visé par l'arrêté ci-après;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincus que ces organismes vivants ont été fabriqués ou importés par la personne qui a fourni les renseignements prévus par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*^b;

Attendu que le délai d'évaluation visé à l'article 108 de cette loi est expiré;

Attendu que ces organismes vivants ne sont assujettis à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 109(1)a) de la même loi,

À ces causes, en vertu du paragraphe 112(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2024-112-09-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Ottawa, le 29 novembre 2024

Le ministre de l'Environnement
Steven Guilbeault

**Arrêté 2024-112-09-01 modifiant la Liste
intérieure**

Modification

1 La partie 7 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

19712-0 N A génétiquement modifié *Epalzeorhynchos frenatum*, descendant de Blue Shark 0, fondateur de la lignée BS2017-0, avec insertion de copies multiples de constructions contenant des gènes exprimant une chromoprotéine dérivée d'un organisme étranger et une protéine fluorescente bleue

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/2005-248

¹ DORS/94-311

- 19713-1 N A genetically modified *Epalzeorhynchos frenatum*, descended from Green Shark 0, founder of the GS2017-0 line, with multiple copies inserted of a construct containing genes expressing a green fluorescent protein derived from a foreign organism
Un *Epalzeorhynchos frenatum* génétiquement modifié, descendant de Green Shark 0, fondateur de la lignée GS2017-0, avec insertion de copies multiples d'une construction contenant des gènes exprimant une protéine fluorescente verte dérivée d'un organisme étranger
- 19714-2 N A genetically modified *Epalzeorhynchos frenatum*, descended from Orange Shark 0, founder of the OS2016-0 line, with multiple copies inserted of a construct containing genes expressing an orange fluorescent protein derived from a foreign organism
Un *Epalzeorhynchos frenatum* génétiquement modifié, descendant de Orange Shark 0, fondateur de la lignée OS2016-0, avec insertion de copies multiples d'une construction contenant des gènes exprimant une protéine fluorescente orange dérivée d'un organisme étranger
- 19715-3 N A genetically modified *Epalzeorhynchos frenatum*, descended from Purple Shark 0, founder of the PS2016-0 line, with multiple copies inserted of a construct containing genes expressing a far-red fluorescent protein derived from a foreign organism
Un *Epalzeorhynchos frenatum* génétiquement modifié, descendant de Purple Shark 0, fondateur de la lignée PS2016-0, avec insertion de copies multiples d'une construction contenant des gènes exprimant une protéine fluorescente rouge lointain dérivée d'un organisme étranger

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issues

The Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) assessed information on six substances (two chemicals and polymers and four living organisms) and determined that they meet the criteria for addition to the *Domestic Substances List*, as set out in the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act). Therefore, under the authority of sections 87 and 112 of the Act, the Minister of the Environment (the Minister) is adding these six substances to the *Domestic Substances List*.

Background

Assessment of substances new to Canada

Substances that are not on the *Domestic Substances List* are considered new to Canada and are subject to notification and assessment requirements set out in sections 81, 83, 106 and 108 of the Act, as well as in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*. The Act and these regulations ensure that new substances introduced to the Canadian marketplace

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Enjeux

Le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé (les ministres) ont évalué les renseignements concernant six substances (deux substances chimiques et polymères et quatre organismes vivants) et ont déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur inscription sur la *Liste intérieure*, tels qu'ils sont établis dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi]. Par conséquent, le ministre de l'Environnement (le ministre) inscrit ces six substances sur la *Liste intérieure* en vertu des articles 87 et 112 de la Loi.

Contexte

Évaluation des substances nouvelles au Canada

Les substances qui ne figurent pas sur la *Liste intérieure* sont considérées comme étant nouvelles au Canada et doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation. Ces exigences sont exprimées aux articles 81, 83, 106 et 108 de la Loi, ainsi que dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances*

are assessed to identify potential risks to the environment and human health, and that appropriate control measures are taken, if deemed necessary.

For more information on the thresholds and scope of these regulations, please see section 1 in the [Guidance document for the New Substances Notification Regulations \(Chemicals and Polymers\)](#) and section 2 of the [Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Organisms](#).

Domestic Substances List

The *Domestic Substances List* (SOR/94-311) provides an [inventory of substances](#) in the Canadian marketplace. It was originally published in the *Canada Gazette*, Part II, in 1994 and its current structure was established in 2001 ([Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances List](#) [SOR/2001-214]). The *Domestic Substances List* is amended, on average, 14 times per year to add, update or delete substances.

The *Domestic Substances List* includes eight parts:

- Part 1 Sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 2, 3 or 4, that are identified by their Chemical Abstracts Service (CAS) Registry Numbers¹ or their Substance Identity Numbers assigned by the Department of the Environment and the names of the substances.
- Part 2 Sets out chemicals and polymers subject to Significant New Activity (SNAc) requirements that are identified by their CAS Registry Numbers.
- Part 3 Sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 4, that are identified by their masked names² and their Confidential Substance Identity Numbers (also referred to as Confidential Accession Numbers [CANs]) assigned by the Department of the Environment.

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

² Masked names are regulated under the [Masked Name Regulations](#) and are created to protect confidential business information.

nouvelles (organismes). La Loi et ces règlements font en sorte que les substances nouvelles commercialisées au Canada soient évaluées afin d'identifier les risques éventuels pour l'environnement ou la santé humaine et pour que les mesures de contrôle appropriées soient mises en place, si cela est jugé nécessaire.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les seuils et la portée des règlements, veuillez consulter la partie 1 du [Document d'orientation pour le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(substances chimiques et polymères\)](#) et la section 2 des [Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : Organismes](#).

Liste intérieure

La *Liste intérieure* (DORS/94-311) est une [liste de substances](#) commercialisées au Canada, initialement publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en 1994. Sa structure courante a été établie en 2001 ([Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la Liste intérieure](#) [DORS/2001-214]). La *Liste intérieure* est modifiée en moyenne 14 fois par année afin d'y inscrire, de mettre à jour ou de radier des substances.

La *Liste intérieure* est composée des huit parties suivantes :

- Partie 1 Substances chimiques et polymères non visés aux parties 2, 3 ou 4 et désignés par leur numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement CAS)¹ ou par leur numéro d'identification de substance attribué par le ministère de l'Environnement et leur dénomination spécifique.
- Partie 2 Substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux nouvelles activités (NAc) qui sont désignés par leur numéro d'enregistrement CAS.
- Partie 3 Substances chimiques et polymères non visés à la partie 4 et désignés par leur dénomination maquillée² et leur numéro d'identification confidentielle (NIC) attribué par le ministère de l'Environnement.

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux exigences réglementaires ou si elle est nécessaire aux rapports à fournir au gouvernement du Canada lorsque ceux-ci sont exigés en vertu de la loi ou d'une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

² Les dénominations maquillées sont réglementées dans le [Règlement sur les dénominations maquillées](#) et sont créées dans le but de protéger les renseignements commerciaux à caractère confidentiel.

- Part 4 Sets out chemicals and polymers subject to SNAC requirements that are identified by their masked names and their CANs.
- Part 5 Sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 6, 7 or 8, that are identified by their American Type Culture Collection (ATCC) numbers, International Union of Biochemistry and Molecular Biology (IUBMB) numbers or specific substance names.
- Part 6 Sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAC requirements that are identified by their ATCC numbers, IUBMB numbers or specific substance names.
- Part 7 Sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 8, that are identified by their masked names and their CANs.
- Part 8 Sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAC requirements that are identified by their masked names and their CANs.

Adding substances to the Domestic Substances List

New substances must be added to the *Domestic Substances List* under subsection 87(1), 87(5) or 112(1) of the Act within 120 days after the following criteria have been met:

- the Minister has been provided with the regulatory information regarding the substance. The information to be provided is set out in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*;
- the period prescribed under section 83 or 108 of the Act for the assessment of the information submitted for the substance has expired;
- the substance is not subject to any conditions imposed under paragraph 84(1)(a) or 109(1)(a) of the Act on its import or manufacture; and
- for additions under subsection 87(1), the ministers are satisfied that the substance has already been manufactured in, or imported into Canada in excess of the prescribed quantity by the person who provided the information; for additions under subsection 112(1), the ministers are satisfied that the substance has already been manufactured in, or imported into Canada by the person who provided the information.

- Partie 4 Substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.
- Partie 5 Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés aux parties 6, 7 ou 8 et désignés par leur numéro de l'American Type Culture Collection (ATCC), leur numéro de l'Union internationale de biochimie et de biologie moléculaire (UIBBM) ou par leur dénomination spécifique.
- Partie 6 Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur numéro de l'ATCC, leur numéro de l'UIBBM ou par leur dénomination spécifique.
- Partie 7 Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés à la partie 8 et désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.
- Partie 8 Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.

Inscription de substances sur la Liste intérieure

Selon les paragraphes 87(1), 87(5) ou 112(1) de la Loi, une substance doit être inscrite sur la *Liste intérieure* dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

- le ministre a reçu les renseignements réglementaires concernant la substance. Les renseignements à fournir sont énoncés dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*;
- le délai prévu en vertu des articles 83 ou 108 de la Loi pour l'évaluation des renseignements soumis relativement à la substance est expiré;
- la substance n'est assujettie à aucune condition aux termes des alinéas 84(1)a) ou 109(1)a) de la Loi relativement à son importation ou à sa fabrication;
- pour les inscriptions en vertu du paragraphe 87(1), les ministres sont convaincus que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada en une quantité supérieure à la quantité fixée par règlement par la personne qui a fourni les renseignements; pour les inscriptions en vertu du paragraphe 112(1), les ministres sont convaincus que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada par la personne qui a fourni les renseignements.

Adding six substances on the Domestic Substances List

The ministers assessed information on six substances (two chemicals and polymers and four living organisms) new to Canada and determined that they meet the criteria for addition to the *Domestic Substances List*, under subsection 87(5) or 112(1) of the Act. These six substances are therefore being added to the *Domestic Substances List* and, as a result, are no longer subject to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*, nor to the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*.

Objective

The objective of *Order 2024-87-09-01 Amending the Domestic Substances List* (Order 2024-87-09-01) is to add two chemicals and polymers to the *Domestic Substances List*.

The objective of *Order 2024-112-09-01 Amending the Domestic Substances List* (Order 2024-112-09-01) is to add four living organisms to the *Domestic Substances List*.

Order 2024-87-09-01 and Order 2024-112-09-01 (the orders) are expected to facilitate access to six substances for businesses, as the substances are no longer subject to requirements under subsection 81(1) or 106(1) of the Act.

Description

Order 2024-87-09-01 is made under subsection 87(5) of the Act to add two chemicals and polymers to the *Domestic Substances List*:

- one substance identified by its CAS Registry Number is added to Part 1 of the *Domestic Substances List*; and
- one substance identified by its masked name and its CAN is added to Part 3 of the *Domestic Substances List*.

Order 2024-112-09-01 is made pursuant to subsection 112(1) of the Act to add four living organisms to the *Domestic Substances List*:

- four living organisms identified by their masked names and their CANs are added to Part 7 of the *Domestic Substances List*.

Regulatory development

Consultation

As the Act does not prescribe any public comment period before adding a substance to the *Domestic Substances List*, no consultation period for the orders was deemed necessary.

Inscription de six substances sur la Liste intérieure

Les ministres ont évalué les renseignements concernant six substances (deux substances chimiques et polymères et quatre organismes vivants) nouvelles au Canada et ont déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur inscription sur la *Liste intérieure*, en vertu du paragraphe 87(5) ou 112(1) de la Loi. Ces six substances sont par conséquent inscrites sur la *Liste intérieure*, et ne sont donc plus assujetties au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* ni au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*.

Objectif

L'objectif de l'Arrêté 2024-87-09-01 modifiant la *Liste intérieure* (l'Arrêté 2024-87-09-01) est d'inscrire deux substances chimiques et polymères sur la *Liste intérieure*.

L'objectif de l'Arrêté 2024-112-09-01 modifiant la *Liste intérieure* (l'Arrêté 2024-112-09-01) est d'inscrire quatre organismes vivants sur la *Liste intérieure*.

L'Arrêté 2024-87-09-01 et l'Arrêté 2024-112-09-01 (les arrêtés) devraient faciliter l'accès à six substances pour l'industrie puisqu'elles ne sont plus assujetties aux exigences du paragraphe 81(1) ou 106(1) de la Loi.

Description

L'Arrêté 2024-87-09-01 est pris en vertu du paragraphe 87(5) de la Loi pour inscrire deux substances chimiques et polymères sur la *Liste intérieure* :

- une substance désignée par son numéro d'enregistrement CAS est inscrite à la partie 1 de la *Liste intérieure*;
- une substance désignée par sa dénomination maquillée et son NIC est inscrite à la partie 3 de la *Liste intérieure*.

L'Arrêté 2024-112-09-01 est pris en vertu du paragraphe 112(1) de la Loi pour inscrire quatre organismes vivants sur la *Liste intérieure* :

- quatre organismes vivants désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC sont inscrits à la partie 7 de la *Liste intérieure*.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Dans la mesure où la Loi ne prescrit aucune période de consultation publique préalablement à l'inscription d'une substance sur la *Liste intérieure*, aucune consultation n'a été jugée nécessaire pour les arrêtés.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The assessment of modern treaty implications made in accordance with the [Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation](#) concluded that orders amending the *Domestic Substances List* do not introduce any new regulatory requirements, and therefore, do not result in any impact on modern treaty rights or obligations.

Instrument choice

Under the Act, the Minister is required to add a substance to the *Domestic Substances List* when it is determined to meet the criteria for addition. Orders amending the *Domestic Substances List* are the only regulatory instruments that allow the Minister to comply with these obligations.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Adding six substances on the *Domestic Substances List* is administrative in nature. The orders do not impose any regulatory requirements on businesses, and therefore, do not result in any incremental compliance costs for stakeholders or enforcement costs for the Government of Canada. Adding substances to the *Domestic Substances List* is a federal obligation under section 87 or 112 of the Act that is triggered once a substance meets the criteria for addition.

Small business lens

The assessment of the [small business lens](#) concluded that the orders have no impact on small businesses, as they do not impose any administrative or compliance costs on businesses.

One-for-one rule

The assessment of the [one-for-one rule](#) concluded that the rule does not apply to the orders, as there is no impact on industry.

Regulatory cooperation and alignment

There are no international agreements or obligations directly associated with the orders.

Effects on the environment

In accordance with the [Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals](#), a preliminary scan of additions to the *Domestic*

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

L'évaluation des obligations relatives aux traités modernes effectuée conformément à la [Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes](#) a conclu que les arrêtés modifiant la *Liste intérieure* n'introduisent aucune nouvelle exigence réglementaire et n'auront donc pas d'impacts sur les droits issus de traités modernes ni sur les obligations connexes.

Choix de l'instrument

Aux termes de la Loi, lorsqu'il est établi qu'une substance satisfait aux critères relatifs à son inscription, le ministre doit l'inscrire sur la *Liste intérieure*. Un arrêté modifiant la *Liste intérieure* est le seul texte réglementaire disponible pour que le ministre se conforme à ces obligations.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

L'inscription des six substances sur la *Liste intérieure* est de nature administrative. Les arrêtés n'imposent aucune exigence réglementaire à l'industrie et, par conséquent, n'entraînent aucun coût de conformité supplémentaire pour les parties prenantes ou de coût d'application au gouvernement du Canada. L'inscription de substances sur la *Liste intérieure* représente une obligation fédérale aux termes de l'article 87 ou 112 de la Loi, amorcée lorsqu'une substance satisfait aux critères d'inscription sur la *Liste intérieure*.

Lentille des petites entreprises

L'évaluation de la [lentille des petites entreprises](#) a permis de conclure que les arrêtés n'auront pas d'impact sur les petites entreprises, car ceux-ci n'imposent pas de coûts de conformité ni de coûts administratifs pour les entreprises.

Règle du « un pour un »

L'évaluation de la [règle du « un pour un »](#) a permis de conclure que celle-ci ne s'applique pas aux arrêtés, car ceux-ci n'ont pas d'incidence sur l'industrie.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Il n'y a pas d'obligations ni d'accords internationaux directement liés aux arrêtés.

Effets sur l'environnement

Conformément à la [Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes](#), une évaluation préliminaire

Substances List concluded that a strategic environmental assessment is not required for the orders.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for the orders.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The orders are now in force. Developing an implementation plan is not required when adding substances to the *Domestic Substances List*. The orders do not constitute an endorsement from the Government of Canada of the substances to which they relate, nor an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to these substances or to activities involving them.

Compliance and enforcement

Where a person has questions concerning their obligation to comply with an order, believes that they may be out of compliance, or would like to request a pre-notification consultation, they are encouraged to contact the Substances Management Information Line at substances@ec.gc.ca (email), 1-800-567-1999 (toll-free in Canada), or 819-938-3232 (outside of Canada).

The orders are made under the authority of the Act, which is enforced in accordance with the *Canadian Environmental Protection Act: compliance and enforcement policy*. In instances of non-compliance, consideration is given to factors such as the nature of the alleged violation, effectiveness in achieving compliance with the Act and its regulations, and consistency in enforcement when deciding which enforcement measures to take. Suspected violations can be reported to the Enforcement Branch of the Department of the Environment by email at enviroinfo@ec.gc.ca.

Contacts

Joliane Lavigne
Acting Director
Regulatory Operations, Policy and Emerging Sciences
Division
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3

des adjonctions à la *Liste intérieure* a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise pour les arrêtés.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucun impact relativement à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été identifié pour les arrêtés.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les arrêtés sont maintenant en vigueur. Il n'est pas nécessaire d'établir de plan de mise en œuvre lorsque des substances sont inscrites sur la *Liste intérieure*. Les arrêtés ne constituent ni une approbation du gouvernement du Canada à l'égard des substances auxquelles ils sont associés, ni une exemption à l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à ces substances ou à des activités les concernant.

Conformité et application

Si une personne a des questions concernant son obligation de se conformer aux dispositions d'un arrêté, si elle se croit en situation de non-conformité ou si elle veut demander une consultation avant déclaration, elle est invitée à communiquer avec la Ligne d'information de la gestion des substances par courriel à substances@ec.gc.ca, ou par téléphone au 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) ou au 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada).

Les arrêtés sont pris sous le régime de la Loi, qui est appliquée conformément à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement : politique d'observation et d'application*. En cas de non-conformité, les facteurs comme la nature de l'infraction présumée, l'efficacité des efforts pour obtenir la conformité avec la Loi et les règlements connexes et la cohérence dans l'application sont pris en considération au moment du choix des mesures d'application de la loi. Les infractions présumées peuvent être signalées à la Direction générale de l'application de la loi du ministère de l'Environnement par courriel à enviroinfo@ec.gc.ca.

Personnes-ressources

Joliane Lavigne
Directrice par intérim
Division des opérations réglementaires, politiques et sciences émergentes
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
K1A 0H3

Substances Management Information Line:

1-800-567-1999 (toll-free in Canada)

819-938-3232 (outside of Canada)

Fax: 819-938-5212

Email: substances@ec.gc.ca

Ligne d'information de la gestion des substances :

1-800-567-1999 (sans frais au Canada)

819-938-3232 (à l'extérieur du Canada)

Télécopieur : 819-938-5212

Courriel : substances@ec.gc.ca

Registration
SOR/2024-247 December 4, 2024

FOOD AND DRUGS ACT

The Minister of Health makes the annexed *Order Amending the Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Order (Public Health Emergency Drugs)* under subsection 30.63(1)^a of the *Food and Drugs Act*^b.

Ottawa, December 3, 2024

Mark Holland
Minister of Health

Order Amending the Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Order (Public Health Emergency Drugs)

Amendments

1 Paragraph 6(2)(c) of the *Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Order*¹ is replaced by the following:

(c) the following:

- (i)** a new drug submission for a public health emergency drug if subsection C.08.002(2.3) of the *Food and Drug Regulations* applies to that submission, or
- (ii)** a supplement to any new drug submission if subsection C.08.003(7) of those Regulations applies to that supplement.

2 (1) Paragraph 14.1(1)(a) of the Order is replaced by the following:

- (a)** filed, under the ISAD Interim Order, an application for a *designated COVID-19 drug*, as defined in section C.08.001.1 of the *Food and Drug Regulations* as that section read immediately before the day on which subsection 24(1) of the *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Food and Drugs Act (Agile Licensing)* comes into force; and

Enregistrement
DORS/2024-247 Le 4 décembre 2024

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

En vertu du paragraphe 30.63(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b, le ministre de la Santé prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux (drogues pour urgence de santé publique)*, ci-après.

Ottawa, le 3 décembre 2024

Le ministre de la Santé
Mark Holland

Arrêté modifiant l'Arrêté sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux (drogues pour urgence de santé publique)

Modifications

1 L'alinéa 6(2)c) de l'Arrêté sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux¹ est remplacé par ce qui suit :

c) de ce qui suit :

- (i)** toute présentation de drogue nouvelle à l'égard d'une drogue pour urgence de santé publique, si le paragraphe C.08.002(2.3) du *Règlement sur les aliments et drogues* s'applique à cette présentation,
- (ii)** tout supplément à toute présentation de drogue nouvelle, si le paragraphe C.08.003(7) de ce règlement s'applique à ce supplément.

2 (1) L'alinéa 14.1(1)a) du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

- a)** elle a présenté, en vertu de l'arrêté d'urgence IVPD une demande à l'égard d'une *drogue désignée contre la COVID-19*, au sens de l'article C.08.001.1 du *Règlement sur les aliments et drogues*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 24(1) du *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les aliments et drogues (homologation agile)*;

^a S.C. 2017, c. 20, s. 317

^b R.S., c. F-27

¹ SOR/2019-124

^a L.C. 2017, ch. 20, art. 317

^b L.R., ch. F-27

¹ DORS/2019-124

(2) Subsection 14.1(2) of the Order is replaced by the following:

Remission — no previous submission

(2) The remission referred to in subsection (1) is granted if the person has not previously filed a submission for that designated COVID-19 drug.

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which the *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Food and Drugs Act (Agile Licensing)* are published in the *Canada Gazette, Part II* but if this Order is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Executive summary

Issues: The amendments to the *Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Order* (Fees Order) are directly related to the *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Food and Drugs Act (Agile Licensing)*. The Agile Licensing amendments apply regulatory flexibilities, including rolling submissions that previously applied to designated COVID-19 drugs to new drug submissions and supplements to new drug submissions for public health emergency drugs. Unlike regular drug reviews, rolling reviews of submissions for public health emergency drugs do not have a fixed regulatory timeline for the submission of additional information by manufacturers. As a result, the full review of rolling review submissions may not be possible to complete within the set performance standards. As such, an exception is required to the requirement for the Minister to remit fees for performance standards that are not met for new drug submissions and supplemental new drug submissions for public health emergency drugs that use rolling review option.

Since the Agile Licensing amendments repeal the definition of “designated COVID-19 drug”, the Fees Order

(2) Le paragraphe 14.1(2) du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

Remise — aucune présentation antérieure

(2) La remise visée au paragraphe (1) est accordée si la personne n’a pas antérieurement déposé une présentation à l’égard de la drogue désignée contre la COVID-19 en question.

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de publication du *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les aliments et drogues (homologation agile)* dans la *Partie II de la Gazette du Canada* ou, si elle est postérieure, à la date d’enregistrement du présent arrêté.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Résumé

Enjeux : Les modifications apportées à l'*Arrêté sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux* (Arrêté sur les prix) sont directement liées au *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les aliments et drogues (homologation agile)*. Les modifications relatives à l'homologation agile appliquent des flexibilités réglementaires, y compris les présentations en continu qui s'appliquaient auparavant aux drogues désignées contre la COVID-19, aux présentations de drogues nouvelles et aux suppléments aux présentations de drogues nouvelles pour les drogues pour urgence de santé publique. Contrairement aux examens réguliers des drogues, les examens en continu de présentations de drogues pour urgence de santé publique n'ont pas de calendrier réglementaire fixe pour la présentation de renseignements supplémentaires par les fabricants. Par conséquent, il se peut que l'examen complet des demandes d'examen en continu ne puisse pas être achevé dans le respect des normes de rendement établies. Ainsi, une exception est nécessaire à l'obligation pour le ministre de remettre des frais pour les normes de rendement qui ne sont pas respectées pour les présentations de drogues nouvelles et les suppléments aux présentations de drogues nouvelles pour les drogues pour urgence de santé publique qui utilisent l'option d'examen en continu.

Étant donné que les modifications apportées par l'homologation agile abrogent la définition de «drogue

needs to be amended to maintain the eligibility of qualifying designated COVID-19 drugs for remission.

Description: The first amendment to the Fees Order replaces “designated COVID-19 drug” with “public health emergency drug” and extends the fees remittance exception from designated COVID-19 drugs to new drug submissions and supplemental new drug submissions for public health emergency drugs.

The second amendment in the Fees Order allows the definition of ‘designated COVID-19 drug’ which has been repealed by Agile Licensing to continue to operate for those submissions for a notice of compliance under the *Food and Drug Regulations* that were also the subject of an application filed under the *Interim Order Respecting the Importation, Sale and Advertising of Drugs for Use in Relation to COVID-19* for designated COVID-19 drugs.

Rationale: The purpose of these amendments is to ensure alignment of the Fees Order with the regulations for public health emergency drugs made under Agile Licensing as the regulations are broadened to allow Health Canada the flexibility to quickly address emerging public health needs in the future.

Benefits and Costs: No resulting costs or benefits have been identified from these amendments to the Fees Order.

One-for-one rule and Small Business Lens: The one-for-one rule and small business lens do not apply to this Fees Order as it does not impose any new requirements.

désignée contre la COVID-19 », l'Arrêté sur les prix doit être modifié pour maintenir l'admissibilité à la remise des drogues désignées contre la COVID-19.

Description : La première modification de l'Arrêté sur les prix vise à remplacer « drogue désignée contre la COVID-19 » par « drogue pour urgence de santé publique » et étend l'exception relative à la remise des frais des drogues désignées contre la COVID-19 aux présentations de drogues nouvelles et aux suppléments aux présentations de drogues nouvelles pour les drogues pour urgence de santé publique.

La deuxième modification de l'Arrêté sur les prix permet à la définition de « drogue désignée contre la COVID-19 », qui a été abrogée par homologation agile, de continuer à s'appliquer aux demandes d'avis de conformité en vertu du *Règlement sur les aliments et drogues* qui ont également fait l'objet d'une demande déposée en vertu de l'*Arrêté d'urgence concernant l'importation, la vente et la publicité de drogues destinées à être utilisées relativement à la COVID-19*, pour les drogues désignées contre la COVID-19.

Justification : L'objectif de ces modifications est d'assurer l'harmonisation de l'Arrêté sur les prix avec les règlements relatifs aux drogues pour urgence de santé publique établis dans le cadre de l'homologation agile, étant donné que les règlements sont élargis pour donner à Santé Canada la flexibilité nécessaire pour répondre rapidement aux nouveaux besoins en matière de santé publique à l'avenir.

Avantages et coûts : Aucun coût ou avantage n'a été établi à la suite de ces modifications de l'Arrêté sur les prix.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : La règle du « un pour un » et la lentille des petites entreprises ne s'appliquent pas à cet Arrêté sur les prix, car il n'impose pas de nouvelles exigences.

Issues

The amendments to the *Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Order* (Fees Order) are directly related to the *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Food and Drugs Act (Agile Licensing)*. For public health emergency drugs (PHEDs) that use the rolling review option, the full review of rolling review submissions may not be possible to complete within the set performance standards. As such, an exception from the requirement to remit fees if performance standards are not met for new drug submissions (NDSs) and supplemental new drug submissions (SNDs) for PHEDs that use rolling review option is required.

Enjeux

Les modifications apportées à l'*Arrêté sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux* (Arrêté sur les prix) sont directement liées au *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les aliments et drogues (homologation agile)*. Pour les drogues pour urgence de santé publique (DUSP) qui utilisent l'option d'examen en continu, l'examen complet des demandes d'examen en continu peut ne pas être possible dans le cadre des normes de rendement établies. Ainsi, une exception à l'obligation de remettre des frais si les normes de rendement ne sont pas respectées pour les présentations de drogues nouvelles (PDN) et les suppléments

Additionally, with the repeal of the definition of “designated COVID-19 drug”, the Fees Order requires an amendment for the continued remission of fees for qualifying designated COVID-19 drugs.

Background

The Agile Licensing amendments replace “designated COVID-19 drug” with the broader concept of “public health emergency drug” and applies regulatory flexibilities, including rolling submissions that previously applied to designated COVID-19 drugs to NDSs and SNDs for PHEDs.

The Fee Remission Scheme

Under the Fees Order, Health Canada is required to remit, in part, the examination fee where the Department’s performance standards for the examination of a drug submission or device application are not met. These performance standards are based upon the assumption that a drug submission or device application would include all the required information at the time it was accepted for review.

Rolling Reviews for Designated COVID-19 Drugs

Previously, manufacturers of designated COVID-19 drugs who submitted an NDS using the rolling review option were allowed to file a submission upfront with certain information missing, which could be submitted at a later time. In all cases, the entirety of the information must have been available to the Minister to review prior to the issuance of a notice of compliance under Part C, Division 8 of the *Food and Drug Regulations* (FDR).

Existing Exception to Remit Fees in the Fee Remission Scheme

Since the rolling review of designated COVID-19 drug submissions does not have fixed regulatory timelines for the submission of the additional information by manufacturers, the full review of these types of submissions may not be possible to complete within the set performance standards. As such, there is an exception to the requirement to remit fees by the Department for such submissions.

aux présentations de drogues nouvelles (SPDN) pour les drogues pour urgence de santé publique qui utilisent l’option de l’examen en continu est nécessaire.

De plus, avec l’abrogation de la définition de «drogue désignée contre la COVID-19», l’Arrêté sur les prix nécessite une modification pour que la remise des frais continue pour les drogues désignées contre la COVID-19 admissibles.

Contexte

Les modifications de l’homologation agile remplacent «drogue désignée contre la COVID-19» par le concept plus large de «drogue pour urgence de santé publique» et appliquent des flexibilités réglementaires, y compris les examens en continu qui s’appliquaient auparavant aux drogues désignées contre la COVID-19, aux PDN et SPDN pour les DUSP.

Le régime de remise de frais

En vertu de l’Arrêté sur les prix, Santé Canada est tenu de remettre, en partie, les frais d’examen lorsque les normes de rendement du ministère pour l’examen d’une présentation de drogue ou d’une demande relative à un instrument médical ne sont pas respectées. Ces normes de rendement reposent sur la présomption qu’une présentation de drogue ou une demande relative à un instrument médical contient toutes les informations requises au moment où elle est acceptée pour examen.

Examens en continu des drogues désignées contre la COVID-19

Auparavant, les fabricants de drogues désignées contre la COVID-19 qui soumettaient une PDN en recourant à l’option de l’examen en continu étaient permis de déposer une demande initiale à laquelle il manquait certains renseignements, qui pouvaient être soumis ultérieurement. Dans tous les cas, l’intégralité des renseignements doit avoir été mise à la disposition du ministre pour examen avant la délivrance d’un avis de conformité en vertu de la partie C, titre 8, du *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD).

Exception existante pour la remise de frais dans le cadre du régime de remise de frais

Étant donné que l’examen en continu des présentations de drogues contre la COVID-19 n’est pas assorti de délais réglementaires fixes pour la soumission des renseignements manquants par les fabricants, il se peut que l’examen complet de ces types de présentations ne puisse pas être achevé dans le cadre des normes de rendement établies. Il existe donc une exception à l’obligation du Ministère de remettre le paiement des prix à payer pour de telles présentations.

Extending the Fee Remission Exception to Public Health Emergency Drugs (Agile Licensing Amendments)

Through the Agile Licensing amendments, the flexibilities that were applicable to designated COVID-19 drugs under the FDR, including the rolling submission option, now apply to NDSs for PHEDs and SNDSs for PHEDs. As with the designated COVID-19 drugs where a rolling submission was filed, it is expected that the full review of a PHED submission could extend beyond the current performance standards given there is no fixed timeline for the complete submission of information. Therefore, consistent with the rationale for the exception respecting those COVID-19 drug submissions submitted under the rolling submission option, fees for these PHEDs will not be remitted where the performance standards are not met. The Fees Order is amended to reflect this.

Remission of Fees for Designated COVID-19 Drugs

Under the Fees Order, Health Canada provides a remission of fees for a submission for a notice of compliance issued under the FDR for a designated COVID-19 drug that was previously the subject of an application filed under the *Interim Order Respecting the Importation, Sale and Advertising of Drugs for Use in Relation to COVID-19* (ISAD Interim Order).

The ISAD Interim Order authorized the importation, sale and advertising of drugs used in relation to COVID-19. On March 18, 2021, the ISAD Interim Order expired and transitioned into the FDR through the *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Interim Order Respecting the Importation, Sale and Advertising of Drugs for Use in Relation to COVID-19): SOR/2021-45*. As a result, designated COVID-19 drug applications under the ISAD Interim Order were able to transition and file drug submissions under the FDR.

The Agile Licensing amendments repeal the definition of “designated COVID-19 drug” and to ensure that qualifying designated COVID-19 drug submissions continue to receive the benefit of remission they have under the FDR, the Fees Order is also amended.

Objectives

The objective of the amendments is to align the Fees Order with the Agile Licensing amendments which broaden COVID-19 flexibilities to other drugs used for future public health emergencies.

Extension de l'exception de remise de frais aux drogues pour urgence de santé publique (modifications de l'homologation agile)

Grâce aux modifications apportées par l'entremise de l'homologation agile, les flexibilités qui s'appliquaient aux drogues désignées contre la COVID-19 dans le cadre du RAD, y compris l'option d'examen en continu, s'appliquent désormais aux PDN pour les DUSP et aux SPDN pour les DUSP. Comme dans le cas des drogues désignées contre la COVID-19 pour lesquelles une présentation avec un examen en continu a été déposée, on s'attend à ce que l'examen complet d'une présentation DUSP dépasse les normes de rendement actuelles, étant donné qu'il n'y a pas de calendrier fixe pour la présentation complète des renseignements. Par conséquent, conformément à la justification de l'exception concernant les présentations de drogues contre la COVID-19 soumises dans le cadre de l'option de l'examen en continu, les frais pour ces DUSP ne seront pas remis lorsque les normes de rendement ne sont pas respectées. L'Arrêté sur les prix est modifié pour refléter cette éventualité.

Remise des frais pour les drogues désignées contre la COVID-19

En vertu de l'Arrêté sur les prix, Santé Canada accorde une remise des frais pour une demande d'un avis de conformité délivré en vertu du RAD pour une drogue désignée contre la COVID-19 qui a déjà fait l'objet d'une demande déposée en vertu de l'Arrêté d'urgence concernant l'importation, la vente et la publicité de drogues à utiliser relativement à la COVID-19 (Arrêté d'urgence IVPD).

L'Arrêté d'urgence IVPD a autorisé l'importation, la vente et la publicité de drogues à utiliser relativement à la COVID-19. Le 18 mars 2021, l'Arrêté d'urgence IVPD a cessé d'avoir effet et a été transposé dans le RAD par l'entremise du *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (Arrêté d'urgence concernant l'importation, la vente et la publicité de drogues à utiliser relativement à la COVID-19) : DORS/2021-45*. Par conséquent, les présentations de drogues désignées contre la COVID-19 en vertu de l'Arrêté d'urgence IVPD ont pu être transférées et déposées dans le cadre du RAD.

Les modifications de l'homologation agile abrogent la définition de « drogue désignée contre la COVID-19 » et, pour garantir que les présentations de drogues désignées contre la COVID-19 admissibles continuent de bénéficier de la remise dont elles profitent en vertu du RAD, l'Arrêté sur les prix est également modifié.

Objectifs

L'objectif de ces modifications est d'harmoniser l'Arrêté sur les prix avec les modifications relatives à l'homologation agile qui étendent les flexibilités liées à la COVID-19 à d'autres drogues utilisées pour de futures urgences de santé publique.

It does so by ensuring that fees will not be remitted when performance standards are not met and allowing qualifying COVID-19 drug submissions to continue to receive the benefit of remission they have under the FDR.

Description

The amendment to section 6(2)(c) of the Fees Order replaces “designated COVID-19 drug” with “public health emergency drug” and extends the exception of fee remittance from designated COVID-19 drugs to NDSs and SNDSs for PHEDs.

The amendment to section 14.1 of the Fees Order continues the operation, for the purposes of section 14.1, of the definition of ‘designated COVID-19 drug’ that has been repealed by Agile Licensing.

Coming into Force

The coming into force of the amendments to the Fees Order will be aligned with the public health emergency drug provisions in Agile Regulations.

Regulatory Development

Consultation

In February 2023, Health Canada launched a [public consultation](#) on the amendments to the Fees Order for the extension of the exception to the remittance requirement for Health Canada for designated COVID-19 drug to PHEDs where the performance standards cannot be met. The [Notice of Intent](#) informed interested stakeholders of the intent of the Minister of Health to make a consequential amendment to the Fees Order to change the remission exceptions (section 6(2)(c)) from “designated COVID-19 drug” to “public health emergency drug”. The Department received two comments from stakeholders which referenced Agile Licensing rather than the amendments to the Fees Order. As a result, the comments were deemed out of scope for the purposes of this consultation and were instead considered under the Agile Licensing amendments.

The repeal of the definition for “designated COVID-19 drug” was part of the Agile Licensing regulatory proposal. Stakeholder feedback was requested following pre-publication of the [Agile Licensing Regulatory Impact Analysis Statement](#) and the proposed Regulations in *Canada Gazette*, Part I. The 130-day consultation ran from December 17, 2022 to April 26, 2023. The Department did not receive any comments on the repeal of the definition of ‘designated COVID-19 drug’, as it would apply to the fee remission exception.

Pour ce faire, les modifications garantissent que les frais ne seront pas remis lorsque les normes de rendement ne sont pas respectées et permettent aux présentations de drogues contre la COVID-19 qui remplissent les conditions requises de continuer à bénéficier de la remise dont elles bénéficient dans le cadre du RAD.

Description

La modification à l'article 6(2)(c) de l'Arrêté sur les prix remplace « drogue désignée contre la COVID-19 » par « drogue pour urgence de santé publique » et étend l'exception de la remise des frais des drogues désignées contre la COVID-19 aux PDN et aux SPDN pour les DUSP.

La modification de l'article 14.1 de l'Arrêté sur les prix maintient l'application, aux fins de l'article 14.1, de la définition de « drogue désignée contre la COVID-19 » qui a été abrogée par l'homologation agile.

Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur des modifications apportées à l'Arrêté sur les prix correspondra aux dispositions relatives aux drogues pour urgence de santé publique de l'homologation agile.

Élaboration de la réglementation

Consultation

En février 2023, Santé Canada a lancé une [consultation publique](#) sur les modifications de l'Arrêté sur les prix afin d'étendre l'exception à l'exigence de remise qui s'applique à Santé Canada des drogues désignées contre la COVID-19 aux DUSP lorsque les normes de rendement ne peuvent pas être respectées. L'[Avis d'intention](#) informait les intervenants intéressés de l'intention du ministre de la Santé d'apporter une modification corrélative à l'Arrêté sur les prix afin de changer les exceptions de remise (article 6(2)(c)) de « drogue désignée contre la COVID-19 » à « drogue pour urgence de santé publique ». Le ministère a reçu deux commentaires d'intervenants qui faisaient référence à l'homologation agile plutôt qu'aux modifications de l'Arrêté sur les prix. Par conséquent, les commentaires ont été jugés hors de portée aux fins de la présente consultation et ont été examinés dans le cadre des modifications de l'homologation agile.

L'abrogation de la définition de « drogue désignée contre la COVID-19 » faisait partie du projet réglementaire sur l'homologation agile. Les intervenants ont été invités à faire part de leurs commentaires à la suite de la prépublication du [Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de l'homologation agile](#) et du règlement proposé dans la partie I de la *Gazette du Canada*. La consultation de 130 jours s'est déroulée du 17 décembre 2022 au 26 avril 2023. Le Ministère n'a pas reçu de commentaires sur l'abrogation de la définition de « drogue désignée contre

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

No impact with regard to modern treaty obligations has been identified for these amendments to the Fees Order.

Instrument choice

Fees for regulatory activities related to drugs in Canada are charged as per the Fees Order and this is the only option to achieve the Department's objective.

Regulatory analysis

Benefits and costs

No resulting costs or benefits have been identified by the Department from these amendments to the Fees Order. The realized benefits and costs of the regulatory package are related to Agile Licensing amendments and not to the Fees Order itself.

Small business lens

The Department does not anticipate any impact on small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply because these amendments will not cause administrative burden to any stakeholders.

Regulatory cooperation and alignment

The amendments to the Fees Order are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

Strategic environmental and economic assessment

The Fees Order is considered administrative in nature. It is therefore exempt from completing a Climate Nature and Economic Lens analysis in accordance with Section 2.2 of the Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been specifically identified for this proposal.

la COVID-19 », telle qu'elle s'appliquerait à l'exception de remise de frais.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Aucune incidence sur les obligations découlant des traités modernes n'a été établie pour ces modifications de l'Arrêté sur les prix.

Choix de l'instrument

Les prix à payer pour les activités réglementaires liées aux drogues au Canada sont facturés conformément à l'Arrêté sur les prix et c'est la seule option pour atteindre l'objectif du Ministère.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Aucun coût ou avantage n'a été établi par le Ministère à la suite de ces modifications de l'Arrêté sur les prix. Les avantages et les coûts réalisés du projet réglementaire sont liés aux modifications de l'homologation agile et non à l'Arrêté sur les prix lui-même.

Lentille des petites entreprises

Le Ministère ne prévoit pas d'impact sur les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car ces modifications n'entraîneront pas de charge administrative pour les intervenants.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications apportées à l'Arrêté sur les prix ne sont pas liées à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération réglementaire.

Évaluation stratégique environnementale et économique

L'Arrêté sur les prix est considéré comme étant de nature administrative. Il est donc dispensé de réaliser une analyse de l'Optique de climat, de nature et d'économie conformément à la section 2.2 de la Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été spécifiquement identifiée pour ce projet réglementaire.

Rationale

Agile Licensing expands the flexibilities for COVID-19 drugs to other PHEDs, including the option of a rolling review of the submission which allows Health Canada the flexibility to quickly address emerging public health needs such as COVID-19 in the future. The amendments to the Fees Order will allow Health Canada to support these regulatory activities under the FDR.

Implementation and service standards

Forms and web pages will be updated to reflect the new remittance provisions under the Fees Order. Existing performance standards, as per the *Performance Standards for the Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Order* document, will continue to be applicable.

Contact

Bruno Rodrigue
Executive Director
Office of Legislative and Regulatory Modernization
Policy, Planning and International Affairs Directorate
Health Products and Food Branch
Health Canada
Holland Cross, Suite P2108
11 Holland Avenue
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Address locator: 3000A
Email: hc.lrm.consultations-mlr.sc@canada.ca

Justification

L'homologation agile étend les flexibilités pour les drogues contre la COVID-19 à d'autres DUSP, y compris l'option d'un examen en continu de la présentation, ce qui donne à Santé Canada la flexibilité nécessaire pour répondre rapidement aux besoins de santé publique émergents comme la COVID-19 à l'avenir. Les modifications apportées à l'Arrêté sur les prix permettront à Santé Canada de soutenir ces activités réglementaires dans le cadre du RAD.

Mise en œuvre et normes de service

Les formulaires et les pages Web seront mis à jour pour tenir compte des nouvelles dispositions en matière de remise prévues par l'Arrêté sur les prix. Les normes de rendement existantes, conformément au document *Normes de rendement pour l'Arrêté sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux*, continueront de s'appliquer.

Personne-ressource

Bruno Rodrigue
Directeur exécutif
Bureau de la modernisation des lois et des règlements
Direction des politiques, de la planification et des affaires internationales
Direction générale des produits de santé et des aliments
Santé Canada
Holland Cross, bureau P2108
11, avenue Holland
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Indice d'adresse : 3000A
Courriel : hc.lrm.consultations-mlr.sc@canada.ca

Registration
SOR/2024-248 December 5, 2024

Enregistrement
DORS/2024-248 Le 5 décembre 2024

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

Regulations Amending the Regulations Prescribing Certain Firearms and Other Weapons, Components and Parts of Weapons, Accessories, Cartridge Magazines, Ammunition and Projectiles as Prohibited or Restricted

Règlement modifiant le Règlement désignant des armes à feu, armes, éléments ou pièces d'armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles comme étant prohibés ou à autorisation restreinte

(Published as an [Extra](#) on December 6, 2024)

(Publié en [édition spéciale](#) le 6 décembre 2024)

Registration
SOR/2024-249 December 5, 2024

Enregistrement
DORS/2024-249 Le 5 décembre 2024

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

Order Declaring an Amnesty Period (2024)

Décret fixant une période d'amnistie (2024)

(Published as an [Extra](#) on December 6, 2024)

(Publié en [édition spéciale](#) le 6 décembre 2024)

Registration
SOR/2024-250 December 6, 2024

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

The Minister of the Environment makes the annexed *Order 2025-66-01-01 Amending the Domestic Substances List* under subsection 66(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b.

Ottawa, December 5, 2024

Steven Guilbeault
Minister of the Environment

**Order 2025-66-01-01 Amending the Domestic
Substances List**

Amendments

1 (1) Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

25053-63-8 T
25120-19-8 T
25212-83-3 T
25214-36-2 T
25322-25-2 T
25639-14-9 N
25852-38-4 N
26061-90-5 N
26124-53-8 T
26426-80-2 T
26568-80-9 N
26590-75-0 N
26713-18-8 T
26916-05-2 T
27081-93-2 T
27791-59-9 T
28064-24-6 T
28301-43-1 T
28431-58-5 T
28679-45-0 N
32875-88-0 N
34150-07-7 T
36179-98-3 N

^a S.C. 2023, c. 12, s. 13(1)

^b S.C. 1999, c. 33

¹ SOR/94-311

Enregistrement
DORS/2024-250 Le 6 décembre 2024

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

En vertu du paragraphe 66(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2025-66-01-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Ottawa, le 5 décembre 2024

Le ministre de l'Environnement
Steven Guilbeault

**Arrêté 2025-66-01-01 modifiant la Liste
intérieure**

Modifications

1 (1) La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :

25053-63-8 T
25120-19-8 T
25212-83-3 T
25214-36-2 T
25322-25-2 T
25639-14-9 N
25852-38-4 N
26061-90-5 N
26124-53-8 T
26426-80-2 T
26568-80-9 N
26590-75-0 N
26713-18-8 T
26916-05-2 T
27081-93-2 T
27791-59-9 T
28064-24-6 T
28301-43-1 T
28431-58-5 T
28679-45-0 N
32875-88-0 N
34150-07-7 T
36179-98-3 N

^a L.C. 2023, ch. 12, par. 13(1)

^b L.C. 1999, ch. 33

¹ DORS/94-311

36487-02-2 T	36487-02-2 T
37324-79-1 T	37324-79-1 T
41171-14-6 T	41171-14-6 T
42847-45-0 N	42847-45-0 N
49603-78-3 T	49603-78-3 T
51541-08-3 N	51541-08-3 N
51999-21-4 T	51999-21-4 T
52257-10-0 T	52257-10-0 T
52496-38-5 T	52496-38-5 T
54452-17-4 T	54452-17-4 T
57516-88-8 T	57516-88-8 T
59326-15-7 T	59326-15-7 T
61909-78-2 T	61909-78-2 T
62386-95-2 T	62386-95-2 T
63330-34-7 T	63330-34-7 T
63744-65-0 T	63744-65-0 T
64652-60-4 N	64652-60-4 N
64771-95-5 T	64771-95-5 T
65104-04-3 T	65104-04-3 T
65408-87-9 T	65408-87-9 T
65483-24-1 T	65483-24-1 T
65802-03-1 N	65802-03-1 N
66070-77-7 T	66070-77-7 T
66228-39-5 N	66228-39-5 N
67762-18-9 T	67762-18-9 T
67846-36-0 T	67846-36-0 T
67906-91-6 T	67906-91-6 T
67931-19-5 T	67931-19-5 T
67939-49-5 T	67939-49-5 T
68015-11-2 T	68015-11-2 T
68052-55-1 N	68052-55-1 N
68110-06-5 T	68110-06-5 T
68110-14-5 N	68110-14-5 N
68139-67-3 T	68139-67-3 T
68188-50-1 N	68188-50-1 N
68333-71-1 T	68333-71-1 T
68389-60-6 T	68389-60-6 T
68410-42-4 T	68410-42-4 T
68475-51-4 T	68475-51-4 T
68604-67-1 N	68604-67-1 N
68683-26-1 T	68683-26-1 T
68784-99-6 T	68784-99-6 T
71077-24-2 T	71077-24-2 T
71394-06-4 T	71394-06-4 T
72452-28-9 T	72452-28-9 T
72480-46-7 T	72480-46-7 T
72828-34-3 T	72828-34-3 T
77553-50-5 T	77553-50-5 T
79084-85-8 T	79084-85-8 T
79771-02-1 T	79771-02-1 T

80407-29-0 T	80407-29-0 T
86797-81-1 N	86797-81-1 N
87194-23-8 T	87194-23-8 T
87483-43-0 T	87483-43-0 T
88285-91-0 T	88285-91-0 T
89066-72-8 T	89066-72-8 T
89492-19-3 N	89492-19-3 N
95991-18-7 T	95991-18-7 T
96591-30-9 T	96591-30-9 T
96805-65-1 T	96805-65-1 T
96828-30-7 T	96828-30-7 T
96828-31-8 T	96828-31-8 T
96899-94-4 N	96899-94-4 N
97649-74-6 T	97649-74-6 T
99716-31-1 N	99716-31-1 N
100486-98-4 T	100486-98-4 T
100588-06-5 T	100588-06-5 T
102242-83-1 T	102242-83-1 T
103192-64-9 N	103192-64-9 N
103991-34-0 T	103991-34-0 T
104677-82-9 T	104677-82-9 T
104836-00-2 N	104836-00-2 N
107175-81-5 T	107175-81-5 T
110532-17-7 T	110532-17-7 T
113010-50-7 T	113010-50-7 T
114223-00-6 N	114223-00-6 N
115035-53-5 T	115035-53-5 T
115079-34-0 N	115079-34-0 N
116736-81-3 N	116736-81-3 N
117222-27-2 T	117222-27-2 T
117581-13-2 T	117581-13-2 T
118922-88-6 N	118922-88-6 N
118948-85-9 N	118948-85-9 N
123447-94-9 T	123447-94-9 T
125229-71-2 T	125229-71-2 T
127104-71-6 N	127104-71-6 N
128781-91-9 T	128781-91-9 T
130935-48-7 T	130935-48-7 T
132674-73-8 T	132674-73-8 T
132937-27-0 T	132937-27-0 T
134211-52-2 N	134211-52-2 N
138155-73-4 T	138155-73-4 T
143239-44-5 T	143239-44-5 T
149610-57-1 T	149610-57-1 T
150739-87-0 T	150739-87-0 T
151006-66-5 T	151006-66-5 T
152722-38-8 T	152722-38-8 T
152957-31-8 T	152957-31-8 T
156509-98-7 N	156509-98-7 N
156984-48-4 T	156984-48-4 T

157937-76-3 T	157937-76-3 T
157969-17-0 T	157969-17-0 T
158061-47-3 T	158061-47-3 T
159451-98-6 T	159451-98-6 T
160369-81-3 T	160369-81-3 T
161075-47-4 N	161075-47-4 N
162162-69-8 T	162162-69-8 T
163440-74-2 N	163440-74-2 N
163961-33-9 T	163961-33-9 T
164002-57-7 T	164002-57-7 T
164843-73-6 T	164843-73-6 T
165245-17-0 T	165245-17-0 T
168886-09-7 N	168886-09-7 N
170082-99-2 T	170082-99-2 T
170475-04-4 T	170475-04-4 T
170557-44-5 T	170557-44-5 T
173524-62-4 T	173524-62-4 T
174254-28-5 T	174254-28-5 T
174662-92-1 T	174662-92-1 T
174881-72-2 T	174881-72-2 T
175779-57-4 N	175779-57-4 N
179733-16-5 N	179733-16-5 N
181493-03-8 T	181493-03-8 T
183681-08-5 N	183681-08-5 N
184181-25-7 N	184181-25-7 N
184785-39-5 T	184785-39-5 T
185260-02-0 T	185260-02-0 T
188958-72-7 N	188958-72-7 N

(2) Part 1 of the List is amended by adding the following in numerical order:

25053-63-8 T-P
25120-19-8 T-P
25212-83-3 T-P
25214-36-2 T-P
25322-25-2 T-P
25639-14-9 N-P
25852-38-4 N-P
26061-90-5 N-P
26124-53-8 T-P
26426-80-2 T-P
26568-80-9 N-P
26590-75-0 N-P
26713-18-8 T-P
26916-05-2 T-P
27081-93-2 T-P
27791-59-9 T-P
28064-24-6 T-P
28301-43-1 T-P

(2) La partie 1 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

25053-63-8 T-P
25120-19-8 T-P
25212-83-3 T-P
25214-36-2 T-P
25322-25-2 T-P
25639-14-9 N-P
25852-38-4 N-P
26061-90-5 N-P
26124-53-8 T-P
26426-80-2 T-P
26568-80-9 N-P
26590-75-0 N-P
26713-18-8 T-P
26916-05-2 T-P
27081-93-2 T-P
27791-59-9 T-P
28064-24-6 T-P
28301-43-1 T-P

28431-58-5 T-P	28431-58-5 T-P
28679-45-0 N-P	28679-45-0 N-P
32875-88-0 N-P	32875-88-0 N-P
34150-07-7 T-P	34150-07-7 T-P
36179-98-3 N-P	36179-98-3 N-P
36487-02-2 T-P	36487-02-2 T-P
37324-79-1 T-P	37324-79-1 T-P
41171-14-6 T-P	41171-14-6 T-P
42847-45-0 N-P	42847-45-0 N-P
49603-78-3 T-P	49603-78-3 T-P
51541-08-3 N-P	51541-08-3 N-P
51999-21-4 T-P	51999-21-4 T-P
52257-10-0 T-P	52257-10-0 T-P
52496-38-5 T-P	52496-38-5 T-P
54452-17-4 T-P	54452-17-4 T-P
57516-88-8 T-P	57516-88-8 T-P
59326-15-7 T-P	59326-15-7 T-P
61909-78-2 T-P	61909-78-2 T-P
62386-95-2 T-P	62386-95-2 T-P
63330-34-7 T-P	63330-34-7 T-P
63744-65-0 T-P	63744-65-0 T-P
64652-60-4 N-P	64652-60-4 N-P
64771-95-5 T-P	64771-95-5 T-P
65104-04-3 T-P	65104-04-3 T-P
65408-87-9 T-P	65408-87-9 T-P
65483-24-1 T-P	65483-24-1 T-P
65802-03-1 N-P	65802-03-1 N-P
66070-77-7 T-P	66070-77-7 T-P
66228-39-5 N-P	66228-39-5 N-P
67762-18-9 T-P	67762-18-9 T-P
67846-36-0 T-P	67846-36-0 T-P
67906-91-6 T-P	67906-91-6 T-P
67931-19-5 T-P	67931-19-5 T-P
67939-49-5 T-P	67939-49-5 T-P
68015-11-2 T-P	68015-11-2 T-P
68052-55-1 N-P	68052-55-1 N-P
68110-06-5 T-P	68110-06-5 T-P
68110-14-5 N-P	68110-14-5 N-P
68139-67-3 T-P	68139-67-3 T-P
68188-50-1 N-P	68188-50-1 N-P
68333-71-1 T-P	68333-71-1 T-P
68389-60-6 T-P	68389-60-6 T-P
68410-42-4 T-P	68410-42-4 T-P
68475-51-4 T-P	68475-51-4 T-P
68604-67-1 N-P	68604-67-1 N-P
68683-26-1 T-P	68683-26-1 T-P
68784-99-6 T-P	68784-99-6 T-P
71077-24-2 T-P	71077-24-2 T-P
71394-06-4 T-P	71394-06-4 T-P
72452-28-9 T-P	72452-28-9 T-P

72480-46-7 T-P	72480-46-7 T-P
72828-34-3 T-P	72828-34-3 T-P
77553-50-5 T-P	77553-50-5 T-P
79084-85-8 T-P	79084-85-8 T-P
79771-02-1 T-P	79771-02-1 T-P
80407-29-0 T-P	80407-29-0 T-P
86797-81-1 N-P	86797-81-1 N-P
87194-23-8 T-P	87194-23-8 T-P
87483-43-0 T-P	87483-43-0 T-P
88285-91-0 T-P	88285-91-0 T-P
89066-72-8 T-P	89066-72-8 T-P
89492-19-3 N-P	89492-19-3 N-P
95991-18-7 T-P	95991-18-7 T-P
96591-30-9 T-P	96591-30-9 T-P
96805-65-1 T-P	96805-65-1 T-P
96828-30-7 T-P	96828-30-7 T-P
96828-31-8 T-P	96828-31-8 T-P
96899-94-4 N-P	96899-94-4 N-P
97649-74-6 T-P	97649-74-6 T-P
99716-31-1 N-P	99716-31-1 N-P
100486-98-4 T-P	100486-98-4 T-P
100588-06-5 T-P	100588-06-5 T-P
102242-83-1 T-P	102242-83-1 T-P
103192-64-9 N-P	103192-64-9 N-P
103991-34-0 T-P	103991-34-0 T-P
104677-82-9 T-P	104677-82-9 T-P
104836-00-2 N-P	104836-00-2 N-P
107175-81-5 T-P	107175-81-5 T-P
110532-17-7 T-P	110532-17-7 T-P
113010-50-7 T-P	113010-50-7 T-P
114223-00-6 N-P	114223-00-6 N-P
115035-53-5 T-P	115035-53-5 T-P
115079-34-0 N-P	115079-34-0 N-P
116736-81-3 N-P	116736-81-3 N-P
117222-27-2 T-P	117222-27-2 T-P
117581-13-2 T-P	117581-13-2 T-P
118922-88-6 N-P	118922-88-6 N-P
118948-85-9 N-P	118948-85-9 N-P
123447-94-9 T-P	123447-94-9 T-P
125229-71-2 T-P	125229-71-2 T-P
127104-71-6 N-P	127104-71-6 N-P
128781-91-9 T-P	128781-91-9 T-P
130935-48-7 T-P	130935-48-7 T-P
132674-73-8 T-P	132674-73-8 T-P
132937-27-0 T-P	132937-27-0 T-P
134211-52-2 N-P	134211-52-2 N-P
138155-73-4 T-P	138155-73-4 T-P
143239-44-5 T-P	143239-44-5 T-P
149610-57-1 T-P	149610-57-1 T-P
150739-87-0 T-P	150739-87-0 T-P

151006-66-5 T-P
152722-38-8 T-P
152957-31-8 T-P
156509-98-7 N-P
156984-48-4 T-P
157937-76-3 T-P
157969-17-0 T-P
158061-47-3 T-P
159451-98-6 T-P
160369-81-3 T-P
161075-47-4 N-P
162162-69-8 T-P
163440-74-2 N-P
163961-33-9 T-P
164002-57-7 T-P
164843-73-6 T-P
165245-17-0 T-P
168886-09-7 N-P
170082-99-2 T-P
170475-04-4 T-P
170557-44-5 T-P
173524-62-4 T-P
174254-28-5 T-P
174662-92-1 T-P
174881-72-2 T-P
175779-57-4 N-P
179733-16-5 N-P
181493-03-8 T-P
183681-08-5 N-P
184181-25-7 N-P
184785-39-5 T-P
185260-02-0 T-P
188958-72-7 N-P

2 (1) The reference to “11612-2 T” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “11612-2 T-P”.

(2) The reference to “11671-7 T” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “11671-7 T-P”.

(3) The reference to “11687-5 T” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “11687-5 T-P”.

(4) The reference to “11803-4 T” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “11803-4 T-P”.

(5) The reference to “11887-7 N” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “11887-7 N-P”.

151006-66-5 T-P
152722-38-8 T-P
152957-31-8 T-P
156509-98-7 N-P
156984-48-4 T-P
157937-76-3 T-P
157969-17-0 T-P
158061-47-3 T-P
159451-98-6 T-P
160369-81-3 T-P
161075-47-4 N-P
162162-69-8 T-P
163440-74-2 N-P
163961-33-9 T-P
164002-57-7 T-P
164843-73-6 T-P
165245-17-0 T-P
168886-09-7 N-P
170082-99-2 T-P
170475-04-4 T-P
170557-44-5 T-P
173524-62-4 T-P
174254-28-5 T-P
174662-92-1 T-P
174881-72-2 T-P
175779-57-4 N-P
179733-16-5 N-P
181493-03-8 T-P
183681-08-5 N-P
184181-25-7 N-P
184785-39-5 T-P
185260-02-0 T-P
188958-72-7 N-P

2 (1) La mention « 11612-2 T » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 11612-2 T-P ».

(2) La mention « 11671-7 T » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 11671-7 T-P ».

(3) La mention « 11687-5 T » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 11687-5 T-P ».

(4) La mention « 11803-4 T » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 11803-4 T-P ».

(5) La mention « 11887-7 N » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 11887-7 N-P ».

(6) The reference to “11948-5 N” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “11948-5 N-P”.

(7) The reference to “11955-3 T” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “11955-3 T-P”.

(8) The reference to “11982-3 T” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “11982-3 T-P”.

(9) The reference to “11999-2 N” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “11999-2 N-P”.

(10) The reference to “12029-5 N” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “12029-5 N-P”.

(11) The reference to “12197-2 T” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “12197-2 T-P”.

(12) The reference to “12203-8 T” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “12203-8 T-P”.

(13) The reference to “12231-0 T” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “12231-0 T-P”.

(14) The reference to “12237-6 T” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “12237-6 T-P”.

(15) The reference to “12242-2 T” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “12242-2 T-P”.

(16) The reference to “12243-3 T” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “12243-3 T-P”.

(17) The reference to “12250-1 T” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “12250-1 T-P”.

(18) The reference to “12317-5 T” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “12317-5 T-P”.

(19) The reference to “12335-5 T” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “12335-5 T-P”.

(20) The reference to “12336-6 T” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “12336-6 T-P”.

(6) La mention « 11948-5 N » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 11948-5 N-P ».

(7) La mention « 11955-3 T » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 11955-3 T-P ».

(8) La mention « 11982-3 T » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 11982-3 T-P ».

(9) La mention « 11999-2 N » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 11999-2 N-P ».

(10) La mention « 12029-5 N » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 12029-5 N-P ».

(11) La mention « 12197-2 T » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 12197-2 T-P ».

(12) La mention « 12203-8 T » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 12203-8 T-P ».

(13) La mention « 12231-0 T » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 12231-0 T-P ».

(14) La mention « 12237-6 T » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 12237-6 T-P ».

(15) La mention « 12242-2 T » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 12242-2 T-P ».

(16) La mention « 12243-3 T » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 12243-3 T-P ».

(17) La mention « 12250-1 T » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 12250-1 T-P ».

(18) La mention « 12317-5 T » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 12317-5 T-P ».

(19) La mention « 12335-5 T » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 12335-5 T-P ».

(20) La mention « 12336-6 T » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 12336-6 T-P ».

(21) The reference to “12359-2 T” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “12359-2 T-P”.

(21) La mention « 12359-2 T » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 12359-2 T-P ».

(22) The reference to “12375-0 T” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “12375-0 T-P”.

(22) La mention « 12375-0 T » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 12375-0 T-P ».

(23) The reference to “12397-4 T” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “12397-4 T-P”.

(23) La mention « 12397-4 T » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 12397-4 T-P ».

(24) The reference to “12429-0 T” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “12429-0 T-P”.

(24) La mention « 12429-0 T » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 12429-0 T-P ».

(25) The reference to “12433-4 T” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “12433-4 T-P”.

(25) La mention « 12433-4 T » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 12433-4 T-P ».

(26) The reference to “12436-7 T” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “12436-7 T-P”.

(26) La mention « 12436-7 T » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 12436-7 T-P ».

(27) The reference to “12439-1 N” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “12439-1 N-P”.

(27) La mention « 12439-1 N » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 12439-1 N-P ».

(28) The reference to “12447-0 T” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “12447-0 T-P”.

(28) La mention « 12447-0 T » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 12447-0 T-P ».

(29) The reference to “12448-1 T” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “12448-1 T-P”.

(29) La mention « 12448-1 T » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 12448-1 T-P ».

(30) The reference to “12451-4 T” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “12451-4 T-P”.

(30) La mention « 12451-4 T » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 12451-4 T-P ».

(31) The reference to “12458-2 T” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “12458-2 T-P”.

(31) La mention « 12458-2 T » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 12458-2 T-P ».

(32) The reference to “12460-4 T” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “12460-4 T-P”.

(32) La mention « 12460-4 T » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 12460-4 T-P ».

(33) The reference to “12464-8 T” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “12464-8 T-P”.

(33) La mention « 12464-8 T » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 12464-8 T-P ».

(34) The reference to “12495-3 T” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “12495-3 T-P”.

(34) La mention « 12495-3 T » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 12495-3 T-P ».

(35) The reference to “12525-6 T” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “12525-6 T-P”.

(35) La mention « 12525-6 T » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 12525-6 T-P ».

(36) The reference to “12595-4 T” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “12595-4 T-P”.

(37) The reference to “12603-3 T” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “12603-3 T-P”.

(38) The reference to “12627-0 T” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “12627-0 T-P”.

(39) The reference to “12630-3 T” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “12630-3 T-P”.

(40) The reference to “12651-6 T” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “12651-6 T-P”.

(41) The reference to “12743-8 T” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “12743-8 T-P”.

(42) The reference to “12755-2 T” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “12755-2 T-P”.

(43) The reference to “12760-7 T” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “12760-7 T-P”.

(44) The reference to “12919-4 T” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “12919-4 T-P”.

(45) The reference to “12924-0 T” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “12924-0 T-P”.

(46) The reference to “12929-5 T” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “12929-5 T-P”.

(47) The reference to “12930-6 T” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “12930-6 T-P”.

(48) The reference to “13004-8 T” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “13004-8 T-P”.

(49) The reference to “13021-7 T” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “13021-7 T-P”.

(50) The reference to “13040-8 T” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “13040-8 T-P”.

(36) La mention « 12595-4 T » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 12595-4 T-P ».

(37) La mention « 12603-3 T » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 12603-3 T-P ».

(38) La mention « 12627-0 T » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 12627-0 T-P ».

(39) La mention « 12630-3 T » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 12630-3 T-P ».

(40) La mention « 12651-6 T » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 12651-6 T-P ».

(41) La mention « 12743-8 T » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 12743-8 T-P ».

(42) La mention « 12755-2 T » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 12755-2 T-P ».

(43) La mention « 12760-7 T » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 12760-7 T-P ».

(44) La mention « 12919-4 T » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 12919-4 T-P ».

(45) La mention « 12924-0 T » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 12924-0 T-P ».

(46) La mention « 12929-5 T » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 12929-5 T-P ».

(47) La mention « 12930-6 T » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 12930-6 T-P ».

(48) La mention « 13004-8 T » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 13004-8 T-P ».

(49) La mention « 13021-7 T » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 13021-7 T-P ».

(50) La mention « 13040-8 T » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 13040-8 T-P ».

(51) The reference to “13051-1 T” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “13051-1 T-P”.

(51) La mention « 13051-1 T » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 13051-1 T-P ».

(52) The reference to “13117-4 T” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “13117-4 T-P”.

(52) La mention « 13117-4 T » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 13117-4 T-P ».

(53) The reference to “13149-0 T” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “13149-0 T-P”.

(53) La mention « 13149-0 T » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 13149-0 T-P ».

(54) The reference to “13150-1 T” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “13150-1 T-P”.

(54) La mention « 13150-1 T » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 13150-1 T-P ».

(55) The reference to “13151-2 T” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “13151-2 T-P”.

(55) La mention « 13151-2 T » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 13151-2 T-P ».

(56) The reference to “13153-4 T” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “13153-4 T-P”.

(56) La mention « 13153-4 T » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 13153-4 T-P ».

(57) The reference to “13165-7 T” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “13165-7 T-P”.

(57) La mention « 13165-7 T » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 13165-7 T-P ».

(58) The reference to “13172-5 T” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “13172-5 T-P”.

(58) La mention « 13172-5 T » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 13172-5 T-P ».

(59) The reference to “13178-2 T” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “13178-2 T-P”.

(59) La mention « 13178-2 T » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 13178-2 T-P ».

(60) The reference to “13184-8 T” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “13184-8 T-P”.

(60) La mention « 13184-8 T » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 13184-8 T-P ».

(61) The reference to “13196-2 T” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “13196-2 T-P”.

(61) La mention « 13196-2 T » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 13196-2 T-P ».

(62) The reference to “13205-2 T” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “13205-2 T-P”.

(62) La mention « 13205-2 T » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 13205-2 T-P ».

(63) The reference to “13222-1 T” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “13222-1 T-P”.

(63) La mention « 13222-1 T » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 13222-1 T-P ».

(64) The reference to “13233-3 T” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “13233-3 T-P”.

(64) La mention « 13233-3 T » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 13233-3 T-P ».

(65) The reference to “13242-3 T” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “13242-3 T-P”.

(65) La mention « 13242-3 T » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 13242-3 T-P ».

(66) The reference to “13243-4 T” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “13243-4 T-P”.

(67) The reference to “13244-5 T” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “13244-5 T-P”.

(68) The reference to “13259-2 T” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “13259-2 T-P”.

(69) The reference to “13261-4 T” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “13261-4 T-P”.

(70) The reference to “13263-6 T” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “13263-6 T-P”.

(71) The reference to “13265-8 T” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “13265-8 T-P”.

(72) The reference to “13271-5 T” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “13271-5 T-P”.

(73) The reference to “13272-6 T” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “13272-6 T-P”.

(74) The reference to “13281-6 T” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “13281-6 T-P”.

(75) The reference to “13283-8 T” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “13283-8 T-P”.

(76) The reference to “13285-1 T” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “13285-1 T-P”.

(77) The reference to “13290-6 T” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “13290-6 T-P”.

(78) The reference to “13291-7 T” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “13291-7 T-P”.

(79) The reference to “13292-8 T” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “13292-8 T-P”.

(80) The reference to “13314-3 T” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “13314-3 T-P”.

(66) La mention « 13243-4 T » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 13243-4 T-P ».

(67) La mention « 13244-5 T » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 13244-5 T-P ».

(68) La mention « 13259-2 T » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 13259-2 T-P ».

(69) La mention « 13261-4 T » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 13261-4 T-P ».

(70) La mention « 13263-6 T » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 13263-6 T-P ».

(71) La mention « 13265-8 T » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 13265-8 T-P ».

(72) La mention « 13271-5 T » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 13271-5 T-P ».

(73) La mention « 13272-6 T » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 13272-6 T-P ».

(74) La mention « 13281-6 T » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 13281-6 T-P ».

(75) La mention « 13283-8 T » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 13283-8 T-P ».

(76) La mention « 13285-1 T » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 13285-1 T-P ».

(77) La mention « 13290-6 T » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 13290-6 T-P ».

(78) La mention « 13291-7 T » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 13291-7 T-P ».

(79) La mention « 13292-8 T » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 13292-8 T-P ».

(80) La mention « 13314-3 T » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 13314-3 T-P ».

(81) The reference to “13379-5 N” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “13379-5 N-P”.

(81) La mention « 13379-5 N » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 13379-5 N-P ».

(82) The reference to “13407-6 N” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “13407-6 N-P”.

(82) La mention « 13407-6 N » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 13407-6 N-P ».

(83) The reference to “13408-7 N” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “13408-7 N-P”.

(83) La mention « 13408-7 N » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 13408-7 N-P ».

(84) The reference to “13419-0 N” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “13419-0 N-P”.

(84) La mention « 13419-0 N » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 13419-0 N-P ».

(85) The reference to “13450-4 N” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “13450-4 N-P”.

(85) La mention « 13450-4 N » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 13450-4 N-P ».

(86) The reference to “13486-4 T” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “13486-4 T-P”.

(86) La mention « 13486-4 T » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 13486-4 T-P ».

(87) The reference to “13494-3 T” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “13494-3 T-P”.

(87) La mention « 13494-3 T » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 13494-3 T-P ».

(88) The reference to “13532-5 T” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “13532-5 T-P”.

(88) La mention « 13532-5 T » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 13532-5 T-P ».

(89) The reference to “13543-7 T” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “13543-7 T-P”.

(89) La mention « 13543-7 T » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 13543-7 T-P ».

(90) The reference to “13558-4 N” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “13558-4 N-P”.

(90) La mention « 13558-4 N » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 13558-4 N-P ».

(91) The reference to “13592-2 N” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “13592-2 N-P”.

(91) La mention « 13592-2 N » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 13592-2 N-P ».

(92) The reference to “13610-2 N” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “13610-2 N-P”.

(92) La mention « 13610-2 N » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 13610-2 N-P ».

(93) The reference to “13653-0 T” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “13653-0 T-P”.

(93) La mention « 13653-0 T » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 13653-0 T-P ».

(94) The reference to “13671-0 N” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “13671-0 N-P”.

(94) La mention « 13671-0 N » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 13671-0 N-P ».

(95) The reference to “13678-7 T” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “13678-7 T-P”.

(95) La mention « 13678-7 T » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 13678-7 T-P ».

(96) The reference to “13716-0 N” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “13716-0 N-P”.

(97) The reference to “13719-3 T” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “13719-3 T-P”.

(98) The reference to “13726-1 T” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “13726-1 T-P”.

(99) The reference to “13729-4 T” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “13729-4 T-P”.

(100) The reference to “13736-2 N” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “13736-2 N-P”.

(101) The reference to “13771-1 T” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “13771-1 T-P”.

(102) The reference to “13779-0 T” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “13779-0 T-P”.

(103) The reference to “13780-1 T” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “13780-1 T-P”.

(104) The reference to “13812-6 N” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “13812-6 N-P”.

(105) The reference to “13816-1 T” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “13816-1 T-P”.

(106) The reference to “13819-4 T” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “13819-4 T-P”.

(107) The reference to “13825-1 N” in column 1 of Part 3 of the List is replaced by “13825-1 N-P”.

(96) La mention « 13716-0 N » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 13716-0 N-P ».

(97) La mention « 13719-3 T » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 13719-3 T-P ».

(98) La mention « 13726-1 T » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 13726-1 T-P ».

(99) La mention « 13729-4 T » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 13729-4 T-P ».

(100) La mention « 13736-2 N » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 13736-2 N-P ».

(101) La mention « 13771-1 T » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 13771-1 T-P ».

(102) La mention « 13779-0 T » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 13779-0 T-P ».

(103) La mention « 13780-1 T » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 13780-1 T-P ».

(104) La mention « 13812-6 N » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 13812-6 N-P ».

(105) La mention « 13816-1 T » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 13816-1 T-P ».

(106) La mention « 13819-4 T » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 13819-4 T-P ».

(107) La mention « 13825-1 N » figurant à la colonne 1 de la partie 3 de la même liste est remplacée par « 13825-1 N-P ».

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears following SOR/2024-252, *Order 2025-112-01-01 Amending the Domestic Substances List*.

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la suite du DORS/2024-252, *Arrêté 2025-112-01-01 modifiant la Liste intérieure*.

Registration

SOR/2024-251 December 6, 2024

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under paragraph 87(5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of each substance referred to in the annexed Order;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

And whereas no conditions specified under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment makes the annexed *Order 2025-87-01-01 Amending the Domestic Substances List* under subsection 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a.

Ottawa, December 5, 2024

Steven Guilbeault
Minister of the Environment

Order 2025-87-01-01 Amending the Domestic Substances List**Amendments**

1 Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

192003-74-0 N

2 Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:

19725-3 N 1,3-Benzenedicarboxylic acid, polymer with 2-ethyl-2-(hydroxymethyl)-1,3-propanediol, hexanedioic acid, α -hydro- ω -hydroxypoly[oxy(methyl-1,2-ethanediyl)], 1,1'-methylenebis[4-isocyanatobenzene] and 1,2-propanediol, polyalkoxymetalloid-*N*-[(polyalkoxymetalloid)alkyl]-1-propanamine-blocked

Acide benzène-1,3-dicarboxylique, polymérisé avec le 2-éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol, l'acide hexanedioïque, le α -hydro- ω -hydroxy-poly[oxy(méthyléthane-1,2-diyle)], le 1-isocyanato-4-[(4-isocyanatophényl)méthyl]benzène et le propane-1,2-diol, séquencé avec une polyalcoxymétalloïde-*N*-[(polyalcoxymétalloïd)alkyl]-1-propanamine

^a S.C. 1999, c. 33
¹ SOR/94-311

Enregistrement

DORS/2024-251 Le 6 décembre 2024

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés à l'alinéa 87(5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant chacune des substances visées par l'arrêté ci-après;

Attendu que le délai d'évaluation visé à l'article 83 de cette loi est expiré;

Attendu que ces substances ne sont assujetties à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 84(1)a) de la même loi,

À ces causes, en vertu du paragraphe 87(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2025-87-01-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Ottawa, le 5 décembre 2024

Le ministre de l'Environnement
Steven Guilbeault

Arrêté 2025-87-01-01 modifiant la Liste intérieure**Modifications**

1 La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

192003-74-0 N

2 La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

- 19743-1 N-P Alkanedioic acid, polymer with alkyl-(hydroxyalkyl)-alkanediol, alkyl-2-propylhexyl alkyl-2-propylhexyl 2-propylheptyl ester
Alcanedioate d'alkyl-2-propylhexyle, d'alkyl-2-propylhexyle et/ou de 2-propylheptyle, polymérisé avec un alkyl-(hydroxyalkyl)-alcanediol
- 19744-2 N-P Copolymer of 2-propenoic acid, alkyl ester, 2-propenoic acid, 2-methyl- and poly(oxy-1,2-ethanediyl), α -(2-alkyl-1-oxo-2-propen-1-yl)- ω -hydroxy, alkyl ethers
Copolymère de prop-2-énoate d'alkyle, d'acide 2-méthylprop-2-énoïque et de α -(alkyl-1-oxo-2-propén-1-yl)- ω -hydroxy-poly[alcoxy(éthane-1,2-diyle)]
- 19746-4 N-P Alkane, 1,6-diisocyanato-, homopolymer, plant-based oil and polyethylene-poly alkylene glycol alkyl ether-blocked
Homopolymère de 1,6-diisocyanatoalcane, séquencé avec une huile végétale et un éther alkylique de poly[oxy(éthane-1,2-diyle)] et de poly[oxy(alcanediyle)]
- 19747-5 N-P Polysaccharide, (alkadecyloxy)-substituted alkyl ether
Éther alcadécyloxyalkylique de polyoside
- 19748-6 N-P Carbomonocycle dicarboxylic acid, polymer with alkanediol, alkanediamine, hexanedioic acid, 1,6-hexanediol, hydroxy-(hydroxymethyl)-methylalkanoic acid and 5-isocyanato-1-(isocyanatomethyl)-1,3,3-trialkylcyclohexane, compd. with trialkylamine
Acide carbomonocyclodicarboxylique, polymérisé avec un alcanediol, une alcanediamine, l'acide hexanedioïque, l'hexane-1,6-diol, un acide hydroxy-(hydroxyméthyl)-méthylalcanoïque et un 5-isocyanato-1-(isocyanatométhyl)-1,3,3-trialkylcyclohexane, composé avec une trialkylamine
- 19749-7 N-P Alkanedioic acid, 1,6-dihydrazide, polymer with 2-(chloroalkyl)oxirane polymer with 5-isocyanato-1-(substitutedalkyl)-1,3,3-trimethylcyclohexane and 4,4'-(1-methylethylidene) bis[phenol] 4-oxopentanoate (ester), 1,6-diisocyanatohexane, hydrazine, α -hydro- ω -hydroxypoly(oxy-1,4-butanediyl), 3-hydroxy-2-(hydroxymethyl)-2-methylpropanoic acid and 5-isocyanato-1-(isocyanatomethyl)-1,3,3-trimethylcyclohexane, compd. with 2-(dimethylamino) alkanol
Alcanedihydrazide, polymérisé avec un oxiran-2-ylchloroalkyle polymérisé avec un 5-isocyanato-1-(alkyle substitué)-1,3,3-triméthylcyclohexane et le 4-oxopentanoate de 4,4'-(propane-2,2-diyl) diphényle, le 1,6-diisocyanatohexane, l'hydrazine, l' α -hydro- ω -hydroxy-poly[oxy(butane-1,4-diyle)], l'acide 3-hydroxy-2-(hydroxyméthyl)-2-méthylpropanoïque et le 5-isocyanato-1-(isocyanatométhyl)-1,3,3-triméthylcyclohexane, composé avec un 2-(diméthylamino)alcanol

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears following SOR/2024-252, [Order 2025-112-01-01 Amending the Domestic Substances List](#).

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la suite du DORS/2024-252, [Arrêté 2025-112-01-01 modifiant la Liste intérieure](#).

Registration
SOR/2024-252 December 6, 2024

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under paragraph 112(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of each living organism referred to in the annexed Order;

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that those living organisms have been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*^b;

Whereas the period for assessing the information under section 108 of that Act has expired;

And whereas no conditions specified under paragraph 109(1)(a) of that Act in respect of the living organisms are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment makes the annexed *Order 2025-112-01-01 Amending the Domestic Substances List* under subsection 112(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a.

Ottawa, December 5, 2024

Steven Guilbeault
Minister of the Environment

**Order 2025-112-01-01 Amending the
Domestic Substances List**

Amendments

1 Part 5 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Organisms/Organismes”:

Cold-adapted, temperature-sensitive and attenuated influenza A/Thailand/8/2022 (H3N2)-like virus N

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/2005-248

¹ SOR/94-311

Enregistrement
DORS/2024-252 Le 6 décembre 2024

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés à l'alinéa 112(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant chacun des organismes vivants visés par l'arrêté ci-après;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincus que ces organismes vivants ont été fabriqués ou importés par la personne qui a fourni les renseignements prévus par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*^b;

Attendu que le délai d'évaluation visé à l'article 108 de cette loi est expiré;

Attendu que ces organismes vivants ne sont assujettis à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 109(1)a) de la même loi,

À ces causes, en vertu du paragraphe 112(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2025-112-01-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Ottawa, le 5 décembre 2024

Le ministre de l'Environnement
Steven Guilbeault

**Arrêté 2025-112-01-01 modifiant la Liste
intérieure**

Modifications

1 La partie 5 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, sous l'intertitre « Organisms/Organismes », selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Virus apparenté au virus de la grippe A/
Thaïlande/8/2022 (H3N2) atténué, thermosensible et
adapté au froid N

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/2005-248

¹ DORS/94-311

2 Part 7 of the List is amended by adding the following in numerical order:

19745-3 N

Modified human T-cells expressing a GPRC5D-directed chimeric antigen receptor

Lymphocytes T humains modifiés exprimant un récepteur d'antigène chimérique ciblant GPRC5D

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issues

The Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) assessed information on 10 substances (eight chemicals and polymers and two living organisms) and determined that they meet the criteria for addition to the *Domestic Substances List*, as set out in the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act). Therefore, under the authority of sections 87 and 112 of the Act, the Minister of the Environment (the Minister) is adding these 10 substances to the *Domestic Substances List*.

Also, under the authority of section 66 of the Act, the Minister is updating the identifiers of 258 polymers on the *Domestic Substances List* with the addition of the letter "P." These substances were added to the *Domestic Substances List* while meeting the reduced regulatory requirements (RRR) polymer criteria.

Background

Assessment of substances new to Canada

Substances that are not on the *Domestic Substances List* are considered new to Canada and are subject to notification and assessment requirements set out in sections 81, 83, 106 and 108 of the Act, as well as in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*. The Act and these regulations ensure that new substances introduced to the Canadian marketplace are assessed to identify potential risks to the environment and human health, and that appropriate control measures are taken, if deemed necessary.

2 La partie 7 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Enjeux

Le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé (les ministres) ont évalué les renseignements concernant 10 substances (huit substances chimiques et polymères et deux organismes vivants) et ont déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur inscription sur la *Liste intérieure*, tels qu'ils sont établis dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi]. Par conséquent, le ministre de l'Environnement (le ministre) inscrit ces 10 substances sur la *Liste intérieure* en vertu des articles 87 et 112 de la Loi.

De plus, en vertu de l'article 66 de la Loi, le ministre met à jour les numéros d'identification de 258 polymères sur la *Liste intérieure* en leur ajoutant la lettre P. Ces substances ont été inscrites sur la *Liste intérieure* alors qu'elles répondaient aux critères pour les polymères à exigences réglementaires réduites (ERR).

Contexte

Évaluation des substances nouvelles au Canada

Les substances qui ne figurent pas sur la *Liste intérieure* sont considérées comme étant nouvelles au Canada et doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation. Ces exigences sont exprimées aux articles 81, 83, 106 et 108 de la Loi, ainsi que dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*. La Loi et ces règlements font en sorte que les substances nouvelles commercialisées au Canada soient évaluées afin d'identifier les risques éventuels pour l'environnement ou la santé humaine et pour que les mesures de contrôle appropriées soient mises en place, si cela est jugé nécessaire.

For more information on the thresholds and scope of these regulations, please see section 1 in the [Guidance document for the New Substances Notification Regulations \(Chemicals and Polymers\)](#) and section 2 of the [Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Organisms](#).

Domestic Substances List

The *Domestic Substances List* (SOR/94-311) provides an [inventory of substances](#) in the Canadian marketplace. It was originally published in the *Canada Gazette, Part II*, in 1994 and its current structure was established in 2001 (*Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances List* [SOR/2001-214]). The *Domestic Substances List* is amended, on average, 14 times per year to add, update or delete substances.

The *Domestic Substances List* includes eight parts:

- Part 1 Sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 2, 3 or 4, that are identified by their Chemical Abstracts Service (CAS) Registry Numbers¹ or their Substance Identity Numbers assigned by the Department of the Environment and the names of the substances.
- Part 2 Sets out chemicals and polymers subject to Significant New Activity (SNAc) requirements that are identified by their CAS Registry Numbers.
- Part 3 Sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 4, that are identified by their masked names² and their Confidential Substance Identity Numbers (also referred to as Confidential Accession Numbers [CANs]) assigned by the Department of the Environment.
- Part 4 Sets out chemicals and polymers subject to SNAc requirements that are identified by their masked names and their CANs.
- Part 5 Sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

² Masked names are regulated under the [Masked Name Regulations](#) and are created to protect confidential business information.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les seuils et la portée des règlements, veuillez consulter la section 1 du [Document d'orientation pour le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(substances chimiques et polymères\)](#) et la section 2 des [Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : Organismes](#).

Liste intérieure

La *Liste intérieure* (DORS/94-311) est une [liste de substances](#) commercialisées au Canada, initialement publiée dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada* en 1994. Sa structure courante a été établie en 2001 (*Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la Liste intérieure* [DORS/2001-214]). La *Liste intérieure* est modifiée en moyenne 14 fois par année afin d'y inscrire, de mettre à jour ou de radier des substances.

La *Liste intérieure* est composée des huit parties suivantes :

- Partie 1 Substances chimiques et polymères non visés aux parties 2, 3 ou 4 et désignés par leur numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement CAS)¹ ou par leur numéro d'identification de substance attribué par le ministère de l'Environnement et leur dénomination spécifique.
- Partie 2 Substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux nouvelles activités (NAc) qui sont désignés par leur numéro d'enregistrement CAS.
- Partie 3 Substances chimiques et polymères non visés à la partie 4 et désignés par leur dénomination maquillée² et leur numéro d'identification confidentielle (NIC) attribué par le ministère de l'Environnement.
- Partie 4 Substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.
- Partie 5 Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés aux parties 6, 7 ou 8

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux exigences réglementaires ou si elle est nécessaire aux rapports à fournir au gouvernement du Canada lorsque ceux-ci sont exigés en vertu de la loi ou d'une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

² Les dénominations maquillées sont réglementées dans le [Règlement sur les dénominations maquillées](#) et sont créées dans le but de protéger les renseignements commerciaux à caractère confidentiel.

to in Part 6, 7 or 8, that are identified by their American Type Culture Collection (ATCC) numbers, International Union of Biochemistry and Molecular Biology (IUBMB) numbers or specific substance names.

- Part 6 Sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAc requirements that are identified by their ATCC numbers, IUBMB numbers or specific substance names.
- Part 7 Sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 8, that are identified by their masked names and their CANs.
- Part 8 Sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAc requirements that are identified by their masked names and their CANs.

Adding substances to the Domestic Substances List

New substances must be added to the *Domestic Substances List* under subsection 87(1), 87(5) or 112(1) of the Act within 120 days after the following criteria have been met:

- the Minister has been provided with the regulatory information regarding the substance. The information to be provided is set out in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*;
- the period prescribed under section 83 or 108 of the Act for the assessment of the information submitted for the substance has expired;
- the substance is not subject to any conditions imposed under paragraph 84(1)(a) or 109(1)(a) of the Act on its import or manufacture; and
- for additions under subsection 87(1), the ministers are satisfied that the substance has already been manufactured in, or imported into Canada in excess of the prescribed quantity by the person who provided the information; for additions under subsection 112(1), the ministers are satisfied that the substance has already been manufactured in, or imported into Canada by the person who provided the information.

Adding 10 substances and updating 258 substances on the Domestic Substances List

The ministers assessed information on 10 substances (8 chemicals and polymers and 2 living organisms) new to Canada and determined that they meet the criteria for addition to the *Domestic Substances List*, under

et désignés par leur numéro de l'American Type Culture Collection (ATCC), leur numéro de l'Union internationale de biochimie et de biologie moléculaire (IUBMB) ou par leur dénomination spécifique.

- Partie 6 Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur numéro de l'ATCC, leur numéro de l'IUBMB ou par leur dénomination spécifique.
- Partie 7 Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés à la partie 8 et désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.
- Partie 8 Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.

Inscription de substances sur la Liste intérieure

Selon les paragraphes 87(1), 87(5) ou 112(1) de la Loi, une substance doit être inscrite sur la *Liste intérieure* dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

- le ministre a reçu les renseignements réglementaires concernant la substance. Les renseignements à fournir sont énoncés dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*;
- le délai prévu en vertu des articles 83 ou 108 de la Loi pour l'évaluation des renseignements soumis relativement à la substance est expiré;
- la substance n'est assujettie à aucune condition aux termes des alinéas 84(1)a) ou 109(1)a) de la Loi relativement à son importation ou à sa fabrication;
- pour les inscriptions en vertu du paragraphe 87(1), les ministres sont convaincus que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada en une quantité supérieure à la quantité fixée par règlement par la personne qui a fourni les renseignements; pour les inscriptions en vertu du paragraphe 112(1), les ministres sont convaincus que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada par la personne qui a fourni les renseignements.

Inscription de 10 substances et mise à jour de 258 substances sur la Liste intérieure

Les ministres ont évalué les renseignements concernant 10 substances (8 substances chimiques et polymères et 2 organismes vivants) nouvelles au Canada et ont déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à

subsection 87(5) or 112(1) of the Act. These 10 substances are therefore being added to the *Domestic Substances List* and, as a result, are no longer subject to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*, nor to the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*.

The Government identified substances assessed as RRR polymers and added to the *Domestic Substances List* prior to the introduction of the RRR criteria and the letter “P” in 2003. Therefore, a *Notice of intent to amend the Domestic Substances List, adding the letter “P” to the identifiers of 264 reduced regulatory requirement polymers* was published on May 11, 2024. The letter “P” after a substance identifier indicates that the substance is a polymer that meets the RRR polymer criteria set out in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*. Any form of the polymer that does not meet the RRR polymer criteria is subject to notification under the regulations prior to import or manufacture. After taking into consideration comments received following the notice of intent, the Minister adds the letter “P” to the identifiers of 258 polymers under subsection 66(1) of the Act.

Objective

The objective of *Order 2025-66-01-01 Amending the Domestic Substances List* (Order 2025-66-01-01) is to add the letter “P” to the identifiers of 258 polymers on the *Domestic Substances List*.

Order 2025-66-01-01 specifies that 258 polymers on the *Domestic Substance List* are RRR polymers. Any form of these polymers that does not meet the RRR polymer criteria is subject to notification under the regulations prior to import or manufacture.

The objective of *Order 2025-87-01-01 Amending the Domestic Substances List* (Order 2025-87-01-01) is to add eight substances to the *Domestic Substances List*.

The objective of *Order 2025-112-01-01 Amending the Domestic Substances List* (Order 2025-112-01-01) is to add two living organisms to the *Domestic Substances List*.

Order 2025-87-01-01 and Order 2025-112-01-01 are expected to facilitate or keep facilitating access to 10 substances for businesses, as the substances are no longer subject to requirements under subsection 81(1) or 106(1) of the Act.

leur inscription sur la *Liste intérieure*, en vertu du paragraphe 87(5) ou 112(1) de la Loi. Ces 10 substances sont par conséquent inscrites sur la *Liste intérieure*, et ne sont donc plus assujetties au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* ni au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*.

Le gouvernement a identifié des substances qui ont été évaluées en tant que polymères ERR et inscrites sur la *Liste intérieure* avant l'introduction du critère ERR et de la lettre « P » en 2003. Par conséquent, un *Avis d'intention de modifier la Liste intérieure en ajoutant la lettre « P » aux numéros d'identification de 264 polymères à exigences réglementaires réduites* a été publié le 11 mai 2024. La lettre « P » après un numéro d'identification d'une substance indique que cette substance est un polymère qui satisfait aux critères établis pour les polymères à exigences réglementaires réduites (ERR) du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*. Toutes formes de ce polymère qui ne correspondent pas aux critères établis pour les polymères ERR sont assujetties aux exigences de déclarations du règlement avant leur fabrication ou importation. Après avoir considéré les réponses à l'avis d'intention, le ministre met à jour la *Liste intérieure* en ajoutant la lettre « P » aux numéros d'identification de 258 polymères en vertu du paragraphe 66(1) de la LCPE.

Objectif

L'objectif de l'*Arrêté 2025-66-01-01 modifiant la Liste intérieure* (Arrêté 2025-66-01-01) est d'ajouter la lettre « P » aux numéros d'identification de 258 polymères sur la *Liste intérieure*.

L'Arrêté 2025-66-01-01 précise que 258 polymères sur la *Liste intérieure* sont des polymères ERR. Toutes formes de ces polymères qui ne correspondent pas aux critères établis pour les polymères ERR sont assujetties aux exigences de déclarations du règlement avant leur fabrication ou importation.

L'objectif de l'*Arrêté 2025-87-01-01 modifiant la Liste intérieure* (Arrêté 2025-87-01-01) est d'inscrire huit substances sur la *Liste intérieure*.

L'objectif de l'*Arrêté 2025-112-01-01 modifiant la Liste intérieure* (Arrêté 2025-112-01-01) est d'inscrire deux organismes vivants sur la *Liste intérieure*.

L'Arrêté 2025-87-01-01 et l'Arrêté 2025-112-01-01 devraient faciliter ou continuer de faciliter l'accès à 10 substances pour l'industrie puisqu'elles ne sont plus assujetties aux exigences du paragraphe 81(1) ou 106(1) de la Loi.

Description

Order 2025-66-01-01 is made under subsection 66(1) of the Act to update the identifiers of 258 polymers on the *Domestic Substances List*:

- the letter “P” is added following the CAS Registry Numbers of 151 polymers on Part 1 of the *Domestic Substances List*; and
- the letter “P” is added following the CANs of 107 polymers on Part 3 of the *Domestic Substances List*.

Order 2025-87-01-01 is made under subsection 87(5) of the Act to add eight chemicals and polymers to the *Domestic Substances List*:

- one substance identified by its CAS Registry Number is added to Part 1 of the *Domestic Substances List*; and
- seven substances identified by their masked names and their CANs are added to Part 3 of the *Domestic Substances List*.

Order 2025-112-01-01 is made pursuant to subsection 112(1) of the Act to add two living organisms to the *Domestic Substances List*:

- one living organism identified by its specific name is added to Part 5 of the *Domestic Substances List*.
- one living organism identified by its masked name and its CAN is added to Part 7 of the *Domestic Substances List*.

Regulatory development

Consultation

On May 11, 2024, a notice entitled *Notice of intent to amend the Domestic Substances List, adding the letter “P” to the identifiers of 264 reduced regulatory requirement polymers* was published in the *Canada Gazette*, Part I, for a 120-day public comment period. After taking into consideration comments received following the notice of intent, the letter “P” is added to the identifiers of 258 polymers in Order 2025-66-01-01.

As the Act does not prescribe any public comment period before adding a substance to the *Domestic Substances List*, no consultation period for the orders was deemed necessary for Orders 2025-87-01-01 and 2025-112-01-01.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The assessment of modern treaty implications made in accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation* concluded that orders amending the *Domestic Substances List* do

Description

L'Arrêté 2025-66-01-01 est pris en vertu du paragraphe 66(1) de la Loi pour mettre à jour le numéro d'identification de 258 polymères sur la *Liste intérieure* :

- la lettre « P » est ajoutée suivant le numéro d'enregistrement CAS à 151 polymères sur la partie 1 de la *Liste intérieure*;
- la lettre « P » est ajoutée suivant le NIC à 107 polymères sur la partie 3 de la *Liste intérieure*.

L'Arrêté 2025-87-01-01 est pris en vertu du paragraphe 87(5) de la Loi pour inscrire huit substances chimiques et polymères sur la *Liste intérieure* :

- une substance désignée par son numéro d'enregistrement CAS est inscrite à la partie 1 de la *Liste intérieure*;
- sept substances désignées par leur dénomination maquillée et leur NIC sont inscrites à la partie 3 de la *Liste intérieure*.

L'Arrêté 2025-112-01-01 est pris en vertu du paragraphe 112(1) de la Loi pour inscrire deux organismes vivants sur la *Liste intérieure* :

- un organisme vivant désigné par sa dénomination spécifique est inscrit à la partie 5 de la *Liste intérieure*.
- un organisme vivant désigné par sa dénomination maquillée et son NIC est inscrit à la partie 7 de la *Liste intérieure*.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le 11 mai 2024, un *Avis d'intention de modifier la Liste intérieure en ajoutant la lettre « P » aux numéros d'identification de 264 polymères à exigences réglementaires réduites* est paru dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, pour une consultation publique d'une durée de 120 jours. Après avoir considéré les réponses à l'avis d'intention, la lettre « P » est ajoutée aux numéros d'identification de 258 polymères dans l'Arrêté 2025-66-01-01.

Dans la mesure où la Loi ne prescrit aucune période de consultation publique préalablement à l'inscription d'une substance sur la *Liste intérieure*, aucune consultation n'a été jugée nécessaire pour les arrêtés 2025-87-01-01 et 2025-112-01-01.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

L'évaluation des obligations relatives aux traités modernes effectuée conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes* a conclu que les arrêtés modifiant la *Liste*

not introduce any new regulatory requirements, and therefore, do not result in any impact on modern treaty rights or obligations.

Instrument choice

Under the Act, the Minister is required to add a substance to the *Domestic Substances List* when it is determined to meet the criteria for addition. Orders amending the *Domestic Substances List* are the only regulatory instruments that allow the Minister to comply with these obligations.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Adding 10 substances and updating identifiers of 258 polymers on the *Domestic Substances List* are administrative in nature. The orders do not impose any regulatory requirements on businesses and, therefore, do not result in any incremental compliance costs for stakeholders or enforcement costs for the Government of Canada. Adding substances to the *Domestic Substances List* is a federal obligation under section 87 or 112 of the Act that is triggered once a substance meets the criteria for addition.

Small business lens

The assessment of the [small business lens](#) concluded that the orders have no impact on small businesses, as they do not impose any administrative or compliance costs on businesses.

One-for-one rule

The assessment of the [one-for-one rule](#) concluded that the rule does not apply to the orders, as there is no impact on industry.

Regulatory cooperation and alignment

There are no international agreements or obligations directly associated with the orders.

Effects on the environment

In accordance with the [Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals](#), a preliminary scan of additions to the *Domestic Substances List* concluded that a strategic environmental assessment is not required for the orders.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for the orders.

intérieure n'introduisent aucune nouvelle exigence réglementaire et n'auront donc pas d'impacts sur les droits issus de traités modernes ni sur les obligations connexes.

Choix de l'instrument

Aux termes de la Loi, lorsqu'il est établi qu'une substance satisfait aux critères relatifs à son inscription, le ministre doit l'inscrire sur la *Liste intérieure*. Un arrêté modifiant la *Liste intérieure* est le seul texte réglementaire disponible pour que le ministre se conforme à ces obligations.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

L'inscription des 10 substances et la mise à jour de 258 substances sur la *Liste intérieure* sont de nature administrative. Les arrêtés n'imposent aucune exigence réglementaire à l'industrie et, par conséquent, n'entraînent aucun coût de conformité supplémentaire pour les parties prenantes ou de coût d'application au gouvernement du Canada. L'inscription de substances sur la *Liste intérieure* représente une obligation fédérale aux termes de l'article 87 ou 112 de la Loi, amorcée lorsqu'une substance satisfait aux critères d'inscription sur la *Liste intérieure*.

Lentille des petites entreprises

L'évaluation de la [lentille des petites entreprises](#) a permis de conclure que les arrêtés n'auront pas d'impact sur les petites entreprises, car ceux-ci n'imposent pas de coûts de conformité ni de coûts administratifs pour les entreprises.

Règle du « un pour un »

L'évaluation de la [règle du « un pour un »](#) a permis de conclure que celle-ci ne s'applique pas aux arrêtés, car ceux-ci n'ont pas d'incidence sur l'industrie.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Il n'y a pas d'obligations ni d'accords internationaux directement liés aux arrêtés.

Effets sur l'environnement

Conformément à la [Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes](#), une évaluation préliminaire des adjonctions à la *Liste intérieure* a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise pour les arrêtés.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucun impact relativement à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été identifié pour les arrêtés.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The orders are now in force. Developing an implementation plan is not required when adding substances to the *Domestic Substances List*. The orders do not constitute an endorsement from the Government of Canada of the substances to which they relate, nor an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to these substances or to activities involving them.

Compliance and enforcement

Where a person has questions concerning their obligation to comply with an order, believes that they may be out of compliance, or would like to request a pre-notification consultation, they are encouraged to contact the Substances Management Information Line at substances@ec.gc.ca (email), 1-800-567-1999 (toll-free in Canada), or 819-938-3232 (outside of Canada).

The orders are made under the authority of the Act, which is enforced in accordance with the *Canadian Environmental Protection Act: compliance and enforcement policy*. In instances of non-compliance, consideration is given to factors such as the nature of the alleged violation, effectiveness in achieving compliance with the Act and its regulations, and consistency in enforcement when deciding which enforcement measures to take. Suspected violations can be reported to the Enforcement Branch of the Department of the Environment by email at enviroinfo@ec.gc.ca.

Contacts

Joliane Lavigne
Acting Director
Regulatory Operations, Policy and Emerging Sciences
Division
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3

Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
819-938-3232 (outside of Canada)
Fax: 819-938-5212
Email: substances@ec.gc.ca

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les arrêtés sont maintenant en vigueur. Il n'est pas nécessaire d'établir de plan de mise en œuvre lorsque des substances sont inscrites sur la *Liste intérieure*. Les arrêtés ne constituent ni une approbation du gouvernement du Canada à l'égard des substances auxquelles ils sont associés, ni une exemption à l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à ces substances ou à des activités les concernant.

Conformité et application

Si une personne a des questions concernant son obligation de se conformer aux dispositions d'un arrêté, si elle se croit en situation de non-conformité ou si elle veut demander une consultation avant déclaration, elle est invitée à communiquer avec la Ligne d'information de la gestion des substances par courriel à substances@ec.gc.ca, ou par téléphone au 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) ou au 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada).

Les arrêtés sont pris sous le régime de la Loi, qui est appliquée conformément à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement : politique d'observation et d'application*. En cas de non-conformité, les facteurs comme la nature de l'infraction présumée, l'efficacité des efforts pour obtenir la conformité avec la Loi et les règlements connexes et la cohérence dans l'application sont pris en considération au moment du choix des mesures d'application de la loi. Les infractions présumées peuvent être signalées à la Direction générale de l'application de la loi du ministère de l'Environnement par courriel à enviroinfo@ec.gc.ca.

Personnes-ressources

Joliane Lavigne
Directrice par intérim
Division des opérations réglementaires, politiques et sciences émergentes
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
K1A 0H3

Ligne d'information de la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-938-3232 (à l'extérieur du Canada)
Télécopieur : 819-938-5212
Courriel : substances@ec.gc.ca

Registration
SOR/2024-253 December 9, 2024

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2024-1291 December 9, 2024

Whereas the Governor in Council is of the opinion that gross and systematic human rights violations have been committed in the People's Republic of China;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (People's Republic of China) Regulations* under paragraph 4(1)(a)^a and subsections 4(1.1)^b, (2)^c and (3) of the *Special Economic Measures Act*^d.

Regulations Amending the Special Economic Measures (People's Republic of China) Regulations

Amendment

1 Part 1 of the schedule to the *Regulations Amending the Special Economic Measures (People's Republic of China) Regulations*¹ is amended by adding the following in numerical order:

- 5 CHEN Quanguo (born in November 1955)
- 6 TUNIYAZ Erkin (born in January 1961)
- 7 ZAKIR Shohrat (born in August 1953)
- 8 PENG Jiarui (born in April 1961)
- 9 WU Yingjie (born in December 1956)
- 10 ZHANG Hongbo (born in March 1965)
- 11 HUO Liujun (born in 1952)
- 12 YOU Quan (born on January 23, 1954)

Application Before Publication

2 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations

^a S.C. 2022, c. 10, s. 438(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 2023, c. 26, ss. 254(2) to (4)

^d S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2021-49

Enregistrement
DORS/2024-253 Le 9 décembre 2024

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2024-1291 Le 9 décembre 2024

Attendu que la gouverneure en conseil juge que des violations graves et systématiques des droits de la personne ont été commises en République populaire de Chine,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'alinéa 4(1)a)^a et des paragraphes 4(1.1)^b, (2)^c et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la République populaire de Chine*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la République populaire de Chine

Modification

1 La partie 1 de l'annexe du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la République populaire de Chine*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

- 5 CHEN Quanguo (né en novembre 1955)
- 6 TUNIYAZ Erkin (né en janvier 1961)
- 7 ZAKIR Shohrat (né en août 1953)
- 8 PENG Jiarui (né en avril 1961)
- 9 WU Yingjie (né en décembre 1956)
- 10 ZHANG Hongbo (né en mars 1965)
- 11 HUO Liujun (né en 1952)
- 12 YOU Quan (né le 23 janvier 1954)

Antériorité de la prise d'effet

2 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement

^a L.C. 2022, ch. 10, par. 438(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 2023, ch. 26, par. 254(2) à (4)

^d L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2021-49

apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

3 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Human rights violations committed in the People's Republic of China (PRC) are well documented and continue to raise significant concerns. These violations lie within the greater frame of the PRC Government-led systematic campaign of repression against Uyghurs and other Muslim ethnic minorities in the Xinjiang Uyghur Autonomous Region (XUAR), Tibetans in the Tibet Autonomous Region (TAR), and against Falun Gong Practitioners.

There is credible evidence that state-led violations of international human rights are ongoing in the PRC. The Chinese government has rejected any accountability for wrongdoing.

Background

Canada has repeatedly raised the issue of human rights in the PRC, including in the XUAR and in the TAR, with Chinese government officials both publicly and privately. Extreme internet and media censorship in the PRC and restricted access to the region have limited the ability of the international community to ascertain the exact scope and details of the human rights situation in Xinjiang and Tibet. Despite this, damning credible evidence has made its way into the public domain.

Human rights violations in Xinjiang

In the XUAR, credible reports have continued to emerge since 2017 of mass arbitrary detentions of Uyghurs and other Muslim ethnic minorities based on their religion and ethnicity. While in detention, Uyghurs and other Muslim ethnic minorities face torture or other cruel, inhuman, and degrading treatment or punishment, obligatory patriotic and cultural education, forced labour, and mass forced separation of children from their parents. There are also credible reports of systematic rape as well as sexual and gender-based violence. Witnesses and victims have reported medical procedures performed without

prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Les violations des droits de la personne commises en République populaire de Chine (RPC) sont bien documentées et continuent de susciter de grandes préoccupations. Ces violations s'inscrivent dans le cadre général de la campagne de répression systématique que le gouvernement de la RPC mène contre les Ouïghours et d'autres minorités ethniques musulmanes dans la Région autonome ouïghoure du Xinjiang (RAOX), contre les Tibétains dans la Région autonome du Tibet (RAT) et contre les adeptes du Falun Gong.

Il existe des preuves crédibles que l'État continue d'enfreindre le droit international des droits de la personne en RPC. Le gouvernement chinois rejette toutefois toute responsabilité à l'égard d'actes répréhensibles.

Contexte

Le Canada a soulevé à maintes reprises la question des droits de la personne en RPC, y compris dans la RAOX ainsi que la RAT, auprès de représentants du gouvernement chinois, tant en public qu'en privé. L'extrême ampleur de la censure de l'Internet et des médias en RPC et l'accès restreint à la région limitent la capacité de la communauté internationale à déterminer avec exactitude la situation des droits de la personne et les détails connexes au Xinjiang et au Tibet. Malgré cela, des preuves crédibles accablantes ont pu être rendues publiques.

Violations des droits de la personne au Xinjiang

Depuis 2017, des renseignements crédibles ont fait état de la détention arbitraire massive de Ouïghours et de membres d'autres minorités ethniques musulmanes dans la RAOX en raison de leur religion et de leur origine ethnique. Pendant leur détention, ces derniers pouvaient être à risque de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants en plus d'être soumis à une éducation patriotique et culturelle obligatoire et au travail forcé. De plus, des cas d'enfants massivement séparés de force de leurs parents ont été documentés. Des renseignements crédibles font en outre état de viols systématiques

the patient's consent, including forced sterilization, abortions, contraceptive device insertion, and organ removal.

Experts estimate the number of Uyghurs and other Muslim ethnic minorities detained in the XUAR to have reached between 1 and 1.8 million.

PRC repression in Xinjiang has entered a new phase. Various recent reports note that while those detention camps appear to have now largely been dissolved and repurposed, the capacity for high-security detention and higher security prisons in the XUAR has increased significantly. Satellite images indicate that some sites previously identified as internment facilities remain intact. Furthermore, many Uyghurs abroad remain unable to contact their families or receive any news of their whereabouts or wellbeing. According to Human Rights Watch, Uyghurs continue to be silenced and persecuted for being Uyghurs.

In August 2022, the United Nations (UN) Office of the High Commissioner for Human Rights (OHCHR) released its assessment of the human rights situation in Xinjiang, following the High Commissioner's May 2022 visit. It found that Uyghurs and other Muslim ethnic minorities faced arbitrary and discriminatory detention in special facilities and prisons. The overall OHCHR assessment found that these PRC policies "may constitute international crimes, including crimes against humanity." OHCHR asserted that even if the PRC's mass arbitrary detention program has been reduced in scope or wound up, the laws and policies that underpin it remain in place, leading to increasing imprisonment. In an August 2024 update, OHCHR reconfirmed their call to PRC authorities to undertake a full review from a human rights perspective of the legal framework governing national security and counterterrorism, and for a full investigation into alleged human rights violations. The Government of Canada and many like-minded countries also released statements marking the 2nd anniversary of the OHCHR report and calling on the Chinese government to take meaningful steps to address the report's concerns and implement its recommendations. The Chinese government has dismissed the OHCHR's assessment and calls to action, and rejects any accountability for wrongdoing.

ainsi que d'actes de violence sexuelle et fondée sur le sexe. Par ailleurs, des témoins et des victimes ont signalé la pratique de procédures médicales forcées, sans le consentement des patients, comme la stérilisation, des avortements, l'insertion de dispositifs contraceptifs et le prélèvement d'organes.

Les experts estiment que le nombre de Ouïghours et de membres d'autres minorités ethniques musulmanes détenus dans la RAOX a atteint entre 1 et 1,8 million.

La répression que la RPC exerce au Xinjiang entre maintenant dans une nouvelle phase. En effet, selon divers renseignements récents, si les camps de détention semblent en grande partie dissous et être utilisés à d'autres fins, la capacité de détention dans des établissements à sécurité élevée et des prisons à sécurité encore plus élevée a considérablement augmenté dans la RAOX. En effet, des images satellites montrent que certains emplacements antérieurement qualifiés d'installations d'internement demeurent intacts. En outre, de nombreux Ouïghours à l'étranger ne parviennent toujours pas à contacter des membres de leur famille ni à recevoir d'information sur leur sort ou leur bien-être. Selon Human Rights Watch, les Ouïghours continuent d'être réduits au silence et persécutés en raison de leur origine ethnique.

En août 2022, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a publié son évaluation de la situation des droits de la personne au Xinjiang à la suite de la visite de la haute-commissaire en mai 2022. Le Haut-Commissariat a alors constaté que des Ouïghours et des membres d'autres minorités ethniques musulmanes étaient détenus de façon arbitraire et discriminatoire dans des établissements spéciaux et des prisons. Globalement, le Haut-Commissariat a conclu que les politiques de la RPC en ce sens « pouvaient constituer des crimes internationaux, en particulier des crimes contre l'humanité ». Le Haut-Commissariat a affirmé que même si le programme de détention massive arbitraire de la RPC avait été réduit ou dissous, les lois et politiques dont il était issu demeurent en place, ce qui donne lieu à une augmentation des emprisonnements. Au moment de faire le point en août 2024, le Haut-Commissariat a de nouveau demandé aux autorités de la RPC d'examiner au complet le cadre juridique qui régit la sécurité nationale et la lutte contre le terrorisme du point de vue des droits de la personne et de mener une enquête approfondie sur les présumées violations des droits de la personne. Le gouvernement du Canada et de nombreux pays aux vues similaires ont également fait des déclarations pour souligner les deux années qui se sont écoulées depuis la présentation du rapport du Haut-Commissariat et pour demander au gouvernement chinois de prendre des mesures concrètes qui élimineront les préoccupations que le rapport soulève et qui donneront suite à ses recommandations. Toutefois, le gouvernement chinois a rejeté les conclusions et appels à l'action du Haut-Commissariat ainsi que toute responsabilité à l'égard d'actes répréhensibles.

Human rights violations in Tibet

In the TAR, Tibetans face systematic violations of their rights to freedom of expression, freedom of religion or belief, and their linguistic and cultural rights. Many of the tools and methods for repression currently being applied in the XUAR originated in TAR. Decades of Chinese repression have eroded not only Tibetan Buddhism, but Tibetan language and identity as well. Since the PRC established the TAR in 1951, Tibetans have been the target of human rights violations, including forced labour and arbitrary detention, as well as severe restrictions on their rights to freedom of expression, movement, and association.

Religious practice is also severely restricted in Tibet, violating freedom of religion or belief, as well as the rights to freedom of opinion and expression. The PRC views Tibetan Buddhism and Tibetan reverence for the Dalai Lama as a direct threat to the Chinese Communist Party (CCP) rule. Tibetan Buddhist clergy and believers are forced to denounce the Dalai Lama, pledge their loyalty to the CCP and socialism above their religious beliefs, and attend political education sessions. People who possess Dalai Lama-related materials, especially in the TAR, are routinely detained and at times, criminally prosecuted. Political and ideological indoctrination within monasteries and nunneries has intensified since 2022. The shutdown of monastic schools and forced enrolment of child monks in state-run boarding schools has increased throughout 2024.

In February 2023, UN Special Rapporteurs on minority issues, on the right to education, and in the field of cultural rights expressed concern about the enrolment of nearly one million Tibetan children in state-run boarding schools, where they were receiving a politicized, Mandarin-based education intended to assimilate Tibetans culturally, religiously and linguistically into the majority Han Chinese culture.

Persecution of Falun Gong practitioners

Chinese authorities initiated a campaign in 1999 to eliminate the spiritual practice of Falun Gong in the PRC. This was a multifaceted propaganda campaign, a program of enforced ideological conversion and re-education, and included a variety of extralegal coercive measures such as arbitrary arrests, forced labour and physical torture, sometimes resulting in death. Many of the repression tools employed against Falun Gong practitioners in the late 1990s and early-mid 2000s were adapted for use

Violations des droits de la personne au Tibet

Dans la Région autonome du Tibet (RAT), les Tibétains subissent des violations systématiques de leur droit à la liberté d'expression et à la liberté de religion ou de croyance de même que de leurs droits linguistiques et culturels. Beaucoup des outils et méthodes de répression actuellement employés dans la Région autonome ouïghoure du Xinjiang (RAOX) étaient à l'origine employés dans la RAT. La répression que le gouvernement chinois exerce depuis des dizaines d'années mine non seulement le bouddhisme tibétain, mais aussi la langue et l'identité tibétaines. Depuis que la RPC a créé la RAT en 1951, les Tibétains sont victimes de violations des droits de la personne, notamment de travail forcé et de détentions arbitraires, et leur droit à la liberté d'expression, de mouvement et d'association est sérieusement restreint.

La pratique de la religion est également sévèrement restreinte au Tibet, ce qui enfreint la liberté de religion ou de croyance ainsi que le droit à la liberté d'opinion et d'expression. La Chine estime que le bouddhisme tibétain et la vénération du Dalai-Lama par les Tibétains menacent directement le régime du Parti communiste chinois. En outre, le clergé et les croyants bouddhistes tibétains sont forcés de dénoncer le Dalai-Lama, de prêter serment de loyauté au Parti communiste chinois et au socialisme en dépit de leurs croyances religieuses et d'assister à des séances d'éducation politique. De plus, les gens qui possèdent des documents concernant le Dalai-Lama, en particulier dans la RAT, sont régulièrement détenus et parfois poursuivis au criminel. Par ailleurs, l'endoctrinement politique et idéologique au sein de monastères et de couvents s'intensifie depuis 2022, et la fermeture d'écoles monastiques et l'inscription forcée d'enfants moines dans des pensionnats administrés par l'État ont augmenté tout au long de 2024.

En février 2023, les rapporteurs spéciaux de l'ONU sur les questions relatives aux minorités, le droit à l'éducation et dans le domaine des droits culturels ont exprimé leur inquiétude quant à l'inscription de près d'un million d'enfants tibétains dans des pensionnats administrés par l'État où ils recevaient une éducation politisée qui se fonde sur le mandarin et qui vise à assimiler les Tibétains sur les plans culturels, religieux et linguistiques au sein de la culture chinoise majoritaire des Han.

Persécution des adeptes du Falun Gong

En 1999, les autorités chinoises ont lancé une campagne afin d'éliminer la pratique spirituelle du Falun Gong en RPC. Cette campagne de propagande à multiples facettes comportait un programme forcé de rééducation et de conversion idéologique ainsi que diverses mesures coercitives extrajudiciaires, comme des arrestations arbitraires, du travail forcé et de la torture physique parfois mortelle. De nombreux outils de répression utilisés contre les adeptes du Falun Gong à la fin des années 90 et durant la

against ethnic and religious minorities in the TAR and XUAR. The persecution of Falun Gong continues to this day. In June 2021, UN human rights experts expressed alarm about reports of alleged organ harvesting targeting minorities in the PRC, including Falun Gong practitioners. In October 2023, the Falun Dafa Association released a report detailing transnational repression by the PRC actions against Falun Gong practitioners in Canada.

Canadian and international responses

The Government of Canada has repeatedly raised its grave concerns along with like-minded partners and G7 members, and has made public statements in multilateral fora, including the United Nations General Assembly and the United Nations Human Rights Council. Canada also made recommendations to the PRC during the [Universal Periodic Review in January 2024](#). As a latest example, the 2024 G7 Leaders' Communiqué emphasized the G7's concerns with the human rights situation in the PRC. A growing number of UN human rights experts and mechanisms have called on the PRC to respond meaningfully to a range of credible allegations.

On March 21, 2021, Canada enacted the [Special Economic Measures \(People's Republic of China\) Regulations](#) (the Regulations) under the [Special Economic Measures Act](#) (SEMA) in response to the gross and systematic human rights violations in the PRC.

Objective

- Put pressure on the PRC to change its behaviour and respect human rights.
- Communicate a clear message to the PRC that Canada stands with other members of the international community in condemning the gross and systematic human rights violations at the hands of the State.
- Raise the costs, reputational and real, to the identified persons and to the Government of the PRC itself for failing to halt human rights violations and abuses in the PRC and continuing the policies of repression against Uyghurs, Tibetans and other ethnic and religious minorities.

moitié des années 2000 ont été adaptés pour être utilisés contre les minorités ethniques et religieuses dans la RAT et la RAOX. La persécution des adeptes du Falun Gong se poursuit encore aujourd'hui. En juin 2021, des experts des droits de la personne de l'ONU ont sonné l'alarme au sujet de renseignements faisant état de présumés prélèvements d'organes au sein de minorités en RPC, notamment parmi des adeptes du Falun Gong. En octobre 2023, la Falun Dafa Association a publié un rapport qui détaillait les mesures répressives transnationales de la RPC à l'encontre des adeptes du Falun Gong au Canada.

Mesures prises par le Canada et les autres pays

Le gouvernement du Canada a soulevé à maintes reprises ses sérieuses préoccupations, de concert avec des membres du G7 et des partenaires aux vues similaires, et il a fait des déclarations publiques sur des tribunes multilatérales, notamment à l'Assemblée générale des Nations Unies et au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. Le Canada a également formulé des recommandations à la RPC lors de [l'examen périodique universel en janvier 2024](#). À titre d'exemple récent, citons le communiqué des dirigeants du G7 de 2024 qui soulignait les préoccupations du G7 quant à la situation des droits de la personne en RPC. Un nombre croissant d'experts et de mécanismes des droits de la personne de l'ONU demandent de ce fait à la RPC de réagir concrètement à une série d'allégations crédibles.

Le 21 mars 2021, le Canada a adopté le [Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la République populaire de Chine](#) (le Règlement) en vertu de la [Loi sur les mesures économiques spéciales](#) (LMES) en réaction aux violations flagrantes et systématiques des droits de la personne en RPC, et plus particulièrement au Xinjiang.

Objectif

- Exercer des pressions sur la RPC pour qu'elle change son comportement et respecte les droits de la personne.
- Communiquer clairement à la RPC que le Canada se joint aux autres membres de la communauté internationale pour condamner les violations flagrantes et systématiques des droits de la personne que l'État commet.
- Faire augmenter, pour les personnes désignées et le gouvernement de la RPC, les coûts, autant les coûts réels que ceux sur le plan de la réputation, qu'entraînent le fait de ne pas mettre fin aux violations des droits de la personne et aux actes de violence en RPC et le fait de maintenir en place des politiques de répression contre les Ouïghours, les Tibétains et les autres minorités ethniques et religieuses.

Description

The amendments add eight individuals to the Regulations for engaging in human rights violations occurring in the XUAR, the TAR, and against religious and ethnic minorities. These individuals are current or former PRC senior officials involved in and responsible for these human rights violations.

Any person in Canada or Canadian outside Canada is thereby prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, transferring property to, or otherwise making goods available to listed persons. These measures will also render listed individuals inadmissible to Canada under the *Immigration and Refugee Protection Act*. Under the Regulations, listed persons may apply to the Minister of Foreign Affairs to have their name removed from the schedule of designated persons. The Minister must determine whether there are reasonable grounds to make a recommendation to the Governor in Council for removal.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada regularly engages with relevant stakeholders, including civil society organizations, cultural communities and other like-minded governments, regarding Canada's approach to sanctions implementation. The Government of Canada has heard concerns from civil society with regard to ongoing human rights violations being perpetrated in the PRC. The proposed sanctions align with the concerns raised by those individuals and organizations.

With respect to this specific proposal, public consultation would not have been appropriate, as publicizing the names of the listed persons targeted by sanctions would have likely resulted in asset flight prior to the coming into force of the Regulations.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the initiative was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the Regulations do not take effect in a modern treaty area.

Description

Les modifications prévoient l'inscription, sur la liste prévue par le Règlement, de huit personnes qui ont violé des droits de la personne dans la ROAX et la RAT ainsi que les droits de minorités religieuses et ethniques. Les personnes en question sont de hauts responsables ou d'anciens hauts responsables de la RPC qui ont participé à ces violations et qui en sont responsables.

Par conséquent, il est interdit à quiconque au Canada et aux Canadiens à l'étranger d'effectuer des opérations portant sur un bien détenu par les personnes dont le nom figure dans la liste, de conclure une transaction avec l'une de ces personnes, de fournir des services à l'une d'entre elles et de mettre autrement des biens à la disposition de ces personnes. Ces mesures rendront également les personnes désignées interdites de territoire au Canada en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. En vertu du Règlement, les personnes inscrites peuvent demander à la ministre des Affaires étrangères de faire retirer leur nom de la liste des personnes désignées. En pareil cas, la ministre doit déterminer s'il existe des motifs raisonnables de recommander au gouverneur en conseil de retirer leur nom.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada consulte régulièrement les parties concernées, dont des organisations de la société civile, des communautés culturelles et des gouvernements aux vues similaires, au sujet de la façon de faire du Canada à l'égard des sanctions. Le gouvernement du Canada a donc pris connaissance des préoccupations de la société civile quant aux violations des droits de la personne perpétrées en RPC, et les sanctions proposées concordent avec les préoccupations que ces personnes et organisations ont soulevées.

En ce qui a trait à cette proposition en particulier, il n'aurait pas été approprié de tenir une consultation publique, car la publication du nom des personnes inscrites sur la liste et visées par des sanctions aurait probablement entraîné la fuite d'actifs avant l'entrée en vigueur du Règlement.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une première évaluation de la portée géographique de l'initiative a été effectuée et n'a pas permis de déterminer d'obligation découlant de traités modernes, puisque le Règlement ne prendra pas effet dans une région visée par les traités modernes.

Instrument choice

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The application of sanctions will serve to put pressure on the Government of the PRC to change its behaviour and respect human rights. The sanctions communicate a clear message to the PRC that Canada will not accept that ongoing gross and systematic human rights violations that take place at the hands of the State with impunity. As efforts to date have not convinced the Government of the PRC to accept accountability for human rights violations, sanctions send an important message from Canada and encourage a shift in policy.

The amendments focus on individuals who are current or former PRC Government officials who contribute to human rights violations in the XUAR, TAR and against ethnic and religious minorities, rather than on the PRC as a whole. Sanctions targeting specific persons have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions and have limited impact on the citizens of the country of the listed individuals and entities. Based on an initial assessment of available open-source information, it is believed that the individuals listed have no linkages with Canada and therefore do not have significant business dealings that are relevant to the Canadian economy.

The incremental cost to the Government of Canada to administer and enforce these additional prohibitions is minimal.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with the sanctions. They will do so by adding the new prohibitions to their existing monitoring systems, which may result in a minor compliance cost.

Small business lens

Analysis under the small business lens concludes that the amendments do not impose any new compliance or administrative burden on small businesses in Canada. The amendments prohibit Canadian businesses from dealing with, providing services to, or otherwise making goods available to listed persons, but do not create obligations related to them. Additionally, Canadian businesses may seek permits under the Regulations which are granted on an exceptional basis allowing policy space for exemptions.

Choix de l'instrument

La réglementation est la seule méthode utilisée pour imposer des sanctions au Canada. Aucun autre instrument ne pouvait être envisagé.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

L'application de sanctions servira à faire pression sur le gouvernement de la RPC pour qu'il modifie son comportement et respecte les droits de la personne. Les sanctions font clairement savoir à la RPC que le Canada n'acceptera pas qu'elle commette en toute impunité des violations flagrantes et systématiques des droits de la personne. Comme les efforts déployés jusqu'à présent n'ont pas convaincu le gouvernement de la RPC d'accepter la responsabilité de ces violations des droits de la personne, le Canada envoie avec ses sanctions un message fort et encourage un changement de politique.

Les modifications portent sur des fonctionnaires ou d'anciens fonctionnaires du gouvernement de la RPC qui contribuent aux violations des droits de la personne dans la RAOX et la RAT ainsi qu'à l'encontre de minorités ethniques et religieuses, plutôt que sur la RPC dans son ensemble. Les sanctions qui visent des personnes précises ont moins d'impact sur les entreprises canadiennes que les sanctions économiques générales traditionnelles et ont une incidence limitée sur les citoyens du pays des personnes et entités inscrites sur la liste. D'après l'analyse initiale des renseignements provenant de sources ouvertes, on estime que les personnes inscrites sur la liste n'ont aucun lien avec le Canada et n'entretiennent donc pas de relation d'affaires qui revêtent de l'importance pour l'économie canadienne.

Le coût de l'administration et de l'application de ces interdictions additionnelles est minime.

Les banques et institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Pour ce faire, elles ajouteront les nouvelles interdictions à leur système de surveillance, et leur conformité pourrait entraîner des coûts mineurs.

Lentille des petites entreprises

L'analyse selon la lentille des petites entreprises conclut que les modifications n'imposent aucun nouveau fardeau administratif ni fardeau sur le plan de la conformité aux petites entreprises au Canada. Les modifications interdisent aux entreprises canadiennes d'effectuer des opérations avec les personnes dont le nom figure dans la liste, de fournir des services à ces personnes et de mettre autrement des biens à la disposition de ces dernières, mais elles n'entraînent aucune obligation à leur égard.

However, Global Affairs Canada does not anticipate any applications resulting from listing these individuals. Canadian small businesses are also subject to the duty to disclose under the Regulations, which would represent a direct compliance requirement. However, as the newly listed individuals have no known legitimate linkages with Canada, Global Affairs Canada does not anticipate any disclosures resulting from the amendments.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on business. The permitting process for businesses meets the definition of “administrative burden” in the *Red Tape Reduction Act*; however, while permits may be granted under the Regulations, on an exceptional basis, given these individuals have no known business ties to the Canadian economy, Global Affairs Canada does not anticipate any permit applications with respect to the amendments.

Regulatory cooperation and alignment

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by like-minded partners.

Effects on the environment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment* (SEEA), a preliminary scan concluded that an SEEA is not required.

Gender-based analysis plus

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a positive change in behaviour through economic pressure on individuals and entities in foreign states, sanctions under the SEMA can nevertheless have an unintended impact on certain groups and individuals in vulnerable situations. The amendments focus on individuals who are current or former PRC Government officials who contribute to human rights violations in the XUAR, TAR and against ethnic and religious

De plus, les entreprises canadiennes peuvent demander, en vertu du Règlement, un permis qui procure une marge de manœuvre politique en vue d'exemptions, mais ce permis n'est accordé qu'à titre exceptionnel. Cependant, Affaires mondiales Canada ne prévoit aucune demande en lien avec l'inscription des personnes visées. En vertu du Règlement, les petites entreprises canadiennes sont également tenues de respecter leur obligation de communication, ce qui constitue une exigence directe sur le plan de la conformité. Toutefois, étant donné que les personnes qui viennent d'être inscrites sur la liste n'ont aucun lien légitime connu avec le Canada, Affaires mondiales Canada ne s'attend à aucune communication à la suite de ces modifications.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car le fardeau administratif des entreprises ne change pas. Le processus d'octroi de permis aux entreprises correspond à la définition de « fardeau administratif » qui figure dans la *Loi sur la réduction de la paperasse*. Toutefois, même s'il se peut que des permis soient accordés en vertu du Règlement à titre exceptionnel, étant donné que les personnes désignées n'ont aucun lien d'affaires connu au sein de l'économie canadienne, Affaires mondiales Canada ne prévoit aucune demande de permis en lien avec les modifications.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que les modifications ne concernent aucun plan de travail ni engagement dans un cadre officiel de coopération en matière de réglementation, elles sont harmonisées avec les mesures prises par des partenaires aux vues similaires.

Effets sur l'environnement

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l'environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, une analyse préliminaire a été réalisée et a permis de conclure qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une évaluation environnementale et économique stratégique.

Analyse comparative entre les sexes plus

La question des sanctions économiques a déjà fait l'objet d'une analyse afin de déterminer ses effets sur l'égalité des genres et la diversité. Bien qu'elles visent à favoriser un changement positif de comportement grâce à l'exercice de pressions économiques sur des particuliers et des entités à l'étranger, les sanctions prises en vertu de la LMES peuvent néanmoins avoir des effets involontaires sur certains groupes et certaines personnes vulnérables. Les modifications en question concernent des fonctionnaires ou d'anciens fonctionnaires du gouvernement de la RPC

minorities, rather than on the PRC as a whole. This results in minimizing collateral effects to those dependent on those individuals.

Women are a particular target of the PRC Government-led systematic campaign of repression against Uyghurs and other Muslim ethnic minorities in Xinjiang. There were credible testimonials of mass sterilization, sexual violence, and rape in detention camps. Women in Tibet also face unique challenges, including barriers in access to justice, forced labour and marriages, sexual violence and rape, and the general undermining of the linguistic and cultural identity of Tibetan women. Falun Gong women who are imprisoned for their religious beliefs face significant risk of sexual violence and rape while detained.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments come into force on the day they are registered.

Consequential to being listed in the Regulations, and pursuant to the application of paragraph 35.1(b) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, the listed individuals would be inadmissible to Canada.

The names of the listed individuals will be available online for financial institutions to review and will be added to the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the Regulations.

The Trade Commissioner Service at Global Affairs Canada, abroad and in Canada, continues to assist clients in understanding Canadian sanctions regulations, and notably the impact of the regulations on any activities in which Canadians may be engaged. Global Affairs Canada is also increasing outreach efforts across Canada — including to engage with businesses, universities, and provincial/territorial governments — to enhance national awareness of and compliance with Canadian sanctions.

Under SEMA, both Royal Canadian Mounted Police and Canada Border Services Agency officers have the power to enforce sanctions violations through their authorities as defined under the *Customs Act*, the *Excise Act* or the *Excise Act, 2001*, and sections 487 to 490, 491.1 and 491.2 of the *Criminal Code*.

qui contribuent à des violations des droits de la personne dans la RAOX et la RAT ainsi qu'à l'encontre de minorités ethniques et religieuses, plutôt que la RPC dans son ensemble. Cela minimise les effets collatéraux, qui visent les personnes à charge des individus visés.

Les femmes sont particulièrement visées par la campagne de répression systématique que le gouvernement de la RPC mène à l'encontre des Ouïghours et des autres minorités ethniques musulmanes au Xinjiang. En effet, des témoignages crédibles font état de stérilisation de masse, d'actes de violence sexuelle et de viols dans les camps de détention. De plus, au Tibet, les femmes sont particulièrement persécutées, notamment en raison d'obstacles qui entravent leur accès à la justice, de travail et de mariages forcés, d'actes de violence sexuelle et de viols et aussi parce que l'État s'en prend en général à leur identité linguistique et culturelle. Les femmes adeptes du Falun Gong qui se font emprisonner en raison de leurs croyances religieuses risquent grandement de subir des actes de violence sexuelle et des viols pendant leur détention.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entrent en vigueur le jour de leur enregistrement.

À la suite de leur inscription sur la liste prévue par le Règlement et conformément à l'application de l'alinéa 35.1b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, les personnes inscrites seront interdites de territoire au Canada.

Les noms des personnes inscrites seront publiés en ligne pour que les institutions financières en prennent connaissance et ils seront ajoutés à la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes pour favoriser le respect du Règlement.

Le Service des délégués commerciaux d'Affaires mondiales Canada, à l'étranger ainsi qu'au Canada, continue d'aider ses clients à comprendre les règlements canadiens sur les sanctions, notamment l'incidence de ces règlements sur les activités auxquelles les Canadiens peuvent participer. De plus, Affaires mondiales Canada intensifie ses mesures de sensibilisation partout au Canada, entre autres auprès des entreprises, des universités et des gouvernements des provinces et territoires, afin de faire connaître les sanctions que le Canada prend et d'en accroître le respect.

En vertu de la LMES, les agents de la Gendarmerie royale du Canada et de l'Agence des services frontaliers du Canada ont le pouvoir d'appliquer les sanctions en vertu des pouvoirs que leur confèrent la *Loi sur les douanes*, la *Loi sur l'accise* et la *Loi de 2001 sur l'accise* ainsi que les articles 487 à 490, 491.1 et 491.2 du *Code criminel*.

In accordance with section 8 of the SEMA, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the Regulations is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both: or, upon conviction on indictment to imprisonment for a term of not more than five years.

Contact

Global Affairs Canada
Sanctions Bureau
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone (toll-free): 1-833-352-0769
Telephone (local): 343-203-3975
Fax: 613-995-9085
Email: sanctions@international.gc.ca

Conformément à l'article 8 de la LMES, quiconque contre- vient sciemment au Règlement ou omet sciemment de s'y conformer est passible, à la déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an ou bien à la fois de cette amende et de cette peine d'emprisonnement, et sera passible d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans à la déclaration de culpabilité par mise en accusation.

Personne-ressource

Affaires mondiales Canada
Direction générale des sanctions
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone (sans frais) : 1-833-352-0769
Téléphone (local) : 343-203-3975
Télécopieur : 613-995-9085
Courriel : sanctions@international.gc.ca

Registration
SOR/2024-254 December 9, 2024

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2024-1292 December 9, 2024

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the actions of the Russian Federation constitute a grave breach of international peace and security that has resulted in a serious international crisis;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations* under paragraph 4(1)(a)^a and subsections 4(1.1)^b, (2)^c and (3) of the *Special Economic Measures Act*^d.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations

Amendment

1 Part 1 of Schedule 1 to the *Special Economic Measures (Russia) Regulations*¹ is amended by adding the following in numerical order:

1424	Kirill Vladimirovich POPOV (born on July 28, 1978)
1425	Yuriy Pavlovich DOROSHENKO (born in 1977)
1426	Dmitry Vladimirovich LAIKOV (born on April 15, 1981)
1427	Alexander Vladimirovich NAUMENKO (born on July 28, 1978)
1428	Anver Tagirovich MUKSIMOV (born on April 6, 1989)
1429	Alexander Alexandrovich BOCHAROV (born on September 3, 1995)
1430	Alexander Arsenovich CHILENGIROV (born on September 29, 2002)
1431	Sergey Vladimirovich YEVSYUKOV (born on December 14, 1974)

^a S.C. 2022, c. 10, s. 438(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 2023, c. 26, ss. 254(2) to (4)

^d S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2014-58

Enregistrement
DORS/2024-254 Le 9 décembre 2024

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2024-1292 Le 9 décembre 2024

Attendu que la gouverneure en conseil juge que les actions de la Fédération de Russie constituent une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui a entraîné une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'alinéa 4(1)a)^a et des paragraphes 4(1.1)^b, (2)^c et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie

Modification

1 La partie 1 de l'annexe 1 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

1424	Kirill Vladimirovich POPOV (né le 28 juillet 1978)
1425	Yuriy Pavlovich DOROSHENKO (né en 1977)
1426	Dmitry Vladimirovich LAIKOV (né le 15 avril 1981)
1427	Alexander Vladimirovich NAUMENKO (né le 28 juillet 1978)
1428	Anver Tagirovich MUKSIMOV (né le 6 avril 1989)
1429	Alexander Alexandrovich BOCHAROV (né le 3 septembre 1995)
1430	Alexander Arsenovich CHILENGIROV (né le 29 septembre 2002)
1431	Sergey Vladimirovich YEVSYUKOV (né le 14 décembre 1974)

^a L.C. 2022, ch. 10, par. 438(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 2023, ch. 26, par. 254(2) à (4)

^d L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2014-58

1432 Kirill Victorovich SHAKUROV (born on September 3, 1986)

Application Before Publication

2 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

3 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Russia's unprovoked and unjustifiable aggression against Ukraine violates international law, jeopardizes stability in the region and puts countless innocent lives at risk. It also threatens the values and principles that underpin the rules-based international system, including every state's right to sovereignty and self-determination.

Russian authorities and their local collaborators have been involved in systematic and widespread use of torture against detained Ukrainian prisoners of war and civilians in the temporarily occupied territories of Ukraine.

Background

Situation in Ukraine

On February 24, 2022, Russia initiated a full-scale military invasion of Ukraine, launching attacks on many cities. Since then, Russia has continued to wage a war of aggression and has committed atrocities against Ukrainians. Russia continues to attack civilian targets such as critical infrastructure in Ukraine, resulting in the loss of access to water, electricity, and communications, and violate the principles of the United Nations (UN) Charter.

Experts, including from the Organization for Security and Cooperation in Europe Moscow Mechanism fact-finding missions, the Independent International Commission of Inquiry on Ukraine and the UN Office of the High Commissioner for Human Rights, have concluded that Russia is committing serious human rights violations, war crimes, possible crimes against humanity, and conflict-related

1432 Kirill Victorovich SHAKUROV (né le 3 septembre 1986)

Antériorité de la prise d'effet

2 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

L'agression non provoquée et injustifiable de la Russie contre l'Ukraine viole le droit international, compromet la stabilité dans la région et met en péril d'innombrables vies innocentes. Elle menace également les valeurs et les principes qui sous-tendent le système international fondé sur des règles, y compris le droit de chaque État à la souveraineté et à l'autodétermination.

Les autorités russes et leurs collaborateurs locaux ont été impliqués dans un recours systématique et généralisé à la torture contre des prisonniers de guerre et des civils ukrainiens détenus dans les territoires ukrainiens temporairement occupés.

Contexte

Situation en Ukraine

Le 24 février 2022, la Russie a lancé une invasion militaire de l'Ukraine en menant des attaques contre de nombreuses villes. Depuis lors, la Russie a continué de mener une guerre d'agression et a commis des atrocités contre les Ukrainiens. Elle continue d'attaquer des cibles civiles telles que des infrastructures essentielles en Ukraine, entraînant la perte d'accès à l'eau, à l'électricité et aux communications, et de violer les principes de la Charte des Nations Unies.

Des experts, notamment des missions d'enquête du Mécanisme de Moscou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, de la Commission internationale indépendante d'enquête sur l'Ukraine, et du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, ont conclu que la Russie commettait de graves violations des droits de la personne, des crimes de guerre, de possibles

sexual violence. As of October 2024, the UN Human Rights Monitoring Mission in Ukraine has confirmed at least 12 162 civilians have been killed and over 26 000 were injured since February 24, 2022. Furthermore, 662 medical facilities and 1 496 educational facilities in Ukraine have been damaged or destroyed by Russia's military since the invasion.

The UN Independent International Commission of Inquiry on Ukraine has found that Russian authorities have used torture as a war crime against Ukrainian civilians and prisoners of war during the full-scale invasion of Ukraine. The Commission has concluded that torture is widespread and systematic. The use of torture by Russian authorities in all temporarily occupied territories of Ukraine has followed a similar pattern. This includes torture practices in detention centres, coordinated use of personnel from specific services of the Russian Federation (including officials of the Federal Penitentiary Service and the Federal Security Service, as well as of Russian armed forces officers), and the recurrent use of sexual violence as a form of torture in almost all detention centres. These findings were presented at the UN General Assembly in October 2024.

International response

A coalition of countries directly supporting Ukraine includes, but is not limited to, G7 and European countries. This group is working to support Ukraine across several areas, including contributing to energy security, nuclear safety, food security, humanitarian assistance, combating Russian disinformation, imposing sanctions and economic measures, asset seizure and forfeiture, providing military assistance, ensuring accountability, fostering socio-economic recovery and reconstruction.

Canada's response

Canada unequivocally condemns Russia's illegal and egregious actions. Following Russia's illegal occupation and attempted annexation of Crimea in March 2014, the Government of Canada, in tandem with like-minded countries, enacted sanctions through the regulations under the *Special Economic Measures Act* (SEMA). These sanctions impose dealings prohibitions (an effective asset freeze) on listed individuals and entities supporting or enabling Russia's violation of Ukraine's sovereignty. Any person in Canada and Canadians outside Canada are prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, or otherwise making goods available to persons listed under Schedules 1, 2 or 3 of the *Special Economic Measures (Russia) Regulations* (the Regulations).

crimes contre l'humanité, et des actes de violence sexuelle liés au conflit. En octobre 2024, la Mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine a confirmé qu'au moins 12 162 civils avaient été tués et plus de 26 000 blessés depuis le 24 février 2022. En outre, 662 établissements médicaux et 1 496 établissements d'enseignement en Ukraine ont été endommagés ou détruits par l'armée russe depuis l'invasion.

La Commission d'enquête internationale indépendante des Nations Unies sur l'Ukraine a constaté que les autorités russes ont utilisé la torture comme crime de guerre contre des civils et des prisonniers de guerre ukrainiens au cours de l'invasion massive de l'Ukraine. La Commission a conclu que la torture était répandue et systématique. Le recours à la torture par les autorités russes dans tous les territoires temporairement occupés de l'Ukraine a suivi un schéma similaire. Il s'agit notamment de pratiques de torture dans les centres de détention, de l'utilisation coordonnée de personnel de certains services de la Fédération de Russie (y compris des fonctionnaires des services pénitentiaires fédéraux et du service fédéral de sécurité, ainsi que des officiers des forces armées russes) et de l'utilisation récurrente de la violence sexuelle comme forme de torture dans presque tous les centres de détention. Ces conclusions ont été présentées à l'Assemblée générale des Nations Unies en octobre 2024.

Réponse internationale

La coalition des pays qui soutiennent directement l'Ukraine comprend, sans s'y limiter, les pays du G7 et les pays européens. Ce groupe travaille à soutenir l'Ukraine dans plusieurs domaines, notamment la sécurité énergétique, la sûreté nucléaire, la sécurité alimentaire, l'aide humanitaire, la lutte contre la désinformation russe, l'imposition de sanctions et de mesures économiques, la saisie et la confiscation d'actifs, la fourniture d'assistance militaire, la reddition de comptes, le rétablissement socioéconomique et la reconstruction.

Réponse du Canada

Le Canada condamne sans équivoque les actions illégales et inqualifiables de la Russie. À la suite de l'occupation illégale et de la tentative d'annexion de la Crimée par la Russie en mars 2014, le gouvernement du Canada, de concert avec des pays ayant une optique commune, a adopté des sanctions au titre de règlements pris en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES). Ces sanctions imposent des interdictions de transactions (un gel effectif des avoirs) aux personnes et aux entités énumérées qui soutiennent ou permettent la violation de la souveraineté de l'Ukraine par la Russie. Il est interdit à toute personne au Canada et aux Canadiens à l'étranger d'effectuer des opérations sur les biens des personnes figurant aux annexes 1, 2 ou 3 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (le Règlement).

Since 2014, in coordination with its partners, Canada has imposed sanctions on more than 3,000 individuals and entities in Russia, Belarus, Ukraine and Moldova. In addition, Canada has implemented targeted restrictions against Russia and Belarus in financial, trade (goods and services), energy and transport sectors. Canada is part of the Oil Price Cap Coalition, the G7 diamond import ban and ongoing efforts to use the proceeds from Russian sovereign assets to help Ukraine.

Canada is steadfast in its commitment to support Ukraine's sovereignty, territorial integrity, independence, and its efforts toward a just and sustainable peace. In total, Canada has committed over \$19.5 billion in financial, military, humanitarian, development, security, stabilization and immigration assistance in response to Russia's full-scale invasion on February 24, 2022. Canada remains committed to supporting Ukraine's stability, security, and sovereignty as it resists Russia's war of aggression.

Further, Canada continues to deploy significant efforts to raise awareness of, and advocate on the issue of, illegally detained and deported Ukrainians, a critical issue dating back to Russia's invasion of Ukraine in 2014 that has been exacerbated since the launch of Russia's full-scale war of aggression in 2022. On October 30 and 31, 2024, Canada co-hosted the Ministerial Conference on the Human Dimension of Ukraine's 10-Point Peace Formula (a formula that respects the country's sovereignty and territorial integrity, the UN Charter, and international law) in Montréal with the Ukrainian and Norwegian Ministers of Foreign Affairs. At the conference, the ministers announced the [Montréal Pledge](#)¹ — concrete steps to help return prisoners of war, unlawfully detained civilians and deported children, including support as these people reintegrate into their daily lives.

Objective

The objectives of imposing these measures are to

- expose and condemn human rights violations committed by Russian authorities and their local collaborators during Russia's illegal full-scale invasion of Ukraine, including through torture of prisoners of war and civilians held in detention centres in temporarily occupied territories of Ukraine; and
- further deter such actions by imposing costs on those involved.

¹ (2024) <https://www.canada.ca/en/global-affairs/news/2024/11/joint-statement-on-the-human-dimension.html>.

Depuis 2014, en coordination avec ses partenaires, le Canada a imposé des sanctions à plus de 3 000 personnes et entités en Russie, au Bélarus, en Ukraine et en Moldavie. En outre, le Canada a mis en place des restrictions ciblées contre la Russie et le Bélarus dans les secteurs de la finance, du commerce (biens et services), de l'énergie et des transports. Le Canada participe à la Coalition pour le plafonnement des prix du pétrole, à l'interdiction d'importer des diamants imposée par le G7 et aux efforts déployés pour utiliser le produit des actifs souverains russes afin d'aider l'Ukraine.

Le Canada demeure inébranlable dans son engagement à soutenir la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance de l'Ukraine et les efforts que déploie le pays pour l'instauration d'une paix juste et durable. Au total, le Canada a versé plus de 19,5 milliards de dollars en aide financière, militaire, humanitaire, au développement, à la sécurité, à la stabilisation ainsi qu'en matière d'immigration en réponse à l'invasion à grande échelle par la Russie le 24 février 2022. L'engagement du Canada à soutenir la stabilité, la sécurité et la souveraineté de l'Ukraine demeure inflexible, alors que l'Ukraine continue de résister à la guerre d'agression de la Russie.

De plus, le Canada continue de déployer des efforts considérables pour sensibiliser la population et défendre les intérêts des Ukrainiens détenus et expulsés illégalement, un problème crucial qui remonte à l'invasion de l'Ukraine par la Russie en 2014 et qui a été exacerbé depuis le lancement de la guerre d'agression à grande échelle de la Russie en 2022. Les 30 et 31 octobre 2024, le Canada a coorganisé la Conférence ministérielle sur la dimension humaine du plan de paix en 10 points de l'Ukraine (une formule qui respecte la souveraineté et l'intégrité territoriale du pays, la Charte des Nations Unies et le droit international) à Montréal avec les ministres des Affaires étrangères de l'Ukraine et de la Norvège. Lors de la conférence, les ministres ont annoncé l'[Engagement de Montréal](#)¹ — des mesures concrètes pour aider au retour des prisonniers de guerre, des civils détenus illégalement et des enfants déportés, y compris un soutien à la réintégration de ces personnes dans leur vie quotidienne.

Objectif

Les objectifs de l'imposition de sanctions sont les suivants :

- Dénoncer et condamner les violations des droits de la personne commises par les autorités russes et leurs collaborateurs locaux lors de l'invasion illégale de l'Ukraine, y compris la torture des prisonniers de guerre et des civils détenus dans les centres de détention des territoires temporairement occupés de l'Ukraine;
- Dissuader d'autres actions de ce type en imposant des coûts aux personnes impliquées.

¹ (2024) <https://www.canada.ca/fr/affaires-mondiales/nouvelles/2024/11/declaration-commune-sur-la-dimension-humaine.html>

Description

The amendments add nine individuals to Schedule 1 of the Regulations who have been involved in the violation of human rights during Russia's full-scale invasion of Ukraine, including through the torture of prisoners of war and civilians held in detention centres in temporarily occupied territories.

These persons include Russian officials from the Federal Penitentiary Service, Federal Security Service, and the National Guard of Russia (Rosgvardia). They also include Ukrainian nationals who have collaborated with Russian occupying forces since the invasion. Their involvement in torture against Ukrainian civilians and prisoners of war is well documented.

Any person in Canada or Canadians outside Canada are thereby prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, transferring property to, or otherwise making goods available to these listed individuals — unless explicitly authorized by a permit, granted on an exceptional basis, or an exception in the Regulations. These measures will also render listed individuals inadmissible to Canada under the *Immigration and Refugee Protection Act*. Under the Regulations, listed persons may apply to the Minister of Foreign Affairs to have their name removed from the Schedule. The Minister must decide whether there are reasonable grounds to make a recommendation to the Governor in Council for removal.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada regularly engages with relevant stakeholders, including civil society organizations, cultural communities and other like-minded governments, regarding Canada's approach to sanctions implementation.

With respect to the amendments adding individuals to schedules, public consultation would not be appropriate. Publicizing the names of the persons to be targeted for listing could potentially result in asset flight prior to the coming into force of the amendments.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the initiative was conducted and did not identify any modern

Description

Les modifications ajoutent à l'annexe 1 du Règlement neuf personnes qui ont été impliquées dans la violation des droits de la personne lors de l'invasion à grande échelle de l'Ukraine par la Russie, notamment en torturant des prisonniers de guerre et des civils détenus dans des centres de détention dans des territoires temporairement occupés.

Ces personnes comprennent des fonctionnaires russes des services pénitentiaires fédéraux, du service fédéral de sécurité et de la garde nationale russe (Rosgvardia). Il s'agit également de ressortissants ukrainiens qui ont collaboré avec les forces d'occupation russes depuis l'invasion. Leur participation à des actes de torture contre des civils et des prisonniers de guerre ukrainiens est bien documentée.

Il est donc interdit à toute personne au Canada ou à tout Canadien à l'étranger, à l'égard d'une personne désignée, d'effectuer une transaction portant sur un bien lui appartenant, de conclure une transaction avec elle, de lui fournir des services, de lui transférer des biens ou par ailleurs de mettre des biens à sa disposition — à moins qu'un permis ne l'autorise explicitement, lequel est accordé à titre exceptionnel, ou qu'il ne s'agisse d'une exception prévue par le Règlement. Ces mesures rendront également les personnes inscrites interdites de territoire au Canada en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. En vertu du Règlement, les personnes inscrites sur la liste peuvent demander à la ministre des Affaires étrangères de retirer leur nom de l'annexe. La ministre doit décider s'il existe des motifs raisonnables de recommander le retrait au gouverneur en conseil.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada s'entretient régulièrement avec les intervenants concernés, dont des organisations de la société civile, des communautés culturelles, ainsi qu'avec d'autres gouvernements ayant une optique commune, au sujet de l'approche du Canada en matière de mise en œuvre des sanctions.

Pour ce qui est des modifications ajoutant des particuliers aux annexes, il n'est pas approprié de mener des consultations publiques. La publication du nom des personnes à ajouter à la liste pourrait entraîner la fuite de biens avant l'entrée en vigueur des modifications.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une première évaluation de la portée géographique de l'initiative a été effectuée et n'a pas permis de déterminer

treaty obligations, as the Regulations do not take effect in a modern treaty area.

Instrument choice

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The incremental cost to the Government of Canada to administer and enforce these additional prohibitions is minimal.

Sanctions targeting specific individuals and entities also have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions and have limited impact on the citizens of the country of the listed individuals and entities. Based on an initial assessment of available open-source information, it is believed that the individuals listed have no linkages with Canada and therefore do not have significant business dealings that are relevant to the Canadian economy. It is therefore anticipated that there will be no significant impacts on Canadians and Canadian businesses as a result of these amendments.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with sanctions. They will do so by adding the newly listed individuals to their existing monitoring systems, which may result in a minor compliance cost.

Small business lens

Analysis under the small business lens concludes that the amendments do not impose any new compliance or administrative burden on small businesses in Canada. The amendments prohibit Canadian businesses from dealing with, providing services to, or otherwise making goods available to listed persons, but do not create obligations related to them. Additionally, Canadian businesses may seek permits under the Regulations, which are granted on an exceptional basis, allowing policy space for exemptions. However, Global Affairs Canada does not anticipate any applications resulting from listing these individuals. Canadian small businesses are also subject to the duty to disclose under the Regulations, which would represent a direct compliance requirement. However, as the newly listed individuals have no known legitimate linkages with Canada, Global Affairs Canada does not anticipate any disclosures resulting from the amendments.

d'obligations découlant de traités modernes, puisque les modifications ne prennent pas effet dans une zone de traité moderne.

Choix de l'instrument

Les règlements constituent la seule méthode pour promulguer des sanctions au Canada. Aucun autre instrument ne pourrait être pris en compte.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Le coût supplémentaire pour le gouvernement du Canada de l'administration et de l'application de ces interdictions supplémentaires est minime.

Les sanctions visant des entités et des particuliers précis ont en outre moins d'incidence sur les entreprises canadiennes que les sanctions économiques habituelles à grande échelle et ont un effet limité sur les citoyens du pays des entités et particuliers visés. D'après une évaluation initiale des renseignements disponibles de source ouverte, il y a lieu de croire que les personnes inscrites sur la liste n'ont pas de lien avec le Canada et n'ont donc pas d'activités commerciales importantes qui sont pertinentes pour l'économie canadienne. Ces modifications ne devraient donc pas avoir d'incidence importante sur les Canadiens et les entreprises canadiennes.

Les banques et institutions financières canadiennes sont tenues de respecter les sanctions. Elles le feront en ajoutant les noms des nouvelles personnes désignées à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui pourrait entraîner un coût de conformité mineur.

Lentille des petites entreprises

L'analyse sous la lentille des petites entreprises conclut que les modifications n'entraîneront pas de nouveau fardeau en matière d'administration ou de conformité pour les petites entreprises au Canada. Les modifications interdisent aux entreprises canadiennes de traiter avec les personnes inscrites sur la liste, de leur fournir des services ou de mettre des biens à leur disposition, mais ne créent pas d'obligations à leur égard. En outre, les entreprises canadiennes peuvent demander des permis en vertu du Règlement, lesquels sont accordés à titre exceptionnel, ce qui laisse une marge de manœuvre pour les exemptions. Toutefois, Affaires mondiales Canada ne prévoit aucune demande découlant de l'inscription de ces personnes sur la liste. Les petites entreprises canadiennes sont également soumises à l'obligation de divulgation en vertu du Règlement, ce qui représenterait une exigence de conformité directe. Cependant, les personnes nouvellement inscrites n'ont aucun lien légitime connu avec le Canada. Affaires mondiales Canada ne prévoit donc aucune divulgation résultant de ces modifications.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on business. The permitting process for businesses meets the definition of “administrative burden” in the *Red Tape Reduction Act*; however, while permits may be granted under the Regulations, on an exceptional basis, given these individuals have no known business ties to the Canadian economy, and the minimal level of trade with Russia, Global Affairs Canada does not anticipate any permit applications with respect to the amendments.

Regulatory cooperation and alignment

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by Canada’s partners and like-minded partners. Sanctions are most effective when they are applied in a coordinated manner and Canada is working to harmonize efforts internally, and with partners, to facilitate a unified front on sanctions.

Canada’s international partners continue to update their sanctions regimes against individuals and entities in Russia and enforce far-reaching financial, trade and investment prohibitions on Russia. Countries and jurisdictions that have sanctioned individuals and entities related to Russia’s gross and systematic violations of human rights include Australia, the European Union, Japan, New Zealand, Switzerland, the United Kingdom and the United States.

Effects on the environment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment* (SEEA), a preliminary scan concluded that an SEEA is not required.

Gender-based analysis plus

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals and entities in foreign states, sanctions under the SEMA can nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals. Rather than affecting Russia as a whole, these targeted sanctions impact individuals believed to be engaged in activities that directly or indirectly support, provide funding for or contribute to a violation of the

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas aux modifications apportées, car celles-ci n’imposent aucun fardeau administratif supplémentaire. La procédure de délivrance de permis pour les entreprises répond à la définition de « fardeau administratif » de la *Loi sur la réduction de la paperasse*; cependant, bien que des permis puissent être accordés à titre exceptionnel en vertu du Règlement, étant donné que les particuliers figurant sur la liste n’ont pas de lien d’affaires connu avec l’économie canadienne, et étant donné le faible volume d’échanges commerciaux avec la Russie, Affaires mondiales Canada ne prévoit aucune demande de permis en ce qui concerne les modifications.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que les modifications ne soient pas liées à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d’un forum officiel de coopération réglementaire, elles s’alignent sur les mesures prises par des partenaires du Canada et des partenaires ayant une optique commune. Les sanctions sont plus efficaces lorsqu’elles sont appliquées de façon coordonnée, et le Canada s’emploie à harmoniser ses efforts en interne et avec ses partenaires afin de présenter un front uni en matière de sanctions.

Les partenaires internationaux du Canada continuent d’actualiser leurs régimes de sanctions contre les personnes et les entités en Russie et d’imposer à la Russie des interdictions de grande portée en matière de financement, de commerce et d’investissement. Les pays et administrations qui ont sanctionné des personnes et des entités en rapport avec les violations flagrantes et systématiques des droits de la personne par la Russie sont l’Australie, les États-Unis, le Japon, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, la Suisse et l’Union européenne.

Effets sur l’environnement

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l’environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale et économique stratégique* (EEES), une analyse préliminaire a conclu qu’une EEES n’est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Même si elles visent à favoriser un changement de comportement en exerçant une pression économique sur des individus dans des États étrangers, les sanctions appliquées en vertu de la LMES peuvent néanmoins avoir des effets non voulus sur certains groupes et certaines personnes vulnérables. Au lieu de s’appliquer à la Russie dans son ensemble, ces sanctions ciblées toucheront des personnes soupçonnées de mener des activités qui soutiennent, facilitent ou financent, directement ou indirectement, une violation de la souveraineté ou de l’intégrité territoriale

sovereignty or territorial integrity of Ukraine. Therefore, these sanctions are unlikely to have a significant impact on vulnerable groups as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state. In so far as sanctions limit Russia's ability to wage war, women, children and vulnerable groups are likely to benefit from these measures.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments come into force on the day they are registered.

Consequential to being listed in the Regulations, and pursuant to the application of paragraph 35.1(b) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, the listed individuals would be inadmissible to Canada.

The names of the listed individuals will be available online for financial institutions to review and will be added to the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the Regulations.

The Trade Commissioner Service at Global Affairs Canada, abroad and in Canada, continues to assist clients in understanding Canadian sanctions regulations, and notably the impact of the regulations on any activities in which Canadians may be engaged. Global Affairs Canada is also increasing outreach efforts across Canada — including to engage with businesses, universities, and provincial/territorial governments — to enhance national awareness of and compliance with Canadian sanctions.

Under the SEMA, both Royal Canadian Mounted Police and Canada Border Services Agency officers have the power to enforce sanctions violations through their authorities as defined under the *Customs Act*, the *Excise Act* or the *Excise Act, 2001*, and sections 487 to 490, 491.1 and 491.2 of the *Criminal Code*.

In accordance with section 8 of the SEMA, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the Regulations is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both: or, upon conviction on indictment to imprisonment for a term of not more than five years.

de l'Ukraine, ou y contribuent. Par conséquent, il est peu probable que ces sanctions aient des effets importants sur des groupes vulnérables comparativement aux sanctions économiques habituelles appliquées de manière générale envers un État. Dans la mesure où les sanctions limitent la capacité de la Russie à faire la guerre, les femmes, les enfants et les groupes vulnérables sont susceptibles de bénéficier de ces mesures.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

Du fait de leur inscription en vertu du Règlement, et conformément à l'alinéa 35.1b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, les particuliers désignés seraient interdits de territoire au Canada.

Les noms des particuliers inscrits seront accessibles en ligne pour que les institutions financières puissent en prendre connaissance et seront ajoutés à la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes. Cette mesure contribuera à faciliter le respect du Règlement.

Le Service des délégués commerciaux d'Affaires mondiales Canada, à l'étranger et au Canada, continue d'aider les clients à comprendre la réglementation canadienne en matière de sanctions, et notamment l'incidence de cette réglementation sur toute activité à laquelle des Canadiens pourraient prendre part. Affaires mondiales Canada intensifie également ses efforts de sensibilisation dans tout le Canada, notamment auprès des entreprises, des universités et des gouvernements provinciaux et territoriaux, afin d'améliorer à l'échelle nationale la connaissance et le respect des sanctions canadiennes.

Au titre de la LMES, les agents de la Gendarmerie royale du Canada et de l'Agence des services frontaliers du Canada peuvent imposer des sanctions en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par la *Loi sur les douanes*, la *Loi sur l'accise* ou la *Loi de 2001 sur l'accise*, ainsi que par les articles 487 à 490, 491.1 et 491.2 du *Code criminel*.

Conformément à l'article 8 de la LMES, quiconque contrevient volontairement au Règlement ou omet de s'y conformer encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 25 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines, ou, par mise en accusation, un emprisonnement maximal de cinq ans.

Contact

Sanctions Bureau
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone (toll-free): 1-833-352-0769
Telephone (local): 343-203-3975
Fax: 613-995-9085
Email: sanctions@international.gc.ca

Personne-ressource

Direction générale des sanctions
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone (sans frais) : 1-833-352-0769
Téléphone (appel local) : 343-203-3975
Télécopieur : 613-995-9085
Courriel : sanctions@international.gc.ca

Registration
SOR/2024-255 December 9, 2024

FIRST NATIONS FISCAL MANAGEMENT ACT

P.C. 2024-1294 December 9, 2024

Whereas the Minister of Crown-Indigenous Relations has consulted with the First Nations Finance Authority with respect to sections 1 to 5 of the annexed Regulations;

And whereas that Minister has had regard to the representations made by the First Nations Financial Management Board with respect to sections 6 to 28 of the annexed Regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Crown-Indigenous Relations, makes the annexed *Regulations Amending and Repealing Certain Regulations Made Under the First Nations Fiscal Management Act* under sections 56^a and 89^b of the *First Nations Fiscal Management Act*^c.

Regulations Amending and Repealing Certain Regulations Made Under the First Nations Fiscal Management Act

Debt Reserve Funds Replenishment Regulations

1 The title of the *Debt Reserve Funds Replenishment Regulations*¹ is replaced by the following:

Debt Reserve Fund Replenishment Regulations

2 The definition *defaulting member* in section 1 of the Regulations is replaced by the following:

defaulting member means a borrowing member whose failure to make a payment payable under a borrowing agreement with the Authority has led to a reduction in the debt reserve fund. (*membre en défaut*)

Enregistrement
DORS/2024-255 Le 9 décembre 2024

LOI SUR LA GESTION FINANCIÈRE DES PREMIÈRES NATIONS

C.P. 2024-1294 Le 9 décembre 2024

Attendu que le ministre des Relations Couronne-Autochtones a consulté l'Administration financière des premières nations au sujet des articles 1 à 5 du règlement ci-après;

Attendu que ce ministre a pris en compte les observations du Conseil de gestion financière des premières nations au sujet des articles 6 à 28 du règlement ci-après,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Relations Couronne-Autochtones et en vertu des articles 56^a et 89^b de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant et abrogeant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la gestion financière des premières nations*, ci-après.

Règlement modifiant et abrogeant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la gestion financière des premières nations

Règlement sur le renflouement des fonds de réserve

1 Le titre du *Règlement sur le renflouement des fonds de réserve*¹ est remplacé par ce qui suit :

Règlement sur le renflouement du fonds de réserve

2 La définition de *membre en défaut*, à l'article 1 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

membre en défaut Membre emprunteur dont l'omission d'effectuer un versement aux termes d'un accord d'emprunt conclu avec l'Administration a donné lieu à une réduction du solde du fonds de réserve. (*defaulting member*)

^a S.C. 2023, c. 16, s. 32

^b S.C. 2023, c. 16, s. 42

^c S.C. 2005, c. 9; S.C. 2012, c. 19, s. 658

¹ SOR/2006-244; SOR/2016-29, s. 1

^a L.C. 2023, ch. 16, art. 32

^b L.C. 2023, ch. 16, art. 42

^c L.C. 2005, ch. 9; L.C. 2012, ch. 19, art. 658

¹ DORS/2006-244; DORS/2016-29, art. 1

3 The Regulations are amended by adding the following before section 2:

Debt reserve fund balance

1.1 For the purposes of paragraphs 84(5)(a) and (b) of the Act, the amount is equal to the balance of the debt reserve fund immediately before the first of the payments from that fund were made, not taking into account any payments that previously led the Authority to require replenishment of the fund under those paragraphs.

4 Subsection 2(1) of the Regulations is replaced by the following:

Notice

2 (1) At least 90 days before the day on which a payment is to be made to replenish the debt reserve fund, the Authority must send to the council of every borrowing member with an unpaid loan a notice setting out the amount of the shortfall in the debt reserve fund and the amount required to be paid by that borrowing member as determined under section 3.

5 Sections 3 to 4.1 of the Regulations are replaced by the following:

Amount to pay

3 The amount to be paid under subsection 2(1) is

(a) in the case of a defaulting member, an amount that is determined by the Authority that must not exceed the amount of the shortfall attributable to that defaulting member; and

(b) in the case of any other borrowing member with an unpaid loan, the amount determined by the formula

$$[A \div (B - C)] \times (D - E)$$

where

A is the aggregate amount of the borrowing member's unpaid loans,

B is the aggregate amount of all borrowing members' unpaid loans,

C is the aggregate amount of all defaulting members' unpaid loans,

D is the amount of the shortfall in the debt reserve fund, and

E is the aggregate of the amounts payable by the defaulting members under paragraph (a).

Liability

4 For greater certainty, despite the payment of an amount under paragraph 3(a), a defaulting member remains liable

3 Le même règlement est modifié par adjonction, avant l'article 2, de ce qui suit :

Solde du fonds de réserve

1.1 Pour l'application des alinéas 84(5)a) et b) de la Loi, la somme est égale au solde du fonds de réserve immédiatement avant le premier des paiements effectués sur ce fonds, compte non tenu de tout paiement qui a précédemment mené l'Administration à exiger le renflouement du fonds en vertu de ces alinéas.

4 Le paragraphe 2(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Avis

2 (1) Au moins quatre-vingt-dix jours avant la date à laquelle un versement doit être effectué pour le renflouement du fonds de réserve, l'Administration envoie au conseil de chaque membre emprunteur ayant un prêt impayé un avis indiquant le montant de l'insuffisance de fonds dans le fonds de réserve et la somme qu'elle exige de ce membre et qui est déterminée aux termes de l'article 3.

5 Les articles 3 à 4.1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Somme à verser

3 La somme à verser en application du paragraphe 2(1) est :

a) dans le cas d'un membre en défaut, celle qui est déterminée par l'Administration et qui ne peut être supérieure au montant de la part de l'insuffisance de fonds attribuable à ce membre;

b) dans le cas de tout autre membre emprunteur ayant un prêt impayé, celle qui est calculée selon la formule suivante :

$$[A \div (B - C)] \times (D - E)$$

où :

A représente le total des prêts impayés du membre emprunteur,

B le total des prêts impayés de l'ensemble des membres emprunteurs,

C le total des prêts impayés de l'ensemble des membres en défaut,

D le montant de l'insuffisance de fonds dans le fonds de réserve,

E le total des sommes à verser par les membres en défaut en application de l'alinéa a).

Responsabilité

4 Il est entendu que, malgré tout versement qu'il effectue en application de l'alinéa 3a), le membre en défaut

for the payment to the Authority of all amounts required to be paid under a borrowing agreement with the Authority.

Revenue Management Implementation Regulations

6 (1) The definition *local services capital infrastructure* in subsection 1(1) of the *Revenue Management Implementation Regulations*² is repealed.

(2) The definitions *financial institution* and *law-making delegate* in subsection 1(1) of the Regulations are replaced by the following:

financial institution means the First Nations Finance Authority or any person — including a bank, credit union or caisse populaire — or trustee with which local revenues or other revenues are deposited or by or through which local revenues or other revenues are invested. (*institution financière*)

law-making delegate means a person or body to which the council of a First Nation has, under paragraph 5(1)(f), 8.1(1)(b) or 9(1)(b) of the Act, delegated any of the council's powers to make laws. (*délégataire*)

(3) The portion of the definition *third-party local services agreement* in subsection 1(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

third-party local services agreement means an agreement, lease, instrument or act granting a right-of-way or easement or real servitude, permit or other instrument or act to which a First Nation or His Majesty in right of Canada is a party

(4) Subsection 1(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

local services capital assets means capital assets that are, or are intended to be, used wholly or in part for the delivery on reserve lands of programs and services that are paid for wholly or in part out of local revenues. (*immobilisations destinées à la prestation de services locaux*)

other revenues capital assets means capital assets that are, or are intended to be,

(a) used for generating other revenues; or

(b) used wholly or in part for the delivery of programs and services that are paid for wholly or in part out of other revenues. (*immobilisations des autres recettes*)

demeure responsable du versement à l'Administration de toute somme prévue par l'accord d'emprunt conclu avec elle.

Règlement sur la mise en œuvre de la gestion des recettes

6 (1) La définition de *infrastructure destinée à la prestation de services locaux*, au paragraphe 1(1) du Règlement sur la mise en œuvre de la gestion des recettes², est abrogée.

(2) Les définitions de *délégataire* et *institution financière*, au paragraphe 1(1) du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

délégataire Personne ou organisme à qui le conseil de la première nation a délégué le pouvoir de prendre un texte législatif en vertu des alinéas 5(1)f), 8.1(1)b) ou 9(1)b) de la Loi. (*law-making delegate*)

institution financière L'Administration financière des premières nations ou toute personne — notamment une banque, une caisse populaire ou autre coopérative de crédit — ou tout fiduciaire auprès desquels les recettes locales ou autres recettes sont déposées ou qui les placent directement, ou par l'entremise desquels elles sont placées. (*financial institution*)

(3) Le passage de la définition de *accord de services locaux* précédant l'alinéa a), au paragraphe 1(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

accord de services locaux Accord, bail, acte accordant un droit de passage ou une servitude, permis ou autre acte auquel une première nation ou Sa Majesté du chef du Canada est partie :

(4) Le paragraphe 1(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

immobilisations des autres recettes Immobilisations qui servent ou sont destinées :

a) soit à servir à générer d'autres recettes;

b) soit à servir, en tout ou en partie, à la prestation de programmes et de services financés, en tout ou en partie, par d'autres recettes. (*other revenues capital assets*)

immobilisations destinées à la prestation de services locaux Immobilisations qui servent ou sont destinées à servir, en tout ou en partie, à la prestation sur des terres de réserve de programmes et de services financés, en tout

² SOR/2007-245; SOR/2016-29, s. 24

² DORS/2007-245; DORS/2016-29, art. 24

7 Subsection 2(1) of the Regulations is replaced by the following:

Appointment

2 (1) Subject to subsection (2) and section 3, if the Board requires a First Nation to enter into a co-management arrangement or assumes third-party management and appoints a person who is not an employee of the Board to act as an agent or mandatary of the Board for the purposes of the co-management arrangement or third-party management, the scope of the authority of the person shall be set out in writing and a copy provided to the council of the First Nation without delay.

8 Paragraphs 3(a) to (c) of the Regulations are replaced by the following:

- (a)** give an order under paragraph 52(2)(e) or 52.1(2)(e) of the Act;
- (b)** act in the place of the council of the First Nation under paragraph 53(2)(a) or 53.1(2)(a) of the Act; or
- (c)** assign interests or rights under paragraph 53(2)(c) of the Act.

9 (1) The portion of subsection 5(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Records and documents — local revenues

5 (1) At any time after receipt of a notice under subsection 52(1) or 53(1) of the Act and while a co-management arrangement in respect of the First Nation's local revenues or third-party management of its local revenues is in effect, the First Nation shall, without delay, on receipt of an oral or written request, give the Board or a manager access to, and copies — or the opportunity to make copies — of, all records and documents respecting the First Nation's local revenue laws and their administration, including records and documents relating to

(2) Paragraph 5(1)(e) of the Regulations is replaced by the following:

- (e)** reserve lands, or interests or rights in reserve lands, that are subject to local revenue laws;

(3) Paragraph 5(1)(m) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

- (m)** programs and services that are paid for wholly or in part out of local revenues;

ou en partie, par les recettes locales. (*local services capital assets*)

7 Le paragraphe 2(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Nomination

2 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 3, si le Conseil exige d'une première nation qu'elle conclue avec lui un arrangement de cogestion ou s'il prend en charge la gestion des recettes locales ou des autres recettes et nomme une personne qui n'est pas son employé pour agir à titre de mandataire, les pouvoirs de celle-ci doivent être délimités dans un document et une copie remise sans délai au conseil de la première nation.

8 Les alinéas 3a) à c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a)** donner l'ordre prévu aux alinéas 52(2)e) ou 52.1(2)e) de la Loi;
- b)** agir à la place du conseil de la première nation en vertu des alinéas 53(2)a) ou 53.1(2)a) de la Loi;
- c)** céder des droits ou des intérêts en vertu de l'alinéa 53(2)c) de la Loi.

9 (1) Le passage du paragraphe 5(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Dossiers ou documents — recettes locales

5 (1) Après la réception de l'avis prévu aux paragraphes 52(1) ou 53(1) de la Loi et durant la cogestion ou la prise en charge de la gestion de ses recettes locales, la première nation, sur demande orale ou écrite du Conseil ou de tout administrateur, lui donne accès sans délai aux dossiers ou aux documents relatifs à ses textes législatifs sur les recettes locales et à leur application et lui en fournit une copie ou lui permet d'en faire, notamment les dossiers et les documents concernant :

(2) L'alinéa 5(1)e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- e)** les terres de réserve, ou les droits ou intérêts sur celles-ci, qui sont assujettis aux textes législatifs sur les recettes locales;

(3) L'alinéa 5(1)m) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (m)** programs and services that are paid for wholly or in part out of local revenues;

10 The Regulations are amended by adding the following after section 5:**Records and documents — other revenues**

5.1 (1) At any time after receipt of a notice under subsection 52.1(1) or 53.1(1) of the Act and while a co-management arrangement in respect of the First Nation's other revenues or third-party management of its other revenues is in effect, the First Nation shall, without delay, on receipt of an oral or written request, give the Board or a manager access to, and copies — or the opportunity to make copies — of, all records and documents respecting the laws of the First Nation made under section 8.1 of the Act and their administration, including records and documents relating to

- (a) communications between the First Nation and the First Nations Finance Authority or the Minister;
- (b) budgets for the expenditure of other revenues;
- (c) reserve lands, or interests or rights in reserve lands, that are subject to laws made under section 8.1 of the Act;
- (d) the First Nation's other revenues and all expenditures of other revenues and, if applicable, the accounting information required under section 14.1 of the Act;
- (e) any deposit, loan or investment, or any other agreement with a financial institution, relating to other revenues or any secured revenues trust account;
- (f) the enforcement of the laws made under section 8.1 of the Act;
- (g) agreements and communications between the First Nation and the First Nations Finance Authority, including those related to the borrowing of money from the Authority;
- (h) agreements and communications between the First Nation and any law-making delegate relating to the delegation of law-making powers;
- (i) programs and services that are paid for wholly or in part out of other revenues;
- (j) other revenues capital assets;
- (k) any other agreements, obligations, commitments or other arrangements under which the First Nation is or may become obligated to expend other revenues or is or may become entitled to receive other revenues;
- (l) council meetings or membership meetings at which the laws made under section 8.1 of the Act are discussed;

10 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :**Dossiers ou documents — autres recettes**

5.1 (1) Après la réception de l'avis prévu aux paragraphes 52.1(1) ou 53.1(1) de la Loi et durant la cogestion ou la prise en charge de la gestion de ses autres recettes, la première nation, sur demande orale ou écrite du Conseil ou de tout administrateur, lui donne accès sans délai aux dossiers ou aux documents relatifs à ses textes législatifs pris en vertu de l'article 8.1 de la Loi et à leur application et lui en fournit une copie ou lui permet d'en faire, notamment les dossiers et les documents concernant :

- a) les communications entre la première nation et l'Administration financière des premières nations ou le ministre;
- b) le budget relatif aux dépenses sur les autres recettes;
- c) les terres de réserve, ou les droits ou intérêts sur celles-ci, qui sont assujettis aux textes législatifs pris en vertu de l'article 8.1 de la Loi;
- d) ses autres recettes ainsi que les dépenses sur celles-ci et, s'il y a lieu, l'état exigé aux termes de l'article 14.1 de la Loi;
- e) tout accord notamment de dépôt, de prêt ou de placement conclu avec une institution financière relativement aux autres recettes ou à tout compte de recettes en fiducie garanti;
- f) le contrôle d'application des textes législatifs pris en vertu de l'article 8.1 de la Loi;
- g) tout accord et toute communication entre la première nation et l'Administration financière des premières nations, notamment ceux qui ont trait à ses emprunts auprès de cette dernière;
- h) tout accord et toute communication entre la première nation et le délégataire relativement à la délégation;
- i) les programmes ou services financés, en tout ou en partie, par les autres recettes;
- j) les immobilisations des autres recettes;
- k) tout autre accord, obligation, engagement ou arrangement dont découle ou peut découler pour la première nation l'obligation d'engager d'autres recettes ou le droit d'en percevoir;
- l) les réunions de son conseil ou celles de ses membres au cours desquelles sont débattus les textes législatifs pris en vertu de l'article 8.1 de la Loi;

(m) employment contracts of persons involved in the making or administration of any law made under section 8.1 of the Act or the management of other revenues; and

(n) drafts of records or documents referred to in any of paragraphs (a) to (m).

Copies

(2) A First Nation shall, without delay, on receipt of any records or documents referred to in subsection (1) that are produced or obtained while a co-management arrangement or third-party management is in effect, provide a copy of the records or documents to the Board or a manager.

11 (1) The portion of subsection 6(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Request for copies — local revenues

6 (1) At any time after the Board gives a notice under subsection 52(1) or 53(1) of the Act and while a co-management arrangement in respect of the First Nation's local revenues or third-party management of its local revenues is in effect, the Board or a manager may, either orally or in writing, request copies of records or documents referred to in section 5 from any person who possesses or has control over them, including

(2) Subparagraphs 6(1)(h)(i) and (ii) of the Regulations are replaced by the following:

(i) the Reserve Land Register, the Surrendered and Designated Lands Register, the *First Nation Lands Register*, as defined in subsection 2(2) of the *Framework Agreement on First Nation Land Management Act*, or any register maintained by or for the First Nation in which reserve lands, or interests or rights in reserve lands, are recorded, or

(ii) any provincial land registry in which reserve lands, or interests or rights in reserve lands, are recorded.

(3) Subsection 6(2) of the Regulations is replaced by the following:

Assistance

(2) The First Nation shall, on the request of the Board or manager, provide the Board or manager with any assistance that is necessary to enable them to obtain copies of records or documents under subsection (1).

m) le contrat de travail des personnes participant à la prise ou à l'application de tout texte législatif pris en vertu de l'article 8.1 de la Loi ou à la gestion des autres recettes;

n) toute ébauche d'un dossier ou d'un document mentionné à l'un ou l'autre des alinéas a) à m).

Copies

(2) À la réception des dossiers ou documents visés au paragraphe (1) qui sont établis ou obtenus durant la cogestion ou la prise en charge de la gestion, la première nation en fournit sans délai une copie au Conseil ou à tout administrateur.

11 (1) Le passage du paragraphe 6(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Demande de copies — recettes locales

6 (1) Après que le Conseil a transmis l'avis prévu aux paragraphes 52(1) ou 53(1) de la Loi et durant la cogestion ou la prise en charge de la gestion des recettes locales de la première nation, le Conseil ou tout administrateur peut demander, par écrit ou oralement, des copies des dossiers ou documents mentionnés à l'article 5 à toute personne qui les a en sa possession ou sous sa responsabilité, notamment :

(2) Les sous-alinéas 6(1)h(i) et (ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) du Registre des terres de réserve, du Registre des terres cédées ou désignées, du *Registre des terres des premières nations* au sens du paragraphe 2(2) de la *Loi sur l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres de premières nations*, ou de tout registre tenu par la première nation ou pour son compte dans lequel sont inscrits les terres de réserve ou les droits ou intérêts sur celles-ci,

(ii) de tout registre foncier d'une province dans lequel sont inscrits les terres de réserve ou les droits ou intérêts sur celles-ci.

(3) Le paragraphe 6(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Assistance

(2) La première nation fournit au Conseil ou à tout administrateur, à leur demande, l'assistance nécessaire à l'obtention des copies de dossiers ou de documents au titre du paragraphe (1).

12 The Regulations are amended by adding the following after section 6:

Request for copies — other revenues

6.1 (1) At any time after the Board gives a notice under subsection 52.1(1) or 53.1(1) of the Act and while a co-management arrangement in respect of the First Nation's other revenues or third-party management of its other revenues is in effect, the Board or a manager may, either orally or in writing, request copies of records or documents referred to in section 5.1 from any person who possesses or has control over them, including

- (a) the First Nations Finance Authority;
- (b) a financial institution;
- (c) a law-making delegate;
- (d) any person who manages or controls other revenues capital assets;
- (e) the First Nation's auditor; and
- (f) the person in charge of
 - (i) the Reserve Land Register, the Surrendered and Designated Lands Register, the *First Nation Lands Register*, as defined in subsection 2(2) of the *Framework Agreement on First Nation Land Management Act*, or any register maintained by or for the First Nation in which reserve lands, or interests or rights in reserve lands, are recorded, or
 - (ii) any provincial land registry in which reserve lands, or interests or rights in reserve lands, are recorded.

Assistance

(2) The First Nation shall, on the request of the Board or manager, provide the Board or manager with any assistance that is necessary to enable them to obtain copies of records or documents under subsection (1).

13 (1) Subsection 7(1) of the Regulations is replaced by the following:

Explanations

7 (1) If a First Nation is required to provide records or documents under section 5 or 5.1, a councillor, employee, law-making delegate or representative of the First Nation shall, at the request of the Board or a manager, made orally or in writing, provide an explanation of the records or documents.

12 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :

Demande de copies — autres recettes

6.1 (1) Après que le Conseil a transmis l'avis prévu aux paragraphes 52.1(1) ou 53.1(1) de la Loi et durant la cogestion ou la prise en charge de la gestion des autres recettes de la première nation, le Conseil ou tout administrateur peut demander, par écrit ou oralement, des copies des dossiers ou documents mentionnés à l'article 5.1 à toute personne qui les a en sa possession ou sous sa responsabilité, notamment :

- a) l'Administration financière des premières nations;
- b) une institution financière;
- c) un délégué;
- d) le gestionnaire ou responsable des immobilisations des autres recettes;
- e) le vérificateur de la première nation;
- f) le responsable, selon le cas :
 - (i) du Registre des terres de réserve, du Registre des terres cédées ou désignées, du *Registre des terres des premières nations* au sens du paragraphe 2(2) de la *Loi sur l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres de premières nations*, ou de tout registre tenu par la première nation ou pour son compte dans lequel sont inscrits les terres de réserve ou les droits ou intérêts sur celles-ci,
 - (ii) de tout registre foncier d'une province dans lequel sont inscrits les terres de réserve ou les droits ou intérêts sur celles-ci.

Assistance

(2) La première nation fournit au Conseil ou à tout administrateur, à leur demande, l'assistance nécessaire à l'obtention des copies de dossiers ou de documents au titre du paragraphe (1).

13 (1) Le paragraphe 7(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Demande d'éclaircissements

7 (1) Sur demande orale ou écrite du Conseil ou de tout administrateur, les conseillers, employés, représentants et délégués de la première nation donnent des éclaircissements relativement aux dossiers ou documents que celle-ci est tenue de fournir aux termes des articles 5 ou 5.1.

(2) Subsection 7(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:**Requirement to obtain information**

(2) If a councillor, employee, law-making delegate or representative of the First Nation is not able to provide the requested explanation, they shall, without delay, make every effort to obtain any information, records or documents that are necessary to provide the explanation.

14 Subsection 10(1) of the Regulations is replaced by the following:**Copy of order**

10 (1) If an order is made under paragraph 52(2)(e) or 52.1(2)(e) of the Act requiring that cheques be co-signed by a manager, the Board or the manager shall provide a copy of the order to each financial institution with which the First Nation has any ongoing financial arrangements.

15 Subsection 11(1) of the Regulations is replaced by the following:**Notice to financial institutions**

11 (1) If the Board assumes third-party management, the Board or a manager shall provide, to each financial institution with which the First Nation has any ongoing financial arrangements, a copy of the notice of assumption of third-party management given by the Board to the council of the First Nation.

16 Section 12 of the Regulations is replaced by the following:**Application of Act and regulations to Board**

12 For greater certainty, nothing in these Regulations exempts the Board, while acting in the place of the council of a First Nation under paragraph 53(2)(a) or (b) or 53.1(2)(a) or (b) of the Act, from complying with any of the requirements applicable to the council of the First Nation under the Act and any regulations made under it.

17 Paragraph 13(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) approving a financial administration law in respect of the First Nation made by its council under subsection 9(1) of the Act or made by the Board acting in the place of the council under paragraph 53(2)(a) or 53.1(2)(a) of the Act; or

18 Section 15 of the Regulations is replaced by the following:**Cooperative management – local revenues**

15 (1) If the Board has required a First Nation to enter into a co-management arrangement in respect of its local revenues or has assumed third-party management of its

(2) Le paragraphe 7(2) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Requirement to obtain information**

(2) If a councillor, employee, law-making delegate or representative of the First Nation is not able to provide the requested explanation, they shall, without delay, make every effort to obtain any information, records or documents that are necessary to provide the explanation.

14 Le paragraphe 10(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Copie de l'ordre**

10 (1) Si le Conseil donne l'ordre prévu aux alinéas 52(2)e) ou 52.1(2)e) de la Loi de payer avec des chèques cosignés par tout administrateur, ce dernier ou le Conseil fournit une copie de l'ordre à chaque institution financière avec laquelle la première nation a un arrangement financier.

15 Le paragraphe 11(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Avis aux institutions financières**

11 (1) Lorsqu'il y a prise en charge de la gestion, le Conseil ou tout administrateur fournit à chaque institution financière avec laquelle la première nation a un arrangement financier une copie de l'avis de prise en charge que le Conseil a transmis au conseil de la première nation.

16 L'article 12 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Assujettissement à la Loi et à ses règlements**

12 Il est entendu que le présent règlement n'a pas pour effet d'exempter le Conseil, lorsqu'il agit à la place du conseil de la première nation au titre des alinéas 53(2)a) ou b) ou 53.1(2)a) ou b) de la Loi, de se conformer aux mêmes exigences de la Loi et de ses règlements que celles auxquelles le conseil de la première nation est assujetti.

17 L'alinéa 13a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) d'approuver un texte législatif régissant la gestion financière pris par le conseil de la première nation en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi ou pris par le Conseil, agissant à la place du conseil de la première nation, en vertu des alinéas 53(2)a) ou 53.1(2)a) de la Loi;

18 L'article 15 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Coopération – recettes locales**

15 (1) S'il a exigé de la première nation qu'elle conclue avec lui un arrangement de cogestion de ses recettes locales ou s'il a pris en charge la gestion de ces recettes, le

local revenues, the Board shall work cooperatively with the council of the First Nation, the tax administrator and any employee of the First Nation designated by the council to enable the First Nation to resume full responsibility for the management, control and administration of its local revenues.

Cooperative management — other revenues

(1.1) If the Board has required a First Nation to enter into a co-management arrangement in respect of its other revenues or has assumed third-party management of its other revenues, the Board shall work cooperatively with the council of the First Nation and any employee of the First Nation designated by the council to enable the First Nation to resume full responsibility for the management, control and administration of its other revenues.

Interpretation

(2) Subsections (1) and (1.1) do not limit or otherwise affect the powers and discretion of the Board in respect of the implementation of a co-management arrangement or of third-party management.

19 Subsection 16(1) of the Regulations is replaced by the following:

Remedial management plan — local revenues

16 (1) Within 60 days after requiring a First Nation to enter into a co-management arrangement in respect of the First Nation's local revenues or assuming third-party management of its local revenues, the Board or a manager shall review the available information relating to the First Nation's local revenues and to its local revenue laws and provide the council of the First Nation with a remedial management plan to address the matters that contributed to the assumption of co-management or third-party management.

Remedial management plan — other revenues

(1.1) Within 60 days after requiring a First Nation to enter into a co-management arrangement in respect of the First Nation's other revenues or assuming third-party management of its other revenues, the Board or a manager shall review the available information relating to the First Nation's other revenues and to its laws made under section 8.1 of the Act and provide the council of the First Nation with a remedial management plan to address the matters that contributed to the assumption of co-management or third-party management.

20 Section 17 of the Regulations is replaced by the following:

Report

17 The Board shall provide a written report of the results of each review required under subsection 53(5) or 53.1(7) of the Act.

Conseil fait en sorte de coopérer avec le conseil de la première nation, l'administrateur fiscal et les employés de la première nation désignés par ce conseil afin de permettre à celle-ci de reprendre la maîtrise totale de ses recettes locales.

Coopération — autres recettes

(1.1) S'il a exigé de la première nation qu'elle conclue avec lui un arrangement de cogestion de ses autres recettes ou s'il a pris en charge la gestion de ces recettes, le Conseil fait en sorte de coopérer avec le conseil de la première nation et les employés de la première nation désignés par ce conseil afin de permettre à celle-ci de reprendre la maîtrise totale de ses autres recettes.

Interprétation

(2) Les paragraphes (1) et (1.1) n'ont pas pour effet de restreindre ou de modifier autrement les pouvoirs — discrétionnaires ou autres — du Conseil relativement à la mise en œuvre de la gestion ou à la prise en charge.

19 Le paragraphe 16(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Plan de redressement — recettes locales

16 (1) Dans les soixante jours après avoir exigé de la première nation qu'elle conclue avec lui un arrangement de cogestion de ses recettes locales ou après la prise en charge de la gestion de ces recettes, le Conseil ou tout administrateur examine les renseignements qui sont à sa disposition et qui ont trait aux recettes locales ou aux textes législatifs sur les recettes locales de la première nation et soumet à celle-ci un plan de redressement pour remédier aux problèmes ayant provoqué la cogestion ou la prise en charge.

Plan de redressement — autres recettes

(1.1) Dans les soixante jours après avoir exigé de la première nation qu'elle conclue avec lui un arrangement de cogestion de ses autres recettes ou après la prise en charge de la gestion de ces recettes, le Conseil ou tout administrateur examine les renseignements qui sont à sa disposition et qui ont trait aux autres recettes de la première nation ou à ses textes législatifs pris en vertu de l'article 8.1 de la Loi et soumet à celle-ci un plan de redressement pour remédier aux problèmes ayant provoqué la cogestion ou la prise en charge.

20 L'article 17 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Rapport

17 Les conclusions visées aux paragraphes 53(5) ou 53.1(7) de la Loi sont établies dans un rapport écrit.

21 Paragraphs 18(1)(b) to (d) of the Regulations are replaced by the following:

(b) a summary or copy of all laws made by the Board acting in the place of the council of the First Nation under paragraph 53(2)(a) or 53.1(2)(a) of the Act;

(c) a summary or copy of all agreements entered into or terminated by the Board in the course of implementing third-party management;

(d) in the case of third-party management of the First Nation's local revenues, a copy of the most recent audited financial report or the audited annual financial statements, as the case may be, that were made available to the Board under subsection 14(2) of the Act, and a statement of the revenues deposited to, and any expenditures from, the local revenue account, from the last day covered by the financial report or financial statements, as the case may be, to the most recent date possible;

(d.1) in the case of third-party management of the First Nation's other revenues, a copy of the most recent accounting information that was provided to the Board under section 14.1 of the Act, if applicable, and a statement of any deposits and expenditures of other revenues, from the last day covered by the accounting information to the most recent date possible; and

22 (1) Subsection 20(3) of the Regulations is replaced by the following:**Final invoice**

(3) After termination of a co-management arrangement or third-party management, the Board shall send a final invoice to the First Nation within nine months after the date on which the notice of termination is given under subsection 52(3), 52.1(3), 53(6) or 53.1(8) of the Act, as the case may be.

(2) Subsection 20(5) of the Regulations is replaced by the following:**Debt**

(5) The First Nation shall pay to the Board the amounts that have been invoiced under this section within 30 days after the day on which each invoice is received or within any longer period that is agreed to by the Board and the First Nation.

23 The Regulations are amended by adding the following after section 20:**Funding of required interventions**

20.1 (1) If the following conditions are met, the Board shall give notice, in writing, to the First Nations Finance Authority, the First Nations Tax Commission and the Minister of the Board's intention to send the Authority

21 Les alinéas 18(1)(b) à d) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) un abrégé ou une copie des textes législatifs pris par le Conseil, lorsqu'il agit à la place du conseil de la première nation, en vertu des alinéas 53(2)a) ou 53.1(2)a) de la Loi;

c) un abrégé ou une copie de tout accord que le Conseil a conclu ou résilié dans le cadre de la prise en charge de la gestion;

d) dans le cas de la prise en charge de la gestion des recettes locales de la première nation, une copie du plus récent rapport financier vérifié ou des états financiers annuels vérifiés, selon le cas, qui ont été mis à la disposition du Conseil aux termes du paragraphe 14(2) de la Loi, ainsi que le relevé le plus à jour possible des encaissements et décaissements du compte de recettes locales depuis la dernière date visée par le rapport ou par les états financiers;

d.1) dans le cas de la prise en charge de la gestion des autres recettes de la première nation, une copie du plus récent état fourni, le cas échéant, au Conseil aux termes de l'article 14.1 de la Loi, ainsi que le relevé le plus à jour possible des encaissements d'autres recettes et des décaissements sur ces recettes depuis la dernière date visée par cet état;

22 (1) Le paragraphe 20(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Facturation définitive**

(3) Après avoir mis fin à la cogestion ou à la prise en charge, le Conseil transmet la facture définitive à la première nation dans les neuf mois suivant la date de transmission des avis prévus aux paragraphes 52(3), 52.1(3), 53(6) ou 53.1(8) de la Loi.

(2) Le paragraphe 20(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Dette**

(5) La première nation verse au Conseil les sommes qui lui sont facturées en application du présent article dans les trente jours suivant la date de réception de la facture ou dans tout autre délai supérieur convenu avec le Conseil.

23 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 20, de ce qui suit :**Financement des interventions requises**

20.1 (1) Si les conditions ci-après sont remplies, le Conseil avise par écrit l'Administration financière des premières nations, la Commission de la fiscalité des premières nations et le ministre de son intention d'envoyer

any invoices referred to in section 20 that have not been paid by the First Nation before or on the day on which they are due:

(a) the Board incurred the fees and disbursements set out in the invoices in the course of implementing a co-management arrangement or third-party management that was required by a notice referred to in subsection 86(4) or (5) of the Act;

(b) the Board is of the opinion that the First Nation does not have funds available to pay the invoices and that, if it were required to do so, it would go further into debt without any reasonable ability to discharge its debts; and

(c) the Board does not have funds available to pay the invoices.

Invoices to Authority

(2) The Board may send the First Nations Finance Authority the invoices referred to in subsection (1) no earlier than 30 days after the day on which the notice is given to the Authority.

Payment of invoices

(3) Unless the First Nations Finance Authority receives a notice under subsection (4), it shall pay to the Board the amounts invoiced within 30 days after the day on which the invoices are received.

Change of circumstances

(4) If a condition set out in paragraph (1)(b) or (c) ceases to be met after the notice referred to in subsection (1) is given, the Board shall give notice of that fact in writing to the First Nations Finance Authority, the First Nations Tax Commission and the Minister.

24 (1) Paragraphs 21(1)(a) to (f) of the Regulations are replaced by the following:

(a) a notice given to the council of a First Nation under subsection 52(1) or (3) or 52.1(1) or (3) of the Act;

(b) an order made under paragraph 52(2)(e) or 52.1(2)(e) of the Act and any revocation of the order;

(c) a notice given to the First Nations Finance Authority and the First Nations Tax Commission under subsection 52(5) or 52.1(5) of the Act;

(d) a notice given to the council of a First Nation under subsection 53(1) or (6) or 53.1(1) or (8) of the Act;

(e) a notice given to the Minister under subsection 53(1) or 53.1(1) of the Act; and

à l'Administration les factures visées à l'article 20 qui n'ont pas été payées par la première nation dans le délai imparti :

a) le Conseil a engagé, dans le cadre de l'arrangement de cogestion ou de la prise en charge de la gestion exigés par l'avis visé aux paragraphes 86(4) ou (5) de la Loi, les débours et les droits dont le montant figure sur ces factures;

b) il estime que la première nation ne dispose pas des fonds nécessaires au paiement de ces factures et que, si elle y était astreinte, elle s'endetterait davantage sans être raisonnablement en mesure de s'acquitter de ses dettes;

c) il ne dispose pas des fonds nécessaires au paiement de ces factures.

Factures à l'Administration

(2) Au plus tôt trente jours après la date d'envoi de l'avis à l'Administration financière des premières nations, le Conseil peut lui envoyer les factures visées au paragraphe (1).

Paiement des factures

(3) À moins qu'elle ne reçoive l'avis prévu au paragraphe (4), l'Administration financière des premières nations verse au Conseil les sommes figurant sur les factures dans les trente jours suivant leur date de réception.

Changement de circonstances

(4) Si une condition prévue aux alinéas (1)b) ou c) cesse d'être remplie après que l'avis prévu au paragraphe (1) est donné, le Conseil en avise par écrit l'Administration financière des premières nations, la Commission de la fiscalité des premières nations et le ministre.

24 (1) Les alinéas 21(1)a) à f) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) l'avis au conseil de la première nation prévu aux paragraphes 52(1) ou (3) ou 52.1(1) ou (3) de la Loi;

b) l'ordre prévu aux alinéas 52(2)e) ou 52.1(2)e) de la Loi et sa révocation;

c) l'avis à l'Administration financière des premières nations et à la Commission de la fiscalité des premières nations prévu aux paragraphes 52(5) ou 52.1(5) de la Loi;

d) l'avis au conseil de la première nation prévu aux paragraphes 53(1) ou (6) ou 53.1(1) ou (8) de la Loi;

e) l'avis au ministre prévu aux paragraphes 53(1) ou 53.1(1) de la Loi;

(f) a notice given to the First Nations Finance Authority and the First Nations Tax Commission under subsection 53(8) or 53.1(10) of the Act.

(2) Subsection 21(2) of the Regulations is replaced by the following:

Copy to Authority and Commission

(1.1) The Board shall provide the First Nations Finance Authority and the First Nations Tax Commission with a copy of a notice given to the council of a First Nation under subsection 52(1) or (3), 52.1(1) or (3), 53(1) or (6) or 53.1(1) or (8) of the Act.

Copy to the Minister

(2) The Board shall provide the Minister with a copy of a notice given to the council of a First Nation under subsection 53(6) or 53.1(8) of the Act.

25 Section 22 of the Regulations is repealed.

26 (1) Subparagraph 23(2)(a)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) an employee of the Board or a member of the board of directors of the Board, at the office of the Board at 100 Park Royal South, Suite 300, West Vancouver, British Columbia, V7T 1A2,

(2) Subparagraphs 23(2)(a)(ii) and (iii) of the English version of the Regulations are replaced by the following:

(ii) an employee of the Board in any other location, if the employee is acting in the course of their duties, or

(iii) the manager, if the manager is acting in the course of their duties;

27 The Regulations are amended by replacing “local services capital infrastructure” with “local services capital assets” in the following provisions:

(a) paragraph 5(1)(o); and

(b) paragraph 6(1)(f).

28 The English version of the Regulations is amended by replacing “first”, “nation” and

f) l’avis à l’Administration financière des premières nations et à la Commission de la fiscalité des premières nations prévu aux paragraphes 53(8) ou 53.1(10) de la Loi.

(2) Le paragraphe 21(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Copie à l’Administration et à la Commission

(1.1) Le Conseil fournit à l’Administration financière des premières nations et à la Commission de la fiscalité des premières nations une copie de l’avis transmis au conseil de la première nation aux termes des paragraphes 52(1) ou (3), 52.1(1) ou (3), 53(1) ou (6) ou 53.1(1) ou (8) de la Loi.

Copie au ministre

(2) Le Conseil fournit au ministre une copie de l’avis transmis au conseil de la première nation aux termes des paragraphes 53(6) ou 53.1(8) de la Loi.

25 L’article 22 du même règlement est abrogé.

26 (1) Le sous-alinéa 23(2)a(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) tout employé du Conseil ou un membre du conseil d’administration de celui-ci, au bureau du Conseil, à l’adresse suivante : 100, Park Royal South, bureau 300, West Vancouver (Colombie-Britannique) V7T 1A2,

(2) Les sous-alinéas 23(2)a(ii) et (iii) de la version anglaise du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(ii) an employee of the Board in any other location, if the employee is acting in the course of their duties, or

(iii) the manager, if the manager is acting in the course of their duties;

27 Dans les passages ci-après du même règlement, « infrastructure destinée à la prestation de services locaux » et « infrastructures destinées à la prestation de services locaux » sont remplacés par « immobilisations destinées à la prestation de services locaux », avec les adaptations nécessaires :

a) l’alinéa 5(1)(o);

b) l’alinéa 6(1)(f).

28 Dans les passages ci-après de la version anglaise du même règlement, « first », « nation »

“nation’s” with “First”, “Nation” and “Nation’s”, respectively, in the following provisions:

- (a) the definition *tax administrator* in subsection 1(1);
- (b) section 4;
- (c) paragraphs 5(1)(a), (f), (j), (k) and (p) and subsection 5(2);
- (d) paragraph 6(1)(g);
- (e) the portion of section 8 before paragraph (b) and paragraph 8(c);
- (f) section 9;
- (g) the portion of section 13 before paragraph (a) and paragraph 13(b);
- (h) the portion of subsection 18(1) before paragraph (a) and the portion of subsection 18(2) before paragraph (a);
- (i) subsection 19(1);
- (j) subsections 20(2) and (4); and
- (k) paragraph 23(2)(b).

Repeal

29 The *Financing Secured by Other Revenues Regulations*³ are repealed.

Coming into Force

30 These Regulations come into force on the day on which section 32 of *An Act to amend the First Nations Fiscal Management Act, to make consequential amendments to other Acts, and to make a clarification relating to another Act*, chapter 16 of the Statutes of Canada, 2023, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

et « nation’s » sont respectivement remplacés par « First », « Nation » et « Nation’s » :

- a) la définition de *tax administrator* au paragraphe 1(1);
- b) l’article 4;
- c) les alinéas 5(1)a), f), j), k) et p) et le paragraphe 5(2);
- d) l’alinéa 6(1)g);
- e) le passage de l’article 8 précédant l’alinéa b) et l’alinéa 8c);
- f) l’article 9;
- g) le passage de l’article 13 précédant l’alinéa a) et l’alinéa 13b);
- h) le passage du paragraphe 18(1) précédant l’alinéa a) et le passage du paragraphe 18(2) précédant l’alinéa a);
- i) le paragraphe 19(1);
- j) les paragraphes 20(2) et (4);
- k) l’alinéa 23(2)b).

Abrogation

29 Le *Règlement sur le financement garanti par d’autres recettes*³ est abrogé.

Entrée en vigueur

30 Le présent règlement entre en vigueur à la date d’entrée en vigueur de l’article 32 de la *Loi modifiant la Loi sur la gestion financière des premières nations, modifiant d’autres lois en conséquence et apportant une clarification relativement à une autre loi*, chapitre 16 des Lois du Canada (2023), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

³ SOR/2011-201

³ DORS/2011-201

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

An Act to amend the First Nations Fiscal Management Act, to make consequential amendments to other Acts, and to make a clarification relating to another Act (former Bill C-45) received royal assent on June 20, 2023.

The *First Nations Fiscal Management Act* (FNFMA or the Act) was amended by former Bill C-45 in 2023 to help address economic gaps that many First Nations communities in Canada are experiencing. This was done by expanding and modernizing the mandates of the First Nations Tax Commission and the First Nations Financial Management Board to better reflect their current and future activities, and by establishing a First Nations Infrastructure Institute that would provide First Nations and other interested Indigenous groups with tools and support to implement and manage their infrastructure.

The amendments also aimed to improve the functioning of the Act, including by

- integrating the content of the *Financing Secured by Other Revenues Regulations*;
- combining into a single fund the debt reserve fund for financing secured by property tax revenues and the debt reserve fund for financing secured by other revenues, and
- simplifying the way certain Indigenous groups participate in pooled borrowing.

To support full implementation of the legislative changes, amendments to the *Revenue Management Implementation Regulations* and the *Debt Reserve Funds Replenishment Regulations* are needed, as well as the repeal of the *Financing Secured by Other Revenues Regulations*.

While many amendments under former Bill C-45 came into force upon royal assent, several provisions will come into force by Order in Council on January 6, 2025, to align with the coming into force of the regulatory amendments.

Additional amendments to the *Revenue Management Implementation Regulations* are also required to facilitate the intervention process under the Act, by updating certain terminology (that is, to encompass the broader and evolving range of local services and projects eligible for financing under the Act), and by clarifying who would bear the costs should an intervention be needed.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La *Loi modifiant la Loi sur la gestion financière des premières nations, modifiant d'autres lois en conséquence et apportant une clarification relativement à une autre loi* (l'ancien projet de loi C-45) a reçu la sanction royale le 20 juin 2023.

En 2023, l'ancien projet de loi C-45 a modifié la *Loi sur la gestion financière des premières nations* (LGFPN ou la Loi) pour aider à combler les écarts économiques observés dans de nombreuses communautés des Premières Nations au Canada. Pour ce faire, les mandats de la Commission de la fiscalité des premières nations et du Conseil de gestion financière des premières nations ont été élargis et modernisés dans le but de mieux refléter leurs activités actuelles et futures et l'Institut des infrastructures des premières nations fut créé afin d'offrir aux Premières Nations et aux autres groupes autochtones intéressés les outils et le soutien pour établir et gérer leurs infrastructures.

Les modifications visaient en outre à améliorer la mise en œuvre de la Loi, notamment :

- en y intégrant le contenu du *Règlement sur le financement garanti par d'autres recettes*;
- en combinant en un seul fonds de réserve le fonds de réserve relatif au financement garanti par des recettes fiscales foncières et celui relatif au financement garanti par d'autres recettes;
- en simplifiant la participation de certains groupes autochtones aux emprunts collectifs.

Dans le but d'appuyer la mise en œuvre intégrale de ces modifications législatives, des modifications doivent également être apportées au *Règlement sur la mise en œuvre de la gestion des recettes* et au *Règlement sur le renflouement des fonds de réserve*, et le *Règlement sur le financement garanti par d'autres recettes* doit être abrogé.

Bien que plusieurs modifications proposées dans l'ancien projet de loi C-45 soient entrées en vigueur au moment de la sanction royale, bon nombre de dispositions prendront effet par décret le 6 janvier 2025, afin d'être en phase avec l'entrée en vigueur des modifications réglementaires.

D'autres modifications doivent être apportées au *Règlement sur la mise en œuvre de la gestion des recettes* pour faciliter le processus d'intervention au titre de la Loi, notamment la mise à jour de la terminologie (de sorte à englober l'éventail en constante évolution de services et de projets locaux admissibles au financement en vertu de la Loi) et la clarification de la partie responsable des coûts.

Amendments to the *Debt Reserve Funds Replenishment Regulations* are also needed to clarify the determination of the amounts borrowing members are called upon for replenishment of the fund.

Finally, technical amendments to the *Debt Reserve Funds Replenishment Regulations* and the *Revenue Management Implementation Regulations* are required in order to ensure that the regulations function equivalently in both civil and common law jurisdictions. As well, minor technical amendments to the *Revenue Management Implementation Regulations* are also required to update references and to harmonize terms with those used in the enabling statute.

Background

The *First Nations Fiscal Management Act* received royal assent in 2005 and has since been amended on several occasions. It is an innovative, First Nations-led and -designed legislative and institutional framework that provides First Nations with support and tools to strengthen their communities and build their economies. The Act is an optional regime under which First Nation communities can choose whether to participate in the taxing, financial management, and borrowing options that have been created under the Act and its regulations. It allows First Nations to exercise jurisdiction over fiscal matters, including financial management, local revenue generation, and local services infrastructure. The Act also provides signatory First Nations with access to capital through the First Nations Finance Authority, which issues bonds on the open market in a manner similar to what is currently done by federal, provincial, and municipal governments.

There are currently more than 350 First Nations who have opted into the regime. Once a First Nation is scheduled to the Act by Ministerial Order, they can work with the institutions to ensure that their fiscal and financial governance, as well as their finances, are sufficient to participate in certain aspects of the Act, such as raising property taxes and participating in the pooled borrowing bond.

The Act has established four Indigenous-led institutions to administer the regime and provide support to First Nations: the First Nations Financial Management Board (FNFMB), the First Nations Tax Commission (FNTC), the First Nations Infrastructure Institute (FNII) and First Nations Finance Authority (FNFA). These institutions work together and in collaboration with the federal government and other First Nation partners to improve the ability of First Nation governments to address the social and economic well-being of their communities while

d'une éventuelle intervention. Il est également nécessaire de modifier le *Règlement sur le renflouement des fonds de réserve* afin de clarifier la détermination des montants que les membres emprunteurs sont appelés à verser pour renflouer le fonds de réserve.

Enfin, des modifications techniques au *Règlement sur le renflouement des fonds de réserve* et au *Règlement sur la mise en œuvre de la gestion des recettes* sont nécessaires pour garantir que ces règlements s'appliquent de la même façon dans les administrations de droit civil et dans les administrations de droit commun. En outre, des amendements techniques mineurs au *Règlement sur la mise en œuvre de la gestion des recettes* sont également nécessaires pour mettre à jour des références et harmoniser les termes avec ceux utilisés dans la loi habilitante.

Contexte

La *Loi sur la gestion financière des premières nations* a obtenu la sanction royale en 2005 et a été modifiée à maintes reprises depuis. Il s'agit d'un cadre législatif et institutionnel novateur conçu et géré par les Premières Nations qui leur offre un soutien et des outils pour renforcer leurs collectivités et développer leur économie. La Loi, optionnelle, permet aux communautés des Premières Nations de décider si elles souhaitent participer aux régimes d'imposition, de gestion financière et d'emprunt créés aux termes de la Loi et de ses règlements. Elle leur procure également des pouvoirs relatifs à certaines questions fiscales, comme la gestion financière, la génération de recettes locales et les infrastructures de services locales. La Loi offre aussi aux Premières Nations signataires un accès aux capitaux par l'entremise de l'Autorité financière des Premières Nations, qui émet des obligations sur le marché libre d'une manière semblable à celle des gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux.

À l'heure actuelle, plus de 350 Premières Nations ont décidé de participer à ce régime législatif. Une fois que le nom d'une Première Nation est ajouté par arrêté ministériel à l'annexe de la Loi, ladite Première Nation peut commencer à travailler avec les institutions afin de vérifier que leurs ressources de gouvernance budgétaire et financière, de même que leurs finances, sont suffisantes pour appliquer certains aspects de la Loi, comme la perception de recettes fiscales foncières et la participation aux emprunts collectifs.

La Loi a établi quatre institutions dirigées par des Autochtones, chargées d'appliquer le régime et d'offrir du soutien aux Premières Nations : le Conseil de gestion financière des Premières Nations (CGFPN), la Commission de la fiscalité des Premières Nations (CFPN), l'Institut des infrastructures des Premières Nations (IIPN) et l'Autorité financière des Premières Nations (AFPN). Ces institutions travaillent ensemble et en collaboration avec le gouvernement fédéral et d'autres partenaires des Premières Nations pour améliorer la capacité des gouvernements

providing the practical tools available to other governments for modern fiscal management.

The *First Nations Fiscal Management Act* and these Indigenous-led institutions have worked collaboratively for many years, and the regulations under the Act are the result of this collaboration, of shifting economic priorities and of community needs. The relationship between the institutions and the Government of Canada is founded upon mutual respect and collaboration. The institutions have long-standing, positive relationships with the Government of Canada, founded on shared governance practices and strong economic participation. Both the Government of Canada and the institutions are focused on improving the ability of First Nation governments to address the social and economic well-being of their communities, while providing the practical tools available to Indigenous governments for modern fiscal management.

In 2018, the *First Nations Fiscal Management Act* was amended to improve the functioning of the regime. As part of this suite of amendments, the term “capital assets” was changed to include “capital infrastructure” to better reflect the full breadth of projects eligible for financing through the FNFA, with the intent of updating the regulations over time to bring them into alignment with this change.

In June 2023, former Bill C-45 received royal assent, amending the FNFMA to further improve the functioning of the regime. Many of the amendments came into force immediately upon royal assent; however, others were postponed in order to align with amendments to several of the regulations under the Act. These recent amendments to the Act and associated regulatory changes will allow for new avenues of revenue management, borrowing and economic participation for First Nations communities under the FNFMA. These changes have not only been led by the Indigenous institutions but are also supported by the First Nations communities that operate within the Act.

Financing Secured by Other Revenues Regulations

When the Act was first put in place, it was intended to support pooled borrowing using property tax revenues only. To date, no First Nations have used their property tax revenues to participate in pooled borrowing, and therefore the *Financing Secured by Other Revenues Regulations* were developed to adapt the Act to allow First Nations to use other types of revenues (such as oil and gas royalties, revenues from leases or permits, transfers from other levels of government, and other revenues payable to the First

des Premières Nations à assurer le bien-être social et économique de leurs communautés et leur fournir des outils pratiques de gestion financière moderne dont disposent les autres ordres de gouvernement.

Depuis de nombreuses années, ces institutions et les Premières Nations inscrites à la *Loi sur la gestion financière des premières nations* travaillent de concert; les règlements d'application de la Loi sont d'ailleurs un exemple concret de cette collaboration, de l'évolution des priorités économiques et des besoins des communautés. La relation entre les institutions et le gouvernement du Canada repose sur des principes de respect mutuel et de collaboration. Cette relation fructueuse de longue date a également agi comme pilier des pratiques de gouvernance paritaire et de forte participation à l'activité économique. Tant le gouvernement du Canada que les institutions s'efforcent d'améliorer la capacité des gouvernements des Premières Nations à favoriser le bien-être social et économique de leurs communautés, tout en leur procurant des outils pratiques pour moderniser leur gestion financière.

En 2018, la *Loi sur la gestion financière des premières nations* a été modifiée afin d'améliorer le fonctionnement du régime. Cette série de modifications a notamment servi à modifier la définition du terme « immobilisations » pour y ajouter la notion d'infrastructure, de sorte à englober l'ensemble des projets admissibles au financement de l'AFPN, avec l'intention de mettre à jour les règlements au fil du temps afin de tenir compte de cette modification.

En juin 2023, l'ancien projet de loi C-45 a reçu la sanction royale et a alors modifié la Loi en vue d'en améliorer davantage la mise en œuvre. Plusieurs des modifications sont entrées en vigueur dès l'obtention de la sanction royale, mais d'autres ont été reportées pour tenir compte des modifications prévues à plusieurs règlements d'application de la Loi. Ces récentes modifications à la Loi et les modifications réglementaires associées permettront aux communautés des Premières Nations inscrites à la LGFPN d'explorer de nouvelles options de gestion des recettes, d'emprunt et de participation économique. Ces modifications, proposées par les institutions autochtones, ont également été approuvées par les communautés des Premières Nations qui agissent à l'intérieur du cadre législatif de la Loi.

Règlement sur le financement garanti par d'autres recettes

À l'origine, la Loi a été conçue pour permettre de contracter des emprunts collectifs en utilisant uniquement les recettes fiscales foncières. Cependant, à ce jour, aucune Première Nation n'a utilisé ses recettes fiscales foncières pour participer aux emprunts collectifs. Par conséquent, le *Règlement sur le financement garanti par d'autres recettes* a été créé pour adapter la Loi et permettre aux Premières Nations d'utiliser d'autres types de recettes (redevances sur le pétrole et le gaz, recettes tirées de baux

Nation) to secure borrowing. The 2023 legislative amendments included provisions to move the contents of the *Financing Secured by Other Revenues Regulations* into the Act itself, with the intention of making everything easier to understand as all of the provisions would now be in one place and reading the pieces together would provide clarity.

Debt Reserve Funds Replenishment Regulations

The Act contains several measures that serve to mitigate some of the risks inherent in pooled borrowing. For instance, First Nations who wish to borrow money through the pooled borrowing provisions of the Act must have a certain percentage of their total loan amount held in a debt reserve fund (DRF) that can be used by the FNFA to satisfy unfulfilled obligations of borrowing members. While the FNFA may call upon its borrowing members to replenish the DRF anytime its balance is reduced by any amount, paragraph 84(5)(b) requires that the DRF must be replenished should payments reduce its balance by 50% or more. No First Nation has ever defaulted on their loans through the FNFA and thus the DRF has never had to be used and replenished in this way. The amendments made to the Act in 2023 combined the debt reserve fund for financing secured by property tax revenues and the debt reserve fund for financing secured by other revenues into a single debt reserve fund.

Revenue Management Implementation Regulations

In the unlikely event that a First Nation defaults on its loan through the FNFA, or is at risk of doing so, the FNFMB can enter into a co-management or third-party management arrangement, an “intervention,” whereby the FNFMB takes control of certain aspects of the First Nation’s financial governance in order to help the First Nation recover. The *Revenue Management Implementation Regulations* set out how the FNFMB is to conduct itself when called upon to enter into a co-management or third-party management arrangement with a First Nation. There has never been such an intervention triggered under the regulations. While the policy of the FNFMB is that the costs of an intervention are to be borne first by the First Nation and second by the FNFMB, currently neither the FNFMA nor the regulations specify who funds the intervention.

Objective

The objectives of these regulatory amendments are

- to ensure the function and operation of the regime become seamless and more consistent for those who use it;

ou de permis, transferts d’autres échelons gouvernementaux et recettes autrement dues à la Première Nation, par exemple) pour obtenir des emprunts. Les modifications législatives de 2023 comprenaient des dispositions pour intégrer du contenu du *Règlement sur le financement garanti par d’autres recettes* à la Loi elle-même, dans le but de rassembler toutes les dispositions dans un même texte et ainsi, les rendre plus claires et faciles à comprendre.

Règlement sur le renflouement des fonds de réserve

La Loi comporte de nombreuses mesures pour atténuer certains risques inhérents aux emprunts collectifs. Par exemple, les Premières Nations qui souhaitent emprunter de l’argent en vertu des dispositions de la Loi sur les emprunts collectifs doivent détenir un certain pourcentage du montant total de leur prêt dans un fonds de réserve (FDR) qui peut être utilisé par l’AFPN pour satisfaire aux obligations non remplies des membres emprunteurs. Bien que l’AFPN puisse demander à ses membres emprunteurs de reconstituer le FDR chaque fois que son solde est réduit d’un montant quelconque, l’alinéa 84(5)b stipule que le FDR doit être reconstitué si les paiements réduisent son solde de 50 % ou plus. Puisqu’à ce jour, aucune Première Nation n’a omis de faire à l’AFPN un paiement prévu par un accord d’emprunt, le fonds de réserve n’a jamais dû être utilisé et réapprovisionné de cette manière. Les modifications apportées à la Loi en 2023 ont combiné en un seul fonds de réserve le fonds de réserve relatif au financement garanti par des recettes fiscales foncières et celui relatif au financement garanti par d’autres recettes.

Règlement sur la mise en œuvre de la gestion des recettes

Dans l’éventualité peu probable où une Première Nation serait en défaut ou à risque d’être en défaut de s’acquitter d’une obligation envers l’AFPN, le CGFPN peut établir un arrangement de cogestion ou de gestion, une « intervention » par laquelle il prend en charge certains aspects de la gouvernance financière de cette Première Nation pour l’aider à se rétablir. Le *Règlement sur la mise en œuvre de la gestion des recettes* définit comment le CGFPN doit agir s’il est appelé à conclure un arrangement de cogestion ou de gestion par une tierce partie avec une Première Nation. Une telle intervention n’a jamais été requise au titre du Règlement. Selon la politique du CGFPN, une intervention est à la charge de la Première Nation en premier lieu, et du CGFPN en second lieu. À l’heure actuelle, ni la Loi ni ses règlements d’application ne précisent qui finance une telle intervention.

Objectif

Les objectifs des modifications réglementaires sont :

- de veiller à ce que la mise en œuvre et le fonctionnement du régime soient plus fluides et uniformes pour les personnes qui l’utilisent;

- to allow the recent legislative amendments to be fully implemented, ensuring there are no gaps between the legislation and the amendments to the regulations;
- to clarify the manner by which the amount payable by borrowing First Nations to replenish the debt reserve fund is calculated and the manner by which they receive notice that the debt reserve fund must be replenished;
- to set out the manner by which a reduction in the balance of the debt reserve fund is determined, for the purposes of paragraphs 84(5)(a) and (b) of the Act, which describe when the First Nations Finance Authority can call upon its borrowing members to replenish the debt reserve fund;
- to provide an additional option for covering the costs of any interventions triggered under subsection 86(4) of the *First Nations Fiscal Management Act*;
- to provide the means for FNFMB to obtain the documents and information it needs to discharge its intervention obligations;
- to make minor technical amendments to update references and to harmonize certain terms with those in the enabling statute; and
- to ensure that the regulations function in an equivalent manner in all jurisdictions across Canada.

Description

Financing Secured by Other Revenues Regulations

The *Financing Secured by Other Revenues Regulations* are repealed, as the content of the regulations has been integrated into the *First Nations Fiscal Management Act* and the *Revenue Management Implementation Regulations*.

Revenue Management Implementation Regulations

To reflect changes made to the *First Nations Fiscal Management Act* in 2018, the defined term “local services capital infrastructure” is replaced with a new defined term “local services capital assets.”

To ensure that the regime continues to work properly, the amendments

- integrate sections 24 to 28 of the *Financing Secured by Other Revenues Regulations* into the *Revenue Management Implementation Regulations*, and
- add a new defined term “other revenues capital assets.”

- de permettre la mise en œuvre intégrale des récentes modifications législatives afin qu’il n’y ait aucun écart entre les lois et les modifications réglementaires;
- de clarifier le moyen de calcul du montant payable par les Premières Nations emprunteuses pour renflouer le fonds de réserve et de la méthode de transmission de l’avis de renflouement du fonds de réserve;
- d’établir la manière dont une réduction du solde du fonds de réserve est déterminée, pour l’application des alinéas 84(5)a) et b) de la Loi, qui décrivent quand l’Autorité financière des Premières Nations peut faire appel à ses membres emprunteurs pour renflouer le fonds de réserve;
- de donner une option additionnelle pour couvrir les coûts d’une intervention requise au titre du paragraphe 86(4) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*;
- d’outiller le CGFPN à obtenir les documents et renseignements dont il a besoin pour remplir ses obligations en matière d’intervention;
- d’apporter des modifications techniques mineures pour mettre à jour des références et harmoniser certains termes avec ceux de la loi habilitante;
- de veiller à ce que les règlements s’appliquent de la même façon dans toutes les administrations du Canada.

Description

Règlement sur le financement garanti par d’autres recettes

Le *Règlement sur le financement garanti par d’autres recettes* est abrogé, car son contenu a été intégré à la *Loi sur la gestion financière des premières nations* et au *Règlement sur la mise en œuvre de la gestion des recettes*.

Règlement sur la mise en œuvre de la gestion des recettes

Afin de tenir compte des modifications apportées à la *Loi sur la gestion financière des premières nations* en 2018, le terme défini « infrastructure destinée à la prestation de services locaux » est remplacé par un nouveau terme défini « immobilisations destinées à la prestation de services locaux ».

Afin de veiller à ce que le régime continue d’être mis en œuvre adéquatement, les modifications :

- intègrent le contenu des articles 24 à 28 du *Règlement sur le financement garanti par d’autres recettes* au *Règlement sur la mise en œuvre de la gestion des recettes*;
- ajoutent le nouveau terme « immobilisations des autres recettes » à la liste de définitions.

To ensure that the FNFMB is adequately compensated when it is asked to intervene in a First Nation's finances, the amendments clarify and specify that, in cases where neither the First Nation nor the FNFMB have adequate funds to fund such an intervention, the FNFA can be invoiced for the Board's fees and disbursements.

To ensure that the regulations function in an equivalent manner in both common and civil law jurisdictions, technical amendments are made to reflect bilingual drafting conventions. For instance, the definition of "third-party local services agreement" has been amended to include the term "easement or real servitude" in the English version instead of just "easement," in order to better reflect the concept in both civil and common law. In French, the term has not changed as the concept of "servitude" in French is the appropriate term for both civil and common law.

Technical amendments are also being made to update references and to harmonize terms with those in the enabling statute, for instance, capitalizing "First Nation" in the English version and updating references to the location of the FNFMB.

Debt Reserve Funds Replenishment Regulations

The amendments to the *Debt Reserve Funds Replenishment Regulations* clarify the replenishment process of the debt reserve fund (DRF) such that

- For the purposes of paragraphs 84(5)(a) and (b) of the Act, which set out when the FNFA may call upon its borrowing members to replenish the DRF, the reduction in the balance of the DRF is based on the balance of the fund immediately before the first of the payments were made (not taking into account any payments for which the FNFA previously required replenishment of the fund).
- Only borrowing members who have an outstanding loan will receive a notice of the need to replenish the DRF. In addition, the notice will include the actual demand for payment.
- In the event that the DRF needs to be replenished, the share that each borrowing member has to pay to replenish it will be proportionate to the amount outstanding on the borrowing member's loan.
- For greater certainty, the regulations state that despite any payment that is required to be paid to replenish the DRF, which could be all or a portion of the payments that had been defaulted on, defaulting members remain liable for the full amount of their debts as set out in their individual borrowing agreement with the FNFA.

Technical amendments are also made to reflect bilingual drafting conventions.

Afin de veiller à la rémunération adéquate du CGFPN lorsqu'il est appelé à intervenir dans les finances d'une Première Nation, les modifications précisent que dans les cas où ni la Première Nation ni le CGFPN n'auraient les fonds suffisants pour financer une telle intervention, l'AFPEN peut être facturée pour les frais et débours du Conseil.

Pour garantir que les règlements s'appliquent de la même façon dans les administrations de droit civil et dans les administrations de droit commun, des modifications techniques sont apportées pour refléter les conventions de rédaction bilingues. Par exemple, la définition de « third-party local services agreement » a été modifiée pour inclure le terme « easement or real servitude » dans la version anglaise au lieu de « easement », afin de mieux refléter le concept en droit civil et en common law. En français, le terme n'a pas changé, car la notion de « servitude » en français est le terme approprié tant pour le droit civil que pour le droit commun.

Des modifications techniques sont également apportées pour mettre à jour des références et harmoniser des termes avec ceux de la loi habilitante, par exemple en mettant une majuscule à « First Nation » dans la version anglaise et en mettant à jour les références à l'emplacement du CGFPN.

Règlement sur le renflouement des fonds de réserve

Les modifications apportées au *Règlement sur le renflouement des fonds de réserve* décrivent le processus de renflouement du fonds de réserve comme suit :

- En vertu des alinéas 84(5)a) et b) de la Loi, qui précisent quand l'AFPEN peut faire appel à ses membres emprunteurs pour renflouer le FDR, la réduction du solde de ce dernier est basée sur la balance du solde qu'il avait immédiatement avant que le premier de ces paiements ne soit effectué (sans tenir compte des éventuels paiements pour lesquels l'AFPEN a précédemment exigé la reconstitution du fonds).
- Seuls les membres emprunteurs ayant des prêts en cours recevront un avis de renflouement du fonds de réserve. De plus, cet avis comprendra le montant du paiement demandé.
- Dans l'éventualité où le fonds de réserve devrait être renfloué, la part que chaque membre emprunteur est tenu de verser sera proportionnelle à la somme restante à rembourser sur son prêt.
- Pour plus de certitude, le règlement stipule qu'en dépit de tout paiement requis pour le renflouement du FDR, paiement qui pourrait être tout ou une partie des paiements en défaut, les membres en défaut restent responsables du montant total de leurs dettes, comme indiqué dans leur accord d'emprunt individuel conclu avec l'AFPEN.

Des modifications techniques sont également apportées pour refléter les conventions de rédaction bilingues.

Regulatory development

Consultation

The four Indigenous-led institutions (the First Nations Financial Management Board, the First Nations Tax Commission, the First Nations Finance Authority, and the Development Board of the First Nations Infrastructure Institute) under the *First Nations Fiscal Management Act* have proposed the amendments as part of their ongoing commitment to improving the operation of the regime and owing to their in-depth expertise in its functions and powers.

These Indigenous-led institutions have the most direct experience with the operation of the regime and share a common goal of ensuring that Indigenous communities have equal access to participation in the economy, fiscal management, governance, infrastructure, and capital. The institutions have a wealth of knowledge and experience, best practices, and strong relationships with First Nations communities that are part of the FNFMA regime. The institutions are in regular communication with the 350+ First Nations scheduled to the Act and have assisted Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs Canada in reaching out to these First Nations on many occasions. These Indigenous-led institutions are well respected by communities and represent an array of voices from across Canada.

These regulatory amendments are required to support the implementation of the recent amendments to the *First Nations Fiscal Management Act*, which received royal assent in June 2023. Consultation on these amendments were completed during the engagement on the legislative amendments and fulfilled the expectations for adequate collaboration.

Given the ongoing communication led by the institutions and the consultation undertaken towards amendments to the Act, these regulatory amendments were not pre-published in the *Canada Gazette*, Part I.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The *First Nations Fiscal Management Act* and its regulations are a regime designed to support Indigenous groups and communities as they take up powers in the areas of fiscal management, governance, infrastructure, and access to capital. Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs Canada has a positive relationship with the FNFMA institutions and the communities that they support. The legislative amendments made in 2023, as well as these regulatory changes were brought forth by the Indigenous-led institutions in response to community

Élaboration de la réglementation

Consultation

Les quatre institutions dirigées par les Premières Nations en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* (le Conseil de gestion financière des Premières Nations, la Commission de la fiscalité des Premières Nations, l'Autorité financière des Premières Nations et l'Institut des infrastructures des Premières Nations) ont proposé les modifications au titre de leur engagement soutenu à améliorer le fonctionnement du régime et en raison de leur grande expertise de ses fonctions et pouvoirs.

Ces institutions autochtones ont l'expérience la plus directe du fonctionnement du régime et partagent toutes l'objectif de garantir l'accès des communautés autochtones aux capitaux et d'assurer leur participation entière dans les domaines de l'économie, de la gestion budgétaire, de la gouvernance et de l'infrastructure. De plus, elles possèdent un bagage considérable de connaissances et d'expériences, disposent de pratiques exemplaires et ont noué des liens solides avec les communautés des Premières Nations qui agissent à l'intérieur du cadre législatif de la Loi. Elles communiquent régulièrement avec les quelque 350 Premières Nations inscrites à l'annexe de la Loi et ont contribué de nombreuses fois à l'établissement d'un dialogue entre ces communautés et Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada. Elles sont très respectées des communautés autochtones et servent de porte-voix d'un bout à l'autre du Canada.

Les modifications réglementaires sont nécessaires pour faciliter la mise en œuvre des récentes modifications à la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, qui a reçu la sanction royale en juin 2023. Des consultations ont été tenues à propos des modifications proposées; ces dernières répondent à toutes les attentes ayant pour objet de garantir une collaboration adéquate.

Considérant la communication constante avec les institutions autochtones et les consultations tenues à propos des modifications apportées à la Loi, les modifications réglementaires n'ont pas été publiées préalablement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

La *Loi sur la gestion financière des premières nations* et ses règlements établissent un régime pour aider les groupes autochtones à exercer leurs pouvoirs dans les domaines de la gestion budgétaire, de la gouvernance, de l'infrastructure et de l'accès aux capitaux. Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada est perçu positivement par les institutions établies en vertu de la Loi et les communautés qu'elles soutiennent. Les modifications législatives apportées en 2023 et les modifications réglementaires ont été proposées par ces

needs and gaps in economic participation. Both the Government of Canada and the regime are focused on improving the ability of First Nation governments to address the social and economic well-being of their communities, while providing the practical tools available to Indigenous governments for modern fiscal management.

While these regulatory amendments will positively impact the communities operating within the FNFMA, an assessment was conducted on this initiative and it did not indicate any modern treaty implications, since First Nations, including modern treaty holders, must opt into the pooled borrowing regime under the *First Nations Fiscal Management Act*. As well, these regulatory amendments do not impact the self-governing and modern treaty First Nations' existing fiscal powers established by their treaties.

This initiative aligns with Canada's commitment to working with Indigenous communities on a nation-to-nation basis and to supporting the broader shared objectives of modern treaties, especially the promotion of social, economic, and cultural well-being of Indigenous peoples, and contributing to the development of prosperous and sustainable Indigenous communities in Canada.

Significant consultation was undertaken with First Nations during the development of the amendments to the Act. Overall, the feedback received was positive, with First Nations supporting the integration of the *Financing Secured by Other Revenues Regulations* into the Act, along with making the necessary consequential regulatory amendments. First Nations reported that they wished these amendments to come into force as soon as possible as hindered economic participation is a long-standing issue communities face and the legislative amendments, along with these regulatory amendments, will help address some of these issues.

Instrument choice

The federal government has committed to supporting stronger Indigenous communities, Indigenous institution-building and economic development through the *First Nations Fiscal Management Act* and its associated regulations.

The federal government and First Nations partners agree that a modern and efficient opt-in legislative and regulatory regime will support First Nations in exercising their jurisdiction in key areas of fiscal and financial governance. The regulatory amendments are necessary to support full implementation of the 2023 legislative amendments. Non-regulatory options were not considered.

institutions autochtones pour répondre aux besoins des communautés et pallier les inégalités d'accès à la vie économique. Tant le gouvernement du Canada que le régime s'efforcent d'améliorer la capacité des gouvernements des Premières Nations à favoriser le bien-être social et économique de leurs communautés, tout en leur procurant des outils pratiques pour moderniser leur gestion financière.

Même si les modifications réglementaires influenceront positivement sur les communautés des Premières Nations qui agissent à l'intérieur du cadre législatif de la LGFPN, cette initiative a fait l'objet d'une évaluation qui n'a révélé aucune répercussion découlant des traités modernes, puisque le régime d'emprunts collectifs de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* est facultatif, y compris pour les signataires de traités modernes. En outre, les modifications n'ont aucun effet sur les pouvoirs financiers déjà disponibles des Premières Nations autochtones et signataires de traités modernes.

Cette initiative s'inscrit dans la volonté du gouvernement fédéral de promouvoir les relations de nation à nation avec les communautés autochtones, de travailler à l'atteinte des objectifs généraux des traités modernes, notamment la promotion des intérêts socio-économiques et du bien-être culturel des Autochtones, et de contribuer à la prospérité et à la pérennité des communautés autochtones au Canada.

D'importantes consultations ont été menées auprès des Premières Nations lors de la mise au point des modifications à la Loi. De façon générale, les commentaires recueillis étaient positifs : les Premières Nations approuvaient l'intégration du contenu du *Règlement sur le financement garanti par d'autres recettes* à la Loi ainsi que les modifications réglementaires corrélatives. Les Premières Nations ont également mentionné qu'elles souhaitaient voir ces modifications entrer en vigueur le plus rapidement possible, puisque les obstacles à la participation à la vie économique sont l'un des problèmes de longue date des communautés que les modifications réglementaires et législatives pourront pallier.

Choix de l'instrument

Le gouvernement fédéral s'est engagé à soutenir le renforcement des communautés autochtones, la création d'institutions autochtones et le développement économique par l'entremise de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* et de ses règlements d'application connexes.

Le gouvernement fédéral et ses partenaires autochtones ont convenu qu'un régime législatif et réglementaire facultatif, moderne et efficace aidera les Premières Nations à exercer leurs pouvoirs dans des domaines clés de la gouvernance financière et budgétaire. Des modifications réglementaires sont nécessaires à la pleine mise en œuvre des modifications législatives de 2023. Aucune mesure non réglementaire n'a été envisagée.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Benefits

Overall, the integration of the *Financing Secured by Other Revenues Regulations* into the Act will be a benefit to stakeholders, as having all the provisions in one place will make the regime easier to understand.

Similarly, amending the *Revenue Management Implementation Regulations* to specify that the FNFA may be asked to cover the costs of an intervention should the First Nations and the FNFMB be unable to pay is a benefit to stakeholders, as it supports an important feature of the regime, namely, the ability of the FNFMB to intervene and reduce the risk of a First Nation defaulting on a loan.

There are potential benefits associated with the changes to the *Debt Reserve Funds Replenishment Regulations*. First, by specifying that only First Nations with outstanding loans can be called upon to replenish the debt reserve fund, First Nations who have paid off their loans will benefit, as they could no longer be called upon to replenish the fund. However, it is very difficult to estimate the associated benefit, as the amount the First Nation would have to pay is calculated based on a formula set out in the regulation that includes variables that cannot be known in advance, such as the current shortfall in the fund and the amount owed by the defaulting members.

Second, First Nations with outstanding loans will also benefit, given the regulatory changes specify that the notice sent to the councils of borrowing members is to both indicate the amount of shortfall in the fund and require the borrowing members to replenish the fund. Previously, some First Nations could have theoretically paid off their loans in between receiving the notice of intention and the actual demand for payment, forcing a recalculation of the outstanding balance and required replenishment payments for the remaining borrowing members.

Costs

The institutions of the Act, in particular the FNFA and the FNTC, will incur additional costs in order to adapt their operations, standards and sample laws to reflect the changes to the regulations.

There could be a potential cost to First Nations associated with a change to the *Debt Reserve Funds Replenishment*

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Avantages

En règle générale, l'intégration du contenu du *Règlement sur le financement garanti par d'autres recettes* à la Loi sera avantageuse pour toutes les parties intéressées, puisqu'il sera plus facile de comprendre le régime en regroupant toutes les dispositions dans un même texte.

De même, les modifications prévues au *Règlement sur la mise en œuvre de la gestion des recettes* pour y préciser que l'AFPN peut être amenée à couvrir les coûts d'une intervention dans l'éventualité où une Première Nation ou le CGFPN n'aurait pas les fonds suffisants pour rembourser un prêt sont également avantageuses pour les parties intéressées, puisqu'elles soutiennent une caractéristique importante du régime, à savoir la capacité du CGFPN à intervenir et à réduire le risque d'une Première nation ayant un prêt en défaut.

Il y a certains avantages liés aux modifications prévues au *Règlement sur le renflouement des fonds de réserve*. Tout d'abord, en précisant que seules les Premières Nations ayant des prêts en cours peuvent recevoir un avis de renflouement du fonds de réserve, les Premières Nations dont le prêt est remboursé n'auront plus à s'inquiéter de recevoir cet avis. Cependant, il est très ardu d'estimer les retombées économiques de cette mesure, puisque le montant des droits qu'une Première Nation devrait verser au fonds de réserve est calculé au moyen d'une formule établie dans le Règlement qui contient des variables ne pouvant être connues à l'avance, telles que le montant de l'insuffisance de fonds dans le fonds de réserve et le montant des droits imposés aux membres en défaut.

Ensuite, les Premières Nations ayant des prêts en cours seront également avantagées par les modifications réglementaires qui stipulent que l'avis au conseil de chaque membre emprunteur devra indiquer le montant de l'insuffisance de fonds dans le fonds de réserve et l'obligation de le renflouer. Par le passé, certaines Premières Nations pouvaient théoriquement rembourser leur prêt entre la réception de l'avis d'intention et la demande officielle de paiement, ce qui obligeait à recalculer le solde impayé et à exiger des paiements de renflouement pour les membres emprunteurs restants.

Coûts

Les institutions régies par la Loi, en particulier l'AFPN et la CFPN, risquent d'avoir à assumer plus de coûts pour adapter leurs activités, leurs normes et leurs lois types en fonction des modifications réglementaires.

Les Premières Nations pourraient également devoir assumer des coûts supplémentaires en raison de la

Regulations. The regulation has been amended to specify that only First Nations with outstanding loans will be called upon to replenish the debt reserve fund. It is important to note that the debt reserve fund has never been used, as no First Nation has ever defaulted on a loan through the FNFA. There will be no extra costs to most stakeholders, as the operation of the regime will not change. There will be minor costs to the institutions as they update their law templates, outreach materials and internal documents to reflect the changes.

There are potential costs to the FNFA associated with changes to the *Revenue Management Implementation Regulations*. The amended regulations specify that, in certain cases of FNFMB intervention in a First Nation's financial management under subsection 86(4) of the Act, the FNFA could be called on to cover the costs associated with the intervention should both the First Nation and the FNFMB be unable to pay.

The risk that First Nations may be unable to pay is extremely low. After nearly 20 years in operation, there is no single case where the FNFMB had to intervene, nor has any First Nation defaulted on its loan. There are also institutions such as the FNFMB in place to help anticipate and manage the risks. Consequently, the costs are expected to be minimal. Any costs incurred by the institutions or by First Nations are, individually and collectively, anticipated to be less than \$1 million annually, and/or less than \$10 million over 10 years. No additional costs to Canadians, government, or businesses are anticipated.

Small business lens

The small business lens does not apply, as there are no associated costs on small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule applies since a regulatory title is repealed and is considered a title out. The regulatory provisions that have been moved into other regulatory and statutory instruments relate to First Nation financing and there are no incremental impacts on businesses or administrative burden costs associated.

modification au *Règlement sur le renflouement des fonds de réserve*. Une modification réglementaire précise que seules les Premières Nations ayant des prêts en cours seront appelées à renflouer le fonds de réserve de la dette. Il est important de noter que le fonds de réserve n'a jamais été utilisé à ce jour, puisqu'aucune Première Nation n'a omis de faire à l'AFPJN un paiement prévu par un accord d'emprunt. Il n'en coûtera pas davantage à la majorité des parties intéressées, puisqu'aucune modification n'est apportée à la gestion du régime. Les institutions devront absorber des coûts minimes pour adapter leurs modèles législatifs, leurs documents de sensibilisation et leurs documents internes en fonction des modifications apportées.

L'AFPJN pourrait devoir assumer des coûts supplémentaires en raison des modifications apportées au *Règlement sur la mise en œuvre de la gestion des recettes*. Le règlement modifié précise que, dans certains cas d'intervention du CGFPJN dans la gestion financière d'une Première Nation en vertu du paragraphe 86(4) de la Loi, l'AFPJN pourrait être appelée à couvrir les coûts associés à l'intervention si ladite Première Nation et le CGFPJN n'ont pas les fonds suffisants.

Cependant, il est peu probable qu'une Première Nation ne dispose pas des fonds suffisants. En presque 20 ans, il n'est jamais arrivé que le CGFPJN ait besoin d'intervenir ou qu'une Première Nation omette de faire un paiement. De plus, des institutions telles que le CGFPJN ont été créées pour prévoir et gérer les risques. Par conséquent, les coûts devraient être minimes. Tous les coûts engagés par les institutions ou les Premières Nations, individuellement et collectivement, ne devraient pas atteindre plus de 1 million de dollars par année et/ou être inférieurs à 10 millions de dollars sur 10 ans. Aucun coût supplémentaire ne devra être assumé par la population, le gouvernement ou les entreprises du Canada.

Lentille des petites entreprises

L'analyse effectuée dans le cadre de la lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car il n'y a pas de coûts associés pour les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique puisqu'un titre est abrogé, ce qui est considéré comme un retrait de titre. Les dispositions réglementaires intégrées à de nouveaux textes réglementaires sont liées à l'administration financière des Premières Nations et n'entraîneront ni répercussion ni coût de fardeau administratif supplémentaire pour les entreprises.

Regulatory cooperation and alignment

Overall, the regulatory amendments will have no impact on international agreements or obligations.

The changes support the *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*, in particular the objectives of articles 20, 21 and 23, by ensuring the efficient operation of the *First Nations Fiscal Management Act* regime and its Indigenous-led institutions and by providing First Nations with the tools they need to take up jurisdiction in the areas of fiscal and financial governance and local revenues.

The Government of Canada has signalled its focus on building a new fiscal relationship with First Nations that reflects the principles of a nation-to-nation relationship, as well as its support of the *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*. Article 4 of the Declaration states that Indigenous peoples have the right to “... ways and means for financing their autonomous functions.” A robust taxation regime can assist in financing the governance function of First Nations.

These amendments align with the Minister of Crown-Indigenous Relations’ mandate letter and the 2021 Speech from the Throne by advancing self-determination and by providing revenue sources and fiscal and financial tools that can help close socio-economic gaps. The amendments further allow for Indigenous participation in the larger economy.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

As has been the case since the establishment of the *First Nations Fiscal Management Act* regime, performance and progress of the institutions established by the Act are monitored through regular communication between Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs Canada and the Indigenous-led institutions, regular face-to-face meetings, and annual plans and reports submitted to the Minister. In addition, the program (including the funding provided to the institutions) is subject to the Department’s ongoing five-year evaluations and audits. The programs of the *First Nations Fiscal Management Act* are designed to

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

De façon générale, les modifications réglementaires n’auront aucune incidence sur les obligations ou les accords internationaux.

Les modifications s’inscrivent dans la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, particulièrement dans les objectifs des articles 20, 21 et 23, puisqu’elles assurent le bon fonctionnement du régime de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* et des institutions autochtones qu’elle régit et fournissent aux Premières Nations les outils nécessaires pour exercer leurs pouvoirs dans les domaines de la gouvernance financière et budgétaire et des recettes locales.

Le gouvernement du Canada a réaffirmé sa volonté d’établir avec les Premières Nations une nouvelle relation financière qui reflète les principes qui régissent une relation de nation à nation et d’appuyer la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*. Selon l’article 4 de la Déclaration, les peuples autochtones ont le droit « de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes ». Un régime d’imposition rigoureux peut aider à financer la fonction de gouvernance des Premières Nations.

Les modifications s’inscrivent également dans le mandat du ministre des Relations Couronne-Autochtones, tel que défini par sa lettre de mandat, et dans le discours du Trône de 2021, puisqu’elles font progresser l’autodétermination et fournissent aux Premières Nations une source de revenus et des outils financiers qui contribuent à pallier les écarts socio-économiques. De plus, les modifications donnent aux Premières Nations une latitude pour prendre part plus facilement à l’économie nationale.

Effets sur l’environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu’une évaluation environnementale stratégique n’est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Comme c’est le cas depuis l’adoption du régime de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, le rendement et les progrès des institutions régies par la Loi sont vérifiés au moyen de communications et de rencontres en personne régulières entre lesdites institutions et Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada et au moyen de plans et de rapports annuels présentés au ministre. De plus, le programme (ce qui inclut le financement accordé aux institutions) est assujéti aux évaluations et audits quinquennaux du Ministère. Les programmes régis par la *Loi sur la gestion financière des*

effect change at a governmental level by supporting First Nations governments to establish modern, robust taxation regimes, establish good financial governance practices, and to access capital at preferred rates.

For the purposes of a gender-based analysis plus (GBA+) assessment, the information collected through these reports, plans, and meetings is provided at a community or institutional level, as is appropriate for a government-level program. To date, no data disaggregated by such factors as gender or age have been collected from the communities participating in the *First Nations Fiscal Management Act*. In order to complete the GBA+ assessment, high-level program statistics were reviewed, as well as academic and grey literature to determine the potential impact of the good fiscal governance practices fostered by the FNFMA institutions on diverse groups of people.

The following analysis will examine the potential impact on diverse groups of people through the changes to the various regulations under the *First Nations Fiscal Management Act*. A full GBA+ assessment of the regime itself is beyond the scope of this report. Specifically, the analysis focuses on the links between taxation, fiscal and governance capacity, and community infrastructure and services.

Fiscal and governance capacity

In the report *First Nations Women and Governance: A Study of Custom and Innovation among Lake Babine Nation Women* (Fiske, Newell, & George, 2001), the authors conducted interviews with women from the community on their experiences with governance and areas for recommendations. Among other issues, the respondents noted the need for fiscal accountability to community members and recommended that a “First Nation needs to establish fiscal regulations that clarify accountability of the council and administration to members and provide transparency of procedures.” The *First Nations Fiscal Management Act* regime’s legal framework, capacity-building institutions, and the standards, regulations, and laws were guided by these very principles of accountability and transparency.

Provision of community services and community infrastructure

It is well known that there is an infrastructure deficit on reserve. It has been estimated that the current infrastructure deficit on reserve will require anywhere between

premières nations ont été conçus pour opérer des changements à l’échelon gouvernemental en vue d’aider les gouvernements des Premières Nations à mettre en place des régimes d’imposition modernes et rigoureux, à adopter de bonnes pratiques de gouvernance financière et à obtenir des capitaux à des taux privilégiés.

En application de l’analyse comparative entre les sexes plus (ACS+), les renseignements recueillis par l’entremise de ces rapports, plans et rencontres sont fournis à l’échelle de la communauté ou de l’institution, comme il se doit pour un programme gouvernemental. À ce jour, aucune donnée individuelle ou désagrégée en fonction de facteurs comme le genre ou l’âge n’a été recueillie auprès des communautés qui agissent à l’intérieur du cadre législatif de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*. En vue de mener à bien l’évaluation de l’ACS+, une analyse des statistiques de haut niveau sur les programmes ainsi que de documents universitaires et parallèles a été effectuée pour évaluer l’incidence possible des bonnes pratiques de gouvernance budgétaire préconisées par les institutions régies par la LGFPN sur divers groupes de personnes.

L’analyse ci-après s’attarde aux répercussions possibles des changements aux règlements de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* sur divers groupes de personnes. Une ACS Plus exhaustive de l’incidence du régime excède la portée du présent rapport. L’analyse ci-après porte plutôt sur les liens à faire entre la capacité d’imposition, la capacité fiscale, la capacité de gouvernance et les infrastructures et les services communautaires.

Capacité fiscale et capacité de gouvernance

Les auteures du rapport intitulé *Les femmes des Premières nations et la gouvernance : Étude sur les coutumes et les nouvelles pratiques chez les femmes de la Première nation de Lake Babine* (Fiske, Newell et George, 2001) ont mené des entrevues auprès des femmes de Lake Babine pour connaître leur expérience et leurs recommandations en matière de gouvernance. Les participantes ont signalé, entre autres, l’importance de la responsabilité financière et ont recommandé que les Premières Nations « mettent au point des règles financières susceptibles de préciser, à l’intention des membres, la responsabilité du conseil et de l’administration, et qui assure la transparence des procédures ». Or, le cadre juridique, les normes, les règles et les dispositions législatives du régime de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, de même que les institutions qu’elle régit, respectent ces principes fondamentaux de responsabilité et de transparence.

Mise en place de services et d’infrastructures communautaires

Il est de notoriété publique que les réserves souffrent d’un déficit d’infrastructure. On estime que le déficit actuel des infrastructures dans les réserves nécessitera

\$30 billion (Indigenous Services Canada's estimate in 2018) and \$349.2 billion (Assembly of First Nations, 2023). The *First Nations Fiscal Management Act* provides First Nations governments with access to an efficient and effective taxation framework similar to those available to provincial and municipal governments.

Taxation systems established under the *First Nations Fiscal Management Act* must spend the tax revenues collected on the provision of local services and infrastructure. This can include water and sewer services, police and fire protection, garbage collection, road and lighting improvements, or parks, recreation and cultural facilities. Since 2008, First Nations taxing under the Act have raised over \$645.9 million in tax revenues for local services and infrastructure.

Investing revenues in much-needed community infrastructure and services can support better socio-economic outcomes. Research showed that investments in transportation infrastructure can disproportionately benefit women, as they “spend more time and effort on transport (due to household chores such as fetching water and firewood), have less access to public services (including health), face greater safety and security risks while traveling, and have less control over resources...” (International Forum for Rural Transport and Development, n.d.). Improvements in infrastructure quality can also lead to great improvements in the quality of life of some of the most vulnerable populations, including seniors, youth, and people with disabilities (Wellesley Institute, 2012).

Overall, a GBA+ found that the regulations are likely to have an overall positive indirect impact on First Nations people in Canada. Primarily, the regulations will result in net benefits to First Nations communities by providing more options to First Nations wishing to establish an efficient, modern, taxation regime. The revenues raised through taxation and through the efficient collection of delinquent taxes will be spent on community services and infrastructure in First Nations communities.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The Regulations will come into force at the same time as the remaining legislative amendments to *An Act to amend the First Nations Fiscal Management Act*, to make

entre 30 milliards de dollars (estimé par Services aux Autochtones Canada en 2018) et 349,2 milliards de dollars (Assemblée des Premières Nations, 2023). La *Loi sur la gestion financière des premières nations* dote les gouvernements des Premières Nations d'un cadre fiscal efficace semblable à celui offert aux gouvernements provinciaux et municipaux.

Dans le cadre des systèmes d'imposition établis au titre de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, les recettes fiscales perçues doivent servir à rendre disponibles des services et des infrastructures à l'échelle locale. Cela peut inclure les services d'eau ou d'égout, de police ou de protection contre les incendies, de collecte des ordures, d'aménagement des routes et d'amélioration de l'éclairage; services liés aux parcs, aux loisirs ou à la culture. Depuis 2008, les impôts prélevés auprès des Premières Nations au titre de la Loi ont permis de percevoir 645,9 millions de dollars en recettes fiscales pour les services et infrastructures communautaires.

Réinvestir les recettes perçues dans des services et des infrastructures communautaires plus que nécessaires contribue grandement au développement socio-économique. Des études ont révélé que les investissements dans les infrastructures de transport profitent de façon disproportionnée aux femmes, puisqu'elles « consacrent plus de temps et d'efforts aux questions de transport (en raison de tâches ménagères comme l'approvisionnement en eau et en bois de chauffage), ont accès moins facilement aux services publics (notamment aux services de santé), sont confrontées à de plus grands problèmes de sécurité lors de leurs déplacements et ont moins de contrôle sur leurs ressources [...] » [TRADUCTION] (International Forum for Rural Transport and Development, n.d.). Parallèlement, les améliorations à la qualité des infrastructures peuvent également améliorer grandement la qualité de vie de certaines populations vulnérables, comme les aînés, les jeunes et les personnes en situation de handicap (Wellesley Institute, 2012).

De façon générale, l'ACS+ a permis de conclure que les règlements étaient susceptibles d'avoir une incidence indirecte positive globale sur les membres des Premières Nations au Canada. Principalement, ils entraîneront des bénéfices nets pour les collectivités des Premières Nations en diversifiant les options qui s'offrent à elles pour la mise en place d'un régime d'imposition efficace et moderne. Les recettes perçues au titre des impôts et des arriérés d'impôt seront réinvesties dans les services et infrastructures communautaires mises à la disposition des communautés des Premières Nations.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le Règlement entrera en vigueur le 6 janvier 2025, en même temps que les autres modifications législatives à la *Loi modifiant la Loi sur la gestion financière des premières*

consequential amendments to other Acts, and to make a clarification relating to another Act on January 6, 2025.

The institutions of the FNFMA co-developed these regulatory amendments and are ready to implement them. The institutions will develop new templates and sample laws to support First Nations; existing borrowing laws will not need to be updated. Any new borrowing laws will reflect the new provisions. These activities are considered to be part of their core business and as such will require no additional funding. The institutions are aware that there could be some costs associated with these changes and support the changes even with the costs.

Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs Canada enjoys a collaborative relationship with the institutions of the FNFMA and will continue to collaborate and engage with them to ensure the efficient and effective implementation of these regulatory changes.

Contact

Andrea Dykstra
Director
Fiscal Policy and Investment Readiness Directorate
Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs Canada
10 Wellington Street
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Email: andrea.dykstra@rcaanc-cirnac.gc.ca

nations, modifiant d'autres lois en conséquence et apportant une clarification relativement à une autre loi.

Les institutions régies par la LGFPN ont contribué à l'élaboration des modifications réglementaires et sont prêtes à les adopter. Elles vont également prévoir de nouveaux modèles et de nouvelles lois types pour aider les Premières Nations; les textes législatifs régissant actuellement les emprunts ne devront pas être mis à jour. Tout nouveau texte législatif régissant les emprunts tiendra compte des nouvelles dispositions. Ces activités sont considérées comme faisant partie intégrante des activités de base et, par conséquent, ne nécessiteront aucun financement supplémentaire. Les institutions sont conscientes que les modifications pourraient entraîner certains coûts et les approuvent malgré tout.

Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada entretient une relation de collaboration avec les institutions régies par la LGFPN et continuera à collaborer et à s'engager avec elles pour assurer la mise en œuvre efficace des modifications réglementaires.

Personne-ressource

Andrea Dykstra
Directrice
Direction de la politique fiscale et préparation à l'investissement
Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada
10, rue Wellington
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Courriel : andrea.dykstra@rcaanc-cirnac.gc.ca

Registration
SOR/2024-256 December 9, 2024

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

P.C. 2024-1295 December 9, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, makes the annexed *Regulations Amending the Formaldehyde Emissions from Composite Wood Products Regulations* under subsection 93(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b.

Regulations Amending the Formaldehyde Emissions from Composite Wood Products Regulations

Amendments

1 (1) The definition *Directive* in section 1 of the *Formaldehyde Emissions from Composite Wood Products Regulations*¹ is replaced by the following:

Directive means the *Directive concerning testing for formaldehyde emissions*, dated June 2023 and published by the Government of Canada on its website. (*directive*)

(2) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

accredited laboratory means a laboratory that meets the following conditions at the relevant time:

- (a) it is accredited
 - (i) under the International Organization for Standardization standard ISO/IEC 17025, entitled *General requirements for the competence of testing and calibration laboratories*, by an accrediting body that is a signatory to the International Laboratory Accreditation Cooperation Mutual Recognition Arrangement, or
 - (ii) under the *Environment Quality Act*, CQLR, c. Q-2; and

(b) the scope of its accreditation includes testing to measure formaldehyde emissions from composite

Enregistrement
DORS/2024-256 Le 9 décembre 2024

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

C.P. 2024-1295 Le 9 décembre 2024

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 93(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les émissions de formaldéhyde provenant des produits de bois composite*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les émissions de formaldéhyde provenant des produits de bois composite

Modifications

1 (1) La définition de *directive*, à l'article 1 du *Règlement sur les émissions de formaldéhyde provenant des produits de bois composite*¹ est remplacée par ce qui suit :

directive La *Directive relative aux essais d'émissions de formaldéhyde*, datée de juin 2023 et publiée par le gouvernement du Canada sur son site Web. (*Directive*)

(2) L'article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

laboratoire accrédité Laboratoire qui, au moment considéré, répond aux conditions suivantes :

- a) il est accrédité :
 - (i) soit selon la norme ISO/CEI 17025 de l'Organisation internationale de normalisation, intitulée *Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais*, par un organisme d'accréditation signataire de l'accord intitulé International Laboratory Accreditation Cooperation Mutual Recognition Arrangement,
 - (ii) soit en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, ch. Q-2;

^a S.C. 2023, c. 12, s. 33(1) to (6)

^b S.C. 1999, c. 33

¹ SOR/2021-148

^a L.C. 2023, ch. 12, par. 33(1) à (6)

^b L.C. 1999, ch. 33

¹ DORS/2021-148

wood panels or laminated products. (*laboratoire accrédité*)

lot in relation to a product type, means all panels produced during one of the following periods:

- (a) the period beginning on the day on which production starts and ending on the day on which the first quality control test is conducted;
- (b) the period beginning on the day on which a quality control test is conducted and ending on the day on which the following quality control test is conducted; or
- (c) the period beginning on the day on which the final quality control test is conducted and ending on the day on which production ends. (*lot*)

2 (1) Subparagraph 4(c)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) oriented strand board and panels that comply with section 5 of the Canadian Standards Association standard CSA O325, entitled *Construction sheathing*, or with sections 5.2 to 5.4 of the National Institute of Standards and Technology standard NIST PS 2, entitled *Voluntary Product Standard PS 2, Performance Standard for Wood Structural Panels*,

(2) The portion of paragraph 4(f) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(f) composite wood products that are used, before or after they are imported or sold, in

3 The Regulations are amended by adding the following after section 4:

Non-application – installers

4.1 For the purposes of these Regulations, a person that only installs composite wood products is not considered to be a person that sells or offers those products for sale.

4 Paragraph 5(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) in accordance with subparagraphs 26(1)(i)(i) and 27(1)(b)(iii) and paragraph 28(1)(b), the person retains a copy of the declaration of certification referred to in section 19 for the product type;

(b.1) in accordance with subsection 29(6.2), the person provides to the Minister, on request, a copy of the declaration of certification referred to in section 19 for the product type; and

(b) la portée de son accréditation comprend la mise à l'essai pour mesurer les émissions de formaldéhyde provenant de panneaux de bois composite ou de produits lamellés. (*accredited laboratory*)

lot En ce qui concerne un type de produit, ensemble des panneaux produits pendant l'une ou l'autre des périodes suivantes :

- a) la période commençant à la date où débute la production et se terminant à la date où débute le premier essai de contrôle de la qualité;
- b) la période commençant à la date du début d'un essai de contrôle de la qualité et se terminant à la date du début du contrôle de la qualité qui suit;
- c) la période commençant à la date où débute le dernier essai de contrôle de la qualité et se terminant la fin de la production. (*lot*)

2 (1) Le sous-alinéa 4c)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) les panneaux de copeaux orientés et les panneaux conformes à l'article 5 de la norme CSA O325 de l'Association canadienne de normalisation, intitulée *Revêtements intermédiaires de construction*, ou aux articles 5.2 à 5.4 de la norme NIST PS 2 du National Institute of Standards and Technology, intitulée *Voluntary Product Standard PS 2 Performance Standard for Wood Structural Panels*,

(2) Le passage de l'alinéa 4f) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

f) les produits de bois composite utilisés, avant ou après qu'ils soient importés ou vendus, selon le cas :

3 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

Non-application – installateur

4.1 Pour l'application du présent règlement, la personne qui ne fait que l'installation des produits de bois composite n'est pas considérée comme une personne qui vend ou met en vente de tels produits.

4 L'alinéa 5b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) la personne conserve une copie de la déclaration de certification visée à l'article 19 à l'égard du type de produit, conformément aux sous-alinéas 26(1)i)(i) et 27(1)b)(iii) et à l'alinéa 28(1)b);

(b.1) la personne fournit au ministre, sur demande, une copie de la déclaration de certification visée à l'article 19 à l'égard du type de produit, aux termes du paragraphe 29(6.2);

5 Subsection 7(2) of the Regulations is replaced by the following:**Frequency**

(2) The specimen selection, testing and verification must be performed four times annually, and the specimen selection must be performed not less than 60 days and not more than 120 days after the day on which the previous selection was performed.

6 Paragraph 10(3)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) for all types of composite wood panels, 0.04 ppm for 90% of the results of the tests referred to in subsection (2) and performed in accordance with subsections 7(1) and 8(1).

7 Paragraph 11(5)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) for all types of composite wood panels and laminated products, 0.04 ppm for 90% of the results of the tests referred to in subsection (2) and performed in accordance with subsections 7(1) and 8(1).

8 (1) Subsection 15(1) of the Regulations is replaced by the following:**Inspection of wrapping**

15 (1) As soon as feasible after a specimen arrives at an accredited laboratory, the person responsible for the specimen must inspect its wrapping for signs of damage that may affect formaldehyde emissions.

(2) Paragraphs 15(3)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) the wrapping in which the specimen is shipped is damaged in a manner that may affect formaldehyde emissions;

(b) the specimen is damaged or contaminated in a manner that may affect formaldehyde emissions; or

9 Subsections 16(4) and (5) of the Regulations are replaced by the following:**Re-test**

(4) For the purpose of subsection (2), a non-compliant lot is re-tested

(a) in the case of a non-compliant lot for which the testing referred to in subsection (1) was performed in accordance with subsection 7(1)(b), by selecting a

5 Le paragraphe 7(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Fréquence**

(2) La sélection, l'essai et la vérification sont effectués quatre fois par an et la sélection est effectuée au moins soixante jours et au plus cent vingt jours suivant la date de la sélection précédente.

6 L'alinéa 10(3)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) s'agissant de tout type de panneau de bois composite, en ce qui concerne 90 % des résultats obtenus lors des essais visés au paragraphe (2) et effectués conformément aux paragraphes 7(1) et 8(1), 0,04 ppm.

7 L'alinéa 11(5)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) s'agissant de tout type de panneau de bois composite ou de tout type de produit lamellé, en ce qui concerne 90 % des résultats obtenus lors des essais visés au paragraphe (2) et effectués conformément aux paragraphes 7(1) et 8(1), 0,04 ppm.

8 (1) Le paragraphe 15(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Inspection de l'emballage**

15 (1) Dès que possible après l'arrivée de l'échantillon à un laboratoire accrédité, le responsable de l'échantillon en inspecte l'emballage pour déceler tout signe de dommage qui pourrait avoir une incidence sur les émissions de formaldéhyde.

(2) Les alinéas 15(3)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) l'emballage dans lequel l'échantillon a été expédié est endommagé, d'une façon qui pourrait avoir une incidence sur les émissions de formaldéhyde;

b) l'échantillon est endommagé ou contaminé, d'une façon qui pourrait avoir une incidence sur les émissions de formaldéhyde;

9 Les paragraphes 16(4) et (5) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**Nouvel essai**

(4) Le nouvel essai visé au paragraphe (2) est effectué :

a) dans le cas où la mise à l'essai visée au paragraphe (1) a été effectuée conformément au paragraphe 7(1)b), par la sélection et la mise à l'essai d'un échantillon du lot et la vérification de l'essai, conformément au paragraphe 7(1);

specimen from the lot, testing it and verifying the test in accordance with subsection 7(1); or

(b) in the case of a non-compliant lot for which the testing referred to in subsection (1) was performed in accordance with subsection 8(1)(b), by selecting three specimens from three bundles in the lot, testing the specimens and verifying each test in accordance with subsection 8(1), and then averaging the results of those three tests.

Notice of non-compliance to purchaser

(5) A person that has sold a composite wood panel or laminated product from a non-compliant lot must provide written notice of the non-compliance to the purchaser within 72 hours after the day on which the person becomes aware of the non-compliance.

10 Section 17 of the Regulations and the heading before it are repealed.

11 Paragraph 18(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) it is an accredited laboratory, or it has access to an accredited laboratory that uses ASTM D6007 or ASTM E1333, as the case may be.

12 (1) The portion of subsection 19(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Declaration of certification

19 (1) A manufacturer may provide a declaration of certification for a product type that it manufactures if it has documentation demonstrating that

(2) Subsection 19(2) of the Regulations is replaced by the following:

Contents of declaration

(2) The declaration of certification must be in the form of a certificate issued in accordance with TSCA Title VI or a document in English or French or both languages, for the product type.

(2.1) The declaration of certification sets out the following;

(a) the name of the third-party certifier or, in the case of a declaration in the form of a certificate issued in accordance with TSCA Title VI, the number assigned by the United States Environmental Protection Agency to the third-party certifier;

(b) the civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address of the third-party certifier;

b) dans le cas où la mise à l'essai visée au paragraphe (1) a été effectuée conformément au paragraphe 8(1)(b), par la sélection et la mise à l'essai de trois échantillons provenant de trois paquets du lot, la vérification de chacun de ces essais conformément au paragraphe 8(1) et le calcul de la moyenne des résultats de ceux-ci.

Avis de non-conformité à l'acheteur

(5) La personne qui a vendu le panneau de bois composite ou le produit lamellé appartenant à un lot non conforme avise par écrit l'acheteur de la non-conformité dans les soixante-douze heures suivant la date à laquelle elle en prend connaissance.

10 L'article 17 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

11 L'alinéa 18c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) il est un laboratoire accrédité ou il a accès à un tel laboratoire qui utilise les normes ASTM D6007 ou ASTM E1333, selon le cas.

12 (1) Le passage du paragraphe 19(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Déclaration de certification

19 (1) Le fabricant peut fournir une déclaration de certification à l'égard d'un type de produit qu'il fabrique s'il dispose de documents établissant l'un des faits suivants :

(2) Le paragraphe 19(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Contenu de la déclaration

(2) La déclaration de certification consiste soit en un certificat de conformité délivré conformément au titre VI de la TSCA, soit en un document en français, en anglais ou dans les deux langues, relativement au type de produit.

(2.1) La déclaration de certification indique les éléments suivants :

a) le nom du tiers certificateur ou, dans le cas où la déclaration consiste en un certificat de conformité délivré conformément au titre VI de la TSCA, le numéro qui lui a été attribué par l'Environmental Protection Agency des États-Unis;

b) les adresses municipale et postale, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse électronique du tiers certificateur;

(c) the name of the manufacturer and civic and postal addresses of the location where the product type is manufactured;

(d) a list of the product types in respect of which the declaration applies; and

(e) for each product type, the date on which the requirement in paragraph (1)(a) or (b), as the case may be, was fulfilled.

13 Subparagraph 20(1)(c)(i) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(i) si le type de produit est conforme ou certifié conformément au titre VI de la TSCA, la mention « conforme au titre VI de la TSCA / TSCA Title VI compliant » ou « certifié conformément au titre VI de la TSCA / TSCA Title VI certified », ainsi que le nom du tiers certificateur qui a certifié les panneaux de bois composite ou le numéro qui a été attribué par l'Environmental Protection Agency des États-Unis au tiers certificateur,

14 (1) Subsection 26(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (c):

(c.1) in respect of the composite wood panels or laminated products sold by the manufacturer,

(i) the name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address of the purchaser,

(ii) the purchase order number or the invoice number and the production volume, expressed in square meters, of each product type purchased,

(iii) the total production volume, expressed in square metres, of composite wood panels and laminated products manufactured and sold in Canada, and

(iv) a copy, per product type, of the label required under subsection 20(1) that may or may not include the lot number and that includes the name of the manufacturer and the statement of compliance;

(c.2) in respect of the shipping of composite wood panels or laminated products, the shipping invoice number;

(2) Paragraph 26(2)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) à tout autre endroit au Canada où il peut être examiné, si le registre a été déplacé à cet endroit à des fins de conservation et si le fabricant avise le ministre de l'adresse municipale de cet endroit dans les trente jours suivant la date du déplacement.

c) le nom du fabricant et les adresses municipale et postale de l'endroit où le type de produit est fabriqué;

d) une liste des types de produit du fabricant visés par la déclaration;

e) la date à laquelle chaque type de produit a satisfait aux exigences prévues aux alinéas (1)a) ou b), selon le cas.

13 Le sous-alinéa 20(1)c)(i) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) si le type de produit est conforme ou certifié conformément au titre VI de la TSCA, la mention « conforme au titre VI de la TSCA / TSCA Title VI compliant » ou « certifié conformément au titre VI de la TSCA / TSCA Title VI certified », ainsi que le nom du tiers certificateur qui a certifié les panneaux de bois composite ou le numéro qui a été attribué par l'Environmental Protection Agency des États-Unis au tiers certificateur,

14 (1) Le paragraphe 26(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) à l'égard des panneaux de bois composite ou des produits lamellés qu'il vend :

(i) le nom, les adresses municipale et postale, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse électronique de l'acheteur,

(ii) le numéro du bon de commande ou de la facture et le volume total de production, exprimé en mètres carrés, par type de produit acheté,

(iii) le volume total de production, exprimé en mètres carrés, de panneaux de bois composite et de produits lamellés fabriqués et vendus au Canada,

(iv) une copie de l'étiquette exigée par le paragraphe 20(1), par type de produit, qui comprend le nom du fabricant et la mention de conformité et qui peut comprendre ou non le numéro de lot;

c.2) à l'égard de l'expédition de panneaux de bois composite ou de produits lamellés, le numéro de la facture d'expédition;

(2) L'alinéa 26(2)b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) à tout autre endroit au Canada où il peut être examiné, si le registre a été déplacé à cet endroit à des fins de conservation et si le fabricant avise le ministre de l'adresse municipale de cet endroit dans les trente jours suivant la date du déplacement.

(3) Subsections 26(5) and (6) of the Regulations are repealed.

15 Paragraph 27(2)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) à tout autre endroit au Canada où il peut être examiné, si le registre a été déplacé à cet endroit à des fins de conservation et si le fabricant avise le ministre de l'adresse municipale de cet endroit dans les trente jours suivant la date du déplacement.

16 (1) Subsection 28(1) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (a), by adding “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) in respect of the composite wood panels or laminated products imported by the importer,

(i) the name of the manufacturer of the composite wood panels or laminated products and the civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address of its principal place of business,

(ii) the lot number or date of manufacture of the composite wood panel or laminated product,

(iii) the name of the supplier of the composite wood panels or laminated products, if different from the manufacturer referred to in subparagraph (i), and the civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address of its principal place of business, and

(iv) the date on which the importer purchased the composite wood panel or laminated product.

(2) Paragraph 28(2)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) à tout autre endroit au Canada où il peut être examiné, si le registre a été déplacé à cet endroit à des fins de conservation et si l'importateur avise le ministre de l'adresse municipale de cet endroit dans les trente jours suivant la date du déplacement.

(3) Paragraphs 28(4)(a) to (d) of the Regulations are repealed.

(4) Subsection 28(5) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

Délai — communication additionnelle

(5) L'importateur fournit au ministre les renseignements visés au paragraphe (4), en français, en anglais ou dans les deux langues, soit dans les quarante jours suivant la date de la demande, soit dans les soixante jours suivant cette date si les renseignements doivent être traduits d'une langue autre que le français ou l'anglais.

(3) Les paragraphes 26(5) et (6) du même règlement sont abrogés.

15 L'alinéa 27(2)b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) à tout autre endroit au Canada où il peut être examiné, si le registre a été déplacé à cet endroit à des fins de conservation et si le fabricant avise le ministre de l'adresse municipale de cet endroit dans les trente jours suivant la date du déplacement.

16 (1) Le paragraphe 28(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) à l'égard des panneaux de bois composite ou des produits lamellés qu'il importe :

(i) le nom du fabricant des panneaux de bois composite ou des produits lamellés et les adresses municipale et postale, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse électronique de son principal établissement,

(ii) le numéro de lot ou la date de fabrication de tout panneau de bois composite ou de tout produit lamellé,

(iii) le nom du fournisseur des panneaux de bois composite ou des produits lamellés, si ce dernier n'est pas le fabricant visé au sous-alinéa (i), ainsi que les adresses municipale et postale, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse électronique de son principal établissement,

(iv) la date à laquelle il a acheté tout panneau de bois composite ou tout produit lamellé.

(2) L'alinéa 28(2)b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) à tout autre endroit au Canada où il peut être examiné, si le registre a été déplacé à cet endroit à des fins de conservation et si l'importateur avise le ministre de l'adresse municipale de cet endroit dans les trente jours suivant la date du déplacement.

(3) Les alinéas 28(4)a) à d) du même règlement sont abrogés.

(4) Le paragraphe 28(5) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Délai — communication additionnelle

(5) L'importateur fournit au ministre les renseignements visés au paragraphe (4), en français, en anglais ou dans les deux langues, soit dans les quarante jours suivant la date de la demande, soit dans les soixante jours suivant cette date si les renseignements doivent être traduits d'une langue autre que le français ou l'anglais.

17 (1) Subsections 29(1) and 29(2) of the Regulations are replaced by the following:**Importer — component parts or finished goods**

29 (1) An importer of component parts or finished goods must retain, in English or French or both languages, a record of the date on which the importer purchased any component part or finished good.

Retention period and location — importer

(2) The record referred to in subsection (1) must be retained for a period of five years after the day on which the importer purchased the component part or finished good at one of the following locations:

- (a)** The importer's principal place of business in Canada; or
- (b)** any other place in Canada where the record can be inspected, if the importer notifies the Minister of the civic address of that place within 30 days after the day on which the record was moved to that place for retention.

(2) Subsections 29(4) to (7) of the Regulations are replaced by the following:**Retention period and location — manufacturer**

(4) The notice and information referred to in subsection (3) must be retained for a period of five years after the day on which they are made at one of the following locations:

- (a)** the manufacturer's principal place of business in Canada; or
- (b)** any other place in Canada where they can be inspected, if the manufacturer notifies the Minister of the civic address of that place within 30 days after the day on which they are moved to that place for retention.

Disclosure to Minister — manufacturer

(5) On request, the manufacturer must provide the Minister with a copy of any written notice and the information referred to in subsection (3).

Disclosure to Minister — importer

(6) On request, the importer must provide to the Minister the date on which the importer purchased any component part or finished good.

Additional disclosure to Minister — importer

(6.1) In respect of the composite wood panels or laminated products that are incorporated into the component parts or finished goods that the importer imports, the

17 (1) Les paragraphes 29(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**Importateur — composants ou produits finis**

29 (1) L'importateur de composants ou de produits finis tient un registre, en français, en anglais ou dans les deux langues, contenant la date à laquelle il a acheté tout composant ou tout produit fini.

Lieu et période de conservation — importateur

(2) Le registre visé au paragraphe (1) est conservé à l'un des endroits ci-après pendant une période de cinq ans suivant la date de l'achat de tout composant ou tout produit fini :

- a)** au principal établissement de l'importateur au Canada;
- b)** à tout autre endroit au Canada où il peut être examiné, s'il a été déplacé à cet endroit à des fins de conservation et si l'importateur avise le ministre de l'adresse municipale de cet endroit dans les trente jours suivant la date du déplacement.

(2) Les paragraphes 29(4) à (7) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**Lieu et période de conservation — fabricant**

(4) L'avis et les renseignements visés au paragraphe (3) sont conservés à l'un des endroits ci-après pendant une période de cinq ans suivant la date de leur consignation :

- a)** au principal établissement du fabricant au Canada;
- b)** à tout autre endroit au Canada où ils peuvent être examinés, s'ils ont été déplacés à cet endroit à des fins de conservation et si le fabricant avise le ministre de l'adresse municipale de cet endroit dans les trente jours suivant la date du déplacement.

Communication au ministre — fabricant

(5) Le fabricant fournit au ministre, sur demande, une copie de tout avis et les renseignements visés au paragraphe (3).

Communication au ministre — importateur

(6) L'importateur fournit au ministre, sur demande, la date d'achat de tout composant ou produit fini acheté par l'importateur.

Communication additionnelle au ministre — importateur

(6.1) En ce qui concerne les panneaux de bois composite ou les produits lamellés qui sont incorporés dans les composants ou dans les produits finis qu'il importe,

importer must provide to the Minister, on request, the following information

- (a)** the name of the manufacturer and the civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address of its principal place of business;
- (b)** the date of manufacture of the composite wood panels or laminated products; and
- (c)** the name of the supplier of the composite wood panels or laminated products, if different from the manufacturer referred to in paragraph (a), and the civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address of its principal place of business.

Additional disclosure to Minister — manufacturer or importer

(6.2) On request, the manufacturer or importer must provide the Minister with a copy of the declaration of certification referred to in section 19 for the product types that are incorporated into the component parts or finished goods.

Timeframe for additional disclosure

(7) The importer must provide the information referred to in subsections (6.1) and (6.2) and the manufacturer must provide the information referred to in subsection (6.2), to the Minister in English or French or both languages, within 40 days after the day on which the request is made or, if the information is to be translated from a language other than English or French, within 60 days after the day on which the request is made.

18 Section 30 of the Regulations is replaced by the following:

Statement of compliance

30 (1) A manufacturer or importer of component parts or finished goods and a seller of composite wood products must, for every type of composite wood product that they import, sell or offer for sale, as the case may be, retain a document that sets out the name of the supplier and contains a written statement indicating that the composite wood products that they import, sell or offer for sale are either CANFER or TSCA Title VI compliant, as the case may be.

Retention period and location

(2) The document referred to in subsection (1) must be retained for a period of five years after the day on which it is made at one of the following locations:

- (a)** the manufacturer's, importer's or seller's principal place of business in Canada; or
- (b)** any other place in Canada where the document can be inspected, if the manufacturer, importer or seller

l'importateur fournit au ministre, sur demande, les renseignements suivants :

- a)** le nom du fabricant et les adresses municipale et postale, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse électronique de son principal établissement;
- b)** la date de fabrication du panneau de bois composite ou du produit lamellé;
- c)** le nom du fournisseur du panneau de bois composite ou du produit lamellé, si ce dernier n'est pas le fabricant visé à l'alinéa a), ainsi que les adresses municipale et postale, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse électronique de son principal établissement.

Communication additionnelle au ministre — fabricant ou importateur

(6.2) Le fabricant ou l'importateur fournit au ministre, sur demande, une copie de la déclaration de certification visée à l'article 19 à l'égard des types de produits qui sont incorporés dans les composants ou dans les produits finis.

Délai — communication additionnelle

(7) L'importateur fournit au ministre les renseignements visés aux paragraphes (6.1) et (6.2) et le fabricant fournit au ministre les renseignements visés au paragraphe (6.2), en français, en anglais ou dans les deux langues, soit dans les quarante jours suivant la date de la demande, soit dans les soixante jours suivant cette date si les renseignements doivent être traduits d'une langue autre que le français ou l'anglais.

18 L'article 30 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Mention de conformité

30 (1) Le fabricant ou l'importateur de composants ou de produits finis ainsi que le vendeur de produits de bois composite conservent, pour chaque type de produit de bois composite qu'ils importent, vendent ou mettent en vente, selon le cas, un document qui énonce le nom du fournisseur et qui contient une déclaration de conformité écrite, indiquant que les produits de bois composite qu'ils importent, vendent ou mettent en vente sont conformes au CANFER ou au titre VI de la TSCA, selon le cas.

Lieu et période de conservation

(2) Le document visé au paragraphe (1) est conservé pendant une période de cinq ans suivant la date de sa création à l'un des endroits suivants :

- a)** au principal établissement du fabricant, de l'importateur ou du vendeur au Canada;
- b)** à tout autre endroit où il peut être examiné, si le document a été déplacé à cet endroit à des fins de

notifies the Minister of the civic address of that place within 30 days after the day on which the document is moved to that place for retention.

Disclosure to Minister

(3) On request, the manufacturer, importer or seller, as the case may be, must provide the Minister with the document referred to in subsection (1).

Coming into Force

19 These Regulations come into force on the 90th day after the day on which they are published in the *Canada Gazette, Part II*.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Following publication of the *Formaldehyde Emissions from Composite Wood Products Regulations* (the 2021 Regulations), stakeholders alerted the Government of Canada (the Government) of a drafting oversight in the 2021 Regulations, among other issues. Amendments are required to address the oversight regarding the quality control testing requirements for composite wood panel manufacturers and to revise record keeping, particularly for downstream supply chain regulated parties (e.g. retailers). In addition, minor amendments are included to improve clarity for regulated parties, enhance enforceability by requiring certain records to be kept in Canada, and align the 2021 Regulations with changes to the United States (U.S.) Environmental Protection Agency's (EPA) *Toxic Substances Control Act* (TSCA) Title VI adopted on February 21, 2023.

Background

The 2021 Regulations were published in the *Canada Gazette, Part II*, on July 7, 2021, and came into force on January 7, 2023. They aim to reduce potential risks to the health of Canadians from indoor formaldehyde exposure by establishing limits on allowable formaldehyde emissions from composite wood products. Formaldehyde in indoor air can cause irritation of the eyes, nose and throat and evidence indicates it may worsen asthma symptoms, especially in children. The regulations prohibit the import, sale or offer for sale of composite wood products

conservation et si le fabricant, l'importateur ou le vendeur avise le ministre de l'adresse municipale de cet endroit dans les trente jours suivant la date du déplacement.

Communication au ministre

(3) Le fabricant, l'importateur ou le vendeur, selon le cas, fournit le document visé au paragraphe (1) au ministre, sur demande.

Entrée en vigueur

19 Le présent règlement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de sa publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Après la publication du *Règlement sur les émissions de formaldéhyde provenant des produits de bois composite* (le Règlement de 2021), les intervenants ont signalé au gouvernement du Canada (le gouvernement) que le Règlement de 2021 comprenait une omission de rédaction, entre autres problèmes. Des modifications s'avèrent nécessaires pour corriger l'omission, qui concerne les exigences relatives aux essais de contrôle de la qualité pour les fabricants de panneaux de bois composite. La tenue de registres doit également faire l'objet de révisions, particulièrement en ce qui concerne les parties réglementées qui interviennent à des étapes ultérieures dans la chaîne d'approvisionnement (par exemple les détaillants). Des modifications mineures sont également incluses. Elles visent à clarifier les exigences que doivent respecter les parties réglementées, à renforcer le caractère exécutoire en précisant les registres qui doivent être conservés au Canada, et à harmoniser le Règlement de 2021 avec les changements apportés au titre VI de la *Toxic Substances Control Act* (TSCA) de l'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis le 21 février 2023.

Contexte

Le Règlement de 2021 a été publié dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada* le 7 juillet 2021 et est entré en vigueur le 7 janvier 2023. Son objectif est de réduire les risques pour la santé des Canadiens liés à l'exposition au formaldéhyde à l'intérieur en établissant des limites sur les émissions de formaldéhyde provenant de produits de bois composite. Le formaldéhyde dans l'air intérieur peut provoquer de l'irritation des yeux, du nez et de la gorge. Les données probantes tendent à démontrer qu'il peut aggraver les symptômes de l'asthme, surtout chez les enfants.

that emit formaldehyde above established limits and align with TSCA Title VI to the extent possible. This facilitates regulatory harmonization and a level international playing field.

A drafting oversight in the 2021 Regulations implies that panel manufacturers must use an accredited laboratory to comply with quality control testing requirements, which was not the intended policy. Correcting the drafting oversight is critical to the effective administration and interpretation of the regulations. In addition, the requirement for downstream regulated parties to collect declarations of certification (declarations) for all composite wood panels that may have been incorporated into the finished goods¹ they import, distribute or sell, could impose a burden that was not intended in the 2021 Regulations. The *Regulations Amending the Formaldehyde Emissions from Composite Wood Products Regulations* (the Amendments) clarify the quality control testing and revise the record-keeping requirements. Without the Amendments, regulated parties would likely incur unanticipated costs in order to comply with the regulations and its record-keeping requirements.

On June 17, 2023, the proposed *Regulations Amending the Formaldehyde Emissions from Composite Wood Products Regulations* (the Proposed Amendments) were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, for a 75-day public comment period.

Objective

The Amendments

- provide clarity for regulated parties and reduce the risk of misapplication of the regulations by removing the accreditation requirement for laboratories conducting routine quality control formaldehyde emissions testing;
- revise record-keeping requirements for all entities along the composite wood products supply chain to reduce unintended burden;
- maintain the regulations' close alignment with TSCA Title VI in order to minimize international trade barriers; and
- make minor amendments to provide clarification on issues brought forward by stakeholders.

¹ This includes component parts that are either incorporated or sold separately.

Le Règlement interdit l'importation, la vente ou la mise en vente de produits de bois composite qui émettent du formaldéhyde à des taux qui dépassent les limites établies. Le Règlement va dans le sens du titre VI de la TSCA dans la mesure du possible, ce qui favorise l'harmonisation de la réglementation et l'établissement de conditions égales à l'échelle internationale.

En raison de l'omission de rédaction, le Règlement de 2021 laisse croire que les fabricants de panneaux doivent avoir recours à un laboratoire accrédité pour respecter les exigences relatives aux essais de contrôle de la qualité, ce qui n'était pas l'intention stratégique. Corriger l'omission de rédaction est essentiel à l'application et à l'interprétation efficaces du Règlement. De plus, l'obligation pour les parties réglementées qui interviennent en aval de recueillir des déclarations de certification (des déclarations) pour tous les panneaux en bois de composite incorporés dans les produits finis¹ importés, distribués ou vendus, selon le Règlement de 2021, pourrait avoir pour effet de leur imposer un fardeau qui n'était pas prévu. Le *Règlement modifiant le Règlement sur les émissions de formaldéhyde provenant des produits de bois composite* (les modifications) apporte des clarifications quant aux essais de contrôle de la qualité, et les exigences de tenue de registres y sont révisées. Si ces modifications ne sont pas effectuées, les parties réglementées devront vraisemblablement payer des coûts imprévus pour respecter le règlement et ses exigences de tenue de registres.

Le 17 juin 2023, le projet de *Règlement modifiant le Règlement sur les émissions de formaldéhyde provenant des produits de bois composite* (les modifications proposées) a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, suivie d'une période de consultation publique de 75 jours.

Objectif

Les modifications visent ce qui suit :

- Offrir des clarifications aux parties réglementées et réduire le risque d'une application erronée du règlement, c'est-à-dire supprimer l'exigence d'accréditation des laboratoires qui effectuent les essais courants de contrôle de la qualité relatifs aux émissions de formaldéhyde.
- Réviser les exigences de tenue de registres pour toutes les entités, quelle que soit l'étape de la chaîne d'approvisionnement de produits de bois composite où elles interviennent, afin de réduire le fardeau involontairement imposé.
- Maintenir la meilleure harmonisation possible du règlement avec le titre VI de la TSCA pour réduire autant que possible les obstacles au commerce international.

¹ Cela comprend les composants incorporés et ceux vendus séparément.

- Apporter des modifications mineures pour corriger les lacunes soulevées par les intervenants.

Description

Quality control testing

Under the 2021 Regulations, testing of formaldehyde emissions from composite wood panels is required quarterly using primary testing methods and at more frequent intervals using quality control testing methods. The Government's policy intent for the 2021 Regulations was that primary testing must be performed by an accredited laboratory, but that quality control testing typically carried out routinely in production mills need not be performed by an accredited laboratory. While the use of an accredited laboratory is specified for primary testing requirements in paragraph 7(1)(b) of the 2021 Regulations and not specified for quality control testing under subsection 8(1), section 17 unintentionally requires that "any" formaldehyde emissions testing be performed by an accredited laboratory. Requiring accredited laboratories for the large volume of quality control tests is out of alignment with TSCA Title VI and not feasible as it would impose an excessive burden on regulated parties. To remove this risk of potential adverse burden on regulated parties and align with TSCA Title VI, the Amendments provide that only the primary testing must be done by an accredited laboratory, while the routine quality control testing conducted within mills may be done using less expensive testing methods. In addition, the timing of the primary testing requirements is revised to enable specimen selection to occur within 30 days of each required 90-day test interval and all testing and verification requirements to be completed within 90 days of sample selection. This better aligns with the Government policy, whereby primary testing can occur at any time, so long as testing is spread quarterly throughout the year, while providing flexibility with regard to specimen selection. This takes into consideration the comments received on the Proposed Amendments as well as during key stakeholder consultations.

Record keeping

Declarations are produced by composite wood panel and laminated product manufacturers to declare that their products have been tested for formaldehyde emissions by

Description

Essais de contrôle de la qualité

Selon le Règlement de 2021, des essais relatifs aux émissions de formaldéhyde des panneaux de bois composite doivent être effectués de façon trimestrielle à l'aide de méthodes propres aux essais principaux et, à des intervalles plus fréquents, à l'aide de méthodes propres aux essais de contrôle de la qualité. L'intention stratégique du gouvernement en ce qui a trait au Règlement de 2021 était que les essais principaux soient réalisés par un laboratoire accrédité. Toutefois, le gouvernement n'avait pas l'intention d'exiger que les essais de contrôle de la qualité couramment effectués dans les usines de production soient effectués par un laboratoire accrédité. L'obligation d'avoir recours à un laboratoire accrédité est précisée pour les essais principaux à l'alinéa 7(1)b) du Règlement de 2021, mais pas pour les essais de contrôle de la qualité au paragraphe 8(1). L'article 17 exige cependant que « la mise à l'essai » (sans plus de précisions) visant à mesurer les émissions de formaldéhyde soit effectuée par un laboratoire accrédité. Le fait d'exiger implicitement que la grande quantité d'essais de contrôle de la qualité soit réalisée par des laboratoires accrédités ne cadre pas avec le titre VI de la TSCA, en plus d'être irréalisable en raison du fardeau excessif que place l'exigence sur les parties réglementées. Pour éviter qu'un fardeau défavorable soit imposé aux parties réglementées, et pour que le Règlement aille dans le sens du titre VI de la TSCA, les modifications prévoient l'obligation de faire réaliser par un laboratoire accrédité uniquement les essais principaux. Les essais de contrôle de la qualité couramment effectués au sein des usines pourront être réalisés à l'aide de méthodes moins coûteuses. De plus, les exigences quant au choix du moment de la réalisation des essais principaux sont révisées afin que la sélection des échantillons puisse avoir lieu dans les 30 jours avant les essais, réalisés à intervalle de 90 jours. Toutes les exigences en matière d'essai et de vérification devront être satisfaites dans un délai de 90 jours après la sélection des échantillons. Cette façon de faire cadre davantage avec la politique gouvernementale, selon laquelle les essais principaux peuvent être réalisés à tout moment, à condition que les essais soient effectués trimestriellement tout au long de l'année, et offre parallèlement de la souplesse quant à la sélection des échantillons. Ces modifications découlent entre autres des commentaires au sujet des modifications proposées qui ont été reçus par écrit ou formulés pendant la consultation des principaux intervenants.

Tenue de registres

Les déclarations sont produites par les fabricants de panneaux de bois composite et de produits lamellés. Elles attestent que l'émission de formaldéhyde par les produits

a qualified third-party certifier according to the regulations and are below the established limits. This is a key record-keeping requirement passed down and maintained by all regulated parties along the supply chain. Following the publication of the 2021 Regulations, the Government heard from concerned industry stakeholders that collecting and maintaining declarations would pose an excessive burden on importers and sellers of finished goods due to the large number of declarations that can be associated with each finished good item, in addition to the large volume of types of finished goods carried by retailers.

In order to maintain a requirement for a proof of certification of composite wood products, the requirement to collect declarations for each type of composite wood panel within a finished good was revised in the Proposed Amendments to require a single manufacturer's attestation affirming that only certified panels were incorporated into the finished good. However, after publication of the Proposed Amendments, stakeholders raised concerns with regard to the proposed manufacturer's attestation approach, namely, administrative burden and risk of release of confidential information. Key stakeholder consultations were held to further clarify the concerns. As a result, the record-keeping requirements have been further revised to remove the proposed attestation framework and include a modified record-keeping approach. A declaration must still be made and maintained by the domestic manufacturer, or obtained and maintained by the importer, of composite wood panels and laminated products and made available to the Minister immediately. However, domestic manufacturers and importers of component parts and finished goods incorporating a composite wood panel or laminated product must now obtain the declaration, upon request by the Minister, within 40 days after the day the request is made or within 60 days if the information needs to be translated from a language other than English or French. Sellers of composite wood products — whether panels, laminated products, component parts or finished goods — are no longer required to maintain declarations.

Failure by the domestic manufacturer or importer of composite wood products to provide the declaration would result in the prohibition of further sale or import of the composite wood product by such manufacturer or importer. Domestic manufacturers and importers of component parts and finished goods as well as sellers of composite wood products must now indicate that the composite wood products they import, sell or offer for sale

a été, conformément au Règlement, mise à l'essai par un tiers certificateur qualifié et que les émissions ne dépassent pas les limites établies. Il s'agit d'une exigence clé liée à la tenue de registres, et les déclarations sont transmises et tenues à jour par toutes les parties réglementées dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement. Après la publication du Règlement de 2021, des intervenants ont fait part au gouvernement de leurs craintes que la collecte et la conservation de déclarations imposent un fardeau excessif aux importateurs et aux vendeurs de produits finis en raison du grand nombre de déclarations qui peut être nécessaire pour un produit fini donné, sans compter le grand volume de types de produits finis vendus chez les détaillants.

Afin de conserver l'exigence concernant la preuve de certification pour les produits de bois composite, on avait révisé l'exigence voulant que des déclarations soient faites pour chaque type de panneau de bois composite incorporé à un produit fini, et l'on exigeait plutôt une seule attestation du fabricant confirmant que seuls des panneaux certifiés avaient été incorporés dans le produit fini, ce dont faisaient état les modifications proposées. Toutefois, à la suite de la publication des modifications proposées, les intervenants ont exprimé des préoccupations quant à la démarche d'attestation du fabricant qui était proposée; ils ont plus précisément indiqué craindre des lourdeurs administratives et la diffusion éventuelle de renseignements confidentiels. On a donc consulté les principaux intervenants afin d'obtenir des clarifications quant à ces craintes. Suite aux consultations, les exigences de tenue de registres ont été révisées de nouveau, c'est-à-dire qu'on a remplacé le cadre d'attestation d'abord proposé par une démarche de tenue de registres modifiée. Il est toujours nécessaire qu'une déclaration soit effectuée et conservée par le fabricant intérieur, ou obtenue et conservée par l'importateur des panneaux de bois composite et des produits lamellés, et qu'elle soit présentée sans délai à la demande du ministre. Cependant, les fabricants intérieurs et les importateurs de composants et de produits finis qui intègrent des panneaux de bois composite ou des produits lamellés doivent quant à eux désormais uniquement obtenir la déclaration, à la demande du ministre, dans les 40 jours à compter de la date de la demande ou dans les 60 jours à compter de cette date si les renseignements doivent être traduits d'une langue autre que le français ou l'anglais. Les vendeurs de produits de bois composite — qu'il s'agisse de panneaux, de produits lamellés, de composants ou de produits finis — n'ont plus à conserver les déclarations.

L'omission par le fabricant intérieur ou l'importateur de produits de bois composite de fournir la déclaration entraînerait l'interdiction de la vente ou de l'importation ultérieure du produit de bois composite concerné par ledit fabricant ou importateur. Les fabricants intérieurs et les importateurs de composants et de produits finis ainsi que les vendeurs de produits de bois composite doivent désormais indiquer, au moyen d'une mention de conformité

are CANFER² or TSCA Title VI compliant by means of a written statement of compliance maintained as a record in Canada and available immediately, upon request. The written statement must include the name of the seller from whom the buyer purchased the composite wood product, and could be included on documents reasonably expected to be part of the sale such as purchase orders, invoices and bills of lading. This revised record-keeping approach better aligns with the TSCA Title VI rule.

In addition, in response to comments received on the Proposed Amendments, the 2021 Regulations have been amended to allow manufacturers of composite wood panels and laminated products to use a TSCA Title VI certificate as the declaration or to produce a declaration, provided that the required information is present and valid.

Align with U.S. EPA Amendments to TSCA Title VI Rule

On February 21, 2023, the U.S. EPA published final amendments to TSCA Title VI to update voluntary consensus standards, make changes to rules for third-party certifiers and bring the Rule in line with the California Air Resources Board (CARB) Regulations for formaldehyde-containing composite wood products. Given the degree of cross-border trade in composite wood products, the regulations aim to align with TSCA Title VI. The Government has reviewed the final changes to TSCA Title VI and determined that two of the amendments impact the 2021 Regulations. The Amendments incorporate the following U.S. EPA changes which have been adopted into TSCA Title VI:

- 1) change the performance standards to qualify for reduced-testing for no-added formaldehyde or ultra-low-emitting formaldehyde resins; and
- 2) incorporate changes to the equations required to establish equivalence with the American Society for Testing Materials (ASTM) emission testing methods³ located in the *Directive Concerning Testing for Formaldehyde Emissions*.

Minor amendments

Minor amendments are included to clarify certain

² The term CANFER is defined in subsection 20(3) of the 2021 Regulations. It refers to the regulations and can be used in both official languages.

³ These are the accepted industry emissions testing standards under the official standards organization ASTM International.

écrite conservée au registre au Canada, que les produits de bois composite qu'ils importent, vendent ou mettent en vente sont conformes au CANFER² ou au titre VI de la TSCA, et pouvoir la produire immédiatement à la demande. La mention écrite doit comprendre le nom du vendeur auprès de qui l'acheteur s'est procuré le produit de bois composite, et pourrait être incluse dans les documents qui entourent habituellement la vente, comme le bon de commande, la facture et le connaissance. L'approche révisée de la tenue de registres cadre mieux avec la règle du titre VI de la TSCA.

De plus, par suite de commentaires reçus au sujet des modifications proposées, le Règlement de 2021 a été modifié de façon à permettre aux fabricants de panneaux de bois composite et de produits lamellés d'utiliser le certificat prévu par le titre VI de la TSCA comme déclaration ou de produire une déclaration, dans la mesure où les renseignements requis y figurent et sont valides.

Intégrer les modifications apportées au titre VI de la TSCA de l'EPA des États-Unis

Le 21 février 2023, l'EPA des États-Unis a publié les modifications finales apportées au titre VI de la TSCA. L'EPA mettait ainsi à jour les normes consensuelles d'application volontaire, modifiait les règlements applicables aux tiers certificateurs et harmonisait le titre VI de la TSCA avec la réglementation de la California Air Resources Board (CARB) sur les produits de bois composite qui contiennent du formaldéhyde. Compte tenu de la quantité de commerce transfrontalier lié aux produits de bois composite, le règlement vise l'harmonisation avec le titre VI de la TSCA. Le gouvernement a examiné les changements finaux qui ont été apportés au titre VI de la TSCA et en a conclu que deux modifications avaient des conséquences pour le Règlement de 2021. Ainsi, les modifications intègrent des changements apportés par l'EPA des États-Unis au titre VI de la TSCA :

- 1) modification des normes à respecter pour une fréquence réduite des essais en cas d'utilisation de résines sans formaldéhyde ajouté ou à très faibles émissions de formaldéhyde;
- 2) modification des calculs utilisés pour établir une équivalence avec les méthodes d'essai³ de l'American Society for Testing Materials (ASTM) qui se trouvent dans la *Directive relative aux essais d'émissions de formaldéhyde*.

Modifications mineures

Des modifications mineures sont incluses aux fins de la

² Le terme CANFER est défini au paragraphe 20(3) du Règlement de 2021. Le terme vaut mention du Règlement et peut être utilisé dans les deux langues officielles.

³ Il s'agit des normes reconnues de l'industrie en ce qui concerne les essais sur les émissions selon l'organisation de normalisation officielle, ASTM International.

requirements and correct minor technical aspects in the 2021 Regulations. Two amendments related to noncompliant lots have been made, one clarifying retesting methods and another changing the notification period from “two days” to “72 hours” to correspond to TSCA Title VI. An amendment is also included to indicate that builders/renovators/installers of composite wood products are not considered “sellers” under the regulations. Three amendments related to declarations requirements have been made to 1) require that declarations be prepared in one or both official languages; 2) remove the requirement that the name of the third-party certifier contact person appear on the declarations; and 3) add the name and address of the mill where the certified product types are manufactured. Furthermore, to enhance enforceability, minor changes are included to require that certain records (such as dates of purchase of composite wood products) be maintained in Canada, rather than being provided within 40–60 days, upon request.

A number of non-substantive amendments are also included to better align the English and French versions of the regulatory text.

As a result of comments received on the Proposed Amendments, a definition for “lot” as well as a clarification with regard to component parts used in certain modes of transportation have been added to the 2021 Regulations. In addition, section 15 of the 2021 Regulations has been amended to link the level of damage to a specimen to the test result. Finally, the Amendments provide that manufacturers of composite wood panels and laminated products may keep a representative copy of labels, containing at minimum the name of the manufacturer and compliance statement, which further aligns with TSCA Title VI.

Regulatory development

Consultation

Prior to prepublication of the Proposed Amendments in the *Canada Gazette*, Part I

Since the publication of the 2021 Regulations in the *Canada Gazette*, Part I, on July 7, 2021, the Government has been engaged in discussions with key stakeholders from the composite wood products industry, including the Composite Panel Association (CPA), Retail Council of Canada (RCC), Business and Institutional Furniture Manufacturers Association (BIFMA), Kitchen Cabinet Manufacturers Association (KCMA) and the American Home Furnishings Alliance (AHFA), among others. Stakeholders reached out

clarification de certaines exigences et de la correction de petits points techniques du Règlement de 2021. Le gouvernement a apporté deux modifications liées aux lots non conformes. La première a pour but de clarifier les méthodes à employer pour les nouveaux essais, et la deuxième, de modifier le délai de signalement de sorte qu’il passe de « deux jours » à « 72 heures », qui est le délai prévu par le titre VI de la TSCA. On a apporté une autre modification pour indiquer que les constructeurs, les rénovateurs ou les installateurs qui utilisent des produits de bois composite ne sont pas considérés comme des « vendeurs » au sens du règlement. Trois modifications liées aux exigences de déclaration ont été apportées pour : 1) exiger que les déclarations soient préparées dans l’une des deux langues officielles ou dans les deux langues officielles, 2) retirer l’exigence selon laquelle le nom de la personne-ressource du tiers certificateur doit figurer sur la déclaration, 3) ajouter le nom et l’adresse de l’usine où les types de produits certifiés sont fabriqués. De plus, pour accroître le caractère exécutoire du règlement, on a inclus des modifications mineures afin d’exiger que certaines données (comme les dates d’achat des produits de bois composite) soient enregistrées au Canada au lieu d’être fournies à la demande dans un délai de 40 à 60 jours.

On a aussi inclus un certain nombre de modifications ne portant pas sur le fond afin d’améliorer l’équivalence des versions anglaise et française du texte réglementaire.

Suite aux commentaires reçus au sujet des modifications proposées, une définition de « lot » ainsi que des clarifications à propos des composants utilisés dans certains modes de transport ont été ajoutées au Règlement de 2021. De plus, on a modifié l’article 15 du Règlement de 2021 de façon à associer le degré de dommages subis par un échantillon au résultat de l’essai. Enfin, les modifications stipulent que les fabricants de panneaux de bois composite et de produits lamellés peuvent conserver une copie représentative de l’étiquette, dans la mesure où celle-ci contient au moins le nom du fabricant et la mention de conformité : cela va aussi dans le sens du titre VI de la TSCA.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Avant la publication préalable des modifications proposées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Depuis la publication du Règlement de 2021 dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 7 juillet 2021, le gouvernement a participé à des discussions avec des intervenants clés de l’industrie des produits de bois composite dont, entre autres, la Composite Panel Association (CPA), le Conseil canadien du commerce de détail (CCCD), la Business and Institutional Furniture Manufacturers Association (BIFMA), la Kitchen Cabinet Manufacturers Association (KCMA) et l’American Home Furnishings Alliance

to the Government for virtual meetings to discuss the 2021 Regulations and its impacts on their industry. Government officials also provided regulatory updates for members of the CPA and RCC during their annual meetings in September 2022. Stakeholders raised the following issues:

Issue: *Requiring accredited laboratories for regular quality control testing (section 17) is not feasible.*

Response: The Government acknowledges that requiring accredited laboratories to carry out the routine quality control testing was not the policy intent and that a regulatory amendment would be required to address this issue. The Amendments have now addressed this issue.

Issue: *Requiring importers and sellers of finished goods to keep records of all the declarations from the composite wood panels incorporated into finished goods is very burdensome.*

Response: The Government has amended the 2021 Regulations to simplify the record-keeping requirements and reduce the unintended burden signalled by regulated parties.

Issue: *There are minor issues dealing with non-compliant lots, including sampling and test method used for retesting and the notification period of two days in CANFER rather than the 72 hours permitted in TSCA.*

Response: The Government has indicated in guidance that the test method for retesting should be the same as that used to determine the non-compliant lot and has amended the 2021 Regulations to allow a 72-hour notification period rather than two days. The Government decided to take no action on addressing the sampling for retesting, as it appears to be the result of the 2021 Regulations being organized differently than TSCA, while still achieving the same substantial effect.

Issue: *Requiring a contact person for the third-party certifiers within the declarations is a perceived burden, as stakeholders believe the declarations must be updated every time there is a new contact person.*

Response: The Government has amended the 2021 Regulations to remove the third-party certifier contact person from the required contents of the declarations and has clarified in guidance that a new declaration would not be required based only on the change of the third-party

(AHFA). Les intervenants ont communiqué avec le gouvernement pour organiser des réunions virtuelles afin de discuter du Règlement de 2021 et de ses répercussions sur l'industrie. Des représentants gouvernementaux ont fourni des mises à jour réglementaires aux membres du CPA et du CCCD à l'occasion de leurs réunions annuelles en septembre 2022. Les intervenants ont soulevé les préoccupations suivantes :

Préoccupation : *Exiger que les essais de contrôle de la qualité courants soient effectués par des laboratoires accrédités (article 17) n'est pas réaliste.*

Réponse : Selon le gouvernement, exiger que des laboratoires accrédités effectuent les essais de contrôle de la qualité courants n'était pas l'objectif, et il reconnaît donc qu'une modification du règlement est nécessaire pour aborder cet enjeu. Les modifications apportées ont permis de remédier à cet enjeu.

Préoccupation : *Exiger que les importateurs et les vendeurs de produits finis conservent des registres de toutes les déclarations liées aux panneaux de bois composite utilisés dans les produits finis est très contraignant.*

Réponse : Le gouvernement a modifié le Règlement de 2021 pour simplifier les exigences liées à la tenue de registres et réduire le fardeau imprévu signalé par les parties réglementées.

Préoccupation : *Il y a des problèmes mineurs liés aux lots non conformes, notamment à la méthode d'échantillonnage et d'essai utilisée pour les nouveaux essais et au délai de signalement de deux jours prévu par le CANFER à la place du délai de 72 heures autorisé par la TSCA.*

Réponse : Le gouvernement a indiqué dans le document d'orientation que la méthode d'essai employée pour tout nouvel essai devait être la même que celle ayant permis de déceler le lot non conforme. Le gouvernement a modifié le Règlement de 2021 pour prolonger le délai, qui passera de deux jours à 72 heures. Le gouvernement a décidé de ne pas effectuer de modification en ce qui concerne l'échantillonnage pour les nouveaux essais puisque cet enjeu semble découler du fait que le Règlement de 2021 et la TSCA sont structurés différemment. Or, les deux textes de loi mènent essentiellement au même résultat.

Préoccupation : *L'exigence selon laquelle le nom d'une personne-ressource pour les tiers certificateurs doit figurer dans les déclarations est perçue comme un fardeau, car les intervenants croient que la déclaration doit être modifiée chaque fois qu'il y a une nouvelle personne-ressource.*

Réponse : Le gouvernement a modifié le Règlement de 2021 pour retirer l'exigence selon laquelle le nom d'une personne-ressource du tiers certificateur doit figurer dans les déclarations. Le gouvernement a clarifié dans un document d'orientation qu'il n'est pas nécessaire de produire

certifier contact person.

Prepublication of the Proposed Amendments in the *Canada Gazette*, Part I

On June 17, 2023, the Proposed Amendments were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, for a 75-day public comment period. The Government received comments from one private citizen, one non-government organization, 10 industry associations/coalitions, 22 regulated stakeholders and one accreditation body for a total of 35 sets of comments. Overall, stakeholders were supportive of the 2021 Regulations and the Amendments. Stakeholders did, however, raise further concerns with regard to the administrative burden of the record-keeping requirements and requested further alignment with the TSCA Title VI rule. Other comments raised by stakeholders include adding/revising definitions, revising the primary testing frequency, including third-party certification oversight in the creation of declarations and clarifying the production volume and labelling record-keeping requirements. Key stakeholder consultations with the CPA and the Right Reg Coalition of certain composite wood products industry trade associations and member companies were held to further clarify comments received on the Proposed Amendments and discuss how to address the issues raised. Stakeholders raised the following specific issues during the public comment period:

Issue: *Administrative and financial burden on manufacturers of component parts and finished goods as well as sellers of composite wood products remains with the attestation framework. There is also a concern with regard to disclosure of confidential information.*

Response: In response to this comment received on the Proposed Amendments, the proposal was revised as described in the “Description” section above. This includes removal of the attestation framework and revision of the record-keeping requirements.

Issue: *Third-party certifier oversight should be included in the production of the declaration; a valid TSCA Title VI certificate issued by a third-party certifier should be recognized as an acceptable declaration.*

Response: In response to this comment received on the Proposed Amendments, the proposal was revised as described in the “Description” section above.

une nouvelle déclaration uniquement en raison de changements liés à la personne-ressource du tiers certificateur.

Publication préalable des modifications proposées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Le 17 juin 2023, les modifications proposées ont fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*; la publication a été suivie d'une période de consultation publique de 75 jours. Le gouvernement a reçu des commentaires d'un citoyen, d'une organisation non gouvernementale, de 10 associations et coalitions du secteur concerné, de 22 parties réglementées et d'un organisme d'accréditation, soit au total 35 ensembles de commentaires. De façon générale, les intervenants se sont montrés favorables au Règlement de 2021 et aux modifications. Néanmoins, les intervenants ont aussi exprimé des préoccupations quant au fardeau administratif causé par les exigences de tenue de registres et ont demandé un alignement plus étroit sur la règle du titre VI de la TSCA. Les autres commentaires formulés par les intervenants demandaient l'ajout ou la révision de définitions, la révision de la fréquence des essais principaux, l'inclusion de la vérification par le tiers certificateur dans la création de la déclaration et la clarification des exigences quant au volume de production et à la conservation des étiquettes au registre. On a tenu des consultations avec les principaux intervenants que sont la CPA et la coalition Right Reg (pour une bonne réglementation) de certaines associations commerciales de l'industrie de produits de bois composite et entreprises membres pour bien comprendre les commentaires reçus au sujet des modifications proposées et aborder la façon de remédier aux préoccupations exprimées. Au cours de la période de consultation publique, les intervenants ont exprimé les préoccupations suivantes :

Préoccupation : *Le cadre d'attestation proposé n'allège pas le fardeau administratif et financier qui pèse sur les fabricants de composants et de produits finis ainsi que sur les vendeurs de produits de bois composite. Nous nous inquiétons aussi de l'éventuelle communication de renseignements confidentiels.*

Réponse : Par suite de la réception de ce commentaire sur les modifications proposées, la proposition a été révisée de la façon indiquée dans la partie « Description », plus haut. On a notamment éliminé le cadre d'attestation et révisé les exigences de tenue de registres.

Préoccupation : *Il faudrait inclure la vérification par le tiers certificateur dans la création de la déclaration; un certificat valide attestant de la conformité au titre VI de la TSCA délivré par un tiers certificateur devrait pouvoir constituer une déclaration acceptable.*

Réponse : Par suite de la réception de ce commentaire sur les modifications proposées, la proposition a été révisée de la façon indiquée dans la section « Description », plus haut.

Issue: *To provide meaningful information and to maintain consistency with industry practices, the production volume should be expressed by product type.*

Response: In response to this comment received on the Proposed Amendments, the proposal was revised to clarify that the production volume must be maintained per product type.

Issue: *The date ranges set for sample selection by third-party certifiers continue to place a significant burden on third-party certifiers and manufacturers of composite wood panels to schedule and conduct audits in a time frame that does not consider a manufacturer's production schedules.*

Response: In response to this comment received on the Proposed Amendments, the proposal was revised to provide flexibility in primary testing frequency.

Issue: *The addition and revision of certain definitions relating to the description of the application and regulate subgroups are needed to better align with TSCA Title VI and improve clarity.*

Response: In response to this comment received on the Proposed Amendments, the proposal was revised to add a definition for "lot." Other recommendations were taken into consideration and deemed unnecessary for implementation of the regulations.

Issue: *The regulations should include the acceptance of electronic documents.*

Response: Clarification has been provided in the Guidance document on the *Formaldehyde Emissions from Composite Wood Products Regulations* that either electronic or paper copies of regulatory documents can be provided to the Minister of the Environment; therefore, no changes are being made to the 2021 Regulations in this regard.

Issue: *Third-party certifiers should be allowed to accept non-contaminated samples that might show minor shipping damage.*

Response: In response to this comment received on the Proposed Amendments, the proposal was revised to link the level of damage of a specimen to the test result.

Issue: *There is a significant logistical and administrative burden for importers to maintain certain records in Canada instead of requiring them to be available upon request.*

Préoccupation : *Pour que l'information soit significative et conforme aux pratiques du secteur, le volume de production devrait être exprimé par type de produit.*

Réponse : Par suite de la réception de ce commentaire sur les modifications proposées, la proposition quant au volume de production a été révisée de sorte que celui-ci doit être enregistré par type de produit.

Préoccupation : *La durée des plages de temps établies pour la sélection des échantillons par les tiers certificateurs impose toujours un fardeau considérable aux tiers certificateurs et aux fabricants de panneaux de bois composite; elle les oblige à prévoir et à réaliser les vérifications dans un délai qui ne tient pas bien compte des calendriers de production des fabricants.*

Réponse : Par suite de la réception de ce commentaire sur les modifications proposées, on a révisé la proposition relative à la fréquence des principaux essais de façon à offrir plus de souplesse.

Préoccupation : *Il serait nécessaire d'ajouter certaines définitions et d'en réviser d'autres en ce qui a trait aux demandes et aux différents types de parties réglementées pour plus d'harmonie avec le titre VI de la TSCA et plus de clarté.*

Réponse : Par suite de la réception de ce commentaire sur les modifications proposées, on a révisé le projet, qui comprend désormais la définition du terme « lot ». Les autres recommandations ont été évaluées et jugées inutiles à la mise en œuvre du Règlement.

Préoccupation : *Le Règlement devrait prévoir la possibilité de fournir des documents électroniques.*

Réponse : Nous avons clarifié, dans le Document d'orientation sur le Règlement sur les émissions de formaldéhyde provenant des produits de bois composite, le fait que les registres fournis au ministre de l'Environnement pouvaient être au format électronique ou papier; par conséquent, aucun changement à ce sujet n'est apporté au Règlement de 2021.

Préoccupation : *Les tiers certificateurs devraient avoir le droit d'accepter les échantillons non contaminés ayant été endommagés de façon minimale au cours de l'expédition.*

Réponse : Par suite de la réception de ce commentaire sur les modifications proposées, on a révisé le projet de façon à établir un lien entre le degré de dommages subis par l'échantillon et le résultat de l'essai.

Préoccupation : *Le fait que les importateurs doivent conserver certains registres au Canada plutôt que de les fournir à la demande leur impose un fardeau logistique et administratif considérable.*

Response: As with other regulations under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), most records must be kept in Canada for five years for enforcement purposes. Certain records are to be provided, upon request, within 40 to 60 days.

Issue: *It is unrealistic to request manufacturers of composite wood panels to store a copy of every label from every production lot; instead, “representative labels” should be required to be maintained, as outlined in TSCA Title VI.*

Response: In response to this comment received on the Proposed Amendments, the proposal was revised to allow manufacturers of composite wood panels and laminated products to keep a representative copy of labels.

Other stakeholder engagement

In addition to the targeted stakeholder consultations, the Government has been regularly responding to inquiries about the 2021 Regulations from industry stakeholders submitted through the [Health Canada Formaldehyde email account](#). As of the start of April 2024, the Government has responded to more than 370 inquiries. These inquiries have covered a range of topics, with the majority of the questions pertaining to the responsibilities of manufacturers, importers and retailers, especially where these responsibilities deviate from those under TSCA Title VI. There has also been a large number of inquiries from stakeholders seeking information on the role of the third-party certifiers under the 2021 Regulations.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An Assessment of Modern Treaty Implications was conducted for the 2021 Regulations; no modern treaty implications were identified. Given the narrow scope of the changes, the Amendments also do not have any modern treaty implications.

Instrument choice

A regulatory amendment was the only instrument available to correct the drafting oversight by modifying the 2021 Regulations, and the only option for revising the record-keeping requirements. Non-regulatory options for correction were considered and were determined not to be viable.

Réponse : Comme le prévoient d'autres règlements pris en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], la plupart des registres doivent être conservés au Canada durant cinq ans aux fins de l'application de la loi. Certains registres peuvent toutefois être fournis à la demande dans les 40 à 60 jours.

Préoccupation : *Il n'est pas réaliste d'exiger des fabricants de panneaux de bois composite de conserver une copie de l'étiquette associée à chaque lot de production; on devrait plutôt exiger la conservation d'« étiquettes représentatives », comme le veut le titre VI de la TSCA.*

Réponse : Par suite de la réception de ce commentaire sur les modifications proposées, nous avons modifié le projet de façon à permettre aux fabricants de panneaux de bois composite et de produits lamellés de conserver une copie représentative des étiquettes.

Autres échanges avec les intervenants

En plus des consultations ciblées avec des intervenants, le gouvernement a répondu sur une base régulière à de nombreuses demandes des intervenants de l'industrie au sujet du Règlement de 2021 soumises à la [boîte générique de Santé Canada pour les questions liées au formaldéhyde](#). En date du début du mois d'avril 2024, le gouvernement avait répondu à plus de 370 questions. Ces questions portaient sur un large éventail de sujets. La plupart des questions étaient liées aux responsabilités des fabricants, des importateurs et des détaillants, en particulier les responsabilités prévues par le règlement qui n'étaient pas identiques à celles du titre VI de la TSCA. Santé Canada a également reçu un grand nombre de demandes d'intervenants qui souhaitaient obtenir davantage d'information sur le rôle de tiers certificateur prévu par le Règlement de 2021.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Le Règlement de 2021 a été soumis à une évaluation des éventuelles répercussions liées aux traités modernes; nous n'avons relevé aucune répercussion. Compte tenu de la modeste envergure des changements, les modifications n'ont pas non plus de répercussions liées aux traités modernes.

Choix de l'instrument

La modification réglementaire était le seul instrument propre à corriger l'omission de rédaction constatée dans le Règlement de 2021 et la seule option qui permettait de réviser les exigences de tenue de registres. Le recours à des options non réglementaires pour la correction des lacunes a été envisagé, mais a été jugé non viable.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Costs

Regulated parties will not incur incremental costs as a result of the Amendments.

A qualitative assessment of potential implications on regulated parties of the drafting oversight in the absence of the Amendments was undertaken. It was determined that, without the Amendments, stakeholders would incur unintended, additional compliance costs linked to routine quality control testing being performed by an accredited laboratory. The Amendments are designed to avoid such unintended application of the 2021 Regulations, thereby keeping impacts in line with what was assessed for the 2021 Regulations. The Amendments align with the original policy intent of the 2021 Regulations by clarifying that only primary testing (and not quality control testing) must be done by an accredited laboratory. Record-keeping requirements have also been revised to keep the administrative burden for finished goods along the composite wood products supply chain in-line with what had been assessed for the 2021 Regulations.

Canadian manufacturers of composite wood panels are required to be compliant with the TSCA Title VI in order to export their products to the U.S. Given that most of them are already compliant, the Amendments aligning with TSCA Title VI do not impose additional costs on regulated parties. Likewise, additional minor amendments to enhance enforceability and align the 2021 Regulations with U.S. EPA changes to the TSCA Title VI will not impose additional costs on regulated parties.

Communications and compliance promotion to inform stakeholders of the Amendments will be undertaken and the guidance document will be updated; such costs to Government are expected to be negligible. The Amendments are not expected to impact Canadian consumers.

Benefits

Canadian composite wood products manufacturers, sellers and importers that operate in the U.S. will benefit from reduced inconsistencies and greater alignment with TSCA Title VI, given the high level of market integration between the two countries and given that the U.S. is Canada's largest trading partner.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Coûts

Les modifications n'entraîneront pas de coûts additionnels pour les parties réglementées.

Une évaluation qualitative des répercussions que pourrait avoir l'omission de rédaction pour les parties réglementées si les modifications n'étaient pas mises en œuvre a été effectuée. Il a été conclu que, en l'absence des modifications, les intervenants devraient assumer des coûts de mise en conformité supplémentaires qui n'étaient pas prévus si les essais de contrôle de la qualité courants devaient être effectués par un laboratoire accrédité. Les modifications sont conçues pour que les répercussions correspondent à ce qui était prévu pour le Règlement de 2021 et pour éviter que celui-ci soit appliqué d'une façon qui ne respecte pas l'intention visée. Les modifications permettent d'atteindre le but visé à l'origine par le Règlement de 2021 : elles permettent de clarifier que seuls les essais principaux (et non les essais de contrôle de la qualité) doivent être effectués par un laboratoire accrédité. Nous avons aussi révisé les exigences de tenue de registres afin que le fardeau administratif lié aux produits finis au sein de la chaîne d'approvisionnement en produits de bois composite soit conforme à ce qui était prévu selon l'évaluation effectuée aux fins de l'élaboration du Règlement de 2021.

Les fabricants canadiens de panneaux de bois composite doivent se conformer au titre VI de la TSCA pour pouvoir exporter leurs produits aux États-Unis. Puisque la plupart d'entre eux respectent déjà les exigences de ce texte, les modifications qui permettent d'harmoniser le règlement au titre VI de la TSCA n'entraînent pas de coûts additionnels pour les parties réglementées. De la même façon, les autres modifications mineures visant à renforcer le caractère exécutoire du Règlement de 2021 et à l'harmoniser avec le titre VI de la TSCA, en fonction des changements apportés par l'EPA des États-Unis, n'imposeront pas de coûts supplémentaires aux parties réglementées.

Des activités de communications et de promotion de la conformité seront organisées pour informer les intervenants des modifications, et le document d'orientation sera mis à jour. Ces coûts pour le gouvernement devraient être négligeables. Les modifications ne devraient pas toucher les consommateurs canadiens.

Avantages

Étant donné la mesure dans laquelle les marchés des deux pays sont intégrés et le fait que les États-Unis constituent le plus important partenaire commercial du Canada, les fabricants, vendeurs et importateurs de produits de bois composite canadiens qui exercent leurs activités aux États-Unis bénéficieront de la réduction des incohérences

By correcting a drafting error in the 2021 Regulations, these Amendments will benefit manufacturers of composite wood panels and laminated products by avoiding unintended costs associated with conducting quality control testing through an accredited laboratory. Domestic manufacturers and importers of component parts or finished goods and sellers of composite wood products will also benefit from reduced record-keeping costs by no longer needing to maintain declarations or attestations for composite wood products and instead retaining simplified records (i.e. written statements of compliance).

The Amendments do not impact the formaldehyde emissions levels established within the regulations and are therefore not expected to impact the health benefits to people in Canada.

Small business lens

Regulated parties that are small businesses will not incur additional costs as a result of the Amendments. Since most small businesses operate further down the supply chain, revising record-keeping requirements will benefit small businesses, as they will not have to incur unintended costs to maintain proof of certification of composite wood products and collect statements of certification for each type of composite wood panel found in a finished good they sell or import. The Amendments are intended to respond directly to feedback from businesses (including small businesses) to the issues described and thus reduce potential costs or risks arising from unintended consequences of the 2021 Regulations.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to the Amendments, as there is no change (no increase or decrease) in the administrative burden to businesses from what was assessed for the 2021 Regulations. While the Amendments will reduce administrative burden costs, this reduction is a result of removal of requirements that were not properly captured, when introduced, and therefore, are not monetized and counted as administrative cost savings for the purposes of Element B of the one-for-one rule.

et de la plus grande harmonisation du règlement avec le titre VI de la TSCA.

Les modifications viendront corriger une erreur de rédaction du Règlement de 2021 et bénéficieront ainsi aux fabricants de panneaux de bois composite et de produits lamellés, car elles leur éviteront les coûts imprévus associés à la réalisation des essais de contrôle de la qualité par un laboratoire accrédité. Les fabricants intérieurs et les importateurs de composants et de produits finis et les vendeurs de produits de bois composite bénéficieront aussi de la réduction des coûts de tenue de registres, car ils n'auront plus à conserver de déclarations ni d'attestations relatives aux produits de bois composite et n'auront qu'à conserver des registres simplifiés (c'est-à-dire les mentions de conformité écrites).

Les modifications n'ont pas d'incidence sur les niveaux d'émission de formaldéhyde établis dans le règlement et ne devraient donc pas avoir d'impact sur la santé de la population du Canada.

Lentille des petites entreprises

Les modifications n'entraîneront pas de coûts additionnels pour les parties réglementées qui sont de petites entreprises. Puisque la plupart des petites entreprises exercent leurs activités à des étapes plus en aval dans la chaîne d'approvisionnement, elles bénéficieront de la révision des exigences en matière de tenue de registres et de production de rapports. En effet, grâce à la révision, les petites entreprises n'auront pas à assumer les coûts imprévus liés aux preuves de certification des produits de bois composite et à l'obtention de mentions de certification pour chaque type de panneau de bois composite qui se trouve dans les produits finis qu'elles importent ou vendent. Les modifications visent à résoudre directement les enjeux formulés dans les commentaires des entreprises (petites entreprises comprises). Les modifications entraîneront une réduction des risques ou des coûts susceptibles de survenir en raison des conséquences imprévues liées au Règlement de 2021.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas aux modifications, car les entreprises ne constateront aucun changement (aucune augmentation ni diminution) en ce qui concerne le fardeau administratif par rapport à l'évaluation effectuée aux fins de l'élaboration du Règlement de 2021. Les modifications réduiront effectivement les coûts associés au fardeau administratif, mais la réduction découle de l'élimination d'exigences qui étaient la conséquence d'une erreur de rédaction au moment de l'adoption du règlement; ainsi, elles n'ont pas de valeur financière et ne constituent pas des économies de coûts administratifs pour l'application de l'élément B de la règle du « un pour un ».

Regulatory cooperation and alignment

The 2021 Regulations align with U.S. TSCA Title VI on formaldehyde emission limits, product types covered and the need for certified oversight of emissions testing. The Amendments will maintain alignment with TSCA Title VI to the extent possible, by incorporating into CANFER the changes to the U.S. Rule adopted on February 21, 2023. The Amendments will not impact existing differences between CANFER and TSCA Title VI, addressing unique Canadian circumstances and the Canadian legal and legislative framework. The Amendments are not expected to have other impacts on regulatory cooperation.

Effects on the environment

In accordance with the [Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals](#), a strategic environmental assessment (SEA) was completed for Canada's [Chemicals Management Plan \(CMP\)](#). The Amendments fall within the scope of the SEA conducted for the CMP, which indicated the CMP will have a positive effect on the environment and human health.

Gender-based analysis plus

A gender-based analysis plus (GBA+) was conducted for the 2021 Regulations. No impacts based on gender, sex, age, language, education, geography, culture, ethnicity, income, ability, sexual orientation and gender identity have been identified for the Amendments. No concerns have been expressed by stakeholders or the public regarding the Amendments.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Compliance promotion and enforcement activities for the regulations will continue for the regulated parties. As the regulations are made under CEPA, enforcement officers will, when verifying compliance with the regulations, apply the Compliance and Enforcement Policy for CEPA.⁴ This Policy sets out the range of possible responses to alleged violations, including warnings, directions, environmental protection compliance orders, tickets, ministerial orders, injunctions, prosecution and environmental protection alternative measures (which are an alternative to a court prosecution after the laying of charges for a CEPA violation). In addition, the Policy explains when the Government of Canada will resort to civil suits by the Crown for cost recovery.

⁴ [Compliance and Enforcement Policy for CEPA](#)

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Règlement de 2021 est harmonisé avec le titre VI de la TSCA des États-Unis en ce qui concerne les limites d'émissions de formaldéhyde, les types de produits visés et la nécessité de vérification des essais sur les émissions par un tiers certificateur. Afin de maintenir l'harmonie du règlement et du titre VI de la TSCA dans la mesure du possible, on intégrera au CANFER les changements apportés à la TSCA des États-Unis le 21 février 2023. Les modifications n'auront pas d'incidence sur les particularités qui distinguent le CANFER du titre VI de la TSCA et qui sont propres au contexte canadien et au cadre juridique et législatif canadien. Les modifications ne devraient pas avoir d'autres répercussions sur la coopération en matière de réglementation.

Effets sur l'environnement

Conformément à la [Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes](#), une évaluation environnementale stratégique (EES) sur le [Plan de gestion des produits chimiques \(PGPC\)](#) du Canada a été réalisée. Les modifications s'inscrivent dans la portée de l'EES sur le PGPC, selon laquelle le PGPC aura un effet positif sur l'environnement et la santé humaine.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a été réalisée pour le Règlement de 2021. Aucune répercussion selon le genre, le sexe, l'âge, la langue, l'éducation, la géographie, la culture, l'origine ethnique, le revenu, la capacité, l'orientation sexuelle et l'identité de genre n'a été relevée en ce qui concerne les modifications. Les intervenants et le public n'ont exprimé aucune préoccupation au sujet des modifications en la matière.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les activités de promotion de la conformité et d'application de la loi prévues par le règlement continueront de s'appliquer aux parties réglementées. Comme le règlement a été pris en vertu de la LCPE, les agents de l'autorité appliqueront, lorsqu'ils vérifieront la conformité avec le règlement, la Politique d'observation et d'application de la LCPE⁴. Cette politique énonce toute la gamme d'interventions possibles en cas d'infraction : avertissements, ordres, ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement, contraventions, arrêtés ministériels, injonctions, poursuites judiciaires et mesures de rechange en matière de protection de l'environnement (lesquelles peuvent remplacer une action en justice, une fois que des accusations ont été portées pour une infraction présumée

⁴ [Politique d'observation et d'application de la LCPE](#)

The Amendments will come into force 90 days following publication in the *Canada Gazette*, Part II.

Contacts

Andrew Beck
Director
Risk Management Bureau
Safe Environments Directorate
Health Canada
269 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Email: formaldehyde-formaldehyde@hc-sc.gc.ca

Matthew Watkinson
Executive Director
Regulatory Analysis and Valuation Division
Environment and Climate Change Canada
200 Sacré-Cœur Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: darv-ravd@ec.gc.ca

à la LCPE). De plus, la Politique précise les cas où le gouvernement du Canada pourra avoir recours à des poursuites au civil intentées par l'État pour le recouvrement de certains frais.

Les modifications entreront en vigueur 90 jours après leur publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Personnes-ressources

Andrew Beck
Directeur
Bureau de la gestion du risque
Direction de la sécurité des milieux
Santé Canada
269, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Courriel : formaldehyde-formaldehyde@hc-sc.gc.ca

Matthew Watkinson
Directeur exécutif
Division de l'analyse réglementaire et valuation
Environnement et Changement climatique Canada
200, boulevard Sacré-Cœur
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : darv-ravd@ec.gc.ca

Registration
SOR/2024-257 December 9, 2024

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

P.C. 2024-1296 December 9, 2024

Whereas, under subsection 5(2)^a of the *Immigration and Refugee Protection Act*^b, the Minister of Citizenship and Immigration has caused a copy of the proposed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Information Sharing)* to be laid before each House of Parliament;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Information Sharing)* under subsection 5(1) and section 150.1^c of the *Immigration and Refugee Protection Act*^b.

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Information Sharing)

Amendments

1 The heading of Division 1 of Part 19.1 of the English version of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ is replaced by the following:

Agreement between the Government of Canada and the Government of the United States of America for the Sharing of Visa and Immigration Information

2 The definitions *Agreement* and *national of a third country* in section 315.21 of the Regulations are replaced by the following:

Agreement means the Agreement between the Government of Canada and the Government of the United States of America for the Sharing of Visa and Immigration

^a S.C. 2008, c. 3, s. 2

^b S.C. 2001, c. 27

^c S.C. 2015, c. 36, s. 174

¹ SOR/2002-227

Enregistrement
DORS/2024-257 Le 9 décembre 2024

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

C.P. 2024-1296 Le 9 décembre 2024

Attendu que le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, conformément au paragraphe 5(2)^a de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^b, a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (échange de renseignements)* devant chaque chambre du Parlement,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu du paragraphe 5(1) et de l'article 150.1^c de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (échange de renseignements)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (échange de renseignements)

Modifications

1 Le titre de la section 1 de la partie 19.1 de la version anglaise du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹ est remplacé par ce qui suit :

Agreement between the Government of Canada and the Government of the United States of America for the Sharing of Visa and Immigration Information

2 Les définitions de *Accord* et *ressortissant d'un pays tiers*, à l'article 315.21 du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

Accord L'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant l'échange de renseignements sur les visas et l'immigration,

^a L.C. 2008, ch. 3, art. 2

^b L.C. 2001, ch. 27

^c L.C. 2015, ch. 36, art. 174

¹ DORS/2002-227

Information, signed on December 13, 2012, as amended by the Agreement to Amend the Agreement between the Government of Canada and the Government of the United States of America for the Sharing of Visa and Immigration Information, signed on July 19, 2024. (*Accord*)

national of a third country means a person who is neither a Canadian citizen nor a citizen or national of the United States. (*ressortissant d'un pays tiers*)

3 Paragraph 315.23(2)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) those who have been issued or denied a document required to enter Canada as a temporary or permanent resident.

Coming into Force

4 These Regulations come into force on the day on which the Agreement to Amend the Agreement between the Government of Canada and the Government of the United States of America for the Sharing of Visa and Immigration Information, signed on July 19, 2024, enters into force.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Issues

Both Canada and the United States' (U.S.) immigration programs have evolved since the *Agreement between the Government of Canada and the Government of the United States of America for the Sharing of Visa and Immigration Information* (the Agreement) was signed in 2012. Canada is pursuing efforts to transform its visitor program and move towards more individualized, risk-based screening. This approach endeavours to screen more travellers at the earliest point in the travel continuum, improving the security and safety of Canada, while also facilitating travel to Canada for lower-risk travellers.

The *Agreement to Amend the Agreement between the Government of Canada and the Government of the United States of America for the Sharing of Visa and Immigration Information* (the Amending Agreement) was negotiated to include permanent residents (PR) of both countries. This change requires amendments to the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (the Regulations) to bring the Amending Agreement into force

signé le 13 décembre 2012 et modifié par l'Accord portant amendement de l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant l'échange de renseignements sur les visas et l'immigration, signé le 19 juillet 2024. (*Agreement*)

ressortissant d'un pays tiers Personne autre qu'un citoyen canadien ou qu'un citoyen ou un ressortissant des États-Unis. (*national of a third country*)

3 L'alinéa 315.23(2)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) ceux à qui un document requis pour entrer au Canada à titre de résident temporaire ou de résident permanent a été délivré ou qui se sont vu refuser la délivrance d'un tel document.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'Accord portant amendement de l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant l'échange de renseignements sur les visas et l'immigration, signé le 19 juillet 2024.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Enjeux

Les programmes d'immigration du Canada et des États-Unis (É.-U.) ont bien évolué depuis la signature, en 2012, de l'*Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant l'échange de renseignements sur les visas et l'immigration* (l'Accord). Le Canada poursuit ses efforts visant à transformer son programme des visiteurs et à adopter un contrôle plus personnalisé et fondé sur le risque. Une telle approche permettrait d'effectuer le contrôle d'un plus grand nombre de voyageurs le plus tôt possible dans le continuum du voyage et, ce faisant, d'améliorer la sécurité du Canada, tout en facilitant les voyages au Canada pour les voyageurs à faible risque.

L'*Accord portant amendement de l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant l'échange de renseignements sur les visas et l'immigration* (l'Accord portant amendement) a été négocié afin qu'il comprenne les résidents permanents (RP) des deux pays. Ce changement nécessite des modifications au *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (le Règlement) afin de permettre

in Canada, allowing Canada to provide information to the U.S. concerning PRs of Canada.

Background

Canada has long recognized that sharing immigration information with trusted partners enhances the integrity of its immigration programs. Such sharing provides decision-makers with additional information to assist in assessing the potential risk to Canada posed by an applicant and the risk to the integrity of the immigration system, thereby assisting in combating immigration fraud, protecting Canada's security interests, and facilitating the legitimate movement of people. Canada has engaged in manual information sharing activities with the U.S. since 2003, followed by automated biographic-based information sharing in 2013, and automated biometric-based information sharing in 2015.

Automated information sharing has become a pillar of Canada-U.S. cooperation to secure the North American perimeter while facilitating the movement of legitimate travellers across the Canada-U.S. border. Authority for Canada to disclose information to — and receive information from — the U.S. is implemented via the Regulations. Currently, the Regulations allow for these exchanges to be conducted in support of an application submitted by an individual who is neither a citizen or permanent resident of Canada or the U.S., such as, but not limited to, visitors, study permit holders, and temporary foreign workers.

The Amending Agreement, signed on 19 July 2024, resulted in an expanded scope of the Agreement that now permits automated exchange of information on PRs of both Canada and the U.S. This is a clear and tangible demonstration of the countries' trusted partnership that meets the evolving needs of Canada's immigration programs. Amendments to the Regulations, permitting Canada to provide the U.S. with information on Canadian PRs in an automated manner, are now required to bring the Amending Agreement into force in Canada. Once the Amending Agreement is implemented, Canada will in return obtain information from the U.S. concerning United States Lawful Permanent Residents (USLPRs).

Objective

This amendment, which would allow for the Amending Agreement to be implemented by Canada, would strengthen the Government of Canada's ability to identify individuals who are ineligible, inadmissible, or both, at the earliest opportunity. This change will improve the integrity of Canada's immigration system and the safety and security of Canadians. Timely access to current and

l'entrée en vigueur au Canada de l'Accord portant amendement et de permettre au Canada de fournir aux États-Unis des renseignements concernant les RP du Canada.

Contexte

Le Canada reconnaît depuis longtemps que l'échange de renseignements sur l'immigration avec des partenaires de confiance renforce l'intégrité de ses programmes d'immigration. Ces échanges fournissent aux décideurs de l'information supplémentaire qui les aide à évaluer le risque pour le Canada que pose un demandeur ainsi que le risque pour l'intégrité du système d'immigration, ce qui aide à lutter contre la fraude en matière d'immigration, à protéger les intérêts du Canada en matière de sécurité et à faciliter la circulation légitime des personnes. Depuis 2003, le Canada procède à des échanges manuels de renseignements avec les É.-U.; depuis 2013, il procède à l'échange automatisé de données biographiques et, depuis 2015, à l'échange automatisé de renseignements biométriques.

L'échange automatisé de renseignements est devenu un pilier de la coopération Canada-É.-U. pour sécuriser le périmètre nord-américain tout en facilitant la circulation des voyageurs légitimes à la frontière canado-américaine. Le pouvoir du Canada de divulguer des renseignements aux É.-U. — et d'en recevoir de ce pays — est mis en œuvre en vertu du Règlement. À l'heure actuelle, le Règlement autorise ces échanges à l'appui d'une demande présentée par une personne qui n'est ni un citoyen ni un résident permanent du Canada ou des É.-U., ce qui comprend, sans s'y limiter, les visiteurs, les titulaires de permis d'études et les travailleurs étrangers temporaires.

L'Accord portant amendement, signé le 19 juillet 2024, a permis d'élargir le champ d'application de l'Accord, qui autorise désormais l'échange automatisé de renseignements sur les RP du Canada et des É.-U. Il s'agit d'une preuve claire et tangible du partenariat de confiance qui existe entre les deux pays, et cette mesure répond aux besoins changeants des programmes d'immigration du Canada. Des modifications au Règlement autorisant le Canada à fournir aux É.-U. des renseignements sur les RP canadiens de façon automatisée sont désormais nécessaires dès l'entrée en vigueur de l'Accord portant amendement au Canada. Une fois l'Accord portant amendement mis en œuvre, le Canada obtiendra en retour des États-Unis des renseignements sur les résidents permanents légitimes des États-Unis (RPLEU).

Objectif

En permettant au Canada de mettre en œuvre l'Accord portant amendement, ces modifications renforceraient la capacité du gouvernement du Canada à repérer les personnes dont la demande est irrecevable, qui sont interdites de territoire, ou qui présentent ces deux caractéristiques, le plus tôt possible. Ce changement accroîtra l'intégrité du système d'immigration canadien et la sécurité des

accurate information on USLPRs is critical to inform inadmissibility assessments and other immigration-related determinations that are vital to Canada and the U.S.'s common security and will promote strong bilateral relations.

Description

For the purposes of the Division on the *Agreement Between the Government of Canada and the Government of the United States of America for the Sharing of Visa and Immigration Information*, the Regulations amend the following definitions in the Regulations:

- “Agreement” is amended to mean the Agreement signed between Canada and the United States in December 2012, as amended by the Amending Agreement signed in July 2024; and
- “National of a third country” is amended to mean a person who is neither a Canadian citizen nor a citizen or national of the United States.

The Regulations are amended to allow the Minister to disclose information in response to a query made by the U.S. concerning nationals of a third country who have been issued or denied a document required to enter Canada as a temporary or permanent resident.

Regulatory development

Consultation

Consultations were conducted with federal partners, including the Canada Border Services Agency, Public Safety Canada, and Global Affairs Canada, all of whom expressed their support for this change. Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) has also consulted the Office of the Privacy Commissioner (OPC) regarding privacy considerations pertaining to the implementation of the Amending Agreement. IRCC will adhere to the recommendations stemming from these consultations, including updates to the implementing arrangements and privacy impact assessments.

A prepublication comment period in the *Canada Gazette*, Part I, was not undertaken as this regulatory amendment concerns an international treaty.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

No modern treaty implications are anticipated because Indigenous peoples in Canada are not impacted by the proposal.

Canadiens. L'accès en temps opportun à des renseignements actuels et précis sur les RPLEU est essentiel pour éclairer les évaluations de l'interdiction de territoire et d'autres décisions en matière d'immigration cruciales pour la sécurité commune du Canada et des É.-U., et favorisera de solides relations bilatérales.

Description

Aux fins de la section sur l'*Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant l'échange de renseignements sur les visas et l'immigration*, une modification est apportée aux définitions suivantes prévues dans le Règlement :

- La définition du terme « Accord » est modifiée de façon à désigner l'Accord signé entre le Canada et les États-Unis en décembre 2012, tel qu'il est modifié par l'Accord portant amendement signé en juillet 2024;
- La définition du terme « ressortissant d'un pays tiers » est modifiée de façon à désigner une personne qui n'est ni un citoyen canadien ni un citoyen ou un ressortissant des États-Unis.

Le Règlement est modifié pour permettre au ministre de communiquer des renseignements en réponse à une requête présentée par les É.-U. concernant les ressortissants d'un pays tiers s'étant vu délivrer ou refuser un document exigé pour entrer au Canada en tant que résident temporaire ou permanent.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) a mené des consultations auprès des partenaires fédéraux, dont l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), Sécurité publique Canada et Affaires mondiales Canada, qui sont tous favorables à ce changement. Le Ministère a également consulté le Commissariat à la protection de la vie privée (CPVP) sur des questions relatives à la protection des renseignements personnels dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord portant amendement. IRCC se conformera aux recommandations découlant de ces consultations, y compris les mises à jour des modalités de mise en œuvre et de l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée.

Il n'y a pas eu de période de commentaires préalable à la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, puisque cette modification réglementaire vise un traité international.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

La proposition ne devrait avoir aucune répercussion sur les traités modernes, puisqu'elle ne touche pas les peuples autochtones du Canada.

Instrument choice

Immigration requirements for entry to Canada are prescribed by the Regulations, therefore amending the Regulations is the only option to make this change.

Regulatory analysis

Benefits and costs

An important first step in developing a cost-benefit methodology is establishing a baseline scenario against which options may be measured. For this analysis, the baseline scenario is one wherein Canada and the U.S. continue to share immigration information on applicants for asylum, permanent and temporary residence, and enforcement cases, and where that information sharing is restricted to individuals who are neither citizens nor permanent residents of Canada or the U.S. The information exchanged is intended to serve as additional information for officers to utilize when making decisions on applications. The baseline scenario is then compared with the regulatory scenario, in which permanent residents will be brought into the scope of the Agreement, thus enabling automated information sharing with regards to permanent residents of both Canada and the U.S.

The proposed regulations will result in both transition and ongoing costs to IRCC to implement and monitor the changes and are estimated at \$2.61M over 10 periods. There will also be qualitative costs to IRCC, as the Department will likely incur additional transactional costs for both inbound and outbound queries, and the resultant responses. Benefits of the proposal are also qualitatively discussed, and include benefits to IRCC as a result of more efficient application processing, enhanced program integrity, a reduction in fraud, and stronger bilateral relations with the U.S. It is expected that these benefits will outweigh the costs of the regulatory proposal.

Costs to IRCC

Incremental costs to IRCC will consist of both transition and ongoing costs and are estimated at \$2.61M over 10 periods. Transition costs are estimated at \$0.99M and include costs to implement the technical IT solution which will facilitate data exchange on permanent residents across multiple business lines. Further transition costs will also include costs for communications products, project management costs, and updates to program delivery instructions and other administrative materials.

Choix de l'instrument

Puisque les exigences en matière d'immigration pour entrer au Canada sont prescrites par le Règlement, la modification du Règlement est la seule option possible pour effectuer ce changement.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Une première étape importante de l'élaboration d'une méthode d'analyse des coûts et avantages consiste à établir un scénario de base en fonction duquel il est possible d'analyser des options. Aux fins de la présente analyse, le scénario de base en est un selon lequel le Canada et les É.-U. continuent d'échanger des renseignements sur l'immigration au sujet des demandeurs d'asile, des résidents permanents et temporaires et des cas d'application de la loi, et que cet échange de renseignements est limité aux personnes qui ne sont ni des citoyens ni des résidents permanents du Canada ou des É.-U. Les renseignements échangés sont destinés à servir de complément d'information aux agents lors de la prise de décision relativement aux demandes. Ce scénario de base est ensuite comparé au scénario réglementaire dans lequel les résidents permanents seront inclus dans le champ d'application de l'Accord, ce qui permettra un échange automatisé de renseignements sur les résidents permanents du Canada et des É.-U.

Les dispositions réglementaires proposées engendreront pour IRCC des coûts de transition et des coûts permanents pour la mise en œuvre et la surveillance des changements. Ces coûts sont estimés à 2,61 millions de dollars sur 10 périodes. IRCC devra également assumer des coûts sur le plan qualitatif, puisque le Ministère engagera probablement des coûts de transaction supplémentaires pour les requêtes entrantes et sortantes et pour les réponses qui en résultent. Les avantages de la proposition sont également examinés sous l'angle qualitatif et ils englobent les avantages qu'IRCC tirera d'un traitement des demandes plus efficace, de l'amélioration de l'intégrité du programme, d'une réduction de la fraude et du renforcement des relations bilatérales avec les É.-U. On s'attend à ce que ces avantages l'emportent sur les coûts engendrés par la proposition réglementaire.

Coûts pour IRCC

Les coûts différentiels pour IRCC consistent en coûts de transition et en coûts permanents et sont estimés à 2,61 millions de dollars sur 10 périodes. Les coûts de transition, estimés à 0,99 million de dollars, comprennent les coûts de mise en œuvre de la solution informatique technique qui facilitera l'échange de données sur les résidents permanents dans de multiples secteurs d'activité. Des coûts de transition ultérieurs incluront également les coûts des produits de communication, les coûts de gestion

Ongoing costs to IRCC are estimated at \$1.61M over 10 periods and reflect the additional cost burden of maintaining the new data exchange channel and ongoing engagement with U.S. partners.

Currently, as data exchange on permanent residents is beyond the scope of the existing Agreement, when Canada inadvertently submits a query that pertains to a permanent resident of the U.S., the U.S. sends back a response that they have nil to report in relation to the query. Similarly, in cases where the U.S. unintentionally queries Canada on a Canadian permanent resident, Canada also sends back a response that we have nil to report in relation to the query. Each query and response has a cost to IRCC. Following a nil response to the initial query, subsequent automated queries are not submitted. Once the regulatory proposal is implemented, Canada and the U.S. will have the authority to share data on permanent residents, and therefore the volume of nil responses sent and received when permanent residents are queried will decrease as match responses are transmitted instead. This will result in an increase in the volume of transactions as further automated exchanges are subsequently initiated. There is no way to quantify the current volume of inadvertent queries on permanent residents, since nil responses can be for various reasons, not solely because the individual queried is a permanent resident; therefore, it is not possible to monetize the impact of the increase in queries that would be realized following implementation of the regulatory proposal.

Furthermore, once the regulatory proposal takes effect, Canada and the U.S. will also begin purposefully querying permanent residents. This will represent an increase in query volumes. However, since it is not currently mandatory for applicants to provide their permanent resident number with their applications, nor is there any incentive to do so, it is not possible to quantify how many additional queries on permanent residents Canada may submit or receive following the regulatory changes.

Benefits to IRCC

The regulatory proposal will present many benefits for IRCC. Currently, permanent residents are not included in the scope of the Agreement, and therefore automated information sharing between Canada and the U.S.

de projet et les mises à jour des instructions sur l'exécution de programme et d'autres documents administratifs.

Les coûts permanents pour IRCC sont estimés à 1,61 million de dollars sur 10 périodes et reflètent la charge supplémentaire que représentent la maintenance du nouveau canal d'échange de données et la mobilisation continue avec les partenaires des É.-U.

À l'heure actuelle, étant donné que l'échange de données sur les résidents permanents ne s'inscrit pas dans le champ d'application de l'Accord existant, lorsque le Canada soumet par inadvertance une requête concernant un résident permanent des É.-U., ces derniers répondent qu'ils n'ont rien à signaler relativement à la requête. De la même manière, dans les cas où les É.-U. présentent involontairement au Canada une requête au sujet d'un résident permanent canadien, le Canada répond également qu'il n'a rien à signaler en lien avec la requête. Chaque requête et chaque réponse ont un coût pour IRCC. Après une réponse « sans objet » à la requête initiale, les requêtes automatisées ultérieures ne sont pas soumises. Une fois la proposition réglementaire mise en œuvre, le Canada et les É.-U. seront habilités à échanger des données sur les résidents permanents. Nous verrons donc une baisse du nombre de réponses « sans objet » que nous envoyons et recevons lorsqu'un résident permanent fait l'objet d'une requête, puisque les réponses nouvellement transmises feront état de l'existence d'une « correspondance ». Il en résultera donc une augmentation du nombre de transactions au fur et à mesure que d'autres échanges automatisés seront lancés par la suite. Comme il n'existe aucun moyen de quantifier le nombre actuel de requêtes transmises par inadvertance concernant des résidents permanents (les réponses « sans objet » pouvant être attribuables à diverses raisons, et non seulement au fait que la personne visée par la requête est un résident permanent), il n'est pas possible d'évaluer l'incidence financière du nombre accru de requêtes qui découlerait de la mise en œuvre de la proposition réglementaire.

De plus, lorsque la proposition réglementaire entrera en vigueur, le Canada et les É.-U. commenceront à lancer des requêtes ciblées concernant des résidents permanents, ce qui fera augmenter le nombre de requêtes. Cependant, comme il n'est actuellement pas obligatoire pour les demandeurs d'indiquer leur numéro de résident permanent dans leur demande — et qu'il n'y a pas d'incitation à le faire — il est impossible de quantifier le nombre de requêtes supplémentaires que le Canada pourrait présenter ou recevoir au sujet de résidents permanents à la suite des modifications de la réglementation.

Avantages pour IRCC

La proposition de réglementation présentera de nombreux avantages pour IRCC. Actuellement, les résidents permanents ne sont pas compris dans le champ d'application de l'Accord. Par conséquent, l'échange automatisé

concerning permanent residents of either country is not permitted. The regulatory amendments will bring permanent residents into scope and benefit IRCC by enhancing program integrity across multiple business lines.

Timely access to current and accurate information is critical to inform both eligibility and admissibility assessments. Therefore, automated exchange on the permanent resident population will allow IRCC to make these assessments more quickly, as officers will not have to spend as much manual effort to gather this information from partners and clients before making a decision on applications. Instead, IRCC will be able to focus its resources on higher-risk populations, thus further enhancing efficiency across multiple business lines.

In both Canada and the U.S., having confirmation of an applicant's permanent resident status in the other country implies that a certain level of screening from a trusted partner has already occurred. While each country reserves its authority to render its own immigration decisions, knowing that applicants have already been sufficiently vetted to obtain status in a partner country can provide some level of confidence.

The regulatory amendments will also allow IRCC to collect more information on traveller behaviour; specifically, which applicants exhibit lower-risk behavioural patterns. Additional information concerning these travellers, their history of compliance and associated demographics will assist with ongoing work to more readily facilitate travel to Canada.

Automated exchange of permanent resident data will be a valuable tool to further the objectives of the 2021 *Roadmap for a Renewed Canada-U.S. Partnership* (the Roadmap), through access to U.S.-held information on USLPRs applying to come to, or remain within, Canada. Implementing the regulatory proposal will help promote strong bilateral relations between Canada and the U.S., as any measures to further the commitment laid out in the *Roadmap for a Renewed Canada-U.S. Partnership* is viewed as an additional concrete enhancement to North American perimeter security.

de renseignements entre le Canada et les É.-U. concernant les résidents permanents de l'un ou l'autre pays n'est pas autorisé. Les modifications réglementaires permettront d'inscrire les résidents permanents dans le champ d'application du Règlement et procureront des avantages à IRCC en renforçant l'intégrité du programme dans plusieurs secteurs d'activité.

L'accès en temps opportun à des renseignements actuels et précis est essentiel pour éclairer les évaluations de la recevabilité et de l'admissibilité. Par conséquent, l'échange automatisé de renseignements sur les résidents permanents permettra à IRCC de réaliser ces évaluations plus rapidement, puisque les agents n'auront pas à effectuer autant d'interventions manuelles pour recueillir ces renseignements auprès de partenaires et de clients avant de prendre une décision à l'égard des demandes. Au lieu de cela, IRCC pourra concentrer ses ressources sur les populations à risque élevé et ainsi accroître son efficacité dans plusieurs secteurs d'activité.

Au Canada et aux É.-U., la confirmation du statut de résident permanent d'un demandeur dans l'autre pays signifie qu'un certain niveau de contrôle a déjà été effectué par un partenaire de confiance. Même si chaque pays se réserve le droit de prendre ses propres décisions en matière d'immigration, le fait de savoir qu'un demandeur a fait l'objet de vérifications suffisamment approfondies pour obtenir un statut dans un pays partenaire peut apporter un certain degré de confiance.

Les modifications réglementaires permettront également à IRCC de recueillir plus de renseignements sur le comportement du voyageur, particulièrement les demandeurs qui affichent des tendances comportementales à faible risque. Le fait de disposer de renseignements supplémentaires sur ces voyageurs, leurs antécédents en matière de respect de la loi et leurs caractéristiques démographiques connexes contribuera aux travaux en cours dont l'objectif est de faciliter les voyages à destination du Canada.

L'échange automatisé de renseignements sur les résidents permanents sera un outil précieux pour faire avancer les objectifs de la *Feuille de route pour un partenariat renouvelé États-Unis-Canada* (la Feuille de route) annoncée en 2021, car il donne accès à de l'information détenue par les É.-U. concernant des RPLEU qui demandent à venir ou à rester au Canada. La mise en œuvre de la proposition réglementaire contribuera à favoriser de solides relations bilatérales entre le Canada et les É.-U., car toute mesure visant à renforcer l'engagement énoncé dans la *Feuille de route pour un partenariat renouvelé États-Unis-Canada* est considérée comme une amélioration supplémentaire et concrète de la sécurité du périmètre de l'Amérique du Nord.

Benefits to the Canada Border Services Agency

Following the enactment of the regulatory amendments, there will also be benefits to the Canada Border Services Agency (CBSA).

Currently, Canada does not receive data from the U.S. on USLPRs seeking to enter the country. Once the regulatory amendments are implemented, Canada will have more timely access to this information, allowing Canadian officers to refuse inadmissible individuals prior to entry to Canada. This will thereby reduce enforcement-related expenses as these individuals will not have to be removed at a later date. It is not possible to quantify the magnitude of this impact since the CBSA does not track clients by USLPR status.

Benefits to Canadians

The proposed amendments will also benefit Canadians more broadly. By receiving information on USLPRs, Canada will be able to validate the legitimacy of individuals and prevent entry into, or ability to remain in, Canada of individuals who are ineligible, inadmissible, or both, at the earliest opportunity. This would improve the integrity of Canada's immigration system and strengthen the security of Canadians by identifying these individuals before they reach ports of entry.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the proposed regulations would not impact businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on small business.

Regulatory cooperation and alignment

The Canadian and U.S. governments released in 2012 a Joint Statement of Privacy Principles to signal their shared commitment to protecting privacy. The Privacy Principles are based on commonly understood privacy protections, fair information practices, and are consistent with the laws of each country. The Privacy Principles also underscore the importance of immigration information sharing to the security of both nations without sacrificing the fundamental rights and civil liberties that both countries value.

Avantages pour l'Agence des services frontaliers du Canada

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) bénéficiera également de l'entrée en vigueur des modifications réglementaires.

À l'heure actuelle, le Canada ne reçoit aucune donnée des É.-U. concernant des RPLEU qui souhaitent entrer au pays. Après la mise en œuvre des modifications réglementaires, le Canada disposera d'un accès plus rapide à cette information, ce qui permettra aux agents canadiens de refuser les personnes interdites de territoire avant leur entrée au Canada. Ainsi, les dépenses liées à l'application de la loi diminueront, car il ne sera pas nécessaire de renvoyer ces personnes à une date ultérieure. Il n'est pas possible de quantifier l'ampleur de la répercussion étant donné que l'ASFC n'assure pas le suivi des clients selon leur statut de RPLEU.

Avantages pour les Canadiens

La population canadienne en général bénéficiera elle aussi des modifications proposées. En recevant des renseignements sur les RPLEU, le Canada sera en mesure de confirmer la légitimité des personnes et d'empêcher l'entrée ou la capacité de rester au Canada des personnes dont la demande est irrecevable, qui sont interdites de territoire ou qui présentent les deux caractéristiques, et ce, le plus tôt possible. La détection de ces personnes avant qu'elles n'atteignent un point d'entrée permettrait d'améliorer l'intégrité du système d'immigration canadien et d'accroître la sécurité des Canadiens.

Lentille des petites entreprises

L'analyse effectuée selon la lentille des petites entreprises a permis de conclure que les dispositions réglementaires proposées n'auraient aucune répercussion sur les entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car aucun changement supplémentaire n'est apporté au fardeau administratif des petites entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les gouvernements du Canada et des É.-U. ont publié en 2012 un Énoncé conjoint des principes en matière de protection de la vie privée afin de signaler leur engagement commun à l'égard de la protection de la vie privée. Les principes en matière de protection de la vie privée sont fondés sur les mesures de protection communément admises en matière de protection de la vie privée et les pratiques équitables de traitement de l'information et sont compatibles avec les lois de chaque pays. Les principes en matière de protection de la vie privée soulignent également

Immigration information sharing under the Regulations will be consistent with the Privacy Principles and will support Canada–U.S. cooperation as identified in the *Beyond the Border Action Plan* (the Action Plan) and the *Roadmap for a Renewed Canada-U.S. Partnership*. This includes establishing a common approach to perimeter screening that promotes security and border efficiency, as well as strengthening information sharing to improve our respective prevention strategies addressing domestic violent extremism and enhancing reciprocal sharing on known and suspected threats.

This proposal is not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment* (SEEA Directive), a preliminary scan concluded that an SEEA is not required.

Gender-based analysis plus

No impacts based on gender and other identity factors have been identified for this proposal.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

These Regulations come into force on the day on which the Amending Agreement enters into force.

Once both Canada and the U.S. have authority within their domestic law to conduct the exchanges, the necessary technical changes will be completed. IT changes include integration of PRs into the existing automated information sharing system, testing, and deployment. Information exchanges can begin once the technical changes are complete, which could be as early as July 2025. There are no client facing changes required to implement this regulatory amendment.

Existing information sharing with the U.S. is subject to the performance, quality assurance and privacy frameworks

l'importance de l'échange de renseignements sur l'immigration pour assurer la sécurité des deux nations sans toutefois sacrifier les droits fondamentaux et les libertés civiles auxquels les deux pays sont attachés.

L'échange de renseignements sur l'immigration prévu par le Règlement sera conforme aux principes sur la protection de la vie privée et appuiera la coopération Canada–É.-U. telle qu'elle est définie dans le Plan d'action *Par-delà la frontière* (le Plan d'action) et dans la *Feuille de route pour un partenariat renouvelé États-Unis–Canada*. Il s'agit notamment d'établir une approche commune du contrôle du périmètre qui favorise la sécurité et l'efficacité des frontières et de renforcer l'échange de renseignements en vue d'améliorer nos stratégies respectives de prévention de l'extrémisme violent à l'échelle nationale et d'accroître l'échange réciproque sur les menaces connues et présumées.

Cette proposition n'est pas liée à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération en matière de réglementation.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, un examen préliminaire a permis de conclure qu'aucune évaluation environnementale et économique stratégique n'est requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence fondée sur le sexe et sur d'autres facteurs identitaires n'a été recensée pour cette proposition.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'Accord portant amendement.

Une fois que le Canada et les États-Unis auront tous les deux l'autorité nécessaire pour procéder aux échanges en vertu de leur droit interne, les changements techniques requis seront effectués. Les changements en matière de TI comprennent une intégration des RP au système automatisé actuel d'échange de renseignements ainsi que les essais et le déploiement afférents. Les échanges de renseignements pourront débuter une fois que les changements techniques sont achevés, ce qui pourrait avoir lieu au plus tôt en juillet 2025. Aucun changement axé sur les clients n'est requis pour mettre en œuvre la présente modification réglementaire.

L'échange de renseignements actuel avec les États-Unis est assujéti aux cadres de rendement, d'assurance de la

outlined in the implementing arrangements. Once the regulatory amendments and Amending Agreement come into force, information sharing on PRs will be subject to the existing performance, quality assurance and privacy frameworks.

Contact

Victoria Henderson
Executive Director
Admissibility Branch
Immigration, Refugees and Citizenship Canada
Email: Victoria.Henderson@cic.gc.ca

qualité et de protection de la vie privée décrits dans les arrangements de mise en œuvre. Lorsque les modifications réglementaires et l'Accord portant amendement seront en vigueur, l'échange de renseignements sur les résidents permanents sera aussi assujéti aux cadres existants en matière de rendement, d'assurance de la qualité et de protection de la vie privée.

Personne-ressource

Victoria Henderson
Directrice principale
Direction générale de l'admissibilité
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
Courriel : Victoria.Henderson@cic.gc.ca

Registration
SOR/2024-258 December 9, 2024

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

P.C. 2024-1297 December 9, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Ports of Entry)* under subsection 5(1) and section 26^a of the *Immigration and Refugee Protection Act*^b.

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Ports of Entry)

Amendment

1 Section 26.1 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ is renumbered as subsection 26.1(1) and is amended by adding the following:

Class of foreign nationals

(2) The Minister may also, on the basis of those factors, specify whether a service set out in subsection (1) is provided to a specified class of foreign nationals at a specified port of entry.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on December 18, 2024, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The provisions in the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRPR) which govern the immigration

^a S.C. 2017, c. 11, s. 6

^b S.C. 2001, c. 27

¹ SOR/2002-227

Enregistrement
DORS/2024-258 Le 9 décembre 2024

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

C.P. 2024-1297 Le 9 décembre 2024

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu du paragraphe 5(1) et de l'article 26^a de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (points d'entrée)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (points d'entrée)

Modification

1 L'article 26.1 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹ devient le paragraphe 26.1(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Catégories d'étrangers

(2) Le ministre peut aussi, en se fondant sur ces facteurs, préciser si les services visés au paragraphe (1) sont offerts ou non à une certaine catégorie d'étrangers à un point d'entrée donné.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur le 18 décembre 2024 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Les dispositions du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR) qui régissent les services

^a L.C. 2017, ch. 11, art. 6

^b L.C. 2001, ch. 27

¹ DORS/2002-227

services that the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness (the Minister) may specify as provided at a designated port of entry are ambiguous.

While it is clear that the Minister may specify that prescribed immigration services are available or not available to any person, it is less clear that the Minister's authority includes the ability to also specify classes of persons who may access prescribed immigration services at a designated port of entry. The amendment to these Regulations makes explicit the Minister's authority to specify classes of persons who may access prescribed immigration services at a designated port of entry explicit.

Background

In the spring of 2020 amendments were made to the IRPR to provide necessary authorities to ensure the ongoing integrity of Canada's borders in response to the COVID-19 pandemic and other evolving circumstances. The IRPR amendments provided stronger authorities to the Minister to designate ports of entry, and to specify which immigration services may be provided at those ports of entry while taking factors such as the operational capacity of the Canada Border Services Agency (CBSA) into account.

The Regulations allow the Minister to specify which prescribed immigration services are available at a designated port of entry. They also allow the Minister to specify days and hours of operation of that port of entry, and to identify business days and hours of operation, including for the delivery of prescribed immigration services. The Minister may make available, or restrict, prescribed immigration services to all persons. This authority was designed to provide for flexibility in prescribed immigration service delivery where needed, and to be able to be minimally restrictive where use of the authority is necessary given the operational capacity of the CBSA.

In accordance with the Regulations, some services are non-discretionary, in so far as they must be provided at all designated ports of entry, including inadmissibility determination, processing of visitors, entry of persons by right for Canadian citizens, permanent residents, and persons registered under the *Indian Act*, and processing of asylum claims. There has been considerable growth in immigration and asylum-related processing requirements at Canada's ports of entry. In 2023, Canada welcomed almost 805 000 non-permanent residents, including temporary residents (foreign workers, international students) and asylum claimants, and 471 550 permanent residents. Canada has also experienced unprecedented volumes of asylum claimants. In 2019, the CBSA processed 29 365 asylum claims at ports of entry; in 2023, the Agency processed 72 320 claims at ports of entry.

d'immigration que le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (le ministre) peut préciser comme étant fournis à un point d'entrée désigné sont ambiguës.

Bien qu'il soit clair que le ministre peut préciser si les services d'immigration prescrits dans le Règlement sont accessibles ou non pour quiconque, il est moins clair que le pouvoir du ministre inclut la capacité de préciser les catégories de personnes qui peuvent avoir accès à ces services d'immigration prescrits à un point d'entrée désigné. La modification apportée au Règlement rend explicite le pouvoir du ministre de préciser les catégories de personnes qui peuvent avoir accès aux services d'immigration prescrits à un point d'entrée désigné.

Contexte

Au printemps 2020, des modifications ont été apportées au RIPR afin de conférer les pouvoirs nécessaires pour assurer l'intégrité continue des frontières du Canada en réponse à la pandémie de COVID-19 et à d'autres circonstances en évolution. Les modifications apportées au RIPR ont renforcé les pouvoirs du ministre afin qu'il puisse désigner les points d'entrée et préciser les services d'immigration qui peuvent y être fournis, tout en tenant compte de facteurs tels que la capacité opérationnelle de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC).

Le Règlement permet au ministre de préciser les services d'immigration prescrits qui sont offerts à un point d'entrée désigné. Il permet également au ministre de préciser les jours et les heures d'ouverture de ce point d'entrée et de déterminer les jours et les heures de service, notamment pour la prestation des services d'immigration prescrits. Le ministre peut mettre à la disposition de toute personne les services d'immigration prescrits ou en restreindre l'accès. Ce pouvoir a été conçu pour permettre une certaine souplesse dans la prestation des services d'immigration prescrits, au besoin, et pour pouvoir les réduire au minimum lorsque le ministre doit exercer le pouvoir en raison de la capacité opérationnelle de l'ASFC.

Conformément au Règlement, certains services de base ne sont pas discrétionnaires, dans la mesure où ils doivent obligatoirement être fournis à tous les points d'entrée désignés, notamment la détermination de l'interdiction de territoire, le traitement des visiteurs, l'entrée de personnes par droit pour les citoyens canadiens, les résidents permanents et les personnes inscrites en vertu de la *Loi sur les Indiens*, et le traitement des demandes d'asile. Il y a eu une croissance considérable des exigences de traitement liées à l'immigration et à l'asile aux points d'entrée du Canada. En 2023, le Canada a accueilli près de 805 000 résidents non permanents, ce qui comprend les résidents temporaires (travailleurs étrangers, étudiants internationaux) et les demandeurs d'asile, et 471 550 résidents permanents. Le Canada a aussi connu des volumes sans précédent de demandeurs d'asile au Canada. En 2019, l'ASFC a traité 29 365 demandes d'asile aux points d'entrée; en 2023, l'Agence a traité 72 320 demandes aux points d'entrée.

In order to maintain operational capacity needed for non-discretionary activities at Canada's ports of entry, some service refinements have been required. On May 27, 2024, service restrictions were implemented on a class of persons who were engaged in "flagpoling" at certain ports of entry in the provinces of Quebec, Ontario, and British Columbia. The class of persons defined as "flagpolers" are temporary residents who exit to the United States and re-enter Canada within 24 hours to access prescribed immigration services such as the processing of work permits, study permits, and confirmations of permanent resident status. The service restrictions specify days and hours of service within which applications made by flagpolers at [specified locations](#) will be processed. This change has introduced greater predictability for the CBSA in terms of when the twelve designated ports of entry may expect to receive immigration applications from flagpolers.

In terms of client volumes, considering the period from May 30, 2024, to August 31, 2024, the average daily rate of flagpolers decreased from 151 per day to 87 per day, which represents a 42% decrease in volume. At the same time, the daily average rate of flagpolers at all other ports of entry increased by 13%, or from a daily average of 60 to 68 applications. While the increased volume of flagpoling applications at other ports of entry is likely a result of the imposition of the service restrictions, the same conclusion cannot be drawn for the overall decrease in flagpoling applications. Concurrent policy changes, not related to these service restrictions, were implemented by Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC); as of June 21, 2024, IRCC implemented a new policy on [post-graduate work permit applications](#), which included the elimination of the ability for all foreign nationals (including flagpolers) to apply for these permits at Canada's ports of entry.

The decision to utilize the Regulations to implement the above-noted service restrictions was made taking the factors prescribed in the regulations into account, including the frequency of persons arriving in the area, the need for CBSA services, and the operational capacity of the CBSA. The practice of flagpoling contributes to congestion at the border and diverts operational capacity of the CBSA away from non-discretionary business activities, such as facilitating travel and trade, the interdiction of inadmissible persons and the processing of asylum claimants at Canada's ports of entry. It also negatively affects border processing capacity in the United States. Prior to limiting access to specified times, large volumes of flagpoling applicants were contributing to increased border wait times and overcrowding at ports of entry, often waiting

Afin de maintenir la capacité opérationnelle nécessaire pour les activités non discrétionnaires aux points d'entrée du Canada, certaines modifications de service ont été nécessaires. Le 27 mai 2024, des restrictions de services ont été imposées à une catégorie de personnes qui faisaient un aller-retour à la frontière (« flagpolers ») à certains points d'entrée des provinces du Québec, de l'Ontario et de la Colombie-Britannique. Les personnes entrant dans cette catégorie sont les résidents temporaires qui sortent aux États-Unis et rentrent au Canada (dans un délai de 24 heures) afin d'accéder à des services d'immigration désignés par le Règlement, comme le traitement des permis de travail, des permis d'études et des confirmations du statut de résident permanent. Les restrictions relatives aux services précisent les jours et les heures de service au cours desquels les demandes faites par les personnes ayant fait un aller-retour à des [lieux désignés](#) seront traitées. Ce changement a permis à l'ASFC de mieux prévoir à quel moment les douze points d'entrée désignés peuvent s'attendre à recevoir des demandes d'immigration de la part des personnes qui font l'aller-retour à la frontière.

Le nombre quotidien de personnes qui ont fait l'aller-retour à la frontière entre le 30 mai 2024 et le 31 août 2024 est passé de 151 à 87 par jour, ce qui représente une baisse de 42 % du volume. Parallèlement, le taux moyen quotidien à tous les autres points d'entrée a augmenté de 13 %, passant d'une moyenne quotidienne de 60 à 68 demandes. Alors que l'augmentation du volume de demandes des personnes qui font l'aller-retour à la frontière aux autres points d'entrée est probablement le résultat des restrictions de service imposées, la même conclusion ne peut être tirée pour la diminution globale des demandes découlant d'un aller-retour à la frontière. Des changements de politiques concurrents, qui ne sont pas liés à ces restrictions de service, ont été mis en œuvre par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) qui a également, en date du 21 juin 2024, mis en œuvre une nouvelle politique concernant les [demandes de permis de travail post-diplôme](#), qui prévoit l'élimination de la possibilité pour tous les étrangers (y compris les personnes qui font l'aller-retour à la frontière) de demander ces permis aux points d'entrée du Canada.

La décision d'utiliser le Règlement pour mettre en œuvre les restrictions de service susmentionnées a été prise en tenant compte des facteurs prescrits dans le Règlement, ainsi que la fréquence des personnes arrivant dans la région, la nécessité de fournir des services de l'ASFC et la capacité opérationnelle de l'ASFC. Les allers-retours contribuent à la congestion à la frontière et détournent la capacité opérationnelle de l'ASFC des activités commerciales non discrétionnaires, comme la facilitation des voyages et des échanges commerciaux, l'interdiction des personnes interdites de territoire et le traitement des demandeurs d'asile aux points d'entrée du Canada. Ces allers-retours ont également une incidence négative sur la capacité de traitement à la frontière aux États-Unis. Avant de limiter l'accès à des heures spécifiées, le grand nombre

for hours, at times with family and children, in an effort to flagpole. Health and safety concerns were also arising as applicants were attempting to walk through traffic in areas not designed for pedestrians, on highway medians between Canada-United States ports of entry.

Objective

This amendment makes explicit the authority of the Minister to specify classes of persons who may access prescribed services at ports of entry. Use of the authority in this way allows for service refinements to be implemented with respect to classes of persons rather than having to impose service restrictions on all foreign nationals when the operational capacity of the CBSA is strained.

Description

Section 26.1 of the Regulations has been amended to make explicit the Minister's authority to specify whether the following services may be provided to a class of persons at a specific port of entry:

- Biometric collection;
- Processing of work permit applications;
- Processing of study permit applications
- Processing of some temporary resident applications; and
- Processing of a foreign national seeking permanent resident status

Regulatory development

Consultation

No consultations with the public or stakeholders, nor pre-publication, have taken place with respect to the regulatory amendment.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An assessment of modern treaty implications did not identify any impacts on modern treaties.

Instrument choice

Given that the authorities of the Minister are set in the Regulations, no other instrument is available to implement the change.

de demandeurs à la suite d'allers-retours contribuait à l'augmentation des temps d'attente à la frontière et à l'encombrement aux points d'entrée, en attendant souvent pendant des heures, parfois avec la famille et les enfants, dans le but de faire une demande après un aller-retour. Des préoccupations en matière de santé et de sécurité ont également été soulevées, car les demandeurs tentaient de marcher entre les voitures dans des zones non conçues pour les piétons sur les terre-pleins d'autoroutes entre les points d'entrée Canada-États-Unis.

Objectif

La modification rend explicite le pouvoir du ministre de préciser les catégories de personnes qui peuvent accéder aux services prescrits aux points d'entrée. L'utilisation du pouvoir de cette façon permet de mettre en œuvre des améliorations de service en ce qui concerne les catégories de personnes plutôt que d'avoir à imposer des restrictions de service à tous les étrangers lorsque la capacité opérationnelle de l'ASFC est mise à rude épreuve.

Description

L'article 26.1 du Règlement a été modifié de façon à rendre explicite le pouvoir du ministre de préciser si les services ci-après peuvent être fournis à une catégorie de personnes à un point d'entrée donné :

- Collecte de données biométriques;
- Traitement des demandes de permis de travail;
- Traitement des demandes de permis d'études;
- Traitement de certaines demandes de résidence temporaire;
- Traitement d'un étranger qui cherche à obtenir le statut de résident permanent.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Aucune consultation avec le public ou les intervenants ni publication préalable n'a eu lieu relativement à la modification réglementaire.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation des incidences des traités modernes n'a pas mis en évidence d'impact sur les traités modernes.

Choix de l'instrument

Étant donné que les pouvoirs du ministre sont établis dans le Règlement, aucun autre instrument ne peut être utilisé pour mettre en œuvre le changement.

Regulatory analysis

Baseline scenario

Under the baseline scenario, the Minister has the authority to specify which of the discretionary prescribed immigration services listed in R26.1 may be provided to all foreign nationals, at a designated port of entry. Under the baseline scenario, the authority has been used to establish specified days and hours of service for flagpolers at certain ports of entry in the Quebec Region (Armstrong, Saint Armand/Phillipsburg, Saint Bernard-de-Lacolle, and Stanstead), Southern Ontario Region (Peace Bridge, Rainbow Bridge, and Queenston-Lewiston Bridge), and Pacific Region (Abbotsford-Huntingdon, Aldergrove, Boundary Bay, Douglas, and Pacific Highway).

Regulatory scenario

Under the regulatory scenario, the Minister's authority to specify that the discretionary prescribed immigration services listed in R26.1 may be provided to (or restricted) to all foreign nationals or to classes of persons has is explicit.

Benefits and costs

Where service restrictions for a class of persons are implemented at a given port of entry there would be some impacts on the CBSA and on foreign nationals who are part of that class of persons. There could be benefits to the CBSA in terms of greater predictability to help in planning for necessary operational capacity at this location. At the same time, the restrictions could result in some clients choosing to make their immigration applications at other, non-impacted, ports of entry. Alternatively, they could choose to adjust their schedules and to seek the immigration service at the port of entry within the newly specified days and hours of service. Lastly, others may instead choose to apply for the service from IRCC within Canada rather than flagpole which could include these clients accounting for related processing times in their decisions as to when to apply so as to minimize disruptions on themselves.

The regulations can benefit the vast majority of travellers, including asylum claimants, Canadian citizens, permanent residents of Canada, and persons registered under the *Indian Act*. This is because the authority allows for pressures at the border to be alleviated in a minimally restrictive way without having to impose service restrictions on all foreign nationals, or without having to adjust the overall port of entry days and hours of operation for all travellers. The majority of travellers could experience benefits, for instance, in terms of lesser likelihood of border wait times that may otherwise have materialized as a

Analyse de la réglementation

Scénario de référence

Dans le cadre du scénario de référence, le ministre a le pouvoir de préciser lequel des services d'immigration prescrits facultatifs énumérés au R26.1 peut être fourni à tous les étrangers, à un point d'entrée désigné. Dans le cadre du scénario de référence, ce pouvoir a été utilisé pour établir des jours et des heures de service précis pour les personnes qui font l'aller-retour à la frontière à certains points d'entrée dans la région du Québec (Armstrong, Saint Armand/Phillipsburg, Saint Bernard-de-Lacolle et Stanstead), de la région du Sud de l'Ontario (pont Peace, pont Rainbow et pont Queenston Lewiston) et de la région du Pacifique (Abbotsford-Huntingdon, Aldergrove, baie-Boundary, Douglas et autoroute du Pacifique).

Scénario réglementaire

Dans le cadre du scénario réglementaire, le pouvoir du ministre de préciser que les services d'immigration discretionnaires prescrits énumérés au R26.1 peuvent être fournis (ou restreints) à tous les étrangers ou à des catégories de personnes est explicite.

Avantages et coûts

Lorsque des restrictions de service pour une catégorie de personnes sont mises en œuvre à un point d'entrée donné, des répercussions se feraient sentir sur l'ASFC et sur les étrangers qui appartiennent à cette catégorie. L'ASFC pourrait alors bénéficier d'une plus grande prévisibilité, ce qui lui permettrait de mieux planifier la capacité opérationnelle nécessaire au point d'entrée en question. En même temps, les restrictions pourraient inciter certains clients à présenter leur demande d'immigration à d'autres points d'entrée qui ne sont pas touchés. Ils pourraient également choisir d'adapter leur emploi du temps et de solliciter le service d'immigration au point d'entrée pendant les jours et les heures de service nouvellement définis. Enfin, d'autres pourraient choisir de solliciter les services d'IRCC au Canada plutôt que de faire l'aller-retour à la frontière, ce qui pourrait amener ces clients à tenir compte des délais de traitement dans leur décision quant au moment de présenter leur demande, et ainsi réduire les perturbations qu'ils subissent.

La réglementation peut bénéficier à la grande majorité des voyageurs, y compris les demandeurs d'asile, les citoyens canadiens, les résidents permanents du Canada et les personnes inscrites en vertu de la *Loi sur les Indiens*. En effet, le pouvoir permet d'atténuer les pressions à la frontière d'une manière minimalement restrictive sans avoir à imposer des restrictions de services à tous les étrangers, ou sans avoir à ajuster l'ensemble des jours et des heures d'ouverture au point d'entrée pour tous les voyageurs. La majorité des voyageurs pourrait en tirer des avantages, par exemple, en ce qui a trait à la probabilité moindre de

result of people applying for discretionary immigration services at Canada's ports of entry.

However, the overall level of impact will depend on how the authority is implemented in practice over time. It is not possible at this time to assess the impacts of future decisions on additional use of the authority. Should the authority need to be utilized in the future, for instance, for reasons of pandemic or emergency or unsustainable growth in non-discretionary service requirements at the border, there could be impacts among implicated cohorts. This could include impacts on their ability to access discretionary immigration services at specific locations, dates, and times, longer processing times, or having to access the related immigration services from within Canada.

Small business lens

The small business lens does not apply, as there are no associated impacts on businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no impact on business.

Regulatory cooperation and alignment

There is no official regulatory cooperation or alignment component associated with the amendment. Nevertheless, United States officials have identified flagpoling as an operational strain for their border authorities as it can divert resources away from core business activities to redirect temporary residents of Canada back to Canada for Canadian immigration service processing. Any efforts to reduce flagpoling at Canada's ports of entry are expected to be welcomed by the United States.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment (SEEA)*, a preliminary scan concluded that an SEEA is not required.

Gender-based analysis plus

No impacts based on gender and other identity factors have been identified for this proposal. Depending on how the authority may be utilized in the future, there could be some impacts on certain groups. Should the authority be utilized in the future any related impacts will be assessed

temps d'attente aux frontières qui, autrement, se seraient matérialisés en raison de demandes de services d'immigration facultatifs aux points d'entrée au Canada.

Cependant, le niveau global d'impact dépendra de la façon dont le pouvoir est mis en œuvre dans la pratique au fil du temps. Il n'est pas possible à l'heure actuelle d'évaluer les répercussions des décisions futures sur l'utilisation supplémentaire du pouvoir. Si le pouvoir doit être utilisé à l'avenir, par exemple pour des raisons de pandémie ou d'urgence ou de croissance insoutenable des besoins en services d'immigration non discrétionnaires aux frontières, il pourrait y avoir des impacts parmi les cohortes impliquées. Cela pourrait inclure des répercussions sur leur capacité d'accéder à des services d'immigration facultatifs à des endroits, à des dates et à des heures précises, des délais de traitement plus longs ou l'accès aux services d'immigration connexes à partir du Canada.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car il n'y a aucune incidence sur les entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a aucune incidence sur les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

La modification n'implique aucune coopération ni harmonisation officielle en matière de réglementation. Néanmoins, les fonctionnaires des États-Unis ont indiqué que la pratique des allers-retours représentait un fardeau opérationnel pour leurs autorités frontalières, car elle peut détourner les ressources des activités essentielles, car ces ressources doivent renvoyer les résidents temporaires du Canada au Canada pour qu'ils y reçoivent les services d'immigration canadiens. On s'attend à ce que les États-Unis accueillent favorablement toutes les mesures visant à réduire la pratique des allers-retours aux points d'entrée canadiens.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence fondée sur le sexe et d'autres facteurs d'identité n'a été relevée pour cette proposition. Selon la façon dont le pouvoir pourrait être utilisé à l'avenir, il pourrait y avoir des répercussions sur certains groupes. S'il est utilisé de nouveau, toute incidence connexe sera

and mitigated to the extent possible by adopting a minimally restrictive approach.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

This amendment to the IRPR will come into force on the day on which it is registered. No immediate implementation steps are required as the CBSA has already established specific days and hours of service that are available for flagpolers seeking prescribed immigration services at [specified locations](#).

For any future use of the authority, the related Government of Canada website that outlines online service channels to which persons in Canada can apply and identifies the related business days and hours of operation for flag-poling services will continue to be available to the public.

All decisions to designate ports of entry specify available prescribed immigration services, and to specify related days and hours of service, and classes of foreign nationals must take into account the following factors prescribed in the IRPR: 1) the frequency of persons arriving from abroad; 2) the need for CBSA services in the area; 3) the operational requirements of transporters; 4) relevant arrangements with other federal departments and agencies; 5) any orders or regulations made by the Governor in Council under the *Emergencies Act* or the *Quarantine Act* prohibiting entry to Canada; and 6) the operational capacity of the CBSA. Within the framework provided by the Regulations, the Minister may use this authority where warranted circumstances, including but not limited to pandemics, emergencies, and significant volumes of non-discretionary cross-border flows (e.g. asylum volumes) that could strain the CBSA's operational capacity.

Contact

Richard St Marseille
Director General
Immigration and Asylum Policy Directorate
Canada Border Services Agency
100 Metcalfe Street
Ottawa, Ontario
K1A 0L8
Email: iepu-upeli@cbsa-asfc.gc.ca

évaluée et atténuée dans la mesure du possible en adoptant une approche minimalement restrictive.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

La modification proposée au RIPR entrera en vigueur à la date de son enregistrement. Aucune mesure de mise en œuvre immédiate n'est requise, car l'ASFC a déjà établi les jours et les heures de service précis où des services sont offerts aux personnes qui font un aller-retour à la frontière pour obtenir des services d'immigration prévus dans le Règlement dans des [lieux précisés](#).

Pour toute utilisation future de ce pouvoir, le site Web connexe du gouvernement du Canada qui énonce les services en ligne auxquels les personnes au Canada peuvent accéder et qui indique les jours et les heures de service connexes pour les personnes qui font un aller-retour continuera d'être à la disposition du public.

Toutes les décisions visant à désigner des points d'entrée, à préciser les services d'immigration réglementaires offerts et à préciser les jours et les heures de service connexes ainsi que les catégories d'étrangers doivent tenir compte des facteurs suivants prescrits dans le RIPR : 1) la fréquence des arrivées de personnes en provenance de l'étranger; 2) la nécessité des services de l'ASFC à cet endroit; 3) les exigences opérationnelles des transporteurs; 4) les ententes pertinentes avec d'autres ministères et organismes fédéraux; 5) tout décret ou tout règlement pris par le gouverneur en conseil en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence* ou de la *Loi sur la mise en quarantaine* qui interdit l'entrée au Canada; et 6) la capacité opérationnelle de l'ASFC. Dans le cadre prévu par le Règlement, le ministre peut utiliser ce pouvoir lorsque des circonstances le justifient, notamment des pandémies, des urgences et des volumes importants de passages frontaliers non discrectionnaires (par exemple les volumes d'asile) susceptibles de mettre à l'épreuve la capacité opérationnelle de l'ASFC.

Personne-ressource

Richard St Marseille
Directeur général
Direction de la politique d'immigration et d'asile
Agence des services frontaliers du Canada
100, rue Metcalfe
Ottawa (Ontario)
K1A 0L8
Courriel : iepu-upeli@cbsa-asfc.gc.ca

Registration
SOR/2024-259 December 9, 2024

PEST CONTROL PRODUCTS ACT


P.C. 2024-1298 December 9, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, makes the annexed *Regulations Amending the Pest Control Products Regulations (Sodium Hypochlorite and Calcium Hypochlorite)* under section 67^a of the *Pest Control Products Act*^b.


Regulations Amending the Pest Control Products Regulations (Sodium Hypochlorite and Calcium Hypochlorite)

Amendments

1 (1) The portion of item 1 of the table to section 7 of Schedule 2 to the *Pest Control Products Regulations*¹ in columns 4 and 5 is replaced by the following:

	Column 4	Column 5
Item	Signal Words	Precautionary Symbol
1	“Danger — Corrosive to Eyes and Skin”	

(2) The portion of paragraph 2(b) of the table to section 7 of Schedule 2 to the Regulations in columns 4 and 5 is replaced by the following:

	Column 4	Column 5
Item	Signal Words	Precautionary Symbol
2	(b) “Danger — Corrosive to Eyes and Skin”	

Enregistrement
DORS/2024-259 Le 9 décembre 2024

LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES


C.P. 2024-1298 Le 9 décembre 2024

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu de l’article 67^a de la *Loi sur les produits antiparasitaires*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les produits antiparasitaires (hypochlorite de sodium et hypochlorite de calcium)*, ci-après.


Règlement modifiant le Règlement sur les produits antiparasitaires (hypochlorite de sodium et hypochlorite de calcium)

Modifications

1 (1) Le passage de l’article 1 du tableau de l’article 7 de l’annexe 2 du *Règlement sur les produits antiparasitaires*¹ figurant dans les colonnes 4 et 5 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 4	Colonne 5
Article	Mots-indicateurs	Symboles avertisseurs
1	« Danger — Corrosif pour les yeux et la peau »	

(2) Le passage de l’alinéa 2b) du tableau de l’article 7 de l’annexe 2 du même règlement figurant dans les colonnes 4 et 5 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 4	Colonne 5
Article	Mots-indicateurs	Symboles avertisseurs
2	b) « Danger — Corrosif pour les yeux et la peau »	

^a S.C. 2020, c. 1, s. 206

^b S.C. 2002, c. 28

¹ SOR/2006-124

^a L.C. 2020, ch. 1, art. 206

^b L.C. 2002, ch. 28

¹ DORS/2006-124

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

In August 2023, Health Canada published the final re-evaluation decision document *Sodium Hypochlorite, Calcium Hypochlorite and Their Associated End Use Products (RVD2023-14)*, which concluded that continued registration of these products under the *Pest Control Products Act (PCPA)* was acceptable when used according to revised conditions of registration, including label amendments to signal words and precautionary symbols that communicate information on human health hazards. These revised conditions of registration and label amendments reflect a slightly elevated assessed risk level, further to 62 incident reports (57 humans and 5 domestic animals) that the Pest Management Regulatory Agency (PMRA) received for these products, as of September 1, 2022.

As the *Pest Control Products Regulations (PCPR)* currently contain provisions reflecting the previous label requirements for sodium hypochlorite and calcium hypochlorite (i.e. the former, less stringent signal words and precautionary symbols), there exists misalignment between the regulations and the re-evaluation decision (RVD2023-14). Consequently, regulatory amendments are needed to ensure alignment with labelling requirements and avoid confusion among product registrants and users regarding the hazards of the products.

Background

The PCPA and its regulations provide the legislative framework for the federal regulation of pest control products in Canada. The Minister of Health's primary mandate under the PCPA is to prevent unacceptable risks to individuals and the environment from the use of pest control products. To meet this objective, the PCPA requires the Minister of Health to conduct premarket assessments of pest control products to determine if the risks to human health and the environment are acceptable and if the products have acceptable value. If the risks are acceptable and the product has value, the pest control product will be approved and registered for import, manufacture,

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

En août 2023, Santé Canada a publié le document de décision de réévaluation finale *Hypochlorite de sodium, hypochlorite de calcium et préparations commerciales connexes (RVD2023-14)* et a conclu qu'en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires (LPA)*, le maintien de l'homologation de ces produits était acceptable lorsqu'ils sont utilisés conformément aux conditions d'homologation révisées, ce qui comprend les modifications aux mots-indicateurs et symboles avertisseurs de l'étiquette servant à communiquer de l'information sur les dangers pour la santé humaine. La révision de ces conditions d'homologation et les modifications d'étiquette reflètent une légère augmentation du niveau de risque, en réponse aux 62 rapports d'incident (57 personnes et 5 animaux domestiques) que l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a reçus au sujet de ces produits en date du 1^{er} septembre 2022.

Cependant, la réglementation et la décision de réévaluation (RVD2023-14) ne correspondent plus exactement, car le *Règlement sur les produits antiparasitaires (RPA)* contient actuellement des dispositions qui reflètent les anciennes exigences d'étiquette pour l'hypochlorite de sodium et l'hypochlorite de calcium (c.-à-d. les anciens mots-indicateurs et symboles avertisseurs moins contraignants). Par conséquent, des modifications réglementaires sont nécessaires pour rectifier les exigences d'étiquetage et ainsi éviter la confusion parmi les titulaires et les utilisateurs en ce qui concerne les dangers liés à ces produits.

Contexte

La LPA et ses règlements constituent le cadre législatif sur lequel s'appuie la réglementation fédérale des produits antiparasitaires au Canada. Cette loi confie au ministre de la Santé le principal mandat de prévenir les risques inacceptables pour les individus et l'environnement qui découlent de l'utilisation des produits antiparasitaires. Pour ce faire, la LPA exige de lui qu'il procède à une évaluation préalable à la commercialisation des produits antiparasitaires afin de déterminer si leurs risques et leur valeur sont acceptables. Dans l'affirmative, ces produits seront approuvés, puis homologués aux fins d'importation, de fabrication, de distribution et d'utilisation au Canada. Par

distribution, and use in Canada. Once the product is registered, the PCPA also requires the Minister of Health to conduct post market assessments (i.e. re-evaluations and special reviews) to confirm that the product meets current scientific standards and hence should continue to be registered. At the end of a re-evaluation, a final decision document is published, which presents the final re-evaluation decision on whether continued registration of products containing the evaluated active ingredient is acceptable. The evaluation of available scientific information will determine if the use of products containing the re-evaluated active ingredient meets current standards for protection of human health and the environment and has acceptable value. This may result in continued registration of products with no changes, continued registration with amendments (with or without product cancellation) or cancellation of all registered products.

In June 2021, a re-evaluation of all products containing sodium hypochlorite and calcium hypochlorite regulated under the PCPA (including products listed in Schedule 2 of the PCPR), was initiated. Sodium hypochlorite and calcium hypochlorite are non-selective and broad-spectrum antimicrobial agents and have multiple uses (including in swimming pools and spas). These products are effective in controlling and preventing the growth of bacteria, algae, fungi, and viruses when used in aqueous solution. The re-evaluation determined that continued registration of products containing sodium hypochlorite and calcium hypochlorite was acceptable when used according to revised conditions of registration, which include label amendments. The final decision was presented in the document: *Sodium Hypochlorite, Calcium Hypochlorite and Their Associated End-Use Products* (RVD2023-14).

Registered pest control product labels include specific directions for use. Directions include risk mitigation measures to protect human health and the environment and must be followed as per the PCPA.

Stakeholders are already required to follow the updated label requirements in RVD2023-14, given that labels of registered pest control products must comply with conditions of registration, including labelling conditions, imposed by the Minister under the PCPA, such as those imposed in a re-evaluation decision. The amendments will therefore not impose any additional requirements on stakeholders. Rather, they will serve to align the requirements of the PCPR and RVD2023-14.

Objective

The amendments will strengthen public health and safety by updating the PCPR label requirements for pest control products containing sodium hypochlorite or calcium

la suite, le ministre devra mener des évaluations postérieures à la commercialisation (réévaluations et examens spéciaux) pour confirmer que les produits satisfont aux normes scientifiques en vigueur et qu'ils devraient, par conséquent, maintenir leur homologation. Une fois une réévaluation terminée, le ministre publiera un document pour présenter sa décision finale, laquelle détermine s'il est acceptable de maintenir l'homologation des produits contenant le principe actif en question. L'évaluation des renseignements scientifiques disponibles déterminera si l'utilisation de ces produits est conforme aux normes en vigueur de protection de la santé humaine et de l'environnement et si elle présente une valeur acceptable. Il se peut ainsi que l'homologation des produits soit maintenue sans modification, que des modifications soient nécessaires (avec ou sans révocation de l'homologation de certains produits) ou que l'homologation de tous les produits soit révoquée.

Rappelons qu'en juin 2021, le ministre a enclenché la réévaluation de tous les produits contenant de l'hypochlorite de sodium et de l'hypochlorite de calcium qui sont assujettis à la LPA (y compris ceux de l'annexe 2 du RPA). Ces deux substances sont des agents antimicrobiens non sélectifs à large spectre ayant de multiples utilisations (notamment dans les piscines et les spas). Il faut savoir que lorsqu'elles sont utilisées dans une solution aqueuse, elles sont efficaces pour prévenir et contrôler la croissance des bactéries, des algues, des champignons et des virus. Ainsi, en conclusion de cette réévaluation, Santé Canada a jugé acceptable de maintenir l'homologation des produits contenant de l'hypochlorite de sodium et de l'hypochlorite de calcium si on les utilise conformément aux conditions d'homologation révisées, qui comprennent des modifications aux étiquettes. La décision finale figure dans le document *Hypochlorite de sodium, hypochlorite de calcium et préparations commerciales connexes* (RVD2023-14).

Les étiquettes des produits antiparasitaires homologués comportent un mode d'emploi précis. On y trouve notamment des mesures d'atténuation des risques visant à protéger la santé humaine et l'environnement. Les utilisateurs sont tenus par la LPA de s'y conformer.

Les intervenants ont déjà l'obligation de se conformer aux exigences d'étiquette révisées dans la RVD2023-14, étant donné qu'elles aussi entrent dans les conditions d'homologation, ce qui inclut les conditions d'étiquetage que le ministre impose en vertu de la LPA, comme c'est le cas dans ses décisions de réévaluation. Les modifications n'imposeront donc aucune exigence supplémentaire aux intervenants. Elles servent plutôt à harmoniser les exigences du RPA et de la RVD2023-14.

Objectif

Les modifications renforceront la santé et la sécurité publiques dans la mesure où l'actualisation des exigences du RPA pour l'étiquetage des produits antiparasitaires

hypochlorite to reflect the more stringent label requirements established by RVD2023-14 for those products. The amendments will also ensure consistency in the labelling requirements set out in PCPR and RVD2023-14, thereby helping to avoid confusion among the regulated parties regarding labelling requirements and users regarding the hazards of the products.

For sodium hypochlorite products, the update of “Warning – Corrosive” to “Danger – Corrosive to eyes and skin” communicates a higher assessed level of risk and seeks to make the user more vigilant when using the product. In addition, the label amendments specify which parts of the body are at higher risk when using the product. The user will therefore be more aware of which actions should be taken to prevent injuries.

The same considerations apply for calcium hypochlorite products, where “Caution - Corrosive” would be updated to “Danger – Corrosive to eyes and skin,” to communicate a higher assessed level of risk and make the user more vigilant when using the product.

Description

Amendments will be made in the Table to Section 7 in Schedule 2 of the PCPR to align the regulations with the re-evaluation decision. For sodium hypochlorite: the signal words “Warning – Corrosive” will be changed to “Danger – Corrosive to Eyes and Skin.” The shape around the precautionary symbol for sodium hypochlorite would be changed from a diamond to an octagon, consistent with other products that use “danger” in their signal words.

For calcium hypochlorite, the signal words “Caution – Corrosive” will be changed to “Danger – Corrosive to Eyes and Skin.” The shape around the precautionary symbol for calcium hypochlorite would be changed from a triangle to an octagon, consistent with other products that use “danger” in their signal words.

Regulatory development

Consultation

Section 28 of the PCPA requires the Minister of Health to consult the public before making a decision about the registration of a pest control product following completion of a re-evaluation or special review. Further to this requirement, the proposed re-evaluation decision PRVD2022-21, *Sodium Hypochlorite, Calcium Hypochlorite and Their Associated End-use Products*, underwent a public 90-day consultation period commencing on December 14, 2022, and ending on March 14, 2023. The re-evaluation decision proposed the continued registration of sodium hypochlorite and calcium hypochlorite products in Canada, with recommended updates to label directions and precautions to reflect higher assessed risk levels, reflect current labelling standards and improve clarity.

qui contiennent de l’hypochlorite de sodium ou de calcium reflétera les exigences plus contraignantes de la RVD2023-14 à l’égard de ces produits. Les modifications garantiront aussi l’uniformité des exigences d’étiquetage énoncées dans le RPA et la RVD2023-14, ce qui aidera à lever la confusion sur ce plan parmi les parties réglementées et sur les dangers de ces produits chez les utilisateurs.

Dans le cas des produits d’hypochlorite de sodium, remplacer « Avertissement : Corrosif » par « Danger : Corrosif pour les yeux et la peau » véhicule l’idée d’un niveau de risque évalué supérieur et invite l’utilisateur à redoubler sa vigilance. En outre, les modifications d’étiquette précisent quelles parties du corps sont plus à risque lors de l’utilisation. Ainsi, l’utilisateur sera plus à même de prendre les précautions qui s’imposent.

Le même raisonnement s’applique aux produits d’hypochlorite de calcium, c’est-à-dire que « Avertissement : Corrosif » deviendrait « Danger : Corrosif pour les yeux et la peau » pour mieux communiquer le risque accru afin que les utilisateurs soient plus vigilants.

Description

Le tableau de l’article 7 à l’annexe 2 du RPA sera modifié pour refléter la décision de réévaluation. Pour l’hypochlorite de sodium : les mots-indicateurs « Avertissement : Corrosif » seront remplacés par « Danger : Corrosif pour les yeux et la peau ». La forme du symbole avertisseur passerait ainsi d’un losange à un octogone, conformément aux autres produits sur lesquels figure le mot-indicateur « Danger ».

Pour l’hypochlorite de calcium : les mots-indicateurs « Avertissement : Corrosif » seront remplacés par « Danger : Corrosif pour les yeux et la peau ». Dans ce cas-ci, la forme du symbole avertisseur passerait d’un triangle à un octogone, conformément aux autres produits qui utilisent le mot-indicateur « Danger ».

Élaboration de la réglementation

Consultation

En vertu de l’article 28 de la LPA, le ministre de la Santé doit consulter le public avant de prendre une décision liée à l’homologation d’un produit antiparasitaire à l’issue d’une réévaluation ou d’un examen spécial. Ainsi, le projet de décision de réévaluation PRVD2022-21, *Hypochlorite de sodium, hypochlorite de calcium et préparations commerciales connexes*, a fait l’objet d’une période de consultation de 90 jours, du 14 décembre 2022 au 14 mars 2023. La décision de réévaluation présente la proposition de maintenir l’homologation des produits contenant de l’hypochlorite de sodium et de l’hypochlorite de calcium au Canada et la recommandation de modifier le mode d’emploi et les mises en garde sur les étiquettes pour refléter les niveaux de risque évalués supérieurs, les rendre conformes aux normes d’étiquetage actuelles et en améliorer la compréhension.

During public consultation, written comments and additional information may be submitted to the PMRA. All comments received during the 90-day public consultation period on a proposed re-evaluation decision are taken into consideration, which could result in revised risk mitigation measures, in preparation of the re-evaluation final decision document.

Health Canada received a general comment from the public related to the value of sodium and calcium hypochlorite in swimming pools and washing machines during the public consultation period. As indicated in the re-evaluation decision, the value assessment has determined that sodium and calcium hypochlorite products are effective in controlling and preventing the growth of bacteria, algae, fungi, and viruses when used in aqueous solution. Therefore, the comment did not result in changes to the proposed re-evaluation decision.

This amendment was not prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, as the changes are minor and technical in nature, and do not impose additional costs on stakeholders. Further, extensive public consultations relevant to this issue were held during the re-evaluation process, and stakeholders have already had a chance to provide their comments on labelling requirements for products containing sodium hypochlorite and calcium hypochlorite.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The assessment of modern treaty implications (AMTI) reports on whether implementation of the regulation will have any implications on modern treaties. Preliminary analysis was conducted and indicated that these amendments will have no impacts on modern treaty obligations. The amendments could have minor impacts on Indigenous people who use products containing sodium hypochlorite and calcium hypochlorite (i.e. Indigenous people would benefit from consistency between labelling requirements in the PCPR and RVD2023-14); these impacts would be no different from those on other individuals. Given that the amendments are minor, and that they promote public health and safety, it is not expected that concerns would be raised by Indigenous groups.

The PMRA is not aware of Indigenous-owned businesses that produce products containing sodium hypochlorite and calcium hypochlorite.

Instrument choice

There are no viable alternatives outside of a regulatory amendment, as the status quo would result in an

Pendant la consultation publique, il est possible de soumettre des commentaires et renseignements additionnels à l'ARLA. Tous les commentaires reçus durant cette période de 90 jours sur le projet de décision de réévaluation sont pris en considération au moment de préparer le document de décision finale, ce qui pourrait entraîner la révision des mesures d'atténuation des risques.

Pendant la consultation, Santé Canada a reçu un seul commentaire du public sur la valeur de l'utilisation de l'hypochlorite de sodium ou de calcium dans les piscines et les machines à laver. Comme l'indique la décision de réévaluation, l'évaluation de la valeur a permis de montrer que les produits contenant de l'hypochlorite de sodium et de l'hypochlorite de calcium sont efficaces pour prévenir et contrôler la croissance des bactéries, des algues, des champignons et des virus lorsqu'ils sont utilisés dans une solution aqueuse. Par conséquent, ce commentaire n'a pas entraîné la modification du projet de décision de réévaluation.

Cette modification n'avait pas été publiée au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, car les modifications sont mineures et de nature technique et n'entraînent aucuns frais additionnels aux intervenants. Par ailleurs, de vastes consultations publiques sur cet enjeu ont été tenues pendant le processus de réévaluation, et les intervenants ont déjà eu l'occasion de donner leurs commentaires à propos des exigences d'étiquetage pour les produits contenant de l'hypochlorite de sodium et de l'hypochlorite de calcium.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

L'évaluation des répercussions des traités modernes (ERTM) vise à déterminer si la mise en œuvre du règlement aura des répercussions sur les traités modernes. Une première analyse a révélé que ces modifications n'exerceront aucune influence sur les obligations dans ces traités. Cependant, il se peut que les modifications touchent légèrement les Autochtones qui utilisent des produits contenant de l'hypochlorite de sodium ou de calcium (dans la mesure où ces personnes bénéficieraient de l'uniformité accrue entre les exigences d'étiquetage dans le RPA et la RVD2023-14); mais ce serait ainsi pour tout le monde. Or, étant donné que les modifications sont mineures, et qu'elles favorisent la santé et la sécurité publiques, les groupes autochtones ne devraient pas soulever de préoccupations.

L'ARLA n'est pas au fait d'entreprises autochtones qui fabriqueraient des produits contenant de l'hypochlorite de sodium ou de calcium.

Choix de l'instrument

Il n'y a pas d'autre solution viable que de modifier la réglementation, car le statu quo introduirait une incohérence

inconsistency between the re-evaluation decision and the Regulations, leading to confusion among stakeholders and the general public.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Cost-benefit statement monetized benefits

Qualitative impacts

The PCPA (sections 8 and 21) permits the Minister to specify any conditions necessary, including conditions relating to labelling, on a registered pest control product to ensure that their health and environmental risks are acceptable when used in accordance with its conditions of registration, including conditions relating to the label. The PCPA (section 6) prohibits, among other things, the manufacture, distribution and use of a registered pest control product in a manner that is not compliant with its conditions of registration, including conditions relating to labelling. Therefore, stakeholders would be required to make the necessary label changes even without this regulatory amendment, as it is required by the re-evaluation decision. The regulatory amendment will ensure that the PCPR remains consistent with the new labelling requirements outlined in the re-evaluation decision. Given this and given that the baseline scenario already involves a change in labelling requirements, it is not anticipated that these amendments will have any costs. Minor qualitative benefits arise out of the avoidance of confusion that may result if separate labelling requirements exist in the PCPR and RVD2023-14.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the regulation will not impact Canadian small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no impact on business.

Regulatory cooperation and alignment

These amendments are not linked to any international agreements or obligations and are not part of an existing formal regulatory cooperation initiative. Several other jurisdictions, including the United States, European Union and Australia, have requirements around the labelling of products containing sodium hypochlorite and calcium hypochlorite that are similar in nature to the new labelling requirements that have been set forth in the August 2023 re-evaluation decision. Canada's

entre la décision de réévaluation et la réglementation, créant ainsi de la confusion au sein des intervenants et du grand public.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Avantages monétisés de l'énoncé des coûts et avantages

Répercussions qualitatives

La LPA (articles 8 et 21) autorise le ministre à déterminer toute condition jugée nécessaire à un produit antiparasitaire homologué, y compris son étiquetage, afin que les risques pour la santé et l'environnement soient acceptables lorsque le produit est utilisé conformément aux conditions liées à l'homologation et à l'étiquetage. La LPA (article 6) interdit, entre autres, la fabrication, la distribution et l'utilisation d'un produit antiparasitaire de manière non conforme aux conditions d'homologation et d'étiquetage. Ainsi, les intervenants auraient l'obligation d'apporter les changements nécessaires aux étiquettes, même sans cette modification réglementaire, puisque cette exigence relève de la décision de réévaluation. La modification réglementaire garantira la cohérence du RPA en lien avec les nouvelles exigences d'étiquetage prescrites dans la décision de réévaluation. De ce fait et étant donné que le concept à la base implique un changement aux exigences d'étiquetage, ces modifications ne devraient entraîner aucun coût. Le fait d'éviter la confusion que pourraient créer des exigences d'étiquetage divergentes entre le RPA et la RVD2023-14 entraîne des avantages qualitatifs mineurs.

Lentille des petites entreprises

L'analyse selon la lentille des petites entreprises a révélé que les petites entreprises canadiennes ne seront pas touchées par cette réglementation.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, puisqu'il n'y aura aucune répercussion sur le commerce.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Ces modifications ne sont liées à aucun accord ni à aucune obligation à l'international et ne font pas partie d'une initiative de coopération réglementaire officielle. Plusieurs autres juridictions, notamment les États-Unis, l'Union européenne et l'Australie, ont des exigences d'étiquetage de produits contenant de l'hypochlorite de sodium et de l'hypochlorite de calcium qui sont semblables aux nouvelles exigences d'étiquetage prescrites dans la décision de réévaluation d'août 2023. Les États-Unis étant notre plus

international trade in these substances is negligible, with the United States being the largest trading partner. Therefore, the minor differences in labelling requirements that do exist between Canada and its trading partners are not likely to have significant effects in terms of trade or regulatory alignment.

Effects on the environment

These amendments underwent a preliminary scan for a Strategic Environmental Assessment. Due to the nature of this proposal, it was concluded that it is not likely to have any significant environmental impacts, either positive or negative.

Gender-based analysis plus

It is not expected that these amendments will affect any groups disproportionately based on factors such as age, gender or other identity factors.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

These regulatory amendments will come into force upon registration. No implementation plan or additional guidance will be needed, as the implementation of new labelling requirements is already taking place as a result of the re-evaluation decision RVD2023-14.

Contact

Jordan Hancey
Director
Policy and Regulatory Affairs
Policy and Operations Directorate
Regulatory Affairs and Applied Analysis Section
Pest Management Regulatory Agency
Health Canada
2 Constellation Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-302-3886
Email: pmra.regulatory.affairs-affaires.reglementaires.arla@hc-sc.gc.ca

grand partenaire commercial, la question du commerce extérieur lié à ces substances au Canada est négligeable. Ainsi, les petites différences qu'il y a entre nos exigences d'étiquetage et celles de nos partenaires commerciaux ne devraient pas avoir d'effets considérables sur le plan commercial ou l'harmonisation de la réglementation.

Effets sur l'environnement

Ces modifications ont fait l'objet d'un examen préliminaire pour l'évaluation environnementale stratégique. En raison de la nature de cette proposition, il a été conclu qu'il est improbable que celle-ci ait de quelconques répercussions considérables sur l'environnement, qu'elles soient bonnes ou mauvaises.

Analyse comparative entre les sexes plus

On ne s'attend pas à ce que ces modifications touchent des groupes de façon démesurée en fonction de facteurs tels que l'âge, le genre ou d'autres facteurs identitaires.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Ces modifications réglementaires entreront en vigueur au moment de leur enregistrement. Aucun plan de mise en œuvre ni aucune directive supplémentaire ne sera nécessaire, car la mise en œuvre des nouvelles exigences d'étiquetage a déjà cours en raison de la décision de réévaluation RVD2023-14.

Personne-ressource

Jordan Hancey
Directeur
Politiques et affaires réglementaires
Direction des politiques et des activités
Section des affaires réglementaires et de l'analyse appliquée
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2, promenade Constellation
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-302-3886
Courriel : pmra.regulatory.affairs-affaires.reglementaires.arla@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2024-260 December 9, 2024

PRECLEARANCE ACT, 2016

P.C. 2024-1299 December 9, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the Preclearance Act, 2016 (Miscellaneous Program)* under section 44 of the *Preclearance Act, 2016*^a.

Order Amending the Schedule to the Preclearance Act, 2016 (Miscellaneous Program)

Amendment

1 The schedule to the *Preclearance Act, 2016*¹ is amended by replacing item 4 with the following:

- 4 Any highway, road, bridge, tunnel or path, and any place adjacent to it, that connects a part of Canada with a part of the United States.
- 5 Any place from which goods are shipped to the United States by using any highway, road, bridge, tunnel or path that connects a part of Canada to a part of the United States.
- 6 Any place in Canada from which conveyances depart and transport persons to the United States by way of a highway, road, bridge, tunnel or path that connects a part of Canada with a part of the United States.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order and the Regulations.)

Issues

In September 2019, the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) identified technical

^a S.C. 2017, c. 27

¹ S.C. 2017, c. 27

Enregistrement
DORS/2024-260 Le 9 décembre 2024

LOI SUR LE PRÉCONTRÔLE (2016)

C.P. 2024-1299 Le 9 décembre 2024

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu de l'article 44 de la *Loi sur le précontrôle (2016)*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret correctif visant l'annexe de la Loi sur le précontrôle (2016)*, ci-après.

Décret correctif visant l'annexe de la Loi sur le précontrôle (2016)

Modification

1 L'article 4 de l'annexe de la *Loi sur le précontrôle (2016)*¹ est remplacée par ce qui suit :

- 4 Les autoroutes, routes, ponts, tunnels et sentiers et les endroits qui y sont adjacents reliant un lieu au Canada à un lieu aux États-Unis.
- 5 Les endroits à partir desquels des biens sont expédiés aux États-Unis au moyen des autoroutes, routes, ponts, tunnels et sentiers reliant un lieu au Canada à un lieu aux États-Unis.
- 6 Les endroits au Canada à partir desquels des moyens de transport partent et transportent des personnes à destination des États-Unis au moyen d'autoroutes, routes, ponts, tunnels et sentiers reliant un lieu au Canada à un lieu aux États-Unis.

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret et du Règlement.)

Enjeux

En septembre 2019, le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPEP) a relevé des enjeux

^a L.C. 2017, ch. 27

¹ L.C. 2017, ch. 27

issues with: (i) the *Preclearance in Canada Regulations* (the Regulations); and, (ii) with the *Schedule to the Preclearance Act, 2016* (the Schedule) and recommended they be amended. Public Safety Canada agrees the technical issues should be addressed and therefore amendments to the Regulations and Schedule are needed. Public Safety also identified a minor administrative issue to be corrected.

Objective

The amendments have the following objectives:

- to correct discrepancies between the French and English versions; and
- to add clarity to regulatory provisions.

Description and rationale

Preclearance in Canada Regulations

The SJCSR identified two technical issues concerning the Regulations: (i) the lack of precision concerning the transfer of seized or detained goods from a preclearance officer to a Canadian authority and (ii) a discrepancy between English and French versions of an additional provision.

In order to address these observations and bring greater clarity to the Regulations, amendments are being made to sections 7 and 9. These two sections prescribe the manner in which goods seized or detained by the United States (U.S.) preclearance officers in the course of their duties must be transferred to Canadian authorities. Previously, the Regulations prescribed that dangerous goods, nuclear substances, and goods subject to public health, food inspection or plant and animal health laws seized by preclearance officers had to be transferred to either a Canadian peace officer or a person authorized to enforce an Act of Parliament, as soon as feasible after their seizure. The SJCSR identified that these sections may, in practice, authorize the transfer of a seized or detained good to a person who lacks the authority to receive it. For example, the provision could have been interpreted to mean that a seized nuclear substance could be transferred to a food inspection officer, as the food inspection officer has the authority to enforce an Act of Parliament.

Consequently, section 7 and section 9 are amended to make clear that the intent is for a seized or detained good to be transferred to a person with relevant authority to receive it under an Act of Parliament.

The SJCSR further identified a linguistic discrepancy at paragraph 7(2)(c), which requires a preclearance officer to provide the traveller with a written notification concerning the transfer of a seized good to Canadian authorities. The discrepancy existed insofar as the English version referred to a person with authorities under Canadian law, while the French version referred to a person with

techniques relatifs aux instruments suivants : (i) le *Règlement sur le précontrôle au Canada*; et (ii) l'annexe de la *Loi sur le précontrôle (2016)*, et en a recommandé la modification. Sécurité publique Canada reconnaît que les enjeux techniques doivent être résolus et qu'il faut donc apporter des modifications au Règlement et à l'annexe de la Loi. Sécurité publique Canada a également identifié une erreur administrative mineure à corriger.

Objectif

Les modifications ont les objectifs suivants :

- corriger les divergences entre les versions française et anglaise;
- préciser une disposition réglementaire.

Description et justification

Règlement sur le précontrôle au Canada

Le CMPEP a relevé deux enjeux techniques relatifs à ce règlement : (i) le manque de précision concernant le transfert de biens saisis ou retenus par un agent du précontrôle à un responsable canadien autorisé et (ii) une différence entre les versions anglaise et française d'une disposition.

Pour donner suite à ces observations et apporter des précisions au Règlement, des modifications sont apportées aux articles 7 et 9. Ces deux articles prévoient la façon dont les biens saisis ou retenus par des contrôleurs des États-Unis dans le cadre de leurs fonctions peuvent être transférés aux autorités canadiennes. Auparavant, le Règlement prévoyait que les marchandises dangereuses, les substances nucléaires et les biens visés par les lois du Canada ou des États-Unis concernant la santé publique, l'inspection des aliments ou la santé des animaux et des végétaux saisis par les contrôleurs devaient être remis à un agent de la paix canadien ou à une personne chargée du contrôle d'application d'une loi fédérale dès que possible après la saisie. Selon le CMPEP, ces articles peuvent autoriser le transfert d'un bien saisi ou retenu à une personne n'ayant pas l'autorisation de le recevoir. Par exemple, on aurait pu interpréter qu'une substance nucléaire saisie pouvait être remise à un agent de l'inspection des aliments, puisque ce dernier est chargé de l'application d'une loi fédérale.

Ainsi, les articles 7 et 9 sont modifiés de façon à préciser l'intention des dispositions, c'est-à-dire que le bien saisi ou retenu doit être remis à une personne qui a l'autorisation pertinente de le recevoir en vertu d'une loi fédérale.

En outre, le CMPEP a relevé une discordance linguistique à l'alinéa 7(2)c), selon lequel le contrôleur doit remettre un avis écrit concernant le transfert d'un bien saisi aux autorités canadiennes. La discordance vient du fait qu'en anglais, il est question d'une personne ayant des pouvoirs en vertu de la loi canadienne, tandis qu'en français, il est question d'une personne ayant des pouvoirs en vertu de la

authorities under federal law, in the context of receiving a seized good from a preclearance officer. The discrepancy arose as the interpretation of Canadian law is broader and it could include provincial laws or municipal bylaws. The intent is to permit the transfer of a seized good to a Canadian officer with relevant authorities under an Act of Parliament. Therefore, the English version of this paragraph is amended.

The intent of paragraph 2(1)(c) is to permit entry to the preclearance area of persons authorized to either administer or enforce Canadian laws, or both. Therefore, the English text of this provision accurately reflects the intent. Unfortunately, there currently exists discrepancy between English and French versions, in that the French version of paragraph 2(1)(c) requires that a person be authorized to both administer and enforce Canadian law. Therefore, it is being amended to reflect what is already accurately reflected in the English version.

These amendments come into force on registration.

Schedule to the Preclearance Act, 2016

The SJCSR also identified the need to clarify item 4 of the Schedule to the *Preclearance Act, 2016*.

The physical spaces where preclearance operations occur must be officially designated as “preclearance areas” or “preclearance perimeters” by the responsible Minister. The types of locations in which a preclearance area or preclearance perimeter can be designated must be listed in the Schedule to the *Preclearance Act, 2016*. Previously, the Schedule listed four items corresponding to the following locations: (1) aerodromes; (2) marine facilities; (3) railway stations and terminals; and (4) any highway, road, bridge, tunnel or path that connects Canada with the United States and any place from which goods are regularly shipped for export to the United States.

The Minister of Transport is responsible for designating preclearance areas and/or preclearance perimeters in circumstances concerning marine navigation or infrastructure, aerodromes and railways and railway terminals. The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness is responsible for designating preclearance areas and/or preclearance perimeters in all locations, including highways, roads, bridges, tunnels and paths.

The SJCSR observed that the description of locations in Item 4 was too broad because the locations therein could overlap with locations already captured in items 1 to 3. Item 4 is amended, and items 5 and 6 are added to articulate that a preclearance area or preclearance perimeter

loi fédérale, dans le contexte de la réception d'un bien saisi par un contrôleur. Loi canadienne est un terme à interprétation plus vaste, car il comprend les lois provinciales et les règlements municipaux. L'intention est d'autoriser le transfert d'un bien saisi à un agent canadien compétent ayant l'autorisation de faire appliquer une loi fédérale. Ainsi, la version anglaise de cet alinéa est modifiée.

L'alinéa 2(1)c) a pour objet de permettre l'entrée dans la zone de précontrôle des personnes chargées de l'exercice ou du contrôle d'application des règles de droit canadien, ou les deux. La version anglaise de cette disposition reflète fidèlement cette intention. Malheureusement, il existe actuellement une divergence entre les versions anglaise et française. La version française exige qu'une personne soit chargée de l'exercice et du contrôle d'application des règles de droit canadien. Par conséquent, elle est modifiée pour refléter correctement l'intention énoncée dans la version anglaise.

Ces modifications entrent en vigueur dès l'enregistrement.

Annexe de la Loi sur le précontrôle (2016)

Le CMPEP a aussi établi la nécessité de préciser le point 4 de l'annexe de la *Loi sur le précontrôle (2016)* dans ce décret.

Les espaces physiques où les activités de précontrôle surviennent doivent être officiellement désignés comme des « zones de précontrôle » ou des « périmètres de précontrôle » par le ministre responsable. Les types d'emplacements où une zone de précontrôle ou un périmètre de précontrôle peut être désigné doivent être énumérés dans l'annexe de la *Loi sur le précontrôle (2016)*. Auparavant, l'annexe énumérait quatre éléments correspondant aux emplacements suivants : (1) les aérodromes; (2) les installations maritimes; (3) les gares ferroviaires et les terminaux; (4) les autoroutes, routes, ponts, tunnels et sentiers reliant le Canada aux États-Unis ainsi que les endroits à partir desquels des biens sont régulièrement expédiés en vue d'être exportés aux États-Unis.

Le ministre des Transports est responsable de la désignation des zones de précontrôle et/ou des périmètres de précontrôle dans les cas où il s'agit de la navigation ou des infrastructures maritimes, des aérodromes, des voies ferrées et des gares ferroviaires. Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile est responsable de la désignation des zones de précontrôle et/ou des périmètres de précontrôle dans tous les endroits, y compris des autoroutes, des routes, des ponts, des tunnels et des sentiers.

Le CMPEP a fait remarquer que la description des emplacements au point 4 est trop générale, de façon à ce qu'elle puisse aussi englober les emplacements déjà précisés aux points 1 à 3. Le point 4 est modifié et les éléments 5 et 6 sont ajoutés de façon à préciser qu'une zone de précontrôle

may be designated in locations associated with road-based means of transporting goods or people.

These amendments come into force on registration.

One-for-one rule and small business lens

The one-for-one rule does not apply to these amendments, as there is no change in administrative costs or burden to business.

Analysis under the small business lens determined that the proposal will not impact small businesses in Canada.

Contact

Philippe Roseberry
Director
Border Policy Division
Public Safety Canada
269 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0P8
Email: Philippe.Roseberry@ps-sp.gc.ca

ou un périmètre de précontrôle peut être désigné dans des endroits liés à des moyens de transport de marchandises ou de personnes par voie routier.

Ces modifications entrent en vigueur dès l'enregistrement.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ces modifications, car les coûts administratifs et le fardeau pour les entreprises ne changent pas.

L'analyse sous la lentille des petites entreprises a déterminé que la proposition n'aura pas d'impact sur les petites entreprises au Canada.

Personne-ressource

Philippe Roseberry
Directeur
Division de la politique frontalière
Sécurité publique Canada
269, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0P8
Courriel : Philippe.Roseberry@ps-sp.gc.ca

Registration
SOR/2024-261 December 9, 2024

PRECLEARANCE ACT, 2016

P.C. 2024-1300 December 9, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, makes the annexed *Regulations Amending the Preclearance in Canada Regulations (Miscellaneous Program)* under paragraphs 43(1)(d) and (e) of the *Preclearance Act, 2016*^a.

Regulations Amending the Preclearance in Canada Regulations (Miscellaneous Program)

Amendments

1 Paragraph 2(1)(c) of the French version of the *Preclearance in Canada Regulations*¹ is replaced by the following:

c) la personne chargée de l'exercice ou du contrôle d'application des règles de droit canadien qui doit entrer dans la zone de précontrôle à ces fins;

2 (1) The portion of subsection 7(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Transfer of certain seized goods

7 (1) A preclearance officer must, as soon as feasible after seizing any of the following goods under subsection 34(1) or (3) of the Act, transfer them for disposal to a peace officer or a person who is authorized to enforce a relevant Act of Parliament:

(2) Paragraph 7(2)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) that the goods will be transferred for disposal as soon as feasible to a person who is authorized to administer or enforce a relevant Act of Parliament.

3 Section 9 of the Regulations is replaced by the following:

Transfer of detained goods

9 A preclearance officer must, as soon as feasible after detaining, under subsection 34(2) of the Act, any of the

Enregistrement
DORS/2024-261 Le 9 décembre 2024

LOI SUR LE PRÉCONTRÔLE (2016)

C.P. 2024-1300 Le 9 décembre 2024

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu des alinéas 43(1)d) et e) de la *Loi sur le précontrôle (2016)*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant le Règlement sur le précontrôle au Canada*, ci-après.

Règlement correctif visant le Règlement sur le précontrôle au Canada

Modifications

1 L'alinéa 2(1)c) de la version française du *Règlement sur le précontrôle au Canada*¹ est remplacé par ce qui suit :

c) la personne chargée de l'exercice ou du contrôle d'application des règles de droit canadien qui doit entrer dans la zone de précontrôle à ces fins;

2 (1) Le passage du paragraphe 7(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Transfert de certains biens saisis

7 (1) Le contrôleur qui saisit les biens ci-après en vertu des paragraphes 34(1) ou (3) de la Loi, les remet dès que possible à un agent de la paix ou à toute personne chargée du contrôle d'application d'une loi fédérale pertinente afin qu'il en soit disposé :

(2) L'alinéa 7(2)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) le fait qu'ils seront transférés dès que possible à toute personne chargée de l'exercice ou du contrôle d'application d'une loi fédérale pertinente, afin qu'il en soit disposé.

3 L'article 9 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Transfert de biens retenus

9 Le contrôleur qui retient les biens visés aux alinéas 7(1)a) à c) du présent règlement en vertu du paragraphe 34(2) de

^a S.C. 2017, c. 27

¹ SOR/2019-183

^a L.C. 2017, ch. 27

¹ DORS/2019-183

goods described in paragraphs 7(1)(a) to (c) of these Regulations, transfer the goods to a peace officer or a person who is authorized to enforce a relevant Act of Parliament.

Coming into Force

4 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears following SOR/2024-260, *Order Amending the Schedule to the Preclearance Act, 2016 (Miscellaneous Program)*.

la Loi les remet dès que possible à un agent de la paix ou à toute personne chargée du contrôle d'application d'une loi fédérale pertinente.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la suite du DORS/2024-260, *Décret correctif visant l'annexe de la Loi sur le précontrôle (2016)*.

Registration
SOR/2024-262 December 9, 2024

CANADA POST CORPORATION ACT

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Post Corporation Act

P.C. 2024-1278 November 29, 2024

Whereas, under subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*^a, a copy of the proposed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Post Corporation Act*, in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 7, 2024 and a reasonable opportunity was afforded to interested persons to make representations to the Minister of Public Works and Government Services with respect to the proposed Regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Works and Government Services, under subsection 19(1)^b of the *Canada Post Corporation Act*^a, approves the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Post Corporation Act* made on October 23, 2024 by the Canada Post Corporation.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Issues

The *Canada Post Corporation Act* (the Act) requires Canada Post to provide quality postal services to all Canadians — rural and urban, individuals and businesses — in a secure and financially self-sustaining manner. Rates of postage must be fair, reasonable and, together with other revenues, sufficient to pay for Canada Post's costs of operation. Under the Act, Canada Post has an exclusive privilege on the collection, transmission and delivery of letters within Canada to meet its service obligations. This universal service obligation (USO) is set out in the *Canadian Postal Service Charter*.

For more than a century, letter mail was the main source of revenue for the postal service. However, since 2006,

^a R.S., c. C-10

^b S.C. 2013, c. 10, s. 2

Enregistrement
DORS/2024-262 Le 9 décembre 2024

LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la Société canadienne des postes

C.P. 2024-1278 Le 29 novembre 2024

Attendu que, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la Société canadienne des postes*, conforme au texte ci-après, a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 7 septembre 2024 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et en vertu du paragraphe 19(1)^b de la *Loi sur la Société canadienne des postes*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la Société canadienne des postes*, ci-après, pris par la Société canadienne des postes le 23 octobre 2024.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Enjeux

La *Loi sur la Société canadienne des postes* (la Loi) exige que Postes Canada offre des services postaux de qualité à toutes les Canadiennes et tous les Canadiens, dans les régions rurales et urbaines, qu'il s'agisse de particuliers ou d'entreprises, et ce, d'une manière sécurisée et financièrement autonome. Les tarifs de port doivent être justes et réalistes et doivent permettre d'assurer des recettes qui, jointes à celles d'autres sources, suffisent à payer les charges d'exploitation de la Société. En vertu de la Loi, Postes Canada bénéficie d'un privilège sur la levée, la transmission et la livraison des lettres au Canada afin qu'elle puisse satisfaire à ses obligations en matière de service. Cette obligation d'assurer un service universel est énoncée dans le *Protocole du service postal canadien*.

Pendant plus d'un siècle, les lettres ont constitué la principale source de revenus du service postal. Toutefois,

^a L.R., ch. C-10

^b L.C. 2013, ch. 10, art. 2

letter mail volumes have declined by 60%. At the same time, Canada's population has been increasing, which means Canada Post is required to serve a growing number of addresses each year. The decreasing revenues paired with the increasing delivery costs are putting significant financial pressure on Canada Post.

This issue is not unique to Canada Post. Postal services in advanced economies around the world are experiencing these same challenges as part of the rapid growth of e-commerce and digital transformation for consumers and businesses. The Universal Postal Union estimates revenue from letter-post services globally will decline to about 29% of postal service revenue by 2025, from more than 50% in 2005.

Canada Post is a Crown corporation with a long-standing responsibility to stand on its own financially. It is a user-pay system, which means when Canadians change their mailing and shipping needs, the postal system must respond; otherwise, revenue suffers. Canada Post's domestic and international rates for letters are reviewed on a regular basis. While the Corporation has kept letter mail rate increases to a minimum for much of the past decade, it is now seeking to realign stamp prices to address the cost pressures from this eroding line of business.

Background

Under the Act, Canada Post, with the approval of the Governor in Council, has the authority to make regulations prescribing rates of postage. Domestic and international rates for letters are an important source of revenue for the Corporation and are reviewed on a regular basis. The last rate increases to take effect were on May 6, 2024.

Canada Post's exclusive privilege is rapidly losing its value on account of digital technologies. In 2006, domestic Lettermail™ volumes hit an historic high when Canada Post delivered almost 5.5 billion letters to Canadians. Since then, domestic Lettermail volumes for the Transaction Mail line of business have declined by 60% (down to 2.2 billion letters in 2023) and associated revenue has fallen by nearly 30%.

In 2006, Canadian households received an average of seven letters per week; today, it's two per week. At the same time, population growth means Canada Post is required to serve a growing number of addresses each year, with more than 200 000 new addresses added annually. In 2023, Canada Post delivered to 17.4 million addresses — up from 14.3 million addresses in 2006. As Canada Post's mail revenue drops, the cost of delivering mail keeps going

depuis 2006, les volumes d'envois de lettres ont diminué de 60 %. En même temps, la population du Canada augmente, ce qui signifie que Postes Canada doit desservir un nombre croissant d'adresses chaque année. La baisse des revenus et l'augmentation des coûts de livraison exercent une pression financière importante sur Postes Canada.

Ce problème n'est pas propre à Postes Canada. Les administrations postales des pays développés du monde entier sont confrontées aux mêmes défis, engendrés par la croissance rapide du cybercommerce et la transformation numérique pour la clientèle et les entreprises. L'Union postale universelle estime que les revenus des envois de la poste aux lettres à l'échelle mondiale diminueront pour atteindre environ 29 % des revenus des services postaux d'ici 2025, comparativement à plus de 50 % en 2005.

Postes Canada est une société d'État qui a la responsabilité de longue date d'être autonome financièrement. Elle fonctionne selon le principe de l'utilisateur-payeur : lorsque les besoins des gens en matière d'expédition et de livraison changent, le système postal doit s'adapter, sans quoi il subit une perte de revenus. Les tarifs des lettres du régime intérieur et du régime international de Postes Canada sont examinés régulièrement. Bien que la Société ait réduit au minimum les majorations tarifaires des lettres pendant une bonne partie de la dernière décennie, elle cherche maintenant à rajuster le prix des timbres pour faire face aux pressions sur les coûts découlant de l'érosion de ce secteur d'activité.

Contexte

En vertu de la Loi, Postes Canada, avec l'approbation du gouverneur en conseil, a le pouvoir d'élaborer des règlements prescrivant les tarifs d'affranchissement. Les tarifs des lettres du régime intérieur et du régime international sont une importante source de revenus pour la Société et sont examinés régulièrement. Les dernières augmentations tarifaires sont entrées en vigueur le 6 mai 2024.

Le privilège de Postes Canada perd rapidement de sa valeur au profit des technologies numériques. En 2006, les volumes d'envois Poste-lettres^{MC} du régime intérieur ont atteint un sommet historique avec près de 5,5 milliards de lettres livrées au Canada. Depuis, les volumes d'envois Poste-lettres du régime intérieur pour le secteur d'activité Courrier transactionnel ont diminué de 60 % (tombant à 2,2 milliards de lettres en 2023), et les revenus connexes ont chuté de près de 30 %.

En 2006, les ménages canadiens recevaient en moyenne sept lettres par semaine, comparativement à deux aujourd'hui. En même temps, la croissance de la population signifie que Postes Canada doit desservir un nombre croissant d'adresses chaque année, avec plus de 200 000 nouvelles adresses ajoutées chaque année. En 2023, Postes Canada a livré à 17,4 millions d'adresses, comparativement à 14,3 millions en 2006. Les revenus

up. Every year, there are fewer letters to deliver to more addresses.

Despite these pressures, stamp prices in Canada remain among the lowest internationally.

Canada Post has reported six consecutive years of significant losses (2018 through 2023), accumulating more than \$3 billion in losses. Large operating losses have eroded Canada Post's net liquidity position as cash reserves have been used to sustain the universal service obligation, as well as to fund capital expenditures to maintain and upgrade the network. With financial pressures mounting, Canada Post must consider and implement options within its regulatory framework to mitigate these pressures.

Objective

The objective of the amendments to the *Letter Mail Regulations*, the *International Letter-post Items Regulations* and the *Special Services and Fees Regulations* is to help Canada Post offset the rising costs of maintaining a postal service for all Canadians, while ensuring rates are fair and reasonable.

Description

The amendments include increases to the rates in the *Letter Mail Regulations*, the *International Letter-post Items Regulations* and the *Special Services and Fees Regulations*.

More specifically, the amendments to the *Letter Mail Regulations* will increase the rate for a letter weighing up to 30 grams from the current price of \$1.15 to the new price of \$1.44, representing an increase of 25.2% for customers purchasing a single stamp at the retail counter. The new price of a stamp for a letter of 30 grams or less will increase from the current price of \$0.99 to the new price of \$1.24, representing an increase of 25.3% when purchased in a booklet, coil or pane.

The *International Letter-post Items Regulations* prescribe the rates Canada Post charges for U.S. and international outbound letters. The U.S. basic letter rate (up to 30 grams) will increase from the current price of \$1.40 to the new price of \$1.75. The international basic letter rate (up to 30 grams) will increase from the current price of \$2.92 to the new price of \$3.65.

de Postes Canada issus du courrier diminuent, mais les coûts de livraison du courrier, eux, ne cessent d'augmenter. Chaque année, il y a moins de lettres à livrer à plus d'adresses.

Malgré ces pressions, le prix des timbres au Canada demeure l'un des plus bas à l'échelle internationale.

Postes Canada a enregistré des pertes importantes pendant six années consécutives (de 2018 à 2023), totalisant plus de 3 milliards de dollars de pertes. D'importantes pertes d'exploitation ont érodé la position de liquidité nette de Postes Canada, car des réserves de trésorerie ont été utilisées pour s'acquitter de l'obligation d'assurer un service universel, ainsi que pour financer des acquisitions d'immobilisations dans le but de maintenir et de mettre à niveau le réseau. Compte tenu des pressions financières croissantes, Postes Canada doit envisager et mettre en œuvre des options dans son cadre réglementaire pour atténuer ces pressions.

Objectif

L'objectif des changements au *Règlement sur les envois Poste-lettres*, au *Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime international* et au *Règlement sur les droits postaux de services spéciaux* est d'aider Postes Canada à compenser la hausse des coûts du maintien d'un service postal pour toute la population canadienne, tout en offrant des tarifs équitables et raisonnables.

Description

Les modifications comprennent des augmentations des tarifs dans le *Règlement sur les envois Poste-lettres*, le *Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime international* et le *Règlement sur les droits postaux de services spéciaux*.

Plus précisément, les modifications apportées au *Règlement sur les envois Poste-lettres* augmenteront le tarif d'une lettre pesant jusqu'à 30 grammes, qui passera de 1,15 \$ à 1,44 \$, soit une augmentation de 25,2 % pour la clientèle qui achète un timbre à l'unité au comptoir de vente au détail. Le nouveau prix d'un timbre pour une lettre de 30 grammes ou moins passera de 0,99 \$ à 1,24 \$, soit une augmentation de 25,3 % lors de l'achat de timbres en carnet, en rouleau ou en feuillet.

Le *Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime international* prescrit les tarifs appliqués par Postes Canada pour les lettres de départ à destination des États-Unis et du régime international. Le tarif de base des lettres à destination des États-Unis (jusqu'à 30 grammes) passera de 1,40 \$ à 1,75 \$. Le tarif de base des lettres du régime international (jusqu'à 30 grammes) passera de 2,92 \$ à 3,65 \$.

The *Special Services and Fees Regulations* prescribe the rate for Registered Mail in Canada. The amendment will increase the rate from the current price of \$10.50 to the new price of \$13.15.

In total, the rates will represent a weighted average increase of 25.2%.

Table 1: Rate changes for Lettermail™ (effective January 13, 2025)

Domestic Lettermail	Weight	Current rate	January 13, 2025 rate
1. Single stamp	Up to 30 g	\$1.15	\$1.44
In booklets, coils or panes	Up to 30 g	\$0.99	\$1.24
2. Standard Lettermail	Over 30 g up to 50 g	\$1.40	\$1.75
3. Other Lettermail	Up to 100 g	\$2.09	\$2.61
	Over 100 g up to 200 g	\$3.43	\$4.29
	Over 200 g up to 300 g	\$4.78	\$5.98
	Over 300 g up to 400 g	\$5.48	\$6.85
	Over 400 g up to 500 g	\$5.89	\$7.36

Table 2: Rate changes for letter-post items to the United States (effective January 13, 2025)

Letter-post to the United States	Weight	Current rate	January 13, 2025 rate
1. Standard mail	Up to 30 g	\$1.40	\$1.75
	Over 30 g up to 50 g	\$2.09	\$2.61
2. Other	Up to 100 g	\$3.43	\$4.29
3. Letter-post	Over 100 g up to 200 g	\$5.99	\$7.49
	Over 200 g up to 500 g	\$11.99	\$14.99

Le *Règlement sur les droits postaux de services spéciaux* prescrit le tarif des envois Courrier recommandé au Canada. La modification fera passer ce tarif de 10,50 \$ à 13,15 \$.

Au total, les tarifs représenteront une augmentation moyenne pondérée de 25,2 %.

Tableau 1 : Changements tarifaires pour le service Poste-lettres (en vigueur le 13 janvier 2025)

Poste-lettres du régime intérieur	Poids	Tarif actuel	Tarif au 13 janvier 2025
1. Timbre à l'unité	Jusqu'à 30 g	1,15 \$	1,44 \$
En carnets, en rouleaux ou en feuillets	Jusqu'à 30 g	0,99 \$	1,24 \$
2. Envoi Poste-lettres standard	Plus de 30 g, jusqu'à 50 g	1,40 \$	1,75 \$
3. Autres envois Poste-lettres	Jusqu'à 100 g	2,09 \$	2,61 \$
	Plus de 100 g, jusqu'à 200 g	3,43 \$	4,29 \$
	Plus de 200 g, jusqu'à 300 g	4,78 \$	5,98 \$
	Plus de 300 g, jusqu'à 400 g	5,48 \$	6,85 \$
	Plus de 400 g, jusqu'à 500 g	5,89 \$	7,36 \$

Tableau 2 : Changements tarifaires pour les articles Poste aux lettres à destination des États-Unis (en vigueur le 13 janvier 2025)

Poste aux lettres à destination des États-Unis	Poids	Tarif actuel	Tarif au 13 janvier 2025
1. Envoi standard	Jusqu'à 30 g	1,40 \$	1,75 \$
	Plus de 30 g, jusqu'à 50 g	2,09 \$	2,61 \$
2. Autres	Jusqu'à 100 g	3,43 \$	4,29 \$
3. Poste aux lettres	Plus de 100 g, jusqu'à 200 g	5,99 \$	7,49 \$
	Plus de 200 g, jusqu'à 500 g	11,99 \$	14,99 \$

Table 3: Rate changes for letter-post items outside of Canada other than to the United States (effective January 13, 2025)

International letter-post	Weight	Current rate	January 13, 2025 rate
1. Standard mail	Up to 30 g	\$2.92	\$3.65
	Over 30 g up to 50 g	\$4.17	\$5.21
2. Other	Up to 100 g	\$6.88	\$8.60
3. Letter-post	Over 100 g up to 200 g	\$11.99	\$14.99
	Over 200 g up to 500 g	\$23.97	\$29.96

Regulatory development

Consultation

The Act requires a consultation period through publication of each regulatory proposal in the *Canada Gazette*. All representations must be sent to the Minister of Public Services and Procurement Canada within 30 days after the prepublication of the Regulations. The representations were taken into consideration in the preparation of the final regulatory proposal.

Prepublication in the *Canada Gazette, Part I*

The amended postal rates were published in the *Canada Gazette, Part I*, on September 7, 2024, followed by a public consultation period of 30 days. A total of 37 representations from 21 commentors were received during the consultation period. This included six formal representations from businesses, associations or organizations, as well as several informal representations from business owners or organizations.

The representations received by private citizens were generally unfavourable to the proposal. Several noted concerns about the impact the regulatory amendments will have on certain segments of the population, specifically seniors and incarcerated individuals who may rely more on letters to communicate. Concerns included the fact that incarcerated individuals' income is low and even a small increase in postage rates could significantly impact them, as they are responsible for covering their own mailing costs. With regards to seniors, the representations noted that the increases may impact this group disproportionately given their lower usage of digital means to communicate. A few representations noted concern over the size of the increase. Several representations noted the

Tableau 3 : Changements tarifaires pour les articles Poste aux lettres expédiés à l'extérieur du Canada, mais autres qu'à destination des États-Unis (en vigueur le 13 janvier 2025)

Poste aux lettres du régime international	Poids	Tarif actuel	Tarif au 13 janvier 2025
1. Envoi standard	Jusqu'à 30 g	2,92 \$	3,65 \$
	Plus de 30 g, jusqu'à 50 g	4,17 \$	5,21 \$
2. Autres	Jusqu'à 100 g	6,88 \$	8,60 \$
3. Poste aux lettres	Plus de 100 g, jusqu'à 200 g	11,99 \$	14,99 \$
	Plus de 200 g, jusqu'à 500 g	23,97 \$	29,96 \$

Élaboration de la réglementation

Consultation

La Loi prévoit une période de consultation à la suite de la publication de chaque projet de règlement dans la *Gazette du Canada*. Toutes les observations doivent être envoyées au ministre des Services publics et de l'Approvisionnement du Canada dans les 30 jours suivant la publication préalable du projet de règlement. Les observations ont été prises en considération au moment de la préparation de la version définitive du projet de règlement.

Publication préalable dans la *Partie I* de la *Gazette du Canada*

Les tarifs postaux modifiés ont été publiés dans la *Partie I* de la *Gazette du Canada* le 7 septembre 2024. Une période de consultation publique de 30 jours a ensuite eu lieu. Au total, 37 observations de 21 commentaires ont été reçues au cours de cette période de consultation. Parmi ces observations, on compte six observations officielles provenant d'entreprises, d'associations ou d'organisations, ainsi que plusieurs observations informelles de propriétaires d'entreprise ou d'organisations.

Les observations reçues par les membres du public étaient généralement défavorables à la proposition. Plusieurs personnes se sont dites préoccupées par l'incidence que les modifications réglementaires auront sur certains segments de la population, en particulier les personnes âgées et les personnes incarcérées qui peuvent compter davantage sur les lettres comme forme de communication. Les préoccupations soulevées comprenaient le fait que le revenu des personnes incarcérées est faible et que même une légère augmentation des tarifs d'affranchissement pourrait avoir une incidence importante sur elles, car elles sont responsables de payer leurs propres envois. En ce qui concerne les personnes âgées, les commentaires indiquaient que les augmentations pourraient

impact on small businesses or municipalities, stating that such an increase would have a negative financial impact on these organizations. A few representations recommended changes to Canada Post's operations or structure.

The formal and informal representations received from businesses, associations, or organizations were also generally unfavourable to the proposal. A few representations highlighted that the increase would accelerate letter mail volume erosion. Canada Post took volume erosion into account when developing the regulations. Current modelling, informed by an experienced third-party expert in postal demand, indicates a short-term acceleration in erosion, followed by a return to the current long-term trend. Several representations noted the impact the amendments would have on small businesses and organizations, including concern that the small business impact is understated. The latter concern was raised given that the impact is estimated using available data from all small businesses in Canada, and not just those that are frequent users of the mail. Privacy laws prevent Canada Post from tracking the level of detail that would allow further analysis of this. A few noted the impact specifically on the mailing industry, highlighting the potential risk for job losses as a result. Several representations encouraged reconsideration of the rate increase, while others encouraged differentiated rates for commercial mailers that use postage meters. It should be noted that Canada Post has a pricing strategy in place that extends additional discounts to commercial mailers. A few also recommended Government of Canada policy changes related to Canada Post, while others advocated for structural changes to the Corporation. While such suggestions are outside the scope of the regulatory proposal, they were shared with Canada Post's senior executive team, including the President and CEO.

Finally, other comments received during the consultation period were not directly related to the regulatory amendments, including the impact on products not affected by the amendments (i.e. parcels) and the quality of service provided by Canada Post.

Following the news release of the proposed rate increases on September 6, 2024, Canada Post actively monitored reactions. Media coverage included print and online media stories, and newscast coverage on several national

avoir une incidence disproportionnée sur ce groupe étant donné leur faible utilisation des moyens numériques pour communiquer. Quelques personnes se sont montrées inquiètes de l'ampleur de l'augmentation. Plusieurs personnes ont souligné l'incidence sur les petites entreprises ou les municipalités, affirmant qu'une telle augmentation aurait une incidence financière négative sur ces organisations. Quelques observations recommandaient des changements aux activités ou à la structure de Postes Canada.

Les observations formelles et informelles reçues d'entreprises, d'associations ou d'organisations étaient aussi généralement défavorables à la proposition. Certaines personnes ont mentionné que cette augmentation accélérerait l'érosion du volume d'articles Poste-lettres. Postes Canada a tenu compte de l'érosion des volumes lors de l'élaboration des règlements. La modélisation actuelle, assurée par un tiers expert en demande postale, indique une accélération à court terme de l'érosion, suivie d'un retour à la tendance à long terme actuelle. Plusieurs personnes ont souligné l'incidence que les modifications auraient sur les petites entreprises et les organisations, y compris la préoccupation selon laquelle l'incidence sur les petites entreprises est sous-estimée. Cette dernière préoccupation est soulevée étant donné que l'incidence est estimée à l'aide des données disponibles pour toutes les petites entreprises au Canada, et non seulement celles qui utilisent fréquemment le courrier. Les lois sur la protection des renseignements personnels empêchent Postes Canada de faire le suivi au niveau de détail qui permettrait une analyse plus approfondie de cette question. Quelques personnes ont mis en évidence l'incidence sur le secteur postal en particulier, en mentionnant le risque potentiel de pertes d'emploi qui en résulterait. Plusieurs observations ont recommandé de revoir l'augmentation tarifaire et d'autres ont recommandé l'utilisation de tarifs différenciés pour les expéditeurs commerciaux qui utilisent des machines à affranchir. Il faut noter que Postes Canada a mis en place une stratégie de tarification qui offre des réductions supplémentaires aux expéditeurs commerciaux. Quelques personnes ont également recommandé que le gouvernement du Canada modifie ses politiques liées à Postes Canada et d'autres ont proposé que des changements structurels soient apportés à la Société. Bien que ces suggestions dépassent la portée du projet de règlement, elles ont été communiquées à la haute direction de Postes Canada, y compris le président-directeur général.

Enfin, d'autres commentaires reçus au cours de la période de consultation n'étaient pas directement liés aux modifications réglementaires, notamment l'incidence sur les produits non touchés par les changements (par exemple les colis) et la qualité du service offert par Postes Canada.

À la suite de la publication des hausses tarifaires proposées le 6 septembre 2024, Postes Canada a surveillé activement les réactions obtenues. La couverture médiatique comprenait des articles dans la presse écrite et en ligne,

TV networks and radio stations. The coverage was fact-based, and leveraged a news release issued by Canada Post. There were at least 450 mentions on social media. Reaction from the public was generally neutral.

Canada Post recognizes that the rate increases may have a differential cost impact on certain segments of the population, businesses and organizations including — but not limited to — small businesses and those in the mailing industry. However, the Corporation's financial challenges require action to ensure Canada Post can continue to meet its USO set out in the *Canadian Postal Service Charter*. Importantly, these actions must fall within the regulatory and policy framework established by the Government of Canada. Canada Post continues to explore opportunities to find efficiencies and generate additional revenue. However, its current regulatory framework does not provide much flexibility. Given the above factors, Canada Post concluded that these regulatory amendments are a key aspect of the broader set of mechanisms being explored to help address the rising cost of providing a postal service to all Canadians and help address the Corporation's financial challenges.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

Canada Post examined the scope and subject matter of the rate increases for domestic and international letter mail in relation to modern treaties and determined that the regulatory amendments do not have any potential to cause modern treaty implications.

Instrument choice

Canada Post operates within a legal and policy framework established by the Government of Canada. As such, the options to address Canada Post's financial challenges must be done within this framework. Canada Post continuously explores opportunities to find efficiencies in its operations and generate revenue while ensuring its rates remain fair and reasonable; however, given the current financial situation, Canada Post requires a broader approach.

Consequently, the regulatory amendments are one of a collection of mechanisms that are being explored to help offset the cost of operations.

ainsi que des bulletins de nouvelles sur plusieurs réseaux nationaux de télévision et stations de radio. La couverture était fondée sur les faits et reposait sur un communiqué publié par Postes Canada. Il y a eu au moins 450 mentions sur les médias sociaux. La réaction du public a été généralement neutre.

Postes Canada reconnaît que les majorations tarifaires peuvent avoir une incidence distincte sur les coûts de certains segments de la population, des entreprises et des organisations, y compris, sans toutefois s'y limiter, les petites entreprises et celles du secteur postal. Toutefois, les défis financiers de la Société nécessitent que l'on prenne des mesures pour veiller à ce que Postes Canada puisse continuer de respecter son obligation de service universel énoncée dans le *Protocole du service postal canadien*. Fait important, ces mesures doivent respecter le cadre réglementaire et stratégique établi par le gouvernement du Canada. Postes Canada continue d'explorer les occasions de réaliser des gains d'efficacité et de générer des revenus supplémentaires, mais son cadre réglementaire actuel n'offre pas beaucoup de flexibilité. Compte tenu de ces facteurs, Postes Canada a conclu que ces modifications réglementaires sont un aspect clé de l'ensemble plus vaste de mécanismes à l'étude pour aider à faire face à la hausse du coût des services postaux à toute la population canadienne et à relever les défis financiers de la Société.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Postes Canada a examiné la portée et l'objet des augmentations tarifaires pour les envois Poste-lettres du régime intérieur et du régime international en lien avec les traités modernes et a déterminé que les modifications réglementaires ne risquent pas d'avoir d'incidence sur les traités modernes.

Choix de l'instrument

Postes Canada exerce ses activités dans un cadre juridique et stratégique établi par le gouvernement du Canada. Par conséquent, les options pour relever les défis financiers de Postes Canada doivent s'inscrire dans ce cadre. Postes Canada explore continuellement des occasions de rationaliser ses opérations et de générer des revenus tout en s'assurant que ses tarifs demeurent justes et raisonnables; toutefois, compte tenu de sa situation financière actuelle, Postes Canada a besoin d'adopter une approche plus globale.

Par conséquent, les modifications réglementaires font partie d'un ensemble de mécanismes qui sont à l'étude pour aider à compenser les charges d'exploitation.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The rate increase will have a net present benefit of \$25.54 million over a 10-year period of analysis between 2025 and 2034. The additional price paid for postage will represent a present value total cost of \$516.2 million for Canadians purchasing postage and an equal benefit to Canada Post in terms of increased revenue. The revenue collected by Canada Post will help offset rising costs associated with providing postal services to all Canadians. The increased rate change will also bring the price of postage closer to the delivery cost, resulting in the removal of a welfare loss to Canadians. The total present value of the welfare loss is \$25.54 million.

Detailed information is included in a cost-benefit analysis report, which is available upon request to the contact below.

To determine the impact of the rate change, the difference between rates is multiplied by predicted letter volumes. Canada Post uses historical data and a third-party model called the Price Elasticity Econometric Model to predict erosion rates for different regulated products. This model provides projections for letter mail based on recent historical Canada Post volumes and rate changes. Although the price elasticity impact on letter mail volumes is small compared to the price change, the volume of mail is lower in the regulatory scenario compared to the baseline scenario.

In January 2025, the price of a single stamp for domestic Lettermail™ weighing 30 g or less will increase to \$1.44 (up from \$1.15), representing an increase of 25.2%, while the price for a stamp purchased in a booklet, coil or pane will increase to \$1.24 (up from \$0.99), representing an increase of 25.3%. The fee for domestic Registered Mail will also increase from the current price of \$10.50 to \$13.15 in January 2025. All other regulated prices will increase by approximately 25.2%.

The impact of these rate increases across all products for the average Canadian household is estimated at \$2.26 per year, based on an average annual expenditure on postage of \$11.25. These regulated rate increases will generate an estimated \$78.4 million of additional gross revenue for Canada Post in 2025.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

L'augmentation tarifaire entraînera un bénéfice net actuel de 25,54 millions de dollars sur une période d'analyse de 10 ans entre 2025 et 2034. Le prix supplémentaire payé pour l'affranchissement représentera un coût total en valeur actuelle de 516,2 millions de dollars pour la population canadienne qui achète de l'affranchissement et un bénéfice égal pour Postes Canada en ce qui a trait à l'augmentation des revenus. Les revenus obtenus par Postes Canada aideront à compenser la hausse des coûts associée à la prestation de services postaux à l'ensemble de la population canadienne. La majoration tarifaire permettra également de rapprocher le prix de l'affranchissement par rapport au coût de livraison, ce qui se traduira par le retrait d'une perte de bien-être pour la population canadienne. La valeur totale actuelle de la perte de bien-être est de 25,54 millions de dollars.

Le rapport d'analyse des coûts et avantages comprend des renseignements détaillés. Il est accessible sur demande à la personne-ressource ci-dessous.

Pour déterminer l'incidence de la modification tarifaire, la différence entre les tarifs est multipliée par les volumes de lettres prévus. Postes Canada utilise des données historiques et un modèle économétrique d'élasticité des prix tiers pour prédire les taux d'érosion pour différents produits réglementés. Ce modèle fournit des projections pour le service Poste-lettres en fonction des volumes historiques récents de Postes Canada et des changements tarifaires. Bien que l'incidence de l'élasticité tarifaire sur les volumes d'articles Poste-lettres soit faible par rapport à la modification tarifaire, le volume de courrier est plus faible dans le scénario réglementaire que dans le scénario de référence.

En janvier 2025, le tarif d'un timbre individuel pour un envoi Poste-lettres^{MC} du régime intérieur pesant jusqu'à 30 g passera à 1,44 \$ (comparativement à 1,15 \$), ce qui représente une augmentation de 25,2 %, alors que le prix des timbres achetés en carnets, en rouleaux ou en feuillets passera à 1,24 \$ (comparativement à 0,99 \$), ce qui représente une augmentation de 25,3 %. Les frais du service Courrier recommandé du régime intérieur passeront également de 10,50 \$ à 13,15 \$ en janvier 2025. Tous les autres tarifs réglementés augmenteront d'environ 25,2 %.

L'incidence des augmentations tarifaires pour l'ensemble des produits destinés au ménage canadien moyen est estimée à 2,26 \$ par année en fonction de dépenses annuelles moyennes sur l'affranchissement de 11,25 \$. On estime que ces augmentations tarifaires réglementées généreront 78,4 millions de dollars de revenus bruts supplémentaires pour Postes Canada en 2025.

Cost-benefit statement

As stated above, the benefit of this rate adjustment is increased revenue for Canada Post, while the cost is increased prices paid by Canadians for postage.

Number of years: 10 (2025 to 2034)

Base year for costing: 2025

Present value base year: 2025

Discount rate: 7%

Énoncé des coûts et avantages

Comme indiqué ci-dessus, l'avantage de ce rajustement tarifaire est l'augmentation des revenus de Postes Canada, alors que le coût est l'augmentation des tarifs payés par les Canadiennes et les Canadiens pour l'affranchissement.

Nombre d'années : 10 (de 2025 à 2034)

Année de référence pour l'établissement des coûts : 2025

Année de référence de la valeur actuelle : 2025

Taux d'actualisation : 7 %

Table 4: Summary of monetized benefits (in millions)

Impacted stakeholder	Description of impacts	Base year (2025)	Mid year (2029)	Final year (2034)	Total (present value)	Annualized value
Canada Post	Increased revenue	\$78.40	\$74.80	\$62.60	\$516.20	\$73.50
Canadians	Welfare gain	\$1.19	\$3.71	\$6.78	\$25.54	\$3.64
All stakeholders	Total benefits	\$79.59	\$78.51	\$69.38	\$541.74	\$77.14

Tableau 4 : Résumé des avantages monétaires (en millions)

Parties intéressées touchées	Description des répercussions	Année de référence (2025)	Mi-année (2029)	Dernière année (2034)	Total (valeur actuelle)	Valeur annualisée
Postes Canada	Augmentation des revenus	78,40 \$	74,80 \$	62,60 \$	516,20 \$	73,50 \$
La population canadienne	Amélioration du bien-être	1,19 \$	3,71 \$	6,78 \$	25,54 \$	3,64 \$
Toutes les parties intéressées	Total des avantages	79,59 \$	78,51 \$	69,38 \$	541,74 \$	77,14 \$

Table 5: Summary of monetized costs (in millions)

Impacted stakeholder	Description of cost	Base year	Other relevant years	Final year	Total (present value)	Annualized value
Canadians	Higher price for product	\$78.40	\$74.80	\$62.60	\$516.20	\$73.50
All stakeholders	Total costs	\$78.40	\$74.80	\$62.60	\$516.20	\$73.50

Tableau 5 : Résumé des coûts (en millions)

Parties intéressées touchées	Description du coût	Année de référence	Autres années pertinentes	Dernière année	Total (valeur actuelle)	Valeur annualisée
La population canadienne	Prix plus élevé pour le produit	78,40 \$	74,80 \$	62,60 \$	516,20 \$	73,50 \$
Toutes les parties intéressées	Total des coûts	78,40 \$	74,80 \$	62,60 \$	516,20 \$	73,50 \$

Table 6: Summary of monetized costs and benefits (in millions)

Impact	Base year	Other relevant years	Final year	Total (present value)	Annualized value
Total benefits	\$79.59	\$78.51	\$69.38	\$541.74	\$77.14
Total costs	\$78.40	\$74.80	\$62.60	\$516.20	\$73.50
Net impact	\$1.19	\$3.71	\$6.78	\$25.54	\$3.64

Tableau 6 : Résumé des coûts et des avantages monétaires (en millions)

Incidence	Année de référence	Autres années pertinentes	Dernière année	Total (valeur actuelle)	Valeur annualisée
Total des avantages	79,59 \$	78,51 \$	69,38 \$	541,74 \$	77,14 \$
Total des coûts	78,40 \$	74,80 \$	62,60 \$	516,20 \$	73,50 \$
Incidence nette	1,19 \$	3,71 \$	6,78 \$	25,54 \$	3,64 \$

Table 7: Qualitative impacts

Type of impact	Stakeholder	Description
Positive impacts	Canada Post	Contribute toward the provision of postal services to all Canadians; enable ongoing innovation and the long-term financial sustainability of Canada Post.
Negative impacts	Canadians	Annual average impact of \$2.26 for consumers and \$42.17 for small businesses.

Tableau 7 : Incidences qualitatives

Type d'incidence	Partie intéressée	Description
Incidences positives	Postes Canada	Contribue à assurer la prestation de services postaux à l'ensemble de la population canadienne et à favoriser l'innovation continue et la viabilité financière à long terme de Postes Canada.
Incidences négatives	La population canadienne	Incidence moyenne annuelle de 2,26 \$ pour les particuliers et de 42,17 \$ pour les petites entreprises.

Distributional impacts analysis

The impact per Canadian household is an incremental impact based on the projected letter mail volumes. The household data is taken from Canada Post's Precision Targeter™ tool which identifies the total number of residential households; the household counts used by this tool are based on mailable addresses. Detailed calculations are included in a cost-benefit analysis report, which is available upon request to the contact below.

The distributional analysis below demonstrates the distribution of impact by product as well as by region and demographics. To estimate the impact, Canada Post leveraged retail sales data by Forward Sortation Area (FSA), which is a specific area in a major geographic region or province. Using the FSA information, Canada Post was able to determine the location of the post office where

Analyse de la répartition de l'incidence

L'incidence des augmentations tarifaires pour l'ensemble des produits destinés au ménage canadien moyen est évaluée selon les volumes de lettres prévus. Les données sur les ménages canadiens proviennent de l'application Cibleur précis^{MC} de Postes Canada, qui indique le nombre total d'adresses résidentielles. Le nombre de ménages dans cette application est fondé sur les adresses postales. Le rapport d'analyse des coûts et avantages comprend des renseignements détaillés. Il est accessible sur demande en communiquant avec la personne-ressource plus loin.

L'analyse de la répartition ci-dessous présente la répartition de l'incidence par produit, par région et par groupe démographique. Pour évaluer les répercussions, Postes Canada a utilisé les données de la vente au détail par région de tri d'acheminement (RTA), qui correspond à un secteur précis dans une grande région géographique ou une province. À l'aide des renseignements sur la RTA,

sales were made and distribute the impact by urban, rural and Indigenous communities.¹

Note that the data used to estimate the distributional analysis by region and demographics was only available for domestic Lettermail™.

Distribution by region

Of a total of 1 669 FSAs, 183 were identified to be rural regions with an average spend of \$12.09 per household per year, which is 44% higher than urban areas.²

Postes Canada a été en mesure de déterminer l'emplacement du bureau de poste où les ventes ont été effectuées et de répartir l'incidence sur les collectivités urbaines, rurales et autochtones¹.

Veillez noter que les données servant à déterminer la répartition par région et par groupe démographique n'étaient disponibles que pour les envois Poste-lettres^{MC} du régime intérieur.

Répartition par région

Sur un total de 1 669 RTA, 183 ont été désignées comme étant des régions rurales avec des dépenses moyennes de 12,09 \$ par ménage par année, ce qui est 44 % plus élevé que dans les régions urbaines².

Table 8: Results of the distributional analysis between rural and urban regions

Region	FSA count	Number of households (in millions)	Retail transaction revenue (in millions)	Current \$/household	Estimated increase at 25.2%
Rural	183	2.2	\$26.7	\$12.09	\$3.04
Urban	1 486	11.5	\$96.6	\$8.39	\$2.11
Total	1 669	13.7	\$123.3	\$8.99	\$2.26

Tableau 8 : Résultats de l'analyse de la répartition entre les régions rurales et urbaines

Région	Nombre de RTA	Nombre de ménages (en millions)	Revenus de la Vente au détail (en millions)	Dépenses actuelles/ménage	Augmentation estimée à 25,2 %
Région rurale	183	2,2	26,7 \$	12,09 \$	3,04 \$
Région urbaine	1 486	11,5	96,6 \$	8,39 \$	2,11 \$
Total	1 669	13,7	123,3 \$	8,99 \$	2,26 \$

Indigenous population

Indigenous penetration is calculated as Indigenous population divided by total population in an FSA. Of the total of 1 669 FSAs, 229 have an Indigenous penetration of higher than 10%, a blended penetration of 21%, and an average spend on retail stamps of \$11.15 per household per year, which is 28% higher than FSAs with lower than 10% Indigenous penetration.

Population autochtone

La pénétration en milieu autochtone est calculée en divisant la population autochtone par la population totale d'une RTA. Sur un total de 1 669 RTA, 229 affichent un taux de pénétration en milieu autochtone supérieur à 10 %, un taux de pénétration mixte de 21 %, et une dépense moyenne de 11,15 \$ par ménage par année pour les timbres vendus au détail, ce qui est 28 % plus élevé que les RTA ayant un taux de pénétration autochtone inférieur à 10 %.

¹ The second character of the FSA is an important part of mail preparation as it identifies either an urban postal code (numerals 1 to 9, i.e. M2T) or a rural postal code (numeral 0, i.e. A0A).

² Calculations based on Canada Post's 2022 data.

¹ Le deuxième caractère de la RTA est un élément important de la préparation du courrier, car il désigne soit un code postal urbain (chiffres 1 à 9, par exemple M2T), soit un code postal rural (chiffre 0, par exemple A0A).

² Calculs fondés sur les données de 2022 de Postes Canada.

Table 9: Results of the distributional analysis for Indigenous communities

Penetration	FSA count	Number of households (in millions)	Indigenous population (in millions)	Retail transaction revenue (in millions)	Indigenous penetration	Current \$/household	Estimated increase at 25.2%
≥ 10%	229	1.7	1.0	\$18.7	21%	\$11.15	\$2.81
< 10%	1 440	12.0	0.9	\$104.6	3%	\$8.69	\$2.19
Total	1 669	13.7	1.9	\$123.3	5%	\$8.99	\$2.26

Tableau 9 : Résultats de l'analyse de la répartition dans les communautés autochtones

Pénétration	Nombre de RTA	Nombre de ménages (en millions)	Population autochtone (en millions)	Revenus de la Vente au détail (en millions)	Taux de pénétration en milieu autochtone	Dépenses actuelles/ménage	Augmentation estimée à 25,2 %
≥ 10 %	229	1,7	1,0	18,7 \$	21 %	11,15 \$	2,81 \$
< 10 %	1 440	12	0,9	104,6 \$	3 %	8,69 \$	2,19 \$
Total	1 669	13,7	1,9	123,3 \$	5 %	8,99 \$	2,26 \$

By demographic

Senior penetration is calculated as senior population divided by total population in an FSA. Of the total 1 669 FSAs, 774 have a senior penetration of higher than 20%, a blended penetration of 25%, and an average spend on retail stamps of \$10.55 per household per year, which is 53% higher than FSAs with lower than 20% senior penetration.³

Par groupe démographique

Le taux de pénétration chez les personnes âgées est calculé en divisant la population âgée par la population totale d'une RTA. Sur un total de 1 669 RTA, 774 affichent un taux de pénétration des personnes âgées supérieur à 20 %, un taux de pénétration mixte de 25 %, et une dépense moyenne de 10,55 \$ par ménage par année pour les timbres vendus au détail, ce qui est 53 % plus élevé que les RTA ayant un taux de pénétration des personnes âgées inférieur à 20 %³.

Table 10: Results of the distributional analysis for senior (age 65+) communities

Penetration	FSA count	Number of households (in millions)	Senior population (in millions)	Retail transaction revenue (in millions)	Senior penetration	Current \$/household	Estimated increase at 25.2%
≥ 20%	774	5.8	3.8	\$60.9	25%	\$10.55	\$2.66
< 20%	892	7.9	3.6	\$62.4	15%	\$7.85	\$1.98
Total	1 666	13.7	7.4	\$123.3	19%	\$8.99	\$2.26

Tableau 10 : Résultats de l'analyse de la répartition chez les personnes âgées (65 ans et plus)

Pénétration	Nombre de RTA	Nombre de ménages (en millions)	Personnes âgées	Revenus de la Vente au détail (en millions)	Taux de pénétration des personnes âgées	Dépenses actuelles/ménage	Augmentation estimée à 25,2 %
≥ 20 %	774	5,8	3,8	60,9 \$	25 %	10,55 \$	2,66 \$
< 20 %	892	7,9	3,6	62,4 \$	15 %	7,85 \$	1,98 \$
Total	1 666	13,7	7,4	123,3 \$	19 %	8,99 \$	2,26 \$

³ Calculations based on Canada Post's 2022 data.³ Calculs fondés sur les données de 2022 de Postes Canada.

Additional considerations for the distributional impact by region and demographic

While more Canadians are accessing services online, Indigenous communities and those living in rural and remote areas may still be more reliant on Canada Post's regulated postal products than those living in urban centres, as rural and remote areas have a lower percentage of households with Internet access at home.⁴ Similarly, seniors (individuals aged 65 and over) — whose Internet intensity use is lower⁵ — may have more reliance on these regulated products. Consequently, this could be contributing to the slightly greater impact we're seeing on these groups.

Sensitivity analysis

A number of assumptions have been made to estimate the costs and benefits of the rate increases. To address the effect of uncertainty and variability on these assumptions, a sensitivity analysis is conducted, where variables are assigned different values, and outcomes are re-evaluated. A sensitivity analysis was performed on the following variables: erosion rate and discount rate.

Erosion rate

To account for uncertainty in the erosion on the letter mail volumes, three erosion scenarios are estimated. The central scenario represents the most probable case, with an erosion rate of 10.3%, based on historical data. The low scenario represents a case where the erosion rate drops to 9.3%, and a high scenario represents a case erosion increases to 11.3%. The results of this sensitivity analysis are presented in Table 11.

⁴ Rural Canadians — Internet access at home:

- Rural: 89.9
- Urban: 94.4
- Canada overall: 93.6
- Statistics Canada. Table 22-10-0134-01 Access to the Internet at home by geography

⁵ Seniors — Intensity of Internet use:

- i. 15+ / Statistics Canada. [Table 22-10-0136-01 Intensity of use of Internet, video streaming services and video gaming services by gender, age group and highest certificate, diploma or degree completed](#)
 - Proportion of users: 94.5%
- ii. 65+ / Statistics Canada. [Table 22-10-0136-01 Intensity of use of Internet, video streaming services and video gaming services by gender, age group and highest certificate, diploma or degree completed](#)
 - Proportion of users: 82.6% (Canada, 2023)

Autres facteurs à prendre en considération quant à l'incidence de la répartition par région et par groupe démographique

Bien que de plus en plus de Canadiennes et Canadiens accèdent aux services en ligne, les communautés autochtones et les personnes vivant dans les régions rurales et éloignées peuvent dépendre davantage des produits postaux réglementés de Postes Canada que celles qui vivent dans les centres urbains, le pourcentage de ménages ayant accès à Internet à la maison étant plus faible dans les régions rurales et éloignées⁴. De même, les personnes âgées (qui ont 65 ans et plus), qui utilisent moins Internet⁵, peuvent compter davantage sur ces produits réglementés. Par conséquent, cela pourrait contribuer à l'incidence légèrement plus grande que nous observons sur ces groupes.

Analyse de sensibilité

Un certain nombre d'hypothèses ont été formulées pour estimer les coûts et les avantages des majorations tarifaires. Pour tenir compte de l'effet de l'incertitude et de la variabilité sur ces hypothèses, une analyse de sensibilité est effectuée, pour laquelle des variables sont attribuées à des valeurs différentes, et les résultats sont réévalués. Une analyse de sensibilité a été effectuée sur les variables suivantes : le taux d'érosion et le taux d'actualisation.

Taux d'érosion

Pour tenir compte de l'incertitude liée à l'érosion des volumes de lettres, trois scénarios d'érosion sont évalués. Le scénario central est le plus probable, avec un taux d'érosion de 10,3 %, si l'on se fie aux données historiques. Le scénario le plus bas se fonde sur un taux d'érosion qui chute à 9,3 %, et le scénario le plus élevé s'appuie sur un taux d'érosion qui passe à 11,3 %. Les résultats de cette analyse de sensibilité sont présentés au tableau 11.

⁴ Population canadienne en régions rurales — accès à Internet à la maison :

- Zones rurales : 89,9
- Zones urbaines : 94,4
- Ensemble du Canada : 93,6
- Statistique Canada. Tableau 22-10-0134-01 Accès à Internet à la maison par géographie

⁵ Personnes âgées — intensité de l'utilisation d'Internet :

- i. 15+ / Statistique Canada. [Tableau 22-10-0136-01 Intensité de l'utilisation d'Internet, des services de diffusion vidéo en continu et des services de jeux vidéo selon le genre, le groupe d'âge et le plus haut certificat, diplôme ou grade obtenu](#)
 - Proportion d'utilisateurs : 94,5 %
- ii. 65+ / Statistique Canada. [Tableau 22-10-0136-01 Intensité de l'utilisation d'Internet, des services de diffusion vidéo en continu et des services de jeux vidéo selon le genre, le groupe d'âge et le plus haut certificat, diplôme ou grade obtenu](#)
 - Proportion d'utilisateurs : 82,6 % (Canada, 2023)

Table 11: Summary of monetized costs and benefits under different erosion rates

Erosion rate	Monetized benefits (in million \$)	Monetized costs (in million \$)	Net benefits (in million \$)
9.3% (low)	80.0	79.3	0.7
10.3% (current)	79.6	78.4	1.2
11.3% (high)	79.1	77.5	1.6

Discount rate

The central analysis used a 7% discount rate as recommended by the Treasury Board of Canada Secretariat. For the purposes of the sensitivity analysis, Table 12 presents the results should a 3% discount rate have been used. The base year (2025) results, which are undiscounted, have also been added to the table for comparison purposes.

Table 12: Summary of monetized costs and benefits under different discount rates

Discount rate	2025 Total benefits (annualized value [in million \$])	2025 Total costs (annualized value [in million \$])	2025 Net impact (annualized value [in million \$])
3%	77.3	76.1	1.2
7%	74.4	73.2	1.1
Base year (undiscounted)	79.6	78.4	1.2

Small business lens

The regulated rate increases are expected to have a modest impact on small businesses who purchase these products to support their business activities. In accordance with privacy laws, Canada Post does not track the letter mail volumes used by small businesses. As such, the Corporation relies on the total number of small business data provided by Statistics Canada to estimate this impact. The total increase in mailing costs for small businesses that use stamps to pay postage is estimated at \$42.17 per year, based on an average annual expenditure of \$209.59. This is an average amount and could affect some businesses more than others.

Tableau 11 : Résumé des coûts et des avantages monétaires selon les différents taux d'érosion

Taux d'érosion	Avantages monétaires (en millions de dollars)	Coûts (en millions de dollars)	Avantages nets (en millions de dollars)
9,3 % (faible)	80,0	79,3	0,7
10,3 % (actuel)	79,6	78,4	1,2
11,3 % (élevé)	79,1	77,5	1,6

Taux d'actualisation

L'analyse centrale se fonde sur un taux d'actualisation de 7 % comme recommandé par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada. Aux fins de l'analyse de sensibilité, le tableau 12 présente les résultats si on comptabilise un taux d'actualisation de 3 %; ces résultats représentent la valeur de l'année de référence (2025).

Tableau 12 : Résumé des coûts et des avantages monétaires selon les différents taux d'actualisation

Taux d'actualisation	Avantages monétaires pour 2025 (valeur annualisée [en millions de dollars])	Coûts pour 2025 (valeur annualisée [en millions de dollars])	Avantages nets pour 2025 (valeur annualisée [en millions de dollars])
3 %	77,3	76,1	1,2
7 %	74,4	73,2	1,1
Année de référence (non actualisée)	79,6	78,4	1,2

Lentille des petites entreprises

Les majorations tarifaires réglementées devraient avoir une incidence modeste sur les petites entreprises qui achètent ces produits pour appuyer leurs activités commerciales. Conformément aux lois sur la protection des renseignements personnels, Postes Canada ne fait pas le suivi des volumes de lettres des petites entreprises. Par conséquent, la Société se fonde sur le nombre total de données sur les petites entreprises fournies par Statistique Canada pour estimer cette incidence. Le montant total de l'augmentation des coûts d'expédition pour les petites entreprises qui utilisent des timbres pour payer l'affranchissement est estimé à 42,17 \$ par année, selon une moyenne de dépenses annuelles de 209,59 \$. Il s'agit d'une moyenne et certaines entreprises pourraient être davantage touchées que d'autres.

Small business lens summary

Number of small businesses impacted: 1.2 million
 Number of years: 10 (2025–2034)
 Base year for costing: 2025
 Present value base year: 2025
 Discount rate: 7%

Table 13: Total costs

Totals	Annualized value	Present value
Total cost (all impacted small businesses)	\$50,604,000	\$355,421,320
Cost per impacted small business	\$42.17	\$296.18

One-for-one rule

The amendments will not result in additional administrative burden costs for businesses, and the one-for-one rule therefore does not apply.

Regulatory cooperation and alignment

The amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum. Once the rates come into effect, Canada Post's domestic Lettermail™ rates will still be lower than the comparable rates of many of its global peers, including those of Australia, the United Kingdom, Germany, France and Italy.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

The regulatory proposal includes modest increases to Canada Post's regulated rates. When gender-based analysis plus (GBA+) considerations are taken into account, analysis of buying patterns suggests that there may be a slightly greater impact on those living in rural, remote and Indigenous communities, as well as on seniors (individuals aged 65 and over).

While more Canadians are accessing services online, Indigenous communities and those living in rural and remote areas — which have a lower percentage of

Résumé de la lentille des petites entreprises

Nombre de petites entreprises touchées : 1,2 million
 Nombre d'années : 10 (de 2025 à 2034)
 Année de référence pour l'établissement des coûts : 2025
 Année de référence de la valeur actuelle : 2025
 Taux d'actualisation : 7 %

Tableau 13 : Total des coûts

Totaux	Valeur annualisée	Valeur actuelle
Coût total (toutes les petites entreprises touchées)	50 604 000 \$	355 421 320 \$
Coût par petite entreprise touchée	42,17 \$	296,18 \$

Règle du « un pour un »

Les modifications n'occasionneront pas de fardeau administratif supplémentaire pour les entreprises; par conséquent, la règle du « un pour un » ne s'appliquera pas.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications ne sont pas liées à un plan de travail ou à un engagement découlant d'un forum officiel sur la coopération en matière de réglementation. Lorsque les tarifs entreront en vigueur, les tarifs du service Poste-lettres^{MC} du régime intérieur de Postes Canada seront encore inférieurs aux tarifs comparables de bon nombre des services équivalents à l'échelle mondiale, y compris ceux de l'Australie, du Royaume-Uni, de l'Allemagne, de la France et de l'Italie.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, l'analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

La proposition réglementaire comprend de légères augmentations des tarifs réglementés de Postes Canada. Lorsque les considérations liées à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) sont prises en compte, l'analyse des tendances d'achat suggère qu'il pourrait y avoir une incidence légèrement plus importante sur les personnes vivant dans les collectivités rurales, éloignées et autochtones, ainsi que sur les personnes âgées (65 ans et plus).

Bien que de plus en plus de Canadiennes et Canadiens accèdent aux services en ligne, les communautés autochtones et les personnes vivant dans les régions

households with Internet access at home — may be more reliant on Canada Post's regulated postal products than those living in urban centres. Seniors — whose intensity of Internet use is lower — may also be more reliant on these regulated products. Canada Post anticipates that the rate increase could have a greater impact on these groups; however, on an individual or per-household basis, these impacts are expected to be minimal.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The rates will take effect on January 13, 2025, and will be available for purchase at all Canada Post locations and online that day. Current definitive stamps, except Permanent™ stamps, will be recalled from post offices and taken off the online store. Those who still have stamps at the old rate will be able to purchase “top up” single stamps, which are available in our post offices as well as online and will remain available until inventories are depleted.

Items posted before January 13, 2025, that remain within the carriage of Canada Post after this date are deemed paid and will be processed accordingly. Letters posted on or after January 13, 2025, at the previous rates, are deemed short-paid and subject to our normal short-paid procedures (e.g. return to sender).

Regulations are enforced by Canada Post under the Act. No change in the cost of enforcement is expected as a result of these amendments.

Service standards

The *Canadian Postal Service Charter* includes service standards for domestic Lettermail delivery, which outline that Canada Post will deliver letter mail within a community within two business days; within a province within three business days; and between provinces within four business days. Canada Post reports on its performance against these service standards each year in its [annual report](#).

rurales et éloignées, où le pourcentage de ménages ayant accès à Internet à la maison est plus faible, peuvent dépendre davantage des produits postaux réglementés de Postes Canada que celles qui vivent dans les centres urbains. Les personnes âgées, qui utilisent moins Internet, peuvent également compter davantage sur ces produits réglementés. Postes Canada prévoit que l'augmentation des tarifs pourrait avoir une plus grande incidence sur ces groupes; toutefois, sur une base individuelle ou par ménage, ces répercussions devraient être minimales.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les tarifs entreront en vigueur le 13 janvier 2025 et les produits ciblés pourront être achetés dans tous les emplacements de Postes Canada et en ligne ce jour-là. Les timbres courants, à l'exception des timbres Permanents^{MC}, seront retirés des bureaux de poste et de la boutique en ligne. Les personnes qui ont encore des timbres à l'ancien tarif pourront acheter des timbres individuels « complémentaires », qui sont offerts dans nos bureaux de poste ainsi qu'en ligne et qui demeureront disponibles jusqu'à ce que les stocks soient épuisés.

Les articles postés avant le 13 janvier 2025 qui demeurent dans le réseau de transport de Postes Canada après cette date sont réputés payés et seront traités en conséquence. Les lettres postées le 13 janvier 2025 ou après cette date, aux taux précédents, seront réputées être insuffisamment affranchies et seront assujetties à nos procédures normales relatives aux lettres insuffisamment affranchies (par exemple un renvoi à l'expéditrice ou l'expéditeur).

Les règlements sont appliqués par Postes Canada en vertu de la Loi. On ne prévoit aucune modification du coût de son application à la suite de l'adoption de ces modifications.

Normes de service

Le *Protocole du service postal canadien* comprend des normes de service pour la livraison des articles Postes-lettres du régime intérieur, lesquelles indiquent que Postes Canada livrera les lettres dans une collectivité dans un délai de deux jours ouvrables, dans une province dans un délai de trois jours ouvrables et entre les provinces dans un délai de quatre jours ouvrables. Chaque année, Postes Canada rend compte de son rendement par rapport à ces normes de service dans son [rapport annuel](#).

Contact

Lisa Hoskins
Director
Regulatory Affairs
Canada Post Corporation
2701 Riverside Drive, Suite N1150D
Ottawa, Ontario
K1A 0B1

Personne-ressource

Lisa Hoskins
Directrice
Affaires réglementaires
Société canadienne des postes
2701, promenade Riverside, bureau N1150D
Ottawa (Ontario)
K1A 0B1

Registration
SOR/2024-263 December 13, 2024

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

P.C. 2024-1317 December 13, 2024

Whereas, under subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on August 19, 2023, a copy of the proposed *Clean Electricity Regulations*, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Regulations or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Whereas, under subsection 93(3) of that Act, the National Advisory Committee has been given an opportunity to provide its advice under section 6^c of that Act;

And whereas, in the opinion of the Governor in Council, under subsection 93(4) of that Act, the proposed Regulations do not regulate an aspect of a substance that is regulated by or under any other Act of Parliament in a manner that provides, in the opinion of the Governor in Council, sufficient protection to the environment and human health;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, makes the annexed *Clean Electricity Regulations* under subsection 93(1)^d, sections 286.1^e and 326^f and subsection 330(3.2)^g of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b.

Clean Electricity Regulations

Purpose

Purpose

1 The purpose of these Regulations is to protect the environment and human health from the threat of climate change by establishing a regime that prohibits excessive carbon dioxide (CO₂) emissions from the use of fossil fuel to generate electricity.

^a S.C. 2023, c. 12, s. 55

^b S.C. 1999, c. 33

^c S.C. 2015, c. 3, par. 172(d)

^d S.C. 2023, c. 12, ss. 33(1) to (6)

^e S.C. 2009, c. 14, s. 80

^f S.C. 2023, c. 26, s. 620

^g S.C. 2008, c. 31, s. 5

Enregistrement
DORS/2024-263 Le 13 décembre 2024

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

C.P. 2024-1317 Le 13 décembre 2024

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, le ministre de l'Environnement a fait publier dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 19 août 2023, le projet de règlement intitulé *Règlement sur l'électricité propre* et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision;

Attendu que, conformément au paragraphe 93(3) de cette loi, le comité consultatif national s'est vu accorder la possibilité de formuler ses conseils dans le cadre de l'article 6^c de la même loi;

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis que, aux termes du paragraphe 93(4) de cette loi, le projet de règlement ne vise pas un point déjà réglementé sous le régime d'une autre loi fédérale de manière à offrir une protection suffisante pour l'environnement et la santé humaine,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 93(1)^d, des articles 286.1^e et 326^f et du paragraphe 330(3.2)^g de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur l'électricité propre*, ci-après.

Règlement sur l'électricité propre

Objet

Objet

1 Le présent règlement a pour objet la protection de l'environnement et de la santé humaine contre la menace des changements climatiques par l'établissement d'un régime qui interdit les émissions excessives de dioxyde de carbone (CO₂) provenant de l'utilisation de combustible fossile dans la production d'électricité.

^a L.C. 2023, ch. 12, art. 55

^b L.C. 1999, ch. 33

^c L.C. 2015, ch. 3, al. 172d)

^d L.C. 2023, ch. 12, par. 33(1) à (6)

^e L.C. 2009, ch. 14, art. 80

^f L.C. 2023, ch. 26, art. 620

^g L.C. 2008, ch. 31, art. 5

Interpretation

Definitions

2 (1) The following definitions apply in these Regulations.

ASTM means ASTM International. (*ASTM*)

auditor means an individual who

- (a) is independent of the responsible person that is to be audited; and
- (b) has knowledge of and experience with respect to
 - (i) the certification, operation and relative accuracy test audit of continuous emission monitoring systems, and
 - (ii) quality assurance and quality control procedures in relation to those systems. (*vérificateur*)

authorized official means

- (a) in respect of a responsible person who is an individual, that individual or an individual who is authorized to act on that individual's behalf;
- (b) in respect of a responsible person that is a corporation, an officer of the corporation that is authorized to act on its behalf; and
- (c) in respect of a responsible person that is another entity, an individual who is authorized to act on its behalf. (*agent autorisé*)

biogas means a gaseous mixture — including landfill gas and sludge digestion gas — that consists primarily of methane and CO₂ that is recovered from the anaerobic decomposition of biomass and that contains other constituents that prevent it from meeting the standard for injection into the nearest natural gas pipeline. (*biogaz*)

biomass means material that originates from plants or animals, including animal waste, or any product derived from any of these, and includes wood, wood products, agricultural residues, biologically derived organic matter in municipal or industrial wastes, biogas, renewable natural gas, bio-alcohols, pulping liquor and other fuels that consist only of non-fossilized, biodegradable organic material that originates from plants or animals but does not originate from a geological formation. (*biomasse*)

Canadian offset credit means

- (a) an offset credit issued under subsection 29(1) of the *Canadian Greenhouse Gas Offset Credit System Regulations*; or
- (b) a unit or credit that is recognized under subsection 78(1) of the *Output-Based Pricing System*

Définitions et interprétation

Définitions

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

agent autorisé

- a) Dans le cas où la personne responsable est une personne physique, celle-ci ou un individu qui est autorisé à agir en son nom;
- b) dans le cas où elle est une personne morale, celui de ses dirigeants qui est autorisé à agir en son nom;
- c) dans le cas où elle est une autre entité, la personne physique qui est autorisée à agir en son nom. (*authorized official*)

ASTM L'ASTM International. (*ASTM*)

biogaz Mélange gazeux qui est composé principalement de méthane et de CO₂, qui est récupéré de la décomposition anaérobie de la biomasse et qui contient d'autres composants le rendant impropre, selon les normes, à l'injection dans le gazoduc de gaz naturel le plus proche. La présente définition comprend les gaz d'enfouissement et les gaz de digestion des boues. (*biogaz*)

biomasse Matière d'origine végétale ou animale — y compris les déchets d'origine animale — ou les produits qui en sont dérivés, notamment le bois, les produits du bois, les résidus d'origine agricole, la matière organique d'origine biologique dans les déchets municipaux ou industriels, le biogaz, le gaz naturel renouvelable, les bioalcools, la liqueur de cuisson, ainsi que les autres combustibles qui sont composés uniquement de matières organiques biodégradables non fossilisées d'origine animale ou végétale et qui ne proviennent pas d'une formation géologique. (*biomass*)

capacité de production d'électricité À l'égard d'un groupe, capacité déterminée conformément à l'article 6 et exprimée en MW. (*electricity generation capacity*)

charbon Sont assimilés au charbon le coke de pétrole et le gaz de synthèse provenant du charbon ou du coke de pétrole. (*coal*)

combustible fossile Combustible, autre que la biomasse, dont la combustion émet du CO₂ ou qui est produit au moyen d'un processus ayant pour résultat des émissions de CO₂. (*fossil fuel*)

conditions normales Conditions qui correspondent à une température de 15 °C et à une pression de 101,325 kPa. (*standard conditions*)

Regulations and meets the conditions set out in paragraphs 78(4)(a) to (d) of those Regulations. (*crédit compensatoire canadien*)

CEMS Protocol means the document entitled *Protocols and performance specifications for continuous monitoring of gaseous emissions from thermal power generation and other sources*, published by the Department of the Environment in 2023. (*Protocole SMECE*)

coal includes petroleum coke and synthetic gas that is derived from coal or petroleum coke. (*charbon*)

combustion engine means an engine, other than an engine that is self-propelled or designed to be propelled while performing its function, that

(a) operates according to the Brayton thermodynamic cycle and combusts fossil fuel to produce a net amount of motive power; or

(b) combusts fossil fuel and uses reciprocating motion to convert thermal energy into mechanical work. (*moteur à combustion*)

commissioning date, in respect of a unit, means the day on which the oldest boiler or combustion engine in the unit starts operating. (*date de mise en service*)

continuous emission monitoring system or **CEMS** means equipment for the sampling, conditioning and analyzing of emissions from a given source and the recording of data related to those emissions. (*système de mesure et d'enregistrement en continu des émissions* ou *SMECE*)

deduction period means the period for which the beginning and end is determined in accordance with subsection 25(2). (*période de déduction*)

electricity generation capacity means the capacity of a unit, expressed in MW and determined in accordance with section 6. (*capacité de production d'électricité*)

electricity system means an electricity system that is subject to the standards of the North American Electric Reliability Corporation. (*réseau électrique*)

electricity system operator, in respect of a unit, means the person that operates the electricity system within a province and to which the unit is required to report in order to transmit electricity to the electricity system. (*exploitant de réseau électrique*)

facility means the units, buildings, other structures and stationary equipment — including equipment used for hydrogen or ammonia production and equipment used for fuel production from coal gasification — that have in common at least one owner or person who has the charge, management or control of each of them and that are

crédit compensatoire canadien :

a) Soit le crédit compensatoire émis en application du paragraphe 29(1) du *Règlement sur le régime canadien de crédits compensatoires concernant les gaz à effet de serre*;

b) soit l'unité ou le crédit qui est reconnu en application du paragraphe 78(1) du *Règlement sur le système de tarification fondé sur le rendement* et qui satisfait aux critères établis aux alinéas 78(4)a) à d) de ce règlement. (*Canadian offset credit*)

date de mise en service À l'égard d'un groupe, date du début de fonctionnement de la plus vieille chaudière ou du plus vieux moteur à combustion du groupe. (*commissioning date*)

énergie thermique utile Énergie sous forme de vapeur ou d'eau chaude destinée à être utilisée à une fin — autre que la production d'électricité — qui, sans l'utilisation de cette vapeur ou de cette eau chaude, nécessiterait la consommation d'énergie sous forme de combustible ou d'électricité. (*useful thermal energy*)

équipement S'entend notamment du matériel, de la machinerie, des systèmes et des dispositifs. (*French version only*)

exploitant de réseau électrique À l'égard d'un groupe, personne qui exploite le réseau électrique dans une province et à qui le groupe doit se rapporter pour transmettre de l'électricité au réseau électrique. (*electricity system operator*)

gaz naturel renouvelable Gaz naturel qui, selon les normes, est propre à l'injection dans le gazoduc de gaz naturel le plus proche et qui provient du traitement du biogaz ou du gaz naturel synthétique provenant de la biomasse. (*renewable natural gas*)

groupe Ensemble d'équipements physiquement raccordés fonctionnant ensemble pour produire de l'électricité et comprenant au moins une chaudière ou un moteur à combustion, ainsi que tout autre équipement tel que brûleur de conduit ou autre dispositif de combustion, système de récupération de chaleur, turbine à vapeur, générateur, dispositif de contrôle des émissions et système de captage et de stockage de carbone. (*unit*)

groupe prévu Groupe visé par l'article 3. (*planned unit*)

installation Ensemble des groupes, bâtiments, autres structures et équipements fixes — y compris les équipements qui sont utilisés pour la production d'hydrogène ou d'ammoniac et ceux qui sont utilisés pour la production de combustible à partir de la gazéification du charbon — qui ont en commun au moins un propriétaire ou une personne ayant toute autorité sur chacun d'eux et qui sont situés sur un site unique — ou sur des sites contigus ou adjacents qui

located on a single site, or on contiguous or adjacent sites that function as a single integrated site, where an industrial activity is carried out. (*installation*)

fossil fuel means a fuel, other than biomass, that releases CO₂ when combusted or that is produced using a process that results in CO₂ emissions. (*combustible fossile*)

GHGRP means the document entitled *Canada's Greenhouse Gas Quantification Requirements, Greenhouse Gas Reporting Program*, Version 5.0, published by the Department of the Environment in December 2021. (*PDGES*)

maximum continuous rating means the maximum net power that a unit can continuously sustain, expressed in MW, as reported to the electricity system operator for the unit. (*puissance maximale continue*)

net supply means the quantity of electricity supplied to an electricity system during a calendar year, expressed in GWh and determined in accordance with subsection 13(2). (*solde de fourniture*)

planned unit means a unit referred to in section 3. (*groupe prévu*)

renewable natural gas means natural gas that meets the standard for injection into the nearest natural gas pipeline and that is either gas derived from the processing of bio-gas or synthetic natural gas derived from biomass. (*gaz naturel renouvelable*)

responsible person means an owner or a person that has the charge, management or control of a unit. (*personne responsable*)

standard conditions means a temperature of 15°C and a pressure of 101.325 kPa. (*conditions normales*)

unit means an assembly consisting of equipment that is physically connected and that operates together to generate electricity, including at least one boiler or combustion engine along with any other equipment, such as duct burners or other combustion devices, heat recovery systems, steam turbines, generators, emission control devices and carbon capture and storage systems. (*groupe*)

useful thermal energy means energy in the form of steam or hot water that is destined for a use, other than the generation of electricity, that would have required the consumption of energy in the form of fuel or electricity had that steam or hot water not been used. (*énergie thermique utile*)

fonctionnent comme un site intégré unique — sur lequel une activité industrielle est exercée. (*facility*)

moteur à combustion Moteur, à l'exception du moteur autopropulsé et du moteur conçu pour être propulsé tout en accomplissant sa fonction, qui, selon le cas :

a) fonctionne selon le cycle thermodynamique de Brayton et brûle du combustible fossile en vue de la production d'une quantité nette de force motrice;

b) brûle du combustible fossile et utilise un mouvement alternatif en vue de la conversion d'énergie thermique en travail mécanique. (*combustion engine*)

PDGES Le document intitulé *Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre du Canada, Programme de déclaration des gaz à effet de serre*, version 5.0, publié en décembre 2021 par le ministère de l'Environnement. (*GHGRP*)

période de déduction Période dont le début et la fin sont déterminés conformément au paragraphe 25(2). (*deduction period*)

personne responsable Le propriétaire d'un groupe ou la personne ayant toute autorité à l'égard d'un groupe. (*responsible person*)

Protocole SMECE Le document intitulé *Protocoles et spécifications de rendement pour la surveillance continue des émissions gazeuses des centrales thermiques et d'autres sources*, publié par le ministère de l'Environnement en 2023. (*CEMS Protocol*)

puissance maximale continue Puissance nette maximale pouvant être maintenue en continu par un groupe, exprimée en MW, et déclarée à l'exploitant de réseau électrique pour le groupe. (*maximum continuous rating*)

réseau électrique Réseau électrique assujéti aux normes de la North American Electric Reliability Corporation. (*electricity system*)

solde de fourniture Quantité d'électricité fournie à un réseau électrique pendant une année civile, déterminée conformément au paragraphe 13(2) et exprimée en GWh. (*net supply*)

système de mesure et d'enregistrement en continu des émissions ou **SMECE** Équipement destiné à l'échantillonnage, au conditionnement et à l'analyse d'émissions provenant d'une source donnée, ainsi qu'à l'enregistrement de données concernant ces émissions. (*continuous emission monitoring system* or *CEMS*)

vérificateur Individu qui, à la fois :

a) est indépendant de la personne responsable faisant l'objet de la vérification;

Carbon capture and storage

(2) For the purposes of the definition *unit* in subsection (1), equipment that is connected only by a carbon capture and storage system is not considered to be physically connected. However, that carbon capture and storage system is considered to be part of each unit to which it is connected.

Planned unit

3 A unit is planned if its commissioning date is within the period that begins on January 1, 2025 and ends on December 31, 2034 and if the Minister is satisfied that the unit is substantially the same on its commissioning date as the unit in relation to which the following criteria were met:

- (a)** on or before December 31, 2025,
 - (i)** all information required to initiate any impact assessment or environmental assessment required in relation to the unit under a federal or provincial law has been submitted to the relevant authority,
 - (ii)** the proponent responsible for the development of the unit owns or has a lease for the land on which the unit is located,
 - (iii)** all information required to initiate the process to obtain any permit required to begin construction at the site where the unit is located has been submitted to the relevant authority, and
 - (iv)** contracts with a value of at least \$10 million have been entered into for the purchase of any equipment referred to in the definition *unit* in subsection 2(1) for use in the unit; and
- (b)** on or before December 31, 2027, construction has begun at the site where the unit is located.

Incorporation by reference

4 (1) A reference to any document incorporated by reference into these Regulations, other than the GHGRP and the CEMS Protocol, is a reference to the most recently published version of the document.

b) possède des connaissances et de l'expérience en ce qui touche :

- (i)** la certification, l'exploitation et la vérification de l'exactitude relative des systèmes de mesure et d'enregistrement en continu des émissions,
- (ii)** les procédures d'assurance de la qualité et de contrôle de la qualité de ces systèmes. (*auditor*)

Captage et stockage de carbone

(2) Pour l'application de la définition de *groupe* au paragraphe (1), les équipements qui sont raccordés uniquement par un système de captage et de stockage de carbone ne sont pas considérés comme étant physiquement raccordés. Toutefois, le système de captage et de stockage de carbone est considéré comme faisant partie de chacun des groupes auquel il est raccordé.

Groupe prévu

3 Un groupe est prévu si la date de sa mise en service tombe pendant la période commençant le 1^{er} janvier 2025 et se terminant le 31 décembre 2034 et si le ministre estime que le groupe est, à la date de sa mise en service, substantiellement le même que celui à l'égard duquel les conditions ci-après étaient remplies :

- a)** au plus tard le 31 décembre 2025 :
 - (i)** les renseignements exigés pour le lancement de toute évaluation d'impact ou de toute évaluation environnementale requise en lien avec le groupe en vertu d'une loi fédérale ou provinciale sont transmis à l'autorité compétente,
 - (ii)** le promoteur responsable du développement du groupe est propriétaire du bien-fonds où se situe le groupe, ou il le loue,
 - (iii)** les renseignements exigés pour le lancement du processus d'obtention des permis requis pour commencer la construction sur le site où se situe le groupe sont transmis à l'autorité compétente,
 - (iv)** des contrats d'une valeur d'au moins dix millions de dollars sont conclus pour l'achat de tout équipement visé par la définition de *groupe* au paragraphe 2(1) aux fins d'utilisation dans le groupe;
- b)** au plus tard le 31 décembre 2027, la construction commence sur le site où se situe le groupe.

Incorporation par renvoi

4 (1) À l'exception du PDGES et du Protocole SMECE, toute mention d'un document incorporé par renvoi dans le présent règlement constitue un renvoi à sa plus récente version.

Interpretation of documents incorporated by reference

(2) For the purposes of interpreting any document that is incorporated by reference into these Regulations, “should” is to be read as “must” and any recommendation or suggestion is to be read as an obligation.

Adaptation of GHGRP

(3) For the purposes of these Regulations, any reference in the GHGRP to the document entitled *Reference Method for Source Testing: Quantification of Carbon Dioxide Releases by Continuous Emission Monitoring Systems from Thermal Power Generation* is to be read as a reference to the CEMS Protocol.

Adaptation of CEMS Protocol

(4) For the purposes of these Regulations, the CEMS Protocol is to be read as follows:

(a) the references to “appropriate regulatory authority”, “applicable regulating authority”, “appropriate regulatory agency” and “corresponding regulating authority” are to be read as references to the Minister, except in section 5.3.1, where “the appropriate regulatory authority” is to be read as “subsection 46(1) of the *Clean Electricity Regulations*”; and

(b) the reference to “the most recent version of the ECCC Canada’s Greenhouse Gas Quantification Requirements” in section 7.1 is to be read as a reference to “section 16 of the *Clean Electricity Regulations*”.

Application

Criteria

5 (1) These Regulations begin to apply in respect of a unit on the day on which the unit meets the following criteria and, subject to subsection 43(2), continue to apply until the responsible person for the unit submits the notice of permanent cessation of electricity generation in accordance with subsection 43(1):

- (a) the unit has an electricity generation capacity of at least 25 MW;
- (b) the unit generates electricity using fossil fuel; and
- (c) the unit is connected, directly or indirectly, to an electricity system.

Interprétation des documents incorporés par renvoi

(2) L’emploi du mot « should » ou du conditionnel, ainsi que toute recommandation ou suggestion, figurant dans un document incorporé par renvoi dans le présent règlement expriment une obligation.

Adaptation du PDGES

(3) Pour l’application du présent règlement, toute référence au document intitulé *Méthode de référence pour le contrôle à la source : quantification des émissions de dioxyde de carbone des centrales thermiques par un système de mesure et d’enregistrement en continu des émissions* figurant dans le PDGES vaut mention du Protocole SMECE.

Adaptation du Protocole SMECE

(4) Pour l’application du présent règlement :

a) dans le Protocole SMECE, les mentions « autorité de réglementation compétente », « autorité compétente appropriée », « autorité de réglementation pertinente », « autorité de réglementation » et « autorité de réglementation applicable » valent mention du ministre, sauf à la section 5.3.1, où la mention « autorité de réglementation compétente » vaut mention du « paragraphe 46(1) du *Règlement sur l’électricité propre* »;

b) à la section 7.1 du Protocole SMECE, la mention « la version la plus récente des Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre du Canada » vaut mention de « l’article 16 du *Règlement sur l’électricité propre* ».

Champ d’application

Critères

5 (1) Le présent règlement commence à s’appliquer à l’égard d’un groupe à partir de la date à laquelle celui-ci remplit les critères ci-après et, sous réserve du paragraphe 43(2), il continue de s’appliquer jusqu’à la transmission de l’avis de cessation définitive de production d’électricité par la personne responsable du groupe conformément au paragraphe 43(1) :

- a) il a une capacité de production d’électricité d’au moins 25 MW;
- b) il produit de l’électricité à partir de combustible fossile;
- c) il est raccordé, même indirectement, à un réseau électrique.

Sum of electricity generation capacity

(2) Subject to subsection (3), a unit that has an electricity generation capacity of less than 25 MW is deemed to meet the criterion set out in paragraph (1)(a) if

- (a)** the unit's commissioning date is on or after January 1, 2025; and
- (b)** the sum of the electricity generation capacity of all units, other than planned units, that are located at the facility where the unit is located and that have commissioning dates on or after January 1, 2025 is at least 25 MW.

Non-application — planned units

(3) These Regulations do not apply in respect of a planned unit that has an electricity generation capacity of less than 25 MW.

Electricity generation capacity

6 (1) Subject to subsection (6), a unit's electricity generation capacity is

- (a)** the unit's maximum gross power, measured at the electrical terminals of the unit's generators and determined in accordance with subsections (2) to (4); or
- (b)** if the responsible person has not determined the unit's maximum gross power, the unit's most recent maximum continuous rating.

Performance test

(2) To determine a unit's maximum gross power, the responsible person must conduct, in the presence of the performance test verifier referred to in subsection (3), a performance test that

- (a)** is conducted on or after January 1, 2025;
- (b)** is a continuous test that lasts at least two hours;
- (c)** does not compromise the continued operation of the unit by exceeding the operating specifications for temperature, pressure or electrical conductivity recommended by the manufacturer of the equipment that is part of the unit;
- (d)** does not require that the planned maintenance schedule of the unit be altered; and
- (e)** has results that are adjusted to standard conditions.

Performance test verifier

(3) The performance test verifier is an individual who

- (a)** is independent of the responsible person; and

Somme de la capacité de production d'électricité

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le groupe dont la capacité de production d'électricité est inférieure à 25 MW est réputé remplir le critère prévu à l'alinéa (1)a) si, à la fois :

- a)** la date de sa mise en service tombe au plus tôt le 1^{er} janvier 2025;
- b)** la somme de la capacité de production d'électricité de tous les groupes — autre que les groupes prévus — situés dans la même installation et dont la date de mise en service est au plus tôt le 1^{er} janvier 2025 est d'au moins 25 MW.

Non-application — groupe prévu

(3) Le présent règlement ne s'applique pas au groupe prévu dont la capacité de production d'électricité est inférieure à 25 MW.

Capacité de production d'électricité

6 (1) Sous réserve du paragraphe (6), la capacité de production d'électricité d'un groupe correspond :

- a)** à la puissance brute maximale du groupe, mesurée aux bornes électriques des générateurs du groupe et déterminée conformément aux paragraphes (2) à (4);
- b)** si la personne responsable n'a pas déterminé la puissance brute maximale du groupe, à la puissance maximale continue la plus récente du groupe.

Essai de rendement

(2) Pour déterminer la puissance brute maximale du groupe, la personne responsable réalise, en présence du contrôleur de l'essai de rendement visé au paragraphe (3), un essai de rendement qui remplit les exigences suivantes :

- a)** il est réalisé au plus tôt le 1^{er} janvier 2025;
- b)** il consiste en un test continu d'une durée d'au moins deux heures;
- c)** il ne compromet pas le fonctionnement continu du groupe par le dépassement des normes opérationnelles de température, de pression ou de conductivité électrique recommandées par le fabricant de l'équipement faisant partie du groupe;
- d)** il n'exige pas la modification du programme d'entretien prévu pour le groupe;
- e)** son résultat est ajusté aux conditions normales.

Contrôleur de l'essai de rendement

(3) Le contrôleur de l'essai de rendement est un individu qui satisfait aux exigences suivantes :

- a)** il est indépendant de la personne responsable;

(b) has demonstrated knowledge of the performance testing of units that generate electricity using fossil fuel and at least five years' experience with respect to such testing.

Performance test report

(4) A responsible person that conducts a performance test must submit to the Minister a performance test report prepared by the performance test verifier that contains the information set out in Schedule 1.

Report submitted after registration

(5) A responsible person that submits a performance test report for a unit after the registration report for the unit is submitted under subsection 7(1), paragraph 7(2)(a) or subsection 8(2) must submit to the Minister, no later than 60 days after the day on which the test is conducted, the performance test report along with the updated registration report referred to in subsection 7(4).

Change of electricity generation capacity

(6) If, during a calendar year in which a unit is subject to an emission limit under subsection 9(1), the maximum gross power or maximum continuous rating of the unit changes, the unit's electricity generation capacity for that calendar year is determined by the formula

$$\sum_{i=1}^n \left[\frac{C_i \times D_i}{N} \right]$$

where

- i** is the i^{th} period of the calendar year, where "i" goes from 1 to n and where n is the number of periods in the calendar year during which the unit's electricity generation capacity differs from the preceding or subsequent period;
- C_i** is the electricity generation capacity of the unit during the i^{th} period of the calendar year;
- D_i** is the length of the i^{th} period of the calendar year, expressed in days; and
- N** is the number of days during the calendar year that the unit's electricity generation capacity is greater than zero.

Rounding

(7) The electricity generation capacity determined under subsection (2) or (6) is to be rounded to the nearest whole number or, if equidistant between two consecutive whole numbers, to the higher number.

(b) il a démontré qu'il possède des connaissances en matière d'essais de rendement sur des groupes produisant de l'électricité à partir de combustible fossile et qu'il a au moins cinq ans d'expérience dans la réalisation de ce type d'essai.

Rapport sur l'essai de rendement

(4) Si elle réalise un essai de rendement, la personne responsable transmet au ministre un rapport sur cet essai de rendement préparé par le contrôleur qui contient les renseignements prévus à l'annexe 1.

Rapport transmis après l'enregistrement

(5) Si la personne responsable transmet au ministre le rapport sur l'essai de rendement à l'égard du groupe après la transmission du rapport d'enregistrement du groupe effectuée conformément au paragraphe 7(1), à l'alinéa 7(2)a) ou au paragraphe 8(2), elle est tenue de le faire au plus tard soixante jours après la réalisation de l'essai et d'y joindre le rapport d'enregistrement modifié prévu au paragraphe 7(4).

Changement de capacité de production d'électricité

(6) Si la puissance brute maximale d'un groupe ou la puissance maximale continue d'un groupe change au cours d'une année civile pour laquelle le groupe fait l'objet d'une limite d'émission au titre du paragraphe 9(1), la capacité de production d'électricité du groupe pour cette année civile est déterminée selon la formule suivante :

$$\sum_{i=1}^n \left[\frac{C_i \times D_i}{N} \right]$$

où :

- i** représente la i^{e} période de l'année civile, « i » étant une valeur de 1 à n , où n représente le nombre de périodes dans l'année civile pendant lesquelles le groupe a une capacité de production d'électricité différente de celle qu'il avait pendant la période précédente ou subséquente;
- C_i** la capacité de production d'électricité du groupe pendant la i^{e} période de l'année civile;
- D_i** la durée de la i^{e} période de l'année civile, exprimée en jours;
- N** le nombre de jours pendant l'année civile au cours desquels la capacité de production d'électricité du groupe est supérieure à zéro.

Arrondissement

(7) La capacité de production d'électricité déterminée aux paragraphes (2) ou (6) est arrondie au nombre entier le plus proche ou, en cas d'équidistance, au nombre entier supérieur.

Registration

Registration report

7 (1) Subject to section 8, the responsible person for a unit that meets the criteria set out in section 5 must submit to the Minister a registration report for the unit that contains the information set out in Schedule 2 by the later of

- (a) December 31, 2025, and
- (b) the 60th day after the day on which the unit meets the criteria set out in section 5.

Modification of a unit

(2) If a unit for which a registration report has been submitted under subsection (1) is modified, such as by adding or removing a piece of equipment or changing how equipment is physically connected, and that modification results in the creation of one or more units that meet the criteria set out in section 5, the responsible person must submit to the Minister

- (a) a registration report for each unit that was created that contains the information set out in Schedule 2 within 60 days after the day on which the unit was created; and
- (b) the notice of permanent cessation of electricity generation referred to in subsection 43(1) for the original unit or the updated registration report referred to in subsection (4) for that unit.

Registration number

(3) On receipt of the registration report referred to in subsection (1), paragraph (2)(a) or subsection 8(2), the Minister must assign a registration number to the unit and inform the responsible person of that registration number.

Updated registration report

(4) If there is a change to any information submitted under this section or subsection 8(2), the responsible person must submit to the Minister, no later than 60 days after the day on which the change occurs, an updated registration report for the unit that contains the information set out in Schedule 2.

Subunits

8 (1) A responsible person may register a unit as multiple subunits if

- (a) each subunit would be a *unit* as defined in subsection 2(1) if it were not physically connected to any of the other subunits;
- (b) each subunit has a maximum continuous rating;
- (c) each subunit produces useful thermal energy;

Enregistrement

Rapport d'enregistrement

7 (1) Sous réserve de l'article 8, la personne responsable d'un groupe qui remplit les critères prévus à l'article 5 transmet au ministre, à la plus tardive des dates ci-après, un rapport d'enregistrement contenant les renseignements prévus à l'annexe 2 pour le groupe :

- a) le 31 décembre 2025;
- b) le soixantième jour suivant la date à laquelle le groupe remplit les critères prévus à l'article 5.

Modification d'un groupe

(2) Si le groupe pour lequel un rapport d'enregistrement a été transmis, conformément au paragraphe (1), est modifié, notamment par l'ajout ou le retrait d'une pièce d'équipement ou par le changement du raccordement physique d'équipements, et que cette modification entraîne la création d'un ou de plusieurs groupes qui remplissent les critères prévus à l'article 5, la personne responsable transmet au ministre :

- a) un rapport d'enregistrement contenant les renseignements prévus à l'annexe 2 pour chaque groupe créé, au plus tard soixante jours après la création du groupe;
- b) l'avis de cessation définitive de production d'électricité prévu au paragraphe 43(1) pour le groupe d'origine ou le rapport d'enregistrement modifié prévu au paragraphe (4) pour ce groupe.

Numéro d'enregistrement

(3) Sur réception du rapport d'enregistrement visé au paragraphe (1), à l'alinéa (2)a) ou au paragraphe 8(2), le ministre assigne un numéro d'enregistrement au groupe et en informe la personne responsable.

Rapport d'enregistrement modifié

(4) En cas de modification des renseignements déjà transmis au titre du présent article ou du paragraphe 8(2), la personne responsable transmet au ministre, au plus tard soixante jours après la modification, un rapport d'enregistrement modifié contenant les renseignements prévus à l'annexe 2 pour le groupe.

Sous-groupes

8 (1) La personne responsable peut enregistrer un groupe sous la forme de plusieurs sous-groupes si les conditions suivantes sont remplies :

- a) chaque sous-groupe serait visé par la définition de *groupe* au paragraphe 2(1) s'il n'était pas physiquement raccordé à un autre sous-groupe;
- b) chaque sous-groupe a une puissance maximale continue;

(d) each boiler and combustion engine, as well as any other equipment that is part of the unit, is accounted for in one of the subunits; and

(e) either each boiler and combustion engine in the unit started operating on or before December 31, 2024 or each boiler and combustion engine was part of a planned unit on the unit's commissioning date.

Registration report

(2) To register a unit as multiple subunits, the responsible person must

(a) in the case of a unit for which a registration report has not been submitted under section 7, submit to the Minister a registration report for each subunit that contains the information set out in Schedule 2 by the later of

(i) December 31, 2025, and

(ii) the 60th day after the day on which the unit meets the criteria set out in section 5; or

(b) in the case of a unit for which a registration report has been submitted under section 7, submit to the Minister the following reports no later than the day before the day on which any of the subunits would, if registered, be subject to an emission limit under subsection 9(1):

(i) an updated registration report for the unit that contains the information set out in Schedule 2 in respect of one of the subunits, and

(ii) a registration report for each of the other subunits that contains the information set out in Schedule 2.

Consequences of registration

(3) If a unit is registered as multiple subunits in accordance with subsection (2),

(a) each subunit is deemed to be a unit to which these Regulations apply; and

(b) these Regulations, other than this section, cease to apply in respect of the unit that is registered as multiple subunits.

Permanent cessation

(4) A registered subunit is no longer deemed to be a unit, other than for the purposes of subsection 43(2), beginning on the day on which the responsible person for the

c) chaque sous-groupe produit de l'énergie thermique utile;

d) chaque chaudière et chaque moteur à combustion, ainsi que tout autre équipement faisant partie du groupe, est pris en compte dans un des sous-groupes;

e) chaque chaudière et chaque moteur à combustion faisant partie du groupe a commencé à fonctionner au plus tard le 31 décembre 2024 ou faisait partie d'un groupe prévu à la date de mise en service de celui-ci.

Rapport d'enregistrement

(2) Pour enregistrer un groupe sous la forme de plusieurs sous-groupes, la personne responsable :

a) s'agissant d'un groupe à l'égard duquel aucun rapport d'enregistrement n'a encore été transmis en application de l'article 7, transmet au ministre, à la plus tardive des dates ci-après, un rapport d'enregistrement pour chaque sous-groupe qui contient les renseignements prévus à l'annexe 2 :

(i) le 31 décembre 2025,

(ii) le soixantième jour suivant la date à laquelle le groupe remplit les critères prévus à l'article 5;

b) s'agissant d'un groupe à l'égard duquel un rapport d'enregistrement a déjà été transmis en application de l'article 7, transmet au ministre, au plus tard à la date précédant celle où l'un des sous-groupes, s'il est enregistré, fait l'objet d'une limite d'émission au titre du paragraphe 9(1) :

(i) un rapport d'enregistrement modifié pour le groupe qui contient les renseignements prévus à l'annexe 2 à l'égard de l'un des sous-groupes,

(ii) un rapport d'enregistrement pour chacun des autres sous-groupes qui contient les renseignements prévus à l'annexe 2.

Conséquences de l'enregistrement

(3) Les règles ci-après s'appliquent lorsqu'un groupe est enregistré sous la forme de plusieurs sous-groupes conformément au paragraphe (2) :

a) chaque sous-groupe est réputé être un groupe auquel le présent règlement s'applique;

b) le présent règlement, à l'exception du présent article, cesse de s'appliquer au groupe enregistré sous la forme de plusieurs sous-groupes.

Cessation définitive

(4) Sauf pour l'application du paragraphe 43(2), le sous-groupe enregistré n'est plus réputé être un groupe à compter de la date de transmission de l'avis de cessation

subunit submits the notice of permanent cessation of electricity generation referred to in subsection 43(1).

Notice — maximum continuous rating

(5) The responsible person for a unit that has been registered as multiple subunits must notify the Minister, no later than 60 days after the day on which the change occurs, if the sum of the maximum continuous rating for each of the subunits increases by 15% or more from the sum of the maximum continuous ratings reported in the registration reports submitted for the subunits under subsection (2).

Application of emission limit

(6) If, on the day on which the increase referred to in subsection (5) occurs, one or more of the subunits has not reached the end of its prescribed life, as determined in accordance with subsection 10(3) or section 11, subsection 9(1) begins to apply in respect of each of those subunits on the later of

(a) January 1, 2035, and

(b) January 1 of the calendar year following the year in which the increased maximum continuous rating was reported to the electricity system operator.

Prohibition

Emission limit

9 (1) The responsible person for a unit must not emit from the unit in a calendar year a quantity of CO₂, determined in accordance with section 12, that exceeds the limit, expressed in tonnes, determined by the formula

$$C \times I_{ei} \times 8760 \times 0.001$$

where

C is the unit's electricity generation capacity for the calendar year; and

I_{ei} is the emissions intensity applicable to the calendar year and is

(a) 65 tonnes of CO₂ emissions per GWh for the 2035 to 2049 calendar years, and

(b) 0 tonnes of CO₂ emissions per GWh for the 2050 and subsequent calendar years.

Rounding

(2) The emission limit determined under subsection (1) is to be rounded to the nearest whole number or, if equidistant between two consecutive whole numbers, to the higher number.

définitive de production d'électricité prévu au paragraphe 43(1) par la personne responsable du sous-groupe.

Avis — puissance maximale continue

(5) Lorsqu'un groupe est enregistré sous la forme de plusieurs sous-groupes et que la somme de la puissance maximale continue de chaque sous-groupe augmente d'au moins 15 % par rapport à celle qui a été mentionnée dans le rapport d'enregistrement transmis à leur égard en application du paragraphe (2), la personne responsable du groupe en avise le ministre au plus tard soixante jours après la date de cette augmentation.

Application de la limite d'émission

(6) Si, à la date de l'augmentation visée au paragraphe (5), au moins un des sous-groupes n'a pas atteint sa fin de vie réglementaire déterminée conformément au paragraphe 10(3) ou à l'article 11, le paragraphe 9(1) commence à s'appliquer à l'égard de chacun des sous-groupes à la plus tardive des dates suivantes :

a) le 1^{er} janvier 2035;

b) le 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la puissance maximale continue majorée a été déclarée à l'exploitant de réseau électrique.

Interdiction

Limite d'émission

9 (1) Il est interdit à la personne responsable d'un groupe d'émettre, à partir de celui-ci au cours d'une année civile, une quantité de CO₂ déterminée conformément à l'article 12 qui est supérieure à la limite déterminée selon la formule ci-après et exprimée en tonnes :

$$C \times I_{ie} \times 8\,760 \times 0,001$$

où :

C représente la capacité de production d'électricité du groupe pour l'année civile;

I_{ie} l'intensité des émissions applicable à l'année civile, à savoir :

a) 65 tonnes d'émissions de CO₂ par GWh, pour les années civiles 2035 à 2049,

b) 0 tonne d'émissions de CO₂ par GWh, à compter de l'année civile 2050.

Arrondissement

(2) La limite d'émission déterminée au paragraphe (1) est arrondie au nombre entier le plus proche ou, en cas d'équidistance, au nombre entier supérieur.

Non-application — end of prescribed life

10 (1) Subject to subsection (2), subsections 9(1), 12(1) and 13(1) do not apply in respect of a unit, other than one that combusts coal, until January 1 of the calendar year following the unit's end of prescribed life if it

- (a) has a commissioning date after December 31, 2009 but before January 1, 2025;
- (b) is a planned unit; or
- (c) is a boiler unit referred to in subsection 3(4) of the *Regulations Limiting Carbon Dioxide Emissions from Natural Gas-fired Generation of Electricity* that has an end of prescribed life after December 31, 2034.

Increase in maximum continuous rating

(2) Subsections 9(1), 12(1) and 13(1) begin to apply in respect of a unit referred to in subsection (1) on the later of the following dates if the maximum continuous rating for the unit increases by 15% or more from the maximum continuous rating reported in the registration report submitted for the unit under subsection 7(1), paragraph 7(2)(a) or subsection 8(2):

- (a) January 1, 2035, and
- (b) January 1 of the calendar year following the year in which the increased maximum continuous rating was reported to the electricity system operator.

Date of end of prescribed life

(3) For the purposes of subsection (1) but subject to section 11, a unit's end of prescribed life is on

- (a) December 31 of the calendar year that is 25 years after the unit's commissioning date, in the case of a unit referred to in paragraph (1)(a);
- (b) December 31, 2049, in the case of a planned unit; and
- (c) December 31 of the calendar year before the prohibition set out in subsection 4(2) of the *Regulations Limiting Carbon Dioxide Emissions from Natural Gas-fired Generation of Electricity* would have applied to the unit, as determined under that subsection, in the case of a unit referred to in paragraph (1)(c).

Election

11 (1) For the purposes of subsection 10(1), the responsible person for a unit may elect to end the unit's prescribed life on a date that is before the date set out for the unit in subsection 10(3) and that is no earlier than December 31, 2034.

Non-application — fin de vie réglementaire

10 (1) Sous réserve du paragraphe (2), dans le cas du groupe remplissant l'une des conditions ci-après — autre que le groupe qui brûle du charbon —, les paragraphes 9(1), 12(1) et 13(1) ne s'appliquent pas avant le 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle survient la fin de vie réglementaire du groupe :

- a) la date de mise en service du groupe est postérieure au 31 décembre 2009 et antérieure au 1^{er} janvier 2025;
- b) il s'agit d'un groupe prévu;
- c) il s'agit du groupe chaudière visé au paragraphe 3(4) du *Règlement limitant les émissions de dioxyde de carbone provenant de la production d'électricité thermique au gaz naturel* dont la fin de vie réglementaire est postérieure au 31 décembre 2034.

Augmentation de la puissance maximale continue

(2) Dans le cas où la puissance maximale continue du groupe visé au paragraphe (1) a augmenté d'au moins 15 % par rapport à celle qui a été mentionnée dans le rapport d'enregistrement transmis pour le groupe en application du paragraphe 7(1), de l'alinéa 7(2)a) ou du paragraphe 8(2), les paragraphes 9(1), 12(1) et 13(1) commencent à s'appliquer à l'égard du groupe à la plus tardive des dates suivantes :

- a) le 1^{er} janvier 2035;
- b) le 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la puissance maximale continue majorée a été déclarée à l'exploitant de réseau électrique.

Date de fin de vie réglementaire

(3) Pour l'application du paragraphe (1) et sous réserve de l'article 11, la vie réglementaire d'un groupe prend fin, selon le cas :

- a) dans le cas du groupe visé à l'alinéa (1)a), le 31 décembre de l'année civile qui tombe vingt-cinq ans après la date de sa mise en service;
- b) dans le cas d'un groupe prévu, le 31 décembre 2049;
- c) dans le cas du groupe visé à l'alinéa (1)c), le 31 décembre de l'année civile précédant celle à partir de laquelle l'interdiction prévue au paragraphe 4(2) du *Règlement limitant les émissions de dioxyde de carbone provenant de la production d'électricité thermique au gaz naturel* se serait appliquée au groupe conformément à ce paragraphe.

Choix

11 (1) Pour l'application du paragraphe 10(1), la personne responsable du groupe peut choisir une date de fin de vie réglementaire du groupe qui est antérieure à celle prévue au paragraphe 10(3) et qui tombe au plus tôt le 31 décembre 2034.

Information

(2) The responsible person must, in order to make the election, submit the following information to the Minister on or before the date that is elected to be the unit's end of prescribed life:

(a) the registration number assigned to the unit by the Minister under subsection 7(3); and

(b) the date that is elected as the unit's end of prescribed life.

Election permanent

(3) An election made under this section may not be changed or revoked.

Obligations

CO₂ emissions from unit

12 (1) The responsible person for a unit must determine the quantity of CO₂, expressed in tonnes, emitted from the unit in each calendar year in accordance with the formula

$$E - C_{\text{off}} - C_c$$

where

E is the quantity of CO₂ emissions attributed to the unit for the calendar year, expressed in tonnes and determined by the formula

$$E_u - E_{\text{th}} - E_{\text{int}} - E_{\text{ccs}} + E_{\text{ext}} - E_{\text{ec}}$$

where

E_u is the quantity of CO₂ emissions from the combustion of fossil fuel in the unit during the calendar year, determined in accordance with subsection (3),

E_{th} is the quantity of CO₂ emissions attributed to the production of useful thermal energy by the unit during the calendar year, determined in accordance with section 21,

E_{int} is the quantity of CO₂ emissions attributed to electricity generated by the unit that is used internally, during the calendar year, at the facility where the unit is located and is

(a) equal to zero, in the case of

(i) any calendar year in which the unit does not produce useful thermal energy,

(ii) any unit, other than a planned unit, that has a commissioning date after December 31, 2024, and

(iii) every calendar year after 2049, and

(b) determined in accordance with section 22, in any other case,

Renseignements à transmettre

(2) Pour effectuer le choix, la personne responsable transmet au ministre les renseignements ci-après au plus tard à la date de fin de vie réglementaire choisie :

a) le numéro d'enregistrement assigné au groupe par le ministre aux termes du paragraphe 7(3);

b) la date de fin de vie réglementaire choisie.

Choix définitif

(3) Le choix effectué au titre du présent article ne peut pas être modifié ou révoqué.

Obligations

Émissions de CO₂ du groupe

12 (1) Pour chaque année civile, la personne responsable d'un groupe détermine la quantité de CO₂ émise par le groupe, exprimée en tonnes, conformément à la formule suivante :

$$E - C_{\text{comp}} - U_c$$

où :

E représente la quantité d'émissions de CO₂ attribuée au groupe pour l'année civile, exprimée en tonnes et déterminée selon la formule suivante :

$$E_g - E_{\text{th}} - E_{\text{in}} - E_{\text{csc}} + E_{\text{ext}} - E_{\text{su}}$$

où :

E_g représente la quantité d'émissions de CO₂ provenant de la combustion de combustible fossile par le groupe pendant l'année civile, déterminée conformément au paragraphe (3),

E_{th} la quantité d'émissions de CO₂ attribuée à la production d'énergie thermique utile par le groupe pendant l'année civile, déterminée conformément à l'article 21,

E_{in} la quantité d'émissions de CO₂ attribuée à l'électricité produite par le groupe qui est utilisée, pendant l'année civile, dans les limites de l'installation où se situe le groupe et qui est :

a) égale à zéro dans les cas suivants :

(i) pour toute année civile au cours de laquelle le groupe ne produit pas d'énergie thermique utile,

(ii) pour tout groupe — autre qu'un groupe prévu — dont la date de mise en service est postérieure au 31 décembre 2024,

(iii) pour toute année civile postérieure à 2049,

- E_{ccs}** is the quantity of CO₂ captured from the unit during the calendar year and stored in a storage project, determined in accordance with section 23,
- E_{ext}** is the quantity of CO₂ emissions from the production of the hydrogen, ammonia and purchased or transferred steam used by the unit to generate electricity during the calendar year, determined in accordance with section 24, and
- E_{ec}** is the quantity of CO₂ emissions attributed to the unit for any deduction period during the calendar year, determined in accordance with section 27;
- C_{off}** is the quantity of CO₂, expressed in tonnes, that corresponds to the number of Canadian offset credits remitted for the unit for the calendar year in accordance with section 28; and
- C_c** is the quantity of CO₂, expressed in tonnes, that corresponds to the number of compliance credits remitted for the unit for the calendar year in accordance with section 33.

Rounding

(2) The quantity determined for E under subsection (1) is to be rounded to the nearest whole number or, if equidistant between two consecutive whole numbers, to the higher number.

Combustion of fossil fuel (E_u)

(3) The quantity referred to in the description of E_u in subsections (1) and 27(1) must be determined in accordance with

- (a)** section 15, in the case of a unit that combusted fossil fuel from a coal gasification system during the calendar year;
- (b)** section 16, in the case of a unit that combusted biomass and combusted fossil fuel from a coal gasification system during the calendar year;
- (c)** section 19, in the case of a unit that combusted biomass but did not combust fossil fuel from a coal gasification system during the calendar year; and
- (d)** section 15 or 19, in any other case.

b) déterminée conformément à l'article 22, dans tout autre cas,

- E_{csc}** la quantité de CO₂ du groupe qui est captée pendant l'année civile et stockée dans le cadre d'un projet de stockage, déterminée conformément à l'article 23,
- E_{ext}** la quantité d'émissions de CO₂ provenant de la production d'hydrogène, d'ammoniac et de vapeur achetée ou transférée, utilisés par le groupe pour la production d'électricité pendant l'année civile, déterminée conformément à l'article 24,
- E_{su}** la quantité d'émissions de CO₂ attribuée au groupe pour toute période de déduction au cours de l'année civile, déterminée conformément à l'article 27;
- C_{comp}** la quantité de CO₂, exprimée en tonnes, qui correspond au nombre de crédits compensatoires canadiens remis pour le groupe pour l'année civile conformément à l'article 28;
- U_c** la quantité de CO₂, exprimée en tonnes, qui correspond au nombre d'unités de conformité remises pour le groupe pour l'année civile conformément à l'article 33.

Arrondissement

(2) La quantité déterminée pour l'élément E au paragraphe (1) est arrondie au nombre entier le plus proche ou, en cas d'équidistance, au nombre entier supérieur.

Combustion de combustible fossile (E_g)

(3) La quantité visée par l'élément E_g aux paragraphes (1) et 27(1) est déterminée conformément :

- a)** à l'article 15 si le groupe a brûlé du combustible fossile provenant d'un système de gazéification du charbon au cours de l'année civile;
- b)** à l'article 16 si le groupe a brûlé à la fois de la biomasse et du combustible fossile provenant d'un système de gazéification du charbon au cours de l'année civile;
- c)** à l'article 19 si le groupe a brûlé de la biomasse et n'a pas brûlé de combustible fossile provenant d'un système de gazéification du charbon au cours de l'année civile;
- d)** aux articles 15 ou 19 dans tout autre cas.

Default value

(4) Despite subsection (1), the responsible person for a unit may elect to assign a value of zero to any of E_{th} , E_{int} , E_{ccs} and E_{ec} when determining, for the unit, the quantity referred to in the description of E in that subsection.

Definition of coal gasification system

(5) For the purposes of subsection (3), **coal gasification system** includes a coal gasification system that is in part located underground.

Net supply

13 (1) The responsible person for a unit must, for each calendar year, determine the net supply from the facility where the unit is located.

Determination

(2) The net supply from a facility is determined by the formula

$$Q_t - Q_r - Q_a - Q_{na} - Q_{ec}$$

where

Q_t is the quantity of electricity transmitted from the facility to an electricity system during the calendar year;

Q_r is the quantity of electricity transmitted to the facility from an electricity system during the calendar year;

Q_a is the quantity of electricity allocated to the facility for the calendar year in accordance with subsection (4);

Q_{na} is the sum of the quantities of electricity generated at the facility during the calendar year by

(a) any unit that has not reached the end of its prescribed life as determined in accordance with subsection 10(3) or section 11,

(b) any unit to which these Regulations do not apply, other than a unit that has been registered as multiple subunits in accordance with section 8, and

(c) any source of electricity generation at the facility that is not a unit; and

Q_{ec} is the sum of the quantities of electricity generated by any unit located at the facility, other than a unit referred to in the description of Q_{na} , during any deduction period during the calendar year.

Valeur par défaut

(4) Malgré le paragraphe (1), la personne responsable d'un groupe peut, afin de déterminer pour le groupe la quantité visée à la description de l'élément E à ce paragraphe, choisir de prendre en compte une valeur de zéro pour l'un ou l'autre des éléments E_{th} , E_{int} , E_{ccs} et E_{su} .

Définition de système de gazéification du charbon

(5) Pour l'application du paragraphe (3), un **système de gazéification du charbon** s'entend notamment d'un système de gazéification du charbon qui est en partie souterrain.

Solde de fourniture

13 (1) Pour chaque année civile, la personne responsable d'un groupe détermine le solde de fourniture de l'installation où est situé le groupe.

Détermination

(2) Le solde de fourniture d'une installation est déterminé selon la formule suivante :

$$Q_t - Q_r - Q_a - Q_{na} - Q_{su}$$

où :

Q_t représente la quantité d'électricité transmise de l'installation vers un réseau électrique pendant l'année civile;

Q_r la quantité d'électricité transmise à l'installation en provenance d'un réseau électrique pendant l'année civile;

Q_a la quantité d'électricité allouée à l'installation pour l'année civile conformément au paragraphe (4);

Q_{na} la somme des quantités d'électricité produites à l'installation pendant l'année civile par :

a) tout groupe n'ayant pas atteint sa fin de vie réglementaire déterminée conformément au paragraphe 10(3) ou à l'article 11,

b) tout groupe — autre que le groupe enregistré sous la forme de plusieurs sous-groupes conformément à l'article 8 — auquel le présent règlement ne s'applique pas,

c) toute source de production d'électricité à l'installation qui n'est pas un groupe;

Q_{su} la somme des quantités d'électricité produites par tous les groupes situés dans l'installation — autres que les groupes visés à l'élément Q_{na} — pendant toute période de déduction au cours de l'année civile.

Measurement

(3) The quantities of electricity referred to in subsection (2) must be expressed in GWh and must be measured

(a) in the case of the quantities referred to in the descriptions of Q_t , Q_r and Q_a , using meters that measure the transfer of electricity; and

(b) in the case of the quantities referred to in the descriptions of Q_{na} and Q_{ec} , at the electrical terminals of the generators of the unit or, in the case of a source of electricity generation that is not a unit, at the electrical terminals of the source.

Electricity allocated to facility (Q_a)

(4) A quantity must not be assigned to Q_a in subsection (2) unless, during the calendar year for which the quantity is assigned, the facility transmits electricity to an electricity system and supplies useful thermal energy to a recipient facility and the following conditions are met:

(a) the recipient facility is not a facility where a unit to which these Regulations apply is located;

(b) the quantity assigned to Q_a does not exceed the quantity of electricity transmitted to the recipient facility from the electricity system during that calendar year; and

(c) the responsible person obtains from the recipient facility documentation that

(i) indicates the quantity of electricity transmitted to the recipient facility from the electricity system during the calendar year, and

(ii) demonstrates that the quantity of electricity was measured using an electricity meter that is installed, maintained and calibrated in accordance with subsections 36(1) and (2) and that enables measurements to be made in accordance with subsection 36(3).

Overlapping deduction periods

(5) A quantity of electricity generated by a unit must not be included in more than one deduction period for the purposes of determining the quantity for Q_{ec} in subsection (2).

Exemptions

Net supply ≤ 0

14 (1) The responsible person for a unit is exempt from the application of subsection 9(1) and sections 39 and 41 with respect to the unit for any calendar year in which the net supply from the facility where the unit is located is zero or less.

Mesures

(3) Les quantités d'électricité visées au paragraphe (2) sont exprimées en GWh et sont mesurées, selon le cas :

a) s'agissant des quantités visées aux éléments Q_t , Q_r et Q_a , à l'aide de compteurs qui mesurent le débit d'électricité;

b) s'agissant des quantités visées aux éléments Q_{na} et Q_{su} , aux bornes électriques des générateurs du groupe ou, dans le cas d'une source de production d'électricité qui n'est pas un groupe, aux bornes électriques de cette source.

Électricité allouée à l'installation (Q_a)

(4) Une quantité d'électricité ne peut être prise en compte pour la détermination de l'élément Q_a au paragraphe (2) pour une année civile que si, pendant cette année civile, l'installation transmet de l'électricité à un réseau électrique et fournit de l'énergie thermique utile à une installation destinataire et si les conditions suivantes sont remplies :

a) l'installation destinataire n'est pas une installation où se situe un groupe auquel le présent règlement s'applique;

b) la quantité prise en compte n'excède pas la quantité d'électricité transmise à l'installation destinataire en provenance du réseau électrique pendant l'année civile;

c) la personne responsable obtient de l'installation destinataire des documents qui, à la fois :

(i) indiquent la quantité d'électricité transmise à l'installation destinataire en provenance du réseau électrique pendant l'année civile,

(ii) établissent que la quantité d'électricité est mesurée à l'aide de compteurs mis en place, entretenus et étalonnés conformément aux paragraphes 36(1) et (2) et permettant la prise de mesures conformément au paragraphe 36(3).

Superposition de périodes de déduction

(5) Pour la détermination de l'élément Q_{su} au paragraphe (2), une quantité d'électricité produite par un groupe ne peut être incluse dans plus d'une période de déduction.

Exemptions

Solde de fourniture égal ou inférieur à zéro

14 (1) La personne responsable d'un groupe est soustraite à l'application du paragraphe 9(1) et des articles 39 et 41 à l'égard du groupe pour toute année civile pendant laquelle le solde de fourniture de l'installation où se situe le groupe est égal ou inférieur à zéro.

Declaration of net supply

(2) The responsible person for a unit is exempt from the application of sections 12 and 15 to 24 with respect to the unit if

- (a)** the net supply from the facility where the unit is located is zero or less for each calendar year in which subsection 13(1) applies in respect of the unit; and
- (b)** the responsible person submits to the Minister a declaration of net supply in accordance with subsections (3) and (4).

Contents

(3) The declaration must contain

- (a)** the registration number assigned to each unit located at the facility by the Minister under subsection 7(3);
- (b)** a statement that the facility operates in such a manner that it is reasonable to conclude that the net supply from the facility will be zero or less for each calendar year in which subsection 13(1) applies in respect of the unit; and
- (c)** an attestation, dated and signed by the responsible person or its authorized official, that the declaration is accurate and complete.

Submission date

(4) The declaration must be submitted within the 12 months before any unit at the facility would have been subject to an emission limit under subsection 9(1) had the unit not been subject to an exemption, under subsection (1), from the application of that subsection.

End of exemption

(5) The exemption referred to in subsection (2) ends on December 31 of the calendar year before any calendar year in which the net supply from the facility is greater than zero.

Quantification**Combustion of Fossil Fuel****Continuous Emission Monitoring Systems****Quantification with CEMS**

15 (1) For the purposes of paragraphs 12(3)(a) and (d), the quantity of CO₂ emissions from the combustion of fossil fuel in a unit during a calendar year must be measured

Déclaration de solde de fourniture

(2) La personne responsable d'un groupe est soustraite à l'application des articles 12 et 15 à 24 à l'égard du groupe si :

- a)** d'une part, le solde de fourniture de l'installation où se situe le groupe est égal ou inférieur à zéro pour chaque année civile pour laquelle le paragraphe 13(1) s'applique à l'égard du groupe;
- b)** d'autre part, la personne responsable transmet au ministre une déclaration de solde de fourniture conformément aux paragraphes (3) et (4).

Contenu

(3) La déclaration comprend les éléments suivants :

- a)** le numéro d'enregistrement assigné par le ministre aux termes du paragraphe 7(3) à chaque groupe situé dans l'installation;
- b)** un énoncé portant que les conditions d'exploitation de l'installation permettent raisonnablement de conclure que le solde de fourniture de celle-ci sera égal ou inférieur à zéro pour chaque année civile pour laquelle le paragraphe 13(1) s'applique à l'égard du groupe;
- c)** une attestation, datée et signée par la personne responsable, ou son agent autorisé, selon laquelle la déclaration est exacte et complète.

Date de transmission

(4) La déclaration est transmise dans les douze mois précédant la date à laquelle un groupe situé dans l'installation aurait fait l'objet d'une limite d'émission au titre du paragraphe 9(1) s'il n'était pas visé par une exemption de l'application de ce paragraphe aux termes du paragraphe (1).

Fin de l'exemption

(5) L'exemption prévue au paragraphe (2) prend fin le 31 décembre de l'année civile précédant celle au cours de laquelle le solde de fourniture de l'installation est supérieur à zéro.

Quantification**Combustion de combustible fossile****Systèmes de mesure et d'enregistrement en continu des émissions****Mesure à l'aide d'un SMECE**

15 (1) Pour l'application des alinéas 12(3)a) et d), la quantité d'émissions de CO₂ provenant de la combustion de combustible fossile par le groupe pendant l'année civile

using a CEMS and is determined, subject to section 17, in accordance with sections 7.1 to 7.5 of the CEMS Protocol.

Multiple CEMS

(2) The quantity of CO₂ emissions from a unit equipped with multiple CEMS is determined by adding together the quantity of CO₂ emissions measured by each CEMS.

Combustion of biomass

16 (1) For the purposes of paragraph 12(3)(b), the quantity of CO₂ emissions from the combustion of fossil fuel in a unit during a calendar year must be measured using a CEMS and is determined by the formula

$$E_{\text{comb}} \times (V_{\text{ff}} \div V_{\text{T}}) - E_{\text{s}}$$

where

E_{comb} is the quantity of CO₂ emissions from the unit, expressed in tonnes, from the combustion of fossil fuel and biomass during the calendar year, determined in accordance with section 15 or 17, as applicable;

V_{ff} is the volume of CO₂ emissions from the combustion of fossil fuel in the unit during the calendar year, expressed in m³ at standard conditions and determined by the formula

$$\sum_{i=1}^n Q_i \times F_{c,i} \times HHV_i$$

where

i is the *i*th fossil fuel type combusted in the unit during the calendar year, where “*i*” goes from 1 to *n* and where *n* is the number of fossil fuel types combusted,

Q_i is the quantity of fossil fuel type “*i*” combusted in the unit during the calendar year, determined

(a) for a gaseous fuel, in the same manner used in the determination of V_f in paragraph 20(1)(a) and expressed in m³ at standard conditions,

(b) for a liquid fuel, in the same manner used in the determination of V_f in paragraph 20(1)(b) and expressed in kL, and

(c) for a solid fuel, in the same manner used in the determination of M_f in paragraph 20(1)(c) and expressed in tonnes,

F_{c,i} is the fuel-specific carbon-based F-factor for each fossil fuel type “*i*” — being either the F-factor set out in Appendix A of the CEMS Protocol or, for fuels not listed in that

est mesurée à l’aide d’un SMECE et, sous réserve de l’article 17, déterminée conformément aux sections 7.1 à 7.5 du Protocole SMECE.

Plusieurs SMECE

(2) La quantité d’émissions de CO₂ d’un groupe doté de plusieurs SMECE est égale à la somme des quantités d’émissions de CO₂ mesurées par chaque SMECE.

Combustion de biomasse

16 (1) Pour l’application de l’alinéa 12(3)b), la quantité d’émissions de CO₂ provenant de la combustion de combustible fossile par le groupe pendant l’année civile est mesurée à l’aide d’un SMECE et déterminée selon la formule suivante :

$$E_{\text{fb}} \times (V_{\text{cf}} \div V_{\text{T}}) - E_{\text{s}}$$

où :

E_{fb} représente la quantité d’émissions de CO₂, exprimée en tonnes, du groupe au cours de l’année civile, provenant de la combustion de combustible fossile et de biomasse, déterminée conformément aux articles 15 ou 17, selon le cas;

V_{cf} le volume d’émissions de CO₂ provenant de la combustion de combustible fossile par le groupe au cours de l’année civile, exprimé en m³ dans les conditions normales et déterminé selon la formule suivante :

$$\sum_{i=1}^n Q_i \times F_{c,i} \times HHV_i$$

où :

i représente le *i*^e type de combustible fossile brûlé par le groupe au cours de l’année civile, « *i* » étant une valeur de 1 à *n*, où *n* représente le nombre de ces types de combustible fossile brûlé,

Q_i la quantité de combustible fossile de type « *i* » brûlé par le groupe au cours de l’année civile, déterminée, selon le cas :

a) s’agissant de combustible gazeux, de la même façon que l’élément V_c à l’alinéa 20(1)a), cette quantité étant exprimée en m³ dans les conditions normales,

b) s’agissant de combustible liquide, de la même façon que l’élément V_c à l’alinéa 20(1)b), cette quantité étant exprimée en kL,

c) s’agissant de combustible solide, de la même façon que l’élément M_c à l’alinéa 20(1)c), cette quantité étant exprimée en tonnes,

Appendix, the F-factor determined in accordance with that Appendix — corrected to be expressed in m³ of CO₂/GJ at standard conditions, and

HHV_i is the higher heating value for each fossil fuel type “i” that is measured in accordance with subsection (2) or the default higher heating value set out in column 2 of Schedule 3 for the fuel type set out in column 1;

V_T is the volume of CO₂ emissions resulting from combustion of fossil fuel and biomass in the unit during the calendar year, expressed in m³ at standard conditions and determined by the formula

$$\sum_{t=1}^n [0,01 \times CO_{2h,t} \times Q_{h,t}]$$

where

t is the tth hour, where “t” goes from 1 to n and where n is the total number of hours during which the unit generated electricity in the calendar year,

CO_{2w,t} is the average concentration of CO₂ in relation to all gases in the stack emitted from the combustion of fuel in the unit during each hour “t” — or, if applicable, a calculation made in accordance with section 7.4 of the CEMS Protocol of that average concentration of CO₂ based on a measurement of the concentration of oxygen (O₂) in those gases in the stack — expressed as a percentage on a wet basis, and

Q_{w,t} is the average volumetric flow during that hour, measured on a wet basis by a stack gas volumetric flow monitor and expressed in m³ at standard conditions; and

E_s is the quantity of CO₂ emissions, expressed in tonnes, that is released from the use of sorbent to control the emission of sulphur dioxide from the unit during the calendar year, as determined by the formula

$$S \times R \times (44 \div MM_s)$$

where

S is the quantity of sorbent, such as calcium carbonate (CaCO₃), expressed in tonnes,

R is the stoichiometric ratio, on a mole fraction basis, of CO₂ released on usage of one mole of sorbent, which is equal to 1 if the sorbent is CaCO₃, and

MM_s is the molecular mass of the sorbent, which is equal to 100 if the sorbent is CaCO₃.

F_{c,i} le facteur F de carbone propre à chaque combustible fossile de type « i » — à savoir le facteur F prévu à l'annexe A du Protocole SMECE ou, si le combustible n'est pas mentionné à cette annexe, le facteur F déterminé conformément à cette annexe —, modifié pour être exprimé en m³ de CO₂/GJ dans les conditions normales,

HHV_i le pouvoir calorifique supérieur pour chaque type de combustible fossile de type « i » mesuré conformément au paragraphe (2) ou le pouvoir calorifique supérieur par défaut mentionné à la colonne 2 de l'annexe 3 correspondant au type de combustible visé à la colonne 1;

V_T le volume d'émissions de CO₂ provenant de la combustion de combustible fossile et de biomasse par le groupe au cours de l'année civile, exprimé en m³ dans les conditions normales et déterminé selon la formule suivante :

$$\sum_{t=1}^n [0,01 \times CO_{2h,t} \times Q_{h,t}]$$

où :

t représente la t^e heure, « t » étant une valeur de 1 à n, où n représente le nombre total d'heures pendant lesquelles le groupe a produit de l'électricité au cours de l'année civile,

CO_{2h,t} la concentration moyenne de CO₂ par rapport à la totalité des gaz de cheminée provenant de la combustion de combustible par le groupe pour chaque heure « t » — ou, le cas échéant, le calcul effectué conformément à la section 7.4 du Protocole SMECE à partir d'une mesure de la concentration d'oxygène (O₂) dans ces gaz de cheminée —, exprimée en pourcentage de CO₂ sur une base humide,

Q_{h,t} le débit volumétrique moyen pendant l'heure en cause, mesuré sur une base humide par un appareil de mesure du débit volumétrique placé sur la cheminée et exprimé en m³ dans les conditions normales;

E_s la quantité d'émissions de CO₂ provenant du sorbent utilisé pour limiter les émissions de dioxyde de soufre du groupe au cours de l'année civile, exprimée en tonnes et déterminée selon la formule suivante :

$$S \times R \times (44 \div MM_s)$$

où :

S représente la quantité de sorbent — notamment le carbonate de calcium (CaCO₃) — exprimée en tonnes,

Higher heating value (HHV_i)

(2) The higher heating value of a fossil fuel must be measured

(a) in the case of a gaseous fuel,

(i) in accordance with one of the following standards, as applicable:

(A) ASTM D1826, entitled *Standard Test Method for Calorific (Heating) Value of Gases in Natural Gas Range by Continuous Recording Calorimeter*,

(B) ASTM D3588, entitled *Standard Practice for Calculating Heat Value, Compressibility Factor, and Relative Density of Gaseous Fuels*,

(C) ASTM D4891, entitled *Standard Test Method for Heating Value of Gases in Natural Gas and Flare Gases Range by Stoichiometric Combustion*,

(D) Gas Processors Association Standard 2172, entitled *Calculation of Gross Heating Value, Relative Density, Compressibility and Theoretical Hydrocarbon Liquid Content for Natural Gas Mixtures for Custody Transfer*, or

(E) Gas Processors Association Standard 2261, entitled *Analysis for Natural Gas and Similar Gaseous Mixtures by Gas Chromatography*, or

(ii) by means of a direct measuring device, except that if the measuring device provides only lower heating values, those lower heating values must be converted to higher heating values;

(b) in the case of a liquid fuel that is

(i) an oil or a liquid fuel derived from waste, in accordance with one of the following standards, as applicable:

(A) ASTM D240, entitled *Standard Test Method for Heat of Combustion of Liquid Hydrocarbon Fuels by Bomb Calorimeter*, or

(B) ASTM D4809, entitled *Standard Test Method for Heat of Combustion of Liquid Hydrocarbon Fuels by Bomb Calorimeter (Precision Method)*, and

R le rapport stœchiométrique — selon la fraction molaire — de CO₂ attribué à une mole de sorbant, lequel est égal à 1 si le sorbant est du CaCO₃,

MM_s la masse moléculaire du sorbant, laquelle est égale à 100 si le sorbant est du CaCO₃.

Pouvoir calorifique supérieur (HHV_i)

(2) Le pouvoir calorifique supérieur d'un combustible fossile se mesure :

a) dans le cas d'un combustible gazeux :

(i) soit conformément à celle des normes ci-après qui s'applique, selon le combustible :

(A) la norme ASTM D1826 intitulée *Standard Test Method for Calorific (Heating) Value of Gases in Natural Gas Range by Continuous Recording Calorimeter*,

(B) la norme ASTM D3588 intitulée *Standard Practice for Calculating Heat Value, Compressibility Factor, and Relative Density of Gaseous Fuels*,

(C) la norme ASTM D4891 intitulée *Standard Test Method for Heating Value of Gases in Natural Gas and Flare Gases Range by Stoichiometric Combustion*,

(D) la norme 2172 de la Gas Processors Association intitulée *Calculation of Gross Heating Value, Relative Density, Compressibility and Theoretical Hydrocarbon Liquid Content for Natural Gas Mixtures for Custody Transfer*,

(E) la norme 2261 de la Gas Processors Association intitulée *Analysis for Natural Gas and Similar Gaseous Mixtures by Gas Chromatography*,

(ii) soit à l'aide d'un instrument de mesure directe mais, s'il ne mesure que le pouvoir calorifique inférieur, celui-ci est converti en pouvoir calorifique supérieur;

b) dans le cas d'un combustible liquide :

(i) s'agissant d'huiles ou de dérivés liquides de déchets, conformément à celle des normes ci-après qui s'applique :

(A) la norme ASTM D240 intitulée *Standard Test Method for Heat of Combustion of Liquid Hydrocarbon Fuels by Bomb Calorimeter*,

(B) la norme ASTM D4809 intitulée *Standard Test Method for Heat of Combustion of Liquid Hydrocarbon Fuels by Bomb Calorimeter (Precision Method)*,

(ii) any other liquid fuel type, in accordance with an applicable ASTM standard for the measurement of the higher heating value of the fuel type or, if there is no such ASTM standard, in accordance with an applicable internationally recognized method; and

(c) in the case of a solid fuel that is

(i) coal, in accordance with ASTM D5865, entitled *Standard Test Method for Gross Calorific Value of Coal and Coke*, and

(ii) any other solid fuel type, in accordance with an applicable ASTM standard for the measurement of the higher heating value of the fuel type or, if there is no such ASTM standard, in accordance with an applicable internationally recognized method.

Units sharing CEMS

17 If a unit is located at a facility where there are one or more other units and a CEMS measures emissions from that unit and at least one other unit at a common stack rather than at the exhaust duct of each unit that shares the common stack, the quantity of CO₂ emissions attributed to that unit is determined, based on the ratio of the heat input of that unit to the total heat input of all the units sharing the common stack, by the formula

$$\left[\frac{\sum_{j=1}^y Q_{u,j} \times HHV_{u,j}}{\sum_{i=1}^x \sum_{j=1}^y Q_{i,j} \times HHV_{i,j}} \right] \times E$$

where

j is the *j*th fuel type combusted during the calendar year in a unit where “*j*” goes from 1 to *y* and where *y* is the number of fuel types combusted;

Q_{u,j} is the quantity of fuel type “*j*” combusted in the unit “*u*” during the calendar year, determined

(a) for a gaseous fuel, in the same manner used in the determination of *V_f* in paragraph 20(1)(a) and expressed in m³ at standard conditions,

(b) for a liquid fuel, in the same manner used in the determination of *V_f* in paragraph 20(1)(b) and expressed in kL, and

(c) for a solid fuel, in the same manner used in the determination of *M_f* in paragraph 20(1)(c) and expressed in tonnes;

HHV_{u,j} is the higher heating value for each fuel type “*j*” combusted in the unit “*u*” that is measured in accordance with subsection 16(2) or the default higher heating value set out in column 2 of Schedule 3 for the fuel type set out in column 1;

(ii) s’agissant de tout autre combustible liquide, conformément à la norme ASTM applicable pour la mesure du pouvoir calorifique supérieur du type de combustible en cause ou, en l’absence d’une telle norme, conformément à toute méthode applicable qui est reconnue à l’échelle internationale;

c) dans le cas des combustibles solides :

(i) s’agissant du charbon, conformément à la norme ASTM D5865, intitulée *Standard Test Method for Gross Calorific Value of Coal and Coke*,

(ii) s’agissant d’autres combustibles solides, conformément à la norme ASTM applicable pour la mesure du pouvoir calorifique supérieur du type de combustible en cause ou, en l’absence d’une telle norme, conformément à toute méthode applicable qui est reconnue à l’échelle internationale.

Groupes partageant un SMECE

17 Si le groupe est situé dans une installation où sont situés un ou plusieurs autres groupes et qu’un SMECE est utilisé pour mesurer les émissions de ce groupe et d’au moins un autre groupe à une cheminée commune plutôt qu’au conduit d’évacuation de chacun de ces groupes aboutissant à la cheminée commune, la quantité d’émissions de CO₂ attribuée au groupe en cause est déterminée en fonction de la proportion de son apport de chaleur par rapport à celui de l’ensemble des groupes qui utilisent la cheminée commune, selon la formule suivante :

$$\left[\frac{\sum_{j=1}^y Q_{g,j} \times HHV_{g,j}}{\sum_{i=1}^x \sum_{j=1}^y Q_{i,j} \times HHV_{i,j}} \right] \times E$$

où :

j représente le *j*^e type de combustible brûlé au cours de l’année civile par le groupe, « *j* » étant une valeur de 1 à *y*, où *y* représente le nombre de types de combustible brûlé;

Q_{g,j} la quantité de combustible de type « *j* » brûlé par le groupe « *g* » au cours de l’année civile en cause, déterminée, selon le cas :

a) s’agissant d’un combustible gazeux, de la même façon que l’élément *V_c* à l’alinéa 20(1)a), cette quantité étant exprimée en m³ dans les conditions normales,

b) s’agissant d’un combustible liquide, de la même façon que l’élément *V_c* à l’alinéa 20(1)b), cette quantité étant exprimée en kL,

c) s’agissant d’un combustible solide, de la même façon que l’élément *M_c* à l’alinéa 20(1)c), cette quantité étant exprimée en tonnes;

- i** is the i^{th} unit, where “i” goes from 1 to x and where x is the number of units that share the common stack;
- $Q_{i,j}$** the quantity of fuel type “j” combusted in each unit “i” during the calendar year, determined for a gaseous fuel, a liquid fuel and a solid fuel, respectively, in the manner set out in the description of $Q_{u,j}$;
- HHV_{i,j}** is the higher heating value for each fuel type “j” combusted in each unit “i” that is measured in accordance with subsection 16(2) or the default higher heating value set out in column 2 of Schedule 3 for the fuel type set out in column 1; and
- E** is the quantity of CO₂ emissions, expressed in tonnes, from the combustion of all fuels in all the units that share the common stack during the calendar year, measured using a CEMS at the common stack and determined in accordance with sections 7.1 to 7.5 of the CEMS Protocol.

Obligation — CEMS Protocol

18 (1) A responsible person that uses a CEMS to measure CO₂ emissions for the purposes of any of sections 15 to 17 must ensure that the requirements set out in sections 3, 4 and 6 of the CEMS Protocol are met.

Certification of CEMS

(2) The CEMS must be certified in accordance with section 5 of the CEMS Protocol before it is used for the purposes of these Regulations.

CEMS report

(3) For each calendar year during which a CEMS is used to measure CO₂ emissions from a unit, the responsible person must

(a) obtain a CEMS report, signed by an auditor, that contains the information set out in Schedule 4 in respect of the CEMS; and

(b) if the emissions report referred to in subsection 39(1) is required for the unit for that calendar year, submit the CEMS report along with the emissions report.

- HHV_{g,j}** le pouvoir calorifique supérieur pour chaque type de combustible de type « j » brûlé par le groupe « g », mesuré conformément au paragraphe 16(2) ou le pouvoir calorifique supérieur par défaut mentionné à la colonne 2 de l’annexe 3 correspondant au type de combustible visé à la colonne 1;
- i** le i^{e} groupe, « i » étant une valeur de 1 à x , où x représente le nombre de groupes qui utilisent la cheminée commune;
- $Q_{i,j}$** la quantité de combustible du type « j » brûlé par chaque groupe « i » au cours de l’année civile, déterminée pour un combustible gazeux, liquide et solide, respectivement, de la manière prévue pour l’élément $Q_{g,j}$;
- HHV_{i,j}** le pouvoir calorifique supérieur pour chaque type de combustible de type « j » brûlé par chaque groupe « i », mesuré conformément au paragraphe 16(2) ou le pouvoir calorifique supérieur par défaut mentionné à la colonne 2 de l’annexe 3 correspondant au type de combustible visé à la colonne 1;
- E** la quantité, exprimée en tonnes, d’émissions de CO₂ provenant de la combustion de tous les combustibles par tous les groupes qui utilisent la cheminée commune au cours de l’année civile, mesurée à l’aide d’un SMECE installé à la cheminée commune et déterminées conformément aux sections 7.1 à 7.5 du Protocole SMECE.

Obligation — Protocole SMECE

18 (1) La personne responsable qui utilise un SMECE pour mesurer les émissions de CO₂ pour l’application de l’un des articles 15 à 17 veille à ce que les exigences prévues aux sections 3, 4 et 6 du Protocole SMECE soient respectées.

Homologation du SMECE

(2) Le SMECE est homologué conformément à la section 5 du Protocole SMECE avant son utilisation pour l’application du présent règlement.

Rapport sur le SMECE

(3) Pour chaque année civile au cours de laquelle un SMECE est utilisé pour mesurer les émissions de CO₂ d’un groupe, la personne responsable :

a) obtient un rapport sur le SMECE signé par un vérificateur et contenant les renseignements prévus à l’annexe 4 à l’égard du SMECE;

b) transmet au ministre le rapport sur le SMECE avec le rapport sur les émissions visé au paragraphe 39(1), si celui-ci est exigé à l’égard du groupe pour l’année civile.

Fuel-based Method

Quantification

19 For the purposes of paragraphs 12(3)(c) and (d), the quantity of CO₂ emissions from the combustion of fossil fuel in a unit during a calendar year is determined by the formula

$$\sum_{i=1}^n E_i + E_s$$

where

- i** is the *i*th fossil fuel type combusted in the unit during the calendar year, where “*i*” goes from 1 to *n* and where *n* is the number of fossil fuel types combusted;
- E_i** is the quantity of CO₂ emissions from the combustion of each fossil fuel type “*i*” in the unit during the calendar year, expressed in tonnes, as determined for that fossil fuel type in accordance with section 20; and
- E_s** is the quantity of CO₂ emissions that is released from the sorbent used to control the emission of sulphur dioxide from the unit during the calendar year, expressed in tonnes and determined by the formula

$$S \times R \times (44 \div MM_s)$$

where

- S** is the quantity of sorbent, such as CaCO₃, expressed in tonnes,
- R** is the stoichiometric ratio, on a mole fraction basis, of CO₂ released on usage of one mole of sorbent, which is equal to 1 if the sorbent is CaCO₃, and
- MM_s** is the molecular mass of the sorbent, which is equal to 100 if the sorbent is CaCO₃.

Measured carbon content

20 (1) The quantity assigned to E_i in section 19 is, for each type of fossil fuel combusted in the unit during a calendar year, determined by one of the following formulas, as applicable:

- (a) in the case of a gaseous fuel,

$$V_f \times CC_A \times (MM_A \div MV_{cf}) \times 3.664 \times 0.001$$

where

- V_f** is the volume of the fossil fuel combusted during the calendar year, determined using flow meters and expressed in m³ at standard conditions,
- CC_A** is the weighted average of the carbon content of

Méthode fondée sur le combustible

Quantification

19 Pour l'application des alinéas 12(3)c) et d), la quantité d'émissions de CO₂ provenant de la combustion de combustible fossile par un groupe, au cours d'une année civile, est déterminée selon la formule suivante :

$$\sum_{i=1}^n E_i + E_s$$

où :

- i** représente le *i*^e type de combustible fossile brûlé par le groupe au cours de l'année civile, « *i* » étant une valeur de 1 à *n*, où *n* représente le nombre de types de combustible fossile brûlé;
- E_i** la quantité d'émissions de CO₂, exprimée en tonnes, provenant de la combustion de combustible fossile de type « *i* » par le groupe au cours de l'année civile, déterminée conformément à l'article 20 selon le type de combustible fossile;
- E_s** la quantité d'émissions de CO₂, exprimée en tonnes, provenant du sorbant utilisé pour limiter les émissions de dioxyde de soufre du groupe au cours de l'année civile, déterminée selon la formule suivante :

$$S \times R \times (44 \div MM_s)$$

où :

- S** représente la quantité de sorbant — notamment le CaCO₃ —, exprimée en tonnes,
- R** le rapport stœchiométrique — selon la fraction molaire — de CO₂ attribué à une mole de sorbant, lequel est égal à 1 si le sorbant est du CaCO₃,
- MM_s** la masse moléculaire du sorbant, laquelle est égale à 100 si le sorbant est du CaCO₃.

Contenu en carbone mesuré

20 (1) La quantité prise en compte pour l'élément E_i à l'article 19 pour chaque type de combustible fossile brûlé par le groupe au cours d'une année civile est déterminée selon celle des formules ci-après qui s'applique :

- a) dans le cas d'un combustible gazeux :

$$V_c \times CC_M \times (MM_M \div MV_{fc}) \times 3,664 \times 0,001$$

où :

- V_c** représente le volume du combustible fossile brûlé au cours de l'année civile, exprimé en m³ dans les conditions normales et déterminé à l'aide de débitmètres,

the fossil fuel, determined in accordance with subsection (4) and expressed in kg of carbon per kg of the fossil fuel,

MM_A is the average molecular mass of the fossil fuel, determined based on fuel samples taken in accordance with section 34 and expressed in kg per kg-mole of the fossil fuel, and

MV_{cf} is the molar volume conversion factor of 23.645 m³ at standard conditions, per kg-mole of the fossil fuel at standard conditions;

(b) in the case of a liquid fuel,

$$V_f \times CC_A \times 3.664$$

where

V_f is the volume of the fossil fuel combusted during the calendar year, determined using flow meters and expressed in kL, and

CC_A is the weighted average of the carbon content of the fossil fuel, determined in accordance with subsection (4) at the same temperature as that used in the determination of **V_f** and expressed in tonnes of carbon per kL of the fossil fuel; and

(c) in the case of a solid fuel,

$$M_f \times CC_A \times 3.664$$

where

M_f is the mass of the fossil fuel combusted during the calendar year, determined, as the case may be, on a wet or dry basis using a measuring device and expressed in tonnes, and

CC_A is the weighted average of the carbon content of the fossil fuel, determined in accordance with subsection (4) on the same wet or dry basis as that used in the determination of **M_f** and expressed in kg of carbon per kg of the fossil fuel.

Renewable natural gas

(2) If a unit that combusts natural gas is supplied by a pipeline network into which renewable natural gas is injected, the volume of natural gas to be used in determining the value for **V_f** in paragraph (1)(a) is determined by the formula

$$V_{\text{total}} - V_{\text{RNG}}$$

where

V_{total} is the total volume of natural gas and renewable natural gas supplied to the unit that is combusted during the calendar year, determined using flow meters and expressed in m³ at standard conditions; and

CC_M la moyenne pondérée du contenu en carbone du combustible fossile, exprimée en kg de carbone par kg de combustible fossile et déterminée conformément au paragraphe (4),

MM_M la masse moléculaire moyenne du combustible fossile, exprimée en kg par kg-mole de combustible fossile et déterminée à partir des échantillons de combustible prélevés conformément à l'article 34,

MV_{fc} le facteur de conversion du volume molaire, soit 23,645 m³ dans les conditions normales, par kg-mole de combustible fossile dans les conditions normales;

b) dans le cas d'un combustible liquide :

$$V_c \times CC_M \times 3,664$$

où :

V_c représente le volume du combustible fossile brûlé au cours de l'année civile, exprimé en kL et déterminé à l'aide de débitmètres,

CC_M la moyenne pondérée du contenu en carbone du combustible fossile, exprimée en tonnes de carbone par kL de combustible fossile et déterminée conformément au paragraphe (4) à la même température que celle qui est choisie pour déterminer l'élément **V_c**;

c) dans le cas d'un combustible solide :

$$M_c \times CC_M \times 3,664$$

où :

M_c représente la masse du combustible fossile brûlé au cours de l'année civile, exprimée en tonnes et déterminée, selon le cas, sur une base sèche ou humide, à l'aide d'un instrument de mesure,

CC_M la moyenne pondérée du contenu en carbone du combustible fossile, exprimée en kg de carbone par kg de combustible fossile et déterminée conformément au paragraphe (4) sur la même base sèche ou humide que celle qui a été choisie pour déterminer l'élément **M_c**.

Gaz naturel renouvelable

(2) Lorsqu'un groupe brûle du gaz naturel fourni au moyen d'un réseau de gazoducs dans lequel du gaz naturel renouvelable est injecté, le volume de gaz naturel à prendre en compte pour l'élément **V_c** à l'alinéa (1)a est déterminé selon la formule suivante :

$$V_{\text{total}} - V_{\text{GNR}}$$

où :

V_{total} représente le volume total de gaz naturel et de gaz naturel renouvelable fourni au groupe et brûlé au cours de l'année civile, exprimé en m³ dans les conditions normales et déterminé à l'aide de débitmètres;

V_{RNG} is the volume of renewable natural gas that may be claimed by the unit during the calendar year, determined in accordance with subsection (3) and expressed in m^3 at standard conditions.

V_{RNG} — conditions

(3) For the purposes of determining the value for V_{RNG} in subsection (2), a volume of renewable natural gas may be claimed for a calendar year only if

- (a) a contractual agreement specifies that the volume is supplied to the unit for the calendar year;
- (b) the volume is kept physically separated from any other substance and is clearly identifiable as renewable natural gas from the time it is produced until the time it is injected into a pipeline network to which the unit is connected;
- (c) the responsible person for the unit is able to identify each producer of the renewable natural gas supplied to the unit under the contractual agreement referred to in paragraph (a) and the volume supplied by each producer;
- (d) the volume supplied by each producer does not exceed the volume of renewable natural gas produced by that producer that is injected during the calendar year into a pipeline network to which the unit is connected;
- (e) the volume is not being used to create credits in a jurisdiction outside Canada or to comply with a requirement relating to greenhouse gas emissions that is set by a jurisdiction outside Canada;
- (f) the volume is not being used by an end user, other than the responsible person, to create credits in Canada or to comply with a requirement relating to greenhouse gas emissions set out in a federal or provincial law; and
- (g) the responsible person for the unit submits to the Minister, in the emissions report submitted under section 39 for the calendar year, the information set out in section 8 of Schedule 5 in respect of the volume.

Weighted average (CC_A)

(4) The weighted average CC_A referred to in paragraphs (1)(a) to (c) is determined by the formula

$$\frac{\sum_{i=1}^n CC_i \times Q_i}{\sum_{i=1}^n Q_i}$$

V_{GNR} le volume de gaz naturel renouvelable pouvant être pris en compte pour le groupe au cours de l'année civile, exprimé en m^3 dans les conditions normales et déterminé conformément au paragraphe (3).

V_{GNR} — conditions

(3) Un volume de gaz naturel renouvelable ne peut être pris en compte pour une année civile pour la détermination de l'élément V_{GNR} au paragraphe (2) que si les conditions suivantes sont remplies :

- a) un contrat prévoit que le volume est fourni au groupe pour l'année civile;
- b) le volume est maintenu séparé physiquement de toute autre substance et est clairement identifiable comme du gaz naturel renouvelable, depuis sa production jusqu'à son injection dans un réseau de gazoducs auquel le groupe est raccordé;
- c) la personne responsable du groupe peut identifier chaque producteur du gaz naturel renouvelable fourni au groupe en application du contrat visé à l'alinéa a) et le volume fourni par chaque producteur;
- d) le volume fourni par chaque producteur n'est pas supérieur au volume de gaz naturel renouvelable produit par le producteur qui est injecté au cours de cette année civile dans un réseau de gazoducs auquel le groupe est raccordé;
- e) le volume n'est pas utilisé pour créer des crédits dans un ressort étranger ou pour satisfaire aux exigences relatives aux émissions de gaz à effet de serre dans un tel ressort;
- f) le volume n'est pas utilisé par un utilisateur final autre que la personne responsable dans le but de créer des crédits au Canada ou de satisfaire aux exigences relatives aux émissions de gaz à effet de serre prévues dans une loi fédérale ou provinciale;
- g) la personne responsable du groupe transmet au ministre, dans le rapport sur les émissions transmis au titre de l'article 39 pour l'année civile, les renseignements relatifs au volume qui sont prévus à l'article 8 de l'annexe 5.

Moyenne pondérée (CC_M)

(4) La moyenne pondérée CC_M visée aux alinéas (1)a) à c) est déterminée selon la formule suivante :

$$\frac{\sum_{i=1}^n CC_i \times Q_i}{\sum_{i=1}^n Q_i}$$

where

i is the i^{th} sampling period that is set out for the fuel type in subsection 34(2), where “ i ” goes from 1 to n and where n is the number of sampling periods;

CC_{*i*} is the carbon content of each sample or composite sample, as the case may be, of the fossil fuel for the i^{th} sampling period — expressed for gaseous fuels, liquid fuels and solid fuels, respectively, in the same unit of measure as that set out in the description of CC_A in paragraph (1)(a), (b) or (c), as applicable — as provided by the supplier of the fossil fuel to the responsible person or, if not so provided, as determined in the following manner:

(a) in the case of a gaseous fuel,

(i) in accordance with one of the following standards, as applicable:

(A) ASTM D1945, entitled *Standard Test Method for Analysis of Natural Gas by Gas Chromatography*,

(B) ASTM UOP539, entitled *Refinery Gas Analysis by Gas Chromatography*,

(C) ASTM D7833, entitled *Standard Test Method for Determination of Hydrocarbons and Non-Hydrocarbon Gases in Gaseous Mixtures by Gas Chromatography*, or

(D) API Technical Report 2572, entitled *Carbon Content, Sampling, and Calculation*, published by the American Petroleum Institute, or

(ii) by means of a direct measuring device,

(b) in the case of a liquid fuel, in accordance with one of the following standards or methods, as applicable:

(i) API Technical Report 2572, entitled *Carbon Content, Sampling, and Calculation*, published by the American Petroleum Institute,

(ii) ASTM D5291, entitled *Standard Test Methods for Instrumental Determination of Carbon, Hydrogen, and Nitrogen in Petroleum Products and Lubricants*, or

(iii) the ASTM standard that applies to the fossil fuel type, or if there is no such ASTM standard, an applicable internationally recognized method, and

(c) in the case of a solid fuel, on the same wet or dry basis as that used in the determination of CC_A, in accordance with

(i) for a solid fuel derived from waste, ASTM E777, entitled *Standard Test Method for Carbon and Hydrogen in the Analysis Sample of Refuse-Derived Fuel*, and

où :

i représente la i^{e} période d'échantillonnage visée au paragraphe 34(2) pour le type de combustible en cause, « i » étant une valeur de 1 à n , où n représente le nombre de périodes d'échantillonnage;

CC_{*i*} le contenu en carbone de chaque échantillon ou échantillon composite, selon le cas, de combustible fossile pour la i^{e} période d'échantillonnage, exprimé pour un combustible gazeux, liquide et solide, respectivement, dans la même unité de mesure que celle prévue à la description de l'élément CC_M aux alinéas (1)a), b) ou c), selon le cas, qui est fourni à la personne responsable par le fournisseur du combustible fossile ou, à défaut, qui est déterminé de la façon suivante :

a) dans le cas d'un combustible gazeux :

(i) soit conformément à celle des normes ci-après qui s'applique :

(A) la norme ASTM D1945 intitulée *Standard Test Method for Analysis of Natural Gas by Gas Chromatography*,

(B) la norme ASTM UOP539 intitulée *Refinery Gas Analysis by Gas Chromatography*,

(C) la norme ASTM D7833 intitulée *Standard Test Method for Determination of Hydrocarbons and Non-Hydrocarbon Gases in Gaseous Mixtures by Gas Chromatography*,

(D) le document API Technical Report 2572, intitulé *Carbon Content, Sampling, and Calculation*, publié par l'American Petroleum Institute,

(ii) soit à l'aide d'un instrument de mesure directe,

b) dans le cas d'un combustible liquide, conformément à celle des normes ou méthodes ci-après qui s'applique :

(i) le document API Technical Report 2572, intitulé *Carbon Content, Sampling, and Calculation*, publié par l'American Petroleum Institute,

(ii) la norme ASTM D5291 intitulée *Standard Test Methods for Instrumental Determination of Carbon, Hydrogen, and Nitrogen in Petroleum Products and Lubricants*,

(iii) la norme ASTM applicable au combustible fossile en cause ou, en l'absence d'une telle norme, toute méthode applicable qui est reconnue à l'échelle internationale,

c) dans le cas d'un combustible solide, sur la même base sèche ou humide que celle qui a été choisie pour déterminer l'élément CC_M et, selon le cas :

(i) s'agissant de combustible solide dérivé de déchets, conformément à la norme ASTM E777

(ii) for any other solid fuel type, in accordance with an ASTM standard for the measurement of the carbon content of the fuel type or, if there is no such ASTM standard, in accordance with an applicable internationally recognized method; and

Q_i is the volume or mass, as the case may be, of the fossil fuel combusted during the *i*th sampling period, determined

(a) using flow meters and expressed in m³ at standard conditions, in the case of a gaseous fuel,

(b) using flow meters and expressed in kL, in the case of a liquid fuel, and

(c) using a measuring device and expressed in tonnes, on the same wet or dry basis as that used in the determination of CC_A, in the case of a solid fuel.

intitulée *Standard Test Method for Carbon and Hydrogen in the Analysis Sample of Refuse-Derived Fuel*,

(ii) s'agissant de tout autre combustible solide, conformément à la norme ASTM applicable pour mesurer le contenu en carbone du type de combustible en cause ou, en l'absence d'une telle norme, conformément à toute méthode applicable qui est reconnue à l'échelle internationale;

Q_i le volume ou la masse, selon le cas, du combustible fossile brûlé au cours de la *i*^e période d'échantillonnage, qui est, selon le cas :

a) déterminé au moyen de débitmètres et exprimé en m³ dans les conditions normales, pour un combustible gazeux,

b) déterminé au moyen de débitmètres et exprimé en kL, pour un combustible liquide,

c) déterminé à l'aide d'un instrument de mesure et exprimé en tonnes, pour un combustible solide, sur la même base sèche ou humide que celle qui a été choisie pour déterminer l'élément CC_M.

Useful Thermal Energy

Attributed emissions (E_{th})

21 The quantity of CO₂ emissions attributed to the production of useful thermal energy by a unit during a calendar year is determined by the formula

$$H_{pnet} \times b_{EI}$$

where

H_{pnet} is the net quantity of useful thermal energy, expressed in GJ, determined by the formula

$$\sum_{t=1}^x \left[\sum_{i=1}^n \{h_{out_i} \times M_{out_i}\} - \sum_{j=1}^m \{h_{in_j} \times M_{in_j}\} \right]_t$$

where

t is the *t*th period, where “t” goes from 1 to *x* and where *x* is the total number of periods during which the unit produced useful thermal energy during the calendar year,

i is the *i*th heat stream exiting the unit, where “i” goes from 1 to *n* and where *n* is the total number of heat streams exiting the unit,

h_{out_i} is the average specific enthalpy of the *i*th heat stream exiting the unit during period “t”, expressed in GJ/tonne and determined based on the measurement, using a continuous measuring device, of the temperature and pressure of that heat stream,

Énergie thermique utile

Émissions attribuées (E_{th})

21 La quantité d'émissions de CO₂ qui est attribuée à la production d'énergie thermique utile par un groupe pendant une année civile est déterminée selon la formule suivante :

$$H_{pnette} \times b_i$$

où :

H_{pnette} représente la quantité d'énergie thermique utile nette, exprimée en GJ, déterminée selon la formule suivante :

$$\sum_{t=1}^x \left[\sum_{i=1}^n \{h_{out_i} \times M_{out_i}\} - \sum_{j=1}^m \{h_{in_j} \times M_{in_j}\} \right]_t$$

où :

t représente la *t*^e période, « t » étant une valeur de 1 à *x*, où *x* représente le nombre total de périodes au cours desquelles le groupe a produit de l'énergie thermique utile pendant l'année civile,

i le *i*^e flux calorifique sortant du groupe, « i » étant une valeur de 1 à *n*, où *n* représente le nombre total de flux calorifiques sortants,

h_{sorti} l'enthalpie spécifique moyenne au cours de la période « t » du *i*^e flux calorifique sortant du groupe, exprimée en GJ/tonne et déterminée sur la base des mesures — au moyen

- M_{outi} is the mass flow of the i^{th} heat stream exiting the unit during period “t”, expressed in tonnes and determined using a continuous measuring device,
- j is the j^{th} heat stream, other than condensate return, entering the unit, where “j” goes from 1 to m and where m is the total number of heat streams entering the unit,
- h_{inj} is the average specific enthalpy of the j^{th} heat stream, other than condensate return, entering the unit during period “t”, expressed in GJ/tonne and determined based on the measurement, using a continuous measuring device, of the temperature and pressure of that heat stream, and
- M_{inj} is the mass flow of the j^{th} heat stream, other than condensate return, entering the unit during period “t”, expressed in tonnes and determined using a continuous measuring device; and
- b_{EI} is the emission intensity of a reference boiler, set to 0.0556 tonnes of CO₂ emissions per GJ.

Electricity Used at Facility

Attributed emissions (E_{int})

22 The quantity of CO₂ emissions attributed to electricity generated by a unit that is used internally, during a calendar year, at the facility where the unit is located is determined by the formula

$$G_{int} \times C_{EI}$$

where

G_{int} is the quantity of electricity generated by the unit that is used internally, during the calendar year, at the facility where the unit is located, expressed in GWh and determined by the formula

$$(G_F - Q_{ns}) \times (G_U \div G_F)$$

where

G_F is the sum of the total gross electricity generated by each unit at the facility that is subject to an emission limit under subsection 9(1) during the calendar year, expressed in GWh and measured for each unit at the electrical terminals of the unit’s generators,

d’un instrument de mesure en continu — de la température et de la pression de ce i^e flux calorifique,

M_{sorti} le débit massique au cours de la période « t » du i^e flux calorifique sortant du groupe, exprimé en tonnes et déterminé au moyen d’un instrument de mesure en continu,

j le j^e flux calorifique, autre que le flux de condensat de retour, entrant dans le groupe, « j » étant une valeur de 1 à m , où m représente le nombre total de flux calorifiques entrants,

h_{intrj} l’enthalpie spécifique moyenne au cours de la période « t » du j^e flux calorifique, autre que le flux de condensat de retour, entrant dans le groupe, exprimée en GJ/tonne et déterminée sur la base des mesures — au moyen d’un instrument de mesure en continu — de la température et de la pression de ce j^e flux calorifique,

M_{intrj} le débit massique au cours de la période « t » du j^e flux calorifique, autre que le flux de condensat de retour, entrant dans le groupe, exprimé en tonnes et déterminé au moyen d’un instrument de mesure en continu;

b_i l’intensité des émissions d’une chaudière de référence, fixée à 0,0556 tonne d’émissions de CO₂ par GJ.

Électricité utilisée à l’installation

Émissions attribuées (E_{in})

22 La quantité d’émissions de CO₂ attribuée à l’électricité produite par tout groupe et utilisée dans les limites de l’installation où se situe le groupe pendant l’année civile est déterminée selon la formule suivante :

$$P_{in} \times C_I$$

où :

P_{in} représente la quantité d’électricité produite par le groupe et utilisée pendant l’année civile dans les limites de l’installation où se situe le groupe, exprimée en GWh et déterminée selon la formule suivante :

$$(P_{inst} - Q_{st}) \times (P_G \div P_{inst})$$

où :

P_{inst} représente la somme de la quantité brute totale d’électricité produite par chaque groupe situé dans l’installation et faisant l’objet d’une limite d’émission au titre du paragraphe 9(1) pendant l’année civile, exprimée en GWh et mesurée pour chaque groupe aux bornes électriques des générateurs du groupe,

- Q_{ns}** is the net supply from the facility for the calendar year, and
- G_U** is the total gross electricity generated by the unit during the calendar year, expressed in GWh and measured at the electrical terminals of the unit's generators; and
- C_{EI}** is the emission intensity of a reference unit that produces useful thermal energy, set to 250 tonnes of CO₂ emissions per GWh.

Carbon Capture and Storage

CO₂ captured and stored (E_{ccs})

23 (1) The quantity of CO₂ from a unit that is captured during a calendar year and stored in a storage project is determined by the formula

$$E_u \times (E_{cap} \div E_{in})$$

where

- E_u** is the value determined for E_u in subsection 12(1) or, if applicable, subsection 27(1);
- E_{cap}** is the quantity of CO₂ that is the portion of E_{in} that has been captured and subsequently stored, during the calendar year, in a storage project that meets the conditions set out in subsection (2), expressed in tonnes and determined by means of a direct measuring device that measures the flow and concentration of CO₂; and
- E_{in}** is the quantity of CO₂, expressed in tonnes, entering the carbon capture and storage system during the calendar year, determined, in accordance with sections 7.1 to 7.5 of the CEMS Protocol, using a CEMS that is located upstream of the carbon capture and storage system and that measures all CO₂ entering the carbon capture and storage system.

Conditions

(2) For the purposes of determining the value for E_{ccs} in subsections 12(1) and 27(1), a quantity of CO₂ may only be claimed if it has been permanently stored in a storage project that meets the following conditions:

- (a)** the geological site into which the CO₂ is injected is
- (i)** a deep saline aquifer into which the CO₂ is injected for the sole purpose of storing it, or
 - (ii)** a depleted oil reservoir into which the CO₂ is injected for the purpose of enhanced oil recovery; and
- (b)** the CO₂ stored for the purposes of the project is captured, transported and stored in accordance with

- Q_{sf}** le solde de fourniture de l'installation pour l'année civile,
- P_G** la quantité brute totale d'électricité produite par le groupe pendant l'année civile, exprimée en GWh et mesurée aux bornes électriques des générateurs du groupe;
- C_I** l'intensité des émissions d'un groupe de référence qui produit de l'énergie thermique utile, fixée à 250 tonnes d'émissions de CO₂ par GWh.

Captage et stockage de carbone

CO₂ capté et stocké (E_{ccs})

23 (1) La quantité de CO₂ du groupe qui est captée pendant une année civile et stockée dans le cadre d'un projet de stockage est déterminée selon la formule suivante :

$$E_g \times (E_{cap} \div E_{in})$$

où :

- E_g** représente la valeur déterminée pour l'élément E_g au paragraphe 12(1) ou, le cas échéant, au paragraphe 27(1);
- E_{cap}** la quantité de CO₂ correspondant à la portion de l'élément E_{in} qui est captée et subséquemment stockée, au cours de l'année civile, dans le cadre d'un projet de stockage respectant les conditions prévues au paragraphe (2), exprimée en tonnes et déterminée à l'aide d'un instrument de mesure directe du débit et de la concentration en CO₂;
- E_{in}** la quantité de CO₂, exprimée en tonnes, entrant dans le système de captage et de stockage de carbone, au cours de l'année civile, déterminée conformément aux sections 7.1 à 7.5 du Protocole SMECE à l'aide d'un SMECE qui est situé en amont du système de captage et de stockage de carbone et qui mesure le CO₂ entrant dans ce système.

Conditions

(2) Pour déterminer la valeur de l'élément E_{ccs} aux paragraphes 12(1) et 27(1), seule peut être prise en compte la quantité de CO₂ stockée de façon permanente dans le cadre d'un projet de stockage qui respecte les conditions suivantes :

- a)** le CO₂ est injecté dans un site de stockage géologique :
- (i)** soit dans le seul but de le stocker dans un aquifère salin profond,
 - (ii)** soit dans le but de permettre la récupération assistée d'hydrocarbures dans un gisement de pétrole épuisé;

the laws of Canada or a province or the laws of the United States or one of its states.

Energy carriers

Emissions – hydrogen, ammonia or steam (E_{ext})

24 (1) The quantity of CO₂ emissions from the production of the hydrogen, ammonia or steam used by a unit to generate electricity during a calendar year is determined by the formula

$$\sum_{k=1}^n \left(\left(\frac{E_k}{P_k} \right) \times Q_k \right)$$

where

- k** is the k^{th} stream of hydrogen, ammonia or steam, where “k” goes from 1 to n and where n is the number of streams of hydrogen, ammonia or steam that are used by the unit during the calendar year;
- E_k** is the total annual CO₂ emissions, expressed in tonnes, from the total annual production of the k^{th} stream of hydrogen, ammonia or steam used by the unit during the calendar year;
- P_k** is the total annual production of the k^{th} stream of hydrogen, ammonia or steam during the calendar year, determined using a continuous measuring device and expressed
 - (a) in m³ at standard conditions, in the case of hydrogen and ammonia, and
 - (b) in GJ, in the case of steam; and
- Q_k** is the quantity of hydrogen or ammonia, expressed in m³ at standard conditions, or the quantity of purchased or transferred steam, expressed in GJ, in the k^{th} stream used by the unit to generate electricity during the calendar year, determined using a continuous measuring device.

Quantification of E_k and P_k

(2) Subject to subsection (4), the responsible person must obtain the values of E_k and P_k from the supplier of the hydrogen, ammonia or steam, if any, used by the unit, determined in accordance with

- (a) section 10 of the GHGRP, in the case of hydrogen production;
- (b) section 8 of the GHGRP, in the case of ammonia production; and

b) le CO₂, stocké dans le cadre du projet est capté, transporté et stocké conformément aux lois fédérales ou provinciales ou aux lois des États-Unis ou de l’un de ses États.

Vecteurs énergétiques

Émissions – hydrogène, ammoniac ou vapeur (E_{ext})

24 (1) La quantité d’émissions de CO₂ provenant de la production d’hydrogène, d’ammoniac ou de vapeur utilisés par le groupe pour la production d’électricité pendant une année civile est déterminée selon la formule suivante :

$$\sum_{k=1}^n \left(\left(\frac{E_k}{P_k} \right) \times Q_k \right)$$

où :

- k** représente le k^{e} flux d’hydrogène, d’ammoniac ou de vapeur, « k » étant une valeur de 1 à n , où n représente le nombre de flux d’hydrogène, d’ammoniac ou de vapeur utilisés par le groupe au cours de l’année civile;
- E_k** la quantité annuelle totale des émissions de CO₂, exprimée en tonnes, provenant de la production annuelle totale du k^{e} flux d’hydrogène, d’ammoniac ou de vapeur utilisés par le groupe au cours de l’année civile;
- P_k** la production annuelle totale du k^{e} flux d’hydrogène, d’ammoniac ou de vapeur au cours de l’année civile, déterminée à l’aide d’un dispositif de mesure en continu et exprimée :
 - a)** en m³ dans les conditions normales, dans le cas de l’hydrogène et de l’ammoniac,
 - b)** en GJ, dans le cas de la vapeur;
- Q_k** la quantité d’hydrogène ou d’ammoniac, exprimée en m³ dans les conditions normales, ou la quantité de vapeur achetée ou transférée, exprimée en GJ, dans le k^{e} flux utilisé par le groupe pour la production d’électricité au cours de l’année civile, déterminée à l’aide d’un dispositif de mesure en continu.

Quantification des éléments E_k et P_k

(2) Sous réserve du paragraphe (4), la personne responsable obtient la valeur des éléments E_k et P_k du fournisseur d’hydrogène, d’ammoniac ou de vapeur, le cas échéant, utilisés par le groupe, déterminée conformément aux sections du PDGES suivantes :

- a)** la section 10 pour la production d’hydrogène;
- b)** la section 8 pour la production d’ammoniac;
- c)** la section 7 pour la production de vapeur.

(c) section 7 of the GHGRP, in the case of steam production.

Adaptation of GHGRP

(3) For the purposes of paragraph (2)(a), the description of R_{CO_2} in Equation 10-2 of the GHGRP is to be read as “CO₂ captured and permanently stored in a storage project that meets the conditions set out in subsection 23(2) of the *Clean Electricity Regulations*”.

Default values

(4) If the hydrogen or ammonia used by a unit is not produced at the facility at which the unit is located or the steam used by a unit is purchased or transferred to that facility and the responsible person for the unit is not able to obtain from the supplier the information required under subsection (2), the responsible person must replace the ratio $E_k \div P_k$ in subsection (1) with the following values:

- (a) 9.8312×10^{-4} tonnes of CO₂/m³, in the case of hydrogen;
- (b) 1.4635×10^{-3} tonnes of CO₂/m³, in the case of ammonia; and
- (c) 0.08 tonnes of CO₂/GJ, in the case of steam.

Emergency Circumstances

Deduction

25 (1) The responsible person for a unit may, for the purposes of subsection 12(1), deduct the quantity of CO₂ emissions attributed to the unit during a deduction period and may, for the purposes of subsection 13(2), deduct the quantity of electricity generated by the unit during a deduction period if the following conditions are met:

- (a) the electricity system operator has determined that there is an irresistible emergency event, whether natural or arising from human action, or the Minister has determined that there is a risk to human health and safety;
- (b) in the case of an irresistible emergency event, the event is outside the control of the electricity system operator and the responsible person;
- (c) the electricity system operator has determined that the event or risk referred to in paragraph (a) has triggered a disruption or significant risk of disruption to the electricity supply in the province in which the unit is located or in a contiguous province or state;
- (d) the electricity system operator directs the unit to generate electricity due to the event or risk referred to in paragraph (a) in order to alleviate or materially help alleviate a disruption or significant risk of disruption to the electricity supply in the province in which the unit is located or in a contiguous province or state;

Adaptation du PDGES

(3) Pour l'application de l'alinéa (2)a), la description de l'élément R_{CO_2} de l'équation 10-2 du PDGES vaut mention de « CO₂ capté et stocké dans le cadre d'un projet de stockage qui remplit les conditions prévues au paragraphe 23(2) du *Règlement sur l'électricité propre* ».

Valeurs par défaut

(4) Lorsque l'hydrogène ou l'ammoniac utilisé par le groupe n'est pas produit dans l'installation où se situe le groupe ou lorsque la vapeur utilisée par le groupe est achetée pour cette installation ou lui est transférée, le ratio $E_k \div P_k$ au paragraphe (1) est remplacé par les valeurs ci-après si la personne responsable ne parvient pas à obtenir du fournisseur les renseignements requis pour déterminer ce ratio conformément au paragraphe (2) :

- a) $9,8312 \times 10^{-4}$ tonnes CO₂/m³ pour l'hydrogène;
- b) $1,4635 \times 10^{-3}$ tonnes CO₂/m³ pour l'ammoniac;
- c) 0,08 tonne CO₂/GJ pour la vapeur.

Situations d'urgence

Déduction

25 (1) La personne responsable d'un groupe peut, pour l'application du paragraphe 12(1), déduire la quantité d'émissions de CO₂ attribuée au groupe au cours d'une période de déduction et elle peut, pour l'application du paragraphe 13(2), déduire la quantité d'électricité produite par le groupe au cours de cette période de déduction, si les conditions suivantes sont remplies :

- a) l'exploitant de réseau électrique détermine qu'il se produit un événement à caractère irrésistible — qu'il soit naturel ou qu'il résulte d'une action humaine — ou le ministre détermine qu'un risque pour la sécurité et la santé humaines existe;
- b) dans le cas d'un événement à caractère irrésistible, celui-ci échappe au contrôle de l'exploitant de réseau électrique et de la personne responsable;
- c) l'exploitant de réseau électrique détermine que l'événement ou le risque visé à l'alinéa a) entraîne une perturbation ou un risque important de perturbation de l'approvisionnement en électricité dans la province où se situe le groupe ou dans les provinces ou États contigus;
- d) l'exploitant de réseau électrique donne au groupe une directive de production d'électricité en raison de l'événement ou du risque visé à l'alinéa a) afin d'atténuer ou de contribuer sensiblement à atténuer la

(e) the generation of electricity by the unit will alleviate or materially help alleviate a disruption or significant risk of disruption to the electricity supply in the province in which the unit is located or in a contiguous province or state; and

(f) within seven days after the day on which the direction to generate electricity referred to in paragraph (d) is received, the responsible person notifies the Minister of that direction.

Deduction period

(2) The period for which the quantities of CO₂ emissions and electricity generated may be deducted begins in the hour in which a unit operates in response to the direction to generate electricity referred to in paragraph (1)(d) and ends as follows:

(a) if an application for an extension of the deduction period is not submitted to the Minister in accordance with subsection 26(1), the period ends on the earlier of

(i) the day that is the 30th day after the day on which the direction to generate electricity was given, and

(ii) the hour that is 24 hours after the electricity system operator notifies the responsible person for the unit that the direction to generate electricity no longer applies; or

(b) if an application for an extension of the deduction period is submitted to the Minister in accordance with subsection 26(1), the period ends

(i) in the case of an application that is not granted, on the earlier of

(A) the hour that is 24 hours after the electricity system operator notifies the responsible person for the unit that the direction to generate electricity no longer applies, and

(B) the day that is the 45th day after the day on which the direction to generate electricity was given, and

(ii) in any other case, on the earlier of

(A) the hour that is 24 hours after the electricity system operator notifies the responsible person for the unit that the direction to generate electricity no longer applies, and

(B) the hour that is 24 hours after the Minister notifies the responsible person for the unit that the deduction period has ended.

perturbation ou le risque important de perturbation de l'approvisionnement en électricité dans la province où se situe le groupe ou dans les provinces ou États contigus;

e) la production d'électricité du groupe va atténuer ou contribuer sensiblement à atténuer la perturbation ou le risque important de perturbation de l'approvisionnement en électricité dans la province où se situe le groupe ou dans les provinces ou États contigus;

f) dans les sept jours suivant la date à laquelle la directive de production d'électricité visée à l'alinéa d) est reçue, la personne responsable en avise le ministre.

Période de déduction

(2) La période pour laquelle la quantité d'émissions de CO₂ et la quantité d'électricité produite peuvent être déduites commence pendant l'heure au cours de laquelle le groupe fonctionne en réponse à la directive de production d'électricité visée à l'alinéa (1)d) et se termine, selon le cas :

a) si aucune demande de prolongation de la période de déduction n'est présentée au ministre conformément au paragraphe 26(1), à la première des échéances suivantes à survenir :

(i) le trentième jour suivant la date à laquelle la directive de production d'électricité a été donnée,

(ii) l'heure qui suit de vingt-quatre heures celle à laquelle l'exploitant de réseau électrique avise la personne responsable que la directive de production d'électricité ne s'applique plus;

b) si une demande de prolongation de la période de déduction est présentée au ministre conformément au paragraphe 26(1) :

(i) dans le cas où la prolongation n'a pas été accordée, à la première des échéances suivantes à survenir :

(A) l'heure qui suit de vingt-quatre heures celle à laquelle l'exploitant de réseau électrique avise la personne responsable que la directive de production d'électricité ne s'applique plus,

(B) le quarante-cinquième jour suivant la date à laquelle la directive de production d'électricité a été donnée,

(ii) dans tout autre cas, à la première des échéances suivantes à survenir :

(A) l'heure qui suit de vingt-quatre heures celle à laquelle l'exploitant de réseau électrique avise la personne responsable que la directive de production d'électricité ne s'applique plus,

(B) l'heure qui suit de vingt-quatre heures celle à laquelle le ministre avise la personne responsable que la période de déduction a pris fin.

Notice to Minister

(3) The responsible person must, within seven days after the day on which the electricity system operator notifies the responsible person that the direction to generate electricity referred to in paragraph (1)(d) no longer applies, notify the Minister that the direction no longer applies.

Application for extension of deduction period

26 (1) If the conditions set out in subsection 25(1) will continue to be met for more than 30 days after the day on which the unit receives the direction to generate electricity referred to in paragraph 25(1)(d), the responsible person may, within 30 days after the day on which the direction is received, apply to the Minister for an extension of the deduction period.

Contents of application

(2) The application must include

(a) the registration number assigned to the unit by the Minister under subsection 7(3), if any;

(b) the date on which and hour at which the deduction period began;

(c) a description of the irresistible emergency event or risk to human health and safety that caused the electricity system operator to direct the unit to generate electricity, including

(i) the date on which and hour at which the event or risk began and, if applicable, the date on which and hour at which it ended,

(ii) the province or state in which the event or risk occurred,

(iii) the province or state in which the disruption or significant risk of disruption to the electricity supply occurred, and

(iv) information demonstrating that the unit received the direction to generate electricity to alleviate or materially help alleviate a disruption or significant risk of disruption to the electricity supply; and

(d) if the direction to generate electricity is due to the electricity system operator determining that there is an irresistible emergency event, information, along with supporting documents, demonstrating that

(i) the electricity system operator determined that an irresistible emergency event occurred,

Avis au ministre

(3) Dans les sept jours suivant la date à laquelle l'exploitant de réseau électrique a avisé la personne responsable que la directive de production d'électricité visée à l'alinéa (1)d) ne s'applique plus, cette dernière avise le ministre de cette fin d'application.

Demande de prolongation de la période de déduction

26 (1) Si les conditions prévues au paragraphe 25(1) continuent d'être remplies plus de trente jours après la date à laquelle le groupe a reçu la directive de production d'électricité prévue à l'alinéa 25(1)d), la personne responsable peut, dans les trente jours qui suivent la date de la réception de la directive, présenter au ministre une demande de prolongation de la période de déduction.

Contenu de la demande

(2) La demande comporte les éléments suivants :

a) le cas échéant, le numéro d'enregistrement assigné au groupe par le ministre aux termes du paragraphe 7(3);

b) la date et l'heure du début de la période de déduction;

c) la description de l'événement à caractère irrésistible ou du risque pour la sécurité et la santé humaines à l'origine de la directive de production d'électricité, notamment :

(i) la date et l'heure du début et, le cas échéant, de la fin de l'événement ou du risque,

(ii) la province ou l'État où l'événement s'est produit ou le risque est apparu,

(iii) la province ou l'État où la perturbation de l'approvisionnement en électricité a eu lieu, ou le risque important de perturbation est apparu,

(iv) les renseignements établissant que le groupe a reçu la directive de production d'électricité pour atténuer ou contribuer de manière significative à atténuer la perturbation ou le risque important de perturbation de l'approvisionnement en électricité;

d) si la directive de production d'électricité est donnée en raison de la détermination par l'exploitant de réseau électrique qu'un événement à caractère irrésistible se produit, les renseignements établissant que les conditions ci-après sont remplies, et tout document à l'appui :

(i) l'exploitant de réseau électrique a déterminé que l'événement s'est produit,

(ii) the event was outside the control of the electricity system operator and the responsible person for the unit,

(iii) the irresistible emergency event caused the disruption or significant risk of disruption to the electricity supply that the direction to generate electricity is intended to alleviate or materially help alleviate, and

(iv) the disruption or significant risk of disruption to the electricity supply arising from the event will continue for more than 30 days after the day on which the deduction period began.

Minister's decision

(3) If the Minister is satisfied that the conditions set out in subsection 25(1) will continue to be met, the Minister must, within 10 days after the day on which the application is received, grant an extension of the deduction period.

Irresistible emergency event

(4) Before granting an extension of a deduction period based on an irresistible emergency event, the Minister must be satisfied that

(a) the event occurred;

(b) the event is outside the control of the electricity system operator and the responsible person for the unit;

(c) the disruption or significant risk of disruption to the electricity supply arising from the event will continue; and

(d) the generation of electricity by the unit will alleviate or materially help alleviate the disruption or significant risk of disruption to the electricity supply in the province in which the unit is located or in a contiguous province or state.

Emissions during deduction period (E_{ec})

27 (1) The quantity referred to in the description of E_{ec} in subsection 12(1) is determined by the formula

$$\sum_{i=1}^n (E_u - E_{th} - E_{int} - E_{ccs} + E_{ext})_i$$

where

i is the i^{th} deduction period, where “ i ” goes from 1 to n and where n is the number of deduction periods in the calendar year;

E_u is the quantity of CO₂ emissions, expressed in tonnes, from the combustion of fossil fuel in the unit during the i^{th} deduction period during the calendar year,

(ii) l'événement échappait au contrôle de l'exploitant de réseau électrique et de la personne responsable du groupe,

(iii) l'événement a entraîné une perturbation ou un risque important de perturbation de l'approvisionnement en électricité que la directive vise à atténuer ou contribue sensiblement à atténuer,

(iv) la perturbation ou le risque important de perturbation de l'approvisionnement en électricité découlant de l'événement continuera plus de trente jours après la date à laquelle la période de déduction a commencé.

Décision du ministre

(3) Le ministre accorde la prolongation dans les dix jours suivant la date de réception de la demande s'il estime que les conditions prévues au paragraphe 25(1) continueront d'être remplies.

Événement à caractère irrésistible

(4) Le ministre accorde la prolongation en raison d'un événement à caractère irrésistible s'il estime que les conditions suivantes sont remplies :

a) l'événement s'est produit;

b) l'événement échappe au contrôle de l'exploitant de réseau électrique et de la personne responsable du groupe;

c) la perturbation ou le risque important de perturbation de l'approvisionnement en électricité découlant de l'événement persisteront;

d) la production d'électricité par le groupe va atténuer ou contribuer sensiblement à atténuer la perturbation ou le risque important de perturbation de l'approvisionnement en électricité dans la province où se situe le groupe ou dans les provinces ou États contigus.

Émissions pendant une période de déduction (E_{su})

27 (1) La quantité visée dans la description de l'élément E_{su} au paragraphe 12(1) est déterminée selon la formule suivante :

$$\sum_{i=1}^n (E_u - E_{th} - E_{int} - E_{ccs} + E_{ext})_i$$

où :

i représente la i^{e} période de déduction, « i » étant une valeur de 1 à n , où n représente le nombre de périodes de déduction au cours de l'année civile;

E_u la quantité d'émissions de CO₂, exprimée en tonnes, provenant de la combustion de combustible fossile

determined in accordance with subsection 12(3);

E_{th} is the quantity of CO₂ emissions, expressed in tonnes, attributed to the production of useful thermal energy by the unit during the i^{th} deduction period during the calendar year, determined in accordance with section 21;

E_{int} is the quantity of CO₂ emissions, expressed in tonnes, attributed to electricity generated by the unit, during the i^{th} deduction period during the calendar year, that is used internally at the facility where the unit is located and is

(a) equal to zero, in the case of

(i) any deduction period in which the unit did not produce useful thermal energy,

(ii) any unit, other than a planned unit, that has a commissioning date after December 31, 2024, and

(iii) every deduction period after 2049, and

(b) determined in accordance with section 22 in any other case;

E_{ccs} is the quantity of CO₂, expressed in tonnes, captured from the unit during the i^{th} deduction period during the calendar year and stored in a storage project, determined in accordance with section 23; and

E_{ext} is the quantity of CO₂ emissions, expressed in tonnes, from the production of the hydrogen, ammonia and the purchased or transferred steam used by the unit to generate electricity during the i^{th} deduction period during the calendar year, determined in accordance with section 24.

Adaptation

(2) For the purposes of subsection (1), any reference to a calendar year in a calculation required under section 15 or 16 or any of sections 19 to 24 is to be read as a reference to the applicable deduction period.

Multiple calendar years

(3) If a deduction period begins in one calendar year and ends in another calendar year, the deduction period for the purposes of subsection (1) is the portion of that deduction period that occurred during the calendar year for which CO₂ emissions are being determined.

Overlapping deduction periods

(4) A quantity of CO₂ emissions must not be included in more than one deduction period for the purposes of subsection (1).

par le groupe pendant la i^e période de déduction au cours de l'année civile, déterminée conformément au paragraphe 12(3);

E_{th} la quantité d'émissions de CO₂, exprimée en tonnes, attribuée à la production d'énergie thermique utile par le groupe pendant la i^e période de déduction au cours de l'année civile, déterminée conformément à l'article 21;

E_{in} la quantité d'émissions de CO₂, exprimée en tonnes, attribuée à l'électricité produite par le groupe pendant la i^e période de déduction au cours de l'année civile et utilisée dans les limites de l'installation où se situe le groupe et qui est :

a) égale à zéro dans les cas suivants :

(i) pour toute période de déduction au cours de laquelle le groupe ne produit pas d'énergie thermique utile,

(ii) pour tout groupe — autre qu'un groupe prévu — dont la date de mise en service est postérieure au 31 décembre 2024,

(iii) pour toute période de déduction postérieure à 2049,

b) déterminée conformément à l'article 22, dans tout autre cas;

E_{csc} la quantité de CO₂ du groupe, exprimée en tonnes, captée pendant la i^e période de déduction au cours de l'année civile et stockée dans le cadre d'un projet de stockage, déterminée conformément à l'article 23;

E_{ext} la quantité d'émissions de CO₂, exprimée en tonnes, provenant de la production d'hydrogène, d'ammoniac et de vapeur achetée ou transférée, utilisés par le groupe pour la production d'électricité pendant la i^e période de déduction au cours de l'année civile, déterminée conformément à l'article 24.

Adaptation

(2) Pour l'application du paragraphe (1), toute mention de l'année civile dans un calcul requis en application des articles 15 ou 16 ou de l'un des articles 19 à 24 vaut mention de la période de déduction applicable.

Plusieurs années civiles

(3) Pour l'application du paragraphe (1), si la période de déduction applicable se termine dans une année civile différente de celle dans laquelle elle a commencé, seule est prise en compte la partie de cette période qui tombe pendant l'année civile pour laquelle la détermination de la quantité d'émissions de CO₂ est effectuée.

Superposition de périodes de déduction

(4) Pour l'application du paragraphe (1), une quantité d'émissions de CO₂ visée à ce paragraphe ne peut être incluse dans plus d'une période de déduction.

Canadian Offset Credits

Remittance – December 15

28 (1) The quantity of CO₂ assigned to C_{off} in subsection 12(1) corresponds to the number of Canadian offset credits that the responsible person remits to the Minister for the unit on or before the December 15 that follows the calendar year for which the remittance is made.

Maximum

(2) The maximum number of Canadian offset credits that may be remitted for a unit for a calendar year corresponds to the quantity of CO₂, expressed in tonnes, determined by the formula

$$C \times I_{\text{off}} \times 8760 \times 0.001$$

where

C is the unit's electricity generation capacity for the calendar year; and

I_{off} is the emission intensity applicable to the calendar year and is

(a) 35 tonnes of CO₂ emissions per GWh for the 2035 to 2049 calendar years, and

(b) 42 tonnes of CO₂ emissions per GWh for the 2050 and subsequent calendar years.

Rounding

(3) The quantity determined under subsection (2) is to be rounded to the nearest whole number or, if equidistant between two consecutive whole numbers, to the higher number.

Condition

(4) Any Canadian offset credit remitted for a calendar year must have been issued for greenhouse gas reductions or removals that occurred no more than eight calendar years before the calendar year in which the Canadian offset credit is remitted.

Cross-recognition

(5) A responsible person may remit the same Canadian offset credit for the purposes of both subsection 12(1) and an eligible system referred to in subsection (6) if, under that eligible system, the Canadian offset credit is remitted

(a) for the same calendar year as the year for which the Canadian offset credit is remitted under this section;

(b) in relation to the same unit for which the Canadian offset credit is remitted under this section; and

(c) in fulfillment of a remittance requirement other than a requirement that relates to an extraordinary situation, such as to replace a cancelled credit or as compensation for non-compliance with a requirement.

Crédits compensatoires canadiens

Remise au 15 décembre

28 (1) La quantité de CO₂ prise en compte pour l'élément C_{comp} au paragraphe 12(1) correspond au nombre de crédits compensatoires canadiens que la personne responsable remet au ministre pour le groupe au plus tard le 15 décembre de l'année civile qui suit celle pour laquelle la remise est effectuée.

Nombre maximal

(2) Le nombre maximal de crédits compensatoires canadiens pouvant être remis, pour un groupe et pour une année civile, correspond à la quantité de CO₂, exprimée en tonnes, déterminée selon la formule suivante :

$$C \times I_{\text{comp}} \times 8\,760 \times 0,001$$

où :

C représente la capacité de production d'électricité du groupe pour l'année civile;

I_{comp} l'intensité des émissions applicable à l'année civile, à savoir :

a) 35 tonnes d'émissions de CO₂ par GWh, pour les années civiles 2035 à 2049,

b) 42 tonnes d'émissions de CO₂ par GWh, à compter de l'année civile 2050.

Arrondissement

(3) La quantité déterminée au paragraphe (2) est arrondie au nombre entier le plus proche ou, en cas d'équidistance, au nombre entier supérieur.

Condition

(4) Tout crédit compensatoire canadien remis pour une année civile doit avoir été émis pour une réduction ou un retrait de gaz à effet de serre ayant eu lieu dans les huit années civiles qui précèdent celle de la remise.

Reconnaissance réciproque

(5) La personne responsable peut remettre un même crédit compensatoire canadien pour l'application du paragraphe 12(1) et pour celle d'un système reconnu aux termes du paragraphe (6) si, au titre de ce système, le crédit est remis, à la fois :

a) pour la même année civile que celle pour laquelle la remise au titre du présent article est effectuée;

b) en lien avec le même groupe que celui pour lequel la remise au titre du présent article est effectuée;

c) pour satisfaire à une obligation de remise qui n'est pas en lien avec une situation extraordinaire, telle que le remplacement d'un crédit annulé ou l'indemnisation du non-respect d'une exigence.

Eligible systems

(6) The eligible systems are

(a) a system for pricing greenhouse gas emissions established under Division 1 of Part 2 of the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*; and

(b) a provincial carbon pricing system that is subject to an agreement between the Minister and a province regarding the cross-recognition of Canadian offset credits and that is on the list published on the Department of the Environment's website for the purposes of this section.

Timing of remittance

(7) A Canadian offset credit is considered to be remitted on the day on which a reconciliation report that contains all of the information set out in sections 1 and 2 of Schedule 6 in respect of the Canadian offset credit is submitted to the Minister in accordance with section 41.

Cancelled Canadian offset credit

29 (1) If, within five years after the day on which a responsible person remits to the Minister one or more Canadian offset credits referred to in paragraph (b) of the definition *Canadian offset credit* in subsection 2(1), the issuing province cancels and does not provide a mechanism to replace the credits, the Minister must notify the responsible person of the number of Canadian offset credits that were cancelled by the province and the number of Canadian offset credits that the responsible person must remit to the Minister.

Cross-recognition conditions not met

(2) If the Minister determines that one or more Canadian offset credits referred to in subsection 28(5) were remitted that did not meet the conditions set out in that subsection, the Minister must notify the responsible person of the number of Canadian offset credits remitted that did not meet those conditions and the number of Canadian offset credits that the responsible person must remit to the Minister.

Request by Minister

(3) The responsible person must provide to the Minister, within the time limit specified by the Minister, any information requested by the Minister to determine whether a Canadian offset credit meets the conditions set out in subsection 28(5).

Remittance obligation

(4) The responsible person must remit the number of Canadian offset credits set out in a notice referred to in subsection (1) or (2) by submitting to the Minister, no later than December 15 of the calendar year that follows the

Système reconnu

(6) Est un système reconnu :

a) tout système de tarification des gaz à effet de serre qui est mis en place au titre de la section 1 de la partie 2 de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*;

b) tout système provincial de tarification du carbone qui fait l'objet d'une entente entre une province et le ministre pour la reconnaissance réciproque de crédits compensatoires canadiens et dont le nom figure sur la liste publiée sur le site Web du ministère de l'Environnement pour l'application du présent article.

Date de la remise

(7) Tout crédit compensatoire canadien est considéré comme remis à la date à laquelle un rapport de rapprochement contenant les renseignements prévus aux articles 1 et 2 de l'annexe 6 à son égard est transmis au ministre conformément à l'article 41.

Crédits compensatoires canadiens annulés

29 (1) Si, dans les cinq années qui suivent la date à laquelle la personne responsable remet au ministre au moins un crédit compensatoire canadien visé à l'alinéa b) de la définition de *crédit compensatoire canadien* au paragraphe 2(1), la province qui a émis les crédits annule ceux-ci sans prévoir de mécanismes de remplacement, le ministre avise la personne responsable du nombre de crédits compensatoires canadiens qui sont annulés et du nombre de crédits compensatoires canadiens qu'elle doit lui remettre.

Conditions de reconnaissance réciproque non remplies

(2) S'il décide que la remise d'au moins un crédit compensatoire canadien visé au paragraphe 28(5) ne remplit pas les conditions prévues à ce paragraphe, le ministre avise la personne responsable du nombre de crédits compensatoires canadiens remis ne remplissant pas ces conditions et du nombre de crédits compensatoires canadiens qu'elle doit lui remettre.

Demande du ministre

(3) La personne responsable transmet au ministre, dans le délai que celui-ci précise, tout renseignement qu'il demande pour décider si un crédit compensatoire canadien remplit ou non les conditions prévues au paragraphe 28(5).

Obligation de remise

(4) La personne responsable remet le nombre de crédits compensatoires canadiens prévu par l'avis visé aux paragraphes (1) ou (2) en transmettant au ministre un rapport de rapprochement contenant les renseignements prévus

calendar year in which the Minister provides the notice, a reconciliation report that contains the information set out in sections 1 and 4 of Schedule 6 in respect of the credits.

Eligible Canadian offset credits

(5) The Canadian offset credits that are remitted under subsection (4) must have been issued for greenhouse gas reductions or removals that occurred no more than eight calendar years before the time limit set out in that subsection.

Compliance Credits

Issuance

Number of compliance credits issued

30 (1) If the Minister is satisfied that, for any of the 2035 to 2049 calendar years, the quantity of CO₂ emissions attributed to a unit, as determined in accordance with the formula set out in the description of E in subsection 12(1), is below the emission limit determined for the unit in accordance with subsection 9(1), the Minister must issue to the responsible person for the unit, for that calendar year and for that unit, a number of compliance credits, each with a corresponding value of one tonne of CO₂, that is equal to the difference between that quantity and that limit.

Exceptions

(2) Despite subsection (1), no compliance credits are issued for a unit for a calendar year if

- (a)** the unit is not subject to an emission limit under subsection 9(1) before July 1 of that calendar year; or
- (b)** the unit is subject to an exemption, under subsection 14(1), from the application of subsection 9(1) for that calendar year.

Request by Minister

(3) The responsible person for a unit must provide to the Minister, within the time limit specified by the Minister, any information requested by the Minister that is necessary to determine whether

- (a)** the quantity of CO₂ emissions assigned to E in subsection 12(1) that is reported in the emissions report submitted under section 39 for the unit for a calendar year was determined in accordance with that subsection; and
- (b)** the emission limit that is reported in the emissions report submitted under section 39 for the unit for a calendar year was determined in accordance with subsection 9(1).

aux articles 1 et 4 de l'annexe 6 à l'égard des crédits, au plus tard le 15 décembre de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle l'avis a été donné.

Crédits compensatoires canadiens pouvant être remis

(5) Les crédits compensatoires canadiens remis au titre du paragraphe (4) doivent avoir été émis pour une réduction ou un retrait de gaz à effet de serre ayant eu lieu dans les huit années civiles qui précèdent la fin du délai prévu à ce paragraphe.

Unités de conformité

Délivrance

Nombre d'unités de conformité délivrées

30 (1) Si, pour une année civile de 2035 à 2049, le ministre estime que la quantité d'émissions de CO₂ attribuée à un groupe, déterminée conformément à la formule prévue à la description de l'élément E au paragraphe 12(1), est inférieure à la limite d'émission déterminée pour le groupe conformément au paragraphe 9(1), il délivre à la personne responsable du groupe, pour cette année civile et pour le groupe, un nombre d'unités de conformité égal à la différence entre cette limite et cette quantité, chaque unité de conformité étant équivalente à une tonne de CO₂.

Exceptions

(2) Malgré le paragraphe (1), aucune unité de conformité n'est délivrée pour le groupe pour une année civile si celui-ci :

- a)** soit ne fait pas l'objet d'une limite d'émission au titre du paragraphe 9(1) avant le 1^{er} juillet de cette année civile;
- b)** soit est visé par une exemption de l'application du paragraphe 9(1) aux termes du paragraphe 14(1) pour l'année civile.

Demande du ministre

(3) La personne responsable d'un groupe transmet au ministre, sur demande de celui-ci et dans le délai qu'il précise, tout renseignement nécessaire pour déterminer :

- a)** si la quantité d'émissions de CO₂ prise en compte pour l'élément E au paragraphe 12(1) et figurant dans le rapport sur les émissions transmis au titre de l'article 39 pour le groupe pour une année civile a été déterminée conformément à ce paragraphe;
- b)** si la limite d'émission figurant dans le rapport sur les émissions transmis au titre de l'article 39 pour le groupe pour une année civile est déterminée conformément au paragraphe 9(1).

Notice

(4) If, after receiving the information requested under subsection (3), the Minister is not satisfied that the quantity of CO₂ emissions attributed to a unit, as determined in accordance with the formula set out in the description of E in subsection 12(1), is below the emission limit determined for the unit in accordance with subsection 9(1), the Minister must notify the responsible person that no compliance credits will be issued for the unit for the calendar year.

Transferable compliance credits

31 (1) Subject to section 32, the compliance credits issued under subsection 30(1) for a unit for a calendar year are transferable if the unit does not combust coal during the calendar year and is

- (a)** a unit that has a commissioning date before January 1, 2025 and that does not produce useful thermal energy during the calendar year;
- (b)** a unit, other than a planned unit, that has a commissioning date after December 31, 2024 but before January 1, 2030; or
- (c)** a planned unit that does not produce useful thermal energy during the calendar year.

Non-transferable compliance credits

(2) Subject to section 32, the compliance credits issued under subsection 30(1) for a unit for a calendar year are non-transferable if the unit is not a unit referred to in subsection (1).

Transfer between responsible persons

(3) A transferable compliance credit may only be transferred between responsible persons for units to which these Regulations apply.

Designation of substitute unit

32 (1) The responsible person for a unit described in any of paragraphs 31(1)(a) to (c) or a unit that has been designated as a substitute unit under this section may, with the agreement of the responsible person for another unit, designate that other unit as a substitute unit if

- (a)** the electricity generation capacity of the unit being designated as a substitute unit does not exceed the electricity generation capacity of the unit being substituted; and
- (b)** both units report to the same electricity system operator.

Required information

(2) To designate a substitute unit, the responsible person that makes the designation and the responsible person for the unit that will be designated as a substitute unit must

Avis

(4) Si, après avoir obtenu les renseignements demandés aux termes du paragraphe (3), le ministre n'est pas convaincu que la quantité d'émissions de CO₂ attribuée à un groupe, déterminée conformément à la formule prévue à la description de l'élément E au paragraphe 12(1), est inférieure à la limite d'émission déterminée pour le groupe conformément au paragraphe 9(1), il avise la personne responsable qu'aucune unité de conformité ne sera délivrée pour le groupe pour l'année civile.

Unités de conformité transférables

31 (1) Sous réserve de l'article 32, les unités de conformité délivrées pour un groupe pour une année civile au titre du paragraphe 30(1) sont transférables si le groupe ne brûle pas de charbon pendant l'année civile et s'il s'agit :

- a)** soit d'un groupe dont la date de mise en service est antérieure au 1^{er} janvier 2025 et qui ne produit pas d'énergie thermique utile pendant l'année civile;
- b)** soit d'un groupe — autre qu'un groupe prévu — dont la date de mise en service est postérieure au 31 décembre 2024 et antérieure au 1^{er} janvier 2030;
- c)** soit d'un groupe prévu qui ne produit pas d'énergie thermique utile pendant l'année civile.

Unités de conformité non transférables

(2) Sous réserve de l'article 32, les unités de conformité délivrées au titre du paragraphe 30(1) pour une année civile pour un groupe qui n'est pas visé au paragraphe (1) ne sont pas transférables.

Transfert entre personnes responsables

(3) Les unités de conformité transférables ne peuvent être transférées qu'entre personnes responsables de groupes auxquels le présent règlement s'applique.

Désignation d'un groupe de substitution

32 (1) La personne responsable d'un groupe visé à l'un des alinéas 31(1)a) à c) ou d'un groupe désigné comme groupe de substitution aux termes du présent article peut désigner un autre groupe comme groupe de substitution si la personne responsable de cet autre groupe y consent et si les conditions suivantes sont remplies :

- a)** la capacité de production d'électricité du groupe désigné comme groupe de substitution ne dépasse pas celle du groupe qui est substitué;
- b)** les deux groupes se rapportent au même exploitant de réseau électrique.

Renseignements exigés

(2) Pour désigner un groupe de substitution, la personne responsable qui effectue la désignation et la personne responsable du groupe qui sera désigné comme groupe

each submit the following information to the Minister before January 1 of the calendar year in which the substitution will take effect, along with an attestation, dated and signed by the responsible person or its authorized official, that it agrees to the substitution:

- (a) the registration number assigned to each unit by the Minister under subsection 7(3);
- (b) the electricity generation capacity of each unit; and
- (c) the electricity system operator for each unit.

Consequences of substitution

(3) Beginning with the calendar year in which the designation of a substitute unit takes effect,

- (a) any compliance credits issued for the substitute unit for that calendar year — and for any subsequent calendar year in which the unit is a substitute unit — are transferable, unless the substitute unit
 - (i) combusts coal during that calendar year,
 - (ii) has a commissioning date before January 1, 2025 and produces useful thermal energy during that calendar year, or
 - (iii) is a planned unit that produces useful thermal energy during that calendar year; and
- (b) any compliance credits issued for the unit that is not the substitute unit for that calendar year — and for any subsequent calendar year in which that unit is not a substitute unit — are non-transferable.

Ceasing to be a substitute unit

(4) A substitute unit ceases to be a substitute unit on January 1 of the calendar year that follows the year in which the responsible person for that unit designates another substitute unit in accordance with this section.

Remittance

Remittance — December 15

33 (1) The quantity of CO₂ assigned to C_c in subsection 12(1) corresponds to the number of compliance credits that the responsible person remits to the Minister for the unit on or before the December 15 that follows the calendar year for which the remittance is made.

de substitution transmettent chacune au ministre, avant le 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle la substitution prend effet, les renseignements ci-après accompagnés d'une attestation datée et signée par la personne responsable ou son agent autorisé portant qu'elle accepte la substitution :

- a) le numéro d'enregistrement assigné à chaque groupe par le ministre aux termes du paragraphe 7(3);
- b) la capacité de production d'électricité de chacun des groupes;
- c) l'exploitant de réseau électrique pour chacun des groupes.

Conséquences de la substitution

(3) À compter de l'année civile au cours de laquelle la désignation d'un groupe de substitution prend effet :

- a) toute unité de conformité délivrée pour le groupe de substitution pour l'année civile et toute année civile subséquente au cours de laquelle il est un groupe de substitution est transférable, sauf si le groupe remplit l'une des conditions suivantes :
 - (i) il brûle du charbon pendant l'année civile,
 - (ii) la date de sa mise en service est antérieure au 1^{er} janvier 2025 et il produit de l'énergie thermique utile pendant l'année civile,
 - (iii) il est un groupe prévu qui produit de l'énergie thermique utile pendant l'année civile;
- b) aucune unité de conformité délivrée pour le groupe qui n'est pas le groupe de substitution pour l'année civile et toute année civile subséquente au cours de laquelle celui-ci n'est pas désigné comme groupe de substitution n'est transférable.

Cesser d'être un groupe de substitution

(4) Un groupe cesse d'être un groupe de substitution le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle la personne responsable du groupe désigne un autre groupe de substitution conformément au présent article.

Remise

Remise au 15 décembre

33 (1) La quantité de CO₂ prise en compte pour l'élément U_c au paragraphe 12(1) correspond au nombre d'unités de conformité que la personne responsable remet au ministre pour le groupe au plus tard le 15 décembre de l'année civile qui suit celle pour laquelle la remise est effectuée.

Conditions

(2) A responsible person may only remit a compliance credit for the purposes of subsection 12(1) if the following conditions are met:

- (a)** the remittance is for a calendar year before 2050;
- (b)** the compliance credit was issued for a calendar year that is no more than five calendar years before the calendar year in which it is remitted;
- (c)** in the case of a non-transferable compliance credit, the credit is remitted for the unit for which it was issued; and
- (d)** in the case of a transferable compliance credit, the credit is remitted
 - (i)** for a unit that
 - (A)** met, during the calendar year for which the remittance is made, the conditions to be issued transferable compliance credits that are set out in subsections 31(1) and 32(3), and
 - (B)** reports to the same electricity system operator as the unit for which the transferable compliance credit was issued, or
 - (ii)** for the unit for which it was issued.

Timing of remittance

(3) A compliance credit is considered to be remitted on the day on which a reconciliation report that contains all of the information set out in sections 1 to 3 of Schedule 6 in respect of the compliance credit is submitted to the Minister in accordance with section 41.

Retirement

(4) A compliance credit remitted under these Regulations may only be remitted once and, once remitted to the Minister, is retired and must not be used again.

Sampling and Missing Data

Sampling

34 (1) The value of the variables referred to in the formulas set out in subsection 20(1) and (4) must be determined based on fuel samples taken in accordance with this section.

Frequency

(2) Each fuel sample must be taken at a time and location in the fuel-handling system of the facility that provides the

Conditions

(2) La personne responsable ne peut remettre au ministre pour l'application du paragraphe 12(1) que les unités de conformité qui satisfont aux conditions suivantes :

- a)** leur remise est effectuée pour une année civile antérieure à 2050;
- b)** elles ont été délivrées pour une année civile qui précède d'au plus cinq années civiles celle au cours de laquelle elles sont remises;
- c)** dans le cas des unités de conformité non transférables, elles sont remises pour le groupe pour lequel elles ont été délivrées;
- d)** dans le cas des unités de conformité transférables, elles sont remises :
 - (i)** soit pour un groupe qui, à la fois :
 - (A)** remplit, pendant l'année civile pour laquelle les unités sont remises, les conditions de délivrance d'unités de conformité transférables prévues aux paragraphes 31(1) et 32(3),
 - (B)** se rapporte au même exploitant de réseau électrique que le groupe pour lequel les unités ont été délivrées,
 - (ii)** soit pour le groupe pour lequel les unités ont été délivrées.

Date de la remise

(3) Toute unité de conformité est considérée comme remise à la date à laquelle un rapport de rapprochement contenant les renseignements prévus aux articles 1 à 3 de l'annexe 6 à l'égard de l'unité est transmis au ministre conformément à l'article 41.

Retrait

(4) Toute unité de conformité ne peut être remise qu'une fois au titre du présent règlement et, une fois remise au ministre, elle est retirée et ne doit pas être à nouveau utilisée.

Échantillonnage et données manquantes

Échantillonnage

34 (1) La valeur des éléments des formules prévues aux paragraphes 20(1) et (4) est déterminée à partir d'échantillons de combustible prélevés conformément au présent article.

Fréquence

(2) Chaque prélèvement est effectué à un moment et à un point du système de manutention du combustible de

following representative samples of the fuel combusted at the applicable minimum frequency:

(a) for natural gas, during each sampling period consisting of each calendar year that the unit generates electricity or produces useful thermal energy, two samples taken that year, with each of those samples being taken at least four months after any previous sample has been taken, in accordance with one of the following standards:

(i) ASTM D4057, entitled *Standard Practice for Manual Sampling of Petroleum and Petroleum Products*,

(ii) ASTM D4177, entitled *Standard Practice for Automatic Sampling of Petroleum and Petroleum Products*, or

(iii) ASTM F307, entitled *Standard Practice for Sampling Pressurized Gas for Gas Analysis*;

(b) for refinery gas, during each sampling period consisting of each day that the unit generates electricity or produces useful thermal energy, one sample per day that is taken at least six hours after any previous sample has been taken, in accordance with any of the standards referred to in paragraph (a);

(c) for a type of liquid fuel or of a gaseous fuel other than refinery gas and natural gas, during each sampling period consisting of each month that the unit generates electricity or produces useful thermal energy, one sample per month that is taken at least two weeks after any previous sample has been taken, in accordance with any of the standards referred to in paragraph (a); and

(d) for a solid fuel, one composite sample per month that consists of sub-samples, each having the same mass, that are taken

(i) from the fuel that is fed for combustion during each week that begins in that month and during which the unit generates electricity or produces useful thermal energy,

(ii) after all fuel treatment operations have been carried out but before any mixing of the fuel with other fuels, and

(iii) at intervals of at least 72 hours.

l'installation qui permettent d'obtenir à la fréquence minimale applicable les échantillons représentatifs ci-après du combustible brûlé :

a) s'agissant de gaz naturel, pendant chaque période d'échantillonnage correspondant à chaque année civile au cours de laquelle le groupe produit de l'électricité ou de l'énergie thermique utile, deux échantillons prélevés au cours de cette année, au moins quatre mois après l'échantillon précédant et de la manière prévue à l'une des normes suivantes :

(i) la norme ASTM D4057 intitulée *Standard Practice for Manual Sampling of Petroleum and Petroleum Products*,

(ii) la norme ASTM D4177 intitulée *Standard Practice for Automatic Sampling of Petroleum and Petroleum Products*,

(iii) la norme ASTM F307 intitulée *Standard Practice for Sampling Pressurized Gas for Gas Analysis*;

b) s'agissant de gaz de raffinerie, pendant chaque période d'échantillonnage correspondant à chaque journée au cours de laquelle le groupe produit de l'électricité ou de l'énergie thermique utile, un échantillon de gaz de raffinerie par journée, prélevé au moins six heures après l'échantillon précédant et de la manière prévue à l'une des normes visées à l'alinéa a);

c) s'agissant d'un type de combustible liquide ou gazeux autre que du gaz de raffinerie ou du gaz naturel, pendant chaque période d'échantillonnage correspondant à chaque mois au cours duquel le groupe produit de l'électricité ou de l'énergie thermique utile, un échantillon de combustible par mois, prélevé à au moins deux semaines d'intervalle et de la manière prévue à l'une des normes visées à l'alinéa a);

d) s'agissant d'un combustible solide, un échantillon composite par mois constitué à partir de sous-échantillons de même masse du combustible ayant servi à la combustion prélevés selon les modalités suivantes :

(i) un prélèvement est effectué chaque semaine qui commence au cours du mois et pendant laquelle le groupe produit de l'électricité ou de l'énergie thermique utile,

(ii) les sous-échantillons sont prélevés après tout traitement du combustible, mais avant que celui-ci ne soit mélangé à d'autres combustibles,

(iii) les sous-échantillons sont prélevés à au moins soixante-douze heures d'intervalle.

Additional samples

(3) If the responsible person takes more samples or composite samples, as the case may be, than the number required under subsection (2) and a determination is made on the carbon content of any of those samples or composite samples in the manner set out in the description of CC_i in subsection 20(4) for the fuel type, the results of that determination must be included in the determination of CC_A under subsection 20(4).

Carbon content provided by the supplier

(4) A responsible person may use the carbon content of a fuel provided by the supplier of the fuel rather than taking fuel samples in accordance with this section if the supplier

- (a)** determined the carbon content in the manner set out in the description of CC_i in subsection 20(4); and
- (b)** took the samples during the applicable sampling period and at the applicable minimum sampling frequency set out in subsection (2).

Missing data

35 (1) If, for any reason beyond the responsible person's control, the data required to determine the value of any variable in any formula in these Regulations is missing for a period of a calendar year, replacement data for that period must be used to determine that value.

Replacement data — CEMS

(2) If a CEMS is used to determine the value of a variable in a formula set out in section 16 or 17 or any of sections 7.1 to 7.5 of the CEMS Protocol, but data is missing for a given period, the replacement data must be obtained in accordance with section 3.4.1 of the CEMS Protocol.

Replacement data — non-CEMS

(3) If data, other than data referred to in subsection (2), that is required to determine the value of any variable in a formula in these Regulations is missing for a given period, the replacement data is to be the average of the available data for that variable during the equivalent period prior to and, if the data is available, subsequent to that given period. However, if no data is available for that variable for the equivalent period prior to that given period, the replacement data to be used is the value determined for that variable during the equivalent period subsequent to the given period.

Échantillonnage additionnel

(3) Si la personne responsable prélève un nombre d'échantillons ou d'échantillons composites, selon le cas, supérieur au nombre prévu au paragraphe (2) et si le contenu en carbone de l'un quelconque de ces échantillons ou échantillons composites a été déterminé conformément à la description de l'élément CC_i au paragraphe 20(4), selon le combustible en cause, les résultats de cette détermination sont utilisés pour déterminer la valeur de l'élément CC_M au titre du paragraphe 20(4).

Contenu en carbone obtenu du fournisseur

(4) Au lieu de prélever des échantillons en application du présent article, la personne responsable peut utiliser le contenu en carbone du combustible qu'elle obtient de son fournisseur si ce dernier, à la fois :

- a)** a déterminé ce contenu de la manière prévue à la description de l'élément CC_i au paragraphe 20(4);
- b)** a suivi la période d'échantillonnage et la fréquence minimale d'échantillonnage applicables prévues au paragraphe (2).

Données manquantes

35 (1) Si, pour une raison indépendante de la volonté de la personne responsable, il manque, pour une période quelconque d'une année civile, des données pour déterminer la valeur d'un élément d'une des formules prévues au présent règlement, une donnée de remplacement pour cette période est utilisée à cette fin.

Donnée de remplacement — SMECE

(2) Si un SMECE est utilisé pour déterminer la valeur d'un élément d'une des formules prévues aux articles 16 ou 17 ou à l'une des sections 7.1 à 7.5 du Protocole SMECE et qu'il manque une donnée pour une période quelconque, une donnée de remplacement est obtenue conformément à la section 3.4.1 du Protocole SMECE.

Donnée de remplacement — autre que SMECE

(3) Si des données, autres que celles visées au paragraphe (2), requises pour déterminer la valeur d'un élément de toute formule prévue au présent règlement sont manquantes pour une période quelconque, la donnée de remplacement correspond à la moyenne des données disponibles pour cet élément pour la période équivalente précédant la période en cause et, si les données sont disponibles, pour la période équivalente qui la suit. Toutefois, si aucune donnée n'est disponible pour cet élément pour la période équivalente précédant la période en cause, la donnée de remplacement correspond à la valeur déterminée pour l'élément pour la période équivalente qui suit cette période.

Maximum number of hours

(4) Replacement data may be used for more than one period during a calendar year but must not be used for more than 672 hours during the calendar year.

Accuracy of Data

Measuring devices – installation, maintenance and calibration

36 (1) A responsible person must install, maintain and calibrate all measuring devices, other than a CEMS, that are used for the purposes of these Regulations in accordance with the manufacturer's instructions or any applicable generally recognized national or international industry standard.

Frequency of calibration

(2) The responsible person must calibrate each measuring device

- (a) at least once in every calendar year and at least five months after a previous calibration; or
- (b) at the minimum frequency recommended by the manufacturer.

Accuracy of measurements

(3) The responsible person must use measuring devices that enable measurements to be made with an accuracy of

- (a) $\pm 3\%$ in the case of any device used to measure a quantity of electricity; and
- (b) $\pm 5\%$ in the case of any other device.

Documents incorporated by reference

(4) However, if a document incorporated by reference into these Regulations requires measurements that are more accurate than what is required by subsection (3), the responsible person must use a measuring device that enables measurements to be made with the degree of accuracy required by that document.

Errors and Omissions

Correcting errors and omissions

37 A responsible person must, as soon as feasible, notify the Minister of any error or omission in any information submitted in accordance with these Regulations and must submit to the Minister the corrected information no later than 120 days after the day on which the responsible person becomes aware of the error or omission.

Nombre maximal d'heures

(4) Une donnée de remplacement peut être utilisée pour plus d'une période au cours d'une année civile, mais elle ne doit pas être utilisée pour plus de six cent soixante-douze heures au cours d'une année civile.

Exactitude des données

Instruments de mesure – mise en place, entretien et étalonnage

36 (1) La personne responsable met en place, entretient et étalonne les instruments de mesure – autres qu'un SMECE – utilisés pour l'application du présent règlement selon les instructions du fabricant ou selon une norme applicable qui est généralement reconnue par l'industrie à l'échelle nationale ou internationale.

Fréquence de l'étalonnage

(2) Elle procède à l'étalonnage de chaque instrument de mesure selon l'une des fréquences suivantes :

- a) au moins une fois par année civile et à au moins cinq mois d'intervalle;
- b) la fréquence minimale recommandée par le fabricant.

Exactitude des mesures

(3) Elle utilise des instruments de mesure qui permettent la prise des mesures selon une exactitude :

- a) de $\pm 3\%$ pour les instruments utilisés pour mesurer une quantité d'électricité;
- b) de $\pm 5\%$ pour les autres instruments de mesure.

Documents incorporés par renvoi

(4) Toutefois, toute disposition d'un document incorporé par renvoi dans le présent règlement qui prévoit un pourcentage d'exactitude inférieur à celui mentionné au paragraphe (3) l'emporte sur ce paragraphe.

Erreurs et omissions

Correction d'erreurs et d'omissions

37 La personne responsable avise le ministre dès que possible de toute erreur ou omission concernant les renseignements transmis conformément au présent règlement et lui transmet les renseignements corrigés au plus tard cent vingt jours après la date à laquelle elle a connaissance de l'erreur ou de l'omission.

Corrected emissions report

38 (1) A responsible person must submit to the Minister a corrected emissions report for a unit no later than 120 days after the day on which

(a) the responsible person submits a notice under section 37 that indicates that the responsible person has become aware of an error or omission that resulted in the issuance of an incorrect number of compliance credits for the unit; or

(b) the Minister notifies the responsible person of an error or omission that resulted in the issuance of an incorrect number of compliance credits for the unit.

Contents of report

(2) The corrected emissions report must contain the information set out in Schedule 5 for the same calendar year as the calendar year to which the error or omission relates, along with

(a) the information that required correction and a description of the corrections made;

(b) a description of the circumstances that led to the error or omission and an indication of the reasons why the error or omission was not previously detected; and

(c) a description of the measures that have been and will be implemented to avoid errors or omissions of the same type.

Remittance obligation

(3) If, as a result of the error or omission, the number of compliance credits issued for a unit is greater than the number of compliance credits that would have been issued had the correct quantities been used to calculate that number at the time of issuance, the responsible person must remit to the Minister, no later than the December 15 that follows the time limit referred to in subsection (1), a number of compliance credits and, if applicable, Canadian offset credits that is equal to the difference between the number of compliance credits issued and the number that should have been issued.

Order of precedence

(4) The credits remitted for a unit for the purposes of subsection (3) must be, in the following order of precedence,

(a) compliance credits issued for the unit for the same calendar year as the calendar year to which the error or omission relates;

(b) if an insufficient number of compliance credits referred to in paragraph (a) are held by the responsible person to fulfill the remittance obligation, any other

Rapport sur les émissions corrigé

38 (1) La personne responsable transmet au ministre un rapport sur les émissions corrigé à l'égard d'un groupe au plus tard cent vingt jours après, selon le cas :

a) la date à laquelle elle transmet l'avis prévu à l'article 37 indiquant qu'elle a pris connaissance d'une erreur ou d'une omission ayant pour résultat la délivrance d'un nombre erroné d'unités de conformité pour le groupe;

b) la date à laquelle le ministre avise la personne responsable qu'une erreur ou une omission a eu pour résultat la délivrance d'un nombre erroné d'unités de conformité pour le groupe.

Contenu du rapport

(2) Le rapport sur les émissions corrigé contient les renseignements visés à l'annexe 5 pour la même année civile que celle à laquelle l'erreur ou l'omission se rapporte, ainsi que, à la fois :

a) les renseignements qui doivent être corrigés et la description des corrections apportées;

b) la description des circonstances qui ont donné lieu à l'erreur ou à l'omission et la raison pour laquelle celles-ci n'ont pas été détectées plus tôt;

c) la description des mesures prévues ou déjà mises en œuvre pour éviter que le même type d'erreur ou d'omission ne se reproduise.

Obligation de remise

(3) Si l'erreur ou l'omission a pour résultat la délivrance pour un groupe d'un nombre d'unités de conformité supérieur au nombre d'unités de conformité qui auraient été délivrées si des quantités exactes avaient été utilisées dans le calcul de ce nombre au moment de la délivrance, la personne responsable remet au ministre, au plus tard le 15 décembre qui suit l'expiration du délai prévu au paragraphe (1), un nombre d'unités de conformité ou de crédits compensatoires canadiens égal à la différence entre le nombre d'unités de conformité, et le cas échéant, de crédits compensatoires canadiens, qui ont été délivrés et celui qui auraient dû l'être.

Ordre de priorité

(4) Pour l'application du paragraphe (3), sont remises pour un groupe, dans l'ordre de priorité suivant :

a) les unités de conformité délivrées pour le groupe pour la même année civile que celle à laquelle l'erreur ou l'omission se rapporte;

b) si la personne responsable du groupe détient un nombre insuffisant d'unités de conformité visées à l'alinéa a) pour remplir son obligation de remise, toute

compliance credits that are held in respect of that unit on the day that the notice referred to in paragraph (1) (a) or (b) is provided; or

(c) if an insufficient number of compliance credits referred to in paragraphs (a) and (b) are held by the responsible person to fulfill the remittance obligation, any combination of transferable compliance credits and Canadian offset credits.

Conditions

(5) The responsible person may only remit compliance credits and Canadian offset credits for a unit for the purposes of this section if

(a) in the case of compliance credits, the credits were issued

(i) for a calendar year that is no more than five calendar years before the calendar year in which they are remitted, and

(ii) for a unit that reports to the same electricity system operator as the unit for which they are remitted; and

(b) in the case of Canadian offset credits,

(i) the credits were issued for greenhouse gas reductions or removals that occurred no more than eight calendar years before the calendar year in which they are remitted, and

(ii) the number remitted does not exceed the number that is equal to the difference between

(A) the sum of the maximum number of Canadian offset credits that may be remitted for the unit under section 28 for each calendar year beginning with the calendar year to which the error or omission relates and ending with the calendar year in which the credits are remitted, and

(B) the sum of the number of Canadian offset credits that have already been remitted for the unit for each of those calendar years.

Partial remittance

(6) Despite subsection (3), if a responsible person does not hold and is unable to obtain a sufficient number of compliance credits or Canadian offset credits that meet the conditions set out in subsections (4) and (5) to fulfill the remittance obligation by the time limit set out in subsection (3), the responsible person must remit the number of credits that it was able to obtain by that time limit and remit to the Minister the outstanding number of compliance credits or Canadian offset credits in the following calendar year — or, if it still does not hold and is unable to obtain a sufficient number of credits in that following

autre unité de conformité détenue à l'égard de ce groupe à la date de transmission de l'avis visé aux alinéas (1)a) ou b);

c) si la personne responsable du groupe détient un nombre insuffisant d'unités de conformité visées aux alinéas a) et b) pour remplir son obligation de remise, toute combinaison d'unités de conformité transférables et de crédits compensatoires canadiens.

Conditions

(5) La personne responsable ne peut remettre pour le groupe, pour l'application du présent article, que les unités de conformité ou les crédits compensatoires canadiens qui satisfont aux conditions suivantes :

a) s'agissant d'unités de conformité :

(i) elles ont été délivrées pour une année civile qui précède d'au plus cinq années civiles celle au cours de laquelle elles sont remises,

(ii) elles ont été délivrées pour un groupe qui se rapporte au même exploitant de réseau électrique que le groupe pour lequel elles sont remises;

b) s'agissant de crédits compensatoires canadiens :

(i) ils ont été émis pour une réduction ou un retrait de gaz à effet de serre ayant eu lieu dans les huit années civiles qui précèdent celle au cours de laquelle ils sont remis,

(ii) le nombre remis ne doit pas être supérieur à la différence entre :

(A) d'une part, la somme du nombre maximal de crédits compensatoires canadiens pouvant être remis pour le groupe au titre de l'article 28 pour chaque année civile à compter de celle à laquelle l'erreur ou l'omission se rapporte jusqu'à celle de la remise,

(B) d'autre part, la somme du nombre de crédits compensatoires canadiens déjà remis pour le groupe pour chacune de ces années civiles.

Remise partielle

(6) Malgré le paragraphe (3), si la personne responsable ne détient pas un nombre suffisant d'unités de conformité ou de crédits compensatoires canadiens qui remplissent les conditions prévues aux paragraphes (4) et (5) et s'il lui est impossible d'en obtenir un tel nombre pour remplir dans le délai prévu au paragraphe (3) son obligation de remise, elle remet dans ce délai le nombre de ceux-ci qu'elle a pu obtenir et elle remet au ministre l'année civile suivante — ou, si, pendant cette année civile, elle n'en détient pas un nombre suffisant et ne peut pas en obtenir un tel nombre, toute année civile ultérieure — le nombre

calendar year, in a subsequent calendar year — in accordance with subsection (7).

Remittance in following year

(7) Credits remitted for a unit after the time limit set out in subsection (3) must be

- (a)** compliance credits issued for the unit; or
- (b)** if an insufficient number of compliance credits referred to in paragraph (a) are held by the responsible person to fulfill the remittance obligation, any combination of transferable compliance credits or Canadian offset credits that the responsible person is able to obtain in that calendar year that meet the conditions set out in subsection (5).

Timing of remittance

(8) Compliance credits and Canadian offset credits remitted under this section are considered to be remitted on the day on which a reconciliation report that contains all of the information set out in sections 1, 3 and 5 of Schedule 6 in respect of the credits is submitted to the Minister in accordance with section 41.

Reports

Emissions report

39 (1) Beginning with the calendar year in which a unit becomes subject to an emission limit under subsection 9(1), the responsible person must submit to the Minister an annual emissions report for the unit that contains the information set out in Schedule 5.

June 1

(2) The emissions report must be submitted on or before June 1 of the calendar year that follows the calendar year that is the subject of the report.

Short emissions report

40 (1) A responsible person must submit to the Minister — for each calendar year that the unit is subject to an exemption, under subsection 14(1), from the application of section 39 — a short emissions report for the unit that contains the information set out in sections 1, 2, 4 and 9 of Schedule 5.

June 1

(2) The short emissions report must be submitted on or before June 1 of the calendar year that follows the calendar year that is the subject of the report.

Reconciliation report

41 (1) Beginning with the calendar year in which a unit becomes subject to an emission limit under subsection 9(1), the responsible person must submit to the

manquant d'unités de conformité ou de crédits compensatoires canadiens, conformément au paragraphe (7).

Remise l'année suivante

(7) Lorsque la remise est effectuée après l'expiration du délai prévu au paragraphe (3), sont remises pour un groupe :

- a)** les unités de conformité délivrées pour le groupe;
- b)** si la personne responsable détient un nombre insuffisant d'unités de conformité visées à l'alinéa a) pour remplir son obligation de remise, toute combinaison d'unités de conformité transférables ou de crédits compensatoires canadiens qu'elle peut obtenir pendant l'année civile et qui satisfont aux conditions prévues au paragraphe (5).

Date de la remise

(8) Les unités de conformité et les crédits compensatoires canadiens remis au titre du présent article sont considérés comme remis à la date à laquelle un rapport de rapprochement contenant les renseignements visés aux articles 1, 3 et 5 de l'annexe 6 relatifs à ces unités ou à ces crédits est transmis au ministre conformément à l'article 41.

Rapports

Rapport sur les émissions

39 (1) Pour chaque année civile à compter de celle au cours de laquelle un groupe fait l'objet d'une limite d'émission au titre du paragraphe 9(1), la personne responsable transmet au ministre un rapport sur les émissions pour le groupe contenant les renseignements prévus à l'annexe 5.

1^{er} juin

(2) Le rapport sur les émissions est transmis au plus tard le 1^{er} juin de l'année civile qui suit celle faisant l'objet du rapport.

Rapport sur les émissions abrégé

40 (1) La personne responsable transmet au ministre, pour chaque année civile pour laquelle le groupe est visé par une exemption de l'application de l'article 39 aux termes du paragraphe 14(1), un rapport sur les émissions abrégé pour le groupe contenant les renseignements prévus aux articles 1, 2, 4 et 9 de l'annexe 5.

1^{er} juin

(2) Le rapport sur les émissions abrégé est transmis au plus tard le 1^{er} juin de l'année civile qui suit celle faisant l'objet du rapport.

Rapport de rapprochement

41 (1) Pour chaque année civile à compter de celle au cours de laquelle un groupe fait l'objet d'une limite d'émission au titre du paragraphe 9(1), la personne responsable

Minister an annual reconciliation report for the unit that contains the information set out in Schedule 6.

December 15

(2) The reconciliation report must be submitted on or before December 15 of the calendar year that follows the calendar year that is the subject of the report.

Short reconciliation report

42 (1) If a compliance credit is held in respect of a unit for any portion of a calendar year and a reconciliation report is not required under subsection 41(1) in respect of the unit for that calendar year, the responsible person must submit to the Minister a short reconciliation report for the unit for that calendar year that contains the information set out in sections 1 and 3 of Schedule 6.

December 15

(2) The short reconciliation report must be submitted on or before December 15 of the calendar year that follows the calendar year that is the subject of the report.

Permanent cessation

43 (1) If a unit permanently ceases to generate electricity, the responsible person for the unit must, no later than 60 days after the day on which the unit permanently ceases generating electricity, submit to the Minister a notice of permanent cessation of electricity generation that contains the information set out in Schedule 7.

Continuing responsibility

(2) A responsible person that submits the notice referred to in subsection (1) must

(a) submit any report required under any of sections 39 to 42 in respect of the unit for the calendar year in which the unit permanently ceases to generate electricity; and

(b) continue to comply with the requirements set out in sections 29, 37, 38 and 44 to 48 in respect of the unit.

Signature and submission — electronic

44 (1) Any information that is required to be submitted under these Regulations, including any notice provided under subsection 8(5), paragraph 25(1)(f), subsection 25(3), section 37 or subsection 46(3), and any application that is made under these Regulations, must be submitted electronically in the form specified by the Minister and must bear the electronic signature of the responsible person or its authorized official.

Provision on paper

(2) If the Minister has not specified an electronic form or if the responsible person is unable to submit the information electronically in accordance with subsection (1)

transmet au ministre un rapport de rapprochement pour le groupe contenant les renseignements prévus à l'annexe 6.

15 décembre

(2) Le rapport de rapprochement est transmis au plus tard le 15 décembre de l'année civile qui suit celle faisant l'objet du rapport.

Rapport de rapprochement abrégé

42 (1) Si, pendant une partie quelconque d'une année civile, des unités de conformité sont détenues pour un groupe et que le rapport de rapprochement prévu au paragraphe 41(1) n'est pas exigé à l'égard de ce groupe pour cette année civile, la personne responsable transmet au ministre un rapport de rapprochement abrégé pour le groupe pour cette année civile qui contient les renseignements prévus aux articles 1 et 3 de l'annexe 6.

15 décembre

(2) Le rapport de rapprochement abrégé est transmis au plus tard le 15 décembre de l'année civile qui suit celle faisant l'objet du rapport.

Cessation définitive

43 (1) Si un groupe cesse définitivement de produire de l'électricité, la personne responsable de celui-ci transmet au ministre un avis de cessation définitive de production d'électricité contenant les renseignements prévus à l'annexe 7 au plus tard soixante jours après la date à laquelle le groupe cesse définitivement sa production.

Exigences maintenues

(2) Après la transmission de l'avis, la personne responsable :

a) transmet tout rapport exigé par l'un des articles 39 à 42 à l'égard du groupe pour l'année civile au cours de laquelle le groupe cesse définitivement de produire de l'électricité;

b) continue de remplir les exigences des articles 29, 37, 38 et 44 à 48 à l'égard du groupe.

Transmission et signature électroniques

44 (1) Les renseignements qui doivent être transmis en application du présent règlement — y compris les avis donnés en application du paragraphe 8(5), de l'alinéa 25(1)f, du paragraphe 25(3), de l'article 37 et du paragraphe 46(3) — et les demandes faites aux termes de celui-ci sont transmis par voie électronique, en la forme précisée par le ministre, et portent la signature électronique de la personne responsable ou de son agent autorisé.

Support papier

(2) Si le ministre n'a pas précisé de forme électronique ou s'il est impossible pour la personne responsable de transmettre les renseignements par voie électronique

because of circumstances beyond the responsible person's control, the information must be submitted on paper, signed by the responsible person or its authorized official, in the form specified by the Minister or, if no form has been specified, in any form.

Records

Contents

45 (1) A responsible person must make records containing the following documents and information with respect to the unit:

- (a)** any notice, attestation, declaration, application, report or information submitted to the Minister under these Regulations;
- (b)** if the responsible person is required to make a determination or perform a calculation under these Regulations,
 - (i)** the determination or calculation required,
 - (ii)** the measurements on which the determination or calculation was based,
 - (iii)** an indication of the standard or method that was used to determine the value of any variable of a formula required to complete the calculations, as well as any information, including the methodology, that is used to determine that value, and
 - (iv)** any supporting documents for the information referred to in subparagraphs (i) to (iii);
- (c)** if a quantity is assigned to Q_a in subsection 13(2), the documentation referred to in paragraph 13(4)(c) and information demonstrating that useful thermal energy was supplied to a recipient facility;
- (d)** an indication of the standard or method used to determine the value of CC_i in subsection 20(4) for a sample of gaseous fuel, including an indication of whether a direct measuring device was used to determine that value;
- (e)** the manufacturer's instructions for any measuring device used to determine any value or quantity under these Regulations;
- (f)** information demonstrating that the requirements set out in section 36 have been met;

conformément au paragraphe (1) en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, ceux-ci peuvent être transmis sur support papier, signé par la personne responsable ou par son agent autorisé et, le cas échéant, ils sont transmis en la forme précisée par le ministre ou autrement, si aucune forme n'est précisée.

Consignation des renseignements

Contenu

45 (1) La personne responsable consigne dans un dossier les renseignements et documents ci-après à l'égard du groupe :

- a)** tout avis, toute attestation, déclaration ou demande ou tout rapport ou renseignement transmis au ministre en application du présent règlement;
- b)** si la personne responsable est tenue d'effectuer des déterminations ou des calculs en application du présent règlement :
 - (i)** les déterminations ou les calculs requis,
 - (ii)** les mesures sur lesquelles ces déterminations ou ces calculs sont fondés,
 - (iii)** la mention de la norme ou de la méthode utilisée pour déterminer la valeur de tout élément d'une formule exigée pour effectuer les calculs, ainsi que les renseignements, y compris la méthodologie, utilisés pour déterminer cette valeur,
 - (iv)** tout document à l'appui des renseignements visés aux sous-alinéas (i) à (iii);
- c)** si une quantité est prise en compte pour l'élément Q_a au paragraphe 13(2), les documents prévus à l'alinéa 13(4)c) et les renseignements démontrant que l'énergie thermique utile a été fournie à une installation destinataire;
- d)** la mention des normes ou des méthodes utilisées pour déterminer la valeur de l'élément CC_i au paragraphe 20(4) pour un échantillon de combustible gazeux et une mention précisant si un instrument de mesure directe a été utilisé ou non à cette fin;
- e)** les instructions du fabricant relatives à tout instrument de mesure utilisé pour déterminer toute valeur ou quantité en application du présent règlement;
- f)** les renseignements établissant que les exigences prévues à l'article 36 sont remplies;

(g) for each calendar year during which the responsible person uses a CEMS,

(i) information demonstrating that the requirements set out in the CEMS Protocol for the design, certification, operation and performance evaluation of the CEMS have been met,

(ii) documents confirming that the CEMS certification requirement set out in subsection 18(2) has been met, and

(iii) a copy of each quality assurance plan developed for the CEMS and information demonstrating that the requirements set out in section 6 of the CEMS Protocol for the quality assurance plan have been met;

(h) the results of the analysis of every sample taken for the purposes of subsections 20(1) or (4), as well as the date on which each sample was taken and an indication of the standards that were used to take representative samples of the fuel;

(i) if a supplier of hydrogen, ammonia or steam has provided the values of E_k and P_k under subsection 24(2), the information provided by the supplier;

(j) if a supplier of fuel has provided the carbon content of that fuel under subsection 34(4), the information provided by the supplier;

(k) information demonstrating the manner in which the electricity generation capacity set out in any registration report submitted under section 7 or subsection 8(2) and each emissions report submitted under section 39 was determined; and

(l) if replacement data was used under section 35, information demonstrating the reason replacement data was required, along with the replacement data that was used.

Time limit

(2) A record must be made no later than 30 days after the day on which the information and documents to be included in it become available.

Retention of information

46 (1) A responsible person must keep the records that are required to be made under these Regulations with respect to the unit, along with the supporting documents, for the following periods:

(a) in the case of a registration report submitted under subsection 7(1), paragraph 7(2)(a) or subsection 8(2) and any supporting documents related to that registration report, the period that begins on the day on which the registration report is submitted to the Minister and

g) pour chaque année civile au cours de laquelle la personne responsable utilise un SMECE :

(i) les renseignements établissant que les exigences du Protocole SMECE relatives à la conception, la certification, le fonctionnement et l'évaluation des performances du SMECE sont remplies,

(ii) les documents confirmant l'homologation du SMECE aux termes du paragraphe 18(2),

(iii) la copie de chaque plan d'assurance de la qualité élaboré pour le SMECE et les renseignements établissant que les exigences de l'article 6 du Protocole SMECE relatives au plan sont remplies;

h) le résultat d'analyse de chaque échantillon prélevé pour l'application des paragraphes 20(1) ou (4), ainsi que la date de leur prélèvement et la mention des normes qui ont été utilisées pour prendre des échantillons représentatifs du combustible;

i) si la valeur des éléments E_k et P_k est obtenue du fournisseur d'hydrogène, d'ammoniac ou de vapeur au titre du paragraphe 24(2), les renseignements ainsi obtenus;

j) si le contenu en carbone du combustible est obtenu du fournisseur du combustible au titre du paragraphe 34(4), les renseignements ainsi obtenus;

k) les renseignements établissant la façon dont a été déterminée la capacité de production d'électricité mentionnée dans tout rapport d'enregistrement ou rapport d'enregistrement modifié transmis au titre de l'article 7 ou du paragraphe 8(2) et dans chaque rapport sur les émissions transmis au titre de l'article 39;

l) le cas échéant, les données de remplacement utilisées en application de l'article 35 et les renseignements établissant la raison pour laquelle de telles données étaient nécessaires.

Délai

(2) La consignation est effectuée au plus tard trente jours après la date à laquelle les renseignements et documents devant être consignés deviennent accessibles.

Conservation des renseignements

46 (1) La personne responsable conserve les renseignements qui doivent être consignés en application du présent règlement à l'égard du groupe, ainsi que tout document à l'appui, pendant l'une ou l'autre des périodes suivantes :

a) dans le cas du rapport d'enregistrement transmis au titre du paragraphe 7(1), de l'alinéa 7(2)a) ou du paragraphe 8(2) et de tout document à l'appui de celui-ci, la période qui commence à la date à laquelle le rapport est transmis au ministre et qui se termine à la date qui

ends on the day that is seven years after the day on which the notice referred to in subsection 43(1) is submitted in respect of the unit; and

(b) in any other case, a period of seven years after the later of the day on which the record is made and the day on which the information is submitted to the Minister.

Location of records

(2) The records and supporting documents must be kept at the responsible person's principal place of business in Canada or at any other place in Canada where they can be inspected. If the records and documents are not kept at the responsible person's principal place of business, the responsible person must provide the Minister with the civic address of the place where they are kept.

Relocation of records

(3) If the records and supporting documents are moved, the responsible person must notify the Minister of the civic address of the new location within 30 days after the day of the move.

Minister's request

47 A responsible person must provide to the Minister a copy of any record that is required to be kept no later than 30 days after the Minister requests it.

Language of Documents

English or French

48 All documents required by these Regulations must be in English or French or be accompanied by a translation in English or French and an affidavit of the translator attesting to the accuracy of the translation.

Consequential Amendments

Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999)

49 *The schedule to the Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection*

tombe sept ans après la date de transmission de l'avis prévu au paragraphe 43(1) pour le groupe;

b) dans tout autre cas, sept ans après la date de la consignation ou, si elle est postérieure, la date de la transmission des renseignements au ministre.

Lieu de conservation

(2) Les renseignements et les documents à l'appui sont conservés à l'établissement principal de la personne responsable au Canada ou en tout autre lieu au Canada où ils peuvent être examinés. Dans ce dernier cas, le ministre est informé de l'adresse municipale du lieu.

Changement de lieu

(3) Si le lieu de conservation des renseignements et des documents à l'appui change, la personne responsable donne avis au ministre de l'adresse municipale du nouveau lieu dans les trente jours suivant la date du changement.

Demande du ministre

47 Sur demande du ministre, toute personne responsable lui transmet, au plus tard trente jours après la demande, la copie de tout dossier qui doit être conservé.

Langue des documents

Français ou anglais

48 Les documents exigés par le présent règlement sont rédigés en français ou en anglais ou sont accompagnés d'une traduction française ou anglaise et d'une déclaration sous serment du traducteur qui en atteste la fidélité.

Modifications corrélatives

Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

49 *L'annexe du Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi canadienne sur la protection*

Act, 1999)¹ is amended by adding the following in numerical order:

Item	Column 1 Regulations	Column 2 Provisions
42	<i>Clean Electricity Regulations</i>	(a) subsection 9(1) (b) subsection 29(4) (c) subsections 38(3) and (6)

Regulations Limiting Carbon Dioxide Emissions from Natural Gas-fired Generation of Electricity

50 Section 3 of the *Regulations Limiting Carbon Dioxide Emissions from Natural Gas-fired Generation of Electricity*² is amended by adding the following after subsection (6):

Non-application — *Clean Electricity Regulations*

(7) These Regulations do not apply to a unit if it is subject to

- (a)** an emission limit under subsection 9(1) of the *Clean Electricity Regulations*; or
- (b)** an exemption, under subsection 14(1) of those Regulations, from the application of that subsection.

Repeals

51 The *Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations*³ are repealed.

52 The *Regulations Limiting Carbon Dioxide Emissions from Natural Gas-fired Generation of Electricity*² are repealed.

Coming into Force

January 1, 2025

53 (1) Subject to subsections (2) and (3), these Regulations come into force on January 1, 2025, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

*de l'environnement (1999)*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Article	Colonne 1 Règlement	Colonne 2 Dispositions
42	<i>Règlement sur l'électricité propre</i>	a) paragraphe 9(1) b) paragraphe 29(4) c) paragraphes 38(3) et (6)

Règlement limitant les émissions de dioxyde de carbone provenant de la production d'électricité thermique au gaz naturel

50 L'article 3 du *Règlement limitant les émissions de dioxyde de carbone provenant de la production d'électricité thermique au gaz naturel*² est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Non-application — *Règlement sur l'électricité propre*

(7) Le présent règlement ne s'applique pas au groupe qui :

- a)** soit fait l'objet d'une limite d'émission au titre du paragraphe 9(1) du *Règlement sur l'électricité propre*;
- b)** soit est visé par une exemption de l'application de ce paragraphe aux termes du paragraphe 14(1) de ce règlement.

Abrogations

51 Le *Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone — secteur de l'électricité thermique au charbon*³ est abrogé.

52 Le *Règlement limitant les émissions de dioxyde de carbone provenant de la production d'électricité thermique au gaz naturel*² est abrogé.

Entrée en vigueur

1^{er} janvier 2025

53 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

¹ SOR/2012-134

² SOR/2018-261

³ SOR/2012-167

¹ DORS/2012-134

² DORS/2018-261

³ DORS/2012-167

January 1, 2035

(2) Sections 9 and 12, subsection 13(1), sections 15 to 24, 27 to 30, 33 to 36, 38 to 42 and 49 to 51 and Schedules 3 to 6 come into force on January 1, 2035.

January 1, 2050

(3) Section 52 comes into force on January 1, 2050.

SCHEDULE 1

(Subsection 6(4) and paragraph 3(h) of Schedule 2)

Performance Test Verifier Report — Information Required

1 The registration number, if any, assigned to the unit by the Minister under subsection 7(3) of these Regulations.

2 The following information about a unit that has not been assigned a registration number:

- (a)** the unit's name and, if any, civic address; and
- (b)** the unit's geographic coordinates (latitude and longitude), expressed in decimal degrees to five decimal places.

3 The name, civic address, telephone number, email address and, if any, fax number of the performance test verifier.

4 Information demonstrating that the performance test verifier meets the requirements set out in subsection 6(3) of these Regulations.

5 The procedures followed by the performance test verifier to assess whether

- (a)** the maximum gross power was measured at the electrical terminals of the unit's generators; and
- (b)** the performance test was conducted in accordance with subsection 6(2) of these Regulations.

6 A statement by the performance test verifier that affirms that

- (a)** the maximum gross power was measured at the electrical terminals of the unit's generators; and
- (b)** the performance test was conducted in accordance with subsection 6(2) of these Regulations.

7 The unit's maximum gross power, expressed in MW, as determined by the performance test.

1^{er} janvier 2035

(2) Les articles 9 et 12, le paragraphe 13(1), les articles 15 à 24, 27 à 30, 33 à 36, 38 à 42 et 49 à 51 et les annexes 3 à 6 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2035.

1^{er} janvier 2050

(3) L'article 52 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2050.

ANNEXE 1

(paragraphe 6(4) et alinéa 3h) de l'annexe 2)

Rapport du contrôleur de l'essai de rendement — renseignements exigés

1 Le numéro d'enregistrement assigné au groupe par le ministre aux termes du paragraphe 7(3) du présent règlement, le cas échéant.

2 À l'égard du groupe auquel un numéro d'enregistrement n'a pas été assigné, les renseignements suivants :

- a)** son nom et, le cas échéant, son adresse municipale;
- b)** ses coordonnées géographiques (latitude et longitude) présentées en degrés décimaux à cinq décimales près.

3 Les nom, adresse municipale, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique et, le cas échéant, numéro de télécopieur du contrôleur de l'essai de rendement.

4 Les renseignements établissant que le contrôleur de l'essai de rendement satisfait aux exigences prévues au paragraphe 6(3) du présent règlement.

5 Les procédures suivies par le contrôleur de l'essai de rendement pour évaluer :

- a)** si la puissance brute maximale a été mesurée aux bornes électriques des générateurs du groupe;
- b)** si l'essai de rendement a été effectué conformément au paragraphe 6(2) du présent règlement.

6 Un énoncé du contrôleur de l'essai de rendement portant que :

- a)** la puissance brute maximale a été mesurée aux bornes électriques des générateurs du groupe;
- b)** l'essai de rendement a été effectué conformément au paragraphe 6(2) du présent règlement.

7 La puissance brute maximale du groupe déterminée par l'essai de rendement, exprimée en MW.

8 The unit's most recent maximum continuous rating.

9 The date of the performance test.

SCHEDULE 2

(Subsection 7(1), paragraph 7(2)(a) and subsections 7(4) and 8(2))

Registration Report — Information Required

1 The following information about the responsible person that is submitting the report:

- (a)** its name and civic address;
- (b)** an indication of whether it is the owner and whether it has the charge, management or control of the unit;
- (c)** the federal Business Number assigned to it by the Canada Revenue Agency, if any;
- (d)** its percentage of ownership interest in the unit, if any;
- (e)** the name, title, civic and postal addresses, telephone number, email address and, if any, fax number of its authorized official; and
- (f)** the name, title, civic and postal addresses, telephone number, email address and, if any, fax number of a contact person, if different from the authorized official.

2 The following information about the facility where the unit is located:

- (a)** its name and, if any, civic address;
- (b)** its geographic coordinates (latitude and longitude), expressed in decimal degrees to five decimal places;
- (c)** the name of each owner or person that has the charge, management or control of the facility and the federal Business Number, if any, assigned to each of those persons by the Canada Revenue Agency; and
- (d)** in respect of a facility that transmits electricity to an electricity system and supplies useful thermal energy to a recipient facility,
 - (i)** the name and, if any, civic address of the recipient facility,

8 La puissance maximale continue la plus récente du groupe.

9 La date de l'essai de rendement.

ANNEXE 2

(paragraphe 7(1), alinéa 7(2)a) et paragraphes 7(4) et 8(2))

Rapport d'enregistrement — renseignements exigés

1 À l'égard de la personne responsable qui transmet le rapport, les renseignements suivants :

- a)** ses nom et adresse municipale;
- b)** une mention précisant si elle est ou non le propriétaire et si elle est ou non la personne ayant toute autorité sur le groupe;
- c)** le cas échéant, le numéro d'entreprise fédéral que lui a assigné l'Agence du revenu du Canada;
- d)** le cas échéant, le pourcentage de titres de participation qu'elle détient dans le groupe;
- e)** les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique et, le cas échéant, numéro de télécopieur de son agent autorisé;
- f)** les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique et, le cas échéant, numéro de télécopieur d'une personne-ressource, s'il ne s'agit pas de l'agent autorisé.

2 À l'égard de l'installation où se situe le groupe, les renseignements suivants :

- a)** son nom et, le cas échéant, son adresse municipale;
- b)** ses coordonnées géographiques (latitude et longitude) présentées en degrés décimaux à cinq décimales près;
- c)** le nom de chaque propriétaire de l'installation ou personne ayant toute autorité sur celle-ci et, le cas échéant, le numéro d'entreprise fédéral que lui a assigné l'Agence du revenu du Canada;
- d)** à l'égard d'une installation qui transmet de l'électricité à un réseau électrique et qui fournit de l'énergie thermique utile à une installation destinataire :
 - (i)** le nom et, le cas échéant, l'adresse municipale de l'installation destinataire,

(ii) the geographic coordinates (latitude and longitude) of the recipient facility, expressed in decimal degrees to five decimal places, and

(iii) the name of each owner or person that has the charge, management or control of the recipient facility and the federal Business Number, if any, assigned to each of those persons by the Canada Revenue Agency.

3 The following information and documents about the unit:

(a) for each responsible person for the unit, other than the responsible person referred to in section 1, if any,

(i) its name and, if any, civic address,

(ii) an indication of whether it is an owner and whether it has the charge, management or control of the unit,

(iii) its percentage of ownership interest in the unit, if any, and

(iv) the federal Business Number assigned to it by the Canada Revenue Agency, if any;

(b) the unit's name and, if any, civic address;

(c) the unit's geographic coordinates (latitude and longitude), expressed in decimal degrees to five decimal places;

(d) if applicable, any National Pollutant Release Inventory identification number assigned by the Minister to the unit or the facility where it is located for the purposes of section 48 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

(e) if applicable, any identifiers assigned by the Minister to the unit or the facility where it is located for the purposes of the Greenhouse Gas Reporting Program;

(f) the electricity system operator;

(g) the unit's electricity generation capacity;

(h) if the electricity generation capacity was determined under paragraph 6(1)(a) of these Regulations, the unit's maximum gross power and the performance test report prepared by the performance test verifier that contains the information set out in Schedule 1;

(i) the unit's most recent maximum continuous rating and the date on which it was reported to the electricity system operator;

(j) the year in which subsection 9(1) and section 12 of these Regulations begin to apply in respect of the unit;

(ii) les coordonnées géographiques (latitude et longitude) de l'installation destinataire, présentées en degrés décimaux à cinq décimales près,

(iii) le nom de chaque propriétaire de l'installation destinataire ou de chaque personne ayant toute autorité sur celle-ci et, le cas échéant, le numéro d'entreprise fédéral que lui a assigné l'Agence du revenu du Canada.

3 À l'égard du groupe, les renseignements et documents suivants :

a) pour chaque personne responsable, autre que celle qui est visée à l'article 1, le cas échéant :

(i) son nom et, le cas échéant, son adresse municipale,

(ii) une mention précisant si elle est ou non le propriétaire ou si elle est ou non la personne ayant toute autorité sur le groupe,

(iii) le cas échéant, le pourcentage de titres de participation qu'elle détient dans le groupe,

(iv) le cas échéant, le numéro d'entreprise fédéral que lui a assigné l'Agence du revenu du Canada;

b) son nom et, le cas échéant, son adresse municipale;

c) ses coordonnées géographiques (latitude et longitude) présentées en degrés décimaux à cinq décimales près;

d) le cas échéant, tout numéro d'identification qui lui a été assigné — ou qui a été assigné à l'installation où il se situe — par le ministre pour les besoins de l'inventaire national des rejets polluants établi en application de l'article 48 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

e) le cas échéant, tout identifiant qui lui a été assigné — ou qui a été assigné à l'installation où il se situe — par le ministre dans le cadre du Programme de déclaration des gaz à effet de serre;

f) l'exploitant de réseau électrique;

g) sa capacité de production d'électricité;

h) si sa capacité de production d'électricité a été établie conformément à l'alinéa 6(1)a) du présent règlement, sa puissance brute maximale ainsi que le rapport sur l'essai de rendement préparé par le contrôleur de l'essai de rendement et contenant les renseignements prévus à l'annexe 1;

i) sa puissance maximale continue la plus récente et la date à laquelle elle a été déclarée à l'exploitant de réseau électrique;

(k) if the responsible person has made an election under section 11 of these Regulations with respect to the unit, the date on which the information referred to in subsection 11(2) of these Regulations was submitted and the date elected as the unit's end of prescribed life;

(l) the unit's commissioning date;

(m) the name of each boiler and combustion engine in the unit and the date on which each boiler and combustion engine started operating;

(n) an indication of whether the unit combusted coal during the previous calendar year;

(o) an indication of whether the maximum continuous rating for the unit has increased by 15% or more from the maximum continuous rating reported for the unit in the registration report that was submitted in respect of the unit under subsection 7(1), paragraph 7(2)(a) or subsection 8(2) of these Regulations;

(p) an indication of whether the unit is a boiler unit referred to in subsection 3(4) of the *Regulations Limiting Carbon Dioxide Emissions from Natural Gas-fired Generation of Electricity* that has an end of prescribed life after December 31, 2034, and, if so, the year of its end of prescribed life;

(q) an indication of whether the unit produces useful thermal energy;

(r) the registration number, if any, assigned to the unit by the Minister under subsection 4(2) of the *Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations*;

(s) the registration number, if any, assigned to the unit by the Minister under subsection 21(4) of the *Regulations Limiting Carbon Dioxide Emissions from Natural Gas-fired Generation of Electricity*;

(t) if the unit is a subunit referred to in section 8 of these Regulations,

(i) the registration number, assigned by the Minister under subsection 7(3) of these Regulations, of each other subunit that was registered as one of the multiple subunits referred to in subsection 8(1) of these Regulations,

(ii) an indication of whether all of the conditions set out in subsection 8(1) of these Regulations are met,

(iii) the sum of the maximum continuous rating of the subunit and each other subunit that was registered as one of the multiple subunits referred to in subsection 8(1) of these Regulations, and

(iv) an indication of whether the sum of the maximum continuous rating for each of the subunits has

j) l'année au cours de laquelle le paragraphe 9(1) et l'article 12 du présent règlement commencent à s'appliquer à son égard;

k) si la personne responsable a effectué le choix visé à l'article 11 du présent règlement à son égard, la date à laquelle les renseignements visés au paragraphe 11(2) du présent règlement ont été transmis et la date de fin de vie réglementaire choisie;

l) la date de sa mise en service;

m) le nom de chaque chaudière et de chaque moteur à combustion en faisant partie et la date à laquelle chacun a commencé à fonctionner;

n) une mention précisant s'il a brûlé ou non du charbon au cours de l'année civile précédente;

o) une mention précisant si sa puissance maximale continue a augmenté ou non d'au moins 15 % par rapport à celle qui a été mentionnée dans le rapport d'enregistrement transmis à son égard en application du paragraphe 7(1), de l'alinéa 7(2)a) ou du paragraphe 8(2) du présent règlement;

p) une mention précisant s'il s'agit ou non d'un groupe chaudière visé au paragraphe 3(4) du *Règlement limitant les émissions de dioxyde de carbone provenant de la production d'électricité thermique au gaz naturel* dont la fin de vie réglementaire est postérieure au 31 décembre 2034 et, le cas échéant, l'année au cours de laquelle survient sa fin de vie réglementaire;

q) une mention précisant s'il produit ou non de l'énergie thermique utile;

r) le cas échéant, le numéro d'enregistrement que lui a assigné le ministre en vertu du paragraphe 4(2) du *Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone – secteur de l'électricité thermique au charbon*;

s) le cas échéant, le numéro d'enregistrement que lui a assigné le ministre en application du paragraphe 21(4) du *Règlement limitant les émissions de dioxyde de carbone provenant de la production d'électricité thermique au gaz naturel*;

t) s'il est considéré comme un sous-groupe aux termes de l'article 8 du présent règlement :

(i) le numéro d'enregistrement assigné par le ministre aux termes du paragraphe 7(3) du présent règlement à tout autre sous-groupe enregistré comme l'un des sous-groupes visés au paragraphe 8(1) du présent règlement,

(ii) une mention précisant si toutes les conditions prévues au paragraphe 8(1) du présent règlement sont remplies ou non,

increased by 15% or more from the sum of the maximum continuous ratings reported in the registration reports submitted for the subunits under subsection 8(2) of these Regulations;

(u) a process diagram of the facility where the unit is located that clearly identifies the assembly of equipment that constitutes the unit as well as

(i) major equipment, including boilers, combustion engines, duct burners and other combustion devices, heat recovery systems, steam turbines, generators, emission control devices, carbon capture and storage system equipment and continuous emission monitoring systems,

(ii) the manner in which the equipment referred to in subparagraph (i) is physically connected and operates together,

(iii) the boundaries used to identify each unit,

(iv) if applicable, the boundaries used to identify the unit that was registered as multiple subunits in accordance with subsection 8(1) of these Regulations,

(v) the electric flows that cross the boundary of a unit and those that cross the boundary of the facility,

(vi) the location of any electricity-measuring device,

(vii) if applicable, the heat streams that cross the boundary of a unit and those that cross the boundary of the facility,

(viii) if a carbon capture and storage system is shared between multiple units or other sources, information that identifies those units and sources, and

(ix) if applicable, any major equipment that is physically connected with another facility and the name of that facility;

(v) if the unit includes major equipment that is physically connected with another facility, the name of that facility and the name of the owner or person that has the charge, management or control of that facility;

(w) an indication of whether the unit is deemed, under subsection 5(2) of these Regulations, to meet the criterion set out in paragraph 5(1)(a) of these Regulations and, if so, the names and registration numbers, assigned by the Minister under subsection 7(3) of these Regulations, of the units for which the sum of the electricity generation capacity is at least 25 MW;

(iii) la somme de la puissance maximale continue du sous-groupe et de chaque autre sous-groupe enregistré comme l'un des sous-groupes visés au paragraphe 8(1) du présent règlement,

(iv) une mention précisant si la somme de la puissance maximale continue de chaque sous-groupe a augmenté ou non d'au moins 15 % par rapport à celle qui a été mentionnée dans le rapport d'enregistrement transmis à leur égard en application du paragraphe 8(2) du présent règlement;

u) un diagramme de processus de l'installation où il se situe qui représente clairement l'ensemble des équipements dont il est constitué ainsi que :

(i) l'équipement principal, notamment les chaudières, moteurs à combustion, brûleurs de conduit et autres dispositifs de combustion, systèmes de récupération de chaleur, turbines à vapeur, générateurs, dispositifs de contrôle des émissions, systèmes de captage et de stockage de carbone et systèmes de mesure et d'enregistrement en continu des émissions,

(ii) la manière dont les équipements visés au sous-alinéa (i) sont physiquement raccordés et fonctionnent ensemble,

(iii) le périmètre utilisé pour définir chaque groupe,

(iv) s'il y a lieu, le périmètre utilisé pour définir le groupe enregistré sous la forme de plusieurs sous-groupes conformément au paragraphe 8(1) du présent règlement,

(v) les flux électriques qui franchissent le périmètre d'un groupe et ceux qui franchissent celui de l'installation,

(vi) l'emplacement de tout instrument de mesure d'électricité,

(vii) s'il y a lieu, les flux calorifiques qui franchissent le périmètre d'un groupe et ceux qui franchissent celui de l'installation,

(viii) si un système de captage et de stockage de carbone est partagé par plusieurs groupes ou autres sources, les renseignements identifiant ces groupes et ces autres sources,

(ix) s'il y a lieu, tout équipement principal physiquement raccordé à une autre installation et le nom de celle-ci;

v) s'il est doté d'équipement principal qui est physiquement raccordé à une autre installation, le nom de celle-ci et celui de son propriétaire ou de la personne qui a toute autorité sur celle-ci;

(x) if the unit contains a combustion engine, boiler or steam turbine that was contained in another unit previously registered under these Regulations,

(i) the registration number assigned to the previously registered unit by the Minister under subsection 7(3) of these Regulations,

(ii) in the case of a combustion engine or steam turbine, the electricity generation capacity associated with the combustion engine or steam turbine, and

(iii) the date on which the combustion engine, boiler or steam turbine started operating in the unit that is the subject of the report;

(y) if the unit is a planned unit, information demonstrating that the unit is a planned unit and an explanation, along with supporting documents, of how each of the criteria set out in section 3 of these Regulations was met in relation to the unit, including the following:

(i) if the unit's commissioning date is after December 31, 2025, a description of the plans for the unit as they existed on December 31, 2025,

(ii) if no impact assessment or environmental assessment was required in relation to the unit, a declaration to that effect and an explanation of why it was not required,

(iii) if an impact assessment or environmental assessment was required, an explanation of how the information submitted to the relevant authority on or before December 31, 2025 was all of the information required to initiate the relevant assessment and the date on which the information was submitted,

(iv) information respecting the ownership or control, on or before December 31, 2025, of the land on which the unit is located,

(v) information respecting any permit required to begin construction of the unit,

(vi) an explanation of how the information submitted on or before December 31, 2025 in relation to any permit required to begin construction at the site where the unit is located was all the information required to obtain that permit and the date on which the information was submitted,

(vii) the value of the contracts referred to in subparagraph 3(a)(iv) of these Regulations and the date on which those contracts were entered into,

(viii) details of the value of the equipment that is the subject of the contracts and an explanation of how that equipment is used in the unit,

(w) une mention précisant s'il est réputé ou non, aux termes du paragraphe 5(2) du présent règlement, remplir le critère prévu à l'alinéa 5(1)a) du présent règlement et, le cas échéant, le nom et numéro d'enregistrement assigné par le ministre aux termes du paragraphe 7(3) du présent règlement aux groupes dont la somme de la capacité de production d'électricité est d'au moins 25 MW;

(x) s'il est doté d'un moteur à combustion, d'une chaudière ou d'une turbine à vapeur qui étaient compris dans un groupe déjà enregistré aux termes du présent règlement :

(i) le numéro d'enregistrement assigné par le ministre aux termes du paragraphe 7(3) du présent règlement au groupe déjà enregistré,

(ii) dans le cas d'un moteur à combustion ou d'une turbine à vapeur, la capacité de production d'électricité en lien avec ceux-ci,

(iii) la date à laquelle le moteur à combustion, la chaudière ou la turbine à vapeur du groupe faisant l'objet du rapport a commencé à fonctionner;

(y) s'agissant d'un groupe prévu, les renseignements établissant qu'il s'agit d'un tel groupe ainsi que l'explication de la manière dont il remplit chaque condition prévue à l'article 3 du présent règlement et les documents à l'appui, notamment :

(i) dans le cas où la date de mise en service du groupe est postérieure au 31 décembre 2025, la description de ses plans en date du 31 décembre 2025,

(ii) dans le cas où ni une évaluation d'impact ni une évaluation environnementale n'était requise, une déclaration à cet effet ainsi que l'explication des raisons pour lesquelles tel était le cas,

(iii) dans le cas où une évaluation d'impact ou une évaluation environnementale était requise, l'explication de ce qui fait que les renseignements transmis à l'autorité compétente au plus tard le 31 décembre 2025 comportaient tous les renseignements exigés pour le lancement de cette évaluation, ainsi que la date à laquelle ils ont été transmis,

(iv) les renseignements relatifs à la propriété ou à la maîtrise, au plus tard le 31 décembre 2025, du bien-fonds où se situe le groupe,

(v) les renseignements relatifs aux permis requis pour commencer la construction du groupe,

(vi) l'explication de ce qui fait que les renseignements transmis au plus tard le 31 décembre 2025 en lien avec les permis requis pour commencer la construction sur le site où se situe le groupe

(ix) information respecting the construction of the unit, including the date on which construction began at the site where the unit is located, and

(x) an explanation of how the unit is substantially the same on its commissioning date as the unit in relation to which the criteria set out in section 3 of these Regulations were met, including an indication of the electricity generation capacity that was planned for the unit on the date on which the unit met the criteria set out in that section; and

(z) if the unit has been modified in a way that resulted in the creation of one or more units for which a registration report is required under paragraph 7(2)(a) of these Regulations, the registration number assigned to each of those units by the Minister under subsection 7(3) of these Regulations.

4 If the report is submitted in accordance with subsection 7(4) of these Regulations, the following information:

(a) an indication of the provisions of this Schedule to which the updated information relates;

(b) a description of the updated information; and

(c) the effective date of the change.

comportaient tous les renseignements exigés pour les obtenir, ainsi que la date à laquelle les renseignements ont été transmis,

(vii) la valeur des contrats visés au sous-alinéa 3a)(iv) du présent règlement et la date à laquelle ils ont été conclus,

(viii) les détails relatifs à la valeur de l'équipement visé par les contrats et l'explication de la manière dont l'équipement est utilisé dans le groupe,

(ix) les renseignements relatifs à la construction du groupe, notamment la date à laquelle elle a commencé sur le site où se situe ce dernier,

(x) l'explication de ce qui fait que le groupe est, à la date de sa mise en service, substantiellement le même que celui à l'égard duquel les conditions prévues à l'article 3 du présent règlement étaient remplies, notamment quant à la capacité de production d'électricité qui était prévue pour celui-ci à la date à laquelle les conditions prévues à cet article étaient remplies;

z) si le groupe a été modifié et que cette modification a entraîné la création d'un ou de plusieurs groupes pour lesquels un rapport d'enregistrement est requis en application de l'alinéa 7(2)a) du présent règlement, le numéro d'enregistrement assigné à chacun de ces groupes par le ministre aux termes du paragraphe 7(3) du présent règlement.

4 Si le rapport est transmis conformément au paragraphe 7(4) du présent règlement, les renseignements suivants :

a) la mention des dispositions de la présente annexe auxquelles se rapportent les renseignements qui ont été mis à jour;

b) la description des renseignements qui ont été mis à jour;

c) la date de prise d'effet de la modification.

SCHEDULE 3

(Subsection 16(1) and section 17)

List of Fuels and Default Higher Heating Value

Item	Column 1 Fuel type	Column 2 Default higher heating value	Column 3 Units
1	Distillate fuel oil No. 1	38.78	GJ/kL
2	Distillate fuel oil No. 2	38.50	GJ/kL
3	Distillate fuel oil No. 4	40.73	GJ/kL
4	Kerosene	37.68	GJ/kL
5	Liquefied petroleum gases (LPG)	25.66	GJ/kL
6	Propane ¹	25.31	GJ/kL
7	Propylene	25.39	GJ/kL
8	Ethane	17.22	GJ/kL
9	Ethylene	27.90	GJ/kL
10	Isobutane	27.06	GJ/kL
11	Isobutylene	28.73	GJ/kL
12	Butane	28.44	GJ/kL
13	Butylene	28.73	GJ/kL
14	Natural gasoline	30.69	GJ/kL
15	Motor gasoline	34.87	GJ/kL
16	Aviation gasoline	33.52	GJ/kL
17	Kerosene-type aviation	37.66	GJ/kL
18	Pipeline quality natural gas	0.03793	GJ/m ³ at standard conditions
19	Bituminous Canadian coal — Western	25.6	GJ/tonne
20	Bituminous Canadian coal — Eastern	27.9	GJ/tonne
21	Bituminous non-Canadian coal — U.S.	25.7	GJ/tonne
22	Bituminous non-Canadian coal — other countries	29.9	GJ/tonne
23	Sub-bituminous Canadian coal — Western	19.2	GJ/tonne
24	Sub-bituminous non-Canadian coal — U.S.	19.2	GJ/tonne
25	Coal — lignite	15.0	GJ/tonne
26	Coal — anthracite	27.7	GJ/tonne
27	Coal coke and metallurgical coke	28.8	GJ/tonne

ANNEXE 3

(paragraphe 16(1) et article 17)

Liste des combustibles et pouvoir calorifique supérieur par défaut

Article	Colonne 1 Type de combustible	Colonne 2 Pouvoir calorifique supérieur par défaut	Colonne 3 Unité
1	Mazout léger n° 1	38,78	GJ/kL
2	Mazout léger n° 2	38,50	GJ/kL
3	Mazout lourd n° 4	40,73	GJ/kL
4	Kérosène	37,68	GJ/kL
5	Gaz de pétrole liquéfié (GPL)	25,66	GJ/kL
6	Propane ¹	25,31	GJ/kL
7	Propylène	25,39	GJ/kL
8	Éthane	17,22	GJ/kL
9	Éthylène	27,90	GJ/kL
10	Isobutane	27,06	GJ/kL
11	Isobutylène	28,73	GJ/kL
12	Butane	28,44	GJ/kL
13	Butylène	28,73	GJ/kL
14	Essence naturelle	30,69	GJ/kL
15	Essence à moteur	34,87	GJ/kL
16	Essence aviation	33,52	GJ/kL
17	Kérosène type aviation	37,66	GJ/kL
18	Gaz naturel de qualité pipeline	0,03793	GJ/m ³ dans les conditions normales
19	Charbon bitumineux canadien — Ouest	25,6	GJ/tonne
20	Charbon bitumineux canadien — Est	27,9	GJ/tonne
21	Charbon bitumineux non canadien — É.-U.	25,7	GJ/tonne
22	Charbon bitumineux non canadien — autres pays	29,9	GJ/tonne
23	Charbon subbitumineux canadien — Ouest	19,2	GJ/tonne
24	Charbon subbitumineux non canadien — É.-U.	19,2	GJ/tonne
25	Charbon — lignite	15,0	GJ/tonne
26	Charbon — anthracite	27,7	GJ/tonne
27	Coke de charbon et coke métallurgique	28,8	GJ/tonne

Item	Column 1 Fuel type	Column 2 Default higher heating value	Column 3 Units
28	Petroleum coke from refineries	46.4	GJ/tonne
29	Petroleum coke from upgraders	40.6	GJ/tonne
30	Municipal solid waste	11.5	GJ/tonne
31	Tires	31.2	GJ/tonne
32	Diesel	38.3	GJ/kL
33	Light fuel oil	38.8	GJ/kL
34	Heavy fuel oil	42.5	GJ/kL
35	Ethanol	21	GJ/kL
36	Hydrogen	0.012289	GJ/m ³ at standard conditions

¹ The default higher heating value for propane is only for pure gas propane. The product commercially sold as propane is to be considered LPG for the purpose of these Regulations.

SCHEDULE 4

(Paragraph 18(3)(a))

CEMS Report – Information Required

- The registration number assigned to the unit by the Minister under subsection 7(3) of these Regulations.
- The name, civic address and telephone number of the responsible person.
- The auditor's name, qualifications, civic address, telephone number, email address and, if any, fax number.
- The procedures followed by the auditor to assess whether
 - the responsible person's use of the CEMS complied with the quality assurance plan referred to in section 6.1 of the CEMS Protocol; and
 - the responsible person complied with the CEMS Protocol and the CEMS met the specifications set out in the CEMS Protocol, in particular those set out in sections 3 and 4 of the CEMS Protocol.
- A statement of the auditor's opinion as to whether
 - the responsible person's use of the CEMS complied with the quality assurance plan referred to in section 6.1 of the CEMS Protocol;

Article	Colonne 1 Type de combustible	Colonne 2 Pouvoir calorifique supérieur par défaut	Colonne 3 Unité
28	Coke de pétrole (raffineries)	46,4	GJ/tonne
29	Coke de pétrole (usines de valorisation)	40,6	GJ/tonne
30	Déchets solides municipaux	11,5	GJ/tonne
31	Pneus	31,2	GJ/tonne
32	Diesel	38,3	GJ/kL
33	Mazout léger	38,8	GJ/kL
34	Mazout lourd	42,5	GJ/kL
35	Éthanol	21	GJ/kL
36	Hydrogène	0,012289	GJ/m ³ dans les conditions normales

¹ Le pouvoir calorifique supérieur par défaut pour le propane s'applique uniquement au gaz propane pur. Pour l'application du présent règlement, les produits commerciaux vendus comme étant du propane sont considérés comme étant du GPL.

ANNEXE 4

(alinéa 18(3)a))

Rapport sur le SMECE – renseignements exigés

- Le numéro d'enregistrement assigné au groupe par le ministre aux termes du paragraphe 7(3) du présent règlement.
- Les nom, adresse municipale et numéro de téléphone de la personne responsable.
- Les nom, titres de compétence, adresse municipale, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique et, le cas échéant, numéro de télécopieur du vérificateur.
- Les procédures utilisées par le vérificateur pour évaluer :
 - si l'utilisation du SMECE par la personne responsable était conforme ou non au plan d'assurance de la qualité visé à la section 6.1 du Protocole SMECE;
 - si la personne responsable a suivi le Protocole SMECE et si le SMECE répondait ou non aux spécifications qui sont prévues au Protocole SMECE, notamment aux sections 3 et 4.
- Un énoncé du vérificateur portant qu'à son avis :
 - l'utilisation du SMECE par la personne responsable était conforme ou non au plan d'assurance de la qualité visé à la section 6.1 du Protocole SMECE;

(b) the responsible person complied with the CEMS Protocol and the CEMS met the specifications set out in the CEMS Protocol, in particular those set out in sections 3 and 4 of the CEMS Protocol; and

(c) the responsible person complied with subsection 18(2) of these Regulations.

6 A statement of the auditor's opinion as to whether the responsible person has ensured that the quality assurance plan has been updated in accordance with sections 6.1 and 6.5.2 of the CEMS Protocol.

SCHEDULE 5

(Paragraph 20(3)(g) and subsections 38(2), 39(1) and 40(1))

Emissions Report — Information Required

1 The registration number assigned to the unit by the Minister under subsection 7(3) of these Regulations.

2 The following information about the unit:

(a) an indication of whether the unit is subject to an exemption, under subsection 14(1) of these Regulations, from the application of subsection 9(1) of these Regulations for the calendar year that is the subject of the report;

(b) an indication of whether a declaration of net supply has been submitted in accordance with subsections 14(2) to (4) of these Regulations with respect to the facility where the unit is located;

(c) an indication of whether the unit generated electricity during a deduction period during the calendar year that is the subject of the report;

(d) an indication of whether the unit was designated as a substitute unit under section 32 of these Regulations for the calendar year that is the subject of the report and, if so, the following information:

(i) with respect to the unit for which it is being substituted,

(A) the registration number assigned to that unit by the Minister under subsection 7(3) of these Regulations,

(B) electricity generation capacity of that unit,

(C) the electricity system operator for that unit, and

b) la personne responsable a suivi le Protocole SMECE et le SMECE répondait ou non aux spécifications qui sont prévues au Protocole SMECE, notamment aux sections 3 et 4;

c) la personne responsable s'est conformée au paragraphe 18(2) du présent règlement.

6 Un énoncé du vérificateur portant qu'à son avis la personne responsable a veillé ou non à ce que le plan d'assurance de la qualité soit mis à jour conformément aux sections 6.1 et 6.5.2 du Protocole SMECE.

ANNEXE 5

(alinéa 20(3)(g) et paragraphes 38(2), 39(1) et 40(1))

Rapport sur les émissions — renseignements exigés

1 Le numéro d'enregistrement assigné au groupe par le ministre aux termes du paragraphe 7(3) du présent règlement.

2 À l'égard du groupe, les renseignements suivants :

a) une mention précisant si le groupe est visé ou non par une exemption de l'application du paragraphe 9(1) du présent règlement aux termes du paragraphe 14(1) du présent règlement pour l'année civile faisant l'objet du rapport;

b) une mention précisant si une déclaration de solde de fourniture a été transmise ou non, conformément aux paragraphes 14(2) à (4) du présent règlement, à l'égard de l'installation où se situe le groupe;

c) une mention précisant si le groupe a produit ou non de l'électricité pendant une période de déduction au cours de l'année civile faisant l'objet du rapport;

d) une mention précisant si le groupe a été désigné ou non comme groupe de substitution aux termes de l'article 32 du présent règlement pour l'année civile faisant l'objet du rapport et, le cas échéant, les renseignements suivants :

(i) à l'égard du groupe substitué :

(A) le numéro d'enregistrement qui lui a été assigné par le ministre aux termes du paragraphe 7(3) du présent règlement,

(B) sa capacité de production d'électricité,

(C) l'exploitant de réseau électrique pour le groupe,

(D) an attestation, dated and signed by the responsible person for that unit or its authorized official, that the responsible person agrees to the substitution,

(ii) an explanation of how the conditions set out in subsection 32(1) of these Regulations were met,

(iii) the information referred to in subsection 32(2) of these Regulations, and

(iv) the date on which the unit became a substitute unit and, if applicable, the date it ceased to be one.

3 The unit's emission limit for the calendar year that is the subject of the report, determined in accordance with section 9 of these Regulations.

4 The net supply, for the calendar year that is the subject of the report, from the facility where the unit is located and the values determined for Q_t , Q_r , Q_a , Q_{na} and Q_{ec} in subsection 13(2) of these Regulations, expressed in GWh, that were used to calculate that net supply.

5 The following information about the quantity of CO₂ emissions attributed to the unit for the calendar year that is the subject of the report:

(a) the value determined for E in accordance with subsection 12(1) of these Regulations, expressed in tonnes;

(b) with respect to the quantity of CO₂ emissions from the combustion of fossil fuel in the unit (E_u),

(i) if the quantity is determined in accordance with section 15 of these Regulations, that quantity, expressed in tonnes, and, if section 17 of these Regulations applies to the unit, the values determined for $Q_{u,j}$, $HHV_{u,j}$, $Q_{i,j}$, $HHV_{i,j}$ and E in that section, expressed in the applicable units of measurement, used to determine the quantity of CO₂ emissions attributed to the unit,

(ii) if the quantity is determined in accordance with section 16 of these Regulations, that quantity, expressed in tonnes, as well as

(A) the values determined for E_{comb} , V_{ff} , Q_i , $F_{c,i}$, HHV_i , V_T and E_s in subsection 16(1) of these Regulations, expressed in the applicable units of measurement, and

(B) if section 17 of these Regulations applies to the unit, the values determined for $Q_{u,j}$, $HHV_{u,j}$, $Q_{i,j}$, $HHV_{i,j}$ and E in that section, expressed in the applicable units of measurement, used to determine the quantity of CO₂ emissions attributed to the unit,

(D) une attestation, datée et signée par la personne responsable du groupe ou son agent autorisé portant que celle-ci accepte la substitution,

(ii) l'explication de la manière dont les conditions prévues au paragraphe 32(1) du présent règlement ont été remplies,

(iii) les renseignements visés au paragraphe 32(2) du présent règlement,

(iv) la date à laquelle le groupe est devenu un groupe de substitution et, le cas échéant, la date à laquelle il a cessé de l'être.

3 La limite d'émission du groupe déterminée conformément à l'article 9 du présent règlement pour l'année civile faisant l'objet du rapport.

4 Le solde de fourniture, pour l'année civile faisant l'objet du rapport, de l'installation où se situe le groupe et la valeur déterminée pour les éléments Q_t , Q_r , Q_a , Q_{na} et Q_{su} au paragraphe 13(2) du présent règlement, exprimée en GWh, utilisée pour calculer ce solde de fourniture.

5 À l'égard de la quantité d'émissions de CO₂ attribuée au groupe pour l'année civile faisant l'objet du rapport, les renseignements suivants :

a) la valeur déterminée pour l'élément E conformément au paragraphe 12(1) du présent règlement, exprimée en tonnes;

b) à l'égard de la quantité d'émissions de CO₂ provenant de la combustion de combustible fossile par le groupe (E_g) :

(i) si elle est déterminée conformément à l'article 15 du présent règlement, cette quantité, exprimée en tonnes ainsi que, si l'article 17 du présent règlement s'applique à l'égard du groupe, la valeur déterminée pour les éléments $Q_{g,j}$, $HHV_{g,j}$, $Q_{i,j}$, $HHV_{i,j}$ et E à cet article, exprimée dans l'unité de mesure applicable utilisée pour déterminer la quantité d'émissions de CO₂ attribuée au groupe,

(ii) si elle est déterminée conformément à l'article 16 du présent règlement, cette quantité, exprimée en tonnes ainsi que :

(A) la valeur déterminée pour les éléments E_{fb} , V_{cf} , Q_i , $F_{c,i}$, HHV_i , V_T et E_s au paragraphe 16(1) du présent règlement, exprimée dans l'unité de mesure applicable,

(B) si l'article 17 du présent règlement s'applique à l'égard du groupe, la valeur déterminée pour les éléments $Q_{g,j}$, $HHV_{g,j}$, $Q_{i,j}$, $HHV_{i,j}$ et E à cet article, exprimée dans l'unité de mesure applicable utilisée pour déterminer la quantité d'émissions de CO₂ attribuée au groupe,

(iii) if the quantity is determined in accordance with section 19 of these Regulations, that quantity, expressed in tonnes, as well as

(A) the values determined for E_i and E_s in that section, expressed in tonnes,

(B) the values determined for V_f , CC_A , MM_A , MV_{cf} , M_f , CC_i and Q_i in subsections 20(1) and (4) of these Regulations, expressed in the applicable units of measurement,

(C) the values determined for V_{total} and V_{RNG} in subsection 20(2) of these Regulations, expressed in m^3 at standard conditions, and

(D) with respect to the data used to determine the value of CC_A in subsection 20(4) of these Regulations, an indication of the standard or method, including use of a direct measuring device, used to measure the carbon content of fuel samples or composite samples, as the case may be, or if the carbon content of a fuel was provided by the supplier of the fuel, an indication of the methods used to measure the carbon content of the fuel samples or composite samples, as the case may be;

(c) if applicable, the following information about the quantity of CO_2 emissions attributed to the production of useful thermal energy by the unit (E_{th}):

(i) the quantity determined in accordance with section 21 of these Regulations, expressed in tonnes, and

(ii) the values determined for H_{pnet} , h_{outi} , M_{outi} , h_{inj} and M_{inj} in section 21 of these Regulations, expressed in the applicable units of measurement;

(d) if applicable, the following information about the quantity of CO_2 emissions attributed to electricity generated by the unit that is used internally at the facility (E_{int}):

(i) the quantity determined in accordance with section 22 of these Regulations, expressed in tonnes, and

(ii) the values determined for G_{int} , G_F and G_U in section 22 of these Regulations, expressed in GWh;

(e) if applicable, the following information about the quantity of CO_2 that is captured from the unit and stored in a storage project (E_{csc}):

(i) the quantity determined in accordance with subsection 23(1) of these Regulations, expressed in tonnes,

(iii) si elle est déterminée conformément à l'article 19 du présent règlement, cette quantité, exprimée en tonnes ainsi que :

(A) la valeur déterminée pour les éléments E_i et E_s à cet article, exprimée en tonnes,

(B) la valeur déterminée pour les éléments V_c , CC_M , MM_M , MV_{fc} , M_c , CC_i et Q_i , aux paragraphes 20(1) et (4) du présent règlement, exprimée dans l'unité de mesure applicable,

(C) la valeur déterminée pour les éléments V_{total} et V_{GNR} au paragraphe 20(2) du présent règlement, exprimée en m^3 dans les conditions normales,

(D) à l'égard des données utilisées pour déterminer la valeur de l'élément CC_M au paragraphe 20(4) du présent règlement, la mention de la norme ou de la méthode — notamment l'utilisation d'un instrument de mesure directe — utilisée pour mesurer la teneur en carbone des échantillons de combustible ou des échantillons composites, selon le cas, ou, si la teneur en carbone d'un combustible a été fournie par le fournisseur du combustible, la mention des méthodes utilisées pour mesurer cette teneur;

c) le cas échéant, à l'égard de la quantité d'émissions de CO_2 attribuée à la production d'énergie thermique utile par le groupe (E_{th}) :

(i) cette quantité, déterminée conformément à l'article 21 du présent règlement et exprimée en tonnes,

(ii) la valeur déterminée pour les éléments H_{pnette} , h_{sorti} , M_{sorti} , h_{intrj} et M_{intrj} à l'article 21 du présent règlement, exprimée dans l'unité de mesure applicable;

d) le cas échéant, à l'égard de la quantité d'émissions de CO_2 attribuée à l'électricité produite par le groupe et utilisée dans les limites de l'installation (E_{int}) :

(i) cette quantité, déterminée conformément à l'article 22 du présent règlement et exprimée en tonnes,

(ii) la valeur déterminée pour les éléments P_{in} , P_{inst} et P_G à l'article 22 du présent règlement, exprimée en GWh;

e) le cas échéant, à l'égard de la quantité de CO_2 du groupe qui est captée et stockée dans le cadre d'un projet de stockage (E_{csc}) :

(i) cette quantité, déterminée conformément au paragraphe 23(1) du présent règlement et exprimée en tonnes,

(ii) the values determined for E_{cap} and E_{in} in subsection 23(1) of these Regulations, expressed in tonnes, and

(iii) information demonstrating that the CO_2 was captured, transported and permanently stored in accordance with subsection 23(2) of these Regulations;

(f) if applicable, the following information about the quantity of CO_2 emissions from the production of the hydrogen, ammonia or steam used by the unit to generate electricity (E_{ext}):

(i) the quantity determined in accordance with section 24 of these Regulations, expressed in tonnes, and

(ii) the values determined for E_k , P_k and Q_k in section 24 of these Regulations, expressed in tonnes, m^3 or GJ, as applicable; and

(g) if applicable, the following information about the quantity of CO_2 emissions attributed to the unit for each deduction period (E_{ec}):

(i) the quantity determined in accordance with section 27 of these Regulations, expressed in tonnes, and

(ii) the values determined for E_{u} , E_{th} , E_{int} , E_{ccs} and E_{ext} in subsection 27(1) of these Regulations, expressed in tonnes.

6 If biomass was combusted in the unit during the calendar year that is the subject of the report,

(a) an explanation of how the combusted material is *biomass* as defined in subsection 2(1) of these Regulations; and

(b) the quantity of biomass combusted, expressed in m^3 , kL or tonnes, as applicable, during that year.

7 If a CEMS was used to measure CO_2 emissions from the unit during the calendar year that is the subject of the report, a copy of the CEMS report referred to in subsection 18(3) of these Regulations.

8 If, in order to determine the value of V_f in paragraph 20(1)(a) of these Regulations, a volume was claimed for V_{RNG} in subsection 20(2) of these Regulations, the following information in relation to each producer of renewable natural gas supplied to the unit during the calendar year that is the subject of the report:

(a) the name of each person from which the natural gas containing renewable natural gas that was produced by the producer was purchased;

(ii) la valeur déterminée pour les éléments E_{cap} et E_{in} au paragraphe 23(1) du présent règlement, exprimée en tonnes,

(iii) les renseignements établissant que le CO_2 a été capté, transporté et stocké de façon permanente conformément au paragraphe 23(2) du présent règlement;

f) le cas échéant, à l'égard de la quantité d'émissions de CO_2 provenant de la production d'hydrogène, d'ammoniac ou de vapeur utilisés par le groupe pour la production d'électricité (E_{ext}) :

(i) cette quantité, déterminée conformément à l'article 24 du présent règlement et exprimée en tonnes,

(ii) la valeur déterminée pour les éléments E_k , P_k et Q_k à l'article 24 du présent règlement, exprimée en tonnes, en m^3 ou en GJ, selon l'unité de mesure applicable;

g) le cas échéant, à l'égard de la quantité d'émissions de CO_2 attribuées au groupe pour chaque période de déduction (E_{su}) :

(i) cette quantité, déterminée conformément à l'article 27 du présent règlement et exprimée en tonnes,

(ii) la valeur déterminée pour les éléments E_g , E_{th} , E_{in} , E_{csc} et E_{ext} au paragraphe 27(1) du présent règlement, exprimée en tonnes.

6 Si de la biomasse a été brûlée par le groupe au cours de l'année civile faisant l'objet du rapport, les renseignements suivants :

a) une explication de ce qui fait que la matière brûlée est de la *biomasse*, au sens du paragraphe 2(1) du présent règlement;

b) la quantité de biomasse brûlée au cours de cette année, exprimée en m^3 , en kL ou en tonnes, selon l'unité de mesure applicable.

7 Si, au cours de l'année civile faisant l'objet du rapport, un SMECE a été utilisé pour mesurer les émissions de CO_2 du groupe, une copie du rapport sur le SMECE visé au paragraphe 18(3) du présent règlement.

8 Si, pour déterminer la valeur de l'élément V_c à l'alinéa 20(1)a) du présent règlement, un volume a été pris en compte pour l'élément V_{GNR} au paragraphe 20(2) du présent règlement, les renseignements ci-après à l'égard de chaque producteur du gaz naturel renouvelable fourni au groupe au cours de l'année civile faisant l'objet du rapport :

a) le nom de chaque personne de qui le gaz naturel contenant le gaz naturel renouvelable produit par le producteur a été acheté;

(b) the producer's name, civic address, telephone number and email address;

(c) the name, civic address and geographic coordinates (latitude and longitude), expressed in decimal degrees to five decimal places, of the facility where the renewable natural gas was produced;

(d) information demonstrating that the renewable natural gas was kept physically separated from any other substance and was clearly identifiable as renewable natural gas from the time it was produced until the time it was injected into a North American pipeline network;

(e) a map that indicates

(i) the location where the producer injected the renewable natural gas into a North American pipeline network or, if the producer is not directly injecting the renewable natural gas into a North American pipeline network, a description of the location where the renewable natural gas is no longer kept physically separated and is no longer clearly identifiable as originating from the producer and the location where the renewable natural gas is injected into a North American pipeline network,

(ii) the location of the unit, and

(iii) the pipeline network into which the renewable natural gas was injected and from which it was supplied to the unit;

(f) the volume of renewable natural gas produced by the producer that was injected into a North American pipeline network during the calendar year; and

(g) information demonstrating that the conditions referred to in paragraphs 20(3)(e) and (f) of these Regulations are met.

9 The following information about each deduction period during the calendar year that is the subject of the report:

(a) a description of the irresistible emergency event or risk to human health and safety referred to in paragraph 25(1)(a) of these Regulations, including

(i) an indication of whether the electricity system operator determined that there was an irresistible emergency event or whether the Minister determined that there was a risk to human health and safety,

(ii) the date on which and hour at which the event or risk began and, if applicable, the date on which and hour at which it ended,

b) ses nom, adresse municipale, numéro de téléphone et adresse de courrier électronique;

c) le nom, les coordonnées géographiques (latitude et longitude) présentées en degrés décimaux à cinq décimales et l'adresse municipale de l'installation où le gaz naturel renouvelable a été produit;

d) les renseignements établissant que le gaz naturel renouvelable était maintenu séparé physiquement de toute autre substance et était clairement identifiable comme du gaz naturel renouvelable depuis sa production jusqu'à son injection dans un réseau de gazoducs nord-américain;

e) une carte représentant :

(i) l'endroit où le producteur a injecté le gaz naturel renouvelable dans un réseau de gazoducs nord-américain ou, si le producteur ne l'injecte pas directement, la description de l'endroit où le gaz naturel renouvelable n'est plus maintenu physiquement séparé et n'est plus clairement identifiable comme provenant du producteur et l'endroit où il est injecté dans un réseau de gazoducs nord-américain,

(ii) l'emplacement du groupe,

(iii) le réseau de gazoducs dans lequel le gaz naturel renouvelable a été injecté et à partir duquel il a été fourni au groupe;

f) le volume de gaz naturel renouvelable produit par le producteur et injecté dans un réseau de gazoducs nord-américain au cours de l'année civile;

g) les renseignements établissant que les conditions visées aux alinéas 20(3)e) et f) du présent règlement sont remplies.

9 Pour chaque période de déduction au cours de l'année civile faisant l'objet du rapport, les renseignements suivants :

a) la description de l'événement à caractère irrésistible ou du risque pour la sécurité et la santé humaines visés à l'alinéa 25(1)a) du présent règlement, notamment :

(i) une mention précisant si l'exploitant de réseau électrique a déterminé ou non qu'un événement à caractère irrésistible s'est produit ou si le ministre a déterminé ou non qu'il existait un risque pour la sécurité et la santé humaines,

(ii) les date et heure du début et, le cas échéant, de la fin de l'événement ou du risque,

(iii) a description of how the event or risk led to a disruption or significant risk of disruption to the electricity supply in the province in which the unit is located or in a contiguous province or state,

(iv) in the case of an irresistible emergency event,

(A) an indication of whether the event was natural and, if so, details of the event,

(B) an indication of whether the event arose from human action and, if so, the identity of the person whose actions resulted in the event and an explanation of how the event was outside the control of both the electricity system operator and the responsible person for the unit, and

(C) an indication of whether the event led to a disruption or a significant risk of disruption to the electricity supply and an explanation of the disruption or risk,

(v) the province or state in which the event or risk occurred, and

(vi) the province or state in which the disruption or significant risk of disruption to the electricity supply occurred;

(b) the date on which and hour at which the deduction period began and ended or, if the deduction period has not ended, an indication to that effect;

(c) information demonstrating that the unit was directed by the electricity system operator to generate electricity due to an event or risk referred to in paragraph 25(1)(a) of these Regulations;

(d) the date on which the Minister was notified that a direction referred to in paragraph 25(1)(d) of these Regulations was given; and

(e) if an application for an extension of the deduction period was submitted to the Minister under section 26 of these Regulations,

(i) the date on which the application was submitted to the Minister,

(ii) an indication of whether the extension was granted, and

(iii) if the extension was granted and the deduction period has ended, an indication of the reason that the deduction period ended.

(iii) la manière dont l'événement ou le risque a entraîné une perturbation ou un risque important de perturbation de l'approvisionnement en électricité dans la province où se situe le groupe ou dans les provinces ou États contigus,

(iv) s'agissant d'un événement à caractère irrésistible :

(A) une mention précisant s'il s'agit ou non d'un événement naturel et, le cas échéant, les détails de l'événement,

(B) une mention précisant s'il résulte ou non d'une action humaine et, le cas échéant, l'identité de la personne dont les actions ont donné lieu à l'événement et l'explication de la manière dont l'événement échappait au contrôle de l'exploitant de réseau électrique et de la personne responsable du groupe,

(C) une mention précisant si l'événement a entraîné une perturbation ou s'il a entraîné un risque important de perturbation de l'approvisionnement en électricité et l'explication de la perturbation ou du risque,

(v) la province ou l'État où l'événement s'est produit ou le risque est apparu,

(vi) la province ou l'État où la perturbation de l'approvisionnement en électricité a eu lieu, ou le risque important de perturbation est apparu;

b) les date et heure du début et de la fin de la période de déduction et, si celle-ci n'a pas pris fin, une indication que tel est le cas;

c) les renseignements établissant que l'exploitant de réseau électrique a donné une directive au groupe de produire de l'électricité en raison d'un événement ou d'un risque visé à l'alinéa 25(1)a) du présent règlement;

d) la date à laquelle le ministre a été avisé qu'une directive visée à l'alinéa 25(1)d) du présent règlement a été donnée;

e) dans le cas où une demande de prolongation de la période de déduction a été présentée au ministre en vertu de l'article 26 du présent règlement :

(i) la date à laquelle la demande a été présentée au ministre,

(ii) la mention du fait que la prolongation a été accordée ou non,

(iii) si la prolongation a été accordée et que la période de déduction a pris fin, une mention précisant la raison pour laquelle cette dernière a pris fin.

10 The following information for the calendar year that is the subject of the report:

- (a)** the difference between the emission limit for the unit determined in accordance with subsection 9(1) of these Regulations and the value determined for E in accordance with subsection 12(1) of these Regulations;
- (b)** an indication of whether the unit became subject to an emission limit under subsection 9(1) of these Regulations on or after July 1 of that calendar year; and
- (c)** an indication of whether the unit meets the conditions for the issuance of transferable compliance credits set out in subsection 31(1) and 32(3) of these Regulations and, if so, an explanation of how the conditions are met.

11 If replacement data referred to in section 35 of these Regulations was used during the calendar year that is the subject of the report, the total number of hours for which replacement data was used during the calendar year and the following information about the replacement data that was used for each given period during the calendar year:

- (a)** the reason why the data required to determine the value of a variable in a formula referred to in these Regulations was missing for a period of the calendar year and an explanation of how that reason was beyond the responsible person's control;
- (b)** the variable for which data was missing and the date on which and hour at which the period during which replacement data was used began and ended; and
- (c)** the value determined for the variable referred to in paragraph (b), along with details of that determination, including
 - (i)** the replacement data used to make that determination,
 - (ii)** the method used to obtain that replacement data, and
 - (iii)** in the case of a determination referred to in subsection 35(3) of these Regulations, an explanation of why a particular equivalent period was used as the basis for determining the value of the variable.

10 Pour l'année civile faisant l'objet du rapport, les renseignements suivants :

- a)** la différence entre la limite d'émission déterminée conformément au paragraphe 9(1) du présent règlement à l'égard du groupe et la valeur déterminée pour l'élément E conformément au paragraphe 12(1) du présent règlement;
- b)** une mention précisant si le groupe faisait ou non l'objet d'une limite d'émission au titre du paragraphe 9(1) du présent règlement au plus tôt le 1^{er} juillet de cette année civile;
- c)** une mention précisant si le groupe satisfait ou non aux conditions prévues aux paragraphes 31(1) et 32(3) du présent règlement à l'égard de la délivrance d'unités de conformité transférables et, le cas échéant, une explication de ce qui fait que ces conditions sont remplies.

11 Si une donnée de remplacement visée à l'article 35 du présent règlement a été utilisée au cours de l'année civile faisant l'objet du rapport, le nombre total d'heures pendant lesquelles elle l'a été et les renseignements ci-après à l'égard de la donnée de remplacement utilisée pour chaque période donnée au cours de cette année civile :

- a)** la raison pour laquelle une donnée requise pour déterminer la valeur d'un élément d'une formule visée au présent règlement était manquante pour une période quelconque d'une année civile et l'explication de ce qui fait que cette raison était indépendante de la volonté de la personne responsable;
- b)** l'élément de la formule à l'égard duquel la donnée était manquante et les dates et heures de début et de fin de la période pendant laquelle la donnée de remplacement a été utilisée;
- c)** la valeur déterminée pour l'élément visé à l'alinéa b) et les détails de cette détermination, notamment :
 - (i)** la donnée de remplacement utilisée pour cette détermination,
 - (ii)** la méthode utilisée pour obtenir cette donnée de remplacement,
 - (iii)** dans le cas d'une détermination visée au paragraphe 35(3) du présent règlement, l'explication des motifs pour lesquels une période équivalente donnée a été utilisée comme base pour déterminer la valeur de l'élément.

SCHEDULE 6

(Subsections 28(7), 29(4), 33(3), 38(8), 41(1) and 42(1))

**Reconciliation Report —
Information Required**

1 The registration number assigned to the unit by the Minister under subsection 7(3) of these Regulations.

2 The following information for the calendar year that is the subject of the report:

(a) the values determined for E, C_{off} and C_c in accordance with subsection 12(1) of these Regulations, expressed in tonnes;

(b) for each collection of compliance credits that have the same characteristics and that are being remitted for the purposes of subsection 12(1) of these Regulations,

(i) the total number of tonnes of CO₂ that the credits represent,

(ii) the calendar year for which the credits were issued,

(iii) an indication of whether the credits are non-transferable or transferable,

(iv) the registration number, assigned by the Minister under subsection 7(3) of these Regulations, of the unit for which the credits were issued, if it is a unit other than the unit that is the subject of the report, and

(v) an indication that the credits meet the conditions for remittance set out in subsection 33(2) of these Regulations;

(c) the maximum number of Canadian offset credits that may be remitted, determined in accordance with section 28 of these Regulations;

(d) for each collection of Canadian offset credits issued under subsection 29(1) of the *Canadian Greenhouse Gas Offset Credit System Regulations* that have the same characteristics and sequential serial numbers and that are being remitted for the purposes of subsection 12(1) of these Regulations,

(i) the total number of tonnes of CO₂ that the credits represent,

(ii) the first and last serial number of the credits,

(iii) the year in which the greenhouse gas reduction or removal for which the credits were issued occurred,

ANNEXE 6

(paragraphe 28(7), 29(4), 33(3), 38(8), 41(1) et 42(1))

**Rapport de rapprochement —
renseignements exigés**

1 Le numéro d'enregistrement assigné au groupe par le ministre aux termes du paragraphe 7(3) du présent règlement.

2 Pour l'année civile visée par le rapport, les renseignements suivants :

a) la valeur déterminée pour les éléments E, C_{comp} et U_c conformément au paragraphe 12(1) du présent règlement, exprimée en tonnes;

b) pour chaque ensemble d'unités de conformité qui ont les mêmes caractéristiques et qui sont remises pour l'application du paragraphe 12(1) du présent règlement :

(i) le nombre total de tonnes de CO₂ qu'elles représentent,

(ii) l'année civile pour laquelle elles ont été délivrées,

(iii) la mention du fait qu'il s'agit d'unités non transférables ou d'unités transférables,

(iv) s'il s'agit d'un groupe autre que celui faisant l'objet du rapport, le numéro d'enregistrement assigné par le ministre aux termes du paragraphe 7(3) du présent règlement au groupe pour lequel les unités de conformité ont été délivrées,

(v) la mention du fait que les unités satisfont aux conditions prévues au paragraphe 33(2) du présent règlement pour leur remise;

c) le nombre maximal de crédits compensatoires canadiens qui peuvent être remis, déterminé conformément à l'article 28 du présent règlement;

d) pour chaque ensemble de crédits compensatoires canadiens émis en application du paragraphe 29(1) du *Règlement sur le régime canadien de crédits compensatoires concernant les gaz à effet de serre* qui ont les mêmes caractéristiques et numéros de série séquentiels, et qui sont remis pour l'application du paragraphe 12(1) du présent règlement :

(i) le nombre total de tonnes de CO₂ qu'ils représentent,

(ii) le premier et le dernier numéro de série des crédits,

- (iv)** the date on which the credits were issued, and
- (v)** an indication of whether the credits are being remitted in accordance with subsection 28(5) of these Regulations and, if so, an indication that the conditions set out in that subsection are met; and
- (e)** for each collection of Canadian offset credits recognized under subsection 78(1) of the *Output-Based Pricing System Regulations* that have the same characteristics and sequential serial numbers and that are being remitted for the purposes of subsection 12(1) of these Regulations,
 - (i)** the total number of tonnes of CO₂ the credits represent,
 - (ii)** the province or program authority referred to in subsection 78(1) of those Regulations that issued the credits,
 - (iii)** the date of retirement of the credits or the date on which the credits were designated by the province or program authority for the purposes of remittance under these Regulations,
 - (iv)** the first and last serial number of the credits,
 - (v)** the start date of the project for which the credits were issued,
 - (vi)** the year in which the greenhouse gas reduction or removal for which the credits were issued occurred,
 - (vii)** the offset protocol applicable to the project for which the credits were issued, including the version number and publication date,
 - (viii)** the name of the verification body that verified the credits, and
 - (ix)** an indication of whether the credits are being remitted in accordance with subsection 28(5) of these Regulations and, if so, an indication that the conditions set out in that subsection are met.
- (iii)** l'année au cours de laquelle a eu lieu la réduction ou le retrait de gaz à effet de serre pour lequel ils ont été émis,
- (iv)** la date à laquelle ils ont été émis,
- (v)** une mention précisant s'ils sont ou non remis conformément au paragraphe 28(5) du présent règlement et, le cas échéant, la mention du fait que les conditions prévues à ce paragraphe sont remplies;
- e)** pour chaque ensemble de crédits compensatoires canadiens reconnus en application du paragraphe 78(1) du *Règlement sur le système de tarification fondé sur le rendement* qui ont les mêmes caractéristiques et numéros de série séquentiels, et qui sont remis pour l'application du paragraphe 12(1) du présent règlement :
 - (i)** le nombre total de tonnes de CO₂ qu'ils représentent,
 - (ii)** la province ou le responsable d'un programme visé au paragraphe 78(1) de ce règlement qui les a émis,
 - (iii)** la date à laquelle ils sont retirés ou la date à laquelle ils ont été désignés par la province ou le responsable du programme pour des fins de remise au titre du présent règlement,
 - (iv)** le premier et le dernier numéro de série des crédits,
 - (v)** la date de début du projet à l'égard duquel ils ont été émis,
 - (vi)** l'année au cours de laquelle a eu lieu la réduction ou le retrait de gaz à effet de serre pour lequel ils ont été émis,
 - (vii)** le protocole de crédits compensatoires applicable au projet dans le cadre duquel ils ont été émis ainsi que le numéro de la version du protocole et la date de sa publication,
 - (viii)** le nom de l'organisme de vérification qui les a vérifiés,
 - (ix)** une mention précisant s'ils sont ou non remis conformément au paragraphe 28(5) du présent règlement et, le cas échéant, la mention du fait que les conditions prévues à ce paragraphe sont remplies.

3 The following information about compliance credits:

- (a)** for compliance credits issued for the unit,
- (i)** the number of non-transferable compliance credits issued for each calendar year,
 - (ii)** the number of non-transferable compliance credits that have been remitted under these Regulations and the calendar year for which they were remitted,
 - (iii)** the number of non-transferable compliance credits that have not been remitted,
 - (iv)** the number of transferable compliance credits issued for each calendar year,
 - (v)** the number of transferable compliance credits that have been remitted for the unit under these Regulations and the calendar year for which they were remitted, and
 - (vi)** the number of transferable compliance credits that have not been remitted for the unit and have not been transferred to another unit;
- (b)** for each collection of transferable compliance credits that have the same characteristics and that have been transferred to the unit,
- (i)** the calendar year for which the credits were issued,
 - (ii)** the total number of tonnes of CO₂ that the credits represent,
 - (iii)** the registration number, assigned by the Minister under subsection 7(3) of these Regulations, of the unit from which the credits were transferred,
 - (iv)** a document, dated and signed by the responsible person for the unit from which the credits were transferred, or its authorized official, and the responsible person for the unit to which the credits were transferred, or its authorized official, confirming that both responsible persons agree to the transfer,
 - (v)** the registration number, assigned by the Minister under subsection 7(3) of these Regulations, of the unit for which the credits were issued and the electricity system operator for that unit, and
 - (vi)** the calendar year for which the credits were remitted or an indication that they have not been remitted; and

3 À l'égard des unités de conformité, les renseignements suivants :

- a)** pour les unités qui ont été délivrées pour le groupe :
- (i)** le nombre d'unités de conformité non transférables délivrées pour chaque année civile,
 - (ii)** le nombre d'unités de conformité non transférables remises au titre du présent règlement et l'année civile pour laquelle elles l'ont été,
 - (iii)** le nombre d'unités de conformité non transférables qui n'ont pas été remises,
 - (iv)** le nombre d'unités de conformité transférables délivrées pour chaque année civile,
 - (v)** le nombre d'unités de conformité transférables remises pour le groupe au titre du présent règlement et l'année civile pour laquelle elles l'ont été,
 - (vi)** le nombre d'unités de conformité transférables qui n'ont pas été remises pour le groupe et qui n'ont pas été transférées à un autre groupe;
- b)** pour chaque ensemble d'unités de conformité transférables qui ont les mêmes caractéristiques et qui ont été transférées au groupe :
- (i)** l'année civile pour laquelle elles ont été délivrées,
 - (ii)** le nombre total de tonnes de CO₂ qu'elles représentent,
 - (iii)** le numéro d'enregistrement assigné par le ministre aux termes du paragraphe 7(3) du présent règlement au groupe à partir duquel elles ont été transférées,
 - (iv)** un document daté et signé par la personne responsable du groupe à partir duquel elles ont été transférées, ou son agent autorisé, et par la personne responsable du groupe auquel elles ont été transférées, ou son agent autorisé, confirmant l'accord des deux personnes responsables sur le transfert,
 - (v)** le numéro d'enregistrement assigné par le ministre aux termes du paragraphe 7(3) du présent règlement au groupe pour lequel les unités de conformité ont été délivrées et le nom de l'exploitant de réseau électrique pour ce groupe,
 - (vi)** l'année civile de leur remise ou la mention du fait qu'elles n'ont pas été remises;

(c) for each collection of transferable compliance credits that have the same characteristics and that have been transferred from the unit,

(i) the calendar year for which the credits were issued,

(ii) the total number of tonnes of CO₂ that the credits represent,

(iii) the registration number, assigned by the Minister under subsection 7(3) of these Regulations, of the unit to which the credits were transferred,

(iv) a document, dated and signed by the responsible person for the unit from which the credits were transferred, or its authorized official, and the responsible person for the unit to which the credits were transferred, or its authorized official, confirming that both responsible persons agree to the transfer, and

(v) the registration number, assigned by the Minister under subsection 7(3) of these Regulations, of the unit for which the credits were issued and the electricity system operator for that unit.

4 The following information about Canadian offset credits that are being remitted for the purposes of subsection 29(4) of these Regulations:

(a) for each collection of Canadian offset credits issued under subsection 29(1) of the *Canadian Greenhouse Gas Offset Credit System Regulations* that have the same characteristics and sequential serial numbers,

(i) the total number of tonnes of CO₂ that the credits represent,

(ii) the first and last serial number of the credits,

(iii) the year in which the greenhouse gas reduction or removal for which the credits were issued occurred, and

(iv) the date on which the credits were issued; and

(b) for each collection of Canadian offset credits recognized under subsection 78(1) of the *Output-Based Pricing System Regulations* that have the same characteristics and sequential serial numbers,

(i) the total number of tonnes of CO₂ that the credits represent,

(ii) the province or program authority referred to in subsection 78(1) of those Regulations that issued the credits,

c) pour chaque ensemble d'unités de conformité transférables qui ont les mêmes caractéristiques et qui ont été transférées à partir du groupe :

(i) l'année civile pour laquelle elles ont été délivrées,

(ii) le nombre total de tonnes de CO₂ qu'elles représentent,

(iii) le numéro d'enregistrement assigné par le ministre aux termes du paragraphe 7(3) du présent règlement au groupe auquel elles ont été transférées,

(iv) un document daté et signé par la personne responsable du groupe à partir duquel elles ont été transférées, ou son agent autorisé, et par la personne responsable du groupe auquel elles ont été transférées, ou son agent autorisé, confirmant l'accord des deux personnes responsables sur le transfert,

(v) le numéro d'enregistrement assigné par le ministre aux termes du paragraphe 7(3) du présent règlement au groupe pour lequel les unités de conformité ont été délivrées et le nom de l'exploitant de réseau électrique pour ce groupe.

4 À l'égard des crédits compensatoires canadiens qui sont remis pour l'application du paragraphe 29(4) du présent règlement, les renseignements suivants :

a) pour chaque ensemble de crédits compensatoires canadiens émis en application du paragraphe 29(1) du *Règlement sur le régime canadien de crédits compensatoires concernant les gaz à effet de serre* qui ont les mêmes caractéristiques et numéros de série séquentiels :

(i) le nombre total de tonnes de CO₂ qu'ils représentent,

(ii) le premier et le dernier numéro de série des crédits,

(iii) l'année au cours de laquelle a eu lieu la réduction ou le retrait de gaz à effet de serre pour lequel ils ont été émis,

(iv) la date à laquelle ils ont été émis;

b) pour chaque ensemble de crédits compensatoires canadiens qui sont reconnus en application du paragraphe 78(1) du *Règlement sur le système de tarification fondé sur le rendement* qui ont les mêmes caractéristiques et numéros de série séquentiels :

(i) le nombre total de tonnes de CO₂ qu'ils représentent,

(iii) the date of retirement of the credits or the date on which the credits were designated by the province or program authority for the purposes of remittance under these Regulations,

(iv) the first and last serial number of the credits,

(v) the start date of the project for which the credits were issued,

(vi) the year in which the greenhouse gas reduction or removal for which the credits were issued occurred,

(vii) the offset protocol applicable to the project for which the credits were issued, including the version number and publication date, and

(viii) the name of the verification body that verified the credits.

5 The following information about compliance credits or Canadian offset credits that are being remitted for the purposes of section 38 of these Regulations:

(a) for each collection of compliance credits that have the same characteristics,

(i) the total number of tonnes of CO₂ that the credits represent,

(ii) the calendar year for which the credits were issued,

(iii) an indication of whether the credits are non-transferable or transferable,

(iv) the registration number, assigned by the Minister under subsection 7(3) of these Regulations, of the unit for which the credits were issued, if it is a unit other than the unit that is the subject of the report, and

(v) an explanation of how the credits meet the conditions for remittance set out in paragraph 38(5)(a) of these Regulations;

(b) for each collection of Canadian offset credits issued under subsection 29(1) of the *Canadian Greenhouse*

(ii) la province ou le responsable d'un programme visé au paragraphe 78(1) de ce règlement qui les a émis,

(iii) la date à laquelle ils sont retirés ou la date à laquelle ils ont été désignés par la province ou le responsable du programme pour des fins de remise au titre du présent règlement,

(iv) le premier et le dernier numéro de série des crédits,

(v) la date de début du projet à l'égard duquel ils ont été émis,

(vi) l'année au cours de laquelle a eu lieu la réduction ou le retrait de gaz à effet de serre pour lequel ils ont été émis,

(vii) le protocole de crédits compensatoires applicable au projet dans le cadre duquel ils ont été émis ainsi que le numéro de la version du protocole et la date de sa publication,

(viii) le nom de l'organisme de vérification qui les a vérifiés.

5 À l'égard des unités de conformité ou des crédits compensatoires canadiens qui sont remis pour l'application de l'article 38 du présent règlement, les renseignements suivants :

a) pour chaque ensemble d'unités de conformité qui ont les mêmes caractéristiques :

(i) le nombre total de tonnes de CO₂ qu'elles représentent,

(ii) l'année civile pour laquelle elles ont été délivrées,

(iii) une mention précisant s'il s'agit ou non d'unités non transférables ou d'unités transférables,

(iv) s'il s'agit d'un groupe autre que celui faisant l'objet du rapport, le numéro d'enregistrement assigné par le ministre aux termes du paragraphe 7(3) au groupe pour lequel les unités de conformité ont été délivrées,

(v) une explication de la manière dont les unités de conformité satisfont aux conditions prévues à l'alinéa 38(5)a) du présent règlement pour leur remise;

b) pour chaque ensemble de crédits compensatoires canadiens émis en application du paragraphe 29(1)

Gas Offset Credit System Regulations that have the same characteristics and sequential serial numbers,

- (i) the total number of tonnes of CO₂ that the credits represent,
- (ii) the first and last serial number of the credits,
- (iii) the year in which the greenhouse gas reduction or removal for which the credits were issued occurred,
- (iv) the date on which the credits were issued, and
- (v) an explanation of how the credits meet the conditions for remittance set out in paragraph 38(5)(b) of these Regulations; and

(c) for each collection of Canadian offset credits recognized under subsection 78(1) of the *Output-Based Pricing System Regulations* that have the same characteristics and sequential serial numbers,

- (i) the total number of tonnes of CO₂ that the credits represent,
- (ii) the province or program authority referred to in subsection 78(1) of those Regulations that issued the credits,
- (iii) the date of retirement of the credits or the date on which the credits were designated by the province or program authority for the purposes of remittance under these Regulations,
- (iv) the first and last serial number of the credits,
- (v) the start date of the project for which the credits were issued,
- (vi) the year in which the greenhouse gas reduction or removal for which the credits were issued occurred,
- (vii) the offset protocol applicable to the project for which the credits were issued, including the version number and publication date,
- (viii) the name of the verification body that verified the credits, and
- (ix) an explanation of how the credits meet the conditions for remittance set out in paragraph 38(5)(b) of these Regulations.

du *Règlement sur le régime canadien de crédits compensatoires concernant les gaz à effet de serre* qui ont les mêmes caractéristiques et numéros de série séquentiels :

- (i) le nombre total de tonnes de CO₂ qu'ils représentent,
- (ii) le premier et le dernier numéro de série des crédits,
- (iii) l'année au cours de laquelle a eu lieu la réduction ou le retrait de gaz à effet de serre pour lequel ils ont été émis,
- (iv) la date à laquelle ils ont été émis,
- (v) une explication de la manière dont les crédits satisfont aux conditions prévues à l'alinéa 38(5)b) du présent règlement pour leur remise;

c) pour chaque ensemble de crédits compensatoires canadiens qui sont reconnus en application du paragraphe 78(1) du *Règlement sur le système de tarification fondé sur le rendement* qui ont les mêmes caractéristiques et numéros de série séquentiels :

- (i) le nombre total de tonnes de CO₂ qu'ils représentent,
- (ii) la province ou le responsable d'un programme visé au paragraphe 78(1) de ce règlement qui les a émis,
- (iii) la date à laquelle ils sont retirés ou la date à laquelle ils ont été désignés par la province ou le responsable du programme pour des fins de remise au titre du présent règlement,
- (iv) le premier et le dernier numéro de série des crédits,
- (v) la date de début du projet à l'égard duquel ils ont été émis,
- (vi) l'année au cours de laquelle a eu lieu la réduction ou le retrait de gaz à effet de serre pour lequel ils ont été émis,
- (vii) le protocole de crédits compensatoires applicable au projet dans le cadre duquel ils ont été émis ainsi que le numéro de la version du protocole et la date de sa publication,
- (viii) le nom de l'organisme de vérification qui les a vérifiés,
- (ix) une explication de la manière dont les crédits satisfont aux conditions prévues à l'alinéa 38(5)b) du présent règlement pour leur remise.

SCHEDULE 7

(Subsection 43(1))

Notice of Permanent Cessation of Electricity Generation – Information Required

- 1 The registration number assigned to the unit by the Minister under subsection 7(3) of these Regulations.
- 2 An attestation, dated and signed by the responsible person or its authorized official, that the unit has permanently ceased generating electricity.
- 3 The date on which the unit permanently ceased generating electricity.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT*(This statement is not part of the Regulations.)***Executive summary**

Issues: Climate change is a growing threat to Canada and the world. We are already seeing the costs and risks of climate change through extreme weather events like wildfires, floods, and more severe storms. For example, insured losses as a result of catastrophic weather events in Canada totalled over \$18 billion (2019 Can\$) between 2010 and 2019, while the number of catastrophic weather events in this period was over three times higher than it had been between 1980 and 1989.

Reducing greenhouse gas (GHG) emissions in all sectors, including electricity, is necessary to address the threat of climate change to the environment. To help avoid the worst impacts of climate change, and based on the conclusions of climate science, over 100 of the world's governments – including the Government of Canada, along with those of many Canadian provinces and territories – have committed to reaching net-zero emissions by 2050.

A prosperous net-zero economy will require far more electricity than we use today: to cut greenhouse gas emissions, households and businesses will increasingly switch from fossil fuels to using energy in the form of

ANNEXE 7

(paragraphe 43(1))

Avis de cessation définitive de production d'électricité – renseignements exigés

- 1 Le numéro d'enregistrement assigné au groupe par le ministre aux termes du paragraphe 7(3) du présent règlement.
- 2 La déclaration datée et signée par la personne responsable ou son agent autorisé portant que le groupe a cessé définitivement de produire de l'électricité.
- 3 La date à laquelle le groupe a cessé définitivement de produire de l'électricité.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION*(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Résumé**

Enjeux : Les changements climatiques sont une menace croissante au Canada et ailleurs dans le monde. Nous constatons déjà les coûts et les risques des changements climatiques qui découlent de phénomènes météorologiques extrêmes, comme les feux de forêt, les inondations et les tempêtes de plus en plus violentes. Par exemple, les pertes assurées à la suite de phénomènes météorologiques catastrophiques au Canada ont atteint plus de 18 milliards \$ (en \$ CA de 2019) entre 2010 et 2019, tandis que le nombre de phénomènes météorologiques catastrophiques au cours de la même période a été trois fois plus élevé qu'il ne l'avait été entre 1980 et 1989.

Il est nécessaire de réduire les émissions de gaz à effet (GES) de serre dans tous les secteurs, y compris l'électricité, pour faire face à la menace que représentent les changements climatiques pour l'environnement. Pour aider à éviter les pires répercussions des changements climatiques, et selon les conclusions de la science du climat, plus de 100 gouvernements du monde, y compris le gouvernement du Canada, ainsi que ceux de bon nombre de provinces et de territoires du Canada, se sont engagés à atteindre la carboneutralité d'ici 2050.

Une économie carboneutre prospère exigera beaucoup plus d'électricité que nous en utilisons aujourd'hui : pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, les ménages et les entreprises devront de plus en plus

electricity. For example, electric vehicles displace vehicles with internal combustion engines; buildings are heated with heat pumps rather than natural gas or oil; and electricity provides energy for a growing number of heavy industry applications.

Background: The International Energy Agency's *World Energy Outlook 2024* finds that global electricity demand more than doubles by 2050 in all scenarios. This means that access to abundant electricity, especially that which is clean, is an increasingly important competitive advantage for Canada. In addition to addressing the threat to the environment and human health caused by climate change, these Regulations will also, as a secondary benefit, help make Canada an attractive place to invest. Accelerating the uptake of clean electricity in Canada could strengthen Canada's ability to provide clean technology to the world's growing markets.

Moreover, electricity prices tend to be more stable than natural gas, diesel, and gasoline prices. Clean electricity can protect against price volatility and price shocks, e.g. those brought about by international conflicts. An abundant and readily available supply of clean electricity supports economic competitiveness.

Electrification delivers a much greater climate benefit if it is powered by clean electricity. (In this document, "clean electricity generation" can be understood to include generation sources that are non-emitting (e.g. wind, solar, etc.), low-emitting (e.g. nuclear) or firing fossil fuels in a manner that meets the requirements of these Regulations.) Prohibiting excessive emissions from fossil fuel electricity generation has the secondary benefit of encouraging clean electricity. Electricity from wind, solar, and other renewable sources is now often the cheapest source of electricity available, so it is being deployed at record pace around the globe. The International Energy Agency's *Renewables 2023* report notes that renewable energy sources like wind and solar have grown from 2% of electricity generation in 2010 to 13% in 2023, and are projected to account for a quarter of all global electricity generation in 2028. The clean energy sector is also seeing significant job growth, according to the *International Energy Agency*, which found in 2024 that clean energy employment rose by 1.5 million jobs in 2023 and contributed as much as 10% of economy-wide job growth in the leading markets for clean energy technologies. The solar photovoltaic (PV) industry alone added over half a million new jobs, spurred by record new installations. In Canada, the nuclear industry has seen much recent activity with

passer des combustibles fossiles à l'utilisation d'énergie sous forme d'électricité. Par exemple, les véhicules électriques remplacent les véhicules équipés de moteurs à combustion interne; les bâtiments sont chauffés au moyen de thermopompes plutôt qu'au gaz naturel ou au mazout; et l'électricité fournit de l'énergie pour un nombre croissant d'applications de l'industrie lourde.

Contexte : Le rapport *Perspectives énergétiques mondiales 2024* de l'Agence internationale de l'énergie mentionne que la demande mondiale en électricité fera plus que doubler d'ici 2050 dans tous les scénarios. Cela signifie que l'accès à une électricité abondante, surtout celle qui est propre, est un avantage concurrentiel de plus en plus important pour le Canada. En plus de répondre à la menace que les changements climatiques font peser sur l'environnement et la santé humaine, ce Règlement contribuera également, à faire du Canada un lieu d'investissement attrayant. L'accélération de l'adoption de l'électricité propre au Canada pourrait renforcer la capacité du Canada à fournir des technologies propres aux marchés mondiaux en pleine croissance.

En outre, les prix de l'électricité ont tendance à être plus stables que ceux du gaz naturel, du diesel et de l'essence. L'électricité propre peut protéger contre la volatilité des prix et les chocs de prix, par exemple ceux provoqués par les conflits internationaux. Une offre abondante et facilement disponible d'électricité propre favorise la compétitivité économique.

L'électrification offre beaucoup plus d'avantages sur le plan climatique si elle repose sur l'électricité propre (dans le présent document, on entend par « production d'électricité propre » les sources de production qui ne produisent pas d'émissions (par exemple éolienne, solaire, etc.), qui produisent peu d'émissions (par exemple nucléaire) ou qui utilisent des combustibles fossiles d'une manière qui satisfait aux exigences du présent Règlement). Le fait d'interdire les émissions excessives provenant de la production d'électricité à partir de combustibles fossiles a l'avantage secondaire de favoriser l'électricité propre. L'électricité d'origine éolienne, solaire et produite à partir d'autres sources renouvelables est l'électricité la moins coûteuse disponible, et c'est pour cette raison que ces sources d'électricité sont déployées à un rythme record dans le monde entier. Un *rapport de l'Agence internationale de l'énergie* (en anglais seulement) indique que les sources d'énergie renouvelable comme l'éolien et le solaire sont passées de 2 % de la production d'électricité en 2010 à 13 % en 2023, et devraient représenter un quart de toute la production mondiale d'électricité en 2028. Le secteur des énergies propres connaît également une croissance significative de l'emploi, selon l'Agence internationale de l'énergie, qui a *constaté en 2024* (rapport en anglais seulement) que l'emploi dans le secteur des énergies

small modular nuclear reactors buildout planned for Ontario and similar nuclear projects being anticipated in Saskatchewan, New Brunswick and Alberta.

A number of recent analyses have looked at what using more electricity means for Canadians' overall energy costs. An October 2024 [report from Clean Energy Canada](#) quantifies the monthly energy savings from switching to heat pumps and to electric vehicles. The report concluded that almost all households in Canada save money from electrification. Global trends in renewable energy prices, non-emitting electricity generation and storage, in comparison to fossil fuels, provide opportunities to enable further energy cost savings for Canadians.

Rationale: The electricity sector in Canada has taken very significant steps to reduce its emissions in recent years. Since 2005, the sector's emissions have dropped by 55%, mainly from the phaseout of unabated coal power in Ontario and Alberta. Today, electricity emissions account for just under 8% of Canada's total, with most of those emissions originating from Alberta, Saskatchewan, Nova Scotia, Ontario, and New Brunswick. Despite the sector's progress, electricity emissions will need to fall further for Canada to reach net-zero. In this context the Government of Canada is introducing the *Clean Electricity Regulations* (the Regulations) in order to avoid excessive emissions from electricity generation that would otherwise occur in their absence.

In addition to addressing the threat to the environment and human health caused by climate change, the Regulations will also, as a secondary benefit, help make Canada an attractive place to invest in. By 2024, all G7 countries had pledged to achieve a net-zero electricity grid and over 140 countries had committed to net-zero economy-wide goals by 2050. Clean electricity is increasingly recognized as a competitive advantage for major economies such as Canada. In Canada, clean electricity is an increasingly important factor in attracting investment in areas like the electric vehicle supply chain, critical minerals, and other natural resource projects.

propres avait augmenté de 1,5 million en 2023 et contribué à hauteur de 10 % à la croissance de l'emploi dans l'ensemble de l'économie sur les principaux marchés des technologies d'énergie propre. À lui seul, le secteur de l'énergie solaire photovoltaïque a créé plus d'un demi-million d'emplois, grâce à un nombre record de nouvelles installations. Au Canada, l'industrie nucléaire a récemment connu une forte activité avec la construction prévue de petits réacteurs nucléaires modulaires en Ontario et des projets nucléaires similaires prévus en Saskatchewan, au Nouveau-Brunswick et en Alberta.

Un certain nombre d'analyses récentes ont examiné les conséquences d'une consommation accrue d'électricité sur les coûts énergétiques globaux des Canadiens. Un [rapport d'octobre 2024 d'Énergie propre Canada](#) (en anglais seulement) quantifie les économies d'énergie mensuelles réalisées en passant aux thermopompes et aux véhicules électriques. Le rapport conclut que presque tous les ménages canadiens réalisent des économies grâce à l'électrification. Les tendances mondiales en matière de production d'électricité non polluante et de stockage par rapport aux combustibles fossiles offrent des possibilités d'économies supplémentaires sur les coûts énergétiques pour les Canadiens.

Justification : Dans les dernières années, le secteur de l'électricité au Canada a pris de très importantes mesures pour réduire ses émissions. Depuis 2005, les émissions du secteur ont diminué de 55 %, principalement en raison de l'élimination progressive de la production d'électricité au charbon en Ontario et en Alberta. Aujourd'hui, les émissions provenant du secteur de l'électricité représentent un peu moins de 8 % du total du Canada, la plupart de ces émissions provenant de l'Alberta, de la Saskatchewan, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick. Malgré les progrès réalisés, les émissions du secteur de l'électricité devront encore diminuer pour que le Canada atteigne la carboneutralité. Dans ce contexte, le gouvernement du Canada instaure le *Règlement sur l'électricité propre* (le Règlement) afin d'éviter les émissions excessives provenant de la production d'électricité qui se produiraient autrement en son absence.

En plus de s'attaquer à la menace que représentent les changements climatiques pour l'environnement et la santé humaine, le Règlement contribuera, à titre d'avantage secondaire, à faire du Canada un endroit attrayant pour les investissements. En date de 2024, tous les pays du G7 se sont engagés à atteindre un réseau électrique carboneutre et plus de 140 pays se sont engagés à atteindre des objectifs de carboneutralité à l'échelle de l'économie d'ici 2050. L'électricité propre est de plus en plus reconnue comme un avantage concurrentiel pour les puissances économiques, notamment le Canada. Au Canada, l'électricité propre est un facteur de plus en plus important pour attirer

Together with the effects of population growth, electrification means that Canada's electricity sector will see very significant growth in demand in the years ahead. Provinces and territories — the jurisdictions responsible for electricity systems in Canada — are already working to meet growing demand by expanding their electricity systems and making choices about which electricity sources to build and operate in the years ahead.

In the absence of the Regulations, many electricity systems will still invest in renewable electricity and will also use backup power to manage its intermittency. However, unabated natural gas is less costly than options like abated natural gas and nuclear power. Electricity operators are also familiar with natural gas technology and value its ability to be easily integrated into the grid. Despite having favourable conditions for renewable electricity deployment, Canada has also deployed comparatively lower levels of lower-cost wind and solar than many other western countries, including all other G7 countries (e.g. 7% of Canada's electricity mix is wind and solar compared to 39% in Germany, 34% in the UK, 15% in the U.S.). For these reasons, without the Regulations, more unabated natural gas would continue to be built and deployed to meet growing electricity demand. Without additional action, some modelling shows that in a scenario with higher demand growth, electricity emissions could more than double by 2050 (relative to 2025 levels) [see Figure 3].

Cost-benefit statement: The costs and benefits of the Regulations are measured against a Baseline Scenario (i.e. without the Regulations in place) where electricity is supplied by emitting sources beyond 2050. In both the baseline and regulatory scenarios, electricity demand grows by approximately 50% by 2050 based on policies and measures in effect today and expected population growth.

This Baseline Scenario comes from a modified version of the Department's [2023 Current Reference Case](#) (Ref23), which is a projection for GHG emissions in Canada that includes all federal, provincial and territorial policies and measures that are funded, legislated

des investissements dans des domaines comme la chaîne d'approvisionnement des véhicules électriques, les minéraux critiques et d'autres projets de ressources naturelles.

Conjuguée aux effets de la croissance démographique, la demande dans le secteur de l'électricité du Canada connaîtra une croissance très importante dans les prochaines années. Les provinces et les territoires — les administrations responsables des réseaux électriques au Canada — s'efforcent déjà de répondre à la demande croissante en élargissant leurs réseaux électriques et en faisant des choix quant aux sources d'électricité à construire et à exploiter dans les années à venir.

En l'absence du Règlement, des investissements continueront dans les sources d'électricité renouvelable pour de nombreux réseaux électriques appuyées de source d'énergie de pointe pour gérer l'intermittence. Cependant, la production au gaz naturel non dotée de dispositif de réduction des émissions est moins coûteuse par rapport à des options telles que la production au gaz naturel dotée de dispositif de réduction des émissions et l'énergie nucléaire. Les opérateurs de réseaux électriques sont également plus familiers avec la technologie de production au gaz naturel et apprécient sa capacité à s'intégrer facilement dans le réseau. Malgré des conditions favorables au déploiement de l'électricité renouvelable, le Canada a également déployé des niveaux comparativement plus faibles d'énergie éolienne et solaire à faible coût que de nombreux autres pays occidentaux, y compris tous les autres pays du G7 (par exemple au Canada, 7 % est éolien et solaire, contre 39 % en Allemagne, 34 % au Royaume-Uni et 15 % aux États-Unis). Pour ces raisons, sans le Règlement, on continuerait à construire et à déployer davantage de production au gaz naturel non dotée de dispositif de réduction des émissions pour répondre à la demande croissante d'électricité. Sans action supplémentaire, la modélisation montre que les émissions de la production d'électricité pourraient plus que doubler d'ici 2050 (par rapport aux niveaux de 2025) [voir figure 3].

Énoncé des coûts et des avantages : Les coûts et les avantages du Règlement sont mesurés comparativement à un scénario de référence (c'est-à-dire un scénario sans le Règlement en place) dans lequel la demande en électricité en estimée augmenter d'environ 50 % d'ici 2050 selon les politiques et les mesures en vigueur aujourd'hui et de la croissance démographique croissante attendue.

Ce scénario de référence provient d'une version modifiée du [scénario de référence actuel 2023](#) du ministère (Réf23), qui est une projection des émissions de GES au Canada qui comprend toutes les politiques et mesures fédérales, provinciales et territoriales qui sont

and implemented up to August 2023 (including the suite of announcements from Budget 2023). In order to make the projection as up-to-date as possible when analyzing the impacts of the Regulations, Ref23 was modified for this analysis to include the federal [Electric Vehicle Availability Standard](#), alongside the suite of Budget 2024 announcements and federal investment tax credits (ITCs) that pertain to the electricity sector.

The Regulations will reduce the electricity sector's greenhouse gas emissions by an estimated 181 million tonnes from 2024 to 2050 relative to a Baseline Scenario that does not include these Regulations; those reductions help limit excessive CO₂ emissions that lead to global damage caused by climate change. By accelerating the uptake of renewable electricity, the Regulations also cut air pollution, reducing Canadians' exposure to pollutants like nitrogen oxides, sulfur oxides, particulate matter, and mercury. This results in benefits to local air quality and to Canadians' health. Finally, the Regulations will deliver cost savings to the electricity sector through avoided fuel and maintenance costs from the increased use of renewable electricity. In total, these benefits are valued at \$54.9 billion, or a \$2.7 billion annualized average benefit.

Under Baseline (i.e. without the Regulations), the required costs to build and maintain Canada's electricity system to meet expected growth in demand is estimated to be approximately \$690 billion between 2024 and 2050 in present-value terms. The Regulations will result in \$40.3 billion in costs over the 2024–2050 time period, or a \$1.9 billion annualized average cost. This includes capital costs to build more clean electricity capacity, refurbishment and maintenance costs, the purchase of offsets, and administrative costs. Some of these costs will be passed on to consumers in the form of electricity rates. However, clean electricity can generate new revenue in the electricity system that offsets other costs (e.g. renewable electricity generators can generate valuable credits in Alberta's carbon market and electricity generators can realize profits from exporting electricity). Federal analysis, corroborated by third-party studies, finds that the impacts of the Regulations on electricity rates prior to 2050 are expected to be minor, or even neutral, relative to the costs of a growing electricity sector that will occur with or without the Regulations. In 2050, the full range of modelling suggests that electricity rate impacts are expected to be modest. It should be noted that rates are expected to increase over time with or without the Regulations. This analysis looks only at the incremental difference between how much rates increase in a

financées, légiférées et mises en œuvre jusqu'en août 2023 (y compris la série d'annonces du budget 2023). Afin de rendre la projection aussi à jour que possible lors de l'analyse des impacts du Règlement Réf 23 a été modifié pour cette analyse afin d'inclure [la norme sur la disponibilité des véhicules électriques du Canada](#), ainsi que la série d'annonces du budget 2024 et les crédits d'impôt à l'investissement (CII) fédéraux qui se rapportent au secteur de l'électricité.

Selon les estimations, le Règlement réduira les émissions de GES du secteur de l'électricité de 181 millions de tonnes entre 2024 et 2050 en comparaison à un scénario qui n'inclut pas le Règlement; ces réductions aident à limiter les émissions excessives de CO₂ qui entraînent des dommages mondiaux en raison des changements climatiques. En accélérant l'adoption de l'électricité renouvelable, le Règlement réduit également la pollution atmosphérique, ce qui réduit l'exposition des Canadiens aux polluants comme les oxydes d'azote, les oxydes de soufre, les matières particulaires et le mercure. Il en résulte des avantages pour la qualité de l'air local et pour la santé des Canadiens. Finalement, le Règlement permettra au secteur de l'électricité de réaliser des économies en réduisant les coûts liés aux combustibles et à l'entretien grâce à l'utilisation accrue de l'électricité renouvelable. Au total, ces avantages sont évalués à 54,9 milliards de dollars, soit un bénéfice moyen annualisé de 2,7 milliards de dollars.

Dans le cadre d'un scénario de référence (c'est-à-dire sans le Règlement), les coûts de construction et d'entretien du réseau électrique du Canada nécessaire pour répondre à la demande croissante prévue sont estimés à environ 690 milliards de dollars entre 2024 et 2050 en valeur actuelle. Le Règlement entraînera quant à lui des coûts de 40,3 milliards de dollars au cours de la période 2024-2050, soit un coût moyen annualisé de 1,9 milliard de dollars. Ceci comprend les dépenses en immobilisations pour bâtir une capacité accrue en matière d'électricité propre, les coûts de remise à neuf et d'entretien, l'achat de crédits compensatoires et les frais administratifs. Certains de ces coûts seront transmis aux consommateurs par l'entremise des tarifs d'électricité. L'électricité propre peut toutefois générer de nouveaux revenus au sein du réseau électrique qui compensent d'autres coûts (par exemple les producteurs d'électricité renouvelable peuvent générer des crédits importants dans le marché du carbone de l'Alberta et les producteurs d'électricité peuvent réaliser des profits en exportant de l'électricité). Une analyse fédérale, corroborée par des études menées par des tiers, révèle que les répercussions du Règlement sur les tarifs d'électricité avant 2050 sont mineures, voire neutres, par rapport aux coûts d'un secteur de l'électricité en pleine croissance, qui se produira avec ou sans le Règlement. Il est à noter que les tarifs devraient

Baseline Scenario, without the Regulations, and a policy case where the Regulations are in place.

Overall, relative to the Baseline Scenario, the Regulations are estimated to deliver a net benefit of \$14.6 billion.

To consider a scenario of higher electricity demand growth, this analysis also includes a higher electrification scenario where electricity demand approximately doubles. Under this scenario, the benefits of (GHG reductions from the Regulations will be even greater, and, despite increased electricity system costs, overall energy cost savings to households and business due to electrification would also be expected to increase.

Description: The Regulations will prohibit excessive emissions from fossil fuel-fired electricity generation, while providing flexibility to enable provinces and territories to continue providing reliable and affordable electricity to Canadians. Prohibiting excessive emissions in Canada's electricity sector is fundamental to achieving the economy-wide goal of reaching net-zero by 2050.

Requirements to reduce emissions under the Regulations start in 2035 and reach net-zero in 2050. They achieve emission reductions by prohibiting emissions above an annual emissions limit for all covered electricity generating units, based on each unit's electricity generation capacity.

The Regulations are technology-neutral and also include limited compliance flexibility mechanisms that adjust the scope of the prohibition to limit negative impacts on grid stability or disproportionately increasing compliance costs and therefore electricity prices. Operators can select the best path to meet their obligations. This flexibility includes providing access to prescribed offset credits, adopting more limited coverage of emissions from cogeneration relative to the approach taken in the draft Regulations, allowing operators within a jurisdiction to be issued, bank, and transfer (transferring was discussed as "pooling" during engagement) compliance credits until 2050. Also as a flexibility, natural gas units that are commissioned before 2025 or planned before 2025 and commissioned before 2028 have a maximum

augmenter avec le temps, avec ou sans le Règlement. L'ensemble des modélisations suggère que les impacts sur les tarifs d'électricité devraient être modestes en 2050. Cette analyse ne tient compte que de l'écart marginal entre l'augmentation des tarifs dans un scénario de référence, sans le Règlement, et un scénario stratégique où le Règlement est en place.

Dans l'ensemble, par rapport au scénario de référence, on estime que le Règlement apporte un bénéfice net de 14,6 milliards de dollars.

Afin d'envisager un scénario de croissance accrue de la demande en électricité, cette analyse comprend également un scénario d'électrification élevée dans lequel la demande en électricité est approximativement multipliée par deux. Dans ce scénario, les avantages des réductions de GES découlant du Règlement seront encore plus importants et, malgré l'augmentation des coûts du système électrique, on s'attend également à ce que les économies globales de coûts énergétiques réalisées par les ménages et les entreprises grâce à l'électrification augmentent.

Description : Le Règlement interdira les émissions excessives liées à la production d'électricité à partir de combustibles fossiles, tout en offrant la souplesse nécessaire pour permettre aux provinces et aux territoires de continuer à fournir de l'électricité fiable et abordable aux Canadiens. L'interdiction des émissions excessives dans le secteur de l'électricité au Canada est essentielle pour atteindre la carboneutralité d'ici 2050 dans l'ensemble de l'économie.

Les exigences de réduction des émissions au titre du Règlement commenceront en 2035 et visent l'atteinte de la carboneutralité en 2050. Elles permettront de réduire les émissions en interdisant les émissions au-delà d'une limite annuelle pour tous les groupes de production d'électricité touchés, en fonction de la capacité de production de chaque groupe.

Le Règlement est neutre sur le plan technologique et comprend aussi des mécanismes limités d'assouplissement en matière de conformité qui permettent d'ajuster la portée de l'interdiction de façon à limiter les effets négatifs sur la stabilité du réseau ou l'augmentation disproportionnée des coûts de conformité et, par conséquent, les prix de l'électricité. Les opérateurs peuvent choisir la meilleure voie à suivre pour respecter leurs obligations. Ces mécanismes comprennent l'accès aux crédits compensatoires prescrits, l'adoption d'une couverture plus limitée des émissions provenant de la cogénération par rapport à l'approche proposée dans le projet de règlement, la possibilité pour les exploitants d'une juridiction de se voir délivrer, de mettre en banque et de transférer (le transfert a été discuté en

of 25 years from their date of commissioning before they are subject to the prohibition.

tant que « mise en commun » au cours des consultations) des crédits de conformité jusqu'en 2050. Toujours dans un souci de flexibilité, les groupes de production au gaz naturel mis en service avant 2025 ou planifiés avant 2025 et mis en service avant 2028 disposent d'un maximum de 25 ans à compter de leur date de mise en service avant d'être soumis à l'interdiction.

Issues

There is an urgent global need to address climate change and move towards a low-carbon economy. Greenhouse gases (GHGs) are primary contributors to climate change, and decreasing GHG emissions in all sectors, including electricity, is necessary to address the threat of climate change to the environment (e.g. extreme weather events, ocean acidification, sea-level rise, floods, wildfires) and to reach the Government of Canada's GHG emissions reduction target of 40–45% below 2005 levels by 2030 and net-zero emissions economy-wide by 2050.

As reported in Part 3 of the [National Inventory Report 1990-2022: Greenhouse Gas Sources and Sinks in Canada](#) (2022 NIR), “public electricity and heat production”¹ accounted for 56 megatonnes (Mt)² of GHG emissions in terms of carbon dioxide equivalent (CO₂e) in 2022, nearly 8% of Canada's total, with the majority of those emissions originating from Alberta, Saskatchewan, Nova Scotia, Ontario, and New Brunswick. Excessive GHG emissions from national electrical generation will contribute to the environmental risks associated with climate change as other key economic sectors such as transportation and buildings electrify over the coming decades, and as populations grow. To prevent GHG emissions from increasing in the electricity sector as other sectors electrify, it is increasingly important that Canada's electricity be generated from low or non-emitting sources while remaining affordable and reliable for Canadian households and the economy. Regulations are needed to prohibit excessive emissions and ensure that by 2035, Canada's electricity system is on track to contribute to the goal of economy-wide net-zero emissions by 2050.

Enjeux

Il est urgent d'agir à l'échelle mondiale contre les changements climatiques et de passer à une économie à faibles émissions de carbone. Les gaz à effet de serre (GES) sont les principaux contributeurs aux changements climatiques, et la diminution des émissions de GES dans tous les secteurs, y compris celui de l'électricité, est nécessaire pour contrer la menace des changements climatiques pour l'environnement (par exemple phénomènes météorologiques extrêmes, acidification des océans, élévation du niveau de la mer, inondations, feux de forêt) et atteindre la cible du gouvernement du Canada qui consiste à réduire les émissions de GES de 40 à 45 % par rapport au niveau de 2005 d'ici 2030 et à atteindre la carboneutralité dans l'ensemble de l'économie d'ici 2050.

Comme l'indique la partie 3 du [Rapport d'inventaire national 1990-2022 : Sources et puits de gaz à effet de serre au Canada](#) (RIN 2022), la « production d'électricité et de chaleur du secteur public¹ » représentait 56 mégatonnes (Mt)² d'émissions de GES en équivalent de dioxyde de carbone (éq. CO₂) en 2022, soit près de 8 % du total du Canada, et la majorité des émissions provenaient de l'Alberta, de la Saskatchewan, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, et du Nouveau-Brunswick. Les émissions excessives de GES provenant de la production d'électricité à l'échelle du pays contribueront aux risques environnementaux associés aux changements climatiques à mesure que d'autres secteurs économiques clés, comme les transports et les bâtiments, font la transition vers l'électricité au cours des prochaines décennies et que les populations croissent. Pour empêcher l'augmentation des émissions de GES dans le secteur de l'électricité pendant la transition d'autres secteurs, il importe de plus en plus que l'électricité du Canada soit produite à partir de sources non émettrices ou à faibles émissions, tout en demeurant abordable et fiable pour les ménages et l'économie du pays. Le Règlement est nécessaire pour interdire les émissions excessives et veiller à ce que le réseau électrique du Canada soit sur la bonne voie d'ici 2035 pour contribuer à l'objectif de carboneutralité à l'échelle de l'économie d'ici 2050.

¹ Under the Intergovernmental Panel on Climate Change (IPCC) accounting for the NIR, the category “public electricity and heat production” includes electric utilities and cogeneration from operations that split their North American Industrial Classification System (NAICS) reporting into two business entities.

² One megatonne (Mt) is equal to one million metric tonnes.

¹ Selon la comptabilisation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) pour le RIN, la catégorie « production d'électricité et de chaleur du secteur public » comprend les services d'électricité et la cogénération effectuée par des exploitants qui ont divisé leur déclaration selon deux entités commerciales du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN).

² Une mégatonne (Mt) est égale à un million de tonnes métriques.

In addition, a significant portion of existing capital infrastructure throughout Canada's electricity system is nearing the end of its useful technical life and will require replacement or refurbishment in the coming years. Therefore, as routine investments and upgrades are made in the coming years, there is an opportunity to ensure that Canada's electricity system accelerates its movement away from sources of electricity generation that involve excessive emissions, to contribute to the fight against climate change and advance Canada's climate goals and commitments.

Background

Harms of climate change and global push to achieve net-zero GHG emission economies

As detailed in the [Synthesis Report for the Intergovernmental Panel on Climate Change's Sixth Assessment Report](#) (AR6 Report), human activities (primarily through emissions of GHGs) have unequivocally contributed to global warming, with global surface temperatures reaching 1.1 degrees Celsius (°C) above 1850–1900 levels in 2011–2022 and such temperatures increasing faster since 1970 than in any other 50-year period over the last two millennia. Due to shortfalls in implemented policies and finance flows worldwide, the AR6 Report concludes that warming is likely to exceed 1.5 °C before the end of the century and will be hard to limit to below 2 °C based on participating countries' 2021 projections of their “nationally determined contributions” to global GHG emissions in 2030. According to the AR6 Report, in the absence of additional abatement, projected carbon dioxide (CO₂) emissions from existing global fossil fuel infrastructure alone would exceed the remaining leeway to limit warming to 1.5 °C. The AR6 Report posits that modelled pathways that do limit warming to 1.5 °C, as well as those that limit warming to 2 °C, all involve deep, rapid, and, in most cases, immediate GHG reductions across all sectors this decade, including the need to reach global net-zero CO₂ emissions by the early 2050s for 1.5 °C pathways and by the early 2070s for 2 °C pathways.

As of 2023, over 140 countries that make up the [United Nations Net-Zero Coalition](#) (including Canada) have

De plus, un grand nombre des immobilisations existantes dans l'ensemble du réseau électrique du Canada approchent de la fin de leur durée de vie technique utile et devront être remplacées ou remises à neuf au cours des prochaines années. Par conséquent, à mesure que des investissements et des mises à niveau de routine seront effectués dans les années à venir, il sera possible de veiller à ce que le réseau électrique du Canada accélère son élimination progressive des sources d'électricité qui produisent des émissions excessives pour contribuer à la lutte contre les changements climatiques et faire progresser les objectifs et les engagements du Canada en matière de climat.

Contexte

Dommmages causés par les changements climatiques et efforts déployés au niveau mondial pour parvenir à une économie carboneutre

Comme le précise le [rapport de synthèse du sixième cycle d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat](#) (le rapport AR6; en anglais seulement), les activités humaines (principalement par les émissions de GES) ont indéniablement contribué au réchauffement planétaire : la température à la surface du globe en 2011-2022 est 1,1 degré Celsius (°C) supérieure à celle de 1850-1900, et cette hausse est plus rapide depuis 1970 que celles observées au cours de toute autre période de 50 ans des deux derniers millénaires. Compte tenu des lacunes dans les politiques mises en œuvre et les flux financiers à l'échelle mondiale, le rapport AR6 conclut que le réchauffement dépassera probablement 1,5 °C avant la fin du siècle et qu'il sera difficile de le limiter à moins de 2 °C si l'on se fie aux projections de 2021 des pays participants de leurs contributions déterminées à l'échelle nationale (CDN) aux émissions de GES mondiales en 2030. Selon le rapport AR6, en l'absence d'efforts de réduction additionnels, les émissions de dioxyde de carbone (CO₂) projetées provenant des infrastructures de combustibles fossiles existantes du monde entier dépasseraient à elles seules la marge restante pour limiter le réchauffement à 1,5 °C. Le rapport AR6 prévoit que les trajectoires modélisées qui limitent le réchauffement à 1,5 °C, tout comme celles limitant le réchauffement à 2 °C, nécessitent toutes des réductions considérables, rapides et, dans la plupart des cas, immédiates des émissions de GES dans tous les secteurs au cours de la présente décennie, y compris l'atteinte de zéro émission nette de CO₂ à l'échelle planétaire d'ici le début des années 2050 pour les trajectoires de 1,5 °C et d'ici le début des années 2070 pour les trajectoires de 2 °C.

À compter de 2023, plus de 140 pays qui composent la [Coalition zéro émission nette des Nations Unies](#) (dont le

communicated net-zero targets, covering an estimated 88% of global emissions.³

The AR6 Report also provides a summary of the state of knowledge on climate change and its widespread impacts and risks. For example, the report outlines how human-caused climate change has and continues to lead to widespread adverse impacts to nature and people, such as water availability and food production (fisheries yields, crop yields, animal livestock health), health and well-being (displacement, infectious diseases, mental health), biodiversity and ecosystems (changes in structure, species ranges and seasonal timing in terrestrial, freshwater and ocean ecosystems), and damage to key economic sectors and physical infrastructure from extreme weather events and storm surge. According to the AR6 Report, vulnerable communities (who have historically contributed the least to climate change) are disproportionately negatively impacted, with approximately 3.3 to 3.6 billion people living in contexts that are highly vulnerable to climate change. This impact is felt regionally for Africa, Asia, Central and South America, LDCs (least developed countries), small Islands and the Arctic. Globally, this impact is felt by Indigenous Peoples, small-scale food producers and low-income households. The AR6 report finds that human mortality from floods, droughts and storms has been 15 times higher between 2010 and 2020 in regions with very high vulnerability than regions with very low vulnerability.

There are also direct impacts of climate change on Canadians. The Department of Public Safety maintains the [Canadian Disaster Database \(CDD\)](#), which tracks significant disaster events meeting one or more specified criteria (e.g. 10 or more people killed, 100 or more people injured or evacuated, need for outside assistance, historical significance) and provides normalized cost estimates, where available, in 2016 Canadian dollars for events that

Canada fait partie) ont communiqué des objectifs de carboneutralité, qui couvrent environ 88 % des émissions mondiales³.

Le rapport AR6 présente également un résumé de l'état des connaissances sur les changements climatiques et leurs répercussions et risques à grande échelle. Par exemple, il décrit la façon dont les changements climatiques causés par l'humain ont et continuent d'avoir des répercussions néfastes à grande échelle sur la nature et les personnes, par exemple la disponibilité de l'eau et la production alimentaire (rendement des pêches, rendement des cultures, santé des animaux d'élevage), la santé et le bien-être (déplacement, maladies infectieuses, santé mentale), et la biodiversité et les écosystèmes (changements de la structure, des aires de répartition des espèces et de la phénologie dans les écosystèmes terrestres, d'eau douce et océaniques), et de causer des dommages aux secteurs économiques clés et aux infrastructures physiques, sous l'effet des phénomènes météorologiques extrêmes et des ondes de tempête. Selon le rapport AR6, les communautés vulnérables (qui ont toujours contribué le moins aux changements climatiques) sont touchées de façon disproportionnée; en effet, de 3,3 à 3,6 milliards de personnes environ vivent dans des contextes très vulnérables aux changements climatiques. À l'échelle régionale, cet impact est observé en Afrique, en Asie, en Amérique centrale et en Amérique du Sud, dans les PMA (pays les moins avancés), sur les petites îles et en Arctique. À l'échelle mondiale, cet impact touche les peuples autochtones, les petits producteurs d'aliments et les ménages à faible revenu. Selon le rapport AR6, la mortalité humaine découlant des inondations, des sécheresses et des tempêtes a été, entre 2010 et 2020, 15 fois plus élevée dans les régions très vulnérables que dans les régions très peu vulnérables.

Les changements climatiques entraînent également des répercussions directes sur la population canadienne. Le ministère de la Sécurité publique tient à jour la [Base de données canadienne sur les catastrophes \(BDC\)](#), qui fait le suivi des catastrophes importantes répondant à un ou à plusieurs critères précis (par exemple 10 personnes ou plus tuées, 100 personnes ou plus blessées ou évacuées, besoin d'aide extérieure, importance historique) et fournit

³ [UN Climate Action – Solutions – Net Zero](#), figure based on: Net Zero Tracker (2023), *Net Zero Stocktake 2023*, NewClimate Institute, Oxford Net Zero, Energy and Climate Intelligence Unit and Data-Driven EnviroLab.

³ [Nations Unies – Action climat – Solutions – Zéro émission nette](#), pourcentage fondé sur : Net Zero Tracker (2023), *Net Zero Stocktake 2023*, NewClimate Institute, Oxford Net Zero, Energy and Climate Intelligence Unit et Data-Driven EnviroLab.

occurred between 1900 and 2016.⁴ A summary of the frequency and costs of a subset of these natural disasters are presented in Table 1.

des estimations normalisées des coûts, le cas échéant, en dollars canadiens de 2016 pour les événements survenus entre 1900 et 2016⁴. Un résumé de la fréquence et des coûts d'un sous-ensemble de ces catastrophes naturelles est présenté au tableau 1.

Table 1: Summary of “Meteorological – Hydrological” natural disasters in Canada as reported in the CDD, 1970 to 2016

	Total count (in brackets: count of events with known costs)	Total count (in brackets: count of events with known costs)	Total count (in brackets: count of events with known costs)	Total cost of events with known costs in millions of 2016 dollars	Total cost of events with known costs in millions of 2016 dollars	Total cost of events with known costs in millions of 2016 dollars
Time Period	1970–1985	1986–2000	2001–2016	1970–1985	1986–2000	2001–2016
Storms ^a	55 (17)	65 (45)	111 (94)	\$391	\$9,380 ^c	\$2,646
Floods	74 (30)	79 (59)	93 (87)	\$841	\$2,800	\$7,545
Wildfires	2 (0)	26 (8)	63 (61)	-	\$206	\$5,793
Phenomena ^b	31 (9)	27 (18)	20 (16)	\$172	\$2,577	\$889
Total	162 (56)	197 (130)	287 (258)	\$1,404	\$14,964	\$16,874

^a For the purpose of this summary table, “Storms” encompasses the following categories from the CDD: Geomagnetic Storm, Hurricane / Typhoon / Tropical Storm, Storm – Unspecified / Other, Storm Surge, Storms and Severe Thunderstorms, Winter Storm.

^b For the purpose of this summary table, “Phenomena” encompasses the following categories from the CDD: Avalanche, Cold Event, Drought, Heat Event, Tornado.

^c Of this value, 74% (\$6,921 million) is attributable to the subcategory “Winter Storm” in the years 1998 and 1999.

Tableau 1 : Sommaire des catastrophes naturelles de type « Météorologique – hydrologique » au Canada, telles qu’elles sont déclarées dans la BDC, de 1970 à 2016

	Nombre total (entre parenthèses : nombre d'événements avec coûts connus)	Nombre total (entre parenthèses : nombre d'événements avec coûts connus)	Nombre total (entre parenthèses : nombre d'événements avec coûts connus)	Coût total des événements avec coûts connus en millions de dollars de 2016	Coût total des événements avec coûts connus en millions de dollars de 2016	Coût total des événements avec coûts connus en millions de dollars de 2016
Période	1970-1985	1986-2000	2001-2016	1970-1985	1986-2000	2001-2016
Orages ^a	55 (17)	65 (45)	111 (94)	391 \$	9 380 \$ ^c	2 646 \$
Inondations	74 (30)	79 (59)	93 (87)	841 \$	2 800 \$	7 545 \$
Feux de forêt	2 (0)	26 (8)	63 (61)	-	206 \$	5 793 \$
Phénomènes ^b	31 (9)	27 (18)	20 (16)	172 \$	2 577 \$	889 \$
Total	162 (56)	197 (130)	287 (258)	1 404 \$	14 964 \$	16 874 \$

^a Aux fins de ce tableau sommaire, « Orages » englobe les catégories suivantes de la BDCC : Orage géomagnétique, Ouragan/typhon/tempête tropicale, Tempête – non précisée/autre, Onde de tempête, Orages et orages graves, Tempête hivernale.

^b Aux fins de ce tableau sommaire, « Phénomènes » englobe les catégories suivantes de la BDCC : Avalanche, Épisode de froid, Sécheresse, Épisode de chaleur, Tornade.

^c De cette valeur, 74 % (6 921 millions de dollars) sont attribuables à la sous-catégorie « Tempête hivernale » pour les années 1998 et 1999.

⁴ The compilation methodologies and jurisdictional reporting to the CDD may have changed over time. The CDD webpage notes that: (i) There is currently no standardized guideline for collecting cost and loss data. Financial data can take years to finalize, and estimates are sometimes provided in the interest of keeping the database current. As such, information for recent events should be considered preliminary, possibly incomplete, and subject to change. (ii) The CDD may not be suitable for comparative analysis because of differences in jurisdictional responsibilities, the type of data that is available, and how it is collected and used over time.

⁴ Les méthodes de compilation et les rapports des juridictions au BDC peuvent avoir changé au fil du temps. La page Web du BDC indique que (i) Il n'existe actuellement aucune ligne directrice normalisée pour la collecte des données sur les coûts et les pertes. La finalisation des données financières peut prendre des années, et des estimations sont parfois fournies dans le but de maintenir la base de données à jour. Les informations relatives aux événements récents doivent donc être considérées comme préliminaires, possiblement incomplètes et susceptibles d'être modifiées. (ii) Le BDC peut ne pas se prêter à une analyse comparative en raison des différences de responsabilités juridictionnelles, du type de données disponibles et de la manière dont elles sont collectées et utilisées au fil du temps.

As calculated from the information in Table 1, amongst reported events, the total frequency of storms, floods, and wildfires in Canada has increased over time, with a rate of growth of 71%, 18%, and 142%, respectively, between the 1986–2000 time period and the 2001–2016 time period. Between those same time periods, the total reported cost (for events with known costs) increased nearly three-fold for floods, and more than 28-fold for wildfires. Over the 2001–2016 time period, the total reported cost associated with 258 discrete events was nearly \$17 billion, or an average cost of \$65 million per event.

The rate at which climate change-related costs are climbing in Canada is expected to continue to increase over time. In 2020, the Canadian Climate Institute published [The Costs of Climate Change: A Series of Five Reports](#) (CCI Climate Change Reports) to better understand potential cost impacts to Canada and individual households. According to the CCI Climate Change Reports, the cost of weather-related disasters and catastrophic events between 2010 and 2020 amounted to 5–6% of the growth in Canada’s annual Gross Domestic Product (GDP), compared to around 1% in previous decades, with climate-induced damages projected to stifle GDP growth by 50% of modelled 2025 levels, or \$25 billion annually. By the end of the century, the CCI Climate Change Reports indicate that flood damages to homes and buildings could cost nearly \$14 billion annually, and that ground-level ozone levels could increase hospitalizations and premature deaths at an annual cost of around \$250 billion. The CCI Climate Change Reports conclude that proactive climate change adaptation actions can dramatically reduce the projected costs of climate change to Canada and individual households, especially when combined with global emissions reductions.

Canada’s performance and commitments to reducing GHG emissions

As reported in Part 1 of the 2022 NIR, Canada’s GHG emissions totaled 708 Mt of CO₂e in 2022, representing an increase of 9.3 Mt (1.3%) above 2021 levels but a decrease of 54 Mt (7.1%) below 2005 levels. By some accounts, Canada’s CO₂e emissions in 2022 represented the 11th highest amount worldwide (after China, the US, India, Russia, Brazil, Indonesia, Japan, Mexico, Iran, and Saudi Arabia) and the 11th highest amount on a per-capita basis (after Qatar, Bahrain, Brunei, Kuwait, Trinidad and Tobago,

Selon les données du tableau 1, parmi les événements déclarés, la fréquence totale des tempêtes, des inondations et des feux de forêt au Canada a augmenté au fil du temps, avec un taux de croissance de 71, de 18 et de 142 %, respectivement, entre la période de 1986-2000 et la période de 2001-2016. Entre ces mêmes périodes, le coût total déclaré (pour les événements ayant des coûts connus) a augmenté de près de trois fois pour les inondations et de plus de 28 fois pour les feux de forêt. Au cours de la période de 2001-2016, le coût total déclaré associé à 258 événements distincts était de près de 17 milliards de dollars, soit un coût moyen de 65 millions de dollars par événement.

Le taux de hausse des coûts liés aux changements climatiques au Canada devrait continuer d’augmenter au fil du temps. En 2020, l’Institut climatique du Canada (ICC) a publié [Les coûts des changements climatiques : une série de cinq rapports](#) (rapports sur les changements climatiques de l’ICC) afin de mieux comprendre les répercussions potentielles sur les coûts pour le Canada et les ménages. Selon les rapports de l’ICC sur les changements climatiques, le coût des catastrophes et des événements catastrophiques dus aux conditions météorologiques entre 2010 et 2020 représentait de 5 à 6 % de la croissance annuelle du produit intérieur brut (PIB) du Canada, comparativement à environ 1 % au cours des décennies précédentes. Selon les prévisions, les dommages causés par le climat ralentiront la croissance du PIB de 50 % par rapport aux niveaux modélisés de 2025, ce qui représente 25 milliards de dollars par année. Toujours selon les rapports de l’ICC sur les changements climatiques, d’ici la fin du siècle, les dommages causés par les inondations aux maisons et aux autres bâtiments pourraient coûter près de 14 milliards de dollars par année, et l’ozone troposphérique pourrait faire augmenter le nombre d’hospitalisations et de décès prématurés, pour un coût annuel d’environ 250 milliards de dollars. Les rapports de l’ICC sur les changements climatiques concluent que les mesures d’adaptation proactives aux changements climatiques peuvent réduire considérablement les coûts projetés des changements climatiques pour le Canada et les ménages, surtout lorsqu’on les combine à la réduction mondiale des émissions.

Rendement et engagements du Canada en matière de réduction des émissions de GES

Comme il est indiqué dans la partie 1 du RIN de 2022, les émissions de GES du Canada s’élevaient à 708 Mt d’éq. CO₂ en 2022, ce qui représente une augmentation de 9,3 Mt (1,3 %) par rapport à 2021, mais une diminution de 54 Mt (7,1 %) par rapport aux niveaux de 2005. Selon certains, les émissions d’éq. CO₂ du Canada se classaient au 11^e rang des plus grandes quantités produites à l’échelle mondiale (après la Chine, les États-Unis, l’Inde, la Russie, le Brésil, l’Indonésie, le Japon, le Mexique, l’Iran et

United Arab Emirates, Oman, Mongolia, Saudi Arabia, and Australia).⁵

Canada is party to several international accords and commitments with respect to GHG emissions reductions, the most significant of which is the [Paris Agreement](#), a legally binding international treaty on climate change adopted by 196 parties at the 2015 United Nations (UN) Climate Change Conference. This landmark multilateral agreement set the shared goal of limiting the increase in global average temperatures to below 2 °C above pre-industrial levels and to pursue efforts to limit this increase to 1.5 °C. Pursuant to the Paris Agreement, Canada has implemented the following initiatives in collaboration with provinces, territories, Indigenous communities, advisory bodies, and other interested parties:

- The [Pan-Canadian Framework on Clean Growth and Climate Change](#) in 2016, which set an emissions reduction target across all provinces and territories of 30% below 2005 levels by 2030 and included more than 50 measures to reduce GHG emissions, build resilience and support climate innovation for clean economic growth.
- [Healthy Environment and a Healthy Economy](#) in 2020, which set out a strengthened climate plan to meet or exceed the 30% target and included 64 enhanced or new policies, programs and investments to reduce emissions.
- The [Canadian Net-Zero Emissions Accountability Act](#) (Net-Zero Act) in 2021, which enshrined Canada's enhanced emissions reductions targets of 40–45% below 2005 levels by 2030 and net-zero GHG emissions economy-wide by 2050, and introduced new requirements to ensure transparency, accountability, and certainty of achieving these goals.
- The [2030 Emissions Reduction Plan: Canada's Next Steps to Clean Air and a Strong Economy](#) (ERP) in 2022, which included over \$9 billion in new investments and provided a sector-by-sector roadmap to reach Canada's enhanced emissions reductions targets. The ERP is considered an evergreen plan that will adapt as new information, technologies, and partnerships emerge via progress reports as legislated under the Net-Zero Act.

l'Arabie saoudite) et au 11^e rang des plus grandes quantités produites par habitant (après le Qatar, le Bahreïn, le Brunei, le Koweït, Trinité-et-Tobago, les Émirats arabes unis, Oman, la Mongolie, l'Arabie saoudite et l'Australie)⁵.

Le Canada est signataire de plusieurs accords et engagements internationaux en matière de réduction des émissions de GES, dont le plus important est l'[Accord de Paris](#), un traité international juridiquement contraignant sur les changements climatiques adopté par 196 parties lors de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques de 2015. Cet accord multilatéral a fixé l'objectif commun de limiter l'augmentation de la température moyenne mondiale en dessous de 2 °C au-dessus des niveaux préindustriels et de poursuivre les efforts pour limiter cette hausse à 1,5 °C. Conformément à l'Accord de Paris, le Canada a mis en œuvre les initiatives suivantes en collaboration avec les provinces, les territoires, les collectivités autochtones et d'autres parties intéressées :

- Le [Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques](#), en 2016, qui établit une cible de réduction des émissions dans toutes les provinces et tous les territoires de 30 % sous les niveaux de 2005 d'ici 2030 et qui comprend plus de 50 mesures pour réduire les émissions de GES, renforcer la résilience et favoriser l'innovation climatique en faveur d'une croissance économique propre.
- Un [environnement sain et une économie saine](#), en 2020, qui établit un plan climatique renforcé pour atteindre ou dépasser l'objectif de 30 % et qui comprend 64 politiques, programmes ou investissements, nouveaux ou améliorés, visant à réduire les émissions.
- La [Loi canadienne sur la responsabilité en matière de carboneutralité](#), en 2021, qui fixe les cibles renforcées du Canada en matière de réduction des émissions, soit des réductions de 40 à 45 % par rapport aux niveaux de 2005 d'ici 2030 et la carboneutralité dans l'ensemble de l'économie d'ici 2050, et qui introduit de nouvelles exigences pour assurer la transparence, la responsabilité, et des garanties vers l'atteinte de la carboneutralité.
- Le [Plan de réduction des émissions pour 2030 : prochaines étapes du Canada pour un air pur et une économie forte](#) (PRÉ), en 2022, qui comprend plus de 9 milliards de dollars en nouveaux investissements et qui fournit une feuille de route, secteur par secteur, pour atteindre les cibles renforcées de réduction des émissions du Canada. Le PRÉ est un plan évolutif qui sera adapté à mesure que des renseignements, des technologies et des partenariats émergeront dans le cadre des rapports d'étape, comme le prévoit la [Loi canadienne sur la responsabilité en matière de carboneutralité](#).

⁵ [Our World in Data: Greenhouse Gas Emissions](#), figures based on: Jones, M.W., Peters, G.P., Gasser, T., et al. (2023). National contributions to climate change due to historical emissions of carbon dioxide, methane, and nitrous oxide since 1850. *Sci Data*, 10:155.

⁵ [Our World in Data: Greenhouse Gas Emissions](#) (en anglais seulement), les chiffres sont tirés de Jones M.W., Peters, G.P., Gasser, T. et coll. (2023). National contributions to climate change due to historical emissions of carbon dioxide, methane, and nitrous oxide since 1850. *Sci Data*, 10:155.

Initiatives to reduce GHG emissions in Canada's electricity generation sector

Of the 708 Mt of CO₂e emissions reported in the 2022 NIR, 8% (56 Mt) were attributable to “public electricity and heat production”⁶. Among the economic sectors depicted in the 2022 NIR, public electricity and heat production is one of the few to have exhibited a significant decrease in GHG emissions since 2005 (down 55% from 124 Mt in 2005). Such a significant decrease can be widely attributable to technological development (e.g. proliferation of cheaper renewable electricity) and a vast array of regulatory and non-regulatory initiatives that impact the electricity generation sector including federal ones.

Federal regulatory initiatives include:

- The *Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations* in 2012, which impose an emissions limit of 420 tonnes of carbon dioxide per gigawatt-hour (t CO₂/GWh) of electricity produced for electricity generating units fuelled by coal, coal derivatives or petroleum coke. New units, whose commissioning date is on or after July 1, 2015, became subject to the emissions standard immediately, while existing units were required to comply with the emissions standard after a period that ranges from 45 to 50 years of operation, depending on the unit's commissioning date.
- The *Regulations Amending the Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations* in 2018, which increase the stringency of the emission intensity limit for conventional coal-fired electricity generation by December 31, 2029.
- The *Regulations Limiting Carbon Dioxide Emissions from Natural Gas-fired Generation of Electricity* in 2018, which impose an emission intensity limit of 420 t CO₂/GWh for new or significantly modified electricity generating units fuelled by natural gas. New units of certain size, whose commissioning date is on or after January 1, 2021, became subject to the emission intensity limit immediately, while existing units are not required to comply with the emissions standard.
- The *Output-Based Pricing System Regulations* (OBPSR) establish a carbon pollution pricing system for industrial sectors including the electricity sector. The OBPSR includes emissions-intensity output-based

⁶ Under the Intergovernmental Panel on Climate Change (IPCC) accounting for the NIR, the category “public electricity and heat production” includes electric utilities and cogeneration from operations that split their North American Industrial Classification System (NAICS) reporting into two business entities.

Initiatives visant à réduire les émissions de GES dans le secteur de la production d'électricité au Canada

Parmi les 708 Mt d'émissions d'éq. CO₂ déclarées dans le RIN de 2022, 8 % (56 Mt) étaient attribuables à la « production d'électricité et de chaleur du secteur public »⁶. Parmi les secteurs économiques représentés dans le RIN de 2022, la production d'électricité et de chaleur du secteur public est l'un des rares à avoir connu une baisse importante de ses émissions de GES depuis 2005 (réduction de 55 % par rapport aux émissions de 2005, qui étaient de 124 Mt). Une réduction aussi importante peut être en grande partie attribuable au développement technologique (par exemple la croissance de la production d'électricité renouvelable moins chère) et à un vaste éventail d'initiatives réglementaires et non réglementaires, y compris les initiatives fédérales, qui ont une incidence sur le secteur de la production d'électricité.

Les initiatives réglementaires fédérales comprennent les suivantes :

- Le *Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone – secteur de l'électricité thermique au charbon*, en 2012, qui impose une limite de 420 tonnes de dioxyde de carbone par gigawattheure (t CO₂/GWh) d'électricité produite par des groupes de production d'électricité à partir du charbon, de dérivés du charbon et du coke de pétrole. Les groupes nouveaux, dont la date de mise en service est au plus tôt le 1^{er} juillet 2015, ont été immédiatement assujettis à la norme d'émissions, tandis que les groupes existants devaient se conformer à la norme d'émissions après une période d'exploitation allant de 45 à 50 ans, selon la date de mise en service du groupe.
- Le *Règlement modifiant le Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone – secteur de l'électricité thermique au charbon*, en 2018, qui accroît la rigueur de la limite d'intensité des émissions pour la production d'électricité conventionnelle au charbon d'ici le 31 décembre 2029.
- Le *Règlement limitant les émissions de dioxyde de carbone provenant de la production d'électricité thermique au gaz naturel*, en 2018, qui impose une limite d'intensité des émissions de 420 tonnes de CO₂/GWh aux groupes nouveaux ou considérablement modifiés de production d'électricité à partir de gaz naturel. Les groupes nouveaux d'une certaine capacité et dont la mise en service est au plus tôt le 1^{er} janvier 2021 ont été immédiatement assujettis à la limite d'intensité des émissions, tandis que les groupes existants ne sont pas tenus de se conformer à la norme.

⁶ Dans le cadre de la comptabilité du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) pour le RIN, la catégorie « production publique d'électricité et de chaleur » comprend les services d'électricité et la cogénération à partir d'opérations qui divisent leur Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) en deux entités commerciales.

standards for a wide range of industrial activities. Facilities subject to the system calculate an emissions limit using the applicable output-based standards and their level of production. Emissions limits for the electricity sector are determined using fuel-specific output-based standards (t CO₂e/GWh) and the facility's production. If a facility's actual emissions exceed the limit, the regulatee must provide compensation for the difference by paying the excess emissions charge (\$80/tonne of CO₂e in 2024, increasing by \$15 per year to \$170/tonne of CO₂e in 2030) and/or by remitting compliance units including surplus credits and recognized offset credits. A facility earns surplus credits when its actual emissions are below its limit. Surplus credits can be sold or banked to meet future compliance obligations. For the electricity sector, the applicable output-based standards are 538 t CO₂e/GWh for solid fuel (e.g. coal) in 2024 (decreasing linearly to 370 t CO₂/GWh by 2030), 550 t CO₂/GWh for liquid fuel (e.g. light or heavy fuel oil), and 370 t CO₂e/GWh for gaseous fuel (e.g. natural gas). For electricity production from gaseous fuel meeting certain criteria, with a commissioning date on or after January 1, 2021, the standard is 247 t CO₂e/GWh in 2024, decreasing linearly to 0 t CO₂e/GWh in 2030. In general, in jurisdictions where the OBPSR is in effect, the OBPSR applies to all fossil fuel-based electricity generating facilities with annual emissions at or above 50 kt CO₂e per year on a mandatory basis. Facilities emitting 10 kt CO₂e per year or more may apply to voluntarily participate. As of August 2024, the federal OBPSR applies in Prince Edward Island, Manitoba, Yukon, and Nunavut. All other provinces and territories operate their own industrial carbon pricing systems that meet the federal minimum national stringency standards for carbon pricing ("benchmark criteria"); some of these provincial or territorial approaches to carbon pricing have differing approaches to the electricity sector compared to the federal approach.

- Le *Règlement sur le système de tarification fondé sur le rendement* (RSTFR) établit un système de tarification de la pollution causée par le carbone pour les secteurs industriels, y compris le secteur de l'électricité. Le RSTFR comprend des normes d'intensité des émissions fondées sur le rendement pour un vaste éventail d'activités industrielles. Les installations assujetties au système calculent leur limite d'émissions à l'aide des normes fondées sur les rendements applicables et de leur niveau de production. Les limites d'émissions pour le secteur de l'électricité sont déterminées à l'aide de normes fondées sur le rendement propre au combustible (tonne d'éq. CO₂/GWh) et de la production de l'installation. Si les émissions réelles d'une installation dépassent la limite, l'entité réglementée doit verser une compensation de la différence en payant une redevance pour émissions excédentaires (80 \$/tonne d'éq. CO₂ en 2024, qui augmentera de 15 \$ par année jusqu'à atteindre 170 \$/tonne d'éq. CO₂ en 2030) et/ou en remettant des unités de conformité, notamment des crédits excédentaires et des crédits compensatoires reconnus. Une installation obtient des crédits excédentaires lorsque ses émissions sont inférieures à sa limite. Les crédits excédentaires peuvent être vendus ou conservés pour satisfaire aux obligations de conformité plus tard. Pour le secteur de l'électricité, les normes fondées sur le rendement applicables sont de 538 tonnes d'éq. CO₂/GWh pour les combustibles solides (par exemple le charbon) en 2024 (diminution linéaire jusqu'à atteindre 370 t d'éq. CO₂/GWh d'ici 2030), de 550 tonnes d'éq. CO₂/GWh pour les combustibles liquides (par exemple mazout léger ou lourd) et de 370 tonnes d'éq. CO₂/GWh pour les combustibles gazeux (par exemple le gaz naturel). Pour les installations de production d'électricité à partir de combustibles gazeux satisfaisant à certains critères et dont la mise en service est le 1^{er} janvier 2021 ou après cette date, la norme est de 247 tonnes d'éq. CO₂/GWh en 2024, et diminue de façon linéaire jusqu'à 0 tonne d'éq. CO₂/GWh en 2030. En général, dans les administrations où le RSTFR est en vigueur, celui-ci s'applique obligatoirement à toutes les installations de production d'électricité à partir de combustibles fossiles dont les émissions annuelles sont égales ou supérieures à 50 kt d'éq. CO₂ par année. Les installations qui produisent au moins 10 kt d'éq. CO₂ par année peuvent participer de façon volontaire. En août 2024, le RSTFR s'applique à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Yukon et au Nunavut. Les autres provinces et territoires utilisent leurs propres systèmes de tarification du carbone qui satisfont aux normes nationales minimales de rigueur en matière de tarification du carbone (« modèle fédéral »); certaines approches provinciales ou territoriales en matière de tarification du carbone pour le secteur de l'électricité sont différentes de l'approche fédérale.

Federal non-regulatory initiatives include:

- The **Canada Growth Fund**, a \$15 billion arm's length investment fund designed to spark private investment in low-carbon projects, technologies, businesses and supply chains. As of June 2024, the Fund has invested \$340 million in three clean energy and clean technology projects, and has issued around \$1 billion of its \$7 billion allocation for "carbon contracts for difference" and carbon offtake agreements. In December 2023, the Fund announced a strategic investment in Entropy, a Calgary-based developer of carbon capture and storage ("CCS") projects with the potential to significantly reduce emissions in Canada and worldwide.
- The **Canada Infrastructure Bank**, which makes investments in projects that reduce GHG emissions and support economic growth, such as clean power. As of August 2024, the Bank had approximately \$13 billion in current investments, financing projects collectively worth approximately \$36 billion in total capital value. Of the 71 projects listed on the Bank's website, 12 relate to clean power, one of which is Oneida Energy Storage LP, a joint venture between NRStor, Six Nations of the Grand River Development Corporation, Northland Power, and Aecon Concessions. The project will provide clean, reliable power capacity by drawing and storing renewable energy during off-peak periods and releasing it to the Ontario grid when energy demand is at its peak. The facility is expected to provide significant benefits to Ontario's ratepayers by reducing the need and cost associated with using gas-fired power plants during times of peak demand. The project is estimated to help Ontario reduce GHG emissions by 1.2 Mt over the project life.
- The **Strategic Innovation Fund**, which supports large-scale, transformative and collaborative projects across a multitude of sectors, including electricity. As of August 2024, the Fund has allocated \$9.5 billion to 129 projects, including \$189 million to 7 clean power projects with total project costs of \$677 million. For example, the Fund invested \$30 million in Hitachi Energy Canada, a three-year project which will include building a new state-of-the-art transformer test laboratory in Varennes, Quebec, in addition to expanding capabilities for high-voltage direct current (HVDC) technologies.
- The **Smart Renewables Electrification Pathways Program**, which provides \$4.5 billion until 2036 to support projects supplying clean, affordable and reliable power to Canadian electrical grids. As of November 2024, the Program has allocated nearly \$890 million to announced projects with total project costs of \$3.8 billion. One such project is the partially First Nations-owned Barlow Solar Park, a 27-MW solar farm located in Calgary, Alberta. This project deploys renewable energy and grid modernization technologies to support the supply of clean energy to the Alberta electricity grid, reducing

Les initiatives fédérales non réglementaires incluent :

- Le **Fonds de croissance du Canada**, un fonds d'investissement indépendant de 15 milliards de dollars conçu pour stimuler les investissements privés dans des projets, des technologies, des entreprises et des chaînes d'approvisionnement à faibles émissions de carbone. En juin 2024, le Fonds a investi 340 millions de dollars dans trois projets d'énergie propre et de technologies propres, et a accordé environ 1 milliard de dollars de son allocation de 7 milliards de dollars pour des « contrats sur différence pour le carbone » et des accords d'écoulement de crédits carbone. En décembre 2023, le Fonds a annoncé un investissement stratégique dans Entropy, un promoteur de projets de captage et de stockage du carbone (CSC) basé à Calgary, dont les projets pourraient réduire considérablement les émissions au Canada et dans le monde entier.
- La **Banque de l'infrastructure du Canada**, qui investit dans des projets qui réduisent les émissions de GES et qui appuient la croissance économique, comme l'énergie propre. Au mois d'août 2024, la Banque comptait des investissements actuels d'environ 13 milliards de dollars, finançant ainsi des projets d'une valeur totale d'environ 36 milliards de dollars. Parmi les 71 projets présentés sur le site Web de la Banque, 12 concernent l'énergie propre, notamment Oneida Energy Storage LP, un partenariat entre NRStor, Six Nations of the Grand River Development Corporation, Northland Power et Aecon Concessions. Le projet fournira une capacité en énergie propre et fiable en puisant et en stockant de l'énergie renouvelable pendant les périodes creuses et en la libérant dans le réseau de l'Ontario lorsque la demande d'énergie est à son maximum. On s'attend à ce que l'installation offre des avantages importants aux contribuables de l'Ontario en réduisant les besoins et les coûts associés à l'utilisation des centrales électriques alimentées au gaz pendant les périodes de demande élevée. On estime que le projet aidera l'Ontario à réduire ses émissions de GES de 1,2 Mt au cours de la durée de vie du projet.
- Le **Fonds stratégique pour l'innovation**, qui appuie des projets de grande envergure, transformatifs et collaboratifs dans une multitude de secteurs, y compris l'électricité. En août 2024, le Fonds a accordé 9,5 milliards de dollars à 129 projets, dont 189 millions de dollars à 7 projets d'énergie propre dont les coûts totaux représentent 677 millions de dollars. Par exemple, le Fonds a investi 30 millions de dollars dans Hitachi Energy Canada, un projet sur trois ans qui comprendra la construction d'un nouveau laboratoire d'essai de transformateurs à la fine pointe de la technologie à Varennes, au Québec, en plus d'accroître les capacités pour les technologies à courant continu à haute tension (CCHT).
- Le **Programme des énergies renouvelables intelligentes et de trajectoires d'électrification**, qui consacre 4,5 milliards de dollars jusqu'en 2036 au soutien de projets

GHG emissions by approximately 22 000 tonnes of CO₂e a year.

- A suite of major economic investment tax credits (ITCs), including those which target the electricity sector, which will help achieve a net-zero economy:
 - The [Clean Technology ITC](#), a refundable tax credit for business investments in certain low-emitting electricity generation equipment, stationary electricity storage, low-carbon heating, and non-road zero-emission vehicles and related charging and refueling infrastructure. The Clean Technology ITC rate is 30% for eligible property that is acquired and that becomes available for use from March 28, 2023, to December 31, 2033, and is 15% for property that is acquired and that becomes available for use in 2034; it will be unavailable after 2034.
 - The proposed Clean Electricity ITC, a 15% refundable tax credit for eligible investments in certain low-emitting electricity generation systems; stationary electricity storage systems; and transmission of electricity between provinces and territories. This tax credit would be available for property that is acquired and becomes available for use on or after the day of Budget 2024 for projects that did not begin construction before March 28, 2023. The credit would no longer be in effect after 2034.
 - The [Carbon Capture, Utilization, and Storage ITC](#), a refundable tax credit on eligible investments in CCUS projects, may also support investments in abated generation projects. From 2022 through 2030, the investment tax credit rates are set at: 60% for investment in equipment to capture CO₂ in direct air capture projects; 50% for investment in equipment to capture CO₂ in other CCUS projects; and 37.5% for investment in equipment for transportation, storage and use. Credit rates are reduced by half beginning in 2031 and no longer available after 2040.
- fournissant une énergie propre, abordable et fiable aux réseaux électriques du Canada. En novembre 2024, le Programme a accordé près de 890 millions de dollars à des projets annoncés dont le coût total atteint 3,8 milliards de dollars. L'un de ces projets est le Barlow Solar Park, une centrale solaire de 27 MW située à Calgary, en Alberta, qui appartient en partie à des Premières Nations. Ce projet déploie des technologies d'énergie renouvelable et de modernisation du réseau en vue de soutenir l'approvisionnement du réseau électrique de l'Alberta en énergie propre, réduisant ainsi les émissions de GES d'environ 22 000 tonnes d'éq. CO₂ par année.
- Un ensemble d'importants crédits d'impôt à l'investissement dans l'économie (CII), y compris ceux qui ciblent le secteur de l'électricité, qui contribueront à l'atteinte d'une économie carboneutre :
 - Le [CII pour les technologies propres](#), un crédit d'impôt remboursable pour les investissements commerciaux visant certains équipements de production d'électricité à faible émission, le matériel de stockage d'électricité stationnaire, le matériel de chauffage à faibles émissions de carbone et les véhicules zéro émission non routiers et l'équipement de chargement et de ravitaillement connexe. Le taux du CII pour les technologies propres est de 30 % pour les biens admissibles qui sont acquis et qui deviennent disponibles aux fins d'utilisation du 28 mars 2023 au 31 décembre 2033, et de 15 % pour les biens qui sont acquis et qui deviennent disponibles aux fins d'utilisation en 2034; il ne sera pas disponible après 2034.
 - Le CII proposé pour l'électricité propre, un crédit d'impôt remboursable de 15 % pour les investissements admissibles dans certains systèmes de production d'électricité à faibles émissions, les systèmes de stockage d'électricité stationnaires et le transport d'électricité entre les provinces et les territoires. Ce crédit d'impôt serait disponible pour les biens qui sont acquis et deviennent disponibles à compter du jour du budget de 2024 pour les projets dont la construction n'a pas commencé avant le 28 mars 2023. Le crédit ne serait plus en vigueur après 2034.
 - Le [CII pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone](#), un crédit d'impôt remboursable sur les investissements admissibles dans des projets de CUSC, qui peut également soutenir les investissements dans des projets de production d'énergie avec dispositif de réduction des émissions. De 2022 à 2030, les taux du crédit à l'investissement sont les suivants : 60 % pour l'investissement dans du matériel servant à capter le CO₂ dans le cadre de projets d'extraction directe dans l'air; 50 % pour l'investissement dans du matériel servant à capter le CO₂ dans le cadre d'autres projets de CUSC; 37,5 % pour l'investissement dans du matériel servant au transport, au stockage et à l'utilisation. Les taux du crédit sont

réduits de moitié à compter de 2031, et le crédit n'est plus disponible après 2040.

Provincial and territorial initiatives:

Provinces have taken a number of important actions to move towards a cleaner electricity grid. Ontario began phasing out coal-fired electricity in the early 2000s and completed the phase-out in 2014. Ontario has also recently completed the largest ever Canadian procurement of energy storage capacity. Alberta finished phasing out coal power in 2024, several years ahead of its 2030 commitment. In recent years, Alberta has also been a leader in the deployment of wind and solar power. Saskatchewan has been a leader in the deployment of CCS technology in the electricity sector. In 2014, Boundary Dam Unit 3, a coal-fired electricity unit in Saskatchewan, became the first power station to successfully use CCS technologies. Nova Scotia has built the undersea Maritime Link transmission line, which enables Nova Scotia to reduce its reliance on electricity from fossil fuels by importing clean hydropower from Newfoundland and Labrador. By 2022, Nova Scotia had reduced its use of coal power by over 50% compared to 2008. New Brunswick has been exploring the conversion of its Belledune coal plant to fire biomass. In October 2023, the Governments of Canada, New Brunswick and Nova Scotia agreed to a Joint Policy Statement on Developing and Transmitting Clean, Reliable and Affordable Power in Nova Scotia and New Brunswick, which includes advancing a new intertie between the provinces. The provinces of Alberta, Saskatchewan, Ontario and New Brunswick have signed a memorandum of understanding (MOU) to collaborate on the development and deployment of small modular reactors (SMR). Building on their strong history of building and operating conventional nuclear facilities, Ontario and New Brunswick are expected to be the first provinces in Canada to have SMRs provide electricity to their grids.

Several provinces, including British Columbia, Manitoba, Quebec, and Newfoundland and Labrador already generate most electricity from renewable resources, largely due to abundant hydro resources. Hydroelectricity forms the backbone of their grids, and these provinces have continued to advance key projects to take advantage of Canada's clean hydro advantage and expand other renewables. British Columbia's Site C dam began generating power in 2024 and, once fully operational by 2025, it is expected to increase the province's power production capacity by around eight per cent. Manitoba's 695 MW Keeyask Generating Station was completed in 2022 and

Initiatives provinciales et territoriales :

Les provinces ont pris un certain nombre de mesures importantes pour mettre en place un réseau d'électricité plus propre. L'Ontario a commencé à éliminer progressivement l'électricité produite à partir du charbon au début des années 2000 et a achevé cette élimination progressive en 2014. La province a aussi récemment achevé le processus de développement de la plus grande capacité de stockage d'énergie au Canada. L'Alberta a achevé l'élimination progressive du charbon en 2024, plusieurs années avant sa cible initiale de 2030. Au cours des dernières années, l'Alberta a également agi comme chef de file du déploiement de l'énergie éolienne et solaire. La Saskatchewan a quant à elle joué un rôle de premier plan dans le déploiement des technologies de CSC dans son secteur de l'électricité. En 2014, le groupe 3 de la centrale de Boundary Dam, un groupe d'électricité alimenté au charbon en Saskatchewan, est devenu le premier groupe à utiliser avec succès les technologies de CSC. La Nouvelle-Écosse a construit la ligne de transport sous-marine Maritime Link, qui permet à la province de réduire sa dépendance à l'électricité provenant des combustibles fossiles en important de l'hydroélectricité propre de Terre-Neuve-et-Labrador. En 2022, la Nouvelle-Écosse avait réduit son utilisation du charbon de plus de 50 % par rapport à 2008. Le Nouveau-Brunswick étudie quant à lui la conversion de sa centrale au charbon de Belledune en vue de l'utilisation de la biomasse. En octobre 2023, les gouvernements du Canada, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse ont établi l'Énoncé de politique conjoint sur le développement et le transport d'une électricité propre, fiable et abordable en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick, qui comprend la promotion d'une nouvelle collaboration entre les provinces. Les provinces de l'Alberta, de la Saskatchewan, de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick ont signé un protocole d'entente (PE) en vue de collaborer à l'élaboration et au déploiement de petits réacteurs modulaires (PRM). En s'appuyant sur leur solide historique de construction et d'exploitation d'installations nucléaires conventionnelles, l'Ontario et le Nouveau-Brunswick devraient être les premières provinces au Canada à alimenter leurs réseaux au moyen de PRM.

Plusieurs provinces, dont la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Québec et Terre-Neuve-et-Labrador, produisent déjà la plus grande partie de leur électricité à partir de ressources renouvelables, notamment grâce à l'abondance des ressources hydroélectriques. L'hydroélectricité constitue l'élément principal de leurs réseaux, et ces provinces ont fait progresser des projets clés qui tirent profit des capacités en électricité propre du Canada et favorisent d'autres énergies renouvelables. Le barrage du site C de la Colombie-Britannique a commencé à produire de l'énergie en 2024 et, une fois qu'il sera entièrement opérationnel en 2025, on s'attend à ce qu'il augmente la

supports the continued provision of clean and affordable electricity in the province. The Muskrat Falls hydroelectric project in Newfoundland and Labrador was completed in November 2021 and included two main transmission lines, the Labrador-Island Link, which connects Labrador to Newfoundland (completed in 2023) and the Maritime Link, built by Nova Scotia, which connects Newfoundland to Nova Scotia (completed in 2017). Quebec is advancing wind power with a target of developing over 10 000 MW of new wind power generation by 2035. Meanwhile, Prince Edward Island generates most of its in-province electricity from wind and solar and relies on New Brunswick for electricity imports.

The Territories face unique circumstances when it comes to developing and expanding clean electricity as all three Territories are currently not connected to the broader North American electricity grid. Yukon and the Northwest Territories generate most of their electricity from hydro. Nunavut and most northern and remote communities in the other Territories are reliant on diesel generation of electricity.

Moving forward, a net-zero economy will require far more electricity than we use today: to cut GHGs, households and businesses will increasingly switch from fossil fuels to using energy in the form of electricity. For example, electric vehicles displace vehicles with internal combustion engines; buildings are heated with heat pumps rather than natural gas or oil; and electricity provides energy for a growing number of heavy industry applications. As a result, the impact of these Regulations will be felt far beyond the electricity sector itself, as these Regulations support emission reductions across Canada's economy.

Canada's electricity system: composition, generation, emissions, and technologies

Part 3 of the 2022 NIR provides a detailed breakdown of electricity generation and associated GHG emissions by province, using the Intergovernmental Panel on Climate Change's (IPCC) sector definitions. In Canada, public electricity and heat production generated 584 000 GWh of electricity in 2022, emitting around 56 Mt of CO₂e. Of the electricity generated that year, around 15% came from the use of emitting sources (coal, natural gas, refined petroleum products, biomass and other), while the remaining 85% came from non-emitting sources (nuclear, hydro, wind, solar, tidal, and other). As depicted in Table 2, there are significant differences in the generation mixes and emissions profiles for each province and territory,

capacité de production d'énergie de la province d'environ 8 %. La centrale de production Keeyask de 695 MW, au Manitoba, a été achevée en 2022 et contribue à fournir de manière continue une électricité propre et abordable dans la province. Le projet hydroélectrique de Muskrat Falls, à Terre-Neuve-et-Labrador, a été achevé en novembre 2021 et comprend deux principales lignes de transport : la ligne Labrador-Island Link, qui relie le Labrador à Terre-Neuve (achevée en 2023), et la ligne Maritime Link, construite par la Nouvelle-Écosse, qui relie Terre-Neuve-et-Labrador à la Nouvelle-Écosse (achevée en 2017). Le Québec investit quant à lui dans l'énergie éolienne, avec l'objectif de développer une nouvelle production atteignant plus de 10 000 MW d'ici 2035. Pour sa part, l'Île-du-Prince-Édouard produit la majeure partie de son électricité à partir des énergies éolienne et solaire, et compte sur le Nouveau-Brunswick pour les importations d'électricité.

Les trois territoires sont confrontés à des circonstances uniques sur le plan du développement et de la progression de l'électricité propre, car ils ne sont pas actuellement reliés au réseau électrique nord-américain dans son ensemble. L'hydroélectricité fournit la majeure partie de l'énergie consommée par le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest. Le Nunavut et la plupart des collectivités du Nord et éloignées des autres territoires dépendent de la production au diesel.

Une économie carboneutre et prospère exigera beaucoup plus d'électricité dans les années à venir que ce que nous utilisons aujourd'hui. Pour réduire leurs émissions de GES, les ménages et les entreprises délaisseront de plus en plus les combustibles fossiles pour utiliser de l'énergie sous forme d'électricité. Par exemple, les véhicules électriques remplaceront les véhicules à moteur à combustion interne, les bâtiments seront chauffés au moyen de thermopompes plutôt que par le gaz naturel ou le mazout, et l'électricité fournira de l'énergie pour un nombre croissant d'applications de l'industrie lourde. Par conséquent, les répercussions du Règlement se feront sentir bien au-delà du secteur de l'électricité, car il favorise la réduction des émissions dans l'ensemble de l'économie canadienne.

Réseau électrique du Canada : composition, génération, émissions et technologies

La partie 3 du RIN 2022 fournit une ventilation détaillée de la production d'électricité et des émissions de GES connexes par province, à l'aide des définitions des secteurs du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC). Au Canada, la production d'électricité et de chaleur dans le secteur public a généré 584 000 GWh d'électricité en 2022, émettant environ 56 Mt d'éq. CO₂. Environ 15 % de l'électricité produite cette année-là provenait de sources émettrices (charbon, gaz naturel, produits pétroliers raffinés, biomasse, etc.), tandis que les 85 % restants provenaient de sources non émettrices (énergie nucléaire, hydroélectrique, éolienne, solaire, marémotrice, etc.). Comme le montre le tableau 2,

with the highest levels of GHG emissions in 2022 coming from Alberta (25 Mt), Saskatchewan (15 Mt), Nova Scotia (6 Mt), Ontario (5 Mt), and New Brunswick (4 Mt).

il existe des différences importantes dans la composition de la production et les profils d'émissions pour chaque province et territoire, les niveaux les plus élevés d'émissions de GES en 2022 provenant de l'Alberta (25 Mt), de la Saskatchewan (15 Mt), de la Nouvelle-Écosse (6 Mt), de l'Ontario (5 Mt) et du Nouveau-Brunswick (4 Mt).

Table 2. Electricity generation, generation mix, and GHG emissions for “public electricity and heat production” by region in 2022 (as reported in Part 3 of the 2022 NIR)

Region	Electricity generation (GWh)	Proportion non-emitting generation	Proportion emitting generation	GHG emissions from emitting generation (kt CO ₂ e)	Emissions intensity (t CO ₂ e/GWh)
Newfoundland and Labrador (NL)	40 400	98%	2%	690	17
Prince Edward Island (PEI)	490	100%	0%	1	2
Nova Scotia (NS)	8 770	23%	77%	5 790	660
New Brunswick (NB)	11 900	64%	36%	3 990	330
Quebec (QC)	196 000	99%	1%	230	1
Ontario (ON)	145 000	92%	8%	5 140	35
Manitoba (MB)	37 800	100%	0%	48	1
Saskatchewan (SK)	23 700	19%	81%	14 800	630
Alberta (AB)	52 200	17%	83%	24 600	470
British Columbia (BC)	66 400	97%	3%	890	14
Yukon (YT)	570	88%	12%	39	70
Northwest Territories (NT)	320	75%	25%	59	180
Nunavut (NU)	190	0%	100%	150	780
Canada^a	584 000	85%	15%	56 400	100

^a Totals may not add up due to rounding. The 2022 NIR reports all generation and emissions data to three significant digits.

Tableau 2 : Production d'électricité, composition de la production et émissions de GES pour la catégorie « production d'électricité et de chaleur du secteur public » par région en 2022 (tel qu'il a été déclaré dans la partie 3 du RIN de 2022)

Région	Production d'électricité (GWh)	Proportion de production non émettrice	Proportion de production émettrice	Émissions de GES provenant de la production émettrice (kt d'éq. CO ₂)	Intensité des émissions (t d'éq. CO ₂ /GWh)
Terre-Neuve-et-Labrador (T.-N.-L.)	40 400	98 %	2 %	690	17
Île-du-Prince-Édouard (Î.-P.-É.)	490	100 %	0 %	1	2
Nouvelle-Écosse (N.-É.)	8 770	23 %	77 %	5 790	660
Nouveau-Brunswick (N.-B.)	11 900	64 %	36 %	3 990	330
Québec (Qc)	196 000	99 %	1 %	230	1
Ontario (Ont.)	145 000	92 %	8 %	5 140	35
Manitoba (Man.)	37 800	100 %	0 %	48	1
Saskatchewan (Sask.)	23 700	19 %	81 %	14 800	630
Alberta (Alb.)	52 200	17 %	83 %	24 600	470
Colombie-Britannique (C.-B.)	66 400	97 %	3 %	890	14
Yukon (Yn)	570	88 %	12 %	39	70

Région	Production d'électricité (GWh)	Proportion de production non émettrice	Proportion de production émettrice	Émissions de GES provenant de la production émettrice (kt d'éq. CO ₂)	Intensité des émissions (t d'éq. CO ₂ /GWh)
Territoires du Nord-Ouest (T.N.-O.)	320	75 %	25 %	59	180
Nunavut (Nt)	190	0 %	100 %	150	780
Canada^a	584 000	85 %	15 %	56 400	100

^a Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre aux totaux indiqués. Le RIN 2022 rapporte toutes les données sur la production et les émissions par trois chiffres significatifs.

Aside from electric utilities, there are other types of generators that produce electricity in Canada. Specifically, a subset of industrial sectors produces electricity for their own operational use “behind the fence.” Such behind-the-fence generation produces heat for industrial processes, with electricity being a co-product, and are therefore referred to as “cogeneration” units. While some of those generators use all of the electricity they produce behind the fence, others sell a portion of that electricity to Canada’s electricity system. Accordingly, the total emissions attributable to Canada’s electricity system are the emissions from electric utilities, plus the emissions from the subset of industrial cogeneration that enters the system. Departmental modelling estimates that 82 GWh of electricity were generated by cogeneration units in 2022, emitting a total of 14 Mt of GHG emissions, of which, 3 Mt were associated with electricity sold to Canada’s electricity system. In the NIR, such emissions are attributed to the sector to which the cogeneration unit belongs, such as “oil and gas extraction” or “manufacturing industries,” unless the industrial operation reports to the North American Industrial Classification System as two separate business entities.

Canada’s electricity system is composed of electricity generation units (from electric utilities and industrial cogeneration that sells a portion of the electricity they produce to the system), electricity storage, carbon capture and storage (CCS) systems, interprovincial interties, and regional transmission and distribution systems. A wide range of electricity system technologies are, or are on track to become, widely available in Canada. Such technologies, along with normalized cost estimates across select specifications, are described in Table 3.

Outre les services publics d’électricité, il existe d’autres types de producteurs d’électricité au Canada. Plus précisément, un sous-ensemble de secteurs industriels produit de l’électricité pour ses propres besoins opérationnels « à l’extérieur du réseau ». Comme cette production à l’extérieur du réseau génère de la chaleur pour les processus industriels, l’électricité étant un coproduit, on parle alors de groupe de « cogénération ». Alors que certains de ces producteurs utilisent toute l’électricité qu’ils produisent à l’extérieur du réseau, d’autres vendent une partie de cette électricité au réseau électrique du Canada. Par conséquent, les émissions totales attribuables au réseau électrique du Canada sont les émissions des services publics d’électricité, plus les émissions du sous-ensemble de la cogénération industrielle qui entre dans le réseau. La modélisation ministérielle estime que 82 GWh d’électricité ont été produits par des groupes de cogénération en 2022, ce qui représente l’émission d’un total de 14 Mt d’émissions de GES, dont 3 Mt étaient associées à l’électricité vendue au réseau électrique canadien. Dans le RIN, ces émissions sont attribuées au secteur auquel le groupe de cogénération appartient, comme « extraction de pétrole et de gaz » et « industries manufacturières », à moins que l’exploitation industrielle ne soit déclarée au Système de classification des industries de l’Amérique du Nord comme deux entités distinctes.

Le réseau électrique du Canada est composé de groupes de production d’électricité (par exemple les services publics d’électricité et les groupes de cogénération industrielle qui vendent une partie de l’électricité qu’ils produisent au réseau), de systèmes de stockage d’électricité, de systèmes de captage et de stockage du carbone (CSC), de connexions interprovinciales et de réseaux de transmission et de distribution régionaux. Un large éventail de technologies de réseau électrique sont largement disponibles au Canada ou sont en voie de le devenir. Ces technologies, ainsi que les estimations de coûts normalisées pour certaines spécifications, sont décrites dans le tableau 3.

Table 3. Electricity system technologies and select specifications for 2022 (Canada average, 2022 constant dollars)

Technology	Description	Capital cost (\$/kW) ^a	Fixed O&M cost (\$/kW per year) ^a	Variable O&M cost (\$/MWh) ^a	Average fuel cost (\$/MWh) ^a	Operating lifetime (in brackets: economic lifetime) ^b
OGCT	Oil/gas combustion turbine (akin to Brayton cycle)	660	6	7	21	45 (30)
OGCC	Oil/gas combustion turbine equipped with waste heat recovery system and steam turbine (akin to Brayton cycle plus Rankine cycle)	768	9	7	22	45 (30)
Small OGCC	Similar to OGCC but with lower generating capacity	782	10	3	42	45 (30)
NG CCS	Natural gas combustion turbine (typically OGCC though OGCT is possible), equipped with carbon capture and sequestration technology	1,235	16	7	61	45 (30)
OG Steam	Steam turbine (akin to Rankine cycle) generation from oil/gas combustion	2,243	33	1	36	45 (30)
Coal	Steam turbine generation from coal combustion	1,637	22	3	10	45 (30)
Coal CCS	Steam turbine generation from coal combustion, equipped with carbon capture and sequestration technology	3,212	15	3	17	45 (30)
Biomass	Thermal generation utilizing biomass as fuel	1,782	64	3	40	45 (30)
Biomass CCS	Thermal generation utilizing biomass as fuel, equipped with carbon capture and sequestration technology	4,157	82	8	177	45 (30)
Waste	Thermal generation utilizing waste material as fuel	892	263	6	170	45 (45)
Nuclear ^c	Steam turbine generation utilizing nuclear fission as heat source	3,908	72	2	0	60 (60)
Base Hydro	Hydroelectric projects with little or no storage (akin to run-of-river)	3,548	29	1	0	100 (40)
Peak Hydro	Hydroelectric projects with associated reservoirs, able to generate power during peak demand periods	3,424	21	1	0	100 (70)
Pumped Hydro	Hydroelectric projects that are able to store energy for later use	1,413	10	0	0	100 (70)
Small Hydro	Similar to base hydro but with lower generating capacity	3,424	32	1	0	100 (40)
Onshore Wind	Onshore wind turbines	775	28	0	0	30 (25)
Offshore Wind	Offshore wind turbines	1,887	35	0	0	30 (30)
Solar PV	Photovoltaic solar panels	693	47	0	0	30 (25)
Geothermal	Thermal generation that utilizes geothermal energy to produce steam	2,760	69	1	0	30 (25)
Wave	Process that utilizes wave motion to generate power	3,812	188	0	0	20 (30)

Technology	Description	Capital cost (\$/kW) ^a	Fixed O&M cost (\$/kW per year) ^a	Variable O&M cost (\$/MWh) ^a	Average fuel cost (\$/MWh) ^a	Operating lifetime (in brackets: economic lifetime) ^b
Storage	Varying technologies capable of consuming energy in one time period then releasing energy in another time period, with an associated efficiency loss	854	257	0	0	15 (15)
Other	Undefined emitting technologies not covered above	2,468	73	3	132	45 (30)

^a Normalized cost estimates are calculated using outputs from the Departmental model E3MC. For more information on this model, see the Benefits and Costs section.

^b Operating lifetime estimates and economic lifetime estimates are those used by the Departmental model NextGrid. For more information on this model, see the Benefits and Costs section. Operating lifetime denotes the number of years over which a technology is expected to operate without refurbishment, while economic lifetime denotes the number of years over which the capital costs for a given technology are amortized.

^c In the model, all endogenous new nuclear is small modular reactors (SMR). To account for needed technological advancement, such technology is restricted to come online in the model until 2035 or later. The costs for nuclear in this table therefore represent the costs for SMR in 2035, presented in 2022 dollars.

Tableau 3 : Technologies de réseau électrique et spécifications sélectionnées pour 2022 (moyenne canadienne, en dollars constants de 2022)

Technologie	Description	Coût du capital (\$/kW) ^a	Coût fixe de F et E (\$/kW par année) ^a	Coût variable de F et E (\$/MWh) ^a	Coût moyen du combustible (\$/MWh) ^a	Durée de vie opérationnelle (entre parenthèses : durée de vie économique) ^b
TCPG	Turbine à combustion de pétrole/gaz (semblable au cycle de Brayton)	660	6	7	21	45 (30)
CCPG	Turbine à combustion pétrole/gaz équipée d'un système de récupération de la chaleur perdue et d'une turbine à vapeur semblable au cycle de Brayton + cycle de Rankine)	768	9	7	22	45 (30)
Petit CCPG	Similaire au CCPG, mais avec une capacité de production plus faible	782	10	3	42	45 (30)
GN CSC	Turbine à combustion au gaz naturel (généralement CCPG, mais TCPG possible), équipée d'une technologie de captage et de stockage du carbone	1 235	16	7	61	45 (30)
Vapeur PG	Production d'une turbine à vapeur (semblable au cycle de Rankine) à partir de la combustion de pétrole/gaz	2 243	33	1	36	45 (30)
Charbon	Production d'une turbine à vapeur à partir de la combustion du charbon	1 637	22	3	10	45 (30)
Charbon CSC	Production d'une turbine à vapeur à partir de la combustion du charbon, équipée d'une technologie de captage et de stockage du carbone	3 212	15	3	17	45 (30)
Biomasse	Production thermique utilisant la biomasse comme combustible	1 782	64	3	40	45 (30)
Biomasse CSC	Production thermique utilisant la biomasse comme combustible, équipée d'une technologie de captage et de stockage du carbone	4 157	82	8	177	45 (30)

Technologie	Description	Coût du capital (\$/kW) ^a	Coût fixe de F et E (\$/kW par année) ^a	Coût variable de F et E (\$/MWh) ^a	Coût moyen du combustible (\$/MWh) ^a	Durée de vie opérationnelle (entre parenthèses : durée de vie économique) ^b
Déchets	Production thermique utilisant des déchets comme combustible	892	263	6	170	45 (45)
Nucléaire ^c	Production de turbines à vapeur utilisant la fission nucléaire comme source de chaleur	3 908	72	2	0	60 (60)
Hydroélectricité de base	Projets hydroélectriques avec peu ou pas de stockage (au fil de l'eau)	3 548	29	1	0	100 (40)
Hydroélectricité en période de pointe	Projets hydroélectriques avec réservoirs associés, capables de produire de l'électricité pendant les périodes de pointe de la demande	3 424	21	1	0	100 (70)
Hydroélectricité par pompage	Projets hydroélectriques capables de stocker l'énergie en vue d'une utilisation ultérieure	1 413	10	0	0	100 (70)
Petites centrales hydroélectriques	Similaire à l'hydroélectricité de base, mais avec une capacité de production plus faible	3 424	32	1	0	100 (40)
Éolien terrestre	Éoliennes terrestres	775	28	0	0	30 (25)
Éolien en mer	Éoliennes en mer	1 887	35	0	0	30 (30)
Solaire PV	Panneaux solaires photovoltaïques	693	47	0	0	30 (25)
Géothermie	Production thermique utilisant l'énergie géothermique pour produire de la vapeur	2 760	69	1	0	30 (25)
Énergie houlomotrice (vagues)	Processus qui utilise le mouvement des vagues pour produire de l'énergie	3 812	188	0	0	20 (30)
Stockage	Technologies variables capables de consommer de l'énergie à un moment donné et de la restituer à un autre moment, avec une perte d'efficacité associée	854	257	0	0	15 (15)
Autres	Technologies émettrices non définies non couvertes ci-dessus	2 468	73	3	132	45 (30)

^a Les estimations de coûts normalisées ont été calculées à l'aide des résultats du modèle ministériel E3MC. Pour plus de renseignements sur ce modèle, voir la section Avantages et coûts.

^b Les estimations de la durée de vie opérationnelle et de la durée de vie économique sont celles utilisées dans le modèle ministériel NextGrid. Pour plus de renseignements sur ce modèle, voir la section Avantages et coûts. La durée de vie opérationnelle désigne le nombre d'années pendant lesquelles une technologie devrait fonctionner sans remise à neuf, tandis que la durée de vie économique désigne le nombre d'années pendant lesquelles les coûts d'investissement d'une technologie donnée sont amortis.

^c Dans le modèle, tous les nouveaux réacteurs nucléaires endogènes sont des petits réacteurs modulaires (PRM). Pour tenir compte des avancées technologiques nécessaires, la mise en service de ces technologies dans le modèle est limitée à 2035 ou plus tard. Les coûts du nucléaire dans ce tableau représentent donc les coûts des PRM en 2035, présentés en dollars de 2022.

The electricity system technologies in Table 3 can be categorized into four buckets: unabated emitting generation, abated emitting generation, non-emitting generation, and storage. Certain unabated emitting generation technologies are able to reach lower-emitting profiles by incorporating "clean fuels" such as renewable natural gas (RNG) or hydrogen. Abated emitting generation technologies reach lower-emitting profiles by deploying abatement technology such as CCS, which can be purpose-built, or installed in some facilities as a retrofit.

Les technologies de réseau électrique qui figurent dans le tableau 3 peuvent être classées dans trois catégories : production d'électricité sans dispositif de réduction des émissions, production d'électricité avec dispositif de réduction des émissions, et stockage. Certaines technologies de production d'émissions sans dispositif de réduction des émissions sont capables d'atteindre des profils d'émissions plus faibles en utilisant des « combustibles propres » tels que le gaz naturel renouvelable ou l'hydrogène. Les technologies de production avec dispositif de réduction des

Some emerging electricity system technologies are expected to become more widely available in Canada as those technologies continue to develop. For example, fuel cells may offer longer-term energy storage than batteries (months or years versus days or weeks) but are currently underutilized since fuel cell technology has yet to reach the economic efficiency of batteries. Certain advanced variable renewable generation technologies such as off-shore wind and geothermal are anticipated to become more available within the next decade, though the utilization of these technologies is subject to geological constraints. Small modular reactors (SMR) are expected to be increasingly deployed in the future due to their compact size and expected decreasing costs over time.

Abated emitting generation, non-emitting generation and storage are all expected to contribute significantly to Canada's net-zero electricity system, though a high degree of future technological development will be required to get there. The management of electricity systems is within the jurisdiction of provinces and territories; as such, each jurisdiction can decide which types of electricity generation to deploy within their jurisdiction.

Economic competitiveness

Clean electricity is quickly becoming a competitive necessity to attract investment. An increasing number of businesses are striving to achieve net-zero operations, not only to combat climate change but also to drive innovation and secure long-term sustainability and regulatory compliance. In parallel, economics is a major driver for electrification as technologies become cheaper and more competitive.

The International Energy Agency's *World Energy Outlook 2024* finds that global electricity demand more than doubles by 2050 in all scenarios. This means that access to abundant electricity, especially that which is clean, is an increasingly important competitive advantage for Canada. In addition to addressing the threat to the environment and human health caused by climate change, these Regulations will also, as a secondary benefit, help make Canada an attractive place to invest.

émissions atteignent des profils d'émissions plus faibles en déployant des technologies de réduction telles que le captage et le stockage du carbone (CSC), qui peuvent être construites sur mesure ou installées dans certaines installations existantes.

Certaines technologies de réseau électrique émergentes pourraient devenir plus largement disponibles au Canada au fur et à mesure de leur développement. Par exemple, les piles à combustible pourraient offrir un stockage d'énergie à plus long terme que les batteries (des mois ou des années contre des jours ou des semaines), mais elles sont actuellement sous-utilisées, car la technologie des piles à combustible n'est pas encore suffisamment efficace par rapport aux batteries. Certaines technologies avancées de production d'énergie renouvelable variable, comme l'éolien en mer et la géothermie, devraient devenir davantage disponibles au cours de la prochaine décennie, bien que l'utilisation de ces technologies soit soumise à des contraintes géologiques. De plus en plus de petits réacteurs modulaires (PRM) devraient être déployés à l'avenir en raison de leur taille compacte et de la diminution prévue des coûts au fil du temps.

La production avec dispositif de réduction des émissions, la production sans émissions et le stockage devraient tous contribuer de manière significative au futur réseau électrique carboneutre du Canada, bien qu'un certain degré de développement technologique soit nécessaire pour y parvenir. La gestion des réseaux d'électricité relève de la compétence des provinces et des territoires; à ce titre, chaque administration peut décider quels types de production d'électricité elle souhaite déployer sur son territoire.

Compétitivité économique

L'électricité propre devient rapidement une nécessité concurrentielle pour attirer les investissements. Un nombre croissant d'entreprises s'efforcent d'atteindre un niveau d'exploitation carboneutre, non seulement pour lutter contre les changements climatiques, mais aussi pour stimuler l'innovation et garantir la durabilité à long terme et la conformité aux réglementations. Parallèlement, l'économie est un moteur important de l'électrification, car les technologies deviennent moins chères et plus compétitives.

Le *World Energy Outlook 2024* de l'Agence internationale de l'énergie indique que la demande mondiale d'électricité fera plus que doubler d'ici 2050 dans tous les scénarios. Cela signifie que l'accès à une électricité abondante, en particulier celle qui est propre, constitue un avantage concurrentiel de plus en plus important pour le Canada. En plus de répondre à la menace que le changement climatique fait peser sur l'environnement et la santé humaine, ce Règlement contribuera également, en tant qu'avantage secondaire, à faire du Canada un lieu d'investissement attrayant.

Environmental, Social, and Corporate Governance (ESG) markets are surging globally and in Canada, with growth in responsible investment being driven by climate change and investor demand for ESG impact. Global markets continue to favour low carbon products because of a lower climate risk with \$30.3 trillion invested globally in sustainable investing assets. Sustainable finance trends indicate that as markets learn more about the financial impact of climate change, they internalize risks and opportunities, favouring investments with lower climate risks. Sustainable investment assets are expanding across most regions, with Canada experiencing the largest absolute growth, as responsible investment in Assets Under Management (AUM), as found by the [Responsible Investment Association](#), surged by 94%, rising from \$1.5 trillion in 2015 to \$2.9 trillion in 2022. Global investor momentum to embed sustainability reporting in capital markets is observing strong effects in Canada. GHG emissions are the most common ESG factor considered in investment decisions.

Indeed, [Clean Energy Canada](#) has documented global business leaders who have publicly commented on the importance of the availability of clean power in Canada as the one of the key reasons for selecting the country for establishing new manufacturing plants. Accelerating the uptake of clean electricity in Canada could strengthen Canada's ability to provide clean technology, such as nuclear, to the world's growing markets.

In most jurisdictions in Canada, electricity rates are set by independent regulators. As a result, electricity prices tend to be more stable than natural gas, diesel, and gasoline prices, which reflect international commodity prices. Clean electricity can reduce the impacts of price volatility on households and the economy ([Canadian Climate Institute](#), 2024). Both the [Roosevelt Institute](#) and the [International Institute for Sustainable Development](#) have identified the role played by fossil-fuel energy in contributing to price volatility for businesses and households. Conversely, the same research, noting the historic price stability of the electricity sector vis-à-vis the fossil fuel sector, concluded that the shift to clean electricity can create energy price stability that is good for business and households. It can avoid price shocks brought about by certain global geopolitical events (e.g. international conflicts). In essence, an abundant and readily available supply of clean electricity can mean greater energy security that is good for economic competitiveness.

Les marchés environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (ESG) sont en plein essor à l'échelle mondiale et au Canada, la croissance de l'investissement responsable étant stimulée par le changement climatique et la demande des investisseurs en matière d'impact ESG. Les marchés mondiaux continuent de privilégier les produits à faible teneur en carbone en raison d'un risque climatique moindre, avec 30,3 billions de dollars investis dans le monde dans des actifs d'investissement durable. Les tendances en matière de finance durable indiquent qu'à mesure que les marchés en apprennent davantage sur l'impact financier du changement climatique, ils internalisent les risques et les opportunités, favorisant les investissements présentant des risques climatiques moindres. Les actifs d'investissement durable augmentent dans la plupart des régions, le Canada connaissant la plus forte croissance absolue, l'investissement responsable dans les actifs sous gestion ayant bondi, comme l'a constaté l'[Association pour l'investissement responsable](#), de 94 %, passant de 1,5 billion de dollars en 2015 à 2,9 billions de dollars en 2022. L'élan des investisseurs mondiaux en faveur de l'intégration des rapports sur le développement durable dans les marchés financiers a de fortes répercussions au Canada. Les émissions de GES sont le facteur ESG le plus souvent pris en compte dans les décisions d'investissement.

En effet, [Clean Energy Canada](#) a recensé des chefs d'entreprise internationaux qui ont publiquement commenté l'importance de la disponibilité de l'énergie propre au Canada comme l'une des principales raisons pour lesquelles ils ont choisi le pays pour y établir de nouvelles usines de production. L'accélération de l'adoption de l'électricité propre au Canada pourrait renforcer la capacité du pays à fournir des technologies propres, comme le nucléaire, aux marchés mondiaux en pleine croissance.

Dans la plupart des juridictions canadiennes, les tarifs d'électricité sont fixés par des organismes de réglementation indépendants. Par conséquent, les prix de l'électricité ont tendance à être plus stables que les prix du gaz naturel, du diesel et de l'essence, qui reflètent les prix internationaux des matières premières. L'électricité propre peut réduire l'impact de la volatilité des prix sur les ménages et l'économie ([Institut climatique du Canada](#), 2024). Le [Roosevelt Institute](#) et l'[Institut international du développement durable](#) ont tous deux mis en évidence le rôle joué par les énergies fossiles dans la volatilité des prix pour les entreprises et les ménages. Inversement, les mêmes recherches, notant la stabilité historique des prix du secteur de l'électricité par rapport au secteur des combustibles fossiles, ont conclu que le passage à l'électricité propre peut créer une stabilité des prix de l'énergie qui est bénéfique pour les entreprises et les ménages. Elle peut éviter les chocs de prix provoqués par certains événements géopolitiques mondiaux (par exemple, les conflits internationaux). Une offre abondante et facilement disponible d'électricité propre peut signifier une plus grande sécurité énergétique, ce qui est bon pour la compétitivité économique.

Objective

The objective of the *Clean Electricity Regulations* (the Regulations) is to help protect the health and environment of Canadians from the threat of climate change by prohibiting excessive emissions of carbon dioxide from fossil-fuel fired electricity generation. Achieving net-zero emissions in the electricity sector will also help to decarbonize other sectors of the economy, such as transportation and buildings, and aid in Canada's commitment to achieve net-zero GHG emissions economy-wide by 2050.

Description

The Regulations will achieve emissions reductions by prohibiting emissions above an annual emissions limit (AEL) for electricity generating units, based on each unit's electricity generation capacity (capacity). The Regulations include compliance flexibility mechanisms that adjust the scope of the prohibition to limit negative impacts on grid stability or disproportionately increasing compliance costs and therefore electricity prices.

The Regulations apply to electricity generating units that meet the applicability criteria. A unit means an assembly of equipment that is physically connected and operates together to generate electricity and must include at least a boiler or combustion engine and may include CCS systems.

Further information on the rationale of changes in regulatory design from the proposed Regulations as published in the *Canada Gazette*, Part I can be found in the Regulatory Development section below.

Application

The Regulations apply to any unit that meets the three following criteria:

1. Uses any amount of fossil fuels to generate electricity;
2. Has an electricity generation capacity of 25 MW or greater (or is a new unit located at a facility where the sum of all new electricity generation unit capacity is 25 MW or greater); and
3. Is connected, directly or indirectly, to an electricity system that is subject to North American Electric Reliability Corporation (NERC) standards (NERC-regulated electricity system).

Objectif

Le *Règlement sur l'électricité propre* (le Règlement) vise à protéger la santé et l'environnement de la population canadienne contre la menace des changements climatiques, en interdisant les émissions excessives de dioxyde de carbone provenant de la production d'électricité à partir de combustibles fossiles. L'atteinte de la carboneutralité dans le secteur de l'électricité contribuera également à décarboner d'autres secteurs de l'économie, tels que les transports et les bâtiments, et aidera le Canada à respecter son engagement de parvenir à la carboneutralité dans l'ensemble de l'économie d'ici à 2050.

Description

Le Règlement permettra de réduire les émissions en imposant une interdiction visant les émissions qui dépassent une limite d'émission annuelle (LÉA) pour les groupes de production d'électricité, en fonction de la capacité de production de chaque groupe (la capacité). Le Règlement prévoit des mécanismes de flexibilité en matière de conformité qui permettent l'ajustement de la portée de l'interdiction, afin de limiter les effets négatifs sur la stabilité du réseau ou l'augmentation disproportionnée des coûts de conformité et donc des prix de l'électricité.

Le Règlement s'applique aux groupes de production d'électricité qui répondent aux critères d'applicabilité. Un groupe est un ensemble d'équipements physiquement connectés et fonctionnant ensemble pour produire de l'électricité. Il doit comprendre au moins une chaudière ou un moteur à combustion et peut inclure des systèmes de CSC.

De plus amples renseignements sur la justification des modifications apportées à la conception du Règlement par rapport au projet de règlement publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* sont disponibles dans la section sur l'élaboration du Règlement, ci-dessous.

Application

Le Règlement s'applique à tout groupe de production d'électricité qui répond aux trois critères suivants :

1. Utilise des combustibles fossiles pour produire de l'électricité, sans égard à la quantité utilisée;
2. A une capacité de production d'électricité égale ou supérieure à 25 MW (ou est un nouveau groupe situé dans une installation dont la somme des capacités de tous les nouveaux groupes de production d'électricité est égale ou supérieure à 25 MW);
3. Est relié, directement ou indirectement, à un réseau électrique soumis aux normes de la North American Electric Reliability Corporation (NERC) (réseau électrique régi par la NERC).

For greater clarity regarding the second criterion, consider the hypothetical example of a facility that was comprised of a single unit of 20 MW commissioned in 2024. This unit would not be covered by the Regulations as its capacity is below 25 MW. If a new unit of 20 MW is commissioned at the facility in 2026, that unit would also not be covered by the Regulations as the capacity of this new unit is below 25 MW. However, if a second new unit of 10 MW is commissioned at the facility in 2035, then the combined capacity of the two new units is greater than 25 MW, and both new units would need to register as per the Regulations and meet its requirements. The 20 MW unit commissioned in 2024 would continue to not be covered by the Regulations as it was commissioned before January 1, 2025, and is below 25 MW of capacity.

Annual Emissions Limit

The Regulations will prohibit emissions above an AEL for electricity generating units based on each unit's electricity generation capacity, measured in tonnes of carbon dioxide (CO₂) per year per unit. Each AEL is calculated with an applicable emissions intensity of 65 t/GWh during the period of 2035 to 2049 (inclusive) or 0 t/GWh in 2050 and onwards, using the following formula:

$$\begin{array}{r} \text{Annual} \\ \text{Emissions} \\ \text{Limit} \\ \text{(t/year/unit)} \end{array} = \begin{array}{r} \text{Applicable} \\ \text{emission intensity} \\ \text{(2035-2049:} \\ \text{65 t/GWh} \\ \text{2050 \& later:} \\ \text{0 t/GWh)} \end{array} \times \begin{array}{r} \text{MW} \\ \text{(Capacity of unit)} \end{array} \times \begin{array}{r} \text{8760 hours} \\ \text{(Total hours in a year)} \end{array} \times \begin{array}{r} \text{0.001} \\ \text{(Unit Conversion)} \end{array}$$

$$\begin{array}{r} \text{Limite d'émission} \\ \text{annuelle} \\ \text{(t/année/ groupe)} \end{array} = \begin{array}{r} \text{Intensité d'émission} \\ \text{applicable} \\ \text{(2035 à 2049 :} \\ \text{65 t/GWh} \\ \text{2050 et par la suite :} \\ \text{0 t/GWh)} \end{array} \times \begin{array}{r} \text{MW} \\ \text{(Capacité du groupe)} \end{array} \times \begin{array}{r} \text{8 760 heures} \\ \text{(nombre total d'heures} \\ \text{par an)} \end{array} \times \begin{array}{r} \text{0,001} \\ \text{(conversion)} \end{array}$$

A unit may determine its electricity generation capacity based on a performance test of the unit's maximum gross power or, if a performance test is not completed, the unit must use the maximum continuous rating (i.e. maximum net power) reported for the unit to its electricity system operator. The performance test must be conducted in the presence of a Performance Test Verifier and under the conditions specified in the Regulations.

If a unit subject to an AEL changes its capacity mid-year, then its AEL will be prorated based on its weighted average capacity for the year. However, when a unit becomes subject to the AEL mid-year (e.g. commissioning of a new unit) or when a unit ceases to be subject to the AEL (e.g. a unit ceases to generate electricity), the unit will be subject to an AEL based on the unit's full capacity.

Pour clarifier le deuxième critère, prenons l'exemple hypothétique d'une installation composée d'un seul groupe de 20 MW mis en service en 2024. Ce groupe ne serait pas assujéti au Règlement, car sa capacité est inférieure à 25 MW. Si un nouveau groupe de 20 MW est mis en service dans l'installation en 2026, ce groupe ne serait pas non plus assujéti au Règlement, car sa capacité est inférieure à 25 MW. Toutefois, si un deuxième nouveau groupe de 10 MW est mis en service dans l'installation en 2035, la capacité combinée des deux nouveaux groupes est supérieure à 25 MW, et les deux nouveaux groupes devront être enregistrés conformément au Règlement et satisfaire à ses exigences. Le groupe de 20 MW mis en service en 2024 continuerait à ne pas être assujéti au Règlement car il a été mis en service avant le 1^{er} janvier 2025, et sa capacité est inférieure à 25 MW.

Limite d'émission annuelle

Le Règlement interdira les émissions supérieures à une LÉA pour les groupes de production d'électricité, sur la base de la capacité de production d'électricité de chaque groupe, mesurée en tonnes de dioxyde de carbone (CO₂) par année et par groupe. Chaque LÉA est calculée d'après une intensité d'émission applicable de 65 t/GWh pendant la période de 2035 à 2049 (inclusivement) ou de 0 t/GWh en 2050 et par la suite, selon la formule suivante :

Il est possible de déterminer la capacité de production d'électricité d'un groupe au moyen d'un essai de rendement mesurant la puissance brute maximale du groupe; si aucun essai de rendement n'est réalisé, il faut utiliser la puissance maximale continue (c'est-à-dire la puissance nette maximale) déclarée pour le groupe à la société d'exploitation du réseau d'électricité. L'essai de rendement doit être effectué en présence d'un vérificateur d'essai de rendement et dans les conditions précisées dans le Règlement.

Si un groupe assujéti à une LÉA modifie sa capacité en cours d'année, sa LÉA sera calculée au prorata de sa capacité moyenne pondérée pour l'année. Toutefois, lorsqu'un groupe devient assujéti à une LÉA en milieu d'année (par exemple, en cas de mise en service d'un nouveau groupe) ou lorsqu'un groupe cesse d'être assujéti à une LÉA (par exemple, dans le cas d'un groupe qui cesse de produire de

Timing for the Prohibition under the Regulations

The AEL begins to apply on January 1, 2035, to all units that meet the application criteria on or after that date, with exceptions of a later date for certain units with an end of prescribed life. The AEL starts to apply on:

- January 1, 2035, for units that combust coal;
- January 1, 2035, for a unit that has increased its electricity generation capacity (based on its maximum continuous rating reported to its electricity system operator) by 15% or more since registration of the unit, or January 1 of the year following the capacity increase;
- January 1, 2035, for a unit commissioned on or after January 1, 2025, and which is not a planned unit;
- January 1, 2050, for planned units; or
- On the latter of January 1, 2035, or January 1 of the calendar year in which the prohibition set out in subsection 4(2) of the *Regulations Limiting Carbon Dioxide Emissions from Natural Gas-fired Generation of Electricity* would have begun to apply for converted coal-to-gas boiler units referred to in subsection 3(4) of those regulations.
- On the latter of January 1, 2035, or January 1 of the calendar year following the calendar year that is 25 years after the commissioning date, for a unit commissioned on or before December 31, 2024.

A unit is exempt from the AEL in a calendar year if, for that calendar year, the facility at which the unit is located does not produce a net (annual) supply⁷ of electricity, either directly or indirectly, to a NERC-regulated electricity system. Moreover, if a declaration of net supply is submitted in respect of a unit, it will not be subject to the prohibition as long as there is no net supply in any given calendar year. The exemption ends on December 31 of the calendar year before the calendar year in which the net supply from the facility is greater than zero and all quantification and reporting requirements begin to apply.

⁷ Net supply means the quantity of electricity supplied to an electricity system during a calendar year, expressed in GWh, determined in accordance with the relevant formula in the Regulations. In this document “net supplier” refers to a facility with a positive net supply. During consultations following publication in *Canada Gazette*, Part I, the concept of net supply was called “net exports.”

l'électricité), le groupe sera assujéti à une LÉA fondée sur sa pleine capacité.

Calendrier associé à l'interdiction prévue par le Règlement

La LÉA s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2035 à tous les groupes qui remplissent les critères d'application à partir de cette date, mais certains groupes ayant une fin de vie réglementaire y seront assujéti à une date ultérieure. La LÉA s'appliquera à compter :

- du 1^{er} janvier 2035 pour les groupes qui brûlent du charbon;
- du 1^{er} janvier 2035, pour les groupes qui ont augmenté leur capacité de production d'électricité (sur la base de la puissance maximale continue déclarée à la société d'exploitation du réseau d'électricité) de 15 % ou plus depuis l'enregistrement du groupe, ou du 1^{er} janvier de l'année qui suit l'augmentation de la capacité;
- du 1^{er} janvier 2035 pour les groupes mis en service à partir du 1^{er} janvier 2025 et qui ne sont pas des groupes planifiés;
- du 1^{er} janvier 2050 pour les groupes planifiés;
- du 1^{er} janvier 2035 ou du 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle l'interdiction prévue au paragraphe 4(2) du *Règlement limitant les émissions de dioxyde de carbone provenant de la production d'électricité thermique au gaz naturel* aurait commencé à s'appliquer aux chaudières converties du charbon au gaz visées au paragraphe 3(4) de ce Règlement, selon la plus tardive de ces deux dates.
- du 1^{er} janvier 2035 ou du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit l'année civile correspondant à la 25^e année suivant la date de mise en service, selon la plus tardive de ces dates, dans le cas d'un groupe mis en service au plus tard le 31 décembre 2024.

Un groupe est exempté de la LÉA au cours d'une année civile si, pour cette année civile, l'installation dans laquelle le groupe est situé ne fournit pas d'électricité (solde de fourniture annuel)⁷, directement ou indirectement, à un réseau électrique régi par la NERC. En outre, si une déclaration de fourniture nette est soumise pour un groupe, celui-ci ne sera pas soumis à l'interdiction tant qu'il n'y aura pas de fourniture nette au cours d'une année civile donnée. L'exemption prend fin le 31 décembre de l'année civile précédant celle au cours de laquelle la fourniture nette de l'installation est supérieure à zéro et où toutes les exigences en matière de quantification et de déclaration commencent à s'appliquer.

⁷ L'approvisionnement net correspond à la quantité d'électricité fournie à un réseau électrique au cours d'une année civile, exprimée en GWh, déterminée conformément à la formule pertinente figurant dans le Règlement. Dans le présent document, « Fournisseur net » fait référence aux installations dont le solde de fourniture est positif. Lors des consultations qui ont suivi la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le concept de solde de fourniture avait été appelé « exportations nettes ».

Planned units

Some units that are planned (i.e. in-flight) prior to the Regulations coming into force are eligible for an end of prescribed life of December 31, 2049. For any unit commissioned between January 1, 2025, and December 31, 2034, the AEL will start to apply on January 1, 2035, except for planned units that meet the following criteria:

- On or before December 31, 2025, with respect to the unit:
 - All information required to initiate an impact assessment or environmental assessment has been submitted to the appropriate federal and/or provincial authority; and
 - the proponent responsible for the development of the unit owns or has a lease for the land on which the unit is located; and
 - all information required to initiate the process to obtain any permit required to begin construction at the site where the unit is located has been submitted to the relevant authority; and
 - the project proponent has entered into contracts totalling a minimum of \$10 million for major equipment⁸ pertaining to the unit; and
- On or before December 31, 2027
 - construction has begun at the site where the unit is located.

The Minister must be satisfied that all of the relevant criteria were met by the planned unit at the time of its commissioning and that the registered unit is substantially the same as the planned unit.

Early Opt-in

Units that have not yet reached their end of prescribed life may opt to become subject to the AEL prior to their end of prescribed life, but no earlier than January 1, 2035. As explained in the section below on compliance credits, these units — like all units subject to the AEL in a given year — would be eligible to be issued relevant compliance credits as of their new end-of-life date.

Compliance with the Prohibition

The Regulations set out the manner for determining compliance with a unit's AEL in a calendar year. In general, for each unit, an operator would need to determine the unit's total emissions, which can be determined using either a

⁸ Examples of major equipment might include a boiler, or combustion engine, or any other combustion devices such as duct burners, heat recovery systems and steam turbines or emission control devices and CCS system equipment and generators.

Groupes planifiés

Certains groupes planifiés avant l'entrée en vigueur du Règlement peuvent bénéficier d'une fin de vie réglementaire au 31 décembre 2049. Pour tout groupe mis en service entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2034, la LÉA s'appliquera à partir du 1^{er} janvier 2035, sauf pour les groupes planifiés qui répondent aux critères suivants :

- Au plus tard le 31 décembre 2025, en ce qui concerne le groupe :
 - Tous les renseignements nécessaires à la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale ont été soumis aux autorités fédérales et/ou provinciales compétentes;
 - le promoteur responsable de la création du groupe est propriétaire du terrain sur lequel le groupe est situé, ou est titulaire d'un bail pour ce terrain;
 - tous les renseignements nécessaires pour entamer la procédure d'obtention de tout permis requis pour commencer la construction sur le site où se trouve le groupe ont été soumis à l'autorité compétente;
 - le promoteur du projet a conclu des contrats d'une valeur totale d'au moins 10 millions de dollars pour l'équipement principal⁸ du groupe;
- Au plus tard le 31 décembre 2027 :
 - la construction a commencé au site où se trouve le groupe.

Le ministre doit être convaincu que le groupe planifié répondait à tous les critères pertinents au moment de sa mise en service et que le groupe enregistré est essentiellement le même que le groupe planifié.

Acceptation anticipée

Pour les groupes qui n'ont pas encore atteint leur fin de vie réglementaire, il est possible de choisir de les assujettir à la LÉA avant la fin de vie réglementaire, mais au plus tôt le 1^{er} janvier 2035. Comme expliqué dans la section ci-dessous concernant les crédits de conformité, ces groupes — comme tous les groupes assujettis à une LÉA au cours d'une année donnée — pourraient bénéficier des crédits de conformité correspondants à partir de leur nouvelle date de fin de vie.

Respect de l'interdiction

Le Règlement définit la manière de déterminer le respect de la LÉA d'un groupe au cours d'une année civile. En général, l'exploitant doit déterminer les émissions totales pour chaque groupe, ce qui peut être réalisé au moyen

⁸ Exemples d'équipements principaux : chaudières, des brûleurs et d'autres dispositifs de combustion tels que des systèmes de récupération de la chaleur, turbines à vapeur et dispositifs de contrôle des émissions et équipements et générateurs du système de CSC.

fuel-based method or a continuous emissions monitoring system (CEMS). A unit's total emissions include, as applicable:

- The quantity of emissions produced by the combustion of fossil fuels for electricity generation; and
- The quantity of emissions associated with the production of any prescribed energy carrier that is used by the unit to produce electricity, regardless of the location or supplier.

The unit's total emissions can exclude the quantity of emissions captured by a CCS system only if these emissions are permanently stored in a storage project that meets criteria set out in the Regulations.

To simplify quantification, a unit subject to an AEL may choose to assign a value of zero for the emissions allocated to electricity used onsite, for the emissions from the production of useful thermal energy, for emissions captured by a CCS system, or for emissions during an emergency period.

There are a number of compliance flexibility mechanisms that adjust the scope of the prohibition and are elaborated upon below.

Canadian Offset Credits

Between 2035 and 2049, inclusive, a unit may emit up to 35 t/GWh above the AEL's applicable emission intensity by remitting an equivalent amount of eligible offset credits (i.e. Canadian offset credits). Beginning in 2050, a unit may emit up to 42 t/GWh above the applicable emission intensity, provided it remits an equivalent amount of Canadian offset credits. The increase in allowed eligible offset credits enables increased flexibility in achieving net-zero emissions by 2050, recognizing that the AEL's applicable emission intensity changes from 65 t/GWh to 0 t/GWh in that year.

A unit's maximum annual use of Canadian offset credits would be calculated using the following formula:

$$\begin{array}{l} \text{Maximum Annual} \\ \text{Use of} \\ \text{Canadian Offset} \\ \text{Credits} \\ \text{(t/year/unit)} \end{array} = \begin{array}{l} \text{Applicable offset} \\ \text{emission intensity} \\ \text{(t/GWh)} \\ \text{(2035-2049:} \\ \text{35 t/GWh} \\ \text{2050 \& later:} \\ \text{42 t/GWh)} \end{array} \times \begin{array}{l} \text{MW} \\ \text{(Capacity of unit)} \end{array} \times \begin{array}{l} \text{8760 hours} \\ \text{(Total in a year)} \end{array} \times \begin{array}{l} \text{0.001} \\ \text{(Unit Conversion)} \end{array}$$

d'une méthode fondée sur la quantité de carbone contenue dans le type de combustible fossile ou d'un système de mesure en continue des émissions (SMECE). Les émissions totales d'un groupe comprennent, selon le cas :

- La quantité d'émissions produites par la combustion de combustibles fossiles pour la production d'électricité;
- La quantité d'émissions associées à la production de tout vecteur énergétique prescrit utilisé par le groupe pour produire de l'électricité, quel que soit le lieu ou le fournisseur.

Les émissions totales du groupe peuvent exclure la quantité d'émissions captées par un système de CSC uniquement si ces émissions sont stockées de manière permanente dans le cadre d'un projet de stockage répondant aux critères définis dans le Règlement.

Pour simplifier la quantification, pour un groupe assujéti à une LÉA, il est possible de choisir d'attribuer une valeur de zéro aux émissions associées à l'électricité utilisée sur place, aux émissions provenant de la production d'énergie thermique utile, aux émissions captées par un système de CSC, ou aux émissions produites pendant une situation d'urgence.

Il existe un certain nombre de mécanismes de flexibilité en matière de conformité qui permettent d'ajuster le champ d'application de l'interdiction et qui sont décrits ci-dessous.

Crédits compensatoires canadiens

Entre 2035 et 2049, inclusivement, un groupe peut dépasser de jusqu'à 35 t/GWh l'intensité d'émission applicable de la limite d'émission annuelle (LÉA) s'il verse une quantité équivalente de crédits compensatoires admissibles (c.-à-d., crédits compensatoires canadiens). À compter de 2050, un groupe peut dépasser de jusqu'à 42 t/GWh l'intensité d'émission applicable, pourvu qu'il verse une quantité équivalente de crédits compensatoires canadiens. L'augmentation de la quantité de crédits compensatoires admissibles permet une plus grande souplesse pour atteindre la carboneutralité d'ici 2050, sachant que l'intensité d'émission applicable de la LÉA passera de 65 t/GWh à 0 t/GWh au cours de cette année-là.

L'utilisation annuelle maximale de crédits compensatoires canadiens d'un groupe serait calculée selon la formule suivante :

$$\begin{array}{l}
 \text{Utilisation annuelle} \\
 \text{maximale de} \\
 \text{crédits compensatoires} = \\
 \text{canadiens} \\
 \text{(t/année/groupe)}
 \end{array}
 =
 \begin{array}{l}
 \text{Intensité d'émission} \\
 \text{applicable liée à la} \\
 \text{remise de crédits} \\
 \text{compensatoires} \\
 \text{(t/GWh)} \\
 \text{2035-2049 :} \\
 \text{35 t/GWh} \\
 \text{2050 et après :} \\
 \text{42 t/GWh}
 \end{array}
 \times
 \begin{array}{l}
 \text{MW} \\
 \text{(Capacité du groupe)}
 \end{array}
 \times
 \begin{array}{l}
 \text{8760 heures} \\
 \text{(Total dans l'année)}
 \end{array}
 \times
 \begin{array}{l}
 \text{0,001} \\
 \text{(conversion d'unités)}
 \end{array}$$

Only offset credits issued under the [Canadian Greenhouse Gas Offset Credit System Regulations](#) and provincial offset credits recognized for use under the federal [Output-Based Pricing System Regulations](#) would be considered Canadian offset credits under the Regulations. In addition, the GHG reductions or removals must have occurred no more than 8 calendar years before the calendar year for which the credit is remitted.

Since other federal regulations also enable the use of Canadian offset credits, the Regulations establish that regulatees would be permitted to use Canadian offset credits to meet coinciding obligations under eligible systems and the Regulations if the following conditions are met:

- The offset credits are used for compliance under the carbon pricing regime for the same year;
- The offset credits are used for compliance under the carbon pricing regime in relation to the same unit; and
- The offset credits are used to fulfill a requirement under the carbon pricing regime other than for a requirement that relates to an extraordinary situation, such as to replace a cancelled credit or as compensation for non-compliance with a requirement.

The Department will establish a list of eligible provincial carbon pricing systems where cross-recognition for these Regulations are authorized. The eligible federal system is a system for pricing GHG emissions established under Division 1 of Part 2 of the [Greenhouse Gas Pollution Pricing Act](#). While the Regulations do enable the cross-recognition of these credits for multiple compliance obligations, this depends on other federal and provincial regulations allowing cross-recognition of one offset credit to account for the same tonne of CO₂ equivalent emitted.

In the reconciliation report, due by December 15 following the compliance year, the responsible person for a unit can remit up to the limited number of Canadian offset credits in order to comply with their compliance obligations

Seuls les crédits compensatoires émis en vertu du [Règlement sur le régime canadien de crédits compensatoires concernant les gaz à effet de serre](#) et les crédits compensatoires provinciaux reconnus pouvant être utilisés aux termes du [Règlement sur le système de tarification fondé sur le rendement](#) seraient considérés comme des crédits compensatoires canadiens en vertu du Règlement. De plus, les réductions ou les éliminations de GES doivent avoir eu lieu au plus tard 8 années civiles avant l'année civile pour laquelle le crédit est remis.

Étant donné que d'autres règlements fédéraux permettent également l'utilisation de crédits compensatoires canadiens, le Règlement établit que les entités réglementées seraient autorisées à utiliser les crédits compensatoires canadiens pour satisfaire à des obligations concomitantes en vertu des systèmes éligibles et le Règlement si les conditions suivantes sont réunies :

- Les crédits compensatoires sont utilisés pour assurer la conformité au régime de tarification du carbone pour la même année;
- Les crédits compensatoires sont utilisés pour assurer la conformité au régime de tarification du carbone relativement au même groupe;
- Les crédits compensatoires sont utilisés pour satisfaire à une exigence du régime de tarification du carbone autre qu'une exigence liée à une situation extraordinaire, comme le remplacement d'un crédit annulé ou en tant que compensation pour non-conformité à une exigence.

Le ministère établira une liste des systèmes provinciaux de tarification du carbone admissibles pour lesquels la reconnaissance croisée du présent Règlement est autorisée. Le système fédéral admissible est un système de tarification des émissions de GES établi en vertu de la section 1 de la partie 2 de la [Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre](#). Bien que le Règlement permette la reconnaissance croisée de ces crédits pour des obligations de conformité multiples, cela dépend d'autres règlements fédéraux et provinciaux autorisant la reconnaissance croisée d'un crédit compensatoire pour représenter la même tonne d'équivalent CO₂ émise.

Dans le rapport de rapprochement, dû au plus tard le 15 décembre suivant l'année de conformité, la personne responsable d'un groupe peut remettre jusqu'à concurrence du nombre maximum de permis de crédits

for that compliance year. This can include Canadian offset credits that meet the criteria of cross-recognition. If, however, the Minister later determines that an offset credit was remitted that did not meet the criteria of cross-recognition, the responsible person would need to remit the relevant number of replacement offset credits by the deadline set out in the Regulations. If, within five years after remitting a Canadian offset credit to the Minister, the issuing province cancels that Canadian offset credit, the Minister must notify the responsible person of the number of Canadian offset credits that were cancelled by the province and the number of replacement Canadian offset credits that the responsible person must remit to the Minister.

Compliance credits: Issuance, remittance, banking and pooling

A unit may emit GHG emissions above its AEL by remitting eligible compliance credits equivalent to the amount of CO₂ emissions above its AEL. These credits are remitted through the reconciliation report for the unit with respect to the relevant compliance period. This flexibility is only available until December 31, 2049, and is in addition to the unit's available allowance for applicable Canadian offset credits from 2035 to 2050.

As of the 2050 compliance year, all units to which the Regulations apply will be subject to an AEL with an applicable emissions intensity set to 0 t/GWh. Compliance credits will no longer be issued and cannot be remitted for a compliance year after the 2049 compliance year. Limited exceptions are available in the case of errors or omissions. However, Canadian offset credits will still be permissible in 2050 and thereafter.

Issuance and Remittance of compliance credits

All units that are subject to the prohibition in a calendar year may be eligible to be issued compliance credits equivalent to the difference between the AEL and the quantity of CO₂ emitted by that unit in the given year, where the quantity of emissions is less than the AEL. Of note, a unit will not be issued compliance credits for the calendar year it becomes subject to the AEL if it becomes subject on or after July 1 of the calendar year.

There are a number of criteria for the issuance and remittance of compliance credits. The Minister of the Environment issues compliance credits where the relevant conditions are met. Where those criteria are met, units subject to the prohibition in a given year can remit non-transferable credits issued in respect of that unit. All units subject to the prohibition in a given year are eligible for non-transferable credits; however, some units are eligible

compensatoires canadiens afin de se conformer à ses obligations de conformité pour cette année de conformité. Cela peut inclure les crédits compensatoires canadiens qui répondent aux critères de reconnaissance croisée. Toutefois, si le ministre détermine plus tard qu'un crédit compensatoire remis ne répondait pas aux critères de reconnaissance croisée, la personne responsable devra remettre le nombre pertinent de crédits compensatoires de remplacement avant l'échéance prévue dans le Règlement. Si, dans les cinq ans suivant la remise d'un crédit compensatoire canadien au ministre, la province émettrice annule ce crédit, le ministre avise la personne responsable du nombre de crédits compensatoires canadiens annulés et du nombre de crédits canadiens de remplacement qu'elle doit lui remettre.

Unités de conformité : Émission, remise, mise en réserve et mise en commun

Un groupe peut émettre des émissions de GES supérieures à sa limite d'émission annuelle s'il remet des unités de conformité admissibles équivalant à la quantité d'émissions de CO₂ dépassant sa LÉA. Ces unités sont remises au moyen du rapport de rapprochement du groupe pour la période de conformité pertinente. Cet assouplissement n'est offert que jusqu'au 31 décembre 2049 et s'ajoute à l'allocation de crédits compensatoires canadiens applicables dont dispose le groupe de 2035 à 2050.

À compter de l'année de conformité 2050, tous les groupes visés par le Règlement seront assujettis à une LÉA dont l'intensité d'émission applicable sera 0 t/GWh. Plus aucune unité de conformité ne sera émise et il ne sera pas possible d'en remettre pour une année de conformité postérieure à 2049. Des exceptions limitées seront offertes en cas d'erreurs ou d'omissions. Toutefois, les crédits compensatoires canadiens seront toujours autorisés en 2050 et par la suite.

Émission et remise des unités de conformité

Tous les groupes visés par l'interdiction au cours d'une année civile peuvent être admissibles à recevoir des unités de conformité équivalant à la différence entre la LÉA et la quantité de CO₂ émise par ce groupe au cours de l'année donnée, lorsque la quantité d'émissions est inférieure à la LÉA. Il convient de noter qu'un groupe ne recevra pas d'unités de conformité pour l'année civile durant laquelle il devient assujetti à la LÉA s'il devient assujetti au 1^{er} juillet de l'année civile ou après.

L'émission et la remise des crédits de conformité se font selon un certain nombre de critères. Le ministre de l'Environnement émet des unités de conformité lorsque les conditions pertinentes sont respectées. Lorsque ces critères sont respectés, tout groupe assujetti à l'interdiction au cours d'une année donnée peut remettre des unités non transférables émises à son égard. Tous les groupes assujettis à l'interdiction au cours d'une année donnée

to be issued transferable credits instead (previously discussed as “pooling” during engagement). Transferable credits are described in the next section.

The timing of credit issuance, where applicable, follows the submission of a unit’s emissions report, due by the June 1 following the compliance year. In the reconciliation report, due by the December 15 following the compliance year, the responsible person for a unit can remit compliance credits in order to comply with their compliance obligations for that compliance year. This timing will provide an opportunity for credits to be issued so that they can be transferred to or from other eligible units before they are remitted.

Compliance credits may be remitted until five years after the year of their issuance. For example, a compliance credit issued in 2036 for the compliance year 2035, could only be remitted for the compliance years of 2035-2040, inclusive.

Transferable compliance credits: issuance and remittance (i.e. “pooling”)

Certain units are eligible to be issued transferable credits which that unit can either bank for its own use, or transfer to another unit that is eligible to remit transferable credits. In other words, the concept of “pooling” that was described in the winter 2024 [Public Update](#) (see Consultation section) has been operationalized through these transferable compliance credits. Remittance of transferable compliance credits ends with the 2049 compliance year.

In general, transferable compliance credits may be issued to, and remitted by, a unit if:

- The unit is subject to an AEL, and
- The unit was commissioned before January 1, 2030 (i.e. an existing unit or a new unit commissioned between 2025 and 2030) or is a planned unit, and
- The unit does not combust any amount of coal, and
- The unit does not produce useful thermal energy (e.g. cogeneration units).

Transferable credits can be transferred to any other unit subject to the Regulations, but can only be remitted (used) for a compliance year by units that were eligible to be issued transferable credits for that same compliance year and only if the transferable credit was issued to a unit which reports to the same electricity system operator as the unit remitting the credit (these units are generally within the same province). There is no limit to the amount

sont admissibles à des unités non transférables; toutefois, certains groupes sont admissibles à recevoir des unités transférables (soit selon la « mise en commun » discutée précédemment pendant la période de consultations). Les unités transférables sont décrites dans la section suivante.

Les unités sont émises, le cas échéant, après la présentation du rapport sur les émissions d’un groupe, qui doit être présenté au plus tard le 1^{er} juin suivant l’année de conformité. Dans le rapport de rapprochement, dû au plus tard le 15 décembre suivant l’année de conformité, la personne responsable d’un groupe peut remettre des unités de conformité afin de se conformer à ses obligations de conformité pour cette année. Ces échéances donneront l’occasion d’émettre des unités de sorte qu’elles puissent être transférées à d’autres groupes admissibles ou transférées en provenance d’autres groupes avant qu’elles ne soient remises.

Les unités de conformité peuvent être remises jusqu’à cinq ans après l’année durant laquelle elles ont été émises. Par exemple, une unité de conformité émise en 2036 pour l’année de conformité 2035 ne peut être remise que pour les années de conformité 2035-2040 inclusivement.

Unités de conformité transférables : émission et remise (« mise en commun »)

Certains groupes sont admissibles à des unités transférables que le groupe peut soit mettre en réserve pour son propre usage, soit transférer à un autre groupe admissible à recevoir des unités transférables. Autrement dit, le concept de « mise en commun » décrit dans la [Mise à jour publique](#) de l’hiver 2024 (voir la section Consultation) a été mis en œuvre au moyen de ces unités de conformité transférables. La remise des unités de conformité transférables prend fin à l’année de conformité 2049.

En général, les unités de conformité transférables peuvent être émises à un groupe et remises par celui-ci, si :

- le groupe est assujéti à une LÉA, et
- le groupe a été mis en service avant le 1^{er} janvier 2030 (soit, un groupe existant ou un nouveau groupe mis en service entre 2025 et 2030) ou s’il s’agit d’un groupe prévu, et
- le groupe ne brûle aucune quantité de charbon, et
- le groupe ne produit pas d’énergie thermique utile (p. ex., groupes de cogénération).

Les unités transférables peuvent être transférées à tout autre groupe assujéti au Règlement, mais ne peuvent être remises (utilisées) pour une année de conformité que par des groupes qui étaient admissibles à des unités transférables pour la même année de conformité, et seulement si l’unité transférable a été émise à un groupe qui fait ses déclarations au même exploitant de réseau d’électricité que le groupe qui a remis l’unité (ces groupes sont

of transferable and non-transferable credits a unit can remit in a given compliance year.

Although the Regulations limit the transfer of transferable credits between units that are subject to the Regulations, there are no requirements relating to the specifics of the transfer, such as setting prices or facilitating transfers. The responsible person for a unit must ensure the reconciliation report for the unit includes all transferable credits transferred from a unit, or received, and provide the registration number of the unit involved in that transfer. Any transferable credits included in the bank for a unit must be included in the reconciliation report of both units involved in the transfer, along with documentation with respect to the transfer. Reconciliation reports between the various units subject to the Regulations must align in the details pertaining to transferable credits. The Department will take the necessary measures to address any discrepancies.

Transferable compliance credits may only be remitted until five years after the year of their issuance and a unit cannot borrow compliance credits from the future. Additionally, new units may also be eligible to be issued transferable credits as per the swapping provisions described below.

Swapping the eligibility to issue and remit transferable credits

As noted above, only specified units are eligible to be issued and remit transferable credits. However, other units subject to an AEL can be issued, and then transfer and remit transferable credits if an existing unit that is eligible to be issued transferable credits designates it as a substitute unit (i.e. the units “swap” the ability to be issued transferable credits). The substitute unit must meet the following criteria:

- The electricity generating capacity of the unit being “swapped in” must not exceed the electricity generating capacity of the unit being “swapped out”; and
- The unit being “swapped” must report to the same electricity system operator.

Additionally, the substitute unit will only be issued transferable compliance credits if:

- The substitute unit does not combust any amount of coal in the compliance year; and
- The substitute unit does not have a commissioning date before January 1, 2025, or is not a planned unit, if it is a unit that produced useful thermal energy in the

généralement situés dans la même province). Il n’y a pas de limite à la quantité d’unités transférables et non transférables qu’un groupe peut remettre au cours d’une année de conformité donnée.

Bien que le Règlement limite le transfert des unités transférables entre les groupes assujettis au Règlement, il n’y a aucune exigence relative aux détails du transfert, comme l’établissement des prix ou la facilitation des transferts. La personne responsable d’un groupe veille à ce que le rapport de rapprochement du groupe comprenne toutes les unités transférables transférées du groupe, ou reçues par le groupe, et fournisse le numéro d’enregistrement du groupe impliqué dans ce transfert. Toutes les unités transférables qui se trouvent dans la réserve pour un groupe doivent être incluses dans le rapport de rapprochement des deux groupes impliqués dans le transfert, ainsi que les documents relatifs au transfert. Les rapports de rapprochement entre les différents groupes assujettis au Règlement doivent correspondre quant aux détails relatifs aux unités transférables. Le Ministère prendra les mesures nécessaires pour corriger tout écart.

Les unités de conformité transférables ne peuvent être remises que dans les cinq ans suivant l’année de leur émission, et un groupe ne peut pas emprunter d’unités de conformité des années à venir. De plus, les nouveaux groupes peuvent aussi être admissibles à des unités transférables conformément aux dispositions relatives aux échanges décrites ci-dessous.

Échanger l’admissibilité pour émettre et remettre des unités transférables

Comme il est indiqué ci-dessus, seuls les groupes précisés sont admissibles à l’émission ou à la remise d’unités transférables. Cependant, d’autres groupes visés par une LÉA peuvent recevoir, puis transférer et remettre des unités transférables si un groupe existant admissible à l’émission d’unités transférables les désigne comme un groupe de substitution (c’est-à-dire les groupes s’échangeant la capacité de recevoir des unités transférables). Le groupe de substitution doit respecter les critères suivants :

- La capacité de production d’électricité du groupe « bénéficiant de l’échange » ne doit pas dépasser la capacité de production d’électricité du groupe « cédant l’unité de conformité »;
- Les groupes visés par l’échange doivent relever du même exploitant de réseau électrique.

De plus, le groupe de substitution ne recevra pas d’unités de conformité transférables uniquement dans les cas suivants :

- Le groupe de substitution ne brûle aucune quantité de charbon au cours de l’année de conformité;
- Le groupe de substitution n’a pas de date de mise en service avant le 1^{er} janvier 2025, ou n’est pas un groupe

compliance year (e.g. existing and planned cogeneration units).

Once units have swapped, the unit that is “swapped in” (the substitute unit) would only cease to be a substitute if another eligible unit is designated in its place. To swap back into the pool, a unit must complete the steps to swap with a unit that is in the pool, subject to all the requirements of the swapping provisions. Furthermore, units must swap for complete compliance years (i.e. they cannot swap mid-year). The responsible person for both units must inform the Minister of the Environment of a swap before the start of the compliance year in which they wish the swap to apply.

Banking of compliance credits

Units that are issued compliance credits can bank them for use in future years up to and including the 2049 compliance year, or until five years after the issuance of the compliance credit, whichever comes first. Units may not, however, borrow compliance credits from the future.

Cogeneration

Like all units subject to the Regulations, units that produce useful thermal energy (“cogeneration units”) are only subject to the prohibition in calendar years where the facility in which the unit is located produces a net supply of electricity to a NERC-regulated electricity system. Additionally, the AEL of a cogeneration unit is based on the electricity generation capacity of the unit, either demonstrated through a maximum gross power performance test or as reported to the electricity system operator.

Unchanged from the proposed Regulations, any unit that produces useful thermal energy (e.g. steam which is not used to generate electricity) may subtract from its total annual emissions the emissions allocated to the production of that useful thermal energy.

For the 2035 to 2049 compliance years, for the purpose of determining compliance with their AEL, existing cogeneration units (commissioned before January 1, 2025, or those that qualify as planned units), will be able to deduct the emissions allocated to the generation of electricity that is used onsite from the unit’s total emissions. This deduction is never available for new units (commissioned on or after January 1, 2025, and that are not planned units). As

prévu, s’il s’agit d’un groupe qui a produit de l’énergie thermique utile pendant l’année de conformité (p. ex., des groupes de cogénération existants ou prévus).

Lorsque les groupes ont procédé à l’échange, le groupe bénéficiant de l’échange (le groupe de substitution) ne cessera d’être un substitut que si un autre groupe admissible est désigné à sa place. Pour que les unités échangées soient mises en commun, un groupe doit effectuer les étapes pour échanger une unité mise en commun, sous réserve de toutes les exigences des dispositions relatives à l’échange. En outre, les groupes doivent procéder à un échange pour des années de conformité complètes (c’est-à-dire l’échange ne peut pas être réalisé à mi-année). La personne responsable des deux groupes doit informer le ministre de l’Environnement d’un échange avant le début de l’année de conformité pendant laquelle l’échange aura lieu.

Mise en réserve d’unités de conformité

Les groupes qui ont reçu des unités de conformité peuvent les mettre en réserve pour les utiliser dans les années suivantes jusqu’à l’année de conformité 2049 inclusivement, ou jusqu’à cinq ans après l’émission de l’unité de conformité, selon la première de ces éventualités. Cependant, les groupes ne peuvent pas emprunter des unités de conformité des années à venir.

Cogénération

Comme pour tous les groupes visés par le Règlement, les groupes qui produisent de l’énergie thermique utile (groupes de cogénération) sont seulement assujettis à l’interdiction au cours des années civiles pendant lesquelles l’installation où est situé le groupe a un solde de fourniture en électricité positif à un réseau électrique soumis aux normes de la NERC. De plus, la LÉA d’un groupe de cogénération est fondée sur la capacité de production d’électricité du groupe, qu’elle soit démontrée à l’aide d’un essai de rendement de la puissance brute maximale ou déclarée par l’exploitant du réseau électrique.

Un élément qui demeure le même que dans le projet de règlement : pour tout groupe qui produit de l’énergie thermique utile (p. ex., de la vapeur qui n’est pas utilisée pour produire de l’électricité), il est possible de soustraire de ses émissions annuelles totales les émissions attribuées à la production de cette énergie thermique utile.

Pour les années de conformité de 2035 à 2049, aux fins de la détermination de la conformité à leur LÉA, les groupes de cogénération existants (mis en service avant le 1^{er} janvier 2025, ou ceux qui se qualifient comme des groupes prévus) pourront déduire les émissions attribuées à la production d’électricité qui est utilisée sur place des émissions totales du groupe. Cette déduction n’est pas possible pour les nouveaux groupes (mis en service à compter du

of 2050, the deduction is no longer available for existing and planned units.

Emergencies

The emissions from the unit during periods of emergency circumstances can be deducted from the emissions total for the unit in a compliance year, if the relevant conditions are met. Additionally, electricity generation during periods of emergency circumstances can be deducted from a facility's net supply. The deductions available for this period are not relevant to the calculation of a unit's AEL (i.e. the AEL will always be calculated on an 8 760-hour basis).

During an emergency circumstance, the electricity system operator may direct a unit to operate if there is a disruption, or significant risk of disruption, to the electricity supply in the province (or a contiguous province or state) where the unit is located. This disruption, or significant risk of disruption, must have been triggered by the emergency circumstance. The responsible person must notify the Minister within seven days of receiving the direction to operate. There are two types of emergency circumstances:

- an irresistible emergency event, determined by the electricity system operator, which is natural or arises from human action. The irresistible emergency event must be outside the control of the electricity system operator and the responsible person for the unit, and
- a risk to human health and safety, of any duration, determined by the Minister of the Environment.

The emissions and net supply deductions are only allowed if the unit's electricity generation will alleviate, or materially help alleviate, the disruption, or risk of disruption, to the electricity supply. The deduction can be made for a period of up to 30 days or until the disruption or risk of disruption has ended. The responsible person for the unit may apply for an extension from the Minister of the Environment before the end of the 30 days if the conditions arising from the emergency circumstances persist. If an extension is granted by the Minister, the deduction period will be extended for a period set out in the Regulations. If the application is denied, the deduction will extend for another 15 days after the 30th day or until the direction to operate by the electricity system operator ceases to apply, whichever comes first.

Units for which a declaration of net supply has been submitted must also comply with these emergency circumstances requirements to benefit from the deduction from their net supply due to an emergency circumstance.

1^{er} janvier 2025 et qui ne sont pas des groupes prévus). À compter de 2050, la déduction ne sera plus possible pour les groupes existants et prévus.

Urgences

Les émissions du groupe lors de situations d'urgence peuvent être déduites des émissions totales pour le groupe pendant une année de conformité, si certaines conditions sont réunies. De plus, la production d'électricité lors de situations d'urgence peut être déduite du solde de fourniture d'une installation. Les déductions possibles pendant cette période ne sont pas prises en compte pour le calcul d'une LÉA d'un groupe (c'est-à-dire la LÉA sera toujours calculée pour 8 760 heures).

Pendant une situation d'urgence, l'exploitant du réseau électrique peut donner la directive de faire fonctionner un groupe s'il y a interruption, ou un risque important d'interruption, de l'approvisionnement en électricité de la province (ou une province ou un état contigu) où le groupe est situé. Cette interruption, ou ce risque important d'interruption doit avoir été déclenché par la situation d'urgence. La personne responsable doit aviser le ministre dans les sept jours après avoir reçu la directive de poursuivre les opérations. Il existe deux types de situations d'urgence :

- un cas de force majeure, déterminé par l'exploitant du réseau électrique, qui est naturel ou découle d'activités humaines. Le cas de force majeure doit être indépendant de la volonté de l'exploitant du réseau électrique et de la personne responsable du groupe;
- un risque pour la santé et la sécurité humaines, peu importe la durée, déterminé par le ministre de l'Environnement.

Les déductions d'émissions et de fourniture au réseau sont seulement permises si la production d'électricité du groupe atténue, ou aide de façon importante à atténuer l'interruption ou le risque d'interruption de l'approvisionnement en électricité. La déduction peut être faite pour une période maximale de 30 jours ou jusqu'à la fin de l'interruption ou du risque d'interruption. La personne responsable du groupe peut demander une prolongation au ministre de l'Environnement avant la fin du délai de 30 jours si les conditions découlant de la situation d'urgence persistent. Si une prolongation est accordée par le ministre, la période de déduction sera prolongée pour une période établie dans le Règlement. Si la demande est refusée, la déduction sera prolongée de 15 jours après le 30^e jour ou jusqu'à ce que la directive de l'exploitant du réseau électrique de poursuivre les opérations cesse de s'appliquer, selon la première de ces éventualités.

Les groupes pour lesquels une déclaration de fourniture nette au réseau a été soumise doivent également respecter les exigences d'une situation d'urgence pour bénéficier de la déduction de leur fourniture nette au réseau en raison d'une situation d'urgence.

Energy carriers

A unit's total emissions include all emissions associated with the generation of electricity from fossil fuel. This includes both CO₂ emissions from the direct combustion of fossil fuel in the unit as well as CO₂ emissions from the production of hydrogen, ammonia, or purchased or transferred steam that are used in the unit for the generation of electricity. In the Regulations, these indirect sources of CO₂ emissions are collectively referred to as "energy carriers" which can be converted to other forms of energy such as electricity. An example of the production of an energy carrier from fossil fuels as covered by the Regulations would be the production of hydrogen from natural gas. Emissions are attributable to the unit in accordance with the Regulations if the energy carriers are produced outside the unit.

For clarity, the emissions associated with energy carriers do not include emissions that are upstream of an energy carrier's production. For example, the emissions associated with producing the natural gas fuel/feedstock used in the production of hydrogen from steam methane reforming, or the emissions associated with the generation of electricity used in the production of hydrogen through electrolysis, are not included.

Indirect accounting of renewable natural gas

The unit's total emissions will exclude the emissions associated with the combustion of biomass, including renewable natural gas (RNG), that occurred directly in the unit.

The unit's total emissions will also exclude emissions from RNG that has been blended into a North American natural gas pipeline network that is physically connected to the unit using the fuel, if the volume of RNG is specified in a contractual agreement and all of the necessary conditions in the Regulations are met. This type of indirect accounting system recognizes the carbon neutral attributes of purchased low-emitting fuels for compliance purposes without requiring all physical molecules of the fuel purchased to be combusted directly in the electricity generation unit.

Registration and Reporting

The Regulations require all units that meet the applicability criteria to submit a registration report. The applicability criteria are that a unit i) has a capacity of at least 25 MW, ii) generates electricity using fossil fuels, and iii) is connected to an electricity system subject to the standards of NERC. The registration report must be submitted by the later of December 31, 2025, or 60 days after the day that

Vecteurs énergétiques

Les émissions totales d'un groupe comprennent toutes les émissions associées à la production d'électricité à partir de combustibles fossiles, ce qui comprend les émissions de CO₂ provenant de la combustion directe de combustibles fossiles par le groupe ainsi que les émissions de CO₂ provenant de la production d'hydrogène, d'ammoniac ou de vapeur achetée ou transférée qui sont utilisées par le groupe pour produire de l'électricité. Dans le Règlement, ces sources indirectes d'émissions de CO₂ sont appelées des « vecteurs énergétiques ». Les vecteurs énergétiques peuvent être convertis en d'autres formes d'énergie comme l'électricité. La production d'hydrogène à partir de gaz naturel serait un exemple de production d'un vecteur énergétique à partir de combustibles fossiles visés par le Règlement. Les émissions sont attribuables au groupe conformément au Règlement même si les vecteurs énergétiques sont produits en dehors du groupe.

Pour plus de clarté, les émissions associées aux vecteurs énergétiques ne comprennent pas les émissions en amont de la production du vecteur énergétique. Par exemple, les émissions associées à la production de gaz naturel/matières premières gazeuses servant à produire de l'hydrogène par l'entremise du reformage du méthane à la vapeur, ou les émissions associées à la production d'électricité utilisée pour produire de l'hydrogène au moyen de l'électrolyse, ne sont pas incluses.

Comptabilité indirecte pour le gaz naturel renouvelable

Les émissions totales du groupe excluent les émissions associées à la combustion de biomasse, y compris le gaz naturel renouvelable (GNR), produites directement par le groupe.

Les émissions totales du groupe excluront également les émissions de GNR qui est incorporé dans un réseau de gazoduc nord-américain physiquement relié au groupe qui utilise ce combustible, si le volume de GNR est précisé dans une entente contractuelle et que toutes les conditions applicables du Règlement sont respectées. Ce type de système de comptabilité indirecte reconnaît le caractère carboneutre des combustibles à faible émission achetés à des fins de conformité sans exiger que toutes les molécules du combustible soient brûlées directement par le groupe de production d'électricité.

Enregistrements et rapports

Le Règlement exige que tous les groupes qui répondent aux critères d'applicabilité soumettent un rapport d'enregistrement. Les critères d'applicabilité sont qu'un groupe i) a une capacité de 25 MW ou plus, ii) génère de l'électricité à l'aide de combustibles fossiles et iii) est connecté à un réseau électrique soumis aux normes de la NERC. Le rapport d'enregistrement doit être présenté au plus tard le

the unit meets all three of the applicability criteria. The registration report includes information such as identification of the responsible person; the location and name of the unit and facility; a process diagram of the unit, including the commissioning date of each boiler or combustion engine; the commissioning date of the unit and the unit's electricity generating capacity. Where applicable, documentation demonstrating that a unit is a planned unit must be submitted with the registration report.

Obligations to submit emission reports and reconciliation reports apply as of the calendar year that the prohibition begins to apply to the unit. The one exception to this timing (i.e. of the calendar year that the prohibition begins to apply) is for a short reconciliation report where a unit holds any transferable or non-transferable compliance credits in a calendar year before the prohibition has begun to apply to that unit.

The Regulations require all units that are located at a facility that produces a net annual supply of electricity to a NERC-regulated electricity system and that are subject to an AEL in a compliance year to submit an annual emissions report by June 1 of the year following the compliance year. The emissions report includes all information relating to the facility's net supply, the unit's total annual emissions in the compliance year and information required for the issuance of compliance credits. These same units are also required to submit an annual reconciliation report by December 15 of the year following the compliance year that includes information on Canadian offset credits being remitted, information on compliance credits that are being remitted or banked, as well as information on any tradeable compliance credits that were transferred or received. For clarity, the total emissions reported in the emissions report can exceed the unit's AEL as long as the necessary credits are remitted in the reconciliation report to account for the difference. Remittance must be done in accordance with the rules and limitations with respect to the use of each of the Canadian offsets credits and compliance credits.

For units for which the prohibition has begun to apply, if the unit is located at a facility that did not have a net supply and is not subject to an AEL in a compliance year, a short emissions report is required that includes all information relating to the facility's net supply. These units must quantify their emissions and keep all relevant records but are not required to report on those emissions.

31 décembre 2025 ou 60 jours suivant la date à laquelle le groupe a satisfait aux trois critères d'applicabilité, selon la plus tardive des deux dates. Le rapport d'enregistrement comprend des renseignements tels que l'identification de la personne responsable, l'emplacement et le nom du groupe et de l'installation, un diagramme de processus du groupe, y compris la date de mise en service de chaque chaudière ou moteur à combustion, la date de mise en service du groupe et la capacité de production d'électricité du groupe. Le cas échéant, les documents démontrant qu'un groupe est en fait un groupe planifié doivent être présentés avec le rapport d'enregistrement.

L'obligation de présenter des rapports sur les émissions et des rapports de rapprochement s'applique à compter de l'année civile durant laquelle l'interdiction commence à s'appliquer au groupe. La seule exception à ce délai (c'est-à-dire de l'année civile au cours de laquelle l'interdiction commence à s'appliquer) concerne un rapport de rapprochement abrégé dans le cas d'un groupe qui détient des unités de conformité transférables ou non transférables au cours d'une année civile avant que l'interdiction ne commence à s'appliquer à ce groupe.

Le Règlement exige que tous les groupes situés dans une installation qui a un solde de fourniture en électricité positif à un réseau électrique réglementé par la NERC et qui est assujettie à une LÉA au cours d'une année de conformité, soumettent un rapport annuel sur les émissions au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'année de conformité. Le rapport sur les émissions comprend tous les renseignements relatifs à la fourniture nette de l'installation, au total des émissions annuelles du groupe pendant l'année de conformité, ainsi que les renseignements requis pour l'octroi d'unités de conformité. Ces mêmes groupes doivent également présenter un rapport de rapprochement annuel au plus tard le 15 décembre de l'année suivant l'année de conformité, et ce rapport doit comprendre des renseignements sur les crédits compensatoires canadiens remis, des renseignements sur les unités de conformité qui sont remises ou mises en réserve, ainsi que des renseignements sur les unités de conformité échangeables qui ont été remises ou reçues. Pour plus de clarté, les émissions totales déclarées dans le rapport sur les émissions peuvent dépasser la LÉA du groupe, tant que les unités nécessaires sont indiquées comme étant remises dans le rapport de rapprochement pour tenir compte de la différence. La remise doit se faire conformément aux règles et aux limites relatives à l'utilisation de chacun des crédits compensatoires canadiens et des unités de conformité.

Dans le cas des groupes pour qui l'interdiction a commencé à s'appliquer, si le groupe se trouve dans une installation qui n'a pas un solde de fourniture en électricité positif et qui n'est pas assujettie à une LÉA au cours d'une année de conformité, alors un rapport abrégé sur les émissions est requis et doit comprendre tous les renseignements relatifs à la fourniture nette de l'installation. Ces groupes doivent

A short reconciliation report is also required for any unit that holds any transferable or non-transferable compliance credits in a calendar year, as mentioned above. The short emissions report and short reconciliation report are due by June 1 and December 15, respectively, of the year following the year which is the subject of the report.

If the intent is for a facility in which the unit is located to maintain a net supply of zero or less, the responsible person for that unit may choose to submit to the Minister a declaration of net supply for the unit. The declaration must be submitted within 12 months before the prohibition would apply to the unit. So long as the facility does not have a net supply, the unit is exempt from quantifying its emissions. A short emissions report including information on the facility's net supply, including any applicable emergency circumstance deduction, is still required. The exemption ends on December 31 of the calendar year before the calendar year in which the net supply from the facility is greater than zero and all quantification and reporting requirements begin to apply.

Errors and Omissions

If due to an error or omission, too many compliance credits were issued to a unit, then the responsible person for the unit must remit to the Minister of the Environment a number of replacement credits that is equal to the difference between the number of compliance credits issued and the number that should have been issued. The replacement credits must be remitted in the following order of precedence:

- Compliance credits issued in respect of the same unit and the same calendar year for which there was an error or omission;
- If there is an insufficient number of compliance credits, any other compliance credit held for that unit on the day that the error or omission notice was submitted to the Minister;
- If an insufficient number of compliance credits described above are held for the unit, then the responsible person can remit:
 - any Canadian offset credit that was issued for emissions reductions or removals that occurred no more than eight years before the calendar year in which the Canadian offset credit is being remitted, and must not exceed the unit's offset limit for the relevant calendar year, or

quantifier leurs émissions et conserver tous les documents pertinents, mais ils ne sont pas tenus de déclarer ces émissions. Un rapport de rapprochement abrégé est également requis pour tout groupe qui détient des unités de conformité transférables ou non transférables au cours d'une année civile, comme il est mentionné plus haut. Le rapport abrégé sur les émissions et le rapport de rapprochement abrégé doivent être soumis au plus tard le 1^{er} juin et le 15 décembre, respectivement, de l'année suivant celle qui fait l'objet du rapport.

Si l'intention est de maintenir un solde de fourniture de zéro ou moins dans une installation où se trouve le groupe, alors la personne responsable de ce groupe peut choisir de présenter au ministre une déclaration de solde de fourniture pour le groupe. La déclaration doit être présentée dans les 12 mois avant que l'interdiction ne s'applique au groupe. Tant que l'installation n'a pas un solde de fourniture positif, le groupe est exempté de la quantification de ses émissions. Il est tout de même nécessaire de soumettre un rapport abrégé sur les émissions comprenant des renseignements sur le solde de fourniture net de l'installation, y compris toute déduction applicable en cas d'urgence. L'exemption prend fin le 31 décembre de l'année civile précédant celle au cours de laquelle le solde de fourniture net de l'installation est supérieur à zéro et à ce moment-là, toutes les exigences relatives à la quantification et à la déclaration commencent à s'appliquer.

Erreurs et omissions

Si, en raison d'une erreur ou d'une omission, un trop grand nombre d'unités de conformité ont été émises à un groupe, la personne responsable du groupe remet au ministre de l'Environnement un nombre de crédits de remplacement égal à la différence entre le nombre d'unités de conformité émis et le nombre qui aurait dû être émis. Les crédits de remplacement doivent être remis dans l'ordre de préférence suivant :

- Les unités de conformité émises pour le même groupe et pendant la même année civile au cours de laquelle il y a eu erreur ou omission;
- Si le nombre d'unités de conformité est insuffisant, toute autre unité de conformité détenue par ce groupe le jour où l'avis d'erreur ou d'omission a été présenté au ministre;
- Si le groupe détient un nombre insuffisant d'unités de conformité, comme il est indiqué ci-dessus, la personne responsable peut remettre :
 - tout crédit compensatoire canadien émis pour des réductions ou des suppressions d'émissions qui ont eu lieu au plus tard huit ans avant l'année civile au cours de laquelle le crédit compensatoire canadien est remis et ne doit pas dépasser la limite d'utilisation d'unités de conformité du groupe pour l'année civile en cause,

- any transferable compliance credit that was issued no more than five years before the calendar year in which it is being remitted if that credit was issued to a unit which reports to the same electricity system operator.

If the responsible person is unable to obtain a sufficient number of compliance credits or Canadian offset credits to fulfill the remittance obligation, the responsible person must remit the number of replacement credits that they are able to obtain in subsequent years until the number of replacement credits remitted is equal to the number of compliance credits issued in error.

Related amendments

The *Regulations Designating Regulatory Provisions for the Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act)* are amended to add certain provisions of the Regulations to the relevant Schedule. When designated provisions are contravened and upon conviction, the offender would be subject to minimum fines and higher maximum fines. Offences chosen for designation are those involving direct harm or risk of harm to the environment, or obstruction of authority.

Additionally, section 3 of the *Regulations Limiting Carbon Dioxide Emissions from Natural Gas-fired Generation of Electricity* are also amended to ensure that the emission limit under those regulations does not apply if the same unit is subject to an emission limit under the Regulations.

The Regulations contain provisions that will ultimately repeal the *Regulations Limiting Carbon Dioxide Emissions from Natural Gas-fired Generation of Electricity* and for the *Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations*.

Regulatory development

Consultation

The Regulations will make a significant contribution to reductions in emissions from CO₂ related to the generation of electricity supplied to the NERC-regulated electricity system to protect the health and environment of Canadians. As such, the Regulations are foundational to Canada's net-zero commitments. The Department has undergone extensive engagement since March 2022 to understand the viewpoints of a wide variety of interested parties. Interested parties include electric utility companies, provincial and territorial governments, Indigenous groups, industry associations, environmental non-governmental organizations (ENGOs), unions and labour

- toute unité de conformité transférable émise au plus tard cinq ans avant l'année civile au cours de laquelle elle est remise si cette unité a été émise à un groupe qui relève du même exploitant de réseau électrique.

Si la personne responsable n'est pas en mesure d'obtenir un nombre suffisant d'unités de conformité ou de crédits compensatoires canadiens pour s'acquitter de l'obligation de remise, elle doit remettre le nombre de crédits de remplacement qu'elle peut obtenir au cours des années subséquentes jusqu'à ce que le nombre de crédits de remplacement remis soit égal au nombre d'unités de conformité émis par erreur.

Modifications connexes

Le *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi canadienne sur la protection de l'environnement* est modifié pour ajouter certaines dispositions du Règlement dans l'annexe pertinente. Lorsqu'il y a contravention aux dispositions désignées et que le contrevenant est condamné, ce dernier s'expose aux amendes minimales et à des amendes maximales plus élevées. Les infractions choisies pour la désignation sont celles comportant un dommage direct ou un risque de dommage à l'environnement ou une entrave à l'exercice d'un pouvoir.

De plus, l'article 3 du *Règlement limitant les émissions de dioxyde de carbone provenant de la production d'électricité thermique au gaz naturel* est également modifié de façon à ce que la limite d'émissions prévue par ce règlement ne s'applique pas si le même groupe est assujéti à une limite d'émissions prévue par le Règlement.

Le Règlement contient des dispositions qui abrogeront à terme le *Règlement limitant les émissions de dioxyde de carbone provenant de la production d'électricité thermique au gaz naturel* et le *Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone — secteur de l'électricité thermique au charbon*.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le Règlement contribuera fortement à réduire les émissions de CO₂ provenant de la production d'électricité fournie au réseau électrique réglementé par la NERC afin de protéger la santé et l'environnement des Canadiens. Par conséquent, le Règlement est essentiel aux engagements de carboneutralité du Canada. Depuis mars 2022, le Ministère s'est beaucoup investi pour comprendre les points de vue d'un large éventail de parties intéressées. Au nombre des parties intéressées figurent les sociétés de services d'électricité, les gouvernements provinciaux et territoriaux, les groupes autochtones, les associations de l'industrie, les organisations non gouvernementales

organizations, researchers and academics in the fields of climate change or energy, and the general public. Engagement with over three hundred different interested parties has included over 300 meetings and 7 webinars. The Department received a total of over 850 unique submissions, and received over 18 000 emails on the proposed Regulations as part of multiple letter-writing campaigns.

To seek out expertise, the Department initiated consultations with experts and multiple technical analysis contractors. Following the publication of the [proposed Regulations in the *Canada Gazette, Part I*](#), the Department conducted regional tours with in-person meetings. During these engagements, provinces and interested parties brought forward compelling new evidence that the proposed Regulations as drafted would have significantly impacted reliability. In response to this evidence, significant changes were made to the regulatory design to provide more flexibility such as modifications to the prohibition that introduce an AEL (in tonnes of CO₂) for each unit based on its electricity generating capacity, allowing for a limited use of Canadian offset credits, and allowing for pooling of units through compliance credits. These changes support a more affordable and reliable net-zero transition while accounting for different starting points across the different regions in Canada and continuing to achieve significant emissions reductions.

Consultations prior to the publication of the proposed Regulations

In March 2022, the [Clean Electricity Standard Discussion Paper](#) was published to outline the overarching principles and scope of a clean electricity standard. Interested parties were invited to submit comments by April 15, 2022. In March 2022, the Department also hosted an [Opening the loop](#) webinar to review the Discussion Paper and share the Department's engagement plans. The Department heard general support for the key principles that guided the development of the Regulations: emissions reductions while carefully considering the impacts that emission reduction measures could have on reliability and affordability.

A second round of engagement and consultation began in July 2022, with the publication of the [Proposed Frame for the Clean Electricity Regulations](#), which provided an overview of the proposed regulatory design. Interested parties were invited to submit comments by August 17, 2022.

de l'environnement (ONGE), les syndicats et les organisations syndicales, les chercheurs et les universitaires dans les domaines du changement climatique ou de l'énergie, ainsi que le grand public. Plus de 300 réunions et 7 webinaires ont été organisés avec plus de 300 parties intéressées. Au total, le Ministère a reçu plus de 850 submissions uniques et plus de 18 000 courriels sur la proposition de règlement dans le cadre de plusieurs campagnes épistolaires.

Afin de solliciter de l'expertise, le Ministère a entamé des consultations avec des experts et de nombreux entrepreneurs en analyse technique. Après la publication du [projet de règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*](#), le ministère a organisé des tournées régionales avec des réunions en personne. Au cours de ces consultations, les provinces et les parties intéressées ont présenté de nouvelles données probantes indiquant que le projet de règlement, dans sa forme actuelle, aurait eu une incidence importante sur la fiabilité du réseau. En réponse à ces données probantes, des changements importants ont été apportés à la conception du Règlement afin d'accorder plus de latitude, notamment par des modifications à l'interdiction qui introduisent une LÉA (en tonnes de CO₂) pour chaque groupe en fonction de la capacité de production d'électricité de chacun, en permettant une utilisation limitée des crédits compensatoires canadiens et par le ralliement des groupes pour l'utilisation des unités de conformité. Ces changements favorisent une transition vers une carboneutralité plus abordable et plus fiable tout en tenant compte des différents points de départ des différentes régions du Canada et en continuant de réduire considérablement les émissions.

Consultations préalables à la publication du projet de règlement

En mars 2022, le [document de travail pour une norme sur l'électricité propre](#) a été publié pour décrire les principes généraux et la portée d'une norme sur l'électricité propre. Les parties intéressées étaient invitées à soumettre leurs commentaires au plus tard le 15 avril 2022. En mars 2022, le Ministère a également tenu un webinar [Ouvrir la boucle](#) pour passer en revue le document de travail et partager les plans de mobilisation du Ministère. Le Ministère a reçu un appui général aux principes clés qui ont guidé l'élaboration du Règlement, à savoir la réduction des émissions, tout en examinant attentivement les répercussions que les mesures de réduction des émissions pourraient avoir sur la fiabilité et l'abordabilité.

Une deuxième ronde de mobilisation et de consultation a commencé en juillet 2022, avec la publication du [cadre réglementaire proposé pour le règlement sur l'électricité propre](#), qui donnait un aperçu de la conception de la réglementation proposée. Les parties intéressées étaient invitées à soumettre leurs commentaires au plus tard le 17 août 2022.

Following these consultations, more than 330 written submissions on the proposal were received and analyzed to inform the development of the proposed Regulations.

A summary of these submissions and a description of how the feedback was taken into account in the development of the proposed Regulations can be found in Regulatory Impact Analysis Statement for the proposed Regulations published in the [Canada Gazette, Part I](#).

Consultations on the proposed Regulations published in the *Canada Gazette, Part I*

On August 19, 2023, the proposed Regulations were published in the [Canada Gazette, Part I](#), followed by a 75-day public comment period.

During this comment period, the Department received over 600 unique written submissions. The Department also held national webinars attended by more than 550 participants, meetings with more than 75 organizations including electricity generators, utilities, provincial government officials, non-governmental organizations, academics and Indigenous groups, and in-person meetings with Alberta, Saskatchewan, Ontario, Nova Scotia and New Brunswick.

Throughout the engagement period following publication in *Canada Gazette, Part I*, industry and some provincial governments were primarily concerned about the 30 t/GWh emissions intensity limit, referred to in the *Canada Gazette, Part I* as “annual average performance standard.” Units would have been prohibited from emitting CO₂ above this limit. This emission intensity limit was perceived to be too strict. Provincial governments and utilities in regions with emitting electricity generation raised concerns that regional differences and varying electricity mixes amongst provinces were not adequately considered in the proposed regulatory design. They also noted that some provinces would face significant hardship complying with the Regulations as proposed. Interested parties raised concerns about the timing, indicating that the Regulations as proposed would cause utilities with investments underway to experience a loss of investment as planned (“in-flight”) units were not designed to comply with the proposed Regulations.

These concerns, highlighted by the [Canada Electricity Advisory Council](#) and backed by compelling evidence submitted by provinces and interested parties, provided the basis for restructuring the proposed Regulations to a

À la suite de ces consultations, plus de 330 soumissions sur la proposition ont été reçues et analysées pour éclairer l'élaboration du projet de règlement.

Un résumé de ces soumissions et une description de la façon dont les commentaires ont été pris en compte dans l'élaboration du projet de règlement se trouvent dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation pour le projet de règlement publié dans la [Gazette du Canada, Partie I](#).

Consultations sur le projet de règlement publiées dans la *Gazette du Canada, Partie I*

Le 19 août 2023, le projet de règlement a été publié dans la [Gazette du Canada, Partie I](#), suivi d'une période de consultation publique de 75 jours.

Au cours de cette période de commentaires, le Ministère a reçu plus de 600 soumissions uniques. Le Ministère a également tenu des webinaires à l'échelle nationale, auxquels ont assisté plus de 550 participants, des réunions avec plus de 75 organisations, y compris des producteurs d'électricité, des services publics, des représentants des gouvernements provinciaux, des organisations non gouvernementales, des universitaires et des groupes autochtones, ainsi que des rencontres en personne avec l'Alberta, la Saskatchewan, l'Ontario, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick.

Tout au long de la période de consultation suivant la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, les membres de l'industrie et certains gouvernements provinciaux étaient principalement préoccupés par la limite d'intensité des émissions de 30 t/GWh, appelée « norme de rendement annuelle » dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Il aurait été interdit aux groupes d'émettre du CO₂ au-delà de cette limite. Cette limite d'intensité d'émission était perçue comme trop stricte. Les gouvernements provinciaux et les services publics des régions ayant des centrales électriques émettrices ont soulevé des préoccupations quant au fait que les différences régionales et les divers bouquets énergétiques entre les provinces n'ont pas été adéquatement pris en compte dans la conception de la réglementation proposée. Ils ont également fait remarquer que certaines provinces auraient beaucoup de difficulté à se conformer au projet de règlement tel qu'il est proposé. Les parties intéressées ont soulevé des préoccupations à l'égard du calendrier, indiquant que le projet de règlement, dans sa forme actuelle, entraînerait une perte d'investissement pour les services publics dont les investissements sont en cours, car les groupes prévus (« en route ») n'étaient pas conçus pour se conformer au projet de règlement proposé.

Ces préoccupations, qui ont été soulignées par le [Conseil consultatif canadien de l'électricité](#) et appuyées par des preuves convaincantes soumises par les provinces et les parties intéressées, ont servi de base à la restructuration

prohibition based on an AEL, with a range of compliance flexibilities.

To this end, on February 16, 2024, the Department published a [Public Update on the Clean Electricity Regulations](#) (Public Update), outlining “what we heard” during and after the *Canada Gazette*, Part I comment period. The Public Update also signalled several key changes the Department was considering for the final regulatory design, including a potential move from a prohibition on a unit’s emissions intensity (in tonnes of CO₂/GWh) to a prohibition on a unit’s emissions (an AEL in tonnes of CO₂) based on an applicable emissions intensity and tailored to each unit’s electricity generation capacity.

The release of the Public Update was followed by a 30-day public comment period to solicit feedback on the directions and potential changes under consideration for the final regulatory design. During this period, the Department received over 135 unique submissions, with most parties indicating broad support for changes under consideration, though many wanted to see more details, such as potential parameter values. Following the release of the Public Update, the Department held meetings with provincial and territorial governments, utilities, ENGOs, academics and interested parties from the electricity industry. These meetings included numerous technical workshops between April and July 2024.

The Department also shared its modelling assumptions and results with technical experts from provincial and territorial governments, academia, utilities, ENGOs, and electricity system operators to help validate and improve departmental modelling. The Department also shared information to enable these outside parties to perform their own modelling of the impacts of the proposed regulatory design. In addition to modelling collaboration with interested parties, the Department commissioned third-party modelling and technical analysis for additional verification of electricity sector modelling accuracy. Third-party modelling and federal modelling of the Regulations (including emissions impacts, load scenarios, system costs, rate impacts, forecasted changes in electricity mixes over time) was shared with interested parties, including interested parties from the electricity sector as well as provincial and territorial governments.

The breadth and depth of these consultation activities all helped to inform the development and final design of the Regulations.

du projet de règlement en une interdiction fondée sur une LÉA, avec une gamme de flexibilités en matière de conformité.

À cette fin, le 16 février 2024, le Ministère a publié une [mise à jour publique relative au Règlement sur l'électricité propre](#) (Mise à jour publique), décrivant « ce que nous avons entendu » pendant et après la période de commentaires de la *Gazette du Canada*, Partie I. La Mise à jour publique signalait également plusieurs changements clés que le Ministère envisageait pour la conception réglementaire finale, y compris un éventuel passage d’une interdiction fondée sur l’intensité des émissions d’un groupe (en tonnes de CO₂/GWh) à une interdiction fondée plutôt sur les émissions d’un groupe (une LÉA en tonnes de CO₂), en fonction de l’intensité des émissions applicable et adaptée à la capacité de production d’électricité de chaque groupe.

La publication de la mise à jour publique a été suivie d’une période de consultation publique de 30 jours afin de recueillir des commentaires sur les orientations et les changements potentiels à l’étude pour la conception finale de la réglementation. Au cours de cette période, le Ministère a reçu plus de 135 soumissions uniques communiquant dans l’ensemble un large appui aux changements à l’étude, mais bon nombre des parties voulaient plus de détails, comme les éventuelles valeurs des paramètres. À la suite de la publication de la Mise à jour publique, le Ministère a tenu des réunions avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, les services publics, les ONGE, les universitaires et les parties intéressées de l’industrie du secteur de l’électricité. Ces réunions comprenaient de nombreux ateliers techniques entre avril et juillet 2024.

Le Ministère a en outre exposé ses hypothèses et présenté ses résultats de modélisation à des experts techniques des gouvernements provinciaux et territoriaux, du milieu universitaire, des services publics, des ONGE et des exploitants de réseaux d’électricité pour aider à valider et à améliorer sa modélisation. Le Ministère a également fourni de l’information pour permettre à ces parties externes d’effectuer leur propre modélisation relative aux répercussions de la conception réglementaire proposée. Outre la collaboration en matière de modélisation avec les parties intéressées, le Ministère a commandé une modélisation et une analyse technique de tierces parties en vue d’effectuer une vérification supplémentaire de l’exactitude de la modélisation du secteur de l’électricité. La modélisation par les tiers et la modélisation fédérale du Règlement (y compris les répercussions sur les émissions, les scénarios de charge, les coûts du système, les répercussions sur les tarifs, les changements prévus dans les bouquets énergétiques au fil du temps) ont été communiquées aux parties intéressées, y compris celles du secteur de l’électricité, ainsi que les gouvernements provinciaux et territoriaux.

Ensemble, l’étendue et la nature approfondie de ces activités de consultation ont contribué à éclairer l’élaboration et la conception finale du Règlement.

Analysis and responses to feedback from interested parties following publication of the proposed Regulations in the *Canada Gazette*, Part I

Following the publication of the proposed Regulations in the *Canada Gazette*, Part I, the Department received comments from a broad range of interested parties from the electricity sector, as well as from provinces and territories, Indigenous groups, ENGOs, academics and private citizens. Most interested parties voiced support for the Government of Canada's overarching goal of prohibiting excessive emissions from the generation of electricity supplied to the NERC-regulated electricity system and establishing a net-zero electricity system as a foundational element of achieving a net-zero economy by 2050. There was general acknowledgement of the need for regulations that support the decarbonization of Canada's electricity system, and for doing so in a way that minimizes impacts to electricity affordability and reliability. There was also support for the basic regulatory commitments of the proposed Regulations, including a technology-neutral prohibition on excessive emissions with flexibilities so that electricity system operators and utilities can continue to use unabated fossil fuel-based electricity generation to a certain extent to support affordability and reliability during the transition towards greater low or non-emitting electricity generation.

Many interested parties from the electricity sector and some provinces raised concerns about the stringency of the prohibition in the proposed Regulations and the potential impacts to electricity affordability and reliability. The overarching theme from interested parties was the necessity of greater flexibility to meet the regulatory requirements. At the same time, many ENGOs and interested Canadians expressed concern over the continued use of unabated fossil fuel-based electricity generation and requested more stringent regulatory limits on emissions of carbon dioxide to accelerate the transition to a net-zero electricity system in support of Canada's climate goals.

Extensive consultation and updated modelling provided evidence that the proposed Regulations, as they were drafted, would have been likely to negatively impact the reliability and affordability of electricity in some provinces within Canada. Given the importance of an affordable and reliable electricity system to the economy, the health and safety of Canadians and the decarbonization of other sectors in the Canadian economy to enable them to reach their net-zero goals, the Department proposed further changes to the Regulations to introduce more flexibility while maintaining the primary objective of achieving

Analyse et réponses aux commentaires des parties intéressées à la suite de la publication du projet de règlement dans la *Gazette du Canada*, Partie I

À la suite de la publication du projet de règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le Ministère a obtenu les commentaires d'un large éventail de parties intéressées du secteur de l'électricité, ainsi que des provinces et des territoires, de groupes autochtones, d'ONGE, d'universitaires et de citoyens. La plupart des parties intéressées ont exprimé leur appui envers l'objectif global de gouvernement du Canada d'interdire les émissions excessives provenant de la production d'électricité fournie au réseau électrique réglementé par la NERC et d'établir un réseau électrique carboneutre comme élément fondamental de la transition vers une économie carboneutre d'ici 2050. Dans l'ensemble, elles ont aussi reconnu la nécessité d'avoir une réglementation qui appuie la décarbonisation du réseau électrique du Canada, et ce, de manière à minimiser les répercussions sur l'abordabilité et la fiabilité de l'électricité. Un soutien a également été exprimé en faveur des engagements réglementaires de base du projet de règlement, notamment une interdiction neutre du point de vue technologique des émissions excessives avec assouplissements, afin que les exploitants de réseaux et les services publics puissent continuer de recourir, dans une certaine mesure, à une production à partir de combustibles fossiles sans dispositif de réduction des émissions pour soutenir l'abordabilité et la fiabilité pendant la transition vers une production peu ou non émettrice.

De nombreuses parties intéressées du secteur de l'électricité ainsi que certaines provinces ont soulevé des inquiétudes quant à la rigueur de l'interdiction prévue dans le projet de règlement et à d'éventuelles répercussions sur l'abordabilité et la fiabilité de l'électricité. Le thème principal recensé auprès des parties intéressées était la nécessité de disposer d'une plus grande marge de manœuvre pour répondre aux exigences réglementaires. Parallèlement, de nombreuses ONGE et des Canadiens intéressés ont exprimé leur inquiétude quant au recours continu à la production d'électricité à partir de combustibles fossiles sans dispositif de réduction des émissions et ont demandé la mise en place de limites réglementaires plus strictes sur les émissions de dioxyde de carbone afin d'accélérer la transition vers un réseau électrique carboneutre à l'appui des objectifs climatiques du Canada.

Une vaste consultation et une modélisation à jour ont permis de démontrer que le projet de règlement, tel qu'il avait été rédigé, aurait vraisemblablement eu une incidence négative sur la fiabilité et l'abordabilité de l'électricité dans certaines provinces au Canada. Compte tenu de l'importance d'un réseau électrique fiable et abordable pour l'économie, la santé et la sécurité des Canadiens et de la décarbonation d'autres secteurs de l'économie canadienne pour l'atteinte de leurs objectifs de carboneutralité, le Ministère a proposé d'autres modifications au projet de règlement afin d'offrir des assouplissements, tout

significant emissions reductions. This also has the secondary benefit of supporting a more reliable and affordable transition to a net-zero electricity system.

A summary of the concerns raised by interested parties and how the Department responded to those concerns is presented in the subsections below.

Adjusting the regulatory design to provide more flexibility

Many interested parties from the electricity sector and some provinces asserted that the emission intensity limit of 30 t/GWh of the proposed Regulations was too stringent and that the overall regulatory design needed to include more flexibility for unit operators. Further, there was concern that in order to remain compliant with the limit on an annual average basis, a unit would need to operate below that limit fairly consistently all the time, allowing little flexibility for operational variance. This was a particular concern for units that would be equipped with CCS, where consistency of a high-performance level is still unproven.

To address concerns about the stringency of a prohibition on CO₂ emissions based on an emissions intensity limit and to provide more flexibility, the prohibition in the Regulations is now a prohibition on CO₂ emissions, based on an absolute emissions approach (i.e. tonnes of CO₂ emissions per year), which has become the AEL. The AEL replaces the emissions intensity limit (i.e. tonnes of CO₂ emissions per GWh of electricity). All units subject to the prohibition will need to comply with an AEL for each unit calculated based on the electricity generation capacity of the unit and a prescribed emissions intensity. In effect, this AEL represents the total amount of emissions that the unit would produce in a year if it were to operate full time at the set emissions intensity.

This approach provides much more flexibility than was permitted under the proposed Regulations, as units will not need to meet a specific annual emissions intensity limit, but rather must not emit CO₂ above their AEL that is tailored to the capacity of a given unit. This approach provides responsible persons with additional flexibility, such as the ability to reduce operating hours over the year if the unit has an emissions intensity much higher than the applicable emissions intensity. Responsible persons may also choose efficiency improvements or abatement technologies (such as carbon capture, or blending with low-carbon fuels) to comply with their regulatory requirements as any improvement in a unit's emissions

en maintenant l'objectif principal de parvenir à d'importantes réductions des émissions. Cela a également l'avantage secondaire de soutenir une transition plus fiable et plus abordable vers un réseau électrique carboneutre.

Un résumé des préoccupations soulevées par les parties intéressées ainsi que de la façon dont le Ministère a répondu à ces préoccupations est présenté dans les subsections ci-dessous.

Ajuster la conception réglementaire pour plus de flexibilité

De nombreuses parties intéressées du secteur de l'électricité ainsi que certaines provinces ont affirmé que la limite d'intensité des émissions de 30 t/GWh du projet de règlement était trop stricte et que la conception réglementaire globale devait prévoir des assouplissements pour les exploitants de groupes. De plus, on s'est inquiété du fait que, pour respecter la limite exprimée en moyenne annuelle, un groupe devrait fonctionner en deçà de cette limite de manière assez constante, ce qui laisserait peu de marge de manœuvre pour les écarts d'exploitation. Il s'agissait d'une préoccupation particulière pour les groupes dotés de systèmes de CSC, pour lesquels la constance d'un niveau de rendement élevé n'a pas encore été prouvée.

Pour tenir compte des préoccupations relatives à la rigueur d'une interdiction applicable aux émissions de CO₂ fondée sur une limite d'intensité des émissions et pour assurer plus de flexibilité, l'interdiction prévue au Règlement est maintenant une interdiction applicable aux émissions de CO₂ fondée sur une approche ciblant les émissions absolues (c'est-à-dire par tonnes d'émissions de CO₂ par année), qui est devenue la LÉA. La LÉA remplace la limite d'intensité des émissions (tonnes d'émissions de CO₂ par GWh d'électricité). Tous les groupes visés par l'interdiction devront se conformer à une LÉA pour chaque groupe, calculée en fonction de la capacité de production d'électricité du groupe et de l'intensité des émissions prescrite. Effectivement, cette LÉA représente la quantité totale des émissions que le groupe produirait au cours d'une année s'il fonctionnait en tout temps à l'intensité d'émissions prévue.

Cette approche offre beaucoup plus de flexibilité que ce qui était permis en vertu du projet de règlement, puisque les groupes n'auront pas à respecter une limite d'intensité annuelle précise, mais devront plutôt éviter d'émettre du CO₂ au-delà de leur LÉA qui est ajustée à la capacité de chaque groupe. Cette approche fournit aux personnes responsables davantage d'assouplissements, comme la possibilité de réduire les heures d'exploitation au cours d'une année si l'intensité des émissions d'un groupe est beaucoup plus élevée que l'intensité d'émissions applicable. Les personnes responsables peuvent également choisir des améliorations en efficacité ou des technologies d'atténuation (comme le captage de carbone ou les

intensity means that it can operate for more hours in a year. A refined approach for cogeneration units has also been included.

Shifting the regulatory design for the prohibition provides the opportunity for the Regulations to include a range of new flexibilities that were not part of the proposed Regulations. The additional flexibilities incorporated into the Regulations to adjust the scope of the prohibition and allow a unit to comply with its AEL. These additional flexibilities include Canadian offset credits, banking, and transferable compliance credits (“pooling”). By transferring and remitting compliance credits, emissions from units which emit above their AEL can be balanced out by units which emit below their AEL.

Feedback on the new approach with an AEL has largely been positive, with most interested parties viewing it as an improvement over the emissions intensity standard in the proposed Regulations.

Modifying the applicable emissions intensity

Interested parties from industry and some provincial governments were concerned that a prohibition of 30 t/GWh on a unit’s emission intensity would be too difficult for fossil fuel-based electricity generating units to meet in 2035, even with abatement technologies like CCS given the current performance of those technologies. Despite the proposed Regulations allowing for a time-limited exemption of 40 t/GWh for units equipped with CCS, interested parties warned that uncertainty about whether CCS technologies could comply with the proposed prohibition could unintentionally disincentivize investments in this technology. As such, many interested parties from the electricity sector and some provinces emphasized the need to reduce the risk for operators that implement CCS, given that operational requirements to maintain a reliable electricity system could compromise their ability to comply with the proposed Regulations. Many of these interested parties argued for a less stringent prohibition and suggested that allowing some use of offsets could help reduce risk for companies that consider CCS investments.

To address these concerns around the stringency of the Regulations and the potential impacts on affordability and reliability, in addition to the shift from an emissions

mélanges avec des carburants à faible teneur en carbone) pour se conformer aux exigences réglementaires qui leur sont propres, car toute amélioration de l’intensité d’émissions d’un groupe signifie que celui-ci peut être exploité pendant un plus grand nombre d’heures par année. Une approche ciblée pour les groupes de cogénération a également été ajoutée.

Le fait de modifier la conception réglementaire de l’interdiction permet au Règlement d’inclure une gamme de nouveaux assouplissements qui ne faisaient pas partie du projet de règlement. Les assouplissements supplémentaires permettent à un groupe de se conformer à sa LÉA. Parmi ces assouplissements supplémentaires figurent les suivants : crédits compensatoires canadiens, constitution de réserves et unités de conformité transférables (« mise en commun »). En transférant et en remettant des unités de conformité, les émissions des groupes dont les émissions sont supérieures à leur LÉA peuvent être équilibrées par des groupes dont les émissions sont inférieures à leur LÉA.

La rétroaction relative à la nouvelle approche fondée sur une LÉA a été en grande partie positive, et la plupart des parties intéressées la considèrent comme une amélioration par rapport à la norme de rendement du projet de règlement fondée sur l’intensité des émissions.

Modifier l’intensité des émissions applicable

Les parties intéressées de l’industrie et de certains gouvernements provinciaux craignaient que l’interdiction relative à la norme d’intensité des émissions de 30 t/GWh soit trop difficile à respecter d’ici 2035 pour les groupes de production d’électricité à partir de combustibles fossiles, malgré les technologies d’atténuation comme le CSC, compte tenu du rendement actuel de ces technologies. Malgré le projet de règlement autorisant une exemption temporaire allant jusqu’à 40 t/GWh pour les groupes munis d’un système de CSC, les parties intéressées ont indiqué que l’incertitude relative à la capacité des technologies de CSC de se conformer à l’interdiction proposée pourrait involontairement décourager les investissements dans cette technologie. Par conséquent, de nombreuses parties intéressées du secteur de l’électricité et certaines provinces ont souligné la nécessité de réduire le risque pour les exploitants qui mettent en œuvre des systèmes de CSC, étant donné que les exigences opérationnelles visant à maintenir un réseau électrique fiable pourraient nuire à leur capacité de se conformer au projet de règlement. Bon nombre de ces parties intéressées ont plaidé en faveur d’une interdiction moins stricte et ont suggéré que le fait de permettre le recours aux crédits compensatoires, dans une certaine mesure, pourrait aider à réduire le risque pour les entreprises qui envisagent d’investir dans le CSC.

Pour donner suite à ces préoccupations concernant la rigueur du Règlement et les répercussions possibles sur l’abordabilité et la fiabilité du réseau, en plus de la

intensity limit to an AEL, the stringency of the applicable emissions intensity was relaxed. Whereas the proposed Regulations contained a prohibition of 30 t/GWh on a unit's emissions intensity, the AEL in the Regulations is based on an applicable emissions intensity of 65 t/GWh until 2050. In addition, the flexibility provided through the use of Canadian offset credits allows for a unit to exceed its AEL with a limited amount of offset credits determined based on an applicable emissions intensity of 35 t/GWh and tailored to each unit based on its electricity generating capacity until 2050. As of 2050, the AEL will be based on an applicable emissions intensity of 0 t/GWh, with an offset allowance based on an applicable emissions intensity of 42 t/GWh.

Departmental modelling has demonstrated that using an applicable emissions intensity of 65 t/GWh, along with the various other flexibilities included in the Regulations, would mitigate potential impacts to electricity reliability and affordability, while still achieving significant emissions reductions in the sector. Some interested parties argued for an even less stringent applicable emissions intensity of 100 t/GWh or higher. While this option was considered, Departmental modelling indicated that increasing the applicable emissions intensity used to determine the AEL to 100 t/GWh instead of the approach in the Regulations of a lower applicable emissions intensity of 65 t/GWh with compliance flexibilities from the beginning, could result in about 20 to 25% fewer emission reductions, while reducing total system costs by less than 10%, producing minimal benefits to rates and negligible impacts on reliability.

Allowing some use of offset credits

To address concerns about difficulties in complying with the prohibition in the Regulations, regulated units can remit eligible offset credits (i.e. Canadian offset credits in the Regulations and which include federal offset credits that have been recognized for use under the federal Output Based Pricing System). Canadian offset credits that are eligible for remittance represent verifiable emission reductions or removals. In order to comply with the prohibition, a unit can remit a limited amount of Canadian offset credits based on an applicable emissions intensity (35 t/GWh until 2050 and 42 t/GWh thereafter) and tailored to a unit's electricity generation capacity. Before 2050, the combination of the AEL based on an emissions intensity of 65 t/GWh plus the Canadian offset credit flexibility based on an emissions intensity performance

transition d'une limite d'intensité des émissions vers une limite d'émission annuelle, l'intensité des émissions applicable a été assouplie. Alors que le projet de règlement comportait une interdiction relative à la norme d'intensité des émissions de 30 t/GWh pour un groupe, la limite d'émission annuelle dans le Règlement est fondée sur une intensité des émissions applicable de 65 t/GWh jusqu'en 2050. De plus, la souplesse offerte par l'utilisation des crédits compensatoires canadiens permet à un groupe de dépasser sa limite d'émission annuelle en fonction d'une quantité limitée de crédits compensatoires déterminée d'après une intensité des émissions applicable de 35 t/GWh et propre à chaque groupe selon sa capacité de production d'électricité jusqu'en 2050. À compter de 2050, la limite d'émission annuelle reposera sur une intensité des émissions de 0 t/GWh, et sera assortie d'une allocation de crédits compensatoires fondée sur une intensité des émissions applicable de 42 t/GWh.

La modélisation ministérielle a montré que l'utilisation d'une intensité des émissions applicable de 65 t/GWh, de concert avec les diverses autres mesures d'assouplissement incluses dans le Règlement, permettrait d'atténuer les répercussions possibles sur la fiabilité du réseau et l'abordabilité de l'électricité, tout en réduisant considérablement les émissions dans le secteur. Certaines parties intéressées ont plaidé en faveur d'une intensité des émissions encore moins stricte, soit 100 t/GWh ou plus. Bien que cette option ait été envisagée, la modélisation ministérielle a indiqué que le fait d'augmenter à 100 t/GWh l'intensité des émissions applicable utilisée pour établir la limite d'émission annuelle, au lieu de recourir dès le départ à l'approche prévue par le Règlement visant une intensité des émissions applicable inférieure, soit 65 t/GWh, assortie d'assouplissements en matière de conformité, pourrait entraîner une baisse de la réduction des émissions d'environ 20 à 25 % tout en réduisant de moins de 10 % les coûts totaux associés au réseau, ce qui générerait des avantages minimaux pour les tarifs d'électricité et des effets négligeables sur la fiabilité du réseau.

Permettre une utilisation limitée des crédits compensatoires

Pour donner suite aux préoccupations concernant les difficultés à se conformer à l'interdiction prévue par le Règlement, les groupes réglementés peuvent remettre les crédits compensatoires admissibles (c'est-à-dire les « crédits compensatoires canadiens » dans le Règlement, qui comprennent les crédits compensatoires fédéraux reconnus aux fins d'utilisation dans le système de tarification fondé sur le rendement du gouvernement fédéral). Les crédits compensatoires canadiens admissibles à la remise représentent des réductions ou des suppressions vérifiables des émissions. Afin de se conformer à l'interdiction, un groupe peut remettre une quantité limitée de crédits compensatoires canadiens en fonction de l'intensité des émissions applicable (35 t/GWh jusqu'à 2050 et 42 t/GWh par la suite) et d'après la capacité de production

standard of 35 t/GWh, responds to the requests of many interested parties for a prohibition of 100 t/GWh on a unit's emissions intensity.

Offset credits can support the reliability of electricity systems by providing additional flexibility to units to comply with the regulatory standards, without increasing net emissions in Canada or incurring the capital costs of constructing new generating capacity. Access to offset credits can also give industry and investors more confidence to make investments in growing technologies, like CCS, since enabling the use of offset credits provides an additional compliance option and means for continued operation if a technology does not perform as well as expected. Most interested parties are generally supportive of the inclusion of offset credits but have expressed concerns over the future availability of eligible offset credits.

The Department expects that offsets will be available for use by regulated parties. Departmental modelling suggests that the number of offset credits used as a compliance flexibility option under the Regulations would be relatively low given the substantial flexibility provided by other provisions in the Regulations and given that other compliance options are expected to cost less than purchasing eligible offset credits. The same modelling suggests that Canadian offset credits will only start to be required in higher amounts to meet the net-zero requirement in 2050; this provides 25 years during which Canadian offset credit markets can mature. It should be noted that the registration of projects in the federal system is growing ([Canada's Greenhouse Gas Offset Credit System](#) was launched in 2022 and has 30 registered projects), and first credits expected to be issued in early 2025. Additionally, multiple policies are creating demand for offsets today, and the demand signal for offset credits can be expected to strengthen as governments move to net-zero. In this context, the Department remains confident that there will be sufficient supply of offset credits available for the demand created by the Regulations.

Regarding the use of offset credits, interested parties requested clarity on whether multiple offset credits would be required to compensate for the same tonne of emissions to comply with requirements under other various

d'électricité d'un groupe. Avant 2050, la combinaison de la limite d'émission annuelle, fondée sur une intensité des émissions de 65 t/GWh, et de l'assouplissement au moyen de crédits compensatoires canadiens, fondés sur une norme de rendement de 35 t/GWh en matière d'intensité des émissions, donne suite aux demandes de nombreuses parties intéressées à l'égard d'une interdiction relative à la norme de 100 t/GWh pour l'intensité des émissions d'un groupe.

Les crédits compensatoires peuvent soutenir la fiabilité des réseaux électriques en offrant aux groupes davantage de souplesse en vue de se conformer aux normes réglementaires, sans augmenter les émissions nettes au Canada ou engager des coûts d'investissement liés à la construction de nouvelles capacités de production. L'accès aux crédits compensatoires peut également favoriser la confiance de l'industrie et des investisseurs à l'égard d'investissements dans des technologies en croissance, comme le CSC, puisque l'utilisation des crédits compensatoires constitue une option supplémentaire en matière de conformité et permet de poursuivre l'exploitation si une technologie n'offre pas le rendement attendu. En général, les parties intéressées appuient l'inclusion des crédits compensatoires, mais ont exprimé des préoccupations quant à la disponibilité des crédits compensatoires admissibles dans l'avenir.

Le Ministère s'attend à ce que des crédits compensatoires soient à la disposition des parties réglementées. D'après la modélisation ministérielle, le nombre de crédits compensatoires utilisés comme option d'assouplissement en matière de conformité en vertu du Règlement serait relativement faible compte tenu de la flexibilité considérable prévue par les autres dispositions du Règlement et étant donné que les autres options en matière de conformité devraient coûter moins cher que l'achat de crédits compensatoires admissibles. Cette même modélisation indique que la demande de crédits compensatoires canadiens ne commencera à augmenter que pour satisfaire à l'exigence de carboneutralité en 2050, ce qui donne 25 ans aux marchés de crédits compensatoires canadiens pour évoluer. Il convient de noter que l'enregistrement des projets dans le système fédéral est à la hausse (le [Régime de crédits compensatoires pour les gaz à effet de serre du Canada](#) a été lancé en 2022, et 30 projets y sont enregistrés), et les premiers crédits devraient être émis au début de 2025. De plus, plusieurs politiques créent déjà une demande de crédits compensatoires, et on peut s'attendre à ce que cette demande augmente au fil de la transition des gouvernements vers un réseau électrique carboneutre. Dans ce contexte, le Ministère demeure convaincu que l'offre de crédits compensatoires suffira à répondre à la demande créée par le Règlement.

Concernant l'utilisation de crédits compensatoires, les parties intéressées ont demandé si plusieurs crédits compensatoires seraient nécessaires pour compenser la même tonne d'émissions et respecter ainsi les exigences prévues

legal regimes. Interested parties from industry advocated that the same tonne of emissions should not be required to be compensated for multiple times to comply with overlapping legal obligations. Accordingly, the Regulations permit the use of eligible offset credits to meet overlapping obligations under carbon pricing regimes and the Regulations provided the conditions in the Regulations are met (see also the “Regulatory cooperation and alignment” section).

Supporting the transition to a net-zero electricity system

Some electric utilities and provincial governments expressed concerns that achieving a net-zero electricity system by 2035 was unrealistic in their jurisdiction, could jeopardize reliability and affordability, and that achieving a net-zero electricity system by 2050 would be more feasible and in line with provincial government goals.

Whereas the proposed Regulations did not prescribe a net-zero electricity system to be established in any time frame, the Regulations help to put Canada on track by 2035 to achieving its net zero grid and net zero economy by 2050 goals. The Regulations do this by shifting the applicable emissions intensity that the AEL is based on from 65 t/GWh between 2035 and 2050 to 0 t/GWh as of 2050, thereby achieving net-zero electricity.

In 2050, there is an increased Canadian offset credit allowance based on an applicable emissions intensity of 42 t/GWh. This supports the electricity sector in the transition to net-zero electricity by 2050 by supporting reliability. Reducing electricity system emissions is in line with achieving net-zero emissions economy-wide by 2050 and aligns with the goals stated by nearly all interested parties. Although the AEL requirement in 2050 is an increase in the overall stringency compared to the proposed Regulations, this is balanced by increasing the applicable emissions intensity (i.e. decreasing the stringency) for the period of 2035–2049 from the proposed Regulations and providing additional compliance flexibilities.

The continued use of existing fossil fuel-based electricity generation and reliability

Many interested parties from the electricity sector and some provinces expressed their need for continued use of unabated fossil fuel-based electricity generation units to

par d’autres régimes juridiques. Les parties intéressées de l’industrie ont soutenu que la même tonne d’émissions ne devrait pas être compensée plusieurs fois pour se conformer aux obligations légales qui se chevauchent. Par conséquent, le Règlement permet l’utilisation des crédits compensatoires admissibles pour respecter les obligations qui se chevauchent aux termes des régimes de tarification du carbone et du Règlement, sous réserve du respect des conditions énoncées dans le Règlement (voir aussi la section « Coopération et harmonisation en matière de réglementation »).

Soutenir la transition vers un réseau électrique carboneutre

Certains services publics d’électricité et gouvernements provinciaux ont exprimé des préoccupations quant au fait que l’atteinte de la carboneutralité d’un réseau électrique d’ici 2035 était irréaliste sur leur territoire et pourrait nuire à la fiabilité et à l’abordabilité du réseau, et que l’atteinte de la carboneutralité d’un réseau d’ici 2050 serait plus réaliste et conforme aux objectifs des gouvernements provinciaux.

Alors que le projet de règlement ne prescrivait pas l’atteinte de la carboneutralité d’un réseau électrique dans un délai particulier, le Règlement contribue à mettre le Canada sur la bonne voie d’ici 2035 pour atteindre ses objectifs de réseau électrique carboneutre et d’économie carboneutre d’ici 2050. Le Règlement fait ceci en faisant passer l’intensité des émissions applicable sur laquelle la limite d’émission annuelle est fondée de 65 t/GWh entre 2035 et 2050 à 0 t/GWh en 2050, permettant ainsi d’atteindre un réseau électrique carboneutre.

En 2050, on prévoit une augmentation de l’allocation de crédits compensatoires canadiens en fonction d’une intensité des émissions applicable de 42 t/GWh, ce qui soutient la transition du secteur de l’électricité vers la carboneutralité d’ici 2050 en appuyant la fiabilité du réseau. La réduction des émissions du réseau électrique s’inscrit dans l’atteinte de la carboneutralité à l’échelle de l’économie d’ici 2050 et s’aligne sur les objectifs énoncés par presque toutes les parties intéressées. Bien que l’exigence relative à la limite d’émission annuelle en 2050 accroisse la rigueur globale par rapport au projet de règlement, elle est compensée par l’augmentation de l’intensité des émissions applicable (c’est-à-dire une diminution de la rigueur) pour la période allant de 2035 à 2049 par rapport au projet de règlement et par des assouplissements supplémentaires en matière de conformité.

Recours continu à la capacité existante de production d’électricité à partir de combustibles fossiles et fiabilité de la production

De nombreuses parties intéressées du secteur de l’électricité et certaines provinces ont exprimé leur besoin de continuer à utiliser des groupes de production d’électricité

ensure that there is a reliable and affordable transition to a net-zero electricity system. These interested parties also expressed concerns that the end-of-prescribed-life provisions of 20 years for existing units in the proposed Regulations were too short and would result in units being forced into retirement before sufficient low- and non-emitting units could be built to replace them. Conversely, ENGOs and many interested Canadians requested that the end-of-prescribed-life provisions remain at 20 years or be shortened to expedite emission reductions in the sector.

The concerns about forced early retirements are largely addressed by the change from a prohibition on a unit's emissions intensity to a prohibition on a unit's emissions, the AEL, since unabated units that have met their end-of-prescribed-life can continue operating in some capacity. The flexibility provisions for peaking units in the proposed Regulations would have permitted a capacity factor of up to 5%; now, the AEL and the use of eligible offset credits in the Regulations effectively permit a peaking unit a capacity factor of up to 20%. The Department further addressed these concerns by extending the end-of-prescribed-life provisions from 20 years to 25 years.

Some interested parties have continued to advocate for a longer end-of-prescribed-life of 30 years. While this option was considered, a 30 year end-of-prescribed-life would mean that fossil fuel-based electricity generating units commissioned between 2020 and 2025 could continue to operate unabated in 2050 or later. This would not align with the goal of net-zero by 2050, the Paris Accord goal committed to by Canada and many provincial governments. Departmental modelling also demonstrated that a 30-year end-of-prescribed-life would have significantly reduced emissions reductions (by 17 to 21%) with only minor reductions to electricity system costs (on the order of 1%). By contrast, a 25 year end-of-prescribed-life maintains flexibility, helps enable a reliable and affordable transition to a net-zero electricity system by allowing existing unabated fossil fuel-based electricity generating units additional time before having to comply with the prohibition in the Regulations, and supports the common goal of net-zero by 2050.

à partir de combustibles fossiles sans dispositif de réduction des émissions pour assurer une transition fiable et abordable vers un réseau électrique carboneutre. Ces parties intéressées ont également exprimé des préoccupations quant au fait que les dispositions relatives à la durée de vie réglementaire de 20 ans pour les groupes existants dans le projet de règlement étaient trop courtes et entraîneraient le retrait du service de certains groupes avant que d'autres groupes à faibles émissions et sans émission puissent être construits pour les remplacer. À l'inverse, les ONGE et de nombreuses parties intéressées au sein de la population canadienne ont demandé que les dispositions relatives à la fin de vie réglementaire maintiennent une période de 20 ans ou raccourcissent cette période afin d'accélérer la réduction des émissions dans le secteur.

La transition de l'interdiction relative à l'intensité des émissions d'un groupe vers l'interdiction relative aux émissions d'un groupe, soit la limite d'émission annuelle, atténue en grande partie les préoccupations concernant les mises hors services anticipées forcées puisque les groupes sans dispositif de réduction des émissions qui ont atteint leur fin de vie réglementaire peuvent continuer d'être exploités dans une certaine mesure. Les dispositions d'assouplissement visant les groupes d'alimentation de pointe dans le projet de règlement auraient permis un facteur de capacité d'au plus 5 %. Maintenant, toutefois, la limite d'émission annuelle et l'utilisation des crédits compensatoires admissibles aux termes du Règlement permettent un facteur de capacité d'au plus 20 % pour un groupe d'alimentation de pointe. Le Ministère a également donné suite à ces préoccupations en prolongeant les dispositions relatives à la durée de vie réglementaire, qui passent de 20 à 25 ans.

Certaines parties intéressées ont continué de défendre une durée de vie réglementaire plus longue, soit 30 ans. Bien que cette option ait été envisagée, une durée de vie réglementaire de 30 ans ferait en sorte que les groupes de production d'électricité à partir de combustibles fossiles mis en service entre 2020 et 2025 pourraient continuer d'être exploités sans dispositif de réduction des émissions en 2050 ou plus tard. Cela ne correspondrait pas à l'objectif de carboneutralité d'ici 2050 à l'égard duquel le Canada et de nombreux gouvernements provinciaux se sont engagés aux termes de l'Accord de Paris. La modélisation ministérielle a également montré que la durée de vie réglementaire de 30 ans aurait entraîné une baisse considérable des réductions d'émissions (de 17 à 21 %) et n'aurait que très peu réduit les coûts associés au réseau électrique (de l'ordre de 1 %). En revanche, une durée de vie réglementaire de 25 ans demeure souple, favorise une transition fiable et abordable vers un réseau électrique carboneutre en donnant aux groupes existants de production d'électricité à partir de combustibles fossiles sans dispositif de réduction des émissions plus de temps pour se conformer à l'interdiction prévue par le Règlement, et appuie l'objectif commun d'atteindre la carboneutralité d'ici 2050.

Providing flexibility for units already under development (planned units)

The Department also heard from interested parties in the electricity sector and some provinces that several planned units, which were supposed to be commissioned before 2025, were delayed due to material and labour shortages outside of their direct control. These interested parties argued that the proposed demarcation date of January 1, 2025 (which determines whether a unit is considered an “existing” unit with the relevant end-of-prescribed-life provisions) or if it is a “new” unit (must comply with the prohibition in the Regulations starting in 2035) would disadvantage and potentially cause the early retirement of these delayed units that have already undertaken substantial financial investments. These units could be disadvantaged as they would not be able to benefit from the end-of-prescribed-life provisions.

To address concerns about these planned units, the Regulations include planned unit provisions that enable a unit commissioned between 2025 and 2035 to have an end-of-prescribed life, similar to an existing unit, if that unit has met certain milestones in its development before being commissioned. This approach provides flexibility for units that are already under development and provides them until 2050 before the prohibition under the Regulations applies to them. By keeping the date that demarcates existing units from new units on January 1, 2025, this compromise approach helps mitigate the risk of a broader “dash-to-gas”, which was a concern raised by several interested parties, including ENGOs and many interested Canadians.

Enabling the use of the most efficient fossil fuel-based electricity generating units

Many interested parties from the electricity sector and some provinces raised concerns that the proposed Regulations did not include any flexibility, or incentives for utilities to allocate more operational hours to their most efficient (i.e. lowest emission intensity) fossil fuel-based electricity generating units and allocate less operational hours to their least efficient (i.e. highest emission intensity) units. In the context of the proposed Regulations, these interested parties suggested allowing “fleet-wide averaging” so that operators with multiple units could average the emissions intensity across their entire fleet, to provide increased compliance flexibility and allow the most efficient units to operate the most.

Offrir des assouplissements aux groupes déjà en développement (groupes planifiés)

Des parties intéressées du secteur de l'électricité et de certaines provinces ont également informé le Ministère que la mise en service de plusieurs groupes planifiés, qui devaient être mis en service avant 2025, avait été retardée en raison de pénuries de matériel et de main-d'œuvre hors de leur contrôle direct. Ces parties intéressées ont fait valoir que la date de démarcation proposée établie au 1^{er} janvier 2025 (qui permet de déterminer si un groupe est considéré comme un groupe « existant » assujéti aux dispositions pertinentes relatives à la fin de vie réglementaire) ou s'il s'agit d'un groupe « nouveau » (qui doit respecter l'interdiction prévue par le Règlement à compter de 2035), désavantagerait et pourrait entraîner la retraite anticipée de ces groupes qui accusent un retard et qui ont déjà entrepris des investissements financiers considérables. Ces groupes pourraient être désavantagés, car ils ne pourraient pas bénéficier des dispositions relatives à la fin de la durée de vie prescrite.

Pour répondre aux préoccupations concernant ces groupes planifiés, le Règlement comprend des dispositions qui permettent de prévoir une fin de vie réglementaire pour un groupe mis en service entre 2025 et 2035, à l'instar d'un groupe existant, si ce groupe a atteint certains jalons de son développement avant sa mise en service. Cette approche offre aux groupes qui sont déjà en développement une certaine souplesse jusqu'en 2050, avant que l'interdiction prévue par le Règlement ne s'applique à eux. En maintenant au 1^{er} janvier 2025 la date de démarcation entre les groupes « existants » et « nouveaux », ce compromis aide à atténuer le risque d'une « ruée vers le gaz » élargie, ce qui constituait une préoccupation soulevée par plusieurs parties intéressées, y compris au sein des ONGE et de la population canadienne.

Permettre l'utilisation des groupes de production d'électricité à partir de combustibles fossiles les plus efficaces

De nombreuses parties intéressées du secteur de l'électricité et de certaines provinces ont soulevé des inquiétudes quant au fait que le projet de règlement n'offre pas de souplesse ni d'incitatifs pour les services publics à allouer plus d'heures de fonctionnement à leurs groupes de production d'électricité à partir de combustibles fossiles les plus efficaces (c'est-à-dire l'intensité d'émission la plus faible) ainsi qu'à allouer moins d'heures de fonctionnement à leurs groupes les moins efficaces (c'est-à-dire l'intensité d'émission la plus élevée). Dans le contexte du projet de règlement, ces parties intéressées ont suggéré de permettre la « moyenne pour l'ensemble du parc » afin que les exploitants ayant plusieurs groupes puissent établir la moyenne de l'intensité des émissions dans l'ensemble de leur parc, pour accroître la souplesse en matière de conformité et permettre aux groupes les plus efficaces de fonctionner davantage.

The Department recognizes the importance of enabling the operation of efficient fossil fuel-based electricity generating units as the electricity system transitions to net-zero. The AEL prohibition and the compliance flexibilities that adjust the scope of the prohibition in the Regulations enable more efficient units to operate for more time each year than less efficient units. Additionally, the Regulations allow eligible regulated units to be issued transferable compliance credits that can be transferred to another unit that is then able to remit transferable credits that allow the unit to produce more emissions but remain in compliance with its AEL for that year. With respect to the remittance of transferable credits, conditions apply, including, among other conditions in the Regulations, that both units involved in the transfer must report to the same electricity system operator, which is generally aligned with provincial or territorial boundaries.

This provision provides additional flexibility for responsible persons who will be able to transfer compliance credits from less efficient units to more efficient units allowing the unit to produce more emissions but remain in compliance with its AEL for that year. In general, most interested parties were in favour of the inclusion of these provisions (which were described during consultation as “pooling”).

Adjusting the treatment of industrial cogeneration of electricity to support reliability

Interested parties from multiple industries, as well as officials from Alberta and Saskatchewan, observed that a prohibition on a unit's emissions intensity in the proposed Regulations would be difficult for most existing cogeneration facilities to meet. Since cogeneration units, like all regulated units, would only be subject to the prohibition if they produce a net supply of electricity, whether directly or indirectly, to a NERC-regulated electricity system during a given year, these interested parties expressed concern that cogeneration facilities might decide to stop exporting electricity to the electricity system in order to avoid being subject to the requirements of the proposed Regulations. This could negatively impact electricity reliability and affordability in Alberta and Saskatchewan, where cogeneration units contribute significant amounts of electricity to the grid. At the same time, the Department heard from several interested parties in the electricity sector that cogeneration units needed to be treated equitably to utility units to avoid an incentive for the build-out of more unabated cogeneration units.

Le Ministère reconnaît l'importance de permettre l'exploitation de groupes de production d'électricité à partir de combustibles fossiles efficaces alors que le réseau électrique transitionne vers la carboneutralité. L'interdiction relative à la limite d'émission annuelle (LÉA) et les souplesses en matière de conformité qui modifient la portée de l'interdiction prévue dans le Règlement permettent aux groupes plus efficaces de fonctionner davantage chaque année que les groupes moins efficaces. De plus, le règlement permet aux groupes réglementés admissibles de recevoir des unités de conformité transférables qui peuvent être transférées à un autre groupe qui est alors en mesure de remettre des unités transférables qui permettent au groupe de produire plus d'émissions tout en restant en conformité avec sa LÉA pour l'année en question. En ce qui concerne la remise des unités transférables, des conditions s'appliquent, y compris, entre autres conditions dans le Règlement, que les deux groupes impliqués dans le transfert doivent faire rapport au même exploitant de réseau électrique, qui est généralement aligné sur les frontières provinciales ou territoriales.

Cette disposition offre une souplesse supplémentaire aux personnes responsables qui seront en mesure de transférer les unités de conformité des groupes moins efficaces à des groupes plus efficaces permettant au groupe de produire davantage d'émissions tout en restant en conformité avec sa LÉA pour l'année en question. En général, la plupart des parties intéressées étaient en faveur de l'inclusion de ces dispositions (qui, lors des consultations, ont été décrites comme une « mise en commun »).

Ajuster le traitement de la cogénération industrielle d'électricité pour assurer la fiabilité

Les parties intéressées de plusieurs industries ainsi que des représentants de l'Alberta et de la Saskatchewan ont indiqué qu'il serait difficile pour la plupart des installations de cogénération existantes de respecter une interdiction relative à l'intensité d'émission d'un groupe prévue dans le projet de règlement. Les groupes de cogénération, comme tous les groupes réglementés, ne seraient soumis à l'interdiction que s'ils ont un solde de fourniture en électricité positif, directement ou indirectement, destiné à un réseau électrique soumis aux normes de la North American Electric Reliability Corporation (NERC) au cours d'une année donnée. Par conséquent, ces parties intéressées se sont dites préoccupées par le fait que les installations de cogénération pourraient décider de cesser d'exporter de l'électricité vers le réseau électrique afin d'éviter d'être soumises aux exigences du projet de règlement. Cela pourrait avoir une incidence négative sur la fiabilité et l'abordabilité de l'électricité en Alberta et en Saskatchewan, où les groupes de cogénération fournissent des quantités importantes d'électricité au réseau.

The Department recognizes the important role of cogeneration in providing electricity, particularly in Alberta and Saskatchewan, but also in other provinces. To address the concerns about any risk of cogeneration units reducing, or stopping the export of electricity to the electricity system, the Regulations include a revised approach for existing cogeneration units that is significantly less stringent than the proposed Regulations as published in the *Canada Gazette*, Part I. The proposed Regulations provided less flexibility for cogeneration units to comply with the prohibition of a 30 t/GWh emissions intensity standard. All emissions associated with electricity produced by a cogeneration unit would have been relevant to compliance with the prohibition. The revised approach in the Regulations will enable existing cogeneration units to calculate their AEL based on their full electricity generating capacity, but only have to account for the emissions associated with the generation of electricity that is supplied to the grid (measured in terms of net supply, in case their host facility also purchases electricity from the grid) to comply with the prohibition. Emissions associated with electricity that is consumed on-site do not have to be included for an existing cogeneration unit to comply with its AEL, which will provide additional flexibility for complying with the AEL. Excluding the emissions of electricity used on-site avoids regulatory overlap, as these emissions are associated with industrial processes outside of the electricity sector. Other regulations, such as federal and provincial carbon pricing, may cover these industrial emissions. This also means that an existing cogeneration unit with net supply to a NERC-regulated electricity system would not need to take further action to comply with the Regulations if the emissions associated with their net supply of electricity to the grid remain below the unit's AEL.

This approach strikes a reasonable balance compared to alternative options, such as counting all electricity emissions from cogeneration units or exempting cogeneration units entirely. The Department heard that counting all electricity emissions would create a risk that existing cogeneration units would choose to stop exporting electricity to the electricity system in 2035, especially since electricity sales are typically a secondary business for these units. Alternatively, the Department heard that completely exempting cogeneration from the Regulations would be unfair to utilities and would create an

Parallèlement, plusieurs parties intéressées du secteur de l'électricité ont dit au Ministère que les groupes de cogénération devaient être traités de la même façon que les groupes appartenant aux services publics afin d'éviter une incitation à la construction de davantage de groupes de cogénération sans dispositif de réduction des émissions.

Le Ministère reconnaît le rôle important de la cogénération dans l'approvisionnement en électricité, en particulier en Alberta et en Saskatchewan, mais aussi dans d'autres provinces. Pour répondre aux préoccupations concernant le risque que les groupes de cogénération réduisent ou arrêtent l'exportation d'électricité vers le réseau électrique, le Règlement inclut une approche révisée pour les groupes de cogénération existants qui est nettement moins stricte que les dispositions du projet de règlement publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Le projet de règlement offre moins de souplesse pour que les groupes de cogénération se conforment à l'interdiction d'une norme d'intensité d'émission de 30 t/GWh. Toutes les émissions associées à l'électricité produite par un groupe de cogénération auraient été pertinentes pour la conformité à l'interdiction. L'approche révisée du Règlement permettra aux groupes de cogénération existants de calculer leur LÉA en fonction de leur capacité totale de production d'électricité, mais ils ne devront tenir compte que des émissions associées à la génération d'électricité fournie au réseau (mesurée en termes d'approvisionnement net, au cas où leur installation hôte achète également de l'électricité au réseau) pour se conformer à l'interdiction. Il n'est pas nécessaire d'inclure les émissions associées à l'électricité consommée sur place pour qu'un groupe de cogénération existant se conforme à sa LÉA, ce qui offrira une plus grande souplesse pour se conformer à celle-ci. L'exclusion des émissions de l'électricité utilisée sur place permet d'éviter le chevauchement réglementaire, car ces émissions sont associées à des procédés industriels en dehors du secteur de l'électricité. Ces émissions industrielles peuvent être visées par d'autres règlements portant notamment sur la tarification fédérale et provinciale du carbone. Cela signifie également qu'un groupe de cogénération existant qui génère un approvisionnement net destiné à un réseau électrique soumis aux normes de la NERC n'aurait pas besoin de prendre d'autres mesures pour se conformer au Règlement si les émissions associées à son approvisionnement net destiné au réseau demeurent en dessous de sa LÉA.

Cette approche établit un équilibre raisonnable par rapport aux autres options, comme la comptabilisation de toutes les émissions d'électricité provenant des groupes de cogénération ou l'exemption totale des groupes de cogénération. On a dit au Ministère que la comptabilisation de toutes les émissions d'électricité entraînerait un risque que les groupes de cogénération existants décident de cesser d'exporter de l'électricité vers le réseau électrique en 2035, surtout parce que les ventes d'électricité sont généralement une activité secondaire pour ces groupes. Par ailleurs, on a dit au Ministère que le fait d'exempter

unintended incentive for building out more “behind the fence” cogeneration units, instead of building out electricity generation capacity in the electric utility sector.

To further ensure that there is fairness between cogeneration units and utility units, the Regulations require that all emissions from electricity generation for existing cogeneration units are relevant to compliance with their AEL, including electricity that is used behind-the-fence, starting in 2050. The Regulations also require new cogeneration units (i.e. those with commissioning dates on or after the demarcation date of January 1, 2025, and which are not planned units) to account for all emissions from electricity generation, including electricity that is used behind-the-fence, to comply with its AEL starting January 1, 2035.

Allowing banking to address year-to-year variability

Interested parties from regions that rely heavily on hydroelectricity raised concerns that during periods of prolonged droughts, there can be significant impacts to hydroelectric generation capacity, requiring these regions to rely more heavily on fossil fuel-based electricity generation in certain years. These interested parties requested that the Regulations enable some form of multi-year averaging, whereby years that require more fossil fuel-based electricity generation can be compensated by years that require less fossil fuel-based electricity generation.

To address these concerns, the Department has included “banking” provisions in the Regulations, which allow for the “banking” of compliance credits. Units subject to the AEL in a given year are eligible to be issued compliance credits when the unit’s calculated emissions are below its AEL. Thus, a unit can carry forward these compliance credits and exceed its limit in another compliance year by an equivalent amount. This provides flexibility to help address year-to-year variability caused by circumstances outside the operators’ control in the need for fossil fuel-based electricity generation. Separate from the banking provisions, it is also important to recognize the emergency circumstances provisions that may be available if the requisite criteria in the Regulations were to be met; note that if requirements for emergency circumstances are met, the use of banked credits would be unnecessary.

totalement la cogénération du Règlement serait injuste pour les services publics et créerait un incitatif imprévu pour la construction de davantage de groupes de cogénération « à l’extérieur du réseau » plutôt que le renforcement des capacités de production d’électricité dans le secteur des services publics de production d’électricité.

Pour assurer davantage l’équité entre les groupes de cogénération et les groupes appartenant aux services publics, le Règlement exige que, à compter de 2050, toutes les émissions provenant de la production d’électricité des groupes de cogénération existants soient pertinentes pour la conformité à la LÉA, y compris l’électricité utilisée à l’extérieur du réseau. Le Règlement exige aussi que les nouveaux groupes de cogénération (c’est-à-dire ceux dont la date de mise en service correspond ou est ultérieure à la date de démarcation du 1^{er} janvier 2025 et qui ne sont pas des groupes planifiés) rendent des comptes pour toutes les émissions provenant de la production d’électricité, y compris l’électricité utilisée à l’extérieur du réseau, en vue de se conformer à leur LÉA à compter du 1^{er} janvier 2035.

Permettre la mise en réserve pour tenir compte de la variabilité d’une année à l’autre

Les parties intéressées des régions qui dépendent fortement de l’hydroélectricité ont soulevé des inquiétudes quant au fait que les périodes prolongées de sécheresse peuvent avoir des répercussions importantes sur la capacité de production d’hydroélectricité, ces régions devant alors dépendre davantage de la production d’électricité à partir de combustibles fossiles au cours de certaines années. Ces parties intéressées ont demandé que le Règlement permette une forme de moyenne pluriannuelle, où les années nécessitant plus de production d’électricité à partir de combustibles fossiles peuvent être compensées par des années qui en nécessitent moins.

Pour donner suite à ces préoccupations, le Ministère a inclus dans le Règlement des dispositions permettant la « mise en réserve » d’unités de conformité. Les groupes assujettis à une LÉA au cours d’une année donnée ont le droit de recevoir des unités de conformité lorsque leurs émissions calculées sont inférieures à leur LÉA. Ainsi, un groupe peut reporter ces unités de conformité et dépasser sa limite d’une quantité équivalente au cours d’une autre année de conformité. Cela offre une certaine souplesse pour aider à composer avec la variabilité d’une année à l’autre, due à des circonstances indépendantes de la volonté des opérateurs, du besoin en production d’électricité à partir de combustibles fossiles. En plus des dispositions relatives à la mise en réserve, il est aussi important de tenir compte des dispositions relatives aux situations d’urgence qui peuvent être disponibles si les critères requis dans le Règlement devaient être respectés. Il convient de noter que si les exigences relatives aux situations d’urgence sont respectées, il est inutile d’utiliser les unités mises en réserve.

Use of low-carbon fuels

Some interested parties noted that the proposed Regulations did not contain any accounting systems for low-carbon fuels. These parties noted that without an indirect accounting system, there would be no incentive to purchase renewable natural gas (RNG) and other low-carbon intensity fuels through the natural gas delivery network, as only the low-emitting fuel received directly at the plant through the natural gas system (i.e. a tiny fraction of the amount purchased) could be counted towards compliance, rather than the full amount. Other alternatives, such as building a dedicated delivery pipeline for RNG to each unit or having RNG delivered by truck, would likely be financially unviable. Accordingly, these parties suggested that the proposed Regulations should incorporate an indirect accounting system to recognize the carbon neutral attributes of purchased low-emitting fuels for compliance purposes, even if such fuels were to be blended into the natural gas distribution network.

To address these concerns, the Regulations include an indirect accounting system to recognize the carbon neutral attributes of RNG in the Regulations. Eligible units will be able to exclude from their total emissions, the emissions associated with RNG that is blended into a North American natural gas pipeline network that is physically connected to the unit, if the volume of RNG is specified in a contractual agreement and all of the conditions in the Regulations are met.

Meeting electricity demand during peak time periods

Interested parties from the electricity sector and some provinces raised a concern that the “peaker provisions” in the proposed Regulations were too stringent and could negatively impact reliability, as the limit of 450 hours per year would have impaired the ability of some jurisdictions to provide sufficient peaking services. For clarity, “peaker” units are those that operate at times of peak electrical demand and are used to supplement other types of power plants, such as baseload units, that supply a more consistent amount of power throughout the day.

To address these concerns, the Regulations do not include any fixed hourly limit for peaker units. It is expected that the prohibition on emissions for units through the AEL approach, combined with a higher applicable emissions intensity and other compliance flexibilities, will allow for sufficient capacity factors for peakers, thus allowing for the removal of designated peaker provisions. The AEL

Utilisation de combustibles à faible teneur en carbone

Certaines parties intéressées ont indiqué que le projet de règlement ne prévoyait aucun système de comptabilisation indirecte pour les combustibles à faible teneur en carbone. Elles ont précisé que sans un système de comptabilisation indirecte, il n’y aurait pas d’incitatif à acheter du gaz naturel renouvelable (GNR) et d’autres combustibles à faible intensité en carbone par l’entremise du réseau de distribution de gaz naturel, car seul le combustible à faibles émissions reçu directement à la centrale par ce réseau (c’est-à-dire une petite fraction de la quantité achetée) pourrait être comptabilisé pour la conformité, plutôt que la quantité totale. D’autres solutions de rechange, comme la construction d’un gazoduc dédié pour la distribution de GNR à chaque groupe ou la distribution de GNR par camion, seraient probablement financièrement non viables. Par conséquent, ces parties ont suggéré que le projet de règlement prévoit un système de comptabilisation indirecte pour reconnaître les caractéristiques carboneutres des combustibles à faibles émissions achetés à des fins de conformité, même si ces combustibles doivent être incorporés au réseau de distribution de gaz naturel.

Pour donner suite à ces préoccupations, le Règlement comprend un système de comptabilisation indirecte afin que les caractéristiques carboneutres du GNR y soient prises en compte. Les groupes admissibles pourront exclure de leurs émissions totales les émissions de GNR qui ont été incorporées dans un réseau de gazoduc nord-américain physiquement relié au groupe, si le volume de GNR est précisé dans une entente contractuelle et que toutes les conditions du Règlement sont respectées.

Répondre à la demande en électricité pendant les périodes de pointe

Les parties intéressées du secteur de l’électricité et certaines provinces ont exprimé leur inquiétude quant au fait que les dispositions relatives aux groupes capables de fournir une capacité de pointe dans le projet de règlement étaient trop strictes et pourraient nuire à la fiabilité, car la limite de 450 heures par année aurait réduit la capacité de certaines administrations à fournir des services de pointe suffisants. À des fins de précision, les groupes capables de fournir une capacité de pointe sont ceux qui fonctionnent en période de forte demande en électricité et qui servent à compléter d’autres types de centrales électriques, comme les centrales de base, qui fournissent une puissance plus uniforme tout au long de la journée.

Pour donner suite à ces préoccupations, le Règlement ne comprend pas de limite horaire fixe pour les groupes capables de fournir une capacité de pointe. On s’attend à ce que l’interdiction relative aux émissions pour les groupes dans le cadre de l’approche de la LÉA, combinée à une intensité plus élevée des émissions applicables et à d’autres souplesses en matière de conformité, permette

approach of the Regulations, combined with the additional flexibilities, effectively permit an unabated natural gas peaker to operate up to approximately 20% capacity factor (with the use of offsets). In comparison, the approach in the proposed Regulations would have allowed a maximum of 5%.

Revising the approach to emergency circumstances

Many interested parties also expressed concerns that the provisions for emergency circumstances in the proposed Regulations were unworkable since they required the Minister of the Environment to approve emergency exemptions after the fact. The approval was considered retroactive and seen by these parties as potentially inhibiting the decision by unit operators to operate during emergencies as the unit operators would never be certain whether or not their emergency emissions would be included in their compliance determination.

To address the concerns about emergency circumstances, the Regulations allow emissions generated during a period related to an emergency circumstance to be deducted from a unit's total emissions where the necessary conditions are met. In the case of an emergency circumstance, electricity system operators can trigger a temporary exemption of up to 30 days, from a unit's total emissions for the year, for the emissions generated by a unit in order to alleviate the disruption or significant risk of disruption to electricity supply arising from emergency circumstances. This allows electricity system operators to direct fossil fuel units to operate for a temporary period to help alleviate the emergency. There are two types of emergency circumstance set out in the Regulations. The definition of an emergency circumstance is modified from its inclusion in the *Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations* and the *Regulations Limiting Carbon Dioxide Emissions from Natural Gas-fired Generation of Electricity*. Moreover, it no longer appears as a defined term as the relevant considerations are all contained in the provisions relating to emergency circumstances. This approach removes the requirement for operators to obtain approval from the Minister of the Environment prior to responding to an emergency and therefore should not interfere with prompt emergency response. To extend the emergency exemption period beyond the temporary period, unit operators can apply to the Minister of the Environment for an extension. For increased public confidence in these provisions, the Minister of the Environment will publish all occurrences where the emergency provisions were used and associated

des facteurs de capacité suffisants pour les groupes capables de fournir une capacité de pointe, permettant ainsi d'éliminer les dispositions relatives aux groupes capables de fournir une capacité de pointe qui sont désignés. L'approche de la LÉA du Règlement, combinée à la souplesse supplémentaire, permet effectivement à un groupe capable de fournir une capacité de pointe pour le gaz naturel sans dispositif de réduction des émissions de fonctionner jusqu'à un facteur de capacité d'environ 20 % (avec l'utilisation de crédits compensatoires). En comparaison, l'approche prévue dans le projet de règlement aurait permis un maximum de 5 %.

Révision de l'approche relative aux situations d'urgence

De nombreuses parties intéressées ont également exprimé leur inquiétude quant à l'impossibilité d'appliquer les dispositions relatives aux situations d'urgence du projet de règlement, car elles exigent que le ministre de l'Environnement approuve les exemptions a posteriori. Ces parties considéraient l'approbation comme étant rétroactive et risquant d'empêcher les exploitants de groupes de décider de fournir de l'énergie lors des urgences, car ceux-ci ne pourraient jamais savoir avec certitude si les émissions qu'ils produisent pendant une urgence seraient prises en compte dans la détermination de leur conformité.

Pour atténuer les préoccupations concernant les situations d'urgence, il est prévu dans le Règlement que les émissions produites pendant une période liée à une situation d'urgence soient déduites des émissions totales d'un groupe lorsque les conditions nécessaires sont remplies. Lors d'une situation d'urgence, les exploitants de réseau électrique peuvent bénéficier d'une exemption temporaire d'au plus 30 jours de la comptabilisation, dans les émissions totales annuelles du groupe, des émissions produites par un groupe qu'ils font fonctionner pour réduire la perturbation ou le risque important de perturbation de l'approvisionnement en électricité qui découle de la situation d'urgence. Ainsi, les exploitants de réseau électrique peuvent faire fonctionner leurs groupes utilisant des combustibles fossiles pendant une période temporaire afin d'aider à atténuer la situation d'urgence. Le Règlement établit deux types de situations d'urgence, et la définition d'une situation d'urgence est modifiée par rapport à son intégration dans le *Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone – secteur de l'électricité thermique au charbon* et le *Règlement limitant les émissions de dioxyde de carbone provenant de la production d'électricité thermique au gaz naturel*. De plus, le terme ne figure plus comme étant défini, car les considérations pertinentes sont toutes contenues dans les dispositions relatives aux situations d'urgence. Cette approche élimine l'obligation pour les exploitants d'obtenir l'approbation du ministre de l'Environnement avant d'intervenir en cas d'urgence, et ne devrait donc pas entraver une intervention rapide. Pour prolonger la période d'exemption en cas d'urgence au-delà de la période temporaire, les

relevant details, including a rationale from the party that declared the emergency, explaining how the event met the emergency definition.

An updated definition, which is the basis of the new provisions, was shared with provinces and territories, utilities, and electricity system operators during the Department's engagement process and most interested parties have been receptive to this change.

Adjusting the scope of the Regulations – 25 MW capacity threshold

Most interested parties were supportive of the scope of the proposed Regulations, which indicated that the proposed Regulations would apply to units that have a capacity greater than 25 MW, are connected directly or indirectly to a NERC-regulated electricity system and combust fossil fuels. This scope exempted small units, which was seen as appropriate since many Indigenous, remote and Northern communities rely on small diesel units and do not currently have viable alternatives.

However, interested parties noted that the proposed minimum capacity threshold of 25 MW could create an unintended incentive to build multiple new units smaller than 25 MW to avoid being covered by the Regulations. At the same time, many Indigenous groups argued that any modification to the 25 MW criteria should continue to effectively exempt electricity generation in remote communities.

To address these concerns, the Regulations extend the applicability criteria to also cover new units located within the same facility, when the collective capacity of the new units is 25 MW or greater. This avoids creating the unintended incentive identified during consultations for a facility to aggregate multiple small units to avoid being subject to an emissions limit.

Improving departmental modelling of the electricity sector

Many interested parties from the electricity sector and provinces raised concerns with how the electricity sector had been modelled by the Department.

exploitants de groupes peuvent présenter une demande de prolongation au ministre de l'Environnement. Afin d'accroître la confiance du public à l'égard de ces dispositions, le ministre de l'Environnement publiera tous les cas dans lesquels les dispositions d'urgence ont été appliquées ainsi que les renseignements pertinents connexes, notamment une justification de la partie qui a déclaré l'état d'urgence expliquant en quoi la situation répondait à la définition d'une urgence.

Une définition mise à jour, sur laquelle reposent les nouvelles dispositions, a été communiquée aux provinces et aux territoires, aux services publics et aux exploitants de réseau électrique pendant le processus de mobilisation du Ministère, et la plupart des parties intéressées ont accueilli ce changement.

Modification de la portée du Règlement – Seuil de capacité de 25 MW

La plupart des parties intéressées appuyaient la portée du projet de règlement, laquelle indiquait une application aux groupes qui ont une capacité supérieure à 25 MW, sont connectés directement ou indirectement à un réseau électrique soumis aux normes de la NERC et utilisent des combustibles fossiles. Cette portée excluait les petits groupes, ce qui était vu comme adéquat puisque de nombreuses communautés autochtones, éloignées et nordiques utilisent de petits groupes au diesel et n'ont pas actuellement accès à des solutions de rechange viables.

Cependant, les parties intéressées ont fait remarquer que le seuil de capacité minimale proposé de 25 MW pourrait créer un incitatif indésirable à construire plusieurs nouveaux petits groupes d'une capacité inférieure à 25 MW dans le but d'éviter l'assujettissement au Règlement. D'un autre côté, de nombreux groupes autochtones ont souligné que toute modification de ce seuil devrait permettre de continuer à exempter la production d'électricité dans les communautés éloignées.

En réponse à ces préoccupations, le critère d'applicabilité du Règlement a été élargi pour qu'il couvre également les nouveaux groupes situés dans une même installation, lorsque leur capacité collective est de 25 MW ou plus. Cette modification évite la création de l'incitatif indésirable repéré durant les consultations qui pourrait encourager les installations à regrouper plusieurs petits groupes pour éviter l'assujettissement à une limite d'émissions.

Amélioration de la modélisation ministérielle du secteur de l'électricité

De nombreuses parties intéressées du secteur de l'électricité et des gouvernements provinciaux ont soulevé des préoccupations quant à la façon dont le Ministère avait modélisé le secteur de l'électricité.

Since the publication of proposed Regulations in August 2023, the Department has made numerous improvements to the electricity sector modelling, with significant direct input from provincial governments and utilities and electricity sector experts. Some key interested parties signalled that using a model that restricts its analysis to the Canadian optimal, and that only looks at 12 representative days instead of all hours of the year, may overlook some regional or temporal specificities. To address this, two new versions of the Department's electricity sector model, NextGrid, were developed: one that focuses on the optimal of specific provinces, and one that considers each hour in the year. These versions of the model are used as a check of the validity of the results of the national model.

The Department also made a variety of province-specific changes to model inputs, to better reflect provincial policies, plans and actual operating circumstances.

For example, the modelling changes made in response to information or requests from provinces include

- Implementing a more detailed approach to Alberta's Technology Innovation and Emissions Reduction Regulation (TIER) policy;
- Changing the CCS assumptions for particular units as communicated by interested parties from the electricity industry, especially those who have been considering CCS projects;
- Implementing a minimum capacity factor for select fossil units;
- Restricting new growth of interties between provinces in the model;
- Constraining hydropower development and limiting new natural gas capacity development in certain provinces at their request;
- Limiting new wind power build-out in certain provinces between 2025 and 2029 based on inputs from provincial governments and crown utilities with historical or planned build-out of wind power; and
- Incorporating a maximum power output constraint for wind power and incorporating additional costs associated with synchronous condensers and battery storage based on inputs provided by selected regions to better account for operational reliability, alongside wind power additions beyond a certain limit.

Depuis la publication du projet de règlement en août 2023, le Ministère a apporté de nombreuses améliorations à sa modélisation du secteur de l'électricité, en bénéficiant d'un grand nombre de commentaires provenant directement des gouvernements provinciaux, des services publics et d'experts du secteur de l'électricité. Quelques parties intéressées clés ont signalé qu'en utilisant un modèle qui restreint l'analyse à l'état optimal canadien et ne tient compte que de 12 jours représentatifs au lieu de toutes les heures de l'année, on pourrait négliger certaines particularités régionales ou temporelles. À la lumière de ces commentaires, le Ministère a conçu deux nouvelles versions de son modèle du secteur de l'électricité, NextGrid : l'une s'axe sur l'état optimal de provinces particulières et l'autre tient compte de toutes les heures de l'année. Ces versions servent à vérifier la validité des résultats du modèle national.

Le Ministère a également apporté diverses modifications propres aux provinces dans les intrants du modèle afin de mieux représenter les circonstances opérationnelles réelles, les politiques et les plans provinciaux.

Par exemple, les modifications faites en réponse à l'information ou à des demandes des provinces comprennent ce qui suit :

- Application d'une approche plus détaillée de la politique Technology Innovation and Emissions Reduction Regulation (TIER) de l'Alberta.
- Modification des hypothèses relatives au captage et au stockage du carbone pour des groupes particuliers, selon les commentaires des parties intéressées du secteur de l'électricité, en particulier celles qui envisagent des projets de captage et de stockage du carbone.
- Application d'un facteur de capacité minimal à certains groupes utilisant des combustibles fossiles.
- Restriction du nouveau développement d'interconnexions entre les provinces dans le modèle.
- Limitation du développement hydroélectrique et du développement de nouvelle capacité de production au gaz naturel dans certaines provinces, à leur demande.
- Limitation des nouvelles installations de capacité éolienne dans certaines provinces entre 2025 et 2029, d'après les commentaires de gouvernements provinciaux et de services publics d'État qui exploitent l'énergie éolienne ou prévoient de le faire.
- Intégration d'une contrainte de production éolienne maximale et intégration de coûts supplémentaires associés aux compensateurs synchrones et au stockage dans des batteries, d'après les commentaires fournis par des régions sélectionnées visant une meilleure prise en compte de la fiabilité opérationnelle, lorsque les ajouts de capacité éolienne dépassent une certaine limite.

The numerous improvements that the Department undertook with respect to electricity sector modelling to conduct the cost-benefit analysis for the Regulations are explained in more detail in the “Benefits and costs” section.

Addressing requests to republish in the *Canada Gazette*, Part I

Following engagement with interested parties on changes to the proposed Regulations, some parties recommended that the Regulations should be republished in the *Canada Gazette*, Part I, due to regulatory design changes. However, the regulatory design changes are not new concepts to interested parties as they represent a natural evolution from the proposed Regulations that address the concerns raised by interested parties during the pre-publication period. In some instances (e.g. pooling, banking, AEL) the changes are based on suggestions made by interested parties during the consultation process. These changes therefore represent expected progression in the regulatory design process and do not need a second, formal, round of engagement through the *Canada Gazette*, Part I.

It is important to note that the Department has used the feedback received from interested parties throughout the regulatory design process to inform an iterative cycle of analysis to assess the impact of various parameters, to understand how emission reductions can be maximized without sacrificing reliability and affordability. The Department has undergone extensive engagement with interested parties to receive feedback on these changes beyond the *Canada Gazette*, Part I, consultation period following the publication of the proposed Regulations. This included the publication of the Public Update in February 2024 and, in September 2024, a series of webinars to groups of interested parties to provide them with additional policy updates that effectively explained the intended updates to the regulatory design. Following these targeted webinars, the Department had bilateral meetings with interested parties who wished to better understand, or offer further comment on, the information provided to them in the webinars. These extra steps provided an additional 30-day comment period on the suggested refinements to the proposed Regulations outlined in the Public Update and up to three weeks of informal comment time. The Government of Canada consultation and engagement period was nearly two and a half years in total length.

The prohibition in the Regulations does not come into force until 2035, and will be in place beyond 2050. As is the

Les nombreuses améliorations que le Ministère a apportées à sa modélisation du secteur de l'électricité pour effectuer l'analyse coûts-avantage du Règlement sont expliquées plus en détail dans la section « Avantages et coûts ».

Réponse aux demandes de nouvelle publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Après la mobilisation des parties intéressées concernant les modifications du projet de règlement, certaines parties ont recommandé de republier le projet de règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, en raison de changements dans la conception du Règlement. Toutefois, ces changements ne constituent pas de nouveaux concepts pour les parties intéressées, car ils représentent une évolution naturelle du projet de règlement visant à répondre aux préoccupations exprimées par les parties intéressées pendant la période précédant la publication. Dans certains cas (par exemple la mise en commun, la mise en réserve et la limite d'émission annuelle), les changements reposent sur des suggestions faites par des parties intéressées durant le processus de consultation. Ils représentent donc une progression attendue de la conception du Règlement et ne nécessitent pas de deuxième ronde de mobilisation formelle par l'intermédiaire de la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Il importe de noter que le Ministère a utilisé les commentaires reçus des parties intéressées tout au long du processus de conception réglementaire pour orienter l'analyse itérative par cycles visant à évaluer les répercussions de divers paramètres, dans le but de comprendre comment augmenter au maximum les réductions d'émissions sans sacrifier la fiabilité et l'abordabilité. Il a également mené une vaste mobilisation des parties intéressées afin de recevoir des commentaires sur ces changements au-delà de la période de consultation dans la Partie I de la *Gazette du Canada* qui a suivi la publication du projet de règlement. Cela comprend la publication de la Mise à jour publique en février 2024 et par l'organisation d'une série de webinaires en septembre 2024. Ces webinaires ciblés étaient destinés à des groupes de parties intéressées et visaient à leur présenter d'autres mises à jour stratégiques qui expliquaient efficacement les modifications prévues de la conception réglementaire. Après leur tenue, le Ministère a organisé des réunions bilatérales avec les parties qui souhaitaient mieux comprendre l'information fournie dans les webinaires ou présenter d'autres commentaires à son sujet. Ces étapes supplémentaires ont offert une période de consultation additionnelle de 30 jours sur les améliorations proposées du projet de règlement décrites dans la Mise à jour publique ainsi qu'une période de consultation informelle pouvant atteindre trois semaines. Au total, la période de consultation et de mobilisation du gouvernement du Canada a duré près de deux ans et demi.

L'interdiction prévue par le Règlement n'entrera en vigueur qu'en 2035 et le restera au-delà de 2050. Comme

case for all regulations, opportunities will exist as required to review, and amend if necessary, regulatory provisions to ensure that they will achieve their intended effect.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The Department has taken a distinctions-based approach⁹ to engagement with First Nations, Métis and Inuit (hereafter Indigenous Peoples unless otherwise specified), including

- Inviting representatives of National Indigenous Organizations (NIOs) and rights holders to informational webinars and a First Nation-specific webinar to promote discussion on the proposed Regulations and related concerns;
- Supporting Indigenous representatives to connect with federal partners leading the broader clean energy transition and investments (e.g. Natural Resources Canada and Canada Infrastructure Bank);
- Introducing the proposed Regulations in June 2022 to Indigenous representatives, such as the Inuit Tapiriit Kanatami and Assembly of First Nations at the Joint Committee on Climate Action;
- Proactively hosting over 20 bilateral meetings with NIOs and rights holders and extending an open offer to continue discussions throughout the development of the Regulations;
- Supporting Indigenous groups, including NIOs and rights holders, with more than \$85,000 in capacity funding to participate in the regulatory development process by providing feedback on the Regulations; and
- Engaging experts on Indigenous energy opportunities and challenges to study potential impacts of the proposed Regulations, within the context of the broader clean energy transition for Indigenous Peoples.

Feedback received from First Nations, Métis and Inuit representatives

The Department received eight written comments as well as several questions during webinars and meetings on the proposed Regulations from Indigenous-led organizations

c'est le cas pour tous les règlements, il sera possible, le cas échéant, de réexaminer et de modifier les dispositions réglementaires afin de s'assurer qu'elles auront l'effet escompté.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Le Ministère a adopté une approche fondée sur les distinctions⁹ en ce qui concerne la consultation des Premières Nations, des Métis et des Inuits (ci-après les peuples autochtones, à moins d'indication contraire), notamment :

- Une invitation aux représentants des organisations autochtones nationales (OAN) et des détenteurs de droits à des webinaires d'information et à des webinaires s'adressant aux Premières Nations afin de favoriser la discussion sur le projet de règlement et les préoccupations connexes;
- Une aide aux représentants autochtones à communiquer avec les partenaires fédéraux qui dirigent la transition élargie vers l'énergie propre et les investissements (par exemple Ressources naturelles Canada et la Banque de l'infrastructure du Canada);
- Une présentation du projet de règlement en juin 2022 aux représentants autochtones, comme l'Inuit Tapiriit Kanatami et l'Assemblée des Premières Nations, au Comité mixte sur l'action climatique;
- Une organisation de façon proactive de plus d'une vingtaine de réunions bilatérales avec les OAN et les détenteurs de droits et une offre ouverte de continuer les discussions tout au long de l'élaboration du Règlement;
- Une aide aux groupes autochtones, notamment les OAN et les détenteurs de droits, avec plus de 85 000 \$ en financement des capacités, à participer au processus d'élaboration de réglementation en formulant des commentaires sur le Règlement;
- Un appel à des experts sur les opportunités et défis énergétiques pour les peuples autochtones pour étudier les répercussions possibles du projet de règlement, dans le contexte de la transition élargie vers l'énergie propre pour les peuples autochtones.

Commentaires reçus de la part des représentants des Premières Nations, des Métis et des Inuits

Le Ministère a reçu huit commentaires écrits ainsi que plusieurs questions durant les webinaires et les réunions portant sur le Règlement de la part d'organismes dirigés par

⁹ A distinctions-based approach means that the Department's work with First Nations, Métis, and Inuit was conducted in a manner that acknowledges the specific rights, interests, priorities and concerns of each, while respecting and acknowledging these distinct Peoples with unique cultures, histories, rights, laws, and governments.

⁹ Une approche fondée sur les distinctions signifie que le travail du Ministère avec les Premières Nations, les Métis et les Inuits a été effectué d'une manière qui reconnaît les droits particuliers, les intérêts, les priorités et les préoccupations de chacun, tout en respectant et en reconnaissant ces peuples distincts ayant des cultures, des histoires, des droits, des lois et des gouvernements uniques.

and rights holders throughout the regulatory development process. The Department received oral and written feedback on the Discussion Document (March 2022), the CER Regulatory Frame Document (July 2022), as well as the draft Regulations in *Canada Gazette*, Part I (CGI), published August 11, 2023, and the Update Paper (February 2024). Most organizations expressed support for the broad ambition of the objectives of the Regulations to attain net-zero emissions for the electricity sector and mitigate the harmful impacts of climate change for future generations. In addition, several recommendations were proposed to the federal government on the broader clean energy transition beyond the Regulations, such as

- The necessity of providing increased funding and capacity support for Indigenous investment in clean energy, to mitigate concerns about energy affordability;
- Promoting the inclusion of Indigenous leaders in clean energy transition decision-making;
- Providing supports for housing-related energy efficiency facing Indigenous Peoples and their communities; and
- Developing a coordinated federal mechanism for recognizing Indigenous rights and implementing the UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples (UN Declaration). This mechanism could include a single-window approach for engagement and decision making on projects within Indigenous lands and territories, as well as on policies, regulations, or other initiatives that could impact respective Indigenous communities. This would support decolonization efforts in empowering Indigenous Peoples to be engaged proactively in the net-zero economy, ensuring they are full participants and not left behind.

The Department notes that

- In 2023, the Government of Canada published its vision *Powering Canada Forward: Building a Clean, Affordable, and Reliable Electricity System for Every Region of Canada*, which included considerations on enabling Indigenous participation and inclusion in the clean electricity transition. Through *A Healthy Environment and a Healthy Economy*, the Government of Canada has established an interdepartmental initiative to improve access to funding and provide support for clean energy initiatives in Indigenous, rural and remote communities across Canada.
- In support of the broader clean electricity transition, in addition to the Regulations, the Government of Canada has developed and implemented complementary measures, for example the up to \$5 billion in loan

des Autochtones et de détenteurs de droits tout au long du processus d'élaboration de la réglementation. Le Ministère a reçu des commentaires oraux et écrits sur le document de discussion (mars 2022), le document sur le cadre réglementaire du Règlement (juillet 2022), ainsi que sur le projet de règlement dans la *Gazette du Canada*, Partie I (GCI), publiée le 11 août 2023, et sur le document à jour (février 2024). La plupart des organisations ont exprimé leur soutien quant à l'ambition générale des objectifs du Règlement d'atteindre la carboneutralité pour le secteur de l'électricité et d'atténuer les effets néfastes du changement climatique pour les générations futures. De plus, de nombreuses recommandations ont été proposées au gouvernement fédéral sur la transition élargie vers l'énergie propre au-delà du Règlement, comme, par exemple :

- La nécessité de fournir un financement et un soutien des capacités accrues pour l'investissement autochtone dans l'énergie propre, afin d'atténuer les préoccupations concernant l'accessibilité de l'énergie;
- Favoriser l'inclusion des leaders autochtones dans la prise de décision quant à la transition vers l'énergie propre;
- Fournir du soutien pour l'efficacité énergétique liée au logement à laquelle sont confrontés les peuples autochtones et leurs communautés;
- Élaborer un mécanisme fédéral coordonné permettant de reconnaître les droits des peuples autochtones et mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies). Ce mécanisme pourrait comprendre une approche à guichet unique pour la mobilisation et la prise de décisions quant aux projets sur les terres et territoires autochtones, et quant aux politiques, règlements ou autres initiatives qui pourraient avoir des répercussions sur les communautés autochtones respectives. Cela aiderait les efforts de décolonisation en donnant aux peuples autochtones les moyens de jouer un rôle proactif dans l'économie carboneutre, veillant ainsi à ce qu'ils participent à part entière et ne soient pas laissés pour compte.

Le Ministère souligne que :

- En 2023, le gouvernement du Canada a publié sa vision *Propulser le Canada dans l'avenir : Construire un réseau électrique propre, abordable et fiable pour toutes les régions du Canada*, qui comprenait des considérations sur la participation des peuples autochtones et l'inclusion dans la transition vers l'énergie propre. Grâce à *Un environnement sain et une économie saine*, le gouvernement du Canada a créé une initiative interministérielle visant à améliorer l'accès au financement et à fournir du soutien aux initiatives d'énergie propre dans les communautés autochtones et les communautés rurales et éloignées dans l'ensemble du Canada.
- À l'appui de la transition élargie vers l'électricité propre, en plus du Règlement, le gouvernement du Canada a

guarantees available to Indigenous communities through the federal Indigenous Loan Guarantee Program is one such specific measure that is administered by other federal departments and agencies and is aimed at supporting Indigenous access to capital for ownership in resource projects. This funding, announced in Budget 2024, complements initiatives like Natural Resource Canada's Indigenous Off-Diesel Initiative, the Clean Energy for Rural and Remote Communities Program, and the Smart Renewables and Electrification Pathways Program. The Department has limited funding available through projects supported by other programs not directly tied to the Regulations, such as the Department's [Indigenous Leadership Fund](#), which offers targeted support to Indigenous-owned and Indigenous-led renewable energy projects.

- The Regulations effectively exempt all electricity generating units located in remote communities in Canada, which are largely reliant on diesel generators. The exemption is achieved by excluding electricity generating units that
 - have a capacity of less than 25 MW, as long as a facility's sum of all new capacity is also under 25 MW; or
 - are not connected directly or indirectly to an electricity system that is subject to North American Reliability Corporation (NERC) standards. This effectively exempts all electricity generating units located in remote communities in Canada, which are largely reliant on diesel generators.
- The Government of Canada continues to support Indigenous and remote communities, through the programs and initiatives mentioned above, as they seek options to reduce reliance on diesel in favour of non- or low-emitting technologies.

In addition to the above considerations, the Department has reviewed all verbal and written questions and comments received from interested Indigenous parties and responded where possible. Engagement will continue during the implementation of the Regulations.

Results of an assessment of modern treaty implications

As required by the [Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation](#), the Department completed an assessment of modern treaty

élaboré et mis en œuvre des mesures complémentaires, par exemple le montant de 5 milliards de dollars auquel les communautés autochtones ont accès grâce au Programme de garantie de prêts pour les Autochtones est une mesure spécifique de ce type qui est administré par d'autres ministères et agences fédéraux et vise à soutenir l'accès des peuples autochtones à des capitaux leur permettant d'acquérir la propriété de projets de ressources. Ce financement, annoncé dans le budget de 2024, est un complément aux initiatives comme l'Initiative autochtone visant à réduire la dépendance au diesel de Ressources naturelles Canada, le Programme Énergie propre pour les communautés rurales et éloignées, et le Programme des énergies renouvelables intelligentes et de trajectoires d'électrification. Le Ministère a limité le financement accessible dans le cadre de projets soutenus par d'autres programmes qui ne sont pas directement liés au Règlement, comme le [Fonds de leadership autochtone](#) du Ministère, qui offre un soutien ciblé aux projets d'énergie renouvelable appartenant à des peuples autochtones et menés par des peuples autochtones.

- Le Règlement exclut les groupes de production d'électricité situés dans des communautés éloignées au Canada qui dépendent en grande partie de génératrices au diesel. Cette exemption est obtenue en excluant les unités de production d'électricité :
 - ayant une capacité de moins de 25 MW, tant que la somme de toutes les nouvelles capacités d'une installation est également de moins de 25 MW;
 - n'étant pas connectés directement ou indirectement à un réseau électrique assujéti aux normes de la North American Reliability Corporation (NERC). Cela exempte effectivement tous les groupes de production d'électricité situés dans des communautés éloignées au Canada qui dépendent en grande partie de génératrices au diesel.
- Le gouvernement du Canada continue à soutenir les communautés autochtones et éloignées, grâce aux programmes et aux initiatives mentionnées précédemment, alors qu'elles sont à la recherche d'options pour réduire la dépendance au diesel au profit de technologies non émettrices ou à faibles émissions.

Outre les considérations susmentionnées, le Ministère a examiné toutes les questions et tous les commentaires verbaux et écrits reçus de la part de parties autochtones concernées et y a répondu dans la mesure du possible. La mobilisation se poursuivra dans le cadre de la mise en œuvre du Règlement.

Résultats d'une évaluation des répercussions des traités modernes

Tel qu'il est exigé par la [Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes](#), le Ministère a réalisé une évaluation des répercussions des

implications (AMTI) for the Regulations. The assessment examined the geographic scope and subject matter of the Regulations in relation to the 26 modern treaties in effect at the time of assessment.

The Department notes that

- The Department received feedback that the Regulations could lead to increased development of low- or non-emitting electricity generating sources on Indigenous land. Depending on how unit operators choose to comply with the Regulations and how provincial electricity systems are expanded after the prohibition begins to have effect in 2035, there could be indirect socio-economic development opportunities for rights holders through economic participation in clean electricity projects. These benefits could occur in a variety of ways, including but not limited to Indigenous groups developing or investing in clean energy projects and directly receiving the revenue they generate and benefitting from access to clean electricity sources; and Indigenous-led companies participating in the development of clean electricity infrastructure projects such as construction, operations, or environmental monitoring. Projects that may be undertaken in order to expand low- and non-emitting electricity generation have the potential to affect the rights and interests of modern treaty signatories with respect to the ownership, use, or management of lands and resources.
- The AMTI concluded that the implementation of the Regulations would not have direct modern treaties implications, or result in federal obligations. As the Regulations are implemented, the Department will continue to assess modern treaty implications and work to address any issues that are identified.

United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples Act

The Regulations began development in 2022. The Department has strived to align the Regulations with the purposes of the *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples Act* (UN Declaration Act) through continued consultation and cooperation with Indigenous representatives, which will continue following the publication of the Regulations.

The Regulations could promote substantive equality and combat discrimination, as well as respect and protect the environment in accordance with Indigenous perspectives

traités modernes (ERTM) sur le Règlement. L'évaluation a examiné la portée géographique et l'objet du Règlement par rapport aux 26 traités modernes en vigueur au moment de l'évaluation.

Le Ministère souligne que :

- Le Ministère a reçu des commentaires indiquant que le Règlement pourrait occasionner un accroissement du développement de sources de production d'électricité à faibles émissions ou sans émissions sur les terres autochtones. Selon la façon dont les exploitants de groupes décident de respecter le Règlement et la manière dont les réseaux électriques provinciaux sont élargis après que l'interdiction commence à produire ses effets en 2035, il pourrait y avoir des opportunités indirectes de développement socio-économique pour les détenteurs de droits grâce à la participation économique à des projets d'électricité propre. Ces avantages pourraient se manifester de différentes façons, y compris, mais sans s'y limiter : des groupes autochtones qui développent ou investissent dans des projets d'énergie propre et qui reçoivent directement les revenus qu'ils génèrent et qui profitent de l'accès à des sources d'électricité propre; des sociétés dirigées par des Autochtones qui participent au développement de projets d'infrastructure d'électricité propre comme la construction, l'exploitation ou la surveillance environnementale. Les projets qui peuvent être entrepris afin de développer la production d'électricité à faibles émissions et sans émissions peuvent avoir des répercussions sur les droits et les intérêts des signataires de traités modernes au regard de la propriété, de l'utilisation ou de la gestion des terres et des ressources.
- L'ERTM a conclu que la mise en œuvre du Règlement n'aurait pas d'incidences directes sur les traités modernes ni n'entraînerait d'obligations fédérales. À mesure que le Règlement sera mis en œuvre, le Ministère continuera d'évaluer les répercussions des traités modernes et s'efforcera de régler les problèmes qui sont relevés.

Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

L'élaboration du Règlement a commencé en 2022. Le Ministère s'est efforcé d'harmoniser le Règlement avec l'objet de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Loi sur la Déclaration des Nations Unies) par la consultation et la coopération avec les représentants autochtones, lesquelles se poursuivront après la publication du Règlement. Les répercussions que le Règlement pourra avoir sur les droits énoncés dans la Déclaration des Nations Unies devraient être indirectes et positives.

Le Règlement pourrait favoriser l'égalité réelle et la lutte contre la discrimination ainsi que le respect et la protection de l'environnement en accord avec les points de vue

through

- **Emissions reductions:** The Regulations will reduce Canada's GHG emissions and contribute to global climate action. Given that Indigenous Peoples are some of the more vulnerable populations to the adverse effects of climate change and hold an intrinsic relationship to and dependence on nature, the Department expects that more vulnerable demographic groups may benefit further from the positive impacts of successful mitigation of global climate change (Articles 21.1 and 29 of the United Nations [Declaration on the Rights of Indigenous Peoples \(UN Declaration\)](#)).
- **Intergenerational equality:** Indigenous Peoples are among the youngest and fastest growing populations in Canada, and future generations stand to benefit the most from emissions reductions and the build-out of clean electricity infrastructure over the long term (Article 22 of the UN Declaration).

The Department notes that

- Obtaining Indigenous viewpoints and perspectives on the Regulations has been an important and ongoing process to inform regulatory development, which included maintaining open lines of communication with interested Indigenous representatives, Indigenous power producers and Indigenous Peoples.
- Nonetheless, certain Indigenous representatives expressed the view that the proposal could be inconsistent with the UN Declaration, on the basis that the clean energy transition overall could create, or exacerbate inequality or discrimination and/or potentially fail to adequately support participation in federal decisions which affect Indigenous Peoples. These concerns about inequality focused mostly on energy affordability, while a failure to adequately support participation in federal decisions was expressed through calls for greater inclusion in the clean energy transition. Given that the Regulations only regulate CO₂ emissions from fossil fuel-based electricity generation, the broader conversation of inclusion is best suited to be addressed by NRCan's Clean Electricity Strategy.
- The federal government remains committed to meaningful engagement, including via the Permanent Bilateral Mechanism, the Indigenous Climate Leadership agenda, and via elements of Natural Resource Canada's Clean Electricity Strategy including follow-up to the advice of the Wah-ila-toos Indigenous Advisory Council.
 - The Council has influenced the federal government's consideration of issues related to Indigenous rights and opportunities and the unique circumstances of

des peuples autochtones grâce à :

- **La réduction des émissions :** Le Règlement permettra de réduire les émissions de GES du Canada et contribuera aux mesures de lutte contre les changements climatiques à l'échelle internationale. Étant donné que les peuples autochtones font partie des populations les plus vulnérables en ce qui concerne les effets néfastes des changements climatiques et ont une relation intrinsèque avec la nature et une dépendance envers elle, le Ministère s'attend à ce que des groupes démographiques plus vulnérables puissent bénéficier davantage des répercussions positives d'une atténuation efficace des changements climatiques mondiaux (articles 21.1 et 29 de la [Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones \(Déclaration des Nations Unies\)](#)).
- **Égalité entre les générations :** Les peuples autochtones font partie des populations les plus jeunes et qui connaissent la plus forte croissance au Canada, et les générations futures sont les plus susceptibles de profiter des réductions des émissions et de la mise en place d'infrastructures d'électricité propre (article 22 de la Déclaration des Nations Unies).

Le Ministère souligne que :

- L'obtention des points de vue des peuples autochtones sur le Règlement a été un processus important et continu visant à orienter l'élaboration des règlements, qui comprenait le maintien de voies de communication ouverte avec les représentants autochtones concernés, les producteurs d'électricité autochtones et les peuples autochtones.
- Néanmoins, certains représentants autochtones ont affirmé que la proposition pourrait être incompatible avec la Déclaration des Nations Unies parce que la transition vers l'énergie propre, globalement, pourrait créer ou accroître les inégalités ou la discrimination et/ou pourrait ne pas apporter un soutien adéquat à la participation aux décisions du gouvernement fédéral qui touchent les peuples autochtones. Ces préoccupations en matière d'inégalité portaient principalement sur l'accessibilité de l'énergie, alors que le défaut de soutenir adéquatement la participation aux décisions du gouvernement fédéral a été mentionné par des appels à une meilleure inclusion dans la transition vers l'énergie propre. Étant donné que le Règlement ne réglemente que les émissions de CO₂ provenant de la production d'électricité à partir de combustible fossile, le dialogue élargi sur l'inclusion est plus susceptible d'être traité par la Stratégie en matière d'électricité propre de RNCan.
- Le gouvernement fédéral est toujours déterminé à procéder à une mobilisation significative, notamment grâce au Mécanisme bilatéral permanent, au Programme de leadership climatique autochtone et grâce à des éléments de la Stratégie en matière d'électricité

Northern and remote communities. The Council developed consensus recommendations to the government in their November 2024 report, *Kinship and Prosperity: Proven Solutions for a Clean Energy Landscape*. In this report, the Indigenous Council made over 30 recommendations in areas that include ease of access to funding; developing consistent project eligibility criteria that prioritizes Indigenous community benefits; and sustainably funding Indigenous participation.

- To address Indigenous concerns on the Regulations, the Government undertook the following actions since March 2022:
 - working with the concerned parties to address their feedback on the Regulations;
 - ensuring access to funding, such as ITCs, for utilities to manage potential rate impacts for consumers;
 - incorporating additional flexibilities into the regulatory design to mitigate potential impacts on affordability;
 - coordinating with relevant federal departments to address broader concerns related to the clean energy transition; and
 - planning for continued engagement with Indigenous representatives post-publication of the Regulations.

Instrument choice

Given the increase in electricity demand from electrification and population growth that is expected to occur in the coming decades, it is important that excessive CO₂ emissions in the electricity sector are reduced starting as soon as possible to position Canada on a path for net-zero emissions economy-wide by 2050. In this way, as other key economic sectors such as transportation and buildings electrify, the electricity used to power this transition will be generated from low or non-emitting sources. There are a variety of regulatory and non-regulatory instruments being implemented by the Government of Canada and provincial/territorial governments in pursuit of decarbonization objectives outside the electricity sector. The Department considered and assessed two major potential pathways: modifying carbon pricing for electricity generation or developing a new regulation under the

propre de Ressources naturelles Canada, y compris le suivi des recommandations du Conseil consultatif autochtone pour Wah-ila-toos.

- Le Conseil a influencé l'examen par le gouvernement fédéral des questions liées aux droits et aux opportunités des autochtones et aux circonstances uniques des communautés nordiques et éloignées. Le Conseil a élaboré des recommandations consensuelles à l'intention du gouvernement dans son rapport de novembre 2024, intitulé *Fraternité et Prospérité : Des solutions éprouvées pour un paysage énergétique propre*. Dans ce rapport, le Conseil autochtone a formulé plus de 30 recommandations dans des domaines tels que la facilité d'accès au financement, l'élaboration de critères d'éligibilité cohérents pour les projets qui donnent la priorité aux avantages pour les communautés autochtones et le financement durable de la participation autochtone.
- Afin de répondre aux préoccupations des peuples autochtones sur le Règlement, le gouvernement a pris les mesures suivantes depuis mars 2022 :
 - travail avec les parties concernées pour répondre à leurs commentaires sur le Règlement;
 - garantie d'accès au financement, comme les CII, pour les services publics afin de permettre de gérer les répercussions possibles des tarifs sur les consommateurs;
 - intégration des flexibilités supplémentaires dans la conception des règlements afin d'atténuer les répercussions possibles sur l'accessibilité;
 - coordination avec les services fédéraux compétents afin de répondre aux préoccupations plus générales ayant trait à la transition vers l'énergie propre;
 - planification en vue d'une participation continue avec les représentants autochtones après la publication du Règlement.

Choix de l'instrument

Compte tenu de l'augmentation de la demande d'électricité attribuable à l'électrification et à la croissance démographique attendue au cours des prochaines décennies, il est important que les émissions excessives de CO₂ dans le secteur de l'électricité soient réduites dès que possible afin de positionner le pays sur la voie de la carboneutralité à l'échelle de l'économie d'ici 2050. Ainsi, à mesure que d'autres secteurs économiques clés tels que les transports et les bâtiments s'électrifient, l'électricité utilisée pour alimenter la transition sera produite à partir de sources à faibles émissions ou non émettrices. Le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux et territoriaux mettent en œuvre divers instruments réglementaires et non réglementaires pour atteindre des objectifs de décarbonisation en dehors du secteur de l'électricité. Le Ministère a examiné et évalué deux principales avenues, soit

Canadian Environmental Protection Act, 1999 (CEPA). A summary of this assessment is presented below.

Option 1: modify carbon pricing for electricity generation

As noted in the Background section, emissions from fossil fuel-fired electricity generation are already subject to carbon pricing under the *Output-Based Pricing System Regulations* (OBPSR), or the applicable provincial/territorial carbon pricing systems deemed to meet the requirements of the federal benchmark. Under the OBPSR, most electricity generating units that combust gaseous fuel whose commissioning date is on or after January 1, 2021, face a linearly declining output-based standard from 247 t CO₂/GWh in 2024 to 0 t CO₂/GWh by 2030.

Carbon pricing systems in Canada could be modified to increase stringency for electricity generating facilities such that they face greater exposure to the carbon price. Such an approach would increase the average carbon cost (per unit of production) of unabated emitting electricity generation, and could, if significant enough, bolster the relative economic attractiveness of low or non-emitting generation.

Although increasing the average cost under carbon pricing for electricity generating facilities would increase the incentive to reduce emissions, it would not guarantee a specific environmental outcome for the electricity sector due to access to various compliance flexibilities which include, payment of the carbon price, use of eligible offset credits and trading of allowances and credits from other sectors. This means that modifying the existing federal OBPSR would not provide certainty that GHG emissions in the electricity sector decline at a particular rate or to a particular level. In other words, carbon pricing is designed to send a broad economy-wide price signal. Canada's approach gives provinces and territories the flexibility to design their own pricing systems, including setting specific performance standards for individual sectors as they see fit as long as their system as a whole aligns with the minimum federal stringency requirements (the [federal benchmark](#)). Supplementary modelling conducted by the Department suggests that, if a carbon price of \$170/tonne were to apply to all emissions in the electricity sector starting in 2030 (including those from electricity generating units that combust gaseous fuel whose commissioning date falls before 2021), then the rate of not

d'apporter des modifications à la tarification du carbone dans la production d'électricité et de mettre en place une nouvelle réglementation fondée sur des normes en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (LCPE). Un résumé de l'évaluation réalisée est présenté ci-dessous.

Option 1 : Apporter des modifications à la tarification du carbone dans le secteur de la production d'électricité

Comme il a été noté dans la section Contexte, les émissions provenant de la production d'électricité à partir de combustibles fossiles sont déjà assujetties à la tarification du carbone conformément au *Règlement sur le système de tarification fondé sur le rendement* (RSTFR) ou aux systèmes provinciaux et territoriaux de tarification du carbone applicables répondant aux exigences du modèle fédéral. En vertu du RSTFR, la plupart des groupes de production d'électricité qui brûlent du combustible gazeux et dont la date de mise en service est le 1^{er} janvier 2021 ou une date postérieure seront assujettis à une norme fondée sur le rendement qui diminue linéairement, passant de 247 t/GWh en 2024 à 0 t/GWh d'ici 2030.

Les systèmes de tarification du carbone au Canada pourraient être modifiés afin d'accroître la rigueur des normes imposées aux installations de production d'électricité, de sorte que la tarification du carbone ait une incidence plus grande sur elles. Une telle approche augmenterait le coût moyen du carbone (par unité de production) de la production d'électricité à partir de combustibles sans dispositif de réduction des émissions et pourrait, si elle a assez de poids, renforcer l'attrait économique relatif de la production à faibles émissions ou à émissions nulles.

Bien que l'augmentation du coût moyen découlant de la tarification du carbone pour les installations de production d'électricité encouragerait la réduction des émissions, elle ne garantirait pas un résultat précis pour l'environnement au sein du secteur de la production d'électricité en raison de l'accès à diverses mesures de souplesse en matière de conformité, notamment la possibilité de payer le tarif du carbone, l'utilisation de crédits compensatoires admissibles et l'échange de quotas et de crédits d'autres secteurs. Cela signifie que la modification du RSTFR par le gouvernement fédéral ne garantirait pas que les émissions de GES dans le secteur de la production d'électricité diminuent à un certain rythme ou à un certain niveau. En d'autres termes, la tarification du carbone est conçue pour envoyer un signal de prix à l'ensemble de l'économie. L'approche du Canada donne aux provinces et aux territoires la possibilité de concevoir leurs propres systèmes de tarification, y compris de fixer des normes de performance spécifiques pour des secteurs particuliers, à condition que leur système dans son ensemble s'aligne sur les exigences fédérales minimales en matière de rigueur (le [modèle fédéral](#)). D'après une modélisation supplémentaire réalisée par le Ministère, si un tarif du carbone de 170 \$/tonne

investing in unabated emitting electricity generation and associated rate of investment towards low or non-emitting generation would be insufficient to put the electricity sector on a path by 2035 to aid in achieving net-zero emissions economy-wide by 2050. As such, this option was not selected.

Option 2: develop a new regulation under CEPA

Another pathway to reduce GHG emissions in the electricity sector is to introduce a new regulation under CEPA. In general, emission regulations under section 93 of CEPA can establish a prohibition that set a maximum amount of emissions that are allowable over a period of time and can grant certain flexibilities over the manner in which regulatees ultimately comply. The downside of achieving a set number of allowable emissions under a prohibition is “economic inefficiency,” whereby firms are unable to abate emissions at equivalent marginal costs to one another. In other words, while some firms would be able to reduce their emissions at a relatively low marginal abatement cost, other firms could only reduce the same number of emissions by incurring a relatively high marginal abatement cost. Such downsides to the prohibition can be mitigated by adjusting the scope of the prohibition with compliance flexibilities, such as pooling, banking, and permissible use of offsets.

A new regulation under CEPA would focus its scope on the electricity sector, moving the sector onto a path as of 2035 to reduce excessive CO₂ emissions from the electricity sector, while ensuring it contributes to achieving a net-zero emissions economy by 2050. In addition, given that the sector is already subject to the *Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations* and the *Regulations Limiting Carbon Dioxide Emissions from Natural Gas-fired Generation of Electricity*, a new regulation under CEPA would build on the existing regulatory framework that governs the electricity sector, marking a continuation of progress in the transition away from unabated fossil fuel-fired electricity generation and into low or non-emitting sources of generation.

était appliqué à toutes les émissions du secteur de la production d'électricité à compter de 2030 (y compris celles provenant de groupes de production d'électricité brûlant des combustibles gazeux et dont la date de mise en service est antérieure à 2021), les taux de non-investissement dans la production d'électricité sans dispositif de réduction des émissions et, à l'inverse, d'investissement dans la production d'électricité à faibles émissions ou à émissions nulles seraient insuffisants pour que, d'ici 2035, le secteur soit en bonne voie d'aider à atteindre la carboneutralité dans l'ensemble de l'économie d'ici 2050. Par conséquent, cette option n'a pas été retenue.

Option 2 : Concevoir une nouvelle réglementation en vertu de la LCPE

Une autre avenue pour réduire les émissions de GES dans le secteur de la production d'électricité consiste à introduire une nouvelle réglementation en vertu de la LCPE. En général, les règlements sur les émissions en vertu de l'article 93 de la LCPE peuvent établir une interdiction qui fixe une quantité maximale d'émissions autorisées sur une période donnée et peuvent accorder certaines flexibilités quant à la manière dont les entités réglementées s'y conforment en fin de compte. L'inconvénient de produire une quantité déterminée d'émissions admissibles suivant une interdiction est l'« inefficacité économique » que cela engendre pour les entreprises, car les entreprises ne pourront pas réduire leurs émissions à des coûts marginaux de réduction équivalents. En d'autres termes, alors que certaines entreprises seraient en mesure de réduire leurs émissions à un coût marginal de réduction relativement faible, d'autres ne pourraient réduire d'autant leurs émissions qu'en engendrant un coût marginal de réduction relativement élevé. De tels inconvénients liés à une interdiction peuvent être atténués en ajustant la portée de l'interdiction à l'aide de mesures de souplesses en matière de conformité, telles que le regroupement, la mise en banque et l'utilisation de crédits compensatoires.

La prise d'un nouveau règlement en vertu de la LCPE permettrait de se concentrer sur le secteur de la production d'électricité, ce qui placerait à compter de 2035 le secteur sur la voie de la réduction des émissions excessives de CO₂ d'ici 2050 et contribuerait à l'atteinte d'une économie carboneutre d'ici 2050. De plus, étant donné que le secteur est déjà assujéti au *Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone – secteur de l'électricité thermique au charbon* et au *Règlement limitant les émissions de dioxyde de carbone provenant de la production d'électricité thermique au gaz naturel* – un nouveau règlement en vertu de la LCPE s'appuierait sur le cadre réglementaire existant qui régit le secteur de la production d'électricité, marquant ainsi la poursuite des progrès réalisés dans la transition vers l'abandon de l'électricité produite à partir de combustibles fossiles sans dispositif de réduction des émissions pour se tourner vers des types de production à faibles émissions ou à émissions nulles.

Upon considering the pros and cons of each policy option, the Department determined that a new regulation under CEPA that i) prohibits excessive CO₂ emissions and ii) includes some compliance flexibilities that adjust the scope of the prohibition, is the most effective instrument to achieve the policy objective of reducing GHG emissions from the electricity sector, i.e. Option 2.

Regulatory analysis

Benefits and costs

In the context of federal regulatory development, a **cost-benefit analysis** (CBA) is a tool that provides a structured approach to identifying, and when possible, quantifying and monetizing all relevant positive and negative economic, environmental and social impacts of an initiative to inform decision-making. It does so by comparing the total impacts accrued under a scenario in which a specific regulatory initiative is undertaken (Regulatory Scenario) against the total impacts accrued under a counterfactual scenario in which the regulatory initiative is not undertaken (Baseline Scenario). By subtracting the value of impacts derived under the Baseline Scenario from those derived under the Regulatory Scenario, the incremental impacts of the regulatory initiative can be isolated and examined.

The Regulations are registered in 2024. Given that compliance efforts associated with the Regulations are expected to be undertaken in advance of the prohibition, and related provisions, coming into force in 2035, the analytical timeframe for the CBA is 2024 to 2050 (a 27-year period). Unless otherwise stated, all monetized values presented in the subsections that follow are in 2022 constant Canadian dollars, discounted to base year 2024 at a discount rate of 2%, consistent with the **Social Cost of Greenhouse Gas Estimates – Interim Updated Guidance for the Government of Canada**. Overall, the Regulations are estimated to result in total benefits of \$54.9 billion and total costs of \$40.3 billion, resulting in \$14.6 billion in net benefits to society. Electricity sector GHG emissions are estimated to reduce by 17% relative to the Baseline Scenario, while electricity sector costs net of cost savings accounted for in the CBA are estimated to increase by 4%.

As noted in the Background section, Canada's electricity system sources its power from electric utilities and a subset of industrial cogeneration. Throughout the CBA, all figures relating to the electricity system incorporate electric utilities and the proportion of industrial cogeneration

Après avoir examiné les avantages et les inconvénients de chaque option, le Ministère a déterminé qu'un nouveau règlement en vertu de la LCPE qui i) interdit les émissions excessives de CO₂ et ii) inclut certaines flexibilités de conformité qui ajustent la portée de l'interdiction, est l'instrument le plus efficace pour atteindre l'objectif de réduction des émissions de GES du secteur de l'électricité, c'est-à-dire l'option 2.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Dans le contexte de l'élaboration de la réglementation fédérale, l'**analyse coûts-avantages** (ACA) est un outil fournissant une approche structurée pour identifier et, dans la mesure du possible, quantifier et monétiser l'ensemble des répercussions économiques, environnementales et sociales positives et négatives pertinentes d'une initiative afin d'éclairer la prise de décisions. Pour ce faire, on compare la valeur globale des répercussions dans le cadre d'un scénario dans lequel une initiative réglementaire particulière est entreprise (scénario réglementaire) et la valeur globale des répercussions dans le cadre d'un scénario hypothétique dans lequel l'initiative réglementaire n'est pas entreprise (scénario de référence). En soustrayant la valeur des répercussions calculée dans le scénario de référence de la valeur des répercussions estimées dans le scénario réglementaire, les coûts et les avantages supplémentaires liés à l'initiative réglementaire peuvent être isolés et examinés.

Le Règlement aura été enregistré en 2024. Étant donné que les efforts de conformité associés au Règlement devraient être entrepris avant l'entrée en vigueur de l'interdiction et des dispositions connexes en 2035, la période d'analyse de l'ACA s'étend de 2024 à 2050 (sur 27 ans). Sauf indication contraire, toutes les valeurs monétaires présentées dans les sous-sections qui suivent sont exprimées en dollars canadiens constants de 2022, actualisées à l'année de référence 2024 selon un taux d'actualisation de 2 %, conformément à l'**Estimation du coût social des gaz à effet de serre – Orientation provisoire actualisée pour le gouvernement du Canada**. Dans l'ensemble, on estime que la réglementation entraînera des avantages totaux de 54,9 milliards de dollars et des coûts totaux de 40,34 milliards de dollars, ce qui donne un bénéfice net pour la société de 14,6 milliards de dollars. On estime que les émissions de GES du secteur de la production d'électricité diminueront de 17 % par rapport au scénario de référence, tandis que les coûts du secteur de la production d'électricité, lorsque les déductions des économies de coûts prises en compte dans l'ACA sont faites, devraient augmenter de 4 %.

Comme il a été noté dans la section Contexte, le réseau électrique du Canada s'approvisionne en électricité auprès des services d'électricité et d'un sous-ensemble de cogénération industrielle. Dans toute l'ACA, les chiffres se rapportant au réseau électrique tiennent compte des services

that is sold to the system, unless otherwise stated. For all tables in the subsections that follow, totals may not add up due to rounding.

Departmental electricity sector models

The Department develops, stewards and continually updates two models that are used to project the Baseline Scenarios and Regulatory Scenarios modelling Canada's electricity system between now and 2050: the Energy, Emissions and Economy Model for Canada (E3MC) and NextGrid.

E3MC is an internationally recognized, peer-reviewed and long-standing macroeconomic model used by the Government of Canada to forecast national emissions (i.e. the annual Reference Case and annual Additional Measures Case) reported to forums including the United Nations Framework Convention on Climate Change to track Canada's progress under the Paris Agreement. E3MC is comprised of two sub-models. The first sub-model is Energy2020, which simulates the North American energy market to provide outputs such as energy use, energy prices, and emissions for an array of pollutants across fuels, geographic regions and sectors. The second sub-model is The Informetrica Model (TIM), which uses the cost, cost savings and investment information from Energy2020 to examine and simulate factors such as consumption, investment, production and trade decisions in the whole economy. TIM captures interactions and feedback effects between different economic sectors, tracking changes to producer prices, relative final prices and incomes, alongside government fiscal balances, monetary flows, interest rates and exchange rates to estimate impacts to Canada's cumulative demand, output, employment, price formation and sectoral income. E3MC provides integrated results from both sub-models, projecting energy market outputs that take macroeconomic cross-effects into account.

NextGrid is a capacity expansion model designed to identify optimal investment and operation decisions across Canada's electricity system by minimizing the system-wide (i.e. national) cost of meeting electricity demand subject to constraints such as system reliability and resource availability (e.g. geological and technological constraints). NextGrid is based on an open-sourced modelling platform (i.e. GridPath) and underwent several rounds of consultation with provinces, utilities, and other interested parties since its inception in 2021, and has been used extensively

d'électricité et de la proportion provenant de la cogénération industrielle vendue au réseau, à moins d'indication contraire. Dans tous les tableaux des sous-sections qui suivent, comme les chiffres ont été arrondis, il se pourrait que leur somme ne corresponde pas au total indiqué.

Modèles ministériels pour le secteur de l'électricité

Le ministère élabore, gère et met à jour continuellement deux modèles qui sont utilisés pour projeter les scénarios de référence et les scénarios réglementaires qui modélisent le réseau électrique au Canada d'ici 2050 : le modèle Énergie-émissions-économie du Canada (E3MC) et NextGrid.

Le modèle E3MC est un modèle macroéconomique évalué par les pairs et reconnu à l'échelle mondiale qui est utilisé depuis longtemps par le gouvernement du Canada pour prévoir les émissions nationales (c'est-à-dire scénario annuel de référence et scénario annuel prévoyant des mesures supplémentaires) qui sont signalées aux forums, y compris à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, afin de suivre les progrès du Canada dans le cadre de l'accord de Paris. Le modèle E3MC comprend deux sous-modèles. Le premier des sous-modèles, est Énergie 2020 qui modèle simule le marché de l'énergie nord-américain pour obtenir des extraits comme la consommation d'énergie, les prix de l'énergie et les émissions de divers polluants atmosphériques par type de carburant, régions et secteurs. Le deuxième sous-modèle est le modèle Informetrica (TIM) qui utilise les données sur les coûts, les économies et les investissements générés par Énergie 2020 pour examiner et simuler certains facteurs comme la consommation, les investissements, la production et les décisions commerciales dans l'ensemble de l'économie. Le modèle TIM permet de recueillir les effets des interactions et de la rétroaction entre les différents secteurs économiques en faisant le suivi des changements de prix des producteurs, des prix finaux et des revenus relatifs, ainsi que des soldes financiers du gouvernement, des flux financiers, des taux d'intérêt et des taux de change pour estimer la répercussion sur l'ensemble cumulatif de la demande, de la production, de l'emploi, de l'établissement des prix et des revenus sectoriels au Canada. Le modèle E3MC donne les résultats des deux sous-modèles, projetant des extraits du marché de l'énergie qui tiennent compte des effets macroéconomiques croisés.

Le modèle NextGrid est un modèle d'expansion de la capacité conçu pour déterminer quelles sont les décisions optimales en matière d'investissement et d'exploitation dans l'ensemble du réseau électrique canadien en minimisant, à l'échelle du système (c'est-à-dire à l'échelle nationale), les coûts associés à l'atteinte de la demande en électricité qui sont soumis à des contraintes telles que la fiabilité du système et la disponibilité des ressources (par exemple contraintes géologiques et technologiques). NextGrid est basé sur une plateforme de modélisation de source ouverte

to develop and refine the final design of the Regulations. Unlike E3MC, which models supply and demand of all energy types (one of which is electricity) in all sectors of the Canadian economy, NextGrid focuses solely on the electricity sector, thereby enabling NextGrid to be much more detailed and nuanced in its depiction of the inner workings and operations of the electricity sector relative to E3MC. A selection of key differences in the model architecture between E3MC and NextGrid is presented in Table 4.

(c'est-à-dire GridPath) et a fait l'objet de plusieurs rondes de consultation auprès des provinces, des services publics et des autres parties intéressées depuis sa création en 2021. Il a été largement utilisé pour élaborer et peaufiner la conception définitive de la réglementation. Contrairement au modèle E3MC qui modélise l'offre et la demande de tous les types d'énergie (dont l'électricité) dans tous les secteurs de l'économie canadienne, NextGrid se concentre exclusivement sur le secteur de l'électricité. Par conséquent, la représentation des travaux et des opérations internes du secteur de l'électricité du modèle NextGrid peut être beaucoup plus détaillée et nuancée que celle du modèle E3MC. Une sélection des différences clés entre l'architecture des modèles E3MC et NextGrid est présentée au tableau 4.

Table 4: Selection of key differences in the model architecture between E3MC and NextGrid

Aspect of comparison	E3MC (Energy2020 + TIM)	NextGrid
Model scope	All major North American economic sectors that produce or demand energy, including electricity	Canadian electricity sector
Model type	Deterministic	Deterministic
Electricity modelling time resolution	12 time periods within a year, consisting of 6 Summer and 6 Winter periods	12 representative days of 24 hours each, tested by the 8,760 hours per year version of the model ^a
Output resolution	Annual	5-year periods
Future planning horizon	Model can see two years ahead	Model can see all future time periods
Demand/load growth	Endogenous	Exogenous
Optimization logic	Makes decisions that balance electricity supply and demand in each region, subject to constraints	Makes decisions that minimize total (national) electricity system costs, subject to constraints, tested in a model version that optimizes one province at a time
Import/export	Endogenous (occurs if regional supply and demand are balanced and trade is profitable to the exporting region) and exogenous (electricity contracts between regions can be exogenously specified)	Endogenous (occurs if trade minimizes national system costs) and exogenous (electricity contracts between regions can be exogenously specified). Test runs using the provincial base model optimized system costs at the provincial level
Variable renewable energy unit operation	Constant capacity factor	Hourly profile
Electric cogenerating units	Modelled as single units	Modelled as two units (one portion that generates electricity for the grid and one portion that generates electricity for own industrial use)
Electric cogenerating unit buildout	New endogenous buildout determined by the projected economic growth of the sector to which the unit belongs	No new endogenous buildout
Residential electricity rates	Endogenous	Calculated ex-post
Able to make unit-by-unit decisions on how to comply with a regulation	No	Yes
System costs account for debt on infrastructure built prior to 2022	Yes	No (model does not incorporate historic data)
System costs account for capital costs on exogenous new builds	Yes	No (these are considered "sunk costs")

Aspect of comparison	E3MC (Energy2020 + TIM)	NextGrid
Able to build endogenous intraprovincial transmission/distribution lines	No	No
Able to build endogenous interprovincial interties	No	Yes
Carbon pricing – Price	The price on carbon reflects the national carbon price up to 2030 as announced under the federal carbon pollution pricing benchmark.	The price on carbon reflects the national carbon price up to 2030 as announced under the federal carbon pollution pricing benchmark.
Carbon pricing – Allowances	Allowances are based on the federal output-based pricing system (OBPS) or provincial systems implemented under the federal benchmark. In Quebec, the electricity sector is not receiving allowances to mimic Quebec’s cap and trade system.	Allowances are based on the federal output-based pricing system (OBPS) or provincial systems implemented under the federal benchmark. In Quebec, the Quebec electricity sector is not receiving allowances to mimic the cap-and-trade system.
Carbon pricing – Credits	Federal and Alberta’s TIER carbon pricing markets are balanced and electricity sector can trade its carbon pricing permits/credits with other sectors.	Credit trading is allowed under the TIER system in Alberta only, and trading is limited to actors within the electricity sector.

^a Another version of the NextGrid model exists that models every hour in one calendar year (i.e. 8,760 hours). This version of the model was used in tandem with the main model to confirm that the electricity system built by the main model is able to meet demand in every hour of a given test year.

Tableau 4 : Sélection des différences clés entre l’architecture des modèles E3MC et NextGrid

Aspect de la comparaison	E3MC (Énergie 2020 + TIM)	NextGrid
Portée du modèle	Tous les principaux secteurs économiques nord-américains qui produisent ou demandent de l’énergie, y compris le secteur de l’électricité.	Secteur de l’électricité au Canada
Type de modèle	Déterministe	Déterministe
Temps de résolution de la modélisation de l’électricité	Douze périodes au cours d’une année, soit six périodes l’été et six périodes l’hiver	Douze jours représentatifs de 24 heures chacun, testés avec la version 8760 heures par année du modèle ^a
Résolution de sortie	Annuel	Périodes de cinq ans
Horizon de planification futur	Le modèle peut se projeter dans les deux années à venir	Le modèle peut se projeter à n’importe quel moment dans l’avenir
Croissance de la demande et de la charge	Endogène	Exogène
Logique d’optimisation	Prend des décisions qui équilibrent l’offre et la demande dans chaque région et tenant compte des contraintes.	Prend des décisions qui minimisent les coûts totaux (nationaux) du réseau électrique, sous réserve de contraintes. Testé dans une version modèle qui optimise une province à la fois.
Importation/exportation	Endogène (se produit si l’offre et la demande régionales sont équilibrées et que le commerce est rentable pour la région exportatrice) et exogène (les contrats d’électricité entre les régions peuvent être spécifiés de manière exogène).	Endogène (se produit si le commerce minimise les coûts du réseau national) et exogène (les contrats d’électricité entre les régions peuvent être spécifiés de manière exogène). Rondes d’essai effectuées avec les coûts du système optimisé à partir du modèle de base provincial à l’échelle provinciale.
Groupe de fonctionnement à énergie renouvelable variable	Facteur de capacité constante	Profil horaire
Groupes de coproduction d’électricité	Modélisées en tant que groupes uniques	Modélisées en deux groupes (un qui génère de l’électricité pour le réseau et un qui génère de l’électricité pour ses propres fins industrielles)
Développement de groupes de coproduction d’électricité	Nouveau développement endogène déterminé par la croissance économique projetée du secteur auquel le groupe appartient	Pas de nouveau développement endogène

Aspect de la comparaison	E3MC (Énergie 2020 + TIM)	NextGrid
Tarifs d'électricité résidentielle	Endogène	Calculé ex post
En mesure de prendre des décisions groupe par groupe sur la façon de se conformer à un règlement	Non	Oui
Les coûts du système tiennent compte de la dette sur les infrastructures construites avant 2022	Oui	Non (le modèle ne comprend pas de données historiques)
Les coûts du système tiennent compte du coût en capital des nouvelles constructions exogènes	Oui	Non (ces coûts sont considérés comme des « coûts irrécupérables » [sunk costs])
Permet la construction de lignes de transmission et de distribution endogènes intraprovinciales	Non	Non
Permet la construction de connexions interprovinciales endogènes	Non	Oui
Tarification du carbone – Prix	La tarification du carbone reflète le prix national du carbone jusqu'en 2030, comme annoncé dans le cadre du modèle fédéral de tarification de la pollution par le carbone.	La tarification du carbone reflète le prix national du carbone jusqu'en 2030, comme annoncé dans le cadre du modèle fédéral de tarification de la pollution par le carbone.
Tarification du carbone – Allocations	Les allocations sont basées sur le système fédéral de tarification fondé sur le rendement (STFR) ou sur les systèmes provinciaux mis en œuvre selon les critères du modèle fédéral. Au Québec, il n'y a pas d'allocations accordées dans le secteur de l'électricité, afin de reproduire le système de plafonnement et d'échange de la province.	Les allocations sont basées sur le système fédéral de tarification fondé sur le rendement (STFR) ou sur les systèmes provinciaux mis en œuvre selon les critères du modèle fédéral. Au Québec, il n'y a pas d'allocations accordées dans le secteur de l'électricité, afin de reproduire le système de plafonnement et d'échange de la province.
Tarification du carbone – Crédits	Les marchés de tarification du carbone du gouvernement fédéral et du Technology Innovation and Emissions Reduction (TIER) de l'Alberta sont équilibrés et le secteur de l'électricité peut échanger ses permis/crédits de carbone avec d'autres secteurs.	L'échange de crédits est autorisé dans le cadre du système TIER uniquement en Alberta et les échanges se limitent au secteur de l'électricité.

^a Une autre version du modèle NextGrid existe dans laquelle sont modélisées toutes les heures d'une année civile (soit 8760 heures). Cette version du modèle a été utilisée de concert avec le modèle principal pour confirmer que le réseau électrique construit avec le modèle principal est en mesure de répondre à la demande chaque heure d'une année d'essai donnée.

As outlined in Table 4, E3MC and NextGrid have distinct model architectures that could reasonably lead both models to derive significantly different outputs from one another. During the public comment period for the proposed Regulations in the *Canada Gazette*, Part I, interested parties expressed concern with this lack of output alignment. As a result, departmental modellers took significant steps to align both models as closely as possible on key data inputs and constraints (e.g. annual and peak loads, fleet specifications, planning reserve margins, capital and operating marginal costs, fuel prices, heat rates, availability factors, effective load carrying capabilities, endogenous buildout limits, and trade contracts), followed by adjusting some of the model logic on both sides to reach concordance as necessary. Starting from aligned data inputs, modellers of E3MC and

Comme démontré dans le tableau 4, les modèles E3MC et NextGrid comportent deux architectures distinctes qui pourraient raisonnablement faire en sorte qu'ils obtiennent tous deux différents résultats. Au cours de la période de consultation publique pour la réglementation proposée dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, les parties intéressées ont exprimé des inquiétudes concernant cette différence entre les résultats. Par conséquent, les modélisateurs du ministère ont pris des mesures concrètes pour que les principales sources de données et les contraintes (par exemple charges annuelles et pics de charge, spécification du parc, marge de réserve de planification, coûts marginaux d'immobilisation et de fonctionnement, prix du carburant, taux de chaleur, facteurs de disponibilité, capacité de charge effective, limites de mise en chantier d'éléments endogènes et contrats de

NextGrid worked together to generate the outputs used to calculate impacts in the CBA. A schematic of the model relationships is presented in Figure 1.

sous-traitance) des deux modèles soient alignées dans la mesure du possible. Ils ont également peaufiné certains éléments logiques du modèle des deux côtés pour atteindre la concordance lorsque nécessaire. En se basant sur les entrées de données alignées, les modélisateurs du modèle E3MC et de NextGrid ont travaillé ensemble pour produire les résultats qui ont été utilisés pour calculer les impacts dans l'analyse coûts-avantages. Un schéma des relations du modèle est présenté à la figure 1.

Figure 1. Schematic of model relationships

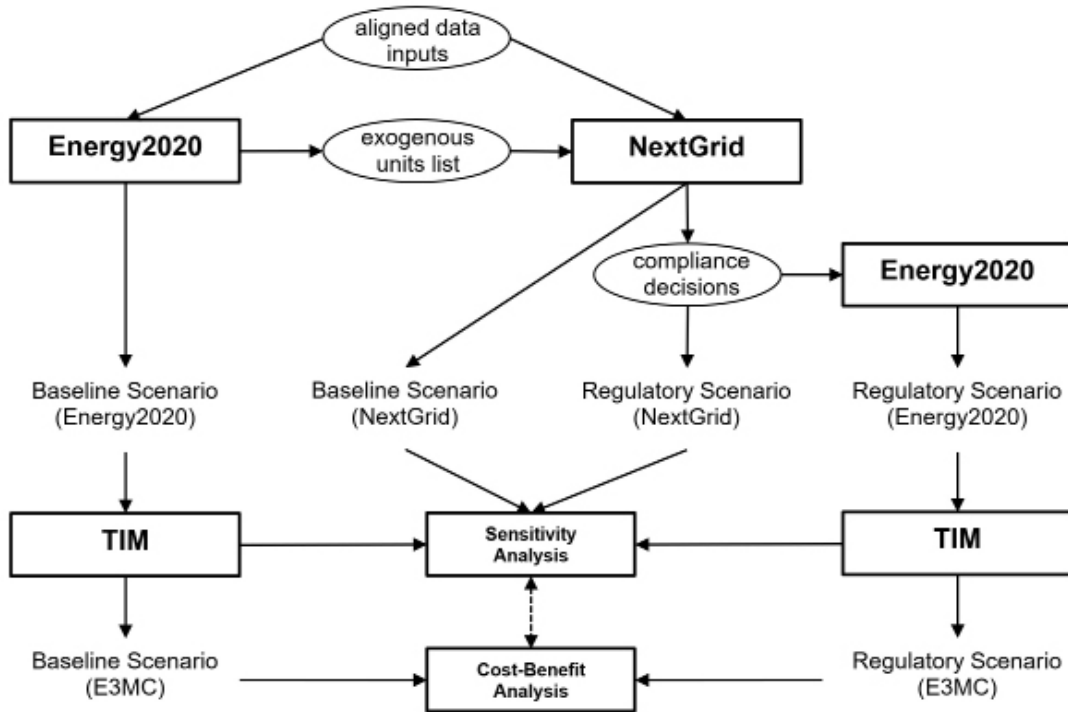
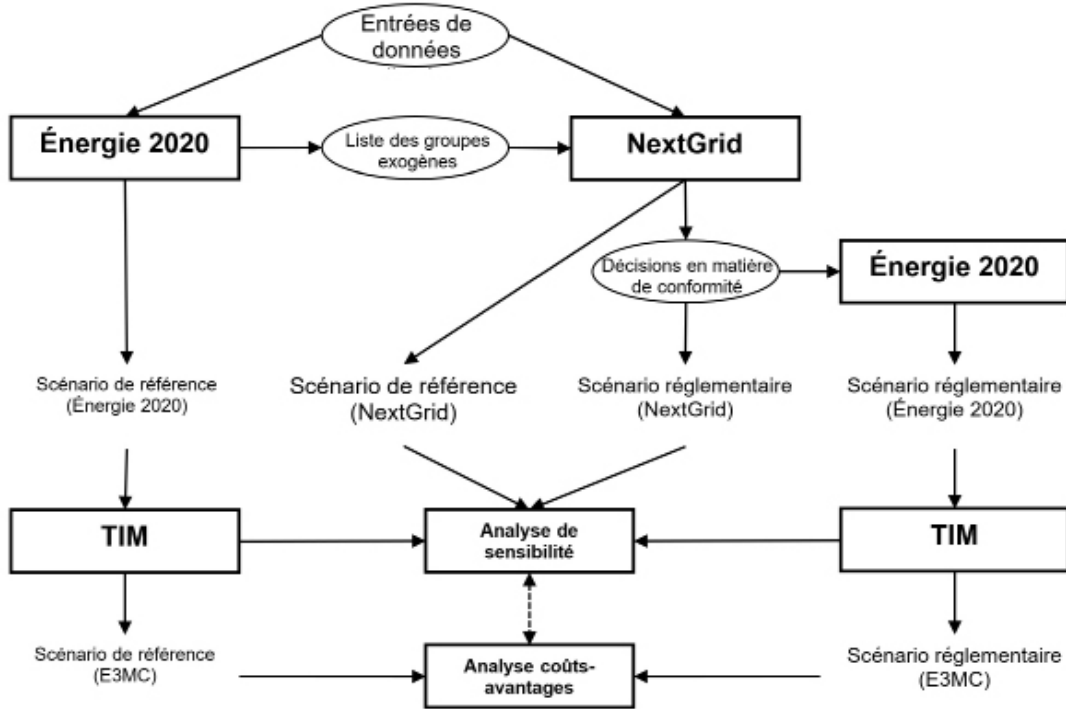


Figure 1. Schéma des relations du modèle



As outlined in Table 4, NextGrid models unit-by-unit “compliance decisions” by optimizing from the set of strategies available to fossil fuel-fired electricity generating units in each time step over the analytical period. For electric utilities, the available strategies are

- early retirement;
- retrofit to implement a CCS system;
- fuel blend with RNG or hydrogen;
- reduce annual hours of operation;
- purchase carbon offsets up to the regulated limit; and/or
- enter into a pool with other electricity generating units that meet the pooling criteria.

For industrial units (e.g. cogeneration units) that sell some of the electricity they produce to Canada’s electricity system, the available strategies are

- the first five bullets specified above (i.e. everything except pooling); and/or
- reduce sales of electricity to the system; or
- cease selling electricity to the system (effectively taking the unit out of the scope of the Regulations).

Comme présenté dans le tableau 4, NextGrid modélise des décisions en matière de conformité groupe par groupe en optimisant l’ensemble des stratégies disponibles pour les groupes de production d’électricité alimentés par des combustibles fossiles à chaque étape de la période d’analyse. En ce qui concerne les services d’électricité, les stratégies disponibles sont les suivantes :

- Retrait hâtif du service;
- Mise à niveau pour l’installation d’un système de captage et de stockage du carbone;
- Mélange de carburant avec gaz naturel renouvelable ou hydrogène;
- Réduction des heures de fonctionnement annuelles;
- Achat de crédits de carbone jusqu’à l’atteinte de la limite réglementaire; et/ou
- Intégration à un fond commun (pool) avec d’autres groupes générateurs d’électricité qui répondent aux critères de mise en commun.

En ce qui concerne les groupes industriels (par exemple groupes de cogénération) qui vendent une partie de l’électricité qu’elles produisent au réseau électrique du Canada, les stratégies disponibles sont les suivantes :

- Les cinq premiers points énumérés ci-dessus (soit tout sauf la mise en commun);
- La réduction de la vente d’électricité pour le réseau;
- L’arrêt de la vente d’électricité pour le réseau (essentiellement retirer le groupe de la portée de la réglementation).

As denoted in Figure 1, the compliance decisions undertaken by all exogenous units are modelled by NextGrid, which are then “hard-coded” into Energy2020 before being run through TIM to enable E3MC to produce the Regulatory Scenario used in the CBA. The Sensitivity Analysis uses a hybrid modelling approach, explained in detail in the Sensitivity Analysis section.

Canada Gazette, Part II model parameters and updates from *Canada Gazette, Part I*

There are several significant differences in the modelling that was conducted for the *Canada Gazette, Part I* versus the modelling that was conducted for the *Canada Gazette, Part II*. Importantly, if the regulatory approach as proposed in the *Canada Gazette, Part I* were to be remodeled using the current version of the models, the associated CBA results would be different from those presented in the *Canada Gazette, Part I* RIAs due to the ongoing improvements to Energy2020 and NextGrid (e.g. alignment of data inputs, technical input from key interested parties) and the changes to key modelling parameters. Accordingly, differences between the *Canada Gazette, Part I* CBA and the *Canada Gazette, Part II* CBA are not solely attributable to the policy changes undertaken between the proposed Regulations and the final Regulations. A summary of differences between the *Canada Gazette, Part I* and the *Canada Gazette, Part II* across key modelling parameters is presented in Table 5.

Comme le montre la figure 1, les décisions relatives à la conformité prises par tous les groupes exogènes sont modélisées avec NextGrid et sont ensuite codées en dur dans le modèle Énergie 2020 avant d’être exécutées avec TIM pour permettre au modèle E3MC de produire le scénario réglementaire utilisé dans l’analyse coûts-avantages. L’analyse de la sensibilité emploie une approche de modélisation hybride qui est expliquée en détail dans la section Analyse de sensibilité.

Paramètres pour la modélisation de la Partie II de la Gazette du Canada et mises à jour de la Partie I de la Gazette du Canada

Il existe plusieurs différences majeures entre la modélisation effectuée pour la Partie I de la *Gazette du Canada* et celle effectuée pour la Partie II de la *Gazette du Canada*. Il est important de noter que si l’approche réglementaire proposée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* devait être révisée à l’aide des modèles actuels, les résultats de l’ACA connexe seraient différents de ceux présentés dans le REIR de la Partie I de la *Gazette du Canada*, en raison des améliorations continues apportées à Énergie 2020 et NextGrid (par exemple harmonisation des données entrées, commentaires techniques des parties intéressées clés) et des changements apportés aux principaux paramètres de modélisation. Par conséquent, les différences entre l’ACA de la Partie I de la *Gazette du Canada* et l’ACA de la Partie II de la *Gazette du Canada* ne relèvent pas uniquement des changements de politique apportés entre le projet de règlement et sa version définitive du règlement. Le tableau 5 résume les différences entre principaux paramètres de modélisation pour la Partie I de la *Gazette du Canada* et de la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Table 5: Summary of key modelling parameters, the *Canada Gazette, Part I* versus the *Canada Gazette, Part II*

Key modelling parameter	Baseline Scenario (CGI)	Regulatory Scenario (CGI)	Baseline Scenario (CGII)	Regulatory Scenario (CGII)
Projection based upon	Ref22	Ref22 + CGI Clean Electricity Regulations	Ref23	Ref23 + CGII Clean Electricity Regulations
Electric Vehicle Availability Standard ^a	Proposed version	Proposed version	Final version	Final version
OBPS Carbon Price Schedule and Minimum National Carbon Price ^b and OBPSR tightening rates ^c	Proposed version	Proposed version	Final version	Final version
Natural gas-fired electricity regulations ^d	Final version	Repealed once all units have reached their “end of prescribed life”, as per the proposed <i>Clean Electricity Regulations</i> in 2045	Final version	Repealed once all units have reached their “end of prescribed life”, as per the final <i>Clean Electricity Regulations</i> in 2050
Coal-fired electricity regulations ^e	Final version	Repealed once the AEL in the proposed <i>Clean Electricity Regulations</i> comes into force in 2035	Final version	Repealed once the AEL in the final <i>Clean Electricity Regulations</i> comes into force in 2035
Suite of Budget 2023 announcements	No	No	Yes	Yes

Key modelling parameter	Baseline Scenario (CGI)	Regulatory Scenario (CGI)	Baseline Scenario (CGII)	Regulatory Scenario (CGII)
Suite of Budget 2024 announcements	No	No	Yes	Yes
Clean Technology ITC	Yes	Yes	Yes	Yes
Carbon Capture, Utilization and Storage ITC	No	No	Yes	Yes
Proposed Clean Electricity ITC	No	No	Yes	Yes
Atlantic Loop intertie	Yes (online in 2030)	Yes (online in 2030)	No	No
New endogenous inertias allowed	No (exogenous only)	Yes	No (exogenous only)	No (exogenous only)
Cogeneration unit treatment	Baseline Scenario	All cogeneration units with net exports to the electricity system implement CCS; emissions also reduce for behind the fence portion of generation	Baseline Scenario	Cogeneration units with net exports to the electricity system choose between different compliance strategies; covered emissions are only those associated with electricity sold to the system by existing units through 2049

^a *Regulations Amending the Passenger Automobile and Light Truck Greenhouse Gas Emission Regulations*. December 15, 2023.

^b Canada Gazette, Part 2, Volume 156, Number 22. Order Amending Schedule 4 to the Greenhouse Gas Pollution Pricing Act and Update to the Pan-Canadian Approach to Carbon Pollution Pricing 2023-2030 – [Canada.ca](https://www.canada.ca)

^c *Regulations Amending the Output-Based Pricing System Regulations and the Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations*. November 9, 2023.

^d *Regulations Limiting Carbon Dioxide Emissions from Natural Gas-fired Generation of Electricity*. November 29, 2018.

^e *Regulations Amending the Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations*. November 30, 2018.

Tableau 5 : Tableau comparatif des différences entre les principaux paramètres de modélisation pour la Partie I de la Gazette du Canada et la Partie II de la Gazette du Canada

Principaux paramètres de modélisation	Scénario de base (CGI)	Scénario de réglementation (CGI)	Scénario de base (CGII)	Scénario de réglementation (CGII)
Projection fondée sur	Réf22	Réf22 + CGI Règlement sur l'électricité propre	Réf23	Réf23 + CGII Règlement sur l'électricité propre
Norme sur la disponibilité des véhicules électriques ^a	Version proposée	Version proposée	Version définitive	Version définitive
Prix du carbone et prix minimal national du carbone établis par le STFR ^b et taux de resserrement prévus par le RSTFR ^c	Version proposée	Version proposée	Version définitive	Version définitive
Règlement sur l'électricité thermique au gaz naturel ^d	Version définitive	Abrogé lorsque tous les groupes seront parvenus à la fin de leur durée de vie réglementaire, conformément au projet de <i>Règlement sur l'électricité propre</i> en 2045.	Version définitive	Abrogé lorsque tous les groupes seront parvenus à la fin de leur durée de vie réglementaire, conformément à la version définitive du <i>Règlement sur l'électricité propre</i> en 2050
Règlement sur l'électricité thermique au charbon ^e	Version définitive	Abrogé lorsque le niveau d'exposition acceptable (NEA) proposé par le <i>Règlement sur l'électricité propre</i> entrera en vigueur en 2035	Version définitive	Abrogé lorsque le NEA établi dans la version définitive du <i>Règlement sur l'électricité propre</i> entrera en vigueur en 2035

Principaux paramètres de modélisation	Scénario de base (CGI)	Scénario de réglementation (CGI)	Scénario de base (CGI)	Scénario de réglementation (CGII)
Diverses annonces dans le budget de 2023	Non	Non	Oui	Oui
Diverses annonces dans le budget de 2024	Non	Non	Oui	Oui
CII dans les technologies propres	Oui	Oui	Oui	Oui
CII dans les technologies de captage, d'utilisation et de stockage du carbone	Non	Non	Oui	Oui
CII proposé dans les technologies d'électricité propre	Non	Non	Oui	Oui
Connexions interprovinciales – boucle de l'Atlantique	Oui (en ligne en 2030)	Oui (en ligne en 2030)	Non	Non
Nouvelles connexions interprovinciales endogènes permises	Non (exogène seulement)	Oui	Non (exogène seulement)	Non (exogène seulement)
Traitement des groupes de cogénération	Scénario de référence	Tous les groupes de cogénération ayant des exportations nettes vers le réseau électrique intègrent le CSC et réduisent les émissions de l'électricité produite hors réseau.	Scénario de référence	Les groupes de cogénération ayant des exportations nettes vers le réseau électrique choisissent parmi différentes stratégies de conformité; les émissions couvertes désignent exclusivement les émissions associées à l'électricité vendue au réseau par les groupes existants jusqu'en 2049.

^a Règlement modifiant le Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers. Le 15 décembre 2023

^b *Gazette du Canada*, Partie I, volume 156, numéro 22. Décret modifiant l'annexe 4 de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre et mise à jour de L'approche pancanadienne pour une tarification de la pollution par le carbone 2023-2030* – [Canada.ca](https://www.canada.ca)

^c *Règlement modifiant le Règlement sur le système de tarification fondé sur le rendement et Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement*. Le 9 novembre 2023

^d Règlement limitant les émissions de dioxyde de carbone provenant de la production d'électricité thermique au gaz naturel. Le 29 novembre 2018

^e *Règlement modifiant le Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone – secteur de l'électricité thermique au charbon*. Le 30 novembre 2018

As seen in Table 5, the *Canada Gazette*, Part II modelling is based on a modified version of the Department's 2023 Reference Case (Ref23), which is a projection for GHG emissions in Canada that includes all federal, provincial and territorial policies and measures that are funded, legislated and implemented up to August 2023 (including the suite of announcements from Budget 2023). More information on Ref23 is presented in the subsequent subsection. In order to make the projection as up-to-date as possible when analyzing the impacts of the Regulations, Ref23 was modified for this analysis to include the federal Electric Vehicle Availability Standard) alongside the suite of Budget 2024 announcements and federal ITCs that pertain to the electricity sector, and thus does not include the 2024 Fall Economic Statement. By contrast, the *Canada Gazette*, Part I modelling was based on a modified

Comme le montre le tableau 5, la modélisation de la *Gazette du Canada*, Partie II, se fonde sur une version modifiée du Scénario de référence de 2023 (Réf23) du ministère, qui est une projection des émissions de GES au Canada et qui comprend toutes les politiques et les mesures financées, prévues par la loi et mises en œuvre par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux jusqu'en août 2023 (y compris les diverses annonces dans le budget de 2023). Plus de renseignements sur Réf23 sont présentés dans la prochaine sous-section. Pour que les projections soient aussi à jour que possible au moment d'analyser les répercussions du Règlement, la Réf23 a été modifiée afin d'y ajouter la norme sur la disponibilité des véhicules électriques, ainsi que les diverses annonces dans le budget de 2024 et les CII fédéraux pour le secteur de l'électricité, ce qui ne comprend toutefois pas l'Énoncé

version of Ref22, which only contained announced budget measures signalled in the 2022 Fall Economic Statement.

In the *Canada Gazette*, Part I modelling, the Atlantic Loop had been included in the Baseline Scenario. The Atlantic Loop does not feature in the *Canada Gazette*, Part II modelling. Additionally, the *Canada Gazette*, Part I modelling was set up such that NextGrid could model the build out of new endogenous interprovincial interties in order to lower national system costs. Based on feedback received during the public comment period in which provinces stated that they have no intentions to establish new interties beyond those that are already planned, the *Canada Gazette*, Part II modelling does not include any new interties (beside those already announced by provinces) to be constructed over the analytical timeframe.

The *Canada Gazette*, Part I modelling also assumed that all cogeneration units with net exports to the electricity system would undertake the compliance costs necessary to continue selling that portion to the system, and, consequently, that emissions would also reduce for the portion of generation retained behind the fence. Based on feedback received during the public comment period questioning the validity of the blanket CCS implementation behind the fence (relative to simply withdrawing electricity sold to the system), the *Canada Gazette*, Part II modelling is set up such that NextGrid can select between a suite of compliance strategies for cogeneration units, only one of which is to implement CCS. Moreover, due to a change in the regulatory approach for the *Canada Gazette*, Part II, emissions from cogeneration are only expected to reduce for the portion of electricity sold to the electricity system through 2049, after which, emissions from the portion of electricity retained behind the fence also count towards a unit's emissions limit.

Under the Regulations, any electricity generating unit greater than or equal to 25 MW capacity that is connected to a NERC-regulated electricity system and is a net supplier of electricity as of 2035 (or the relevant compliance year) must not exceed its AEL, unless it meets all of the conditions related to one of the compliance flexibility provisions. The Regulations are “technology neutral” and do not prescribe any particular compliance pathway. All results presented in the CBA represent a modelled scenario indicating what may occur in response to the Regulations based on reasonable constraints and assumptions (i.e. central case modelling). The central case modelling

économique de l'automne 2024. En revanche, la modélisation pour la Partie I de la *Gazette du Canada* qui se fondait sur une version modifiée de la Réf22 contenait les mesures budgétaires annoncées dans l'Énoncé économique de l'automne 2022.

La boucle de l'Atlantique a été ajoutée au scénario de référence de la modélisation pour la Partie I de la *Gazette du Canada*, ce qui n'est pas le cas dans le cadre de la modélisation pour la Partie II de la *Gazette du Canada*. De plus, la modélisation pour la Partie I de la *Gazette du Canada* a été conçue de manière à ce que NextGrid puisse modéliser à la construction de nouvelles connexions interprovinciales visant à réduire les coûts du réseau national. Compte tenu des commentaires recueillis pendant la période de consultation publique, au cours de laquelle les provinces ont dit ne pas avoir l'intention d'établir d'autres connexions interprovinciales que celles déjà prévues, la modélisation pour la Partie II de la *Gazette du Canada* ne comporte aucune nouvelle connexion interprovinciale (à part celles déjà annoncées par les provinces) à construire au cours de la période d'analyse.

La modélisation pour la Partie I de la *Gazette du Canada* présupposait également que tous les groupes de cogénération ayant des exportations nettes vers le réseau électrique engageraient les coûts de conformité nécessaires pour continuer à vendre cette électricité au réseau et, par conséquent, que les émissions associées à l'électricité produite hors réseau diminueraient. Compte tenu des commentaires recueillis pendant la période de consultation publique qui remettaient en question la validité des mesures générales de CSC hors réseau mises en œuvre (comparativement au simple retrait de l'électricité vendue au réseau), la modélisation pour la Partie II de la *Gazette du Canada* est conçue de manière à ce que NextGrid puisse choisir parmi une série de stratégies de conformité pour les groupes de cogénération, dont seulement une porte sur la mise en œuvre des mesures de CSC. De plus, en raison d'une modification dans l'approche réglementaire de la Partie II de la *Gazette du Canada*, il est prévu que les émissions de cogénération pour la partie de l'électricité vendue au réseau diminuent jusqu'en 2049, après quoi, les émissions de la partie de l'électricité qui demeure hors réseau seront également comptabilisées dans la limite d'émissions d'un groupe.

Le Règlement établit qu'un groupe de production d'électricité de 25 MW ou plus qui est connecté à un réseau d'électricité régi par les normes de la North American Electric Reliability Corporation (NERC) et qui a un solde exportateur d'électricité supérieur à zéro gigawatt-heure à partir de 2035 (ou de l'année de conformité pertinente) ne doit pas dépasser sa LÉA, à moins de remplir toutes les conditions liées à l'une des dispositions sur la souplesse en matière de conformité. Le Règlement maintient une « neutralité technologique » et ne prescrit aucune voie de conformité particulière. Tous les résultats figurant dans l'ACA représentent un scénario modélisé indiquant ce qui

does not represent the only path that the electricity sector could take to comply with the Regulations and should not be interpreted as being more probable than other potential paths. Likewise, it is important to acknowledge the vast degree of uncertainty when modelling structural changes associated with decarbonizing sectors over a long time horizon. A wide range of outcomes are ultimately possible, which could be driven by new or unanticipated technological development alongside macroeconomic factors, demographic shifts and policy landscapes at all levels of government that may fundamentally alter the Baseline Scenario on which the determination of incremental impacts depends. The sensitivity analysis section analyzes a wide range of such factors.

The Department's 2023 Reference Case (Ref23) and its role in the CBA

Each year, the Department develops updates and publishes Canada's GHG and air pollutant emissions projections using economy-wide model E3MC. These projections are used to report on Canada's progress to the United Nations Framework Convention on Climate Change via biennial reports, and to help track progress towards Canada's climate targets set out in Canada's Nationally Determined Contribution. In its development of the Reference Case published each year, the Department undertakes extensive consultation processes with provinces and territories and other government departments on the projections for all modelled sectors (including the electricity sector). These consultation processes provide opportunities for provinces and territories to offer their input and commentary, including data, which are taken into account in the final Reference Case.

The Department's 2023 Reference Case (Ref23) was published in [Canada's 2023 greenhouse gas and air pollutant emissions projections](#) (2023 Emissions Projection Report, or 2023 EPR). As described in the 2023 EPR, Ref23 includes all federal, provincial and territorial policies and measures that are funded, legislated and implemented up to August 2023, such as the Output-Based Pricing System and Investment Tax Credits for clean energy. A complete list of policies and measures included in Ref23 can be found in Table A.31 and Table A.33 in the Emissions Projection Report. To generate Ref23, E3MC models all of these policies and measures across all sectors of the economy to project their combined impact on a variety of microeconomic (e.g. prices) and macroeconomic (e.g. trade) factors, as well as to project their combined impact on emissions over time.

pourrait se produire en réponse au projet de règlement sur la base de contraintes et d'hypothèses raisonnables (c'est-à-dire la modélisation du cas central). Ce cas central ne représente pas la seule voie que le secteur de la production d'électricité pourrait emprunter pour se conformer aux exigences réglementaires et ne doit pas être interprété comme étant plus probable que d'autres voies potentielles. De même, il est important de reconnaître le vaste degré d'incertitude lors de la modélisation des changements structurels associés à la décarbonisation de l'économie sur une longue période. Un large éventail de résultats est possible, qui pourrait être déterminé par des développements technologiques nouveaux ou imprévus, ainsi que par des facteurs macroéconomiques, des changements démographiques et des paysages politiques à tous les niveaux de gouvernement, qui pourraient modifier fondamentalement la modélisation de base sur laquelle la détermination des impacts différentiels dépend. Bon nombre de ces facteurs sont abordés dans l'analyse de sensibilité.

Le scénario de référence 2023 du Ministère (Réf23) et son rôle dans cette analyse

Chaque année, le Ministère élabore des mises à jour et publie les projections des émissions de GES et de polluants atmosphériques du Canada à l'aide du modèle macroéconomique E3MC. Ces projections sont utilisées pour rendre compte des progrès du Canada à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques au moyen de rapports biennaux, et pour aider à suivre les progrès accomplis en vue des objectifs climatiques du Canada énoncés dans La contribution déterminée à l'échelle nationale du Canada. Durant son élaboration du scénario de référence publié chaque année, le Ministère entreprend de vastes processus de consultation auprès des provinces, des territoires et d'autres ministères gouvernementaux sur les projections de tous les secteurs modélisés (y compris le secteur de l'électricité). Ces processus de consultation offrent aux provinces et aux territoires la possibilité de faire part de leurs commentaires et de partager des renseignements pertinents, y compris des données, qui sont prises en compte dans le scénario de référence final.

Le scénario de référence 2023 du Ministère (Réf23) a été publié dans les [Projections des émissions de gaz à effet de serre et polluants atmosphériques – 2023](#) (Rapport de projection des émissions 2023, ou RPE 2023). Comme décrit dans le REP 2023, le Réf23 comprend toutes les politiques et mesures fédérales, provinciales et territoriales qui sont financées, légiférées et mises en œuvre jusqu'en août 2023, tel que le système de tarification fondé sur le rendement et les crédits d'impôt à l'investissement pour l'énergie propre. Une liste complète des politiques et mesures incluses dans Réf23 se trouve dans le tableau A.31 et le tableau A.33 du rapport de projection des émissions. Pour créer le Réf23, E3MC modélise toutes ces politiques et mesures à travers tous les secteurs de l'économie afin de prédire leur impact combiné sur une variété de facteurs microéconomiques (par exemple les prix) et macroéconomiques (par exemple

To determine the incremental impacts of the Regulations in the CBA, a scenario with the Regulations in place (i.e. the Regulatory Scenario) is compared to a scenario without the Regulations in place (i.e. the Baseline Scenario). The Department modified Ref23 to generate the Baseline Scenario for the CBA, on which the discrete effects of the Regulations are overlaid to generate the Regulatory Scenario used in the CBA. The modifications to Ref23 (as summarized in Table 5) serve to update Ref23 based on policies and measures that became funded, legislated and implemented after the August 2023 cutoff as per the annual update process. Under the policies and measures incorporated in modified Ref23 alongside population growth, significant growth in electricity demand is projected to occur by 2050 in the Baseline Scenario, at roughly 1.5 times the demand observed 2020. Meeting this growth in demand in the Baseline Scenario will require significant capital investment to expand Canada's electricity system. Such required investment in the Baseline Scenario will increase the costs of building and maintaining Canada's electricity system between now and 2050; costs that are likely to be passed on to consumers in the form of increased electricity rates at the residential, commercial, and industrial levels. In the Baseline Scenario (i.e. without the Regulations), the cost of building and maintaining Canada's projected electricity system between 2024 and 2050 is estimated at \$690 billion in present-value terms¹⁰, while residential electricity rates are projected to increase by a national weighted average of 9% between 2024 and 2050 in 2022 constant dollars. The impacts shown throughout the CBA depict the incremental change in results that occur when the Regulations are layered onto this Baseline.

As noted in the Background section, Canada is committed to achieving a net-zero emissions target by 2050 and has begun to announce and implement significant policies and measures to move in that direction. However, the suite of policies and measures that have been announced

le commerce), ainsi que pour prédire leur impact combiné sur les émissions au fil du temps.

Pour déterminer les répercussions différentielles du règlement dans l'ACA, un scénario avec le règlement en place (c'est-à-dire le scénario réglementaire) est comparé à un scénario sans le règlement en place (c'est-à-dire le scénario de référence). Le Ministère a modifié le Réf23 pour créer le scénario de référence aux fins de l'ACA, sur lequel les effets discrets du règlement sont superposés pour créer le scénario réglementaire utilisé dans l'ACA. Les modifications apportées au Réf23 (telles que résumées dans le tableau 5) servent à mettre à jour le Réf23 pour y inclure les politiques et mesures qui ont été financées, légiférées et mises en œuvre après la date limite d'août 2023, conformément au processus de mise à jour annuelle. Dans le cadre des politiques et des mesures intégrées dans le Réf23 modifié, parallèlement à la croissance démographique, une croissance significative de la demande d'électricité est prévue d'ici 2050 dans le scénario de référence, à environ 1,5 fois la demande observée en 2020. Pour répondre à cette croissance de la demande dans le scénario de référence, des investissements importants en capital seront requis pour développer davantage le réseau électrique du Canada. Cet investissement requis dans le scénario de référence augmentera les coûts de construction et d'entretien du réseau électrique du Canada d'ici 2050; des coûts qui sont susceptibles d'être répercutés sur les consommateurs sous la forme d'une augmentation des tarifs d'électricité aux niveaux résidentiel, commercial et industriel. Dans le scénario de référence (c'est-à-dire sans le règlement), les coûts de construction et d'entretien du réseau électrique prévus pour le Canada entre 2024 et 2050 sont estimés à 690 milliards de dollars en valeur actuelle¹⁰, tandis que les tarifs d'électricité résidentiels sont prévus d'augmenter selon une moyenne nationale pondérée de 9 % entre 2024 et 2050 en dollars constants de 2022. Les répercussions présentées tout au long de l'ACA illustrent le changement différentiel dans les résultats qui se produit lorsque le règlement est superposé à ce point de référence.

Comme indiqué dans la section Contexte, le Canada s'est engagé à atteindre un objectif de zéro émission nette d'ici 2050 et a commencé à annoncer et à mettre en œuvre des politiques et des mesures importantes pour y parvenir. Cependant, l'ensemble des politiques et mesures

¹⁰ The \$690 billion figure was derived by summing the total costs from 2024 to 2050 in the Baseline Scenario for new capital buildout, fixed operations and maintenance, refurbishment, and international net trade. Net trade is appropriate to include in this calculation as it represents a trade-off relative to building new generation capacity. This total does not include the costs associated with fuel nor variable operations and maintenance. In the CBA accounting, the expected incremental savings in those categories are considered benefits. Therefore, \$690 billion is directly comparable against the \$40 billion in incremental costs accounted for in the CBA. Please see footnotes 29 and 30 for further context.

¹⁰ Le chiffre de 690 milliards de dollars a été obtenu en additionnant les coûts totaux de 2024 à 2050 dans le scénario de référence pour la construction de nouveaux capitaux, les opérations et la maintenance fixes, la rénovation et le commerce net international. Il convient d'inclure le solde de commerce dans ce calcul, car il représente un compromis par rapport à la construction de nouvelles capacités de production. Ce total n'inclut pas les coûts associés au carburant ni aux opérations et à l'entretien variables. Dans la comptabilité de l'ACA, les économies supplémentaires attendues dans ces catégories sont considérées comme des bénéfices. Par conséquent, 690 milliards de dollars sont directement comparables aux 40 milliards de dollars de coûts différentiels pris en compte dans l'ACA. Veuillez consulter les notes de bas de page 29 et 30 pour plus de contexte.

and implemented as of 2024 (i.e. those accounted for in modified Ref23) is not enough to set the economy onto a net-zero pathway. Achieving net-zero will require more action to be taken across all sectors of the economy over the coming decades. Accordingly, the Baseline Scenario does not depict the Canadian economy reaching net-zero emissions in 2050, as such an endpoint is not consistent with the current suite of policies and measures that have been announced and implemented. A scenario in which net-zero emissions economy-wide are reached by 2050 would require significantly greater expansion of Canada's electricity system to meet the increased electricity demand needed to make that transition. As such, the growth in electricity demand expected from policies and measures in effect today does not necessarily reflect how large the growth in electricity demand could be in a scenario where new policies and measures that support this net-zero transition come into effect in the coming decades.

To illustrate how significant the transition to net-zero may be, the Canadian Climate Institute published a series of reports in 2022 entitled [The Big Switch: Powering Canada's Net Zero Future](#) (CCI Electricity System Reports) to explore the implications that net-zero emissions economy-wide by 2050 may have on Canada's electricity system. According to the CCI Electricity System Reports, national electricity demand in 2050 could increase 1.6 to 2.1 times above 2020 levels in a net-zero emissions economy. The CCI Electricity System Report imagines a hypothetical future in which unconceived and undefined actions have been taken across all sectors of the economy to achieve net-zero emissions in 2050. In this way, CCI's modelling can be understood as a backcast (starting from a defined endpoint and determining how to get there) instead of a forecast (following current trends to an undefined endpoint). An assessment of how the incremental impacts of the Regulations may change in a world with higher electricity demand growth consistent with a net-zero emissions economy is presented in the sensitivity analysis section. In contrast to the central case (which is based on modified Ref23), the high load growth sensitivity analysis is based on a modified version of the Department's 2023 Additional Measures Case (AM23), in which Baseline demand is estimated to increase 1.97 times between 2024 and 2050. More information on AM23, along with the incremental impacts of the Regulations under this sensitivity analysis, is presented in the sensitivity analysis section.

qui ont été annoncées et mises en œuvre jusqu'en 2024 (c'est-à-dire celles prises en compte dans le Réf23 modifié) ne suffit pas à engager l'économie sur la voie de zéro émission nette. Atteindre la carboneutralité nécessitera davantage de mesures dans tous les secteurs de l'économie au cours des prochaines décennies. En effet, le scénario de référence ne prévoit pas que l'économie canadienne atteindra zéro émission nette en 2050, car un tel objectif n'est pas conforme à l'ensemble actuel de politiques et de mesures qui ont été annoncées et mises en œuvre. Un scénario dans lequel zéro émission nette serait atteinte dans l'économie à l'échelle nationale d'ici 2050 nécessiterait un développement beaucoup plus important du réseau électrique du Canada pour répondre à la demande croissante d'électricité nécessaire pour effectuer cette transition. Ainsi, la croissance de la demande d'électricité attendue en raison des politiques et mesures en vigueur aujourd'hui ne reflète pas nécessairement l'ampleur de la croissance de la demande d'électricité dans un scénario où de nouvelles politiques et mesures soutenant cette transition vers la carboneutralité entreraient en vigueur dans les décennies à venir.

Pour illustrer l'importance que pourrait être la transition vers la carboneutralité, l'Institut climatique du Canada a publié en 2022 une série de rapports intitulés [Volte-face : Comment alimenter un Canada carboneutre](#) (Rapports sur le système électrique de l'ICC) pour explorer les implications qu'une économie à émissions nettes nulles à l'échelle du pays d'ici 2050 pourraient avoir sur le système électrique du Canada. Selon les rapports sur le système électrique de la CCI, la demande nationale d'électricité en 2050 pourrait augmenter de 1,6 à 2,1 fois par rapport aux niveaux de 2020 dans une économie carboneutre. Le rapport sur le système électrique de la CCI imagine un avenir hypothétique dans lequel des mesures inconnues et indéfinies ont été prises dans tous les secteurs de l'économie pour atteindre zéro émission nette en 2050. De cette manière, la modélisation de la CCI peut être comprise comme une analyse rétrospective (à partir d'un point final et déterminer comment y arriver) au lieu d'une prévision (en suivant les tendances actuelles jusqu'à un point final indéfini). Une évaluation de la manière dont les impacts différentiels du règlement pourraient changer dans un monde caractérisé par une croissance plus forte de la demande d'électricité compatible avec une économie à émissions nettes nulles est présentée dans la section Analyse de sensibilité. Contrairement au cas central (qui est basé sur le Réf23 modifié), l'analyse de sensibilité à la croissance de la demande élevée est basée sur une version modifiée du Cas de mesures supplémentaires 2023 du Ministère (MS23), dans lequel la demande de référence est estimée à augmenter de 1,97 fois entre 2024 et 2050. De plus amples informations sur le MS23, ainsi que les répercussions différentielles du règlement dans le cadre de cette analyse de sensibilité, sont présentées dans la section sur l'analyse de sensibilité.

Electricity system mix in the central case modelling and associated reliability analysis

For the purpose of the CBA, “electricity system mix” refers to the set of infrastructure that makes up the electricity system (e.g. electricity generating units, electricity storage, CCS systems, interprovincial inerties and regional transmission and distribution systems), alongside its technical specifications (e.g. electricity generation capacity, generation, fuel usage, emissions intensity, operation and maintenance factors), type (e.g. electric utility, industrial cogeneration) and usage (e.g. baseload, peak-load, back-up or emergency). Two important lenses to analyze Canada’s electricity system are its electricity generation capacity mix and generation mix. Electricity generation capacity is essentially the size of a unit, which denotes how much electricity that unit is capable of generating (typically expressed in kW, MW or GW), whereas generation is the utilization of that capacity, denoting the actual amount of electricity generated by that unit over a period of time (typically expressed in kWh, MWh or GWh). Importantly, electricity generating units are not always operated at full capacity. For example, a wind-powered unit would generate below its capacity when wind speeds are low, and a back-up natural gas-fired unit would only generate at capacity when required for reliability.

The main driver of incremental impacts in the CBA is the electricity generation capacity mix and generation mix projected for Canada’s electricity system in the regulatory scenario versus the Baseline Scenario. Under the framework outlined in Figure 1, departmental modelling projects that Canada’s electricity system would take on the electricity generation capacity mix denoted in Table 6 in the Baseline Scenario versus the electricity generation capacity mix denoted in Table 7 in the Regulatory Scenario, and the generation mix denoted in Table 8 in the Baseline Scenario versus the generation mix denoted in Table 9 in the Regulatory Scenario.

Composition du réseau électrique dans la modélisation du cas central et analyse de fiabilité connexe

Pour les besoins de l’ACA, la « composition du réseau électrique » fait référence à l’ensemble des infrastructures qui composent le réseau électrique (par exemple groupes de production d’électricité, stockage d’électricité, systèmes de transmission et de distribution régionaux), ainsi qu’aux spécifications techniques de ces infrastructures (par exemple capacité de production d’électricité, production, consommation de combustibles, intensité des émissions, facteurs liés à l’exploitation et à l’entretien), au type (par exemple services d’électricité, cogénération industrielle) et à l’utilisation (par exemple charge de base, charge de pointe, alimentation de secours ou alimentation d’urgence). L’analyse du réseau électrique du Canada repose sur deux bases : la capacité et la production. La capacité de production d’électricité désigne essentiellement la taille d’un groupe, qui indique la quantité maximale d’électricité qu’un groupe est capable de produire (généralement exprimée en kW, en MW ou en GW), tandis que la production correspond à l’utilisation de cette capacité, indiquant la quantité réelle d’électricité produite par ce groupe au cours d’une période donnée (généralement exprimée en kWh, en MWh ou en GWh). Il importe de noter que les groupes de production d’électricité ne fonctionnent pas toujours à plein rendement. Par exemple, un groupe d’éolienne produirait en dessous de sa capacité lorsque la vitesse du vent est faible et un groupe d’appoint alimenté au gaz naturel ne produirait à plein rendement que lorsque cela est nécessaire pour la fiabilité.

Le principal facteur des répercussions différentielles dans l’ACA est la capacité de production d’électricité et la production prévues pour le réseau électrique du Canada dans le scénario réglementaire par rapport au scénario de référence. Selon le cadre décrit à la figure 1, la modélisation du Ministère prévoit que le réseau électrique du Canada adopterait la capacité de production d’électricité indiquée dans le tableau 6 dans le scénario de référence en comparaison à la capacité de production d’électricité indiquée dans le tableau 7 dans le scénario réglementaire, ainsi que la production décrite dans le tableau 8 du scénario de référence en comparaison à la production décrite dans le tableau 9 du scénario réglementaire.

Table 6: Baseline Scenario: Canada-wide electricity system capacity mix by technology type, MW (in brackets: proportion of total electricity generation capacity)

Technology type	2022	2030	2035	2040	2045	2050
Unabated emitting ^a	31,633 (22%)	30,353 (15%)	30,518 (13%)	28,675 (12%)	31,094 (12%)	34,775 (13%)
Abated emitting ^b	110 (0%)	110 (0%)	516 (0%)	822 (0%)	1,139 (0%)	1,436 (1%)

Technology type	2022	2030	2035	2040	2045	2050
Nuclear	13,783 (10%)	11,112 (5%)	12,019 (5%)	12,334 (5%)	12,431 (5%)	11,856 (4%)
Hydro	77,738 (54%)	79,997 (39%)	88,628 (38%)	95,318 (39%)	99,123 (38%)	101,117 (36%)
Wind (onshore)	16,279 (11%)	57,744 (28%)	70,791 (30%)	74,512 (30%)	81,858 (31%)	88,984 (32%)
Solar	3,906 (3%)	14,323 (7%)	16,049 (7%)	19,897 (8%)	21,314 (8%)	20,905 (8%)
Other non-emitting ^c	10 (0%)	431 (0%)	431 (0%)	675 (0%)	1,435 (1%)	1,436 (1%)
Storage	225 (0%)	10,398 (5%)	14,650 (6%)	14,634 (6%)	15,573 (6%)	16,899 (6%)
Total capacity	143,684 (100%)	204,468 (100%)	233,602 (100%)	246,868 (100%)	263,967 (100%)	277,408 (100%)

^a For Table 6 through Table 9, “unabated emitting” refers to OGCT, OGCC, small OGCC, OG steam, coal, biomass, biogas, waste, and others.

^b For Table 6 through Table 9, “abated emitting” refers to NGCCS, coal CCS, and biomass CCS.

^c For Table 6 through Table 9, “other non-emitting” refers to offshore wind, geothermal, tidal, and wave.

Tableau 6 : Scénario de référence : Composition de la capacité de production du réseau électrique à l'échelle du Canada par type de technologie, en MW (entre parenthèses : proportion de la capacité totale de production d'électricité)

Type de technologie	2022	2030	2035	2040	2045	2050
Émettrice sans dispositif de réduction des émissions ^a	31 633 (22 %)	30 353 (15 %)	30 518 (13 %)	28 675 (12 %)	31 094 (12 %)	34 775 (13 %)
Émettrice avec dispositif de réduction des émissions ^b	110 (0 %)	110 (0 %)	516 (0 %)	822 (0 %)	1 139 (0 %)	1 436 (1 %)
Nucléaire	13 783 (10 %)	11 112 (5 %)	12 019 (5 %)	12 334 (5 %)	12 431 (5 %)	11 856 (4 %)
Hydroélectricité	77 738 (54 %)	79 997 (39 %)	88 628 (38 %)	95 318 (39 %)	99 123 (38 %)	101 117 (36 %)
Éolienne (terrestre)	16 279 (11 %)	57 744 (28 %)	70 791 (30 %)	74 512 (30 %)	81 858 (31 %)	88 984 (32 %)
Solaire	3 906 (3 %)	14 323 (7 %)	16 049 (7 %)	19 897 (8 %)	21 314 (8 %)	20 905 (8 %)
Autres non émettrices ^c	10 (0 %)	431 (0 %)	431 (0 %)	675 (0 %)	1 435 (1 %)	1 436 (1 %)
Stockage	225 (0 %)	10 398 (5 %)	14 650 (6 %)	14 634 (6 %)	15 573 (6 %)	16 899 (6 %)
Capacité totale	143 684 (100 %)	204 468 (100 %)	233 602 (100 %)	246 868 (100 %)	263 967 (100 %)	277 408 (100 %)

^a Pour les tableaux 6 à 9, les technologies « émettrices sans dispositif de réduction des émissions » font référence aux technologies suivantes : TCPG, CCPG, petit CCPG, PG à la vapeur, charbon, biomasse, biogaz, déchets et autres.

^b Pour les tableaux 6 à 9, les technologies « émettrices avec dispositif de réduction des émissions » font référence aux technologies suivantes : GN CSC, charbon CSC et biomasse CSC.

^c Pour les tableaux 6 à 9, « autres non émettrices » désignent les technologies suivantes : énergie éolienne en mer, géothermie, énergie marémotrice et énergie tirée des vagues.

Table 7: Regulatory Scenario: Canada-wide electricity system capacity mix by technology type, MW (in brackets: proportion of total electricity generation capacity)

Technology type	2022	2030	2035	2040	2045	2050
Unabated emitting	31,633 (22%)	29,231 (14%)	28,448 (12%)	25,100 (10%)	23,866 (9%)	23,501 (8%)
Abated emitting	110 (0%)	110 (0%)	559 (0%)	880 (0%)	1,256 (0%)	2,255 (1%)
Nuclear	13,783 (10%)	11,114 (5%)	12,222 (5%)	12,532 (5%)	12,654 (5%)	12,075 (4%)
Hydro	77,738 (54%)	80,276 (39%)	88,956 (38%)	96,567 (38%)	101,469 (38%)	104,205 (36%)
Wind (onshore)	16,279 (11%)	58,096 (28%)	73,540 (31%)	79,975 (32%)	87,904 (33%)	98,357 (34%)
Solar	3,906 (3%)	14,349 (7%)	16,036 (7%)	19,997 (8%)	21,705 (8%)	21,892 (8%)
Other non-emitting	10 (0%)	431 (0%)	602 (0%)	935 (0%)	1,668 (1%)	1,670 (1%)
Storage	225 (0%)	11,350 (6%)	15,910 (7%)	16,655 (7%)	19,833 (7%)	24,412 (8%)
Total capacity	143,684 (100%)	204,958 (100%)	236,273 (100%)	252,642 (100%)	270,355 (100%)	288,366 (100%)

Tableau 7 : Scénario réglementaire : Composition de la capacité de production du réseau électrique à l'échelle du Canada par type de technologie, en MW (entre parenthèses : proportion de la capacité totale de production d'électricité)

Type de technologie	2022	2030	2035	2040	2045	2050
Émettrice sans dispositif de réduction des émissions	31 633 (22 %)	29 231 (14 %)	28 448 (12 %)	25 100 (10 %)	23 866 (9 %)	23 501 (8 %)
Émettrice avec dispositif de réduction des émissions	110 (0 %)	110 (0 %)	559 (0 %)	880 (0 %)	1 256 (0 %)	2 255 (1 %)
Nucléaire	13 783 (10 %)	11 114 (5 %)	12 222 (5 %)	12 532 (5 %)	12 654 (5 %)	12 075 (4 %)
Hydroélectricité	77 738 (54 %)	80 276 (39 %)	88 956 (38 %)	96 567 (38 %)	101 469 (38 %)	104 205 (36 %)
Éolienne (terrestre)	16 279 (11 %)	58 096 (28 %)	73 540 (31 %)	79 975 (32 %)	87 904 (33 %)	98 357 (34 %)
Solaire	3 906 (3 %)	14 349 (7 %)	16 036 (7 %)	19 997 (8 %)	21 705 (8 %)	21 892 (8 %)
Autres non émettrices	10 (0 %)	431 (0 %)	602 (0 %)	935 (0 %)	1 668 (1 %)	1 670 (1 %)
Stockage	225 (0 %)	11 350 (6 %)	15 910 (7 %)	16 655 (7 %)	19 833 (7 %)	24 412 (8 %)
Capacité totale	143 684 (100 %)	204 958 (100 %)	236 273 (100 %)	252 642 (100 %)	270 355 (100 %)	288 366 (100 %)

Table 8: Baseline Scenario: Canada-wide electricity system generation mix by technology type, GWh (in brackets: proportion of total generation)

Technology type	2022	2030	2035	2040	2045	2050
Unabated emitting	80,393 (14%)	80,980 (11%)	63,738 (8%)	68,765 (8%)	64,164 (7%)	59,168 (6%)
Abated emitting	934 (0%)	743 (0%)	986 (0%)	1,534 (0%)	1,967 (0%)	2,581 (0%)
Nuclear	92,865 (16%)	80,921 (11%)	95,601 (12%)	97,011 (12%)	96,472 (11%)	95,582 (10%)
Hydro	358,643 (63%)	364,851 (50%)	394,829 (49%)	399,855 (48%)	411,427 (47%)	437,345 (48%)
Wind (onshore)	37,209 (6%)	181,293 (25%)	223,448 (28%)	230,748 (28%)	255,722 (29%)	279,924 (31%)
Solar	2,885 (1%)	23,620 (3%)	26,238 (3%)	29,170 (4%)	33,463 (4%)	32,479 (4%)
Other non-emitting	0 (0%)	1,923 (0%)	1,924 (0%)	2,712 (0%)	5,806 (1%)	5,899 (1%)
Total generation	572,929 (100%)	734,331 (100%)	806,763 (100%)	829,795 (100%)	869,020 (100%)	912,979 (100%)

Tableau 8 : Scénario de référence : Production à l'échelle du Canada par type de technologie, en GWh (entre parenthèses : proportion de la production totale)

Type de technologie	2022	2030	2035	2040	2045	2050
Émettrice sans dispositif de réduction des émissions	80 393 (14 %)	80 980 (11 %)	63 738 (8 %)	68 765 (8 %)	64 164 (7 %)	59 168 (6 %)
Émettrice avec dispositif de réduction des émissions	934 (0 %)	743 (0 %)	986 (0 %)	1 534 (0 %)	1 967 (0 %)	2 581 (0 %)
Nucléaire	92 865 (16 %)	80 921 (11 %)	95 601 (12 %)	97 011 (12 %)	96 472 (11 %)	95 582 (10 %)
Hydroélectricité	358 643 (63 %)	364 851 (50 %)	394 829 (49 %)	399 855 (48 %)	411 427 (47 %)	437 345 (48 %)
Éolienne (terrestre)	37 209 (6 %)	181 293 (25 %)	223 448 (28 %)	230 748 (28 %)	255 722 (29 %)	279 924 (31 %)
Solaire	2 885 (1 %)	23 620 (3 %)	26 238 (3 %)	29 170 (4 %)	33 463 (4 %)	32 479 (4 %)
Autres non émettrices	0 (0 %)	923 (0 %)	1 924 (0 %)	2 712 (0 %)	5 806 (1 %)	5 899 (1 %)
Production totale	572 929 (100 %)	734 331 (100 %)	806 763 (100 %)	829 795 (100 %)	869 020 (100 %)	912 979 (100 %)

Table 9: Regulatory Scenario: Canada-wide electricity system generation mix by technology type, GWh (in brackets: proportion of total generation)

Technology type	2022	2030	2035	2040	2045	2050
Unabated emitting	80,393 (14%)	77,676 (11%)	50,383 (6%)	45,351 (5%)	38,966 (4%)	17,921 (2%)
Abated emitting	934 (0%)	743 (0%)	997 (0%)	1,467 (0%)	4,693 (1%)	7,457 (1%)
Nuclear	92,865 (16%)	80,931 (11%)	97,251 (12%)	98,792 (12%)	99,081 (11%)	97,474 (10%)
Hydro	358,643 (63%)	365,861 (50%)	394,666 (49%)	403,912 (48%)	420,063 (48%)	451,959 (49%)
Wind (onshore)	37,209 (6%)	182,517 (25%)	233,852 (29%)	250,492 (30%)	277,584 (32%)	314,550 (34%)
Solar	2,885 (1%)	23,661 (3%)	26,230 (3%)	29,255 (4%)	33,909 (4%)	33,740 (4%)
Other non-emitting	0 (0%)	1,923 (0%)	2,973 (0%)	3,775 (0%)	6,825 (1%)	7,050 (1%)
Total generation	572,929 (100%)	733,312 (100%)	806,351 (100%)	833,044 (100%)	881,121 (100%)	930,152 (100%)

Tableau 9 : Scénario réglementaire : Production à l'échelle du Canada par type de technologie, en GWh (entre parenthèses : proportion de la production totale)

Type de technologie	2022	2030	2035	2040	2045	2050
Émettrice sans dispositif de réduction des émissions	80 393 (14 %)	77 676 (11 %)	50 383 (6 %)	45 351 (5 %)	38 966 (4 %)	17 921 (2 %)
Émettrice avec dispositif de réduction des émissions	934 (0 %)	743 (0 %)	997 (0 %)	1 467 (0 %)	4 693 (1 %)	7 457 (1 %)
Nucléaire	92 865 (16 %)	80 931 (11 %)	97 251 (12 %)	98 792 (12 %)	99 081 (11 %)	97 474 (10 %)
Hydroélectricité	358 643 (63 %)	365 861 (50 %)	394 666 (49 %)	403 912 (48 %)	420 063 (48 %)	451 959 (49 %)
Éolienne (terrestre)	37 209 (6 %)	182 517 (25 %)	233 852 (29 %)	250 492 (30 %)	277 584 (32 %)	314 550 (34 %)
Solaire	2 885 (1 %)	23 661 (3 %)	26 230 (3 %)	29 255 (4 %)	33 909 (4 %)	33 740 (4 %)
Autres non émettrices	0 (0 %)	1 923 (0 %)	2 973 (0 %)	3 775 (0 %)	6 825 (1 %)	7 050 (1 %)
Production totale	572 929 (100 %)	733 312 (100 %)	806 351 (100 %)	833 044 (100 %)	881 121 (100 %)	930 152 (100 %)

As a note of general interpretation of Tables 6 to 9, these findings are based on the suite of policies that are currently in place and do not include the possible outcomes of policies currently under consideration. As such, these findings present one possible future from amongst a broad

À titre de remarque concernant l'interprétation générale des tableaux 6 à 9, ces conclusions sont fondées sur une gamme de politiques actuellement en place et n'incluent pas les résultats des politiques envisagées. Pour cette raison, ces conclusions présentent un futur éventuel parmi

swath of possible futures, some of which may be more preferable to provinces and territories. As seen in Table 6 through Table 9, Canada's electricity generation capacity mix and generation mix are projected to shift towards low and non-emitting sources of electricity generation faster and to a greater extent in the Regulatory Scenario than was projected under the Baseline Scenario. Specifically, in the absence of the Regulations, Canada's electricity system is projected to reduce its proportion of unabated emitting generation from 14% (80 TWh) in 2022 to 6% (59 TWh) in 2050 and to increase its proportion of non-emitting generation from 86% (492 TWh) in 2022 to 94% (851 TWh) in 2050. This result is due to a variety of factors, such as the regulations identified in Table 5 (i.e. the coal-fired electricity regulations, the natural gas-fired electricity regulations, the GGPPA benchmark increase, and the OBPSR tightening rates) alongside the falling costs to construct new variable renewable capacity over time that make renewables more attractive to replace aging infrastructure as older emitting units retire.

With the Regulations in place, Canada's electricity system is projected to reduce its unabated emitting generation further than it would have without the Regulations. Specifically, in the Regulatory Scenario, Canada's electricity system is projected to reduce its unabated emitting generation to a 2% (18 TWh) proportion in 2050 and to increase its non-emitting generation to 97% (905 TWh) in 2050, thus enabling significant GHG emissions reductions (estimated at 181 Mt over the 27-year analytical period). The central case findings represent a conservative demand growth scenario. Emissions reductions would be higher in a higher load scenario (see sensitivity analysis for the high load scenario). The CBA only considered the direct impacts attributable to the Regulations. It does not account for GHG emissions reductions achieved by other sectors of the economy that would leverage new clean energy opportunities that could lead to enhanced economic competitiveness. From a decarbonization perspective, the positive spillover effects that a net-zero electricity system in 2050 could have on other sectors of the economy could be significant (e.g. heavy industry), though such effects are out of scope of the analysis.

As seen in Table 10, Canada's trade flows with the United States of America (U.S.) are also expected to shift. In the

une panoplie de futurs possibles, dont certains pourraient être préférables pour les provinces et les territoires. Comme il est montré dans les tableaux 6 à 9, on prévoit que la capacité de production d'électricité et la production réelle du Canada passeront à des sources de production d'électricité peu ou non émettrices plus rapidement et dans une plus grande mesure dans le scénario réglementaire que ce qui était prévu dans le scénario de référence. Plus précisément, en l'absence du Règlement, on prévoit que le réseau électrique du Canada réduira sa proportion d'électricité produite à partir de technologies émettrices sans dispositif de réduction des émissions, qui était de 14 % (80 TWh) en 2022, pour la faire passer à 6 % (59 TWh) en 2050, et augmentera sa proportion d'électricité produite à partir de sources non émettrices, qui était de 86 % (492 TWh) en 2022, pour la faire passer à 94 % (851 TWh) en 2050. Ce résultat est attribuable à divers facteurs, comme les règlements mentionnés dans le tableau 5 (c'est-à-dire, le Règlement sur l'électricité thermique au charbon, le Règlement sur l'électricité thermique au gaz naturel, l'augmentation de la tarification au titre de la LTPGES, et les taux de resserrement du Règlement sur le STFR, ainsi que la diminution des coûts pour construire une nouvelle capacité renouvelable variable au fil du temps qui rend plus attrayantes les énergies renouvelables pour l'infrastructure vieillissante au fur et à mesure de la mise hors service des vieux groupes émetteurs.

Avec le Règlement en place, on prévoit que le réseau électrique du Canada réduira sa production à partir de technologies émettrices sans dispositif de réduction des émissions davantage qu'en l'absence du Règlement. Plus précisément, selon le scénario réglementaire, on prévoit que le réseau électrique du Canada réduira sa production à partir de technologies émettrices sans dispositif de réduction des émissions pour atteindre une proportion de 2 % (18 TWh) en 2050 et augmentera sa production non émettrice pour passer à une proportion de 97 % (905 TWh) en 2050, permettant ainsi de réduire de manière importante les émissions de GES (réductions estimées à 181 Mt au cours de la période d'analyse de 27 ans). Les résultats du cas central représentent une croissance de la demande conservatrice. La réduction des émissions serait plus importante dans un scénario où la demande est plus élevée (voir l'analyse de sensibilité du scénario à croissance de la demande élevée). L'ACA considère uniquement les impacts directs attribuables à la réglementation, elle n'inclut pas les réductions différentielles des GES par d'autres secteurs de l'économie qui tirerait profit des nouvelles occasions liées aux énergies propres, qui pourraient contribuer à améliorer la concurrence économique. Du point de vue de la décarbonisation, un réseau électrique carboneutre en 2050 pourrait avoir des effets d'entraînement positifs importants sur les autres secteurs de l'économie (par exemple industrie lourde), bien que de tels effets soient hors du champ de l'analyse.

Comme il est montré dans le tableau 10, on s'attend également à une transition des flux commerciaux du Canada

Baseline Scenario, imports from the United States are projected to decrease through the 2035–2039 time period then rise through 2050 for a 42% total increase in imports between 2022 and 2050. By contrast, exports in the Baseline Scenario are expected to peak in the 2035–2039 period, then fall slightly by 2050, for a 13% total increase in exports between 2022 and 2050. With the Regulations in place, import flows are projected to fall significantly relative to the Baseline Scenario in the post-2040 period, while export flows are projected to be similar.

avec les États-Unis. Dans le scénario de référence, on prévoit que les importations des États-Unis diminueront au cours de la période de 2035 à 2039, pour ensuite connaître une hausse jusqu'en 2050, ce qui donne une augmentation totale des importations de 42 % entre 2022 et 2050. À l'inverse, on s'attend à ce que les exportations dans le scénario de référence soient à leur plus haut au cours de la période de 2035 à 2039, pour ensuite chuter légèrement d'ici 2050, pour une augmentation totale des exportations de 13 % entre 2022 et 2050. Si le Règlement est instauré, on prévoit que les courants d'importation chuteront de manière importante après 2040 par rapport au scénario de référence, et les courants d'exportations devraient quant à eux se maintenir.

Table 10: Baseline and Regulatory Scenario: Canada-wide electricity system international trade balances, GWh

Element	2022	2023–2029 (average)	2030–2034 (average)	2035–2039 (average)	2040–2044 (average)	2045–2049 (average)	2050
Imports (Baseline Scenario)	6,120	5,520	4,804	4,347	4,733	6,195	8,663
Exports (Baseline Scenario)	110,959	116,776	124,327	131,084	124,637	123,019	125,449
Net exports (Baseline Scenario)	104,839	111,257	119,522	126,738	119,904	116,823	116,786
Imports (Regulatory Scenario)	6,120	5,483	4,496	4,975	4,197	3,898	5,631
Exports (Regulatory Scenario)	110,959	116,497	122,585	127,247	125,026	128,129	124,291
Net exports (Regulatory Scenario)	104,839	111,014	118,089	122,272	120,829	124,231	118,660

Tableau 10 : Scénario de référence et scénario réglementaire : Balances commerciales internationales du réseau électrique à l'échelle du Canada, GWh

Élément	2022	de 2023 à 2029 (moyenne)	de 2030 à 2034 (moyenne)	de 2035 à 2039 (moyenne)	de 2040 à 2044 (moyenne)	de 2045 à 2049 (moyenne)	2050
Importations (scénario de référence)	6 120	5 520	4 804	4 347	4 733	6 195	8 663
Exportations (scénario de référence)	110 959	116 776	124 327	131 084	124 637	123 019	125 449
Exportations nettes (scénario de référence)	104 839	111 257	119 522	126 738	119 904	116 823	116 786
Importations (scénario réglementaire)	6 120	5 483	4 496	4 975	4 197	3 898	5 631
Exportations (scénario réglementaire)	110 959	116 497	122 585	127 247	125 026	128 129	124 291
Exportations nettes (scénario réglementaire)	104 839	111 014	118 089	122 272	120 829	124 231	118 660

The Regulations are crucial to ensuring that the important gains Canada has made to date in deploying clean electricity are not put at risk. Canada currently enjoys a

Le Règlement est essentiel pour garantir que les progrès importants que le Canada a réalisés à ce jour dans le déploiement de l'électricité propre ne soient pas mis en

clean electricity advantage, with over 80% of its generation coming from non-emitting sources. However, modelling projects that, in the absence of the Regulations, there is a significant risk of growing emissions in the electricity sector. Unabated natural gas can be cost competitive with options like abated natural gas and nuclear power. Electricity operators are also familiar with natural gas technology and value its ability to be easily integrated into the grid. Despite favourable conditions for renewable electricity deployment, Canada has comparatively lower levels of cheaper wind and solar than many other western countries, including all other G7 countries (e.g. 7% of Canada's electricity mix is wind and solar compared to 39% in Germany, 34% in the United Kingdom, 15% in the United States). For these reasons, without the Regulations, more unabated natural gas would continue to be built and deployed to meet growing electricity demand. Without additional action, some modelling shows that in a scenario with higher demand growth, electricity emissions could more than double by 2050 relative to 2025 levels (See Figure 3). The Regulations ensure that as Canada's electricity system grows, electricity emissions do not increase. These Regulations, which prohibit excessive emissions from electricity, are a key building block in helping Canada meet its net-zero economy target by 2050.

National electricity demand in 2050 in the Baseline Scenario is projected to be 1.49 times higher than 2020 levels while national electricity demand in 2050 in the Regulatory Scenario is projected to be 1.50 times higher than 2020 levels. The regulatory scenario therefore results in an 80,969 GWh increase in electricity sales, 0.5% more than in the Baseline Scenario. While these modelling results suggest that the Regulations are not expected to have a sizable impact on total nationwide electricity demand, however, there are regional variations to this result, explored in greater detail in the distributional analysis.

As depicted in Table 2 in the Background section, not all provinces are starting from the same point. Notably, Alberta, Saskatchewan, Nova Scotia, and to some extent, New Brunswick and Ontario, rely more on unabated emitting generation than the national average. Accordingly, these provinces are expected to experience the biggest shift in generation sources as a result of the Regulations. Modelled generation mixes in these five provinces are presented in Table 11.

péril. Le Canada bénéficie actuellement d'un avantage en matière d'électricité propre, puisque plus de 80 % de sa production provient de sources non émettrices. Toutefois, la modélisation prévoit qu'en l'absence du Règlement, il existe un risque important d'augmentation des émissions dans le secteur de l'électricité. Le gaz naturel non doté de dispositif de réduction des émissions peut être compétitif en termes de coûts par rapport à des options telles que le gaz naturel doté de dispositif de réduction des émissions et l'énergie nucléaire. Les opérateurs du secteur de l'électricité sont également familiers avec la technologie de production au gaz naturel et apprécient sa capacité à s'intégrer facilement dans le réseau. Malgré des conditions favorables au déploiement de l'électricité renouvelable, le Canada a des niveaux comparativement plus faibles d'énergie éolienne et solaire moins coûteuse que beaucoup d'autres pays occidentaux, y compris tous les autres pays du G7 (par exemple 7 % du mix électrique du Canada est éolien et solaire, contre 39 % en Allemagne, 34 % au Royaume-Uni et 15 % aux États-Unis). Pour ces raisons, en l'absence du Règlement, on continuerait à construire et à déployer davantage de générateurs au gaz naturel non doté de dispositif de réduction des émissions pour répondre à la demande croissante d'électricité. En l'absence de mesures supplémentaires, certaines modélisations montrent que, dans un scénario de croissance plus forte de la demande, les émissions liées à l'électricité pourraient plus que doubler d'ici 2050 par rapport aux niveaux de 2025 (voir la figure 3). Le Règlement veille à ce que les émissions d'électricité n'augmentent pas au fur et à mesure que le réseau électrique du Canada se développe. Ce Règlement, qui interdit les émissions excessives provenant de l'électricité, est un élément clé pour aider le Canada à atteindre son objectif d'une économie carbone d'ici 2050.

La demande nationale d'électricité en 2050 dans le scénario de référence devrait être 1,49 fois plus élevée que les niveaux de 2020, tandis que la demande nationale d'électricité en 2050 dans le scénario réglementaire devrait être 1,50 fois plus élevée que les niveaux de 2020. Le scénario réglementaire se traduit donc par une augmentation des ventes d'électricité de 80 969 GWh, soit 0,5 % de plus que dans le scénario de référence. Bien que ces résultats de modélisation suggèrent que le Règlement ne devrait pas avoir un impact important sur la demande totale d'électricité à l'échelle nationale, il existe des variations régionales à ce résultat, explorées plus en détail dans l'analyse de distribution.

Comme il est montré dans le tableau 2 de la section Contexte, les provinces ne commencent pas toutes au même point de départ. L'Alberta, la Saskatchewan et la Nouvelle-Écosse plus particulièrement, ainsi que le Nouveau-Brunswick et l'Ontario, dans une certaine mesure, produisent plus d'électricité à partir de technologies émettrices sans dispositif de réduction des émissions que la moyenne nationale. Par conséquent, on s'attend à ce que ces provinces connaissent la plus grande

transformation quant à la capacité de production et la production réelle en raison du Règlement. La capacité de production et la production réelle modélisées dans ces cinq provinces sont présentées dans le tableau 11.

Table 11: Electricity system generation mix by technology type in 2022 and 2050, select provinces, Baseline Scenario and Regulatory Scenario

Scenario	Year	Unabated emitting	Abated emitting	Nuclear	Hydro	Wind (onshore)	Solar	Other non-emitting	Total generation (GWh)
NS	Both Scenarios	2022	71%	0%	0%	18%	0%	0%	10,351
NS	Baseline Scenario	2050	11%	0%	0%	65%	11%	11%	16,498
NS	Regulatory Scenario	2050	3%	0%	0%	67%	10%	17%	17,347
NB	Both Scenarios	2022	29%	0%	40%	8%	0%	0%	13,404
NB	Baseline Scenario	2050	6%	0%	5%	75%	0%	9%	24,706
NB	Regulatory Scenario	2050	0%	0%	6%	74%	5%	9%	24,983
ON	Both Scenarios	2022	10%	0%	54%	10%	2%	0%	161,464
ON	Baseline Scenario	2050	6%	0%	44%	18%	0%	0%	214,864
ON	Regulatory Scenario	2050	0%	0%	44%	23%	0%	0%	216,188
SK	Both Scenarios	2022	72%	2%	0%	14%	2%	0%	5,960
SK	Baseline Scenario	2050	32%	8%	0%	12%	3%	0%	10,831
SK	Regulatory Scenario	2050	7%	22%	0%	17%	3%	0%	11,064
AB ^a	Both Scenarios	2022	81%	0%	0%	12%	3%	0%	66,318
AB ^a	Baseline Scenario	2050	43%	0%	0%	43%	11%	0%	75,249
AB ^a	Regulatory Scenario	2050	16%	2%	0%	3%	9%	0%	85,523

^a Modified Ref23 (on which this analysis is based) does not include Alberta's recently announced restrictions on variable renewable buildout.

Tableau 11 : Capacité de production du réseau électrique par type de technologie en 2022 et 2050, provinces sélectionnées, scénario de référence et scénario réglementaire

Scénario	Année	Émettrice sans dispositif de réduction des émissions	Émettrice avec dispositif de réduction des émissions	Nucléaire	Hydroélectricité	Éolienne (terrestre)	Solaire	Autres non émettrices	Production totale (GWh)
N.-É.	Deux scénarios	2022	71%	0%	0%	18%	0%	0%	10 351
N.-É.	Scénario de référence	2050	11%	0%	0%	65%	11%	11%	16 498
N.-É.	Scénario réglementaire	2050	3%	0%	0%	67%	10%	17%	17 347
N.-B.	Deux scénarios	2022	29%	0%	40%	8%	0%	0%	13 404
N.-B.	Scénario de référence	2050	6%	0%	5%	75%	0%	9%	24 706
N.-B.	Scénario réglementaire	2050	0%	0%	6%	74%	5%	9%	24 983
ON	Deux scénarios	2022	10%	0%	54%	10%	2%	0%	161 464

Scénario	Année	Émettrice sans dispositif de réduction des émissions	Émettrice avec dispositif de réduction des émissions	Nucléaire	Hydroélectricité	Éolienne (terrestre)	Solaire	Autres non émettrices	Production totale (GWh)
ON	2050	6 %	0 %	44 %	18 %	32 %	0 %	0 %	214 864
ON	2050	0 %	0 %	44 %	23 %	33 %	0 %	0 %	216 188
SK	2022	72 %	2 %	0 %	14 %	10 %	2 %	0 %	5 960
SK	2050	32 %	8 %	0 %	12 %	45 %	3 %	0 %	10 831
SK	2050	7 %	22 %	0 %	17 %	51 %	3 %	0 %	11 064
AB ^a	2022	81 %	0 %	0 %	4 %	12 %	3 %	0 %	66 318
AB ^a	2050	43 %	0 %	0 %	3 %	43 %	11 %	0 %	75 249
AB ^a	2050	16 %	2 %	0 %	3 %	71 %	9 %	0 %	85 523

^a La Réf23 modifiée (sur laquelle cette analyse est basée) n'inclut pas les restrictions récemment annoncées par l'Alberta sur le développement d'énergies renouvelables variables.

Defining reliability

The reliability of Canada's electricity system is of critical importance and has been one of the three pillars of the Regulations' development. A reliable electricity system requires both resource adequacy (having enough electricity supply available to meet the energy needs of electricity consumers at all times) and operational reliability (maintaining the electricity system's ability to withstand sudden disturbances).

As depicted in Table 11, the vast majority of Canada's electricity generation in 2022 was from technologies that provide "firm" capacity such as natural gas, coal, biomass, nuclear or hydropower, which are stable sources of generation that are not vulnerable to environmental factors (notwithstanding potential prolonged periods of drought). By contrast, generation from variable renewable energy (VRE) sources, such as wind and solar, naturally varies day-to-day, depending on environmental factors. To maintain reliability, firm capacity helps back up variable renewable energy (VRE) as they are incorporated into an electricity system. While the variability of wind and solar can introduce more complexity to the planning and operation of an electricity system, there are solutions for managing the variability of these sources. Key approaches include the use of dispatchable electricity generating units that can ramp up quickly such as those powered by hydro or natural gas (including those equipped with abatement technologies), alongside a wider adoption of nuclear units, energy storage, transmission interties, and operational approaches like flexible loads and demand energy response.

There are a variety of factors that could impact the reliability of the electricity system in the coming decades and would need to be considered in system planning, in both the Baseline Scenario and the Regulatory Scenario. One important factor will be increased demand for electricity, which may be driven by increased population growth, new sources of demand (e.g. the growth in data centres and artificial intelligence services) and by increased electrification of other sectors, such as transportation, buildings, and heavy industry. This increasing demand will necessitate an expansion of grid infrastructure, and a buildout of more electricity generation capacity. The required buildout of new electricity generation capacity presents an opportunity for more variable renewable energy (VRE) to be integrated into the electricity system, especially considering that the costs of wind and solar have come down dramatically in recent decades and are now an attractive non-emitting option in many regions, alongside other new

Définition de la fiabilité

La fiabilité du réseau électrique du Canada revêt une importance stratégique et constitue l'un des trois piliers du processus d'élaboration du Règlement. Un réseau d'électricité fiable repose sur l'adéquation des ressources (une offre d'électricité suffisante pour répondre en tout temps à la demande des consommateurs d'électricité) et sur la fiabilité opérationnelle (la capacité du réseau électrique à résister aux perturbations soudaines).

Comme l'illustre le tableau 11, en 2022, la majorité de la production d'électricité du Canada provenait de technologies qui fournissent une capacité « ferme », comme le gaz naturel, le charbon, la biomasse, l'énergie nucléaire ou l'hydroélectricité, qui sont des sources de production stables et insensibles aux facteurs environnementaux (malgré le risque de sécheresse prolongée). En comparaison, l'électricité produite par des sources d'énergie renouvelable variable, comme l'énergie éolienne et l'énergie solaire, varie naturellement de jour en jour en fonction des facteurs environnementaux. La capacité ferme, qui est intégrée dans un réseau électrique, peut agir en renfort des sources d'énergie renouvelable variable afin de maintenir la fiabilité. Le caractère variable de l'énergie éolienne et de l'énergie solaire peut rendre le processus de la planification et de l'exploitation d'un réseau électrique encore plus complexe. Or, il existe des solutions qui facilitent la gestion de la variabilité de ces sources. Les approches clés comprennent l'utilisation de groupes de production d'électricité à répartir pouvant rapidement être mise en service, comme celles alimentées par l'hydroélectricité ou le gaz naturel (y compris celles équipées de technologies de réduction des émissions), ainsi que l'adoption plus large des groupes nucléaires, du stockage d'énergie, des interconnexions de transport et des approches opérationnelles, comme les charges flexibles et la gestion de la demande énergétique.

Il y a plusieurs facteurs qui sont susceptibles de nuire à la fiabilité du réseau électrique au cours des prochaines décennies, la planification du réseau du scénario de référence et du scénario réglementaire devrait en tenir compte. Parmi les plus importants, l'augmentation de la demande d'électricité pourrait être stimulée par une forte croissance de la population, l'apparition de nouvelles sources de demande (par exemple la multiplication des centres de données et des services d'intelligence artificielle) et l'accélération de l'électrification d'autres secteurs, comme les transports, les bâtiments et l'industrie lourde. Cette demande accrue nécessitera l'expansion de l'infrastructure du réseau et une augmentation de la capacité de production d'électricité. L'ajout nécessaire de capacité de production d'électricité donne la possibilité d'intégrer davantage de sources d'énergie renouvelable variable (ERV) dans le réseau électrique — surtout considérant que l'énergie éolienne et l'énergie solaire coûtent

innovations in distributed energy resources (DERs).¹¹ For example, Nova Scotia is currently undertaking large-scale energy storage projects and plans to deploy a grid-stabilizing technology called synchronous condensers, to help ensure continued reliability of its electricity system as wind power grows to a much larger share of the province's electricity generation.

Another consideration for reliability is the impact that climate change may have on hydropower. Climate change is expected to have an impact on precipitation patterns, resulting in more volatility and less predictability, which could have an impact on the availability and reliability of electricity generated from hydropower in years that experience low precipitation or even drought. While this consideration is not specifically incorporated into the model, the Regulations include banking provisions and enhanced emergency circumstances provisions to mitigate risks. Climate change is also projected to impact thermal generation using fossil, biomass and nuclear fuels as droughts can force lower utilization of these resources as it also reduces the amount of water available for equipment cooling; similarly, increased temperatures associated with climate change would also reduce plants efficiency.

Reliability and the role of variable renewable energy (VRE)

During engagement on the Regulations, some interested parties expressed concerns about integrating higher levels of wind and solar into the electricity system under the Regulations relative to the Baseline Scenario. Specifically, these parties expressed concern that regional electricity systems that already have high levels of VRE integration could face reliability challenges when attempting to

beaucoup moins cher et qu'elles sont devenues des options de production sans émissions beaucoup plus attrayantes pour de nombreuses régions — de même que les nouvelles ressources énergétiques distribuées (RED)¹¹. Par exemple, la Nouvelle-Écosse entreprend actuellement des projets de stockage d'énergie à grande échelle et prévoit déployer une technologie de stabilisation du réseau sous la forme de compensateurs synchrones, afin de soutenir la fiabilité continue de son réseau électrique à mesure que les sources d'énergie éoliennes de la province produisent de plus en plus d'électricité.

Les répercussions du changement climatique sur l'hydro-électricité sont un autre facteur pouvant nuire à la fiabilité. Sous l'effet du changement climatique, les régimes de précipitations pourraient être modifiés, ce qui se traduirait par plus de volatilité et moins de prévisibilité et pourrait avoir une incidence sur la disponibilité et la fiabilité de l'hydroélectricité pendant les périodes marquées par de faibles quantités de précipitations ou la sécheresse. Bien que cette considération ne soit pas spécifiquement intégrée au modèle, le Règlement comprend des dispositions bancaires et des dispositions renforcées en cas d'urgence pour atténuer les risques. Le changement climatique devrait également se répercuter sur la production thermique utilisant des combustibles fossiles, la biomasse et la fission nucléaire, puisqu'en cas de sécheresse, il y aurait moins d'eau disponible pour refroidir l'équipe et qu'il faudrait, par conséquent, diminuer l'utilisation de ces ressources. Sans compter que l'augmentation de la température associée au changement climatique réduirait également l'efficacité des centrales.

Fiabilité et rôle de l'énergie renouvelable variable (ERV)

Dans le cadre des consultations entourant le Règlement, certaines parties intéressées ont dit être préoccupées par l'intégration de niveaux plus élevés d'énergie éolienne et d'énergie solaire dans le réseau électrique prescrits par le Règlement comparativement à ceux du scénario de référence. Plus particulièrement, elles ont dit craindre des problèmes de fiabilité, en particulier d'ordre opérationnel,

¹¹ Distributed energy resources (DERs) include small-scale energy generation and storage technologies typically installed where the electricity is used. Some examples of DER include rooftop solar panels, wind turbines, fuel cells, and energy storage systems. The use of DERs, including demand-side management and energy efficiency, is expected to be more widely utilized to support reliability as Canada transitions to a clean electricity grid.

¹¹ Les ressources énergétiques distribuées (RED) comprennent les technologies de production et de stockage d'énergie à petite échelle qui sont généralement installées pour alimenter un site proche. Il s'agit, par exemple, de panneaux solaires sur les toits, d'éoliennes, de piles à combustible et de dispositifs de stockage d'énergie. Les RED, y compris la gestion de la demande et l'efficacité énergétique, devraient être plus largement utilisées pour soutenir la fiabilité pendant que le Canada effectue la transition vers un réseau d'électricité propre.

integrate more, particularly in terms of operational issues like inertia and voltage.¹² Further, these parties expressed concern that departmental modelling was constrained in its ability to account for the issue of maintaining enough inertia in regional power systems given its wide national scope.

As depicted in Table 8, the share of Canada's electricity generation from VRE ("wind [onshore]", "solar", and "other non-emitting") in the Baseline Scenario is projected to increase from 7% in 2022 to 35% in 2050, whereas (as depicted in Table 9), the share of Canada's electricity generation from VRE in the Regulatory Scenario is expected to increase to 38% in 2050. Notwithstanding Prince Edward Island, which imports most of its electricity, supplemented by a small amount of own-generation that is nearly 100% VRE, the provinces that currently have the highest share of VRE-based generation are Alberta, Nova Scotia and Ontario. As depicted in Table 11, VRE-based generation in the Baseline Scenario from 2022 to 2050 is projected to increase from 18% to 76% in Nova Scotia, 8% to 75% in New Brunswick, 12% to 32% in Ontario, 12% to 48% in Saskatchewan, and 15% to 54% in Alberta. In the Regulatory Scenario, VRE-based generation in these provinces in 2050 is expected to be even higher, at 77%, 79%, 33%, 54%, and 80%, respectively.

When considering the country as a whole, the share of total electricity generation provided by wind and solar in Canada is below the international average. Specifically, the International Energy Agency's [Renewables 2023](#) report highlights that wind and solar have grown from 2% of global electricity generation in 2010 to 13% in 2023, and are projected to reach 25% of global electricity generation by 2028, nearly doubling their share from 2023 levels.

Many jurisdictions within Europe and the United States have reached levels of wind and solar integration well above these global averages and are seeing rapid growth in their deployment, while maintaining reliable grids. For example, in 2023, wind and solar accounted for about 67%

comme l'inertie¹² et la tension, lorsqu'il faudra intégrer davantage d'ERV dans les réseaux électriques régionaux qui intègrent déjà des niveaux élevés d'ERV. De plus, elles ont dit être préoccupées par la capacité restreinte de la modélisation du Ministère à s'assurer d'une quantité suffisante d'inertie dans les réseaux électriques régionaux, en raison de sa portée nationale.

Comme le montre le tableau 8, selon le scénario de référence, la proportion d'électricité produite au Canada par des sources d'énergie renouvelable variable (« éolienne [à terre] », « solaire » et « autres options sans émissions ») devrait passer de 7 % en 2022 à 35 % en 2050, tandis que (comme le montre le tableau 9), selon le scénario réglementaire, cette proportion devrait passer à 38 % en 2050. À l'exception de l'Île-du-Prince-Édouard, qui importe la plus grande partie de son électricité à laquelle s'ajoute une petite quantité produite presque exclusivement par des sources d'énergie renouvelable variable, l'Alberta, la Nouvelle-Écosse et l'Ontario sont les provinces qui produisent une grande partie de leur électricité avec des sources d'énergie renouvelable. Comme le montre le tableau 11, selon le scénario de référence, l'électricité produite par des sources d'énergie renouvelable variable de 2022 à 2050 devrait passer de 18 % à 76 % en Nouvelle-Écosse, de 8 % à 75 % au Nouveau-Brunswick, de 12 % à 32 % en Ontario, de 12 % à 48 % en Saskatchewan et de 15 % à 54 % en Alberta. Selon le scénario réglementaire, l'électricité produite par des sources d'énergie renouvelable variable dans ces provinces en 2050 devrait être encore plus grande, à 77 %, 79 %, 33 %, 54 % et 80 %, respectivement.

Pour l'ensemble du Canada, la proportion d'électricité produite par des sources d'énergie éolienne et solaire est inférieure à la moyenne internationale. Plus précisément, dans son rapport sur les énergies renouvelables ([Renewables 2023](#), en anglais seulement), l'Agence internationale de l'énergie souligne que les énergies éolienne et solaire sont passées de 2 % de la production mondiale d'électricité en 2010 à 13 % en 2023, et devraient atteindre 25 % d'ici 2028, soit près de deux fois les niveaux de 2023.

Aux États-Unis et en Europe, de nombreuses administrations publiques ont atteint des niveaux d'intégration des énergies éolienne et solaire bien supérieurs à ces moyennes mondiales et constatent une croissance rapide de leur déploiement, en plus de maintenir la fiabilité de

¹² "Inertia" in power systems refers to energy stored in rotating electrical generators (e.g. in fossil fuel, nuclear, and hydroelectric power plants), which allows them to continue rotating temporarily after a failure. Thus, inertia represents a source of stored energy that can be used briefly when a power plant fails. "Voltage" refers to the electrical pressure that pushes electrons through a circuit and causes electricity to flow, and voltage stability is an important aspect of electrical grid stability.

¹² Dans un réseau électrique, l'« inertie » désigne l'énergie emmagasinée dans les groupes producteurs d'électricité rotatifs (par exemple dans les centrales à combustibles fossiles, nucléaires et hydroélectriques), qui leur permet de continuer à tourner temporairement après une panne. Ainsi, l'inertie représente une source d'énergie emmagasinée qui peut être utilisée brièvement en cas de panne dans une centrale électrique. Le terme « tension » désigne la pression électrique qui pousse les électrons dans un circuit et fait circuler l'électricité; la stabilité de la tension est essentielle à la stabilité du réseau électrique.

of electricity generation in Denmark¹³, 41% in the Netherlands¹⁴, 39% in Germany¹⁵, 39% in Spain¹⁶, 38% in Ireland¹⁷, and 34% in the United Kingdom (where the rate of integration has been particularly rapid, up from only 3% in 2010)¹⁸. According to the US Energy Information Agency's [Electricity Data Browser](#), wind and solar provided 16% of all electricity generated in the United States in 2022, with states with various geographic locations (including some northern states that face similar seasonality to Canadian provinces) integrating wind and solar well above the US average. For example, in 2022, wind and solar accounted for 63% of electricity generation in Iowa, 58% in South Dakota, 48% in Kansas, 36% in North Dakota, 34% in California, 29% in Minnesota, and 27% in Texas.

Studies indicate that although the costs of maintaining reliability tend to increase along with the need to address reliability considerations like inertia and voltage as the share of VRE increases, the integration of high shares of VRE is manageable and feasible. VRE growth will also be impacted by regional circumstances, such as electricity system conditions, availability of transmission lines to other regions, the overall generation mix, and the use of energy storage technologies.

Based on where Canada's regional electricity systems stand relative to European and US peers, it is reasonable to conclude that Canadian utilities would be able to integrate significantly more VRE into the electricity system than they have so far in a reliable manner, while also accounting for operational reliability considerations. The challenge of integrating higher shares of VRE remains even in the absence of a CER, as solar and wind are increasingly deployed in Canada for other reasons, including cost effectiveness and security of supply. The integration of high levels of VRE integration is manageable and realistic, given the time horizon over which the needed investments would be made (such as incorporating synchronous condensers, batteries and/or adding more transmission

leurs réseaux. Ainsi, en 2023, la proportion d'électricité produite par des sources d'énergie éolienne et solaire s'élevait à environ 67 % au Danemark¹³, 41 % aux Pays-Bas¹⁴, 39 % en Allemagne¹⁵, 39 % en Espagne¹⁶, 38 % en Irlande¹⁷ et 34 % au Royaume-Uni (où le taux d'intégration à seulement 3 % en 2010 a connu une croissance particulièrement rapide)¹⁸. Selon le navigateur de données sur l'électricité ([Electricity Data Browser](#), en anglais seulement) de l'Agence d'information sur l'énergie des États-Unis, l'énergie éolienne et solaire représentait 16 % de toute l'électricité produite aux États-Unis en 2022, à divers endroits (certains États au nord ayant le même climat que le Canada) l'intégration des énergies éolienne et solaire étant bien au-dessus de la moyenne américaine. Par exemple, en 2022, la proportion d'électricité produite par des sources d'énergie éolienne et solaire était de 63 % en Iowa, 58 % au Dakota du Sud, 48 % au Kansas, 36 % au Dakota du Nord, 34 % en Californie, 29 % au Minnesota et 27 % au Texas.

Selon des études, malgré le coût du maintien de la fiabilité qui a tendance à augmenter et la nécessité de tenir compte de facteurs de fiabilité comme l'inertie et la tension à mesure que la proportion de l'électricité produite par des sources d'énergie renouvelable variable augmente, l'intégration de niveaux élevés d'énergie renouvelable variable est gérable et réalisable. La croissance de l'énergie renouvelable variable sera également influencée par les circonstances régionales, comme l'état du réseau électrique, la disponibilité des lignes de transport vers d'autres régions, la production globale et l'utilisation des technologies de stockage d'énergie.

En comparant les réseaux électriques régionaux du Canada avec à ceux de l'Europe et des États-Unis, il est raisonnable de conclure que les services publics canadiens pourraient intégrer de façon fiable beaucoup plus d'énergie renouvelable variable dans leurs réseaux qu'ils ne l'ont fait jusqu'à présent, tout en tenant compte des considérations relatives à la fiabilité opérationnelle. L'intégration de niveaux plus élevés d'énergie renouvelable variable demeure un défi, même en l'absence du REP, puisque l'énergie solaire et éolienne est de plus en plus déployée au Canada pour d'autres raisons, notamment la rentabilité et la sécurité de l'approvisionnement. L'intégration de niveaux élevés d'énergie renouvelable variable est gérable et réalisable, compte tenu de l'horizon temporel sur lequel

¹³ International Energy Agency (IEA). (2024). [Denmark - Countries & Regions - IEA. IEA Data Services.](#)

¹⁴ International Energy Agency (IEA). (2024). [The Netherlands - Countries & Regions - IEA. IEA Data Services.](#)

¹⁵ International Energy Agency (IEA). (2024). [Germany - Countries & Regions - IEA. IEA Data Services.](#)

¹⁶ International Energy Agency (IEA). (2024). [Spain - Countries & Regions - IEA. IEA Data Services.](#)

¹⁷ International Energy Agency (IEA). (2024). [Ireland - Countries & Regions - IEA. IEA Data Services.](#)

¹⁸ International Energy Agency (IEA). (2024). [United Kingdom - Countries & Regions - IEA. IEA Data Services.](#)

¹³ International Energy Agency (IEA). (2024). [Denmark - Countries & Regions - IEA. IEA Data Services.](#) (en anglais seulement)

¹⁴ International Energy Agency (IEA). (2024). [The Netherlands - Countries & Regions - IEA. IEA Data Services.](#) (en anglais seulement)

¹⁵ International Energy Agency (IEA). (2024). [Germany - Countries & Regions - IEA. IEA Data Services.](#) (en anglais seulement)

¹⁶ International Energy Agency (IEA). (2024). [Spain - Countries & Regions - IEA. IEA Data Services.](#) (en anglais seulement)

¹⁷ International Energy Agency (IEA). (2024). [Ireland - Countries & Regions - IEA. IEA Data Services.](#) (en anglais seulement)

¹⁸ International Energy Agency (IEA). (2024). [United Kingdom - Countries & Regions - IEA. IEA Data Services.](#) (en anglais seulement)

infrastructure), and given the extensive federal commitments available to support such investments in the electricity sector, including the Clean Electricity Investment Tax Credit, the Smart Renewables and Electrification Pathways Program, and financing from the Canada Infrastructure Bank for clean power infrastructure. Canada is also well equipped with a significant source of clean, firm power (notably hydropower), and has the potential to further realize the benefits of expanding grid interconnection, storage, and demand flexibility.

Modelling reliability

Key interested parties have consistently communicated that reliability must be a top priority for the Regulations, and while modelling cannot take account of all aspects of “operational reliability”, it was considered in the policy development process. To ensure modelling produced reasonable results, reliability constraints were built into the models.

As previously discussed, E3MC was used to generate the electricity modelling results that feed into the CBA, and NextGrid was used to project how individual units will respond to the Regulations. The projections about how existing units would comply with the constraints of the Regulations in NextGrid (e.g. if and when units will retire, install carbon capture, or continue operating without carbon capture) are used as inputs to the Energy2020 portion of E3MC.

In the NextGrid model, reliability concerns were considered in various ways. Specifically, NextGrid’s programming ensures that sufficient firm capacity is available in all modelled years to meet peak loads and reserve margins, and that different types of operating reserves are taken into account. When data was available, NextGrid has also included costs of synchronous condensers (a grid-stabilizing technology) and energy storage to meet higher penetration of wind and included limits to the integration of wind power at every time point. NextGrid has also checked the resulting projections in a model version that includes all hours of a year to ensure that there were no hours during which dispatchable generators, including backup peaking units, could not meet demand.

The Department’s modelling predicts high levels of wind and solar deployment in some provinces because it is

les investissements nécessaires seraient effectués (par exemple l’intégration de compensateurs synchrones, de batteries et/ou l’expansion de l’infrastructure de transport), et compte tenu des nombreux engagements fédéraux visant à soutenir de tels investissements dans le secteur de l’électricité, y compris le crédit d’impôt pour l’investissement en électricité propre, le Programme des énergies renouvelables intelligentes et de trajectoires d’électrification et le financement d’infrastructures d’énergie propre offert par la Banque de l’infrastructure du Canada. Le Canada dispose également d’une importante source d’énergie propre et ferme (notamment l’hydroélectricité), et peut profiter des avantages que représente l’amélioration de l’interconnexion des réseaux, du stockage et de la flexibilité de la demande.

Modélisation de la fiabilité

Des parties intéressées clés ont indiqué à de nombreuses reprises que la fiabilité devait être l’une des principales priorités du Règlement, et bien que la modélisation ne puisse pas tenir compte de tous les aspects de la « fiabilité opérationnelle », elle a été considérée lors du processus d’élaboration stratégique. Pour assurer la production de résultats raisonnables, on a intégré aux modèles des contraintes de fiabilité.

Comme indiqué précédemment, on a employé E3MC pour générer les résultats de modélisation de l’électricité qui ont éclairé l’ACA, et NextGrid pour prévoir la réaction de chaque groupe au Règlement. Les prévisions de NextGrid concernant la conformité des groupes existants aux contraintes du Règlement (par exemple détermination de si les groupes seront mis hors service, équipés de dispositifs de captage du carbone ou encore exploités sans un tel dispositif, et dates de ces événements) servent d’intrants au volet Energy2020 d’E3MC.

Dans NextGrid, les préoccupations relatives à la fiabilité ont été prises en compte de diverses façons. Plus précisément, la programmation de NextGrid assure qu’une puissance garantie suffisante pour les charges de pointe et les marges de réserve est disponible lors de toutes les années modélisées, et que différents types de réserves de fonctionnement sont examinées. Lorsqu’on disposait des données pertinentes, on a intégré à NextGrid les coûts des compensateurs synchrones (une technologie de stabilisation du réseau) et du stockage de l’énergie associés à une proportion accrue d’énergie éolienne, et ajouté des limites à l’intégration de cette énergie à toutes les périodes. On a validé les prévisions résultantes de NextGrid à l’aide d’une version du modèle qui comprenait toutes les heures d’une année pour s’assurer qu’à aucun moment les centrales à production acheminable, y compris les groupes de secours destinés à la réponse aux charges de pointe, ne pourraient pas répondre à la demande.

La modélisation du Ministère prévoit des taux élevés de déploiement des énergies éolienne et solaire dans

often the cheapest source of electricity available. The buildout of wind and solar is always accompanied with firm capacity buildout, including natural gas peaking units that are sparingly used and hence contribute little to overall emissions.

The Energy2020 model uses a methodology for the capacity expansion in the electricity system, which adjusts capacity expansion to simulate the decision-making process at a particular time and location. The capacity expansion algorithm includes information on other factors such as the cost of new electricity generation capacity, desired reserve margins, political/social preferences, regulations, standards and subsidies.

Some provinces may require extra investments, such as deploying synchronous condensers, to ensure operational reliability on grids with high levels of variable renewable energy (VRE) penetration. The costs of necessary investments have been accounted for in the Department's modelling where information was available or provided. Through its conversations with utilities, grid operators and provincial governments, the Department invited these parties to provide information on these extra investments if they believed it would impose incremental costs. One party provided this information and it was factored into the analysis.

The Department has examined at how leading international jurisdictions manage operational reliability on grids with high levels of VREs and has engaged with experts like the North American Electric Reliability Corporation (NERC) to hear their views on this topic and on the Regulations. NERC does not set any specific limits on the amount of VRE penetration for grid reliability reasons, as the practical limits would depend on the generation mix and the specific characteristics of the grid.

The Department also worked with third-party modelers with longstanding expertise in the electricity sector, with the intention of having them either substantiate the Department's modelling results or demonstrate how the results are not representative. The results from this third-party modelling broadly aligned with the Department's modelling results. All modelling results, including external third-party modelling, indicate that provinces could maintain reliability while complying with the Regulations.

certaines provinces, parce qu'il s'agit souvent des sources d'électricité les moins coûteuses disponibles. L'exploitation éolienne et solaire est toujours accompagnée d'une augmentation de la puissance garantie, notamment grâce à des groupes au gaz naturel destinés à la réponse aux charges de pointe qui sont rarement utilisés et contribuent ainsi peu aux émissions globales.

En ce qui concerne l'augmentation de la capacité du réseau électrique, le modèle Energy2020 utilise une méthode qui modifie cette augmentation de manière à simuler le processus décisionnel à un moment et à un endroit donné. L'algorithme employé comprend des renseignements sur d'autres facteurs, comme le coût de la nouvelle capacité de production d'électricité, les marges de réserve voulues, les préférences politiques ou sociales, les règlements, les normes et les subventions.

Des investissements supplémentaires pourraient être nécessaires dans certaines provinces, par exemple pour déployer des compensateurs synchrones, afin d'assurer la fiabilité opérationnelle des réseaux pour lesquels le taux de pénétration des énergies renouvelables variables est élevé. Leurs coûts ont été pris en compte dans la modélisation du Ministère, lorsque des renseignements étaient disponibles ou avaient été fournis. Durant ses conversations avec les services publics, les exploitants de réseau et les gouvernements provinciaux, le Ministère a invité ces parties à lui donner des renseignements sur ces investissements supplémentaires, si elles pensaient que ceux-ci entraîneraient des coûts supplémentaires. Une partie a fourni de tels renseignements, qui ont été intégrés à l'analyse.

Le Ministère a examiné la manière dont des instances étrangères de premier plan gèrent la fiabilité opérationnelle des réseaux comprenant de fortes proportions de sources d'énergie renouvelables variables, et il a discuté de ce sujet avec des experts comme la North American Electric Reliability Corporation (NERC) afin de recueillir leur perspective sur ce sujet et sur le Règlement. La NERC n'établit aucune limite précise à la pénétration des énergies renouvelables variables pour des raisons de fiabilité du réseau, car en pratique, les limites dépendraient de l'ensemble des infrastructures utilisées pour la production et des caractéristiques particulières du réseau.

De plus, le Ministère a travaillé avec des modélisateurs tiers possédant une expertise de longue date du secteur de l'électricité. L'intention était qu'ils étayent ses résultats de modélisation ou fassent la preuve que ceux-ci ne sont pas représentatifs. Les résultats de la modélisation par ces tiers correspondent dans une grande mesure à ceux du Ministère. Tous les résultats de modélisation, y compris ceux des tiers externes, montrent que les provinces pourraient assurer la fiabilité tout en respectant le Règlement.

Framework for the CBA and distributional analysis

Cadre de l'ACA et de l'analyse de la répartition

A simplified schematic of electricity system variables and their relationships to one another is presented in Figure 2.

Un schéma simplifié des variables du réseau électrique et des relations entre celles-ci est présenté à la figure 2.

Figure 2: Key electricity system variables and relationships

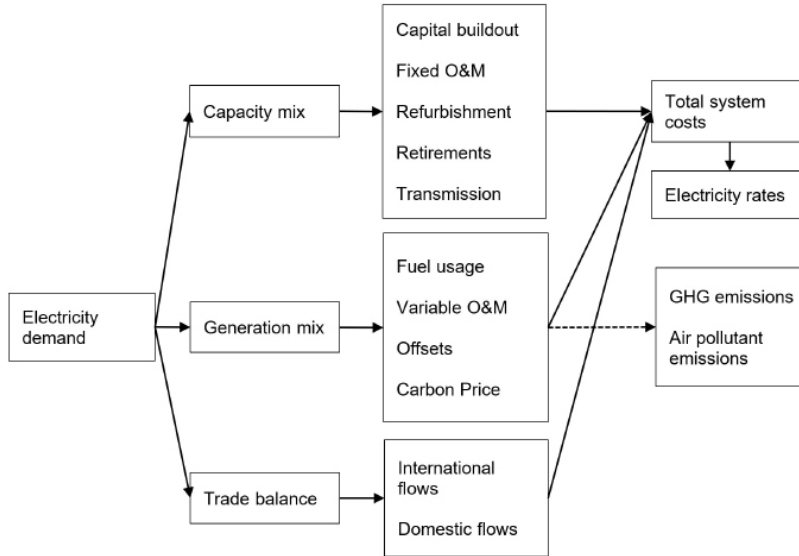
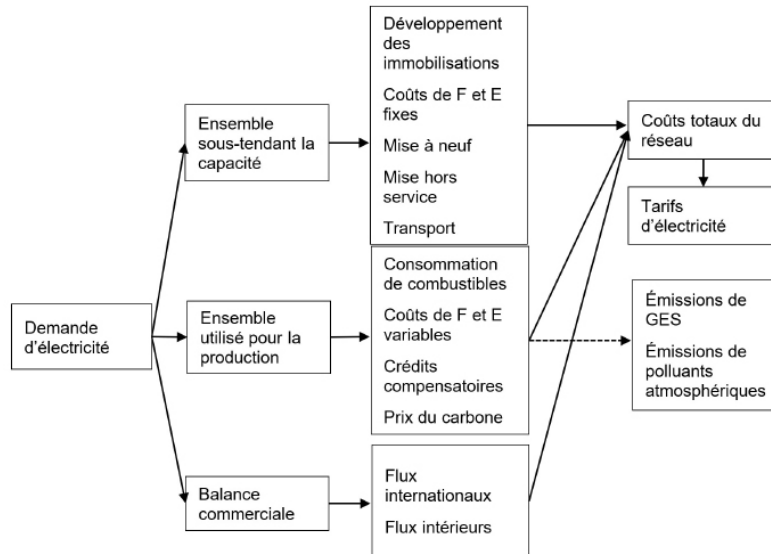


Figure 2 : Principales variables du réseau électrique et relations entre ces variables



As depicted in Figure 2, national electricity demand ultimately drives Canada's electricity generation capacity mix, generation mix, and trade balances. Electricity generation capacity mix comprises of the following costs: capital buildout, fixed operations and maintenance (O&M), refurbishment, retirements and transmission. Generation mix comprises of the following costs: fuel usage, variable O&M, offsets, and carbon price payments, and results in GHG emissions and air pollutant emissions. Trade balances are made up of international flows and domestic flows.

Comme le montre la figure 2, c'est la demande nationale d'électricité qui détermine les ensembles d'infrastructures sous-tendant la capacité et utilisés pour la production ainsi que les balances commerciales. L'ensemble de la capacité de production comprend les coûts suivants : développement des immobilisations, coûts de fonctionnement et d'entretien (F et E) fixes, mise à neuf, mise hors service et transport. L'ensemble utilisé pour la production comprend les coûts suivants : consommation de combustibles, coûts de F et E variables, crédits compensatoires et paiements

Together, electricity generation capacity mix, generation mix, and trade balances interact to determine total system costs, which are distributed to consumers through electricity rates.

The CBA quantifies the incremental GHG emission reductions and the incremental air pollutant emission reductions attributable to the Regulations. The benefit associated with incremental GHG emission reductions is avoided global damage from climate change, which is measured in the CBA using the social cost of GHGs (SC-GHG). The benefit associated with incremental air pollutant reductions is avoided adverse health impacts to Canadians and avoided adverse environmental outcomes, which are measured in the CBA using geospatial models in a simplified benefits-per-tonne (BpT) approach.

The CBA calculates incremental changes in capital build-out, fixed O&M, refurbishment, retirements, fuel usage, variable O&M, offsets, and international trade flows. The CBA does not calculate changes in transmission, as provincial and local distribution networks and operations are outside the scope of what can be modelled in NextGrid and E3MC. The CBA does not consider changes in domestic trade flows and carbon price payments, as these items are considered “transfers” under CBA methodology with a national scope. However, given that both parameters impact electricity rates, domestic trade flows and carbon price payments are presented in the Distributional Analysis section. Since electricity rates represent the flow-through of costs from the electricity sector to consumers, they are presented in the Distributional Analysis section, where affordability is also discussed.

Benefits

By prohibiting excessive CO₂ emissions, the Regulations will reduce the amount of CO₂, and as a co-benefit, other GHGs emitted by electricity generating units across Canada, as compared to the Baseline Scenario, resulting in avoided global damage from climate change. Specifically, the Regulations are expected to result in an estimated 181 Mt of GHG emissions reductions from the electricity sector between 2024 and 2050. In the Baseline Scenario, total GHG emissions over this time frame associated with Canada’s electricity system are estimated at 703 Mt. In addition, the Regulations will also reduce the amount of air pollutants emitted by electricity generating units, resulting in improvements to localized air quality, and associated avoided adverse health and environmental impact, relative to a scenario where the Regulations were not in place. Moreover, the Regulations are expected to

du prix du carbone. Il entraîne des émissions de GES et de polluants atmosphériques. Les balances commerciales se composent des flux internationaux et intérieurs. Tous ces éléments interagissent et déterminent les coûts totaux du réseau, qui sont transférés aux consommateurs par les tarifs d’électricité.

L’ACA chiffre les réductions supplémentaires des émissions de GES et de polluants atmosphériques attribuables au Règlement. L’avantage associé aux réductions supplémentaires des émissions de GES correspond aux dommages dus aux changements climatiques évités à l’échelle mondiale, qui sont mesurés dans l’ACA par le coût social des GES (CS-GES). L’avantage associé aux réductions supplémentaires des émissions de polluants atmosphériques correspond aux effets nocifs sur l’environnement et la santé de la population canadienne qui sont évités. Ces effets évités sont mesurés dans l’ACA à l’aide de modèles géospatiaux et d’une approche simplifiée d’évaluation des avantages par tonne (ApT).

L’ACA calcule les changements supplémentaires causés aux variables que sont le développement des immobilisations, les coûts de F et E fixes, la mise à neuf, la mise hors service, la consommation de combustibles, les coûts de F et E variables, les crédits compensatoires et les flux commerciaux internationaux. Elle ne calcule pas les changements dans le transport, puisque les opérations et les réseaux de distribution provinciaux et locaux dépassent la portée de ce qui peut être modélisé avec NextGrid et E3MC. Elle ne considère pas non plus les changements des flux commerciaux intérieurs et des paiements du prix du carbone, car ces éléments sont considérés comme des « transferts » dans la méthode d’ACA de portée nationale. Cependant, puisque ces deux variables influent sur les tarifs de l’électricité, elles sont présentées dans la section Analyse de la répartition. Cette section porte également sur les tarifs de l’électricité, car ils représentent la transmission des coûts du secteur de l’électricité aux consommateurs, et sur l’abordabilité.

Avantages

En interdisant les émissions excessives de CO₂, le Règlement réduira la quantité de CO₂ ainsi, par l’entremise de bénéfices secondaires, d’autres GES émis par les groupes de production d’électricité au Canada, relativement au scénario de référence, ce qui permettra d’éviter des dommages causés par les changements climatiques à l’échelle mondiale. Plus précisément, le Règlement devrait entraîner une réduction des émissions de GES du secteur de l’électricité d’environ 181 Mt entre 2024 et 2050. Dans le scénario de référence, les émissions totales de GES sur cette période associées au réseau électrique canadien sont estimées à 703 Mt. De plus, il réduira aussi la quantité de polluants atmosphériques émise par ces groupes, entraînant ainsi des améliorations localisées de la qualité de l’air et l’évitement d’effets nocifs sur la santé et l’environnement, en comparaison avec un scénario où le Règlement

result in net cost savings over time to the electricity sector in the form of avoided fuel usage and variable operations and maintenance costs and may help contribute to the attainment of broader long-term economic benefits. Each of these benefits is described in detail in the subsections below. The projected benefits are all above and beyond what would occur in the absence of these Regulations.

Avoided global damage from climate change

The Regulations will reduce the amount of GHGs emitted by electricity generating units across Canada, specifically, carbon dioxide (CO₂), methane (CH₄) and nitrous oxide (N₂O). As specified in [Schedule 3 of the Greenhouse Gas Pollution Pricing Act](#), the Global Warming Potential (GWP) of CH₄ is estimated at 28 times that of CO₂, while that of N₂O is estimated at 265 times that of CO₂. Using these GWP factors as the basis to calculate CO₂e, the Regulations are estimated to result in incremental reductions of 181 Mt of CO₂e in the electricity sector over the 27-year analytical period (2024 to 2050) representing a 17% decrease in electricity sector emissions relative to the Baseline Scenario, with additional reductions of 12 Mt estimated from the use of offsets. A breakdown of these reductions over time is depicted in Table 12.

n'est pas implémenté. De plus, il devrait permettre au secteur de l'électricité de réaliser des économies de coûts nettes au fil du temps, en lui évitant de consommer des combustibles et en éliminant des coûts de F et E variables, et pourrait contribuer à long terme à l'obtention d'avantages économiques plus larges. Chacun de ces avantages est décrit en détail dans les sous-sections qui suivent. Les avantages prévus vont tous au-delà de ce qui se produirait en l'absence du Règlement.

Dommages dus aux changements climatiques évités à l'échelle mondiale

Le Règlement aura pour effet de réduire la quantité de GES émise par les groupes de production d'électricité au Canada, en particulier celle de dioxyde de carbone (CO₂), de méthane (CH₄) et d'oxyde nitreux (N₂O). Comme l'indique [l'annexe 3 de la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre](#), le potentiel de réchauffement planétaire du CH₄ est estimé à 28 fois celui du CO₂, tandis que celui du N₂O est estimé à 265 fois celui du CO₂. En utilisant ces potentiels de réchauffement planétaire pour calculer le CO₂e, on estime que le Règlement devrait donner lieu à des réductions supplémentaires de 181 Mt de CO₂e dans le secteur de l'électricité au cours de la période de 27 ans analysée (2024 à 2050), soit une diminution de 17 % des émissions du secteur par rapport au scénario de référence, auxquelles s'ajoutent des réductions estimatives de 12 Mt découlant du recours à des crédits compensatoires. Une ventilation de ces réductions avec le temps est présentée dans le tableau 12.

Table 12: Incremental GHG reductions (kilotonnes)

Description	2024–2034	2035–2039	2040–2044	2045–2049	2050	27-year total	Annual average
CO ₂ reductions (electricity system)	12,138	31,748	47,573	50,841	17,485	159,784	5,918
CH ₄ reductions (electricity system)	7	16	27	29	9	88	3
N ₂ O reductions (electricity system)	0	1	2	2	1	5	0
CO ₂ reductions (“behind-the-fence”)	0	5,241	4,413	4,340	3,708	17,701	656
CH ₄ reductions (“behind-the-fence”)	0	0	0	0	0	0	0
N ₂ O reductions (“behind-the-fence”)	0	0	0	0	0	0	0
Total GHG reductions: electricity system (converted to CO ₂ e)	12,145	31,765	47,601	50,872	17,494	159,878	5,921
Total GHG reductions: “behind-the-fence” (converted to CO ₂ e)	0	5,241	4,413	4,340	3,709	17,702	656
Total GHG reductions: electricity sector (converted to CO ₂ e)	12,419	37,708	53,180	56,473	21,585	181,365	6,717

Description	2024–2034	2035–2039	2040–2044	2045–2049	2050	27-year total	Annual average
Offset usage	0	350	2,763	3,539	5,341	11,993	444
Total GHG reductions including offsets (converted to CO ₂ e)	12,419	38,058	55,944	60,012	26,926	193,358	7,161

Tableau 12 : Réductions supplémentaires de GES (kilotonnes)

Description	2024-2034	2035-2039	2040-2044	2045-2049	2050	Total sur 27 ans	Moyenne annuelle
CO ₂ (réseau électrique)	12 138	31 748	47 573	50 841	17 485	159 784	5 918
CH ₄ (réseau électrique)	7	16	27	29	9	88	3
N ₂ O (réseau électrique)	0	1	2	2	1	5	0
CO ₂ (« à l'intérieur des limites d'une installation »)	0	5 241	4 413	4 340	3 708	17 701	656
CH ₄ (« à l'intérieur des limites d'une installation »)	0	0	0	0	0	0	0
N ₂ O (« à l'intérieur des limites d'une installation »)	0	0	0	0	0	0	0
Réductions totales de GES : réseau électrique (convertie en CO ₂ e)	12 145	31 765	47 601	50 872	17 494	159 878	5 921
Réductions totales de GES : « à l'intérieur des limites d'une installation » (convertie en CO ₂ e)	0	5 241	4 413	4 340	3 709	17 702	656
Réductions totales de GES : secteur de l'électricité (convertie en CO ₂ e)	12 419	37 708	53 180	56 473	21 585	181 365	6 717
Utilisation de crédits compensatoires	0	350	2 763	3 539	5 341	11 993	444
Réductions totales de GES, y compris par l'utilisation de crédits compensatoires (convertie en CO ₂ e)	12 419	38 058	55 944	60 012	26 926	193 358	7 161

The offsets permitted for use by the Regulations represent additional, unique and verified GHG reductions in line with the requirements of the *Canadian Greenhouse Gas Offset Credit System Regulations*. However, the analysis assumes that all incremental demand for offsets from the electricity sector (given an assumed price, see the Costs subsection for details) will be met by supply. Whether such offsets can truly be counted as incremental emission reductions relative to the Baseline Scenario depends on whether the generation of the offset credit is attributable to the Regulations. Depending on the extent to which the emission reductions of an offset credit are attributable to the Regulations, the range of incremental GHG reductions associated with the Regulations is 181 Mt to 193 Mt.

Les crédits compensatoires dont l'utilisation est autorisée par le Règlement représentent des réductions de GES supplémentaires, uniques et vérifiées, conformément aux exigences du *Règlement sur le système canadien de crédits compensatoires concernant les gaz à effet de serre*. Cependant, l'analyse suppose que l'approvisionnement permettra de répondre à toute la demande supplémentaire de crédits compensatoires provenant du secteur de l'électricité (compte tenu d'un prix hypothétique, voir la sous-section Coûts pour en savoir plus). La question de savoir si ces crédits compensatoires peuvent réellement être comptabilisés dans le calcul des réductions supplémentaires des émissions par rapport au scénario de référence nécessite de déterminer si la production des crédits

Any reduction in GHG emissions mitigates global damages from climate change. While direct impacts to Canadians are of paramount importance to federal regulatory development, the global welfare perspective must be considered in the case of pure public goods (such as the atmosphere), where no property rights are assigned and externalities accumulate. In order to be able to weigh the relative merits of proposals that reduce GHG emissions, policy-makers use a metric called the social cost of GHGs (SC-GHGs), which estimates the dollar value of a subset of global damages from climate change through time associated with one tonne of GHG emissions, or, conversely, the dollar value of avoided global damages from climate change through time associated with a one-tonne reduction in GHG emissions. The use of global SC-GHG estimates in regional policy making is widely considered to be justified given that the metric internalizes the externalities associated with GHG emissions, thereby allowing countries to calibrate their climate policies to socially efficient levels.

In December 2023, the United States (US) Environmental Protection Agency (EPA) published the technical report entitled [Report on the Social Cost of Greenhouse Gases: Estimates Incorporating Recent Scientific Advances](#) (US EPA Report) to explain the methodology underlying the set of SC-GHG estimates to be used henceforth in their Regulatory Impact Analyses, such as the Regulatory Impact Analysis performed for the 2024 [Final Rule: New Source Performance Standards for Greenhouse Gas Emissions from New, Modified, and Reconstructed Fossil Fuel-Fired Electric Generating Units](#).

As explained in the US EPA Report, the updated SC-GHG values reflect the most recent state of climate science, derived from the interaction of four complex modules: socioeconomic and emissions, climate, damages, and

est attribuable au Règlement. Dans un scénario où il y a reconnaissance croisée des crédits, il n'est pas certain que les crédits achetés par le secteur de l'électricité dans le scénario réglementaire n'auraient pas été produits en l'absence de la demande accrue de crédits suscitée par le Règlement. Selon la mesure dans laquelle cette hypothèse est véridique, la plage des réductions supplémentaires des émissions de GES attribuables au Règlement s'étend de 181 Mt à 193 Mt.

Toute réduction des émissions de GES atténue les dommages mondiaux causés par les changements climatiques. Si les effets directs sur la population canadienne ont une importance prépondérante lors de l'élaboration de règlements fédéraux, il faut examiner le bien-être mondial dans le cas de biens purement publics (tels que l'atmosphère), auxquels aucun titre de propriété n'est associé et pour lesquels les externalités s'accumulent. Pour pouvoir évaluer le mérite relatif des propositions influençant à la baisse les émissions de GES, les décideurs se servent d'un indicateur appelé le coût social des GES (CS-GES). Il s'agit d'estimer la valeur pécuniaire d'un sous-ensemble de dommages mondiaux causés par les changements climatiques au fil du temps qui sont associés à une tonne d'émissions de GES ou, à l'inverse, la valeur pécuniaire de ces dommages évités à l'échelle mondiale au fil du temps grâce à une réduction d'une tonne des émissions de GES. L'emploi des estimations du CS-GES mondial lors de l'élaboration de politiques régionales est largement considéré comme justifié, car il permet d'internaliser les externalités liées aux émissions de GES, ce qui donne aux pays la possibilité d'adapter leurs politiques climatiques en fonction de niveaux d'utilité sociale.

En décembre 2023, l'Environmental Protection Agency des États-Unis (US EPA) a publié un rapport technique intitulé [Report on the Social Cost of Greenhouse Gases: Estimates Incorporating Recent Scientific Advances](#) (rapport de la US EPA, en anglais seulement) pour expliquer la méthode d'obtention des estimations du CS-GES qu'elle applique depuis dans ses études d'impact de la réglementation, comme celle portant sur la [Final Rule: New Source Performance Standards for Greenhouse Gas Emissions from New, Modified, and Reconstructed Fossil Fuel-Fired Electric Generating Units](#) de 2024 (en anglais seulement).

Comme expliqué dans le rapport de la US EPA, les valeurs mises à jour du CS-GES reflètent les connaissances les plus récentes de la science du climat et ont été obtenues en faisant interagir quatre modules complexes : facteurs

discounting.¹⁹ The SC-GHG estimates include a variety of (negative and positive) climate change impacts such as changes in net agricultural productivity, human health effects, property damage from increased flood risk, changes in the frequency and severity of natural disasters, disruption of energy systems, risk of conflict, environmental migration, and the value of ecosystem services. Importantly, the estimates do not include several significant but difficult-to-model effects, such as extreme weather events, ocean acidification, and interactions or feedback loops across sectors. As such, the US EPA Report notes that the SC-GHG methodology is likely to underestimate the full impact of incremental GHG emissions.

Alongside the US EPA, the Government of Canada adopted the same SC-GHG estimates, as per the [Social Cost of Greenhouse Gas Estimates – Interim Updated Guidance for the Government of Canada](#) (Updated SC-GHG Guidance). As noted in the Updated SC-GHG Guidance, the estimates increase over time because incremental damages increase as GHG emissions accumulate in the atmosphere, and because growing incomes over time are associated with a higher willingness to pay to avoid economic damages. Estimates in Canadian dollars for the social cost of carbon (SC-CO₂), the social cost of methane (SC-CH₄) and the social cost of nitrous oxide (SC-N₂O) in select years are presented in Table 13.

Table 13: Annual SC-CO₂, SC-CH₄ and SC-N₂O values from the Updated SC-GHG Guidance in select years (2021 constant Canadian dollars per tonne, discounted to the relevant index year at 2%)

Index year	SC-CO ₂	SC-CH ₄	SC-N ₂ O
2020	\$247	\$2,107	\$69,230
2025	\$271	\$2,589	\$77,066

¹⁹ As outlined in the US EPA Report, the socioeconomic and emissions module relies on a new set of probabilistic projections for population, income, and GHG emissions developed under the Resources for the Future Social Cost of Carbon Initiative. The climate module relies on the Finite Amplitude Impulse Response model (a widely used Earth system model recommended by the National Academies), which captures the relationships between GHG emissions, atmospheric GHG concentrations, and global mean surface temperature. The socioeconomic projections and outputs of the climate module are used as inputs to the damage module to estimate monetized future damages from temperature changes. The discounting module discounts the stream of future climate damages back to the year of emissions using a set of dynamic discount rates that encompass a great deal of uncertainty.

socioéconomiques et émissions, climat, dommages et actualisation¹⁹. Les estimations du CS-GES tiennent compte d'un éventail d'effets (négatifs et positifs) des changements climatiques, comme les changements de la productivité agricole nette, les effets sur la santé humaine, les dommages matériels dus à l'augmentation du risque d'inondation, les changements de la fréquence et de la gravité des catastrophes naturelles, la perturbation des systèmes énergétiques, le risque de conflit, la migration environnementale et la valeur des services écosystémiques. Il faut noter qu'elles ne tiennent pas compte de plusieurs effets importants, mais difficiles à modéliser, tels que les événements météorologiques extrêmes, l'acidification des océans et les interactions ou les boucles de rétroaction entre les secteurs. De ce fait, le rapport de la US EPA souligne que la méthode du CS-GES sous-estime probablement le total des répercussions des émissions supplémentaires de GES.

Le gouvernement du Canada a adopté les mêmes estimations du CS-GES que la US EPA, comme l'indique le document [Estimation du coût social des gaz à effet de serre – Orientation provisoire actualisée pour le gouvernement du Canada](#) (Orientation actualisée sur le CS-GES). Selon ce document, les estimations augmentent avec le temps, parce que les dommages supplémentaires augmentent avec l'accumulation des émissions de GES dans l'atmosphère et que la croissance des revenus au fil du temps est associée à une croissance de la volonté de payer pour éviter des dommages économiques. Les estimations en dollars canadiens du coût social du carbone (CS-CO₂), du coût social du méthane (CS-CH₄) et du coût social de l'oxyde nitreux (CS-N₂O) lors de certaines années sont présentées dans le tableau 13.

Tableau 13 : Valeurs annuelles du CS-CO₂, du CS-CH₄ et du CS-N₂O tirées de l'Orientation actualisée sur le CS-GES, pour certaines années (en dollars canadiens constants de 2021 par tonne, actualisés à l'année d'indice pertinente selon un taux de 2 %)

Année d'indice	CS-CO ₂	CS-CH ₄	CS-N ₂ O
2020	247 \$	2 107 \$	69 230 \$
2025	271 \$	2 589 \$	77 066 \$

¹⁹ Selon les indications du rapport de la US EPA, le module des facteurs socioéconomiques et des émissions s'appuie sur un nouvel ensemble de prévisions probabilistes de la population, du revenu et des émissions de GES conçu dans le cadre de l'initiative Social Cost of Carbon de Resources for the Future. Le module du climat repose sur le modèle Finite Amplitude Impulse Response (un modèle du système terrestre largement utilisé et recommandé par les National Academies), qui tient compte des relations entre les émissions de GES, les concentrations atmosphériques de GES et la température moyenne à la surface du globe. Les prévisions socioéconomiques et les extrants du module du climat servent d'intrants au module des dommages, aux fins de l'estimation de la valeur pécuniaire des futurs dommages dus aux changements de température. Le module de l'actualisation calcule la valeur actualisée des dommages futurs causés par le climat à l'année des émissions au moyen d'un ensemble de taux d'actualisation dynamiques qui comprend une grande incertitude.

Index year	SC-CO ₂	SC-CH ₄	SC-N ₂ O
2030	\$294	\$3,073	\$84,903
2035	\$317	\$3,634	\$92,894
2040	\$341	\$4,194	\$100,886
2045	\$367	\$4,803	\$109,902
2050	\$394	\$5,410	\$118,919

Année d'indice	CS-CO ₂	CS-CH ₄	CS-N ₂ O
2030	294 \$	3 073 \$	84 903 \$
2035	317 \$	3 634 \$	92 894 \$
2040	341 \$	4 194 \$	100 886 \$
2045	367 \$	4 803 \$	109 902 \$
2050	394 \$	5 410 \$	118 919 \$

To estimate the benefit of the Regulations with respect to climate change, the SC-GHG values presented in Table 13 were converted from 2021 to 2022 constant dollars using a conversion factor of 1.0733 (derived from the GDP deflator estimates in E3MC), then multiplied by the tonnage reductions in each pollutant summarized in Table 13, before discounting the results back to base year 2024 at 2%. As seen in Table 14, the Regulations are estimated to result in \$44.4 billion of avoided global damage from climate change attributed to the electricity sector over the 27-year analytical period, with additional estimated benefits of \$2.9 billion associated with the use of offsets over that same period. As such, the range of incremental climate change benefits associated with the Regulations is estimated at \$44.4 billion to \$47.3 billion, depending on the extent to which those offsets are assumed to be incremental to the Baseline Scenario. To be conservative in this assumption, the low-end estimate is reported in the central scenario of the CBA.

Pour pouvoir estimer l'avantage du Règlement en ce qui concerne les changements climatiques, on a converti les valeurs de CS-GES du tableau 13 en dollars constants de 2022 (plutôt que de 2021) en utilisant un facteur de conversion de 1,0733 (provenant des estimations du déflateur du PIB dans E3MC), avant de les multiplier par les réductions par tonne de chaque polluant résumées dans le tableau 13 et d'actualiser les résultats à l'année de référence 2024 en appliquant un taux de 2 %. Comme le montre le tableau 14, il est estimé que le Règlement entraînera l'évitement de 44,4 milliards de dollars de dommages mondiaux causés par les changements climatiques attribués au secteur de l'électricité au cours de la période de 27 ans analysée, et que des avantages supplémentaires estimés de 2,9 milliards de dollars seront obtenus grâce à l'utilisation de crédits compensatoires durant la même période. Par conséquent, il est estimé que la plage des avantages offerts par le Règlement relativement aux changements climatiques s'étend de 44,4 milliards de dollars à 47,3 milliards de dollars, selon la mesure dans laquelle on suppose que l'utilisation de ces crédits augmentera par rapport au scénario de référence. Dans un souci de prudence de l'hypothèse, c'est la valeur inférieure de cette estimation qui a été intégrée au cas central de l'ACA.

Table 14: Avoided global damage from climate change (millions of dollars)

Description	2024–2034	2035–2039	2040–2044	2045–2049	2050	27-year total	Annualized average (n=27)
From CO ₂ reductions (electricity system)	\$3,145	\$8,007	\$11,716	\$12,188	\$4,117	\$39,173	\$1,892
From CH ₄ reductions (electricity system)	\$19	\$49	\$83	\$93	\$28	\$272	\$13
From N ₂ O reductions (electricity system)	\$28	\$68	\$122	\$128	\$37	\$383	\$18
From CO ₂ reductions ("behind-the-fence")	\$0	\$1,323	\$1,087	\$1,041	\$873	\$4,323	\$209
From CH ₄ reductions ("behind-the-fence")	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0	\$1	\$0
From N ₂ O reductions ("behind-the-fence")	\$0	\$8	\$8	\$7	\$3	\$27	\$1
Total climate change mitigation associated with electricity system	\$3,217	\$8,179	\$12,002	\$12,490	\$4,205	\$40,094	\$1,936
Total climate change mitigation associated with "behind-the-fence"	\$0	\$1,332	\$1,095	\$1,049	\$877	\$4,352	\$210

Description	2024-2034	2035-2039	2040-2044	2045-2049	2050	27-year total	Annualized average (n=27)
Total climate change mitigation associated with electricity sector	\$3,217	\$9,511	\$13,097	\$13,539	\$5,082	\$44,447	\$2,146
Climate change mitigation from offset usage	\$0	\$88	\$681	\$849	\$1,257	\$2,875	\$139
Total climate change mitigation including offsets	\$3,217	\$9,600	\$13,778	\$14,387	\$6,340	\$47,321	\$2,285

Tableau 14 : Dommages dus aux changements climatiques évités à l'échelle mondiale (millions de dollars)

Description	2024-2034	2035-2039	2040-2044	2045-2049	2050	Total sur 27 ans	Moyenne annualisée (n = 27)
Grâce aux réductions du CO ₂ (réseau électrique)	3 145	8 007	11 716	12 188	4 117	39 173	1 892
Grâce aux réductions du CH ₄ (réseau électrique)	19	49	83	93	28	272	13
Grâce aux réductions du N ₂ O (réseau électrique)	28	68	122	128	37	383	18
Grâce aux réductions du CO ₂ (« à l'intérieur des limites d'une installation »)	0	1 323	1 087	1 041	873	4 323	209
Grâce aux réductions du CH ₄ (« à l'intérieur des limites d'une installation »)	0	0	0	0	0	1	0
Grâce aux réductions du N ₂ O (« à l'intérieur des limites d'une installation »)	0	8	8	7	3	27	1
Atténuation totale des changements climatiques associés au réseau électrique	3 217	8 179	12 002	12 490	4 205	40 094	1 936
Atténuation totale des changements climatiques associés à la production « à l'intérieur des limites d'une installation »	0	1 332	1 095	1 049	877	4 352	210
Atténuation totale des changements climatiques associés au secteur de l'électricité	3 217	9 511	13 097	13 539	5 082	44 447	2 146
Atténuation des changements climatiques attribuable à l'utilisation de crédits compensatoires	0	88	681	849	1 257	2 875	139
Atténuation totale des changements climatiques, en tenant compte des crédits compensatoires	3 217	9 600	13 778	14 387	6 340	47 321	2 285

Avoided adverse health impacts to Canadians

Air pollutant emissions decrease in tandem with GHG emissions when non-emitting generation replaces emitting generation. However, abated emitting generation (such as natural gas with CCS) are only designed to abate GHG emissions, and, all else equal, uses more fuel per MWh of electricity produced than unabated emitting generation in order to power the CCS system. Generally speaking, abated emitting generation combusts more fuel than unabated emitting generation and CCS technologies only abate GHG emissions. As such, whether air pollutant emissions decrease on net will depend on the extent to which non-emitting generation versus abated emitting generation displaces emitting generation in the Regulatory Scenario.

On net, the Regulations are expected to reduce the amount of air pollutants emitted by electricity generating units, including nitrogen oxides (NO_x), sulfur oxides (SO_x), primary particulate matter less than 2.5 microns in width (PM_{2.5}) and mercury (Hg). NO_x emissions lead to nitrogen dioxide (NO₂) concentrations in ambient air and contribute to the secondary formation of PM_{2.5} and ground-level ozone in the atmosphere. SO_x emissions contribute to sulfur dioxide (SO₂) and sulphate concentrations in ambient air, also resulting in the secondary formation of PM_{2.5} in the atmosphere.

Reductions in these air pollutants will result in some improvements to localized air quality, depending on the geographical and meteorological features of the emission sites, which, in turn, could result in some avoided adverse health impacts, depending on the size and proximity of populations relative to the emission sites. The Regulations are estimated to result in total air pollutant reductions over the 27-year analytical period of 346 kt of NO_x, 28 kt of SO_x, 9 kt of PM_{2.5}, and 34 kg of Hg, representing a 16%, 3%, 11%, and 1% decrease in electricity sector air pollutants respectively relative to the Baseline Scenario. A breakdown of these reductions over time is depicted in Table 15, and a breakdown by province is depicted in Table 16.

Effets néfastes pour la santé de la population canadienne évités

Les émissions de polluants atmosphériques diminuent conjointement avec les émissions de GES lorsque la production d'énergie non émettrice remplace la production d'énergie émettrice. Cependant, la production d'électricité avec dispositif de réduction des émissions (comme le gaz naturel avec un système de CSC) permet uniquement de réduire les émissions de GES, et, toutes choses étant égales par ailleurs, consomme davantage de combustible par MWh d'électricité produite que la production sans dispositif de réduction des émissions afin d'alimenter le système de CSC. De façon générale, la production d'électricité avec dispositif de réduction des émissions brûle plus de combustible que la production d'électricité sans dispositif de réduction des émissions, et les technologies de CSC ne permettent de réduire que les émissions de GES. Par conséquent, la question de savoir s'il y aura au final une diminution des émissions de polluants atmosphériques dépendra de la mesure dans laquelle la production d'électricité sans émissions, par rapport à la production avec dispositif de réduction des émissions, supplantera la production émettrice dans le scénario réglementaire.

Compte tenu de tous les facteurs, le Règlement devrait permettre de réduire la quantité de polluants atmosphériques émis par les groupes de production d'électricité, y compris les oxydes d'azote (NO_x), les oxydes de soufre (SO_x), les particules fines dont la taille est inférieure à 2,5 microns (PM_{2.5}) et le mercure (Hg). Les émissions de NO_x génèrent des concentrations de dioxyde d'azote (NO₂) dans l'air ambiant et contribuent à la formation de PM_{2.5} secondaires et d'ozone troposphérique. Les émissions de SO_x contribuent aux concentrations ambiantes de dioxyde de soufre (SO₂) et de sulfate, et donnent également lieu à la formation de PM_{2.5} secondaires dans l'atmosphère.

Les réductions des émissions de ces polluants atmosphériques entraîneront l'amélioration de la qualité de l'air à l'échelle locale, selon les caractéristiques géographiques et météorologiques des sites d'émission, ce qui pourrait permettre d'éviter des effets néfastes pour la santé, en fonction de la taille et de la proximité des populations par rapport aux sites d'émission. On estime que le Règlement entraînera, au cours de la période d'analyse de 27 ans, des réductions des émissions de polluants atmosphériques totalisant 346 kt pour les NO_x, 28 kt pour les SO_x, 9 kt pour les PM_{2.5} et 34 kg pour le Hg, ce qui représente des diminutions des émissions de polluants atmosphériques respectives de 16 %, 3 %, 11 % et 1 % dans le secteur de l'électricité par rapport au scénario de référence. Le tableau 15 présente la ventilation de ces réductions au fil du temps, tandis que le tableau 16 présente la ventilation par province.

Table 15: Incremental air pollutant^a emission reductions (tonnes)

Description	2024–2034	2035–2039	2040–2044	2045–2049	2050	27-year total	Annual average
NO _x (electricity system)	11,214	49,656	114,865	100,191	27,898	303,823	11,253
SO _x (electricity system)	5,884	2,122	3,687	4,836	1,931	18,459	684
PM _{2.5} (electricity system)	159	915	3,046	2,439	588	7,147	265
Hg (electricity system)	0.005	0.002	0.004	0.007	0.002	0.02	0.001
NO _x (“behind-the-fence”)	-2	13,617	11,779	11,560	4,823	41,778	1,547
SO _x (“behind-the-fence”)	-2	2,495	2,495	2,440	1,679	9,107	337
PM _{2.5} (“behind-the-fence”)	24	515	547	545	215	1,846	68
Hg (“behind-the-fence”)	-	0.01	0.004	0.004	0.002	0.01	0.001

^a E3MC accounts for air pollutant emissions from electricity generation as well as a relatively small amount of air pollutant emissions from operational processes including distribution. It is possible for some technology types to be associated with zero air pollutant emissions from electricity generation but positive air pollutant emissions from operational processes. The totals presented in Table 15 and Table 16 represent the sum of all sources of air pollutant emissions.

Tableau 15 : Réductions supplémentaires des émissions de polluants^a atmosphériques (en tonnes)

Description	2024-2034	2035-2039	2040-2044	2045-2049	2050	Total sur 27 ans	Moyenne annuelle
NO _x (réseau électrique)	11 214	49 656	114 865	100 191	27 898	303 823	11 253
SO _x (réseau électrique)	5 884	2 122	3 687	4 836	1 931	18 459	684
PM _{2.5} (réseau électrique)	159	915	3 046	2 439	588	7 147	265
Hg (réseau électrique)	0,005	0,002	0,004	0,007	0,002	0,02	0,001
NO _x (« à l'intérieur des limites d'une installation »)	-2	13 617	11 779	11 560	4 823	41 778	1 547
SO _x (« à l'intérieur des limites d'une installation »)	-2	2 495	2 495	2 440	1 679	9 107	337
PM _{2.5} (« à l'intérieur des limites d'une installation »)	24	515	547	545	215	1 846	68
Hg (« à l'intérieur des limites d'une installation »)	-	0,01	0,004	0,004	0,002	0,01	0,001

^a Le modèle E3MC tient compte des émissions de polluants atmosphériques provenant de la production d'électricité ainsi que des concentrations relativement faibles d'émissions de polluants atmosphériques provenant des processus opérationnels, notamment la distribution. Il est possible que certains types de technologies soient associées à des émissions de polluants atmosphériques nulles pour la production d'électricité, mais positives pour les processus opérationnels. Les totaux présentés dans les tableaux 15 et 16 représentent la somme de toutes les sources d'émissions de polluants atmosphériques.

Table 16: Incremental air pollutant emission reductions (tonnes) by region, 2024 to 2050

Region	NO _x	SO _x	PM _{2.5}	Hg
NL	18	0	5	0
PE	0	0	0	0
NS	14,956	8,056	89	0.00713
NB	3,285	105	83	0

Tableau 16 : Réductions supplémentaires des émissions de polluants atmosphériques (en tonnes) par région, de 2024 à 2050

Région	NO _x	SO _x	PM _{2.5}	Hg
T.-N.-L.	18	0	5	0
Î.-P.-É.	0	0	0	0
N.-É.	14 956	8 056	89	0,00713
N.-B.	3 285	105	83	0

Region	NO _x	SO _x	PM _{2.5}	Hg
QC	-5	0	0	0
ON	178,565	1	6,595	0.00003
MB	0	0	0	0
SK	20,205	6,530	390	-0.00133
AB	143,613	12,973	2,057	0.02828
BC	527	56	14	0
YT	-63	0	-5	0
NT	0	0	0	0
NU ^a	-15,501	-155	-234	0
Total	345,601	27,567	8,993	0.03411

^a Due to the endogenous nature of E3MC, the model may select different pathways in the Regulatory Scenario than it does in the Baseline Scenario even if there is no regulatory requirement for such change. For example, even though electricity generating units in Nunavut are not expected to be subject to the Regulations over the analytical period, the model responds to different price signals (brought about by other changes in the Regulatory Scenario) than it did in the Baseline Scenario. In this case, the endogenous capacity constructed in the Baseline Scenario, is lower emitting and less expensive than the endogenous capacity constructed in the Regulatory Scenario. This is not due to regulatory requirements, but rather, due to dynamic price impacts that the model reacts to. As a result, E3MC shows higher incremental emissions relative to the Baseline Scenario.

As seen in Table 16, Ontario, Alberta, Saskatchewan and Nova Scotia are the regions modelled to incur the greatest amount of air pollutant emissions reductions, largely attributable to the switch from unabated emitting generation to low or non-emitting generation. The Regulations would result in varying levels of air quality benefits depending on the precise location of these air pollutant emission reductions.

Globally, air pollution is a major contributor to the development of disease and premature death, and a key environmental risk factor to human health. The health effects of exposure to NO₂, PM_{2.5} and ozone are well documented, and have been reviewed in-depth by the Department of Health and by international organizations such as the World Health Organization.²⁰ Exposure to air pollution increases the risk of premature mortality from heart disease, stroke and lung cancer, as well as the risk of adverse respiratory and cardiovascular diseases. Children, the elderly and individuals with underlying health conditions

²⁰ Studies conducted by the Department of Health include the [Canadian Smog Science Assessment](#) (2013), the [Human Health Risk Assessment for Sulfur Dioxide](#) (2016), the [Human Health Risk Assessment for Ambient Nitrogen Dioxide](#) (2016), and the [Canadian Health Science Assessment for Fine Particulate Matter](#) (2022).

Région	NO _x	SO _x	PM _{2.5}	Hg
Qc	-5	0	0	0
Ont.	178 565	1	6 595	0,00003
Man.	0	0	0	0
Sask.	20 205	6 530	390	-0,00133
Alb.	143613	12 973	2 057	0,02828
C.-B.	527	56	14	0
Yn	-63	0	-5	0
T.N.-O.	0	0	0	0
Nt ^a	-15 501	-155	-234	0
Total	345 601	27 567	8 993	0,03411

^a En raison de la nature endogène d'E3MC, le modèle peut choisir des voies différentes dans le scénario réglementaire et dans le scénario de référence, même s'il n'y a pas d'exigence réglementaire pour un tel changement. Par exemple, même s'il n'est pas prévu que les groupes de production d'électricité au Nunavut soient soumis au Règlement au cours de la période d'analyse, le modèle réagit à des signaux de prix différents (provoqués par d'autres changements dans le scénario de réglementation) que dans le scénario de référence. Dans ce cas, la capacité endogène construite dans le scénario de référence est moins émettrice et moins coûteuse que la capacité endogène construite dans le scénario réglementaire. Cela n'est pas dû à des exigences réglementaires, mais plutôt à des impacts dynamiques sur les prix auxquels le modèle réagit. Par conséquent, le modèle E3MC présente des émissions supplémentaires plus élevées par rapport au scénario de référence.

Comme le montre le tableau 16, l'Ontario, l'Alberta, la Saskatchewan et la Nouvelle-Écosse sont les régions pour lesquelles le modèle indique les réductions des émissions de polluants atmosphériques les plus importantes, principalement en raison de la transition d'une production sans dispositif de réduction des émissions vers une production peu ou non émettrice. Le Règlement se traduirait par divers avantages liés à la qualité de l'air selon l'emplacement précis de ces réductions d'émissions de polluants atmosphériques.

À l'échelle mondiale, la pollution atmosphérique est un facteur qui contribue fortement à l'apparition de maladies et à la survenue de décès prématurés. Il s'agit également d'un important facteur de risque environnemental pour la santé humaine. Les effets sur la santé de l'exposition au NO₂, aux PM_{2.5} et à l'ozone sont bien documentés et ont été examinés de façon approfondie par le ministère de la Santé et par des organismes internationaux comme l'Organisation mondiale de la Santé²⁰. L'exposition à la pollution atmosphérique augmente le risque de décès prématuré en raison d'une maladie cardiaque, d'un accident

²⁰ Parmi les études réalisées par le ministère de la Santé, citons : [Évaluation scientifique canadienne du smog](#) (2013), [Évaluation des risques pour la santé humaine du dioxyde de soufre](#) (2016), [Évaluation des risques pour la santé humaine du dioxyde d'azote ambiant](#) (2016) et [Évaluation scientifique canadienne des effets sur la santé des particules fines](#) (2022).

are particularly vulnerable to the adverse effects of air pollution. Moreover, scientific evidence shows that adverse health effects occur at very low concentrations for many pollutants, with no indication of a threshold below which there are no risks. Therefore, a small decrease in air pollution is associated with a reduction in the risk of adverse health outcomes for exposed populations.

Exposure to Hg is associated with a wide range of adverse health effects in humans (notably, the nervous system), with developing fetuses and children being the most susceptible to such exposure. The regulations would reduce Hg emissions by 34.1 kilograms over the 27-year analytical period, mostly in Alberta (28.3 kilograms). While the health impacts associated with Hg emission reductions were not quantified or monetized, these reductions are expected to reduce the risk of adverse health outcomes for affected populations, which would accrue into the future.

In Canada, air pollution is responsible for significant population health impacts. The Department of Health estimates that 17 400 deaths were attributable to exposure to ambient concentrations of PM_{2.5}, NO₂ and ozone in 2018 in Canada, as well as 3.6 million asthma symptom days and other morbidity outcomes, representing a total monetized value of \$146 billion (2020 constant dollars).²¹ In addition, the Department of Health estimates that, in 2015, 150 premature deaths were attributable to exposure to air pollution from electricity generating units in Canada as well as many non-fatal outcomes, equivalent to \$1.2 billion (2015 constant dollars) in monetized health impacts.²² While much of these negative health impacts associated with electricity generation in 2015 are expected to have been significantly mitigated by the existing *Regulations Amending the Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations*, the Regulations are expected to further reduce adverse health impacts.

The impacts of the Regulations on air quality (i.e. on key air pollutants such as PM_{2.5}, NO₂, and ozone) and the resulting health benefits are monetized using a benefits per tonne (BpT) approach. The Department of Health conducted air quality simulations and health impact analyses based on defined changes in emissions in the electricity

vasculaire cérébral et d'un cancer du poumon, ainsi que le risque de maladies respiratoires et cardiovasculaires. Les enfants, les personnes âgées et les personnes ayant des problèmes de santé sous-jacents sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes de la pollution atmosphérique. Par ailleurs, les preuves scientifiques montrent que les effets néfastes sur la santé se produisent à des concentrations très faibles pour de nombreux polluants, sans indication d'un seuil en dessous duquel il n'y aurait aucun risque. Par conséquent, une légère diminution de la pollution atmosphérique est associée à une réduction du risque d'effets néfastes sur la santé des populations exposées.

L'exposition au mercure (Hg) est associée à un large éventail d'effets néfastes sur la santé humaine (notamment sur le système nerveux), les fœtus et les enfants en développement étant les plus sensibles à une telle exposition. Le Règlement permettrait de réduire les émissions de Hg de 34,1 kilogrammes au cours de la période d'analyse de 27 ans, principalement en Alberta (28,3 kilogrammes). Bien que les effets sur la santé associés aux émissions de Hg n'aient pas été quantifiés ni monétisés, les réductions des émissions devraient permettre de réduire le risque d'effets néfastes sur la santé des populations concernées, ce qui serait avantageux dans l'avenir.

Au Canada, la pollution atmosphérique entraîne des répercussions considérables sur la santé de la population. Le ministère de la Santé estime que l'exposition à des concentrations ambiantes de PM_{2.5}, de NO₂ et d'ozone a entraîné 17 400 décès en 2018 au Canada, ainsi que 3,6 millions de jours de symptômes d'asthme et d'autres cas de morbidité, ce qui représente une valeur monétaire de 146 milliards de dollars (en dollars indexés à l'année 2020)²¹. Il estime également qu'en 2015, l'exposition à la pollution atmosphérique provenant des groupes de production d'électricité a causé 150 décès prématurés au Canada, ainsi que de nombreux effets non mortels, soit l'équivalent de 1,2 milliard de dollars pour les coûts attribuables aux effets sur la santé (en dollars indexés à l'année 2015)²². S'il est vrai que les effets négatifs sur la santé associés à la production de l'électricité en 2015 devraient avoir été en grande partie atténués par le *Règlement modifiant le Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone – secteur de l'électricité thermique au charbon* existant, le Règlement devrait permettre de réduire davantage les effets néfastes sur la santé.

Les impacts du Règlement sur la qualité de l'air (c'est-à-dire sur les principaux polluants atmosphériques comme les PM_{2.5}, le NO₂, et l'ozone) et les avantages pour la santé qui en découlent sont monétisés au moyen d'une approche d'évaluation des avantages par tonne (ApT). Le ministère de la Santé a réalisé des simulations de la qualité de l'air

²¹ Health Impacts of Air Pollution in Canada in 2018 (2024)

²² Health Impacts of Air Pollution from Transportation, Industry and Residential Sources in Canada (2023)

²¹ Santé Canada - Impacts de la pollution atmosphérique sur la santé au Canada en 2018 (2024)

²² Canada - Impacts sur la santé de la pollution de l'air au Canada provenant du transport, de l'industrie et de la combustion résidentielle (2023)

sector to derive estimates of the monetized value of health benefits associated with one tonne of emissions reduction for each of NO_x and $\text{PM}_{2.5}$ from the electricity sector at the national level. Given that coal-fired electricity generating units are the dominant source of SO_x emissions in the electricity sector, existing regulations are expected to considerably reduce national SO_x emissions by 2036; whereas the Regulations are only expected to result in small incremental changes in SO_x emissions in 2036 and beyond, in which meaningful differences in ambient air quality are not expected. Consequently, a BpT value was not derived for SO_x emissions.

To perform the BpT analyses, the Department of the Environment's Global Environmental Multi-scale - Modelling Air quality and Chemistry (GEM-MACH) tool was used to estimate ambient air concentrations of $\text{PM}_{2.5}$, ozone and NO_2 associated with electricity generating units emissions in 2036. The results were then used in the Department of Health's Air Quality Benefits Assessment Tool (AQBAT), version 3, to estimate and monetize the air pollution health impacts. AQBAT incorporates the changes in air pollutant concentrations (between the Regulatory Scenario and the Baseline Scenario) along with data on Canadian populations, health endpoint occurrence rates and concentration-response functions to estimate the number of adverse health outcomes, including morbidity and premature deaths, associated with the modelled change in ambient concentrations. In addition, AQBAT provides economic valuation estimates of those health impacts (i.e. monetized health impacts). AQBAT was used to estimate air pollution health impacts in 2036 as well as in 2043 and 2050, thus accounting for demographic changes (e.g. population size, age and health) over the entire analysis period.

Electricity sector-specific BpT values were estimated by first modelling a Baseline Scenario to ascertain the effects of NO_x emissions and $\text{PM}_{2.5}$ emissions on ambient concentrations in NO_2 , $\text{PM}_{2.5}$ and ozone. Then, hypothetical scenarios were modelled in which NO_x emissions from the electricity sector fall by 20% (to produce a low-end estimate) or 100% (to produce a high-end estimate), and $\text{PM}_{2.5}$ emissions from the electricity sector fall by 100%. Under this methodology, emissions of NO_x and $\text{PM}_{2.5}$ from all emitting electricity generating units in Canada were uniformly reduced for only one pollutant in each simulation. Based on the incremental outcomes between each hypothetical scenario and the Baseline Scenario, the modelling exercise produced two BpT values, one low and

et des analyses des répercussions sur la santé fondées sur des changements définis dans les émissions du secteur de l'électricité; il a ainsi pu dériver la valeur monétaire des avantages pour la santé d'une réduction d'une tonne des émissions respectives de NO_x et de $\text{PM}_{2.5}$ provenant du secteur de l'électricité à l'échelle nationale. Puisque les groupes de production d'électricité thermique au charbon représentent la source dominante d'émissions de SO_x dans le secteur de l'électricité, la réglementation existante devrait permettre de réduire considérablement les émissions nationales de SO_x d'ici 2036; en comparaison, le Règlement ne devrait entraîner que de légères variations supplémentaires des émissions de SO_x en 2036 et au-delà, et on ne s'attend pas à ce que les différences liées à la qualité de l'air ambiant soient importantes. Par conséquent, aucune valeur liée aux ApT n'a été calculée pour les émissions de SO_x .

Dans le cadre des analyses des ApT, l'outil GEM-MACH (Global Environmental Multi-scale - Modelling Air quality and Chemistry) du ministère de l'Environnement a été utilisé pour estimer les concentrations dans l'air ambiant de $\text{PM}_{2.5}$, d'ozone et de NO_2 associées aux émissions du groupe de production d'électricité en 2036. Les résultats ont ensuite été utilisés dans la version 3 de l'outil d'évaluation des bénéfices liés à la qualité de l'air (OEBQA) du ministère de la Santé pour estimer et monétiser les répercussions de la pollution de l'air sur la santé. L'OEBQA intègre les variations des concentrations de polluants atmosphériques (entre le scénario réglementaire et le scénario de référence) ainsi que les données sur les populations canadiennes, les taux d'occurrence des problèmes de santé et les fonctions liées aux relations concentration-réponse pour estimer le nombre d'effets néfastes sur la santé, y compris la morbidité et les décès prématurés, associés aux variations modélisées des concentrations dans l'air ambiant. L'OEBQA fournit également des estimations de la valeur économique de ces effets sur la santé (c'est-à-dire la valeur monétaire des effets sur la santé). L'OEBQA a été utilisé pour estimer les effets sur la santé de la pollution atmosphérique en 2036, en 2043 et en 2050, ce qui permet de tenir compte des changements démographiques (par exemple la taille, l'âge et la santé de la population) sur l'ensemble de la période d'analyse.

Les valeurs des ApT pour le secteur de l'électricité ont d'abord été estimées en modélisant un scénario de référence pour confirmer les effets des émissions de NO_x et de $\text{PM}_{2.5}$ sur les concentrations ambiantes de NO_2 , de $\text{PM}_{2.5}$ et d'ozone. On a ensuite réalisé la modélisation de scénarios hypothétiques où les émissions de NO_x provenant du secteur de l'électricité diminuent de 20 % (pour produire une estimation minimale) ou de 100 % (pour produire une estimation maximale), et où les émissions de $\text{PM}_{2.5}$ provenant du secteur de l'électricité diminuent de 100 %. Selon cette méthode, les émissions de NO_x et de $\text{PM}_{2.5}$ provenant de tous les groupes de production d'électricité au Canada ont été réduites de façon uniforme pour un seul polluant dans chaque simulation. D'après les résultats différentiels

one high, for NO_x emissions and a single BpT value for PM_{2.5}. These electricity sector-specific BpTs are presented in Table 17 below.

Table 17: National health benefits per tonne by pollutant for the electricity sector in select years (\$/tonne, 2022 constant dollars, undiscounted)

Description	2036	2043	2050
PM _{2.5}	209,540	236,540	242,947
NO _x -high ^a	14,231	16,676	17,691
NO _x -low ^b	7,029	8,150	8,555

^a NO_x-high: represents the BpT values derived from the 100% reduction in NO_x emissions scenario.

^b NO_x-low: represents the BpT values derived from the 20% reduction in NO_x emissions scenario.

To estimate the value of health benefits due to the air pollutant emission reductions associated with the final Regulations, the Department of Health multiplied the appropriate BpT in Table 17 by the value of annual emission reduction in tonnes (Table 15). Specifically, the Department of Health used the 2036 BpT values to estimate the annual health benefits for each year during the 2024 to 2039 period. Similarly, the 2043 BpT values were used to estimate annual health benefits during the 2040 to 2046 period, and the 2050 BpT values were used to estimate the annual health benefits during the 2047 to 2050 period. BpT years closest to the analysis years were selected to generate the estimate of annual health benefits. Selecting the closest BpT years potentially minimizes over and under-estimation of health benefits relative to using BpT from further years. Finally, the annual health benefits were summed and discounted over the entire period (2024–2050) to estimate the net present value of total air pollution health benefits between the Baseline Scenario and the Regulatory Scenario.

At the national level, the Regulations are estimated to result in present value of health benefits ranging from \$3.3 billion to \$5.3 billion between 2024 and 2050. The low-range estimate combines the estimates using the

obtenus lors de la comparaison de chacun des scénarios hypothétiques avec le scénario de référence, l'exercice de modélisation a permis d'obtenir deux valeurs d'ApT (soit une valeur minimale et une valeur maximale) pour les émissions de NO_x et une seule valeur d'ApT dans le cas des émissions de PM_{2.5}. Les valeurs de ces ApT propres au secteur de l'électricité sont présentées dans le tableau 17 ci-dessous.

Tableau 17 : Avantages nationaux pour la santé par tonne pour le secteur de l'électricité, ventilés par type de polluant en fonction d'années données (\$/tonne, dollars indexés à l'année 2022, non actualisés)

Description	2036	2043	2050
PM _{2.5}	209 540	236 540	242 947
NO _x – limite supérieure ^a	14 231	16 676	17 691
NO _x – limite inférieure ^b	7 029	8 150	8 555

^a NO_x – limite supérieure : représente les valeurs d'ApT dérivées du scénario de réduction de 100 % des émissions de NO_x.

^b NO_x – limite inférieure : représente les valeurs d'ApT dérivées du scénario de réduction de 20 % des émissions de NO_x.

Pour estimer la valeur des avantages pour la santé découlant des réductions d'émissions de polluants atmosphériques conformément à la version définitive du Règlement, le ministère de la Santé a multiplié la valeur de l'ApT approprié présenté dans le tableau 17 par la valeur de la réduction annuelle des émissions en tonnes (tableau 15). Plus précisément, le ministère de la Santé a utilisé les valeurs liées aux ApT de l'année 2036 pour estimer les avantages annuels pour la santé au cours de la période de 2024 à 2039. De même, le Ministère a utilisé les valeurs des ApT de l'année 2043 pour estimer les avantages annuels pour la santé au cours de la période de 2040 à 2046, et les valeurs des ApT de l'année 2050 pour estimer les avantages annuels pour la santé au cours de la période de 2047 à 2050. Les années retenues pour estimer les avantages annuels pour la santé sont celles qui se rapprochent le plus des années visées par l'analyse des ApT. Le fait de choisir les années qui se rapprochent le plus des années visées par l'analyse des ApT permet de réduire le plus possible la surestimation et la sous-estimation éventuelles des avantages pour la santé comparativement à l'utilisation de valeurs d'ApT associées à des années plus éloignées. Enfin, les avantages annuels pour la santé ont été additionnés et actualisés sur l'ensemble de la période (2024 à 2050) pour estimer la valeur actuelle nette de l'ensemble des avantages pour la santé associés à la réduction des émissions de polluants atmosphériques entre le scénario de référence et le scénario réglementaire.

À l'échelle nationale, on estime que le Règlement entraînera des avantages pour la santé allant de 3,3 milliards de dollars à 5,3 milliards de dollars en valeur actualisée entre 2024 et 2050. La valeur inférieure de l'intervalle combine

PM_{2.5} and the NO_x-low BpTs, whereas the high range estimate combines the PM_{2.5} and the NO_x-high BpTs. While the range provides reasonable guidance to inform the air pollution health benefits related to the Regulations, the low-end estimate is reported for the central scenario of the CBA as it is more conservative given the methodology selected. A breakdown of these results over time are presented in Table 18.

les estimations calculées au moyen des valeurs inférieures des ApT associés aux PM_{2.5} et aux NO_x, tandis que la valeur supérieure de l'intervalle combine les estimations calculées au moyen des valeurs supérieures des ApT associés aux PM_{2.5} et aux NO_x. Bien que l'intervalle fournisse une orientation raisonnable au sujet des avantages pour la santé associés à la réduction des émissions de polluants atmosphériques dans le cadre du Règlement, la valeur inférieure de l'estimation est indiquée pour le scénario du cas central dans l'ACA, car elle est plus prudente, compte tenu de la méthode utilisée. Le tableau 18 présente une ventilation de ces résultats au fil du temps.

Table 18: Incremental health benefits (millions of dollars)

Description	2024-2034	2035-2039	2040-2044	2045-2049	2050	27-year total	Annualized average
NO _x -low	70	341	723	595	167	1,896	92
NO _x -high	141	690	1,480	1,225	346	3,883	188
PM _{2.5}	35	229	596	456	116	1,431	69
Total – low	104	570	1,319	1,051	284	3,328	161
Total – high	175	919	2,076	1,681	462	5,314	257

Tableau 18 : Avantages différentiels pour la santé (en millions de dollars)

Description	2024-2034	2035-2039	2040-2044	2045-2049	2050	Total sur 27 ans	Moyenne annualisée
NO _x – limite inférieure	70	341	723	595	167	1 896	92
NO _x – limite supérieure	141	690	1 480	1 225	346	3 883	188
PM _{2.5}	35	229	596	456	116	1 431	69
Total – limite inférieure	104	570	1 319	1 051	284	3 328	161
Total – limite supérieure	175	919	2 076	1 681	462	5 314	257

More information on the general BpT methodology and limitations on its use is available in the Department of Health's 2022 publication entitled [Health Benefits per Tonne of Emissions Reduction](#). In brief, there are limitations to the analyses used to derive BpT estimates and to their application, which could influence the magnitude of the estimated health impacts. In this analysis, the BpT approach does not permit provincial or territorial breakdown of the benefits owing to methodological considerations. In addition, the benefits as shown in Table 18 could underestimate the actual health benefits related to emission reductions from the Regulations, because the BpT estimates do not include health benefits due to potential reductions in ambient air pollutants other than PM_{2.5}, ozone and NO₂. Further, the BpT approach is ideally used for smaller incremental changes in emissions than those associated with the Regulations. The combined effect of these uncertainties on the health burden estimates, in terms of magnitude and direction, cannot be estimated. While the application of BpT in the context of regulatory analysis of air pollution-related health impacts is novel in Canada, and not without limitations, the BpT method is

Le document intitulé [Bénéfices pour la santé par tonne de réduction d'émissions de polluants atmosphériques](#), publié en 2022 par le ministère de la Santé, renferme de plus amples renseignements sur la méthode d'évaluation des ApT et sur les limites liées à son utilisation. En bref, les analyses utilisées pour calculer les estimations des ApT et leur application comportent certaines limites, qui pourraient influencer la portée des effets prévus sur la santé. Dans la présente analyse, l'approche d'évaluation des ApT ne permet pas de ventiler les avantages selon la province ou le territoire pour des raisons d'ordre méthodologique. En outre, les avantages présentés au tableau 18 pourraient sous-estimer les avantages réels pour la santé associés à la réduction des émissions dans le cadre du Règlement, étant donné que les estimations des ApT ne comprennent pas les avantages pour la santé liés aux réductions potentielles des émissions de polluants de l'air ambiant autres que les PM_{2.5}, l'ozone et le NO₂. Par ailleurs, l'approche d'évaluation des ApT est utilisée de préférence pour des variations marginales des émissions plus faibles que celles qui sont prévues dans le cadre du Règlement. Il est impossible d'estimer l'effet combiné de ces incertitudes sur l'évaluation

used by other jurisdictions such as the United States, to estimate the air pollution health impacts associated with various sources of air pollution.²³

Avoided adverse environmental outcomes

To the extent that the reductions in air pollution depicted in Table 15 improve localized air quality, the proposed Regulations may also reduce environmental harms. Reducing environmental harms can improve yield for crop producers, improve health of forest ecosystems, and reduce risk of illness or premature death within sensitive wildlife or livestock populations. As well, reducing air pollution can lead to avoided cleaning costs for surface soiling, improved visibility, and enhanced recreational activities in proximity to the emission site.

The Department's Air Quality Valuation Model 2 (AQVM2) was used to estimate the environmental impacts of air quality improvement associated with the Regulations on crops productivity, soiling, and visibility. As was the case with health benefits, electricity sector-specific BpT values were estimated by modelling a Baseline Scenario, then modelling hypothetical scenarios in which NO_x, SO_x, and PM_{2.5} fall by 100%. Based on the incremental outcomes between each hypothetical scenario and the Baseline Scenario, the modelling exercise produced the BpT values presented in Table 19. Sector-specific BpT estimates were generated for the years 2026, 2036, 2043 and 2050 to account for the evolution of endpoints over time (e.g. population increase), which implicitly assumes that changes in air quality (and therefore benefits) are linearly correlated to changes in emissions.

Table 19: National environmental benefits per tonne by pollutant for the electricity sector in select years (\$/tonne, 2022 constant dollars, undiscounted)

	2026	2036	2043	2050
PM _{2.5}	1,032	1,115	1,164	1,216
NO _x	188	214	233	254

²³ United States Environmental Protection Agency. 2023. [Technical Support Document – Estimating the benefit per ton of reducing directly-emitted PM2.5, PM2.5 precursors and ozone precursors from 21 sectors.](#)

du fardeau pour la santé, en termes d'ampleur et d'orientation. Bien que l'application de l'approche d'évaluation des ApT soit nouvelle au Canada dans le contexte de l'analyse réglementaire des effets sur la santé associés à la pollution atmosphérique et quelle comporte des limites, elle est utilisée par d'autres instances, notamment les États-Unis, pour estimer les effets sur la santé de la pollution atmosphérique provenant de diverses sources²³.

Conséquences néfastes pour l'environnement évitées

Si la réduction des polluants atmosphériques décrite dans le tableau 15 améliore la qualité de l'air local, le projet de règlement peut également contribuer à la diminution des nuisances environnementales. La diminution des nuisances environnementales pourrait améliorer le rendement des cultures et la santé des écosystèmes forestiers, ainsi que réduire les risques de maladie ou de décès prématuré chez les populations d'animaux sauvages ou d'élevage sensibles. En outre, la réduction des polluants atmosphériques permet d'éviter les coûts de nettoyage des surfaces, d'améliorer la visibilité et d'accroître l'offre d'activités récréatives à proximité de la zone d'émission.

Le Ministère s'est servi de son modèle d'évaluation de la qualité de l'air 2 (MEQA2) pour estimer les bénéfices environnementaux de l'amélioration de la qualité de l'air prévue par le Règlement sur le rendement des cultures, les souillures et la visibilité. Comme pour les avantages pour la santé, les valeurs des ApT pour le secteur de l'électricité ont été estimées en modélisant un scénario de référence, puis divers scénarios hypothétiques dans lesquels les émissions d'oxydes d'azote (NO_x), d'oxydes de soufre (SO_x) et de matières particulaires (PM_{2.5}) cessaient complètement. Selon les résultats différentiels entre chacun des scénarios hypothétiques et le scénario de référence, l'exercice de modélisation du Ministère s'est soldé par les valeurs présentées au tableau 19 en ce qui a trait aux ApT pour le secteur de l'électricité. Ces valeurs ont été générées pour les années 2026, 2036, 2043 et 2050, afin de tenir compte de l'évolution des paramètres (par exemple la taille de la population) au fil du temps, ce qui suppose implicitement que l'amélioration de la qualité de l'air (et par conséquent l'ampleur des avantages) est en corrélation linéaire avec la réduction des émissions de polluants.

Tableau 19 : Avantages nationaux pour l'environnement par tonne pour le secteur de l'électricité, ventilés par type de polluant en fonction d'années données (\$/tonne, dollars indexés à l'année 2022, non actualisés)

	2026	2036	2043	2050
PM _{2.5}	1 032	1 115	1 164	1 216
NO _x	188	214	233	254

²³ United States Environmental Protection Agency. 2023. [Technical Support Document – Estimating the benefit per ton of reducing directly-emitted PM2.5, PM2.5 precursors and ozone precursors from 21 sectors](#) (en anglais seulement).

	2026	2036	2043	2050
SO _x	114	125	130	134

	2026	2036	2043	2050
SO _x	114	125	130	134

The sector-specific BpT estimates for each of the pollutants in Table 19 were multiplied by the expected emission reductions associated with the Regulations in Table 15. Annual results for the 2024–2031, 2032–2039, 2040–2046 and 2047–2049 periods were respectively prorated to the 2026, 2036, 2043 and 2050 BpT estimates, based on the annual emission changes for each pollutant. At the national level, the Regulations are estimated to result in environmental benefits of approximately \$65 million between 2024 and 2050. A breakdown of these benefits over time is presented in Table 20. Due to limitations in the BpT methodology selected, the national benefits cannot be disaggregated by region.

Les valeurs estimées des ApT par type de polluant pour le secteur de l'électricité du tableau 19 ont ensuite été multipliées par les réductions d'émissions projetées dans le Règlement du tableau 15. Les résultats annuels pour les périodes allant de 2024 à 2031, de 2032 à 2039, de 2040 à 2046 et de 2047 à 2049 ont été respectivement calculés au prorata des estimations des ApT pour les années 2026, 2036, 2043 et 2050, en fonction de la réduction annuelle des émissions de chaque type de polluant. Ainsi, on estime que le Règlement offrira, à l'échelle nationale, des avantages pour l'environnement se chiffrant à environ 65 millions de dollars entre 2024 et 2050, lesquels sont d'ailleurs ventilés dans le tableau 20. Cependant, les limites relatives à la méthodologie employée ne permettent pas de les répartir par région.

Table 20: Incremental environmental benefits (millions of dollars)

Description	2024–2034	2035–2039	2040–2044	2045–2049	2050	27-year total	Annualized average
Soiling	0	2	4	3	1	11	0.5
Visibility	2	8	16	13	4	43	2
Agriculture	0	2	4	3	1	11	0.5
Total	3	12	24	20	6	65	3

Tableau 20 : Avantages différentiels pour l'environnement (millions de dollars)

Description	2024-2034	2035-2039	2040-2044	2045-2049	2050	Total sur 27 ans	Moyenne annualisée
Souillures	0	2	4	3	1	11	0,5
Visibilité	2	8	16	13	4	43	2
L'agriculture	0	2	4	3	1	11	0,5
Total	3	12	24	20	6	65	3

Air pollutant emissions contribute to the formation of secondary particulate matter, which may accumulate on surfaces and alter their optical characteristics. Such soiling may increase the frequency and costs of cleaning and generate aesthetic amenity losses. AQVM2 estimated the avoided cleaning costs for Canadian households associated with different levels of particulate matter of 10 micrometres or less in diameter (PM₁₀). Over the analytical period, avoided household cleaning costs of about \$11 million are expected. These benefits should be considered as conservative as they do not account for avoided cleaning costs in the commercial and industrial sectors.

Les émissions de polluants atmosphériques contribuent à la formation de matières particulaires secondaires qui peuvent s'accumuler sur les surfaces et modifier leurs caractéristiques optiques. Or, ces souillures peuvent faire augmenter les coûts et la fréquence de nettoyage des surfaces et même nuire à l'esthétisme des objets. En utilisant le MEQA2 pour estimer les coûts évités par les ménages canadiens pour le nettoyage de différentes matières particulaires ayant un diamètre de 10 micromètres ou moins (PM₁₀), le Ministère s'attend à ce que ces coûts évités soient de l'ordre de 11 millions de dollars pendant la période d'analyse. Ces avantages doivent être considérés comme des estimations prudentes, car ils ne tiennent pas compte des coûts de nettoyage évités pour les secteurs commercial et industriel.

All else being equal, visibility increases as ambient concentrations of particulate matter decrease since particulate matter can block and scatter the direct passage of sunlight. Based on the willingness to pay for improved visual range and air quality changes, AQVM2 estimates the monetary change in welfare for different levels of deciviews.²⁴ Welfare gains from improved visibility in the residential sector are approximately \$43 million over the period.

Air pollutant emissions contribute to the formation of ground-level ozone, which may interfere with the ability of sensitive plants to produce and store food, as well as increase their vulnerability to certain diseases, insects, harsh weather and other pollutants. Reductions in air pollutant emissions would therefore decrease ambient concentrations of ground-level ozone, which may result in higher crop yields. Based on biological exposure-response functions for 19 different types of crops, AQVM2 estimated the changes in production (tonnes) associated with the changes in ozone concentrations for each Census Agricultural Region (CAR), as well as the associated change in sales revenue for Canadian crop producers. National benefits from increased crops productivity, expressed in the present value of sales revenue over the analytical period, are expected to be approximately \$11 million.

The estimates should be considered as conservative since only the impacts on soiling, visibility and agricultural productivity were assessed by AQVM2. Reducing air pollutant emissions may also have other environmental benefits. For instance, the associated reduction in concentrations of ozone and particulate matter may benefit forest ecosystems health (therefore improving vegetation's capacity to provide ecosystem services such as air filtration and carbon sequestration), while visibility improvement may result in higher enjoyment of recreational and increased tourism revenues. In addition, lower levels of ground-level ozone and particulate matter may reduce the risks of illness or premature death within sensitive wildlife or livestock populations, potentially resulting in avoided treatment costs or economic losses for the agri-food industry. However, due to data or methodological limitations, these benefits have not been quantified.

²⁴ One deciview represents the minimal perceptible change in visibility to the human eye. A reduction of one deciview roughly corresponds to a 10% improvement in visual range, regardless of the initial range. The deciview scale is zero for pristine conditions and increases as visibility degrades.

Toutes choses étant égales par ailleurs, la visibilité augmente à mesure que la concentration de matières particulaires dans l'air ambiant diminue, car celles-ci peuvent bloquer et diffuser la lumière solaire. En se fondant sur la volonté de payer des ménages pour améliorer la visibilité et la qualité de l'air, le Ministère, par l'entremise de son MEQA2, a estimé les gains financiers sur le plan du bien-être en fonction de diverses valeurs de deciview²⁴. Les gains en la matière issus d'une meilleure visibilité dans le secteur résidentiel sont d'environ 43 millions de dollars au cours de la période d'analyse.

Les émissions de polluants atmosphériques contribuent à la formation d'ozone troposphérique, laquelle peut interférer avec la capacité de certains végétaux sensibles à produire et à stocker des aliments, ce qui, par conséquent, augmente leur vulnérabilité face à certaines maladies, à certains insectes, aux conditions météorologiques difficiles et à d'autres polluants. La réduction des émissions de polluants atmosphériques diminuerait donc les concentrations ambiantes d'ozone troposphérique, ce qui pourrait améliorer le rendement des cultures. En s'appuyant sur les fonctions exposition-réponse de dix-neuf (19) types de plantes cultivées, le Ministère, par l'entremise de son MEQA2, a estimé la variation du rendement (en tonnes) découlant de la diminution des concentrations d'ozone dans chacune des régions agricoles de recensement (RAR), ainsi que celle du produit des ventes des producteurs agricoles canadiens. Les avantages nationaux provenant de l'augmentation du rendement des cultures, exprimés selon la valeur actuelle du produit de ventes au cours de la période d'analyse, devraient être d'environ 11 millions de dollars.

Les estimations doivent être considérées comme des estimations prudentes, car les répercussions sur les souillures, la visibilité et le rendement des cultures ont été évaluées à l'aide du MEQA2. La réduction des émissions de polluants atmosphériques peut également avoir d'autres avantages pour l'environnement. Par exemple, la réduction des concentrations d'ozone et de matières particulaires peut profiter à la santé des écosystèmes forestiers et, du coup, améliorer les services écosystémiques (filtration de l'air, séquestration du carbone, etc.) qui découlent de la végétation; l'amélioration de la visibilité pourrait aussi se traduire par une hausse de l'achalandage des lieux à vocation récréative et des recettes touristiques. En outre, une baisse des concentrations d'ozone troposphérique et de matières particulaires peut réduire les risques de maladie ou de décès prématuré chez les populations d'animaux sauvages ou d'élevage sensibles, ce qui pourrait éviter des coûts de traitement ou des pertes économiques

²⁴ Une variation d'un deciview représente le plus petit changement dans la qualité visuelle de l'air que l'œil humain peut percevoir. Une réduction d'un deciview représente une amélioration d'environ 10 % de la portée visuelle, peu importe sa valeur initiale. L'échelle des unités deciview commence à zéro (conditions parfaites) et augmente à mesure que la visibilité se dégrade.

à l'industrie agroalimentaire. Cependant, compte tenu des limites relatives aux données ou à la méthodologie employée, il est impossible de quantifier ces avantages.

Fuel cost savings

Emitting generation requires the combustion of a fuel source (e.g. coal, natural gas, heavy fuel oil, biomass, waste) to generate electricity. By contrast, non-emitting generation uses renewable energy sources such as water, wind, nuclear, geological heat or the sun to generate electricity; some renewable energy source is provided intermittently by the natural environment. On net, the transition from emitting generation to low or non-emitting generation under the Regulations is expected to reduce the amount that the electricity sector spends on fuel. Specifically, the Regulations are estimated to result in 2,976 petajoules of avoided fuel usage in the electricity sector (Table 21) associated with \$6.6 billion in fuel savings to the sector over the 27-year analytical period (Table 22), which represents an 8% decrease relative to the Baseline Scenario. Alternative assumptions regarding fuel prices and fuel availability are explored in the Sensitivity analysis.

Économies de carburant

Les groupes émetteurs ont besoin d'une source de combustible pour produire de l'électricité (charbon, gaz naturel, mazout lourd, biomasse, déchets, etc.). En revanche, les groupes non émetteurs utilisent des sources d'énergie renouvelable telles que l'eau, le vent, le nucléaire, la géothermie ou le soleil pour produire de l'électricité, qui sont toutes fournies de façon intermittente par l'environnement naturel. Dans l'ensemble, on s'attend à ce que le passage des types de groupes émetteurs à des types de groupes peu ou pas émetteurs en vertu du Règlement réduise le montant que le secteur de l'électricité consacre aux carburants. Plus précisément, on estime que le Règlement permettra une consommation de combustible évitée de 2 976 pétajoules pour le secteur de l'électricité (tableau 21), ainsi que des économies de carburant pour le secteur de l'ordre de 6,6 milliards dollars sur une période d'analyse de 27 ans (tableau 22), soit une diminution de 8 % par rapport au scénario de référence. D'autres hypothèses concernant le prix et la disponibilité du carburant sont présentées dans l'analyse de sensibilité.

Table 21: Incremental fuel usage (petajoules)

Fuel type	2024–2034	2035–2039	2040–2044	2045–2049	2050	27-year total	Annual average
Natural gas	-234	-679	-952	-891	-271	-3,025	-112
Coke oven gas, petroleum coke, and still gas	0	0	0	0	0	0	0
Heavy and light fuel oil	0	-3	-3	-3	-1	-8	-0.3
Diesel and gasoline	1	2	3	3	1	9	0.3
Coal	-6	0	0	0	0	-6	-0.2
Biomass and waste	-4	-15	-77	-77	-15	-188	-7
Renewable natural gas	0	82	53	58	45	239	9
Hydrogen	0	1	1	1	0	4	0.2
Total	-243	-611	-974	-907	-241	-2,976	-110

Tableau 21 : Consommation différentielle de carburant (pétajoules)

Type de carburant	2024-2034	2035-2039	2040-2044	2045-2049	2050	Total sur 27 ans	Moyenne annualisée
Gaz naturel	-234	-679	-952	-891	-271	-3 025	-112
Gaz de cokerie, coke de pétrole, et gaz de distillation	0	0	0	0	0	0	0
Mazout lourd et léger	0	-3	-3	-3	-1	-8	-0,3
Diesel et essence	1	2	3	3	1	9	0,3
Charbon	-6	0	0	0	0	-6	-0,2

Type de carburant	2024-2034	2035-2039	2040-2044	2045-2049	2050	Total sur 27 ans	Moyenne annualisée
Biomasse et déchets	-4	-15	-77	-77	-15	-188	-7
Gaz naturel renouvelable	0	82	53	58	45	239	9
Hydrogène	0	1	1	1	0	4	0,2
Total	-243	-611	-974	-907	-241	-2 976	-110

Table 22: Incremental fuel costs by province (millions of dollars)

Region	2024-2034	2035-2039	2040-2044	2045-2049	2050	27-year total	Annualized average (n=27)
NL	0	0	0	0	0	0	0
PE	0	0	0	0	0	0	0
NS	-34	175	-170	-166	-46	-591	-29
NB	0	0	-1	-352	-67	-420	-20
QC	0	0	0	0	0	0	0
ON	-115	-886	-1,388	-1,076	-348	-3,813	-184
MB	0	0	0	0	0	0	0
SK	-103	-101	-178	-99	-17	-497	-24
AB	-279	-98	-568	-515	-11	-1,471	-71
BC	-22	0	0	0	0	-22	-1
YT	0	0	0	0	0	0	0
NT	0	0	0	0	0	0	0
NU	15	35	57	66	14	187	9
Total	-537	-1,224	-2,248	-2,141	-476	-6,627	-320

Tableau 22 : Coûts différentiels du carburant par province (millions de dollars)

Province	2024-2034	2035-2039	2040-2044	2045-2049	2050	Total sur 27 ans	Moyenne annualisée (n = 27)
T.-N.-L.	0	0	0	0	0	0	0
Î.-P.-É.	0	0	0	0	0	0	0
N.-É.	-34	-175	-170	-166	-46	-591	-29
N.-B.	0	0	-1	-352	-67	-420	-20
Qué.	0	0	0	0	0	0	0
Ont.	-115	-886	-1 388	-1 076	-348	-3 813	-184
Man.	0	0	0	0	0	0	0
Sask.	-103	-101	-178	-99	-17	-497	-24
Alb.	-279	-98	-568	-515	-11	-1 471	-71
C.-B.	-22	0	0	0	0	-22	-1
Yn.	0	0	0	0	0	0	0
T.N.-O.	0	0	0	0	0	0	0
Nt.	15	35	57	66	14	187	9
Total	-537	-1 224	-2 248	-2 141	-476	-6 627	-320

Variable operations and maintenance cost-savings

As generalized from Table 3 in the Background section, the variable operation and maintenance (O&M) costs associated with most VRE is zero, while that of nuclear and hydro can be three to seven times lower than that of unabated natural gas. On net, the transition from emitting generation to low or non-emitting generation under the Regulations is expected to reduce the amount of money that the electricity sector spends on variable O&M. This impact is calculated by multiplying the changes in generation mix (Table 23) by the average variable O&M cost per technology type in a given region and year. Overall, the Regulations are estimated to result in \$430 million in variable O&M savings to the electricity sector over the 27-year analytical period (Table 24), representing a 13% decrease relative to the Baseline Scenario.

Économies sur les coûts variables d'opération et de maintenance

Comme le présente de manière générale le tableau 3 à la section « Contexte », les coûts variables d'opération et de maintenance (VOM) de la plupart des sources d'énergie renouvelable variable (ERV) sont nuls, ceux associés aux énergies nucléaire et hydroélectrique étant de trois à sept fois plus bas que les coûts VOM des technologies au gaz naturel sans captage de carbone. Dans l'ensemble, on s'attend à ce que le passage des types de groupes émetteurs à des types de groupes peu ou pas émetteurs en vertu du Règlement réduise le montant que le secteur de l'électricité consacre aux coûts VOM. Cette incidence est calculée en multipliant les variations présentées dans le tableau des types de production (tableau 23) par le coût VOM moyen par type de technologie selon une région et une année données. Dans l'ensemble, on estime que le Règlement permettra au secteur de l'électricité d'économiser 430 millions de dollars en coûts VOM au cours de la période d'analyse de 27 ans (tableau 24), soit une diminution de 13 % par rapport au scénario de référence.

Table 23: Incremental electricity generation (GWh)

Technology type	2024–2034	2035–2039	2040–2044	2045–2049	2050	27-year total	Annual average
Unabated emitting	-29,039	-98,375	-145,616	-153,602	-55,650	-482,282	-17,862
Abated emitting	-264	15,606	18,122	30,249	16,257	79,970	2,962
Nuclear	329	8,200	8,279	10,126	1,892	28,827	1,068
Hydro	5,952	5,071	30,438	54,804	14,614	110,880	4,107
Wind (onshore)	25,422	62,494	109,188	123,118	34,733	354,955	13,146
Solar	1,907	2,954	2,336	5,811	1,373	14,382	533
Other non-emitting	-5	6,125	5,742	5,288	1,151	18,301	678
Total	4,303	2,075	28,490	75,794	14,371	125,033	4,631

Tableau 23 : Production différentielle d'électricité (GWh)

Type de technologie	2024-2034	2035-2039	2040-2044	2045-2049	2050	Total sur 27 ans	Moyenne annualisée
Technologie émettrice sans captage du carbone	-29 039	-98 375	-145 616	-153 602	-55 650	-482 282	-17 862
Technologie émettrice avec captage du carbone	-264	15 606	18 122	30 249	16 257	79 970	2 962
Nucléaire	329	8 200	8 279	10 126	1 892	28 827	1 068
Hydroélectricité	5 952	5 071	30 438	54 804	14 614	110 880	4 107
Éolienne côtière	25 422	62 494	109 188	123 118	34 733	354 955	13 146
Solaire	1 907	2 954	2 336	5 811	1 373	14 382	533
Autre technologie non émettrice	-5	6 125	5 742	5 288	1 151	18 301	678
Total	4 303	2 075	28 490	75 794	14 371	125 033	4 631

Table 24: Incremental variable O&M costs by region (millions of dollars)

Region	2024-2034	2035-2039	2040-2044	2045-2049	2050	27-year total	Annualized average (n=27)
NL	-2	0	-1	-15	0	-18	-1
PE	0	0	0	0	0	0	0
NS	-4	-22	-20	-19	-5	-70	-3
NB	0	0	0	-14	-3	-17	-1
QC	1	-2	5	27	4	35	2
ON	-9	-70	-81	-36	-17	-214	-10
MB	0	1	1	1	0	3	0
SK	-20	-18	-21	82	32	55	3
AB	-78	-14	-88	-72	49	-203	-10
BC	-3	0	0	0	-1	-3	0
YT	0	0	0	0	0	0	0
NT	0	0	0	0	0	0	0
NU	0	1	1	1	0	4	0
Total	-114	-126	-205	-46	60	-430	-21

Tableau 24 : Coûts VOM différentiels par province (millions de dollars)

Province	2024-2034	2035-2039	2040-2044	2045-2049	2050	Total sur 27 ans	Moyenne annualisée (n = 27)
T.-N.-L.	-2	0	-1	-15	0	-18	-1
Î.-P.-É.	0	0	0	0	0	0	0
N.-É.	-4	-22	-20	-19	-5	-70	-3
N.-B.	0	0	0	-14	-3	-17	-1
Qué.	1	-2	5	27	4	35	2
Ont.	-9	-70	-81	-36	-17	-214	-10
Man.	0	1	1	1	0	3	0
Sask.	-20	-18	-21	82	32	55	3
Alb.	-78	-14	-88	-72	49	-203	-10
C.-B.	-3	0	0	0	-1	-3	0
Yn.	0	0	0	0	0	0	0
T.N.-O.	0	0	0	0	0	0	0
Nt.	0	1	1	1	0	4	0
Total	-114	-126	-205	-46	60	-430	-21

Potential broader economic benefits associated with a clean electricity system

The CBA does not directly account for the broader economic benefits (i.e. to Canada's industrial sectors) that would arise where new demand for electricity is supplied by clean, non-emitting sources of generation; however, this potential benefit is explored qualitatively. The

Des avantages économiques potentiels plus vastes associés à un réseau électrique propre

L'ACA ne tient pas directement compte des avantages économiques généraux (c'est-à-dire pour les secteurs industriels du Canada) qui découleraient d'un approvisionnement en électricité de sources de production propres et sans émissions en réponse à une nouvelle demande.

[Canada Energy Regulator](#), [Trottier](#) and others have found that demand for electricity will increase significantly as households and businesses respond to market signals and seek to decrease their carbon intensity. This demand is difficult to predict and is generally much higher in modelling scenarios that attempt to show how electricity systems evolve in a world where countries are meeting their climate targets and moving towards net-zero GHG emissions in 2050. As previously noted, the central case modelling for the CBA is based on the Department's Ref23 Current Measures scenario in which demand for electricity grows significantly in both the Baseline and Regulatory Scenarios (i.e. 1.5 times 2020 demand). Given how difficult it is to predict demand as far out in the future as 2050, sensitivity analysis was performed to look at the implications of the Regulations under a wide range of scenarios where electricity demand is closer to double current demand, using various in-house and contracted models. Regardless of the demand scenario selected (central case or sensitivity case), the Regulations are expected to result in net benefits to society, with Canada's electricity system being cleaner than it otherwise would have been, sooner than it otherwise would have been, therefore enabling the potential to reap broader benefits with respect to clean electricity.

New electricity demand in 2050 and beyond is anticipated to be supplied with clean, net-zero emission electricity to meet the global movement to net-zero economies; in this context, industries with access to clean electricity have less risk exposure to carbon reduction policies, such as border carbon adjustments and market pressures to produce low-carbon products. Though difficult to quantify (and beyond both the scope of the analytical time frame and the scope of the Regulations), this is expected to be a benefit for Canadian industries as they move to decarbonize their operations to meet the needs of their customers and keep pace with global competition. For example, the industrial sector accounted for 41% of Canada's end-use energy demand in 2021 with natural gas accounting for 49% of energy used compared to 21% for electricity. Access to non-emitting electricity is a key factor for reducing carbon intensity of industrial production, including steel and aluminum (electric arc furnaces), mining (electrifying operations), oil and gas production (electrifying upstream operations and liquefied natural gas processing), chemicals (fuel switching for generating heat for production) and cement (electricity to help heat kilns).

Cependant, cet avantage potentiel est exploré de façon qualitative. La [Régie de l'énergie du Canada](#), l'Institut [Trottier](#) et d'autres ont constaté que la demande d'électricité augmentera considérablement à mesure que les ménages et les entreprises répondront aux signaux du marché et chercheront à réduire leur intensité en carbone. Cette demande est difficile à prévoir et est généralement beaucoup plus élevée dans les scénarios de modélisation qui tentent de montrer comment les réseaux électriques évoluent dans un monde où les pays atteignent leurs objectifs climatiques et se tournent vers la carboneutralité pour 2050. Comme il a été mentionné précédemment, la modélisation du cas central de l'ACA est fondée sur le scénario des mesures actuelles (Ref23) du ministère selon lequel la demande d'électricité augmente considérablement dans les scénarios de référence et réglementaire (c'est-à-dire, 1,5 fois la demande de 2020). Comme il est difficile de prédire la demande jusqu'en 2050, une analyse de la sensibilité a été effectuée pour examiner les répercussions du Règlement dans un large éventail de scénarios où la demande d'électricité est plus proche du double de la demande actuelle, à l'aide de divers modèles internes et contractuels. Quel que soit le scénario de demande choisi (cas central ou de la sensibilité), le Règlement devrait entraîner des avantages nets pour la société, car le réseau électrique du Canada sera plus propre plus tôt qu'il ne l'aurait été autrement, ce qui permettra de tirer des avantages plus vastes en matière d'électricité propre.

La nouvelle demande d'électricité en 2050 et au-delà devrait être alimentée par des sources d'énergie propres et carboneutres afin de répondre au mouvement mondial vers des économies carboneutres; dans ce contexte, les industries ayant accès à une électricité propre sont moins exposées aux risques liés aux politiques de réduction du carbone, tels que les ajustements de carbone aux frontières et les pressions du marché en faveur de la production de produits à faible teneur en carbone. Bien que cela soit difficile à quantifier (et au-delà de la portée du délai d'analyse et de la portée du Règlement), on s'attend à ce qu'il s'agisse d'un avantage pour les industries canadiennes, alors qu'elles s'efforcent de carboniser leurs activités pour répondre aux besoins de leurs clients et suivre le rythme de la concurrence mondiale. Par exemple, le secteur industriel représentait 41 % de la demande d'énergie pour utilisation finale du Canada en 2021, le gaz naturel comptant pour 49 % de l'énergie utilisée contre 21 % pour l'électricité. L'accès à une électricité sans émission est un facteur clé pour réduire l'intensité en carbone provenant de la production industrielle, notamment l'acier et l'aluminium (fours à arc électrique), l'exploitation minière (opérations d'électrification), la production pétrolière et gazière (électrifiant les opérations en amont et le traitement du gaz naturel liquéfié), les produits chimiques (remplacement des combustibles pour produire de la chaleur servant à la production) et le ciment (électricité pour aider à chauffer les fours).

Roughly 40% of the largest private companies and about 70% of the world's largest public companies, with a total yearly revenue of \$2.2 trillion and over \$13 trillion respectively, have set net-zero targets.²⁵ In a world where companies are following through on their net-zero commitments, the ability to supply key inputs, like steel and cement with lower carbon intensity than the competition, creates a competitive advantage for early movers. The availability of non-emitting electricity makes generating these inputs at lower carbon intensity more technically and economically feasible by enabling the use of fuel switching or emerging technologies such as electric arc furnaces and carbon capture and storage and direct air capture, which are energy-intensive processes. As such, with a net-zero emission electricity system, Canada can maintain and strengthen its competitive position for future international and commercial investment.

Costs

To realize the benefits outlined in the proceeding subsection, costs are expected to accrue to the electricity sector over time in the form of capital costs for new electricity system capacity, fixed operations and maintenance, refurbishment (i.e. cost of sustaining capital), net import expenditure, offsets, and residual value on early retirements and associated replacement costs for cogeneration heat needs. The Regulations will also result in increased administrative costs to the electricity sector and increased costs to the federal government. Each of these costs are described in detail in the subsections below.

Capital costs for new electricity system capacity

In the Baseline Scenario, under the policies and measures included in modified Ref23 alongside a projected 41% increase in electricity demand between 2024 and 2050, the electricity sector is projected to build out 158 GW in new electricity system capacity (including 18 GW of unabated emitting, 1 GW of abated emitting, 2 GW of nuclear, 73 GW of onshore wind, 24 GW of hydro, 20 GW of storage, 19 GW of solar, and 1 GW of other non-emitting) at an estimated total capital cost of \$288 billion from 2024 to 2050. In the Regulatory Scenario, the rate at which VRE capacity is projected to expand over time is only slightly higher than in the Baseline Scenario, whereas the Regulatory Scenario tends to elicit a significantly higher rate of incremental buildout of nuclear, hydro, abated emitting electricity generation capacity, and to some extent, biomass, all of which are considered "firm capacity" (i.e. reliable sources of electricity to contribute to baseload and to

Environ 40 % des plus grandes entreprises privées et environ 70 % des plus grandes sociétés publiques du monde, ayant un chiffre d'affaires annuel total de 2,2 billions de dollars et de plus de 13 billions de dollars, respectivement, se sont fixé des objectifs de carboneutralité²⁵. Dans un monde où les entreprises respectent leurs engagements de carboneutralité, la capacité à fournir des intrants clés comme l'acier et le ciment avec une intensité en carbone plus faible que la concurrence crée un avantage concurrentiel pour les premiers acteurs. La disponibilité d'une électricité sans émission rend la production de ces intrants à faible intensité en carbone plus réalisable sur les plans technique et économique, en permettant l'utilisation de technologies émergentes comme les fours à arc électrique, le captage et le stockage du carbone et le captage direct dans l'air, qui sont des processus énergivores. Ainsi, grâce à un réseau électrique carboneutre, le Canada peut maintenir et renforcer sa position concurrentielle dans le cadre d'investissements internationaux et commerciaux futurs.

Coûts

Pour réaliser les avantages décrits dans la sous-section précédente, on s'attend à ce que le secteur de l'électricité accumule les coûts au fil du temps sous forme de coûts d'investissement pour la nouvelle capacité du réseau électrique, de coûts fixes d'exploitation et d'entretien, de coûts de remise à neuf (c.-à-d., le coût d'investissement de maintien), de dépenses nettes à l'importation, de crédits compensatoires, et de valeur résiduelle des retraits anticipés ainsi que des coûts de remplacement connexes pour les besoins en chaleur de cogénération. Le Règlement entraînera également une augmentation des frais administratifs pour le secteur de l'électricité et des coûts pour le gouvernement fédéral. Chacun de ces coûts est décrit en détail dans les sous-sections ci-dessous.

Coûts d'investissement pour la nouvelle capacité du réseau électrique

Dans le scénario de référence, dans la section sur les politiques et les mesures du document Ref23 modifié et parallèlement à une augmentation prévue de 41 % de la demande d'électricité entre 2024 et 2050, le secteur de l'électricité devrait développer 158 GW de nouvelle capacité dans le réseau électrique (y compris 18 GW d'émissions sans dispositif de réduction des émissions, 1 GW d'émissions avec dispositif de réduction des émissions, 2 GW d'énergie nucléaire, 73 GW d'énergie éolienne en milieu terrestre, 24 GW d'hydroélectricité, 20 GW de stockage, 19 GW d'énergie solaire et 1 GW d'autres sources sans émissions), pour un coût d'investissement total estimé à 288 milliards de dollars de 2024 à 2050. Dans le scénario réglementaire, le taux de croissance de la capacité des ERV au fil du temps n'est que légèrement supérieur à celui du scénario de référence, tandis que le scénario réglementaire tend à susciter un taux supplémentaire

²⁵ Net Zero Tracker. [A Distinctly Private Pursuit: Not going net zero](#). April 2024.

²⁵ Net Zero Tracker. [A Distinctly Private Pursuit: Not going net zero](#) (avril 2024). (En anglais seulement.)

back up VREs). Overall, the Regulations are expected to result in 14 GW of new electricity system capacity over and above the 158 GW expected in the Baseline Scenario.

The incremental capital cost of the Regulations is calculated by multiplying the changes in buildout of new electricity system capacity (Table 25) by the average capital cost per technology type in a given region and year. As generalized from Table 3 in the Background section, the capital cost to construct one MW of new electricity generation capacity in nuclear, hydro, and biomass is historically two to five times higher than that of unabated natural gas, while that of onshore wind, solar, and abated natural gas is on par to two times higher. Across sectors, capital costs for emerging technologies are known to decrease over time due to “learning by doing” and economies of scale, which are incorporated into the modelling. The modelling also incorporates the complete and uniform uptake of all ITCs on new electricity system capacity build-out for the years they are available.²⁶ Accordingly, the results presented in this subsection are reflective of the costs faced by the electricity sector (i.e. net of all available ITCs). The portion of incremental buildout that is covered by the ITCs in the modelling is accounted for in the Government costs subsection.

Overall, the Regulations are estimated to result in \$24 billion in incremental capital costs to the electricity sector over the 27-year analytical period (Table 26), representing an 8% increase relative to the Baseline Scenario. Alternative assumptions regarding capital costs and buildout constraints are explored in the Sensitivity Analysis.

beaucoup plus élevé de mise en place d’une capacité de production d’énergie nucléaire, d’hydroélectricité, d’électricité aux émissions avec dispositif de réduction des émissions et, dans une certaine mesure, de biomasse, qui sont toutes considérées comme une « capacité ferme » (c’est-à-dire des sources d’électricité fiables pour contribuer à la charge de base et pour soutenir les ERV). Dans l’ensemble, le Règlement devrait entraîner une nouvelle capacité du réseau électrique de 14 GW, en plus des 158 GW prévus dans le scénario de référence.

Les coûts d’investissement supplémentaires indiqués dans le Règlement sont calculés en multipliant les changements dans la mise en place d’une nouvelle capacité du réseau électrique (tableau 25) par le coût d’investissement moyen par type de technologie dans une région et pour une année données. Comme le montre le tableau 3 de la section Contexte, le coût d’investissement pour la construction d’un MW de nouvelle capacité de production d’électricité dans les secteurs nucléaire, de l’hydroélectricité et de la biomasse est historiquement de deux à cinq fois plus élevé que celui du gaz naturel sans dispositif de réduction des émissions, tandis que celui de l’éolien terrestre, du solaire et du gaz naturel avec dispositif de réduction des émissions est de zéro à deux fois plus élevé. Dans l’ensemble des secteurs, on sait que les coûts d’investissement des technologies émergentes diminuent au fil du temps en raison de l’apprentissage par la pratique et des économies d’échelle, qui sont intégrées à la modélisation. La modélisation tient également compte de l’adoption complète et uniforme de tous les CII pour la mise en place d’une nouvelle capacité du réseau électrique pendant les années où ils sont disponibles.²⁶ Par conséquent, les résultats présentés dans ce paragraphe reflètent les coûts auxquels fait face le secteur de l’électricité (c.-à-d., déduction faite de tous les CII disponibles). La partie de la mise en place supplémentaire qui est couverte par les CII dans la modélisation est prise en compte dans la sous-section des coûts pour le gouvernement.

Dans l’ensemble, on estime que le Règlement entraînera des coûts d’investissement supplémentaires de 24 milliards de dollars pour le secteur de l’électricité au cours de la période d’analyse de 27 ans (tableau 26), ce qui représente une augmentation de 8 % par rapport au scénario de référence. D’autres hypothèses concernant les coûts d’investissement et les contraintes de mise en place sont examinées dans l’analyse de la sensibilité.

Table 25. Incremental buildout of new electricity system capacity (MW) by region and technology type, 2024 to 2050

Region	Unabated emitting	Abated emitting	Nuclear	Hydro	Wind (onshore)	Solar	Other non-emitting	Storage	Total
NL	6	0	0	-2	0	0	-2	4	6
PE	0	0	0	0	0	0	0	0	0

²⁶ For the purposes of this analysis, no distinction was made between Crown corporations and private-sector generators.

²⁶ Aux fins de la présente analyse, aucune distinction n’a été faite entre les sociétés d’État et les producteurs du secteur privé.

Region	Unabated emitting	Abated emitting	Nuclear	Hydro	Wind (onshore)	Solar	Other non-emitting	Storage	Total
NS	-1,299	0	0	0	343	0	236	1,387	667
NB	-195	0	25	1	0	995	0	374	1,200
QC	0	0	0	414	0	0	0	282	696
ON	-7,081	0	203	2,344	621	0	0	4,758	845
MB	-211	0	0	18	834	-3	0	270	908
SK	-687	410	0	278	302	3	0	400	706
AB	-692	2,190	0	0	7,429	153	0	32	9,111
BC	0	0	0	35	0	0	0	6	41
YK	0	0	0	0	0	0	0	0	0
NT	0	0	0	0	0	0	0	0	0
NU	3	0	-9	0	0	-4	0	0	-10
Total	-10,156	2,600	219	3,088	9,529	1,144	234	7,513	14,170

Tableau 25. Mise en place supplémentaire de la nouvelle capacité du réseau électrique (MW) par région et par type de technologie, de 2024 à 2050

Région	Émissions non atténuées	Émissions atténuées	Énergie nucléaire	Hydroélectricité	Énergie éolienne (terrestre)	Énergie solaire	Autre source non atténuée	Stockage	Total
T.-N.-L.	6	0	0	-2	0	0	-2	4	6
Î.-P.-É.	0	0	0	0	0	0	0	0	0
N.-É.	-1 299	0	0	0	343	0	236	1 387	667
N.-B.	-195	0	25	1	0	995	0	374	1 200
QC	0	0	0	414	0	0	0	282	696
ON	-7 081	0	203	2 344	621	0	0	4 758	845
MB	-211	0	0	18	834	-3	0	270	908
SK	-687	410	0	278	302	3	0	400	706
AB	-692	2 190	0	0	7 429	153	0	32	9 111
C.-B.	0	0	0	35	0	0	0	6	41
Yukon	0	0	0	0	0	0	0	0	0
T.-N.-O.	0	0	0	0	0	0	0	0	0
NU	3	0	-9	0	0	-4	0	0	-10
Total	-10 156	2 600	219	3 088	9 529	1 144	234	7 513	14 170

Table 26. Incremental capital costs for new electricity system capacity by region (millions of dollars)

Region	2024-2034	2035-2039	2040-2044	2045-2049	2050	27-year total	Annualized average (n=27)
NL	1	4	-1	-13	2	-6	0
PE	0	0	0	0	0	0	0
NS	-190	1,297	-10	-211	-27	858	41
NB	1	-8	227	469	0	689	33

Region	2024-2034	2035-2039	2040-2044	2045-2049	2050	27-year total	Annualized average (n=27)
QC	33	661	724	201	833	2,452	118
ON	172	3,719	4,765	2,704	-18	11,342	548
MB	-36	150	450	91	27	682	33
SK	685	237	180	-34	232	1,300	63
AB	1,876	1,805	885	248	2,189	7,003	338
BC	139	176	-26	-71	6	224	11
YK	0	0	0	0	0	0	0
NT	0	0	0	0	0	0	0
NU	-20	-27	-3	-13	0	-63	-3
Total	2,661	8,014	7,190	3,372	3,245	24,482	1,182

Tableau 26. Coûts d'investissement supplémentaires pour la nouvelle capacité du réseau électrique par région (en millions de dollars)

Région	2024-2034	2035-2039	2040-2044	2045-2049	2050	Total sur 27 ans	Moyenne annualisée (n = 27)
T.-N.-L.	1	4	-1	-13	2	-6	0
Î.-P.-É.	0	0	0	0	0	0	0
N.-É.	-190	1 297	-10	-211	-27	858	41
N.-B.	1	-8	227	469	0	689	33
QC	33	661	724	201	833	2 452	118
ON	172	3 719	4 765	2 704	-18	11 342	548
MB	-36	150	450	91	27	682	33
SK	685	237	180	-34	232	1 300	63
AB	1 876	1 805	885	248	2 189	7 003	338
C.-B.	139	176	-26	-71	6	224	11
YK	0	0	0	0	0	0	0
T.-N.-O.	0	0	0	0	0	0	0
NU	-20	-27	-3	-13	0	-63	-3
Total	2 661	8 014	7 190	3 372	3 245	24 482	1 182

Fixed operations and maintenance costs

As generalized from Table 3 in the Background section, the annual fixed operation and maintenance (O&M) costs associated with nuclear, biomass, onshore wind, solar, unabated natural gas, and hydro is three to eight times higher than that of unabated natural gas, while that of storage is 29 times higher. On net, the transition from emitting generation to low or non-emitting generation under the Regulations is expected to increase the amount of money that the electricity sector spends on fixed O&M. This impact is calculated by multiplying the changes in electricity generation capacity mix (Table 27) by the average fixed O&M cost per technology type in a given region

Coûts fixes d'exploitation et d'entretien

Comme le montre le tableau 3 de la section Contexte, les coûts fixes annuels d'exploitation et d'entretien associés au nucléaire, à la biomasse, à l'éolien terrestre, au solaire, au gaz naturel sans dispositif de réduction des émissions et à l'hydroélectricité sont de trois à huit fois plus élevés que ceux de la production au gaz naturel sans dispositif de réduction des émissions, tandis que ceux du stockage sont 29 fois plus élevés. En somme, la transition d'une production d'électricité émettrice à une production à faibles émissions ou sans émission au titre du Règlement devrait augmenter le montant d'argent que le secteur de l'électricité consacre aux coûts fixes d'exploitation et d'entretien.

and year. Overall, the Regulations are estimated to result in \$7 billion in incremental fixed O&M costs to the electricity sector over the 27-year analytical period (Table 28), representing a 2% increase relative to the Baseline Scenario.

Cet impact est calculé en multipliant les changements dans la composition de la capacité de production d'électricité (tableau 27) par les coûts fixes moyens d'exploitation et d'entretien par type de technologie dans une région et pour une année donnée. De manière générale, on estime que le Règlement entraînera des coûts fixes d'exploitation et d'entretien supplémentaires de 7 milliards de dollars pour le secteur de l'électricité au cours de la période d'analyse de 27 ans (tableau 28), ce qui représente une augmentation de 2 % par rapport au scénario de référence.

Table 27. Incremental electricity system capacity (MW)

Technology type	2024-2034	2035-2039	2040-2044	2045-2049	2050	27-year total	Annual average
Unabated emitting	-7,703	-14,865	-28,888	-44,565	-12,804	-108,825	-4,031
Abated emitting	-14	2,467	2,702	2,747	2,600	10,502	389
Nuclear	41	1,009	1,039	1,102	219	3,410	126
Hydro	1,855	2,570	8,678	13,020	3,088	29,211	1,082
Wind (onshore)	7,440	15,720	30,345	33,916	9,409	96,829	3,586
Solar	426	789	1,791	4,532	1,024	8,562	317
Other non-emitting	0	1,140	1,444	1,164	234	3,982	147
Storage	5,946	6,900	15,412	25,783	7,513	61,554	2,280
Total	7,991	15,730	32,523	37,699	11,282	105,225	3,897

Tableau 27. Capacité supplémentaire du réseau électrique (MW)

Type de technologie	2024-2034	2035-2039	2040-2044	2045-2049	2050	Total sur 27 ans	Moyenne annuelle
Émissions non atténuées	-7 703	-14 865	-28 888	-44 565	-12 804	-108 825	-4 031
Émissions atténuées	-14	2 467	2 702	2 747	2 600	10 502	389
Énergie nucléaire	41	1 009	1 039	1 102	219	3 410	126
Hydroélectricité	1 855	2 570	8 678	13 020	3 088	29 211	1 082
Énergie éolienne (terrestre)	7 440	15 720	30 345	33 916	9 409	96 829	3 586
Énergie solaire	426	789	1 791	4 532	1 024	8 562	317
Autre source sans dispositif d'atténuation	0	1 140	1 444	1 164	234	3 982	147
Stockage	5 946	6 900	15 412	25 783	7 513	61 554	2 280
Total	7 991	15 730	32 523	37 699	11 282	105 225	3 897

Table 28. Incremental fixed O&M costs by region (millions of dollars)

Region	2024-2034	2035-2039	2040-2044	2045-2049	2050	27-year total	Annualized average (n=27)
NL	0	0	-1	-1	0	-2	0
PE	0	0	0	0	0	0	0
NS	226	383	417	372	72	1,470	71

Region	2024-2034	2035-2039	2040-2044	2045-2049	2050	27-year total	Annualized average (n=27)
NB	0	0	43	112	24	180	9
QC	2	12	53	66	27	160	8
ON	3	143	432	724	185	1,486	72
MB	32	44	140	172	36	423	20
SK	116	72	54	45	25	311	15
AB	235	533	975	885	267	2,895	140
BC	8	22	19	9	2	60	3
YT	0	0	0	0	0	0	0
NT	0	0	0	0	0	0	0
NU	-2	-3	-4	-5	-1	-15	-1
Total	620	1,205	2,129	2,378	636	6,969	337

Tableau 28. Coûts fixes d'exploitation et d'entretien supplémentaires par région (en millions de dollars)

Région	2024-2034	2035-2039	2040-2044	2045-2049	2050	Total sur 27 ans	Moyenne annualisée (n = 27)
T.-N.-L.	0	0	-1	-1	0	-2	0
Î.-P.-É.	0	0	0	0	0	0	0
N.-É.	226	383	417	372	72	1 470	71
N.-B.	0	0	43	112	24	180	9
QC	2	12	53	66	27	160	8
ON	3	143	432	724	185	1 486	72
MB	32	44	140	172	36	423	20
SK	116	72	54	45	25	311	15
AB	235	533	975	885	267	2 895	140
C.-B.	8	22	19	9	2	60	3
YK	0	0	0	0	0	0	0
T.-N.-O.	0	0	0	0	0	0	0
NU	-2	-3	-4	-5	-1	-15	-1
Total	620	1 205	2 129	2 378	636	6 969	337

Refurbishment costs (costs of sustaining capital)

Refurbishment costs are capital costs undertaken to return an electricity generating unit that has reached the end of its operational life to a “like new” state. The year in which an electricity generating unit is expected to undertake refurbishment is estimated by taking that unit’s year of commissioning and adding the “estimated operating lifetime” from Table 3 in the Background section. For technologies with relatively short estimated operating lifetimes (e.g. storage and VRE), it is possible that new built-out undertaken within the projection period will require

Coûts de mise à neuf (coûts d’investissement de maintien)

Les coûts de mise à neuf sont des coûts d’investissement engagés pour remettre un groupe de production d’électricité ayant atteint la fin de sa vie utile dans un état semblable à celui d’un nouveau groupe. On détermine l’année au cours de laquelle un groupe de production d’électricité devrait être mis à neuf à partir de l’année de sa mise en service, à laquelle on ajoute la « durée de vie utile estimée » (voir le tableau 3 dans la section Contexte). Dans le cas des technologies dont la durée de vie utile est relativement courte (p. ex. les groupes de stockage et d’ERV),

one cycle of refurbishment in or before 2050. Refurbishment costs are calculated by multiplying the changes in refurbished electricity generation capacity (Table 29) by the average cost of refurbishment per technology type in a given region and year. In the absence of unit-specific data, the average cost of refurbishment is estimated at one third the average cost of constructing a new unit of equivalent electricity generation capacity.²⁷ Fossil fuel-fired electricity generating units that retrofit with CCS are assumed to remain on their original refurbishment schedules but to undertake incrementally higher costs of refurbishment at the end of their operational lifetimes to reflect the increased capital costs for abated emitting technologies relative to their unabated counterparts. On net, the Regulations are estimated to result in \$709 million in refurbishment costs to the electricity sector over the 27-year analytical period (Table 30), representing a 2% increase relative to the Baseline Scenario.

il est possible que les nouveaux travaux de construction entrepris au cours de la période de projection nécessitent un cycle de mise à neuf au plus tard en 2050. On calcule les coûts de mise à neuf en multipliant les changements de la capacité de production d'électricité des groupes mis à neuf (tableau 29) par le coût moyen de la mise à neuf par type de technologie dans une région donnée, au cours d'une année donnée. En l'absence de données propres à un groupe, on estime le coût moyen de mise à neuf à un tiers du coût moyen de construction d'un nouveau groupe de production d'électricité de capacité équivalente²⁷. On suppose que les groupes de production d'électricité alimentés aux combustibles fossiles que l'on modernise en y intégrant la technologie de CSC conservent leur calendrier de mise à neuf initial, mais connaîtront des coûts supplémentaires de mise à neuf à la fin de leur vie utile. Ceux-ci refléteront l'augmentation des coûts d'investissement dans les technologies de production d'électricité avec dispositif de réduction des émissions par rapport aux technologies sans dispositif de réduction. Compte tenu de tous les facteurs, on estime que le Règlement entraînera 709 millions de dollars en coûts de mise à neuf pour le secteur de l'électricité sur la période d'analyse de 27 ans (tableau 30), ce qui représente une augmentation de 2 % par rapport au scénario de référence.

Table 29. Incremental refurbished electricity generation capacity (MW)

Technology type	2024-2034	2035-2039	2040-2044	2045-2049	2050	27-year total	Annual average
Unabated emitting	0	0	-180	-574	0	-754	-28
Abated emitting	0	0	180	207	0	387	14
Nuclear	0	0	0	0	0	0	0
Hydro	0	0	0	0	0	0	0
Wind (onshore)	0	0	0	0	0	0	0
Solar	0	0	0	0	0	0	0
Other non-emitting	0	0	0	0	0	0	0
Storage	0	16	1,717	2,204	-3	3,934	146
Total	0	16	1,717	1,837	-3	3,567	132

²⁷ Conceptually, the CBA treats refurbishments as the “brownfield” cost of replacing an old unit with a new unit of equivalent type and capacity. A new unit is considered brownfield when it is constructed using an old unit’s infrastructure as a basis, which is much less costly than constructing a new unit in a new area (which is referred to, by contrast, as “greenfield”). The most significant cost difference between brownfield and greenfield construction is the presence of fuel feedstock lines and electricity transmission lines that connect the unit upstream and downstream. By forgoing these expenses brownfield construction can be realized, on average, at a lower cost per MW than greenfield construction.

²⁷ L’ACA considère le coût de remise à neuf comme étant celui associé au remplacement d’un ancien groupe sur le même site par un nouveau groupe de type et de capacité équivalents. Un nouveau groupes est considéré comme un groupe remplaçant un ancien groupe sur le même site lorsqu’il utilise l’infrastructure d’un ancien groupe comme base, ce qui est beaucoup moins coûteux que la construction d’un nouveau groupe dans une nouvelle zone. La différence de coût la plus importante entre la construction d’un nouveau groupe sur un site existant et celle d’un nouveau groupe sur un nouveau site est la présence de lignes d’alimentation en combustible et de lignes de transmission d’électricité qui relient les groupes en amont et en aval. Le fait de ne pas avoir à assumer les dépenses associées à la mise en place de ces éléments d’infrastructure, lors de la construction sur un site existant, permet de réduire, en moyenne, le coût par MW.

Tableau 29. Capacité différentielle de production d'électricité des groupes mis à neuf (MW)

Type de technologie	2024-2034	2035-2039	2040-2044	2045-2049	2050	Total sur 27 ans	Moyenne annuelle
Production sans dispositif de réduction des émissions	0	0	-180	-574	0	-754	-28
Production avec dispositif de réduction des émissions	0	0	180	207	0	387	14
Centrales nucléaires	0	0	0	0	0	0	0
Centrales hydroélectriques	0	0	0	0	0	0	0
Énergie éolienne (terrestre)	0	0	0	0	0	0	0
Énergie solaire	0	0	0	0	0	0	0
Autres sources non émettrices	0	0	0	0	0	0	0
Stockage	0	16	1 717	2 204	-3	3 934	146
Total	0	16	1 717	1 837	-3	3 567	132

Table 30. Incremental refurbishment costs by region (millions of dollars)

Province	2024-2034	2035-2039	2040-2044	2045-2049	2050	27-year total	Annualized average (n=27)
NL	0	0	0	0	0	0	0
PE	0	0	0	0	0	0	0
NS	0	0	184	0	0	184	9
NB	0	0	36	-94	0	-58	-3
QC	0	2	0	0	0	2	0
ON	0	0	0	505	0	505	24
MB	0	0	54	0	0	54	3
SK	0	0	73	0	0	73	4
AB	0	0	46	-98	0	-52	-3
BC	0	2	0	0	0	2	0
YK	0	0	0	0	0	0	0
NT	0	0	0	0	0	0	0
NU	0	0	0	0	-1	-1	0
Total	0	4	393	313	-1	709	34

Tableau 30. Coûts différentiels de mise à neuf par région (en millions de dollars)

Province	2024-2034	2035-2039	2040-2044	2045-2049	2050	Total sur 27 ans	Moyenne annualisée (n = 27)
T.-N.-L.	0	0	0	0	0	0	0
Î.-P.-É.	0	0	0	0	0	0	0
N.-É.	0	0	184	0	0	184	9

Province	2024-2034	2035-2039	2040-2044	2045-2049	2050	Total sur 27 ans	Moyenne annualisée (n = 27)
N.-B.	0	0	36	-94	0	-58	-3
Qc	0	2	0	0	0	2	0
Ont.	0	0	0	505	0	505	24
Man.	0	0	54	0	0	54	3
Sask.	0	0	73	0	0	73	4
Alb.	0	0	46	-98	0	-52	-3
C.-B.	0	2	0	0	0	2	0
Yn	0	0	0	0	0	0	0
T.N.-O.	0	0	0	0	0	0	0
Nun.	0	0	0	0	-1	-1	0
Total	0	4	393	313	-1	709	34

International net import expenditure

As seen in Table 10, Canada is a net exporter of electricity to the US in the Baseline Scenario and the Regulatory Scenario, though to a lesser degree in the Regulatory Scenario due to an incremental decrease in both exports and imports. The cost impact is estimated by multiplying the trade flows by the region-specific projected spot market price of electricity. As calculated from the data presented in Table 10, imports are expected to decrease to a greater extent than exports in the Regulatory Scenario relative to the Baseline Scenario. However, as seen in Table 31, the average price per MW at which exports clear the spot market is lower in the Regulatory Scenario than in the Baseline Scenario, and the average price per MW at which imports clear the spot market is higher in the Regulatory Scenario than in the Baseline Scenario, thereby reducing the revenues received from trade. The price effect outweighs the quantity effect, resulting in a negative incremental effect for net import flows and a positive effect for net import expenditure. Overall, international trade costs (i.e., net import expenditure) for the electricity sector is estimated to increase by \$3.5 billion over the 27-year analytical period (Table 32), representing an 8% increase relative to the Baseline Scenario.

Dépenses d'importations nettes internationales

Comme le montre le tableau 10, le Canada a un solde d'exportation vers les États-Unis de plus de zéro dans le scénario de référence et le scénario du Règlement, mais le solde est moins élevé dans le second scénario, en raison d'une diminution différentielle des exportations et des importations. On estime l'incidence sur les coûts en multipliant les flux commerciaux (tableau 31) par le prix projeté de l'électricité sur le marché au comptant propre à la région visée. Comme le montre le tableau 31, les importations devraient diminuer davantage que les exportations dans le cadre de la réglementation. Toutefois, le prix moyen par MW auquel les exportations sont écoulées sur le marché au comptant est plus faible dans le scénario de réglementation que dans le scénario de référence, et le prix moyen par MW auquel les importations sont écoulées sur le marché au comptant est plus élevé dans le scénario de réglementation que dans le scénario de référence, ce qui réduit les revenus tirés du commerce. L'effet prix l'emporte sur l'effet quantité, ce qui se traduit par un effet différentiel négatif pour les flux d'importation nets et un effet positif pour les dépenses d'importation nettes. Dans l'ensemble, on estime que les coûts commerciaux internationaux (c.-à-d. les dépenses d'importations nettes) pour le secteur de l'électricité augmenteront de 3,5 milliards de dollars sur la période d'analyse de 27 ans (tableau 32), soit une augmentation de 8 % par rapport au scénario de référence.

Table 31. Weighted average^a trade value (\$/MWh, undiscounted)

Description	2024-2034	2035-2039	2040-2044	2045-2049	2050
Average export revenue (Baseline Scenario)	22.96	12.60	13.24	10.92	6.64
Average export revenue (Regulatory Scenario)	36.59	29.02	37.26	28.98	21.94
Average import expenditure (Baseline Scenario)	22.11	10.65	11.57	9.04	5.83
Average import expenditure (Regulatory Scenario)	36.69	30.92	34.73	32.86	36.16

^a Weighted average calculated on the basis of trade flow in each region, then on the basis of trade flow in each time period

Tableau 31. Flux d'échange internationaux et valeur moyenne^a pondérée des échanges

Description	2024-2034	2035-2039	2040-2044	2045-2049	2050
Scénario de référence : valeur moyenne des exportations (\$/MWh, non actualisé)	22,96	12,60	13,24	10,92	6,64
Scénario de référence : valeur moyenne des importations (\$/MWh, non actualisé)	36,59	29,02	27,26	28,98	21,94
Scénario réglementaire : valeur moyenne des exportations (\$/MWh, non actualisé)	22,11	10,65	11,57	9,04	5,83
Scénario réglementaire : valeur moyenne des importations (\$/MWh, non actualisé)	36,69	30,92	34,73	32,86	36,16

^a Moyenne pondérée calculée sur la base des flux commerciaux de chaque région, puis sur la base des flux commerciaux de chaque période.

Table 32. Incremental international net import expenditure by region (millions of dollars)

Region	2024-2034	2035-2039	2040-2044	2045-2049	2050	27-year total	Annualized average (n=27)
NL	0	0	0	0	0	0	0
PE	0	0	0	0	0	0	0
NS	0	0	0	0	0	0	0
NB	9	-16	-91	-34	5	-128	-6
QC	15	47	358	600	1	1,021	49
ON	134	1,111	732	274	73	2,325	112
MB	-3	31	-75	-70	-3	-120	-6
SK	-27	-17	-3	4	9	-34	-2
AB	249	50	-319	-352	-12	-384	-19
BC	786	37	0	-1	0	823	40
YT	0	0	0	0	0	0	0
NT	0	0	0	0	0	0	0
NU	0	0	0	0	0	0	0
Total	1,163	1,244	602	422	73	3,503	169

Tableau 32. Dépenses différentielles d'importations nettes internationales par région (en millions de dollars)

Région	2024-2034	2035-2039	2040-2044	2045-2049	2050	Total sur 27 ans	Moyenne annualisée (n = 27)
T.-N.-L.	0	0	0	0	0	0	0
Î.-P.-É.	0	0	0	0	0	0	0
N.-É.	0	0	0	0	0	0	0
N.-B.	9	-16	-91	-34	5	-128	-6
Qc	15	47	358	600	1	1 021	49
Ont.	134	1 111	732	274	73	2 325	112
Man.	-3	31	-75	-70	-3	-120	-6
Sask.	-27	-17	-3	4	9	-34	-2
Alb.	249	50	-319	-352	-12	-384	-19

Région	2024-2034	2035-2039	2040-2044	2045-2049	2050	Total sur 27 ans	Moyenne annualisée (n = 27)
C.-B.	786	37	0	-1	0	823	40
Yn	0	0	0	0	0	0	0
T.N.-O.	0	0	0	0	0	0	0
Nun.	0	0	0	0	0	0	0
Total	1 163	1 244	602	422	73	3 503	169

Offset costs

In the regulatory scenario, regulatees are able to remit recognized Canadian offset credits that represent tonnes of CO₂ reductions for a prescribed maximum of emissions emitted above a particular electricity generating unit's AEL. The analysis assumes that all incremental future demand for offsets from the electricity sector can and will be met by future supply, and the price of offsets will be the same as the minimum national carbon price in any given year. This means that, in 2030 onward, the price of offsets is assumed to be \$170 nominal dollars (translated into real dollars using E3MC's inflation projection, which averages 2% per year from 2030 to 2050). Alternative assumptions regarding the price of offsets are explored in the "Sensitivity analysis" section.

Departmental modelling suggests that, prior to 2050, the use of offsets as a compliance mechanism at the assumed offset price will be minimal, which suggests that offset uptake would be mainly used for backing up investment in CCS technologies in the event that such technologies do not reach a desired level of carbon capture efficiency in any given year. In other words, prior to 2050, the applicable emissions intensity of 65 t/GWh coupled with other compliance flexibilities such as pooling is expected to be sufficient to allow most of Canada's electricity system to comply with the Regulations without relying on the use of offsets.

In 2050 onwards, the applicable emission intensity (upon which the AEL is based) for electricity generating units will reduce to 0 t/GWh. The amount of allowable offsets will increase at this time. As seen in Table 12 in the Benefits subsection, total offset usage in the regulatory scenario is expected to cover around 7 Mt of CO₂ emissions from 2024 to 2049, and around 5 Mt of CO₂ emissions in 2050. In total, the Regulations are estimated to result in \$802 million in incremental offset costs to the electricity sector over the 27-year analytical period (Table 33).

Coût des crédits compensatoires

Dans le scénario réglementaire, les entités réglementées peuvent remettre des crédits compensatoires canadiens reconnus. Ceux-ci représentent une réduction des tonnes de CO₂ émises en dépassement de la LÉA d'un groupe de production d'électricité particulier et peuvent s'employer jusqu'à concurrence du maximum prescrit. L'analyse s'appuie sur l'hypothèse selon laquelle, d'une part, toute la demande de crédits compensatoires supplémentaires futurs du secteur de l'électricité pourra effectivement être compensée par l'offre future et, d'autre part, le prix des crédits compensatoires correspondra au plus faible prix national pour chaque année donnée. Cela signifie que l'on s'appuie, à partir de 2030, sur un prix de 170 \$ en dollars nominaux (prix qui est converti en dollars réels à l'aide de la projection de l'inflation selon le modèle E3MC, établie en moyenne à 2 % par année de 2030 à 2050) pour les crédits compensatoires. Les autres hypothèses concernant le prix des crédits compensatoires sont abordées dans la section « Analyse de sensibilité ».

Selon la modélisation qu'a effectuée le Ministère, l'utilisation comme mécanisme de conformité avant 2050 des crédits compensatoires au prix supposé sera minime, ce qui semble indiquer que l'adoption des crédits compensatoires viendrait principalement en renfort de l'investissement dans les technologies de CSC, si ces technologies n'atteignaient pas le degré d'efficacité souhaité quant au captage du carbone au cours d'une année donnée. Autrement dit, d'ici 2050, l'intensité des émissions applicable, soit 65 t/GWh, combinée à d'autres mesures de souplesse en matière de conformité, comme la mise en commun, devrait suffire à ce que la majeure partie du réseau électrique du Canada soit conforme au Règlement, sans recours aux crédits compensatoires.

À partir de 2050, l'intensité d'émission applicable (sur laquelle la LÉA est basée) pour les groupes de production d'électricité sera réduite à 0 t/GWh. La quantité de crédits compensatoires permis augmentera. Comme le montre le tableau 12 de la sous-section Avantages, l'utilisation de l'ensemble des crédits compensatoires selon le scénario réglementaire devrait couvrir environ 7 Mt d'éq. CO₂ pour la période de 2024 à 2049, et environ 5 Mt d'éq. CO₂ en 2050. Au total, on estime que le Règlement entraînera 802 millions de dollars en coûts des crédits

compensatoires supplémentaires pour le secteur de l'électricité sur la période d'analyse de 27 ans (tableau 33).

Table 33: Incremental offset costs by region (millions of dollars)

Region	2024-2034	2035-2039	2040-2044	2045-2049	2050	27-year total	Annualized average (n=27)
NL	0	0	0	0	0	0	0
PE	0	0	0	0	0	0	0
NS	0	0	0	0	13	13	1
NB	0	0	0	0	0	0	0
QC	0	0	0	0	1	1	0
ON	0	0	0	0	11	11	1
MB	0	0	0	0	0	0	0
SK	0	34	28	25	41	128	6
AB	0	0	194	170	245	609	29
BC	0	0	0	38	2	40	2
YT	0	0	0	0	0	0	0
NT	0	0	0	0	0	0	0
NU	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	34	222	233	313	802	39

Tableau 33 : Coûts des crédits compensatoires supplémentaires par région (en millions de dollars)

Région	2024-2034	2035-2039	2040-2044	2045-2049	2050	Total sur 27 ans	Moyenne annualisée (n = 27)
T.-N.-L.	0	0	0	0	0	0	0
Î.-P.-É.	0	0	0	0	0	0	0
N.-É.	0	0	0	0	13	13	1
N.-B.	0	0	0	0	0	0	0
Qc	0	0	0	0	1	1	0
Ont.	0	0	0	0	11	11	1
Man.	0	0	0	0	0	0	0
Sask.	0	34	28	25	41	128	6
Alb.	0	0	194	170	245	609	29
C.-B.	0	0	0	38	2	40	2
Yn	0	0	0	0	0	0	0
T.N.-O.	0	0	0	0	0	0	0
Nun.	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	34	222	233	313	802	39

Residual value of capital on early retirements and associated replacement costs of cogeneration heat needs

The Regulations do not prescribe any particular compliance pathway for any particular unit. All results presented in the CBA represent a modelled scenario indicating what may occur in response to the Regulations under a central case. The modelling selects a pathway for early retirement of units in response to the regulatory scenario when doing so minimizes total electricity system costs. As previously seen in Figure 1, NextGrid was used to model the decisions that exogenous (i.e. existing) electricity generating units that do not meet the CO₂ emissions intensity limit might take in response to the Regulations. Amongst affected units, 12% are modelled to retire earlier than they otherwise would have or, for cogeneration units, to have stopped selling electricity to the electricity system between 2035 and 2049, with an additional 8% of affected units retiring in 2050. Combined, these retirements and cogeneration withdrawals account for 3,855 MW of fossil fuel-fired electric generating capacity being decommissioned or no longer servicing the electricity system.

The value of this impact is calculated by multiplying the capital cost to construct a new electricity generating unit of equivalent size and technology type in the projected year of retirement by the proportion of operating lifetime remaining for the electricity generating unit in question, based on their online date as a proxy for commissioning date. For industrial electric cogenerating units that sell some of the electricity they produce to Canada's electricity system, retirement means that the electricity generating unit is decommissioned and replaced with a fossil fuel-fired boiler to provide the needed process heat behind the fence. For those electricity generating units, the capital cost of new boiler capacity to produce equivalent heat is added to the residual value of capital on the early retirement.

Overall, the residual value of capital on early retirements and associated replacement costs of cogeneration heat needs is estimated to be \$1.9 billion over the 27-year analytical period. Insofar that new electricity generation capacity would need to be constructed (or imports would need to rise) to replace the capacity of electricity generating units that retire early, accounting for the residual value of capital on early retirements may constitute "double-counting" of some costs within the CBA. Nonetheless, this impact is retained in the CBA to recognize any incremental costs to the electricity sector that may arise

Valeur résiduelle du capital en cas de mise hors service anticipée et coûts de remplacement associés aux besoins en chaleur (coproduction)

Le Règlement ne prescrit pas de voies de conformité particulières pour aucun groupe en particulier. Tous les résultats présentés dans l'ACA représentent un scénario issu de la modélisation, qui indique ce qui pourrait se produire par suite de la prise du Règlement dans le contexte du cas central. Dans la modélisation, il y a sélection d'une voie pour la mise hors service anticipée des groupes selon le scénario du Règlement lorsque cela permet de réduire les coûts totaux du réseau électrique. Comme nous l'avons vu précédemment à la figure 1, NextGrid a servi à modéliser les décisions qui pourraient être nécessaires par suite de la prise du Règlement advenant le fait que des groupes de production d'électricité existants ne respectent pas la limite d'intensité des émissions de CO₂. Parmi les groupes affectés, 12 % sont modélisés pour se retirer plus tôt qu'ils ne l'auraient fait autrement ou, pour les groupes de cogénération, pour avoir cessé de vendre de l'électricité au système électrique entre 2035 et 2049, avec 8 % de groupes affectés supplémentaires se retirant en 2050. Ensemble, ces mises hors service et ces retraits de cogénération représentent 3 855 MW de capacité de production d'électricité à partir de combustibles fossiles qui sont mis hors service ou qui ne desservent plus le système électrique.

On calcule la valeur de cet impact en multipliant le coût d'investissement dans la construction d'un nouveau groupe de production d'électricité de taille et de type de technologie équivalents au cours de l'année de mise en service projetée par la proportion de la durée de vie utile restante du groupe de production d'électricité en question, en fonction de sa date de mise en ligne, qui sert de date de mise en service. Dans le cas des groupes de coproduction industrielle qui vendent une partie de leur électricité au réseau du Canada, la mise hors service signifie que l'on met le groupe de production d'électricité hors service et qu'on le remplace par un groupe chaudière alimenté aux combustibles fossiles, pour fournir la chaleur nécessaire aux procédés dans les limites de l'installation. Pour ces groupes de production d'électricité, le coût d'investissement dans la capacité des chaudières à produire une chaleur équivalente s'ajoute à la valeur résiduelle du capital associé aux groupes mis hors service de façon anticipée.

Dans l'ensemble, on estime à 1,9 milliard de dollars sur la période d'analyse de 27 ans la valeur résiduelle du capital associé aux groupes mis hors service de façon anticipée et les coûts connexes de remplacement aux fins de la coproduction de la chaleur nécessaire. Dans la mesure où il faudrait construire de nouvelles installations de production d'électricité (ou augmenter les importations) pour remplacer la capacité des groupes de production d'électricité mis hors service de façon anticipée, tenir compte de la valeur résiduelle du capital associé à ces groupes pourrait revenir à « compter en double » certains coûts dans l'ACA.

from unpaid debt servicing on assets that cease to operate over the projection period.

Administrative costs

As noted in the “Description” section, the administrative requirements of the Regulations apply to any fossil fuel-fired electricity generating units with electricity generation capacity greater than or equal to 25 MW that is connected to a NERC-regulated electricity system, while compliance requirements to meet the emissions limit apply to any fossil fuel-fired electricity generating unit with electricity generation capacity greater than or equal to 25 MW that has net sales to a NERC-regulated electricity system. Departmental modelling estimates that 122 facilities would be subject to administrative requirements,²⁸ of which 124 would be expected to submit full-length annual reports. While certain facilities may be comprised of multiple electricity generating units, the CBA assumes that a constant administrative cost “per event” is incurred by each facility, regardless of the number of electricity generating units contained in each. The assumptions used to account for administrative costs are presented in Table 34.

Nous avons malgré tout conservé cet impact dans l’ACA afin de tenir compte des coûts supplémentaires que pourrait représenter pour le secteur de l’électricité le service de la dette impayée sur les actifs qui cesseraient de fonctionner au cours de la période de projection.

Frais administratifs

Comme il est indiqué dans la section « Description », les exigences administratives du Règlement s’appliquent à tout groupe de production d’électricité à partir de combustibles fossiles d’une capacité supérieure ou égale à 25 MW qui est connectée à un réseau électrique réglementé par la NERC, tandis que les exigences de conformité concernant la limite d’émissions s’appliquent à tout groupe de production d’électricité à partir de combustibles fossiles d’une capacité supérieure ou égale à 25 MW qui a des ventes nettes à un réseau électrique réglementé par la NERC. La modélisation du Ministère prévoit que 122 installations seraient soumises à des exigences administratives²⁸, dont 118 devraient soumettre des rapports annuels complets. Bien que certaines installations puissent compter plusieurs groupes de production d’électricité, l’ACA suppose que des coûts administratifs constants « par événement » sont engagés pour chaque installation, peu importe le nombre de groupes de production d’électricité contenus dans chacune d’entre elles. Le tableau 34 présente les hypothèses utilisées pour comptabiliser les frais administratifs.

Table 34: Administrative cost assumptions by activity (2022 constant dollars, undiscounted)

Administrative activity	Timing	Facility count (in 2024)	Occupational category	Hours spent	Hourly wage rate (including overhead)	Approximate cost per event
Learn about the regulatory requirements	2024	122	Natural and applied sciences and related occupations	15	\$53.38	\$800.65
Learn about the regulatory requirements	2024	122	Professional occupations in law and social, community and government services	10	\$53.43	\$534.30
Learn about the regulatory requirements	2024	122	Senior management occupations	4	\$76.77	\$307.10
Registration report – unit information and site map	2024	122	Natural and applied sciences and related occupations	15	\$53.38	\$800.65
Registration report – approval	2024	122	Senior management occupations	2	\$76.77	\$153.55
Registration number assignment	2024	122	Office support occupations	1	\$31.19	\$31.19

²⁸ The breakdown of 122 affected facilities is estimated as follows: 91 facilities from NAICS 2211 (Electric Power generation, transmission and distribution), 17 facilities from NAICS 2111 (Oil and Gas Extraction), 7 facilities from NAICS 3221 (Pulp, Paper and Paperboard Mills), and 7 facilities from NAICS 3251 (Basic chemical manufacturing).

²⁸ La répartition des 122 installations concernées est estimée comme suit : 91 installations du SCIAN 2211 (Production, transport et distribution d’électricité), 17 installations du SCIAN 2111 (Extraction de pétrole et de gaz), 7 installations du SCIAN 3221 (Usines de pâte à papier, de papier et de carton) et 7 installations du SCIAN 3251 (Fabrication de produits chimiques de base).

Administrative activity	Timing	Facility count (in 2024)	Occupational category	Hours spent	Hourly wage rate (including overhead)	Approximate cost per event
Annual emissions report - Fuel based – data retrieval and entry, sampling and analysis, CO ₂ emissions calculations, calculations – other, determine net-exports, calculate the electricity generated, sending report	2036–2050	118	Natural and applied sciences and related occupations	27.5	\$53.38	\$1,467.85
Annual emissions report - Fuel based - calculations of net thermal energy produced (Eth)	2036–2050	62	Natural and applied sciences and related occupations	4	\$53.38	\$213.51
Annual emissions report - CCS captured emissions	2036–2050	9	Natural and applied sciences and related occupations	4	\$53.38	\$213.51
Annual emissions report - CO ₂ emissions associated with hydrogen or purchased steam	2036–2050	4	Natural and applied sciences and related occupations	1	\$53.38	\$53.38
Annual emissions report – Approval	2036–2050	118	Senior management occupations	2	\$76.77	\$153.55
Annual short emissions report – Determine net-exports, sending the report	2036–2050	4	Natural and applied sciences and related occupations	3	\$53.38	\$160.13
Annual short emissions report – Approval	2036–2050	4	Senior management occupations	0.5	\$76.77	\$38.39
Credit issuance	2036–2050	122	Office support occupations	1	\$31.19	\$31.19
Reconciliation report - Compliance credits remittance calculations, non-transferrable compliance credits account book, transferrable compliance credits account book	2036–2050	118	Natural and applied sciences and related occupations	10	\$53.38	\$533.76
Reconciliation report – Approval	2036–2050	118	Senior management occupations	2	\$76.77	\$153.55
Record making	2036–2050	122	Office support occupations	1	\$31.19	\$31.19
Annual report for federal coal-fired electricity regulation (repeal)	2036–2042	1	Natural and applied sciences and related occupations	-2	\$53.38	-\$106.75

Tableau 34 : Hypothèses de coûts administratifs, par activité (dollars constants de 2022, non actualisés)

Activité administrative	Période	Nombre d'installations (en 2024)	Catégorie professionnelle	Heures consacrées	Taux de rémunération horaire (coûts indirects inclus)	Coût approximatif par événement
Familiarisation avec les exigences réglementaires	2024	122	Sciences naturelles et appliquées et professions connexes	15	53,38 \$	800,65 \$
Familiarisation avec les exigences réglementaires	2024	122	Professions juridiques et services sociaux, communautaires et gouvernementaux	10	53,43 \$	534,30 \$

Activité administrative	Période	Nombre d'installations (en 2024)	Catégorie professionnelle	Heures consacrées	Taux de rémunération horaire (coûts indirects inclus)	Coût approximatif par événement
Familiarisation avec les exigences réglementaires	2024	122	Professions d'encadrement supérieur	4	76,77 \$	307,10 \$
Rapport d'enregistrement – renseignements sur le groupe et plan du site	2024	122	Sciences naturelles et appliquées et professions connexes	15	53,38 \$	800,65 \$
Rapport d'enregistrement – approbation	2024	122	Professions d'encadrement supérieur	2	76,77 \$	153,55 \$
Attribution du numéro d'enregistrement	2024	122	Personnel de bureau	1	31,19 \$	31,19 \$
Rapport sur les émissions annuelles – associées aux combustibles – extraction et saisie de données, échantillonnage et analyse, calcul des émissions de CO ₂ , calculs – autres, détermination des exportations nettes, calcul de l'électricité produite, envoi du rapport	2036-2050	118	Sciences naturelles et appliquées et professions connexes	27,5	53,38 \$	1 467,85 \$
Rapport sur les émissions annuelles – associées aux combustibles – calculs de l'énergie thermique nette produite (E _{th})	2036-2050	62	Sciences naturelles et appliquées et professions connexes	4	53,38 \$	213,51 \$
Rapport sur les émissions annuelles – émissions captées par le système CSC	2036-2050	9	Sciences naturelles et appliquées et professions connexes	4	53,38 \$	213,51 \$
Rapport sur les émissions annuelles – émissions de CO ₂ associées à l'hydrogène ou à la vapeur achetée	2036-2050	4	Sciences naturelles et appliquées et professions connexes	1	53,38 \$	53,38 \$
Rapport sur les émissions annuelles – approbation	2036-2050	118	Professions d'encadrement supérieur	2	76,77 \$	153,55 \$
Rapport succinct sur les émissions annuelles – détermination des exportations nettes, envoi du rapport	2036-2050	4	Sciences naturelles et appliquées et professions connexes	3	53,38 \$	160,13 \$
Rapport succinct sur les émissions annuelles – approbation	2036-2050	4	Professions d'encadrement supérieur	0,5	76,77 \$	38,39 \$
Émission des crédits	2036-2050	122	Personnel de bureau	1	31,19 \$	31,19 \$
Rapport de rapprochement – calculs de remises d'unités de conformité, registre des unités de conformité non transférables, registre des unités de conformité transférables	2036-2050	118	Sciences naturelles et appliquées et professions connexes	10	53,38 \$	533,76 \$

Activité administrative	Période	Nombre d'installations (en 2024)	Catégorie professionnelle	Heures consacrées	Taux de rémunération horaire (coûts indirects inclus)	Coût approximatif par événement
Rapport de rapprochement – approbation	2036-2050	118	Professions d'encadrement supérieur	2	76,77 \$	153,55 \$
Tenue de registre	2036-2050	122	Personnel de bureau	1	31,19 \$	31,19 \$
Rapport annuel sur la réglementation fédérale sur la production d'électricité à partir du charbon (abrogation)	2036-2042	1	Sciences naturelles et appliquées et professions connexes	-2	53,38 \$	-106,75 \$

Under the regulatory scenario, Departmental modelling estimates that the total electricity system capacity across all fossil fuel-fired electricity generating units will decrease by a total of 5.5% between 2024 and 2050, for an average decrease in regulated capacity of 0.21% per year. This average annual decrease in regulated electricity generation capacity is used as a proxy measure for negative growth in the number of affected facilities over the analytical period. Using the inputs in Table 34 and the estimated negative growth rate for affected facilities, the Regulations are estimated to result in \$3.2 million in incremental administrative costs to the electricity sector over the 27-year analytical period.

Government costs

Overall, the Regulations are estimated to result in \$1.9 billion in incremental costs to the Government of Canada over the 27-year analytical period. Of this total cost, approximately \$1.9 billion represents incremental uptake of federal ITCs by the electricity sector, \$49 million represents incremental program administration, and \$1.3 million represents incremental enforcement efforts. While government costs technically represent wealth transfers from the tax base, they are nonetheless important to capture within the CBA to reflect the opportunity cost associated with not spending those dollars elsewhere.

As previously noted, the incremental capital costs for new electricity system capacity presented in the CBA includes a modelled abstraction of all available ITCs. Factoring the ITCs into the capital costs is important to ensure greater accuracy in the projected buildout of the electricity system in the baseline scenario and the regulatory scenario. However, the portion of incremental buildout that is covered by the ITCs in the modelling should be accounted for in the CBA to ensure that the full economic value of these assets is represented. To this end, the portion of

Selon le scénario réglementaire, la modélisation du Ministère prévoit qu'on observera une diminution totale de 5,5 % de la capacité totale du réseau électrique dans tous les groupes de production d'électricité à partir de combustibles fossiles entre 2024 et 2050, soit une diminution moyenne de la capacité réglementée de 0,21 % par année. Cette diminution annuelle moyenne de la capacité de production d'électricité réglementée sert d'approximation du taux de croissance négatif du nombre d'installations concernées au cours de la période d'analyse. Si l'on se fie aux données saisies dans le tableau 34 et au taux de croissance négatif estimatif des installations concernées, le Règlement devrait entraîner des frais administratifs supplémentaires de 3,2 millions de dollars pour le secteur de l'électricité au cours de la période d'analyse de 27 ans.

Coûts pour le gouvernement

Dans l'ensemble, le Règlement devrait entraîner 1,9 milliard de dollars en coûts supplémentaires pour le gouvernement du Canada au cours de la période d'analyse de 27 ans. De ces coûts totaux, environ 1,9 milliard de dollars sont liés au recours accru du secteur d'électricité aux CII fédéraux, 49 millions de dollars représentent les coûts supplémentaires d'administration du programme, et 1,3 million de dollars sont attribuables aux efforts supplémentaires pour l'application du Règlement. Bien que les coûts pour le gouvernement constituent techniquement des transferts de richesse depuis l'assiette fiscale, il est important de les inclure dans l'ACA pour tenir compte du coût d'option associé au fait de ne pas dépenser ces fonds ailleurs.

Comme il a été mentionné précédemment, la hausse des coûts d'investissement pour les nouvelles capacités du réseau électrique présentées dans l'ACA comprend une abstraction modélisée de tous les CII disponibles. Il est important de tenir compte des CII dans les coûts d'investissement pour que la production prévue du réseau électrique soit aussi exacte que possible dans le scénario de référence et le scénario réglementaire. Il faudrait toutefois tenir compte dans l'ACA de la partie de l'augmentation de la production financée par les CII dans la modélisation

incremental buildout in Table 26 that is funded by ITCs in the modelling totals \$1.9 billion.

In addition, the Department is estimated to spend \$49 million on new program administration for the Regulations, mainly comprised of new salary allocations. For compliance and enforcement, the Department is estimated to incur \$1.3 million in incremental costs. This includes one-time costs to develop an enforcement strategy, train enforcement officers, and perform strategic intelligence assessment work, which are assumed to occur in 2034 (i.e. one year prior to the year in which the emissions limit starts to come into force). From 2035 onward, the Department is estimated to incur annual costs for administration, coordination and analysis to support enforcement activities, inspections (including operations, maintenance, transportation and sampling costs), investigations, measures to deal with alleged violations, and for ongoing intelligence work.

Cost-benefit statement

Number of years: 27 (2024 to 2050)
 Price year: 2022
 Present value base year: 2024
 Discount rate: 2%

pour s’assurer que la pleine valeur économique de ces actifs est représentée. À cette fin, dans le tableau 26, la partie de l’augmentation de la production financée par les CII dans la modélisation totalise 1,9 milliard de dollars.

De plus, on estime que le Ministère consacrera 49 millions de dollars à l’administration du nouveau programme aux termes du Règlement, principalement en nouvelles affectations salariales. Pour ce qui est de la conformité et de l’application du Règlement, le Ministère devrait engager des coûts supplémentaires de 1,3 million de dollars, notamment des coûts ponctuels pour élaborer une stratégie d’application, former les agents de l’autorité et effectuer des travaux d’évaluation du renseignement stratégique, lesquels sont censés avoir lieu en 2034 (c’est-à-dire un an avant l’année où les limites d’émissions entrent en vigueur). À partir de 2035, le Ministère devrait engager des coûts annuels pour l’administration, la coordination et l’analyse afin d’appuyer les activités d’application du Règlement, les inspections (y compris les coûts d’opération, d’entretien, de transport et d’échantillonnage), les enquêtes, les mesures pour traiter les infractions alléguées et les travaux de renseignement en cours.

Énoncé des avantages et coûts

Nombre d’années : 27 (de 2024 à 2050)
 Année de référence pour le prix : 2022
 Année de référence de la valeur actualisée : 2024
 Taux d’actualisation : 2 %

Table 35: Summary of monetized benefits (in millions of dollars)

Impacted stakeholder	Description of benefit	2024–2034	2035–2039	2040–2044	2045–2049	2050	27-year total	Annualized average (n=27)
Society	Climate change mitigation (electricity system)	3,217	8,179	12,002	12,490	4,205	40,094	1,936
Society	Climate change mitigation (“behind-the-fence”)	0	1,332	1,095	1,049	877	4,352	210
Canadians	Health (low end) and environmental benefits	107	582	1,343	1,071	290	3,393	164
Electricity sector	Fuel cost-savings	537	1,224	2,248	2,141	476	6,627	320
Electricity sector	Variable O&M cost-savings	114	126	205	46	-60	430	21
All	Total monetized benefits	3,976	11,443	16,893	16,797	5,788	54,896	2,651

Tableau 35 : Résumé des avantages monétaires (en millions de dollars)

Intervenant touché	Description de l'avantage	2024-2034	2035-2039	2040-2044	2045-2049	2050	Total sur 27 ans	Moyenne annualisée (n = 27)
Société	Atténuation du changement climatique (réseau électrique)	3 217	8 179	12 002	12 490	4 205	40 094	1 936
Société	Atténuation du changement climatique (« à l'intérieur des limites d'une installation »)	0	1 332	1 095	1 049	877	4 352	210
Population canadienne	Avantages pour la santé (faibles) et l'environnement	107	582	1 343	1 071	290	3 393	164
Secteur de l'électricité	Économies de carburant	537	1 224	2 248	2 141	476	6 627	320
Secteur de l'électricité	Économies variables sur les coûts d'opération et de maintenance	114	126	205	46	-60	430	21
Tous	Avantages monétaires totaux	3 976	11 443	16 893	16 797	5 788	54 896	2 651

Table 36: Summary of monetized costs (in millions of dollars)

Impacted stakeholder	Description of cost	2024-2034	2035-2039	2040-2044	2045-2049	2050	27-year total	Annualized average (n=27)
Electricity sector	Capital costs for new electricity system capacity	2,661	8,014	7,190	3,372	3,245	24,482	1,182
Electricity sector	Fixed O&M and refurbishment costs	620	1,209	2,522	2,691	635	7,678	371
Electricity sector	Offset costs	0	34	222	233	313	802	39
Electricity sector	Residual value of capital on early retirements	0	1,329	566	6	17	1,918	93
Electricity sector	International net import expenditure	1,163	1,244	602	422	73	3,503	169
Electricity sector	Administrative costs	0	1	1	1	0	3	0.1
Government	Government costs	1,804	142	4	4	1	1,954	94
All	Total monetized costs	6,248	11,973	11,107	6,729	4,284	40,341	1,948

Tableau 36 : Résumé des coûts monétaires (en millions de dollars)

Intervenant touché	Description des coûts	2024-2034	2035-2039	2040-2044	2045-2049	2050	Total sur 27 ans	Moyenne annualisée (n = 27)
Secteur de l'électricité	Coûts d'investissement pour les nouvelles capacités du réseau électrique	2 661	8 014	7 190	3 372	3 245	24 482	1 182
Secteur de l'électricité	Coûts fixes d'opération et de maintenance et de remise en état	620	1 209	2 522	2 691	635	7 678	371
Secteur de l'électricité	Coûts liés au crédits compensatoire	0	34	222	233	313	802	39
Secteur de l'électricité	Valeur résiduelle du capital en cas de mise hors service anticipée	0	1 329	566	6	17	1 918	93
Secteur de l'électricité	Coût net des importations internationales	1 163	1 244	602	422	73	3 503	169
Secteur de l'électricité	Frais administratifs	0	1	1	1	0	3	0
Gouvernement	Coûts pour le gouvernement	1 804	142	4	4	1	1 954	94
Tous	Coûts monétaires totaux	6 248	11 973	11 107	6 729	4 284	40 341	1 948

Table 37: Summary of monetized benefits and costs (in millions of dollars)

Impact	2024-2034	2035-2039	2040-2044	2045-2049	2050	27-year total	Annualized average (n=27)
Total benefits	3,976	11,443	16,893	16,797	5,788	54,896	2,651
Total costs	6,248	11,973	11,107	6,729	4,284	40,341	1,948
Net benefit	-2,272	-530	5,786	10,067	1,504	14,555	703

Tableau 37 : Résumé des avantages et des coûts monétaires (en millions de dollars)

Impacts	2024-2034	2035-2039	2040-2044	2045-2049	2050	Total sur 27 ans	Moyenne annualisée (n = 27)
Avantages totaux	3 976	11 443	16 893	16 797	5 788	54 896	2 651
Coûts totaux	6 248	11 973	11 107	6 729	4 284	40 341	1 948
Avantages nets	-2 272	-530	5 786	10 067	1 504	14 555	703

In the central case CBA, excluding (potentially) incremental emissions reductions from offsets and using a conservative estimate for health benefits, the Regulations are estimated to result in \$54.9 billion of benefits and \$40.3 billion of costs from 2024 to 2050, therefore resulting in an estimated \$14.6 billion in net benefits.

Dans l'ACA du cas central, qui ne tient pas compte des réductions d'émissions supplémentaires (éventuelles) attribuables aux crédits compensatoires et qui utilise une estimation prudente des avantages pour la santé, le Règlement devrait entraîner des avantages de 54,9 milliards de dollars et des coûts de 40,3 milliards de dollars de 2024 à 2050, ce qui représente des avantages nets estimatifs de 14,6 milliards de dollars.

Distributional analysis

CBA results by region

While the CBA takes on a national scope, this distributional analysis presents results by region. Total GHG emissions reductions (with and without offsets) by province or territory are presented in Table 38, and the total costs net of cost-savings accounted for in the CBA by region are presented in Table 39.

Analyse de la répartition

Résultats de l'ACA par région

Bien que l'ACA ait une portée nationale, la présente analyse de la répartition présente les résultats par région. Le tableau 38 présente les réductions totales des émissions de GES (avec et sans crédits compensatoires), par province ou territoire, et le tableau 39, les coûts totaux, sans les économies comptabilisées dans l'ACA, par région.

Table 38: Total GHG emissions reductions, by region (2024–2050, kilotonnes of CO₂e)

Region	27-year total (without offsets)	Annual average (without offsets)	27-year total (with offsets)	Annual average (with offsets)
NL	0	0	0	0
PE	0	0	0	0
NS	8 185	303	8 411	312
NB	4 130	153	4 130	153
QC	0	0	15	1
ON	35 524	1 316	35 710	1 323
MB	0	0	0	0
SK	27 354	1 013	29 129	1 079
AB	106 815	3 956	115 991	4 296
BC	66	2	681	25
YT	0	0	0	0
NT	0	0	0	0
NU	-709	-26	-709	-26
Total	181 365	6 717	193 358	7 161

Tableau 38 : Réductions totales des émissions de GES, par région (2024-2050, exprimées en kilotonnes de d'équivalent CO₂)

Région	Total sur 27 ans (sans crédits compensatoires)	Moyenne annuelle (sans crédits compensatoires)	Total sur 27 ans (avec crédits compensatoires)	Moyenne annuelle (avec crédits compensatoires)
T.-N.-L.	0	0	0	0
Î.-P.-É.	0	0	0	0
N.-É.	8 185	303	8 411	312
N.-B.	4 130	153	4 130	153
Qc	0	0	15	1
Ont.	35 524	1 316	35 710	1 323
Man.	0	0	0	0
Sask.	27 354	1 013	29 129	1 079
Alb.	106 815	3 956	115 991	4 296
C.-B.	66	2	681	25
Yn	0	0	0	0
T.N.-O.	0	0	0	0
Nt ^a	-709	-26	-709	-26
Total	181 365	6 717	193 358	7 161

Table 39: Costs net of cost-savings accounted for in the CBA, by region (millions of dollars)^a

Region	2024-2034	2035-2039	2040-2044	2045-2049	2050	27-year total	Annualized average (n=27)
NL	-1	4	-2	-30	2	-27	-1
PE	0	0	0	0	0	0	0
NS	-3	1,484	400	-23	7	1,865	90
NB	10	-24	214	94	-41	252	12
QC	51	719	1,140	894	866	3,671	177
ON	187	4,017	4,459	3,094	-114	11,642	562
MB	-8	226	570	194	60	1,042	50
SK	651	207	169	24	322	1,373	66
AB	2,003	3,605	1,655	266	2,743	10,273	496
BC	908	237	-7	-24	10	1,123	54
YT	0	0	0	0	0	0	0
NT	0	0	0	0	0	0	0
NU	-6	6	50	50	13	112	5
Total	3,793	10,481	8,649	4,537	3,868	31,327	1,513

^a These totals include fuel cost-savings, variable operations and maintenance cost-savings, capital costs for new electricity system capacity, fixed operations and maintenance costs, refurbishment costs, international net import expenditure, offset costs, and residual value of capital on early retirements and associated replacement costs of cogeneration heat needs. These totals do not include administrative costs, government costs, nor the monetized benefits associated with GHG and air pollutant emissions reductions.

Tableau 39 : Coûts, sans les économies comptabilisées dans l'ACA, par région (en millions de dollars)^a

Région	2024-2034	2035-2039	2040-2044	2045-2049	2050	Total sur 27 ans	Moyenne annualisée (n = 27)
T.-N.-L.	-1	4	-2	-30	2	-27	-1
Î.-P.-É.	0	0	0	0	0	0	0
N.-É.	-3	1 484	400	-23	7	1 865	90
N.-B.	10	-24	214	94	-41	252	12
Qc	51	719	1 140	894	866	3 671	177
Ont.	187	4 017	4 459	3 094	-114	11 642	562
Man.	-8	226	570	194	60	1 042	50
Sask.	651	207	169	24	322	1 373	66
Alb.	2 003	3 605	1 655	266	2 743	10 273	496
C.-B.	908	237	-7	-24	10	1 123	54
Yn	0	0	0	0	0	0	0
T.N.-O.	0	0	0	0	0	0	0
Nt	-6	6	50	50	13	112	5
Total	3 793	10 481	8 649	4 537	3 868	31 327	1 513

^a Ces totaux incluent les économies en carburant, les économies sur les coûts variables d'opération et de maintenance, les coûts d'investissement pour les nouvelles capacités du réseau électrique, les coûts fixes d'opération et de maintenance, les coûts de remise en état, le coût net des importations internationales, les coûts liés aux crédits compensatoires, la valeur résiduelle du capital en cas de mise hors service anticipée et les coûts de remplacement connexes pour répondre aux besoins de chaleur par cogénération. Ces totaux n'incluent pas les frais administratifs, les coûts pour le gouvernement ni les avantages monétaires associés à la réduction des émissions de GES et de polluants atmosphériques.

As depicted in Table 38, the largest estimated emissions reductions from the Regulations are in Alberta (107 Mt), Ontario (36 Mt), Saskatchewan (27 Mt), Nova Scotia (8 Mt), and New Brunswick (4 Mt), largely driven by changes in the electricity generation mix away from unabated emitting generation towards low and non-emitting generation. As depicted in Table 39, the total incremental costs net of cost-savings accounted for in the CBA are estimated at \$31 billion. In the baseline scenario, these costs are estimated at \$766 billion over the same period²⁹; therefore, the Regulations are estimated to increase these costs by 4% relative to the baseline scenario. As calculated from Table 39, Ontario and Alberta are modelled to take on nearly 70% of the total costs net of cost-savings accounted for in the CBA, largely driven by incremental capital costs for new electricity system capacity. However, it should be noted that the values presented in Table 39 are not best suited to assess the cost implications of the Regulations for individual regions. Instead, total electricity system costs (which differs in methodology from the CBA in a few key ways) should be used to make that assessment. Total electricity system costs by region are explored in detail below.

Total electricity system costs by region

Total electricity system costs denote the day-to-day costs of operating any given electricity system. This lens differs from that of the CBA in two distinct ways. First, capital costs for the buildout of new electricity system capacity are annualized over the economic life of the asset rather than lump-summed to reflect only the portion of the capital that is amortized in a given year. Second, certain impacts that are considered transfers given the societal scope taken in CBA methodology (and therefore excluded from the prior analysis) are important to include among the other costs and cost-savings when considering regional impacts. In this case, those impacts are carbon pricing payments and domestic net import expenditure, which can be significant revenue or expense streams for system operators that affect consumer electricity rates. Each of these impacts are described in detail in the subsections below, culminated by the presentation of total electricity system costs.

²⁹ The \$766 billion figure was derived by summing the total costs from 2024 to 2050 in the Baseline Scenario for new capital buildout, fixed operations and maintenance, refurbishment, international net trade, fuel, and variable operations and maintenance. As such, the \$766 billion is directly comparable against the \$31 billion in incremental costs net of cost-savings accounted for in this section. See footnotes 10 and 30 for further context.

Comme le montre le tableau 38, les réductions d'émissions estimatives les plus importantes découlant du Règlement seront enregistrées en Alberta (107 Mt), en Ontario (36 Mt), en Saskatchewan (27 Mt), en Nouvelle-Écosse (8 Mt) et au Nouveau-Brunswick (4 Mt), principalement en raison des changements dans la production d'électricité pour s'éloigner de la production d'émissions sans dispositif de réduction des émissions en faveur d'une production d'électricité peu et non émettrice. Comme l'indique le tableau 39, les coûts supplémentaires totaux, sans les économies comptabilisées dans l'ACA, sont estimés à 31 milliards de dollars. Dans le scénario de référence, ces coûts sont estimés à 766 milliards de dollars au cours de la même période²⁹. Par conséquent, on estime que le Règlement entraîne une augmentation de 4 % de ces coûts par rapport au scénario de référence. Selon les calculs du tableau 39, on prévoit que l'Ontario et l'Alberta devraient engager près de 70 % des coûts totaux, sans les économies comptabilisées dans l'ACA, principalement en raison des coûts d'investissement supplémentaires pour les nouvelles capacités du réseau électrique. Cependant, il convient de noter que les valeurs indiquées dans le tableau 39 ne sont pas les plus utiles pour évaluer les répercussions du Règlement sur les coûts engagés par chaque région. Pour ce faire, il faudrait plutôt utiliser les coûts totaux du réseau électrique (ce qui diffère de la méthode de l'ACA sur quelques éléments clés). Les coûts totaux du réseau électrique sont examinés en détail dans la section qui suit.

Coûts totaux associés au réseau électrique par région

Les coûts totaux associés au réseau électrique représentent les coûts quotidiens d'exploitation de tout réseau électrique. Cette optique diffère de celle de l'ACA de deux façons distinctes. Premièrement, les coûts d'investissement liés à la construction de nouvelles capacités du réseau électrique sont annualisés pendant la durée de vie économique de l'actif plutôt qu'être un paiement forfaitaire pour refléter seulement la partie du capital qui est amortie dans une année donnée. Deuxièmement, lors de l'examen des impacts régionaux, il est important d'inclure dans les autres coûts et économies certaines répercussions qui sont considérées comme des transferts étant donné l'optique sociétale de la méthodologie de l'ACA (et qui ont donc été exclues de l'analyse précédente). En l'instance, ces répercussions sont les paiements relatifs à la tarification du carbone et les dépenses d'importations nettes nationales, soit d'importantes sources possibles de

²⁹ Le chiffre de 766 milliards de dollars a été obtenu en additionnant les coûts totaux de 2024 à 2050 dans le scénario de référence pour les nouveaux investissements, les opérations fixes et la maintenance, la remise en état, le commerce international net, le carburant et les opérations variables et la maintenance. Ainsi, les 766 milliards de dollars sont directement comparables aux 31 milliards de dollars de coûts supplémentaires, déduction faite des économies de coûts prises en compte dans la présente section. Voir les notes de bas de page 10 et 30 pour plus de détails.

revenus ou de dépenses pour les opérateurs de réseaux électriques, lesquelles ont une incidence sur la tarification de l'électricité pour les consommateurs. Une description détaillée de chacune de ces répercussions figure dans les sous-sections ci-dessous, le tout accompagné par les coûts totaux associés au réseau électrique.

Annualized capital costs

Annualized capital costs consider the reality that large capital expenditures would not be paid off and cost-recovered in the year that the asset is set to come online, but rather, that such investments would be financed and paid back to lenders over time. In the analysis, annualized capital costs are calculated by establishing the amount of money that is paid yearly on each unit of new capital build over its economic lifetime (i.e. the annuity), then summing up the annuities across all units that are not yet paid off. The annuities on new capital are calculated by multiplying the total capital cost of a new asset by the capital recovery factor, which is a function of the real interest rate and the economic lifetime of the asset. The real interest rate is a function of the nominal interest rate (which is itself a function of the assumed annual return on equity, annual debt rate and utility debt leverage), and the inflation rate. Using the average nominal inflation rate projected by E3MC between 2024 and 2050 of 2%, the real interest rate over the analytical period is estimated at 3.9%. The assumed economic lifetime of each asset is presented in Table 3 in the "Background" section. Overall, the Regulations are estimated to result in \$12.5 billion in incremental annualized capital costs over the 27-year analytical period (Table 40), representing a 6% increase relative to the baseline scenario.

Coûts d'investissement annualisés

Les coûts d'investissement annualisés tiennent compte du fait que les dépenses en immobilisation importantes ne seraient pas payées et recouvrées dans l'année où l'actif entrera en fonction, mais plutôt que de tels investissements seraient financés et remboursés aux prêteurs au fil du temps. Dans l'analyse, les coûts d'investissement annualisés sont calculés en déterminant le montant versé annuellement pour chaque groupe de nouveaux investissements pendant leur durée de vie économique (c'est-à-dire la rente), puis en additionnant les rentes de tous les groupes qui ne sont pas encore payées. Les rentes pour le nouveau capital sont calculées en multipliant le coût d'investissement total d'un nouvel actif par le coefficient de récupération du capital, qui est une fonction du taux d'intérêt réel et de la durée de vie économique de l'actif. Le taux d'intérêt réel est une fonction du taux d'intérêt nominal (qui est lui-même une fonction du taux de rendement annuel présumé des capitaux propres, du taux de la dette annuelle et de l'effet de levier de l'endettement du service public) et du taux d'inflation. Si on prend le taux d'inflation nominal moyen prévu par E3MC entre 2024 et 2050, soit 2 %, le taux d'intérêt réel au cours de la période d'analyse est estimé à 3,9 %. La durée de vie économique de chaque actif est présentée dans le tableau 3 de la section « Contexte ». Dans l'ensemble, selon les estimations, le Règlement entraînera des coûts d'investissement annualisés supplémentaires de 12,5 milliards de dollars au cours de la période d'analyse de 27 ans (tableau 40), ce qui représente une augmentation de 6 % par rapport au scénario de référence.

Table 40: Incremental annualized capital costs by region (millions of dollars)

Region	2024-2034	2035-2039	2040-2044	2045-2049	2050	27-year total	Annualized average (n=27)
NL	0	1	1	-2	0	0	0
PE	0	0	0	0	0	0	0
NS	117	380	342	223	27	1,090	53
NB	1	0	31	196	43	270	13
QC	7	49	234	285	98	672	32
ON	7	424	1,673	2,488	542	5,133	248
MB	-6	27	148	153	32	355	17
SK	233	215	238	152	41	878	42
AB	299	785	1,339	1,136	362	3,921	189
BC	17	64	59	36	7	183	9

Region	2024-2034	2035-2039	2040-2044	2045-2049	2050	27-year total	Annualized average (n=27)
YT	0	0	0	0	0	0	0
NT	0	0	0	0	0	0	0
NU	-5	-8	-11	-10	-2	-36	-2
Total	670	1,936	4,055	4,655	1,150	12,466	602

Tableau 40 : Coûts d'investissement annualisés supplémentaires par région (en millions de dollars)

Région	2024-2034	2035-2039	2040-2044	2045-2049	2050	Total sur 27 ans	Moyenne annualisée (n=27)
T.-N.-L.	0	1	1	-2	0	0	0
Î.-P.-É.	0	0	0	0	0	0	0
N.-É.	117	380	342	223	27	1 090	53
N.-B.	1	0	31	196	43	270	13
Qué.	7	49	234	285	98	672	32
Ont.	7	424	1 673	2 488	542	5 133	248
Man.	-6	27	148	153	32	355	17
Sask.	233	215	238	152	41	878	42
Alb.	299	785	1 339	1 136	362	3 921	189
C.-B.	17	64	59	36	7	183	9
Yn	0	0	0	0	0	0	0
T.N.-O.	0	0	0	0	0	0	0
Nt	-5	-8	-11	-10	-2	-36	-2
Total	670	1 936	4 055	4 655	1 150	12 466	602

Carbon pricing payments

Given that emissions in the electricity sector are covered by federal or provincially equivalent carbon pricing systems, the Regulations are expected to have an impact on the net carbon pricing payments that the sector makes. Specifically, regions with incremental emissions reductions relative to the baseline scenario are expected to experience relative cost-savings on their carbon price payments. Overall, the Regulations are estimated to result in \$10.1 billion in incremental reduced carbon pricing payments over the 27-year analytical period (Table 41), representing a 62% decrease relative to the baseline scenario.

Paiements relatifs à la tarification du carbone

Étant donné que les émissions du secteur de l'électricité sont couvertes par le système national de tarification du carbone ou par un système provincial équivalent, le Règlement devrait avoir des répercussions sur les paiements nets relatifs à la tarification du carbone que le secteur verse. Plus précisément, on prévoit que les régions qui connaissent des réductions supplémentaires d'émissions par rapport au scénario de référence réaliseront des économies relatives en ce qui concerne leurs paiements relatifs à la tarification du carbone. Dans l'ensemble, selon les estimations, le Règlement entraînera une réduction des paiements supplémentaires au titre de la tarification du carbone de 10,1 milliards de dollars au cours de la période d'analyse de 27 ans (tableau 41), ce qui représente une augmentation de 62 % par rapport au scénario de référence.

Table 41: Incremental carbon pricing payments by region (millions of dollars)

Region	2024-2034	2035-2039	2040-2044	2045-2049	2050	27-year total	Annualized average (n=27)
NL	0	0	0	0	0	0	0
PE	0	0	0	0	0	0	0

Region	2024-2034	2035-2039	2040-2044	2045-2049	2050	27-year total	Annualized average (n=27)
NS	-3	-209	-177	-153	-42	-584	-28
NB	0	0	-1	-105	-19	-124	-6
QC	0	0	0	0	-1	-1	0
ON	-29	-96	-165	-116	-39	-444	-21
MB	0	0	0	0	0	0	0
SK	-123	-95	-100	-67	9	-376	-18
AB	-689	-2,028	-2,954	-2,448	-492	-8,611	-416
BC	-3	0	0	0	2	0	0
YT	0	0	0	0	0	0	0
NT	0	0	0	0	0	0	0
NU	0	0	0	0	0	0	0
Total	-845	-2,429	-3,396	-2,888	-582	-10,140	-490

Tableau 41 : Paiements relatifs à la tarification du carbone supplémentaires par région (en millions de dollars)

Région	2024-2034	2035-2039	2040-2044	2045-2049	2050	Total sur 27 ans	Moyenne annualisée (n=27)
T.-N.-L.	0	0	0	0	0	0	0
Î.-P.-É.	0	0	0	0	0	0	0
N.-É.	-3	-209	-177	-153	-42	-584	-28
N.-B.	0	0	-1	-105	-19	-124	-6
Qué.	0	0	0	0	-1	-1	0
Ont.	-29	-96	-165	-116	-39	-444	-21
Man.	0	0	0	0	0	0	0
Sask.	-123	-95	-100	-67	9	-376	-18
Alb.	-689	-2 028	-2 954	-2 448	-492	-8 611	-416
C.-B.	-3	0	0	0	2	0	0
Yn	0	0	0	0	0	0	0
T.N.-O.	0	0	0	0	0	0	0
Nt	0	0	0	0	0	0	0
Total	-845	-2 429	-3 396	-2 888	-582	-10 140	-490

Of the \$10.1 billion in cost-savings, more than \$8.6 billion is attributable to Alberta, based on departmental modeling of Alberta's *Technology Innovation and Emissions Reduction (TIER) Regulation* under which significant credits (i.e. revenues) accrue to operators of VRE. This \$8.6 billion represents a 37% increase in TIER revenues relative to those in the baseline scenario for Alberta's electricity sector. E3MC assumes that all credits generated under Alberta TIER sell at the minimum national carbon price (\$170 nominal dollars per tonne from 2030 onward) and that these credits can be sold to other economic sectors outside the electricity sector.

Des 10,1 milliards de dollars en économies, plus de 8,6 milliards de dollars sont attribuables à l'Alberta, selon la modélisation du Ministère du règlement *Technology Innovation and Emissions Reduction (TIER) Regulation* de l'Alberta (règlement sur l'innovation technologique et la réduction des émissions) aux termes duquel des crédits importants (c'est-à-dire des recettes) s'accumulent pour les exploitants d'énergie renouvelable variable. Ces 8,6 milliards de dollars représentent une augmentation de 37 % en recettes du TIER par rapport à ceux dans le scénario de référence pour le secteur de l'électricité de l'Alberta. E3MC suppose que tous les crédits générés en vertu du

TIER de l'Alberta se vendent au prix minimal national du carbone (170 \$/tonne à partir de 2030 en dollars non indexés) et qu'ils peuvent être vendus à d'autres secteurs économiques que le secteur de l'électricité.

Increased domestic net import expenditure

Alongside international trade, neighbouring provinces and territories can also trade with each other. In the modelling, maximum trade flows are restricted to the electricity generation capacity of existing or planned interties. Over the 27-year analytical period, the Regulations are estimated to result in 6,952 GWh of incremental electricity traded domestically at an estimated incremental economic value of \$274 million, representing a 3% increase from the baseline scenario. As was the case with international net import, the cost impact is estimated by multiplying the trade flows by the region-specific projected spot market price of electricity. Incremental domestic net import expenditure by region is presented in Table 42, where negative numbers represent cost-savings relative to the baseline scenario.

Dépenses d'importations nettes nationales supplémentaires

En plus des échanges mondiaux, les provinces et les territoires voisins peuvent également faire des échanges commerciaux entre eux. Selon la modélisation, les flux commerciaux maximaux sont limités à la capacité de production d'électricité des interconnexions existantes ou prévues. Au cours de la période d'analyse de 27 ans, selon les estimations, le Règlement entraînera une augmentation de 6,952 GWh en électricité échangée au pays à une valeur économique ajoutée estimée à 274 millions de dollars, ce qui représente une augmentation de 3 % par rapport au scénario de référence. Comme ce fut le cas avec les importations nettes internationales, l'incidence sur le coût est estimée en multipliant les flux commerciaux par le prix au comptant de l'électricité prévu pour la région. Les dépenses d'importations nettes nationales supplémentaires par région sont présentées dans le tableau 42, où les chiffres négatifs représentent les économies par rapport au scénario de référence.

Table 42: Incremental domestic net import expenditure by region (millions of dollars)

Region	2024-2034	2035-2039	2040-2044	2045-2049	2050	27-year total	Annualized average (n=27)
NL	21	-19	8	144	0	154	7
PE	11	2	15	-8	-1	19	1
NS	-45	-22	-24	-28	-1	-120	-6
NB	-15	-6	-11	-20	1	-51	-2
QC	10	-147	-372	31	0	-477	-23
ON	27	202	369	-123	1	476	23
MB	16	-7	26	-19	-12	3	0
SK	-67	8	109	108	32	190	9
AB	209	-17	-120	-87	-21	-35	-2
BC	-166	6	0	2	1	-157	-8
YT	-2	0	0	0	0	-2	0
NT	0	0	0	0	0	0	0
NU	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0

Tableau 42 : Dépenses d'importations nettes nationales supplémentaires par région (en millions de dollars)

Région	2024-2034	2035-2039	2040-2044	2045-2049	2050	Total sur 27 ans	Moyenne annualisée (n=27)
T.-N.-L.	21	-19	8	144	0	154	7
Î.-P.-É.	11	2	15	-8	-1	19	1

Région	2024-2034	2035-2039	2040-2044	2045-2049	2050	Total sur 27 ans	Moyenne annualisée (n=27)
N.-É.	-45	-22	-24	-28	-1	-120	-6
N.-B.	-15	-6	-11	-20	1	-51	-2
Qué.	10	-147	-372	31	0	-477	-23
Ont.	27	202	369	-123	1	476	23
Man.	16	-7	26	-19	-12	3	0
Sask.	-67	8	109	108	32	190	9
Alb.	209	-17	-120	-87	-21	-35	-2
C.-B.	-166	6	0	2	1	-157	-8
Yn	-2	0	0	0	0	-2	0
T.N.-O.	0	0	0	0	0	0	0
Nt	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0

Total electricity system costs

Total electricity system costs in each region is calculated by adding the annualized capital costs for new electricity system capacity, carbon pricing payments, and domestic net import expenditure to the following costs or cost-savings from the CBA: fixed O&M costs; variable O&M cost-savings; fuel cost-savings; refurbishment costs; residual value of capital on early retirements and associated replacement costs of cogeneration heat needs; offset costs; and international net import expenditures. Overall, electricity system costs are estimated to increase by \$9 billion over the 27-year analytical period (Table 43). In the baseline scenario, these costs are estimated at \$679 billion over the same period,³⁰ therefore, the Regulations are estimated to increase these costs by 1% relative to the baseline scenario.

Coûts totaux associés au réseau électrique

Les coûts totaux associés au réseau électrique pour chaque région sont calculés en ajoutant les coûts d'investissement annualisés pour les nouvelles capacités du réseau électrique, les paiements relatifs à la tarification du carbone et les dépenses d'importations nettes nationales aux coûts ou aux économies de l'ACA, c'est-à-dire : aux frais fixes de F et E; aux économies variables liées au F et E; aux économies de combustible; aux coûts de remise en état; à la valeur résiduelle du capital en cas de mise hors service anticipée et aux coûts liés au remplacement pour satisfaire à la demande de cogénération de chaleur; aux coûts compensés; aux dépenses d'importations nettes internationales. Dans l'ensemble, selon les estimations, les coûts associés au réseau électrique augmenteront de 9 milliards de dollars au cours de la période d'analyse de 27 ans (tableau 43). Dans le scénario de référence, ces coûts sont estimés à 679 milliards de dollars au cours de la même période³⁰; par conséquent, selon les estimations, le Règlement entraînera une augmentation de ces coûts de 1 % par rapport au scénario de référence.

Table 43: Incremental electricity system costs, by region (millions of dollars)

Region	2024-2034	2035-2039	2040-2044	2045-2049	2050	27-year total	Annualized average (n=27)
NL	20	-19	8	125	0	134	6
PE	11	2	15	-8	-1	19	1

³⁰ The \$679 billion figure was derived by summing the total costs from 2024 to 2050 in the baseline scenario for annualized new capital buildout, fixed operations and maintenance, refurbishment, international net trade, fuel, variable operations and maintenance, carbon pricing payments, and domestic net trade. As such, the \$679 billion is directly comparable against the \$9 billion in incremental electricity system costs accounted for in this section. Please see footnotes 10 and 29 for further context.

³⁰ Le chiffre de 679 milliards de dollars a été obtenu en additionnant les coûts totaux de 2024 à 2050 dans le scénario de référence pour les nouveaux investissements, les opérations et la maintenance fixes, la remise en état, le commerce international net, le carburant et les opérations et la maintenance variables. Ainsi, les 679 milliards de dollars sont directement comparables aux 9 milliards de dollars de coûts supplémentaires, déduction faite des économies de coûts prises en compte dans la présente section. Voir les notes de bas de page 10 et 29 pour plus de détails.

Region	2024-2034	2035-2039	2040-2044	2045-2049	2050	27-year total	Annualized average (n=27)
NS	258	335	552	229	18	1,392	67
NB	-5	-23	6	-305	-16	-343	-17
QC	35	-39	278	1,009	130	1,413	68
ON	20	827	1,572	2,639	408	5,465	264
MB	39	96	294	237	53	718	35
SK	9	98	236	251	171	765	37
AB	-54	541	-964	-1,381	404	-1,455	-70
BC	618	131	78	84	13	925	45
YT	-2	0	0	0	0	-2	0
NT	0	0	0	0	0	0	0
NU	9	25	42	52	10	139	7
Total	957	1,974	2,117	2,933	1,190	9,170	443

Tableau 43 : Coûts totaux supplémentaires associés au réseau électrique par région (en millions de dollars)

Région	2024-2034	2035-2039	2040-2044	2045-2049	2050	Total sur 27 ans	Moyenne annualisée (n=27)
T.-N.-L.	20	-19	8	125	0	134	6
Î.-P.-É.	11	2	15	-8	-1	19	1
N.-É.	258	335	552	229	18	1 392	67
N.-B.	-5	-23	6	-305	-16	-343	-17
Qué.	35	-39	278	1 009	130	1 413	68
Ont.	20	827	1 572	2 639	408	5 465	264
Man.	39	96	294	237	53	718	35
Sask.	9	98	236	251	171	765	37
Alb.	-54	541	-964	-1 381	404	-1 455	-70
C.-B.	618	131	78	84	13	925	45
Yn	-2	0	0	0	0	-2	0
T.N.-O.	0	0	0	0	0	0	0
Nt	9	25	42	52	10	139	7
Total	957	1 974	2 117	2 933	1 190	9 170	443

As calculated from Table 43, Ontario is projected to incur more than half of the national net cost increase, while Alberta (and to a lesser extent, New Brunswick) is projected to experience electricity system cost-savings relative to the baseline scenario. For Ontario, the higher electricity system costs are driven primarily by capital costs for new electricity system capacity (which are significant even when annualized) and increased international net import expenditure. For Alberta, the costs associated with complying with the Regulations are outweighed by the incremental revenue stream coming in from carbon pricing credits under TIER, leading to a net decrease in electricity system costs. For New Brunswick, costs net of cost-savings accounted for in the CBA are negative in the

Selon les données du tableau 43, l'Ontario devrait subir plus de la moitié de l'augmentation des coûts nets au pays, tandis que l'Alberta (et, dans une moindre mesure, le Nouveau-Brunswick) devrait réaliser des économies pour son réseau électrique par rapport au scénario de référence. Pour l'Ontario, les coûts associés au réseau électrique plus élevés sont principalement attribuables aux coûts d'investissement pour les nouvelles capacités du réseau électrique (lesquels sont importants même s'ils sont annualisés) et aux dépenses d'importations nettes internationales supplémentaires. Pour l'Alberta, les coûts liés au respect du Règlement sont compensés par la source de revenus supplémentaire provenant des crédits de tarification du carbone générés en vertu du TIER, entraînant

2035–2039 and 2050 periods. Under the electricity system cost methodology, the combination of the annualization of new capital costs and the decreased carbon pricing payments for New Brunswick render the electricity system costs decreasing throughout most time periods.

Electricity rates and associated affordability assessment

Generally speaking, electricity rates represent how the costs of building, operating, and maintaining an electricity system are passed on to end users of electricity at the residential, commercial, or industrial level. Electricity rates are a matter of provincial or territorial policy and are determined by regional utilities or by the market, depending on the electricity system in question. While the Regulations will bring about changes to the electricity generation capacity, generation, and trade mix that would be reasonably expected to induce provinces and territories to change their consumer-facing electricity rates, the Regulations themselves do not directly alter these rates.

Importantly, electricity prices in E3MC are not linear transformations of the total electricity system costs seen in Table 43. E3MC is a macroeconomic model that endogenously determines the consumer-facing price of a wide range of energy sources (e.g. natural gas, hydrogen, electricity) over a given projection period. In E3MC, the price of electricity is determined through the use of a common (i.e. non regionally specific) and complex equation that represents the weighted average price of electricity across both the fixed rate portion and the variable rate portion of an electricity bill, presented on a per MWh basis. As is the case with all consumer-facing energy prices in E3MC, simulated market forces within and between sectors can influence the price of electricity derived from the equation.

In E3MC's electricity price equation, the market structure (i.e. vertically integrated utility, competitive, or hybrid) governing electricity in any given region can significantly impact the result. Specifically, the electricity price equation only considers the capital cost of new electricity system buildout when such costs have been factored into bilateral contracts, which is the case with all vertically integrated utilities. For competitive markets, there are no bilateral contracts and therefore the equation does not consider the capital cost of new electricity system buildout. In these cases, the equation only considers the marginal cost of electricity generation bought and sold on

une diminution nette des coûts du réseau électrique. Pour le Nouveau-Brunswick, les coûts nets des économies pris en compte dans l'ACA sont négatifs pour 2035-2039 et 2050. Selon la méthodologie d'établissement des coûts associés au réseau électrique, la combinaison de l'annualisation des coûts liés aux nouveaux investissements et de la diminution des paiements relatifs à la tarification du carbone pour le Nouveau-Brunswick entraînent une diminution des coûts associés au réseau électrique pour la plupart des périodes.

Tarifs d'électricité et évaluation de l'abordabilité connexe

De manière générale, les tarifs d'électricité représentent la façon dont les coûts de construction, d'exploitation et d'entretien d'un réseau électrique sont transférés aux utilisateurs finaux d'électricité au niveau résidentiel, commercial ou industriel. Les tarifs d'électricité relèvent de la politique provinciale ou territoriale et sont déterminés par les services publics régionaux ou par le marché, selon le réseau d'électricité en question. Bien que le Règlement apportera des changements à la capacité de production d'électricité, à la production et à la combinaison des échanges commerciaux qui pourraient raisonnablement inciter les provinces et les territoires à modifier leurs tarifs d'électricité destinée aux consommateurs, le Règlement lui-même ne modifie pas directement ces tarifs.

Il est important de noter que les prix de l'électricité dans le modèle E3MC ne sont pas des transformations linéaires des coûts totaux du système électrique présentés dans le tableau 43. Le modèle E3MC est un modèle macroéconomique qui détermine de manière endogène le prix pour le consommateur d'une large gamme de sources d'énergie (par exemple le gaz naturel, l'hydrogène, l'électricité) sur une période de projection donnée. Dans le modèle E3MC, le prix de l'électricité est déterminé par l'utilisation d'une équation commune (c'est-à-dire non spécifique à une région) et complexe qui représente le prix moyen pondéré de l'électricité pour la partie à taux fixe et la partie à taux variable d'une facture d'électricité, présentée sur une base par MWh. Comme c'est le cas pour tous les prix de l'énergie à la consommation dans le modèle E3MC, les forces du marché simulées à l'intérieur et entre les secteurs peuvent influencer le prix de l'électricité dérivé de l'équation.

Dans l'équation du prix de l'électricité d'E3MC, la structure du marché (c'est-à-dire le service public à intégration verticale, concurrentiel ou hybride) régissant l'électricité dans une région donnée peut avoir un impact significatif sur le résultat. Plus précisément, l'équation des prix d'électricité ne tient compte du coût en capital de la construction d'un nouveau réseau d'électricité que lorsque ces coûts ont été pris en compte dans les contrats bilatéraux, ce qui est le cas de tous les services publics intégrés verticalement. Pour les marchés concurrentiels, il n'y a pas de contrats bilatéraux et, par conséquent, l'équation ne tient pas compte du coût en capital de la construction d'un nouveau

the spot market. For hybrid markets, the equation averages between the cost of purchased power from bilateral contracts and the cost of purchased power from the spot market. The equation also calibrates itself to historical electricity prices by adjusting a term that reconciles the gap between the sum total of all parameters in the equation, and the historic price of electricity. This term therefore acts as a proxy measure for the cost of transmission and distribution, the profits to power providers, and any other potentially missing variable within the rates equation, which is programmed to grow in-line with peak loads over the projection period.

The incremental impact of the Regulations on the residential price of electricity derived by E3MC's equation is presented in Table 44 (2022 constant dollars).

réseau électrique. Dans ces cas, l'équation ne prend en compte que le coût marginal de la production d'électricité achetée et vendue sur le marché au comptant. Pour les marchés hybrides, l'équation est la moyenne entre le coût de l'électricité achetée dans le cadre de contrats bilatéraux et le coût de l'électricité achetée sur le marché au comptant. L'équation s'adapte également aux prix historiques de l'électricité en ajustant un terme qui rapproche l'écart entre la somme totale de tous les paramètres de l'équation et le prix historique de l'électricité. Ce terme sert donc de mesure indirecte du coût du transport et de la distribution, des bénéfices pour les fournisseurs d'électricité et de toute autre variable potentiellement manquante dans l'équation des tarifs, qui est programmée pour croître en fonction des charges de pointe au cours de la période de projection.

Les répercussions différentielles du Règlement sur le prix résidentiel de l'électricité dérivé de l'équation du modèle E3MC sont présentées dans le tableau 44 (en dollars constants de 2022).

Table 44: Weighted average incremental real residential price of electricity, undiscounted cents/kWh (in brackets: percentage change relative to baseline scenario)

Region	2024–2034 ^a	2035–2039 ^a	2040–2044 ^a	2045–2049 ^a	2050
NS	-0.8 (-4%)	-2.7 (-11%)	-3.0 (-12%)	-2.7 (-11%)	-3.0 (-12%)
NB	0.0 (0%)	0.1 (0%)	-0.1 (0%)	-0.3 (-2%)	-0.3 (-2%)
ON	0.0 (0%)	-0.1 (0%)	-0.4 (-2%)	-0.9 (-5%)	-1.2 (-6%)
SK	0.1 (0%)	0.2 (1%)	0.2 (1%)	0.2 (1%)	0.2 (1%)
AB	-0.2 (-1%)	0.0 (0%)	-0.4 (-1%)	-0.1 (0%)	-0.4 (-1%)
Rest of Canada ^a	0.0 (0%)	-0.2 (-2%)	-0.2 (-2%)	-0.4 (-4%)	-0.5 (-5%)
National ^a	-0.1 (0%)	-0.3 (-2%)	-0.4 (-2%)	-0.6 (-4%)	-0.7 (-5%)

^a Weighted average on the basis of total residential electricity sales in each region, as determined by E3MC.

Tableau 44 : Prix résidentiel réel différentiel moyen pondéré de l'électricité, en cents/kWh non actualisés (entre parenthèses : variation en pourcentage par rapport au scénario de référence)

Région	2024-2034 ^a	2035-2039 ^a	2040-2044 ^a	2045-2049 ^a	2050
Nouvelle-Écosse	-0,8 (-4 %)	-2,7 (-11 %)	-3,0 (-12 %)	-2,7 (-11 %)	-3,0 (-12 %)
Nouveau-Brunswick	0,0 (0 %)	0,1 (0 %)	-0,1 (0 %)	-0,3 (-2 %)	-0,3 (-2 %)
Ontario	0,0 (0 %)	-0,1 (0 %)	-0,4 (-2 %)	-0,9 (-5 %)	-1,2 (-6 %)
Saskatchewan	0,1 (0 %)	0,2 (1 %)	0,2 (1 %)	0,2 (1 %)	0,2 (1 %)
Alberta	-0,2 (-1 %)	0,0 (0 %)	-0,4 (-1 %)	-0,1 (0 %)	-0,4 (-1 %)
Reste du Canada ^a	0,0 (0 %)	-0,2 (-2 %)	-0,2 (-2 %)	-0,4 (-4 %)	-0,5 (-5 %)
À l'échelle nationale ^a	-0,1 (0 %)	-0,3 (-2 %)	-0,4 (-2 %)	-0,6 (-4 %)	-0,7 (-5 %)

^a Moyenne pondérée sur la base des ventes totales d'électricité résidentielle dans chaque région, déterminées par le modèle E3MC.

Assessment of the impact of the Regulations on electricity prices is done by comparing the electricity price projected for the Regulations in a given year to what the electricity price would be, in absence of the Regulations, in the same

L'évaluation de l'incidence du Règlement sur les tarifs d'électricité se fait en comparant les tarifs d'électricité prévus pour le Règlement au cours d'une année donnée à ce que les tarifs d'électricité seraient, en l'absence du

year in the baseline scenario (e.g. the electricity rates projected in the regulatory scenario in 2045 are compared to the electricity rates projected in the baseline scenario in 2045). As indicated in Table 44, most regions are expected to experience a decrease in the residential price of electricity under the Regulations (relative to the baseline scenario — see Table 45), for a weighted average decrease relative to the baseline scenario nationwide of 2% when the emissions limits start coming into force in 2035 up to a 5% decrease by 2050. Nova Scotia is projected to experience the greatest incremental price decrease (up to 3 cents less per kWh relative to the baseline scenario), while most other regions are projected to experience incremental price decreases in-line or less than the national weighted average. The exception is Saskatchewan, which is projected to experience an incremental price increase of around 0.2 cents per kWh relative the baseline scenario.

To help contextualize these electricity price decreases relative to the baseline scenario, consider the rate of growth in the price of electricity over time presented in Table 44. It should be noted that electricity rates are expected to increase over time in constant dollar terms with or without the Regulations, due to the need to expand and maintain Canada's electricity system commensurate with growth in electricity demand. This analysis looks only at the incremental difference between how much rates increase in the baseline scenario, without the Regulations versus in the regulatory scenario, where the Regulations are in place. This incremental rate impact (above and beyond what is expected in the baseline) is modest. Further, any small rate change needs to be considered in the context of overall household energy expenditures, which are expected to decrease over time as people switch from fossil fuels to more efficient technologies like electric vehicles and heat pumps.

Règlement, la même année dans le scénario de référence (par exemple les tarifs d'électricité prévus en 2045 dans le scénario réglementaire sont comparés aux tarifs d'électricité prévus en 2045 dans le scénario de référence). Comme l'indique le tableau 44, la plupart des régions devraient connaître une baisse du prix résidentiel de l'électricité en vertu du Règlement (par rapport au scénario de référence — voir le tableau 45), pour une baisse moyenne pondérée à l'échelle nationale de 2 % par rapport au scénario de référence lorsque les limites d'émissions entreront en vigueur en 2035 jusqu'à une diminution de 5 % d'ici 2050. La Nouvelle-Écosse devrait connaître la plus forte baisse de prix différentielle (jusqu'à 3 cents de moins par kWh par rapport au scénario de référence), tandis que la plupart des autres régions devraient connaître des baisses de prix différentielles égales ou inférieures à la moyenne pondérée nationale. L'exception est la Saskatchewan, qui devrait connaître une augmentation différentielle des prix d'environ 0,2 cent le kWh par rapport au scénario de référence.

Pour aider à contextualiser ces baisses de prix de l'électricité par rapport au scénario de référence, considérons le taux de croissance du prix de l'électricité au fil du temps présenté dans le tableau 44. Il convient de noter que les tarifs d'électricité devraient augmenter au fil du temps, en dollars constants, avec ou sans le Règlement en raison de la nécessité d'étendre et de maintenir le réseau électrique du Canada proportionnellement à la croissance de la demande en électricité. Cette analyse ne porte que sur la différence supplémentaire entre l'augmentation des taux d'électricité dans le scénario de référence, sans le Règlement, par rapport au scénario réglementaire, où le Règlement est en place. Cette incidence différentielle sur les tarifs d'électricité (au-delà de ce qui est attendu dans le scénario de référence) est modeste. De plus, toute petite modification tarifaire doit être considérée dans le contexte des dépenses énergétiques globales des ménages, qui devraient diminuer au fil du temps à mesure que les gens passeront des combustibles fossiles à des technologies plus efficaces comme les véhicules électriques et les thermopompes.

Table 45: Percentage change in the projected real residential price of electricity between 2024 and 2050 in the baseline scenario and regulatory scenario

Region	Baseline scenario (i.e. without the Regulations)	Regulatory scenario	Incremental (percentage-point difference)
NS	74% ^a	52%	-21.7
NB	-15% ^b	-16%	-1.6
ON	24%	17%	-7.0
SK	15%	16%	1.0
AB	41%	39%	-1.8
Rest of Canada ^a	-5%	-9%	-4.6
National ^a	9%	4%	-5.4

^a Weighted average on the basis of total residential electricity sales in each region, as determined by E3MC

Tableau 45 : Variation en pourcentage du prix résidentiel réel projeté de l'électricité entre 2024 et 2050 dans le scénario de référence et le scénario réglementaire

Région	Scénario de référence (c'est-à-dire sans le Règlement)	Scénario réglementaire	Supplémentaire (différence en points de pourcentage)
Nouvelle-Écosse	74 %	52 %	-21,7
Nouveau-Brunswick	-15 %	-16 %	-1,6
Ontario	24 %	17 %	-7,0
Saskatchewan	15 %	16 %	1,0
Alberta	41 %	39 %	-1,8
Reste du Canada ^a	-5 %	-9 %	-4,6
À l'échelle nationale ^a	9 %	4 %	-5,4

^a Moyenne pondérée sur la base des ventes totales d'électricité résidentielle dans chaque région, telle qu'elle est déterminée par E3MC

As seen in Table 45, the real residential price of electricity is projected to increase between 2024 and 2050 in the baseline scenario in most regions. Provincial and territorial governments, as well as electricity system operators, were consulted on the forecasts used for Ref 23, which was the foundation for this analysis. In the regulatory scenario, the residential price of electricity in most regions is also projected to increase, but at a rate that is, in some cases, markedly slower relative to the baseline scenario in some regions. For Nova Scotia, the biggest increase in the price of electricity in the baseline scenario (i.e., without the Regulations) occurs between 2025 and 2026, associated with increased capital costs for new buildout of unabated emitting electricity generation capacity in 2026. After this increase, electricity prices remain relatively stable over the remainder of the analytical period. Notably, therefore, between 2024 and 2050, electricity prices in Nova Scotia are projected to increase by 74% in the baseline scenario, whereas, under the regulatory scenario, those prices are projected to increase by 52%, for a 22-percentage-point decrease in the growth rate relative to the baseline scenario. Likewise, Ontario, Alberta, and Saskatchewan are projected to experience increasing electricity prices over time in the baseline scenario, the rate of which is expected to slow by 7, 2, and 1 percentage points respectively in the regulatory scenario. For New Brunswick, a decrease in the price of electricity in the baseline scenario occurs between 2024 and 2025, associated with decreased generation from coal and increased generation from onshore wind and solar. After this decrease, electricity prices remain relatively stable over the remainder of the analytical period. Accordingly, New Brunswick is projected to experience a 15% decrease in the residential price of electricity between 2024 and 2050 in the baseline scenario, and a 1.6 percentage point additional decrease in the regulatory scenario.

Comme le montre le tableau 45, le prix résidentiel réel de l'électricité devrait augmenter entre 2024 et 2050 dans le scénario de référence dans la plupart des régions. Les gouvernements provinciaux et territoriaux, ainsi que les exploitants de réseaux électriques, ont été consultés sur les prévisions utilisées pour la Réf23, qui a servi de base à cette analyse. Dans le scénario réglementaire, le prix résidentiel de l'électricité dans la plupart des régions devrait également augmenter, mais à un rythme qui, dans certains cas, est nettement plus lent que dans le scénario de référence dans certaines régions. Pour la Nouvelle-Écosse, la plus forte augmentation du prix de l'électricité dans le scénario de référence (c'est-à-dire sans le Règlement) se produit entre 2025 et 2026, associée à une augmentation des coûts d'investissement pour la construction de nouvelles capacités de production d'électricité à émissions constantes en 2026. Après cette augmentation, les prix de l'électricité demeurent relativement stables pendant le reste de la période d'analyse. Notamment, par conséquent, entre 2024 et 2050, les prix de l'électricité en Nouvelle-Écosse devraient augmenter de 74 % dans le scénario de référence, tandis que, selon le scénario réglementaire, ces prix devraient augmenter de 52 %, ce qui représente une baisse de 22 points de pourcentage du taux de croissance par rapport au scénario de référence. De même, l'Ontario, l'Alberta et la Saskatchewan devraient connaître une hausse des prix de l'électricité au fil du temps dans le scénario de référence, dont le taux devrait ralentir de 7, 2 et 1 points de pourcentage respectivement dans le scénario réglementaire. Pour le Nouveau-Brunswick, une baisse du prix de l'électricité dans le scénario de référence se produit entre 2024 et 2025, associée à une diminution de la production d'électricité à partir du charbon et à une augmentation de la production d'énergie éolienne et solaire terrestre. Après cette baisse, les prix de l'électricité restent relativement stables pendant le reste de la période d'analyse. Par conséquent, le Nouveau-Brunswick devrait connaître une baisse de 15 % du prix résidentiel de l'électricité entre 2024 et 2050 dans le scénario de référence, et une baisse supplémentaire de 1,6 point de pourcentage dans le scénario réglementaire.

Note that the residential prices are presented on the basis of a weighted average of total residential electricity sales in each region, as endogenously determined by E3MC.

The decreases in electricity prices in the regulatory scenario relative to the baseline scenario (i.e. the slowdown in the rate of growth of these prices over time) derived endogenously by E3MC's equation can be explained in a variety of ways. As previously noted, the spot market price of electricity plays a significant role in regions with competitive markets (i.e. Alberta) and regions with hybrid markets (i.e. Ontario), in which "zero variable cost" technologies such as wind and solar bid into the spot market at zero, pulling down the average cost of purchased power. Another important factor is the total electricity sales delivered in a given region. In E3MC's electricity price equation, the cost of purchased power is spread out over the total electricity sales in a given region. This means that in the baseline and regulatory scenarios, as households demand more electricity and as population increases, electricity system costs get spread over a larger denominator. While population growth is the same in both scenarios, consider the incremental change in residential electricity sales presented in Table 46.

Il convient de noter que les prix résidentiels sont présentés sur la base d'une moyenne pondérée des ventes totales d'électricité résidentielle dans chaque région, telle qu'elle est déterminée de manière endogène par E3MC.

Les baisses des prix de l'électricité dans le scénario réglementaire par rapport au scénario de référence (par exemple le ralentissement du taux de croissance de ces prix au fil du temps) dérivées de manière endogène par l'équation du modèle E3MC peuvent s'expliquer de diverses façons. Comme nous l'avons mentionné précédemment, le prix de l'électricité sur le marché au comptant joue un rôle important dans les régions où les marchés sont concurrentiels (par exemple l'Alberta) et les régions avec des marchés hybrides (par exemple l'Ontario), dans lesquels les technologies à coût variable zéro, comme l'éolien et le solaire, entrent sur le marché au comptant à zéro, ce qui fait baisser le coût moyen de l'électricité achetée. Un autre facteur important est le total des ventes d'électricité livrées dans une région donnée. Dans l'équation du prix de l'électricité du modèle E3MC, le coût de l'électricité achetée est réparti sur les ventes totales d'électricité dans une région donnée. Cela signifie qu'à mesure que les ménages demandent plus d'électricité et que la population augmente dans le scénario de référence et dans le scénario réglementaire, les coûts du réseau d'électricité sont répartis sur un dénominateur plus grand. Alors que la croissance démographique est la même dans les deux scénarios, tenir compte de l'évolution progressive des ventes d'électricité résidentielle présentées dans le tableau 46.

Table 46: Percent change in residential electricity sales relative to the baseline scenario (in brackets: percentage change in total electricity sales)

Region	2024–2034	2035–2039	2040–2044	2045–2049	2050
NS	0.3% (0.04%)	1.0% (1.4%)	1.7% (2.7%)	2.1% (3.1%)	2.2% (3.3%)
NB	0.0% (0.0%)	0.0% (0.0%)	0.0% (0.0%)	0.0% (0.2%)	0.0% (0.4%)
ON	0.0% (0.0%)	0.0% (0.0%)	0.2% (0.2%)	0.9% (0.9%)	1.3% (1.5%)
SK	-0.1% (-0.01%)	-0.2% (-0.3%)	-0.3% (-0.4%)	-0.3% (-0.6%)	-0.4% (-0.6%)
AB	0.1% (0.1%)	0.3% (1.5%)	0.3% (1.1%)	0.3% (1.2%)	0.3% (1.6%)
Rest of Canada	0.0% (0.0%)	0.2% (0.3%)	0.3% (0.7%)	0.3% (1.0%)	0.4% (1.5%)
National	0.0% (0.0%)	0.2% (0.4%)	0.3% (0.6%)	0.5% (1.0%)	0.7% (1.5%)

Tableau 46 : Variation en pourcentage des ventes résidentielles d'électricité par rapport au scénario de référence (entre parenthèses : variation en pourcentage des ventes totales d'électricité)

Région	2024-2034	2035-2039	2040-2044	2045-2049	2050
Nouvelle-Écosse	0,3 % (0,04 %)	1,0 % (1,4 %)	1,7 % (2,7 %)	2,1 % (3,1 %)	2,2 % (3,3 %)
Nouveau-Brunswick	0,0 % (0,0 %)	0,0 % (0,0 %)	0,0 % (0,0 %)	0,0 % (0,2 %)	0,0 % (0,4 %)
Ontario	0,0 % (0,0 %)	0,0 % (0,0 %)	0,2 % (0,2 %)	0,9 % (0,9 %)	1,3 % (1,5 %)
Saskatchewan	-0,1 % (-0,01 %)	-0,2 % (-0,3 %)	-0,3 % (-0,4 %)	-0,3 % (-0,6 %)	-0,4 % (-0,6 %)
Alberta	0,1 % (0,1 %)	0,3 % (1,5 %)	0,3 % (1,1 %)	0,3 % (1,2 %)	0,3 % (1,6 %)
Reste du Canada	0,0 % (0,0 %)	0,2 % (0,3 %)	0,3 % (0,7 %)	0,3 % (1,0 %)	0,4 % (1,5 %)
À l'échelle nationale	0,0 % (0,0 %)	0,2 % (0,4 %)	0,3 % (0,6 %)	0,5 % (1,0 %)	0,7 % (1,5 %)

As seen in Table 46, with the exception of Saskatchewan, total electricity sales are slightly higher in the regulatory scenario than they are in the baseline scenario, an effect that is most pronounced in Nova Scotia and Ontario. This is due to dynamic effects in the macroeconomic model whereby as prices fall, more electricity is demanded, and therefore, electricity sales increase. In summary, E3MC's electricity price equation is such that as a greater proportion of low marginal cost electricity (relative to natural gas) comes online in the regulatory scenario, and as the cost of purchased power gets spread over more sales, the rate at which electricity prices are projected to increase over time tends to be lower in the regulatory scenario than it is in the baseline scenario. Commercial and industrial electricity prices are projected to exhibit a similar pattern to residential rates across each region.

To illustrate the effect of these model results on consumer spending, the residential electricity prices were multiplied by the residential electricity sales in each region, then divided by the regional population to derive a metric denoting the annual per capita spending on residential electricity payments (in E3MC's forecasts, Canada's population is projected to grow 32% from 2024 to 2050). The results of this analysis are presented in Table 47.

Comme le montre le tableau 46, à l'exception de la Saskatchewan, les ventes totales d'électricité sont légèrement plus élevées dans le scénario réglementaire que dans le scénario de référence, un effet qui est plus prononcé en Nouvelle-Écosse et en Ontario. Cela est dû à des effets dynamiques dans le modèle macroéconomique selon lequel, à mesure que les prix baissent, la demande d'électricité augmente, et par conséquent, les ventes d'électricité augmentent. En résumé, l'équation du prix de l'électricité du modèle E3MC est telle qu'à mesure qu'une plus grande proportion d'électricité à faible coût marginal (par rapport au gaz naturel) est mise en ligne dans le scénario réglementaire, et que le coût de l'électricité achetée est réparti sur un plus grand nombre de ventes, le taux auquel les prix de l'électricité devraient augmenter au fil du temps a tendance à être plus faible dans le scénario réglementaire que dans le scénario de référence. Les prix de l'électricité commerciale et industrielle devraient afficher une tendance similaire à celle des tarifs résidentiels dans chaque région.

Pour illustrer l'effet des résultats de ce modèle sur les dépenses des consommateurs, les prix de l'électricité résidentielle ont été multipliés par les ventes d'électricité résidentielle dans chaque région, puis divisés par la population régionale pour obtenir une mesure indiquant les dépenses annuelles par habitant pour les paiements d'électricité résidentielle (dans les prévisions du modèle E3MC, la population du Canada devrait augmenter de 32 % de 2024 à 2050). Les résultats de cette analyse sont présentés dans le tableau 47.

Table 47: Weighted average incremental real per-capita spending on residential electricity payments, dollars per year

Region	2024–2034 ^a	2035–2039 ^a	2040–2044 ^a	2045–2049 ^a	2050
NS	-41	-154	-172	-155	-177
NB	-1	4	-4	-17	-18
ON	0	-1	-8	-19	-22
SK	3	3	3	5	4
AB	-4	2	-8	0	-8
Rest of Canada ^a	-2	-16	-15	-29	-33
National ^a	-3	-15	-18	-28	-33

^a Weighted average on the basis of total residential electricity sales in each region, as determined by E3MC.

Tableau 47 : Dépenses réelles supplémentaires moyennes pondérées par habitant en paiements d'électricité résidentielle, en dollars par année

Région	2024-2034 ^a	2035-2039 ^a	2040-2044 ^a	2045-2049 ^a	2050
Nouvelle-Écosse	-41	-154	-172	-155	-177
Nouveau-Brunswick	-1	4	-4	-17	-18
Ontario	0	-1	-8	-19	-22
Saskatchewan	3	3	3	5	4

Région	2024-2034 ^a	2035-2039 ^a	2040-2044 ^a	2045-2049 ^a	2050
Alberta	-4	2	-8	0	-8
Reste du Canada ^a	-2	-16	-15	-29	-33
À l'échelle nationale ^a	-3	-15	-18	-28	-33

^a Moyenne pondérée sur la base des ventes totales d'électricité résidentielle dans chaque région, déterminées de manière endogène par le modèle E3MC.

As seen in Table 47, relative to the baseline scenario, consumers across Canada are estimated to spend \$15 less per capita annually when the emissions limits start coming into force in 2035, and \$33 less per capita annually when the step-down to net-zero emissions comes into force in 2050 (in 2022 constant dollars). This impact is most pronounced in Nova Scotia, where consumers are estimated to save \$154 to \$177 per capita on annual electricity payments relative to the baseline scenario from 2035 to 2050, the highest savings among all provinces from the application of these Regulations. While electricity payments are expected to increase in Saskatchewan, this increase is between \$3 to \$5 per capita on annual electricity payments between 2035 and 2050. In addition to the Regulations' role in reducing emissions, E3MC modelling finds that most Canadians will not see their electricity rates affected, or may even experience lower rates in some cases, with these Regulations in effect than they would under the baseline. This finding holds from 2024–2050 under a scenario of 1.5x growth in electricity demand.

To gain a wider perspective on how the impacts of the Regulations may be felt by electricity consumers, the Department contracted external parties to conduct independent analyses exploring the potential impacts of the Regulations. Alongside E3MC and NextGrid (see section "Departmental electricity sector models" and Table 4), other models that explored the potential impact of the Regulations on residential electricity rates were the gTech energy-economy model in combination with the Integrated Electricity Supply and Demand (IESD) electricity-sector model operated by Navius, and the North American Times Energy Model (NATEM) in combination with the RateVision operated by the Energy Super Modelers and International Analysts (ESMIA) Consultants. A summary of the incremental changes in electricity prices projected by each model for select provinces in 2035 and 2050 is presented in Table 48.

Comme le montre le tableau 47, par rapport au scénario de référence, on estime que les consommateurs de l'ensemble du Canada dépenseront 15 \$ de moins par habitant par année lorsque les limites d'émissions entreront en vigueur en 2035, et 33 \$ de moins par habitant par année lorsque la réduction vers des émissions nettes nulles entrera en vigueur en 2050 (en dollars constants de 2022). Cette incidence est plus prononcée en Nouvelle-Écosse, où l'on estime que les consommateurs économiseront 154 \$ à 177 \$ par habitant en paiements annuels d'électricité comparé au scénario de référence de 2035 à 2050, les économies les plus élevées parmi toutes les provinces grâce à l'application de ce Règlement. Bien que l'on s'attende à ce que les paiements d'électricité augmentent en Saskatchewan, cette augmentation se situera entre 3 \$ et 5 \$ par habitant sur les paiements annuels d'électricité entre 2035 et 2050. En plus du rôle du Règlement dans la réduction des émissions, la modélisation E3MC révèle que la plupart des Canadiens ne verront pas leurs tarifs d'électricité affectés, ou pourraient même bénéficier de tarifs plus bas dans certains cas, avec l'entrée en vigueur de ce Règlement, que dans le scénario de référence. Ce résultat est valable pour la période 2024-2050 dans un scénario de croissance de la demande d'électricité de 1,5 fois.

Afin d'avoir une perspective plus large de la façon dont les répercussions du Règlement peuvent être ressenties par les consommateurs d'électricité, le Ministère a retenu les services de parties externes pour effectuer des analyses indépendantes explorant les possibles répercussions du Règlement. Outre les modèles E3MC et NextGrid (voir la section « Modèles ministériels pour le secteur de l'électricité » et le Tableau 4), d'autres modèles ont exploré les possibles répercussions du Règlement sur les tarifs d'électricité résidentielle, notamment le modèle d'économie d'énergie gTech en combinaison avec le modèle du secteur de l'électricité nommé Integrated Electricity Supply and Demand (IESD) et exploité par Navius, et le North American Times Energy Model (NATEM) en combinaison avec le modèle RateVision exploité par Energy Super Modelers and International Analysts Consultants (ESMIA). Le tableau 48 présente un résumé des variations différentielles des prix de l'électricité prévues par chaque modèle pour certaines provinces en 2035 et en 2050.

Table 48: Summary of incremental change in electricity prices in 2035 and 2050, by select province and by model

	2035 (E3MC)	2050 (E3MC)	2035 (NextGrid)	2050 (NextGrid)	2035 (NATEM - ESMIA)	2050 (NATEM - ESMIA)	2035 (gTech & IESD - Navius)	2050 (gTech & IESD - Navius)
NS	-7%	-12%	-2%	-1%	0%	7%	1%	6%
NB	0%	-2%	-5%	-1%	0%	4%	1%	8%
ON	0%	-6%	0%	-1%	0%	1%	0%	2%
SK	0%	1%	0%	2%	0%	1%	1%	7%
AB	-2%	-1%	2%	5%	12%	11%	1%	11%
Rest of Canada ^a	0%	-5%	0%	0%	N/A	N/A	0%	0%
National ^a	-1%	-5%	0%	1%	N/A	N/A	0%	3%

^a weighted average on the basis of regional residential electricity sales (E3MC), residential regional electricity consumption (NextGrid), and total electricity consumption (Navius)

Tableau 48 : Sommaire de la variation différentielle des prix de l'électricité en 2035 et en 2050, par province et par modèle

	2035 (E3MC)	2050 (E3MC)	2035 (NextGrid)	2050 (NextGrid)	2035 (NATEM - ESMIA)	2050 (NATEM - ESMIA)	2035 (gTech et IESD - Navius)	2050 (gTech et IESD - Navius)
Nouvelle- Écosse	-7 %	-12 %	-2 %	-1 %	0 %	7 %	1 %	6 %
Nouveau- Brunswick	0 %	-2 %	-5 %	-1 %	0 %	4 %	1 %	8 %
Ontario	0 %	-6 %	0 %	-1 %	0 %	1 %	0 %	2 %
Saskatchewan	0 %	1 %	0 %	2 %	0 %	1 %	1 %	7 %
Alberta	-2 %	-1 %	2 %	5 %	12 %	11 %	1 %	11 %
Reste du Canada ^a	0 %	-5 %	0 %	0 %	S.O.	S.O.	0 %	0 %
À l'échelle nationale ^a	-1 %	-5 %	0 %	1 %	S.O.	S.O.	0 %	3 %

^a moyenne pondérée sur la base des ventes régionales d'électricité résidentielle (E3MC), de la consommation régionale d'électricité résidentielle (NextGrid) et de la consommation totale d'électricité (Navius)

Notably, relative to the baseline scenario, both E3MC and NextGrid project incremental electricity price decreases in Nova Scotia, New Brunswick, and Ontario, and incremental electricity price increases in Saskatchewan. In the independent modelling work done by ESMIA and Navius, incremental electricity prices are projected to increase in Nova Scotia, New Brunswick, Ontario, Saskatchewan, and Alberta, with the highest magnitude of electricity price impacts projected to occur in Alberta. These results for Alberta differ substantially from that projected by E3MC, in which credits to operators of VRE are modelled to generate revenues under Alberta TIER that have the effect of pulling consumer-facing electricity prices down relative to the baseline scenario. Note that of the independent modellers, Navius accounted for TIER while ESMIA did not; the modelling done by CCI did not look at Alberta.

Notamment, par rapport au scénario de référence, les modèles E3MC et NextGrid prévoient des baisses supplémentaires des prix de l'électricité en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et en Ontario, et des augmentations progressives des prix de l'électricité en Saskatchewan. Dans le cadre des travaux de modélisation indépendants effectués par ESMIA et Navius, les prix différentiels de l'électricité devraient augmenter en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, en Ontario, en Saskatchewan et en Alberta, et c'est en Alberta que les répercussions sur les prix de l'électricité devraient être les plus importantes. Ces résultats pour l'Alberta diffèrent considérablement de ceux prévus par le modèle E3MC, dans lequel les crédits aux exploitants d'ERV sont modélisés pour générer des revenus dans le cadre du TIER de l'Alberta qui ont pour effet de faire baisser les prix de l'électricité destinée aux

In 2035, with the exception of Alberta, all models indicate minimal impacts to electricity prices. By contrast, in 2050, there is a divergence in model results regarding the impact of a net-zero emission electricity system on electricity prices. The maximum increase projected by any model for each province in 2050 is 11% in Alberta (Navius and ESMIA), followed by 8% in New Brunswick (Navius), 7% in Saskatchewan (Navius) and Nova Scotia (ESMIA), and 2% in Ontario (Navius). In addition to the independent third-party modelling commissioned by the Department, CCI independently modelled the impact of a near-final (but stricter) version of the Regulations on electricity prices in Saskatchewan, yielding a 6% increase in 2035 and a 7% decrease in 2050 relative to a baseline scenario.³¹ The analysis also concluded that “compliance with the Clean Electricity Regulations, designed with the flexibilities proposed by Environment and Climate Change Canada in February 2024, is achievable within the technical and logistic constraints SaskPower has outlined”.

Affordability assessment

Government of Canada surveys have found that 69% of Canadians are interested³² in, or have already begun, transitioning from fossil fuel to electricity to power transportation, home heating and industry. A growing population and economy, along with increased electrification of the economy, is expected to significantly increase the demand for electricity in coming decades. However, the decision by Canadians to switch from fossil fuels to electricity, and by extension the effectiveness of electrification on helping to mitigate climate change, will largely depend on the price of electricity relative to fossil fuels.

The affordability of electricity is a significant concern for Canadians and was raised by key interested parties during engagement on the Regulations. Accordingly, the Department set affordability as one of the three core principles guiding the development of the Regulations. The importance of affordability has been recognized in the design of the Regulations through the introduction of compliance

consummateurs par rapport au scénario de référence. Il convient de noter que parmi les modélisateurs indépendants, Navius a tenu compte du TIER, tandis que l’ESMIA ne l’a pas fait; la modélisation effectuée par le CCI n’a pas pris en compte l’Alberta.

En 2035, à l’exception de l’Alberta, tous les modèles indiquent des répercussions minimales sur les prix de l’électricité. En revanche, en 2050, il y a une divergence dans les résultats des modèles concernant l’incidence d’un réseau électrique carboneutre sur les prix de l’électricité. L’augmentation maximale prévue par n’importe quel modèle pour chaque province en 2050 est de 11 % en Alberta (modèles Navius et ESMIA), suivie de 8 % au Nouveau-Brunswick (modèle Navius), de 7 % en Saskatchewan (modèle Navius) et en Nouvelle-Écosse (modèle ESMIA) et de 2 % en Ontario (modèle Navius). En plus de la modélisation par un tiers indépendant commandée par le Ministère, l’ICC a modélisé de manière indépendante l’incidence d’une version quasi finale (mais plus stricte) du Règlement sur les prix de l’électricité en Saskatchewan, donnant lieu à une augmentation de 6 % en 2035 et à une diminution de 7 % en 2050 par rapport à un scénario de référence.³¹ L’analyse a également conclu que « la conformité au Règlement sur l’électricité propre, conçu avec les flexibilités proposées par Environnement et Changement climatique Canada en février 2024, est réalisable dans les limites des contraintes techniques et logistiques décrites par SaskPower. »

Évaluation de l’abordabilité

Il ressort d’enquêtes menées par le gouvernement du Canada que 69 pour cent des Canadiennes et des Canadiens souhaitent³² faire la transition ou se sont déjà engagés dans cette dernière pour ce qui est des transports et du chauffage des habitations ainsi que sur le plan industriel. On s’attend à ce que la croissance démographique et économique ainsi que l’électrification de plus en plus importante de l’économie suscitent une augmentation importante de la demande en électricité au cours des prochaines décennies. Cependant, la volonté de la population canadienne de remplacer les combustibles fossiles par l’électricité et, par conséquent, l’impact de l’électrification en vue d’atténuer le changement climatique seront grandement tributaires du prix de l’électricité comparativement à celui de ces combustibles.

L’abordabilité de l’électricité, un enjeu important qui préoccupe la population canadienne, a été soulevée par les principaux intéressés dans le cadre du processus de consultation relative au Règlement. Ainsi, l’abordabilité a été l’un des trois principes fondamentaux qui ont guidé le ministère lors de l’élaboration du Règlement. L’importance qui a été accordée à l’abordabilité se reflète

³¹ CCI. [The Road to Net Zero Electricity in Saskatchewan](#) (September 2024).

³² [National Survey Summary, Conducted by Nanos for the University of Ottawa, June 2024](#)

³¹ ICC. [The Road to Net Zero Electricity in Saskatchewan](#) (septembre 2024) (en anglais seulement).

³² [National Survey Summary Conducted by Nanos for the University of Ottawa](#) (juin 2024) (en anglais seulement).

flexibilities. Operators can choose a higher use of existing electricity generating units to support reliability rather than build new capital stock to do so.

As discussed in the previous section, the Department, using its E3MC model, has determined the impact of the Regulations on electricity rates will be relatively minor. However, considering the importance that electricity rates will have on electrification, the Department also assessed the Regulations through a second internal model (i.e. NextGrid) and through the models of three, independent, third-party modellers with well-established reputations in the Canadian electricity sector. The results of this assessment are presented further in this section. While some models indicated that the Regulations could increase rates, the assessment by the third-party modellers indicated that, overall, the impacts of the Regulations on rates would be modest, or even beneficial.

As there are costs associated with the buildout of a cleaner grid, it may be surprising that rates could be lower under the Regulatory Scenario, than under the Baseline Scenario. This finding reflects the dynamics of the various electricity markets in operation in Canada. For example, in Alberta, renewable electricity can bid into the province's competitive market at extremely low cost, thus lowering rates, and renewable electricity generators can generate valuable credits in the province's carbon market. In Ontario and Nova Scotia, federal modelling found that the Regulations led to a higher percentage of electricity being generated from renewables, which run with zero fuel cost and thus reduce electricity prices. Lower electricity prices drive more electrification, which leads to more electricity sales, and thus spreads the capital costs of building out the electricity system over a larger rate base.

In the years ahead, as Canadian households switch from fossil fuels to non-emitting electricity, they are expected to spend more on electricity than they do today — but they are also expected to spend less on other energy costs. An electric car increases a household's spending on electricity but cuts its gasoline costs. A heat pump means a household uses more electricity and less natural gas or home heating oil. And despite the modest impact of the Regulations on rates, electricity costs are expected to increase in some Canadian jurisdictions from now to 2050 as electricity systems expand.

notamment par l'introduction d'une certaine souplesse sur le plan de la conformité. En effet, les exploitants peuvent choisir d'utiliser davantage les infrastructures déjà en place pour générer l'électricité dont ils ont besoin pour assurer la fiabilité du réseau au lieu de se doter de nouvelles capacités à cet égard.

Comme il a été question dans la section précédente, le ministère a conclu, en se fondant sur son modèle E3MC, que l'incidence du Règlement sur les tarifs de l'électricité sera relativement modeste. Cependant, compte tenu de l'importance des tarifs de l'électricité pour ce qui est de l'électrification, le ministère a également évalué l'incidence du Règlement à l'aide d'un deuxième modèle interne (communément appelé NextGrid) ainsi que des modèles de trois intervenants indépendants ayant une excellente réputation au sein du secteur de l'électricité au Canada. Les résultats de cette évaluation sont présentés plus loin dans cette section. Il est vrai que, selon certains modèles, le Règlement pourrait faire augmenter les tarifs d'électricité. Cela dit, il ressort de l'évaluation par les modélisateurs tiers que, de façon globale, l'incidence du Règlement à cet égard sera modeste, voire bénéfique.

Vu les coûts engendrés par la construction d'un réseau plus propre, il peut être surprenant de prévoir que les tarifs de l'électricité pourraient être plus bas dans le scénario réglementaire comparé au scénario de référence. Or, une telle constatation reflète la dynamique des divers marchés de l'électricité qui existent au Canada. Par exemple, en Alberta, l'électricité renouvelable pourrait se tailler une place à un coût extrêmement faible au sein du marché de l'électricité dans cette province, ce qui aurait pour effet de faire diminuer les tarifs, et les générateurs d'électricité renouvelable pourraient ainsi générer des crédits importants dans le marché du carbone de cette province. En Ontario et en Nouvelle-Écosse, les modèles du gouvernement fédéral ont permis de conclure que le Règlement aurait pour effet de faire augmenter la proportion de l'électricité générée à l'aide de ressources renouvelables qui ne nécessitent aucun combustible et qui, par conséquent, font diminuer le prix de l'électricité. Or, la baisse du prix de l'électricité engendre une utilisation plus importante de celle-ci, ce qui a pour effet d'en faire augmenter les ventes et donc de répartir le coût des investissements que nécessite la mise sur pied d'un réseau électrique doté d'une base tarifaire plus importante.

Il est à prévoir qu'au cours des années à venir, au fur et à mesure qu'ils passent des combustibles fossiles à l'électricité propre, les ménages canadiens non seulement achèteront davantage d'électricité qu'ils ne le font présentement, mais également consommeront moins d'énergie provenant d'autres sources. Par exemple, l'utilisation d'un véhicule électrique a pour effet de faire augmenter l'achat d'électricité, mais elle fait également diminuer la consommation d'essence. L'utilisation d'une thermopompe pour chauffer une habitation nécessite davantage d'électricité, mais elle fait diminuer la consommation de gaz naturel

The Department has sought to understand the affordability of a future that is predicated on clean electrification as delivered under the emission limits and provisions of the Regulations. A number of recent analyses have looked at what these changes mean for Canadians' overall energy costs — a concept that some analysts call the household “energy wallet”. To understand the “energy wallet” impacts of a future that includes the Regulations, the Department commissioned the University of Regina's Dr. Brett Dolter. The Department provided Dr. Dolter with federal (NextGrid) modelling of the rate impacts of the Regulations and asked him to use those rates as an input to assess total energy spending for Canadian households that switch to electric vehicles and to electric heat pumps. Dr. Dolter concluded that

- Households that drive cars save money by switching to electric vehicles — and the more a household drives, the more it saves by using electricity relative to fossil fuels, e.g. gasoline. This holds true across provinces and income quintiles, with more savings for higher-income households because they drive more.
- The financial benefits of switching to a heat pump are more nuanced. Households that currently use oil or electric baseboard heating are more likely to save money from switching, as are households with energy-efficient houses that require smaller heat pumps. However, households in Alberta, which has high electricity prices and low natural gas prices, are less likely to benefit from heat pump adoption; Saskatchewan households also saw fewer savings.

It can be deduced from Dr. Dolter's study that, under moderate heat pump cost assumptions, 84% of Canadian households can be expected to save money from household electrification by 2035 as the financial savings from reduced fossil fuel use outweigh the increased spending on electricity.

ou de mazout. Cela dit, malgré l'incidence modeste du Règlement lui-même sur les tarifs d'électricité, il est à prévoir que le coût de l'électricité augmentera dans certaines parties du Canada d'ici à 2050 alors que les réseaux électriques prennent de l'expansion.

Le Ministère a cherché à comprendre la faisabilité d'un avenir fondé sur l'électrification propre comme prévu dans les limites d'émission et les dispositions du Règlement. Récemment, un certain nombre d'analyses ont été faites relativement à l'incidence de ces changements sur le coût global de l'énergie pour la population canadienne — ce que certains analystes appellent le « portefeuille énergétique » des ménages. Pour comprendre à quoi les ménages canadiens peuvent s'attendre pour ce qui est de leur « portefeuille énergétique », notamment à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement, le Ministère s'est adressé au D^r Brett Dolter, professeur agrégé au Department of Economics de la University of Regina. Le ministère ECCC a fourni au D^r Dolter sa modélisation (NextGrid) de l'incidence du Règlement sur les tarifs de l'électricité et lui a demandé d'évaluer, en se fondant sur ces tarifs, l'ensemble des dépenses en énergie des ménages canadiens qui se dotent de véhicules électriques et de thermopompes électriques. Le D^r Dolter a conclu que :

- Les ménages canadiens qui se sont dotés de véhicules électriques font des économies et que les ménages qui se servent davantage de leur véhicule sont ceux qui font les plus grandes économies en utilisant l'électricité plutôt que les combustibles fossiles, par exemple l'essence. Cela est vrai dans l'ensemble des provinces et au sein de tous les quintiles de revenu, les ménages à revenu plus élevé faisant davantage d'économies parce qu'ils utilisent davantage leur véhicule.
- Les avantages financiers liés à l'installation d'une thermopompe sont plus nuancés. En effet, les ménages qui consomment du mazout ou qui utilisent des plinthes chauffantes électriques sont plus susceptibles de faire des économies après avoir installé une thermopompe, à l'instar des ménages logés dans des maisons écoénergétiques qui nécessitent des thermopompes plus petites. Cependant, il est moins probable que les ménages en Alberta, où le prix de l'électricité est élevé et celui du gaz naturel est faible, tirent profit de l'installation d'une thermopompe. Il en va de même pour les ménages de la Saskatchewan.

Il est possible de déduire de l'étude réalisée par le D^r Dolter qu'en supposant un coût modéré lié à l'installation d'une thermopompe, 84 pour cent des ménages canadiens pourront faire des économies en utilisant davantage d'électricité d'ici à 2035, car les économies réalisées grâce à une diminution de l'utilisation des combustibles fossiles l'emportent sur les sommes consacrées à une plus grande utilisation de l'électricité.

Retail cost of electricity in a Regulations and no-Regulations scenarios

Increased electricity demand from the electrification of heating/cooling and transportation in the coming decades, in addition to factors such as inflation, will increase overall household electricity expenditure out to 2050. The NextGrid model predicts that the Regulations will incrementally increase electricity rates in the short to medium term for some provinces above and beyond those expected from electrification, but by a relatively small amount (less than two cents per kilowatt-hour). Much of the overall expenditure increase is due to growth in electricity usage, which is not attributable to the Regulations.

Whether electricity expenditures represent a larger portion of household expenditure depends on the rate of increase in electricity usage and electricity rates relative to the rate of income growth. Household income in Saskatchewan is projected to grow faster than residential electricity prices, which indicates electricity expenditures could fall as a share of income and total expenditure. The opposite is true in Ontario and Quebec, where households may experience affordability challenges as electricity expenditure occupies a growing share of income.

Irrespective of the Regulations, low-income households spend, on average, a greater proportion of their income on electricity and face the greatest affordability challenge as electricity usage and associated expenditures increase. Household electricity consumption is historically not highly responsive to income, meaning that as income rises, electricity consumption rises proportionally less than income; it remains to be seen if this will still be true as electric vehicle adoption increases.

Household affordability

The Dolter study sought to determine whether Canadian households would be likely to see financial savings or costs from electrification when also considering electricity rate changes attributable to the Regulations. Electrification in this context refers to adoption of electric vehicles for transportation and heat pumps for home heating/cooling.

Coût au détail de l'électricité dans les deux scénarios : avec ou sans Règlement

L'augmentation de la demande en électricité provenant de l'électrification du chauffage et de la climatisation des bâtiments et du secteur du transport dans les décennies à venir, en plus de facteurs comme l'inflation, aura pour effet de faire augmenter les dépenses des ménages sur le plan de l'électricité d'ici à 2050. Selon le modèle NextGrid, le Règlement aura pour effet de faire augmenter graduellement les tarifs de l'électricité à court et à moyen terme dans certaines provinces, en plus de l'augmentation prévue à la suite de l'électrification. Toutefois, cette augmentation sera relativement modeste (moins de deux cents par kilowattheure). L'augmentation sera en grande partie suscitée par une augmentation de l'utilisation de l'électricité non attribuable au Règlement.

La question de savoir dans quelle mesure les dépenses en électricité représenteront une plus grande proportion des dépenses totales des ménages dépendra du taux d'augmentation de l'utilisation de l'électricité et des tarifs de l'électricité comparativement au taux de croissance du revenu des ménages. Il est à prévoir que le revenu des ménages en Saskatchewan augmentera plus rapidement que le prix de l'électricité résidentielle, ce qui donne à penser que les dépenses en électricité pourraient représenter une proportion plus faible du revenu et des dépenses totales. Or, on observera le phénomène inverse en Ontario et au Québec, où il se pourrait que l'électricité soit moins abordable pour les ménages en raison de l'augmentation de la proportion du revenu qu'ils doivent consacrer à leur consommation d'électricité.

Quoi qu'il en soit, que le Règlement entre en vigueur ou non, les ménages à faible revenu consacrent en moyenne une plus grande proportion de leur revenu à la consommation d'électricité, et l'électricité est de moins en moins abordable pour eux au fur et à mesure que leur utilisation de celle-ci et les dépenses que cela occasionne augmentent. Au fil du temps, on peut constater que la corrélation n'est très pas forte entre la consommation d'électricité par les ménages et l'augmentation de leur revenu. Autrement dit, la consommation d'électricité n'augmente pas de façon proportionnelle à celle du revenu; il reste à voir si cela sera toujours le cas avec l'augmentation de l'utilisation de véhicules électriques.

Abordabilité pour les ménages

L'étude du D^r Dolter visait à déterminer s'il était probable que les ménages canadiens fassent des économies grâce à l'électrification, compte tenu des modifications des tarifs de l'électricité attribuables au Règlement. Dans ce contexte, l'électrification renvoie à l'adoption de véhicules électriques pour les déplacements et de thermopompes pour chauffer et climatiser les habitations.

A large part of savings from electrification comes from the adoption of electric vehicles instead of fossil-fuelled vehicles, with the household spending more on electricity and less on gasoline. The more a household drives an electric vehicle, rather than driving vehicles using fossil fuels (i.e. internal combustion engine vehicles), the more it saves. This holds true across provinces and income quintiles, with more savings for higher-income households because they drive more and drive larger vehicles.

The financial benefits of switching to a heat pump are more nuanced. Households that currently use oil or electric baseboard heating, such as in Atlantic Canada, are more likely to save money from switching. Owners of energy-efficient houses that require smaller heat pumps are also more likely to save money. However, households in provinces such as Alberta and Saskatchewan, which have high electricity prices and relatively low natural gas prices (combined with cold winters), are less likely to achieve savings from heat pump adoption.

Despite this result, households in provinces like Alberta and Saskatchewan could achieve energy wallet savings in some scenarios. For drivers, household savings from adopting electric vehicles could outweigh an increase in costs that result from adopting heat pumps in provinces, reducing total energy wallet expenditures.

The Dolter study found that the Regulations could lead to a marginal increase in household electricity expenditures as a result of modest increases in provincial electricity supply costs due to new investments needed in clean infrastructure. For jurisdictions that are dependent on fossil fuels (e.g. Alberta, Saskatchewan) these costs would increase residential retail rates in the short/medium term beyond what is expected from electrification without the Regulations. This is because of the assumption that without the Regulations, electrification in these provinces would likely be met by power plants firing on relatively inexpensive natural gas.

However, overall, electrification that would happen in the context of the Regulations is seen to maintain affordability. It can be deduced from the Dolter study that, in 2035, household energy costs are expected to be lower for at least 84% of Canadian households in a future based on clean electrification compared to a scenario that meets

Une grande partie des économies que l'électrification permet de réaliser provient du remplacement de véhicules à combustibles fossiles par des véhicules électriques, les ménages dépensant davantage en électricité et moins en essence. Plus un ménage conduit un véhicule électrique, plutôt que des véhicules utilisant des combustibles fossiles (c'est-à-dire des véhicules à moteur à combustion interne), plus il économise. Cela est vrai dans l'ensemble des provinces et parmi tous les quintiles de revenu, les ménages dont le revenu est plus élevé réalisant des économies plus importantes du fait qu'ils utilisent plus souvent leurs véhicules et que ces derniers sont plus lourds.

Les avantages financiers liés à l'installation d'une thermopompe sont plus nuancés. En effet, les ménages qui consomment du mazout ou qui utilisent des plinthes chauffantes électriques, tels que les ménages du Canada atlantique, sont plus susceptibles de faire des économies après avoir installé une thermopompe, à l'instar des ménages logés dans des maisons écoénergétiques qui nécessitent des thermopompes plus petites. Cependant, il est moins probable que les ménages dans des provinces comme l'Alberta et la Saskatchewan, où le prix de l'électricité est élevé et celui du gaz naturel est relativement faible (et où les hivers sont plus froids), tirent profit de l'installation d'une thermopompe.

Malgré cela, les ménages dans des provinces comme l'Alberta et la Saskatchewan peuvent tout de même réaliser des économies sur le plan de leur portefeuille énergétique dans certains scénarios. Les économies que réalisent les ménages qui se dotent de véhicules électriques pourraient l'emporter sur l'augmentation des coûts d'installation d'une thermopompe, réduisant ainsi les dépenses totales qu'ils engagent sur le plan de leur portefeuille énergétique.

Par ailleurs, il ressort de l'étude du D^r Dolter que le Règlement pourrait susciter une légère augmentation des dépenses en électricité des ménages en raison de la légère augmentation du coût de génération de l'électricité que les provinces devraient absorber compte tenu des investissements qu'elles devraient faire pour se doter d'une infrastructure propre. Pour les provinces qui dépendent des combustibles fossiles (par exemple l'Alberta et la Saskatchewan), ce coût ferait augmenter le coût de l'électricité résidentielle à court ou à moyen terme au-delà de ce à quoi on pourrait s'attendre de l'électrification en l'absence du Règlement. La raison en est que l'on suppose que, en l'absence du Règlement, l'électrification dans ces provinces serait assurée par des centrales de production d'énergie fonctionnant au gaz naturel, dont le prix est relativement faible.

Cependant, dans l'ensemble, il semble que l'électrification qui se produirait dans le contexte du Règlement a pour effet de maintenir l'abordabilité. On peut déduire de l'étude du D^r Dolter qu'en 2035, les coûts énergétiques assumés par les ménages canadiens seront plus faibles pour au moins 84 % d'entre eux dans l'hypothèse où une

electricity demand through the continued expansion of fossil fuels.

The above findings are in line with similar work done by others. Specifically, in May 2022 the Canadian Climate Institute (CCI) published *The Big Switch* report (linked to in the Benefits and Costs section), analyzing household costs of electrification in view of reaching net-zero emissions. While the report is of significant value to the Department's efforts to develop the Regulations, it did not adequately consider upfront capital costs associated with products such as electric vehicles and heat pumps, thus underestimating total costs. The Dolter Study incorporates upfront capital costs in its estimations, and still concludes that the Regulations will result in lower energy wallet spending for most Canadians. More recently (October 2024), Clean Energy Canada released its *Opening the Door* report looked at the monthly energy savings that could be expected from switching from 1) fossil fuel for home heating to heat pumps and 2) internal combustion engine vehicles to electric vehicles. Clean Energy Canada concluded that almost all households in Canada, whether in detached houses, townhouses or condos, would see monthly savings resulting from electrification. While Alberta (-\$21 per month to \$64 per month) and Saskatchewan (\$149 per month to \$277 per month) saw the smallest savings, other provinces saw savings in the range of \$220 per month to \$921 per month. Note that Clean Energy Canada made assumptions that are more favourable to the economics of electrification than did Dolter.

Based on the Dolter study and the above third-party findings, the Department is confident that any rate increases that may be influenced by the Regulations will not disincentive electrification. For the majority of Canadian households, electrification in general will result in energy wallet savings. The modest rate impacts predicted for the Regulations do not negate the energy wallet savings that could be expected from electrification in the absence of the Regulations.

Sensitivity analysis

Sensitivity analysis provides a way to discern the impact of changes to uncertain variables on the outcome of the CBA. The sensitivity analysis for the Regulations was performed by isolating the impact of changes to one key input

électrification propre aurait lieu comparativement au scénario dans lequel on assisterait à une plus grande consommation de combustibles fossiles pour répondre à la croissance de la demande en électricité.

Ces conclusions concordent avec celles qui ont résulté d'études similaires. Plus précisément, en mai 2022, l'Institut climatique du Canada (CCI) a publié un rapport intitulé *Volte-Face*, qui comporte une analyse du coût de l'électrification pour les ménages en vue de parvenir à la carboneutralité. Le rapport revêt certes une importance considérable pour ce qui est des efforts déployés par le Ministère dans le cadre de l'élaboration du Règlement, mais il n'a pas convenablement tenu compte des coûts initiaux en capital liés à certains produits, tels que les véhicules électriques et les thermopompes, sous-estimant par le fait même l'ensemble des coûts. Pour sa part, le D^r Dolter a tenu compte, dans son étude, des coûts initiaux en capital pour faire ses prévisions, et malgré cela, il est parvenu à la conclusion que le Règlement entraînerait une baisse des dépenses énergétiques pour la plupart des Canadiennes et des Canadiens. Plus récemment (en octobre 2024), Clean Energy Canada a publié un rapport intitulé *Opening the Door*, qui contient une analyse des économies mensuelles qu'on peut réaliser en remplaçant les combustibles fossiles pour chauffer les habitations en faveur de thermopompes, d'une part, et en remplaçant les véhicules à moteur à combustion interne par des véhicules électriques, d'autre part. Clean Energy Canada a conclu que l'électrification permettrait à presque l'ensemble des ménages canadiens, qu'ils soient logés dans des maisons simples, des maisons en rangée ou en copropriété, de réaliser chaque mois des économies. L'Alberta (-21 \$ à 64 \$ par mois) et la Saskatchewan (149 \$ à 277 \$ par mois) sont les deux provinces où les économies réalisées seraient les plus modestes, alors que dans certaines autres provinces, les économies mensuelles réalisées se situeraient dans une fourchette allant de 220 \$ à 921 \$ par mois. Il est à noter que les hypothèses de travail de Clean Energy Canada étaient davantage favorables à l'électrification que celles du D^r Dolter.

Compte tenu des conclusions tirées par le D^r Dolter dans son étude et des conclusions susmentionnées de certains organismes, le Ministère est convaincu que toute augmentation de tarifs que le Règlement pourrait susciter n'aura pas d'effet dissuasif sur l'électrification. Pour la majorité des ménages canadiens, l'électrification en général entraînera des économies d'énergie. Les modestes répercussions tarifaires prévues pour le Règlement n'annulent pas les économies d'énergie qui pourraient être attendues de l'électrification en l'absence du Règlement.

Analyse de sensibilité

L'analyse de sensibilité permet de discerner l'incidence des changements apportés aux variables incertaines sur les résultats de l'ACA. L'analyse de sensibilité du Règlement a été effectuée en limitant l'incidence des

parameter at a time. The scenarios covered are varying SC-GHG steam, high load growth, varying capital costs, varying fuel costs, varying offset costs, varying wind build-out constraints, and endogenous interprovincial interties. Each of these scenarios is detailed in the subsections below.

Social cost of GHGs stream

As articulated in the Updated SC-GHG Guidance, the discount rate embedded in the damage functions over time has a significant impact on the present value of avoided damages from climate change. To this end, the SC-GHG Guidance includes two additional cost streams for the purpose of sensitivity analysis, a 1.5% stream and a 2.5% stream. The value of the SC-GHGs for these streams in select years is presented in Table 49.

changements à un paramètre d'entrée clé à la fois. Les scénarios présentés sont les suivants : variation du flux du CS-GES, croissance de la demande élevée, coûts en immobilisations variables, coûts du carburant variables, coûts de crédits compensatoires variables, contraintes liées aux parcs éoliens variables et connexions interprovinciales endogènes. Chacun de ces scénarios est détaillé dans les sous-sections ci-dessous.

Flux du coût social des GES

Comme l'indique la mise à jour des lignes directrices sur le CS-GES, le taux d'actualisation intégré dans les fonctions de dommages au fil du temps a une incidence importante sur la valeur actuelle des dommages évités en raison des changements climatiques. À cette fin, les lignes directrices sur le CS-GES comprennent deux différents flux de coûts supplémentaires pour l'analyse de sensibilité, soit un de 1,5 % et un autre de 2,5 %. La valeur du CS-GES pour ces flux au cours des années choisies est présentée dans le tableau 49.

Table 49: Annual SC-CO₂, SC-CH₄ and SC-N₂O values from the Updated SC-GHG Guidance in select years (2021 constant Canadian dollars per tonne, discounted to the relevant index year at 1.5% or 2.5%)

Index year	SC-CO ₂ (1.5%)	SC-CH ₄ (1.5%)	SC-N ₂ O (1.5%)	SC-CO ₂ (2.5%)	SC-CH ₄ (2.5%)	SC-N ₂ O (2.5%)
2020	\$431	\$2,948	\$111,614	\$150	\$1,607	\$45,053
2025	\$460	\$3,500	\$121,750	\$166	\$2,033	\$51,114
2030	\$491	\$4,052	\$131,886	\$184	\$2,460	\$57,175
2035	\$522	\$4,697	\$142,050	\$202	\$2,958	\$63,448
2040	\$551	\$5,341	\$152,212	\$221	\$3,455	\$69,719
2045	\$583	\$6,033	\$163,573	\$242	\$3,995	\$76,825
2050	\$616	\$6,726	\$174,932	\$262	\$4,536	\$83,931

Tableau 49 : Valeurs annuelles du CS-CO₂, du CS-CH₄ et du CS-N₂O tirées de la mise à jour des lignes directrices sur le CS-GES pour les années choisies (en dollars canadiens constants de 2021 par tonne, actualisées à l'année d'indice pertinente à 1,5 % ou 2,5 %)

Année d'indice	CS-CO ₂ (1,5 %)	CS-CH ₄ (1,5 %)	CS-N ₂ O (1,5 %)	CS-CO ₂ (2,5 %)	CS-CH ₄ (2,5 %)	CS-N ₂ O (2,5 %)
2020	431 \$	2 948 \$	111 614 \$	150 \$	1 607 \$	45 053 \$
2025	460 \$	3 500 \$	121 750 \$	166 \$	2 033 \$	51 114 \$
2030	491 \$	4 052 \$	131 886 \$	184 \$	2 460 \$	57 175 \$
2035	522 \$	4 697 \$	142 050 \$	202 \$	2 958 \$	63 448 \$
2040	551 \$	5 341 \$	152 212 \$	221 \$	3 455 \$	69 719 \$
2045	583 \$	6 033 \$	163 573 \$	242 \$	3 995 \$	76 825 \$
2050	616 \$	6 726 \$	174 932 \$	262 \$	4 536 \$	83 931 \$

To estimate the sensitivity of the CBA results to this factor, the SC-GHG values in Table 49 were converted into 2022 constant dollars, then multiplied over the emissions reductions from the central case scenario. All other elements from the central case scenario were also discounted

Pour estimer la sensibilité des résultats de l'ACA à l'aide de ce facteur, les valeurs du CS-GES au tableau 49 ont été converties en dollars constants de 2022, puis multipliées par les réductions d'émissions du cas central. Tous les autres éléments du cas central ont également été actualisés

by 1.5% and 2.5% to maintain consistency in the assessment of present value. Results from this sensitivity are presented in Table 50 to Table 52, and can be compared to the \$54,896 in monetized benefits, \$40,341 in monetized costs, and \$14,555 in net benefits presented in the central case.

Table 50: SC-GHG stream sensitivity analysis costs (millions of dollars, Canada-wide 2024–2050 total, discounted)

Description of impact	1.5% SC-GHG stream	2.5% SC-GHG stream
Capital costs for new electricity system capacity	26,601	22,559
Fixed O&M and refurbishment costs	8,420	7,009
Offset costs	769	621
Residual value of capital on early retirements	2,061	1,787
International net import expenditure	3,740	3,285
Government costs	2,016	1,895
Administrative costs	1	1
Total monetized costs	43,608	37,157

Table 51: SC-GHG stream sensitivity analysis benefits (millions of dollars, Canada-wide 2024–2050 total, discounted)

Description of impact	1.5% SC-GHG stream	2.5% SC-GHG stream
Climate change mitigation (electricity sector)	78,011	26,462
Health (low end) and environmental impacts	3,727	3,092
Fuel cost-savings	7,258	6,058
Variable O&M cost-savings	459	403

à des taux de 1,5 % et de 2,5 %, afin de maintenir l'uniformité de l'évaluation de la valeur actuelle. Les résultats de cette sensibilité sont présentés dans les tableaux 50 à 52 et peuvent être comparés aux 54 896 \$ en avantages monétaires, aux 40 341 \$ en coûts monétaires et aux 14 555 \$ en avantages nets présentés dans le cas central.

Tableau 50 : Coûts de l'analyse de sensibilité pour le flux de CS-GES (en millions de dollars, total pour la période 2024-2050 à l'échelle du Canada, actualisés)

Description de l'incidence	Flux de CS-GES de 1,5 %	Flux de CS-GES de 2,5 %
Coûts d'investissement pour les nouvelles capacités du réseau électrique	26 601	22 559
Coûts fixes de F et E et de remise en état	8 420	7 009
Coût de crédits compensatoires	769	621
Valeur résiduelle des immobilisations en cas de mise hors service	2 061	1 787
Coûts nets des importations internationales	3 740	3 285
Coûts gouvernementaux	2 016	1 895
Coûts administratifs	1	1
Total des coûts monétaires	43 608	37 157

Tableau 51 : Avantages de l'analyse de sensibilité pour le flux de CS-GES (en millions de dollars, total pour la période 2024-2050 à l'échelle du Canada, actualisés)

Description de l'incidence	Flux de CS-GES de 1,5 %	Flux de CS-GES de 2,5 %
Atténuation des changements climatiques (secteur de l'électricité)	78 011	26 462
Impacts sur la santé (estimation minimale) et l'environnement	3 727	3 092
Économies de coûts en carburant	7 258	6 058
Économies de coûts variables de F et E	459	403

Description of impact	1.5% SC-GHG stream	2.5% SC-GHG stream
Total monetized benefits (low end)	89,454	36,015
Climate change mitigation (offsets)	4,282	1,434
Health (high end) and environmental benefits	5,896	4,902
Total monetized benefits (high end) ^a	95,906	39,259

^a The high-end estimate adds the climate change mitigation associated with (potentially) incremental emissions reductions from the use of offsets, and uses the high-end estimate of monetized health benefits instead of the low-end estimate.

Table 52: SC-GHG stream sensitivity analysis benefits and costs (millions of dollars, Canada-wide 2024–2050 total, discounted)

Description of impact	1.5% SC-GHG stream	2.5% SC-GHG stream
Total benefits (low end)	89,454	36,015
Total benefits (high end)	95,906	39,259
Total costs	43,608	37,157
Net benefit (low end)	45,846	-1,142
Net benefit (high end)	52,298	2,102 ^a

^a If the high-end estimate for incremental health benefits is included and the (potentially) incremental climate change mitigation from offsets is excluded, the 2.5% SC-GHG stream sensitivity case results in \$668 M in net benefits.

High load growth

As noted in the benefits and costs section, the CCI Electricity System Reports indicate that a net-zero emissions economy in the year 2050 would require Canada's electricity system to meet a projected national electricity demand increase of 1.6 to 2.1 times above 2020 levels. The central case modelling used for the CBA was not predicated on meeting a net-zero emissions economy in 2050;

Description de l'incidence	Flux de CS-GES de 1,5 %	Flux de CS-GES de 2,5 %
Avantages monétaires totaux (estimation minimale)	89 454	36 015
Atténuation des changements climatiques (crédits compensatoires)	4 282	1 434
Avantages pour la santé (estimation maximale) et l'environnement	5 896	4 902
Avantages monétaires totaux (estimation maximal) ^a	95 906	39 259

^a L'estimation maximale ajoute les mesures d'atténuation des changements climatiques associées aux réductions supplémentaires (potentielles) des émissions découlant de l'utilisation de crédits compensatoires, et utilise l'estimation maximale des avantages monétaires pour la santé plutôt que l'estimation minimale.

Tableau 52 : Coûts de l'analyse de sensibilité pour le flux de CS-GES (en millions de dollars, total pour la période 2024-2050 à l'échelle du Canada, actualisés)

Description de l'incidence	Flux de CS-GES de 1,5 %	Flux de CS-GES de 2,5 %
Avantages totaux (estimation minimale)	89 454	36 015
Avantages totaux (estimation maximale)	95 906	39 259
Coûts totaux	43 608	37 157
Avantage net (estimation minimale)	45 846	-1 142
Avantage net (estimation maximale)	52 298	2 102 ^a

^a Si l'estimation maximale des avantages supplémentaires pour la santé est comprise, et qu'une atténuation supplémentaire (potentielle) des changements climatiques par les mesures compensatoires est exclue, le scénario de sensibilité du flux du CS-GES à 2,5 % donne 668 millions de dollars en avantages nets.

Croissance de la demande élevée

Comme il est indiqué dans la section sur les avantages et les coûts, les rapports sur les systèmes d'électricité de l'ICC indiquent que pour atteindre l'objectif d'une économie carboneutre en 2050, le réseau électrique du Canada doit répondre à une augmentation prévue de la demande nationale en électricité de 1,6 à 2,1 fois supérieure aux niveaux de 2020. La modélisation issue du cas

rather the central case modelling includes a specific set of implemented policies and measures included in the Department's 2023 Current Reference Case (Ref23), as depicted in Table 5 in the benefits and costs section, in which national electricity demand in the Baseline Scenario is projected to increase by 1.5 times between 2020 and 2050. In order to understand the implications of the Regulations in a hypothetical future where many new policies and programs that support electrification and net-zero emissions in other sectors are implemented, a sensitivity analysis using higher load growth consistent with net-zero futures was considered.

Alongside Ref23, [Canada's 2023 greenhouse gas and air pollutant emissions projections](#) (Emissions Projection Report) also provides the 2023 Additional Measures Case (AM23) Baseline, in which several new electrification policies are implemented or accelerated within the projected period out to 2050. The Baseline Scenario for the high load sensitivity analysis is a modified version of AM23. Modified AM23 incorporates the additional measures that bolster electricity demand over time but excludes the additional measures that improve energy efficiency (which has the effect of reducing electricity demand as less electricity is needed to perform the same tasks) or any other policies. In modified AM23 (or high load Baseline Scenario), electricity demand in the Baseline Scenario is estimated to increase 1.97 times between 2022 and 2050. Canada's electricity system mix in terms of electricity generation capacity and generation in the high load Baseline Scenario and the high load Regulatory Scenario are presented in Table 53 to Table 56.

central utilisée pour l'ACA n'était pas fondée sur l'atteinte d'une économie carboneutre en 2050; la modélisation du cas central comprend plutôt un ensemble précis de politiques et de mesures mises en œuvre selon le scénario de référence 2023 (Réf.23), tel qu'il est illustré au tableau 5 de la section sur les avantages et coûts, où la demande nationale d'électricité du scénario de référence devrait augmenter de 1,5 fois entre 2020 et 2050. Afin de comprendre les répercussions du Règlement dans un avenir hypothétique où de nombreuses nouvelles politiques et de nombreux programmes qui appuient l'électrification et la carboneutralité dans d'autres secteurs sont mis en œuvre, une analyse de sensibilité utilisant une croissance plus élevée de la demande compatible avec des exemples d'avenir carboneutres a été prise en compte.

En plus de Réf23, [Projections des émissions de gaz à effet de serre et polluants atmosphériques – 2023](#) (Rapport sur les projections des émissions) fournissent également le scénario des mesures supplémentaires 2023 (MS23) dans lequel plusieurs nouvelles politiques d'électrification sont mises en œuvre ou accélérées au cours de la période projetée jusqu'en 2050. Le scénario de référence pour l'analyse de sensibilité portant sur une croissance de la demande élevée est une version modifiée de l'MS23. L'MS23 modifié intègre les mesures supplémentaires qui renforcent la demande d'électricité au fil du temps, mais exclut les mesures supplémentaires qui améliorent l'efficacité énergétique (ce qui a pour effet de réduire la demande d'électricité, car moins d'électricité est nécessaire pour effectuer les mêmes tâches) ou toute autre politique. Dans le scénario MS23 modifié (ou scénario de référence à la croissance de la demande élevée), la demande d'électricité dans le scénario de référence devrait augmenter de 1,97 fois entre 2022 et 2050. La composition du système électrique canadien en termes de capacité de production d'électricité et de production dans le scénario de référence à la croissance de la demande élevée et le scénario réglementaire à la croissance de la demande élevée est présentée dans les tableaux 53 à 56.

Table 53: High load sensitivity case Baseline Scenario: Canada-wide electricity system electricity generation capacity mix by technology type, MW (in brackets: proportion of total electricity generation capacity)

Technology type	2022	2030	2035	2040	2045	2050
Unabated emitting	31 633 (22%)	32 132 (15%)	40 231 (15%)	45 242 (15%)	51 384 (16%)	55 188 (17%)
Abated emitting	110 (0%)	110 (0%)	1 483 (1%)	2 460 (1%)	2 757 (1%)	2 757 (1%)
Nuclear	13 783 (10%)	11 491 (5%)	12 360 (5%)	13 365 (4%)	15 509 (5%)	16 673 (5%)
Hydro	77 738 (54%)	80 029 (38%)	94 143 (36%)	104 730 (35%)	110 187 (35%)	114 929 (35%)
Wind (onshore)	16 279 (11%)	68 448 (33%)	91 413 (35%)	102 909 (35%)	105 074 (33%)	105 930 (32%)
Solar	3 906 (3%)	15 514 (7%)	17 296 (7%)	24 507 (8%)	25 842 (8%)	27 042 (8%)
Other non-emitting	10 (0%)	431 (0%)	431 (0%)	432 (0%)	433 (0%)	437 (0%)

Technology type	2022	2030	2035	2040	2045	2050
Storage	0 (0%)	1 036 (1%)	2 723 (1%)	3 483 (1%)	3 992 (1%)	4 752 (2%)
Total capacity	143 459 (100%)	209 191 (100%)	260 080 (100%)	297 129 (100%)	315 178 (100%)	327 708 (100%)

Tableau 53 : Scénario de référence de sensibilité avec une croissance de la demande élevée : combinaison des capacités de production d'électricité des systèmes électriques de l'ensemble du Canada par type de technologie, en MW (entre parenthèses : proportion de la capacité totale de production d'électricité)

Type de technologie	2022	2030	2035	2040	2045	2050
Production sans dispositif de réduction des émissions	31 633 (22 %)	32 132 (15 %)	40 231 (15 %)	45 242 (15 %)	51 384 (16 %)	55 188 (17 %)
Production avec dispositif de réduction des émissions	110 (0 %)	110 (0 %)	1 483 (1 %)	2 460 (1 %)	2 757 (1 %)	2 757 (1 %)
Centrales nucléaires	13 783 (10 %)	11 491 (5 %)	12 360 (5 %)	13 365 (4 %)	15 509 (5 %)	16 673 (5 %)
Centrales hydroélectriques	77 738 (54 %)	80 029 (38 %)	94 143 (36 %)	104 730 (35 %)	110 187 (35 %)	114 929 (35 %)
Énergie éolienne (terrestre)	16 279 (11 %)	68 448 (33 %)	91 413 (35 %)	102 909 (35 %)	105 074 (33 %)	105 930 (32 %)
Énergie solaire	3 906 (3 %)	15 514 (7 %)	17 296 (7 %)	24 507 (8 %)	25 842 (8 %)	27 042 (8 %)
Autres sources non émettrices	10 (0 %)	431 (0 %)	431 (0 %)	432 (0 %)	433 (0 %)	437 (0 %)
Stockage	0 (0 %)	1 036 (1 %)	2 723 (1 %)	3 483 (1 %)	3 992 (1 %)	4 752 (2 %)
Capacité de production totale	143 459 (100 %)	209 191 (100 %)	260 080 (100 %)	297 129 (100 %)	315 178 (100 %)	327 708 (100 %)

Table 54: High load sensitivity case Regulatory Scenario: Canada-wide electricity system electricity generation capacity mix by technology type, MW (in brackets: proportion of total electricity generation capacity)

Technology type	2022	2030	2035	2040	2045	2050
Unabated emitting	31 633 (22%)	31 021 (13%)	30 237 (10%)	29 561 (9%)	28 332 (8%)	27 605 (7%)
Abated emitting	110 (0%)	110 (0%)	2 653 (1%)	11 735 (3%)	15 027 (4%)	17 249 (5%)
Nuclear	13 783 (10%)	11 491 (5%)	14 945 (5%)	17 248 (5%)	19 646 (6%)	20 954 (6%)
Hydro	77 738 (54%)	80 340 (34%)	94 270 (32%)	105 337 (31%)	112 060 (32%)	116 830 (32%)
Wind (onshore)	16 279 (11%)	70 193 (30%)	101 141 (34%)	105 103 (31%)	107 496 (30%)	108 669 (29%)
Solar	3 906 (3%)	20 104 (9%)	23 406 (8%)	33 393 (10%)	33 164 (9%)	35 409 (10%)
Other non-emitting	10 (0%)	431 (0%)	431 (0%)	431 (0%)	932 (0%)	1 364 (0%)
Storage	225 (0%)	20 542 (9%)	32 173 (11%)	34 486 (10%)	37 024 (10%)	41 024 (11%)
Total capacity	143 684 (100%)	234 232 (100%)	299 256 (100%)	337 294 (100%)	353 681 (100%)	369 104 (100%)

Tableau 54 : Scénario réglementaire de sensibilité avec une croissance de la demande élevée : combinaison des capacités de production d'électricité du système électrique de l'ensemble du Canada par type de technologie, en MW (entre parenthèses : proportion de la capacité totale de production d'électricité)

Type de technologie	2022	2030	2035	2040	2045	2050
Production sans dispositif de réduction des émissions	31 633 (22 %)	31 021 (13 %)	30 237 (10 %)	29 561 (9 %)	28 332 (8 %)	27 605 (7 %)
Production avec dispositif de réduction des émissions	110 (0 %)	110 (0 %)	2 653 (1 %)	11 735 (3 %)	15 027 (4 %)	17 249 (5 %)
Centrales nucléaires	13 783 (10 %)	11 491 (5 %)	14 945 (5 %)	17 248 (5 %)	19 646 (6 %)	20 954 (6 %)
Centrales hydroélectriques	77 738 (54 %)	80 340 (34 %)	94 270 (32 %)	105 337 (31 %)	112 060 (32 %)	116 830 (32 %)
Énergie éolienne (terrestre)	16 279 (11 %)	70 193 (30 %)	101 141 (34 %)	105 103 (31 %)	107 496 (30 %)	108 669 (29 %)
Énergie solaire	3 906 (3 %)	20 104 (9 %)	23 406 (8 %)	33 393 (10 %)	33 164 (9 %)	35 409 (10 %)
Autres sources non émettrices	10 (0 %)	431 (0 %)	431 (0 %)	431 (0 %)	932 (0 %)	1 364 (0 %)
Stockage	225 (0 %)	20 542 (9 %)	32 173 (11 %)	34 486 (10 %)	37 024 (10 %)	41 024 (11 %)
Capacité de production totale	143 684 (100 %)	234 232 (100 %)	299 256 (100 %)	337 294 (100 %)	353 681 (100 %)	369 104 (100 %)

Table 55: High load sensitivity case Baseline Scenario: Canada-wide electricity system generation mix by technology type, GWh (in brackets: proportion of total generation)

Technology type	2022	2030	2035	2040	2045	2050
Unabated emitting	80 393 (14%)	111 286 (13%)	81 678 (8%)	70 005 (7%)	72 879 (7%)	75 515 (7%)
Abated emitting	934 (0%)	743 (0%)	2 959 (0%)	3 032 (0%)	3 749 (0%)	4 951 (0%)
Nuclear	92 865 (16%)	85 562 (10%)	99 841 (10%)	108 531 (10%)	125 482 (11%)	135 394 (12%)
Hydro	358 643 (63%)	383 867 (46%)	455 726 (47%)	489 369 (47%)	516 568 (46%)	538 412 (47%)
Wind (onshore)	37 209 (7%)	213 133 (26%)	288 261 (30%)	330 636 (31%)	338 144 (30%)	342 228 (30%)
Solar	2 885 (1%)	34 976 (4%)	39 759 (4%)	49 696 (5%)	54 241 (5%)	56 133 (5%)
Other non-emitting	0 (0%)	1 912 (0%)	1 913 (0%)	1 918 (0%)	5 281 (1%)	6 232 (1%)
Total generation	572 929 (100%)	831 479 (100%)	970 136 (100%)	1 053 186 (100%)	1 116 344 (100%)	1 158 864 (100%)

Tableau 55 : Scénario de référence de sensibilité avec une croissance de la demande élevée : production d'électricité dans l'ensemble du Canada par type de technologie, en GWh (entre parenthèses : proportion de la production totale)

Type de technologie	2022	2030	2035	2040	2045	2050
Production sans dispositif de réduction des émissions	80 393 (14 %)	111 286 (13 %)	81 678 (8 %)	70 005 (7 %)	72 879 (7 %)	75 515 (7 %)

Type de technologie	2022	2030	2035	2040	2045	2050
Production avec dispositif de réduction des émissions	934 (0 %)	743 (0 %)	2 959 (0 %)	3 032 (0 %)	3 749 (0 %)	4 951 (0 %)
Centrales nucléaires	92 865 (16 %)	85 562 (10 %)	99 841 (10 %)	108 531 (10 %)	125 482 (11 %)	135 394 (12 %)
Centrales hydroélectriques	358 643 (63 %)	383 867 (46 %)	455 726 (47 %)	489 369 (47 %)	516 568 (46 %)	538 412 (47 %)
Énergie éolienne (terrestre)	37 209 (7 %)	213 133 (26 %)	288 261 (30 %)	330 636 (31 %)	338 144 (30 %)	342 228 (30 %)
Énergie solaire	2 885 (1 %)	34 976 (4 %)	39 759 (4 %)	49 696 (5 %)	54 241 (5 %)	56 133 (5 %)
Autres sources non émettrices	0 (0 %)	1 912 (0 %)	1 913 (0 %)	1 918 (0 %)	5 281 (1 %)	6 232 (1 %)
Production totale	572 929 (100 %)	831 479 (100 %)	970 136 (100 %)	1 053 186 (100 %)	1 116 344 (100 %)	1 158 864 (100 %)

Table 56: High load sensitivity case Regulatory Scenario: Canada-wide electricity system generation mix by technology type, GWh (in brackets: proportion of total generation)

Technology type	2022	2030	2035	2040	2045	2050
Unabated emitting	80 393 (14%)	107 116 (13%)	49 388 (5%)	29 827 (3%)	25 239 (2%)	16 797 (1%)
Abated emitting	934 (0%)	743 (0%)	6 928 (1%)	40 473 (4%)	52 636 (5%)	52 505 (4%)
Nuclear	92 865 (16%)	85 562 (10%)	120 589 (12%)	140 063 (13%)	159 536 (14%)	170 158 (14%)
Hydro	358 643 (63%)	384 312 (46%)	453 128 (45%)	489 052 (45%)	523 461 (45%)	557 713 (46%)
Wind (onshore)	37 209 (6%)	216 399 (26%)	327 913 (33%)	335 993 (31%)	344 604 (30%)	349 689 (29%)
Solar	2 885 (1%)	33 102 (4%)	38 448 (4%)	52 571 (5%)	53 800 (5%)	57 011 (5%)
Other non-emitting	0 (0%)	1 902 (0%)	1 924 (0%)	1 903 (0%)	4 104 (0%)	5 791 (1%)
Total generation	572 929 (100%)	829 137 (100%)	998 318 (100%)	1 089 882 (100%)	1 163 381 (100%)	1 209 662 (100%)

Tableau 56 : Scénario réglementaire de sensibilité avec une croissance de la demande élevée : production d'électricité dans l'ensemble du Canada par type de technologie, en GWh (entre parenthèses : proportion de la production totale)

Type de technologie	2022	2030	2035	2040	2045	2050
Production sans dispositif de réduction des émissions	80 393 (14 %)	107 116 (13 %)	49 388 (5 %)	29 827 (3 %)	25 239 (2 %)	16 797 (1 %)
Production avec dispositif de réduction des émissions	934 (0 %)	743 (0 %)	6 928 (1 %)	40 473 (4 %)	52 636 (5 %)	52 505 (4 %)
Centrales nucléaires	92 865 (16 %)	85 562 (10 %)	120 589 (12 %)	140 063 (13 %)	159 536 (14 %)	170 158 (14 %)
Centrales hydroélectriques	358 643 (63 %)	384 312 (46 %)	453 128 (45 %)	489 052 (45 %)	523 461 (45 %)	557 713 (46 %)

Type de technologie	2022	2030	2035	2040	2045	2050
Énergie éolienne (terrestre)	37 209 (6 %)	216 399 (26 %)	327 913 (33 %)	335 993 (31 %)	344 604 (30 %)	349 689 (29 %)
Énergie solaire	2 885 (1 %)	33 102 (4 %)	38 448 (4 %)	52 571 (5 %)	53 800 (5 %)	57 011 (5 %)
Autres sources non émettrices	0 (0 %)	1 902 (0 %)	1 924 (0 %)	1 903 (0 %)	4 104 (0 %)	5 791 (1 %)
Production totale	572 929 (100 %)	829 137 (100 %)	998 318 (100 %)	1 089 882 (100 %)	1 163 381 (100 %)	1 209 662 (100 %)

As seen in Table 53 to Table 56, under the high load growth sensitivity case, onshore wind capacity and generation are expected to increase significantly over time in the Baseline Scenario, from a 7% share of generation in 2022 to a 30% share of generation in 2050. While the share of hydro and nuclear capacity and generation are expected to decrease over time as more wind comes online, the absolute value of both are expected to rise in the Baseline Scenario. In absence of the Regulations, Canada's electricity system is projected to reduce its proportion of unabated emitting generation from 14% (80 TWh) in 2022 to 7% (76 TWh) in 2050, and to increase its proportion of non-emitting generation from 86% (492 TWh) in 2022 to 93% (1 078 TWh) in 2050. In the Regulatory Scenario, Canada's electricity system is projected to reduce its unabated emitting generation to a 1% (17 TWh) share in 2050 and to increase its non-emitting generation to 95% (1 140 TWh) in 2050, thus enabling significant GHG emissions reductions (estimated at 303 Mt over the 27-year analytical time frame). Notably, the high load Regulatory Scenario indicates a larger role for nuclear and abated emitting electricity generation capacity and generation to meet the regulatory requirements than was the case under the central case modelling. This result is seen more clearly by examining the incremental buildout of new electricity system capacity under the high load case in Table 57.

Comme le montrent les tableaux 53 à 56, dans le scénario de sensibilité avec une croissance élevée de la demande, la capacité et la production d'énergie éolienne terrestre devraient augmenter considérablement au fil du temps dans le scénario de référence, passant d'une part de 7 % de la production en 2022 à une part de 30 % en 2050. Bien que la part de la capacité de production et de la production hydroélectriques et nucléaires devrait diminuer au fil du temps avec la mise en place d'un plus grand nombre d'éoliennes, la valeur absolue des deux devrait augmenter dans le scénario de référence. Sans le Règlement, le réseau électrique canadien devrait réduire sa proportion d'électricité provenant de production sans dispositif de réduction des émissions, qui passerait de 14 % (80 TWh) en 2022 à 7 % (76 TWh) en 2050, et augmenter sa proportion de production non émettrice de 86 % (492 TWh) en 2022 à 93 % (1 078 TWh) en 2050. Dans le scénario réglementaire, on prévoit que le système électrique du Canada réduira sa production provenant de production sans dispositif de réduction des émissions à une part de 1 % (17 TWh) en 2050 et augmentera sa production non émettrice à 95 % (1 140 TWh) en 2050, permettant de réduire les émissions de GES de façon importantes (estimées à 303 Mt sur la période de 27 ans de cette analyse). Notamment, par rapport à ce qui était le cas dans la modélisation issue du scénario de référence, le scénario réglementaire avec une croissance de la demande élevée indique un rôle plus important pour la capacité et la production d'électricité nucléaire et émettrices avec dispositif de réduction des émissions afin de répondre aux exigences réglementaires. Ce résultat semble plus clair lorsque l'on examine l'augmentation progressive de la capacité du nouveau système électrique dans le scénario de la demande élevée du Tableau 57.

Table 57: High load sensitivity case: incremental buildout of new electricity system capacity (MW) by region and technology type, 2024 to 2050

Region	Unabated emitting	Abated emitting	Nuclear	Hydro	Wind (onshore)	Solar	Other non-emitting	Storage	Total
NL	4	0	0	-1	0	0	-6	-250	-253
PEI	0	0	0	0	0	0	0	0	0
NS	-328	0	0	0	1 741	0	-67	672	2 018
NB	-781	0	19	0	0	842	0	922	1 002
QC	0	0	0	998	0	0	0	105	1 103

Region	Unabated emitting	Abated emitting	Nuclear	Hydro	Wind (onshore)	Solar	Other non-emitting	Storage	Total
ON	-13 187	0	4 267	2 183	0	0	0	7 905	1 168
MB	-434	0	0	14	661	-4	0	466	703
SK	-1 527	1 041	0	280	337	23	0	665	819
AB	-9 987	15 232	0	-2	0	10	0	71	5 324
BC	0	0	0	-1 570	0	0	0	2 045	475
YK	0	0	0	0	0	0	0	0	0
NT	3	0	0	-1	0	0	0	0	2
NU	5	0	-5	0	0	0	0	0	0
Total	-26 232	16 273	4 281	1 901	2 739	871	-73	12 601	12 361

Tableau 57 : Scénario d'une sensibilité avec un croissances de la demande élevée : augmentation des capacités de production (MW) du nouveau système électrique, par région et type de technologie, 2024 à 2050

Région	Production sans dispositif de réduction des émissions	Production avec dispositif de réduction des émissions	Centrales nucléaires	Centrales hydro-électriques	Énergie éolienne (terrestre)	Énergie solaire	Autres sources non émettrices	Stockage	Total
T.-N.-L.	4	0	0	-1	0	0	-6	-250	-253
Î.-P.-É.	0	0	0	0	0	0	0	0	0
N.-É.	-328	0	0	0	1 741	0	-67	672	2 018
N.-B.	-781	0	19	0	0	842	0	922	1 002
Qc	0	0	0	998	0	0	0	105	1 103
Ont.	-13 187	0	4 267	2 183	0	0	0	7 905	1 168
Man.	-434	0	0	14	661	-4	0	466	703
Sask.	-1 527	1 041	0	280	337	23	0	665	819
Alb.	-9 987	15 232	0	-2	0	10	0	71	5 324
C.-B.	0	0	0	-1 570	0	0	0	2 045	475
Yn	0	0	0	0	0	0	0	0	0
T.N.-O.	3	0	0	-1	0	0	0	0	2
Nt	5	0	-5	0	0	0	0	0	0
Total	-26 232	16 273	4 281	1 901	2 739	871	-73	12 601	12 361

While total incremental buildout is lower than what was observed in the central case (12.6 MW versus 14.1 MW), the mix of technologies that are being built out is significantly different. For instance, incremental new buildout of abated emitting electricity generation capacity is estimated to be 6 times higher than in the central case (16.3 GW versus 2.6 GW), while incremental new buildout of nuclear capacity is estimated to be 20 times higher than the central case (4.3 GW versus 0.2 GW). It is also worth noting that forgone new buildout of unabated emitting electricity generation capacity more than doubles from the central case (-26 GW forgone buildout versus -10 GW). In the high load scenario, onshore wind capacity is expected

Bien que la valeur totale de l'expansion soit inférieure à celle observée dans le cas central (12,6 MW contre 14,1 MW), la combinaison des technologies qui est construite est très différente. Par exemple, on estime que la nouvelle augmentation de la capacité de production d'électricité émettrice avec dispositif de réduction des émissions est 6 fois plus élevée que dans le de référence (16,3 GW contre 2,6 GW), tandis que la nouvelle augmentation de la capacité nucléaire est 20 fois plus élevée que dans le scénario de référence (4,3 GW contre 0,2 GW). Il convient également de noter que la nouvelle construction à laquelle on a renoncé avec une capacité de production d'électricité avec dispositif de réduction des émissions double par rapport

to come online predominantly in the Baseline Scenario, thus rendering incremental new buildout of wind capacity 3.5 times lower than in the central case (2.7 GW versus 9.5 GW).

Overall, these changes to Canada's capacity and generation mixes under the Regulations are estimated to result in 303 Mt of emissions reductions between 2024 and 2050 (compared to 181 Mt in the central case), disaggregated by region as shown in Table 58. Using the 2% SC-GHG streams, the societal benefit associated with those 303 Mt emissions reductions is \$74.5 B (compared to \$44.5 B in the central case), or 331 Mt emission reductions when accounting for offsets.

au cas central (-26 GW pour la construction abandonnée contre -10 GW). Dans le scénario avec une croissance de demande élevée, la capacité éolienne côtière devrait être mise en service principalement dans le scénario de référence, ce qui rendrait la capacité supplémentaire des nouveaux parcs éoliens 3,5 fois inférieure à celle du cas central (2,7 GW contre 9,5 GW).

Dans l'ensemble, on estime que ces changements aux profils de capacité et de génération au titre du Règlement entraîneront des réductions d'émissions de 303 Mt entre 2024 et 2050 (comparativement à 181 Mt pour le cas central), désagrégé par région, comme le montre le Tableau 58. En utilisant le flux de CS-GEG de 2 %, l'avantage sociétal associé à ces réductions d'émissions de 303 Mt est de 74,5 milliards de dollars (comparativement à 44,5 milliards de dollars pour le cas central) ou 331 Mt de réduction des émissions en tenant compte des crédits compensatoires.

Table 58: Total GHG emissions reductions, by region (2024–2050, kilotonnes of CO₂e)

Region	27-year total (without offsets)	Annual average (without offsets)	27-year total (with offsets)	Annual average (with offsets)
NL	3	0	3	0
PEI	-5	0	-5	0
NS	17 970	666	18 325	679
NB	1 863	69	1 863	69
QC	0	0	15	1
ON	57 611	2 134	71 452	2 646
MB	0	0	0	0
SK	23 405	867	25 163	932
AB	202 048	7 483	213 526	7 908
BC	28	1	723	27
YT	-31	-1	-31	-1
NT	16	1	94	3
NU	-243	-9	-243	-9
Total	302 665	11 210	330 884	12 255

Tableau 58 : Réduction des émissions totales de gaz à effet de serre, par région (2024-2050, kilotonnes d'éq.CO₂)

Région	Total sur 27 ans (sans crédit compensatoire)	Moyenne annuelle (sans crédit compensatoire)	Total sur 27 ans (avec crédit compensatoire)	Moyenne annuelle (avec crédit compensatoire)
T.-N.-L.	3	0	3	0
Î.-P.-É.	-5	0	-5	0
N.-É.	17 970	666	18 325	679
N.-B.	1 863	69	1 863	69
Qc	0	0	15	1
Ont.	57 611	2 134	71 452	2 646
Man.	0	0	0	0

Région	Total sur 27 ans (sans crédit compensatoire)	Moyenne annuelle (sans crédit compensatoire)	Total sur 27 ans (avec crédit compensatoire)	Moyenne annuelle (avec crédit compensatoire)
Sask.	23 405	867	25 163	932
Alb.	202 048	7 483	213 526	7 908
C.-B.	28	1	723	27
Yn	-31	-1	-31	-1
T.N.-O.	16	1	94	3
Nt	-243	-9	-243	-9
Total	302 665	11 210	330 884	12 255

To analyze the distributional impact on regions, total electricity system costs for the high load case were calculated in the same manner as previously presented in the distributional analysis (i.e. using annualized capital costs instead of a lump sum, and including domestic trade and net carbon pricing payments to the other costs calculated in the CBA). As seen in Table 59, the Regulations are expected to result in total electricity system costs of \$41 billion (compared to \$9 B in the central case) over the 27-year analytical period. In the Baseline Scenario for the high load sensitivity case, total electricity system costs are estimated at \$844 billion between 2024 and 2050, therefore, the \$41 billion in incremental system costs represents a 5% increase relative to the Baseline Scenario.

Pour analyser l'incidence de la distribution sur les régions, les coûts totaux du réseau électrique pour le cas de demande élevée ont été calculés de la même manière que celle qui a été présentée précédemment dans l'analyse distributionnelle (c'est-à-dire en utilisant les coûts d'investissement annualisés au lieu d'un montant forfaitaire, et en incluant les paiements du commerce intérieur et de la tarification nette du carbone dans les autres coûts calculés dans l'ACA). Comme le montre le tableau 59, le Règlement devrait entraîner des coûts totaux de 41 milliards de dollars (comparativement à 9 milliards de dollars dans le cas central) pour le réseau électrique sur la période d'analyse de 27 ans. Dans le scénario de référence pour le cas de sensibilité avec une croissance de la demande élevée, les coûts totaux du réseau électrique sont estimés à 844 milliards de dollars entre 2024 et 2050; par conséquent, les coûts supplémentaires de 41 milliards de dollars pour le réseau représentent une augmentation de 54 % par rapport au scénario de référence.

Table 59: High load sensitivity case: incremental electricity system costs, by region (millions of dollars)

Region	2024-2034	2035-2039	2040-2044	2045-2049	2050	27-year total	Annualized average (n=27)
NL	38	233	461	325	-1	1,056	51
PEI	34	-43	-36	-3	-4	-52	-3
NS	399	-372	-535	-581	-96	-1,185	-57
NB	2,545	3,334	3,549	3,228	811	13,467	650
QC	248	1,333	3,103	3,025	313	8,022	387
ON	22	3,180	5,348	5,308	711	14,569	704
MB	36	-474	-346	-280	-43	-1,107	-53
SK	-335	-51	133	93	211	52	2
AB	-1,406	-425	3,434	3,065	1,312	5,979	289
BC	2,622	-360	-771	-1,308	-402	-219	-11
YT	-3	2	5	5	1	10	0
NT	1	0	-14	-16	-2	-31	-1
NU	2	2	13	22	6	45	2
Total	4,203	6,359	14,343	12,884	2,818	40,605	1,961

Tableau 59 : Cas de sensibilité à la demande élevée : Coûts supplémentaires du réseau électrique, par région (en millions de dollars)

Région	2024-2034	2035-2039	2040-2044	2045-2049	2050	Total sur 27 ans	Moyenne annualisée (n = 27)
T.-N.-L.	38	233	461	325	-1	1 056	51
Î.-P.-É.	34	-43	-36	-3	-4	-52	-3
N.-É.	399	-372	-535	-581	-96	-1 185	-57
N.-B.	2 545	3 334	3 549	3 228	811	13 467	650
Qc	248	1 333	3 103	3 025	313	8 022	387
Ont.	22	3 180	5 348	5 308	711	14 569	704
Man.	36	-474	-346	-280	-43	-1 107	-53
Sask.	-335	-51	133	93	211	52	2
Alb.	-1 406	-425	3 434	3 065	1 312	5 979	289
C.-B.	2 622	-360	-771	-1 308	-402	-219	-11
Yn	-3	2	5	5	1	10	0
T.N.-O.	1	0	-14	-16	-2	-31	-1
Nt	2	2	13	22	6	45	2
Total	4 203	6 359	14 343	12 884	2 818	40 605	1 961

Given the high degree of uncertainty when developing a scenario for electricity demand in a net-zero future (e.g. the rate of policy and technological development, uptake of electrification in other sectors of the economy, and commercial/industrial considerations), the Department contracted external parties to conduct independent analyses exploring the potential impacts of the Regulations under a high load scenario alongside its in-house models, an exercise in which multiple models used various load growth assumptions to provide a range of perspectives on the matter. Alongside E3MC and NextGrid, the models used to explore this sensitivity case included the COPPER and SILVER models operated by the Sustainable Energy Systems Integration and Transitions (SESIT) Group from the University of Victoria, and the North American Times Energy Model (NATEM) operated by the Energy Super Modellers and International Analysts (ESMIA) Consultants. Each model used its own load growth assumptions to define a high electrification scenario, and projected the GHG emissions and electricity system costs with and without the Regulations to assess the incremental impacts.

In order to maintain the independent nature of the third-party modelling, the Department did not prescribe the utilization of any particular analytical parameters or Baseline Scenario, other than the utilization of the same regulatory design for inclusion in the regulatory scenario. Each model used its own Baseline Scenario, load growth assumptions, analytical time frame, and discount

Compte tenu du degré élevé d'incertitude lors de l'élaboration d'un scénario de demande d'électricité dans un avenir carboneutre (par exemple la vitesse à laquelle sont développées les politiques et les technologies, l'adoption de l'électrification dans d'autres secteurs de l'économie, et les considérations commerciales et industrielles), le Ministère a engagé des parties externes pour effectuer des analyses indépendantes explorant les impacts potentiels du Règlement dans le cadre d'un scénario de demande élevée parallèlement à ses modèles internes, un exercice dans lequel plusieurs modèles ont utilisé diverses hypothèses de croissance de la demande pour fournir une gamme de perspectives sur la question. En plus de E3MC et de NextGrid, les modèles utilisés pour explorer ce cas de sensibilité comprenaient les modèles COPPER et SILVER exploités par le groupe Sustainable Energy Systems Integration and Transitions (SESIT) de l'Université de Victoria, et le North American Times Energy Model (NATEM) exploité par les consultants d'Energy Super Modellers and International Analysts (ESMIA). Chaque modèle a utilisé ses propres hypothèses de croissance de la demande pour définir le scénario d'électrification élevée et a estimé les émissions de GES et les coûts du réseau électrique avec et sans le Règlement pour évaluer les répercussions différentielles.

Afin de maintenir la nature indépendante de la modélisation par un tiers, le Ministère n'a pas prescrit l'utilisation de paramètres d'analyse ou de scénarios de référence en particulier, à l'exception de l'utilisation de la même conception réglementaire aux fins d'inclusion dans le scénario réglementaire. Chaque modèle a utilisé son propre scénario de référence, ses propres hypothèses de

rates. The load growth assumptions for the Baseline Scenario used by the models ranged from 1.83 to 2.02 times increase between 2022 and 2050. Given that electricity demand is exogenous in NextGrid, the model was able to run two scenarios, one matching the load growth determined endogenously by E3MC (i.e. 1.97 times 2022 levels) and one using the Canada Net-Zero scenario from the Canada Energy Regulator report [Canada's Energy Future 2023](#) (i.e. 1.83 times 2022 levels across all provinces). The COPPER/SILVER model used provincial data for current load then applied the growth from the Canada Energy Regulator Canada's Energy Future 2023 Canada Net-Zero scenario to the provincial data, resulting in an average load growth of 1.95 times 2022 levels. As with E3MC, load growth in the ESMIA model is endogenous, but the model assumes higher electrification of the economy than E3MC, resulting in an increase in electricity demand of 2.02 times 2022 levels.

croissance de la demande, sa propre période d'analyse et ses propres taux d'actualisation. Les hypothèses de croissance de la demande pour le scénario de référence utilisé par les modèles allaient de 1,83 à 2,02 fois entre 2022 et 2050. Étant donné que la demande en électricité est exogène dans le modèle NextGrid, le modèle a permis d'appliquer de modéliser deux scénarios, un correspondant à la croissance de la demande déterminée de manière endogène par E3MC (c'est-à-dire 1,97 fois par rapport aux niveaux de 2022) et un autre utilisant le scénario de carboneutralité au Canada tiré du rapport [Avenir énergétique du Canada en 2023](#) de la Régie de l'énergie du Canada (c'est-à-dire 1,83 fois par rapport aux niveaux de 2022 dans toutes les provinces). Les modèles COPPER et SILVER ont utilisé les données provinciales pour la charge actuelle, puis a appliqué la croissance du scénario de carboneutralité au Canada tiré du rapport Avenir énergétique du Canada en 2023 de la Régie de l'énergie du Canada, ce qui a donné une croissance moyenne de la demande de 1,95 fois par rapport aux niveaux de 2022. Comme pour le modèle d'E3MC, la croissance de la demande dans le modèle d'ESMIA est endogène, mais le modèle suppose une électrification plus élevée de l'économie que le modèle d'E3MC, ce qui donne une augmentation de la demande d'électricité de 2,02 fois par rapport aux niveaux de 2022.

A summary of model parameters is presented in Table 60.

Un résumé des paramètres du modèle est présenté au tableau 60.

Table 60: Summary of model parameters for the high load sensitivity scenario vs the central case scenario

Model	Central case load projection	Source of central case load projection	Sensitivity case load projection	Source of sensitivity case load projection	Analytical base year	Discount rate
E3MC	1.48	Endogenous	1.97	Endogenous	2024	2%
NextGrid	1.48	E3MC central case	1.97	E3MC sensitivity case	2022	2%
NextGrid	1.48	E3MC central case	1.83	Canada Energy Regulator Energy Futures 2023 Canada Net-Zero scenario	2022	2%
COPPER / SILVER (SESIT)	1.59	Province-specific data with expected growth from Canada Energy Regulator Energy Futures 2023 Canada Current Measure scenario	1.95	Province-specific data with expected growth from Canada Energy Regulator Energy Futures 2023 Canada Net-Zero scenario	2021	0%
NATEM (ESMIA)	1.43	Endogenous	2.02	Endogenous	2021	4% (until 2040); 3% (2041–2050)

Tableau 60 : Résumé des paramètres du modèle pour le scénario de sensibilité à la demande élevée par rapport au scénario du cas central

Modèle	Projection de la charge du cas central	Source de la projection de la charge du cas central	Projection de la charge du cas de sensibilité	Source de la projection de la charge du cas de sensibilité	Année de base pour l'analyse	Taux d'actualisation
E3MC	1,48	Endogène	1,97	Endogène	2024	2 %
NextGrid	1,48	Cas central d'E3MC	1,97	Cas de sensibilité d'E3MC	2022	2 %
NextGrid	1,48	Cas central d'E3MC	1,83	Scénario de carboneutralité du Canada tiré du rapport Avenir énergétique du Canada en 2023 de la Régie de l'énergie du Canada	2022	2 %
COPPER / SILVER (SESIT)	1,59	Données propres à chaque province, avec croissance prévue du scénario des mesures actuelles tiré du rapport Avenir énergétique du Canada en 2023 de la Régie de l'énergie du Canada	1,95	Données propres à chaque province, avec croissance prévue du scénario de carboneutralité du Canada tiré du rapport Avenir énergétique du Canada en 2023 de la Régie de l'énergie du Canada	2021	0 %
NATEM (ESMIA)	1,43	Endogène	2,02	Endogène	2021	4 % (jusqu'en 2040); 3 % (2041-2050)

Given the differences in modelling parameters illustrated in Table 60, comparing the raw results obtained from each model directly is not meaningful. In order to be able to make the results from other models comparable to those derived from E3MC, a percentage difference approach was utilized. Using this approach, all results are expressed as the relative difference, in percentage terms, of the change observed between each model's high load sensitivity case and each model's central case.

Specifically, the effect on emission reductions is provided as

$$SA_E = \frac{(E'_{Regulatory} - E'_{Baseline}) - (E_{Regulatory} - E_{Baseline})}{(E_{Regulatory} - E_{Baseline})} \times 100$$

Compte tenu des différences entre les paramètres de modélisation figurant dans le tableau 60, la comparaison des résultats bruts obtenus directement à partir de chaque modèle n'est pas significative. Afin de pouvoir rendre les résultats d'autres modèles comparables à ceux obtenus à partir du modèle d'E3MC, une approche basée sur la différence en pourcentage a été utilisée. Avec cette approche, tous les résultats sont exprimés de façon à représenter la différence relative, en pourcentage, du changement observé entre le cas de sensibilité à la demande élevée et le cas central de chaque modèle.

Plus précisément, l'effet sur la réduction des émissions est obtenu comme suit :

$$AS_E = \frac{(E'_{Réglementaire} - E'_{SdR}) - (E_{Réglementaire} - E_{SdR})}{(E_{Réglementaire} - E_{SdR})} \times 100$$

Where $E'_{Regulatory}$, $E'_{Baseline}$, $E_{Regulatory}$, and $E_{Baseline}$, represent the emissions (including offsets) from the sensitivity regulatory, sensitivity Baseline, central regulatory, and central Baseline Scenarios, respectively.

And the effect on incremental costs is provided as

$$SA_C = \frac{(C'_{Regulatory} - C'_{Baseline}) - (C_{Regulatory} - C_{Baseline})}{(C_{Regulatory} - C_{Baseline})} \times 100$$

Where $C'_{Regulatory}$, $C'_{Baseline}$, $C_{Regulatory}$, and $C_{Baseline}$, represent the costs from the sensitivity regulatory, sensitivity Baseline, central regulatory, and central Baseline Scenarios, respectively.

The results of this exercise are presented in Table 61, denoting cumulative national impacts up through the year 2050. All results for emissions include offsets. In both the Baseline and Regulatory Scenarios, it is important to recall that greater electrification will lead to larger emissions reductions outside of the electricity sector, which are outside the scope of the analysis presented here.

Dans ce cas, $E'_{Réglementaire}$, E'_{SdR} , $E_{Réglementaire}$ et E_{SdR} représentent respectivement les émissions (y compris les crédits compensatoires) du scénario réglementaire du cas de sensibilité, du scénario de référence du cas de sensibilité, du scénario réglementaire du cas central et du scénario de référence du cas central.

L'effet sur les coûts supplémentaires est obtenu comme suit :

$$AS_C = \frac{(C'_{Réglementaire} - C'_{SdR}) - (C_{Réglementaire} - C_{SdR})}{(C_{Réglementaire} - C_{SdR})} \times 100$$

Dans ce cas, $C'_{Réglementaire}$, C'_{SdR} , $C_{Réglementaire}$ et C_{SdR} , représentent respectivement les coûts du scénario réglementaire du cas de sensibilité, de référence du cas de sensibilité, réglementaire du cas central et de référence du cas central.

Les résultats de cet exercice sont présentés dans le tableau 61, qui montre les répercussions nationales cumulatives jusqu'en 2050. Tous les résultats relatifs aux émissions comprennent les crédits compensatoires. Pour les scénarios de référence et réglementaire, il est important de rappeler qu'une plus grande électrification entraînera des réductions d'émissions plus importantes en dehors du secteur de l'électricité; cependant, celles-ci sortent du champ de l'analyse présenté ici.

Table 61: Percentage change in emissions and electricity system costs from each model's high load sensitivity scenario relative to each model's central case scenario

Model	Total emissions (Baseline Scenario)	Total emissions (Regulatory Scenario)	Emissions reductions (incremental)	Electricity system costs (Baseline Scenario)	Electricity system costs (Regulatory Scenario)	Electricity system costs (incremental)
NextGrid - 1.97x	43%	25%	92% ¹	39%	40%	66% ^a
NextGrid - 1.83x	41%	19%	98% ¹	20%	21%	120% ^a
COPPER / SILVER (SESIT) - 1.95x	15%	4%	23%	14%	14%	19%
NATEM (ESMIA) - 2.02x	55%	16%	120%	39%	37%	-3%

^a In the two scenarios analyzed by NextGrid, load growth is not concentrated in the same provinces. Specifically, load increases more significantly in the provinces that are more dependent on fossil fuel-fired electricity generation in the 1.83 times load growth scenario relative to the 1.97 scenario, ultimately leading to higher emissions reductions and incremental electricity system costs in the 1.83 times load growth scenario compared to the 1.97 times load growth scenario.

Tableau 61 : Variation en pourcentage des émissions et des coûts totaux associés au réseau électrique du scénario de sensibilité à la demande élevée par rapport au scénario de cas central de chaque modèle

Modèle	Émissions totales (scénario de référence)	Émissions totales (scénario réglementaire)	Réduction des émissions (supplémentaires)	Coûts du réseau électrique (scénario de référence)	Coûts du réseau électrique (scénario réglementaire)	Coûts du réseau électrique (supplémentaires)
NextGrid – 1,97x	43 %	25 %	92 % ^a	39 %	40 %	66 % ^a
NextGrid – 1,83x	41 %	19 %	98 % ^a	20 %	21 %	120 % ^a
COPPER/SILVER (SESIT) – 1,95x	15 %	4 %	23 %	14 %	14 %	19 %
NATEM (ESMIA) – 2,02x	55 %	16 %	120 %	39 %	37 %	-3 %

^a Dans les deux scénarios analysés par NextGrid, la croissance de la demande n'est pas concentrée dans les mêmes provinces. Plus précisément, la demande augmente de façon plus importante dans les provinces qui dépendent davantage de la production d'électricité alimentée par des combustibles fossiles dans le scénario de croissance de la demande de 1,83 fois par rapport au scénario de 1,97. Au final, cela mène à des réductions plus élevées des émissions et davantage de coûts supplémentaires pour le réseau électrique dans le scénario de croissance de la demande de 1,83 fois par rapport au scénario de croissance de la demande de 1,97 fois.

Using the results from NATEM (ESMIA) as an example, the way to interpret the results in Table 61 is as follows. Relative to that model's central case scenario, that model's high load sensitivity scenario results in 55% more emissions in that model's Baseline Scenario, 16% higher emissions in that model's regulatory scenario, and 120% more emissions reductions due to the Regulations. Relative to that model's central case scenario, that model's high load sensitivity scenario results in 39% higher electricity system costs in that model's Baseline Scenario, 37% higher electricity system costs in that model's regulatory scenario, and a 3% decrease in incremental electricity system costs due to the Regulations. The ESMIA model projects incremental electricity system cost savings relative to its central case because system costs increase in both the Baseline and the Regulatory Scenarios, but to a smaller extent in the Regulatory Scenario.

As seen in Table 61, all models project that high load growth will increase the emissions reductions attributable to the Regulations, ranging from a 23% increase (SESIT) to a 120% increase (ESMIA) relative to each model's central case scenario. The models are more divergent in their projections of how the high load growth scenario impacts electricity system costs, ranging from a 3% incremental cost savings (ESMIA) to a 120% incremental cost increase (NextGrid-1.83x) relative to each model's central case scenario. Variation in results between models is to be expected due to the independent nature of each model and the underpinning modelling structures and assumptions. Ultimately, the magnitude of emissions reductions and incremental electricity system costs projected by each model is highly dependent on the key modelling assumptions in place (e.g. the treatment of TIER in Alberta and the level of emitting generation projected in the Baseline

En utilisant les résultats du NATEM (ESMIA) comme exemple, la façon d'interpréter les résultats du tableau 61 va comme suit. Par rapport au scénario du cas central du modèle, le scénario de sensibilité à la demande élevée du modèle entraîne 55 % plus d'émissions dans le scénario de référence du modèle, 16 % plus d'émissions dans le scénario réglementaire du modèle et 120 % plus de réduction des émissions découlant du Règlement. Par rapport au scénario du cas central du modèle, le scénario de sensibilité à la demande élevée du modèle entraîne une hausse de 39 % des coûts pour le réseau électrique dans le scénario de référence du modèle, une hausse de 37 % des coûts pour le réseau électrique dans le scénario réglementaire du modèle et une diminution de 3 % des coûts supplémentaires pour le réseau électrique découlant du Règlement. Le modèle ESMIA prévoit une diminution des coûts supplémentaires pour le réseau électrique par rapport à son cas central, car les coûts du réseau augmentent tant dans le scénario de référence que dans le scénario réglementaire, mais dans une moindre mesure dans le scénario réglementaire.

Comme le montre le tableau 61, tous les modèles prévoient que la forte croissance de la demande augmentera les réductions des émissions attribuables au Règlement, allant de 23 % (SESIT) à 120 % (ESMIA) par rapport au scénario du cas central de chaque modèle. Les modèles sont plus divergents dans leurs projections quant à la façon dont le scénario de croissance de la demande élevée a une incidence sur les coûts du réseau électrique, allant de 3 % de diminution des coûts supplémentaires (ESMIA) à 120 % d'augmentation des coûts supplémentaires (NextGrid-1.83x) par rapport au scénario du cas central de chaque modèle. En raison de la nature indépendante de chaque modèle et des structures et hypothèses de modélisation sous-jacentes, il faut s'attendre à une variation des résultats d'un modèle à l'autre. En fin de compte, l'ampleur des réductions des émissions et des coûts supplémentaires du réseau électrique projetés par

Scenario), and on which provinces are expected to experience the most pronounced load growth changes.

The percentage change results presented in Table 61 can be multiplied by E3MC’s central case results for emissions reductions including offsets (i.e. 193 Mt) and incremental electricity system costs as denoted in Table 43 (i.e. \$9 billion) to obtain comparable results to E3MC’s high load case, as presented in Table 62. The results in Table 62 are comparable to the results from E3MC’s high load scenario (i.e. 331 Mt of GHG emissions reductions and \$41 billion in incremental electricity system costs).

Table 62: High load sensitivity analysis results: percentage change from each model applied to E3MC’s central case (normalized to Canada-wide 2024–2050 total)

Percentage change source (model)	Emissions reductions (Mt)	Electricity system incremental costs (billions of dollars, discounted)
NextGrid - 1.97x	371	15
NextGrid - 1.83x	384	20
COPPER / SILVER (SESIT) – 1.95x	238	11
NATEM (ESMIA) – 2.02x	424	8.9

Figure 3 depicts the projected yearly CO₂ emissions from the generation of electricity for the grid from years 2025 to 2050 under a high electrification scenario. The emissions, shown on the y-axis, are expressed in megatonnes of CO₂ (Mt CO₂). The Baseline Scenario is represented by a dashed line. It shows projected emissions starting at 35 Mt CO₂ in 2025, dropping to 30 Mt CO₂ in 2030, and then rising steadily to 74 Mt CO₂ in 2050. The Policy scenario is represented by a full line. It shows projected emissions starting at 27 Mt CO₂ in 2025, dropping to 19 Mt CO₂ in 2030, rising to 33 Mt CO₂ in 2035, after which there is a slow decline to 27 Mt CO₂ in 2045, followed by a sharp decline to 2 Mt CO₂ in 2050.

Without the Regulations, electricity emissions could more than double in a high electrification scenario (1.83x). With the Regulations, growth in demand is met, even as emissions decline after 2035, achieving a true net-zero by 2050.

chaque modèle dépend fortement des hypothèses clés de modélisation en place (par exemple le traitement de la politique TIER en Alberta et le niveau de production émettrice prévu dans le scénario de référence), et des provinces qui devraient connaître les changements les plus marqués de la croissance des demandes.

Les résultats de la variation en pourcentage présentés dans le tableau 61 peuvent être multipliés par les résultats du cas central du modèle d’E3MC pour la réduction des émissions, qui comprennent les crédits compensatoires (c’est-à-dire 193 Mt) et les coûts supplémentaires du réseau électrique indiqués dans le tableau 43 (c’est-à-dire 9 milliards de dollars), afin d’obtenir des résultats comparables à ceux du cas de demande élevée du modèle d’E3MC, tel que présenté au tableau 62. Les résultats du tableau 62 sont comparables aux résultats du scénario de demande élevée d’E3MC (c’est-à-dire 331 Mt de réductions d’émissions de GES et 41 milliards de dollars en coûts supplémentaires pour le réseau électrique).

Tableau 62 : Résultats de l’analyse de sensibilité de demande élevée : pourcentage de variation par rapport à chaque modèle appliqué au cas central du modèle d’E3MC (normalisé au total de 2024-2050 à l’échelle du Canada)

Source du changement en pourcentage (modèle)	Réduction des émissions (Mt)	Coûts supplémentaires du réseau électrique (en milliards de dollars, actualisés)
NextGrid – 1,97x	371	15
NextGrid – 1,83x	384	20
COPPER/SILVER (SESIT) – 1,95x	238	11
NATEM (ESMIA) – 2,02x	424	8,9

La figure 3 présente les émissions annuelles de CO₂ liées à la production d’électricité pour le réseau prévues entre 2025 et 2050 dans le cadre d’un scénario d’électrification élevée. Les émissions, montrées sur l’axe des y, sont exprimées en mégatonnes de CO₂ (Mt CO₂). Le scénario de référence est représenté par une ligne pointillée. Il montre les émissions prévues commençant à 35 Mt de CO₂ en 2025, tombant à 30 Mt de CO₂ en 2030, puis augmentant régulièrement jusqu’à 74 Mt de CO₂ en 2050. Le scénario réglementaire est représenté par une ligne pleine. Il montre les émissions prévues commençant à 27 Mt de CO₂ en 2025, tombant à 19 Mt de CO₂ en 2030, augmentant à 33 Mt de CO₂ en 2035, après quoi il y a une lente baisse jusqu’à 27 Mt de CO₂ en 2045, suivie d’une forte baisse à 2 Mt CO₂ en 2050.

Sans le Règlement, les émissions d’électricité pourraient plus que doubler dans un scénario d’électrification élevée (1,83x). Grâce au Règlement, la croissance de la demande est satisfaite, même si les émissions diminuent après 2035, pour atteindre une véritable carbonneutralité d’ici 2050.

Figure 3. Annual electricity sector emissions in NextGrid’s high electrification (1.83x) scenario

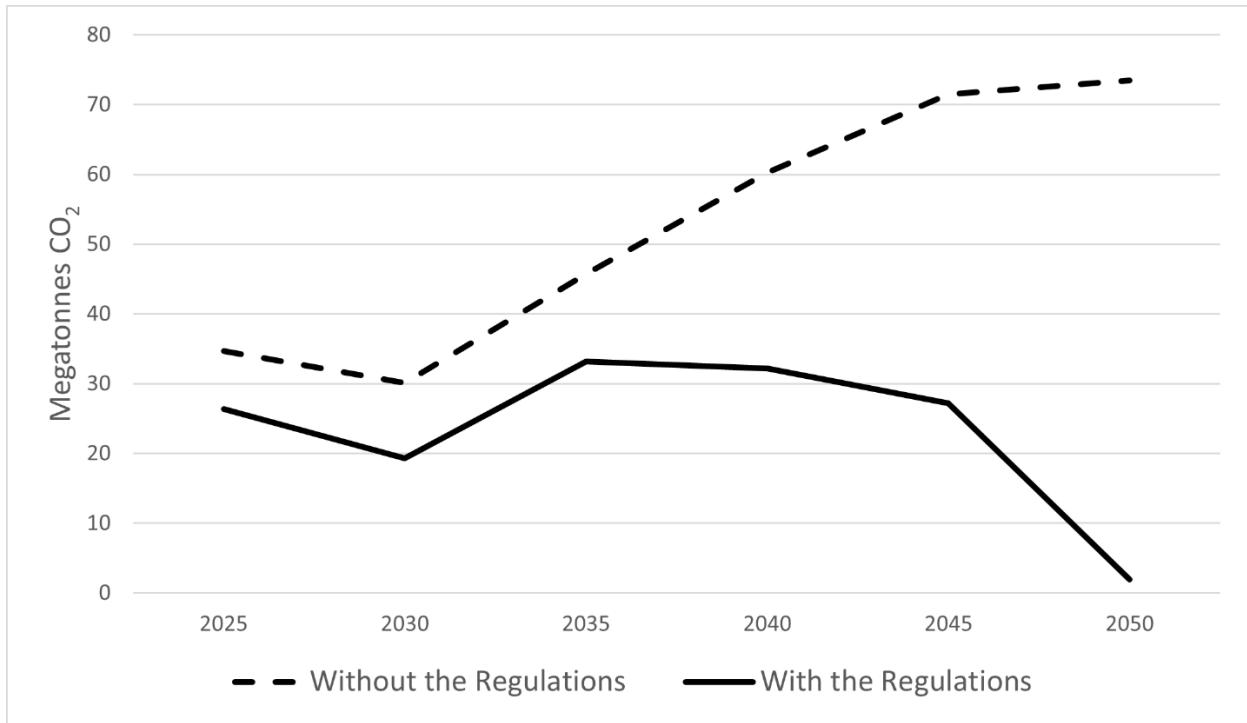
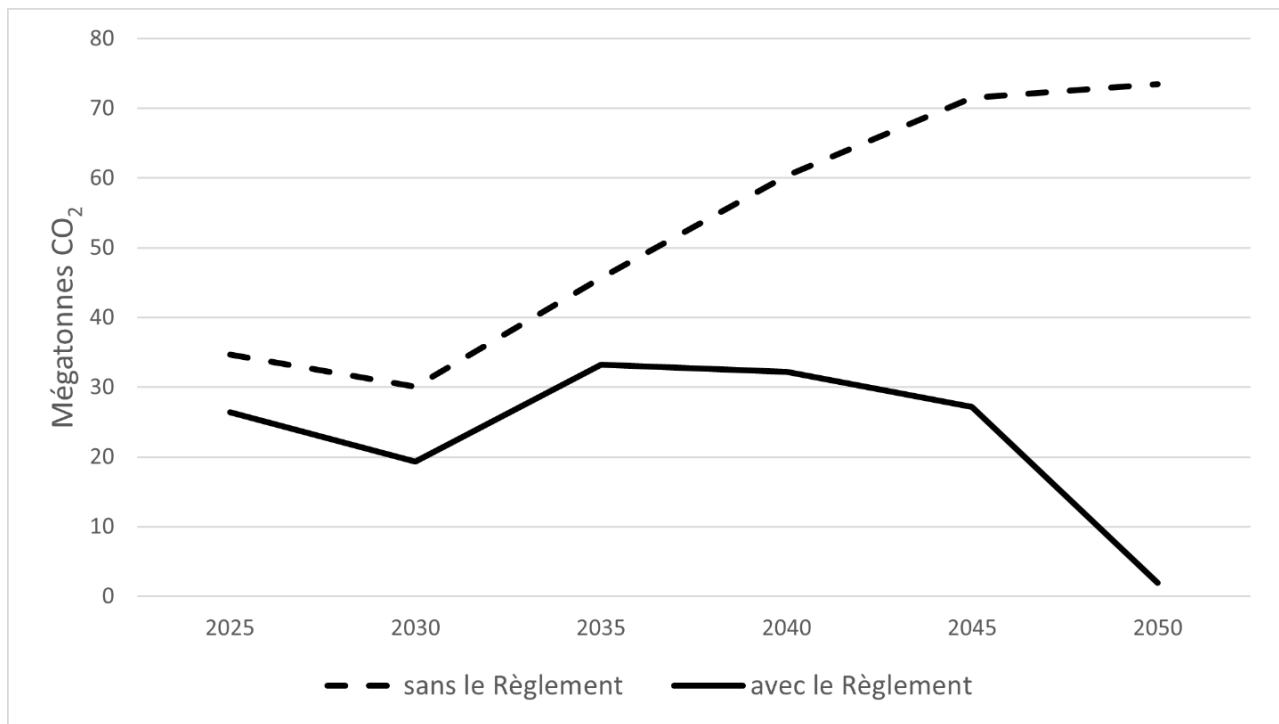


Figure 3. Émissions annuelles du secteur de l’électricité dans le scénario d’électrification élevée de NextGrid (1,83x)



Capital costs, fuel costs, offset costs, buildout constraints, and interprovincial inerties

The remainder of the sensitivity analyses were performed using the NextGrid model, in which the costs and cost savings pertaining to a subset of CBA impacts were totalled to create a basis of comparison against the \$31.2 billion indicated in Table 39: Costs net of cost savings accounted for in the CBA, by region (millions of dollars), and the \$47.3 billion in climate change benefits (including offsets) indicated in Table 14: Avoided global damage from climate change (millions of dollars). Combined, these two figures form a net present benefit of \$15.7 billion for the central case scenario against which the results of these sensitivity analyses can be directly compared. These values do not include health and environmental benefits from reduced air pollutant emissions, nor do they include government and administrative costs.

All costs and benefits in this section reflect cumulative totals for Canada (excluding the Territories) from 2025 to 2050, as NextGrid does not assess impacts in the North and does not assess impacts in the year 2024. The one-year difference in analytical period between the CBA and these sensitivity analyses is not anticipated to impact the interpretation of results, given that the majority of impacts in the year 2024 in the CBA pertain to administrative and government costs, neither of which are included in the Table 39 basis of comparison. Likewise, the exclusion of the Territories in the sensitivity analyses versus their inclusion in the CBA is not expected to significantly impact the interpretation of results, given that the regulatory requirements are not expected to apply to electricity generating units in the North. The impact of these sensitivity cases on health and environmental benefits were not assessed. In all tables presented in this section, totals may not add up due to rounding.

In order for the sensitivity analyses from NextGrid to be comparable to the results of the CBA, the results are expressed as the relative difference, in percentage terms, of the change observed between the NextGrid's sensitivity case in question and NextGrid's central case, using the same equations as shown in the high load sensitivity analysis. The percentage changes derived from this exercise were then applied to the relevant Canada total results from the central case to ascertain the impact that each scenario may have on the central case results in dollar terms. Given the agility of NextGrid to model multiple scenarios relatively quickly and its ability to reflect minute changes in important details between scenarios, this

Coûts en capital, coûts relatifs au carburant, coûts relatifs aux crédits compensatoires, contraintes de construction et connexions interprovinciales

Le reste des analyses de sensibilité ont été effectuées à l'aide du modèle NextGrid, dans lequel les coûts et les économies liés à un sous-ensemble d'incidences de l'ACA ont été additionnés afin de créer une base de comparaison avec les 31,2 milliards de dollars indiqués dans le tableau 39 : Coûts sans les économies comptabilisées dans l'ACA, par région (en millions de dollars) et les bénéfices de 46,9 milliards de dollars en matière de changements climatiques (y compris les crédits compensatoires) indiqués dans le tableau 14 : Dommages dus aux changements climatiques évités à l'échelle mondiale (millions de dollars). Combinés, ces deux montants forment un bénéfice net de 15,7 milliards de dollars pour le scénario du cas central, auquel on peut comparer directement les résultats de ces analyses de sensibilité. Ces valeurs ne comprennent pas les avantages pour la santé et l'environnement découlant de la réduction des émissions de polluants atmosphériques ni les coûts gouvernementaux et administratifs.

Tous les coûts et bénéfices de cette section reflètent les totaux cumulatifs pour le Canada (à l'exclusion des territoires) de 2025 à 2050, puisque NextGrid n'évalue pas les répercussions dans le Nord et n'évalue pas les répercussions en 2024. La différence d'un an entre l'ACA et ces analyses de sensibilité ne devrait pas avoir d'incidence sur l'interprétation des résultats, étant donné que la majorité des répercussions de l'année 2024 dans l'ACA se rapportent aux coûts administratifs et gouvernementaux. Ni l'un ni l'autre n'est inclus dans le tableau 39 servant de base de comparaison. De même, l'exclusion des territoires dans les analyses de sensibilité par rapport à leur inclusion dans l'ACA ne devrait pas avoir une incidence importante sur l'interprétation des résultats, étant donné que les exigences réglementaires ne devraient pas s'appliquer aux groupes de production d'électricité dans le Nord. L'incidence de ces cas de sensibilité sur les avantages pour la santé et l'environnement n'a pas été évaluée. Dans tous les tableaux présentés dans cette section, les totaux pourraient ne pas correspondre en raison de l'arrondissement.

Afin que les analyses de sensibilité de NextGrid soient comparables aux résultats de l'ACA, les résultats sont exprimés de façon à représenter la différence relative, en pourcentage, de la variation observée entre le cas de sensibilité de NextGrid en question et le cas central de NextGrid, à l'aide des mêmes équations que celles présentées dans l'analyse de sensibilité de demande élevée. Les variations en pourcentage découlant de cet exercice ont ensuite été appliquées aux résultats totaux pertinents du Canada provenant du cas central afin de vérifier l'incidence que chaque scénario pourrait avoir sur les résultats du cas central en dollars. Compte tenu de la souplesse de NextGrid à modéliser de multiples scénarios relativement

Sensitivity case	% change in emissions over Central Baseline	% change in emissions over Central Regulatory	% change in emissions reductions over Central	% change in costs (net of cost savings) over Central Baseline	% change in costs (net of cost savings) over Central Regulatory	% change in incremental costs (net of cost savings) over Central
CCS Advanced	0.0%	-0.1%	0.3%	0.0%	-0.1%	-2.1%
CCS Conservative	0.0%	0.0%	0.1%	0.0%	0.0%	0.1%
NG -25%	3.1%	5.9%	-4.4%	-2.6%	-2.7%	-6.7%
NG +25%	-4.5%	-6.6%	1.2%	2.9%	1.6%	-26.9%
NG -50%	6.2%	13.1%	-12.5%	-4.6%	-4.6%	-3.3%
NG +50%	-12.0%	-10.2%	-16.6%	6.5%	3.6%	-64.8%
H ₂ and RNG -25%	-0.2%	1.0%	-3.4%	-0.3%	-1.2%	-23.4%
H ₂ and RNG +25%	0.1%	0.1%	-0.1%	0.3%	0.6%	8.7%
Offsets -\$45	N/A ^a	0.4%	-1.2%	N/A ^a	-0.1%	-1.7%
Offsets +\$45	N/A ^a	-0.3%	0.8%	N/A ^a	0.2%	4.6%
Wind Constraint -25%	0.6%	1.3%	-1.2%	1.9%	0.9%	-20.6%
Wind Constraint +25%	-2.7%	-1.7%	-5.5%	0.4%	-0.7%	-26.3%
Allow endogenous inerties	N/A ^a	-1.4%	3.8%	N/A ^a	-10.5%	-259.0%

^a In these sensitivity cases, the central Baseline Scenario has the same value as the sensitivity Baseline Scenario.

Tableau 64 : Variation en pourcentage des réductions des émissions (y compris les compensations) et des coûts sélectionnés (sans les économies de coûts) dans chaque cas de sensibilité, par rapport au cas central

Cas de sensibilité	% de variation des émissions par rapport au scénario de référence central	% de variation des émissions par rapport au scénario réglementaire central	% de réduction des émissions par rapport au cas central	% de variation des coûts (sans les économies) par rapport au scénario de référence central	% de variation des coûts (sans les économies) par rapport au scénario réglementaire central	% de variation des coûts (sans les économies) par rapport au cas central
Énergie éolienne, données avancées	-0,4 %	0,0 %	-1,5 %	-0,1 %	-0,3 %	-5,6 %
Énergie éolienne, données prudentes	0,7 %	-0,9 %	5,0 %	0,2 %	0,8 %	14,2 %
Énergie solaire, données avancées	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,6 %
Énergie solaire, données prudentes	0,0 %	-0,1 %	0,2 %	0,0 %	-0,2 %	-3,9 %
PRM -25 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
PRM +25 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
CCGN-CSC, données avancées	0,0 %	-0,1 %	0,3 %	0,0 %	-0,1 %	-2,1 %
CCGN-CSC, données prudentes	0,0 %	0,0 %	0,1 %	0,0 %	0,0 %	0,1 %
GN -25 %	3,1 %	5,9 %	-4,4 %	-2,6 %	-2,7 %	-6,7 %
GN +25 %	-4,5 %	-6,6 %	1,2 %	2,9 %	1,6 %	-26,9 %
GN -50 %	6,2 %	13,1 %	-12,5 %	-4,6 %	-4,6 %	-3,3 %
GN +50 %	-12,0 %	-10,2 %	-16,6 %	6,5 %	3,6 %	-64,8 %

Cas de sensibilité	% de variation des émissions par rapport au scénario de référence central	% de variation des émissions par rapport au scénario réglementaire central	% de réduction des émissions par rapport au cas central	% de variation des coûts (sans les économies) par rapport au scénario de référence central	% de variation des coûts (sans les économies) par rapport au scénario réglementaire central	% de variation des coûts (sans les économies) par rapport au cas central
H ₂ et GNR -25 %	-0,2 %	1,0 %	-3,4 %	-0,3 %	-1,2 %	-23,4 %
H ₂ et GNR +25 %	0,1 %	0,1 %	-0,1 %	0,3 %	0,6 %	8,7 %
Compensation -45 \$	S.O. ^a	0,4 %	-1,2 %	S.O. ^a	-0,1 %	-1,7 %
Compensation +45 \$	S.O. ^a	-0,3 %	0,8 %	S.O. ^a	0,2 %	4,6 %
Énergie éolienne -25 %	0,6 %	1,3 %	-1,2 %	1,9 %	0,9 %	-20,6 %
Énergie éolienne +25 %	-2,7 %	-1,7 %	-5,5 %	0,4 %	-0,7 %	-26,3 %
Permettre les connexions interprovinciales endogènes	S.O. ^a	-1,4 %	3,8 %	S.O. ^a	-10,5 %	-259,0 %

^a Dans ces cas de sensibilité, le scénario de référence central a la même valeur que le scénario de référence de sensibilité.

In some cases, the sensitivity analysis results appear non-intuitive. For instance, when the price of natural gas increases in the sensitivity case, one might expect the incremental costs to increase relative to the central case. However, in both the Baseline Scenario and regulatory scenario of that sensitivity case, costs increase relative to the central case, and by a greater extent in the Baseline Scenario than in the regulatory scenario, thereby resulting in lower incremental costs in the sensitivity case relative to the central case. Similarly, when wind buildout constraints are tightened in the sensitivity case, one might expect the incremental costs to increase relative to the central case. However, costs in the Baseline Scenario increase by more than they do in the regulatory scenario, thereby resulting in lower incremental costs in the sensitivity case relative to the central case. When the wind buildout constraints are loosened in the sensitivity case, emissions in the Baseline Scenario decrease due to greater wind buildout, thereby reducing the need to decrease emissions in the regulatory scenario, resulting in lower emissions reductions in the sensitivity case relative to the central case. The percentage changes in the Baseline Scenario and the regulatory scenario in each sensitivity case (relative to the central case) are important factors to consider when interpreting the percentage changes in emissions reductions and incremental costs.

The inertia sensitivity case adds just under 8,500 MW of new inertia capacity to Canada's electricity system, mainly

Dans certains cas, les résultats de l'analyse de sensibilité semblent non intuitifs. Par exemple, lorsque le prix du gaz naturel augmente dans le cas de sensibilité, on pourrait s'attendre à ce que les coûts additionnels augmentent par rapport au cas central. Cependant, tant dans le scénario de référence que dans le scénario réglementaire de ce cas de sensibilité, les coûts augmentent par rapport au cas central et, dans une plus grande mesure, dans le scénario de référence que dans le scénario réglementaire, ce qui entraîne une réduction des coûts différentiels dans le cas de sensibilité par rapport au cas central. De même, lorsque les contraintes liées à la construction d'énergie éolienne sont resserrées dans le cas de sensibilité, on pourrait s'attendre à ce que les coûts additionnels augmentent par rapport au cas central. Cependant, les coûts dans le scénario de référence augmentent plus que dans le scénario réglementaire, ce qui entraîne des coûts additionnels moins élevés dans le cas de sensibilité par rapport au cas central. Lorsque les contraintes liées à la construction d'énergie éolienne sont réduites dans le cas de sensibilité, les émissions dans le scénario de référence diminuent en raison de la capacité accrue de production d'énergie éolienne, ce qui réduit la nécessité de réduire les émissions dans le scénario réglementaire et entraîne ainsi une réduction des émissions dans le cas de sensibilité par rapport au cas central. Les variations en pourcentage dans le scénario de référence et le scénario réglementaire dans chaque cas de sensibilité (par rapport au cas central) sont des facteurs importants à prendre en considération lors de l'interprétation des variations en pourcentage des réductions des émissions et des coûts additionnels.

Le cas de sensibilité des connexions interprovinciales ajoute un peu moins de 8 500 MW de nouvelle capacité

between Alberta and British Columbia, and Quebec and Ontario. This sensitivity shows the most notable impacts, with a significant decrease in incremental costs relative to the central case (-259%). The marked decrease in costs is largely attributed to reduced new capital buildout in the regulatory scenario of the sensitivity case, including much less (expensive) hydro capacity being built relative to the central case. More interties replace the balancing role that hydro plays and allows more wind to be built out instead, ultimately decreasing total capital costs.

Capital cost of wind, solar, SMR, and CCS

The costs and benefits of the Regulations may be influenced by the speed in which the marginal costs of certain emerging technologies fall over time as a result of learning by doing, economies of scale, or other factors. Specifically, onshore wind, solar, NGCCS, and SMRs (nuclear) are emerging existing technologies that provide important low or non-emitting electricity generation in the Regulatory Scenario.

Figure 4 indicates the capital cost curves used in NextGrid's central case and the sensitivity cases for solar, onshore wind, NGCCS, and SMR, while Table 65 indicates the sources used for the 2022 historical cost assumptions and learning curves used to derive the cost curves seen in the Figure. These costs are used for all regions across Canada and do not include the impact of ITCs, which were modelled on top of these curves.

de connexions interprovinciales au système d'électricité du Canada, principalement entre l'Alberta et la Colombie-Britannique, ainsi que le Québec et l'Ontario. Cette sensibilité montre les répercussions les plus importantes, avec une diminution significative des coûts additionnels par rapport au cas central (259 %). La diminution marquée des coûts est attribuable en grande partie à la réduction des coûts en capital de l'installation de nouvelle capacité de production dans le scénario réglementaire du cas de sensibilité, y compris beaucoup moins de capacité de production hydroélectrique beaucoup moins (coûteuse) en cours de construction par rapport au cas central. Un plus grand nombre de connexions interprovinciales remplacent le rôle d'équilibre que joue l'hydroélectricité en ce qui a trait au balancement de la demande électrique et permettent plutôt la construction d'un plus grand nombre de structures de production d'énergie éolienne, ce qui, ultimement, diminue le total des coûts en capital.

Coût en capital de structures de production d'énergie éolienne, de production d'énergie solaire, des PRM et des CSC

Les coûts et les bénéfices de la réglementation peuvent être influencés par la vitesse à laquelle les coûts marginaux de certaines technologies émergentes tombent au fil du temps en raison de l'apprentissage par la pratique, des économies d'échelle ou d'autres facteurs. Plus précisément, les installations terrestres de production d'énergie éolienne, d'énergie solaire, de système de cycle combiné du gaz naturel avec captage et le stockage du carbone (CCGN-CSC) et de PRM (nucléaire) sont des technologies existantes émergentes qui fournissent une production d'électricité importante à faible intensité ou sans émission dans le scénario réglementaire.

La figure 4 indique les courbes du coût en capital utilisées dans le cas central de NextGrid et les cas de sensibilité pour les installations de production d'énergie solaire, les installations terrestres de production d'énergie éolienne, les systèmes CCGN-CSC et les PRM, tandis que le tableau 65 indique les sources utilisées pour les hypothèses historiques de coûts et les courbes d'apprentissage de 2022 utilisées pour calculer les courbes de coûts présentées dans la figure. Ces coûts sont utilisés pour toutes les régions du Canada et ne comprennent pas l'incidence des CII, qui ont été modélisés au-delà de ces courbes.

Figure 4 : Central case and sensitivity case capital cost assumptions for onshore wind, solar, NGCCS, and SMR (\$/MW, 2022 constant dollars)

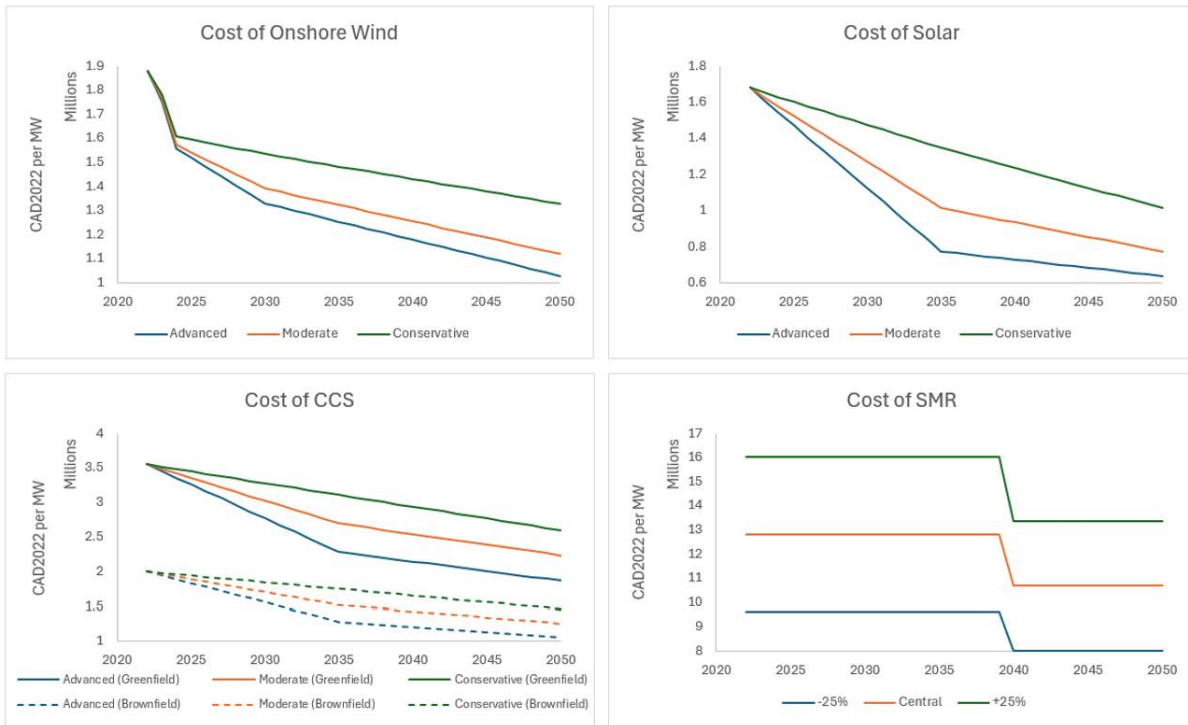


Figure 4 : Hypothèses du coût en capital des cas centraux et des cas de sensibilité pour les structures terrestres de production d'énergie éolienne, de production solaire, les systèmes de CCGN-CSC et les PRM (\$/MW, dollars constants de 2022)

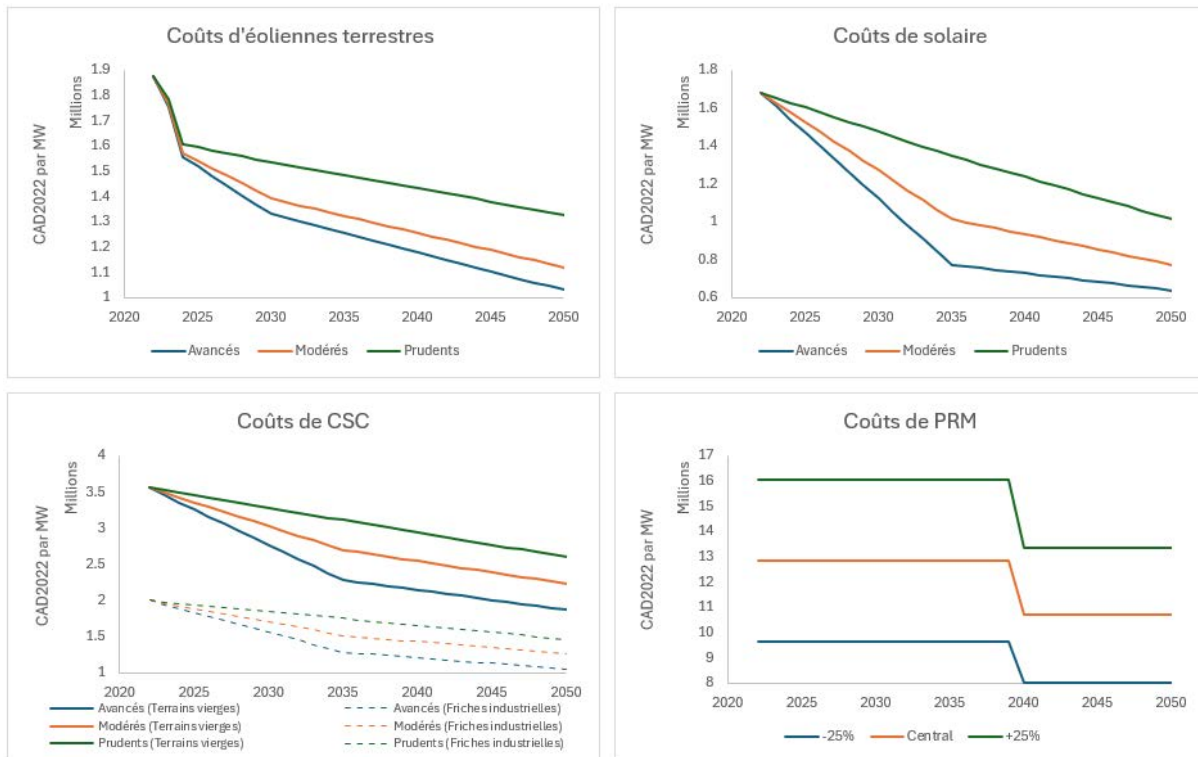


Table 65: Source of capital costs assumptions for onshore wind, solar, NGCCS, and SMRs

Technology	Source for initial value	Source for learning curve applied to initial value
Onshore Wind	Canada Energy Regulator: Canada’s Energy Future 2023	NREL: 2023 Electricity ATB Technologies and Data Overview
Solar	Estimated with consideration from various sources (including NRCan, AESO, BC Hydro, and NS Power)	NREL: 2023 Electricity ATB Technologies and Data Overview
NGCCS (greenfield and brownfield) ^a	AESO 2024 Long-term Outlook	NREL: 2023 Electricity ATB Technologies and Data Overview
SMR	IESO 2022 Pathways to Decarbonization	Argonne National Laboratory: Small Modular Nuclear Reactors

^a Greenfield costs are used for new NGCCS buildout while brownfield costs are used for conversions to NGCCS capacity.

Tableau 65. Source des hypothèses relatives aux coûts en capital pour les structures terrestres de production d’énergie éolienne, de production solaire, les systèmes de CCGN-CSC et les PRM

Technologie	Source de la valeur initiale	Source de la courbe d’apprentissage appliquée à la valeur initiale
Structures côtières de production d’énergie éolienne	Régie de l’énergie du Canada : Avenir énergétique du Canada 2023	NREL: 2023 Electricity ATB Technologies and Data Overview (en anglais seulement)
Structures de production d’énergie solaire	Énergie estimée en tenant compte de diverses sources (y compris NRCan, AESO, BC Hydro et NS Power)	NREL: 2023 Electricity ATB Technologies and Data Overview (en anglais seulement)
Systèmes de CCGN (terrains vierges et friches industrielles) ^a	AESO 2024 Long-term Outlook (en anglais seulement)	NREL: 2023 Electricity ATB Technologies and Data Overview (en anglais seulement)
PRM	IESO 2022 Pathways to Decarbonization (en anglais seulement)	Argonne National Laboratory: Small Modular Nuclear Reactors (en anglais seulement)

^a Les coûts liés aux terrains vierges sont utilisés pour les nouveaux systèmes de CCGN-CSC, tandis que les coûts liés aux friches industrielles sont utilisés pour les conversions à la capacité du système de CCGN-CSC.

The results of this sensitivity analysis are presented in Table 66 to Table 68.

Les résultats de cette analyse de sensibilité sont présentés dans les tableaux 66 à 68.

Table 66: Capital cost sensitivity analysis results: benefits (Canada-wide 2024–2050 total)

Description of impact	Wind Advanced	Wind Conservative	Solar Advanced	Solar Conservative	SMR -25%	SMR +25%	CCS Advanced	CCS Conservative
GHG emissions reductions, electricity sector (Mt)	178	194	185	182	181	181	182	181
GHG emissions reductions, offsets (Mt)	12	13	10	12	12	12	12	12
Climate change mitigation, electricity sector (millions of dollars)	43,517	47,622	45,327	44,664	44,447	44,447	44,659	44,433
Climate change mitigation, offsets (millions of dollars)	2,798	3,128	2,362	2,858	2,875	2,875	2,880	2,941
Fuel cost savings (millions of dollars)	6,590	7,013	6,789	6,545	6,627	6,627	6,628	6,476

Description of impact	Wind Advanced	Wind Conservative	Solar Advanced	Solar Conservative	SMR -25%	SMR +25%	CCS Advanced	CCS Conservative
Variable O&M cost savings (millions of dollars)	337	545	448	435	430	430	435	360
Total monetized benefits (millions of dollars)	53,242	58,308	54,926	54,502	54,379	54,379	54,602	54,210

Tableau 66 : Résultats de l'analyse de sensibilité au coût en capital : bénéfiques (total de 2024-2050 à l'échelle du Canada)

Description des répercussions	Énergie éolienne, données avancées	Énergie éolienne, données prudentes	Énergie solaire, données avancées	Énergie solaire, données prudentes	PRM -25 %	PRM +25 %	CCGN-CSC, données avancées	CCGN-CSC, données prudentes
Réduction des émissions de GES, secteur de l'électricité (Mt)	178	194	185	182	181	181	182	181
Réduction des émissions de GES, avec crédits compensatoires (Mt)	12	13	10	12	12	12	12	12
Atténuation des changements climatiques, secteur de l'électricité (en millions de dollars)	43 517	47 622	45 327	44 664	44 447	44 447	44 659	44 433
Atténuation des changements climatiques, avec crédits compensatoires (en millions de dollars)	2 798	3 128	2 362	2 858	2 875	2 875	2 880	2 941
Économies de carburant (en millions de dollars)	6 590	7 013	6 789	6 545	6 627	6 627	6 628	6 476
Économies variables en F et E (en millions de dollars)	337	545	448	435	430	430	435	360
Total des bénéfices monétaires (en millions de dollars)	53 242	58 308	54 926	54 502	54 379	54 379	54 602	54 210

Table 67: Capital cost sensitivity analysis results: costs (Canada-wide 2024–2050 total, in millions of dollars)

Description of impact	Wind Advanced	Wind Conservative	Solar Advanced	Solar Conservative	SMR -25%	SMR +25%	CCS Advanced	CCS Conservative
Capital costs for new electricity system capacity	23,218	27,787	24,732	23,294	24,345	24,345	23,855	24,248
Fixed O&M and refurbishment costs	7,480	7,883	7,846	7,653	7,672	7,672	7,722	7,601
Offset costs	781	871	661	798	803	803	804	823
Residual value of capital on early retirements	1,918	1,918	1,918	1,918	1,918	1,918	1,250	1,918

Description of impact	Wind Advanced	Wind Conservative	Solar Advanced	Solar Conservative	SMR -25%	SMR +25%	CCS Advanced	CCS Conservative
International net import expenditure	2,956	4,348	3,422	3,647	3,503	3,503	3,553	3,388
Total costs	36,353	42,807	38,579	37,310	38,241	38,241	37,184	37,978

Tableau 67 : Résultats de l'analyse de sensibilité au coût en capital : coûts (total de 2024-2050 à l'échelle du Canada)

Description des répercussions	Énergie éolienne, données avancées	Énergie éolienne, données prudentes	Énergie solaire, données avancées	Énergie solaire, données prudentes	PRM -25 %	PRM +25 %	CCGN-CSC, données avancées	CCGN-CSC, données prudentes
Coûts en capital pour la capacité du nouveau système d'électricité	23 218	27 787	24 732	23 294	24 345	24 345	23 855	24 248
Frais fixes de F et E et de remise à neuf	7 480	7 883	7 846	7 653	7 672	7 672	7 722	7 601
Coûts des crédits compensatoires	781	871	661	798	803	803	804	823
Valeur résiduelle du capital à la mise hors service anticipée	1 918	1 918	1 918	1 918	1 918	1 918	1 250	1 918
Dépenses internationales nettes à l'importation	2 956	4 348	3 422	3 647	3 503	3 503	3 553	3 388
Coûts totaux	36 353	42 807	38 579	37 310	38 241	38 241	37 184	37 978

Table 68: Capital cost sensitivity analysis results: net benefit (Canada-wide 2024–2050 total, in millions of dollars)

Impact	Wind Advanced	Wind Conservative	Solar Advanced	Solar Conservative	SMR -25%	SMR +25%	CCS Advanced	CCS Conservative
Total benefits	53,242	58,308	54,926	54,502	54,379	54,379	54,602	54,210
Total costs	36,353	42,807	38,579	37,310	38,241	38,241	37,184	37,978
Net benefit	16,888	15,501	16,347	17,191	16,137 ^a	16,137 ^a	17,418	16,230

^a This sensitivity analysis result in the same net benefit because new SMR deployment in the central case is low, and varying the cost of the technology in the sensitivity case did not have a notable impact on increasing or decreasing that deployment.

Tableau 68 : Résultats de l'analyse de sensibilité au coût en capital : bénéfices nets (total de 2024-2050 à l'échelle du Canada)

Incidence	Énergie éolienne, données avancées	Énergie éolienne, données prudentes	Énergie solaire, données avancées	Énergie solaire, données prudentes	PRM -25 %	PRM +25 %	CCGN-CSC, données avancées	CCGN-CSC, données prudentes
Total des bénéfices	53 242	58 308	54 926	54 502	54 379	54 379	54 602	54 210
Coûts totaux	36 353	42 807	38 579	37 310	38 241	38 241	37 184	37 978
Bénéfice net	16 888	15 501	16 347	17 191	16 137 ^a	16 137 ^a	17 418	16 230

^a Cette analyse de sensibilité aboutit au même avantage net, car le déploiement de nouveaux PRM dans le scénario de référence est faible, et la variation du coût de la technologie dans le cas de sensibilité n'a pas eu d'impact notable sur l'augmentation ou la diminution de ce déploiement.

Cost of fuels (natural gas, RNG, and hydrogen)

The costs and benefits of the Regulations may be influenced by the price of certain fuels, the most relevant of which is natural gas. Specifically, the price of natural gas can influence the future buildout of natural gas-fired electricity generation units in the Baseline Scenario, which in turn can influence the incremental impact of the Regulations. Additionally, two emerging fuels that can be leveraged in the regulatory scenario to “fuel blend” reduce a natural gas-fired electricity generation unit’s average emissions intensity. Those fuels are renewable natural gas (RNG) and hydrogen. Given the uncertainty associated with future production methods (e.g. blue or green hydrogen), feedstock availability and transport and distribution infrastructure, there is significant uncertainty around future prices for these fuels. In the central case modelling, RNG and hydrogen are rarely used given the central case price projections.

The NextGrid model uses fuel prices that are endogenously determined by E3MC for each region and year. In E3MC, historic fuel prices come from a variety of sources, including the Energy Information Agency (Annual Energy Outlook 2023), International Energy Agency (World Energy Outlook 2023), S&P Global, and Wood Mackenzie. For natural gas and other fuels, E3MC simulates supply and demand in all sectors of the economy to compute delivered prices over the projection period. For hydrogen specifically, the delivered price is a function of many cost factors including the method of production and its associated capital costs, operations and maintenance costs, fuel costs, and feedstock costs. Hydrogen production is assumed to be close or co-located with consumption, making transportation costs negligible. By contrast, RNG prices were determined by applying a multiplier to natural gas prices based on the ratio between RNG and natural gas prices charged by provincial utilities. The price of natural gas, RNG, and hydrogen used in NextGrid’s central case in each province in select years (2025 and 2050) is indicated in Table 69.

Coût des combustibles (gaz naturel, GNR et hydrogène)

Les coûts et avantages du Règlement peuvent être influencés par le prix de certains combustibles, dont le plus pertinent est le gaz naturel. Plus précisément, le prix du gaz naturel peut influencer la production future de groupes de production d’électricité alimentés au gaz naturel dans le scénario de référence, ce qui peut influencer l’impact supplémentaire du Règlement. De plus, deux combustibles émergents pouvant être utilisés dans le scénario réglementaire pour réduire l’intensité moyenne des émissions d’un groupe de production d’électricité alimenté par le gaz naturel. Ces combustibles sont le gaz naturel renouvelable (GNR) et de l’hydrogène. Étant donné l’incertitude associée aux méthodes de production futures (par exemple hydrogène bleu ou vert), à la disponibilité des matières premières et à l’infrastructure de transport et de distribution, il existe une incertitude importante quant aux prix futurs de ces combustibles. Dans la modélisation du scénario de références, le GNR et l’hydrogène sont rarement utilisés compte tenu des prévisions de prix du cas central.

Le modèle NextGrid utilise les prix du combustible qui sont déterminés, de manière endogène, par le modèle E3MC pour chaque région et chaque année. Dans le modèle E3MC, les prix historiques du combustible proviennent de diverses sources, dont l’Agence d’information sur l’énergie (Annual Energy Outlook 2023), l’Agence internationale de l’énergie (World Energy Outlook 2023), S&P Global et Wood Mackenzie. Pour le gaz naturel et les autres combustibles, le modèle E3MC simule l’offre et la demande dans tous les secteurs de l’économie afin de calculer les prix à la livraison pendant la période de projection. En ce qui concerne l’hydrogène en particulier, le prix à la livraison est fonction de nombreux facteurs de coûts, notamment la méthode de production et les coûts d’immobilisation connexes, les coûts d’exploitation et d’entretien, les coûts de combustible et les coûts des matières premières. On suppose que l’hydrogène est produit au lieu de consommation, ou à proximité de celui-ci, ce qui rend les coûts de transport négligeables. En revanche, les prix du GNR ont été déterminés en appliquant un multiplicateur aux prix du gaz naturel en fonction du rapport entre les prix du GNR et du gaz naturel facturés par les services publics provinciaux. Le prix du gaz naturel, du GNR et de l’hydrogène utilisé dans le cas central de NextGrid dans chaque province au cours des années sélectionnées (2025 et 2050) est indiqué au tableau 69.

Table 69: Central case fuel costs for natural gas, RNG, and hydrogen (in 2022\$/mmBTU)

Province	Natural Gas – 2025	Natural Gas – 2050	RNG – 2025	RNG – 2050	Hydrogen – 2025	Hydrogen – 2050
BC	3.89	4.92	6.20	7.28	9.83	10.05
AB	1.60	2.57	7.86	8.91	10.04	9.95
SK	2.45	3.51	11.62	12.99	11.52	11.83

Province	Natural Gas – 2025	Natural Gas – 2050	RNG – 2025	RNG – 2050	Hydrogen – 2025	Hydrogen – 2050
MB	5.72	6.64	26.06	26.95	20.72	19.59
ON	5.40	6.16	26.80	26.99	12.34	11.97
QC	9.67	10.29	39.68	39.43	10.59	10.28
NB	7.65	8.86	34.59	36.69	30.29	30.67
NS	4.63	5.73	21.27	22.83	46.72	48.16
NL	2.57	3.70	12.16	13.79	70.03	72.06
PE	2.58	3.72	12.23	13.89	28.22	29.23

Tableau 69 : Coûts du combustible du cas central pour le gaz naturel, le GNR et l'hydrogène (dollars de 2022/mmBtu)

Province	Gaz naturel – 2025	Gaz naturel – 2050	GNR – 2025	GNR – 2050	Hydrogène – 2025	Hydrogène – 2050
C.-B.	3,89	4,92	6,20	7,28	9,83	10,05
Alberta	1,60	2,57	7,86	8,91	10,04	9,95
Saskatchewan	2,45	3,51	11,62	12,99	11,52	11,83
Manitoba	5,72	6,64	26,06	26,95	20,72	19,59
Ontario	5,40	6,16	26,80	26,99	12,34	11,97
Québec	9,67	10,29	39,68	39,43	10,59	10,28
N.-B.	7,65	8,86	34,59	36,69	30,29	30,67
N.-É.	4,63	5,73	21,27	22,83	46,72	48,16
T.-N.-L.	2,57	3,70	12,16	13,79	70,03	72,06
Î.-P.-É.	2,58	3,72	12,23	13,89	28,22	29,23

In the sensitivity case, the price of natural gas in each year of the projection period is adjusted from the central case values by $\pm 25\%$ and $\pm 50\%$. RNG and hydrogen are considered somewhat interchangeable in NextGrid, meaning that, when fuel blending is an option, the lowest cost of the two will be selected. Accordingly, for the sensitivity case, the price of hydrogen and RNG are adjusted simultaneously by $\pm 25\%$, which, in some cases, results in the price of hydrogen and RNG being cheaper than that of natural gas, after factoring in carbon pollution payments and (potentially) offsets costs. The results of this sensitivity analysis are presented in Table 70 to Table 72.

Dans le scénario de sensibilité, le prix du gaz naturel pour chaque année de la période de projection est ajusté par rapport aux valeurs du scénario de référence de $\pm 25\%$ et $\pm 50\%$. Le GNR et l'hydrogène sont considérés comme étant interchangeables dans le modèle NextGrid, ce qui signifie que lorsque le mélange de combustible est une option, le coût le plus bas des deux sera sélectionné. Par conséquent, dans le scénario de sensibilité, le prix de l'hydrogène et du GNR est ajusté simultanément de $\pm 25\%$, ce qui, dans certains cas, entraîne un prix de l'hydrogène et du GNR inférieur à celui du gaz naturel, lorsque les paiements de pollution par le carbone et les coûts de crédits compensatoires (potentiels) sont prises en compte. Les résultats de cette analyse de sensibilité sont présentés dans les tableaux 70 à 72.

Table 70: Fuel cost sensitivity analysis results: benefits (Canada-wide 2024–2050 total, discounted)

Description of impact	NG -25%	NG +25%	NG -50%	NG +50%	H ₂ and RNG -25%	H ₂ and RNG +25%
GHG emissions reductions, electricity sector (Mt)	165	192	144	156	189	180

Description of impact	NG -25%	NG +25%	NG -50%	NG +50%	H ₂ and RNG -25%	H ₂ and RNG +25%
GHG emissions reductions, offsets (Mt)	12	10	9	4	1	13
Climate change mitigation, electricity sector (millions of dollars)	40,182	47,235	34,375	38,270	46,068	43,990
Climate change mitigation, offsets (millions of dollars)	2,920	2,461	2,119	987	353	3,099
Fuel cost savings (millions of dollars)	3,393	8,240	-1,555	6,900	3,262	6,820
Variable O&M cost savings (millions of dollars)	305	402	-775	-221	141	490
Total monetized benefits (millions of dollars)	46,800	58,338	34,164	45,936	49,824	54,399

Tableau 70 : Résultats de l'analyse de sensibilité au coût du combustible : avantages (total de 2024-2050 à l'échelle du Canada, actualisé)

Description de l'incidence	GN -25 %	GN +25 %	GN -50 %	GN +50 %	H ₂ et GNR -25 %	H ₂ et GNR +25 %
Réduction des émissions de GES, secteur de l'électricité (Mt)	165	192	144	156	189	180
Réduction des émissions de GES, avec crédits compensatoires (Mt)	12	10	9	4	1	13
Atténuation des changements climatiques, secteur de l'électricité (millions de dollars)	40 182	47 235	34 375	38 270	46 068	43 990
Atténuation des changements climatiques, avec crédits compensatoires (millions de dollars)	2 920	2 461	2 119	987	353	3 099
Économies de combustible (en millions de dollars)	3 393	8 240	-1 555	6 900	3 262	6 820
Économies variables de coûts d'exploitation et d'entretien (en millions de dollars)	305	402	-775	-221	141	490
Total des avantages monétisés (en millions de dollars)	46 800	58 338	34 164	45 936	49 824	54 399

Table 71: Fuel cost sensitivity analysis results: costs (millions of dollars, Canada-wide 2024–2050 total, discounted)

Description of impact	NG -25%	NG +25%	NG -50%	NG +50%	H ₂ and RNG -25%	H ₂ and RNG +25%
Capital costs for new electricity system capacity	21,093	18,692	20,304	9,524	17,444	26,793
Fixed O&M and refurbishment costs	5,856	7,663	2,245	6,190	6,257	7,742
Offset costs	839	670	613	263	95	891
Residual value of capital on early retirements	1,250	1,918	1,049	1,918	1,918	1,918
International net import expenditure	1,922	4,466	-709	2,508	2,618	2,513
Total costs	30,960	33,409	23,502	20,403	28,332	39,857

Tableau 71 : Résultats de l'analyse de sensibilité au coût des combustibles : coûts (en millions de dollars, total à l'échelle du Canada en 2024-2050, actualisés)

Description de l'incidence	GN -25 %	GN +25 %	GN -50 %	GN +50 %	H ₂ et GNR -25 %	H ₂ et GNR +25 %
Coûts d'immobilisation pour la capacité du nouveau système d'électricité	21 093	18 692	20 304	9 524	17 444	26 793
Frais fixes d'entretien et de remise à neuf	5 856	7 663	2 245	6 190	6 257	7 742
Coûts des crédits compensatoires	839	670	613	263	95	891
Valeur résiduelle du capital à la retraite anticipée	1 250	1 918	1 049	1 918	1 918	1 918
Dépenses nettes internationales à l'importation	1 922	4 466	-709	2 508	2 618	2 513
Coûts totaux	30 960	33 409	23 502	20 403	28 332	39 857

Table 72: Fuel cost sensitivity analysis results: net benefit (millions of dollars, Canada-wide 2024–2050 total, discounted)

Description of impact	NG -25%	NG +25%	NG -50%	NG +50%	H ₂ and RNG -25%	H ₂ and RNG +25%
Total benefits	46,800	58,338	34,164	45,936	49,824	54,399
Total costs	30,960	33,409	23,502	20,403	28,332	39,857
Net benefit	15,840	24,928	10,662	25,532	21,491	14,542

Tableau 72 : Résultats de l'analyse de sensibilité au coût des combustibles : bénéfice net (en millions de dollars, total à l'échelle du Canada en 2024-2050, actualisés)

Description de l'incidence	GN -25 %	GN +25 %	GN -50 %	GN +50 %	H ₂ et GNR -25 %	H ₂ et GNR +25 %
Total des avantages	46 800	58 338	34 164	45 936	49 824	54 399
Coûts totaux	30 960	33 409	23 502	20 403	28 332	39 857
Bénéfices nets	15 840	24 928	10 662	25 532	21 491	14 542

Cost of offsets

The uptake of offsets under the Regulations may be influenced by the assumed price of offsets. In the central case, the assumed price of offsets is equivalent to the minimum national carbon price (i.e. \$170/tonne in nominal terms from 2030 out to 2050). In reality, the future price of offsets will be determined by their supply and demand in relation to other compliance mechanisms across a wide variety of initiatives. The price of offsets in the sensitivity case toggles the central case value by \pm \$45 in nominal terms. A \$45 premium relative to the minimum national carbon price accounts for the potential added value of cross-recognized credits to industry. The results of this sensitivity analysis are presented in Table 73 to Table 75.

Table 73: Offset cost sensitivity analysis results: benefits (Canada-wide 2024–2050 total, discounted)

Description of impact	Offsets -\$45	Offsets +\$45
GHG emissions reductions, electricity sector (Mt)	160	197
GHG emissions reductions, offsets (Mt)	23	4
Climate change mitigation, electricity sector (millions of dollars)	39,122	48,287
Climate change mitigation, offsets (millions of dollars)	5,567	918
Fuel cost savings (millions of dollars)	6,150	6,325

Coût des crédits compensatoires

L'adoption de crédits compensatoires en vertu du Règlement peut être influencée par le prix présumé des crédits compensatoires. Dans le cas central, le prix présumé des crédits compensatoires est équivalent au prix minimum national du carbone (c'est-à-dire 170 \$/tonne en termes nominaux de 2030 jusqu'à 2050). En réalité, le prix futur des crédits compensatoires sera déterminé par leur offre et leur demande par rapport à d'autres mécanismes de conformité dans le cadre d'une grande variété d'initiatives. Le prix des crédits compensatoires dans le scénario de sensibilité modifie la valeur du scénario de référence par \pm 45 \$ en termes nominaux. Une prime de 45 \$ par rapport au prix national minimum du carbone représente la valeur ajoutée potentielle des crédits reconnus de manière croisée pour l'industrie. Les résultats de cette analyse de sensibilité sont présentés dans les tableaux 73 à 75.

Tableau 73 : Résultats de l'analyse de sensibilité au coût de crédits compensatoires: avantages (total de 2024-2050 à l'échelle du Canada, actualisé)

Description de l'impact	Crédits compensatoires -45 \$	Crédits compensatoire +45 \$
Réduction des émissions de GES, secteur de l'électricité (Mt)	160	197
Réduction des émissions de GES, crédits compensatoires (Mt)	23	4
Atténuation des changements climatiques, secteur de l'électricité (millions de dollars)	39 122	48 287
Atténuation des changements climatiques, crédits compensatoires (millions de dollars)	5 567	918
Économies de combustible (en millions de dollars)	6 150	6 325

Description of impact	Offsets -\$45	Offsets +\$45
Variable O&M cost savings (millions of dollars)	302	462
Total monetized benefits (millions of dollars)	51,141	55,992

Table 74: Offset cost sensitivity analysis results: costs (millions of dollars, Canada-wide 2024–2050 total, discounted)

Description of impact	Offsets -\$45	Offsets +\$45
Capital costs for new electricity system capacity	23,821	25,669
Fixed O&M and refurbishment costs	6,934	7,945
Offset costs	1,237	307
Residual value of capital on early retirements	1,918	1,918
International net import expenditure	1,947	4,027
Total costs	35,857	39,866

Table 75: Offset cost sensitivity analysis results: net benefit (millions of dollars, Canada-wide 2024–2050 total, discounted)

Description of impact	Offsets -\$45	Offsets +\$45
Total benefit	51,141	55,992
Total cost	35,857	39,866
Net benefit	15,285	16,126

Wind buildout constraints

In the central case modelling, new wind capacity is a major contributor to compliance under the Regulatory Scenario, and the assumed buildout limits on new wind is a binding constraint in some regions in some instances. As such, the costs and benefits of the Regulations may be influenced by the assumed buildout limits for wind capacity. Buildout limits represent factors that can influence the speed at which new capacity can be constructed and deployed.

Description de l'impact	Crédits compensatoires -45 \$	Crédits compensatoire +45 \$
Économies variables de coûts d'exploitation et d'entretien (en millions de dollars)	302	462
Total des avantages monétisés (en millions de dollars)	51 141	55 992

Tableau 74 : Résultats de l'analyse de sensibilité au coût des crédits compensatoires: coûts (en millions de dollars, total à l'échelle du Canada en 2024-2050, actualisés)

Description de l'impact	Crédits compensatoires -45 \$	Crédits compensatoires +45 \$
Coûts d'immobilisation pour la capacité du nouveau système d'électricité	23 821	25 669
Frais fixes d'entretien et d'entretien et de remise à neuf	6 934	7 945
Coûts des crédits compensatoires	1 237	307
Valeur résiduelle du capital à la retraite anticipée	1 918	1 918
Dépenses nettes internationales à l'importation	1 947	4 027
Coûts totaux	35 857	39 866

Tableau 75 : Résultats de l'analyse de sensibilité au coût des crédits compensatoires : bénéfice net (en millions de dollars, total à l'échelle du Canada en 2024-2050, actualisé)

Description de l'impact	Crédits compensatoires -45 \$	Crédits compensatoires +45 \$
Avantages totaux	51 141	55 992
Coût total	35 857	39 866
Bénéfices nets	15 285	16 126

Contraintes d'expansion des parcs éoliens

Dans la modélisation du cas central, la nouvelle filière éolienne contribue grandement à la conformité dans le cadre du scénario réglementaire, et les limites présumées de l'empreinte des nouveaux parcs éoliens constituent une contrainte dans certaines régions dans certains cas. À ce titre, les coûts et avantages du Règlement peuvent être influencés par les limites supposées pour l'expansion des parcs éoliens. Les limites d'expansion des parcs éoliens

These factors may include the availability of land, transmission constraints, labour, or materials. The buildout limits for wind used in NextGrid's central case is presented in Table 76. The 2025 to 2029 buildout constraints are based on feedback from provincial utilities during engagement, current (publicly available) announcements, or historical data, whereas the cumulative total future buildout constraints, 2025 to 2050, are based on internal expert assessment based on past engagement with utilities and public information.

représentent des facteurs qui peuvent influencer la vitesse à laquelle une nouvelle capacité peut être construite et déployée. Ces facteurs peuvent inclure la disponibilité du terrain, les contraintes de transmission, la main-d'œuvre ou les matériaux. Les limites d'expansion des parcs éoliens utilisées dans le cas central NextGrid sont présentées au tableau 76. Les limites d'expansion des parcs éoliens de 2025 à 2029 sont fondées sur la rétroaction des services publics provinciaux lors des consultations, les annonces actuelles (accessibles au public), ou les données historiques, alors que les limites totales de déploiement de parcs éoliens futures cumulatives de 2025 à 2050 sont fondées sur une évaluation interne d'experts qui repose sur les consultations passées avec les services publics et l'information rendue publique.

Table 76: Onshore wind buildout constraint for total allowable new capacity in the central case (MW)

Period	BC	AB	SK	MB	ON	QC	NB	NS	PE	NL
2025 to 2029	6 725	6 725	1 678	5 000	5 000	7 500	1 200	1 248	1 000	1 000
2025 to 2050	15 000	15 000	10 000	5 000	20 000	20 000	5 000	5 000	1 000	1 000

Tableau 76 : Limite d'expansion des parcs éoliens à terre pour la nouvelle capacité totale permise dans le cas central (MW)

Période	C.-B.	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Ontario	Québec	N.-B.	N.-É.	Î.-P.-É.	T.-N.-L.
2025 à 2029	6 725	6 725	1 678	5 000	5 000	7 500	1 200	1 248	1 000	1 000
2025 à 2050	15 000	15 000	10 000	5 000	20 000	20 000	5 000	5 000	1 000	1 000

For the sensitivity case, the wind buildout constraints are adjusted from their central case values by $\pm 25\%$. The results of this sensitivity analysis are presented in Table 77 to Table 79.

Pour ce qui est du scénario de sensibilité, les limites d'expansion des parcs éoliens sont ajustées de $\pm 25\%$ par rapport à leurs valeurs dans le cas central. Les résultats de cette analyse de sensibilité sont présentés dans les tableaux 77 à 79.

Table 77: Wind buildout constraints sensitivity analysis results: benefits (Canada-wide 2024–2050 total, discounted)

Description of impact	Wind +25%	Wind -25%
GHG emissions reductions, electricity sector (Mt)	168	175
GHG emissions reductions, offsets (Mt)	12	14

Tableau 77 : Résultats de l'analyse de sensibilité des limites d'expansion des parcs éoliens : avantages (total de 2024-2050 à l'échelle du Canada, actualisé)

Description de l'impact	Parcs éoliens +25 %	Parcs éoliens -25 %
Réduction des émissions de GES, secteur de l'électricité (Mt)	168	175
Réduction des émissions de GES, avec crédits compensatoires (Mt)	12	14

Description of impact	Wind +25%	Wind -25%
Climate change mitigation, electricity sector (millions of dollars)	41,230	42,707
Climate change mitigation, offsets (millions of dollars)	2,770	3,281
Fuel cost savings (millions of dollars)	6,192	6,401
Variable O&M cost savings (millions of dollars)	362	441
Total monetized benefits (millions of dollars)	50,554	52,830

Description de l'impact	Parcs éoliens +25 %	Parcs éoliens -25 %
Atténuation des changements climatiques, secteur de l'électricité (millions de dollars)	41 230	42 707
Atténuation des changements climatiques, avec crédits compensatoires (millions de dollars)	2 770	3 281
Économies de combustible (en millions de dollars)	6 192	6 401
Économies variables de coûts d'exploitation et d'entretien (en millions de dollars)	362	441
Total des avantages monétisés (en millions de dollars)	50 554	52 830

Table 78: Wind buildout constraints sensitivity analysis results: costs (millions of dollars, Canada-wide 2024–2050 total, discounted)

Description of impact	Wind +25%	Wind -25%
Capital costs for new electricity system capacity	18,095	19,204
Fixed O&M and refurbishment costs	6,458	6,894
Offset costs	774	913
Residual value of capital on early retirements	1,918	1,918
International net import expenditure	2,391	3,229
Total costs	29,636	32,158

Tableau 78 : Résultats de l'analyse de sensibilité des limites d'expansion des parcs éoliens : coûts (en millions de dollars, total de 2024-2050 à l'échelle du Canada, actualisés)

Description de l'impact	Parcs éoliens +25 %	Parcs éoliens -25 %
Coûts d'immobilisation pour la capacité du nouveau système d'électricité	18 095	19 204
Frais fixes d'entretien et d'entretien et de remise à neuf	6 458	6 894
Coûts des crédits compensatoires	774	913
Valeur résiduelle du capital à la mise hors service anticipée	1 918	1 918
Dépenses nettes internationales à l'importation	2 391	3 229
Coûts totaux	29 636	32 158

Table 79: Wind buildout constraints sensitivity analysis results: net benefit (millions of dollars, Canada-wide 2024–2050 total, discounted)

Description of impact	Wind +25%	Wind -25%
Total benefit	50,554	52,830
Total cost	29,636	32,158
Net benefit	20,918	20,672

Endogenous buildout of interprovincial interties

The costs and benefits of the Regulations may be influenced by the assumption around future interprovincial intertie buildout. While NextGrid has the ability to build out new endogenous interties if doing so would be beneficial from a national system cost perspective, this option was not allowed in the central case modelling, which assumes that interprovincial interties cannot be expanded beyond the capacity of existing or planned interties. The buildout of new endogenous interties was a feature of the central case modelling performed for the *Canada Gazette*, Part I. However, during the public comment period, many key interested parties indicated that they do not have plans to build additional interties as a means of compliance with the Regulations. Accordingly, this compliance pathway was removed from the central case modelling performed for the *Canada Gazette*, Part II. Nonetheless, new interties remain a potential pathway for complying with the Regulations in a manner that could generate additional GHG reductions and reduced costs relative to the central case. The buildout of new endogenous interties in the Regulatory Scenario is therefore considered as a sensitivity case and the new intertie capacity and associated capital cost determined by NextGrid for this sensitivity case are presented in Table 80. The cost of each intertie depends on many factors including line length, infrastructure needed, and the line rating (voltage) and therefore might not be consistent per MW per kilometre (km).

Tableau 79 : Résultats de l'analyse de sensibilité des limites d'expansion des parcs éoliens : bénéfice net (en millions de dollars, total de 2024-2050 à l'échelle du Canada, actualisés)

Description de l'impact	Parcs éoliens +25 %	Parcs éoliens -25 %
Avantages totaux	50 554	52 830
Coût total	29 636	32 158
Bénéfices nets	20 918	20 672

Développement endogène de connexions interprovinciales

Les coûts et les avantages du Règlement peuvent être influencés par l'hypothèse entourant la construction de connexions interprovinciales future. Bien que NextGrid ait la capacité de créer de nouvelles connexions interprovinciales endogènes si cela entraîne des avantages du point de vue des coûts du système national, cette option n'était pas autorisée dans la modélisation du cas central, ce qui suppose que les connexions interprovinciales ne peuvent pas s'étendre au-delà de la capacité des connexions interprovinciales existantes ou prévues. La construction de nouvelles connexions interprovinciales endogènes était une caractéristique de la modélisation du cas central effectuée pour la Partie I de la *Gazette du Canada*, toutefois, pendant la période de commentaires du public, de nombreuses parties intéressées clés ont indiqué qu'elles n'avaient pas l'intention de construire d'autres connexions interprovinciales afin de se conformer au Règlement. Par conséquent, cette voie de conformité a été retirée du modèle de référence exécutée pour la Partie II de la *Gazette du Canada*. Néanmoins, les nouvelles connexions interprovinciales demeurent une voie possible pour se conformer au Règlement d'une manière qui pourrait entraîner des réductions supplémentaires des GES, et des coûts réduits par rapport au cas central. La construction de nouvelles connexions interprovinciales endogènes dans le scénario de réglementation est donc considérée comme un scénario d'analyse de la sensibilité, et la nouvelle capacité de connexions interprovinciales et le coût en capital associé déterminé par NextGrid pour ce scénario d'analyse de sensibilité sont présentés au tableau 80. Le coût de chaque connexion interprovinciale dépend de nombreux facteurs, y compris la longueur de la ligne, les infrastructures requises, et la valeur nominale de la ligne (tension) et, par conséquent, pourrait ne pas être uniforme par MW par kilomètre (km).

Table 80: New endogenous inertia capacity, estimated average capital cost, and line length in the sensitivity case

Connected regions	New inertia capacity (MW)	Average capital cost (\$/MW, 2022 constant dollars, in millions, undiscounted)	Line length (km)
AB – SK	139	2.9	320
AB – BC	1 200	1.4	400
SK – MB	61	2.1	700
PE – NB	250	0.8	75
NS – NL	579	4.3	346
QC – ON	6 266	0.9	350

The results of this sensitivity analysis are presented in Table 81 to Table 83.

Table 81: New endogenous inertias sensitivity analysis results: benefits (Canada-wide 2024–2050 total, discounted)

Description of impact	New endogenous inertias allowed
GHG emissions reductions, electricity sector (Mt)	193
GHG emissions reductions, offsets (Mt)	11
Climate change mitigation, electricity sector (millions of dollars)	47,369
Climate change mitigation, offsets (millions of dollars)	2,724
Capital cost savings for new electricity system capacity (millions of dollars)	45,983
Fuel cost savings (millions of dollars)	7,782

Tableau 80 : Nouvelle capacité de connexions interprovinciales endogène, coût en capital moyen estimatif et longueur de ligne dans le scénario d'analyse de la sensibilité

Régions connectées	Nouvelle capacité de connexions interprovinciales (MW)	Coût en capital moyen (\$/MW, dollars constants de 2022, en millions, sans actualisation)	Longueur de ligne (km)
Alberta – Sask.	139	2,9	320
Alberta – C.-B.	1 200	1,4	400
Sask. – Manitoba	61	2,1	700
Î.-P.-É. – Nouveau-Brunswick	250	0,8	75
Nouvelle-Écosse – T.-N.-L.	579	4,3	346
Québec – Ontario	6 266	0,9	350

Les résultats de cette analyse de la sensibilité sont présentés dans les tableaux 81 à 83.

Tableau 81 : Nouveaux résultats de l'analyse de sensibilité des connexions interprovinciales endogènes : avantages (total de 2024 à 2050 à l'échelle du Canada, actualisé)

Description des répercussions	De nouvelles connexions interprovinciales endogènes sont permises
Réduction des émissions de GES, secteur de l'électricité (t)	193
Réductions d'émissions de GES, avec crédits compensatoires (t)	11
Atténuation des changements climatiques, secteur de l'électricité (en millions de dollars)	47 369
Atténuation des changements climatiques, avec crédits compensatoires (en millions de dollars)	2 724
Économies en capital pour la capacité du nouveau système d'électricité (en millions de dollars)	45 983
Économies en coûts de carburant (en millions de dollars)	7 782

Description of impact	New endogenous interties allowed
Variable O&M cost savings (millions of dollars)	1,696
Total monetized benefits (millions of dollars)	105,554

Table 82: New endogenous interties sensitivity analysis results: costs (millions of dollars, Canada-wide 2024–2050 total, discounted)

Description of impact	New endogenous interties allowed
Capital costs for new interprovincial intertie capacity	6,505
Fixed O&M and refurbishment costs	10,416
Offset costs	764
Residual value of capital on early retirements	1,911
International net import expenditure	1,398
Total costs	20,994

Table 83: New endogenous interties sensitivity analysis results: net benefit (millions of dollars, Canada-wide 2024–2050 total, discounted)

Description of impact	New endogenous interties allowed
Total benefit	105,554
Total cost	20,994
Net benefit	84,561

The results show a capital cost savings in this sensitivity case because interties cannot be built in the sensitivity Baseline Scenario (this is the same scenario as the central case Baseline Scenario), but they can be built in the sensitivity regulatory scenario. As a result, in the Baseline Scenario, the model depends on more expensive non-emitting capacity to meet demand and provide flexibility. In the sensitivity regulatory scenario in which new interties are allowed, and the combination of less expensive interties and less expensive non-emitting capacity results in lower capital cost expenditures.

Description des répercussions	De nouvelles connexions interprovinciales endogènes sont permises
Frais fixes de fonctionnement et d'entretien et de remise à neuf	1 696
Total des avantages monétisés (en millions de dollars)	105 554

Tableau 82 : Nouveaux résultats de l'analyse de sensibilité des connexions interprovinciales endogènes : coûts (en millions de dollars, total de 2024 à 2050 à l'échelle du Canada, actualisés)

Description des répercussions	De nouvelles connexions interprovinciales endogènes sont permises
Coûts d'immobilisations pour la nouvelle capacité de connexions interprovinciales	6 505
Frais fixes de fonctionnement et d'entretien et de remise à neuf	10 416
Coûts des crédits compensatoires	764
Valeur résiduelle du capital en cas de mise hors service anticipée	1 911
Dépenses internationales nettes à l'importation	1 398
Coûts totaux	20 994

Tableau 83 : Nouveaux résultats de l'analyse de sensibilité des connexions interprovinciales endogènes: bénéfice net (en millions de dollars, total de 2024 à 2050 à l'échelle du Canada, actualisés)

Description des répercussions	De nouvelles connexions interprovinciales endogènes sont permises
Avantage total	105 554
Coût total	20 994
Avantage net	84 561

Les résultats montrent des économies de coûts en capital dans ce scénario d'analyse de la sensibilité, parce que les connexions interprovinciales ne peuvent pas être intégrées dans le scénario de référence d'analyse de la sensibilité (il s'agit du même scénario que le scénario de référence du cas central), mais elles peuvent être intégrées dans le scénario d'analyse de la sensibilité avec le Règlement. Par conséquent, dans le scénario de base, le modèle dépend d'une capacité non émettrice plus coûteuse pour répondre à la demande et offrir de la souplesse. Dans le scénario d'analyse de la sensibilité prévu dans le Règlement, dans

Small business lens

The Regulations do not impose any compliance or administrative requirements on small businesses as defined by the Treasury Board Secretariat of Canada (less than 100 employees or annual gross revenues below \$5 million).

One-for-one rule

As per the Government of Canada's [Policy on Limiting Regulatory Burden on Business](#), the one-for-one rule applies given that the Regulations will increase the cost of administrative burden on business; namely, the electricity sector. The [Red Tape Reduction Regulations](#) specify the accounting of administrative burden as the sum of costs incurred during the first 10 years after a regulation is registered. As such, administrative burden associated with the Regulations only constitute the costs incurred from 2024 to 2033, and not those incurred from 2034 to 2050. Specifically, this means that the accounting of administrative burden does not include burden associated with annual reporting beginning 2035, and only includes burden associated with familiarization of reporting requirements and submission of a registration report and registration assignment in 2024.

Under Element A of the one-for-one rule, the Regulations are estimated to result in an annualized increase in administrative burden of \$74,669, or \$612.04 per facility, calculated by transforming the administrative costs incurred between 2024 and 2033 in Table 34 (in the Costs subsection) into 2012 constant dollars and discounted to base year 2012 using a 7% discount rate. Under Element B of the one-for-one rule, the Regulations will repeal two existing regulatory titles between 2035 and 2045, therefore resulting in a net decrease of one regulatory title.

Regulatory cooperation and alignment

Other federal policies and instruments

The Department has worked to ensure that the Regulations are in alignment with other federal policies and instruments, such as the announced investment tax credits available to the electricity sector, as well as the [Canadian Net Zero Emissions Accountability Act](#) and goal to be a net-zero emissions economy by 2050. The Regulations will repeal the *Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations* and the *Regulations Limiting Carbon Dioxide Emissions*

lequel les nouvelles connexions interprovinciales sont autorisées, la combinaison des connexions interprovinciales moins coûteuses et la capacité non émettrice moins coûteuse entraîne une réduction des dépenses en capital.

Lentille des petites entreprises

Le Règlement n'impose aucune exigence administrative ou de conformité aux petites entreprises, telle que le définit le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (moins de 100 employés, ou revenus bruts annuels inférieurs à 5 millions de dollars).

Règle du « un pour un »

Conformément à la [Politique sur la limitation du fardeau réglementaire sur les entreprises](#), la règle du « un pour un » s'applique étant donné que le Règlement augmentera le coût du fardeau administratif pour les entreprises; à savoir le secteur de l'électricité. Le [Règlement sur la réduction de la paperasse](#) indique que la déclaration en détail du fardeau administratif est la somme des coûts engagés au cours des 10 premières années suivant l'enregistrement d'un règlement. À ce titre, le fardeau administratif associé au Règlement ne constitue que les frais engagés entre 2024 et 2033, et non ceux engagés entre 2034 et 2050. Plus précisément, cela signifie qu'en ce qui concerne le fardeau administratif, on ne tient pas compte du fardeau associé aux rapports annuels à compter de 2035, mais inclut celui du fardeau associé à l'adaptation aux exigences en matière de rapports et à la présentation d'un rapport d'enregistrement et d'une assignation d'enregistrement en 2024.

En vertu de l'élément A de la règle du « un pour un », on estime que le Règlement devrait entraîner une augmentation annualisée du fardeau administratif de 74 669 \$, ou 612,04 \$ par installation, calculé en transformant les coûts administratifs engagés entre 2024 et 2033 dans le tableau 34 (dans la sous-section Coûts) en dollars constants de 2012 et actualisés jusqu'à l'année de référence 2012 au moyen d'un taux d'actualisation de 7 %. En vertu de l'élément B de la règle du « un pour un », le Règlement abroge deux titres réglementaires existants entre 2035 et 2045, ce qui entraîne une diminution nette d'un titre réglementaire.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Autres politiques et instruments fédéraux

Le Ministère s'est efforcé de veiller à ce que le Règlement soit conforme aux autres politiques et instruments fédéraux, comme les crédits d'impôt à l'investissement annoncés offerts au secteur de l'électricité, de même que la [Loi canadienne sur la responsabilité en matière de carboneutralité](#). L'objectif qui est d'atteindre une économie nette d'émissions zéro d'ici 2050. Le Règlement abrogera le *Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone — secteur de l'électricité thermique au charbon*

from *Natural Gas-fired Generation of Electricity* in 2035 and 2050, respectively, for all electricity generating units previously covered under those regulations. The requirements in the Regulations will not overlap with regulatory requirements for industrial cogeneration units covered under the proposed *Oil and Gas Sector Greenhouse Gas Emissions Cap Regulations (OGECR)* as published in the *Canada Gazette*, Part I.

As described in the Description section, Canadian offset credits are one of the compliance flexibility mechanisms to comply with the AEL for a unit. Since other federal regulations also enable the use of Canadian offset credits, the Regulations establish that regulatees would be permitted to use Canadian offset credits to meet coinciding obligations under carbon pricing regimes and the Regulations if the following conditions are met:

- The offset credits are used for compliance under the carbon pricing regime for the same year;
- The offset credits are used under the carbon pricing regime in relation to the same unit; and
- The offset credits are used to fulfill a requirement under the carbon pricing regime other than for a requirement that relates to an extraordinary situation, such as to replace a cancelled credit or as compensation for non-compliance with a requirement.

The Department will establish a list of carbon pricing systems where cross-recognition for these Regulations is authorized. The proposed amendments to the *Output-Based Pricing System Regulations (OBPS)*, published on November 9, 2024, would allow for this cross-recognition where the federal OBPS applies. While the Regulations do enable the cross-recognition of these credits for multiple compliance obligations, this depends on other regulations allowing cross-recognition of one offset credit to account for the same tonne of CO₂ equivalent emitted. Operationalization of cross-recognition in other jurisdictions would depend on a province making any necessary adjustments to their carbon pricing systems and entering into a recognition agreement with the Minister.

The conditions for cross-recognition would avoid double claiming, which is a form of double counting where an offset credit is used by more than one party to meet multiple and different obligations. This is because a responsible

et le *Règlement limitant les émissions de dioxyde de carbone provenant de la production d'électricité thermique au gaz naturel* en 2035 et en 2050, respectivement, pour tous les groupes générateurs d'électricité déjà visés par ces règlements. Les exigences du Règlement n'entraîneront pas de chevauchement par rapport aux exigences réglementaires pour les groupes de cogénération industriels visés par le projet de *Règlement sur les plafonds d'émissions de gaz à effet de serre du secteur pétrolier et gazier*, tel que publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Comme il est décrit dans la section Description, les crédits compensatoires canadiens sont l'un des mécanismes de flexibilité en matière de conformité pour permettre la conformité d'un groupe à la LÉA. Étant donné que d'autres règlements fédéraux permettent également l'utilisation des crédits compensatoires canadiens, le Règlement établit que les entités réglementées seraient autorisées à utiliser les crédits compensatoires canadiens pour satisfaire à des obligations concomitantes en vertu des régimes de tarification du carbone et du Règlement si les conditions suivantes sont réunies :

- les crédits compensatoires sont utilisés pour assurer la conformité au régime de tarification du carbone pour la même année;
- les crédits compensatoires sont utilisés dans le cadre du régime de tarification du carbone pour le même groupe;
- les crédits compensatoires sont utilisés pour satisfaire à une exigence du régime de tarification du carbone autre que pour une exigence liée à une situation extraordinaire, comme le remplacement d'un crédit annulé ou la rémunération pour non-conformité à une exigence.

Le Ministère établira une liste des systèmes provinciaux de tarification du carbone admissibles pour lesquels la reconnaissance croisée de ses règlements est autorisée. Les modifications proposées au *Règlement sur le système de tarification fondé sur le rendement (STFR)*, publiées le 9 novembre 2024, permettraient cette reconnaissance croisée lorsque le STFR fédéral s'applique. Bien que le Règlement puisse permettre la comptabilisation croisée de ces crédits pour de multiples obligations en matière de conformité, cela dépend d'autres règlements fédéraux et provinciaux permettant la comptabilisation croisée d'un crédit compensatoire pour représenter la même tonne d'équivalent CO₂ émise. L'opérationnalisation de la reconnaissance croisée dans d'autres juridictions dépendrait de la capacité de la province à apporter les ajustements nécessaires à son système de tarification du carbone et à conclure un accord de reconnaissance avec le ministre.

Les conditions de la reconnaissance croisée éviteraient de présenter une double demande, ce qui est une forme de double comptage lorsqu'un crédit compensatoire est utilisé par plus d'une partie pour remplir des obligations

party can only use the eligible offset credit to meet their obligations associated with the GHG emissions from the same emissions under carbon pricing and the Regulations. Offset credits represent real emissions reductions and removals. The cross-recognition of these credits under carbon pricing and the Regulations would treat out-of-sector emission reductions consistently with in-sector abatement that may assist an operator meeting their obligations under both carbon pricing and the Regulations.

In terms of the indirect accounting of renewable natural gas blended into a North American natural gas pipeline network (as detailed in the Description section), the conditions to be met with respect to subtracting the emissions associated with the RNG, as well as the information to be submitted are based on the requirements under the *Clean Fuel Regulations (CFR)*.

Provinces and territories

Some provincial governments regulate GHG emissions in their electricity sector. The Regulations may overlap with requirements in some provincial regulations, such as Saskatchewan's *Management and Reduction of Greenhouse Gases (General and Electricity Producer) Regulations* and Nova Scotia's *Greenhouse Gas Emissions Regulations*; however, the Regulations are expected to be more stringent than other regulatory schemes for the electricity sector in Canada. Given the timing of the coming into force of the emissions limits, the Regulations will not affect current or proposed equivalency agreements with Saskatchewan and Nova Scotia on the federal *Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations*.

Protection of the environment is shared between the Government of Canada and provincial governments. As a tool for minimizing regulatory duplication and offering flexibility in achieving equivalent policy outcomes, CEPA allows the Governor in Council of Canada, on the recommendation of the Minister of the Environment, to make an Order so that the provisions of the CEPA regulations that are the subject of an equivalency agreement do not apply in a province or territory. For this to occur, the province or territory must first enter into an equivalency agreement with the federal Minister of the Environment. An equivalency agreement is a written agreement entered into by the federal Minister of the Environment and the province or territory declaring that there are in force in the province or territory, laws containing provisions that are equivalent to the given federal regulations and laws containing provisions that are similar to sections 17 to 20

multiples et différentes. Cela est dû au fait qu'une partie responsable ne peut utiliser le crédit compensatoire admissible que pour satisfaire à ses obligations liées aux émissions de GES provenant des mêmes émissions en vertu de la tarification du carbone et du Règlement. Les crédits compensatoires représentent des réductions et des suppressions réelles des émissions. La reconnaissance croisée de ces crédits en vertu de la tarification du carbone et du Règlement traiterait les réductions des émissions hors secteur de façon cohérente avec une réduction dans le secteur qui pourrait aider un exploitant à respecter ses obligations en vertu de la tarification du carbone et du Règlement.

En termes de comptabilisation indirecte du gaz naturel renouvelable mélangé à un réseau de gazoduc nord-américain (comme on le décrit à la section Description), les conditions à respecter en ce qui concerne la soustraction des émissions associées au GNR, ainsi que les renseignements à soumettre, sont fondées sur les exigences du *Règlement sur les combustibles propres (RCP)*.

Provinces et territoires

Certains gouvernements provinciaux réglementent les émissions de GES dans leur secteur de l'électricité. Le Règlement peut chevaucher les exigences de certains règlements provinciaux, tels que le *règlement sur la gestion et la réduction des gaz à effet de serre (général et producteur d'électricité)* de la Saskatchewan (en anglais seulement) et le *règlement sur les émissions de gaz à effet de serre* de la Nouvelle-Écosse (en anglais seulement); cependant, le Règlement devrait être plus rigoureux que les autres régimes réglementaires du secteur de l'électricité au Canada. Compte tenu de la date d'entrée en vigueur des limites d'émissions, le Règlement n'aura aucune incidence sur les accords d'équivalence actuels ou proposés avec la Saskatchewan et la Nouvelle-Écosse sur le *Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone – secteur de l'électricité thermique au charbon*.

La protection de l'environnement est partagée entre le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux. À titre d'outil pour réduire au minimum le dédoublement réglementaire et offrir une souplesse pour atteindre des résultats stratégiques équivalents, la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999 (LCPE)* permet au gouverneur en conseil du Canada, sur recommandation du ministre de l'Environnement, de passer un décret afin que les dispositions des règlements de la LCPE qui font l'objet d'un accord d'équivalence ne s'appliquent pas dans une province ou un territoire. Pour ce faire, la province ou le territoire doit d'abord conclure une entente d'équivalence avec le ministre fédéral de l'Environnement. Un accord d'équivalence est un accord écrit conclu entre le ministre fédéral de l'Environnement et la province ou le territoire déclarant qu'il existe dans la province ou le territoire des lois contenant des dispositions équivalentes aux

of CEPA for the investigation of alleged offences under environmental legislation of the province or territory.

Generally, provincial or territorial laws are considered to be equivalent to the federal regulations in question if they result in equivalent GHG emission outcomes, calculated in terms of carbon dioxide equivalent (CO₂e). In particular, GHG emissions under provincial or territorial regulations must be no greater than they would have been if the corresponding federal regulations had applied instead. This allows a province or territory to attain the GHG outcome that would have occurred under the federal regulations in a way that best suits its particular circumstances.

The Department is willing to consider entering into equivalency agreements for the Regulations with interested provinces and territories in order to reduce regulatory overlap and provide them greater flexibility to address unique regional circumstances and needs during the transition to a net-zero grid.

International

While electricity in Canada is largely domestically supplied, Canada and the United States are nonetheless significant international trading partners for electricity. The Regulations are not expected to greatly impact trade dynamics between Canada and the United States (as demonstrated in the Benefits and Costs section), with exports from Canada to the United States estimated to decrease by 0.1% and imports from the United States estimated to decrease by 11%, relative to the Baseline Scenario. Canada and the United States share common goals and approaches for regulating GHG emissions from the electricity sector. Notably, in March 2023, the President of the United States and the Prime Minister issued a joint statement in which they referenced commitments by both countries to achieve net-zero electricity systems, accelerate efforts to phase out new, unabated coal-fired electricity generation facilities and reduce GHG emissions from the North American electricity sector through regulations.³³

règlements fédéraux et des lois contenant des dispositions similaires aux articles 17 à 20 de la LCPE pour les enquêtes sur les infractions présumées à la législation environnementale de la province ou du territoire.

En général, les lois provinciales ou territoriales sont considérées comme équivalentes à la réglementation fédérale en question si elles entraînent des résultats équivalents en matière d'émissions de GES, calculés en termes d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e). En particulier, les émissions de GES en vertu des règlements provinciaux ou territoriaux ne doivent pas être supérieures à ce qu'elles auraient été si les règlements fédéraux correspondants avaient plutôt été appliqués. Cela permet à une province ou à un territoire d'atteindre le résultat des émissions de GES qui aurait eu lieu en vertu du règlement fédéral de la façon qui convient le mieux à sa situation particulière.

Le Ministère est disposé à envisager de conclure des accords d'équivalence pour le Règlement avec les provinces et territoires intéressés afin de réduire le chevauchement réglementaire et de leur offrir une plus grande souplesse pour répondre aux besoins et aux circonstances régionales uniques pendant la transition vers un réseau carboneutre.

International

Bien que l'électricité au Canada soit principalement produite au pays, le Canada et les États-Unis sont néanmoins des partenaires commerciaux internationaux importants pour l'électricité. On ne s'attend pas à ce que le Règlement ait une incidence importante sur la dynamique commerciale entre le Canada et les États-Unis (comme le montre la section Avantages et coûts), avec des exportations du Canada vers les États-Unis qui devraient diminuer de 0,1 % et des importations en provenance des États-Unis qui devraient diminuer de 11 %, par rapport au scénario de référence. Le Canada et les États-Unis partagent des objectifs et des approches communs pour la réglementation des émissions de GES du secteur de l'électricité. Notamment, en mars 2023, le président des États-Unis et le premier ministre ont fait une déclaration commune dans laquelle ils ont fait allusion aux engagements des deux pays visant à mettre en place des réseaux électriques carboneutres, accélérer les efforts visant à éliminer progressivement les nouvelles installations de production d'électricité à partir de charbon sans dispositif de réduction des émissions et à réduire les émissions de gaz à effet de serre du secteur de l'électricité en Amérique du Nord au moyen de la réglementation.³³

³³ Prime Minister Trudeau and President Biden Joint Statement | Prime Minister of Canada

³³ Déclaration conjointe du premier ministre Trudeau et du président Biden | Premier ministre du Canada

To this end, in April 2024, the US Environmental Protection Agency (US EPA) issued final carbon pollution standards for power plants that set carbon dioxide limits for new gas-fired combustion turbines and CO₂ emission guidelines for existing coal, oil and gas-fired steam generating units.³⁴ Currently, the US Rules only apply an emissions standard to new base load combustion turbines, which must meet a standard of roughly 45 t/GWh by 2032. In contrast, the prohibition in the Regulations will apply to all new units starting in 2035. Between 2035 and 2049 (inclusive), the prohibition for each unit is an AEL calculated with an applicable emissions intensity of 65 t/GWh and based on the unit's electricity generating capacity. The Regulations also apply to all existing units, but the emissions limit for existing units begins the later of 2035 or the end of prescribed life for these units. The US EPA is also proceeding with a new, comprehensive approach to reduce GHG emissions from existing natural gas-fired turbines, which may include future proposed rulemakings.³⁵

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a Strategic Environmental Assessment (SEA) was conducted for the Regulations. The SEA concluded that the Regulations are expected to produce positive environmental effects that contribute to [Sustainable Development Goal 7 - Affordable and Clean Energy](#). In addition, the SEA concluded that the Regulations are expected to support the 2022–2026 Federal Sustainable Development Strategy goal to “Increase Canadians’ Access to Clean Energy”.

By contrast, as Departmental modelling suggests that the Regulations are expected to increase deployment of low and non-emitting sources of electricity generation, potential secondary negative environmental effects could include localized land-use impacts associated with development and operations of new solar, wind and hydro power projects. There are also considerations around the storage and disposal of spent fuel from nuclear power plants and the impacts of the replacement and disposal of wind turbines and solar panels when they reach the end of their life span. Wind turbines are 85–90% recyclable by

À cette fin, en avril 2024, l'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis a publié des normes définitives sur la pollution par le carbone pour les centrales électriques qui fixent des limites de dioxyde de carbone pour les nouvelles turbines à combustion à gaz et les lignes directrices sur les émissions de CO₂ pour les générateurs de vapeur à combustion existants au charbon, au pétrole et au gaz.³⁴ À l'heure actuelle, les règles américaines n'appliquent une norme d'émissions qu'aux nouvelles turbines à combustion à charge de base, qui doivent satisfaire à une norme d'environ 45 t/GWh d'ici 2032. En revanche, l'interdiction du Règlement s'appliquera à tous les nouveaux groupes à compter de 2035. Entre 2035 et 2049 (inclusivement), l'interdiction pour chaque groupe est une LÉA calculée avec une intensité d'émission applicable de 65 t/GWh et fondée sur la capacité de production d'électricité du groupe. Le Règlement s'applique également à tous les groupes existants, mais la limite d'émissions pour les groupes existants commence en 2035 ou à la fin de la durée de vie réglementaire pour ces groupes, selon la plus tardive des deux dates. L'EPA des États-Unis poursuit également une nouvelle approche globale visant à réduire les émissions de GES des turbines à gaz naturel existantes, qui pourrait inclure de futures propositions de réglementation.³⁵

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une évaluation environnementale stratégique (EES) a été menée relativement au Règlement. Elle a permis de déterminer que le Règlement devrait entraîner des effets positifs sur l'environnement, qui contribueront à la réalisation de l'Objectif de développement durable 7 – [Énergie propre et d'un coût abordable](#). L'EES a par ailleurs révélé que le Règlement devrait soutenir l'objectif de la Stratégie fédérale de développement durable 2022-2026 consistant à « accroître l'accès des Canadiens à une énergie propre ».

En revanche, une modélisation du Ministère suggère que le Règlement augmentera le déploiement de sources de production d'électricité à faible émission ou sans émission, ce qui pourrait entraîner des effets environnementaux négatifs comme des répercussions localisées sur l'utilisation des terres en lien avec le développement et la mise en œuvre de nouveaux projets liés aux énergies solaire, éolienne et hydraulique. Des facteurs relatifs au stockage et à l'élimination du combustible utilisé provenant de centrales nucléaires et des impacts du remplacement et de l'élimination des éoliennes et des panneaux

³⁴ United States Environmental Protection Agency – [Greenhouse Gas Standards and Guidelines for Fossil Fuel-Fired Power Plants](#)

³⁵ United States Environmental Protection Agency – [Nonregulatory Public Docket: Reducing Greenhouse Gas Emissions from Existing Gas Turbines at Power Plants](#)

³⁴ United States Environmental Protection Agency – [Greenhouse Gas Standards and Guidelines for Fossil Fuel-Fired Power Plants](#) (août 2024) [en anglais seulement]

³⁵ United States Environmental Protection Agency – [Nonregulatory Public Docket: Reducing Greenhouse Gas Emissions from Existing Gas Turbines at Power Plants](#) (Novembre 2024) [en anglais seulement]

mass³⁶ and solar panels are 90% recyclable by mass,³⁷ so options exist to mitigate these impacts. These potential negative environmental effects are expected to be limited compared to the positive environmental effects associated with reducing the amount of GHGs and air pollutant emissions from the electricity sector.

Without the Regulations (i.e., under the Baseline Scenario), Departmental modelling suggests that the electricity sector would have continued producing electricity from natural gas-fired electricity generating units without the use of emissions abatement technologies (see Table 8 in the Benefits and Costs section), which would have contributed to negative health and environmental impacts. Under the Baseline Scenario, these emissions would have been expected to continue well into the 2040s. Furthermore, the Department has not found or received credible evidence, analysis, or modelling that indicates that under a Baseline Scenario, emissions from the electricity sector would have decreased significantly enough to enable a net-zero electricity system. As such, under the Baseline Scenario, Canadians can reasonably expect that there would be negative environmental effects related to the excessive emissions from the electricity sector post-2050. Given that the Regulations require the complete offsetting of emissions from the electricity sector starting in 2050, Canadians can reasonably expect that the Regulations will have (i.e., in addition to those benefits from the Regulations arising in the 27-year analytic period) significant environmental benefits post-2050, although these benefits were not estimated in the Benefits and Costs section as they fall out of scope of the analytical period selected for the CBA.

Gender-based analysis plus

Using a gender-based analysis plus (GBA+) approach, the Department has identified that relative to the general Canadian population, the Regulations may have disproportionate impacts on certain demographic groups. Factors considered in the GBA+ are summarized in the subsections below.

Disproportionately impacted populations and future generations

By virtue of their scope as a federal regulatory instrument, the Regulations help reduce Canada's GHG emissions (as quantified in the Benefits section). These GHG emission reductions are particularly beneficial to demographic

solaires lorsqu'ils atteignent la fin de leur cycle de vie sont à prendre en considération. Les turbines éoliennes sont recyclables par masse³⁶ à 85 à 90 %, tandis que les panneaux solaires le sont à 90 %.³⁷ Il existe donc des solutions pour atténuer ces répercussions. Ces effets négatifs potentiels sur l'environnement devraient être limités, en comparaison aux effets positifs sur l'environnement qu'entraînera la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques du secteur de l'électricité.

Sans le Règlement (c.-à-d. dans le cadre du scénario de référence), la modélisation du Ministère suggère que le secteur de l'électricité aurait continué à produire de l'électricité provenant de groupes de production d'électricité alimentés au gaz naturel sans utiliser de technologies de réduction des émissions (voir le tableau 8 de la section Avantages et coûts), ce qui aurait eu des conséquences négatives sur la santé et l'environnement. Dans le cadre du scénario de référence, ces émissions se seraient probablement poursuivies pendant les années 2040. Par ailleurs, le Ministère n'a pas trouvé ou reçu de preuve crédible, d'analyse ou de modélisation indiquant que, dans le cadre d'un scénario de référence, les émissions du secteur de l'électricité auraient diminué de manière assez importante pour permettre l'atteinte d'un réseau d'électricité carboneutre. C'est pourquoi, dans le cadre du scénario de référence, les Canadiens peuvent raisonnablement s'attendre à des effets négatifs sur l'environnement liés aux émissions excessives du secteur de l'électricité après 2050. Comme le Règlement exige la compensation entière des émissions du secteur de l'électricité à partir de 2050, les Canadiens peuvent raisonnablement prévoir que le Règlement entraînera des avantages environnementaux majeurs après 2050. Ces avantages n'ont toutefois pas été estimés dans la section Avantage et coûts puisqu'ils sont exclus de la portée de la période déterminée pour l'analyse coûts-avantages.

Analyse comparative entre les sexes plus

En adoptant l'approche de l'analyse comparative entre les sexes Plus (ACS+), le Ministère a déterminé qu'en ce qui a trait à la population canadienne en général, le Règlement pourrait avoir des effets négatifs et positifs disproportionnés sur certains groupes démographiques. Les facteurs pris en compte dans l'ACS+ sont résumés dans les subsections ci-dessous.

Populations et générations à venir touchées de façon disproportionnée

En raison de sa portée en tant qu'instrument réglementaire fédéral, le Règlement contribue à réduire les émissions de GES du Canada (telles que quantifiées dans la section Avantages). Ces réductions des émissions de GES

³⁶ Canadian Renewable Energy Association – [Recycling wind-turbine components in Canada](#)

³⁷ Canadian Renewable Energy Association – [Recycling solar panels in Canada](#)

³⁶ [Association Canadienne de l'énergie renouvelable - Recyclage des composantes d'éoliennes](#)

³⁷ [Association Canadienne de l'énergie renouvelable - Recyclage des panneaux solaires](#)

groups that are more exposed and disproportionately impacted by the adverse impacts of climate change and air pollution in Canada.^{38,39} This includes coastal and drought-prone communities as well as rural, remote and northern communities which tend to have less resilient infrastructure and are more vulnerable to increases in the frequency or intensity of extreme weather events or those who live in close proximity to air pollution sources.^{40,41}

Children, older adults, pregnant women and people with pre-existing illnesses are more susceptible to the health risks posed by climate change, such as extreme heat, air pollution and vector-borne illnesses.⁴² Weather-related evacuations are particularly difficult for people with limited independence and mobility. People with disabilities, lone-parent households, recent immigrants, racialized individuals and the Two-Spirit, lesbian, gay, bisexual, transgender, queer, intersex and additional people who identify as part of sexual and gender diverse communities (2SLGBTQI+) population are statistically more likely to lack the financial resources needed to adapt to climate change or may not have reliable access to resources or institutions to cope with extreme weather events due to discrimination, language, citizenship barriers, or other factors.^{43,44} Children, youth and future generations will face increasingly severe climate change impacts over their lifetimes. These groups stand to benefit the most from the build-out of clean electricity infrastructure that has a long-term impact on GHG emissions reductions.

While the electricity sector has significantly reduced air pollutant emissions since 2015 particularly through the reduced reliance on coal-fired electricity generation,⁴⁵ the

sont particulièrement bénéfiques pour les groupes démographiques qui sont plus exposés aux effets néfastes des changements climatiques et de la pollution atmosphérique au Canada et touchés de manière disproportionnée par ceux-ci.^{38,39} comprend les collectivités côtières et sujettes à la sécheresse ainsi que les collectivités rurales, éloignées et nordiques, dont les infrastructures sont souvent moins résilientes et plus vulnérables à l'augmentation de la fréquence ou de l'intensité des phénomènes météorologiques extrêmes, de même que celles qui vivent à proximité de sources de pollution atmosphérique.^{40,41}

Les enfants, les personnes âgées, les femmes enceintes et les personnes atteintes de maladies préexistantes sont plus vulnérables aux risques pour la santé posés par les changements climatiques, par exemple en ce qui a trait à la chaleur extrême, à la pollution de l'air et aux maladies à transmission vectorielle.⁴² Les évacuations liées aux conditions météorologiques sont particulièrement difficiles pour les personnes ayant une indépendance et une mobilité limitées. Les personnes handicapées, les ménages monoparentaux, les nouveaux immigrants, les personnes racisées et les personnes deux-esprits, lesbiennes, gaies, bisexuelles, trans, queers, intersexes et autres qui s'identifient comme faisant partie de la population des communautés sexuelles et de genre diverses (2ELGBTQI+) sont statistiquement plus susceptibles de ne pas disposer des ressources financières nécessaires pour s'adapter aux changements climatiques ou de ne pas avoir un accès fiable aux ressources ou aux organisations nécessaires pour faire face aux phénomènes météorologiques extrêmes en raison de la discrimination, de la langue, des obstacles à la citoyenneté et d'autres facteurs.^{43,44} Les enfants, les jeunes et les générations futures seront confrontés à des impacts de plus en plus graves des changements climatiques au cours de leur vie. Ces groupes sont ceux qui bénéficieront le plus de la construction d'une infrastructure d'électricité propre ayant une incidence à long terme sur la réduction des émissions de GES.

Bien que le secteur de l'électricité ait considérablement réduit ses émissions de polluants atmosphériques depuis 2015, notamment en diminuant sa dépendance à

³⁸ Government of Canada – [Who is most impacted by climate change](#)

³⁹ United States Environmental Protection Agency – [Climate change and the health of socially vulnerable people](#)

⁴⁰ Kulp & Strauss, Nature Communications – [New elevation data triple estimates of global vulnerability to sea-level rise and coastal flooding](#)

⁴¹ Government of Canada – [Canada in a changing climate: National issues report – Rural and remote communities](#)

⁴² Government of Canada – [Who is most impacted by climate change](#)

⁴³ Canadian Climate Institute – [Inclusive resilience](#)

⁴⁴ United States Environmental Protection Agency – [Climate change and the health of socially vulnerable people](#)

⁴⁵ Government of Canada – [Sources of pollution: Electricity](#)

³⁸ Gouvernement du Canada – [Personnes les plus affectées par les changements climatiques](#)

³⁹ United States Environmental Protection Agency – [Climate change and the health of socially vulnerable people](#) (en anglais seulement)

⁴⁰ Kulp & Strauss, Nature Communications – [New elevation data triple estimates of global vulnerability to sea-level rise and coastal flooding](#) (octobre 2019) (en anglais seulement)

⁴¹ Gouvernement du Canada – [Le Canada dans un climat en changement : Rapport sur les enjeux nationaux - Collectivités rurales et éloignées](#)

⁴² Gouvernement du Canada – [Personnes les plus affectées par les changements climatiques](#)

⁴³ Institut climatique du Canada – [Résilience inclusive](#)

⁴⁴ United States Environmental Protection Agency – [Climate change and the health of socially vulnerable people](#) (juillet 2024) (en anglais seulement)

Regulations are expected to result in some additional air pollutant emissions reductions across Canada (as quantified in the Benefits section). These reductions will result in some improvements to localized air quality, depending on the geographical and meteorological features of the emissions sites, which in turn will result in some level of avoided adverse health impacts and avoided adverse environmental impacts, depending on the size and proximity of populations relative to the emissions sites.

While all people living in Canada can benefit from improved air quality, the groups that are more susceptible and exposed to air pollutants emitted by the electricity sector are expected to benefit the most from the Regulations. Specifically, populations living near fossil fuel-based electricity generation units tend to be more exposed to the air pollutants released from those units. Since most fossil fuel-based electricity generation units are located in Alberta, Saskatchewan, Ontario, Nova Scotia and New Brunswick, people in those provinces who are more likely to be exposed to air pollutants from the electricity sector are expected to benefit the most from reductions in those air pollutants.^{46,47}

Impacts on employment in the electricity sector

A shift away from unabated fossil fuel-based electricity generation towards low- and non-emitting electricity generation is expected with the Regulations. As outlined in the Costs subsection, there is an expectation that some unabated fossil fuel-fired electricity generating units will retire earlier or operate less than they otherwise would have without the Regulations. Workers at such locations may experience job loss and may need to relocate and undergo additional education, or vocational training, when transitioning to new employment opportunities.^{48,49} In 2021, men accounted for 73% of the jobs in Canada's electric power generation, transmission and distribution industry while 47% of electricity sector workers were at least 45 years old.⁵⁰ As such, job losses that may be associated with the Regulations are more likely to affect men than women and are likely to have an impact on older

l'égard de la production d'électricité à partir du charbon,⁴⁵ le Règlement devrait entraîner des réductions supplémentaires des émissions de polluants atmosphériques à l'échelle du Canada (comme le quantifie la section Avantages). Ces réductions entraîneront des améliorations de la qualité de l'air à certains endroits, en fonction des caractéristiques géographiques et météorologiques des sites d'émissions, ce qui permettra d'éviter des effets négatifs sur la santé et sur l'environnement, selon la taille et la proximité des populations par rapport aux sites d'émissions.

Bien que toutes les personnes vivant au Canada puissent bénéficier d'une meilleure qualité de l'air, les groupes les plus sensibles et les plus exposés aux polluants atmosphériques émis par le secteur de l'électricité devraient bénéficier le plus du Règlement. Plus précisément, les populations vivant à proximité de groupes de production d'électricité à partir de combustibles fossiles ont tendance à être plus exposées aux polluants atmosphériques rejetés par ces groupes. Étant donné que la plupart des groupes de production d'électricité à partir de combustibles fossiles sont situés en Alberta, en Saskatchewan, en Ontario, en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick, les habitants de ces provinces, qui sont plus susceptibles d'être exposés aux polluants atmosphériques provenant du secteur de l'électricité, devraient bénéficier le plus de la réduction de ces derniers.^{46,47}

Répercussions sur l'emploi dans le secteur de l'électricité

On s'attend, dans le cadre du Règlement, à un abandon de la production d'électricité à partir de combustibles fossiles sans dispositif de réduction des émissions au profit d'une production d'électricité à faibles émissions ou à émissions nulles. Comme indiqué dans la sous-section des Coûts, il est prévu que certains groupes de production d'électricité alimentés par des combustibles fossiles soient mis hors service plus tôt ou moins utilisés que cela aurait été le cas sans le Règlement. Les travailleurs de ces endroits pourraient perdre leur emploi et devoir déménager et faire des études ou des formations professionnelles supplémentaires afin d'effectuer une transition vers de nouvelles possibilités d'emploi.^{48,49} En 2021, les hommes occupaient 73 % des emplois dans l'industrie de la production, du transport et de la distribution d'électricité au Canada, tandis que 47 % des travailleurs du secteur de l'électricité

⁴⁶ Canada Energy Regulator – [Provincial and territorial energy profiles – Canada](#)

⁴⁷ Health Canada – [Health impacts of air pollution from transportation, industry and residential sources in Canada \(2023\)](#)

⁴⁸ International Energy Agency – [Skills development and inclusivity for clean energy transitions](#)

⁴⁹ International Energy Agency – [The importance of focusing on jobs and fairness in clean energy transitions](#)

⁵⁰ Canadian Centre for Energy Information - [Energy and employment](#)

⁴⁵ Gouvernement du Canada – [Sources de pollution : l'électricité](#)

⁴⁶ Régie de l'énergie du Canada – [Profils énergétiques des provinces et territoires – Canada](#)

⁴⁷ Santé Canada – [Effets sur la santé de la pollution atmosphérique provenant des transports, de l'industrie et des habitations au Canada \(2023\)](#)

⁴⁸ International Energy Agency – [Skills development and inclusivity for clean energy transitions](#) (septembre 2022) (en anglais seulement)

⁴⁹ [International Energy Agency – The importance of focusing on jobs and fairness in clean energy transitions](#) (2021) (en anglais seulement)

workers, who may face age-related challenges in transitioning to new employment. Around 300 Canadian communities are at least moderately reliant on the energy sector for income and local employment.⁵¹ Surrounding communities may be negatively impacted by lost tax revenue and a decline in local jobs if specific electricity generating units operate less, retire, or are replaced by low- or non-emitting generation located elsewhere.⁵²

While men, older workers and specific energy-reliant communities may experience negative impacts due to lost employment, several other demographic groups may benefit from new job opportunities. Generally and in the absence of the Regulations, research and reports suggest that investments in clean electricity lead to net job creation and it is expected that there will be commensurate job growth in low and non-emitting electricity generation.^{53,54,55,56} For example, the International Energy Agency's November 2024 *World Energy Employment* report found that clean energy employment globally rose by 1.5 million in 2023 and contributed as much as 10% of economy-wide job growth in the leading markets for clean energy technologies. The solar PV industry alone added over half a million new jobs, spurred by record new installations. Electricity Human Resources Canada (EHRC) modelled job creation in the electricity sector under a path to net-zero scenario and projected 28 000 job openings, including workforce expansion of 12 000 to meet the increased electricity demand between 2023 and 2028 alone. EHRC also projects large labour supply gaps in the electricity sector in the near-term.⁵⁷ Job creation can benefit all Canadians and presents an opportunity to build a more diverse and representative workforce. Increased access to clean electricity can also have long-term socioeconomic benefits for future generations by attracting industry and businesses that are increasingly seeking to reduce operational emissions through clean electrification.

étaient âgés d'au moins 45 ans.⁵⁰ Par conséquent, les pertes d'emploi qui pourraient découler du Règlement sont plus susceptibles de toucher les hommes que les femmes, et risquent d'avoir une incidence sur les travailleurs plus âgés, qui pourraient faire face à des défis liés à l'âge lors de la transition vers un nouvel emploi. Environ 300 collectivités canadiennes dépendent au moins modérément du secteur de l'énergie pour leurs revenus et leurs emplois locaux.⁵¹ Les collectivités avoisinantes pourraient être touchées négativement par la perte de recettes fiscales et le déclin des emplois locaux si certains groupes de production d'électricité fonctionnent moins, sont mis hors service ou sont remplacés par des groupes de production à faibles émissions ou à émissions nulles situés ailleurs.⁵²

Alors que les hommes, les travailleurs plus âgés et certaines collectivités dépendantes de l'énergie pourraient subir des effets négatifs en raison des pertes d'emplois, plusieurs autres groupes démographiques pourraient bénéficier de nouvelles possibilités d'emploi. De façon générale et en l'absence du Règlement, les recherches et les rapports suggèrent que les investissements dans l'électricité propre entraînent la création nette d'emplois et qu'il devrait y avoir une croissance proportionnelle de l'emploi dans les secteurs de la production d'électricité à faibles émissions et à émissions nulles.^{53,54,55,56} Par exemple, le rapport *World Energy Employment* (novembre 2024, en anglais seulement) de l'Agence internationale de l'énergie a révélé que le secteur de l'énergie propre a fait l'objet d'une augmentation de 1,5 million d'emplois en 2023 et a contribué à 10 % de la croissance de l'emploi à l'échelle de l'économie dans les principaux marchés des technologies d'énergie propre. L'industrie du solaire photovoltaïque a créé à elle seule plus d'un demi-million de nouveaux emplois, stimulée par un nombre record de nouvelles installations. Ressources humaines, industrie électrique du Canada (RHIEC) a modélisé la création d'emplois dans le secteur de l'électricité dans le cadre d'un scénario de trajectoire vers la carboneutralité, et a prévu 28 000 possibilités d'emploi ainsi qu'une augmentation de la main-d'œuvre de 12 000 personnes pour répondre à la demande accrue d'électricité, de 2023 à 2028 seulement. RHIEC prévoit également d'importants écarts d'offre de main-d'œuvre

⁵¹ Natural Resources Canada – [Energy fact book 2022-2023](#)

⁵² Carley & Konisky, Nature Energy – [The justice and equity implications of the clean energy transition](#)

⁵³ Hanna, Heptonstall, & Gross, Sustainability Science – [Job creation in a low carbon transition to renewables and energy efficiency: A review of international evidence](#)

⁵⁴ International Energy Agency – [Net zero by 2050: A roadmap for the global energy sector](#)

⁵⁵ Clean Energy Canada – [The new reality](#)

⁵⁶ International Labour Organisation – [Green jobs and renewable energy: Low carbon, high employment](#)

⁵⁷ Electricity Human Resources Canada – [Electricity in demand: Labour market insights 2023-2028](#)

⁵⁰ Centre canadien d'information sur l'énergie - [Énergie et emploi](#)

⁵¹ Ressources naturelles Canada – [Bulletin d'information sur l'énergie 2022-2023](#) (2022)

⁵² Carley et Konisky, Nature Energy – [The justice and equity implications of the clean energy transition](#) (juin 2022) (en anglais seulement)

⁵³ Hanna, Heptonstall, & Gross, Sustainability Science – [\(janvier 2024\) \(en anglais seulement\)](#)

⁵⁴ International Energy Agency – [Net zero by 2050: A roadmap for the global energy sector](#) (Octobre 2021) (en anglais seulement)

⁵⁵ Clean Energy Canada – [The new reality](#) (Juin 2021) (en anglais seulement)

⁵⁶ International Labour Organisation – [Green jobs and renewable energy: Low carbon, high employment](#) (en anglais seulement)

Projected job growth in the electricity sector and labour supply gaps presents an opportunity to address the underrepresentation of women, 2SLGBTQI+ individuals, members of racialized groups, people with disabilities and Indigenous Peoples in Canada's electricity sector.⁵⁸ These groups are also underrepresented in electricity-related training and education programs.⁵⁹ Many small municipalities and Indigenous communities in Canada can participate in the transition to clean electricity through partial to full ownership of renewable energy projects, which has already been identified as a source of revenue and a cost-saving measure.⁶⁰ The federal government's interim Sustainable Jobs Plan, launched in February 2023, may help marginalized and underrepresented groups realize their full and equal participation in the low-carbon economy.

Low-income households

Generally, and in absence of the Regulations, provinces and territories will need to make large investments in their electricity systems to meet the growing demand for electricity due to economic and population growth and electrification of the economy, which will result in commensurate increases to electricity rates. With the Regulations, it is anticipated that needed investments will shift towards low and low-emitting electric generation faster and to a greater extent than what would have been expected otherwise. As seen in the Distributional Analysis section, the incremental impact on electricity rates (over and above what would be expected without the Regulations) is expected to be low in most provinces and may even constitute a cost savings for certain provinces within the analytical period.

dans le secteur de l'électricité à court terme.⁵⁷ La création d'emplois peut profiter à tous les Canadiens et offre l'occasion de constituer une main-d'œuvre plus diversifiée et représentative. Un meilleur accès à l'électricité propre entraînerait aussi des avantages socioéconomiques à long terme pour les générations futures en attirant l'industrie et les entreprises, qui cherchent de plus en plus à réduire leurs émissions opérationnelles au moyen de l'électrification propre.

La croissance prévue de l'emploi dans le secteur de l'électricité et les pénuries de main-d'œuvre offrent l'occasion de remédier à la sous-représentation des femmes, des personnes 2ELGBTQI+, des membres de groupes racialisés, des personnes handicapées et des peuples autochtones dans le secteur de l'électricité au Canada.⁵⁸ Ces groupes sont également sous-représentés dans les programmes de formation et d'éducation liés à l'électricité.⁵⁹ De nombreuses petites municipalités et communautés autochtones du Canada peuvent participer à la transition vers l'électricité propre en ayant la propriété partielle ou entière des projets d'énergie renouvelable, qui sont déjà considérés comme constituant une source de revenus et une mesure d'économie.⁶⁰ Le Plan provisoire pour des emplois durables du gouvernement fédéral, qui a été lancé en février 2023, peut aider à garantir la prise en compte des circonstances uniques des groupes marginalisés et sous-représentés afin de permettre leur participation pleine et égale à l'économie à faibles émissions de carbone.

Ménages à faible revenu

De façon générale, sans le Règlement, les provinces et les territoires devront faire des investissements importants dans les réseaux électriques pour répondre à la demande croissante d'électricité stimulée par la croissance économique et démographique et de l'électrification de l'économie, ce qui aurait pour conséquence des augmentations proportionnelles des tarifs d'électricité. Avec le Règlement, on prévoit que les investissements nécessaires seront plus rapides et plus importants que ce qui aurait été prévu pour la production à faibles émissions ou sans émissions. Comme on le voit dans la section Analyse de la répartition, les répercussions supplémentaires sur les tarifs d'électricité (au-delà de ce qui serait prévu en l'absence du Règlement) devraient être peu importantes dans la plupart des provinces et pourraient même se traduire par des économies pour certaines provinces au cours de la période d'analyse.

⁵⁸ Government of Canada – [Sustainable Jobs Plan](#)

⁵⁹ Electricity Human Resources Canada – [Electricity in demand: Labour market insights 2023-2028](#)

⁶⁰ Miller, Patel, Gorzitza, & Parkins, University of Alberta – [Community energy in Western Canada: Insights from case studies on small-scale renewable energy development](#)

⁵⁷ Ressources humaines, industrie électrique du Canada – [Électricité en demande : Aperçu du marché du travail 2023-2028](#)

⁵⁸ Government of Canada – [Plan pour des emplois durables \(2023\)](#)

⁵⁹ Ressources humaines, industrie électrique du Canada – [Électricité en demande : Aperçu du marché du travail 2023-2028](#)

⁶⁰ Miller, Patel, Gorzitza, & Parkins, Université de l'Alberta – [Community energy in Western Canada: Insights from case studies on small-scale renewable energy development](#) (Juin 2023) (en anglais seulement)

Affordability and energy poverty is a key concern impacting many Canadians and many households already struggle with affordability issues.⁶¹ Certain demographic groups, like single-parent households, particularly single woman with children, transgender men and women, non-binary people, racialized groups, Indigenous Peoples and immigrants are more likely to experience energy poverty due to a greater likelihood of having lower incomes.⁶² Households that are classified as low-income and that struggle with energy poverty are more likely than others to feel the impacts of even small electricity rate increases, making them disproportionately impacted by the incremental rate increases caused by the Regulations that may occur in certain regions.

At the same time, as articulated in the Distributional Analysis section, the Regulations may also indirectly contribute to overall household energy savings over the long-term by supporting the transition to clean electricity. Specifically, several studies have found that clean electricity can support relatively lower and more stable electricity rates, as many clean electricity sources do not require fuel as an input, which have volatile prices.^{63,64,65,66} Furthermore, as households demand more electricity over time to power their cars and heat their homes, with commensurate decreases in demand for gasoline and natural gas, households may stand to save money over time by electrifying, even if electricity rates are rising. However, access to such savings often requires large upfront capital costs (e.g. to purchase an electric vehicle or install a heat pump), which may not always be attainable for low-income households, although work by the Department has indicated that the energy savings arising from clean electrification of homes will still offset these costs in most provinces (see the Distributional analysis). Government support, as highlighted below in the Mitigation Measures subsection, can help reduce these costs and support low-income households in accessing clean technologies that can contribute to household energy savings over the long-term.

L'abordabilité et la pauvreté énergétique sont une préoccupation majeure qui touche une bonne partie de la population canadienne et de nombreux ménages souffrent déjà de problèmes d'abordabilité.⁶¹ Certains groupes démographiques, comme les ménages monoparentaux, en particulier les femmes célibataires avec enfants, les hommes et les femmes transgenres, les personnes non binaires, les groupes racialisés, les peuples autochtones et les immigrants, sont plus enclins à vivre dans la pauvreté énergétique puisqu'ils risquent davantage de toucher de faibles revenus.⁶² Les ménages dits à faible revenu et souffrant de pauvreté énergétique sont plus susceptibles que d'autres de ressentir les répercussions des augmentations des tarifs d'électricité, même les plus légères. Ils présentent donc un risque disproportionné de subir les augmentations supplémentaires des tarifs pouvant survenir dans certaines régions en raison du Règlement.

D'un autre côté, comme on peut le voir dans la section Analyse de la répartition, le Règlement peut également contribuer indirectement aux économies d'énergie globales des ménages à long terme en favorisant la transition vers l'électricité propre. Plus précisément, plusieurs études indiquent que l'électricité propre peut aider à abaisser et stabiliser relativement les tarifs d'électricité, car de nombreuses sources d'électricité propre ne nécessitent pas de carburant et ne sont donc pas soumises aux prix volatils de ce dernier.^{63,64,65,66} En outre, puisqu'au fil du temps les ménages demandent de plus en plus d'électricité pour alimenter leur voiture et chauffer leur maison, et proportionnellement de moins en moins d'essence et de gaz naturel, ils peuvent économiser de l'argent grâce à l'électrification, même si les tarifs d'électricité augmentent. Cependant, de telles économies sont souvent associées à des coûts d'investissement initiaux élevés (p. ex., l'achat d'un véhicule électrique ou l'installation d'une thermopompe), que les ménages à faible revenu ne peuvent pas toujours se permettre d'assumer. Selon les travaux du Ministère, les économies d'énergie découlant de l'électrification propre des maisons continueront néanmoins de compenser ces coûts dans la plupart des provinces (voir la section Analyse de la répartition). Le soutien gouvernemental, comme souligné ci-dessous dans la sous-section

⁶¹ Statistics Canada. [Estimation of Energy poverty Rates Using the 2021 Census of Population](#). February 2024.

⁶² Statistics Canada. [Disaggregated trends in poverty from the 2021 Census of Population](#). November 2022.

⁶³ Canadian Climate Institute. [Clean Electricity, Affordable Energy](#). June 2023.

⁶⁴ Roosevelt Institute. [Energy Price Stability: The Peril of Fossil fuels and the Promise of Renewables](#). May 2022

⁶⁵ Clean Energy Canada. [A Clean Bill](#). September 2023.

⁶⁶ International Energy Agency. [World Energy Outlook 2023](#). Chapter 4: Secure and people-centered energy transitions. October 2023.

⁶¹ Statistique Canada. [Estimation des taux de pauvreté énergétique en utilisant le Recensement de la population de 2021](#). Février 2024.

⁶² Statistique Canada. [Tendances désagrégées en matière de pauvreté tirées du Recensement de la population de 2021](#). Novembre 2022.

⁶³ Institut climatique du Canada. [Électricité propre, énergie abordable](#). Juin 2023.

⁶⁴ Roosevelt Institute. [Energy Price Stability: The Peril of Fossil fuels and the Promise of Renewables](#) (en anglais seulement). Mai 2022

⁶⁵ Clean Energy Canada. [A Clean Bill](#) (en anglais seulement). Septembre 2023.

⁶⁶ Agence internationale de l'énergie. [World Energy Outlook 2023](#). Chapitre 4 : Secure and people-centered energy transitions (en anglais seulement). Octobre 2023.

Indigenous Peoples and Communities

While the Regulations will not apply to most electricity generating units located in remote and Indigenous communities, as they are effectively scoped out of the Regulations, Indigenous Peoples and their communities may still experience the certain distributional impacts of the Regulations as described in the previous subsections. Since First Nations, Inuit, and Métis communities can be more exposed to, and disproportionately impacted by, the adverse impacts of climate change and air pollution in Canada due to their location and socioeconomic status, these demographic groups may disproportionately benefit from any GHG emissions reductions.^{67,68,69,70,71} Climate change also threatens the displacement of Indigenous Peoples and the disappearance of Indigenous cultural artifacts, which can impact cultural identities, practices and history and could lead to the loss of Indigenous Science.^{72,73} As the purpose of the Regulations is to protect the environment and human health from the threat of climate change by prohibiting excessive CO₂ emissions from the use of fossil fuel to generate electricity, the Regulations should therefore result in a net benefit to Indigenous Peoples and their communities. It is important to recognize that some Indigenous Peoples are currently employed at fossil fuel-fired electricity generating units and some Indigenous communities have invested in and own fossil fuel-fired electricity generating units, which may be negatively impacted by the transition towards low- and non-emitting electricity. However, the transition towards low- and non-emitting electricity generation expected to occur with the Regulations in place could support more employment opportunities for Indigenous Peoples and could increase the number of clean energy projects led by or partnered with Indigenous communities. Affordability has also been identified as a concern by Indigenous representatives, given that First Nations, Métis and Inuit communities and peoples are disproportionately impacted by rising living

⁶⁷ United Nations. [United Nations Department of Economic and Social Affairs: Indigenous Peoples](#).

⁶⁸ Government of Canada. [Canada's Changing Climate Report](#). Chapter 5: Changes in Snow, Ice, and Permafrost Across Canada. 2019.

⁶⁹ National Collaborating Centre for Indigenous Health. [Climate Change and Indigenous Peoples' Health in Canada](#). May 2022.

⁷⁰ Health Canada. [Health of Canadians in a changing climate: Advancing our knowledge for action](#). February 2022.

⁷¹ Statistics Canada. [Disaggregated trends in poverty from the 2021 Census of Population](#). November 2022.

⁷² Carmichael, B., et al. [A Methodology for the Assessment of Climate Change Adaptation Options for Cultural Heritage Sites](#). *Climate*, 8(8):88. July 2020.

⁷³ Erlandson, J. M. [As the world warms: Rising seas, coastal archaeology, and the erosion of maritime history](#). *Journal of Coastal Conservation*, 16(2). June 2010.

Mesures d'atténuation, peut aider à réduire ces coûts et permettre aux ménages à faible revenu d'accéder à des technologies propres favorisant les économies d'énergie à long terme.

Les peuples et les communautés autochtones

Bien que le Règlement ne s'appliquera pas à la plupart des groupes de production d'électricité situés dans les communautés autochtones et éloignées, dans la mesure où ils sont exclus du Règlement, les peuples autochtones et leurs communautés peuvent quand même subir certaines répercussions distributionnelles liées au Règlement, comme il est décrit dans les sous-sections précédentes. Étant donné que les communautés des Premières Nations, des Inuits et des Métis peuvent être plus exposées aux effets négatifs des changements climatiques et de la pollution atmosphérique au Canada en raison de leur emplacement géographique et de leur statut socioéconomique, ces groupes démographiques pourraient profiter de façon disproportionnée des réductions d'émissions de GES.^{67,68,69,70,71} Les changements climatiques peuvent également causer le déplacement des peuples autochtones et la disparition des artefacts culturels autochtones, ce qui peut avoir une incidence sur les identités culturelles, les pratiques et l'histoire des peuples et entraîner la perte des sciences autochtones.^{72,73} Le Règlement a pour objet de protéger l'environnement et la santé humaine contre la menace des changements climatiques en interdisant les émissions excessives de CO₂ liées à l'utilisation de combustibles fossiles pour produire de l'électricité. Il devrait donc procurer un avantage net aux peuples autochtones et à leurs collectivités. Il est important de reconnaître cependant que certains peuples autochtones travaillent actuellement dans des groupes de production d'électricité alimentés aux combustibles fossiles et que certaines communautés autochtones ont investi dans de tels groupes et en sont propriétaires. De ce fait, ils risquent de subir des incidences négatives de la transition vers la production d'électricité à faibles émissions ou sans émissions. Cependant, la transition vers la production d'électricité à faibles émissions ou sans émissions prévue par le Règlement en place pourrait ouvrir de nouvelles possibilités d'emploi

⁶⁷ Organisation des Nations Unies. [Département des Affaires Économiques et Sociales : Peuples autochtones](#) (en anglais seulement).

⁶⁸ Gouvernement du Canada. [Rapport sur le climat changeant du Canada](#). Chapitre 5 : Évolution de la neige, de la glace et du pergélisol à l'échelle du Canada. 2019.

⁶⁹ Centre de collaboration nationale de la santé autochtone. [Changements climatiques et santé des Autochtones du Canada](#). Mai 2022.

⁷⁰ Santé Canada. [Le Canada dans un climat en changement : faire progresser nos connaissances pour agir](#). Février 2022.

⁷¹ Statistique Canada. [Tendances désagrégées de la pauvreté du Recensement de la population de 2021](#). Novembre 2022.

⁷² Carmichael B. et al. [A Methodology for the Assessment of Climate Change Adaptation Options for Cultural Heritage Sites](#) (en anglais seulement). *Climate*, 8(8):88. Juillet 2020.

⁷³ Erlandson, J. M. [As the world warms: Rising seas, coastal archaeology, and the erosion of maritime history](#) (en anglais seulement). *Journal of Insect Conservation*, 16(2). Juin 2010.

costs, including energy services for power, heating and transport.⁷⁴

Mitigation Measures

Given that the prohibition under the Regulations starts to apply in 2035, there is significant time for affected workforces to prepare for possible employment transitions. At least a decade of lead time and the flexibilities in the Regulations can provide workers with more certainty that the Regulations will not impact their employment in the short-term and give workers time to adapt their career pathways, if necessary. Young workers and students also have time to adapt their education and career paths to take advantage of a growing clean electricity sector. The Regulations also include an AEL on emissions (rather than an emissions intensity limit as per the proposed Regulations) and several compliance flexibility mechanisms. Regulated entities may therefore continue operation of some fossil fuel-fired electricity generating units after 2035. Additionally, unit operators can choose to invest in emissions abatement technologies like CCS, in order to continue operation of existing units. This could also increase employment opportunities.

The Regulations have been designed to effectively exempt most electricity generating units providing electricity to Indigenous communities from the prohibition given the applicability threshold of 25 MW generation capacity for a unit. However, Indigenous representatives have expressed a desire for greater inclusion of Indigenous Peoples in the clean energy transition in order to catalyze a transition away from diesel generation and promote local economic opportunities. Complementary measures that support Indigenous Peoples, communities, power producers and organizations may assist to overcome barriers and challenges that Indigenous Peoples and communities have historically faced in participating in the clean energy transition and in the development of low- and non-emitting electricity projects. The Government of Canada recognizes the important role that the clean electricity transition can play in economic reconciliation, and it will continue to engage with Indigenous partners and interested parties to build awareness of clean energy programs and funding

pour les peuples autochtones et augmenter le nombre de projets d'énergie propre dirigés par des communautés autochtones ou en partenariat avec celles-ci. Les représentants autochtones ont également déterminé que l'abordabilité était une préoccupation, étant donné que les communautés et les peuples des Premières Nations, des Métis et des Inuits sont touchés de façon disproportionnée par l'augmentation des coûts de la vie, y compris les coûts des services énergétiques liés à l'électricité, au chauffage et au transport.⁷⁴

Mesures d'atténuation

Comme l'interdiction stipulée par le Règlement entrera en vigueur en 2035, les travailleurs concernés ont suffisamment de temps pour se préparer à d'éventuelles transitions professionnelles. Avec une décennie pour se préparer et la souplesse du Règlement, les travailleurs peuvent avoir plus de certitude que leur emploi à court terme ne sera pas menacé et qu'ils pourront adapter leur carrière si nécessaire. Les jeunes travailleurs et les étudiants ont également le temps d'adapter leurs études et leur parcours professionnel de sorte à tirer profit d'un secteur de l'électricité propre en pleine croissance. Le Règlement prévoit également de mettre en place une LÉA des émissions, plutôt qu'une limite d'intensité des émissions et plusieurs mécanismes de souplesse en matière de conformité. Les entités réglementées pourraient donc continuer à exploiter des groupes de production d'électricité alimentés aux combustibles fossiles sans dispositif de réduction des émissions après 2035. De plus, les exploitants de groupes peuvent choisir d'investir dans des technologies de réduction des émissions comme la technologie de CSC afin de continuer à exploiter les groupes existants. Cela pourrait également ouvrir de nouvelles possibilités d'emploi.

Le Règlement a été conçu de façon à exempter de l'interdiction la plupart des groupes de production d'électricité qui fournissent de l'électricité aux communautés autochtones, étant donné que le seuil de production applicable est de 25 MW pour un groupe. Cependant, les représentants autochtones ont exprimé vouloir une plus grande inclusion des peuples autochtones dans la transition vers l'énergie propre pour abandonner progressivement la production de diesel et pour promouvoir les possibilités économiques locales. Des mesures complémentaires visant à appuyer les communautés, les producteurs d'énergie, les organisations et les peuples autochtones peuvent aider les peuples et les communautés autochtones à surmonter les obstacles et les défis auxquels ils font toujours face quand il s'agit de participer à la transition de l'énergie propre et d'élaborer des projets de production d'électricité à faibles émissions ou sans émissions. Le gouvernement du Canada reconnaît le rôle important que la transition vers l'électricité propre peut jouer dans la réconciliation économique,

⁷⁴ Indigenous Clean Energy. [Energy foundations: The Value Proposition for Financing Energy Efficient Homes in Indigenous Communities Canada-Wide](#).

⁷⁴ Indigenous Clean Energy. [Energy foundations: The Value Proposition for Financing Energy Efficient Homes in Indigenous Communities Canada-Wide](#) (avril 2021) (en anglais seulement).

opportunities for communities not connected to a NERC-regulated electricity system (i.e. “off-grid” communities). These efforts will support the Government’s broader commitments to reconciliation and renewed relationships with Indigenous Peoples.

The Department’s modelling suggests that the Regulations are expected to result in modest incremental impacts to electricity rates in some provinces, which can disproportionately impact low-income households. While household electrification can lead to energy savings over the long-term, further support for low-income households from all levels of government may be necessary to ensure that such energy savings are accessible to all households.

The Government of Canada is advancing a coordinated federal vision to transition Canada’s electricity sector to net-zero,⁷⁵ which includes several measures and funding programs, such as the [Clean Electricity Investment Tax Credit](#), the [Smart Renewables and Electrification Pathways program](#), and strategic financing through the Canada Infrastructure Bank,⁷⁶ which can support and accelerate the transition to net-zero electricity systems and likewise, reduce incremental impacts on electricity rates. The Government of Canada also has supports available to reduce capital costs and make clean technologies more affordable for households. Examples include the [Incentives for Zero-Emissions Vehicles Program](#), which provides incentives for the purchase of zero-emission vehicles, and [Canada Greener Homes Initiative](#), which includes several programs, including those tailored to low- and median-income households, to support the adoption of heat pumps and other retrofits that support energy efficiency. Several provincial and other jurisdictional programs also help to make clean technologies affordable for Canadians.

Rationale

The Regulations help to protect the health and environment of Canadians from the threat of climate change by prohibiting excessive emissions of carbon dioxide from fossil-fuel fired electricity generation. Achieving net-zero emissions in the electricity sector will also help to

et il continuera de collaborer avec les partenaires autochtones et les parties intéressées afin de sensibiliser les gens aux programmes d’énergie propre et aux possibilités de financement pour les communautés qui ne sont pas reliées à un réseau électrique soumis aux normes de la NERC (c.-à-d., les communautés hors réseau). Ces efforts appuieront les engagements plus larges du gouvernement en faveur de la réconciliation et du renouvellement des relations avec les peuples autochtones.

La modélisation du Ministère suggère que le Règlement devrait entraîner des impacts différentiels modestes sur les tarifs d’électricité dans certaines provinces, ce qui peut avoir un impact disproportionné sur les ménages à faible revenu. Bien que l’électrification des ménages puisse permettre d’économiser de l’énergie à long terme, un soutien accru aux ménages à faible revenu peut être nécessaire de la part de tous les niveaux de gouvernement afin que tous les ménages puissent profiter des économies d’énergie.

Le gouvernement du Canada propose une vision fédérale coordonnée de la transition du secteur de l’électricité canadien vers la carboneutralité,⁷⁵ laquelle comprend plusieurs mesures et programmes de financement, comme le crédit d’impôt à l’investissement dans l’électricité propre, le Programme des énergies renouvelables intelligentes et de trajectoires d’électrification, et le financement stratégique par l’entremise de la Banque de l’infrastructure du Canada,⁷⁶ qui peut soutenir et accélérer la transition vers des systèmes électriques carboneutres et, de même, réduire les répercussions supplémentaires sur les tarifs d’électricité. Le gouvernement du Canada dispose également de mesures de soutien pour réduire les coûts d’investissement et rendre les technologies propres plus abordables pour les ménages. Parmi les exemples, mentionnons le [Programme d’incitatifs pour les véhicules zéro émission](#), qui offre des incitatifs pour l’achat de véhicules zéro émission, et l’[Initiative canadienne pour des maisons plus vertes](#), qui regroupent plusieurs programmes, dont des programmes sur mesure répondant aux besoins des ménages à faible revenu et à revenu moyen, et dont le but est de promouvoir l’adoption de thermopompes et l’exécution de rénovations favorisant l’efficacité énergétique. Plusieurs programmes à l’échelle des provinces et des administrations contribuent également à rendre les technologies propres abordables pour les Canadiens.

Justification

Le Règlement aide à protéger la santé et l’environnement des Canadiens contre la menace des changements climatiques en interdisant les émissions excessives de dioxyde de carbone provenant de la production d’électricité alimentée par des combustibles fossiles. L’atteinte de la

⁷⁵ Natural Resources Canada. [Powering Canada Forward: Building a Clean, Affordable, and Reliable Electricity System for Every Region of Canada](#).

⁷⁶ Government of Canada. [Budget 2024](#). Chapter 4 – Economic Growth for Every Generation.

⁷⁵ Ressources naturelles Canada. [Propulser le Canada dans l’avenir : Construire un réseau électrique propre, abordable et fiable pour toutes les régions du Canada](#) (2023).

⁷⁶ Gouvernement du Canada. [Budget de 2024](#). Chapitre 4 – Croissance économique pour chaque génération.

decarbonize other sectors of the economy, such as transportation and buildings, and aid in Canada's commitment to achieve net-zero emissions economy-wide by 2050. This net-zero commitment was established to initiate action towards mitigating global damages induced by climate change.

These Regulations are made under CEPA, which provides authority for regulating GHG emissions. Departmental modelling shows that, relative to the Baseline Scenario, the Regulations would lead to an increase in electricity generation from non-emitting sources and the use of abatement technology for emitting sources, while significantly reducing unabated emitting generation starting by 2035, and nearly in full by 2050. Modelling results show that the Regulations are necessary, as they are under central case demand growth, for the electricity sector's CO₂ emissions do not unduly increase under a scenario with high electricity demand growth.

A societal cost-benefit analysis was conducted for the Regulations, which indicated that they would result in a net reduction in GHG emissions of approximately 181 Mt CO₂e between 2024 and 2050 (191 including offsets) under a central scenario in which electricity demand increases by 50% between 2020 and 2050. The incremental benefit of achieving these reductions is estimated to be \$54.9 billion, while the incremental cost is estimated to be \$40.2 billion over the same period. This results in a net benefit to society of approximately \$14.7 billion, which includes monetized emissions reductions and health benefits. This is also seen as a trend in the sensitivity analyses above.

Generally, there is a consensus that the level of electrification needed to achieve the 2050 goal could require Canada's electricity supply to approximately double by 2050. Even in the Baseline Scenario, where the Regulations do not exist, provinces and territories are expected to make significant investments in electricity generation and transmission over the next quarter century to meet this growing electricity demand. In this context, the Department estimates that investments of more than \$690 billion are needed as part of routine replacements of aging facilities and to expand generation to respond to increased demand. Population growth, economic expansion, increased volume of electric vehicles, the adoption of electric heating in buildings and the electrification of industrial processes such as steel and aluminum production would all contribute to growing electricity demand.

carboneutralité dans le secteur de l'électricité contribuera également à la décarbonisation dans d'autres secteurs de l'économie, comme les transports et les bâtiments, et à l'engagement du Canada à atteindre la carboneutralité dans l'ensemble de l'économie d'ici 2050. Cet engagement à la carboneutralité a été établi en vue de lancer des mesures visant à atténuer les dommages mondiaux causés par les changements climatiques.

Le présent Règlement est mis en œuvre en vertu de la LCPE, qui prévoit le pouvoir de réglementer les émissions de GES. La modélisation ministérielle montre que, par rapport au scénario de référence, le Règlement entraînerait une augmentation de la production d'électricité provenant de sources non émettrices et l'utilisation de technologies de réductions des émissions pour les sources émettrices, tout en réduisant considérablement la production d'électricité sans dispositifs de réductions des émissions à partir de 2035, et presque en totalité d'ici 2050. Les résultats de la modélisation montrent que le Règlement est nécessaire pour que les émissions de GES du secteur de l'électricité n'augmentent pas indûment dans un scénario où la demande d'électricité est forte.

Une analyse sociétale coûts-avantages effectuée pour le Règlement a indiqué qu'il entraînerait une réduction nette des émissions de gaz à effet de serre d'environ 181 Mt de CO₂e entre 2024 et 2050 (191 en incluant les crédits compensatoires) dans un cas central où la demande d'électricité augmenterait de 50 % d'ici 2050. On estime que l'avantage différentiel associé à ces réductions est de 54,9 milliards de dollars, tandis que le coût différentiel est estimé à 40,2 milliards de dollars au cours de la même période. Il en résulte un avantage net pour la société d'environ 14,7 milliards de dollars, ce qui comprend des réductions monétisées des émissions et des avantages pour la santé. Ceci est également perçu comme une tendance dans les analyses de sensibilité ci-dessus.

En général, on s'entend pour dire que le niveau d'électrification nécessaire pour atteindre l'objectif de 2050 pourrait exiger que l'approvisionnement en électricité du Canada soit environ doublé d'ici 2050. Même dans le scénario de référence, lorsque le Règlement n'existe pas, les provinces et les territoires devraient investir considérablement dans la production et la transmission d'électricité au cours du prochain quart de siècle pour répondre à cette demande croissante d'électricité. Dans ce contexte, le Ministère estime que des investissements de plus de 690 milliards de dollars sont nécessaires dans le cadre des remplacements de routine des installations vieillissantes et de la hausse de la production pour répondre à la demande accrue. La croissance de la population, l'expansion économique, l'augmentation du volume de véhicules électriques, l'adoption du chauffage électrique dans les bâtiments et l'électrification de procédés industriels comme la production d'acier et d'aluminium contribueraient toutes à la croissance de la demande d'électricité.

Without further regulatory action, Canada is expected to experience an increase in emissions from the electricity sector. Regulatory action has been determined to be the best approach to reduce excessive CO₂ emissions from the use of fossil fuel to generate electricity.

As a secondary benefit, clean electricity is quickly becoming a competitive necessity to attract investment. An increasing number of businesses are striving to achieve net-zero operations, not only to combat climate change but also to drive innovation and secure long-term sustainability and regulatory compliance. In parallel, economics is a major driver for electrification as technologies become cheaper and more competitive. Environmental, Social, and Corporate Governance (ESG) markets are surging globally and in Canada, with growth in responsible investment being driven by climate change and investor demand for ESG impact. Global markets continue to favour low carbon products because of a lower climate risk with \$30.3 trillion invested globally in sustainable investing assets. Sustainable finance trends indicate that as markets learn more about the financial impact of climate change, they internalize risks and opportunities, favouring investments with lower climate risks. Sustainable investment assets are expanding across most regions, with Canada experiencing the largest absolute growth, as responsible investment assets under management surged by 94%, rising from \$1.5 trillion in 2015 to \$2.9 trillion in 2022. As found in the [Canadian Responsible Investing Trends Report](#), global investor momentum to embed sustainability reporting in capital markets is observing strong effects in Canada. GHG emissions are the most common ESG factor considered in investment decisions.

Canada is already a leader on clean electricity, with approximately 85% of its electricity generation from non-emitting sources. With these Regulations, Canada will cement its place as a global leader in the transition to net-zero electricity while setting a standard for other countries to emulate, and advance progress towards a net-zero economy.

In addition to having a relatively clean electricity grid, Canada also has lower electricity costs relative to many other developed countries for industrial consumers. Canada ranks in the top 3 for electricity exporters globally and in the top quartile for both cleanliness of electricity generation and competitive cost of electricity to its industrial sector. With a strong starting position, as well as geographic diversity, access to raw materials and natural

Sans autre mesure réglementaire, on s'attend à ce que le Canada connaisse une augmentation des émissions du secteur de l'électricité. La mesure réglementaire a été déterminée comme la meilleure approche pour réduire les émissions excessives de CO₂ découlant de l'utilisation de combustibles fossiles pour produire de l'électricité.

L'électricité propre est un autre avantage concurrentiel qui devient rapidement une nécessité pour attirer les investissements. Un nombre croissant d'entreprises s'efforcent d'atteindre la carboneutralité, non seulement pour lutter contre le changement climatique, mais aussi pour stimuler l'innovation et assurer la durabilité à long terme et la conformité réglementaire. Parallèlement, l'économie est un facteur majeur de l'électrification, car les technologies deviennent moins chères et plus compétitives. Les marchés environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (ESG) sont en plein essor à l'échelle mondiale et au Canada, la croissance de l'investissement responsable étant stimulée par le changement climatique et la demande des investisseurs pour des impacts ESG. Les marchés mondiaux continuent de privilégier les produits à faible émission de carbone en raison d'un risque climatique plus faible, avec 30,3 billions de dollars investis à l'échelle mondiale dans des actifs d'investissement durables. Les tendances de la finance durable indiquent qu'à mesure que les marchés en apprennent davantage sur l'impact financier du changement climatique, ils internalisent les risques et les opportunités, privilégiant les investissements présentant des risques climatiques plus faibles. Les actifs d'investissement durable se développent dans la plupart des régions, le Canada connaissant la plus forte croissance absolue, les actifs d'investissement responsable sous gestion ayant bondi de 94 %, passant de 1,5 billion de dollars en 2015 à 2,9 billions de dollars en 2022. Comme le montre le [Rapport de tendances de l'investissement responsable canadien 2023](#), l'élan des investisseurs mondiaux visant à intégrer les rapports sur la durabilité dans les marchés financiers a des effets marqués au Canada. Les émissions de GES sont le facteur ESG le plus couramment pris en compte dans les décisions d'investissement.

Le Canada est déjà un chef de file en matière d'électricité propre, avec environ 85 % de sa production d'électricité provenant de sources non émettrices. Grâce au Règlement, le Canada consolidera sa place de leader mondial dans la transition vers l'électricité nette zéro, tout en établissant une norme que d'autres pays pourront imiter, et en progressant vers une économie nette zéro.

En plus de disposer d'un réseau électrique relativement propre, le Canada a également des coûts d'électricité inférieurs à ceux de nombreux autres pays développés pour les consommateurs industriels. Le Canada se classe parmi les trois premiers exportateurs d'électricité au niveau mondial et dans le premier quartile pour la propreté de la production d'électricité et le coût compétitif de l'électricité pour son secteur industriel. Fort d'une position de

resources, an educated workforce and commitment to innovation, Canada is positioned to be a global leader in the energy transition and be a strong competitor for international commercial and industrial investment.

Regulatory action will require commensurate investment in clean electricity generation and infrastructure. While these investments will have costs, the impact of the Regulations on electricity rates is estimated to be minimal. Academic research also suggests that the overall energy transition, including both the switch to cleaner electricity and increased electrification, could ultimately reduce overall household energy expenditures over the coming decades. The Climate Change Institute's *Clean Electricity, Affordable Energy* (June 2023) concludes that the average household spending on energy will decrease 12% by 2050 as people switch from fossil fuels to more efficient technologies like electric vehicles and heat pumps.

With the Regulations, the build-out of new generation will be clean and is expected to only represent a small impact to the overall cost of maintaining and expanding the electricity system. Nonetheless, the Government of Canada has announced more than \$60 billion in financial support for the electricity sector to support the expansion of clean electricity generation and transmission infrastructure. This includes tax credits like the investment tax credits for clean electricity and clean technology, as well as targeted funding programs like Natural Resources Canada's Smart Renewables and Electrification Pathways Program, and financing from the Canada Infrastructure Bank. The financial support from the Government of Canada can help utilities mitigate incremental rate impacts associated with the Regulations.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

Upon publication of the Regulations in the *Canada Gazette*, Part II, the Department will develop and deliver compliance promotion activities, as required. This may include posting information on the Internet, sending email/letters to regulatees informing them of the publication, responding to information or clarification requests, and sending reminder letters (as appropriate).

départ solide, de la diversité géographique, de l'accès aux matières premières et aux ressources naturelles, d'une main-d'œuvre bien informée et d'un engagement en matière d'innovation, le Canada est en position de chef de file mondial dans la transition énergétique, en plus d'être un solide concurrent pour les investissements commerciaux et industriels internationaux.

Les mesures réglementaires exigeront des investissements proportionnels dans la production et les infrastructures d'électricité propre. Bien que ces investissements aient un coût, l'impact du Règlement sur les tarifs de l'électricité devrait être minime. Des recherches universitaires donnent également à penser que la transition globale de l'énergie, y compris le passage à l'électricité plus propre et à une électrification accrue, pourrait en fin de compte réduire les dépenses énergétiques globales des ménages au cours des prochaines décennies. Le rapport *Électricité propre, énergie abordable* (juin 2023) de l'Institut climatique du Canada conclut que les dépenses moyennes des ménages en énergie diminueront de 12 % d'ici 2050, car les gens passent des combustibles fossiles aux technologies plus efficaces comme les véhicules électriques et les pompes à chaleur.

Avec le Règlement, la mise en place de la nouvelle production sera propre et ne devrait avoir qu'un faible impact sur le coût global de l'entretien et de l'expansion du réseau électrique. Néanmoins, le gouvernement du Canada a annoncé un soutien financier de plus de 60 milliards de dollars pour le secteur de l'électricité afin de soutenir l'expansion des infrastructures de production et de transmission d'électricité propre. Cela comprend les crédits d'impôt comme les crédits d'impôt pour l'électricité propre et la technologie propre, ainsi que les programmes de financement ciblés, comme le Programme des énergies renouvelables intelligentes et de trajectoires d'électrification de Ressources naturelles Canada, et le financement de la Banque de l'infrastructure du Canada. Le soutien financier du gouvernement du Canada peut aider les services publics à atténuer les impacts tarifaires supplémentaires liés au règlement.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Après publication du Règlement dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, le Ministère élaborera et exécutera des activités de promotion de la conformité, au besoin. Cela pourrait comprendre la publication de renseignements sur Internet, l'envoi de courriels ou de lettres aux organismes de réglementation pour les informer de la publication, la réponse à des demandes de renseignements ou de clarification et l'envoi de lettres de rappel (le cas échéant).

Some provisions of the Regulations come into force January 1, 2025, with those tied to the prohibition coming into force in 2035; the AEL under the prohibition section of the Regulations comes into force starting on January 1, 2035. On the same day, the *Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations* will be repealed. The *Regulations Limiting Carbon Dioxide Emissions from Natural Gas-fired Generation of Electricity* (Natural Gas Regulations) will be repealed on January 1, 2050. This means that while units may be covered by more than one regulation at a time, these regulations are coordinated so that units are only ever subject to the prohibition under one regulation. Nevertheless, a unit could be subject to the Natural Gas Regulations and still be required to meet other requirements, such as the registration requirements of the Regulations. Provisions in the Regulations state that, if a unit is subject to an emission limit under the Natural Gas Regulations, that emission limit will no longer apply if the unit becomes subject to the Regulations.

As noted in the Description section, an initial registration report is required for any electricity generating unit that is subject to the Regulations. The registration report is due on December 31, 2025, or 60 days after the day on which the electricity generating unit meets the applicability criteria, whichever comes later. For example, if a new electricity generating unit that meets the applicability criteria were to begin operating on December 31, 2027, a registration report would need to be submitted by March 1, 2028. In addition, an emissions report is required for any electricity generating unit that is subject to the prohibition. The emissions report is due as of June 1 of the calendar year following the calendar year that the electricity generating unit became subject to the prohibition. Accordingly, the first emissions report for any unit subject to the prohibition on January 1, 2035, will be due as of June 1, 2036. Moreover, a reconciliation report is required for any unit that is subject to the prohibition. The reconciliation report is due as of December 15 of the calendar year following the calendar year that the unit became subject to the prohibition. Accordingly, the first reconciliation report for any unit subject to the prohibition on January 1, 2035, will be due as of December 15, 2036.

A responsible person for a unit that is subject to the prohibition and operates during the year to alleviate an emergency must notify the Minister within seven days and must provide information on the emergency circumstance and relevant deduction periods in the unit's emissions report. In addition, the Department will publish details of each emergency that has been declared, including the rationale for why the event was an emergency and other pertinent details, on an accessible site such as the Government of Canada's webpage for the *Clean Electricity Regulations*.

Certaines dispositions du Règlement entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025, celles liées à l'interdiction entrant en vigueur en 2035; la LÉA en vertu de l'article sur l'interdiction du Règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2035. Le même jour, le *Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone – secteur de l'électricité thermique au charbon* sera abrogé. Le *Règlement limitant les émissions de dioxyde de carbone provenant de la production d'électricité thermique au gaz naturel* (*Règlement sur le gaz naturel*) sera abrogé le 1^{er} janvier 2050. Cela signifie que même si les groupes peuvent être visés par plus d'un règlement à la fois, ces règlements sont coordonnés de sorte que les groupes soient assujettis à l'interdiction en vertu d'un seul règlement. Néanmoins, un groupe pourrait être assujetti au Règlement sur le gaz naturel et être tenu de satisfaire à d'autres exigences, comme les exigences d'enregistrement du Règlement. Les dispositions du Règlement stipulent que si un groupe est assujetti à une limite d'émissions en vertu du Règlement sur le gaz naturel, cette limite d'émissions ne s'appliquera plus si le groupe devient assujetti au Règlement.

Comme il est indiqué dans la section Description, un rapport d'enregistrement initial est requis pour tout groupe générateur d'électricité visé par le Règlement. Le rapport d'enregistrement est exigible le 31 décembre 2025 ou 60 jours après la date à laquelle le groupe générateur d'électricité satisfait aux critères d'applicabilité, selon la dernière de ces éventualités. Par exemple, si un nouveau groupe générateur d'électricité qui répond aux critères d'applicabilité devait commencer à fonctionner le 31 décembre 2027, un rapport d'enregistrement devra être soumis au plus tard le 1^{er} mars 2028. De plus, un rapport sur les émissions est requis pour tout groupe générateur d'électricité assujettie à l'interdiction. Le rapport sur les émissions doit être produit le 1^{er} juin de l'année civile suivant celle où le groupe générateur d'électricité est devenu assujetti à l'interdiction. Par conséquent, le premier rapport sur les émissions de tout groupe visé par l'interdiction le 1^{er} janvier 2035 devra être remis le 1^{er} juin 2036. De plus, un rapport de rapprochement est requis pour tout groupe assujetti à l'interdiction. Le rapport de rapprochement doit être remis le 15 décembre de l'année civile suivant l'année civile où le groupe est devenu assujetti à l'interdiction. Par conséquent, le premier rapport de rapprochement pour tout groupe visé par l'interdiction le 1^{er} janvier 2035 devra être remis le 15 décembre 2036.

Le responsable d'un groupe soumis à l'interdiction et exploité au cours de l'année pour remédier à une situation d'urgence doit en informer le ministre dans les sept jours et fournir des informations sur la situation d'urgence et les périodes de déduction correspondantes dans la déclaration d'émissions du groupe. De plus, le Ministère publiera les détails de chaque urgence déclarée, y compris la raison pour laquelle l'événement était une urgence et d'autres détails pertinents, sur un site accessible comme la page Web du gouvernement du Canada du *Règlement sur l'électricité propre*.

Compliance and enforcement

As the Regulations are made pursuant to CEPA, Enforcement Officers will, when verifying compliance with the Regulations, apply the [Compliance and Enforcement Policy for CEPA](#). This Policy sets out the range of possible responses to alleged violations, including warnings, directions, environmental protection compliance orders, tickets, ministerial orders, injunctions, criminal prosecution and environmental protection alternative measures (which are an alternative to a court prosecution after the laying of charges for a CEPA violation). The Policy explains when the Government of Canada will resort to civil suits by the Crown for cost recovery.

Contacts

Karishma Boroowa
Director
Electricity and Combustion Division
Energy and Transportation Directorate
Environment and Climate Change Canada
Email: ECD-DEC@ec.gc.ca

Matthew Watkinson
Executive Director
Regulatory Analysis and Valuation Division
Economic Analysis Directorate
Environment and Climate Change Canada
Email: RAVD.DARV@ec.gc.ca

Conformité et application

Comme le Règlement est établi en vertu de la LCPE, les agents d'exécution de la loi appliqueront la [Politique de conformité et d'application de la LCPE](#) lorsqu'ils vérifieront la conformité au Règlement. Cette politique définit l'éventail des réponses possibles aux infractions présumées, notamment les avertissements, les instructions, les ordres de mise en conformité en matière de protection de l'environnement, les contraventions, les arrêtés ministériels, les injonctions, les poursuites pénales et les mesures de substitution en matière de protection de l'environnement (qui constituent une alternative aux poursuites judiciaires après le dépôt d'une plainte pour une infraction à la LCPE). La politique explique quand le gouvernement du Canada aura recours à des poursuites civiles de la part de la Couronne pour le recouvrement des coûts.

Personnes-ressources

Karishma Boroowa
Directrice
Division de l'électricité et de la combustion
Direction de l'énergie et des transports
Environnement et changement climatique Canada
Courriel : ECD-DEC@ec.gc.ca

Matthew Watkinson
Directeur
Division de l'analyse réglementaire et de l'évaluation
Direction de l'analyse économique
Environnement et changement climatique Canada
Courriel : RAVD.DARV@ec.gc.ca

Registration

SI/2024-61 December 18, 2024

ACCESS TO INFORMATION ACT

P.C. 2024-1276 November 29, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, makes the annexed *Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order* under subsection 3.2(2)^a of the *Access to Information Act*^b.

Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order**Designation****Head of government institution**

1 The person holding a position set out in column 2 of the schedule is designated, for the purposes of the *Access to Information Act*, as the head of the government institution set out in column 1.

Repeal

2 The *Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order*¹ is repealed.

Coming into Force**30th day after making**

3 This Order comes into force on the 30th day after the day on which it is made.

SCHEDULE

(Section 1)

Heads of Government Institutions

Column 1

Government Institution

Asia-Pacific Foundation of Canada
*Fondation Asie-Pacifique du Canada*Canada Border Services Agency
Agence des services frontaliers du Canada

Column 2

Position

President of the Foundation
*Président de la Fondation*Minister of Public Safety and Emergency Preparedness
Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile^a S.C. 2006, c. 9, s. 142^b R.S., c. A-1¹ SI/83-113**Enregistrement**

TR/2024-61 Le 18 décembre 2024

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

C.P. 2024-1276 Le 29 novembre 2024

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 3.2(2)^a de la *Loi sur l'accès à l'information*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)*, ci-après.

Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)**Désignation****Responsable de l'institution fédérale**

1 Le titulaire d'un poste visé à la colonne 2 de l'annexe est désigné, pour l'application de la *Loi sur l'accès à l'information*, en qualité de responsable de l'institution fédérale mentionnée à la colonne 1 de l'annexe.

Abrogation

2 Le *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur**Trentième jour suivant la prise**

3 Le présent décret entre en vigueur le trentième jour suivant la date de sa prise.

^a L.C. 2006, ch. 9, art. 142^b L.R., ch. A-1¹ TR/83-113

Column 1	Column 2
Government Institution	Position
Canada Deposit Insurance Corporation <i>Société d'assurance-dépôts du Canada</i>	Chairperson of the Board of Directors <i>Président du conseil d'administration</i>
Canada Development Investment Corporation <i>La Corporation de développement des investissements du Canada</i>	Chairperson of the Board of Directors <i>Président du conseil d'administration</i>
Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board <i>Office Canada – Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers</i>	Chairperson <i>Président</i>
Canada Revenue Agency <i>Agence du revenu du Canada</i>	Minister of National Revenue <i>Ministre du Revenu national</i>
Canadian Forces <i>Forces canadiennes</i>	Minister of National Defence <i>Ministre de la Défense nationale</i>
Canadian Northern Economic Development Agency <i>Agence canadienne de développement économique du Nord</i>	President <i>Président</i>
Canadian Security Intelligence Service <i>Service canadien du renseignement de sécurité</i>	Minister of Public Safety and Emergency Preparedness <i>Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile</i>
Canadian Space Agency <i>Agence spatiale canadienne</i>	Minister of Industry <i>Ministre de l'Industrie</i>
Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police <i>Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada</i>	Minister of Public Safety and Emergency Preparedness <i>Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile</i>
Communications Security Establishment <i>Centre de la sécurité des télécommunications</i>	Minister of National Defence <i>Ministre de la Défense nationale</i>
Correctional Service of Canada <i>Service correctionnel du Canada</i>	Minister of Public Safety and Emergency Preparedness <i>Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile</i>
Director of Soldier Settlement <i>Directeur de l'établissement de soldats</i>	Minister of Veterans Affairs <i>Ministre des Anciens Combattants</i>
Energy Supplies Allocation Board <i>Office de répartition des approvisionnements d'énergie</i>	Minister of Natural Resources <i>Ministre des Ressources naturelles</i>
Farm Credit Canada <i>Financement agricole Canada</i>	Chairperson of the Board of Directors <i>Président du conseil d'administration</i>
Federal Economic Development Agency for Northern Ontario <i>Agence fédérale de développement économique pour le Nord de l'Ontario</i>	President <i>Président</i>
Federal Economic Development Agency for Southern Ontario <i>Agence fédérale de développement économique pour le Sud de l'Ontario</i>	President <i>Président</i>
Financial Consumer Agency of Canada <i>Agence de la consommation en matière financière du Canada</i>	Commissioner of the Financial Consumer Agency of Canada <i>Commissaire de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada</i>
Historic Sites and Monuments Board of Canada <i>Commission des lieux et monuments historiques du Canada</i>	Minister of the Environment <i>Ministre de l'Environnement</i>
Library and Archives of Canada <i>Bibliothèque et Archives du Canada</i>	Minister of Canadian Heritage <i>Ministre du Patrimoine canadien</i>
National Farm Products Council <i>Conseil national des produits agricoles</i>	Chairman <i>Président</i>
National Security and Intelligence Review Agency Secretariat <i>Secrétariat de l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement</i>	Executive Director <i>Directeur général</i>
Northern Pipeline Agency <i>Administration du pipe-line du Nord</i>	Minister of Natural Resources <i>Ministre des Ressources naturelles</i>

Column 1	Column 2
Government Institution	Position
Nunavut Impact Review Board <i>Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions</i>	Executive Director <i>Directeur exécutif</i>
Nunavut Planning Commission <i>Commission d'aménagement du Nunavut</i>	Executive Director <i>Directeur exécutif</i>
Office of the Administrator of the Fund for Railway Accidents Involving Designated Goods <i>Bureau de l'administrateur de la Caisse d'indemnisation pour les accidents ferroviaires impliquant des marchandises désignées</i>	Administrator <i>Administrateur</i>
Office of the Administrator of the Ship-source Oil Pollution Fund <i>Bureau de l'administrateur de la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires</i>	Administrator <i>Administrateur</i>
Office of the Auditor General of Canada <i>Bureau du vérificateur général du Canada</i>	Auditor General of Canada <i>Vérificateur général du Canada</i>
Office of the Chief Electoral Officer <i>Bureau du directeur général des élections</i>	Chief Electoral Officer <i>Directeur général des élections</i>
Office of the Commissioner of Lobbying <i>Commissariat au lobbying</i>	Commissioner of Lobbying <i>Commissaire au lobbying</i>
Office of the Commissioner of Official Languages <i>Commissariat aux langues officielles</i>	Commissioner of Official Languages for Canada <i>Commissaire aux langues officielles du Canada</i>
Office of the Correctional Investigator of Canada <i>Bureau de l'enquêteur correctionnel du Canada</i>	Minister of Public Safety and Emergency Preparedness <i>Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile</i>
Office of the Director of Public Prosecutions <i>Bureau du directeur des poursuites pénales</i>	Director of Public Prosecutions <i>Directeur des poursuites pénales</i>
Office of the Information Commissioner <i>Commissariat à l'information</i>	Information Commissioner <i>Commissaire à l'information</i>
Office of the Intelligence Commissioner <i>Bureau du commissaire au renseignement</i>	Intelligence Commissioner <i>Commissaire au renseignement</i>
Office of the Privacy Commissioner <i>Commissariat à la protection de la vie privée</i>	Privacy Commissioner <i>Commissaire à la protection de la vie privée</i>
Office of the Public Sector Integrity Commissioner <i>Commissariat à l'intégrité du secteur public</i>	Public Sector Integrity Commissioner <i>Commissaire à l'intégrité du secteur public</i>
Office of the Superintendent of Financial Institutions <i>Bureau du surintendant des institutions financières</i>	Superintendent of Financial Institutions <i>Surintendant des institutions financières</i>
Pacific Economic Development Agency of Canada <i>Agence de développement économique du Pacifique Canada</i>	President <i>Président</i>
Privy Council Office <i>Bureau du Conseil privé</i>	Prime Minister <i>Premier ministre</i>
Public Health Agency of Canada <i>Agence de la santé publique du Canada</i>	Minister of Health <i>Ministre de la Santé</i>
Regional Development Incentives Board <i>Conseil des subventions au développement régional</i>	Minister of Industry <i>Ministre de l'Industrie</i>
Royal Canadian Mounted Police <i>Gendarmerie royale du Canada</i>	Minister of Public Safety and Emergency Preparedness <i>Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile</i>
Royal Canadian Mounted Police External Review Committee <i>Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada</i>	Minister of Public Safety and Emergency Preparedness <i>Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile</i>
Shared Services Canada <i>Services partagés Canada</i>	President <i>Président</i>
Statistics Canada <i>Statistique Canada</i>	Minister of Industry <i>Ministre de l'Industrie</i>

Column 1	Column 2
Government Institution	Position
Statute Revision Commission <i>Commission de révision des lois</i>	Minister of Justice <i>Ministre de la Justice</i>
The Director, The Veterans' Land Act <i>Le Directeur des terres destinées aux anciens combattants</i>	Minister of Veterans Affairs <i>Ministre des Anciens Combattants</i>
The National Battlefields Commission <i>Commission des champs de bataille nationaux</i>	Secretary <i>Secrétaire</i>
The Seaway International Bridge Corporation, Ltd. <i>La Corporation du Pont international de la voie maritime, Ltée</i>	Bridge Director <i>Directeur du pont</i>
Treasury Board Secretariat <i>Secrétariat du Conseil du Trésor</i>	President of the Treasury Board <i>Président du Conseil du Trésor</i>
Yukon Environmental and Socio-economic Assessment Board <i>Office d'évaluation environnementale et socioéconomique du Yukon</i>	Chairperson <i>Président</i>

ANNEXE

(article 1)

Responsables d'institutions fédérales

Colonne 1	Colonne 2
Institution fédérale	Poste
Administration du pipe-line du Nord <i>Northern Pipeline Agency</i>	Ministre des Ressources naturelles <i>Minister of Natural Resources</i>
Agence canadienne de développement économique du Nord <i>Canadian Northern Economic Development Agency</i>	Président <i>President</i>
Agence de développement économique du Pacifique Canada <i>Pacific Economic Development Agency of Canada</i>	Président <i>President</i>
Agence de la consommation en matière financière du Canada <i>Financial Consumer Agency of Canada</i>	Commissaire de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada <i>Commissioner of the Financial Consumer Agency of Canada</i>
Agence de la santé publique du Canada <i>Public Health Agency of Canada</i>	Ministre de la Santé <i>Minister of Health</i>
Agence des services frontaliers du Canada <i>Canada Border Services Agency</i>	Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile <i>Minister of Public Safety and Emergency Preparedness</i>
Agence du revenu du Canada <i>Canada Revenue Agency</i>	Ministre du Revenu national <i>Minister of National Revenue</i>
Agence fédérale de développement économique pour le Nord de l'Ontario <i>Federal Economic Development Agency for Northern Ontario</i>	Président <i>President</i>
Agence fédérale de développement économique pour le Sud de l'Ontario <i>Federal Economic Development Agency for Southern Ontario</i>	Président <i>President</i>
Agence spatiale canadienne <i>Canadian Space Agency</i>	Ministre de l'Industrie <i>Minister of Industry</i>
Bibliothèque et Archives du Canada <i>Library and Archives of Canada</i>	Ministre du Patrimoine canadien <i>Minister of Canadian Heritage</i>
Bureau de l'administrateur de la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires <i>Office of the Administrator of the Ship-source Oil Pollution Fund</i>	Administrateur <i>Administrator</i>
Bureau de l'administrateur de la Caisse d'indemnisation pour les accidents ferroviaires impliquant des marchandises désignées <i>Office of the Administrator of the Fund for Railway Accidents Involving Designated Goods</i>	Administrateur <i>Administrator</i>

Colonne 1	Colonne 2
Institution fédérale	Poste
Bureau de l'enquêteur correctionnel du Canada <i>Office of the Correctional Investigator of Canada</i>	Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile <i>Minister of Public Safety and Emergency Preparedness</i>
Bureau du commissaire au renseignement <i>Office of the Intelligence Commissioner</i>	Commissaire au renseignement <i>Intelligence Commissioner</i>
Bureau du Conseil privé <i>Privy Council Office</i>	Premier ministre <i>Prime Minister</i>
Bureau du directeur des poursuites pénales <i>Office of the Director of Public Prosecutions</i>	Directeur des poursuites pénales <i>Director of Public Prosecutions</i>
Bureau du directeur général des élections <i>Office of the Chief Electoral Officer</i>	Directeur général des élections <i>Chief Electoral Officer</i>
Bureau du surintendant des institutions financières <i>Office of the Superintendent of Financial Institutions</i>	Surintendant des institutions financières <i>Superintendent of Financial Institutions</i>
Bureau du vérificateur général du Canada <i>Office of the Auditor General of Canada</i>	Vérificateur général du Canada <i>Auditor General of Canada</i>
Centre de la sécurité des télécommunications <i>Communications Security Establishment</i>	Ministre de la Défense nationale <i>Minister of National Defence</i>
Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada <i>Royal Canadian Mounted Police External Review Committee</i>	Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile <i>Minister of Public Safety and Emergency Preparedness</i>
Commissariat à la protection de la vie privée <i>Office of the Privacy Commissioner</i>	Commissaire à la protection de la vie privée <i>Privacy Commissioner</i>
Commissariat à l'information <i>Office of the Information Commissioner</i>	Commissaire à l'information <i>Information Commissioner</i>
Commissariat à l'intégrité du secteur public <i>Office of the Public Sector Integrity Commissioner</i>	Commissaire à l'intégrité du secteur public <i>Public Sector Integrity Commissioner</i>
Commissariat au lobbying <i>Office of the Commissioner of Lobbying</i>	Commissaire au lobbying <i>Commissioner of Lobbying</i>
Commissariat aux langues officielles <i>Office of the Commissioner of Official Languages</i>	Commissaire aux langues officielles du Canada <i>Commissioner of Official Languages for Canada</i>
Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada <i>Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police</i>	Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile <i>Minister of Public Safety and Emergency Preparedness</i>
Commission d'aménagement du Nunavut <i>Nunavut Planning Commission</i>	Directeur exécutif <i>Executive Director</i>
Commission de révision des lois <i>Statute Revision Commission</i>	Ministre de la Justice <i>Minister of Justice</i>
Commission des champs de bataille nationaux <i>The National Battlefields Commission</i>	Secrétaire <i>Secretary</i>
Commission des lieux et monuments historiques du Canada <i>Historic Sites and Monuments Board of Canada</i>	Ministre de l'Environnement <i>Minister of the Environment</i>
Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions <i>Nunavut Impact Review Board</i>	Directeur exécutif <i>Executive Director</i>
Conseil des subventions au développement régional <i>Regional Development Incentives Board</i>	Ministre de l'Industrie <i>Minister of Industry</i>
Conseil national des produits agricoles <i>National Farm Products Council</i>	Président <i>Chairman</i>
Directeur de l'établissement de soldats <i>Director of Soldier Settlement</i>	Ministre des Anciens Combattants <i>Minister of Veterans Affairs</i>
Financement agricole Canada <i>Farm Credit Canada</i>	Président du conseil d'administration <i>Chairperson of the Board of Directors</i>

Colonne 1	Colonne 2
Institution fédérale	Poste
Fondation Asie-Pacifique du Canada <i>Asia-Pacific Foundation of Canada</i>	Président de la Fondation <i>President of the Foundation</i>
Forces canadiennes <i>Canadian Forces</i>	Ministre de la Défense nationale <i>Minister of National Defence</i>
Gendarmerie royale du Canada <i>Royal Canadian Mounted Police</i>	Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile <i>Minister of Public Safety and Emergency Preparedness</i>
La Corporation de développement des investissements du Canada <i>Canada Development Investment Corporation</i>	Président du conseil d'administration <i>Chairperson of the Board of Directors</i>
La Corporation du Pont international de la voie maritime, Ltée <i>The Seaway International Bridge Corporation, Ltd.</i>	Directeur du pont <i>Bridge Director</i>
Le Directeur des terres destinées aux anciens combattants <i>The Director, The Veterans' Land Act</i>	Ministre des Anciens Combattants <i>Minister of Veterans Affairs</i>
Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers <i>Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board</i>	Président <i>Chairperson</i>
Office d'évaluation environnementale et socioéconomique du Yukon <i>Yukon Environmental and Socio-economic Assessment Board</i>	Président <i>Chairperson</i>
Office de répartition des approvisionnements d'énergie <i>Energy Supplies Allocation Board</i>	Ministre des Ressources naturelles <i>Minister of Natural Resources</i>
Secrétariat de l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement <i>National Security and Intelligence Review Agency Secretariat</i>	Directeur général <i>Executive Director</i>
Secrétariat du Conseil du Trésor <i>Treasury Board Secretariat</i>	Président du Conseil du Trésor <i>President of the Treasury Board</i>
Service canadien du renseignement de sécurité <i>Canadian Security Intelligence Service</i>	Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile <i>Minister of Public Safety and Emergency Preparedness</i>
Service correctionnel du Canada <i>Correctional Service of Canada</i>	Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile <i>Minister of Public Safety and Emergency Preparedness</i>
Services partagés Canada <i>Shared Services Canada</i>	Président <i>President</i>
Société d'assurance-dépôts du Canada <i>Canada Deposit Insurance Corporation</i>	Président du conseil d'administration <i>Chairperson of the Board of Directors</i>
Statistique Canada <i>Statistics Canada</i>	Ministre de l'Industrie <i>Minister of Industry</i>

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

The Order in Council repeals the *Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order* (SI/83-113) and replaces it with an updated *Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order* (Designation Order) under subsection 3.2(2) of the *Access to Information Act* (ATIA).

Objective

The objective is to put in place an updated and streamlined Designation Order, which will facilitate the identification

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Le décret abroge le *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)* [TR/83-113] et le remplace par un décret à jour, intitulé *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)* [décret de désignation], en vertu du paragraphe 3.2(2) de la *Loi sur l'accès à l'information* (LAI).

Objectif

L'objectif est de mettre en place un décret de désignation mis à jour et simplifié qui facilitera l'identification des

of the head of a government institution for the purpose of the ATIA for Canadians and other users of the Act.

A number of administrative changes are made, including

- obsolete references to titles and to names of government institutions are updated;
- spent designations and unnecessary designations are removed;
- typographical errors are corrected; and
- the format of the Designation Order is modernized and brought in line with current drafting standards.

The head of a government institution is changed, in some instances — either directly, by designating a new person as head, or indirectly, by repealing an existing designation.

Background

The head of a government institution for the purposes of the ATIA has many responsibilities under that Act, including responding to requests for access to records under the institution's control (access to information requests) and proactively publishing several types of information, for example, information on travel and hospitality expenses of senior officers and employees, information on contracts and grants and contributions, reports tabled in Parliament and briefing materials.

When enacted, the ATIA provided that the head of a government institution, in the case of a department or ministry of state, is the presiding Minister. With respect to all other government institutions, it was necessary to designate the head by order in council. This resulted in a lengthy list of designations.

This changed somewhat in 2006 with the enactment of the *Federal Accountability Act*. The *Federal Accountability Act* expanded the ATIA's application to a large number of additional institutions, including parent Crown corporations and their wholly owned subsidiaries, the offices of certain agents of Parliament and various foundations created under federal statute. It also amended the definition of "head" in the ATIA such that in the absence of a designated head, the head would be the chief executive officer of the government institution, whatever their title. This was done to ensure that someone was in the role of head once the additional institutions became subject to the ATIA. The rule with respect to the head of a department or ministry of state being the presiding Minister remained unchanged.

As a result of the 2006 amendments, designations of chief executive officers as heads of government institutions for the purposes of the ATIA became unnecessary. As

responsables d'institutions fédérales pour l'application de la LAI pour les Canadiens et autres usagers de la Loi.

Plusieurs changements administratifs sont apportés, notamment :

- les renvois désuets aux titres et aux noms des institutions fédérales sont mis à jour;
- les désignations périmées et désignations inutiles sont supprimées;
- les erreurs typographiques sont corrigées;
- le format du décret de désignation est modernisé et mis en conformité avec les normes de rédaction actuelles.

Le responsable d'une institution fédérale est changé, dans certains cas, soit directement, en désignant une nouvelle personne comme responsable, ou indirectement, en abrogeant une désignation existante.

Contexte

Le responsable d'une institution fédérale pour les fins de la LAI a plusieurs responsabilités en vertu de cette loi, notamment répondre aux demandes d'accès aux documents relevant de l'institution (demandes d'accès à l'information) et publier de façon proactive plusieurs types d'information, par exemple, des renseignements sur les dépenses afférentes aux déplacements et frais d'accueil des dirigeants ou employés, des renseignements sur les contrats et les subventions et contributions, des rapports déposés au Parlement et des documents d'information.

Lorsqu'elle a été adoptée, la LAI prévoyait que le responsable d'une institution fédérale, dans le cas d'un ministère ou d'un département d'État, est le ministre qui le préside. Pour toutes les autres institutions fédérales, il était nécessaire de désigner le responsable par décret. Ceci a eu pour résultat une longue liste de désignations.

Cela a quelque peu changé en 2006 avec l'adoption de la *Loi fédérale sur la responsabilité*. La *Loi fédérale sur la responsabilité* a étendu l'application de la LAI à un grand nombre d'autres institutions, y compris toute société d'État mère et toute filiale à cent pour cent d'une telle société, les bureaux ou commissariats de certains agents du Parlement et diverses fondations créées en vertu de lois fédérales. Elle a également modifié la définition de « responsable d'institution fédérale » dans la LAI de sorte qu'en l'absence d'un responsable désigné, celui-ci serait le premier dirigeant de l'institution, quel que soit son titre. Cela a été fait pour s'assurer qu'il y avait quelqu'un dans le rôle de responsable une fois que les institutions additionnelles se trouvaient assujetties à la LAI. La règle selon laquelle le responsable d'un ministère ou d'un département d'État est le ministre qui le préside est restée inchangée.

À la suite des modifications de 2006, il n'est plus nécessaire de désigner les premiers dirigeants à titre de responsables d'institutions fédérales aux fins de la LAI. De plus,

well, over the years, titles of some designated heads have changed, some government institutions have been continued under different names and others have been privatized, have merged with other government institutions or have ceased to exist.

With the passage of time, the governance structure of certain government institutions has evolved and ministerial responsibility for certain others has also shifted. The changes to the heads of government institutions are in line with such shifts or reflect the existing day-to-day administration of the ATIA within the institutions in question.

Implications

The Designation Order contributes to improving transparency of the federal regime governing access to information and accountability of government institutions.

The Designation Order's coming into force has been delayed until the 30th day after the day on which the Order is made to allow government institutions to prepare for a change in head, as needed.

Consultation

Extensive consultations internal to government were undertaken, including with the Department of Agriculture and Agri-Food, the Department of Canadian Heritage, the Department of Natural Resources, the Department of Public Safety and Emergency Preparedness, the Department of Public Works and Government Services, the Department of Transport, the Privy Council Office and the Treasury Board Secretariat. No concerns were raised about the Designation Order.

Contact

Magali Clervoix
Acting Director and General Counsel
Centre for Information and Privacy Law
Department of Justice
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Email: CIPL-CDIPRP@justice.gc.ca

au fil des ans, les titres de certains responsables désignés ont changé, certaines institutions fédérales ont été maintenues sous des noms différents et certaines institutions fédérales ont été privatisées, ont été fusionnées avec d'autres institutions fédérales ou ont cessé d'exister.

Enfin, au fil du temps, la structure de gouvernance de certaines institutions fédérales a évolué et la responsabilité ministérielle à l'égard d'autres institutions a également changé. Les changements de responsables des institutions fédérales respectent ou reflètent l'application quotidienne actuelle de la LAI au sein des institutions pertinentes.

Répercussions

Le décret de désignation sert à accroître la transparence du régime fédéral régissant l'accès à l'information et la responsabilité des institutions fédérales.

L'entrée en vigueur du décret de désignation a été retardée jusqu'au 30^e jour suivant la date de sa prise pour permettre aux institutions fédérales de se préparer à un changement de responsable, le cas échéant.

Consultation

Des consultations exhaustives internes au gouvernement ont été entreprises, y compris avec le ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, le ministère du Patrimoine canadien, le ministère des Ressources naturelles, le ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile, le ministère des Transports, le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, le Bureau du Conseil privé et le Secrétariat du Conseil du Trésor. Aucune préoccupation n'a été soulevée au sujet du décret de désignation.

Personne-ressource

Magali Clervoix
Directrice et avocate générale par intérim
Centre du droit à l'information et à la protection des renseignements personnels
Ministère de la Justice
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Courriel : CIPL-CDIPRP@justice.gc.ca

Registration

SI/2024-62 December 18, 2024

PRIVACY ACT

P.C. 2024-1277 November 29, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, makes the annexed *Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order* under subsection 3.1(2)^a of the *Privacy Act*^b.

Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order

Designation

Head of government institution

1 The person holding a position set out in column 2 of the schedule is designated, for the purposes of the *Privacy Act*, as the head of the government institution set out in column 1.

Repeal

2 The *Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order*¹ is repealed.

Coming into Force

30th day after making

3 This Order comes into force on the 30th day after the day on which it is made.

Enregistrement

TR/2024-62 Le 18 décembre 2024

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

C.P. 2024-1277 Le 29 novembre 2024

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 3.1(2)^a de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*, ci-après.

Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)

Désignation

Responsable de l'institution fédérale

1 Le titulaire d'un poste visé à la colonne 2 de l'annexe est désigné, pour l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, en qualité de responsable de l'institution fédérale mentionnée à la colonne 1 de l'annexe.

Abrogation

2 Le *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

Trentième jour suivant la prise

3 Le présent décret entre en vigueur le trentième jour suivant la date de sa prise.

^a S.C. 2006, c. 9, s. 182

^b R.S., c. P-21

¹ SI/83-114

^a L.C. 2006, ch. 9, art. 182

^b L.R., ch. P-21

¹ TR/83-114

SCHEDULE

(Section 1)

Heads of Government Institutions

Column 1	Column 2
Government Institution	Position
Asia-Pacific Foundation of Canada <i>Fondation Asie-Pacifique du Canada</i>	President of the Foundation <i>Président de la Fondation</i>
Canada Border Services Agency <i>Agence des services frontaliers du Canada</i>	Minister of Public Safety and Emergency Preparedness <i>Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile</i>
Canada Deposit Insurance Corporation <i>Société d'assurance-dépôts du Canada</i>	Chairperson of the Board of Directors <i>Président du conseil d'administration</i>
Canada Development Investment Corporation <i>La Corporation de développement des investissements du Canada</i>	Chairperson of the Board of Directors <i>Président du conseil d'administration</i>
Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board <i>Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers</i>	Chairperson <i>Président</i>
Canada Revenue Agency <i>Agence du revenu du Canada</i>	Minister of National Revenue <i>Ministre du Revenu national</i>
Canadian Northern Economic Development Agency <i>Agence canadienne de développement économique du Nord</i>	President <i>Président</i>
Canadian Security Intelligence Service <i>Service canadien du renseignement de sécurité</i>	Minister of Public Safety and Emergency Preparedness <i>Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile</i>
Canadian Space Agency <i>Agence spatiale canadienne</i>	Minister of Industry <i>Ministre de l'Industrie</i>
Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police <i>Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada</i>	Minister of Public Safety and Emergency Preparedness <i>Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile</i>
Communications Security Establishment <i>Centre de la sécurité des télécommunications</i>	Minister of National Defence <i>Ministre de la Défense nationale</i>
Correctional Service of Canada <i>Service correctionnel du Canada</i>	Minister of Public Safety and Emergency Preparedness <i>Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile</i>
Director of Soldier Settlement <i>Directeur de l'établissement de soldats</i>	Minister of Veterans Affairs <i>Ministre des Anciens Combattants</i>
Energy Supplies Allocation Board <i>Office de répartition des approvisionnements d'énergie</i>	Minister of Natural Resources <i>Ministre des Ressources naturelles</i>
Farm Credit Canada <i>Financement agricole Canada</i>	Chairperson of the Board of Directors <i>Président du conseil d'administration</i>
Federal Economic Development Agency for Northern Ontario <i>Agence fédérale de développement économique pour le Nord de l'Ontario</i>	President <i>Président</i>
Federal Economic Development Agency for Southern Ontario <i>Agence fédérale de développement économique pour le Sud de l'Ontario</i>	President <i>Président</i>
Financial Consumer Agency of Canada <i>Agence de la consommation en matière financière du Canada</i>	Commissioner of the Financial Consumer Agency of Canada <i>Commissaire de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada</i>
Historic Sites and Monuments Board of Canada <i>Commission des lieux et monuments historiques du Canada</i>	Minister of the Environment <i>Ministre de l'Environnement</i>
Library and Archives of Canada <i>Bibliothèque et Archives du Canada</i>	Minister of Canadian Heritage <i>Ministre du Patrimoine canadien</i>

Column 1	Column 2
Government Institution	Position
National Farm Products Council <i>Conseil national des produits agricoles</i>	Chairman <i>Président</i>
National Security and Intelligence Review Agency Secretariat <i>Secrétariat de l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement</i>	Executive Director <i>Directeur général</i>
Northern Pipeline Agency <i>Administration du pipe-line du Nord</i>	Minister of Natural Resources <i>Ministre des Ressources naturelles</i>
Nunavut Impact Review Board <i>Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions</i>	Executive Director <i>Directeur exécutif</i>
Nunavut Planning Commission <i>Commission d'aménagement du Nunavut</i>	Executive Director <i>Directeur exécutif</i>
Office of the Administrator of the Fund for Railway Accidents Involving Designated Goods <i>Bureau de l'administrateur de la Caisse d'indemnisation pour les accidents ferroviaires impliquant des marchandises désignées</i>	Administrator <i>Administrateur</i>
Office of the Administrator of the Ship-source Oil Pollution Fund <i>Bureau de l'administrateur de la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires</i>	Administrator <i>Administrateur</i>
Office of the Auditor General of Canada <i>Bureau du vérificateur général du Canada</i>	Auditor General of Canada <i>Vérificateur général du Canada</i>
Office of the Chief Electoral Officer <i>Bureau du directeur général des élections</i>	Chief Electoral Officer <i>Directeur général des élections</i>
Office of the Commissioner of Lobbying <i>Commissariat au lobbying</i>	Commissioner of Lobbying <i>Commissaire au lobbying</i>
Office of the Commissioner of Official Languages <i>Commissariat aux langues officielles</i>	Commissioner of Official Languages for Canada <i>Commissaire aux langues officielles du Canada</i>
Office of the Correctional Investigator of Canada <i>Bureau de l'enquêteur correctionnel du Canada</i>	Minister of Public Safety and Emergency Preparedness <i>Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile</i>
Office of the Director of Public Prosecutions <i>Bureau du directeur des poursuites pénales</i>	Director of Public Prosecutions <i>Directeur des poursuites pénales</i>
Office of the Information Commissioner <i>Commissariat à l'information</i>	Information Commissioner <i>Commissaire à l'information</i>
Office of the Intelligence Commissioner <i>Bureau du commissaire au renseignement</i>	Intelligence Commissioner <i>Commissaire au renseignement</i>
Office of the Privacy Commissioner <i>Commissariat à la protection de la vie privée</i>	Privacy Commissioner <i>Commissaire à la protection de la vie privée</i>
Office of the Public Sector Integrity Commissioner <i>Commissariat à l'intégrité du secteur public</i>	Public Sector Integrity Commissioner <i>Commissaire à l'intégrité du secteur public</i>
Office of the Superintendent of Financial Institutions <i>Bureau du surintendant des institutions financières</i>	Superintendent of Financial Institutions <i>Surintendant des institutions financières</i>
Pacific Economic Development Agency of Canada <i>Agence de développement économique du Pacifique Canada</i>	President <i>Président</i>
Privy Council Office <i>Bureau du Conseil privé</i>	Prime Minister <i>Premier ministre</i>
Public Health Agency of Canada <i>Agence de la santé publique du Canada</i>	Minister of Health <i>Ministre de la Santé</i>
Regional Development Incentives Board <i>Conseil des subventions au développement régional</i>	Minister of Industry <i>Ministre de l'Industrie</i>
Royal Canadian Mounted Police <i>Gendarmerie royale du Canada</i>	Minister of Public Safety and Emergency Preparedness <i>Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile</i>

Column 1	Column 2
Government Institution	Position
Royal Canadian Mounted Police External Review Committee <i>Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada</i>	Minister of Public Safety and Emergency Preparedness <i>Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile</i>
Shared Services Canada <i>Services partagés Canada</i>	President <i>Président</i>
Statistics Canada <i>Statistique Canada</i>	Minister of Industry <i>Ministre de l'Industrie</i>
Statute Revision Commission <i>Commission de révision des lois</i>	Minister of Justice <i>Ministre de la Justice</i>
The Director, The Veterans' Land Act <i>Le Directeur des terres destinées aux anciens combattants</i>	Minister of Veterans Affairs <i>Ministre des Anciens Combattants</i>
The National Battlefields Commission <i>Commission des champs de bataille nationaux</i>	Secretary <i>Secrétaire</i>
The Seaway International Bridge Corporation, Ltd. <i>La Corporation du Pont international de la voie maritime, Ltée</i>	Bridge Director <i>Directeur du pont</i>
Treasury Board Secretariat <i>Secrétariat du Conseil du Trésor</i>	President of the Treasury Board <i>Président du Conseil du Trésor</i>
Yukon Environmental and Socio-economic Assessment Board <i>Office d'évaluation environnementale et socioéconomique du Yukon</i>	Chairperson <i>Président</i>

ANNEXE

(article 1)

Responsables d'institutions fédérales

Colonne 1	Colonne 2
Institution fédérale	Poste
Administration du pipe-line du Nord <i>Northern Pipeline Agency</i>	Ministre des Ressources naturelles <i>Minister of Natural Resources</i>
Agence canadienne de développement économique du Nord <i>Canadian Northern Economic Development Agency</i>	Président <i>President</i>
Agence de développement économique du Pacifique Canada <i>Pacific Economic Development Agency of Canada</i>	Président <i>President</i>
Agence de la consommation en matière financière du Canada <i>Financial Consumer Agency of Canada</i>	Commissaire de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada <i>Commissioner of the Financial Consumer Agency of Canada</i>
Agence de la santé publique du Canada <i>Public Health Agency of Canada</i>	Ministre de la Santé <i>Minister of Health</i>
Agence des services frontaliers du Canada <i>Canada Border Services Agency</i>	Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile <i>Minister of Public Safety and Emergency Preparedness</i>
Agence du revenu du Canada <i>Canada Revenue Agency</i>	Ministre du Revenu national <i>Minister of National Revenue</i>
Agence fédérale de développement économique pour le Nord de l'Ontario <i>Federal Economic Development Agency for Northern Ontario</i>	Président <i>President</i>
Agence fédérale de développement économique pour le Sud de l'Ontario <i>Federal Economic Development Agency for Southern Ontario</i>	Président <i>President</i>
Agence spatiale canadienne <i>Canadian Space Agency</i>	Ministre de l'Industrie <i>Minister of Industry</i>

Colonne 1	Colonne 2
Institution fédérale	Poste
Bibliothèque et Archives du Canada <i>Library and Archives of Canada</i>	Ministre du Patrimoine canadien <i>Minister of Canadian Heritage</i>
Bureau de l'administrateur de la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires <i>Office of the Administrator of the Ship-source Oil Pollution Fund</i>	Administrateur <i>Administrator</i>
Bureau de l'administrateur de la Caisse d'indemnisation pour les accidents ferroviaires impliquant des marchandises désignées <i>Office of the Administrator of the Fund for Railway Accidents Involving Designated Goods</i>	Administrateur <i>Administrator</i>
Bureau de l'enquêteur correctionnel du Canada <i>Office of the Correctional Investigator of Canada</i>	Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile <i>Minister of Public Safety and Emergency Preparedness</i>
Bureau du commissaire au renseignement <i>Office of the Intelligence Commissioner</i>	Commissaire au renseignement <i>Intelligence Commissioner</i>
Bureau du Conseil privé <i>Privy Council Office</i>	Premier ministre <i>Prime Minister</i>
Bureau du directeur des poursuites pénales <i>Office of the Director of Public Prosecutions</i>	Directeur des poursuites pénales <i>Director of Public Prosecutions</i>
Bureau du directeur général des élections <i>Office of the Chief Electoral Officer</i>	Directeur général des élections <i>Chief Electoral Officer</i>
Bureau du surintendant des institutions financières <i>Office of the Superintendent of Financial Institutions</i>	Surintendant des institutions financières <i>Superintendent of Financial Institutions</i>
Bureau du vérificateur général du Canada <i>Office of the Auditor General of Canada</i>	Vérificateur général du Canada <i>Auditor General of Canada</i>
Centre de la sécurité des télécommunications <i>Communications Security Establishment</i>	Ministre de la Défense nationale <i>Minister of National Defence</i>
Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada <i>Royal Canadian Mounted Police External Review Committee</i>	Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile <i>Minister of Public Safety and Emergency Preparedness</i>
Commissariat à la protection de la vie privée <i>Office of the Privacy Commissioner</i>	Commissaire à la protection de la vie privée <i>Privacy Commissioner</i>
Commissariat à l'information <i>Office of the Information Commissioner</i>	Commissaire à l'information <i>Information Commissioner</i>
Commissariat à l'intégrité du secteur public <i>Office of the Public Sector Integrity Commissioner</i>	Commissaire à l'intégrité du secteur public <i>Public Sector Integrity Commissioner</i>
Commissariat au lobbying <i>Office of the Commissioner of Lobbying</i>	Commissaire au lobbying <i>Commissioner of Lobbying</i>
Commissariat aux langues officielles <i>Office of the Commissioner of Official Languages</i>	Commissaire aux langues officielles du Canada <i>Commissioner of Official Languages for Canada</i>
Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada <i>Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police</i>	Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile <i>Minister of Public Safety and Emergency Preparedness</i>
Commission d'aménagement du Nunavut <i>Nunavut Planning Commission</i>	Directeur exécutif <i>Executive Director</i>
Commission de révision des lois <i>Statute Revision Commission</i>	Ministre de la Justice <i>Minister of Justice</i>
Commission des champs de bataille nationaux <i>The National Battlefields Commission</i>	Secrétaire <i>Secretary</i>
Commission des lieux et monuments historiques du Canada <i>Historic Sites and Monuments Board of Canada</i>	Ministre de l'Environnement <i>Minister of the Environment</i>
Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions <i>Nunavut Impact Review Board</i>	Directeur exécutif <i>Executive Director</i>
Conseil des subventions au développement régional <i>Regional Development Incentives Board</i>	Ministre de l'Industrie <i>Minister of Industry</i>

Colonne 1	Colonne 2
Institution fédérale	Poste
Conseil national des produits agricoles <i>National Farm Products Council</i>	Président <i>Chairman</i>
Directeur de l'établissement de soldats <i>Director of Soldier Settlement</i>	Ministre des Anciens Combattants <i>Minister of Veterans Affairs</i>
Financement agricole Canada <i>Farm Credit Canada</i>	Président du conseil d'administration <i>Chairperson of the Board of Directors</i>
Fondation Asie-Pacifique du Canada <i>Asia-Pacific Foundation of Canada</i>	Président de la Fondation <i>President of the Foundation</i>
Gendarmerie royale du Canada <i>Royal Canadian Mounted Police</i>	Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile <i>Minister of Public Safety and Emergency Preparedness</i>
La Corporation de développement des investissements du Canada <i>Canada Development Investment Corporation</i>	Président du conseil d'administration <i>Chairperson of the Board of Directors</i>
La Corporation du Pont international de la voie maritime, Ltée <i>The Seaway International Bridge Corporation, Ltd.</i>	Directeur du pont <i>Bridge Director</i>
Le Directeur des terres destinées aux anciens combattants <i>The Director, The Veterans' Land Act</i>	Ministre des Anciens Combattants <i>Minister of Veterans Affairs</i>
Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers <i>Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board</i>	Président <i>Chairperson</i>
Office d'évaluation environnementale et socioéconomique du Yukon <i>Yukon Environmental and Socio-economic Assessment Board</i>	Président <i>Chairperson</i>
Office de répartition des approvisionnements d'énergie <i>Energy Supplies Allocation Board</i>	Ministre des Ressources naturelles <i>Minister of Natural Resources</i>
Secrétariat de l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement <i>National Security and Intelligence Review Agency Secretariat</i>	Directeur général <i>Executive Director</i>
Secrétariat du Conseil du Trésor <i>Treasury Board Secretariat</i>	Président du Conseil du Trésor <i>President of the Treasury Board</i>
Service canadien du renseignement de sécurité <i>Canadian Security Intelligence Service</i>	Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile <i>Minister of Public Safety and Emergency Preparedness</i>
Service correctionnel du Canada <i>Correctional Service of Canada</i>	Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile <i>Minister of Public Safety and Emergency Preparedness</i>
Services partagés Canada <i>Shared Services Canada</i>	Président <i>President</i>
Société d'assurance-dépôts du Canada <i>Canada Deposit Insurance Corporation</i>	Président du conseil d'administration <i>Chairperson of the Board of Directors</i>
Statistique Canada <i>Statistics Canada</i>	Ministre de l'Industrie <i>Minister of Industry</i>

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

Proposal

The Order in Council repeals the *Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order* (SI/83-114) and replaces it with an updated *Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order* (Designation Order) under subsection 3.1(2) of the *Privacy Act*.

NOTE EXPLICATIVE

(*La présente note ne fait pas partie du Décret.*)

Proposition

Le décret abroge le *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)* [TR/83-114] et le remplace par un décret à jour, intitulé *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)* [décret de désignation], en vertu du paragraphe 3.1(2) de la *Loi sur les renseignements personnels*.

Objective

The objective is to put in place an updated and streamlined Designation Order, which will facilitate the identification of the head of a government institution for the purpose of the *Privacy Act* for Canadians and other users of the Act.

A number of administrative changes are made, including

- obsolete references to titles and to names of government institutions are updated;
- spent designations and unnecessary designations are removed;
- typographical errors are corrected; and
- the format of the Designation Order is modernized and brought in line with current drafting standards.

The head of a government institution is changed, in some instances — either directly, by designating a new person as head, or indirectly, by repealing an existing designation.

Background

The head of a government institution for the purposes of the *Privacy Act* has many responsibilities under that Act, including responding to requests by individuals for their own personal information (personal information requests).

When enacted, the *Privacy Act* provided that the head of a government institution, in the case of a department or ministry of state, is the presiding Minister. With respect to all other government institutions, it was necessary to designate the head by order in council. This resulted in a lengthy list of designations.

This changed somewhat in 2006 with the enactment of the *Federal Accountability Act*. The *Federal Accountability Act* expanded the *Privacy Act*'s application to a large number of additional institutions, including parent Crown corporations and their wholly owned subsidiaries, the offices of certain agents of Parliament and various foundations created under federal statute. It also amended the definition of “head” in the *Privacy Act* such that in the absence of a designated head, the head would be the chief executive officer of the government institution, whatever their title. This was done to ensure that someone was in the role of head once the additional institutions became subject to the *Privacy Act*. The rule with respect to the head of a department or ministry of state being the presiding Minister remained unchanged.

Objectif

L'objectif est de mettre en place un décret de désignation mis à jour et simplifié qui facilitera l'identification des responsables d'institutions fédérales pour l'application de la *Loi sur les renseignements personnels* pour les Canadiens et autres usagers de la loi.

Plusieurs changements administratifs sont apportés, notamment :

- les renvois désuets aux titres et aux noms des institutions fédérales sont mis à jour;
- les désignations périmées et désignations inutiles sont supprimées;
- les erreurs typographiques sont corrigées;
- le format du décret de désignation est modernisé et mis en conformité avec les normes de rédaction actuelles.

Le responsable d'une institution fédérale est changé, dans certains cas, soit directement, en désignant une nouvelle personne comme responsable, ou indirectement, en abrogeant une désignation existante.

Contexte

Le responsable d'une institution fédérale pour les fins de la *Loi sur les renseignements personnels* a plusieurs responsabilités en vertu de cette loi, notamment répondre à toute demande d'un individu souhaitant avoir accès aux renseignements personnels le concernant (demande de renseignements personnels).

Lorsqu'elle a été adoptée, la *Loi sur la protection des renseignements personnels* prévoyait que le responsable d'une institution fédérale, dans le cas d'un ministère ou d'un département d'État, est le ministre qui le préside. Pour toutes les autres institutions fédérales, il était nécessaire de désigner le responsable par décret. Ceci a eu pour résultat une longue liste de désignations.

Cela a quelque peu changé en 2006 avec l'adoption de la *Loi fédérale sur la responsabilité*. La *Loi fédérale sur la responsabilité* a étendu l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* à un grand nombre d'autres institutions, y compris toute société d'État mère et toute filiale à cent pour cent d'une telle société, les bureaux ou commissariats de certains agents du Parlement et diverses fondations créées en vertu de lois fédérales. Elle a également modifié la définition de « responsable d'institution fédérale » dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels* de sorte qu'en l'absence d'un responsable désigné, celui-ci serait le premier dirigeant de l'institution, quel que soit son titre. Cela a été fait pour s'assurer qu'il y avait quelqu'un dans le rôle de responsable une fois que les institutions additionnelles se trouvaient assujetties à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. La règle selon laquelle le responsable d'un ministère ou d'un département d'État est le ministre qui le préside est restée inchangée.

As a result of the 2006 amendments, designations of chief executive officers as heads of government institutions for the purposes of the *Privacy Act* became unnecessary. As well, over the years, titles of some designated heads have changed, some government institutions have been continued under different names and others have been privatized, have merged with other government institutions or have ceased to exist.

With the passage of time, the governance structure of certain government institutions has evolved and ministerial responsibility for certain others has also shifted. The changes to the heads of government institutions are in line with such shifts or reflect the existing day-to-day administration of the *Privacy Act* within the institutions in question.

Implications

The Designation Order contributes to improving transparency of the federal regime governing the protection of personal information and accountability of government institutions.

The Designation Order's coming into force has been delayed until the 30th day after the day on which it is made to allow government institutions to prepare for a change in head, as needed.

Consultation

Extensive consultations internal to government were undertaken, including with the Department of Agriculture and Agri-Food, the Department of Canadian Heritage, the Department of Natural Resources, the Department of Public Safety and Emergency Preparedness, the Department of Public Works and Government Services, the Department of Transport, the Privy Council Office and the Treasury Board Secretariat. No concerns were raised about the Designation Order.

Contact

Magali Clervoix
Acting Director and General Counsel
Centre for Information and Privacy Law
Department of Justice
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Email: CIPL-CDIPRP@justice.gc.ca

À la suite des modifications de 2006, il n'est plus nécessaire de désigner les premiers dirigeants à titre de responsables d'institutions fédérales aux fins de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. De plus, au fil des ans, les titres de certains responsables désignés ont changé, certaines institutions fédérales ont été maintenues sous des noms différents et certaines institutions fédérales ont été privatisées, ont été fusionnées avec d'autres institutions fédérales ou ont cessé d'exister.

Enfin, au fil du temps, la structure de gouvernance de certaines institutions fédérales a évolué et la responsabilité ministérielle à l'égard d'autres institutions a également changé. Les changements de responsables des institutions fédérales sont conformes ou reflètent l'application quotidienne actuelle de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* au sein des institutions pertinentes.

Répercussions

Le décret de désignation sert à accroître la transparence du régime fédéral régissant la protection des renseignements personnels et la responsabilité des institutions fédérales.

L'entrée en vigueur du décret de désignation a été retardée jusqu'au 30^e jour suivant la date de sa prise pour permettre aux institutions fédérales de se préparer à un changement de responsable, le cas échéant.

Consultation

Des consultations exhaustives internes au gouvernement ont été entreprises, y compris avec le ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, le ministère du Patrimoine canadien, le ministère des Ressources naturelles, le ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile, le ministère des Transports, le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, le Bureau du Conseil privé et le Secrétariat du Conseil du Trésor. Aucune préoccupation n'a été soulevée au sujet du décret de désignation.

Personne-ressource

Magali Clervoix
Directrice et avocate générale par intérim
Centre du droit à l'information et à la protection des renseignements personnels
Ministère de la Justice
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Courriel : CIPL-CDIPRP@justice.gc.ca

Registration

SI/2024-63 December 18, 2024

AN ACT TO AMEND THE FIRST NATIONS FISCAL MANAGEMENT ACT, TO MAKE CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO OTHER ACTS, AND TO MAKE A CLARIFICATION RELATING TO ANOTHER ACT

Order Fixing January 6, 2025 as the Day on Which Certain Provisions of An Act to amend the First Nations Fiscal Management Act, to make consequential amendments to other Acts, and to make a clarification relating to another Act Come into Force

P.C. 2024-1293 December 9, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Crown-Indigenous Relations, under section 63 of *An Act to amend the First Nations Fiscal Management Act, to make consequential amendments to other Acts, and to make a clarification relating to another Act*, chapter 16 of the Statutes of Canada, 2023, fixes January 6, 2025 as the day on which subsections 3(1), (3) and (5), section 4, subsections 5(2) and (4), sections 6, 9, 15 and 24 to 26, subsections 27(1), (2) and (4) to (7), sections 28 to 30, 32 and 33, subsection 35(3), section 36, subsections 38(2) and 40(1) and (3), sections 41, 42 and 51, subsection 52(2) and section 57 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

This Order fixes January 6, 2025, as the date on which subsections 3(1), (3) and (5), section 4, subsections 5(2) and (4), sections 6, 9, 15 and 24 to 26, subsections 27(1), (2) and (4) to (7), sections 28 to 30, 32 and 33, subsection 35(3), section 36, subsections 38(2) and 40(1) and (3), sections 41, 42 and 51, subsection 52(2) and section 57 of *An Act to amend the First Nations Fiscal Management Act, to make consequential amendments to other Acts, and to make a clarification relating to another Act* (the Act), also known as former Bill C-45, come into force.

Objective

The objective of the Order is to fix January 6, 2025, for the coming into force of the remaining sections of the Act. While many of the amendments under the Act came into force upon royal assent in June 2023, provisions relating to the integration of the *Financing Secured by Other*

Enregistrement

TR/2024-63 Le 18 décembre 2024

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA GESTION FINANCIÈRE DES PREMIÈRES NATIONS, MODIFIANT D'AUTRES LOIS EN CONSÉQUENCE ET APPORTANT UNE CLARIFICATION RELATIVEMENT À UNE AUTRE LOI

Décret fixant au 6 janvier 2025 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur la gestion financière des premières nations, modifiant d'autres lois en conséquence et apportant une clarification relativement à une autre loi

C.P. 2024-1293 Le 9 décembre 2024

Sur recommandation du ministre des Relations Couronne-Autochtones et en vertu de l'article 63 de la *Loi modifiant la Loi sur la gestion financière des premières nations, modifiant d'autres lois en conséquence et apportant une clarification relativement à une autre loi*, chapitre 16 des Lois du Canada (2023), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 6 janvier 2025 la date d'entrée en vigueur des paragraphes 3(1), (3) et (5), de l'article 4, des paragraphes 5(2) et (4), des articles 6, 9, 15 et 24 à 26, des paragraphes 27(1), (2) et (4) à (7), des articles 28 à 30, 32 et 33, du paragraphe 35(3), de l'article 36, des paragraphes 38(2) et 40(1) et (3), des articles 41, 42 et 51, du paragraphe 52(2) et de l'article 57 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Le présent décret fixe au 6 janvier 2025 la date à laquelle les paragraphes 3(1), (3) et (5), l'article 4, les paragraphes 5(2) et (4), les articles 6, 9, 15 et 24 à 26, les paragraphes 27(1), (2) et (4) à (7), les articles 28 à 30, 32 et 33, le paragraphe 35(3), l'article 36, les paragraphes 38(2) et 40(1) et (3), les articles 41, 42 et 51, le paragraphe 52(2) et l'article 57 de la *Loi modifiant la Loi sur la gestion financière des premières nations, modifiant d'autres lois en conséquence et apportant une clarification relativement à une autre loi* (la Loi), également connue sous le nom de l'ancien projet de loi C-45, entrent en vigueur.

Objectif

L'objectif du Décret est de fixer au 6 janvier 2025 l'entrée en vigueur des autres articles de la Loi. Bien que bon nombre des modifications apportées en vertu de la Loi soient entrées en vigueur à la date de la sanction royale en juin 2023, les dispositions relatives à l'intégration

Revenues Regulations and the combining of the two debt reserve funds (local and other revenues) require changes to several regulations under the *First Nations Fiscal Management Act* (FNFMA) before they can come into force. The coming into force of these provisions will align with the coming into force of the regulatory amendments.

Background

The FNFMA received royal assent in 2005, and has since been amended on several occasions. It is an innovative, First Nations-led and -designed legislative and institutional framework that provides First Nations with support and tools to strengthen their communities and build their economies. The FNFMA is an optional regime under which First Nation communities can choose whether to participate in the taxation, financial management, and borrowing options that have been created under the legislation and its regulations. It allows First Nations to exercise jurisdiction over fiscal matters, including financial management, local revenue generation, and local services infrastructure.

With the support of the four First Nations-led institutions established under the FNFMA, the First Nations Financial Management Board (FNFMB), the First Nations Tax Commission (FNTC), the First Nations Finance Authority (FNFA), and the First Nations Infrastructure Institute (FNII), the regime helps First Nations strengthen their financial administration capacity and systems to establish a strong foundation of good governance in their communities. These institutions work together and in collaboration with the federal government and other First Nation partners to improve the ability of First Nation governments to address the social and economic well-being of their communities, while providing the practical tools available to other governments for modern fiscal management.

Under the FNFMA, First Nations can exercise jurisdiction over property taxation and financial management, and gain access to capital, which results in increasing their revenues, improved socio-economic conditions in their communities and opportunities to advance their visions of self-determination. For instance, the FNFMA provides signatory First Nations with access to capital through the FNFA, which issues bonds on the open market in a manner similar to what is currently done by federal, provincial, and municipal governments.

Since the adoption of the FNFMA, there are currently more than 350 First Nations who have opted into the regime.

du *Règlement sur le financement garanti par d'autres recettes* et à la fusion des deux fonds de réserve (recettes locales et autres recettes) nécessitent des modifications à plusieurs règlements pris en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* (LGFPN) avant qu'elles puissent entrer en vigueur. L'entrée en vigueur de ces dispositions correspondra à l'entrée en vigueur des modifications réglementaires.

Contexte

La LGFPN a obtenu la sanction royale en 2005 et a été modifiée à maintes reprises depuis. Il s'agit d'un cadre législatif et institutionnel innovant conçu et géré par les Premières Nations qui leur offre un soutien et des outils pour renforcer leurs communautés et développer leur économie. La LGFPN est un régime optionnel en vertu duquel les communautés des Premières Nations peuvent choisir de participer si elles le souhaitent aux options de taxation, de gestion financière et d'emprunt qui ont été créées aux termes de la Loi et de ses règlements. Elle leur procure également des pouvoirs relatifs à certaines questions financières, comme la gestion financière, la génération de recettes locales et les infrastructures de services locales.

Avec l'appui des quatre institutions dirigées par les Premières Nations établies en vertu de la LGFPN, à savoir le Conseil de gestion financière des Premières Nations (CGFPN), la Commission de la fiscalité des premières nations (CFPN), l'Autorité financière des Premières Nations (AFPN) et l'Institut des infrastructures des Premières Nations (IIPN), le régime aide les Premières Nations à renforcer leurs capacités et leurs systèmes en matière d'administration financière afin d'établir des bases solides pour une bonne gouvernance dans leurs communautés. Ces institutions travaillent ensemble et en collaboration avec le gouvernement fédéral et d'autres partenaires des Premières Nations pour améliorer la capacité des gouvernements des Premières Nations à assurer le bien-être social et économique de leurs communautés, tout en fournissant les outils pratiques de gestion financière moderne dont disposent les autres ordres de gouvernement.

En vertu de la LGFPN, les Premières Nations peuvent exercer leur compétence en matière d'imposition foncière et de gestion financière, et avoir accès à des capitaux, ce qui se traduit par une augmentation de leurs recettes, une amélioration des conditions socio-économiques dans leurs communautés et des possibilités de faire progresser leurs visions de l'autodétermination. En outre, la LGFPN offre aux Premières Nations signataires un accès aux capitaux par l'entremise de l'AFPN, qui émet des obligations sur le marché libre d'une manière semblable à celle du gouvernement fédéral, des gouvernements provinciaux et des municipalités.

Depuis l'adoption de la LGFPN, plus de 350 Premières Nations ont choisi d'adhérer au régime.

An Act to amend the First Nations Fiscal Management Act, to make consequential amendments to other Acts, and to make a clarification relating to another Act received royal assent on June 20, 2023. Those legislative amendments were co-developed with the Indigenous-led institutions to improve the functioning of the regime. Most amendments came into force upon royal assent, including expanding and modernizing the mandates of the FNTC and FNFMB, updating governance provisions, establishing the FNII, expanding law-making and enforcement powers for First Nations, adding data collection powers, and enabling the FNTC and FNFMB to hold meetings virtually. Amendments integrating the content of the *Financing Secured by Other Revenues Regulations* into the FNFMA, and combining the two debt-reserve funds into one and clarifying its operation, will come into force with this Order.

In order to bring the Act into full force and support implementation, associated changes to several regulations are required, including amendments to the *Debt Reserve Funds Replenishment Regulations* and the *Revenue Management Implementation Regulations*, and the repeal of the *Financing Secured by Other Revenues Regulations*. The coming into force of these regulatory amendments will also come into force on January 6, 2025, to align with the coming into force of the remaining legislative provisions through this Order.

Implications

This Order makes it clear when the remaining provisions of the amended FNFMA come into force.

This Order will be published at the same time as the associated regulatory amendments, which are needed to support and fully implement these remaining legislative amendments to the FNFMA.

There are no financial implications to bringing into force the remainder of the Act.

Consultation

The Act's amendments were co-developed with the Indigenous-led institutions. These institutions have the most direct experience with the operation of the regime. They have a wealth of knowledge and experience, as well as strong relationships with First Nations scheduled to the FNFMA. The institutions are in regular communication with the more than 350 First Nations currently scheduled to the FNFMA and have assisted Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs Canada in reaching out to these First Nations.

La Loi modifiant la Loi sur la gestion financière des premières nations, modifiant d'autres lois en conséquence et apportant une clarification relativement à une autre loi a reçu la sanction royale le 20 juin 2023. Ces modifications législatives ont été élaborées conjointement avec les institutions dirigées par des Autochtones afin d'améliorer le fonctionnement du régime. La plupart des modifications sont entrées en vigueur au moment de la sanction royale, notamment : l'élargissement et la modernisation des mandats de la CFPN et du CGFPN, la mise à jour des dispositions de gouvernance, l'établissement de l'IIPN, l'élargissement des pouvoirs législatifs et d'application de la loi pour les Premières Nations, l'ajout de pouvoirs de collecte de données et la possibilité pour la CFPN et le CGFPN de tenir des réunions virtuelles. Les modifications intégrant le contenu du *Règlement sur le financement garanti par d'autres recettes* dans la LGFPN, et la fusion des deux fonds de réserve en un seul et clarifiant son fonctionnement entrèrent en vigueur avec le présent décret.

Afin de donner pleinement effet à la Loi et d'appuyer sa mise en œuvre, des modifications connexes à plusieurs règlements sont nécessaires, notamment des modifications au *Règlement sur le renflouement des fonds de réserve* et au *Règlement sur la mise en œuvre de la gestion des recettes*, ainsi que l'abrogation du *Règlement sur le financement garanti par d'autres recettes*. Ces modifications réglementaires prendront également effet le 6 janvier 2025, pour correspondre à l'entrée en vigueur des dispositions législatives indiquées dans le présent décret.

Répercussions

Le présent décret indique clairement quand les autres dispositions de la LGFPN modifiée entreront en vigueur.

Le présent décret sera publié en même temps que les modifications réglementaires connexes, qui sont nécessaires pour appuyer et pleinement mettre en œuvre les modifications législatives restantes de la LGFPN.

L'entrée en vigueur du reste de la Loi n'a aucune incidence financière.

Consultation

Les modifications apportées à la Loi ont été élaborées conjointement avec les institutions dirigées par des Autochtones. Ces institutions ont l'expérience la plus directe du fonctionnement du régime. Elles possèdent de grandes connaissances et une vaste expérience, en plus d'avoir établi des relations solides avec les Premières Nations inscrites à l'annexe de la LGFPN. Les institutions communiquent régulièrement avec plus de 350 Premières Nations inscrites à l'annexe de la LGFPN et ont contribué à l'établissement d'un dialogue entre ces communautés et le ministère des Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada avec ces Premières Nations.

The institutions are aware that the provisions are anticipated to come into force in early 2025 and they are prepared to implement the changes.

Contact

Andrea Dykstra
Director
Fiscal Policy and Investment Readiness Directorate
Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs
Canada
Telephone: 343-596-4150
Email: andrea.dykstra@rcaanc-cirnac.gc.ca

Les institutions savent que les dispositions devraient entrer en vigueur au début de 2025 et elles sont prêtes à mettre en œuvre les changements.

Personne-ressource

Andrea Dykstra
Directrice
Direction des politiques budgétaires et de la préparation
à l'investissement
Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord
Canada
Téléphone : 343-596-4150
Courriel : andrea.dykstra@rcaanc-cirnac.gc.ca

Registration

SI/2024-64 December 18, 2024

TOUGHER PENALTIES FOR CHILD PREDATORS ACT

Order Fixing December 31, 2024 as the Day on Which Section 29 of the Tougher Penalties for Child Predators Act Comes into Force

P.C. 2024-1301 December 9, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, under section 34 of the *Tougher Penalties for Child Predators Act*, chapter 23 of the Statutes of Canada, 2015, fixes December 31, 2024 as the day on which section 29 of that Act comes into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

Pursuant to section 34 of the *Tougher Penalties for Child Predators Act* (the Act), this Order in Council fixes December 31, 2024, as the day on which section 29 of the Act comes into force. This provision enacts the *High Risk Child Sex Offender Database Act* (HRCSDA).

Objective

The objective of this Order in Council is to bring into force section 29 of the Act, which enacted the HRCSDA. The HRCSDA requires the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) to establish a publicly accessible database that contains information with respect to persons who are found guilty of sexual offences against children and who pose a high risk of committing crimes of a sexual nature. Centralizing public notifications of high-risk child sex offenders will provide the Canadian public, as well as international partners, with information on those offenders who are deemed to be at the greatest risk to public safety. This will allow the public to take steps to ensure their own safety and will provide law enforcement partners with additional, easily accessible information to help to ensure public safety.

Enregistrement

TR/2024-64 Le 18 décembre 2024

LOI SUR LE RENFORCEMENT DES PEINES POUR LES PRÉDATEURS D'ENFANTS

Décret fixant au 31 décembre 2024 la date d'entrée en vigueur de l'article 29 de la Loi sur le renforcement des peines pour les prédateurs d'enfants

C.P. 2024-1301 Le 9 décembre 2024

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu de l'article 34 de la *Loi sur le renforcement des peines pour les prédateurs d'enfants*, chapitre 23 des Lois du Canada (2015), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 31 décembre 2024 la date d'entrée en vigueur de l'article 29 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Conformément à l'article 34 de la *Loi sur le renforcement des peines pour les prédateurs d'enfants* (la Loi), ce décret fixe au 31 décembre 2024 la date d'entrée en vigueur de l'article 29 de la Loi. Cette disposition édicte la *Loi sur la banque de données concernant les délinquants sexuels à risque élevé (infractions sexuelles visant les enfants)* (LBDCDSRE).

Objectif

L'objectif de ce décret est de mettre en vigueur l'article 29 de la Loi, qui a édicté la LBDCDSRE. La LBDCDSRE exige que le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) établisse une base de données accessible au public contenant des renseignements sur les personnes qui sont déclarées coupables d'infractions sexuelles visant les enfants et présentent un risque élevé de commettre des crimes de nature sexuelle. La centralisation des notifications publiques concernant les délinquants sexuels à risque élevé fournira au public canadien, ainsi qu'aux partenaires internationaux, des renseignements sur les délinquants qui sont considérés comme présentant le plus de risque à la sécurité publique. Cela permettra au public de prendre des mesures pour assurer sa propre sécurité et fournira aux partenaires chargés de l'application de la loi des renseignements supplémentaires et facilement accessibles pour aider à assurer la sécurité publique.

Background

The *Sex Offender Information Registration Act* (SOIRA) was enacted in 2004 for the purpose of helping police services prevent and investigate crimes of a sexual nature. The SOIRA strikes a balance between the protection of society through the provision of timely and accurate information to police services, the privacy interests of sex offenders, as well as the public interest in their rehabilitation and reintegration. To achieve this balance, the SOIRA stringently prescribes the circumstances in which information from the RCMP-managed National Sex Offender Registry (NSOR) can be accessed, used or disclosed. Information contained within the NSOR is not publicly accessible and can only be accessed by police services for purposes authorized under the law (e.g., preventing or investigating crimes of a sexual nature).

The Act was introduced for the purpose of better protecting children against sexual exploitation and holding child sex offenders accountable. The Act received royal assent on June 18, 2015. The Act included amendments to the *Criminal Code* that strengthened penalties for child sex offences and amendments to the *Canada Evidence Act* to ensure that spousal testimony could be available in child pornography cases. Those provisions came into force on July 17, 2015.

The Act also included amendments to the SOIRA that increased reporting obligations for registered offenders and introduced additional information-sharing capabilities between the RCMP and the Canada Border Services Agency (CBSA) to enhance monitoring and management of high-risk child sex offenders. The Act also enacted the HRCsODA.

The HRCsODA requires the Commissioner of the RCMP to establish and administer a publicly accessible database that contains information on people who have been found guilty of sexual offences against children and who pose a high risk of committing crimes of a sexual nature. The HRCsODA stipulates that the database will only contain information that a police service or other public authority has previously made accessible to the public, including the individual's given name, surname and any aliases; date of birth; their gender; physical description, including any physical distinguishing marks; photograph; a description of the offences committed; any condition to which they are subject; and the name of the city, town, municipality or other organized district of residence.

Contexte

La *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* (LERDS) a été édictée en 2004 dans le but d'aider les services de police à prévenir les crimes de nature sexuelle et à enquêter sur ceux-ci. La LERDS établit un équilibre entre la protection de la société en fournissant des renseignements exacts et en temps opportun aux services de police, les intérêts des délinquants sexuels en matière de protection de la vie privée, ainsi que l'intérêt du public pour leur réadaptation et leur réinsertion. Pour atteindre cet équilibre, la LERDS prescrit rigoureusement les circonstances dans lesquelles les renseignements du Registre national des délinquants sexuels (RNDS) géré par la GRC peuvent être consultés, utilisés ou communiqués. Les renseignements contenus dans le RNDS ne sont pas accessibles au public et ne peuvent être consultés que par les services de police aux fins autorisées par la loi (par ex. prévenir et enquêter sur les crimes de nature sexuelle).

La Loi a été adoptée dans le but de mieux protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle et de tenir les délinquants sexuels visant les enfants responsables. La Loi a reçu la sanction royale le 18 juin 2015. La Loi comprend des modifications au *Code criminel* qui renforcent les peines pour les délits sexuels commis visant des enfants et des modifications à la *Loi sur la preuve au Canada* afin de s'assurer que le témoignage du conjoint pouvait être disponible dans les cas de pornographie juvénile. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 17 juillet 2015.

La Loi comprend également des modifications à la LERDS qui augmentent les obligations de déclaration pour les délinquants enregistrés et introduit des capacités supplémentaires d'échange de renseignements entre la GRC et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) pour améliorer la surveillance et la gestion des délinquants sexuels à risque élevé. La Loi a également édicté la LBDCDSRE.

La LBDCDSRE exige que le commissaire de la GRC établisse et administre une base de données accessible au public contenant des renseignements sur les personnes qui sont déclarées coupables d'infractions sexuelles visant les enfants et qui présentent un risque élevé de commettre des crimes de nature sexuelle. La LBDCDSRE précise que la base de données ne contiendra que les renseignements, à l'égard d'une personne visée, qui ont été préalablement rendus accessibles au public par un service de police ou toute autre autorité publique, dont les renseignements suivants : son nom et prénom et tout nom d'emprunt, date de naissance, son sexe, description physique, y compris toute marque physique distinctive, une photographie, une description des infractions commises, toute condition à laquelle il est soumis, et le nom de la collectivité locale — ville, municipalité ou autre circonscription administrative de résidence.

Furthermore, prior to listing an individual in the database, the HRCsODA includes a legislative requirement for the Commissioner to take reasonable steps to notify individuals that this information will be included in the database, and to allow those individuals to make representations concerning the matter.

The HRCsODA also provides for the removal of information. When in force, the Commissioner must decide whether there are reasonable grounds to remove information on the receipt of an application in writing by a person with information on the database. The HRCsODA also allows for the same persons to apply to the Federal Court for judicial review within 60 days after receipt of the Commissioner's decision. As well, the HRCsODA requires the Commissioner to conduct a regular review of the information in the database to determine whether the information should still be maintained in the database.

The timelines for the review can be prescribed in regulation, however, in the absence of regulations, the RCMP will have in place operational guidance to best ensure compliance.

Finally, the HRCsODA provides regulation-making authority to the Governor in Council should there be the need to establish national criteria for determining whether a person who is found guilty of a sexual offence against a child poses a high risk of committing a crime of a sexual nature. No regulations are being made at this time. The RCMP will rely on the established and robust Provincial, Territorial and Municipal (PTM) practices for determining high-risk offenders who warrant PTM notifications as the determining factor for who is considered high risk for the purposes of inclusion in the database.

Previously held consultations with implicated stakeholders indicated that a public database may not provide much utility beyond what was available to law enforcement at the time. However, developments in the realm of information sharing requests specific to sexual offenders, as well as social media advancements and complications associated with widespread misinformation have resulted in reconsideration of the utility and efficacy of the database in providing valuable public safety information.

Since 2016, the issue of sex offender information sharing has been raised in the context of bilateral and multilateral meetings on numerous occasions, with the most significant requests coming from the United States (U.S.). Notably, the U.S. takes a significantly different approach to sex offender information sharing by making its state-managed sex offender registries available to the public,

De plus, avant d'inclure une personne dans la base de données, la LBDCDSRE comprend une exigence législative que le commissaire doit prendre des mesures utiles pour informer les personnes que ces renseignements seront inclus dans la base de données et d'accorder à ces individus la possibilité de présenter des observations.

La LBDCDSRE prévoit également la suppression de renseignements. Lorsqu'il est en vigueur, le commissaire doit décider s'il existe des motifs raisonnables à retirer des renseignements sur la réception d'une demande écrite par une personne ayant des renseignements dans la base de données. La LBDCDSRE permet également aux mêmes personnes de demander un contrôle judiciaire à la Cour fédérale dans les 60 jours suivant la réception de la décision du commissaire. De plus, la LBDCDSRE exige que le commissaire procède à un examen régulier des renseignements contenus dans la base de données afin de déterminer si les renseignements devraient toujours être conservés dans la base de données.

Les délais d'examen peuvent être prescrits dans un règlement, mais, en l'absence de règlements, la GRC mettra en place des directives opérationnelles pour s'assurer au mieux la conformité.

Enfin, la LBDCDSRE confère au gouverneur en conseil l'autorité réglementaire s'il est nécessaire d'établir des critères nationaux permettant de décider qu'une personne qui est déclarée coupable d'une infraction sexuelle visant un enfant présente un risque élevé de commettre un crime de nature sexuelle. Aucune réglementation n'est prévue à ce stade. La GRC s'appuiera sur les pratiques provinciales, territoriales et municipales (PTM) établies et robustes pour déterminer les délinquants à risque élevé qui justifient des avis de PTM comme facteur déterminant pour déterminer qui est considéré comme à risque élevé aux fins de l'inclusion dans la base de données.

Les consultations précédentes auprès des intervenants concernés ont indiqué que la base de données publique n'offrait peut-être pas beaucoup d'utilité au-delà de ce qui était disponible pour les organismes d'application de la loi à l'époque. Cependant, les développements dans le domaine des demandes de partage de renseignements spécifiques aux délinquants sexuels, ainsi que les progrès des médias sociaux et les complications associées à une désinformation généralisée ont entraîné une réévaluation de l'utilité et de l'efficacité de la base de données pour ce qui est de fournir des renseignements précieux à la sécurité publique.

Depuis 2016, la question de l'échange de renseignements sur les délinquants sexuels a été soulevée à de nombreuses reprises dans le cadre de réunions bilatérales et multilatérales, les demandes les plus importantes provenant des États-Unis (É.-U.). Il convient de noter que les É.-U. adoptent une approche sensiblement différente en matière d'échange de renseignements sur les délinquants

including to Canadian law enforcement. In the context of their requests, the U.S. has specifically requested that the HRCsODA be brought into force.

In addition, since the HRCsODA was originally introduced, the continued increase in the use of social media has contributed to a rapid increase in the spread of misinformation. This is markedly relevant in the public's emotional responses to crimes against children and youth, specifically sexual offences. The current technological landscape allows for information to be shared quickly, regardless of its credibility. In many cases, the information shared and used is unvetted by experts or public authorities and risks unintended and serious consequences, such as erroneously identifying someone as a child sex offender. Currently, PTM authorities have processes through which they can make public disclosures about high-risk offenders being released into the community where they have determined that it is in the public interest.

Implications

Public safety benefits

This Order brings into force the *High Risk Child Sex Offender Database Act*, which requires the Commissioner of the RCMP to establish a publicly accessible database of individuals who have been convicted of sexual offences against a child and who pose a high risk of committing crimes of a sexual nature. Significantly, the database would centralize information that has previously been made publicly available by a police service or public authority.

The database would provide the public with a centralized resource containing information on high-risk child sex offenders across Canada — enabling them to take appropriate precautions in those identified areas of the country.

The consolidation of information on high-risk child sex offenders would also provide an additional tool for Canadian law enforcement to monitor these offenders in the community and contribute to the more seamless communication of offender information between law enforcement. For example, due to the localization of notifications in the current context, an individual who has been released and identified as high risk may not always be communicated between neighbouring jurisdictions. Access to the HRCsODA would provide law enforcement agencies with an additional tool to ensure appropriate monitoring of high-risk offenders to ensure public safety.

sexuels en mettant à la disposition du public les registres des délinquants sexuels gérés par l'État, y compris aux organismes d'application de la loi canadiens. Dans le cadre de leurs demandes, les États-Unis ont demandé expressément que la LBDCDSRE soit mise en vigueur.

En outre, depuis l'introduction initiale de la LBDCDSRE, l'augmentation permanente de l'utilisation des médias sociaux a contribué à une augmentation rapide de la diffusion de la désinformation. Cela est particulièrement pertinent dans les réactions émotionnelles du public face aux crimes visant les enfants et les jeunes, en particulier les infractions sexuelles. Le paysage technologique actuel permet de partager rapidement l'information, quelle que soit sa crédibilité. Dans de nombreux cas, les renseignements partagés et utilisés ne sont pas vérifiés par des experts ou des autorités publiques et risquent d'entraîner des conséquences graves et imprévues, telles que l'identification erronée d'une personne comme étant un délinquant sexuel contre les enfants. À l'heure actuelle, les autorités PTM ont des processus qui leur permettent de faire des divulgations publiques au sujet des délinquants à risque élevé qui sont mis en liberté dans la collectivité lorsqu'elles ont déterminé qu'il est dans l'intérêt public.

Répercussions

Avantages pour la sécurité publique

Ce décret met en vigueur la *Loi sur la banque de données concernant les délinquants sexuels à risque élevé (infractions sexuelles visant les enfants)*, qui exige que le commissaire de la GRC établisse une base de données accessibles au public sur les personnes qui ont été condamnées pour des infractions sexuelles visant un enfant et qui présentent un risque élevé de commettre des crimes de nature sexuelle. Il est important de noter que la base de données centralisera les renseignements qui ont déjà été rendus publics par un service de police ou une autorité publique.

La base de données fournirait au public une ressource centralisée contenant de l'information sur les délinquants sexuels d'enfants à risque élevé partout au Canada, ce qui leur permettrait de prendre les précautions appropriées dans les régions du pays identifiées.

Le regroupement de l'information sur les délinquants sexuels contre les enfants à risque élevé fournirait également un outil supplémentaire aux organismes canadiens d'application de la loi pour surveiller ces délinquants dans la collectivité et contribuerait à une communication plus harmonieuse des renseignements sur les délinquants entre les organismes d'application de la loi. Par exemple, en raison de la localisation des notifications dans le contexte actuel, une personne qui a été libérée et identifiée comme présentant un risque élevé peut ne pas toujours être communiquée entre les administrations voisines. L'accès à la LBDCDSRE fournirait aux organismes d'application de la loi un outil supplémentaire pour assurer une surveillance

appropriée des délinquants à risque élevé afin d'assurer la sécurité publique.

Content of the database

The database will list information on individuals that a police service or public authority has previously made public. Inclusion in the database will be prospective, meaning that the database will only include individuals whose information has been made public after the coming into force of the HRCSODA (i.e., anyone who is subject to having their information made public on or after January 1, 2025).

As a matter of practice, most PTMs in Canada currently issue public notifications advising the community when a high-risk offender is being released into the community, many of which rely on advisory committees. Members of PTM advisory committees vary, but typically include representatives with a range of responsibilities in the criminal justice system such as police, correctional authorities, policy-makers, prosecutors, other professionals and/or community members. Once a decision is made to issue a public notice, the method of notification also varies by province. Some provinces (e.g., Alberta, Saskatchewan, Manitoba) have public websites containing information on all public notifications issued in that province, while others publish them in local media or via news releases through the police of jurisdiction.

Information contained in the database will flow from these PTM notifications and, as such, would be validated information released after careful review by PTM experts who have assessed the risk each individual poses to reoffend. By bringing the Act into force, Canada can maintain the restrictions on access to information collected under the SOIRA and stored in the broader NSOR, while providing the public access to a separate database of high-risk child sex offenders once the database launches. In doing so, Canada can continue to strike a balance between the protection of society and supporting offenders through their rehabilitation and reintegration into the community.

Establishment of the database

In order to fulfill the objective of developing and implementing the new database, the RCMP intends to establish the database within a year of the coming into force of the HRCSODA. During that time, Public Safety and the RCMP will conduct consultations with PTM partners to establish information sharing processes and procedures for the provision of information. These consultations are imperative as PTM participation is essential to the

Contenu de la base de données

La base de données répertorie les renseignements sur des personnes qu'un service de police ou une autorité publique a déjà rendus publics. L'inclusion dans la base de données sera prospective, ce qui signifie que la base de données n'inclura que les personnes dont les renseignements ont été rendus publics après l'entrée en vigueur de la LBDCDSRE (c.-à-d. toute personne assujettie à avoir leurs renseignements rendus publics le 1^{er} janvier 2025 ou après).

Dans la pratique, la plupart des PTM au Canada publient actuellement des notifications publiques pour informer la collectivité lorsqu'un délinquant à risque élevé est libéré dans la collectivité, et plusieurs d'entre eux s'appuient sur des comités consultatifs. Les membres des comités consultatifs des PTM varient, mais comprennent généralement des représentants ayant diverses responsabilités dans le système de justice pénale, comme la police, les autorités correctionnelles, les décideurs politiques, les procureurs, d'autres professionnels et/ou des membres de la collectivité. Une fois qu'on a décidé de publier une notification publique, la méthode de notification varie également d'une province à l'autre. Certaines provinces (p. ex., l'Alberta, la Saskatchewan et le Manitoba) ont des sites Web publics contenant des renseignements sur tous les avis publics émis dans cette province, tandis que d'autres les publient dans les médias locaux ou par l'intermédiaire de communiqués de presse diffusés par la police compétente.

Les renseignements contenus dans la base de données découleront de ces avis des PTM et, en tant que tels, seront des renseignements validés, publiés après un examen minutieux par les experts des PTM qui ont évalué le risque de récidive de chaque personne. En mettant en vigueur la Loi, le Canada peut maintenir les restrictions d'accès aux renseignements recueillis en vertu de la LERDS et hébergés dans le RNDS élargi, tout en donnant au public un accès à une base de données distincte sur les délinquants sexuels à risque élevé une fois que la base de données sera lancée. Ce faisant, le Canada peut continuer à trouver un équilibre entre la protection de la société et le soutien aux délinquants à travers leur réadaptation et leur réinsertion sociale au sein de la collectivité.

Création de la base de données

Afin d'atteindre l'objectif d'élaboration et de mise en œuvre de la nouvelle base de données, la GRC a l'intention d'établir la base de données dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la LBDCDSRE. Pendant ce temps, Sécurité publique Canada et la GRC mèneront des consultations avec les partenaires des PTM afin d'établir les processus d'échange de renseignements et les procédures pour la fourniture de renseignements. Ces consultations

RCMP's development and administration of the database. Without PTM participation, the RCMP will be unable to implement or administer the database. Appropriate time prior to implementation will also permit the RCMP to fulfill certain legislative obligations, such as notifications to individuals who are being considered for inclusion in the database.

Gender-based analysis plus

Once the HRCSDA comes into force and is fully implemented, it is expected that public notification of sexual offenders will largely benefit Canadian society by providing centralized access to notifications of individuals convicted of sexual offences against children who pose a high risk of committing further sexual offences. It is expected that the proposal will have a specific benefit on individuals who are disproportionately victims/survivors of sexual crimes, in particular children, by providing them and their caregivers with important information that will help to ensure their safety. Reported data shows that victims of sexual crimes are more likely to be young, women, sexual minority Canadians, Black Canadians, Indigenous people or persons with disabilities. The database is expected to most significantly benefit individuals whose children are represented in one of these demographic populations.

Data indicates that rates of sexual assault tend to be highest among 15- to 24-year-olds compared with other age groups.¹ Additionally, and specific to incidents of online-facilitated sexual crimes, more recent data related to online child sexual exploitation indicates that the overall rate of police-reported incidents of online child sexual exploitation has risen since 2014, reaching 160 incidents per 100,000 Canadian children and youth in 2022. This rate largely reflects the rate of child pornography, which has increased 290% between 2014 and 2022.² Finally, between 2014 and 2022, the large majority (84%) of victims of police-reported online sexual offences against children were youth aged 12 to 17.³

sont impératives, car la participation des PT est essentielle à l'élaboration et à l'administration de la base de données par la GRC. Sans la participation des PT, la GRC ne pourra pas mettre en œuvre ou administrer la base de données. Un délai approprié avant la mise en œuvre permettra également à la GRC de respecter certaines obligations légales, telles que les avis aux personnes dont l'inclusion dans la base de données est envisagée.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une fois la LBDCDSRE entrée en vigueur et pleinement mise en œuvre, on s'attend à ce que la notification publique des délinquants sexuels profite largement à la société canadienne en fournissant un accès centralisé aux notifications des personnes reconnues coupables d'infractions sexuelles visant des enfants qui présentent un risque élevé de commettre d'autres infractions sexuelles. On s'attend à ce que la proposition soit particulièrement bénéfique pour les personnes qui sont victimes/survivants de crimes sexuels de façon disproportionnée, en particulier les enfants, en leur fournissant, ainsi qu'à leurs soignants, des renseignements importants pour contribuer à assurer leur sécurité. Les données rapportées montrent que les victimes de crimes sexuels sont plus susceptibles d'être des jeunes, des femmes, des Canadiens appartenant à des minorités sexuelles, des personnes noires et autochtones ou des personnes ayant une incapacité. La base de données devrait bénéficier de manière significative aux personnes qui ont des enfants qui sont représentées dans l'une de ces populations démographiques.

Les données indiquent que les taux d'agression sexuelle ont tendance à être plus élevés chez les 15 à 24 ans comparativement aux autres groupes d'âge¹. De plus, et plus particulièrement en ce qui concerne les incidents de crimes sexuels facilités par Internet, des données plus récentes concernant l'exploitation sexuelle des enfants en ligne indiquent que le taux global d'incidents d'exploitation sexuelle des enfants en ligne déclarés par la police a augmenté depuis 2014, atteignant 160 incidents pour 100 000 enfants et jeunes canadiens en 2022. Ce taux reflète en grande partie le taux de pédopornographie qui a augmenté de 290 % entre 2014 et 2022². Enfin, entre 2014 et 2022, la grande majorité (84 %) des victimes d'infractions sexuelles en ligne visant des enfants déclarées par la police étaient des jeunes âgés de 12 à 17 ans³.

¹ JustFacts - Sexual Assault ([justice.gc.ca](https://www.justice.gc.ca))

² <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2024001/article/00003-eng.htm>

³ <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2024001/article/00003-eng.htm>

¹ Précis des faits - Agression sexuelle ([justice.gc.ca](https://www.justice.gc.ca))

² <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2024001/article/00003-fra.htm>

³ <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2024001/article/00003-fra.htm>

Generally, data also indicates that women are disproportionately victims of sexual violence.⁴ Almost half (46%) of Indigenous women have experienced sexual assault, compared with about a third (33%) of non-Indigenous women.⁵ Reported data also suggests that sexual minority Canadians (i.e., reported their sexual orientation as gay, lesbian, bisexual or a sexual orientation that is not heterosexual) are almost three times more likely to be victims of sexual assault than heterosexual Canadians.⁶ Specific to children, research has noted a marked disparity between rates of childhood abuse between lesbian, gay and bisexual youth and heterosexual youth, with the former being more likely to report a pattern of childhood victimization, including higher overall rates of sexual and physical abuse by a parent or guardian. More recently, the Survey of Safety in Public and Private Spaces echoed these findings, indicating that a significantly higher proportion of Canadians who are lesbian, gay, bisexual or of another sexual orientation experienced childhood victimization. Approximately four in ten lesbian or gay (41%) and bisexual (42%) Canadians experienced childhood victimization compared with just over one quarter (27%) of heterosexual Canadians.⁷

Further, while current data does not permit a complete understanding of the extent, it is understood that racialized groups are also disproportionately represented as victims of crime. Overall, approximately four in ten Indigenous People (41%) were sexually or physically assaulted by an adult before the age of 15.⁸ Specifically, regarding sexual assault, in 2019, nearly one in ten Indigenous people were victims of sexual assault — twice the rate of non-Indigenous people. In 2018, a higher proportion of Black people (32%) than non-Black people (27%), aged 15 years or older, reported experiencing one or more incidents of physical or sexual abuse by an adult before the age of 15.⁹

En général, les données indiquent également que les femmes sont aussi victimes de violence sexuelle de façon disproportionnée⁴. Près de la moitié (46 %) des femmes autochtones ont subi une agression sexuelle, comparativement à environ un tiers (33 %) des femmes Non-Autochtones⁵. Les données rapportées suggèrent aussi que les Canadiens appartenant à des minorités sexuelles (c.-à-d. qui ont déclaré leur orientation sexuelle comme étant gais, lesbiennes, bisexuels ou orientation sexuelle autre qu'hétérosexuelle) sont presque trois fois plus susceptibles d'être victimes d'agression sexuelle que les Canadiens hétérosexuels⁶. En ce qui concerne les enfants, la recherche a relevé une disparité marquée entre les taux de violence envers les enfants chez les jeunes lesbiennes, et les jeunes gais, bisexuels et hétérosexuels, les premiers étant plus susceptibles de signaler un modèle de victimisation pendant leur enfance, y compris des taux globaux plus élevés de violence sexuelle et physique de la part d'un parent ou d'un tuteur. Plus récemment, l'Enquête sur la sécurité dans les espaces publics et privés a fait écho à ces constatations, indiquant qu'une proportion beaucoup plus élevée de Canadiens et de Canadiennes qui sont lesbiennes, gais, bisexuels ou d'une autre orientation sexuelle ont fait l'objet de victimisation pendant leur enfance. Environ quatre Canadiens ou Canadiennes lesbiennes ou gais (41 %) et bisexuels (42 %) sur 10 ont fait l'objet de victimisation pendant leur enfance, comparativement à un peu plus du quart (27 %) des Canadiens hétérosexuels⁷.

En outre, bien que les données actuelles ne permettent pas d'en comprendre toute l'ampleur, il est entendu que les groupes racialisés sont également représentés de manière disproportionnée comme victimes d'actes criminels. Dans l'ensemble, environ 4 sur 10 personnes autochtones (41 %) ont été agressées sexuellement ou physiquement par un adulte avant l'âge de 15 ans⁸. Plus précisément, en ce qui concerne les agressions sexuelles, en 2019, près d'une personne autochtone sur dix était victime d'agression sexuelle — deux fois le taux de personnes non autochtones. En 2018, une proportion plus élevée de personnes noires (32 %) que de personnes non noires (27 %), âgées de 15 ans ou plus, ont déclaré avoir subi un ou plusieurs incidents de violence physique ou sexuelle par un adulte avant l'âge de 15 ans⁹.

⁴ Recent trends in police-reported clearance status of sexual assault and other violent crime in Canada, 2017 to 2022 (statcan.gc.ca)

⁵ Violent victimization and perceptions of safety: Experiences of First Nations, Métis and Inuit women in Canada

⁶ The Daily — Sexual minority people almost three times more likely to experience violent victimization than heterosexual people (statcan.gc.ca)

⁷ Profile of Canadians who experienced victimization during childhood, 2018 (statcan.gc.ca)

⁸ Criminal victimization of First Nations, Métis and Inuit people in Canada, 2018 to 2020

⁹ Overrepresentation of Black People in the Canadian Criminal Justice System

⁴ Tendances récentes en matière de classement des affaires d'agression sexuelle et d'autres crimes violents déclarés par la police au Canada, 2017 à 2022 (statcan.gc.ca)

⁵ Violent victimization and perceptions of safety: Experiences of First Nations, Métis and Inuit women in Canada

⁶ Le Quotidien — Les personnes de minorité sexuelle sont près de trois fois plus susceptibles de subir de la victimisation avec violence que les personnes hétérosexuelles (statcan.gc.ca)

⁷ Profil des Canadiens ayant fait l'objet de victimisation durant l'enfance, 2018 (statcan.gc.ca)

⁸ La victimisation criminelle des Premières Nations, Métis et Inuits du Canada, 2018 à 2020

⁹ La surreprésentation des personnes noires dans le système de justice pénale canadien

Finally, people with disabilities are at heightened risk of experiencing violent victimization.¹⁰ Women with disabilities are at significantly increased risk of becoming victims of sexual and physical abuse or assault, with over half having reported experiencing physical or sexual assault in their life.¹¹ The rate of women with disabilities who reported having experienced physical or sexual assault at least once since age 15 is significantly higher than that of women without disabilities (57% vs. 37%).¹²

The HRCSODA aims to provide the Canadian public with an additional tool to support their safety with respect to protection from sexual victimization by providing an up-to-date database of persons, who are found guilty of sexual offences against children, posing a high risk of committing crimes of a sexual nature.

Consultation

Standing Committee on Justice and Human Rights

Through the study of the Bill at the House of Commons Standing Committee on Justice and Human Rights (JUST) in 2015, witnesses from various stakeholders were provided the opportunity to testify. Testimony was divided, with victims' and children's advocates generally voicing their support for the database, suggesting that the information was necessary to allow for Canadians to protect children from potential sexual victimization and underscoring that the database was not making any new information public, but rather was consolidating already publicly available information into a centralized repository for ease of reference.

Those opposed to the database, including offender advocacy groups, as well as civil liberties and privacy-focused organizations, cited the lack of available research to support publicly available databases, the potential for vigilantism, and presenting it as a potential obstacle for the effective rehabilitation of sexual offenders.

Standing Committee on Legal and Constitutional Affairs

Through the study of the Bill at the Senate Standing Committee on Legal and Constitutional Affairs (LCJC) witnesses from various stakeholders were provided the opportunity to testify. In general, testimony was mixed. Divergent opinions focused on the benefits of the

Enfin, les personnes ayant une incapacité ont plus de risque de subir une victimisation violente¹⁰. Les femmes ayant une incapacité courent un risque accru d'être victimes d'abus ou d'agression sexuels et physiques, avec plus de la moitié ayant déclaré ont avoir subi des agressions physiques ou sexuelles au cours de leur vie¹¹. Le taux de femmes ayant une incapacité qui ont déclaré avoir subi une agression physique ou sexuelle au moins une fois depuis l'âge de 15 ans est nettement plus élevé que celui des femmes n'ayant pas d'incapacité (57 % contre 37 %)¹².

La LBDCDSRE vise à fournir au public canadien un outil supplémentaire pour soutenir sa sécurité en matière de protection contre la victimisation sexuelle en fournissant une base de données à jour des personnes, déclarées coupables d'infractions sexuelles visant les enfants, présentant un risque élevé de commettre des crimes de nature sexuelle.

Consultation

Comité permanent de la justice et des droits de la personne

En 2015, lors de l'étude du projet de loi au Comité permanent de la justice et des droits de la personne (JUST) de la Chambre des communes, des témoins de divers intervenants ont eu l'occasion de témoigner. Les témoignages étaient partagés, les défenseurs des victimes et des enfants exprimant généralement leur appui à la base de données, suggérant que les renseignements étaient nécessaires pour permettre aux Canadiens de protéger les enfants contre la victimisation sexuelle potentielle et soulignant que la base de données ne rendait pas publics tous les nouveaux renseignements, mais regroupait plutôt les renseignements déjà accessibles au public dans un dépôt centralisé pour faciliter la consultation.

Les opposants à la base de données, y compris les groupes de défense des droits des délinquants, ainsi que les organisations de défense des libertés civiles et de protection de la vie privée, ont mentionné l'absence de recherches disponibles pour soutenir les bases de données accessibles au public, le potentiel du phénomène du justicier et que la base de données pourrait constituer un obstacle à la réadaptation efficace des délinquants sexuels.

Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles

Au moyen de l'étude du projet de loi au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles (LCJC), des témoins de divers intervenants ont eu l'occasion de témoigner. En général, les témoignages étaient mitigés. Les opinions divergentes portaient sur les

¹⁰ [Intimate partner violence: Experiences of women with disabilities in Canada, 2018](#)

¹¹ *Ibid.*

¹² *Ibid.*

¹⁰ [Violence entre partenaires intimes : expériences des femmes ayant une incapacité au Canada, 2018](#)

¹¹ *Ibid.*

¹² *Ibid.*

public having access to information pertaining to high-risk offenders in their community (typically expressed by victim/survivor advocacy groups) and, on the other hand, privacy considerations for the offender and the risks of vigilantism (largely offender advocacy groups and the representative from the Canadian Bar Association) or driving offenders underground to avoid public scrutiny and detection by law enforcement.

The concerns raised in the course of parliamentary debate largely echo evidence related to public sex offender registries implemented in other countries. The key distinction between those registries and the HRCsODA is that the HRCsODA will be predicated on information that is already publicly available via other means. By consolidating notifications from across the country, Canada will balance the public interest in making information on the highest-risk child sex offenders more readily available to the public with its commitment to maintaining restrictions on information pertaining to those offenders who do not meet that threshold. The database will also limit information pertaining to the subject individual's general city or municipality, rather than specific addresses or other critical locating information, such as licence plate numbers, which are made publicly available under other systems.

Additional consultations

As the Department considered next steps for the HRCsODA, additional consultations were completed in 2017 with the FPT High-Risk Offender Working Group (HROWG), National Flagging System (NFS) Coordinators, and National Voluntary Organizations (NVOs). Overall, opinions were once again divided on the utility of the database given the potential duplication with information already made public as well as concerns regarding vigilantism and impacts on successful rehabilitation and reintegration, views which were particularly raised by the NVOs who participated in the consultations. Others, including police agencies and Crown prosecutors, felt that it could provide an additional useful tool for law enforcement and other government agencies who may benefit from the information contained within, particularly understanding that the individuals included in the database would meet a standardized definition of high risk to reoffend.

In August 2022, the U.S. issued its *Child Sex Offender Travel Notification White Paper* which made several recommendations related to information sharing between Canada and the U.S. on travelling sex offenders. One of

avantages pour le public d'avoir accès aux renseignements sur les délinquants à risque élevé dans leur collectivité (généralement exprimées par les groupes de défense de victime/survivant) et, d'autre part, sur les considérations de protection de la vie privée du délinquant et les risques de phénomène du justicier (surtout les groupes de défense des délinquants et le représentant de l'Association du Barreau canadien) ou d'incitation à la clandestinité des délinquants pour éviter l'examen public et la détection par les organismes d'application de la loi.

Les préoccupations soulevées au cours du débat parlementaire font largement écho aux données probantes liées aux registres publics des délinquants sexuels mis en place dans d'autres pays. La principale différence entre ces registres et la LBDCDSRE est que la LBDCDSRE sera fondée sur des renseignements déjà accessibles au public par d'autres moyens. En regroupant les notifications provenant de tout le pays, le Canada établira un équilibre entre l'intérêt public à rendre plus accessibles au public les renseignements sur les délinquants sexuels d'enfants à risque le plus élevé et son engagement à maintenir des restrictions sur les renseignements concernant les délinquants qui ne respectent pas ce seuil. La base de données limitera également les renseignements relatifs à la ville ou à la municipalité générale de la personne en question, plutôt qu'à des adresses spécifiques ou à d'autres renseignements essentiels sur la localisation, tels que les numéros de plaque d'immatriculation, qui sont rendus publics dans d'autres systèmes.

Consultations supplémentaires

Alors que le Ministère envisageait les prochaines étapes pour la LBDCDSRE, d'autres consultations ont été menées en 2017 avec le Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur les délinquants à risque élevé, les coordonnateurs du Système national de repérage (SNR), et les organismes bénévoles nationaux (OBN). Dans l'ensemble, les avis étaient une fois de plus partagés quant à l'utilité de la base de données, étant donné la duplication potentielle avec des renseignements déjà rendus publics ainsi que les préoccupations concernant le phénomène du justicier et les répercussions sur la réussite de la réadaptation et de la réinsertion sociale, points de vue qui ont été particulièrement soulevés par les OBN qui ont participé aux consultations. D'autres, notamment les services de police et les procureurs de la Couronne, ont estimé que la base de données pourrait constituer un outil supplémentaire utile pour les services de police et d'autres organismes gouvernementaux qui pourraient bénéficier des renseignements qu'elle contient, en particulier du fait que les personnes incluses dans la base de données répondraient à une définition normalisée du risque élevé de récidive.

En août 2022, les États-Unis ont publié le *Livre blanc sur la notification des déplacements des délinquants sexuels mineurs*, qui contient plusieurs recommandations relatives à l'échange de renseignements entre le Canada et les

the recommendations specifically suggested that Canada implement the HRCSDA.

États-Unis sur les délinquants sexuels qui voyagent. L'une de ces recommandations suggérait expressément que le Canada mette en œuvre la LBDCDSRE.

Contact

Stacey Ault
Director
Corrections and Criminal Justice Division
Crime Prevention Branch
Public Safety Canada
269 Laurier Ave West
Ottawa, Ontario
K1A 0P8
Email: Stacey.ault@ps-sp.gc.ca

Personne-ressource

Stacey Ault
Directrice
Division des affaires correctionnelles et de la justice
pénale
Secteur de la prévention du crime
Sécurité publique Canada
269, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0P8
Courriel : Stacey.ault@ps-sp.gc.ca

Registration

SI/2024-65 December 18, 2024

SPECIES AT RISK ACT

P.C. 2024-1302 December 9, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, acknowledges receipt, on the making of this Order, of the assessments done under subsection 23(1) of the *Species at Risk Act*^a by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) with respect to the wildlife species set out in the annexed schedule.

Order Acknowledging Receipt of the Assessments Done Under Subsection 23(1) of the Species at Risk Act (Certain Wildlife Species of Red Knot and Four Other Wildlife Species)

SCHEDULE

Endangered Species

Birds

Knot *rufa* subspecies, Red (*Calidris canutus rufa*)
Southeastern United States / Gulf of Mexico /
Caribbean wintering population
Bécasseau maubèche de la sous-espèce rufa
population hivernant dans le sud-est des
États-Unis, le golfe du Mexique et les Caraïbes

Threatened Species

Birds

Knot *roselaari* subspecies, Red (*Calidris canutus*
roselaari)
Bécasseau maubèche de la sous-espèce roselaari

Lichens

Lichen, Seaside Centipede (*Heterodermia sitchensis*)
Hétérodermie maritime

Enregistrement

TR/2024-65 Le 18 décembre 2024

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

C.P. 2024-1302 Le 9 décembre 2024

Sur recommandation du ministre de l'Environnement, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil accuse réception, par la prise du présent décret, des évaluations faites conformément au paragraphe 23(1) de la *Loi sur les espèces en péril*^a par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) relativement aux espèces sauvages mentionnées à l'annexe ci-après.

Décret accusant réception des évaluations faites conformément au paragraphe 23(1) de la Loi sur les espèces en péril (certaines espèces sauvages du Bécasseau maubèche et quatre autres espèces sauvages)

ANNEXE

Espèces en voie de disparition

Oiseaux

Bécasseau maubèche de la sous-espèce *rufa* (*Calidris*
canutus rufa) population hivernant dans le sud-est
des États-Unis, le golfe du Mexique et les Caraïbes
Knot rufa subspecies, Red (Calidris canutus rufa)
Southeastern United States / Gulf of Mexico /
Caribbean wintering population

Espèces menacées

Oiseaux

Bécasseau maubèche de la sous-espèce *roselaari*
(*Calidris canutus roselaari*)
Knot roselaari subspecies, Red

Lichens

Hétérodermie maritime (*Heterodermia sitchensis*)
Lichen, Seaside Centipede

^a S.C. 2002, c. 29^a L.C. 2002, ch. 29

Special Concern

Birds

Knot *rufa* subspecies, Red (*Calidris canutus rufa*)
Northeastern South America wintering population
Bécasseau maubèche de la sous-espèce rufa
population hivernant dans le nord-est de
l'Amérique du Sud

Arthropods

Tiger Beetle, Cobblestone (*Cicindela marginipennis*)
Cicindèle des galets

Plants

Daisy, Lakeside (*Tetraneuris herbacea*)
Hyménoxys herbacé

Not at Risk

Birds

Knot *islandica* subspecies, Red (*Calidris canutus islandica*)
Bécasseau maubèche de la sous-espèce islandica

Data Deficient

Arthropods

Borer, Aweme (*Papaipema aweme*)
Perce-tige d'Aweme

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

The Order Acknowledging Receipt of the Assessments Done Under Subsection 23(1) of the Species at Risk Act (Certain Wildlife Species of Red Knot and Four Other Wildlife Species) acknowledges receipt by the Governor in Council (GIC) of the assessments regarding the status of eight wildlife species (listed in Annex 1) done by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) under paragraph 15(1)(a) of the Species at Risk Act (SARA) and in accordance with subsection 23(1) of that Act.

Objective

The objective of this Order is to formally acknowledge receipt of the COSEWIC advice by the GIC and to initiate the nine-month timeline set out in subsection 27(1.1) of SARA for the GIC to either add the species identified in the report to the List, decide not to add the species to the

Espèces préoccupantes

Oiseaux

Bécasseau maubèche de la sous-espèce *rufa* (*Calidris canutus rufa*) population hivernant dans le nord-est de l'Amérique du Sud
Knot rufa subspecies, Red Northeastern South America wintering population

Arthropodes

Cicindèle des galets (*Cicindela marginipennis*)
Tiger Beetle, Cobblestone

Plantes

Hyménoxys herbacé (*Tetraneuris herbacea*)
Daisy, Lakeside

Espèces non en péril

Oiseaux

Bécasseau maubèche de la sous-espèce *islandica* (*Calidris canutus islandica*)
Knot islandica subspecies, Red

Données insuffisantes

Arthropodes

Perce-tige d'Aweme (*Papaipema aweme*)
Borer, Aweme

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Le Décret accusant réception des évaluations effectuées conformément au paragraphe 23(1) de la Loi sur les espèces en péril (certaines espèces sauvages de Bécasseau maubèche et quatre autres espèces sauvages) accuse réception par la gouverneure en conseil (GEC) des évaluations concernant la situation de huit espèces sauvages (inscrites à l'annexe 1) effectuées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) au titre de l'alinéa 15(1)a) de la Loi sur les espèces en péril (LEP) et conformément au paragraphe 23(1) de cette loi.

Objectif

L'objectif du présent décret est d'accuser réception officielle de l'avis du COSEPAC par la GEC et de lancer le délai de neuf mois prévu au paragraphe 27(1.1) de la LEP afin que la GEC décide d'ajouter l'espèce mentionnée dans le rapport à la Liste des espèces en péril (la Liste), décide

List or to refer the matter back to COSEWIC for further information or consideration.

Background

COSEWIC was formed as an independent scientific body in 1977 with a mandate to provide a single, official, scientifically sound, national classification of wildlife species at risk in Canada. The Committee provides the Minister of the Environment with assessments of the status of Canadian wildlife species.

COSEWIC has completed the assessments for eight species, undertaken pursuant to subsection 23(1) of SARA. See Annex 1 for the COSEWIC assessment recommendations.

Implications

In response to the assessment, the Minister of the Environment will propose a second order (the proposed Listing Order) which will include a recommendation to the GIC to amend the List in accordance with COSEWIC's recommended designations for the species. The proposed Listing Order will be published, along with the Regulatory Impact Assessment Statement (RIAS), in the *Canada Gazette*, Part I, for a 30-day public comment period.

Before making a final listing recommendation for the species to the GIC, the Minister of the Environment will take into consideration comments and any additional information received following this publication. Under subsection 27(1.1), the GIC may, on the recommendation of the Minister, a) accept the assessment and amend the List accordingly (by removing, reclassifying, or restructuring); b) decide not to amend the list; or c) refer the matter back to COSEWIC for further information or consideration.

Should the GIC not make its decision within nine months after receiving an assessment of the status of a species by COSEWIC, the Minister shall, by order, amend the List in accordance with COSEWIC's recommended designation for the species, in accordance with subsection 27(3) of SARA.

de ne pas ajouter cette espèce à la Liste, ou bien renvoie la question au COSEPAC pour obtenir de plus amples renseignements ou demander un examen plus approfondi.

Contexte

Le COSEPAC, dont la création à titre d'organisme scientifique indépendant remonte à 1977, a pour mandat de fournir une classification nationale unique, officielle et rigoureuse sur le plan scientifique des espèces sauvages en péril au Canada. Le COSEPAC fournit au ministre de l'Environnement des évaluations de la situation des espèces sauvages canadiennes.

Le COSEPAC a terminé d'évaluer huit espèces conformément au paragraphe 23(1) de la LEP. Voir l'annexe 1 pour les recommandations relatives aux évaluations du COSEPAC.

Répercussions

En réponse à ces évaluations, le ministre de l'Environnement proposera un deuxième décret (le Décret d'inscription proposé) qui recommandera notamment à la GEC de modifier la Liste conformément aux recommandations du COSEPAC concernant les désignations du statut des espèces visées. Le Décret d'inscription proposé sera publié en même temps que le résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de consultation publique de 30 jours.

Avant d'adresser à la GEC ses recommandations finales relatives à l'inscription des espèces, le ministre de l'Environnement prendra en compte les commentaires et les renseignements supplémentaires reçus après la publication du présent décret. Conformément au paragraphe 27(1.1) de la LEP, la GEC peut, sur recommandation du ministre : a) accepter l'évaluation et modifier la Liste en conséquence (en retirant, en reclassant ou en restructurant les espèces); b) décider de ne pas modifier la Liste; c) renvoyer la question au COSEPAC pour obtenir de plus amples renseignements ou demander un examen plus approfondi.

Si la GEC ne rend pas sa décision dans les neuf mois suivant la réception de l'évaluation de la situation d'une espèce par le COSEPAC, le ministre doit, par décret, modifier la Liste conformément à la recommandation du COSEPAC concernant la désignation de cette espèce, en vertu du paragraphe 27(3) de la LEP.

Contact

Paula Brand
 Director
 SARA Policy
 Canadian Wildlife Service
 Environment and Climate Change Canada
 Gatineau, Quebec
 K1A 0H3
 Telephone: 1-800-668-6767
 Email: LEPreglementations-SARAregrulations@ec.gc.ca

Personne-ressource

Paula Brand
 Directrice
 Politiques sur la LEP
 Service canadien de la faune
 Environnement et Changement climatique Canada
 Gatineau (Québec)
 K1A 0H3
 Téléphone : 1-800-668-6767
 Courriel : LEPreglementations-SARAregrulations@ec.gc.ca

Annex 1

COSEWIC assessments for eight terrestrial species received by the Governor in Council

Species Name	Current SARA Status	COSEWIC Assessment
Aweme Borer (<i>Papaipema aweme</i>)	Endangered	Strike from Schedule 1
Cobblestone Tiger Beetle (<i>Cicindela marginipennis</i>)	Endangered	Special Concern
Lakeside Daisy (<i>Tetraneuris herbacea</i>)	Threatened	Special Concern
Seaside Centipede Lichen (<i>Heterodermia sitchensis</i>)	Endangered	Threatened
Red Knot <i>islandica</i> subspecies (<i>Calidris canutus islandica</i>)	Special Concern	Delist
Red Knot <i>roselaari</i> type (<i>Calidris canutus roselaari</i>)	Threatened	Separate into 3 separate populations
		Red Knot <i>roselaari</i> subspecies Threatened
		Red Knot <i>rufa</i> subspecies (Northeastern South America wintering population) Special Concern
Red Knot <i>rufa</i> subspecies (Southeastern USA/ Gulf of Mexico/ Caribbean wintering population)		Endangered

Annexe 1

Évaluations de huit espèces terrestres effectuées par le COSEPAC et reçues par la gouverneure en conseil

Nom de l'espèce	Statut actuel selon la LEP	Évaluation par le COSEPAC
Perce-tige d'Aweme (<i>Papaipema aweme</i>)	En voie de disparition	Retirer de l'annexe 1
Cicindèle des galets (<i>Cicindela marginipennis</i>)	En voie de disparition	Préoccupante
Hyménoxys herbacé (<i>Tetraneuris herbacea</i>)	Menacée	Préoccupante
Hétérodermie maritime (<i>Heterodermia sitchensis</i>)	En voie de disparition	Menacée
Bécasseau maubèche de la sous-espèce <i>islandica</i> (<i>Calidris canutus islandica</i>)	Préoccupante	Retirer de la liste
Bécasseau maubèche de type <i>roselaari</i> (<i>Calidris canutus roselaari</i>)	Menacée	Division en trois populations distinctes
		Bécasseau maubèche de la sous-espèce <i>roselaari</i> Menacée
		Bécasseau maubèche de la sous-espèce <i>rufa</i> (population hivernant dans le nord-est de l'Amérique du Sud) Préoccupante
Bécasseau maubèche de la sous-espèce <i>rufa</i> (population hivernant dans le sud-est des États-Unis, le golfe du Mexique et les Caraïbes)		En voie de disparition

Registration

SI/2024-66 December 18, 2024

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

P.C. 2024-1303 December 9, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of certain amounts is unreasonable and unjust, on the recommendation of the Treasury Board, the Minister of State (Seniors) and the Minister of Citizens' Services, makes the annexed *Canada Pension Plan Disability Pension, Post-retirement Disability Benefit, Disabled Contributor's Child's Benefit and Retirement Pension Overpayments Remission Order* under subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*^b.

Canada Pension Plan Disability Pension, Post-retirement Disability Benefit, Disabled Contributor's Child's Benefit and Retirement Pension Overpayments Remission Order

Definition of Minister

1 In this Order, **Minister** means the Minister of Employment and Social Development.

Disability pension or post-retirement disability benefit

2 (1) Remission of the amount determined under subsection (2) is granted to any person who received a disability pension or a post-retirement disability benefit after that pension or benefit ceased to be payable to them under subsection 70(1) or section 70.02, respectively, of the *Canada Pension Plan* if

(a) the Minister received information before July 1, 2022 indicating that a determination ought to be made as to whether, before January 1, 2021, the pension or benefit had ceased to be payable;

(b) the Minister did not, before November 1, 2023, advise the person of any determination made, following the Minister's receipt of the information referred to in paragraph (a), as to whether the pension or benefit had ceased to be payable;

(c) during the period starting on November 1, 2023 and ending on March 31, 2025, the Minister sent the person

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

Enregistrement

TR/2024-66 Le 18 décembre 2024

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

C.P. 2024-1303 Le 9 décembre 2024

Sur recommandation du Conseil du Trésor, du ministre d'État (Aînés) et du ministre des Services aux citoyens et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que le recouvrement de certaines sommes est déraisonnable et injuste, prend le *Décret de remise de paiements en trop concernant la pension d'invalidité, la prestation d'invalidité après-retraite, la prestation d'enfant de cotisant invalide et la pension de retraite prévue par le Régime de pensions du Canada*, ci-après.

Décret de remise de paiements en trop concernant la pension d'invalidité, la prestation d'invalidité après-retraite, la prestation d'enfant de cotisant invalide et la pension de retraite prévues par le Régime de pensions du Canada

Définition de ministre

1 Dans le présent décret, **ministre** s'entend du ministre de l'Emploi et du Développement social.

Pension d'invalidité ou prestation d'invalidité après-retraite

2 (1) Est accordée, à toute personne qui a reçu une pension d'invalidité ou une prestation d'invalidité après-retraite alors que celle-ci avait cessé de lui être payable par application du paragraphe 70(1) ou de l'article 70.02 du *Régime de pensions du Canada*, respectivement, remise d'une somme déterminée conformément au paragraphe (2) lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le ministre a reçu, avant le 1^{er} juillet 2022, des renseignements lui indiquant qu'il était nécessaire de décider si cette pension ou cette prestation avait cessé d'être payable avant le 1^{er} janvier 2021;

b) le ministre n'a pas, avant le 1^{er} novembre 2023, informé la personne de toute décision qui pourrait avoir été prise relativement à la cessation de cette pension ou de cette prestation à la suite de la réception des renseignements visés à l'alinéa a);

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

a letter advising them that it had been determined that the pension or benefit had ceased to be payable to them and indicating the month in which it ceased to be payable; and

(d) the person did not commit fraud or knowingly make a false or misleading statement or declaration in relation to their eligibility for the pension or benefit.

Amount remitted

(2) The amount to be remitted is equal to the total amount of all disability pension or post-retirement disability benefit payments made to the person for any month after the month in which the pension or benefit ceased to be payable, as indicated in the letter referred to in paragraph (1)(c) or as determined, as the case may be, as a result of one of the following:

(a) a decision of the Minister under section 81 of the *Canada Pension Plan*;

(b) a decision of the General Division of the Social Security Tribunal on an appeal, under section 82 of the *Canada Pension Plan*, of a decision referred to in paragraph (a);

(c) a decision of the Appeal Division of the Social Security Tribunal on an appeal, under section 55 of the *Department of Employment and Social Development Act*, of a decision referred to in paragraph (b);

(d) a decision of the Federal Court of Appeal on an application for judicial review, under paragraph 28(1)(g.1) of the *Federal Courts Act*, of a decision referred to in paragraph (c); or

(e) a decision of the Supreme Court of Canada on an appeal of a decision referred to in paragraph (d).

Disabled contributor's child's benefit

3 (1) If a disabled contributor's child's benefit was payable in respect of a disabled contributor whose disability pension or post-retirement disability benefit was the subject of a determination referred to in paragraph 2(1)(c), remission of the amount determined under subsection (2) is granted to

(a) any person who received the disabled contributor's child's benefit after that benefit ceased, under paragraph 76(1)(c) of the *Canada Pension Plan* and as a result of that determination, to be payable to them; and

(b) any person or agency referred to in section 75 of the *Canada Pension Plan* that received the disabled contributor's child's benefit after that benefit ceased, under paragraph 76(1)(c) of the *Canada Pension Plan* and as

(c) le ministre a, au cours de la période commençant le 1^{er} novembre 2023 et se terminant le 31 mars 2025, envoyé à la personne une lettre l'informant de la décision selon laquelle cette pension ou cette prestation avait cessé de lui être payable et du mois au cours duquel elle avait cessé de l'être;

(d) la personne n'a ni commis de fraude ni fait sciemment d'affirmation ou de déclaration fausse ou trompeuse quant à son admissibilité à cette pension ou à cette prestation.

Montant de la remise

(2) La somme à être remise est égale au montant de tous les paiements de pension d'invalidité ou de prestation d'invalidité après-retraite versés à la personne pour tout mois suivant celui au cours duquel cette pension ou cette prestation a cessé d'être payable, tel qu'il est indiqué dans la lettre visée à l'alinéa (1)c) ou déterminé, le cas échéant, selon l'une ou l'autre des décisions suivantes :

a) une décision par le ministre en vertu de l'article 81 du *Régime de pensions du Canada*;

b) une décision de la division générale du Tribunal de la sécurité sociale sur l'appel de la décision visée à l'alinéa a) interjeté en vertu de l'article 82 du *Régime de pensions du Canada*;

c) une décision de la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale sur l'appel de la décision visée à l'alinéa b) interjeté en vertu de l'article 55 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*;

d) une décision de la Cour d'appel fédérale sur la demande de contrôle judiciaire de la décision visée à l'alinéa c) présentée en vertu de l'alinéa 28(1)(g.1) de la *Loi sur les Cours fédérales*;

e) une décision de la Cour suprême du Canada sur l'appel de la décision visée à l'alinéa d).

Prestation d'enfant de cotisant invalide

3 (1) Lorsqu'une prestation d'enfant de cotisant invalide était payable relativement à un cotisant invalide dont la pension ou la prestation a fait l'objet de la décision visée à l'alinéa 2(1)c), une remise de la somme déterminée conformément au paragraphe (2) est accordée :

a) à toute personne qui a reçu cette prestation d'enfant de cotisant invalide alors que celle-ci avait, au titre de l'alinéa 76(1)c) du *Régime de pensions du Canada*, cessé de lui être payable à la suite de la décision;

b) à toute personne ou tout organisme visé à l'article 75 du *Régime de pensions du Canada* qui a reçu, pour l'enfant à l'égard duquel il a les responsabilités décisionnelles, cette prestation d'enfant de cotisant invalide alors que celle-ci avait, au titre de l'alinéa 76(1)c)

a result of that determination, to be payable to a child for whom they had decision-making responsibility.

Amount remitted

(2) The amount to be remitted is equal to the total amount of disabled contributor's child's benefit payments made to the person or agency for any month after the month in which the benefit ceased to be payable.

Retirement pension

4 Remission is also granted, to any person to whom remission is granted under section 2, of any amount of retirement pension that they received in excess of that which they should have received on the basis of the disability pension having ceased to be payable to them in the month referred to in subsection 2(2), assuming that the retirement pension had still become payable to them starting with the month in which they reached 65 years of age.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

The Governor General in Council, considering that the collection of certain overpayments is unreasonable and unjust, pursuant to subsection 23(2.1) of the *Financial Administration Act*, makes the *Canada Pension Plan Disability Pension, Post-retirement Disability Benefit, Disabled Contributor's Child's Benefit and Retirement Pension Overpayments Remission Order* (the Order).

The Order will allow, subject to certain conditions, for the remission of overpayments incurred by beneficiaries of the Canada Pension Plan (CPP) Disability Pension and the Post-retirement Disability Benefit (PRDB) and their dependent children for whom there was a delay in processing the reassessment of continuing eligibility.

Objective

The objectives of the Order are

- (1) To limit the financial burden resulting from the failure to process reassessments in a timely manner by remitting debts to the Crown of
 - a. certain beneficiaries of a CPP Disability Pension or PRDB who were found to be ineligible and received benefit payments to which they were not entitled for a period of time; and

du *Régime de pensions du Canada*, cessé d'être payable à l'enfant à la suite de la décision.

Montant de la remise

(2) La somme à être remise est égale au montant des paiements de la prestation d'enfant de cotisant invalide versés à la personne ou à l'organisme pour tout mois suivant celui au cours duquel cette prestation a cessé d'être payable.

Pension de retraite

4 Est également accordée, à toute personne à qui une remise est accordée en vertu de l'article 2, remise de la somme excédentaire de pension de retraite qu'elle a reçue par rapport à celle qu'elle aurait dû recevoir du fait que sa pension d'invalidité a cessé d'être payable au cours du mois visé au paragraphe 2(2), dans l'hypothèse où sa pension de retraite était quand même devenue payable à compter du mois au cours duquel elle avait atteint l'âge de soixante-cinq ans.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

La gouverneure générale en conseil, reconnaissant que le recouvrement de certains trop-payés est déraisonnable et injuste, conformément au paragraphe 23(2.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, prend le *Décret de remise de paiements en trop concernant la pension d'invalidité, la prestation d'invalidité après-retraite, la prestation d'enfant de cotisant invalide et la pension de retraite prévues par le Régime de pensions du Canada* (le décret).

Le décret permettra, sous réserve de certaines conditions, la remise des trop-payés encourus par les bénéficiaires de la pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC) et de la Prestation d'invalidité après-retraite (PIAR) et leurs enfants à charge pour lesquels il y a eu un retard dans le traitement de la réévaluation du maintien de l'admissibilité.

Objectif

Les objectifs du décret sont les suivants :

- (1) Limiter le fardeau financier causé par le défaut de traitement en temps opportun des réévaluations en effectuant une remise des dettes envers la Couronne de :
 - a. certains bénéficiaires d'une prestation d'invalidité du RPC ou d'une PIAR qui n'y étaient pas admissibles et ont reçu des prestations auxquelles ils n'avaient pas droit pendant une certaine période;

- b. certain beneficiaries of the Disabled Contributor's Child's Benefit (DCCB) or CPP Retirement Pension who received benefit payments, or a portion thereof, to which they were not entitled as a result of the CPP Disability Pension or PRDB reassessment outcome;
- (2) To ensure that the Canada Pension Plan Disability (CPPD) program continues to be responsive to the needs of Canadians with disabilities by maintaining effective stewardship of CPP funds in an open and transparent manner.

Background

The CPPD program is the largest long-term disability insurance program in Canada. It is administered throughout Canada, except in Quebec, where the Quebec Pension Plan provides similar supports to eligible individuals. CPPD benefits include the Disability Pension and the PRDB. The Disability Pension is for individuals who are found to be disabled and are under age 65, while the PRDB is a flat-rate benefit for individuals between the ages of 60 and 65 who are already in receipt of an early CPP Retirement Pension and become disabled. The DCCB is an associated benefit for the dependent children of a CPPD beneficiary (either the Disability Pension or the PRDB) and is a flat-rate amount. CPPD benefits provide partial income replacement for eligible contributors who have a severe and prolonged mental or physical disability that regularly prevents them from working at any substantially gainful occupation.

CPPD beneficiaries are entitled to receive benefit payments for as long as they continue to be eligible. They are obligated to report to Employment and Social Development Canada (ESDC) when they return to work, participate in volunteer and education activities or when there is a change in their medical condition(s), as this may indicate that they are no longer disabled within the meaning of the CPP.

There is also a responsibility on the part of ESDC to conduct timely reassessments of continuing eligibility to ensure CPPD benefits are paid only to those who continue to be eligible and ceased for those who are no longer eligible. To facilitate the process, ESDC identifies files that may require reassessment in a variety of ways, including self-reports from beneficiaries who have returned to work, pre-scheduled reassessments, third-party complaints, and information from the Employment Insurance program and the Canada Revenue Agency.

During the COVID-19 pandemic, ESDC prioritized the processing of applications for the Disability Pension, as

- b. certains bénéficiaires de la Prestation d'enfant de cotisant invalide (PECI) ou la pension de retraite du RPC qui, à la suite du résultat de la réévaluation de la pension d'invalidité du RPC ou de la PIAR, ont reçu des paiements de prestations, ou une partie de ceux-ci, auxquels ils n'avaient pas droit;
- (2) Veiller à ce que le Programme de prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada (PPIRPC) continue de répondre aux besoins des Canadiens en situation de handicap en assurant une gestion efficace des fonds du RPC de manière ouverte et transparente.

Contexte

Le PPIRPC est le plus grand programme d'assurance-invalidité à long terme au Canada. Il est applicable partout au Canada, sauf au Québec, où le Régime de rentes du Québec offre un soutien semblable aux personnes admissibles. Les prestations d'invalidité du RPC comprennent la pension d'invalidité et la PIAR. La pension d'invalidité est destinée aux personnes reconnues invalides et âgées de moins de 65 ans, tandis que la PIAR est une prestation forfaitaire destinée aux personnes âgées de 60 à 65 ans bénéficiant déjà d'une pension de retraite anticipée du RPC alors qu'elles deviennent invalides. La PEGI est une prestation connexe pour les enfants à charge d'un bénéficiaire du PPIRPC (soit la pension d'invalidité, soit la PIAR) et consiste en un montant forfaitaire. Le PPIRPC offre un remplacement partiel du revenu aux cotisants admissibles qui ont une invalidité mentale ou physique grave et prolongée qui les empêche régulièrement de déterminer une occupation véritablement rémunératrice.

Les bénéficiaires du PPIRPC peuvent recevoir des paiements de prestations aussi longtemps qu'ils continuent d'y être admissibles. Ils doivent informer Emploi et Développement social Canada (EDSC) lorsqu'ils reprennent le travail, participent à des activités bénévoles et éducatives ou lorsqu'il y a un changement dans leur état de santé, car cela pourrait indiquer qu'ils ne sont plus considérés comme invalide au sens du RPC.

Il incombe également à EDSC d'effectuer, en temps opportun, les réévaluations de l'admissibilité continue pour s'assurer que les prestations du PPIRPC sont versées uniquement aux personnes qui continuent d'y être admissibles et cessent pour celles qui ne le sont plus. Pour faciliter le processus, EDSC utilise différents moyens pour déterminer les dossiers qui peuvent exiger une réévaluation, notamment les auto-déclarations des bénéficiaires indiquant qu'ils sont retournés au travail, les réévaluations prévues, les plaintes de tiers et les renseignements provenant du programme d'assurance-emploi et de l'Agence du revenu du Canada.

Pendant la pandémie de COVID-19, EDSC a donné la priorité au traitement des demandes de pension d'invalidité

well as those for the PRDB and DCCB to ensure that disabled contributors and their dependent children received benefits during a period of economic crisis. Due to capacity restraints, most work was halted on existing open reassessments for older files. As a result, there is an inventory of older files pertaining to 2020 or earlier, for which ESDC has information indicating a reassessment of eligibility should take place. Some of these files have information reaching back more than 10 years. As a result of the delay in processing the reassessments, overpayments have accrued for many of the beneficiaries in the inventory. Other factors contributed to delays in processing reassessments and increased inventory volumes, including

- Limited communication with beneficiaries during the COVID-19 pandemic. An information sheet was issued in May 2022 to beneficiaries to clarify their reporting obligations, which led to an influx of beneficiaries reporting their return to work, many of them several years late. This resulted in a sudden increase in priority reassessment files, further delaying existing older reassessments.
- Insufficient resource capacity, which contributed to delays in actioning and completing aged reassessment files. Additionally, the complexity of CPPD (e.g. earnings and contributions requirements, severe and prolonged eligibility criteria, appeals, comorbidities and mental health, etc.) means that it takes time for new staff to attain the full skill set and knowledge required to be fully productive.

Delayed CPPD reassessments can result in large overpayments, not just of the Disability Pension and PRDB, but also the DCCB and the Retirement Pension. The DCCB is only payable when the parent or guardian is eligible for the Disability Pension or PRDB. DCCB beneficiaries incur overpayments when their parent or guardian's Disability Pension or PRDB is retroactively ceased. Because the Disability Pension automatically converts to a Retirement Pension when an individual turns 65, a reassessment of a previous Disability Pension which results in the individual being deemed retroactively ineligible can result in a Retirement Pension overpayment. The Retirement Pension is calculated based on an individual's contributory period: how much and for how long they contributed to the CPP. When an individual is in receipt of the Disability Pension, those years are excluded from their contributory period. If they are retroactively found to have not been eligible for the Disability Pension, those years must be included in their contributory period and a recalculation of their Retirement Pension amount is required. Any years with low or no earnings lower the amount of

du RPC ainsi que de la PIAR et de la PECI afin de s'assurer que les cotisants en situation de handicap et leurs enfants à charge reçoivent les prestations pendant une période de crise économique. En raison de contraintes de capacité, la plupart du travail a été interrompu pour toutes les réévaluations en cours des dossiers plus anciens. Par conséquent, il existe un inventaire de dossiers datant de 2020 ou d'avant pour lesquels EDSC dispose d'informations indiquant qu'une réévaluation de l'admissibilité devrait avoir lieu. Certains de ces dossiers contiennent des renseignements remontant à plus de 10 ans. En raison du retard dans le traitement des réévaluations, des trop-payés se sont accumulés pour bon nombre des bénéficiaires dans l'inventaire. D'autres facteurs ont contribué aux retards dans le traitement des réévaluations et à l'augmentation du volume de l'inventaire, notamment :

- Communication limitée avec les bénéficiaires pendant la pandémie de COVID-19. Une fiche d'information a été publiée en mai 2022 à l'intention des bénéficiaires afin de préciser les obligations de déclaration, ce qui a incité un grand nombre de bénéficiaires à déclarer leur retour au travail, et bon nombre d'entre eux l'ont fait plusieurs années en retard. Cela a entraîné une augmentation soudaine des dossiers de réévaluation prioritaire, retardant encore davantage les réévaluations plus anciennes existantes.
- L'insuffisance des ressources, qui a contribué aux retards dans le traitement et l'achèvement des anciens dossiers de réévaluation. De plus, la complexité du PPIRPC (par exemple les exigences en matière de gains et de cotisations, les critères d'admissibilité pour les cas graves et prolongés, les appels, les troubles comorbides et de santé mentale, etc.) signifie qu'il faut du temps au nouveau personnel pour acquérir les compétences et les connaissances nécessaires pour devenir pleinement productif.

Les retards dans l'exécution des réévaluations du PPIRPC peuvent entraîner des trop-payés importants, non seulement sur la pension d'invalidité et la PIAR, mais également sur la PECI et la pension de retraite du RPC. La PECI n'est payable que lorsque le parent ou le tuteur est admissible à la pension d'invalidité ou la PIAR. Les bénéficiaires de la PECI ont des trop-payés lorsque la date de cessation de la pension d'invalidité ou la PIAR de leur parent ou tuteur est rétroactive. Étant donné que la pension d'invalidité se convertit automatiquement en pension de retraite du RPC lorsque la personne atteint l'âge de 65 ans, une réévaluation de sa précédente pension d'invalidité qui a pour conséquence de la rendre inadmissible rétroactivement peut donner lieu à un trop-payé de sa pension de retraite. La pension de retraite est calculée en fonction de la période de cotisation de chaque personne, c'est-à-dire du montant et de la durée de ses cotisations au RPC. Lorsqu'une personne perçoit une pension d'invalidité, ces années sont exclues de sa période de cotisation. S'il s'avère rétroactivement qu'il n'avait pas droit à la pension d'invalidité, ces années doivent être incluses dans sa période de

the Retirement Pension, which can result in a Retirement Pension overpayment.

Negative impacts to clients' contributory periods can also occur when CPPD reassessments are delayed, which can result in lower retirement pensions, issues requalifying for and receiving other CPP benefits, and financial hardship for clients who are required to repay refunded CPP contributions. Beneficiaries do not contribute to the CPP when they are receiving a **CPPD benefit**, during periods when they have no earnings, or when their annual earnings are below the minimum threshold of \$3,500. When a beneficiary returns to work while receiving CPPD benefits, any CPP contributions they make are refunded to them with their tax assessments. However, should a beneficiary be found to have received a CPPD benefit when they were not entitled, they will need to repay the CPP contributions that were refunded to them for that period. If they do not, they may not qualify for other CPP benefits (including disability, death, survivor, and children's benefits) and/or it may impact the amount of future CPP benefits they may receive, such as their Retirement Pension.

Although the CPP allows for the recovery of debts at any time, subsection 23(2.1) of the *Financial Administration Act* provides for the Governor in Council, on the recommendation of the Treasury Board, to make an order remitting debts under certain circumstances. In this case, the Treasury Board has recommended the remission of the overpayments on compassionate grounds since CPPD beneficiaries faced additional challenges during the pandemic, which may still be impacting them today. In addition, CPPD is a long-term disability insurance program, and notwithstanding the need for reassessment of continuing eligibility, it is not the intention to create a situation where clients have large overpayments spanning several years, the collection of which would be unreasonable and unjust, particularly when such large overpayments are the result of the delay caused by ESDC's workload challenges.

Work to resolve ESDC's workload challenges, including those regarding the reassessment process itself, has continued in tandem with efforts to remit overpayments through this Order. Strategies are also being developed and implemented to prevent future overpayments of this nature. Activities include improving client correspondence, establishing reassessment service standards, developing automation tools, and implementing a reassessment policy framework. ESDC will also analyze evidence from a

cotisation et un nouveau calcul du montant de sa pension de retraite est nécessaire. Toutes les années où les revenus sont faibles ou nuls réduisent le montant de la pension de retraite, ce qui peut entraîner un trop-payé de pension de retraite.

Des répercussions négatives sur les périodes de cotisation des clients peuvent également avoir lieu lorsque les réévaluations sont retardées, ce qui peut entraîner une diminution des montants de pension de retraite, des problèmes pour les personnes qui souhaitent de nouveau être admissibles à d'autres prestations du RPC et les recevoir, sans compter les difficultés financières pour les clients qui doivent repayer des cotisations au RPC remboursées. Les bénéficiaires ne cotisent pas au RPC lorsqu'ils reçoivent des **prestations d'invalidité du RPC**, pendant les périodes où ils n'ont pas de revenus ou lorsque leurs revenus annuels sont inférieurs au seuil minimum de 3 500 \$). Lorsqu'un bénéficiaire reprend le travail alors qu'il perçoit des prestations d'invalidité du RPC, les cotisations qu'il a versées au RPC lui sont remboursées en même temps que ses impôts. Toutefois, s'il s'avère qu'un bénéficiaire a reçu une prestation d'invalidité du RPC alors qu'il n'y avait pas droit, il devra rembourser les cotisations du RPC qui lui ont été remboursées pour cette période, faute de quoi il pourrait ne pas avoir droit à d'autres prestations du RPC (y compris les prestations d'invalidité, de décès, de survivant et d'enfant) et/ou cela pourrait avoir une incidence sur le montant des prestations futures du RPC qu'il pourrait recevoir, telles que sa pension de retraite.

Même si le RPC permet le recouvrement des dettes à tout moment, le paragraphe 23(2.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* autorise le Gouverneur en conseil, sur recommandation du Conseil du Trésor, à prendre un décret de remise sous certaines circonstances. Dans ce cas-ci, le Conseil du Trésor a recommandé la remise des trop-payés due à des motifs de compassion, car les bénéficiaires du PPIRPC ont été confrontés à des défis supplémentaires pendant la pandémie qui peuvent encore les affecter aujourd'hui. De plus, le PPIRPC est un programme d'assurance-invalidité de longue durée et malgré la nécessité d'effectuer les réévaluations de maintien de l'admissibilité, ce n'est pas l'intention de créer une situation où les clients ont d'importants trop-payés s'étalant sur plusieurs années. Percevoir ces trop-payés serait déraisonnable et injuste, particulièrement lorsqu'ils sont aussi importants et qu'ils sont le résultat de retards causés par des difficultés liées à la charge de travail d'EDSC.

Le travail visant à résoudre les problèmes de charge de travail d'EDSC, y compris ceux concernant le processus de réévaluation lui-même, s'est poursuivi parallèlement aux efforts visant à remettre les trop-payés par le biais de ce décret. Des stratégies sont également en cours de développement et de mise en œuvre pour prévenir les trop-payés de cette nature à l'avenir. Les activités comprennent l'amélioration de la correspondance avec les clients, l'établissement de normes de service pour la

pilot project that is testing enhanced return-to-work supports to inform future changes, such improved role alignment with respect to processing staff.

Implications

The Order will allow individuals who received payments for the Disability Pension or PRDB for which they were not entitled and who meet all of the following conditions to have their debt remitted:

- (a) ESDC received information before July 1, 2022, indicating a reassessment of the individual's eligibility for the Disability Pension or PRDB should take place and the information pertains to the time period prior to January 1, 2021;
- (b) ESDC did not send a reassessment decision to the individual before November 1, 2023, as a result of the information received in (a);
- (c) ESDC sent an initial decision to the individual between November 1, 2023, and March 31, 2025, inclusive, indicating that they are no longer eligible for either the Disability Pension or PRDB; and
- (d) The overpayment was not a result of fraud or misrepresentation.

The Order will also remit the debts of

- any individual who meets the conditions of the Order and received a CPP Retirement Pension greater than the amount they were entitled to receive as a result of the cease of their Disability Pension.

The Order will remit DCCB debts that are the result of the cease of a Disability Pension or PRDB for the following individuals:

- any child over age 18 of a person who meets the conditions of the Order; and
- any person or agency who has decision-making responsibility for the child of a person who meets the conditions of the Order.

If an individual who meets the conditions of the Order challenges the decision to cease their Disability Pension or PRDB and the Minister of Employment and Social Development, the Social Security Tribunal, the Federal Court of Appeal or the Supreme Court of Canada changes the cease date to a date further in the past, resulting in a higher overpayment amount, the new amount will be subject to the Order.

réévaluation, le développement d'outils d'automatisation et la mise en œuvre d'un cadre stratégique de réévaluation. EDSC analysera également les preuves recueillies grâce à un projet pilote qui teste des mesures améliorées de retour au travail afin d'éclairer les futurs changements, tel qu'un meilleur alignement des rôles du personnel de traitement.

Répercussions

Le décret permettra aux personnes qui ont reçu des prestations pour la pension d'invalidité ou pour la PIAR auxquelles ils n'avaient pas droit et qui répondent à toutes les conditions suivantes d'avoir leur dette remise :

- (a) EDSC a reçu des renseignements avant le 1^{er} juillet 2022 indiquant qu'une réévaluation de l'admissibilité de la personne à la pension d'invalidité du RPC ou à la PIAR devrait avoir lieu et que les renseignements concernent la période antérieure au 1^{er} janvier 2021;
- (b) EDSC n'a pas envoyé une décision de réévaluation à la personne avant le 1^{er} novembre 2023 suite à l'information reçue au paragraphe (a);
- (c) EDSC a envoyé à la personne une décision initiale entre le 1^{er} novembre 2023 et le 31 mars 2025, inclusive, indiquant qu'elle n'est plus admissible à la pension d'invalidité du RPC ou à la PIAR;
- (d) Le trop-payé n'était pas le résultat de fraude ou de fausses déclarations.

Le décret remettra également les dettes de :

- toute personne qui remplit les conditions du décret et qui a reçu des prestations de retraite supérieures au montant auquel elle avait droit en raison de la cessation de sa pension d'invalidité du RPC.

Le décret remettra les dettes de la PECI qui résultent de la cessation d'une pension d'invalidité du RPC ou de la PIAR pour les personnes suivantes :

- tout enfant de plus de 18 ans d'une personne qui remplit les conditions du décret;
- toute personne ou tout organisme ayant une responsabilité décisionnelle à l'égard de l'enfant d'une personne remplissant les conditions du décret.

Si une personne qui répond aux conditions du décret conteste la décision de mettre fin à sa pension d'invalidité du RPC ou à sa PIAR et que le ministre de l'Emploi et du Développement social, le Tribunal de la sécurité sociale, la Cour d'appel fédérale ou la Cour suprême du Canada modifie la date de cessation à une date plus éloignée dans le temps, donnant lieu à un montant de trop-payés plus élevé, le nouveau montant sera assujéti au décret.

Beneficiaries subject to this Order will have their debt remitted and will not be required to pay back amounts they received for the period they were ineligible for the benefits. However, CPPD clients may be required to repay any CPP contributions that were refunded to them while they were in receipt of CPPD benefits.

The estimated cost of the Order is up to \$98.6 million. The remission of these debts results in a reduction in net assets and future revenues which will be borne by the CPP Account.

Consultation

Consultations with internal stakeholders have identified a need for ESDC to act proactively to continue to uphold program integrity while also reducing the extraordinary financial burden and other negative impacts on those clients who are eligible under this Order.

Contact

Tara Belanger-Zahab
Director
Policy and Partnerships
Canada Pension Plan Disability
Income Security and Social Development Branch
Employment and Social Development Canada
Email: tara.belangerzahab@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Les bénéficiaires visés par ce décret verront leur dette remise et ne seront pas tenus de rembourser les paiements qu'ils ont reçus pour la période pendant laquelle ils n'étaient plus admissibles aux prestations. Toutefois, les clients du PPIRPC pourraient être tenus de remettre les cotisations au RPC qui leur ont été remboursées pendant qu'ils recevaient des prestations du PPIRPC.

Le coût estimé du décret pourrait atteindre 98,6 millions de dollars. La remise de ces dettes entraîne une réduction des actifs nets et des revenus futurs. Cette réduction sera supportée par le compte du RPC.

Consultation

Dans le cadre de consultations menées auprès d'intervenants internes, il a été indiqué qu'EDSC devait agir de manière proactive pour continuer à préserver l'intégrité du programme tout en réduisant également le fardeau financier extraordinaire et les autres impacts négatifs sur les clients à qui s'applique ce décret.

Personne-ressource

Tara Belanger-Zahab
Directrice
Politiques et partenariats
Régime de pensions du Canada pour la prestation-invalidité
Direction générale de la sécurité du revenu et du développement social
Emploi et Développement social Canada
Courriel : tara.belangerzahab@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Registration

SI/2024-67 December 18, 2024

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

P.C. 2024-1306 December 9, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Treasury Board and the Minister of Citizenship and Immigration, makes the annexed *Certain Fees in Respect of the Issuance of Temporary Resident Visas for Certain Extended Family (Crisis in Gaza) Remission Order* under subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*^b.

Certain Fees in Respect of the Issuance of Temporary Resident Visas for Certain Extended Family (Crisis in Gaza) Remission Order**Remission**

1 (1) Remission is granted of the fees paid or payable under subsection 296(1) or 315.1(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* in respect of an application for a temporary resident visa referred to in subsection (2) to any person who meets the condition set out in that subsection (2).

Condition

(2) Remission is granted on the condition that, during the period beginning on January 9, 2024 and ending on April 22, 2025, the person has submitted an application for a temporary resident visa in accordance with either

(a) the *Temporary public policy to facilitate temporary resident visas for certain extended family affected by the crisis in Gaza*; or

(b) the *Updated temporary public policy to facilitate temporary resident visas for certain extended family affected by the crisis in Gaza*.

Remission dates

2 The remission of fees referred to in subsection 1(1) is to be made on the following dates:

(a) fees paid before the day on which this Order comes into force are to be remitted on that day; and

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

Enregistrement

TR/2024-67 Le 18 décembre 2024

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

C.P. 2024-1306 Le 9 décembre 2024

Sur recommandation du Conseil du Trésor et du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise visant certains frais relatifs à la délivrance de visas de résident temporaire à certains membres de la famille élargie (crise à Gaza)*, ci-après.

Décret de remise visant certains frais relatifs à la délivrance de visas de résident temporaire à certains membres de la famille élargie (crise à Gaza)**Remise**

1 (1) Est accordée à toute personne qui satisfait à la condition prévue au paragraphe (2) remise des frais payés ou à payer à l'égard d'une demande de visa de résident temporaire visée au paragraphe (2) en application des paragraphes 296(1) ou 315.1(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Condition

(2) La remise est accordée à la personne qui, au cours de la période commençant le 9 janvier 2024 et se terminant le 22 avril 2025, a présenté une demande de visa de résident temporaire conformément à l'une des politiques suivantes :

a) la politique d'intérêt public intitulées *Politique d'intérêt public temporaire visant à faciliter la délivrance de visas de résident temporaire à certains membres de la famille élargie touchés par la crise à Gaza*;

b) la politique d'intérêt public intitulées *Mise à jour : Politique d'intérêt public temporaire visant à faciliter la délivrance de visas de résident temporaire à certains membres de la famille élargie touchés par la crise à Gaza*.

Dates de remise

2 La remise des frais visés au paragraphe 1(1) est faite aux dates suivantes :

a) pour les frais payés avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, à la date d'entrée en vigueur;

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

(b) fees paid during the period beginning on the day that this Order comes into force and ending on April 22, 2025 are to be remitted on April 23, 2025.

Coming into force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

The Governor in Council, on the recommendation of the Treasury Board and of the Minister of Citizenship and Immigration, considering that it is in the public interest to do so, has made the *Certain Fees in Respect of the Issuance of Temporary Resident Visas for Certain Extended Family (Crisis in Gaza) Remission Order* (Remission Order), pursuant to subsection 23(2.1) of the *Financial Administration Act*.

Objective

In accordance with the response to the crisis in Gaza, the objective is to support the Government of Canada's approach to offering protection and support to foreign nationals affected by conflicts abroad by reimbursing fees for temporary resident visas (TRVs) and all associated biometrics fees paid by Palestinian nationals and their immediate family members.

Background

Since Hamas' terrorist attack on Israel on October 7, 2023, the situation in Gaza continues to be volatile. As part of the Government of Canada's response to the ongoing war and the scale of the humanitarian crisis in Gaza, on January 9, 2024, the Minister of Citizenship and Immigration launched the *Temporary Public Policy to Facilitate Temporary Resident Visas for Certain Extended Family affected by the Crisis in Gaza*, a temporary pathway for extended family members in Gaza of Canadian citizens and permanent residents. The [Updated Temporary Public Policy to Facilitate Temporary Resident Visas for Certain Extended Family affected by the Crisis in Gaza](#), signed on April 22, 2024, increased the cap from 1,000 to 5,000 applications. The TRV facilitation in the public policy will expire once 5,000 TRV applications have been accepted into processing or one year after the updated public policy came into effect, whichever comes first.

b) pour les frais payés au cours de la période commençant à la date d'entrée en vigueur du présent décret et se terminant le 22 avril 2025, le 23 avril 2025.

Entrée en vigueur

3 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Le gouverneur en conseil, sur recommandation du Conseil du Trésor et du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, estimant que l'intérêt public le justifie, a pris le *Décret de remise visant certains droits relatifs à la délivrance de visas de résident temporaire à certains membres de la famille élargie (crise à Gaza)* [le « décret de remise »] en vertu du paragraphe 23(2.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Objectif

Conformément à l'intervention globale en réponse à la crise à Gaza, l'objectif est d'appuyer l'approche du gouvernement du Canada visant à offrir une protection et du soutien aux étrangers touchés par les conflits à l'étranger en remboursant les droits relatifs aux visas de résident temporaire (VRT) ainsi que tous les frais connexes de collecte des données biométriques payés par les ressortissants palestiniens et les membres de leur famille immédiate.

Contexte

Depuis l'attaque terroriste du Hamas contre Israël le 7 octobre 2023, la situation à Gaza demeure instable. Dans le cadre de l'intervention du gouvernement du Canada en réponse à la guerre en cours et à la crise humanitaire de grande ampleur à Gaza, le 9 janvier 2024, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a lancé la *politique d'intérêt public temporaire visant à faciliter la délivrance de visas de résident temporaire à certains membres de la famille élargie touchés par la crise à Gaza*, une voie d'accès temporaire destinée aux membres de la famille élargie de citoyens et de résidents permanents du Canada qui se trouvent à Gaza. La *Politique d'intérêt public temporaire mise à jour visant à faciliter la délivrance de visas de résident temporaire à certains membres de la famille élargie touchés par la crise à Gaza*, signée le 22 avril 2024, a fait passer le plafond de 1 000 à 5 000 demandes. Les mesures de facilitation des VRT dans le cadre de la politique d'intérêt public prendront fin une fois que 5 000 demandes de VRT auront été acceptées aux fins de traitement ou un an après l'entrée en vigueur de la politique d'intérêt public mise à jour, selon la première de ces éventualités.

Palestinians and their immediate family members impacted by the crisis in Gaza who apply to come to Canada as temporary residents under these temporary public policies are required to pay TRV application fees and biometric fees when submitting their applications. A Remission Order is required to reimburse:

1. Applicants who applied and received a TRV under the public policies;
2. Applicants who applied under the public policies and received a TRV following facilitation on humanitarian and compassionate (H&C) grounds; and
3. Applicants who will apply under the public policies but will receive a TRV through the regular processing stream because the cap of 5,000 will have already been reached when their application was received.

Implications

Financial implications

The Remission Order will remit fees paid under the *Immigration and Refugee Protection Regulations* for temporary resident visa fees, and service fees paid for the collection of biometric information.

To be eligible for the remittance of fees, individuals must have applied for a TRV under the public policy or updated public policy between January 9, 2024, and April 22, 2025.

The Order will remit fees in two stages:

- 1) fees paid from January 9, 2024, until the Remission Order comes into force will be remitted on coming into force;
- 2) fees paid from the day the Remission Order comes into force until April 22, 2025, will be remitted on April 23, 2025.

The total cost of foregone revenues of the Remission Order is up to \$1,295,000, including \$991,785 in actual foregone revenue and up to \$303,215 in forecasted foregone revenue.

Les Palestiniens et les membres de leur famille immédiate qui sont touchés par la crise à Gaza et qui présentent une demande pour venir au Canada à titre de résidents temporaires dans le cadre de ces politiques d'intérêt public temporaires ont dû payer les frais de traitement applicables aux demandes de VRT ainsi que les frais de collecte des données biométriques au moment de présenter leur demande. Un décret de remise est nécessaire afin de rembourser :

1. les demandeurs qui ont demandé et reçu un VRT dans le cadre des politiques d'intérêt public;
2. les demandeurs qui ont présenté une demande dans le cadre des politiques d'intérêt public et reçu suite à la facilitation du traitement de leur VRT pour des motifs d'ordre humanitaire;
3. les demandeurs qui présenteront une demande dans le cadre des politiques d'intérêt public, mais qui recevront un VRT dans le cadre du volet de traitement régulier parce que le plafond de 5 000 demandes aura déjà été atteint au moment de la réception de leur demande.

Répercussions

Conséquences financières

Le décret de remise permettra de rembourser les frais payés en vertu du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* pour le traitement des demandes de VRT ainsi que les frais de service payés pour la collecte de renseignements biométriques.

Pour être admissible au remboursement de ces droits, une personne doit avoir demandé un VRT dans le cadre de la politique d'intérêt public ou de la politique d'intérêt public mise à jour entre le 9 janvier 2024 et le 22 avril 2025.

Le décret remettra les frais en deux étapes :

- 1) pour les frais payés entre le 9 janvier 2024 et l'enregistrement du décret seront remboursés au moment de l'entrée en vigueur;
- 2) pour les frais qui seront payés à compter de la date d'entrée en vigueur du décret jusqu'au 22 avril 2025 les frais à payer seront remis le 23 avril 2025.

Le montant total des recettes cédées liées au décret de remise, en comptant les recettes réelles (991 785 \$) et prévues (303 215 \$), s'élève à 1 295 000 \$.

Table 1: Fees to be remitted on coming into force of the Remission Order

Type of applicant	Service	Fee	Volume		Foregone Revenue	
			Actual	Forecasted	Actual	Forecasted
Applicants who paid fees before the coming into force of the Remission Order	Temporary Resident Visa	\$100	5,361	0	\$536,100	0
	Service fees in relation to the collection of biometric information	\$ 85	5,361	0	\$455,685	0
Expected number of applicants who will pay the fees before the coming into force of the Remission Order	Temporary Resident Visa	\$100	0	450	0	\$45,000
	Service fees in relation to the collection of biometric information	\$ 85	0	450	0	\$38,250
Totals					\$991,785	\$83,250

Tableau 1 : Frais payés ou seront payés avant l'enregistrement du décret de remise

Type de demandeur	Frais annulés/service fourni	Frais	Volume		Recettes cédées	
			Réel	Estimé	Réelles	Estimées
Les demandeurs qui ont demandé et reçu un VRT avant le jour de l'entrée en vigueur du décret de remise.	Visa de résident temporaire	\$100	5,361	0	\$536,100	0
	Frais de service liés à la collecte d'informations biométriques	\$ 85	5,361	0	\$455,685	0
Nombre prévu de demandeurs qui paieront les frais avant le jour de l'entrée en vigueur du décret de remise.	Visa de résident temporaire	\$100	0	450	0	\$45,000
	Frais de service liés à la collecte d'informations biométriques	\$ 85	0	450	0	\$38,250
Totaux					\$991,785	\$83,250

Table 2: Fees that will be remitted on April 23, 2025

Type of applicant	Service Provided	Fee	Forecasted Volume	Forecasted Foregone Revenue
Expected number of applicants who will pay the fees after the day the Remission Order comes into force up to April 22, 2025.	Temporary Resident Visa	\$100	1,189	\$118,900
	Service fees in relation to the collection of biometric information	\$ 85	1,189	\$101,065
Total				\$219,965

Tableau 2 : Fees that will be paid after the registration of the Remission Order up to April 22, 2025

Type de demandeur	Service fourni	Frais	Volume estimé	Recettes cédées estimées
Nombre prévu de demandeurs qui paieront les frais après le jour de l'entrée en vigueur du décret de remise jusqu'au 22 avril 2025.	Visa de résident temporaire	\$100	1,189	\$118,900
	Frais de service liés à la collecte d'informations biométriques	\$ 85	1,189	\$101,065
Total				\$219,965

Accountability implications

All remissions associated with the Remission Order will be reported in the annual IRCC Fees Reports and IRCC Public Accounts, as required.

Consultation

The Privy Council Office, Treasury Board Secretariat, Finance Canada, and Justice Canada were consulted on this proposal.

Contact

Karim Virani
Director General
International Crisis Response Policy Branch
International Affairs and Crisis Response Sector
Immigration, Refugees and Citizenship Canada
Email: Karim.Virani@cic.gc.ca

Répercussions sur la reddition de comptes

Toutes les remises associées au décret de remise seront déclarées dans les rapports annuels sur les frais et dans les comptes publics d'IRCC, au besoin.

Consultation

Le Bureau du Conseil privé, le Secrétariat du Conseil du Trésor, Finances Canada et Justice Canada ont été consultés au sujet de la présente proposition.

Personne-ressource

Karim Virani
Directeur général
Direction générale de la coordination des interventions en cas de crises internationales
Secteur des affaires internationales et de l'intervention en cas de crise
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
Courriel : Karim.Virani@cic.gc.ca

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2024-233		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990.....	4108
SOR/2024-234		Public Safety	Regulations Amending the British Columbia Sex Offender Information Registration Regulations.....	4111
SOR/2024-235		Environment and Climate Change	Order 2024-87-22-01 Amending the Domestic Substances List.....	4113
SOR/2024-236	2024-1262	Public Safety	Regulations Amending the Regulations Establishing a List of Entities.....	4132
SOR/2024-237	2024-1263	Fisheries and Oceans	Possession and Export of Elvers Regulations	4133
SOR/2024-238	2024-1264	Health	Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Food and Drugs Act (Agile Licensing).....	4174
SOR/2024-239	2024-1265	Transport	Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (School Buses)	4273
SOR/2024-240	2024-1266	Immigration, Refugees and Citizenship	Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (International Experience Canada).....	4336
SOR/2024-241	2024-1267	Innovation, Science and Economic Development	Regulations Amending the Patent Rules and Certain Regulations Made Under the Patent Act.....	4344
SOR/2024-242	2024-1268	Justice	Regulations Amending the Contraventions Regulations (Quebec Fishery Regulations, 1990).....	4393
SOR/2024-243	2024-1269	Justice	Regulations Amending the Contraventions Regulations	4405
SOR/2024-244	2024-1270	National Revenue Health Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending Certain Regulations Concerning Food Additives and Compositional Standards, Microbiological Criteria and Methods of Analysis for Food.....	4418
SOR/2024-245		Environment and Climate Change	Order 2024-87-09-01 Amending the Domestic Substances List.....	4566
SOR/2024-246		Environment and Climate Change	Order 2024-112-09-01 Amending the Domestic Substances List.....	4568
SOR/2024-247		Health	Order Amending the Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Order (Public Health Emergency Drugs)	4576
SOR/2024-248	2024-1279	Justice	Regulations Amending the Regulations Prescribing Certain Firearms and Other Weapons, Components and Parts of Weapons, Accessories, Cartridge Magazines, Ammunition and Projectiles as Prohibited or Restricted	4584
SOR/2024-249	2024-1280	Justice	Order Declaring an Amnesty Period (2024)	4585
SOR/2024-250		Environment and Climate Change	Order 2025-66-01-01 Amending the Domestic Substances List.....	4586
SOR/2024-251		Environment and Climate Change	Order 2025-87-01-01 Amending the Domestic Substances List.....	4600
SOR/2024-252		Environment and Climate Change	Order 2025-112-01-01 Amending the Domestic Substances List.....	4602
SOR/2024-253	2024-1291	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (People’s Republic of China) Regulations	4610
SOR/2024-254	2024-1292	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations.....	4620

TABLE OF CONTENTS — *Continued*

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2024-255	2024-1294	Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs	Regulations Amending and Repealing Certain Regulations Made Under the First Nations Fiscal Management Act.....	4629
SOR/2024-256	2024-1295	Environment and Climate Change Health	Regulations Amending the Formaldehyde Emissions from Composite Wood Products Regulations	4656
SOR/2024-257	2024-1296	Immigration, Refugees and Citizenship	Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Information Sharing)	4678
SOR/2024-258	2024-1297	Public Safety	Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Ports of Entry).....	4688
SOR/2024-259	2024-1298	Health	Regulations Amending the Pest Control Products Regulations (Sodium Hypochlorite and Calcium Hypochlorite)	4695
SOR/2024-260	2024-1299	Public Safety	Order Amending the Schedule to the Preclearance Act, 2016 (Miscellaneous Program)	4702
SOR/2024-261	2024-1300	Public Safety Transport	Regulations Amending the Preclearance in Canada Regulations (Miscellaneous Program)	4706
SOR/2024-262	2024-1278	Public Services and Procurement	Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Post Corporation Act.....	4708
SOR/2024-263	2024-1317	Environment and Climate Change Health	Clean Electricity Regulations	4725
SI/2024-61	2024-1276	Justice	Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order	5020
SI/2024-62	2024-1277	Justice	Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order.....	5028
SI/2024-63	2024-1293	Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs	Order Fixing January 6, 2025 as the Day on Which Certain Provisions of An Act to amend the First Nations Fiscal Management Act, to make consequential amendments to other Acts, and to make a clarification relating to another Act Come into Force.....	5036
SI/2024-64	2024-1301	Public Safety	Order Fixing December 31, 2024 as the Day on Which Section 29 of the Tougher Penalties for Child Predators Act Comes into Force.....	5040
SI/2024-65	2024-1302	Environment and Climate Change	Order Acknowledging Receipt of the Assessments Done Under Subsection 23(1) of the Species at Risk Act (Certain Wildlife Species of Red Knot and Four Other Wildlife Species).....	5050
SI/2024-66	2024-1303	Employment and Social Development	Canada Pension Plan Disability Pension, Post-retirement Disability Benefit, Disabled Contributor's Child's Benefit and Retirement Pension Overpayments Remission Order.....	5054
SI/2024-67	2024-1306	Immigration, Refugees and Citizenship Treasury Board	Certain Fees in Respect of the Issuance of Temporary Resident Visas for Certain Extended Family (Crisis in Gaza) Remission Order.....	5062

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order	SI/2024-61	18/12/24	5020	n
Access to Information Act				
Amnesty Period (2024) — Order Declaring an	SOR/2024-249	05/12/24	4585	n
Criminal Code				
Assessments Done Under Subsection 23(1) of the Species at Risk Act (Certain Wildlife Species of Red Knot and Four Other Wildlife Species) — Order Acknowledging Receipt of the	SI/2024-65	18/12/24	5050	n
Species at Risk Act				
British Columbia Sex Offender Information Registration Regulations — Regulations Amending the	SOR/2024-234	27/11/24	4111	
Sex Offender Information Registration Act				
Canada Pension Plan Disability Pension, Post-retirement Disability Benefit, Disabled Contributor's Child's Benefit and Retirement Pension Overpayments Remission Order	SI/2024-66	18/12/24	5054	n
Financial Administration Act				
Canada Post Corporation Act — Regulations Amending Certain Regulations Made Under the	SOR/2024-262	09/12/24	4708	
Canada Post Corporation Act				
Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990 — Regulations Amending the	SOR/2024-233	27/11/24	4108	
Farm Products Agencies Act				
Certain Fees in Respect of the Issuance of Temporary Resident Visas for Certain Extended Family (Crisis in Gaza) Remission Order	SI/2024-67	18/12/24	5062	n
Financial Administration Act				
Clean Electricity Regulations	SOR/2024-263	13/12/24	4725	n
Canadian Environmental Protection Act, 1999				
Contraventions Regulations — Regulations Amending the	SOR/2024-243	29/11/24	4405	
Contraventions Act				
Contraventions Regulations (Quebec Fishery Regulations, 1990) — Regulations Amending the	SOR/2024-242	29/11/24	4393	
Contraventions Act				
Domestic Substances List — Order 2024-87-09-01 Amending the	SOR/2024-245	02/12/24	4566	
Canadian Environmental Protection Act, 1999				
Domestic Substances List — Order 2024-87-22-01 Amending the	SOR/2024-235	29/11/24	4113	
Canadian Environmental Protection Act, 1999				
Domestic Substances List — Order 2024-112-09-01 Amending the	SOR/2024-246	02/12/24	4568	
Canadian Environmental Protection Act, 1999				
Domestic Substances List — Order 2025-66-01-01 Amending the	SOR/2024-250	06/12/24	4586	
Canadian Environmental Protection Act, 1999				
Domestic Substances List — Order 2025-87-01-01 Amending the	SOR/2024-251	06/12/24	4600	
Canadian Environmental Protection Act, 1999				
Domestic Substances List — Order 2025-112-01-01 Amending the	SOR/2024-252	06/12/24	4602	
Canadian Environmental Protection Act, 1999				
Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Order (Public Health Emergency Drugs) — Order Amending the	SOR/2024-247	04/12/24	4576	
Food and Drugs Act				
Firearms and Other Weapons, Components and Parts of Weapons, Accessories, Cartridge Magazines, Ammunition and Projectiles as Prohibited or Restricted — Regulations Amending the Regulations Prescribing Certain	SOR/2024-248	05/12/24	4584	
Criminal Code				

INDEX — Continued

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
First Nations Fiscal Management Act — Regulations Amending and Repealing Certain Regulations Made Under the First Nations Fiscal Management Act	SOR/2024-255	09/12/24	4629	
Food Additives and Compositional Standards, Microbiological Criteria and Methods of Analysis for Food — Regulations Amending Certain Regulations Concerning..... Food and Drugs Act Excise Act, 2001 Pest Control Products Act Safe Food for Canadians Act Cannabis Act Feeds Act	SOR/2024-244	29/11/24	4418	
Food and Drugs Act (Agile Licensing) — Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Food and Drugs Act	SOR/2024-238	29/11/24	4174	
Formaldehyde Emissions from Composite Wood Products Regulations — Regulations Amending the Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2024-256	09/12/24	4656	
Immigration and Refugee Protection Regulations (Information Sharing) — Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Act	SOR/2024-257	09/12/24	4678	
Immigration and Refugee Protection Regulations (International Experience Canada) — Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Act	SOR/2024-240	29/11/24	4336	
Immigration and Refugee Protection Regulations (Ports of Entry) — Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Act	SOR/2024-258	09/12/24	4688	
List of Entities — Regulations Amending the Regulations Establishing a Criminal Code	SOR/2024-236	29/11/24	4132	
Motor Vehicle Safety Regulations (School Buses) — Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Act	SOR/2024-239	29/11/24	4273	
Order Fixing December 31, 2024 as the Day on Which Section 29 of the Tougher Penalties for Child Predators Act Comes into Force Tougher Penalties for Child Predators Act	SI/2024-64	18/12/24	5040	n
Order Fixing January 6, 2025 as the Day on Which Certain Provisions of An Act to amend the First Nations Fiscal Management Act, to make consequential amendments to other Acts, and to make a clarification relating to another Act Come into Force An Act to amend the First Nations Fiscal Management Act, to make consequential amendments to other Acts, and to make a clarification relating to another Act	SI/2024-63	18/12/24	5036	n
Patent Rules and Certain Regulations Made Under the Patent Act — Regulations Amending the Patent Act	SOR/2024-241	29/11/24	4344	
Pest Control Products Regulations (Sodium Hypochlorite and Calcium Hypochlorite) — Regulations Amending the Pest Control Products Act	SOR/2024-259	09/12/24	4695	
Possession and Export of Elvers Regulations Fisheries Act	SOR/2024-237	29/11/24	4133	n
Preclearance Act, 2016 (Miscellaneous Program) — Order Amending the Schedule to the Preclearance Act, 2016	SOR/2024-260	09/12/24	4702	

INDEX — Continued

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Preclearance in Canada Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Amending the Preclearance Act, 2016	SOR/2024-261	09/12/24	4706	
Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order Privacy Act	SI/2024-62	18/12/24	5028	n
Special Economic Measures (People's Republic of China) Regulations — Regulations Amending the Special Economic Measures Act	SOR/2024-253	09/12/24	4610	
Special Economic Measures (Russia) Regulations — Regulations Amending the Special Economic Measures Act	SOR/2024-254	09/12/24	4620	

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2024-233		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)	4108
DORS/2024-234		Sécurité publique	Règlement modifiant le Règlement de la Colombie-Britannique sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels.....	4111
DORS/2024-235		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2024-87-22-01 modifiant la Liste intérieure	4113
DORS/2024-236	2024-1262	Sécurité publique	Règlement modifiant le Règlement établissant une liste d'entités.....	4132
DORS/2024-237	2024-1263	Pêches et Océans	Règlement sur la possession et l'exportation de civelles	4133
DORS/2024-238	2024-1264	Santé	Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les aliments et drogues (homologation agile).....	4174
DORS/2024-239	2024-1265	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (autobus scolaires)	4273
DORS/2024-240	2024-1266	Immigration, Réfugiés et Citoyenneté	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (Expérience internationale Canada).....	4336
DORS/2024-241	2024-1267	Innovation, Sciences et Développement économique	Règlement modifiant les Règles sur les brevets et certains règlements pris en vertu de la Loi sur les brevets.....	4344
DORS/2024-242	2024-1268	Justice	Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions (Règlement de pêche du Québec (1990))	4393
DORS/2024-243	2024-1269	Justice	Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions.....	4405
DORS/2024-244	2024-1270	Revenu national Santé Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant certains règlements visant les additifs alimentaires et les normes de composition, les critères microbiologiques ainsi que les méthodes d'analyse pour les aliments.....	4418
DORS/2024-245		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2024-87-09-01 modifiant la Liste intérieure	4566
DORS/2024-246		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2024-112-09-01 modifiant la Liste intérieure	4568
DORS/2024-247		Santé	Arrêté modifiant l'Arrêté sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux (drogues pour urgence de santé publique)	4576
DORS/2024-248	2024-1279	Justice	Règlement modifiant le Règlement désignant des armes à feu, armes, éléments ou pièces d'armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles comme étant prohibés ou à autorisation restreinte	4584
DORS/2024-249	2024-1280	Justice	Décret fixant une période d'amnistie (2024)	4585
DORS/2024-250		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2025-66-01-01 modifiant la Liste intérieure	4586
DORS/2024-251		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2025-87-01-01 modifiant la Liste intérieure	4600
DORS/2024-252		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2025-112-01-01 modifiant la Liste intérieure.....	4602
DORS/2024-253	2024-1291	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la République populaire de Chine.....	4610

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2024-254	2024-1292	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie.....	4620
DORS/2024-255	2024-1294	Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord	Règlement modifiant et abrogeant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la gestion financière des premières nations.....	4629
DORS/2024-256	2024-1295	Environnement et Changement climatique Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les émissions de formaldéhyde provenant des produits de bois composite	4656
DORS/2024-257	2024-1296	Immigration, Réfugiés et Citoyenneté	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (échange de renseignements)	4678
DORS/2024-258	2024-1297	Sécurité publique	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (points d'entrée)	4688
DORS/2024-259	2024-1298	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les produits antiparasitaires (hypochlorite de sodium et hypochlorite de calcium)	4695
DORS/2024-260	2024-1299	Sécurité publique	Décret correctif visant l'annexe de la Loi sur le précontrôle (2016)	4702
DORS/2024-261	2024-1300	Sécurité publique Transports	Règlement correctif visant le Règlement sur le précontrôle au Canada.....	4706
DORS/2024-262	2024-1278	Services publics et Approvisionnement	Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la Société canadienne des postes.....	4708
DORS/2024-263	2024-1317	Environnement et Changement climatique Santé	Règlement sur l'électricité propre.....	4725
TR/2024-61	2024-1276	Justice	Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information).....	5020
TR/2024-62	2024-1277	Justice	Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)	5028
TR/2024-63	2024-1293	Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord	Décret fixant au 6 janvier 2025 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur la gestion financière des premières nations, modifiant d'autres lois en conséquence et apportant une clarification relativement à une autre loi.....	5036
TR/2024-64	2024-1301	Sécurité publique	Décret fixant au 31 décembre 2024 la date d'entrée en vigueur de l'article 29 de la Loi sur le renforcement des peines pour les prédateurs d'enfants	5040
TR/2024-65	2024-1302	Environnement et Changement climatique	Décret accusant réception des évaluations faites conformément au paragraphe 23(1) de la Loi sur les espèces en péril (certaines espèces sauvages du Bécasseau maubèche et quatre autres espèces sauvages).....	5050
TR/2024-66	2024-1303	Emploi et Développement social	Décret de remise de paiements en trop concernant la pension d'invalidité, la prestation d'invalidité après-retraite, la prestation d'enfant de cotisant invalide et la pension de retraite prévues par le Régime de pensions du Canada	5054
TR/2024-67	2024-1306	Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Conseil du Trésor	Décret de remise visant certains frais relatifs à la délivrance de visas de résident temporaire à certains membres de la famille élargie (crise à Gaza)	5062

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Additifs alimentaires et les normes de composition, les critères microbiologiques ainsi que les méthodes d'analyse pour les aliments — Règlement modifiant certains règlements visant les Aliments et drogues (Loi sur les) Accise (Loi de 2001 sur l') Produits antiparasitaires (Loi sur les) Salubrité des aliments au Canada (Loi sur la) Cannabis (Loi sur le) Aliments du bétail (Loi relative aux)	DORS/2024-244	29/11/24	4418	
Aliments et drogues (homologation agile) — Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les Aliments et drogues (Loi sur les)	DORS/2024-238	29/11/24	4174	
Armes à feu, armes, éléments ou pièces d'armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles comme étant prohibés ou à autorisation restreinte — Règlement modifiant le Règlement désignant des Code criminel	DORS/2024-248	05/12/24	4584	
Brevets et certains règlements pris en vertu de la Loi sur les brevets — Règlement modifiant les Règles sur les Brevets (Loi sur les)	DORS/2024-241	29/11/24	4344	
Certains frais relatifs à la délivrance de visas de résident temporaire à certains membres de la famille élargie (crise à Gaza) — Décret de remise visant Gestion des finances publiques (Loi sur la)	TR/2024-67	18/12/24	5062	n
Colombie-Britannique sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels — Règlement modifiant le Règlement de la Enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels (Loi sur l')	DORS/2024-234	27/11/24	4111	
Contingentement de la commercialisation du dindon (1990) — Règlement modifiant le Règlement canadien sur le Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2024-233	27/11/24	4108	
Contraventions — Règlement modifiant le Règlement sur les Contraventions (Loi sur les)	DORS/2024-243	29/11/24	4405	
Contraventions (Règlement de pêche du Québec (1990)) — Règlement modifiant le Règlement sur les Contraventions (Loi sur les)	DORS/2024-242	29/11/24	4393	
Décret fixant au 6 janvier 2025 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur la gestion financière des premières nations, modifiant d'autres lois en conséquence et apportant une clarification relativement à une autre loi Gestion financière des premières nations, modifiant d'autres lois en conséquence et apportant une clarification relativement à une autre loi (Loi modifiant la Loi sur la)	TR/2024-63	18/12/24	5036	n
Décret fixant au 31 décembre 2024 la date d'entrée en vigueur de l'article 29 de la Loi sur le renforcement des peines pour les prédateurs d'enfants Renforcement des peines pour les prédateurs d'enfants (Loi sur le)	TR/2024-64	18/12/24	5040	n
Désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information) — Décret sur la Accès à l'information (Loi sur l')	TR/2024-61	18/12/24	5020	n
Désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels) — Décret sur la Protection des renseignements personnels (Loi sur la)	TR/2024-62	18/12/24	5028	n

INDEX (suite)

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Électricité propre — Règlement sur l' Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	DORS/2024-263	13/12/24	4725	n
Émissions de formaldéhyde provenant des produits de bois composite — Règlement modifiant le Règlement sur les Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	DORS/2024-256	09/12/24	4656	
Évaluations faites conformément au paragraphe 23(1) de la Loi sur les espèces en péril (certaines espèces sauvages du Bécasseau maubèche et quatre autres espèces sauvages) — Décret accusant réception des Espèces en péril (Loi sur les)	TR/2024-65	18/12/24	5050	n
Gestion financière des premières nations — Règlement modifiant et abrogeant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la Gestion financière des premières nations (Loi sur la)	DORS/2024-255	09/12/24	4629	
Immigration et la protection des réfugiés (échange de renseignements) — Règlement modifiant le Règlement sur l' Immigration et la protection des réfugiés (Loi sur l')	DORS/2024-257	09/12/24	4678	
Immigration et la protection des réfugiés (Expérience internationale Canada) — Règlement modifiant le Règlement sur l' Immigration et la protection des réfugiés (Loi sur l')	DORS/2024-240	29/11/24	4336	
Immigration et la protection des réfugiés (points d'entrée) — Règlement modifiant le Règlement sur l' Immigration et la protection des réfugiés (Loi sur l')	DORS/2024-258	09/12/24	4688	
Liste d'entités — Règlement modifiant le Règlement établissant une Code criminel	DORS/2024-236	29/11/24	4132	
Liste intérieure — Arrêté 2024-87-09-01 modifiant la Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	DORS/2024-245	02/12/24	4566	
Liste intérieure — Arrêté 2024-87-22-01 modifiant la Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	DORS/2024-235	29/11/24	4113	
Liste intérieure — Arrêté 2024-112-09-01 modifiant la Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	DORS/2024-246	02/12/24	4568	
Liste intérieure — Arrêté 2025-66-01-01 modifiant la Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	DORS/2024-250	06/12/24	4586	
Liste intérieure — Arrêté 2025-87-01-01 modifiant la Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	DORS/2024-251	06/12/24	4600	
Liste intérieure — Arrêté 2025-112-01-01 modifiant la Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	DORS/2024-252	06/12/24	4602	
Mesures économiques spéciales visant la République populaire de Chine — Règlement modifiant le Règlement sur les Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2024-253	09/12/24	4610	
Mesures économiques spéciales visant la Russie — Règlement modifiant le Règlement sur les Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2024-254	09/12/24	4620	
Paiements en trop concernant la pension d'invalidité, la prestation d'invalidité après-retraite, la prestation d'enfant de cotisant invalide et la pension de retraite prévues par le Régime de pensions du Canada — Décret de remise de Gestion des finances publiques (Loi sur la)	TR/2024-66	18/12/24	5054	n
Période d'amnistie (2024) — Décret fixant une Code criminel	DORS/2024-249	05/12/24	4585	n
Possession et l'exportation de civelles — Règlement sur la Pêches (Loi sur les)	DORS/2024-237	29/11/24	4133	n

INDEX (suite)

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Précontrôle (2016) — Décret correctif visant l'annexe de la Loi sur le Précontrôle (2016) (Loi sur le)	DORS/2024-260	09/12/24	4702	
Précontrôle au Canada — Règlement correctif visant le Règlement sur le Précontrôle (2016) (Loi sur le)	DORS/2024-261	09/12/24	4706	
Prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux (drogues pour urgence de santé publique) — Arrêté modifiant l'Arrêté sur les Aliments et drogues (Loi sur les)	DORS/2024-247	04/12/24	4576	
Produits antiparasitaires (hypochlorite de sodium et hypochlorite de calcium) — Règlement modifiant le Règlement sur les Produits antiparasitaires (Loi sur les)	DORS/2024-259	09/12/24	4695	
Sécurité des véhicules automobiles (autobus scolaires) — Règlement modifiant le Règlement sur la Sécurité automobile (Loi sur la)	DORS/2024-239	29/11/24	4273	
Société canadienne des postes — Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la Société canadienne des postes (Loi sur la)	DORS/2024-262	09/12/24	4708	